



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

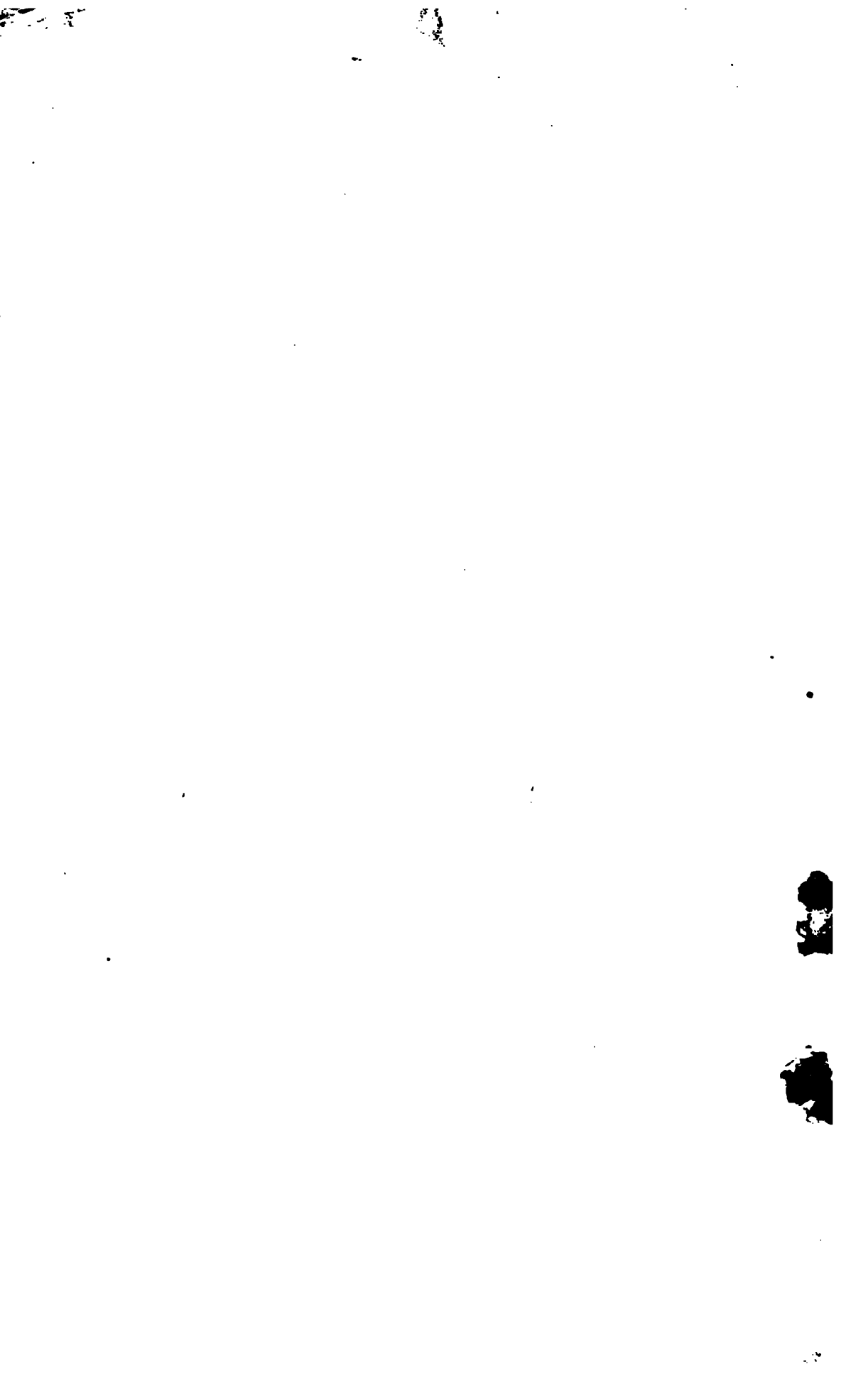
- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

LIBRARY OF THE
Leland Stanford Junior University

NO. 17 OF TRADE AND OF THE LIBRARY





RÉIMPRESSION

DE

L'ANCIEN MONITEUR.

TOME VINGT-SIXIÈME.

•••

PARIS TYPOGRAPHIE DE HENRI PLON

IMPRIMEUR DE L'EMPEREUR,

Rue Garancière, 9.

•••

RÉIMPRESSION

DE

L'ANCIEN MONITEUR

SEULE HISTOIRE AUTHENTIQUE ET INALTÉRÉE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

DEPUIS LA RÉUNION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX JUSQU'AU CONSULAT

Mal 1789 — Novembre 1799)

AVEC DES NOTES EXPLICATIVES.

ÉDITION ORNÉE DE VIGNETTES, REPRODUCTION DES GRAVURES DU TEMPS.

Qu'il est utile, ô Athéniens, qu'il est bon d'avoir des archives publiques! Là, les écrits restent fixes et ne varient pas selon le caprice de l'opinion.

Disc. d'Eschyle contre Céphale.

TOME VINGT-SIXIÈME.

CONVENTION NATIONALE. — DIRECTOIRE.



PARIS.

HENRI PLON, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,

RUE GARANCIÈRE, 8.

1862



A. 19753.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONTEUR UNIVERSEL.

N^o 1. *Primidi 1^{er} Vendémiaire, l'an 4^e (Mercredi 23 SEPTEMBRE 1795, vieux style).*

POLITIQUE. ANGLETERRE.

Londres, du 31 août au 8 septembre. — C'est beaucoup moins sur la force réelle du corps de troupes confié au lord Moyra, que sur les dispositions de Charette et les intelligences avec l'ennemi de l'intérieur, que le ministère britannique compte pour le succès de sa seconde expédition contre les côtes de France. Voici les noms des officiers qui doivent la conduire sous les ordres de *Monsieur*, car tel est le titre que lui donnent ceux qui ont métamorphosé le ci-devant Monsieur en Louis XVIII, roi de France et de Navarre : M. de Rosière, quartier-maître général; M. de la Chapelle, major-général; M. de Chabeuf, major-général de la cavalerie; M. de Valcour, commissaire général; M. de Roll, adjudant général; M. M. Etienne de Durfort, de Sambancour, Charles de Damas, de Sérent et de Puysegur, aides de camp.

— Le gouvernement a grand soin de faire dire dans le *Courrier de l'Europe*, rédigé par l'abbé de Calonne, frère de l'ex-ministre, que la liste des émigrés fusillés à Quiberon est absolument fautive; que la plupart de ceux dont on y trouve les noms n'y étaient pas, ou se sont sauvés. On devine aisément les raisons qui lui font démentir un fait aussi notoire.

Quoi qu'il en soit, les prisonniers français détenus à Plymouth n'ont pas manqué de célébrer la victoire remportée à Quiberon par leurs braves frères d'armes.

— La flotte commandée par lord Bridport continue à bloquer les côtes de France; mais le manque de provisions et le scorbut la forceront bientôt à quitter cette position, à moins qu'on ne lui envoie beaucoup de rafraîchissements et d'hommes pour remplacer ceux que la maladie a jetés sur les cadres. La corvette *la Trompeuse* et six bâtiments de transport ont dû partir le 30 pour leur porter des vivres; quant aux hommes, il faudra qu'elle s'en passe; les bras disponibles deviennent de jour en jour plus rares, quelques violences qu'exerce la presse, et quelque énorme que soit le prix qu'on donne pour les enrôlements.

— Les feuilles de la trésorerie assurent que les intérêts mercantiles de la Grande-Bretagne ont été avantageusement traités dans un appendice à l'alliance conclue avec la Russie dans le cours du mois de mai dernier.

— On parle beaucoup de la dissolution prochaine du parlement; celui-ci a été appelé au mois d'août 1790, en conséquence il a à peu près fait son temps.

— L'amirauté a publié que sir Warren avait détaché, le 10, deux frégates de sa flottille pour débarquer 40 milliers de poudre, des sabres et d'autres munitions destinées à l'approvisionnement de la Vendée; elle a donné quelques détails sur l'affaire qui a eu lieu à cette occasion. S'il faut l'en croire, ils sont tous à l'avantage des troupes britanniques.

— Il est arrivé, le 1^{er} septembre, au ministère, de Gènes, un courrier extraordinaire porteur des plaintes du gouvernement génois contre la manière dont l'Angleterre viole à son égard la neutralité, en s'emparant de bâtiments appartenant à la république, qui naviguaient dans la Méditerranée.

— Le gouvernement britannique vient de prendre à sa solde les déserteurs hollandais chassés dernièrement du territoire de la Prusse.

— La capitale de l'Irlande vient d'être le théâtre d'une violente émeute parmi les troupes qui forment la garnison; le bruit avait couru que les régiments fraîchement créés, c'est-à-dire ceux au-dessus du n^o 100, allaient être réformés, et qu'on en incorporerait les soldats dans d'autres régiments, dont la plupart ont reçu l'ordre de s'embarquer pour le service étranger.

On remarque bientôt des murmures, surtout parmi le 104^e et le 111^e régiments, tous deux anglais, et un des corps des volontaires de Manchester, tous enrôlés dans la Grande-Bretagne, sous la condition expresse de ne point servir hors de l'Angleterre ou de l'Irlande. Il faut convenir que la considération des revers essayés sur le continent, et le bruit répandu d'une prochaine expédition dans les Antilles, où les troupes ont à redouter le changement de climat, les ravages de la fièvre jaune, la guerre à mort qu'il faut faire avec les Caraïbes et les noirs en insurrection, étaient peu faits pour porter ces corps à laisser violer les conditions de leurs engagements.

Les premiers symptômes de l'insurrection se manifestèrent le 22 août, que le 104^e régiment se rendit, d'un air menaçant, au camp de Lehaustown, à une distance de dix milles de ses casernes : il passa la journée entière sous les armes, conserva soigneusement ses rangs pendant une revue qui eut lieu, et revint dans la soirée aux barraques, sans faire halte nulle part.

Le 23, des groupes de soldats des deux corps parcoururent les rues, criant qu'ils emploieraient la résistance, si l'on tentait de les incorporer dans quelques autres corps. Le peuple se joignit bientôt aux soldats, et, les animant, leur promit de faire cause commune avec eux.

Vers le soir du 23, l'esprit d'insurrection parut avoir fait de tels progrès qu'on envoya un ordre au général en chef au camp de Lehaustown, de faire passer sur-le-champ à Dublin un corps de troupes muni d'artillerie. Malgré les efforts de celles-ci, composées de beaucoup de cavalerie, ces mouvements ont duré plusieurs jours. On est néanmoins parvenu à les réprimer. Plusieurs soldats ont été arrêtés, et deux condamnés par une cour martiale à passer par les baguettes. On avait craint que les soldats de garde au château ne se joignissent à ceux qui étaient dans la ville. Ils en avaient annoncé l'intention. L'on avait publié que deux mille *défenders* étaient entrés dans Dublin, ce qui ne s'est pas trouvé vrai.

Les boutiques ont été fermées un jour entier dans plusieurs rues, comme celles du Parlement et celles qui sont dans les environs des casernes. Depuis ce moment, les gardes sont doublées partout. On prend les précautions les plus sévères pour prévenir le renouvellement de scènes semblables.

Une grande partie du camp de Lehaustown a été levé, et de forts détachements de cavalerie et d'infanterie sont maintenant cantonnés à Dublin.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6^e jour complémentaire. — Il est des hommes dont l'âme doit être bien flétrie et le cœur bien desséché! ce sont ceux qui cherchent à dénaturer les actions héroïques; ceux qui, lorsque la patrie en deuil pleure un martyr de sa cause, viennent insulter à ses restes encore fumants. Ils seraient à plaindre, s'ils n'étaient haïssables. Qu'ils laissent là cette sensibilité factice dont ils plâtrèrent tous leurs discours : ils ont beau faire, ils nous ont convaincus eux-mêmes que tout sentiment est éteint, est mort en eux, tout, jusqu'au souvenir de la dignité de l'homme.

Ces traits d'ingratitude et d'oubli de soi-même ne seront pas perdus pour l'avenir. Un jour un nouveau Tacite écrira nos annales. Sous ses pinceaux énergiques l'histoire transmettra aux générations futures ces pages sanglantes que notre âge tenterait en vain de soustraire à leur indignation. Mais la postérité, toujours juste autant que sévère, saura distinguer les maux inséparables d'une grande révolution d'avec les crimes de quelques factieux hypocrites, qui ne s'emparèrent de cette révolution que pour la détruire, qui ne l'ensanglantèrent que pour la faire abhorrer, qui ne couvraient la France de tombeaux et de décombres, et n'y élevaient un trône à l'anarchie que pour y établir celui du despotisme. La postérité rougira pour nous de la lâcheté générale, de cette lâcheté qui nous fut commune à tous; mais elle appréciera cette fureur tardive qui poursuit le crime sur ceux qui l'ont vengé, cette pitié fautive et barbare qui rouvre la plaie qu'on guérit depuis un an, et qui n'a ni larmes, ni hommages, ni respect pour la plus honorable des victimes.

Brave et magnanime Tellier! de si vils outrages ne troubleront pas ta cendre. Les hommes vertueux et sensibles y répandront des fleurs : ils chériront!

ta mémoire, ils offriront ta conduite en exemple aux magistrats du peuple. Ah! qu'elle soit retracée par des plumes éloquentes; l'antiquité ne nous offre rien de plus généreux, de plus sublime que ton dévouement.

En effet, on admire le magistrat qui sait mourir plutôt que de laisser violer la loi. Mais celui qui sait braver, par humanité, la honte de l'avoir laissé violer un moment, parce qu'en mourant il eût fait périr avec lui d'autres fonctionnaires publics; celui qui veut épargner à cette multitude effrénée et coupable le crime plus grand encore de s'être elle-même souillée de son sang, et qui meurt de sa propre main lorsqu'il n'y a plus de danger pour personne, celui-là n'a-t-il pas atteint le comble de l'héroïsme! Malheur à quiconque entendra sans attendrissement les paroles touchantes que Tellier adressait aux membres du directoire qui l'accompagnaient dans ses périls: *Si j'avais eu mes pistolets, je me serais brûlé la cervelle, pour apprendre à vivre à ceux qui m'outrageaient... Mais la crainte de vous faire massacrer avec moi m'aurait retenu.* Malheur à qui sentira son œil sec en lisant les deux lettres qu'il écrit aux autorités constituées de Chartres et à la Convention! Il n'y a point là d'apprêt, point d'éloquence parlée: c'est l'éloquence du cœur, c'est le testament de la vertu qui va périr contente d'elle-même et digne de la patrie. *Je sors de la vie avec un héritage de probité, que je transmets à mes enfants, aussi pur que je l'avais reçu de mon respectable père.*

C'est pourtant cette Convention sur laquelle on déverse l'amertume et l'injure, c'est elle qui produit des caractères si nobles, si généreux! Tantôt c'est un de ses membres qui meurt sur une pièce de canon abandonnée par quelques lâches soldats; tantôt c'en est un autre qui se jette au-devant des factieux prêts à consommer la dissolution, le massacre entier de la représentation nationale, et qui s'immole pour sauver ses collègues! Ici c'est un homme doux et sage qui se donne une mort peut-être plus glorieuse encore, car il subit pour quelques heures une honte apparente, et la honte est plus insupportable que la mort n'est cruelle.

Quelles actions opposent à ces faits les détracteurs de l'assemblée? Par quel exemple d'un pareil dévouement ont-ils expié le crime d'avoir souffert comme elle dix-huit mois de tyrannie? Que dis-je! ceux-là même qui, le poignard à la main, vinrent demander la tête de vingt-deux républicains célèbres par leurs talens et leurs vertus; qui furent la première cause de leur assassinat et de la boucherie de tous les hommes de bien, qui élevèrent sur ces degrés abominables la domination de Robespierre et de ses complices, qui, longtemps encore après le châtiement de ces monstres, écrivaient des feuilles dégoutantes d'anarchie et de férocité; ceux-là n'ont-ils pas manifesté le déchaînement le plus étrange, n'ont-ils pas répandu les plus injustes calomnies? Ils osent dire qu'il n'y a point de liberté: qu'est-ce donc que la faculté qu'ils exercent impunément tous les jours d'accabler d'outrages non-seulement les individus qui font partie de la Convention, mais la Convention elle-même dans sa totalité? Qu'est-ce donc que cette audace non encore réprimée, avec laquelle ils jettent sans cesse parmi leurs concitoyens les brandons de la guerre civile? Si la liberté n'existe pas pour les républicains, la licence existe donc pour les ennemis de la république. Et si l'on prend des mesures de rigueur, des mesures que nous blâmerions peut-être si elles n'étaient commandées par la nécessité d'arrêter leurs coupables excès, à qui

doivent-ils donc les imputer si ce n'est à eux-mêmes?

Des émigrés rentreraient, et on fermerait les yeux. Des prêtres déportés revenaient, et on fermait les yeux. Ils auraient dû se faire constamment oublier, et ils persécutent: ils auraient dû remercier en secret le gouvernement qui feignait peut-être de ne pas les apercevoir, et ils ourdissent dans l'ombre un complot pour le renverser. On les souffrait par commiseration, et ils ont cru que c'était par impuissance. Les insensés! Puissent du moins les bons citoyens, que leurs artifices ont trop longtemps égares, abjurer l'erreur qui pourrait devenir funeste à tous! Qu'ils reconnaissent enfin cette vérité, que jamais la liberté de la presse n'a été plus illimitée qu'aujourd'hui, puisqu'à la censure qu'elle a droit de faire des opérations du gouvernement ceux qui en abusent ajoutent trop souvent des écrits incendiaires qu'on ne peut tolérer que pour rendre à cette liberté un hommage d'autant moins équivoque, et qui déposera dans l'avenir contre les déclamateurs qui crient sans cesse à la tyrannie.

Trouvé.

VARIÉTÉS

Rapport sur le concours aux prix proposés par un négociant de la rive gauche du Rhin. — Augmentation de ces prix et partage entre les vainqueurs. (Voyez notre numéro du 5 fructidor.)

Pendant que nos armées victorieuses préparaient de nouveaux triomphes à la république, nos meilleurs écrivains en préparaient à la vérité.

Le concours des dissertations sur cette grande question :

S'il est de l'intérêt de la république française de reculer ses limites jusqu'aux bords du Rhin?

a été si nombreux, que, sur un rapport de la commission chargée de leur examen, l'auteur des prix a cru devoir doubler le premier et quintupler le second, pour être partagés entre ceux qui en seraient jugés les plus dignes.

Cinquante-six personnes ont concouru, et la grande majorité a soutenu l'affirmative avec des raisons qui ne permettent pas de doute.

Parlez, peuples de la terre! vous qui, après une année entière accordée aux recherches, êtes souvent, faute de concours, obligés de retirer les prix proposés, ou de les proposer de nouveau; parlez, s'il y a un seul entre vous qui, dans deux décades, puisse produire tant de bons ouvrages, et entre eux des chefs-d'œuvre, sur une matière aussi importante qu'elle est, par l'esprit du jour, devenue délicate.

Il est vrai que, dans ces discours, il en est quelques-uns qui sont au-dessous du médiocre; mais la plupart sont bien travaillés et dignes des remerciements de ceux qui, ne pouvant pas adjuger des prix à tous, ont du moins profité des lumières et même des erreurs de ceux qui ont bien voulu travailler sur un objet qu'on ne peut pas envisager de trop de côtés.

En rendant justice aux intentions pures de ceux qui ont soutenu le contraire de l'opinion que la vérité, le salut des peuples, l'intérêt, l'honneur, la gloire de la France avaient fait adopter à la commission, celle-ci a même quelques obligations aux agents subalternes des projets parricides de Pitt, qui, par des insinuations perfides arrivées de *** en Suisse, sans signature et sans aucune note relative à l'auteur, ont, malgré eux, par le fait même de leur sophisme, démontré jusqu'à l'évidence la faiblesse extrême de leur parti.

Celles des dissertations qui, par la profondeur des recherches qu'elles contenaient, et par le mérite du style avec lequel elles exprimaient de grandes vérités, ont paru supérieures aux autres, étaient signées par les épigraphes qui suivent:

1° *Liberi sensu in simplici parole.* Tasso.

2° *Vérité, liberté.*

3° *Sint certi denique fines.*

4° D'un côté, les tyrans; de l'autre, la patrie.

5° *Non opus contentione, ubi perniciosior est quædam temeritas.* C. Tac.

6° Les rivières sont les limites naturelles des pays.

7° *Melius est ergo duos esse simul, habent enim emolumentum societatis suæ.* Ecclesiastæ 4, 9.

8° *Genis magna et una.*

9° Les limites naturelles sont pour les peuples libres ce que les rives de l'Océan sont pour la masse de ses eaux; ils ne peuvent ni s'en éloigner, ni les dépasser.

10° On est toujours fort pour faire ce qu'on veut fortement.

J.-J. Rousseau.

11° *Horum omnium fortissimi sunt Belgæ.* César.

12° Gardons-nous bien !.....

13° Que l'art de plaire soit un secret de la fortune et de la puissance. *Raynal.*

La commission, après avoir fait l'examen avec toute la sévérité qu'ordonnaient les intérêts de la patrie et la confiance des concurrents, a jugé les auteurs des numéros 1 et 2 dignes du premier prix, et ceux des numéros 3 jusqu'à 13, dignes du second. Ceux-ci partageront la somme de 11,000 livres, ceux-là celle de 8,000 livres, déposées chez Louvet, représentant du peuple.

Après l'ouverture des billets cachetés qui étaient joints aux treize dissertations, on a trouvé les renseignements suivants sur les auteurs.

N° 1. Un citoyen demeurant à Paris, rue des Petits-Champs: il a, dit-il, des raisons de ne pas se faire connaître au public; mais, nous osons l'espérer, on n'enverra pas longtemps à la patrie, qui le connaîtra bientôt par son ouvrage, le nom d'un de ses plus judicieux écrivains.

N° 2. Tainturier aîné, juge au tribunal criminel de Liège, capitaine de la 87^e brigade.

N° 3. Athenas, fabricant de sels et acides minéraux, et secrétaire au bureau de correspondance de Nantes.

N° 4. Derché, à Paris, sous-chef au bureau du comité de salut public, section des relations extérieures.

N° 5. Charles Desplantes, à Carentan.

N° 6. Dorsch, à Paris, employé à la commission des relations extérieures.

N° 7. Dubignon, à Paris.

N° 8. Pierre Gadollé, distillateur à Paris.

N° 9. Abraham Lambert, à Strasbourg.

N° 10. (écrite en allemand et datée de Mannheim, 1^{er} fructidor.) J. Lew, de Deidesheim, près Landau.

N° 11. Jean-Baptiste-Gaspard Roux, de Lons-le-Saunier, administrateur du département du Jura.

N° 12. Siloy, à Paris.

N° 13. Un jardinier du village de Wisieux, près Antoni.

Tous ces ouvrages formeront un ensemble de 12 à 20 feuilles d'impression.

Ils paraîtront par cahiers, dont le premier, contenant les numéros 1, 2 et 3, est déjà sous presse.

La dissertation allemande est principalement destinée aux départements frontières de la Germanie; mais, comme elle contient plusieurs observations qui sont échappées aux autres, on aura soin de la faire traduire, en cas que le vœu du public l'exige.

Nous finissons ce rapport par une réflexion qui s'est présentée souvent à notre esprit pendant la lecture de ces dissertations.

Une république dont l'histoire des armées n'est qu'une chaîne de victoires, une république dont les intérêts sont surveillés par des écrivains redoutables aux lâches et aux scélérats, qui trouve même sur le sol des despotes d'éclairés et brûlants défenseurs, une telle république ne peut que triompher de tous les intrigants, de tous les royaumes, de tous les meneurs.

***, ex-député à la Convention nationale rhéno-germanique.

AVIS.

Le dépositaire de la section judiciaire des archives nationales prévient ses concitoyens que le délai prescrit par la loi du 22 pluviôse de l'an III, pour retirer les procédures et titres non féodaux, étant dans les dépôts des anciens tribunaux supprimés à Paris, est, en vertu de la loi du 19 fructidor dernier, prorogé jusqu'au 1^{er} germinal de l'an IV exclusivement, jour auquel les dites procédures seront irrévocablement supprimées.

Les dépôts sont ouverts tous les jours, excepté le décadi, depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures après-midi, savoir :

Ceux du ci-devant parlement, les primidus, duodis, tridus et quartidus;

Ceux du ci-devant Châtelet, les quintidus et sextidus;

Ceux de la ci-devant cour des aides, de la ci-devant cour des monnaies et autres juridictions d'exception, les septidus;

Ceux de la ci-devant chambre des comptes, les octidus;

Et ceux du ci-devant grand conseil, les nonidus.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bertier.

SUITE A LA SÉANCE DU 3^e JOUR COMPLÉMENTAIRE

TALLIEN : Je ne m'oppose pas à ce que le comité s'occupe des honneurs à rendre à la mémoire de notre malheureux collègue. Je crois aussi que le temps viendra de rendre ces honneurs à tous les hommes qui, dévoués généreusement à la liberté, ont péri pour elle; mais ce sera lorsque nous n'aurons plus d'ennemis à combattre, lorsque la patrie sera vengée des nombreux attentats que l'on ose chaque jour commettre contre elle.

Faut-il encore, citoyens, de nouveaux forfaits, de nouveaux malheurs? Faut-il que de nouvelles calamités viennent fondre sur notre patrie pour vous faire ouvrir les yeux sur l'abîme où l'on précipite le peuple français? Faut-il que de nouvelles victimes soient immolées pour vous faire apercevoir qu'elles le sont par le royalisme, qui déjà se promène un poignard à la main? Faut-il, en un mot, que le désordre soit à son comble pour vous prouver que ceux qui l'ont fait naître sont ces hommes hypocrites et pervers qui, ligués avec les agitateurs de Paris, répandent de tous côtés, sous le prétexte des subsistances ou d'une prétendue violation des droits du peuple, l'alarme et l'esprit de révolte?

Il est temps de dire ces vérités affligeantes, de les dire toute entières; je vais remplir ce devoir.

Citoyens, j'avais consenti, avec toute la Convention nationale, à ne répondre que par le calme et le dédain aux injures, aux calomnies dont nous avons été l'objet. Mais ce système de diffamation prend plus de consistance que jamais; on ne se borne plus à calomnier; on agite, on soulève, on assassine: c'est le moment de rompre le silence.

La nation s'est réunie; partout la grande majorité des Français a émis son vœu pour le gouvernement républicain; partout on n'a pas, comme ici, accepté hypocritement la constitution pour la confier à des hommes chargés secrètement de la détruire: non, les citoyens français l'ont sanctionnée comme le pacte qui doit les unir éternellement; partout ils ont juré haine aux tyrans, amour à la liberté, et le concert de nos armées avec les bons citoyens a suffisamment prouvé la sincérité de leur vœu; mais partout aussi la France a prononcé l'anathème contre cette minorité factieuse qui égare Paris et trouble les départements. (On applaudit.) Vous avez d'abord méprisé ses complots; ils méritent aujourd'hui toute votre attention. Voyez quel est leur plan, examinez la position topographique de Chartres, l'agitation excitée à Verneuil, à Châteauneuf, à Nogent et dans tous ses environs; remarquez la proximité de ces lieux avec le pays ravagé par les chouans et désigné comme le point de réunion des forces commandées par d'Artois, et que l'Angleterre se prépare à vomir sur vos côtes, et vous vous convaincrez que ces perfides ont voulu faire entrer Paris dans la Vendée, ou la Vendée dans Paris.

On s'est cru maître du gouvernement, parce qu'on s'est mis à la tête des sections de Paris, qu'on s'est entouré de ci-devant nobles, de ci-devant prêtres, de parents d'émigrés, qu'on s'est emparé des tribunes populaires, et qu'on a fait applaudir par de tels auditeurs les diatribes lancées contre vous. Ils ont été plus loin, ils ont pensé, dans leur délire, qu'ils allaient opérer tout à coup la contre-révolution; déjà ils faisaient crier vive le roi! dans quelques

parties de la république ; déjà l'on exposait publiquement dans Paris l'effigie du dernier de nos rois et celles de sa famille ; déjà les rubans étaient préparés, les signes de ralliement, les emblèmes étaient prêts, et les femmes même allaient les arborer sur leurs coiffures. Mais il existait encore une masse de républicains qu'on ne pouvait détruire ; il fallait attaquer ce corps redoutable ; qu'a-t-on fait ? On s'est servi de la calomnie ; on vous a confondus avec les scélérats dont vous avez été vous-mêmes les victimes, et que vous avez abattus et envoyés à l'échafaud au milieu du silence de la nation entière.

Il fallait un point central de ralliement où se réuniraient les perturbateurs en chef, d'où partiraient les instructions pour leurs agents, et où se suivrait sur le même plan la conjuration que je dénonce à la république.

On a choisi, pour devenir ce point central, celle des sections de Paris qui, de tout temps, renferma le plus grand nombre de ces oisifs opulents, amis de la royauté ; cette section dont le bataillon était, comme l'a dit un de mes collègues, dans le camp de Tarquin, lorsque, le 10 août, on combattait contre la tyrannie.

Les chefs de complots ont d'abord mis en avant, dans cette section et dans plusieurs autres, des folliculaires décriés, des libellistes à leurs gages ; on y a vu Ladevèze, celui qui rédigea l'*Ami du roi* jusqu'au 10 août, et le journaliste Poncelin, ci-devant prêtre, devenus les orateurs accrédités des assemblées primaires, répandre la calomnie, exciter à la discorde et prêcher la guerre civile. On a vu l'Espagnol Marchena, nouveau Guzman, provoquer un second 31 mai contre la représentation nationale, et proposer un appel au peuple pour la massacrer, comme on en fit un à la *Montagne* pour faire égorger les Ver-niaud, les Condorcet, et cent autres de nos infortunés collègues.

Interrogez les bons citoyens de Paris, ils vous affirmeront tout ce que j'avance ; à l'instant même, on me disait que ce prêtre Poncelin a fait un voyage à Chartres, pour y porter les germes de la sédition.

C'est ce même homme qui imprimait, il y a trois jours, qu'il voulait sous peu fouler à ses pieds les cadavres des républicains, ou qu'on chantât la *Marseillaise* sur le sien.

Cesont ces hommes affreux qui préparent tous les placards calomnieux, tous les libelles en forme d'Adresses que l'on fait circuler dans les départements pour les égarer.

Tallien fait lecture de l'un de ces écrits, intitulé *Mon dernier mot aux Parisiens*. Il porte en substance :

« Que si, le 10 vendémiaire, la Convention n'a pas terminé sa longue et affreuse session, le nom de conventionnel en exercice doit devenir un titre de proscription ; qu'on doit faire usage contre eux de la mise hors la loi, qu'ils ont employée contre les autres ; que les *volants pour la mort* ne mourront pas dans leurs lits, à moins qu'ils ne meurent bientôt, et que tous les citoyens doivent s'armer de sabres et de pistolets pour les exterminer, *Tuez-les !* s'écrie l'auteur de cet infâme écrit, c'est le seul moyen qui vous reste. »

Il termine en invitant les sections de Paris à venir à la barre déclarer aux députés *purs* qu'elles les prennent sous leur protection, mais qu'il faut qu'ils parlent, et ils parleront.

TALLIEN continue : Une Adresse est rédigée dans ce sens, colportée dans les sections, et bientôt l'on vous la présentera à cette barre.

Eh bien, moi, je ne crains pas de les devancer, ces intrigants diviseurs, et je ferais avec confiance une interpellation générale dans cette assemblée, bien

persuadé qu'aucun de ses membres ne se lèverait pour répondre à cette provocation factieuse. C'est notre union qui désespère nos ennemis, c'est elle seule qui fait notre force dans ces moments orageux, c'est en conservant cette attitude imposante que nous assurerons le triomphe de la cause du peuple contre ceux qui veulent l'opprimer.

Vous voyez, représentants, que non-seulement l'on conspire contre vous, mais encore contre la république entière. Eh bien, c'est encore à vous à déjouer ces complots.

Je vous l'ai dit : il est évident que les Richer-Sé-rizy, les Poncelin, les Marchena, les Ladevèze, et tant d'autres misérables libellistes, gagés par de plus puissants ennemis, répandent sur vous la calomnie, l'erreur parmi les citoyens, aiguissent depuis quinze jours leurs poignards pour vous frapper, emploient, en un mot, tout leurs moyens pour vous perdre et allumer la guerre civile. Il est temps de les combattre corps à corps, et de sauver la patrie.

Représentants du peuple, réunissons-nous contre eux ; je ne vois plus d'autre parti que celui de la république et celui de la royauté ; que tous les républicains se rallient et qu'ils soient assurés, en combattant pour la liberté qu'ils ne seront pas victimes de leur dévouement ; secondez-les de toute votre énergie ; qu'il se forme ici un bataillon carré, également opposé au système de la terreur déshonoré par Robespierre et ses acolytes, et à l'infâme royauté que l'on veut rétablir au milieu d'un peuple libre. Qu'ils sachent, les scélérats qui conspirent contre lui, que s'ils pouvaient triompher un moment, il se formerait aussi des Vendées républicaines ; qu'ils sachent que, loin de nous laisser immoler comme des troupeaux, nos bras s'armeraient pour défendre contre eux la liberté publique ; mais qu'ils tremblent plutôt ! Disons comme les Américains ; que tel jour le soleil de la liberté se lève, et ne retrouve plus sur notre territoire les partisans de la tyrannie ; qu'on leur donne leurs biens, et qu'ils aillent, s'ils veulent, former des colonies de royalistes, mais qu'ils cessent de conspirer, au milieu de nous, contre la liberté, contre l'existence de vingt-quatre millions d'hommes. Prévenons par ce moyen les excès qu'ils méditent, et qui vous forceraient à des mesures de rigueur qui répugnent à votre sensibilité ; prévenons surtout la guerre civile, et déchirons-nous les entrailles avant que de souffrir qu'elle s'allume dans notre patrie.

Union intime dans la Convention nationale ; appel et protection à tous les patriotes purs ; guerre éternelle aux fauteurs du royalisme, de l'anarchie, et qu'enfin on se prononce pour le maintien de la constitution républicaine, que le peuple français vient d'accepter avec transport. Je ne provoque aucune autre mesure que le bannissement des infâmes royalistes qui conspirent en ce moment contre la liberté, et je demande le renvoi de cette proposition aux comités.

Ces discours sont souvent interrompus par les plus vifs applaudissements.

BION : L'écrit dont Tallien nous a fait lecture est une provocation formelle à l'assassinat des députés qui ont voté la mort du dernier roi ; cet écrit est extrêmement coupable : la liberté de la presse ne consiste pas à inviter les citoyens au meurtre et aux plus grands forfaits ; c'en est au contraire l'abus le plus condamnable. Je demande l'arrestation de l'auteur ou de l'imprimeur.

Cette motion n'a point de suite.

LEGGRE (de Paris) : Je prends encore une fois la parole contre les meneurs des assemblées primaires de Paris, que j'ai dénoncés l'un des premiers à

vous, à la république entière, comme les ennemis jurés de la patrie. Il est temps d'ouvrir les yeux aux hommes respectables, mais timides, qui, dans les sections, se laissent imposer par ces intrigants. Qu'ont-ils voulu, ces meneurs? Détruire Paris; oui, le détruire, et je le prouve : ils espéraient que leurs proclamations perfides jetteraient la division dans la Convention nationale, qu'alors une partie d'entre nous s'élèverait contre l'autre, et la livrerait à la vengeance des royalistes, nos ennemis communs. Ils prononçaient les noms de quelques-uns de nos plus respectables collègues, pour faire croire qu'ils étaient entrés dans leur parti; peut-être même ils comptaient follement se les attacher pour combattre et renverser le surplus de la Convention; ils espéraient ensuite se défaire facilement de ceux qui les auraient servis, et déjà ils proposaient dans quelques sections l'arrestation de tous les représentants du peuple. Ils savaient bien que s'ils parvenaient à usurper sur vous cette autorité, les départements, en assemblées primaires, déclarant que leur représentation ne peut rester en pays ennemi, se soulèveraient contre Paris pour la délivrer de cette tyrannie.

Or, je vous le demande, à vous, Parisiens, si la représentation nationale n'était pas au milieu de votre cité, auriez-vous obtenu tant de secours du gouvernement? auriez-vous du pain à trois sous la livre, tandis que vos frères des départements en sont privés? Les hommes qui vous égarent ne veulent autre chose que vous ravir ces avantages, et vous amener par la faim à la guerre civile; ils ne la craignent pas pour eux, ces lâches, car aux premières hostilités, vous les verriez disparaître à l'instant et vous laisser aux prises, vous, malheureux citoyens, qu'ils auraient armés les uns contre les autres, qu'ils auraient portés au pillage des propriétés et à la violation des droits les plus sacrés. (On applaudit.)

Oui, représentants et citoyens, ces meneurs ont voulu vous diviser; mais ils n'y parviendront jamais; nous saurons nous serrez les uns contre les autres et périr tous, s'il le faut, pour empêcher la violation des propriétés, la proscription des personnes et la ruine de la liberté. (Vifs applaudissements.) Mais il faut prévenir ces dangers, il faut atteindre les perturbateurs qui les renouvellent sans cesse, il faut enterrer ces insectes politiques, ces libellistes, ces Sérizy, ces Poncelin, tous ces chevaliers du Poignard, qui, le 10 août, étaient encore dans les salons dorés du tyran tandis qu'il faisait tirer sur le peuple. Je demande qu'en portant le plus grand respect sur tout ce qui s'est dit et fait dans l'enceinte des assemblées primaires, le comité de sûreté générale soit chargé d'examiner tous les actes extérieurs qui, hors des attributions de ces assemblées et provoqués par ces meneurs, ont eu pour objet d'allumer la guerre civile.

Plusieurs voix : Non, non, l'ordre du jour!

LE PRÉSIDENT : Cette proposition n'est pas appuyée.

BOUDIN : Je vais vous lire une pièce envoyée au comité de sûreté générale par la commune de Beaugency, département du Loiret, qui pourra ajouter aux preuves que vous avez déjà sur les complots des royalistes.

Cette pièce, affichée nuitamment à la porte d'un hospice à Beaugency, et dont on n'a pu découvrir les auteurs, est ainsi conçue :

Extrait des registres de la municipalité de Beaugency au comité de sûreté générale.

« Pour assurer la tranquillité en France, il faut un roi, et que son trône nage dans le sang de deux

millions d'hommes : il faut que Paris soit détruit de fond en comble, que ses habitants soient passés au fil de l'épée, et qu'il n'y reste pas pierre sur pierre; il faut que la Terreur soit assise, le poignard à la main, à la porte du sanctuaire des lois, pour immoler les vils tyrans qui, depuis trois ans, affligent le bon peuple de France; il faut régénérer le culte en épurant les ministres qui le déshonorent par l'intérêt; et tout cela sera par la constitution que l'on va accepter.

« Pour copie conforme :

« Signé MECHAU, GEFFUS. »

BOUDIN : Bons citoyens de Paris, voilà le pain que les émissaires qui parlent au milieu de vous vous préparent.

DEFERMON : La liberté a d'abord marché à pas lents, mais dès l'instant que le gouvernement républicain a été décrété par la Convention nationale, il n'est pas un de ses membres qui n'ait consacré tous ses moyens, qui n'ait voué sa vie à le maintenir : il n'est pas un de ceux que la tyrannie décemvirale a opprimés, qui, même en souffrant pour la liberté, n'en ait conservé le sentiment dans son cœur. (On applaudit.) Il n'en est pas un qui, réfléchissant sur les passions humaines, ne fasse des vœux pour l'établissement et la durée de la république, car nous sentons tous que nous n'avons à attendre d'une monarchie que proscriptions et assassinats.

Ces sentiments sont ceux de tous les citoyens; il n'est pas un des individus qui ont pris part à la révolution qui ne les partage avec vous, et ceux-là se comptent par millions.

Ne vous alarmez donc pas sur l'esprit public, sur les intrigues que l'on emploie pour le corrompre. Si dans les départements insurgés, la république fut haïe, c'est qu'alors on ne la voyait que dans l'affreux système de la Terreur; mais depuis que la Convention nationale marche avec la justice et l'humanité, la plupart des hommes soulevés contre elle dans ces départements ont renoncé à leur haine, ont désiré de se rallier autour du gouvernement et faire partie de la république. Rassurez-vous donc, citoyens collègues, sur l'état de la France, et que les agitations passagères de quelques-unes de ses parties ne vous fassent point renoncer au système de modération que vous avez adopté.

La Convention nationale, depuis qu'on cherche à jeter la discorde dans son sein, a montré beaucoup de sagesse, de fermeté et de justice; qu'elle soit toujours la même : c'est ainsi qu'elle triomphera de ses ennemis. Aucun de nous ne doit songer à ses ressentiments particuliers; nous ne devons avoir qu'une haine, celle de la royauté; qu'une passion, celle de consolider le gouvernement républicain et de faire jouir notre patrie de la paix et de la liberté. Si vous vous divisez, vous manquez ce but de vos travaux, vous ajoutez à la puissance de vos ennemis; si vous marchez de concert, si vous agissez avec sagesse et modération, vous n'avez rien à craindre. C'est aux comités de gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour venger la république des outrages qu'elle a reçus. Je demande que toutes les propositions faites, que toutes les pièces lues leur soient renvoyées, pour en faire un rapport. (On applaudit.)

Le renvoi est prononcé.

— Eschasseriaux jeune, au nom du comité de législation, présente quelques articles additionnels à la loi du mois de nivose, qui permet aux agriculteurs, forcés par les armées ennemies de quitter le territoire français, de rentrer dans leur patrie. « De vé-

ritables émigrés, dit-il, ont abusé de cette loi. Je viens vous proposer les moyens de corriger et de prévenir ces abus. »

Voici le projet de décret.

« Art. I^{er}. La déchéance prononcée par la loi du 26 floréal dernier contre les prévenus d'émigration qui ne s'étaient pas pourvus à cette époque, ne sera point opposée à ceux desdits prévenus qui, n'étant portés que sur des listes étrangères au département de leur domicile, ont depuis déposé et déposeront, dans les deux décades de la présente loi, les pièces justificatives de leur résidence dans les bureaux du comité de législation, ou dans ceux des corps administratifs.

« II. Sont admis à jouir du bénéfice de la loi du 22 nivose an III, les laboureurs et ouvriers ayant droit de se prévaloir de ses exceptions, qui ne sont rentrés sur le territoire français qu'après le délai qu'elle a fixé ou qui, étant rentrés avant l'expiration de ce délai, ne se sont pas pourvus en temps utile. Il leur est accordé, pour se pourvoir dans les formes prescrites par ladite loi, deux décades, à compter de la publication de la présente, passé lesquelles ils seront déchus de toute réclamation.

« III. En attendant qu'il soit définitivement statué, conformément aux lois existantes, sur les réclamations desdits laboureurs et ouvriers, les directeurs de district sont autorisés à accorder à ceux d'entre eux qu'ils auront reconnus susceptibles des dispositions favorables de la loi du 21 nivose, mainlevée du séquestre de leurs biens, à la charge, par eux de donner caution solvable du mobilier, et de ne pouvoir aliéner leurs immeubles.

« IV. La suspension des radiations sur les listes des émigrés est levée; lesdites radiations continueront d'être effectuées jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, conformément aux lois existantes.

« V. Il sera pris par le comité de législation, avant de statuer, des renseignements précis sur les certificats de résidence et autres pièces justificatives de non-émigration provenant des communes où, à raison des événements et des circonstances, il y a lieu de croire qu'ils ont pu être obtenus en fraude de la loi. »

Ce projet de décret est adopté.

ROGER-DUCOS : Il est une proposition que j'ai faite au comité, et je crois devoir à ma conscience de la renouveler ici; je pense qu'il faut ordonner la révocation de toutes les radiations accordées jusqu'à ce jour (Quelques applaudissements.)

Plusieurs voix : L'ordre du jour!

ROGER-DUCOS : Je demande le renvoi de cette proposition au comité de législation.

On demande de nouveau l'ordre du jour.

GUYOMARD : Je m'oppose à l'ordre du jour; la mesure qu'on vous propose ne peut nuire à ceux dont les noms ont, avec raison, été rayés sur la liste des émigrés; je sens bien qu'elle peut nuire aux émigrés qui ont trompé l'œil de la justice; mais il faut enfin que les émigrés, nos plus cruels ennemis, paient les maux qu'ils nous ont faits.

*** · Dénoncez ceux qui sont rentrés.

GUYOMARD : Ordonnez le renvoi; ordonnez à ceux qui prétendent avoir droit de rentrer de se constituer en arrestation. (Il s'élève de violents murmures.)

DEFERMON : Si l'on disait : tel ou tel a été rayé de la liste des émigrés, et j'ai en main les preuves matérielles de son émigration, je conçois qu'on pourrait alors demander son arrestation; ce serait même une faute de vos comités, si ce fait leur était dénoncé, de ne pas prévenir votre décret. Mais je ne vois dans la proposition qu'on vous fait que de nouvelles semences de division. (On murmure dans une partie de la salle.)

Plusieurs voix : Oui, oui, c'est vrai!

DEFERMON : Si quelque citoyen a trompé la justice, s'il a été rayé mal à propos, les lois sont là; qu'on le dénonce, il sera arrêté, il sera puni; il n'y a pas besoin de renvoi. Mais il y a d'excellents citoyens qui jamais n'ont quitté leur patrie, et qui ont été mis sur la liste des émigrés; quoi qu'on en dise, il a fallu qu'ils valetassent longtemps dans vos comités; il leur en a coûté beaucoup de peines et de temps pour obtenir leur radiation; allez-vous les exposer de nouveau à ces embarras, à ces inquiétudes? Ce serait d'ailleurs donner un effet rétroactif à votre loi.

Plusieurs voix : L'ordre du jour!

Villetard monte à la tribune.

On demande la clôture de la discussion; plusieurs membres s'y opposent.

Le président consulte l'assemblée; la discussion n'est pas fermée.

VILLETARD : Je conviens qu'il ne faut pas inquiéter ceux qui ont été, avec justice, rayés de la liste des émigrés; mais je pense qu'il faut rassurer les porteurs d'assignats qui ne peuvent voir de gages de leurs propriétés que dans le maintien des mesures rigoureuses contre les émigrés.

GUYOMARD : Il est loin de mon intention de jeter du trouble dans les familles; je n'ai pas parlé de ceux qui ont fui parce qu'ils étaient persécutés pour cause de fédéralisme, je n'ai parlé que des nobles et des prêtres rentrés. Si j'avais eu de mauvaises intentions, j'aurais demandé la question préalable.

PIERRET : Quelque défaveur qu'il y ait à parler dans cette affaire aux yeux des patriotes opprimés, je ne puis m'empêcher de représenter que le véritable gage des assignats est dans la justice. Vous ne pouvez pas d'ailleurs donner un effet rétroactif à vos lois. S'il y a des mesures à prendre, que ce soit pour l'avenir; mais qu'elles ne frappent pas sur le passé.

HARDY : Je demande que Pierret soit rappelé à l'ordre. Que signifient ces mots de patriotes opprimés, dits ironiquement, et toutes les injures qu'il ne cesse de débiter? (Applaudissements d'une partie des tribunes.)

PIERRET : Je soutiens que nous ne pouvons pas prendre des mesures qui aient un effet rétroactif. S'il est des représentants qui connaissent de véritables émigrés qui se soient fait rayer par fraude, qu'ils les fassent arrêter.

Je déclare, pour qu'on ne puisse pas me soupçonner d'avoir dû endu les émigrés, que je n'en ai jamais fait rayer aucun, et que je n'ai ni parents ni

amis qui le soient ; mais je voudrais que la Convention se départît entièrement de ce système de terreur qui plait à tant de gens. (On applaudit.)

THIBAudeau : Rien n'est plus injuste que de proposer de suspendre l'état de propriété des hommes qui ont été mal à propos portés sur la liste des émigrés, et de les soumettre à une révision de radiation dont on pourra demander chaque jour le renouvellement.

Lorsqu'on s'occupe d'établir un gouvernement, il ne faut plus faire de lois révolutionnaires. (Applaudissements.)

Je ne veux pas que les émigrés rentrent en France, car nous en serions tous victimes (applaudissements) ; mais je réclamerai toujours en faveur d'excellents citoyens qu'on a portés sur la liste des émigrés, tandis qu'ils étaient dans les prisons des décemvirs.

Je vous demande si vous pouvez encore une fois faire juger les réclamations de ces victimes dont le malheur atteste l'innocence et le patriotisme. Je ne m'oppose point à ce qu'on fasse des lois vigoureuses contre les véritables émigrés ; mais je dirai toujours qu'on ne doit pas remettre sous le coup d'une émigration présumée les citoyens qui ont été poursuivis sous le régime de la Terreur.

BENTABOLE : Je ne crois pas qu'on puisse répondre à ce fait. Un représentant en mission vous écrit que, dans les départements qu'il parcourt, les communes fanatisées croient faire un acte méritoire en donnant de faux certificats de résidence aux prêtres émigrés qui refluent du pays ennemi. Il est de votre devoir de chercher un moyen d'empêcher cette fraude ; et je pense que le seul moyen qu'il y ait à prendre, c'est d'ordonner la révision de toutes les radiations qui ont été faites jusqu'à présent sur les certificats de résidence qui ont été produits. On a peur d'inquiéter les ennemis de la république quand la patrie entière est inquiétée ! (On applaudit d'une partie des tribunes.) Ce n'est pas dans ce moment que vous devez avoir l'air de fermer les yeux sur ces manœuvres. Dites que vous effacerez de la liste des émigrés tous ceux qui ont été poursuivis comme tels par suite des événements du 31 mai ; dites en même temps que vous ne transigerez jamais avec les véritables émigrés, les plus cruels ennemis de la patrie. Ce renvoi demandé ne peut nuire à personne, et l'ordre du jour paraîtrait un acte de mollesse dont les émigrés pourraient se targuer. Je demande le renvoi.

André Dumont : Personne ici n'a parlé en faveur des émigrés, et je m'étonne de voir mettre au rang de leurs défenseurs ceux qui ne défendent que les principes. (Applaudissements et murmures.) On dit que les municipalités de campagnes délivrent en ce moment de faux certificats de résidence ; on avoue par là qu'il n'a point encore été prononcé sur ces certificats, et que ceux à qui ils ont été accordés n'ont point encore obtenu leur radiation. Ainsi, les craintes qu'on a sur le passé sont chimériques. Au surplus, rien n'empêche celui qui retrouve en France un homme qu'il a connu pour être véritablement émigré de le faire arrêter, quand même il aurait été rayé de la liste.

On convient qu'il est des hommes qui ont été portés sur cette liste tandis qu'ils gémissaient dans les prisons des décemvirs. Veut-on que ces hommes, dont l'innocence est bien reconnue, soient encore suspectés d'émigration ? Veut-on les punir encore une fois d'un crime qu'ils n'ont pas commis ? (Applaudissements.)

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 4^e JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Un des secrétaires lit les pièces suivantes :

Frémanger, représentant du peuple, délégué dans les départements affectés à l'approvisionnement de Paris, à la Convention nationale.

Au Havre, le 1er jour complémentaire de l'an 5e de la république française.

« Dans une feuille n° 46 du journal *l'Observateur de l'Europe* on m'accuse d'en avoir imposé à la Convention nationale en lui annonçant que les républicains qui composent la marine du Havre avaient accepté la constitution et le décret du 5. Ma réponse à cette accusation est dans la lettre que vient de m'adresser le commandant d'armes Labretèche. Je vous en fais passer un exemplaire imprimé et contre-signé de lui. Lisez, et vous verrez jusqu'où les ennemis de la république portent la perfidie pour mieux tromper le peuple. Vous verrez que les moyens les plus bas, le mensonge, la calomnie, le faux, tout est mis en usage par des scélérats qui ne se montrent depuis quelques jours les plus chauds amis de la liberté que pour la tuer plus sûrement.

« Ce n'est pas que je cherche à me disculper. Si je réponds, c'est afin que les bons citoyens sachent que l'anarchiste, le royaliste et l'agioteur, quelque chose qu'ils disent, ne seront jamais républicains ; qu'il n'est pas de ressorts qu'on ne fasse mouvoir, de trames qu'on n'ourdisse pour assassiner la patrie au moment qu'elle doit paraître plus brillante de l'éclat de sa gloire.

« Salut et fraternité.

« Signé FRÉMANGER. »

Le représentant du peuple Musset, envoyé par la Convention nationale dans le département de l'Aveyron, à la Convention nationale.

Rodès, le 21 fructidor, l'an 5e de la république une et indivisible.

« Hier, chers collègues, la force armée de ce département a accepté la constitution à l'unanimité et avec enthousiasme : incessamment le procès-verbal en sera adressé au comité des décrets. Les citoyens de la commune de Rodès, qui l'ont aussi acceptée, adresseront sans doute le leur aujourd'hui.

« Je ne puis vous exprimer le plaisir que m'a causé l'allégresse générale. Après un banquet fraternel, les citoyens et les défenseurs de la patrie se sont réunis, ont dansé et chanté des hymnes patriotiques ; tous ont témoigné, dans leurs embrassements mutuels, le désir d'une réconciliation sincère et de l'oubli des erreurs réciproques.

« Les troubles et les agitations ont aigri et divisé les esprits ; mais la nouvelle constitution, j'en espère, les réunira : chacun voit en elle la fin de la révolution ; et tous, même ceux qui auraient désiré une autre forme de gouvernement, l'acceptent, parce qu'ils désirent la paix. Ce désir bien prononcé pour la paix déjouera les projets des malveillants et des prêtres rebelles qui, dans ce département, voudraient se servir de l'ignorance des habitants des campagnes pour y entretenir le fanatisme et la discorde. Je n'ai rien négligé pour rendre vains leurs efforts, et dans

plusieurs endroits, j'ai réussi à relever l'esprit public qu'ils avaient anéanti. Cet amour presque général de la tranquillité me fait croire que la constitution sera acceptée dans tout le département.

« Les mesures que j'ai prises contre les brigands ont été couronnées de quelques succès. Les pillages et les assassinats commencent à être moins fréquents, grâce au zèle et à la vigilance des deux adjudants généraux, Desroches et Bequin, qui commandent la force armée de ce département et celui de la Lozère. Ces deux républicains ont accepté, à la tête de leurs troupes, la constitution pour laquelle ils se battent depuis longtemps, et j'ai lieu d'espérer qu'avec leur aide et celle des braves soldats qu'ils commandent, je parviendrai bientôt à pacifier entièrement ce département.

« Signé MUSSET. »

— Larèveillère-Lépaux, au nom du comité de salut public, informe la Convention nationale que le représentant du peuple Jars Panvilliers annonce que la brave garnison d'Angers, à qui il n'avait pu encore présenter la constitution, parce que les troupes qui la composent étaient en marche, vient d'accepter la constitution à l'unanimité. (On applaudit.)

— Un membre donne lecture de l'Adresse suivante :

Les maires et officiers municipaux de la commune de Nantes à la Convention nationale.

Nantes, le 28 fructidor, l'an 5^e de la république française.

« Représentants, nous venons de recevoir, par le courrier de ce jour, des imprimés portant pour titre :

« 1^o Section de Brutus, assemblée primaire : extrait du procès-verbal de la séance du 21 fructidor an III^e de la république une et indivisible, signé *Vigée*, président; *Vauchelet*, vice-président; *Chery*, secrétaire-adjoint; *Féline*, vice-secrétaire.

« 2^o Section de Brutus, assemblée primaire : Déclaration aux armées; signé *Vigée*, président, et *Féline*, secrétaire.

« 3^o Section de Brutus, assemblée primaire : Extrait du procès-verbal de la séance du 22 fructidor, signé *Vigée*, président; *Vauchelet*, vice-président; *Féline* jeune, vice-secrétaire.

« Voici notre réponse à ces imprimés, qu'aucune lettre d'envoi n'accompagne.

« Les Nantais ont les premiers levé l'étendard de la liberté qui a fait pâlir les despotes de tous les genres; ils connaissent et savent apprécier cette liberté. Comme fraction du peuple républicain français, ils ne souffriront point, ils ne consentiront point qu'il soit porté atteinte à sa souveraineté.

« Pleines de confiance dans la Convention nationale épurée des désorganiseurs; persuadées que, s'il existe encore dans son sein des mains indignes de fermer les plaies profondes dont le corps social a été déchiré, elle a aujourd'hui la force de paralyser ces mains ou perfides, ou incapables de tenir le gouvernail du vaisseau républicain; convaincues qu'il n'y a que des contre-révolutionnaires ou des ambitieux qui puissent demander le renouvellement entier du corps législatif, les dix-huit sections de cette

commune, composées de plus de quatre-vingt mille âmes, ont, à l'unanimité, et après mûres réflexions, accepté l'acte constitutionnel sans restriction, et elles ont chargé les électeurs, par elles nommés, de maintenir dans l'assemblée électorale du département de la Loire-Inférieure les dispositions des décrets des 5 et 13 fructidor présent mois.

« Telle est, représentants, notre réponse à l'envoyé qui nous a été fait des arrêtés de la section de Brutus, et qui en servira à toute autre qui exprimerait les mêmes dispositions.

« Salut et fraternité.

« Signé GIRAUD, maire. »

(*Suivent les signatures.*)

« P. S. Nous renvoyons à la section de Brutus les imprimés qu'elle nous a adressés. » (On applaudit.)

L'assemblée décrète l'insertion de toutes ces lettres au Bulletin.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du sixième jour complémentaire, la Convention a appris que l'aile droite de l'armée de Sambre-et-Meuse a passé le Rhin à Neuwied. L'ennemi fuit devant elle.

COURS DES CHANGES

Paris, le 6^e jour complémentaire.

Le louis d'or	1190 à 1195 livres
L'or fin	4760.
L'or en barre de Paris	4300.
Le lingot d'argent	2400.
L'argent marqué	2250.
Le numéraire	4800.
Les inscriptions	26 1/2 27 h.
Hambourg	7550.
Amsterdam	1 5/16
Bâle	2 5/16.
Gènes	3900.
Li ourne	4100.

Prix de diverses Marchandises.

Café de la Martinique	58 à 59
Sucre de Hambourg	69 à 70
Sucre d'Orléans	59 à 60.
Savon de Marseille	42 à 43.
Savon de fabrique	33 à 34.
Chandelle	41 à 42.
Billets au porteur	1 à 1/2 p.

Paiements de la Trésorerie Nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an III^e, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n^o 9,000.

Le paiement des mêmes parties du n^o 9,001 à 10,000 est aussi ouvert depuis le 11 fructidor.

On paie aussi depuis le n^o 1 jusqu'à 3,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an III^e.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera dans la galerie des vérificateurs des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 8 août. — On se rappelle qu'après la prise de Varsovie, les massacres de Prague et les autres cruautés exercées en Pologne pendant et après la dernière révolution, la très-gracieuse Catherine avait annoncé qu'elle allait s'abandonner à sa clémence: un édit qui vient d'être publié en son nom, et dont les dispositions suivent, prouve combien elle tient scrupuleusement ses promesses.

1^o Les biens des Polonais qui, après avoir prêté serment de vasselage à S. M. l'impératrice de toutes les Russies, ont pris part à la révolution, en se rendant parjures à la fidélité due à leur souverain, seront réunis à tous les autres biens du fisc.

2^o Seront également confisqués les starosties des propriétaires absents, qui, malgré l'intimation qui leur a été faite, n'étaient pas rentrés au 1^{er} janvier de la présente année.

3^o Si parmi les coupables il s'en trouve qui ait en hypothèque ces starosties appartenant à des personnes innocentes, celles-ci seront prises par le fisc, sauf le droit que les lois accordent aux propriétaires de pouvoir les racheter.

Le droit du fisc sera réciproque à l'égard des terres ou starosties des coupables qui seraient hypothéquées entre les mains des personnes innocentes.

4^o A l'égard des villages et biens existants dans ces gouvernements et étant propriété du clergé de confession étrangère, dont les églises cathédrales étaient hors de la ligne des confins qui furent alors établis, le fisc prendra possession des maisons vacantes des archipêtres et des chapitres de la confession romaine et unie, comme encore de toutes celles qui vaqueront par la suite, et de celles dont les supérieurs ne se trouveraient pas dans les états russes.

5^o A l'avenir, on considérera comme appartenant au fisc tous les biens et les immeubles des parjures, ainsi que les starosties des propriétaires absents, et les terres qui appartiennent au clergé.

6^o Tous ceux qui ont été sommés de revenir dans ces états au 1^{er} janvier de cette année, et n'ont pas obéi, ne sont plus dignes d'être sujets de S. M. I.; mais, par grâce, il leur est accordé un délai d'un an et six semaines pour vendre leurs établissements et en transporter ailleurs la valeur, à condition qu'il sera payé au fisc, de la part du vendeur, un droit de 10 pour 100, et de la part de l'acheteur un autre de 5 pour 100 sur le total de la vente.

A l'égard des biens qui ont appartenu aux jésuites et ont depuis été achetés par des particuliers, ils demeurent sujets aux dispositions susdites. Mais, comme ces biens ont été vendus de la part de la république avec des principes différents de ceux qu'il est d'usage d'employer dans les ventes, il sera pris des précautions pour que maintenant le fisc puisse, à l'occasion des dites ventes, récupérer en entier la valeur des terres provenant des jésuites.

7^o Finalement, les terres possédées par les ecclésiastiques qui sont maintenant dans la partie de la Pologne appartenant à S. M. l'impératrice, et contre la fidélité desquels il n'y a aucun reproche, leur seront laissées jusqu'à ce qu'il intervienne une disposition générale sur les affaires ecclésiastiques, qui sera incessamment publiée, etc.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 17 août. — Depuis le départ du général Wurmser pour le Rhin, le public s'occupe beaucoup des opérations militaires qui lui seront confiées. On veut, en général, qu'après s'être abouché avec le général Clairfayt, il se rende immédiatement dans le Brigaw, où, à la tête de trente mille hommes, et réuni au corps de Condé, il doit tenter quelque entreprise importante. D'après ce plan, l'armée de Condé doit tenter le passage du Rhin, pour se porter en Alsace, à la hauteur de Brisach, et les troupes de Wurmser soutiendront les émigrés, et formeront un corps d'observation. Les feuilles publiques, inspirées sans doute par la cour de Vienne, ont grand soin de dire que cette percée des émigrés en France sera d'une très-facile exécution. Cependant, en supposant que les ministres aient réellement en vue de se servir du corps de Condé et de l'armée de Wurmser pour la destination qu'on publie, il faut qu'ils ne soient pas aussi rassurés sur

son succès qu'ils le font dire par les gazettes. On remarque, en effet, qu'on augmente les milices dans cette partie; que les troupes vétérannes et les nouvelles recrues s'y rendent de toutes parts. Hier encore un bataillon, venant de Hongrie, passa par cette ville, se dirigeant vers le Brigaw.

Du 21. — Le gouvernement a reçu des lettres de Clairfayt, dont on dit le contenu d'une grande importance. Il n'est pas encore connu du public; mais on pense généralement, d'après les lettres particulières arrivées ici en même temps, que ce général traite surtout du projet des Français de passer le Rhin. Il fait, dit-on, part du plan qu'il suivra dans le cas où cet événement aurait lieu; et l'on dit qu'en supposant que ce passage s'effectuât à la droite du Mein, comme les États qui se trouvent de ce côté-là, tels que les électeurs palatin, de Cologne et de Mayence, ont adhéré à la neutralité stipulée par le traité de Bâle, les troupes impériales se borneraient à la défense des provinces autrichiennes du Brigaw.

Ceux qui répandent cette opinion s'appuient surtout sur la circonstance qu'aux termes de ce traité, la Prusse doit défendre les États renfermés dans la ligne de la neutralité, lesquels ont montré d'ailleurs une forte inclination à faire une paix séparée avec la France.

— Le bruit court que le conseil aulique de guerre a expédié des ordres pour l'envoi de nouvelles troupes à l'armée d'Italie. On croit que ce qui a donné lieu à cette mesure est l'arrivée d'un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la cour de Turin. On répond que ce ministre a eu des conférences particulières avec le premier ministre d'Etat, et a vivement insisté auprès de lui, afin que les forces qui sont dans le Piémont fussent accrues en considération des renforts qui doivent arriver aux Français, de leur armée des Pyrénées-Orientales.

— On apprend de Trieste que les primes d'assurance sont montées à 15 pour 100, à cause du peu de sûreté de la navigation dans les eaux de cette contrée. D'ailleurs la peste qui va s'étendant dans les provinces de l'empire ottoman, ralentit beaucoup les opérations commerciales. Péterwardin est fermé. Depuis le 15 de ce mois, un hôpital de quarantaine a été ouvert en face de la porte de Belgrade, et, le 16, on a commencé à purifier par des fumigations toutes les lettres de Semlin.

Francfort, le 6 septembre. — Il ne s'était rien passé d'important devant Mayence depuis quatre mois; les hostilités viennent de recommencer. Les Français, au nombre de cinq cents hommes, ont repoussé les avant-postes de Weistenau; en les chassant à travers le village, ils ont été arrêtés par les ouvrages de l'ennemi, qu'ils ont cessé de poursuivre. La perte a été très-légère de part et d'autre.

Les troupes brunswickoises et hanovriennes qui étaient en cantonnement ont formé un camp dans le pays d'Osnabruck. Le quartier-général va être transporté dans l'Oldenbourg, où sera placé le reste de l'armée.

— Le citoyen Barthélemy, ministre de la république française à Bâle, a reçu du roi de Prusse un riche service de porcelaine pour quarante personnes, avec cent cinquante assiettes. Le citoyen Bachet et les autres secrétaires ont reçu des tabatières d'or enrichies de diamants.

Du 7 septembre. — Le 26, on a enlevé toute l'artillerie autrichienne qui garnissait les remparts de Manheim, pour la transporter dans le Brigaw, où l'on sait que les impériaux rassemblent de grandes forces.

— Le 18 du mois dernier, la municipalité de Cologne a été assemblée extraordinairement, à l'occasion d'une demande de 2 millions de livres, qui lui a été faite par le représentant français. Cette somme devait être fournie à titre d'emprunt, dans le terme de deux fois vingt-quatre heures.

— On apprend d'Osnabruck, en date du 26, que les rassemblements hollandais quittent de nouveau les environs de Diephobz et de Lemferde pour se porter sur la frontière de l'évêché de Munster. On ignore si ces troupes seront armées.

— Des lettres de Semlin portent qu'il est arrivé à Belgrade sept mille Turcs, pour renforcer la garnison de cette place. On a remarqué que ces troupes ne sont ni des janissaires, ni des spahis, mais des volontaires ou des montagnards.

Le grand seigneur a envoyé le fatal cordon au bacha de Nis, qui a dirigé la révolte des Serviens; mais on n'apprend pas que

les émissaires de la Porte aient pu jusqu'à présent réussir à s'acquitter de leur commission.

ITALIE.

Livourne, le 25 août. — Le mécontentement général des Corses vient d'éclater par une insurrection dans toute leur Ile. Voici comment les feuilles officielles de l'Ile rendent compte des causes de ce mouvement, dont l'issue sera fatale aux Anglais.

Il a été publié, en date du 7 de ce mois, une proclamation remarquable. Pour en comprendre l'objet, il faut savoir que, déjà depuis quelques mois, M. Colonna fut inculpé d'avoir, dans une fête donnée à Ajaccio au vice-roi (dont il est adjutant), mis en pièces le buste du général Paoli. Aussitôt, à Rustino, lieu du domicile de Paoli, et dans les districts voisins, le peuple ameuté, brûla l'effigie de M. Pozzo di Borgo, président du conseil d'Etat, mis, avec Paoli, hors la loi par la Convention nationale de France. La populace assaillit en outre les magasins à sel; l'on entendit des voix crier qu'il ne fallait point payer les impositions votées par le parlement.

Le vice-roi manda immédiatement à Ajaccio le conseiller Balustrino, et lui ordonna de faire des enquêtes juridiques sur les imputations faites à M. Colonna. S. E. donna aussi les ordres nécessaires pour le maintien de la tranquillité dans le royaume. En même temps on a fait partir de Bastia pour Corte le bataillon du lieutenant-colonel Giampietri, dont on suspectait plusieurs officiers et soldats.

Aujourd'hui (10 août), il s'est présenté au vice-roi des députés des *pieve* insurgentes, accusant MM. Colonna et Pozzo di Borgo d'avoir mis en pièces le buste du général Paoli, et brûlé la tête de More qui est l'enseigne de la Corse; de n'avoir pas protégé le commerce, ni garni les places, ni fondé une université; enfin, d'avoir surtout malversé dans l'administration des fonds publics.

La réponse du vice-roi a été des plus fermes, protestant hautement qu'il protégerait toujours les innocents et n'abandonnerait jamais à l'envie ni aux excès des passions privées des serviteurs fidèles à leur souverain et à la nation.

VARIÉTÉS.

L'Étranger et le Meneur.

L'Étranger : Eh bien, mon cher français, où en sont maintenant vos affaires politiques?

Le meneur : Comment! nous faisons des merveilles depuis que les honnêtes gens ont bien voulu se charger de diriger nos sections.

L'Étranger : Les honnêtes gens.... c'est-à-dire des hommes qui ne font rien que d'honnête et de juste.

Le meneur : C'est cela précisément.

L'Étranger : Fort bien; mais j'entends parler de certains meneurs....

Le meneur : Des meneurs! Quelle calomnie! Soyez persuadé que nous ne voulons, comme vous le dites, que ce qui est honnête et juste. Et, d'abord, n'avons-nous pas fait accepter la constitution?

L'Étranger : En effet, rien de plus honnête de votre part. Sans doute que vous allez la soutenir de toutes vos forces?

Le meneur : Vous n'êtes encore qu'un enfant en politique. Ne voyez-vous pas qu'il fallait des ménagements pour ne pas effaroucher cette tourbe de populaciens, dont nous tenons maintenant les destinées? Nous lui conservons pour un moment son idole, afin de nous préparer des moyens plus sûrs pour la forcer à renverser elle-même l'objet de son culte. Et n'est-on pas maître enfin de détruire ce qu'on a élevé?

L'Étranger : J'en conviens; rien n'est plus juste aussi; et je me rappelle d'avoir autrefois lu tout cela dans le *Jésuite Escobard*. Cependant je connais bon nombre de sectionnaires qui ne sont pas tout à fait de cet avis.

Le meneur : Ce sont des terroristes.

L'Étranger : Des terroristes! Entendons-nous. Le nombre m'en semble bien petit en comparaison du

reste, d'après l'épuration que vous avez faite librement, il y a quelques mois.

Le meneur : Le nombre est devenu infiniment plus grand que vous ne pensez. Ignorez-vous donc qu'au besoin nous en faisons tous les jours de nouveaux?

L'Étranger : Je n'ai rien à répliquer, puisque vous parlez de ceux de votre fabrique. Mais vous multipliez les terroristes à un tel point, qu'il vous restera très-peu de partisans parmi le peuple, dont je vois bien que vous ne faites point partie; et je crains que vous ne soyez écrasés par cette masse.

Le meneur : Crainte chimérique! Le nom de terroriste, quels que puissent être tous ces opposants, leur imprimera une tache ineffaçable, et ils n'oseront plus se montrer. Quant aux autres, nous les tenons enchaînés par leur propre souveraineté. Leurs yeux sont complètement fascinés; ils ne voient, ils ne croient, n'agissent plus que par nous. Fidèles à répéter nos leçons, il n'y a plus de Convention, disent-ils, plus de décrets, plus de gouvernement; il n'y a plus que nous seuls; *il n'y a que nous*.

L'Étranger : Il n'y a que nous! il n'y a que nous! ce mot est profond.

Le meneur : Aïnsi, nous les tenons dans une entière dépendance; nous les engageons même, et par précaution, à la concorde et à la fraternité, jusqu'à ce que l'heure de la vengeance ait enfin sonné.

L'Étranger : Eh, bon Dieu! que voulez-vous faire?

Le meneur : User de représailles, et venger les rois.

L'Étranger : Et quoi! encore des massacres! des guerres civiles!.... Mais, en effet, d'après ce qui se passe dans quelques villes du Midi et à votre armée de choux, je vois que vous ne prélevez pas si mal.

Le meneur : Rien n'est plus juste, comme vous voyez. Il est vrai que nous aurions peut-être traité avec une sorte d'indulgence quelques individus et même certains généraux; mais, après leur belle équipée du passage du Rhin, plus de grâce, plus de pardon.

L'Étranger : Je sais apprécier le degré de confiance qu'on peut avoir dans le courage, et surtout dans l'audace de vos petits messieurs; mais enfin, tout cela me paraît si faible, si mince, et, je vous l'avouerai même, si ridicule....

Le meneur : Qu'osez-vous dire?

L'Étranger : La vérité. Je suis cosmopolite et philanthrope, et j'espère que le moment n'est pas loin où le peuple entier, se relevant dans toute sa majesté, dira impérieusement : *Il n'y a que moi*....

Le meneur : Vous êtes un terroriste!

L'Étranger : Moi!

Le meneur : Vous êtes un buveur de sang.

L'Étranger : Moi!

Le meneur : Oui, et je vais vous coucher sur ma liste.

L'Étranger : J'accepte cet honneur avec reconnaissance.

Par un citoyen terrorifié.

SPECTACLES.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU.

La pièce intitulée *le Don Fils*, donnée dernièrement au théâtre Feydeau, est une bagatelle agréable, que le public a jugée comme les auteurs l'ont faite, sans beaucoup de prétention.

Lisis est un jeune soldat très-attaché à sa mère, dont il est éloigné depuis un an; il ne l'est pas moins à l'aimable Louise, fille du père Gérard, et il espère l'épouser à son retour; il lui manquait à son départ d'être riche, il revient avec un portefeuille assez bien garni; mais, en arrivant, il apprend que sa mère a été

très-malade, et qu'elle doit la vie aux soins du citoyen Dufour, officier de santé; il lui donne son portefeuille par reconnaissance, et se trouve aussi pauvre qu'auparavant; ce qui le fâche le plus, c'est la perte de Louise. On pourrait lui demander pourquoi il s'en est privé volontairement par un sacrifice qui, loin de lui avoir été demandé, n'était nullement nécessaire; s'il lui avait fallu donner tout son bien pour sauver sa mère, à la bonne heure; mais, sa mère guérie, rien ne l'obligeait à donner toute sa fortune au médecin; quoi qu'il en soit, Dufour, touché de cet acte de piété, renonce à la main de Louise qui lui avait été promise, et rend le portefeuille que lui a donné Lisis. Les deux amants sont unis.

Cette pièce dans laquelle on remarque des détails de sensibilité, est du citoyen Hennequin, auteur de la *Partie Carrée* où il avait fait preuve de goût. La musique est du citoyen Lebrun, artiste de ce même théâtre; elle est d'un fort bon style, convenable au ton de la pièce, et d'un joli chant; plusieurs couplets ont été très-applaudis; les deux auteurs ont été nommés, Lebrun seul a paru.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Berlier.

SVITE DE LA SÉANCE DU 4^e JOUR COMPLÉMENTAIRE.

LETOURNEUR (de la Manche), au nom du comité de salut public : Citoyens représentants, le comité de salut public me charge de vous annoncer un événement de la plus haute importance pour le succès de nos opérations militaires au-delà du Rhin.

L'aile gauche de la brave armée de Sambre-et-Meuse suit le cours de ses glorieux exploits avec une rapidité inconcevable. Son avant-garde a eu un engagement décisif avec l'arrière-garde de l'ennemi; et, après l'avoir mise dans la déroute la plus complète, notre aile gauche a dépassé la Sieg, passage aussi important que difficile : rien ne peut plus s'opposer à la marche triomphante de cette armée.

Il est à remarquer, citoyens collègues, qu'au moment où cette armée venait de s'immortaliser par une nouvelle victoire, elle a émis son vœu sur le champ de bataille, son acceptation à la constitution.

Voici la lettre de notre collègue Gillet :

Gillet, représentant du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, au comité de salut public.

Au quartier-général à Siegbourg, le 28 fructidor,
l'an 5^e de la république.

« Toutes les divisions de l'armée de Sambre-et-Meuse, chers collègues, au nombre d'environ cent mille combattants, ont accepté la constitution que la Convention nationale vient de présenter aux Français. C'est sur le champ de bataille même, où elle venait de vaincre les soldats des rois, que la gauche a juré de vivre et mourir sous le gouvernement républicain. Je vous adresse ci-joint un grand nombre de procès-verbaux.

« Depuis le passage du Rhin, l'armée a continué sa marche en remontant le cours du fleuve; elle a dépassé aujourd'hui la Sieg, et elle se porte sur la Lhan. L'ennemi fuit devant nous; il n'ose risquer une affaire générale. Cependant la vivacité avec laquelle on le poursuit donne souvent lieu à des engagements entre notre avant-garde et son arrière-garde. Voici le compte qui m'a été rendu, par le général en chef Jourdan, de la journée d'hier.

« Je vous ai donné avis, dans ma lettre d'hier, de l'attaque que nous avons faite sur l'arrière-garde de l'ennemi; le succès a été complet : après une canonnade et un engagement de quelques heures, notre cavalerie a décidé l'affaire par une charge vigoureuse sur celle de l'ennemi et sur son artillerie. Une pièce de treize et un obusier sont restés en notre pouvoir; on a tué beaucoup de monde,

« et on a fait des prisonniers. Le général Lefebvre, qui est occupé à poursuivre l'ennemi, n'a pu encore recueillir les détails. Cette arrière-garde eût été bien plus maltraitée, et sans doute son artillerie serait restée tout entière en notre pouvoir; si l'infanterie avait pu prendre part au combat; mais elle était extrêmement fatiguée d'une marche de près de sept lieues, dans une journée où il faisait une chaleur excessive.

« Signé **JOURDAN.** »

« Je vous prie, chers collègues, de croire que nous ne négligerons rien pour profiter du fruit de la victoire.

« Salut et fraternité.

GILLET. »

LETOURNEUR : Parmi les nombreux détails qui parviennent au comité de salut public sur le passage du Rhin, effectué par la gauche de l'armée de Sambre-et-Meuse, il en est qui font honneur aux défenseurs de la république, et aux chefs qui les ont conduits à la victoire.

Voici ceux que le comité croit de son devoir de communiquer à la Convention nationale.

Les grenadiers de la 7^e division, aux ordres du général Championnet, se réunirent, le 19 fructidor, à sept heures du soir, en arrière de Neuss; ils furent conduits dans le plus grand silence, une heure après, à l'endroit de l'embarquement. Le général Championnet ayant tout disposé pour le succès du passage qu'il devait tenter, on commença à faire défiler les bateaux qui étaient dans l'Erft. Plusieurs difficultés inattendues retardèrent le moment de l'exécution : la baisse subite du Rhin, ayant laissé plusieurs bancs de sable à découvert, multiplia les obstacles.

On fut obligé de remonter le fleuve plus tôt qu'on n'avait cru, et les bateaux ne purent se mettre en marche qu'à onze heures et demie du soir. La lune, levée depuis plus d'une heure, laissait apercevoir notre mouvement à l'ennemi. Cette circonstance, qui aurait pu intimider tous autres que des Français, ne servit qu'à relever le courage de nos grenadiers et à éclairer leur triomphe. L'ennemi aperçut à peine notre petite flotte, qu'il fit un feu terrible de la redoute devant laquelle elle avançait; nos batteries répondirent avec succès à celles de l'ennemi. Pendant ce temps, nos grenadiers continuaient leur route dans le plus grand silence. Le feu de la batterie qui tirait à mitraille, celui de la mousqueterie, ne peuvent les retarder; enfin ils atteignent le rivage.

Le général Legrand se jette à l'eau en criant : *Camarades, suivez-moi!* Le bateau qui portait le capitaine Penne, chargé du commandement des trois compagnies de droite, arrive le premier. Penne, à la tête de quinze hommes, fait aussitôt battre la charge, et attaque l'ennemi dans l'étonnement où il était d'une pareille audace; les autres bateaux débarquèrent successivement. Le reste des grenadiers charge en arrivant aux cris de *victoire!* et de *vive la république!* Ils poussent l'ennemi, la baïonnette aux reins, dans le bois, et s'emparent de la batterie armée de quatre pièces : ils appellent alors à grands cris leurs braves camarades, que les bateaux avaient été chercher. Jalouses de partager la gloire et les dangers des grenadiers, les troupes qui étaient à la rive gauche pouvaient à peine contenir leur vive impatience; elles auraient voulu s'embarquer toutes dans le même moment; celles qui n'avaient pas le bonheur d'obtenir une place paraissaient vouloir hâter par leurs cris le retour par bateaux.

Les débarquements successifs avaient conservé aux Français une supériorité, malgré les renforts que l'ennemi venait de recevoir, et qui lui donnaient les moyens de tenir encore quelque temps. Pendant plus d'une heure il se fit, de part et d'autre, des feux de mousqueterie les mieux soutenus.

Le général Championnet arrive, sa présence redouble le courage et les efforts de nos frères d'armes. L'ennemi se déconcerte, s'ébranle : en vain les chefs veulent le rallier ; il ne prend plus conseil que de la frayeur ; la baïonnette achève de terminer sa défaite. L'ennemi abandonne le bois, laissant le champ de bataille couvert de ses morts et de ses blessés. Plusieurs jettent leurs armes et se précipitent aux genoux des vainqueurs. Parmi le nombre de ces derniers se trouvent un major et un capitaine.

Le général Championnet donne aussitôt l'ordre de bloquer Dusseldorf ; l'adjoinct aux adjudants généraux est chargé de sommer cette ville : cette sommation est faite avec autant de majesté que d'énergie. Le gouverneur veut tergiverser et gagner du temps : on lui accorde dix minutes. Quelques boulets et obus, lancés pendant ce court espace, ébranlèrent sa moralité et achevèrent de le décider ; la place est rendue. La garnison, forte de deux mille hommes, défile devant sept cents grenadiers français ; elle est faite prisonnière de guerre, et renvoyée avec parole de ne point servir qu'après son échange. Elle laisse dans Dusseldorf près de deux cents pièces de canon, dix mille fusils et des munitions de toute espèce ; la frayeur de la garnison était si grande, que la ville était évacuée avant que quatre bataillons eussent pu passer le Rhin.

La conquête de cette place et les combats qui l'ont préparée n'ont coûté à la patrie que dix-huit hommes tués et autant de blessés : toutes les troupes ont parfaitement fait leur devoir.

La conduite du général Legrand et son intrépidité sont au-dessus de tout éloge.

Le capitaine Daumerre, commandant le bataillon des grenadiers, s'est conduit avec l'audace la plus déterminée.

Le capitaine Chaudon, de la 5^e compagnie, s'est emparé d'une batterie dont il a égorgé le poste à la baïonnette.

Balthazard, sergent-major, et quatre grenadiers, se sont emparés de deux pièces de canon, après avoir tué tous les canonniers.

Les citoyens Dufalga et Poitevin, chefs du bataillon du génie, qui ont passé avec la première colonne, ont sagement dirigé les mouvements de l'embarquement, et se sont conduits avec autant de courage que de discernement avec les citoyens Vinage et Capitaine, leurs adjoints, qui les ont parfaitement secondés. Je termine ce rapport par le récit d'un fait qui caractérise la bravoure du soldat français. Le général Tilly ayant reçu l'ordre de faire relever à Crevelt trois compagnies de la 27^e demi-brigade de l'Yonne, qui était dépourvue de baïonnettes, cette arme étant de la première nécessité dans l'opération préméditée, vingt-sept soldats, ayant trouvé le moyen de recouvrer des baïonnettes, se présentèrent le soir au citoyen Tilly, et lui dirent : « Général, vous avez dit que nous ne marcherions pas, parce que nous manquions de baïonnettes ; nous en avons cherché chez tous les armuriers ; nous en voilà pourvus, vous ne nous refuserez pas la grâce que nous vous demandons d'accompagner nos camarades. »

Toutes les parties de l'attaque ont été infiniment liées ; au même instant l'ennemi s'est trouvé tourné à la droite, à la gauche, et vivement attaqué sur son centre. Il est beau d'obtenir une victoire dont les cyprès ne couvrent point les lauriers.

Le petit nombre de braves républicains que nous avons à regretter prouve les sages dispositions du général en chef. Le plan topographique qui a été adressé au comité de salut public prouve quel était le plan redoutable défensif de l'ennemi, secondé par la profondeur, la largeur et la rapidité d'un fleuve aussi considérable que le Rhin.

La Convention nationale décrète l'insertion de ces nouvelles au Bulletin, l'envoi aux départements et aux armées.

On donne lecture des lettres suivantes :

Le représentant du peuple Rivaud, près l'armée du Rhin-et-Moselle, à la Convention nationale.

Au quartier-général à Auberlingheim, le 26 fructidor, l'an 3^e de la république une et indivisible.

« Ceux qui se trouvaient autrefois enorgueillis de ramper en sous-ordre sous des maîtres peuvent aujourd'hui tirer vanité de leur opposition à l'établissement de la constitution républicaine ; mais des hommes qui donnent depuis quatre ans leur sang à la liberté et à l'égalité n'ont pu supporter le soupçon d'avoir pu un instant mettre en doute l'institution du gouvernement républicain en France. Telle a été l'impatience de la 33^e demi-brigade d'infanterie, dans un moment où courait un bruit qu'elle avait refusé son acceptation à la charte constitutionnelle.

« Je vous envoie, citoyens collègues, la protestation de ce corps contre cette supposition très-mal fondée. Je pense que vous y reconnaîtrez cet amour brûlant de la patrie, qui a acquis à la 33^e demi-brigade tant de titres à la reconnaissance publique, et aux armées tant de victoires.

« Salut et fraternité.

RIVAUD. »

Le chef de la 33^e demi-brigade au citoyen Rivaud, représentant du peuple près les armées.

Au camp devant Mayence, le 26 fructidor, an 3^e.

« Je viens d'apprendre avec une surprise et une peine inexprimables, citoyen représentant, qu'il vous avait été dit que la 33^e demi-brigade n'avait point accepté la constitution. L'amour de la vérité, autant que le vif intérêt que je dois prendre à la réputation d'un corps dont le commandement m'est confié, m'oblige à détruire une calomnie qui ne peut avoir pour auteurs que des malintentionnés. Un mot suffira pour cela : c'est qu'il existe un procès-verbal d'acceptation, qui constate qu'il y a été unanime, et qui est le premier qui ait été adressé au général de la division.

« Le même motif, joint au désir de lui concilier votre estime, citoyen représentant, exige que je lui rende ici le témoignage qu'il mérite. Je puis vous assurer que l'esprit en est excellent. Fidèle aux principes de l'honneur, qui doivent diriger le militaire français, l'officier non-seulement donne l'exemple de l'exactitude et de l'activité dans le service, mais, pénétré de ce qu'il doit à son grade, il met encore dans sa conduite toute la décence et la moralité qu'on peut désirer de lui. Le sous-officier est honnête, instruit, sert bien et fait servir de même. Le soldat est obéissant, docile, respectueux envers ses supérieurs, et soumis aux lois de la discipline.

« Dans toutes les affaires où il a eu occasion de se trouver pendant le cours de la guerre actuelle, et elles sont en grand nombre, il s'y est distingué par sa bravoure et son intrépidité. Plus d'une fois il a été honoré des éloges de ses généraux et des représentants du peuple ; plus d'une fois il a obtenu, des faits remarquables, la mention honorable et l'insertion au Bulletin.

« Des canons pris à l'ennemi lui ont valu une gratification pécuniaire, de laquelle il a fait un don patriotique.

« Quant au patriotisme, il est profondément enraciné dans toutes les âmes, et ne peut pas être porté plus loin. Le ci-devant 17^e régiment, qui en forme le noyau, en a, depuis l'origine de la révolution, donné des preuves marquantes : rien n'égale sa haine contre les terroristes et les royalistes, et jamais il n'a dévié de la ligne qu'il devait suivre; j'ose répondre qu'il ne dégènera pas. S'il a été ce qu'il a dû être sous le règne de l'anarchie et du crime, il le sera bien mieux encore sous celui de la justice et de la vertu. J'attacherai mon bonheur et ma gloire personnelle à ce qu'il soit toujours digne d'être mis au rang des plus braves et des plus fermes défenseurs de la république, et des plus dévoués à la représentation nationale.

« Salut et fraternité.

BORD. »

Les officiers, sous-officiers et volontaires de la 33^e demi-brigade à l'armée de Rhin-et-Moselle, à la Convention nationale.

« Législateurs, l'acte constitutionnel a été lu en notre présence, conformément au décret par lequel vous l'avez ordonné; il a été entendu avec le sentiment qu'il devait inspirer à des cœurs français, et nous l'avons unanimement accepté. Il comble nos espérances et nos vœux; il couvre ses auteurs d'une gloire immortelle.

« Le titre de défenseurs de la patrie, beau, sans contredit, et honorable en lui-même, n'avait cependant pas été jusqu'à nos jours honoré autant qu'il mérite de l'être.

« Il vous était réservé, citoyens législateurs, de le relever à la dignité qui lui convient, en le rendant l'arbitre des lois auxquelles il devrait être soumis.

« Ce témoignage éclatant d'estime et de considération est pour l'armée la plus belle récompense que vous puissiez lui décerner. Ah! s'il n'est point de titres plus justes, ni de droits plus sacrés que les vôtres à la vénération et à la reconnaissance du peuple que vous représentez si dignement, c'est surtout dans le cœur du militaire français que ces sentiments doivent se retrouver sans cesse, et y être le plus profondément gravés.

« *Vive la république! vive la Convention!* »

L'insertion au Bulletin est décrétée.

— *Le citoyen Santhonax*, ci-devant commissaire civil délégué à Saint-Domingue, introduit à la barre: Citoyens représentants du peuple, les débats contradictoires ordonnés par vous, entre les colons et les commissaires civils de Saint-Domingue, sont enfin terminés.

J'ai paru devant votre commission des colonies, plutôt comme une victime à immoler que comme un accusé entouré des formes protectrices de la justice.

Seul avec mes propres moyens, mais fort de mon innocence, j'ai lutté courageusement contre tout ce que la rage et la perversité de mes accusateurs ont pu inventer pour me perdre. Ce combat si inégal, si périlleux pour moi seul, est enfin terminé: c'est à vous de fixer le sort des combattants.

Calomnié auprès de vous, diffamé dans les deux mondes, décrété d'accusation en France comme ennemi de mon pays, tandis que je m'immolais aux Antilles, pour renverser la puissance anglaise dans l'archipel du Mexique, vous ne me refuserez pas justice.

Depuis deux ans je suis sous le coup de la plus cruelle interdiction; la vie me deviendrait insup-

portable, si la Convention ne prononçait pas sur ma destinée.

Citoyens représentants, vous devez mon supplice à la France, si je suis coupable; si je suis innocent, une éclatante justice doit m'être rendue.

Par quelle fatalité le rapport sur Saint-Domingue est-il constamment éloigné de vos regards? L'état des choses vous est connu; pourquoi votre opinion sur les choses serait-elle plus longtemps suspendue? Déjà vos comités de gouvernement ont levé un coin du voile: ils vous ont révélé le secret de votre puissance aux Indes occidentales; serait-il juste que ceux qui ont contribué à l'établir restassent plus longtemps frappés de cette excommunication civile qui ne peut convenir qu'à des lâches ou à des trahisseurs?

Il ne peut plus y avoir de motif pour prolonger votre attente et celle de la nation sur cette grande affaire: les débats et la procédure sont imprimés, chacun de vous a pu s'instruire et doit être en état de prononcer.

Le peuple français veut être éclairé sur les véritables causes des trahisons qui ont mis aux mains de l'étranger une portion de son territoire dans les colonies; l'intérêt de l'Etat le demande, au moment surtout où un nouveau gouvernement, organisé par vous, va prendre les rênes de l'administration publique.

Je ne viens point ici solliciter le châtiement de mes coupables accusateurs; instruit à l'école du malheur, j'ai trop appris à être indulgent pour les délits révolutionnaires; mais, quant à ce qui me concerne, je proteste d'avance contre toute espèce d'amnistie dans laquelle on voudrait m'envelopper; il ne saurait y avoir de milieu pour moi entre la mort et l'estime de mes concitoyens.

Dans ces circonstances, je demande que la Convention nationale ordonne à la commission des colonies de lui faire son rapport sur les affaires de Saint-Domingue dans le plus court délai possible, et que ce rapport lui soit présenté avant la fin de la session actuelle. *Vive la république! vive la Convention nationale!*

LE PRÉSIDENT, *au pétitionnaire*: Il est dans le cœur de la Convention de faire justice à tous. Quant à la discussion contradictoire qui a eu lieu entre les accusés et les accusateurs dans l'affaire des colonies, le dernier numéro de ces débats a seulement été distribué ce matin; sans doute la commission ne tardera pas à faire son rapport.

La pétition est renvoyée à la commission des colonies, pour faire son rapport dans le plus bref délai.

CHABOT (de l'Allier), au nom du comité de liquidation: Citoyens représentants, en déclarant nationale la dette des émigrés, vous avez eu principalement pour objet d'accélérer leur liquidation et d'assurer leur paiement. Votre comité de liquidation s'empresse de seconder vos vues bienfaisantes. Il stimule le zèle des administrations de département, lève toutes les difficultés qui se présentent, et donne en un mot à cet objet important, qui intéresse une foule de citoyens, tout le temps et l'attention qu'il demande: il aime à croire que les administrations de département y apportent aussi la plus grande activité. Il sait, au surplus, qu'il est de son devoir de vous faire connaître celles qui, par des lenteurs coupables, feraient éprouver de nouveaux retards à de malheureux créanciers qui n'ont déjà que trop attendu. Mais les retards proviennent aussi des créanciers eux-mêmes, qui négligent de produire

leurs titres et de remplir toutes les formalités prescrites par les lois.

Des vues de justice avaient déterminé la Convention nationale à proroger jusqu'au 1^{er} vendémiaire prochain les délais accordés par les lois précédentes aux créanciers pour déposer leurs titres; cependant un grand nombre n'a pas encore effectué ce dépôt, et plusieurs d'entre eux annoncent qu'ils en ont été empêchés par divers obstacles, et réclament un nouveau délai.

Votre comité, convaincu de la justice de ces réclamations, mais également convaincu qu'il faut mettre un terme à des prorogations qui éterniseraient le travail de la liquidation; convaincu qu'il est de l'intérêt de la république, comme de l'intérêt des créanciers, d'accélérer le plus qu'il est possible la liquidation de cette partie de la dette nationale, m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er} Il est accordé aux créanciers des émigrés et autres, dont les biens sont frappés de la confiscation nationale, qui se trouveraient en déchéance aux termes des lois antérieures, un délai nouveau pour déposer leurs titres, en conformité de l'article XI de la loi du 1^{er} floréal an III, et pour faire les déclarations, et remplir toutes les formalités prescrites par cette loi et celle du 1^{er} fructidor dernier.

« II. Ce délai définitif de rigueur sera d'un mois, à compter du 1^{er} vendémiaire prochain, à l'égard des créanciers qui ne justifieront pas qu'aucun obstacle les ait empêchés de se mettre en règle, et de trois, à compter du même jour, à l'égard de ceux qui justifieront au comité de liquidation d'obstacles et de causes majeures.

« III. Le présent décret et le rapport qui l'a précédé seront insérés au Bulletin de correspondance; l'insertion tiendra lieu de publication. »

Ce projet de décret est adopté.

— Une députation de la section du Panthéon vient annoncer que l'assemblée primaire de cette section a accepté la constitution, et rejeté les décrets des 5 et 13 fructidor.

— Un secrétaire annonce l'acceptation, faite par diverses communes, tant de la constitution que des décrets des 5 et 13.

— Un adjudant général de l'armée des côtes de Brest et de Cherbourg est introduit à la barre : il annonce que les divers corps qui composent cette marée ont accepté la constitution avec enthousiasme; ils ont tous juré de mourir pour la défense de la liberté et de la représentation nationale.

On applaudit à plusieurs reprises : l'officier porteur de ces nouvelles reçoit l'accolade fraternelle du président.

— On lit une lettre du président de la section du Mont-Blanc, par laquelle elle réclame contre ce qu'on a dit hier dans le rapport fait au nom du comité de sûreté générale, que les commissaires du district de Châteauneuf étaient allés dans cette section, et dément ce fait.

Plusieurs voix : L'ordre du jour !

Un membre : Le fait contre lequel on réclame se trouve, non pas dans le rapport du comité de sûreté générale, mais dans le compte que les commissaires de Châteauneuf ont rendu eux-mêmes.

GARRAU : Voici le compte imprimé, il constate en effet que ce sont ces commissaires qui ont annoncé le fait. Je demande l'insertion au Bulletin de la lettre de la section du Mont-Blanc, avec l'observation que je viens de faire.

Plusieurs voix : L'ordre du jour

DEFERMON : Voilà comme on trompe le peuple; tantôt ce sont des commissaires qui disent avoir été reçus dans une section où ils n'ont pas été; tantôt ce sont quelques individus qui se présentent dans les départements au nom de toutes les sections, qui se plaignent que tout Paris est calomnié : ce sont les mêmes menées qu'au 31 mai. (On applaudit.)

Plusieurs voix : C'est vrai.

DEFERMON : Il faut éclairer, détromper le peuple, imposer silence aux calomnieux.

ROUX : La Convention est au-dessus des calomnies; l'ordre du jour ! (On applaudit.)

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

GARRAU : Savez-vous ce qui arrivera ? L'assemblée du Mont-Blanc fera afficher sa lettre; partout on croira que votre comité de sûreté générale a avancé un fait faux : voilà un nouveau champ pour la calomnie.

Plusieurs voix : Qu'importe les calomnies ! L'ordre du jour !

BREARD : La Convention est au-dessus des calomnies sans doute, mais il est de son devoir de ne laisser échapper aucune occasion de détromper le peuple, de l'éclairer sur les pièges que lui tendent ses ennemis.

L'insertion au Bulletin est décrétée.

La séance est levée à cinq heures.

SEANCE DU 5^e JOUR COMPLÉMENTAIRE.

GÉNIESSIEUX, au nom du comité de législation : Citoyens représentants, vous avez renvoyé au comité de législation une mesure de salut public, avec l'ordre de vous en faire un rapport. Je viens en son nom remplir ce devoir.

Les chefs de la tyrannie décemvirale ayant été abattus le 9 thermidor, il fut urgent de purger de leurs suppôts les autorités constituées. Votre comité de législation et vos collègues envoyés dans les départements y travaillèrent avec ce zèle qu'inspirent la haine du crime, l'amour de la justice et les sentiments de l'humanité; mais, privés personnellement des connaissances locales; obligés, pour faire les remplacements, de choisir sur les indications et la foi d'autrui, ils furent souvent induits en erreur; la bonne foi, l'impartialité et l'amour de la patrie ne dictèrent pas toujours les renseignements qu'on leur donna : les hommes de bien dont ils s'entourèrent avaient pour la plupart été indignement persécutés; ils étaient aigris et avaient des passions à satisfaire. Non contents d'écarter les partisans de la tyrannie, les dilapidateurs et les êtres immoraux, ils indiquèrent assez souvent à l'épuration des hommes probes et instruits qui, égarés par une opinion publique factice, n'avaient à se reprocher que quelques dis-

cours indiscrets et quelques exagérations suggérées par la crainte d'attirer sur eux la défiance et la colère des tyrans du jour. Les représentants se succédèrent rapidement dans les mêmes contrées; chacun voulait perfectionner l'ouvrage de son prédécesseur: on épurait, on réparait, et on mit successivement tant de personnes hors des rangs, qu'on se trouva forcé à appeler aux remplacements des hommes qui pouvaient avoir de l'instruction et des vertus domestiques, mais qui n'avaient jamais rien fait en faveur de la cause de la liberté; et en trompant le comité de législation ou les commissaires de la Convention, on parvint à leur faire mettre en place des pères, frères, oncles ou neveux d'émigrés.

Bientôt aussi les comités de salut public et de sûreté générale, s'étant aperçus des inconvénients graves qui résultaient de cette composition des autorités constituées, firent une lettre-circulaire aux représentants du peuple en mission, pour leur recommander de corriger de tels abus, et de se garantir de pareilles surprises; mais, il faut en convenir, cette mesure n'a pas eu l'effet qu'on devait en attendre; un concours de causes et d'obstacles a privé les représentants et le comité de législation des instructions nécessaires pour réparer le mal par des mesures particulières.

C'est dans cette position que la Convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres, a rendu un décret, le 20 fructidor, par lequel elle a renvoyé à son comité de législation les propositions faites de destituer de toutes fonctions publiques les prêtres insermentés non déportés, ainsi que les parents d'émigrés, et l'a chargé de vous en faire un rapport.

Le comité n'a pas trouvé la mesure contraire aux principes. Il ne faut pas confondre l'état actuel des choses avec celui qui aura lieu après les organisations ordonnées par la constitution: les juges élus par le peuple ne pourront être destitués que pour forfaiture légalement jugée, et les administrateurs ne pourront l'être que par le directoire exécutif.

Ce qui aura été fait conformément à la constitution ne pourra être détruit que d'après les formes qu'elle prescrit; mais les parents d'émigrés, qui remplissent actuellement des fonctions publiques dans les administrations civiles, dans les municipalités, dans les tribunaux, n'y ont point été appelés par les suffrages de leurs concitoyens réunis en assemblées primaires, ni par des électeurs choisis dans ces assemblées; ils peuvent donc en être privés sans que les droits du peuple soient violés. Ils y ont été appelés, soit par le comité de législation, soit par les représentants du peuple envoyés dans les départements; ils y ont été appelés par les délégués de la Convention. La Convention, qui a indirectement conféré des pouvoirs, peut donc les retirer si le bien public l'exige; car ce que le gouvernement provisoire a fait, le gouvernement provisoire peut le détruire: rien n'est plus évident.

Votre comité de législation ne s'est point dissimulé qu'on ne pouvait généraliser la mesure sans ôter de place quelques fonctionnaires probes, éclairés et amis sincères de la liberté, confondus avec des hommes qui ne respirent que pour la détruire; il a vu que ce serait une injustice, si vous les priviez d'un droit; il a vu que ce serait une injustice, si vous supposiez sans preuve qu'ils ont prévarié; mais si les places qu'ils occupent ne sont point une propriété, mais si ce sont de simples commissions révocables à volonté, et dont on peut les priver par des motifs d'intérêt public, sans supposer qu'ils

aient prévarié et sans répandre sur eux aucun blâme, sans les soumettre à aucune surveillance humiliante et sans les priver du droit d'être rappelés par le suffrage de leurs concitoyens, il n'y a alors aucune injustice à le faire; il n'y a qu'une mesure de salut public, que leur amour pour la patrie devrait solliciter; car, dans l'impossibilité où vous êtes, où sont vos comités et vos commissaires de discerner ceux qui, par leurs principes et par leur conduite, seraient au-dessus de toute prévention, il vaut mieux s'exposer à renvoyer momentanément de leurs fonctions cent amis de la république, que de les conserver à mille implacables ennemis: or, on ne peut se dissimuler que plusieurs fonctionnaires dans les autorités constituées ne soient proches parents de plusieurs émigrés à la fois; on ne peut se dissimuler que, si des pères ou frères de ces traitres ont fait tous les efforts possibles pour les éclairer et prévenir leur trahison, la plupart en ont été les instigateurs et les complices, qu'ils leur ont fourni des secours de toute espèce, et n'ont cessé d'entretenir avec eux de coupables intelligences.

Le comité convient que de ce qu'on est proche parent d'émigré, il ne s'ensuit pas qu'on soit coupable. Il convient qu'on ne doit pas être puni du crime d'autrui, et qu'on ne peut être responsable que de ses faits propres, et qu'ainsi, après le retour de la justice, on ne pourrait plus exécuter le décret qui, les présumant coupables, ordonnait leur incarcération jusqu'à la paix: mais de ce qu'on ne peut pas être puni pour les faits d'autrui, il ne s'ensuit pas qu'on doive être nommé aux places de magistrature; et, si on y a été nommé, il ne s'ensuit pas mieux qu'on doive être conservé jusqu'à ce qu'on soit nominativement convaincu de prévarication; car on peut n'être pas prévaricateur, et cependant ne pas convenir à une place; et lorsque la chose publique peut souffrir et être compromise par la confiance indiscretement donnée à certains individus, elle doit prévaloir sur leur amour-propre et sur leur intérêt particulier.

Or, quand il serait possible de supposer qu'aucun des individus parents d'émigrés qui sont en place ne pourrait être convaincu d'intelligence avec eux; quand il serait possible de supposer que tous sont de bons citoyens, de sincères amis du gouvernement républicain, je demande, non pas aux hommes les plus ombrageux, car ils sont trop difficiles à satisfaire, mais je demande à quiconque a de la sollicitude pour le triomphe de la liberté et pour l'exécution des lois rendues contre ses plus cruels ennemis, les émigrés, s'il convient d'en rendre leurs proches parents les arbitres et les dépositaires. S'ils sont secrètement leurs complices, n'est-ce pas les laisser en mesure et en puissance de nous nuire? Mais, s'ils sont vertueux, n'est-ce pas les mettre dans la cruelle alternative ou de vous trahir, ou d'agir contre leurs propres intérêts, contre ceux de leurs enfants, et de vaincre et étouffer tous les sentiments de la nature? Est-il de la sagesse et de l'humanité même du législateur de les exposer à cette cruelle épreuve? Si le cri du sang, plus fort que celui du devoir, les portait à des prévarications, auriez-vous bien le courage de les en punir avec la même rigueur que celui qui ne trouverait aucune excuse? Ne vous diraient-ils pas: C'est vous qui l'avez voulu! Comment pourrions-nous espérer, que dis-je? comment pourrions-nous exiger qu'un père, un frère, un époux, poursuive son fils, son frère, son épouse? Comment pourrions-nous espérer qu'il dénonce et fasse punir ceux qui leur auront donné des attestations mensongères, de faux certificats de résidence?

Comment pourrions-nous empêcher qu'un père d'émigré, devenu juge ou administrateur, ne voie sa cause propre dans celle de tous les pères d'émigrés; qu'il ne les favorise; qu'il ne tente de faire réussir des moyens qui pourront lui servir à lui-même? Comment voulez-vous qu'il interpose sans répugnance l'autorité dont il est dépositaire pour protéger les acquéreurs de biens d'émigrés, et assurer l'hypothèque des assignats?

Braver toutes ces craintes, c'est supposer dans les hommes trop de désintéressement, de courage, de vertu et d'héroïsme.

Le législateur ne doit pas voir les hommes tels que l'imagination peut se les peindre en beau; il doit les voir tels qu'ils sont, avec des faiblesses, des passions, des préventions et des haines dont il faut se garantir.

La justice ne sera donc point blessée par la mesure qui retirera aux parents d'émigrés une confiance qu'en général ils n'inspirent pas, et qu'en particulier il était imprudent de leur accorder; mais la justice serait blessée, du moins il est trop à craindre qu'elle ne le fût à chaque instant, si les acquéreurs de biens nationaux pouvaient être impunément troublés dans leurs propriétés, et si les républicains avaient pour administrateurs et pour juges les pères, les frères, les défenseurs de la royauté.

Du moment que le danger paraît à nos yeux, nous devons le faire cesser, sans quoi une fausse idée de justice envers quelques particuliers nous fera manquer à la justice envers tous les citoyens; la confiance et le crédit public seront altérés, parce que des scélérats qui feindront de méconnaître vos intentions pousseront la calomnie jusqu'à supposer que vous accordez protection à vos plus cruels ennemis.

Mais la mesure proposée n'est-elle point tardive? Ne serait-elle point illusoire? Les assemblées primaires ou électorales ne vont-elles pas nommer incessamment les administrateurs et les juges? Est-ce donc la peine d'ôter de place des individus qui ne doivent plus y être que pour quelques jours, ou qui devront y rester, s'ils sont honorés des suffrages de leurs concitoyens?

Votre comité n'examinera pas si, sans blesser sa constitution, une loi prévoyante, une loi de garantie, ne pourrait pas les rendre pendant certain temps inéligibles aux administrations départementales, municipales et judiciaires; cet objet ne lui a pas été renvoyé: mais il dira premièrement que ce n'est pas pour quelques jours seulement que les parents d'émigrés resseraient en place, puisque, malgré toute la célérité possible, il s'écoulera peut-être plus de deux mois avant que les administrations, municipalités et tribunaux puissent être organisés.

Secondement, c'est que dans cet intervalle, dans ce passage orageux et pénible du gouvernement provisoire au gouvernement constitutionnel, ils exercent et peuvent exercer la plus dangereuse influence, en protégeant les émigrés et persécutant les républicains.

Troisièmement, et c'est la raison la plus décisive, c'est que, quand ils n'auraient pas huit jours à exercer, il importe infiniment qu'ils ne soient plus en place au moment où se feront les élections par les assemblées primaires ou corps électoraux; car si les places qu'ils occupent les laissent en évidence, il n'en faudrait peut-être pas davantage pour fixer sur eux l'attention des citoyens: la faiblesse des uns, les intrigues des autres, les continueraient dans des magistratures où leur présence ne peut être que funeste à la chose publique, et où elle serait fatale si

elle durait cinq ans; tandis que le congé que vous leur donnerez sera une instruction pour le peuple, qui ne nommera dès lors ni ses ennemis, ni les enfants des soldats de Condé.

La mesure proposée n'est donc point contraire aux principes; c'est une espèce de récusation politique; elle est juste et salutaire.

Vous ne devez point craindre qu'elle devienne désorganisatrice, car, d'une part, le comité ne vous propose pas de l'étendre d'une manière vague à tous les parents d'émigrés, mais de l'appliquer seulement à ceux entre lesquels il y a les plus fortes liaisons de sang et d'intérêt, tels que père, frère, fils ou époux; de l'autre, il ne s'agira pas de toute espèce de fonctions publiques, mais seulement des administrations de département, de district, des municipalités et tribunaux. Quant aux remplacements, s'ils ne peuvent être différés, il est possible d'y pourvoir.

Dans les tribunaux, des suppléants ou assesseurs remplaceront les juges.

Dans les administrations, les remplacements seront faits par les représentants du peuple, s'il y en a; sinon les administrations choisiront provisoirement: ainsi rien ne souffrira.

Le rapporteur présente un projet de décret conforme aux dispositions du rapport.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 1^{er} vendémiaire on a proclamé le résultat des votes sur la constitution et les décrets des 5 et 13 fructidor.

Six mille trois cent trente-sept assemblées primaires renfermaient neuf cent cinquante-huit mille deux cent vingt-six votants.

Neuf cent quatorze mille huit cent cinquante-trois ont accepté la constitution, quarante et un mille huit cent quatre-vingt-deux l'ont rejetée.

Deux cent soixante-dix mille trois cent trente-huit suffrages ont été émis sur les décrets.

Ils ont été acceptés à une très-grande majorité.

Dans cette majorité ne sont pas comprises les assemblées primaires qui ne se sont pas exprimées formellement pour les décrets, ainsi que les armées.

La Convention a déclaré, au nom du peuple français, et au milieu des applaudissements et des cris plusieurs fois répétés de vive la république! que la constitution était acceptée et devenait loi de la république; que les décrets des 5 et 13 fructidor étaient également loi de la république, et que les assemblées électorales étaient tenues de s'y conformer.

Les assemblées électorales s'ouvriront le 20 vendémiaire, et se termineront le 29 au plus tard.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 1^{er} vendémiaire.

Le louis d'or.....	1195 à 1205 liv.
L'or fin.....	4760
L'or en barre, de Paris.....	4300
Le lingot d'argent.....	2600
L'argent marqué.....	2100
Le numéraire.....	4900
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal an IV.....	21 1/2, 20 1/4 b.
Hambourg.....	7450
Amsterdam.....	1 3/5
Bâle.....	2 5/16
Gènes.....	4000
Livourne.....	4200

POLITIQUE.

DANEMARK.

Copenhague, le 26 août. — La croisière formée par l'escadre réunie de Suède et de Danemark est forte de huit vaisseaux de ligne et de quatre frégates. Elle a sans doute pour destination de protéger la navigation des neutres....

Qu'il est temps que le ministère de Danemark, si recommandable par sa prudence, songe à éviter l'excès de la circonspection à l'égard du plus grand ennemi des puissances du Nord! Le cabinet danois sent déjà tout le prix de son énergie; la cour de Londres le flatte. Les caresses ont succédé à des traitements fort étranges. L'insolence britannique a beaucoup tombé. L'Anglais vient de faire payer le fret et la cargaison de plusieurs bâtimens danois capturés.

Le gouvernement de Danemark s'occupe, par des principes d'humanité qui le caractérisent, à soulager les malheureux dont la fortune a été détruite par le dernier incendie. Il leur a été fait la remise totale de leur capitation personnelle et des suppléments de taxe pour les mois de mai et de juin.

Il circule ici des bruits sinistres sur l'activité des menées que les Anglais entretiennent à Paris, sous le nom emprunté d'Anglo-Américains.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES

La Haye, le 8 septembre. — Les perfides orangistes continuent leurs manœuvres pour entraîner des défenseurs en Westphalie, où ils les arment contre la patrie. Les états généraux ont cru devoir prendre des mesures pour réprimer cette lâche émigration. Ils ont, à cet effet, publié la proclamation suivante :

Proclamation des états généraux.

Les états généraux des Provinces-Unies, etc., attendu qu'il nous est revenu que différentes personnes militaires qui se sont rendues coupables de désertion, nonobstant nos publications émanées de temps en temps contre ce crime, ne craindraient point de contracter, sur des territoires étrangers, des engagements de nature à les mettre dans le cas de porter les armes contre cet état; que d'autres personnes aussi, particulièrement celles qui ont été précédemment au service de cette république, mais l'ont quitté, forment des rassemblements dans l'étranger sur la frontière, s'y rangent sous des chefs, dans la vue criminelle de faire, à main armée, une invasion dans ce pays; et que d'ailleurs ils n'épargnent aucun moyen pour en troubler le repos, tant dans l'intérieur qu'au dehors; à ces causes, etc.

I. Que toutes personnes militaires qui ont déserté du service de l'Etat, depuis le 1^{er} mars de la présente année 1795, ou qui en déserteraient encore à l'avenir, qui seraient trouvées les armes à la main contre ce pays, saisies sur le fait, ou autrement convaincus de les avoir portées contre cet Etat, après leur désertion de son service, seront punies de mort.

II. Que toutes personnes, soit qu'elles aient été ou non précédemment au service de ce pays, qui ont quitté le territoire de cet Etat, ou qui le quitteraient encore dans la suite, qui auraient rassemblé des émigrés hors de ce pays, et en auraient agi comme les chefs, et qui se seraient trouvées avoir porté les armes contre cet Etat, saisies sur le fait, ou autrement convaincus de s'être rendus coupables du susdit crime, seront également punies de mort.

III. Que tous ceux qui, ayant quitté le territoire de cet Etat, se seraient rangés sous de pareils chefs, et auraient porté, sous leurs ordres, les armes contre cet Etat, saisis sur le fait, ou en étant autrement convaincus, soit qu'ils aient été précédemment ou non au service de ce pays, ne seront point considérés comme prisonniers de guerre, mais comme perturbateurs du repos public, et punis comme tels suivant les lois.

IV. Que toutes personnes qui pourraient être convaincus d'avoir séduit ou embauché quelques militaires au service de ce pays, ou de les avoir alléchés de quelque manière à se rendre hors du pays, seront punies de peines corporelles, et même de mort.

V. Que tous ceux qui pourraient être convaincus d'avoir tenu, en aucune manière, correspondance avec les ennemis de cet Etat,

au préjudice du pays, seront punis d'emprisonnement, du fouet, et même, en cas de circonstances aggravantes, de mort.

Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, etc.

Fait et arrêté en l'assemblée desdits seigneurs états généraux desdites Provinces-Unies, à la Haye, le 28 août 1795, l'an 1^{er} de la liberté batave.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 vendémiaire. — Enfin l'oracle a prononcé! la volonté du souverain s'est manifestée. Il accepte la constitution. La France est donc républicaine! Le peuple vérifie le décret sur la réélection. Tous les doutes s'évanouissent, plus de dispute, plus de confiance; minorité, vous avez usé de vos droits; vous allez remplir votre devoir; il est dans la soumission au vœu de la majorité. Voici le moment de parler de réconciliation; le jour est arrivé d'en célébrer la fête. Tous les Français doivent s'embrasser; tous, excepté ceux qui ont souillé leurs mains du sang de leurs frères: jamais la main d'un vrai républicain ne touchera ces mains impies, ces mains déshonorées. Que les assassins, de quelque prétexte qu'ils s'étaient, quelque nom qu'ils prennent, à quelque parti qu'ils s'attachent, pronvent par leur châtement qu'il est une justice éternelle qui, tôt ou tard, atteint les coupables. Mais que l'erreur ou l'imprudence soit pardonnée. Unissons-nous tous pour avoir un gouvernement. D'aujourd'hui nous avons des lois; hâtons de tous nos vœux, secondons de tous nos efforts leur exécution franche, entière, immuable.

L'ancre de la révolution est jetée: de cette mer où le vaisseau de l'Etat fut si longtemps battu par la tourmente, nous apercevons enfin la terre. O terre de liberté! tu dois à tes amis le repos après tant d'orages, l'abondance après tant de privations, le bonheur après tant de sacrifices. Tu nous les dois, ces biens si désirés; ils nous attendent dans le port.

Encore un moment de persévérance et nous allons recevoir le prix de nos longs travaux. A cet espoir si doux, à cette riante perspective, que l'allégresse et la confiance renaissent dans tous les cœurs. Ce ciel que la tempête dérobaît à nos yeux, voyez comme il s'éclaircit; sa sérénité est le gage de la nôtre. Redoublons de courage, et nous arrivons.

Qu'on n'entende plus le cri de la discorde ni de la haine, qu'on ne parle plus de vengeance. Paix, union, justice! voilà désormais le mot d'ordre. Le ressentiment et l'aigreur ne feraient que rallentir notre marche; nous devons être tous si pressés de toucher au terme, craignons le moindre retardement.

Si quelques esprits ont senti le besoin de l'intrigue; livrons-les à la honte de l'avoir si vainement satisfait, ils seront assez punis par les succès de la liberté.

Tout ce qui s'est fait depuis quinze jours est un hommage aux principes: les écarts même en ont mieux fait sentir la force et affermi la puissance.

Tout est bien, la république triomphe, le régime des lois s'établit, le pouvoir chargé de les exécuter va s'organiser, l'ordre est prêt à renaitre.

Que les mains habiles s'occupent à présent et sans relâche à sonder la plaie des finances: elle est profonde; mais la France est assez robuste pour en

guérir, et pour recouvrer cet état de vigueur et de prospérité qu'elle recut de la nature et dont cette crise qui la rajeunit doit faire son partage éternel.

TROUVÉ.

VARIÉTÉS.

Extrait de deux discours prononcés à Bruxelles, par le citoyen L. Corbel, français, chef du bureau d'instruction publique, de l'administration centrale de la Belgique.

La république française servira d'époque et de modèle : elle sera la plus durable qui ait encore existé sur la terre, parce qu'elle est fondée sur les principes de la nature, qui, n'éprouvant de changements dans son système harmonique que par les révolutions fortuites et instantanées qu'elle essuie, ne varie point dans ses principes constitutifs et reprend toujours son activité bienfaisante !

C'est la masse du bien qu'un grand peuple opère qui constitue sa gloire et qui fonde à jamais sa juste renommée. Les erreurs et les destructions affligeantes qui accompagnent ses combats continus contre la tyrannie, qui troublent ses travaux bienfaisants, ses conceptions hardies, ne sont point son ouvrage, elles sont celles des factions, elles appartiennent à ces co-opérateurs corrompus et méchants qui, ennemis cruels de la vertu, la persécutent et trompent sa confiance crédule.

Tel est le cours des choses humaines, que le bien naît souvent de l'excès du mal : le courage qui nous le fait opérer, quand il semble nous échapper sans retour, est le résultat des maux que nous avons soufferts, et le sentiment même de nos propres forces.

Les malheurs inséparables des révolutions d'un grand peuple ne peuvent donc pas obscurcir sa gloire, puisque le peuple ne demande jamais que l'ordre et le bien. Le voyageur qui s'embarque et confie son existence aux flots inconstants, crée-t-il la tempête qui l'expose à mille dangers ? Dira-t-on que la nature est moins bienfaisante et moins belle, parce que les vents déchaînés multiplient les naufrages, parce que certains fleuves se débordent, entraînent dans leur fureur les palais de marbre et la cabane du pauvre, parce que le Vésuve et l'Étna vomissent des torrents de feu et ravagent les campagnes désolées qui les avoisinent ? Mais les vents doux, qui rafraîchissent les végétaux et purifient l'air vivifiant, ne soulèvent point les flots, n'ouvrent point les abîmes ; les fleuves nombreux, les rivières répandent la fertilité : partout la nature féconde nourrit son immense famille et satisfait à ses besoins, à ses plaisirs. Aussi, chez un grand peuple qui rétablit ses droits et consacre toutes les vertus, les vents meurtriers qui tentent avec audace de submerger le vaisseau national ; les fleuves impurs, les volcans destructeurs qui se dessèchent et s'éteignent par leurs propres efforts, sont les factions criminelles qui se déchirent et s'anéantissent, et dont les souvenirs odieux qu'elles laissent, ne sauraient diminuer la gloire d'un peuple magnanime qui a vaincu la tyrannie et fondé la liberté.

Non, le despotisme nouveau qui étendit un crêpe funèbre sur le territoire français et fit couler tant de larmes, n'appartient point à ce peuple qui en a gémi lui-même ; il était l'ouvrage des tentatives désespérées des factions dictatoriales ou monarchiques, triumvirales ou protectrices, quelques costumes et quelques vernis de patriotisme qu'elles aient pris. Soyons justes, citoyens, c'est la première vertu de l'homme libre, laissons au despotisme et aux factions tyranniques ce qui appartient à leur système horrible ; laissons aux organisateurs féroces du terrorisme, qui voulaient ramener, à force de crimes, les crimes mêmes de la royauté ; laissons-leur l'immortalité déplorable des forfaits qu'ils ont commis. La gloire appartient au courage, au génie, aux vertus, à l'amour de la patrie ; elle est le partage des peuples libres et ne s'altère jamais ; elle est la récompense des conquérants de la liberté ; elle est inséparable du nom français ; ce nom durera autant qu'elle ! La Grèce libre, après trois mille ans, n'a rien perdu de sa célébrité !

Les esclaves disent : « Oh donc est cette liberté tant vantée ? où donc est ce bonheur tant promis ? » Certes, quand le nuage obscur de la servitude pèse sur leurs paupières, ils ne sauraient y voir ; ce n'est pas en rampant que l'on jouit de la lumière ! Ce n'est pas à l'ignorant, qui l'est par sa faute et qui veut toujours l'être, à juger d'un chef-d'œuvre ; à l'ingrat, à connaître le prix d'un bienfait ; à l'habitant des déserts arides, à juger de la fertilité des contrées riantes ; ce n'est pas à celui qui, ne vivant que pour lui-même, ne veut rien faire pour le bonheur commun, à demander compte du fruit des plus constants, des plus sublimes

travaux. Cette espèce d'hommes soupire après la tranquillité, et, dans son impatience, voudrait trouver les douceurs de la paix au milieu des privations et des peines inséparables de la guerre.

Que dirait-on de l'insensé qui voudrait établir sa demeure au milieu des matériaux préparés pour la bâtir, qui se plaindrait du mal-aise qu'il y éprouverait et des artisans laborieux qui doivent y mettre la dernière main ? Ah ! celui qui n'a ni courage, ni patience, n'est pas digne d'être heureux ; celui qui viole ainsi le contrat écrit par la nature, ne mérite point l'estime de ses semblables.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bortier.

SUITE A LA SÉANCE DU 5^e JOUR COMPLÉMENTAIRE.

*** : Je demande que le décret soit étendu aux membres des commissions exécutives, leurs agents, sous-agents, aux employés dans ces commissions et dans les comités de la Convention.

Cette proposition est décrétée.

BELLEGAARD : Je demande l'extension aux allés et cousins.

GÉNÉSIEUX : Si l'on généralise ainsi la mesure, l'on va tout désorganiser.

GUYOMARD : Il ne faut pas désorganiser, mais exclure des places ceux qui peuvent être présumés ennemis de la république. Vous ne devez pas placer les hommes entre leur conscience et leur intérêt.

LEGENDE : C'est avec des amendements exagérés, proposés dans des intentions pures mais peu réfléchies, qu'on a toujours rendu inexécutables les meilleures lois. Je demande la question préalable sur l'amendement.

LEMOINE : Je demande que l'article 1^{er} soit étendu aux beaux-pères, beaux-frères et gendres des émigrés. Les mêmes raisons d'affection qui vous ont fait exclure le neveu et l'oncle, appuient la motion que je vous fais.

Cette proposition est décrétée.

VILLETARD : Je demande que les prêtres qui, après avoir prêté le serment, l'ont rétracté, soient également exclus.

Cet amendement est adopté.

LE PRÉSIDENT : Reste encore l'amendement des cousins.

TALLIEN : Je demande la parole pour le combattre.

Plusieurs voix : Il n'est pas appuyé.

DUBOIS-CRANCÉ : Je demande que l'article 1^{er} du décret soit étendu à tous les commandants de garde nationale sédentaire, et à tous les employés au service de la république dans le militaire. (Violents murmures.)

Thibaudeau, Legendre, Chénier, Fréron et plusieurs membres demandent la parole.

TALLIEN : Il est important de combattre cette opinion, afin de ne pas laisser croire qu'une idée désorganisatrice puisse être accueillie ici.... (Applaudissements.)

DUBOIS-CRANCÉ : Je ne suis pas plus désorganisateur que.... (On murmure.)

TALLIEN : Il est de l'honneur de la Convention de passer à l'ordre du jour sur cette motion....

Un grand nombre de voix : Elle n'est pas appuyée

Le Président : Veut-on passer à l'ordre du jour sur l'amendement relatif aux commandants de la garde nationale !

Génissieux : Le comité de législation ne vous a pas proposé cette disposition, parce qu'il n'avait pas consulté le comité de salut public ; mais cependant je vous dirai qu'il est un lieu où quatre bataillons de gardes nationales sont commandés par quatre ci-devant marquis qui n'ont jamais rien fait pour la révolution, et dont plusieurs parents sont émigrés.

L'amendement est adopté.

Génissieux lit les articles avec les amendements.

La rédaction définitive est adoptée en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Les pères, fils, frères, oncles, neveux et époux des émigrés ; les alliés au même degré ; les ministres du culte insermentés ; ceux qui, ayant prêté les serments ordonnés, les ont rétractés ou modifiés, cesseront, dès la publication du présent décret, à peine de forfaiture et de faux, toutes fonctions administratives, municipales et judiciaires, ensemble toutes fonctions comme commissaires, agents ou sous-agents employés dans les commissions exécutives et dans les comités de la Convention, sans que les uns ni les autres puissent les continuer, sous prétexte de défaut de remplacement.

« II. La disposition de l'article précédent est applicable aux commandants de la garde nationale sédentaire.

« III. La disposition des articles précédents ne s'applique point aux parents de ceux qui, sans être définitivement rayés de la liste des émigrés, se trouvent compris dans des arrêtés des administrations de district et de département qui ont donné leur avis pour la radiation.

« IV. Les juges et commissaires nationaux et accusateurs publics sortants par l'effet du présent décret, seront remplacés par les suppléants, et, à leur défaut, par ceux que les juges restants choisiront.

« Les juges de paix seront remplacés par les directeurs de district ; les administrateurs, procureurs-généraux, procureurs-syndics, le seront par les représentants du peuple en mission ; sinon, et en leur absence du lieu, par les membres restants.

« Il en sera de même dans les municipalités. Ces remplacements seront faits au plus tard dans trois jours, et chacune des autorités constituées en rendra compte pour ce qui la concerne.

« L'insertion du présent décret au Bulletin de correspondance tiendra lieu de publication. »

— Des citoyens nommés électeurs, se plaignent de ce que l'exercice de leurs droits est contesté par ceux qui les ont fait désarmer comme terroristes : ils sollicitent leur réarmement.

Sur la première partie de la pétition, l'assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi garantit aux citoyens le plein et entier exercice de leurs droits.

On renvoie au comité de sûreté générale la seconde partie de la pétition, relative au réarmement.

— Des citoyens d'une commune du département des Vosges écrivent que les patriotes ont été chassés de leur assemblée primaire, et que les royalistes, restés seuls, ont rejeté l'acte constitutionnel.

Cette lettre est renvoyée à la commission des onze.

— *** : Je dénonce les manœuvres criminelles employées par les prêtres dans le département de la Haute-Loire, pour égarer les assemblées primaires, et entraîner les citoyens à la violation des lois. J'ai reçu, à cet égard, des renseignements dont je demande le renvoi au comité de sûreté générale.

GOUPILLAU (de Montaigu) : Il n'est aucun de nous qui n'ait des renseignements semblables à fournir. Partout les prêtres et les amis de la royauté redoublent d'efforts.

Le renvoi au comité de sûreté générale est décrété.

— Monnot, au nom du comité des finances, fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances,

« Considérant que, par son décret du 23 fructidor, elle a ordonné que les bons aux porteurs gagnés à la première loterie, seraient admis en paiement des billets de la seconde, et que, pour que ce décret puisse obtenir son exécution, il est nécessaire de donner aux porteurs des billets, à qui il est échu des bons, un temps nécessaire pour les faire vérifier,

« Décrète que les tirages de la deuxième loterie n'auront lieu que les 9 et 11 brumaire prochain, et que les receveurs de l'enregistrement à Paris continueront de recevoir les mises jusqu'au 1^{er} du même mois de brumaire inclusivement. »

— Sur la proposition du même membre, la Convention décrète que les commissaires de la trésorerie nationale sont autorisés à mettre en circulation les assignats de mille livres, fabriqués en vertu de la loi du 17 nivose dernier.

— *** : Au nom des comités de législation, des finances et de liquidation réunis, fait rendre le décret suivant :

« Les unions de créanciers formées postérieurement à l'émigration, et conformément à la loi du 25 juillet 1793, vieux style, ne seront point regardées comme un caractère de faillite. Les créanciers seront admis à la liquidation de leurs créances dans les formes et sous les conditions prescrites par la loi du 1^{er} floréal, pourvu toutefois qu'il ne se trouve aucune déclaration ou reconnaissance de leur part dans les contrats d'union, dont on puisse induire l'insolvabilité de leurs débiteurs. »

— Sur le rapport d'un membre, au nom du comité militaire, la Convention décrète que les assesseurs des juges de paix, les instituteurs publics, les receveurs des domaines nationaux, les professeurs des écoles de santé de Montpellier, Paris et Strasbourg, et les officiers publics de l'état civil, sont dispensés du service de la garde nationale pendant la durée de leurs fonctions.

— Organe des comités de sûreté générale et de législation, un membre propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« Art. 1^{er}. La loi du 4 messidor an III^e, relative au mode d^e jugement des prévenus de crimes, de meurtres et d'assassinats, est rapportée en tout ce qui serait contraire à celle du 16 septembre 1791, et au présent décret.

« II. Il sera libre à tous prévenus contre lesquels le jury d'accusation aura déclaré qu'il y a lieu à accusation, d'opter, pour être jugé, entre le tribunal criminel du département où le jury d'accusation aura tenu ses séances, et les deux tribunaux criminels les plus voisins.

« III. Ceux qui auront été condamnés d'après les formes prescrites par la loi du 5 messidor, pourront se pourvoir en cassation contre le jugement dans le délai d'un mois après la promulgation du présent décret.

« IV. Les décrets particuliers qui ont ordonné des attributions seront exécutés, ainsi que les mesures et lois particulières, concernant les départements de l'Ouest, et celles générales et particulières relatives aux émigrés.

« V. L'insertion de la présente loi au Bulletin tiendra lieu de promulgation. »

— Sur le rapport d'un membre, au nom des comités de salut public et des finances, le décret suivant est rendu :

« L'établissement de l'artillerie formé à Rennes est maintenu. La commission du mouvement des armées est chargée de prendre les mesures nécessaires pour son entière perfection. Le décret qui transférait à Rennes l'école d'artillerie de Besançon, est définitivement rapporté. »

PÈNÈS (du Gers) : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Nous touchons au moment auquel la volonté libre et souveraine du peuple français va fonder un gouvernement républicain basé sur la justice, et sur les droits et les devoirs de l'homme et du citoyen.

Les principes que vous avez consacrés dans la charte constitutionnelle, présentée à son acceptation, vous imposent l'obligation présente d'annuler les lois existantes, et qui sont imprégnées de cette démagogie horriblement tyrannique, qui, pendant quatorze mois, a pressuré notre malheureuse patrie.

En conséquence, je vous demande, par motion d'ordre, que vous décrétiez les deux propositions suivantes :

La première, que le comité de législation sera chargé de réviser les décrets qui ont été rendus depuis le 31 mai jusqu'au 9 thermidor, et de vous présenter, dans le délai de dix jours, l'abrogation de ceux qui contiennent des dispositions contraires à l'esprit des bonnes lois qui doivent désormais nous régir.

La seconde, que vous décrétiez qu'avant la fin de la session de la Convention nationale, qui ne peut et ne doit être de longue durée, on présente à votre discussion le code des lois organiques de la constitution républicaine que vous venez de donner aux quatre-vingt-neuf départements, qui composent dans ce moment le territoire français.

GÉNISSIEUX : Le comité de législation s'occupe, d'après les décrets depuis longtemps rendus, d'un travail sur l'objet dont vient de vous parler notre collègue.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

LAKANAL : Le comité d'instruction publique a délibéré, suivant vos intentions, sur l'ordre des inter-

callations dans le calendrier : il ne pense pas qu'il soit expédient de modifier l'article III de la loi du 5 octobre 1793, portant que l'année commencera le jour de l'équinoxe vrai. Nous avons cette année six jours complémentaires. Ces dispositions ne concordent pas entièrement avec les vrais principes de l'astronomie; mais au moment où les nouveaux annuaires sont entre les mains de tous les citoyens, il y aurait de l'inconvénient à revenir sur la loi du 5 octobre. Sans nous enfoncer ici dans une discussion astronomique étrangère à nos travaux, je vous propose, au nom du comité d'instruction, et de l'avis du bureau des longitudes, le maintien de la loi du 5 octobre.

Cette proposition est décrétée.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 6^e JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Un des secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

Frémanger, représentant du peuple, délégué dans les départements affectés à l'approvisionnement de Paris, de présent au Havre, à la Convention nationale.

Au Havre, le 3^e jour complémentaire, an 3^e de la république française.

« Les républicains qui composent la marine des ports de Honfleur, Caen, Dieppe et Fécamp, ont accepté la constitution à l'unanimité et sans aucune restriction. Je fais passer par le même courrier, au comité des décrets, le résultat des procès-verbaux qui ont été dressés à cet égard dans les différents ressorts. Malgré les vociférations des royalistes, des intrigants, des anarchistes, les bons citoyens, ceux qui veulent la république et le salut de la France, exprimeront énergiquement un vœu qui met un terme à la révolution, et qui doit procurer le bonheur aux Français.

« Salut et fraternité.

« FRÉMANGER. »

Le général de division chef de l'état-major-général de l'armée de l'Ouest, à la Convention nationale.

« L'armée de l'Ouest étant disséminée dans des cantonnements nombreux et éloignés, et son vœu sur la constitution ne pouvant être recueilli aussi promptement que dans celles des armées qui présentent de grandes masses, les officiers composant l'état-major-général, à la tête duquel la confiance du comité de salut public a bien voulu m'appeler, impatients avec moi de manifester leur vœu, vous transmettent leur acceptation : ils vous offrent aussi leur civique reconnaissance du monument que vous avez élevé à la liberté publique, et sur lequel elle doit reposer comme sur les bases les plus solides qui lui aient été données.

« Salut, respect.

« E. M. GROUCHY. »

La section n^o 14 de la commune de Bordeaux, département de la Gironde, au comité des décrets, procès-verbaux et archives de la Convention nationale.

« La section n^o 14, formant une assemblée primaire dans la commune de Bordeaux, avait pensé qu'ayant accepté la constitution dont elle vous a adressé le procès-verbal, elle n'avait pas besoin d'accepter la loi du 5 fructidor dont on ne lui avait

pas imposé une obligation particulière, puisque, si elle acceptait la constitution, le principe de ne nommer qu'un tiers de l'assemblée législative tous les ans, décidait qu'il en devait rester les deux tiers des anciens, et que la Convention nationale étant législative et constituante, ayant fait des lois et une constitution, elle n'avait donc délégué aux assemblées électorales que de choisir dans le nombre les cinq cents qui devaient former les deux tiers, parce que ceux qui restaient à la Convention excédaient ces deux tiers : choix qu'elle n'avait pas jugé à propos de faire elle-même.

« Ce principe, qui paraissait incontestable, n'a pas été aperçu, sans doute faute de réflexion ou de lumières dans les uns, et peut-être par mauvaise volonté de laisser faire le bien par quelques autres. Notre section s'est donc décidée à soumettre cette discussion à son assemblée : vous verrez, par la copie ci-jointe de notre procès-verbal, que la loi du 5 fructidor a été acceptée; et quoiqu'il ne nous soit prescrit que de vous envoyer l'acceptation de la constitution, nous avons cru ne devoir pas vous laisser ignorer celle-ci.

« Salut et fraternité.

« VINCENT. »

Les administrateurs du directoire du district de Colmar, département du Haut-Rhin, à la Convention nationale.

« Représentants, les citoyens de la commune de Colmar, chef-lieu du département du Haut-Rhin, ont accepté à l'unanimité, moins cinq ou six votes négatifs, la constitution républicaine que vous avez soumise à la sanction du peuple français.

« Aucune réclamation quelconque n'a été levée contre vos décrets des 5 et 13 fructidor; et si le reste des assemblées primaires de ce département a fait pour les électeurs un choix pareil à celui des républicains du chef-lieu, nous vous répondrons que le Rhin maintiendra dans le sénat des législateurs dignes de la confiance du peuple, capables de consolider la république, et de nous donner avec elle la paix et le bonheur.

« Nous comptons sur votre fermeté et sur votre énergie. Représentants, vous pouvez compter sur notre amour pour la république et notre dévouement à la Convention. *Vive la république ! vive la Convention nationale !*

(*Suivent les signatures.*)

— Un membre donne lecture de l'Adresse suivante :

Les citoyens composant la section de la Liberté, commune et district de Limoges, à la Convention nationale.

« Nous avons accepté, législateurs, à l'unanimité, la constitution républicaine et les décrets des 5 et 13 fructidor; nous respectons la liberté des opinions, mais aussi il nous est permis de déclarer la nôtre.

« Eh bien ! nous regardons comme ennemis de la république tous ceux qui, par leurs intrigues, ont empêché le peuple d'adhérer au décret du 5 de ce mois.

« Nous savons quels sont les droits du peuple, nous connaissons les principes éternels qui consacrent l'inaliénabilité de sa souveraineté, mais ce n'est pas y contrevenir que de renoncer momenta-

nément au droit d'élire, lorsque le salut de la patrie exige impérieusement ce léger sacrifice. »

— Les administrateurs du district de Montpellier écrivent à la Convention.

« Non, le département de l'Hérault n'est point en contre-révolution; jamais il n'y a été, jamais il n'y sera. Nous ne voulons ni royauté ni anarchie; nous détestons également les rois et les brigands; nous ne voulons que la république. Déjà nous demandions depuis longtemps une constitution qui la fondât, nos vœux viennent d'être remplis. Vous nous en avez présentée une qui assure nos droits, trace nos devoirs, consacre la liberté, l'égalité, proscriit la licence, garantit la sûreté, la propriété, nous l'avons acceptée avec transport : c'est pour nous un phare dans les ténèbres, un port dans la tempête, un asile dans l'infortune : qui ne l'eût pas embrassée avec délices ! »

— Des Polonais réfugiés sont admis à la barre, ils présentent une pétition par laquelle ils annoncent qu'ils désirent reconquérir leur patrie, recouvrer leur liberté. Ils disent qu'ils n'ont pris les armes que dans l'espérance d'être secourus par les Français, qui se sont déclarés solennellement les amis des peuples libres. S'ils ont succombé, parce qu'ils étaient abandonnés à leurs propres forces parce que la trahison les a divisés, leurs efforts n'en ont pas moins été utiles à la France, en formant une diversion qui a occupé les puissances coalisées, et favorisé les progrès des armées françaises. Sans propriétés, sans patrie, sans gouvernement, sans lois, le despotisme leur a tout enlevé; il ne leur reste que le cœur. Ils s'attendent que la république française, obéissant à ses intérêts, autant qu'à sa générosité, emploiera son intervention puissante et celle de ses nombreux alliés, pour rendre à la malheureuse Pologne son indépendance.

Ces étrangers présentent la liste des citoyens qu'ils ont choisis pour traiter avec le gouvernement français.

MERLIN (de Douai) : Une pétition de cette nature n'aurait pas dû être admise à la barre avant d'avoir été communiquée au comité de salut public. Je demande l'ordre du jour. (On applaudit.)

TALLIEN : Les hommes que vous voyez à votre barre ont combattu pendant trois ans pour la liberté : ce sont les honorables compagnons de l'infortuné Kozciusko. Je ne demande pas qu'on discute sur l'objet politique de leur pétition, mais je rappelle que si, autrefois, la cour de France fut l'asile des rois obligés de fuir leurs Etats, la république de France doit être aujourd'hui l'asile des républicains obligés de fuir leur patrie. Que le président réponde au moins un mot de consolation à ces hommes qui ont été obligés d'abandonner les lieux qui les ont vus naître, en laissant leurs femmes, leurs enfants, leurs parents et leurs amis dans les fers.

Ne préjugeons rien sur le sort de la Pologne, ne nous occupons point de l'objet politique de la pétition, mais au moins recevons avec fraternité ces malheureux Polonais. Leur infortune nous en fait un devoir sacré. Pensons d'ailleurs que bientôt nous partagerions le triste sort de ces victimes, de leur amour pour la liberté, si le royalisme triomphait un instant dans notre patrie.

CAMBACÈRES : Je demande aussi que l'on sépare la situation particulière des individus qui sont à la barre d'avec les intérêts politiques sur lesquels porte leur pétition.

Sans doute le territoire de la liberté doit servir d'asile à ceux qui ont combattu pour elle ; mais les représentants du peuple sentiront que tous leurs actes doivent être mûrement pesés, sagement combinés, et qu'ils ne doivent point, en se livrant à une fausse énergie ou à une pitié fallacieuse, compromettre le sort de la république.

Je demande que le président réponde aux pétitionnaires, qu'ils soient renvoyés individuellement au comité de salut public, pour voir ce qu'il est possible de faire pour leurs personnes et que sur le fond de la pétition, c'est-à-dire sur l'objet politique, on passe formellement à l'ordre du jour. (Vifs applaudissements.)

LE PRÉSIDENT, aux pétitionnaires : La France sera toujours une terre hospitalière pour ceux qui ont défendu la liberté ; elle verra toujours parmi eux des frères et des amis ; je vous en donne l'assurance en son nom.

Je mets aux voix l'ordre du jour.

GARRAU : Je demande à parler contre l'ordre du jour. (Violents murmures.)

On demande à aller aux voix. — Garrau insiste à plusieurs reprises pour avoir la parole ; elle lui est refusée.

L'assemblée passe à l'ordre du jour, et adopte les autres propositions de Cambacérès.

LETOURNEUR (de la Manche), au nom du comité de salut public : Citoyens représentants, le comité de salut public vous a successivement rendu compte des mouvements et des éclatants succès de l'aile gauche de l'armée de Sambre-et-Meuse, depuis qu'elle a effectué le passage du Rhin à Ordingeu. Je viens aujourd'hui vous annoncer que l'aile droite a imité ce glorieux exemple ; elle a passé ce fleuve à Neuwied, sans avoir à regretter un seul républicain. C'est aux sages dispositions du général Jourdan qu'on doit cet avantage.

Depuis longtemps cette partie de l'armée avait fait des dispositions pour passer le Rhin devant Neuwied, et s'était emparée de l'île du même nom. Un corps de vingt mille Autrichiens s'était puissamment retranché pour s'opposer à cette entreprise, qui avait pour objet principal d'opérer une diversion et de faciliter le passage de la gauche. Si l'aile droite l'avait fait simultanément, le succès devenait incertain, et nous ne pouvions l'obtenir qu'en nous exposant à essayer une perte considérable.

Les dispositions du général Jourdan ont épargné le sang républicain, et c'est le titre le plus précieux à la reconnaissance nationale. Ce général, en passant la Sieg, après avoir balayé, par une marche rapide, toute la partie du Rhin qui se trouve sur la droite de cette rivière, a menacé le flanc gauche et les derrières de l'armée autrichienne retranchée devant Neuwied ; frappée de terreur, elle a précipitamment levé son camp, et le passage s'est effectué dans cette partie sans aucun obstacle.

Je me borne en ce moment à annoncer à la Convention nationale que la position actuelle de l'armée de Sambre-et-Meuse nous présage les plus heureux succès. L'ennemi fuit de toutes parts, et un grand nombre de ses déserteurs viennent chaque jour se ranger sous les drapeaux tricolores, qui sont devenus pour les Français l'étendard de la victoire.

Voici l'extrait de la lettre du général Jourdan au comité de salut public :

« Je vous prévins que l'avant-garde de l'aile gauche de l'armée s'est portée, le 29, à Altkirchen :

elle a trouvé l'arrière-garde de l'ennemi en bataille derrière cette ville. Il s'est engagé une faible canonnade, et l'ennemi a fait de suite la retraite : il a été poursuivi par les troupes légères. L'ennemi, voyant l'aile gauche de l'armée s'avancer sur les derrières de son camp de Neuwied, a été obligé de l'abandonner, dans la nuit du 28 au 29 : l'aile droite a jeté son pont à Neuwied ; elle a effectué son passage et a fait sa jonction avec l'aile gauche. Ce corps n'a pu effectuer son passage à Neuwied avant la retraite de l'ennemi, parce que la position était retranchée de manière à rendre le succès très-incertain. Elle n'a pu effectuer entre Bonn et Cologne, parce que nous n'avions pas les chevaux nécessaires pour conduire l'équipage de pont.

« L'armée est en marche pour se porter sur la Lhan ; elle y arrivera le troisième jour complémentaire, sur cinq colonnes, l'une sur Wetzlard, la deuxième sur Velburg, la troisième sur Limburg, la quatrième sur Dieltz, et la cinquième sur Nassau.

« Il y aura en outre un corps de réserve en deuxième ligne pour se porter sur le point où l'ennemi sera le plus en force.

« Le fort d'Ehrenbreiten est en partie cerné aujourd'hui ; il le sera totalement demain ; il sera sommé après-demain : le général Marceau est chargé de cette opération.

« **JOURDAN.** »

Le général de division Ernouf, chef de l'état-major général de l'armée de Sambre-et-Meuse, au comité de salut public de la Convention nationale.

Au quartier-général à Bonn, le 30 fructidor, l'an 3^e de la république française.

« Représentants, le camp ennemi, situé entre Neuwied et la forteresse d'Ehrenbreiten, s'est levé cette nuit avec la plus grande précipitation. Le général Jourdan, qui avait prévu cette démarche nécessaire par le mouvement de l'aile gauche, avait donné des ordres au général Hardy de faire disposer l'équipage de pont de manière qu'il pût être jeté près de Neuwied dès l'instant que l'ennemi tenterait d'effectuer sa retraite : en conséquence, le général Hardy est maintenant occupé à faire passer l'aile droite de l'armée ; il a ordre de poursuivre l'ennemi avec la plus grande activité.

« J'espère vous annoncer bientôt la prise de la forteresse d'Ehrenbreiten ; cette place ne peut tenir longtemps malgré sa situation respectable, n'ayant plus aucun espoir d'être secourue.

« Salut et fraternité.

« **ERNOUF.** »

Voici quelques détails sur les combats que l'armée de Sambre-et-Meuse a eus à soutenir pendant sa marche, pour se porter sur la Lhan :

L'adjutant général Ney, ayant reçu avis que le général Lefebvre devait passer la Sieg pour aller prendre position en avant de cette rivière, poussa une reconnaissance sur Stossendorf. Il y rencontra deux escadrons de Rohan qui gardaient le poste : l'adjutant général les en chassa, et les obstacles du pays le firent renoncer à les poursuivre.

Le général Lefebvre s'étant mis en marche pour occuper une position qui lui avait été indiquée par le général en chef, rencontre l'ennemi à Stenef : après un combat fort vif, ce poste est emporté ; l'ennemi se retire sur la hauteur d'Anelshorn ; il attend là de pied ferme. L'attaque commence ; une des redoutes des ennemis fait plusieurs décharges d'artillerie à mitraille, ils ne cèdent le terrain qu'à pied à pied. Notre cavalerie tourne la redoute, sabra

tout ce qu'elle trouve de cavalerie ennemie et de canoniers sur son passage, se mêle avec l'infanterie et la culbute, s'empare de la redoute où l'on prend une pièce de 13 et un obusier : l'ennemi est totalement en déroute, on le poursuit, beaucoup de prisonniers sont faits, et un grand nombre de déserteurs se rendent au camp français. (On applaudit.)

La Convention ordonne l'insertion de ces nouvelles au Bulletin.

LETOURNEUR (de la Manche) : Le comité de salut public a pensé qu'il était de son devoir de vous observer que le décret que vous avez rendu hier peut atteindre plusieurs citoyens employés très-utilement dans l'administration générale, où il importe tant de ne rien désorganiser, surtout au moment où le gouvernement va s'établir.

Le comité m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

La Convention nationale décrète :

« Art. 1^{er}. Le comité de salut public est autorisé à mettre en réquisition ceux des citoyens qui sont compris dans les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 5^e jour complémentaire, lorsqu'il jugera utile de les conserver dans leurs emplois.

« II. La disposition de l'article précédent n'est point applicable aux fonctions administratives, municipales et judiciaires. »

Ce projet de décret est adopté

BAILLY (de Juilly) : Pendant que les conquêtes brillantes et multipliées de nos braves défenseurs nous préparent la paix au dehors, c'est à nous à préparer la paix de l'intérieur par l'établissement de la constitution. (Applaudissements.) Il y a aujourd'hui trois ans que nous avons été employés pour donner un gouvernement à la France ; il y a aujourd'hui trois ans que nous avons proclamé le gouvernement républicain que le peuple français vient de ratifier en acceptant la constitution que nous lui avons soumise.

Montrons aux Français que, si nous avons su défendre leurs droits, nous saurons respecter et faire respecter leur volonté. Proclamons-la, cette volonté de la France entière ; que demain le comité des décrets nous présente le résultat du vœu du peuple sur la constitution et sur les décrets des 5 et 13 fructidor ; que la commission des onze nous présente en même temps un projet de décret pour convoquer les assemblées électorales le 15 vendémiaire au plus tard, afin que le corps législatif soit formé le 1^{er} brumaire. (Vifs applaudissements.) C'est le moyen de faire taire la malveillance, et de rattacher tous les citoyens au char de la république.

Cette proposition est décrétée.

— Une députation de la section Lepelletier vient, au nom de l'assemblée primaire et au nom de toute la France, demander qu'on juge enfin des hommes abhorrés, signalés partout pour leurs crimes atroces.

Elle nomme Pache, Bouchotte, Chrétien, Raison, Marchand ; elle s'étonne que quelques-uns de ces individus soient relâchés parmi leurs concitoyens, et que les autres ne soient pas jugés.

« Citoyens représentants, dit l'orateur, en terminant, si justice n'est pas faite de ces scélérats, nous craignons les plus grands malheurs. »

TASTON : Tremblez pour vous !

LE PRÉSIDENT, à la députation : On doit attendre de la Convention nationale la plus sévère justice contre le crime, mais en même temps elle saura se garantir des passions personnelles et éloigner leurs funestes effets, elle recueillera tout ce qui peut l'é-

clairer, sans crainte et sans faiblesse ; elle vous invite à sa séance.

VILLERAS : Je demande l'ordre du jour sur cette pétition, et je le motive : la Convention nationale, rendant toujours hommage à la souveraineté du peuple, a su respecter jusqu'aux prétentions délirantes de ceux qui en abusent ; mais il ne faut pas que la sagesse rende plus audacieux les ennemis de la liberté, et qu'ils s'imaginent que, par son silence, la Convention approuve leurs écarts ou qu'elle est prête à les secondar par des mesures inconsidérées. Prenez-y garde, citoyens, aujourd'hui l'on vous demande une loi contre les terroristes ; demain, d'autres en solliciteront une contre les royalistes ; ainsi l'on vous mettra tour à tour en mouvement au gré de la faction dominante ; mais non, la république n'aura point à se reprocher cette faiblesse ; vous maintiendrez pour tous les principes de la justice et de l'impartialité, et les diverses factions qui nous agitent seront également écrasées par vous. (On applaudit.)

Le mot de terrorisme n'est plus qu'un vain épouvantail dont se sert la faction opposée pour arriver à son but. Non, citoyens, le terrorisme ne renaitra jamais en France. (On applaudit.) Mais il ne faut pas que les royalistes en conçoivent plus d'espoir, ils ne faut pas qu'ils imaginent qu'à force de modération et d'indulgence, nous les laisserons combattre la liberté sans oser la défendre contre leurs coups ou la sauver de leurs complots : non, vous ne voulez pas de cette terreur qui dressait de tous côtés des échafauds, et trouvait des victimes jusque sous les chaudières ; mais vous voulez de cette terreur salutaire qui sert de justice aux brigands, et de conscience à l'assassin, de cette terreur pour les méchants, sans laquelle l'homme de bien n'aurait de sûreté ni pour sa personne, ni pour ses propriétés, sans laquelle l'état même serait tous les jours en danger de périr.

Cette terreur, l'un des attributs de la justice, et qui n'est autre chose que sa sévérité, est bien loin du terrorisme dont on affecte de rappeler le nom et les forfaits pour épouvanter les esprits et les porter à un excès contraire. Le terroriste féroce comme le royaliste conspirateur doivent être également punis ; les lois sont faites. En conséquence, je demande l'ordre du jour sur la pétition.

LANJUNAIS : Ce que j'ai à dire est très-simple et ne réveillera point les ressentiments personnels. Il me semble que le préopinant a dénaturé la question. Il ne s'agit point dans l'Adresse qui vous est présentée de réprimer quelques opinions politiques, mais seulement de savoir si l'on a eu raison de mettre en liberté, sans un jugement préalable, des hommes prévenus de crimes. (Il s'élève quelques murmures.)

Je pense donc que si la Convention veut passer à l'ordre du jour, il convient à sa dignité de le motiver sur ce principe incontestable, qu'aucune mise en liberté, quelle que soit l'autorité qui l'ordonne, ne peut mettre obstacles aux poursuites judiciaires... (Interruption.) J'entends dire qu'il existe un arrêté du comité de sûreté générale qui reconnaît et consacre ce principe : eh bien ! à l'égard des prévenus décrétés d'accusation, je me joins aux pétitionnaires pour demander que le comité de sûreté générale soit chargé de les faire juger par les tribunaux. Quant à ceux qui ont été mis en liberté par inattention sans doute, en vertu de la loi du 12 fructidor, je demande que la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur le principe que j'ai énoncé.

BOUDIN : La section Lepelletier ne peut ignorer que plusieurs des individus qu'elle vient de désigner sont en jugement devant les tribunaux. Il est donc inconcevable qu'elle vienne accuser ici le comité de sûreté générale d'une espèce de déni de justice. Cette imputation est d'une insigne mauvaise foi.... (Des murmures et des applaudissements se font entendre.)

J. B. Louvet demande la parole. L'assemblée est un moment très-agitée.

BOURDON (de l'Oise) : Personne ne peut, sans mentir à sa conscience, s'opposer à l'ordre du jour motivé par Lanjuinais; je demande qu'il soit mis aux voix. (On applaudit et on murmure.)

Bion prend la parole; mais il ne peut parvenir à se faire entendre.

BOURDON : Président, il est impossible de souffrir plus longtemps.....

Le côté gauche l'interrompt par de nouveaux murmures. Enfin, après quelques minutes d'agitation, Boudin reprend la parole.

BOUDIN : Je déclare que Pache, Bouchotte et quelques autres sont en ce moment devant le tribunal criminel du département de l'Eure. Quant à Raison, il a été acquitté par un tribunal; et plusieurs assemblées primaires de Paris ont elles-mêmes reconnu ce principe, qu'elles ne pouvaient pas exclure de leur sein un homme acquitté par un jury. Pourquoi donc répand-on aujourd'hui tant de calomnies sur un comité qui ne s'est pas un moment écarté des principes de la justice, qui n'a pas cessé de veiller pour le bien public? Il faut que la France entière sache que, depuis deux décades, il n'est pas sorti du comité de sûreté générale un seul mandat d'arrêt ou d'amener. Quant aux mises en liberté, je le répète, les reproches qui lui sont faits à cet égard sont de la plus insigne mauvaise foi. Vous allez en juger par la lecture de l'arrêté général qu'il a pris sur cet objet.

Boudin fait lecture de cet arrêté, qui porte en effet que s'il est de la justice de rendre à la société des individus qui ne sont pas dangereux pour elle, cette mesure ne prive ni les citoyens ni les tribunaux de la faculté de poursuivre juridiquement les individus mis en liberté.

THIBAudeau : J'appuie l'ordre du jour, mais par des motifs bien différents : d'abord, parce que nous ne devons point reconnaître dans une assemblée primaire le droit de se déclarer permanente; en second lieu, parce qu'elles n'ont pas celui de s'occuper d'objets étrangers à leur convocation.

Maintenant, citoyens, qu'il me soit permis de manifester mon opinion sur une opération du gouvernement et sur les dangers dont elle menace la république.

On ne peut pas se dissimuler que ce ne soit par un grand relâchement de ses principes que le gouvernement a fait mettre en liberté des individus qui devaient être traduits devant les tribunaux. Je ne puis m'accoutumer à cette idée, que dans un temps qu'on appelle le règne de la justice, elle soit si lente à peser sur des hommes que la France entière accuse. Quel est celui d'entre nous qui ne se rappelle les crimes commis par un nommé Héron? Eh bien! cet homme n'a pas été traduit devant les tribunaux. Eh! depuis quand la justice est-elle si lente à punir les coupables, quand elle a été si prompt à assassiner l'innocent? Je désire que mes craintes soient chimériques; je désire que la république n'ait plus à combattre aucune faction pour s'affermir; mais je déclare que telles que soient les tentatives des

royalistes, je ne m'associerai jamais aux infâmes terroristes que nous avons terrassés. (De vifs applaudissements éclatent dans une grande partie de l'assemblée.) Oui, je déclare que, toujours uni avec les amis sincères de la liberté, on ne me verra jamais m'allier en même temps avec des éléments impurs; j'aime mieux être égorgé qu'égorgeur. (On applaudit.)

J'ai cru cette explication nécessaire pour mettre à l'abri des soupçons les principes et la mémoire d'un homme sincèrement attaché à son pays. Je demande que l'ordre du jour soit mis aux voix, ainsi que je l'ai motivé.

JEAN DEBRY : Les motifs de Thibaudeau s'appliquent à la qualité que les pétitionnaires ont prise, et ceux de Lanjuinais aux faits dénoncés par les pétitionnaires, il faut les réunir.

J'appuie surtout le principe énoncé par Lanjuinais, qu'une mise en liberté sollicitée à quelque prix que ce soit, ne peut mettre obstacle aux poursuites judiciaires.

Il faut qu'on sache que quelques traits de patriotisme ne donnent pas un brevet d'égorgeur. (On applaudit.)

La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur la pétition, motivé sur les observations de Lanjuinais et Thibaudeau.

La séance est levée à quatre heures.

N. B. Dans la séance du 2 vendémiaire, la Convention a appris que l'armée de Rhin-et-Moselle, après avoir passé le Rhin devant Manheim, s'est emparée de cette ville.

Merlin (de Douai) a fait un rapport sur la réunion à la France des pays en-deçà du Rhin. Le projet est ajourné à trois jours.

Nous avons oublié de dire, dans notre notice d'hier, que le corps législatif se formera le 5 brumaire.

AVIS.

L'ouvrage intitulé *des Glaires, de leurs causes, de leurs effets, et découverte d'un médicament propre à combattre cette humeur*, annoncé dans le n° 276, se vend maintenant 6 liv., et 7 liv. franc de port. Le médicament dont il est question se vend 8 liv. la prise; il faut affranchir les lettres et les assignats, à l'adresse du citoyen Lachappelle, rue de la Vieille-Monnaie, n° 20, Paris.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 2 vendémiaire.

Le louis d'or.....	1170 à 1165 liv.
L'or fin.....	4800.
L'or en barre de Paris.....	4250.
Le lingot d'argent.....	2220.
L'argent marqué.....	2150.
Le numéraire.....	4825.
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal an IV.....	20 1/2 21 b.
Hambourg.....	7250.
Amsterdam.....	1 3/8.
Bâle.....	2 3/8.
Gènes.....	3800.
Livourne.....	4200.

Prix de diverses Marchandises.

Café de la Martinique.....	60 à 62.
Sucre de Hambourg.....	69 à 70.
Sucre d'Orléans.....	59 à 60.
Savon de Marseille.....	41 à 42.
Savon de fabrique.....	35 à 36.
Chandelle.....	42 à 43.
Billet au porteur.....	1

Paiement de la Trésorerie Nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes or avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 11000.

POLITIQUE.

COLONIES FRANÇAISES.

Ile de la Réunion, ci-devant de Bourbon. — **NOTA.** L'authenticité des lettres suivantes est certifiée par le citoyen Desuard, à qui elles sont adressées.

Extrait d'une lettre écrite par l'assemblée coloniale de l'Ile de la Réunion au citoyen Desuard.

Nous n'avons point de nouvelles de la partie du Cap et de l'Inde. Ce que nous avons appris du succès des armes de la république en Europe, nous fait espérer que les Anglais n'attaqueront pas nos îles, qu'ils ne pourraient conserver quand même ils réussiraient à les prendre. Nous sommes déterminés et bien disposés à leur faire payer cher celle de la Réunion.

Autres lettres de deux députés de l'assemblée coloniale au même.

Première lettre. — Les nouvelles qui nous sont parvenues depuis votre départ ne feront qu'accroître notre admiration pour la mère-patrie, notre enthousiasme patriotique et notre joie d'être Français. Pour nous, mon ami, nous sommes tranquilles, toujours en attente de nouvelles directes, et toujours bien disposés à recevoir les Anglais, s'ils avaient l'audace de chercher à souiller notre territoire de leurs haïssables individus.

Deuxième lettre. — Notre colonie jouit d'une grande tranquillité; la nouvelle, quoiqu'indirecte du succès des armes de la république, contient les malveillants. Nous nous préparons avec activité à recevoir les ennemis, s'ils se présentent sur nos côtes. Ils pourraient, avec force majeure, s'emparer des bords de la mer, quoique bien défendus; mais jamais ils ne seront les maîtres de notre colonie. Nos réduits sont inexpugnables, et nous sommes déterminés à nous y défendre jusqu'à la mort.

Un vaisseau danois, parti en novembre dernier, nous annonce que nos armées sont dans le cœur de la Hollande, et qu'elle sera obligée de s'enfermer ou de s'entourer d'eau pour éviter sa prise. Nous attendons avec impatience des nouvelles ultérieures qui nous apprennent la conquête de ce pays, qui eût dû être notre allié dans la guerre que nous soutenons pour la liberté.

Depuis votre départ, les effets de l'Europe ont considérablement augmenté de prix. Il est à désirer qu'on nous envoie quelque secours de France. Malgré toutes nos privations, nous sommes contents, et nous nous réjouissons des succès de la république, désirant faire voir à nos ennemis que nous sommes aussi de bons républicains.

TURQUIE.

Constantinople, le 30 juillet. — Les partisans opiniâtres des vieux préjugés, réunis aux mécontents, profitent des innovations faites ou projetées pour aigrir contre le divan le peuple de la capitale, déjà chargé d'impôts et prompt à murmurer.

Personne ne doute que les puissances qui ont intérêt à ce que les Turcs restent en arrière des nations européennes, ne payent les agents pour entretenir ces dispositions affligeantes pour les vrais Ottomans.

Les habitants de la capitale, ainsi égarés, manifestent à la fois et leur fatale ignorance et leur fol esprit de vengeance, en cherchant à mettre le feu aux maisons des principaux membres du divan; ils réussissent rarement, mais le gouvernement a besoin de veiller toujours et de sévir quelquefois.

Les maux de la disette n'ont cessé ici, par l'arrivée d'un grand nombre de bâtiments de la Syrie, que pour faire place au fléau non moins horrible de la peste. Cette maladie, apportée de la Natolie et de Smyrne, fait ici de grands ravages.

La Porte vient d'apprendre avec beaucoup d'inquiétude et d'indignation la triple alliance des cours de Vienne, de Pétersbourg et de Londres. Le divan, dans la crainte qu'un pareil traité ne soit un jour funeste à l'empire turc, redouble d'efforts depuis ce moment pour augmenter sa marine et ses troupes de terre. Des officiers français et suédois dirigent tous les travaux. La Porte, éclairée d'une plus sage politique, se plat à resserrer les liens qui l'unissent à ses alliés naturels, la France et la Suède.

Il est question d'un traité de subsides commun aux trois

puissances. De fréquentes conférences ont lieu entre le roi-svédais et les ministres français et suédois.

Il règne entre le citoyen Verminac et l'ambassadeur de Suède la plus heureuse harmonie et la confiance la plus étendue.

Les escadres française et anglaise sont toujours en vue dans ces parages de Smyrne.

SUISSE.

Bâle, le 8 septembre. — Les Autrichiens se conduisent de manière à faire naître de l'inquiétude dans les cantons. On aura bientôt rassemblé les contingents. Il le faudra faire pour prévenir les hostilités, sans attendre qu'on ait à s'y opposer. Les cantons de Zurich et de Berne se sont déjà entendus sur les intérêts communs. On ne pense pas d'ailleurs que l'Autriche se croie en état de tenter une perfidie ou une violation manifeste de la neutralité.

Jusqu'à présent le corps helvétique s'en est tenu aux formes diplomatiques; il a député auprès du général Wurmser, pour s'informer des intentions de la cour impériale. Ce général a fait une réponse convenable sur la neutralité, mais vague en ce qu'il s'y trouve du conditionnel par rapport aux mouvements des Français.

La situation de l'armée française du Haut-Rhin est faite pour soutenir les glorieuses destinées de la république française.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 5^e jour complémentaire. — On forme des camps tout le long de la côte de la Flandre maritime, depuis Dunkerque jusqu'à l'Ecluse. On élève avec activité des lignes, des retranchements, des redoutes et des batteries. Le camp d'Anvers contient déjà plus de 10,000 combattants; il sera encore augmenté. Si l'Anglais ou le lâche émigré osaient aborder sur cette côte, ils y trouveraient partout les vainqueurs de Quiberon.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Berlier.

SEANCE DU 1^{er} VENDÉMAIRE.

PRIEUR (de la Côte-d'Or), au nom du comité d'instruction publique : Citoyens, la Convention nationale a rempli le vœu libre du peuple français, dès longtemps manifesté, en décrétant constitutionnellement l'uniformité des poids et mesures dans toute la république. Bientôt la sanction du souverain va rendre ce décret irrévocable. C'est donc un devoir sacré pour nous de préparer tout ce qui peut en assurer l'exécution et l'accélérer.

Déjà dix-huit décrets, relatifs à l'ensemble ou à quelques parties de cet objet important, ont été rendus par les trois assemblées nationales. Depuis cinq ans et demi l'Académie des Sciences, ensuite des membres tirés de son sein, formant d'abord une commission réunie, puis des commissariats particuliers, enfin l'agence temporaire par vous créée dans ces derniers temps, ont travaillé sans interruption à toutes les opérations préparatoires de ce grand projet. Elles sont assez avancées, ces opérations, pour que l'on puisse, sans risque de trop d'obstacles, entreprendre prochainement la substitution effective des mesures du nouveau système aux mesures anciennes. Il s'agit surtout, pour obtenir le succès que l'on cherche, de ne pas changer tout à la fois les mesures de toutes les sortes, et de n'établir les nouvelles que successivement sur les différentes parties du territoire de la France.

Votre comité d'instruction publique m'a chargé de vous soumettre aujourd'hui les moyens qui lui paraissent les plus convenables pour déterminer

ces remplacements, ainsi que les réglemens de police dont il est utile de les accompagner. Je dois en outre vous proposer les dispositions nécessaires pour que le pouvoir exécutif constitutionnel puisse faire exécuter sans entraves les lois concernant le renouvellement des poids et mesures, en lui imposant l'obligation de hâter le moment où la nation entière jouira des avantages de cette opération; avantages dont elle sera redevable aux lumières du siècle, à la raison publique, et à la révolution à jamais mémorable par laquelle le Français reconquit ses droits.

Le nouveau système des mesures (il n'est peut-être pas inutile de le répéter ici) est digne du grand peuple à qui il est destiné. Il est digne d'être offert à toutes les nations. Aucun ne serait aussi propre à faciliter leurs relations commerciales et à préparer cette communication de lumières et d'instruction si ardemment souhaitée par les amis éclairés de l'humanité. La base de ce système est immuable comme la nature elle-même; c'est la grandeur du globe que nous habitons. Les mesures que l'on en déduit résultent du plus grand arc de la circonférence de la terre que l'on ait jamais entrepris de mesurer. Cette superbe opération s'exécute avec des soins infinis et des instrumens susceptibles de la plus incroyable précision; elle n'a pas été interrompue même par le fléau destructeur de la guerre, quoiqu'il y eût des observations à faire sur le territoire de l'Espagne. Probablement la mesure de l'arc du méridien sera très-avancée dans la campagne actuelle. L'année prochaine, des mètres parfaitement identiques pourront être construits en platine, d'après le résultat immédiat de la grande mesure terrestre, et seront en voyés soit aux gouvernemens étrangers, soit aux Sociétés savantes de tous les pays. Dès lors cette mesure fondamentale de toutes celles de la république, ne pourra plus se perdre; aucun événement présumable ne saurait l'anéantir; elle appartiendra à toutes les nations comme à la France, et sans aucune préférence de localité; les hommes qui cultivent les sciences s'en serviront comme du type d'exactitude le plus authentique qui existe; et les peuples, s'éclairant peu à peu, finiront par en adopter l'usage, qui sera déjà suivi depuis longtemps par la république française.

La dépendance réciproque de toutes les mesures les unes des autres, conformément à l'ordre décimal, est la source d'un avantage immense pour la nation, et celui qui est peut-être le plus propre à mériter à nos mesures d'être adoptées par tous les pays policés. Non-seulement les divisions décimales porteront une extrême facilité dans les calculs, et par suite dans les affaires; mais, ce qui est bien autrement important, l'arithmétique, l'art de faire les calculs les plus usuels; cet art de calculer, que l'on voudrait faire enseigner dans les écoles primaires, cet art si utile à chacun, et cependant encore resserré dans une si petite portion de la population, deviendra réellement à la portée du très-grand nombre des hommes, ainsi que la lecture et l'écriture. Or, qui pourrait mesurer ni prévoir tout le développement d'intelligence et les effets qui seront la suite de ce genre de connaissances répandu généralement chez une grande nation? L'adoption des mesures décimales est une de ces innovations décisives pour l'industrie humaine et la destinée des grandes sociétés, comme l'ont été chez les modernes l'invention de l'imprimerie et celle de la poudre à canon.

Les avantages qu'offrent les nouveaux poids et mesures ne se bornent pas à ceux tirés de leur

origine et de la méthode de leurs sous-divisions.

Ces mesures et ces poids ont les convenances les plus désirables relativement à l'usage auquel ils sont destinés. De la plus petite mesure de poche, on passe à la mesure qui peut se porter à la main en forme de canne, et qui se retrouve dans le magasin du marchand d'étoffe; de celle-ci on va à la mesure pour les terrains, et l'on arrive jusqu'aux plus grandes mesures itinéraires et géographiques: c'est partout la même gradation; les résultats sont toujours immédiatement comparables.

Ainsi disparaîtront tous les embarras qu'occasionnent si fréquemment les différentes sortes de toisés, les aunages, les arpentages, les évaluations des distances territoriales, qui forment aujourd'hui un chaos si compliqué, que peu de personnes savent s'y reconnaître.

D'un autre côté, les nouvelles mesures de capacité et les poids sont très-analogues à ceux qu'ils doivent remplacer, et par conséquent très-appropriés aux usages reçus. On peut s'en convaincre effectivement, en rangeant les anciennes mesures des principales villes près de la série des mesures républicaines.

Ajoutez à cela que celles-ci ont des formes mieux choisies, et qui n'ont été déterminées qu'après l'examen le plus scrupuleux fait par des artistes, des commerçans habiles, et d'autres hommes éclairés, réunis en conférences.

Ajoutez une plus grande exactitude, résultant soit des procédés de fabrication, soit de l'emploi de divisions plus petites; la liaison, la régularité parfaite du système; enfin la simplicité extrême qui s'introduira dans les comptes et les calculs: qu'y a-t-il à désirer de plus? Il était impossible d'obtenir un accord plus heureux pour l'intérêt des sciences, des arts, du commerce et pour les besoins journaliers de tous les citoyens.

Mais tant d'avantages n'eussent été qu'illusoire, si l'on ne se fût assuré des moyens d'opérer en effet le remplacement des anciennes mesures par les nouvelles, et d'accoutumer les citoyens à l'usage de celles-ci.

A quoi servirait le système le mieux ordonné en spéculation, si on ne pouvait parvenir à le réaliser? C'est donc à l'exécution qu'il a fallu et qu'il faut encore donner une grande attention et beaucoup de soins.

D'abord on a pensé avec raison que, pour faire connaître à tout un peuple de nouveaux objets, et assez nombreux, il était nécessaire de les désigner par des noms significatifs et propres à soulager la mémoire. La nomenclature méthodique, adoptée, après plusieurs essais moins heureux, réunit la netteté et la simplicité, en enrichissant la langue de mots sonores qui n'y avaient point d'équivalent. L'emploi qui en a été fait dans l'acte constitutionnel a pu convaincre que l'ancien style était loin d'allier à ce point la brièveté et l'exactitude. D'ailleurs tous ceux qui ont déjà fait quelque usage des nouvelles mesures savent combien l'habitude de les nommer sans se méprendre s'acquiert promptement.

En second lieu, il fallait éviter un embarras qui, par l'adoption du calcul décimal, serait né de l'envie même d'arriver à une plus grande exactitude. Cet inconvenient n'aurait pas eu lieu, à la vérité, pour les hommes très-versés dans l'arithmétique; mais il n'en eût pas été ainsi pour le très-grand nombre des citoyens et même des marchands. Toute difficulté est levée à cet égard par la disposition qui consiste à choisir tellement la mesure à employer, que l'on n'ait pas besoin de considérer

des parties plus petites que les centièmes de cette mesure.

Troisièmement, le passage de l'ancien ordre de choses au nouveau ne pourrait se faire sans que l'on eût fréquemment besoin de comparer entre elles les mesures anciennes et nouvelles, ainsi que les prix respectifs qui en dépendent. Le négociant, dans ses spéculations; le consommateur, relativement à ses besoins, font des évaluations d'habitude d'après lesquelles ils se dirigent. Pendant un certain temps, les souvenirs des anciennes mesures se présenteront à l'esprit, même après l'adoption de nouvelles, et il faudra que l'on puisse déterminer leurs rapports avec facilité.

Cette nécessité a dû paraître un des principaux obstacles au changement d'usage. On avait d'abord proposé d'y pourvoir par des tables en formes de livret, ou de barème tout calculé; mais ce moyen, aussi embarrassant que dispendieux et superflu, était vraiment impraticable.

On y substitue avec beaucoup d'avantages les échelles graduées, qu'il sera aisé de multiplier par la gravure, et de répandre avec profusion; et, à l'aide d'une instruction très-simple accompagnant ces échelles, on remplira parfaitement l'objet qu'on se propose.

Quatrièmement, la fabrication des mesures nouvelles est ce qui exige le plus de soins de la part de l'administration publique. Elle doit la provoquer, la diriger et l'encourager. De simples instructions répandues à ce sujet ne suffiraient pas. Il s'agit ici d'ouvrir une branche d'industrie inconnue parmi nous; car la France tirait de l'étranger une quantité considérable de mesures et de poids. Mais cette industrie, une fois établie, nous restera. La première fourniture faite, les ouvriers, machines et outils excédant le nécessaire pour l'entretien annuel seront employés utilement à d'autres arts; l'activité du travail sera augmentée; nous serons redimés d'une servitude à l'étranger, et peut-être à notre tour le rendrons-nous notre tributaire à cet égard.

Il n'y a personne qui ne sente que ces ateliers nouveaux à monter, ces machines ingénieuses à inventer, soit pour accélérer la fabrication, soit pour la rendre plus parfaite, ne s'établiraient pas d'eux-mêmes, sans le secours du gouvernement. On sait que les inventions les plus heureuses, les perfectionnements les plus évidents, ont besoin d'être excités pour réussir, lorsqu'ils dépendent d'un grand nombre de personnes.

L'inertie, l'ignorance ne cèdent que peu à peu; et souvent il faut une forte puissance pour les ébranler et les vaincre. Que sera-ce s'il s'y joint de la malveillance? L'intérêt personnel même n'est pas un stimulant suffisant contre les routines invétérées.

Si l'on s'en rapportait au seul désir du bénéfice que doit chercher le fabricant, l'on ne serait jamais sûr de pouvoir introduire l'usage d'une certaine mesure à une époque déterminée; car ce serait en vain qu'on le prescrirait aux citoyens, si la fabrication effective ne le rendait possible.

On a déjà éprouvé cet inconvénient après plusieurs décrets. Rien n'est plus fâcheux que de les voir rester sans exécution, faute d'avoir bien combiné les moyens.

Et d'ailleurs, il importe de ne pas laisser une sorte de langueur dans la substitution des mesures nouvelles aux anciennes; elle ne ferait que prolonger l'embarras des citoyens. C'est dans le passage seulement que cet embarras peut être sensible; ainsi c'est ce passage qu'il faut accélérer.

Pour atteindre ce but, la Convention nationale,

par son décret du 18 germinal dernier, a créé une agence temporaire.

Indépendamment des instructions et règlements que cette agence avait à préparer, elle s'est occupée de donner beaucoup d'activité à la fabrication.

Elle a fait des invitations aux artistes; elle a fréquemment communiqué avec eux, soit isolément, soit en les réunissant; elle a usé de la faculté qui lui était donnée de distribuer à propos quelques encouragements, de faire des avances à ceux qui en avaient besoin pour commencer leur travail; elle a passé des marchés pour des livraisons de mesures à des conditions avantageuses; elle a procuré à ceux qui ont entrepris des machines, quelque partie de fabrication ou de fourniture, toutes les facilités qui ont dépendu d'elle, autant que l'ont permis les circonstances pénibles dans lesquelles on se trouve relativement au prix excessif des denrées, des matières et de la main d'œuvre.

Enfin elle élabore à l'avance toutes les parties qui tiennent à l'exécution de cette grande réforme, dont il était réservé à la France libre et républicaine de donner le premier exemple aux autres nations.

Cinquièmement, d'après ce qui précède, et d'ailleurs pour remplir le vœu du décret du 18 germinal, on conçoit que l'émission des nouvelles mesures doit se faire partiellement, soit par rapport à chaque genre de mesure, soit dans des arrondissements distincts du territoire.

Sans cela, la fabrication ne pourrait y suffire qu'avec une grande perte de temps, une augmentation de dépense, et des embarras sans nombre.

En graduant l'opération, la gêne du changement est moins sensible; on apprend plus aisément à connaître les objets nouveaux, précisément parce qu'ils sont moins nombreux; le succès d'une partie lève les difficultés d'une autre; l'opinion publique se fortifie; les fabricants s'encouragent; de proche en proche le renouvellement s'étend, et devient enfin complet.

En dernier ordre, il reste à dire un mot sur les dispositions réglementaires à promulguer, soit pour faciliter la propagation des nouvelles mesures, soit pour assurer l'exactitude et la fidélité dans les transactions. Il est extrêmement important de maintenir, par une bonne police, la morale mercantile, qui s'altère naturellement dans les temps de révolutions, mais que le gouvernement naissant doit s'attacher à rétablir. Les principes à prendre pour guide dans cette circonstance sont simples. Ne prescrire que le moins possible des obligations à la masse des citoyens, afin de ne pas la fatiguer ni la rebuter; étendre un peu les conditions impératives pour les marchands, qui sont, jusqu'à un certain point, dans la dépendance du public, et qui peuvent mieux connaître les objets tenant à l'exercice de leur profession; en user de même envers ceux qui travaillent pour le gouvernement, parce que c'est un engagement que l'on peut toujours leur faire contracter; enfin augmenter les commandements vis-à-vis des fonctionnaires publics, qui, par leur position, ne peuvent ignorer leurs devoirs, ni les enfreindre, sans mériter une peine que la loi doit justement proportionner. Le projet de décret fera voir si ces bases ont été exactement suivies.

Tel est, citoyens, l'aperçu général des moyens d'exécution préparés pour réaliser une des plus belles entreprises et des plus utiles que les hommes aient faites.

Ce qui semblait impossible ou gigantesque avant de l'avoir approfondi, paraît simple et même

aisé, dès lors que l'esprit s'en est en quelque sorte rendu maître dans toutes les parties. Ainsi, malgré quelques critiques des uns, et les répugnances aussi peu fondées de quelques autres, la Convention nationale est appelée à donner la dernière impulsion nécessaire au mouvement de cette vaste machine, résultat des méditations et du travail des hommes les plus éclairés que possédait l'Académie des Sciences, et du zèle de ceux qui y ont coopéré depuis.

Ce résultat, dont les parties ont déjà plus d'une fois obtenu l'approbation des assemblées nationales, ce résultat est digne du peuple français, puisqu'il est tout entier dirigé à son avantage, à celui de toutes les classes de citoyens, depuis la plus nombreuse et la moins instruite, jusqu'à celle qui donne le plus d'application aux arts et aux sciences.

Il était réservé à la Convention nationale, avant de terminer sa session, d'ajouter cette preuve à celle de l'intérêt constant qu'elle n'a cessé de prendre au bonheur public et de jouir de la satisfaction de voir les habitants de Paris et du département de la Seine, commencer d'être en possession des avantages du nouveau système des mesures. J'ai à vous exposer comment on espère y réussir.

Les travaux de l'agence temporaire, dont j'ai déjà donné une idée bien sommaire, se sont portés particulièrement sur ce qu'il y avait à faire pour renouveler les mesures à Paris et dans le département de la Seine. Cette localité a dû être choisie la première, non pas à titre de prérogative, mais parce qu'en effet Paris présente plus de facilité pour la réussite. On le concevra aisément si l'on considère que ce lieu est le foyer des lumières, que l'industrie y est très-active, enfin, que la présence du gouvernement et les soins immédiats de l'agence temporaire doivent rendre tous les autres moyens beaucoup plus efficaces. On peut ajouter encore que l'instruction y est plus aisée à communiquer que partout ailleurs, et que les relations multipliées, en tout genre, de cette grande commune avec le reste de la France, doivent puissamment accréditer le nouvel usage.

Parmi les différentes sortes de mesures, celles de longueur sont les plus faciles à fabriquer; et affectent moins la vente journalière eu égard aux objets de première nécessité. C'est donc par les mesures de longueur qu'il est plus convenable de commencer. D'ailleurs la loi du 18 germinal le prescrit ainsi. Cette loi et celle du 17 frimaire an II, ont déjà favorisé l'adoption du nouveau système des mesures, en introduisant d'abord la réforme dans la partie monétaire, ce qui n'est, quant à présent, que ce changement très-simple, et qui n'a nulle difficulté, d'exprimer en *francs, décimes et centimes* tous les comptes des dépenses publiques.

Il eût été à désirer que les administrations supérieures se fussent toutes exactement conformées aux dispositions de ces lois, et y eussent tenu la main vis-à-vis leurs subordonnés. Cependant plusieurs ont employé la méthode prescrite. Je citerai seulement en exemple l'administration de l'enregistrement, qui y trouve bien plus de commodité que dans l'ancien usage, comme cela doit être. Le projet de décret contiendra une mesure propre à assurer l'entière exécution de la loi sur cet objet.

Revenant à ce qui concerne les aunes, remarquez que ce sont les seules mesures de longueur dont se servent les marchands proprement dits, et que c'est par conséquent sur cette seule espèce de mesure

que porte en quelque sorte l'obligation du renouvellement effectif.

Quant aux instruments anciens usités pour les toises, l'arpentage, les distances itinéraires, il n'est pas besoin de dispositions expresses pour les prohiber; les nouvelles mesures analogues les plus convenables s'y substitueront bientôt. Il suffit de répandre des instructions à cet égard, de favoriser la fabrication des mesures républicaines, de faire en sorte qu'il en soit exposé en vente une certaine quantité de chaque espèce; enfin, d'imposer l'obligation de ne pouvoir présenter en justice que des pièces ou actes dans lesquels les mesures seraient exprimées conformément au nouveau système.

Ainsi, l'agence a dû principalement prendre les moyens de procurer aux marchands une quantité suffisante de mesures propres à faire la fonction d'aunes dans toutes les circonstances où celles-ci étaient employées. Le mètre se prête parfaitement à cette destination; et comme il est un peu plus court que l'ancienne aune, il sera réellement plus commode pour les hommes d'une taille médiocre, et surtout pour les femmes qu'une trop grande extension de bras fatigue et peut quelquefois incommoder.

Cette quantité de mètres nécessaire a été évaluée, par approximation, d'après des renseignements pris dans les sections de Paris. Il a été en conséquence passé des marchés avec différents citoyens pour des livraisons prochaines. On a reçu des soumissions aux conditions les moins onéreuses, soit pour la fourniture seule des bois, soit pour appliquer les divisions et les autres accessoires.

Au moyen de tout ce qui a été préparé, l'agence temporaire estime que les mètres peuvent être substitués aux aunes le 1^{er} frimaire prochain, à Paris, et dix jours après dans le reste du département de la Seine.

L'agence se plait à rendre hommage aux talents et au zèle de plusieurs artistes qui ont concouru diversement à ces travaux. Votre comité d'instruction publique a pensé que cette récompense honorable leur était due, d'être désignés à la Convention nationale.

Ce sont les citoyens Lenoir, Fortin, Kuth, Jecker, Tourroude, Charpentier, Merklein, Fourché, les frères Dumotier et plusieurs autres.

Le comité doit ajouter que l'administration du département de la Seine se porte avec beaucoup de zèle à tout ce qui peut faciliter le renouvellement des poids et mesures. Sa surveillance et ses soins seront très-efficaces dans le prochain changement qui vous est demandé.

On a aussi tiré des secours non moins utiles de la commission des travaux publics, qui s'est empressée de commander des mesures nouvelles pour l'usage des ingénieurs, et qui s'occupe des règlements à établir dans leur service à cet égard; ce seront d'excellentes instructions pour d'autres citoyens.

D'après ce qui a été prévu sur les moyens d'exécution pour le renouvellement des mesures en général, et ce qui a pu déjà être préparé en matières, machines, ateliers, instructions, projets, etc., d'après les inductions que l'on peut tirer de ce qui a été disposé particulièrement pour le remplacement des mesures de longueur à Paris; enfin, vu l'obligation où l'on se trouve de satisfaire au plus tôt à l'article de l'acte constitutionnel sur l'uniformité des poids et mesures, votre comité d'instruction publique croit devoir vous proposer dans cette

circonstance un mode à suivre qui permette au pouvoir exécutif de marcher sans entraves dans la carrière qui lui est tracée pour arriver au succès de cette grande opération ; un mode surtout qui laisse la possibilité de faire sans interruption des émissions de mesures aussitôt qu'il en sera fabriqué une assez grande quantité pour en mettre l'usage en vigueur dans un arrondissement déterminé. Par là on proportionnera les moyens aux circonstances et aux données nouvelles que l'on acquerra sans cesse, et on hâtera la jouissance du nouveau système, ce qui est un moyen assuré de diminuer les frottements et la gêne inséparable d'un aussi grand changement.

Par le projet qui va vous être soumis, dès que le pouvoir exécutif sera instruit que tout est disposé pour le remplacement d'une espèce de mesure sur telle partie du territoire, en vertu de la faculté que vous avez déléguée au directoire de faire des proclamations conformes aux lois, il en usera pour annoncer l'obligation prochaine de l'emploi des nouvelles mesures, et la loi générale commencera à s'appliquer à la localité dont il s'agira, avec les délais et les conditions exprimés dans cette loi. Ainsi, d'une part, on est certain de ne rien prescrire qui ne soit réellement exécutable au moment où l'on indique ; et d'autre part, on évite les interruptions, les lenteurs que les lois partielles pourraient entraîner si l'on était forcé d'y recourir, et qui peut-être nuiraient au succès.

Le ministre qui doit naturellement avoir l'attribution des poids et mesures est le ministre de l'intérieur. Il ne peut y avoir aucune hésitation à cet égard.

Mais il parait convenable d'assigner pour les dépenses indispensables de cet objet une somme à prendre sur celle affectée annuellement aux travaux publics. Il faut laisser au ministre lui-même à en déterminer la quotité, sauf l'approbation du directoire exécutif ; d'abord par ce que cette détermination ne pourrait être faite en ce moment, soit à cause des prix extraordinaires de toutes choses, soit parce que l'on ignore à quoi cette dépense peut se monter ; en second lieu parce que le ministre ne pouvant prendre que sur la somme fixe destinée aux travaux publics, il est intéressé lui-même à ne pas en ôter au point de faire languir ce dernier genre de service. Il compensera les besoins et les avantages résultant pour la nation.

Et c'est ici le cas de faire observer qu'il n'est pas toujours nécessaire, qu'il est quelquefois déraisonnable ou même impossible d'entreprendre à la fois tous les travaux que l'on peut avoir en vue. Si les moyens manquent, il faut forcément ajourner à une autre année ; et cependant l'objet n'est pas pour cela abandonné. Il y aurait donc telle nature d'ouvrage extraordinaire qui pourrait être différée, pour donner la dernière main au nouveau système des poids et mesures. Celui-ci, au contraire, serait absolument manqué, s'il souffrait trop de retard, et l'acte constitutionnel s'explique trop formellement à ce sujet pour le permettre.

Au reste, il ne faut pas s'exagérer l'idée de cette dépense. Elle consistera en assez grande partie dans des avances qui rentreront, et dans des encouragements qui fructifieront pour l'industrie. On ne prend pas d'ailleurs l'engagement d'échanger gratuitement toutes les anciennes mesures, quoiqu'on ait cru devoir employer ce moyen par rapport aux aunes de Paris.

L'impulsion première une fois donnée mettra en activité l'intérêt personnel des fabricateurs, qui seront assurés d'un débit considérable, et cela diminuera les prix à l'avantage de tous. Enfin les écarts seront encore prévenus par l'obligation im-

posée au directoire exclusif, de rendre compte chaque année au corps législatif de tout ce qui aura été fait pour parvenir à l'uniformité des mesures. Ainsi, les véritables intérêts de la nation seront toujours mis dans la balance ; les moyens seront étendus à raison du terme fixé pour le complément de ce travail.

Quoiqu'il ne soit pas possible dès à présent d'indiquer ce terme d'une manière bien certaine, cependant, d'après les conjectures les plus vraisemblables, deux ans suffiront. Il n'y a d'ailleurs pas d'inconvénients à annoncer ce délai ; le ministre comblera ses moyens en conséquence ; il fera même en sorte d'abrèger le temps accordé ; et il activera les travaux de l'agence, en l'aidant de toutes les ressources dont il peut disposer.

En attendant l'installation des pouvoirs constitutionnels, le comité d'instruction publique et la commission de ce nom continueront leur surveillance sur toutes les parties de l'opération. Mais il devient indispensable de mettre en ce moment une nouvelle somme de 500,000 livres à la disposition de la commission, pour subvenir aux dépenses urgentes ; car la première que vous aviez accordée par le décret du 18 germinal est presque entièrement épuisée, et le service courant serait entravé si vous n'y ajoutiez un supplément. On ne doit pas être étonné de cette nécessité, si l'on considère quel a été depuis plusieurs mois le renchérissement prodigieux des matières premières, des denrées et de la main d'œuvre. Au reste, le comité peut assurer la Convention que l'agence n'a agi qu'avec la plus sévère économie, que les fonds n'ont été employés qu'à ce qui dépend évidemment des opérations qui lui ont été confiées ; enfin que ce sera au zèle, aux soins assidus et à l'intelligence que cette administration met dans son travail, que l'on sera principalement redevable de la réussite.

Législateurs, après avoir vaincu les tyrans étrangers ligüés contre la France ; après avoir comprimé le monstre de l'anarchie au-dedans, et déjoué les complots des perfides royalistes ; après avoir offert au peuple une constitution qui fait en ce moment l'espoir des vrais amis de la patrie, vous aurez encore la gloire de consolider une entreprise faite pour honorer la nation du sein de laquelle cette conception est sortie, et qui aura su s'en approprier le résultat. Cette grande opération transmettra à la postérité la plus reculée les lumières et l'énergie de ce peuple immense qui se constitue en république à la même époque.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, sur les travaux de l'agence temporaire et sur les moyens préparés pour établir l'uniformité des poids et mesures, décrète ce qui suit :

« Art. I^{er}. Au 1^{er} nivose prochain, l'usage du mètre sera substitué à celui de l'aune dans la commune de Paris, et dix jours après dans tout le département de la Seine.

« II. En conséquence, tous les marchands en gros et en détail, sédentaires et ambulants, qui se servent de l'aune, seront tenus de se procurer des mètres, comme il est dit ci-après.

« III. L'agence temporaire des poids et mesures adressera, sous le plus bref délai, d'abord aux administrations municipales de Paris, et ensuite à celles des autres communes du département de la Seine, le nombre de mètres ou de demi-mètres, convenablement divisés, que l'administration du département aura indiqué être nécessaires respectivement pour les arrondissements desdites municipalités.

« Ces administrations en donneront leur reçu à l'agence temporaire des poids et mesures, et nomme-

ront un préposé à la garde et à la délivrance desdites mesures.

« IV. Avant la fin de frimaire prochain, les marchands se servant de l'aune remettront à l'administration municipale tout ce qu'ils ont entre leurs mains de ces anciennes mesures; et, sur l'exhibition de leur patente, il leur sera donné en échange un mètre pour chaque aune, et un demi-mètre pour chaque demi aune.

« Néanmoins il ne sera d'abord délivré à chacun desdits marchands qu'une seule mesure de chaque espèce; et il leur sera donné une reconnaissance pour l'excédant, qui leur sera fourni ultérieurement.

« V. Il sera en même temps remis à chacun desdits marchands une affiche explicative, contenant le rapport de l'ancienne aune et mètre et parties de mètre, rendu sensible par des échelles graduées, au moyen desquelles chacun pourra facilement faire les évaluations de quantités ou de prix qui l'intéressent.

« VI. Le renouvellement des anciens poids et mesures de toute espèce sera progressivement exécuté dans toute la France, en conformité de l'article IX de la loi du 18 germinal dernier, et des dispositions du présent décret.

« A cet effet, dès que la fabrication des nouvelles mesures et les autres moyens préparatoires permettront d'opérer le remplacement dans une partie déterminée de la république, il en sera rendu compte au directeur exécutif, qui fera une proclamation pour annoncer les moyens de ce remplacement, et rappeler ce qui est prescrit par les lois à ce sujet.

« VII. Deux mois après la publication et affiche de cette proclamation, l'usage des mesures républicaines qui en seront l'objet deviendra obligatoire pour tous les marchands dans l'étendue du territoire désigné.

« VIII. Les dispositions de l'art. IV de la présente loi seront appliquées aux diverses parties de la république, lorsqu'il s'agira d'y introduire les nouvelles mesures de longueur.

« IX. A compter de l'époque à laquelle chaque espèce de mesure républicaine sera devenue obligatoire, il est enjoint à tous notaires et officiers publics des lieux où cette obligation sera en activité, d'exprimer en mesures républicaines toutes les quantités de mesures qui seront à énoncer dans les actes que lesdits notaires ou officiers publics passeront ou recevront.

« Les actes qui seraient en contravention avec le présent article seront sujets à un excédant de droit d'enregistrement de la valeur de 50 francs. Cette somme sera payée, comme une amende, par le notaire ou l'officier public qui aura passé l'acte, sans que, sous aucun prétexte, elle puisse être imputée aux parties pour qui l'acte aura été passé.

« X. Semblablement, aucun papier de commerce, livre et registre de négociant, marchand ou manufacturier, aucune facture, compte, quittance, même lettre missive, falts ou écrits dans les lieux où l'usage des mesures républicaines sera en activité, ne pourront être produits et faire foi en justice qu'autant que les quantités de mesures exprimées dans lesdits livres, papiers, lettres, etc., le seraient en mesures républicaines; ou du moins la traduction en sera faite préalablement, et constatée, aux frais des parties, par un officier public.

« XI. Les municipalités et les administrations chargées de la police feront, dans leurs arrondissements respectifs et plusieurs fois dans l'année, des visites dans les routiques et magasins, dans les places publiques, foires et marchés, à l'effet de s'assurer de l'exactitude des poids et mesures.

« Les contrevenants seront punis de la confiscation des mesures fausses, et, s'ils sont prévenus de mauvaise foi, ils seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, qui prononcera une amende dont la valeur pourra s'élever jusqu'à celle de la patente du délinquant.

« XII. L'agence temporaire des poids et mesures enverra à chaque administration de département des modèles de mètres, ainsi que des modèles de mesures de capacité et de poids, autant qu'il sera nécessaire pour diriger la fabrication ou la vérification des diverses sortes de mesures républicaines.

« XIII. Il y aura, dans les principales communes de la république, des vérificateurs chargés d'apposer sur les nouvelles mesures le poinçon de la république et leur marque particulière. Le pouvoir exécutif déterminera, d'après les localités et les besoins du service, le nombre des vérificateurs, leurs fonctions et leur salaire. Ces vérificateurs seront nommés par les administrations de département, trois mois après que l'usage des nouvelles mesures aura été rendu obligatoire dans leur arrondissement. Jusqu'à cette époque, la vérification sera faite gratuitement par des artistes commis à cet effet par l'agence temporaire.

« XIV. Au moyen des dispositions des deux derniers articles qui précèdent, et attendu la suppression des districts, les articles III et XVII de la loi du 18 germinal dernier demeurent sans effet.

« XV. Pendant les six premiers mois après l'obligation proclamée des mesures républicaines dans un lieu, les marchands qui se servent de ces mesures seront tenus d'exposer à la vue des acheteurs les échelles graduées, pour la comparaison des quantités et des prix, ainsi que les explications qui seront publiées à cet effet, afin que chacun puisse y recourir au besoin.

« XVI. Aussitôt que l'usage du mètre sera devenu obligatoire pour les marchands dans une commune, les ouvriers, artistes ou agents, sous quelque dénomination que ce soit, qui s'y trouvent, et qui emploient le pied, la toise, les mesures de superficie et d'arpentage, ou autres anciennes mesures analogues, ne pourront produire en justice aucun titre dans lequel seraient rapportées des quantités de ces mesures, à moins qu'elles ne soient traduites concurremment en expressions de mesures républicaines.

« XVII. Le gouvernement, les ministres, chacun en leur partie, les administrations de département, et généralement tous les fonctionnaires publics donneront des ordres et prendront tous les moyens qui dépendent d'eux, pour que, le plus tôt possible, les employés, ouvriers, ou agents qui travaillent sous leur autorité n'emploient d'autres mesures que les mesures républicaines, tant pour les ouvrages à faire que pour les comptes à rendre.

« XVIII. A compter du 1^{er} brumaire prochain, les quantités de mesures, dans les décrets et procès-verbaux du corps législatif, seront exprimées concurremment en mesures anciennes et en mesures républicaines, jusqu'à ce que celles-ci puissent être exclusivement employées sans inconvénient.

« Le comité des décrets est chargé de faire ajouter la traduction en nouvelles mesures sur les minutes ou expéditions où elles auraient été oubliées.

« XIX. Le pouvoir exécutif donnera des ordres pour que le même usage soit suivi dans les autres actes de l'autorité publique, aussitôt que le permettra la propagation des nouvelles mesures.

« XX. La disposition de l'article III de la loi du 17 frimaire an 11, concernant l'obligation d'exprimer par émarquement, dans les comptes des dépenses publiques, les sommes en francs, décimes et centimes, est prorogée pendant les six premiers mois de l'an 11; passé ce terme, la loi du 17 frimaire sera suivie en son entier.

« La trésorerie nationale et le bureau de comptabilité ne recevront plus à l'avenir de pièces qui seraient en contravention avec ladite loi et les subséquentes.

« XXI. L'agence temporaire continuera ses fonctions sous l'autorité du ministre qui aura la partie des travaux publics. Ce ministre tiendra la main à l'exécution des lois sur les nouveaux poids et mesures, et prendra tous les moyens les plus propres à accélérer leur établissement. Il fera en sorte qu'il soit entièrement terminé avant le 1^{er} vendémiaire de l'an 11. Il prendra sur les fonds affectés annuellement aux travaux publics les sommes nécessaires pour acquitter les dépenses indispensables auxquelles cette opération donnera lieu.

« XXII. En attendant l'organisation du ministère, il est affecté, par le présent décret, une somme de 500,000 francs pour continuer les opérations relatives au renouvellement des poids et mesures. La trésorerie

nationale tiendra, à cet effet, cette somme à la disposition de la commission d'instruction publique.

« XXIII. Le directoire exécutif présentera chaque année, aux deux corps législatifs, le compte des progrès du renouvellement des poids et mesures, et de tout ce qui aura été fait pour parvenir à l'uniformité prescrite par la constitution. »

Le projet de décret est adopté.

GOMAIRE, au nom du comité des décrets : Représentants du peuple, après six ans d'orages et de tempêtes politiques, la France, triomphante au dehors par la force de ses armes, victorieuse au dedans par l'empire de la raison, aussi constante par sa patience dans les maux inséparables d'une révolution dont les fastes du monde n'offrent point d'exemple, que par sa confiance dans le dévouement de ceux qui veulent cicatrizer ses plaies, la France adopte une constitution républicaine, et la regarde comme l'arche salutaire où, après tant de fluctuations et de fatigues, elle doit trouver le repos et la tranquillité.

Il est passé sans retour le règne des factions qui ont si longtemps placé le peuple français sur les bords de l'abîme. Le jour de la vérité luit enfin ; ce n'est plus à une société trop fameuse, à une commune toujours conspiratrice, à quelques usurpateurs d'une popularité liberticide, qu'il veut confier ses plus grands intérêts.

Les événements, les malheurs qu'il a éprouvés, l'ont éclairé sur les projets des factieux de toute espèce, de tout habit, de toute couleur. C'est sur lui-même qu'il s'appuie, ce peuple généreux et magnanime ; c'est à ses représentants qu'il se confie : il sait qu'ils ont reconquis leur liberté.

Peuple français, ton espoir est en nous ; j'en jure par la république, il ne sera point trompé. Si nous ne pouvons exterminer les ennemis, nous mourrons, et ces paroles seront écrites dans nos testaments et gravées sur nos tombeaux : *Peuple français, venge la mort des amis de ta gloire et de ta liberté.*

Représentants, c'était l'époque des assemblées primaires qu'avaient choisie les partisans de la tyrannie pour causer un embrasement général. Vous avez vu jeter dans quelques départements des étincelles propres à exciter cet incendie. Le génie qui veille sur la France l'a préservée de ce malheur, et le peuple français a confondu la dernière espérance de ses plus implacables ennemis.

Oui, représentants, l'immense majorité de la nation, la France entière a accepté avec applaudissement, avec transport, la constitution que vous avez décrétée. Quelques communes, égarées par le fanatisme, ont rejeté ce gage de leur bonheur ; mais nous en augurons bien pour la suite : aucune ne s'est déclarée en faveur de la tyrannie.

Représentants, vous pensâtes que ceux qui avaient fondé la république, et qui l'avaient cimentée d'une portion de leur sang, étaient les plus intéressés à la défendre et à la garantir des atteintes de ses ennemis. Vous rendites le décret du 5 fructidor dernier. Eh bien ! je dois vous le dire, ce décret a été accueilli de la majorité des Français ; et si plusieurs assemblées primaires ne lui ont pas donné une approbation plus expresse, la lecture seule de leurs procès-verbaux suffirait

pour convaincre les plus incrédules de leur intention réelle d'adopter cette salutaire mesure.

Mais votre comité des décrets, scrupuleux, j'ose le dire, sur les acceptations, n'a compris dans ce nombre que celles qui renfermaient une adoption véritable, et il vous prouvera bientôt que, si quelques assemblées primaires ont rejeté cette loi, un beaucoup plus grand nombre l'a réellement approuvée.

Il est donc vrai que le peuple français a marqué de son sceau la constitution que vous lui avez présentée. Elle ne vous appartient plus ; elle est au souverain qui l'a sanctionnée.

Constitution, république française, vingt-cinq millions d'hommes viennent de jurer qu'ils vivraient sous tes lois ; douze cent mille héros ont combattu pour te défendre : comme soldats de la patrie, ils ont vaincu pour ta gloire ; comme citoyens français, pour t'accepter, ils ont un moment déposé les armes.

Tu vivras donc, tu triompheras de tous tes ennemis ; et, semblable à un rocher immobile au milieu d'une mer agitée, tu te joueras de leurs vains efforts, et tu mépriseras leur fureur impuissante.

Représentants du peuple, ce jour doit être pour la France un jour de bonheur et de solennité. Français, réunissons-nous pour le célébrer ; confondons tous nos sentiments, oublions nos haines et nos divisions ; livrons le crime au glaive de la justice, mais sachons pardonner à l'erreur. Peuple français, sois un peuple de frères.

Voici le compte que je suis chargé de vous rendre, et le résultat des assemblées primaires, dont la grande majorité nous a envoyé ses procès-verbaux.

Résultat du recensement des votes sur la constitution présentée au peuple français, et les décrets des 5 et 13 fructidor, soumis à sa sanction.

Les procès-verbaux d'assemblées primaires sont au nombre de 6,337.

6,068 constatent un nombre de votants de 958,226, y compris 18,326 faisant partie des armées.

269 n'ont pas constaté le nombre des votants. La majeure partie des procès-verbaux des armées ne contiennent pas le nombre des votants.

Sur les 958,226 votants connus, 914,853 ont voté pour l'acceptation de la constitution.

41,892 l'ont refusée. Le nombre des acceptants surpasse celui des refusants de 872,961.

Celles des assemblées primaires qui se sont formellement prononcées sur les décrets des 5 et 13 fructidor, relatifs à la réélection des deux tiers des membres de la Convention nationale, présentent un nombre de 263,131 votants constatés.

122 n'ont pas constaté le nombre des votants. Sur les 263,131 votants connus, 167,758 ont accepté les décrets des 5 et 13 fructidor, 95,373 les ont refusés.

Le nombre des acceptants surpasse celui des refusants de 72,385. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Le rapporteur propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport que lui a fait son comité des

décrets, procès-verbaux et archives, du recensement des votes émis sur la constitution présentée à l'acceptation du peuple français, déclare, au nom du peuple français, que la constitution est acceptée, et qu'elle est la loi fondamentale de la république.

« La présente déclaration sera proclamée dans le jour à Paris, et envoyée par des courriers extraordinaires aux départements, et publiée dans toutes les communes.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des décrets, procès-verbaux et archives, du recensement des votes émis sur les décrets des 5 et 13 fructidor, soumis à la sanction du peuple français, déclare, au nom du peuple français, que ces décrets sont la loi de la république, et que les assemblées électorales sont tenues de s'y conformer. »

GIROD-POUZOLLES : Le vœu du peuple est connu, il est du devoir de la Convention de le proclamer. (On applaudit.)

L'assemblée adopte les deux projets de décret.

Le président obtient la parole, pour les proclamer au nom du peuple.

Tous les membres de la Convention et les spectateurs se découvrent.

LE PRÉSIDENT : Au nom du peuple français, je déclare qu'il a accepté la constitution, et je la proclame loi fondamentale de l'Etat.

Ce décret est rendu à l'unanimité, aux cris mille fois répétés de *vive la république!*

Des applaudissements longtemps prolongés se font entendre dans toutes les parties de la salle.

PELET (de la Lozère) : Avant qu'on mette aux voix le second décret, je demande la parole.

La parole est accordée à Pelet. Il monte à la tribune.

PELET : La constitution devient notre règle à tous; mais j'aurais désiré que le rapport qu'on vient de faire sur les décrets fût plus méthodique. On vous a dit combien de votants les avaient acceptés; je n'ai pas entendu dire combien les avaient refusés. (On murmure.)

DEFERMON : Pelet se trompe, ce nombre a été énoncé, puisque le rapporteur a dit que 167 mille avaient voté pour, 95 mille contre. La majorité est donc de 72 mille.

PELET : Je déclare que s'il y avait le moindre doute, je ne voudrais pas voter.

Plusieurs voix : Ni nous non plus.

PELET : Je demande, pour dissiper toute obscurité, l'ajournement du décret qui vous est proposé, jusqu'à ce que le tableau des votants pour ou contre les décrets des 5 et 13 fructidor soit imprimé, publié et vérifié avec la plus scrupuleuse exactitude.

Un membre du comité des décrets : Voici la marche qui a été suivie pour le recensement. Les noms ont été placés sur diverses colonnes. Le tout va être imprimé. Je dois dire en outre que plusieurs communes, qui d'abord ne s'étaient pas expliquées sur les décrets, ont pris de nouvelles délibérations pour déclarer qu'en acceptant la constitution elles avaient entendu les sanctionner. (On applaudit.)

DUGUÉ-D'ASSÉ : Vous ne pouvez pas décréter l'ajournement demandé par Pelet. Le vœu du peuple français vous est connu. Votre devoir est de le proclamer. Je demande qu'on aille aux voix. (On applaudit.)

LE PRÉSIDENT : Au nom du peuple, je déclare que les décrets des 5 et 13 fructidor sont lois de la république, et que les assemblées électorales seront tenues de s'y conformer.

Les applaudissements recommencent; l'assemblée tout entière se lève, aux cris de *vive la république!* qui se prolongent longtemps.

GOUVILLEAU (de Fontenay) : Je demande que, dans le jour, ces décrets soient proclamés dans Paris et envoyés aux départements et aux armées, par des courriers extraordinaires.

GARNIER (de Saintes) : Je demande que les décrets soient proclamés dans la même forme, dans toutes les municipalités.

Ces propositions sont décrétées.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 3 vendémiaire, Delaunay (d'Angers) a rendu compte, au nom des comités de salut public et de sûreté générale, d'une rixe qui s'est élevée hier au jardin Egalité, à l'occasion de l'acceptation des décrets des 5 et 13 fructidor, et des mesures qu'ont prises ces comités pour rétablir la tranquillité publique.

MÉLANGES

Guyardin, représentant du peuple, au citoyen rédacteur du *Moniteur*.

Paris, le 2 vendémiaire, l'an IV de la république française, une et indivisible

Il s'est glissé, citoyen, une erreur de nom dans votre n° 358, article *Convention nationale*, séance du 25 fructidor.

Vous rendez compte de la pétition des citoyens de Mantes, qui sont venus se plaindre d'avoir été écartés de leur assemblée primaire, et vous dites que ce sont des citoyens de Langres.

La commune de Langres a réclamé contre cette erreur, et je vous invite à la rectifier dans votre numéro. Salut et fraternité. GUYARDIN.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 3 vendémiaire.

Le louis d'or.....	1140 à 1145 liv.
L'or fin.....	4560.
L'or en barre de Paris.....	4000.
Le lingot d'argent.....	2150.
L'argent marqué.....	2000.
Le numéraire.....	4600.
Les inscriptions commenceront à jour au 1 ^{er} germinal an IV.....	18 1/2 18 2/4 b.
Hambourg.....	7100.
Amsterdam.....	1 7/16.
Bâle.....	2 7/16.
Gènes.....	3650.
Livourne.....	3800.

Prix de diverses Marchandises.

Café de la Martinique.....	62 à 64.
Sucre de Hambourg.....	68 à 70.
Sucre d'Orléans.....	63 à 66.
Savon de Marseille.....	43 à 45.
Savon de fabrique.....	34 à 36.
Chandelle.....	42 à 43.
Billet au porteur.....	1. p.

Payement de la Trésorerie Nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le payement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 11000.

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Extrait d'une lettre de Toulon, du 29 fructidor. — Il est parti hier au soir, à neuf heures, une division de six vaisseaux, trois frégates, sous les ordres du citoyen Richery, commandant le *Jupiter*. On ignore sa destination. Le hasard l'a favorisée : la brise n'était pas forte, et à la pointe du jour ils n'ont pas été signalés, ce qui prouve qu'ils ont fait plus de chemin qu'on n'imaginait.

Les Anglais, sans doute instruits de cette expédition, sont venus pendant trois jours croiser devant Toulon ; ils se sont approchés si fort que le boulet des batteries arrivait à bord. Le brick le *Hasard* se sauva par miracle. Le bruit avait couru que les Anglais s'en étaient emparés.

Les émigrés, d'après le décret de la Convention, décampent de ce pays-ci en foule ; les places pour Marseille ont été louées à 1200 livres.

Tout est tranquille dans ce pays-ci. La constitution a été acceptée par l'armée navale et la troupe ; les assemblées primaires l'ont aussi acceptée.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Berlier.

Décret omis dans la séance du 2. jour complémentaire de l'an III.

« La Convention nationale, après avoir entendu les comités des finances, section des domaines, et des inspecteurs du Palais-National, décrète :

« Art. 1^{er}. Le Conseil des Anciens tiendra ses séances au ci-devant palais des Tuileries. Son local comprendra les bâtiments, cours, jardin, et généralement tout le terrain soumis à la police immédiate de la Convention nationale.

« Il y sera disposé, dans le pavillon dit de l'Unité, une salle convenable, dans la proportion déterminée par la constitution, tant pour le nombre des membres délibérants que pour celui des assistants ; le tout conformément au plan qui sera annexé au présent décret.

« II. Le Conseil des Cinq-Cents sera placé au ci-devant palais Bourbon. Son local comprendra les bâtiments et le terrain déterminés dans le plan qui sera annexé au présent décret, séparé de celui dont il a été ou pourra être disposé pour l'école centrale ou autre établissement.

« Il sera préparé, dans la partie du milieu des bâtiments placés en face du pont de la Révolution, une salle pour la séance du Conseil des Cinq-Cents, dans les proportions marquées en l'article 1^{er}, pour le nombre des délibérants et celui des assistants.

« Si les travaux n'étaient pas finis avant l'entrée du Conseil des Cinq-Cents en fonctions, il sera avisé, par les comités réunis des finances et d'inspection, à leur faire préparer un local provisoire.

« III. Le Directoire exécutif sera placé au ci-devant palais du Luxembourg. Son local comprendra tous les bâtiments, cours et jardin connus sous le nom de grand et petit Luxembourg, même la partie située de l'autre côté de la rue de Vaugirard.

« Il y sera pratiqué des salles et autres pièces publiques pour les audiences ordinaires et extraordinaires, et des appartements destinés au logement des membres du Directoire et de son secrétaire : le tout conformément aux plans et devis qui seront annexés à la minute du présent décret.

« Le Directoire exécutif sera placé provisoirement dans la partie du Petit-Luxembourg et terrain adjacent.

« IV. Les comités des finances, section des domaines et des inspecteurs du Palais National, se concerteront et nommeront des commissaires pour diriger et activer les travaux nécessaires en exécution du présent décret, qui sera imprimé dans le Bulletin pour tenir lieu de promulgation. »

SCITE A LA SÉANCE DU 1^{er} VENDÉMAIRE.

PERRIN (des Vosges) : Je demande que sur-le-champ on entende le rapport sur la convocation des assemblées électorales.

La parole est accordée au rapporteur.

Baudin (des Ardennes) monte à la tribune.

BAUDIN, au nom de la commission des Onze : La seule disposition qui vous convenait, après avoir présenté au peuple souverain une constitution républicaine, c'était le calme, et il a régné dans vos délibérations ; la seule contenance que vous pouviez prendre était la dignité, la vôtre s'est constamment maintenue ; le seul objet, non pas de votre effroi, mais de votre attention dans tout ce qui se passait autour de vous, c'était une effervescence qui n'est criminelle que lorsqu'elle porte atteinte à la tranquillité publique, et celle-ci n'a pas été troublée.

Lorsqu'en 1793 les tyrans publièrent ce qu'ils appelaient la constitution, la souveraineté du peuple ne fut invoquée ni contre eux, ni contre leur code anarchique ; aucune voix ne se fit entendre, aucune discussion ne s'engagea : chacun s'empressait d'aller grossir de son nom la liste d'acceptation, et de figurer dans le cortège qui venait ensuite dans cette enceinte, non pas vous demander la mise en activité du gouvernement qu'on disait accepté par le peuple, mais vous presser de retentir indéfiniment des pouvoirs illimités. Cet empressement aveugle et servile enhardit les tyrans Forts de la docilité qui se précipitait au-devant d'eux, ils crurent pouvoir désormais lever le masque, et certains d'avoir inspiré la terreur, ils se hâtèrent de l'organiser.

Ce fut alors qu'ils établirent le régime vexatoire des incarcérations contre tous ceux qui seraient non pas coupables ni convaincus, mais suspects ; il ne restait plus qu'un pas à faire, c'était de dresser des échafauds, et bientôt après ils furent élevés.

Et vous, citoyens représentants, vous vainqueurs de cette tyrannie dont vous avez extirpé les racines, vous avez, dans votre sagesse, délibéré le pacte social, vous l'avez offert aux Français, vous l'avez soumis à leur délibération, aussi bien que les moyens qui vous ont paru garantir ce dès le premier pas, il ne serait point englouti dans le gouffre d'une révolution nouvelle. D'après ce que vous avez vu et entendu, tout vous assure que jamais l'indépendance des suffrages ne fut plus absolue.

Les mêmes hommes dont vous aviez brisé les fers, vous ont prouvé que la liberté que vous leur aviez rendue, n'était pas pour eux un bienfait par lequel ils se crussent liés à votre égard : ils vous ont fait voir qu'ils n'étaient aveuglés par la reconnaissance, ni sur votre ouvrage, ni sur vous-mêmes.

Vous avez voulu qu'ils fussent pleinement libres ; pouvaient-ils mieux vous témoigner combien vos intentions sont remplies ? Leurs discours, leurs écrits, leurs placards, respirent-ils la contrainte, portent-ils la plus légère empreinte de dépendance et de flatterie ? et le souverain lui-même, qui, comme vous l'avez défini, se compose de l'universalité des citoyens ; parlerait-il un autre langage que celui que tiennent quelques-uns de ses membres ? Mais quoi ! les fondateurs de la république ont-ils pu prendre le moindre ombrage en voyant avec quelle latitude on usait de la liberté de tout dire ? N'est-ce pas un présage certain que nulle tyrannie ne pourra désormais s'établir ? Ce n'est pas l'égarément de ce qu'on appelle faussement l'opinion publique, qui peut ramener le despo-

tisme : il existe déjà lorsqu'il comprime l'opinion et qu'il la réduit au silence : c'est lorsque tout se tait, qu'il faut redouter l'esclavage, et non pas lorsque l'ambition s'exhale en murmures, en reproches, ou même en menaces, pour perdre des concurrents qu'il est de son intérêt d'écarter.

Pouvez-vous, dans ce dont vous êtes les témoins, méconnaître son active influence ? Et sans vous dissimuler que d'autres causes se joignent encore avec elle pour produire les mêmes effets, ignorez-vous que l'époque des élections est toujours critique, sinon pour la tranquillité de l'Etat, au moins pour la réputation de ceux qui se mettent sur les rangs ? Et qu'on n'aille pas en accuser le régime républicain ! Qui de vous n'a pas observé que depuis les dignités obscures d'un monastère jusqu'aux ostes les plus brillants des cours, la rivalité engendre l'inimitié entre les prétendants qui se les disputent ? Tout hommage offert à la beauté, tout succès obtenu par le talent et par le génie, est un signal de déclaration de guerre de la part de quiconque se croit éclipsé.

Personne n'ose se louer soi-même pour obtenir une préférence, mais on ne rougit pas de déchirer ceux qui courent la même carrière.

Seriez-vous donc étonnés, citoyens représentants, que lorsqu'il s'agit des plus éminentes fonctions auxquelles la confiance nationale puisse appeler un Français, l'impatience d'y parvenir ait mis dans la bouche de quelques-uns de ceux qui n'en calculent ni les périls ni les dégoûts, des expressions exagérées pour provoquer votre retraite ? Gardez-vous de compter parmi vos ennemis tous ceux qui n'étaient peut-être au fond que des rivaux trop jaloux de vous succéder, et qui, dans l'ardeur d'y réussir, ont marché dans la route beaucoup trop battue que suivent la plupart des aspirants à l'honneur dangereux de prendre part aux affaires publiques. Toute qualité estimable devait disparaître à leurs yeux, tous les services devaient s'effacer, il était de leur intérêt de ne rappeler que les fautes et de les aggraver, il fallait sur tous les points donner le change et dénaturer la question. Ainsi, lorsque vous n'avez organisé le gouvernement que pour vous en dessaisir, on a soutenu contre l'évidence que vous le retiendriez si les deux tiers d'entre vous passaient dans le corps législatif, qui par son essence ne peut jamais gouverner. L'on vous accuse avec la même bonne foi de perpétuer vos pouvoirs, lorsque vous anticipez sur l'époque annuelle fixée par la constitution pour le renouvellement du tiers ; lorsqu'un second renouvellement prévu et assuré ne laisse que dix-huit mois au plus à la majorité pour affermir des institutions naissantes ; on vous reproche enfin d'avoir méconnu la souveraineté du peuple, au moment où, non contents de l'avoir proclamée, vous lui rendiez l'hommage le plus direct, le plus solennel et le plus sincère en lui présentant ces dispositions si critiquées, et auxquelles son acceptation seule pouvait imprimer le caractère de loi.

L'objet unique et constant de votre attention comme de vos vœux, a été le seul qu'on ait perdu de vue dans ces discussions si multipliées. *L'affermissement de la république pour le bonheur du peuple*, voilà le but auquel ont tendu tous vos efforts ; *le vœu libre du peuple pour l'affermissement de la république*, voilà le seul moyen qui fût digne de vous, et quoi qu'ait publié la calomnie, il était trop au-dessous de vous d'effrayer ou de corrompre pour descendre jusqu'à de telles ressources. Des plaintes vous ont été adressées, l'exercice de droits peut-être violés et méconnus a été réclamé, et

vous avez mieux aimé suspendre tout examen que de paraître vous appuyer de suffrages qu'on aurait pu regarder comme vous étant offerts.

Dans ce parallèle de votre conduite et de la censure qui s'attachait à vous, la nation doit trouver un nouveau gage de votre sagesse, et par conséquent une nouvelle garantie de sa liberté, si vous êtes encore appelés à la défendre.

Ce n'est pas, citoyens représentants, qu'au moment où cette même nation délibérait tout entière, où huit mille assemblées primaires se tenaient à la fois d'après votre convocation, vos regards se soient fixés sur celles qui vous environnaient, jusqu'à vous faire perdre de vue toutes les autres. Nous ne venons point ici pour allumer des passions, notre plus pressant désir est de les éteindre, et c'est dans cet esprit que nous allons examiner une erreur dont on s'est servi pour les fomenter et les aigrir. Ce n'est point avec le ton de l'autorité qui commande, mais avec l'accent de la vérité qui persuade ; ce n'est point avec les armes meurtrières du sarcasme, c'est avec la raison qui éclaire en évitant de blesser, que les préventions se guérissent, et c'est au bon esprit de ceux mêmes qu'on a pu séduire que nous en appelons pour les détromper.

Dans le cours de la révolution on a vu naître plus d'une erreur nouvelle ; on en a vu d'anciennes se fortifier et s'accréditer. Il en est une qui participe à ces deux caractères, quoiqu'ils semblent réciproquement s'exclure. Son influence prodigieuse, tantôt utile et tantôt funeste, sur beaucoup d'événements mémorables, s'est fait en dernier lieu sentir d'une manière trop frappante, pour n'en pas prévenir le retour, lorsque tout doit tendre à un ordre paisible et durable par la destruction des préjugés, comme par la réforme des abus.

Une seule commune érigée en télégraphe pour donner à toutes les autres le signal qu'elles seraient réduites à répéter fidèlement, est un système inconciliable avec l'égalité qui est la base de notre république. Ce n'est au fond qu'une copie défigurée de l'ancien gouvernement de Rome. Tous les droits politiques étaient concentrés dans son enceinte. On opposait *la ville à l'univers*, et ce contraste avait quelque chose de plus frappant encore, par la précision de la langue et la ressemblance des deux mots qui exprimaient ces deux idées (1). Pour exercer cette domination, Rome avait le droit de conquête, et il faudrait produire les mêmes titres, si l'on formait les mêmes prétentions, auxquelles il serait d'autant plus étonnant qu'on s'attachât, qu'elles ne seraient au fond qu'un reste des préjugés et des habitudes de la monarchie.

Celle-ci avait distingué les Français en trois ordres quant à leur état politique ; mais les mœurs avaient marqué de plus une triple séparation entre *la cour, la ville et les provinces*, distinction qui fournit à nos poètes des portraits sans nombre, et à nos philosophes une foule d'observations.

Il n'est personne qui ne doive se rappeler avec douleur qu'une gradation de mépris était l'odieux résultat de ces chimériques différences. Le courtisan se permettait de dédaigner l'homme de la ville, et celui-ci s'en dédommageait quelquefois en se croyant supérieur à l'habitant des provinces.

L'esprit de la monarchie était de tout concentrer dans une seule main, de fixer tous les yeux sur un seul homme, et par conséquent d'établir entre

(1) *Urbsm-Orbem*. A. M.

ceux qui l'approchaient et le reste de la nation une distance avilissante pour celle-ci. De là ces sentiments factices, cet orgueil du rang et de la naissance, cette alternative de bassesse et de hauteur qui rendait les mêmes hommes si souples à l'égard de leurs supérieurs, et si arrogants envers ceux dont ils croyaient l'être à leur tour.

Puisque la cour est anéantie, puisque le nom de province est aboli, comment la ville, qui tenait le milieu entre l'une et l'autre, voudrait-elle conserver quelque trace de ce qui doit s'effacer pour jamais ! Quand elle n'a plus à craindre l'orgueil insolent qui pesait sur elle, qu'à son tour elle ne témoigne plus que des sentiments fraternels aux départements ! Dans la république, le vœu de la nature et de la raison proscribit tout ce qui blesse la véritable égalité politique ; il n'y a de majesté que celle du peuple entier, d'autorité que celle de la loi, de supériorité que celle des fonctionnaires publics élus à temps. L'exercice des droits de citoyen est attaché à certaines conditions puisées dans l'intérêt de la société, et déterminées par elle ; mais quiconque les réunit, est également revêtu de l'auguste caractère de membre du souverain, et tout Français, quel qu'il soit, quelque part qu'il ait fixé son séjour, quels que soient ses talents, ses services, ses vertus même, est dans l'heureuse impuissance de prendre un titre plus glorieux que celui de citoyen. Peut-être devrait-il nous inspirer assez de fierté pour en retenir l'usage même dans le langage ordinaire ; il mérite assurément de survivre à ces dénominations abjectes que la démagogie avait introduites, et plus encore de prévaloir sur ce terme insignifiant qu'on veut retirer des débris de la féodalité. Dût, au reste, le nom de citoyen être écarté dans le commerce de la vie civile, et ne plus exprimer qu'une qualité politique, pénétrons-nous de ce principe important, qu'elle efface toute prééminence et toute prérogative ; et puisque les habitants d'une commune, quel que soit leur nombre, ne peuvent être rien de plus que des citoyens, parce qu'il n'y a rien au-delà, la différence de population n'établit ni l'initiative, ni la supériorité, et ne ressuscite aucun privilège.

Paris accumule dans son enceinte tous les moyens de porter à leur plus haut degré de perfection les arts, les sciences et leur application aux besoins de la société. La véritable gloire, la puissance véritable de ces vastes faubourgs qui lui servent d'avenues, c'est d'être peuplés d'hommes utiles et laborieux, dont l'industrie diversifiée en mille manières et divisée en une infinité de branches, est une source inépuisable de prospérité publique par les richesses qu'elle met dans le commerce national, et de bonheur individuel pour ceux qu'une vie simple et paisible rend à la fois estimables et heureux.

L'observatoire, le jardin des plantes, le cabinet d'histoire naturelle, les bibliothèques publiques, la multitude innombrable de monuments et d'édifices, la collection des chefs-d'œuvre que renferment le musée et plusieurs autres dépôts, un grand concours d'hommes éclairés dans tous les genres, voilà les immenses ressources avec lesquelles Paris, sans prétendre concentrer toutes les lumières, devient le foyer où elles retentissent et qui les réfléchit sur toutes les parties de la république ; mais qu'à son tour il reconnaisse que toutes aussi contribuent à lui fournir les productions de leur territoire, qu'elles lui versent une partie du fruit des sueurs de ses habitants, et qu'elles pourvoient à ses besoins, dont l'étendue proportionnée à sa population est toujours l'objet de la sollicitude du gouvernement.

De cette réciprocité de services et de ce mutuel intérêt doivent naître l'affection et la concorde ; et combien ils sont coupables, ou tout au moins aveugles, ceux qui substituent à des sentiments si doux, si justes et si nécessaires, des rivalités odieuses, une funeste mésintelligence, et des idées aussi fausses qu'anti-républicaines de suprématie !

Citoyens de Paris, nul ne peut vous ravir, ni vous contester l'honneur de vous être déclarés, dès l'origine de la révolution, en faveur de la liberté, et d'avoir signalé votre courage par la victoire décisive du 14 juillet.

Voyez à jamais, dans les ruines de la Bastille que vous avez renversée, le titre de votre gloire ; mais sachez et voir aussi l'engagement de rester dignes de vous-mêmes, et voyez-y surtout le présage infallible de la vengeance des rois, si vous vous laissiez entraîner dans les pièges qui vous remettraient sous le joug.

Il n'est point de châtement qui puisse assouvir la vengeance de cet outrage que vous avez fait à l'orgueil du diadème ; un peuple qui a brisé ses chaînes avec cet éclat, qui a repris sa portion de la souveraineté nationale, n'a plus à se promettre, s'il venait à la perdre, que de servir d'exemple aux races futures par les fureurs des tyrans dont il deviendrait la proie, au lieu de rester le modèle de la sagesse qui seule pouvait maintenir les fruits de sa première énergie.

Et pourquoi, lorsqu'on vous parle de vos frères des départements, ne pas vous rappeler ces journées délicieuses de la fédération de 1790, où, dans les douceurs de l'hospitalité que vous exerciez à leur égard, où, dans les épanchements de la fraternité, il s'établissait entre eux et vous un besoin de vous entraimer, de vous secourir et de réunir vos efforts communs pour assurer la conquête de la liberté ! Ce besoin est-il moins pressant après tant de sacrifices de leur part et de la vôtre, après tant d'expériences qui doivent vous avoir convaincus que vos vrais amis ne sont pas ceux qui vous flattent !

Quand il y va de votre salut, ou plutôt de celui de la république, devez-vous écouter ceux qui vous parlent de la prépondérance qu'ils attribuent à vos suffrages, et contre laquelle plusieurs sections ont eu le courage de s'élever ! S'agit-il donc ici des calculs de l'ambition, de l'intérêt ou du ressentiment ! Faut-il, hélas ! vous rappeler que trop souvent les adulations furent en votre nom prodiguées aux tyrans que nous avons abattus le 9 thermidor ! Ne craignez-vous pas qu'aujourd'hui le royalisme, à son tour, ne vous suggère les reproches qui sont faits encore cette fois en votre nom aux représentants du peuple entier ! Et qu'importe notre destinée personnelle ! Qu'on nous préconise ou qu'on nous décrie, si l'on veut, pourvu que la patrie soit préservée des malheurs qui la menacent.

Comment n'avez-vous pas prévu qu'à la première difficulté qu'éprouveraient des législateurs entièrement nouveaux, que nous aimons à supposer purs, mais qui ne seraient pas retenus par les mêmes engagements qui nous lient, des doutes pourraient s'élever sur la stabilité de la constitution, qu'on osera dire, faiblement d'abord et bientôt plus ouvertement, qu'il n'y a pas d'identité entre la liberté et la république, qu'il est des États libres sous une autre forme de gouvernement, que les Jacobins se disaient aussi républicains, qu'ils contribuèrent à propager ce système, et qu'il n'y faut pas s'attacher, s'il est démontré qu'il soit impraticable !

Comment, au contraire, n'avez-vous pas senti que des hommes qui puiseraient, et dans la perspective des dangers qui les menacent, et dans le souvenir de ceux qu'ils ont courus, et dans le souvenir non moins utile des fautes même qu'ils ont pu commettre, l'opiniâtreté du courage pour se roidir contre les obstacles; que de tels hommes réaliseraient la république, en fortifiant son institution de toute la puissance qu'y doivent ajouter les premières habitudes, et vous préserveraient des convulsions nouvelles qui signaleraient son renversement!

Avons-nous pu croire un instant que nous fussions l'élite exclusive de nos concitoyens, que seuls nous fussions dignes de les représenter! et si la vanité nous eût entraînés jusqu'à cet excès de délire, ne nous eût-elle pas fait envisager aussi les risques de ce dénigrement auquel nous allions nous exposer, et que nous n'avons bravé que par dévouement au salut de la nation! Notre devoir, après lui avoir donné une constitution, était de tout tenter pour en assurer le succès, et d'indiquer à nos commettants les moyens de prévenir de nouvelles secousses; ce devoir nous l'avons rempli, et nous avons attendu, avec la sécurité qui nous appartient, le vœu du peuple entier, à l'égard duquel nous donnerons toujours l'exemple d'une soumission dont personne ne pourra se dispenser.

Ce serait outrager la majesté du peuple souverain, au nom duquel vous venez de proclamer qu'il avait accepté la constitution, que d'élever le moindre doute sur l'obligation rigoureuse où seront les assemblées électorales de se conformer aux dispositions qui les concernent. Vous n'avez rien à leur prescrire à cet égard que d'ouvrir leur session par la lecture du titre IV; leur devoir sera d'exécuter littéralement les dispositions, et le vôtre de vous assurer qu'elles n'auront pas été enfreintes.

En un mot, les assemblées électorales deviennent en ce moment des corps constitués pour remplir d'une manière uniforme, et d'après le mode qui leur est prescrit par la constitution, les fonctions spéciales qui sont l'objet de leur convocation.

Ce serait de toutes les idées la plus absurde, que de regarder les électeurs comme les mandataires particuliers de l'assemblée primaire qui les aurait nommés, en ce sens qu'ils fussent astreints à suivre les instructions particulières qu'ils en auraient reçues; ils ne tiennent des assemblées primaires d'autre pouvoir que celui d'élire, et ils n'ont le droit de l'exercer que conformément à la volonté générale, sans égard au vœu spécial de telle ou telle localité. Autrement il s'établirait une monstrueuse bigarrure non-seulement entre les opérations des diverses assemblées comparées entre elles, mais jusques dans le sein de la même assemblée où l'on verrait les électeurs d'un canton, d'une commune ou d'une section, procéder d'après des systèmes opposés.

Alors se réaliserait enfin cette chimère si cruellement poursuivie, ce *fédéralisme* qui a été l'objet de tant de fureurs, et qui n'exista nulle part: il ne serait plus un fantôme créé pour perdre le talent et la vertu, et pour colorer des vengeances; il naitrait en effet de la fausse idée qui transporte la souveraineté du peuple à chacune de ses fractions.

Citoyens collègues, ce serait vouloir prouver l'évidence que de s'étendre sur l'indispensable nécessité où sont les assemblées électorales d'opérer d'après une règle invariable, commune à toutes, et strictement obligatoires. C'est une conséquence nécessaire de l'unité de la nation, de l'unité de la république, de l'unité de la constitution.

Elle nous a paru décider au moins implicitement une de ces questions qui font naître des rivalités et des prétentions, comme toutes celles qui tiennent aux localités; nous voulons parler du placement des assemblées électorales.

L'article XLIII et dernier du titre IV porte que le commissaire du directoire exécutif près l'administration de chaque département est tenu d'informer le directoire de l'ouverture et de la clôture des assemblées électorales, qu'il a droit de demander communication du procès-verbal de chaque séance dans les vingt-quatre heures qui la suivent, et qu'il est tenu de dénoncer les infractions qui seraient faites à l'acte constitutionnel: c'est préjuger assez que le chef-lieu de chaque département est le siège naturel de ces assemblées, et c'est en effet dans la commune la plus centrale qu'il est juste, convenable et conforme à l'intérêt général de rassembler tous ceux qui se déplacent de chaque extrémité, d'épargner ainsi beaucoup de dépenses, et quelque chose d'infiniment plus précieux encore que l'argent, c'est-à-dire le temps qui se perd en voyage.

Vous avez cru qu'il serait juste, cette fois, d'indemniser les électeurs; c'était une raison de plus de diminuer, autant qu'il serait possible, des frais qui seront à la charge du trésor public.

A la vérité, l'assemblée législative avait décrété que chaque chef-lieu de district serait à son tour le rendez-vous des électeurs; mais c'est précisément parce que la constitution abroge cette subdivision parasite du territoire, qu'il n'en faut pas maintenir de vestige.

Tout système d'alternat n'est, on doit l'avouer, qu'un faux ménagement par lequel on élude la difficulté, au lieu de la résoudre d'après les principes auxquels toute considération, comme toute affection, doit être sacrifiée.

Il faut d'ailleurs se reporter aux circonstances dans lesquelles se trouva l'assemblée législative, et qui justifient son décret. Il fut un acte de sagesse de sa part.

Après la journée du 20 juin, un très-grand nombre d'administrations de département avaient manifesté contre cet événement un vœu dont nous sommes loin de prétendre leur faire un reproche.

Elles défendaient de bonne foi les droits d'un pouvoir constitué dont elles ignoraient les trahisons; et ces administrations, depuis, non moins courageuses à se prononcer contre les journées du 31 mai et du 2 juin, prouvèrent, par ce rapprochement même de leur conduite à des époques si différentes, qu'elles étaient en général zélées pour l'affermissement du gouvernement établi; aussi le déceuvrat prit-il à tâche de les anéantir.

Toutefois l'assemblée législative ne pouvait, après le 10 août, convoquer les assemblées électorales dans les villes qui, moins de deux mois auparavant, s'étaient alliées ouvertement à la cause du trône depuis abattu.

C'est précisément dans la conduite qu'elle tint alors que nous puissions les motifs d'une conduite absolument contraire; le vœu national n'était pas encore solennellement déclaré: personne aujourd'hui ne peut plus le révoquer en doute; et il ne faut pas qu'on puisse croire que le plus ou moins d'accueil fait aux moyens que vous avez proposés ait décidé la préférence pour les villes que vous désigneriez.

Montrez-vous tels que vous devez être quand le peuple a fait connaître sa volonté; en vous appuyant sur elle, vous ne pouvez craindre aucune résistance: aussi le petit nombre d'exceptions que

nous vous proposerons pour quelques départements, n'est-il fondé que sur des raisons que les députations nous ont présentées comme décisives, et qui, de même que toutes les exceptions, ne font que confirmer le principe.

Des doutes et des réclamations se sont élevés sur les opérations de beaucoup d'assemblées primaires. Les unes ont achevé leur session comme elles l'avaient ouverte, quoique le nombre des votants surpassât de beaucoup celui que la constitution a limité : d'autres se sont empressées de s'y soumettre en se divisant, aussitôt l'acceptation ; leur prompte fidélité à ce qu'elle prescrit mérite assurément des éloges, sans qu'on puisse blâmer celles qui, s'étant formées avant la constitution, n'ont pas cru qu'il fût nécessaire de finir autrement qu'elles avaient commencé. Quelques-unes se sont séparées d'après des altercations, et ont fait chacune à part, soit simultanément, soit successivement, les élections qui leur étaient communes, et que nous regardons comme valables jusqu'à concurrence seulement du nombre d'électeurs qu'elles pouvaient nommer en totalité. Enfin, on a mis en question si ceux-ci avaient les conditions prescrites pour le devenir, en calculant le prix des journées de travail sur le pied de 1790. Nous pensons qu'aucune loi postérieure n'ayant dérogé à cette fixation, elle a pu servir de base, avec d'autant plus de fondement que la valeur des loyers desquels il s'agissait principalement n'a pas éprouvé depuis cette époque un surhaussement assez marqué pour que l'esprit de la constitution ne fût pas rempli, puisqu'elle n'a pas voulu appeler exclusivement l'opulence aux fonctions électorales, mais seulement en écarter ceux qui n'offriraient pas dans un modique établissement la garantie présumée de leur attachement à l'ordre public.

Beaucoup d'autres questions ont été agitées et adressées, soit à la commission, soit à vos divers comités ; la meilleure solution sera sans doute le refroidissement des animosités dans la chaleur desquelles on les a proposées, et qui sans doute auront été passagères.

On s'est plaint qu'il n'ait pas été envoyé aux assemblées primaires un modèle uniforme de procès-verbal, comme en 1793 ; et il est constant que cette précaution, si l'on eût voulu la prendre, eût facilité beaucoup le travail du dépouillement, que surtout elle eût prévenu des doutes que la mauvaise foi se plaît à réprendre au sujet de deux décrets soumis à la sanction du peuple, comme la constitution l'a été à son acceptation. Quoique nous n'ayons pas hésité d'emprunter dans l'ouvrage de 1793, comme partout ailleurs, tout ce qui nous a paru sage et propre à faire le bonheur de la nation, nous n'avons pas cru pouvoir mettre trop de distance entre ce qui se passa pour lors et ce que nous devons faire nous-mêmes, quant à la manière de recueillir le vœu national.

Sans nous étendre sur des différences qui sont assez notoires, nous nous bornons à remarquer que l'envoi d'un modèle de procès-verbal ressemble beaucoup trop à un ordre d'acceptation, et qu'il nous a paru moins dangereux de laisser à la malveillance l'avantage de s'épuiser en subtilités pour contester l'évidence, que de ne pas pousser de notre part jusqu'au scrupule le respect pour la libre émission des suffrages du peuple et pour sa souveraineté. Ce dogme sacré, c'est ici qu'on le professe dans sa pureté et qu'on est fidèle à pratiquer les devoirs qu'il impose. En vain des apôtres de fraîche date croient-ils éblouir par le zèle brûlant qu'ils cherchent à signaler en faveur du souverain : le

peuple saura distinguer ses anciens et ses nouveaux défenseurs, non-seulement en examinant à quelle époque les uns et les autres se sont déclarés pour lui, mais en comparant aussi la conduite avec la doctrine, pour bien s'assurer si c'est avec une entière sincérité qu'on affecte de le rendre jaloux de ses droits.

Quant à nous, citoyens collègues, nous avons cru lui donner un témoignage de déférence en réservant pour les électeurs, qui sont ses mandataires, ce que nous ne nous étions pas permis à son égard ; nous adresserons donc à ceux-ci une formule de procès-verbal, qui rendra leurs opérations plus régulières et d'une vérification beaucoup plus prompte, et qui, dès le premier pas, doit accoutumer à se rendre la constitution familière et à se pénétrer pour elle du respect dû à la loi fondamentale de la république.

Ce rapport est fréquemment interrompu par les plus vifs applaudissements.

Le rapporteur propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la commission des Onze, décrète :

Art. I^{er}. Les assemblées électorales s'ouvriront le 20 vendémiaire, et finiront le 29 au plus tard, conformément à l'article XXXVI de la constitution, qui limite à dix jours la durée de leur session.

« II. L'ouverture des séances du corps législatif est fixée au 15 brumaire.

« III. Les assemblées électorales se tiendront dans le chef-lieu de chaque département, sauf, pour cette fois, les exceptions suivantes, savoir : celle du Tarn, à Gallac ; celle du Pas-de-Calais, à Aire ; celle du Puy-de-Dôme, à Thiers ; celle d'Eure-et-Loir, à Châteaudun ; celle de l'Ariège, à Saint-Girons ; celle du Loiret, à Montargis ; celle de la Manche, à Saint-Lô ; celle du Cantal, à Murat ; celle de la Haute-Garonne, à Rieux ; celle du Côtes-du-Nord, à Guimcamp ; celle des Pyrénées-Orientales, à Ille ; et celle des Basses-Pyrénées, à Navarrens.

« IV. Les députés actuels de la Corse et ceux des colonies continueront provisoirement leurs fonctions dans le nouveau corps législatif, sans préjudice de leur rééligibilité par les autres départements de la république.

« V. Aussitôt l'ouverture de chaque assemblée électorale, et sa formation sous la présidence de l'ancien d'âge, celui-ci sera tenu de faire donner lecture entière du présent décret, et, immédiatement après, du titre IV de la constitution, des dix articles du titre III relatés dans l'article XL, ainsi que du décret du 13 fructidor de l'an III, et enfin l'article CCCLXXVI de la constitution, lequel sera imprimé en placard par l'agence de l'envoi des lois, et joint au présent décret, pour être affiché dans le lieu des séances de chaque assemblée électorale.

« VI. Il sera ensuite procédé à la vérification des pouvoirs pour constater si le nombre des électeurs n'exécède pas celui que prescrit l'article XXXIII de la constitution ; ceux qui seraient nommés au-delà de ce nombre seront tenus de se retirer.

« VII. Les nominations d'électeurs ne pourront être contestées, quel qu'ait été le nombre de tours de scrutin employés dans leur élection, ni sous prétexte qu'on aurait procédé par scrutin de liste double ou à la simple pluralité relative : elles sont également valables, quoique les assemblées primaires, après avoir délibéré sur la constitution, ne se soient pas ensuite divisés pour se réduire à neuf cents votants quand elles excédaient ce nombre.

VIII. Les nominations d'électeurs sont pareillement valables, lorsqu'elles réunissent les conditions exigées par l'article XXXVI de la constitution, quand même l'évaluation du prix de la journée de travail aurait été faite sur le pied de 1790.

« IX. Les nominations faites par diverses fractions de la même assemblée primaire, quelle qu'ait été la cause de leur séparation, sont toutes valables, jusqu'à

concurrence seulement du nombre que l'assemblée réunie aurait dû fournir.

« X. Dans le cas où chaque fraction aurait nommé le nombre qui appartenait à l'assemblée complète, les premiers nommés de part et d'autre seront électeurs jusqu'à concurrence du nombre respectif qu'a dû fournir celui des votants de chaque fraction; s'il n'est pas fait mention du nombre des votants dans les procès-verbaux, il sera pris un nombre égal d'électeurs dans chaque fraction; et enfin, si le nombre est impair, le dernier électeur sera tiré au sort entre ceux qui se trouveront nommés de part et d'autre.

« XI. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent au cas où il y a eu plusieurs assemblées successives dans le même canton ou dans la même commune ou section.

« XII. Les assemblées primaires qui n'ont point encore terminé leurs opérations, les acheveront dans dix jours, après lesquels elles se sépareront.

« XIII. Chaque assemblée électorale, aussitôt après l'élection des membres du bureau, procédera, conformément à la loi du 13 fructidor, et d'après le tableau annexé au présent décret, aux élections prescrites par les articles III et V, et selon la forme qu'ils ont déterminée pour la nomination du corps législatif, sans que, pour cette fois seulement, d'après l'article IX dudit décret, il soit fait de distinction entre les deux conseils.

« XIV. Il sera ensuite procédé, dans l'ordre prescrit par l'article XLI de la constitution, à l'élection des divers fonctionnaires publics qui s'y trouvent désignés, et selon le nombre déterminé par les articles CLXXVII et CCXXI de la constitution. Le nouveau mode d'élection proposé par la loi du 25 fructidor dernier n'étant point encore en vigueur, on continuera d'employer la forme de scrutin prescrit par l'article IV de la loi du 13 du même mois.

« XV. Il sera pourvu par un décret particulier à l'élection des membres du tribunal de cassation, par les départements qui sont en tour de nommer.

« XVI. Chaque assemblée électorale rédigera son procès-verbal d'après le modèle annexé au présent décret.

« XVII. Les électeurs dont la résidence actuelle n'est point dans la commune où se tiendra l'assemblée dont ils seront membres seront mis en subsistance dans cette même commune. Il leur y sera délivré par étape et à domicile une livre et demie de pain et une livre de viande par jour; il leur sera de plus payé 15 livres d'indemnité aussi par jour, et en outre 5 livres par lieue de poste pour chacun des deux voyages qu'ils auront à faire.

« XVIII. Le procureur-général-syndic de chaque département, et, s'il est électeur, ou autrement empêché, celui qui le remplace, est tenu d'exercer la surveillance prescrite au commissaire du directoire exécutif par l'article XLI de la constitution, sur les opérations de l'assemblée électorale, et de correspondre à cet effet avec le comité de salut public, auquel il rendra compte de l'exécution de l'article XI du présent décret.

« XIX. Le procureur-général-syndic, ou celui qui le remplace auprès de l'administration de chacun des départements dénommés en l'article III, se transportera dans la commune indiquée pour l'assemblée électorale; il y remplira les fonctions indiquées dans l'article précédent, et il recevra les indemnités assurées aux électeurs par l'article XVII.

« XX. Chaque assemblée électorale, aussitôt sa session terminée, adressera son procès-verbal aux archives nationales à Paris. Les membres du bureau sont chargés de l'exécution du présent article.

« XXI. Toutes les élections faites par les assemblées primaires, et qui leur appartiennent par la constitution, auront leur effet. Il sera pourvu par un nouveau décret à la tenue des assemblées de canton et des assemblées communales pour l'élection des fonctionnaires publics qu'elles ont à nommer. Tous les corps municipaux actuels et juges de paix non renouvelés, continueront provisoirement leurs fonctions. »

Modèle de procès-verbal.

• Le procès-verbal commencera ainsi :

« L'an IV de la république française, une et indivisible, le... vendémiaire, heures du matin, l'assemblée électorale du département de... s'étant formée en la commune de... par la réunion des électeurs, et s'étant provisoirement constituée sous la présidence du citoyen... comme plus ancien d'âge, conformément à l'article XX de la constitution, il a été donné lecture du décret de la Convention nationale, en date du 1^{er} de ce mois, portant convocation des assemblées électorales, du titre IV de la constitution, des dix articles du titre III, relatés en l'article XL du titre IV, du décret du 13 fructidor, précédemment soumis à la sanction du peuple, et enfin de l'article CCCLXXVI, qui doit être affiché séparément pendant toute la session dans le lieu des séances.

(Le procès-verbal continuera par l'énoncé de la présentation des pouvoirs des électeurs en les distinguant par canton, et désignant pour chaque canton le nombre des citoyens ayant eu droit de voter, ainsi que les électeurs nommés; après quoi il sera ajouté :)

« Lequel nombre de... électeurs a été reconnu ne pas excéder celui d'un à raison de deux cents, suivant l'article XXXIII de la constitution.

« Ensuite il sera rendu compte séparément et successivement de chacun des trois scrutins prescrits par les articles I, III et V du décret du 13 fructidor, pour la formation de la liste des deux tiers, de la liste supplémentaire et du dernier tiers, ainsi que de l'observation des formes indiquées par l'article IV.

« L'énoncé de ces opérations sera fait jour par jour en distinguant la séance du matin, celle du soir, et l'heure à laquelle chacune aura commencé et fini.

« Il sera de même fait un énoncé de l'élection successive des membres du tribunal de cassation par celles des assemblées électorales qui sont en tour d'y nommer, des hauts jurés, des administrateurs de département, des présidents, accusateur public et greffier du tribunal criminel, et enfin des juges des tribunaux civils et de leurs suppléants.

« A chacune de ces opérations l'on indiquera les articles de la constitution qui fixent respectivement le nombre de ces divers fonctionnaires.

« Le procès-verbal sera ainsi terminé : sans que, dans le cours de la présente session, il se soit rien passé de contraire à la constitution.

« Fait à , le , l'an IV de la république. »

Sur la proposition d'un membre, la Convention décrète que le rapport de la commission des Onze sur la convocation des assemblées électorales sera imprimé, distribué au nombre de six exemplaires, et envoyé aux départements et aux armées.

PIERRET : Je demande si quelques raisons n'ont pas empêché la commission des Onze de vous proposer en même temps le jour de la réunion du corps législatif, que, conformément à votre décret d'hier, vous la fixiez vous-même, et je propose le 5 brumaire.

DEFERMON : Il n'y a point de difficulté sur la question en elle-même. Il n'y a pas un membre qui ne désire la prompt organisation du régime constitutionnel, et d'après les sentiments que la commission des Onze vous a exprimés, il paraît qu'elle le désire autant que vous; mais comme ces opérations des corps électoraux peuvent se prolonger jusqu'au dernier jour de ce mois, je crois que le terme le plus rapproché qu'on puisse prendre pour la réunion des élus est celui du 15 du mois suivant, et c'est ce que je propose.

Cette proposition est décrétée, au milieu des cris de vive la république!

— Un citoyen qui, au 31 mai, vint à la barre avertir la Convention de l'ordre donné par Henriot pour faire tirer le canon d'alarme, se présente pour demander sa radiation définitive de la liste des émigrés.

Il se plaint de n'avoir pu l'obtenir jusqu'à ce jour, quelques démarches qu'il ait faites.

*** : Le pétitionnaire a été longtemps incarcéré avec les soixante-treize.

L'assemblée charge le comité de législation de faire demain un rapport sur cette pétition.

BOISSY-D'ANGLAS : Le comité avait été chargé de présenter un projet pour régler définitivement le mode des radiations. Je demande qu'il présente ce projet dans trois jours.

Cette proposition est adoptée.

— Organe du comité d'instruction publique, **Lakanal** propose d'accorder au lycée des arts, à titre d'encouragement, une somme de 60,000 liv.

Defermon et d'autres membres réclament l'ajournement de ce projet.

Roux : Il ne faut pas ajourner les encouragements que doit la nation aux gens de lettres qui, la plupart, sont dans la misère, et qui ont cependant hâlé les progrès de la révolution en propageant les lumières.

La proposition de **Lakanal** est adoptée.

PORTIER (de l'Oise), au nom de la commission des Onze et du comité d'instruction publique : Vous nous avez renvoyé l'examen du projet de fête qui vous a été proposé pour célébrer l'anniversaire du jour où la république a été proclamée. Nous avons cru que cette fête devait être fixée au jour où, d'après le recensement des suffrages, l'acceptation de la constitution par l'immense majorité sera annoncée par toute la France.

Cette proposition est adoptée.

— On lit une Adresse de l'assemblée primaire de l'Unité, commune et canton d'Auxerre, qui réclame contre un passage inséré dans la *Gazette Française*, portant :

« Que les terroristes de cette commune avaient été mis en liberté, qu'ils sont parvenus à exciter un mouvement dont ils ont été eux-mêmes les victimes ; qu'ils avaient organisé une prétendue assemblée primaire. Le décret des deux tiers avait été adopté. Les citoyens d'Auxerre, réunis dans leurs assemblées respectives, sont venus fondre sur les patriotes persécutés ; ils ont été réintégrés dans leurs cachots : le calme s'est rétabli. Les deux tiers ont été traités comme à Paris, et Auxerre s'est déclaré en permanence. »

L'assemblée primaire dément ce fait, qu'elle qualifie d'atroce calomnie, et assure que le calme a régné dans toute la commune d'Auxerre.

L'insertion au Bulletin est décrétée.

— Une députation de la section du faubourg du Nord est admise à la barre.

L'orateur fait lecture de la pièce suivante :

Discours prononcé par la commission nommée dans son sein par l'assemblée primaire, à l'effet de lui faire un rapport sur la motion d'ordre qui lui a été faite par un de ses membres, tendant à ce qu'il soit employé tous les moyens possibles pour empêcher qu'il ne soit porté atteinte à la constitution que nous venons d'accepter. — Extrait du registre des délibérations. Séance du cinquième jour complémentaire, l'an III de la république.

« Citoyens, fatigué de révolutions, le peuple français a vu, avec un plaisir d'autant plus doux, qu'il a été acheté par de plus grands sacrifices, le jour heureux où ses représentants ont offert à sa ratification le pacte social.

« Il a été accepté par la majorité ; il est devenu la loi de tous. L'espoir du peuple français est de trouver son bonheur dans cette constitution ; son

vœu est de jouir enfin de cette liberté sans licence dont la France entière n'a encore connu que le mot : il veut que tant de sacrifices ne soient pas perdus ; il ne peut en trouver l'assurance que dans un gouvernement qui le mette à l'abri des factions qui, se succédant les unes aux autres, l'ont conduit à l'anarchie, au gouvernement révolutionnaire ; expression dont la fausseté ne peut être comparée qu'aux funestes effets que ce prétendu gouvernement a produits : en effet, par cela seul qu'il était révolutionnaire, il cessait d'être gouvernement.

« Nous éviterons de navrer vos âmes sensibles par le tableau déchirant des malheurs qui ont dévoré la France : hélas ! ils ne sont que trop présents à vos pensées ! Nous nous contenterons de vous dire que le système destructeur qui a dévasté le plus beau pays connu, et qui a si longtemps transformé en barbares le peuple le plus humain et le plus généreux, que ce système affreux n'eût jamais existé si les membres qui le mirent en vigueur avaient été, dès les premiers pas, poursuivis et punis comme infractaires au pacte social, et comme traitres à la patrie.

« Sans le 9 thermidor, nous gémirions encore sous les coups redoublés de nos tyrans : que disons-nous ! non, nous ne gémirions point, car nous ne serions plus.

« Gloire te soit rendue, ô 9 thermidor, jour heureux depuis lequel il a été permis d'unir au titre de citoyen la qualité qui en est la base essentielle, celle d'honnête homme !

« Nous avons accepté la constitution, la presque unanimité de la France l'a acceptée comme nous ; cette immense majorité fera trembler les ennemis du bonheur public : le vœu bien prononcé du peuple est d'obéir aux lois qu'il s'est données.

Royalistes, anarchistes, terroristes, votre temps est passé, il ne reviendra jamais. Nous sommes républicains, nous n'oublierions ni nos devoirs ni nos droits.

« Mais, citoyens, il ne suffit pas, pour le bonheur de la France, d'avoir accepté la constitution, il faut encore s'assurer qu'aucune atteinte n'y sera portée ; il faut que tout ambitieux qui oserait porter une main sacrilège sur cette arche sainte reçoive à l'instant la punition de son crime.

« Une funeste expérience nous prouve qu'un pays sans gouvernement devient le réceptacle et l'antre de tous les crimes. Nous venons de nous donner un gouvernement ; jurons de le maintenir, soyons les rigides observateurs de la constitution ; elle est le palladium de la liberté, des personnes et des propriétés ; qu'elle soit aussi la massue qui frappe les intrigants, les ambitieux, les ennemis du peuple, royalistes et terroristes, en un mot tous les tyrans, quels qu'ils soient, et partout où ils se trouveront.

« Vous avez l'âme républicaine, ayez-en les vertus, et le crime sera anéanti. »

L'assemblée, après avoir accueilli la lecture de ce discours de manière à prouver qu'elle ne renferme dans son sein ni royalistes, ni intrigants, ni anarchistes, et après la discussion la plus réfléchie,

Considérant que le temps et l'expérience ont suffisamment prouvé qu'il fallait être sans cesse en garde contre le penchant, irrésistible en quelque sorte, à détruire ce qu'un autre a fait pour édifier soi-même ;

Considérant que rien n'est plus dangereux dans un Etat que les innovateurs ;

Considérant que le premier article qui a toujours été violé dans un acte constitutionnel est celui qui en défendait la violation ;

Considérant que la moindre atteinte portée à l'acte constitutionnel serait suivi de son renversement total ;

Considérant qu'il importe au bonheur de chacun , et au salut de tous , que le vaisseau de la république , si longtemps battu par la tempête , se repose enfin dans un port assuré ;

Considérant enfin que le jour est venu où les factieux de tous les partis doivent entrer dans le néant , où le bonheur du peuple les appelle ;

En ce qui la concerne spécialement , arrête , à l'unanimité , qu'elle voue à l'exécration publique et qu'elle déclare traitres à la patrie et coupables envers elle toute autorité constituée et tout individu qui tenteraient ou proposeraient d'apporter quelques changements à l'acte constitutionnel , par d'autres moyens que ceux portés dans le même acte.

Arrête , en outre , qu'il sera donné communication du présent à toutes les assemblées primaires , avec invitation de prendre ces motifs en considération , et de rendre publique leur détermination.

Arrête , de plus , qu'une députation prise dans son sein portera la présente déclaration à la Convention nationale , avec invitation de présenter tous les moyens propres à assurer au peuple français l'exécution entière et sans restriction d'une constitution qu'il a acceptée , par laquelle il veut être gouverné , et d'après les principes de laquelle il veut vivre.

Arrête enfin que le présent sera imprimé , publié et affiché partout où besoin sera.

L'assemblée a nommé , pour porter le présent à la Convention nationale , les citoyens Rouel , Renouard , Bossu , Masson , Damoud et Lachevalerie. (On applaudit.)

L'insertion au Bulletin est décrétée.

— Dubois-Dubay propose le décret suivant :

« La Convention nationale , après avoir entendu le rapport de son comité de salut public , décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er} Les rebelles , ceux connus sous le nom de chouans , ou sous tout autre dénomination , et tous ceux désignés par l'art. III de la loi du 30 prairial , et dont le jugement était attribué , par cette loi , aux tribunaux militaires , seront jugés par les conseils militaires établis par loi du deuxième jour complémentaire.

« II. Ils seront punis conformément à ce que prescrit ladite loi du 30 prairial , qui , excepté l'article 1^{er} , sera imprimée à la suite de la présente loi , pour être exécutée dans tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

« III. Les membres qui devront former les conseils militaires pour les juger , et les militaires qui devront remplir les fonctions de rapporteur , seront pris dans les corps les plus à portée des individus à juger , de quelque arme qu'ils soient ; leurs jugements seront inscrits dans les registres de ce même corps , et expédition en sera adressée à la municipalité du lieu de leur domicile , s'il est connu , et s'il ne l'est pas , à l'administrateur du département dans lequel le conseil de guerre aura été formé.

« IV. Les conseils militaires nommeront un défenseur officieux aux prévenus qui refuseront d'en nommer.

« V. Les administrations , les généraux et tous commandants militaires , sont chargés spécialement de l'exécution du présent décret , dont l'insertion au Bulletin tiendra lieu de promulgation. »

Ce décret est adopté.

— Un membre , au nom des comités des finances et de salut public , propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre l'ex-mi-

nistre et général Servan , et qu'il sera réintégré dans son grade de général de division.

BENTABOLE : La Convention n'a point décrété Servan d'accusation ; elle ne connaît pas les faits. Elle ne peut admettre un projet de décret tendant à déclarer qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre lui ; c'est au gouvernement seul à statuer.

LEGENDRÉ : Déjà il a été fait un rapport sur Servan , et la Convention a renvoyé l'examen de sa conduite aux comités. Cet examen a été fait , et c'est son résultat que vos comités vous remettent sous les yeux ; Servan a fait distribuer un mémoire justificatif ; ceux qui l'ont attentivement lu , sont convaincus de son innocence.

Ce projet de décret est adopté en ces termes :

« La Convention nationale , après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et des finances , décrète :

Art. 1^{er} Il n'y a pas lieu à inculpation contre Joseph Servan , comme ministre et comme général. En conséquence , il jouira définitivement de sa liberté , et les scellés et sequestres mis sur ses biens seront levés au vu du présent décret.

« II. Ce général est réintégré dans le grade de général de division.

« III. Les indemnités relatives à sa solde pendant le temps de sa destitution lui seront payées , conformément à la loi du 13 prairial dernier.

« IV. Le comité de salut public réglera celles qui peuvent lui être dues pour les chevaux et autres objets qui lui appartenaient , et qui ont été employés au service de la république.

« V. Servan demeure néanmoins responsable de la sincérité et réalité des ordonnances qu'il a données comme ministre. »

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU SOIR DU 1^{er} VENDÉMAIRE.

Cette séance était consacrée au renouvellement du bureau. Boudin (des Ardennes) est élu président. Les nouveaux secrétaires sont Delaunay (d'Angers) , Ph. Delleville et Auger.

N. B. Dans la séance du 3 au soir , l'assemblée , réunie extraordinairement , a entendu le rapport du comité de sûreté générale sur les rixes qui se sont élevées au palais Egalité , entre les grenadiers de la représentation nationale et quelques jeunes gens atroupés ; ceux-ci ont tiré trois coups de pistolet sur les grenadiers , qui ont eu la modération de ne pas riposter. On a fait observer à la Convention que tous ces mouvements étaient excités par les meneurs de quelques sections de Paris.

La Convention a fait une adresse aux bons citoyens de cette ville pour les rallier à la république et au gouvernement ; elle a décrété que si la représentation était attaquée à Paris , le corps législatif et le directoire exécutif se réuniraient à Châlons-sur-Marne , et que les colonnes républicaines partiraient de toutes les armées pour venir réduire les révoltés et délivrer la représentation nationale.

On a chargé les comités de gouvernement de faire exécuter les lois faites contre les abus de la presse , et la commission des Onze de présenter un projet de loi contre les journalistes imposteurs qui provoquent à l'assassinat.

Dans la séance du 4 , l'assemblée a chargé l'administration du département de la Seine de publier elle-même dans Paris sa proclamation de la veille.

Elle a défendu , par un décret , aux commandants de la force armée à Paris de marcher sur d'autres ordres que sur ceux des représentants chargés de la direction de la force armée et des généraux sous leurs ordres , à peine d'être punis comme complices de la conspiration tendant à renverser la république , dissoudre la représentation nationale , affamer la commune de Paris.

Par un autre décret , la Convention a chargé ses comités de gouvernement de réviser toutes les réquisitions qu'ils ont accordées aux jeunes gens , et a décrété que ceux qui seront saisis dans les atroupements séditieux seront punis comme complices de la même conjuration.

POLITIQUE. ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 8 septembre. — On connaît déjà les noms d'une partie des députés de la diète, choisis pour assister au congrès de pacification.

C'est, pour Mayence, le baron d'Albini; pour la Souabe, le baron de Losben; pour la Bavière, le président de Venningen; pour Wurzburg, le comte Stadian; pour Baden, le baron d'Edelheim; pour Hesse-Darmstadt, le baron de Galseit.

On ignore encore le choix de Brême, de la Saxe et de l'Autriche.

PRUSSE.

Berlin, le 5 août. — Voici l'extrait des lettres patentes du roi qui fixent l'organisation des corps administratifs et judiciaires des principautés d'Anspach et de Bareith :

La haute surveillance de l'administration intérieure est confiée, comme jusqu'ici, aux soins du ministre d'Etat baron d'Hardemberg, qui, portant le nom de ministère du pays, l'exercera sous les ordres immédiats du roi.

Il y aura deux chambres de domaine et des finances, ainsi que deux conseils de régence pour l'administration de la justice; ces chambres et conseils de régence seront à Anspach et à Bareith; les conseils de régence y seront divisés en deux sénats.

Dans les affaires ecclésiastiques, les seconds sénats seront consistoires et relèveront du chef du département ecclésiastique établi à Berlin; cependant les ministres du culte seront à la nomination du ministère du pays.

Les gymnases et écoles seront sous la surveillance et direction exercées en commun par le ministère du pays et par le chef du département ecclésiastique de Berlin.

La curatèle de l'université d'ErLANG, s'exercera de la même manière.

Les constitutions, lois et statuts des principautés, resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été rédigé un code provincial pour les deux pays; mais à compter du 1^{er} janvier de l'année prochaine, le droit provincial de la généralité des Etats prussiens y aura force de droit commun et subsidiaire.

A partir de la même époque, la nouvelle ordonnance concernant les procès et jugements sera introduite et suivie dans les deux principautés.

Tous les deux ans, le grand chancelier de Prusse fera, sur ces lieux, une visite des tribunaux.

ESPAGNE.

Madrid, le 10 août. — La cour vient de publier officiellement l'heureuse nouvelle de la conclusion de la paix avec la France. Cet événement, appelé par tous les vœux, a répandu dans cette capitale une véritable allégresse. Le public ne connaît pas encore les conditions du traité. Quand tout Madrid se livrait à la joie, il a été facile de remarquer l'embarras et le chagrin du comte de Buts, ambassadeur britannique. Il s'est rendu le même jour à la campagne, où est la cour, et a obtenu une audience du roi.

ANGLETERRE.

Londres, le 13 septembre. — Il fut tenu ces jours derniers un conseil auquel assistèrent tous les membres du cabinet, et dont le résultat fut envoyé par un courrier au roi, à Weymouth. On croit qu'il s'y est agi de toutes les dispositions relatives à la poursuite vigoureuse de la guerre. On sait qu'entr'autres mesures il a été donné des ordres pour la levée de seize nouveaux régiments de cavalerie.

— Les dernières nouvelles reçues par l'amirauté, des différentes divisions de notre marine, qui sont employées le long des côtes de France, nous ont appris que l'escadre de frégates, commandée par sir Richard Stracham, est toujours en station à la hauteur des îles Saint-Marcou, ainsi que celle de sir John Warren dans la baie de Quiberon, d'où cet amiral entretient de fréquentes communications avec l'intérieur de la France. Les opérations de sir Warren doivent être protégées par la grande flotte aux ordres de lord Bridport, qui croise toujours à la hauteur de Belle-Ile. Il est arrivé, le 24 du mois dernier, à Plymouth, deux vaisseaux de cette flotte; savoir, le vaisseau de ligne l'*Irresistible*, de 74 canons, capitaine Grainstall, et la frégate la *Nymphe*, de 36, capitaine Muray. Ils n'ont apporté aucune nouvelle importante; mais ils ont conduit deux

bricks et deux autres bâtiments américains, chargés de vivres, qui étaient destinés pour les ports de France, et dont la flotte s'est emparée.

— Suivant les lettres de Portsmouth, du 30 août, la flotte des émigrés sous le commandement du comte d'Artois et du général Doyle, que les vents contraires avaient fait revenir à Sainte-Hélène, était son voile.

— Un paquebot arrivé samedi dernier, de la Jamaïque nous apprend que la corvette la *Ply*, venu d'Afrique à Khreston, a relâché aux Barbades, où le bruit courait que mille hommes de troupes anglaises étaient débarqués sur l'établissement hollandais de Demerari, et en avaient pris possession au nom du stathouder.

— Un feu considérable a détruit une grande partie de la ville de Montégo-Bay; excepté la maison et les magasins de M. Longland, et les bâtiments qui s'étendent vers le Nord, ceux de M. M. Furrade, Alvez, Farquhar, Entwres, et la maison de M. de Gordon près du Cricq, toutes les rues Harbourg, Nort, Ouest, Sud, du Marché, compris l'hôtel de la cour, ont été réduites en cendres. La perte est estimée à 400,000 liv. sterl. Le feu a pris par accident.

— Les forces anglaises à Saint-Domingue consistent maintenant en trois vaisseaux de 74, deux de 64, un de 44, et trois frégates, outre plusieurs corvettes et autres bâtiments armés.

AVIS.

Chanu, rue des Poitevins, à Paris, n° 20, prévient le public qu'il continue de se charger de procuration : 1° pour liquider des créances et suivre toutes affaires amiables ou litigieuses; 2° pour toucher tous revenus ou capitaux, soit sur la nation, soit sur particuliers; 3° pour vendre ou pour acheter des immeubles rares ou fictifs. Il prie ses commettants d'affranchir lettres et paquets.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Baudin.

SEANCE DU 2 VENDÉMAIRE.

LETOURNEUR (de la Manche), au nom du comité de salut public : Citoyens représentants, l'acceptation par le peuple français d'une constitution qui fixe à jamais les bases de son bonheur, est l'époque la plus mémorable de la république; il était bien juste de la signaler par un nouveau succès; l'armée de Rhin-et-Moselle s'est chargée de cette honorable mission : entraînée par cette noble émulation qui caractérise les armées républicaines, elle ne veut pas laisser à celle de Sambre-et-Meuse la gloire d'écraser seule le plus invétéré et le plus fort de nos ennemis.

Le comité de salut public me charge de vous annoncer que cette brave armée vient d'ouvrir un nouveau passage à la victoire; elle a passé le Rhin devant Manheim, et cette superbe ville a capitulé le quatrième jour complémentaire, sans qu'il en ait coûté un homme à la patrie, ni un grain de poudre à nos magasins.

Je vais vous donner lecture des dépêches officielles :

Les représentants du peuple près l'armée du Rhin-et-Moselle au comité de salut public.

A Manheim, le 4^e jour complémentaire de l'an 3^e de la république française.

« Nous envoyons, citoyens collègues, à la Convention nationale la capitulation de la ville de Manheim : elle ouvre aux troupes françaises un nouveau passage sur le Rhin qui n'a pas coûté une goutte de sang. La satisfaction qu'elles ont d'avoir

franchi le Rhin, vous promet bientôt d'autres conquêtes. Vous pouvez assurer la Convention nationale que l'armée de Rhin-et-Moselle ne démentira pas sa renommée.

« Nous ne pouvons vous donner encore de détail exact des subsistances qui existent dans la place; mais le commissaire qui a été chargé de recevoir les magasins nous assure qu'il y a plus de 6,000 quintaux de farine blutée, 400 sacs d'avoine et une certaine quantité de fourrages, et beaucoup d'effets de casernement. La place est armée de plus de 200 pièces de canon dont nous avons l'usage, et des munitions de guerre en proportion.

« Salut et fraternité.

« Signé les représentants du peuple RIVAUD, MERLIN (de Thionville). »

Les représentants du peuple Rivaud et Merlin (de Thionville) au comité de salut public.

Frankenau, le 4e jour complémentaire, l'an 3e de la république française.

« Nous vous faisons passer, citoyens collègues, copie de la capitulation de la ville et forteresse de Manheim.

« Cette prise importante sous tous les rapports, qui nous ouvre un second passage sur le Rhin et une tête de pont respectable, ne coûte ni une goutte de sang, ni un grain de poudre à la patrie.

« Salut et fraternité.

« MERLIN (de Thionville), RIVAUD. »

Capitulation passée entre son excellence M. le comte d'Obérendorf, ministre d'Etat de son excellence sérénissime électorale palatine; son excellence M. le gouverneur baron de Beldeburg, et le général-major commandant de place de Deroy, d'une part; et M. le général en chef de l'armée française, Pichegru.

« Art. I^{er}. La place de Manheim ouvrira ses portes aux troupes de la république française demain, à dix heures du matin; le pont sera sur-le-champ rétabli, et tous les postes extérieurs et ouvrages avancés seront remis à la garde des troupes françaises. »

Réponse. Le terme de dix heures est trop court; les ouvrages extérieurs ne seront remis qu'aujourd'hui, à quatre heures, à la garde des troupes françaises, avec la remarque que ce sera aux troupes françaises à pourvoir au rétablissement du pont; pour quel effet on fournira tous les pontons qui n'ont point souffert à la débâcle des glaces.

« II. Il sera nommé des commissaires de part et d'autre, pour constater la situation des arsenaux et de l'armement de la place, qui sera remise dans le même état à la paix définitive. »

Réponse. Convenu: ajoutant la restriction que les magasins de vivres et fourrages, ustensiles et autres effets militaires, comme aussi les magasins qui se trouvent dans les environs circonvoisins, appartenant de même à son altesse sérénissime électorale, seront également compris dans le présent article; et l'on s'en remet sur ce point à la loyauté de la nation française.

« III. Il sera libre à tous les magistrats et employés de son altesse électorale palatine, ainsi qu'au duc des Deux-Ponts et à ceux attachés à son service civil, de rester dans la ville ou d'en sortir, comme bon leur semblera. »

Réponse. Convenu.

« IV. La garnison actuelle se retirera vingt-quatre heures après la date de la présente capitulation, avec armes et bagages, et les honneurs de la guerre, pour se retirer où bon lui semblera: ceux des soldats palatins auxquels leurs chefs militaires voudraient accorder des congés pour la rive gauche obtiendront des passeports de l'état-major français. »

Réponse. La garnison actuelle sortira vingt-quatre heures après la date de la présente capitulation, et se retirera dans les pays électoraux. L'on demande cependant: 1° qu'il lui soit accordé d'amener deux pièces de canon de six livres de balles par bataillon; 2° qu'il soit accordé aux malades qui ne pourront sortir avec la garnison, de la rejoindre après leur rétablissement et qu'ils soient soignés jusques-là, dans les hôpitaux électoraux par les préposés qu'on y laissera. Il sera fourni des voitures nécessaires pour le transport des bagages des officiers: au cas que ces voitures ne puissent être fournies en quantité suffisante,

les effets restant pourront être transportés de suite et à commodité; pour quel effet il restera de chaque corps un agent militaire pour en avoir soin.

Articles additionnels proposés par les contractants pour son altesse électorale.

« Art. I^{er}. Les troupes électorales qui se trouvent dans le pays sont également comprises dans la présente capitulation, et ne seront point traitées hostilement par les troupes françaises, et ne pourront être faites prisonnières de guerre. »

Réponse. Accordé; à condition qu'elles n'apporteront, dans aucune circonstance, aucun obstacle à la marche des troupes françaises, et qu'elles se retireront à mesure que les troupes françaises avanceront.

« II. Les pays palatins, de même que les duchés de Jübers et de Berg, occupés par les troupes françaises, seront regardés comme neutres, et il ne leur pourra être imposé par cette raison aucune contribution, réquisition ni autres charges; de même les propriétés de tous les particuliers leur seront garanties.

« Dans cet article sont stipulés tous les effets et biens appartenant à son altesse électorale monseigneur le duc de Deux-Ponts, et à toutes les personnes de sa suite. »

Réponse. Cet article, n'ayant pas un rapport direct avec le militaire, n'est point de ma compétence, et je ne puis y donner sanction; il devra être soumis aux représentants par l'armée.

Il n'appartient ni au général ni aux représentants du peuple de stipuler pour les pays occupés par les autres armées de la république, et la neutralité ne peut être garantie que pour les pays occupés par l'armée de Rhin-et-Moselle. Il ne peut de même être question des biens et effets de son altesse le duc de Deux-Ponts que pour ce qui est sur la rive droite.

« III. Les magistrats et autorités civiles seront continués dans leurs fonctions et régie des affaires du pays. »

Réponse. Accordé pour tous ceux dépendants de son altesse.

« IV. Aucun habitant ne sera molesté dans le libre exercice des différents cultes adoptés.

Réponse. Accordé.

« V. Les prisonniers qu'on aura faits pendant la guerre seront rendus. »

Réponse. Accordé.

« Passé à Manheim, le 20 septembre 1795.

« Signé PICHEGRU.

« Signé FRANÇOIS, comte d'Obérendorf.

« BELDEBURG, gouverneur.

« Signé DE DUROY commandant-général „ jor. »

Pour copie conforme :

Signé RIVAUD et MERLIN, représentants du peuple près les armées de Rhin-et-Moselle

Ces nouvelles sont vivement applaudies.

La Convention ordonne l'insertion au Bulletin.

DAUNOU, au nom du comité de salut public: Une lettre de notre collègue Rouyer nous apprend que votre décret du 20 fructidor dernier, sur les rebelles qui ont soutenu le siège de Toulon, a été mal interprété dans cette commune, et qu'il y a excité des alarmes auxquelles vous n'avez pas voulu donner lieu. Votre intention n'a jamais été de considérer comme des ennemis de la république les matelots, les boulangers, les artisans, les ouvriers de l'arsenal, les femmes, les enfants et les vieillards que les Anglais ont forcés de travailler durant le siège. Plusieurs officiers de santé se trouvent dans le même cas; et la Convention nationale a eu si peu la pensée de les en punir, qu'ils ont été payés de leurs salaires par ordre du comité de salut public, pour les soins que pendant ce temps ils ont donnés à nos malades. Inflexibles à l'égard des émigrés, bien résolu à purger votre territoire de tous ceux qui, profitant d'une coupable indulgence, seraient venus y rapporter leurs projets liberticides, vous ne voulez pas être injustes envers les citoyens malheureux et non criminels qui n'ont été durant le siège

de Toulon que des prisonniers de guerre que les ennemis tenaient en leur puissance.

Le projet de décret que je suis chargé de vous présenter a été concerté entre votre comité, les députés du département du Var, et celui de nos collègues qui vous a proposé le décret du 20 fructidor.

Le besoin urgent des circonstances, la nécessité de calmer par une explication, au moins provisoire, les inquiétudes manifestées dans la lettre que Rouyer vient de nous adresser par un courrier extraordinaire, ne nous ont point permis de vous offrir encore une démarcation bien précise entre le malheur et le crime, entre l'infortune et la trahison. Ce sera l'objet d'un rapport dans lequel votre comité de salut public se propose d'éclaircir l'histoire de la prise et du siège de Toulon.

Voici le projet de décret.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, décrète :

Art. I^{er}. Le décret du 20 fructidor comprend parmi les rebelles ceux qui ont incendié ou concouru à faire incendier les vaisseaux de la république, ceux qui ont pris les armes dans la ville, pendant le siège, ceux qui, en état de porter les armes, se sont enfuis sur les vaisseaux ennemis, ceux qui avaient entretenu des correspondances avec les Anglais, et qui leur ont livré cette place.

« II. Ne sont pas compris dans la loi du 20 fructidor les matelots, les boulangers, les artisans, les officiers de santé, les ouvriers de l'arsenal, les femmes, les enfants et les vieillards impotents.

« III. Il sera fait, par le comité de salut public, un rapport sur la trahison et sur le siège de Toulon. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, décrète que les citoyens domiciliés à Paris, mis en état d'arrestation dans les communes par mesure de sûreté générale, et qui doivent être conduits devant l'officier de police de sûreté, en exécution de la loi du 12 fructidor, seront renvoyés devant le juge de paix de l'arrondissement sur lequel ils étaient domiciliés lors de leur arrestation.

« L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de publication. »

Ce projet de décret est adopté.

— Un adjudant général de l'armée des Pyrénées-Occidentales, admis à la barre :

Citoyens représentants, *vive la république!* c'était le cri de guerre des braves soldats de l'armée des Pyrénées-Occidentales lorsqu'ils marchaient au combat : au retour du combat, c'était encore leur chant de victoire : maintenant ce même cri, c'est le vœu qu'ils me chargent de vous apporter, après avoir entendu la lecture solennelle de l'acte constitutionnel qui vient de leur être présenté. Tous l'ont médité dans la plus silencieuse attention; tous l'ont accepté avec le plus vif enthousiasme. Je me trompe; un seul homme a présenté des observations, et elles sont religieusement rapportées dans le procès-verbal d'acceptation : ainsi, sur cinquante mille voix qui votaient, une seule a rompu l'unanimité imposante avec laquelle cette charte allait être reçue.

Citoyens représentants, vous avez voulu que les défenseurs de la patrie sanctionnassent aussi de leur volonté les lois constitutionnelles qui vont régénérer la France : vous avez senti qu'au moment où un Etat se constitue, nul ne peut être privé du droit d'émettre son vœu, et qu'à côté de ce principe, toute considération devait s'évanouir.

Cependant des hommes ont paru craindre et la discipline de nos camps, et l'influence de nos chefs,

et la nôtre enfin sur le reste des citoyens : mais pourquoi ces alarmes? Aurait-on craint notre insouciance sur des droits pour le soutien desquels nous nous imposâmes les devoirs les plus rudes et les plus austères? Aurait-on pensé que la police qui s'observe dans l'enceinte des camps soit bonne à façonner les esclaves! Non, nous ne sommes pas des soldats stipendiés, mais des citoyens qui se dévoueront. *La liberté ou la mort*, voilà quels furent les termes de notre enrôlement.

On a voulu insinuer encore que, dans le tumulte des armes, on ne trouvait ni les lumières ni la tranquillité nécessaires pour méditer sur des lois; mais la liberté n'a-t-elle pas aussi son instinct? S'il faut des lumières et des vertus pour faire de bonnes lois, il ne faut que des vertus pour les reconnaître.

Le mépris de tous les dangers, la volonté forte de conserver notre indépendance, cela seul eût suffi pour nous faire pressentir et rejeter un code d'esclavage, s'il nous eût été présenté. C'est parce que nous avons appris à ne rien craindre, que nous ne tremblons plus sous un maître; c'est parce que nous avons vaincu les tyrans, que nous n'en tolérerons plus; c'est parce qu'elles nous ont coûté du sang, que nous obéirons avec orgueil aux lois de la république; c'est enfin parce que nous avons recueilli le testament de mort de nos braves frères d'armes moissonnés dans les combats, *la république, vive la république!* ce cri qui s'échappait avec leur dernier soupir; et nous avons juré de maintenir leur volonté dernière.

Sur la proposition d'un membre, le président donne l'accolade fraternelle à l'adjudant général, au milieu des plus vifs applaudissements.

L'assemblée décrète que le discours de cet officier sera inséré au Bulletin.

— Une commune, après avoir exprimé avec enthousiasme son adhésion à la constitution et au décret du 5 fructidor, se plaint de ce que les patriotes opprimés sont livrés à des tribunaux vendus à l'étranger.

On demande l'insertion au Bulletin de cette Adresse en entier.

ANDRÉ DUMONT : S'il y a des tribunaux prévaricateurs, il est juste de les dénoncer, mais il serait au moins impolitique d'avilir l'institution des jurés en insérant la dernière partie de cette Adresse au Bulletin.

J'en demande en conséquence le renvoi pur et simple au comité de sûreté générale.

Le renvoi est décrété.

— La commune d'Agen, département de Lot-et-Garonne réclame contre ce qu'il y a de trop général dans la dénonciation qu'a faite Tallien, il y a peu de jours, relativement aux troubles du Midi; elle rend justice au patriotisme et aux intentions pures de ce représentant, mais elle assure en même temps que la commune d'Agen ne doit pas être comprise parmi celles où les agitateurs et les contre-révolutionnaires ont eu quelque influence. La paix, l'union, la fraternité, dit-elle, ont constamment régné dans la commune d'Agen. Les émigrés et les prêtres déportés n'osent la souiller de leur présence. La constitution et les décrets qui l'accompagnent y ont été généralement applaudis et acceptés à la presque totalité; enfin, tous les citoyens y sont entièrement dévoués à la Convention nationale.

BENTABOLE : Il serait à souhaiter que toutes les Adresses fussent conçues en termes aussi sages. On

rend justice aux intentions de Tallien ; et si l'on assure qu'il s'est trompé sur la commune d'Agen, on n'y vomit point contre lui ces diatribes dont les royalistes font leur arme favorite. Je demande l'insertion au Bulletin.

Cette proposition est adoptée.

— Quirot, organe du comité de sûreté générale, propose le projet de décret suivant :

« Tout citoyen de Paris, arrêté dans cette commune par mesure de sûreté générale, et qui, conformément à la loi du 12 fructidor, devait être traduit devant l'officier de sûreté, sera renvoyé par-devant le juge de paix de l'arrondissement où le prévenu avait son domicile, au moment de son arrestation.

*** : Cette mesure peut être regardée comme un privilège en faveur de la commune de Paris. Je demande l'exécution du décret portant que nul citoyen ne peut être distrait de ses juges naturels, et que cette mesure soit rendue commune à toutes les communes.

BOESSY-D'ANGLAS : Il ne s'agit dans le projet de décret que des citoyens de Paris, et par conséquent il ne porte aucune atteinte aux droits des habitants des autres communes ; à l'égard de ce qu'a dit le préopinant, en avouant que nul citoyen ne peut être distrait de ses juges naturels, je soutiens néanmoins que dans un temps de révolution des hommes amenés de Marseille, par exemple, pour être jugés à Paris, ne pourraient être renvoyés à Marseille sans compromettre peut-être la sûreté générale et leur sûreté particulière.

Je conclus en insistant pour l'adoption du projet.

BOUDIN : Un citoyen est détenu dans une maison d'arrêt de Paris, sur la dénonciation d'un colon de Sa nt-Domingue. On ne peut raisonnablement renvoyer ce citoyen à Saint-Domingue.

Après quelques autres débats, le projet présenté par Quirot est adopté.

Merlin (de Douai), au nom du comité de salut public, fait un rapport sur les pays conquis, à la suite duquel il propose un projet de décret portant que les décrets rendus pour la réunion à la France du département de Jemmapes, de la Flandre autrichienne, du Brabant, du pays de Liège, seront exécutés ; que les autres pays, possédés au commencement de la guerre par la maison d'Autriche en-deçà du Rhin, Limbourg, le Luxembourg, etc., sont incorporés à la France, ainsi que ceux qui sont spécifiés dans le traité de paix conclu entre la république française et la république batave ; que la république française reçoit aussi les vœux exprimés pour la réunion des villes d'Ypres, Namur, Tournay, Gand, Mons. (On applaudit.)

Plusieurs membres : Aux voix le projet de décret.

LESAGE (d'Eure-et-Loir) : Je demande l'impression et l'ajournement de ce projet à trois jours. Les décrets dont on réclame l'exécution ont été des décrets d'enthousiasme. Ceux qu'on vous propose de rendre doivent être sagement réfléchis. Assurément personne ne peut songer à rendre la Belgique à ses anciens tyrans. Mais n'y a-t-il pas d'autres moyens de lui donner la liberté ? Faut-il pour cela la réunir à nous ? N'est-ce pas là éloigner le moment de la paix ? Voilà ce que nous aurons à examiner avec calme et maturité. Je demande l'ajournement à trois jours.

Quelques membres : Aux voix du moins le principe de réunion.

LANJURAIS : Je m'y oppose : l'intérêt de la république et la dignité de la Convention doivent écarter dans une question aussi délicate, toute délibération précipitée.

L'ajournement à trois jours est adopté.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU 3 VENDÉMAIRE.

Un des secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

Le procureur-syndic du district de Bourgenouf à la Convention nationale.

« Représentants du peuple, il est temps enfin que le voile se déchire, et que Paris, qui a été le berceau de la liberté, nous dise si son intention est de l'égorger et d'élever un trône sur les débris du temple qui lui a été consacré par la république entière.

« Il est temps enfin que le voile se déchire, et que Paris apprenne à l'univers s'il veut commander aux Français, et si, rival de la Convention nationale, il s'imagine que le peuple souverain lui a délégué ses pouvoirs.

« Il est temps enfin que le voile se déchire, et que Paris nous apprenne si, après six ans de révolution, les armées républicaines et le peuple français, en butte à toutes les privations possibles, voudront recevoir des lois de celui qui a été l'enfant gâté de la révolution.

« Il est temps enfin que le voile se déchire, et que Paris nous dise s'il est la république entière, et s'il entend que chaque section délibérante lui doit compte de son vote.

« Représentants du peuple, les républicains doivent à vous seuls compte de leurs actions : aussi est-ce à vous seuls qu'ils entendent le rendre. Paris est un très-petit point dans la république, et lorsque le peuple souverain parle, il doit se taire.

« Pourquoi donc souffririez-vous plus longtemps que des rebelles vous rivalisent, et entendent vous donner des lois ? Auriez-vous oublié que vous êtes les auteurs de la mémorable journée du 9 thermidor.

« Entendriez-vous donc plus longtemps des diatribes dégoûtantes de quelques sections de Paris contre un décret qui seul pouvait sauver la chose publique ?

« Pourquoi serviriez-vous plus longtemps de plastron au royalisme qui infecte cette grande cité, qui, comme une nouvelle Rome, veut dicter des lois à l'univers ?

« Représentants du peuple, il est temps qu'une lutte qui déshonore la France cesse : nous ne reconnaissons de souveraineté que dans l'universalité des citoyens, et non dans quelques assemblées primaires de Paris.

« Que le tocsin de la liberté sonne de toutes parts, et les républicains sont à vos ordres pour vous enlever de Paris et vous conduire dans toute autre cité, où vous serez libres, où vous ne trouverez plus de rivaux, et où enfin vous travaillerez à mettre la dernière main à votre immortel ouvrage.

« Salut et fraternité. DESBORDES. »

— Les citoyens de la section de l'Égalité de la commune de Poitiers, département de la Vienne, annoncent à la Convention nationale qu'ils ont accepté l'acte constitutionnel et les lois salutaires des 5 et 13 fructidor. Ils l'invitent à prendre de promptes mesures pour faire diminuer les denrées de première nécessité.

L'assemblée primaire de la Porte-Neuve de la commune de Pau à la Convention nationale.

« Nous venons d'accepter avec enthousiasme et à l'unanimité le pacte social présenté à notre refus ou à notre acceptation : nous achevions la nomination de nos électeurs, patriotes purs et éclairés, lorsqu'on nous a apporté la loi du 13 fructidor et l'adresse que vous avez votée au peuple français dans la séance de ce jour.

« Convention nationale, nous avons sanctionné la loi du 5 fructidor ; nous sanctionnons encore celle du 13, et, sur la motion d'un membre, après avoir chanté le *tremblez, tyrans*, de l'hymne marseillais, avec ce même ton énergique qui fait trembler les tyrans, et jette encore l'épouvante parmi les vils partisans de la royauté, nous vous votons à notre tour les remerciements au milieu des cris mille fois répétés de *vive la république ! vive la Convention nationale !* »

(*Suivent les signatures.*)

Le général Beaufort au président de la Convention nationale.

« Citoyen président, arrêté en cette ville par une fièvre très-violente, je n'ai pu me joindre à mes frères d'armes de l'armée des côtes de Cherbourg, dont je fais partie, pour l'acceptation de la constitution.

« Je vous prie de faire part à la Convention que j'accepte la constitution et les décrets des 5 et 13 fructidor, et que je serai toujours prêt à marcher contre les ennemis de la république et de la Convention, avec la même fermeté que dans les mémorables journées du 9 thermidor, 1, 2, 3 et 4 prairial, où l'on m'a confié le commandement d'une colonne destinée à marcher contre les factieux ennemis de tout gouvernement.

« Signé BEAUFORT. »

L'administration générale de l'arrondissement du Brabant à la Convention nationale.

Bruxelles, le 29 fructidor, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Législateurs, et nous aussi nous réclamons un acte de justice.

« Vos décrets des 2 et 8 mars 1793 (vieux style) ont admis la majeure partie des habitants du Brabant au nombre des enfants de la république ; à ce titre il est de notre devoir de donner notre adhésion à l'acte constitutionnel et aux décrets des 5 et 13 fructidor que vous avez présentés à l'acceptation des Français : il est fait pour ramener le bonheur et terminer une révolution que les nouveaux terroristes, les royalistes, chercheront en vain de prolonger.

« Qu'ils apprennent, ces vils automates, qu'ils auront de nouveaux ennemis à combattre ; que les Belges, réunis aux Français, accepteront de cœur, et que nous acceptons cette constitution et ces décrets qui sont le tourment des tigres qu'ils foudroient. Qu'ils n'oublient pas surtout que nous saurons la défendre contre tous.

« Des bataillons entiers de Belges ont déjà péri pour la liberté ; de nouveaux seraient bientôt prêts à se dévouer pour la soutenir contre les entreprises de ces atômes qui voudraient l'anéantir.

« Mais, législateurs, il ne suffit pas que nous vous

fassions parvenir notre vœu ; le bien-être de notre patrie, celui de nos administrés, exige impérieusement que nous étendions nos réclamations.

« Nous demandons, en conséquence, que vos décrets des 2 et 8 mars 1793 (vieux style) ne soient pas illusoire ; nous demandons leur exécution et celle de tous ceux que vous avez rendus en faveur d'autres communes de notre arrondissement, qui, dans votre sein, ont avec vous formé le traité qui ne doit faire des Français et des Belges qu'une seule et même famille

« C'est depuis ces époques mémorables que nous avons cimenté de notre sang le pacte que nous avons contracté avec le peuple français. Vous ne pouvez sans injustice retarder plus longtemps le bonheur des Belges qui ont uni leur sort au vôtre.

« Législateurs, mettez donc ces lois en vigueur ; vous satisferez à la fois à vos promesses et au désir de toutes les administrations civiles de la Belgique, qui si souvent ont sollicité près de vous l'exécution de vos engagements. Le Peuple français en est esclave comme de la liberté.

« Législateurs, prononcez, et en un instant nous verrons se fondre l'espoir que conservent au milieu de notre patrie ces agents autrichiens qui ne désespèrent point de nous faire recourber sous le poids des chaînes que nous a forgées depuis si longtemps le cabinet de Vienne. Législateurs, un mot, et ces êtres amphibies rentreront dans la fange.

« C'est la seule récompense qu'attendent nos frères qui ont constamment soutenu la cause de la liberté et de l'égalité, et qui s'y sont dévoués malgré la trahison de l'infâme Dumouriez qui a eu la lâcheté de nous relivrer au tyran autrichien, et dont nous voyons encore à regret ici les amis et le conseil.

« *Vive la république une, indivisible et démocratique ! vive la Convention nationale !*

JACOB, au nom du comité des finances (section de l'examen des comptes) : Citoyens, la comptabilité des ci-devant receveurs généraux des finances étant au moment de toucher à son terme, il s'agit à présent de régler celle des receveurs particuliers. Cette classe nombreuse attend avec impatience que la Convention nationale prononce sur des difficultés dont la solution puisse mettre les commissaires de la comptabilité en état de fixer leurs arrêtés.

Il est inutile d'entrer dans l'examen des lois rendues sur cet objet, en juillet et décembre 1792, et 25 août 1793.

Toutes ces lois se trouvent en quelque sorte abrogées par celle du 4 germinal de l'an 11, qui, en prescrivant de nouveaux procès-verbaux de situation de caisse à dresser par les départements, règle la manière dont les recouvrements seront faits pour l'arriéré sur les exercices antérieurs à 1790.

Enfin celle du 28 pluviôse dernier fait taire toutes les dispositions des lois précédentes, au moins quant à la présentation des comptes qui doivent, aux termes de cette loi, être remis dans trois mois, sous les peines qui y sont portées.

Aucunes des lois rendues en 1792, 1793, le 4 germinal an 11, et le 28 pluviôse dernier, n'ont été provoquées et rendues que pour les receveurs généraux des finances, à l'effet d'accélérer la reddition et le jugement de leurs comptes : tout se rapporte à eux dans les mesures prises contre les receveurs particuliers ; aucunes ne prononcent rien de positif sur ces derniers.

D'après ce silence, il est nécessaire de faire connaître à la Convention quels sont les objets sur lesquels elle a à statuer, avant de s'occuper du jugement de leurs comptes. Ces objets se divisent en trois parties : celle des rentes à recouvrer, celle des intérêts des débits, et enfin celle des gratifications.

Pour ne pas abuser des moments de la Convention, je me renfermerai dans des dires absolument nécessaires et relatifs à cette comptabilité. L'intérêt qu'elle présente, une classe nombreuse de cinq à six cents receveurs mérite bien qu'on cherche à les débarrasser du poids qui a pesé si longtemps sur eux, en fixant les incertitudes qui ont arrêté jusqu'à présent la vérification de leurs comptes.

Sur les restes à recouvrer, les receveurs particuliers ayant eu la main fermée lors des procès-verbaux de la situation de leur caisse, ils n'ont pas pu suivre le recouvrement de l'arrière de 1790, qui a été confié aux receveurs des districts : nulle loi ne les en rend responsables, que dans le cas où ils n'auraient pas fait de poursuites; mais comme ils ont dû justifier de ces poursuites au département ou au district, en remettant l'état des restes à recouvrer, on pense que le bureau de comptabilité doit être autorisé à les allouer, lorsqu'ils auront été passés dans les comptes de capitation et vingtième, arrêtés par les départements, ou en rapportant, par les receveurs particuliers, les états des restes certifiés ou visés par les commissaires de département ou de district, qui n'ont dû apposer leurs signatures sur ces états qu'après que le receveur leur a justifié de ses diligences.

On ne connaît aucune loi qui ait fixé l'époque depuis laquelle les receveurs particuliers doivent les intérêts de leurs débits. Celle du 10 décembre 1792 porte qu'ils doivent les verser quinze jours après la présentation de leurs comptes; il s'ensuivrait de cette disposition, en la prenant littéralement, que celui qui aurait négligé de remettre ses comptes, serait traité en quelque manière plus avantageusement que celui qui les aurait produits plus tôt : d'ailleurs, un *débet* réel ne peut s'établir que sur le résultat de la vérification d'un compte. Ces intérêts auraient pu être fixés à compter de la date des procès-verbaux de situation de caisse; mais ils ont été faits et renouvelés à des époques qui ont souvent dépendu de l'exactitude des membres des directoires : on peut même croire que ces procès-verbaux n'ont pas été dressés chez tous les receveurs particuliers, sans exception; il n'y aurait par conséquent pas d'uniformité dans la manière de traiter les comptables.

On est donc porté à penser qu'il serait juste, en considérant que les fonctions des receveurs particuliers de l'exercice de 1790 ont duré pendant 1790 et 1791, qu'il leur a fallu le cours de l'année 1792, tant pour recouvrer leurs recouvrements, que pour mettre leur comptabilité en ordre, de faire courir les intérêts des débits à compter du 1^{er} janvier 1793.

Par cette sage et juste proportion, les intérêts de personne ne seront froissés : ceux de la nation ne sont pas, d'une part, négligés; de l'autre, les comptables n'ont pas à se plaindre d'une anticipation d'intérêt, qu'un retard, qu'il aurait été impossible d'éviter, leur ferait injustement supporter.

Enfin, une des lois relatives à la comptabilité des receveurs particuliers des finances dans les pays ci-devant d'élection, et l'emploi ou dépense de la *gratification* de 2 deniers par livre qui leur a été

accordée, ce qui faisait en quelque sorte partie de leur traitement.

Cette gratification leur était accordée à condition qu'ils souscriraient des traités avec les receveurs généraux, par lesquels ils s'engageraient à verser à ceux-ci le montant des impositions dans des termes et des proportions fixés; et faute par eux de se conformer à ces traités, ils étaient privés de cette gratification.

En 1790, les circonstances avaient rendu les recouvrements si difficiles, et les poursuites contre les redevables étaient tellement dangereuses pour les percepteurs, que plusieurs receveurs particuliers refusèrent de souscrire des traités avec leurs receveurs généraux; ils ne voulurent s'engager qu'à payer à fur et mesure de leurs recouvrements; ils renoncèrent au moins tacitement, par le défaut de traité, à leur gratification.

D'autres plus en état de faire des avances, ou comptant sur des recouvrements plus faciles par la suite, en souscrivirent; mais aucuns ne les ont remplis avec une parfaite exactitude, et il faut convenir que cela était impossible, eu égard aux circonstances; d'autres enfin en ont souscrit, avec des réserves qui étaient analogues aux circonstances.

La position de ces receveurs est différente. Il paraît juste de ne pas allouer de gratification à ceux qui, n'ayant pas souscrit des traités, n'ont payé que ce qu'ils ont reçu à fur et mesure des recouvrements, et sans avance de leur part.

Mais serait-il également juste de la refuser à ceux qui, ayant souscrit des traités, avec ou sans réserve qu'ils étaient tous dans le cas de faire, ne les ont pas remplis à la rigueur? On ne peut pas le penser.

On doit compte au moins à ceux-ci de leur bonne volonté et des efforts qu'ils ont faits pour se rapprocher, le plus qu'il leur a été possible de l'exactitude que prescrivait le traité.

A l'égard de ces derniers, on doit penser que, sans égard pour les réserves qu'ils auraient pu faire à la suite des traités, il serait juste de leur allouer leur gratification, toutes les fois que, comparaison faite des termes de leurs traités et de leurs paiements, il résulterait, des avances et des retards successifs où ils se sont trouvés, que les intérêts des avances excèdent ceux des retards; au contraire, que cette gratification ne serait pas allouée à ceux dont la position serait telle que les intérêts des retards excéderaient ceux des avances.

C'est d'après toutes ces considérations que le comité des finances propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, section de l'examen des comptes, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les receveurs particuliers des finances qui n'auront pas souscrit des traités pour l'exercice de 1790 n'auront pas droit à la gratification de 2 deniers pour livre; elle sera en conséquence rayée de la dépense de leur compte.

« II. A l'égard de ceux qui en ont souscrit, lorsque, d'après la comparaison qui sera faite du montant des termes de ces traités et de leurs versements effectifs, il en résultera que les intérêts des avances égalent ceux des retards, la gratification leur sera allouée; dans le cas contraire, elle sera rejetée de la dépense.

« III. Les réserves faites par quelques-uns d'eux

à la suite de leurs traités, seront regardées comme non avenues.

« IV. Les restes à recouvrer sur l'exercice de 1790 leur seront alloués, en rapportant par eux, soit les comptes de capitation et vingtièmes arrêtés par les départements, et dans lesquels ces restes à recouvrer seront passés en reprise, soit l'état de ces restes certifiés ou visés par les administrateurs des directoires de département ou de district, ou par les commissaires nommés pour vérifier la situation de leurs caisses.

V. Les débits résultant de la vérification des comptes, pour l'exercice de 1790, desdits receveurs particuliers, porteront intérêt à compter du 1^{er} janvier 1793. »

Ce projet de décret est adopté.

DELAUNAY (d'Angers), au nom des comités de salut public et de sûreté générale : Représentants, hier soir, la tranquillité publique a été troublée un instant à la maison Egalité. Vos comités m'ont chargé de vous rendre compte des motifs qui ont donné lieu aux événements qui s'y sont passés : je m'acquitte de ce devoir.

Des hommes qui ne connaissent d'autre patrie que le jardin Egalité ; des jeunes gens de la première réquisition qui, au lieu d'être sur les frontières avec nos braves frères d'armes, se considèrent comme étant campés à demeure dans ce jardin ; des royalistes qui frémissent à l'annonce des glorieux travaux de nos armées triomphantes, et qui mettaient perfidement en doute le passage du Rhin ; des agitateurs, des sangsues du peuple, qui le tourmentent par la cherté excessive des objets de première nécessité, voilà les habitués du jardin Egalité ; voilà ceux qui s'intitulent les patriotes par excellence ; voilà les hommes enfin qui s'élèvent contre le vœu du peuple souverain, déclament sans cesse contre la représentation nationale, maltraitent et excèdent de coups les militaires couverts d'honorables blessures, lorsqu'ils se présentent dans ce jardin.

Depuis le 1^{er} vendémiaire, époque à laquelle vous avez proclamé, au nom du peuple français, l'acceptation de la constitution et des décrets des 5 et 13 fructidor, l'intrigue s'agite pour tout embrâser : son principal foyer est au palais Egalité. Là, l'acceptation des décrets sur la réélection des deux tiers fait continuellement l'objet des conversations ; des hommes apostés par les ennemis de la chose publique y prêchent ouvertement l'insubordination à la loi. Des groupes nombreux se forment, et les orateurs stipendiés par l'étranger blasphèment contre la représentation nationale, inculpent votre comité des décrets d'infidélité, d'inexactitude et de prévarication. Suivant eux, le rapport qui vous a été présenté ne contient que des calculs de convention, et la majorité des votes n'est pas pour les décrets des 5 et 13 fructidor. Peu contents d'établir le soupçon, ils inquiètent le peuple sur les subsistances, se disent initiés aux opérations du gouvernement, et assurent que chaque habitant de Paris ne peut compter que sur deux onces de pain pendant cet hiver.

Si des citoyens, amis de la patrie, représentent que la majorité des assemblées primaires a sanctionné les décrets des 5 et 13 fructidor, que les calculs étant simplement arithmétiques, la Convention ayant décrété l'impression et la publicité des votes des assemblées primaires, le peuple ne doit plus avoir d'inquiétude, et que les soupçons d'in-

fidélité disparaissent, ces citoyens sont appelés *terroristes*, et traités d'*espions* du gouvernement.

Si des militaires se réjouissent des succès de nos armées, ce sont des *Jacobins* et des *buveurs de sang*.

Le 2 de ce mois, un vétéran de la maison des Invalides se promenait au jardin Egalité avec quelques militaires ; un colporteur de journaux passe auprès d'eux, et annonce la prise de Manheim ; ces militaires crient : *vive la république ! vive la Convention !* Aussitôt ils sont entourés par une foule d'individus qui crient : *à bas les coquins !* leur pronostiquent qu'ils seront hachés, comme les Suisses du 10 août, et frappent le vétéran à coups de bâton.

Hier soir, vers sept heures, deux habitués discouraient dans leur sens sur l'émission du vœu du peuple français, et s'élevaient avec force, au milieu d'un groupe, contre les lois du 1^{er} vendémiaire : deux citoyens se trouvent d'opinion différente et parlent dans le sens contraire.

Bientôt ils sont traités de terroristes ; on s'injurie de part et d'autre ; le groupe augmente, et on se froisse. Une patrouille de cinq hommes se présente pour dissiper le rassemblement ; elle est forcée de rester dans l'inaction. Une seconde patrouille, plus forte que la première, arrive, enveloppe les deux citoyens qui étaient en opposition aux habitués du palais Egalité, et les protège contre la force nombreuse qui les environnait.

Un individu à collet vert et à gros bâton parlait avec mépris de l'acceptation de la constitution ; un militaire prend la parole et lui répond : la conversation s'anime ; des provocations sont faites ; le militaire est assailli par une multitude d'habitues.

Conduit au corps de garde, il demande à être traduit au comité de sûreté générale ; les habitués s'y opposent, vocifèrent, exigent qu'il soit conduit chez l'officier de police de la section, et l'y accompagnent en chantant le *Reveil du Peuple*.

Ces mouvements, sans être alarmants pour la tranquillité générale de Paris, nécessitaient des mesures, surtout à l'entrée de la nuit et à l'instant de la sortie des spectacles. De fortes patrouilles ont donc été établies à la maison Egalité : tout rassemblement a été dispersé, tout groupe a été dissipé ; et le calme n'a pas tardé à paraître.

Trois individus troublant l'ordre public ont été arrêtés : l'un est de la première réquisition, un autre est étranger et Allemand ; tous les trois vont être traduits devant les tribunaux.

Il est temps que les lois soient en vigueur, et que les tribunaux reprennent leur activité. Le règne de l'anarchie est passé ; le peuple français a voulu un gouvernement stable et bienfaisant en acceptant la constitution, et le peuple ne veut jamais en vain.

C'est à la sagesse des militaires à réprimer le mouvement des habitués du jardin Egalité, que l'on doit le retour de l'ordre ; insultés de toutes parts par des vociférations, ils les ont méprisées, ont rempli leur devoir et fait obéir à la loi.

L'acceptation de la constitution fait le désespoir de tous les royalistes ; la sanction des décrets comprime les factieux et les intrigants : vous deviez donc vous attendre, représentants, aux agitations qui se manifestent, et aux mouvements qui ont eu lieu, et vous ne devez pas non plus être surpris de voir les habitués du palais Egalité s'insurger contre le vœu du peuple français.

Lorsque des assemblées primaires méconnaissent vos lois ; lorsqu'elles prennent des arrêtés et intimement des ordres aux comités civils chargés de la proclamation de l'acceptation de la constitution et des décrets ; lorsqu'elles envoient des émissaires sur tous les points de la république, pour faire rétracter le vœu des assemblées primaires ; lorsqu'elles reçoivent et fraternisent avec des commissaires d'assemblées primaires qui n'ont accepté la constitution qu'à une *mince majorité*, pour me servir de leurs expressions, ou qui, dans leurs discours et imprimés, ne datent plus de l'ère républicaine, devez-vous être surpris des événements qui depuis deux jours ont lieu au palais d'Égalité ?

La commune de Compiègne était tranquille, lorsqu'un soi-disant envoyé de l'assemblée primaire de la section Lepelletier y est arrivé. Son nom est Olivier, et son état, assure-t-on, est celui de prêtre. Il y déclame contre la Convention ; il engage les habitants de Compiègne qui ont voté pour les décrets des 5 et 13 à se rétracter.

Depuis son séjour dans cette commune, un bruit perfide s'y répand : on y dit que, dans huit jours, Paris doit arrêter tous les membres de la Convention nationale, former un gouvernement provisoire et appeler un roi.

Non, représentants, gardons-nous de faire une pareille injure à la masse entière des habitants de Paris. Non, elle ne veut pas de roi ; c'est elle qui a renversé la Bastille, détruit la royauté, et qui vient d'accepter la constitution.

Ce ne sont pas les intrigants qui agitent aujourd'hui le peuple, qui ont vécu obscurément pendant le cours de la révolution, qu'il faut confondre avec les bons habitants de cette vaste cité.

Ce sont les malveillants qui demandent le trouble pour entraver l'arrivage des subsistances de Paris ; ce sont eux qui, par leurs émissaires, présentent aux habitants des campagnes les agents du gouvernement comme des accapareurs ; ce sont eux qui, par leurs manœuvres, veulent affamer cette grande commune, en la privant des objets de première nécessité, en faisant mettre en état d'arrestation les citoyens chargés de son approvisionnement.

La constitution et les décrets ne sont plus à vous, représentants, ils ne sont plus à la disposition d'une ou plusieurs fractions du peuple, ils appartiennent au peuple entier, et vous n'êtes aujourd'hui que les dépositaires de sa volonté souveraine.

Maintenez donc la constitution, et faites-la respecter : que l'anarchie tremble, et que le royalisme aux abois courbe la tête devant le génie de la république française.

Ce rapport est souvent applaudi.

Delaunay propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, décrète :

« Que le commissaire de police de la section de la Batte-des-Moulins aura un adjoint, lequel exercera les mêmes fonctions que lui, et jouira du même traitement.

« Il sera nommé, pour cette fois, par le comité de sûreté générale, lequel demeure chargé des mesures d'exécution. »

Ce projet de décret est adopté.

On demande l'impression du rapport au Bulletin et l'affiche dans Paris.

Cette proposition est décrétée

THIBAUDEAU : Je demande la parole.

Delaunay invite, au nom des comités, la Convention à se réunir ce soir, non que la tranquillité publique soit menacée, mais pour entendre un rapport des comités qui sont réunis, et qui auront quelques mesures à proposer.

La Convention décrète qu'elle se réunira ce soir.

LE PRÉSIDENT : Thibaudreau a la parole.

THIBAUDEAU : Je me la réserve pour ce soir.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance de la nuit du 4 au 5 vendémiaire, la Convention a appris que dans quelques sections, on réveillait les citoyens pour les faire marcher contre la représentation nationale.

Des dispositions ont été prises pour la faire respecter.

La Convention, instruite qu'une assemblée des commissaires des sections de Paris se permettait d'arrêter les citoyens, a défendu aux gardiens des maisons d'arrêt et de justice de recevoir ceux qui seraient arrêtés en vertu de mandats décernés par ces hommes.

Elle a déclaré que les présidents et secrétaires des sections qui mettraient aux voix ou signeraient des arrêtés contraires à l'objet de leur convocation, borné, depuis l'acceptation de la constitution, au choix des électeurs, seraient coupables d'attentats à la sûreté générale.

L'armée de Sambre-et-Meuse a passé la Lhan et s'est emparée de Limbourg.

Aujourd'hui, la section des Quinze-Vingts est venue déclarer qu'elle ne prendrait aucune part aux mesures qu'on pourrait prendre contre la Convention, qu'elle regarde comme la première autorité de la république, et qu'elle est résolue de défendre au péril de sa vie.

On a lu des lettres de la Vendée, qui annoncent que Charette a des correspondances avec les chefs des mouvements qui agitent Paris.

On a rendu une loi sur la police intérieure des communes.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 5 Vendémiaire.

Le louis d'or.....	1125 à 1140 livres
L'or fin.....	4540
L'or en barre de Paris.....	4000
Le lingot d'argent.....	2150
L'argent marqué.....	2000
Le numéraire.....	4600
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal an IV.....	17 1/2, 17 b.
Hambourg.....	6800
Amsterdam.....	1 9/15
Bâle.....	2 3/3
Gènes.....	3500
Livourne.....	3750

Prix de diverses Marchandises.

Café de la Martinique.....	63 à 65
Sucre de Hambourg.....	71 à 72
Sucre d'Orléans.....	63 à 66
Savon de Marseille.....	44 à 45
Savon de fabrique.....	36 à 37
Chandelle.....	43 à 45
Bons au porteur.....	1 1/2 à 2 p.

POLITIQUE. PRUSSE.

Berlin, le 6 septembre. — Les cours de Vienne et de Berlin sont dans un état de défiance réciproque, et dont il est plus facile de connaître la cause que de deviner le futur résultat.

L'empereur, pour empêcher le roi de Prusse de tirer des chevaux des possessions autrichiennes, a mis un droit de trente pour cent sur tous ceux qui seraient destinés pour la Silésie prussienne.

La cour de Prusse a de son côté publié un édit qui prohibe la sortie des chevaux.

Il vient d'éclater en même temps deux grands incendies dans les Etats prussiens. L'un a consumé la superbe église de Saint-Nicolas, située sur la place du château de Potsdam, avec plusieurs des édifices voisins.

L'autre a eu lieu à Stettin, et a brûlé un grand nombre de maisons et plusieurs magasins de manufactures.

ITALIE.

Gènes, le 8 septembre. — Il existe une déclaration du général autrichien de Wins, portant que, par suite du traité de paix conclu entre la France et l'Espagne, tous les bâtimens chargés de grains, de comestibles et de munitions de guerre, seront arrêtés par les impériaux et considérés comme bonnes prises.

L'envoyé d'Espagne, informé de cette déclaration, a demandé les explications suivantes :

1^o Si le général de Wins insiste sur le projet annoncé d'intercepter et de condamner comme bonne prise tout chargement parti de Gènes pour l'Espagne, bien qu'il soit muni de papiers et de témoignages dans les formes ordinaires pour prouver sa destination.

2^o Dans le cas que ce ne fût pas là son intention, quels documents, formalités et légalisations seront nécessaires pour faire cesser toute espèce de doute aux yeux du général de Wins, et lui donner l'assurance que le chargement est de fait pour l'Espagne, et non pour autre lieu.

3^o Si l'ordre notifié du général de Wins s'entend seulement par rapport aux bâtimens génois, ou encore à ceux qui ont patente et pavillon espagnols.

4^o Si ledit ordre du général s'entend seulement des bâtimens qui vont pour le compte et aux risques des Génois, ou s'il s'étend pareillement à ceux qui vont pour le compte et le risque des Espagnols.

La réponse du général de Wins porte en substance que ses intentions ont été mal interprétées, que les prohibitions dont il était question ne regardent que les vivres et les munitions de guerre; attendu que les vivres qui vont le long des côtes de France sont exposés, par suite de leur rareté dans ce pays, à être arrêtés de vive force, et que la mauvaise foi des négociants ôte toute créance aux lettres, papiers et documents auxquels on devait s'en rapporter. Il ajoute qu'il regardera du même œil les bâtimens de toutes les nations qui ne sont pas maintenant en guerre avec l'empereur, à l'exception de ceux qui concourraient à faire vivre l'ennemi; enfin, il termine en déclarant que le ministre britannique Dracke l'a positivement assuré que l'Espagne n'avait aucun besoin de vivres.

Depuis cette réponse, le ministre espagnol a publié une note dans laquelle il expose que, sans s'arrêter à examiner s'il a bien interprété les intentions du général, dans un entretien familier qui a eu lieu il y a deux mois avec le ministre anglais, celui-ci dit qu'il ne pensait pas que l'Espagne, en ce moment, eût besoin de grains, parce que les commerçans ne faisaient pas les demandes accoutumées, on ne devait pas pour cela croire qu'il n'en serait pas besoin à l'avenir, non plus qu'on ne pourrait pas faire d'autres expéditions qui n'ont jamais été regardées comme suspectes, et moins encore que le général de Wins pût mettre aucun obstacle au droit incontestable qu'a le roi d'Espagne et ses sujets, de faire venir des munitions et des comestibles de toutes sortes du port de Gènes ou de tout autre pour les ports d'Espagne.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 vendémiaire. — La France entière a déjà retenti des doutes injurieux élevés contre la représentation nationale

par les agitateurs de quelques sections de cette commune. Il faut que la France entière connaisse aussi la bonne foi de ces démagogues nouveaux, de ces patriotes du 20 fructidor, qui se sont faits tout à coup défenseurs et professeurs de la souveraineté du peuple.

Le jour où la Convention proclamait le vœu de la majorité des Français, ce vœu que nous espérons devoir réunir toutes les opinions et faire taire tous les intérêts privés devant l'intérêt général, les assemblées primaires de Paris, c'est-à-dire un petit nombre de dupes, un plus petit nombre de fourbes, ont arrêté, dans leur toute-puissance, d'envoyer des vérificateurs au comité des procès-verbaux. Ce comité, moins blessé du motif outrageant qui les amenait qu'animé du désir de la paix et de la concorde, par une condescendance qu'on pourrait, sans ce désir vraiment patriotique, trouver repréhensible, ou du moins inconvenante, leur a donné communication des votes dont il prépare l'impression. Voici ce dont ces inquisiteurs se sont eux-mêmes convaincus.

Une des assemblées primaires où la sagesse avait, dès la première séance, réprouvé toute espèce d'exclusion, et assuré à tous les citoyens qui la composent, la liberté des suffrages, en votant par scrutin secret et sur la constitution et sur les décrets des 5 et 13 fructidor, n'était pourtant point comptée par le nombre de ses votans, mais au contraire était réputée comme ayant rejeté ces décrets à l'unanimité. Or cette assemblée, composée de plus de 4,000 votans sur la constitution, lesquels l'avaient presque unanimement acceptée, ne réunissait que 342 votans sur les décrets concernant la réélection des deux tiers. De ces 342 votans, 314 avaient rejeté les décrets, 28 les avaient acceptés; et pourtant on les fait rejeter par toute l'assemblée, et l'on ne marque point la différence du nombre des votans pour les deux délibérations.

Les commissaires, confus d'une pareille tromperie, rapportent le fait à l'assemblée de leur section. Le secrétaire s'explique, il assure qu'il a rédigé le procès-verbal dans toute la fidélité des détails, et qu'il l'a remis sur le bureau. Voilà donc le bureau prévenu, le secrétaire excepté, d'une insigne falsification! et c'est en se permettant une pareille conduite qu'on ose calomnier la Convention, qu'on ose la présenter à la France, à l'Europe, à l'univers, comme une assemblée d'impôtiseurs et de tyrans!

Cependant notre espérance ne sera point trompée. Le vœu de la majorité sera respecté par les citoyens de Paris. Déjà l'imposture se démasque; l'intrigue sera déjouée.

Les correspondans de Charette auront beau faire des exploits de théâtre, de coulisse, insulter un acteur en scène, les républicains qui paraissent à la barre, les représentans en séance, tirer des coups de pistolet sur les braves grenadiers de la Convention, fuir en criant qu'on les égorge lorsqu'ils viennent d'assassiner et qu'on ne répond pas même à leurs lâches provocations, ils n'auront d'autre succès que la honte ou le châtiement des lois, s'ils persistent dans leur absurde conjuration. Il est temps que cette comédie de souveraineté finisse. Ce n'est point en vain que la volonté nationale s'est expliquée.

Mais si la Convention doit déployer d'autant plus de calme et d'énergie qu'on lui oppose plus d'audace et de fureur, qu'elle se garde bien de se laisser entraîner aux mesures inconsidérées que lui proposent quelquefois des orateurs plus emportés que sages, plus ardents qu'éclairés.

Que surtout, dans ces circonstances délicates où elle est si intéressée à ne donner aucune prise sur elle, aucun prétexte à ses ennemis, aux ennemis de la république, que surtout elle impose un silence éternel à deux ou trois parleurs dont l'impudence ne peut que compromettre le salut de la patrie, quelles que soient d'ailleurs les intentions qui les inspirent.

Ah! que les talents et les vertus occupent la tribune, et qu'on n'y entende jamais la sottise et la déraison.

Ces réflexions ne s'appliquent point à un orateur dont pourtant les propositions nous ont fait craindre pour la gloire de la Convention, nous dirons même pour la tranquillité de la république.

Nous aimons à rendre hommage à la pureté du motif qui les a dictées; sans doute il a sa source dans l'amour de la liberté. Mais ces propositions en sont-elles moins dangereuses, moins impolitiques, moins irréfléchies? Parler d'un gouvernement provisoire. Eh! c'est le lendemain du jour où la constitution a été proclamée. Et la Convention a renvoyé cette idée à un comité, au lieu de la rejeter par un mouvement unanime!

Vous-vez donc donner encore aux malveillants l'occasion de dire que l'on va faire de cette constitution si solennellement, si librement acceptée, ce que la tyrannie décemvirale fit du fantôme de constitution de 1793? Un gouvernement provisoire! eh! ne feriez-vous pas mieux de songer aux moyens d'exécution ou de préparation à l'exécution de cette charte vraiment constitutionnelle? Est-il impossible de penser à la division des deux conseils, de manière que le corps législatif arrivant, chacun de ses membres ait à l'instant sa place marquée dans l'un ou l'autre?

Convention nationale, prenez-y garde, une déviation des principes peut encore compromettre davantage la sûreté de l'Etat. En réduisant les factieux de Paris au silence, en forçant la minorité de se soumettre au vœu que la majorité vous a fait parvenir, tout n'est pas fini, tout n'est pas gagné. Craignez que, n'ayant pu former un corps législatif contre-révolutionnaire, ils ne parviennent à faire entrer dans le directoire exécutif, ou dans le ministère, des hommes équivoques qui même leur soient dévoués. Du moment où la majorité s'est prononcée pour vous, vous êtes responsables du sort de la constitution, des destinées de la république. Encore un coup, prenez-y garde, souvenez-vous que ceux qui conseillent à la minorité d'être rebelle invoquent la loi suprême, le salut du peuple. Cette loi, à laquelle ils mentent dans le fond de leur cœur, cette loi vous commande au moins de veiller; elle vous commande surtout de repousser à jamais toute nouvelle idée d'un gouvernement révolutionnaire.

TRouvé.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Baudin.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 VENDÉMAIRE.

Une députation de la section de la Halle-aux-Blés est introduite à la barre.

L'orateur : Plusieurs assemblées pr maires vous ont demandé que le résultat de leur vote fût imprimé et envoyé à toutes les assemblées primaires de la république et qu'il fût vérifié par chacune d'elles, en ce qui la concerne individuellement. C'est le seul moyen qu'ait la Convention de s'assurer de l'exactitude de son comité.

Sans doute la délicatesse seule aurait dû engager la Convention à prendre cette mesure. (De violents murmures interrompent l'orateur.)

Citoyens, nous vous prions de vouloir bien nous entendre avec autant de décence que nous en mettons dans nos discussions. (Les murmures redoublent.)

Plusieurs voix : A bas l'orateur!

THIBAudeau : Président, je demande que tu rappelles au pétitionnaire qu'il ne doit lire autre chose que son Adresse, et que tu invites chaque membre de cette assemblée de garder le silence.

LE PRÉSIDENT : Au nom de la Convention, j'invite le pétitionnaire de se renfermer dans la pétition, et j'invite mes collègues à garder le silence.

L'orateur : Il importait à la délicatesse, à la dignité, à la gloire de l'assemblée et à la tranquillité publique que la Convention eût pris, de son propre mouvement, cette mesure salutaire : elle ne l'a pas fait. Elle a décrété, il est vrai, que les états seraient imprimés; mais cette impression était une opération préliminaire, et, avant qu'elle ait été faite, elle a converti ces décrets en lois, elle en a ordonné la proclamation.

Quel empressement! ou plutôt quelle précipitation! Déjà des réclamations sans nombre, publiées dans les journaux, devaient vous être un avertissement. D'après le rapport de votre comité, il y a eu 270,000 votants sur les décrets; 167,000 les ont acceptés, 95,000 les ont rejetés. Deux mille assemblées primaires n'ont pas émis leur vœu. Votre comité pense que leur silence peut être inter-

prété en faveur de l'acceptation. Là-dessus combien de réflexions se présentent! Majorité de 95,000.

La voilà donc cette majorité sur cinq à six millions de citoyens français! Mais est-elle bien sûre cette majorité? Comprend-elle même un tiers de ceux qui ont voté sur la constitution? Et on nomme cela loi du peuple français! Mais peut-être le peuple, qui n'a point voté sur les décrets, s'en occupe-t-il en ce moment : peut-être donne-t-il un suffrage contraire; peut-être bientôt en recevrez-vous les résultats.

Que deviendra alors cette majorité de 95,000? Si le silence est un rejet formel des décrets, comme le pensent bien des personnes, c'est une opinion opposée à celle de votre comité, qu'il interprète en votre faveur.

Mais il ne s'agit pas ici d'opinion, mais de principes. Point de loi sans une sanction formelle et réelle de ceux qui ont droit de la donner. Nous pourrions ajouter aux 95,000 les 41,000 qui ont rejeté la constitution. Mais est-il bien vrai qu'il n'y ait que 95,000 opposants aux décrets? D'abord le calcul nous offre un résultat de 102,000, ce qui fait une erreur de 7,000 dans laquelle est tombé votre comité.

De plus, la commune de Paris a 75,000 votants, dont la presque unanimité a rejeté les décrets. Comment, après cela, persuadera-t-on que la république entière n'ait fourni que 95,000 opposants aux décrets? Ceci a besoin d'éclaircissement; nous le sollicitons au nom de votre dignité et de l'intérêt général.

BAUDIN, président : Le courage a commencé la révolution, les factions l'ont prolongée; c'est à la sagesse à la terminer. Le devoir de la représentation nationale a été d'attendre avec respect le vœu du souverain sur la constitution et sur les décrets, de publier les résultats des votes des assemblées primaires; et aujourd'hui que ce vœu est connu, son devoir est de le faire respecter. (On applaudit à plusieurs reprises.)

— Lanjuinais soumet à la discussion un projet de décret relatif à l'exécution de la loi qui rapporte l'effet rétroactif donné à celle du 1^{er} nivose.

Ce projet de décret est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de législation, voulant régler le mode d'exécution de son décret du 9 fructidor dernier, portant que les lois des 5 brumaire et 17 nivose an 1^{er}, concernant divers modes de transmission des biens, n'auront d'effet qu'à compter des époques de leur promulgation, décrète :

« Art. 1^{er}. Les droits acquis de bonne foi, soit à des tiers possesseurs, soit à des créanciers hypothécaires ou autres, ayant une date certaine, postérieure à la promulgation desdites lois du 5 brumaire et du 17 nivose an 1^{er}, mais antérieure à la promulgation de la loi du 5 floréal dernier, sur les biens compris dans les dispositions rapportées par la loi du 9 fructidor dernier, leur sont conservés, sauf le recours des héritiers rétablis vers les personnes déchues.

« Mais toutes aliénations, hypothèques et dispositions desdits biens à titre onéreux ou gratuit, postérieures à la promulgation de ladite loi du 5 floréal dernier, sont nulles.

« II. Dans les nouveaux partages, liquidations, rapports et restitutions qui auront lieu en exécution de la présente loi, il ne sera point fait raison des fruits ou intérêts perçus avant la publication de ladite loi du 5 floréal, sauf les exceptions ci-après.

« III. Les personnes rappelées et rétablies dans leurs droits dans la présente loi, seront tenues de

recevoir les biens en l'état où ils se trouvent, sauf l'action pour abattis de bois-futaie.

« IV. Ceux qui sont obligés de restituer en vertu de la présente loi, et qui auront cessé de posséder avant le 5 floréal dernier, les biens ou effets sujets à restitution, tiendront compte du prix qu'ils en auront tiré, s'ils les ont aliénés à titre onéreux, ou de leur valeur au temps où ils les ont recueillis, s'ils sont autrement sortis de leurs mains, sauf aux personnes rétablies à exercer toutes actions nécessaires qui appartiennent à ceux qui ont aliéné à titre onéreux ou gratuit.

« V. Les partages faits entre la république et les personnes déchues, qui étaient ci-devant religieux ou religieuses, ou qui n'avaient que des portions légitimales ou des dots à réclamer, sont maintenus, sauf l'exécution de l'article VII de la loi du 17 nivose.

« Sont maintenus également les partages entre des héritiers et des ci-devant religieux ou religieuses qui n'ont reconnu, en vertu des lois des 5 brumaire et 17 nivose, que des portions légitimales.

« VI. Les copartageants déchus seront préalablement remboursés de toutes impenses qui auront augmenté ou conservé la valeur des fonds, et toutes charges par eux légitimement acquittées, autres que les charges affectées à la simple jouissance, comme aussi de tous frais et déboursés relatifs aux partages et autres actes annulés par la présente loi.

« VII. Les copartageants déchus pourront donner en paiement des restitutions auxquelles ils sont tenus par l'effet de la présente loi, sur le prix même des objets qu'ils ont aliénés légitimement, soit les contrats et créances qu'ils justifieront résulter du placement des deniers provenant des partages annulés, sans garantie de la solvabilité des débiteurs.

« VIII. Les personnes déchues par la présente loi auront la faculté de retenir en biens héréditaires, et proportionnellement sur chaque espèce de biens, le montant des portions légitimales et supplémentaires, et des autres droits qui leur appartiennent.

« Les paiements qui pourront leur avoir été faits à-compte en argent ou assignats, ou de telle autre manière que ce puisse être, soit avant ou après l'ouverture de la succession, ne pourront les priver de cette faculté, dont ils jouiront dans tous les cas, à la charge de rapporter dans la masse ce qu'ils ont reçu dans les mêmes espèces, ou la valeur réelle et effective en assignats ayant cours.

« La disposition du présent article s'applique pareillement aux légitimales dont les droits ont été ouverts, soit avant le 14 juillet 1789, soit depuis le 4 floréal dernier.

« IX. Toutes dispositions des lois rendues en interprétation des dispositions rétroactives abrogées par la loi du 9 fructidor dernier sont également rapportées quant à l'effet rétroactif.

« La loi du 5 floréal, qui suspend toute poursuite en vertu de la loi du 17 nivose, est abrogée, sans qu'on puisse l'opposer pour moyen de nullité contre les procédures contradictoires faites depuis la publication de la loi du 9 fructidor pour l'exécution de cette même loi.

« X. Toutes contestations qui pourront s'élever sur l'exécution de la présente loi, seront jugées selon les règles générales de l'ordre judiciaire. Les articles LIV, LV et LVI de la loi du 17 nivose sont abrogés.

« XI. Tous procès existants, même ceux pendans au tribunal de cassation, tous arrêts de deniers, toutes saisies ou oppositions, tous jugemens intervenus, partages ou autres actes et clauses qui ont leur fondement dans les dispositions dédites lois du 5 brumaire et du 17 nivose au 11^e, ou dans les dispositions des lois subséquentes rendues en interprétation, seront abolis et annulés.

« Les amendes consignées, même pour les procès jugés, seront restituées.

« XII. En conséquence de la loi du 9 fructidor dernier et des articles ci-dessus,

« Ladite loi du 5 brumaire, celle du 17 nivose, en ce qu'il n'y est point dérogé, celle du 7 mars 1793 sur les dispositions en ligne directe, et toutes lois antérieures non abrogées, auront leur exécution chacune à compter du jour de sa publication. »

« XIII. La loi du 12 brumaire an 11^e, concernant le droit de succéder des enfans nés hors de mariage, n'aura d'effet qu'à compter du jour de sa publication. »

La Convention nationale renvoie à son comité de législation la disposition suivante :

« Les réserves faites avant la publication de la loi du 7 mars 1793, par les auteurs encore vivants d'institutions contractuelles à titre universel et en ligne directe ne pourront profiter à l'institution : elles seront exclusivement divisibles contre les héritiers grévés par l'acte d'institution, si mieux l'institué n'aime renoncer à son institution ; auquel cas la succession sera partagée également. »

PÈRES : Je demande que vous vous occupiez de l'ordre des successions à l'avenir. D'après la loi du 17 nivose, un collatéral ne peut disposer que d'un dixième de son bien. Cependant il est de principe dans les lois positives qu'un collatéral qui n'a point de descendants en ligne directe peut disposer de la totalité de la succession. Rien de plus sacré sans doute que de transmettre les biens à ses enfans, mais le collatéral ne doit rien à ses parents ; il doit être maître de disposer de sa fortune à son gré. Voulez-vous bien mériter du peuple français ? décrétez qu'à l'avenir il n'y a point d'héritier en ligne collatérale, ou bien ordonnez le renvoi au comité.

Le renvoi est décrété.

— Plaichard, au nom des comités d'instruction publique et de finances, fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités d'instruction publique et de finances réunis, décrète :

« Art. I^{er}. Il sera établi à l'école nationale de Liancourt un sous-directeur, un professeur de grammaire française, un professeur de géographie et un officier de santé.

« II. Ils seront nommés par le comité d'instruction publique, sur la présentation du directeur.

« III. Le traitement du sous-directeur sera provisoirement de 5,000 livres.

« IV. Le traitement du professeur de grammaire française, du professeur de géographie et de l'officier de santé, sera provisoirement de 4,000 livres, et celui des professeurs de mathématiques et de dessin, déjà en activité, sera porté à la même somme.

« V. Leurs appointemens seront payés par la trésorerie nationale sur les fonds mis à la disposition de la commission d'instruction publique.

« VI. La compagnie des vétérans sera réduite à un détachement de vingt-cinq hommes, qui pourra être réduit encore au besoin, sur avis du directeur. L'article de la loi du 20 prairial dernier, concernant le complément de la compagnie, est rapporté.

« VII. Le nombre des élèves de l'école de Liancourt sera provisoirement fixé à six cents.

« VIII. Les dispositions nécessaires pour clore et contenir ce nombre seront faites sur-le-champ. Les devis en seront arrêtés par la commission des travaux publics, qui les acquittera sur les fonds.

La séance est levée à quatre heures,

SEANCE DU SOIR DU 3 VENDÉMAIRE.

À huit heures, les membres se réunissent dans la salle. Le bruit se répand que des coups de fusil ont été tirés au jardin Egalité. À onze heures, le rapporteur des deux comités monte à la tribune.

DELAUNAY : Lorsque, ce matin, je vous rendais compte des événements qui avaient hier troublé la tranquillité publique à la maison Egalité, nous avions prévu que ceux qui veulent renverser la constitution républicaine et appeler un roi, feraient encore de nouvelles tentatives pour allumer la guerre civile.

Plusieurs militaires qui se promenaient ce soir dans le jardin Egalité, ont été provoqués par des hommes dont c'est l'unique occupation. Plusieurs de ceux-ci ont été arrêtés; on a attaqué la force armée qui les avait saisis; trois coups de feu ont été tirés sur elle; un grenadier de la Convention a été légèrement blessé.

Les provocateurs se sont ensuite répandus dans les sections, en criant : *Aux armes!* Les sections, avant de prendre les armes, ont voulu connaître les faits. Voici des déclarations qui les éclairciront.

Delaunay lit une première déclaration, faite par un sergent des grenadiers de la Convention, qui commandait une patrouille au jardin Egalité. Ils furent suivis et insultés; on leur dit qu'ils étaient des Suisses: ils répondirent qu'ils étaient Français dans l'âme. On continua de les insulter; on fit plus. Ils se mirent alors en devoir de repousser la force par la force; à l'instant trois coups de feu partirent; le sergent eut le collet de son habit percé de la balle, qui lui effleura la peau.

Un citoyen déclare qu'étant au palais Egalité, il a entendu trois coups de feu qui lui ont paru être tirés en l'air. Aussitôt tout le monde s'est enfui. Dans le nombre de ceux qui se sauvaient, il a remarqué un homme de vingt-huit à trente ans qui disait : *Je m'en f... j'en ai tué un, j'en suis sûr.*

Une troisième déclaration porte que, sur les huit heures du soir, environ deux cents jeunes gens sont passés dans la rue de Thionville en criant : *à bas les deux tiers!* qu'une autre bande de soixante est passée dans les environs de Saint-Sulpice, en répétant le même cri. Sa déclaration porte encore que c'est sur les jeunes gens qu'ont été dirigés les coups de feu.

DELAUNAY : Les comités m'ont chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale décrète que les représentants du peuple chargés de la direction, de la surveillance de la force armée de Paris et de l'armée de l'intérieur, prendront toutes les mesures propres à assurer la tranquillité publique, et à faire respecter les personnes et les propriétés, et que néanmoins ils déféreront aux arrêtés qui pourront être pris par les comités de salut public et de sûreté générale. »

Ce projet de décret est adopté au milieu des cris de *vive la Convention! vive la république!*

GOUPILLEAU (de Fontenay) : Je vais citer un fait qui prouvera à ceux qui veulent égarer le peuple qu'ils n'y parviendront pas. En faisant une ronde autour du Palais-National, je vis une foule qui se portait dans la rue de l'Echelle; je demandai ce que c'était: c'est, me répondit-on, un coquin qui a dit que les grenadiers avaient tiré sur le peuple, tandis que ce sont les jeunes gens à collet vert qui ont tiré sur les grenadiers, et ceux-ci ont eu la générosité de ne pas riposter.

L'individu fut conduit au comité de sûreté générale, section de la police. Aussitôt il se forma un rassemblement de huit cents à mille personnes; je les invitai à se retirer, en leur représentant que, quelque louable que fût le motif de leur réunion, des malveillants ne manqueraient pas d'en tirer prétexte pour troubler la tranquillité publique. La foule s'est dispersée à l'instant.

PERRIN (des Vosges) : Une députation de l'assemblée primaire de la section du Montblanc s'est présentée à celle de Popincourt, et lui a dit que l'on tirait des coups de fusil sur le peuple: celle-ci a répondu que, s'il était vrai qu'on tirait, ce ne pouvait être que sur des royalistes, et qu'elle allait lever sa séance pour en pouvoir faire autant (On applaudit.)

Delaunay donne lecture d'un nouveau rapport qui vient de parvenir au comité de sûreté générale. Il porte que, sur les neuf heures du soir, il y avait au Pont-au-Change un groupe considérable, dans lequel on disait qu'il fallait renouveler la Convention tout entière; que si le comte d'Artois n'était pas à la tête du gouvernement, Paris périrait. (De violents murmures d'indignation se font entendre dans la salle et dans les tribunes.) Que si le prince Lambesc était à Paris, à la tête de vingt-cinq mille hommes, il aurait bientôt réduit la canaille.... (Les murmures recommencent.) Quelques muscadins disaient que les terroristes étaient ligüés avec les grenadiers, qu'ils comparent aux Suisses du 10 août. Un patriote s'avança, et demanda par qui on voulait faire remplacer la Convention. « Est-ce par les hommes à l'ordre du jour, dit-il, les collets verts? » La voix et les raisonnements du patriote firent perdre aux motionneurs tous les suffrages qu'ils avaient obtenus.

Des agitateurs se sont aussi présentés dans les groupes du Pont-Neuf, et ils en ont été chassés.

LARÉVILLÈRE - LÉPAUX, au nom des comités réunis, de salut public et de sûreté générale: Citoyens, après une longue et courageuse résistance, la Convention nationale, au 31 mai, fut opprimée par des forces irrésistibles. Dès lors une affreuse tyrannie, après avoir décimé ses membres, s'étendit sur toute la France et la couvrit de deuil. Le 9 thermidor, par un effort généreux, la Convention nationale brisa ses fers et ceux de la patrie. Depuis cette glorieuse époque, tous ses soins furent dirigés pour réparer nos maux. Ses constants efforts n'ont pu fermer encore toutes les plaies. Il faut de longues années de sagesse, de vertu et de paix pour réparer tous les maux que les crimes des scélérats peuvent commettre dans un jour.

Cependant, pour accélérer le bonheur de la France, elle s'est empressée de lui présenter une constitution qui mit le règne des lois et la tranquillité publique à la place de la lutte effrayante des partis. Elle a en même temps soumis à l'acceptation du peuple français, dans ses décrets des 5 et 13 fructidor, les moyens qu'elles a crus propres à assurer l'exécution de cette constitution, et fonder un gouvernement stable.

Mais au moment où cet objet de nos vœux doit se réaliser, toutes les factions au désespoir s'agitent pour le faire échouer. L'affreux royalisme veut à tout prix allumer les flambeaux de la guerre civile. Déjà ils viennent de tenter de la commencer en tirant plusieurs coups de feu sur les braves qui, après avoir vaincu les satellites des tyrans, viennent dans les murs de Paris protéger les personnes et les propriétés. Ces respectables défenseurs de la patrie, avares du sang de leurs concitoyens, n'ont répondu à cette affreuse provocation que par une contenance ferme et un maintien qui seul a déconcerté les scélérats et dispersé leurs bandes homicides. Ces scélérats aimeraient mieux couvrir la France de nouveaux débris, que de voir s'établir le régime d'une liberté paisible, et les amis de la république échapper à leur horrible vengeance.

La représentation nationale est le point sur lequel ils doivent surtout diriger leurs attaques, et ils le font. Ils ont tout tenté pour la diviser; ils n'y ont pas réussi, et ils n'y réussiront jamais. Dans leur affreux désespoir, après avoir jeté sur elle tout le mépris qui n'est dû qu'à leur lâcheté et à leurs forfaits, ils veulent la faire égorger ou l'obliger par la terreur à renverser la république de ses propres mains. Renverser la république! Que la foudre nous écrase avant qu'aucun moyen, quel qu'il soit, puisse nous en donner la pensée! (On applaudit à plusieurs reprises.)

La volonté nationale s'est fait entendre; elle sera obéie, ou nous périrons. (Nouveaux applaudissements.)

Nous le savons, tant d'agitations, tant d'affreux projets, tous les attentats enfin qui ont été commis, et ceux que l'on prépare, n'appartiennent point à l'immense majorité de cette grande commune. (On applaudit.)

Nous sommes assurés que, loin de se laisser égarer par des menées perfides, ils réuniront leurs efforts pour sauver la patrie, leur honneur, leur vie et leurs propriétés, en volant au secours de la représentation nationale de France, dépôt sacré dont les habitants sont responsables.

Ils sentiront, au surplus, qu'en se prêtant aux vues des intrigants, ils amèneraient la famine dans leurs murs, puisque les agitations se propageraient rapidement dans tous les environs. Ce qui s'est passé dans le département d'Eure-et-Loir, et ce qu'on a tenté à Senlis et ailleurs, en sont les preuves.

Cependant si, contre toute attente, la représentation nationale devait être insultée dans cette commune, et ne pas recevoir la protection qui lui est due, vos comités ont cru devoir, pour le salut de la liberté et le maintien de la dignité du peuple français, vous proposer un projet de décret précédé d'une Adresse aux Parisiens, dont mon collègue Lesage va vous donner lecture.

— Lesage (d'Eure-et-Loir) lit la proclamation suivante :

La Convention nationale aux Parisiens, amis de la liberté et de la république.

« Parisiens, souffrirez-vous qu'une poignée d'intrigants, d'agitateurs, d'anarchistes et d'assassins vous précipite dans les horreurs de la guerre civile? Que veulent donc ces hommes criminels? C'est depuis quelques jours seulement qu'ils parlent de la souveraineté et des droits du peuple; et quel usage ont-ils fait de la confiance que, dans leur aveuglement, leurs concitoyens leur ont momentanément donnée? Ils ont divisé cette cité; ils ont aigri les citoyens les uns contre les autres; ils ne veulent plus que vous reconnaissiez la représentation nationale; ils cherchent à avilir, ils outragent le gouvernement; ils foulent aux pieds la constitution que la France a acceptée, ils proclament leur désobéissance à la volonté nationale.

« Parisiens, amis de la liberté, vous qui vouliez un gouvernement que la Convention allait bientôt vous donner; vous qui chérissez l'ordre, qui soupirez après des lois protectrices des personnes et des propriétés, c'est sous vos yeux que les hommes les plus vils organisent la dissolution de la république, la ruine de votre commune, le pillage de vos fortunes, votre propre massacre.

« Parisiens, au nom de la liberté, au nom de votre propre intérêt, cessez d'écouter ces hommes pervers; unissez-vous à la représentation nationale, qu'elle soit votre point de ralliement : vous

le devez à vous autant qu'aux départements. Mais si la voix paternelle des représentants de la France était méconnue, si la Convention, abandonnée, devait périr dans vos murs, quoique l'assassinat de ses membres ne pût jamais vous appartenir, quoiqu'il fût le crime des infâmes royalistes, n'en doutez pas, la France entière vous demanderait compte de votre faiblesse. » (On applaudit.)

Le rapporteur propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale déclare solennellement et décrète qu'elle rend les habitants de Paris garants et responsables envers le peuple français de la conservation de la représentation nationale.

« Et si un attentat était commis sur la représentation, l'assemblée déclare que le nouveau corps législatif et le directoire exécutif devront se réunir à Châlons; enfin la Convention nationale ordonne, au nom du peuple français, aux généraux des armées de la république, de tenir prêts à marcher les colonnes républicaines dont l'ébranlement est ordonné par la loi du 1^{er} germinal. »

La proclamation et le projet de décret sont adoptés au milieu des plus vifs applaudissements.

THIBAudeau : Il ne suffit pas d'avoir pris des mesures pour l'avenir, il en faut prendre pour le présent. Ce n'est pas dans des rapports de police qu'il faut chercher les faits qui doivent motiver la conduite de la Convention. Les attentats des factieux sont connus, puisqu'ils ont eu l'audace de les proclamer à la face de l'Europe. (Vifs applaudissements.) La république n'est plus un jeu d'enfant. (Nouveaux applaudissements.) C'est la volonté du peuple. (Les applaudissements redoublent.) Vous seriez traitres envers le peuple, si vous ne faisiez pas respecter sa volonté. (On applaudit de nouveau.)

Il était bon de prévoir les attentats auxquels les factieux pouvaient se porter contre la Convention; mais vous ne pouvez fermer les yeux sur les actes illégaux de quelques factieux qui usurpent le nom et la souveraineté du peuple. (C'est vrai! s'écrie-t-on de toutes les tribunes.) Tant que la constitution a été soumise à l'acceptation du peuple, vous avez dû tout souffrir et donner, par cette tolérance, un exemple de votre respect pour les droits qu'elle consacre; mais les circonstances ne sont plus les mêmes, et, lorsque des sections ont l'audace de casser vos décrets, vous devez au moins avoir la force de casser leurs arrêtés. (Applaudissements redoublés.)

Les agitateurs des sections de Paris disent aujourd'hui que ce ne sont pas les citoyens de cette commune qui ont fait le 31 mai; je le crois; mais pendant que l'on tenait sous les armes la population entière de Paris, les agitateurs décimaient ici la Convention. C'est ce que les agitateurs d'aujourd'hui voudraient encore faire. Citoyens de Paris, prenez-y garde, cette fois la prédiction faite par Isnard, au 31 mai, se réaliserait; elle se réaliserait, j'en jure par le génie de la liberté. (On applaudit.)

Je demande que les comités de gouvernement fassent dans la séance de demain un rapport sur les arrêtés pris par quelques assemblées de sections de Paris, relatifs aux lois du 1^{er} de ce mois sur l'acceptation de la constitution et des décrets des 5 et 13 fructidor, ainsi que sur l'exécution du décret qui porte que ces lois seront proclamées à Paris dans le jour.

Cette proposition est décrétée.

GOUILLÉAU (de Fontenay) : Je demande que la commission des Onze soit chargée de présenter une

loi contre les journalistes incendiaires (applaudissements) qui, abusant du droit le plus sacré, ne se servent de la liberté de la presse que pour prêcher le meurtre, le pillage, l'assassinat et le renversement du gouvernement républicain. Je demande qu'on élève une barrière insurmontable entre la liberté de la presse et ses abus, entre la liberté de la presse et les provocations au crime. Je demande que le comité de sûreté générale surveille ces journalistes.

LRCOMTE (de la Seine-inférieure) : La plupart des journalistes sont des coquins, des prédicateurs de l'assassinat. (On applaudit.) Ce sont des prêtres réfractaires ou autres gens de la même trempe qui rédigent ces journaux, dans lesquels nous voyons tous les jours qu'on excite les citoyens à dissoudre la Convention et à appeler un roi. Comment voulez-vous établir un gouvernement républicain, si vous souffrez qu'on empoisonne la France de royalisme? L'un de ces journaux, qui est en correspondance avec l'un de ses dignes confrères de Rouen, appelé *l'Observateur*, a dit que les autorités constituées de cette commune l'avaient fait cerner pour la forcer d'accepter la constitution et les décrets : cela est faux, on a joui de la plus grande liberté à Rouen.

JEAN DERRY : Il est bon de dire à la Convention, d'apprendre au peuple que les journaux qui prêchent le meurtre et l'assassinat sont distribués gratuitement aux environs de Paris. On y lit ces mots en parlant des représentants du peuple : *Tuez-les !* On a tout fait pour entraver l'arrivage des subsistances ; mais c'est en vain, le gouvernement a usé de moyens plus forts ; il procurera aux citoyens toute l'abondance que nos victoires et une paix prochaine peuvent promettre.

Nous établirons la liberté, ou nous sortirons de la vie par la même route que Letellier. (On applaudit.) On compte nous diviser, on se trompe. Je fais appel à ceux d'entre nous qui, au 31 mai, signalèrent le crime caché sous la bannière des Jacobins et venant demander la tête de nos vingt-deux collègues. Les circonstances sont les mêmes : on se sert des mêmes moyens ; aujourd'hui, comme alors, on établit de faux principes, on répand la calomnie, on fait circuler des libelles ; aujourd'hui, comme alors, on veut décimer la Convention. Je fais appel à ces hommes qui furent les victimes de leur courage, à ces hommes cicatrisés par le malheur ; qu'ils se montrent à l'avant-garde : notre cause est commune ; on a juré notre perte à tous ; la leur ne serait que retardée ; car, après s'être servi d'eux pour nous détruire, on leur réserverait le même sort qu'à nous.

Nos défenseurs, quelle que soit l'armée dans laquelle ils servent, n'ont qu'un but, la victoire ; imitons-les ; quelles que soient nos opinions, n'ayons qu'un but, l'établissement de la liberté. (On applaudit.)

BOISSY : La destinée de la Convention est d'être plus grande à mesure que plus de périls l'environnent. Son énergie aura bientôt fait cesser ceux qui la menacent aujourd'hui. La constitution sera la loi de l'empire, malgré les agitations d'une minorité turbulente.

Ils sont bien coupables, ceux qui ont voulu diviser la représentation du peuple ! Ont-ils cru que ceux d'entre nous auxquels ils ont fait appel étaient dignes de défendre la cause de la liberté, de l'humanité et de la justice ? Ils ne se sont pas trompés.

Ont-ils cru que nous pourrions abandonner un instant la défense de la liberté, de l'humanité et

de la justice ? Ils ne nous connaissent pas. Qu'ils portent leurs regards ailleurs, nous ne réaliserons jamais leurs espérances. (Applaudissements.)

DELECLOI : J'annonce à la Convention qu'un membre du comité de sûreté générale a un rapport tout prêt sur la proposition faite par Goupilleau.

GOUPILLEAU : Je demande qu'il se concerte avec la commission des Onze ; car c'est à ceux qui ont posé les principes constitutionnels en cette matière qu'il appartient de méditer la loi que je propose.

TALLIEN : La proposition de Goupilleau doit être entendue en ce sens, qu'en portant une loi contre les provocateurs au meurtre, au renversement du gouvernement, on ne portera point atteinte à la liberté des opinions et de la presse. Je sais qu'on en a étrangement abusé depuis quelque temps ; mais je sais aussi que le comité de sûreté générale a mis une grande faiblesse dans ses moyens de gouvernement, car il est incroyable qu'on n'ait pas sévi contre ceux qui ont dit qu'il fallait danser sur les cadavres des représentants du peuple.

Je demande que ce soit à ces provocations que se borne le renvoi.

Cette proposition est décrétée.

ANDRÉ DUMONT : Je demande que celui qui a dit, en parlant des représentants du peuple, *tuez-les !* soit arrêté et traduit aussitôt devant les tribunaux. (On applaudit.)

Il est temps de rompre le silence que je garde depuis quelques jours, il est temps que j'épanche mon âme.

Si je gémis de voir mettre en liberté des chefs de terroristes, je ne gémis pas moins de voir qu'on ne sévit pas contre tous ceux qui provoquent l'avisement et la dissolution de la Convention.

Citoyens, soyez encore ce que vous étiez le 4 prairial, que les royalistes tremblent. (Applaudissements.) Je demande que le comité de sûreté générale prenne des mesures contre les auteurs de ces libelles infâmes qu'on colporte dans Paris et dans les départements, et qui, comme certains journaux, prêchent l'assassinat et la destruction de la représentation nationale.

Je demande qu'on nous rende enfin compte des événements de prairial et de l'état du jugement de Pache et Bouchotte, afin que, le jour où nous annoncerons à la France que nous avons fait juger les chefs des terroristes, nous puissions lui annoncer aussi que nous avons traduit devant les tribunaux les chefs du parti qui s'occupait sans cesse d'avilir la Convention, de prêcher qu'il fallait la massacrer. (Nouveaux applaudissements.)

CHÉNIZA : J'ai demandé la parole pour appuyer les propositions faites, et notamment celles de Dumont. Mais, puisqu'il est question du rapport sur les événements de prairial ; je réponds que, chargé par les comités de gouvernement de ce rapport, je me serais depuis longtemps acquitté de cette mission si l'on m'avait remis plus tôt toutes les pièces sur lesquelles il est appuyé. Il sera fait dans une décade. Je déclare qu'il me sera facile de prouver que les meneurs des sections, c'est-à-dire les royalistes, sont d'accord avec les terroristes d'alors ; je prends l'engagement formel de présenter à la tribune des pièces qui démontreront que leur dessein commun est de rétablir la tyrannie royale.

Je reviens aux propositions de Dumont, et j'observe qu'il n'est pas possible de faire des lois sur la liberté de la presse, et qu'on n'en doit prononcer que sur les abus de cette liberté. Il en existe un très-sévère, très-sage, qui vous fut proposée au-

trefois par Rabaut de Saint-Etienne, dont le nom rappelle le souvenir d'un des plus sincères amis de la liberté. Moi-même j'en vins, le 12 floréal, à cette tribune, dans un temps où les projets des royalistes étaient déjà évidents pour moi, vous proposer une autre loi qu'alors vous adoptâtes à l'unanimité; car vous sentiez combien il était nécessaire de réprimer un principe destructeur de l'ordre social. Je demande donc que, sans faire de lois nouvelles, les comités de gouvernement soient chargés de faire exécuter rigoureusement les lois rendues. (On applaudit.)

Les propositions d'André Dumont et de Chénier sont adoptées.

BENTABOLE : Je demande qu'on rende compte de l'état du procès de Cormatin et autres chefs des chouans, en même temps que de celui de Pache et autres chefs du terrorisme.

Cette proposition est décrétée.

BAILLEUL : Je demande que les deux comités de salut public et de sûreté générale se réunissent à l'instant, et que la Convention nationale veuille bien attendre qu'ils lui rendent compte de l'état de Paris. Ce n'est pas avec votre courage, citoyens, qu'on peut être étonné des événements qui peuvent arriver : on annonce qu'on bat la générale dans un petit coin de Paris; nous allons nous en assurer d'une manière plus positive. Veuillez attendre le rapport que nous vous ferons des faits et des mesures que nous aurons prises pour réprimer cette violation des lois.

L'assemblée y consent. Elle attend pendant trois quarts-d'heure environ.

LE PRÉSIDENT : Les comités de gouvernement font prévenir l'assemblée qu'ils n'ont que des renseignements satisfaisants à lui donner, et que tout est calme dans Paris.

La séance est levée à une heure et demie du matin.

SÉANCE DU 4 VENDÉMAIRE.

MAREC, au nom du comité de salut public : Citoyens représentants, le comité de salut public me charge de vous rendre compte des retards qui ont eu lieu cette nuit dans la distribution des farines destinées à la subsistance de cinq sections de Paris: ces retards se sont prolongés jusqu'à huit heures de ce matin; mais à cette heure-là toutes les voitures étaient parties des magasins de la rue Honoré et du quai Voltaire, pour apporter aux cinq sections dont il s'agit le contingent de leur distribution.

En vous parlant de ces retards, je ne dois pas vous en dissimuler la cause; ils proviennent principalement des agitations auxquelles cette commune ne cesse d'être livrée depuis plus de quinze jours; ils proviennent aussi des entraves apportées de toutes parts à la circulation des subsistances destinées à l'approvisionnement de Paris : c'est un aveu que l'embaras des circonstances arrache à votre comité, mais qu'il serait peut-être coupable de vous taire plus longtemps. Partout où les écrits des royalistes et leurs infâmes émissaires ont réussi à distiller leur venin et à accréditer leurs infâmes calomnies, il y a eu, il y a

encore des obstacles à l'enlèvement des grains et farines achetés pour la subsistance de Paris. C'est en nous comblant d'outrages, c'est en nous peignant comme une réunion d'assassins et de brigands, comme des usurpateurs qui voulons nous perpétuer dans l'exercice de nos pouvoirs, qu'on est parvenu jusqu'à présent à énerver l'autorité nationale, à faire méconnaître et vos lois et les arrêtés du gouvernement.

Telle est la funeste influence de certains journaux écrits par des chouans et remplis des mêmes principes et des mêmes calomnies qui figurent dans les manifestes de Charette et des émigrés.

Telle est encore la funeste impression produite par les discours et la provocation de certains meneurs des assemblées primaires de Paris, de certains meneurs bien connus par leur immoralité profonde et par leur constante aversion pour la liberté et la république.

Vous savez les événements malheureux qui se sont passés à Chartres, et les causes qui les ont amenés : les mêmes événements ont été sur le point de se reproduire par les mêmes causes à Senlis.

Il y a trois jours qu'une insurrection s'y est manifestée avec les caractères les plus alarmants; on y répandait les mêmes écrits, les mêmes calomnies contre la Convention nationale, qui salissent en ce moment les murs de Paris, et qui remplissent les journaux dont j'ai parlé.

On demandait, à Senlis, la tête du représentant du peuple, du citoyen Jacomin, connu par son extrême douceur, sa probité et son zèle infatigable dans l'exercice de la mission qui lui a été confiée.

Sa fermeté et la courageuse assistance des braves défenseurs qui se trouvent en cantonnement à Senlis, et de la garde nationale et des autorités constituées de cette commune, ont réussi à déjouer les complots de la malveillance, et tout est rentré dans l'ordre.

Le même ordre, le même calme peuvent renaitre et à Paris et dans les communes qui l'environnent, si vous continuez à montrer aussi de la fermeté, si tous les bons citoyens s'unissent avec vous pour comprimer la malveillance, pour faire taire la calomnie, pour déjouer les intrigues abominables qui ne tendent à rien moins qu'à nous affamer d'abord, pour renverser plus sûrement le gouvernement que le peuple français vient d'accepter.

Vous pouvez dès aujourd'hui donner un grand exemple de cette fermeté à laquelle tient le salut de la patrie. Il existe à Paris des individus se disant commissaires de l'assemblée primaire de Dreux. Les rapports de la police annoncent que ces hommes se transportent de section en section pour y décrier toutes les opérations du gouvernement, principalement en matière de subsistance, pour y vanter la possibilité d'avoir des grains et des farines en abondance, moyennant qu'on s'adresse à eux directement ou à leurs pareils, et pour proposer enfin aux assemblées primaires de Paris de s'occuper elles-mêmes, par des commissaires, du soin d'approvisionner cette immense commune.

Ce serait en effet une nouvelle manière de réaligner ce comité central que les factieux cherchent à former ici depuis quelque temps ; pour opposer une Convention communale à la Convention nationale de France, pour s'emparer de l'autorité légitime, confiée par le peuple tout entier à sa représentation, et pour relever enfin les débris du trône, et le poser sur vos cadavres ensanglantés.

Ce serait un moyen, non d'approvisionnement, mais d'affamer Paris dans vingt-quatre heures ; ce serait, en un mot, un moyen d'opérer tout à coup une véritable contre-révolution.

Vous ne laisserez pas, citoyens représentants, de tels projets impunis, vous mettrez enfin un terme à l'audace des commissaires de Dreux et des factieux de Paris, qui oseraient plus longtemps concerter avec eux des mesures aussi criminelles.

Une loi précise défend aux assemblées primaires d'envoyer des commissaires pour communiquer leurs résolutions ; ceux de Dreux sont en contravention formelle à cette loi ; ils bravent d'ailleurs formellement votre autorité ; ils cherchent à agiter cette commune et à y faire réussir leur projet de famine. Le comité me charge de vous proposer de les faire mettre sur-le-champ en état d'arrestation.

Quant à l'approvisionnement de Paris, le gouvernement ne cesse de prendre à cet égard les soins les plus actifs. Les jours et les nuits tout entiers sont souvent consacrés à cet important objet de son administration ; rien n'est épargné pour assurer les subsistances de cette commune si populeuse et si intéressante.

Une foule d'obstacles nous contrarient tous les jours, et de la part des malveillants, et de la part de la saison elle-même, dont l'extrême et longue sécheresse ne nuit pas peu à la facilité des transports par eau ; mais, à force de constance et d'efforts, nous vaincrons ces obstacles, si nous sommes secondés par la confiance publique, par le calme et la tranquillité des citoyens de Paris, par la sagesse et la vigilance des autorités constituées, et par la compression vigoureuse et soutenue des agitateurs et des calomnieux.

Voici le projet de décret :

« La convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, décrète que le nommé Rogeard et son co-député, se disant, dans les sections de Paris, commissaires des habitants de Dreux, seront mis sur-le-champ en arrestation et de suite traduits devant les tribunaux. »

Ce projet de décret est adopté.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 6, on avait demandé le rapport du décret qui oblige les représentants du peuple à donner l'état de leur fortune ; l'assemblée l'a maintenu. Elle a rendu une loi nouvelle sur la police des cultes.

ANNONCES.

A vendre un tableau original de Lebrun, grandeur de onze pieds sur sept pieds, représentant

Orphée déchiré par les Bacchantes. On peut le voir tous les matins, depuis huit heures jusqu'à une heure, chez Tardieu, marchand de toile, rue Saint-Martin, n° 60, près le corps-de-garde des Lombards.

GRAVURES.

Combat du vaisseau *le Vengeur*, le 13 prairial, l'an II^e ; estampe de dix-huit pouces sur douze, gravée par J. Legouaz, d'après le dessin d'Ozanne le jeune.

A Paris, chez Legouaz, rue Hvacinthe, n° 514.

Brûlement d'assignats.

Il a été brûlé, le 4^e jour complémentaire, dans le nouveau local de la vérification des assignats, situé sur le terrain des ci-devant Capucines, la somme de 14 millions en assignats provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires, lesquels, joints aux 3 milliards 70 millions 683,000 livres déjà brûlés, forment un total de 3,084,683,000 livres.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 6 vendémiaire.

Le louis d'or.....	1160 à 1175 liv.
L'or fin.....	4700
L'or en barre, de Paris.....	4100
Le lingot d'argent.....	2200
L'argent marqué.....	2000
Le numéraire.....	4800
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal an iv.....	15 1/2 16 b.
Hambourg.....	7100
Amsterdam.....	1 7/16
Bâle.....	2 3/8
Gènes.....	3700
Livourne.....	3950

Prix de diverses Marchandises.

Café de la Martinique.....	62 à 63
Sucre de Hambourg.....	69 à 70
Sucre d'Orléans.....	63 à 64
Savon de Marseille.....	42 à 43
Savon de fabrique.....	36 à 37
Chandelle.....	43 à 45
Billets au porteur.....	1 1/2 2 p.

Payements de la Trésorerie Nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an III^e, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 11,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 11,001 à 12,000 est aussi ouvert depuis le 1^{er} vendémiaire.

On paie aussi depuis le n° 1 jusques à 4,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an III^e.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera dans la galerie des vérificateurs des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 8. Octidi 8 Vendémiaire, l'an 4^e (Mercredi 30 SEPTEMBRE 1795, vieux style).

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Baudin.

SUITE A LA SÉANCE DU 4 VENDÉMAIRE.

Le tribunal criminel du département de la Somme écrit que le jugement de J. Lebon allait être terminé, lorsque la loi qui exclut des places les parents des émigrés est venue suspendre cette affaire. Le président du tribunal est beau-frère d'un émigré, de sorte qu'aux termes de la loi, on se trouve obligé de recommencer toute la procédure.

Sur la proposition d'André Dumont, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'un arrêté du tribunal criminel du département de la Somme, du 2 vendémiaire, constatant que le procès de Joseph Lebon, représentant du peuple, y a été suivi, et que les débats sont clos : que le président de ce tribunal est beau-frère d'un prêtre émigré, et que, d'après la loi du 5^e jour complémentaire, il ne peut exercer les fonctions judiciaires ;

« Considérant que le président du tribunal criminel de la Somme est le seul des juges qui a eu toutes les pièces en communication, en a fait l'extrait et suivi plus particulièrement les débats ; que les jurés ne peuvent rester en permanence jusqu'à ce qu'un nouveau juge ait pris connaissance de l'affaire ;

« Décrète que Desmery, président du tribunal criminel du département de la Somme, continuera ses fonctions dans le procès du représentant du peuple Joseph Lebon jusqu'à jugement définitif. »

— On fait lecture de la rédaction du décret rendu la nuit dernière sur les propositions de Chénier et d'André Dumont. Cette rédaction donne lieu à des débats. Le comité de législation est chargé d'en présenter une nouvelle.

GARRAU : Je demande aussi que l'on connaisse les massacreurs de Lyon, d'Avignon et de tout le Midi. Si, dans les premiers jours de septembre, on a égorgé des innocents, on en a pu égorgé aussi à Lyon, à Avignon. D'ailleurs, eussent-ils été tous coupables, ils étaient respectables dès qu'ils étaient dans les fers, et ils ne devaient être punis que par la loi.

Les royalistes, les ennemis de la chose publique nous calomnient ; ils répandent que vous avez dilapidé la fortune publique. Pour prouver au peuple que nous ne l'avons pas volé, je demande que chacun de nous fasse une déclaration, écrite et signée de lui, de la fortune qu'il avait avant la révolution, et de celle qu'il possède à présent. (Vifs applaudissements.— Tous les membres se lèvent en signe d'adhésion.) Je demande que cette déclaration soit imprimée et envoyée à toutes les communes de la république. Je demande que cette déclaration soit faite avant la fin de notre session ; après avoir donné cet exemple, nous pourrions rechercher les causes de ces fortunes scandaleuses (vifs applaudissements) que les agioteurs, ces infâmes vampires, ont composées des salaires qu'ils ont arrachés aux malheureux.

LEBRETON : Je demande que la partie des biens dont il n'aurait pas été fait de déclaration soit confisquée au profit de la république. (Vifs applaudissements.)

Ces propositions sont adoptées.

VILLETARD : Déjà plusieurs fois la Convention avait rendu cette loi, qui est toujours restée sans exécution, parce que le délai qu'on a donné pour l'exécuter a toujours été trop court. C'est ce défaut d'exécution qui a donné lieu à tant de calomnies. Ceux dont la fortune consiste en biens fonds peuvent fournir leur bilan en vingt-quatre heures ; il n'en est pas de même de ceux d'entre nous qui sont négociants, ils ont besoin de correspondre avec leur maison de commerce. Je demande un délai de deux décades.

LANJUNAIS : La motion principale est faite pour concilier d'abord la faveur du peuple, mais je la regarde comme illusoire, et elle l'est par sa nature. Si je me rappelle d'ailleurs que cette motion fut faite par l'un de nos tyrans, par Couthon (murmures), et que décrétée, l'exécution en fut suspendue par un autre de nos tyrans, je crois que cette mesure n'est pas admissible dans les circonstances présentes. Cependant, puisque le décret est rendu, je l'exécuterai. Tout le monde sait que je ne puis pas être le dernier à fournir l'état demandé.

Je saisis cette occasion pour faire une motion d'ordre. Il y a des causes et des prétextes à l'agitation actuelle des esprits. Je distingue deux sortes de causes, l'ambition de plusieurs hommes, la rage des royalistes, et les inquiétudes de quelques citoyens poussés à des mesures blâmables par des hommes malintentionnés. Les prétextes sont les décrets des 5 et 13 fructidor. Si les tableaux du recensement des votes, dont vous avez ordonné l'impression, étaient publiés, vous auriez déjà calmé bien des craintes, car les hommes de bonne foi y auraient trouvé une satisfaction complète. Que ces tableaux soient donc publiés au plus tôt ; alors il n'y aura plus de prétexte pour agiter : ceux qui contestent la majorité seront obligés de s'avouer vaincus ou de déplacer la question. Mais ce serait une mauvaise difficulté, car ce ne sont point ceux qui se taisent qui doivent faire la loi, mais bien ceux qui parlent, et aucun des deux partis n'est fondé à s'accoler le nombre de ceux qui se sont tus. Je demande que le comité des décrets surveille la prompte impression et publication de ces tableaux, surtout dans Paris.

BOISSY : J'appuie cette proposition, je m'étonne que l'on n'ait pas employé toutes les presses de Paris pour exécuter le décret.

GARRAU : Nous sommes tous de l'avis de Lanjuinais et de Boissy ; mais je vois avec peine que Lanjuinais ait répété ici les discours qui se tiennent dans les assemblées primaires de Paris ; ce serait donner, sans le vouloir, quelque espoir aux factieux, ce serait leur faire croire qu'ils pourraient trouver ici, sinon des appuis, au moins des échos. Je demande l'ordre du jour, motivé sur l'existence du décret précédent, et que le comité des décrets publie ces tableaux le plus tôt possible.

CORNILLAU : Le comité passe la majeure partie des nuits, bientôt on va commencer à livrer à l'impression une partie de son travail, qui sera immense. Il ne néglige rien pour rendre au public le compte le plus exact, le plus clair et le plus régulier. Depuis le rapport du 1^{er} de ce mois, il est ar-

rié au comité des décrets de nouveaux procès-verbaux dont on a fait le dépouillement; déjà le recensement de plusieurs départements est complet et prêt à être livré à l'impression. Je répète que le comité des décrets n'a mis au nombre des acceptants que ceux qui l'ont déclaré formellement. Le nombre des acceptants sera beaucoup plus grand qu'on ne pense, car chaque jour il arrive des procès-verbaux d'assemblées primaires qui, ayant d'abord gardé le silence sur les décrets, déclarent formellement qu'elles les sanctionnent.

THIBAUDEAU : Je vois avec douleur que lorsqu'on exprime ici une opinion qui ne plait pas à quelqu'un, on lui prête tout de suite des intentions au moins équivoques. Il n'est personne ici qui soit tenté de se mettre du parti des factieux.

Les amis les plus chauds de la liberté peuvent avoir quelque impatience de connaître les tableaux du recensement des votes. Je demande que le comité des décrets nous dise quand ils pourront être publiés.

VILLERS : La discussion actuelle ne tend qu'à avilir la Convention. Je m'étonne d'entendre répéter ici ce qui fut dit hier à la barre par une députation de la section de la Halle-aux-Blés. Le seul soupçon sur les opérations du corps législatif est un attentat contre la souveraineté du peuple. Si j'avais été présent au rapport du comité des décrets, je me serais opposé à l'impression : ce n'est pas la nation qui l'avait demandée, mais quelques factieux.

DORNIER : Des commissaires des sections de Paris sont venus au comité, et on leur a donné toutes les satisfactions possibles sur les doutes qu'ils avaient.

BARRAS : La Convention n'a pris aucune part à cette démarche du comité. Forte de la volonté du peuple, elle ne croit pas aux inquiétudes prétendues des républicains. Aucun républicain n'est inquiet sur le dépouillement des votes, ni même sur les menées des intrigants. Le peuple de Paris ne sera pas la dupe de quelques misérables royalistes, de ces lâches émigrés et prêtres réfractaires; il soutiendra la révolution, et la Convention remplira ses obligations. Si la sédition qui s'est manifestée hier dans quelques parties, pouvait se reproduire aujourd'hui dans Paris, vos comités de gouvernement sauront prendre des mesures pour empêcher le pillage et l'égolement. Je demande qu'on ne donne aucune importance aux vociférations de quelques envoyés d'Angleterre, et que l'on passe à l'ordre du jour tel qu'il a été motivé.

L'ordre du jour ainsi motivé est décrété.

LEGENDRÉ : Je demande que le comité de législation présente, séance tenante, la rédaction qui a excité la discussion actuelle.

Cette proposition est adoptée.

Larveillère-Lépaux, au nom du comité de salut public, fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale décrète :

« Les administrateurs du département de la Seine publieront en personne sur-le-champ et avec la solennité convenable, dans toute l'étendue de la commune de Paris, la proclamation décrétée dans la séance du 3 vendémiaire au soir, et la déclaration qui y est annexée.

« Le présent décret sera expédié sur-le-champ, et envoyé directement à l'administration du département de la Seine. »

— Un des secrétaires donne lecture des pièces suivantes :

Merlin (de Thionville) à ses collègues, membres du comité de salut public.

Au quartier-général de l'armée du Rhin-et-Moselle, le 3^e jour complémentaire, an 3.

« Je viens de lire un rapport de Villers, dans lequel, en rendant compte de l'arrestation d'un espion que nous avons traduit au tribunal militaire, il dit :

« Cette découverte est d'autant plus précieuse qu'elle annonce l'infidélité de quelque employé de l'état-major. »

« Ces expressions ont fait de la peine; je désire qu'en annonçant à la Convention nationale l'arrestation et le jugement de cet espion, arrêté près de Bâle, le comité de salut public lui dise que ce n'est du tout point un employé de l'état-major qui correspondait avec l'ennemi par l'entremise de cet espion, mais un nommé Devau, de Colmar, que nous avons eu le bonheur de faire arrêter.

« J'annonce aussi au comité, et je le prie de dire à la Convention que les chasseurs du 20^e, dont j'ai parlé dans ma lettre, n'ont pas refusé la constitution; qu'ils l'ont au contraire acceptée à l'unanimité, et que le refus de quelques-uns d'eux ne tombe que sur le décret relatif à la réélection.

« Salut et fraternité.

« Signé MERLIN (de Thionville). »

Les citoyens du département de la Côte-d'Or à la Convention nationale.

« Représentants du peuple, pourquoi les sections de Paris sont-elles aujourd'hui tout l'espoir des ennemis de la chose publique? Pourquoi osent-elles braver la Convention nationale jusques dans son sein, arborer l'étendard de la révolte jusques dans le sanctuaire des lois? Pourquoi?... Parce qu'elles ont été, parce qu'elles sont, parce qu'il est de leur essence d'être éternellement jouets et satellites de tous les conspirateurs qui se sont agités, s'agitent et s'agitent longtemps encore autour de la représentation nationale.

« Législateurs, le peuple français tout entier est là où vous êtes réunis en corps de représentants : qui vous insulte, l'insulte; qui vous attaque, l'avertit de se défendre. Ayez donc le sentiment de vos forces : les départements sont attentifs; parlez! du courage et de la dignité! Secouez la poussière de vos pieds; quittez une ville ingrate et inhospitalière; cherchez un lieu qui garantisse au peuple que vous représentez sûreté pour vos personnes, liberté pour vos opinions, respect pour vos décisions. Ce lieu, la France entière vous l'offre, Paris excepté. Choisissez.

« Dijon, le 3^e jour complémentaire de l'an III.

(*Suivent cinq pages de signatures.*)

— Une députation de la Société d'institution et de vérification d'écritures est admise à la barre.

L'orateur : Après les lois qui règlent les droits des citoyens, l'objet le plus digne de l'attention des législateurs, c'est l'instruction propre à favoriser les progrès de la raison, sur laquelle repose la vraie garantie de tous les droits des peuples.

Des citoyens, pour la plupart consacrés à l'instruction de la jeunesse, à l'art de la vérification d'écritures, et à diverses branches d'enseignement, se sont réunis sous la protection des lois existantes, et sous l'espoir de la liberté que la constitution républicaine affermera.

Ils viennent vous faire hommage des prémices de leurs travaux, et vous rendre compte de leurs desseins.

Etrangers à tout objet de culte et de gouvernement, dont ils se sont interdit à eux-mêmes la discussion; rejetant loin d'eux tout esprit de corporation, tout système d'affiliation, dont, avec la France entière, ils ont individuellement éprouvé les effets funestes ou reconnu les dangers; ennemis de toute prétention exclusive et de ces influences si souvent acquises par l'intrigue et dirigées par l'intérêt, leur but est d'accroître par la réunion l'utilité de leurs effets, d'accélérer leurs progrès, de perfectionner leurs travaux.

Législateurs, nous vous apportons la liste des instituteurs, des vérificateurs d'écritures, des littérateurs et artistes qui, sous le titre de Société libre d'institution et de vérification d'écriture, se réunissent dans une des salles du Lycée des Arts.

Nous vous offrons en même temps, sur l'art de l'écriture, un ouvrage élémentaire du citoyen Brannier, et une exposition des modèles d'écriture en tout genre, avec des instructions adaptées à chaque modèle par le citoyen Lechard; enfin nous vous faisons hommage d'un nouveau travail intéressant du citoyen Bernard, sur l'art d'écrire de la main gauche, et de donner aux lettres ainsi formées la pente que les artistes ont observée dans les écritures de l'incomparable Rossignol.

Cet ouvrage très-court, fondé sur des observations anatomiques et sur des démonstrations géométriques, est appuyé par le succès qu'a obtenu la même méthode au bureau d'enseignement des militaires invalides, où plusieurs de nos braves défenseurs, privés de la main droite, perdue glorieusement dans les combats, ont, sous les leçons du citoyen Bernard, appris, en peu de temps, à utiliser la main gauche; et ont trouvé ainsi le moyen de s'employer encore pour la patrie, et de venir au secours de leurs parents dont ils sont tout à la fois le soutien et la gloire.

Représentants, nous ne venons point solliciter de vous des faveurs ou des privilèges; mais nous remplissons un devoir d'amour et de reconnaissance en prévenant la fin de votre carrière conventionnelle, pour vous faire l'hommage de nos travaux, et pour vous remercier de la constitution par laquelle, en offrant aux Français le gage de la paix et de la justice, vous ramènerez l'espoir des talents, des arts et des vertus. (On applaudit.)

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance.

LETOURNEUR (de la Manche), au nom du comité de salut public : Citoyens représentants, un assez grand nombre de jeunes gens de la réquisition, rebelles à la voix de la patrie qui les appelle à partager la gloire et les périls de leurs braves frères d'armes qui défendent si courageusement la cause de la liberté, trouvent le moyen, malgré les lois justes et sévères de la Convention nationale, de se soustraire aux recherches de la police. Ces jeunes gens deviennent, sans le vouloir sans doute, les instruments des factions qui les égarent, et plusieurs d'entr'eux prennent part aux mouvements séditieux qui se manifestent depuis quelques jours. Il suffira, j'aime à le penser, de leur montrer le piège pour le leur faire éviter; mais il n'en est pas moins nécessaire de réprimer ceux qui méconnaissent ouvertement la loi: en conséquence, votre comité de salut public me charge de vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de sûreté générale, décrète :

« Art. 1^{er}. La commission administrative de police à Paris, et les corps administratifs et municipaux dans les départements, tiendront rigoureusement la main, et sous leur responsabilité, à l'exécution des lois concernant les jeunes gens de la réquisition.

« II. Tout citoyen de la première réquisition, qui sera arrêté dans un rassemblement contraire à l'ordre et à la tranquillité publique, sera, par ce seul fait, réputé auteur, fauteur, et complice de la conjuration tendant à anéantir la représentation nationale, à renverser le gouvernement, à empêcher l'établissement de la constitution, et à allumer la guerre entre les citoyens; en conséquence, il sera livré aux tribunaux pour être jugé comme coupable d'attentats envers la sûreté publique et puni comme tel. »

Ce projet de décret est adopté.

BENTABOLE : Il me semble que ce projet n'est pas encore suffisant; il est une foule de jeunes gens de la réquisition qui échapperont à cette loi; car, protégés par certains personnages, ils ont obtenu des permissions pour rester dans Paris, ou des réquisitions pour être employés dans les bureaux; ces petits messieurs occupent toutes les places; on ne voit qu'eux dans les administrations publiques, dans les bureaux du gouvernement, et la plupart n'y font rien, absolument rien. (Les tribunes applaudissent.)

Au contraire, au lieu de soutenir les lois, on les voit de tous côtés prêcher la discorde, avilir la Convention nationale, attaquer le gouvernement républicain; ce sont des ingrats qui combattent leurs propres bienfaiteurs.

Il est temps de les renvoyer au poste d'honneur qu'ils n'auraient pas dû quitter. Je demande l'abolition de toutes les permissions et réquisitions, sauf les exceptions que le gouvernement jugera nécessaires. (Il s'élève quelques murmures.)

ANDRÉ DUMONT : Sur cette proposition, je demande l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi portant que ceux dont les congés sont expirés ou les permissions annulées seront obligés de rejoindre l'armée.

LECOINTE PUYRAVAU : Je pense que si les comités de gouvernement ont mis en réquisition plusieurs jeunes gens, c'est que, déterminés par des motifs d'utilité publique.... (Il s'élève des murmures dans les tribunes.)

THIBAudeau : Je demande que les interrupteurs soient sévèrement rappelés à l'ordre.

LE PRÉSIDENT : Je rappelle les citoyens présents au respect qu'ils doivent à la représentation nationale et à la liberté des opinions. (Le silence se rétablit à l'instant.)

LECOINTE PUYRAVAU : Oui, je rends justice aux comités de gouvernement, et je suis sûr qu'ils n'ont mis en réquisition que des hommes dont ils ont cru les talents utiles.

On dit que dans le nombre il se trouve des agitateurs qui passent leurs jours à la Bourse, ou dans les autres lieux publics; eh bien! réprimez cet abus, et que les comités révoquent les réquisitions qui retiennent ceux-là à Paris. Je demande ainsi l'ordre du jour motivé sur l'existence de la loi.

L'assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.

BOUDIN : Comme il est à croire que les comités ont mis en réquisition un grand nombre de jeunes gens, je demande qu'ils en fassent imprimer la liste, afin qu'on puisse plus facilement reconnaître les personnages qui les auraient trompés et corriger les abus.

VILLETARD : Je demande par amendement que, sur cette liste, on indique au bout de chaque nom l'objet pour lequel l'individu a été mis en réquisition; car, en effet, il en est beaucoup qui passent leurs jours à faire l'agiotage.

THIBAudeau : A la tournure que prennent ici certaines discussions, je me crois reporté au commencement de notre session, et cette observation, citoyens, afflige les amis de la république. Vous vous souvenez que, dès vos premières séances, on parvint, en répandant des défiances sur le ministère, à vous faire ordonner l'impression de la longue et fastidieuse liste des officiers en place, liste qu'on n'a jamais lue, et qui coûta très-cher à la république. Aujourd'hui, comme alors, en éle-

vant des soupçons sur le gouvernement..... (On murmure à gauche.)

Une voix : On ne le soupçonne pas !

THIBAUDEAU : Je soutiens, moi, que la loi ayant donné au gouvernement le droit de réquisition sur les personnes, dès qu'on demande l'impression de la liste, c'est qu'on élève des soupçons sur l'usage qu'il a fait de ce droit.

Plusieurs voix : Non ! non !

THIBAUDEAU : Eh bien ! je demande l'ordre du jour sur cette discussion.

QUIROT : Il n'est pas du tout question d'inculper le gouvernement : nous lui rendons tous justice ; et je déclare en mon particulier que, depuis que je suis en relation avec lui, personne plus que moi n'est convaincu que tous ses moyens sont consacrés au bien public ; mais il faut nous attacher à la chose qui nous occupe : vous avez des ennemis ; quels sont-ils ? Ce sont principalement les jeunes gens qui se réunissent au Palais-Egalité pour y former des attroupements séditieux. Dans les derniers troubles, on en a arrêté trois, et l'un était de la réquisition.

THIBAUDEAU : Soit, mais était-il en réquisition ?

QUIROT : Vos ennemis sont ces individus qui provoquent la guerre civile, qui nous menacent...

J. B. LOUVET (du Loiret) : Ils marchent aujourd'hui avec des poignards.

QUIROT : Hier, vous le savez, ils ont attaqué les braves grenadiers ; ils ont tiré sur eux plusieurs coups de pistolet ; ensuite ils ont eu la basse perfidie d'aller accuser ces militaires. Ignorez-vous qu'ils se sont portés dans les sections pour y influencer le vœu du peuple ? Ignorez-vous qu'ils répandent sur vous la diffamation, qu'ils vous proscrirent hautement, qu'ils méconnaissent l'autorité que vous tenez de la nation entière ?

C'est donc sur cette classe perturbatrice que vous devez veiller particulièrement. Je suis loin de jeter la défaveur sur la brave jeunesse française qui, dans nos armées, a vaincu l'Europe, et affermi la liberté ; mais je vous dénonce ces hommes qui n'ont point voulu servir la patrie, ces hommes qui ne portent d'autre uniforme que celui de la crouannerie, qui ne font leurs campagnes qu'au Palais-Egalité et dans les spectacles ; qui, couverts des faveurs du gouvernement, se déclarent ses plus grands ennemis. Le gouvernement peut-il les connaître tous ? Non, sans doute : eh bien ! imprimez la liste qu'on vous demande, et chacun de nous reconnaîtra les mauvais sujets de son département qui sont venus troubler Paris, et l'on saura distinguer alors ceux qui sont vraiment utiles, et ceux qui doivent être renvoyés.

ROUX (de la Haute-Marne) : J'appuie cette proposition, et j'observe qu'il y a moins qu'on ne pense de ces jeunes gens employés par le gouvernement ; la plupart d'entre eux, ceux mêmes qui colportent des libelles, se disent ses agents et ne l'ont jamais été. Ce sont ces hommes qu'il faut connaître, c'est contre eux qu'il faut sévir.

MERLIN (de Douai) : Les membres du gouvernement se croient d'autant moins inculpés, que depuis que Letourneur et moi sommes chargés de la section de la guerre, nous avons reçu des reproches infinis sur notre inflexibilité à refuser des réquisitions.

TALLIEN : Je m'oppose à l'impression d'une liste inutile ; cette mesure a dans tous les temps été

mauvaise ; il est impossible d'ouvrir dans cette assemblée une discussion sur les différents individus qui s'y trouveront portés ; mais il faut charger les comités de gouvernement de réviser toutes les réquisitions qu'ils ont accordées.

Cette proposition est décrétée.

MERLIN (de Douai), au nom du comité de salut public : Dans diverses sections de Paris, les assemblées primaires se sont permis de requérir la force publique. Le comité me charge de vous proposer un projet de décret pour réprimer une pareille usurpation de pouvoirs.

Le rapporteur lit le projet de décret, dont un article porte que ceux qui disposeraient ainsi de la force seraient déclarés traitres à la patrie.

LANJUINAIS : Cette formule ressemble trop à celles employées sous la tyrannie. Je demande qu'on y substitue ces mots : « coupables d'attentat contre la sûreté de la république. »

MERLIN : J'adopte l'amendement.

Le projet de décret est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de salut public et de sûreté générale, décrète :

« Art. I^{er}. Nul n'a le droit, dans la commune de Paris, de faire marcher la force armée, ou une fraction de la force armée, sans les ordres des représentants du peuple chargés de sa surveillance et de sa direction.

« II. Ils font mouvoir la force armée en exécution des ordres qu'ils transmettent aux généraux qui commandent sous leur direction.

« III. Il est défendu aux chefs de brigade, commandants de bataillon, officiers, sous-officiers et citoyens, de déférer à d'autres ordres qu'à ceux qui seraient émanés des représentants ou des généraux qui commandent la force armée, lorsqu'il sera question de faire mouvoir la garde nationale.

« IV. Les chefs de brigade, commandants de bataillon, officiers et citoyens continueront néanmoins de déférer aux réquisitions particulières qui pourront leur être faites en cas d'urgence par les officiers de police et autorités constituées, pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique, à charge par ceux-ci de rendre compte sans délai aux directeurs de la force armée, des réquisitions qu'ils auront faites.

« V. Tout chef de brigade, commandant de bataillon, ou officiers qui feront mouvoir une troupe quelconque sans un ordre supérieur, hors le cas de service ordinaire, ou de la réquisition des autorités constituées, seront réputés auteurs, auteurs et complices de la conjuration tendant à anéantir la représentation nationale, à renverser le gouvernement, à affamer la ville de Paris, en la livrant à l'anarchie, à empêcher l'établissement de la constitution acceptée par le peuple français, et à allumer la guerre entre les citoyens ; en conséquence, ils seront traduits devant les tribunaux pour y être jugés comme coupables d'attentats à la sûreté intérieure de la république et punis comme tels.

« Le présent décret sera inséré au Bulletin de correspondance, imprimé et affiché sans délai dans la commune de Paris. »

— Roux (de la Haute-Marne) fait une motion d'ordre, dans laquelle il fait sentir combien il est important, dans les circonstances actuelles, de donner de l'action au gouvernement, afin qu'il puisse agir avec énergie contre la faction royaliste. Il représente que les deux comités forment une réunion de trente-deux membres, et que ce nombre est trop considérable. Il propose donc de réduire ce nombre à onze par chaque comité.

BAILLI : Dans les circonstances actuelles, le gouvernement a besoin d'une grande vigueur. Vous avez à défendre, à sauver une constitution qui n'est plus à vous, mais qui appartient momentanément au peuple français. Il en coûte à un cœur sensible de proposer des mesures rigoureuses ; mais

il s'agit de comprimer les traitres et de sauver la patrie; il s'agit de savoir si une cité conspiratrice continuera de donner des lois à la France, et de conjurer contre la république.

TALLIEN : Votre comité de sûreté générale ne peut point suffire aux nombreux détails qu'exige la police de cette immense cité. Je pense donc qu'il est nécessaire, dans les circonstances actuelles, de former une commission de cinq membres spécialement chargés de la surveillance de Paris.

THIBAUDEAU : Dans un temps où l'on vient de donner à la France un gouvernement après lequel nous soupirions depuis si longtemps, je trouve étrange qu'on vienne proposer des établissements éventuels, des formes révolutionnaires qui nous retracent le régime atroce auquel nous venons à peine d'échapper. Je demande l'ordre du jour sur ces propositions.

L'ordre du jour est adopté.

La proposition de Roux est renvoyée à la commission des Onze.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU SOIR DU 4 VENDÉMIARE.

Letourneur (de la Manche), au nom du comité de salut public, monte à la tribune à huit heures et demie, et lit la lettre suivante :

Jourdan, général en chef de l'armée de Sambre-et-Meuse, au comité de salut public.

Au quartier-général à Hadamar, le 1er vendémiaire, l'an 5e de la république française.

« Citoyens représentants, l'armée de Sambre-et-Meuse est arrivée, le 3^e jour complémentaire au soir, sur la Lhan.

« Nous avons trouvé l'armée ennemie sur la rive gauche de cette rivière, depuis Limbourg jusqu'à Nassau, occupant une excellente position.

« Le général Bernadote fit attaquer les avant-postes qui étaient dans Nassau. L'ennemi en fut chassé avec perte, et eut plusieurs hommes noyés dans la Lhan.

« Le général Poncelet fit attaquer Dietz, et, quoique le pont fût coupé, les troupes y sont entrées au pas de charge, en passant sur des planches placées à la hâte, et en ont chassé l'ennemi.

« Deux bataillons qui, après s'être emparés de Dietz, s'étaient avancés dans la plaine, furent chargés par les hussards de Saxe, qui furent reçus par une décharge de mousqueterie et forcés à la retraite.

« La division commandée par le général Championnet, ayant une longue marche à faire, est arrivée un peu tard devant Limbourg : les saubourgs de cette ville ont été attaqués ; mais il n'a pas été possible de forcer la ville.

« L'ennemi a fait sur toute la ligne un grand feu d'artillerie jusqu'à onze heures du soir : comme il était nuit, et que son feu ne nous incommodait pas, nous n'y avons pas répondu, afin de conserver nos munitions, et de faire reposer la troupe qui était extrêmement fatiguée.

« Nous nous proposons de l'attaquer vigoureusement le lendemain ; mais il fit sa retraite pendant la nuit, et abandonna une des belles positions qu'une armée puisse occuper.

« A la pointe du jour, il a été envoyé des troupes légères à leur poursuite, qui ont ramené beaucoup de prisonniers et de déserteurs.

« Le général Lefebvre s'est emparé, sur la route de Wetzlar à Francfort, d'un convoi de souliers et d'habillements ; et le général Bernadote s'est emparé, au confluent de la Lhan, de plusieurs bateaux que l'ennemi n'a pu couler ; il s'est pareillement emparé, à Milheim, d'un fort magasin de subsistances, de farine, de blé, et de dix-neuf mille rations de pain, et de six mille rations de fourrages.

« Le total de l'armée a passé hier la Lhan ; elle séjourne aujourd'hui : demain nous avançons.

« JOURDAN. »

Cette lettre est souvent interrompue par de vifs applaudissements.

La séance est suspendue jusqu'à onze heures.

MARIETTE : La constitution est acceptée, il est de votre devoir de la faire respecter.

Plusieurs assemblées primaires, au mépris de l'article XXI du titre III de la constitution, prennent des arrêtés, les font afficher, donnent des ordres aux comités civils des sections, s'envoient réciproquement des députés.

Vous devez rappeler les citoyens à leur devoir et frapper les ambitieux qui voudraient porter atteinte au dépôt sacré qui vous est confié. Les comités de salut public et de sûreté générale m'ont chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention, conformément à l'article XXI du titre III de la constitution, qui déclare nuls tous les actes des assemblées primaires étrangers à leur convocation, décrète qu'à dater du jour de la publication du décret, tout président ou secrétaire d'assemblée primaire qui mettrait aux voix ou signerait des arrêtés étrangers à l'objet de leur convocation, sont déclarés coupables d'attentat à la sûreté générale de la république et punis comme tels. (Vifs applaudissements.)

« Sont déclarés coupables du même délit ceux qui proclameraient au-dehors lesdits arrêtés, ou les mettraient à exécution. »

HARDY : Je demande qu'on ajoute dans le premier article ces mots : « les arrêtés étrangers aux élections, devenues, par l'acceptation de l'acte constitutionnel, le seul objet de leur convocation. »

Dès que la majorité du souverain n'est plus assemblée, c'est un attentat à la souveraineté du peuple que cinquante assemblées primaires restent en permanence. Tout ce qu'elles font au-delà des élections est une violation de l'acte constitutionnel.

DEFERMON : Je demande aussi qu'on ajoute : « des arrêtés étrangers aux actes de police que les assemblées primaires ont le droit d'exercer dans leur sein. » Ce droit leur est assuré par la constitution.

Ces amendements sont adoptés avec le projet de décret.

GOUPILLEAU (de Fontenay) : Je demande qu'on retranche du décret ces mots : « conformément à l'article de la constitution, etc. » et les conséquences qu'on en tire. Dès le moment que le décret que vous rendez est textuellement conforme à la constitution, vous n'avez pas besoin de faire de commentaires.

Je remarque une chose bien consolante : c'est que, dans tous les mouvements qui ont lieu, on ne voit point un père de famille, pas un seul artisan : ce ne sont que des oisifs accoutumés à battre le pavé du Palais-Egalité ou à remplir chaque jour les salles de spectacles.

GÉNISSIEUX : Si vous adoptez la proposition de Goupilleau, les intrigants prétendront que le principe que le rapporteur a cité ne s'applique point aux assemblées primaires qui ont été convoquées à cette époque-ci, mais seulement à celles qui seront convoquées dans la suite, au lieu qu'en disant que votre décret n'est que la conséquence d'un des articles de la constitution, vous éclairez le peuple qu'on égare, et vous le mettez à même de ne plus participer aux actes étrangers aux élections.

LEGENDRE (de Paris) : Le peuple ne prend déjà plus part à ce qui se fait dans les assemblées : il voit qu'elles sont menées par une poignée d'intri-

gants qui regardent tous les ouvriers comme des terroristes, parce qu'ils ne sont pas royalistes comme eux. Le peuple attend que vous vous montriez; déployez votre énergie, et vous le verrez marcher sur ces factieux, la constitution d'une main et les armes de l'autre. Ne souffrez pas que la république soit défendue par des buveurs de sang; que tout terroriste qui sera trouvé dans les rangs soit livré à la justice; mais ne confondez pas, comme vos ennemis, les patriotes avec les terroristes. Vos ennemis! ils ne sont pas nombreux. Dans chaque assemblée primaire une douzaine de royalistes ou d'ambitieux entourent le bureau, une douzaine d'hommes trompés forment la seconde ligne; les autres gémissent des extravagances auxquelles on se porte.

La proposition de Goupilleau n'a pas de suite.

MAREC : Le comité m'a chargé de vous annoncer qu'il y a deux heures, on a porté chez tous les boulangers la farine nécessaire à la distribution de pain qui sera faite demain.

MERLIN (de Douai) : Les comités de salut public et de sûreté générale viennent d'être instruits que, dans quelques sections, les agitateurs frappent aux portes des citoyens qu'ils ont désignés, les éveillent et leur font prendre les armes. Leurs intentions ne sont pas douteuses; mais toutes les dispositions sont faites pour les bien recevoir, s'ils osent se présenter. Il est un autre objet qui a attiré l'attention des comités, et qui leur fait vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, informée que des assemblées ou commissaires d'assemblées de sections de Paris se permettent illégalement des arrestations que le code pénal réprovoque et condamne formellement, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de sûreté générale, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er} Il est défendu à tout garde de maison d'arrêt ou de justice, sous peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, de recevoir aucun individu qui ne serait pas mis en état d'arrestation par le décret de la Convention nationale ou par mandat d'arrêt émané, soit des officiers de police ordinaires, soit du comité de sûreté générale, soit du comité de salut public, dans le cas où la loi du 7 fructidor de l'an II l'autorise à décerner des mandats d'arrêt.

« II. Sera de même poursuivi et puni tout gardien de maison d'arrêt ou de justice qui, ayant reçu par erreur un ou plusieurs citoyens en contravention au précédent article, ne les mettrait pas en liberté à l'instant même de la publication du présent décret.

« III. L'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Seine est chargé, sous sa responsabilité, de faire arrêter et mettre en jugement tout individu qui recevrait ou détiendrait un ou plusieurs citoyens en chartre privée.

« IV. Le présent décret sera inséré au Bulletin de correspondance, imprimé et affiché dans la commune de Paris. »

Ce projet de décret est adopté au milieu des plus vifs applaudissements.

La séance est suspendue depuis une heure et demie jusqu'à trois heures un quart du matin.

DAUNOU : La tranquillité règne dans la grande majorité des sections de Paris, cependant des rassemblements armés se forment dans quelques-unes. On inspire aux citoyens des craintes sur la présence de la force armée qui entoure la Convention : les deux comités ont cru qu'il était nécessaire d'éclairer les esprits, et, pour calmer les inquiétudes, ils m'ont chargé de vous proposer la proclamation suivante :

La Convention nationale aux citoyens de Paris.

« Citoyens, vos frères, les défenseurs de la patrie, ont été rassemblés autour de votre commune pour maintenir la sûreté

publique, garantir vos propriétés menacées par des malveillants, et protéger l'arrivage de vos subsistances : ils n'ont été appelés plus près de vos murs que par vos propres dangers, et c'est pour vos intérêts les plus chers qu'ils veillent maintenant avec vous.

« Les ennemis contre lesquels ils se défendent sont les vôtres; ces ennemis sont le royalisme et l'anarchie.

« La mission des soldats de la liberté est de repousser les attaques meurtrières des agitateurs; ils la remplissent avec sagesse, et ce n'est que sur des assassins dont les bras seraient armés contre la patrie qu'ils remportent de nouveaux triomphes.

« Citoyens, des malveillants s'efforcent de ravir au peuple français la république dont il vient de sanctionner les lois constitutionnelles, le dernier devoir de la Convention est de faire respecter la volonté nationale. Elle vous invite à vous défier des suggestions perdues, et à concourir avec elle et avec nos braves défenseurs au rétablissement de la tranquillité. »

PH. DELLEVILLE : Je demande la question préalable sur cette Adresse. La Convention sera-t-elle perpétuellement occupée des factieux de Paris? Sommes-nous les représentants de la république entière, ou ne le sommes-nous que de Paris seulement? (Vifs applaudissements.) Est-ce donner assez de preuves de mollesse!...

GARRAU : Si les troupes n'étaient arrivées qu'aujourd'hui seulement à Paris, je dirais il faut éclairer les citoyens sur les motifs qui les ont fait appeler; mais les Parisiens ne sont-ils pas accoutumés à les voir, depuis six mois, protéger l'arrivage de leurs subsistances, et assurer le respect des personnes et des propriétés? Ne détruisez point, par un acte de faiblesse, tous les actes énergiques que vous avez faits. Si les factieux, si les royalistes se rassemblent et prennent les armes, rassemblez et armez les patriotes. (Applaudissements.) Il est dans le gouvernement des hommes qui ont plus peur des terroristes que des royalistes. (Murmures.) Ces craintes ne leur sont pas personnelles, mais elles leur ont été suggérées par des hommes qui leur sont étrangers, et qu'elles effraient. (Murmures.)

DAUNOU : Le gouvernement n'a pas de crainte, il ne fera rien qui soit indigne de la Convention; il n'a point négligé les mesures vigoureuses, mais il a cru qu'il était dans votre intention d'éclairer les citoyens qu'on égare.

PERRIN (des Vosges) : Le rapporteur a raison. Le gouvernement républicain est un gouvernement paternel. Prenons garde de donner dans le piège que nous tendent ceux qui nous prêtent de mauvaises intentions, et qui voudraient tout pousser à l'extrémité.

VERNIER (du Jura) : La motion de Ph. Delleville part d'une âme grande et généreuse; mais nous ne pouvons pas trop nous attacher à mettre tout le tort du côté de nos ennemis.

L'Adresse est adoptée.

BENTABOLE : Je crois que dès qu'il se forme des rassemblements armés contre la Convention, elle doit indiquer à tous les hommes sages et patriotes le poste auquel ils doivent se rassembler. Par ce mot de patriote, je n'entends point faire une exclusion qu'on a paru craindre que la proposition de Garrau n'établît, car je ne veux pas de guerre civile; mais je pense que la Convention doit faire une Adresse dans laquelle elle exposera la conduite qu'ont tenue les factieux, et l'intention où elle est de ne plus souffrir qu'on poursuive les patriotes sous le nom de terroristes, et qu'on les écarte de leurs sections. Quant ils sauront que la Convention les protège, ils se réuniront autour d'elle pour la

défendre. Je demande le renvoi de ma motion aux comités de gouvernement.

SAINT-MARTIN (de l'Ardeche) : La motion de Ben-tabelle est sans objet ; la Convention n'a jamais cessé de protéger les patriotes.

ROUX (de la Haute-Marne) : Je demande l'ordre du jour, motivé sur la proclamation que le département de la Seine doit faire demain, et sur l'Adresse que vous venez de décréter. Ce n'est ni aux aristocrates ni aux royalistes que vous vous êtes adressés dans ces proclamations, c'est donc aux patriotes, c'est-à-dire à ceux qui respectent les lois. Les citoyens de Paris ont assez d'intérêt à entendre la voix de la raison ; et il faut espérer que leur égarement cessera.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

POCHOLLE : Je ne propose point un appel aux patriotes, parce que je suis persuadé qu'ils ne tarderaient pas à se rallier auprès de vous, si vous couriez quelques dangers ; mais les malveillants égarent les départements, et je pense qu'il est de notre devoir de les prémunir contre les manœuvres qui pourraient compromettre au moins la tranquillité de la république. Je demande que demain les deux comités nous présentent une Adresse aux départements et aux armées.

Cette proposition est décrétée.

Le président propose de lever la séance. Plusieurs membres s'y opposent, en disant que puisque les factieux sont en permanence, la Convention doit y rester aussi.

DELAUNAY : Les deux comités ne pensent pas qu'il y ait d'inconvénients à lever la séance. Ce parti est d'autant plus raisonnable qu'il permettra de diminuer le nombre des troupes qui vous environnent, et de leur faire prendre du repos.

La séance est levée à quatre heures et demie du matin.

SÉANCE DU 5 VENDÉMIARE.

Gaudin donne lecture des extraits de deux lettres qui lui sont adressées de la Vendée.

Des Sables, le 26 fructidor, l'an 3^e de la république française.

« J'oubliais de te dire qu'à mon passage à Niort, j'appris qu'on venait d'arrêter un courrier de M. Charette, qui portait des dépêches à Paris ; je n'ai pu savoir qu'elle était l'entière mission dont il était chargé : cela donne lieu à plusieurs arrestations.

« Signé FERRE fils, adjoint du général Cortée. »

Des Sables, le 26 fructidor, l'an 3^e de la république française.

« M. Charette a de belles correspondances à Paris : on a arrêté l'autre jour deux individus ; l'un faisait le métier d'espion, l'autre était un courrier extraordinaire de M. Charette, qu'il expédiait à ses amis à Paris. Dans ses dépêches, on assure qu'il y disait à ses coopérateurs qu'il lui était désormais impossible de continuer la guerre ; qu'il était sans moyens pour cela, et que, si on persistait à vouloir la contre-révolution, c'était à Paris qu'il fallait désormais se réunir pour la faire.

« Signé P. GAUDIN, officier municipal. »

LECOMTE (de la Seine-Inférieure) : J'ai des preuves matérielles du comité central formé à Paris

*** : Je demande qu'elles soient lues.

PAGANEL : Non point ici, mais aux comités de gouvernement.

*** : Il y a quatre mois qu'il fut trouvé une pièce originale, qui était envoyée au comité central des puissances étrangères à Paris. Cette pièce a été remise au comité.

TALLIEN : Il est ridicule qu'on vienne vous parler d'un comité d'étrangers ; oui, ce comité existe, il est composé de gens résidant à Paris, le comité de sûreté générale le sait bien.

— Les extraits lus par Gaudin seront insérés au Bulletin.

— Lecomte est invité à aller porter les pièces dont il a parlé aux deux comités.

— On lit la rédaction du décret rendu la nuit dernière sur la proposition de Mariette. Elle donne lieu à diverses observations.

DEFERMON : Il y a des actes des assemblées primaires qui sont coupables, et comme tels punissables, selon la rigueur des lois ; il en est d'autres qui ne sont que nuls, aux termes de la constitution : cependant votre décret les frappe tous de la même peine. Je demande donc que cette loi importante soit classifiée, que tous les actes qui ne pourront emporter que nullité, soient punis de la peine de détention, et que ceux qui provoqueraient à troubler l'ordre public, soient punis comme coupables d'attentat à la sûreté intérieure de l'Etat.

Le décret est envoyé au comité de législation, pour présenter une rédaction nouvelle et graduer les peines suivant les délits.

— Une députation de l'assemblée primaire de la section des Quinze-Vingts est admise à la barre.

L'orateur : L'assemblée primaire de la section des Quinze-Vingts s'est prononcée à l'instant même de l'ouverture de ses séances.

Elle a déclaré qu'en protestant contre tout ce qui s'était fait au préjudice de la souveraineté du peuple et contre la liberté des opinions manifestées dans les assemblées primaires, elle reconnaissait dans la Convention nationale une autorité légale à qui seule appartenaient les actes de législation, la direction des administrations intérieures, la police de la commune où elle siègerait, et les relations extérieures.

Elle a pensé que les assemblées primaires ne pouvaient et ne devaient gêner la marche du gouvernement relativement à ces divers objets ;

Que cette marche suspendue serait une calamité publique, capable de ramener toutes les horreurs de l'anarchie ;

Que de l'union, de la concorde et du concert de tous les bons citoyens dépendaient la tranquillité, le bonheur, le salut de Paris et de la république entière.

Déterminée par des vues de bien public, elle a, dans sa séance du 23 fructidor dernier, après une longue et mûre discussion, adopté à une grande majorité, résultat d'un scrutin fermé, les décrets des 5 et 13 fructidor, qu'elle n'a jamais considérés comme impératifs ;

Elle a déjà annoncé qu'elle sera toujours prête à soumettre son opinion à la volonté générale authentiquement constatée.

Douloureusement affectée des mouvements qui semblent se préparer, et des suites déplorables qu'ils pourraient avoir, elle déclare qu'elle ne prendra aucune part aux mesures qui lui seraient proposées contre la loi et le gouvernement républicain qu'elle a adopté, et qu'elle ne dérogera

point au système qu'elle s'est tracé, et dans lequel elle est résolue de persister.

La section des Quinze-Vingts, inébranlable dans ses principes républicains, est toujours résolue de soutenir, même au péril de sa vie, la représentation nationale.

Cette Adresse est souvent applaudie.

LE PRÉSIDENT : Les hommes laborieux qui composent votre section ne peuvent être que d'excellents républicains. L'amour du travail et la simplicité des mœurs sont le plus ferme appui des républiques, ces vertus mettent ceux qui les pratiquent dans une heureuse indépendance de tous les besoins qu'enfanta la mollesse. Elles disposent à cette aimable fierté qui ne courbe point la tête devant un maître, et qui réserve la soumission pour la loi et pour les magistrats. Quand on désire, comme vous, fortement et sincèrement la république, on adopte aussi les moyens qui peuvent l'affermir dans sa naissance et garantir sa durée. Tel a été le vœu de la majorité des Français : tel a été le vôtre en particulier.

La Convention nationale respectera toujours la liberté des opinions à l'égard de ceux qui avaient émis, comme ils en avaient le droit, un vœu contraire. Elle a entendu l'expression de vos sentiments avec intérêt, et vous invite à sa séance.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 7, l'assemblée a reçu la nouvelle que l'armée d'Italie avait remporté une victoire sur l'ennemi, qui voulait s'emparer du Petit-Gibraltar; il s'est retiré, laissant cinq cents morts sur le champ de bataille et quatre cents prisonniers entre les mains des Français.

La Convention a décrété que cette armée ne cessait de bien mériter de la patrie.

On a reçu des nouvelles également satisfaisantes de l'armée de Sambre-et-Meuse; elle s'est emparée de la rive droite du Mein, que les ennemis ont abandonnée, et cerne Mayence de toutes parts. La garnison a tenté une sortie qui lui a fort mal réussi; quinze hussards l'ont repoussée jusqu'aux chemins couverts de la place. Ces nouveaux succès ont excité de vifs applaudissements.

La Convention a rendu une loi nouvelle sur le commerce des grains.

ANNONCES.

Discours sur la question : *Est-il de l'intérêt de la république française de reculer ses limites jusqu'aux bords du Rhin*, avec cette épigraphe :

Liberi sensu simplici parola. Tasso.

Vingt pages in-8°, belle impression.

Ce discours est un de ceux qui ont obtenu le premier prix proposé par un patriote de la rive gauche du Rhin. (Voyez notre n° du 3 vendémiaire.) L'auteur est encore inconnu même à l'éditeur et au dépositaire des prix.

Ce travail fait le n° 1 des trois dissertations qui forment le premier cahier d'un ouvrage qui aura pour titre : *La rive gauche du Rhin, limite de la république française*, avec l'épigraphe du citoyen Ducher, imprimée dans le *Moniteur* du 4^e jour complémentaire de l'an III : « Le trait qui ferait rentrer nos phalanges victorieuses sans conserver tout ce qui est en-deçà du Rhin et des Alpes serait un crime de haute trahison qui soulèverait la Convention, le peuple et l'armée. »

L'ensemble de toutes les dissertations forme quatre à six cahiers, dont le dernier sera orné d'une gravure relative à la réunion.

On s'abonne, pour Paris, chez Desenne, Devaux et Louvet, libraires au Palais-Egalité.

Le prix de l'abonnement, pour le 1^{er} cahier, est de 10 livres sur papier ordinaire, 20 livres sur papier d'Hollande, 30 livres sur papier velin; on ne tirera qu'un petit nombre de ces derniers.

Les abonnés auront tout de suite les discours sus-indiqués, et on aura soin de leur faire parvenir les deux autres aussitôt après l'impression.

Les conditions seront les mêmes pour les citoyens de tous les départements et de tous les pays actuellement occupés par les armées de la république, comme aussi pour les citoyens de Paris qui aimeraient mieux se faire parvenir ces discours par la petite poste. Dans ce seul cas, que l'on s'adresse, par des lettres affranchies, à l'éditeur des *Dissertations sur la réunion de la rive gauche du Rhin*, à Paris, rue des Cordiers, près la Sorbonne, hôtel de Pierre.

Ils recevront alors les trois discours formant le 1^{er} cahier, franc de port; et ceux qui s'abonneront pour une ou plusieurs centaines d'exemplaires à la fois, jouiront en outre d'une remise de 10 pour 100.

AVIS.

Comme on ne trouve point dans le dictionnaire anglais de Nugent (*Pocket dictionary*) les *prétérits* et les *participes passés* des verbes irréguliers, on vient de les publier sous deux formats différents; l'un comme celui dudit dictionnaire, et l'autre en in-folio, qui présente un tableau complet desdits *prétérits* et *participes*.

On les trouve chez Théophile Barrois, n° 18; Vilier, n° 41; et Magimel, n° 73, quai des Augustins.

Guichard, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 493. Et chez Desenne, n° 1 et 2; Chailier, n° 192; Marchand n° 9; Devaux, n° 181, et Lenfant, n° 205, Palais-Egalité.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 7 vendémiaire.

Le louis d'or.....	1185 à 1190 liv
L'or fin.....	4740
L'or en barre de Paris.....	4100
Le lingot d'argent.....	2250
L'argent marqué.....	2060
Le numéraire.....	4870
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal an IV.....	15 3/4 16 b.
Hambourg.....	7200
Amsterdam.....	1 1/16
Bâle.....	2 3/8
Gènes.....	3750
Livourne.....	4000

Prix de diverses Marchandises.

Café de la Martinique.....	62 à 63
Sucre de Hambourg.....	71 à 72
Sucre d'Orléans.....	63 à 65
Savon de Marseille.....	44 à 45
Savon de fabrique.....	37 à 38
Chandelle.....	44 à 45
Billets au porteur.....	1 1/2 p.

Payement de la Trésorerie Nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le payement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 11000^e

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 1^{er} juillet. — On jugera par la lecture des pièces suivantes, combien la mauvaise conduite des Anglais a indisposé le gouvernement des États-Unis.

Circulaire. — Département d'Etat.

16 avril 1795.

« Monsieur, comme il est contraire aux droits des nations qu'aucune puissance belligérante commette des hostilités dans les eaux soumises à la juridiction exclusive des États-Unis, les bâtimens de guerre appartenant à ces puissances ne doivent prendre aucune station dans ces eaux, pour entreprendre de là quelques expéditions hostiles.

« J'ai l'honneur de requérir votre excellence, au nom du président des États-Unis, que toutes les fois qu'une flotte, une escadre ou un vaisseau d'une puissance belligérante voudra faire usage des rivières de Pensylvanie, ou des ses autres eaux pour une station dans le dessein d'entreprendre de là quelques expéditions hostiles, vous veuillez bien faire connaître au commandant que le président estime qu'une telle conduite est contraire aux droits de notre neutralité, et qu'il sera formé auprès de son gouvernement une demande en indemnité, à raison des prises qui pourraient être faites.

« Il serait sans doute avantageux de mettre un ordre formel à cet effet entre les mains de quelque capitaine de milice, digne de confiance; et je vous prie de lui recommander dans les instructions que vous lui donnerez, d'écrire par la maille à ce département, toutes les fois qu'il verra arriver un cas de cette nature.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« Signé EDMOND RANDOLPH. »

A son excellence le gouverneur de Pensylvanie.

Norfolk, 1^{er} mai.

« Comme il est estimé contraire à notre neutralité, et à la foi nationale que les vaisseaux armés fassent des stations dans nos ports ou rades, dans le dessein d'en sortir pour détruire notre commerce et harasser nos concitoyens et nos alliés; et comme le commandant de plusieurs bâtimens de S. M. britannique, ayant été requis de se retirer des ports de cet État, avec les vaisseaux sous son commandement, a refusé d'une manière péremptoire de déférer à cette demande, nous avons reçu l'ordre d'employer les moyens les plus efficaces pour empêcher que les officiers et les équipages des vaisseaux sus-mentionnés puissent recevoir aucune aide, assistance ou secours des habitans de cette république. Cet ordre leur est donc notifié; et tous les bons citoyens ont marqué le désir de se gouverner conformément à ses dispositions.

« Par ordre de son excellence le gouverneur de Virginie.

« W. WILSON, lieutenant-colonel du comté de Norfolk,

T. NEWTON, lieutenant-colonel-commandant du bourg de Norfolk. »

ALLEMAGNE.

Munich, le 28 août — La commission nommée pour l'examen de l'affaire de l'ex-ministre comte de Bettschard, vient enfin de terminer ce long procès. Ce prévenu est condamné à la restitution d'une somme de 25,000 florins, qu'il avait accumulée par voie de corruption, et à la perte du poste qu'il occupait dans le département des finances.

— Malgré la riche récolte de cette année, le prix excessif du grain se soutient toujours en Bavière. Un ouragan terrible a désolé plusieurs cantons, entre autres celui de Landsbut.

— Les Autrichiens viennent de faire transporter, par les paysans du duché de Neubourg, les magasins qu'ils avaient en Bavière, dans l'intérieur de la Souabe. Ils se sont renforcés dans les environs de Brisach. On remarque, parmi les trente mille hommes amérés par le général Wurmsler, un très-grand nombre de grenadiers hongrois.

— Les Français, de leur côté, sont les plus redoutables préparatifs. Ils ont un camp nombreux sous Huningue. Ils y font des retranchemens, y rassemblent des pontons, et semblent méditer aussi de ce côté un passage du Rhin. Les deux rives présentent le coup-d'œil le plus menaçant.

— Les émigrés qui sont dans l'armée autrichienne ne se font remarquer que par leur jactance, par leur avilissement et par ce qu'ils racontent de leurs associés de Paris.

Mundenheim, le 14 septembre. — Les Français ont déplacé le camp qu'ils avaient ici. Ils font de tous côtés des démonstrations hostiles. Ils ont un grand nombre de bateaux rassemblés du côté d'Ettwill.

— L'électeur de Mayence est venu ces jours-ci dans sa ville; on ne croit pas qu'il y reste.

— Les Français élèvent depuis quelque temps des ballons aérostatiques au-dessus de Mayence et d'Oppenheim, ce qui donne à présumer qu'ils ont quelque projet. Aussi les troupes saxonnes du camp de Busselsheim se sont hâtées d'aller s'établir à Gersheim.

— Les troupes prussiennes se répartissent de tous côtés pour garder la ligne de démarcation. Le général prussien Hohenlohe vient de faire la visite générale de cette ligne.

Extrait d'une lettre écrite de Manheim, le 2 vendémiaire. — « Nous sommes entrés à Manheim le 4^e jour complémentaire, et les troupes palatines en sont sorties le 6.

« Tout y est dans la plus grande tranquillité: les troupes françaises s'y comportent on ne peut pas mieux.

« Notre avant-garde marchera aujourd'hui sur Heidelberg, et nous allons nous mettre en mesure pour donner la main au général Jourdan, qui est déjà dans la position de Limbourg à la gauche de la Lhan.

« Tout annonce que Mayence ne tiendra pas longtemps.

« Dieu veuille que pendant que les enfans de la patrie exterminent les ennemis du dehors, les dissensions de leurs pères ne rendent pas leurs tromphes inutiles! Que tous les Français se pénètrent de la grandeur, de la gloire et de la puissance de leur république! qu'ils élèvent leurs âmes à la hauteur de celles de nos volontaires, et bientôt la patrie, heureuse, tranquille et respectée, jouira de la paix et du bonheur, et de la considération de l'Europe. »

Voici comme le journal de Francfort, imprimé avec privilège de S. M. impériale, rend compte du passage du Rhin.

« *Coblentz, le 18 août.* — La tentative pour le passage du Rhin est faite; en voici les détails.

« Entre Neuwied et la Tour-Blanche se trouve une île considérable qui jusqu'ici n'a été occupée par aucun des deux partis: cette île devint, la nuit dernière, un champ de bataille.

« Vers les deux heures, douze cents républicains, embarqués dans des navires, y passèrent à la faveur des ténèbres. Aussitôt qu'ils eurent mis pied à terre, leur premier soin fut de travailler à assurer leur position par des retranchemens; mais le bruit des ploches et des pelles ayant éveillé les Autrichiens, et le jet de quelques fusées leur ayant découvert l'entreprise des Français, ils commencèrent à canonner l'île avec de grosses pièces et des obus, auquel se mêlait un feu de mousqueterie bien nourri. Les Français répliquèrent d'abord de toute leurs batteries opposées à celles des Autrichiens, et la canonnade devint bientôt si forte et si animée, que la terre en tremblait à plusieurs lieues à la ronde.

« Cependant les républicains soutenaient l'entreprise; ils eurent bientôt élevé leurs ouvrages au point de pouvoir se maintenir sur l'île, et jusqu'à ce moment, les efforts des impériaux pour les en déloger ont été infructueux. La canonnade et le feu de mousqueterie durent encore. La ville de Neuwied et la Tour-Blanche souffrent considérablement. On a perdu du monde des deux côtés; mais le feu interrompu des tirailleurs a causé plus de mal que le canon.

« Les Français n'ont encore jeté aucun pont entre l'île et le rivage. On croit que cette opération aura lieu aujourd'hui. »

« Du 29. — La fortune continue de protéger les entreprises des républicains. Hier, vers minuit, ils descendirent la Moselle avec deux ponts volants, dans le dessein d'entrer dans le Rhin, et de les conduire à l'île qu'ils avaient prise près de Neuwied. A peine furent-ils arrivés au pont de pierre, que les Allemands (car il faisait clair de lune) les aperçurent, et firent jouer sur eux toutes leurs batteries, depuis le sommet jusqu'au pied de la forteresse.

« Jamais nous n'avons entendu de canonnade plus terrible; jamais nous n'avons été témoins d'une pareille témérité; malgré la grêle de boulets, d'obus et de balles que vomissaient sur les navigateurs les canons et la mousqueterie des Autrichiens, ils voguaient tranquillement et sans tirer un seul coup, au gré du torrent.

« Toute la rive opposée était en mouvement, on sonnait le tocsin dans tous les villages, et une tirillerie continuelle suivait la direction des ponts volants qui, malgré tous les obstacles, arrivèrent à leur destination; mais ce qui paraîtra incroyable, et qui est cependant avéré, c'est que les Français n'ont pas perdu un seul homme, pendant cette expédition singulière et hardie.

« Les ponts volants servent déjà à réunir l'île au continent. Le canon d'Ehrenbreitstein a endommagé quelques maisons de Coblenz.

« P. S. On apprend que Neuwied est presque entièrement détruit, et que, malgré les incendies qui s'y manifestent de temps en temps, les Autrichiens postés dans les rues de cette ville n'en continuent pas moins de tirer sur les positions des Français, qui, de leur côté, ripostent avec vigueur. »

De Duisbourg, le 7 septembre. — « Le 5, à minuit, le bruit du canon nous annonça que les Français tentaient le passage du Rhin. Bientôt après, nous apprîmes que ce passage s'était déjà effectué à Eichelkamp, à une petite lieue d'ici. Les Français passèrent à l'autre bord sur des bateaux à charbon, et se portèrent aussitôt sur Hucken et sur la Anger, où étaient les avant-postes autrichiens. Près de Hucken, ils attaquèrent un retranchement autrichien, mais ils furent repoussés avec perte. Cependant les autres colonnes continuaient d'avancer. Les batteries autrichiennes commencèrent à cesser leur feu, et alors les Français effectuèrent un nouveau passage sur des nacelles près d'Angerth. L'on s'aperçut aussi bientôt, par le bruit du canon, qu'il s'éloignait de plus en plus, que les Autrichiens étaient en pleine retraite. L'on dit qu'hier matin, les Français se trouvaient déjà au nombre de quarante-cinq mille hommes sur cette rive; et pendant le reste de la journée, ainsi qu'aujourd'hui, ce passage a continué.

« Les généraux Jourdan, Lefebvre, Vandamme et Kléber, ont été hier à Eichelkamp. Les Autrichiens sont maintenant postés à Mettmann dans les environs de Dusseldorf. Les Français sont maîtres de cette dernière ville. Ils ont aussi passé le Rhin près de Dusseldorf. Ils se proposent d'attaquer demain les Autrichiens. »

De Dusseldorf, le 8 septembre. — « Ce fut samedi 5, à minuit, que les Français abordèrent à notre rive près du village de Hamm; et aussitôt après, leurs batteries commencèrent à jouer. Cette canonnade dura jusqu'au matin, sans que cependant notre ville éprouvât un grand dommage. Dimanche, avant midi, la reddition eut lieu.

« Le général Kléber a maintenant son quartier-général ici. Les Français ont passé le Rhin au nombre de cinquante mille hommes; hier ils ont poursuivi de tous côtés les Autrichiens, et leur ont pris plusieurs canons. Le général Lefebvre, avec la cavalerie, inquiète la retraite des ennemis qui a lieu par les pays de Berg et de Mark; ils ont dû abandonner beaucoup de bagages et d'artillerie dans les montagnes.

« La perte des Français dans cette grande expédition, est évaluée à quatre cents hommes, tant tués que blessés. Le général Dumas est du nombre des derniers.

« Le pont est maintenant établi sur le Rhin; il y a en outre deux ponts volants. Presque toute la cavalerie et toute l'artillerie sont déjà passées.

« D'après l'assurance du général français, le cours des postes de l'Empire et des contrées inférieures continuera d'avoir lieu comme auparavant. »

ANGLETERRE.

Londres, le 8 septembre. — Les papiers ministériels disent que le gouvernement paraît décidé à envoyer trente mille hommes aux Indes-Occidentales; mais ils avouent en même temps que cette armée est encore à former, c'est-à-dire dans les futurs contingents. On espère se la procurer au moyen de cinq guinées d'engagement, et l'on croit que cette chétive somme tentera les milices; c'est bien les payer à peu près leur valeur; cependant comment se flatter de les avoir à ce prix, quand on ne peut obtenir de matelots pour cinquante guinées, et qu'on est forcé d'avoir recours à la mesure violente de la presse pour compléter tellement quellement l'équipage des vaisseaux de guerre?

— La disette commence à se faire moins sentir: les farines, le froment, le pain baissent de prix; il faut pourtant excepter le houblon qui a si complètement manqué cette année que ce n'est pas la pelle de le recueillir.

— On paie aussi fort cher la laine d'Espagne, indispensable pour alimenter les manufactures de draps fins. Les manufactures, dans la crainte d'une rupture avec cette puissance, en ont acquis depuis six semaines une quantité assez considérable à sept fennings et demi par livre plus cher qu'auparavant.

— L'Espagne est redevable en ce moment à l'Angleterre de près de quatre millions sterling.

— La tranquillité est rétablie à Dublin. Les régiments réfractaires ont consenti à être dissous et réincorporés dans d'autres destinés au service étranger.

— Des lettres de Douvres portent qu'un vaisseau de guerre s'est emparé de deux bricks français qui depuis quelque temps désolaient le commerce britannique dans le canal. Ils y avaient pris dans le courant de l'année dernière plus de cent bâtiments de toutes grandeurs.

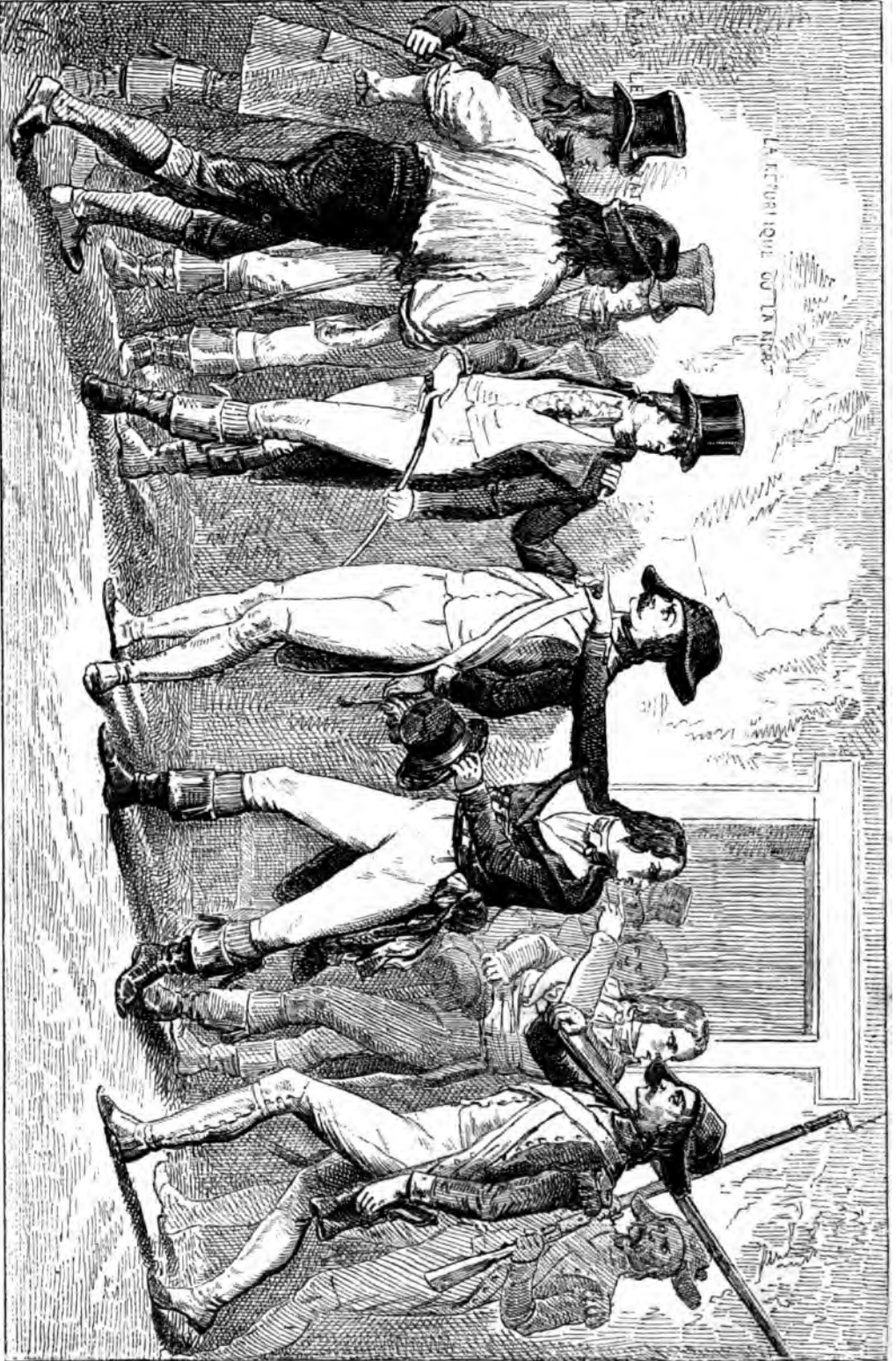
— La czarine s'est engagée par le dernier traité à fournir jusqu'à la concurrence de dix mille tonneaux d'effets de marine, et l'on assure qu'ils seront rendus dans les arsenaux avant l'hiver.

Quant à l'escadre russe, elle ne retournera pas pour cette année dans la Baltique. C'est à Portsmouth qu'elle doit passer l'hiver.

— Le ministre d'Espagne a remis au secrétaire d'Etat du département des affaires étrangères une note détaillée de tous les efforts de sa cour dans la coopération à la cause commune de la coalition, tandis qu'elle en faisait partie. Il y prouve qu'elle a puissamment aidé les Anglais à entrer dans Toulon, à s'emparer de la Corse, etc., et finit par représenter la paix conclue avec la France, comme absolument forcée par les rapides progrès des armes de la nouvelle république, dans un temps où les alliés ne pouvaient ou ne voulaient porter aucun secours à l'Espagne aux abois.

— Il est assez singulier que les Hollandais n'aient pas pour le moment un seul vaisseau de garde à Flessingues. Ce qu'il y a de sûr, c'est que les vaisseaux de guerre anglais qui reviennent de leur station vis-à-vis l'embouchure de la Meuse sont aussitôt remplacés





Tip. Henri Poin.

Arrestation d'un officier émigré à l'Assemblée nationale.

Reimpression de l'ancien Moniteur. — T. XVIII, page 67.

par des vaisseaux de la même force, et que l'Escout est aussi complètement bloqué.

— Les bruits qui couraient d'une dissolution prochaine du parlement viennent d'être démentis par la publication d'une proclamation qui en fixe la rentrée au 1^{er} octobre. On est étonné de voir ainsi convoquer les deux chambres avant l'époque ordinaire, ou, pour mieux dire, on ne l'est pas : on apprend par là, d'une manière positive, ce dont on était déjà convaincu, du moins parmi les gens qui savent calculer, c'est que le ministre a besoin de nouveaux subsides. Où les trouvera-t-il ? Cette question n'est pas facile à résoudre. Les possesseurs d'argent prêteront tant qu'on voudra, mais à gros intérêts, et il faudra, pour servir ces intérêts, lever de nouvelles taxes sur le pauvre qui en est déjà écrasé.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 3 vendémiaire. — Les représentants du peuple viennent de recevoir des comités de gouvernement le plan de la nouvelle division de la Belgique. Il paraît que ce plan sera mis incessamment à exécution. Il y aura neuf départements :

La Lys, chef-lieu, Bruges; *l'Escout*, Gand; *les Deux-Nettes*, Anvers; *la Dyle*, Bruxelles; *la Meuse-Inférieure*, Maëstricht; *l'Ourte*, Liège; *Jemmapes*, Mons; *Sambre-et-Meuse*, Namur; *les Forêts*, Luxembourg.

En attendant que cette opération s'effectue, on va substituer à l'administration centrale actuelle, un conseil de gouvernement dont le pouvoir sera plus étendu. On choisira, pour le composer, les anciens administrateurs les plus connus par leur patriotisme et leur probité.

Les représentants du peuple assisteront à ce conseil et travailleront de concert avec lui; ce qui rappelle, comme on voit, l'ancien conseil d'Etat, présidé par nos gouverneurs généraux.

Les administrations d'arrondissement et autres autorités resteront provisoirement sur le pied où elles se trouvent.

— Il paraît que le gouvernement songe enfin à réprimer l'audace des Anglais qui viennent souvent tirer des coups de canon jusques dans la rade d'Ostende. On arme à Dunkerque et à Middelbourg un grand nombre de corvettes et de frégates destinées à défendre nos parages.

— Les travaux des ports sur nos côtes recommencent avec une nouvelle activité. On fortifie les ouvrages de défense, et on répare les bastions.

— Les représentants viennent d'ordonner aux autorités constituées l'emploi de la force contre les personnes qui refuseraient le paiement de la dîme à la république.

— Il file beaucoup de troupes françaises vers les Ardennes pour se rendre du côté de Coblenz.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Toulon, le 2^e jour complémentaire.—L'échange des prisonniers s'effectue en ce moment. La gabarre *l'Utile* en a ramené ces jours derniers, et la corvette *la Caroline* est partie hier pour en aller chercher d'autres en Corse.

MÉLANGES.

Le procureur-général-syndic du département de la Drôme, au rédacteur du Moniteur.

Valence, ce 4^e jour complémentaire, 3^e année républicaine.

Je suis chargé, citoyen, par le département, de vous inviter à concourir à un acte de justice, en insérant dans votre journal la note suivante :

« Il n'est point vrai qu'il résulte des registres de l'administration que les citoyens Melleret, ex-président du département de la Drôme, et Regnard, ac-

tuellement secrétaire-général, aient été les dénonciateurs de Bertrand Montfort du Bois. Cette qualification qui leur est donnée dans un ouvrage imprimé à Lyon, intitulé *Liste des dénonciateurs*, est sous ce rapport une pure calomnie. Bertrand Montfort, arrêté à Noyes, fut traduit, en suite des réquisitoires du département des Hautes-Alpes, dans les prisons de Valence. Un arrêté du département de la Drôme, du 9 brumaire an 11^e, ordonna qu'il y serait écaroué. Un second, du 18 frimaire suivant, ordonna l'enregistrement d'un arrêté du représentant Boisset, du 15, qui renvoyait Bertrand Montfort à Commune-Affranchie, pour y être jugé par la commission populaire. Les citoyens Melleret et Regnard ont signé ces arrêtés l'un comme président, l'autre comme secrétaire; mais il n'y a de leur part aucune dénonciation. »

Votre amour pour la vérité m'est un sûr garant de votre empressement à donner à cette note la publicité nécessaire pour détruire l'effet d'une désignation calomnieuse contenue dans un ouvrage très-répandu.

Salut et fraternité.

OLIVIER.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Baudin.

SUITE DE LA SÉANCE DU 5 VENDÉMIAIRE.

BARRAS : Vous venez d'entendre l'expression des sentiments des amis vrais de la république. (Très-vifs applaudissements.)

Barras est interrompu par une rixe élevée dans le couloir qui mène aux bancs des pétitionnaires. Quelques particuliers disputent avec chaleur; ils accusent hautement un autre individu d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires. Tallien se retourne, l'envisage et s'écrie : « C'est un officier émigré, c'est un ci-devant officier du régiment de Bourgogne.... Arrêtez-le, arrêtez-le. »— L'individu élève la voix contre ceux qui l'entourent.

Les cris *arrêtez-le!* recommencent. — Poultier et plusieurs autres membres escaladent quelques gradins et se portent vers le couloir; des grenadiers paraissent alors et saisissent l'individu dénoncé. Il sort avec la garde.

POULTIER : Cet homme a dit que les pétitionnaires n'étaient que de la canaille, et que ce n'était que par de pareils hommes que la Convention se faisait soutenir.

BARRAS : Cet individu me paraît être officier du ci-devant régiment d'Aquitaine. Je demande qu'il soit traduit au comité de sûreté générale.

Cette proposition est décrétée.

BARRAS : Vous voyez à quel point les conjurés portent l'audace; ils viennent même jusques dans le sein de la Convention insulter aux bons citoyens qui, dans les moments de péril, se réunissent à elle. Il est temps qu'elle prenne l'attitude qui convient à la représentation d'un grand peuple, et qu'elle se fasse respecter par une petite portion d'hommes qui osent ouvertement méconnaître l'autorité nationale.

Je demande l'insertion au Bulletin de l'Adresse de la section des Quinze-Vingts.

Je demande que vous ordonniez impérativement aux comités de gouvernement de faire respecter l'autorité nationale. (Applaudissements.) Qu'ils vous signalent, dans le jour, le petit nombre d'hommes

qui, dans Paris, vous méconnaissent ouvertement, afin que vous annonciez à la France que la poignée de chouans et de séditeux qui vous environnent a enfin courbé la tête devant la loi.

Je demande qu'on établisse une police sévère dans Paris, afin de garantir tous les bons citoyens des insultes journalières qu'ils éprouvent.

Je demande enfin que l'on fasse respecter les propriétés; car il faut que vous sachiez qu'avant-hier, la propriété d'un représentant du peuple a été violée, et que, s'il se fût trouvé chez lui, il aurait couru de grands risques.

La majorité des citoyens est dévouée à la république; mais prononcez-vous contre les malveillants, contre ces journalistes et ces colporteurs qui préchent ouvertement la guerre civile et l'avisement de la Convention nationale.

Je termine en vous annonçant qu'avant-hier, on a arrêté et traduit au comité de sûreté générale le ci-devant marquis de Montarain, qui avait distribué des cartouches aux jeunes gens.

POULTIER : Cet homme avait pris le nom de Guil-
lot.

TALOT : Il existe dans Paris une foule d'officiers de chouans et d'émigrés, on ne peut se le dissimuler; commencez par en faire un exemple éclatant, si vous ne voulez pas prendre des mesures inutiles, inexécutables; coupez le mal dans sa racine, atteignez les grands coupables aujourd'hui, ou demain peut-être il ne sera plus temps.

Je demande qu'il soit créé un conseil de guerre destiné à prononcer sur les chouans et les émigrés qui sont à Paris, et qu'ils soient fusillés au Palais-Royal... (Les tribunes applaudissent vivement.)

La révolution doit avoir agrandi nos idées, l'expérience a dû nous instruire: ceux d'entre nous qui ont combattu, soit aux frontières, soit contre les brigands, qui ont vu les parents, les amis des patriotes massacrés, les propriétés ravagées, savent quelles atroces vengeances se préparent, si vous succombiez dans la lutte impie qui s'est établie.

Hâtez-vous, je le répète; je ne parlerai pas de vos dangers personnels, de votre vie menacée, je vous parlerai de votre mémoire; croyez que vos ennemis la feraient passer flétrie à la postérité; leur victoire verserait sur vous l'ignominie, et cette Convention auguste qui a vaincu les rois et les décemvirs, victime de quelques factieux, cette Convention à laquelle l'immortalité est promise, serait peut-être nommée dans l'histoire un vil ramas de brigands et de révoltés. C'est cet excès de honte qu'il faut prévenir.

Je demande que vous enchaîniez les ennemis qui vous préparent des fers et une mort honteuse.

Je demande qu'un conseil de guerre soit créé, et que les chouans et les émigrés arrêtés à Paris y soient traduits. (Les tribunes d'une partie de l'assemblée applaudissent vivement.)

TALLIEN. Je partage l'indignation de mes collègues à la vue des attentats des ennemis de la patrie. Les faits qu'on a dénoncés sont de notoriété publique; il n'y a que les hommes de mauvaise foi qui puissent nier que l'on conspire. Le chef de l'état-major de l'armée des côtes de Cherbourg, le général Saint-Cyr, venu à Paris pour apporter le vœu de ses frères d'armes sur la constitution, m'a dit qu'il avait rencontré au Palais-Egalité plus de quarante chefs des chouans, qu'il avait eu occasion de connaître pendant la pacification désastreuse qui a eu lieu; ce sont ces hommes qui recrutent ici des armées, qui s'entourent d'agioteurs, de tous ceux qui ont sucé

le sang du peuple; ce sont ces hommes qui sont logés en hôtel garni, qui parcourent les rues la nuit, et vont réveiller les bons citoyens pour marcher contre les représentants du peuple. Ce sont ces hommes qui soulèvent les sections, et les forcent de faire arrêter, non pas les terroristes véritables, mais tous ceux qui sont attachés à la Convention et à qui ils donnent ce nom, pour couvrir leurs perfides projets.

On prépare peut-être un massacre de vos amis; je dis de vos amis, car ce sont des amis de la Convention nationale que vous venez d'entendre à la barre, et qu'on a si étrangement insultés. Les noms des vainqueurs de la Bastille et du 10 août sont des titres de proscription; eh bien! ces hommes, dont les mains sont endurcies aux plus rudes travaux, vous observent, ils n'attendent qu'un mot de vous, et bientôt tous les bons citoyens seront réuvis à nous, quand on saura que c'est la république qu'on attaque, que c'est la république qu'il faut défendre. (On applaudit.)

Mais en même temps que je fais cet appel aux hommes énergiques qui sont demeurés vos amis, au moment où la liberté est menacée, je m'élèverai contre les propositions dangereuses, contre celles qui me paraissent contraires aux intérêts de mon pays. (On applaudit.) Je tiendrai modéré le zèle de mes collègues, en rendant justice à la bonté de leurs intentions, à l'énergie de leurs principes. Créer un conseil, une commission militaire, rappellerait des temps malheureux où des actes arbitraires étaient substitués à l'action régulière des lois, le temps où des bourreaux étaient assis à la place des juges, où le sang inondait la république. La commission militaire du 4 prairial a trop longtemps existé, il ne faut plus qu'une mesure semblable se place entre vos ennemis et vous; ne donnez pas de nouveaux moyens, de nouvelles armes à vos calomnieux. Il est des lois portées contre les hommes coupables dont on nous a parlé; le gouvernement doit les atteindre au nom de ces lois existantes. Je demande l'ordre du jour ainsi motivé. (On applaudit.)

TALOT : J'avoue que l'éloquence est une belle chose; mais les phrases ne sont pas ici de saison. Ce n'est pas avec de belles paroles que l'on comprimera des conspirateurs armés. La loi ne doit pas être plus douce pour des scélérats qui veulent renverser la Convention et la constitution que pour les assassins et les voleurs. Si vous ne prenez pas la mesure que je propose, les royalistes exciteront une insurrection, et vous aurez à pleurer la mort de plusieurs pères de famille. (Applaudissements des tribunes.)

DUBOIS-DUBAIS : La Convention a adopté, le 4^e jour complémentaire, une loi qui ordonne que les chouans seront jugés par des tribunaux militaires. Cette loi est positive, on ne peut donc rien y ajouter; je demande donc l'ordre du jour sur la proposition de Talot, motivé sur cette loi. (Applaudissements.)

Plusieurs voix : Appuyé!

LEGNENDRE : Il n'est pas un bon citoyen dans la république, il n'est pas un républicain qui ne veuille punir les émigrés. Mais, de grâce, ne nous jetons pas dans le système des commissions militaires et des conseils de guerre. La constitution existe maintenant; vous devez punir les coupables, mais avec les moyens qu'elle propose. Je suis persuadé que la proposition de Talot ne peut trouver

ici d'approbateurs. J'en demande donc le renvoi aux comités de gouvernement. (*Plusieurs voix* : Non ! non !) Eh bien ! je demande l'ordre du jour. (Applaudissements.)

Plusieurs membres demandent la parole.

La discussion est fermée.

La Convention décrète l'insertion au Bulletin de l'Adresse de la section des Quinze-Vingts, avec la réponse du président, et passe à l'ordre du jour sur la proposition de Talot, motivé sur les lois qui existent déjà.

BENTABOLE : On a dit que dans différentes sections on se permettait d'incarcérer arbitrairement des citoyens. Lorsque vos ennemis se montrent ouvertement contre vos décrets, vous devez prendre des mesures, et je vais vous en proposer une..... (On demande de tous côtés l'ordre du jour.)

CHÉNIER : Il y a déjà plus de lois qu'il n'en faut pour punir tous les coupables. C'est leur trop grand nombre qui empêche leur exécution. Je demande aussi l'ordre du jour.

BENTABOLE : Vous ne voulez donc pas m'entendre?....

Plusieurs voix : C'est du temps perdu !

— Bentabole quitte la tribune.

— Un des secrétaires donne lecture de la rédaction du décret rendu dans la séance d'hier au soir, sur les contraventions qui seraient portées à l'acte constitutionnel par les assemblées primaires et électorales. Elle est adoptée en ces termes :

Articles extraits de l'acte constitutionnel. — Assemblées primaires.

« Art. XXVI. Les assemblées primaires se réunissent

« 2^o Pour faire les élections qui leur appartiennent suivant l'acte constitutionnel.

« XXIX. Ce qui se fait dans une assemblée primaire ou communale au-delà de l'objet de sa convocation, et contre les formes déterminées par la constitution, est nul.

« XXX. Les assemblées, soit primaires, soit communales, ne font aucune autre élection que celles qui leur sont attribuées par l'acte constitutionnel.

Assemblées électorales.

« XXXVII. Les assemblées électorales ne peuvent s'occuper d'aucun objet étranger aux élections dont elles sont chargées ; elles ne peuvent envoyer ni recevoir aucune Adresse, aucune Pétition, aucune Députation.

« XXXVIII. Les assemblées électorales ne peuvent correspondre entre elles.

« XXXIX. Aucun citoyen ayant été membre d'une assemblée électorale, ne peut prendre le titre d'électeur, ni se réunir, en cette qualité, à ceux qui ont été avec lui membres de cette même assemblée.

« La contravention au présent article est un attentat à la sûreté générale. »

« La Convention nationale,

« Considérant que, d'après la constitution acceptée par le peuple français, tout individu qui se permettrait d'en violer les dispositions, se rend coupable et doit être puni suivant la gravité des circonstances, décrète :

Art. I^{er}. A dater du jour de la publication du présent décret, les présidents et secrétaires des assemblées primaires ou électorales qui mettraient aux voix, ou signeraient des arrêtés ou autres actes étran-

gers aux élections, ou à la police intérieure de leurs séances, en seront responsables.

« II. Ceux qui les imprimeraient, publieraient, afficheraient, exécuteraient ou crieraient, en seront également responsables.

« III. Si lesdits arrêtés ou actes tendent à provoquer à la révolte, à la résistance aux lois, les présidents et secrétaires seront déclarés coupables d'attentat à la sûreté intérieure de la république, et punis comme tels. Ceux qui les proclameraient, imprimeraient, distribueraient, colporteraient, afficheraient ou crieraient, seront punis de la même peine, s'ils sont fonctionnaires publics et de deux années de fers s'ils ne le sont pas.

« IV. Si lesdits arrêtés ou actes provoquent à la désobéissance aux lois, les présidents et secrétaires seront punis de deux années de fers.

« Ceux qui les proclameraient, imprimeraient, distribueraient, colporteraient, afficheraient ou crieraient, seront punis de la même peine s'ils sont fonctionnaires publics, et s'ils ne le sont pas de deux années de détention.

« V. Si les arrêtés ou actes ne portent pas les caractères déterminés par les articles précédents, et se trouvent étrangers aux fonctions des assemblées primaires ou électorales, les présidents et secrétaires seront punis d'une amende de 500 livres chacun.

« VI. Le présent décret sera envoyé directement au département de la Seine, qui demeure chargé de le faire proclamer, publier et afficher dans le jour, et à toutes les autorités constituées de la république, pour être pareillement proclamé, publié et affiché dans toutes les communes. »

— Un membre, au nom du comité de législation, propose, et l'assemblée adopte le projet de décret suivant :

« La convention nationale décrète :

« Art. I^{er}. Le nombre des juges au tribunal cassation sera porté à cinquante.

« II. Lors des prochaines assemblées électorales, il sera nommé vingt juges pour le tribunal de cassation et autant de suppléants, dans vingt départements qui n'ont point eu part aux élections faites pour ce tribunal en 1791.

« III. Ces vingt départements sont ceux qui se trouvent les premiers dans l'ordre alphabétique ainsi qu'il suit :

- « 1. Les Alpes-Maritimes,
- « 2. L'Ardèche,
- « 3. L'Ariège,
- « 4. La Charente,
- « 5. La Charente-Inférieure,
- « 6. Le Cher,
- « 7. La Corrèze,
- « 8. Les Côtes-du-Nord,
- « 9. La Haute-Garonne,
- « 10. Le Gers,
- « 11. Le Golo,
- « 12. L'Hérault,
- « 13. Ile-et-Vilaine,
- « 14. L'Indre,
- « 15. Indre-et-Loire,
- « 16. Le Jura,
- « 17. Les Landes,
- « 18. La Liane,
- « 19. Loir-et-Cher,
- « 20. La Loire.

« IV. Des quarante juges qui se trouvent composer seuls actuellement le tribunal de cassation, dix sortiront pour le prochain renouvellement.

« V. Ces dix sont ceux qui n'ont point été nommés par le choix du peuple, et subsidiairement des anciens membres qui seront désignés, pour cet effet, par la voie du sort ou par démission volontaire.

« VI. Les dix membres qui devront sortir pour le renouvellement de l'an v^o et des années suivantes jusqu'à l'an vi^o, seront désignés, par la voie

du sort ou par démissions volontaires, parmi les plus anciens, et remplacés par dix juges nouveaux nommés dans dix des départements qui n'ont point eu de part aux élections de 1791.

« VII. L'an VIII^e, le sort ou les démissions volontaires désigneront les dix membres qui devront sortir du nombre des vingt qui auront été élus l'an IV.

« VIII. Dans les années suivantes, les dix juges plus anciens sortiront pour être remplacés par dix nouveaux juges.

IX. Les départements qui n'ont point eu de part aux élections de 1791, pour le tribunal de cassation, nommeront à leur tour suivant l'ordre alphabétique.

« X. Lorsque, par la suite des élections, tous les départements auront eu part aux élections des juges au tribunal de cassation, l'ordre d'élection recommencera par ceux des départements qui ont été élus en 1791, en suivant l'ordre alphabétique, et continuera par les départements qui auront été élus l'an IV^e et successivement.

« XI. Chaque année, les départements en tour de nommer des membres au tribunal de cassation, seront désignés, conformément aux dispositions précédentes, par un décret du corps législatif.

« XII. Le présent décret sera imprimé pour être envoyé aux assemblées électorales. »

— Letourneur (de la Manche, au nom du comité de salut public, présente le projet d'organisation de la force départementale constitutionnellement décrétée. Suivant le projet, elle serait de neuf mille hommes pris dans tous les départements. La direction de cette force armée appartiendrait au Conseil des deux cents cinquante.

LESAGE (d'Eure-et-Loir) : Est-il sage, est-il politique d'admettre sans discussion un projet de loi qui donne à l'un des Conseils une supériorité de forces et de moyens qui n'est peut-être pas dans l'esprit de la constitution ; c'est ce qu'il faut examiner. Je demande l'impression et l'ajournement.

LACOMBE-SAINTE-MICHEL : Je demande que le projet porte que les citoyens qui composeront cette force départementale seront payés en myriagrammes, c'est-à-dire proportionnellement au prix du blé.

L'impression et l'ajournement sont décrétés.

— Delaunay (d'Angers) fait adopter un long projet de décret sur la police à établir dans toutes les communes de la république. Nous ferons connaître la rédaction définitive de ce décret lorsqu'elle aura été adoptée.

LE PRÉSIDENT : J'annonce qu'il n'y aura pas de séance ce soir.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU 6 VENDÉMAIRE.

Un secrétaire présente la rédaction d'un décret qui oblige chaque représentant du peuple à rendre compte de l'état de sa fortune.

VILLERS : Je demande la parole sur ce décret, dont l'exécution serait impossible, et qui ne peut avoir aucune utilité réelle. Ce n'est pas un compte particulier que vous devez à la nation, mais un compte général de votre session, un tableau des immenses travaux qui ont rempli, un tableau

qui ne cache ou n'affaiblit ni le bien, ni le mal ; où vos erreurs soient avouées avec franchise, où vos malheurs soient peints avec énergie, où les immortels services que vous avez rendus à la liberté nationale soient rappelés avec vérité. Voilà, citoyens, le seul moyen que vous ayez d'imposer silence à la calomnie et de terminer glorieusement cette session, durant laquelle vous avez eu tant de combats à soutenir contre les divers ennemis de la nation française, qui vous avait chargés de défendre contre eux ses plus chers intérêts.

Rappelez au peuple les désastres de la France au moment où vous avez pris les rênes de l'empire ; rappelez-lui que l'ennemi, s'avancant sur notre territoire, était bientôt aux portes de Paris, lorsque vous fondâtes la république, et que, secondés de l'énergie des bons citoyens, vous repoussâtes l'ennemi au-delà même de ses frontières, à leur tour envahies ; peignez-lui la tyrannie dont vous fûtes les premières victimes, les malheurs qu'elle répandit sur la France, le dévouement qui vous anima lorsque, livrés à vous-mêmes, à votre seul courage, vous renversâtes le tyran et ses échafauds ; rappelez-lui le bien que vous avez fait, celui que vous avez voulu faire et que vos ennemis ont empêché ; n'oubliez pas de lui retracer les nombreux attentats commis contre vous, les horribles journées du 31 mai, du 12 germinal, du 1^{er} prairial, et même l'époque où nous nous trouvons, et qui n'est guère moins affreuse ; présentez-lui l'état des finances de la république ; faites voir au peuple français les dépenses indispensables occasionnées par une guerre glorieuse ; faites-lui voir que cette commune, pour laquelle vous avez tout fait, est redevable envers la république de près de la moitié des assignats en circulation. Voilà, citoyens, le compte qu'il vous convient de rendre à la nation française.

Je demande que les comités se préparent, et que l'on rapporte le décret dont la rédaction vous est présentée. (On applaudit.)

BENTABOLE : J'apprends au préopinant que le compte général que la Convention nationale pourrait rendre de sa session n'empêcherait pas chacun de ses membres de rendre un compte particulier de sa fortune ; ces deux obligations se concilient parfaitement. Vous devez rendre compte comme législateurs et comme individus : comme législateurs, on sait bien que vous n'avez jamais touché aux sommes dont vous avez ordonné la dépense ; cet objet regarde les agents de l'exécution ; vous ne parlerez donc que de vos décrets, et ce compte sera collectif ; comme individus, vous devez rendre compte de vos fortunes particulières pour prouver que vous ne vous êtes pas laissé corrompre, et que votre conduite a toujours été pure. Rappelez-vous que ce décret a déjà été rendu deux fois à différentes époques, et que ce fut Robespierre qui s'opposa à son exécution ; c'est un motif de plus de l'exécuter aujourd'hui ; et par ce moyen, d'imposer silence aux calomniateurs de la Convention nationale. J'ajoute une dernière considération : on a dit à cette tribune qu'il fallait faire rendre

gorge aux dilapidateurs de la fortune publique, à ces sangsues du peuple, qui, depuis la révolution, ont acquis des fortunes scandaleuses; mais de quel droit prendrez-vous contre eux cette mesure sévère, si vous n'en donnez sur vous-mêmes le premier exemple? Je demande le maintien du décret. (Les tribunes applaudissent.)

LANJUNAIS : Je dois avertir l'assemblée des deux dangers qu'on lui fait courir en lui proposant des mesures inconsidérées produites par l'enthousiasme et réprouvées par la réflexion. Il est évident à mes yeux que vos ennemis applaudissent seuls au décret illusoire qu'on vous a fait rendre; et que ceux de vos amis qui vous conseillent de le maintenir, se laissent aveugler par leur zèle.

Je soutiens que ce décret est à la fois illusoire, injuste et impolitique; illusoire, en ce que, rendu plusieurs fois, et notamment à l'époque de la plus cruelle tyrannie, en prairial an II^e, il n'a jamais pu être exécuté; injuste, en ce qu'un père de famille qui, pour soutenir son crédit et établir ses enfants, a besoin de conserver sa réputation de fortune, sera forcé de dévoiler le secret de ses affaires, et de perdre tous ces avantages; impolitique, en ce qu'il prouvera que la Convention n'est pas encore à l'abri des horreurs du gouvernement révolutionnaire.

Observez d'ailleurs que cette mesure, inutile pour la majorité pure des représentants du peuple, ne peut avoir d'avantage que pour ceux qui espèrent se sauver dans la foule, et qui ont besoin d'un pareil emplâtre.

Vous qui, comme moi, n'avez jamais reçu que votre simple indemnité, n'adoptez-vous ce décret que pour prouver au public que vous n'avez fait que perdre à la révolution? Mais non, vous n'aurez point cette sorte de vanité; vous penserez que ceux qui n'ont rien administré n'ont aucun compte à rendre. Je demande le rapport du décret.

CHARLIER : Je m'y oppose, et je soutiens que cette mesure n'est pas illusoire : car, en rendant ce compte, si quelqu'un de nous a été assez lâche pour cacher dans une poche secrète une partie de sa fortune, ses ennemis sauront bien la découvrir, et sa honte ajoutera à la gloire de ceux qui ne seront point écartés des règles austères de la probité, elle n'est pas injuste, car le père de famille, dont on a cité l'exemple, n'a pas attendu cette occasion, s'il a de l'honneur, pour faire connaître à ses créanciers ou à ses associés dans le négoce, l'état réel de sa fortune. Elle n'est pas impolitique enfin, puisqu'au contraire, elle doit confondre les mensonges des royalistes, et assurer la triomphe de la république, en imposant silence aux calomnieux de la représentation nationale.

L'assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le rapport du décret. — Les tribunes applaudissent.

... : Je demande que le décret soit envoyé aux administrations du département, pour qu'elles vérifient la vérité des déclarations qui auront été faites, dans les communes du domicile de chacun de nous.

CAMBACÉRÈS : Je demande la parole. — Il n'est pas question d'examiner si la loi qui donne lieu à

la difficulté actuelle a été ou non rendue en connaissance de cause : vous l'avez rendue, c'en est assez pour ne la pas rapporter, afin de ne pas fournir de prétexte à la calomnie. Mais il ne faut pas qu'elle donne lieu à des vexations et à une inquisition continuelle des actions des représentants du peuple, lorsqu'ils seront rentrés dans leurs foyers; il faut seulement que cette loi serve de régulateur à l'opinion publique, qui est le juge des juges, et le législateur des législateurs. Je demande que la Convention ne s'occupe plus de la loi que pour se hâter de voir l'effet qu'elle produira.

L'amendement est rejeté.

LEGENDRE (de Paris) : Je demande que la Convention ne se donne pas plus longtemps en spectacle à ses ennemis; nous les donnerons, ces comptes.

LE PRÉSIDENT : La section du Mont-Blanc demande à être admise à la barre.

HARDY : La constitution défend toute Adresse et Pétition en nom collectif, excepté aux autorités constituées. D'un autre côté, le décret d'hier borne les fonctions des assemblées primaires aux seules élections. Je demande que conséquemment à ce décret et à la constitution, on ne reçoive aucune pétition en nom collectif.

LEMOINE : Je suis de cet avis, mais peut-être le décret d'hier n'est-il pas encore connu.

GIROD-POUZOL : Il est connu dans tout Paris; d'ailleurs, vous qui l'avez rendu, ce décret, vous ne pouvez pas l'ignorer, et donner l'exemple de sa violation.

Sur la proposition de Hardy, la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur la constitution et le décret.

GARRAU : Je demande que les individus qui étaient chargés de l'Adresse soient admis aux honneurs de la séance, non comme pétitionnaires, mais comme citoyens. — Ils sont admis.

PII. DELLEVILLE : Vous venez de rendre un premier hommage à la constitution, je vous propose de lui en rendre un second, qui n'est pas moins important. Les décrets d'enthousiasme et de distraction qui, plus d'une fois, vous ont échappé, vous ont prouvé combien le calme et la tranquillité étaient nécessaires à vos délibérations. La constitution a prescrit des règles pour ceux qui assistent à vos délibérations; je demande qu'aux termes de cette constitution, vous défendiez tout signe d'approbation ou d'improbation à ceux qui assistent à vos séances, à peine d'être mis dehors des tribunes.

Sur cette motion, l'assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur l'acte constitutionnel.

— Génissieux, au nom du comité de législation, soumet à la discussion le projet de décret sur la police des cultes.

DEFERMON : Je demande la question préalable; puisque les prêtres ne font pas une classe de citoyens séparée, il ne faut pas de lois particulières pour eux.

Cette proposition est rejetée. On lit le projet de décret article par article.

Il est adopté ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation ;

« Considérant qu'aux termes de la constitution, nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi; que nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte, et que la république n'en salarie aucun ;

« Considérant que ces bases fondamentales du libre exercice des cultes étant ainsi posées, il importe d'une part de réduire les lois en conséquences nécessaires qui en dérivent, et à cet effet de réunir en un seul corps, de modifier ou compléter celles qui ont été rendues, et de l'autre d'y ajouter des dispositions pénales qui en assurent l'exécution ;

« Considérant que les lois auxquelles il est nécessaire de se conformer dans l'exercice des cultes ne statuent point sur ce qui n'est que du domaine de la pensée, sur les rapports de l'homme avec les objets de son culte, et qu'elles n'ont et ne peuvent avoir pour but qu'une surveillance renfermée dans des mesures de police et de sûreté publique ;

« Qu'ainsi elles doivent garantir le libre exercice des cultes par la punition de ceux qui en troublent les cérémonies, ou en outragent les ministres en fonctions ;

« Exiger des ministres de tous les cultes une garantie purement civique contre l'abus qu'ils pourraient faire de leur ministère, pour exciter à la désobéissance aux lois de l'État ;

« Prévoir, arrêter ou punir tout ce qui tendrait à rendre un culte exclusif ou dominant et persécuteur, tels que les actes des communes en nom collectif, les dotations, les taxes forcées, les voies de fait relativement aux frais des cultes, l'exposition des signes particuliers en certains lieux, l'exercice des cérémonies et l'usage des costumes hors des enceintes destinées auxdits exercices, et les entreprises des ministres relativement à l'état civil des citoyens ;

« Réprimer des délits qui peuvent se commettre à l'occasion ou par abus de l'exercice des cultes ;

« Et enfin régler la compétence et la forme de la procédure dans ces sortes de cas ;

« Décrète ce qui suit :

TITRE I^{er}.

Surveillance de l'exercice des cultes. — Dispositions préliminaires et générales

« Art. I^{er}. Tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque est soumis à la surveillance des autorités constituées.

« Cette surveillance se renferme dans des mesures de police et de sûreté publique.

TITRE II.

Garantie du libre exercice de tous les cultes.

« II. Ceux qui outrageront les objets d'un culte quelconque dans les lieux destinés à son exercice, ou ses ministres en fonctions, ou interrompront par un trouble public les cérémonies religieuses de quelque autre culte que ce soit, seront condamnés à une amende qui ne pourra excéder 500 livres, ni être moindre de 50 livres par individu, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, ni être moindre d'un mois, sans préjudice aux peines portées par le code pénal, si la nature du fait peut y donner lieu.

« III. Il est défendu, sous les peines portées en l'article précédent, à tous juges et administrateurs, d'interposer leur autorité, et à tous individus d'employer les voies de fait, les injures ou les menaces,

pour contraindre un ou plusieurs individus à célébrer certaines fêtes religieuses, à observer tel ou tel jour de repos, ou pour empêcher lesdits individus de les observer, soit en forçant à ouvrir ou fermer les ateliers, boutiques, magasins; ou de telle manière que ce soit.

« IV. Par la disposition de l'article précédent, il n'est point dérogé aux lois qui fixent les jours de repos des fonctionnaires publics, ni à l'action de la police, pour maintenir l'ordre et la décence dans les fêtes civiques.

TITRE III.

De la garantie civique exigée des ministres de tous les cultes.

« V. Nul ne pourra remplir le ministère d'aucun culte, en quelque lieu que ce puisse être, s'il ne fait préalablement, devant l'administration municipale ou l'adjoint municipal du lieu où il voudra exercer, une déclaration dont le modèle est dans l'article suivant. Les déclarations déjà faites ne dispenseront pas de celle ordonnée par le présent article. Il en sera tenu registre.

« VI. La formule de la déclaration exigée ci-dessus, est celle-ci :

« Le..... devant nous..... est comparu N (*le nom et prénom seulement*) habitant à..... le-

« quel a fait la déclaration dont la teneur suit :
« Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain, et je promets soumission et obéissance aux lois de la république.

« Nous lui avons donné acte de cette déclaration, et il a signé avec nous. »

« La déclaration qui contiendra quelque chose de plus ou moins, sera nulle et comme non avenue.

« Ceux qui l'auront reçue seront punis chacun de 500 livres d'amende, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an, ni être moindre de trois mois.

« VII. Tout individu qui, une décade après la publication du présent décret, exercera le ministère d'un culte sans avoir satisfait aux deux articles précédents, subira la peine portée en l'article VI; et, en cas de récidive, il sera condamné à dix ans de gêne.

« VIII. Tout ministre du culte qui, après avoir fait la déclaration dont le modèle est donné article VI, l'aura rétractée ou modifiée, ou aura fait des protestations ou restrictions contraires, sera banni à perpétuité du territoire de la république.

« S'il y rentre, il sera condamné à la gêne, aussi à perpétuité »

La séance est levée à quatre heures.

N. B. Dans la séance du 8, on a discuté la question de la réunion des pays conquis en-deçà du Rhin. La discussion est continuée à demain.

Payements de la Trésorerie Nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le payement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an v dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le no 11,000.

Le payement des mêmes parties du no 11,001 à 12,000 est aussi ouvert depuis le 1^{er} vendémiaire.

On paye aussi depuis le n^o 1 jusqu'à 4000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an III.

On sera averti par de nouveaux avis du payement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Philadelphie, le 30 juillet.— M. Hamilton Rawan est arrivé ici du Havre, non sans avoir couru de grands dangers. Le bâtiment sur lequel il a fait route, a été visité par le vaisseau de ligne anglais *le Melampus*. Il a été présenté au capitaine sous le nom de M. Thompson, de la Caroline du Sud.

On apprend de New-York que les marchandises anglaises abondent dans ce port. Leur quantité va même au-delà des besoins, et plusieurs d'entr'elles se vendent 25 pour 100 moins cher qu'en Angleterre. On donne plusieurs raisons de cette affluence. Il est peu d'émigrant de la Grande-Bretagne qui n'apporte avec lui plus ou moins de marchandises. La plupart des marchands de New-York sont Anglais, et ne font d'affaires qu'avec la Grande-Bretagne. Les négociants de cette contrée se prêtent à des crédits très-long. Ainsi l'on peut croire que, tant que l'Amérique aura des terres à défricher, elle offrira un immense débouché aux manufactures anglaises.

Voici l'aperçu de la valeur des importations et des exportations qui ont eu lieu dans les États-Unis pendant une année, du 30 septembre 1793 au 30 septembre 1794.

Exportations,

Valeur en dollars (1).

Possessions de Russie	90,388
Possessions de Suède	384,794
Possessions de Danemark	1,298,839
Possessions des Provinces-Unies	5,898,845
Possessions de la Grande-Bretagne	8,175,211
Ports impériaux et Pays-Bas autrichiens	164,156
Hambourg, Brême et villes asiatiques	4,873,767
Possessions de la France	5,353,681
Possessions de l'Espagne	4,055,705
Possessions du Portugal	1,024,245
Les ports d'Italie	211,241
La Chine	57,827
Indes-Orientales en général	248,157
Les Indes-Occidentales en général	994,118
L'Afrique en général	180,428
La côte occidentale du nord de l'Amérique	5,383
Pays incertain (pour le marché)	29,984
TOTAL en dollars	33,043,725

Importations.

Des possessions de la Russie	109,455
Suède	88,105
Danemark	195,250
Espagne	560,110
Provinces-Unies	602,113
Portugal	250,116
Des Ports impériaux et des Pays-Bas autrichiens et Prusse	2,110,112
Des ports d'Italie	77,193
Des possessions de la Grande-Bretagne	25,127,347
France	602,133
De la Chine et des Indes-Orientales	840,110
De l'Afrique, de la côte occidentale du nord de l'Amérique et des Indes-Occidentales, en gé- néral	1,337,240
TOTAL en dollars	31,914,321

ANGLETERRE.

Londres, le 19 septembre.— Le passage du Rhin par les Français a causé des changements considérables dans notre commerce; les actions tombent de jour en jour.

Il est hors de doute que la suite de ce passage sera non-seulement la paix avec l'Empire, mais même avec l'empereur. La distance du Rhin à Vienne n'est que de cent-vingt lieues, et aucune place forte ne pourra arrêter les progrès de l'armée. C'est ainsi que l'empereur, comme roi de Bohême et de Hongrie, et ar-

chiduc d'Autriche, se trouvera dans la même position que le roi d'Espagne trois mois auparavant.

On observe à ce sujet qu'en 1713 l'empereur, ainsi que l'Empire refusant d'accéder à la paix signée à Utrecht, entre la Grande-Bretagne, la Hollande et la France, une armée de Français passa le Rhin, le 20 septembre de la même année, et, dans le mois suivant, s'empara de Fribourg: tout de suite la paix fut signée à Rastadt, entre l'empereur, l'Empire et la France.

— Les nouvelles de Rastadt portent que l'armée autrichienne, sous le commandement de Wurmsér, va à soixante-quinze mille hommes; elle occupe l'espace de deux lieues entre Rastadt et Bâle.

— De Manheim, on écrit que toute l'artillerie autrichienne s'est portée vers le Brigaw.

— Les papiers de la cour nous annoncent un triomphe des plus glorieux.

— Le pavillon britannique vient d'être arboré à Nootka; cet honneur nous coûte quatre millions sterling.

C'est une lettre de M. Jearce, lieutenant des troupes de la marine, datée de Sepic, dans la Nouvelle-Gallicie, à deux cents lieues nord-ouest de Mexico, le 25 avril 1795, qui fait part de cet événement.

— L'insurrection de la Corse ne nous embarrasse qu'à l'égard de la diversion qu'elle pourra causer dans les opérations de notre escadre dans la Méditerranée; car il est incontestable qu'on ne pourra l'apaiser qu'au moyen d'une force navale.

— Les papiers d'Italie confirment de plus en plus la nouvelle des renforcements reçus par l'armée française.

Depuis ces arrivages, les autrichiens ont suspendu toute opération offensive; mais cette trêve sera bientôt rompue par les Français, qui n'attendent que l'organisation des nouvelles troupes.

Nous avons des preuves authentiques que les Français ont déjà tiré de la Belgique cent mille chevaux et trois cent mille bêtes à cornes.

ANNONCES.

Coup-d'œil sur la révolution française, par le général Montesquieu, suivi de la réponse du comte d'Antraigues.

À Genève, et se trouve à Paris, chez Gabriel et Lambertot, commissionnaires en librairie, rue Basse-d'Orléans, n° 225, et chez tous les marchands de nouveautés.

Prix, broché, 15 livres; et 18 livres franc de port par la poste dans tous les départements.

As Rédacteur.

Paris, 25 fructidor an 3.

A peine arrivé à Paris, en conséquence du décret du 17 fructidor, j'apprends qu'on y fait circuler sous mon nom un ouvrage ayant pour titre: *Coup-d'œil sur la révolution française, Genève, 1795*; je n'examinerai point le motif de ceux qui m'attribuent cet ouvrage, ni le choix du moment qu'ils ont pris pour sa publication; mais j'atteste que l'écrit dont il s'agit a paru en allemand il y a très-longtemps; qu'il y a plus d'un an qu'il en a été fait des extraits dans la plupart des journaux allemands, et que l'ouvrage français qui vient d'être publié sous mon nom ne m'est connu que sous le titre de *Traduction de l'allemand*, c'est du moins ainsi que je l'ai lu à la fin de l'été de l'année dernière.

J'ajouterai que je ne sais pas assez l'allemand, ni pour composer dans cette langue, ni même pour le traduire.

Je vous prie, citoyen, de vouloir bien insérer ce désaveu dans votre journal. A. P. MONTESQUIOU.

GRAVURES.

Deux cent quatre-vingt-quatorze planches de vues, paysages, fragments antiques, historiques, gravés à l'eau forte et au lavis, par le célèbre abbé de Saint-Non.

Cette collection, formant un volume grand in-fol. broché en carton, se vend 2,500 livres chez la veuve Lavoys, marchand

(1) Le dollar en argent sterling est évalué à 4 sch. 6 den. argent d'Angleterre. A. N.

d'estampes, cour de l'Orangerie aux Tuileries, et rue de la Magdeleine, faubourg Honoré, no 4.

On trouve à la même adresse des modèles d'écriture en tous genres, par le citoyen Leschard, expert dans l'art d'écrire, et successeur du citoyen Paillasson, gravé par Batiolle; un vol. in-fol., adopté par le comité d'instruction publique.

Prix : 50 livres. La citoyenne Lavoye est seule propriétaire de ces deux ouvrages.

Brûlement d'assignats.

Il a été brûlé, le 9 vendémiaire, dans la cour du nouveau local de la vérification des assignats, situé sur le terrain des ci-devant Capucines, la somme de 44 millions en assignats provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires, lesquels joints aux 3 milliards 48 millions 683,000 livres déjà brûlés, forment un total de 3,128,683,000 livres.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Baudin.

Rapport fait dans une des précédentes séances, sur la conduite de Joseph Servan, au nom des comités de salut public et des finances.

Citoyens, Joseph Servan fut appelé au ministère le 9 mai 1792, et le 12 juin suivant il fut remplacé.

Le lendemain l'assemblée législative rendit un hommage éclatant de sa bonne conduite, en décrétant qu'il emportait en sortant du ministère l'estime et les regrets de la nation.

Après la mémorable journée du 10 août, Servan fut rappelé au ministère; le 14 octobre suivant il obtint la démission que ses fatigues lui faisaient solliciter.

Le 8 du même mois, la Convention nationale lui permit de sortir de Paris, et chargea son comité des finances d'examiner ses comptes.

Après ce décret, Servan fut pourvu du commandement de l'armée des Pyrénées-Occidentales, mais bientôt il devint la victime des persécutions qu'on exerçait alors contre la probité et les talents.

Il fut contraint, au mois de juillet 1793, d'abandonner sa carrière, et le représentant du peuple près l'armée qu'il commandait l'autorisa à se retirer dans une campagne qu'il possédait sur les bords du Rhin.

Il ne goûta pas longtemps les douceurs de la retraite et le plaisir de vivre isolé dans e sein de sa famille; un ordre arbitraire l'en arracha et le fit traduire devant la commission militaire de Lyon. On ne sait pas encore par quel hasard il a échappé à la cruauté des monstres qui la composaient, mais son renvoi ne lui a pas procuré la liberté; il fut conduit à Paris, et il a été détenu à l'Abbaye jusqu'au 15 pluviose passé, que la Convention nationale a ordonné son élargissement provisoire, en chargeant ses comités de salut public et des finances d'examiner ses comptes et sa conduite comme ministre et comme général.

Je dois vous dire, citoyens représentants, que, lors de l'arrestation de Servan, les scellés et sequestres furent mis sur ses biens meubles et immeubles, et que cet acte arbitraire a encore ses effets dans le moment où je vous parle.

La loi du 28 octobre 1792 s'est bornée à ordonner aux ministres qui rendent leurs comptes, d'indiquer les décrets en vertu desquels ils ont ordonné des sommes sur le trésor national.

Il a paru à vos comités que Servan s'est exactement conformé à cette loi; et pour s'assurer s'il a porté dans ses comptes toutes les ordonnances qu'il a données, ils les ont confrontées avec les livres existants à la trésorerie: il a résulté de

cette confrontation que le comptable ne s'est point écarté de la vérité.

Mais toutes les sommes versées par la trésorerie sur les ordonnances de Servan sont-elles parvenues à leur destination? Et toutes les ordonnances du ministre ont-elles eu pour mobile la sincérité et le besoin réel de l'Etat? Nous n'avons pour la garantie de ce fait que des présomptions; nous nous sommes dit: puisque Servan ne s'est pas écarté des bornes du devoir dans tous les actes que nous avons pu vérifier et approfondir, nous devons penser que l'amour du bien et la sagesse de l'économie l'ont guidé dans les dépenses qu'il a ordonnées, et nous avons l'espoir qu'en suivant l'emploi des deniers et en certifiant les pièces de ceux qui ont reçu les sommes ordonnées, nous n'aurons pas le regret d'apprendre, comme cela est arrivé pour d'autres ministres, que des sommes destinées à la défense de nos frontières et au maintien de l'ordre ont servi à armer des bras parricides et à compromettre la morale publique.

Vos comités ont fait examiner par le préposé à la liquidation et apurement de tous les comptes arriérés de l'habillement et approvisionnement de l'intérieur, les marchés passés par l'ex-ministre Servan.

Le travail de ce préposé les a convaincus que celui-ci n'a pas prévariqué dans cette partie de son administration, et qu'il a été guidé par l'amour du bien; nous ne vous dissimulerons cependant pas qu'on a blâmé ses marchés, et notamment celui qui a été passé à la compagnie Masson, sous le cautionnement d'Espagnac: mais la Convention nationale a déjà fait justice d'une partie de ces clameurs, de la jalousie et de la malveillance, par l'approbation qu'elle a donnée à ce marché, le 17 février 1793.

Nous vous dirons aussi que, dans les premiers jours de son ministère, Servan fut assiégré par cette tourbe d'hommes qui, en même temps qu'ils protestent qu'ils n'ont pas d'autres vues dans leurs démarches que celles de servir leur patrie, combinent perfidement les moyens de la ruiner et de s'enrichir, et qu'il se laissa séduire en passant un marché avec Couperly. Mais nous devons à la justice de dire qu'il n'eut pas plutôt reconnu l'erreur dans laquelle l'astuce et la perfidie l'avaient entraîné, qu'il résilia le marché.

Cette marche rétrograde a été pour nous un témoignage de la pureté de ses intentions et de son amour pour la chose publique.

Les dépenses ordonnées par Servan forment un total de 104 millions 357,788 livres. Cette somme paraît très-considérable, si on réfléchit qu'elle a dû être versée dans l'espace de trois mois moins deux jours; mais reportons-nous aux mois d'août et septembre 1792, et rappelons-nous qu'il fallut alors organiser toutes nos armées, approvisionner nos places frontières, armer la garde nationale de toute la France; et faire une infinité d'autres dépenses extraordinaires.

Je reviens à l'examen de la conduite de Servan comme ministre. Son ministère, comme je vous l'ai dit, a deux époques. La première a commencé le 9 mai 1792, et a fini le 12 juin suivant.

Ce serait manquer de respect pour les décrets de l'assemblée législative, et juger deux fois un homme pour le même fait, que de rechercher Servan sur la partie morale de sa première administration; d'ailleurs son renvoi du ministère par une cour corrompue prouve assez, ce me semble, son incorruptibilité et sa ténacité aux principes.

Quant à la seconde époque de son administration,

n'oublions pas, citoyens représentants, qu'il fut rappelé au ministère après la mémorable journée du 10 août, sur les témoignages honorables que sa conduite lui avait mérités, et sur la conviction dans laquelle on était qu'il répondrait à la confiance du gouvernement.

La conduite de Servan mérite des éloges. Sous son second ministère, nos ennemis extérieurs avaient envahi le territoire français; les phalanges prussiennes inondaient les plaines de la Champagne, nos villes frontières étaient assiégées, et quelques-unes avaient succombé sous les efforts des étrangers. La journée du 21 septembre mit fin à ces calamités, et la France victorieuse prouva qu'elle saurait résister à toutes les forces qu'on pourrait déployer contre elle, et qu'un jour la témérité de ses ennemis serait changée en repentir.

Le ministre de la guerre coopérait puissamment aux succès des armées; ils dépendent en partie du choix des généraux, de l'organisation des approvisionnements, de la sagesse des mesures et d'une infinité d'autres précautions; et puisque, sous le ministère de Servan, la victoire a couronné nos entreprises, nous avons dû présumer qu'il a fait son devoir.

Il ne nous reste plus qu'à vous parler de Servan comme général. Il était encore ministre de la guerre quand, sous l'approbation de la Convention nationale, il créa une commission chargée de préparer sur les frontières de l'Espagne les moyens de défense et d'attaque. Devenu général de l'armée qui devait y être organisée, il croyait profiter de ces moyens, y en ajouter d'autres, et se trouver dans l'heureuse position de déployer ses talents militaires.

Mais l'ignorance et l'insouciance du ministre de la guerre qui lui succéda, ou peut-être des vues criminelles, firent échouer ses projets. Ce ministre opposa le silence le plus absolu à toutes ses demandes. Il se rendit lui-même à Paris pour exposer l'état et les besoins de son armée au successeur de Pache; il obtint une portion de ce qu'il demandait alors; aidé par le général Lamé et quelques autres officiers, il forma une armée de dix mille hommes, et, mettant à profit le courage et l'intrepidité du soldat français, il a non-seulement contenu une armée de dix-neuf mille Espagnols, il les a battus et chassés du territoire français.

L'action qui eut lieu le 22 janvier 1793 prouve que Servan a des talents militaires, qu'il sait les employer, et que jusqu'ici il a été animé du désir de servir sa patrie. Dans cette mémorable journée il dispersa, avec des forces inférieures, le camp ennemi de la Sarre, et ôta aux Espagnols l'espoir d'envahissement qu'ils avaient conçu.

SEANCE DU 7 VENDÉMAIRE.

Le président du tribunal criminel d'Eure-et-Loir annonce que ce tribunal est occupé du procès de Pache, Bouchette, Hassenfratz, Marchand, Clémence et Héron; mais celui-ci a récusé le tribunal, « parce que, dit-il, la constitution étant acceptée, il ne devait pas être jugé par ce tribunal, institué d'après la loi révolutionnaire du 4 prairial. » Le même président demande que les comités fassent passer toutes les pièces qu'ils peuvent avoir à la charge des prévenus.

Le tout est renvoyé au comité de sûreté générale.

— Loisel, organe du comité des finances, rend compte des mesures prises pour la fabrication de la nouvelle monnaie. Dans la première décade qui

a suivi la publication du décret, il a été fabriqué quatorze mille pièces par jour : la fabrication a été poussée ensuite à trente mille, et, avant deux mois, elle s'élèvera à deux cent mille; ainsi, quoi que puisse faire le royalisme, cette fabrication fortement activée donnera de nouveaux moyens au gouvernement constitutionnel qui va s'organiser. Loisel présente à la Convention cent pièces de cinq centimes; il propose le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances (section des assignats et monnaie), décrète :

« Les cent premières pièces de cinq centimes, fabriquées en exécution de la loi du 18 thermidor dernier, et présentées par le comité des finances, seront déposées aux archives nationales. »

Ce projet de décret est adopté.

— Sur le rapport fait par Bezard, au nom du comité de législation, la Convention décrète que les fermiers des biens nationaux, auxquels les adjudicataires ont fait des sommations juridiques avant les semailles, ne pourront prétendre à la prochaine récolte.

LETOURNEUR (de la Manche), au nom du comité de salut public : Citoyens représentants, ce n'est point en vain que les braves armées de la république ont juré de maintenir la constitution : chaque jour elles en cimentent les bases par les actions les plus éclatantes, et c'est par des faits que nos frères d'armes savent prouver à l'univers leur ardent amour pour la liberté

Voici les dépêches officielles :

Les représentants du peuple, délégués à l'armée d'Italie, à leurs collègues composant le comité de salut public de la Convention nationale.

Nice, le 1er vendémiaire, l'an 4e de la république française, une et indivisible.

« Nous commençons l'année, chers collègues, sous d'heureux auspices : les ennemis ont voulu tenter une attaque sur notre division de droite, et ont été repoussés avec la plus grande énergie, ainsi que vous le verrez dans les détails satisfaisants que vient de nous communiquer le général divisionnaire Massena.

« Signé PEYRE, MAÏSSÉ et RITTER. »

Copie de la lettre du général Massena, commandant la première division de la droite de l'armée d'Italie, aux représentants du peuple.

Au quartier-général d'Albings, le 2e jour complémentaire, l'an 3e de la république française.

« Depuis plusieurs jours l'ennemi s'est établi à Champ-di-Prêtre, au nombre de neuf mille hommes, et il y a fait des ouvrages considérables, défendus par neuf bouches à feu, dont deux obusiers. Me doutant bien que son intention était d'attaquer notre fameux rocher, nommé le *Petit-Cibrallar*, le point le plus important de la seconde subdivision; j'ordonnai de suite au général Hilaire de renforcer de trois bataillons cette partie de la ligne; et de faire placer une pièce de trois et une de quatre en arrière du rocher, pour soutenir la retraite des troupes chargées de sa défense, dans le cas où elles y fussent forcées.

Hier au matin, à cinq heures, l'ennemi fit un mouvement sur toute la ligne de la première division; mais on s'aperçut bientôt quel en était l'objet : quoique toute la ligne de Borghetto fut attaquée en même temps, tout nous fit connaître que c'était au rocher à qui on en voulait. Il prépara son attaque par un feu très-vif de toute son artillerie, et il fit descendre de Champ-di-Prêtre trois colonnes fortes d'environ cinq mille hommes, indépendamment de sa réserve qui était de quatre mille hommes. Ces trois colonnes se présentèrent au rocher au pas de course; elles eurent

blentôt forcé nos grandes gardes et nos postes avancés : ce petit succès les enhardit, et ils continuèrent leur course pour orner le fameux rocher.

« Tous ces petits avantages ne purent décourager nos braves frères d'armes, l'audace de l'ennemi ne fit qu'augmenter leur courage : les ennemis furent reçus par un feu roulant qui les obligea bientôt à la retraite; ils revinrent à la charge pendant trois fois, et ils furent toujours reçus de même. Nos républicains, ennuyés de rester dans les retranchements, en sortirent et poursuivirent l'ennemi la baïonnette aux reins (arme favorite des Français); l'action changea à l'instant de face; plus de cinq cents sont morts sur le champ de bataille, nous leur avons fait quatre cents prisonniers; et, sans un brouillard épais, nos braves éclaireurs et grenadiers leur auraient enlevé leur artillerie et pris leur camp; mais le général, connaissant la réserve qui était restée à Champ-di-Prêtre, et qui ignorait les mouvements qu'elle avait faits pendant l'épais brouillard, ordonna à ses troupes de rentrer dans les retranchements. Nous avons à regretter de notre côté cinq morts, dont deux officiers et dix blessés.

« Toutes les troupes, particulièrement les grenadiers et les éclaireurs, se sont parfaitement conduits dans cette affaire : officiers et soldats, tout a combattu en hommes libres; et malgré leur petit nombre, et qu'ils eussent affaire à des Autrichiens, rien n'a pu les intimider et arrêter leur valeur ordinaire.

« Je dois les plus grands éloges au brave adjudant-général Hilaire; il a disposé le tout avec intelligence et sang-froid. Ses longs services, et les fonctions qu'il remplit depuis longtemps de général de brigade lui donnent droit à la promotion à ce grade. Le chef de bataillon Marnet l'a fort bien secondé pendant toute l'action. Je vous ferai connaître demain, citoyens représentants, les traits de valeur de plusieurs de nos frères d'armes, et qui méritent d'être cités.

« Signé MASSENA. »

Pour copie conforme :

Signé le représentant du peuple MAISSA.

Le général en chef de l'armée des Alpes et d'Italie aux représentants du peuple convoquant le comité de salut public.

Au quartier-général à Borghetto, le 3^e jour complémentaire l'an 5^e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens représentants, par ma lettre de Port-Maurice, du 2^e jour complémentaire, je vous ai maudé qu'après m'être rendu à Sainte-Reine, pour y concerter avec le commissaire-général pour la république de Gènes, Spinola, la défense des ports généraux où nous avons des magasins, et notamment celui de Sainte-Reine, j'avais appris que l'ennemi faisait quelques mouvements sur la droite de l'armée; ce qui me déterminait à m'y porter.

« Le 3^e jour complémentaire, toute la ligne de l'ennemi était sous les armes. Il a posté un corps de deux mille hommes d'élite à une redoute qu'il avait construite, il y a quelques jours, sur la gauche de Champ-di-Prêtre, il avait établi une batterie de cinq pièces de canon et un obusier.

« Au jour, cette batterie a commencé à canonner la position avancée du rocher d'Adot, dit le *Petit-Gibraltar*, qui couvre les hauteurs du centre de la ligne entre Borghetto et la rive droite du Tanato, sur les hauteurs de Zucarello. Après une canonnade de plusieurs heures, les deux mille hommes d'élite, destinés à enlever ce poste, ont marché pour l'entourer et le prendre d'assaut, pendant qu'un corps de huit mille hommes s'avancait sur plusieurs colonnes pour soutenir l'attaque.

« Les ennemis, malgré le feu de nos retranchements, ont montré le plus grand acharnement à enlever ce poste important du Petit-Gibraltar. Repoussés plusieurs fois, ils sont revenus à la charge; mais l'adjudant-général Hilaire, qui commandait dans ce point, avait disposé des colonnes qui sortirent des retranchements, tournèrent et attaquèrent l'ennemi avec une telle vigueur, qu'il fut mis dans une entière déroute et poursuivi jusqu'à ses retranchements. Dans le même moment toute la gauche de l'ennemi était formée en colonne, et leurs avant-postes attaquèrent

les nôtres, attendant la réussite de l'attaque du centre pour la rendre générale sur toute notre aile droite.

« D'après les rapports, la perte de l'ennemi est de cinq cents hommes au moins de tués ou blessés, restés sur le champ de bataille; quatre cents prisonniers sont en notre pouvoir : notre perte est peu considérable. On doit donner des plus grands éloges à l'activité, au sang-froid et à la bravoure de l'adjudant-général Hilaire; j'ai demandé déjà pour lui le grade de général de brigade : je réitère cette demande. Il a été secondé avec le plus grand succès par le citoyen Marnet, chef du 3^e bataillon de la 11^e demi-brigade.

« Le général Massena, qui avait dirigé toutes ces opérations, et dont les talents et l'activité sont connus, était avec moi, ainsi que le général de division Berthier, chef de l'état-major, qui, par son activité et ses talents militaires, a rendu de grands services à cette armée.

« Je viens d'apprendre le passage du Rhin par les troupes de la république. Partout les soldats de la liberté prouvent à leurs ennemis qu'animés de la même ardeur, leur destinée est de les vaincre et de leur dicter la paix.

KELLERMANN. »

Le rapporteur : L'armée de Sambre-et-Meuse continue sa marche glorieuse, et sait profiter de la terreur que ses succès ont répandue parmi les ennemis. Voici les détails que nous recevons à l'instant de notre collègue Joubert.

Le représentant du peuple près l'armée de Sambre-et-Meuse au comité de salut public.

Au quartier-général à Wisbaden, le 3^e vendémiaire, l'an 4^e de la république française.

« L'ennemi, chers collègues, a entièrement évacué la rive droite du Mein : l'armée de Sambre-et-Meuse cerne complètement Mayence. Le général Kléber a reconnu aujourd'hui les environs de Cassel jusqu'aux pallissades. L'ennemi s'est retiré dans la place, après avoir tiré quelques coups de canon et de carabine sur nos hussards.

« Le pays que nous occupons dépend de la maison de Nassau; il paraît fertile et susceptible de nous fournir de grandes ressources.

« JOUBERT. »

Le rapporteur : La Convention nationale entendra sans doute avec intérêt quelques détails extraits des correspondances officielles qui sont parvenues à son comité de salut public sur les diverses actions qui ont eu lieu avant l'arrivée des Français sur le Mein. Les voici :

Le 30 fructidor, la division de l'armée de Sambre-et-Meuse, commandée par le général Marceau, avait passé le Rhin sur un pont de bateaux en avant de Vessenthurn.

Le 1^{er} jour complémentaire, un léger combat s'est engagé entre les avant-postes ennemis, soutenus de quelques troupes sorties de la place d'Ehrenbreistein, et les troupes de la division du général Marceau qui a fait une reconnaissance sous les murs de cette forteresse.

Deux escadrons du 11^e régiment de chasseurs à cheval, et trois compagnies de la 9^e demi-brigade d'infanterie légère, ont repoussé vigoureusement l'ennemi jusque sur les glacis.

Le 2^e jour complémentaire, le général Marceau a formé entièrement le blocus de la forteresse L'épasseur d'un brouillard qui s'est élevé a procuré la plus grande facilité. La place n'a paru avoir connaissance de l'investissement que lorsque le soleil a dissipé la brume : elle a fait alors un feu très-vif d'artillerie, et en même temps une sortie d'infanterie qu'un détachement de quinze chasseurs à cheval a repoussée et conduite jusqu'au chemin couvert de la place.

Le 3^e jour complémentaire, la division commandée par le général Poncet ayant reçu l'ordre de

se porter devant Diets, y arriva vers les deux heures après midi, après avoir éprouvé beaucoup de difficultés dans sa marche.

Ce n'est qu'à cinq heures que le général Poncet put jeter une avant-garde au-delà de la Lhan : l'ennemi avait dans cette partie un camp considérable de cavalerie; quant à l'infanterie, elle n'était que légère; l'ennemi a laissé exécuter le passage à une certaine quantité de troupes; dès l'instant qu'il a cru pouvoir culbuter et tailler en pièces ce qui était devant lui, il a chargé avec la plus grande impétuosité. Nos troupes ont tenu ferme; il fallait vaincre: le courage aurait pu succomber sous le nombre, si l'infanterie ennemie eût secondé la cavalerie: mais elle n'a osé avancer, elle s'est contentée de battre la charge sans bouger de place. Nous n'avions que trois bataillons au-delà de la Lhan; ils furent dans ce moment renforcés par trois escadrons: l'ennemi, après avoir chargé à plusieurs reprises, voyant qu'il ne pouvait entamer cette infanterie, a fait faire dessus un feu très-vif d'artillerie et de mousqueterie qui a duré jusqu'à dix heures du soir.

Le quatrième jour complémentaire on s'est aperçu, à la pointe du jour, que l'ennemi était en pleine retraite: le grand feu qu'il avait fait la veille, pendant une partie de la nuit, était vraisemblablement pour la cacher. L'ennemi a laissé beaucoup de morts sur le champ de bataille de l'action qui a eu lieu hier: ce sont les hussards de Saxo et une partie de la cavalerie des corps émigrés qui ont essuyé la plus grande perte en hommes et en chevaux. Nous n'avons eu de notre côté que huit à dix hommes tués et une trentaine de blessés.

Voici le détail des objets qu'on a trouvés dans la place de Manheim.

Canons de siège, 124; *idem*, de bataille, 107; mortiers, 130; obusiers, 10: total, 371.

Poudre, 344,600 liv.; pierres à fusil, 691,309 boulets, 122,500; bombes, 5,360; obus, 2,740 grenades, 43,000; de balles fer battu, 146,542 cartouches à balles, 3,955; pistolets, 1,174 paires; sabres d'infanterie, 700; *idem*, de cavalerie, 1,790 gibernes avec banderoles, 5,170; *idem*, pour la cavalerie, 700; baudriers d'infanterie, 2,085; ceinturons de cavalerie, 800; hallebardes, 300.

Quant aux approvisionnements de bouche, ils consistent seulement en 5,000 quintaux de farine de seigle, 25 sacs d'avoine, 150 quintaux de foin et autant de paille; il y a beaucoup d'effets de casernement, tels que couvertures, paillasse, draps de lits, etc.

Ces nouvelles sont fréquemment et vivement applaudies.

L'assemblée en ordonne l'insertion au Bulletin, et décrète que l'armée des Alpes et d'Italie ne cesse de bien mériter de la patrie.

Un secrétaire lit la lettre qui suit :

Chiappe, représentant du peuple près les armées des Alpes et d'Italie, à la Convention nationale.

Allassio, le 30 fructidor, l'an 3e de la république française.

« Citoyens collègues, chargé de présenter l'acte constitutionnel à l'acceptation de la division de droite de l'armée d'Italie, je me suis transporté dans ses différents camps; les soixante-huit bataillons qui la composent l'ont unanimement accepté et avec transport.

« Je ne saurais vous exprimer, citoyens collègues, l'allégresse universelle qui a accompagné la libre sanction de ces braves militaires. Ils m'ont

chargé de vous dire que vous avez rempli leur vœu, et qu'ils rempliront le vôtre: celui de vaincre l'ennemi, et de défendre votre ouvrage jusqu'à la mort.

« J'en envoie le procès-verbal à mes collègues à Nice, pour être joint à ceux de la division du centre et de la gauche de la même armée, et envoyé au comité désigné par votre décret du 5 de ce mois.

Signé CHIAPPE. »

Cette lettre est renvoyée au comité des décrets.

LE PRÉSIDENT: J'annonce à l'assemblée que des citoyens porteurs d'un écrit intitulé: *Déclaration à la représentation nationale, au nom de la majorité des assemblées primaires de Paris, signée des commissaires de ces assemblées*, m'ont demandé à être admis à le présenter à la barre. D'après la constitution et le décret d'hier, je n'ai pas cru devoir les admettre.

L'assemblée approuve tacitement ce refus.

POCHOLLE: Dans la nuit du 4 au 5, la Convention a décrété qu'il serait fait une Adresse aux départements pour les prémunir contre les manœuvres des ennemis de la république. Citoyens, ce ne sont pas les départements seuls qui ont besoin d'être éclairés sur notre situation; nous en avons besoin nous-mêmes. D'où vient ce calme subit après les agitations de ces derniers jours? Nos ennemis ont-ils renoncé à leurs projets? La rébellion a-t-elle existé ou non dans Paris? Si les factieux se taisent, on ne doit pas moins nous dire quels sont les complots qu'ils avaient tramés contre nous.

Je ne crois point, moi, qu'ils dorment; il ne se passe pas un instant sans qu'ils songent à vous détruire. Eh bien! je demande qu'il ne se passe pas un seul jour sans qu'il nous soit fait un rapport sur la situation de Paris et sur la conduite des meneurs de sections; je demande qu'on nous dise si nos décrets sont reconnus et exécutés. Puisque la volonté du peuple est prononcée, vous devez la faire respecter; et il ne se passe pas un seul jour, un seul instant, où les meneurs de Paris ne portent atteinte à sa souveraineté; je demande enfin que les comités présentent demain le projet d'adresse dont j'ai parlé.

Les propositions de Pocholle sont décrétées.

PERRIN (des Vosges): Il est évident pour les comités qu'il existe des factieux dans Paris, mais ils savent aussi que la majorité des citoyens de cette commune fera respecter la loi. (Vifs applaudissements.) Vos comités sont sans inquiétude sur la situation de cette ville.

BOUSSION: Aux termes de la constitution, tout rassemblement qui peut troubler l'ordre public et donner des inquiétudes aux citoyens doit être dissipé par la raison ou par la force. Il est incroyable qu'on n'ait pas encore puni un des perturbateurs qui nous agitent depuis quinze jours.

Je demande que les comités fassent exécuter la constitution.

BENTABOLE: L'article CCCLXV de la constitution porte que tout attroupement armé est un attentat à la tranquillité publique; je demande si, après cela, nous devons fermer les yeux plus longtemps sur les rassemblements qui ont lieu depuis quelques jours.

BOUSSION: L'article que j'ai voulu citer est le CCCLXIV; il concerne les attroupements non armés. Il est d'autant plus important de tout calmer, que l'on a forcé les citoyens employés aux subsistances à quitter leurs ateliers pour prendre les ar-

mes; et voilà la cause du retard qu'on a éprouvé ces deux jours-ci dans la distribution du pain.

THIBAUDEAU : Tout ce qui vient d'être dit ne peut être regardé que comme des observations dont les comités feront leur profit, mais d'après lesquelles il n'est pas possible de rien décréter.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

— **Marec**, au nom du comité de salut public, expose que la loi du 4 messidor dernier, sur la police du commerce des grains, est encore insuffisante pour obliger les cultivateurs à approvisionner les marchés.

Il présente le projet d'une loi nouvelle qui concilie ce qu'on doit aux principes avec ce qu'exigent les circonstances et l'état de guerre où nous nous trouvons.

Après quelques légers débats, cette loi est adoptée.

Ses principaux articles portent : que les grains et farines ne pourront être vendus que sur les marchés publics; que les contrevenants seront punis de trois mois de prison, de la confiscation des grains vendus, et d'une amende; que les préposés aux achats pour la république, sont seuls exceptés de cette disposition; mais elle détermine les formalités que ces agents auront à remplir pour pouvoir acheter des grains autre part que sur les marchés.

Nous donnerons le texte de ce décret lorsque la rédaction définitive en aura été présentée.

— **Berlier**, au nom des comités de salut public et des finances, fait un rapport, à la suite duquel le décret suivant est rendu.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et des finances réunis, voulant assurer la subsistance des chevaux attachés au service des armées de la république, et que les denrées se trouvent placées dans les points où ils seront mis en activité, par des rassemblements faits à l'avance, et par des versements partout où ils seront nécessaires;

« Considérant que le mode le plus sûr et le plus économique pour la république est de faire rassembler dans les départements productifs les quantités de denrées qu'ils sont en état de fournir, pour venir au secours des armées, en chargeant les corps administratifs de régler ce que chaque cultivateur ou propriétaire devra livrer, en remboursant les fournitures au cours des denrées, qui sera fixé chaque quinzaine par les corps administratifs, décrète ce qui suit :

« Art. I^{er}. Pour assurer le service et l'activité des armées de la république, il sera rassemble dans les départements énoncés en l'état annexé au présent décret, la quantité de 6 millions de quintaux de foin, et 5 millions de quintaux de paille.

« II. Les départements contribueront auxdits rassemblements, chacun pour les quantités pour lesquelles ils sont désignés audit état.

« III. Les administrateurs des départements diviseront par district les quantités que chacun d'eux devra fournir pour son contingent dans lesdits rassemblements.

« IV. Chaque district fera la division des fournitures à faire par commune, et chaque commune fera le rôle de ce que chaque propriétaire ou cultivateur devra livrer.

« V. Les districts fourniront sur-le-champ au département l'état de cette répartition, et celui-ci en formera l'état général de son contingent, qu'il adressera à la commission de l'organisation et du

mouvement des armées, qui le communiquera à l'administration des fourrages; et néanmoins les départements feront aussi passer respectivement aux directeurs indiqués en l'état ci-joint, cet état général de répartition.

« VI. Les livraisons seront faites dans les magasins militaires existants dans chaque département, ou les plus à portée qui seront désignés au département par le directeur des fourrages de la division militaire, et ce dans le courant des mois de brumaire et frimaire pour tout délai.

« VII. Les garde-magasins des fourrages fourniront récépissé, et se chargeront en recettes des quantités fournies par communes; celles-ci tiendront registre des livraisons partielles de chaque particulier, pour leur servir à répartir le paiement des denrées livrées.

« VIII. Les administrateurs des départements fixeront, chaque quinzaine, le prix courant des foins et pailles par cantons; et sur cette fixation, les quantités livrées seront acquittées aux communes, par le directeur des fourrages du département ou ses agents, avec les fonds qui seront à ce destinés.

« IX. Si les magasins militaires se trouvent placés à plus de trois lieues de distance du lieu de départ des fournitures, il sera alloué en sus les frais de transport, à raison du prix par quintal et par lieue, aller et retour compris, qui sera également fixé par les administrateurs du département.

« X. Les départements transmettront le présent décret et feront la répartition entre leurs districts du contingent fixé, dans les vingt-quatre heures après sa réception, et les districts feront les répartitions par commune dans le même délai, après la réception de l'état du département.

« XI. Les municipalités des communes sont personnellement et solidairement responsables des livraisons du contingent qui leur aura été réparti, et les districts et départements sont pareillement responsables des mesures d'exécution.

« XII. La commission du mouvement et de l'organisation des armées de terre est spécialement chargée de l'exécution du présent décret. »

— **Génissieux** soumet à la discussion la suite du projet de décret sur la police extérieure des cultes, dont les trois premiers titres ont été décrétés hier; les autres le sont comme il suit :

TITRE IV.

De la garantie contre tout culte qu'on tenterait de rendre exclusif ou dominant.

SECTION I^{re}.

Concernant les frais de culte.

« IX. Les communes ou sections de commune ne pourront, en nom collectif, acquérir ni louer de local pour l'exercice des cultes.

« X. Il ne peut être formé aucune dotation perpétuelle ou viagère, ni établi aucune taxe pour acquitter les dépenses d'aucun culte, ou le logement des ministres.

« XI. Tous actes, contrats, délibérations, arrêtés, jugements ou rôles, faits, pris ou rendus en contravention aux deux articles précédents, seront nuls et comme non avenus. Les fonctionnaires publics qui les signeront seront condamnés chacun à 500 livres d'amende, et à un emprisonnement qui ne pourra être moins d'un mois, ni en excéder six.

« XII. Ceux qui tenteront, par injures ou menaces, de contraindre un ou plusieurs individus à contribuer aux frais d'un culte, ou qui seront

instigateurs desdites injures ou menaces, seront punis d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 livres, ni excéder 500 livres.

« S'il y a voie de fait ou violence, la peine sera telle portée au code pénal. Si la voie de fait commise n'y est pas prévue, le coupable sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, ni être moindre de six mois, et d'une amende qui ne pourra excéder 500 livres, ni être moindre de 100 livres.

SECTION II.

Des lieux où il est défendu de placer les signes particuliers à un culte.

« XIII. Aucun signe particulier à un culte ne peut être élevé, fixé et attaché en quelque lieu que ce soit, de manière à être exposé aux yeux des citoyens, si ce n'est dans l'enceinte destinée aux exercices de ce même culte, ou dans l'intérieur des maisons des particuliers, dans les ateliers ou magasins des artistes et marchands, ou les édifices publics destinés à recueillir les monuments des arts.

« XIV. Ces signes seront enlevés de tout autre lieu, de l'autorité municipale ou de l'adjoint municipal, et à leur défaut, du commissaire du directeur exécutif près du département. Ils auront attention d'en prévenir les habitants, et d'y procéder de manière à prévenir les troubles.

« XV. Tout individu qui, postérieurement à la publication du présent décret, aura fait placer ou rétablir de tels signes partout ailleurs que dans les lieux permis, ou en aura provoqué le placement ou rétablissement, sera condamné à une amende qui ne pourra excéder 400 livres, ni être moindre de 100 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, ni être moindre de dix jours.

SECTION III.

Des lieux où les cérémonies des cultes sont interdites.

« XVI. Les cérémonies de tous cultes sont interdites hors l'enceinte de l'édifice choisi pour leur exercice.

« Cette prohibition ne s'applique pas aux cérémonies qui ont lieu dans l'enceinte des maisons particulières, pourvu qu'entre les individus qui ont la même domicile, il n'y ait pas, à l'occasion des mêmes cérémonies, un rassemblement excédant dix personnes.

« XVII. L'enceinte choisie pour l'exercice d'un culte sera indiquée et déclarée à l'adjoint municipal dans les communes au-dessous de cinq mille âmes; et dans les autres, aux administrations municipales du canton ou arrondissement. Cette déclaration sera transcrite sur le registre ordinaire de la municipalité ou de la commune, et il en sera envoyé expédition au greffe de la police correctionnelle du canton. Il est défendu à tous ministres de culte et à tous individus d'user de ladite enceinte avant d'avoir rempli cette formalité.

« XVIII. La contravention à l'un des articles XVI et XVII sera punie d'une amende qui ne pourra excéder 500 livres, ni être moindre de 100 livres, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, ni être moindre d'un mois.

« En cas de récidive, le ministre du culte sera condamné à dix ans de gêne.

« XIX. Nul ne peut, sous les peines portées en l'article précédent, paraître en public avec les habits, ornements ou costumes affectés à des cérémonies religieuses

SECTION IV.

Concernant les actes de l'état civil.

« XX. Il est défendu à tous juges, administrateurs et fonctionnaires publics quelconques, d'avoir aucun égard aux attestations que des ministres du culte, ou des individus se disant tels, pourraient donner relativement à l'état civil des citoyens; la contravention sera punie comme en l'article XVIII. Ceux qui les produiront, soit devant les tribunaux, ou devant les administrations, seront condamnés aux mêmes peines.

« XXI. Tout fonctionnaire public chargé de rédiger les actes de l'état civil des citoyens, qui fera mention dans lesdits actes des cérémonies religieuses, ou qui exigera la preuve qu'elles ont été observées, sera également condamné aux peines portées en l'article XVIII.

TITRE V.

De quelques délits qui peuvent se commettre à l'occasion ou par abus de l'exercice du culte.

« XXII. Tout ministre d'un culte qui, hors de l'enceinte de l'édifice destiné aux cérémonies ou exercices d'un culte, lira ou fera lire dans une assemblée d'individus, ou qui affichera ou fera afficher, distribuera ou fera distribuer un écrit émané ou annoncé comme émané d'un ministre du culte qui ne sera pas résidant dans la république française, ou même d'un ministre de culte résidant en France, qui sera délégué d'un autre qui n'y résidera pas, sera, indépendamment de la teneur dudit édit, condamné à six mois de prison, et en cas de récidive, à deux ans.

« XXIII. Sera condamné à la gêne à perpétuité tout ministre de culte qui commettra un des délits suivants, soit par ses discours, ses exhortations, prédications ou prières en quelque langue que ce puisse être; soit en lisant, publiant, affichant, distribuant, ou faisant lire, publier, afficher, distribuer dans l'enceinte de l'édifice destiné aux cérémonies, ou à l'extérieur, un écrit dont il serait ou dont tout autre serait l'auteur.

« Savoir: si, par ledit écrit ou discours, il a provoqué au rétablissement de la royauté en France, ou à l'anéantissement de la république, ou à la dissolution de la représentation nationale;

« Ou s'il a provoqué au meurtre, ou a excité les défenseurs de la patrie à désertir leur drapeaux, ou leur père et mère à les rappeler;

« Ou s'il a blâmé ceux qui voudraient prendre les armes pour le maintien de la constitution républicaine, et la défense de la liberté;

« Ou s'il a invité des individus à abattre les arbres consacrés à la liberté, à en déposer ou avilir les signes et couleurs;

« Ou enfin, s'il a exhorté ou encouragé des personnes quelconques à la trahison, ou à la rébellion contre le gouvernement.

« XXIV. Si, par des écrits, placards ou discours, un ministre de culte cherche à égarer les citoyens, en leur présentant comme injustes ou criminelles les ventes ou acquisitions de biens nationaux possédés ci-devant par le clergé ou les émigrés, il sera condamné à 1,000 liv. d'amende et à deux ans de prison.

« Il lui sera de plus défendu de continuer ses fonctions de ministre de culte.

« S'il contrevient à cette défense, il sera puni de dix ans de gêne.

« XXV. Il est expressément défendu aux ministres d'un culte et à leurs sectateurs de troubler les ministres d'un autre culte ou prétendu tel, ou

leurs sectateurs, dans l'exercice de l'usage commun des édifices, réglé en exécution de l'article IV de la loi du 11 prairial, à peine de 500 liv. d'amende et d'emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, ni être moindre de deux.

TITRE VI.

De la compétence, de la procédure et des amendes.

« XXVI. Lorsque, selon la nature de l'accusation, il ne s'agira que de prononcer les amendes ou un emprisonnement, le tribunal de police correctionnelle en connaîtra, à la charge de l'appel au tribunal criminel de département.

« XXVII. Les jugements de la police correctionnelle seront exécutés par provision, nonobstant l'appel.

« Il est défendu aux tribunaux criminels d'accorder aucune surséance, à peine de nullité et d'une amende de 500 livres.

« XXVIII. Les officiers de police de sûreté, directeurs de jurés et tribunaux de police correctionnelle, pourront décerner des mandats d'amener ou d'arrêt.

« XXIX. Lorsque la nature du délit sera telle qu'il pourra échoir peine afflictive ou infamante, on observera les formes et la procédure ordonnées pour la conviction de ces sortes de délits, sauf cette modification,

« Que le jury de jugement sera tiré au sort sur la liste des jurés spéciaux; faite conformément à la loi.

« XXX. La condamnation à l'amende emportera, de plein droit, contrainte par corps.

« Néanmoins le condamné ne pourra être retenu, pour le seul défaut de paiement, plus de trois mois.

« Lorsque l'amende concourra avec la condamnation à un emprisonnement, les trois mois ne courront qu'à compter de l'expiration du terme de la condamnation audit emprisonnement, de manière pourtant que le *maximum* n'excède pas deux ans.

« XXXI. Les précédentes lois sont abrogées en tout ce qui serait contraire à la présente.

« XXXII. Jusqu'à l'organisation des autorités constituées en vertu de la constitution, les fonctions attribuées par la présente loi aux adjoints municipaux, dans les communes au-dessous de cinq mille âmes, seront remplies par les municipalités

« Celles attribuées aux commissaires du directoire exécutif le seront par les procureurs des communes; procureurs-syndics de district ou de département; et les affaires déferées par appel aux tribunaux criminels de département, en matière de police correctionnelle, le seront aux tribunaux de district. »

La séance est levée à quatre heures.

N. B. Dans la séance du 9, la Convention a appris que tout était tranquille à Chartres; les meneurs des sections de Dreux ayant fait battre la générale, les représentants s'y sont portés. On a batu un noyau de révoltés qui s'était formé à Nonancourt, ils ont eu dix hommes tués, et on leur a fait trente prisonniers.

Tout est maintenant tranquille dans ce pays, dont la grande majorité des habitants est républicaine. Les villages voisins ont demandé la permission de faire des patrouilles.

On a continué la discussion sur la question de savoir si les pays conquis en-deçà du Rhin seraient ou non réunis à la France — La réunion a été décrétée.

LIVRES DIVERS.

Introduction familière à la connaissance de la Nature, traduction libre de l'anglais, par Berquin; 2 vol. in-18 avec toutes les figures qui représentent les principaux quadrupèdes, les oiseaux, les minéraux, les poissons, les coquillages, les astres, etc.; 40 livres, et 50 livres, franc de port.

— *Des Tropes, ou des différents sens dans lesquels on peut prendre un même mot dans une même langue*, pour servir d'introduction à la rhétorique et à la logique, par Dumarsais; 2 vol. in-18; 20 livres, et 30 livres, franc de port.

— *Œuvres de Boufflers*, nouvelle édition ornée de quatre figures; 5 livres, et 20 livres, franc de port.

— *Les amours de Psyché et de Cupidon*; 2 vol. in-18, nouvelle édition ornée de quatre figures; 15 livres et 20 livres, franc de port.

— *L'Ami de l'enfance ou Contes moraux à la portée des enfants et des adolescents de l'un et l'autre sexe*, in-18 avec quatre figures; 12 livres, et 15 livres, franc de port.

— *Le petit Grandisson*, traduction libre du hollandais, par Berquin; 2 vol. in-18, nouvelle édition ornée de quatre jolies figures; 20 livres et 30 livres, franc de port.

Le prix des six articles ci-dessus sera invariable jusqu'à la fin de vendémiaire, chez Fr. Dufort, imprimeur-libraire, rue Honoré, n° 100, section des Tuileries, près Saint-Roch.

Collection complète du MONITEUR, jusqu'au 1^{er} vendémiaire de l'an IV exclusivement, à vendre; s'adresser au citoyen Terrasse, rue du Théâtre-Français, n° 5.

Cette collection consist en onze volumes reliés et bien conditionnés, et le reste en feuilles.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 9 Vendémiaire.

Le louis d'or.....	1200 à 1205 livres
L'or fin.....	4700
L'or en barre de Paris.....	4150
Le lingot d'argent.....	2150
L'argent marqué.....	2000
Le numéraire.....	4900
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal	
an IV.....	16, 18 3/4 b.
Hambourg.....	7200
Amsterdam.....	4 7/16
Bâle.....	2 3/8
Gênes.....	3750
Livourne.....	4100

Prix de diverses Marchandises

Café de la Martinique.....	63 à 64
Sucre de Hambourg.....	70 à 72
Sucre d'Orléans.....	63 à 64
Savon de Marseille.....	46 à 47
Savon de fabrique.....	38 à 37
Chandelle.....	45 à 46
Billets au porteur.....	1 1/4 p.

POLITIQUE. ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre écrite de Manheim, le 4 vendémiaire.
- L'armée du Rhin et de la Moselle a passé en entier sur le pont de cette ville. Elle se trouve maintenant devant l'ennemi. Depuis trois jours nous sommes continuellement aux prises avec les Autrichiens. Nous nous battons depuis le matin jusqu'au soir. Déjà nous les avons forcés à se retirer à trois lieues. Nos avant-postes sont au-delà de Schweringen, ainsi que devant Heidelberg, où notre armée fera probablement son entrée demain.

L'aile gauche de l'armée devant Mayence a passé le Rhin près de Bingen; elle occupe le Rheingaw jusqu'à Walf.

Le général Jourdan campe avec l'armée de Sambre-et-Meuse à Schwallbach, à cinq lieues de Mayence. Son avant-garde est devant Francfort. Nous attendons à chaque instant la nouvelle de la prise de cette ville.

L'armée de Sambre restera probablement seule devant Mayence. Quant à nous, nous avancerons avec l'armée du Rhin vers la Souabe, la Franconie, et peut-être même jusqu'en.....

Les Autrichiens s'enfuient là où nos braves se présentent. Leur aspect seul répand la terreur et l'effroi dans les camps ennemis.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 vendémiaire. — Plusieurs assemblées primaires de Paris se préparent à donner à leurs électeurs le mandat de vérifier la vérité du recensement des votes publiés par la Convention sur les décrets des 5 et 13 fructidor.

C'est inutilement que dans quelques-unes on a objecté que les électeurs ne pouvaient point recevoir de mandat; c'est inutilement qu'on a cité l'article XXXVII de la constitution, qui dit que « les assemblées électorales ne peuvent s'occuper d'aucun objet étranger aux élections dont elles sont chargées. » La voix des passions n'a pas permis à celle de la raison de se faire entendre; les hommes qui, dans les sections de Paris, ne se laissent conduire que par les premières, ont déjà oublié le serment qu'ils ont fait de maintenir le nouveau pacte social.

Il faut pourtant convenir que, si les électeurs consentaient à faire cette vérification, ils exerceraient en cela un acte de souveraineté qui appartient au peuple seul, parce que le peuple seul est souverain.

En effet, la faculté d'inspecter, d'examiner la conduite, les actes, les volontés d'une multitude suppose un pouvoir supérieur à celle-ci; dans ce cas on supposerait les assemblées électorales revêtues d'une puissance supérieure à celle du peuple de qui elles émanent, puisqu'on leur attribuerait la fonction d'inspecter son vœu.

Il y a plus: en suivant cette doctrine on ferait des assemblées électorales autant d'assemblées de révision, de certains actes du corps législatif dont elles sont seulement chargées d'élire les membres; car celui-ci ne fait que recueillir les vœux que le peuple émet sur une proposition qui lui est soumise, tandis que les autres contrôleraient le dépouillement qui en aurait été fait. Les procès-verbaux des assemblées primaires sont adressés au premier, non comme pouvoir chargé d'inspecter les votes, mais comme centre unique de la république, mais comme l'autorité supérieure représentant le peuple, et à laquelle, par la nature des choses, il appartient de proclamer sa volonté, tandis que la vérification que les assemblées électorales exerceraient sur le travail du corps législatif supposerait véritablement l'attribution de la faire.

Ainsi, l'autorité permanente et principale de la république, l'autorité dont la puissance n'est limitée que par la nature du pouvoir qu'elle exerce, n'aurait pas mission pour faire cette opération, tandis qu'on l'aurait accordée à des corps partiels dont les fonctions sont momentanées et bornées par la constitution qui les établit. Ce serait là le système le plus anarchique qu'on puisse imaginer.

Il est tellement vrai qu'en faisant ce contrôle, les assemblées électorales exerceraient un acte de souveraineté, que les mêmes sections qui tiennent au projet de donner des mandats à leurs électeurs, ont rejeté la proposition qui leur avait été faite, d'inviter les assemblées primaires des départements à envoyer leurs procès-verbaux à celles de Paris, afin que celles-ci pus-

sent constater leur vœu. On a senti qu'il n'appartenait pas à une petite fraction du peuple, telle qu'une assemblée primaire, de demander au peuple entier qu'il lui soumit sa volonté afin qu'elle pût la constater, ou pour mieux dire, la contrôler; car ce serait vraiment là une espèce de suprématie que dans ce cas une assemblée primaire exercerait sur la France entière. Pourquoi les assemblées électorales auraient-elles plus de droit que n'en ont eu les assemblées primaires? Celles-ci étaient composées du peuple, elles jouissaient de la plénitude de leurs droits, leur existence était antérieure à tout pacte social, tandis que les autres n'existent que depuis, et parce qu'il est formé; qu'elles ne sont composées que de délégués des assemblées primaires qui, loin d'avoir des pouvoirs aussi étendus que leurs commettants, n'ont que des fonctions très-restreintes.

On dira: nous ne porterons atteinte à la constitution et à la souveraineté du peuple qu'autant que l'assemblée électorale de notre département serait la seule qui eût reçu de pareils pouvoirs; mais tous les corps électoraux procédant à la vérification de leurs procès-verbaux réciproques, il s'ensuivra qu'aucun département n'aura de suprématie sur l'autre.

D'abord on pourrait demander à ceux qui feraient ce raisonnement, quelle garantie ils ont à produire, que les assemblées primaires de département donneront de pareils pouvoirs à leurs électeurs? Il y a tout lieu de croire que cet exemple aura peu d'imitateurs, et peut-être la mesure se bornera-t-elle au seul département de Paris; car dans les autres parties de la république, on est plus pressé de se livrer à ses travaux que d'aller passer son temps dans les assemblées. Croit-on qu'il serait facile de réunir encore une fois les assemblées de canton pour statuer sur cet objet? Croit-on que l'habitant des campagnes quittera les travaux qui, dans ce moment, réclament ses bras, pour aller à deux lieues au chef-lieu de canton délibérer sur un objet qui lui sera à peu près indifférent, parce qu'il croira y avoir déjà pourvu, ou parce qu'il n'entendra pas les subtilités des habitants des villes?

Il n'a pas trop de temps pour agir; il n'ira donc pas en perdre en courses et en paroles qu'il regarde comme inutiles.

Que fera-t-on dans ce cas? quel parti prendra-t-on, si cet exemple n'est pas suivi? La seule assemblée électorale du département de Paris se trouvera donc exercer sur la république entière une surveillance, un contrôle dont la république entière s'indignera. Ne craint-on pas que les départements se disent: De quel droit le département de la Seine s'érige-t-il en recenseur et en vérificateur de nos vœux? Aucun de nous a-t-il pensé à inspecter, à vérifier le vœu des autres départements? Paris serait-il donc plus que les autres départements de la république? Ne craint-on pas, si non de justifier, du moins d'accroître davantage ces bruits tant de fois répandus, et quelquefois si vraisemblables, que Paris, comme une nouvelle Rome, voulait dominer le reste de l'Empire.

Fixons nos idées sur une autre thèse. Supposons que toutes les assemblées primaires chargessent les électeurs de la vérification des votes; qu'en résultera-t-il? C'est que la constitution sera violée, parce qu'elle dit expressément que les corps électoraux ne peuvent avoir d'autre mission que d'élire les députés au corps législatif: alors, il vaudrait beaucoup mieux que le peuple n'eût point accepté la constitution, ou qu'il dit qu'il n'en veut plus! La violant, il se prive du droit de faire aucun reproche soit à ses mandataires, soit à tout individu qui l'imiterait; car on aurait à lui répondre: il ne fallait pas me donner l'exemple.

Si le peuple viole la constitution, en donnant des mandats aux électeurs, il n'y a pas de raison pour que les électeurs ne la violent pas en donnant des mandats aux députés, ou en usurpant de toute autre manière la souveraineté du peuple; car dès que celui qui devait retenir tous les autres dans le devoir se dégage des siens, il n'y a plus de raison pour que les autres tiennent aux leurs. Tout est relatif dans les obligations politiques comme dans les obligations civiles; si vous ne tenez pas votre engagement, je ne dois pas être forcé de tenir le mien. Qu'on calcule quel peut être le résultat d'une première violation de la constitution!

En parlant des dangers qu'il y aurait d'autoriser les corps électoraux à outrepasser leurs pouvoirs, qu'on nous permette de citer l'opinion d'un homme que les partisans du système que nous combattons ne suspecteront pas, l'opinion d'un homme estimable dont eux-mêmes ont vanté le patriotisme et les vertus, et qu'ils ont essayé de séparer du reste de la Convention. Il y a deux mois que Lanjuinais, en parlant de la tendance des corps électoraux à dépasser leur mission, disait: « Si jamais le fédé-

ralism épouvait naître en France, ce ne serait que par les corps électoraux qui se constitueraient en assemblées législatives.

« A Paris, le corps électoral placé dans une atmosphère naturellement corrompue, voudra contrebaler la législation. On pourra le voir, encore accessible à toutes les intrigues, et livré à quelques séditeux démagogues, redevenir un foyer d'anarchie et de révolution perpétuelles. C'est là que se réuniraient ces hommes turbulents pour qui l'agitation est un besoin, et le désordre un élément nécessaire à leur existence; c'est là que, se croyant en sûreté contre les lois, ils emploieront les moyens les plus illicites pour satisfaire leur insatiable ambition; c'est de là qu'ils calomnieront le gouvernement, qu'ils avilissent les autorités les plus respectables, qu'ils agiteront la multitude, qu'ils mettront chaque jour la république en péril.

« Reportez votre souvenir sur les événements révolutionnaires dont vous avez été les témoins, et sachez mettre à profit les leçons de l'expérience; souvenez-vous que ce fut le corps électoral de Paris qui prépara toutes les insurrections; que, transformé depuis en club électoral, ce fut dans son sein qu'on trama contre vous les plus horribles complots; souvenez-vous que ce fut lui qui fit de Marat un des représentants de la nation française, etc. »

Ne dirait-on pas, en lisant cet extrait, qu'il y deux mois que les personnes qui dirigent maintenant les sections de Paris, ont mis Lanjuinais dans la confidence de ce qu'elles feraient lors de la tenue des assemblées primaires, et que celui-ci, par discrétion et par ménagement pour ceux qui avaient confiance en lui, n'appliquait qu'aux assemblées électorales, ce qui était applicable et aux assemblées primaires et aux assemblées électorales?

Revenons. Les corps électoraux n'ont que la nomination aux fonctions publiques, ce qu'il faut bien distinguer de l'exercice qui est réservé à d'autres. Si, comme l'on n'en peut douter, les hommes sont toujours portés à s'attribuer une portion de pouvoir plus grande que celle qu'ils ont reçue, doit-on seconder ce penchant en violant la constitution et en s'exposant à tous les désordres qui peuvent en être la suite? Attendons la publication des tableaux du recensement des votes, et nous jugerons nous-mêmes.

Souvenons-nous de cet axiome d'un publiciste estimé: « La plus petite portion de pouvoir usurpée peut détruire la liberté, mais elle ne fait que l'affermir en fortifiant les autorités légales instituées pour la conserver. »

Ah! ne nous chargeons point d'usurper pour personne; tant de gens savent usurper pour eux, que nous devrions bien au moins ne pas leur en éviter la peine!

A. JOURDAN.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Baudin.

Arrêté du comité de salut public.

Du 6 vendémiaire, l'an 4e de la république française.

Les comités de salut public et des finances réunis arrêtent ce qui suit :

Art. 1^{er}. Dans le plus court délai, la commission des revenus nationaux sera tenue de faire procéder à la vente de toutes les coupes de bois destinés à l'approvisionnement de Paris et à celui des autres communes, des armées, places de guerre, manufactures, forges à feu et usines de la république.

II. Elle enjoindra à toutes les administrations de districts et forestières, d'imposer entre'autres clauses du cahier des charges, celle expresse et de rigueur, de payer, par les adjudicataires de ces coupes, le prix de leurs adjudications; savoir : la moitié dans la première quinzaine qui suivra lesdites adjudications, et le surplus dans la quinzaine suivante; en telle sorte que le prix total soit rentré dans les caisses publiques dans un mois, à compter du jour desdites adjudications.

III. A défaut par les adjudicataires de payer le premier ou le second terme dans le délai prescrit, il sera procédé, sous la huitaine, à une nouvelle adjudication à folle enchère et aux frais de l'adjudicataire, et à ses périls et risques.

Les membres du comité de salut public et des finances réunis : CAMBACÉRÈS, président; VERNIER, BRÉLIER, J. POISSON, J. B. LOUVET, LESAGE, HOUQUIER-BLOI, LARIVIERE, MERLIN (de Douai), J. DEBRY, BOISSY, DAUNOU, secrétaire.

Loi sur la police du commerce des grains et l'approvisionnement des marchés et des armées, rendu dans la séance du 7 vendémiaire.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, considérant que la malveillance s'agit de toutes parts pour entraver la circulation des substances destinées à l'approvisionnement des armées et des grandes communes; que c'est en interprétant arbitrairement la loi du 4 thermidor dernier, et en faisant de fausses applications de cette loi, qu'on parvient souvent à compromettre le service public dans cette partie; qu'il importe de faire cesser enfin un abus aussi préjudiciable, en expliquant le véritable sens de la loi, en rapprochant ses dispositions, et en consacrant une partie de celles contenues dans les arrêtés du comité de salut public, des 4, 7, 13 et 18 fructidor dernier, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Les grains et farines ne pourront, par continuation, être vendus et achetés ailleurs que dans les foires et marchés publics.

« II. La contrevention à cet article sera punie : 1^o par trois mois de détention du vendeur et de l'acheteur; 2^o par la confiscation des grains et farines, et par une amende égale à leur valeur, supportable, par moitié, par le vendeur et l'acheteur.

« III. Sont exceptés de la prohibition énoncée en l'article 1^{er}, les ventes et achats de grains et farines, destinés à subvenir à des services publics instantans, et qui auront pour objet, 1^o l'approvisionnement des armées de terre et de mer; 2^o celui de la commune de Paris; 3^o celui des manufactures, usines et ateliers employés pour la république.

« IV. Les entrepreneurs, fournisseurs, commissionnaires ou préposés quelconques, chargés de faire les divers achats mentionnés en l'article III, pourront les effectuer hors les foires et marchés; mais ils devront être munis, savoir :

« Les préposés aux achats des grains ou farines destinés aux besoins des armées de terre et de mer; d'une commission émanée des agents généraux des substances militaires;

« Les préposés aux achats des denrées destinées pour Paris, d'une commission pareillement émanée des agents généraux de substances de cette commune;

« Les préposés aux achats des denrées destinées aux besoins des manufactures, usines et ateliers, d'un bon ou permis de la municipalité du lieu de l'établissement. »

« V. Les commissions, bons ou permis, porteront, dans tous les cas, les quantités de grains qui devront être achetées; ils seront soumis au visa des officiers municipaux des lieux où se feront les achats.

« Ce visa, qui ne pourra être refusé sous aucun prétexte, et dont il sera tenu registre, énoncera les dates des jours, mois et an, et la quantité de grains qui aura été achetée.

« A défaut de ce visa, les grains ou farines ne pourront être enlevés, à peine pour les contrevenants d'un an de détention.

« Les commissions, bons ou permis, cesseront d'avoir leur effet dès que les achats des quantités y énoncées auront été consommés. Ces pouvoirs pourront être renouvelés à fur et mesure des nouveaux achats à faire.

« Les porteurs des commissions, bons ou permis ne pourront déléguer leurs pouvoirs.

« Ceux qui seraient trouvés ressaisis d'une fausse commission, bon ou permis, seront punis comme faussaires.

« VI. Les citoyens des campagnes qui ne récoltent pas suffisamment de grains pour leur nourriture, et qui habitent des lieux où il n'y a pas de marché, pourront s'approvisionner pour trois mois chez les cultivateurs, fermiers ou propriétaires de leur commune, moyennant un bon de la municipalité constatant leurs besoins et la quantité nécessaire à leur consommation pendant ledit temps.

« La municipalité tiendra registre de ces bons; ils resteront entre les mains des vendeurs pour être par eux représentés au besoin.

« VII. Les marchands blâtières qui achètent des grains dans un lieu pour les conduire aux foires et marchés, sans en faire ni entrepôt ni magasin, auront également la liberté de faire leurs achats hors des marchés.

« Mais, indépendamment de la patente dont ils doivent être pourvus, ils seront munis d'un bon ou permis de la municipalité du lieu pour lequel ils destinent les grains achetés; ce permis contiendra la date de la patente, la quantité de grains que les blâtières doivent conduire à chaque marché avant l'enlèvement des grains et farines; ce permis devra être visé par la municipalité du lieu de l'achat.

« Lorsque les grains ainsi achetés seront arrivés au lieu de leur destination, les blâtières se présenteront devant la municipalité pour obtenir une décharge des grains dont l'achat leur a été commis.

« Ils seront tenus de reproduire cette décharge à la municipalité du lieu où les achats auront été faits.

« VIII. Les particuliers non marchands et non pourvus de patentes, qui sont dans le cas d'acheter des blés ou farines pour leurs besoins et ceux de leurs familles, ne pourront porter leur approvisionnement, jusqu'à la récolte prochaine, au-delà de ce qui sera nécessaire à leur consommation, c'est-à-dire, à raison de quatre quintaux de blé froment ou de cinq quintaux de blé mêlé par personne, et ce, à peine de confiscation de l'excédent, et 2,000 liv. d'amende, applicables, moitié au profit du dénonciateur, moitié à celui de la commune du lieu où les grains auront été saisis, arrêtés ou vendus.

« L'amende et la confiscation seront supportées moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur.

« IX. Les particuliers ne pourront acheter que dans les foires et marchés; ils ne le pourront aussi que sur des bons ou permis, délivrés par la municipalité, énonciatifs de leurs besoins et des quantités nécessaires pour les remplir: ces bons ne pourront jamais être refusés par les municipalités, tant que les besoins de chaque consommateur ne seront pas remplis.

« X. Les municipalités et corps administratifs sont autorisés, chacun dans son arrondissement, à requérir les fermiers, cultivateurs et propriétaires de grains et farines de faire conduire dans les foires et marchés les quantités nécessaires pour les tenir suffisamment approvisionnés.

« XI. Les administrations détermineront les quantités à apporter aux marchés, à raison de l'étendue de l'exploitation de chaque fermier, cultivateur ou propriétaire, du nombre de ses charruées, et de ce qui lui reste à vendre, déduction faite de ses besoins.

« Elles indiqueront également les marchés et foires où les grains et farines seront apportés, ainsi que les époques des apports, de manière que les marchés et foires soient convenablement pourvus pendant tout le cours de l'année.

« XII. En cas de refus de la part des détenteurs des grains, les administrateurs pourront mettre des batteurs et assurer des voitures aux frais desdits détenteurs.

« En cas d'opposition de leur part, les administrations sont autorisées à employer la force armée pour assurer l'exécution de la loi.

« XIII. Les opposants seront de plus condamnés à trois mois de détention et aux frais de déplacement de la force armée. Les jugements à intervenir seront affichés à leurs frais dans l'étendue du district.

« XIV. Si les propriétaires ou détenteurs de grains, qui n'exploitent pas par eux-mêmes, n'ont pas de voitures, ils pourront obliger leurs fermiers ou cultivateurs, s'ils habitent la même commune, à conduire leurs grains aux marchés moyennant le prix qui sera modérément taxé par le juge de paix.

« XV. Les municipalités sont tenues, sous la responsabilité individuelle et collective de leurs membres, d'exercer les réquisitions mentionnées en l'article X, et d'en justifier à l'administration supérieure; en cas de négligence d'exercer lesdites réquisitions, les municipalités seront poursuivies devant les tribunaux, et les officiers municipaux condamnés à une

amende égale à la moitié de la valeur des grains qu'on leur avait enjoint de requérir, et en cas de refus, lesdits officiers municipaux seront condamnés à une détention de trois mois, et à une amende égale à la valeur des grains qu'on leur avait ordonné de requérir.

« XVI. Si les fermiers, cultivateurs, propriétaires ou détenteurs de grains les ont vendus aux agents du gouvernement, aux chefs d'ateliers et manufactures, aux habitants malaisés des communes, aux marchands blâtières, ils se feront donner une déclaration contenant la quantité des grains vendus, et en enverront un double, certifié par le juge de paix, aux corps administratifs ou municipalités: il leur sera tenu compte sur lesdites réquisitions du montant des ventes effectuées.

« XVII. Les dispositions des arrêtés du comité de salut public des 13 et 28 fructidor dernier, sont confirmées. En conséquence, les particuliers, municipalités ou corps administratifs qui auraient exercé ou autorisé, exerceraient ou autoriseraient des arrestations de grains et farines achetés, soit pour le service militaire, soit pour l'approvisionnement de Paris, sont tenus de les rendre ou faire rendre à la circulation, sous les peines portées par l'article XV contre les refusants.

« XVIII. Les lois qui ont prohibé toute exportation de grains et farines de toute espèce continueront d'être exécutées; en conséquence, tous transports de grains et farines surpris à la distance de deux lieues en deçà des frontières et des côtes maritimes, sans acquit à caution de la municipalité du propriétaire, seront confisqués avec les voitures, bêtes de somme et bâtiments qui les transporteraient, au profit de ceux qui les arrêteront, et il y aura peine de deux années de fers contre les conducteurs et propriétaires contrevenants.

« XIX. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les individus conduisant à une commune maritime ayant une population de dix mille âmes et au-dessus, des charrettes ou chevaux, et autres bêtes de somme chargées de grains et farines, lorsqu'ils suivront le chemin ordinaire qui conduit à ces communes.

SEANCE DU 8 VENDÉMAIRE.

HARDY (de la Seine-Inférieure) : Je demande à la Convention la permission de l'entretenir un moment de moi. Je suis calomnié, traité d'assassin, qu'il me soit permis de me justifier.

Je dénonce le *Messenger du Soir*, qui, en rendant compte de ce qui s'est passé au jardin du Palais-Egalité, le 3 vendémiaire, dit que j'étais à la tête des gendarmes de la Convention, à qui la faction avait inspiré le furorisme d'Armonville, et que je les excitais à tomber sur les jeunes gens.

Le même journal, rendant compte de ce qui s'était passé le 6 dans le même lieu, dit que j'étais encore à la tête d'une trentaine de généraux, d'épaulettiers à panaches, accompagné de quarante terroristes environ; qu'ils entrèrent au Palais-Egalité bras dessus bras dessous, regorgeant les copieux dîners des gouvernants, en chantant la *Marseillaise*; que les jeunes gens répondirent par le *Réveil du Peuple*; qu'alors on tomba sur ceux-ci à coups de sabre.

Le premier jour, je n'ai été dans aucun rassemblement, et je n'ai parlé à aucun grenadier de la Convention; le second, je n'y ai pas été davantage; cela est tellement vrai que, sortant du comité de sûreté générale, vers neuf heures, je rencontrai plusieurs de mes collègues et le citoyen Martinville, qui me dirent: « Comment! vous voilà ici, et l'on vient de nous dire au Palais-Egalité que vous y étiez déguisé en gendarme. J'avais dîné avec mon collègue Bollet et deux autres personnes qui ne me quittèrent pas depuis six heures jusqu'à huit, que j'entraî au comité de sûreté générale, et le

trouble qui a eu lieu au Palais-Egalité est arrivé dans cet intervalle.

Le rédacteur du *Messenger du Soir* a depuis longtemps projeté de me faire assassiner ; il rédige un autre journal appelé *l'Observateur de l'Europe*, qui s'imprime à Rouen, et à l'aide duquel il me calomnie dans mon département, de sorte qu'on y croit maintenant que je suis sans cesse à la tête de bandes d'assassins. J'ai reçu aujourd'hui une lettre de Rouen, dans laquelle on me dit que, deux jours avant que ces troubles arrivassent, on répandait dans Rouen que je me mettrais à la tête d'une troupe de gens qui devaient assassiner.

VILLERS : Je regrette qu'on ait entretenu la Convention des productions infâmes de quelques journalistes ; mais, puisqu'on l'a fait, j'aurais voulu que le préopinant, au lieu de nous parler de lui, nous eût montré comment les journaux ne cessent de prêcher l'aviilissement de la Convention, l'insubordination et la violation de toutes les lois. Il est temps que le comité de sûreté générale sache que la liberté de la presse n'en est pas la licence et la faculté de détruire un gouvernement adopté par la nation entière. Je demande le renvoi du Numéro au comité de sûreté générale, et que celui-ci fasse enfin son devoir.

LANJUNAIS : Je déclare que je sais gré à notre collègue Hardy d'avoir bravé la défaveur pour détruire une calomnie aussi pernicieuse, répandue dans un moment où la flotte anglaise cingle vers les côtes de Rouen. Si, dans le département de la Seine-Inférieure, on pouvait croire aux imputations qu'on fait à un représentant du peuple qui a toujours joui de la plus véritable estime, il serait possible de penser que les Anglais pussent se promettre quelques succès.

DULAURE : Je demande que le comité de sûreté générale fasse, dans sa séance, un rapport sur les journalistes.

MERLIN (de Douai) : Il est à remarquer que, dans ce même journal où Hardy est calomnié, il a été dit que la flotte anglaise a opéré un débarquement, le 29 fructidor, à Carnac. Les nouvelles officielles, datées du 2^e jour complémentaire, annoncent, au contraire, que la flotte anglaise s'étant présentée à Carnac, a été repoussée.

Le renvoi demandé par Villers est décrété.

Discussion sur la réunion de la Belgique et du pays de Liège à la république française.

MERLIN (de Douai), au nom du comité de salut public : Représentants du peuple, depuis que, par le courage et la bravoure des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, la république est rentrée en possession de la Belgique et du pays de Liège, les habitants de ces contrées vous ont plusieurs fois rappelé qu'ils étaient devenus Français dès les premiers mois de 1793, et plusieurs fois ils vous ont demandé l'exécution des décrets qui leur avaient accordé cet avantage.

Des réclamations d'une aussi haute importance ne pouvaient manquer de fixer l'attention d'une assemblée qui veille sans cesse à la gloire et à la prospérité du peuple qu'elle représente ; vous les avez reçues avec le plus vif intérêt, et vous avez chargé votre comité de salut public de vous en faire le rapport.

C'est ce rapport que je viens vous soumettre : je commence par rappeler les faits.

Par un décret du 15 décembre 1792, la Convention nationale avait chargé les généraux des

armées qui occupaient la Belgique et l'État de Liège, de convoquer le peuple de ces pays en assemblées primaires ou communales, pour créer et organiser une administration provisoire.

Tout était en mouvement pour l'exécution de cette disposition, lorsque, par un autre décret du 31 janvier 1793, la Convention, étendant l'objet des assemblées primaires qu'il s'agissait de convoquer, les a invitées à émettre leur vœu sur la forme de gouvernement qu'elles voudraient adopter.

Dès le 11 février suivant, la ville de Mons, légalement assemblée, a déclaré vouloir faire partie du territoire français, et son vœu, répété à l'instant et avec le plus touchant accord, dans la presque totalité des assemblées primaires du Hainaut, a été accepté par un décret de la Convention nationale, du 2 mars, qui en même temps a ordonné que ce pays formerait, sous le nom de département de Jemmapes, le quatre-vingt-sixième département de la république française.

Gand, Bruges et la très-grande majorité de l'Ost-Flandre ayant émis le même vœu, il en est résulté un nouveau décret de réunion du même jour, 2 mars 1793.

Le même jour, autre décret qui, sur la demande de la ville de Bruxelles, la réunit au territoire français.

Des décrets semblables ont été rendus dans le courant de mars 1793, pour Louvain, Tournai, Ostende, Namur, et pour une foule d'autres communes dont ils renferment la nomenclature.

Enfin, par un décret du 8 mai 1793, vous avez accueilli le vœu que le peuple liégeois avait émis pour sa réunion à la France, dès le mois de février précédent, et vous avez déclaré que le pays de Liège, déjà réuni en partie par deux décrets des 2 et 4 mars, était dans sa totalité incorporé au territoire de la république française.

Un fait très-remarquable, et qui est constaté par le rapport imprimé de vos commissaires dans la Belgique, c'est que toutes les assemblées primaires qui ont voté leur réunion à la république française, ont été calmes, et qu'il n'y a eu de troubles que dans l'infinitement petit nombre de celles qui ont, ou refusé de voter pour une forme quelconque de gouvernement, ou déclaré vouloir conserver leur ancienne constitution.

Un autre trait non moins digne d'attention, c'est que plusieurs de ces assemblées ont été tenues dans le temps même où la perfidie de quelques généraux faisait tourner le sort des armes contre la liberté, et que la ville d'Ypres, entr'autres, a eu le courage de voter sa réunion à la France au moment où l'armée autrichienne était près de l'envahir.

On a cependant osé dire, Dumouriez a même osé écrire à la Convention nationale, le 12 mars 1793, que les vœux de réunion avaient été arrachés à coups de sabre ; et pour preuve de cette assertion générale, on a cité un fait particulier, on a fait valoir avec beaucoup d'affectation une rixe qui s'était élevée dans l'assemblée communale de Mons.

Mais d'abord cette rixe n'avait eu lieu qu'entre quelques individus, et c'était un antagoniste très-prononcé de la réunion, un partisan très-connu du gouvernement autrichien, qui avait été l'agresseur ; ensuite elle avait précédé la nomination du président, et par conséquent l'ouverture de l'assemblée. — Tout cela est constaté par le procès-verbal de l'assemblée elle-même, ainsi qu'il suit : « L'an 1793, n^o de la république, le lundi 11 février, neuf heures du matin.

« Nous commandant-général et commissaires

nationaux de la république française, nous sommes rendus en l'église de Sainte-Waudru, où avait été convoquée l'assemblée des habitants de Mons, en exécution des décrets de la Convention nationale, dès 15 décembre et 31 janvier dernier, à l'effet d'émettre leur vœu sur la forme du gouvernement qu'ils se proposaient d'adopter.

« Le citoyen général Ferrand est monté à la tribune, il a exposé au peuple réuni le motif de la convocation, et, dans un discours, il a exprimé le désir qu'il avait de le voir heureux du choix qu'il allait faire d'un nouveau gouvernement.

« Plusieurs voix s'élèvent aussitôt de différents côtés, et demandent la réunion à la France.

« Dans ce moment un mouvement s'est fait apercevoir dans une partie de l'assemblée.

« L'un des commissaires nationaux, le citoyen Mouchet, est allé pour rétablir le calme hors de l'église, où le mouvement s'était porté. Revenu un instant après, il témoigne le regret qu'il aurait de voir un si beau jour troublé par des agitations dont les ennemis de la chose publique ne manqueraient pas de chercher à tirer avantage.

« Il a déclaré que la nation française n'ayant fait entrer ses armées sur le territoire étranger que pour apporter au peuple la liberté, et que de toutes les libertés la plus sacrée étant celle des opinions, les agents de la république ne souffriraient jamais qu'il y fût porté la moindre atteinte; que les ennemis de la patrie avaient cherché dans ce moment à faire croire, par une rixe particulière qu'ils avaient suscitée, que les suffrages n'étaient pas libres; mais que s'il pouvait y avoir dans l'assemblée quelques personnes qui eussent cette opinion, il y avait un bon moyen de les raser, un moyen de confondre la calomnie et de prouver l'immense majorité des amis de la liberté, sur le petit nombre des partisans de l'esclavage: c'était de remettre la séance au lendemain.

« Le général annonce que, si cette mesure est adoptée, il s'engage à donner l'exemple de sa sécurité et de sa confiance dans la prudence des citoyens, en déposant les armes que son grade l'autorise à ne jamais quitter.

« Un citoyen demande la parole: il annonce que, loin que les ennemis de la liberté puissent dire qu'ils ont été gênés dans leur opinion, c'était l'un d'eux qui s'était permis de frapper, d'un bâton qu'il tenait à la main, un des citoyens qui s'étaient empressés de manifester leur vœu pour la réunion: que, par conséquent, si quelques personnes avaient à se plaindre, ce serait à ceux-ci; mais que loin de se croire gênés, ils demandaient au contraire à émettre leur vœu sur le champ et par acclamation. Aussitôt toute la salle retentit du même cri: *La réunion!*

« L'un des commissaires observe qu'ils ne peuvent recevoir ce vœu, l'assemblée n'étant pas encore formée, ce qui ne pouvait être qu'après la nomination du président.

« Un citoyen ayant demandé la parole, observe que, d'après les lois relatives à l'organisation des assemblées, les villes dont la population s'élève au-dessus de vingt mille âmes devaient être assemblées par section; que celle de Mons, qui en contenait près de vingt mille, devait être divisée.

« Le commissaire national Légier fait observer que les lois françaises ne pouvaient être en ce moment la règle absolue d'une nation qui ne les avait pas encore adoptées: que le peuple assemblé était le maître de déterminer s'il entendait se diviser en plusieurs sections; mais qu'il devait se souvenir que la maxime, *divisez pour régner*, était la règle de

conduite de tous les despotes; et le conseil favori de tous leurs suppôts.

« Un citoyen observe qu'avant de statuer sur une pareille proposition, celui qui l'avait faite étant privilégié, devait renoncer à ses anciens privilèges; mais il s'y refuse.

« L'assemblée, impatiente de s'organiser, demande à nommer son président, et elle indique à cet effet le citoyen Wolf.

« Alors, le général ayant mis cette proposition aux voix, le citoyen Wolf est nommé président à l'unanimité, et vient prendre place au bureau.

« Signé FERRAND, LÉGIER, MOUCHET. »

Du 11 février 1793, l'an 2^e de la république.

« Le peuple assemblé en l'église de Ste-Waudru, en suite de la convocation faite par le général Ferrand, le 9 de ce mois, un des commissaires du pouvoir exécutif de la république française monte à la tribune, et propose de nommer un président pour cette séance: le citoyen Wolf est nommé de toutes voix par acclamation.

« Le commissaire se retire, et la séance est ouverte à neuf heures du matin, par l'*Hymne des Marseillais*.

« Le président entrant en fonctions demande qu'il soit nommé deux secrétaires pour rédiger le procès-verbal de cette séance.

« Les citoyens Foncez et Buisseret sont indiqués par l'assemblée, proposés et acceptés par elle.

« Le citoyen Couteau fait lecture d'un discours dans lequel il démontre l'avantage des Montois de se réunir à la France, et les dangers qui résulteraient pour eux si cette réunion n'avait pas lieu. Ce discours est applaudi, et un cri général de réunion s'est fait entendre aux quatre coins du temple.

« Le président propose le mode de voter, et engage l'assemblée de décider si ce sera par scrutin, par appel nominal ou par acclamation; il observe au peuple qu'il est souverain dans ses assemblées, et que c'est à lui qu'il appartient de déterminer ce mode: l'assemblée délibère de toutes voix qu'il sera voté par acclamation.

« Le président propose de prêter le serment à la liberté et à l'égalité; et de renoncer à tous privilèges, aux termes du décret du 15 décembre dernier; ce serment est prêté à l'unanimité. Il prévient ensuite l'assemblée qu'il y a un registre préparé où chaque privilégié peut souscrire sa renonciation à ses ci-devant privilèges.

« Le citoyen Michel Buisseret, ci-devant privilégié, monte à la tribune; il annonce à l'assemblée que depuis longtemps il a brûlé, en la société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, ses titres de noblesse; il invite tous les ci-devant nobles et privilégiés de suivre son exemple; il souscrit sa renonciation au registre, avec ses deux fils.

« Le président, après un discours relatif au but de cette assemblée, l'invite à émettre son vœu sur le mode de gouvernement qu'ils veulent adopter; alors tous les citoyens se lèvent et déclarent unanimement qu'ils veulent être français: cette demande, généralement appuyée, est mise aux voix, et le président invite les citoyens qui veulent leur réunion à la France, de passer sur sa droite, dans le haut de l'église, et ceux qui sont d'un avis contraire et veulent avoir un mode de gouvernement différent à celui de la France, de passer sur la gauche, dans le bas de l'église. A l'instant, toute l'assemblée se précipite sur la droite, et aucun

citoyen ne se présente sur la gauche; les cris de *vive la réunion! vive la république française!* firent retentir les voûtes du temple; et ce ne fut qu'après un long intervalle, pendant lequel le peuple manifestait sa joie, qu'il put prononcer que le peuple libre de la ville de Mons avait voté de toutes voix pour sa réunion à la France.

« Un citoyen demande qu'à l'instant même il soit nommé deux députés vers la Convention nationale, pour exprimer le vœu des habitants de la ville de Mons, et accélérer sa réunion à la France : les citoyens Wolf et Duvivier sont nommés pour cette députation.

« Un citoyen demande que ce jour de fête soit marqué par un jour d'indulgence, et que tous les prisonniers, pour délit militaire, soient délivrés : cette motion est généralement applaudie, et le général Forrand est prié de remettre toutes ces personnes en liberté.

« Le président propose de décréter aussi qu'une fête solennelle soit annoncée par le son de toutes les cloches de la ville, par des salves d'artillerie, par une illumination générale, et qu'enfin le drapeau tricolore soit arboré sur la Tour-Blanche qui domine la ville. — Applaudi et arrêté.

« Le citoyen Mouchet, commissaire du pouvoir exécutif de la république française, prend la parole et dit : que de tous les privilèges, il n'est que le seul citoyen Buisseret qui, conjointement avec ses deux fils, ait renoncé à ses anciens privilèges; que, quoique la voix de la réunion ait été générale, cependant, pour écarter tous les bruits que les malveillants pourraient encore répandre, il proposait qu'il fût ouvert un registre à la municipalité, où chaque citoyen, qui ne voudrait pas la réunion à la France, ou qui désirerait un autre mode de gouvernement, pourrait aller le souscrire.

« Un citoyen propose par amendement que ce registre soit ouvert pendant vingt-quatre heures, après lequel terme ils ne pourraient plus émettre leurs vœux.

« Cette motion et cet amendement sont décrétés.

« Un citoyen demande que le procès-verbal de cette séance soit imprimé et envoyé à la Convention nationale, ainsi qu'à toutes les communes. — Décrété.

« Le citoyen commissaire Mouchet rend hommage au civisme des administrateurs provisoires de la ville de Mons; mais il prévient le peuple que leur zèle n'est pas suffisant pour remplir leurs travaux, et demande que, jusqu'à ce qu'une administration définitive soit nommée, il soit choisi douze autres administrateurs pour se joindre à ceux d'entre les premiers qui ont resté à leur poste : cette proposition est décrétée, et à l'instant on procède à la nomination; et les suffrages se sont réunis sur les citoyens Mambour, Couteau, Burneau, Willame, J.-B. Levieux, Dethuin, Clacs, Lemerel, médecin; Louis Dereume, Delahaye, Capiaumont père, et Ego, ci-devant avocat.

« La séance est levée à onze heures.

« *Signé Wolf, président; M. C. BUISSERET, FONCEZ, secrétaires.* »

La calomnie s'est encore exercée particulièrement sur la manière dont la réunion avait été votée à Bruxelles.

Mais à tous les propos qu'on s'est permis, à tous les mensonges qu'on a débités à cet égard, j'op-

poserai le compte que vos commissaires vous ont rendu le 25 février, et je l'opposerai avec d'autant plus de confiance, qu'il est l'ouvrage de celui d'entre eux que la plus lâche et la plus noire des trahisons a livrés depuis à la maison d'Autriche, et qui, par la seule notoriété de son caractère rigide et de son inflexible probité, repousse au loin tout soupçon d'avoir voulu déguiser ou taire la vérité à la Convention nationale.

Voici ce que Camus vous écrivait, conjointement avec ses collègues, le 25 février.

La minute de la lettre est tout entière de sa main.

« Citoyens nos collègues, le peuple de la ville de Bruxelles vient de voter sa réunion à la république française.

« L'assemblée était nombreuse et le vœu a été unanime; il a été accompagné de toutes les démonstrations de la plus vive satisfaction. Le peuple a envoyé une députation vers nous, pour nous informer du résultat de l'assemblée : nous avons embrassé les députés comme frères; on a crié à l'envi, *vive la république française! vivent les quatre-vingt-six départements!*

« Le canon tire, les cloches se font entendre. Toute la journée se passe en fêtes et en réjouissances; elle sera terminée par des illuminations.

« Nous ne vous dirons rien de plus, pour laisser aux députés du peuple qui vont se rendre près de la Convention, la satisfaction de rendre tous les détails d'une réunion aussi heureuse et votée avec tant d'empressement.

« *Signé CAMUS, DELACROIX, GOSSUIN, MERLIN (de Douai).* »

La même allégresse, le même accord; je ne crains pas de le dire, ont régné dans toutes les autres communes qui ont voté leur réunion à la France; et c'est parce que vous en avez eu dans le temps les preuves sous les yeux, que vous n'avez pas hésité à sanctionner par des décrets solennels le vœu prononcé par ces communes.

Mais tandis que vous rendiez ces décrets, tandis que, par des délibérations sages et réfléchies, vous agrandissiez le domaine de la liberté, l'intrigue et la force se concertaient pour livrer votre propre territoire à la coalition des rois : déjà nos généreux guerriers s'étaient vus réduits à évacuer successivement le pays de Liège, le Brabant, le comté de Namur, la Flandre, le Hainaut et le Tournais. — Néanmoins, en les évacuant, ils avaient juré sur leurs armes d'y rentrer victorieux; et bientôt, renforcés par cette brillante jeunesse, dont votre décret du 23 août 1793 a subitement créé des légions formidables, ils ont tenu leurs serments. Les victoires de Moucron, de Courtray, de Fleurus, ont brisé le nouveau joug que l'Autriche avait imposé aux malheureux Belges; et le 10 thermidor, jour à jamais mémorable où la Convention nationale a frappé, dans son propre sein, les monstres qui tyrannisaient la France, ce jour-là même nos frères d'armes ont rendu la liberté aux braves Liégeois, et chassé le prêtre qui avait repris sur eux le sceptre du despotisme en même temps que le glaive de la vengeance.

Là dut s'élever et s'éleva en effet la question de savoir si les décrets de réunion, rendus l'année précédente, devaient être exécutés ou rapportés; question trop longtemps ajournée, mais qu'il faut enfin aborder et livrer à une discussion digne de la représentation d'un grand peuple.

Cette question, comme vous le voyez, est complexe; en l'analysant, elle se réduit aux trois points suivants :

1° Quel est le parti que nous commande la justice envers les Liégeois et les Belges ?

2° Que veulent, à cet égard, les intérêts de la république française ?

3° Est-il prudent, est-il politique, dans les circonstances actuelles, de prononcer définitivement ?

Sur la première question, il est un principe qui seul suffit pour décider ; c'est que les contrats sont obligatoires entre les nations comme entre les particuliers.

Lorsque les Liégeois et les Belges ont eu voté leur réunion à la république, et que vous eûtes accepté ce vœu, dès ce moment-là même il a existé entre eux et le peuple français, au nom duquel vous les aviez réunis, un contrat qu'il ne dépend plus de vous de rompre ou de ne pas exécuter. Serait-il en votre pouvoir de détacher de la grande société qui forme la république française, le département du Nord, celui du Pas-de-Calais, celui des Haut et du Bas-Rhin ? Non certes. Eh bien ! en principe, les habitants de ces quatre départements n'ont pas plus le droit de rester Français, comme ils le sont depuis un siècle, que les Belges et les Liégeois n'en ont de le devenir.

Ne serait-ce pas d'ailleurs insulter à la loyauté nationale, que de vous supposer capables de rendre à leurs anciens maîtres des hommes dont vous avez vous-mêmes brisé les fers, et que vous-mêmes avez appelés à la jouissance des bienfaits de la liberté ?

Et qu'on ne dise pas que, sans les remettre sous le joug de leurs anciens maîtres, on pourrait ne pas les rendre Français ; qu'il suffirait pour cela de les former en république séparée, et qu'isolés ils seraient aussi libres que dans le système de réunion à la France.

Cette idée, nous le savons, plait beaucoup aux amis de l'Angleterre, qui entendent dans son exécution un moyen infaillible de donner incessamment la guerre civile à la Belgique, de l'amener par-là sous la nomination d'un nouveau stathouder que la maison de Brunswick tient tout prêt, et surtout de rompre sans le moindre effort, en nous séparant physiquement de la Hollande par un état intermédiaire, les liens de l'alliance qui unit la république batave à la république française, alliance dont le gouvernement anglais a bien calculé les suites aussi heureuses pour nous et nos amis, que funestes pour lui et ses partisans.

Mais de quelques sophismes qu'on cherche à colorer cette proposition machiavélique, ils ne feront jamais fléchir le principe que j'ai déjà tracé. Les Belges ont acquis, par un contrat formel, le droit de devenir Français ; ce droit ne peut leur être ôté, ni par les combinaisons du cabinet de Londres, ni par les regrets du cabinet de Vienne ; et puisque nous avons pris l'engagement de les en faire jouir, il faut qu'ils en jouissent effectivement, ou que nous subissions la honte du parjure.

Voudrait-on encore, par des injures, nous dispenser de l'exécution de nos engagements ? Oserait-on encore répéter cette infâme assertion, que les Belges et les Liégeois ne sont pas dignes de la liberté, qu'ainsi nous ne sommes pas liés par l'obligation que nous avons contractée de la leur assurer à jamais ?

Ne dirait-on pas, à de pareils propos, ou qu'il n'y a en France ni vendéens, ni chouans, ni royalistes, ou que, parce qu'il y en a un malheureusement, il faut que la France, cédant au vœu d'une misérable minorité, cesse d'être une république et reprenne ses anciens fers ?

Sans doute, les partisans de l'Autriche ont tout employé pour faire haïr le nom français dans la Belgique ; sans doute, il s'est trouvé dans ces pays des agents de la république elle-même, qui, par leurs vexations et leurs injustices, ont fait tout ce qui était possible pour révolter les habitants contre la France, et leur faire regretter jusqu'au despotisme autrichien.

Mais la masse du peuple, attentive à discerner ce qui émane de la représentation nationale d'avec ce qui se fait par des agents prévaricateurs, n'en reste pas moins attachée à la cause de la liberté, et les cœurs n'en demeurent pas moins tournés vers la France ; comme en France même les patriotes, vexés par la tyrannie décevrière, au nom d'une république qui n'existait pas encore, n'en sont pas moins demeurés fidèles aux principes du gouvernement républicain.

Aurait-on oublié, d'ailleurs, que c'est à l'exemple des Liégeois et des Belges que nous devons l'initiative de l'insurrection qui nous a rendus libres ? Les Belges et les Liégeois combattaient pour leur liberté, lorsque nous gémissions encore sous la verge de la monarchie ; et si, par trahison autant que par défaut de moyens, ils ont d'abord échoué dans leurs entreprises généreuses, avouons le droit de leur en faire un crime ? Aujourd'hui même, ne comptent-ils pas encore parmi nos plus braves défenseurs un grand nombre de leurs compatriotes, et n'est-ce pas de la Belgique même qu'ont été tirés quelques-uns des généraux qui ont conduit nos valeureuses phalanges à la victoire ?

Disons-le avec confiance, parce que tel est le cri unanime de tous les représentants du peuple qui ont vu de près ce pays, disons-le spécialement d'après le rapport de notre collègue Roberjot, page 29.

« Il règne sur ce pays une grande erreur. On croit communément que les lumières y sont moins avancées qu'en France ; on se persuade que les mœurs et le climat sont tellement disparates, que nos principes, notre révolution, ne pourront jamais s'y acclimater ; que leur réunion va devenir un sujet de troubles, dont les effets pourront s'étendre jusque dans l'intérieur de nos départements. On les croit entièrement étrangers à notre cause. Cependant on y suit les progrès de la révolution avec une activité qui étonne ; on exécute une grande partie des lois françaises ; on a créé, dès le moment de l'invasion, des administrations à l'instar des départements et districts ; on a établi des tribunaux, des juges de paix, des municipalités. Les grandes époques de la révolution sont célébrées comme en France par des fêtes civiques. Il n'y a pas plus de différence entre ces provinces et notre nation qu'il n'y en a des départements du Midi à ceux du Nord ; les usages et les mœurs diffèrent, il est vrai, mais ils sont plus convenables à la nature du gouvernement républicain que nos mœurs même. Qu'on jette les yeux sur la Hollande ; elle était république, elle avait brisé les chaînes de l'esclavage, lorsque nous les supportions nous-mêmes sans gémir. »

Il n'y a donc ni raison ni prétexte qui puisse nous affranchir envers les Belges et les Liégeois, de l'obligation que nous nous sommes imposée de les rendre citoyens français ; et si quelque chose peut nous enorgueillir à cet égard, c'est que cette obligation a été solennellement reconnue et proclamée dans cette enceinte, même à l'époque où la victoire semblait avoir abandonné nos dra-

peaux (1). Voici ce que porte le décret que vous avez rendu à ce sujet le 13 avril 1793, environ quinze jours après l'entière évacuation de la Belgique.

« La Convention nationale, sur la demande faite par un des membres, que la Convention déclare qu'elle n'entend pas nuire aux droits des pays réunis à la république française, et que jamais elle ne les abandonnera aux tyrans avec lesquels elle est en guerre, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les contrées réunies font partie intégrante de la république. »

Je pourrais m'arrêter ici : ce que la justice nous commande, nous devons le faire, sans réfléchir aux avantages ou aux inconvénients qui peuvent en résulter.

Mais il y a plus, et il est impossible à tout homme de bonne foi, de ne pas sentir qu'ici l'intérêt même de la république s'accorde avec son devoir, et que, dans cette circonstance comme dans toute autre en général, il lui importe beaucoup d'être juste.

Il importe en effet à la république que la maison d'Autriche ne rentre pas dans un pays qui, le remettant en contact perpétuel avec nous, continuerait par cela seul d'être ce qu'il est depuis un temps infini, c'est-à-dire la cause et le théâtre de deux ou trois guerres aussi longues que sanglantes, par chaque siècle.

Il importe à la république que la maison d'Autriche ne trouve plus dans les richesses de ce pays de quoi nourrir son ambition, et troubler sans cesse le repos de l'Europe.

Il importe à la république de multiplier ses moyens de défense contre des gouvernements qui, même après avoir posé les armes qu'ils portent aujourd'hui contre elle, resteront toujours ses ennemis secrets, et ne seront longtemps occupés qu'à épier le moment favorable pour lui déclarer une nouvelle guerre.

Il importe à la république de faire pencher en sa faveur la balance du commerce, d'enlever aux Anglais plusieurs branches de celui qu'ils font avec tant d'avantage, et par conséquent de ne pas laisser échapper de ses mains les incalculables profits que lui promet la possession d'un pays dont les productions excèdent constamment de deux tiers les besoins de son immense population : de ne pas se priver de ceux que lui assure la libre navigation de fleuves, de rivières et de canaux qui ont toujours passé pour les plus grandes sources de prospérité publique; d'entretenir immédiatement avec la république batave des relations qui s'affaibliraient chaque jour et s'anéantiraient bientôt, s'il n'existait pas entre les deux peuples un voisinage immédiat, et si le rapprochement des cœurs n'était pas sans cesse garanti par le rapprochement des localités.

Il importe à la république de se former un arondissement tel que le Nord et le Midi puissent se balancer et se contenir réciproquement; tel que la commune centrale du gouvernement ne se trouve plus aussi éloignée qu'elle l'est actuellement du centre des pays gouvernés; tel, en un mot, qu'en étendant le rayon de Paris au Nord, le rayon de Paris au Midi reste dans son ancien état.

Il importe à la république (et ici j'appelle spécialement l'attention de ses véritables amis, car il s'agit de déjouer une intrigue déjà peut-être trop

accréditée, et qui ne tend à rien moins qu'à la démembrer ou à la perdre); il importe à la république que les Belges et les Liégeois ne soient libres et indépendants qu'autant qu'ils seront Français. Pourquoi? Parce que s'ils formaient une république à part, elle serait trop faible pour résister aux attaques de ses anciens maîtres, et que par suite elle ne pourrait pas nous servir de barrière contre nos ennemis naturels; parce que s'ils s'associaient avec les Provinces-Unies, et que par là ils ajoutassent leur puissance territoriale à la puissance maritime de celles-ci, il pourrait, un jour ou l'autre, sortir de cet amalgame des résultats dont nous n'aurions pas à nous louer; parce que, surtout dans cette dernière hypothèse, ce serait donner un avantage immense aux intrigants, que dis-je! aux conspirateurs qui, à une certaine époque de la révolution, se sont flattés de faire entendre aux départements du Nord et du Pas-de-Calais qu'ils avaient droit et intérêt de se détacher de la France pour se réunir à leurs anciens frères des Pays-Bas, et réaliser avec eux l'antique projet de confédération des dix-sept provinces; parce que, dans tous les cas, la république française pourrait un jour essayer, de la part du gouvernement même républicain des Liégeois et des Belges, un acte d'ingratitude dont la très-moderne diplomatie lui fournirait l'exemple.... je veux dire qu'usant de leur droit de souveraineté, et profitant de quelques embarras momentanés dans lesquels se trouverait la république française, les Liégeois et les Belges pourraient, guidés par des conseils perfides, traiter avec les ennemis de la république française elle-même, et qu'ainsi, en dernière analyse, nous nous retrouverions dans la même position que si nos ennemis étaient restés maîtres de la Belgique et du pays de Liège.

Il importe enfin à la république, et il lui importe par-dessus tout, de dissiper les craintes que la malveillance et l'ineptie se sont accordées à répandre sur la suffisance du gage actuel de nos assignats, et par conséquent d'ajouter à ce gage les domaines que le clergé et la maison d'Autriche possédaient dans le pays de Liège et dans la Belgique; domaines si considérables, si riches, si multipliés, que les calculs les plus modérés en portent la valeur à plus des deux tiers de la somme totale de nos assignats en circulation.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 10, la Convention a fixé définitivement au 5 brumaire l'ouverture du corps législatif, qui avait été précédemment indiquée pour le 15.

Elle a rendu un décret portant organisation de la force départementale.

On célébrera demain une cérémonie funèbre en mémoire des amis de la liberté, immolés par la tyrannie décemvirale.

Payements de la Trésorerie Nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an III; dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n^o 11,000.

Le paiement des mêmes parties du n^o 11,001 à 12,000 est aussi ouvert depuis le 1^{er} vendémiaire.

On paie aussi depuis le n^o 1 jusqu'à 4,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera dans la galerie des vérificateurs des notes indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

(1) La procédure par jurés est même en pleine activité à Bruxelles et à Liège
A. M

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haye, le 20 septembre. — Les lâches orangistes se replient dans tous les sens pour opérer dans nos provinces des mouvements dont ils puissent tirer parti. Ils ont dernièrement excité une émeute à Culembourg. Quelques personnes ont été blessées. La garde nationale a imposé silence aux séditieux, qui se décèlent toujours par leur cri de *vive Orange!*

— La municipalité d'Utrecht a résolu d'exercer une police très-sévère sur les étrangers qui se trouvent dans l'étendue de son territoire. Elle ne donne que quinze jours, pour revenir dans leurs foyers, à ceux de ses habitants qui sont dans le pays d'Osnabruck, sous peine d'être déclarés ennemis de l'Etat.

— Toutes les provinces de l'Union ont été successivement consultées sur le projet de la convocation d'une *Convention nationale*. Comme toutes ne se sont pas expliquées d'une manière uniforme, les états généraux ont nommé une commission qui sera chargée de présenter un plan général.

SUISSE.

Bâle, le 15 septembre. — Il se forme sur nos frontières un cordon de troupes pour maintenir la neutralité des cantons menacés du côté de l'Autriche. On y compte déjà plus de six mille hommes.

— La régence de Bâle a fait les représentations les plus vives au général autrichien Wurmsér, en lui déclarant que dans le cas d'une violation de territoire, elle repousserait la force par la force, et invoquerait même le secours de la France. Tous les cantons, notamment Berne, ont promis à celui de Bâle de le soutenir avec vigueur. L'Autrichien a fait une réponse évasive.

— Le ministre français, de son côté, a remis à la régence deux notes pour l'informer que d'après l'attitude hostile et menaçante des Autrichiens, les représentants et les généraux français prenaient des mesures de défense, formaient un camp et élevaient des batteries sur les frontières, et même, s'il le fallait, dans les environs de Bâle.

— On regarde comme très-prochaine la conclusion de la paix entre la république française et les cours de Naples et de Sardaigne. Le chevalier Buonaventura et le comte Villaretti sont arrivés ici de Naples. Ces bruits ont beaucoup de fondement.

— La ville de Zurich a imposé à la commune de Staffa une amende de vingt-cinq mille louis d'or neufs; cette somme a été payée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vannes, le 3^e jour complémentaire. — Il paraît que les vents d'Est et même de Sud ont empêché, ces jours derniers, l'ennemi de faire aucun mouvement. Mais avant-hier il a commencé à envoyer quelques bâtimens de transport dans la baie de Quiberon, et hier soir il y en avait quarante-cinq. D'Artois est à bord de la *Reine-Charlotte*, avec l'évêque de Nantes et Damas.

On croit être certain que la grande escadre est partie avec beaucoup de bâtimens de transport. On ne compte plus entre Hédic et Houat qu'environ cent-dix voiles, dont trois vaisseaux de ligne. Sans doute l'Anglais est allé tenter un débarquement ailleurs.

L'on s'attend à une tentative de ce genre au même endroit où les émigrés débarquèrent le 9 messidor. Le général divisionnaire Ray, arrivé hier, est parti ce matin pour se porter vers cette partie.

Sept cents hommes de la force armée, partis dans la nuit d'avant-hier, sont rentrés à midi. Ils ont joint les brigands barraqués dans un bois. Ceux-ci ont fui, avant même qu'on eût fait feu sur eux, laissant beaucoup de grains et d'effets, et des approvisionnements.

P. S. Une femme qui, dit-on, vient d'être débarquée par les Anglais, rapporte que leur but est de faire de petits versements, et surtout des chefs.

Paris, le 11 vendémiaire. — Le général de division Marbot, connu par son attachement aux principes républicains, et la part qu'il a prise aux événements majeurs de la révolution, mais qu'une intrigue avait fait suspendre à l'armée des Pyrénées-Occidentales, malgré la manière distinguée avec laquelle il a

servi, a été réintégré dans ses fonctions par arrêté du comité de salut public, en date du 17 fructidor.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Baudin.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 VENDÉMIAIRE.

Suite du rapport de Merlin (de Douai).

Ces considérations, je le sais, s'appliquent avec une égale force à tous les pays conquis par les armes de la république; et l'on ne manquera pas d'objecter que, puisqu'elles ne nous déterminent pas dès à présent à prononcer la réunion de tous ces pays, elles ne devraient pas non plus nous faire adopter celle de la Belgique et de l'Etat de Liège.

Cette objection amène naturellement l'examen de la troisième question que j'ai annoncée : *Est-il prudent, est-il politique de prononcer dès aujourd'hui, et définitivement, sur le sort du pays de Liège et de la Belgique?*

Assurément, il n'est personne parmi nous qui n'ait invariablement à cette grande vérité, souvent proclamée à cette tribune, et toujours couverte de l'approbation la plus générale, que l'affermissement de la république et le repos de l'Europe sont essentiellement attachés au reculement de notre territoire jusqu'au Rhin; et certes, ce n'est pas pour rentrer honteusement dans nos anciennes limites, que les armées républicaines vont aujourd'hui, avec tant d'audace et de bravoure, chercher et anéantir, au-delà de ce fleuve redoutable, les derniers ennemis de notre liberté.

Mais nous respectons les traités; et puisque, par ceux que nous avons conclus avec la Prusse et la Hesse, le règlement définitif du sort des pays qui longent la rive gauche du Rhin est renvoyé à l'époque de la pacification générale, ce n'est point par des actes de législation, c'est uniquement par des actes de diplomatie, amenés par nos victoires et nécessités par l'épuisement de nos ennemis, que nous devons nous assurer la conservation de cette barrière formidable.

Il n'en est pas de même du pays de Liège et de la Belgique. Nous ne sommes liés à leur égard par aucun traité extérieur, et nous n'avons besoin pour prononcer définitivement sur leur sort que de consulter leur droit et notre intérêt. — Or, leur droit est d'être Français, et notre intérêt est qu'ils le soient.

Loin de nous la pensée qu'il soit prudent et politique de nous réserver un moyen de faire la paix avec la maison d'Autriche, aux dépens des peuples belges et liégeois! Je l'ai déjà démontré, la république française ne peut, en aucun cas, abandonner ses amis, ses enfants adoptifs; et nos braves armées nous répondent que jamais nos ennemis ne reprendront un ascendant capable de nous faire souscrire une paix honteuse, et qui par là même serait illusoire, puisqu'elle remplacerait nos ennemis à notre porte, et remettrait dans leurs mains les plus puissants moyens d'agression.

La question se réduit donc à ce seul point : « Attendrons-nous, pour effectuer une réunion votée et décrétée depuis près de trois ans, qu'il ait plu à la maison d'Autriche et à l'évêque de Liège de la sanctionner? »

A cet égard, je demande si, pour la réunion de la Savoie, nous avons attendu le consentement du roi de Sardaigne ? Je demande pourquoi vous exigeriez aujourd'hui ce que vous n'avez pas exigé alors ? — Je demande si nos ennemis sont plus redoutables aujourd'hui qu'ils ne l'étaient en 1792 ? — Je demande si, en 1792, nos conquêtes étaient plus afferemies qu'elles ne le sont aujourd'hui ? — Je demande s'il n'est plus vrai aujourd'hui, comme en 1792, que la république doit remplir ses engagements, ménager ses intérêts, et se procurer tous les moyens possibles de prospérité ?

Sans doute, nous voulons la paix ; elle nous sera aussi agréable qu'elle est nécessaire à nos ennemis ; et tout en faisant exécuter la loi du 10 thermidor dernier, qui va donner à nos armées des renforts immenses, nous ne négligeons aucun moyen politique de mettre fin, le plus promptement possible, à une guerre qui a fait des plaies si profondes à l'agriculture, au commerce, à l'humanité entière.

Mais on se tromperait étrangement, si l'on craignait que l'ouvrage de la pacification fût entravé par l'exécution instantanée des décrets de réunion de la Belgique et du pays de Liège à la république française ; il est bien évident, au contraire, qu'il n'y a pas de voie plus courte ni plus efficace pour dérouter et pour rompre toutes les chicanes diplomatiques, pour prévenir toutes les longueurs qu'elles amènent, pour fixer et concentrer toute l'attention de nos ennemis, tant sur leurs vrais moyens de négociations avec nous, que sur le parti qu'ils ont à prendre envers d'autres puissances ; pour les faire enfin jouir promptement eux-mêmes du repos après lequel toute l'Europe soupire depuis si longtemps.

Frappé de cette grande considération, votre comité de salut public s'est cru obligé d'examiner si, outre la réunion de toutes les parties de la Belgique, qui l'ont votée en grande majorité, c'est-à-dire, de la Flandre, du Tournaisis, du Hainaut, du Brabant, du pays de Namur, il ne devait pas aussi vous proposer celle du Limbourg, du Luxembourg, dont les habitants n'ont pas encore été réunis en assemblées primaires, depuis ces deux provinces, restant ce qu'on appelle les Pays-Bas autrichiens, sont au pouvoir de la république.

Cette question nous a paru devoir être considérée sous deux rapports ; c'est-à-dire, premièrement, de la maison d'Autriche à la république française, ensuite de la république française aux habitants du Limbourg et du Luxembourg.

Sous le premier aspect, nulle difficulté pour la réunion ; d'une part, nos traités avec la Prusse et la Hesse n'y mettent aucun obstacle ; de l'autre, nous avons déjà prouvé qu'il est pour la république française du plus pressant intérêt de n'avoir aucun point de contact avec la maison d'Autriche, et conséquemment de ne lui rendre aucune de ses possessions en-deçà du Rhin.

Et d'ailleurs, quel serait le Français assez lâche pour remettre au pouvoir du plus puissant ennemi de sa patrie, cette place fameuse, la plus forte de l'Europe qui seule protège une grande partie de nos frontières, et dont le retour en nos mains est d'autant plus naturel, que c'est au génie de Vauban et à l'or de la France, autant qu'aux miracles de la nature, qu'est dû ce formidable appareil de défense qu'elle déploie à l'œil étonné du tacticien qui ose en méditer l'attaque.

Sous le second aspect, la réunion devrait né-

cessairement être ajournée, si elle ne pouvait avoir lieu sans que les habitants du Limbourg et du Luxembourg devinssent par là même citoyens français : car, pour le devenir, il faudrait au moins qu'ils en fissent la demande, non pas comme ils l'ont faite jusqu'à présent par des adresses et des pétitions, mais par des délibérations prises légalement en assemblées primaires.

Mais déjà vous avez senti que, pour s'indemniser des maux et des dépenses de la plus injuste de toutes les guerres, ainsi que pour se mettre en état d'en prévenir une nouvelle par de nouveaux moyens de défense, la république française pouvait et devait, soit retenir à titre de conquête, soit acquérir par des traités, des pays qui seraient à sa convenance, sans en consulter les habitants.

C'est ainsi que, par un décret formel, en restituant à une nation devenue notre plus fidèle amie, son propre territoire délivré de la présence du maître qui la tenait asservie, vous avez conservé à la république la possession incommutable de la Flandre hollandaise, de Maëstricht, de Venlo et de leurs dépendances.

C'est ainsi que, par un autre décret, pour prix de la restitution des provinces enlevées à l'Espagne par la bravoure des armées des Pyrénées, vous avez acquis à la république la partie espagnole de l'île Saint-Domingue.

Ce que l'intérêt de la république vous a déterminés à faire par ces deux décrets, l'intérêt de la république exige que vous le fassiez encore relativement au Limbourg et au Luxembourg.

Ainsi, sous le second aspect, comme sous le premier, nul doute que vous ne deviez réunir ces deux provinces ; ce sera ensuite au corps législatif à déterminer, d'après le vœu qui sera émis par les habitants de l'une et de l'autre, l'époque à laquelle ils jouiront de la plénitude des droits de citoyens français.

Représentants du peuple, votre comité de salut public vous a dit sa pensée tout entière ; il est convaincu que la justice, la politique, l'accélération de la paix, et surtout la restauration de nos finances exigent la réunion de la Belgique et du pays de Liège au territoire de la république française ; maintenant c'est à vous à prononcer.

ARMAND (de la Meuse) : La réunion de la Belgique est impolitique et désavantageuse à la France, si cette réunion projetée n'est pas consentie par le vœu libre du peuple de ces contrées, cette opération est plus militaire que politique ; elle manque de cette base solide qui seule peut en assurer la durée. Les événements que je crains sont commandés par la force même des choses. La Convention peut-elle se persuader que les puissances de l'Europe resteront spectateurs tranquilles de cet accroissement prodigieux de puissance ? N'est-il pas de l'intérêt de la maison de Brunswick de s'y opposer ? La maison d'Autriche est-elle tellement épuisée qu'elle soit hors d'état de résister encore ? Sa politique est-elle tellement en défaut qu'elle ne puisse vous susciter de nouveaux ennemis ? Quoi ! dira-t-elle, si une république, encore à son berceau, pousse aussi loin ses prétentions ambitieuses, que sera-ce donc, lorsque la stabilité de son gouvernement aura donné à sa puissance une force plus grande ? Si Rome libre accumula sur elle la vengeance de l'univers, craignez pour vous le même sort.

Il n'existe entre ces deux peuples et nous aucune conformité de mœurs et de religion. Liège nous a précédés en révolution, mais qu'avons-nous fait pour lui faire aimer la nôtre ? Le succès n'est

pas dans la force des armes, mais dans le bon usage qu'on sait faire de la victoire.

Rappellerai-je la conduite des Belges après la trahison de Dumouriez; nos malades jetés par les fenêtres ou massacrés, votre arrière-garde poursuivie et battue par ce même peuple qu'on nous représente comme voulant se réunir à nous? On parle de décrets de réunion prononcés par vous; mais à quelle époque l'ont-ils été? Alors qu'une odieuse tyrannie pesait sur vos têtes, alors qu'un orateur maniaque disait à cette tribune que la Convention était le centre d'insurrection de toute l'Europe.

On parle du vœu des Belges. Mais les délibérations faites au milieu des armes sont-elles des délibérations? Et qui vous dira que ces peuples ne réclameront pas un jour? De quel droit, après les avoir vaincus, les priveriez-vous encore de leurs préjugés, de leurs richesses, de leur culte, de leur forme de gouvernement?

Vous voulez leur donner la liberté; mais est-on libre quand on est forcé de faire ce qu'on ne veut pas? C'est le vœu de ces peuples. C'était donc le vœu du peuple qu'on apportait à votre barre, lorsqu'une vingtaine d'hommes par section venaient, sous Robespierre, vous féliciter sur la journée du 31 mai, sur l'assassinat des vingt-deux?

On parle de l'amélioration de nos finances. Mais elle dépend de la confiance nationale, de la sagesse et de la moralité du gouvernement. Si vous ne m'en croyez pas, croyez-en à une funeste expérience. Il n'est pas sorti de cette enceinte une loi immorale qui n'ait porté un coup mortel à vos assignats. (Murmures.)

On parle d'indemnité des frais de la guerre. Mais vous avez donc oublié que ce n'est ni aux Belges ni aux Liégeois que vous avez fait la guerre, mais à leur gouvernement, et cependant c'est sur les mêmes Belges et Liégeois que vous voulez vous indemniser!

La véritable indemnité est dans la justice et dans la paix que vous devez vous hâter de rendre à l'Europe. Sans doute, il est de votre intérêt d'humilier la maison d'Autriche; mais le moyen qu'on vous propose est impolitique. Sans doute, elle doit une indemnité à l'Europe entière qu'elle a troublée par ses intrigues et par le traité de Pilnitz.

Vous atteindrez ce but, en assurant à la Belgique son indépendance. Qu'il soit libre aux Belges de former un gouvernement cimenté sur leurs mœurs et sur leur religion. Votre modération, dans la victoire, vous conciliera tous les esprits; vos prétentions exagérées susciteront une foule d'ennemis.

Quoi! c'est à l'époque où l'on traite de la paix, que vous indisposez les puissances par des vues ambitieuses! N'est-ce pas le moyen de rompre toutes négociations, ou de ne faire qu'une paix plâtrée?

Si l'on savait que dans les forêts d'Argonne la Prusse et l'Autriche vous demandaient la paix..... (On murmure.)

MERLIN (de Douai): Ce fait est faux. (Le tumulte se prolonge.)

ARMAND: J'assure que le fait est vrai, et je vais le prouver.

Après la prise de Longwi, le général prussien proposa une entrevue à Kellermann. Celui-ci l'accepta. Je vous ai fait appeler, dit-il, pour vous exposer les bases de la paix: les préliminaires seront que les puissances reconnaîtront la république, et qu'elles abandonneront la cause de Louis. Accordé. On indique la ville de pour les

conférences Kellermann a rendu compte de ces propositions aux ministres et aux représentants qui étaient dans son armée. Mais la Convention n'en a jamais été instruite, et alors la guerre n'existait pas avec l'Espagne, avec la Hollande, avec l'Angleterre. Ces propositions, dit-on, étaient fallacieuses; mais ne pouvait-on pas prendre des mesures et se tenir en garde? Mais, après trois ans de la guerre la plus sanglante, sommes-nous plus avancés qu'à cette époque? Le trésor public épuisé..... (Violents murmures.) Il est bien étonnant qu'on ne veuille pas être instruit. Pache était alors ministre de la guerre, et c'est avec lui que Kellermann a correspondu. Ces faits sont certifiés par ce général. J'en ai parlé moi-même à Prieur (de la Marne), l'un des commissaires; il est convenu des faits, mais il m'a assuré que la politique s'opposait à ce qu'on accueillît ces propositions; les autres étaient Sillery et Carra. J'ai dit mes motifs. Je prie l'assemblée de les prendre en considération, et de ne pas se déterminer à la légère sur un objet d'une importance aussi majeure que la réunion qu'on lui propose.

TALLIEN: Armand a oublié un fait que je tiens de Westermann; l'une des conditions de l'éloignement des troupes ennemies du territoire français, était que Capet serait à l'instant remis sur le trône.

MERLIN (de Douai): Ce fut à la fin de septembre ou au commencement d'octobre 1792 que je vis Westermann pour la première fois; il arrivait de l'armée. Il me dit qu'on avait fait des propositions de paix, mais que la première base serait le rétablissement de Capet sur le trône; on se réduisait à demander qu'on lui donnât au moins la qualité de stathouder.

Au surplus, il faut être bien peu initié dans les affaires, pour compter pour quelque chose tous ces colloques de généraux: ce ne sont que des amusettes dont le but est d'arrêter le mouvement des troupes.

On peut avoir la preuve de ce que je dis au comité de salut public; on trouvera les cartons remplis de propositions fallacieuses qui n'ont jamais abouti à rien. Tout le monde sait que le général Mollendorf, homme très-estimable d'ailleurs, nous a amusés pendant plus d'un an par de semblables pourparlers, avant que la Prusse en vint à des propositions sérieuses de paix.

Il y a plus d'un an aussi que le général La Union se présenta au payeur-général de notre armée pour porter, au nom de sa cour, disait-il, des paroles de paix. Il demanda si la république était disposée à les accueillir; on lui répondit qu'oui, et cependant il n'y a pas plus de trois mois que l'Espagne a songé sérieusement à faire la paix.

Quand le colloque qu'on suppose que Kellermann a eu avec Brunswick serait vrai, cela ne prouverait rien; ce qu'on prête à Brunswick serait au plus son opinion personnelle. Si l'on nous avait alors offert la paix à des conditions aussi favorables qu'on le prétend, nous n'aurions pas manqué de l'accepter, puisque nos frontières étaient entamées.

ARMAND: Le fait que j'ai cité est vrai, ou bien Kellermann est un menteur.

L'opinant termine son discours en demandant la question préalable sur le projet du comité.

ESCHASSÉRIAUX *ainé*: Citoyens, si la question qui vous occupe était agitée devant les représentants d'un peuple conquérant, aucun orateur n'aurait besoin de se faire entendre pour la discuter ici. Le sort des armes et le droit de conquête l'auraient

décidée d'avance ; elle n'eût pas occupé longtemps la délibération du sénat de Rome ; mais vous, que la destinée d'une grande révolution a placés sous les yeux de l'univers entier, vous qui devez mettre autant de gloire à être justes qu'à triompher de vos ennemis, vous qui ne voulez jouir d'aucun droit s'il ne vous est légitimement acquis, vous avez rendu compte ici de la justice de vos principes ; il faut que la volonté du peuple qui va se réunir à vous, consacre avec solennité la puissance de vos droits.

Est-il de l'intérêt de la nation française de réunir la Belgique à son territoire ? est-il de l'intérêt du peuple belge de s'incorporer à la France ? La prospérité et la sûreté réciproques des deux nations ne leur prescrivent-elles pas cette réunion ? Toutes les deux n'ont-elles pas le droit incontestable de se réunir ; voilà à quoi se réduit cette question, la plus importante que la diplomatie ait encore agitée dans cette assemblée.

L'affirmative est déjà si bien sentie et si bien prononcée, sur les deux premières propositions, que je n'entrerai pas dans un très-long développement. Qui pourrait révoquer en doute l'intérêt de la république française dans la réunion de la Belgique ?

L'acquisition d'un territoire fertile et industriel, et un des plus peuplés de l'Europe, relativement à son étendue ; de nouvelles sources ouvertes à l'industrie nationale, l'extension dans tout le Nord de ses relations commerciales, un ennemi naturel éloigné de ses frontières et arrêté par le Rhin, la plus forte barrière par laquelle la nature ait défendu le territoire d'un peuple ; sa sûreté à jamais assurée, la jouissance de la plus grande navigation du continent, de nouveaux ports de mer, une nouvelle marine, une hypothèque immense à ses assignats, voilà les avantages frappants qui résultent en faveur de la république de l'aggrégation des Belges.

Si je considère l'intérêt de la Belgique pour la réunion, je vois pour le peuple une existence politique jusqu'ici agitée et précaire, assurée désormais et garantie, ses mœurs régénérées, son territoire depuis deux cents ans le théâtre de la guerre, et l'objet constant de l'ambition de quatre puissances, devenir l'entrepôt des richesses de la Hollande et de la France ; je vois la Belgique enfin, après tant d'orages et de dissensions, se reposer libre dans le sein d'une grande nation.

Si après avoir approfondi l'intérêt des deux nations, je jette les yeux aussi sur celui qu'ont peut avoir la plus grande partie des puissances à cette réunion ; je vois la politique et la tranquillité de l'Europe la demander.

L'histoire des deux derniers siècles est pleine des guerres sanglantes que l'appât de la conquête de la Belgique a suscitées, et des infortunes qui se sont appesanties sur ses tristes possesseurs.

Son fertile et riche territoire a été jusqu'ici, à la cupidité de ses voisins, ce que fut autrefois la Sicile, à l'ambition des peuples qui l'avoisinent, une proie toujours disputée et malheureuse. La réunion de la Belgique à la France, éteindra pour jamais ce foyer de guerres sans cesse renaissantes. En traçant de nouvelles limites à la république française, elle deviendra une barrière insurmontable à l'accroissement des puissances du Nord, et un équilibre salutaire dans la balance politique.

Elle arrache des mains de la maison d'Autriche un des principaux leviers avec lesquels elle a soulevé depuis trois siècles l'Europe, et à l'avare Angleterre un grand moyen d'envahir le commerce

du continent. Voilà, citoyens, les grands intérêts politiques qui sollicitent la réunion de la Belgique.

Je dois répondre à présent à quelques objections qu'on a faites, et que l'on pourrait faire encore.

Les puissances étrangères pourront-elles voir sans inquiétude l'accroissement du territoire français ? Et la réunion de nouveaux domaines, en éveillant leur jalousie, ne deviendra-t-elle pas pour elle un prétexte ou un prolongement de la guerre ?

Je répondrai que ce serait, au contraire, un moyen de nous attirer toujours la guerre de la part des puissances étrangères, de les inviter à nous la faire impunément, que la folle politique d'une nation qui, par une fausse grandeur d'âme, après avoir consumé ses trésors dans une légitime défense, abandonnerait le fruit de ses victoires, le champ de bataille où elle aurait vaincu, les pays qu'elle aurait fortifiés, et renoncerait à ses justes conquêtes ; qui n'exigerait enfin d'autre indemnité que la gloire.

Une si étrange politique et une nation qui l'aurait adoptée sont encore à paraître dans le monde.

D'ailleurs, il est une vérité que la politique la plus ambitieuse et la plus sévère ne peut attaquer. C'est que deux nations ont le droit, quand elles le veulent, de s'agréger, de se fondre ensemble pour leur avantage commun.

Une puissance qui leur disputerait ce droit, serait injuste et tyrannique.

La réunion de deux nations dans une seule société, est un acte politique, aussi sacré, aussi légitime qu'une alliance, et il doit être également respecté.

S'il est un principe évident dans le droit des peuples, c'est celui-là. La violation de ce principe, serait encore une tyrannie. La réunion de la Belgique a donc pour elle la force de la raison et la justice.

On a objecté que nous avons renoncé aux conquêtes, et que le peuple français devait avoir la générosité de se dépouiller de celles qu'il a pu faire.

Je répondrai d'abord que la première générosité d'un peuple est dans sa conservation.

Je répondrai qu'un peuple forcé de prendre les armes pour sa défense, ne peut jamais renoncer à l'indemnité du sang qu'il verse, des dépenses qu'il fait pour la guerre.

Je réponds que ce n'est point faire des conquêtes que de prendre les moyens de mettre son ennemi hors d'état de nuire, d'assurer sa propre défense ; que la conquête enfin devient légitime, quand elle devient un besoin de repousser l'attaque.

Sans doute la conquête est injuste, est barbare, quand elle est méditée par l'ambition, quand elle devient une usurpation, un brigandage.

Elle était criminelle alors, celle que signèrent à Pilsnitz les rois qui voulurent envahir la France, qui s'armèrent pour consumer cet attentat. La voilà, la conquête atroce ! mais celle qui n'est qu'une juste indemnité d'un peuple qui s'est sacrifié pour combattre l'oppression, n'est-elle pas légitime et sacrée ? n'est-elle pas le principe éternel de la justice et de la nature ? Et quoi ! ne nous resterait-il donc de la guerre que nous avons faite, que la gloire stérile d'avoir combattu pour l'indépendance des autres peuples ? Nos trésors, le sang précieux de tant de braves soldats auraient-ils été versés en vain ? La Belgique ne devaient-elle pas naturellement le prix de tant d'efforts, de bravoure et de combats ? Nos droits sur la Belgique ne sont-ils pas écrits à Jemmapes, dans les champs de Fleurus, où nous avons vaincu, dans

les plaines de Nerwinde, où les Français ont péri pour la liberté ?

Ces droits peuvent-ils paraître un instant douteux ? Le vœu des peuples de ces contrées n'a-t-il pas été entendu vingt fois à la barre de la Convention nationale ? N'a-t-il pas été proclamé avec enthousiasme dans toutes les assemblées des Belges ? Nos droits ne sont-ils pas écrits dans les actes qui renferment leurs votes, leur consentement solennel à la réunion ? Ne sont-ils pas confirmés par vos décrets ? Depuis le moment où nos armées sont entrées dans leur pays, où nous nous sommes réunis sous les mêmes drapeaux pour la liberté, ne s'est-il pas formé un pacte mutuel qui les unit à nous, qui nous unit ensemble ?

Et que deviendrait notre alliance avec le peuple Batave ? Que deviendrait la liberté de ce peuple sans la réunion de la Belgique au territoire Français ? Voudriez-vous placer entre la Hollande et vous un peuple indépendant ? Ne serait-ce pas sacrifier votre allié et la nation, à qui vous auriez rendu l'indépendance ? Doutez-vous que la Hollande isolée, loin de l'appui de la république française, abandonnée à ses propres forces, ne succombât bientôt sous les armées réunies de ses ambitieux, de ses anciens despotes, et ne fût envahie sans que vous pussiez la secourir ? Voilà des événements infaillibles, si vous ne vous hâtez de consommer la réunion des Belges.

On croit entrevoir un grand obstacle à cette réunion dans la différence des mœurs, des institutions et des préjugés religieux du peuple belge ; mais l'expérience des temps nous apprend que tout cela change au gré du gouvernement et des lois ; qu'un peuple prend insensiblement le caractère et les mœurs de celui auquel il s'incorpore, et que ce changement est rapide pour celui qui arrive à la liberté.

Je dois répondre encore à une grande erreur. On a dit que les deux peuples trouveraient le même avantage dans l'indépendance de la Belgique que dans sa réunion à la France. Je soutiens que cette indépendance serait funeste à tous les deux ; les intrigues de la maison d'Autriche, de la cour de Londres, les partis dont elles sauraient animer les passions, ne tarderaient pas à allumer la guerre civile chez les malheureux Belges, et à leur redonner un maître et à nous un nouvel ennemi. Quant à nous, si la Belgique devenait un Etat indépendant, calculez notre position ! Ne faudrait-il pas avoir des forces toujours prêtes pour la défendre des coups que l'avidité de ses voisins voudrait sans cesse lui porter ? Dans combien d'inquiétudes, de guerres et de dépenses ne serions-nous pas entraînés ? On sent combien un pareil état serait précaire pour elle et ruineux pour la France. Ce parti doit donc être rejeté comme impolitique.

On a fait une objection, à qui un vieux préjugé semble avoir conservé une espèce de force. On objecte que la France, accrue de la Belgique, deviendrait trop vaste pour être gouvernée par un régime républicain.

Les écrivains qui ont établi cette maxime ne voyaient devant eux que des Etats sans communications, et des peuples jetés dans des déserts. Elle ne peut être appliquée à la France, où la rapidité des communications réunit les contrées les plus éloignées, et où la nature du gouvernement a donné à chaque partie du territoire une administration, et à chaque administration le bras du pouvoir exécutif pour faire obéir la loi.

Je crois donc, d'après les raisons que je viens de développer, sous tous les rapports de la justice, de

notre propre défense, de notre position politique et militaire, sous les rapports de la tranquillité, de la prospérité nationale des Belges, et de l'intérêt général de l'Europe, je crois que vous devez décréter la réunion de la Belgique.

Représentants, vous avez brisé chez les Bataves le joug odieux du stathouderat, anéantisiez aussi pour jamais chez les Belges celui de la maison d'Autriche, dont l'ambition est depuis trois cents ans une calamité politique en Europe. A la gloire d'avoir détruit vos anciens tyrans, vous ajouterez ainsi celle d'avoir été le libérateur de deux peuples.

J'adopte le projet du comité.

LESAGE (d'Eure-et-Loir) : Citoyens représentants, je n'ignore pas, en montant à cette tribune, pour combattre le projet du comité, que la défaveur m'y précède, que j'aurai des préventions à dissiper. La vivacité avec laquelle on demandait d'aller aux voix à la première lecture du rapport, indique assez que mon opinion n'est pas l'opinion commune. Le comité d'ailleurs, a censuré d'avance les avis contraires au sien. Je suis fâché d'avoir lu dans le rapport, que le système d'une république séparée, pour la Belgique et le pays de Liège, plaisait beaucoup aux amis de l'Angleterre... Mais enfin ces paroles en sont extraites. Comme je ne crains rien du reste, et que ma moralité vous est connue, je déclare hautement que le système qui déplaît au comité est le mien ; mais je ne peux pas m'empêcher de remarquer qu'on insulte trop souvent aux opinions réfractaires. Nous devrions pourtant enfin abandonner cette tactique de la Montagne, qui repoussait les idées les plus saines avec les mots : Agents de Pitt et de Cobourg. Nous discutons ici les intérêts de la France ; et ce n'est pas avec des injures, avec des suppositions de perfidie que nous pourrions nous éclairer.

Citoyens, la question qu'on vous propose est extrêmement importante ; elle est d'ailleurs fort difficile. Vous avez à examiner de grands intérêts politiques, des raisons de commerce, des relations militaires, et parce que votre décision doit entraîner après elle les plus grandes conséquences, je vous invite à vous pénétrer d'abord d'un respect religieux pour les opinions, les habitudes et les préjugés du peuple Belge, et en prenant l'attitude digne de la représentation d'un grand peuple, à ne point séparer dans cette discussion la cause de la justice et de l'humanité de celle de votre gloire et du bien de votre pays. Mais ce n'est pas tout, songez qu'on vous propose de citer l'Europe à votre barre ; car l'Europe entière doit prendre part à cette affaire, et soyez persuadés qu'elle ne sera pas indifférente à la solution.

Occupé nuit et jour aux affaires du gouvernement, malade et, je dois l'avouer, dépourvu de plusieurs connaissances nécessaires, je n'ai pu que jeter à la hâte quelques idées. Ce que je vais vous lire ne sera qu'un essai que de bons esprits voudront bien compléter et développer.

Vous occupez militairement la Belgique et le pays de Liège : la conquête dans les principes du droit des gens, confère au vainqueur la jouissance des biens du public dont il peut disposer à son gré ; elle lui promet d'ailleurs une indemnité raisonnable pour les dépenses de la guerre. Mais parce qu'on veut changer votre occupation provisoire en occupation définitive, je dis qu'on veut une chose absurde, qu'on veut votre décision sur un point que vous ne pouvez pas même examiner.

En effet, nous convenons tous que les peuples ont le droit de changer la forme de leur gouverne-

ment. Mais s'il n'est pas à présumer que la maison d'Autriche renonce, par suite de vos décrets, à ses prétentions sur la Belgique, le consentement de réunion émis par vous revient à une simple déclaration de guerre: il proclame une chose que tout le monde sait, il est absurde.

Il y a deux manières d'occuper un territoire, par conquête ou par traité, par envahissement ou par cession.

La conquête est le droit de la force. Elle suppose l'état de la faiblesse de la puissance qui possédait, ou, ce qui est même chose, l'état de supériorité de celle qui veut posséder. Cette relation doit être constante, invariable, puisque, d'après la supposition, la plus forte des puissances doit enfin rester propriétaire. Mais n'est-il pas ridicule de décréter que la France, qui veut s'accommoder de la Belgique et du pays de Liège, sera toujours plus forte que la maison d'Autriche? Voilà pourtant ce qu'on veut que vous prononciez.

Non, il ne suffit pas de s'intituler maîtres du monde. Devant la justice et la raison, la puissance des baïonnettes n'est rien. . . . (De vifs murmures se font entendre.)

PERRIN (des Vosges): N'est-ce pas la puissance de la baïonnette qui a vaincu la maison d'Autriche?

LEGRAND: Sans doute le préopinant a voulu dire que la puissance de la baïonnette n'est rien sans la justice et la raison, et dans ce sens je suis de son avis.

LESAGE: On m'interrompt; on n'entend pas mon opinion, et on la calomnie.

Il reprend. . . . Devant la justice et la raison, la puissance de la baïonnette n'est rien, et la force couverte de la possession, n'en est pas moins la force; puissance odieuse que les rois ont fait le régulateur de leur conduite, mais qu'une nation libre et juste doit abjurer à jamais.

Rousseau, dans son *Contrat Social*, se rit avec raison du don fait par le pape, au roi d'Espagne, de tout le continent de l'Amérique méridionale. Ce vaste pays, soumis par la force, ne devait appartenir de droit aux vainqueurs, que par la concession libre de la puissance péruvienne; et parce qu'on l'a assasinée, au lieu de traiter avec elle, il n'est pas moins vrai que les possessions espagnoles et peut-être toutes les possessions européennes dans les Indes, ne sont que des possessions de fait, et que les indigènes, trop faibles pour agir, sont réellement en état de guerre avec leurs maîtres.

Qu'importe, aux yeux de la philosophie, le courage d'un soldat romain, l'énergie d'un sénat ambiteux, le génie militaire d'un général? Rome, si grande au jugement du vulgaire, n'est aux yeux du sage, selon l'expression d'un écrivain de votre temps, qu'une majestueuse coterie de coupe-jarrets.

La Pologne, aujourd'hui rayée de fait de la liste des puissances, est réellement en état de guerre contre ses dominateurs.

L'état de guerre est un état de violence; il doit finir. Vous aurez beau décréter, il faudra toujours que le gouvernement français revienne à négocier, sur la validité et pour l'exécution de votre décret, avec les agents de la maison d'Autriche et de l'évêque de Liège. Les traités seuls en Europe et non pas les déclarations isolées des puissances, y fondent le droit public, y légitiment les translations des propriétés. Dans un Etat, on ne dit pas: ceci m'appartient parce que je suis plus fort que vous; mais, ceci m'appartient parce que la loi me l'assure comme le fruit de mon travail et de mon industrie. De même, en Europe, et de puissance à puissance,

les traités établissent les droits, les appuient et les sanctionnent.

Vous entrevoyez déjà que la question qu'on vous propose à résoudre n'est pas une simple question du droit politique, dont la solution soit écrite dans la grande charte du genre humain, c'est certainement une question mixte, du droit politique et du droit des gens.

Par tout pays, et particulièrement en France, d'après l'acte constitutionnel, accepté par la nation, l'initiative sur les affaires de l'extérieur appartient au gouvernement; et ce règlement n'est pas une simple convention réformable à volonté; je soutiens qu'il dérive de la nature même des choses.

Un projet de réunion de territoire doit être examiné dans toutes ses circonstances patentes et secrètes: or le gouvernement, qui est l'œil de l'Etat, peut seul apercevoir l'ensemble de ces convenances. Lui seul assure des relations extérieures de l'empire et des connaissances complètes; lui seul sait parfaitement quelles sont les dispositions morales des voisins, quelle est leur force militaire et la sienne propre.

Viendrons-nous donc à cette tribune divulguer notre véritable état? discuterons-nous ici le fort et le faible de la France, nos moyens de défense, ceux de la maison d'Autriche? Vous êtes jusqu'à ce jour les créanciers de l'Europe, en courage, en énergie, en victoires; mais certes, vous n'aurez pas l'imprudence de publier le bilan de votre fortune actuelle. D'ailleurs la victoire distribue quelquefois ses lauriers au hasard; la fortune est femme, comme disait le malheureux et brave Curtine, elle est inconstante, et la France, comme ses voisins, est fatiguée de la guerre.

Revenons aux principes, ne nous déshonorons pas par des actes ridicules; attendons; l'heure de la paix a sonné; notre diplomatie, fondée sur la justice, discutera nos véritables intérêts, la représentation nationale alors approuvera ou rejettera.

L'Angleterre et la maison d'Autriche vous observent, elles se réjouiraient de vous voir décider aussi légèrement une question si délicate, qui mérite d'ailleurs la plus sérieuse attention, les combinaisons les mieux suivies et dont la solution vous compromettrait si visiblement avec l'Europe entière.

Organisons notre intérieur, donnons de la force, de la dignité à notre gouvernement, et soyons assurés que l'Europe traitera volontiers avec lui, qu'elle le respectera.

Et dans quel moment d'ailleurs vient-on nous soumettre cette grande question? Dans le moment où la Convention va devenir un corps nouveau, au milieu des convulsions, des troubles qu'on cherche à exciter; dans un moment où la Convention est obligée de disputer à d'autres les rênes du gouvernement que quelques hommes voudraient rendre aux terroristes, que d'autres brûlent de remettre entre les mains d'un roi. Pouvons-nous, dans de pareilles circonstances, discuter une des questions les plus épineuses qui se soient jamais présentées, et dans laquelle il faut développer des connaissances diplomatiques, militaires, commerciales, manufacturières et agricoles.

Citoyens, il est important de vous rappeler que notre puissance actuelle n'est qu'une puissance provisoire, qu'il ne nous appartient pas d'appliquer à toutes les questions.

Trop longtemps nous avons cru pouvoir. . . . tout ce que nous voulions; il est temps de nous convaincre que désormais nous ne pouvons pas tout.

Nous sommes ici le centre d'union de tous pouvoirs existants avant la constitution; mais nous ne

sommes ce centre, que parce qu'il en faut un : occupons-nous des moyens de fonder la constitution et de la mettre en vigueur ; maintenons la tranquillité publique ; décrétons les mesures urgentes de salut public et de sûreté générale. Mais ne nous croyons pas représentation nationale parfaite : il est inutile que nous le soyons, et le peuple ne donne jamais de pouvoir au-delà du besoin.

La nation va remettre en d'autres mains le dépôt de sa confiance. Les grandes lois permanentes, les grands intérêts de la patrie seront discutés par le nouveau corps législatif ; et les décisions fondées sur une nouvelle discussion, en seront plus authentiques.

Pourquoi donc cette question, indécise depuis deux années, ne resterait-elle pas encore question pendant un mois ? Craint-on l'épreuve des deux Chambres ? craint-on le calme des esprits ? craint-on les lumières ? Une affaire de cette importance n'est pas du ressort du gouvernement révolutionnaire.

Il appartenait à la Montagne d'arracher des votes à coups de sabre, et de décréter avant d'avoir pensé. Pour nous, citoyens, défions-nous de nous-mêmes ; ajournons. Occupons-nous, dans ce moment, à rallier les esprits si divisés, à concilier les intérêts des partisans ; que nos derniers temps soient marqués enfin par des mesures sages et par des bienfaits, et non par des projets chimériques d'agrandissement et de conquêtes. Conservons avant de mourir, et ne projetons plus.

Quel citoyen aujourd'hui peut méditer sur une pareille question ? Qui vous apportera le tribut de ses lumières ? Je vois bien des mains armées de sabre, je n'en vois pas qui tiennent la plume de la philosophie et de la raison.

Je m'étais imposé de terminer ici ces réflexions, et de vous demander qu'avant d'agiter, dans la Convention, aucune question relative aux pays conquis depuis le Rhin jusqu'à l'Océan, de décider d'abord si cet objet devait vous appartenir, ou plutôt s'il n'était pas essentiellement lié à la pacification générale et aux changements devenus si nécessaires et si désirés depuis si longtemps dans le régime du gouvernement de l'Allemagne, et par conséquent s'il n'était pas plutôt du ressort d'un congrès pacificateur ; 2^o que, dans la supposition où l'on ne voudrait pas admettre cette vérité, s'il ne convenait pas d'en renvoyer le fond au prochain gouvernement.

Cependant, je discuterai sommairement la question au fond.

Citoyens, défions-nous d'abord des séductions de l'ambition : elle a détruit des nations et renversé des empires.

Athènes fut heureuse et libre jusqu'au moment où, subjuguée par les passions de ses orateurs, enflée par ses succès, elle a voulu gouverner la Grèce qu'elle avait sauvée, envahir la Sicile, ruiner Sparte, tyranniser ses colonies et ses alliés. La véritable puissance d'Athènes a fini, quand sa prétendue grandeur a commencé.

Sparte, à son tour, nourrie d'abord dans l'exercice de toutes les vertus, n'eut pas plutôt abandonné les principes de la modération que Lycurgue lui avait imposés, qu'elle tomba du faite de sa gloire pour ne se relever jamais.

Le génie militaire de Rome a poussé ses guerriers et planté ses aigles victorieuses jusqu'aux extrémités du monde connu ; mais tous les philosophes conviennent que ses triomphes ont été le signal de sa défaite, et que sa propre grandeur fut plus forte contre elle que le courage et l'impétuosité des barbares.

Toute l'histoire dépose contre les ambitieux.

Philippe II se vantait de ce que le soleil ne se couchait jamais sur ses Etats. Qu'est devenu cette puissance espagnole qui jadis aurait acheté le monde.

« Il n'y a qu'un Dieu, dit Rousseau, qui puisse gouverner l'univers ; et il faudrait des facultés plus qu'humaines pour gouverner de grandes nations.

« Grandeur des nations, étendue des Etats, disait-il auparavant, première et principale source des malheurs du genre humain, et surtout des calamités sans nombre qui ruinent et détruisent les peuples policés.

« Presque tous les petits Etats, républiques et monarchies indifféremment, prospèrent, par cela seul qu'ils sont petits, que tous les citoyens s'y connaissent mutuellement et s'entre-regardent ; que les chefs peuvent voir par eux-mêmes le mal qui se fait, le bien qu'ils ont à faire, et que leurs ordres s'exécutent sous leurs yeux.

« Tous les grands peuples, écrasés par leur propre masse, gémissent dans l'anarchie, ou sous les oppresseurs subalternes qu'une gradation nécessaire force de leur donner. »

Ce passage est terrible, et n'a pas besoin de commentaire. Mais, puisque nous essayons le régime d'une république une et indivisible déjà très-considérable, n'allons pas imprudemment repousser nos limites.

Il est donc vrai d'abord que tout agrandissement affaiblit un Etat. Mais combien les dangers augmentent quand les habitants de la partie opposée repoussent de toute leur force morale leurs dominateurs inconsidérés ?

Car, Citoyens, on vous dit que les Liégeois et les Belges ont voté leur réunion à la république, que la France a accepté leur vœu. On le dit, mais dois-je le croire, quand j'entends répéter de toutes parts la manière cruellement révolutionnaire dont ce vœu a été commandé ; et qui oserait r'ouvrir la page du livre où l'histoire a buriné toutes les horreurs qui se sont commises dans ces malheureux pays ! C'est là que l'on a fait les premiers essais du terrorisme et de la morale révolutionnaire ; c'est là que les Lacroix, les Danton, et tant d'autres, ont développé leurs grands talents pour les vols, les assassinats et les concussions ; précurseurs de tous ceux que l'on vit paraître ensuite à Paris, et dans tous les proconsuls envoyés dans les départements et dans les armées ; et l'on ose nous rappeler à ces temps qu'on ne saurait trop s'appliquer à faire oublier ! Et l'on veut nous faire croire à la validité des décrets rendus dans les mois de mars, avril et mai 1793, dans les mois où se trouve cette fameuse nuit, où l'on voulut égorguer une partie des membres de la Convention et quelques ministres ! dans ces mois où se trouve l'époque désastreuse où la représentation nationale fut si cruellement outragée, et on oserait dire détruite ! dans ce même temps où tout décret proposé, appuyé ou obtenu par le côté droit, était frappé d'anathème par la Montagne, et ses auteurs voués à la mort ! dans ces temps où rien n'était approuvé, s'il n'était proposé par les Marat, les Danton, les Robespierre ; dans un temps enfin où, à la vérité, il y avait deux partis dans la Convention ; mais l'un, celui des honnêtes patriotes voués à la haine et à la persécution ; l'autre, celui des montagnards entièrement dominant, et affichant, sans rougir, leurs projets liberticides, rapaces et sanguinaires !

Vous avez entre les mains le mémoire d'un Belge réfugié, vous pouvez y lire l'histoire de la scène atroce de Mons, dénaturée par les commissaires de la Convention ; et j'espère que vous vous indignerez des sophismes du rapport : à coups de sabre, disent les témoins oculaires, furent votées dans toute la Belgique, les réunions tant vantées. Le Belge déjà cité démontre à tout esprit non prévenu, que ces peuples ne veulent ni de vous, ni de la

maison d'Autriche. Et pourquoi planter chez eux une révolution dont ils n'ont pas besoin et qu'ils détestent ? Vous avez donc oublié que, dans les rues de Bruxelles, les Français étaient assassinés ; que, dans toute la Belgique, vos représentants étaient méprisés, le régime français abhorré ? La Montagne voulait bien convertir ses habitants, mais révolutionnairement, à sa manière. Comment le comité s'aveugle-t-il sur de pareils projets ? comment se fait-il l'organe des brigands ? (Il s'élève de violents murmures.)

TALLIEN : Je demande que tout le monde soit entendu tranquillement dans cette importante question, il sera aisé ensuite de répondre à l'opinion de quelques Péruviens. (On applaudit.)

LESAGE : Le comité ne se sent pas assez fort des prétendus décrets de réunion, il cherche à prouver que c'est pour le bonheur des Belges et des Liégeois qu'il faut les rendre Français ; et que les former en république séparée, ne serait pas leur donner autant de liberté que de les réunir à la France.

Ici, il voit les Belges sous un nouveau stathouder que la maison de Brunswick tient tout prêt.... Là, il voit ce nouvel Etat nuisant infiniment à notre alliance avec la Hollande, en nous en séparant physiquement.

L'auteur belge déjà cité, répond parfaitement au premier sophisme ; qu'importe à la France qu'il y ait dans la constitution de la Belgique plus ou moins de démocratie ?

Les Belges furent heureux sous leur ancienne constitution ; pourquoi voulez-vous qu'ils prennent la nôtre, que vous n'avez pas encore essayée, dont ils repoussent d'ailleurs les accessoires ?

J'ignore, après tout, si la maison de Brunswick a la volonté ou le désir de donner un stathouder aux Belges, mais on serait tenté de croire que les Belges ne doivent pas être très-portés à se donner un maître, après avoir fait tant d'efforts pour se débarrasser de celui sous lequel ils gémissaient ; et d'ailleurs, si telle était la volonté de cette nation, rien de plus juste que de la laisser suivre à ce sujet le vœu librement prononcé de la majorité.

Quant au tort que cela pourrait faire à notre alliance avec la Hollande, je ne vois pas depuis quand il est nécessaire qu'il y ait des points de contact entre les Etats alliés pour donner plus de solidité à l'alliance ; et si c'était là un des objets de l'inquiétude du comité, je pourrais lui confier quelques idées faites peut-être pour le tranquilliser. Dans la supposition de la république belge indépendante,

1^o On céderait à la Hollande le marquisat d'Anvers, en échange de la Flandre hollandaise, réunie au nouvel Etat entre Meuse et Océan.

2^o On tirerait de grands canaux de Lille, Tournai, Mons, etc., vers Anvers, Liège et Maëstricht. On aurait ainsi la certitude qu'avant très-peu d'années, Anvers envahirait le commerce d'Amsterdam, et qu'alors la Hollande se trouverait, pour ainsi parler, sur les confins de la France ; au moyen de ce rapprochement et des grandes communications ouvertes des départements du Nord, sur tous les points navigables de l'Escaut et de la Meuse.

Je sais que le comité attribue à l'intrigue et à la méchanceté de quelques hommes, les dispositions des Belges contre la France. Rien, selon lui, n'a pu ébranler la masse du peuple, et leurs cœurs n'en demeureront pas moins tournés vers la France. Mais comment puis-je croire une pareille assertion, quand les députés belges m'ont dit à moi : « Vous nous avez rendus tellement malheureux, l'état d'incertitude, d'anxiété, de peine où vous nous retenez encore est tellement insupportable, que nous aimons mieux être à la France que d'être continués comme nous sommes. » Ainsi, pour eux, être à la France est un plus-aller.

Et que prouvent les assertions de mon collègue Roberjot ? sinon que d'après les terribles leçons données aux malheureux Belges par le décret du 15 décembre, et ses prédicateurs, il ne leur restait plus qu'un seul parti à prendre, celui d'avoir l'air et le jeu des prétendus républicains français, chargés, non pas de faire aimer la république dans la Belgique, mais de la faire craindre et approuver ?

Le rapporteur examine ensuite les intérêts de la république.

Je conviens avec lui de l'inconvénient d'être encore en contact avec la maison d'Autriche, et de lui laisser la riche possession de la Belgique.

Mais comment concevra-t-on que la république française, qui vient de se défendre contre onze puissances coalisées, et qui a en à soutenir dans la Vendée une guerre plus destructive que toutes les autres ensemble, ait besoin de se réunir à la Belgique pour multiplier ses moyens de défense. Il serait peut-être, au contraire, bien aisé de prouver qu'en perdant la Belgique et en portant nos limites sur les bords de la Meuse, on affaiblirait infiniment la défense de la France, surtout si le gouvernement a la sagesse, en accordant la liberté aux Belges, de se réserver quelques-unes de leurs villes, absolument essentielles pour rendre ses barrières inexpugnables.

L'art militaire n'est jamais entré dans le plan de mes études, je vais donc m'en rapporter sur cet article aux personnes que leur état met à portée de juger.

Plusieurs officiers généraux et nombre d'ingénieurs français, soutiennent que le reculement de nos frontières sur les bords de la Meuse ou du Rhin serait dangereux, parce qu'il allongerait notre ligne de défense, sans nous donner des moyens proportionnés pour repousser les attaques. Et que deviendra, par ce projet de réunion, le système de vos places fortes du Nord ? système, dit-on, fautive en quelques points aisé à corriger ; mais déjà si fort et si puissant, que deux fois les efforts réunis de toute l'Europe ont échoué devant cette impénétrable barrière. A quelle dépense ne vous condamnez-vous pas, si vous voulez construire une barrière semblable sur les bords de la Meuse ou du Rhin ?

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 11, la Convention a enjoint aux assemblées primaires de Paris de se séparer dans le jour ; elle a accordé jusqu'au 15 à celles qui n'ont point terminé leurs élections. Elle a défendu aux électeurs du département de la Seine de se rassembler avant le 20 vendémiaire, et ordonné à ceux qui pourraient être rassemblés de se séparer sur-le-champ, et promis qu'il ne serait fait aucune poursuite pour les actes répréhensibles qui auraient pu être commis dans les assemblées primaires de Paris depuis leur ouverture.

On a célébré la fête des martyrs de la liberté.

COURS DES CHANGES

Paris, le 11 vendémiaire.

Le louis d'or.....	1282 à 1235 liv.
L'or fin.....	4900
L'or en barre de Paris.....	4200
Le lingot d'argent.....	2300
L'argent marqué.....	2150
Le numéraire.....	5000
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal	
an IV.....	15 1/2 15 h.
Hambourg.....	7600
Amsterdam.....	1 5/16
Bâle.....	2 1/4
Gênes.....	4100
Livourne.....	4300

Prix de diverses Marchandises.

Café de la Martinique.....	65 à 66
Sucre de Hambourg.....	72 à 75
Sucre d'Orléans.....	64 à 65
Savon de Marseille.....	48 ^o à 49
Savon de fabrique.....	37 à 38
Chandelle.....	45 à 46
Billets au porteur.....	1 1/2 p.

Paiement de la Trésorerie Nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévénus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n^o 11,000.

Le paiement des mêmes parties du n^o 11,001 à 12,000 est aussi ouvert depuis le 1^{er} vendémiaire.

On paie aussi depuis le n^o 1 jusqu'à 4,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera dans la galerie des vérificateurs des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

MÉLANGES.

Coup-d'œil raisonné sur les assemblées primaires de Paris.

Les assemblées primaires de Paris offrent, depuis un mois, le spectacle d'une effervescence dont il est curieux, pour un observateur, d'étudier les causes, de suivre les mouvements et de découvrir le but.

On sait que Paris, depuis le commencement de la révolution, a toujours été le foyer de toutes les intrigues et le centre des mouvements que chaque parti a préparés, selon le sens dans lequel il voulait les diriger. C'est là que de toutes les parties de la république, et même de l'étranger, viennent se réunir ceux qui sont ou acteurs principaux ou agents subalternes des plans qui doivent influencer sur le sort de la république. Il n'y a guère que le 9 thermidor qui ait été improvisé; aussi son résultat produisit-il dans l'âme de tous les amis de la liberté, et même de ses ennemis, un sentiment de joie et de bonheur qui attestait le salut commun et la délivrance de la tyrannie. Ce sentiment ne fut point calculé, parce qu'il était inattendu, et que chacun pouvait se rendre compte des effets salutaires de cette heureuse journée.

Celles des 4 et 5 prairial en furent la suite : tous les citoyens se réunirent autour de la Convention pour écraser ce qu'on appelait la queue de Robespierre. Mais déjà même on agissait avec des sentiments bien différents : tandis que les vrais républicains déployaient leur énergie pour étouffer le monstre de l'anarchie et de la terreur, les événements actuels prouvent assez que les partisans de la royauté ne se ralliaient aux patriotes que parce qu'il était de leur intérêt de se sauver avec eux. Ils avaient besoin de conserver la représentation nationale, pour se ménager à loisir les moyens de la perdre tout entière.

Voilà quelle a été leur conduite depuis cette époque. C'est lorsque la Convention a pu s'occuper sans relâche de rétablir l'ordre, de préparer une constitution et un gouvernement dont tous les Français avaient soif, de faire succéder la justice à l'oppression, et de fermer la plaie large et profonde que le brigandage et le crime avaient faite à la patrie; c'est alors qu'a éclaté le plan de calomnie et de diffamation contre la représentation nationale; c'est alors qu'on a vu cette nuée de faiseurs de libelles; profitant de la liberté de la presse qu'ils tenaient de ceux-là même qu'ils avaient la bassesse d'outrager, se coaliser pour enlever chaque jour à la Convention la confiance qu'elle s'efforçait de mériter. Cette jeunesse des premiers jours de prairial semblait regretter sa première attitude, et, déguisant impatiemment ses vœux secrets, s'obstinait à une querelle de chansons qui n'eût été que ridicule, si l'on n'y eût entrevu le funeste avant-coureur d'une lutte plus criminelle encore. C'est dans ces circonstances qu'ont été terminés les travaux sur la constitution, et qu'elle a été présentée au peuple français avec un projet de décret puisé dans l'esprit de cette constitution, et qui n'avait pour objet que de prévenir la réaction que méditaient et qu'ont lâché d'effectuer les ennemis de la république.

Il était aisé de prévoir qu'à l'approche de l'établissement d'un gouvernement stable, au moment des grandes opérations qui devaient terminer la guerre, lorsque les négociations de paix étaient la plus avancées, lorsque l'Angleterre essayait de jeter sur nos côtes d'Artois et ses complices, et que l'incendie de la Vendée se rallumait de toutes parts, la lie impure des royalistes, des agents de l'étranger, des agitateurs et de tous les intéressés à l'absence des lois et d'un gouvernement, réuniraient leurs derniers efforts pour s'emparer d'une nouvelle révolution et diriger les assemblées primaires.

De quoi s'agissait-il ? d'une opération bien simple : d'accepter ou de rejeter la constitution et les projets de décrets des 5 et 13 fructidor. Un oui ou un non suffisait; et pour le prononcer on l'écrivait, il ne fallait que consulter sa conscience. Mais cette marche eût été trop facile à suivre et ne remplissait pas l'objet que les meneurs s'étaient proposé.

A peine les citoyens furent-ils réunis dans leurs sections pour se constituer en assemblées primaires que des hommes se présentèrent à la tribune avec des projets d'arrêtés rédigés à l'avance et étrangers aux objets pour lesquels les assemblées étaient convoquées. Ce sont ces hommes, ainsi que ceux qui ont parlé dans leur sens, qui presque tous ont formé le bureau, dans chaque assemblée primaire, et ont été successivement nommés électeurs.

Par un concert trop extraordinaire et trop uniforme pour n'avoir pas été préparé, on a vu les mêmes propositions faites et

adoptées partout au même instant; la garantie de l'indépendance et de liberté des opinions, une confédération de sauve-garde et de secours, non pas seulement pour ceux qui parleraient dans leur section, mais pour tous ceux des autres assemblées, soit de Paris, soit de la république; la communication avec les armées sous Paris, et avec l'universalité des assemblées primaires; la déclaration de la permanence; la défense aux comités civils et aux commandants de bataillon d'exécuter aucun ordre avant d'en avoir référé aux assemblées primaires; les reproches les plus amers, les outrages les plus sanglants contre la représentation nationale; le rejet des décrets de réélection des deux tiers, rejet bien libre sans doute, mais qui par cela même devait être fait au scrutin individuel, et non par acclamation.

Détracteurs de Marat et de Robespierre, vous avez perdu le droit de les accuser, car vous avez imité leur tactique.

C'est avec ces mots si puissants sur la multitude, de *souffrance* *raineté du peuple*, de *danger de la patrie*, d'*usurpation*, de *tyrannie*, de *résistance à l'oppression*, que vous avez échauffé les esprits et trompé la conscience des bons citoyens : à vous entendre, la Convention n'était plus rien, tous ses pouvoirs étaient suspendus, l'action du gouvernement devait disparaître; le peuple avait *ressais ses droits*, chaque assemblée primaire était le *souverain*, il fallait se *retourner*, se tenir *étroitement unis*; on est même allé jusqu'à proposer de former une garde particulière pour les assemblées primaires.

Bh ! pourquoi tout ce fracas ? Pourquoi cette ligne offensive et défensive ? Pour émettre paisiblement son vœu sur la constitution et les décrets ? Non, ce n'était pas là le motif des agitateurs; leur véritable but, c'était de se rendre maîtres des élections, d'influencer le reste de la république, de chasser les membres actuels de la Convention et de les remplacer par des royalistes, oui, par des royalistes. Il n'est pas un fait, pas une circonstance qui ne le prouve.

La garantie des opinions ! en avait-on besoin ? Qui est-ce qui ignore que chaque assemblée primaire est indépendante et libre dans l'exercice de ses fonctions ? Qui songeait à porter atteinte à cette liberté ? Les assemblées primaires de la république se sont-elles entourées de cette précaution ? Ont-elles cru nécessaire de recourir à des sauve-gardes pour émettre leur vœu ? Agitateurs des assemblées primaires de Paris, pourquoi n'avez-vous pas suivi leur exemple ? C'est que c'était moins l'indépendance des opinions que vous vouliez, que l'indépendance des actions; quand on a des desseins perdus, on ne saurait imaginer trop de garanties; des hommes libres délibèrent; il n'y a que des conjurés qui aient besoin de se lier par des serments. Votre peur même atteste vos coupables projets. Vous aimez si peu dans les autres cette liberté d'opinion, que vous aviez créée pour vous seuls, que vous avez couvert de huées et de vociférations les bons citoyens qui avaient le courage de s'opposer à vos résolutions séditionnaires. Vous les avez traités de *terroristes*, comme autrefois les Hébert, les Chaumette, les Vincent traitaient d'*hommes d'Etat* et de *fédéralistes* quiconque ne pensait pas comme eux; et vous avez eu l'impudence de faire louer dans vos journaux l'*accord paisible et majestueux* des assemblées primaires de Paris.

La communication avec les armées : Je remarque d'abord la variation de votre tactique. Quelques jours avant l'ouverture des assemblées primaires, vous êtes allés, au nom des sections du Mail et des Champs-Elysées, demander à la Convention le renvoi des troupes, prétendant que leur présence à deux lieues de Paris gênait la liberté des opinions; mais puisque vous aviez eu celle de présenter une pétition injurieuse et menaçante, il eût été trop ridicule de faire croire que les assemblées n'étaient pas libres. Alors vous avez changé de plan; vous avez cru qu'il valait mieux tenter de séduire les armées que de les éloigner. Voilà l'objet de vos communications avec elles; sans cette espérance, de quoi vous aurait servi de consulter les armées hors de Paris, pour savoir ce que vous deviez faire dans vos assemblées à Paris ? Vous êtes-vous flattés que les soldats de la liberté, qui ont affronté tous les dangers, versé leur sang et vaincu pour la république, oublieraient leur gloire jusqu'à descendre à de misérables complots de royalistes ? Avez-vous pu leur faire cette injure ?

Les assemblées primaires de chaque département ont-elles formé entre-elles une chaîne de communications et de correspondance ? Ont-elles conçu l'idée impie et contre-révolutionnaire de rompre tous les liens qui les attachent à la représentation et au centre du gouvernement et de se constituer en autant de souverains qu'elles étaient de fractions du peuple ? Toutes ont

accepté ou rejeté la constitution dans toute l'indépendance de la liberté de leurs suffrages, et sans avoir besoin de s'influencer réciproquement. Beaucoup ont voté pour le décret de la réélection; d'autres ont gardé le silence, et par-là s'en sont rapportées à la conscience et au devoir de leurs électeurs; voilà l'exemple qu'elles vous ont donné. Voici celui que vous vouliez leur donner vous-mêmes.

Vous avez vu comment s'étaient préparées et s'étaient faites les journées désastreuses des 31 mai et 2 juin; comment les meneurs de la faction des anarchistes et des hommes de sang s'étaient emparés des sections par des communications rapides; comment s'était établi leur système d'accusation contre la majorité de la Convention qu'ils voulaient perdre; et vous vous êtes dit : Faisons comme eux, ayons la même audace, nous aurons le même succès. La nation française a gémi sous une longue et affreuse tyrannie; rouvrons toutes les blessures, faisons un tableau pathétique des maux et des crimes passés, et chargeons en la Convention seule. Oublions tout ce qu'elle a souffert elle-même de cette effroyable oppression et ce qu'elle a fait depuis le 9 thermidor pour la réparer; oublions la stupeur de la nation entière, attendant en silence que les tyrans marquaissent leurs victimes. Replaçons-nous à ces anciennes époques; donnons le change aux bons citoyens; montrons-leur l'image sanglante de la patrie convertie de deuil et de larmes; l'indignation soulèvera toutes les âmes; et avant que la raison ait pu démêler les causes et les époques, l'impression aura été produite; le mouvement donné à Paris, Paris le donnera au reste de la république.

Voilà ce que vous vous êtes promis par vos communications, et la mort de Tellier, les émeutes d'Orléans et de Dreux, l'interruption des arrivages, nous prouvent assez ce que vous auriez fait si vous eussiez eu plus de loisir pour le faire. Malheureusement pour vous, et heureusement pour la république, toutes les assemblées primaires étaient convoquées à la même époque; et comme elles n'avaient pas les mêmes intentions que vous, elles ont été plus diligentes; elles avaient émis leur vœu, que vous n'avez pas encore organisé votre révolte.

Vous dites qu'il n'y a point de royalistes, puisque les assemblées primaires de Paris ont accepté la constitution républicaine; l'admirable prouve que celle-là! comme si vous eussiez été assez maladroit pour vous montrer à découvert et apprendre à tous les bons citoyens à se défier de vous. Il était bien plus conforme à votre intérêt d'avoir l'air d'accepter la constitution pour lui porter des coups en secret et l'étouffer dès sa naissance. Le véritable coup de maître était d'avoir d'autres représentants et de les faire nommer par le parti royaliste. Alors.... je n'ai plus besoin de vous demander ce que serait devenue la constitution: si vous ne réussissez pas dans votre projet, il ne faudra pas en accuser votre brûlant amour pour la république.

Si vous l'eussiez acceptée de bonne foi, cette constitution, vous en auriez pris l'esprit; vous auriez porté dans votre conduite les principes et les sentiments qu'elle doit inspirer; vous auriez prouvé que vous êtes républicains en donnant l'exemple de l'amour de l'ordre, du respect et de l'obéissance aux lois; qu'avez-vous continué de faire? La Convention fait des proclamations; vous refusez de les promulguer, et vous en faites de contraires: elle publie le résultat des scrutins sur les décrets des 5 et 13 fructidor; vous l'accusez d'infidélité et d'imposture: elle ramène les assemblées primaires à leurs véritables fonctions; vous vous jouez de ses décrets: elle défend l'établissement de tout comité central, et vous en formez un où vous rédigez une déclaration au nom de la majorité des assemblées primaires; enfin, si l'on faisait l'énumération de tous ces arrêtés, de leurs considérants et de toutes les propositions extravagantes, s'il vous était aussi facile d'exécuter que de projeter, vous auriez déjà réuni dans vos mains les pouvoirs législatif, administratif et exécutif, ou plutôt vous leur auriez substitué l'horrible pouvoir contre-révolutionnaire, et le tocsin de la guerre civile aurait sonné; et vous vous vantez d'avoir accepté la constitution républicaine! dites, qu'auraient fait, que feraient de plus les plus grands ennemis de la république et les plus ardents provocateurs de la royauté?

Il n'y a plus de royalistes! Eh! que font donc ceux qui, dans presque tous les spectacles, applaudissent avec des transports effrénés et interminables, à tous les traits qui peuvent faire allusion à l'éloge de l'ancien régime et à la satire du nouveau? Que font ceux qui, dans les cafés, au Palais-Egalité, qui est bien encore le Palais-Royal, dans tous les beaux salons, ne prennent plus la peine de déguiser leur haine contre le gouvernement républicain, et leur tendresse pour la monarchie? Il n'y a plus de royalistes! Eh! voyez quels électeurs ont été nommés; ai-je besoin de les indiquer; l'opinion ne les montre-t-elle pas du doigt? Des auteurs d'écrits dégoûtants de mal-

veillance et d'incivisme, des hommes connus depuis longtemps par leurs opinions anti-républicaines.

Serait-il donc de la destinée de Paris d'être toujours influencé dans ses élections par l'esprit de parti et de passer d'un extrême à l'autre? Après avoir eu à rougir en 1793 de son corps électoral, serait-il réservé à donner une seconde fois ce spectacle humiliant à la France étonnée? Espérons que ces craintes ne se réaliseront pas, et que les électeurs choisis par la droiture et le civisme seront encore assez nombreux et assez sages pour épargner cette honte à leur cité et ce danger à la patrie.

Bons citoyens, qui formez la masse des assemblées primaires de Paris, en traçant la marche et les menées des agitateurs-royalistes qui ont succédé aux agitateurs-anarchistes, je n'ai fait que vous rappeler ce que vous avez vu, ce que vous avez senti et jugé tout comme moi; et si vous me lisez en ce moment, vous rendez témoignage des impressions que vous avez partagées. Laissons ces âmes malheureux à force d'être malheureux, qui ne savent ni aimer une patrie, ni se réjouir de ses glorieux triomphes, et n'éprouvent pas même le besoin de croire à ses heureuses destinées; laissons-les se nourrir de leurs propres passions, et se débattre dans leurs séditions querelles. Eh! qu'importe que les deux tiers ou la moitié de la Convention soient conservés? Ne dirait-on pas que tout est perdu si quelques individus de plus ou de moins sont investis de nouveau de la confiance de leurs concitoyens? J'avais attaché peu d'intérêt à cette question; mais depuis que j'ai été témoin des intrigues des royalistes, et que je vois quels représentants il faudrait attendre de leurs mains, je suis convaincu, avec la majorité du peuple français, qu'il n'y a de salut et d'affermissement pour la république que dans l'exécution de la loi de la réflexion.

Après six ans d'angoisses, de troubles et d'anarchie, qui-conque ne sent pas le besoin de terminer la révolution et de commencer un gouvernement, est un mauvais citoyen; qui-conque ne voit pas que la restauration des finances, le retrait des assignats, la baisse des denrées et des marchandises, toutes les opérations de crédit et de salut public, tiennent à la prompt existence du gouvernement, est un ignorant.

Telle est ma profession de foi; je la fais avec l'indépendance d'un homme que les ambitieux n'ont jamais rencontré sur leur route, et qui a toujours mis son bonheur à répandre quelques idées utiles.

LENOIR DE LA ROCHE.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Baudin.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 VENDÉMIAIRE.

Suite de l'opinion de Lesage (d'Eure-et-Loir).

« La ligne de Landau à Sedan, dit Ployd, l'un des premiers écrivains dans l'art de la guerre, est très-forte par l'art et la nature. Elle a de bonnes places, et le pays en avant est difficile, à cause des montagnes et des défilés étroits. Il me paraît impossible qu'un ennemi puisse en approcher avec aucune apparence de succès. » Et vous savez que dans cette guerre les ennemis n'ont pas même pris Landau. Que deviendra donc cette partie de notre frontière, si nous conservons Luxembourg, Charleroi, Germersheim et Kaiserslautern?

Sur la ligne de Sedan à Dunkerque, Ployd observe qu'elle a été, pendant près de deux siècles, le théâtre des guerres les plus coûteuses, les plus sanglantes et les plus opiniâtres dont l'histoire du genre humain fasse mention. « Dans la guerre de la succession, poursuit Ployd, dix campagnes successives, conduites par les plus habiles généraux de l'Europe, amenèrent les alliés à Landrecies seulement, et un échec assez peu considérable à Denain, contraignit le prince Eugène à lever le siège de cette place, et d'abandonner ses conquêtes, achetées par nombre de victoires. »

Et combien cette ligne deviendra respectable, si nous acquérons quelques places fortes en avant de notre frontière actuelle. Nous avons quelques droits sur ces forteresses, puisque ce sont les travaux et les trésors de la France qui les ont bâties ou réparées

Le comité s'arrête à quelques raisons de commerce mal entendues ; car on sait que la Belgique ne peut rivaliser avec la France sur aucun objet , et qu'elle manque même de plusieurs matières premières. Sans doute les Belges sont très-laborieux , industriels ; sans doute ils occupent un pays très-fertile ; mais faut-il pour cela les priver de la liberté , et augmenter très-modiquement nos richesses de celles dont nous les priverions ? Et avec qui plus naturellement qu'avec la France les Belges peuvent-ils commercer ? Avec qui doivent-ils chercher à échanger leurs matières et leurs denrées , et les produits de leur industrie , si ce n'est avec un peuple , leur plus proche voisin , et qui a une si grande quantité d'objets à leur donner en échange.

Quant à sa navigation , à l'avantage d'arriver jusqu'à la mer et de fréquenter continuellement les Hollandais , nous en avons indiqués les moyens les plus infaillibles , en plaçant les Hollandais à Anvers , et en traversant le nouvel Etat entre Meuse et Océan , de grands canaux partant des départements du Nord.

Faut-il que je m'arrête à ce que dit le rapport , du rayon de Paris au Nord ? Quoi ! par la raison que la capitale de votre empire ne se trouve pas au milieu du territoire , il faut envahir des pays voisins qui puissent , en agrandissant la république , faire trouver Paris au milieu de la France ? Cela ne semble mériter ni réfutation , ni réflexion.

Il importe à la république , dit le rapport , que la Belgique ne fasse point une république à part , qui serait bientôt envahie par ses anciens maîtres ; qu'elle ne s'associe point avec les Provinces-Unies , par le danger de perdre dans la suite les départements du Nord et du Pas-de-Calais , parce que les Belges pourraient être ingrats , etc.

Sans doute , si le pays entre Rhin et Meuse restait seul , isolé , sans amis , sans alliés , sans défenseurs , il serait exposé à retomber sous la domination de ses anciens maîtres ; mais si , à la paix générale , toute l'Europe reconnaît son indépendance ; si la plus grande partie des puissances unies entr'elles la garantissent et s'engagent à la défendre , qui osera l'attaquer ?

Quoi ! Genève si faible , si facile à conquérir , conserve encore sa liberté , malgré les tentatives répétées des ducs de Savoie , et la jalousie quelquefois mal dissimulée des Suisses , et l'on voudrait craindre pour la Belgique , ce pays qui , lui seul , a osé secouer le joug et menacer de frapper ses tyrans : ce pays qui , devenu libre , se trouvera appuyé par la Hollande , la France et tout le pays entre Rhin et Meuse ! Et l'on oublie que les Pays-Bas secouèrent le joug de l'Espagne , possédant alors la moitié de l'Europe !

Et , pourquoi craindre la réunion des Belges avec les Hollandais ? pourquoi se reporter au projet de Guillaume-le-Taciturne ? Quand même il s'effectuerait , de qui cette nouvelle république devrait-elle rechercher plus soigneusement l'amitié que des Français , leurs voisins , leur appui , leurs défenseurs naturels ? Et pourquoi voir toujours partout des traîtres et des conspirateurs ? Ne doit-on pas de préférence s'attacher à l'ordre naturel des choses ? La Hollande réunie à la Belgique n'en deviendrait que plus intéressée à jouir de ses avantages territoriaux et maritimes , et à rivaliser avec l'Angleterre , qu'elle haïrait d'autant plus qu'elle la craindrait davantage ; nouvelle raison pour resserrer ses liens avec la France.

Et si vous conservez Flessingues , si Anvers devient le grand entrepôt du commerce de tous les pays , depuis le Rhin jusqu'à l'Océan ; si ce pays

est traversé de grands canaux partant des frontières de France ; si vous tracez ces frontières de Guernersheim à Nieupoort , comment pouvoir se persuader que tout ne concourrait pas à prouver à ces peuples la nécessité et les avantages de rester toujours plus attachés à la France.

Le rapport , enfin , traite les intérêts pécuniaires de la France. Ce ne serait donc que pour s'emparer des biens ecclésiastiques et de ceux appartenant à la maison d'Autriche , que l'on voudrait réunir les Belges à la France ? Et a-t-on bien consulté les vœux du peuple à ce sujet ? On a de grandes raisons pour être persuadé du contraire : cependant même en donnant la liberté aux peuples entre Meuse et Océan , on peut retenir les domaines appartenant à la maison d'Autriche , et les vendre au profit de la France pour partie de l'acquittement de la dette occasionnée par la guerre ; on peut aussi , sans doute , exiger des mêmes peuples de donner une certaine somme empruntée et hypothéquée sur les biens du clergé pour la même cause.

Si donc on veut agir d'après la justice la plus rigoureuse ; si l'on veut consulter la politique , les intérêts de la république ; si l'on veut donner un grand exemple de sagesse et de modération , s'assurer les bénédictions des Belges , les louanges de l'Europe entière , accélérer la paix générale , s'y préparer de grands avantages , il faut se hâter de donner une liberté entière aux peuples entre Meuse et Rhin , et leur assurer union , amitié et défense , et s'engager à faire reconnaître et garantir leur indépendance à la paix générale , par toutes les puissances qui se trouveront alliées de la France. Mais , en prenant ce parti , il faut que ces peuples consentent à ce que les nouvelles limites de la France soient tracées de Nieupoort à Courtrai , Menin , Tournai , Mons , Charleroi , etc. ; donner le marquisat d'Anvers aux Hollandais en échange de la Flandre hollandaise , qui deviendrait une partie du nouvel Etat entre Meuse et Océan.

Je demande donc que le projet de décret présenté par Merlin soit renvoyé au comité de salut public.

J. B. LOUVER (du Loiret) : Je demande la parole pour rétablir un fait.

Quels que soient les droits de l'amitié qui m'unissent au préopinant , dont j'honore le caractère et dont j'ai partagé les malheurs , il est de mon devoir de relever , à travers les erreurs dont son discours m'a paru rempli , un fait essentiel.

Je suis chargé , au comité de salut public , d'un travail sur la Belgique ; ce qui m'a donné des relations avec les députés de ce pays : je ne nie pas que l'un d'eux ait dit à Lesage qu'ils ne désiraient la réunion que pour ne pas rester dans un état d'incertitude ; mais j'oserais dire que depuis trois mois les députés de la Belgique me pressent , me tourmentent même pour faire un rapport et obtenir la réunion de leur pays à la France. Il est vrai que par députés Belges j'entends parler des députés du peuple , et j'avoue que je ne les confondrai jamais avec certain député du clergé belge.... (On interrompt par des applaudissements.)

Je déclare que je n'entends pas dire que ce soit ce député qui ait tenu à Lesage le propos qu'il nous a rapporté. Je dis donc que les députés du peuple belge me tourmentent depuis trois mois pour obtenir la réunion , et que le député du clergé ne la désire aucunement et ne l'a point caché.

LESAGE : J'ignore ce qu'on entend par député du peuple belge , lorsqu'il n'y a pas eu d'assemblées primaires pour leur nomination. Je déclare , au

accepté ou rejeté la constitution dans toute l'indépendance de la liberté de leurs suffrages, et sans avoir besoin de s'influencer réciproquement. Beaucoup ont voté pour le décret de la réélection; d'autres ont gardé le silence, et par-là s'en sont rapportées à la conscience et au devoir de leurs électeurs; voilà l'exemple qu'elles vous ont donné. Voici celui que vous vouliez leur donner vous-mêmes.

Vous avez vu comment s'étaient préparées et s'étaient faites les journées désastreuses des 31 mai et 2 juin; comment les meneurs de la faction des anarchistes et des hommes de sang s'étaient emparés des sections par des communications rapides; comment s'était établi leur système d'accusation contre la majorité de la Convention qu'ils voulaient perdre; et vous vous êtes dit: Faisons comme eux, ayons la même audace, nous aurons le même succès. La nation française a gémi sous une longue et affreuse tyrannie; rouvrons toutes les blessures, faisons un tableau pathétique des maux et des crimes passés, et chargeons-en la Convention seule. Oublions tout ce qu'elle a souffert elle-même de cette effroyable oppression et ce qu'elle a fait depuis le 9 thermidor pour la réparer; oublions la stupeur de la nation entière, attendant en silence que les tyrans marquassent leurs victimes. Replaçons-nous à ces anciennes époques; donnons le change aux bons citoyens; montrons-leur l'image sanglante de la patrie couverte de deuil et de larmes; l'indignation soulèvera toutes les âmes; et avant que la raison ait pu démêler les causes et les époques, l'impression aura été produite; le mouvement donné à Paris, Paris le donnera au reste de la république.

Voilà ce que vous vous êtes promis par vos communications, et la mort de Tellier, les émeutes d'Orléans et de Dreux, l'interruption des arrivages, nous prouvent assez ce que vous auriez fait si vous eussiez eu plus de loisir pour le faire. Malheureusement pour vous, et heureusement pour la république, toutes les assemblées primaires étaient convoquées à la même époque; et comme elles n'avaient pas les mêmes intentions que vous, elles ont été plus diligentes; elles avaient émis leur vœu, que vous n'aviez pas encore organisé votre révolte.

Vous dites qu'il n'y a point de royalistes, puisque les assemblées primaires de Paris ont accepté la constitution républicaine; l'admirable preuve que celle-là! comme si vous eussiez été assez maladroit pour vous montrer à découvrir et apprendre à tous les bons citoyens à se défier de vous. Il était bien plus conforme à votre intérêt d'avoir l'air d'accepter la constitution pour lui porter des coups en secret et l'étouffer dès sa naissance. Le véritable coup de maître était d'avoir d'autres représentants et de les faire nommer par le parti royaliste. Alors.... je n'ai plus besoin de vous demander ce que serait devenue la constitution: si vous ne réussissiez pas dans votre projet, il ne faudra pas en accuser votre brûlant amour pour la république.

Si vous l'eussiez acceptée de bonne foi, cette constitution, vous en auriez pris l'esprit; vous auriez porté dans votre conduite les principes et les sentiments qu'elle doit inspirer; vous auriez prouvé que vous êtes républicains en donnant l'exemple de l'amour de l'ordre, du respect et de l'obéissance aux lois; qu'avez-vous continué de faire? La Convention fait des proclamations; vous refusez de les promulguer, et vous en faites de contraires: elle publie le résultat des scrutins sur les décrets des 5 et 13 fructidor; vous l'accusez d'infidélité et d'impotence: elle ramène les assemblées primaires à leurs véritables fonctions; vous vous jouez de ses décrets: elle défend l'établissement de tout comité central, et vous en formez un où vous rédigez une déclaration au nom de la majorité des assemblées primaires; enfin, si l'on faisait l'énumération de tous ces arrêtés, de leurs considérants et de toutes les propositions extravagantes, s'il vous était aussi facile d'exécuter ce que de projeter, vous auriez déjà réuni dans vos mains les pouvoirs législatif, administratif et exécutif, ou plutôt vous leur auriez substitué l'horrible pouvoir contre-révolutionnaire, et le tocsin de la guerre civile aurait sonné; et vous vous vantez d'avoir accepté la constitution républicaine! dites, qu'aurait fait, que feraient de plus les plus grands ennemis de la république et les plus ardents provocateurs de la royauté?

Il n'y a plus de royalistes! Eh! que font donc ceux qui, dans presque tous les spectacles, applaudissent avec des transports effrénés et interminables, à tous les traits qui peuvent faire allusion à l'éloge de l'ancien régime et à la satire du nouveau? Que font ceux qui, dans les cafés, au Palais-Egalité, qui est bien encore le Palais-Royal, dans tous les beaux salons, ne prennent plus la peine de déguiser leur haine contre le gouvernement républicain, et leur tendresse pour la monarchie? Il n'y a plus de royalistes! Eh! voyez quels électeurs ont été nommés; ai-je besoin de les indiquer; l'opinion ne les montre-t-elle pas du doigt? Des auteurs d'écrits dégoûtants de mal-

veillance et d'incivisme, des hommes connus depuis longtemps par leurs opinions anti-républicaines.

Serait-il donc de la destinée de Paris d'être toujours influencé dans ses élections par l'esprit de parti et de passer d'un extrême à l'autre? Après avoir eu à rougir en 1792 de son corps électoral, serait-il réservé à donner une seconde fois ce spectacle humiliant à la France étonnée? Espérons que ces craintes ne se réaliseront pas, et que les électeurs choisis par la droiture et le civisme seront encore assez nombreux et assez sages pour épargner cette honte à leur cité et ce danger à la patrie.

Bons citoyens, qui formez la masse des assemblées primaires de Paris, en traçant la marche et les menées des agitateurs-royalistes qui ont succédé aux agitateurs-anarchistes, je n'ai fait que vous rappeler ce que vous avez vu, ce que vous avez senti et jugé tout comme moi; et si vous me lisez en ce moment, vous rendez témoignage des impressions que vous avez partagées. Laissons ces êtres malheureux à force d'être malveillants, qui ne savent ni aimer une patrie, ni se réjouir de ses glorieux triomphes, et n'éprouvent pas même le besoin de croire à ses heureuses destinées; laissons-les se nourrir de leurs propres passions, et se débattre dans leurs séditions querelles. Eh! qu'importe que les deux tiers ou la moitié de la Convention soient conservés? Ne dirait-on pas que tout est perdu si quelques individus de plus ou de moins sont investis de nouveau de la confiance de leurs concitoyens? J'avais attaché peu d'intérêt à cette question; mais depuis que j'ai été témoin des intrigues des royalistes, et que je vois quels représentants il faudrait attendre de leurs mains, je suis vaincu, avec la majorité du peuple français, qu'il n'y a de salut et d'affermissement pour la république que dans l'exécution de la loi de la réélection.

Après six ans d'angoisses, de troubles et d'anarchie, qui-conque ne sent pas le besoin de terminer la révolution et de commencer un gouvernement, est un mauvais citoyen; qui-conque ne voit pas que la restauration des finances, le retrait des assignats, la baisse des denrées et des marchandises, toutes les opérations de crédit et de salut public, tiennent à la promptitude de l'existence du gouvernement, est un ignorant.

Telle est ma profession de foi; je la fais avec l'indépendance d'un homme que les ambitieux n'ont jamais rencontré sur leur route, et qui a toujours mis son bonheur à répandre quelques idées utiles.

LENOIR DE LA ROCHE.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Baudin.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 VENDÉMIAIRE.

Suite de l'opinion de Lesage (d'Eure-et-Loir).

« La ligne de Landau à Sedan, dit Ployd, l'un des premiers écrivains dans l'art de la guerre, est très-forte par l'art et la nature. Elle a de bonnes places, et le pays en avant est difficile, à cause des montagnes et des défilés étroits. Il me paraît impossible qu'un ennemi puisse en approcher avec aucune apparence de succès. » Et vous savez que dans cette guerre les ennemis n'ont pas même pris Landau. Que deviendra donc cette partie de notre frontière, si nous conservons Luxembourg, Charleroi, Gernersheim et Kaiserslautern?

Sur la ligne de Sedan à Dunkerque, Ployd observe qu'elle a été, pendant près de deux siècles, le théâtre des guerres les plus coûteuses, les plus sanglantes et les plus opiniâtres dont l'histoire du genre humain fasse mention. « Dans la guerre de la succession, poursuit Ployd, dix campagnes successives, conduites par les plus habiles généraux de l'Europe, amenèrent les alliés à Landrocie seulement, et un échec assez peu considérable à Dornain, contraignit le prince Eugène à lever le siège de cette place, et d'abandonner ses conquêtes, achetées par nombre de victoires. »

Et combien cette ligne deviendra respectable, si nous acquérons quelques places fortes en avant de notre frontière actuelle. Nous avons quelques droits sur ces forteresses, puisque ce sont les vœux et les trésors de la France qui les ont ou réparées

Le comité s'arrête à quelques raisons de commerce mal entendues ; car on sait que la Belgique ne peut rivaliser avec la France sur aucun objet , et qu'elle manque même de plusieurs matières premières. Sans doute les Belges sont très-laborieux , industriels ; sans doute ils occupent un pays très-fertile ; mais faut-il pour cela les priver de la liberté , et augmenter très-modiquement nos richesses de celles dont nous les priverions ? Et avec qui plus naturellement qu'avec la France les Belges peuvent-ils commercer ? Avec qui doivent-ils chercher à échanger leurs matières et leurs denrées , et les produits de leur industrie , si ce n'est avec un peuple , leur plus proche voisin , et qui a une si grande quantité d'objets à leur donner en échange.

Quant à sa navigation , à l'avantage d'arriver jusqu'à la mer et de fréquenter continuellement les Hollandais , nous en avons indiqués les moyens les plus infaillibles , en plaçant les Hollandais à Anvers , et en traversant le nouvel Etat entre Meuse et Océan , de grands canaux partant des départements du Nord.

Faut-il que je m'arrête à ce que dit le rapport , du rayon de Paris au Nord ? Quoi ! par la raison que la capitale de votre empire ne se trouve pas au milieu du territoire , il faut envahir des pays voisins qui puissent , en agrandissant la république , faire trouver Paris au milieu de la France ? Cela ne semble mériter ni réputation , ni réflexion.

Il importe à la république , dit le rapport , que la Belgique ne fasse point une république à part , qui serait bientôt envahie par ses anciens maîtres ; qu'elle ne s'associe point avec les Provinces-Unies , par le danger de perdre dans la suite les départements du Nord et du Pas-de-Calais , parce que les Belges pourraient être ingrats , etc.

Sans doute , si le pays entre Rhin et Meuse restait seul , isolé , sans amis , sans alliés , sans défenseurs , il serait exposé à retomber sous la domination de ses anciens maîtres ; mais si , à la paix générale , toute l'Europe reconnaît son indépendance ; si la plus grande partie des puissances unies entr'elles la garantissent et s'engagent à la défendre , qui osera l'attaquer ?

Quoi ! Genève si faible , si facile à conquérir , conserve encore sa liberté , malgré les tentatives répétées des ducs de Savoie , et la jalousie quelquefois mal dissimulée des Suisses , et l'on voudrait craindre pour la Belgique , ce pays qui , lui seul , a osé secouer le joug et menacer de frapper ses tyrans : ce pays qui , devenu libre , se trouvera appuyé par la Hollande , la France et tout le pays entre Rhin et Meuse ! Et l'on oublie que les Pays-Bas secouèrent le joug de l'Espagne , possédant alors la moitié de l'Europe !

Et pourquoi craindre la réunion des Belges avec les Hollandais ? pourquoi se reporter au projet de Guillaume-le-Taciturne ? Quand même il s'effectuerait , de qui cette nouvelle république devrait-elle rechercher plus soigneusement l'amitié que des Français , leurs voisins , leur appui , leurs défenseurs naturels ? Et pourquoi voir toujours partout des traitres et des conspirateurs ? Ne doit-on pas de préférence s'attacher à l'ordre naturel des choses ? La Hollande réunie à la Belgique n'en deviendrait que plus intéressée à jouir de ses avantages territoriaux et maritimes , et à rivaliser avec l'Angleterre , qu'elle haïrait d'autant plus qu'elle la craindrait davantage ; nouvelle raison pour serrer ses liens avec la France.

Et si vous conservez Flessingue , elle devient le grand entrepôt de l'Europe ; le pays , depuis le Rhin ju-

est traversé de grands canaux partant des frontières de France ; si vous tracez ces frontières de Guermersheim à Nieupoort , comment pouvez-vous persuader que tout ne concourrait pas à prouver à ces peuples la nécessité et les avantages de rester toujours plus attachés à la France.

Le rapport , enfin , traite les intérêts pécuniaires de la France. Ce ne serait donc que pour s'emparer des biens ecclésiastiques et de ceux appartenant à la maison d'Autriche , que l'on voudrait réunir les Belges à la France ? Et a-t-on bien consulté les vœux du peuple à ce sujet ? On a de grandes raisons pour être persuadé du contraire : cependant même en donnant la liberté aux peuples entre Meuse et Océan , on peut retenir les domaines appartenant à la maison d'Autriche , et les vendre au profit de la France pour partie de l'acquittement de la dette occasionnée par la guerre ; on peut aussi , sans doute , exiger des mêmes peuples de donner une certaine somme empruntée et hypothéquée sur les biens du clergé pour la même cause.

Si donc on veut agir d'après la justice la plus rigoureuse ; si l'on veut consulter la politique , les intérêts de la république ; si l'on veut donner un grand exemple de sagesse et de modération , s'assurer les bénédictions des Belges , les louanges de l'Europe entière , accélérer la paix générale , s'y préparer de grands avantages , il faut se hâter de donner une liberté entière aux peuples entre Meuse et Rhin , et leur assurer union , amitié et défense , et s'engager à faire reconnaître et garantir leur indépendance à la paix générale , par toutes les puissances qui se trouveront alliées de la France. Mais , en prenant ce parti , il faut que ces peuples consentent à ce que les nouvelles limites de la France soient tracées de Nieupoort à Courtrai , Menin , Tournai , Mons , Charleroi , etc. ; donner le marquisat d'Anvers aux Hollandais en échange de la Flandre hollandaise , qui deviendrait une partie du nouvel Etat entre Meuse et Océan.

Je demande donc que le projet de décret présenté par Merlin soit renvoyé au comité de salut public.

J. B. LOUVET (du Loiret) : Je demande la parole pour rétablir un fait.

Quels que soient les droits de l'amitié qui m'unissent au préopinant , dont j'honore le caractère et dont j'ai partagé les malheurs , il est de mon devoir de relever , à travers les erreurs dont son discours m'a paru rempli , un fait essentiel.

Je suis chargé , au comité de salut public , d'un travail sur la Belgique ; ce qui m'a donné des relations avec les députés de ce pays : je ne nie pas que l'un d'eux ait dit à Lesage qu'ils ne désiraient la réunion que pour ne pas rester dans un état d'incertitude ; mais j'oserai dire que depuis trois mois les députés de la Belgique me pressent , me tourmentent même pour faire un rapport et obtenir la réunion de leur pays à la France. Il est vrai que par députés Belges j'entends parler des députés du peuple , et j'avoue que je ne les confondrai jamais avec certain député du clergé belge.... (On interrompt par des applaudissements.)

Je déclare que je n'entends pas dire que ce soit ce député qui ait tenu à Lesage le propos qu'il nous a rapporté. Je dis donc que les députés du peuple Belges me tourmentent depuis trois mois pour obtenir la réunion , et que le député du clergé ne la demande point caché.

Je ne salue point le préopinant ; j'entends par député du peuple Belges ceux qui ont eu part à la réunion ; je n'ai pas eu d'assemblées avec eux pour la réunion. Je déclare , au

reste, que je n'ai point vu ce député du clergé belge, et que celui qui m'a parlé est le député d'une ville, un député du tiers état qui n'appartient à aucune des classes privilégiées.

ROGER-DUCOS : J'étais à Bruxelles avec trois de mes collègues lorsque notre armée était près d'entrer en Hollande, et j'affirme que les députés du peuple belge, au nombre de sept à huit cents, se chargèrent d'approvisionner notre armée sous la condition que leur pays serait réuni à la France; ils exigèrent même que la promesse que nous leur en fîmes leur fût donnée par écrit.

PORTIER (de l'Oise) : Citoyens représentants, dans une question, l'une des plus importantes qui aient été soumises à votre discussion, je viens dire ce que j'ai vu pendant plusieurs mois de séjour dans la Belgique; je viens faire part du tribut de réflexions que je dois à mon pays.

La Belgique est depuis des siècles, au témoignage de l'histoire, l'objet et le théâtre de la guerre. L'Autriche, la France, l'Espagne, l'Angleterre, la Hollande, la Prusse, ont presque toujours été armées, soit pour envahir ces contrées, soit pour s'opposer à leur envahissement.

Quel parti doit-on prendre à leur égard? quel sort leur est réservé? c'est ce qu'il importe d'examiner.

On ne peut, sans insulter à la loyauté du caractère français, sans compromettre le véritable intérêt de la république, supposer que vous rendiez ces pays à l'Autriche; ce serait rendre à la tyrannie des victimes, et à vos ennemis les plus cruels, des prétextes et des moyens de vous faire la guerre.

Ainsi, la question qui vous occupe se réduit donc à savoir si vous laisserez les habitants de ces pays se donner une constitution, soit qu'ils forment une république une, soit qu'ils forment des républiques fédératives; ou bien si vous réunirez ces pays à la France pour en faire partie intégrante.

Citoyens, si vous abandonnez ces peuples à eux-mêmes, je déclare que la guerre civile éclatera bientôt; je dis la guerre civile, et je le prouve.

Les habitants des pays conquis diffèrent entre eux de mœurs, d'habitudes, d'idiômes, d'opinions politiques et religieuses.

Le pays connu sous le nom de Belgique était composé de plusieurs provinces qui chacune avait un esprit particulier. Le Brabant tenait aux prêtres, aux nobles, à la joyeuse entrée; la Flandre et le Tournais, aux principes de la démocratie; le Limbourg, le Luxembourg, à l'empereur. De là se sont formés trois partis, celui des Keyserlichs, c'est-à-dire des impérialistes; celui des Vandernootistes, c'est-à-dire des prêtres, des moines, dont Van-Eupen était un des chefs; enfin celui des Vandermeersch, qui voulait une représentation du peuple sans distinction d'ordres.

Les Flamands ont pour les Brabançons une ancienne antipathie: elle est fondée sur ce qu'ils supportent à eux seuls la majeure partie des charges du gouvernement, et que cependant les Brabançons se sont emparés des administrations supérieures.

Les sectateurs des Vandernoot et de Van-Eupen cherchent à écraser les Vonkistes. tandis que le parti de l'Autriche les épie, disposé à s'élever sur les ruines des deux autres.

Dans la Flandre, les amis de Vandermeersch portent une haine implacable à cette maison d'Autriche, et appellent par des vœux ardents la réunion à la France.

Fidèle à la doctrine des tyrans, *divisons pour régner*, l'Autriche a mis tous ses soins à entretenir

les haines, fomenteur les divisions, alimenter les antipathies.

A Liège, le temps n'a pas encore étouffé les dissensions élevées à l'occasion de l'édit de la chambre de Wetzlar. Les patriotes même réfugiés en France lors de l'entrée des Prussiens, ne sont pas unis entr'eux; ils s'accusent réciproquement, et se donnent des noms divers de parti, suivant les bannières sous lesquelles ils ont marché pendant leur séjour en France.

Au-delà de la Meuse, les mêmes divisions existent sous les rapports de la politique et de la religion. Les mœurs des habitants doivent nécessairement se ressentir de la diversité des lois. Là, les protestants luttent presque partout contre les catholiques. Les protestants sont pour la plupart des Français, que la révocation de l'édit de Nantes a forcés de quitter leur patrie: ce sont des chefs d'ateliers, de manufactures, de fabriques, privés du libre exercice des cultes et de la faculté d'entrer dans les fonctions publiques.

Lors de leur première entrée à Aix-la-Chapelle, en 1792, les Français ont mis fin à cette fameuse querelle sur les maîtrises et jurandes.

Si tous ces faits sont incontestables, jugez ce qu'ils doivent produire. Dans cette disposition des esprits, supposons une assemblée nationale convoquée; quel en sera, je le demande, le résultat? Vous le pressentez déjà, citoyens représentants, chaque parti voudra l'emporter sur l'autre: il est évident que dans cette lutte des intérêts et des passions, le parti vaincu appellera une puissance étrangère à son secours. L'expérience de la dernière révolution de Brabant doit vous apprendre que la Belgique finirait par retomber sous la domination de la maison d'Autriche.

Oui, citoyens représentants, si la république retire sa main puissante qui comprime en ce moment les fureurs, elle ouvre la digue, et le torrent des passions se déborde; la retraite des Français est le signal de la guerre civile.

Cependant, tout en ne voulant pas céder au parti contraire, chaque parti consentirait néanmoins à fléchir devant la majesté du peuple français; tous se soumettraient sans murmure aux lois d'une grande nation, d'une nation victorieuse, devant laquelle s'est humiliée l'orgueil des rois coalisés; car si les habitants de ces contrées diffèrent entre eux de sentiments et d'opinions politiques et religieuses, il est cependant une opinion commune à tous, c'est l'opinion de la grandeur, de la force et de la puissance de la république française; il est un sentiment commun à tous, c'est celui de l'admiration pour les Français, de la crainte de leurs armes et du respect pour la représentation nationale.

Il importe donc à la république, comme vous l'a dit Merlin (de Douai), que ces pays ne soient libres et indépendants qu'autant qu'ils seront français.

Examinons maintenant la question de la réunion. Tout contrat, pour être juste et durable, doit être réciproquement utile aux parties contractantes; et tel est le caractère de celui dont il s'agit ici.

La réunion est avantageuse aux Français et aux habitants des pays conquis. En effet, ces habitants seront délivrés à jamais du fléau de la guerre: ils légueront à leurs enfants le bienfait inappréciable de la liberté. Ce pays, coupé par des canaux, va devenir l'entrepôt des républiques française et batave, et donner à son propre commerce une plus grande latitude.

Et vous, Français, en ajoutant à votre fertile territoire un territoire non moins fertile, vous

agrandissez le domaine de la liberté et celui de vos ressources : vous attachez à la cause de la révolution un grand nombre d'hommes par le sentiment du bonheur ; vous arrachez à la tyrannie une proie immense : vos assignats ont un gage de plus dans la masse imposante des domaines nationaux ; ce gage, d'après les renseignements que j'ai pris sur les lieux, et les témoignages d'hommes expérimentés dans l'administration du pays, peut s'élever de 3 à 4 milliards en numéraire. Enfin, vous trouverez des moyens d'activer votre commerce, de raviver l'industrie et d'encourager les arts.

Français, telle est votre force, telle est votre position, votre prépondérance dans le système politique, que vous ne pouvez avoir la guerre, sans que le contrecoup ne se fasse sentir au loin, sans que l'Europe ne soit ébranlée par le mouvement ; et l'intérêt de l'Europe n'est-il pas de diminuer la puissance de l'Autriche ? Or, en réunissant les pays conquis, vous ôtez un sujet comme un prétexte de guerre ; vous prévenez l'effusion du sang humain.... Et qu'on ne dise pas, citoyens représentants, qu'en prononçant la réunion, vous contrevenez à vos propres principes : non, vous n'y contrevenez pas, car vous n'avez pas entrepris la guerre dans la vue de faire des conquêtes, mais bien et seulement dans la vue de repousser les ennemis de votre liberté. Or, si par suite de vos victoires vous occupez un territoire qui garantisse votre indépendance, pouvez-vous donc le rendre ? Je soutiens que non, parce que le maintien de la tranquillité, le salut du peuple français, qui est la loi suprême, s'y opposent.

Mais, objecte-t-on, a-t-on consulté ces peuples, et la réunion est-elle conforme à leur vœu ? Le vœu des peuples, représentants, c'est leur intérêt, et vous avez vu plus haut combien la réunion leur est avantageuse. D'ailleurs pouvez-vous les laisser les arbitres de votre tranquillité ? Et si, cédant aux insinuations de la perfidie, ils prenaient dans leur aveuglement un parti contraire à leur véritable intérêt et au vôtre, ne serait-il pas de votre dignité de sauver ces insensés de leur propre fureur, et de réclamer les droits du peuple vainqueur ? Au surplus, ce vœu pour la réunion est exprimé de toutes parts dans les assemblées publiques, dans les fêtes. Beaucoup d'Adresses vous ont été envoyées à ce sujet. Liège, Anvers, Mons, Gand, etc., ces villes importantes par leur commerce et leur population, se distinguent par leur ardeur à la solliciter.

Pendant les six mois de ma mission près l'armée du Nord et de Sambre-et-Meuse, j'ai souvent été le témoin des élans de ces peuples vers la liberté, de leurs acclamations et de leur désir à voir effectuer la réunion ; j'ai été le dépositaire de plusieurs demandes à ce sujet. Je pourrais invoquer ici, à l'appui de mon opinion, le témoignage, je dirai unanime, de mes collègues qui ont été en mission dans les pays conquis.

Le rapporteur du comité vous a énuméré les procès-verbaux authentiques qui contiennent le vœu exprès des habitants des pays conquis.

Les représentants du peuple en mission dans ces contrées, interprètes de votre intention, et en conformité des instructions du comité de gouvernement, ont promis formellement la réunion ; et l'espoir de cette réunion a soutenu ces peuples et les a aidés à supporter les maux inséparables de la guerre. Ce pourrait-il que vos collègues en eussent imposé à ces peuples, et que ces peuples fussent déçus de leurs espérances ? Si vous n'aviez décrété vous-mêmes la réunion ; si la teneur de vos

décrets solennellement rendus dans des temps critiques pour la république, de ces décrets qui attestent d'autant plus votre courage et votre franchise, n'était pas connue de l'Europe entière, je vous dirais que vous avez préjugé la réunion par le traité d'alliance avec la république des Provinces-Unies, en vous réservant Maëstricht, Venlo et leurs dépendances ; et certes, il n'a pu être dans votre intention qu'il y eût entre ce pays et le vôtre, un pays neutre, encore moins un pays ennemi.

Après tout, de quoi s'agit-il ? de l'exécution des décrets rendus : et je dois dire ici que la réunion qu'on propose aujourd'hui de décréter, existe même de fait en ce moment, puisque les lois françaises sont naturalisées dans ces contrées. Que sont en effet les administrations centrales, sinon les départements de France ? Les administrations d'arrondissement ne correspondent-elles pas à nos districts ? Les institutions des juges de paix et des jurés y sont en vigueur. Là aussi est une agence de la trésorerie, une administration des forêts ; et des élèves n'ont-ils pas été envoyés à Paris aux écoles normales ?

Après des motifs aussi nombreux, aussi importants, il est inutile de rappeler ici que jadis la Belgique faisait partie de la Gaule septentrionale, que cet état de choses subsista en partie jusqu'au neuvième siècle, que l'ambition des empereurs détruisit l'équilibre sans égard à ces rapports topographiques, fondés sur la nature, dont la main plus sûre que celle de la politique ou de l'ambition trace la chaîne des enclavements, la division et l'assiette des empires ; mais je ne dois pas omettre que la réunion de la Belgique et pays de Liège à la France rend votre position militaire plus respectable par les rivières, par les places fortes de ces pays.

Le collègue qui m'a précédé à cette tribune, Lesage (d'Eure-et-Loir), a cité l'auteur du *Mémoire sur le projet de réunion de la Belgique à la France*, par Adrien-Philippe Raoux, ex-conseiller au conseil souverain du Hainaut.

Je le cite aussi. Voici comme l'ennemi de la réunion s'exprime :

« Sous un grand point de vue il est certain que cette réunion serait aussi (il a prouvé auparavant que la réunion est avantageuse à la France) avantageuse à la Belgique. L'histoire prouve que depuis trois cents ans ce beau pays a été constamment victime des querelles de la maison d'Autriche, et de sa rivalité avec la France ; que cinq ou six fois chaque siècle il a été dévasté par des guerres affreuses qui n'étaient jamais entreprises pour son utilité ; qu'il ne contient, pour ainsi dire, aucune plaine qui n'ait été abreuvée du sang de plusieurs milliers d'hommes ; enfin, que, tandis qu'il resterait sous la domination autrichienne, ce retour périodique de calamités et de désastres ne peut manquer d'avoir lieu.

« D'après ces faits, que la présente guerre a renouvelés d'une manière bien affligeante, il est évident qu'il serait de l'avantage de la Belgique d'être soustraite au joug autrichien, et qu'étant incorporée à la France, elle jouirait d'une tranquillité plus durable, surtout si le Rhin servait de limites. Alors, n'étant plus frontière, elle ne serait plus exposée à être le théâtre de la guerre, si jamais elle venait à se rallumer.

« Il est sensible aussi que cette réunion serait profitable au commerce de la Belgique, dont les communications avec la France et la Hollande par

les trois fleuves, ne seraient plus sujettés à aucune entrave.

« Malgré ces avantages, qui sont immenses et à la portée d'être sentis par toutes les classes du peuple, il n'est que trop certain que la très-grande majorité de ce peuple craint la réunion, et la regarderait comme une calamité publique. A l'inslant où cette nouvelle serait proclamée officiellement, des ruisseaux de larmes couleraient dans l'intérieur des familles. »

L'auteur a raison; des ruisseaux de larmes couleraient dans l'intérieur des familles des partisans des États et de l'Autriche.

Puisque Philippe Raoux est convenu que les avantages pour la Belgique même sont immenses, et sentis par toutes les classes du peuple, comment peut-il en conclure que la très-grande majorité de ce peuple craint la réunion? Car le peuple doit désirer ce qui lui est avantageux.

Après avoir parlé de l'ouvrage, il est bon de parler de l'auteur.

L'auteur, Adrien-Philippe Raoux, fit ses études sous les auspices du ci-devant baron de Salles, émigré, gazetier à Louvain; il fut stipendié par l'empereur Joseph II, du temps de la révolution belge, à qui il servait d'espion, ce qui lui mérita, de la part de l'empereur Léopold II, successeur dudit Joseph, une place de conseiller *in-constitutionnel* à l'ex-conseil souverain du ci-devant Hainaut.

Représentants, l'incertitude des habitants des pays conquis sur leur existence politique nous prive de ressources immenses depuis plusieurs mois. Tant que vous ne prononcerez pas sur leur sort, ils craignent de retomber sous le joug de leurs anciens tyrans : de là une inaction funeste qui réagit contre vous-mêmes, entrave le commerce, et contribue plus qu'on ne croit au discrédit des assignats. Les habitants de ces contrées sont agricoles et commerçants : ils ont donc besoin de tranquillité. La puissance qui leur procurera ce bienfait, sera celle qui obtiendra leur bénédiction. Et ne sont-ils pas certains de trouver dans les lois de la république française, sûreté des personnes, protection des propriétés, et l'exercice de cette liberté dont leurs pères avaient l'instinct, mais dont ils n'avaient jamais conçu le véritable esprit. Froissés depuis plusieurs années par des mouvements révolutionnaires, ils semblent étourdis par les événements, abâtardis par les revers, flétris par le despotisme, ils sont tombés dans une sorte de marasme. Longtemps le jouet des factions, trompés souvent, ils sont devenus soupçonneux; mais ils sont probes et amis de la liberté. Il existe dans ce pays une masse d'hommes éclairés auxquels l'éducation, les malheurs, les relations habituelles avec la France, et par-dessus tout notre révolution, ont ouvert les yeux. Cette masse est composée de propriétaires et de pères de famille qui ont de l'influence. On confond souvent cette classe imposante avec les femmes, toujours plus superstitieuses, et les vieillards en qui l'âge a invétéré des habitudes. Jamais peut-être occasion ne fut plus favorable pour donner une direction propre à accélérer la révolution qui s'opère chaque jour dans les esprits, et qu'aucune puissance humaine ne peut empêcher, parce qu'elle est le produit des circonstances. Le séjour des Français dans chacune de ces contrées, leurs mœurs naturellement douces et gaies, leur langage clair et précis, la lecture des journaux français, la publication des lois, des adresses, des discours, la vue continuelle des signes républicains sur les assignats, les relations

habituelles de commerce, etc., concourent à ce but. Que serait-ce si le gouvernement le secondait par des institutions républicaines?

Que redoutez-vous donc, citoyens représentants?

Luxembourg, la plus forte place de l'Europe, couvre les Pays-Bas. La Hollande, liée par un traité d'alliance, unit ses forces aux vôtres. La Prusse, détachée de la coalition, vous garantit la neutralité d'une partie de l'Allemagne. La Toscane, l'Espagne et la Hesse ont cessé leurs hostilités. La Turquie reconnaît la république; les ambassadeurs de Suède et de Venise siègent dans cette enceinte, et les drapeaux des républiques des États-Unis et de Genève flottent dans ce sanctuaire des lois. La Sardaigne tenta en vain de conquérir la Savoie et le comté de Nice. Le corps germanique demande la paix. L'Autriche, épuisée d'hommes et d'argent, affaiblie de la perte de la Belgique et du Luxembourg, n'en a pas un besoin moins pressant, surtout depuis le passage du Rhin par les troupes républicaines. L'Angleterre elle-même, si imposante au premier coup-d'œil, n'offre pas à l'observateur attentif un état de splendeur bien certain, lorsqu'il la voit entamée dans ses colonies, privée de la Hollande, et menacée de supporter seule le poids de la guerre; l'ouverture de l'Escout pronostique la chute du commerce de la Tamise.

Depuis que la constitution, acceptée par le peuple français, rallie les esprits à la république, serait-il vrai que votre situation intérieure ne fût pas améliorée, parce qu'une poignée de factieux, qui n'ont que le courage de la peur et l'insolence de la faiblesse, forge contre vous des calomnies que la France entière sait apprécier; comme si les tentatives des ennemis de la république ne lui avaient pas toujours préparé de nouveaux triomphes!

Représentants, la patrie souffre de voir dans son sein des Français indignes de ce nom, qui vous doivent la liberté, et qui veulent ramper sous un maître. Consolez la patrie, en lui donnant aujourd'hui de nouveaux enfants plus dignes d'elle, et qui, dans tous les temps, ont protesté contre la tyrannie.

Qu'ils rougissent, ces Français ingrats, s'ils savent rougir encore, en entendant les bénédictions de ces peuples qui sollicitent l'honneur d'être Français, de ces peuples qui vous devront la paix et le bonheur, de ces peuples qui voient en vous les fondateurs de la première république du monde, qui dès sa naissance a, par vos soins, par votre courage, par votre constance, triomphé de tous les obstacles, terrassé toutes les factions et vaincu l'Europe entière conjurée contre elle.

Je vote pour le projet du comité, en ajoutant une Adresse aux habitants des pays réunis.

Ce discours est souvent interrompu par de vifs applaudissements.

On demande que la discussion soit fermée et que la réunion soit mise aux voix.

DEFERMON : Je m'oppose à cette précipitation. J'ai entendu les opinions prononcées à cette tribune; elles n'ont pas résolu toutes mes doutes. Il est dans cette question des considérations importantes, telles que les rapports commerciaux, qui n'ont pas encore été présentés et qui méritent pourtant toute votre attention.

Il me semble, par exemple, qu'en décrétant la réunion de la Belgique, vous transportez, en effet, dans l'Escout le commerce de la Tamise, mais en même temps ne privez-vous pas l'intérieur de la France de quelques branches de commerce qui font vivre plusieurs départements? (Il s'élève des

murmures.) Je serais d'autant plus fondé à m'étonner de l'interruption, que si je suis dans la vérité, je parle dans le sens des Belges qui désirent la réunion. Voici donc mes doutes. L'existence de nos villes maritimes tenait au commerce des colonies, et ce commerce nécessitait un dépôt dans le Nord de la France : eh bien ! si vous transportez le commerce dans l'Escaut, nous perdons cet entrepôt du Nord, nos villes maritimes deviendront désertes ; car tous les vaisseaux des colonies entreront dans l'Escaut, pour n'avoir pas deux entrepôts. (Nouvelle interruption.) J'entends dire autour de moi qu'il est indifférent que les vaisseaux des colonies entrent dans l'Escaut, si ce commerce nous appartient ; mais on se trompe, et je suis persuadé qu'à la réflexion, il n'est pas un de mes collègues qui regarde cela comme indifférent.

Une autre considération sur la défense militaire n'a encore été qu'ébauchée. Je demande à ceux qui parlent de l'augmentation de nos richesses, de quel intérêt serait cette réunion pour la nation française, si elle lui devait occasionner de si énormes dépenses ?

Je suis bien loin de croire qu'il n'y ait pas une foule d'excellents moyens pour porter la Convention nationale à voter la réunion ; mais plus je la crois importante, plus je l'ai souhaitée moi-même, plus je désire que les avantages et les inconvénients en soient profondément examinés.

Si cette réunion est décrétée, il faut qu'il ne soit pas un habitant de la Belgique qui ne soit convaincu qu'elle est conforme à son véritable intérêt, qu'il ne soit pas un Français qui ne soit persuadé qu'elle était commandée par l'intérêt et la gloire de sa patrie. Je demande l'ajournement à demain.

MERLIN (de Douai) : Certes, il est du plus grand intérêt de la république que toutes les vérités soient énoncées à cette tribune. Je demande aussi la parole pour demain, afin de prouver que cette réunion est indispensable.

L'ajournement à demain est prononcé.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU 9 VENDÉMAIRE.

CAMBACÈRES, au nom du comité de salut public : Le comité de salut public me charge de donner lecture à la Convention nationale de quelques lettres de nos collègues Bourdon et Fleury. Elles présentent l'état des départements dans lesquels ces représentants du peuple ont été délégués, et elles apprennent l'heureux dénoûment d'une nouvelle manœuvre des ennemis de la république.

Les représentants Fleury et Bourdon, envoyés dans le département d'Eure-et-Loir, au comité de salut public.

A Chartres, le 6 vendémiaire, l'an 4e de la république française, six heures du soir.

« Collègues, nous venons d'apprendre par un exprès que l'on a battu la générale à Dreux aujourd'hui, à l'arrivée d'un courrier de Verneuil, qui a crié aux armes ! Que cinquante hommes sont partis pour secourir cette place. Tout annonce que c'est un mouvement royaliste.

« Nous nous portons cette nuit, avec deux cent cinquante hommes de cavalerie, sur Dreux. L'on nous attend, dit-on, en ennemis ; nous arriverons en amis, mais nous ne nous laisserons pas battre.

« Salut et fraternité.

« Signé FLEURY, BOURDON (de l'Oise). »

Les représentants du peuple Fleury et Bourdon (de l'Oise) au comité de salut public.

A Dreux, le 7 vendémiaire, l'an 4e de la république française, une et indivisible.

« Collègues, nous sommes arrivés à Dreux à six heures du matin. Hier, dans l'après-midi, les souverains meneurs des sections firent battre la générale et partir cinquante hommes armés pour Verneuil, sous prétexte que les patriotes avaient besoin de secours (les patriotes de nouvelle date, s'entent.) Le principal but paraît avoir été d'empêcher l'effet du décret qui met les commissaires de Dreux en arrestation. En effet, les quatre commissaires sont chefs du détachement, et on nous dit qu'il n'y a eu aucun mouvement à Verneuil. Ces cinquante contre-révolutionnaires partis, les patriotes de 1789 ont pris de l'énergie ; ils se sont emparés des postes, et ont renvoyés dans la nuit des détachements venus d'Anec et de Brus à l'ordre de ces messieurs.

« Cette nouvelle tactique n'a pas été plus heureuse que mille autres ; et le règne des lois qui commence ne laissera aucune perfidie sans punition.

« Salut et fraternité.

« H. FLEURY, BOURDON. »

Les représentants du peuple Bourdon et Fleury, envoyés dans le département d'Eure-et-Loir, au comité de salut public, du 7, dix heures du soir.

A Dreux, les 7 et 8 vendémiaire, l'an 4e de la république française.

« Collègues, l'établissement d'une correspondance avec Verneuil, où se trouvait notre collègue Duval, a été notre premier soin.

« Nous avons ensuite mis en arrestation provisoire, et par mesure de sûreté générale, les citoyens Millard, fils, et Heuzé, convaincus de propos contre-révolutionnaires, soupçonnés et désignés pour avoir coopéré à l'envoi d'une force armée sous Verneuil, et d'être restés à Dreux pour agir.

« A huit heures du matin, le bruit s'est répandu qu'un détachement de dragons, envoyés de Verneuil, avait livré bataille au bois de Tillières.

« A dix heures, des femmes se sont attroupées à notre porte pour demander la liberté de Millard et Heuzé. Nous en avons fait introduire deux auprès de nous, les autres ont été dissipées sans accident.

« A midi, un officier de dragons est arrivé, et il nous a dit avoir traversé Nonancourt au galop avec douze hommes, et éprouvé une fusillade de la part des révoltés, réfugiés sous les halles.

« Nous avons fait partir de suite vingt-cinq hommes, et Bourdon et l'adjudant-général Lacroix ont suivi avec un fort détachement.

« Fleury est resté à Dreux pour maintenir l'ordre et se tenir prêt au besoin pour marcher avec la réserve.

« A trois heures, le général Romanet a annoncé qu'il faisait filer des troupes sur Châteauneuf et Tillières.

« A quatre heures, une ordonnance a apporté une lettre du représentant Duval.

« A neuf heures du soir, le représentant Bourdon est rentré à Dreux, et a confirmé la nouvelle

de la défaite des révoltés qui ont perdu dix hommes, et sur lesquels on a fait trente prisonniers. Les républicains ont perdu un homme et deux chevaux.

« Nous vous envoyons copie de la lettre de notre collègue Duval. »

Du 8, à dix heures du matin.

« Tout est aussi tranquille à Dreux et à Nonancourt que s'il n'était rien arrivé. La majorité des habitants s'est montrée républicaine. Les villages voisins ont demandé la permission de faire des patrouilles; et ce n'est, en vérité, qu'une poignée de coquins et de royalistes qui s'agitent, et qu'il suffirait de vouer à l'exécration, s'ils ne portaient l'audace jusqu'à troubler la tranquillité publique.

« Les journaliers littéraires de Pitt, en rendant compte de l'entreprise des honnêtes chouans, commandés par le général Joly, omettraient, peut-être par délicatesse, de parler de leurs premiers succès, qui sont le vol de la diligence et l'assassinat de deux voyageurs. Puisse notre exactitude nous valoir à l'occasion un peu de reconnaissance de la part de ces messieurs!

« Salut et Fraternité.

« BOURDON (de l'Oise), H. FLEURY. »

Copie de la lettre du représentant du peuple Duval à ses collègues Bourdon et Fleury.

« Citoyens collègues, tout est fini à Nonancourt. Après avoir vigoureusement chargé les chouans, qui s'étaient mis en état de défense dans les rues et dans les maisons, ils se sont dispersés, et l'on est venu capituler: je vais procéder au désarmement. Une vingtaine de chouans s'étaient retranchés sur une hauteur inaccessible. Je leur ai fait intimer l'ordre de mettre bas les armes, et s'ils osaient attaquer, de les sabrer sans quartier. Ils n'ont pas voulu essayer de ce dernier moyen. Je les examinerai à loisir, pour livrer au conseil de guerre ceux qui me paraîtront les instigateurs de la révolte. Le nommé Joly (de Dreux) m'est échappé, et j'en suis bien fâché; car il est la cheville ouvrière de la chouannerie qui parcourait les cantons que je viens de purger. Je suis en possession de la ville, mais je ne suis pas encore logé. Je vous écris presque sur le champ de bataille. Nous avons deux blessés, l'un nommé Caron, maréchal-de-logis du 46^e régiment, qui est bien le plus intrépide chargeur que je connaisse. Je ne saurais donner trop d'éloge à la bravoure du détachement du 22^e régiment de cavalerie et du 46^e régiment de chasseurs qui poursuivent sans relâche, depuis cinq jours et cinq nuits, les brigands qui voulaient rallier les chouans avec les agitateurs de Paris. Je n'ai ni le temps ni la force d'écrire à la Convention cet heureux dénouement de la révolte qui nous attendait, mon malheureux collègue Tellier et moi, dans les deux départements qui nous étaient confiés. J'oubliais de dire qu'au moment où je me portais au-devant des dragons et des cavaliers, pour les empêcher de se précipiter dans la rue où ils étaient fusillés du haut en bas des maisons, deux de ces braves gens qui ont vu un chouan, posté dans les vignes,

m'ajuster, sont tombés sur lui comme la foudre, et l'ont sabré: on m'assure que c'est un prêtre. Je vais vérifier le fait.

« Pour copie conforme :

« Signé H. FLEURY, BOURDON (de l'Oise). »

Ces nouvelles sont vivement applaudies.

La Convention nationale décrète que les lettres des représentants du peuple Bourdon et Fleury, et la copie de celle qui leur a été écrite par le représentant du peuple Duval, seront insérées au Bulletin et affichées dans la commune de Paris.

(La suite demain)

N. B. Dans la séance de la nuit du 11 au 12, la Convention a appris que les électeurs qui s'étaient réunis au Théâtre-Français avaient refusé d'obéir au décret du matin, et que ceux qui l'avaient proclamé avaient même été maltraités sur le perron du Théâtre.

Les comités ont ordonné à la force armée de marcher pour s'emparer des rebelles à la loi; mais ils ont pris la fuite.

Dans la séance du 12, la Convention a rapporté les lois des 17 septembre 1793, 5 ventose et 21 germinal an III, sur le désarmement, ainsi que les arrêtés des représentants du peuple dans les départements, pris en conséquence de cette dernière loi.

Elle a ordonné l'impression des manuscrits relatifs à la révolution, laissés par Rabaut Saint-Etienne.

Elle a appris que la section des Gardes-Françaises avait terminé ses séances; que celle des Thermes finissait ses élections, et qu'aucun des électeurs de ces deux sections ne s'était rendu au rassemblement du Théâtre-Français.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 12 vendémiaire.

Le louis d'or.....	1250 à 1255 liv.
L'or fin.....	5000
L'or en barre, de Paris.....	4300
Le lingot d'argent.....	2400
L'argent marqué.....	2200
Le numéraire.....	5300
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal	
an IV.....	14 3/4 45 b.
Hambourg.....	8000
Amsterdam.....	1 5/16
Bâle.....	2 3/4
Gènes.....	4150
Livourne.....	4400

Prix de diverses Marchandises.

Café de la Martinique.....	67 à 68
Sucre de Hambourg.....	71 à 72
Sucre d'Orléans.....	64 à 65
Savon de Marseille.....	48 à 50
Savon de fabrique.....	39 à 40
Chandelle.....	45 à 46
Billets au porteur.....	1 3/4 p.

Paiement de la Trésorerie Nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le no 11000

POLITIQUE. ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Boston, le 15 juin. — On se dit à l'oreille (suivant un des derniers papiers de Londres) que les ministres ont donné de nouveaux ordres pour saisir tous les bâtimens, sous quelque pavillon que ce puisse être, chargés de blés ou d'autres provisions pour les ports de la république française. Au reste, il est à peine croyable que le cabinet de Saint-James, après avoir couru les risques de se brouiller avec l'Amérique, le Danemark et la Suède, après avoir payé un million et demi sterling, ou 34 millions tournois d'amende pour la saisie de vaisseaux neutres, s'expose si tôt aux mêmes peines, sur le chimérique espoir d'affaiblir la France.

« La situation de ce pays est vraiment alarmante. Quoi ! au moment même qu'on vient d'entamer un traité entre l'Angleterre et notre ministre, au moment même que ce traité est présenté à la ratification de notre sénat, le cabinet de Saint-James formait le projet de faire donner de nouveau, par S. M. britannique, l'ordre de s'emparer de tous les bâtimens américains chargés pour le compte de la France ! Que veut dire cela ? Serons-nous les dupes d'une mauvaise foi royale, ou, pour mieux dire, ministérielle, d'une mauvaise foi punique, machiavélique, pittoresque ? Nous soumettrons-nous durant la solennité même de la ratification du traité, à des ordres vexatoires et qui violent notre neutralité ? En un mot, le commerce américain sera-t-il encore exposé aux déprédations des pirates anglais, etc. ? Ah ! si nous sommes une nation indépendante, prouvons-le à l'Europe en défendant notre commerce par une marine digne de ce nom, et non pas par six chélives frégates. Si, au contraire, il a pu entrer dans nos coeurs dégénérés le lâche projet de renoncer à notre souveraineté et de nous soumettre au joug qu'on veut nous imposer, envoyons un ambassadeur à la cour de Londres pour la prévenir officiellement que nous consentons à retourner à notre premier état de colonies, et que nous sommes prêts à signer une carte blanche aux ministres qui la rempliront à leur gré ; enfin, soyons quelque chose, ou rentrons dans le néant ! »

Charlestown, le 16 juin — Nous apprenons par le schooner *le Dauphin*, que, peu de jours avant qu'il quittât le Cap Français, une corvette de cette nation y était arrivée de France en vingt-huit jours avec des dépêches pour le général Laveaux, qui lui furent envoyées au Port-de-Paix ; la corvette ne resta qu'un jour au Cap, on ne savait pas précisément où elle allait ; mais on croit qu'elle devait rejoindre une flotte marchande de laquelle elle avait été dépechée, et que l'on disait chargée pour Saint-Domingue. Le capitaine de la corvette parla des succès de la république, mais en termes généraux, et sans entrer dans aucun détail.

Nous apprenons aussi, par le capitaine Olivier, qu'on a reçu à Saint-Thomas, la nouvelle de la descente des Français dans la petite île de l'Anguille, dont ils ont pris possession.

Avertissement extraordinaire.

On voudrait acheter deux ou trois millions d'acres de terres dans l'Etat de New-York, pour en former un établissement qui portera le nom de *la Vendée*, et ne sera peuplé que de ces loyaux sujets qui auront été chassés de leur pays pour avoir vaillamment combattu contre les droits de l'homme. Tout spéculateur qui voudra fournir ce terrain à un prix raisonnable peut indiquer son adresse dans *Monarchy-Lane*, n° 1795.

Le 4 juillet 1795, et le 1^{er} du retour à notre obéissance.

L'article suivant a été remis hier sous enveloppe à l'éditeur de cette feuille, en le priant de le faire paraître aujourd'hui, 4 juillet, dans l'*Argus*.

Avis pour la gazette Américaine.

Les bons Français qui sont à New-York ayant pris connaissance du traité passé avec les Anglais, prient MM. les Américains de cette ville d'ôter le pavillon tricolore qui est au café, le trouvant déplacé dans cette circonstance.

(Extrait de l'*Argus*, journal Américain.)

ALLEMAGNE.

Vienne, le 3 septembre. — Notre cabinet ne forme plus enfin aucune opposition au choix de la ville de Bâle pour être le siège des négociations. Ainsi le comte de Bartenstein, nommé

par l'empereur pour assister au congrès de pacification, va se rendre incessamment dans cette ville.

— Nos feuilles ne cessent d'annoncer depuis quelque temps qu'on attend ici de jour en jour le roi de Naples et toute sa famille.

Un voyage si extraordinaire semblerait l'effet d'une grande révolution par rapport au royaume des deux Siciles.

— La duchesse de Cobourg, sur la demande de l'impératrice de Russie, va mener ses trois filles à Pétersbourg ; le second petit-fils de Catherine est appelé à choisir une épouse parmi ces trois jeunes personnes : le général Dudberg sera de ce voyage.

— L'ambassadeur d'Espagne vient de notifier à notre cabinet la paix conclue entre la république française et sa cour.

— L'impératrice de Russie a ordonné aux seigneurs polonais qui sont ici, et notamment au prince Joseph Poniatowski, de vendre pour un bon prix leurs terres en Ukraine à des sujets Russes.

ITALIE.

Gènes, le 25 août. — Une émeute populaire très-violente a eu lieu à Alexandrie, au sujet d'un convoi de grains préparé pour notre ville.

— On apprend que le général Keikermann a manqué d'être tué par un coup de fusil qui lui a été tiré, comme il se rendait, en voiture, avec son aide-de-camp, de Sospello, à Escazen. Heureusement il n'a eu que le front éffleuré. L'aide-de-camp sauta hors du carrosse, et, le pistolet en main, arrêta trois des assassins, dits *Barbets*.

— On écrit de Rome que le fameux Cagliostro est mort dans la forteresse de Saint-Léon.

— La Sardaigne est en rébellion ouverte. Les prêtres, les nobles, hommes et femmes, les agents du gouvernement y sont en état d'arrestation. On parle d'abolir la noblesse et d'exiler tous ceux de cette caste et tous les prêtres qui se monteraient amis de l'ancien ordre de choses. Le vice-roi avait été quelque temps respecté des insurgés, mais il vient d'être mis aux arrêts avec les principaux ministres. L'évêque de Cagliari est aussi en prison. Le ministre s'est vu obligé d'autoriser les *stamentos*, (états généraux de l'île) à se gouverner comme ils le jugeraient convenable.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DÉPARTEMENT DE FINISTÈRE.

Brest, le 3^e jour complémentaire. — Le 20 fructidor, . sept heures du matin, le bâtiment *le Désiré*, chargé de poudre et d'artifice, a brûlé dans la rade de Brest.

On attribue cet événement malheureux à la négligence du citoyen Lesage, maître artificier de la marine, qui, visitant les caisses et voulant en ouvrir une, a eu l'imprudence de se servir d'un ciseau à froid qui, rencontrant sans doute un clou, a jeté une étincelle sur des matières inflammables.

L'on entendit une explosion comme un feu de file d'une cinquantaine de coups de canon, que l'on ne peut attribuer qu'à l'explosion d'une caisse remplie de gargousses. L'on vit en même temps sortir de ce bâtiment un tourbillon de fumée noire et épaisse, qui annonçait quelque chose d'extraordinaire ; peu de temps après les flammes sortirent avec impétuosité par les sabords et les écoutilles ; à dix heures, ce bâtiment coula à fond de lui-même ; l'équipage fut sauvé en partie ; il n'y eut que cet infortuné artificier qui, victime de son imprudence, périt, et avec lui six autres de l'état-major, soit par les explosions, soit par les flammes.

Tous les vaisseaux de la rade et chaloupes du port firent d'inutiles efforts pour arrêter le progrès des flammes.

L'on s'est empressé d'écarter les vaisseaux les plus rapprochés du *Désiré* ; personne n'osait en approcher ; la mort en sortait de toutes parts : les bombes, les grenades, etc., s'enflammaient les unes après les autres ; les explosions se succédaient rapidement d'une manière effroyable, et offraient aux habitans de Brest consternés le plus douloureux des spectacles.

Le citoyen Bouchet, capitaine du port, voyant les cables brûlés sur leur bitet, craignant que ce bâtiment ne dérivât sur les autres, s'élança sur un canot, avec plusieurs intrépides matelots, approche hardiment le bâtiment enflammé, l'amorre d'une manière à rassurer tout le monde sur les événements ultérieurs, et le contraint par cette manœuvre, digne des plus grands éloges, de brûler sans dériver

CONVENTION NATIONALE.

Arrêté du comité de salut public, du 1^{er} vendémiaire.

Le comité de salut public, considérant que l'article XVII de la loi du 4 thermidor dernier, qui ordonne que les grains ne pourront être vendus ailleurs que dans les lieux publics et jours de foires et marchés, n'est nullement applicable aux foins et pailles, et qu'il n'est pas rigoureusement applicable aux avoines qui servent à la nourriture des chevaux ;

Considérant que le service des postes et messageries peut éprouver et éprouve déjà réellement des entraves de la part de plusieurs municipalités qui ne veulent laisser enlever aucuns fourrages ou avoines qui n'ont pas été achetés en marchés publics, qui cependant ne sont pas encore garnis de ces denrées ;

Considérant enfin que les maîtres de poste et fermiers des diligences et messageries nationales, remplissant un service public et important, doivent être assimilés aux préposés des approvisionnements militaires qui, par arrêté du comité du 13 fructidor dernier, ont été autorisés à effectuer leurs achats hors des marchés,

Arrête :

Art. 1^{er}. A compter du jour de la publication du présent arrêté, les maîtres de poste et fermiers des diligences et messageries nationales sont autorisés à faire leurs achats en fourrages et avoines hors des marchés publics.

II. Ils feront constater par la municipalité du lieu de leur résidence les quantités de fourrages et avoines nécessaires à leur service pendant. . . . mois, et à cet effet ils en obtiendront un certificat.

III. Les municipalités des lieux où les achats seront faits en constateront les qualités et nature au dos de ce même certificat qui, étant complet, ne pourra pas servir à d'autres achats.

IV. Les mêmes formalités seront remplies par les maîtres de poste et fermiers de messageries qui récolteraient dans leurs communes ou feraient arriver de leurs propriétés des fourrages et avoines.

V. Toutes les autorités civiles et militaires sont tenues, sous leur responsabilité, de protéger les transports et les arrivages des fourrages et avoines destinés au service des postes et messageries, sur la représentation du certificat sus-énoncé.

VI. Le présent arrêté sera envoyé à l'agence des subsistances générales, imprimé, envoyé aux autorités constituées, et publié à la diligence des procureurs-syndics de district, à peine de destitution.

Les membres du comité de salut public, Signé
CAMBACÉRÈS, président; MAREC, DAUNOU, T. BERLIER, MERLIN (de Douai).

SUITE A LA SÉANCE DU 9 VENDÉMIAIRE.

Présidence de Baudin.

Un citoyen admis à la barre présente un ouvrage sur la suppression de peine de mort.

LANJUINAIS : Le vœu qu'on vient de manifester pour la suppression de la peine de mort, ce vœu si cher aux hommes sensibles, ce vœu déjà réalisé par plusieurs Etats du Nord et du Midi de l'Europe, a été entendu de la commission des Onze, et a déjà fait l'objet de ses méditations. Cependant elle n'est point encore assez éclairée pour vous proposer d'abolir les exécutions sanguinaires. Je

demande le renvoi de l'ouvrage présenté à la commission des Onze, qui sera autorisée à le faire imprimer, si elle le juge convenable, et qu'elle soit chargée de faire un rapport sur la suppression de la peine de mort. Que nous serions heureux, si, après avoir commencé notre session par l'établissement de la république, nous pouvions la terminer en abolissant le dernier supplice !

Les propositions de Lanjuinais sont décrétées.

— Bezaré, au nom du comité de législation, propose un projet de décret sur la suspension provisoire du remboursement des rentes constituées.

LECOINTE-PUYRAVAT : Je demande l'ajournement jusqu'à ce qu'il soit présenté un plan général de finances. Le projet proposé est fondé sur ce principe, que les assignats perdant 20 pour 1, il n'est pas juste de rembourser en assignats une somme qu'on a reçue il y a quatre ans en numéraire. En adoptant ce principe, la Convention consacre l'énorme dépréciation des assignats, elle autorise les citoyens à ne les compter que sur le pied de 20 pour 1 dans toutes leurs transactions sociales, et elle se verrait forcée à une dépense vingt fois plus grande.

ERHMANN : Le préopinant n'a pas saisi le vrai point de la question; ce n'est pas ici un objet de finances, mais de législation, et il n'est pas juste qu'un tuteur qui a reçu 100 louis en or, ne rende à son pupille que deux louis, valeur à laquelle se montent aujourd'hui 2,400 livres en assignats.

BEZARÉ : La Convention ne peut pas avoir deux poids et deux mesures, et ayant, le 25 messidor, suspendu le remboursement de toutes les rentes constituées depuis 1792, elle ne peut se refuser à adopter le nouveau décret.

Après quelques légers débats, l'ajournement est décrété.

Suite de la discussion sur la réunion de la Belgique et du pays de Liège.

ROBERIOT : La question que vous agitez en ce moment, est une de celles qui intéressent le plus le peuple français, parce qu'en adoptant un parti convenable, vous faites une paix solide, vous relevez votre crédit, et vous consolidez la république.

Dans le rapport que je vous ai fait de ma mission dans les pays conquis, je vous ai dit qu'il régnait trois opinions sur la fixation de vos limites, et je vous ai annoncé qu'ils s'en préparaient une quatrième, qui est celle de l'indépendance, mais qu'elle entraînerait de grands inconvénients pour la France si elle venait à se réaliser, c'est cette opinion que je vais combattre.

En proposant l'indépendance des Belges et des Liégeois, on présume sans doute que la république en sera mieux affermie, et qu'elle sera propre à nous garantir à nous-mêmes plus sûrement notre indépendance.

Moi, je pense, au contraire, que si vous prononcez l'indépendance de ces peuples, vous ne concluez qu'une paix précaire et simulée : vous livrez pendant plusieurs années ces riches contrées au sicau de la guerre et aux horreurs de l'anarchie ; vous alimenterez l'ambition et les espérances de la maison d'Autriche ; vous tourneriez à votre désavantage la balance politique, et rétrograderiez la révolution.

La question trouvera bientôt sa solution dans les principes que vous avez professés, et dans les mesures que vous avez déjà prises ; car on vous a dit : *Ce peuple veut être réuni ; les Français ont agréé son vœu, vous en avez été l'organe, il doit donc faire partie intégrante de la nation*

Mais examinons cette proposition sous d'autres rapports, et étayons notre opinion sur des considérations dont on ne pourra rejeter la solidité.

Je ne m'arrêterai pas à réfuter l'objection qui a été faite, que l'étendue du territoire de la république serait trop considérable par cette réunion, et qu'elle nuirait à l'ensemble, à l'unité, à la conservation du corps politique.

Des Etats plus étendus encore, et qui se soutiennent avec tous les vices de leur gouvernement, seraient l'exemple du contraire que je donnerai à ceux qui soutiennent cette opinion.

Mais où est donc cette immensité de territoire par la réunion de la Belgique et du pays de Liège ? Il se borne à un vingtième de l'étendue actuelle du territoire de France. Cette addition a-t-elle donc de quoi surprendre ? Qu'on considère que le grand nombre de canaux et de rivières navigables, et les grandes routes qui traversent ces riches pays, rendent les communications faciles, et font en quelque manière un rapprochement, un point concentré, un tout fondé sur les rapports et les convenances les plus frappants.

Renvoyons aux descriptions topographiques les partisans de cette opinion, ils se convaincront bientôt que ces pays réunis ne présentent rien de trop grand, de trop colossal, pour en composer un territoire proportionné à la nature et à l'activité d'un gouvernement fondé sur les bases de la liberté.

On vous a dit que les conquêtes sont injustes, et que vous ne deviez pas en profiter: je suis bien éloigné de penser qu'il faille qu'un peuple commette une injustice, et viole le droit des gens, en ne consultant que sa seule ambition, dès qu'il s'agit de réunion. Une pareille maxime, si elle était soutenue, mettrait toutes les nations en guerre, et nous jetterait, à la longue, dans un abîme de malheurs dont on n'apercevrait jamais le terme.

Mais dès qu'un peuple a pu vaincre ses agresseurs en défendant la plus juste des causes et les plus légitimes de ses droits, il acquiert un titre; et personne ne peut lui contester qu'il peut profiter du succès de ses armes, se servir de ses victoires, pour conserver sa tranquillité, maintenir sa sûreté, et préparer sa prospérité future.

La question de l'indépendance présente deux sens: le peuple Belge et Liégeois rendu indépendant fera-t-il un corps complet de nation, ou sera-t-il maintenu en provinces, en pays particuliers formant un corps fédératif.

Cette observation n'est pas à dédaigner, pour juger s'il est avantageux ou non de le reconnaître indépendant.

En la considérant comme un corps de nation, on doit supposer qu'il règnera entre les différentes parties un accord parfait, et qu'elles seront instantanément disposées à quitter leur intérêt privé, pour concevoir et adopter un plan de réunion, abandonner leurs droits respectifs et exprimer la volonté de former un corps unique pour lequel elles voudront jeter les bases d'une association plus étendue.

Dans les circonstances présentes, une pareille supposition ne peut pas se faire; ce n'est pas avec des relations et des intérêts divers, ce n'est pas au milieu des oppositions et au travers du choc des passions qu'on peut espérer la formation prompte d'un corps de nation qui doit figurer dans la balance des autres peuples du Nord; non, nous ne devons apercevoir dans cette mesure qu'un germe d'anarchie et une cause prochaine de dissolution politique.

Nos espérances ne doivent pas être mieux fondées, en considérant ces provinces comme Etats fédératifs indépendants. Ces contrées ou pays particuliers, inégaux en richesses territoriales et industrielles, en étendue, en force, en puissance, ne présenteront dès le principe qu'un tout mal organisé, à qui il faudra un laps de temps considérable pour établir une balance respective et former un corps d'Etat qui puisse les constituer en provinces fédératives.

L'histoire des peuples nous instruit assez des inconvénients qui résulteraient d'un semblable plan.

On a vu sans doute des peuples se former en corps fédératifs, mais à quelle époque, et dans quelle circonstance? C'est dans un temps où complètement victorieux, et délivrés d'un ennemi qu'ils avaient abattu et chassé, ils ont pu à loisir et avec prudence et maturité, convenir des bases d'un semblable traité, consentir aux conditions mutuellement proposées, et préparer des lois de garantie qui aient pu en cimenter les clauses.

Mais ici, vous laissez à un peuple, qui n'est pas fier de sa victoire sur son plus cruel ennemi, le soin de se former indépendant. Vous le livrez à toutes les manœuvres qui peuvent entraver sa volonté; vous lui laissez la facilité de faire développer les passions, former des partis, et vous ne lui donnez aucune assurance d'un appui, d'un secours qui puisse lui laisser consolider son indépendance, et lui en faire espérer les douceurs! Vous le livrez enfin à son impuissance, aux chances d'une révolution, et aux malheurs qu'elle peut entraîner; vous le laissez en proie aux intrigues, aux factions, aux trahisons, aux divisions; vous lui laissez en perspective, enfin, les malheurs, la ruine de la fortune publique, le chaos et l'anarchie.

Dans cet état de choses, croyez-vous que l'Autriche reste paisiblement spectatrice de ces agitations et de ces déchirements, sans en tirer parti? Profitant de la faiblesse de ce peuple, elle rompra ses traités; elle mettra en parallèle ses titres et ceux de l'indépendance, et animée d'une ambition qui l'a toujours caractérisée, il lui paraîtra juste de faire valoir ses premiers droits; elle se prévaudra des concessions qui lui ont été faites, des transactions passées, criant à l'injustice.

Fort d'une armée imposante, étayée de ses partisans, elle viendra à bout de s'emparer encore d'un pays dont vous l'auriez si victorieusement dépouillée, et vous aurez travaillé vous-mêmes, par cette fausse mesure, à l'asservissement des Belges et à une tyrannie plus cruelle contre eux.

Je dis donc que l'indépendance proposée et accordée aux Belges et Liégeois est incertaine ou funeste pour eux, si elle n'est pas un moyen de faire disparaître de ces contrées la liberté que vous leur avez promise.

Prouvons à présent qu'elle est impolitique et désavantageuse à la France, sous une multitude de rapports, et qu'elle retardera la paix générale que vous désirez, et pour laquelle vous faites tant d'efforts.

En voulant l'indépendance de ces peuples, il est de votre honneur de la leur maintenir; en la voulant, dans la supposition que vous y trouvez votre intérêt, vous devez la leur garantir.

Dans ces deux cas, vous prenez donc une part active à leur sort, vous devez faire cause commune, vous devez réunir vos moyens, vos forces, pour concourir à son affermissement?

Et pourquoi vouloir courir une chance aussi hasardeuse, lorsqu'il est en votre pouvoir de réduire

à l'impossibilité de vous nuire l'ennemi contre lequel vous combattez si avantageusement.

Vous ne devez pas perdre de vue les avantages que vous vous êtes promis de votre alliance avec les Hollandais; vous devez avoir présent le traité conclu à la Haye, en traçant une ligne de démarcation qui supposait qu'un jour ce territoire serait à vous, vous vous flattiez alors de jouir des avantages sans nombre que vous assurent l'ouverture du port d'Anvers, et la libre navigation de la Meuse et de l'Escaut; vous préparant une facilité à recevoir les richesses des quatre parties du monde, et à faire refluer les produits de votre industrie chez les peuples qui s'en sont fait un besoin, vous sentiez bien, dans ces circonstances, que ce territoire ne devait pas devenir intermédiaire, entre le territoire batave et le vôtre.

Auriez-vous oublié depuis ce moment ces avantages? Et vos nouveaux succès seraient-ils devenus pour vous un poids que vous ne pourriez plus supporter?

Calculez jusqu'à quel point votre traité de la Haye vous est utile? Et convenez que ses clauses sont illusoire pour vous, si les Provinces-Unies ne deviennent contiguës au territoire de la république.

Il ne faut pas vous dissimuler que vous êtes forcés de tirer annuellement des grains de l'étranger, des calculs vrais les portent au douzième de vos besoins.

En réunissant les Pays-Bas autrichiens et le pays de Liège, vous cessez d'être tributaires des autres nations, et vous êtes, dans tous les temps, à l'abri de la disette et du besoin. Connait-on de pays plus fertile que la Belgique? Est-il des contrées où le sol soit aussi productif?

Je vous ai annoncé, dans mon opinion sur la réunion des pays conquis, dont je vais donner ici le développement, que jusqu'à ce moment, vous n'aviez eu ni la balance politique, ni la balance commerciale, qui sont cependant la vraie puissance d'un Etat; je vous disais que la réunion est le seul moyen de l'obtenir au détriment de la puissance anglaise, votre rivale, et votre plus ardente ennemie. J'établissais mon opinion sur l'accroissement de l'industrie, sur la nature du commerce de ces pays, sur les relations qu'ils ont déjà formées chez tous les peuples du Nord, et sur l'immensité des richesses territoriales. Je l'établissais en vous faisant observer que devenu plus forts par une augmentation de population, plus riches par l'industrie et par les communications qu'offrent les rivières et les canaux, aucun peuple ne pouvait se flatter d'étendre aussi loin ses relations, de réunir tant d'avantages et devenir aussi puissant.

N'attendons aucune des objections qui pourraient nous être faites: si vous ne rendez ces pays indépendants, disent quelques personnes, et que vous le réunissiez, vous vous imposez l'obligation de suffire à de grandes dépenses; vous vous trouverez contraints de payer les dettes du gouvernement, d'entretenir un grand nombre d'établissements publics; vous serez forcés de réparer de nombreuses fortifications, et de solder les garnisons qui doivent les défendre.

Mais les ressources qu'avaient l'empereur pour subvenir à toutes ces dépenses seront-elles donc illusoire et nulles pour nous? On sait que tous ces frais se faisaient avec des moyens ordinaires, et que les impôts perçus sur ces riches contrées surpassaient au-delà les dépenses qu'on se plait à exagérer. La suppression des emplois inutiles, la vente des édifices consacrés à des établissements

peu importants, l'ordre, l'économie, feront naître des ressources, si le pays n'en offrait déjà au-delà de nos espérances.

Mais, dira-t-on, l'alliance avec la Hollande ne sera pas solide, si vous ne rendez ce pays indépendant; cette puissance verra avec regret votre agrandissement: ses pertes se trouveraient bien moins sensibles pour elles, si les avantages que vous devez retirer de votre traité étaient destinés pour d'autres que pour vous.

Cette crainte est chimérique: la Hollande sent trop l'avantage de votre alliance, pour oser la rompre: épuisée par une guerre qui tendait à aggraver son joug; faible par ses forces de terres, ne présentant qu'une marine délabrée et diminuée par les trahisons de son stathouder; voisine de son ennemi naturel, le roi de Prusse, et continuellement menacée par l'Angleterre, qui cherche à perdre son commerce et envahir ses possessions dans les Indes; moins forte qu'auparavant, elle ne peut, sans risquer la perte de sa liberté, et sans courir à son anéantissement, rejeter l'alliance de la France; elle lui est trop nécessaire, elle en sent l'utilité; elle la conservera, quelque sensible que soit pour elle l'abandon des pays de la généralité.

On objectera encore que la nature d'un gouvernement républicain ne conviendra plus à la France, dès que son territoire et sa population seront augmentés.

Il est une vérité, c'est que tout gouvernement qui est fondé sur les principes naturels de toute association, et qui a par lui-même une force et tous les moyens de se maintenir, se maintient nécessairement.

Il ne faut pas avoir connaissance de la nature et de l'étendue du commerce de ces contrées, pour mettre en doute s'il résultera des avantages pour la France d'avoir des relations plus directes avec un pays qui produit par abondance les matières premières destinées à l'industrie, qui emploie lui-même un grand nombre de bras à cette même industrie, et qui renferme plusieurs négociants qui se livrent avec activité à tous les genres de commerce.

Anvers s'est vu, pendant longtemps, le premier marché de l'Europe. Bruges fut le berceau de la pêche du hareng. Elles attendent, ces villes, la liberté pour prendre un nouvel essor; et, sortis de la nullité où quelques puissances les avaient réduits, ces pays feront un commerce direct; les habitants reprendront l'habitude de la navigation, les navires seront substitués aux bateaux, et le commerce maritime de France prendra une activité qui ramènera l'abondance; des ports considérables seront ajoutés à vos ports, une côte de quarante lieues sera ajoutée à vos côtes; ayant à sa disposition le cours de l'Escaut et de la Meuse, leurs embouchures et celle du Rhin, la France sera maîtresse de tout côté du commerce dont s'était emparé l'Angleterre; elle participera avec la Hollande aux autres branches du commerce qu'offrent les mers du Nord, le Rhin et les fleuves d'Allemagne qui s'y jettent; tels sont les avantages commerciaux qui résulteront pour la France de la réunion des Pays-Bas autrichiens et pays de Liège.

On vous a proposé de réunir la Belgique à la Hollande; eh quoi! les principes qu'on a mis en avant, pour prétendre que vous ne pouviez vous réunir des peuples par droit de conquête, cesseront d'être applicables à la réunion de ce même peuple aux Provinces-Unies!

Pourquoi destiner ainsi les Belges, et en faire un trafic que réprouvent votre loyauté et vos sages maximes?

N'en doutez pas, l'indépendance est proposée, mais elle est sourdement sollicitée par l'Angleterre; ses émissaires sont répandus dans la Belgique; ils affluent auprès de vous, pour pouvoir l'obtenir; ils ne se cachent plus.

L'Angleterre, qui s'aperçoit que cette guerre, qu'elle a conduite dans des vues de cupidité et de jalousie, lui a enlevé une partie des débouchés qu'elle s'était appropriés sur la Hollande, sur la France, et dans le Levant, et qu'ils diminueraient encore par la réunion de la Belgique, cherche par cette mesure à se dédommager de ses pertes et à prévenir le désavantage de la balance qui lui est destiné.

Sentant qu'il lui est important de s'ouvrir les portes du commerce de l'Allemagne, de profiter de l'indépendance que vous accorderez aux Belges, pour anéantir dans quelque temps cette même indépendance, s'emparer des ports d'Anvers et d'Ostende, ouvrir un débouché certain des produits de ses manufactures, s'approprier le commerce de transit pour leur destination à l'Allemagne, et placer, puisqu'il faut le dire, le duc d'York sur un trône qu'on doit lui fonder, l'Angleterre n'a cessé d'avoir en vue la prospérité de son commerce, toutes mesures lui ont paru bonnes; il est donc dans ses principes de risquer de nouveaux troubles, pour prévenir sa ruine, et ne pas perdre les avantages qu'elle avait acquis.

L'Autriche tient moins à la Belgique que le cabinet de Londres. Ce projet n'est pas sans fondement; suivez les opérations de son ministère, réfléchissez sur les marches et contre-marches de sa flotte, sur la perte de son commerce avec les Provinces-Unies, sur celle qu'elle va faire sur l'Espagne et le Portugal, sur l'indiscrétion de ses partisans, et vous vous convaincrez de la réalité de ce projet.

Et alors l'indépendance aura-t-elle été un si grand avantage pour la France? vos dangers seront-ils sans fondement? votre paix sera-t-elle aussi utile et glorieuse qu'elle peut l'être en ce moment avec la réunion?

Lezaynes (de Nantes): Vous allez décider aujourd'hui, citoyens représentants, une question des plus importantes par les conséquences qu'elle peut avoir sur votre sort politique, et sur celui d'un peuple respectable par ses vertus et par son amour pour la liberté.

Honoré de votre confiance depuis sept mois dans les pays conquis au-delà de la Meuse, je viens avec vérité mettre sous vos yeux les observations que j'ai pu y faire relativement à sa réunion avec la France, dont la nécessité et l'utilité paraissent depuis longtemps démontrées: en effet, citoyens représentants, dans l'état actuel des choses, il ne vous reste, ainsi qu'au peuple belge, que trois hypothèses à choisir: rendre ces riches contrées à la maison d'Autriche, les constituer en république indépendante, ou les réunir à la France.

Dans la première hypothèse, vous exposez la France par son voisinage avec la maison d'Autriche, aux inquiétudes perpétuelles de son ambition; dans les circonstances malheureuses d'une longue guerre, vous vous privez des plus importantes ressources, et qui ont été à peu près les seules dont la nécessité vous a mis constamment dans la dépendance des puissances du Nord et du Midi, je veux dire les subsistances: aucun de vous n'ignore que le pays dont votre comité de salut public vous propose la réunion, recueille en grains, année commune, trois fois plus que les besoins de sa consommation; j'ajouterai même, d'après un

calcul certain, que la récolte de cette année, à la vérité extraordinaire par son abondance, suffira sans altérer la subsistance la plus aisée du peuple belge, à nourrir plus d'un tiers des habitants de la France, et conséquemment à vous soustraire au besoin le plus impérieux, et dont le remède est toujours accompagné de l'écoulement de votre numéraire dans l'étranger et d'un grand désavantage dans la balance de votre commerce; sous ce point de vue, si intéressant, il est donc de l'intérêt de la France de confondre irrévocablement avec elle le plus riche et le mieux cultivé de tous les pays de l'Europe.

Je n'examinerai point si l'intérêt du peuple belge est de retourner à la maison d'Autriche, il sent comme nous combien il est désastreux pour lui d'être gouverné par une puissance dont le foyer des décisions est à une distance immense de son territoire, et dont l'ambition ou la politique, depuis quatre cents ans, l'a exposé sans cesse aux malheurs inséparables du théâtre de la guerre, et l'ont rendu souvent la victime de ses traités, en rendant nulles pour lui des ressources inépuisables de prospérité que la nature a prodiguées à la Belgique.

Je me bornerai à vous confirmer les rapports qui ont pu vous être faits sur l'éloignement que les Belges ont pour le gouvernement autrichien, éloignement dont leur dernière révolution fait la preuve la plus incontestable; le clergé lui-même si intimement lié chez tous les peuples à la cause des rois, se souvient encore de la manière violente dont il fut dépouillé par Joseph II, et porte à sa maison une haine que plusieurs siècles ne pourraient peut-être éteindre. L'intérêt et l'opinion du peuple français et du peuple belge repoussent donc également le retour de la maison autrichienne dans les Pays-Bas, où elle n'a, à parler exactement, pour partisans que les individus qui lui étaient attachés par des places ou des pensions.

La seconde hypothèse, celle d'une république indépendante, constituée sous la garantie et la protection du gouvernement français, trouverait dans la Belgique beaucoup plus de partisans, mais l'opinion de ceux-ci se rapporte plutôt au sentiment de leur intérêt personnel qu'à celui de l'intérêt général et de la fixité de leur état politique; le plus grand nombre de ceux qui désirent une république indépendante se compose d'hommes nés ou pris dans des castes ou corporations privilégiées, et accoutumés à occuper les premiers emplois dans ce que le peuple belge appelle sa constitution.

Le Belge, au contraire, qui renonce à toute ambition personnelle, qui désire le bonheur de ses compatriotes, et la stabilité d'un gouvernement légitime, veut jouir de la liberté tout entière, et prévoit avec raison qu'il ne la trouverait pas dans une république indépendante, désirée par un certain nombre d'hommes qui lui destineraient le plus malheureux des gouvernements, celui d'une aristocratie héréditaire; et comme la Belgique présente généralement des hommes éclairés et instruits, il est bien naturel d'en conclure que la proposition d'une république indépendante dans la Belgique, y trouverait au moins une vive opposition. Je peux vous assurer que tous les Belges étrangers à tous partis et à toute opinion, même celle de la réunion, sont unanimes dans la profession qu'ils font, qu'ils seraient le peuple le plus malheureux et le plus exposé aux discordes civiles, si on l'abandonnait à lui-même; et jugez par là, citoyens représentants, à combien de troubles vous exposerait la garantie d'une république indé-

pendante. Les partis qui s'y formeraient recourraient tour à tour à l'autorité du gouvernement français, pour y faire valoir leurs prétentions; chacun les présentant dans le jour le plus favorable, pourrait séduire et diviser d'opinion les membres du gouvernement, et porter jusques dans le corps législatif même cette même division d'opinion que les hommes assemblés se pardonnent si difficilement, et qu'ils sacrifient si rarement à l'intérêt général.

D'un autre côté, en considérant les engagements de la protection accordée à une république indépendante, nous devons voir avec inquiétude les événements dans lesquels nous entraînerait nécessairement cette protection.

La Belgique, par sa position géographique, est appelée, depuis la liberté de l'Escaut, à la plus haute prospérité commerciale; Anvers peut et doit devenir une des premières places commerçantes de l'Europe, une telle élévation ne peut être vue de bon œil par les puissances commerçantes, et notamment par l'Angleterre; des rixes fréquentes peuvent s'élever, le pavillon belge peut être insulté, et la France protectrice se voit obligée de se lancer dans une guerre de mer dont la Belgique ne pourrait que difficilement lui restituer les frais.

Dans le rapport qu'une république indépendante peut avoir avec la sûreté extérieure de la France, on peut entrevoir aussi des conséquences fâcheuses. Les dix provinces de la Belgique sont un démembrement de l'ancienne confédération de dix-sept Provinces-Unies. Le souvenir de leurs anciens liens avec la Hollande peut exister encore. De nouvelles liaisons politiques peuvent réunir les deux membres de cette ancienne confédération, leurs rapports commerciaux avec l'Angleterre peuvent amener des alliances entre elles, alors la France pourrait trouver à côté d'elle une puissance formidable. Les ennemis intérieurs de notre constitution peuvent agiter les départements du Pas-de-Calais et du Nord, et compromettre ainsi dans quelques secousses révolutionnaires l'écueil de tous vos ennemis, cette redoutable ligne de défense qui s'étend depuis Dunkerque jusqu'à Thionville.

J'ajouterai enfin que l'histoire nous apprend, comme l'a très-bien remarqué le célèbre Montesquieu, que les peuples les plus malheureux sont ceux qui sont gouvernés par un autre peuple constitué en république; vos ennemis intérieurs et extérieurs, pénétrés de cette vérité, chercheront à en profiter, ils irriteront les passions du peuple belge, et peuvent prêter un appui dangereux dans les moments de mécontentement inséparables d'un tel ordre de choses. Sous tous les rapports, je pense donc qu'il est de l'intérêt reconnu de la France et de la Belgique que cette dernière ne soit point constituée en république indépendante. Reste donc le parti de la réunion à la France; je crois avoir déjà démontré les grands avantages qui en résulteraient pour nous, et je ne vois rien de fondé dans l'objection qu'on pourrait tirer de l'agrandissement de notre territoire. Si l'on craint que l'action du gouvernement se ralentisse par la distance dans ces nouvelles contrées, il est facile de répondre que les mêmes craintes peuvent s'appliquer aux départements des Pyrénées, à ceux du Var et des Alpes maritimes, qui en sont plus éloignés; cependant cette inquiétude ne les a point fait distraire de l'unité territoriale, et la Belgique plus rapprochée sentira plus facilement encore la rapidité d'action que présente votre nouveau gouvernement.

La crainte de la jalousie que peut inspirer aux puissances de l'Europe cet accroissement de

moyens pour la république française doit disparaître également devant les triomphes de nos armées, et les puissances de l'Europe n'en seront que plus circonspectes, lorsqu'elles sentiront que par cette réunion quatre-vingt mille hommes de plus peuvent augmenter le nombre de nos généreux défenseurs, capables comme eux de partager ces élans sublimes qui mènent à l'héroïsme et à la victoire.

En supposant que la république française n'appuie pas ses limites sur le Rhin, la Meuse lui permettrait toujours une grande ligne de défense, par les places fortes qui la bordent, et une citadelle rebâtie à Namur en ferait une place forte de première ligne qui, jointe à celles de Maëstricht, Breda et autres, opposerait une vive résistance à toute invasion. Quelle sécurité pour l'intérieur de la république, de ne considérer, dans ce nouveau système, Lille que comme une place de seconde ligne! Tous les intérêts de la France s'accordent donc avec la réunion; j'ajouterai même que la réhabilitation de ses finances y est intimement liée. La richesse territoriale de la Belgique, son industrie actuelle, celle à laquelle elle est appelée promettent aux dépenses du gouvernement français un soulagement considérable, en ne recevant de nos nouveaux frères que les contributions réparties également sur eux comme sur nous; les biens du souverain y sont considérables, et peuvent former une telle hypothèque à nos assignats, que dans les premiers moments de mon arrivée à Bruxelles quelques spéculateurs du pays m'invitèrent à offrir aux comités de gouvernement trois milliards pour prix de leur valeur, payables dans un an. Les comités ne donnèrent aucune suite à ces propositions, parce qu'ils virent avec raison que les domaines du souverain étaient susceptibles d'un produit bien supérieur.

Observez, chers collègues, qu'à cette époque, la malveillance n'avait pas altéré le crédit de notre papier-monnaie au point où elle y est parvenue, et que, si l'on rapprochait la valeur de notre papier à cette époque avec celle qu'il a aujourd'hui, la proposition de trois milliards équivaudrait au moins actuellement à huit ou neuf milliards.

Je n'ai pas besoin de vous indiquer, pour le gage de vos assignats, et même pour leur entière extinction, les moyens extraordinaires que l'on peut trouver aisément dans l'application à la Belgique de quelqu'une des bases de notre constitution. Vous ne pouvez donc que désirer de si grands avantages; mais, en conquérants généreux, vous voudrez aussi concilier avec votre intérêt l'opinion du peuple belge sur sa réunion à la France.

Il existe, citoyens représentants, autant que j'ai pu l'observer, trois classes dans lesquelles on peut partager les habitants de la Belgique par rapport à la réunion,

Il existe un parti très-prononcé pour la réunion, qui renferme beaucoup de personnes éclairées et déjà toutes formées par leurs lumières et dignes de faire partie du nouveau pacte français.

Il existe aussi un parti d'opposition, qui se compose en très-grande partie des ministres du culte romain, de ceux qui peuvent influencer des individus nés dans des castes privilégiées et qui se familiarisent difficilement avec l'idée de l'égalité politique, première base d'un gouvernement républicain. A ce même parti d'opposition se réunissent naturellement tous ceux qui occupaient des charges ou recevaient des pensions dans l'ancien gouvernement; enfin une troisième classe, et qui est très-nombreuse, est celle d'hommes timides qui n'osent se prononcer tant qu'ils seront incertains sur leur sort politique, mais qui se décideront, n'en doutez

pas, pour la réunion aussitôt qu'elle sera prononcée.

Cette division d'opinions, quoiqu'assez générale dans tous les pays conquis, éprouve cependant plusieurs modifications dans ses diverses parties. Le département de l'Escaut, dont la ville de Gand est le chef-lieu, est on ne peut pas plus prononcé pour la réunion; et le département, connu jusqu'ici sous le nom de Flandre orientale, n'est pas d'un poids léger dans la balance des opinions, puisqu'il renferme près d'un million de population.

La Flandre occidentale, aujourd'hui le département de la Lys, renferme néanmoins beaucoup d'amis de la république française, et notamment à Bruges, le chef-lieu, dont les habitants prévoient avec raison la prospérité à laquelle la situation de cette ville doit nécessairement l'élever.

Le Hainaut, formant aujourd'hui le département de Jemmapes, présente aussi une presque totalité de partisans de la réunion.

Le pays de Luxembourg, aujourd'hui le département des Forêts, fatigué longtemps des malheurs attachés au siège de la forte place qu'il renfermait dans son sein, la voit avec plaisir au pouvoir des Français qui, appuyés par Metz, Sedan et Montmédy, fixeront véritablement à jamais sa réputation de place imprenable.

Le Brabant, aujourd'hui le département de la Dyle, ne présente pas pour la réunion un vœu si marqué; mais on doit attribuer cette différence à la ville de Bruxelles qui en est le chef-lieu, qui était autrefois la résidence du gouvernement autrichien, qui renferme presque tous ceux qui lui étaient attachés par des places, et qui se réconcilieront avec nous aussitôt qu'ils en occuperont dans notre système de gouvernement.

Le Namurois, aujourd'hui le département de Sambre-et-Meuse, attend la décision sur son état politique, renferme des amis prononcés, et en présentera bientôt de nouveaux, si vous prononcez la réunion.

Le département de la Meuse-inférieure, dont le chef-lieu est Maëstricht, étant par le traité avec la Hollande réuni à la France, éprouvera bientôt les douceurs d'une république fondée sur la liberté et l'égalité, qui avaient totalement disparu dans la république stathoudérienne dont il faisait partie.

Le Brabant occidental, formant le département des Deux-Nèthes, est un peu influencé par les ennemis de la réunion, mais la ville d'Anvers, qui est son chef-lieu, dissipera bientôt ses préjugés quand elle aura senti les avantages qu'elle doit à la France, qui lui a ouvert l'Escaut. Enfin, chers collègues, je terminerai ce tableau en prononçant le nom des Liégeois, qui forment aujourd'hui ce département de l'Ourt, tous les amis de la liberté savent jusqu'à quel point elle est chère aux habitants de Liège et du Limbourg, et que tous les rapports de caractère et de fraternité sont déjà établis entre eux et les Français.

Je ne pense pas que personne puisse tirer aucune objection de la différence des manières des Belges avec les nôtres. Les mœurs des habitants des villes sont précisément ce qu'étaient les nôtres avant notre révolution. L'influence des préjugés donne à tous les caractères un extérieur affecté qui disparaîtra comme chez nous dans la familiarité domestique.

On se rappelle que la religion romaine attribuait beaucoup d'importance à la contenance extérieure, que l'affectation de ce lieu de la réalité, et très-souvent l'hypocrisie, de la vertu. Le peuple des campagnes est plus moral et plus éclairé dans ces

pays que celui des nôtres; la bonne foi, la probité et tous les rapports sociaux y sont parfaitement observés; il est ami des lois justes, autant qu'il est impatient des institutions arbitraires; il a gémi sous le brigandage de vos agences; nous avons fait jusqu'ici tout ce que nous avons pu pour réparer ces malheurs, l'impression en est affaiblie, et vous ne devez pas douter qu'elle ne s'efface tout à fait par l'administration constitutionnelle, dont ils ressentiront plutôt que nous les avantages; car il faut convenir qu'en agriculture comme en administration, les Belges sont nos maîtres, supériorité qu'ils doivent aux formes vraiment démocratiques qu'ils employaient pour s'administrer eux-mêmes.

J'ai entendu souvent reprocher au Belge une déférence aveugle aux opinions des ministres de son culte; j'atteste avec vérité qu'elle est moins grande que celle que nous avons pour les nôtres avant la révolution, et si cette assertion était contestée, je l'appuierais d'un fait bien récent et bien décisif.

Conformément à votre déclaration, *respectez les usages des pays conquis*; nous avons arrêté que la dime continuerait d'être payée aux décimateurs ecclésiastiques; nous éprouvâmes une vive opposition de la part des redevables des campagnes, principalement dans la Flandre orientale et le Hainaut, qui offrirent de la payer à la république de préférence au clergé; le maintien des principes exigeait l'exécution de notre arrêté qui était sanctionné par le comité de salut public; nous employâmes avec circonspection l'usage des garnisons militaires, quelques membres du clergé profitant avec dureté de ces moyens, et les employant avec ironie contre le peuple et contre la république, augmentèrent encore l'effervescence.

Nous suspendîmes l'action de la force armée; nous en prévinâmes le comité de salut public; il nous autorisa à percevoir la dime pour le compte de la république. Cette opération se fait avec la plus grande facilité, et les ecclésiastiques ont vu avec douleur et étonnement que le peuple Belge renonçait facilement à l'habitude de leur payer les redevances accoutumées.

Citoyens représentants, protégez la liberté des cultes dans la Belgique; concourez à assurer le traitement du clergé séculier, et vous aurez moins à redouter le prétendu fanatisme des Belges que celui de quelques parties de la France.

J'ai lu hier, dans un ouvrage soumis à la distribution, et dont l'auteur est M. Raoux, conseiller du Hainaut, une preuve prétendue de l'éloignement des Belges pour la réunion, tirée de la difficulté qu'on éprouvait à appeler les Belges aux emplois administratifs et judiciaires; je crois que M. Raoux s'est mépris sur la vraie cause de ce fait; elle ne tient point du tout à l'aversion du gouvernement français, elle tient à l'incertitude sur le sort de la Belgique. Mes collègues, qui m'ont précédé et que j'ai accompagnés dans ce pays, pourront vous attester, ainsi que moi, que la réponse unanime de tous ceux à qui nous reprochions leur éloignement des charges publiques, se réduisait à nous dire que l'incertitude de l'état politique ne leur permettait pas d'accepter des places qui les voueraient à la proscription de la maison d'Autriche, si par le traité de paix, elle venait à recouvrer son ancienne domination.

Dans la discussion qui a eu lieu hier, notre collègue Defermon a désiré être éclairé sur les doutes qu'a fait naître en lui la crainte de voir envahir par l'Escaut le commerce de toutes les places maritimes depuis Bayonne jusqu'à Dunkerque. Je crois, citoyens représentants, qu'un règle-

ment sage sur les douanes et les droits d'entrée, peut seul remédier aux avantages immenses de la ville d'Anvers, qui, comme l'a très-bien remarqué Defermon, finirait par usurper le commerce de toutes nos places de l'Océan.

Le comité de salut public avait bien prévu ces désavantages; aussi, dans l'instruction du 7 messidor, qu'il nous envoya pour accompagner son arrêté sur la liberté de l'Escaut, il nous recommanda surtout d'empêcher par les règlements le tort que le commerce d'Anvers pourrait faire à celui de France. Honoré de la confiance de la ville de Nantes, je consultai la Société de Commerce et d'Agriculture de cette ville; la réponse que j'en ai reçue s'accorde parfaitement avec les vues du comité de salut public.

Il est indubitable, représentants, que toutes les denrées coloniales, destinées aux approvisionnements du nord de l'Europe, et fournies jusqu'à ce jour par Bayonne, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, le Havre et Dunkerque, seront de préférence entreposées à Anvers et adressées à la consignation des négociants de cette ville, parce qu'elle est située sur la mer du Nord, et que tous les dangers de la Manche sont passés, lorsque les navires sont mouillés dans l'Escaut; de là une différence dans le taux de l'assurance et dans les frais d'entrepôt qu'occasionnerait leur séjour dans les autres ports de la France.

De plus, la facilité que la ville d'Anvers a de communiquer par des canaux avec la Hollande, sans les risques de la mer, et de là avec Hambourg par de très-petits bateaux, à travers les petites îles qui bordent la côte, lui donne une grande supériorité sur le commerce français; d'un autre côté, le commerce du Nord, si intéressant pour la France par les fers, les chanvres et les brais, se ferait uniquement par la ville d'Anvers, qui, par sa communication par rivières et canaux avec toutes les parties de la France, épargnerait au commerce une grande partie des frais d'assurance qu'exigent les risques de la Manche et de l'Océan; il est impossible aux yeux de tous ceux qui ont quelque connaissance en commerce, de contester, d'après ces faits, les avantages naturels et immenses de la ville d'Anvers sur les autres places frontières; mais aussi je crois, d'après l'opinion de plusieurs négociants éclairés, que le remède à cet inconvénient est aussi facile que simple.

L'économie des assurances, le voisinage des destinations, la sûreté et la profondeur de l'Escaut devant Anvers, doivent toujours être regardés comme les principales raisons de préférence que le commerce, qui ne doit calculer que son intérêt, donnera à la ville d'Anvers; eh bien! par une augmentation sagement combinée de droits sur les marchandises entrant dans le port d'Anvers, faisons en sorte que le spéculateur n'y trouve pas plus d'avantage que de se rendre dans les autres ports français.

Supposons, d'une part, un bâtiment partant de l'Amérique, et un autre de la Baltique; faisons en sorte, et cela est bien facile, que par la disposition des droits sur les marchandises entre Anvers, Nantes et Bordeaux, je suppose, ces mêmes navires ne trouvent point de raison de préférence entre ces différents points; alors l'équilibre s'établira parfaitement; Bayonne conservera ses avantages de communication par l'Adour avec les départements méridionaux, Bordeaux par le commerce des vins de son territoire, Nantes par celui des vins et des eaux-de-vie d'Orléans, de Tours et du ci-devant Anjou, et le Havre par sa commu-

nication avec Paris; je crois donc, citoyens représentants, que toutes les difficultés s'évanouissent, et que toutes les craintes doivent disparaître devant un bon règlement de douanes, devant la ville d'Anvers.

Des doutes se sont encore élevés hier dans la discussion sur les moyens de défense extérieure que nécessiterait la réunion de la Belgique. Presque étranger à ce genre de connaissances, qui sont beaucoup plus familières à plusieurs de nos collègues très-éclairés sur cette partie, je ne vous proposerai que quelques vues qui peuvent se présenter à tous ceux qui ont été sur les lieux. Maîtres par Flessingues et la Flandre hollandaise des deux rives du Hont, vous retrouvez sur la Meuse les places fortes de Bergopzoom et de Maëstricht. La position de la Chartreuse à Liège peut, au dire de plusieurs militaires, devenir très-intéressante par de légers ouvrages; enfin la reconstruction du fort de Namur, qui est presque le seul ouvrage à faire; de là, on peut s'appuyer sur Luxembourg, ce qui fait une ligne de défense d'autant plus formidable que, dans ce système, les fortes places de Metz, de Lille et Valenciennes deviennent des places de seconde ligne.

D'après toutes ces considérations, puisées dans les rapports et dans les intérêts respectifs des deux peuples, je vote pour la réunion.

Ce discours est vivement applaudi.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance de la nuit du 12, Delaunay (d'Angers) a annoncé que les troupes avaient cerné la section Lepelletier, que le représentant du peuple Laporte lui avait donné dix minutes pour se séparer; que la section avait demandé que les troupes se retirassent; que le général Menou les avait fait retirer, et que la section était restée assemblée.

La Convention a ordonné à ses comités de gouvernement de ne paraître à la tribune que lorsque les chefs des révoltes seraient arrêtés et les rebelles désarmés. Elle a destitué le général Menou, et nommé à sa place le représentant du peuple Barras, général de brigade.

Dans la séance du 13 au matin, Fréron a instruit la Convention que s'étant transporté, par les ordres de l'assemblée, dans le faubourg Antoine avec Perrin (des Vosges) et Cavaingnac, les citoyens des sections des Quinze-Vingts, de Montreuil et de Popincourt avaient déclaré qu'elles allaient marcher pour défendre la représentation nationale.

En ce moment le canon se fait entendre. Tout annonce que la victoire va rester à la république.

COURS DES CHANGES

Paris, le 13 Vendémiaire.

Le louis d'or	1250 à 1255 livres
L'or fin	5000
L'or en barre de Paris	4300
Le lingot d'argent	2400
L'argent marqué	2300
Le numéraire	5300
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal an IV	14 1/4 15 b.
Hambourg	8000
Amsterdam	1 5/16
Bâle	2 1/4
Gènes	4150
Livourne	4430

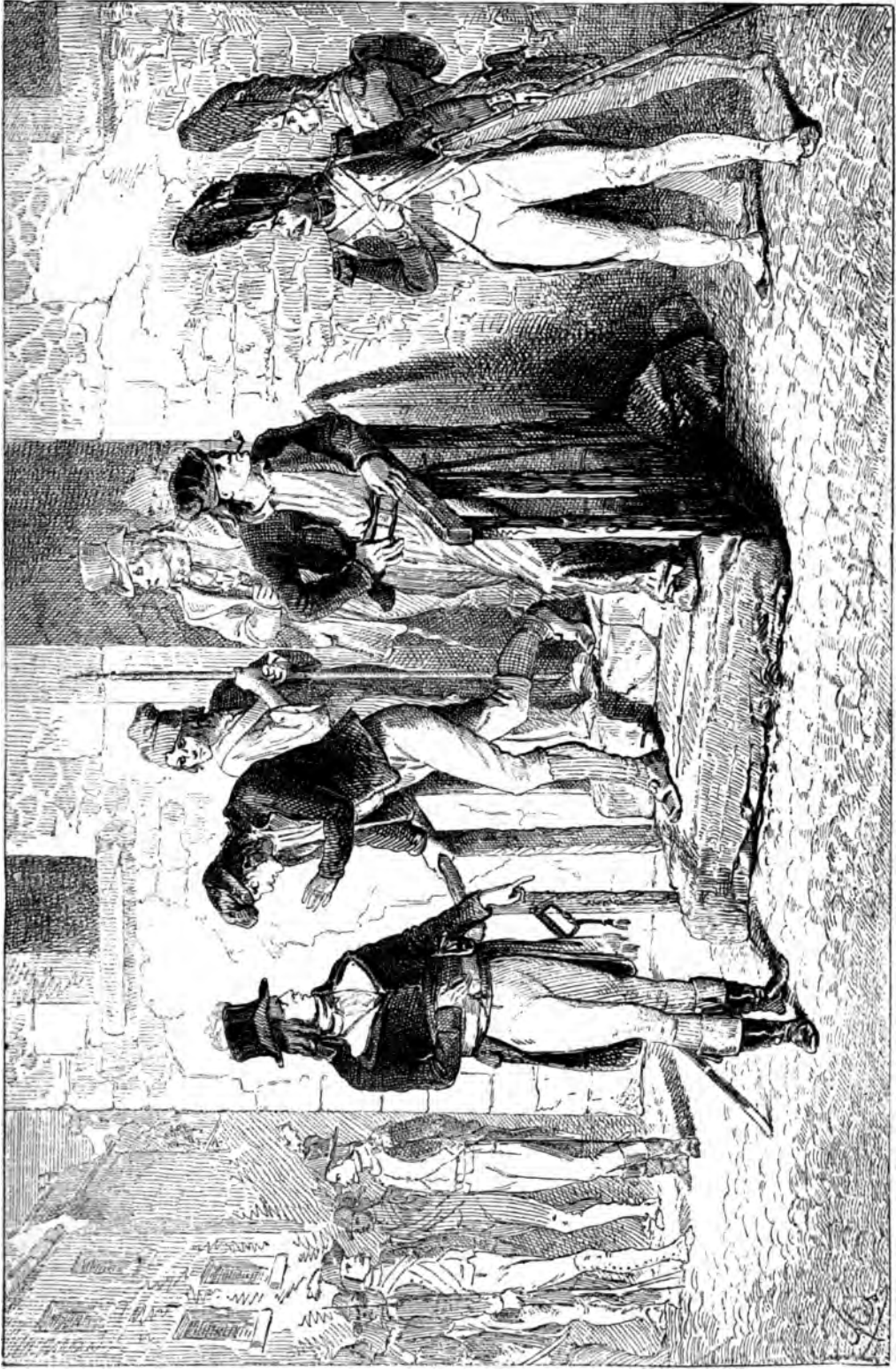
Prix de diverses Marchandises.

Café de la Martinique	67 à 68
Sucre de Hambourg	71 à 72
Sucre d'Orléans	64 à 65
Savon de Marseille	48 à 50
Savon de fabrique	39 à 41
Chandelle	45 à 4
Billets au porteur	1 1/4 p

Payements de la Trésorerie Nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on ouvre le payement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an III dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le no 11,000.

D'APRÈS UN DESSIN DU TEMPS.



Typ. Henri Fren.

Les troupes cernent la section Lepelletier.

Reproduction de l'ancien Moniteur. — T. XXVI, page 112.



GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 15. *Quintidi 15 Vendémiaire, l'an 4° (Mercredi 7 OCTOBRE 1795, vieux style).*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Baudin.

Nous renvoyons à demain la suite de la discussion sur la réunion de la Belgique.

SÉANCE DU 10 VENDÉMAIRE.

Baudin, au nom de la commission des Onze, développe, dans un rapport que nous imprimons, les motifs qui ont déterminé cette commission à avancer l'époque de la réunion du corps législatif, et propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale décrète :

« Art. 1er. L'ouverture des séances du corps législatif, indiquée au 15 brumaire, par le décret du 1^{er} vendémiaire, est définitivement fixée au 5 brumaire.

« II. Tout député élu au corps législatif se rendra sans délai à son poste, au moment de sa nomination.

« III. A mesure qu'il sera procédé par chaque assemblée électorale, conformément aux décrets des 5 et 13 fructidor, à la réélection des membres de la Convention, tant pour la liste des deux tiers que la liste supplémentaire, le président de l'assemblée électorale en informera sur-le-champ chaque député réélu, en lui adressant un extrait du procès-verbal, certifié comme il sera réglé ci-après par l'article VI.

« IV. Le président de chaque assemblée électorale sera tenu d'expédier un courrier à tout député élu pour le dernier tiers, et qui, demeurant dans le département par lequel il serait nommé, ne se trouverait pas présent à l'assemblée; le receveur du district délivrera les fonds nécessaires à l'expédition du courrier, sur le mandat du président de l'assemblée électorale.

« V. Indépendamment du procès-verbal complet des opérations de chaque assemblée électorale, que les membres du bureau doivent, aussitôt la session terminée, envoyer aux archives nationales, il sera délivré à chaque député élu pour le dernier tiers, à l'instant même de sa nomination, un extrait qui le constatera.

« VI. Cet extrait sera cette fois, et pour prévenir les surprises, certifié par le procureur-général-syndic de chaque département, ou par celui qui le remplace.

« VII. L'extrait remis à chaque député élu lui suffira pour la vérification des pouvoirs, ainsi qu'il s'est pratiqué à l'égard de plusieurs membres de la Convention, lors de l'ouverture de la session.

« VIII. Tous entrepreneurs, directeurs et conducteurs de messageries et diligences, et au besoin les courriers chargés de la conduite de la malle, sont tenus d'admettre dans les voitures publiques les députés élus qui demanderont à se rendre à Paris, et de leur y donner place préférentiellement à tous autres voyageurs, même précédemment inscrits. Les maîtres de poste sont également tenus de leur fournir des chevaux, sans pouvoir leur refuser, sous aucun prétexte, ceux qui ne seraient pas destinés au service de la malle ou des diligences. Toute contravention au présent article sera punie de 500 livres d'amende, et de trois mois d'emprisonnement, par forme de police correctionnelle.

« IX. L'agence de l'envoi des lois est chargée de faire passer sans délai le présent décret aux départements et aux assemblées électORALES, auxquelles il en sera adressé des exemplaires en placards, pour être affichés dans le lieu des séances. Le président de chaque assemblée en fera donner lecture, ou il en sera fait une mention au procès-verbal. »

— Portiez (de l'Oise), au nom du comité d'instruction publique, propose, et l'assemblée adopte le projet de décret suivant :

3^e Série. — Tome XIII.

« En conformité de la loi du 14 prairial dernier, portant qu'il sera célébré une cérémonie funèbre, le 3 octobre prochain, en l'honneur des amis de la liberté immolés par la tyrannie décemvirale, la Convention, après avoir entendu son comité d'instruction publique, décrète :

« Art. 1er. Le 11 vendémiaire, jour correspondant au 3 octobre 1795, vieux style, les représentants du peuple siégeront en costume, ils porteront un crêpe noir au bras.

« II. Le président prononcera un discours analogue à la cérémonie.

« III. L'Institut-National exécutera des airs et des chants funèbres en l'honneur des victimes de la tyrannie décemvirale. »

— Delaunay (d'Angers) fait adopter la suite du code de police.

— Letourneur (de la Manche), au nom du comité de salut public, soumet à la discussion le projet de décret sur la garde départementale.

Ce projet est adopté.

(Nous donnerons ces deux décrets.)

THIBAudeau, au nom de la commission des Onze: Lors de la discussion du décret sur l'organisation du ministère, on ajourna l'article qui rangeait les consulats dans le nombre des attributions du ministre des relations extérieures. Après un mûr examen, la commission des Onze a persisté dans son avis; en conséquence, je sou mets de nouveau cet article à la discussion.

***: Sur cent lettres qu'écrivent les consuls, il y en a quatre-vingt-dix-neuf qui sont adressées au ministère de la marine; je ne conçois pas pourquoi l'on veut faire dépendre ces agents d'un autre ministère.

Les consuls sont principalement chargés de diriger le commerce, de donner des instructions ou éclaircissements aux négociants, capitaines, subrécargues et facteurs; voilà leurs opérations; ce sont donc des agents de marine: quelquefois on les charge de faire des achats pour ravitailler des escadres ou pour d'autres approvisionnements, il n'y a rien de diplomatique là-dedans.

Après quelques débats, la Convention décrète que les consuls dépendront du ministre des relations extérieures; néanmoins ils communiqueront directement avec le ministre de la marine, pour ce qui regarde son administration.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 11 VENDÉMAIRE.

Tous les députés sont en costume; tous ont un crêpe au bras.

Au bas de la tribune est placée une urne funéraire couverte de crêpes et de couronnes funèbres; elle est ombragée par des feuillages et des guirlandes mêlées de chêne et de cyprès; une palme la surmonte. Sur le socle on lit ces inscriptions :

Ils ont recommandé à la patrie leurs pères, leurs épouses et leurs enfants.

Aux magnanimes défenseurs de la liberté, morts dans les prisons ou sur les échafauds, pendant la tyrannie.

— Les citoyens de Valenciennes, admis à la barre, se plaignent de ce que la Convention laisse usurper la souveraineté nationale, agiter les sections de Paris par trois mille faquins qui les remplissent.

LE PRÉSIDENT : La Convention saura braver toutes les factions, de même qu'elle saura respecter la liberté des opinions.

DUSSAULT : Viendra-t-on secouer ici les torches de la guerre civile, en disant qu'il y a trois mille faquins dans les sections de Paris ?

PSALMON : Il y en a davantage.

DUSSAULT : C'est à votre sagesse à maintenir les principes ; mais si vous laissez insulter Paris... (Violents murmures de l'assemblée et des tribunes.)

LE PRÉSIDENT : Je vais annoncer les morceaux que le Conservatoire de Musique se propose d'exécuter.

THIBAUDEAU : La Convention ne peut se dissimuler que les périls de la patrie vont en croissant, et je pense que nous serions la risée de l'Europe, si nous nous occupions de fête lorsqu'il s'agit de parer aux dangers. Nous nous occuperons des morts quand nous aurons sauvé les vivants. (Applaudissements.) Je demande l'ajournement de la fête.

HARDY : Il me semble qu'on exagère beaucoup les choses, comme si les agitateurs de quelques sections de Paris pouvaient faire courir des dangers à la chose publique ! Montrez du courage.

... : Montrez-en, vous, membres des comités de gouvernement.

HARDY : Je ne veux pas dire qu'il ne faille pas prendre des mesures ; mais je soutiens que le courage doit vous faire mépriser les dangers. Je demande, en attendant qu'on nous propose les mesures que les circonstances exigent, que nous célébrions la fête funèbre pour laquelle nous sommes réunis.

TALLIEN : Hier, je voulais m'opposer à cette fête ; mais, puisque tout est préparé, il serait indigne de la Convention de ne pas la célébrer. C'est dans cette solennité que nous retremperions nos âmes, s'il était nécessaire. Je veux pleurer sur les mânes des Vergniaud, des Condorcet, des Camille Desmoulins, avant de marcher contre ceux qui disputent de puissance avec la Convention. Tirons ensuite le glaive ; les bataillons se formeront ici, c'est d'ici que nous partirons pour combattre la nouvelle horde de Charette. (Vifs applaudissements.)

— Le Conservatoire national de Musique exécute un chant funèbre, qui semble produire sur les députés et sur les spectateurs une profonde impression.

— Bailleul prononce une motion d'ordre, dans laquelle il accuse les meneurs des sections de Paris de chercher tous les moyens possibles de reculer l'époque de la paix et du gouvernement constitutionnel.

Il propose ensuite les questions suivantes, dont il demande le renvoi à la commission des Onze :

« Comment doivent être considérés des hommes en révolte contre la loi ?

« Sont-ils citoyens ?

« Ont-ils droit aux secours accordés par le gouvernement ?

« Sont-ils dans la loi ?

« Ont-ils droit d'en réclamer les formes à leur égard ? »

L'assemblée décrète l'impression de ce discours, l'affiche dans Paris et le renvoi à la commission des Onze.

LEGENDBRE (de Paris) : Le renvoi me semble inutile ; les questions soumises par notre collègue à la commission des Onze me semblent résolues par le fait, puisque les hommes qu'il a désignés se rassemblent aujourd'hui pour anéantir la Convention. Attendez le rapport que doivent nous faire les comités ; prenez des mesures sages, mais vigoureuses, et appelez tous les bons citoyens à mar-

cher contre les factieux. (Applaudissements redoublés.)

Jamais la patrie ne fut dans un plus grand danger ; il s'élève à côté de la Convention une autorité rivale de sa puissance ; vous devez compte de sa destruction à tous les départements de la république. Prévenons la guerre civile, il ne serait peut-être plus temps de l'arrêter quand elle aurait éclaté.

BARRAS : Je ne vois pas que les dangers soient aussi grands qu'on les fait. Les intérêts du peuple sont entre les mains de cette Convention qui a déjà détruit toutes les factions, cela suffit pour me faire croire que s'ils existe des dangers, ce n'est que pour les conjurés.

— Daunou fait, au nom du comité de salut public, un rapport fort étendu, et que nous donnerons, dans lequel il dénonce la section Lepelletier pour avoir pris un arrêté qui convoque les électeurs de Paris pour le 11 vendémiaire, et la section du Théâtre-Français comme ayant le plus facilement reçu et le plus activement communiqué les impulsions perturbatrices.

Il donne lecture de cet arrêté séditionnaire, et propose un projet de décret.

LACOMBE-SAINTE-MICHEL : Les lois ne manquent pas à la république, mais l'énergie ou les moyens manquent au gouvernement pour les faire exécuter. On dénonce une infraction aux lois ; mais pourquoi n'est-elle pas déjà punie ? Lorsque la Convention nationale a confié le pouvoir exécutif à des comités, elle les a revêtus de toute la puissance nécessaire pour faire exécuter les lois et en punir la violation. Pourquoi donc ne sont-elles pas obéies ? Quand un crime est commis contre la république, la Convention nationale doit en demander compte à ses comités de gouvernement qui doivent eux-mêmes exiger ce compte des autorités constituées qui leur sont subordonnées. Je demande l'exécution des lois.

Plusieurs voix : Cela ne suffit pas.

DEFERMON : Je suis bien convaincu que les motifs qui ont déterminé les comités de gouvernement à vous présenter le projet de loi qui vous est soumis sont aussi puissants qu'ils me paraissent raisonnables ; mais j'observe que cette loi, pour produire tout l'effet qu'on en attend, doit être sur-le-champ exécutée. Je demande donc qu'au lieu de l'insertion au Bulletin, on charge l'administration du département de la Seine de la proclamer à l'instant dans Paris.

Le projet de décret est adopté avec l'amendement de Defermon, en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public et de sûreté générale, décrète :

« Art. 1^{er}. En exécution de l'article XII de la loi du 1^{er} de ce mois, il est expressément enjoint aux citoyens composant les assemblées primaires de Paris, qui ont terminé leurs élections, de se séparer à l'instant. Ils pourront seulement se réunir une fois pour la lecture du procès-verbal de leurs séances.

« II. Il est accordé à celles de ces assemblées qui n'ont pas encore terminé leurs élections jusqu'au 15 de ce mois inclusivement, pour y procéder.

« III. Conformément à l'article 1^{er} de la loi dudit jour 1^{er} vendémiaire, l'assemblée électorale du département de la Seine ne pourra s'ouvrir que le 20 de ce mois, jour fixé pour l'ouverture de toutes les assemblées électorales de la république.

« Il est expressément interdit aux électeurs de se réunir, sous quelque prétexte que ce soit, avant ce terme. Les délibérations qu'ils pourraient prendre en contravention au présent article sont déclarées nulles et attentatoires à la souveraineté du peuple français.

« IV. Sont pareillement déclarés nuls et attentatoires à la souveraineté du peuple français tous mandats et actes en vertu desquels les électeurs se seraient réunis avant l'époque désignée pour toutes les assemblées électorales de la république.

« V. Il est en conséquence enjoint, au nom du peuple français, à tous électeurs qui se seraient réunis d'après de pareils arrêtés ou mandats, de se séparer sur-le-champ, sous peine d'être poursuivis comme coupables d'attentats à la souveraineté nationale et à la sûreté intérieure de la république.

« VI. Il est expressément défendu à tous membres des autorités civiles et militaires de désobéir aux ordres qui émaneraient d'aucuns individus agissant en contravention au présent décret, sous peine d'être poursuivis eux-mêmes, conformément à l'article précédent.

« VII. La Convention nationale, toujours pénétrée des obligations d'un gouvernement paternel, mais en même temps invariablement décidée à faire respecter la loi et punir ses infractions, déclare qu'il ne serait fait aucune recherche ni poursuite contre ceux qui jusqu'à ce jour se sont laissés entraîner à des mesures illégales à l'occasion des assemblées tenues en cette commune.

« Elle invite tous les citoyens à l'union et au calme, et appelle, pour faire cesser l'anarchie, le concours de tous les amis de la république.

« Elle commande aux habitants de Paris de se tenir en garde contre les manœuvres perfides de quelques instigateurs qui voudraient les rendre solidaires de leurs excès.

« VIII. Les administrateurs du département de la Seine sont tenus de publier à l'instant même le présent décret. »

L'assemblée ordonne l'impression du rapport de Daunou.

BENTABOLE : Je demande que les comités de gouvernement rendent compte ce soir de l'exécution complète du décret que vous venez de rendre ; on va le proclamer à l'instant. Après cet avertissement paternel, ceux qui résisteront plus longtemps devront être regardés comme des rebelles en révolte ouverte contre l'autorité nationale, et il faudra que la Convention déploie contre eux toute sa puissance, et les réprime avec sévérité ; car si les lois ne sont pas exécutées, il n'y a plus de république. (On applaudit.)

HARDY : Je demande que la Convention nationale se déclare en permanence jusqu'à ce que les révoltés soient rentrés dans le devoir.

BARRAS : Les mesures que vous venez de prendre anéantiront, j'espère, les projets de la malveillance ; mais il faut déployer une grande fermeté. Je demande que l'assemblée se déclare permanente, car il faut que cette lutte scandaleuse cesse, il faut qu'elle cesse pendant le jour. (Vifs applaudissements.) Je demande que les comités soient chargés de faire exécuter à l'instant le décret qui vient d'être rendu, et que la Convention, par une loi formelle, les rende responsables de toute négligence ou défaut de mesures qui pourraient compromettre la chose publique. (Applaudissements des tribunes. — Murmures de l'assemblée.)

DEFRENON : Si j'étais encore membre du gouvernement, je ne m'élèverais pas contre cette proposition ; mais, comme je ne le suis plus, et que je pense que c'est dans l'union de la Convention, et non dans la puissance de ses comités, que la liberté doit trouver la force et la protection dont elle a besoin. (Murmures.) Comme je suis persuadé que les comités veillent sévèrement à l'exécution des lois, je demande que les propositions de Barras soient adoptées, à l'exception de la dernière.

Cette proposition est décrétée.

— Le Conservatoire de Musique chante un hymne aux mânes des martyrs de la liberté.

HARDY : Dans cet hymne on ne parle que de vingt-deux représentants du peuple, martyrs de la liberté, tandis qu'il en est tombé quarante-sept sous la hache décemvirale.

Hardy lit leurs noms.

1. Antoine-Joseph Gorsas. 2. Birrotteau. 3. Jean-Pierre Brissot. 4. Pierre-Victorin Vergniaud. 5. Armand Genonné. 6. Claude-Romain Lauze Du-

perret. 7. Jean - François - Martin Gardien. 8. Charles-Eléonor Dufriche-Valazé. 9. Jean-Louis Carra. 10. Jean Duprat. 11. Charles-Alexis Brulart-Sillery. 12. Claude Fauchet. 13. Jean - François Ducos. 14. Jean-Baptiste Boyer-Fonfrède. 15. Marc-David Lasouyer. 16. Benoit Lestèrp-Bauvais. 17. Gaspard Duchastel. 18. Pierre Mainville. 19. Jacques Lacaze. 20. Pierre Le Hardy, député du Morbihan. 21. Jacques Boileau. 22. Charles-Louis Antihoul. 23. Louis-François-Sébastien Vigée. 24. Antoine-Pierre Coustard. 25. Pierre Manuel. 26. Gabriel Cussy. 27. N... Lidon. 28. N... Chambon. 29. Yzarn-Jacques-Godefroy-Charles-Sébastien-Jean-Joseph Valady. 30. Guy-Simon Kersaint. 31. Jean-Paul Rabaut-Saint-Etienne. 32. Jean-Baptiste Noël. 33. Jean-Antoine Grangeneuve. 34. N... Dechezeau. 35. Marc-Antoine Bernard. 36. Claude-Louis Mazuyer. 37. N... Rebecqui. 38. Condoret. 39. N... Guadet. 40. N... Salles. 41. N... Barbaroux. 42. Jérôme Pétion. 43. Léonard Buzot. 44. Nicolas Perrin, mort dans les fers. 45. N... Doublet, mort en prison. 46. B. Camille Desmoulins. 47. P. Philippeaux.

La Convention ordonne l'insertion de cette liste au procès-verbal.

Le président prononce un discours dans lequel il rappelle les services rendus à la liberté par les représentants du peuple qui en ont été les martyrs, leurs vertus, leur courage constant et leur fin tragique.

L'assemblée en ordonne l'impression.

La fête se termine par des marches et différents airs guerriers.

La séance est suspendue à quatre heures.

Suite de la séance permanente. — Du 11. au soir.

A sept heures, Merlin (de Douai), au nom du comité de salut public, donne lecture des pièces suivantes :

Section des Quinze-Vingts. — Au président de la Convention nationale.

Paris, le 11 vendémiaire, 6^e année de l'ère républicaine.

« Citoyen président, l'assemblée primaire de la section des Quinze-Vingts vous prévient que, jalouse de se conformer à la loi, elle a rapporté, dans sa séance d'hier, un arrêté en date du 26 fructidor dernier, par lequel elle s'est constituée en permanence jusqu'à l'installation du corps législatif.

« Elle vous prie d'en donner connaissance à la Convention nationale.

« Salut et fraternité.

« **COUTIER, président de l'assemblée primaire de la section des Quinze-Vingts.** »

Extrait du procès-verbal de l'assemblée primaire de la section des Quinze-Vingts, en date du 10 vendémiaire, 6^e année de l'ère républicaine.

« L'assemblée primaire de la section des Quinze-Vingts, considérant qu'elle a atteint le but de sa convocation pour la nomination de ses électeurs, a, sur la proposition d'un membre, et après suffisante discussion, rapporté son arrêté du 26 fructidor dernier, par lequel elle avait déclaré se constituer en permanence jusqu'à l'installation de la nouvelle législature.

« Pour extrait conforme :

« **Signé COUTIER, président, LORTIN, secrétaire.** »

(On applaudit.)

La Convention décrète l'insertion au Bulletin.

— Ph. Delleville rappelant l'objet de la fête de ce matin propose, par motion d'ordre, d'élever dans le lieu des séances du corps législatif une

colonne de marbre sur laquelle seraient inscrits les noms des députés immolés par la tyrannie décevra virale.

LEGENDE (de Paris) : Je demande l'ordre du jour. La fête que nous avons célébrée ce matin n'était pas seulement pour les mânes de nos collègues, mais pour celles de toutes les victimes de la tyrannie.

*** : Le renvoi à la postérité !

DUSSAULT : On propose, on décrète beaucoup, mais on exécute rarement. Peu de temps après notre sortie des cachots, j'avais demandé qu'il fût élevé un monument dont l'une des faces aurait porté cette inscription : *Aux mânes des martyrs de la liberté* ; une autre : *Miséricorde aux citoyens égarés*. Cette idée a plu généralement, car elle a été réalisée dans plusieurs départements ; mais le comité d'instruction publique, à qui elle avait été renvoyée, n'a point encore fait de rapport. Cependant le temps fuit, nous allons nous en aller, et mon monument sera perdu. (On rit.)

THIBAUDEAU : Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Ph. Delleville, et je le motive sur ce qu'une loi ne permet d'accorder des honneurs publics que dix ans après la mort des individus auxquels on les décerne.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

La séance est suspendue.

— Du bruit s'élève dans une tribune à l'occasion d'un jeune homme qui porte une tresse et un collet vert. On lui crie : *A bas la tresse !*

POULTIER : Ce costume est celui des chouans. Tous les prisonniers qu'on fait sur les Vendéens ont une tresse, un collet vert et une cravate verte. Tout citoyen qui ne veut pas troubler l'ordre public ne doit pas porter ce signe de ralliement. Je demande que la Convention... (Murmures.)

La séance est suspendue de nouveau.

A onze heures et demie, Colombel (de la Marne) monte à la tribune.

COLOMBEL : Vos comités ont fait publier la loi que vous a ex rendue ce matin. Les factieux en ont accueilli la proclamation par des sifflets, des huées et en maltraitant ceux qui en étaient chargés. Aussitôt que les comités en ont été instruits, ils n'ont pas transigé avec leurs devoirs ; ils ont arrêté que les représentants du peuple chargés de la direction de la force armée de Paris marcheraient sur-le-champ pour s'assurer des électeurs réunis dans le local de l'assemblée primaire de la section du Théâtre-Français, et qui ont refusé d'obéir à la loi de ce jour.

Colombel lit ensuite un rapport du secrétaire-général du département de la Seine, chargé de la publication de cette loi, qui constate qu'au moment où on la faisait sur le perron du Théâtre-Français, une foule considérable, sortie de l'intérieur, se joignit à celle qui environnait déjà ceux qui faisaient la proclamation, les interrompit par des cris, des sifflets, des huées, éteignit à plusieurs fois les flambeaux qui les éclairaient et les força, en se jetant sur eux, de descendre les marches du perron.

La Convention approuve à l'unanimité l'arrêté pris par les deux comités.

CH. LACROIX : Je demande que les comités soient aussi chargés de dissoudre les prétendues assemblées primaires qui oseraient.....

LEGENDE (de Paris) : Je demande que tous ceux qui auront des mesures d'exécution à proposer aillent les porter aux deux comités ; car il n'est pas utile d'instruire les factieux des moyens qu'on prend pour les réduire.

COLOMBEL : Les comités se sont assurés des moyens de maintenir la tranquillité publique ; ils ont nommé dans leur sein une commission de cinq membres qui s'en occupent d'une manière exclusive. Sous peu de temps, on viendra vous rendre compte des événements.

La séance est suspendue.

A trois heures, Colombel monte de nouveau à la tribune.

COLOMBEL : Ceux qui composaient le rassemblement réuni au local du Théâtre-Français ont cru plus prudent de songer à la retraite que d'attendre les troupes qui marchaient pour s'emparer d'eux. Les comités prendront des mesures pour faire rentrer dans l'ordre cette poignée de factieux qui se réunissent, non pour le bonheur du peuple, mais pour exciter des agitations et des mouvements qui ne produiraient que la guerre civile.

La séance est suspendue jusqu'à dix heures.

Du 12, au matin.

Merlin (de Douai), au nom du comité de salut public, donne lecture de la lettre suivante :

Le représentant du peuple près l'armée de Sambre-et-Meuse au comité de salut public.

Au quartier-général à Visbaden, le 6 vendémiaire l'an 4^e de la république.

« L'armée a reçu avec reconnaissance, citoyens collègues, la loi sur la police militaire ; elle occupe la rive droite du Mein ; Mayence est entièrement cerné. L'ennemi tire beaucoup sur nos avant-postes. Il paraît, d'après les rapports des déserteurs et prisonniers, ainsi que des renseignements des habitants du pays, que la garnison de cette place, forte de dix à onze mille hommes, la plupart troupes du cercle, n'est approvisionnée que pour six semaines ou deux mois ; que les habitants n'ont pas eu le temps de s'approvisionner, et qu'on y manque particulièrement de bois.

« Salut et fraternité. **JOUBERT.** »

— Jean Debry donne lecture des pièces qui suivent :

Le comité civil de la section des Thermes aux citoyens membres du comité de salut public.

« Le comité ayant pris lecture de l'arrêté du 11 vendémiaire an 4^e, portant que les autorités constituées de Paris seront en permanence jusqu'à nouvel ordre,

« Arrête qu'il est dans ce moment en permanence ; qu'il en sera fait part aux comités de gouvernement, et déclare que l'assemblée primaire de la section, n'ayant point terminé ses élections, continue ses séances ; qu'il ne s'est pris dans les dernières assemblées aucun arrêté contraire aux décrets, et qu'aucun électeur de la section n'était du nombre de ceux qui se sont réunis au Théâtre-Français.

« Signé **DRUBRE**, président, et **NORL**, secrétaire-greffier. »

Section des Gardes-Françaises. — Comité civil.

Paris, le 12 vendémiaire l'an 4^e de la république française, une et indivisible.

« Nous recevons à l'instant votre décret d'hier sur les assemblées primaires et électorales.

« Le comité vous donne avis que l'assemblée primaire de la section ayant terminé ses élections le 5^e jour complémentaire, elle s'était ajournée au 5 vendémiaire pour la lecture de ses procès-verbaux ; que, ne les ayant pas lus le 5, elle s'était ajournée au 10 pour en achever la lecture ; qu'hier 10, la lecture des procès-verbaux étant achevée, le

président a rappelé avec plaisir à l'assemblée qu'elle avait utilement et avec calme employé le temps de sa session, en se conformant aux lois ; qu'elle avait rejeté la permanence ; qu'en conséquence, ses opérations étant terminées, il devait clore l'assemblée, et levait la séance ; qu'alors tous les citoyens se sont retirés paisiblement, quoiqu'ils eussent entendu la lecture de l'arrêté de la section Lepelletier, dont on ne s'est nullement occupé.

« Nous vous dirons qu'aucun de nos électeurs ne s'est rendu au lieu indiqué par ledit arrêté, persuadés qu'ils ne devaient obéir qu'à la loi.

« Donc votre décret ne regarde nullement notre section. »

(*Suivent les signatures.*)

— Une députation est admise à la barre.

L'orateur : Législateurs, nous venons vous remercier de ce que vous avez encore une fois sauvé la liberté.

Vous avez rappelé à vous les patriotes de 1789 ; ils se montreront dignes de votre confiance, en imitant votre courage et votre prudence.

Ennemis des assassins et des dilapidateurs autant que des royalistes, nous n'avons pris les armes que pour maintenir avec vous les droits sacrés du peuple, nous jurons de faire respecter les personnes, les propriétés.

Loin de nous toute idée de réaction ; loin de nous toute vengeance particulière ; et s'il était quelqu'un parmi nous qui s'écartât un instant des principes de tolérance et d'humanité que vous avez proclamés, nous prenons l'engagement solennel de le repousser avec horreur des phalanges de 89, dont la devise sera toujours : *Liberté, égalité, humanité ; vive la république !*

(*Suit un grand nombre de signatures.*)

LE PRÉSIDENT, à la députation : Vous vous qualifiez patriotes de 89 ; il en est du patriotisme comme de l'amitié : le prix de l'un et de l'autre augmente à mesure que leur date devient plus ancienne.

Quand la constitution est faite, quand elle est acceptée par le peuple souverain, quand la Convention précipite en quelque sorte sa mise en activité, il ne peut plus exister que des républicains ou des royalistes.

Publier que le régime de la terreur va renaître quand nous touchons au régime constitutionnel, c'est vouloir nous empêcher d'atteindre à celui-ci, c'est donner le change aux amis de la liberté ; mais ni leur choix ni le vôtre, entre la république et la monarchie, ne sauraient plus être douteux. La Convention nationale vous invite à la séance.

DUBOIS-CRANCÉ : Je demande que cette Adresse soit imprimée et affichée avec la réponse du président, ce sera la première réponse aux factieux ; et, s'ils le veulent, on leur en fera une seconde à coups de fusil. (*Vifs applaudissements.*)

GARRAN : La section Lepelletier proclame aujourd'hui que l'on arme les terroristes, et qu'on veut massacrer les femmes et les enfants.

L'Adresse et la réponse du président seront affichées dans Paris.

— Un citoyen écrit pour demander sa radiation de la liste des émigrés.

LANJUNAIS : Des milliers de victimes du 31 mai sont inscrits sur cette liste ; il faut leur rendre justice.

Plusieurs voix : Il y a des lois faites.

LANJUNAIS : Je me repose sur la majorité des représentants, et sur l'universalité, quand ils sont éclairés. (*On murmure.*)

DELBRET : Je vois bien qu'on veut arriver à la radiation des émigrés en masse

VILLERS : Vous ne confondrez jamais l'innocent avec le coupable ; mais vous ne vous laisserez pas aller à une fausse générosité. Voyez le royalisme agonisant s'efforcer encore de renverser la république ! et dans ce moment on vient vous parler de radiations !

GÉNISSIEUX : Il faut prendre garde que Condé ne puisse venir aussi demander sa rentrée comme patriote du 31 mai. Il y a des lois faites ; le comité de législation vous fera des rapports particuliers toutes les fois ; qu'il trouvera que des citoyens ont été inscrits mal à propos sur la liste des émigrés.

Le renvoi au comité de législation est décrété. — Lanjuinais présente, au nom de la commission des Onze, un projet concernant la promulgation des lois.

Plusieurs articles de ce projet sont décrétés.

Girod-Pouzol, au nom du comité de législation, propose de rapporter deux lois qui ne peuvent plus exister avec le régime constitutionnel, savoir : celle du 17 septembre 1793, qui a créé les suspects, et celle du 5 ventose dernier, contre des citoyens qui ont rempli des fonctions pendant le règne de la terreur.

La Convention décrète le rapport de ces deux lois.

GÉNISSIEUX : Je demande que l'on rapporte aussi une loi du 21 germinal, qui a ordonné le désarmement d'un grand nombre de citoyens. Dans un pays libre, il faut punir le crime, mais il ne faut pas créer des suspects, avoir des idoles.

CHÉNIER : J'appuie cette motion.

Elle est décrétée au milieu des applaudissements.

DESVAUX : Je demande que les arrêtés pris par des représentants en conséquence de cette loi soient pareillement annullés.

GUYOMARD : Il faut prendre garde : vous ne voulez pas qu'on réarme les chouans.

ANDRÉ DUMONT : Il ne faut pas réarmer non plus les hommes qui, dans les campagnes, se servaient de leurs armes pour arrêter les voitures de subsistances.

GÉNISSIEUX : Ces désarmements n'ont aucun rapport avec ceux ordonnés par la loi du 21 germinal. Des municipalités ont consulté le comité pour savoir si elles ne devaient pas continuer d'avoir sous leur surveillance des citoyens désarmés, quoique ces citoyens aient été nommés électeurs. Vous voyez par-là les conséquences dangereuses de cette loi.

La Convention annule les arrêtés pris par des représentants pour l'exécution de la loi du 21 germinal, qu'elle vient de faire rapporter.

La séance est suspendue à quatre heures.

Du 12, au soir.

A huit heures, Laréveillère-Lépaux, au nom du comité de salut public, vient proposer la proclamation suivante :

La Convention nationale aux citoyens de la commune de Paris.

« Après avoir épuisé tous les moyens paternels pour éclairer les esprits et ramener les hommes égarés, la Convention nationale est enfin résolue de faire cesser une lutte scandaleuse entre la volonté du peuple français tout entier et l'opposition d'une poignée de conjurés royalistes.

« Décidée à périr ou à faire triompher la loi, elle poursuivra les factieux partout où ils se trouveront, et brisera tous les appuis dont ils chercheront à s'étayer. Elle compte, au surplus, dans cette entreprise, sur le secours de tous les républicains, soldats-citoyens ou citoyens-soldats.

« Cependant les ennemis de la liberté osent publier que, pour soutenir une cause aussi sainte, la

Convention nationale a appelé à son secours l'affreux terrorisme.

« Non, citoyens, dussions-nous périr sous le fer des assassins ou des bourreaux, jamais nous n'invoquerons le crime pour fonder le règne de la vertu ; jamais la Convention nationale ne tendra la main au terrorisme : elle l'a détruit pour toujours. Ce n'est qu'une affreuse calomnie pour diviser les citoyens. Les méchants vous ont trompés si souvent ! quelle foi devez-vous à leurs discours ? Ne les croyez jamais, que lorsqu'ils vous diront que nous organisons la république au prix de tout notre sang.

« Lorsque quelques ambitieux pervers conjuraient ouvertement dans Paris pour la renverser cette république, la Convention nationale fit un appel à tous les patriotes. Les comités de gouvernement ont cru de leur devoir de ne pas le rendre vain.

« Un grand nombre de zélés républicains se sont présentés pour répondre aux cris de la patrie outragée ; mais, parmi les hommes qu'ils ont armés, il n'en est pas un seul qui ne soit pourvu de sa carte de citoyen, dont le nom, la profession et la demeure ne soient enregistrés ; tous ont fait le serment de respecter les personnes et les propriétés et de les défendre ; ils ont pris pour devise : *Liberté, égalité, humanité* ; ils ont juré de se dissoudre dès que la Convention nationale aura prononcé que l'intérêt public n'exige plus leurs services ; dans leurs rangs se trouvent des militaires aussi distingués par leur bonne conduite que par leur courage ; entr'autres plusieurs de ce petit nombre de braves qui se firent jour, l'épée à la main, dans une occasion mémorable, où ils sauvèrent la représentation du peuple français. Quelques chouans et quelques hommes peu dignes de combattre pour la liberté s'étaient glissés parmi eux ; ils en ont exclus ; enfin, ils ont demandé eux-mêmes pour les commander le général Berruyer, recommandable par son âge, par sa sagesse et par ses vertus militaires : voilà les prétendus terroristes qu'on veut faire un crime au gouvernement d'avoir armés.

« Ce n'est donc qu'avec vos braves défenseurs, et avec vos concitoyens qui n'ont pas démérité, que vous aurez à marcher. Amis de la liberté, amis des lois, de la constitution et de la paix, écoutez la voix du devoir ; et, dès que le cri de *force à la loi* aura été entendu, rangez-vous sous l'autorité légitime.

« Effrayés d'un si touchant accord et d'une résolution aussi ferme, le royalisme et l'anarchie sont vaincus tout à la fois : sous peu de jours les premiers pouvoirs s'organisent, et la constitution, gage assuré de la paix et du bonheur, s'élèvera enfin sur les ruines de toutes les factions. »

La Convention nationale décrète l'impression, l'affiche dans Paris et l'insertion au Bulletin de correspondance de la proclamation présentée au nom des comités de salut public et de sûreté générale.

POCHOLLE : Comme il est à craindre que le rapport de la loi qui ordonnait le désarmement ne fournisse un puissant aliment à la calomnie, je demande que cette loi soit renvoyée au comité de législation pour être seulement modifiée.

GÉNÉSIÈUX : Ceux qui ont participé à la tyrannie ne doivent pas être réarmés, ils doivent être punis. La constitution veut que nul ne soit privé des droits de citoyen que d'après un mandat d'arrêt. Les mêmes hommes qui n'ont cessé de déclamer contre les suspects, voudraient aujourd'hui en établir une classe pour l'immoler à leur vengeance.

Le crime doit être puni, mais il faut qu'il soit déterminé par la loi. Les royalistes regardent le patriotisme comme un crime. On dit que vous serez calomniés ; mais que pourriez-vous faire en ce moment qui ne fût pas calomnié ?

En rapportant la loi du 21 germinal, vous laissez les vrais terroristes soumis à la poursuite des lois. Je demande l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour, et décrète que les observations de Génésieux seront insérées au Bulletin

— A onze heures trois quarts, Chénier monte à la tribune.

« Je dois, dit-il, vous faire part des bruits qui circulent, qu'il importe d'éclaircir et auxquels je ne puis croire encore. Il faut que les comités de gouvernement soient tenus de vous justifier à l'instinct de ce qui se passe dans Paris ; il faut qu'ils vous disent si la majorité du peuple français est respectée, si les royalistes doivent enfin plier devant l'autorité nationale. »

La motion de Chénier est décrétée.

On entend un représentant dire : « Nous sommes trahis. »

Le président invite les membres à se tenir en place. A minuit un quart, Delaunay (d'Angers) prend la parole.

DELAUNAY : Vos comités ont pris, dans la journée, toutes les mesures pour faire exécuter vos décrets et respecter la volonté nationale. La section Lepelletier est investie de toutes parts. (Applaudissements et grand bruit dans l'assemblée.)

*** : Cela n'est pas vrai !

DELAUNAY : Elle est investie à l'instant que je parle.

Une voix : C'est un mensonge.

DELAUNAY : Les colonnes s'étaient repliées, mais on leur a donné ordre de retourner.

Plusieurs membres : L'arrestation de Menou, c'est un trahire.

CHÉNIER : Nous n'avons que des oui-dire ; il n'y a aucune raison pour prendre encore une mesure de rigueur. Je demande que les comités ne se présentent plus à cette tribune que pour nous rendre compte de l'arrestation des principaux factieux. (On applaudit.)

Quant à moi, je suis profondément affligé des bruits ignominieux pour la Convention nationale, qui se répandent jusque dans cette enceinte. Je n'ai pu croire, pour l'honneur des comités, à une espèce de honteuse capitulation entre la nation et d'intrépides soldats, qui représentent le courage de la nation d'un côté, et quelques misérables factieux de l'autre.

Je pense que les comités prennent en ce moment les mesures nécessaires : je demande qu'ils viennent, le plus promptement possible, à cette tribune pour annoncer que les principaux factieux sont arrêtés, et que les autres sont désarmés. (Nouveaux applaudissements.)

POULTIER : A la tête de la force armée est un ancien baron. Il est impossible d'imaginer le langage de bassesse du ci-devant baron de Menou, à la section Lepelletier. Un général n'est pas envoyé pour délibérer.

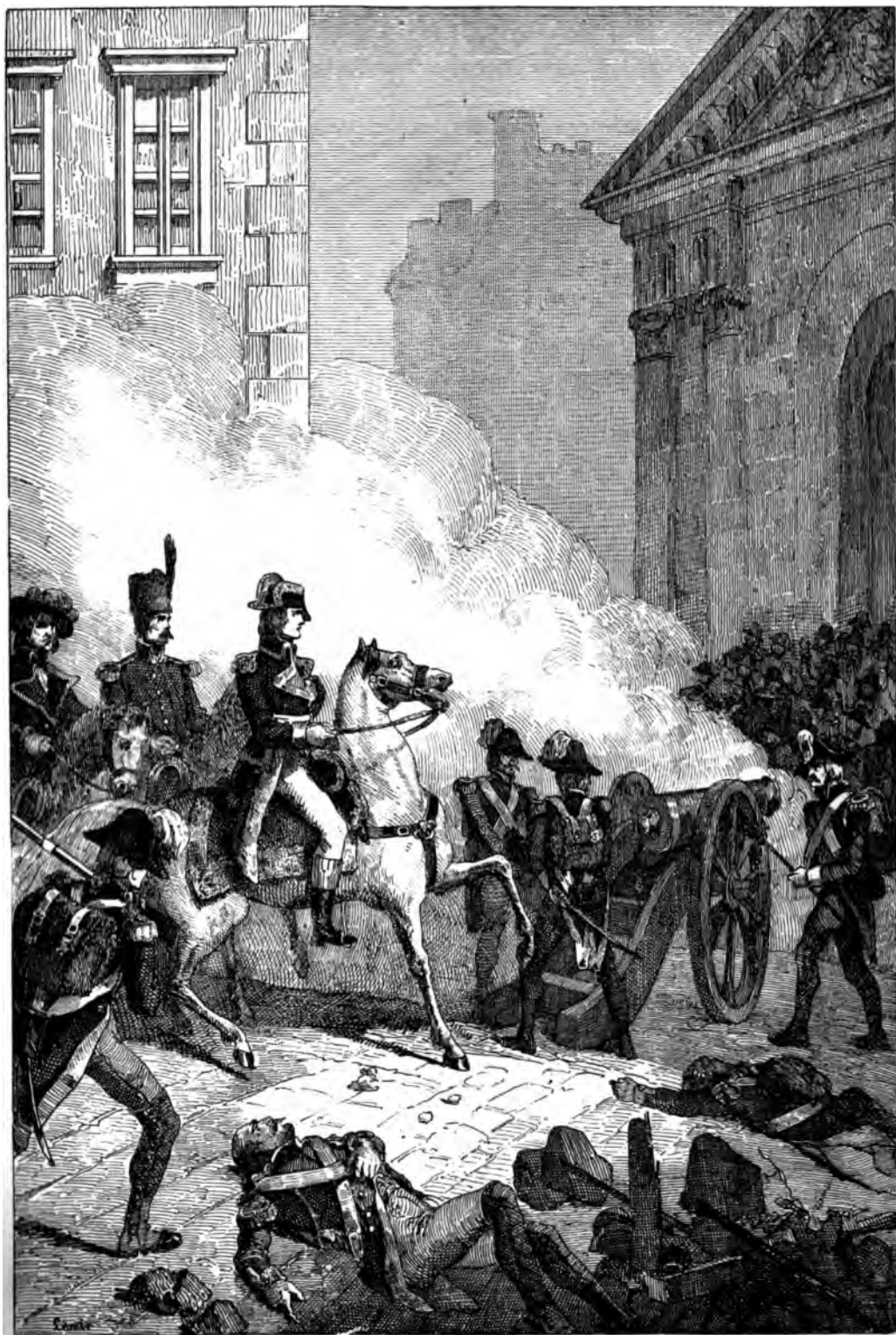
Je demande que les comités examinent la conduite de Menou.

GUILLEMARDET : Au nom de la patrie, je vous rappelle à la confiance que vous devez aux comités de gouvernement ; ils sont instruits sans doute de la trahison, s'il y en a.

BENTABOLE : Je demande que Barras soit mis à la tête de la force armée. (On applaudit.)



D'APRÈS UN DESSIN DU TEMPS.



Plac.

Reimpression de l'ancien Moniteur. — T. XXVI, page 119.

Bonaparte devant Saint-Roch (5 octobre 1795).

Louvet : Il m'est démontré qu'une négligence extrêmement coupable, si ce n'est pas la trahison la plus criminelle, a paralysé les mesures de vos comités de gouvernement.

Les comités ont su, dès la matinée, qu'une poignée de factieux battait la générale, battait des appels, faisait des proclamations.

Il a été décidé ce matin que les proclamateurs seraient arrêtés sur l'heure; les mesures ont été prises. Cependant, depuis le matin jusqu'au soir, des appels ont été battus, aucun proclamateur n'a été comprimé. La trahison qui nous précède est telle, que c'est par les récits de plusieurs de nos collègues que les comités ont pu savoir ce que vous venez d'entendre; aucun rapport officiel ne leur est parvenu. Les comités ne peuvent pas composer avec les factieux: dès avant midi, ils ont arrêté qu'on marcherait à la faction Lepelletier, ou plutôt à ce club séditieux, pour le désarmer, et pour arrêter les officiers qui donnaient des ordres.

S'il est vrai que Menou, dont j'ai demandé l'arrestation dès quatre heures, s'il est vrai qu'il ait temporisé, il est criminel. Les comités rempliront leurs devoirs; ils ont donné sur-le-champ des ordres pour que les colonnes qu'on a fait rebrousser retournassent, afin de tirer vengeance de cette poignée d'intrigants: ils sont tellement pénétrés de leurs devoirs, qu'ils ne viendront ici que pour vous annoncer que les conspirateurs sont arrêtés. Je demande l'ordre du jour, motivé sur les devoirs que vous avez imposés à vos comités. (On applaudit.)

Defermon : Vous avez chargé vos comités de l'exécution de vos décrets, sans doute ils les feront exécuter. Les factieux poussent l'audace jusqu'au dernier excès: ils sont rassemblés sous l'étendard des chouans; c'est au nom de l'honneur qu'ils se rallient; ils font des proclamations multipliées; ils tiennent la même marche que les chouans. Vous avez développé tous les moyens de pacification. Je demande que la proposition de Chénier soit décrétée. (Applaudissements.)

La motion est décrétée.

DeLanay (d'Angers) : Voici un trait de la scélératesse des factieux. Une patrouille de républicains a rencontré, dans la section du Mont-Blanc, un tambour qui battait, escorté de plusieurs individus: cette patrouille a arrêté le tambour; trois coups de feu sont partis sur elle; ils n'ont blessé personne, parce que la main du crime est toujours tremblante. Trois hommes de l'escorte ont été arrêtés. (On applaudit.)

— Laporte rend compte de ce qui s'est passé concernant le cernement de la section Lepelletier. Trois colonnes ont été dirigées sur le local de cette assemblée; il a porté la parole, et, d'après différents pourparlers, on s'est retiré de part et d'autre: deux colonnes sont allées d'un côté, et les citoyens de la section de l'autre. Laporte ne sait pas ce qu'a fait Menou; mais les comités, dans ce moment, préparent de grandes mesures; les troupes sont sous les armes, prêtes à partir, et la victoire restera à la loi.

— A quatre heures et demie, Merlin (de Douai) parait à la tribune, et présente, au nom des comités, le projet de décret suivant :

« La Convention décrète que le général de brigade Barras, représentant, est nommé commandant de la force armée de Paris et de l'intérieur. Deimas, Laporte, et Goupilleau (de Fontenay) lui

sont adjoints. Les autorités civiles et militaires sont tenues de lui obéir. »

Ce projet de décret est adopté.

La séance est suspendue.

Du 13, au matin.

Il est midi; le nombre des défenseurs de la Convention augmente considérablement; le Carrousel, les Tuileries, la place de la Révolution, tous les ponts sont exactement gardés, tant par les troupes de ligne que par les bons citoyens de plusieurs sections.

De l'intérieur de la salle, on entend chanter par tous ces citoyens les couplets de la Marseillaise, et les cris de *vive la Convention!* en sont le refrain.

Fréron vient du faubourg Antoine; ses habitants, au seul nom de royalistes, ont juré d'exterminer ces lâches ennemis de la patrie. Les sections des Quinze-Vingts, de Popincourt et de Montreuil sont rangées sous les murs de la Convention. (Applaudissements.)

Barras, chef de la force armée, instruit la Convention que les sections des Thermes et des Gardes-Françaises sont déterminées à répandre leur sang pour la défense de la représentation nationale. « Restez, dit-il, à votre poste; je me rends au mien. »

Blutel donne connaissance du trait suivant :

Le général Huard était avec sa troupe à l'entrée de la rue de la Convention, vis-à-vis Saint-Roch; un commandant de bataillon d'une section se présente et lui dit : *Puis-je avancer, ou veux-tu avancer?* « Ni l'un ni l'autre, répond Huard; je ne compose point avec les rebelles. »

Ce trait est vivement applaudi.

Bassal expose que le citoyen Huard a 37 ans de service; qu'il a été injurieusement destitué; il demande que le comité de salut public soit chargé de réintégrer ce brave républicain.

Le renvoi au comité de salut public est décrété.

— Au nom des comités de gouvernement, Gamon présente un projet d'Adresse aux Parisiens, pour les instruire des motifs qui ont déterminé la Convention à réarmer plusieurs citoyens qui sont venus offrir de la défendre et de se dévouer pour le maintien de la république.

Chénier demande la question préalable. Il n'y a, dit-il, à présent pour vous que la victoire ou la mort.

Lanjuinais demande qu'on attende les pièces qui motivent l'avis des comités.

Defermon réclame l'ordre du jour, motivé sur la confiance que l'on doit avoir dans les comités.

L'ordre du jour est adopté.

— A quatre heures et demie, on entend crier *aux armes!* autour du Palais-National: tous les militaires, tous les citoyens armés se rangent en bataille.

Le Président : En séance.

Tous les représentants du peuple présents prennent leurs places, et gardent le plus profond silence. Plusieurs d'entre eux étaient dehors et marchaient à la tête des bataillons.

Quelques minutes se passent.

Des décharges de mousqueterie et d'artillerie se font entendre aux environs de la cour du Manège

La Convention frémit d'horreur. Ces marques de douleur et d'inquiétude, quoique étouffées, agitent l'assemblée et forment un bruit confus, au milieu duquel on distingue facilement l'accent de la plainte et le murmure de l'indignation. On entend de nouvelles décharges.

Legendre s'écrie : « Que tous les représentants du peuple se mettent en place. Recevons la mort avec l'audace qui appartient aux amis de la liberté, aux fondateurs de la république. »

Tous les députés se mettent en place, ils observent le silence. Il est interrompu par de nouvelles décharges.

LEGENDRÉ : Ayons cette attitude qui convient à des législateurs, cette attitude qui défie la mort.

Le calme le plus parfait règne dans l'assemblée. Le feu continue au-dehors : les représentants conservent une physionomie paisible, où l'on remarque pourtant l'empreinte de la douleur. Plusieurs d'entr'eux sortent, le sabre à la main, pour se mettre à la tête des troupes républicaines.

LECOINTE-PUYRAVAT : Président, il faut que tous les représentants restent dans cette enceinte, ou que tous se mettent à la tête des républicains qui combattent pour la liberté.

On entend une fusillade du côté du petit Carrousel ; on la juge dirigée contre le comité de sûreté générale. — Cinq heures sonnent : des coups de canon répondent de ce côté aux fusillades qui continuent. Dix minutes s'écoulent ; l'assemblée est en silence.

Une voix, à l'extrémité de la salle : Les officiers de santé, membres de la Convention, sont appelés à panser les blessés.

Barailon se rend à l'instant à cette invitation ; quelques autres membres le suivent. — Le feu semble cessé du côté du petit Carrousel.

Un membre qui entre annonce à demi-voix à quelques-uns de ses collègues que les rebelles sont déjà repoussés.

Un autre membre : On vient d'apporter le drapeau d'une section rebelle. Il est là.

On entend dans le jardin le cri de *vive la république !*

Un grenadier de ligne, portant son fusil d'une main, et un drapeau de l'autre, entré dans la salle ; il est accompagné d'un citoyen qui paraît désarmé, et de deux officiers généraux.

L'un des officiers : Représentants, je vous présente avec ce drapeau le brave soldat qui l'a saisi sur les rebelles. Nous avons été témoins de son courage ; il a fait un prisonnier qui est au comité de sûreté générale. — *Vive la république !* s'écrient quelques citoyens présents.

L'assemblée garde le silence.

VILLERS : Je demande que ce brave soldat soit renvoyé aux comités de salut public et de sûreté générale.

Le citoyen qui suivait le grenadier demande la parole.

Une voix : Qu'il parle à la barre, comme les pétitionnaires.

Ce citoyen se place à la barre et dit : Je demande que le soldat parle avant moi, qu'il dise la vérité, je parlerai après.

Plusieurs membres : Le renvoi aux comités.

LE PRÉSIDENT : Citoyen, dans un moment plus calme la Convention prononcera sur ce fait.

Ces quatre militaires sont conduits, par un huissier, au comité de sûreté générale.

PHILIPPE DELLEVILLE : Je demande que les membres du comité qui sont ici se transportent au lieu de leurs séances, pour entendre ces trois personnes.

Il se fait un quart-d'heure de silence.

Un membre, rentrant : Président, je demande que tu invites les officiers de santé qui sont membres de la Convention nationale à aller panser les blessés.

LE PRÉSIDENT : Cela est fait.

Le calme continue dans l'assemblée ; on entend quelques coups de canon.

Un officier entre et dit : Le citoyen Barras est-il là ?

Plusieurs voix : Non.

L'officier : Voilà une demi-heure que nous le cherchons ; il faut une caisse de cartouches du côté des Feuillants.

Plusieurs voix : Allez aux comités.

L'officier sort ; le silence se rétablit.

Une voix : On demande le représentant Barras.

Plusieurs voix : Il n'y est pas.

Quelques citoyennes amenées dans les bancs des pétitionnaires par des représentants, étaient restées là ; un député vient leur demander des épingles pour servir au pansement des blessés : — Nous voulons les panser nous-mêmes, lui répondent-elles. En effet, elles se rendent auprès d'eux dans le salon de la Liberté, où elles leur prodiguent les soins les plus touchants.

Les cris de *vive la république ! vive la Convention !* se mêlent au bruit des fusillades, qui continuent toujours dans la rue du Dauphin. Une pièce de canon, placée au coin de la terrasse des Feuillants devant le Palais, tire à boulet dans une maison dont les fenêtres donnent dans la cour du Manège, et d'où quelques rebelles faisaient un feu de mousqueterie sur les républicains. — Toujours le même calme parmi les représentants du peuple.

Une citoyenne apporte du linge à celles qui sont encore dans les bancs des pétitionnaires : elles travaillent à l'instant à faire de la charpie ; d'autres découpent des bandelettes. En se livrant à cette occupation, des larmes d'attendrissement s'échappent de leurs yeux.

Cependant le feu diminue progressivement depuis un quart-d'heure. On entend encore par intervalle quelques coups éloignés.

Six heures sonnent. Le jour commence à finir.

Les représentants vont tour à tour visiter les blessés dans le salon de la Liberté.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 14, la Convention a appris que le quartier-général de la section Lepelletier a été forcé, les rebelles ont fui, ou mis bas les armes. Les citoyens trompés ont promis de livrer ceux qui les avaient égarés.

D'APRÈS UN DESSIN DU TEMPS.



Réimpression de l'ancien *Moniteur*. — T. XXVI, page 150.

Les citoyennes pansent les blessés de la journée du 13 vendémiaire.

Typ. Henri Poin.



CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Baudin.

Fin de la discussion sur la réunion de la Belgique, dans la séance du 9 vendémiaire.

Gossuin : Il ne peut plus exister de doutes sur les avantages de la réunion : je demande qu'elle soit mise aux voix.

Boissy-d'Anglas : Je pense aussi que nous commençons tous à nous convaincre que la réunion est une mesure salutaire qui peut épargner de longues guerres à l'Europe, en abaissant une maison ambitieuse qui menace également tous ses voisins ; mais quand il s'agit d'une opération qui doit avoir une si grande influence sur la situation politique de l'Europe, il est important de donner à la délibération toute la lenteur, toute la maturité dont elle est susceptible.

On a présenté de puissantes considérations pour prouver la nécessité de la réunion ; mais peut-être ne s'est-on pas assez attaché à prouver que la pacification générale tient à cette réunion même.

Je demande que la discussion continue, et que Carnot, dont la science militaire est connue, soit entendu.

Quelques voix : L'ajournement à demain.

Merlin (de Douai) : Je partage l'opinion de mon collègue, et j'observe qu'autant il importe, pour dissiper tous les doutes, de ne pas abrégé cette discussion, autant la tranquillité publique exige qu'elle soit terminée aujourd'hui. Je demande donc que le décret soit porté séance tenante.

Cette proposition est adoptée.

La discussion continue.

Merlin (de Douai) présente de nouvelles considérations sur les motifs qui doivent déterminer la réunion de la Belgique, et répond aux objections qui ont été faites.

« On a, dit-il, mis en doute l'affection du peuple belge pour les Français ; il faut ne pas connaître ce pays et l'esprit de ses habitants ; et comment peut-on opposer le fait isolé de quelques coups de fusil tirés sur nos troupes par les gardes - chasses des princes du pays, au dévouement que montrèrent les habitants de la ville de Gand pour protéger notre retraite ; à l'énergie républicaine d'une grande partie de ce peuple votant sa réunion à la France sous le canon des Autrichiens alors vainqueurs ; aux immenses sacrifices qu'il s'est empressé de faire à la république ; aux témoignages d'amitié que nous en avons reçus, lorsque nous étions tous opprimés par les mêmes tyrans ?

« Sous le rapport militaire, n'est-il pas ridicule de regretter une ligne de places fortes qui, en 1792, n'a pu nous garantir de l'invasion des ennemis ? Sous le rapport politique, Merlin propose cette règle générale, que moins Paris sera voisin du théâtre de la guerre, plus il sera tranquille, plus on y verra s'affermir le règne des lois ; moins les puissances étrangères seront tentées de nous faire la guerre, parce qu'elles n'auront pas l'espérance de pénétrer jusqu'à cette ville centrale, et d'y venir attaquer le gouvernement. »

Carnot : Représentants, les doutes que l'on a élevés sur la question de savoir si la réunion de la Belgique à la France serait utile sous les rapports militaires m'ont engagé à prendre la parole pour donner à la Convention quelques détails à ce sujet.

Il s'agit d'examiner si après la réunion, la nouvelle frontière serait plus forte ou moins forte que la frontière actuelle.

Je distingue les pays qui se trouvent à la rive droite de la Meuse de ceux qui sont à la rive gauche.

Pour ceux qui se trouvent à la rive droite ou qui sont compris entre la Meuse et le Rhin, il est évident que la nouvelle frontière est beaucoup plus forte ; car vous avez ôté à votre ennemi son seul point d'appui, qui était la forteresse de Luxembourg, où il formait ses magasins et réunissait ses forces pour attaquer nos frontières de la Moselle, comme il le fit lorsqu'il prit Longwy et Verdun.

En gardant Luxembourg, non-seulement vous privez votre ennemi de la place d'armes la plus forte de l'Europe après Gibraltar, et la plus dangereuse pour vous ; mais vous vous appropriez ce boulevard inexpugnable et vous en couvrez votre frontière qui était déjà très-forte ; il vous donne de plus la facilité de porter vous-mêmes la guerre en avant, sans être arrêtés par rien, et devient ainsi le gage assuré d'une paix solide et durable : car l'ennemi ne vous attaquera plus lorsqu'il verra que le résultat immédiat et inévitable de son agression, serait l'invasion de son propre pays dépourvu de tout moyen de résistance.

J'examine maintenant ce qui concerne le pays situé à la rive gauche de la Meuse, qui est la Belgique proprement dite, et je vois qu'en réunissant ce pays à la France nous avons deux barrières au lieu d'une. L'une est l'ancienne qu'il faudrait bien se garder de détruire, puisqu'elle nous couvre non-seulement du côté des Pays-Bas, mais encore du côté de la mer : l'autre est la rivière même de Meuse, qui enveloppe la Belgique, barrière très-respectable par la possession de Maëstricht et de Venlo qui nous appartiennent, et par la faculté que vous vous êtes réservée dans le traité de paix avec la Hollande, de mettre garnison en temps de guerre à Grave, Bois-le-Duc et Berg-op-Zoom, qui en défendent le passage, en même temps que Luxembourg prend à revers l'armée ennemie qui voudrait le tenter.

Il faudrait donc, pour qu'après la réunion consommée, le territoire actuel de la France fût entamé, que l'ennemi forçât d'abord cette barrière de la Meuse soutenue par d'excellentes places, et qu'ensuite, il vint attaquer celle qui nous couvre immédiatement et contre laquelle il vient d'échouer : c'est-à-dire, qu'après trois ans d'une guerre future que je suppose très-malheureuse pour nous, l'ennemi se trouverait au même point où il était au commencement de celle-ci, et nous nous trouverions, nous, après la perte de cette première barrière de la Belgique, dans le même cas où quelques personnes voudraient que nous nous missions nous-mêmes dès à présent, de notre plein gré, en renonçant à la réunion proposée.

On objectera que l'entretien de deux barrières, au lieu d'une, coûtera beaucoup plus : c'est une erreur, car la nouvelle barrière est la Meuse elle-même, gardée par des places en partie entretenues par les Hollandais. Il n'y a que Maëstricht, Luxembourg et Venlo qui sont à notre charge : leur entretien peut se regagner par l'abandon de quelques places en troisième ligne et peu importantes de l'ancienne frontière, et n'est d'ailleurs qu'une bagatelle à prélever sur les contributions des riches

pays dont vous agrandirez le territoire de la république; pays pleins de ressources matérielles et qui fourniront en grand nombre de nouveaux défenseurs très-braves à la patrie.

Ainsi il est évident que sous tous les rapports militaires, la réunion de la Belgique est infiniment avantageuse.

Quant à ce qui regarde les rapports politiques et commerciaux, les préopinants n'ont rien laissé à désirer. J'opine donc comme eux pour la réunion, et je vous observe que par cette réunion vous frappez tout à la fois vos deux mortels ennemis, l'empereur et les Anglais : car la Belgique était devenue par le port d'Ostende une véritable province anglaise ou anglo-autrichienne, et nous ne devons pas nous étonner après cela, des efforts réunis de ces deux puissances, des moyens de séduction qu'elles emploient, l'argent qu'elles répandent pour nous faire renoncer à cette indemnité des frais de la guerre, aussi juste qu'indispensable à notre sûreté et à notre prospérité.

J'ajouterais volontiers que vous devez à nos généreux frères d'armes de conserver à la France le prix flatteur de leur courage et de leur sang, et j'ose dire que, sans cela, on serait en droit de vous demander où est donc le résultat de tant de victoires, de tant de sacrifices ? On ne verrait plus que les maux de la révolution ; et rien qui puisse entrer en compensation avec eux pour faire taire la malveillance, puisque la liberté n'est à ses yeux qu'un bien imaginaire.

Il faut, dit-on, terminer la guerre; oui, sans doute, il faut la terminer, et promptement; mais c'est pour cela même qu'il faut garder la Belgique; car ce ne serait pas avoir terminé la guerre que d'être obligé de la recommencer l'année prochaine; or, c'est ce qui vous arriverait infailliblement, si vous ne mettiez l'ennemi, pendant que vous le pouvez, dans l'impossibilité de vous attaquer de nouveau; il faut baser la paix sur la nature même des choses, et non sur la fidélité et la bonne foi d'un ennemi astucieux, dont l'intérêt constant et par conséquent les éternels efforts seront de nous anéantir. Coupez les ongles au léopard, abattez au moins une des têtes de l'aigle, si vous voulez que le coq puisse dormir tranquille.

Je conclus à l'adoption du projet de décret du comité.

Ce discours est accueilli par les plus vifs applaudissements.

L'assemblée en ordonne l'impression, ainsi que de celui de Merlin.

Plusieurs voix : Fermez la discussion.

DEFERMON : Quoique l'assemblée n'ait entendu aujourd'hui que des discours en faveur de la réunion, cette discussion a répandu de grandes lumières, et la chose publique y aura gagné beaucoup, car ceux qu'arrêtaient encore quelques doutes ne peuvent plus en avoir, et il est évident pour tout le monde que les avantages l'emportent sur les inconvénients.

La question a été traitée sous un grand nombre de rapports; cependant elle n'est pas encore épuisée. On n'a parlé de la partie diplomatique que dans le rapport du comité; je demande que Boissy, qui s'est fait inscrire pour la considérer sous ce point de vue, soit entendu.

Plusieurs voix : Il est aussi pour la réunion; c'est inutile. Fermez la discussion.

JEAN DEBRY : Je sais que l'assemblée a acquis toute la conviction nécessaire; cependant il peut importer aux habitants de la Belgique et à tous les Français de connaître toutes les raisons qui ont déterminé la

Convention nationale; je demande l'impression des discours prononcés à la tribune et de ceux des membres qui s'étaient fait inscrire.

L'impression est décrétée.

— Merlin présente le projet de décret. Les quatre premiers articles sont successivement adoptés sans discussion et au milieu des vives acclamations, ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Les décrets de la Convention nationale des 2 et 4 mars et 8 mai 1792, qui ont réuni le pays de Liège au territoire français, seront exécutés selon leur forme et teneur.

« II. Seront pareillement exécutés les décrets de la Convention nationale des 1, 2, 6, 7, 9, 11, 19 et 23 mars 1793, qui ont réuni au territoire français le Hainaut, le Tournais, le pays de Namur et la majorité des communes de Flandre et du Brabant

« III. La Convention nationale accepte le vœu émis, en 1793, par les communes d'Ypres, Grammont et autres communes de la Flandre, du Brabant et de la partie ci-devant autrichienne de la Gueldre, non comprises auxdits décrets, pour leur réunion au territoire français.

« IV. Sont pareillement réunis au territoire français tous les autres pays en deçà du Rhin qui étaient, avant la guerre actuelle, sous la domination de l'Autriche, et ceux qui ont été conservés à la république française par le traité conclu à la Haye, le 27 floréal dernier, entre ses plénipotentiaires et ceux de la république des Provinces-Unies, auquel il n'est dérogé en rien par aucune des dispositions du présent décret. »

Le rapporteur lit l'article V ainsi conçu :

« Celles des lois de la république française qui ne sont pas encore exécutées dans les pays mentionnés aux quatre articles précédents le seront à compter de la publication du présent décret. »

LEFEBVRE (de Nantes) : Je demande le renvoi de cet article au comité. Il est telle de nos institutions, surtout dans l'ordre judiciaire, que l'habitude du pays ne permettrait pas d'établir.

Le renvoi est décrété.

Les articles VI et VII, devenus le V et le VI, sont adoptés ainsi qu'il suit :

« V. Les habitants du pays de Liège, de Stavelot, de Logne et de Malmédi, et ceux des communes de la Belgique comprises dans les articles II et III du présent décret, jouiront dès à présent de tous les droits de citoyens français, si d'ailleurs ils ont les qualités requises par la constitution.

« VI. A l'égard des communes comprises dans l'article IV ci-dessus, les habitants jouiront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement disposé, de tous les droits garantis par la constitution aux étrangers qui résident en France, ou y possèdent des propriétés. »

Le rapporteur propose un nouvel article ainsi conçu :

« VII. Les pays mentionnés dans les quatre premiers articles du présent décret, seront divisés en neuf départements; savoir : celui de la Dyle (Bruxelles, chef-lieu); celui de l'Escaut (Gand, chef-lieu); celui de la Lys (Bruges, chef-lieu); celui de Jemmapes (Mons, chef-lieu); celui des Forêts (Luxembourg, chef-lieu); celui de Sambre-et-Meuse (Namur, chef-lieu); celui de l'Ourte, (Liège, chef-lieu); celui de la Meuse-Inférieure (Maëstricht, chef-lieu); celui des Deux-Nèthes (Anvers, chef-lieu).

DEFERMON : Il ne peut y avoir sur cet article qu'une seule difficulté; c'est de savoir si ces départements n'excèdent pas l'étendue fixée par la constitution.

LEFEBVRE (de Nantes) : Dans leur formation, nous avons suivi la règle qui avait été adoptée pour les départements français. Nous leur avons donné vingt-une et vingt-deux lieues de circonférence, la même population de trois cent mille âmes à peu près. Au reste, j'ai déjà dit au comité qu'il était important que les départements frontières présentassent une masse imposante, que le corps législatif pourra diminuer, mais qui pourra aussi être dans ce moment fort utile.

L'article est décrété.

Les articles VIII et IX sont adoptés ainsi qu'il suit :

« VIII. Les représentants du peuple envoyés dans la Belgique sont chargés de déterminer les arrondissements respectifs de ces départements et de les diviser en cantons, à l'instar des autres parties du territoire français.

« IX. Ils nommeront provisoirement les fonctionnaires qui devront composer les administrations de départements, celles de cantons, et les tribunaux des pays de Limbourg, de Luxembourg, de Maëstricht, de Venlo et leurs dépendances, et de la Flandre ci-devant hollandaise. »

Le rapporteur présente l'article X, ainsi conçu :
« X. Les autres parties de la Belgique ayant, en grande majorité, voté leur réunion à la république dès 1793, les autorités constituées y seront formées d'après les mêmes lois que celles de l'intérieur de la république.

« Il en sera de même dans le pays de Liège. »

LEFEBVRE (de Nantes) : Je demande encore le renvoi de cet article au comité : il pourrait y avoir quelque inconvénient à réunir dans ce moment les assemblées primaires.

Le renvoi est décrété.

*** : Il est pourtant nécessaire que ces pays soient représentés

Le rapporteur : Le nombre des représentants est fixé constitutionnellement à sept cent cinquante. Si on s'occupait d'une nouvelle répartition dans ce moment, le corps législatif ne pourrait jamais être réuni pour l'instant que vous avez indiqué.

La Convention maintient le renvoi.

Les articles suivants sont décrétés sans discussion.

« X. Le corps législatif déterminera le nombre de représentants du peuple que chacun des départements, formés en exécution de l'article VII ci-dessus, devra nommer conformément à la constitution, à l'époque du renouvellement qui aura lieu l'an V de la république.

« XI. Les représentants du peuple envoyés dans la Belgique veilleront à la très-prompte rentrée des contributions extraordinaires imposées à ces pays, et formant leur contingent des frais de la guerre de la liberté.

« XII. Les bureaux de douanes actuellement existants, soit entre la France et les pays mentionnés dans les quatre premiers articles du présent décret, soit entre les différentes parties de ces mêmes pays, sont supprimés; ceux qui sont établis entre ces mêmes pays et les Provinces-Unies et les pays non réunis entre Meuse et Rhin, demeurent maintenus. »

BAUDIN (des Ardennes) : Entre les trois pays dont vous venez de décréter la réunion, il en est un, la principauté de Bouillon, composée d'une petite ville et de vingt-cinq autres communes, de la population d'environ onze à douze mille âmes. Vous y avez garnison, tous les établissements sont français.

Je demande que vous chargiez vos comités d'examiner si vous ne devez pas accepter le vœu exprimé par le plus grand nombre des communes, pour leur réunion à la France; sans cela il deviendra le repaire de tous les malfaiteurs, comme l'était le pays d'Avignon.

Le renvoi est décrété.

LEFEBVRE (de Nantes) : Il existe à Paris des individus des différents partis qui ont divisé la Belgique. Il serait fâcheux que le décret que vous venez de rendre parvint dans ce pays par le moyen d'aucun d'eux. Il faut qu'il vienne de vous. Les deux articles dont vous avez décrété le renvoi, étant purement réglementaires, je demande que le décret soit à l'instant relu et expédié par un courrier extraordinaire.

Cette proposition est décrétée et exécutée.

Rapport fait par Daunou, au nom du comité de salut public, dans la séance du 11, sur les sections de Paris.

DAUNOU : Représentants du peuple, l'époque de la convocation des assemblées primaires devait être orageuse. Il était impossible qu'à ce moment de

crise, qui allait décider entre la royauté et la république, les ennemis intérieurs et extérieurs de la liberté française ne combinassent point leurs moyens pour provoquer des divisions intestines, ressusciter l'anarchie, et préparer au sein des agitations, le retour du despotisme héréditaire.

A mesure que le jour de la convocation s'approchait, les écrivains du royalisme devenaient plus profondément calomnieux, plus effrontément incendiaires. On voyait en même temps affluer de toutes parts des inconnus, des hommes absents depuis plusieurs années, des contre-révolutionnaires aussi lâches que perfides, qui n'attendaient pour prêcher la guerre civile que le jour où, cachés dans les assemblées primaires, ils pourraient tout dire, tout oser impunément. En dirigeant sur vous, représentants du peuple, leurs calomnies et leurs atteintes, ils savaient qu'ils trouveraient votre énergie et votre puissance comprimée par votre inaltérable respect pour la liberté des opinions politiques des citoyens; et c'est à l'abri des maximes que vous aviez proclamées dans la constitution qu'ils ont entrepris de vous outrager.

Vous avez dû, jusqu'à ce jour, rester en deçà de votre autorité légitime plutôt que d'en excéder les limites; et il valait mieux, dans cette circonstance difficile, ne pas faire assez pour le maintien de vos lois, que de paraître même offenser des droits de cité dont vous veniez de recréer l'exercice; il a fallu surtout instruire, rappeler les principes, indiquer les devoirs, caractériser les délits.

Mais le moment est arrivé de réprimer les attentats; l'indulgence n'a plus d'excuse, elle ne serait que faiblesse, elle accroîtrait les périls de la patrie.

Sans doute la Convention nationale ne recherchera jamais des hommes libres pour leurs opinions politiques; les fondateurs de la république ne sont pas les tyrans de la pensée. Que dis-je! vous consentirez même à l'oubli des erreurs plus ou moins coupables dans lesquelles, depuis vingt-six jours, beaucoup de citoyens ont pu être entraînés par la séduction ou par la terreur; vous ne voudrez pas que la malveillance puisse les attacher à ses crimes par les liens d'une injuste solidarité; mais si vous tirez un voile sur des prévarications passées, c'est en contractant, envers le peuple français, l'obligation d'être inflexibles à l'égard des infracteurs futurs des lois que vous prononcez en son nom.

En vous retraçant l'histoire des égarements dont vous venez d'être les témoins, nous ne pouvons nous empêcher de vous désigner la section Lepelletier, non comme celle dont les citoyens seraient le moins purs (là, comme ailleurs, l'immense majorité veut de bonne foi la constitution républicaine), mais comme le siège éminent des plus inquiets agitateurs, des plus habituels promoteurs de résolutions anarchiques.

Né discutons pas les causes des écarts de cette assemblée: mais il est sûr qu'elle a eu l'initiative de presque toutes les déterminations les plus déplorables; aucune n'a envoyé plus d'ambassades, et troublé par sa correspondance un plus grand nombre de communes.

On a dû remarquer encore la section du Théâtre-Français comme ayant le plus facilement reçu et le plus activement communiqué les impulsions perturbatrices; il semble qu'elle ait été destinée à servir, dans une autre partie de cette commune, de second foyer aux mouvements anarchiques: les écrits émanés d'elle ont pour caractère distinctif une grossièreté d'expressions qui annonce dans les rédacteurs moins de méchanceté peut-être que de fureur et d'impuissance.

Beaucoup d'autres sections ont été plus ou moins entraînées par l'agitation générale ; mais on aperçoit jusque dans leurs fautes l'ardent amour de la liberté, et il est encore une fois prouvé qu'on ne peut tromper les citoyens de Paris qu'en se parant, auprès d'eux, des couleurs de la révolution.

L'on a commencé par faire adopter aux sections un acte de garantie, qui ne devait être considéré que comme un acte de faiblesse de la part des agitateurs, s'il n'était aussi une sorte de proclamation perfide de je ne sais quels périls prétendus. Assurément les sections de Paris ont usé d'une liberté d'opinion bien parfaite, et ce n'est point de l'avoir entravée que le gouvernement peut être accusé devant vous.

Bientôt une infatigable correspondance s'est établie entre les assemblées primaires ; des jours entiers se consumaient dans chacune d'elles à recevoir quarante députations, et à en envoyer pareil nombre. Ces ambassades n'ont point tardé à franchir les limites de la commune de Paris, et l'on s'est empressé surtout d'en dépêcher vers le camp. Ces défenseurs de la patrie, que l'on avait outragés d'abord, que l'on disait rassemblés sous les enseignes de la terreur, dont on était venu solliciter l'éloignement, ont été environnés des suggestions de la malveillance, des conseils de la trahison : ils ont écouté avec un égal mépris et les flagorneries et les injures.

Aucun projet cependant n'a été plus souvent tenté que celui de la formation d'un comité central, instrument d'anarchie, dont on avait éprouvé dans Paris l'horrible puissance, au 2 septembre et au 2 juin. Tout les prétextes ont été imaginés pour autoriser l'établissement de ce centre d'insurrection, pour lequel néanmoins la très-grande majorité des citoyens a toujours témoigné une vive répugnance.

Des arrêtés dictés par le même esprit, ont exclu des assemblées primaires un nombre assez considérable de citoyens ; exclusion si visiblement tyrannique, que certaines sections ont cru devoir la transformer en une invitation qui était du moins une offense un peu moins directe aux droits sacrés de la nature, aux droits imprescriptibles de tout membre de la société.

La souveraineté nationale une fois transportée dans chaque assemblée de Paris, il a paru tout simple de se déclarer en permanence, non-seulement jusqu'à l'organisation des pouvoirs constitués, mais jusqu'à l'entière exécution des arrêtés des sections. Nous sommes obligés, pour rendre ce dernier trait croyable, de citer les assemblées de Bondi et de la Halle-aux-Blés, dont nous répétons les propres paroles. Nous n'avons pas besoin d'ajouter à combien d'égards cette permanence devait être précieuse aux meneurs ; elle leur offrait surtout l'espoir d'être débarrassés bientôt des citoyens paisibles que la fatigue et les soins domestiques rappelleraient dans leurs foyers et à leurs travaux. On sait dans quel état doit être une assemblée primaire, après vingt-six jours d'opérations tumultueuses, et combien par conséquent il serait injuste d'attribuer aux Parisiens ce qu'un petit nombre de factieux continue de faire sous leur nom.

Il est superflu de vous rappeler que plusieurs lois rendues par vous depuis le 21 fructidor, ont été déclarées nulles par les sections souveraines, et que l'on s'est même permis d'empêcher l'exécution de quelques-unes ; mais nous citerons un arrêté qui, moins important en lui-même, caractérise peut-être encore mieux le genre d'illusions qui règne dans les assemblées primaires.

Il en est qui ont statué que les électeurs nommés par une section seraient épurés par toutes les autres ; ce qui est tout-à-fait la même chose que si une section de Bordeaux voulait reviser les choix d'une section de Valenciennes ; car chaque assemblée primaire est indépendante dans les élections qu'elle fait ; et, à cet égard, il n'existe pas plus de liens entre deux sections d'une même commune, qu'entre deux communes différentes ; les électeurs appartiennent à une assemblée primaire et non à une commune.

La principale erreur des sections de Paris est de vouloir toujours se considérer comme une seule masse ; et il est plus certain qu'on ne pense que la liberté nationale ne sera pleinement garantie, que lorsque les Parisiens seront tout-à-fait guéris de ce préjugé.

Lorsqu'on se croit le pouvoir d'annuler les lois, ce qui est une partie du pouvoir de les faire, il n'est pas étonnant que l'on s'attribue celui d'intimer aux fonctionnaires civils et militaires des ordres contraires aux dispositions générales du gouvernement. Aussi a-t-on pris des arrêtés qui soumettent tous les actes des officiers publics à la suprême autorité ou des assemblées ou de leurs présidents.

Vous savez encore, représentants du peuple, que vingt-cinq commissaires des sections souveraines se sont présentés à votre barre : s'il eût pu vous convenir de les entendre, leur déclaration, dirigée contre vos comités de salut public et de sûreté générale, vous eût rappelé cette pétition homicide qui fut, en 1793, le prélude de la proscription de vos collègues et de l'oppression sous laquelle vous avez si longtemps gémi.

Il ne restait plus que de convoquer les électeurs avant le terme fixé par vos lois ; ce nouveau pas vient d'être fait, et l'on a même appelé une force armée pour protéger la réunion de ceux qu'on veut ainsi rassembler à l'instant même.

Cette démarche, que toutes les circonstances rendraient inconvenante, quand la loi ne l'eût pas déclarée illicite, n'a pas seulement pour objet d'offrir aux assemblées électorales des départements un signal et un modèle de rébellion ; elle est destinée à des attentats plus graves encore, puisqu'elle tend à organiser à côté de vous une autorité rivale, que l'on entend charger du soin de veiller au salut de la république.

Il est superflu de vous annoncer ce qu'il faut attendre d'un club d'électeurs servant de centre à quarante assemblées primaires en permanence. Mais un point digne d'être observé, c'est que l'on ose appuyer cette étrange convocation sur la constitution elle-même. Il est vrai que la constitution fixe au 1^{er} germinal l'ouverture des assemblées primaires, et au 20 celle de l'assemblée des électeurs. Mais tout ce qu'on pourrait inférer de cet article, c'est que les assemblées électorales ont dû être indiquées, pour cette fois, au vingtième jour après la proclamation de l'acceptation de l'acte constitutionnel, puisqu'avant cette acceptation connue et publiée, il n'y avait pas lieu de convoquer des électeurs.

Telle est, représentants du peuple, la série des arrêtés publiés au nom des sections de Paris ; tel a été le progrès du délire que l'on veut propager encore. Il serait dangereux peut-être, si le caractère politique des principaux agitateurs n'inspirait déjà une défiance qui doit devenir universelle. Les uns, en effet, ont affiché longtemps des habitudes d'esclaves et des opinions éversives de toute liberté sociale : les autres sont des complices bien avérés

du 31 mai, les plus assidus courtisans de Robespierre; et sans doute on a raison de s'indigner de l'impudeur avec laquelle les premiers parlent aujourd'hui de république, et les seconds d'humanité. On conçoit que cette monstrueuse alliance des amis de la royauté et des partisans de la terreur ne peut avoir d'autre but que de renverser la liberté par l'anarchie.

Instruits par l'expérience de six années de révolution, tous les citoyens de Paris sauront également apprécier et ceux qui, après avoir contesté jadis à la nation tout entière les droits souverains qu'elle possède, les veulent attribuer aujourd'hui à quelques sections d'une commune, et ceux qui, après avoir applaudi aux proscriptions de 1793, font retentir aujourd'hui les mots de probité et de justice.

Mais quand on ne trouverait point, avec tant d'évidence, dans la conduite passée de ces personnalités le secret de leurs intentions actuelles, il suffirait d'opposer à leurs sophismes les plus simples notions de l'art social; il suffirait de se demander quels sont les droits d'une assemblée primaire, quel est le pouvoir de la Convention, et aucun des arrêtés qui viennent d'être mis sous vos yeux ne pourrait subsister après l'examen de ces deux points.

L'acceptation de l'acte constitutionnel, la sanction de vos décrets sur les moyens de terminer la révolution, et la nomination des électeurs, tels étaient les seuls motifs de la convocation des assemblées primaires qui viennent d'avoir lieu. Qu'on dise si l'on veut, qu'elles avaient le droit de traiter d'autres objets: du moins faut-il convenir que plus de cinq mille huit cents n'en ont pas traité d'autres; et ce seul fait suffit pour ne laisser aucun prétexte à la plupart des actes dont quelques sections de Paris continuent d'être occupées; car la souveraineté est indivisible; elle ne peut appartenir qu'à l'universalité des citoyens; et une délibération qui n'est prise que par une fraction du peuple ne peut en aucune façon être considérée comme l'exercice d'un droit souverain.

Les actes d'une assemblée primaire sont de deux espèces. Les uns sont définitifs par leur nature; ils se consomment dans cette assemblée même, et ne sont l'ouvrage que d'elle seule; telles sont les élections et les délibérations de police intérieure; tous les autres actes ne sont que des éléments de la volonté générale, et ils n'ont d'efficacité qu'autant qu'ils se trouvent conformes au vœu de la majorité des citoyens qui composent la république. Prétendre donner un effet extérieur à de tels actes, avant qu'ils soient devenus une volonté de la nation, c'est se constituer en révolte ouverte contre ce même pouvoir souverain que l'on invoque à chaque instant.

A l'égard des coalitions entre plusieurs assemblées primaires, elles ne sont encore, ainsi que Rousseau l'a démontré, qu'un moyen de dénaturer la volonté générale, et d'en altérer les saints caractères. Cette volonté se compose de vœux personnels, et non de résolutions collectives: le souverain n'est point formé d'agréations particulières, mais d'individus dont chacun ne doit appartenir qu'à lui-même. Et qui peut ignorer, surtout aujourd'hui, que ces députations, ces ambassades, ces affiliations de plusieurs assemblées primaires, n'ont été imaginées que pour entraîner, pour séduire, pour substituer au vœu naturel de chacun, l'opinion factice de plusieurs? On se rappelle encore l'énorme et oppressive influence d'une trop fameuse société qui s'était constituée le centre des agitations pu-

bliques, et l'on a peine à concevoir comment les procédés d'intrigues et de tyrannie sont imités aujourd'hui par ceux-là même qui font profession de la condamner avec le plus de sévérité.

Les principes que je viens d'exposer, et qui auraient dû servir de lois aux assemblées primaires, même avant l'acceptation de la constitution, n'ont assurément pas moins de force et d'autorité, depuis que cette acceptation a été proclamée par vous. La constitution déclare nul tout acte émané d'une assemblée primaire, au-delà de son régime intérieur et de l'objet de sa convocation, c'est-à-dire, dans l'hypothèse actuelle, au-delà des élections qui ne seraient point consommées encore. Nous avouons que, dans un autre système constitutionnel, des droits plus étendus auraient pu être réservés à ces assemblées; mais on a dû les restreindre à ceux dont l'exercice était compatible avec le maintien de l'harmonie sociale dans une si vaste république; et nous osons assurer qu'aucun gouvernement ne serait possible en France à côté d'assemblées primaires qui voudraient exercer des pouvoirs pareils à ceux qui sont réclamés par les agitateurs de Paris.

Il n'y a point de constitution, quelle qu'elle soit, qui puisse résister parmi nous à de si énormes entreprises. Et ils le savent bien, ceux qui égarent à ce point un peuple ami de la liberté: s'ils se hâtent de recommencer l'anarchie, c'est pour en faire, comme en 1792, une objection, contre la république; s'ils renouvellent le scandale de la licence, c'est afin de mettre en action, et, pour ainsi dire, en spectacle, tous les arguments de la tyrannie. O citoyens! ceux qui vous entraînent à de si funestes excès, prétendent s'en servir bientôt contre vous-mêmes; et s'ils réussissent à vous rendre séditieux, ils seront les premiers à vous dire que vous n'êtes pas dignes d'être libres.

Parisiens, vos orateurs vous ont dit, il y a peu de jours, que vous étiez le centre et le premier mobile de tous les pouvoirs: il faut le publier à votre gloire, vous avez repoussé cette doctrine avec laquelle on a commis jadis de grands attentats sous votre nom, mais voyez quel précipice on cherche à rouvrir devant vous. On veut vous désigner à la république comme les usurpateurs de la puissance d'un grand peuple, comme les ennemis naturels de toute représentation nationale. C'est par vos mains qu'on espère encore démolir l'édifice de la société et désorganiser la patrie. Cet amour ardent qui vous anime pour les droits qui vous sont rendus, on veut qu'il dégénère en un ridicule orgueil, en une coupable méconnaissance de l'égalité politique de tous les citoyens français.

Pour apprécier les arrêtés rédigés par les agitateurs de Paris, ce n'est point assez d'avoir aperçu les limites du pouvoir des assemblées primaires de cette commune, il faut considérer aussi l'étendue de l'autorité, qui n'a point cessé d'appartenir à la Convention nationale.

Sans doute vous n'avez plus le pouvoir de préparer une constitution au peuple français: vous avez accompli cette mission. Mais, tant que la puissance législative ne sera point déposée dans les deux conseils constitués, c'est entre vos mains qu'elle réside et vous ne pouvez pas souffrir qu'aucune fraction du peuple en méconnaisse la légitimité ou en usurpe l'exercice.

C'est de vous encore, représentants du peuple, et de vous seuls, que l'autorité exécutive peut émaner: elle est là où vous la placez, et elle ne peut pas être ailleurs. Il est vrai que vous vous

êtes empressés de fixer, d'avancer le terme où vous devez abdiquer et diviser ses divers pouvoirs ; mais jusqu'à l'époque déterminée par vous, il vous appartient de les retenir d'une main d'autant plus ferme, que l'on ne peut plus, sans trop d'injustice, vous accuser de vouloir vous perpétuer dans leur possession.

En abrégant la durée de vos fonctions, vous avez acquis le droit de les remplir jusqu'à la fin avec l'énergie qui vous caractérise. Ils ne sont plus à vous ces pouvoirs, ils sont aux vingt-cinq millions d'hommes que vous représentez, et qui exigent que vous les remettiez forts, intacts et respectés, à ceux que la constitution appelle à les exercer après vous.

Mais il est un autre pouvoir qui dérive de la circonstance même où nous sommes, et qui est le complément nécessaire de la mission que la Convention nationale a reçue du peuple français ; ce pouvoir est celui de mettre à exécution l'acte constitutionnel qu'il a sanctionné. C'est à elle seule qu'il a pu appartenir de convoquer les assemblées soit primaires, soit électorales, et de prendre, pour la plus prompte activité des autorités constituées, les mesures les plus salutaires. Quand on voit une poignée d'agitateurs chercher à s'investir de cette puissance, quand ils travaillent si activement à l'arracher des mains de ses véritables et seuls dépositaires, qui peut s'aveugler encore sur les suites de cette entreprise audacieuse et sur la chaîne des crimes dont elle est un des anneaux ?

Mais, au milieu de tant d'intrigues ourdies par la perversité la plus profonde, lorsque tous les malheurs étaient rappelés pour éveiller toutes les haines, lorsque tous les fléaux étaient suscités pour soulever tous les besoins ; lorsqu'on dirigeait toutes les malveillances contre les fondateurs de la république ; lorsqu'à l'aide d'une dénomination généralisée, on persécutait les plus irréprochables patriotes ; lorsque chaque jour des libelles et des commissaires colportaient partout des vœux de guerre civile et des listes de proscription ; lorsque tant de pièges étaient préparés pour attirer le peuple français vers sa perte, quel spectacle que celui de la presque unanimité des assemblées primaires, résistant aux suggestions perfides, et terminant paisiblement leurs travaux ! Qu'il est consolant de voir, au centre des agitations, dans Paris même, l'immense majorité des habitants demeurer incorruptibles ; et, jusqu'au sein de quelques sections en révolte, une foule de bons citoyens indignés n'attendant que la voix des législateurs pour réprimer à jamais ces vils ambitieux, tourmentés du désir de régner sous un roi.

Un contraste digne d'attention a surtout frappé nos regards.

Quelques oisifs, uniquement embarrassés du soin d'augmenter, par un facile agiotage, leur fortune déjà scandaleuse, vont chaque soir dans une assemblée qu'ils appellent *primaire*, et qui n'est plus qu'un club, hypocritement se plaindre de la rareté des denrées dont ils empêchent l'arrivage, de la misère publique sur laquelle ils spéculent, des prétendus obstacles apportés à l'établissement d'une constitution qu'ils brûlent de détruire : chaque soir ils vont outrager la Convention nationale et se déclarer en révolte contre ses décrets.

Cependant, à l'autre extrémité de cette commune, une population nombreuse n'a suspendu quelques instants ses travaux utiles que pour reconnaître la loi, la proclamer, la respecter, et venir à cette harre, où tant d'insolentes invectives avaient été débitées contre les représentants du

peuple, vous offrir l'hommage de leur reconnaissance et le secours de leurs bras contre les factieux qui n'embrassent aujourd'hui la république que pour l'étouffer.

Représentants du peuple, cette république qu'ils menacent dans son berceau, votre premier devoir est de la défendre. Tous ses ennemis se liguent contre elle : appelez à son secours tous ses amis.

Le génie des dissensions civiles essaie de verser au milieu du peuple tous ses poisons : faites entendre les invitations de la concorde et de la fraternité.

Qu'à votre voix, les ressentiments individuels s'effacent, que le seul crime soit poursuivi ; proclamez le pardon des injures et l'oubli des erreurs.

Que tous les sentiments se confondent dans un seul sentiment, l'amour de la patrie, le désir de maintenir ses lois saintes. Trop longtemps l'hypocrite aristocratie suivit le perfide dessein de flétrir et de persécuter le plus pur civisme ; qu'on ne puisse plus, avec des dénominations vagues, envelopper les plus dignes patriotes du voile sanglant de proscription.

Représentants, ils se rassemblent les ennemis de la liberté : rassemblons le bataillon sacré. Les royalistes aiguissent leurs poignards ; que les républicains préparent leurs boucliers. Laissons aux malveillants l'affreuse initiative de la guerre civile ; mais s'ils osent ce qu'on dit qu'ils méditent ; si, continuant de résister à vos lois, ils ont l'audace d'appuyer de leurs armes des rassemblements sédicieux, eh bien ! donnez le signal de la résistance à la rébellion. Qu'alors les sections fidèles viennent se ranger autour de vous ; que, du sein même des sections révoltées, la foule des bons citoyens accoure : patriotes de 1789, hommes du 14 juillet, vainqueurs du 10 août, victimes du 31 mai, libérateurs du 9 thermidor, venez, placez-vous dans les rangs des vainqueurs de Fleurus, de ces soldats de la patrie, qui n'inspirent d'alarmes qu'aux soldats de l'Autriche et de l'Angleterre : républicains innombrables, venez tous, formez la légion toujours invincible ; et puisque les amis des rois l'exigent, donnez-leur encore le spectacle d'un triomphe.

Citoyens, avant de vous soumettre le projet de décret, je suis chargé de vous donner lecture de l'arrêté de la section de Lepelletier. Nous avons pensé qu'il servirait à motiver les articles que vous allez entendre.

« Les assemblées primaires de Paris, considérant qu'au terme de la nouvelle constitution la convocation des assemblées électorales doit être faite vingt jours après celle des assemblées primaires ; que déjà ce terme est passé, et que les circonstances actuelles exigent impérieusement la plus prompt formation du nouveau corps législatif : que cette formation dépend des opérations des électeurs chargés de choisir les nouveaux mandataires ;

« Considérant que le terme de dix jours, que la Convention a prétendu marquer entre la clôture des assemblées primaires et la convocation des corps électoraux ne tend qu'à se ménager les moyens d'en reculer le terme, d'ajourner la constitution acceptée par le peuple entier, de prolonger le gouvernement révolutionnaire, de diviser, séduire et terrifier les électeurs ;

« Considérant que les exemples fréquents donnés jusqu'à ce jour de l'usurpation doivent faire présumer de nouveaux attentats ;

« Considérant que déjà l'on a employé la violence pour dissoudre les assemblées primaires de plusieurs cantons de départements ; que le sang a coulé à Dreux, à Nonancourt et à Verneuil ; que des présidents et secrétaires et autres membres du souverain y ont été égorgés ou plongés dans les cachots ; que deux électeurs de Dreux ont été ignominieusement traînés dans

une charrette devant un tribunal militaire établi à Chartres ;

« Considérant qu'un de ces électeurs est un des commissaires qui avaient été envoyés pour fraterniser avec les Parisiens ; qu'il n'est pas douteux que le grand crime de la commune de Dreux, aux yeux des usurpateurs, est d'avoir osé témoigner ses sentiments de fraternité aux habitants de noire commune, et surtout d'avoir dénoncé les monées odieuses du gouvernement dilapidateur sur la subsistance du peuple, les moyens qu'employaient ses agents pour faire hausser le prix des grains, et d'en avoir proposé à meilleur compte aux assemblées primaires de Paris ;

« Considérant qu'il est constant que c'est à l'impérialité et au brigandage des gouvernants actuels que nous avons été redevables de la disette et de tous les maux qui l'ont accompagnée ;

« Considérant que le seul moyen de faire cesser ces fléaux et d'en prévenir le retour est d'organiser sans délai la nouvelle constitution ; que cette organisation dépend de la nomination des députés au nouveau corps législatif, et qu'en conséquence toute mesure, qualifiée du nom de loi, tendant à retarder les opérations des électeurs, serait destructive de l'ordre social, et doit être regardée comme nulle et non avenue ;

« Considérant que tous les caractères de la tyrannie se développent, que tous les moyens de terreur sont prodigués, et que le décret rendu pour ne convoquer que le 20 les assemblées électorales, décèle évidemment l'intention de renouveler à Paris les scènes de Dreux ;

« Considérant enfin qu'il est temps que le peuple songe lui-même à son salut, puisqu'il est trompé, trahi, égorgé par ceux qui sont chargés de ses intérêts, arrêtent :

« Art. 1^{er}. Demain 11, à dix heures du matin, pour tout délai, les électeurs de toutes les assemblées primaires de Paris se réuniront dans la salle du Théâtre-Français.

« Les assemblées dont les électeurs ne sont pas en nombre y enverront ceux qui sont déjà nommés, et hâteront la nomination des autres autant que faire se pourra.

« II. Aussitôt que les électeurs seront assemblés, ils en donneront avis aux assemblées primaires des cantons ruraux des départements.

« III. Chaque assemblée primaire ouvrira demain sa séance à sept heures du matin, et là les électeurs feront serment, entre les mains de leurs commettants, de la défendre jusqu'à la mort ; et les commettants jureront à leur tour de défendre jusqu'à la mort leurs électeurs, tant qu'ils rempliront fidèlement leurs devoirs.

« IV. Chaque assemblée primaire prendra les mesures nécessaires pour que les électeurs sortent accompagnés jusqu'au Théâtre-Français par une force armée capable d'assurer leur marche.

« V. Dans le cas où la tyrannie oserait empêcher les électeurs de s'assembler au lieu indiqué, ils se retireront dans leurs assemblées respectives, et là ils aviseront au moyen de s'entendre avec toutes les assemblées primaires de Paris, pour indiquer un autre local.

« VI. Les assemblées primaires de Paris jurent que, regardant cette mesure comme la seule qui puisse sauver la patrie, en mettant promptement en activité la constitution républicaine ; elles ne désespéreront pas leurs séances de demain que le corps électoral ne soit définitivement installé. »

(Nous avons donné la discussion et les décrets dans le no d'hier.)

Nota. Nous revenons sur les détails relatifs à la proclamation proposée dans la séance du 13.

A trois heures de l'après-midi, Gamond propose, au nom des comités de gouvernement, une proclamation dont voici l'extrait :

« La Convention nationale, victorieuse des rois et des décemvirs, est accusée de vouloir relever les échafauds de la terreur, parce qu'elle a ordonné le réarmement de tous les citoyens ! Elle doit répondre à la calomnie ; elle veut étouffer ce germe de guerre

civile en interprétant le sens de la loi. (Murmures.) Depuis longtemps la Convention est menacée ; les émigrés et les royalistes ont le projet de la dissoudre ; de bons citoyens alarmés ont demandé des armes, ou leur en a donné ; on a pris soin de n'en délivrer qu'à ceux qui étaient munis de cartes civiques. Si de mauvais citoyens se sont glissés parmi eux, on les fera sortir ; on accueillera les réclamations des bons citoyens (Violents murmures.) Parisiens, on vous égare, on veut vous perdre, on vous fait marcher pour le royalisme et l'anarchie ; retournez dans vos foyers, et les armes qu'on a délivrées rentreront dans les arsenaux. (Violents murmures.) La Convention ne trahira ni sa gloire ni ses devoirs. »

BARAILON : Il n'y a donc dans cette proclamation rien de mieux que dans celle d'hier au soir ; elle est encore plus mauvaise. Ce n'est pas pour nous personnellement que nous avons armé les bons citoyens, c'est pour le maintien de la liberté, pour la conservation de la république. (Vifs applaudissements.) C'est une révolte bien marquée ; il faut punition exemplaire. Je demande la question préalable sur cette proclamation qui serait aussi inutile que les autres.

LANJUNAIS : L'assemblée n'est pas assez nombreuse pour prendre un parti définitif. (Violents murmures.) Je demande au moins l'ajournement jusqu'à la lecture des pièces qui motivent la proclamation. (Murmures.) Il est de la dignité de la Convention d'éviter toute effusion de sang, d'éviter la guerre civile, qui peut seule perdre la liberté. La motion faite hier par Pocholle méritait d'être prise en considération. On ne devait peut-être pas rapporter avec tant de précipitation un décret qui ordonnait le désarmement des soutiens de la tyrannie décemvirale. Sans doute ce décret ne devait plus être exécuté sous le régime constitutionnel ; mais était-il nécessaire que le rapport datât du jour d'hier ? (Violents murmures.)

ROUX : Je demande la question préalable sur cette proclamation ; il s'agit aujourd'hui de sauver la patrie ou de périr. Il semble que l'on veuille prolonger le terme de la révolte, pour fatiguer les défenseurs de la patrie. S'il faut mourir, nous sommes prêts. Qu'on aille dans cette rue où l'on fait résistance à la volonté nationale ; sont-ils armés pour la patrie, les hommes qui sont là ? Et l'on ferait un crime à ces braves citoyens qui se sont réunis, qui sont prêts à verser leur sang pour la république !

Je demande l'ordre du jour, motivé sur ce que cette proclamation n'était pas nécessaire. (Vifs applaudissements.)

On dit que l'assemblée n'est pas assez nombreuse ; c'est donc que l'on voudrait paralyser ses mesures de crise, ils resteraient environnés de la majorité nationale, et devraient prendre toutes les mesures propres à sauver le peuple. (On applaudit.)

Lanjuinais veut parler ; sa voix est étouffée par les murmures.

*** : Les sections de Paris ne se plaignent point que vous ayez armé des patriotes ; mais elles se plaignent. . . . (On murmure.) Des citoyens m'ont dit qu'il s'était glissé des assassins. Ils ont offert de se retirer tranquillement, et de mettre bas les armes, à condition que les autres les mettront bas aussi. (Violents murmures.)

CHÉNIER : Je suis étonné qu'on vienne nous dire ce que demandent des sections en révolte. Il n'y a point de transaction. La Convention connaît toute l'étendue de ses devoirs, elle représente le peuple français, elle est investie de sa puissance. Il n'y a pour la Convention nationale d'autre honneur que

dans la victoire ou dans la mort. Quand elle aura vaincu, elle saura distinguer les hommes égarés d'avec les coupables. Il est possible qu'il y ait des assassins, mais les assassins sont parmi les révoltés.

Je demande la question préalable. (Vifs applaudissements.)

LANJUNAIS : Je vois la guerre civile. (Violents murmures.) — *C'est toi qui fais la guerre civile, s'écrient quelques membres.*

GARRAN-COULON : Ne vois-tu pas, Lanjuinais, que c'est un 31 mai inverse que l'on prépare ? Ne sais-tu pas que la constitution ne reconnaît d'autre autorité que l'autorité nationale ? Ne sais-tu pas que nous serons responsables envers le peuple de tous les actes de faiblesse ? Tu ne peux l'ignorer, et tu insistes !

Lanjuinais monte à la tribune. — Des cris à bas éclatent de toutes parts. Il est obligé de descendre.

On réclame la question préalable ou l'ordre du jour.

DEFERMON : Je suis convaincu qu'il n'est pas un membre qui ne veuille maintenir de tout son pouvoir la dignité de la nation. Les comités ne vous ont donné encore aucuns détails ; ils ne tarderont pas de vous apporter les pièces qui ont motivé le projet de proclamation.

Je demande seulement l'ordre du jour. Laissez à vos comités de gouvernement la confiance dont ils ont besoin. (On applaudit.)

La Convention passe à l'ordre du jour.
Suite de la séance permanente. — Du 13, au soir.
Un moment après, Merlin (de Douai) monte à la tribune.

LE PRÉSIDENT : Citoyens collègues, je crois devoir vous rappeler que vous devez vous interdire les applaudissements, quelque chose qu'on ait à vous dire.

Merlin (de Douai) commence à parler, mais l'extrême altération de sa voix empêche d'entendre ses premières paroles.

Voici ce que nous en avons pu recueillir.

MERLIN (de Douai) : Je viens vous annoncer le succès des défenseurs de la république contre les révoltés ; ce n'est pas sans douleur que je vous en parle, puisqu'il a coûté du sang français ; mais au moins les amis de la patrie n'ont pas à se reprocher d'avoir commencé le combat.

Le général en chef avait reçu de la part de vos comités l'ordre positif de ne point attaquer ; de se tenir sur la défensive, et même d'éluider, autant que possible, les provocations. Le combat a commencé par une trahison infâme : plusieurs rebelles, dont l'un était porteur d'un drapeau, se sont avancés vers le comité de sûreté générale, section de la police ; là quelques-uns d'entr'eux ont mis bas les armes, ont déposé leur drapeau, et ont embrassé un capitaine des grenadiers de la Convention nationale, en criant : *Vive la république ! vive la Convention !* Au même instant des coups de fusil ont été tirés par des rebelles qui étaient restés derrière les premiers, et ont blessé plusieurs militaires. Voilà comment l'attaque a commencé.

Le général en chef vient d'informer les comités que partout les rebelles sont repoussés, que partout la république triomphe.

Il est six heures un quart.

Quelques citoyens, placés dans les tribunes, commençaient d'applaudir au récit de Merlin ; *taisez-vous !* se sont écriés tous les membres ; *taisez-vous !* et le silence s'est rétabli.

LEGENDRÉ : Je vois dans les tribunes, avec plusieurs citoyens sans armes, un défenseur de la patrie ; je l'invite à retourner à son poste.

Le militaire : Si je suis ici, c'est qu'on m'a pris mon cheval.

Un citoyen : Représentants, les citoyens que vous voyez ici sont dévoués à la république ; mais ils n'ont point d'armes pour la défendre.

*** : J'observe à ces citoyens qu'ils en trouveront....

Des murmures l'interrompent. — Cette explication n'a pas d'autres suites, et le silence se rétablissant, on entend encore un coup de canon dans l'éloignement.

LE PRÉSIDENT : La Convention nationale apprendra sans doute avec intérêt que les secours les plus pressants ont été portés aux blessés par nos collègues eux-mêmes.

— Le baron de Staël, ambassadeur de Suède, arrive en ce moment à sa place ordinaire ; il est armé d'un sabre comme les représentants et la plupart des citoyens ; une autre personne l'accompagne.

À sept heures on n'entend plus aucun coup de feu.

— Cavaignac, l'un des représentants qui marchaient avec les républicains, entre dans l'assemblée, et monte à la tribune.

CAVAIGNAC : Citoyens, je crois qu'il est de mon devoir de rendre compte à la Convention nationale de l'avantage qu'ont remporté, dans un des postes les plus importants, les défenseurs de la république.

C'est au coin de la rue de la Convention, c'est devant Dauphin, et qui, comme on sait, aboutit à l'église St.-Roch, que le combat a commencé par une agression des royalistes ; là les soldats républicains, attaqués par une foule considérable de ces rebelles, leur ont riposté avec beaucoup de vigueur. Secondés par deux pièces de canon parfaitement servies, nous avons repoussé les ennemis jusque dans l'église St.-Roch, où ils se sont enfermés. Alors nous avons eu la plus grande peine à contenir l'ardeur des soldats qui voulaient les poursuivre dans ce retranchement ; mais, comme nous ne connaissions pas encore les forces des ennemis, et que nous pouvions tomber dans une embuscade, nous avons arrêté la marche des troupes.

Dans cette action, citoyens, les républicains ont encore signalé leur courage. Le général Berruyer a eu un cheval tué sous lui, quatre autres officiers généraux, parmi lesquels j'ai reconnu Vachot et l'adjutant-général Mutel, se sont conduits avec beaucoup de valeur. On vous fera connaître les noms des autres.

En ce moment nos tirailleurs poursuivent encore les rebelles, et quelques coups de canon sont tirés de temps en temps pour leur donner la chasse. Rien ne bouge, rien ne bougera, je vous réponds de votre sûreté.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 15, la Convention a appris que l'armée de Charette avait été complètement battue, qu'elle avait laissé quatre cents hommes tués sur le champ de bataille, et que Charette lui-même avait été forcé de fuir dans un bois, où sans doute il a été pris.

La flotte anglaise a sommé le commandant de Noirmoutiers de se rendre, elle a reçu une réponse républicaine.

On a procédé au renouvellement du comité de salut public. Les membres sortant sont : Henri Larivière, Blad, Marec et Gamon. Ceux qui les remplacent sont : Chénier, Gourdan, Eschassériaux aîné, et Thibaudeau.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre écrite de Schalsbach, le 1^{er} vendémiaire

« Enfin nous venons de recueillir les fruits de la paix avec la Prusse. Le passage du Rhin est effectué; quatre divisions l'ont passé, et nous n'avons pas besoin de laisser nos forces derrière nous.

« Le passage décidé, on a établi des batteries d'environ cent-vingt pièces d'artillerie dans un espace d'environ une lieue; chaque redoute communiquait avec les autres par des chemins couverts; ces travaux n'ont exigé que trente à quarante jours. En avant de ces ouvrages était une île d'environ quatre cents toises de long; on s'en empara du 1^{er} au 2^e fructidor, on y fit de grands abattis. Enfin, la nuit du 19 au 20, toutes ces batteries firent un feu horrible; les moindres pièces ont épuisé jusqu'à quatorze caissons de munitions; le feu a duré de onze heures quarante-cinq minutes jusqu'à sept heures du matin.

« La deuxième division a essayé de passer dans la nuit à la faveur de ce feu, trois fois elle a cédé: les bords du Rhin peu garnis d'eau empêchaient les barques d'aborder, et les soldats qui se jetaient à l'eau étaient obligés de rentrer; mais enfin le jour arrivé, le brouillard tombé, on s'est vu, et cela a suffi; chaque barque a jeté ses soldats sur la rive droite, et le nombre des hommes mis hors de combat dans cette division a été de trente-cinq hommes tués ou morts de leurs blessures.

« Pendant ce temps-là, a première division passait du territoire prussien rive gauche, à la rive droite, et un seul homme n'a pas même dépassé la ligne.

« Si cette division n'eût été égarée, elle égorgeait les ennemis, mais s'étant trompée de chemin, et ne pouvant s'écarter sans dépasser la ligne, l'ennemi a eu le temps d'être averti, de sorte que sa résistance nous a coûté de ce côté cent-soixante blessés, trente tués, dix morts de leurs blessures.

« La cinquième division passée à Neuss, s'est emparée de Dusseldorf. Les Palatins et Antrichiens ont trouvé cette démarche des plus singulières; passer le Rhin sur des barques comme des bourgeois qui vont à la guinguette! En effet, rien de plus extraordinaire; un seul bateau a péri, et pas un seul homme sur le Rhin; alors l'ennemi a fui en déroute.

« Nous avons jusqu'à présent tenu la route de Francfort. L'ennemi ne s'est arrêté qu'après Sieberg, en avant d'Urkerach. Là une montagne en amphithéâtre, sans pouvoir être tournée, abordable par un front étroit, lui a servi de poste. Il nous a tué la cinquante chevaux, trente hommes, et soixante-dix blessés dont sept à huit mutilés; cependant il a fallu qu'il cédât.

« Nous n'avons jusqu'à présent hors de combat que trois cent quarante-huit hommes dont soixante-sept tués; le doute ne surprendra pas, puisque cela nous paraît à nous-mêmes un prodige.

« Nous apprenons dans l'instant que quatre autres divisions viennent aussi de passer le Rhin.

« *DECOSTEL, officier de santé.* »

« P. S. Depuis que nous sommes sur la rive droite, nous n'avons vu les villes que de loin, et nous n'en verrons peut-être pas d'ici à Mayence. »

ESPAGNE.

Madrid, le 28 août. — L'amiral Mazaredo est parti de Cadix pour se rendre à Mahon, où il prendra le commandement de l'escadre de la Méditerranée.

L'amiral Langara commandera la grande flotte de l'Océan.

— Les légions d'émigrés qui étaient en Espagne viennent d'être déportées à cause de la paix avec la France

— Il paraît que cette même paix a très-sérieusement troublé notre bonne intelligence avec le cabinet britannique, et que l'indisposition réciproque est près d'avoir des suites fâcheuses, si l'on en juge par l'ordre qui vient d'être donné aux pourvoyeurs de l'escadre à Barcelonne et à Majorque, de faire des provisions pour quarante vaisseaux.

— On assure que le Portugal et les Etats-Unis d'Amérique viennent de conclure la paix avec la régence Algérienne qui leur avait déclaré la guerre

— La Cour n'a point encore rendu public le traité conclu avec la république française. Elle reste dans son palais de Sainte-Ildefonse, où sont en ce moment réunis tous les ministres des puissances étrangères, à l'exception de l'ambassadeur britannique. Ce dernier loge dans la maison du ministre de Suède, n'ayant pas encore d'hôtel particulier. On remarque qu'il a de fréquentes conférences avec le secrétaire de légation de Russie.

— On assure que la flotte espagnole qui va croiser dans la Méditerranée ne sera pas moindre de trente vaisseaux de ligne. Il paraît qu'elle a surtout pour but de faire respecter notre commerce, dans un moment où les mers sont soumises au despotisme le plus insupportable.

ITALIE.

Rome, le 2 septembre. — Le pape vient de faire un présent assez extraordinaire à l'ordre de Malte; il lui cède des galériens. Cette affaire a été l'objet d'un traité.

On regarde généralement comme une marque de sagesse de la part du gouvernement, d'avoir su, en rendant service à un ordre qu'il a intérêt de ménager, se débarrasser d'une classe d'hommes redoutable par son insubordination et par ses fréquentes révoltes.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haye, le 25 septembre. — Les états généraux viennent d'ordonner l'affiche et la publication dans toutes les provinces, de l'Adresse suivante du comité de salut public de France au peuple batave.

Le comité de salut public de la Convention nationale au peuple batave.

Bataves, il s'est établi parmi vous un nouvel ordre de choses; le stathoudérat et l'hérédité de cette puissance monstrueuse ont anéanti; vos droits imprescriptibles sont rétablis; votre liberté, votre indépendance sont publiquement reconnues; et ces grands événements n'ont pas coûté une seule goutte de sang; amis ou ennemis, personne n'a éprouvé d'autres malheurs que ceux qui sont inséparables de la cruelle guerre dirigée contre nous par vos oppresseurs.

La fastueuse ambition de Louis XIV n'avait d'autre but, en vous accablant de tout le poids de sa puissance, que de satisfaire une vaine gloire, et de faire rentrer la terre que vous habitez dans les marais d'où votre industrie l'a retirée. Mais nous, bataves, nous n'y avons pénétré que pour vous délivrer de vos ennemis et des nôtres, pour reconquérir votre liberté et votre indépendance, et pour affermir notre bonheur mutuel par une éternelle alliance.

Cette tâche importante et glorieuse est remplie. La conservation et l'affermissement de votre liberté, du rang que vous tenez parmi les puissances de l'Europe, dépendent maintenant de votre sagesse, de votre courage, de votre constance, et surtout de votre union.

Que notre révolution, si féconde en événements, vous serve d'instruction et d'exemple: imitez les vertus civiques des français évitez leurs malheurs et

préservez-vous des crimes qui, pendant un temps, ont outragé l'humanité.

L'heureuse époque du 9 thermidor a été le salut de la France, elle a été le vôtre; elle a mis un terme au régime des hommes de sang, et assuré le triomphe de la véritable justice et de l'humanité, sur la plus hideuse et la plus farouche tyrannie.

Malheur à ceux qui voudraient introduire parmi vous un régime sanguinaire! Il ferait la ruine de votre commerce, il bannirait loin de vous l'industrie et les arts, et vos heureuses contrées ne seraient bientôt plus qu'un gouffre ou disparaîtraient vos cités opulentes.

Reprenez donc ceux d'entre vous qui, dans le délire de l'ambition ou de la vengeance, voudraient vous amener à des mesures de terreur et de férocité.

Croyez-en notre expérience: vos ennemis prendront parmi vous toutes sortes de masques; ils sèmeront la discorde et la division; ils vous inspireront de la méfiance contre vous; ils pousseront même l'impudence jusqu'à vouloir vous persuader que la nation française est capable de s'écarter à votre égard de la foi qu'elle a jurée, et de vous rendre lâchement au joug brisé par ses propres mains.

Bataves! vous ne les en croirez pas, l'alliance qui unit les deux peuples, a été cimentée de notre propre sang. Elle sera durable, parce que son objet est de défendre les droits des hommes et des peuples contre les coupables entreprises de leurs oppresseurs. Elle sera durable, parce qu'elle repose sur les bases du bonheur des deux peuples; elle sera durable, parce qu'au premier signal de guerre, nous avons juré d'en combattre, d'en dissiper les ennemis.

Et vous, aveugles partisans d'un gouvernement qui n'est plus, conserveriez-vous le criminel espoir de renverser celui qui l'a si heureusement remplacé? Nourriez-vous l'horrible désir de voir encore le superbe Anglais maîtriser votre patrie? Verriez-vous encore avec des marques d'une joie barbare, bombarder vos villes et répandre le sang de vos concitoyens? Avez-vous oublié avec quelle lâcheté ces

les brigands ont abandonné, après l'avoir rempli de carnage et de dévastation, un pays où ils étaient entrés avec le titre rassurant d'amis et de défenseurs? N'êtes-vous pas las de tant de maux et de misères, et refuseriez-vous de concourir au rétablissement de la paix et du repos au milieu de vous?

La nation française, nous le savons, est l'objet de votre haine; vos fureurs comprimées, et non pas assoupies, les insolentes déclamations des libellistes à gages, les calomnies dégoûtantes de vos prédateurs vendus ne l'ont que trop appris.

Mais soyez justes: avons-nous usé à votre égard du droit de la guerre? Vous avons-nous jetés dans d'affreuses prisons, comme en 1787 vous y avez jeté vos compatriotes? Avons-nous, comme vous l'avez fait vous-mêmes, rempli vos villes de crainte et de terreur, en y faisant circuler le massacre et la mort en signe d'allégresse? Ces hommes que vous avez dénoncés à l'humanité, comme des cannibales et des athées, ennemis déclarés de tout culte religieux et de tout ordre social, ont tempéré les passions de ceux de vos compatriotes dont vous aviez si impietoyablement pillé les maisons et les propriétés en 1787, et leur ont donné l'exemple de la clémence et de la générosité.

C'est à vos vainqueurs que vous devez de jouir de plus de liberté, que vous ne pourriez en attendre, après tant de violence et de forfaits; et votre haine les poursuit encore! ah! rongissez de vos mensonges et de votre injustice aux yeux de ce peuple que vous avez trompé. La patrie vous crie de vous réunir à ses enfants, et de contribuer à son salut.

Mais si vous étiez assez malheureux pour méconnaître sa voix, pour fonder un coupable espoir sur les divisions domestiques, sachez qu'invariablement unis aux représentants du peuple batave, nous traiterons en ennemis ceux qui se proposent de ramener la tyrannie; que ce ne sera que sur les corps expirants de nos braves frères d'armes bataves et français, que nos ennemis pourront approcher des frontières de l'une ou de l'autre république, ou plutôt que tout leur sang expiera la noirceur et la multitude des forfaits qui depuis longtemps déshonorent l'Europe.

Veillez donc, bataves, les dangers de la patrie vous en font la loi; abjurez les vaines querelles, les divisions des partis, pour vous serrer autour de son autel; rapprochez-vous pour supporter en commun les dépenses de la guerre. Jetez les yeux sur les immenses sacrifices que la nation française continue de faire: quand on souffre pour la liberté, le murmure est un blasphème, et la plainte est un crime.

Accordez à vos représentants légitimes la confiance si nécessaire pour les soutenir au milieu de leurs importants travaux; que le courage et la prudence se prêtent un mutuel appui, ne craignez ni le pérille Anglais, ni les lâches déserteurs qui font mine de se rassembler pour inquiéter vos frontières.

Nos légions triomphantes iront à leur rencontre, et, nous en jurons par les victoires de Jemmapes et de Fleurus, par le passage à jamais mémorable du Rhin, nous les disperserons.

Mais vous, bataves, vous ne serez pas les spectateurs oisifs de nos combats; pleins de clémence dans la loyauté française, vous vous rallierez sous des étendards victorieux de l'Europe entière, vous y porterez le courage des vainqueurs de Philippe II. Vous soutiendrez dans leurs besoins vos généreux défenseurs, vous n'oublierez pas que notre sort est le même, et que nous devons valocre ou mourir ensemble.

Vous vous réunirez tous pour conserver le bienfait inappréciable de la liberté; pour repousser avec vigueur les efforts des ennemis étrangers, et pour déconcerter les trames des ennemis domestiques, pour ranimer votre commerce et vos manufactures, pour organiser vos forces de terre, pour rétablir votre marine, pour porter des secours puissants à vos colonies menacées, pour ravir à la fière Albion cet empire insolent qu'elle s'est arrogé sur les mers, et pour la forcer de souscrire à une paix honorable et solide, digne but de nos communs efforts, digne récompense de tout le sang qui a été versé; et de tous les sacrifices que chacun des deux peuples aura faits pour la liberté l'indépendance et le bonheur de sa liberté.

Signé J. B. LOUVET (du Loiret), RABAUT, MERLIN (de Douai), BOISSY,

(*Suivent les douze autres signatures.*)

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 6 vendémiaire. — La terreur est parmi les ennemis, qui, de toutes parts, fuyent dispersés, et sans s'arrêter même dans les positions les plus favorables. Ils ont mis le feu, avant de quitter la rive droite, à tous les bateaux qu'ils avaient de l'autre côté du Rhin; ils ont incendié une partie de leurs magasins, à cause de la précipitation de la retraite, et ont jeté dans le fleuve leurs plus belles pièces d'artillerie. Il arrive tous les jours de ce côté une grande quantité de prisonniers et de blessés autrichiens.

Toutes les relations authentiques s'accordent à dire qu'on ne saurait se faire une idée du désordre et de la consternation des ennemis: des compagnies entières désertent avec armes et bagages. Ces succès brillants et inouïs vont amener, on se le promet du moins généralement, une paix glorieuse, et dont la France pourra dicter les conditions.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 vendémiaire. — Une grande victoire vient d'être ajoutée aux innombrables triomphes de la république. Le canon qui foudroya le trône au 10 août vient d'écraser ce même palais, les royalistes qui voulaient y reconstruire le despotisme sur les cadavres des représentants du peuple et des défenseurs de la patrie. Que l'Angleterre, qui peut-être en ce moment se félicite en idée d'avoir inauguré la guerre civile par le massacre de la Convention, recueille encore cette honte pour prix de sa longue violation de tous les droits de l'humanité. Sans doute en regretant l'or qu'elle a si vainement prodigué, elle s'applaudira, dans sa défaite, du sang versé le 13 vendémiaire, car c'est du sang français. Voilà donc où ont abouti les intrigues de deux ou trois misérables par section! Eh bien! que le sang de tant de citoyens qu'ils égarent retombent sur leurs têtes criminelles. Ce sont eux, ce sont eux seuls qui ont déshonoré, ensanglanté Paris. Ce sont eux qui, trompant et fanatisant les esprits, qui, provoquant par la rébellion la plus audacieuse toute l'énergie de

la représentation nationale, toute la force du gouvernement; qui, insultant, attaquant les premiers les troupes républicaines, ont plongé dans le deuil une foule de familles, auxquelles cette infâme agression coûte un père, un fils, un époux. Qu'ils sont coupables aux yeux de leurs contemporains! qu'ils le seront aux yeux de la postérité!

Mais si la république a vaincu, elle saura profiter aussi de la victoire. Déjà nous avons recueilli quelques mouvements d'inquiétude de la part des bons et excellents patriotes. Ils nous ont paru craindre l'effet trop ordinaire des révolutions, cette tendance à la réaction d'un parti qui substituerait ses ressentiments, ses intérêts privés à la cause nationale, aux intérêts de la république, à la gloire de sa représentation. Nous entendons la Convention qui leur crie :

Républicains, rassurez-vous, on ne parviendra jamais, non jamais, à jeter la division dans notre sein. Unis de bonne volonté et de sentiments, nous marcherons tous au même but, la mise en activité de :a constitution représentative et d'un gouvernement fort, vigoureux, mais basé sur les lois.

Lois de nous toute idée de faire pencher la balance de la justice, après l'avoir si glorieusement redressée! Loix de nous toute tentative pour reculer d'un jour, d'un seul jour, l'époque de la session du corps législatif, que nous avons nous-mêmes avancée! La Convention pourrait-elle vouloir se couvrir, aux yeux du peuple français, de l'opprobre d'avoir tergiversé dans ses résolutions à cet égard? Pourrait-elle vouloir substituer une tyrannie d'aucune espèce à celle du royalisme, qu'elle vient d'abattre? Non. Après avoir renversé Robespierre, il lui manquait de détruire Charette. Charette est écrasé à Paris Charette est défilé dans la Vendée.

Les partisans du trône ont perdu tout espoir; le fanatisme sera bientôt aux abois; mais la Convention sera fidèle aux proclamations qu'elle a faites après le succès; sévère pour le crime, elle veut pardonner à l'erreur: les chefs de la rébellion seront punis, mais le règne des échafauds ne reviendra jamais, pas plus que les émigrés, les royalistes et les anglais n'établiront le règne de la potence. Paix, sûreté, protection à la vertu! honneur au 14 juillet, au 10 août, au 9 thermidor, au 13 vendémiaire!

Ainsi parle la Convention nationale, et nous croyons à sa loyauté. Amis de sa gloire, mais plus amis encore des principes, nous oserons pour les lui rappeler ce que pouvait le oublier un moment, braver les dangers de la franchise, comme nous avons bravé, pour la défendre, les dangers du républicanisme. C'est ici pour elle l'instant de se souvenir que ceux qui, dans ces derniers temps, l'ont accablée de plus d'outrages, lui prodiguaient, il y a six mois, les plus basses flagorneries, les adulations les plus perfides. Qu'elle soit donc toujours en défiance contre les mesures que l'enthousiasme ou l'animosité, ou le désir des préférences pourraient lui proposer. Triomphante partout, elle n'a plus qu'à se maintenir prudente et sage. La valeur des soldats a épouventé ses ennemis. La crainte de passer pour leurs complices fera taire, il est vrai, ses détracteurs et ses envieux. Mais sa modération dans la victoire, son inflexibilité dans les principes, sa fidélité dans ses promesses, voilà ce qui peut lui gagner tous les cœurs, et c'est dans les cœurs qu'elle doit désirer d'établir son empire.

Nous la remercions, au nom de la liberté qu'elle a sauvée, au nom de la république qu'elle a rendue indestructible; nous la remercions de la noble indignation qui lui fit rejeter, une heure avant le combat, l'indigne transaction qu'on lui proposait avec les rebelles. Sans cette fermeté, c'en était fait de la patrie; les représentants du peuple auraient péri convertis de l'éternelle infamie d'avoir cédé de leurs propres mains le tombeau de tous les républicains qui s'étaient ralliés autour d'eux. Grâce soient rendues à ce génie, qui veille sans cesse sur les destinées de la révolution française! Législateurs, vous avez démenti ce mot profond et vrai que disait hier un de vos collègues: *la république triomphera malgré nous*. Si tel devait être son sort pour l'avenir, au moins avez-vous, le 13 vendémiaire, assuré son triomphe par votre courage et votre dévouement.

TROUVÉ.

MÉLANGES.

Au Rédacteur

Citoyen, on vient de faire afficher le résultat des votes de chaque assemblée primaire du département de la Seine sur l'acceptation de la constitution et des décrets. J'ai remarqué dans cette liste, à l'article de *Passy-lès-Paris*, une erreur dont il importe de connaître la cause. On y voit qu'entre les 119 votants sur les décrets, 5 ont accepté et 114 ont rejeté; la vérité est cependant que sur ces 119 voix, il y en a eu 36 pour l'acceptation, et 73 seulement pour le rejet. Le fait est de notoriété publique. Le président l'a proclamé après le dépouillement des votes, et le secrétaire l'a répété en lisant le procès-verbal. L'erreur ne peut donc être au procès-verbal que dans le cas où le secrétaire aurait lu 36 pour l'assemblée, après avoir écrit 5 pour le comité des décrets, ce que je suis certainement fort éloigné de supposer. J'invite donc les membres du comité à vouloir bien, par un nouvel examen du procès-verbal, constater la véritable cause de cette singulière erreur.

Un votant de l'assemblée primaire du canton de *Passy*.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Baudin.

Rapport fait, au nom du comité de salut public et de la commission des Onze, par B. C. E. Baudin, député par le département des Ardennes, sur la fixation définitive de l'ouverture des séances du corps législatif, dans la séance du 10 vendémiaire.

Citoyens représentants, plus le moment approche où la république doit enfin s'organiser, plus ses ennemis redoublent d'efforts pour la faire échouer, et plus la Convention nationale s'empresse d'opposer à des calomnies qui ne peuvent l'atteindre, son respect pour la volonté du peuple. La constitution est acceptée par lui: vous devez, pour l'en faire jouir, prendre tous les moyens que peut avouer la sagesse, et qui, sans amener de nouvelles crises, sans éveiller de nouvelles passions, sans préparer des jalousies funestes, hâteront le moment où les pouvoirs constitués seront mis en activité.

Votre comité de salut public et votre commission des Onze se sont réunis pour méditer, pour discuter, je dirais presque pour épuiser toutes les questions qui pouvaient s'élever à ce sujet; et ce sont les hommes dans les mains desquels est placé le gouvernement, qui ont calculé avec une vive impatience les moyens de s'en dessaisir. Nous vous aurions proposé d'anticiper le terme des assemblées électorales, si, d'après un mûr examen, il n'avait été reconnu que l'exécution de ce projet devenait impraticable.

L'impression et l'envoi des décrets et des tableaux de population ont été surveillés avec une activité infatigable; les départements et les assemblées électorales sont et seront ponctuellement servis.

On a retardé les distributions qui devaient vous être faites, pour ne s'occuper que de celles qui les concernent; vous ne vous plaindrez pas de cette préférence.

Votre comité des décrets s'est livré avec un zèle digne de ce que vous deviez attendre de lui, au dépouillement des procès-verbaux: ses membres ont passé les nuits pour l'accélérer et pour en publier le résultat.

Des imprimeries sont mises en réquisition ; tout ce qui peut activer leur travail est employé : ce sera l'unique réponse que nous ferons à des doutes que la mauvaise foi peut seule enfanter. L'immensité d'un pareil tableau mettra ceux auxquels il est destiné en état d'apprécier l'injustice des plaintes qu'on élève contre le retard de sa publication.

Dans l'impossibilité de prévenir le moment indiqué pour les élections, parce qu'il se lie à l'envoi du tableau de recensement, nous avons cherché si du moins l'ouverture de la session du corps législatif n'était pas susceptible d'une fixation plus rapprochée, et tout nous en a convaincus.

La constitution restreint à dix jours la durée des assemblées électorales ; et le choix des députés au corps législatif étant la première de leurs opérations, elle sera terminée avant la fin de leur session, puisque beaucoup d'autres fonctionnaires publics seront à nommer ensuite. Le grand intérêt du salut public imposera le devoir à ceux qui seront élus pour le corps législatif de tout quitter pour s'y rendre à l'instant.

Les assemblées électorales s'ouvrent le 20 ; il est raisonnable de prévoir que le cinquième ou sixième jour il y aura déjà des députés élus ; et en leur donnant neuf à dix jours pour se rendre, en leur assurant à cet égard les facilités auxquelles votre décret doit pourvoir, on doit attendre de leur zèle qu'ils braveront les fatigues pour hâter leur arrivée ; qu'ils préluderont ainsi à la vie laborieuse qui leur est destinée, et qu'ils donneront à leurs commettants un premier gage du dévouement auquel les obligera le choix par lequel ils seront appelés à des fonctions si pénibles.

Nous devons saisir cette occasion pour répondre à des questions qui méritent d'être résolues, parce que nous nous plaçons à supposer qu'elles sont faites avec des intentions pures. Quel est, dit-on, l'état actuel de la Convention ? quels sont ses pouvoirs ? sommes-nous dans le cercle ou hors le cercle de la constitution ? Nous sommes placés immédiatement sur la ligne de la circonférence ; nous aspirons à la franchir. La seule nécessité d'organiser les pouvoirs constitutionnels avant de remettre les nôtres, exige évidemment que nous les retentions. Le seul qui ne nous appartienne nous est celui de proposer une constitution, parce qu'il est épuisé par l'usage que nous en avons fait en offrant au peuple celle qu'il s'est donnée par son acceptation. Il ne peut y avoir de lacune ni dans l'exercice du pouvoir législatif, ni dans l'action du gouvernement, sans la dissolution complète de la société, ainsi la Convention peut et doit continuer de faire des lois et assurer leur exécution ; elle peut et doit veiller à la sûreté publique ; elle peut et doit prendre des mesures répressives pour le salut de ceux même qui se permettent d'en murmurer, et qui seraient les premières victimes de la nullité à laquelle ils voudraient la réduire.

Voilà ce qu'aucun esprit raisonnable ne contestera ; autrement nul général ne pourrait commander les armées faite d'une commission du directoire exécutif qui n'existe point encore ; aucune police n'existerait, parce que les autorités auxquelles elle appartiendra ne sont point établies. De telles absurdités ne peuvent trouver aucun défenseur.

Sans nous appuyer, comme nous le pourrions, de l'exemple de l'assemblée constituante, qui continua ses fonctions après la constitution acceptée, il est de la dernière évidence que notre mission n'est remplie, qu'autant qu'après avoir nous-mêmes présentée celle qui nous était demandée, nous l'aurons mise en activité. Voilà certainement un de-

voir qui nous reste à remplir ; il n'est imposé qu'à nous, il n'est pas susceptible de nous être contesté, et rien ne nous dispense de nous en acquitter.

Il en est de nos pouvoirs comme de tous les autres : tous sont provisoirement maintenus, mais tous aussi ont un terme qui leur est fixé ; la Convention nationale va donner l'exemple de son empressement à terminer l'exercice des siens.

(Nous avons donné le décret dans le numéro d'avant-hier.)

Suite de la séance permanente. — Du 13, au soir.

LEBLANC : Je demande la parole en faveur d'un défenseur de la république.

Le citoyen Favier, directeur des douanes dans la commune d'Arles, fut mis en arrestation ici sur les fausses dénonciations de quelques malveillants. Moi qui connaissais son innocence et son patriotisme, je sollicitai sa mise en liberté auprès du comité de sûreté générale ; je n'en ai pu obtenir que la faculté donnée à Favier de rester en arrestation chez lui. Ce brave homme fut, en 1792, commandant d'un bataillon de Marseillais, aujourd'hui encore il a combattu pour la république : voyant une pièce de canon sur le point d'être prise, il s'est mis à la tête d'un bataillon, a chargé les rebelles et sauvé la pièce ; mais il a reçu deux blessures : une balle lui a cassé la cuisse. Voilà de nouvelles preuves de son patriotisme.

Je demande que la Convention décrète que le citoyen Favier sera mis définitivement en liberté, et qu'elle lui accorde des secours.

PH. DELLEVILLE : Je demande le renvoi aux comités..... (De violents murmures du côté gauche l'interrompent.)

LEGENBRE : Je demande que la liberté définitive soit accordée. Quant à la seconde proposition, il faut attendre le rapport général que nous feront sans doute les comités sur les bons citoyens qui se sont distingués en défendant la liberté.

La motion de Legendre est adoptée.

VILLETARD : Je demande la parole. (Il s'élève des murmures.) Vous ne savez pas ce que je veux vous dire.

Quelques voix : Nous le savons.

VILLETARD : Je réclame pour vos amis, pour vos défenseurs ; cinq blessés invoquent votre justice : ce sont des patriotes purs, que poursuivent les royalistes, d'après le système horrible qu'ils avaient adopté pour faire périr tous les républicains. Tout ce qu'ils réclament de vous, tout ce que je demande pour eux, c'est que leur affaire, avant d'être portée devant les tribunaux, soit soumise au comité de législation.

Cette proposition est décrétée.

Il est neuf heures et demie.

BARRAS : J'ai eu l'honneur de vous rendre compte des dispositions que j'avais prises pour faire respecter la majesté nationale. J'avais défendu qu'on n'engageât aucune affaire, mais lorsque j'ai appris que plusieurs de nos postes avaient déjà essayé des décharges des révoltés, j'ai ordonné de repousser la force par la force.

Le poste de la rue du Dauphin est un de ceux où l'attaque a été la plus vive ; le canon a balayé les rebelles qui avaient tenté de le forcer.

Depuis ce poste jusqu'au jardin de l'Infante, en suivant la rue Honoré, et en détournant, depuis ce jardin jusqu'au pont de la Révolution, nous avons été attaqués sur toute la ligne, et partout

l'ennemi a été chassé. J'ai fait prendre des positions avancées, j'ai invité tous les amis de l'ordre à rentrer chez eux ; ils ont obéi ; de sorte qu'il n'est plus resté que les rebelles contre lesquels nous avons marché. Ils ont cherché à dépaver les rues ; je les ai sommés de se retirer ; ils ont répondu par une fusillade à laquelle le canon a riposté.

Tous les meilleurs postes sont à nous ; et si ce qui reste de ces misérables ne se rend pas à l'instant, ils éprouveront bientôt le sort de ceux qui ont déjà succombé. (Des applaudissements commençaient à partir des tribunes ; l'assemblée les réprime unanimement.)

LÉGENDE (de Paris) : Ce jour, malgré ce qu'il a d'heureux pour la république, est un jour de deuil pour l'humanité.

BARRAS : Il est douloureux pour moi d'avoir à vous faire un pareil récit ; mais il a fallu opposer la force à la force, il a fallu marcher contre ceux qui voulaient égorgier la Convention, et disaient qu'eux seuls devaient gouverner. Ils voulaient établir un roi, et ils ne pensaient pas que quand ils seraient parvenus à détruire la Convention, ils auraient encore eu à combattre cette masse imposante de républicains qui leur a fait mordre la poussière.

J'invite la Convention à être calme ; la victoire est à nous, et les révoltés seront bientôt forcés dans les postes plus éloignés qu'ils occupent, comme ils l'ont été dans ceux qui environnent le Palais-National.

JEAN DEBRY : Je demande l'insertion de ce compte au Bulletin, et j'observe qu'il est assez douloureux pour nous d'être engagés dans les discordes civiles, pour que ce sentiment ne nous permette pas même de nous réjouir des victoires de la république.

THIBAudeau : Je demande l'ajournement de la proposition de J. Debry, car la Convention doit à la France un compte authentique, non-seulement de cette journée, mais de celles qui la suivront.

GARRAU : L'indulgence de la Convention a valu aux rebelles la sorte de victoire qu'ils ont remportée dans la nuit d'hier, et qu'ils ont déjà répandue dans les départements ; aujourd'hui que la république triomphe de leurs attaques, vous ne devez pas mettre moins de célérité à instruire les départements, qu'eux-mêmes en ont mis à leur apprendre l'événement contraire.

J'ai été, pendant un quart-d'heure, prisonnier chez les rebelles ; j'ai vu parmi eux beaucoup de citoyens égarés qui criaient : *A bas les terroristes !* mais j'ai vu aussi des royalistes qui criaient : *A bas les deux tiers ! à bas la Convention !* Or, qui ne veut pas du gouvernement représentatif, veut un roi.

J'appuie la proposition de J. Debry.

Elle est décrétée.

PAGANEL : Étant avec mon collègue Boussion, j'ai rencontré un des révoltés à cheval ; il portait au pommeau de son épée un drapeau blanc d'un pied et demi de longueur.

RUELLE : La fille de la citoyenne qui tient ici la buvette avait été chercher du pain, elle a été retenue à la section de la Butte-des-Moulins, et on lui a volé son pain. La mère a été réclamer sa fille : on lui a arraché la cocarde tricolore qu'elle portait,

et on lui a dit qu'elle était une scélérate puisqu'elle était patriote.

A minuit et demi, Louvet présente, au nom des comités, la proclamation suivante :

Proclamation de la Convention nationale aux Français.

Français, l'une des plus vastes conspirations dont les annales de la révolution française devront conserver le souvenir, était sur le point d'éclater ; depuis longtemps les royalistes avaient préparé leur complot ; les libelles incendiaires, les manœuvres corruptrices, tous les moyens de l'agiotage et de la disette avaient été employés. Ils avaient espéré de séduire les défenseurs de la Convention nationale et de la patrie ; non contents de jeter parmi les citoyens les germes de la guerre, ils avaient essayé de diviser les représentants du peuple entr'eux.

C'était l'époque des assemblées primaires qu'ils avaient choisie pour l'accomplissement de leur projet. La nation sait déjà combien ils avaient usurpé sur ses droits, combien ils avaient éprouvé la patience du peuple et de ses représentants. Ils n'avaient pu néanmoins parvenir à la lasser.

La Convention nationale calomniée, déchirée, proscrire par quelques sections, supérieure à des outrages personnels, mais trop indulgente peut-être sur les atteintes portées aux droits de tous, avait, par son décret du 11 vendémiaire, accordé à quelques sections quatre jours encore pour terminer leurs élections, elle avait promis aux agitateurs même le pardon de leurs désobéissance à des lois antérieurement proclamées. Ils ont méprisé sa clémence, ils ont provoqué sa justice. Le temps qui leur était donné pour se repentir, ils l'ont employé à combler leurs forfaits.

Dans la journée du 12, ils n'ont cessé de publier d'horribles proclamations ; ils ont à grands cris appelé la guerre civile ; ils se sont armés pour la faire, et ils ont indiqué l'heure à laquelle ils entendaient la commencer.

Sommés de déposer leurs armes et d'obéir aux lois, ils ont résisté. Une commission centrale s'est établie sous leurs baïonnettes ; et comme il faut qu'un esprit de vertige frappe les méchants, ils se sont crus assez forts pour produire à leur électoral et à la présidence de leur commission l'un des plus effrontés écrivains de la royauté. Ils ont créé une armée, nommé des généraux, et, prêts à recommencer l'affreuse journée du 31 mai, on les a vus rapprocher dans dix sections diverses leurs bandes parricides ; on a vu, comme au 2 juin, quelques intrigants forcés de tromper une masse crédule ; ils ont marché près de trente mille, ils sont venus de toutes parts cerner les représentants du peuple au lieu de leurs séances.

On voulait encore espérer qu'ils s'arrêteraient sur le bord de l'abîme : les défenseurs de la Convention avaient l'ordre exprès de mépriser toutes les insultes, et d'éviter à tout prix que le sang des citoyens fût versé ; mais l'étranger perfide, l'émigré féroce et leurs dignes complices, ont voulu consommer le crime ; ils ont commencé par la plus lâche trahison.

Leur troupe perfide s'approche ; elle met bas les

fusils, lève les chapeaux, présente le drapeau de son bataillon, fait entendre des paroles de fraternité; et c'est à l'instant où le chef des sectionnaires embrasse le commandant du poste, que ces révoltés font, sur les soldats de la liberté, deux décharges de mousqueterie qui abattent vingt-trois guerriers: aussitôt le combat s'engage sur plusieurs points.

Français, entre les vainqueurs de Fleurus, du 14 juillet et du 10 août d'une part, et les satellites de Louis XVIII, le combat ne pouvait être long; et le canon vengeur, dont les éclats retentissent encore, va apprendre au frère du dernier de nos tyrans, stationné près la baie de Bourgneuf, qu'il attend en vain ces mouvements de si loin préparés, et que cette route vendéenne, que dans son fol espoir il voyait ouverte jusqu'aux portes de la Convention, est à jamais fermée.

Français, la Convention nationale vient de combattre pour cette constitution que des hypocrites n'embrassaient qu'afin de la détruire; et comme il n'y a point de calomnie si absurde que la rage des factions ne tâche d'accréditer, ils nous accusaient de vouloir nous perpétuer dans nos fonctions, au moment où nous avançons de dix jours le terme prochain de la convocation du corps législatif; comme alors que nous proclamions le pardon et l'oubli des erreurs, ils osaient répéter cette inculpation, que nous voulions relever les échafauds de la terreur.

Non, jamais, jamais l'affreux régime de Robespierre ne pèsera sur notre patrie. Qui donc aurait plus d'intérêt à la combattre que nous, nous si longtemps ses victimes, et nous ses vainqueurs?

Mais il est temps qu'une crainte salutaire entre aux cœurs des brigands qui avaient creusé sous nos pas le tombeau de la république, et qui préparaient la perte de tous les amis de la liberté, persécutés sous différents prétextes.

Ils seront punis, les héritiers de leurs projets seront comprimés, malgré leurs efforts, nous maintiendrons ici la sûreté des personnes et des propriétés.

Nous arracherons encore une fois cette grande commune à ses propres fureurs, et nous obligerons enfin ceux qui l'agitent à reconnaître qu'entre toutes les parties de la république, la plus parfaite égalité doit régner.

Français, la Convention nationale vous conservera le précieux dépôt de vos lois nouvelles; elle veille sur vos intérêts les plus chers; elle vous recommande l'oubli de haines et la surveillance des méchants; elle vous invite au calme et à l'union.

La Convention nationale décrète l'insertion au Bulletin de correspondance, l'affiche dans Paris, l'envoi, par des courriers extraordinaires, aux départements et aux armées, de la proclamation au peuple français.

La délibération est suspendue.

Du 14, au matin.

Vers sept heures, Merlin (de Douai) paraît à la tribune, et annonce que plusieurs sections ont envoyé des courriers et émissaires dans les départements: il propose et l'assemblée adopte le projet de décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public et de sûreté générale, considérant que les chefs de la conspiration qui vient d'éclater contre la république, et la représentation nationale, après avoir échoué à Paris dans leurs projets d'assassinats contre-révolutionnaires, cherchent encore à agiter les départements et à y répandre le poison de leurs infâmes et atroces calomnies,

Décète que les courriers et émissaires envoyés dans les départements par les assemblées primaires ou assemblées de section de Paris, seront arrêtés à la diligence et sous la responsabilité individuelle et collective des officiers de police de sûreté, administrateurs et procureurs-généraux-syndics de département, administrateurs et procureurs-syndics de district, officiers municipaux et procureurs des communes, lesquels seront tenus d'envoyer au comité de sûreté générale les procès-verbaux d'arrestation, ainsi que les papiers dont seront saisis les individus arrêtés.

Le présent décret sera envoyé aux départements et aux armées par des courriers extraordinaires. Son insertion au Bulletin tiendra lieu de publication.

Merlin communique en même temps une lettre des représentants Bourdon (de l'Oise) et Fleury, datée de Nogent-le-Rotrou, le 12 vendémiaire. Ces représentants écrivent qu'ils se sont portés sur Châteauneuf, et qu'après en avoir enlevé huit mille piques, ils sont allés à Nogent-le-Rotrou. Les rebelles ont un moment voulu faire résistance; mais l'aspect des troupes les a épouvantés, et les républicains sont entrés sans coup férir. (On applaudit.)

L'insertion au Bulletin est décrétée.

PERRIN (des Vosges): Deux cents habitants de Saint-Germain, attirés par les séditeux, s'étaient rendus aux Champs-Élysées avec deux pièces de canon, douze chasseurs à cheval les ont enveloppés et leur ont pris leurs canons. On les a désarmés ensuite, et ils ont été renvoyés les mains dans leurs poches. (On applaudit.)

LESAGE-SENAULT: Le représentant du peuple Pleichard est retenu prisonnier dans une section de Paris; je demande que le comité de sûreté générale prenne tous les moyens de le délivrer.

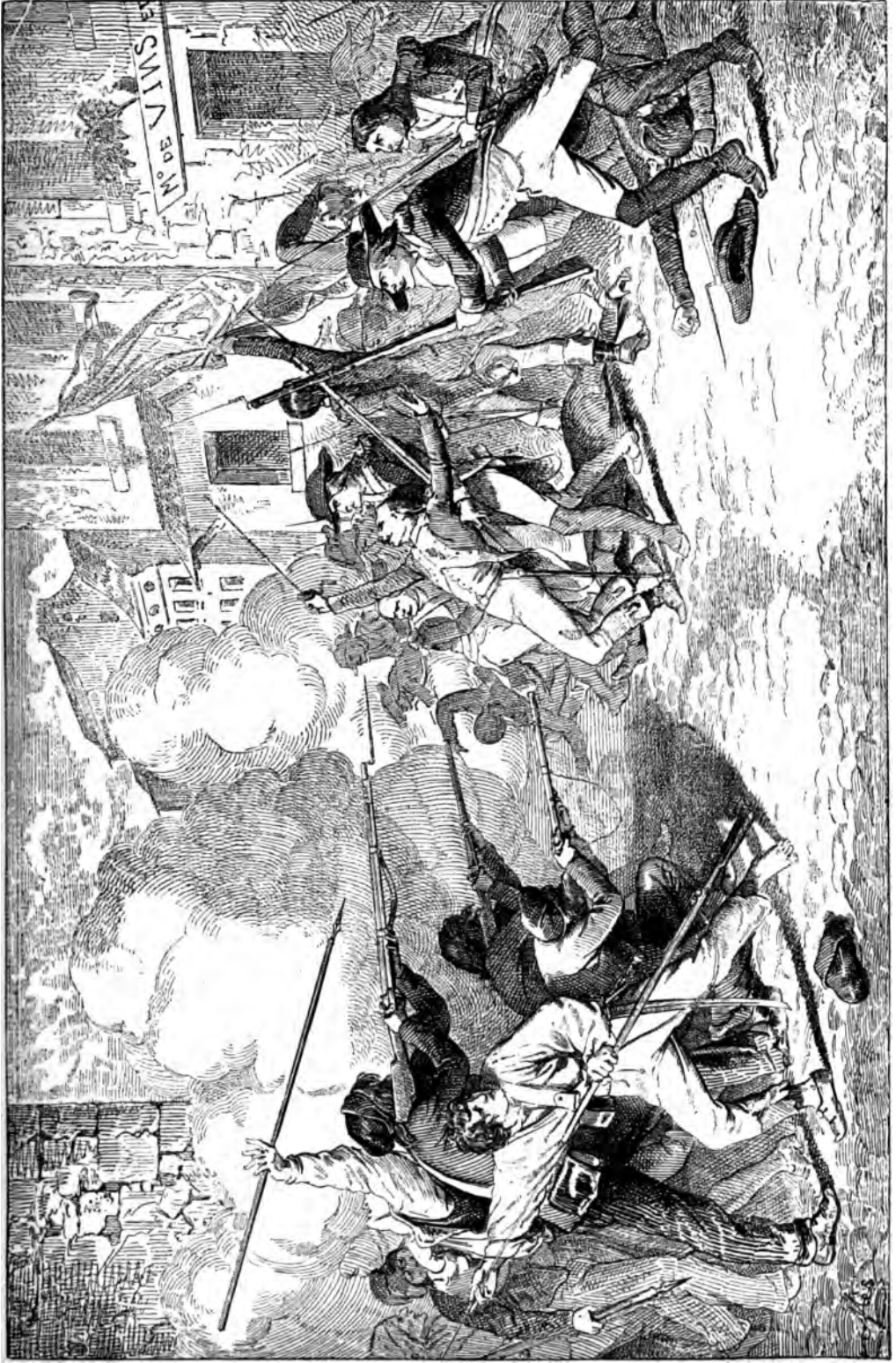
Plusieurs membres: Déjà les ordres ont été donnés.

LE PRÉSIDENT: J'instruis l'assemblée que notre collègue Pleichard est en liberté.

JOHANNOT: La trésorerie est maintenant libre et elle va reprendre son service.

LE PRÉSIDENT: L'administration des postes vient de me faire parvenir une lettre par laquelle elle assure la Convention que le service des postes et messageries n'a point été interrompu, et que les courriers sont partis hier et aujourd'hui, comme à l'ordinaire.

BARRAS: Citoyens représentants, le souverain de la section Lepelletier n'existe plus. (Vifs applaudissements.) Il n'y a point de gloire à avoir vaincu d'aussi lâches ennemis; ils n'ont pas même voulu nous attendre. (Les applaudissements recommencent.) Les bons citoyens applaudissent au triomphe de la république, et les royalistes des départements qui espéraient seconder les efforts des con-



Typ. Henri Plac.

Réimpression de l'ancien Moniteur. — T. XXVI, page 134.

Trahison des insurgés dans la journée du 12 vendémiaire de l'an IV.



jurés de Paris, vont frémir en apprenant que la liberté et le républicanisme sont de nouveau consolidés. Mon collègue Talot va vous donner de plus grands détails sur ce qui s'est passé à la section Lepelletier.

Talot monte à la tribune et dit :

A vaincre sans péril on triomphe sans gloire.

A l'approche des troupes de la république, les rebelles de la section Lepelletier nous ont envoyé des parlementaires; nous leur avons dit que nous ne traitons pas avec des révoltés; ils ont fui, les lâches, ils n'ont pas voulu nous attendre; les chevaux seuls sont restés fidèles à leur poste. (On rit et on applaudit.) Que les patriotes reprennent leur énergie, et que le terrorisme ne soit plus un prétexte de les comprimer.

Il faut livrer au glaive des lois les chefs de la révolte, et faire grâce aux gens faibles et égarés.

PÉNIÈRES : Les canons de la section Lepelletier sont pris; mais ce qui doit le plus vous satisfaire, c'est que les bons citoyens sont venus vers moi et m'ont dit : Nous reconnaissons que nous avons été égarés par des factieux qui ont voulu armer nos bras contre la patrie; nous les connaissons, nous-mêmes nous les livrerons à la vengeance des lois. (On applaudit.)

D'après les propos que plusieurs personnes tenaient dans des groupes, il m'a paru que l'on n'était pas instruit des faits; je leur ai appris que c'étaient les rebelles qui avaient fait feu les premiers, et qu'un sergent d'artillerie avait été tué sur sa pièce. Les citoyens ont applaudi à cette explication et au courage de la Convention nationale.

QUIROT : M'n'est que trop vrai qu'un 40 août royal était organisé, et que les contre-révolutionnaires voulaient punir les patriotes d'avoir renversé la royauté.

La section Lepelletier était le quartier-général de la Vendée. Ce fait sera mis en évidence par les comités de gouvernement.

Je demande que les comités fassent un rapport général sur ce qui s'est passé, que les chefs seuls soient punis; grâce aux hommes égarés.

La Convention décrète que les comités de gouvernement feront demain un rapport sur les événements du 13.

CHÉNIER : En attendant que les comités de salut public et de sûreté générale présentent le tableau de ce qui s'est passé dans les journées mémorables des 12 et 13 vendémiaire, je suis chargé de vous soumettre une proclamation aux bons citoyens de Paris que l'on veut encore égarer. Je vais vous en donner lecture.

La Convention nationale aux citoyens de la commune de Paris.

Dans la journée du 13 vendémiaire, les rebelles ont osé attaquer à force ouverte la Convention nationale. Ce n'était plus par d'atroces calomnies, par des imprécations homicides, c'était les armes à la main que les royalistes provoquaient le massacre des représentants du peuple, et toutes les horreurs de la guerre civile; sur trois points différents ils ont porté les premiers coups; les troupes de la république, qui avaient reçu l'ordre

de ne pas commencer le combat, mais de repousser la force par la force, n'ont employé leurs armes qu'après avoir essuyé la fusillade des révoltés; les républicains, forcés de vaincre, ont vaincu; ainsi le peuple français et la Convention nationale ont encore une fois triomphé des factieux; ainsi la loi s'est trouvée plus forte que la rébellion.

La Convention nationale, puissante et juste comme la nation qu'elle représente, sera ce qu'elle était avant la victoire, indulgente pour l'erreur, sévère seulement contre le crime. Dans ce moment, les rebelles sont soumis, même dans le quartier-général de la section Lepelletier, principal foyer de révolte. Que les partisans de l'ordre demeurent paisibles, qu'ils se reposent avec confiance sur les intentions paternelles du gouvernement. Tout acte de rébellion sera réprimé; le crime sera puni; les citoyens égarés seront instruits; les patriotes amis des lois seront honorés par la reconnaissance publique; les propriétés seront inviolablement respectées; la constitution survivra aux coupables manœuvres des émigrés, des chouans, des royalistes, des fanatiques et des agioteurs; et cette nouvelle victoire est l'époque du terme glorieux de la révolution, et de l'éternel affermissement de la république.

La Convention nationale décrète que cette Adresse sera insérée au Bulletin, proclamée et affichée sur-le-champ dans Paris

CHÉNIER : Je propose à l'assemblée de décréter que les républicains qui ont vaincu les rebelles royalistes dans les journées des 13 et 14 vendémiaire n'ont cessé de bien mériter de la patrie. (On applaudit.)

Cette proposition est décrétée.

TUREAU (de Linières) : La section du faubourg Montmartre avait député près les représentants du peuple chargés de la direction de la force armée, pour les assurer que la section offrait ses bras et ses armes pour la défense de la représentation nationale. Ils ont jugé convenable de m'envoyer auprès d'elle l'engager à se reposer sur ses armes, et l'assurer que la Convention nationale, forte du courage des braves défenseurs de la patrie et des républicains qui l'entouraient, était parvenue à comprimer le royalisme. J'ai porté des paroles de paix à tous les bons citoyens qui composent cette section; je leur ai promis, en votre nom, que leurs personnes, leurs propriétés, seraient respectées.....; que la force armée qui était dans leurs murs empêcherait, au prix de tout son sang, qu'il y fût porté atteinte..... J'ai adressé les mêmes paroles à une foule innombrable de citoyens qui m'ont entouré dans tous les endroits où j'ai passé; mais en même temps je leur ai dit que la Convention nationale avait juré une guerre à mort à tous les infâmes royalistes, à tous les chouans.

La Convention décrète l'insertion au Bulletin.

Un volontaire dépose un drapeau qu'il a pris aux révoltés de la section Lepelletier.

JEAN DEBRY : Je demande que le président donne l'accolade fraternelle à ce brave militaire.

Le volontaire reçoit l'accolade au milieu des applaudissements.

DEFERMON : Au moment où la république

triomphe de ses ennemis, elle triomphe également au sein de la Vendée. La lettre que je vais lire, et qui m'est adressée par le commissaire ordonnateur de Nantes, m'apprend que Charette a été battu le 3.

Defermon lit une lettre qui porte que les rebelles de la Vendée ont été battus près de Luçon. On leur a pris cinq cents paquets de cartouches, vingt chevaux, un magasin d'uniformes verts avec parements blancs et trois cents rations de fourrages. (On applaudit.)

CAZES : Les messieurs de la section du Théâtre-Français ont abandonné leur poste. La clôture de la section a été arrêtée; voici la sonnette qu'on vous envoie. (On applaudit.)

GÉNISSEUX : La loi ne prononce aucune peine contre les présidents et secrétaires des assemblées électorales qui signeraient des procès-verbaux contraires au décret du 13 fructidor, ni contre les individus qui, ayant été illégalement élus, accepteraient leur nomination. Je demande le renvoi à la commission des Onze, pour présenter une loi pénale contre les infracteurs de la loi du 13 fructidor.

... : Je propose de punir de deux ans de détention, les présidents et secrétaires, et de deux ans de fers ceux qui accepteraient, et de condamner comme coupables d'attentat à la sûreté intérieure de la république ceux qui, ayant été illégalement élus, se rendraient à Paris.

Toutes ces propositions sont renvoyées à la commission des Onze, pour en faire un rapport dans le jour.

LOISEL : La constitution porte qu'il sera nommé cinq juges suppléants dans chaque tribunal, et comme ils doivent être choisis dans la ville où siège le tribunal, je demande que la commission des Onze fasse incessamment un rapport sur le placement des tribunaux.

Thibaudeau répond que le travail est tout prêt.

— Les détenus en la maison d'arrêt des Quatre-Nations écrivent à la Convention. Ils protestent de leur patriotisme et de leur dévouement à la représentation nationale; ils demandent des armes pour la défendre.

Cette lettre est renvoyée au comité de sûreté générale.

— On donne lecture d'une déclaration de la section de la Fidélité, où elle proteste qu'elle n'a point pris de part aux complots qu'on suppose avoir été tramés pour rétablir la royauté; qu'un tel dessein lui fait horreur; qu'elle aime la république; qu'elle la défendra; enfin, qu'elle n'a pris les armes que pour satisfaire à l'engagement contracté par l'acte de garantie. (On murmure.)

On demande l'ordre du jour et le renvoi de la déclaration aux comités de gouvernement.

VILLERS : Cette section a été en révolte ouverte, et elle ose encore justifier ses principes! c'est un excès d'audace!

... : Les événements qui viennent de se passer ont fait éclater la bonne conduite de nos braves guerriers; ils n'ont exercé ni désordres, ni violences. Plusieurs militaires qui avaient été destitués, se sont venus joindre à leurs anciens frères

d'armes; quelques-uns même ont péri dans le combat.

Je demande qu'il vous soit fait un rapport sur leur destitution; malgré leur bonne conduite postérieure, si leur destitution est juste, elle doit être maintenue; mais si de bons citoyens y ont été enveloppés, il leur faut rendre justice.

Cette proposition est renvoyée aux comités.

La séance est suspendue.

N. B. Dans la séance du 16, la Convention a supprimé l'état-major de Paris, ainsi que les compagnies de grenadiers et de chasseurs.

Elle a rendu une loi portant création de trois conseils militaires pour juger ceux qui ont pris part à la révolte.

LIVRES DIVERS.

Cours élémentaire et complet de Mathématiques pures, rédigé par la Caille, augmenté par Marie et éclairci par Thévenau, ancien professeur de mathématiques des gardes de la marine de Brest; gros vol. in-8°, broché. Prix: 60 livres pour Paris, et 70 livres franc de port, pour la province.

A Paris, chez Courcier, imprimeur-libraire, rue Poupée-Saint-André, n° 5.

Depuis longtemps cet ouvrage était épuisé, et on le cherchait inutilement dans la librairie. M. Courcier a rendu un service essentiel aux sciences exactes, en le remettant au jour.

Les éclaircissements que M. Thévenau y a ajoutés, et les planches dont cette nouvelle édition est enrichie, lui donnent un mérite que n'ont pas les premières.

Constitution de la République Française, précédée de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et du discours prononcé à la Convention nationale, le 5 messidor, par Boissy-d'Anglas, au nom de la commission des Onze. A Paris, chez Fuchs, libraire, quai des Augustins, n° 28. Volume in-18 de 258 pages. Prix: 10 livres pour Paris, et 12 livres franc de port pour les départements.

Cette édition est particulièrement recommandable par sa correction et la netteté de son exécution.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 16 vendémiaire.

Le louis d'or.....	1180 à 1195 liv.
L'or fin.....	4700
L'or en barre de Paris.....	4750
Le lingot d'argent.....	2150
L'argent marqué.....	2050
Le numéraire.....	4900
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal an IV.....	14 1/4 14 h.
Hambourg.....	7350
Amsterdam.....	1 1/2
Bâle.....	2 3/16
Gènes.....	4100
Livourne.....	4250

Prix de diverses Marchandises.

Café de la Martinique.....	64 à 65
Sucre de Hambourg.....	72 à 73
Sucre d'Orléans.....	65 à 66
Savon de Marseille.....	49 à 50
Savon de fabrique.....	39 à 40
Chandelle.....	49 à 50
Billets au porteur.....	5 1/4 p.

Payements de la Trésorerie Nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le payement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 11,000.

Le payement des mêmes parties du n° 11,001 à 12,000 est aussi ouvert depuis le 1^{er} vendémiaire.

On paie aussi depuis le n° 1 jusque à 4,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an III.

On sera averti par de nouveaux avis du payement des numéros subséquents.

On trouvera dans la galerie des vérificateurs des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

ITALIE.

Gènes, le 27 septembre. — Le bâtiment anglais venant de Corse et pris par les Français sur la plage du port Maurice, n'était point chargé de canons et de mortiers pour Vado, comme on l'avait dit.

— Le commandant du fort génois ayant fait feu sur les Français dans cette occasion, le commandant français Oneglia a adressé la proclamation suivante aux habitants du port Maurice, après avoir mis sous les yeux la modération et les égards scrupuleux des Français envers ce pays ; il ajoute, puisqu'aujourd'hui l'ennemi voisin par terre et par mer menaçait votre république et la nôtre, qu'il assassine et pille vos bâtiments et les nôtres, qu'il suborne vos soldats jusque dans vos forteresses, et qu'il vous réduit à la famine; aujourd'hui que le baron Wins proclame hautement que tous les pays qu'il occupera seront regardés comme pays de conquête, et qu'on cherche encore à vous abuser sur les intentions des Français et des Autrichiens, je vous prévient que de nombreux renforts arrivent pour se joindre aux Français qui sont ici, pour vous défendre, pour assurer le triomphe des deux républiques, rétablir votre commerce, rouvrir vos communications, et faire renaitre votre liberté compromise.

C'est dans ce moment que la plus noire perfidie veut revêtir d'un caractère hostile l'héroïsme des Français, qui se rapprochent de vous pour éloigner les bâtiments anglais, et pour assurer la visite d'un navire suspect d'être chargé pour le compte de nos ennemis communs; et dans ce même moment, en plein jour, le canon dirige la mort contre nos corsaires, ces mêmes corsaires qui, sous vos yeux, ont sauvé vos bâtiments de la fureur anglaise. Peuple du port Maurice! Génois, soyez persuadés que les Français n'ont d'autre objet en vue que votre félicité: rejetez avec indignation les fausses insinuations et les manèges hostiles de ceux qui cherchent à vous animer contre vos véritables frères et amis.

— On assure que la cavalerie napoléonienne qui était arrivée ici, vient d'être rappelée, et qu'il est arrivé à Vado des bâtiments de Naples, à bords desquels elle doit être embarquée, ce qui indique que la paix entre Naples et la France ne tardera pas à être conclue.

ANGLETERRE.

Londres, le 20 septembre. — Le cabinet britannique a ordonné des lettres de marque contre la Hollande; cette espèce de déclaration de guerre est ainsi conçue :

« Attendu que les pays appartenant aux Provinces-Unies sont depuis quelque temps entre les mains des armées de France, et sous l'influence et la direction immédiate des personnes qui exercent en France les pouvoirs du gouvernement; et attendu qu'il a été tenu dernièrement, de la part desdites Provinces-Unies, divers procédés outrageants, dérogoires à l'honneur de la couronne de S. M., aux droits de ses sujets; attendu encore que des vaisseaux de guerre dans les ports desdites provinces ont reçu ordre de capturer et de détruire tous les bâtiments britanniques, et qu'ils en ont effectivement capturé quelques-uns; S. M., pour ces causes, étant déterminée à prendre toutes les mesures nécessaires pour soutenir l'honneur de sa couronne, et obtenir réparation et satisfaction, a voulu, d'après l'avis de son conseil privé, donné ordre pour qu'il soit expédié des lettres de marque et de représailles contre les vaisseaux, biens et sujets desdites Provinces; de sorte que tous les vaisseaux, tant de guerre qu'autres, munis de ces lettres de marque, pourront, etc. »

— On a reçu à l'amirauté des dépêches de l'amiral Hervey et de Monseigneur (comte d'Artois). Elles sont datées en mer. Il paraît que l'escadre a eu des vents contraires qui ont retardé son arrivée, et l'on ne croit pas qu'elle puisse être à la hauteur de Belle-Île avant le 20 de mois.

— Le *Pitt*, arrivé dans un port d'Irlande, nous apprend qu'il a été séparé, le 4 de septembre, par les 49 50 de latitude, 21 30 de longitude, du *Sceptre*, qui avait sous son convoi les vaisseaux des Indes suivants: l'*Essex*, l'*Asia*, le *Manship*, le *Général-Goddard*, le *Bustringo*, l'*Airy*, le *Wycombe*, l'*Hawkerbury*, l'*Ablastadam*, l'*Agatha*; le *Zé*, le *Luly*, le *Doctwisk*, le *Sarchans*, le *Mercury*, ces cinq bâtiments chargés de sucre; la *Lady Shire* et l'*Aderny*, bâtiments ha-

leiniens, et le brick la *Discovery*, ce dernier a pris un vaisseau hollandais de la Compagnie-des-Indes, qu'il a laissé à Ste-Hélène.

Il annonce que l'amiral Bphipstone en a pris trois autres; que le Cap ne s'est pas rendu; que l'amiral a demandé du secours; qu'en conséquence, on lui a envoyé quatre cents hommes; qu'enfin un brick a été envoyé à Rio-Janeiro, pour faire venir des troupes.

— Les Hollandais voudraient établir au Cap un gouvernement indépendant.

— Le *Hugley* a été brûlé en mer le 2 septembre; on en a sauvé l'équipage.

— Il vient d'être mis, à Plymouth, un embargo sur tous les bâtiments danois.

— L'église de Saint-Paul, l'admiration de toute l'Europe et le chef-d'œuvre d'architecture d'Inigo Jones, a été réduite en cendres, le 7 de ce mois, par la négligence de quelques ouvriers qui travaillaient à achever l'intérieur de la coupole.

Une chaudière de goudron, en versant, a mis le feu à l'échafaudage et l'a consumé en un instant. Delà les flammes se sont communiquées au corps de l'édifice avec une telle rapidité, qu'en moins d'une heure la coupole et le toit sont tombés avec un fracas épouvantable.

Il ne reste aujourd'hui de ce monument que les murs extérieurs, les colonnes et le fronton du portique en face de Covent Garden; mais le tout est si endommagé qu'on ne croit pas qu'il soit possible de le réparer sur le plan original de l'architecte.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Paris, 15 vendémiaire an 4e.

C'est par des actes réitérés de justice et d'humanité que les représentants du peuple répondent aux calomnies journellement déversées sur eux: en voici un exemple récent dont la publicité ne peut que leur concilier l'estime et l'attachement des gens de bien, et surtout des hommes de lettres, puisqu'il est relatif à l'un d'eux.

« Le comité d'instruction publique apprend, le 8 du présent, par une lettre du commissaire de police de la section du faubourg Montmartre, qu'un vieillard respectable de cette section, le citoyen Beaurieu, homme de lettres, avantageusement connu par l'ouvrage intitulé *l'Elève de la nature*, et par quelques autres, tous marqués du sceau de l'utilité générale, est attaqué d'une maladie grave que son honorable indigence ne lui permet pas de traiter chez lui, et qu'il vient d'être, en conséquence, transféré à l'hospice de la Charité.

« Le comité, vivement affecté d'une si triste nouvelle, et désirant adoucir, autant qu'il est en lui, la position fâcheuse du citoyen Beaurieu, a unanimement arrêté qu'une somme de quinze cents livres serait accordée à ce citoyen à l'effet de subvenir à ses besoins; de plus, que deux de ses membres, les citoyens Lakanal et Delyre se transporteraient à l'hospice de la Charité pour donner à cet intéressant vieillard les consolations nécessaires à son état, et le recommander aux soins particuliers de l'administration de cet hospice.

« Toute réflexion ultérieure serait inutile, un trait de cette nature est caractéristique. CEZBAUX. »

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Baudin.

SÉANCE DU SOIR DU 14 VENDÉMIAIRE.

LEYOURNEUR (de la Manche), au nom du comité de salut public: Au moment même où nos canons républicains faisaient pâlir d'effroi les infâmes partisans du royalisme et retentissaient jusqu'à Londres, au moment où nos braves assuraient la victoire par leur intrépidité, nous recevions de l'armée d'Italie les nouvelles les plus satisfaisantes. Nos frères d'armes sont partout animés du même courage et de cet ardent amour pour la liberté qui maîtrise tous les obstacles.

Le général Kellermann mande au comité de salut public que son armée a repris l'offensive sur plusieurs points; nos armées viennent de triompher: le général Miolis s'est emparé d'un camp d'Austro-

Sardes ; il l'a brûlé , après une attaque très-vive , où les ennemis ont laissé soixante - deux morts et beaucoup de blessés sur le champ de bataille ; il s'est emparé d'un magasin à poudre.

Le même rapport annonce que les républicains ont été victorieux sur plusieurs points dont ils ont débarrassé l'ennemi. (On applaudit.)

Letourneur donne ensuite lecture de deux lettres : la première , du général Jourdan qui écrit qu'ayant appris par les journaux que la liberté était menacée à Paris , et que la Convention avait déclaré aux factieux qu'elle appellerait à sa défense les soldats de la patrie , il a fait ses dispositions pour mettre en marche , dès le premier signal , la colonne républicaine destinée à faire respecter la représentation nationale. (On applaudit.)

La seconde lettre est du représentant du peuple Joubert , en mission près l'armée de Sambre-et-Meuse , qui confirme le fait annoncé par le général Jourdan.

GUILLEMARDET : Citoyens représentants , chargé par vos comités de gouvernement de faire entendre votre voix dans toute l'étendue de cette commune , une proclamation au peuple français a été lue aux citoyens avec toute la pompe et le respect qui sont dus à l'autorité souveraine ; assisté d'un détachement de cinquante hommes de cavalerie et de pareil nombre d'infanterie , et des administrateurs de département de la Seine , les citoyens de Paris ont entendu par mon organe les vérités que les factieux s'efforçaient de leur cacher ; les hommes égarés sont rentrés dans l'ordre ; la honte et le repentir sont empreints sur leur physionomie ; les factieux sont vaincus , et tous les bons citoyens applaudissent aux nouveaux triomphes de la république. Paris présente dans ce moment l'image du calme le plus profond qui succède ordinairement à une affreuse tempête. (On applaudit.)

DELTEL : Je déclare à l'assemblée que la section des Champs-Élysées vient encore de commander ses grenadiers et chasseurs.

ROUX (de la Marne) : La Convention n'a jamais douté des efforts de ses comités pour rétablir l'ordre ; mais dans ces circonstances délicates , elle ne doit rien préjuger jusqu'au rapport de ses comités sur les mesures qu'elle doit prendre. Sans doute la représentation nationale ne voudra pas que les bons et les mauvais citoyens soient tous les jours aux prises ; elle ne voudra pas être réduite à lutter tous les jours dans la commune qu'elle habite contre les efforts des malveillants. En conséquence , je demande l'ajournement de toute mesure jusqu'au rapport des comités.

GÉNÉSIEUX : Je désire , comme le préopinant , qu'il de soit fait aucune motion jusqu'au rapport général de vos comités , pourvu que les mesures prises par ces comités ne contrarient pas les vues de la Convention.

La justice exige des réflexions , et j'apprends de quelques-uns de mes collègues que plusieurs factieux , conduits à la section de police , sont , les uns mis en liberté , les autres retenus comme suspects.

Cependant , pour distribuer cette liberté avec une justice exacte , il faut avoir le temps d'examiner si l'on ne relâche pas un meneur perfide , ou si l'on ne retient pas un innocent.

Je demande que dorénavant il ne soit accordé de mise en liberté que vingt-quatre heures après l'arrestation , afin qu'on ait eu le temps de prendre des informations sur les personnes arrêtées.

BORDAS : J'appuie cette proposition : les rebelles sont amenés en foule au comité de sûreté générale , et on les renvoie dans des bureaux composés d'hommes aussi perfides qu'eux , qui les mettent

aussitôt en liberté. Je demande la suspension des mises en liberté , et que tous les hommes qui seraient arrêtés soient mis en lieu de sûreté.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

DELECLOY : Je demande la parole.

Les mêmes membres : Aux voix ! aux voix !

Delecloy insiste ; un décret lui accorde la parole.

DELECLOY : Je demande que le comité de sûreté générale continue de statuer sur les mises en liberté. (Murmures dans la partie gauche.) La Convention ne peut pas statuer sur les débats qu'occasionne chaque mise en liberté. (Nouveaux murmures.) Parmi ces hommes , il en est beaucoup qui ont défendu la Convention , et que les chouans arrêtent exprès. (On murmure.) Voulez-vous punir vos amis ? Les membres de gouvernement n'ont-ils pas votre confiance.

Quelques voix du même côté : Pas tous.

PÉRARD : La république longtemps méconnue , trop longtemps avilie , a été véritablement sanctionnée hier et aujourd'hui par le courage des hommes de 89. (On applaudit.) Le canon de la Bastille a de nouveau retenti ; il faut que la victoire soit utile , et qu'enfin le royalisme soit comprimé pour ne se relever jamais. On a tardé longtemps à se décider à cette mesure , il faut l'adopter ; il faut que tout ce qui combattait la patrie et versa le sang des patriotes soit puni ; que l'exemple soit marquant. (Les applaudissements se renouvellent.)

Pour prendre des mesures promptes et efficaces il faut centraliser les volontés et resserrer leur action , le temps est précieux.

Décrétez que les comités de salut public et de sûreté générale nommeront dans leur sein une commission de trois membres qui vous proposeront , séance tenante , des mesures de gouvernement relatives au passé et au présent. (Il s'élève de violents murmures.)

CÉNÉRIER : Il importe au salut du peuple français que la Convention consolide promptement la victoire qu'elle a remportée hier et aujourd'hui sur les rebelles royalistes ; mais elle n'y parviendra que par des mesures également sages et vigoureuses (on applaudit) , par des mesures tellement méditées qu'elles aillent au but , qu'elles ne restent pas en-deçà , mais qu'elles n'aillent pas au-delà. Les unes sont relatives aux individus , les autres aux sections de Paris , les autres à la république , les autres enfin au corps électoral dont on a voulu faire une puissance rivale de la Convention. Comme ces dispositions sont très-nombreuses , elles ont besoin d'être méditées , afin qu'elles se prêtent un mutuel appui.

Si , à la suite du rapport que vous feront les comités , ils ne vous présentent pas des mesures suffisantes , il sera temps alors de faire des propositions.

TAVEAUX : J'insiste pour la suspension des mises en liberté. On ne peut s'en rapporter à cet égard à des hommes qui sont les plus cruels ennemis de la Convention ; car il est de notoriété , dans Paris , que les plus grands détracteurs de la représentation nationale sont les hommes qu'elle emploie dans ses comités ou dans les administrations.

CHARLIER : Je demande que la suspension des mises en liberté ne porte que sur les individus arrêtés à raison des derniers événements.

La proposition de Taveaux est adoptée avec cet amendement.

QUIROT : Depuis un mois ceux qui brûlaient de mettre en liberté les patriotes purs ont été paralysés par la loi du 12 fructidor. Qu'on ne calomnie point mes intentions , et qu'on ne dise pas que je

veux ramener la scélératesse pour faire égorger tel ou tel représentant du peuple; ce n'est pas mon envie : j'ai d'ailleurs été victime du 31 mai. Je demande que la loi du 12 fructidor soit expliquée de manière à ce que le comité de sûreté générale puisse mettre en liberté tous les patriotes purs qui n'ont eu que des opinions exagérées, et qui ne sont pas inculpés de délits réputés crimes par le code pénal.

GOURDAN : Je demande le rapport de la loi du 12 fructidor, qui ne porte que sur des hommes arrêtés la plupart que pour cause de patriotisme. (Applaudissements des tribunes.)

THIBAUDEAU : Je demande la parole.

GARRAU : Je la demande aussi, moi.

GOURDAN : Dans le département du Doubs, ce sont tous gens probes qui ont été incarcérés. Je connais des hommes de loi qui ont blanchi dans la probité, et qui ont été destitués, désarmés, incarcérés, remplacés par des ennemis de la révolution. (Applaudissements des tribunes.) Il faut dire toute la vérité.

Plusieurs voix : Oui ! oui !

GOURDAN : Eh bien, pourquoi veut-on mettre en jugement les patriotes, tandis qu'après le 9 thermidor les portes des prisons n'étaient pas assez grandes pour laisser sortir tous les contre-révolutionnaires qu'elles renfermaient ? (On applaudit vivement dans les tribunes et dans une partie de la salle.)

BLANC (des Bouches-du-Rhône) : Je demande qu'on réprime les royalistes et les émigrés qui assassinent dans le Midi; les autorités constituées des départements méridionaux ne sont composées que de deux espèces d'hommes. Les chefs des assassins, dont j'ai donné la liste au comité de sûreté générale, se promènent encore audacieusement dans le département des Bouches-du-Rhône.

Je demande que la Convention charge ses deux comités de salut public et de sûreté générale de lui faire un rapport, à jour fixe, sur toutes les horreurs commises dans les départements méridionaux, et de lui présenter toutes les mesures qui seront nécessaires pour en punir les auteurs, et empêcher qu'on ne les imite.

THIBAUDEAU : La victoire que la Convention vient de remporter n'est pas l'ouvrage d'un parti, mais le triomphe de la Convention entière. (On applaudit.) Je la regarderais comme une calamité, cette victoire, si elle devait jeter la division dans la Convention. L'expérience a prouvé que rien n'est plus funeste que de marcher de réaction en réaction.

Plusieurs voix : Non ! non !

THIBAUDEAU : Je me console des regrets qu'une pareille idée pourrait inspirer, en pensant que le terme approche où l'établissement de la constitution va faire taire tous les partis et faire cesser le gouvernement arbitraire et absolu. (On applaudit.) J'espère que personne ne sera assez osé pour vouloir s'en ressaisir pendant le peu de temps qu'il doit encore durer.

Sans doute on abuse du mot terrorisme, mais il ne faut pas croire pour cela qu'il n'a jamais existé de système désastreux pour la république et déshonorant pour la révolution. (On applaudit.) Restons donc dans un juste milieu. (Nouveaux applaudissements.) Veut-on ouvrir les prisons à tout le monde ? (*Quelques voix à gauche* : Non ! non !) Eh bien ! cherchons un moyen de discerner les hommes innocents d'avec les coquins.

Je demande le renvoi de la proposition de Quirot au comité de sûreté générale, pour en faire un rapport demain.

GARRAU : Les patriotes ne sont point comme les

aristocrates; ils ne veulent point d'amnistie, et ceux qui s'opposent aujourd'hui à la mesure qui est proposée, auraient bien dû, après le 9 thermidor, s'opposer à la mise en liberté de tous les aristocrates.

Il est bien étonnant, après que nous avons abattu, pour la dernière fois, le royalisme, qu'on vienne nous parler de terrorisme. Oui, il y a eu de la terreur sous Robespierre; mais elle pesait sur les patriotes, elle pesait aussi sur les royalistes, au lieu que le règne des thermidoriens n'a comprimé que les patriotes. (Applaudissements des tribunes et d'une partie de la salle.) Je demande le renvoi.

COLOMBEL (de la Meurthe) : Il est temps que le patriotisme renaisse de ses cendres (applaudissements des tribunes et d'une partie de la salle), et j'invite la Convention à reprendre son énergie, qui n'était que suspendue. (Un murmure dans la plus grande partie de l'assemblée.)

La loi du 12 fructidor nous a mis dans la dure nécessité de renvoyer devant les officiers de police des hommes contre lesquels ils n'ont voulu faire aucune poursuite, parce qu'ils craignaient la suprématie des sections.

Les comités, après le 9 thermidor, ont bien trouvé le temps de mettre en liberté cent mille aristocrates, dont dix mille tout au plus méritaient d'être élargis, pourquoi n'élargiraient-ils pas aujourd'hui des hommes qui n'ont été entraînés que par un zèle exaspéré que les circonstances rendaient légitime ?

Je ne propose pas pour cela de rétablir la terreur, cela n'est point dans mon cœur ni dans le vôtre; mais je réclame l'application des maximes que vous avez professées depuis le 9 thermidor : vous avez dit que vous pardonniez à l'erreur.

Je demande le rapport de la loi

VILLERS : Je combats le rapport demandé. La plus forte objection qu'on ait faite contre la loi, c'est que les juges de paix, craignant la despotique influence des sections, ne l'exécutaient pas; eh bien ! cette objection n'est plus fondée depuis la défaite des sections.

La Convention doit être aussi implacablement ennemie du royalisme que du terrorisme. Le royaliste qui conspire contre sa patrie, n'est pas plus coupable que le terroriste qui inonde de sang. Je demande que la loi du 12 fructidor soit appliquée également aux terroristes et à ceux qui, dans ces derniers jours, ont conspiré pour le royalisme. (Un murmure.)

ANDRÉ DUMONT : Un décret défend de rapporter aucune loi sans qu'il ait été fait un rapport préalable. Quoiqu'on dise que le comité de sûreté générale est gêné pour prononcer des mises en liberté, je pourrais prouver le contraire en citant ce qu'on a fait à l'égard des prisonniers qui étaient au château de Ham; mais je ne veux pas récriminer, et je me borne à demander le renvoi.

Le renvoi est décrété.

PONS (de Verdun) : Vous n'aurez rien fait pour les patriotes opprimés, si vous vous bornez au renvoi que vous venez de décréter. Quoique la loi du 12 fructidor prescrit aux autorités constituées ce qu'elles avaient à faire, elles en ont étrangement abusé.

Dans plusieurs endroits, on a attendu l'époque des élections pour lancer des mandats d'arrêt contre les patriotes les plus purs. Dans la commune de Reims, on a fait un procès criminel à trente-cinq personnes; l'une pour avoir dit, en parlant d'une église : Voilà l'endroit où les prêtres faisaient leurs cochonneries; l'autre pour avoir brisé un petit

reliquaire de St.-Antoine et autres vètilles de cette espèce.

Dans le département de la Manche, on a fait un pareil procès à un patriote pur, pour avoir mangé un fruit dans un jardin d'émigré. Ainsi, pour vous être rafraîchi d'un fruit pendant à un arbre, et quoique vous n'en ayez point emporté dans votre poche, on vous regarde comme un voleur.

*** : Et l'on n'a pas tort.

PONS : J'ai vu des actes d'accusation dressés contre des hommes pour cause de terrorisme et de vandalisme. Nous-mêmes, nous avons trop souvent employé ces mots dans nos lois, et je vous demande ce que c'est qu'une loi qui consacre des expressions qui ne sont pas dans le dictionnaire ? Nous avons été trop souvent la dupe des mots, et nous avons donné trop beau jeu à la contre-révolution.

Si les royalistes s'accordaient toujours avec les contre-révolutionnaires, leur force serait bien plus grande; mais il est un point où leur union cesse, c'est lorsqu'il s'agit du choix du maître que chacun d'eux veut se donner.

Je le répète, nous avons été trop souvent la dupe des mots; c'est avec des mots qu'on crée des partis, c'est avec les partis qu'on divise, et c'est en divisant qu'on dissout. Que de mots n'a-t-on pas inventés depuis la révolution ! J'ai compté jusqu'à vingt-deux dénominations nouvelles, feuillant, jacobin, modéré, hébertiste, intrigant, alarmiste, maratiste, girondin, rolandiste, etc., etc. (On rit.) Pourquoi n'a-t-on pas toujours distingué les Français en patriotes et en aristocrates, en républicains et en royalistes ? Cette dernière désignation est la seule que nous devons connaître désormais. Que tout homme renonce sur ce point à son amour-propre ou à sa fausse conviction, et vous verrez bientôt aux figures allongées de ces créateurs de mots, de ces contre-révolutionnaires, combien nous aurons gagné sur eux, du moment où, malgré tous leurs efforts, nous n'aurons pas voulu enrichir nos dictionnaires de leurs inventions machiavéliques et diaboliques.

Il y a bien des vérités à dire, mais elles viendront l'une après l'autre. Vous avez beau vous tourner dans un cercle d'idées obscures et fausses, vous en reviendrez toujours au centre où sont les patriotes : à la circonférence on ne trouve que des contre-révolutionnaires qui ont joué un trop grand rôle dans la révolution. Mais le génie de la liberté nous protège; il nous protège tellement, que la république s'établira, s'il le faut, malgré nous.

Je demande que le comité de législation soit autorisé à statuer définitivement sur les actes d'accusation qui sont entre ses mains, ou qui pourront lui parvenir, lorsqu'ils contiendront pour motifs d'accusation, des faits que le code pénal ne met pas au rang des délits.

Cette proposition est renvoyée au comité de législation pour en faire un rapport.

PONS (de Verdun) : Je demande encore que toute personne qui aura été acquittée par un tribunal criminel ou révolutionnaire, ne puisse plus être détenue pour le même fait.

L'assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur la constitution.

MARBC, au nom du comité de salut public : En délivrant, à Paris, le pain à raison de trois sous la livre, le gouvernement a eu pour motif le soulagement de la classe précieuse des artisans et citoyens peu aisés. Cependant il en a été délivré à tous les habitants de Paris indistinctement, ce qui a causé des dépenses immenses. Sans doute la Convention

a dû soulager ses amis, les hommes laborieux, les défenseurs des principes, mais elle ne doit pas donner la portion du pauvre à ces riches qui détestent la liberté, à ces agioteurs qui se sont engraisés de la substance du peuple, à ceux enfin qui ont assez de moyens pour s'approvisionner par la voie du commerce libre.

Ce matin, la section Lepelletier a eu deux distributions, parce qu'elle s'était emparée du contingent d'une autre section.

Le comité de salut public me charge de vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Que tous ceux des habitants de Paris qui ont des moyens de fortune suffisants pour se pourvoir de pain, de viande et autres denrées de première nécessité, par la voie ordinaire du commerce, ne recevront plus la ration de pain que le gouvernement leur faisait distribuer, et que les rations économisées par cette mesure, tourneront au profit et en augmentation de la ration des autres citoyens.

« Le comité de salut public est chargé des mesures d'exécution du présent décret et du soin de fixer le plus prochain délai où il aura son effet. »

Ce projet de décret est adopté au milieu des applaudissements.

LEMOINE : J'allais appeler l'attention de la Convention sur la manière dont sont traités, dans les hospices nationaux, les défenseurs de la patrie qui ont été blessés dans les journées des 13 et 14, lorsque le président m'a dit qu'il les avait visités au nom de l'assemblée, et qu'il s'était assuré qu'on leur rendait tous les soins dus à l'humanité et au courage héroïque qu'ils ont montré. (On applaudit.)

Letourneur (de la Manche, fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public et de sûreté générale, décrète :

« Art. I^{er}. Tout citoyen sorti de sa commune avec des passeports ou commissions de ses assemblées primaires, sera réputé émissaire desdites assemblées, et comme tel mis provisoirement en état d'arrestation.

« II. Les passeports saisis seront adressés de suite au comité de sûreté générale. »

MERLIN (de Douai), au nom des comités de salut public et de sûreté générale : Représentants du peuple, la victoire éclatante que la république vient de remporter sur le royalisme et l'anarchie coalisés contre elle n'est pas seulement une des époques les plus glorieuses de la révolution, elle est encore par ses résultats la plus heureuse de toutes, puisqu'elle doit amener enfin le règne des lois et terminer la révolution elle-même.

Il importe sans doute, sous ce rapport, d'en conserver à l'histoire toutes les circonstances; mais il n'importe pas moins en ce moment à la tranquillité générale de la république d'instruire promptement la nation des horribles excès auxquels des scélérats déhontés viennent de se livrer contre la représentation nationale, et des mesures lentes, humaines et vraiment paternelles, que vous vous êtes contentés d'y opposer jusqu'à l'explosion qui vient d'éclater.

Le rapport que vous ont fait, le 11 de ce mois, vos comités de salut public et de sûreté générale, vous a présenté le tableau des attentats qui jusqu'alors avaient été commis contre la souveraineté nationale par un grand nombre d'assemblées primaires de Paris, dans lesquelles des royalistes effrénés, des prêtres rebelles à la loi et condamnés comme tels à la déportation, des émigrés même avalent, par l'audace de leur scélératesse, acquis un ascendant devenu en quelque sorte irrésistible.

Le principal objet de ce rapport était de dissoudre un rassemblement d'électeurs qui s'était formé dans la section du Théâtre-Français, en exécution des arrêtés de leurs assemblées primaires respectives.

Ce rassemblement était à la fois illégal et prématuré.

Illégal, en ce qu'il n'appartenait pas à quelques assemblées primaires de désigner le lieu ni l'époque de la réunion des électeurs nommés par plusieurs autres assemblées investies des mêmes pouvoirs, et qui n'avaient ni pris part ni adhéré à leurs délibérations.

Prématuré, en ce qu'aux termes de la loi du 1^{er} vendémiaire, les assemblées électorales ne peuvent se former avant le 20 de ce mois.

Vous avez en conséquence, au nom du peuple français, ordonné à ces électeurs de se séparer à l'instant, sous peine d'être poursuivis comme coupables d'attentat à la souveraineté nationale et à la sûreté intérieure de la république, et vous avez expressément chargé vos comités de salut public et de sûreté générale de vous rendre compte, séance tenante, de l'exécution de votre décret.

En même temps entraînés par votre humanité jusqu'à vous aveugler, pour ainsi dire, vous-mêmes sur les intentions des plus cruels ennemis de la république, vous vous êtes efforcés de ne voir en eux que des hommes égarés, et vous avez proclamé un oubli général du passé.

Je dois rappeler ici les propres termes de votre décret, parce qu'il sera à jamais la honte et le désespoir des monstres qui, hier encore, vous peignaient comme des hommes de sang.

« La Convention nationale, toujours pénétrée des obligations d'un gouvernement paternel, mais en même temps invariablement décidée à faire respecter la loi et punir ses infractions, déclare qu'il ne sera fait *aucune* recherche ni poursuite contre ceux qui jusqu'à ce jour se sont laissé entraîner à des mesures illégales, à l'occasion des assemblées tenues en cette commune; elle invite tous les citoyens à l'union et au calme, et appelle, pour faire cesser l'anarchie, le concours de tous les amis de la république; elle recommande aux habitants de Paris de se tenir en garde contre les manœuvres perfides de quelques instigateurs qui voudraient les rendre solidaires de leurs excès. »

Ce décret bienfaisant a fait naître dans le cœur de tous les amis de la paix et du bon ordre la touchante espérance de voir enfin les assemblées primaires et leurs électeurs rentrer dans le devoir, et rendre le calme à cette grande commune; mais que peuvent les vœux des hommes de bien contre les attentats du crime!

A peine votre décret était-il rendu, que vos comités de salut public et de sûreté générale, chargés spécialement d'en surveiller et activer l'exécution, ont pris un arrêté pour le faire proclamer avec solennité par le directoire du département de la Seine. La proclamation a commencé par la section du Théâtre-Français; elle s'y est faite devant la porte de l'édifice même qui servait de rendez-vous à des électeurs réunis à un nombre que les uns portent à soixante, d'autres à quatre-vingts, et comme les conspirateurs avaient eu soin d'y poster une multitude de leurs agents ou complices, indépendamment de la force armée sectionnaire qui protégeait le conciliabule électoral, on ne sera pas étonné d'apprendre que les proclamateurs, quoiqu'escortés par six dragons, furent couverts de huées, et qu'en se retirant ils furent poursuivis jusqu'au Pont-Neuf par des clameurs séditieuses.

Il n'est peut-être pas inutile de remarquer qu'au milieu de ces clameurs, il s'élevait fréquemment des cris de *vivent les dragons!* ce qui prouverait suffisamment, si l'on manquait d'autres faits pour le prouver, que les ennemis de la république cherchaient à séparer ses défenseurs d'avec ses représen-

tants. Mais des républicains ne se laissent pas plus égarer par les flagorneries, qu'inlimider par les menaces des royalistes. Les cris de *vivent les dragons!* n'inspirèrent aux braves militaires qui accompagnaient les administrateurs du département, que le mépris et l'indignation.

Sur le compte qui fut rendu à vos comités, de ces circonstances, et sur la preuve qu'ils eurent, presque au même instant, que les électeurs restaient assemblés au mépris de la loi, ils prirent sur-le-champ un arrêté par lequel ils chargèrent les représentants du peuple préposés à la direction de la force armée, de prendre, au moment même, les mesures nécessaires pour s'assurer des électeurs qui s'étaient réunis dans le local de l'assemblée primaire de la section du Théâtre-Français, et avaient refusé d'obéir à la loi.

En exécution de cet arrêté, le général Menou, recut aussitôt, des représentants du peuple, l'ordre de faire avancer des troupes et de les diriger sur la section du Théâtre-Français.

Cet ordre fut exécuté; mais quand les troupes arrivèrent, les électeurs avaient disparu.

Dans ces entrefaites, les bruits alarmants qui se répandaient dans toute l'étendue de la commune de Paris sur les dangers dont la représentation nationale était menacée, avaient amené autour de cette enceinte environ mille cinq cents citoyens qui, voués à la liberté et voulant la défendre jusqu'à leur dernier soupir, venaient faire à la représentation nationale un rempart de leurs corps et jurer de vaincre ou de mourir avec elle.

Mais ils manquaient d'armes, et leur courage ne suffisait pas pour repousser les brigands qui vous menaçaient.

Ici, je le demande à tout homme qui n'a pas renoncé entièrement à sa raison, qu'ont dû faire vos comités dans une situation aussi critique? Ils ont fait délivrer des armes à tous ceux qui, se présentant pour la défense de la république et de la Convention nationale, étaient attestés, par des citoyens connus, pour patriotes de 1789, amis des lois et du bon ordre, et, comme tels, porteurs de cartes de citoyens.

Cette mesure impérieusement commandée par les atroces excès et par les menaces plus atroces encore des ennemis de la république, devint pour eux, le lendemain, un nouvel instrument de perfidie: ils publièrent partout que les comités de gouvernement avaient formé un bataillon de terroristes; que le règne de Robespierre allait recommencer; que les propriétés allaient être livrées au pillage, et qu'il était temps de s'armer pour résister à l'oppression.

Nous ignorons jusqu'à quel point ces bruits aussi absurdes que perfides influèrent sur les mouvements qui les suivirent; mais ce que nous pouvons affirmer devant la Convention nationale, devant la France entière, c'est qu'en armant les patriotes de 1789 (qui s'étaient échappés de leurs sections rebelles, où l'on avait voulu les assommer, parce qu'ils s'étaient prononcés en faveur des vrais principes) nous n'avons eu qu'un but, celui de faire triompher la république, qui ne peut exister que par la vertu, et de procurer à tous les citoyens français la prompte jouissance d'une constitution, qui, certes, n'a été organisée ni par la terreur ni par l'anarchie.

Il eût été impossible sans doute, dans la crise affreuse où nous nous trouvions, d'empêcher que, dans cette foule généreuse qui est venue offrir ses bras à la liberté si horriblement menacée, il ne se glissât quelques hommes indignes de porter des armes républicaines; mais dès qu'on les eut reconnus, ils

furent congédiés unanimement par ceux même dont ils avaient usurpé le nom de camarades, et si ce fait ne suffisait pas encore pour faire taire les calomnies dont ce brave bataillon a été l'objet, je dirais que c'est sur sa demande unanime que nous lui avons donné pour commandant, un général que ses longs services, ses vertus et ses cheveux blancs, rendent universellement respectable, le général de division Berruyer; demande que certainement il n'aurait pas faite, s'il n'eût été animé d'un bon esprit, et dirigé par des vues dignes des vrais amis de la liberté.

Ces détails, au surplus, sont inutiles pour des républicains: quant aux chouans et aux émigrés, je n'ai pas entrepris de les persuader que nous ayons eu raison d'armer, le 11 vendémiaire, des hommes qui, dans la journée du 13, ont si prodigieusement augmenté envers eux leurs torts précédents. Mais je reprends le fil de mon récit.

La journée du 12 vendémiaire a commencé sous les plus sinistres auspices. Les sections *Lepelletier*, *Butte-des-Moulins*, *Contrat-Social*, *Théâtre-Français*, *Luxembourg*, *Poissonnière*, *Brutus*, *le Temple* et quelques autres avaient, dès la veille, porté l'insolence jusqu'à se déclarer en état de rébellion contre la Convention nationale, et annoncer hautement qu'elles ne reconnaîtraient plus aucun de ses décrets.

Ces arrêtés, qu'on aurait jugé, à leur teneur, avoir été pris au quartier-général de Charette, ont été proclamés avec la plus audacieuse solennité, et cette proclamation a été suivie d'une autre, par laquelle les sections révoltées sommaient les citoyens de leur arrondissement de se rendre en armes près d'elles, sous prétexte qu'on armait les terroristes pour égorger les femmes et les enfants.

Avertis de ces actes ouvertement contre-révolutionnaires, vos comités de salut public et de sûreté générale ont pris un arrêté par lequel ils ont requis les représentants du peuple chargés de la direction de la force armée de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire arrêter les membres composant le bureau de la section Lepelletier, les crieurs et proclamateurs des arrêtés séditeux de cette assemblée, ainsi que les chefs de la force armée qui avaient donné des ordres pour cette proclamation.

Et comme les troupes du camp de la plaine des Sablons y avaient été renvoyées la nuit du 11 au 12, après l'inutile expédition du Théâtre-Français; les représentants du peuple chargés de la direction de la force armée ont été requis de les faire sur-le-champ revenir à Paris, ainsi que de prendre sous le moindre délai, toutes les mesures propres à faire respecter la représentation nationale.

Vos comités de salut public et de sûreté générale doivent et se plaisent à rendre aux représentants du peuple chargés de la direction de la force armée, cet éclatant témoignage, que rien ne peut être comparé au zèle et à l'activité qu'ils ont déployés pour faire exécuter les dispositions arrêtées par les deux comités.

Mais il est de notre devoir d'ajouter aussi que leur zèle et leur activité ne nous ont point paru avoir été dignement secondés par tous les généraux qui étaient chargés immédiatement de l'exécution de leurs mesures, et qu'au lieu de cette vive sollicitude, de cette chaleur brûlante que nous avions droit d'attendre d'eux dans une circonstance aussi grave, nous avons remarqué dans leurs opérations une sorte de torpeur qui semblait attendre les événements. Nous étions, par exemple, étrangement frappés de ce qu'on avait souffert que

la générale fût battue pendant tout le jour dans les sections révoltées, tandis qu'en faisant faire les patrouilles ordonnées par vos comités et par les représentants du peuple chargés de la direction de la force armée, il eût été si facile d'enlever des tambours qu'aucune ou presque aucune force n'accompagnaient.

Ces observations étaient véritablement inquiétantes, cependant nous ne crûmes pas devoir, au premier abord, leur donner toute la suite qu'elles devaient avoir. Ce n'était pas un moment favorable pour désorganiser l'état-major de l'armée, que celui où les troupes étaient en marche pour cerner le lieu des séances de la section Lepelletier, et où la Convention nationale témoignait une grande et juste impatience d'apprendre que le bureau de cette section fût livré à la poursuite des lois. Nous crûmes donc devoir attendre le résultat de cette expédition, pour fixer définitivement nos idées sur les observations qui avaient éveillé notre inquiétude.

Notre attente fut longue et pénible. Le général de brigade Desperrière, qui devait commander une colonne, ne se trouva point à son poste il fallut le chercher d'abord, et le remplacer ensuite, d'après une lettre qu'il écrivit au général en chef, pour annoncer que la fièvre venait de le saisir et de le mettre au lit, quoique quelques heures auparavant il eût paru avec tout l'extérieur d'une très-bonne santé.

Les colonnes se mirent enfin en marche entre neuf et dix heures du soir, et parvinrent par trois points différents à leur destination. Le bureau de la section Lepelletier était désert, l'assemblée elle-même était dissoute, ou plutôt elle était convertie en force armée, et, son président à la tête, elle défendait l'entrée du lieu de ses séances.

Si les instructions de vos comités avaient été suivies, les colonnes ne se seraient pas retirées sans que cette troupe séditeuse n'eût mis bas les armes, car ces instructions portaient formellement qu'elle serait désarmée; mais la crainte de voir couler le sang toucha justement notre collègue Laporte, qui était avec le général Menou, à la tête de la colonne la plus à portée des forces sectionnaires, et entraîné par ce sentiment d'humanité qu'il savait bien être partagé par tous ses collègues, il autorisa le général à faire retirer les troupes républicaines immédiatement après la séparation et la retraite des citoyens armés de la section.

Une partie de la force sectionnaire simula en conséquence un mouvement pour défilé; l'autre partie resta; et cependant le général Menou, contre les instructions de notre collègue Laporte, fit de suite retirer toutes les troupes.

C'en était assez sans doute pour faire perdre entièrement à ce général la confiance qu'il avait inspirée le 4 prairial; aussi sa destitution fut-elle à l'instant résolue et prononcée.

Vos comités destituèrent en même temps le général de brigade Debar, dont la conduite n'annonçait pas un homme décidé pour la représentation nationale.

Le général de brigade Desperrière, d'après ce que je vous en ai déjà dit, devait subir et subir en effet le même sort.

Mais ce n'était pas tout que de prononcer des destitutions; il fallait pourvoir à des remplacements dont l'urgence se faisait à chaque minute sentir de plus en plus.

Dans cette crise violente et terrible, les regards de vos comités se sont tournés vers le général du 9 thermidor; notre collègue Barras leur a paru,

par son activité, par ses talents, par son âme aussi brûlante que pure, par son dévouement profond et absolu à la cause de la liberté, être l'homme le plus propre à tirer la république du précipice où elle était sur le point de tomber, et vous vous êtes empressés de ratifier leur choix par un décret qui a nommé le représentant du peuple Barras général en chef de l'armée de l'intérieur, en lui donnant pour adjoints les représentants du peuple Delmas, Goupilleau (de Fontenay) et Laporte.

Au même moment, des généraux de division et de brigade ont été nommés pour remplacer ceux qui venaient d'être destitués, et bientôt tout s'est trouvé prêt pour attendre l'ennemi.

Déjà le jour qui devait éclairer tant de crimes d'un côté et tant de vertus de l'autre, commençait à luire : dans la presque totalité des sections de Paris la générale battait; et, au nom des assemblées primaires, appelait le massacre et l'assassinat sur la représentation nationale.

Bientôt la révolte prend un caractère décidé et ne ménage plus rien; une commission centrale s'organise dans la section Lepelletier, sous la présidence de Richer-Sérizy; les dépôts de chevaux de la république sont au pouvoir des rebelles; les envois d'armes à la fidèle section des Quinze-Vingts sont interceptés; la trésorerie nationale est occupée par la section Lepelletier; les subsistances destinées à nos troupes sont enlevées; un hussard d'ordonnance reçoit en traversant la rue Honoré, plusieurs coups de fusil qui le blessent à mort et tuent son cheval; les représentants du peuple que leurs fonctions et le besoin de rafraîchissement conduisent hors de l'enceinte du Palais-National, sont arrêtés, insultés, gardés en otage; vos comités de gouvernement sont mis hors de la loi; un tribunal révolutionnaire est nommé pour assassiner, avec quelques apparences de formes, les proscrits qui échapperaient au premier abord au fer des meurtriers : tout enfin caractérise une guerre ouverte, tout annonce les coups que la rébellion va frapper.

Il y aurait eu, dans ces entrefaites, beaucoup d'avantages pour les troupes républicaines à attaquer partiellement les révoltés; mais c'aurait été donner le signal de la guerre civile, et vos comités ont pensé qu'il valait mieux périr mille fois que d'en venir à une pareille extrémité.

Conformément à leur résolution, le général en chef a donné partout l'ordre de s'abstenir de toute agression, de souffrir même avec patience tout ce qui ne serait qu'insulte ou escarmouche, et de ne déployer la force contre les rebelles, que lorsque les rebelles eux-mêmes en feraient usage dans toute la latitude qu'annonçaient leurs vastes projets.

C'était dans ces dispositions généreuses que vos comités et vos braves défenseurs attendaient les premiers coups qu'ils avaient bien devoir être portés par les vingt-cinq à trente mille révoltés qui assiégeaient la Convention nationale, et dont la distribution savante décelait des chefs exercés et instruits. Effectivement, on apprit bientôt que les généraux Duboux et Danican s'étaient rangés sous les drapeaux de la commission centrale de la section Lepelletier, et différents renseignements donnent lieu de croire non-seulement que d'autres généraux de la république ont imité leur trahison, mais que des étrangers et des émigrés partageaient avec eux le commandement de l'armée sectionnaire.

Vos comités, nous devons le dire, sentaient toute la gravité des circonstances; mais ils n'ont pas perdu un seul instant le sentiment de la dignité de leur caractère, et ils osent se flatter d'avoir ré-

pondu à votre confiance : un seul trait vous en fera juger.

Peu de temps avant l'attaque, le perfide Danican eut l'insolence d'adresser à vos comités une lettre par laquelle il demandait à s'expliquer avec eux, en faisant entendre que la paix pouvait se rétablir dans un clin-d'œil, si la Convention nationale voulait désarmer ceux que les comités avaient armés la veille.

Vos comités n'auraient pas dû peut-être recevoir une dépêche de cette nature; mais l'espoir d'épargner le sang près de couler à grands flots les fit passer au-dessus de toute considération; la dépêche fut lue, et elle donna lieu à une ample discussion.

En demeurant unanimement d'accord qu'il n'y avait pas de réponse à faire à Danican personnellement, et en rejetant avec indignation l'idée de déshonorer par un désarmement les citoyens que leur patriotisme seul avait appelés auprès de nous pour défendre la représentation nationale, vos comités ont recherché et discuté les différents moyens de conciliation qui pouvaient rester, et dont le besoin impérieux de sauver la république pouvait autoriser l'emploi.

Déjà ils avaient résolu d'envoyer dans les sections de Paris vingt-quatre représentants du peuple pour éclairer les citoyens égarés, et ramener la paix par l'instruction.

Ce premier point arrêté, diverses mesures, également dictées par le courage et par l'humanité, furent successivement proposées, et elles se discutaient avec la maturité et le calme nécessaires dans une circonstance aussi décisive, l'orsqu'on entendit, sur trois points, des coups de fusils redoublés et suivis d'un feu terrible.

On ne tarda pas à apprendre qu'en effet les rebelles avaient attaqué au petit Carrousel, à la rue de la Convention et aux Feuillants; mais la manière dont ils avaient commencé l'attaque au premier de ces points, ne doit pas échapper au burin de l'histoire. Elle présentera une nouvelle preuve de cette vérité, que le crime est toujours lâche, et qu'à la vertu seule appartient l'honorable apanage d'abhorrer la trahison.

Les rebelles étaient en force supérieure dans la rue de l'Echelle, et longeaient le petit Carrousel, vis-à-vis la maison occupée par la section de police du comité de sûreté générale.

En face de la porte de cette maison étaient placées des troupes républicaines avec une pièce de canon.

Tout à coup les premiers rang des rebelles s'ébranlent, mais avec des dehors pacifiques, le fusil sous le bras, les chapeaux en l'air, le drapeau baissé; ils s'avancent en prononçant les doux noms de paix et de fraternité; leur chef embrasse le commandant du poste, et au même instant, ô crime! ô scélératesse! au même instant, deux décharges de mousqueterie partent derrière eux, et abattent vingt-trois de nos braves défenseurs.

Une autre circonstance non moins remarquable, c'est qu'à la rue de la Convention, nos canonniers ont laissé tuer trois de leurs camarades avant de riposter.

Vous connaissez, représentants du peuple, tout ce qui a suivi les premiers actes d'agression; vous savez avec quel courage et quel succès les grenadiers de la représentation nationale, les troupes du camp sous Paris, la légion de police, une partie de la section des Quinze-Vingts, et les citoyens armés la nuit du 11 au 12, parmi lesquels se trouvaient plusieurs Marseillais du 10 août et du 9 thermidor, ont repoussé les scélérats qui venaient

vous égorgé. En moins de deux heures, les assaillants ont été mis en pleine déroute, et se sont réfugiés les uns sur la place Vendôme, les autres dans le palais Egalité, au théâtre de la république et dans les postes environnants; une partie est restée dans le clocher de l'église qui fait face à la rue de la Convention, d'où elle a continué à tirer une partie de la nuit, mais elle a fini par se sauver; des issues secrètes ont favorisé son évasion.

Ce n'était pas assez de vaincre, il fallait encore profiter de la victoire, et c'est ce qu'a fait, avec autant de courage que d'intelligence, le général en chef de l'armée républicaine. Le palais Egalité, la barrière des Sergents, le théâtre de la république, et plusieurs autres postes, ont été successivement emportés, les uns à coups de canon, les autres à la baïonnette. Partout la république a compté autant de héros que de défenseurs; c'est que chacun d'eux sentait profondément qu'il combattait pour assurer définitivement les destinées de la patrie, et pour consolider à jamais la liberté.

Pendant que les révoltés d'en-deçà de la Seine étaient ainsi repoussés de toutes parts, leurs complices du faubourg Germain, commandés par l'émigré Colbert Maulevrier, en uniforme de maréchal-de-camp, attaquaient simultanément nos avant-postes sur le Pont-Neuf et sur le Pont-National. Les soldats de la liberté, toujours fidèles à l'ordre qui leur avait été intimé de ne répondre qu'à l'agression, ont repoussé avec le même avantage les colonnes rebelles.

Ce matin de nouveaux triomphes ont couronné de nouveaux efforts.

D'un côté, un détachement de dragons a fait prisonniers, sur la route de Paris à Saint-Germain-en-Laye, deux cents individus de cette dernière commune, qui accouraient au secours de la section Lepelletier avec deux pièces de canon, et il n'a fallu, pour leur faire mettre bas les armes, que l'avant-garde de ce détachement, composée de douze hommes.

D'un autre côté, les troupes républicaines ont balayé, avec la rapidité de l'éclair, la place Vendôme, la rue des ci-devant Capucines, et une partie du Boulevard. Elles ont en même temps purgé la trésorerie nationale des rebelles qui en occupaient les avenues, pris deux pièces de canon que la section Lepelletier avait été chercher hier à Belleville, enlevé le quartier-général de cette section, et fait rendre les chevaux, les armes et les autres objets qui avaient été soustraits hier des dépôts de la république.

Vous ne serez pas étonnés d'apprendre que les soldats de la liberté, toujours dignes d'eux-mêmes, ces soldats qu'on accusait le gouvernement d'avoir appelés pour égorgé les citoyens, n'ont pas versé une seule goutte de sang dans ces dernières expéditions, et que, quoique les contre-révolutionnaires de la section Lepelletier, tout en pillant la république, aient osé proclamer hier que nous avions accordé aux troupes deux heures de pillage, pas un seul désordre n'a été commis, pas un seul effet n'a été volé, pas une seule maison n'a été insultée.

Il n'en a pas fallu davantage pour faire sur-le-champ rentrer dans le devoir toutes les sections qui avaient partagé les crimes de celle de Lepelletier.

Maintenant le calme le plus profond règne dans Paris; les coupables sont arrêtés ou en fuite, ceux qu'ils ont égarés reconnaissent, en frémissant, l'ahime dans lequel on a cherché à les entraîner; les bons citoyens, trop longtemps comprimés dans la plupart des sections, se prononcent hautement, et l'immense majorité de cette grande commune

bénit la Convention nationale de l'avoir délivrée des monstres qui, en la flagornant comme Robespierre, la tyrannisaient comme lui, et la menaient directement à la famine et à l'esclavage.

Vos comités de salut public et de sûreté générale ont des mesures à vous proposer pour punir les crimes qui viennent de se commettre, et ce qui n'est pas moins important, pour empêcher qu'ils ne se renouvellent encore à l'avenir; mais ces mesures ont eu besoin d'être réfléchies profondément, et la rédaction ne pourra en être présentée que demain.

On pardonnera sans doute ce retard à la brièveté du temps que nous avons eu à notre disposition, et à l'état d'épuisement dans lequel nous ont plongés quatre jours et quatre nuits de veilles continues.

Vos comités ne vous proposeront aujourd'hui que d'acquitter, envers vos valeureux défenseurs, la dette que la république a contractée à leur égard; elle leur doit son existence, et nous sentons tous combien il est agréable pour nous de le publier; nous sentons tous aussi qu'il doit être bien doux pour eux d'avoir sauvé leur patrie avec tant de gloire.

Vous m'avez sans doute prévenu sur le projet de décret que je suis chargé de vous présenter; le voici:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de sûreté générale réunis, déclare :
« Que les grenadiers de la représentation nationale, les troupes du camp sous Paris, les canonniers, la légion de police générale, les militaires invalides, le bataillon de la section des Quinze-Vingts, les gendarmes licenciés, et les citoyens qui ont pris volontairement les armes pour repousser les rebelles dans la journée du 13 vendémiaire, ainsi que les généraux sous lesquels ils ont combattu, et les généraux non employés qui se sont joints aux bataillons, ont bien mérité de la patrie, et décrète que le rapport des comités sera inséré au Bulletin de correspondance et envoyé sur le-champ aux départements et aux armées par des courriers extraordinaires. »

Ce projet de décret est adopté au milieu des applaudissements unanimes et répétés.

GOSSUIN : Je demande que les gendarmes soient compris dans le décret. Nous devons cette justice à des malheureux que nous avons deshonorés, et qui sont venus prendre le fusil pour nous défendre.

GARRAU : Je demande aussi cela, moi. (Bruit.) Croyez-vous m'en imposer encore, comme vous m'en avez imposé depuis que je suis revenu?.....

Plusieurs membres : Rappelez Garrau à l'ordre.

*** : J'ai dénoncé Duhoux pour avoir, par sa lâcheté, occasionné, en 1792, un massacre à Reims.

BELLEGARDE : Il a commandé au camp sous Paris, Delmas, Dubois-Dubay et moi nous l'avons alors suspendu dans ses fonctions.

GOSSUIN : La section Lepelletier avait organisé un tribunal révolutionnaire et un comité militaire qui donnait le mot d'ordre à toutes les sections.

La séance est suspendue, le 15, à trois heures du matin.

N. B. Dans la séance du 17, la Convention a rapporté le décret qu'elle avait rendu hier, pour charger le comité de législation de lui faire un rapport sur les députés mis en arrestation.

Elle a rejeté la proposition qui lui avait été faite au nom du comité de législation, de faire rentrer dans son sein, le député J. B. Lacoste précédemment mis en arrestation, a censuré le rapporteur, et défendu à aucun de ses comités de lui faire jamais de pareilles propositions.

Elle a déclaré solennellement qu'elle ne changerait point les époques fixées pour la convocation des assemblées électorales, la formation du corps législatif, et l'établissement du gouvernement constitutionnel.

POLITIQUE. ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 20 septembre. — Le ministre électoral de Prusse, M. le comte de Goëtz, vient de remettre à la diète, en forme de *pro memorid*, une note où il déclare :

« Que sa majesté prussienne a cherché à effectuer une trêve pour l'Empire; mais que les Français ont refusé d'y consentir, en alléguant qu'elle serait un obstacle à une pacification; que dans cet état de choses, il ne restait plus rien d'essentiel à faire à S. M. avant l'ouverture effective des négociations de la part de l'Empire, sous la direction de son chef suprême, et qu'elle devait attendre le commencement de ces négociations, en désirant ardemment l'accélération de cette importante affaire.

« S. M., est-il dit à la fin de ce pré-mémoire, restera toujours disposée à faire agir efficacement son intervention et coopération. Cependant elle croira au-dessous de sa dignité de les interposer d'une manière que ne pourrait pas être envisagée, d'après les rapports politiques, comme nécessaire, convenable et praticable.

« S. M. prendra les principes qu'elle vient de manifester, pour règle dans les mesures qu'elle adoptera ultérieurement, et elle aura au moins la satisfaction d'avoir fait de son côté tout ce qui était en son pouvoir pour faire jouir l'Empire des bienfaits de la paix. »

Extrait d'une lettre de Francfort, du 22 septembre.

On avait publié avant-hier, à trois heures de l'après-midi, que les Autrichiens feraient des efforts pour tenir sur la Lhan; on parlait même d'un renfort de dix-huit mille hommes qui descendaient du Haut-Rhin. Il paraît que des événements ultérieurs ont changé tout à coup ces dispositions. On doit mettre au nombre de ces événements la reddition de la ville de Manheim. En effet, cette ville avait été rendue aux Français le 20, à cinq heures du soir, par capitulation, d'après laquelle les autorités de cette ville sont conservées, et la garnison palatine a eu la liberté d'en sortir avec armes et bagages, tambour battant, méche allumée. C'est à la nouvelle de cette reddition que les Autrichiens ont abandonné le plan de défense et ont commencé la retraite. L'ordre de cette retraite a été donné sur-le-champ, et toute la nuit d'avant-hier, hier et aujourd'hui, elle a eu lieu sans interruption. La plus grande partie de l'artillerie et des bagages a été transportée de l'autre côté du Mein, au moyen de deux ponts établis sur cette rivière, l'un à Russelsheim et l'autre à Hœchst.

C'est par le même chemin que l'armée a défilé toute la nuit et défile encore aujourd'hui. Il paraît qu'elle va prendre une position derrière le Mein, et qu'elle tâchera d'en défendre le passage.

Les Français sont aussi maîtres de Wisbaden, et se trouvant en force sur les deux rives du Rhin, il n'y a pas de doute qu'ils ne poussent vigoureusement le siège de Mayence, la seule ville qui leur manque pour qu'ils soient maîtres de toute la rive gauche de ce fleuve.

On ignore si les Autrichiens entreprendront de défendre cette ville, ou s'ils l'abandonneront: là-dessus les nouvelles sont incertaines. Des avis prétendent qu'on la défendra; d'autres, au contraire, disent que l'ordre a été donné à la garnison d'en sortir, et de se joindre à l'armée derrière le Mein; encore vingt-quatre heures et l'on saura ce qui en est.

Ces nouveaux succès des Français font espérer aux Allemands qu'ils vont bientôt jouir du bienfait de la paix, et cette espérance les console des malheurs de la guerre qu'on fait chez eux.

L'humanité, qui accompagne partout l'armée française, la bonne conduite des troupes, leur respect pour les personnes et les propriétés, fait que l'habitant ne quitte plus ses foyers, et attend sans frayeur des troupes étrangères, qui savent honorer la victoire.

ANGLETERRE.

Londres, le 22 septembre. — Le gouvernement a ordonné au vice amiral Hervey, qui lui avait écrit que les vents contraires l'empêchaient de conduire le nouveau Monsieur (ci-devant d'Artois) à sa destination, de croiser sur les côtes de France avec son escadre de douze vaisseaux de ligne, en attendant que celle du lord Bridport pût revenir prendre sa station.

— L'amiral Jervis remplacera dans la Méditerranée l'amiral Hotham, à bord de la flotte duquel il se trouve, en cas que la mauvaise santé de ce dernier le force d'abandonner le commandement, comme on s'y attend tous les jours.

— On craint bien que les vingt-cinq mille hommes destinés pour les colonies occidentales ne suffisent pas aux vastes projets du gouvernement, à qui l'on applique le proverbe *qui trop embrasse mal étreint*. En effet il ne se propose rien moins que la triple conquête de la Guadeloupe, Sainte-Lucie et Saint-Domingue.

Sir Kalph Abercromby, dont le poste sera à la Martinique, est chargé des deux premières expéditions; quant à la troisième, la plus importante, on croit qu'elle sera confiée au général O'Hara; mais on attend qu'il soit régulièrement échangé, ce qui n'est pas encore fait: il est question d'envoyer beaucoup plus de forces qu'on ne se l'était proposé d'abord pour cette dernière expédition, le cabinet de Saint-James ne voulant absolument pas permettre aux espagnols de remplir l'article de leur traité de paix avec la France, par lequel ils s'engagent à garder la partie de Saint-Domingue qui est entre leurs mains, jusqu'à ce que leurs nouveaux amis soient en état d'en prendre possession.

L'embarras est de trouver assez d'hommes. Il ne faut plus songer à en tirer d'Irlande; la guerre a tellement épuisé ce royaume, qu'on aura bien de la peine à y faire la levée des brigades. Il est démontré par les derniers calculs que depuis le commencement de la guerre il a fourni jusqu'à cent cinquante mille hommes.

— Il paraît qu'on s'est permis de mettre à Plymouth un embargo sur tous les navires danois. Cette mesure violente trouve dans la capitale beaucoup de désapprobateurs; ils craignent que quand la paix générale sera faite avec la France, car il faudra bien qu'elle se fasse, et même cela ne peut tarder, la Grande-Bretagne ne se trouve un grand nombre d'ennemis sur les bras, et ne soit réduite à solliciter cette neutralité qu'elle viole aujourd'hui chez presque toutes les puissances. Ils prétendent que les forces maritimes de la France, de l'Espagne, de la Hollande, du Danemark, et peut-être celles de la Suède, qui, par ses liaisons avec cette dernière puissance, se détermineraient vraisemblablement à faire cause commune avec elle, finiraient par imposer des lois à la dominatrice des mers, et que l'orgueilleuse Albion, pour avoir bravé le Danemark, ne tirerait pas un grand parti de sa nouvelle alliance avec la Russie.

ITALIE.

Gènes, le 12 septembre. — L'escadre anglaise, après être restée longtemps dans la rade de Livourne, pour acheter des munitions de tous les genres, a mis à la voile le 6 de ce mois. Elle était composée de dix-neuf vaisseaux de ligne, de deux napolitains et de deux frégates. Elle s'est accrue, le 7, de deux vaisseaux de ligne et de deux frégates. Cette escadre, arrivée dans nos parages, longe en ce moment les côtes de la rivière du Ponent, avec l'intention manifeste de seconder les opérations de l'armée Austro-Sarde.

— Un vaisseau anglais a eu dernièrement l'audace d'insulter quatre bâtiments français à l'ancre sous le canon d'Alakio. Les batteries génoises ayant fait feu, le vaisseau anglais rispota, et s'empara de trois bâtiments français, et brûla l'autre. Le gouvernement a fait les plus fortes et les plus énergiques remontrances.

— La récolte des grains a été assez abondante en Piémont. — Le gouvernement sarde a fait avec les Suisses un marché de trente-cinq mille sacs de grains, en échange de bestiaux.

— On a établi un cordon sur les frontières du génois, pour s'opposer à la contrebande.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Paris, le 17 vendémiaire.

« On a inséré dans la feuille intitulée *ouvelles Politiques*, n° du 16 vendémiaire, un écrit intitulé *Mémoire sur les limites satures de la République Française, présenté au comité de salut public, par Boissy-d'Anglas, etc.*

« Il m'est impossible de me ressouvenir si j'ai effectivement présenté ce mémoire au comité dont je suis membre, et je ne réclame point contre une assertion qui prouverait tout au plus mon exactitude à communiquer à mes collègues, même lorsqu'elles sont différentes des leurs, toutes les opinions qui peuvent éclairer les importantes délibérations qui les occupent; mais je réclame contre l'induction que quelques personnes ont tirée du titre donné à cet écrit pour me l'attribuer. Je déclare

donc que ce mémoire ne m'appartient point; que je n'en adopte point les principes; que mon opinion a toujours été pour la réunion de la Belgique à la France, et que, lorsqu'il a été question de prononcer sur ce point, j'aurais, si le temps l'eût permis, soutenu l'affirmative par un discours qui paraîtra incessamment, imprimé par ordre de la Convention nationale.

« Le représentant du peuple BOISSY. »

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Baudin.

SÉANCE DU 15 VENDÉMIAIRE.

LETOURNEUR (de la Manche), au nom du comité de salut public : Citoyens représentants, le tocsin de la liberté a sonné l'heure fatale à tous les brigands de la république : tandis que nos braves défenseurs sauvaient la patrie dans cette commune, et faisaient expier aux infâmes partisans du royalisme la peine des forfaits qu'ils méditaient pour nous replonger dans l'abîme de l'esclavage, nos phalanges républicaines remportaient une victoire complète sur le rassemblement trop fameux commandé par Charette, ce chef audacieux qui servait de ralliement à tous les sectaires du parti royaliste, ce traître sur lequel les ennemis de l'extérieur et de l'intérieur fondaient leurs espérances.

Depuis longtemps votre comité de salut public fixait toute sa sollicitude sur ce centre important de la rébellion : les mesures les plus décisives ont été prises ; elles sont maintenant en pleine exécution, et je viens vous annoncer les premiers succès qui en ont été le résultat.

Le représentant du peuple près l'armée de l'Ouest, des côtes de Brest et de Cherbourg, à ses collègues composant le comité de salut public.

A Machecoul, le 9 vendémiaire l'an 4^e de la république française, une et indivisible.

« Je vous ai annoncé par ma dernière, chers collègues, que les vaisseaux anglais paraissent depuis plusieurs jours en grand nombre sur cette côte.

« Des rapports multipliés nous ont appris qu'ils attendaient l'arrivée de l'armée de Charette, qui formait un grand rassemblement du côté de Belleville, à l'effet de protéger le débarquement projeté des émigrés avec le ci-devant comte d'Artois.

« Je vous fais passer copie de la sommation faite au commandant de Noirmoutier par le commodore anglais.

« Son contenu s'accorde entièrement avec les rapports qui nous avaient été faits ; vous y verrez que le commodore annonce la présence de Monsieur, frère de Louis XVIII, et l'arrivée prochaine de l'armée catholique et royale.

« Le général en chef Hoche, instruit des desseins de l'ennemi, se décida sur-le-champ à marcher sur Charette, et à le faire attaquer sur plusieurs points, sans attendre l'arrivée des troupes qui lui viennent des Pyrénées et des autres armées, et fit ses dispositions en conséquence. Les ordres du général ont été exécutés.

« Plusieurs postes de rebelles ont été attaqués et enlevés dans les premiers jours de ce mois, notamment celui de Saint-Vincent-sur-Craon, où ils ont perdu plus de quatre-vingts hommes. Charette, de son côté, avait formé un rassemblement considérable avec lequel il se porta sur le poste de Saint-Cyr, où nous n'avions que deux cents hommes au plus.

« Ce faible poste tint seul tête aux rebelles pendant plus de deux heures, ce qui donna le temps de lui envoyer des troupes de Luçon. Ce secours

arrivé, l'ennemi fut repoussé et battu à plate-couture.

« Nous n'avons pas encore les détails ; mais nous avons la certitude, d'après le rapport de plusieurs prisonniers et des paysans qui se sont rendus à nous, que Charette a perdu dans cette affaire plus de quatre cents hommes, et un de ses chefs de division, nommé Guérin, auquel il était singulièrement attaché, et qu'il a beaucoup regretté. Il paraît certain que le projet de Charette qui, connaissait la faiblesse des postes que nous avions dans cette partie, était de percer jusqu'à la mer pour se rendre maître de la côte, et alors les Anglais auraient effectué un débarquement sur la côte de l'Aiguillon, mais la déroute qu'il a essuyée a dérangé toutes ses combinaisons.

« Dans le même temps, l'armée marchait à Belleville sur trois colonnes de trois mille hommes ou environ : l'une commandée par le général en chef, partie de Machecoul, est passée par Légé ; la seconde, commandée par le général de division Bonnaud, est partie de Nantes ; la troisième, commandée par le général de brigade Gratien, est partie de Challans.

« Ces trois colonnes sont arrivées le 7 à Belleville, quartier-général de Charette ; partout les brigands ont été dispersés et mis en fuite ; nulle part ils n'ont osé attendre les troupes républicaines : ils ont cependant attaqué, le 7 au matin, l'arrière-garde de la colonne, commandée par Bonnaud, à la tête de laquelle j'étais ; le bataillon de la Gironde se mit en bataille et marcha sur eux au pas de charge, et lui seul suffit pour les mettre en déroute et les disperser dans les bois : on en tua plusieurs, et on leur prit deux voitures de pain.

« Charette était parti de Belleville quatre à cinq heures avant notre arrivée ; il n'avait pas plus de cinq à six cents hommes avec lui, dont plusieurs sont déjà dispersés.

« D'après le rapport qui nous a été fait, nous n'avons trouvé à Belleville que quelques fusils et des sabres, et quelques provisions de bouches : Charette a fait enterrer les deux pièces de canon qu'il a eues du premier débarquement ; nous n'avons pas pu les retrouver.

« Le lendemain de notre arrivée à Belleville, le général en chef a donné l'ordre aux trois colonnes de retourner chacune à leur poste, sauf à poursuivre de nouveau Charette, lorsque les troupes des Pyrénées seront arrivées ; ce qui ne tardera pas, car nous sommes instruits que la première colonne a dû arriver aujourd'hui à Luçon.

« Nous avons rencontré hier soir, près de Légé, une colonne de brigands qui a attaqué quelques hommes écartés de leurs corps : ils ont été mis complètement en déroute ; on leur a tué ou blessé plusieurs hommes, et la deuxième demi-brigade les a poursuivis plus d'une lieue et demie.

« L'expédition que nous avons faite avait le double but de dissiper le rassemblement de Charette, pour le mettre hors d'état de protéger le débarquement projeté, et de montrer à toute la France la faiblesse de ce chef des brigands, dont les ennemis de la république exagéraient les forces, pour effrayer les uns et ranimer le courage des autres. Le but a été parfaitement rempli : les troupes de Charette ont été de tous côtés battues et dispersées, et le chef hopt, qu'on nous peignait comme si redoutable, a été réduit à fuir dans les bois devant une poignée de républicains.

Il leur a suffi de se montrer pour dissiper cette prétendue armée qui fondait l'espoir de tous les malveillants.

« Enfin, en arrivant ici aujourd'hui, nous avons appris que les Anglais ont appareillé hier de la baie de Bourgneuf. Je ne sais encore de quel côté ils ont fait voile; mais il est vraisemblable qu'ils ont appris la déroute de Charette, et que, ne comptant plus sur son appui, ils se sont retirés pour éviter les coups de vent de l'équinoxe. Je ne crois pas qu'ils osent tenter un débarquement ailleurs. En tout cas, s'ils l'osaient, tout nous promet qu'ils éprouveront bientôt le même sort qu'à Quiberon. Ainsi les espérances des royalistes sont encore une fois déjouées.

« Je vous envoie une lettre trouvée au quartier-général de Charette qui vous donnera des renseignements intéressants sur leurs projets. Vous y verrez qu'ils comptent sur un parti nombreux de constitutionnels dans le pays chartrain; (ils désignent sous ce nom les partisans de la constitution de 1791) et ceux-ci pourront y voir le sort qu'on leur prépare, et apprendre qu'ils ne sont que des instruments dont on veut se servir pour les briser ensuite.

« Salut et fraternité.

C. COCHON. »

Le général en chef au comité de salut public.

Au quartier-général de Machecoul, le 10 vendémiaire, an 4 de la république française, une heure du matin.

« Jem'empresse, citoyens représentants, de vous transmettre la lettre que je reçois du général Grouchy; elle vous fera connaître les détails de l'affaire qui eut lieu le 3 du courant, entre les républicains et les bandes de Charette.

« Le 2, l'adjudant-général Delaage avait déjà enlevé plusieurs postes avec la plus grande valeur. Je dois vous déclarer que depuis le court espace que je commande cette brave armée, je n'ai eu que des éloges à donner aux officiers et soldats avec lesquels je me suis trouvé. »

« Signé L. ПОСРЕ. »

Le général chef de l'état-major-général de l'armée au général en chef.

Au quartier-général, à Port-la-Claye, le 4 vendémiaire, l'an 4 de la république française.

« Mon général, conformément à vos intentions, j'ai fait enlever, le 2 vendémiaire, par l'adjudant-général Delaage, les postes qu'occupaient les rebelles à Rosnay, le Champ-Saint-Père, Saint-Michel-sur-Craon, et les Moutiers-les-Maux-faits. Cinq colonnes y ont marché; après une fusillade d'une demi-heure, les rebelles ont abandonné Saint-Vincent, poste fortifié par la nature et susceptible d'une vigoureuse résistance. Ils ont également été débusqués des autres points, et se sont retirés dans le bocage, laissant sur la place environ quatre-vingts des leurs. On leur a pris quatorze chevaux.

« Le 3, Charette, qui, pendant les attaques du 2, était dans les landes de la Boissière avec huit à neuf mille fantassins et environ neuf cents chevaux, s'est porté sur Saint-Cyr, défendu par un bataillon de deux cents hommes de la 157^e demi-brigade. Les rebelles se sont divisés en trois corps: le premier a masqué le château de Givre, où nous avons un bataillon; le deuxième a attaqué Saint-Cyr, et le troisième, de beaucoup plus considérable, est venu prendre position en face de la Claye, pour s'opposer aux troupes qui, de Luçon, pourraient venir soutenir Saint-Cyr. La droite des ennemis était appuyée à Courson; leur gauche tirait vers le Champ-Saint-Père. Ils étaient formés sur deux lignes, ayant leur cavalerie aux ailes et au centre.

« Le bataillon de la 157^e demi-brigade, retranché dans l'église de Saint-Cyr, et ayant ses meilleurs tireurs dans le clocher, a vigoureusement reçu l'ennemi; la fusillade la plus soutenue et la résistance la plus ferme ont rendu tous ses efforts inutiles. Dans ce seul point, il a perdu cinquante-deux hommes, et en a eu un grand nombre de blessés. Plusieurs chefs y ont été tués: l'un d'eux (les déserteurs assurent que s'est Guérin, leur commandant dans le pays de Retz) s'étant avancé pour sommer les républicains de se rendre, a été étendu mort d'un coup de fusil par le brave caporal Marca, qui lui cria: *Voilà comme je traite avec les royalistes*. Un autre porteur de sommation n'a pas été plus heureux; son cheval a été tué sous lui, et quatre de ceux qui sont venus le dégager ont été tués à ses côtés.

« A la nouvelle de l'attaque de Saint-Cyr, l'adjudant-général Delaage a marché de Luçon à la Claye avec deux compagnies d'artillerie légère, un détachement de quarante chasseurs du 15^e, un bataillon de la demi-brigade de Paris et des Vosges, un bataillon de la 196^e demi-brigade et un bataillon du 29^e régiment; il s'est porté sur la route de Saint-Cyr: l'infanterie a été placée dans les broussailles qui, du grand chemin, s'étendent jusqu'au hameau des Barandières.

« Le but, en la mettant dans cette position, était de cacher à l'ennemi nos forces, qui ne s'élevaient pas à plus de neuf cents hommes.

« L'artillerie légère, soutenue de la cavalerie, a été portée sur la gauche de la route.

« La fusillade a commencé à s'établir. Les rebelles ont dirigé un gros corps par le vallon des Barandières, sur notre flanc droit, pour le tourner, le 29^e régiment a marché à sa rencontre, et l'a fait plier.

« L'artillerie légère, prenant en écharpe les lignes ennemies, a commencé à y porter du désordre, toutes les troupes républicaines se sont ébranlées, la baïonnette en avant.

« Au même moment, le brave bataillon de la 157^e demi-brigade est sorti de Saint-Cyr, et s'est précipité sur l'ennemi aux cris de *vive la république!*

« En un instant les brigands ont été mis dans une déroute complète, et ont fui de tous côtés, laissant la terre jonchée de morts, d'habits rouges, de souliers et de sabots. On les a poursuivis aussi longtemps que l'a permis le terrain, qui bientôt devint couvert et difficile.

« Cette journée, où l'intrépidité a suppléé au nombre, ne coûte à la république qu'un grenadier tué, quatorze soldats blessés, dont trois mortellement, et six chevaux.

« Les rebelles ont laissé sur le champ de bataille deux cents morts, et ils ont eu un grand nombre de blessés.

« L'adjudant-général Delaage a déployé le courage brillant qui le caractérise, les talents les plus distingués, et a fait les plus sages dispositions.

« On ne saurait prodiguer trop d'éloges aux troupes; une foule de traits mériteraient d'être cités; je me bornerai à un seul.

« Un peloton de deux cents chevaux, qui protégeait la retraite des rebelles, a fait mine de charger l'infanterie qui le poursuivait: la compagnie de grenadiers du 29^e régiment a prévenu cette charge, en chargeant elle-même à la baïonnette la cavalerie qui n'a pas osé l'attendre.

« D'après le rapport des déserteurs, Charette avait à sa suite quatre-vingts voitures, et s'était vanté de venir coucher à Luçon, dont il prétendait sans doute enlever ce qui lui aurait été utile.

Il aura emporté ses blessés et l'impression profonde de la valeur républicaine.

« Signé E. GROUCHY. »

« Pour copie conforme :

« *Le général en chef, signé* НОСМВ. »

Deluge, adjudant-général, chef de brigade, au général en chef.

Luçon, le 3 vendémiaire l'an 4e de la république française.

« Général, mes lettres précédentes vous annonçaient tous les préparatifs d'un rassemblement général chez nos ennemis. Je vous fais passer l'avis que je viens de recevoir, le croyant de la plus haute importance, et jugeant même que l'on peut y donner confiance, surtout si, d'après les renseignements certains, vous n'avez rien à craindre des côtes. Je sais d'ailleurs que Charette a reçu une dépêche de l'Anglais; il est très-possible que l'équinoxe l'éloigne de nos côtes, et que Charette voulût tenter un coup de main sur une partie que, jusqu'à présent, nous avons maintenue, et où malheureusement il aurait tout à espérer de l'esprit public.

« Des renseignements de localité, moins essentiels pour vous, ont été donnés au général Grouchy; c'est d'après eux qu'il m'avait ordonné d'attaquer le poste de Saint-Vincent-sur-Craon et autres environnants. A minuit, j'ai mis son ordre à exécution; tous les postes des brigands ont été surpris et emportés jusqu'aux landes de Nesmy. Sans entrer dans d'autres détails, j'ai eu l'avantage dans toutes mes attaques; j'ai tué à l'ennemi environ quatre-vingts hommes; je lui ai enlevé douze à quinze cents paquets de cartouches, vingt chevaux, des armes, un magasin d'uniformes verts, parements blancs, trois mille rations de pain, deux bœufs coupés et trente qui étaient dans un parc, sans avoir personne de blessé.

« Signé DELAAGE. »

« Pour copie conforme : L. НОСМВ. »

Le général en chef aux citoyens composant le comité de salut public.

Au quartier-général de Machecoul, le 9 vendémiaire, l'an 4e.

« Citoyens représentans, dissoudre le rassemblement de Charette, afin de l'empêcher de se porter à la côte, où il eût pu favoriser la descente nouvelle, donner aux habitants du pays insurgé l'idée de nos forces et de la conduite de l'armée, acquiescer enfin au vœu de celle-ci, tels furent les motifs qui me décidèrent à faire marcher l'armée; elle marcha donc, le 6 du courant, pour se porter des points de Montaigu, Machecoul et Challans à Belleville, où les trois colonnes arrivèrent le 7 au soir, sans rencontrer que quelques poignées de brigands qui furent dissipés aussitôt qu'aperçus: nous n'y trouvâmes point le grand rassemblement. Charette ayant voulu attaquer le poste Saint-Cyr, route de Luçon aux Sables, les deux cents hommes qui l'occupaient donnèrent, par une résistance opiniâtre, le temps d'aller à leur secours.

« L'armée vendéenne fut foudroyée et suivie trois lieues dans sa déroute, qui fut complète.

« L'objet de la marche de l'armée se trouvant rempli, elle est rentrée aujourd'hui aux points d'où elle était partie; incessamment elle commencera son opération générale.

« Je vous fais passer la copie de la sommation qui fut faite au général Cambray, commandant à Rollmoutier, et les réponses de ce brave officier.

« J'apprends au moment même (j'arrive à Machecoul) que la flotte ennemie est disparue. Où

est-elle? je l'ignore: mais un orage violent, qui a eu lieu à l'instant où je vous écris, doit la mettre mal à son aise.

« Les différents rapports des officiers généraux courent après moi. Lorsque je les aurai reçus, j'aurai l'honneur de vous transmettre les détails. Je vous ferai passer aussi les procès-verbaux d'acceptation de la constitution, que l'armée a juré de défendre contre ses ennemis, quels qu'ils puissent être.

L. НОСМВ. »

Copie de la lettre du citoyen Boucresne, adjoint de l'adjudant-général Chapuis, au général divisionnaire Cannes.

Challans, le 5 vendémiaire l'an 4e de la république, une et indivisible.

« Général, hier, le commodore anglais députa au général Cambray un officier chargé de le sommer de rendre la place. Le général Cambray étant entièrement dégarni, voulut alors avoir le temps de vous prévenir, afin que vous le renforciez. Il répondit au commodore qu'il demandait vingt-quatre heures pour vous prévenir.

« Le général Cambray me donna alors l'ordre de partir pour vous prévenir, ainsi que le général Gratién. J'ai sorti de l'île assez heureusement pour n'être pas remarqué des Anglais, qui cernent cependant l'île de toutes parts. Le général Cambray se doutant bien qu'on lui refuserait la suspension d'armes demandée, a fait sa dernière réponse toute prête, pour vous la communiquer; car j'ai parti avant la réponse du commodore. Je devais vous porter moi-même ces différentes pièces, mais le général Gratién vous les fait passer. Je retourne au Goï pour introduire ce soir dans l'île les munitions et renforts que vous y envoyez. Nous y arriverons, j'espère, malgré les canonnières anglaises. J'ai trouvé en route un officier de votre état-major, avec qui je passerai ce soir.

« Je vous salue, général.

« Signé BOUCRESNE. »

Copie de la sommation anglaise.

A bord de la Pomone, le 27 septembre 1793.

« Monsieur, une escadre britannique, portant des troupes anglaises et françaises, environne votre île.

« Nous ne venons pas pour démembrer la France, mais pour la rendre à son légitime souverain, pour aider les Français fidèles à se soustraire à l'oppression, à retrouver, après tant de maux, la vraie liberté et la paix.

« Son altesse royale Monsieur, frère de sa majesté très-chrétienne Louis XVIII, est à bord de notre flotte. Sa présence vous est garante de la pureté des intentions du roi notre maître.

« Entouré, comme vous l'êtes, de forces supérieures, vous avez encore à choisir de risquer une résistance indiscrette et coupable qui attirerait sur la troupe que vous commandez, et sur les habitants du pays, des maux dont vous seriez seul l'auteur, ou de remettre votre île au frère de votre roi et de ses alliés. Dans ce dernier cas, sa majesté britannique et son altesse royale Monsieur, nous autorisent à vous promettre qu'ils prendront sous leur protection vous et votre garnison, ainsi que tous les habitants, et vous accorderont les faveurs qu'aura mérité votre soumission.

« Les officiers chargés de cette lettre sont autorisés à traiter tous les détails avec vous.

« Il est nécessaire que vous sachiez connaître promptement votre résolution, parce que l'arrivée de l'armée catholique et royale changera tellement

les circonstances, qu'il ne serait plus en notre pouvoir d'accorder les mêmes conditions à la garnison.

« Nous avons l'honneur d'être, Monsieur, vos très-humbles et très-obéissants serviteurs.

« Signé le chevalier HELDAMER et MELLERS, Em. DORMZ, major-général.

« Pour copie conforme :
« Le général de brigade, signé CAMBRAY. »

Première réponse du général Cambray.

Noirmoutier, le 27 septembre 1795.

« Monsieur, étant dans cette Ile sous les ordres du général de division que je dois consulter pour ce que vous me proposez par votre lettre, qui m'a été remise par M. le comte de Muray, je vous demande une suspension d'armes de vingt-quatre heures, pour informer mon général divisionnaire, qui se tient près de l'Ile, de vos propositions; au bout de ce temps, vous recevrez ma réponse.

« Je vous salue.

• « Le général de brigade républicain : CAMBRAY. »

Deuxième réponse.

Au quartier-général de Noirmoutier, le 4 vendémiaire, l'an 4 de la république française.

« Monsieur, nous avons accepté la constitution républicaine; nous avons juré tous de la défendre jusqu'à la mort, voilà mon vœu, celui de ma garnison et des habitants. Nous ne reconnaitrons jamais d'autres pouvoirs que ceux de la république; les menaces n'ont jamais intimidé des républicains qui ont vaincu tant de fois.

« Vive la république ! vive la liberté ! voilà notre cri; il ne variera jamais.

« CAMBRAY, général de brigade. »

Lettre du général de brigade Cambray au général divisionnaire Cannes.

« Mon général, hier, huit heures du soir, le commodore de la flotte anglaise m'envoya un parlementaire avec une lettre, par laquelle il ne voulait accorder aucun délai pour vous consulter; ma réponse et celle du conseil de guerre, fut que nous saurions vaincre et n'entrer dans aucune capitulation, et que nous attendrions leurs attaques de pied ferme.

« L'esprit de la garnison est on ne peut meilleur; elle partage le sentiment républicain qui nous anime tous pour soutenir la cause de la liberté.

« Salut et fraternité. CAMBRAY. »

« J'observe au comité que j'ai fait jeter deux bataillons de la 90^e demi-brigade dans Noirmoutier pour en renforcer la garnison. Les Anglais d'ailleurs sont disparus de devant cette place.

« Signé L. HOCHÉ. »

LETOURNEUR : Ces détails, citoyens collègues, jettent un grand jour sur les projets de nos ennemis coalisés, et sur l'étendue de la conspiration qui devait embraser au même moment toute la république. Ces projets liberticides ont été presque aussitôt déjoués que connus, et la liberté reparait triomphante, après avoir foudroyé ses plus mortels ennemis.

Ce rapport est fréquemment interrompu par les plus vifs applaudissements.

L'insertion au Bulletin est décrétée.

Une députation des patriotes de 1789, de la commune d'Arras, présente à la barre une pétition, dans laquelle ils annoncent qu'ils se sont réunis sur une redoute pour jurer de défendre la Convention, tant qu'elle défendra elle-même la liberté. (On applaudit)

LE PRÉSIDENT, à la députation : Citoyens, la représentation nationale, attaquée, le 13 vendémiaire,

par les rebelles royalistes, a triomphé avec la république. Les patriotes, c'est-à-dire les républicains, car eux seuls ont une patrie, les patriotes ont vaincu les Autrichiens et les chouans à Paris, comme aux frontières et dans les départements de l'Ouest. Cette journée, du 13 vendémiaire, sera placée dans l'histoire à côté des immortelles journées de la révolution, le 14 juillet, le 10 août et le 9 thermidor.

La Convention nationale, toujours juste, car c'est le caractère sacré de la puissance légitime, unira dans ses mesures la fermeté qui sait user de la victoire, et la sagesse qui ne sait point en abuser. Le crime seul sera puni, la rébellion seule terrassée, et tous les français animés des sentiments civiques dont vous venez de donner à la Convention le témoignage honorable pour vous et satisfaisant pour elle, jouiront enfin sous l'abri de la constitution, de la liberté sans anarchie, de la justice sans terreur, mais sans faiblesse, et d'un gouvernement ferme, incapable de jamais transiger avec les amis de la royauté.

La Convention nationale vous invite aux honneurs de la séance.

Un membre du comité de législation présente un projet de décret relatif aux électeurs qui peuvent avoir reçu des mandats ou des commissions particulières de leurs assemblées primaires.

THIBAUDEAU : Ce projet de loi avait été soumis à la commission des Onze; mais de onze membres, six d'entre nous sont membres des comités de gouvernement, deux sont absents; un, en sa qualité de président, a toujours été ici occupé; de sorte que nous ne sommes restés que deux, et nous ne nous sommes pas crus suffisants pour délibérer sur un objet pareil; mais puisque cette loi est présentée à l'assemblée, c'est le cas de la discuter. Il est clair que les assemblées primaires ne peuvent donner de mandats à leurs électeurs; celles qui en ont donné les ont donnés en supposant que la volonté générale serait contre les décrets des 5 et 13 fructidor; mais puisque la volonté générale s'est prononcée en faveur, les mandats sont nuls, et les électeurs doivent se conformer aux dispositions que ces lois renferment. La constitution est acceptée par le peuple, les électeurs ne doivent rien faire qui lui soit contraire: or, la constitution leur ordonne de ne s'occuper que des objets pour lesquels ils sont convoqués, elle leur ordonne de choisir les deux tiers du corps législatif dans la Convention nationale; s'ils n'obéissent pas, ils sont coupables; il n'est pas besoin pour cela de nouvelles lois ni de lois pénales, la constitution a tout prévu. Mon opinion à moi, est que notre code pénal à cet égard est dans la victoire que vous venez de remporter; mais toutefois, s'il reste des doutes à la Convention, je demande qu'elle renvoie cette loi aux comités de gouvernement, puisqu'il s'y trouve déjà six membres de la commission des Onze.

GÉNÉSIÈUX : Je ne crois pas cette loi inutile. Je sais que la constitution porte des peines contre les électeurs qui prévariqueront; mais cela ne suffit point encore: la Convention doit les faire exécuter, et je regarde seulement la victoire que nous avons remportée, comme un moyen d'exécution. Cependant, je pense aussi que cette loi est à revoir: elle contient trop d'articles, tandis qu'un seul suffirait. Je demande que les deux membres de la commission des Onze, dont mon collègue Thibaudeau parle, soient chargés de la reviser, et que, séance tenante, ils nous soumettent leurs idées, parce que cet objet est de la dernière importance.

Plusieurs membres demandent le renvoi au comité de législation.

Cette dernière proposition est décrétée.

Goupilleau (de Montaignu) : Personne d'entre nous ne doute que les assemblées primaires de Paris étaient autant d'assemblées de conjurés. Il est impossible que les électeurs qu'elles ont nommés soient de bons républicains. Je ne propose en ce moment aucune mesure. Je demande que le comité de législation vous fasse un rapport séance tenante; il faut savoir si le bien de la république n'exige pas qu'on casse les nominations que les sections ont faites.

DUBOIS-DUBAY : Je demande que les électeurs qui se sont réunis au Théâtre-Français, soient déclarés chefs de révolte.

Biox : A bien examiner la proposition de Goupilleau, je la crois pour le moins inutile, puisque les électeurs sont tenus de choisir les deux tiers des députés parmi les membres de la Convention, est-ce qu'ils pourraient choisir parmi nous des royalistes? (Non! non! s'écrient tous les membres.)

Ne craignez point que les électeurs, dans leurs assemblées, puissent devenir dangereux. Ou ils se conformeront à vos décrets, ou ils ne s'y conformeront pas. S'ils ne s'y conforment pas, ils seront cassés par la loi.

Je demande donc la question préalable.

GUYOMARD : Si la proposition n'est pas appuyée, il est pas besoin de la discuter.

GARAN-COCLON : Moi, je demande le renvoi de la proposition faite par Goupilleau aux comités de gouvernement. Il serait dangereux de la rejeter précipitamment, comme il serait dangereux de l'adopter d'enthousiasme.

Nous ne pouvons nous dissimuler, d'après ce qui s'est passé dans les sections, que le tumulte et tout ce qui peut donner lieu à l'irrégularité y a été employé pour la nomination des électeurs; nous savons que ces électeurs ont déjà violé la constitution par leur refus d'obéissance à la loi, qu'ils devaient défendre ainsi que la constitution. Non-seulement ils ont contrevenu aux décrets, mais encore ils se sont mis en révolte contre la Convention nationale. Il faut que la Convention prenne contre eux des mesures, afin que, dans ces circonstances importantes, nous ne laissions pas le vaisseau de l'Etat en danger, en le confiant à des intrigants ou à des royalistes.

Notre collègue Biox dit que les électeurs seront tenus de choisir les deux tiers des députés de la législature dans la Convention nationale; mais ils auront un tiers à leur disposition, et une nomination quelconque, fût-elle d'un membre, si elle est mauvaise, est dangereuse. Il faudrait que la mesure que l'on prendrait, à l'égard des électeurs choisis par Paris, ne s'étendit qu'à ceux qui ont été nommés par des sections rebelles; car, dans la section des Quinze-Vingts, les choix se sont faits avec régularité. La section des Thermes s'est soumise aux lois. Il ne faudrait donc pas une loi générale, mais appliquée seulement aux coupables.

Je demande donc le renvoi aux comités de gouvernement.

MONTAIGU : J'ai une observation à faire.

On demande que la discussion soit fermée.

MONTAIGU : Nous ne pouvons sauver la chose publique qu'en laissant aux membres de cette assemblée la plus grande liberté d'opinion.

Je ne demande pas qu'on annule en masse les élections faites dans Paris; mais il est impossible, d'après l'événement qui a eu lieu, que la Convention laisse en fonction les chefs de la révolte, qui

enverraient dans la législature des révoltés, pour nous punir d'avoir sauvé la chose publique. Les comités de gouvernement s'occupent en ce moment de cette mesure; ils vous feront connaître les coupables. Vous verrez que ce sont des électeurs qui étaient à la tête de la révolte; et quand vous aurez décrété d'arrestation tout ceux qui, parmi eux, sont coupables, vous verrez combien il en restera pour composer le corps électoral.

Je demande aussi le renvoi de la proposition de Goupilleau, afin qu'on nous fasse un prompt rapport.

LEGENRE : J'appuie le renvoi; mais il est ici des idées qu'il faut développer. Il faut que personne n'ignore que les électeurs qui se sont révoltés contre la Convention, ne méritent plus ce nom. Le vœu du peuple a été trompé par eux. Le titre d'électeur n'est pas un manteau d'impunité; tout homme qui s'en est revêtu doit être puni, et il faut que la Convention frappe partout où elle les trouvera. Je désirerais que Richer-Serizy et autres monstres osassent se réunir à l'assemblée électorale, c'est là qu'on pourrait les saisir; mais la prudence exige qu'on ne prenne que ceux qui se sont déclarés ouvertement. On vous présentera sans doute un grand nombre de coupables pour écarter nos regards des chefs et les faire échapper. Je demande aussi le renvoi.

La Convention décrète le renvoi de la proposition de Goupilleau aux comités du gouvernement.

DELAUNAY (d'Angers), au nom du comité de salut public et de sûreté générale : Je viens vous dénoncer une nouvelle manœuvre des royalistes. Pour égarer le peuple, ils ont répandu le bruit infâme que la Convention avait ordonné cette nuit que, sans distinction et sans formalité, on fusillerait tous les individus qui ont formé les rassemblements coupables, par lesquels les royalistes ont vainement tenté de renverser la république. Afin de prévenir les abus qui pourraient naître de cette imposture, et pour satisfaire en même temps à la justice, en proportionnant les peines aux délits, je suis chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

Le rapporteur lit un projet de décret portant création d'un conseil militaire pour juger les auteurs de la dernière conspiration.

DEFERMON : J'aurai des observations à présenter sur ce projet de décret. Plusieurs de mes collègues en ont aussi. Pour éviter une longue discussion, je demande que, pendant l'appel nominal qui va se faire pour le renouvellement du comité de salut public, tous les membres qui ont quelques propositions à faire à cet égard soient invités à les communiquer au rapporteur, qui pourra s'entendre avec eux pour les changements.

Cette proposition est décrétée.

L'assemblée procède à l'appel nominal pour l'élection de quatre membres du comité de salut public.

Les membres sortant sont : Gamon, Henri Larière, Blad et Marec :

Le résultat du scrutin donne pour les remplacer : Chénier, Gourdan, Eschassériaux aîné, et Thiбаudeau.

La séance est suspendue.

SÉANCE DU SOIR DU 15 VENDÉMIARE

De launay soumet à la discussion le projet de décret présenté ce matin, sur les auteurs de la sédition. Il est ainsi conçu :

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public et de sûreté générale,

Considérant que la conspiration ourdie contre la souveraineté du peuple français, et la rébellion qui a éclaté dans Paris les 12, 13 et 14 de ce mois, sont le résultat des manœuvres des royalistes et des émigrés, qui avaient organisé l'assassinat de la représentation nationale, pour renverser la constitution et rétablir la royauté;

Que la justice nationale, en frappant les coupables, ne doit pas confondre avec eux les citoyens que l'erreur, l'aveuglement et la violence exercée contre eux ont entraînés; que la loi exigeant la punition des chefs et des principaux instigateurs de la conspiration, ne veut pas ranger le citoyen égaré dans la même classe, décrète:

Art. I^{er}. Il sera formé demain trois conseils militaires, conformément aux dispositions des lois du 2^e jour complémentaire an III, et du 1^{er} de ce mois, pour juger les auteurs et principaux instigateurs de la conspiration et rébellion des 12, 13 et 14 vendémiaire an IV.

II. Les individus composant l'état-major des conspirateurs, les commandants en chef d'une ou plusieurs colonnes; qui ont marché dans Paris pour attaquer la représentation nationale, ont engagé l'action du 13 de ce mois, et fait feu sur les troupes de la république et les citoyens armés pour sa défense, seront punis de mort, conformément à l'article III de la loi du 30 prairial.

III. Ceux qui auront fait partie des commissions d'exécution ou direction de la conspiration et révolte armée, seront punis de la même peine.

IV. Ceux qui seront convaincus d'avoir tiré par les fenêtres sur la force armée, seront condamnés à la même peine.

V. Ceux qui, par leurs écrits, ont ou excité les citoyens à s'armer et marcher contre la représentation nationale, ou provoqué, soit à la guerre civile, soit à l'assassinat des représentants du peuple, seront, en conformité du titre III du code pénal, jugés comme complices des attentats ci-dessus, et punis de la même peine portée aux articles précédents.

VI. Les individus non compris dans les cas énoncés aux deux premiers articles, venus à Paris depuis le 1^{er} thermidor an III, qui seront convaincus d'avoir marché avec les colonnes rebelles qui ont fait feu, seront condamnés à vingt-quatre années de fers.

VII. Les individus non compris dans les cas énoncés aux deux premiers articles, employés dans les commissions exécutives, administrations, régies et agences du gouvernement, ainsi que dans les comités de la Convention nationale, qui auront pris part à la conspiration, ou marché avec les colonnes rebelles, seront condamnés à la même peine, énoncée à l'article précédent.

VIII. Les déserteurs des troupes de la république qui seront convaincus d'avoir fait partie des colonnes rebelles, seront condamnés à huit années de fers.

IX. Le comité de sûreté générale fera poursuivre et traduire devant les conseils militaires, les individus prévenus des délits énoncés aux articles précédents.

X. Il leur fera remettre les pièces relatives aux prévenus qui seraient en fuite: ces prévenus seront jugés par contumace, sans autres formalités préalables qu'un procès-verbal de perquisition

à leur dernier domicile, ou, si leur dernier domicile est inconnu, à la porte de l'auditoire du conseil militaire.

XI. Le comité renverra aux mêmes conseils militaires les émigrés et les étrangers qui auront fait partie des rassemblements rebelles, pour être jugés conformément aux lois rendues contre eux.

XII. Les conseils militaires cesseront toutes fonctions dix jours après leur installation; ils remettront tous leurs papiers et procédures au greffe du tribunal criminel du département de la Seine.

XIII. Il n'est rien innové et aucunement dérogé par la présente loi à celle du 11 de ce mois concernant les assemblées primaires et électorales du département de la Seine.

Le rapporteur lit l'article I^{er}.

FAYOLLE: Le peuple français a accepté la constitution; faisons taire, en la respectant les premiers, les malveillants qui disent que vous retarderez le moment déterminé pour la mise en activité. L'établissement de conseils militaires est vraiment la création d'un tribunal révolutionnaire, et la constitution s'oppose à un pareil tribunal. (Murmures.)

Je ne crois pas, parce que nous nous trouvons dans un cas extraordinaire, que nous devions créer un nouveau tribunal pour juger les auteurs des crimes qui ont été commis. Les tribunaux existent, et les formes salutaires de juré, dont vous ne pouvez priver aucun citoyen, y sont conservées; d'ailleurs, la loi qu'on vous propose est une loi pénale, et je m'aperçois qu'on lui donne un effet rétroactif. Je demande que les auteurs des délits qu'on veut punir soient jugés par les tribunaux actuellement existants.

JEAN DEBRY: Je sens autant que mon collègue la nécessité de maintenir les principes, sans lesquels il n'existe pas de garantie pour la liberté individuelle des citoyens; mais j'ignorerais ce que la liberté et la république exigent de moi, si, quarante heures après le 13 vendémiaire, j'oubliais que les rebelles vous assaillaient à coups de fusils et de biscaïens, et voulaient renverser cette constitution que l'on réclame aujourd'hui en leur faveur. (On applaudit.)

La circonstance où nous nous trouvons aujourd'hui doit inspirer aux républicains, non pas des sentiments de vengeance, mais des sentiments de justice. C'est à eux qu'il appartient de se ressouvenir et de ne jamais oublier que la constitution a été jurée par le peuple français, et que l'époque de sa mise en activité est irrévocablement fixée au 5 brumaire; c'est pendant ce court intervalle que les royalistes voulaient la renverser et avec elle la république, c'est aussi pendant cet intervalle que le peuple et la liberté seront vengés.

On parle de formes; sans doute il en faut, mais c'est seulement pour reconnaître l'identité des personnes. Le sang des défenseurs de la patrie qui a coulé, et celui des pères de famille égarés par les royalistes, demande une prompt vengeance. Je demande que le tribunal opposé aux chouans dans la Vendée, soit le même qui juge les rebelles de Paris, et je demande que ce tribunal soit formé demain. (On applaudit.) Ce n'est point ici une de ces mesures révolutionnaires justement proscrites, c'est le moyen d'empêcher de nouveaux crimes, et de punir ceux déjà commis. Représentants, ils vous avaient mis hors la loi, vous mendataires du peuple; est-ce là un acte de rébellion? Je demande

que tous les chefs soient punis, c'est ainsi que vous vengerez le sang des défenseurs de la patrie, qui a coulé. (On applaudit).

MERLIN (de Douai) : Si l'assemblée se tait dans ce moment-ci, d'après la loi du 1^{er} vendémiaire, le général en chef de l'armée de l'intérieur ne peut se dispenser de créer un tribunal militaire, et d'y traduire tous les coupables, et alors plus de trente mille périssent. Votre intention n'est que d'atteindre les chefs, et de pardonner aux hommes égares ; c'est donc une loi d'humanité qu'on vous propose.

On vous a dit que la constitution s'opposait à la formation d'un tribunal militaire ; d'après la constitution, le corps législatif a le droit de créer un conseil militaire pour juger les délits de la force armée, le décret qu'on vous propose n'est donc pas contraire à la constitution. Je demande l'adoption de l'article.

JEAN DEBRY : Je demande que demain les conseils soient mis en activité, assez et trop longtemps nous avons laissé déployer le drap mortuaire de la patrie ; transmettons intact à nos successeurs le dépôt qui nous a été confié.

L'article 1^{er} et la proposition de Jean Debry sont adoptés.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 18, la Convention a appris qu'un incendie s'est manifesté à Maubeuge, et que les soins et l'intrépidité du commandant de la place et de plusieurs citoyens ont préservé la ville-basse d'une destruction totale.

Les membres plénipotentiaires de la république de Hollande ont écrit à la Convention, pour la féliciter du triomphe qu'elle a remporté sur le royalisme.

AVIS.

On vient de mettre en vente, à Paris, chez H. Agasse, libraire, rue des Poitevins, n^o 18, l'édition in-8^o de l'Origine de tous les cultes, ou Religion universelle, par le citoyen Dupuis, député à la Convention nationale, en douze volumes, avec un petit volume in-4^o de planches. Prix : 600 livres, broché.

On trouvera aussi chez le même libraire des exemplaires de l'in-4^o en trois volumes de discours, et un petit volume de planches. Prix : 600 livres, en feuilles, et 620 livres, broché.

Nouvelle édition in-8^o des *Oeuvres complètes de Montesquieu*, en 5 volumes de 500 à 600 pages, interlinéaire et imprimée avec les caractères neufs de Didot, cicéro gros-œil.

Les anciennes éditions, l'in-8^o surtout, commencent à être rares dans le commerce. Sans faire ici l'éloge de cet immortel législateur, dont l'*Esprit des Lois* est le chef-d'œuvre le plus accompli qui soit sorti de l'esprit humain, nous nous bornerons à prévenir que la partie typographique sera parfaitement soignée, ainsi que la correction. Cette édition nouvelle sera ornée de cartes géo-

graphiques et d'un beau portrait de l'auteur, gravé par Lebeau. Elle sera infiniment supérieure à celle de Bastien, qui est la seule de ce format, tant pour la beauté du caractère, que par l'interligne qui donne à l'ouvrage une grâce infinie qui manque à l'autre. Il y aura cent exemplaires, grand papier, tirés sur grand-raisin vélin d'Annonay, dont le prix sera de 1,500 livres l'exemplaire, et pour lesquels la souscription sera ouverte jusqu'au 15 brumaire fixe, passé lequel temps l'ouvrage sera susceptible d'augmentation.

Les conditions sont de donner moitié comptant d'avance, et l'autre moitié à la livraison de l'ouvrage entier, qui paraîtra dans le commencement de brumaire fixe, et qui est déjà à moitié fait. Le papier ordinaire sera de 500 livres pour ceux qui souscriront dans le même temps, donné avec les mêmes conditions que pour le papier fin. Ceux qui en prendront vingt-cinq exemplaires à la fois, auront le vingt-cinquième gratis.

Essais de Michel Montaigne, nouvelle édition en 4 volumes in-8^o, de 500 pages chaque, ornée d'un superbe portrait de l'auteur, gravé d'après Fiquet par Lebeau ; bien exécutée, revue exactement d'après les plus anciennes éditions, et plus correcte que toutes celles de nos jours, imprimée sur carré fin d'Auvergne. Il n'y a que quatre-vingts exemplaires, grand papier, tiré sur grand-raisin vélin d'Annonay, dont le prix sera de 1,200 livres, et 350 livres le papier ordinaire, avec les mêmes conditions que pour le *Montesquieu*.

L'ouvrage paraîtra en entier au commencement du brumaire fixe. Il est aussi avancé que le premier. La souscription sera fermée le 15 brumaire. On souscrit à Paris, chez Langlois, libraire, quai des Augustins, n^o 45, et Gueffier, libraire, rue Gît-le-Cœur.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 18 vendémiaire.

Le louis d'or.....	1235 à 1245 liv.
L'or fin.....	4950
L'or en barre, de Paris.....	4300
Le lingot d'argent.....	2350
L'argent marqué.....	2300
Le numéraire.....	5000
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal an IV.....	13 3/4 14 b.
Hambourg.....	7800
Amsterdam.....	1 1/2
Bâle.....	2 1/16
Gènes.....	4300
Livourne.....	4450

Prix de diverses Marchandises.

Café de la Martinique.....	64 à 65
Sucre de Hambourg.....	71 à 72
Sucre d'Orléans.....	64 à 65
Savon de Marseille.....	49 à 50
Savon de fabrique.....	39 à 40
Chandelle.....	49 à 50
Billets au porteur.....	1 1/4 p.

Paiement de la Trésorerie Nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le no 12000.

DIPLOMATIE.

L'ALLEMAGNE ET SES PRINCES.

Ouvrage traduit de l'allemand.

CHAPITRE PREMIER.

Position de l'Allemagne et de ses princes.

Les annales du monde ne nous offrent pas l'exemple d'un Etat qui puisse être comparé à l'Empire germanique dans sa position actuelle. Il git, ce colosse, il souffre, il agonise, victime des maux dont il est l'auteur, environné de vautours qui guettent leur proie expirante.

Après que la paix de Westphalie eut été à la maison d'Autriche jusqu'au dernier rayon d'espérance de pouvoir consolider l'Empire germanique sous son sceptre orgueilleux; après que cette paix eut assuré aux Etats de cet Empire leur indépendance, ils s'isolèrent chacun dans sa possession, n'ayant d'autre appui que la jalousie des grands.

Ils commencèrent déjà à jouer les petits rois; ils brisèrent les chaînes de leur ligue, qu'ils croyaient trop lourdes, et ne payaient qu'à regret le denier qui aurait dû assurer leur existence commune.

Les sentences des tribunaux de l'Empire avertissaient encore quelquefois les Etats d'une espèce de dépendance; les grands, trop ambitieux pour le souffrir, obtinrent des exemptions, données par le fantôme impérial. On ouvrait aux moins forts la voie du recours à la diète, qui ne décidait jamais, pour ne pas être obligée de se juger elle-même.

Enfin, tous les Etats se réunissaient pour déchirer les faibles liens de la justice, et c'est par leurs efforts que les tribunaux de l'Empire sont tombés dans l'état d'apathie et de détresse dans lequel nous les voyons; semblables à la toile d'araignée, qui n'arrête que les mouches, ces tribunaux sont devenus aujourd'hui l'exécution des habitants de l'Allemagne, qui n'y trouvent plus de remède contre l'oppression.

On habillait quelques cents sujets en soldats, et on jouait la parade à la cour du petit roi imaginaire, jusqu'à ce qu'une puissance accoutumée au commerce des humains vint acheter ces troupes, qui, par ce trafic infâme, devinrent une nouvelle spéculation de finances; l'orgueilleuse présomption d'avoir une cour royale abaissait les princes de l'Empire jusqu'à ce vil métier.

De cette malheureuse passion dérivent les dettes immenses dont presque tous les Etats d'empire sont chargés. Chaque petit prince se voit, à son avènement, assailli par les créanciers de ses ancêtres et par ses propres besoins; à peine trouve-t-il les moyens de poursuivre les sottises trop chéries de l'ostentation et du ménage, et ce n'est qu'en tremblant qu'il ose concevoir l'idée du moment terrible où il devrait défendre ses possessions ou celles de l'Empire germanique.

C'est ainsi que se sont détachés les anneaux des chaînes qui liaient la masse germanique. Les Etats modernes de cet Empire n'ont plus d'idée d'une ligue pour la défense commune et générale.

Au moment où l'on vit la puissance de la Suède, si bienfaisante pour l'Allemagne, écrasée sous le poids des grandes guerres, l'équilibre semblait déjà anéanti dans le nord de l'Allemagne; elle ne dut sa conservation qu'à la crainte qu'on eut pour les armes victorieuses de Louis XIV, à la faiblesse apathique de l'empereur Charles VI, et à cette guerre sanglante qui s'éleva pour la riche succession de l'imbécille Charles II, roi d'Espagne.

Mais à l'époque où la fille de Charles VI, l'unique rejeton de la maison d'Autriche, défendait, non sans génie et sans péril, ses possessions envahies, nous vîmes sortir des rangs des puissances presque oubliées un prince qui, secondé de la fortune, et encore plus par son génie transcendant, conçut et exécuta le projet hardi de se créer un nouvel empire dans le Nord; et tout d'un coup on vit la Prusse s'asseoir hardiment à

la place qui n'avait pas trouvé de héros ni de puissance digne de l'occuper depuis la décadence de la Suède.

La conservation de cette nouvelle puissance dépendait de l'existence des Etats de l'Empire; elle en devint donc la protectrice naturelle. Par son génie, Frédéric sut déjouer tous les projets du sage chancelier de l'impératrice, et il y puisa aussi les moyens de faire échouer les hardis projets de Joseph II.

Cet événement inattendu a divisé l'Allemagne en trois parties. La Prusse règne au Nord; au Sud nous voyons encore exister la masse imposante des possessions autrichiennes, et entre ces deux forces et la France, nous remarquons les possessions des Etats de l'Empire, dénuées d'une propre consistance ou puissance quelconque; elles traînent une vie frêle et paralytique, qu'elles ne doivent encore qu'à la jalousie mutuelle des voisins plus forts qui les environnent.

Peut-être que les choses fussent restées dans cet état jusqu'à l'approche du grand orage qui menaçait du côté de l'Est; peut-être qu'on n'eût pas pensé à ce corps léthargique, si quelques-uns de ses membres, ces grands-prêtres de Mayence et de Coblenz n'eussent eux-mêmes, dans la folle arrogance de leurs dignités royales, préparé leur perte, en voulant se faire remarquer.

Ces altesses sacrées, peu contentes de donner un asile hospitalier aux émigrés français, eurent encore la manie d'en vouloir devenir les protecteurs et les vengeurs.

A peine les prêtres eurent-ils crié aux armes, qu'on eut déjà la triste conviction de l'impissance du fantôme germanique, l'expérience avait trop souvent prouvé que l'armée de l'Empire, formée par les soldats bigarés de chaque prince, n'était qu'une masse méprisable et désorganisée. L'Autriche et la Prusse proposaient donc de fondre les contingents, qui doivent former ce corps, dans leurs propres armées; mais comme cette opération semblait trop menaçante pour la liberté des Etats de l'Empire, le Hanovre refusa le premier son contingent à ces conditions, et les autres princes profitèrent de cette circonstance pour se refuser à leur devoir.

Il ne faut que lire les procès-verbaux de la diète de Ratisbonne, pour se convaincre des hontes réclamations, qui feront à jamais l'opprobre de l'Allemagne.

Le courage ou la soif de l'or étranger, poussaient cependant quelques Etats plus puissants à joindre leurs troupes aux forces de l'Angleterre et de la Hollande.

L'Empire en corps n'avait ni armée ni moyens de défense; la plupart des princes envisageaient la guerre presque avec autant d'horreur que leurs sujets; on aurait mieux aimé racheter les possessions avec l'argent qu'on avait gagné en vendant les hommes, que d'aller combattre. Qu'il est hideux le tableau de l'ignominie des Germains!....

On se disputait encore à la diète de Ratisbonne, sur les premiers moyens de défense, quand les troupes victorieuses de la France avaient déjà chassé les armées des puissances coalisées jusqu'au Rhin, et triomphaient même de la nature pour aller briser les chaînes de la Hollande, au milieu des glaces et des frimas.

Ces efforts, plus qu'héroïques firent pâlir les déraisonneurs éternels de Ratisbonne, et on songe actuellement aux moyens de faire la paix; mais quel en sera le prix?

Le corps germanique voit bien que, n'ayant rien à rendre à l'ennemi qui a conquis ses provinces, il faudra acheter cette paix, parce que la France compte assurément pour deniers d'acquisition, les frais immenses que lui a causé cette guerre orgueilleuse; cependant l'Empire ne sait où trouver le banquier qui paiera.

Les évêques fuyant, accompagnés de leur ambition, ne veulent pas entendre à un traité qui leur coûterait des sacrifices, et leurs envoyés, toujours grands crieurs, voudraient bien nous faire accroir

que le salut de l'Europe dépend de la conservation des possessions des grands-prêtres.

Mais tout leur verbiage est vain aux yeux du sage. L'histoire prouve que la nation allemande aurait beaucoup moins souffert, si elle eût été débarrassée de ses prêtres couronnés; si l'héritage de Lothaire I^{er}, au-delà du Rhin et des Alpes, n'eût jamais été le partage des rois allemands. Là, toutes les forces germaniques ont été enlevées aussi souvent qu'elles ont dû passer ces barrières.

Si l'Allemagne avait su se contenter de ses limites naturelles, du Rhin, de la Vistule et des Alpes, jamais elle n'aurait eu la douleur de voir des flots de sang répandus, et après des années de guerre et de calamité, les possessions d'Italie, d'Arélat, de Bourgogne, d'Alsace et de la Lorraine, passer, l'une après l'autre, sous des dominations étrangères. L'empire d'Allemagne serait fort par son union, et le nom des Germains en imposerait encore aux ennemis qui font pâlir les allemands modernes.

La France a si souvent combattu pour s'étendre jusqu'au Rhin, cette limite lui est trop naturelle pour l'abandonner; et ce théâtre de la guerre lui est si favorable, que l'Allemagne ne combattra jamais à chance égale. Cet Empire, eût-il l'armée la plus héroïque, ne pourra jamais se soutenir longtemps dans une lisière enclavée entre le Rhin et la frontière insurmontable de la France: il ne pourra jamais faire face aux attaques éternelles que son ennemi lui préparera sans cesse dans ses forteresses; attaques qui lui coûtent peu, parce qu'il a devant lui les magasins de son vaste territoire.

Une seconde guerre arracherait encore, et sans efforts, cette lisière à ses faibles possesseurs, et l'Allemagne, en supposant qu'elle pût rentrer dans ses possessions, n'y gagnerait rien, que de sacrifier de rechef le pays à sa folle ambition.

L'Angleterre, cette puissance ennemie du genre humain, et contre laquelle toutes les nations si souvent outragées devraient se lever en masse, cette ambitieuse Albion tentera sans doute un nouveau trafic infâme pour acheter à Ratisbonne des voix vénales, qui seront assez perfides pour ne pas vouloir fonder le bonheur et la paix de l'Empire sur des bases solides.

Les nations, outrées de cette tyrannie affreuse que l'Angleterre exerce sur les mers, se réuniront sans doute un jour pour s'affranchir, et l'Europe indignée verra avec plaisir la consolidation des forces de la France, de l'Espagne et de la Hollande, pour abattre le colosse des mers, qui n'est grand que par la sottise des autres, elle verra avec plaisir l'Allemagne, de rechef réunie, combattre pour la liberté du continent: elle doit bientôt arriver cette époque.

Cet aigle encore jeune, mais vigoureux, qui étend ses ailes depuis la Mer-Noire jusqu'à la Baltique, et qui, depuis la journée de Pultava, a contracté l'habitude de traiter ses voisins en sujets, fera une ligue perfide avec l'Autriche pour passer la Vistule avec elle, pour abattre la Prusse, la seule puissance qui soutient encore l'indépendance du Nord.

La Russie, qui prétend déjà dicter des lois sur la Baltique, doit, par une suite naturelle de cette arrogance, chercher à étendre ses limites sur ces parages; elle doit donc être l'ennemie du possesseur actuel, ennemie d'autant plus acharnée, que ce possesseur est l'unique obstacle à son agrandissement, à son ambition démesurée, qui projette non-seulement d'envahir la Suède et le Danemark, mais qui veut dominer encore sur l'Allemagne jusqu'au Rhin.

Portez donc vos yeux sur le Nord, vous qui voulez le bonheur de l'humanité; c'est là que se forment des chaînes pour les nations; liez-vous loyalement avec la France, qui doit combattre avec vous le géant qui n'est déjà devenu que trop robuste, parce que votre vue avait une fausse direction; contentez-vous des frontières du Rhin pour trouver un allié fidèle qui puisse vous sauver, quand l'aigle viendra de l'Ouest pour s'emparer de votre nid.

Toute l'Allemagne doit voler au secours de la Prusse, si elle veut se garantir de la domination la plus tyrannique, si elle veut éviter une servitude d'autant plus ignominieuse, qu'elle devrait recon-

naître pour ses maîtres un peuple barbare qui se croit aujourd'hui destiné à dominer despotiquement sur une grande partie de l'Europe: l'Allemagne doit voler au secours de cette puissance trop faible pour résister au torrent, qui, une fois rompu, ne laissera plus de digue pour la garantir de l'inondation générale.

La Suède et le Danemark n'ont, avec la Prusse, qu'une cause commune à défendre; et cette Autriche ne se sacrifiera assurément pas à ses passions et à ses haines, au point qu'elle voulût devenir l'instrument horrible de la perte générale, en passant la Vistule de concert avec l'ennemi commun. Ce n'est pas seulement l'opprobre éternel d'avoir rendu à l'esclavage étranger la plus grande partie de l'Allemagne, qui doit la retenir, mais qu'elle voye au moins qu'en voulant sacrifier un ennemi à ses passions, elle donne les moyens infallibles à un géant de l'engloutir à son tour.

Princes, et vous tous Germains, mes frères, jetez les yeux sur l'abîme qui s'ouvre devant vous, et, après avoir examiné sa profondeur, jugez si les moyens que je vous propose, comme résumé de mon aperçu, doivent convenir. Je vais les rédiger en principes.

1^o Nous ne pouvons espérer aucune paix solide avec la France, tant que nous voudrions conserver des possessions d'entre-Rhin.

2^o Il est insensé de vouloir nous exposer pour sauver des possessions que nous ne sommes jamais en état de défendre.

3^o Une alliance loyale avec la France, établie sur ces bases, est avantageuse aux Etats qui ont leurs possessions sur la rive gauche du Rhin, parce qu'ils acquièrent un protecteur naturel. La conservation des possessions allemandes sur la rive gauche du Rhin leur est nuisible, parce que leurs propriétés seront toujours le théâtre de la guerre.

4^o Toutes les sources de querelle entre la France et l'Allemagne sont anéanties, si les deux peuples ont une limite si invariable que le Rhin.

5^o La Russie est l'ennemi commune de tout le Levant de l'Europe.

6^o La Prusse est l'unique digue que l'on puisse opposer à ce colosse effroyable.

7^o Il est donc de l'intérêt de l'Allemagne et même de l'Autriche, de ne pas laisser écraser la Prusse sous le poids de la Russie.

8^o On ne doit jamais permettre que la Czarine se mêle des affaires de l'Allemagne, et encore moins qu'elle y envoie des troupes, sous prétexte de protection, comme elle a fait en Pologne.

9^o Toutes les forces de l'Allemagne doivent être réunies pour empêcher cette puissance de passer la Vistule, sitôt qu'elle voudra le tenter.

10^o Les Etats de l'Empire sont hors d'état de défendre le corps germanique dans leur position actuelle.

11^o Il est donc instant de rechercher tous les moyens pour donner la vie et l'activité à ce corps léthargique, qui court les plus grands risques d'être englouti bientôt par la Russie.

(La suite demain.)

MÉLANGES.

Aux assemblées électorales, sur les élections à la prochaine législature.

Dans un ouvrage publié il y a quatre mois, sous le titre d'*Esprit de la constitution qui convient à la France*, j'avais essayé de prouver que le mode d'élection par les corps électoraux présentait plus d'avantage et de garantie pour la chose publique, que celui des nominations faites directement par le peuple.

Dans son projet de constitution, la commission des Onze avait préféré ce dernier mode; je n'ose croire que mes réflexions aient eu quelque influence sur l'amendement de cette partie de son plan; mais du moins le retour au système des assemblées électorales m'a inspiré plus de confiance dans mes premières idées.

Le moment est venu de faire une nouvelle épreuve de ce mode d'élection. L'expérience de six années de révolution et de trois assemblées consécutives, doit convaincre plus que jamais les électeurs de l'importance de leurs fonctions.

L'assemblée constituante fut composée d'éléments trop hétérogènes pour espérer qu'ils pussent s'accorder: ce fut l'effet de l'organisation politique qui existait à cette époque; mais il faut le dire à la gloire des communes et des électeurs qui en avaient nommé les représentants, la grande majorité fut toujours pure, énergique et digne de la mission qui lui avait été confiée. Par sa masse seule, elle parvint à écarter les deux ordres qui voulaient conserver leurs privilèges, et faire une nation particulière au milieu de la nation.

Malheureusement il est de la nature d'une révolution commencée, de se nourrir des obstacles qu'elle rencontre et des passions qu'elle fait naître. L'assemblée législative, quoique formée d'éléments nouveaux, n'en fut point exempte; les conspirations de la cour ranimèrent l'esprit révolutionnaire, et celui-ci l'emporta sur l'esprit constitutionnel.

La Convention parut dans des conjonctures qui présageaient de plus grands orages. Une guerre générale à soutenir, un trône renversé, un roi à juger, et par conséquent la constitution à reconstruire; tout se réunissait pour exalter le civisme, et en même temps pour exciter l'ambition et l'intrigue; car les ambitieux sont dans une révolution ce que sont les brigands dans un incendie, ils profitent du péril commun pour ne s'occuper que de leur intérêt.

On se rappelle la prodigieuse influence qu'exerça alors sur une grande partie des assemblées primaires, une société fameuse qui étendait ses ramifications sur la surface entière de la république. On crut que la chaleur et l'exagération du patriotisme étaient la qualité convenable aux circonstances, et comme il est plus facile de feindre l'exagération que d'avoir des vues grandes, sages et politiques, les intriguants se firent jacobins, et les jacobins se regardèrent comme les patriotes exclusifs. Paris, plus que toute autre commune, fut en proie à cette funeste domination; son corps électoral maîtrisé, épouvanté par le despotisme de quelques meneurs, vomit Marat et Robespierre; et l'esprit révolutionnaire aigri et renforcé par l'esprit de parti, produisit cette lutte terrible d'où naquit la tyrannie qui a pesé si cruellement sur la France.

Je n'imiterai point ces détracteurs perfides qui, pour couvrir leur infâme royalisme d'un prétexte qui pût en imposer aux esprits faibles et crédules, se sont obstinés à accuser la Convention actuelle du malheur des circonstances et de l'égarément de l'opinion, dont elle a été elle-même la première victime. Leur audace a été punie, et leur calomnie s'est éteinte avec leurs coupables projets.

Les gens sans passion savent que la masse de la Convention a été épurée au creuset du malheur, et instruite par le maître le plus éclairé, qui est l'expérience; que les tyrans et les chefs de parti ont succombé successivement, ou ont été jetés hors de son sein; qu'une partie de cette assemblée a été renouvelée par le remplacement des suppléants et que l'esprit qui la dirige aujourd'hui n'est plus celui qui a présidé à ses premières résolutions. Mais il n'en est pas moins vrai que l'esprit révolutionnaire a été l'ennemi le plus cruel de la révolution, et qu'il est temps d'y substituer l'esprit de sagesse et de lumière.

C'est donc cet esprit d'exagération et de vertige dont les électeurs doivent d'abord se garantir dans les choix qu'ils vont donner à la république. Plus de partis, plus de gens à passions et à tête effervescente.

Le patriotisme bouillant commence les révolutions; mais on l'a dit, et il est bon de ne jamais le perdre de vue, c'est la prudence et l'esprit d'ordre qui les achève.

La maladie des Français a été de se disputer sans cesse sur leur gouvernement et de ne vouloir en essayer aucun. Tout le monde a voulu prendre part à la souveraineté, et personne n'a voulu s'y soumettre. Il faut donc appeler des hommes qui sentent le prix

de l'obéissance aux lois, et qui soient disposés de cœur et d'esprit à exécuter la constitution et à faire mouvoir le gouvernement.

Il ne s'agit pas d'examiner quels ont été les torts des membres désignés sous le nom de *montagnards*, si ces torts tiennent plus à des erreurs d'opinion qu'à des dispositions ambitieuses et remuantes, mais il suffit qu'ils puissent être une pierre d'achoppement au sein du nouveau corps législatif, pour que ces considérations doivent les en écarter.

Ce que les hommes oublient le moins, c'est l'esprit attaché au parti qu'ils ont embrassé; lorsque malheureusement il s'en forme dans une assemblée politique, ce n'est plus elle qu'ils considèrent, c'est leur propre association; ils forment un corps dans un autre corps, et ils y portent un intérêt personnel qu'ils dissimulent selon les conjonctures, mais qui ne s'affaiblit et ne s'efface jamais.

N'en a-t-on pas un exemple récent dans les efforts qu'a employés la Montagne pour se ressaisir, après les derniers événements, de la prépondérance, qui fait encore l'objet de ses regrets. On eût dit que la Convention n'avait triomphé de ses dangers que pour leur gloire et leur profit. A les entendre, il fallait effacer *terrorisme* des annales de la révolution, parce qu'il ne se trouvait pas dans nos vocabulaires, et déjà même il était question de déclarer éligibles les députés mis en état d'arrestation.

Tout cela prouve combien il serait dangereux de laisser dans le nouveau corps législatif ces semences de discordes et de parti. C'est aux assemblées electorales de chaque département, qui ont une connaissance plus particulière des opinions et de la conduite de leurs représentants, à faire elles-mêmes cette épuración.

Nous avons une constitution républicaine, il nous faut des représentants républicains.

Il n'est que trop réel que la France est infestée de royalistes; qui osera en douter, après la révolte qu'ils avaient organisée à Paris, et dont les branches s'étendaient dans les départements.

Prenez garde à ces reptiles tortueux, qui prendront toutes les formes pour paraître patriotes, et qui ont juré au fond de leur cœur d'anéantir un gouvernement qu'ils détestent; écarter également ces êtres insoucians et froids qui n'ont pas nui à la révolution, mais qui n'ont rien fait pour elle; ces agitateurs et ces hommes avides, qui, chaque jour, mesuraient la misère publique pour l'aggraver encore, et ces ambitieux à la quête de toutes les places, caressant tous les partis lorsqu'ils les ont vus triompher ou qu'ils ont prévu leur triomphe. Il ne faut que des hommes éprouvés par un civisme pur, constant, désintéressé, et par une moralité de principes indépendants des circonstances.

La situation de la république et les fonctions du corps législatif doivent servir de boussole pour les élections. Il faut terminer la guerre, achever les négociations de paix, étendre et affermir nos relations extérieures. Ayez donc des militaires instruits et des hommes versés dans la politique et la diplomatie.

Nous avons besoin de maintenir l'esprit de la constitution, d'établir l'ordre dans toutes les parties administratives; de créer un bon système de finances et de crédit public; de revoir toutes nos lois pour les simplifier, pour les accorder entre elles et avec la constitution; de revivifier l'agriculture, le commerce, les arts, l'industrie; d'encourager les sciences et les lettres; de former enfin un plan général d'instruction publique qui ne saurait nous manquer plus longtemps, sous peine de retomber dans la barbarie.

Choisissez des hommes appropriés à ces divers genres de connaissances, et dont quelques-uns aient fait une étude approfondie des principes de l'économie politique, science vaste, trop peu connue, qui embrasse tout dans ses rapports, et qui peut seule contribuer à la richesse et à la prospérité d'un Etat.

Sans doute que chaque assemblée electorale ne pourra réunir, dans ses choix, ce qui constitue cette importante nomenclature; mais s'il s'offre à sa confiance quelqu'un des talents dont on vient de faire l'énumération, qu'elle le nomme; le choix que n'aura pu faire l'une sera suppléé par celui de l'autre,

et de cette réunion sortira un faisceau de lumières qui viendra éclairer les deux branches du corps législatif.

Préférons surtout les bons esprits aux beaux esprits, les esprits profonds aux discoureurs, et n'oublions pas que dans les trois assemblées nationales, ceux dont la raison et les connaissances ont le plus servi à éclairer les comités, n'ont pas toujours été ceux qui ont le plus ambitionné ou obtenu les succès de la tribune.

LENOIR DE LA ROCHE.

Alu Rédacteur.

Général le 14 vendémiaire, l'an 4e de la république française.

« Citoyen, avant-hier, vers les huit heures du soir, un courrier extraordinaire nous apporta la nouvelle que la Convention nationale avait décrété la réunion de la Belgique à la France; il est impossible de vous exprimer la joie qu'a causé un décret qu'on attendait avec tant d'impatience : aussitôt les rues étaient remplies de citoyens qui se félicitaient mutuellement, en chantant des airs patriotiques au milieu des cris de *vive la république ! vive la Convention nationale ! vive la réunion !*

« Cette nouvelle fut annoncée au spectacle par le citoyen Goethais, officier municipal; il avait à peine prononcé le mot de réunion qu'il fut interrompu par des applaudissements universels, répétés à plusieurs reprises pendant plus d'un quart-d'heure.

« La grande cloche qui avait tant de fois annoncé les malheurs des Français, sonna enfin la dernière heure des tyrans de la Belgique; le lendemain il y eut spectacle et bal gratis; une illumination et des feux d'artifices terminèrent la journée. Ce petit détail suffira, j'espère, pour servir de réponse à ceux qui prétendaient que les Belges n'étaient pas dignes de la liberté.

« Partout on s'occupe des Adresses de remerciements à la Convention nationale, qui répondront d'une manière plus ample à ceux qui étaient payés pour nous calomnier.

« Salut et fraternité.

« Signé DUBOIS, un de vos abonnés. »

Le représentant du peuple Bellegarde au rédacteur du Moniteur.

Le 16 vendémiaire an 4e de la république française.

« Je vous prie, citoyen, de rectifier une erreur qui s'est glissée dans le numéro de ce jour. En parlant du général Dubouix, j'ai dit qu'il commandait le camp de *Falze sous Maubeuge*, et non le camp *sous Paris*.

« Salut et fraternité.

BELLEGARDE. »

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Baudin.

SUITE A LA SÉANCE DU SOIR DU 15 VENDÉMAIRE.

Les articles II, III et IV sont adoptés sans discussion.

Le rapporteur lit l'art. 5.

DEFERMON : Je suis surpris de voir traduire devant un conseil un écrivain : un écrit est le résultat de la pensée et de l'opinion. (Murmures.)

Rappelez-vous avec quelle difficulté vous avez décrété les mesures contre l'abus de la liberté de la presse, et vous ne vous êtes décidés que parce que les jurés étaient là pour prononcer sur l'intention.

Certes, je suis loin de vouloir atténuer le crime des écrivains incendiaires; mais je vois avec effroi qu'on les soumet à un jugement militaire. D'après la constitution même, tout crime commis par la force armée doit être jugé militairement; mais le crime d'un écrivain tient uniquement à son opinion et à sa pensée, et ne peut être rangé dans la classe des délits militaires. D'ailleurs, vous avez un article qui porte une peine contre les présidents

et secrétaires de sections qui auront signé des arrêtés ou proclamations contraires à la réunion des assemblées primaires. Vous atteindrez, par cet article, les écrivains qui ont attenté à la souveraineté du peuple.

Quant aux journalistes ou autres écrivains politiques, je demande qu'ils soient jugés par les tribunaux ordinaires. Je demande la suppression de l'article.

POULTIER : Je m'étonne qu'on veuille plus de lenteur, plus de forme pour poursuivre ces écrivains forcenés que ceux qui, séduits par leurs provocations, ont pris les armes contre la représentation nationale. Ce sont ces écrivains qui sont les premiers auteurs de ces attentats; ce sont eux qui ont commencé par corrompre l'opinion publique, égaré leurs concitoyens en les trompant sur les faits et relevé les espérances des royalistes en propageant leurs principes, en leur faisant des prosélytes; ce sont eux, en un mot, qui leur ont mis les armes à la main contre la représentation nationale; c'est sur eux que doit retomber tout le sang qui a été versé. L'article qu'on propose est conforme à cette disposition du code pénal qui dit que lorsqu'un crime a été commis, tout individu qui l'a provoqué par ses écrits, en est regardé comme l'auteur. Je demande l'adoption de l'article.

*** : Je demande si l'article et les observations qui viennent d'être faites s'appliquent aux présidents et secrétaires de sections qui ont signé des proclamations ou arrêtés provoquant au meurtre des représentants du peuple.

*** : Cet article doit les comprendre, car non-seulement la plupart ont signé des arrêtés liberticides, mais ils ont eux-mêmes excité leurs bataillons à faire feu sur les défenseurs de la patrie.

L'article V est adopté, et la Convention, sur l'explication demandée, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les signataires de proclamations tendant à la révolte sont compris dans l'article.

L'article VI est adopté.

Le rapporteur lit l'article VII.

POULTIER : Je demande une explication sur l'article qui vous est proposé. J'observe que parmi les employés qui ont marché avec les rebelles, il en est qui sont plus coupables les uns que les autres; je vais citer un fait qui vous le prouvera. Le nommé Fite, employé au comité de salut public, dans la partie diplomatique, ne manquait jamais d'avertir les chefs de la section Lepelletier de toutes les mesures que les comités prenaient ou méditaient contre eux; il leur faisait part de la correspondance que les comités entretenaient, soit avec l'étranger, soit avec les diverses parties de la république. Il leur avait même donné l'état exact des forces que la Convention pourrait déployer contre les rebelles. On assure de plus, que lorsque la correspondance des comités n'était pas assez favorable aux rebelles, il l'altérait ou en fabriquait une qui leur plût davantage.

Je demande si un pareil homme ne sera puni que de huit années de fers?

Le rapporteur : Aucun des articles de la loi ne déroge aux autres; si un commis de la Convention, au lieu de prendre une part simple à la rébellion

en a été un des chefs, il sera, aux termes de l'article 1^{er}, puni de mort.

L'article VII est adopté.

Les autres articles sont successivement adoptés sans discussion.

DELAUNAY : Je demande que la Convention nationale rapporte le décret rendu hier, qui défend à son comité de sûreté générale de mettre aucun individu en liberté ; un exemple va vous rendre ma demande sensible : un général mandé par le comité de sûreté générale a été arrêté lorsqu'il s'y rendait ; d'après votre décret, votre comité ne peut prononcer sa mise en liberté.

DEFERMON : Je demande que l'assemblée autorise son comité, par un décret formel, à mettre en liberté les individus qu'il ne croira pas coupables.

L'assemblée rapporte son décret d'hier et adopte la proposition de Defermon.

GOUPILLEAU (de Fontenay) : Les émigrés sont les principaux auteurs de la révolte qui a failli renverser la république ; personne n'ignore qu'on leur a ouvert les portes de la république. Je réitère les propositions que j'ai déjà faites de se mettre en garde contre leurs trahisons, en contraignant sous des peines afflictives, tous les prévenus d'émigration, de se constituer prisonniers jusqu'à leur radiation.

Cette proposition est renvoyée aux comités de gouvernement.

Cambacérès, au nom du comité de salut public fait décréter que le représentant du peuple Marec demeure adjoint à ce comité pour la partie des subsistances, jusqu'à la réunion du corps législatif.

LAKANAL : Nous venons de remporter une éclatante victoire, sachons en user ; voici les moyens que je propose pour en recueillir tous les fruits.

La majorité de peuple français a accepté la constitution : elle est donc la loi fondamentale de l'Etat, mais elle ne doit pas être envisagée comme une loi ordinaire qui lie la minorité qui la rejette. Proclamez cette vérité ; dites d'une voix forte à tous ceux qui ne veulent pas vivre républicains, qu'ils doivent se retirer, qu'ils peuvent réaliser leur fortune, et que vous leur promettez protection et sûreté jusqu'aux frontières ; fixez une époque fatale pour les esclaves de l'infâme royauté ; prononcez alors une loi terrible contre eux, ouvrez les entrailles du taureau d'airain pour consumer les lâches qui, par leurs actions ou par leurs écrits, appelleraient le despotisme des rois, ainsi vous chasserez des veines de la république un poison destructeur. En frappant de mort quelques royalistes à Paris, croirez-vous avoir enlevé le royalisme aux racines fortes, nombreuses et profondes, qu'il a jetées dans toute la France ? Non.

Vous avez abattu l'autre des Jacobins, abattez le repaire des royalistes, ordonnez la démolition du Palais-Royal, et que sur ses décombres s'élève la statue révérencée de la république, vous enlèverez ainsi le point de ralliement aux royalistes, aux agitateurs, aux sicaires, aux brigands de tous les partis.

Tout Paris a été ou témoin inactif ou complice du combat terrible que vous venez de soutenir contre l'immonde royauté. Que tout Paris soit dés-

armé, et que sa sûreté comme la vôtre soit confiée à une force armée par vous, et composée de volontaires nationaux.

Tant que Paris sera ce qu'il est, la difficulté insurmontable des approvisionnements, l'impossibilité morale de faire de bonnes lois au centre d'une immense population, en rendra le séjour calamiteux pour la représentation nationale. C'est dans les forêts que les dieux rendaient jadis leurs oracles. Décrêtez que tous les individus qui n'étaient pas domiciliés à Paris en 89, seront tenus d'en sortir dans un délai fixé. Que les exceptions à cette loi soient rares, et seulement en faveur des vieux amis de la liberté, des patriotes de 89, je n'en connais pas d'autres ; et tant qu'ils ne seront pas exclusivement revêtus de la confiance publique, la nation sera malheureuse, et la nation méritera de l'être.

Vous devez également éloigner de Paris tous ceux qui ont été chargés des intérêts du ci-devant tyran et de ses frères.

Vous devez décréter qu'à l'avenir nul individu ne pourra entrer à Paris qu'avec l'autorisation expresse du gouvernement, et pour un temps limité. Représentants, ou il vous faut quitter Paris, ou il faut y établir une police terrible, ou il faut renoncer à la république.

La facilité et l'impunité de la calomnie ont déshérité la Convention nationale de l'estime publique, et rompu entre les citoyens tous les liens de la fraternité. Décrêtez que tout individu qui dirigera contre un citoyen quelconque une accusation, sera tenu d'en prouver la vérité, sous peine d'être détenu pendant une année, et d'être déporté en cas de récidive. Décrêtez la même peine contre tout individu convaincu d'avoir publié des affiches anonymes ou sous un nom supposé.

Point de sang, mais la république tout entière.

Je déclare aux royalistes qu'il faut m'assassiner pour arracher ce vœu du fond de mon cœur.

Les propositions de Lakanal sont renvoyées aux comités.

LETOURNEUR (de la Manche), au nom du comité militaire : Représentants du peuple, un grand attentat a été commis dans plusieurs communes des environs de Paris, déjà vos comités vous ont rendu compte qu'à Saint-Germain-en-Laye, un corps composé d'environ deux cents hommes avec deux pièces de canon et des munitions de guerre, s'est mis en marche pour se réunir aux rebelles qui ont attaqué la représentation nationale. Vous êtes informés que douze chasseurs ont suffi pour leur faire mettre bas les armes et les faire prisonniers ; la commune de Belleville a livré deux pièces de canon à la section Lepelletier ; des hommes de la commune de Choisy ont également marché avec une pièce de canon pour se réunir à la section du Finistère ; à Vincennes, on a essayé de s'emparer de la poudrerie pour la livrer à la section Lepelletier. Au moment où la justice nationale doit frapper tous les grands coupables, il importe de connaître ceux qui, n'ayant été qu'entraînés par la dangereuse influence des chefs de la sédition, n'ont pas pris une part aussi directe à la rébellion ; il importe que vous connaissiez enfin les hommes pervers qui

n'ont cessé de prêcher la dissolution et l'assassinat de la représentation nationale; vos comités ont pensé que les maires et procureurs des communes qui se sont mis en état de rébellion, devaient vous rendre compte des faits.

En conséquence, ils m'ont chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public et de sûreté générale, décrète :

Art. 1^{er}. Les maires et procureurs des communes de Belleville, Saint-Germain-en-Laye, Choisy-sur-Seine et Vincennes se rendront, sans délai, à la barre de la Convention nationale, pour y rendre compte de leur conduite relativement aux renforts envoyés par ces communes aux rebelles qui ont attaqué, le 13 de ce mois, la représentation nationale.

II. Ils seront tenus d'apporter les registres de leurs délibérations.

III. Les procureurs-généraux, syndics des départements de la Seine, et Seine-et-Oise sont respectivement chargés de l'exécution du présent décret.

On a procédé à l'appel nominal pour le renouvellement du comité de sûreté générale.

Les membres sortant sont : Laumont, Rovère, Mariette et Boudin.

Ceux qui les remplacent sont : Roberjot, Guyomard, Bordas et Kervélgan.

La séance est suspendue.

SÉANCE DU 16 VENDÉMIARE.

QUIROT : Le comité de sûreté générale m'a chargé de vous donner lecture d'une lettre écrite par un bon citoyen à notre collègue Porcher, en mission à Caen.

Copie de la lettre écrite au représentant du peuple Porcher, en mission dans le département du Calvados, par le citoyen le Foulon.

« Dois-je encore vous écrire? Trouvez-vous bon les renseignements et les avis que je vous ai donnés? Pouvez-vous y ajouter foi? Ne parais-je point à vos yeux comme un de ces êtres vils et vendus qui se faisaient un cruel plaisir de tourmenter leurs semblables du temps de la tyrannie?... Je n'en sais rien, et par conséquent fort incertain sur la conduite que je dois tenir; au surplus, je hasarde encore cette lettre, et je le fais parce que mon cœur me reprocherait une mauvaise action, si je gardais le silence; ainsi je vous ferai part, pour la dernière fois, de ce que j'ai appris de nouveau.

Il est arrivé ici un exprès envoyé par les sections de Paris, c'est-à-dire par leurs meneurs, chargé de lettres, d'imprimés, d'assignats et d'argent. Il a passé par Rouen, il a changé six fois de chevaux sur la route, chevaux qu'on lui tenait prêts dans des maisons affidées sur cette même route. On n'a pas cru qu'il devait prendre la poste, pour éviter les soupçons, et étant de plus mal servie. Il est reparti hier matin pour remettre un paquet à trois lieues de cette ville, d'où il retournera à Paris avec les instructions reçues.

J'ai eu l'occasion de parcourir une des lettres qu'il a apportées, quoique sans signatures; elle

est de personnes connues, et qui jouent dans ce moment un certain rôle sur la scène politique.

Le projet de se défaire de la Convention, ou par le fer, le feu ou le poison, est toujours à l'ordre du jour. Cependant on dit que ce n'est pas sans peine qu'on a déterminé de braves gens à courir les hasards du péril et de la gloire, mais que maintenant on peut compter sur eux, et qu'ils se montreront bien dans l'occasion.... Plus loin, on conseille de suivre l'exemple de la capitale, et de ne pas épargner le montagnard Por... (le nom n'est pas achevé, mais on le devine aisément); que les sections se montrent bien, que les Jacobins sont attérés et insoucians, sans ralliement et sans moyens; que la populace ne s'occupe plus de la révolution, et ne voit que sa misère, qu'il faut encore augmenter en faisant disparaître les subsistances, n'importe à quel prix.... Plus loin, qu'il est essentiel de se tenir toujours en permanence, de faire valoir ces mots *souveraineté, toute puissance*, etc., pour soutenir les faibles, abuser les crédules et donner le change aux modérés... Dans un autre endroit, envoyez des hommes surs dans les gros villages, dans les bourgs qui auraient fait la sottise d'adopter les décrets des 5 et 13. Pour les faire rétracter, adressez-vous aux hommes hardis et entreprenants: n'épargnez point l'argent; les fonds ne vous manqueront pas, et on vous en fera parvenir à temps. Entretenez toujours l'esprit de désunion; ne permettez pas, sous aucun prétexte, qu'ils se rallient, qu'ils forment des rassemblements: si cela arrivait, envoyez-y des affidés pour faire tapage. Moquez-vous des décrets de nos perpétuels: avant que la justice de ces messieurs atteigne les coupables, les honnêtes gens seront en sûreté. Ne manquez pas à suivre la même marche que les sections de Paris; protestez contre le rapport fait au nom du comité des décrets..... Regardez-le comme attentatoire à la souveraineté du peuple, qu'il faut aussi entretenir dans l'esprit d'insubordination, qui nous réussit parfaitement bien.... Si, par malheur, les corps électoraux s'assemblaient avant que nous eussions pu nous affranchir du joug de nos tyrans, que les vôtres rendent vos assemblées tumultueuses, vomissant contre la Convention toutes les imprécations possibles. Il n'y a aucun risque à en trop dire, et beaucoup à n'en pas dire assez. Qu'on tienne toujours ferme pour le renouvellement en entier, car c'est là un coup de parti. Si les perpétuels restaient malgré nos tentatives, nous n'avons que ce moyen pour les renvoyer d'abord chez eux, et ensuite à la potence. Vous savez que la guerre civile nous est nécessaire, si le travail des sections devient infructueux; d'ailleurs, c'est le désir des princes, qui ne pourront pénétrer très-avant que par ce moyen: ainsi, de l'audace, de grands mots, de la persévérance... Tenez toujours votre jeunesse en haleine: peu importe comme vos corps administratifs sont composés, c'est à vous à mépriser leurs arrêtés, et à vous en défaire quand il en sera temps. D'ailleurs, n'y avez-vous pas quelqu'un des vôtres et qui peut vous mettre au fait de ce qui s'y machine? De l'argent, de l'argent; il faut tout savoir. Quoi! vous n'avez pas encore un homme dévoué, mais

entièrement dévoué auprès de votre Por.
 Vous êtes des enfants qui avez besoin des leçons de nos montagnards. Nous sommes parfaitement servis dans les comités; nos grands révolutionnaires prennent souvent de grandes mesures qui ne font peur qu'à quelques idiots, et qui finissent par ne pas faire de mal à personne. On en rit; on va son train, et les choses finiront tout au moins quand il en sera temps. . . . Surtout que les blés disparaissent. Rassasiez la cupidité des fermiers par le numéraire; c'est par là qu'il faut les tenter; car sans doute qu'ils sont remplis d'assignats. La banqueroute est certaine; il faut la hâter; c'est un moment qui tournera à notre profit; il faut répandre ce bruit pour discréditer encore le papier. . . . Vos jeunes gens, que font-ils? Ayez soin de mettre à leur tête des hommes exagérés, de grands parleurs. . . . Nous ne vous disons rien de la Vendée; nous n'en avons point reçu de nouvelles positives depuis quelques jours, mais nos affaires y sont en meilleur état. Le dernier débarquement s'y est effectué heureusement, ainsi que vous l'avez vu dans les journaux. Quant aux journaux, faites-les circuler à profusion. Nous sommes bien aises que vous ayez dans votre ville un honnête homme qui fasse réimprimer le *Republicain*, et qui ajoute les réflexions qui auraient échappé à cet excellent journaliste, etc., etc.)

Cette lettre a six pages, et voilà en substance ce qui y a été retenu.

Représentants du peuple, celui qui vous donne ces détails est un honnête homme qui n'avance rien qui ne soit vrai; il lui en a coûté pour abuser d'une confiance faite indiscrètement, quoiqu'il sache certainement qu'il n'arrivera rien de fâcheux à celui de qui il la tient, puisqu'il saura taire son nom; toutefois il avoue qu'il ne peut plus jouer un rôle auquel il n'est pas accoutumé, et qui laisse parler souvenir des aveux faits une certaine inquiétude, un malaise qu'il est nécessaire pour son repos qu'il sache écarter.

Il a connu qu'on conspirait fortement contre le gouvernement; il a dû le dire, et c'est ce qu'il a fait; au reste, c'est à vous, représentants du peuple, c'est à la Convention qu'il appartient de connaître ce qu'il faut et ce qui doit être fait pour faire avorter un projet qui certes n'est pas dénué de combinaisons réfléchies, et d'une certaine réalité qui peut assurer le succès.

Veillez, et croyez-moi, notre commune est plus remplie que vous ne le croyez de contre-révolutionnaires; dans plusieurs endroits il s'y fait des assemblées de meneurs; je ne sais pas comment vous n'en êtes pas instruits, après les conférences les plus hardies. Les soudoyés occupent la séance dans les sections.

Sans doute, si vous fussiez instruits de ce qui s'y passe, vous ne resteriez pas muets spectateurs des projets sanguinaires qui s'y forment; et j'ai encore de nouveaux motifs, représentants du peuple, pour vous dire que vous soyez très-reservés devant la personne que je vous ai désignée dans une de mes lettres. . . . J'écris à la hâte, il vous sera facile de vous en apercevoir.

Pour copie conforme :

PORCHER.

L'insertion au Bulletin est décrétée, ainsi que l'affiche dans Paris.

LECOINTE-PUYRAVAU: Je demande que les familles de ceux qui ont été tués ou blessés dans les journées des 13 ou 14 soient indemnisées par les auteurs des crimes qui ont été commis dans ces journées. Il ne sera pas difficile de les connaître; car tous ceux qui se sont rangés du côté de la Convention sont les hommes qui n'ont d'autre fortune que leur industrie et leurs bras. Ceux qui ont marché contre elle, sont ces agioteurs dont la fortune énorme et subite est un miracle de crimes.

La proposition est renvoyée aux comités de gouvernement pour en faire un rapport dans deux jours.

Fleury, de retour de sa mission à Dreux, rend compte des diverses marches et expéditions militaires qui ont eu lieu à Nonancourt ainsi qu'à Verneuil. Dans la première de ces communes, cinq cents hommes ont été investis, et ont mis bas les armes sans répandre de sang; un drapeau blanc et bleu, chargé de fleurs de lys, servait à diriger leur colonne: (ici Fleury déploie le drapeau aux yeux de l'assemblée). « Toute cette contrée, ajoute-t-il, est rentrée dans l'ordre; la troupe a été saluée à son départ par ceux même qui avaient été égarés: les cris de *vive la république! vive la représentation nationale!* ont retenti partout. »

LANTHENAS: Vous avez été instruits que dans vos bureaux et dans ceux des administrations, beaucoup d'employés prêchaient hautement la contre-révolution; que dans la journée du 15, beaucoup d'entre eux ont déserté leur poste, pour se rendre aux sections et y faire des motions. Je demande que les comités de gouvernement et de législation vous fassent un rapport, séance tenante, sur les mesures à prendre pour leur expulsion de vos bureaux.

GARRAU: On ne peut douter qu'il existait un projet d'amener la contre-révolution; on ne peut se dissimuler qu'on a tout désorganisé pour donner des places aux contre-révolutionnaires. (Applaudissements des tribunes.)

C'est pour cela que nous avons vu dans toutes les autorités constituées des émigrés, des prêtres réfractaires; dans nos armées on a enlevé à nos frères les braves généraux qui les conduisaient à la victoire, pour mettre des royalistes à leur tête. (Nouveaux applaudissements.)

Un grand nombre des généraux qu'on a destinés, sont depuis longtemps à Paris pour faire leurs réclamations, et ils se sont mêlés dans les rangs des soldats, pour combattre les royalistes qui nous ont attaqués ces jours derniers.

Dans tous les comités, dans toutes les administrations, on a mis en place les royalistes les plus effrénés, ceux qui allaient conjurer contre nous au Palais-Royal. (Les tribunes applaudissent.) Je demande qu'il soit procédé au plus tôt à la réintégration des braves généraux qui ont été destitués, et que l'on remplace les commis des bureaux, surtout ceux de la marine, où règne la contre-révolution. (Nouveaux applaudissements.)

BELLEGARDE: Le comité de salut public a déjà réintégré le général Vandamme.

LEMOINE: Il est un moyen assuré de purger immédiatement les comités et les administrations

de ceux qui ont pris part à la rébellion ; c'est de destituer tous ceux qui, dans les journées de révolte, ne sont pas restés à leur poste.

La proposition de Lemoine est adoptée.

BENTABOLE : Je demande l'achèvement et l'impression du travail sur le remplacement des généraux et des commissaires des guerres, afin qu'on sache si tous les sujets proposés sont patriotes.

Cette proposition est décrétée.

Daunou propose, au nom du comité de salut public, de prolonger les pouvoirs des représentants Rouyer et Nion, en mission à Toulon, jusqu'à la formation du directoire exécutif.

Cette proposition excite quelques murmures.

Plusieurs membres à gauche : La prolongation des pouvoirs de qui ?

DAUNOU : Nion et Rouyer.

POULTIER : On demande que Nion reste, et que Rouyer revienne. (On murmure.)

DAUNOU : Le comité de salut public, qui a entretenu une correspondance très-suivie avec chacun de ces représentants, pourrait vous faire un rapport qui serait également avantageux à l'un et à l'autre.

La proposition de Daunou est décrétée.

Un des secrétaires lit la lettre suivante :

Thirion, représentant du peuple, à la Convention nationale.

Paris, le 16 vendémiaire, l'an 4e de la république française.

« Citoyens collègues, depuis quatre mois je suis décrété d'arrestation ; je vous ai fait distribuer ma défense ; c'est à vous de prononcer. J'invoque la constitution que vous venez de proclamer ; j'invoque le principe qui veut qu'un prévenu ne demeure pas éternellement sous le poids d'une accusation.

« Je demande à être jugé par mes pairs, par ceux qui, depuis trois ans, ont pu apprécier mes discours, mes actions et toute ma conduite politique.

« Citoyens collègues, savez-vous à quels juges vous me réservez ? Savez-vous quels seront vos successeurs ? Permettez-vous qu'un républicain reste exposé à toutes les chances horribles qu'entraînerait à sa suite le triomphe le plus momentané du roylisme et du fanatisme coalisé ?

« Citoyens, avant d'être convaincu de délit, avant même d'avoir été entendu, j'ai été frappé par vous de la peine la plus sensible à une âme honnête, la dégradation civique. Quoique vous n'en ayez point eu le droit, quoique je ne l'aie pas méritée, je ne m'en plains point. Fort de ma conscience, je me réjouirai, si, dans la république, il se trouve encore trois cents citoyens meilleurs que moi.

« Je demande seulement d'être définitivement rendu à moi-même, au repos dont j'ai besoin et à la liberté que je n'aurais pas dû perdre.

« Je demande que vos comités vous fassent enfin un prompt rapport sur mon affaire, et que vous proclamiez, avant que vous vous sépariez, ou mon innocence, ou mon acte d'accusation.

« Salut et fraternité. »

BENTABOLE : J'appuie cette demande. Vous avez décrété que tous ceux qui auraient été mis en état d'arrestation seraient traduits devant les tribunaux ; eh bien ! les représentants mis en état d'arrestation sur des motifs vagues, ont, comme les autres citoyens, le droit de demander à être jugés. Une pareille demande est de droit naturel ; elle est fondée sur la constitution ; j'en demande le renvoi au comité de législation pour en faire un rapport.

DUBOIS-CRANCÉ : Je demande que ce rapport s'étende à tous les députés mis en arrestation. Nous avons violé la constitution, car il ne nous appartenait pas de déclarer que les députés, qui n'étaient point en état d'accusation, seraient inéligibles au

corps législatif. (Quelques applaudissements. — Violents murmures.) On objectera avec raison que ce décret a été soumis au peuple qui l'a sanctionné, mais je dis qu'il est juste de reconnaître, avant de nous séparer, l'innocence de ceux de nos collègues qui n'ont pas mérité le décret d'accusation.

Plusieurs voix réclament l'ordre du jour.

BION : Les décrets des 5 et 13 fructidor, ces décrets que le peuple a sanctionnés, portent que les députés qui ont été mis en arrestation depuis le 1^{er} germinal, ne seront point éligibles : on veut vous faire déclarer aujourd'hui qu'ils ne sont pas coupables, afin d'en tirer cette conséquence qu'ils doivent être élus. C'est ainsi qu'on mépriserait encore une fois la volonté du peuple. Je demande l'ordre du jour.

GARRAU : Je conviens que le peuple a déclaré que les députés mis en arrestation depuis le 1^{er} germinal ne pourraient point être éligibles ; ainsi il n'y a plus rien à dire à cet égard ; mais la demande de Thirion a un autre objet : il vous demande de n'être plus dans les fers (il est en liberté, s'écrient plusieurs membres) ; il vous demande à être jugé, vous ne pouvez le lui refuser.

Le renvoi au comité de législation est décrété. (Les tribunes applaudissent.) (La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 19, la Convention a rendu une loi sur le placement des autorités constituées.

Elle a entendu un rapport sur le siège de Valenciennes, à la suite duquel elle a déclaré que la reddition de cette place ne pouvait être attribuée qu'au malheur des circonstances, et qu'il n'y avait pas lieu à inculper les habitants de cette commune.

Brûlement d'assignats.

Il a été brûlé, le 18 vendémiaire, dans la cour du nouveau local de la vérification des assignats, situé sur le terrain des ci-devant Capucines, la somme de 108 millions en assignats provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires, lesquels, joints aux 3 milliards 128 millions 683,000 livres déjà brûlés, forment un total de 3,236,683,000 livres.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 19 vendémiaire.

Le louis d'or.....	1255 à 1280 liv.
L'or fin.....	5050
L'or en barre de Paris.....	4300
Le lingot d'argent.....	2400
L'argent marqué.....	2250
Le numéraire.....	5100
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal an IV.....	12 13 3/4 h.
Hambourg.....	8000
Amsterdam.....	1 1/4
Bâle.....	2 1/16
Gênes.....	4400
Livourne.....	4600

Prix de diverses Marchandises.

Café de la Martinique.....	64 à 65
Sucre de Hambourg.....	74 à 75
Sucre d'Orléans.....	64 à 65
Savon de Marseille.....	49 à 50
Savon de fabrique.....	40 à 41
Chandelle.....	49 à 50
Billets au porteur.....	1 p.

Paiement de la Trésorerie Nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n^o 12,000.

Le paiement des mêmes parties du no 12,001 à 13,000 est aussi ouvert depuis le 11 vendémiaire.

On paie aussi depuis le n^o 1 jusqu'à 4,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera dans la galerie des vérificateurs des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 18 septembre. — L'armée française est maîtresse de tout le pays situé entre le Mein et la ligne de démarcation pour la neutralité.

Leur respect pour cette ligne met en sûreté Haneau, Aschaffembourg, etc., et maintient les communications entre Francfort et la Haute-Allemagne.

On compte tellement, et avec raison, sur la loyauté française, que l'électeur de Mayence, qui se trouve en ce moment à Aschaffembourg, avec sa suite, ne fait aucune disposition pour en sortir.

— L'armée autrichienne a passé le Mein en désordre. Son arrière-garde était commandée par le général Wartmüller.

Il ne paraît pas que les Français la poursuivent plus loin, tous leurs efforts étant maintenant tournés contre Mayence.

— Le siège de cette forteresse demandera tous les talents des ingénieurs, et toute la bravoure des soldats français.

Elle est hérissée d'ouvrages dont la plupart, notamment le fort de Cassel, ont été construits par Custine.

Mais déjà les Français ont forcé l'ennemi de rentrer dans l'intérieur, et se sont emparés du village de Kostheim, d'où ils l'inquiètent. On assure que la garnison n'est que de quinze mille hommes; elle devrait être de vingt-deux mille.

De Fridbourg en Brisgaw, le 24 septembre. — Le général Wurmsér, sur qui comptait la cour de Vienne pour opérer une diversion de ce côté, vient de mourir d'apoplexie.

Le général d'Alvinzy a pris le commandement par intérim; mais néanmoins cet événement imprévu a mis le trouble parmi les Autrichiens, et contribue, autant que le passage du Rhin, à déranger leurs projets et leurs opérations. D'ailleurs, les progrès rapides des Français vers le Haut-Rhin, et le siège de Mayence, forceront bien l'armée du Brisgaw à changer de plan, et à ne plus rien attendre du système de l'offensive.

— On remarque que dans le cours d'une seule année, l'empereur a perdu, dans le Brisgaw, au moment le plus critique, deux généraux sur qui la cour de Vienne fondait de très-hautes espérances: Brown et Wurmsér.

— Les émigrés qui se trouvent à Burgdorf y commettent tant de brigandages, qu'on a été obligé d'envoyer un détachement de la garnison de Hanovre, pour y faire la police.

— La garnison hanovrienne, qui était à Ritzebutel et à Curbaven, en a été retirée et envoyée à Haaxbourg, avec l'ordre exprès d'empêcher tout convoi de troupes, de vivres et de munitions pour le compte des émigrés.

SUISSE.

Principauté prussienne de Neuchâtel.

De Neuchâtel, le 3 octobre. — Le gouvernement vient de découvrir un horrible complot dirigé contre la république française, et dont le but était de pénétrer par la ci-devant Franche-Comté, pour former une *Vendée* nouvelle dans les départements du Mont-Terrible, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône; quatre mille, tant émigrés recrutés en Suisse que déserteurs et vagabonds, seraient entrés par les montagnes du district de Pontarlier, ouvertes et sans défense, et se seraient réunis à Condé, qui, de son côté, aurait fait une invasion aux environs de Bâle.

Le génie de la république l'a préservée de ce nouveau danger. Le complot était à la veille de l'exécution, quand un des complices a tout révélé au gouvernement de Neuchâtel.

Le conseil d'Etat s'est conduit, en cette occasion, avec une loyauté au-dessus de tout éloge. Il a saisi le dépôt d'armes, qu'on dit être considérable; les principaux conspirateurs ont été arrêtés, les autres sont en fuite. On informe au tribunal de Rochefort contre les auteurs du complot.

Notes des rédacteurs. Il n'échappera sans doute à personne que c'est dans le moment même où d'Artois somrait Noirmoutier, où Condé préparait une invasion, qu'on levait à Paris l'étendard de la révolte.

DIPLOMATIE.

L'ALLEMAGNE ET SES PRINCES.

Ouvrage traduit de l'allemand.

CHAPITRE II.

Le haut-clergé de l'Allemagne.

S'il est évident qu'on ne saurait compter sur une paix stable avec la France tant que l'Empire voudra conserver ses possessions sur la rive gauche du Rhin; si ces possessions, qui n'ont pas ou qui ont peu de moyens de défense propre, doivent, par la même raison, toujours être ruineuses pour l'Allemagne, qui doit réunir toutes ses forces pour faire face à l'ennemi commun du Nord, menaçant puissamment la plus belle et la plus grande partie de l'héritage germanique; il est tout aussi incontestable qu'une puissance qui renferme encore de si grands moyens de force, que la ligue germanique et autrichienne ne rendra pas avec bonne volonté aux vainqueurs, des possessions si riches et si importantes, que la Belgique et les pays de l'Empire, sur la rive gauche du Rhin; mais que cette puissance, si même le sort des armes et les circonstances la forcent à conclure une paix si désavantageuse, ne regardera ce traité que comme une trêve forcée, en guettant toujours le moment où elle aurait acquis assez de forces, ou qui rendrait la chance plus favorable pour renouveler la guerre et revendiquer ses propriétés.

Cependant, comme il est démontré qu'il est de plus urgent intérêt mutuel de faire une paix stable et loyale, pour ne pas être enchaîné quand il s'agira de combattre l'ennemi commun, la Russie et l'Angleterre; il semble très-important pour la France et pour l'Allemagne, de rechercher les indemnités, au moyen desquelles les Allemands puissent non-seulement oublier le sacrifice qu'ils seraient forcés de faire, mais qui devrait encore être de nature à rendre les États et l'Empire plus heureux qu'ils n'étaient jadis, et donner au corps germanique une vigueur nouvelle; mais où trouver les moyens d'indemniser les possesseurs des pays de la rive gauche du Rhin?

Ce sont sans doute ceux qui ont provoqué la guerre, les Don-Quichottes qui nous ont attiré les maux, qui doivent payer les remèdes; c'est cette classe des États de l'Empire qui, selon moi et selon l'expérience, est d'une nullité absolue pour le corps germanique, et qui est si pèrle de préjugés et de caprices, qu'elle se croit autorisée à s'opposer à chaque réformation, fût-ce même aux dépens de la ruine générale.

Nos rois n'agissaient que d'après la saine politique, quand ils donnaient des dignités, des propriétés territoriales de l'état ecclésiastique, au moment où ils commençaient à tirer la nation de l'abîme de la barbarie.

Les laïques ne connaissaient, dans ces siècles, nulle autre profession que celle des armes; les arts avilissaient, selon les idées de ce temps, le guerrier; les prêtres, seuls savants, menaient le peuple par la religion, et l'histoire nous fournit mille exemples, où nous voyons les mêmes évêques qui portaient l'encensoir, se mettre à la tête des troupes pour combattre l'ennemi commun; mais leurs richesses et leur politique ultramontaine ont anéanti leurs vertus en leur laissant leurs vices. Ils trouveront les moyens de devenir princes, et pour comble de manie, on métamorphosa leurs dignités et leurs fonctions en principautés.

Ce fut à cette époque que ces nouveaux apôtres opulents, suivant un esprit de corps, déclarèrent que leurs fonctions étaient trop saintes pour le travail et pour la guerre; dès-lors ils ne s'occupèrent qu'à donner des bénédictions et à faire des orgies. La table devint leur champ de bataille, et c'est là que nous les trouvons encore, déraisonnant et buvant sans relâche, ne sachant être les pères de l'Etat, parce qu'ils sont pères de l'Eglise, abhorrant le travail pour

le bien général du corps germanique ou de l'État, dont ils ne sont que les rentiers à vie; n'ayant nul intérêt aux générations futures, qui leur sont étrangères.

Est-il donc étonnant que les envoyés de ces égoïstes par devoir, manquent toujours d'instruction à la diète quand il est question d'agir? Est-il extraordinaire que leur indolence arrête toujours les opérations du corps germanique, eux qui font le grand nombre dans le sénat des princes, et qui ne connaissent que leur bienheureux *Farmiente*?

Voilà la source honteuse de cette détestable inaction du corps germanique : voilà la cause de la léthargie qu'on voit dominer dans leurs États, l'esprit qui corrompt leurs sujets et qui avilit leurs troupes, au point qu'elles font la honte de l'Allemagne, et l'objet du mépris des ennemis.

Concluons donc que le corps germanique n'est pas susceptible d'une régénération, tant qu'il sera si honteusement enchaîné.

Quelle est l'utilité générale de la puissance de ce clergé, qui ne doit ses richesses qu'aux préjugés et à la barbarie qui n'existe plus, cette opulence peut-elle servir au soutien d'une religion simple et douce, qui condamne le luxe et les orgies? Quels sont les liens entre la patrie, dont nous cherchons la conservation, et entre des gens, qui, en abjurant le droit de paternité, renoncent aux douces chaînes qui doivent les attacher à la société et au bien général?

Le père de famille qui sait apprécier le bonheur intérieur de son ménage, est le seul vrai ami des mœurs, et les mœurs sont l'unique base de la force et du mérite d'un peuple; les mœurs faisaient jadis la gloire et l'ambition des Teutons, et si nous les retrouvons encore quelquefois, est-ce dans les résidences de ces grands-prêtres qu'elles existent; à la cour, où l'hypocrisie et les orgies naissent de l'apathe et de l'indolence, où des corps trop bien nourris ne connaissent que les transports furieux de la volupté; où l'adultère et la profanation ne sont rien, pourvu qu'ils soient voilés?

Osons donc, pour le bonheur de l'Allemagne, prononcer la conséquence qu'il n'y a, dans les circonstances actuelles, pas de moyen plus convenable pour la conservation et la régénération du corps, que la sécularisation de toutes les possessions du clergé immédiat et indépendant d'Allemagne. Ce moyen réunit tous les avantages, il offre les indemnités pour les sacrifices, il ne nuit à aucune puissance qui puisse coopérer au bien général; il est non-seulement utile, mais nécessaire au corps.

Par cette sécularisation, l'Allemagne gagnera une consistance réelle, elle sera tirée de cet anéantissement qui l'avilit; et comme j'espère de prouver évidemment qu'il n'y a pas de moyen de rassembler les membres épars de l'ancien corps germanique, sans se rapprocher, autant que possible, de l'ancienne constitution et de la ligue germanique, je crois qu'il est aussi urgent de renvoyer le clergé uniquement à l'exercice de ses fonctions primitives.

Les possessions du haut-clergé peuvent être comparées à un beau royaume; le pays est des plus fertiles de l'Allemagne; leurs domaines sont inappréciables, et le nombre de leurs sujets monte au-delà de trois millions.

Avec quelle facilité ne trouverait-on pas dans cette grande masse les moyens pour indemniser l'Autriche, la Prusse, la maison Palatine, et en général tous les possesseurs des contrées de la rive gauche du Rhin; quelle régénération pour l'Allemagne, si les principautés, dans leur nouvel arrondissement, devenaient un ensemble imposant dont aucune partie ne serait isolée!

Je passe aux conséquences :

1^o Pour faire une paix constante et loyale entre la France et l'Allemagne, il faut rechercher les moyens d'indemniser les puissances qui font de grandes pertes sur la rive gauche du Rhin;

2^o La puissance du haut-clergé de l'Allemagne est tout aussi contraire à l'esprit de la religion qu'il professe, qu'elle est incohérente avec les premiers principes du contrat social;

3^o Cette puissance ecclésiastique anéantit l'esprit public, les mœurs et l'État;

4^o Tant qu'une grande et belle partie de l'Allemagne

sera divisée entre les prêtres, il n'y a pas moyen de rendre la force et l'activité au corps germanique;

5^o La sécularisation des possessions du haut-clergé catholique en Allemagne n'est pas plus injuste dans les circonstances actuelles, que ne le fut la suppression du haut-clergé protestant à l'époque de la paix de Westphalie;

6^o Les possessions du haut-clergé sont plus que suffisantes pour indemniser les puissances de pertes qu'elles doivent essayer sur la rive gauche du Rhin;

7^o Il est donc incontestable que le salut, la paix et la sûreté de l'Europe, que la régénération du corps germanique exigent impérieusement la sécularisation des possessions ecclésiastiques en Allemagne.

(La suite demain.)

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Au quartier-général de l'armée du Nord, le 9 vendémiaire, l'an 4 de la république française.

Le général en chef de l'armée du Nord prie le rédacteur de la gazette le *Moniteur* de vouloir bien insérer dans son journal la réponse des officiers-généraux de cette armée à la lettre calomnieuse insérée dans la *Gazette Française* du 15 septembre, contre le général Pichegru. **MOREAU.**

« Les soussignés généraux de division et de brigade, employés à l'armée du Nord pendant les campagnes des deuxième et troisième années de la république française, attestent :

« Que le général en chef Pichegru, à la tête de l'armée du Nord, a gagné, outre la prise de Courtray et Menin, dans le mois de floréal, les batailles de Moucron, de Courtray et de Turcoing;

« Qu'à ces trois affaires, la perte de l'ennemi a été de sept drapeaux ou étendards, de plus de cent pièces d'artillerie de campagne, de sept à huit mille prisonniers et au moins autant de tués et blessés;

« Qu'au mois de prairial, l'armée du Nord, toujours sous ses ordres, a battu l'ennemi à Pont-Achain, fait le siège d'Ypres, battu l'ennemi pendant ce siège, à Tangmarck, Hoguelède et Rousselâer;

« Qu'au mois de messidor, il a battu l'ennemi à Denise après Ostende, Nieuport et Gand, battu l'ennemi sur le canal de Malines et Anvers; une partie de l'armée du Nord y est restée pour couvrir le siège de Landrecy, du Quesnoy, Valenciennes et Condé, et qu'il a détaché une division aux ordres du général Osten, pour faire partie de l'armée chargée du siège de ses quatre places;

« Qu'aux mois de fructidor et vendémiaire, l'armée du Nord a encore battu l'ennemi à Boxtel, et a fait les sièges de Bois-le-Duc, Crèveœur et Venlo;

« Que, pendant l'absence du général Pichegru de l'armée, il n'y a eu d'opération militaire que le siège de Nimègue et le blocus de Grave;

« Qu'il a repris le commandement de l'armée et assisté en personne, et a donné les ordres et instructions pour l'attaque des lignes de Bréda, de l'île de Bommel, du passage du Waall et de la conquête entière de la Hollande.

« En foi de quoi nous signons le présent, en réponse à la lettre calomnieuse du citoyen Gaspard, capitaine au 3^e régiment d'artillerie, datée de Bruxelles, le 15 fructidor, troisième année, et insérée dans le n^o 1352 de la *Gazette Française*, sous la date du 15 septembre 1795, à l'armée du Nord, au mois de vendémiaire de la quatrième année de la république française.

« Signé, le général en chef MOREAU; le général de division SOHAM; le général de brigade SALME-

le général de brigade REYNIER; le général de brigade LAURENT; le général de brigade COMPIÈRE; le général de division MACDONALD; le général de brigade OSTEN; le général de brigade BLONDEAU.

« Pour copie conforme à l'original envoyé au général en chef Pichegru :

« Le général en chef de l'armée du Nord,
« MORREAU. »

AVIS.

Concours pour le génie militaire.

Paris, le 4 vendémiaire, l'an 4e de la république française, une et indivisible.

Art. 1^{er}. La commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, prévient ses concitoyens que, depuis le 15 brumaire prochain jusqu'au 15 nivose suivant, il sera ouvert à Paris un examen pour les citoyens qui désirent entrer à l'école du génie militaire, établie à Metz.

II. Les objets sur lesquels portera cet examen sont l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie, la mécanique, l'hydrodynamique et le calcul différentiel et intégral; le tout conformément au cours complet à l'usage des élèves du génie. Les aspirants seront aussi jugés sur le dessin du paysage et de la carte, et devront exécuter sous les yeux de l'examineur, des parties de l'un et de l'autre genre.

III. Les citoyens qui voudront obtenir une lettre pour se présenter au concours, adresseront à cet effet, d'ici au 10 brumaire prochain, leur demande à la commission des Armées, section de l'artillerie et génie, rue de l'Université, au coin de la rue du Bac, n° 634.

IV. Chacun joindra à sa demande 1° son acte de naissance dûment légalisé, 2° un certificat de la municipalité du lieu de son domicile, qui atteste ses bonnes mœurs et sa bonne conduite.

V. Nul ne pourra être admis au concours avant l'âge de seize ans, ni passé celui de vingt-quatre.

VI. Les citoyens qui ont déjà des services dans la partie du génie, soit en qualité d'adjoint, soit comme lieutenant ou capitaine provisoire, en vertu d'un arrêté des représentants du peuple en mission aux armées, pourront concourir à tout âge. Ils n'auront d'autres formalités à remplir, pour obtenir une lettre d'examen, que de justifier authentiquement de ces services.

VII. Les élèves de l'école polytechnique, ou ceux qui ont déjà subi un examen, soit pour cette école, soit pour celle du génie, pourront aussi être admis au concours passé l'âge de vingt-quatre ans; mais ils seront tenus de produire également les pièces exigées au paragraphe IV du présent avis.

VIII. Les citoyens de la première réquisition, qui servent en ce moment aux armées, ne pourront obtenir une lettre d'examen qu'autant que le comité de salut public les aurait autorisés préalablement à se présenter au concours.

IX. Ceux des concurrents qui seront admis à l'école de Metz, y jouiront du grade de sous-lieutenant et du traitement affecté à ce grade, conformément à la loi du 14 ventose an III, sur l'organisation de l'armée du génie.

X. La commission observe qu'il sera nécessaire que les aspirants donnent exactement leur adresse, afin qu'ils n'éprouvent aucun retard dans la réception de leur lettre d'examen.

Le commissaire des armées chargé de l'artillerie et du génie,
BENZÉCH.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Baudin.

SUITE A LA SÉANCE DU 16 VENDÉMAIRE.

*** : La constitution, devenue la loi de la république, doit être également respectée par les législateurs et par les citoyens; elle défend de donner ici des marques d'approbation ou d'improbation..... (On murmure à gauche.) On ne doit pas improviser un représentant du peuple, parce qu'en votant il suit le mouvement de sa conscience. Je demande donc que toute marque d'approbation ou d'improbation soit sévèrement défendue, et qu'il ne soit plus permis d'applaudir qu'aux victoires de nos armées.

Plusieurs voix à gauche : L'ordre du jour.

La proposition n'a pas de suite.

GOSVIN : Je demande que les travaux qui se font au palais ci-devant Bourbon soient suspendus, parce que je crois que cet emplacement ne convient pas au conseil des Cinq-Cents. Remarquez, citoyens, combien, sous la législature, le gouvernement aurait couru de dangers durant la rébellion, si les deux conseils et le directoire exécutif eussent été séparés, et que leur communication eût été interceptée. Je demande que ces trois établissements soient plus rapprochés, et que ma proposition soit soumise à l'examen des comités.

GRÉGOIRE : J'appuie le renvoi, et je demande que les comités examinent la question de savoir s'il est convenable que le corps législatif s'assemble à Paris.

Le renvoi est décrété.

Au nom du comité de salut public, Letourneur (de la Manche) présente un projet de décret, portant suppression de l'état-major de la garde nationale parisienne, des compagnies de grenadiers, de chasseurs et canonniers, etc.

*** : Les mesures proposées me paraissent très sages; mais comme il s'agit dans ce projet de recomposer à Paris une force armée, je demande l'ajournement à demain, afin qu'avant tout, on discute la question de savoir si l'on doit laisser des armes dans des mains qui les ont dirigées contre la représentation nationale et contre la république.

LETOURNEUR : L'ajournement est inutile; j'annonce au préopinant que le représentant du peuple Barras et les comités de gouvernement ont pris des mesures telles que ses craintes doivent s'évanouir.

Le projet de décret est adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'état-major-général de la garde nationale parisienne est supprimé.

II. La garde nationale parisienne ne sera composée que d'infanterie.

III. Les compagnies de grenadiers et chasseurs sont réformées. Les marques distinctives accordées par la loi du 28 germinal aux dites compagnies, sont supprimées. Il est défendu à tout individu de les porter, sous peine d'un mois d'emprisonnement pour la première fois, et de deux ans en cas de récidive.

IV. Chaque bataillon sera réduit à huit compagnies.

V. Les compagnies de la garde nationale parisienne continueront à être organisées, conformément aux dispositions des articles V et XXII de la loi du 28 germinal.

VI. L'état-major de chaque bataillon ne sera plus composé que d'un chef et d'un adjudant de bataillon.

VII. L'état-major de section est supprimé, en exceptant toutefois l'adjudant de section.

VIII. Les compagnies de canonniers demeurent définitivement supprimées.

IX. L'état-major de division est supprimé.

X. Les citoyens qui occupaient les emplois réformés, et qui étaient membres des compagnies supprimées, entreront dans les compagnies de leurs quartiers respectifs.

XI. Il sera nommé par la Convention nationale, sur la présentation de son comité de salut public, un commandant temporaire de la place de Paris; cet officier aura trois adjoints.

XII. Le commandant temporaire dirige tous les mouvements de la garde nationale parisienne, tant pour le service journalier, que pour le service extraordinaire, mais toujours d'après les ordres du général en chef de l'armée de l'intérieur.

XIII. Aucune autorité constituée, ni chef d'une portion quelconque de la force armée, ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, réunir les citoyens composant la garde nationale parisienne en compagnies, ni les compagnies en bataillons, ni faire prendre les armes à un nombre quelconque, hors les cas du service ordinaire, sans l'autorisation par écrit du commandant temporaire de la place, visée par le général en chef de l'armée de l'intérieur. Tout individu qui contreviendra aux dispositions du présent article sera considéré comme ayant attenté à la sûreté générale de la république, et puni comme tel.

XIV. La garde nationale parisienne ne conservera qu'un tambour par section; la caisse destinée au tambour de chaque section sera déposée au comité civil, et elle ne sera délivrée audit tambour qu'en vertu d'un ordre du commandant temporaire de la place.

XV. Il ne sera, à l'avenir, fait dans la commune de Paris aucune publication, ou proclamation, ou annonce quelconque, au son de la caisse, que par ordre du général en chef de l'armée de l'intérieur.

Tout citoyen qui fera ou ordonnera une publication, proclamation ou annonce au son de la caisse, sera considéré et puni comme ayant attenté à la sûreté générale de la république.

XVI. Le général en chef fera, dans le plus court délai, un règlement de service pour la garde nationale parisienne, conformément aux dispositions du présent décret.

RABAUT-POMMIER : Vous avez rendu un hommage de reconnaissance, au nom du peuple que vous représentez, aux illustres et généreuses victimes de de la révolution. Vous le deviez à la liberté qui, attaquée de toutes parts, mais victorieuse, réclamait cette justice envers ses intrépides défenseurs, et cet encouragement pour ceux qui seront appelés à l'être.

Vous le deviez à ces illustres martyrs de la plus belle des causes, à ces législateurs immortels que leurs lumières, leurs vertus, leurs services, leur courage ont rendus chers à leurs collègues, à leurs amis, à tous les amis de la patrie, à ceux de la vertu et de la liberté.

Vous le deviez à vous-mêmes, à vous dont la majorité courageuse les avait soutenus le 31 mai,

et qui fûtes obligés de céder à des conspirateurs plus puissants que vous, à vous qui les avez vengés le 9 thermidor, et lorsque vous avez donné à la France une constitution républicaine.

Vous le deviez à tous les peuples; vous deviez leur apprendre, par vos regrets, à distinguer l'œuvre des tyrans d'avec la vôtre; vous deviez leur montrer que, rendus à la liberté, vous avez su rendre justice à ceux qui l'ont défendue; vous deviez leur apprendre que, si les oppresseurs des peuples peuvent arrêter et ensanglanter les efforts que font les opprimés pour rentrer dans leurs droits, bientôt les peuples savent les reprendre et honorer ceux qui les ont aidés à les conquérir; vous avez dû rendre éclatante la récompense de gloire et d'estime qu'ils réservent à leurs libérateurs, pour encourager ceux qui s'efforcent à les affranchir du joug de leurs tyrans.

Vous le deviez à la nation généreuse qui les avait choisis avec vous pour fonder sa liberté; qui avait fondé sur eux une partie de ses plus chères espérances, et dont l'opinion longtemps étouffée s'est enfin prononcée avec éclat en leur faveur; à cette nation qui, comprimée dans sa courageuse résistance, et cruellement frappée pour avoir résisté, conservera un long et amer souvenir de ses inutiles efforts.

Vous avez payé la dette des contemporains, en attendant que la postérité paie la sienne. Je la vois qui s'avance impatiente; elle soulève le crêpe ensanglanté qui la couvre, et revêt de couronnes civiques les statues de ces martyrs, dont nous cherchons inutilement les restes épars dans leur vaste sépulcre pour leur élever un modeste tombeau et y graver leur nom respecté.

Ce que vous avez fait pour ces victimes de la tyrannie, m'engage à vous demander un acte de justice pour l'une d'entre elles à qui vous aviez tous accordé votre estime, plusieurs d'entre vous une amitié particulière, et que la nation comptera parmi ceux qui ont le plus contribué à la marche régulière et au succès de la révolution.

Avant son arrestation, mon frère Rabaut-Saint-Etienne avait fait divers ouvrages qui, lors de la saisie de ses effets et du pillage d'une partie d'entre eux, ont été dispersés ou enlevés, ou brûlés au pied de l'honorable échafaud, sans que j'aie pu encore, malgré mes recherches, découvrir ce qui n'en a pas péri.

Je ne parle pas d'un ouvrage sur Hésiode, dans lequel il prouve que cet auteur a scrupuleusement copié la Genèse, ni de ses autres ouvrages qui sont relatifs à la révolution.

Il avait écrit et développé le rapport qu'il devait faire sur la conspiration du 31 mai. Vous le savez; malgré vos décrets, malgré ses sollicitations continuées à la tribune pendant plus de trois heures, les hurlements, les vociférations et les menaces des conspirateurs qui, à la barre, dans ce parquet, à l'entour de cette enceinte, vous cernaient de toutes parts, ne vous permirent pas d'entendre ce rapport; et s'il eût été fait, l'évidence dans laquelle il mettait la conspiration et les conspirateurs, aurait vraisemblablement sauvé la chose publique.

Il avait composé un traité d'éducation nationale où étaient empreintes la pénétration de son esprit et la sensibilité de son âme; il avait donné toute son attention à cet ouvrage, parce que, dans sa pensée, l'éducation bien entendue était le moyen par lequel on pouvait le plus sûrement conserver la république, en y conservant les mœurs: c'était celui de ses ouvrages qu'il estimait le plus.

Il avait fait un écrit dans lequel il avait décou-

vert les divers projets des conspirateurs, tels qu'il les avait aperçus alors ; il y indiquait les moyens de déjouer ces projets, de délivrer la Convention nationale de l'oppression sous laquelle ces conspirateurs la tenaient, et de prévenir sa perte totale, qu'ils avaient concertée, comme le moyen le plus sûr d'empêcher le succès de la révolution, en lui ôtant son centre d'unité et d'activité. Si cet ouvrage existe, il paraitra une prophétie de ce qui a été découvert et de ce qui a été fait depuis la glorieuse et réparatrice journée du 9 thermidor.

Il avait projeté de continuer son précis historique de la révolution ; mais ne pouvant, dans sa retraite, se procurer les matériaux dont il aurait eu besoin, il avait donné à cet ouvrage la forme d'une correspondance historique, comme pouvant supporter plus aisément les lacunes et les observations isolées.

Ces deux derniers ouvrages avaient aigri le tyran Robespierre, qui s'y voyait dévoilé, et le portèrent, avec le féroce Amar, à venir calomnier à cette tribune la vertueuse victime, au moment même où ils l'immolaient à leur sanguinaire ambition.

Je n'ai encore trouvé de ces divers écrits de mon frère, que quelques lettres séparées ; mais je n'ai pas cru devoir attendre pour en demander l'impression qu'ils fussent tous retrouvés ; j'ai cru que c'était à vous qu'il convenait de l'ordonner, que je ne devais pas laisser cette dette à payer à vos successeurs. J'ai cru que, calomnié au milieu de vous dans ses écrits, c'était à vous qu'il appartenait d'ordonner que ses écrits fussent publiés ; j'ai cru que vous décréteriez avec empressement l'impression de ses écrits, que vous auriez entendus avec intérêt à votre tribune, s'il lui eût été possible d'y faire encore entendre sa voix touchante.

Chère et respectée victime, reçois cet hommage que te rendent tes collègues, en attendant que la postérité reconnaissante t'assigne, parmi les législateurs qui lui auront transmis la liberté, la place que tes services t'ont méritée. Tu reçois cet hommage de collègues qui ont donné à la France une constitution républicaine, telle que tu la lui avais désirée ; tu le reçois dans un moment où cette constitution, acceptée avec enthousiasme par la nation, et près d'être mise en activité, lui assure et cette liberté et la prospérité qu'elle accompagne. Tu es vengé, victime généreuse, et nous sommes consolés.

Voici le projet de décret :

La Convention nationale décrète :

Art. I^{er}. Les écrits du représentant du peuple Rabaut-Saint-Etienne, mort victime de la faction conspiratrice, qui pourront être retrouvés, et qui sont relatifs à la révolution, seront imprimés et distribués à tous les membres de la représentation nationale.

II. Le comité des inspecteurs de la salle est chargé de l'exécution du présent décret.

Ce projet de décret est adopté.

La séance est suspendue.

SÉANCE DU SOIR DU 16 VENDÉMAIRE.

La Convention procède à l'appel nominal pour le renouvellement du bureau.

Génissieux est élu président.

Les nouveaux secrétaires sont Villetard, Gleizel et Pons (de Verdun).

SÉANCE DU 17 VENDÉMAIRE.

Présidence de Génissieux.

LETOURNEUR (de la Manche), au nom du comité de salut public : Le comité de salut public a pensé qu'il était convenable de donner connaissance à la Convention nationale de la lettre que je viens de recevoir du général en chef de l'armée des côtes de Cherbourg, Aubert-Dubayet. Cette armée vient de donner de nouvelles preuves de la volonté bien prononcée des colonnes républicaines pour assurer l'indépendance de la Convention nationale et la liberté du peuple français.

Le général en chef de l'armée des côtes de Cherbourg au citoyen Letourneur, représentant du peuple.

Aleçon, le 16 vendémiaire l'an 4e de la république française.

« Citoyen représentant, je ne sais pas tergiverser avec les principes et la fidélité des serments ; aussi je n'ai pas balancé, aussitôt que je me suis aperçu des troubles dont Paris était menacé, de faire mon plan de campagne pour tirer la Convention d'affaire. Par ces dispositions, en deux jours Paris était aux abois sans tirer un coup de fusil, et la Convention triomphante était rendue à son indépendance et faisait rentrer dans le néant la horde scélérate des royalistes qui, depuis longtemps, feint de proclamer la souveraineté du peuple pour mieux lui donner un maître.

« Déjà j'avais expédié un courrier au représentant du peuple Bodin, pour l'inviter à venir me requérir de mettre en marche la colonne républicaine. Vous voyez, cher et ancien collègue, que je voulais, dans un moment décisif, donner aux fondateurs de la république des preuves non équivoques de mon inviolable attachement.

« Agréer avec bienveillance ma salutation fraternelle.

AUBERT-DUBAYET. »

BARRAS : Je m'empresse de rendre compte à la Convention nationale que Paris est très-tranquille, et que les lois de la Convention y sont exécutées. J'ai ordonné, conformément à l'arrêté du comité de salut public, que les sections Lepelletier, Théâtre-Français, et les grenadiers et chasseurs de la garde nationale de Paris, déposeraient, dans trois heures, toute espèce d'armes au chef-lieu de leurs sections respectives. Cette opération s'est effectuée, et vous avez de très-bonnes et belles armes, que vous confierez sans doute à vos braves et valeureux soldats républicains.

Conformément à la loi du 15 vendémiaire, j'ai ordonné la formation de trois conseils militaires qui entreront en fonction demain. J'ai cru devoir assigner pour lieu de leurs séances les chefs-lieux des sections Butte-des-Moulins, Lepelletier et Théâtre-Français : c'était là où la contre-révolution s'était organisée ; c'était là où les royalistes, les émigrés, les chouans et les prêtres fanatiques et sanguinaires s'étaient réunis pour détruire la représentation nationale, les bons républicains et la liberté publique.

Demain, des individus de l'armée de l'intérieur désireraient paraître à votre barre pour vous témoigner leur dévouement.

L'assemblée décrète qu'elle les admettra demain.

Merlin (de Douai) donne lecture des pièces suivantes :

Section des Quinze-Vingts.

Paris, le 11 vendémiaire, 4e année républicaine, au président de la Convention nationale.

« Citoyen président, l'assemblée primaire de la section des Quinze-Vingts vous prévient que,

jalouse de se conformer à la loi, elle a rapporté, dans sa séance d'hier, son arrêté en date du 26 fructidor dernier, par lequel elle s'était constituée en permanence jusqu'à l'installation du corps législatif. Elle vous prie d'en donner connaissance à la Convention nationale.

« Salut et fraternité.

« Signé **POULTIER**, président de l'assemblée primaire de la section des Quinze-Vingts. »

Section des Quinze-Vingts. — Extrait du procès-verbal de l'assemblée primaire de la section des Quinze-Vingts, en date du 10 vendémiaire, 4^e année républicaine.

« L'assemblée primaire de la section des Quinze-Vingts, considérant qu'elle a atteint le but de sa convocation par la nomination de ses électeurs, a, sur la proposition d'un membre, et après suffisante discussion, rapporté son arrêté du 26 fructidor dernier, par lequel elle avait déclaré se constituer en permanence jusqu'à l'installation de la nouvelle législature.

« Elle a arrêté en outre que son président écrirait une lettre au président de la Convention nationale pour lui faire part de cet arrêté, avec invitation de le communiquer à la Convention nationale.

« Pour extrait conforme :

« Signé **POULTIER**, président; **LETTIN**, secrétaire. »

Les grenadiers du troisième bataillon de la 7^e demi-brigade d'infanterie légère, au camp de Phephinque, département du Mont-Terrible, écrivent à la Convention nationale :

« Autant nous avons désiré une constitution sage, autant notre plaisir a été à son comble d'apprendre l'acceptation de celle qui comble nos vœux, par l'armée du Rhin-et-Moselle; mais nous avons été justement indignés d'apprendre qu'à la tribune de la Convention il ait été observé que trente grenadiers de la compagnie que nous formons avaient refusé leur vœu à cette acceptation.

« La constitution a été acceptée par nous à l'unanimité, comme il est constaté par un procès-verbal bien authentique, et nous vous renouvelons le serment de la soutenir jusqu'à la mort.

« Nous vous prions, citoyens représentants, de faire donner la publicité qu'il convient à notre lettre, pour démentir cette inculpation; vous rendrez justice à des défenseurs de la patrie qui ont été et seront toujours dignes de la servir. »

— Delahaye fait, au nom du comité de législation, un rapport sur les griefs imputés à J. B. Lacoste. Il le justifie et propose de rapporter le décret d'arrestation rendu contre lui le 13 prairial, d'ordonner qu'il rentrera sur-le-champ dans le sein des séances de la Convention, et sera inscrit sur la liste des représentants en activité. (On applaudit à gauche, et l'on demande à aller aux voix.)

— Un grand nombre de membres de la droite demande la parole.

LANTHENAS : J'appuie le projet de décret. Nous ne pouvons nous dissimuler que, dans les journées des 13 et 14 vendémiaire, les royalistes n'aient voulu consommer le projet qu'ils avaient formé depuis longtemps de détruire la Convention. Ils avaient déjà commencé à faire proscrire ses membres les uns après les autres; nous ne pouvons trop avoir les yeux ouverts sur les royalistes. Je demande que le décret soit mis aux voix.

— Les membres de l'extrémité gauche demandent de nouveau à aller aux voix. Tous les membres de la droite se lèvent pour s'opposer à cette demande.

— **André Dumont**, **Thibaudeau**, **Tallien**, **Doulcet**, **Legendre** et **Hardy** demandent vivement la parole.

*** : Lacoste n'a été mis en arrestation qu'après avoir été entendu à la tribune, après qu'on y eut représenté une lettre signée de lui, dans laquelle il regrettait qu'un décret de la Convention fût venu mettre obstacle à son énergie et à la fricassée qu'il voulait faire.

Lacoste a fait une dénonciation horrible contre le député **Thibaut**; il a demandé que **Thibaut** fût puni comme fédéraliste; il a demandé que les **Vingt-Deux** fussent traduits au tribunal révolutionnaire; que ceux des députés qui s'étaient enfuis fussent mis hors la loi; que leurs biens fussent confisqués, leurs écrits brûlés. Ainsi Lacoste est coupable, aux termes du décret du 18 prairial, sur ceux qui ont concouru à faire verser le sang des représentants du peuple.

ANDRÉ DUMONT : Il ne s'agit pas de cela.....

DOULCET : Je réclame les principes.

TALLIEN : Se moque-t-on de la volonté du peuple?

HARDY : La question a deux aspects. Il faut d'abord examiner si le décret d'arrestation a été fondé ou non.....

ANDRÉ DUMONT : Il ne s'agit pas de cela.

DOULCET : Je demande la parole.

BOISSIEUX : Et moi aussi.

Les membres de la droite sont dans la plus violente agitation.

LEHARDY : Après la première question, vient celle de savoir si la Convention peut vouloir contre la liberté du peuple. . . .

On demande l'ordre du jour.

TALLIEN : Avant de passer à l'ordre du jour, il faut faire voir au peuple qu'on veut attaquer la constitution et mépriser sa volonté. (Oui! oui! s'écrient tous les membres de la droite en se levant.)

Les membres qui siègent dans la partie droite sont dans la plus vive agitation. — Le tumulte augmente et force le président de se couvrir. — Le calme renaît.

ANDRÉ DUMONT : Je ne m'occupe pas des faits contenus dans le rapport; mais je rappelle à la Convention — il ne lui est plus permis de penser à faire entrer dans son sein des hommes que les décrets des 5 et 13 fructidor, décrets sanctionnés par le peuple, ont déclarés inéligibles. On ne peut, sans porter atteinte à la constitution et à la volonté souveraine du peuple, rien faire contre la lettre et l'esprit de ces décrets; vous les avez déjà attaqués hier, en prononçant le renvoi qui a été demandé à l'occasion de la lettre écrite par **Thirion**.

Je demande que la Convention rapporte le décret de renvoi qu'elle a rendu hier; qu'elle défende qu'il lui soit jamais fait aucun rapport sur pareille matière, et qu'elle déclare formellement qu'elle ne changera point les époques fixées pour la convocation des assemblées électorales, la formation du corps législatif et l'établissement du gouvernement constitutionnel. (On applaudit vivement.)

LEGENDRÉ (de Paris) : Fermez la discussion; vous

n'avez pas le droit de discuter la constitution. (Oui ! oui ! s'écrient tous les membres de la partie droite en se levant.)

La discussion est fermée.

BENTABOLE : Je demande la parole.....

Vive la république ! s'écrient les membres de la droite en se levant. — Le reste de l'assemblée suit ce mouvement.

Les propositions d'André Dumont sont adoptées au milieu des plus vifs applaudissements par la grande majorité de l'assemblée. — Environ trente membres de l'extrémité gauche ne se lèvent à aucune des deux épreuves.

LE PRÉSIDENT : On a demandé de plus que le rapporteur fût censuré.

Quelques voix : Non.

BOISSIEUX : J'appuie la censure.

ROGER-DUCOS : Comme cette improbation pourrait retomber sur le comité de législation tout entier, il est de mon devoir de prendre la parole pour justifier ce comité; il est bien vrai que, d'après un de vos décrets qui le chargeait de faire un rapport sur l'affaire de J. B. Lacoste, notre collègue Delahaye fut nommé rapporteur; mais je déclare qu'il vous a fait ce rapport sans l'avoir soumis au comité de législation.

DELAHAYE : Je demande à répondre.

Plusieurs voix : A l'ordre du jour.

DELAHAYE : Je ne m'attendais pas à être inculpé dans cette affaire. Si je n'ai pas lu ce rapport au comité de législation, c'est qu'une maladie de quinze jours m'a empêché de m'y rendre; mais j'observe que dans la séance où le comité de législation déclara d'une voix unanime qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre J. B. Lacoste, on me proposa ce rapport, parce que personne ne voulait s'en charger; l'ayant accepté, je fis part au comité du plan que je devais suivre, et il l'approuva.

Je n'ai pas eu l'intention, citoyens, de jeter une pomme de discorde dans la Convention nationale.

Plusieurs voix : Il n'y en a pas.

DELAHAYE : On me suppose des intentions que je n'ai point. Je ne conçois pas cela. Je me suis borné à faire un rapport dont le comité avait approuvé le plan; y ai-je dit quelque chose de contraire aux principes?

Plusieurs voix : Oui.

POULTIER : Ce n'est pas le rapport qu'on blâme, mais le projet de décret qui est contraire au vœu national.

ESCHASSÉRIAX le jeune. Je déclare que ce fut le comité de sûreté générale qui, consulté par celui de législation, répondit qu'il ne pensait pas qu'il y eût lieu à accusation contre J. B. Lacoste; et qu'il n'adopta point de projet de rapport sur cette affaire.

CHÉNIER : Il n'est point dans mon caractère de provoquer des mesures rigoureuses contre aucun de mes collègues, et quelle que soit l'inconséquence de celui qui vous a présenté un rapport, important dans les circonstances, sans l'aveu du comité, je ne puis croire qu'il ait voulu déshonorer l'immortelle victoire des 13 et 14 vendémiaire, et prêter à nos ennemis le prétexte de dire que ce n'est que la victoire d'une faction sur une autre; mais il est

beau de voir que la pomme de discorde, jetée au milieu de cette assemblée, n'a été ramassée par aucun de nous, et de voir l'accord unanime de tous les représentants du peuple qui se sont levés contre une proposition contraire au vœu national. Pour l'honneur de la Convention nationale et pour celui du comité de législation, il importe que la conduite du rapporteur soit censurée. Je demande que sa censure soit motivée sur ce qu'il est venu vous présenter un projet de décret contraire aux décrets des 5 et 13 fructidor, acceptés par le peuple français.

La censure, ainsi motivée, est prononcée à la presque unanimité.

— **Colombel**, au nom du comité de sûreté générale, appelle l'attention de l'assemblée sur la loi du 12 fructidor, relative au jugement des détenus. Il représente que si l'on doit livrer le crime aux tribunaux, il ne faut pas servir la vengeance des royalistes, en laissant dans les prisons les patriotes purs qu'ils y avaient fait entasser sous le dénomination de terroristes. Il propose d'autoriser le comité de sûreté générale à statuer sur les citoyens détenus, et contre lesquels il n'existe point de pièces ni de délits caractérisés.

DEFERMON : J'observe à l'assemblée que déjà, par un décret, elle a autorisé son comité de sûreté générale à se faire présenter la liste des détenus, pour distinguer les citoyens innocents et ceux qui furent simplement égarés, d'avec les coupables, et prononcer sur la mise en liberté ou le renvoi devant les tribunaux.

Il ne faut pas multiplier inutilement les décrets; celui qu'on vous propose n'est qu'une répétition de la loi que je viens de vous rappeler; je demande en conséquence l'ordre du jour, à moins qu'on ne veuille faire quelques modifications à la loi existante.

COLOMBEL : Je réponds au préopinant que la loi dont il parle, n'autorise pas formellement le comité de sûreté générale à rendre la liberté aux détenus contre lesquels ils n'y a ni pièces ni délits caractérisés.

Tout le monde sait que, lorsque les sections de Paris prononcèrent l'arrestation d'un si grand nombre de citoyens, elles étaient dominées par les mêmes meneurs qui ont égaré cette grande commune, et ont causé l'effusion du sang; tout le monde sait qu'alors dans les assemblées sectionnaires, un homme se levait en disant : celui-ci est un terroriste, et que sur-le-champ on mettait aux voix l'arrestation. Voilà, citoyens, le mal que nous vous proposons de réparer.

Ce projet de décret est adopté.

BAUDIN (des Ardennes) : Je demande la parole pour un fait qui honore quelques bons citoyens. Vous avez décrété l'épuration de vos bureaux, qui certes en avaient grand besoin; mais parmi les mauvais citoyens qui s'y trouvent, il en est aussi qui se sont distingués par leur dévouement à la représentation nationale. Le 13, au moment du combat, je vis venir à moi trois employés au comité de salut public, que je ne connaissais pas; ils n'avaient pour armes que des sabres, ils se placèrent autour du fauteuil et me dirent : « Citoyen président, nous venons vous offrir nos bras, nous combattons pour la représentation nationale, ou nous périrons avec elle. » Ils demeurèrent en effet auprès du bureau jusqu'au lendemain. (On applaudit.)

Je vous ai dit qu'ils n'avaient que leurs sabres; je demande qu'il leur soit remis des pistolets. Vous

en avez fait distribuer à des individus qui sont loin d'avoir fait autant qu'eux pour la république.

Le comité de salut public est chargé de faire remettre des armes à ces concitoyens.

— Cazenave, en mission dans le département de la Seine-Inférieure, écrit de Rouen que les bons citoyens de cette commune ont reçu la nouvelle de la victoire remportée le 13 sur les royalistes, avec les acclamations de la plus vive allégresse. Tous les séditieux qui entretenaient correspondance avec ceux de Paris et avec les chouans ont disparu. Ce représentant dénonce un journal intitulé *l'Observateur de l'Europe*, dont les principes infâmes servaient de ralliement à ces factieux.

LECONTE (de la Seine-Inférieure) : Je puis répondre à la Convention nationale du zèle et des vertus civiques de la grande majorité des citoyens de Rouen; mais il est certain que des contre-révolutionnaires ont été protégés dans cette commune. Il en est un surtout qui a fait le plus grand mal dans ce département, c'est le rédacteur de *l'Observateur de l'Europe* que vous dénonce notre collègue Cazenave. Indignés de l'audace de ce royaliste, et des délits qu'il ne cessait de commettre, en abusant de la liberté de la presse, nous fûmes demander son arrestation au comité de sûreté générale; elle fut prononcée; mais quatre jours après, ce libelliste était en liberté, et recommençait avec plus d'acharnement que jamais à répandre la calomnie et les principes destructeurs de la liberté; c'était le correspondant du *Messager du soir*. Il est une autre classe de royalistes qui ont troublé longtemps la commune de Rouen: c'est une foule de petits scélérats, fils de ci-devant nobles, et qui sont employés dans les charrois; ces effrénés aristocrates, quoique payés par la république, n'ont cessé de conspirer contre elle. Je demande que les comités soient chargés de prendre à leur égard des mesures sévères.

HARDY : Je dois aujourd'hui, citoyens, vous faire connaître un fait qui vous convaincra du bon esprit qui règne dans la commune de Rouen, tant calomniée : aussitôt que les bons citoyens furent avertis des dangers dont la représentation nationale était menacée, ils se disposèrent à envoyer trois mille hommes pour la défendre. (On applaudit.) Je ne voulus point alors en parler à l'assemblée, dans la crainte de jeter dans Paris de nouveaux germes de division, en fournissant un nouveau prétexte de calomnies. J'annonce, au reste, que le rédacteur royaliste de *l'Observateur de l'Europe* est en état d'arrestation.

TURBEAU : J'ajoute à ce que viennent de dire mes collègues, que le traître d'Anican qui, destitué de ses fonctions de général pendant qu'il commandait à Rouen, est venu se mettre ici à la tête des rebelles, a emporté le mépris de tous les bons citoyens de cette commune.

— Le maire et le procureur de la commune de Belleville, mandés à la barre pour rendre compte de la conduite de cette commune dans les journées des 13 et 14, sont admis.

L'un d'eux : Citoyens représentants, la commune de Belleville ayant appris que des troubles avaient éclaté à Paris, il y fut résolu de prendre les armes; mais les habitants, occupés aux travaux de la campagne, ne purent se rendre sous leurs drapeaux; le tambour seul parut; sur ces entreprises, cent hommes armés, munis de prétendus pouvoirs des sections de Paris, vinrent demander les canons de Belleville, la municipalité refusa;

mais ces hommes armés s'en emparèrent de vive force, et les amenèrent à Paris; aucun habitant de Belleville n'accompagna cette force armée. Nos registres vous prouveront ces faits, et vous convaincront des bonnes dispositions de nos concitoyens qui n'ont pas accepté en vain la constitution républicaine.

Le président fait quelques questions à ces deux fonctionnaires; ils y répondent en répétant les mêmes faits.

LETOURNEUR (de la Manche) : Comme il importe de savoir ce qu'a fait la municipalité pour empêcher l'enlèvement des deux canons, je demande que ces deux citoyens déposent leur registre sur le bureau, et soient renvoyés devant le comité de sûreté générale. (Adopté.)

Le maire et le procureur de la commune de Saint-Germain-en-Laye sont introduits.

L'un d'eux : La lecture de notre procès-verbal suffira pour nous justifier aux yeux de la Convention nationale.

Le 12, un citoyen de la section du Théâtre-Français nous apporta une lettre portant invitation aux citoyens de Saint-Germain de se rendre en armes à Paris. La municipalité le fit arrêter provisoirement.

Le lendemain, plusieurs autres individus se disant munis de pouvoirs de la section Lepelletier, vinrent faire la même proposition. On voulut les arrêter; mais les hommes armés qui les accompagnaient s'y opposèrent.

La municipalité se déclara en permanence. Le soir, à dix heures, le commandant de la force armée qui paraissait pris de vin, demanda qu'on marchât, et qu'il fût délivré, à ceux qui le suivaient, de la poudre et des armes. La municipalité refusa; mais, excités par un jeune homme de Paris, ils enfoncèrent les portes du magasin et se munirent de poudre et d'armes. Le rassemblement put alors marcher, sans qu'il fût possible de s'y opposer.

Ces fonctionnaires publics déposent leur registre et sont renvoyés au comité.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 20 vendémiaire, la Convention a ordonné que le décret qui ordonnait la déportation de Barère, serait exécuté sans délai.

Les représentants du peuple en mission dans les départements et près les armées continueront leurs fonctions comme commissaires du gouvernement, jusqu'à ce que le directoire exécutif leur ait fait part de son installation.

Le comité de salut public est autorisé à régler par des arrêtés, tout ce qui est relatif à la force et à l'organisation des armées de la république pour l'an IV^e.

Payements de la Trésorerie Nationale.

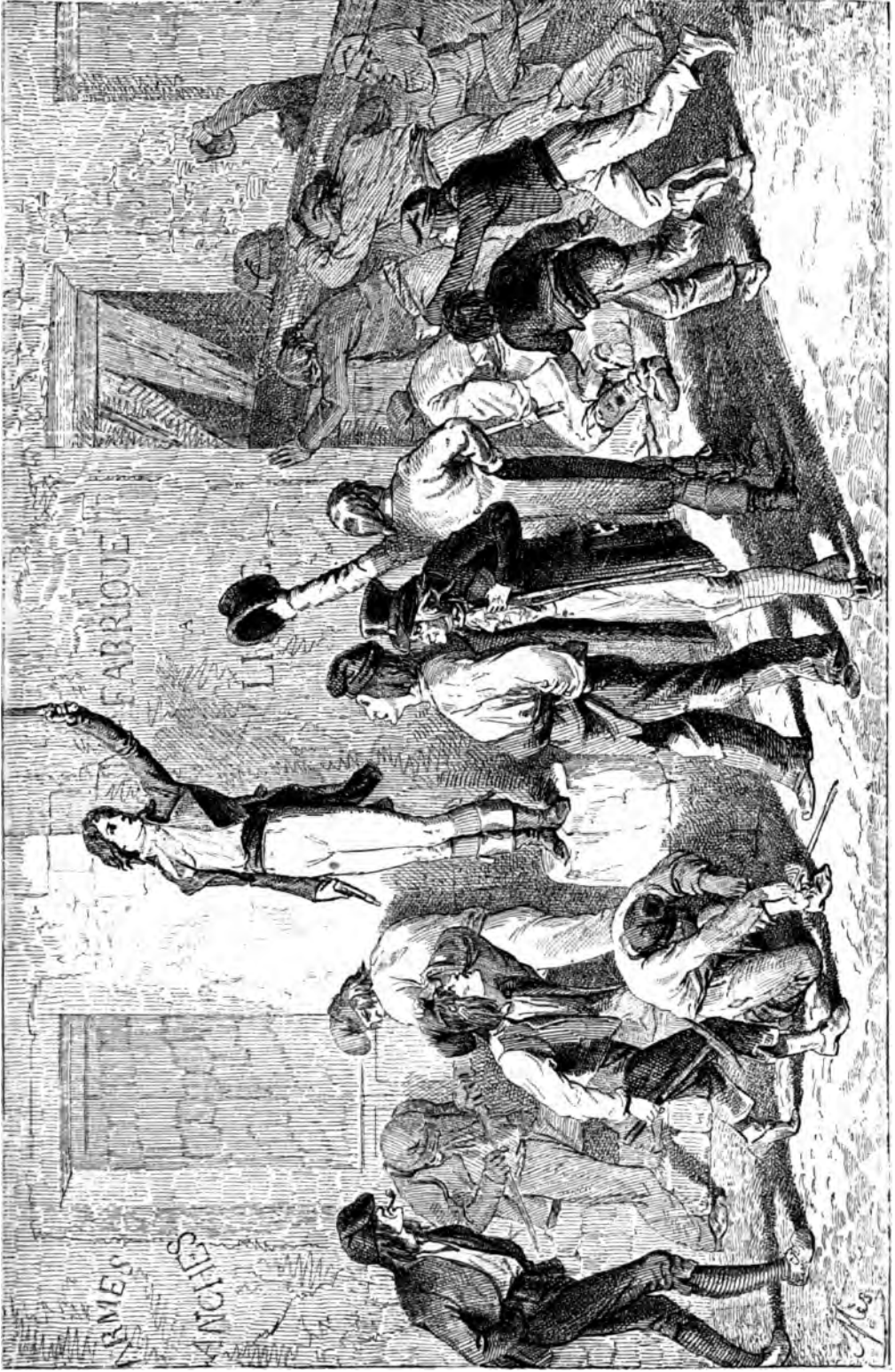
Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an III dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le no 12,000.

Le paiement des mêmes parties du no 12,001 à 13,000 est aussi ouvert depuis le 11 vendémiaire.

On paye aussi depuis le n^o 1 jusqu'à 4000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser



Pillage d'un magasin d'armes.



GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 22. Duodi 22 Vendémiaire, l'an 4^e (Mercredi 14 OCTOBRE 1795, vieux style).

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 15 septembre. — Le despotisme russe pèse de plus en plus sur les malheureux habitants de cette ville. Les agents de Catherine viennent de répartir de la manière la plus tyrannique sur toutes les classes de citoyens les sommes nécessaires pour l'entretien de leurs troupes pendant le quartier d'hiver. Ils ont ordonné des visites et des recherches sur l'avis qu'ils ont reçu que plusieurs endroits renferment des amas d'armes et de munitions.

— Le général et gouverneur Buxhowden vient de créer ici un département de police et un tribunal d'appel en dernier ressort.

— L'impératrice a distribué dernièrement à quelques-uns de ses généraux et de ses affidés des terres et des paysans ; genre de récompense digne de celle qui donne et de ceux qui reçoivent.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Marbourg, landgraviat de Hesse, du 24 septembre. — Le moment est enfin arrivé qui va nous rendre la paix et le bonheur. A peine l'armée française a-t-elle passé le Rhin, que ses colonnes victorieuses avançaient avec la rapidité du vent ; on ne voit plus aucune disposition militaire ; c'est une chasse que les Français font aux Autrichiens, qui fuient de toutes parts ; s'ils opposent un moment de résistance dans un poste où ils pourraient tenir deux ou trois jours, ce n'est que pour faciliter les transports de leurs charriots (car les canons et les caissons sont restés au camp devant Neuwied), et le lendemain on aperçoit, à la pointe du jour, qu'ils ont profité de la nuit pour s'évader. Demain au soir, au plus tard, l'armée française pourra être sur les hauteurs de Wisbaden, à deux lieues de Mayence.

Si les victoires et les progrès d'un ennemi que rien ne peut arrêter doivent hâter la paix, jamais l'empereur, dont les finances et l'armée sont en déroute, jamais les princes du Saint-Empire, criblés de dettes et fugitifs, n'ont eu plus de raisons de précipiter les négociations pour conserver de ce côté leur existence ; et cependant on les voit apporter eux-mêmes des obstacles et des entraves à cette pacification tant désirée. A quoi pouvons-nous attribuer cette folle opiniâtreté, si ce n'est aux différentes lettres que les émigrés et nos aristocrates doivent avoir reçues, au moyen desquelles ils veulent faire accroire que Paris est sur le point d'opérer la contre-révolution.

Si les princes continuent à se faire des illusions, comme ils ont fait jusqu'ici, tant pis pour eux. Tout bon allemand a les yeux ouverts, et ils ne feront aucun crédit aux émigrés sur leurs espérances.

Nous sentons dans ce moment tout le prix de la prévoyance vraiment paternelle de notre landgrave, prévoyance à laquelle nous devons la paix tant désirée avant le passage, et qui nous permet d'admirer la bravoure républicaine, sans en craindre les tristes effets.

ITALIE.

Naples, le 10 septembre. — La fermentation des esprits est de plus en plus vive, et l'on remarque partout cet air de défiance et d'inquiétude qui est l'avant-coureur des grands événements.

La cour devient aussi plus soupçonneuse, et toutes ses opérations portent le caractère de la tyrannie craintive et agitée. Elle vient de faire arrêter le prince Cusano-Serro, et une trentaine d'autres personnes, toujours sous le prétexte usé de complicité dans la conjuration. On dit, peut-être pour justifier ces mesures rigoureuses, qu'on a découvert une mine pratiquée sous le palais de la Vicairie.

— Les prisons et le palais du gouverneur à Salerne ont été la proie d'un incendie, et cet événement a encore été regardé comme la preuve d'une conspiration horrible qui étend ses ramifications sur tout le royaume.

3^e Série. — Tome XIII.

ISLE DE CORSE.

Bastia, le 30 août. — Le général Paoli ne s'est sans doute pas trouvé en forces suffisantes contre les Anglais. Il a fait aux Corses une Adresse, dans laquelle il témoigne son désir de vivre en repos, loin des partis, et dans la soumission à S. M. Britannique.

— Les Pièves insurgés montrent plus de courage. Elles opposent aux troupes que l'on envoie contre elles la plus vigoureuse résistance. Ces braves Pièves font trembler les usurpateurs.

— Les Anglais vont convoquer pour le 15 octobre le parlement qu'ils ont acheté de leurs guinées.

— L'élection des municipalités s'est faite dans quelques lieux. Les sujets nommés sont en général des valets de Langleterre. Les vrais Corses gémissent et se disposent à la vengeance....

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 21 vendémiaire. — Les beaux jours de la liberté vont renaitre. Déjà son enthousiasme ranime les cœurs qui s'étaient refroidis pour elle. Ses hymnes, chantés sur les théâtres, y sont applaudis avec transport. Ces accents guerriers, cette musique triomphale ne rencontrent plus, comme naguère, des oreilles sourdes, des âmes glacées ; nous avons vu la vieillesse en cheveux blancs verser des larmes à l'aspect de ce noble élan de la jeunesse républicaine.

Il faut en convenir, depuis longtemps on n'osait parler de patrie. Tout Paris retentissait d'outrages contre la représentation nationale, et ceux qui voulaient défendre sa cause, rappeler par quels actes de vertu elle avait racheté ses torts, se voyaient aussitôt traités de terroristes. Des cris de vengeance, des serments d'hécatombe sortaient sans cesse de ces bouches humaines et sensibles qui avaient applaudi au massacre de la citoyenne Roland et de Lavoisier. Tout ce qui pouvait rappeler l'ancien régime et injurier la révolution, était avidement offert, avidement saisi ; on eût dit que c'en était fait de la liberté, tant on s'en moquait ouvertement ; on eût pensé qu'il n'existait plus de Convention, si l'insulte, les sarcasmes et les menaces de toute cette populace royaliste n'eussent prouvé qu'elle gérait encore ses infâmes projets.

L'orage grossissait chaque jour. Quel homme sage, quel patriote n'en a pas prévu et redouté les suites funestes ? Hélas ! les conseils de l'expérience et de la raison pouvaient-ils être entendus au milieu de ce délire de toutes les passions, dans cet aveuglement de l'intérêt personnel et du vil égoïsme ? Il fallait encore que les habitants de cette cité apprissent par leurs propres malheurs à discerner leurs amis d'avec leurs courtisans, à distinguer la vérité d'avec la flatterie.

Nous sommes loin d'insulter à la cendre des victimes qu'une erreur fatale arma contre l'autorité nationale. Nous déplorons leur faute, nous gémissons sur leur sort, nous supplions la patrie de se montrer pendant ces dix jours avare du sang français. Ah ! si l'on pouvait croire au repentir des plus coupables, si l'on pouvait espérer d'eux un changement bien sincère, quel beau jour que celui où la loi remettrait son offense !

Mais si la justice veut être satisfaite, qu'elle soit lente à punir, qu'elle soit prompte à se dessaisir de son glaive. C'est sans doute une idée frappante d'avoir établi les conseils militaires dans les lieux même où se prépara le crime. Il était naturel de dire : Là siège la révolte, là siège le tribunal qui doit la juger.

Du moins cette calamité n'a point souillé la révolution : l'erreur a été volontaire, le danger était prédit, le châtimement est légitime, et la patrie est encore sauvée. Ce n'est pas que nous pensions qu'elle pût périr. En supposant même un succès aux rebelles, que serait-il arrivé ? qu'ils auraient massacré la représentation nationale, nous n'en pouvons douter ; qu'ils auraient proclamé la royauté, rien de plus certain ; mais tout n'était pas encore perdu : le lendemain, ils se seraient battus pour le choix de leur roi ; et tandis qu'ils se seraient entêtés d'égorgés, les républicains, réunis aux colonnes des armées, auraient reparu, relevé l'autel de la liberté et maintenu la république. De bons patriotes y auraient succombé auparavant : eh bien ! la patrie sortant de ses ruines, les aurait pleurés et eût honoré leur mémoire.

Nous avons supposé ces affreux malheurs, pour prouver combien il est impossible de détruire la révolution française. Mais à présent que nous avons vu le contraire, qui voudra désormais tenter de nouveaux complots ? qui osera provoquer encore cette invincible destinée de la république, ce génie exterminateur de tous ses ennemis ? Qui ne doit être corrigé de l'esprit de faction ? La situation de la France est donc politiquement plus heureuse qu'elle ne l'eût été dans le cas même où la sédition n'aurait pas jeté le masque et levé l'étendard ?

En effet, la constitution avait été acceptée par bien des gens avec l'arrière pensée de la renverser ; par d'autres, avec une indifférence telle qu'ils n'eussent opposé aucune résistance aux coupables tentatives des premiers. La défection répandue avec art sur le patriotisme aurait encore servi les infracteurs, les contre-révolutionnaires. Aujourd'hui, les âmes sont retrem-pées, le royalisme est terrassé, les yeux sont déveillés, tout le monde a soif du gouvernement ; l'amour de la liberté a recouvré son énergie et sa chaleur, le délire de quelques jours a fait place à des réflexions dont l'effet sera de durée, les électeurs se sont assemblés sous ces auspices, leurs choix seront guidés par des intentions pures et républicaines, au-dedans comme au-dehors de la Convention. Le moyen que la constitution ne marche pas vite et bien avec les éléments dont elle est composée, lorsque ses auteurs vont présider à ses premiers pas, lorsqu'il n'y a plus, pour la contraire, ni sections déraisonnantes, ni société populaire dominatrice ! Le moyen que le corps législatif, arrivant ainsi entouré de l'estime et de l'espérance universelle, ne veuille pas les justifier, en commençant par nommer au gouvernement des hommes dignes de la confiance de la nation, et capables de contribuer avec lui au bonheur général.

Pour nous qui, dans ces moments de crise, n'avons jamais désespéré du salut de cette chère république, notre sécurité est assise sur tous ces motifs ; elle est encore confirmée par la séance du 17 vendémiaire.

Heureuse séance ! où la Convention, par sa résolution ferme et franche, par sa sévérité à l'égard d'un de ses membres, par son respect presque unanime pour la volonté du peuple, a dissipé tous les restes d'inquiétude, et mis le sceau de la sagesse à la victoire du 13. Ainsi se sont accomplies nos prédictions. Nulle réaction n'aura lieu, nul parti ne s'é-lèvera ; l'intérêt de quelques-uns n'osera se substituer à l'in-térêt de tous ; le terme approche : encore quelques jours, et la France, déjà constituée par le vœu de la nation, va jouir d'un gouvernement, et voir l'hiver de la paix s'élever du milieu de ses trophées amassés par trois années des plus glorieux triomphes. TROUVÉ.

DIPLOMATIE.

L'ALLEMAGNE ET SES PRINCES.

Ouvrage traduit de l'allemand.

CHAPITRE III.

Le salut de l'Allemagne.

L'idée du pape Léon de proclamer Charlemagne empereur des Romains n'était pas si insensée qu'on semblait le croire.

Charles dominait sur l'Italie, sur la France, sur l'Allemagne et sur l'Espagne ; il possédait une grande partie des pays qui avaient formé la masse de l'Empire occidental anéanti ; et telle était encore l'influence du nom de cette puissance sur l'opinion des peuples, qu'on croyait qu'un homme du génie de Charles, décoré de ce grand nom et à la tête de ses armées, serait en état d'arracher les autres lambeaux de l'ancien Empire des mains des possesseurs, pour le consolider, et mériter ainsi le nom qu'il portait.

Et quand même, à l'époque de sa mort, cette puissance éphémère se fût évanouie entre les mains de ses faibles successeurs, quand le titre d'empereur serait devenu une propriété des rois de Germain, on aurait encore tenté en vain, dans ces siècles d'une logique déraisonnante, de soutenir que ce roi germain n'était pas César, car toutes les absurdités deviennent probables par des conclusions scholastiques, surtout quand ces hommes érigent des opinions en principe.

Avec quelle bonhomie Pétrarque ne se plaint-il pas

de la décadence de l'Empire romain ? Avec quelle simplicité ne reproche-t-il pas à l'empereur Charles IV, qu'il nomme le maître du monde, sa résidence prolongée dans la froide Allemagne, en l'invitant tout naïvement de venir habiter dans sa capitale, à Rome, comme si tout cela n'avait dépendu que du bon plaisir de Charles, comme s'il avait été le maître du monde, parce qu'il s'appela empereur ? Avec quelle fermeté les jurisconsultes de ces siècles n'ont-ils pas, en soutenant l'identité de l'Empire Romain et Allemand, établi sur cette chimère, l'usage du droit romain ou Justinien ; et quelles conclusions n'a-t-on pas tirées de ce code ?

Nous nous moquons aujourd'hui des sottises de ces pédants qui habillaient nos rois en Césars, parce que les papes leur prodiguaient ce nom, qui faisaient des gros livres pour prouver que ce nom donnait la puissance ; et moi je ne rirais pas, si l'on me parlait aujourd'hui de la conservation d'une *constitution*, là où je ne vois plus d'*Etat* ! Un sage a dit que l'*Etat* divisé en soi-même ne peut exister. Les hommes entrent en société pour obtenir un bien commun ; si ce but est manqué, la société se dissout, mais quel est donc l'intérêt commun des possesseurs des divers Etats que nous appelons l'Empire d'Allemagne ?

Au-delà de cet Empire, la moitié est partagée entre deux puissances, qui se délassent quelquefois par des paix trompeuses, des guerres presque continuelles dans lesquelles elles se déchirent. Une autre partie encore considérable du nord de l'Allemagne est liée par la couronne que porte son prince, à un Etat dont les intérêts sont opposés à tous les autres. Les parties possédées par le Danemark et la Suède sont moins considérables ; mais ces rois les regardent comme des parties intégrantes de leur royaume ; elles ne reçoivent par conséquent nulle autre direction que celle qui convient à ces royaumes étrangers à l'Allemagne.

Il est donc évident que les membres principaux du corps germanique ne peuvent avoir un intérêt commun, et de là même il s'ensuit que le corps germanique et l'empire d'Allemagne ne sont plus un Etat, parce qu'ils n'ont nulle direction, nul intérêt commun.

Quand l'alliance entre l'Autriche et la Prusse, à l'époque de 1792, devint publique, la multitude criait au miracle, les imbécilles se pâmaient de joie, en y ajoutant foi ; mais les politiques, qui connaissent par expérience la marche et les ressorts des cabinets, étalent les seuls qui prévoyaient ce qui est arrivé ; ils prévoyaient que cette fausse union produirait une scission désastreuse entre les deux puissances, qui les devait conduire nécessairement à une désunion plus forte que celle qui existait jadis. Il n'y a donc pas, dans la position actuelle de l'Allemagne, de moyen de penser à une réunion sérieuse de ses forces ; tous les petits Etats de l'Empire, qui n'ont d'autre politique que celle de leur conservation, sont convaincus de cette vérité, et ils ne tiennent à la ligue et à la constitution qu'autant qu'elle garantit cette indépendance ; ils ne satisfont pas aux devoirs que cette ligue leur impose, parce qu'ils savent que par-là ils deviendraient dépendants. Ces raisons les engagent de rechercher l'appui de l'une ou de l'autre puissance prépondérante, et celles-ci les caressent volontiers pour les empêcher de s'allier avec la rivale.

Les petits princes se croient ainsi sûrs dans la gueule du lion, et cette trompeuse sûreté durera jusqu'à ce que la Prusse succombe sous les coups de l'Autriche ou de la Russie, ou jusqu'à ce que les deux puissances conviennent du partage de la grande dépouille, alors le vainqueur ou le protecteur englo-tira le faible.

Si les princes allemands ont donc encore quelque courage pour se créer eux-mêmes une existence indépendante, s'ils ne veulent pas courir les risques d'être engloutis l'un après l'autre, il ne leur reste nul autre moyen que d'ériger, sous l'appui et l'amitié de la France, une ligue des Etats de l'Empire germanique entr'eux, à l'exclusion des puissances prépondérantes.

Une telle fédération est nécessaire pour défendre l'indépendance des Etats de l'Empire, et pour sauver la Germanie d'une sujétion ignominieuse. Cette union rendra à l'Allemagne une place respectable entre les puissances ; elle sera forte de près de douze

millions d'hommes. Je sens renaître ici en moi l'idée et l'amour d'une patrie qui n'existait plus.

Viens, douce illusion, trace à mes sens les grands caractères de Tacite! que je voie les ducs de l'Allemagne forts de l'amour du peuple, dont ils seront les pères sans pouvoir en être les tyrans; que je les voie à la tête des armées défendre la liberté germanique, qui ne sera plus un vain nom; que je voie flotter sur le Rhin, devenu libre, les bannières des Français et des Allemands, garanties par le pacte fraternel des deux peuples; que je voie enfin les Germains prouver à l'Europe étonnée qu'ils sont dignes de leurs ancêtres!

Il est trop beau mon songe pour l'interrompre.

Tous les rois, et le fantôme d'empereur même, doivent être séparés à jamais de cette ligue, parce que l'intrigue des uns, la puissance trop bornée de l'autre produiraient plutôt la division que l'union; mais en bannissant ces sources de discord, bannissez aussi le mode de gouvernement établi par une méprisable diète de Ratisbonne, qui ne se décide jamais que quand il s'agit de sottises, qui fait galopper les courriers pour convenir de la forme des patentes à expédier au tambour-général de l'armée de l'Empire.

Si l'on veut que la ligue ait de la consistance, il faut y organiser un gouvernement qui ait assez de pouvoir et assez d'activité pour décider, sans réclamation, les affaires qui concernent la ligue en général, et qui ait assez de forces pour exécuter ces décisions.

L'histoire de l'Empire nous fournit un exemple d'un établissement pareil sous le règne de Maximilien I^{er}; quand on eut proclamé la paix générale et intérieure, quand les Turcs, maîtres d'une partie de la Hongrie, menaçaient l'Allemagne, l'empereur et ces États virent très-bien qu'on ne serait jamais en état de sauver l'Empire par la marche tortueuse et lente de la diète; c'est pourquoi ils se réunirent tous pour organiser un gouvernement d'Empire pour six ans. On donna à cette régence tous les pouvoirs nécessaires pour faire cesser les déprédations intérieures, et pour protéger l'État contre ses ennemis étrangers. Vingt personnes la composaient; elle envoyait et recevait les ambassadeurs; elle commandait aux généraux et aux armées.

Je ne vois pas d'autres moyens pour rendre, dans les circonstances actuelles, la vie et l'activité au corps germanique, que l'organisation d'une administration à peu près semblable.

Nos électeurs et nos ducs deviendraient ce qu'ils devaient être selon la constitution de l'Empire. Généraux en temps de guerre, et lieutenants du peuple en temps de paix, ils n'auraient plus le pouvoir cruel de traiter séparément avec les puissances étrangères, et moins encore celui de vendre leurs sujets par la traite la plus révoltante pour l'humanité, et comme les divisions et subdivisions infinies des États de l'Allemagne sont, selon moi, absolument contraires à la consolidation des forces de la ligue, je crois qu'il serait nécessaire, pour le salut public, d'incorporer les possessions des petits princes, des comtes, des villes libres et des barons de l'Empire, dans la masse de quelques grands duchés.

Mais comme, selon la constitution actuelle, le sénat des princes, des comtes et des villes, partage la puissance suprême avec l'empereur, la noblesse et le peuple devraient aussi, dans le nouveau gouvernement, avoir le droit de nommer pour l'administration générale de la ligue, et pour le tribunal suprême, autant de personnes de chaque classe, que le duc ou électeur en nommerait lui-même.

On devrait généralement, selon l'esprit de la constitution germanique, établir de bons gouvernements particuliers pour chaque section de la ligue, aux moyens desquels le fort et le faible fussent également protégés par la loi.

Mon plan n'étant que de tracer les premières lignes d'une régénération germanique, je ne puis m'étendre sur toutes les parties du gouvernement heureux, que je souhaiterais à l'Allemagne: je suivrai mes réflexions en essayant de poser quelques principes qui pourraient servir de boussole.

1^o Une société ne peut subsister si les parties qui la composent ne sont pas liées par un intérêt commun et général.

2^o L'Empire germanique n'est plus un État, et c'est parce que les intérêts et le but des parties respectives du corps, sont diamétralement opposés, parce que plusieurs parties sont devenues si puissantes, que le corps en général est trop faible pour pouvoir les contenir.

3^o Les États moins puissants de l'Empire Germanique n'ont aucune autre garantie pour leur indépendance que la jalousie des plus forts.

4^o Cette indépendance précaire doit donc se perdre tout aussitôt que les plus forts pourront convenir du partage des faibles, ou que l'un des plus puissants, écrasé par la prépondérance de l'autre, ne pourra empêcher celui-ci de s'enrichir de la dépouille.

5^o Il ne faut qu'une régénération et direction pour mettre la masse divisée entre les États de l'Allemagne dans le cas de pouvoir conserver son indépendance par ses propres moyens.

6^o La sûreté, l'existence des États de l'Allemagne leur imposent donc le devoir de s'unir, avant tout, par une alliance offensive et défensive, dont ils doivent exclure les puissances prépondérantes.

Leur conservation exige qu'ils se régénèrent par une constitution, par un gouvernement fédératif qui ait assez de pouvoir et d'activité pour mouvoir la masse.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Gémisieux.

SUITE DE LA SÉANCE DU 17 VENDÉMAIRE.

Le maire et le procureur de la commune de Choisy-sur-Seine leur succèdent à la barre.

L'un d'eux : Citoyens, le 12, tandis que notre assemblée primaire tenait sa séance, le bruit se répandit que la Convention avait ordonné le réarmement d'un grand nombre d'individus coupables, auxquels on avait ouvert les prisons. Cette nouvelle jeta le trouble dans la commune; le 13, l'inquiétude allait croissant; la municipalité s'assembla, et les citoyens de la commune marchèrent pour fraterniser avec ceux de la section du Finistère.

Arrivés à 11 heures, ils trouvèrent Paris calme, et à deux heures de relevée, ils étaient déjà de retour.

Nous ne pûmes nous opposer à cette démarche; l'assemblée primaire était en séance; nous n'avions point de voix; tout se concentrait dans les pouvoirs qu'elle exerçait.

LETOURNEUR (de la Manche) : Les citoyens de Choisy qui furent fraterniser avec la section du Finistère étaient-ils en armes?

Le procureur de la commune : Oui, citoyen.

LETOURNEUR : Il fallait le dire.

Le procureur : Je ne le croyais pas nécessaire.

LE PRÉSIDENT : Que fit la municipalité pour s'opposer à ce rassemblement armé?

Le procureur : Je vous ai dit qu'elle n'avait pris aucune délibération, parce que l'assemblée primaire était en séance.

LE PRÉSIDENT : Cette délibération a donc été prise par l'assemblée primaire?

Le procureur : Oui, citoyen.

LE PRÉSIDENT : A-t-elle délibéré que le rassemblement se rendrait à Paris en armes?

Le procureur : Oui, citoyen.

LETOURNEUR : Je voudrais qu'on demandât si, lorsque l'assemblée primaire prenait cet arrêté, la municipalité était assemblée, car j'ai de fortes présomptions que le procureur de la commune était alors dans l'assemblée primaire.

Le procureur : Oui, citoyen, j'étais dans l'assemblée primaire.

LETOURNEUR : En ce cas, je demande l'arrestation provisoire du maire et du procureur de la commune de Choisy.

LEGENBRE (de Paris) : Je ne crois pas qu'il soit de la dignité de l'assemblée de faire arrêter à sa barre deux fonctionnaires publics qui s'y sont rendus avec confiance. Elle doit les renvoyer au comité pour être plus amplement entendus.

HARDY : Et moi, j'appuie l'arrestation provisoire. Il résulte des réponses du procureur de la commune qu'il est complice de la révolte; il ne doit plus être libre de sa personne.

LE PRÉSIDENT : Je demande au maire s'il assistait aussi à l'assemblée primaire?

Le maire : Je n'y étais pas lorsque la délibération fut prise.

LETOURNEUR : Ce n'est pas comme membres de l'assemblée, mais comme fonctionnaires publics qu'il faut les juger. Or, il est évident que ni le maire ni le procureur de la commune n'ont pris aucune mesure pour prévenir les troubles et empêcher le rassemblement armé; je demande en conséquence leur arrestation provisoire.

L'arrestation est décrétée.

— Le maire et le procureur de la commune de Vincennes sont admis.

L'un d'eux : Citoyens législateurs, nous vous apportons le registre de nos délibérations et l'assurance qu'à la nouvelle des dangers de la Convention nationale, tous nos concitoyens n'ont connu d'autre sentiment que celui de se dévouer pour la patrie.

Ils étaient en assemblée primaire, lorsque, le 13, le bruit du canon jeta parmi nous l'alarme et la douleur. Nous courûmes tous aux armes, car, par un excès de zèle, on fit battre la générale, et nous nous portâmes à la poudrière pour la garder et la garantir des tentatives des malveillants. Une de nos patrouilles ayant pénétré le soir jusqu'à la section de Montreuil, nous rapporta la nouvelle que Paris était calme. Voilà quelle a été notre conduite.

Ces deux officiers municipaux sont renvoyés avec les autres devant le comité de sûreté générale.

BARRAS : Je m'empresse de rendre compte à la Convention nationale de la situation actuelle de la commune de Paris. Paris est parfaitement tranquille. Les lois de la Convention nationale y sont exécutées. Les comités de gouvernement avaient pris un arrêté portant que les sections Lepelletier et du Théâtre-Français seraient désarmées; j'ai ordonné à tous les habitants de ces deux sections de déposer, sous trois heures, leurs armes au chef-lieu de leurs sections; cet ordre a été exécuté. Ensuite, conformément à un autre arrêté du comité de salut public, j'ai ordonné à tous les grenadiers et chasseurs de la garde nationale parisienne de déposer leurs armes; ils l'ont fait. Il résulte de ce désarmement, que la Convention nationale a à sa disposition une grande quantité d'excellents fusils dont elle armera sans doute les républicains.

J'annonce à la Convention nationale que, conformément à son décret du 15, j'ai organisé trois conseils militaires; ils siégeront dans les chefs-

lieux des sections Lepelletier, du Théâtre-Français et de Butte-des-Moulins. Il m'a paru que les conspirateurs devaient être punis là même où ils avaient établi leur quartier-général et le foyer de la contre-révolution.

J'annonce aussi qu'il nous est arrivé beaucoup de bataillons depuis trois jours, et que leur nombre est tellement considérable, que je me suis décidé à ne les plus faire entrer dans Paris. Ils prendront des positions aux environs de cette grande commune. (On applaudit.)

Ce rapport sera inséré au Bulletin.

— Une citoyenne qui a pansé les blessés dans la nuit du 13 au 14, et qui s'est transportée pour les voir à l'hospice du Gros-Caillou, fait part à l'assemblée que ces braves gens sont on ne peut plus mal traités; qu'on leur donne de très-mauvais bouillons, et pas assez de nourriture pour les soutenir; qu'on leur a même volé leurs souliers. Cependant ces bons citoyens n'aspirent qu'au moment d'être guéris pour venir défendre la Convention, si elle est encore attaquée. Parmi eux on a remarqué un peintre, habitant de la section des Champs-Élysées, qui a perdu un œil en défendant la république; ce brave homme, nommé Mortier, a trois petits enfants. « Peu m'importe, dit-il, il me reste un œil pour travailler, et j'élèverai mes enfants dans l'amour de la liberté. »

Sur la proposition d'un membre, le décret suivant est rendu :

La Convention nationale décrète :

Art. 1^{er}. Deux membres du comité des secours publics surveilleront le service de l'hôpital militaire établi au Gros-Caillou.

II. Il y aura chaque jour, à cet hôpital, un membre du conseil de santé pour y faire le service.

III. Le commissaire-ordonnateur des guerres de la division est tenu de s'y rendre également chaque jour.

IV. Le comité des secours donnera tous les ordres convenables pour assurer les fournitures et médicaments.

V. Tous les trois jours le comité des secours publics rendra compte à la Convention nationale de l'état de la santé des braves défenseurs de la patrie, qui ont été blessés en combattant et terrassant le royalisme sous ses murs.

VI. Le comité des secours est chargé de prendre des informations sur les plaintes portées contre les administrateurs employés à l'hôpital du Gros-Caillou, pour les faire punir conformément aux lois.

Gossuin, au nom du comité militaire, fait rendre le décret suivant :

La Convention nationale, sur le rapport de son comité militaire, décrète :

Art. 1^{er}. Tout militaire qui remplit à l'armée la place d'un officier ou sous-officier prisonnier de guerre, en recevra le traitement jusqu'au moment où celui-ci sera rendu à son corps, sans cependant qu'il puisse exiger la gratification de campagne.

II. Les officiers et sous-officiers prisonniers de guerre échangés reprendront leurs rangs dans leurs bataillons ou compagnies; ceux qui les avaient provisoirement remplacés reprendront alors leurs anciens grades; mais ils seront nommés, de préférence à tous autres, aux premières places qui viendront à vaquer dans l'armée.

III. Le comité de salut public est chargé de pourvoir sur-le-champ au remplacement de ceux de ce-

militaires qui, ayant été nommés aux grades qu'occupaient les prisonniers de guerre, et n'ayant pas cessé d'en remplir les fonctions jusqu'à leur retour, se seront le plus distingués.

IV. Il est dérogé à toutes dispositions contraires au présent décret.

MULLIN (de Douai) : Les comités sont instruits que les assemblées des sections doivent encore être ouvertes décadi, en vertu du décret qui permet ces assemblées jusqu'à l'établissement de la constitution ; comme la tranquillité publique pourrait en être troublée, ils me chargent de vous proposer le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de sûreté générale,

Considérant qu'il importe au maintien du bon ordre et de la tranquillité publique de faire exécuter, dès à présent, l'art. CCCLXIII de la constitution, et de devancer à cet égard l'époque fixée au 5 brumaire prochain, pour l'établissement du gouvernement constitutionnel, décrète :

Les assemblées de sections, précédemment autorisées pour le jour de décadi, n'auront plus lieu à l'avenir.

Ceux qui les convoqueraient ou présideraient, ou qui y feraient les fonctions de secrétaires, seront poursuivis et punis comme coupables d'attentat à la tranquillité intérieure de la république.

Le présent décret sera inséré dans le Bulletin de correspondance, et cette insertion tiendra lieu de publication.

Ce projet de décret est adopté.

— Une députation des citoyens de Tours instruit la Convention qu'un lâche scélérat a coupé l'arbre de la liberté dans cette commune, mais qu'il a été replanté le lendemain ; on va poursuivre le coupable devant les tribunaux ; l'indignation des citoyens a été à son comble.

Le renvoi au comité de sûreté générale est décrété.

— Des soldats de la ci-devant trente-deuxième division de gendarmerie, licenciée dans le mois de prairial, présentent à la Convention les détails des mauvais traitements qu'ils ont éprouvés de la part des rebelles de la section Lepelletier, qui les avaient faits prisonniers, et des dangers qu'ils ont courus au milieu de ces scélérats. L'insertion au Bulletin est ordonnée.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU 8 VENDÉMIARE.

Louvet du Loiret, au nom du comité de salut public, donne lecture de la lettre suivante :

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

Meyer et Blaw, ministres plénipotentiaires de la république batave aux représentants du peuple français, composant le comité de salut public.

Paris, le 9 octobre 1795, l'an 1^{er} de la liberté batave.

« Citoyens représentants, la victoire que la Convention nationale vient de remporter sur les ennemis de la république, éternisera son triomphe et sa gloire.

« Le royalisme, depuis longtemps abattu sous les pieds de la liberté, a voulu faire un dernier et sacrilège effort pour se relever. Il a poussé les derniers rugissements du désespoir ; il est pour toujours

enseveli sous le révoltant amas de crimes dont il a souillé la terre.

« Représentants, le 9 thermidor vous avait acquis des droits à l'immortalité ; le 13 vendémiaire vous l'assure.

« Le 9 thermidor a convaincu les peuples de votre amour pour la justice et de votre haine pour les tyrans ; le 13 vendémiaire doit les éclairer sur la force irrésistible de la liberté dont vous défendez les droits.

« Tous les peuples de la terre vous doivent sans doute un tribut de reconnaissance. Vous avez affermi la puissance qui doit un jour briser leurs fers ; et le bonheur de la France, dont vous venez d'asseoir les inébranlables fondements, réveillera en eux le désir et l'espoir de le partager.

« Mais qui plus que nous, représentants, qui plus que les vrais bataves doit la faire éclater, cette reconnaissance ? C'est pour ce peuple ami, autant que pour le peuple français, que vous avez vaincu ; c'est le sort des deux peuples que vous avez irrévocablement fixé.

« Les bataves regrettent de n'avoir pu concourir autrement que par des vœux à un triomphe dont ils doivent partager les fruits, et qui les délivre des mêmes dangers et des mêmes craintes.

« Ils vous jurent, représentants, ils jurent à la France entière qu'ils n'en seront que plus ardents à poursuivre jusqu'à la mort des ennemis qui leur sont communs avec elle ; cet atroce ministre surtout dont vous déjouez depuis si longtemps les lâches, les infâmes complots. Nous osons le prédire, citoyens représentants, le 13 vendémiaire, en nous rapprochant de l'heureuse époque d'une paix générale sur le continent, ne laissera à l'Angleterre, pour prix de ses avilissants efforts, que l'épuisement, la honte et la certitude accablante de ne commettre à l'avenir que des crimes inutiles.

« Vous avez organisé sa ruine et son opprobre en rompant d'un seul coup tous les fils de ses perfides intrigues.

« L'Angleterre était dans Paris, vous l'avez submergée dans le sang des agitateurs et des factieux ; le vaisseau de la république voguera désormais sans obstacle au gré de la justice et de la liberté ; les mêmes mains qui l'ont construit pourraient seules le sauver du naufrage, elles le conduiront sûrement au port.

« Nous vous félicitons donc, avec un enthousiasme vraiment républicain ; nous félicitons la Convention nationale ; nous félicitons le peuple français, et avec lui tous les peuples de l'Europe ; nous félicitons spécialement notre patrie d'un triomphe qui est le sûr présage du bonheur de la France. C'est au courage, c'est à l'attitude ferme et imposante, au dévouement héroïque de ses représentants, et à la sagesse, à la prudence, à la justesse et à l'accord de leurs mesures, que ce triomphe doit être attribué ; leur récompense est dans le cœur des vrais amis du bien et de l'ordre, et dans la reconnaissance de la postérité.

« Il en est une plus flatteuse encore pour les représentants du peuple ; elle est au-dedans de vous-mêmes, elle est dans votre propre estime, et dans ce sentiment délicieux que vous éprouvez sans doute d'avoir, au péril de votre vie, préparé le bonheur du genre humain, en consolidant la liberté de votre patrie et de la nôtre.

« Agréez, citoyens représentants, nos vœux constants pour le bonheur de la république, avec nos embrassements fraternels. »

Cette lettre est accueillie par des applaudissements unanimes et réitérés.

La Convention nationale décrète l'insertion de cette lettre au procès-verbal et au Bulletin.

MERLIN (de Douai), au nom des comités de salut public et de sûreté générale : Il a été remis la nuit dernière à vos comités une pièce dont ils m'ont chargé de vous donner lecture. Vous y verrez que les conspirateurs ne se tenaient pas encore pour battus la nuit du 13 au 14, et qu'ainsi même ils méditaient de nouvelles attaques contre la république et la représentation nationale.

La commission militaire de Lepelletier au commissaire des guerres Cailly.

Paris, le 14 vendémiaire, une heure du matin, 6^e année.

« Citoyens, par une lettre du commissaire-ordonnateur Lefebvre, vous devez faire passer sur-le-champ aux Tuilleries vingt mille rations de pain, autant de viande, cinquante pièces de vin et dix pièces d'eau-de-vie. Vous voudrez, sous votre responsabilité personnelle, faire transporter sur-le-champ à la section Lepelletier le pain en plus grande quantité, s'il est possible, le vin et l'eau-de-vie. Tous les braves citoyens de Paris armés pour la bonne cause profiteront de cette distribution.

« Signé CASTELLANE, président. »

L'assemblée ordonne l'insertion au Bulletin.

GOUVILLEAU (de Montaigu) : Je demande la parole pour une motion d'ordre, un décret ordonnait l'impression de la liste des émigrés saisis à Quiberon ; cette liste n'a point paru ; et l'on assure que beaucoup de ces scélérats ont échappé à la commission militaire ; et se sont répandus dans les départements, peut-être même dans les sections de Paris. La liste des émigrés saisis, comparée à celle des émigrés jugés, servirait à éclairer à cet égard les représentants du peuple et le gouvernement. Je demande l'exécution du décret rendu.

L'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi, est adopté.

— Un secours provisoire de 1200 livres est accordé au citoyen Mortier, peintre, de la section des Champs-Élysées, qui, s'étant rangé parmi les défenseurs de la représentation nationale, a été très-grièvement blessé et a perdu un œil.

*** : Je demande qu'on tienne note de ces secours, afin que la trésorerie nationale se les fasse rembourser par les riches des sections rebelles. (Les tribunes applaudissent.)

LECOINTE-PUYRAU : C'est là précisément l'objet d'une de mes propositions qui a été renvoyée aux comités. Il doit en être fait un rapport, ainsi je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Gamon obtient la parole pour une motion d'ordre.

GAMON : Les ennemis de la république ont voulu nous unir dans le même tombeau ; qu'ils endurent le supplice de nous voir longtemps unis pour les combattre, et pour défendre la liberté.

Leur dernière ressource est de réveiller les haines et les passions au sein de l'assemblée, d'y mettre en opposition l'exagération du patriotisme et la modération extrême.

Nous avons déjà fait la funeste expérience qu'à l'apogée comme au périclé du patriotisme, le royalisme est toujours là pour prendre tantôt le moyen de l'exagération, tantôt celui de la modération outrée, pour égayer et corrompre l'opinion, pour rallier à lui, sous un dehors imposteur, tantôt les patriotes ardents, tantôt les patriotes sages, et pour les perdre les uns par les autres, en leur prêtant tour à tour son visage déshonoré.

Les principes seuls et la justice peuvent être les bases d'un gouvernement solide et durable ; soutenez-les avec vigueur, mais gardez-vous de dépasser les bornes de la sagesse.

Que votre erreur serait grande, si vous pensiez que les royalistes ont quelque affection particulière pour les amis sages et prudents de la liberté, et qui répugnent aux mesures violentes, toujours dangereuses, et néanmoins quelquefois indispensables pour consolider la liberté.

Croyez plutôt que ces scélérats réfléchis détestent bien plus la modération et la sagesse, qui affermissent la république, que l'impétueuse exagération qui l'expose aux plus grands dangers.

La modération et la justice sont comme les vagues paisibles d'un fleuve majestueux, sur lequel vogue sans péril et sans obstacle le vaisseau de la liberté.

La fougue et l'irréflexion sont comme les écueils mugissants d'un torrent débordé, emportant le même vaisseau à travers mille périls et en attaquant mille obstacles.

Convention nationale, sois grande, ferme et juste, tiens-toi en garde continuelle contre les écueils qu'on sème sous tes pas : rappelle-toi que ce lâche tyran qui t'opprima, Robespierre, qui s'était caché le jour de la révolution du 10 août, parut avec insolence après la victoire, comme s'il avait été le vainqueur ; rappelle-toi qu'il s'empara en quelque sorte d'une révolution qui appartenait au peuple, et ne permets jamais à ces ambitieux de te redonner ce déplorable exemple.

Ne permets plus à un tyran de substituer à une constitution bienfaisante, les féroces caprices de son âme sombre, haineuse et sanguinaire.

Las des orages et des factions qui se forment au sein de l'anarchie, nous soupirons tous après une paix solide et durable, dont la constitution est le présage ; nous ne voulons plus qu'un poignard empoisonné vienne rouvrir les blessures que la révolution nous a faites, pour faire entrer par cette voie, dans notre sein, la rage des vengeances et celle des partis, nous ne voulons d'autre parti que celui de la république.

C'est d'après ces principes et dans ces circonstances que je demande à la Convention s'il ne serait pas convenable de fixer au 1^{er} brumaire le jour où l'on célébrera la fête de la réconciliation générale des Français.

Quelques voix : L'ordre du jour.

LECOMTE (des Hautes-Pyrénées) : Je demande aussi l'ordre du jour sur la proposition tendant à célébrer la fête de la réconciliation entre les républicains. Je dis, moi, que jamais les républicains n'ont été divisés entre eux. (On applaudit.) Ils ne le sont pas en ce moment, et ne le seront jamais.

Je pense bien d'ailleurs qu'on n'a pas entendu que nous nous réconcilierons avec les infâmes royalistes. (Vifs applaudissements.)

On a parlé de la nécessité de voir unis, pour le maintien de la république, tous les amis de la justice et de l'humanité ; je dis, moi, que ces sentiments ont toujours été inséparables de l'amour de la liberté, et qu'il n'y a jamais dû y avoir de la

division entre les vrais amis de l'humanité, et les sincères amis de la république (On applaudit vivement.)

Je demande l'ordre du jour.

Roux (de la Marne) : Ce n'est point avec des mots que nous parviendrons à consolider la république ; c'est en donnant au gouvernement une marche ferme et sage, c'est en affermissant la constitution républicaine sur des bases immuables que nous amènerons naturellement la fête de la réconciliation.

Souvenons-nous de la farce ridicule du baiser Lamourette, attendons l'union intime de tous les Français, du règne des lois qu'ils ont acceptées. (On applaudit.) Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté

BARRAS : Je vous annonce que la calme est parfaitement rétabli dans Paris, et que les officiers de la brave armée qui a vaincu les rebelles des sections de Paris dans la journée du 13 vendémiaire, sont à la barre ; ils viennent exprimer les sentiments d'attachement et de dévouement dont ils n'ont cessé d'être animés pour la représentation nationale.

Le général Berruyer, portant la parole au nom de la députation : Représentants du peuple, nous paraissons ici individuellement pour vous renouveler l'assurance de notre dévouement à la représentation nationale.

Qu'ils étaient insensés, ces vils royalistes, ces vils agents de l'Angleterre, de croire que les défenseurs de la république transigeraient avec le crime, et souffriraient le renversement de la liberté pour laquelle nous et vous versons notre sang depuis si longtemps. Non, représentants, jamais des républicains ne deviendront les esclaves de la tyrannie : fidèles aux lois de leur pays, ils sauront faire respecter la souveraineté du peuple, qui n'est pas la volonté de quelques intrigants. Comme vous, respectables sénateurs, nous sommes décidés à mourir au poste d'honneur que la patrie nous a confié, et à faire un rempart de nos corps à la représentation nationale.

LE PRÉSIDENT, à la députation : Généreux guerriers, vous avez été témoins de la patience magnanime de la Convention nationale insultée par des rebelles ; vous en frémissiez. Les perfides ! ils ne l'ont pas dissimulé ; ils comptaient sur votre défection au moment où ils mettraient le comble à l'audace : mais comment séduire par la beauté ceux qui aiment par dessus tout la patrie ? comment séduire par l'or ceux qui préfèrent une feuille de laurier à toutes les richesses ? comment corrompre par d'autres moyens plus bas et plus vils encore ceux qui se distinguent par la frugalité de leur vie, par leur tempérance ; qui bravent la rigueur des saisons, et dont souvent, comme nous l'avons vu, une pierre humide est le lit de repos ?

Aussi avez-vous dignement rempli votre devoir : dispositions savantes, précision, obéissance, discipline, intrépidité, courage ; voilà les traits de votre conduite. Les coups que vous avez frappés sur des rebelles ont retenti dans la Vendée, à Londres, à Vienne, et ravi tout espoir à nos ennemis. Mais ce que la postérité attestera de plus à votre gloire, c'est le profond respect pour les propriétés, qui, au milieu des horreurs de la guerre civile, a été observé dans la plus grande et la plus opulente cité de la terre. C'est surtout la modération et la générosité avec lesquelles ont été traités par vous, au moment où ils ont été vaincus, ceux qui avaient osé prendre les armes. La nation reconnaissante

joindra des branches de chêne aux lauriers de votre victoire.

La Convention nationale vous invite à assister à la séance.

— Sur la proposition d'un membre, le président donne au général Berruyer et à un militaire de chaque arme, l'accolade fraternelle, au milieu des plus vifs applaudissements.

— On demande l'insertion au Bulletin de l'Adresse présentée.

BARAILON : Ce n'est point assez, je demande qu'il soit donné une armure complète à tous ceux de nos braves défenseurs qui se sont distingués dans la journée du 13.

BARRAS : Je déclare qu'il me serait impossible de désigner ceux qui se sont distingués, car tous ont fait des prodiges de valeur. (Très-vifs applaudissements.)

La proposition n'a pas de suite.

LE PRÉSIDENT : Fréron a la parole pour une motion d'ordre.

FRÉRON : Lorsque vous proclamiez la république, l'Europe entière jurait votre perte ; des armées nombreuses avaient déjà dépassé vos frontières et menaçaient la commune centrale. Le danger était imminent lorsque le peuple se levant en masse, se précipita au champ d'honneur. Quatorze armées sortirent du sol français comme par enchantement.

Les généraux des rois ne pouvaient commander aux hommes de la liberté ; des talents se développent, et parvinrent rapidement des derniers grades de la milice au commandement de vos armées. Ils fixèrent la victoire ; les ennemis reculèrent épouvantés, et il ne resta aux rois que la haine et l'impuissance.

Je ne vous retracerai pas ici les actions éclatantes qui ont illustré les deux dernières campagnes ; la postérité ne les citera qu'avec étonnement. Vos armées ont surpassé l'attente de la patrie, votre reconnaissance pour elles est sans bornes, et cependant une partie des braves officiers qui les ont conduites à la gloire sont disgraciés et sans emploi ! et cependant une partie de ces braves officiers, supprimés par la dernière réforme, sollicitaient ici leur réintégration, quand le canon du 13 vendémiaire leur a fourni, quoique sans emploi, une occasion qu'ils ont saisie avec ardeur de combattre pour la représentation nationale, et de cimenter encore une fois de leur sang l'édifice de la liberté, en foudroyant l'hydre de la rébellion et du royalisme !

N'oubliez pas que le général d'artillerie Buona-Parte, nommé dans la nuit du 12 pour remplacer Menou, et qui n'a eu que la matinée du 13 pour faire les dispositions savantes dont vous avez eu les heureux effets, avait été retiré de son arme pour le faire entrer dans l'infanterie.

Fondateurs de la république, tarderez-vous plus longtemps à réparer les torts qu'en votre nom l'on fait essayer à un grand nombre de ses défenseurs.

Les actions d'éclat qui se sont multipliées pendant cette guerre ont nécessité un grand nombre de récompenses. Persuadés que trop d'officiers généraux nuisaient à la marche de vos armées, vous avez ordonné à votre comité de salut public de faire un choix, de proportionner les états-majors à la force des armées, et de n'y placer que les hommes qui

s'étaient le plus distingués dans la guerre. Vous ne vous attendiez pas, sans doute, que sous le vain prétexte de plus ou de moins de service, l'on préférât aux hommes de la république les serviteurs du roi ; que l'on scruterait dans les cartons restant des bureaux de Versailles, l'ancienneté de service sous la monarchie, les brevets que l'on aurait obtenus des ministres de Capet, pour remplir vos états-majors d'hommes de l'ancien régime.

L'on a rappelé des officiers qui n'ont point voulu servir la liberté, et on leur a donné la préférence sur les compagnons de Pichegru, de Jourdan, de Hoche, de Dugommier.

L'on a même poussé l'oubli de l'esprit de la réforme que vous vouliez qui fût faite, jusqu'à créer de nouveaux généraux au moment où l'on était obligé de laisser sans activité plusieurs de ceux qui avaient bien mérité de la patrie.

• Je pense que la Convention nationale doit se prononcer sur de pareils abus, sous peine de mériter le blâme dû seulement à quelques hommes. Je crois qu'elle doit adopter des bases qui pourront servir au travail du comité de salut public et militaire, et faire finir enfin les réclamations fondées d'un aussi grand nombre de braves défenseurs.

Voici le projet de décret que je propose :

Art. 1^{er}. Les officiers-généraux de quelque arme qu'ils soient, les commissaires des guerres, les commissaires-ordonnateurs qui ont donné leur démission depuis le commencement de la révolution, et qui dès-lors n'ont pas contribué au succès des dernières campagnes, ne peuvent être admis à servir dans leurs grades.

II. Les officiers-généraux, commissaires des guerres, commissaires-ordonnateurs qui ont été destitués, et n'ont pas servi pendant les deux dernières campagnes, ne peuvent être mis en activité de service dans leur grade, que dans le cas où les officiers-généraux et commissaires des guerres qui ont fait les deux dernières campagnes, seraient tous employés.

III. Sont exceptés de cette disposition les officiers-généraux, commissaires des guerres, commissaires-ordonnateurs, qui, étant incarcérés sous la tyrannie décemvirale, n'ont pas pu faire les deux dernières campagnes. La conduite de ceux qui, se trouvant à Paris, ne sont pas venus le 13 vendémiaire se ranger autour de la représentation nationale, sera examinée par le comité de salut public.

IV. Les officiers, de quelque grade qu'ils soient, qui ont été destitués, auxquels le comité a jugé devoir donner du service, ne seront employés que dans le grade qu'ils avaient lors de leur destitution : est en conséquence annullé l'avancement qui leur a été accordé par le comité de salut public au moment du dernier travail.

V. Les officiers qui ont été promus à des grades sur le champ de bataille, et dont la nomination a été confirmée par décret de la Convention, seront maintenus et mis en activité de service.

VI. Les députés à la Convention qui ont des grades d'officiers-généraux, commissaires des guerres, commissaires-ordonnateurs, ne pourront être portés sur l'état des officiers en activité d'aucune arme ; ils seront considérés comme à la suite de l'armée, ils seront mis en activité de service au moment où ils quitteront la Convention.

VII. Le comité de salut public et le comité militaire sont chargés de l'exécution du présent décret. Ils seront, sous quinzaine, imprimer le travail qu'ils auront fait sur l'état-major des armées de terre. (On applaudit.)

LETOURNEUR (de la Manche) : J'applaudis avec l'assemblée et aux intentions et aux propositions de mon collègue Fréron. Le contre-coup d'une réaction très-vive s'est fait sentir dans les armées plus encore que dans l'intérieur. Au moment où Merlin (de Douai) et moi nous sommes entrés au comité de salut public, nous avons fait tout ce qui était en nous pour arrêter le mal et le réparer..... (*Un très-grand nombre de voix : Cela est vrai !*) Mais il était impossible de tout faire à la fois, sans s'exposer à tout désorganiser : en conséquence, je demande le renvoi des propositions au comité de salut public ; elles rentrent parfaitement dans ses intentions, et je m'engage à faire le rapport demain. (On applaudit.)

Le renvoi est décrété.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 21, la Convention a défendu de prononcer des amendes ou autres peines contre des ci-devant membres des comités révolutionnaires, corps administratifs et municipaux, seulement pour les arrestations qu'ils ont faites ou ordonnées, si elles ont été conformes aux lois des 17 septembre et 7 fructidor ; tous jugements contraires à cette disposition sont annullés.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 21 vendémiaire.

Le louis d'or.....	1350 à 1360 liv.
L'or fin.....	5400
L'or en barre de Paris.....	4800
Le lingot d'argent.....	2450
L'argent marqué.....	2300
Le numéraire.....	5500
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal an IV.....	13 1/2 13 b.
Hambourg.....	8800
Amsterdam.....	1 1/2
Bâle.....	1 1/16
Gènes.....	4600
Livourne.....	4850

Prix de diverses Marchandises.

Café de la Martinique.....	66 à 67
Sucre de Hambourg.....	73 à 74
Sucre d'Orléans.....	67 à 68
Savon de Marseille.....	54 à 55
Savon de fabrique.....	46 à 47
Chandelle.....	51 à 52
Billets au porteur.....	1 p.

Payements de la Trésorerie Nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n^o 12,000.

Le paiement des mêmes parties du n^o 12,001 à 13,000 est aussi ouvert depuis le 11 vendémiaire.

On paie aussi depuis le n^o 1 jusque à 4,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera dans la galerie des vérificateurs des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE. TURQUIE.

Constantinople, le 30 août. — Depuis que la triple alliance entre l'Autriche, la Russie et l'Angleterre est connue ici, les conseils d'Etat ont été fréquents, et un des résultats du dernier a été l'ordre de pousser avec la plus grande célérité les travaux dans tous les chantiers, arsenaux, fonderies, poudreries de l'Empire.

Il se fait aussi dans cette capitale des mouvements et des préparatifs guerriers qui sembleraient annoncer que l'on veut encore entrer en campagne cette année.

Tous les janissaires ont reçu l'ordre le plus positif de joindre sans délai leurs drapeaux.

Ces dispositions sont dirigées contre le nouvel usurpateur de la Perse, Aga-Mahmed-Kaam, qui s'avance vers nos frontières à la tête d'une armée nombreuse.

Ce n'est pas que la Porte redoute beaucoup ce nouvel adversaire, puisqu'elle a tant de fois tenu tête à la Perse; mais on regarde ici les mouvements d'Aga-Mahmed-Kaam, comme les avant-coureurs d'une guerre qui nous serait préparée par la Russie; la coutume de cette puissance ayant toujours été de susciter contre nous les Persans, toutes les fois qu'elle a voulu rompre avec la Porte-Ottomane.

Notre ministère n'ignore pas les vues étendues de l'impératrice, qui a toujours le projet de reculer ses frontières jusqu'au Bosphore; mais si nos forces seules ne suffisent pas pour éloigner l'orage, il paraît que nous pouvons compter sur une assistance puissante.

L'on parle depuis quelque temps d'une nouvelle alliance que doit former la Porte, et qui balancera celle qui lui est opposée.

— Les ministres de France, de Prusse, de Sardaigne et celui de Danemark, ont toujours entre eux des relations très-intimes, et ils confèrent fréquemment avec les principaux membres du divan.

L'on prétend que les cours qu'ils représentent ne tarderont pas à se déclarer ouvertement pour la Porte.

Ce qu'il y a de certain, c'est que nous voyons journellement arriver des officiers de ces différentes nations, qui sont aussitôt employés dans la marine et dans les troupes de terre; le gouvernement leur fait le meilleur accueil, et un traitement considérable.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 15 vendémiaire. — Les anglais s'efforcent de troubler le commerce de la Zélande, et commettent dans ces parages toutes sortes de pirateries.

— L'on arme à Flessingues et à Middelbourg une petite escadre qui établira sa croisière à l'embouchure de l'Escaut.

— Les représentants du peuple ont fait publier sur les bords du Rhin, que la navigation de ce fleuve était désormais libre dans toute la partie de son cours soumise aux armes victorieuses de la république; et qu'en conséquence il serait donné toute facilité aux navigateurs pour la reprise de leur commerce.

Déjà, grâce à la bienveillance française, la plupart des communications sont établies entre les deux rives, au moyen des ports de bateaux.

On amène tous les jours de ce côté une grande quantité de prisonniers et de déserteurs Autrichiens.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

C'est avec étonnement qu'on a lu dans le n° 310 de la Gazette Universelle, « que parmi les différents ministres qui ont quitté Bâle, à cause du peu de succès des négociations, se trouvait le baron de Hardenberg, ministre du roi de Prusse. »

Cet article est absolument controuvé, et ne peut être qu'un nouvel effet de la malveillance des ennemis de la république, vu qu'on peut assurer de la manière la plus authentique, que la meilleure harmonie règne entre la France et la Prusse, et que les ministres négociateurs, et notamment le ministre de Hardenberg, sont constamment à Bâle, à moins de vouloir donner en air politique à la chose la plus simple du monde, à une petite course que le ministre vient de faire, par pure curiosité, dans une partie de la Suisse, pays qu'il n'avait jamais vu auparavant.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Générations.

SUITE A LA SÉANCE DU 18 VENDÉMAIRE.

BARRAS : J'appellerai l'attention de la Convention nationale sur le général Buona-Parte : c'est à lui, c'est à ses dispositions savantes et promptes qu'on doit la défense de cette enceinte, autour de laquelle il avait distribué des postes avec beaucoup d'habileté.

Je demande que la Convention confirme la nomination de Buona-Parte à la place de général en second de l'armée de l'intérieur.

Cette proposition est décrétée.

Les patriotes de 89, qui ont combattu dans la journée du 13 vendémiaire, sont admis à la barre.

L'orateur de la députation : Lorsque, entendant l'appel que vous avez fait aux patriotes de 89, nous sommes accourus sous l'étendard tricolore nous réunir aux héros de Fleurus pour combattre les insolents royalistes attroupés en hordes d'assassins, nous n'avons point entendu servir une faction contre une autre faction; nous avons voulu faire triompher la république, et sauver le peuple français du plus affreux esclavage.

Tels sont, représentants du peuple, les sentiments qui nous animaient avant la victoire du 13 vendémiaire; tels sont aussi les sentiments qui nous dirigeront toujours. Que les rebelles royalistes aient répandu partout le bruit que nous étions avides de sang et de pillage, cela se conçoit aisément : les brigands donnent toujours aux intentions d'autrui la teinte des fureurs qui les animent et les dévorent; mais la conduite généreuse des vrais républicains tournera toujours à la honte de leurs vils détracteurs.

Législateurs, l'attentat le plus inoui, le plus horrible, le plus criminel qui ait jamais existé, a été commis envers vous et le peuple que vous représentez. Les infâmes royalistes ont levé l'étendard d'une révolte ouverte; ils en voulaient à vos vies et à l'existence de la république. Les lâches ! ils ont disparu devant les bataillons républicains, comme les ombres de la nuit disparaissent au retour de l'astre bienfaisant qui redonne la vie à la nature. Les monstres ! ils sont rentrés dans la fange dont ils n'auraient jamais dû sortir..... Ils ont été vaincus.

Législateurs, ils ont été vaincus !... mais ils n'ont pas perdu l'espoir de se relever encore. C'est à vous de déployer maintenant toute votre énergie pour compléter la victoire du 13 vendémiaire; c'est à vous de montrer cette attitude fière et redoutable qui caractérise des hommes libres sans licence, justes sans passions.

Sévissez, sévissez avec toute la rigueur des lois contre les chefs de la révolte; mais pardonnez à l'erreur : il est si facile de se tromper en révolution, surtout quand on aime de bonne foi sa patrie !....

Jetex les yeux sur tant de malheureux, entraînés par la perfidie des chefs meneurs, forcés par leurs menaces de prendre part à leurs crimes, et qui, s'ils eussent été vainqueurs, n'auraient pas moins partagé les supplices les plus affreux qui nous étaient réservés, parce qu'ils avaient aimé la liberté.

Remontez avec courage à la source de la conspiration qui a éclaté, et qui doit sa naissance peut-être aux massacres du Midi. Sondez les malheurs de ces contrées qui ont vu répandre tant de sang républicain. C'est là, c'est à Lyon surtout que les soldats de Condé et de Charette ont commencé à exécuter les ordres de leurs féroces maîtres, en égorgant des milliers de patriotes, sous le nom odieux de terroristes; ordonnez enfin qu'il vous soit fait un rapport détaillé sur ces scènes d'horreur qui ont été répétées pendant plus de six mois par ces fameuses compagnies de Jésus et du Soleil: cicatrisez pour jamais toutes les plaies de la patrie; que la justice et la vertu ne soient plus de vains mots, que les lois reprennent tout leur empire, et l'humanité tous ses droits.

Législateurs, le but de notre démarche, aujourd'hui, est de rendre solennelle notre profession de foi: loin d'être avides de sang, nous en avons horreur; qu'il n'en soit pas versé une goutte, s'il est possible; que le bannissement seul fasse justice des monstres qui voulaient dévorer la république; qu'ils aillent porter loin de la terre de la liberté, chez les Carraïbes et les Cannibales, les remords sans cesse renaissants de leurs crimes et de leurs fureurs sanguinaires; que le régime des lois constitutionnelles, sanctionnées par le peuple français, commence sous les heureux auspices de la concorde et de la fraternité. Sortons enfin du tourbillon révolutionnaire pour vivre en paix sous l'égide de la constitution libre que vous avez offerte au peuple, et que le terme que vous avez fixé pour sa mise en activité soit irrévocable, et qu'il soit aussi l'aurore du bonheur de tous.

Vive la république! vive la constitution! vive la Convention nationale!

LE PRÉSIDENT, à la députation: Citoyens, vous fûtes, dès son aurore, les apôtres de la liberté; ses ennemis devaient naturellement vous poursuivre et vous calomnier: vous en avez pris une vengeance digne de vous, en vous ralliant à la représentation nationale contre des rebelles. Vous avez concouru avec courage à leur défaite; votre générosité se manifeste quand vous demandez indulgence pour les hommes égarés: ce sentiment est digne de vrais patriotes.

La république triomphe, voilà votre récompense. (On applaudit.)

Sur la motion d'un membre, le président donne l'accolade fraternelle aux citoyens composant la députation, au milieu des plus vifs applaudissements.

***: Ces braves gens qu'on calomniait viennent aujourd'hui vous demander la grâce de ceux qu'ils ont vaincu. (On applaudit.)

Une députation du bataillon du 10 août est admise à la barre.

L'orateur: Représentants, vous voyez à votre barre des hommes d'un bataillon qui formera deux cadres dans les fastes de la révolution française.

Le premier tableau offrira le spectacle inconnu jusqu'au 10 août, d'un bataillon assiégeant avec audace le repaire du tyran, réduisant son orgueil à la fuite et ses satellites à la mort.

Le second tableau offrira ce bataillon devenu assiégé le 13 vendémiaire, bravant tous les hasards de la guerre pour exterminer les royalistes, et assez heureux pour avoir coopéré, avec tous ses braves frères d'armes, à sauver la liberté et la représentation nationale.

Quelle est la puissance humaine qui peut pénétrer le chaos de l'avenir? L'intrigue royaliste

avait écarté des armées, trois mille officiers républicains pour les remplacer par des hommes qui étaient venus à bout d'obtenir, par des importunités et des menées déhontées, des emplois dus au seul mérite.

O bonheur incroyable! les destitués se sont trouvés à Paris; et, mettant sous les pieds ce qui leur était particulier, pour ne voir que le péril imminent qui menaçait la Convention nationale, ils se sont écriés:

Quand la cause commune au combat nous appelle,
Tous les républicains oublient leur querelle.

Vainqueurs de nos débats, nous marchons réunis;
Les chouans-royalistes sont nos seuls ennemis.

Citoyens représentants, aimez à vous persuader que nous ne nous rappelons nos maux que pour en prévenir le retour; que nous abjurons, dans le sanctuaire sacré des lois, en présence de l'Étre-suprême, tout esprit de vengeance; que nous jurons d'être citoyens soumis à la république; bons fils, bons pères, bons époux et fidèles envers l'amitié, prêts à serrer dans nos bras les hommes égarés qui nous ont calomniés si injustement.

Mais, au nom de l'humanité, au nom des dangers que vous avez courus, au nom des blessures saignantes de nos camarades, reçues pour défendre vos vies en danger, faites une Adresse au peuple français, à ce peuple victorieux et sensible; rappelez-lui, avec ces sentiments de père qui vous caractérisent, que les vengeances n'attirent que les vengeances. Portez votre sollicitude sur le Midi de la république, sur ce sol jadis si riant, devenu depuis longtemps le théâtre du carnage: rappelez ses habitants à leur caractère, le moment est favorable; que la justice ne soit pas un vain mot, et vous serez entendus.

Pour nous, nous ne compterons jamais au nombre de nos triomphes les journées ou l'impérieuse nécessité a fait couler le sang français; mais les plus beaux jours de notre vie seront ceux où, sous les ordres du valeureux Barras, de ses dignes collègues et de son état-major intrépide, nous aurons pu contribuer avec tous nos frères d'armes à sauver la liberté et la Convention nationale. (On applaudit.)

LE PRÉSIDENT, à la députation: Braves Marseillais, vous vous êtes trouvés dans cette cité à deux époques mémorables: parmi les assiégeants au 10 août, lorsque le trône du tyran fut renversé; parmi les assiégés, quand des rebelles royalistes ont attaqué la représentation nationale. Vous avez également signalé votre courage aux deux époques: le succès a couronné vos armes. Aujourd'hui, pour récompense, vous demandez indulgence pour ceux qui vous ont persécutés; vous faites des vœux pour que le sang français cesse de couler: ces sentiments sont ceux de généreux républicains. Vous sentez avec quel intérêt la Convention nationale entend l'expression. Vous êtes invités aux honneurs de la séance. (On applaudit.)

Sur la motion d'un membre, le président donne l'accolade fraternelle aux citoyens composant la députation.

La Convention décrète que ces deux discours seront insérés au Bulletin, avec les réponses du président.

CHÉNIER: La Convention nationale sait assez que depuis longtemps des scélérats organisent la contre-révolution dans le Midi de la France; elle se souvient que, le 6 messidor, je vins lui faire un rapport sur les moyens de délivrer ces belles contrées, et de les rendre à la paix et à la liberté: elle adopta ces mesures, mais leur inexécution a pro-

duit de nouveaux malheurs. Depuis cette époque, les parties que les brigands royalistes n'avaient point encore ravagées, ont été désolées par leurs excès. Alors Montelimart était tranquille; aujourd'hui Montelimart est en contre-révolution. Les troubles et les malheurs d'Avignon, livrée depuis longtemps à la rage des prêtres et des royalistes, se sont accrus d'une manière effrayante.

Il est temps de déployer la puissance nationale et de montrer aux scélérats une justice inflexible. Il faut anéantir les infâmes compagnies de Jésus, et prévenir en même temps une réaction d'un autre genre, qui, en perpétuant les vengeances, achèverait d'organiser la guerre civile. (On applaudit.) Il faut que les patriotes se montrent plus sages que leurs adversaires, qu'ils se rallient autour de la Convention nationale, et qu'au lieu d'exercer sur leurs ennemis des vengeances particulières, ils ne leur opposent que l'égide des lois, et qu'ils laissent à la justice le soin de venger tant de forfaits; c'est ainsi qu'ils prouveront qu'ils sont vraiment patriotes. (On applaudit.)

Il faut que les comités de gouvernement vous présentent des mesures vigoureuses pour faire punir les assassins royalistes qui ont ravagé nos contrées méridionales; il faut que ces brigands disparaissent du sol français. Eh! qu'on ne dise pas que je rappelle ici la terreur; non, jamais les échafauds de la terreur, ni les tribunaux révolutionnaires de Robespierre ne pèseront plus sur la France, et n'épouvanteront plus l'innocent ainsi que le coupable. (On applaudit.) Mais aussi les assassins seront frappés de mort; les fonctionnaires publics qui les auront soufferts seront destitués, et la contre-révolution méridionale sera arrêtée.

Lorsque la Convention nationale enverra dans ces contrées des représentants du peuple d'un caractère ferme, d'un courage éprouvé et qui ne laisseront point prêcher impunément devant eux la contre-révolution et l'assassinat, alors, citoyens, les patriotes reprenant confiance, seconderont vos efforts et rétabliront l'ordre, le calme et le règne des lois, sans lesquels il n'est point de république. (On applaudit.)

Je demande que, dans trois jours, les comités de gouvernement vous fassent un rapport sur le cours de contre-révolution qui se suit dans les départements méridionaux, sur les assassinats qui les ont désolés, et qu'ils présentent des mesures pour la prompte et sévère punition des conspirateurs et pour la destitution des fonctionnaires publics qui les auront soufferts.

Cette proposition est adoptée.

Merlin (de Douai) fait un rapport sur les maires et procureurs-syndics qui ont paru à la barre; leur conduite a été examinée; celle des maires et procureurs-syndics de Vincennes, Saint-Germain et Belleville a été trouvée irréprochable; ils ont été renvoyés à leur poste.

Quant au maire et procureur-syndic de Choisy, ils ont paru non pas avoir pris part au mouvement de leur commune, mais n'ayant pas su faire tout ce qu'il fallait pour l'empêcher.

Merlin propose à leur égard un projet de décret qui est adopté en ces termes:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de sûreté générale, sur la conduite du maire et du procureur de la commune de Choisy-sur-Seine, dans les journées des 12, 13 et 14 vendémiaire précédent mois;

Considérant qu'ils n'ont pris aucune part aux mesures arrêtées illégalement par l'assemblée pri-

maire du canton de Choisy-sur-Seine; mais qu'ils ont à se reprocher de n'avoir pas usé de l'autorité que la loi leur avait confiée pour en empêcher l'exécution, décrète:

Art. 1^{er}. Nicolas Duchef, maire, et Pierre-Marie Pastourel, procureur de la commune de Choisy-sur-Seine, sont mis en liberté, et néanmoins destitués de leurs fonctions.

II. Le comité de législation pourvoira, sous les vingt-quatre heures, à leur remplacement.

Le présent décret ne sera publié que par la voie du Bulletin de correspondance.

LESAGE (d'Eure-et-Loir), au nom du comité de salut public: Une explosion terrible a éclaté dans un des magasins d'artifice de Maubeuge; l'incendie a été arrêté par le courage et le dévouement des citoyens.

Il lit la lettre suivante:

Le conseil-général de la commune de Maubeuge au comité de salut public.

Maubeuge, le 12 vendémiaire; l'an 4^e de la république française.

« Citoyens représentants, nous nous empressons de vous rendre compte de l'événement qui a eu lieu hier dans notre commune, et des effets qu'il a produits.

« A sept heures et quart du matin, une explosion forte se fit entendre et eut lieu dans une salle haute de la porte de France servant à la confection de l'artifice; elle fit sauter toute la couverture de l'édifice, et produisit même des ouvertures dans le mur du bâtiment; quelques matières combustibles qui s'y trouvaient mirent bientôt tout en feu, et l'incendie se communiqua à la salle voisine de l'artifice, dans laquelle il se trouva des mardriers et une quantité de bois nécessaires à l'artillerie. Les secours aux premiers moments furent apportés; mais connaissant ensuite qu'il se trouvait un dépôt de cartouches au-dessous des salles hautes qui étaient en feu, la terreur se jeta parmi les citoyens qui travaillaient ou qui allaient travailler, et un cri de *sauvons-nous* fit retirer du lieu de l'incendie presque toute la foule, pour se soustraire à l'explosion qui paraissait inévitable à la vue de l'embranchement rapide qui eut lieu.

« Dans cette circonstance difficile, le citoyen Edouard Luce, commandant de la place, prit la résolution d'entrer dans le magasin, et voulut par lui-même connaître le péril qui nous menaçait tous; il demanda les clefs, et dit aux chefs de corps et aux autorités constituées, qui ne quittèrent pas d'un instant le danger, *je vais entrer, et qui m'estime me suive*: le même désir était dans l'âme de ceux qui étaient auprès de lui, et à l'instant l'intrepide Luce entra, suivi de plusieurs citoyens.

« Nous croyons ici devoir faire connaître les noms de ceux qui se sont plus particulièrement distingués: Gosset, directeur du parc d'artillerie; Bailly, maire de la commune; Montfort, officier commandant du génie; Schladdenoff, chef du bataillon des mineurs; Magne, fils aîné; Bernier, Desmoulin, Coffin et Philippe Restondeur, habitants de la commune; Saint-Martin, commandant d'artillerie, Latendresse, sergent-major, et Latranche, fourrier des mineurs, suivirent tous le commandant, et n'hésitèrent pas d'une minute à se précipiter dans ce magasin, où il se trouvait une centaine et plus de barils de cartouches: la voûte, déjà percée à plusieurs endroits, et qui jetait du feu dans le magasin, ne ralentit pas leur intrépidité; à leur exemple, mineurs, habitants, canoniers et soldats se hâtèrent de tirer de ce lieu

« dangereux les poudres qui s'y trouvaient, et qui furent déposées dans un endroit sûr. Cette marque de courage et d'intrépidité vola bientôt de bouche en bouche; le péril n'était plus rien, et tous les citoyens, tant soldats qu'habitants, se signalèrent, en travaillant à l'envi à arrêter les effets de cet incendie. Le feu avait alors lieu à la gauche de l'édifice, et quarante milliers de poudre étaient dans une salle basse à la droite; l'incendie fut coupé avec une rapidité singulière: les mineurs et canonniers de la garnison, armés de haches, divisèrent et travaillèrent avec un courage infini, la charpente embrasée du bâtiment, et empêchèrent par là le feu de communiquer à la droite; nos pompiers alors secondèrent supérieurement ces premiers travaux, et l'on parvint, à force de travailler, à écarter une explosion qui devait faire sauter toute la ville basse et écraser, par une pluie de bois et de pierres, tout le reste de la place; enfin, l'incendie fut totalement arrêté à six heures du soir.

« Le conseil-général a cru devoir prévenir la reconnaissance nationale, en accordant aux nommés Maynard, Bertrand, Bernier, Desmoulins, Coffin et Philippe Restondeur, habitants de la commune, Latendresse, sergent-major des mineurs, et Latranche, fourrier au même corps, et Bayer, tambour-major, vétéran à la 2^e demi-brigade, une somme de 500 liv. chacun, en récompense provisoire de leur intrépidité. Ils ont fait des prodiges de courage à travers l'incendie et dans les endroits les plus périlleux; vous approuverez notre conduite. L'idée du péril que nous avons couru nous a prescrit le devoir de vous faire connaître les noms de ceux qui ont été cause qu'un événement terrible n'a pas eu lieu.

« Plusieurs artificiers ont péri par l'effet de l'explosion, trois sont morts et trois autres sont blessés, un seul échappera, à ce qu'on espère.

« Si quelques faits particuliers nous parviennent, nous nous empresserons de vous les communiquer en vous envoyant les états des pertes occasionnées par l'explosion sur les bâtiments voisins appartenant à nos concitoyens.

« Nous joignons ici copie du procès-verbal tenu par le conseil de guerre à cet effet.

« Salut et fraternité.

« BAILLY, maire; MATELCARNEST, procureur de la commune; MARRICA, L. LHOTELLERIE, ALLET, LANTIERRE, J. LEVÉQUE, J. P. VIBERT, officiers municipaux; F. GUILLAUME, BONSQUAREST, MASMOUT, notables. »

Le usage présente ensuite un projet de décret qui est adopté en ces termes :

I. La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, décrète :

Art. 1^{er}. La conduite du citoyen Edouard Luce, commandant de la place de Maubeuge, qui le premier est entré dans la salle haute de la porte de France, y a coupé l'incendie qui, en faisant sauter la porte, aurait renversé la ville basse de Maubeuge, est mentionnée honorablement.

Le décret sera directement adressé au citoyen Luce, par le comité de salut public.

II. La conduite des citoyens Coffin, directeur du parc d'artillerie; Bailly, maire de la commune; Monfurlu, commandant du génie; Schladdenoff, chef du bataillon des mineurs; Magne, fils aîné; Bernier, Desmoulins, Coffin, Philippe Restondeur, habitants de Maubeuge; Saint-Martin, conducteur d'artillerie; Latendresse, sergent-ma-

jour, et Latranche, fourrier du même corps, est également mentionnée honorablement.

III. La commission des secours fera parvenir, sur les fonds mis à sa disposition, au conseil-général de la commune de Maubeuge, 45,000 livres, qui seront distribuées, à titre de gratification, aux citoyens dénommés dans la lettre du 12 de ce mois. Elle fera également remettre au conseil-général la somme de 50,000 livres, à titre de secours, pour les malades, et de provision, pour être employées aux premières réparations des maisons des indigents qui ont souffert de l'explosion.

Un membre, au nom du comité de sûreté générale, fait rendre le décret suivant :

La Convention nationale décrète que le représentant du peuple Fréron est envoyé en mission dans le département des Bouches-du-Rhône; il se conformera aux instructions qui lui seront données par les comités de salut public et de sûreté générale. Il se concertera, en outre, avec le représentant du peuple Girod-Pouzolles, en mission dans les départements de la Drôme et de Vaucluse, où il aura les mêmes pouvoirs.

AUBOUIN; Représentants du peuple, quelques bruits injurieux aux intentions bien connues de la Convention nationale en masse et de chacun en particulier, ont frappé mes oreilles.

Ces bruits n'ont point porté l'effroi dans mon âme, parce qu'il m'est prouvé qu'on ne peut plus jeter avec succès dans votre sein des semences de division et des brandons de discorde; mais ils m'annoncent en même temps que ceux des ennemis de la république qui ont échappé au néant, et qui désormais pâlisent à l'approche du gouvernement constitutionnel tant désiré par les vrais patriotes, conservent encore l'horrible espoir de prolonger nos dissensions, de les rallumer à la torche de leurs fureurs, et de vous précipiter dans quelque système abominable que leur génie machiavélique a peut-être déjà conçu; mais qu'ils apprennent, ces conjurés, qui croyaient pouvoir renaitre des cendres de leurs complices, que le sang des républicains versé dans le dernier combat, appelle au 5 brumaire le gouvernement sanctionné par le souverain.

Permettez-moi, représentants du peuple, de vous offrir quelques idées que je ne crois pas indignes de vous dans les circonstances présentes.

Le royalisme, armé du glaive, le tenait suspendu sur vos têtes, et vous désignait pour ses victimes depuis plusieurs mois surtout, avec une audace qui annonçait de grands moyens, et presque la certitude de la victoire; mais il est décrété par le génie de la liberté que les sicaires des rois courberont toujours leurs fronts serviles devant les défenseurs de la république.

Les braves qui avaient vaincu la coalition européenne, ont détruit en deux heures la longue conjuration des partisans de la tyrannie sectionnaire et royale; depuis trois ans les bouches d'airain ont abandonné la cause des rois; elles n'ont plus tonné que pour venger le peuple des outrages de ses ennemis, et la foudre qui brisa le sceptre et dévora la couronne, a reporté aux soldats de la monarchie la mort qu'ils dirigeaient sur la représentation nationale et ses sincères amis. La république, sortie couverte de gloire du milieu des combats livrés aux ennemis extérieurs, vient d'être cimentée par le sang des héros de vendémiaire.

Je suis encore ému de cette invocation remarquable, multipliée et touchante, présentée aux législateurs de la France par les vieux patriotes, nous jurant union en présence même des rebelles,

qui faisaient sonner leurs chaînes, et s'avancèrent pour la première fois avec hardiesse contre les républicains. Comptaient-ils donc sur leur nombre, ces féroces conjurés ? Ajoutaient-ils au crime d'attaquer la représentation du peuple français, le crime non moins insultant de soupçonner la trahison parmi ses ardens défenseurs ? Il n'avaient donc pas vu les amis de la république jurer sur leurs armes la défaite des royalistes ? Qui pourrait croire que de tels serments n'avaient pas été dictés par le sentiment profond de la liberté en péril, et qui n'a pas reconnu là les prochains et sincères libérateurs de la Convention et de la patrie ? Ils le sont devenus ! Et le royaliste, et le chouan, et l'étranger, ont disparu devant ces légions toujours fidèles et toujours triomphantes. Votre sang, ô vous que l'aristocratie furibonde accusait d'organiser le pillage et l'assassinat, s'est mêlé à celui des vainqueurs de l'Autriche.

Vous combattiez pour nos saintes lois, et vous avez eu aussi vos Thermopyles. Il était parmi vous le généreux guerrier qui, atteint par le plomb homicide, ne se désistait point de ses armes, et répétait plusieurs fois à ses intrépides camarades : « Mes amis, dites bien que c'est là mon fusil, que je ne l'ai point quitté ; j'ai encore quelques cartouches, prenez-les, et que la Convention triomphe de nos ennemis communs. »

Représentants, j'ai aimé beaucoup les anciens, mais depuis que j'ai vu notre république, je vous avoue que je préfère les modernes.

Ils ont souffert et vaincu pour la liberté, et non-seulement nous essaierons avec eux cette grande république, une, indivisible, mais nous saurons aussi prouver que les grands Etats républicains ne se détruisent point par leur propre masse, quand les législateurs s'attachent à saisir l'esprit qui doit présider à la confection des lois et en garantir la durée.

On a parlé souvent de justice et d'humanité ; rendons à ces vertus leur véritable caractère : que ce ne soit plus, contre votre vœu, cette justice qui livrait les républicains sans défense à leurs plus implacables ennemis ; que ce ne soit plus, contre votre vœu encore, cette humanité qui plaçait les républicains dans cette situation où l'insolence de l'aristocratie, que vous aviez voulu ramener dans le giron de la patrie, leur donnait, pour prix de votre tolérance, je dirai même de vos bienfaits, la désespérante attitude d'esclaves suppliants et de victimes déshonorées.

On dit qu'un infortuné, embrassant les autels, y trouvait un refuge contre les poursuites du scélérat qui voulait l'immoler à sa rage. Oh ! que la Convention, temple auguste de la liberté, ouvre son sein aux malheureux que le royalisme dévorait dans sa pensée, après les avoir accablés de fers et abreuvés d'outrages ; et ici je dois le déclarer, nos ennemis, capables d'exagérer tous les forfaits, osaient espérer que l'appareil de leurs forces vous en imposerait assez, pour obtenir d'un instant de faiblesse l'abandon de vos compagnons de travaux et d'infortune ; ils vous connaissaient mal : vous leur avez prouvé que votre intrépidité s'accroît en proportion de la grandeur des dangers ; et vous avez annoncé qu'ici, comme à Belle-Isle et à Noirmoutier, les républicains ne composent jamais avec les satellites du despotisme.

Malheur à celui qui s'était tourmenté du besoin de vous faire un crime de votre courage éclairé et supérieur à tous les périls amoncelés autour de vous ! Il aurait dévoilé l'exécrable secret de son âme, et la patrie le livrerait à l'indignation des

contemporains et au mépris de la postérité, dont tout homme qui sent sa dignité, ambitionne l'admiration.

Je sais que des patriotes, dont les intentions furent toujours pures, se laissent entraîner par ces sentiments ; mais je sais, et vous savez tous, représentants, qu'on trouve aussi des individus qui détestent la liberté, à raison du mal qu'ils lui font, et qui s'efforcent sans cesse de fonder le despotisme par leurs attaques non interrompues contre les défenseurs de la cause populaire ; ils ne réussiront jamais : tous les hommes qui chérissent la liberté, pour elle et rien que pour elle, forment une invincible compagnie d'assurance contre la tyrannie.

Avec quel plaisir je vois que l'incertitude de votre part ne viendra pas gonfler d'espérance les cœurs contre-révolutionnaires, et de désespoir les amants de la république ! Vous avez éprouvé les sincères défenseurs des lois qui vont régir la république ; vous ne vous laisserez pas surprendre par les conseils fallacieux d'une fausse frayeur ; votre raison et la patrie en ordonnent autrement. Nous admettons la sage défiance du zèle ; nous aurons aussi la conscience de notre force, et nous ne verrons point l'énergie du patriotisme dégénérer en une fatigante impatience du frein ; car le vrai patriotisme est convaincu qu'on se soumettant au juste empire de la loi, on cesse d'être l'esclave des passions des hommes ; et quiconque viole les lois ou conseille de les violer, se déclare à l'instant l'ennemi des droits du peuple.

Que prétendaient ceux qui naguère parlaient si haut de sa souveraineté ? Ils voulaient déchaîner le torrent des passions liberticides et dénouer leurs scènes atroces dans les horreurs de la guerre civile. Mais la Convention leur a d'abord opposé cette sagesse de tous les gouvernements, qui répand, avant tout, l'instruction et qui commande la fuite aux factieux, le respect pour l'autorité légitime.

Qu'ont-ils fait, les conquérants de vendémiaire armés pour la Convention nationale au nom du peuple français attaqué ? Ils ont saisi leurs glaives, on s'écriant : *perissons tous aujourd'hui pour ne pas être esclaves demain !* Ils sont libres ; la Convention est debout, et le gouvernement républicain s'élève déjà sur les débris des factions. On a eu raison de dire que la puissance des haïonnettes n'est rien sans la justice ; les derniers événements ont prouvé que cette puissance est un crime qui porté avec lui son châtiment, quand elle est employée à détruire les républicains, leurs familles, leurs propriétés, leur vie, leur liberté et leurs lois.

Ah ! loin des cœurs toute abominable iniquité qui se jouerait de la victoire. Réunissons dans un même cercle tous ceux qui ont combattu pour vous avec nous ; ils nous paieront de leurs travaux et de leur bonheur, par une permanence de zèle et d'amitié ; cette permanence n'attendra point à la souveraineté du peuple ; elle ne tendra qu'à resserrer de plus en plus les liens de la fraternité, dont nous avons tous besoin.

Abhorrons tout germe de discorde ; persuadons-nous bien que les méchants sont la faible minorité, et que les amis de la constitution formeront, sans aucun esprit de vengeance, une majorité redoutable pour les ennemis du régime républicain ; écartons toute nouvelle dénomination ; voyons à l'infamie quiconque aspirerait à créer de nouveaux signes de parti ; la liberté bien entendue n'admet point la livrée des divisions ; elle n'admet point

aussi de vaines alarmes, elle se respecte assez pour se faire respecter, surtout quand elle survit à la plus vaste conjuration qui ait jamais été ourdie par tous les crimes coalisés. Quelle éclatante leçon pour ceux qui se sont toujours abusés sur la régénération de notre patrie et sur les sentiments qui animent les républicains intégrés!

Je laisse à vos comités, à une main plus habile, de tracer le plan de la conspiration que les vainqueurs des rois, réunis à vous et guidés par vous, ont déjoués dans ces derniers jours.

Je ne vous parlerai point des infâmes manœuvres, des odieuses démarches, des passions hideuses dont vous avez été les témoins, des pièges tendus à votre bonne foi, à votre amour pour la république; enfin des forfaits politiques qui vous avaient amenés sur le bord de l'abîme.

Je ne songe qu'à la résolution fortement prononcée des républicains d'écarter jusqu'à l'idée des vengeances, de perdre de vue toutes ces querelles, toutes ces menées, tous ces soupçons qui ont failli vous précipiter dans le même gouffre; je ne songe qu'aux succès remportés par le patriotisme autour des lois, et aussi par les législateurs au sein du lieu de leurs séances. Je ne songe qu'à cette journée immortelle qu'aucun excès, après la victoire, n'a souillée et ne souillera, j'en jure par la probité des républicains et par votre sagesse.

Vos comités de gouvernement marcheront comme ils le doivent; la Convention méritera son triomphe, et les amis de la liberté n'obéiront qu'aux lois. Le royalisme, vengeur de sa défaite, ne s'élançera point du tombeau pour ordonner les apprêts d'une réaction sanglante; le peuple français ne sera point poussé, par une conduite irréfléchie de ses représentants, d'un extrême à un autre extrême, et trop longtemps pour notre malheur.

Fixons-nous désormais à un centre d'énergie prudente et d'inébranlable impartialité. Ne faisons pas trop, pour donner à croire aux républicains timides que la passion préside à nos actes, et faisons assez pour ne fournir aux patriotes plus ardents aucun sujet de plainte raisonnable.

J'ai entendu, et j'en fais l'aveu à mes collègues, j'ai entendu quelques phrases, même quelques propositions qui m'ont causé quelque peine: elles étaient l'effet inévitable de l'enthousiasme, produit par un beau triomphe, et qui partait de cœurs brûlants du feu de la liberté; mais la sagesse du législateur doit avoir remplacé le bouillonnement guerrier: il n'est plus question de vaincre, il s'agit d'un travail difficile que la raison seule peut achever: c'est de tirer de la victoire des fruits qui ne présentent aucune amertume. Ne souffrons pas que la main des profanes les touche: ils seraient empoisonnés.

Il n'est pas permis de douter, représentants du peuple, qu'il n'y ait de grands coupables à punir.

Ils ont armé contre vous et contre la république des baïonnettes ennemies; ils furent applaudis lorsque, d'un côté de la Seine à l'autre, dans la section Lepelletier comme dans celle du Théâtre-Français, dans la section de la Butte-des-Moulins comme dans celle du Luxembourg, ils criaient devant des femmes qui s'étaient parées ce jour-là comme en un jour de fête, devant des femmes ivres de contre-révolution, et dégoûtantes d'une féroce allégresse, que le passage des ponts et du Carrousel était forcé, que vous alliez être déchirés par lambeaux, qu'il fallait conduire devant le canon nos épouses et nos enfants, qu'il fallait passer au fil de l'épée ceux qui refuseraient d'être les complices de tant de forfaits, et ces autres ci-

toyens qu'on a menacés de priver de leurs cartes de pain, d'enfermer comme terroristes, même de poignarder, s'ils ne se rangeaient pas dans les rangs des sectionnaires.

Des conseils militaires sont organisés: eh bien! la mort, la déportation, les fers aux vrais coupables, à ceux qui se sont placardés, signés les collaborateurs de d'Artois; mais grâce aux hommes simples et crédules, aux hommes qu'on a contraints de marcher, et qui ont déserté aussitôt qu'ils l'ont pu l'étendard des conjurés.

Sévérité sans exagération, justice sans faiblesse, plus d'esprit de parti; liberté d'opinion sans démençe, sans hypocrisie, franchise sans arrière-pensées; amour de la patrie, sans désir de dominer, et la république est à jamais sauvée, parce qu'elle s'élançera vierge du milieu de ses assassins.

Il nous sera facile alors de distinguer les véritables amis de la république, de les séparer des sangsues du peuple, de ne point les envelopper dans leur proscription, de rendre aux patriotes irréprochables l'attitude politique que leur promet la victoire acquise sur les ennemis de la liberté, et de nous avancer à l'établissement si nécessaire du gouvernement constitutionnel.

Je ne vous proposerai, représentants du peuple, aucun projet de décret, dans la crainte bien excusable de contrarier la marche de votre gouvernement; mais je vous conjure, au nom de la patrie; par les regards du monde fixés sur vous, par la mort de tant de héros, par les dangers que vous avez courus, par les monuments de vos succès, par la généreuse fierté de vos cœurs, qui ne pourraient supporter l'affront de se démentir au terme de votre carrière conventionnelle; je vous conjure de ne voir dans les fidèles républicains que les exécuteurs de vos décrets, que les ennemis déclarés de toute vengeance, que les adversaires de toute autre réaction que celle des principes sur les sophismes, de la raison sur la folie, de la vérité sur le mensonge, de la vertu sincère sur le crime dévoilé, de la république sur le royalisme, et des lois constitutionnelles sur l'arbitraire, inséparable d'une grande révolution cimentée par le sang des guerriers, des législateurs, et arrêtée par le vœu du peuple souverain.

LANJUNAIS: Il est doux et victorieux le langage que nous venons d'entendre; c'est celui de la raison et de la vraie liberté. Il faut que ces paroles salutaires retentissent dans tout l'Empire, y portent l'instruction, la concorde et l'espérance.

Je demande l'impression du discours d'Audouin et son insertion au Bulletin. (On applaudit.)

Cette proposition est décrétée.

La séance est levée à cinq heures.

SEANCE DU 19 VENDÉMAIRE.

Les administrateurs provisoires séant à Gand, adressent à la Convention nationale une lettre dans laquelle ils lui expriment leur reconnaissance pour le décret qui les place au rang de citoyens français.

LETOURNEUR (de la Manche): Hier, vous avez renvoyé au comité de salut public la proposition de notre collègue Fréron. J'avais pris l'engagement de faire le rapport aujourd'hui; mais les pièces ne m'ayant pas été remises, cela m'est impossible, il sera fait dans un très-court délai; en attendant, je puis vous assurer que le comité saisit avec empressement toutes les occasions de rendre justice à ceux qui le méritent. (On applaudit). Le rapport dont il est question doit être réfléchi avec sagesse. Vous ne doutez pas que les intrigants ne cherchent à s'emparer de toutes les révolutions. L'art des

gouvernements est de mettre tout le monde à sa place. Si des patriotes ont rendu des services signalés, et qu'ils réunissent à leur civisme des talents militaires, ils seront placés; si non le comité trouvera les moyens de les récompenser d'une autre manière. Votre intention, sans doute, est de voir élevés aux grades supérieurs militaires le patriotisme et le talent.....

Un grand nombre de voix : Oui ! oui !

Lctourneur (de la Manche), au nom du comité de salut public, donne lecture des lettres suivantes :

Mertin (de Thionville), représentant du peuple près les armées de Rhin-et-Moselle, au comité de salut public.

Au quartier-général devant Mayence, le 13 vendémiaire, l'an 4 de la république une et indivisible.

« C'est au milieu du feu que l'armée vient de connaître le décret que vous nous avez fait passer, qui appelle une colonne à la défense des droits du peuple, violés dans Paris. Représentants, elle est prête à partir. L'armée qui a vaillamment défendu Mayence, a battu dans toutes les rencontres les brigands et les chouans de la Vendée : l'armée qui assiège aujourd'hui cette place, marchera contre les brigands et les chouans de Paris.

« Quoi ! c'est quand nos braves frères d'armes font triompher la république partout où ils attaquent ses adversaires, que les ennemis de la république déchirent son sein dans Paris ! et la France toute entière souffrirait plus longtemps un tel excès d'audace ! et les armées, dont le sang coule tous les jours au champ d'honneur, perdraient le fruit de tant de combats livrés à la tyrannie, pour retomber sous la tyrannie ! Non, représentants : les lâches qui étaient dans les rangs d'Hanriot le 31 mai, qui fuyaient et se cachaient quand seuls vous renversiez Robespierre, ne braveront pas plus longtemps la souveraineté du peuple dont ils se déclarent les zélés, quand ils refusent d'écouter sa voix puissante.

« Nous avons accepté librement la constitution que vous avez présentée au peuple français : nous avons juré de la maintenir. Parlez, et vous verrez comme nous tenons nos serments.

« Le général Pichegru a fait des dispositions : déjà son camp vers les rebelles à la volonté nationale est reconnu. Rewbel, Rivaud et moi, nous nous disputons la faveur de marcher avec nos braves camarades contre les ennemis de la paix que l'Europe vous demande, contre les ennemis d'un gouvernement que les fripons redoutent, contre ces hommes vivant d'agitations, source de famine, de misère, pour l'homme honnête qui ne partage pas leurs fureurs.

« Mais Paris lui-même extirpera sans doute cette nouvelle Vendée qui veut se former dans son sein. Les amis de la patrie se montreront comme au 14 juillet, au 10 août, au 9 thermidor, en prairial : ils se rappelleront combien leur ont coûté le 31 mai et l'infâme tyrannie de Robespierre. Ils ne nous laisseront pas la gloire de vaincre les satellites des rois au-dedans et au-dehors, et la horde immonde rentrera dans le néant.

« S'il en était autrement, parlez, représentants, et les ennemis de la patrie ne respireront qu'autant de temps qu'il en faudra à la colonne de Rhin-et-Moselle pour arriver à eux.

« Salut et fraternité.

« Signé MERLIN (de Thionville). »

Talot, représentant du peuple, à ses collègues composant le comité de salut public.

A Lille, le 16 vendémiaire, à midi, l'an 4 de la république française une et indivisible.

« Je suis parti, chers collègues, le 14, à huit heures du soir, de Paris. J'ai couru jour et nuit, et n'ai pu arriver plus tôt. J'ai trouvé, à différentes distances, un détachement de cavalerie, une division d'artillerie et quatre bataillons de volontaires qui s'acheminaient vers Paris.

« J'ai fait part à ces différents corps de troupes des événements des 13 et 14 et de leur heureux succès. Elles m'ont dit qu'en regrettant de n'avoir pu prendre part à la gloire de leurs frères d'armes, elles applaudissaient avec transport, et qu'elles contribueraient avec eux à maintenir la tranquillité dans Paris, la sûreté et le respect dû à la représentation nationale, à laquelle elles étaient dévouées sans réserve.

« Le général Landremont fait, dans ce moment, une tournée pour activer le départ des troupes. Il doit rentrer ce soir ; alors je conférerai avec lui sur l'objet de ma mission, et je vous ferai part des renseignements que j'aurai pris.

« Mes collègues, chez lesquels je suis, m'assurent que l'esprit public est très-bon.

« Salut et fraternité.

TALOT. »

« P. S. J'ai bien recommandé à mes collègues de redoubler de zèle pour l'arrivage des subsistances ; ils s'en occupent avec la plus vive sollicitude. »

Charles Delacroix, représentant du peuple, en mission dans le département de Seine-et-Oise, à la Convention nationale.

Versailles, le 19 vendémiaire, l'an 4 de la république française.

« Citoyens collègues, la victoire que le génie de la liberté a remportée sur les meneurs des sections de Paris a suffi pour comprimer le petit nombre de royalistes qui agitaient celles de Versailles. La fermeté que vous avez montrée, le courage héroïque des défenseurs de la patrie et de tous les républicains qui se sont ralliés autour de vous, ont frappé ces vils esclaves d'une sainte terreur. Les patriotes purs, et ils sont en grande majorité même dans cette commune, ont repris leur ancienne énergie, et j'ose vous répondre que le calme n'y sera point troublé.

« Je n'ai point perdu de vue le principe qui vous dirige : justice sévère pour le crime, indulgence pour l'erreur. Je n'ai fait arrêter et conduire à votre comité de sûreté générale qu'un petit nombre des principaux meneurs ; la tourbe qui les suivait s'empresse de réparer sa faute par son respect pour les lois et pour l'autorité nationale.

« Je réclame votre indulgence pour les infortunés prisonniers de Saint-Germain ; le plus grand nombre en est digne : la justice nationale ne doit frapper que leurs instigateurs.

« Les ouvriers de la manufacture d'armes de Versailles ont tenu, dans ces circonstances critiques, une conduite digne d'éloges. Ils ont reçu les avances des royalistes, qui cherchaient à les travailler, avec le dédain que leur doivent tous les républicains.

« Le meilleur esprit règne parmi les troupes stationnées ici. Elles ont vu avec plaisir les mesures que j'ai prises pour assurer le bon ordre, pour établir cette discipline sévère qui fait la force des armées.

« J'ai dû écarter des autorités constituées quelques hommes connus par le peu d'attachement pour le gouvernement républicain : mais j'ai été très-

économique de changements à la veille de l'organisation des autorités constitutionnelles, et je n'ai cédé qu'à la plus impérieuse nécessité.

« Comptez, citoyens collègues, que la modération que vous déployez sera la règle de ma conduite, et qu'elle ne cédera qu'à la suprême loi du salut public.

« Salut et fraternité.

« CHARLES DELACROIX. »

Cambacérés donne lecture de l'Adresse suivante :

Le conseil-général de la commune de Montpellier à la Convention nationale.

« Citoyens représentants, lorsque la sage constitution que le peuple français vient d'accepter fut présentée aux assemblées primaires de cette commune, elle fut accueillie avec acclamation, et il y a peu de cités dans la république où le vœu ait été plus général.

« Si, dans le nombre des procès-verbaux relatifs à cette acceptation, il en est qui ne parlent point des décrets des 5 et 13 fructidor, nous pouvons assurer, connaissant l'esprit et les principes de la cité, que ce silence ne peut être regardé comme un rejet de ces décrets.

« Elles ont pensé, comme nous pensons, qu'une loi ne peut pas être soumise à l'acceptation, et que les sections du peuple n'ont d'autres pouvoirs que de porter à ce sujet leurs réclamations au corps constituant ou législatif, si elles trouvaient que ces lois attaquent leurs droits, ou la souveraineté du peuple.

« Les décrets furent lus dans toutes les sections à la suite de l'acte constitutionnel, et couverts, comme lui, d'applaudissements; nulle réclamation ne fut faite; que faut-il de plus pour prouver l'adhésion des assemblées primaires ?

« Ralliés sans cesse autour de la Convention, les habitants de Montpellier sont constamment fidèles aux principes; nous connaissons l'esprit général, et nous pouvons vous assurer qu'il n'y a qu'un vœu: c'est l'affermissement de la république et l'obéissance aux lois. »

BLUTEL: La commission des Dix-Sept, créée pour examiner la conduite des employés dans les bureaux de la Convention, et commissions, agences et administrations séant à Paris, est organisée; elle tient ses séances maison de Noailles, rue Honoré; pour la facilité du travail, elle s'est divisée en quatre sections, qui se réunissent deux fois par jour, le matin à dix heures, et le soir à sept heures.

J'invite tous les représentants du peuple et les bons citoyens qui ont des renseignements à leur fournir, à vouloir bien les leur faire parvenir dans le plus bref délai possible.

La Convention nationale décrète l'insertion au Bulletin de cette annonce.

Hardy, au nom du comité de sûreté générale, donne lecture des deux lettres suivantes :

Les administrateurs du département de Vaucluse, réunis au district de la municipalité d'Avignon, au comité de sûreté générale.

Avignon, le 8 vendémiaire, l'an 4^e de la république une et indivisible.

« Citoyens représentants, la tranquillité publique a été fortement troublée pendant trois jours dans cette commune. Le calme renaît aujourd'hui, et tout nous annonce qu'il sera durable. Nous produisons du premier instant qu'il nous donne pour vous en prévenir; quels que soient les rapports qu'en vous fera, nous vous prions de ne pas juger les Avignonnais sans les entendre, et sans avoir lu le procès-verbal auquel on travaille, et que nous enverrons demain; vous y verrez que nous avons prouvé encore une fois que nous sommes dévoués

sans réserve à la république et à la représentation nationale, et que le serment de mourir à notre poste ne sera jamais vain pour nous.

« Salut et fraternité. » (*Suivent les signatures.*)

Les administrateurs du département du Gard au comité de sûreté générale de la Convention nationale.

Nîmes, le 11 vendémiaire, l'an 4^e de la république française une et indivisible.

« Citoyens représentants, les troubles d'Avignon sont terminés, et ce n'est que d'aujourd'hui que l'administration du département en a eu les premières nouvelles officielles.

« Le commissaire qu'elle avait envoyé à Villeneuve-lès-Avignon pour arrêter la marche des gardes nationaux du Gard, qui se portaient sur Avignon, n'a pas pu les prévenir; ils s'étaient rendus dans cette dernière ville, et il s'est vu forcé de s'y rendre lui-même, pour rappeler ces citoyens à leur devoir: il lui a été facile de leur faire connaître l'illegalité de leur démarche, et ils se sont retirés à la voix de l'administrateur du département.

« Je vous transmets les copies des deux lettres qu'il a écrites au directoire.

« Ce commissaire mérite toute confiance; c'est un patriote éprouvé, et qui n'a point dévié des principes de la révolution; veuillez bien attendre son rapport pour faire le vôtre à la Convention; il vous éclairera sur les événements d'Avignon et sur leurs causes.

« Salut et fraternité.

Signé NOAILLE. »

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 22, la Convention a rendu une loi dont le but est de faire sortir des prisons tous ceux qui y sont retenus pour des faits que le Code pénal ne met point au rang des crimes.

Elle a chargé les comités de gouvernement de lui faire demain un rapport sur la proposition de laisser sortir ou de déporter du territoire de la république, tous ceux qui ne veulent pas de son gouvernement ou machinent pour le renverser.

LIVRES DIVERS.

Avicéptologie française, ou Traité général de toutes les races dont on peut se servir pour prendre les oiseaux, avec 35 planches, vol. de 312 pages in-12. Prix: 25 livres, broché, franc de port, 30 livres.

A Paris, chez Cussac, imprimeur-libraire, rue Honoré, vis-à-vis les ci-devant Jacobins.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 19 vendémiaire.

Le louis d'or.....	1390 à 1450 liv.
L'or fin.....	5400
L'or en barre de Paris.....	4800
Le lingot d'argent.....	2610
L'argent marqué.....	2300
Le numéraire.....	5800
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal an IV.....	13 1/2 13 b.
Hambourg.....	8200
Amsterdam.....	1 1/2
Bâle.....	1 1/16
Gênes.....	5000
Livourne.....	4650

Prix de diverses Marchandises.

Café de la Martinique.....	66 à 67
Sucre de Hambourg.....	73 à 74
Sucre d'Orléans.....	67 à 68
Savon de Marseille.....	54 à 55
Savon de fabrique.....	46 à 47
Chandelle.....	51 à 52
Billets au porteur.....	1 p.

Paiement de la Trésorerie Nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n^o 12,000.

Le paiement des mêmes parties du n^o 12,001 à 13,000 est aussi ouvert depuis le 11 vendémiaire.

On paie aussi depuis le n^o 1 jusqu'à 4,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera dans la galerie des vérificateurs des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE. ALLEMAGNE.

Vienne, le 6 septembre. — Les derniers avis reçus des frontières de l'empire Ottoman s'accordent à dire que les Serviens sont de nouveau en insurrection, et qu'il se rassemble encore un parti de rebelles qui menacent Belgrade.

— On assure ici que la paix ne tardera pas à être conclue entre notre Cour et la république française. Quelques personnes prétendent que les négociations seront toujours suivies sous la médiation du cabinet de Copenhague.

PRUSSE.

Berlin, le 16 septembre. — Le gouvernement avait résolu de renvoyer dans leurs garnisons respectives, à l'exception de quelques bataillons, les troupes cantonnées le long du Mein, sous les ordres du général Hohenlohe; mais depuis le passage du Rhin par les Français, ce général a eu ordre de garnir la ligne de démarcation avec toutes les troupes qu'il commande.

La Cour a appris au reste, avec une très-vive satisfaction, que les Français victorieux avaient mis l'attention la plus scrupuleuse à ne pas dépasser cette ligne.

— Le gouvernement vient de prolonger jusqu'en 1808 le privilège de la société commerciale maritime. Il déclare que son intention n'est pas de borner et de gêner le commerce des particuliers, et qu'à l'exception de la vente exclusive du sel qu'il se réserve, il ne jouira que des droits qui appartiennent à tout commissionnaire national ou étranger.

Le ministre d'État aura la direction générale des affaires de cette société, prononcera, de concert avec les autres ministres, sur les plaintes qui pourraient être faites contre elle, et veillera à ce qu'elle ne dépasse point ses limites.

— La bibliothèque et le cabinet du célèbre géographe Busching viennent d'être achetés pour le compte de l'impératrice de Russie.

ITALIE.

Venise, le 7 septembre. — Le tribunal de santé de la république de Venise, vient de publier l'édit suivant, dans la vue de prévenir les progrès de la peste qui s'est manifestée en Bosnie :

« Des nouvelles fâcheuses et uniformes parvenues à ce tribunal apprennent que la contagion s'est de nouveau manifestée dans la Bosnie, au point de donner de l'inquiétude pour la salubrité de cette contrée. A Bagnahacca, Jaize, Trownich, Vacup, et dans d'autres lieux de cette province turque, on voit cette influence funeste se répandre avec une mortalité journalière. Cet état de choses a déterminé le gouvernement général de Dalmatie à protéger les frontières de la province par des dispositions prudentes et nécessaires, à la vigilance des supra-provéditeurs et provéditeurs de la santé à ordonner et commander que la Dalmatie, ses grandes îles de celles de Quarner, de plus l'Albanie vénitienne, c'est-à-dire les bouches de Cataro, Castelnove, Budua, Curzola, et l'État de Raguze, soient soumis à une quarantaine de quatorze jours, sans compter les précautions ultérieures que demanderont les circonstances, à laquelle condition devront se conformer les navires arrivés et ceux qui arriveront.

« Le présent édit sera imprimé, publié, etc. »

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Gémisieux.

SUITE A LA SÉANCE DU 19 VENDÉMIAIRE.

Extrait de la lettre écrite par le citoyen David Jonquier à son collègue Noaille, procureur-général-syndic du département du Gard.

Du Saint-Esprit, le 10 vendémiaire l'an 4^e de la république française une et indivisible.

« Je puis vous assurer que nos gardes nationales sont rentrées chez elles, et si jamais elles se mêlent des affaires de leurs voisins, c'est qu'elles auront oublié tout ce que j'ai dit à leurs chefs à ce sujet.

3^e Série. — Tome XIII.

« Je regarde que tout ce qui s'est fait d'illégal dans le ressort du département, a eu pour première cause l'impéritie de la municipalité de Villeneuve, et je crains que l'on ne rejette cela sur l'administration supérieure; mais il ne sera pas difficile de mettre la vérité au jour.

« Prudence, surveillance, voilà, je crois, ce qui doit nous faire éviter les maux qui peuvent fondre sur nos voisins.

« Salut et fraternité. DAVID JONQUIER. »

Copie de la lettre écrite par le citoyen David Jonquier aux administrateurs et procureur-général-syndic du département du Gard.

Avignon, le 9 vendémiaire l'an 4^e de la république, à 11 heures du matin.

« Citoyens collègues, je suis arrivé hier à Villeneuve, mais après le départ des gardes nationales du Gard pour se rendre en cette ville, ce qui fait que j'ai passé le Rhône malgré le mauvais temps. A mon arrivée ici, je fus au département, qui m'assura que tout était calme.

« Ce matin, j'ai vu les commandants de différents détachements et les ai requis de se rendre chez eux, ce qui va s'exécuter.

« J'ai vu aussi le représentant Olivier Gérothe, qui a joué ici le rôle de pacificateur, et a réussi dans son objet.

« Boursault est à Cavallion dans ce moment : il a promis de revenir demain. Les troupes soldées restent ici jusqu'à nouvel ordre, et paraissent devoir y maintenir le calme.

« On dit qu'en tout il y a une douzaine d'hommes tués ou grièvement blessés. A demain les détails; je n'ai que le temps de vous dire que j'espère que tout ceci n'aura pas de suite. Il est arrivé force troupes de gardes nationales : on les renvoie à mesure.

« Les gardes nationales des communes du Gard qui se sont rendus ici, sont celles de Villeneuve, de Roquemaure, Bagnols, Saint-Esprit, Saint-Laurent et Saint-Génézi.

« Salut et fraternité.

« Signé DAVID JONQUIER. »

BENTABOLE : Jusqu'à présent tous les moyens employés pour reconnaître les auteurs des assassinats du Midi, et les punir, ont été inutiles. Il est cependant bien instant de vous prononcer à cet égard, et de prendre des mesures salutaires avant de vous séparer; les comités n'ont pas assez de renseignements pour vous faire un rapport détaillé. Ils ne peuvent vous présenter un tableau ébauché, qui sera dans le corps législatif un sujet de dissension, comme les événements du 2 septembre en furent un dans la Convention nationale.

Je demande que des commissaires soient de suite envoyés sur les lieux pour y prendre tous les renseignements nécessaires....

Un membre : Fréron va partir.

Un autre membre : Les comités vont faire un rapport.

La proposition n'a pas de suite.

LAKANAL : J'ai une observation à faire, relative aux employés qui vont être destitués. Retenu un moment prisonnier dans un corps-de-garde, j'ai été témoin des propos que deux de ces messieurs tenaient. Charette n'eût pas vomi plus d'horreurs contre la république. Expulsés de leurs bureaux ces contre-révolutionnaires vont chercher à se cacher dans d'autres.

Je demande que la liste de leurs noms soit rendue publique. (Des murmures s'élèvent.) Vous ne voulez pas, sans doute qu'ils soient employés par le

nouveau gouvernement ; en ce cas , décrétez que la liste en sera remise au directoire exécutif.

Cette proposition est décrétée.

HARDY : La plupart des membres du comité de sûreté générale ne sont occupés que de nombreuses signatures à apposer à des mandats d'amener et mandats d'arrêt, ainsi que des renvois à faire aux conseils militaires , d'après la loi. Quatre membres se livrent au travail de la correspondance ; trois autres dirigent la police. Cet éparpillement des membres du comité fait qu'il est difficile d'obtenir promptement des signatures dans les cas urgents.

Je propose en conséquence le décret qui suit :

La Convention nationale , sur le rapport de son comité de sûreté générale , décrète :

Art. 1^{er}. Le comité de sûreté générale est autorisé à décerner les mandats d'amener pour faits relatifs à la conjuration qui a éclaté les 12, 13 et 14 vendémiaire , signés seulement de trois de ses membres.

II. Le comité de sûreté générale est pareillement autorisé à décerner pour les mêmes faits les mandats d'arrêt signés de cinq de ses membres.

Ce projet de décret est adopté.

— **Merlin** (de Douai) fait , au nom du comité de salut public , un rapport sur les événements du siège de Valenciennes.

A l'époque de la capitulation , la moitié de la ville était en poudre , l'autre était très-endommagée ; une épidémie cruelle y régnait , la garnison était réduite à moitié et ne pouvait suffire aux fatigues.

Il n'y avait plus d'asiles pour les vieillards , les femmes et enfants ; l'ennemi avait fait sauter les mines , la brèche était ouverte en trois points ; les habitants et la garnison manquaient de vivres ; le bombardement avait duré quarante jours et quarante-deux nuits sans aucune interruption ; quarante à cinquante mille bombes , autant d'obus , et deux cent mille boulets , dont plus de la moitié rouges , étaient tombés dans la ville. On ne distinguait plus s'il avait existé des rues , s'il y avait eu des limites aux propriétés : on ne voyait partout que ruines et décombres. Condé était rendu ; il n'y avait plus aucun secours à espérer. C'est dans cet état que la ville a capitulé.

Merlin propos le projet de décret suivant :

La Convention nationale , après avoir entendu son comité de salut public , sur la pétition de la commune de Valenciennes , relative à la conduite qu'elle a tenue pendant le siège de cette place , en mai , juin et juillet 1793 ;

Considérant que la place de Valenciennes a opposé à l'ennemi une résistance aussi longue que courageuse ; qu'elle n'a capitulé qu'à la dernière extrémité et conformément à la loi ; que les fautes et les délits dont quelques individus , la plupart étrangers à la commune de Valenciennes , se sont rendus coupables dans cette circonstance , ne doivent pas rejueillir sur la commune en masse ;

Déclare que la reddition de la place de Valenciennes ne peut être attribuée qu'au malheur des circonstances , et qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre la commune de Valenciennes , pour raison de cet événement.

Ce projet de décret est adopté.

Gossuin : Je propose l'article additionnel suivant :

« Le comité de salut public est chargé de faire incessamment un rapport à la Convention nationale , pour assurer des secours et des récompenses aux canonniers pris dans les gardes nationales sé-

dentaires de Douai et de Valenciennes , et aux autres citoyens qui n'ont pas quitté les remparts de cette dernière place , pendant la durée du siège. »

Cet article est décrété.

Un secrétaire lit la pièce suivante :

Les habitants de la commune de Besançon , département du Doubs , à la Convention nationale.

« Législateurs , une grande commune où régnait la paix , la concorde , l'amour de la liberté et de la patrie ; la soumission aux lois , le respect pour les autorités , le zèle le plus ardent pour la prospérité des travaux de la Convention ; une grande commune qui sut résister aux séductions de Narbonne , déjouer les manœuvres de l'ancien régime , rompre leurs intelligences avec l'ennemi extérieur et voisin , imposer silence au fanatisme , comprimer les efforts des amis de la tyrannie , étouffer la fureur de tous les partis , maintenir le calme dans son sein , sans répandre une goutte de sang ; réunir ses habitants sous les drapeaux du patriotisme et de la fraternité , et se contenter en des temps d'orage et d'horreurs , de vomir de ses murs les agitateurs qui voulaient y introduire le trouble et l'anarchie : Besançon , en proie depuis six mois à la disette , à la persécution , à l'oppression , à toutes les fureurs de la vengeance et de l'égoïsme irrité , appelle les regards de la Convention , et n'attend son salut que de la sagesse et de l'énergie de ses législateurs.

« Comment les hommes sages de cette commune , ceux en qui le peuple avait la plus juste confiance , ceux qui ont fait les plus grands sacrifices pour la révolution , les amis de la modération , de la tranquillité , des lois et de la Convention , sont-ils devenus les objets d'une haine implacable , et les victimes d'une persécution sans exemple ?

« Nos malheurs datent du jour où nous reçûmes des mains de Saladin , par respect pour la Convention , des administrateurs que le peuple n'honora jamais de son suffrage , que parce qu'il fut trompé par leur hypocrisie , ou qu'il écarta de tous les emplois publics , parce qu'il ne vit en eux que des êtres immoraux et dangereux.

« Dès-lors Besançon n'a plus offert que le triste aspect d'une commune déchirée par la rage et la vengeance. Les patriotes de 89 ont gémi dans les fers , sous le prétexte ridicule d'un terrorisme imaginaire , tandis que les bourreaux du pauvre , les ennemis connus de la chose publique , les partisans les plus effrénés de l'ancien régime , les agitateurs et les royalistes , ont levé un front impudent et criminel contre les lois , qu'ils violent impunément , et contre la Convention qu'ils outragent dans leurs discours et leurs écrits.

« Représentants du peuple , écoutez ses vrais amis ; gardez-vous désormais des insidieux mensonges des hommes qui n'ont d'énergie que pour assouvir leur vengeance , et trahir la cause de leurs administrés.

« Vous allez voir à votre barre le procureur-syndic du département ; il vous présentera , comme le vœu des citoyens de Besançon , une Adresse criminelle qui a excité l'indignation de tout ce que cette commune renferme d'hommes probes et d'amis de la justice et de la vérité. Il vous dénoncera un représentant intègre que tous les hommes justes portent dans leur cœur , et qui , dès la naissance de la révolution , mérita leur confiance , leur amour et leur respect. Il essaiera , si non de vous corrompre , au moins de vous indisposer contre Quirot. Il est parti gorgé du venin dont les royalistes l'ont rempli contre un représentant vertueux que la calomnie seule peut outrager.

« Législateurs , gardez-vous de ce Protée qui va déclamer contre des terroristes imaginaires avec autant d'impudence qu'il en montra , dans les assemblées primaires , à calomnier la Convention ; gardez-vous de ce caméléon politique qui naguère eût mis notre commune en combustion , si nous n'avions pas eu la sagesse de mépriser ses dénonciations perfides , et d'empêcher ses poursuites odieuses

« Tout notre espoir , notre confiance et notre force , est dans votre énergie. Nous sommes vos amis , prêts à mourir pour la république et pour vous. »

(*Suivent onze pages de signatures.*)

On demande l'insertion de cette pièce au Bulletin. Quelques membres s'y opposent.

QUIROT : J'insiste pour l'insertion. J'ai été personnellement inculpé ; je n'ai pas le moyen de tapisser les murs de placards pour ma justification ; elle se trouve dans la pièce qu'on vient de lire : je crois de la justice de la Convention de faire insérer cette pièce au Bulletin.

L'insertion est ordonnée.

— Un membre donne lecture d'un arrêté du représentant Chazal, en mission dans le département de la Haute-Loire, pour suspendre le décret du 20 fructidor sur les prêtres insermentés, et en demande la cassation.

— L'assemblée renvoie cet arrêté aux comités de salut public et de sûreté générale, avec injonction d'en faire un rapport demain.

BARRAS : J'annonce à la Convention que la confiance renaît dans Paris avec le patriotisme. Il est quelques sections qui paraissent n'avoir pas opéré ponctuellement le désarmement des grenadiers et des chasseurs. Je prendrai de nouveaux renseignements, et proposerai demain des mesures vigoureuses, si elles sont nécessaires.

Les vétérans nationaux qui se sont montrés fidèles défenseurs de la représentation nationale, dans les journées des 12, 13 et 14 vendémiaire, réclament la bienfaisance de la Convention ; ils demandent que jusqu'à la répression de l'agiotage, on leur distribue les denrées de première nécessité au *maximum*.

Cette réclamation est renvoyée aux comités de salut public et de la guerre.

— Des vainqueurs de la Bastille, du 10 août et du 13 vendémiaire sont admis à la barre.

L'orateur : Les rebelles sont vaincus ; la république est triomphante ; mais vous avez à réparer de grands malheurs. Nous pouvons dire comme Gracchus : Les amis de la liberté n'ont ni foyers, ni asiles, ni tombeaux. Tout parait calme, mais on nourrit de coupables espérances ; on compte sur nos ressentiments ; on soufflera sur la moindre étincelle de discorde ; on provoquera des réactions ; mais nous formerons autour de vous un cercle d'union, une masse de frères rapprochés par le sentiment de nos malheurs, par le besoin de nous aimer ; nous chanterons un Hymne à la sainte fraternité. Les ennemis de la république sont incorrigibles ; rien ne peut les flatter que les titres de l'orgueil ; c'est le jeune tigre qui ne peut plus retourner à la mamelle aussitôt que ses lèvres ont touché du sang. Déportez tous ceux qui veulent des maîtres et des esclaves ! Puissent-ils apprendre, à l'école du malheur, à chérir les vertus républicaines, à honorer l'égalité, la liberté. (On applaudit.)

— Lanjuinais soumet à la discussion le projet sur la division politique du territoire : plusieurs articles de ce projet sont adoptés.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 20 VENDÉMAIRE.

Bellegarde donne lecture d'une Adresse au nom de douze cents citoyens d'Angoulême, auxquels se sont joints les officiers, sous-officiers et soldats des demi-brigades du Gers et de la Gironde, par laquelle ils témoignent leur indignation contre les entreprises séditieuses des sections de Paris.

Ils engagent les citoyens de cette grande commune à ouvrir enfin les yeux sur leurs dangers.

Ils invitent la Convention à faire un appel aux patriotes de 1789, et à les armer contre les partisans de la royauté.

— La mention honorable est décrétée.

— Des Adresses envoyées par le département du Nord, par la commune de Châlons-sur-Marne, celle d'Argentan, par les patriotes d'un grand nombre d'autres communes, contiennent l'expression des mêmes sentiments.

Quelques-unes renferment la demande d'une nouvelle convocation d'électeurs.

— On lit la rédaction du décret rendu hier sur les évènements du siège de Valenciennes.

— Des difficultés s'élèvent sur la rédaction.

DELLOY : Je demande qu'on y ajoute que la commune de Valenciennes a bien mérité de la patrie

Cette proposition excite des murmures.

MERLIN (de Douai) : J'appuie la proposition ; la commune de Valenciennes a rendu un service incommensurable à la république par la résistance qu'elle a opposée. Pendant quatre mois elle a arrêté l'ennemi qui, sans cela, se serait répandu dans les départements du Nord, de l'Aisne, et les aurait dévastés.

BENTABOLE : On pourrait peut-être adopter la proposition de Delcloy, si nous étions en temps de paix ; mais tenir un pareil langage en temps de guerre à l'égard d'une place qui s'est rendue, c'est se relâcher en quelque sorte de la fermeté qu'on doit exiger de toutes les places fortes qui se trouveraient dans le même cas que celle de Valenciennes.

BION : Je demande si l'on a manqué de fermeté lorsqu'on n'a rendu une ville qu'après que la moitié en était détruite, après que la brèche était ouverte en trois endroits différents, que la garnison était réduite à moitié, et que l'on ne voyait plus s'il avait ou non existé des rues dans la ville.

La proposition de Delcloy est adoptée.

CHARLIER : Je demande, par article additionnel, que le comité de salut public fasse poursuivre ceux des habitants de Valenciennes qui ont été à cheval au-devant de l'empereur, et se sont attelés à son char.

ROGER-DUCOS : Il est temps de rapprocher tous les citoyens de ne plus faire revivre les haines, de ne plus perpétuer des poursuites sur lesquelles on a déjà prononcé ; enfin, de rattacher tous les Français au char de la république. Les hommes dont parle Charlier ont été traduits devant les tribunaux, ou bien leur conduite a été examinée par les représentants du peuple qui ont été envoyés à Valenciennes après la reprise. Je demande l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

— On lit une lettre du représentant du peuple Barras, qui annonce que Paris est parfaitement calme, et que les conseils militaires sont en activité.

— Le conseil militaire, séant au Théâtre-Français, écrit qu'il est en activité depuis hier soir, et que depuis ce temps il attend qu'on traduise devant lui les prévenus du crime de lèse-nation.

LEGENDRE (de Paris) : Une grande partie des conspirateurs et des meneurs des sections sont encore en liberté, ils se promènent insolamment

dans les rues de Paris; on m'a assuré qu'on avait encore vu hier Castellane, le président de la commission militaire de la section Lepelletier, parcourir les rues de cette commune. Il faut enfin mettre les ennemis de la patrie dans l'impuissance de lui nuire. (On applaudit.)

Je demande que le comité de sûreté générale nous dise, séance tenante, s'il a pris toutes les mesures nécessaires pour faire arrêter tous les conspirateurs. J'en invite à surveiller soigneusement les étrangers qui sont dans Paris. Il faut une verge de fer pour établir la république, si nous voulons épargner le sang des patriotes.

Je demande aussi qu'il nous soit fait un rapport sur Barère. Pourquoi le laisser si longtemps dans les prisons? (On murmure dans une partie de la salle.) Puisque Collot et Billaud n'ont pas été jugés, pourquoi faire juger Barère? C'est une injustice. Je demande que les deux comités nous fassent à cet égard un rapport dans la séance. Je demande qu'on mette l'immensité des mers entre nous et lui.

ANDRÉ DUMONT : Il est inutile de demander un rapport sur Barère; la Convention peut se décider de suite sur cette affaire. Si l'on veut faire juger Barère, il faudrait aussi faire juger Collot et Billaud, cela est impossible maintenant. Les mêmes délits doivent être punis des mêmes peines; Collot et Billaud ont été déportés, Barère doit l'être aussi. Le décret qui a ordonné sa mise en jugement est une injustice; j'en demande le rapport sur-le-champ, et que le précédent décret qui ordonnait sa déportation soit exécuté.

Un député du Mont-Blanc : Legendre doit se rappeler qu'il fut un temps où, sur sa seule motion, ou celle de quelques-uns de ses collègues, on disposait de la liberté de plusieurs membres de cette assemblée, notamment de celle de notre malheureux collègue Ricord....

On demande l'ordre du jour.

LEGENDRÉ : Ce reproche ne peut pas s'adresser à moi.

Le président rappelle les propositions. Celle faite par Legendre d'obliger le comité de sûreté générale à rendre compte, séance tenante, des mesures qu'il a prises pour faire arrêter les conspirateurs et meneurs de sections, est adoptée. (Les tribunes applaudissent.)

Plusieurs membres de l'extrémité gauche : L'ordre du jour sur le surplus.

L'ordre du jour est adopté.

Les mêmes membres : Le renvoi au comité.

DEFERRON : Je demande que ceux qui demandent le renvoi le motivent. Si l'on se fonde sur le règlement, je m'y soumetts, et je demande moi-même le renvoi. Mais j'observe qu'il s'agit de faire ici un acte de justice, un acte de faveur envers un coupable, et qu'on ne doit pas remplir tant de formalités, quand il s'agit d'être favorable aux malheureux.

— La Convention rapporte le décret qui ordonne la mise en jugement de Barère, et ordonne l'exécution du précédent décret qui le condamnait à la déportation.

— Merlin (de Douai), au nom du comité de salut public, propose de décréter que les représentants du peuple en mission dans les départements et dans les armées, continueront d'exercer leurs pouvoirs jusqu'au moment où ils auront reçu

du pouvoir exécutif l'avis que leur mission est terminée.

— On demande à aller aux voix.

DOULCET : Une question de cette importance ne me paraît pas devoir être décidée à la légère. Un des représentants en mission actuellement peut n'être pas réélu; croyez-vous qu'il puisse continuer ses fonctions sans que l'autorité nationale soit compromise? Quant à moi, si j'avais une mission, et si je n'étais pas réélu, je ne croirais pas la pouvoir remplir un moment sans violer le respect dû à la volonté du peuple. La mesure proposée a pour but de maintenir l'ordre, et de passer sans secousse du gouvernement provisoire à l'état constitutionnel. J'avouerai que je la regarde, au contraire, comme pouvant occasionner beaucoup de troubles; j'en demande le renvoi à un nouvel examen.

MERLIN : Un représentant non réélu perdrait son caractère et ses pouvoirs. La chose est de principe, et la réflexion de Doucet est conforme à la constitution.

ROGER-DUCOS : Je suis d'avis du rappel des représentants non réélus, mais je demande que le comité de salut public soit autorisé à les rappeler, lorsque les procès-verbaux de réélection auront été dépouillés.

Cette proposition est adoptée.

LECOINTE-PUYRAVAV : La question actuelle tient à la constitution. Dans un grand nombre de départements, il est nécessaire qu'il y ait encore des hommes revêtus d'une grande puissance, pour surveiller les autorités constituées, comprimer les malveillants, et assurer la république sur des bases solides. Mais pouvez-vous adopter le projet de décret? Je pense que non.

Le rapporteur est convenu que, si les députés en mission n'étaient pas réélus, ils ne pourraient continuer leurs fonctions; et moi je soutiens que ceux mêmes qui seront réélus, ne le pourront pas. En effet, la constitution est en activité au moment où le corps législatif est rassemblé. Or, la constitution s'oppose à ce que le corps législatif envoie aucun commissaire dans les départements; ainsi, il n'y a pas de milieu; ou les députés en mission exerceront leurs pouvoirs, comme membres de la Convention, mais à l'époque du 5 brumaire, la Convention n'existera plus; ou ils exerceront comme membres du corps législatif, mais la constitution s'y oppose. S'ils sont réélus, ils ne peuvent agir en vertu d'un ordre émané du directoire exécutif, puisque celui-ci ne peut envoyer de législateurs en mission. S'ils ne sont pas réélus, ils ne sont que commissaires du pouvoir exécutif. Ainsi la question qui vous est présentée est infiniment délicate; et comme le passage de l'état actuel à un nouvel ordre de choses est difficile, je demande le renvoi au comité, du projet de décret présenté par Merlin.

DOULCET : Et moi, je demande qu'il soit fait un rapport sur les moyens de faire passer, sans secousse et sans trouble, la république de l'état de gouvernement révolutionnaire à l'état du gouvernement constitutionnel.

BENTABOLE : Gardons-nous de tomber dans aucune erreur; sans doute les raisons qu'on vient d'alléguer sont très-fortes; mais je crois qu'on peut y répondre. On dit que le pouvoir constitutionnel, cessant au 5 brumaire, les députés en mission n'auront à cette époque aucun pouvoir. Je pense qu'il faut distinguer la partie législative de la partie

exécutive. La première sera en activité au moment de la réunion du corps législatif, mais la seconde ne le sera pas.

Si vous avez autorisé vos comités de gouvernement à tenir en main le timon des affaires jusqu'à l'organisation du directoire exécutif, vous devez aussi autoriser les représentants en mission à continuer leurs fonctions jusqu'à leur remplacement par des agents du pouvoir exécutif. Je demande que le décret soit adopté.

Le projet de décret est adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public,

Considérant que les pouvoirs des représentants du peuple envoyés dans les départements ou auprès des armées, doivent cesser de plein droit par la mise en activité de la constitution acceptée par le peuple français.

Considérant que la constitution ne sera entièrement en activité qu'après l'installation du directoire exécutif, et que jusqu'à cette époque, il importe au maintien du bon ordre et au salut de la république, que tous les membres ou agents du gouvernement actuel restent à leurs postes respectifs.

Décète que les représentants du peuple envoyés dans les départements ou aux armées qui ne seront pas rappelés à l'époque du 5 brumaire prochain, soit qu'ils aient été réélus au corps législatif ou non, continueront leur mission en qualité de commissaires du gouvernement, jusqu'à ce que le directoire exécutif leur ait donné avis de son entrée en exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la constitution.

Le présent décret ne sera publié que par la voie du Bulletin de correspondance.

— Merlin (de Douai) fait adopter le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de sûreté générale, décrète :

Art. I^{er}. Tous les individus prévenus d'émigration qui, n'ayant pas obtenu leur radiation définitive, occuperaient des fonctions publiques, seront tenus de les cesser à l'instant, et il sera sur-le-champ pourvu à leur remplacement, soit par les représentants en mission, soit par le comité de législation.

II. Le présent décret sera envoyé sur-le-champ à toutes les autorités constituées de la république, aux assemblées électorales et aux représentants en mission.

— Un membre, au nom du comité de sûreté générale, propose, et l'assemblée adopte le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, décrète :

Les représentants du peuple Guérin, en mission à Marseille, Boursault à Avignon, Espinassy à Lyon, Durand-Maillane dans le Gard, Olivier Gèrente dans le département de Vaucluse, Chazal dans l'Ardeche, Férou à Lyon, et Isnard dans le Var, se rendront sur-le-champ dans son sein.

Ce projet de décret est adopté.

COLOMBEL (de la Meurthe), au nom du comité de sûreté générale : Vos comités de salut public et de sûreté générale ont vu avec douleur que quelques représentants en mission dans la partie méridionale de la république ont pris des arrêtés où il se trouve des contradictions manifestes avec les décrets du 20 fructidor, contre les émigrés et les prêtres réfractaires. Vos comités sont bien loin d'attaquer leurs intentions; mais ils ne peuvent garder le silence sur les maux qui pourraient en

résulter; c'est dans ces vues qu'ils m'ont chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de sûreté générale, décrète :

Art. I^{er}. Tous arrêtés des représentants du peuple en mission, contraires au décret du 20 fructidor, contre les émigrés qui ont livré Toulon aux Anglais, et les prêtres réfractaires, ainsi que celui du 23 du même mois, sont annulés.

II. Le présent décret sera envoyé par un courrier extraordinaire au représentant du peuple Servières, et à toutes les autorités constituées du département du Var.

Ce projet de décret est adopté.

LETOURNER : Votre comité de salut public vient vous demander aujourd'hui une nouvelle preuve de la confiance dont vous l'avez honoré jusqu'à ce moment, et vous donner en même temps le témoignage le plus éclatant de son attachement sans bornes au gouvernement que vous avez établi, et que les Français ont sanctionné dans les assemblées primaires.

L'attention constante avec laquelle le comité a fixé ses regards sur la force publique et sur les finances de l'Etat, lui ont prouvé que ce n'est qu'en établissant dans l'armée l'ordre et l'économie qui en est une suite nécessaire, que vous pouvez espérer de mettre des bornes aux dépenses que fait le trésor national; dépenses qui, si elles n'étaient promptement modérées, porteraient les atteintes les plus funestes à la chose publique.

En considérant avec une attention égale l'agriculture, la navigation, le commerce et les arts, ces sources fécondes et toujours renaissantes de la prospérité des Etats, votre comité s'est aussi convaincu qu'il ne pouvait leur rendre leur ancienne activité qu'en leur restituant tous les bras et tous objets que la guerre ne réclame point impérieusement.

Votre comité a examiné ensuite si le moment où nous nous trouvons est celui qu'il faut choisir pour déraciner les abus qui existent dans l'armée, et pour porter dans sa composition cette régularité qui en assure et en facilite les mouvements. Il a reconnu que la saison dans laquelle nous allons entrer, saison morte pour la guerre, nous donne à cet égard toutes les facilités que nous pouvons désirer, et que la diminution dans le nombre de nos ennemis, et la situation militaire des puissances qui luttent encore contre nous, nous permettent de faire les améliorations que l'intérêt général réclame d'une manière si impérieuse.

Après s'être assuré de la nécessité et de la possibilité de réformer les abus, votre comité s'est demandé si vous devez laisser à la législation et au directoire exécutif qui vont se former, le soin d'opérer les améliorations instantes dont nous sommes occupés. Votre comité s'est décidé pour l'affirmative, parce qu'il a vu que si vous laissiez à la législation et au conseil exécutif cette tâche immense, elle ne pourrait de longtemps encore être achevée; il a vu qu'avant d'agir, il faut avoir longtemps médité; et que pour méditer avec fruit, il faut bien connaître les détails et n'être pas commandé par les circonstances.

Cet inconvénient, quelque grave qu'il soit, n'est cependant pas celui qui a le plus vivement frappé votre comité: il a vu que si vous laissiez au directoire exécutif le soin de faire dans l'armée les améliorations nécessaires, il faudrait que le directoire vint faire retentir l'enceinte du corps législatif de tous ses projets pour la campagne prochaine; qu'il vint vous dire, ou plutôt à l'Europe entière: la république française aura, pour la campagne prochaine tant de troupes sur pied; ces troupes

seront divisées en tant d'armées ; et c'est à peu près comme il disait : voilà où nous voulons frapper et les coups que nous porterons. Il n'aurait encore de la discussion qui s'établirait dans l'un et l'autre conseil, un nouveau faisceau de lumières dont nos ennemis extérieurs sauraient bien profiter ; il en résulterait enfin, et cette considération mérite d'être mûrement pesée, qu'en dévoilant les abus à extirper, ils deviendraient, grâce à l'intrigue, presque impossibles à déraciner, et peut-être même à ébranler. Trois ans de gouvernement vous ont trop éclairés pour vous laisser douter des dangers d'une pareille ouverture.

Mais, dira-t-on, peut-être le pouvoir exécutif ne sera-t-il pas obligé de venir chaque année soumettre au corps législatif ses projets sur l'armée : oui, sans doute, il le pourra sans danger, car les temps seront bien changés, la France jouira d'une paix générale, on n'aura que des guerres partielles, tous ses moyens militaires seront aussi nombreux que bien organisés ; aujourd'hui, nous n'avons point encore atteint ce but heureux.

Je ne vous dirai point, représentants, que le pouvoir exécutif n'aura pas autant que vous le désir d'extirper des abus qui lui laisseraient une latitude de pouvoir non nécessaire, qui lui donneraient un plus grand nombre de places à nommer, qui laisseraient à sa disposition une plus grosse masse de fonds.

Non, votre comité présume trop bien de ceux que vous élirez, pour leur prêter de semblables intentions, pour leur supposer de pareils motifs. Mais ils ne pourront porter aussi loin que vous l'amour pour la république ; et comme vous ils n'auront point l'expérience que donne plusieurs années de gouvernement.

Après s'être convaincu que la Convention doit poser sans délai les grandes bases militaires pour la campagne prochaine, si elle devenait nécessaire, et avoir fait sur cet objet un travail très-étendu, votre comité s'est aperçu que, s'il le rendait public en le lisant à la tribune, il n'éviterait qu'une petite partie des inconvénients qu'il vient de vous exposer, et alors il s'est déterminé à vous proposer le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, relativement à la force et à l'organisation des armées de la république.

Décrète que le comité de salut public est spécialement chargé de régler, par des arrêtés, tout ce qui est relatif à la force et à l'organisation des armées de terre et de mer, pour l'an iv de la république.

Ce décret est adopté.

LETOURNAUX CONTINUÉ : Vous avez renvoyé à votre comité de salut public l'examen des propositions de notre collègue Fréron, qui avaient pour objet de fixer, par un décret, la marche à suivre par votre comité pour réparer les injustices dont malheureusement un assez grand nombre d'officiers-généraux et commissaires des guerres se trouvent les victimes, et pour purger enfin les armées de la république de cette classe d'hommes qui, n'ayant rien fait pour la liberté, ni partagé les périls qui ont entouré son berceau, se sont emparés de la révolution bienfaisante du 9 thermidor, pour parvenir, à force d'intrigues, aux emplois qui devaient être exclusivement réservés aux patriotes énergiques et purs ; ceux enfin qui ont si puissamment contribué aux succès de nos armes, et dont le sang a coulé dans le champ de l'honneur. On ne

peut se le dissimuler, citoyens représentants, la révolution du 9 thermidor, à jamais mémorable dans les fastes de la république, cette révolution qui devait assurer le bonheur du peuple français, si l'intrigue ne lui avait trop souvent fait prendre une fausse direction, a opéré sous plus d'un rapport, une réaction bien fatale dans ses effets.

Les journées des 13 et 14 vendémiaire ont rétabli l'équilibre ; il faut savoir en profiter pour reprendre la ligne qui doit nous mener au but en évitant les excès contraires ; que l'expérience du passé soit une leçon salutaire pour l'avenir, attachons-nous à remettre chacun à sa place, sans commotion, sans esprit de parti ; il ne doit plus exister que celui de la république. Que chacun soit traité selon son mérite et en raison des services rendus à la liberté ; que les talents, les vertus et le patriotisme soient désormais les seuls titres de préférence.

Le comité de salut public, en rendant hommage aux principes qui ont dirigé notre collègue Fréron, a reconnu ceux qui n'ont cessé de l'animer depuis l'époque où les réclamations fondées d'une foule de patriotes ont éclairé sa justice sur les abus de l'intrigue qui avait déterminé beaucoup de choix ; mais il a pensé qu'il d-vait se tenir en garde pour éviter à l'avenir une nouvelle influence, qui ne serait pas moins fatale dans le sens inverse.

Nous avons pensé, et notre collègue Fréron en est lui-même convaincu, qu'il y aurait un grand inconvénient à décréter des dispositions générales qui entraîneraient nécessairement une foule d'exceptions.

Aucun citoyen n'est digne de servir la république, s'il n'est recommandable, sous les rapports du patriotisme, de la moralité et des talents.

Il est donc indispensable que le comité de salut public ne se trouve pas tellement lié par des dispositions générales qu'on puisse venir, le décret à la main, le forcer de placer tel ou tel sujet qui ne remplirait pas les conditions qu'il est sans doute dans votre intention de maintenir.

Le grand art des gouvernements est de mettre chacun à sa place ; et il est plus d'un moyen de récompenser le patriotisme et les services rendus à la liberté.

Il est donc de votre sagesse, citoyens représentants, de laisser au comité de salut public, s'il est toujours digne de votre confiance, toute la latitude nécessaire pour placer les hommes qu'il jugera les plus dignes d'exercer les emplois.

En conséquence, il se borne à vous présenter le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

Art. 1^{er} Le comité de salut public est chargé de prendre, dans le plus bref délai, les mesures nécessaires pour mettre en activité les officiers militaires, ainsi que les employés des diverses administrations près les armées de terre et de mer, qui, après avoir dignement servi et défendu la république, ont été laissés sans emploi, ainsi que pour purger les armées et les places de guerre des officiers généraux et autres qui y ont été employés indûment et au préjudice des militaires républicains.

II. Le comité de salut fera imprimer et distribuer aux membres de la Convention nationale le résultat du travail qu'il aura fait en conséquence de l'article précédent.

Ce décret est adopté.

Des pétitionnaires, patriotes de 89, sont admis à la barre.

L'orateur de la députation : Le peuple égaré ne reconnaissait plus en vous les fondateurs de la république, en nous les amis fidèles de la liberté. Arrivée à son terme, la révolution était traitée avec mépris. Vous avez cédé à notre ambition de

la défendre; vous nous avez dirigés; nous avons combattu avec les vainqueurs de Fleurus, pouvons-nous douter de la victoire?

Nous ne venons pas mendier des éloges, nous mériterions ces noms flétrissants dont on masquait nos vertus civiques. Des éloges, parce que nous avons vaincu des frères! ... Un terroriste peut les envier; un patriote les repousse; le sang qui coule tombe goutte à goutte sur son cœur; et lorsque le salut de tous, cette loi de la nécessité, arme son bras, la pitié assiège son âme, la douleur la traverse; il a vaincu deux fois si la fortune l'a secondé, et ses lauriers, ce sont ses pleurs.

La bonté, l'indulgence, l'humanité ont éprouvé dans la France bien des vicissitudes, mais ces vertus sont l'âme des législateurs, et nous venons pleurer avec vous. Hélas! sans ces crimes atroces, qui font l'éternel désespoir des patriotes de 89, qu'on vous prêta, tandis qu'on les exerçait contre vous, les décrets des 5 et 13 fructidor n'auraient point eu d'ennemis. C'est l'horreur des échafauds qui a porté les sections à affronter les hasards d'une sédition.

Nous vous connaissions mieux: votre sûreté fut notre loi, nous avons compté sur votre clémence, nous avons déployé notre courage. Depuis cinq ans le territoire de la république est abreuvé du sang français; toutes les factions ont plus d'une défaite à compter, et cependant toutes les factions existent encore: c'est l'hydre dont les têtes menaçantes augmentent en raison de ses pertes. Les supplices ont toujours doublé les forces d'un parti vaincu.

La clémence seule a le privilège d'amortir les haines, seule elle cicatrise toutes les blessures; elle ramène tous les citoyens sous le joug fortuné des lois.

Les Trente ne pesaient plus sur Athènes; mais la vengeance et la terreur, plus cruelle que les tyrans, allaient l'ensanglanter de toutes parts. Les Trente allaient rentrer, le crime s'élève sur des crimes nouveaux pour se soustraire aux châtimens. La patrie penchait vers sa chute. Trasybule introduisit la clémence, il proclama une amnistie générale, et la patrie fut sauvée.

Législateurs, les Français sont altérés de clémence; qu'elle s'échappe de cette enceinte avec la constitution républicaine; qu'à vos ordres elle aille embraser les départements. Dans un instant vous allez atteindre le terme de vos travaux, que la fête de la réunion précède cette grande époque. Soyez impassibles et généreux jusqu'à la fin. Accordez à notre dévouement une amnistie, un pardon général. Faites voir qu'il suffit d'être homme, pour n'être pas étranger à votre bienveillance, jouissez une fois du spectacle attendrissant d'un peuple qui sacrifie ses haines au bien public.

(*Suivent les signatures.*)

LE PRÉSIDENT. *aux pétitionnaires*: Si la tyrannie appelle la sédition, l'entière impunité appelle le crime. La Convention saura concilier ce qu'elle doit à la justice et à l'humanité.

LECOINTE-PUYRAVAT: Il est beau de voir des républicains venir demander que la clémence nationale s'étende sur ceux qui les ont le plus injustement calomniés, le plus cruellement persécutés: c'est sous ce seul point de vue, sous ce seul rapport, que je demande le renvoi de leur Adresse aux comités de gouvernement.

Le renvoi aux comités est décrété.

Un membre, au nom des comités de salut public et des finances, fait rendre les décrets suivants:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités réunis de salut public et des finances, décrète:

Art. 1^{er}. Le cours du change et celui de l'or et de l'argent, soit monnayé, soit en barre, sera réglé chaque jour à l'issue de la Bourse.

II. Les comités de finances et de salut public réunis nommeront deux agents de change qui seront chargés de calculer le cours, d'en déterminer la fixation, et de l'afficher à la Bourse dans les lieux les plus apparents.

III. Tout autre agent qui se permettra de publier un autre cours que celui légalement constaté, sera sur-le-champ destitué et puni de trois mois de détention.

IV. La commission des administrations, de police et tribunaux, est chargée de l'exécution du présent décret.

L'insertion du présent décret au Bulletin de correspondance tiendra lieu de publication.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités réunis de salut public et des finances, décrète:

Art. 1^{er}. Toutes négociations en blanc de lettres de change, billets à ordre, ou autres effets de commerce, sont défendues.

II. Les effets ainsi négociés seront confisqués; la moitié de leur valeur appartiendra au dénonciateur, l'autre sera versée dans le trésor public.

III. Tout agent de change qui se prêtera à ces négociations, sera destitué et condamné à une amende égale à l'effet négocié.

IV. La commission des administrations, police et tribunaux, est chargée de l'exécution du présent décret.

V. L'insertion au Bulletin de correspondance tiendra lieu de promulgation.

Le citoyen Georges-Guillaume Boehmer, admis à la barre: Représentants du peuple, le premier des Allemands, qui, lors de l'entrée des armées de la république dans la Germanie, en 1792, a suivi l'étendard tricolore, le même que la confiance de ses concitoyens avait appelé à la Convention nationale rheno-germanique, et qui, par quelques efforts pour la liberté des peuples comme par le courage avec lequel il bravait la vengeance des despotes qui l'ont dépouillé de tout, excepté de la fierté de son âme, qui l'ont enfermé dix-neuf mois dans leurs horribles prisons, et qui, après les réclamations faites à eux en votre nom, ne l'ont rendu à la république qu'après l'avoir, avec les compagnons de son sort, promené par toute l'Allemagne sur un tombeau de fumier; le même, dis-je, qui, par quelques travaux et par beaucoup de souffrances, a tâché de se montrer digne du beau titre de citoyen français dont vous l'avez honoré, se présente à votre barre.

Vous venez, législateurs de confondre par votre décret sur la réunion de la Belgique et du pays de Liège, les avant-dernières espérances de tous les partisans de *Monsieur*.

Un patriote de la rive gauche du Rhin, voyant avec indignation les intrigues des malveillants qui font tous leurs efforts pour égarer l'opinion publique sur un objet de cette importance, a, par quelques légers encouragements, provoqué un concours, dont le résultat présente la réponse la plus satisfaisante à toutes les objections d'une basse et pusilla-

aine politique qu'on pourrait encore opposer aux vues sages et énergiques de vos comités de gouvernement et aux principes de la justice éternelle, qui ont été tant de fois proclamés dans cette enceinte, et dont la répétition, dans ces derniers jours, a retenti dans les cœurs de tous les republicains.

La première des dissertations qui ont été produites par ce concours vous fut présentée le jour avant la discussion sur la reunion de la Belgique: je m'empresse aujourd'hui d'offrir huit cents exemplaires de la seconde à votre examen.

Il dépendra de votre sagesse et de votre énergie de prendre un parti à l'égard de l'ensemble des pays situés sur la rive gauche du Rhin. Mais c'est au nom de la justice que vous avez mise à l'ordre du jour, c'est au nom de la posterité qui sera votre juge, et qui vous benira pendant que des chouans et des prêtres vous calomnient, que je vous conjure, représentants, de maintenir du moins les décrets de reunion que vous avez déjà rendus, et de ne pas decreter, par le rapport même d'un seul de ces sublimes décrets la honte de la nation française, la divisibilité de la republique et l'esclavage de mon pays.

On vous a objecté que ces décrets ont été rendus dans l'enthousiasme, mais je vous demande si cet enthousiasme n'était pas préparé par six mois de méditation, et si il est possible à des republicains de rester sans enthousiasme au moment où il s'agit d'affranchir un million d'hommes opprimés.

On vous objectera encore que les pays situés sur la rive gauche du Rhin appartiennent à la nation allemande, mais je vous demande si la nation allemande n'est pas elle-même une nation qui a été formée par la réunion de plusieurs peuples, et si elle n'est pas elle-même une nation qui a été formée par la réunion de plusieurs peuples. Mais il dépendra des fondateurs de la republique et des législateurs de la constitution de déterminer à l'égard de ces peuples si on doit respecter leur ancienne souveraineté, si on doit respecter leur ancienne souveraineté, si on doit respecter leur ancienne souveraineté.

Il dépendra de vous de décider si on doit respecter leur ancienne souveraineté, si on doit respecter leur ancienne souveraineté, si on doit respecter leur ancienne souveraineté.

Il dépendra de vous de décider si on doit respecter leur ancienne souveraineté, si on doit respecter leur ancienne souveraineté, si on doit respecter leur ancienne souveraineté.

Il dépendra de vous de décider si on doit respecter leur ancienne souveraineté, si on doit respecter leur ancienne souveraineté, si on doit respecter leur ancienne souveraineté.

Il dépendra de vous de décider si on doit respecter leur ancienne souveraineté, si on doit respecter leur ancienne souveraineté, si on doit respecter leur ancienne souveraineté.

Il dépendra de vous de décider si on doit respecter leur ancienne souveraineté, si on doit respecter leur ancienne souveraineté, si on doit respecter leur ancienne souveraineté.

Il dépendra de vous de décider si on doit respecter leur ancienne souveraineté, si on doit respecter leur ancienne souveraineté, si on doit respecter leur ancienne souveraineté.

Il dépendra de vous de décider si on doit respecter leur ancienne souveraineté, si on doit respecter leur ancienne souveraineté, si on doit respecter leur ancienne souveraineté.

Il dépendra de vous de décider si on doit respecter leur ancienne souveraineté, si on doit respecter leur ancienne souveraineté, si on doit respecter leur ancienne souveraineté.

Il dépendra de vous de décider si on doit respecter leur ancienne souveraineté, si on doit respecter leur ancienne souveraineté, si on doit respecter leur ancienne souveraineté.

Il dépendra de vous de décider si on doit respecter leur ancienne souveraineté, si on doit respecter leur ancienne souveraineté, si on doit respecter leur ancienne souveraineté.

Il dépendra de vous de décider si on doit respecter leur ancienne souveraineté, si on doit respecter leur ancienne souveraineté, si on doit respecter leur ancienne souveraineté.

Dépeuillement analytique des Psaumes de David. A Paris, chez le citoyen Plassan, imprimeur-libraire, rue du Cimetière-André-des-Arts, n° 10. Prix : 40 sous.

Les veillées philosophiques, ou Essais sur la Morale expérimentale et la Physique systématique; par A. L. Villerocque; deux volumes in-8°. Prix : 60 livres, et 72 livres, franc de port.

A Paris, chez Fuchs, libraire, quai des Augustins, n° 98.

Domino-Mentor, ou Moyen d'enseigner, par le simple attrait du jeu, à plusieurs disciples à la fois, les lettres, les chiffres, les nombres et la lecture: invention qui peut être d'un grand soulagement pour les instituteurs et utile aux bons pères qui peuvent instruire eux-mêmes leurs enfants, par le citoyen Fréville.

Rien de plus simple et de plus à la portée de la première enfance que cette nouvelle méthode que nous ne saurions trop recommander aux maîtres et aux parents.

Ce livre se vend chez Gueffier, rue Git-le-Cœur, à Paris.

Le citoyen Fréville, dont les talents sont connus depuis vingt-cinq ans dans l'éducation de la jeunesse, voudrait trouver deux enfants de sept ou huit ans, pour élever chez lui, rue de la Cerisaye, n° 51.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 23 vendémiaire.

Le louis d'or.....	1490 à 1630 liv
Le franc.....
L'or en barre de Paris.....
Le lingot d'argent.....
L'argent marqué.....
Le numéraire dans la proportion des louis.....
Les inscriptions commenceront à jouer au 1 ^{er} germinal an IV.....	13 1/4 13 b.
Bamberg.....	9500
Amsterdam.....	1 1/4
Bordeaux.....	11/16
Genève.....	5000
Lyon.....	4650

Prix de diverses Marchandises.

Café de la Martinique.....	66 à 67
Café de Bourbon.....	73 à 74
Café de l'Inde.....	67 à 68
Sucre de Martinique.....	54 à 55
Sucre de l'Inde.....	46 à 47
Chocolat.....	51 à 52
Silice au porteur.....	1 p.

Paiements de la Trésorerie Nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs années ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 17000.

Le paiement des mêmes parties du n° 12,001 à 13,000 est ouvert depuis le 11 vendémiaire.

On sera aussi depuis le n° 1 jusqu'à 4000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches instructives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 25. *Quintidi 25 Vendémiaire, l'an 4^e (Samedi 17 OCTOBRE 1795, vieux style).*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 1^{er} octobre. — L'armée française constamment victorieuse depuis le passage du Rhin, a d'abord établi une chaîne de détachements jusqu'au Mein, que plusieurs de ses divisions ont passé ensuite pour investir Mayence.

— Les vainqueurs ont aussi passé le Bladt, et leurs ennemis fuient devant eux sans s'arrêter dans aucune position.

— Le général républicain Lefebvre est campé près de Wetzlar, avec vingt mille hommes; il envoie des détachements au-delà de Giessen et de Butzbach.

— Comme les Français respectent scrupuleusement la discipline militaire, on est ici sans crainte; mais le commerce souffre beaucoup de cette guerre désastreuse.

— On assure généralement que Mayence ne peut tenir longtemps. Voici le règlement publié par le gouvernement militaire dans cette ville assiégée :

De par le gouvernement militaire de Mayence.

« Vu les circonstances actuelles de la guerre, le gouvernement a jugé nécessaire d'ordonner ce qui suit :

« 1^o Les bourgeois et habitants de cette ville auront soin de tenir sur leurs greniers et d'autres endroits convenables, des cuivres toujours remplis d'eau.

« 2^o Personne ne paraîtra sans lumières après neuf heures du soir.

« 3^o A la même heure, tous les cabarets et cafés seront et resteront fermés; et s'il arrive que des sociétés soit de militaires, soit de personnes civiles, refusent de se retirer, l'hôte, sous sa responsabilité personnelle, et pour ne pas encourir une punition autrement inévitable, sera tenu de les dénoncer à la garde la plus prochaine, afin que sur-le-champ elles soient arrêtées par une patrouille.

« Les contrevenants auront à essayer une punition militaire, corporelle et publique devant la grande garde.

« 4^o Il est défendu d'avoir, dès l'entrée de la nuit, aucune lumière sur les tours, dans les greniers et au quatrième étage des maisons; ainsi chacun est prévenu d'y faire de jour ce qu'il est besoin qu'il y fasse.

« Les contrevenants à cette disposition, attendu que leur contravention peut avoir les effets les plus pernicieux, seront punis de mort.

« 5^o Toutes les assemblées secrètes et tous les rassemblements, quels qu'en soient les prétextes, sont défendus sous la même peine de mort, que subira encore tout propriétaire de maison qui osera le souffrir chez lui.

« Tout propriétaire de maison qui ébergera une personne suspecte ou de mauvaise vie, sera puni corporellement devant la grande garde, comme celui qui aura contrevenu au second point; et si la personne se rend coupable d'un délit, le propriétaire de la maison sera soumis à la même peine que le délinquant.

« Chacun doit garder pour lui-même ce qu'il pense.

« Quiconque tiendra des propos pusillanimes, vantera la force de l'ennemi, ou parlera de capitulation, sera puni de mort sans aucune formalité; et ceux qui, en général, auront cherché à causer du désordre, à répandre des alarmes, à troubler en aucune manière la tranquillité, en voulant disséminer la frayeur, seront condamnés militairement à perdre la vie.

« Enfin, toutes les gardes et toutes les sentinelles ont ordre de faire feu sur toutes les personnes qui monteront sur les remparts, et, en cas d'alerte, s'approcheront d'une garde à plus de cent pas, ou, lorsqu'une patrouille voudra les arrêter, chercheront à se sauver par la fuite : dans tous les cas, on doit les traiter comme malveillants et gens à mauvaise intention.

« Ceci est publiquement notifié aux bourgeois et habitants, afin qu'ils n'en ignorent pas, et qu'ils se régient en conséquence.

« A Mayence, le 22 septembre. »

ANGLETERRE.

Londres, le 21 septembre. — Il paraît, d'après des lettres de la capitale de l'Irlande, que le ministère est parvenu à y élever un nouveau complot d'une nature très-sérieuse, puisqu'il ne s'agissait de rien moins que d'une guerre révolutionnaire, qu'une association de quatre mille jeunes gens et ouvriers avaient pris l'engagement de susciter. Ce secret ne pouvait guère être gardé par une troupe si nombreuse de

3^e Série. — Toms VIII.

conjurés, ils ont en effet été trahis, et l'on s'est assuré de onze des chefs : ils avaient domé au principal, qui est un jeune homme d'une famille respectable, le surnom de Georges III. Le gouvernement a envoyé les ordres les plus précis pour prendre à leur égard des mesures extrêmement sévères.

Au reste, Dublin n'est pas le seul endroit où les mécontentements se soient manifestés : il a éclaté récemment des insurrections assez vives dans plusieurs autres. A Plymouth, le peuple a voulu taxer le prix des denrées, qui devraient en effet diminuer, car la récolte a été fort abondante; on a eu recours aux milices, et ce moyen violent a réussi du moins pour cette fois.

— L'armement destiné pour les Indes occidentales est à la veille de partir; il consiste en dix vaisseaux de guerre, sur lesquels on a réparti huit mille hommes, dont deux régiments de dragons démontés. Ces troupes de débarquement sont commandées en chef par le général Abercromby, ayant sous lui les majors-généraux Hunter Campbell, F. Dundas, Graham, H. Pigott et Morsted.

— Tous les gens instruits regardent cette petite armée comme bien insuffisante pour remplir les projets du gouvernement; il l'a si bien senti lui-même que, suivant des lettres de Saint-Domingue, du 25 juin, le gouverneur anglais a pris le parti de faire des levées de nègres, distribués en compagnies de cinquante hommes, commandés par quatre blancs, mais dont les sous-officiers sont de couleur. On leur promet la liberté au bout d'un certain temps et outre sa paye, chacun de ces nouveaux soldats reçoit du rhum, de la viande et du poisson salé. Il y a déjà trois de ces corps portés au complet.

Le comte O'Gorman a huit cents hommes de cette milice au poste de la Croix-des-Bouquets. Ce recrutement porte le plus grand préjudice à la culture des terres; et d'ailleurs en l'adoptant, le gouvernement anglais aura concouru lui-même à l'affranchissement des nègres et contracté l'obligation de payer une indemnité considérable à leurs maîtres.

— Un parlementaire est parti le 22 juin de la Jamaïque, pour aller aux Cayes arranger un échange de prisonniers, proposé par le général Rigaud, à Saint-Domingue, au lord Balcarras.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haye, le 6 octobre. — Il y a quelques mois qu'il a paru un plan pour convoquer une Convention nationale; le 1^{er} de ce mois on a fait un rapport sur ce sujet à l'assemblée des états généraux, et il a été proposé entr'autres que pour parvenir à cette convocation, il fût enjoint à chacune des sept provinces de l'Union, ainsi qu'au district de Drenthe et au Brabant batave, de faire le dénombrement de leurs habitants. Déjà la Gueldre, la Hollande, l'Utrecht et l'Over-Yssel avaient consenti le plan de convocation; la Frise et Groningue ne l'avaient pas contracté, quand la Zélande a proposé de l'ajourner au 15 de ce mois.

Le président de l'assemblée a cru alors pouvoir le remettre aux voix, et l'ajournement a eu lieu de la part de six provinces.

La Hollande n'a point été de cet avis; elle a même protesté contre cette résolution.

Quant au dénombrement des habitants des diverses provinces, il a été décidé qu'il serait effectué.

— Les papiers publics ont publié l'état suivant de la marine batave :

Vaisseaux de ligne complètement équipés.

L'Amiral Ruyster, de 64 canons, commandé par l'amiral Winter; *les Etats-Généraux*, de 76; *l'Égalité*, de 66; *l'amiral Pierre-Heyn*, de 56; *le Dordrecht*, de 56.

Vaisseaux de ligne dont l'équipement est sur le point d'être achevé.

La Liberté, de 76; *l'Utrecht*, de 64; *la Révolution*, de 66; *l'Amiral Wassenaar*, de 66; *l'Amiral Tromp*, de 56; *le Derf*, de 56; *le Protecteur*, de 56.

On a mis en commission *le Brutus*, de 76; *le Jupiter*, de 76; *le Groningen*, de 76; *l'Hercule*, de 64; *l'Attente*, de 64; *la Nord-Hollande*, de 64; *le Cerbère*, de 64; *la Gueldre*, de 68; *le Harlem*, de 64; *le Leide*, de 64. — Total, 23 vaisseaux de ligne.

Frégates. — *Le Pollux*, de 48; *l'Hector*, de 48; *le Monnikendam*, de 46; *le Castor*, de 46; *la Pallas*, de 44; *l'Argo*, de 36; *le Chasseur*, de 36; *le Jason*, de 36; *le Dauphin*,

de 36; la *Bellonne*, l'*Enckhuisen*, le *Cheval-Marin*, le *Walckeren*, la *Sirène*, l'*Alarme*, la *Vénus* et la *Diane*, de 24; le *Harwick*, de 18.

Du 7 octobre. — L'assemblée provisoire de la province de Hollande vient d'ordonner à tous les agents, quels qu'ils soient, de l'ancien gouvernement, de sortir dans l'espace de quarante-huit heures, pour se rendre, sous peine d'arrestation, dans le lieu de leur précédent domicile. Ce décret frappe sur beaucoup de familles de toutes classes qui ont sur-le-champ quitté la ville.

— Un grand nombre de vaisseaux anglais croisent dans nos parages et notamment à l'embouchure du Texel. Nos pêcheurs osent à peine se hasarder en mer.

— On vient d'envoyer sur la côte de Leyde des troupes Suisses.

— Les représentants provisoires de la province de Hollande ont envoyé aux états généraux un rapport négatif sur la demande faite par le gouvernement danois de prendre à son service l'amiral hollandais Kinsbergen.

MÉLANGES.

As Rédacteur du *Moniteur*.

Paris, le 19 vendémiaire an 4 de la république française... de l'indépendance Américaine.

« Citoyen, je vous invite à insérer dans votre plus prochain numéro l'annonce ci-jointe, pour l'intérêt de vos compatriotes et m'acquitter des devoirs de mon office en qualité de consul-général des Etats-Unis de l'Amérique.

« Salut et fraternité.

FULWAR SKIPWITE. »

Consul-général des Etats-Unis de l'Amérique, à Paris, quai de Voltaire, n° 17, 30 vendémiaire an IV.

« En conséquence de l'art. V de la Convention entre la France et les susdits Etats, les consuls ont exclusivement, en cas d'absence d'ambassadeur testamentaire, curateurs ou héritiers légitimes, le droit de faire l'inventaire, la liquidation, et de procéder à la vente des effets mobiliers de la succession des sujets ou des citoyens de leur nation qui viennent à mourir dans l'étendue de leur consulat; de plus, ils doivent annoncer leur mort par la voie des papiers publics et y faire insérer qu'ils retiendront ledits effets sous leurs mains pendant quatre mois, pour répondre à toutes les demandes qui se présenteraient; ils sont tenus, après ce délai, de délivrer aux héritiers l'excédent du montant des demandes qui auront été formées.

« Me trouvant dans le cas d'exercer ce droit et de m'acquitter de cette obligation, par suite du décès du citoyen américain John Campbell, mort à Paris, rue Lazare, le 15 du présent mois de vendémiaire, j'en prévins les créanciers du défunt et tous ceux que cet avis peut intéresser. »

CONSEILS MILITAIRES.

Discours prononcé à l'ouverture de la seconde séance du conseil militaire établi par la loi du 15 vendémiaire, à la ci-devant église de Saint-Roch, par le général de brigade Loison, président de ce conseil.

« Citoyens, s'il est une fonction auguste, s'il est une fonction dont les devoirs doivent effrayer ceux à qui elle est confiée, sans doute c'est celle dont nous ont chargés nos concitoyens, en nous appelant au conseil militaire établi par la loi du 15 de ce mois. Arbitres de la vie, de l'honneur des citoyens qui paraissent devant nous, nous devons justifier, par une conduite irréprochable, la confiance dont nous sommes investis.

« La France entière a les yeux ouverts sur nous, et nous devons sortir purs du creuset de l'opinion publique; nous devons surtout être à jamais exempts des cris d'une conscience alarmée.

« Que les lois irrévocables de la justice, que les principes de l'exacte probité, que le sentiment profond de la douce humanité pénètrent donc intimement nos cœurs, et soient les seuls mobiles de toutes nos actions.

« Que toutes les passions nous soient étrangères: ne connaissons point de parti. Songeons que ceux sur lesquels nous allons prononcer sont nos frères; songeons qu'ils sont Français; songeons qu'essentielle peut-être au soutien de familles éplorées, ils peuvent encore être utiles à la patrie, qui pleure leur égarement; à la patrie, qui voudrait pouvoir leur pardonner à tous, et les recevoir dans son sein.

« Mais si les innocents peuvent avoir une entière confiance dans notre indulgente sollicitude, les lois nous commandent

impérieusement d'atteindre les coupables. La sûreté de l'Etat l'exige, puisque sa subversion serait la suite nécessaire de l'impunité du crime.

« Et quelle serait la garantie de la société, si des hommes pervers pouvaient y porter le trouble et la désolation sans avoir de châtimens à redouter? Que seraient les lois, si l'audace pouvait impunément les violer? Que seraient les gouvernements, si des ambitieux et des meurtriers pouvaient impunément lever l'étendard de la révolte?

« Citoyens de tous les âges, de tous les états, citoyens de tous les partis (s'il en est encore de divisés), sur quelle base établiriez-vous alors l'espoir de la tranquillité, la conservation de vos propriétés, la jouissance de votre liberté? N'auriez-vous pas sans cesse à craindre les rapines, les coups des assassins, les cachots et les tortures des usurpateurs?

« Combien donc sont coupables les auteurs de la funeste rébellion qui éclata ces jours derniers? Combien sont coupables ceux qui ont tenté de renverser le gouvernement et de plonger la France dans une anarchie qui l'eût couverte d'échafauds! Combien sont coupables ceux qui ont causé la mort de nos frères, de nos frères égarés, et de nos frères qui, fidèles à leurs devoirs, ont courageusement défendu la représentation nationale, l'Etat et les lois!

« Oui, citoyens, tout le sang qui a coulé fut versé par ces infâmes organisateurs du plus lâche et du plus noir complot. Les mânes de ceux qui ont succombé demandent vengeance des traîtres qui leur ont si cruellement plongé le poignard dans le sein. C'est de nous qu'ils l'attendent, et ils ne l'attendent point en vain. Une pitié mal entendue ne suspendra point entre nos mains le glaive de la justice, comme aucun esprit de parti ne nous dictera des jugemens iniques ou prématurés.

« Nous saurons, dans l'exercice des fonctions les plus délicates et les plus pénibles, concilier l'humanité avec la justice.

« Juges intègres, nous saurons établir entre le crime et l'erreur la ligne de démarcation qui doit les séparer. Oui, les âmes honnêtes, égarées un instant par des insinuations mensongères et perfides, nous trouveront aussi indulgents que nous serons sévères envers les grands coupables.

« Protecteurs nés de l'innocence et de la vertu, nous regarderons ce titre comme le plus beau, le plus digne de nous, et nous en soutiendrons le noble et sacré caractère.

« Approchez sans effroi de ce tribunal, ô vous tous dont nous sommes chargés de scruter la conduite, et dont la conscience est pure! Croyez que vos actions sont soumises à des hommes humains, à des frères sensibles, qui, dans la tendre sollicitude de leur cœur, aiment à se persuader qu'ils ne trouveront que des innocents. Oui, nous nous félicitons d'être chargés de rendre à la patrie inquisite des enfants brûlant du désir de détruire, par des services soutenus, les doutes élevés sur leur civisme et leur dévouement, ou d'effacer la tache que leur a imprimée un instant d'erreur.

« L'intégrité, l'honneur, l'humanité seront nos guides. Combattants, nous dûmes être terribles; victorieux, nous serons cléments et justes. L'horreur du crime, l'indulgence, la pitié pour le faible égaré, sont les sentiments qui ne cesseront de nous animer tous.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Génissieux.

SÉANCE DU 21 VENDÉMAIRE.

Un des secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

Les représentants du peuple en mission dans le département du Var, en séance à Toulon, à la Convention nationale.

Toulon, 9 vendémiaire l'an 4 de la république française.

« Citoyens collègues, nous avons cru devoir vous faire part d'un événement qui, tout naturel qu'il est, fera plaisir à la Convention nationale. Une corvette espagnole, faisant route pour Gènes, a relâché dans ce port, et tous les officiers de l'équipage ont montré à notre escadre les sentiments de la plus douce fraternité. Notre escadre n'est pas restée en arrière, et notre collègue Niou a fait sur son bord les honneurs de cette première rencontre avec nos anciens et nouveaux alliés. Obligés de séjourner à cause des vents contraires, les officiers sont venus à terre, et Roubier n'a pas manqué à ses devoirs. On a porté, au dîner, les santés des véritables amis entre deux nations sincèrement réconciliées. Au sortir du dîner, nous avons été au spectacle, et c'est ici que s'est passée la scène la plus attendrissante. La salle de la comédie était pleine de monde: à peine les officiers

espagnols y ont paru dans leur loge, qu'ils ont été applaudis. Ils ont été autant sensibles que flattés de la joie que les spectateurs témoignaient de ne plus voir dans eux que des alliés et des amis.

« C'est ainsi que bientôt toutes les nations, rendant le même hommage à notre gouvernement républicain, aimeront à fraterniser de même avec ceux qui ont eu la sagesse et le bonheur de se le procurer.

« Salut et fraternité.

« ROUHIN, NIOU, DURAND-MAILLANE. »

Le représentant du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, à la Convention nationale.

A Bruxelles, le 20 vendémiaire l'an 4 de la république française une et indivisible.

« Citoyens collègues, lors des événements affreux, dont je suis surpris de n'avoir reçu quelques détails que par des lettres particulières, les colonnes des armées étaient prêtes à marcher. Vous voyez, citoyens collègues, dans quelles dispositions elles étaient en sautant sur leurs armes. Le danger n'était pas passé lorsqu'elles les ont agitées contre les ennemis du repos public: c'était lorsque l'orage grondait qu'elles témoignaient l'impatience d'aller le conjurer.

« Salut et dévouement.

GIROUST. »

La commission des administrations civiles, police et tribunaux au citoyen président de la Convention nationale.

Paris, le 21 vendémiaire l'an 4 de la république française une et indivisible.

« Citoyen président, nous vous prévenons que nous venons de recevoir à l'instant une des expéditions en forme d'un jugement rendu le 20 de ce mois par le conseil militaire, établi par la loi du 15, séant au Théâtre-Français, qui condamne à la peine de mort le nommé Lebois, président de la section du Théâtre-Français, et le nommé Dutronc, secrétaire par *interim* de ladite section, tous deux absents et contumaces, atteints et convaincus d'avoir, le 13 vendémiaire courant, écrit aux habitants de Choisy, Poissy, Bourg-Egalité, Vitry, Sceau-l'Unité, Villejuif, Ivry et Boulogne, pour les engager à s'armer contre la représentation nationale.

« Nous venons de l'envoyer à l'impression, et nous allons le faire afficher sans délai, tant à Paris que dans les communes voisines où ces condamnés sont convaincus d'avoir écrit. »

DENTZEL : En arrivant de la mission que la Convention m'avait confiée dans le département de la Manche, je crois devoir lui annoncer que les prêtres réfractaires et les royalistes y répandaient le bruit que la Convention devait être égorgée sous peu.

Dès avant la tenue des assemblées primaires, ils avaient égaré les habitants des campagnes, et les avaient engagés à rejeter les décrets des 5 et 13 fructidor: leurs manœuvres ont tellement réussi, que, dans un chef-lieu de canton, on a rejeté la constitution et les décrets.

A mon arrivée dans ce département, j'ai rendu aux patriotes les armes qui leur avaient été enlevées. Cet acte de justice a détruit en grande partie les espérances des royalistes; cependant ils comptaient encore beaucoup sur les meneurs de Paris, qui leur envoyaient, sous le contre-seing des postes et messageries, un grand nombre de pamphlets qui invitaient à la révolte: aujourd'hui, ce département est animé du meilleur esprit; lorsqu'on a appris que la Convention était menacée, j'ai fait un appel aux patriotes, et sur-le-champ huit à dix mille hommes se sont réunis pour marcher sur Paris.

L'insertion au Bulletin est décrétée.

CH. POTTIER : Je viens au nom des trois comités de salut public, de sûreté générale et de législation, vous faire part d'un référé fait à la Convention nationale par le tribunal criminel du département de la Somme, sur le jugement rendu contre Joseph Lebon.

La procédure commencée contre Joseph Lebon a été instruite au tribunal de la Somme. Le 9 de ce mois, à l'instant, selon les apparences, de la clôture des débats, il a donné au tribunal une pétition par laquelle il a demandé que la Convention nationale fût consultée pour savoir si, depuis la publication de l'acte constitutionnel, trois voix favorables ne suffisaient pas pour acquitter les accusés poursuivis d'après la loi du 12 prairial, et si les mêmes accusés ne sont pas dans le cas de jouir du recours en cassation.

Le tribunal de la Somme a continué l'instruction, il a reçu la déclaration des jurés, et le 17 de ce mois il a condamné Joseph Lebon à la peine de mort; et cependant, sur sa pétition, le tribunal a considéré qu'il ne lui appartenait pas de décider si l'acte constitutionnel permettait de s'écarter de la rigueur de la loi du 12 prairial, et s'il autorise Joseph Lebon à réclamer le bénéfice du recours en cassation, il a arrêté qu'il en serait référé à la Convention nationale, et que jusqu'à la décision, il serait sursis à l'exécution du jugement.

Les trois comités se sont réunis, ils ont discuté sur l'objet du référé, et c'est dans la loi même qu'ils ont puisé les motifs qui ont déterminé l'opinion que je viens vous soumettre.

Ils ont pensé que Joseph Lebon ne pouvait invoquer les dispositions de l'acte constitutionnel, pour exercer le recours en cassation, parce que sa procédure commencée en conformité d'une loi qui exclut le recours, a été continuée et terminée avant que la constitution soit en activité.

L'acte constitutionnel et les formes qu'il prescrit ne peuvent s'exécuter partiellement, on ne peut s'en prévaloir dans un cas et les écarter dans un autre, et ce ne peut être qu'au 5 brumaire, époque de son activité, que les autorités établies en vertu de la constitution, et organisée d'après les formes qu'elle adopte seront irrévocablement tenues de s'y conformer.

Jusqu'à-là, les lois anciennes restent en vigueur, à moins qu'elles n'aient été abrogées ou modifiées par des décrets particuliers.

Joseph Lebon a été mis en accusation par un décret du 29 messidor. Il a été renvoyé au tribunal du département de la Somme pour y être jugé, en conformité de la loi du 12 prairial.

La loi du 12 prairial est celle qui a supprimé le tribunal révolutionnaire séant à Paris. Elle veut que les délits dont la connaissance était attribuée à ce tribunal soient jugés par le tribunal criminel du département où ils ont été commis.

Il y est dit en outre, que les accusés traduits par un décret du corps législatif seront jugés par le tribunal auquel ils auront été renvoyés dans la forme déterminée par la loi du 8 nivose; et que les jugements seront exécutés sans recours au tribunal de cassation.

C'est en conformité de cette loi que la procédure commencée contre Joseph Lebon a dû être instruite et jugée. La loi du 12 prairial subsiste, et n'a point été ni abrogée ni rapportée; les comités ont pensé que le tribunal criminel de la Somme devait se conformer à ses dispositions.

A ces motifs s'en joint un autre non moins

positif, et qui résulte également d'un de vos décrets récents, je veux parler de celui rendu le cinquième jour complémentaire de l'an III.

Ce décret rapporte les dispositions de la loi du 4 messidor, qui avait établi une forme particulière pour juger les prévenus de crimes, de meurtres et d'assassinats, et les rappelle aux dispositions générales de la loi du 16 septembre 1791. Mais la Convention nationale a, par le décret du cinquième jour complémentaire, formellement excepté les cas particuliers que des circonstances impérieuses et des considérations importantes avaient fait sortir des dispositions générales. Dans ces exceptions sont les lois particulières concernant les départements de l'Ouest, celles générales et particulières relatives aux émigrés, et enfin les décrets particuliers qui ont ordonné des arrestations. L'exécution de ces décrets est expressément maintenue, tant par la loi du 4 messidor, que par celle du cinquième jour complémentaire.

C'est d'après ces motifs que les comités m'ont chargé de vous proposer le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de sûreté générale et de législation, sur un référé du tribunal criminel du département de la Somme, qui, sur la pétition de Joseph Lebon, condamné à mort par jugement de ce tribunal, du 13 de ce mois, demande si l'acte constitutionnel permet de s'écarter de la rigueur de la loi du 12 prairial an III, et s'il autorise Joseph Lebon à réclamer le bénéfice du recours en cassation.

Considérant que, par le décret d'accusation du 29 messidor dernier, Joseph Lebon a été renvoyé devant le tribunal criminel du département de la Somme, pour y être jugé conformément à la loi du 12 prairial, que cette loi subsiste, et n'a point été rapportée, passe à l'ordre du jour.

Le présent décret ne sera point imprimé; il en sera envoyé une expédition manuscrite au tribunal criminel du département de la Somme.

Oudot fait rendre le décret suivant :

La Convention nationale, sur le rapport de son comité de législation, décrète que le représentant du peuple Talot, envoyé dans le département du Nord pour une mission particulière, est autorisé à changer ou à épurer les autorités constituées de ce département, et notamment celles de la commune de Lille.

Il sera fait part au comité de législation des changements qu'il croira devoir faire en vertu du présent décret.

Roux (de la Haute-Marne) : Le décret qu'on vient de rendre attaque la constitution. Depuis qu'elle est acceptée, le comité de législation ne doit plus faire d'élection; c'est aux assemblées électORALES à choisir les fonctionnaires publics.

Je déclare que la députation de la Haute-Marne a été convoquée plusieurs fois au comité de législation, pour donner son avis sur des remplacements qu'on voulait faire dans ce département; ni moi, ni mes collègues ne nous sommes rendus à ce comité, parce que nous aurions craint de partager l'usurpation qu'il aurait faite sur la constitution,

en lui donnant notre avis sur des remplacements qu'il n'a plus le droit de faire.

Je demande qu'il lui soit défendu de les continuer, et qu'on laisse aux assemblées électORALES le soin de nommer les fonctionnaires publics.

GÉNISSIEUX : Si l'on adoptait le principe posé par Roux, il s'ensuivrait que le comité de sûreté générale et celui de salut public n'auraient pas le droit de faire les changements que réclamerait l'urgence des circonstances. Il faut bien distinguer entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. La constitution ne peut être établie que par les actes des assemblées électORALES; et jusqu'à ce qu'elles aient fait les nominations qui leur sont attribuées, il faut que quelqu'un gouverne.

On a trompé les représentants du peuple pour faire placer un grand nombre d'ennemis de la révolution. Il est démontré qu'à l'ouverture des assemblées primaires, on a décerné des mandats d'arrêt contre les amis de la patrie; c'est ainsi qu'on s'est ménagé les moyens d'assurer la contre-révolution.

Si vous laissez en place ceux qui la veulent, vous les indiquez au choix des assemblées électORALES qui les nommeront, parce qu'elles les trouveront dans les fonctions publiques; au lieu qu'en les déplaçant, les corps électORAUX, instruits par ce que vous aurez fait vous-mêmes, ne les éliront pas.

ANDRÉ DUMONT : Le décret qu'on vient de rendre est illusoire, car les assemblées électORALES qui sont maintenant formées, doivent avoir terminé tous leurs choix dans dix jours; or le décret ne sera pas parvenu dans dix jours. En rendant ce décret, on influence directement les assemblées électORALES; Génissieux vient de le faire entendre clairement.

On peut avoir destitué de mauvais sujets, mais il faut avouer qu'on en destitue aussi de bons et sans aucuns motifs. Au surplus, il ne s'agit point de parler des individus, mais je soutiens que vous ne pouvez ôter aux assemblées électORALES le droit qui leur est assuré par la constitution, de faire le choix des fonctionnaires publics, ou bien vous attendez à la souveraineté du peuple.

Je demande que les destitutions soient bornées aux fonctionnaires qui peuvent être mis en jugement.

LECOINTE-PUYRAVAU : Ce serait attenter à la souveraineté du peuple que de maintenir dans les places ceux qui auraient ouvertement machiné contre la république, et qui seraient entrés dans les complots qui ont amené les journées des 13 et 14 vendémiaire.

Je demande à qui il appartient plus qu'au gouvernement actuel de les destituer et de les traduire devant les tribunaux. Le décret dont il s'agit importe à la sûreté de tous, et je demande qu'il soit maintenu.

PONS (de Verdun) : Si vous voulez perdre le fruit de la glorieuse journée du 13, si vous voulez que les poignards émoussés se raffilent de nouveau contre vous, enchaînez la surveillance active du comité de législation. Ce qu'on aurait dû blâmer, c'est sa lenteur à faire les destitutions. On invoque les principes quand il est question du salut du peuple, quand il est question d'asseoir la constitution,

et de donner au directoire exécutif les moyens de réprimer la malveillance, les factieux et les contre-révolutionnaires. On ose mettre en question si, lorsque le mal a été fait révolutionnairement, on peut y remédier révolutionnairement! ... Si je voulais flatter agréablement les oreilles des assemblées électorales, si je voulais persuader aux aristocrates qu'ils sont d'excellents patriotes, j'aurais fait la motion que je combats; mais je dirai toujours qu'il y a dans les autorités constituées des parents d'émigrés, de vieux ennemis de la révolution, auxquels on a donné la préférence sur ses vieux amis.

S'il le fallait, j'apporterais une dénonciation qui prouve que les membres de la municipalité, du tribunal et du district d'une commune du département du Nord, sont tous parents d'émigrés, à l'exception d'un seul. Le salut public passe avant tout: des raisons politiques vous ont empêchés de mettre de l'éclat dans les mesures que vous vouliez prendre; vous avez senti que dans le secret des comités, sans aigrir, sans choquer les passions, on pouvait remédier au mal; eh bien! il faut donc y remédier, il ne faut pas que le sang de ceux qui vous ont protégé contre les poignards des assassins, ait coulé en vain. Je demande l'ordre du jour.

Plusieurs membres: Aux voix! aux voix!

DEFERMON: Je demande la parole.

Plusieurs membres à gauche: Fermez la discussion.

L'assemblée consultée ferme la discussion.

DEFERMON: Je demande la division.

REGNAUD (de la Haute-Loire): Il n'y a pas de division sur un décret rendu.

DEFERMON: Vous ne savez point encore ce que je veux dire.

Le décret a deux parties. Il peut importer au salut public que tels ou tels individus ne restent pas dans les fonctions publiques; mais il importe au maintien de la constitution qu'ils ne soient pas remplacés révolutionnairement: le décret qui l'ordonnerait serait inutile, puisqu'il n'arriverait qu'au moment où les assemblées électorales auraient remplacé constitutionnellement.

LOUCHET: La discussion est fermée.

DEFERMON: Je demande la division, et que l'on retranche du décret la partie qui autorise les représentants du peuple à faire les remplacements.

La Convention rejette toutes les propositions et maintient le décret.

MONNET: Roux a dit que la députation de la Haute-Marne avait été convoquée plusieurs fois au comité de législation, pour donner son avis, sur des remplacements à faire dans les autorités constituées; le fait n'est pas exact. Le comité de législation ne nous a pas convoqués, mais il nous a écrit une lettre... (On murmure et l'on passe à l'ordre du jour.)

PONS (de Verdun), au nom du comité de législation: Une foule immense de citoyens sont introduits devant les tribunaux pour des délits que le Code pénal ne caractérise point. L'époque à laquelle ils y sont traduits prouverait assez que l'intention des dénonciateurs était de les éloigner des assemblées primaires, si d'ailleurs dans les pro-

cédures commencées, dans les dénonciations articulées, on ne voyait percer ouvertement la haine, la passion, l'esprit de parti, et la soif d'une vengeance contre-révolutionnaire. On n'y voit point, en effet, exprimé le désir de réprimer le crime, mais bien celui de satisfaire les vengeances individuelles.

L'incarcération des patriotes tenait au vaste plan de conjuration que la révolution immortelle du 13 vendémiaire a renversé. Depuis longtemps cette incarceration était indiquée comme un moyen sûr de parvenir au renversement de la république; et dans une lettre écrite d'Ulm, insérée il y a quelques décades dans *le Moniteur*, on donne comme un moyen certain d'opérer la contre-révolution, l'incarcération des patriotes confondus à dessein avec les véritables terroristes.

Ce plan affreux, conçu par nos plus cruels ennemis, n'a que trop bien été suivi. On annonçait aussi dans cette lettre que le système d'égorgeement continuerait à s'exécuter dans la république; vous savez avec quel acharnement on a exécuté ce plan. Ainsi les malheurs prédits dès longtemps se sont vérifiés; ainsi les vexations, les persécutions et la mort même ont été données à une foule de républicains proscrits sous une dénomination odieuse et non méritée. Votre comité de législation, pénétré de la nécessité de mettre un terme à un état de choses aussi affligeant, vous propose le décret suivant:

La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de législation, décrète:

Art. 1^{er}. Il est expressément défendu à tous juges-de-peace et à tous officiers de police de sûreté, à peine d'une amende qui ne pourra être moindre de 500 livres, ni excéder 2,000 livres, et de tous dommages-intérêts qui seront prononcés par les tribunaux civils des départements, de traduire, par devant un directeur de juré, aucun citoyen qui ne serait pas prévenu de meurtre, d'assassinat, de vol ou autre crime prévu et spécifié par les lois pénales.

II. Il est enjoint, sous la même peine, auxdits juges-de-peace et officiers de police de sûreté, de mettre en liberté, dans les vingt-quatre heures de la publication du présent décret, tout individu contre lequel il aurait été décerné des mandats d'arrêt non motivés, comme il est dit dans l'article précédent.

III. Tous actes d'accusation qui ne porteraient pas sur des délits qualifiés et spécifiés comme l'exige l'article 1^{er}, sont déclarés nuls.

IV. Il est expressément défendu à tout directeur de juré d'en dresser à l'avenir de semblables, à tout accusateur public d'en porter aux tribunaux criminels, et à tous tribunaux criminels d'en recevoir ou d'y donner suite, sous la peine portée dans ledit article 1^{er}.

V. Lesdits directeurs de juré, accusateurs publics et juges criminels, sont tenus, chacun sous la même peine, de mettre en liberté, sur-le-champ, tout individu contre lequel il n'aurait été dressé que des actes d'accusation déclarés nuls par l'article III.

VI. Le comité de législation est autorisé à statuer définitivement sur les actes d'accusation et jugements annulés par les articles précédents, qui lui sont parvenus, sans néanmoins que la présente disposition puisse autoriser les directeurs de juré, accusateurs publics et juges, à suspendre l'exécution du présent décret, chacun en ce qui les concerne.

VII. L'insertion au Bulletin de correspondance du présent décret, lui tiendra lieu de publication.

On demande à aller aux voix.

DEFERMON: Je demande la question préalable sur l'article qui transforme le comité de législation en un tribunal suprême. La Convention nationale s'est formellement interdit l'exercice du pouvoir judiciaire, et sans doute elle ne délèguera pas ce pouvoir à l'un de ses comités.

Les fonctions du comité de législation consistent à surveiller l'exécution des lois ; il vous a prouvé qu'il exerçait cette surveillance d'une manière active, mais vous ne devez pas lui donner le droit de casser les jugements rendus par les tribunaux.

Je demande la question préalable sur l'article VI, qui me paraît violer tous les principes.

BENTABOLE : Je suis étonné d'entendre un pareil langage, lorsque l'assassinat de la république a été médité, lorsque le sang des patriotes a coulé. Nous ne sommes plus au temps où l'on étouffait dans cette enceinte la voix de ceux qui s'opposaient à ce qu'on livrât à des tribunaux corrompus des patriotes accusés fausement de terrorisme ; on n'ose pas aujourd'hui s'élever directement contre le décret qui vous est présenté, et dont il y a six semaines on n'eût pas seulement voulu entendre la lecture.... (De violents murmures éclatent dans une partie de la salle. On demande que Bentabole soit rappelé à l'ordre et à la question. (Mais on s'attache aux formes. (Nouveaux murmures.)

HENRI LARIVIÈRE : Je demande la parole pour répondre aux calomnies dont on souille la Convention nationale. (On applaudit.)

BENTABOLE : Henri Larivière en faisant décréter la loi du 4 fructidor, a assassiné les patriotes. (Applaudissements de la partie gauche.)

Henri Larivière s'élance à la tribune ; les murmures de la même partie de la salle l'y accompagnent.

BENTABOLE : Assez et trop longtemps, l'audace de quelques hommes nous a entrainés dans des mesures fatales à la république....

La majeure partie de l'assemblée se soulève contre l'orateur, et demande vivement qu'il soit rappelé à la question.

BENTABOLE : Je ne cherche point à allumer les passions, et je n'aurais pas nommé Henri Larivière, si, il y a six semaines, il n'avait pas fait mettre en jugement les terroristes, et fait rejeter le projet qui vous est soumis aujourd'hui.

Pendant les quinze jours qui vous restent encore, rendez la liberté aux patriotes, et à l'esprit public son essor vers la liberté.

Vous avez, dans d'autres temps, autorisé le comité de législation à prononcer des radiations sur les listes des émigrés, pourquoi aujourd'hui ne lui permettriez-vous pas d'annuler des jugements qui vexent des patriotes ?

J'appuie le projet qui vous est présenté, et je demande qu'il soit mis aux voix.

POISSON (de Verdun) : Si le comité de législation a proposé l'article contre lequel on s'élève, c'est qu'il a entre les mains une foule de jugements qui attestent l'esprit de vengeance qui les a dictés, il a cru qu'il fallait porter un prompt remède au mal, et non le laisser durer éternellement. On dit que les principes s'opposent à ce que vous donniez à votre comité de législation l'exercice momentanément du pouvoir judiciaire ; rappelez-vous que vous lui avez déjà confié ces fonctions, et qu'il n'en a point abusé.

Vous lui avez confié ces fonctions pour rendre justice à des hommes qui, sans doute, avaient gémi dans l'oppression, mais qui n'étaient pas exempts d'incivisme.

Balancerez-vous à l'investir des mêmes pouvoirs, pour rendre à la liberté des patriotes, dont la présence est nécessaire pour réchauffer l'esprit public.

On demande à aller aux voix sur le projet de décret.

Henri Larivière insiste pour avoir la parole. — L'assemblée la lui accorde.

HENRI LARIVIÈRE : Je sais trop combien il importe que la paix règne ici, pour que je perde un temps précieux à répondre aux inculpations de Bentabole. J'ai demandé la parole pour votre honneur et pour le mien, et pour qu'une proposition incidente ne demeure pas sans réponse. Bentabole, Je te somme de me répondre : dans les discours que j'ai prononcés à cette tribune, dans le rapport que j'ai fait, le mot de *terroristes* est-il une seule fois sorti de ma bouche? ... (Certes, si j'ai parlé, c'était contre les assassins, les brigands et les voleurs ; or, voulez vous sans cesse mêler cette cause avec celle des patriotes? (On murmure.) C'est à Bentabole que je m'adresse. Je lui demande aussi si l'on peut abuser de la parole, comme il l'a fait, pour noircir les intentions les plus pures ; je lui demande si une loi qui vous a été présentée au nom des trois comités réunis, et que vous avez décrétée à l'unanimité, peut être aussi calomniée par lui sans compromettre la chose publique? Personne plus que moi ne gémit sur les persécutions qu'ont essayées les véritables patriotes ; mais n'attendez pas que je m'apitoie ici sur des hommes qui, sous le régime décemviral, ont pillé, incarcéré, assassiné les citoyens, ont souillé de leurs crimes le plus beau territoire du monde. Ne craignez point que les soldats de la république veuillent s'opposer à la marche de la justice et à la punition du crime. Dans mon rapport et dans ma loi, je n'ai demandé que la punition des voleurs et des assassins, et c'est là ce que vous appelez patriotes opprimés? (On murmure dans la partie gauche.) Il ne suffit donc pas que des injustices aient été commises, faut-il encore que la Convention, par ses comités, exerce des jugements, et qu'elle s'érige en tribunal par excellence de toute la république? Je réclame la question préalable sur l'article VI, et je demande au surplus qu'on mette le projet aux voix, article par article.

ANDRÉ DUMONT : Cette loi est extrêmement importante et veut être méditée. J'en demande l'impression et l'ajournement à demain.

Cette proposition est adoptée.

BAR, au nom du comité de législation. Citoyens, le moment est arrivé de réparer toutes les injustices, et de rendre aux patriotes une liberté qu'ils n'auraient jamais dû perdre.

La loi du 17 septembre 1793 avait désigné d'une manière précise, les individus qu'on pourrait regarder comme suspects. (Il s'élève de violents murmures.) Je ne prétends pas justifier cette loi,

mais je veux prouver que les fonctionnaires publics qui l'ont exécutée, ne peuvent pas être poursuivis pour le fait seul de son exécution.

Depuis le 9 thermidor, l'aristocratie qui a opéré une véritable réaction, a fait incarcérer et punir les fonctionnaires publics qui ont dû mettre à exécution la loi du 17 septembre.

Aujourd'hui même des tribunaux ignorants ou passionnés, condamnent les anciens membres des comités révolutionnaires à des amendes et à la détention pour le fait seul de l'exécution de la loi, de manière que les vies et la fortune de ces citoyens se trouvent cruellement compromises.

Dans l'une des communes du département de la Seine-Inférieure, des membres de comités révolutionnaires qui, après le 9 thermidor, avaient de nouveau réuni la confiance de leurs concitoyens, et qui dernièrement viennent encore d'être nommés électeurs, ont été condamnés à 24,000 livres d'amende, pour avoir décerné des mandats d'arrêt en vertu de la loi du 17 septembre.

Il est temps d'arrêter ces vexations; la patrie doit protection à ceux qui l'ont constamment défendue.

Voici en conséquence le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

La Convention nationale, après avoir entendu le comité de législation,

Décète, par addition au décret qui rapporte la loi du 17 septembre 1793,

Art. I^{er}. Il est défendu à tous juges de prononcer aucune condamnation contre les anciens membres des comités révolutionnaires, municipalités et administrations, à raison des arrestations décernées par eux, lorsqu'elles auront été ordonnées pour les causes déterminées par la loi du 17 septembre 1793, et par les formes prescrites par celle du 7 fructidor, an III seulement, à peine de prise à partie, et de dommages-intérêts des citoyens intéressés.

II. Les jugements de quelque tribunal que ce soit, qui ont condamné des membres du comité révolutionnaire, municipalités et administrations, à des peines, amendes ou dommages-intérêts, à raison des arrestations ordonnées par eux, conformément aux lois des 17 septembre 1793, et 7 fructidor an III, sont annullés; les amendes et dommages-intérêts seront restitués, et les détenus élargis sur la simple ordonnance du tribunal civil.

III. Le présent décret sera publié par la voie du Bulletin de correspondance.

DOULCET : Je demande qu'on mette dans la loi : *ceux qui ont fait des arrestations seulement*, afin de ne pas entraver le cours de la justice; votre intention n'étant pas sans doute d'innocenter ceux qui, en arrêtant, ont volé.

BENTABOLE : Il est clair que la loi du 17 septembre n'a pas autorisé à voler ni à briser des scellés; ainsi le mot *seulement* qu'on propose d'ajouter à l'article, ne peut donner lieu qu'à des interprétations défavorables aux patriotes.

Je demande la question préalable sur l'addition proposée par Doulcet.

L'amendement de Doulcet est adopté.

BRIVAL : Je demande que les dispositions de la loi soient étendues à tous les citoyens qui ont exécuté les ordres des représentants du peuple.

DOULCET : S'il y a des représentants qui ont ordonné des tueries, des voleries..... (Murmures du côté gauche.)

BRIVAL : Je retire ma proposition.

Le projet de décret présenté par Bar est adopté.

LEVASSEUR (de la Meurthe), *au nom du comité de division* : S'il est incontestable que les établissements civils sont institués pour l'avantage des administrés, et non pour l'intérêt particulier de quelques communes; il l'est en même temps que dans le placement de ces établissements c'est l'utilité générale, c'est-à-dire, celle du plus grand nombre qu'il faut consulter avant tout, et cette utilité générale qui consiste encore moins dans le rapprochement de certains points, que dans un partage le plus égal possible des distances, partage qui éteint les rivalités en rendant égaux les avantages, les peines et les dépenses, se trouve principalement lorsque les établissements sont placés dans un centre commun, distant autant que possible, des divers points de la circonférence.

Après avoir ainsi consacré le principe de l'intérêt général qui doit passer avant tout, il reste à concilier avec lui, chaque fois que la chose est possible, le devoir de la justice distributive, c'est-à-dire, qu'alors que le chef-lieu du département, toujours présumé le plus peuplé, n'est pas le point le plus central par rapport à la majorité des administrés, et qu'il existe en même temps une commune d'une population considérable, quoiqu'inférieure à la première, qui emporte sur l'autre l'avantage d'être plus rapprochée du plus grand nombre des points de la circonférence; alors on doit partager les établissements entre ces deux communes.

C'est ainsi que sous le point de vue politique qui s'oppose d'un côté à l'agrandissement de l'influence d'une grande commune par la concentration, de toutes les autorités constituées, on peut allier de l'autre, sans dangers, le principe de la conservation et du maintien des communes peuplées qui, par le concours d'un plus grand nombre d'hommes, réunissent, on ne peut se le dissimuler, l'avantage du progrès des arts et celui des lumières dans les différentes parties de l'administration.

Si ces bases sont raisonnables, on sent déjà qu'il ne peut être admis un principe unique de distribution, et qu'il serait aussi absurde de vouloir ou concentrer tous les établissements dans une seule commune de chaque département; ou diviser tous les établissements entre plusieurs communes dans chaque département. Autant vaudrait prétendre détruire, par un décret et dans un instant, et faire disparaître la nature des choses existantes; autant vaudrait vouloir faire que tous les départements soient également peuplés, qu'ils aient tous une ou plusieurs communes également centrales et peuplées, qu'ils soient tous également ou pays de plaine ou pays de montagne, et que tous les points en soient également abordables en tout temps et en toute saison.

Ce sont ces considérations indispensables pour celui qui, avec des vues d'égalité, sans s'en tenir à une théorie spéculative et systématique, se trouve obligé d'aborder l'exécution, avaient décidé votre comité de division dans le travail qui lui était demandé pour le placement des corps administratifs et judiciaires. Prému ni principalement contre le

désir de l'innovation, qui entraîne toujours à sa suite le mécontentement et les rivalités, il s'était fait le principe de laisser l'administration de département avec les tribunaux civils et criminels, dans le chef-lieu de département, partout où il n'existait pas de réclamation contraire.

Et par rapport aux départements du sein desquels il lui était parvenu des réclamations, et il faut le dire ici, ces départements sont très-peu nombreux, ils ne s'élèvent pas au nombre de vingt-cinq sur la totalité : par rapport à ceux-ci, le comité était occupé à appeler et à entendre successivement les députations de ces vingt-cinq départements, et il se décidait d'après le résultat de leurs observations contradictoires.

Déjà une partie des placements avait été réglée d'après cette marche, pour être présentée à la Convention nationale ; mais pour l'autre partie, les députations n'avaient pas encore été entendues lorsque la commission des Onze a proposé l'adoption de l'état général.

De là les réclamations qui se sont élevées dans l'assemblée, et qui ont déterminé l'ajournement et l'impression de l'état de déplacement, dont le motif n'a pu être sans doute que de laisser aux députations, non encore entendues, le moyen de faire leurs observations au comité de division.

Aussi ces députations sont-elles venues à votre comité, qui a continué de s'en occuper sans relâche, il s'en occupe encore dans ce moment ; le travail est maintenant fini, et le comité est en état de vous fournir l'état complet d'après ses décisions, sans qu'aucune députation puisse se plaindre de n'avoir pas été entendue.

Si donc, citoyens collègues, vous trouvez que les bases que je viens de développer, qui sont celles du comité de division, soient conformes aux vues d'intérêt général et à celles de l'équité particulière qui vous dirigent, je demande l'ordre du jour sur la proposition d'un de nos collègues : et que l'état de placement, complété d'après les arrêtés de votre comité de division, soit à l'instant imprimé, et soumis à la Convention dans la séance de demain.

Cette proposition est décrétée en ces termes :

La Convention nationale approuve les tableaux présentés par son comité de division et par la commission des Onze, pour être joints à la loi du 19 du présent mois, concernant l'organisation administrative et judiciaire, et néanmoins renvoie à l'examen du corps législatif les réclamations formées, savoir : du chef-lieu d'administration départementale ou des tribunaux civil et criminel, pour les communes de Lorgue, Draguignan, Mayenne, Verdun, Bagnères, Parthenay et Châlons-sur-Saône, et d'un tribunal correctionnel à Mortain, Saint-Pourçain et Vierzon.

La séance est levée à quatre heures.

N. B. Dans la séance du 23, Tallien avait commencé une dénonciation contre plusieurs membres de la Convention : elle s'est formée en comité général, et ne s'est séparée qu'à onze heures du soir.

Les soupçons s'étaient portés sur Lanjuinais,

Larivière, Lesage (d'Eure-et-Loir), Boissy, Saladin et Rovère. Les membres de la Convention qui ont accusé formellement les deux derniers, ont aussi formellement défendu les quatre autres.

Aujourd'hui Louvet a rappelé ce qui s'était passé hier dans le comité général. Rovère et Saladin sont violemment inculpés d'avoir semé la division entre les membres de la Convention, et cherché à servir les projets des princes.

Saladin et Rovère ont été décrétés d'arrestation.

AVIS.

Paris, ce 18 vendémiaire.

J'invite les personnes qui ont des lettres ou des écrits de mon frère Rabaut Saint-Etienne, relatifs à la révolution, à m'en donner communication, et à en certifier l'authenticité.

RABAUT.

Sur l'enveloppe : *Aux citoyens députés par le département du Gard à la Convention nationale*, chez Rabaut-Pommier, l'un d'eux, rue Nicaise, maison Crussol.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 24 Vendémiaire.

Le louis d'or.....	1650 à 1880 livres
L'or fin.....	73 à 74
L'or en barre de Paris.....	67 à 68
Le lingot d'argent.....	54 à 55
L'argent marqué.....	46 à 47
Le numéraire, dans la proportion des louis.....	51 à 52
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal an IV.....	13 1/2 13 b.
Hambourg.....	1 5/8
Amsterdam.....	5000
Bâle.....	4650
Gênes.....	
Livourne.....	

Prix de diverses Marchandises.

Café de la Martinique.....	66 à 67
Sucre de Hambourg.....	73 à 74
Sucre d'Orléans.....	67 à 68
Savon de Marseille.....	54 à 55
Savon de fabrique.....	46 à 47
Chandelle.....	51 à 52
Billets au porteur.....	4 p.

Payements de la Trésorerie Nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an III dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le no 12,000.

Le paiement des mêmes parties du no 12,001 à 13,000 est aussi ouvert depuis le 11 vendémiaire.

On paye aussi depuis le n^o 1 jusqu'à 4,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affichés indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE. ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 22 septembre. — Les dangers de l'Empire et le besoin si impérieux de la paix n'ont encore pu jusqu'ici accélérer des délibérations de la diète. L'assemblée comitiale en est à la discussion des *préliminaires*, et l'on n'y a encore traité autre chose que les pleins pouvoirs, les instructions à donner aux députés et le mode de négociations.

— Wurtzbourg, qui a voté avec le plus d'étendue, insistait pour que le traité de Westphalie fût pris pour base de la pacification, et qu'on demandât une *indemnité à la France, etc.* Voilà ce qu'on appelle préparer l'*avis de l'Empire*.

On voit que cet *avis* sera nécessairement un peu long à se former, et que d'ailleurs l'*avis* de l'Empire diffère beaucoup jusqu'à présent de l'*avis* du gouvernement français. Aussi les plus sincères amis de la paix en Allemagne sont ceux qui applaudissent le plus au glorieux passage du Rhin, aux victoires non interrompues de la république française et à ses rapides *préliminaires*.

Coblentz, le 6 octobre. — La forteresse d'Ehrenbreitstein renferme, outre la garnison autrichienne, quelques troupes d'Empire. Il paraît qu'elle n'est pas sans provisions, puisque le commandant avait fait saisir, à l'approche des Français, toutes les denrées des environs.

Le feu est vif de part et d'autre. Les attaques et les sorties sont fréquentes; les villages environnants, Heusdorf, Ober, Arzheim, Niderberg et le convent de Besselich sont réduits en cendres.

Hanau, le 24 septembre. — On remarque avec un extrême plaisir que les français ne font aucun changement dans l'administration des pays qu'ils ont parcourus depuis le passage du Rhin, ce qui annonce l'intention, non de faire des conquêtes, mais d'accélérer la conclusion de la paix si désirée. Aussi ont-ils pour eux les vœux de tous les peuples.

— L'approche de l'armée française ne cause pas le moindre trouble à Francfort. La foire dite *Saint-Michel* reste ouverte avec sécurité.

— Le général prussien Hohenlohe a donné l'assurance que les amis de la Prusse ne feraient aucun dommage à la ville ni aux habitants: il continue lui-même sa résidence à Francfort.

— L'armée autrichienne s'est repliée par Konigstein et Hochst. Les bagages ont traversé Francfort. Elle a été mise en pleine déroute à Dietz sur la Lahn. Sans une manœuvre habile du général Wurtemberg, le corps d'armée et toute son artillerie étaient enveloppés.

Les valaqueurs ont trouvé à Ulmstadt une grande quantité de lits.

— La noblesse d'Heilbronn en Souabe abandonne ses foyers: tout ce qui n'est pas la noblesse demeure avec confiance.

— Les cercles de Souabe et de Franconie ont résolu de garder, à titre d'indemnité, une partie des mois romains dûs par eux à la caisse d'Empire.

ITALIE.

Livourne, le 15 septembre. — L'abondance des grains arrivés dans ce port est telle, que les négociants sont obligés de les laisser à bord, les magasins de Livourne et de Plise étant tous remplis.

— Depuis qu'on a acquis la certitude du rétablissement de la paix entre la Suède et l'empereur de Maroc, il est parti de ce port beaucoup de bâtiments pour ces contrées barbaresques, où ils vont chercher leurs cargaisons.

— L'escadre anglaise, aux ordres de l'amiral Hotham, après avoir longtemps mouillé dans notre rade pour s'approvisionner, vient de mettre à la voile le 6 de ce mois; composée de vingt vaisseaux de ligne et de plusieurs frégates.

Cette escadre a été renforcée en route de trois vaisseaux de ligne, et de trois frégates du roi de Naples.

On présume qu'elle est en ce moment sur la côte occidentale de Gênes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 vendémiaire. — Les séances des 23 et 24 ne seront pas perdues pour la république: elles ont dévoilé une trame habilement ourdie et déjoué des complots profondément pervers. *Des explications de famille*, comme l'a dit Legendre, ont dissipé les nuages qui depuis quelque temps semblaient obscurcir des réputations jusqu'alors si pures. Une mesure sévère, prise contre deux membres de la Convention, a confirmé, surtout à l'égard de l'un d'eux, cette vérité terrible, que:

Quelquefois des Dieux la longue patience
Fait sur nous, à pas lents, descendre la vengeance.

Le rapport présenté le 23, au nom des comités de gouvernement, sur une correspondance entretenue de Paris à Bâle, avait démontré que l'agitation séditieuse des sections de Paris provenait d'une impulsion donnée par une conspiration de l'étranger. A la suite de ce rapport, Tallien voulant dénoncer plusieurs de ses collègues comme complices de cette conjuration, avait demandé que l'assemblée se formât en comité général.

Cette proposition adoptée, tous les spectateurs s'étaient retirés, et la séance avait duré jusqu'après minuit, sans qu'il transpirât autre chose dans le public, que des accusations contre Rovère et Saladin, et des explications de la part de Lanjuinais, Boissy-d'Anglas, Henri Larivière, Lesage, etc.

Le 24, la séance s'était ouverte comme à l'ordinaire; un rapport important sur les finances en avait occupé les premières heures: on avait ensuite entendu des pétitions bien tardives, par lesquelles on protestait contre ce qui s'était passé dans les assemblées primaires. Un membre, entraîné par cette effervescence tribunitienne, aussi fréquente à certains hommes que dangereuse pour la patrie, avait proposé la suspension de l'assemblée électorale de Paris. Quelques motifs d'intérêt public dérobaient apparemment à ses yeux les inconvénients bien plus nombreux et bien plus graves que cette opinion aurait occasionnés. Les spectateurs, par des démonstrations que leur interdit et la constitution et le respect dû à l'assemblée, paraissaient encore vouloir influencer sa délibération.

Enfin Danton, membre de la commission des Onze, parvient à faire entendre le langage de la raison, des principes et de la politique. Il prouve combien il est imprudent et injuste de casser, suspendre même l'assemblée électorale, lorsqu'on l'a laissée se former, lorsque les élections sont presque achevées; combien il deviendrait funeste à la chose publique de retarder la session du corps législatif, et de donner aux ennemis de la Convention un prétexte pour l'accuser de chercher à se perpétuer et pour déclarer nulle l'acceptation des décrets des 5 et 13 fructidor, et même de l'acte constitutionnel. L'assemblée, convaincue, rejette toute idée de suspension, et donne une nouvelle marque de l'intention où elle est d'exécuter la constitution, le 5 brumaire.

La salle retentissait des cris de *vive la république!* la séance allait se lever au milieu de cette allégresse universelle; un membre s'y oppose: c'est Legendre.

Il provoque une déclaration publique de ce qui s'est passé dans le comité général.

Louvet monte à la tribune; et, dans un discours éloquent de vérité, rappelle ce qu'il a dit et sur ses collègues qu'il a défendus et sur les deux membres qu'il a dénoncés.

Il peint Rovère comme un agent de l'étranger, arrivant à la Convention tout couvert du sang de la glaçière d'Avignon, se faisant l'un des plus féroces directeurs du 31 mai, l'un des plus ardents persé-

cuteurs des proscrits; puis après la chute de Robespierre, se couvrant d'un masque de justice et d'humanité, se glissant dans les comités de gouvernement pour en contrarier les opérations, pour en divulguer les secrets et instruire les ennemis de la république; se créant, au comité de sûreté générale, une police particulière, plaçant auprès de lui un émigré conspirateur, inventant des complots ridicules, afin d'avilir la représentation nationale et de la déshériter de la confiance du peuple; dirigeant, apaisant à son gré les mouvements d'une jeunesse égarée qui résistait, en messidor, aux décrets de la Convention; excitant, prolongeant les massacres qui depuis plus de six mois ensanglantent le Midi, et faisant ajourner sans cesse les mesures de répression et de châtement; appelant sans relâche la division dans l'assemblée, provoquant des rapports pour de nouvelles épurations, répandant la terreur dans l'âme de plusieurs députés vertueux, mais faibles, en leur disant que les comités préparaient contre eux des actes d'accusation; imaginant et accréditant les bruits les plus calomnieux et les plus absurdes sur les membres les plus énergiques du gouvernement; appuyant, même au sein de la Convention, les outrages que venaient lui faire à sa barre quelques insolents meneurs de sections, enfin correspondant, dans ces derniers troubles, avec les ennemis de l'extérieur et de l'intérieur.

Les reproches adressés à Saladin le représentent comme complice de Rovère, comme instrument de la conspiration. Dans sa mission au Jura, il bouleversa ce département et fit un voyage à Bâle; à Paris, dans une réunion de députés, il seconde Rovère, calomnie le gouvernement, et appuie les sections; chez une marchande libraire, il se peint comme une victime, sonne l'alarme, demande une garantie aux séditeux.

Des accusations de ce caractère exigeaient une réponse précise et prompte, une justification solide et irrécusable. Les accusés sont absents. Ils se croient donc coupables. La Convention tout entière prononce leur arrestation.

Sans doute il est consolant pour ceux qui depuis longtemps ont appris à juger ces membres, de voir que des représentants estimables se sont lavés de toutes les imputations que la perfide des conspirateurs et leurs éloges adroitement pénétrieux avaient donné sujet de leur faire. Si les proscrits du 31 mai avaient trahi la république, où serait désormais la confiance dans la vertu! Il faudrait donc regarder tous les hommes comme des fourbes, des ambitieux et des lâches.

L'un des accusés fut enveloppé dans la proscription, sa conduite aujourd'hui nous rappelle notre surprise à cette époque, lorsque nous le vîmes persécuté pour une cause si belle, et qu'il n'avait pas toujours défendue.

Puisse ces explications ramener l'union et la bonne intelligence entre tous les membres de l'assemblée! Eh! grands dieux! qu'ils se lassent enfin et des révolutions et des désordres! Puisse-ils du moins, lorsqu'ils auront quelques doutes les uns sur les autres, les éclaircir ainsi dans un comité général, et n'ouvrir leurs portes au public que lorsque les inquiétudes seront dissipées. Cinq années d'expérience ont dû les convaincre combien ces débats personnels sont scandaleux et discréditent le corps qui se les permet.

Puisse les électeurs de Paris (s'ils sont vraiment patriotes) ouvrir enfin les yeux sur les menées dont ils seraient devenus les victimes! Qu'ils nomment des républicains pour nouveaux membres au corps législatif et dans les administrations et dans les tribunaux. C'est le seul moyen qui leur reste de prouver que leurs intentions ont été pures, qu'ils savent voir la vérité lorsqu'elle vient frapper leurs regards, détester le crime lorsqu'il est démasqué, et servir la patrie par des effets plutôt que par des discours. Qu'ils se persuadent qu'il n'y a plus pour les bons français de sûreté que dans l'affermissement de la république et dans l'exécution franche et inflexible de la constitution républicaine. Trouvé.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Génériveau.
SÉANCE DU 22 VENDÉMIARE.

Un secrétaire donne lecture de la dépêche suivante :

Cayenne, le 6 thermidor l'an 2e de la république française.

Citoyens représentants de la nation française, l'assemblée coloniale de Cayenne et Guiane française vous annonce que la loi du 16 pluviôse dernier, concernant l'abolition de l'esclavage dans les colonies, a été proclamée ici dans le calme le plus parfait; tous les colons y ont adhéré avec respect et soumission; ils se sont même empressés à s'associer avec leurs nouveaux frères pour travailler, de part et d'autre, à se procurer leur subsistance, et les moyens d'acquitter les charges publiques. Ne composant plus aujourd'hui qu'une même famille, nous nous maintiendrons inviolablement dans les principes de la république une et indivisible.

Telles sont, citoyens représentants, les dispositions qui se manifestent dans la colonie.

Signé METTERAUD, président de l'assemblée coloniale; MORANVILLE, secrétaire.

LOYSEL, au nom du comité des finances, section des assignats et monnaies : Représentants, l'activité du gouvernement dépend essentiellement de la simplicité dans les différentes branches de son administration; il a de la stabilité, lorsque ses ressources sont proportionnées à ses besoins; il acquiert le plus haut degré de splendeur, s'il n'emploie que les établissements strictement nécessaires à son action : et, dans une république, tout ce qui est superflu, est nuisible.

Sous le régime monarchique, il avait été créé jusqu'à trente hôtels des monnaies, mais la plupart n'étaient point en activité, et ne servaient qu'à donner des privilèges à des titulaires d'offices inutiles.

Ces hôtels étaient ceux de Paris, Rouen, Lyon, la Rochelle, Limoges, Bordeaux, Bayonne, Toulouse, Montpellier, Perpignan, Orléans, Nantes, Aix, Metz, Strasbourg, Lille, Pau, Caen, Tours, Angers, Poitiers, Riom, Dijon, Reims, Troyes, Amiens, Bourges, Grenoble, Rennes et Besançon.

En 1772, les treize derniers furent supprimés comme inutiles; mais le gouvernement fut obligé de composer avec les titulaires d'offices, et d'y conserver une juridiction; il en établit même une de plus à Nancy, en 1782.

C'était alors le temps des privilèges, et les provinces qui possédaient des hôtels de monnaies y attachaient d'autant plus d'importance, que le droit de battre monnaie a de tout temps été un attribut de la souveraineté.

Parmi les nombreux abus que l'assemblée constituante avait à réformer, ceux de la partie des monnaies ne lui avaient point échappé, mais les obstacles qu'elle rencontra ne lui permirent d'employer que des mesures partielles. Le régime monarchique qui subsistait encore, luttait sans cesse contre elle, et faisait les plus grands efforts pour conserver ses institutions. Il était réservé au

gouvernement républicain de faire disparaître toutes ces entraves.

Les hôtels des monnaies doivent être placés de manière à être alimentés avec le moins de frais possible ; il faut les mettre dans le voisinage des matières premières qui entretiennent leur fabrication ; et comme ce sont les espèces et les lingots venant de l'étranger, qui y sont convertis en espèces nationales, nous avons cru qu'il convenait d'établir des hôtels des monnaies, de préférence, sur les frontières, au passage des métaux. Cette position facilite d'ailleurs au voyageur ou négociant étranger les moyens d'échanger les espèces de son pays contre nos espèces nationales, et au négociant français un avantage pareil : ainsi dans l'un et l'autre cas, le bénéfice résultant de l'échange tourne au profit de la république.

Le même principe doit déterminer à placer les ateliers pour la fabrication de la petite monnaie dans le voisinage de ceux d'épuration du métal de cloches, afin d'éviter les transports ; et comme il se trouve de ce métal dans presque toute l'étendue de la république, il pourra être établi des ateliers monétaires en quantité suffisante et à des distances convenables, pour tous les besoins du service public et des transactions commerciales, à mesure qu'il se formera des ateliers d'épuration.

La quantité de matières existantes propres à ce dernier objet, est beaucoup plus considérable qu'on ne l'avait d'abord présumé.

Indépendamment de la quantité immense de canons fabriqués avec le métal des cloches, quantité qui excède les besoins de la république ; indépendamment encore du cuivre nécessaire aux manufactures, la république peut disposer dès à présent, de plus de cinquante millions de kilogrammes (cent millions de livres pesant) en métal de cloches, pour la fabrication de la petite monnaie, ce qui excède de beaucoup les besoins des transactions sociales.

Mais il n'en sera pas moins avantageux de continuer l'épuration de ce métal par les procédés nouvellement découverts. Les cendres que l'on conserve deviennent une mine d'étain facile à exploiter, et d'une richesse bien supérieure à toutes celles de l'Angleterre : elle peut suffire pendant plusieurs siècles, à tous les besoins de la république.

Les Anglais l'avaient bien prévu, lorsqu'au commencement de la révolution, des sociétés de ces insulaires offraient d'acheter notre métal de cloches pour nous rendre le cuivre en se réservant l'étain.

C'est de la précision et de la beauté de la fabrication que dépendent surtout la confiance du commerce et la difficulté des contrefaçons. Autrement l'entretien des machines, telles que laminoirs, coupleurs, balanciers, etc., était à la charge du directeur ; nous proposons de les remettre à celle de la nation, sous la surveillance d'un artiste mécanicien et des autres fonctionnaires nationaux, afin de ne pas mettre dans cet entretien une épargne nuisible à la beauté des espèces, et de ne pas séparer les intérêts du directeur de ceux de la république.

Les fonctions de directeur présenteront moins des moyens de fortune, que l'application des talents, pour la perfection de l'art monétaire.

La gravure est une partie importante dans les monnaies ; elle a son caractère particulier, différent de celui des médailles, afin de conserver les empreintes des espèces qui éprouvent une fréquente circulation.

La nation française peut obtenir un plus haut degré de perfection que toute autre, parce qu'elle possède dans son sein les artistes les plus distingués dans ce genre ; mais le nombre n'en est pas assez grand pour les multiplier autant que les hôtels des monnaies.

D'un autre côté, les empreintes doivent être parfaitement identiques pour toutes les pièces de même espèce. Cette ressemblance parfaite devient un degré de perfection de plus, et une difficulté presque insurmontable pour les contrefacteurs. L'expérience sert d'appui à ce que nous avançons. Quelques précautions que prennent les meilleurs artistes dans nos différents hôtels des monnaies, les pièces qui s'y fabriquaient étaient dissemblables d'un hôtel à un autre, quoique chaque graveur particulier reçût du graveur-général les poinçons, tous formés sur la même matrice, soit que la gravure fût plus ou moins enfoncée sur les carrés, soit qu'elle eût plus ou moins de dépouille, soit enfin que les graveurs particuliers missent plus ou moins de distance entre les lettres qu'ils formaient avec les poinçons de rapport.

Ces inconvénients disparaîtront, en faisant fournir par le même et unique graveur tous les carrés nécessaires au monnayage dans les différents hôtels et ateliers monétaires.

L'art des essais est une partie très-délicate et très-importante, puisque c'est d'elle que dépend la certitude du jugement sur le titre des monnaies. Il est porté chez nous à un très-haut degré de perfection ; mais il ne peut être confié qu'à un petit nombre de mains très-habiles.

C'est surtout ici qu'il faut beaucoup de dextérité et les connaissances les plus étendues de la pyrotechnie et de la docimasia : nous avons consulté les personnes les plus instruites dans cette partie. Nous offrons, dans le projet que nous présentons, le résultat de leurs observations sur les précautions à prendre, soit pour admettre un citoyen aux fonctions d'inspecteur, de vérificateur des essais et d'essayeur, soit pour l'uniformité dans la méthode des essais et l'identité constante dans les agents et substances qui servent aux essais. Quelque longs que soient les détails dans lesquels nous sommes entrés, nous les avons crus indispensables pour assurer le jugement qui doit en résulter.

La loi laissait à l'essayeur la faculté de choisir entre deux poids différents de matières celui qu'il jugeait à propos pour procéder aux essais. Ce poids d'essai était ou la semelle ou la demi-semelle. Le poids de semelle, pour l'or, était de vingt-quatre grains réels (poids de marc).

La demi-semelle était de douze grains, et c'était ce dernier qui était le plus en usage. Mais comme l'expérience a trouvé que la bonté de l'essai dépend

en grande partie de la quantité de métal soumise à l'opération, et que d'ailleurs il est avantageux de réduire, autant qu'il est possible, la pratique d'un art à des opérations mécaniques et constantes, nous avons pensé, d'après l'expérience, que l'on atteindrait ce but, si le poids réel d'essai pour l'or était fixé à huit dixièmes le gramme (15 grains 728 dix millièmes, poids de marc).

Le poids de semelle pour l'argent, était de 36 grains réels, (poids de marc).

La demi-semelle de 18 grains.

Nous proposons de prendre pour poids réel d'essai pour l'argent, un gramme 3 dixièmes (24 grains 4933 dix millièmes, poids de marc; quantité qui a paru réunir le plus d'avantages).

Le véritable moyen d'obtenir une préférence pour la monnaie d'une nation, et d'ajouter une valeur idéale à sa valeur réelle, c'est de mettre une grande fidélité dans sa fabrication, et de la constater par une surveillance à laquelle on ne puisse échapper.

D'après les anciennes lois, le jugement des espèces ne se faisait qu'après leur délivrance, souvent même plusieurs années après leur mise en circulation, et sur le titre le plus bas des pièces soumises à l'essai. Un directeur se trouvait ainsi placé entre son intérêt et son devoir. Si l'une de ses fabrications se trouvait à un titre non légal, il cherchait à se tenir à ce titre pour les délivrances du reste de l'année. L'effet de ces lois injustes était de lui faire chercher les moyens illicites de récupérer les pertes réelles auxquelles il se trouvait exposé.

Les lois de l'assemblée constituante prescrivent un mode beaucoup plus raisonnable.

Néanmoins elles conservent encore un vice qu'il est important de détruire; c'est que les pièces ne sont jugées que lorsqu'elles sont en circulation; de manière que, si elles sont faibles par le titre et par le poids, celui qui en est porteur n'est point dédommagé, et elles influent sur le terme moyen qui est adopté dans l'évaluation du commerce étranger.

La monnaie qui est garantie par le sceau de l'Etat ne doit pas être livrée avant qu'on ait constaté si elle a toute la valeur qu'elle annonce.

Pour parvenir à ce but, nous proposons que des pièces, prises au hasard dans chaque fabrication par le commissaire national, soient envoyées à l'administration des monnaies, et que chaque fabrication soit jugée définitivement avant que la délivrance soit mise en émission.

Par ce moyen, les pièces en circulation ne pourront varier que dans les limites très-étroites de tolérance accordées pour le poids et pour le titre, et qui ne permettent qu'une perte ou un gain insensible à ceux qui recevront les pièces.

Les bureaux de change furent établis pour procurer des matières aux monnaies; c'est la trésorerie qui pourvoira dans la suite à leur aliment, par le moyen de ses agents et des caissiers des monnaies.

Telles sont les bases qui ont dirigé notre travail.

Le mouvement sera imprimé dans les différents ateliers par des fonctionnaires, dont les uns sont

chargés de la surveillance, les autres de la direction de la partie des arts, les derniers enfin de la comptabilité.

Le rapporteur propose, ensuite l'assemblée adopte un projet de décret en 134 articles, dont voici les principaux :

TITRE PREMIER.

Des hôtels des monnaies, ateliers monétaires et des fonctionnaires des monnaies.

Art. I^{er}. Les hôtels des monnaies de la république, pour la fabrication des espèces d'or et d'argent, sont au nombre de huit.

Paris, Perpignan, Bayonne, Bordeaux, Nantes, Lille, Strasbourg et Lyon.

Il y sera aussi fabriqué de la petite monnaie.

II. Le directeur exécutif pourra en outre établir d'autres ateliers monétaires pour la fabrication de la petite monnaie.

III. Les hôtels des monnaies et les ateliers monétaires seront surveillés par une administration des monnaies.

IV. La trésorerie nationale fera parvenir aux hôtels et ateliers monétaires les métaux destinés à la fabrication.

V. Les fonctionnaires de l'hôtel des monnaies de Paris sont :

Un commissaire national;

Un directeur de la fabrication;

Un contrôleur du monnayage;

Un inspecteur des essais;

Un vérificateur des essais;

Deux essayeurs;

Un graveur;

Un artiste mécanicien chargé de la surveillance des machines.

Un artiste chargé de la fabrication des poids et balances d'essai;

Et un caissier.

VI. Les fonctionnaires des autres hôtels des monnaies et ateliers monétaires sont :

Un commissaire national, un directeur de la fabrication, un contrôleur du monnayage et un caissier.

VII. Les citoyens fonctionnaires des monnaies pourront seuls occuper des logements dans les hôtels des monnaies ou ateliers monétaires.

TITRE II.

De l'administration des monnaies.

VIII. L'administration des monnaies sera composée de trois administrateurs.

IX. Les administrateurs seront nommés par le directeur exécutif.

X. L'administration sera présidée par un de ses membres, qui sera choisi tous les mois, au scrutin, par ses collègues.

XI. Elle surveillera immédiatement, dans toute l'étendue de la république, l'exécution des lois monétaires, la fabrication des monnaies, les fonctionnaires des monnaies, et l'entretien des hôtels des monnaies et ateliers monétaires.

Elle cotera et paraphera les registres à l'usage des commissaires nationaux.

Elle fera éprouver les carrés nécessaires au monnayage avant de les remettre ou de les envoyer au commissaire national.

Elle vérifiera le titre des monnaies et en jugera le travail.

Elle rédigera les tableaux servant à déterminer le titre et le poids d'après lesquels les espèces et matières d'or et d'argent seront échangées.

Elle fera procéder en conséquence, toutes les fois qu'elle le jugera convenable, à la vérification du titre des espèces étrangères nouvellement fabriquées, afin d'observer les variations qu'il pourrait éprouver.

Elle rendra publics les résultats de ces vérifications, pour que le commerce en ait connaissance; mais elle ne pourra, dans aucun cas, changer les dispositions des tableaux actuels, ni en publier de nouveaux, sans l'autorisation du directeur exécutif.

Elle fera parvenir les tableaux et les résultats des jugements du travail des directeurs à la trésorerie nationale.

Elle prendra connaissance des contraventions et négligences que pourraient commettre les fonctionnaires des monnaies, relativement à leurs fonctions seulement.

Elle en informera le directoire exécutif, qui prononcera la révocation, s'il y a lieu.

Lorsque la révocation sera suivie de restitution, l'administration fera remettre au tribunal de l'arrondissement dans lequel se trouve l'hôtel ou l'atelier monétaire, une expédition du procès-verbal qui constate ces contraventions, à l'effet d'en poursuivre le jugement, dont elle surveillera l'exécution.

XII. Elle surveillera la fabrication des poinçons, matrices et carrés nécessaires au monnayage des espèces; elle commettra un de ses membres pour être présent à la remise qui en sera faite au commissaire national par le graveur. Cet administrateur visera les récépissés qui en seront délivrés par le commissaire national.

XIII. Pour prévenir les inconvénients qui pourraient résulter de la différence des réactifs et substances employés aux essais, il sera établi près de l'administration, un dépôt de ces réactifs et substances, où tous les essayeurs seront tenus de se pourvoir. La qualité de ses réactifs et substances sera vérifiée par l'inspecteur des essais, en présence d'un administrateur nommé à cet effet; il en sera dressé procès-verbal par cet administrateur et l'inspecteur des essais.

XIV. L'administration rendra compte, chaque année, et toutes les fois qu'elle en sera requise, au directoire exécutif, des résultats de ses opérations: elle lui remettra, chaque trimestre, un état de la quantité des espèces qui auront été fabriquées.

XV. Les fonctionnaires des monnaies ne pourront s'absenter sans un congé par écrit de l'administration. Le congé sera visé par le commissaire national de l'hôtel ou de l'atelier monétaire.

XVI. Il ne pourra être placé dans un hôtel ou atelier monétaire aucun fonctionnaire public qui soit parent ou allié, jusqu'au quatrième degré exclusivement, d'aucun fonctionnaire du même hôtel ou atelier.

XVII. L'administration pourra employer à la fabrication et au monnayage telles machines, ou faire à celles qui y sont employées tels changements qu'elle jugera plus économiques ou plus avantageux, sur l'avis de l'artiste mécanicien, après qu'il en aura constaté l'avantage par des expériences.

Les frais de ces expériences seront payés par le caissier, sur les mémoires visés par l'administration, de la même manière que les frais d'entretien et de réparation des machines et des hôtels et ateliers des monnaies.

XVIII. L'administration fixera les distributions des logements destinés aux fonctionnaires des monnaies.

TITRE III.

XXXVI. La construction et l'entretien de toutes les machines servant à la fabrication et au monnayage, tels que laminoirs, coupleurs, balanciers, etc.; les grosses réparations et l'entretien des couvertures et des laboratoires seront à la charge du trésor public.

Le directeur sera responsable des accidents du feu.

TITRE XIII.

LXXIX. Les espèces étrangères et les espèces nationales hors de cours, seront payées au change, conformément au tarif décrété le 26 pluviôse l'an 11.

Aucun autre objet n'y sera reçu et payé qu'il n'ait été préalablement revêtu d'un poinçon d'un essayeur, et accompagné d'un bulletin de sa part ou du poinçon d'un orfèvre, comme il va être dit dans l'article suivant.

TITRE XVI.

Du jugement du titre des espèces d'or et d'argent.

XCVIII. Le poids d'essai, pour l'or, sera de huit dixièmes de gramme.

XCIX. Le poids d'essai, pour l'argent, sera d'un gramme et trois dixièmes de gramme.

TITRE XVIII.

Des salaires attribués aux fonctionnaires des monnaies.

CXX. Le traitement annuel des fonctionnaires des monnaies demeure fixé ainsi qu'il suit:

Pour chaque administrateur et inspecteur des essais, l'équivalent de trois mille myriagrammes de grain, ci..... 3000 myr.

Le commissaire national, le vérificateur des essais, le caissier et l'artiste mécanicien, à chacun.... 2500.

A chacun des essayeurs..... 1500.

Le contrôleur du monnayage..... 1200.

Le directeur..... 2000.

Le graveur et l'artiste, chargés de la fabrication des poids et balances, seront payés sur leurs mémoires réglés par l'artiste mécanicien, visés par le commissaire national, et ordonnancés par l'administration.

CXXI. Les salaires ci-dessus seront payés par le caissier sur simples mémoires, visés par l'administration.

CXXII. Les mémoires des constructions, entretien et réparation des hôtels ou ateliers monétaires seront certifiés par le commissaire national, et ordonnancés par l'administration.

Les mémoires des constructions, entretien et réparation des machines, seront certifiés par le commissaire national, réglés par l'artiste mécanicien, et ordonnancés par l'administration.

CXXIII. Chaque année l'administration présentera au directoire exécutif, qui le proposera au corps législatif:

1^o L'Etat des frais de bureau, de construction, entretien et réparation des hôtels, ateliers monétaires et des machines.

2^o Celui des frais de fabrication des poinçons, matrices et carrés, des poids et balances;

3^o Celui des frais de fabrication des flans et de monnayage des espèces.

CXXIV. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Les autres articles règlent les attributions des différents fonctionnaires des monnaies.

PONS (de Verdun): Votre comité de législation, en soumettant à un nouvel examen le projet de décret que vous lui avez renvoyé, s'est convaincu que les lois présentées avec de bonnes intentions, comme elles doivent l'être toutes, ne pouvaient que gagner à être mûrement réfléchies. Il a vu que personne en général n'a fait d'objection sur le fond du projet, puisqu'on n'était divisé que sur la manière de mettre hors de jugement des hommes que chacun convenait ne devoir pas y être traduits; il s'est donc appliqué à éviter les répétitions qui se trouvaient dans la rédaction, et surtout à employer les termes propres à exprimer nettement la pensée du législateur.

Mais pour vous en faire sentir l'importance, pour vous faire voir combien la passion met d'adresse à éluder les lois qui la gênent pour user de celles qui la servent, pour vous faire voir qu'avec les lois existantes, quand on veut assassiner on assassine; il m'a chargé de vous citer l'exemple du tribunal de Vauluse.

Je prie l'assemblée de donner ici toute son attention: c'est un exemple peu commun, de la manière dont on peut abuser des meilleures lois.

Des hommes avaient été jugés par ce tribunal, ils l'avaient bien été sans doute, ils avaient payé de leurs têtes les crimes dont ils avaient été reconnus coupables. Je veux parler de la commission de Vauluse; auprès d'elle existait, par son état, un homme qui n'en faisait point partie, un moule à jugement, une machine à écriture, un commis-

greffier chargé d'écrire sous la dictée la déclaration du juré et le prononcé du juge. Il fut mis en jugement comme complice des crimes de la commission. Les jurés prononcèrent qu'il était convaincu d'y avoir coopéré directement, mais ils déclarèrent en même temps qu'il n'était pas constant qu'il l'eût fait avec des intentions criminelles. Ils avaient ainsi distingué la main qui exécute, de la pensée que la dirige.

Acquitté par le jury sur la question intentionnelle, les portes de sa prison devaient s'ouvrir pour le rendre à la liberté. Quelle tournure prirent les juges qui voulaient sa condamnation? Ils ouvrirent le Code pénal, et argumentèrent ainsi : Vous avez été déclaré complice d'hommes qui ont été condamnés pour assassinats; vous n'êtes pas convaincu d'avoir eu des intentions criminelles, mais un article porte que l'assassinat commis sans préméditation, est un meurtre. Vous êtes meurtrier, et vous en porterez la peine, qui est de vingt ans de fers. (Un mouvement d'indignation se manifesta dans l'assemblée).

Je suis encore chargé de vous communiquer une lettre que nos collègues du comité de salut public nous ont transmise; on verra s'il était peu important, comme on le disait hier, de renouveler les administrations.

Pons donne connaissance de cette lettre, écrite par l'officier-général commandant la division des Côtes-du-Nord. Elle annonce que trois chefs de chouans viennent d'être acquittés par le tribunal de ce département, par les soins de l'accusateur public. Ce militaire se plaint en outre que depuis la loi du 30 prairial, pas un chouan n'a été jugé, ce qui les enhardit dans le crime.

DEFERMON : Je demande que, séance tenante, le comité de sûreté générale nous dise pourquoi Cormatin et ses complices ne sont point en jugement.

Cette proposition est décrétée.

PONS (de Verdun) : Vous voyez combien il est urgent d'arrêter des abus aussi criants, combien il importe de soustraire à la vengeance de ces hommes qui font couler à flots le sang républicain, ces patriotes qui vous eussent fait un rempart de leurs corps, et dont, par toutes sortes de ruses, on resserre les fers, au moment où leur présence serait nécessaire pour réchauffer l'esprit public.

Il relit avec quelques changements le projet qu'il a présenté hier.

VILLERS : Il y a quelque chose de remarquable dans le projet que vous allez discuter : c'est qu'après avoir annullé tous les actes d'accusation, qui ne seraient pas motivés comme le veulent les lois pénales, on vous propose encore de charger le comité de législation de statuer sur les procédures. Qu'aura-t-il donc à faire sur les actes annullés? N'est-ce pas là une surabondance de précautions? Sans doute nous ne pouvons nous dissimuler que les amis les plus chauds de la liberté ont été persécutés par ses ennemis; sans doute nous devons saisir toutes les occasions de leur rendre justice, mais ce n'est pas en faisant des lois exprès pour eux dont les assassins pourraient aussi profiter, mais en leur faisant jouir du bénéfice de celles rendues. Sans ~~rien~~ parler de beaucoup d'autres, je citerai l'ar-

ticle VIII de la Déclaration des Droits, l'article CCXXIII de la Constitution, qui ordonne de punir l'auteur d'un acte arbitraire; et je vous propose de passer à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de ces deux articles.

Prenez-y garde, citoyens, il ne faut pas que la journée du 13 vendémiaire, funeste à l'humanité, heureuse pour la république, vous fasse oublier celle du 1^{er} prairial. Dans l'une et dans l'autre, on voulait assassiner la représentation nationale, et dans elle assassiner la patrie et la liberté. Il faut que les auteurs de l'une et de l'autre soient punis : et je crains que le décret qui vous est présenté n'arrache de vos mains les hommes coupables des crimes de ces deux journées.

LANJUNAIS : Je ne suis point de l'avis du préopinant. Le projet de loi qui vous est proposé contient, selon moi, des dispositions pénales qui manquent à notre législation : je pense donc qu'il doit être adopté, et je ne l'attaque que dans quelques-unes de ses dispositions, et surtout dans son article VI, que je regarde comme contraire aux principes constitutionnels qui doivent dès à présent régler notre législation.

Et d'abord, je le demande, depuis quand un officier de police est-il, pour les nullités de ses actes, et pour la peine qu'il encourt à cet égard, soumis à des juges civils? Quelle espèce d'inconvénient y aurait-il à décréter que tout cela serait prononcé par les juges qui doivent en connaître? Je le demande formellement, pour que tout ordre judiciaire ne soit pas interverti.

Ensuite, quel motif peut-on avoir pour attribuer au comité de législation la révision des procédures que vous auriez annullées formellement par l'article 1^{er}? Je demande, à cet égard, la question préalable, jusqu'à ce que l'on m'ait prouvé que cette disposition est simplement utile.

BELIER : Le projet qui vous est présenté se divise en deux parties principales. La première n'est pas contestée, et ne peut pas l'être. La seconde, attaquée par Lanjuinais, donne au comité de législation l'attribution spéciale de prononcer sur la validité des jugements qui seront rendus sur les délits révolutionnaires. J'ai lieu de m'étonner qu'on a opposé à cette attribution qui, dans le gouvernement provisoire, est conforme aux principes sur lesquels il est fondé; et qui, depuis que le comité de législation en est investi, n'a servi qu'à délivrer de l'oppression une foule de patriotes innocents, et à redresser les erreurs de quelques tribunaux qui s'écartaient trop facilement des règles de l'impartiale justice.

Il est d'ailleurs un principe incontestable, c'est que dans tout ordre social, il faut un régulateur aux tribunaux, et ce régulateur doit être dans le gouvernement.

Or les comités sont, jusqu'à l'établissement de la constitution, chargés du gouvernement provisoire, le comité de législation en est une partie essentielle; c'est donc dans les comités que doit se trouver ce régulateur, en attendant le régime constitutionnel.

Si, pendant cet intervalle, il plaisait à quelques juges de s'écarter des lois et des principes de la

justice, je vous le demande, citoyens, quelle serait l'autorité réprimante de ces écarts? Je n'en connais aucune dans l'état provisoire où nous sommes, si ce n'est votre comité de législation.

J'observe d'ailleurs, pour dissiper toutes les craintes, qu'il est circonscrit dans de très-étroites limites; qu'il n'est pas juge, mais simple régulateur.

L'usage qu'il a fait de cette autorité, depuis une année, lui a mérité toute votre confiance. Il ne s'en est jamais servi pour atténuer le châtement des coupables; mais il a sauvé des innocents, et a protégé les vieux amis de la révolution, trop longtemps et trop audacieusement persécutés par les ennemis de la liberté. (On applaudit.) Je vote pour le projet du comité.

MÉAULLE : Sous des dénominations odieuses, les amis de la révolution ont tous été proscrits par les factions, qui ont tour à tour agité la France..... Mais qu'ils se rassurent, le règne des lois arrive, et la liberté de ceux qui restent dans les fers est écrite dans le cœur de tous les représentants du peuple. Tout le monde est maintenant bien convaincu que la division, la diffamation, l'avilissement, les proscriptions, la mort des patriotes ont été les moyens les plus perfides, les plus dangereux par lesquels on vient de tenter encore de rétablir le despotisme royal.

Le voile est déchiré; les journées des 12, 13 et 14 vendémiaire ont éclairé la conscience des incrédules trop longtemps, trop cruellement abusés par les fausses protestations et les caresses simulées des partisans du trône. Patriotes, nos vils assassins se sont enfin montrés ceux de la république; la justice luit enfin pour tous: elle va vous arracher de la main de la persécution.

Si l'on paraît balancer encore, c'est que la malveillance fait craindre le retour des échafauds, ou une réaction aussi atroce, aussi sanglante que celle opérée par vos farouches ennemis. Ceux qui insinuent de pareilles craintes ne vous connaissent point assez, sans doute.... Non, non, les victimes du royalisme ne justifieront point les assassinats par d'autres assassinats; j'en jure par le serment solennel qu'en ont fait vos frères, vos amis, les vainqueurs du 13 vendémiaire, et ce serment sera religieusement observé. Jamais, non, jamais la vengeance ne sera le plaisir des républicains. La maxime qui fait une vertu de cette passion féroce et sanguinaire n'appartient qu'aux royalistes.

Un des points capitaux de votre morale à vous, est la soumission sans réserve à la loi. *A bas, à bas*, pour toujours les cris de la fureur: *à bas* les égorgés; le fer des assassins ne sera point ramassé par les républicains; ils ne transmettront à l'histoire que la gloire de leurs armes, que la générosité, que l'oubli, le mépris des injures et des maux qu'ils ont soufferts. C'est ainsi qu'ils honoreront la cause sublime qu'ils ont entreprise, et qu'ils se montreront dignes de la défendre encore.

Eh! comment pourraient-ils songer à des intérêts privés, à des vengeances particulières, quand la république est en danger! Des objets plus dignes d'eux absorberont tous leurs soins; la patrie ne ré-

clame-t-elle pas déjà tout leur zèle, toute leur activité pour assurer les subsistances du peuple et rétablir, s'il est possible, le crédit public.

Je propose le projet de décret suivant:

Art. Ier. Toutes personnes arrêtées comme Jacobins ou Feuillants, comme terroristes ou modérés, comme vandalistes ou sous d'autres dénominations semblables, qui n'offre aucun crime prévu et qualifié par le Code pénal, seront sur-le-champ mises en liberté.

II. Toutes personnes détenues pour des discours, lettres, opinions, écrits révolutionnaires, non défendus par une loi antérieure à leur émission ou publication, seront aussi mises en liberté.

III. Tout fonctionnaire public, arrêté pour avoir exécuté des lois révolutionnaires ou des arrêtés des représentants du peuple en mission, seront pareillement mis en liberté.

IV. Les fonctionnaires ou agents de la république, arrêtés depuis le 9 thermidor au 11, pour les causes ci-dessus énoncées, et détenus ensuite ou férochés, sous le nom vague de dilapidateurs, et qui n'ont point été accusés ni jugés, dans les formes et dans les délais prescrits par les lois antérieures à leur arrestation, seront mis en liberté, sauf néanmoins aux parties intéressées ou aux officiers de police de poursuivre, s'il y a lieu, ceux qui seraient de nouveau et légalement dénoncés pour des délits prévus par le Code pénal.

V. Seront mis en liberté tous ceux qui ont été précédemment légalement acquittés sur des faits révolutionnaires pour lesquels ils auraient été itérativement traduits en justice, soit qu'ils aient été jugés par leurs juges naturels ou par des tribunaux extraordinaires.

VI. Les personnes élargies en vertu du présent décret, ne pourront exercer aucune action ni former aucune plainte sous prétexte de détention arbitraire.

VII. Le comité de législation est chargé de l'exécution du présent décret, dont l'insertion au Bulletin tiendra lieu de publication.

LANJUNAIS : Il est évident que ce projet est, quant aux principes, préférable à celui du comité; mais avant d'entrer dans cette discussion, je dois relever une erreur insoutenable énoncée par Berlier; il a dit que le gouvernement était le régulateur de l'ordre judiciaire. Je soutiens que ce principe est faux, et que dans toute bonne constitution, le pouvoir judiciaire doit être distinct et indépendant des deux autres. Le pouvoir exécutif ne peut avoir aucune autorité sur les jugements, quand il usurpe cette autorité, le gouvernement devient tyrannique ou révolutionnaire, ce qui est à peu près la même chose.

Je reviens à l'article en discussion, et j'observe que, dans un temps où la France était couverte de bastilles, où chaque cité comptait les proscrits par milliers, où nous gémissions tous opprimés par les comités révolutionnaires, ou a bien pu, au milieu de ce désordre général, pour prévenir de plus grands maux, investir un comité de la Convention du pouvoir de réviser les jugements de tous les tribunaux monstrueux; mais quand nous sommes délivrés de ces institutions tyranniques, rien ne peut plus autoriser cette attribution, si contraire aux principes de l'organisation sociale.

D'ailleurs n'avez-vous pas un tribunal de cassation? N'a-t-il pas de tout temps mérité la confiance nationale? Eh bien! c'est à lui seul qu'appartient l'autorité dont vous voulez revêtir votre comité de législation. Quand donc, citoyens, cesserons-nous de juger? (On murmure.)

HARDY : Je demande à prouver que la constitution ne peut s'appliquer aux délits dont il est question; ils sont antérieurs à son acceptation.

LANJUNAIS : Je réponds à cette observation qu'il ne s'agit pas d'appliquer la constitution à ces délits, on propose de les faire juger d'après une loi qui, quand elle sera rendue, doit être exécutée dans tous les temps pour tous les délits semblables. Cette loi n'est pas faite pour quelques jours; elle est faite pour être placée dans le code des lois nationales. Voulez-vous qu'elle porte encore l'empreinte révolutionnaire. Si vous donnez à un comité cette attribution, quelle garantie aurez-vous de la justice de ses décisions? Je soutiens que l'institution qu'on vous propose est

me autorité superflète. Je vous ai dit qu'elle appartenait au tribunal de cassation. D'après toutes ces considérations, je demande la question préalable sur le projet du comité.

ANDRÉ DUMONT : Si ce projet pouvait atteindre le but que vous vous proposez, je l'adopterais volontiers ; mais je vous prie d'observer qu'il serait favorable aux conspirateurs que l'on arrête en ce moment, et que, contre votre intention, on serait obligé, d'après cette loi, de les remettre en liberté.

Depuis le 13 vendémiaire, on a fait arrêter beaucoup d'individus, les uns pour avoir pris part à la révolte, les autres pour en avoir porté les signes de ralliement, d'autres enfin l'ont été comme chouans ou comme agents des Vendéens. Eh bien ! aucun de ces délits n'étant prévu ni par le Code pénal ni par la loi qu'on vous propose, il faudrait donc condamner un juge-de-peace à 500 livres d'amende pour avoir fait arrêter des conspirateurs ou des chouans ? Il en serait de même quant aux accusés de l'acte d'accusation n'a pas encore été rédigé ; par exemple, quelles dispositions trouveriez-vous dans ce Code pénal pour caractériser les délits dont Pache et Bouchoite sont prévenus ? Je ne vois dans le projet du comité que le germe de mille difficultés interminables. Je pense aussi qu'on doit préférer celui de Méaulle ; mais comme j'y vois quelques articles dangereux, je demande que les deux projets soient renvoyés au comité de législation pour en faire un rapport.

GARNIER (de Salutes) : Si l'on examine de bonne foi les circonstances dans lesquelles se trouve la république, on sentira la nécessité d'adopter le projet du comité, qui n'a pour but que de faire cesser les persécutions ; l'arbitraire et l'influence des passions haineuses dont les meilleurs citoyens sont tous les jours les victimes, et de rendre à la liberté ses plus anciens amis, ses plus énergiques défenseurs. Le plus grand nombre de ces patriotes, poursuivis par une réaction contre-révolutionnaire, ont été arrêtés comme terroristes, quoiqu'ils n'eussent commis d'autre crime que d'avoir ardemment aimé la patrie. Aussi, dès que ces républicains ont été enchaînés dans les cachots, dès qu'on a vu qu'il ne vous restait plus d'autres défenseurs que ceux qui composent les armées, on a cru que le moment était venu d'assassiner la représentation nationale et de renverser la république, et c'est alors que vous avez entendu répéter le cri de proscription et de mort ; c'est alors que vous avez vu les ennemis de la liberté, le poignard à la main, demander audacieusement la royauté.

Vos comités, le courage des défenseurs de la patrie ont vaincu ces scélérats et dispersés les conjurés ; mais laissez-vous plus longtemps leurs victimes gémir dans des cachots ? Quand la liberté triomphe, privez-vous ses enfants les plus fidèles des avantages de la victoire ? Non, citoyens, vous avez trop de justice, de civisme et d'humanité. S'il y a eu des égorgés, la plupart ont été punis, il en reste encore, qu'ils subissent le même châtiement.

Oui, la loi qu'on vous propose est faite pour les patriotes ; on en a bien fait pour les aristocrates qui ont combattu à force ouverte ; pour les prêtres fanatiques qui ont prêché les massacres du Midi. Vous voulez, à force d'indulgence, faire oublier l'odieuse tyrannie de Robespierre ; les aristocrates l'ont dédaignée, cette indulgence ; ils ont abusé de votre générosité pour vous plonger le poignard dans le sein ; eh bien ! n'usez plus à leur égard que de la sévère justice, et rappelez autour de vous cette foule de républicains dont vous avez besoin pour maintenir votre ouvrage.

On parle de formalités ; mais il n'en a point fallu pour incarcérer ; pourquoi en faudrait-il pour absoudre ?

Représentants du peuple, la même mesure employée pour punir, doit l'être aussi pour absoudre. Ces formalités auxquelles on attache tant de prix ont-elles été réclamées pour Talleyrand et pour Montesquiou ?

Non, citoyens, vous avez cru qu'appeler ces deux citoyens dans leur patrie ce n'était pas usurper le pouvoir judiciaire ; avez-vous avoir plus de scrupules pour rendre à la liberté les amis de la révolution ?

Je vote pour le projet du comité ; celui de Méaulle était l'inconvénient d'absoudre de véritables cons-

pirateurs, et notamment ces infâmes journalistes qui, par leurs calomnies, ont préparé les meurtres et la guerre civile. Ces scélérats doivent être punis conformément au Code pénal. (On applaudit.)

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 25, la Convention a appris que la garnison de Mayence a perdu trois cents hommes dans une sortie qu'elle a faite.

Plusieurs avantages ont été remportés par l'armée d'Italie.

La Convention a chargé les comités de salut public et de sûreté générale de prendre, dans le jour, les mesures les plus efficaces pour faire exécuter les lois sur les patentes et les accaparements.

On a lu la correspondance, qui l'avait déjà été dans le comité général.

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

Le prix de la souscription au *Moniteur* (le plus étendu de tous les journaux) est, de ce moment, de 250 francs par trimestre, tant pour Paris que pour les départements et les pays étrangers, rendu franc de port jusqu'aux frontières.

Nous ne nous étendrons pas sur la nécessité qui nous force à cette augmentation ; elle n'est qu'une suite du prix de la main-d'œuvre et de toutes les matières presque doublées, qui entrent dans la confection de notre feuille.

Nous saisissons avec empressement l'époque où il sera possible de faire jouir nos souscripteurs de quelque diminution, et nous invitons ceux qui nous auraient déjà envoyé leur renouvellement, pour le trimestre de brumaire, à vouloir bien nous en faire passer le complément, car nous aimons à croire qu'ils ne tireront pas avantage contre nous, de ce que cet avis ne serait pas parvenu à temps, lorsqu'ils sauront que nous ne nous sommes déterminés qu'à regret à augmenter notre journal, et qu'après nous être bien convaincus de l'impossibilité de le soutenir à l'ancien taux.

Nous ne recevrons pas d'abonnement pour plus de trois mois ; il doit toujours commencer du 1^{er} d'un mois, nouveau style.

C'est au citoyen Aubry, rue des Poitevins, no 18, que doivent être adressés directement les lettres et l'argent, francs de port ; il faut, pour plus de sûreté, charger celles qui renferment des assignats.

Tout ce qui entre dans la composition du *Moniteur* sera envoyé aux rédacteurs, à notre imprimerie, no 13.

Les lettres et paquets non affranchis, ne seront pas retirés de la poste ; il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut pas affranchir.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 25 vendémiaire.

Le louis d'or.....	1780 à 1665 liv
L'or fin.....
L'or en barre de Paris.....
Le lingot d'argent.....
L'argent marqué.....	3300
Le numéraire, dans la proportion des louis.....
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal
an IV.....	13 1/2 13 b
Hambourg.....
Amsterdam.....	1 1/3
Bâle.....	1 1/2
Gènes.....	5000
Livourne.....	4650

Prix de diverses Marchandises.

Café de la Martinique.....	72 à 75
Sucre de Hambourg.....	75 à 76
Sucre d'Orléans.....	68 à 69
Savon de Marseille.....	57 à 58
Savon de fabrique.....	43 à 44
Chandelle.....	52 à 53
Billets au porteur.....	1. p

Payements de la Trésorerie Nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le payement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n^o 12,000

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haye, le 5 octobre. — La province de Hollande s'est toujours montrée, comme vous le savez, le soutien de la liberté; elle en a toujours conservé les vrais principes; elle en a toujours défendu les droits; et si elle a eu la douleur de porter des fers, elle n'a jamais cessé de faire les plus périlleux efforts pour les briser: la révolution actuelle est son ouvrage, c'est le complément de celle de 1787, qu'elle avait infructueusement tentée.

Plus heureuse aujourd'hui, cette généreuse province va, par un acte éclatant de justice, mettre le sceau au bonheur des Provinces-Unies, comme le ci-devant stathouder a mis le comble à ses crimes, par la lettre qui détermine sa condamnation. On n'en avait pas besoin pour faire le procès à ce grand coupable: cependant sans ce dernier forfait politique, sans ce féroce attentat contre la patrie, on eût peut-être éludé le devoir de le juger. L'insensé! il a voulu forcer ses maîtres à le punir; il a comblé la mesure. Le glaive de la loi ne l'atteindra pas sans doute; sa lâcheté a garanti sa tête parjure, mais il n'échappera pas à l'infamie. Son acte d'accusation, qu'on est occupé à dresser, instruira l'Europe du tissu monstrueux de ses trahisons et du terme heureux de sa tyrannie.

Extrait des décrets de l'assemblée des représentants provisoires du peuple de Hollande.

Le 29 septembre 1795, l'an 1^{er} de la liberté batave.

Les citoyens Hahn, P. Gevers, Paulus et Lapierre présentent, en exécution du décret du 5 août dernier, le rapport suivant, concernant la lettre du ci-devant stathouder, qui, par ledit décret, leur avait été remise pour leur avis être entendu à ce sujet; lettre écrite d'Angleterre au gouverneur de Surinam, le 7 janvier dernier, et par celui-ci envoyée à LL. III. PP., remise à l'assemblée de celles-ci le 4 août, et là communiquée aux députés à la généralité, pour en faire part à leurs commettants.

Ladite lettre se trouve dans les nouvelles de la séance de ce jour, 4 août.

Insertion soit faite pareillement en cet endroit.

Sur quoi, ayant été délibéré, il a été trouvé bon, conformément à cet avis, de remettre copie de ladite lettre, ensemble de l'avis en question, entre les mains des députés à la généralité, avec l'injonction qui y est contenue.

Ledit avis sera imprimé dans un journal extraordinaire.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

J. G. H. Hahn, P. Gevers, P. Paulus, A. J. Lapierre, aux représentants provisoires du peuple de Hollande.

« Citoyens représentants, il vous a plu, par votre décret du août, de remettre entre vos mains, afin d'en avoir votre avis, la lettre du ci-devant stathouder, écrite de Kew, le 7 janvier de la présente année, au gouverneur de la colonie de Surinam, J. F. Frederici, et contenant l'ordre perfide de recevoir, tant à la *Ramaribo* que dans toute la colonie de Surinam, les troupes qui y seraient envoyées par sa *S. M. Britannique*; et pareillement d'admettre sur les rivières, les vaisseaux de guerre, frégates et bâtiments armés, qui y seraient envoyés de la même part, et de considérer ces troupes et vaisseaux comme appartenant à une puissance amie et alliée de LL. III. PP., et destinés à empêcher que cette colonie ne soit envahie par les Français.

« Depuis longtemps nous aurions pu présenter nos considérations à ce sujet; mais nous avons été retenus par l'attente continuelle que la soi-disant maison d'Orange mettrait bientôt le comble à son ingratitude envers la patrie, par un manifeste exprès et une agression armée, comme on l'assurait en effet tant en ce pays-ci qu'ailleurs; et nous supposions que légalement instruits d'un semblable manifeste, vous auriez préféré alors de traiter collectivement le tout. Mais nous ne pouvons ni ne voulons tarder plus longtemps de satisfaire à vos ordres, et nous n'aurons pas besoin de beaucoup de paroles pour faire sentir en ceci l'atrocité du délit commis contre l'Etat entier, et ce, non-seulement d'après les principes éternels de la politique universelle, fondée sur la nature et sur la raison, mais encore d'après les institutions plus restreintes, et prétendues constitutionnelles, jusqu'à présent reçues dans ces contrées.

« En effet, après le rôle perfide que Guillaume V a joué depuis 1780;

« Après tout ce qui est arrivé durant et depuis la guerre avec l'Angleterre;

« Après l'opposition téméraire de Guillaume à la volonté des Etats, et son départ de la Haye à cette époque;

« Après ses conspirations ouvertes et cachées contre la liberté et l'indépendance de cet Etat;

« Après ses intelligences coupables avec des puissances étrangères;

« Après son honteux manifeste d'Amersfoort, du 11 septembre 1787;

« Après avoir subjugué le pays avec une soldatesque étrangère;

« Après l'avoir rempli de carnage, de rapine et de dévastation;

« Après avoir lâché la bride à des séditeux exaspérés;

« Après avoir ruiné et expulsé de leurs foyers des familles, ouvert la porte à la persécution des patriotes, et établi, sous le nom de mesures constitutionnelles, un véritable régime de terreur entre les mains de sa facion, régime qu'il a maintenu durant plus de sept années;

« Après avoir, uniquement pour ses propres intérêts, entraîné ce pays dans la guerre la plus désastreuse qu'il ait jamais eue à souffrir.

« Après avoir prodigué des torrents de sang et des millions;

« Après avoir répandu sur ces provinces, dans la plus funeste mesure, tous les fléaux inséparables du théâtre de la guerre, et surtout du séjour des hordes britanniques;

« Après avoir, au suprême degré, embrouillé toutes les branches du gouvernement;

« Et enfin après avoir au moment de la crise, et quand Dieu lui-même conduisit les Français jusque dans le cœur de ce pays, cherché son salut dans une lâche fuite, où il a aussi entraîné les siens; et avoir ce jour même, 18 janvier de la présente année, écrit à LL. III. PP., dans une fameuse missive, que, ne voulant point être un obstacle à la paix, si nécessaire aux bons habitants de ces provinces, il avait résolu de se retirer pour un temps du pays, lui et toute sa famille, dans l'attente que LL. III. PP. ne désapprouveraient pas cette conduite, tandis qu'il pria le *Très-Haut* de répandre sur sa chère patrie ses plus précieuses bénédictions; et exprimant encore ses regrets de n'avoir pu faire davantage pour sa prospérité; annonçant de plus qu'il avait retiré le commandement de l'armée des mains de ses deux fils, qui partaient avec lui; que dirons-nous après tout cela et après que LL. III. PP. eussent résolu de notifier à tous les colonels et officiers commandants les régiments et les divers corps au service de l'Etat, ainsi qu'aux gouverneurs, commandants et sous-commandants des places, que Son Altesse s'était pour quelque temps absentée, et que pareillement ses deux fils avaient été déchargés du commandement;

« Qu'après tout cela Guillaume V ait, à un tel point, écouté son servile dévouement à l'Angleterre, que, sans aucun pouvoir ou autorisation à cet effet, il ait, par une séduction traîtreuse, cherché à induire le gouverneur de l'intéressante colonie de Surinam, à une conduite dont les suites eussent été infiniment préjudiciables à l'état, si les odieuses intentions du corrupteur eussent été remplies: oui, citoyens représentants, nous ne pouvons nous persuader qu'il soit douteux à personne, après l'énumération de tous ces délits qui en fournissent la preuve, que Guillaume V se soit en effet rendu coupable de haute trahison envers la république.

« Nous avouons cependant que tout ceci a moins étonné qu'indigné. Il n'est rien dans le nombre de toutes les agressions ouvertes ou cachées du peuple batave en général, et de celles de la liberté et de l'indépendance de la Hollande en particulier, que l'on ne doive attendre de la part de Guillaume V, eu égard à sa conduite constante envers sa patrie; et parmi tous les stathouder mentionnés dans l'histoire, nous n'en connaissons aucun dont les attentats contre la république puissent égarer les siens en nombre et en atrocité, et dont ainsi l'acte d'accusation soit plus facile à rédiger.

« C'est par cette raison, citoyens représentants, qu'il nous semble être de la dernière importance que ledit acte soit libellé dans la forme convenable. L'Europe verra alors que l'abolition du stathouderat n'a pas été une mesure irréfléchie: tous les amis de la liberté y applaudiront, et béniront notre glorieuse

révolution; les partisans du stathoudérat rougiront de honte, et les yeux seront sans doute dessillés à plusieurs. Nous pensons néanmoins que cette procédure ne saurait être instruite, suivie et conformée avec trop de soin et de solennité; et après avoir recherché des hommes capables de vous bien servir à cet égard, ainsi que la patrie, il nous a semblé et nous vous proposons :

« Qu'attendu que ladite lettre du ci-devant stathouder a été, de l'assemblée de LL. HH. PP., portée au bureau de cette assemblée par vos délégués à la généralité, elle soit de rechef, avec le présent avis, remise entre les mains desdits délégués, avec injonction d'en donner connaissance à LL. HH. PP., et de diriger auprès d'elles les choses à ce point, que ces pièces soient, le plus promptement possible, transmises aux citoyens Barius Voorda et Jean Valbenaer, professeurs à l'Université de Leyde, lesquels présenteront à LL. HH. PP. leurs considérations et avis, concernant la manière d'entamer et de suivre ladite procédure criminelle, et aussi suppléeront à LL. HH. PP. un acte succinct d'accusation contre ledit Guillaume V, autorisant de plus lesdits professeurs de s'adjoindre ou d'employer telle personne qu'ils jugeront convenable pour l'acquit de leur commission, et prendre connaissance des papiers d'Etat nécessaires.

« Nous nous en rapportons toutefois à votre meilleur avis.

« A la Haye, le 29 septembre 1795, l'an 4^{re} de la liberté batave.

« Signé J. G. H. HAHN, P. GEVERS, P. PAULUS, A. J. LAPIERRE. »

Lettre du stathouder au gouverneur de Surinam. mentionnée dans la pièce ci-dessus.

« Notre féal, discret, notre bien-aimé, nous avons jugé nécessaire de vous écrire et de vous mander par la présente que, tant à Tamaribo que dans le reste de la colonie de Surinam, vous ayez à admettre les troupes qui y seront envoyées de la part de S. M. britannique, et à recevoir aussi dans les rivières tels vaisseaux de guerre, frégates, ou bâtiments armés qui y seront adressés par sadite majesté britannique, et de les considérer comme des troupes et vaisseaux d'une puissance amie et alliée de LL. HH. PP., qui viennent vers vous dans le dessein d'empêcher que la colonie ne soit envahie par les Français.

Sur ce, notre féal, discret, notre bien-aimé, nous vous recommandons à la sainte protection de Dieu.

« Kew, 7 février 1795.

« Votre bienveillant ami.

« Signé W. Pr. VAN ORANGE. »

« Par ordre de son altesse, dans l'absence de son secrétaire de cabinet.

Signé J. W. BOEGINK

« Certifié conforme à la lettre originale :

« Signé H. H. V. HEERT, secrétaire. »

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Gëmissieux.

SUITE A LA SÉANCE DU 22 VENDÉMAIRE.

GARRAU : Nous ne pouvons pas douter qu'un grand nombre de patriotes ont été persécutés par des assemblées de sections, des représentants du peuple, et même des administrations, dans le temps où commença cette réaction, que l'on ne peut faire cesser, et qui en vint au point de vous assassiner.

Une grande partie des administrations est composée de parents d'émigrés, de prêtres réfractaires, et vous venez de rendre un décret pour les en purger.

Venez donc au secours des malheureux, qui gémissent depuis six mois dans les fers, parce qu'ils ont aimé leur patrie.

On vous propose de les renvoyer au comité de sûreté générale, mais déjà il est accablé de travail, et depuis le 13, il a nommé une commission de cinq membres, uniquement occupée de prononcer sur

le sort des chouans, des royalistes, des scélérats, qui ont voulu vous assassiner, et elle ne cesse de délivrer des mises en liberté.

Le reste, chargé de prendre toutes les mesures de sûreté générale, pourra-t-il écouter les réclamations de cette immensité de patriotes ? Ah ! depuis le 9 thermidor, toutes les prisons n'ont-elles pas été ouvertes aux aristocrates ?

Sans doute elles renfermaient beaucoup de malheureux. Mais combien d'assassins, de voleurs, ont été élargis sans avoir été examinés. (On applaudit vivement dans les tribunes.) Ils ont fait une réaction qui a failli perdre la patrie, et qui n'est pas encore arrêtée.

Les troubles des départements du Midi sont à leur comble; les prêtres réfractaires y prêchent ouvertement la contre-révolution, et vous êtes obligés d'y envoyer des représentants, d'y déployer la force des armes.

Vous avez besoin de patriotes, pour arrêter ce torrent, et l'on vient sans cesse enchevêtrer la discussion, présenter des modifications de procureur, de chicanier. (Les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.)

Quand il s'est agi de faire rentrer les émigrés, a-t-on ainsi invoqué les principes ? On vous a parlé tout-à-l'heure du tribunal de cassation; mais les y a-t-on renvoyés alors, et le comité de législation n'a-t-il pas été investi pour eux du plus grand pouvoir ? Avons-nous donc deux poids et deux mesures ? (Les applaudissements recommencent.)

Sans doute mes collègues veulent comme nous la liberté, mais qu'ils ne laissent pas plus longtemps souffrir ceux qui ont combattu pour elle avec énergie. On nous a quelquefois reproché cette énergie; on voit bien cependant qu'elle est encore nécessaire. Je demande qu'on adopte l'article tel qu'il a été présenté par le comité. (Des bravos, des applaudissements réitérés se font entendre dans les tribunes, et au milieu du bruit qui se prolonge, quelques membres se font entendre.)

LANJUNAIS : Président, fais cesser ces hurlements.

DOUCRET : Président, présidez.

Un grand nombre de voix : Fermez la discussion.

LARÉVEILLÈRE-LÉPAUX : Quand il s'agit de la liberté des patriotes, veut-on opprimer la Convention ? (Les murmures recommencent.)

TALLIEN : Crois-t-on que nous le souffrirons ? Je demande que vous rappeliez les tribunes à la décence.

LE PRÉSIDENT : Je fais défense aux tribunes d'approuver ni d'improver.

TALLIEN, s'adressant à la partie gauche : Croyez-vous que c'est ici le triomphe d'une faction ? On a combattu pour la liberté, et non pas pour vous.

Le calme se rétablit. Le président accorde la parole à Defermon.

DEFERMON : Je n'attribuerai jamais l'exagération même de mes collègues qu'à un saint enthousiasme pour la liberté; mais ceux qui s'y livrent doivent permettre à ceux qui croient que toutes les opinions doivent être calculées, de revenir sur la sagesse des motifs qui avaient déterminé la première délibération.

Lorsque l'article II fut proposé, on était loin de cet état de lutte passionnée, on discutait froidement ce qui en effet était l'objet d'une discussion sage.

Une explication donnée par le rapporteur avait

fait sentir son véritable objet. On dit qu'il faut rendre les patriotes à la liberté, mais qui veut les voir dans l'oppression? Qui ne veut pas ouvrir leurs cachots et briser leurs fers? Personne ici n'a un pareil dessein. Quelques personnes craignent seulement que des voleurs, des assassins ne profitent de votre indulgence; et quand on demande que votre loi soit calculée avec sagesse, c'est pour donner plus de faveur à l'innocence, en ôtant tout espoir au crime.

Il est d'autant plus naturel que vous renfermiez cet article dans les justes bornes qui sont demandées, par un décret rendu il y a quatre jours, vous avez pourvu à toutes les exceptions qu'on vous propose d'y introduire: pourquoi les attacher à un décret qui doit avoir éternellement son exécution?

Il n'est pas ici question de passions, d'animosités, nous cherchons tous le bien de la patrie, rallions-nous autour de la liberté, de la constitution, serrons-nous les uns contre les autres. (On applaudit.) Ne croyez pas que le projet de l'étranger soit abandonné pour avoir reçu un échec. Ses partisans ne se cachent que pour se réunir et marcher de nouveau contre vous. Ils ne perdront tout espoir que quand la constitution sera en activité, car alors la république, défendue déjà par ses fondateurs, aura encore autant de fidèles gardiens qu'il y aura d'administrateurs, de juges nommés par le peuple, autant de surveillants qu'il y aura de patriotes. C'est alors que l'homme de bien pourra jouir en paix de son bien ou de son industrie, et que le conspirateur en se cachant dans l'ombre, sera forcé de se soumettre à la loi qui même encore le protégera, tout en le poursuivant.

Jusques-là, conservons les mesures que nous avons prises antérieurement pour le maintien de la liberté; mais n'en attachons pas de nouvelles à une loi qui subsistera toujours, parce que je crois que l'institution salutaire du jury sera éternelle en France.

BARRAS : Citoyens, le jour de la justice est arrivé, et la Convention nationale est disposée à l'exercer tout entière. A l'époque où elle va cesser ses travaux, elle doit redonner l'essor au patriotisme qui depuis six mois, on ne peut se le dissimuler, a été comprimé; je demande donc que tout individu qui ne serait pas prévenu de vol, d'assassinat ou d'émigration, soit dans les vingt-quatre heures mis en liberté par les juges-de-peace. (On applaudit vivement et on demande à aller aux voix.)

LANJUINAIS : Il est sans doute échappé à notre collègue Barras de dire, et d'autres crimes prévus par le Code pénal; car sans cela sa proposition serait horrible et subversive de tout ordre social.

ANDRÉ DUMONT : Le décret est rendu: si on en demande le rapport, je réclame l'ordre du jour.

MÉAULLE : Nous voulons tous que l'arbitraire disparaisse; il faut mettre aux voix la rédaction du comité.

LANJUINAIS : A-t-on au moins réservé aux juges-de-peace la prise à partie, car on n'a jamais vu permettre de poursuivre un juge pour prévarication, sans lui donner la permission de prendre à partie.

BARRAS : Je demande que, sans avoir égard à tous ces discours de chicane (on applaudit), je demande qu'une fois pour toutes, les patriotes sortent des fers où on les tient depuis si longtemps.

Je le demande pour le salut de la patrie, je le demande pour l'honneur de la Convention; et que quelques hommes ne viennent point ici empoisonner mes intentions, dire que mes propositions sont horribles. Il n'y a d'horrible à mes yeux que ceux qui ont mis la patrie à deux doigts de sa perte. (On applaudit.) Il n'y a d'horrible que ceux qui depuis très-longtemps favorisent ouvertement les émigrés et les prêtres réfractaires. (Les applaudissements redoublent.)

Voilà, puisqu'il faut m'expliquer enfin, voilà mon opinion, et je la dis avec toute la franchise, tout le républicanisme qui m'appartient et qui m'animerait toujours. Vous n'avez plus qu'une mesure à prendre, vous n'avez plus qu'un décret à rendre pour sauver la patrie; c'est de chasser du territoire français tous les émigrés qui y sont rentrés (on applaudit); de faire sortir tous les prêtres fanatiques qui, non contents de n'avoir point prêté serment à la patrie, la trahissent encore ouvertement.

Je demande le renvoi de mes deux propositions aux comités, pour qu'ils en fassent demain un rapport. (On applaudit de toutes parts; des cris se font entendre; Tallien réclame la parole, elle lui est accordée.)

TALLIEN : Les deux propositions qui viennent de vous être faites par Barras, doivent servir de bases aux opérations ultérieures de la Convention; mais avant tout, il faut pour honorer la Convention, que tous les citoyens contre lesquels il n'y a pas de prévention de vol, d'assassinat, d'émigration, soient rendus à la liberté, et je le demande d'une manière formelle. (On applaudit.)

Après avoir satisfait ainsi à la justice, il faut pourvoir à la sûreté de l'Etat. Qu'est-il besoin d'un renvoi pour faire sortir les émigrés, les prêtres rentrés sur le territoire? Ordonnez aux administrations de faire leur devoir.

Mais il est une proposition que j'ai déjà faite ici, et qui seule peut, je crois, mettre un terme à toutes nos agitations. Il faut donner à ceux qui ne veulent pas vivre parmi nous le droit de s'en aller. Imitons l'exemple des Américains; et disons à ses individus: La nation française a voulu un gouvernement républicain, il ne peut pas souffrir à côté des défenseurs de ses droits ceux qui seraient prêts à assassiner la patrie! Partez, et cherchez ailleurs le régime qui vous convient. Il n'y a pas là de sang répandu, il n'y a pas d'échafauds, pas de terreur; il n'y a que justice et sûreté pour le peuple.

Je conclus donc à ce que vous adoptiez l'article qui est à la discussion, et que vous chargiez les comités de vous faire, sous trois jours, le rapport de ma proposition. (Les plus vifs applaudissements se font entendre.)

On demande à aller aux voix.

Lanjuinais monte à la tribune et demande la parole.

On crie au président de fermer la discussion.

Il consulte l'assemblée.

Elle ferme la discussion. (Les applaudissements recommencent.)

LANJUINAIS : Je demande encore, par amendement, qu'on mette dans l'article: ou tout autre délit porté au Code pénal.

L'assemblée demande de nouveau à aller aux voix. Le président la consulte, et elle adopte l'article II rédigé par le comité.

Plusieurs membres : Le renvoi des propositions de Tallien.

CHÉNIER : Il n'y a, ce me semble, aucun inconvénient à les adopter sur-le-champ, je crois même qu'il est nécessaire de le faire. Vous ne pouvez pas terminer une révolution républicaine, sans l'expulsion des royalistes. Toute espèce de révolution a toujours fini par le bannissement des hommes qui y avaient été contraires. Ainsi, les Belges chassèrent tous ceux qui y étaient vendus aux Autrichiens; ainsi, lorsque Gustave Vasa, et c'était un roi, délivra son pays de la domination danoise, il expulsa tous ceux qui y étaient attachés, et même les prêtres catholiques, dont le système alors, comme aujourd'hui, était de semer le trouble et la division; ainsi les Américains expulsèrent tout ce qui était vendu à l'Angleterre; et vous, après avoir traversé quatorze siècles de monarchie pour créer une république, vous croiriez finir une révolution sans cette mesure? N'avez-vous pas vu les royalistes se relever plus fort que jamais dans l'instant même où l'on disait qu'il n'y en avait plus? Jamais vous n'aurez avec eux de tranquillité, il faut les éloigner.

Je demande qu'on adopte la proposition de Tallien, et qu'on charge les comités de vous faire demain un rapport sur les moyens d'exécution.

L'assemblée entière se lève, et le décret est rendu aux cris de *vive la république*.

Les articles III, IV et V du projet présenté par Pons sont successivement adoptés.

Defermon renouvelle sur l'article VI les observations faites par Lanjuinais. L'assemblée l'adopte sans y avoir égard.

On demande qu'on excepte, par un article formel, les détenus depuis le 13 vendémiaire.

Cette proposition est adoptée.

DEFERMON : A force d'exceptions, il faudrait, pour ne pas embarrasser les juges-de-peace, les exprimer toutes, et je demande qu'on nomme formellement Pache, Bouchotte et autres, sans cela on les mettra bientôt dehors.

*** : L'ordre du jour, il y a un décret de la Convention.

L'ordre du jour ainsi motivé est adopté.

Pons relit la loi, dont la rédaction définitive est adoptée ainsi qu'il suit :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er} Il est expressément défendu à tous juges-de-peace et à tous officiers de police de sûreté, à peine d'une amende qui ne pourra être moindre de 300 livres, ni excéder 5,000 livres et de tous dommages-intérêts qui seront prononcés par les tribunaux civils des départements, de traduire par-devant un directeur de jury aucun citoyen qui ne serait pas prévenu de meurtre, d'assassinat, de vol, d'attentat contre la liberté et la sûreté publique, ou autre crime prévu et spécifié par les lois pénales.

II. Il est enjoint, sous la même peine, auxdits juges-de-peace et officiers de police de sûreté, de mettre en liberté, dans les vingt-quatre heures de la publication du présent décret, tout individu contre lequel il aurait été décerné des mandats d'arrêt non motivés, comme il est dit dans l'article précédent.

III. Tous actes d'accusation qui ne porteraient pas sur des délits qualifiés et spécifiés par les lois pénales, comme l'exige l'article 1^{er}, sont déclarés nuls.

IV. Il est expressément défendu à tout directeur du jury d'en dresser à l'avenir de semblables, à tout accusateur public d'en porter aux tribunaux militaires, et à tous tribunaux criminels d'en recevoir ou d'y donner suite, sous la peine portée par ledit article 1^{er}.

V. Lesdits directeurs de jury, accusateurs publics et juges criminels sont tenus, chacun sous la même peine, de mettre en liberté sur-le-champ tous individus contre lesquels il aurait été dressé des actes d'accusation, déclarés nuls par l'article III.

VI. Le comité de législation est autorisé à statuer définitivement sur les actes d'accusation et jugements annullés par les articles précédents, qui lui sont parvenus ou qui lui parviendraient, sans néanmoins que la présente disposition puisse autoriser les directeurs du jury, accusateurs publics et juges, à suspendre l'exécution du présent décret, chacun en ce qui le concerne.

VII. Il n'est point dérogé par le présent décret aux lois précédentes, relatives aux chouans et autres rebelles des départements de l'Ouest et de l'intérieur, ainsi qu'aux prêtres réfractaires et conspirateurs du 13 vendémiaire.

L'insertion du présent décret au Bulletin de correspondance tiendra lieu de publication.

Il sera envoyé dans les départements par ces courriers extraordinaires.

BORDAS : J'annonce que le comité de sûreté générale, étonné de la suspension des poursuites dirigées contre les chefs des chouans, a pris un arrêté qui ordonne à la commission, chargée de les juger, de continuer la procédure sans interruption jusqu'au jugement définitif.

Le tribunal d'attribution chargé de cette affaire ayant été supprimé, il convient d'en confier la poursuite à l'une des commissions militaires établies à Paris. J'en fais la proposition.

PÉNIÈRES : Je m'y oppose, parce que ce serait mettre la Convention dans la nécessité de prolonger l'existence de ces conseils militaires institués uniquement pour juger les consoirauteurs du 13 vendémiaire.

DUBOIS-DUBAY : Comme Cormatin et autres chefs de chouans sont justiciables des conseils militaires, je demande qu'il en soit formé un *ad hoc* dans le jour.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à cinq heures.

SEANCE DU 23 VENDÉMIAIRE.

On lit les lettres suivantes :

Le représentant du peuple Porcher, en mission dans le département du Calvados, avec les pouvoirs des représentants du peuple près les armées, à la Convention nationale.

Caen, le 20 vendémiaire l'an 4 de la république française.

« Citoyens collègues, il fut triste, il fut cruel sans doute pour vos cœurs paternels, le moment où on vint vous annoncer que les défenseurs de la république s'étaient vus forcés, par l'audace et le crime, de la cimenter du sang français

« Je n'ai pas été assez heureux pour partager vos dangers. Croyez que j'ai regretté de n'être pas au milieu de vous au moment où vos âmes, agrandies par le sentiment de vos devoirs, vous firent attendre la mort avec le calme et la sécurité de la vertu.

« Placé en seconde ligne, j'étais réservé au douloureux honneur de vous venger; et grâce au général en chef Dubayet, au bon esprit des troupes de ligne, au civisme de la majorité des gardes nationales, dont l'indignation était au comble, si le crime eût opéré le plus grand des forfaits, son triomphe eût été d'une très-courte durée.

« Cette ville est parfaitement calme et tranquille. Le patriotisme y était en force dès le 8 vendémiaire. La victoire du 13 lui a donné un nouvel éclat, et elle sera retranchée pour toujours du domaine de Charette, en dépit de ses partisans, contre lesquels on a déjà lancé plusieurs mandats d'arrêt.

« J'oubliais de vous marquer que les Anglais étaient tellement dans la confiance des projets qu'on méditait, soit à Paris, soit à Caen, qu'un grand nombre de leurs vaisseaux se présenta à l'embouchure de la rivière d'Orne, où ils mirent à terre un parlementaire, sous le prétexte le plus ridicule, mais dans l'intention trop réelle de connaître l'effet de la conspiration, de faire des signaux et de s'aboucher avec les meneurs. Cet officier, qui parle très-bien notre langue, est certainement Français; on l'a emmené à Caen, sans prendre à son égard aucune précaution. Je l'ai fait garder à vue, parti que la prudence me conseillait.

« Salut et fraternité.

PORCHER. »

NOUILLY, au nom du comité des secours publics : Citoyens collègues, pour satisfaire à votre juste et paternelle sollicitude sur les soins qu'ont reçus et reçoivent à l'hospice militaire du Gros-Caillou les républicains qui, en défendant en héros la cause de la liberté et la représentation nationale, ont été atteints par le feu des rebelles dans la trop mémorable journée du 13 vendémiaire, votre comité des secours publics, en exécution du décret du 16, a arrêté que deux de ses membres, officiers de santé, visiteraient journellement vos intrépides défenseurs, et que tous les jours il vous serait rendu un compte exact des égards que l'on a pour eux sous tous les rapports.

Chargé de cette touchante mission, concurremment avec mon collègue Dugennes, je vais vous en offrir un premier résultat d'autant plus consolant, qu'il vous tranquillisera sur la situation de ces amis sincères et généreux, et qu'il détruira les impressions fâcheuses qu'ont pu porter dans l'opinion publique des faits que la docile et sensible humanité, jointe à un ardent patriotisme, ont engagé à articuler dans cette enceinte, faits qui néanmoins présentent quelque réalité, mais qu'il importe de développer, pour ne pas laisser planer d'injurieux soupçons sur les citoyens attachés à l'hospice du Gros-Caillou, qui se sont bien comportés, et sont cruellement affligés d'avoir vu dans un journal les faits exposés d'une manière qui semble les compromettre tous.

On a dit à cette tribune que nos frères blessés, à leur entrée dans l'hospice, avaient été traités de gueux et de scélérats, parce qu'ils avaient tiré sur des Français : que leurs souliers y avaient été volés; qu'on leur donnait de très-mauvais bouillon : que les aliments leur étaient refusés; qu'enfin ils étaient mal couchés et mal soignés

Empressés de voler à leur secours, mon collègue Dugennes et moi nous nous sommes rendus auprès

d'eux. Là, après leur avoir exprimé en votre nom la reconnaissance nationale pour le sublime dévouement qu'ils ont montré dans l'affaire du 13 vendémiaire, et leur avoir vu verser des larmes d'attendrissement et de joie sur les témoignages que nous leur avons donnés de votre sensibilité à leurs maux, nous les avons invités tous, et chacun en particulier, à répondre franchement sur les faits ci-dessus articulés, ils ont satisfait à notre invitation, et il en résulte

1° De l'aveu de quelques-uns, qu'un enfant de onze ans, qu'on leur a dit être le fils du dépensier de la maison, s'est glissé près de leurs lits, a prononcé qu'ils étaient des coquins, qu'ils avaient tiré sur des Français, que la Convention, pour récompense, leur donnerait deux onces de pain, et que, s'ils avaient des cartouches, elles lui fussent remises;

2° De l'aveu de tous, qu'il était vrai que les souliers de deux seulement d'entr'eux leur avaient été enlevés au moment où ils allaient entrer, mais qu'il est vraisemblable que ce petit larcin a été commis par quelques-uns de la foule qui accompagnait les brancards qui les portaient; qu'au reste tous leurs effets leur avaient été fidèlement remis, à l'exception de ceux qu'ils avaient perdus sur le champ de bataille.

3° Que le bouillon qui leur avait été présenté le jour de leur entrée, était celui de l'ordinaire, et leur avait paru faible; mais que le lendemain il avait été bon, et qu'aujourd'hui il est excellent, parce qu'on met pour eux une marmite particulière.

4° Que les premiers jours, on les privait d'aliments, quoique pressés par l'appétit; mais qu'il leur avait été observé avec sagesse qu'il convenait de le faire pour prévenir les accidents qui pouvaient se montrer dans les premiers moments.

5° Qu'ils sont bien couchés, et qu'ils ont à faire l'éloge de l'humanité et du zèle constant avec lesquels ils ont été soignés jusqu'ici, tant par les directeurs, officiers de santé et infirmiers, que par un membre du conseil de santé, le commissaire des guerres et un membre de l'agence des hôpitaux, qui tous les visitent très-fréquemment.

Après ce témoignage de satisfaction générale, nous avons fait présenter l'enfant de onze ans, que le directeur avait enfermé dans une chambre, par forme de correction. Nous lui avons rappelé les propos qu'il avait tenus; il en est convenu.

Nous lui avons demandé qui les lui avait suggérés : Personne; mais j'ai cru bien faire, parce que j'en ai vu tenir de semblables dans les rues. Ce qu'il voulait faire des cartouches : Tuer des oiseaux..... La peine infligée par le directeur, lui sera continuée pendant quelques jours, et sera accompagnée de petites privations qui n'altéreront point sa santé.

Le père n'a point eu de part aux propos tenus par le fils, et le témoignage le plus authentique a été porté en sa faveur, tant sur sa probité que sur son patriotisme.

Je termine, citoyens collègues, en vous assurant que, dans le nombre de nos frères blessés, la vie de très-peu paraît menacée de quelque danger; que tous m'ont chargé de vous remercier des marques d'attachement que vous leur avez données par votre décret du 17, et qu'enfin ils ne désirent recouvrer la santé que pour sacrifier au maintien de la république et à la défense de la Convention jusqu'à la dernière goutte de leur sang, s'il en était besoin. (On applaudit.)

SALLEGROS, au nom du comité des secours publics : Citoyens collègues, le comité des secours

mantes, qu'il faudrait donner des garanties à l'innocence? N'en doit-on point à ceux qui peuvent être injustement accusés de bassesses, de ces turpitudes, de ces vols qu'on appelle simples, de ces filouteries ou escroqueries, et autres délits qui sont du ressort de la police correctionnelle, et où des juges seuls prononcent sur le fait et appliquent la loi? Est-ce donc la main du bourreau qui déshonore et produit l'infamie? Non, c'est le crime; et malgré la frivole distinction des vols infamants et des vols non infamants, malgré cette distinction qui est dans la loi, mais n'est pas dans nos mœurs, un homme convaincu de vol simple n'en sera pas moins flétri par l'opinion publique; il n'aura pas moins perdu la confiance, il ne sera pas moins exclu de toutes les places, de toutes les sociétés.

Enfin l'honneur, plus cher que la vie, n'est-il pas souvent compromis dans les procès purement civils? Ne doit-on pas dans ces circonstances, comme dans toutes les autres, garantie à l'honneur, à la réputation des citoyens? ne la doit-on pas à leurs propriétés?

Des remarques suivies pendant vingt-cinq ans, m'ont démontré qu'il n'est pas un procès où l'un des intéressés ne compte avec plus ou moins de fondement, ou sur ses intrigues, ses liaisons et ses sollicitations, ou sur le crédit de ses parents ou amis, sur la protection ou la faveur d'un des juges.

Tant que cet état de choses subsistera; tant qu'une loi ne permettra pas, même dans les affaires civiles, de récuser sans expressions de motifs, de récuser, *péremptoirement* au moins, un des juges, nous aurons toujours à craindre, et trop souvent à éprouver la partialité dans les jugements; nous aurons toujours à trembler devant un juge prévenu; le citoyen sera toujours obligé de faire des démarches souterraines, basses et honteuses, pour contre-miner, détruire ou atténuer son influence; il sera toujours exposé à courber un front humilié devant un juge ou devant des protecteurs, pour mendier la justice qui lui est due.

Cette loi, en rendant impuissants les efforts de l'opulence, les tentations de la cupidité, les saillies de l'ambition, les complaisances de l'amitié, les séductions de l'amour, toutes les manœuvres de l'intrigue et de l'intérêt personnel, dessècherait et extirperait presque tous les germes d'une corruption désormais inutile et infructueuse; elle distendrait, elle anéantirait le ressort de la terreur, de ce sentiment qui énerve et tue les vertus républicaines; elle préviendrait la dangereuse influence que des juges qui seront en place pendant cinq ans, qui pourront y être pendant dix ou quinze ans, prendraient sur les citoyens, et par eux dans le gouvernement; car ils auraient bien le temps de mettre en jeu les ressorts de la faveur et de la crainte, pour fixer sur eux presque tous les suffrages.

Indépendamment des bons effets de cette loi dans l'ordre moral et politique, elle en aurait de sensibles dans l'ordre civil; elle préviendrait une foule de procès que des hommes audacieux et injustes n'intentent ou ne soutiennent, des dénonciations qu'ils ne se permettent que dans la confiance qu'ils ont en la faveur ou le crédit d'un juge; elle avertirait les citoyens de ne compter que sur la loi et l'équité; elle laisserait au malheureux plaideur sa tranquillité; elle l'affranchirait du manège bas et honteux des sollicitations; elle l'empêcherait même de se plaindre trop amèrement du jugement qui l'aurait condamné, et dont il ne tarderait pas de sentir lui-même la justice.

En un mot, cette loi serait le complément de la

garantie des personnes et des propriétés; ce qui est le but d'une bonne constitution.

Voici le projet de décret :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète.

Art. 1^{er}. Chaque partie civile, chaque accusé peut, par soi ou par son fondé de pouvoirs, dans le cas et dans les formes ci-après déterminées, récuser un juge ou suppléant, sans en exprimer le motif. Cette récusation sera appelée *péremptoire*. Elle ne préjudiciera point au droit de proposer contre les autres juges de récusations sur des motifs légitimes.

II. Dans les affaires civiles, susceptibles d'être jugées en dernier ressort, la récusation péremptoire pourra être exercée :

1^o Contre les juges des tribunaux de commerce de terre et de mer, qui seront remplacés par des juges suppléants, et à leur défaut par des négociants ou armateurs appelés par les juges ou suppléants non récusés;

2^o Contre les juges des tribunaux civils de département, qui seront remplacés d'abord par d'autres juges de la même section, à leur défaut par ceux d'une autre section, et enfin par des suppléants.

III. Dans les affaires qui ne doivent être jugées qu'en première instance, comme dans celles qui doivent l'être en dernier ressort, tout juge, suppléant ou commissaire délégué par un tribunal de commerce de terre ou de mer, ou par un tribunal civil de département pour faire une enquête, diriger des expertises, ou dresser des procès-verbaux instructifs et préparatoires, peut être récusé *péremptoirement* par l'une des parties. Celui qu'on lui substitue peut l'être par l'autre partie. Les nominations sont notifiées à cet effet par l'une ou l'autre, trois jours à l'avance.

IV. Les récusations péremptoires peuvent avoir lieu contre les juges du tribunal criminel de départements, lorsqu'ils jugent les appels des tribunaux de police correctionnelle; ils sont momentanément remplacés par des juges du tribunal civil.

Elles ont lieu aussi contre les mêmes juges du tribunal criminel, le président excepté, lorsqu'il s'agit d'affaires instruites d'après un jury d'accusation.

Elles sont exercées à la même époque et dans les mêmes formes, que les récusations des jurés.

Les officiers remplissant le ministère public, ne sont récusables péremptoirement dans aucun cas.

V. Aucune des récusations dont il est parlé ci-dessus, ne peut être faite en présence des juges assemblés; elles seront notifiées en la personne du greffier ou de son substitut, qui en donnera récépissé au moins trois jours francs avant celui indiqué pour le jugement.

VI. Dans les tribunaux civils, divers individus, réunis par le même intérêt, prenant les mêmes conclusions, ne sont considérés collectivement que comme une seule partie, et sont tenus de se concerter pour une seule récusation péremptoire.

VII. Dans les tribunaux criminels, les co-prévenus ou co-accusés pourront exercer chacun leur récusation péremptoire.

VIII. Dans les tribunaux civils et criminels, lorsque le nombre de récusations péremptoires est tel que, dans un lieu où l'affaire est pendante,

il devient impossible de former le tribunal par des remplacements, l'affaire est renvoyée au tribunal de même genre le plus voisin ; mais dans le tribunal saisi par le renvoi, il ne pourra être exercé aucune récusation péremptoire.

Ce projet de décret est adopté.

Un membre, au nom des comités de liquidation et de législation, propose plusieurs décrets additionnels qui sont adoptés comme il suit :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation et de législation, décrète ce qui suit :

Les dispositions de l'article LXXV de la loi du 1^{er} floréal an III, sont applicables aux créanciers des parents d'émigrés dont la succession est ouverte au profit de la nation ; en conséquence, les arrérages des pensions, soit perpétuelles, soit viagères, dues à ces créanciers, continueront de leur être payées conformément audit article, jusqu'à la liquidation définitive, et, dans ce cas seulement, la preuve de la solvabilité du débiteur sera faite dans la forme établie par l'article LXV de la même loi, sans préjudice néanmoins de l'exécution de l'article CXII, si la succession débitrice est indivise avec des co-héritiers non émigrés.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 26, Louchet a fait une motion d'ordre sur la situation actuelle de la république. Il a ensuite fait diverses propositions qui ont été renvoyées au comité de salut public.

LIVRES DIVERS.

Etat-général des postes de la république française, nouvelle édition augmentée des décrets du 3 germinal et 3 fructidor, sur le prix des postes et messageries, 1 vol. in-8° avec cartes. Prix : 45 livres, broché, franc de port pour toute la république.

A Paris, chez Josse, libraire, quai des Augustins, n° 35.

Manuel du garde national, ou Recueil des décrets concernant l'organisation et le service de la garde nationale sédentaire, rendus depuis 1789 jusqu'à ce jour ; un vol. in-42 de 208 pages. Prix : 10 livres, et 15 livres franc de port.

On trouve au même dépôt :

Règlement concernant les manœuvres et le service de l'infanterie.

Ce règlement est du même format que le Manuel du garde national, dont il fait partie. Prix : 10 livres, et 15 livres franc de port.

Il faut affranchir toutes les lettres de demandes ou d'envol d'argent.

Essai de géométrie sur les plans et les surfaces courbes ; par Sylvestre-François Lacroix. Prix 12 livres 10 sous pour Paris.

Cet ouvrage fait suite aux éléments de géométrie, et les complète, en quelque sorte, dans ce qui regarde les plans et les solides. Il peut servir d'introduction à la coupe des pierres et à la charpente, et il est terminé par des principes généraux de perspective.

A Paris, chez Régent et Bernard, libraires, quai des Augustins, n° 37.

On trouve chez Delaplace, libraire et commissionnaire à Paris, rue de Sorbonne, n° 376, un exemplaire du *Voltaire* de Beaumarchais, édition des souscripteurs, 70 volumes in-8°, relié en maroquin rouge, doré sur tranche, bords et bordures, orné des figures de Moreau jeune, épreuves choisies. Prix, jusqu'au 15 brumaire prochain, 46,000 livres.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 26 vendémiaire.

Le louis d'or.....	1625 à 1630 liv.
L'or fin.....
L'or en barre de Paris.....
Le lingot d'argent.....	3100
L'argent marqué.....
Le numéraire, dans la proportion des louis.....
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal an IV.....	13 1/2 13 b.
Hambourg.....	9600
Amsterdam.....	1 1/8
Bâle.....	1 1/2
Gènes.....	5600
Livourne.....	4650
Madrid.....	700

Prix de diverses Marchandises.

Café de la Martinique.....	75 à 76
Sucre de Hambourg.....	79 à 80
Sucre d'Orléans.....	69 à 70
Savon de Marseille.....	55 à 56
Savon de fabrique.....	44 à 45
Chandelle.....	50 à 51
Billets au porteur.....	4 p.

Paiement de la Trésorerie Nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 12,000.

Le paiement des mêmes parties du n. 12,001 à 13,000 est aussi ouvert depuis le 11 vendémiaire.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 4,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera dans la galerie des vérificateurs des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE. ITALIE.

Savona, le 24 septembre. — Les Français préparent une campagne d'automne qui paraît devoir être décisive. La conclusion de la paix avec l'Espagne leur donne la faculté de tripler en nombre leur armée d'Italie. Déjà il est arrivé à Nice des renforts considérables, et les Français, familiarisés avec la victoire, ont enfin repris la terrible offensive, seule manière de combattre qui convienne à leur génie impétueux. Les provisions, les vivres, les munitions de toute espèce s'accroissent à proportion de l'accroissement de l'armée.

Il semble que l'ennemi sente déjà l'ascendant irrésistible de la bravoure française. Les Austro-Sardes ont calculé la probabilité d'une retraite nécessaire; leurs opérations actuelles tendent à l'assurer: ils ont contre-mandé les transports des munitions et d'artillerie.

Leur général Dewins est attaqué d'une maladie grave, et la division règne parmi eux....

Gènes, le 1^{er} octobre. — Les bâtimens français qui se trouvent dans le port, ont célébré l'anniversaire de l'établissement de la république française. Danses, jeux, chants, décharges d'artillerie; rien de ce qui annonce l'allégresse n'a été oublié. L'équipage d'un brigantin espagnol qui est à l'ancre, a fraternisé avec les Français.

Six navires anglais qui étaient à la portée du canon, ont été, malgré eux, témoins de cette fête joyeuse. Le palais de l'ambassadeur et la maison du ministre de France ont été illuminés.

Les Français ont pris, dans les eaux de Madère, trois vaisseaux marchands portugais, sur lesquels se sont trouvés deux millions de *crusades* et une riche cargaison. Ils ont envoyé les équipages sur le plus petit bâtiment, après en avoir pris le butin.

La croisière des Anglais se tenant toujours vers le Levant, les navires *idriots* et les corsaires français profitent de cette position pour entrer et sortir. Ces derniers ont même souvent la hardiesse d'amener des prises à la barbe de l'ennemi.

Le ministre anglais Drake, connu par son insolence et par sa brutalité, vient de déclarer au gouvernement qu'il ne voulait rien moins que faire pendre un négociant génois qui a eu l'impertinence de le convaincre de monopole et d'agiotage.

Les Anglais persistent dans leurs excès et dans leur audace: des frégates de cette nation se sont permis dernièrement de canonner jusque sur la plage vers Nervi, plusieurs bâtimens *idriots*, venant du Levant, d'où ils apportaient des grains. Les habitants, accourus en armes, ont fait fuir l'insolent Anglais.

Un vaisseau de ligne et une frégate de la même nation étaient entrés dans le port malgré tous les signaux; mais la bonne contenance des frégates françaises les a forcés de s'éloigner.

Un bâtiment, parti d'ici la semaine dernière avec quatre-vingt-dix émigrés qui se rendaient en France, a été pris en route par un corsaire français, et conduit à Oneille.

Le général autrichien Argenteau a failli tomber entre les mains des Français, dans le dernier combat, où les Austro-Sardes ont perdu neuf cents hommes.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Génissieux.

SUITE A LA SÉANCE DU 23 VENDÉMAIRE.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation et de législation, décrète ce qui suit :

Art. I^{er}. Lorsqu'un héritier aura, avant son émigration, accepté purement et simplement une succession, soit par un acte exprès d'acceptation en forme authentique, soit en s'emparant de tout ou partie des biens de la succession sans inventaire, les créanciers de la succession pourront être liquidés directement sur l'héritier émigré, preuve préalablement faite de sa solvabilité personnelle.

II. Dans le cas où la succession n'aurait été acceptée que par bénéfice d'inventaire, les créances sur la succession seront

liquidées sur la preuve de la solvabilité de la succession, de la manière établie par la loi du 1^{er} floréal dernier.

III. Soit que la succession ait été acceptée purement et simplement, soit qu'elle ait été acceptée par bénéfice d'inventaire, les créanciers de l'émigré pourront demander leur liquidation pour la totalité ou partie de leurs créances sur la succession qui lui était échue, en justifiant, par le certificat de l'administration du département ou du liquidateur à Paris, que tous les créanciers de la succession qui avaient déposé leurs titres, ont été liquidés, et que, d'après l'actif constaté conformément aux dispositions de l'article CXV, il reste de quoi les payer en totalité ou en partie.

IV. Les créanciers qui prétendent droit en vertu de l'acceptation qui aurait été faite de la succession, soit purement et simplement, soit par bénéfice d'inventaire, seront tenus de prouver par pièces authentiques le droit qu'avait à la succession celui de l'acceptation de qui ils voudront se prévaloir.

V. Il n'est pas dérogé par les dispositions des trois articles qui précèdent aux dispositions de l'article CXII de la loi du 1^{er} floréal an III, qui seront aussi préalablement observées dans le cas prévu audits articles.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation et de législation, décrète ce qui suit :

Art. I^{er}. Les scellés apposés sur les papiers des émigrés et non encore levés, seront, à la diligence des procureurs-généraux-syndics des départements, levés dans deux décades, à compter de la publication du présent décret, et il sera procédé de suite à l'inventaire de ce qui se trouvera sous lesdits scellés.

II. Les papiers, titres, actes et pièces servant de renseignements sur l'actif et le passif des émigrés, qui se sont trouvés sous les scellés déjà levés, et ceux qui se trouveront sous les scellés dont l'article précédent ordonne la levée, seront immédiatement adressés pour ce qui est relatif à chacun des émigrés, et à la diligence des procureurs-généraux-syndics, aux divers agents de la liquidation des créances et dettes des émigrés, chacun en ce qui les concerne.

III. Les membres des autorités constituées, les officiers publics, ou tous autres détenteurs d'actes publics, seront tenus, à la première réquisition qui leur en sera faite, de donner communication ou de fournir des expéditions aux agents de la liquidation, des papiers, titres, actes et pièces relatifs à l'actif et passif des émigrés, qui seront en leur possession.

DELAUNAY (D'Angers), au nom des comités de gouvernement : Tel est le sort des grandes révolutions, qu'il est impossible de passer de l'état de la servitude à celui de la liberté, sans les plus violentes secousses.

Le gouvernement républicain, en s'établissant, froisse les intérêts, irrite les passions, et fait fermenter les esprits amis de l'esclavage.

Le parti de l'étranger y joue ordinairement un rôle; ses moyens sont obliques, et les voies qu'il suit sont détournées. Il comprime l'esprit public, salarie, flatte, effraie, et détermine les mouvements qui lui sont favorables.

Ainsi nous avons vu la révolution avoir ses périodes et ses crises; ainsi, dans la conspiration du 13 vendémiaire; vous verrez unis, pour renverser la république, et les conspirateurs de l'intérieur, et le parti de l'étranger.

Des correspondances très-précieuses ont été saisies; elles sont criminelles, et le plan suivi par les assemblées primaires y est tracé. Avant la victoire du 13, le parti contre-révolutionnaire était parvenu à dégrader l'esprit public, à perdre la Convention nationale dans l'opinion, par les plus affreuses calomnies.

Le temps de la renverser parut arrivé; et le parti de l'étranger fit hâter la convocation de l'assemblée électorale de la Seine.

Les lettres d'un comité secret, composé d'émigrés, établi à Bâle, surprises, annoncent que

pour le rétablissement de la royauté, on comptait beaucoup sur la constitution.

« Les prêtres, y est-il dit, colportent nos écrits avec beaucoup de succès. Ce corps est devenu fort désintéressé. »

« Je crois, est-il dit dans une autre, que les chansons conviennent beaucoup : nous en avons établi ici une fabrique ; en voici le prospectus : distribuez-le au peuple et à l'armée. »

Les conjurés se reposaient beaucoup sur les assemblées primaires.

Une lettre du même comité porte : « L'empereur entrera-t-il en conquérant ? Ce système nous paraît impolitique, il peut faire manquer l'entreprise, et donner de la force à la Convention contre les assemblées primaires. »

Dans d'autres lettres on lit : « Paris va assez bien, il faut que les sections fassent un coup de tête, qu'elles conservent leur attitude ; une fois les têtes montées, il y a écho dans les départements..... »

Dans d'autres on dit : « Les armées sont en présence, et les sections seront aidées de la coalition. »

Parmi les hommes qui, dans ces lettres, sont désignés comme intéressants au succès du plan, Laharpe, Lacretelle et Richer-Sérizy sont nommés.

D'autres lettres portent ces mots : « Voilà les constitutionnels de 1791 qui se remuent ; si la quatrième législature est remplie de constituants, on pourra facilement traiter avec eux. »

Vos comités, ajoute le rapporteur, ne pensent pas que de semblables lettres aient besoin de commentaires ; ils doivent ajouter qu'il existe à Véronne un personnage qui se contente du titre de maire perpétuel de Paris, mais qui cependant fait chercher partout les papiers et les ornements principaux à la cérémonie du sacre.

Vos comités vous laisseront le soin de rapprocher ces divers faits des mouvements de Nantes, d'Orléans, de Dreux. Ils vous proposent de décréter que le nommé Lemaitre, ancien secrétaire-général des finances, actuellement en état d'arrestation, et chez lequel les papiers ont été saisis, sera traduit, avec ses complices, devant une commission militaire établie à Paris.

Le projet est adopté.

On demande l'impression du rapport.

TALLIEN : Et moi aussi, je demande l'impression du rapport ; mais je demande également celles des lettres dont des fragments viennent d'être lus. Il faut que chaque représentant du peuple, chaque Français puisse les lire, et s'y convaincre de toute la scélératesse des conspirateurs. Quant à moi, j'ose le dire, les comités de gouvernement n'ont pas nommé les hommes qu'ils auraient dû vous faire connaître. Il faudra cependant les signaler enfin ; il faudra savoir pourquoi cette conspiration, qu'il y a deux mois je voulus dévoiler à cette tribune, a été continuée avec plus de succès encore, et a failli renverser la république ; il faudra savoir quels hommes étaient à la tête de cette conspiration ; il faudra savoir pourquoi les hommes qui, le 13 vendémiaire, dirigeaient les rebelles contre la représentation nationale, sont encore libres au milieu de Paris. (*Plusieurs voix* : Cela est vrai.) Il faudra savoir pourquoi on a paralysé l'énergie de ceux qui voulaient dénoncer et détruire ce repaire, qui porte le nom d'assemblée électorale du département de la Seine, de cette assemblée du bureau de laquelle nous avons vu s'emparer les hommes que la correspondance saisie indique assez comme les agents les plus intéressés de la section royaliste

Plusieurs membres : A la tribune.

Tallien monte à la tribune au milieu des applaudissements.

TALLIEN : J'ai consenti à me taire, j'ai eu tort, et je m'en accuse devant les amis de la liberté ; j'aurais dû, je l'avoue, dénoncer ceux qui, le 13 vendémiaire, conspiraient avec les factieux de Paris ; ceux que les sections de Paris avaient pris sous leur protection, et qui, par une réciprocity facile à concevoir, prenaient sous leur protection les sections de Paris ; ceux qui auraient été épargnés du massacre général de la représentation nationale ; ceux pour lesquels des chevaux étaient prêts, non loin d'ici ; ceux qui recevaient les présidents et les secrétaires des sections rebelles ; ceux auxquels les sections faisaient des appels, auxquels on n'a pas répondu, auxquels on disait : dormez-vous ? Non, sans doute, ils ne dormaient pas, ils conspiraient. (On applaudit.) Ils conspiraient, dis-je, le renversement de la république ; leurs chevaux, je le répète, étaient prêts, et ils marchaient bientôt au-devant du nouveau roi, dont ils auraient été sans doute les principaux ministres.... (Nouveaux applaudissements dans les tribunes et une partie de l'assemblée.)

TALLIEN : Oui, j'ai eu tort de ne pas vous faire connaître plus tôt vos dangers et les accusations qu'on vous prépare.... Oui, dans quelques jours on doit vous accuser d'avoir fait tirer sur le peuple, et déjà la journée du 13 vendémiaire a été nommée un massacre.... (Une vive agitation se répand dans l'assemblée.)

BARRAS : Je demande que l'on fasse connaître enfin ceux qui, siégeant parmi nous, ont conspiré contre la république.

L'assemblée se lève tout entière en signe d'adhésion.

Chénier demande la parole, et s'élance très-vivement à la tribune.

TALLIEN : Je les connais, ceux qui s'agitent encore, ceux qui sont unis aux conspirateurs de l'intérieur....

Un grand nombre de voix : Nommez-les, nommez-les ...

TALLIEN : Je les démasquerai à l'instant.

Je demande que la Convention se forme en comité général.

L'assemblée se lève de nouveau en signe d'adhésion.

(Les tribunes retentissent des cris de *vive la république ! Sauvez la patrie ! A bas les royalistes !*)

LE PRÉSIDENT : La Convention nationale décrète qu'elle se forme en comité général : j'ordonne en son nom aux spectateurs de sortir des tribunes, et j'invite tous les représentants du peuple à se mettre en place.

Les spectateurs se lèvent et quittent les tribunes aux cris de *vive la république !* Les journalistes se retirent de leurs loges particulières ; les huissiers et les employés au bureau sortent de la salle ; les représentants sont en séance, et des factionnaires placés à toutes les issues interceptent toute communication.

SÉANCE DU 24 VENDÉMIAIRE.

Vernier, au nom des comités de salut public, commerce, législation et finances, fait un rapport, dans lequel il développe les moyens les plus propres pour opérer le retirement progressif des assignats, leur rendre un crédit salutaire, et leur substituer insensiblement une monnaie métallique.

Le rapporteur fait d'abord sentir qu'il faut re-

jeter toute espèce de démonétisation, qu'elle serait plus préjudiciable qu'utile à la nation, et que supprimer une partie des assignats, serait les anéantir tous.

Il passe en revue les différentes causes du discrédit actuel de la monnaie républicaine; il prétend que la multiplicité des émissions ne contribue en rien à ce discrédit, parce que la masse qui circule en ce moment ne s'élève qu'à dix-huit milliards, y compris tout ce qui est lacéré, et en stagnation dans les caisses publiques, ou dans les mains des différents payeurs. Dans ce calcul, l'énorme quantité de papiers dont on se plaint n'est pas assez suffisante pour la circulation, à considérer le prix exorbitant de toutes les denrées et marchandises.

Jamais, selon le rapporteur, elle ne sera portée à trente milliards, parce que les besoins de l'Etat ne seront pas assez pressants en quelque circonstance que ce soit, et que d'ailleurs la république a de grandes ressources dans ses domaines, dans ses revenus et dans les avantages qu'elle retire des traités de paix conclus avec les puissances étrangères.

Le rapporteur établit en principe que c'est une erreur de croire que la valeur nominale d'un papier-monnaie puisse jamais être égale à celle de la monnaie métallique. Il essaie de prouver que le rapport de ces deux valeurs doit être comme de douze à deux, de manière que, s'il faut deux milliards pour la circulation, il en faudra onze en papier-monnaie.

Ainsi, dans l'état actuel des choses, l'assignat ne doit pas encore être réduit à la moitié de sa valeur nominale, d'après la masse totale dont on a fait l'émission.

Il porte ses observations sur l'agiotage qui dévore la substance de l'Etat et des particuliers. Il croit que le gouvernement ne suffit pas pour comprimer cet ennemi de tout ordre social; mais qu'il a besoin de forces auxiliaires, qui ramènent, par l'autorité de l'opinion et par l'attrait de l'intérêt, l'équilibre entre le papier et le numéraire: telles sont les maisons de commerce de toutes les communes considérables de la république.

Vernier termine son rapport, en présentant plusieurs projets de décret, contenant une foule d'articles. On y remarque en particulier, que l'on ne pourra fabriquer d'assignats au-delà de la valeur de leur gage, dont l'estimation sera faite par des voies publiques et sûres, que l'on pourra vendre les domaines nationaux pour du numéraire.

La Convention décrète l'impression et l'ajournement.

BORDAS: Hier, vous avez entendu le rapport sur le nommé Lemaltre et ses complices; vous avez entendu aussi la lecture des pièces; je reproduis le projet de décret que vous a proposé le comité de sûreté générale.

On représente que ce projet de décret a été adopté hier.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

LEGENRE: Quand on croit une dénonciation utile à son pays, on doit la faire avec courage; mais aussi quand on s'est trompé, on doit l'avouer avec courage. (On applaudit.) J'ai dit il y a quelques jours que Castellane, président de la commission militaire de la section Lepelletier, se promenait dans Paris; quelques journaux ont ajouté que c'était Castellane le constituant. J'ai reçu de ce dernier une lettre, avec le certificat en forme de la commune où il réside, qui porte qu'il n'a pas quitté sa commune pendant les derniers mouvements qui ont eu lieu à Paris. Je crois devoir faire

cette déclaration pour que justice soit rendue à tout le monde.

— Des citoyens qui ont été blessés le 13 vendémiaire, en défendant la Convention, viennent de nouveau lui offrir leurs bras et leur courage.

— La mention honorable, l'insertion au Bulletin sont décrétées.

— Des citoyens de la section de l'Ouest, qui ont été exclus de leur assemblée primaire, viennent se plaindre de ce que la commission des Onze n'a pas fait un rapport sur la protestation qu'ils ont faite contre les opérations de cette assemblée des électeurs; ils n'ont point eu nos suffrages, disent-ils, et les élections qu'ils feront, ne sont pas valables.

Nous persistons dans notre protestation, et nous demandons que la commission des Onze fasse son rapport dans vingt-quatre heures.

MÉAULLE: Je m'étonne du silence de votre commission des Onze. Dès qu'un citoyen a été exclu d'une assemblée, tout ce que cette assemblée primaire a fait est nul. Il est certain que les chefs de la conspiration, qui a éclaté le 13 vendémiaire, sont dans le corps électoral de Paris; son bureau est parfaitement bien composé pour correspondre avec le directoire liberticide de Bâle. Les pièces lues hier le prouvent. Si vous maintenez ce corps électoral, il va donner au département de Paris des magistrats qui protégeront les royalistes, les émigrés, organiseront des compagnies de Jésus, des compagnies du Soleil. Les députés qui seront nommés par cette assemblée, seront sans pouvoirs, et les décrets qu'ils rendraient pourraient bien être attaqués. Je demande le renvoi à la commission des Onze pour faire un rapport: que le corps électoral soit provisoirement suspendu, et que les comités de gouvernement nous indiquent quelles sont celles des assemblées primaires de Paris qui doivent recommencer le choix de leurs électeurs.

HARDY: Je conviens qu'on a exclu des assemblées primaires de Paris de bons citoyens; mais je ne crois pas que ce soit une raison pour suspendre le corps électoral de Paris. Il est du très-grand intérêt de la république de fonder enfin le gouvernement constitutionnel. Le choix que ce corps électoral a déjà fait est bon, je le sanctionne. J'ignore celui qu'il fera par la suite; mais qu'il nous donne des royalistes, s'il veut, ils rencontreront ici le décret d'accusation que leurs crimes auront mérité.

GOUPILLEAU (de Fontenay): Je demande que la commission des Onze fasse son rapport, et qu'en attendant le corps électoral de Paris soit suspendu.

ENGERRAND: Il est étonnant qu'on vienne demander cette suspension, lorsque des nominations ont déjà été faites. Des irrégularités peuvent avoir eu lieu dans une grande partie des assemblées primaires des départements. Il faudra donc tout annuler et ajourner indéfiniment l'établissement de la constitution.

LE PRÉSIDENT: Plusieurs membres ont la parole.

TAILLEFER: Je la demande pour la suspension du corps électoral.

DAUNOU: Si les actes illégaux des assemblées primaires pouvaient annuler les corps électoraux qu'elles auraient formés, aucun gouvernement représentatif ne serait possible, et par une semblable opinion, on fait le procès à la constitution même; combien ne serait-il pas inconvenant de casser aujourd'hui un corps électoral que la Convention a laissé s'assembler sous ses yeux, et qui a commencé ses opérations.

Les assemblées primaires de Paris ont été pour la nomination des électeurs, ce qu'elles ont été

pour l'acceptation de la constitution : Vous avez accepté leurs votes, vous les avez comptés avec ceux des autres sections du peuple français : pourquoi donc, reconnaissant leur acceptation légitime, rejetteriez-vous, comme illégale, leur troisième opération, la nomination de leurs électeurs ; opération qui, je dois l'observer, a été faite dans toutes les formes déterminées par les lois. Je sais bien que depuis, ces assemblées primaires, égarées par des conspirateurs, ont pris des arrêtés séditions : mais la victoire a détruit tous ses actes, il n'en existe plus rien. Je sais bien que parmi les électeurs on compte plusieurs chefs de cette conspiration, mais je sais bien aussi qu'ils ne se rendent point au corps électoral, et que d'ailleurs, s'ils s'y présentent, rien n'empêche le comité de sûreté générale de les traduire devant les tribunaux.

Si vous cassiez aujourd'hui le corps électoral de Paris, n'auriez-vous pas à craindre que dès demain, sous prétexte de quelques actes illégaux des assemblées primaires, on ne vint vous demander de casser aussi les corps électoraux de quelques départements ? N'auriez-vous pas à craindre qu'en retardant, par cette mesure, la réunion du corps législatif, on ne vous empêchât bientôt d'établir en France le régime constitutionnel.

Citoyens, il faut le dire, tous les jours, jusqu'au 4 brumaire, c'est que la patrie est dans un imminent danger, si le 5 la constitution n'est pas en activité. (On applaudit.) Voulez-vous donc, en retardant cette époque désirée, livrer votre pays à de nouveaux déchirements ?...

Plusieurs voix : Non ! non !

GOUPILLEAU : D'après les inconvénients qu'on vient de nous démontrer, et qui pourraient retarder, par de nouveaux troubles, l'établissement de la constitution, je retire ma motion. (On applaudit.)

LEMOINE : Je demande que le comité de sûreté générale fasse son devoir.

BOUDIN : Ce matin, ce comité a fait arrêter un des conspirateurs au milieu du corps électoral. (On applaudit.)

DAUNOU : Dans le cours d'une longue et tumultueuse révolution, il n'est que peu de moments favorables à l'établissement d'un régime constitutionnel, et si l'on ne saisissait pas celui qui se présente, si l'on brisait les premiers rouages constitutionnels dès leur formation, il faudrait renoncer à la liberté.

Un autre danger, c'est qu'en ajournant l'établissement de la constitution, vous risquez de voir une autorité rivale s'établir à côté de la vôtre.

En effet, les représentants nommés par les corps électoraux auront des mandats comme vous. Ne peuvent-ils pas se réunir ? ne peuvent-ils pas vous demander si c'est vous ou eux qui êtes revêtus des pouvoirs du peuple ? si votre mission n'est pas finie ? si la leur n'est pas commencée ? Je demande l'ordre du jour.

Cette proposition est appuyée de toutes parts.

— Méaulle monte à la tribune et demande la parole.

— On crie de toutes parts l'ordre du jour et pour la clôture de la discussion.

— L'assemblée ferme la discussion et passe à l'ordre du jour.

THIBAUDEAU : Je suis bien aise que l'assemblée n'ait pas renvoyé à sa commission la proposition qui lui a été faite ; car l'opinion de sa commission à cet égard est décidée il y a longtemps.

Ma mission de député du département de la Seine n'a pas duré longtemps, car je ne le suis plus ; mais ce n'est pas d'après l'erreur, justement combattue par Daunou, que j'ai donné ma démission ; c'est que je ne veux être membre du corps législatif prochain que par la volonté de mes commettants directs. (On applaudit.)

On demande que la séance soit levée.

LEGENDRÉ : Je demande qu'on ne lève pas la séance ; vous ne pouvez pas, d'après ce qui s'est passé hier, laisser le peuple dans l'incertitude de son salut. (On applaudit.) Citoyens, personne plus que moi n'aime l'union et la bonne intelligence des représentants du peuple ; mais hier, il a été fait une dénonciation publique ; elle a désigné comme conspirateurs quelques hommes qui siègent dans cette assemblée ; vous vous êtes réunis en comité général pour lire une correspondance qui prouve l'existence de cette conspiration, et désigne les conspirateurs. Cette nuit, nous nous sommes expliqués en famille ; eh bien ! il faut que le résultat de cette explication soit connu de la France entière. (On applaudit.)

Si vous levez cette séance sans publier ce résultat, l'inquiétude se répandra dans les esprits de tous les amis de la liberté.

Pour moi, je vais acquitter une partie de la dette que j'ai contractée envers ma patrie. Je déclare au peuple français qu'hier, j'ai manifesté mes inquiétudes à l'égard de nos collègues Lanjuinais, Henri Larivière, Boissy et Lesage (d'Eure et-Loir) ; que je leur ai demandé pourquoi les factieux des assemblées primaires leur prodiguaient des éloges en même temps qu'ils répandaient la calomnie sur les représentants les plus courageux ; que je leur ai dit que les éloges des méchants flétrissaient l'homme de bien ; que je leur ai reproché d'avoir gardé le silence lorsque ces factieux venaient à cette barre insulter la Convention nationale. Oui, citoyens, voilà les reproches que je leur ai faits et que je leur adresse encore. Mais je déclare que mes soupçons ne s'étendent pas plus loin que ces reproches.

Il est quelques autres de mes collègues sur lesquels la Convention doit se prononcer dans cette séance, et sur ceux-là mes soupçons se fortifient chaque jour.

Citoyens, parcourons la France par la pensée, jetons nos regards sur les massacres du Midi, et que tous les massacreurs soient désignés et punis. Voyez à Marseille les portes du fort Saint-Jean enfoncées par des cannibales ; voyez une foule de patriotes étouffés et brûlés dans ces cachots embrasés ; voyez ces malheureux assommés sous le nom de terroristes. Eh bien ! ce sont les auteurs de ces forfaits qu'il faut rechercher et punir.

Il a été dit hier de grandes vérités à Rovère. Moi-même je l'accuse d'avoir voulu, par toutes les menées imaginables, jeter l'inquiétude et la défiance dans l'âme de ses collègues, d'avoir voulu leur faire croire qu'on rédigeait l'acte d'accusation de plusieurs d'entre eux. J'ajoute quelques faits.

Dans le temps que vous décrétâtes que l'hymne des Marseillais serait jouée tous les jours à la garde montante, les factieux saisirent ce prétexte pour troubler la tranquillité publique, et Rovère était membre du comité de sûreté générale. Je lui dis, en présence de plusieurs collègues : Rovère, tu as les moyens d'empêcher tous ces jeunes gens à cadettes d'insulter à la Convention et de troubler l'ordre public ; si tu ne les emploies pas, je te déclare que je te regarde comme complice de ces factieux, Rovère me répondit : Que la Convention

fausse des lois, je les ferai exécuter; mais je ne m'occupe pas de chansons. Je lui témoignai mon mécontentement; il l'aperçut, et, le lendemain, il vint me dire: Sois tranquille, l'air des Marseillais sera joué, j'ai levé tous les obstacles. En effet, l'air fut joué sans aucun trouble. Je demande à l'assemblée, si l'homme qui pouvait à son gré exciter ou calmer les séditieux n'était pas leur complice et ne participait point aux complots qu'ils méditaient?

Quelques jours après, Rovère vint nous denoncer une prétendue conspiration qui n'avait aucune apparence de vérité, c'était une espèce de carmagnole à la Barère: on fit des perquisitions, et que trouva-t-on? Un particulier armé chez lui de deux fusils, deux sabres et une paire de pistolets. L'assemblée méprisa ces romans imaginés, sans doute, pour détourner son attention de conspirations plus réelles.

Observez, citoyens, que vos ennemis avaient besoin d'avoir, dans l'intérieur, des hommes qui leur fussent dévoués pour accomplir leurs projets. Or, je demande si la conduite de Rovère ne les secondait pas parfaitement; je demande si les mesures qu'Aubry a prises pour éloigner de nos armées les meilleurs républicains et les remplacer par les royalistes, ne cadrent pas avec le plan de nos ennemis, dont on nous a fait cette nuit la lecture?

Je demande que la Convention nationale entende tous les accusateurs de Rovère; qu'elle l'entende lui-même, et prenne un parti décisif.

Louvet: Représentants du peuple, à quels périls vient d'échapper cette liberté sainte, pour laquelle une nation généreuse triomphait depuis cinq ans! A quelle époque du monde, et dans quelles annales chercher une conspiration plus vaste, mieux ourdie, préparée de plus loin, amenée si près du succès! Les rois y avaient mis leur plus cruelle espérance; l'affreux génie de leurs plus vils ministres s'y était épuisé.

Ils avaient dit: « Les apôtres de la philosophie et de la vérité ont fait leur révolution, que les écrivains du fanatisme et du mensonge la défassent! »

L'enthousiasme de la liberté les consume. Pour l'éteindre, essayons de les flétrir. A d'honorables titres, substituons des dénominations odieuses. Qu'elles s'étendent sur eux, et qu'elles les enveloppent d'un voile de honte et de sang? Faisons qu'on ne puisse plus croire au républicanisme irréprochable, et que bientôt il n'y ait pas un patriote assez osé pour réclamer ce nom.

Comme les enfants de l'ancienne Lacédémone, par des airs guerriers, ils s'animent à la victoire: proscrivons leurs hymnes de gloire, remplaçons-les par des chants de massacre.

Puisqu'il faut des passions à ce peuple, recomposons-lui des passions haineuses. Que des Hébert nouveaux s'élèvent au milieu de lui; qu'avec un autre langage et sous d'autres formes, on lui fasse entendre encore le cri des proscriptions!

Le 2 septembre faillit étouffer la république en son berceau: recommençons un cours d'assassinats, et que les meilleurs citoyens soient menacés d'une plus prompt mort.

Leur jeunesse résiste à nos armes; voyons, puisqu'on ne peut la vaincre, s'il n'est pas possible de la corrompre ou de l'égarer.

Tout le fer de l'Europe n'a pu ouvrir leurs phalanges, déchirons-les de leurs propres mains. Partout ils sont vainqueurs sur leurs frontières; faisons chez eux la seule invasion désormais possible; donnons-leur sur tous les points des dissensions intestines. Que l'Est, l'Ouest et le Midi soient en

même temps frappés de la guerre civile; surtout allons au cœur.

Leur gouvernement organise de nouveaux triomphes; à tout prix discréditons leur gouvernement. Qu'il soit chargé de calomnies; qu'on l'abreuve d'outrages, qu'on le circonviene de difficultés; et pour sa perte plus certaine, jetons jusque dans son sein quelque ennemi secret qui l'entrave et qui le trahisse.

Allons au cœur; allons à cette assemblée de républicains, jusqu'à présent si facile à décimer, si difficile à dissoudre; ramenons au milieu d'elle les soupçons vagues, les divisions sourdes; et l'inquiétude, et la défiance, et s'il se peut, l'image de la terreur.

Que cette constitution qu'ils ont faite ne puisse s'établir; ou du moins n'ait point de garantie. Que pas un d'eux ne reste pour la soutenir; et si, malgré tous nos efforts, la majorité de ces vingt millions d'hommes se décide pour les deux tiers, recourons aux derniers moyens: les émeutes, le fer, le poison; que les nôtres pervertissent l'opinion; que leurs parisiens soient frappés d'un esprit de vertige; qu'ils préparent eux-mêmes leur ruine; que d'habiles meneurs s'emparent de ces sections turbulentes; que de toutes les extrémités, nos assassins accourent au centre; que l'étendard contre-révolutionnaire ne paraisse pas encore; que d'abord les seuls drapeaux de la rébellion s'élèvent; que pour la troisième fois il se voie environné d'armes, ce sénat si fatal aux maîtres du monde; mais qu'enfin ses destinées s'accomplissent; qu'il soit détruit, entièrement détruit! qu'on l'égorge!

Alors nos mains royales s'appesantiront sur cette France qu'il faut démembrer; sur ce Paris qu'il faut mettre en poudre.

Ainsi le ministère anglais avait médité ses plans, et déjà, pour leur exécution, se présentaient: Monsieur, devant la Provence, où les compagnies du Soleil égorgaient les républicains; Condé, devant la Franche-Comté, encore épouvantée du voisinage des compagnies Jésus, la Franche-Comté où les autorités constituées venaient d'être organisées de la manière la plus propre à recevoir un prince; d'Artois, devant la Bretagne, où l'exécrable chouannerie se soutenait entretenue des secours d'une main cachée; enfin, l'insolent Anglais devant la Normandie, que, depuis trois mois, et dans le Calvados principalement, on travaillait, de toutes les espèces de fanatisme, au détriment des patriotes incorruptibles et au profit de l'étranger corrupteur.

Cependant l'étranger pouvait-il montrer tant d'audace, s'il n'était appuyé de quelque grande intelligence dans l'intérieur? Existait-il au sein de la république un homme puissant par les places qu'il occupait, plus puissant de sa profonde habileté dans les intrigues les plus perverses; un homme qui, l'œil ouvert sur vos comités de gouvernement, appuyé d'une main sur le secret comité de Bâle, et de l'autre sur le cabinet de Saint-James, centre des correspondances ennemies, instigateur principal des mouvements séditieux, exerçant sa vaste influence sur les départements les plus éloignés, dirigeât aussi par ses entours, les meneurs des sections de Paris, sût avec art éblouir les simples, effrayer les faibles, comprimer les républicains, encourager les royalistes, dominer même ici par les ruses d'une tactique abominable? Un tel homme existait-il dans cette enceinte, au milieu de vous? Représentants du peuple, je n'en doute pas.

Mais que Larivière, Lesage, Lanjuinais aient trempé dans de tels complots; qu'ils aient à ce

point oublié les vertus qui leur ont mérité la plus glorieuse infortune, j'ose affirmer que la chose n'est pas possible; et je m'étonne que Tallien qui vous est venu soumettre les soupçons que lui inspirait la conduite de quelques-uns de ses collègues auxquels on ne peut reprocher que de ne s'être pas assez fortement prononcés dans de grandes circonstances, ait négligé de vous nommer le véritable auteur des dangers de la patrie, celui que j'accuse de tous nos maux.

Celui-là m'a dit quelquefois qu'il poignarderait à la tribune quiconque oserait l'y dénoncer. Eh bien! Rovère, prépare ton poignard; c'est toi que je vais démasquer.

L'étranger voulait une réaction complète dans laquelle on envelopperait de proche à proche tout homme qui, depuis 89, aurait servi la révolution, l'étranger voulait qu'un titre nouveau fût inventé pour des proscriptions nouvelles; qu'à ce mot *fédéraliste*, au moyen duquel on avait immolé tant de républicains vertueux, on substituât une expression non moins susceptible de s'étendre au gré des bourreaux, de sorte qu'il n'y eût bientôt plus un patriote pur, pas même un membre de cette assemblée, qui, retourné dans ses foyers, ne dût être traduit devant les tribunaux, ou massacré dans les prisons, comme un buveur de sang, un *terroriste*. L'étranger voulait qu'en même temps on s'appliquât à faire que le royalisme fût regardé comme une chimère, jusqu'à ce qu'on eût favorisé ses progrès.

Eh bien! dans cette enceinte, et au comité, et à la réunion, et dans des conciliabules, Rovère, depuis plus de trois mois, jusqu'au 13 vendémiaire, ne voyait partout que du terrorisme, ne voyait le royalisme nulle part, ne parlait que de la terreur prête à renaitre, et il n'y a pas plus d'un mois, m'accueillit d'un ricanement dérisoire, lorsqu'à la réunion, je voulais appeler l'attention de mes collègues sur leur ennemi véritable, le royalisme, qui s'agitait dans les sections de Paris. Eh! qui voudrait contester que Rovère employait toute son astuce à nous entretenir constamment de périls imaginaires, et à détourner ainsi notre attention des dangers sérieux dont lui et les siens nous tenaient déjà comme investis, et qu'ils allaient aggraver encore?

L'étranger voulait que le gouvernement fût entravé. J'atteste les membres du comité que Rovère n'a rien épargné pour cela: chicanes perpétuelles, arguties misérables, fatigants débats, prolongés jusqu'à la fin des nuits; tout moyen de lasser notre patience et de consumer notre temps lui était bon. Nulle occasion d'embarrasser notre marche, ne lui échappait. Toute mesure de gouvernement, il la disait *révolutionnaire*; tout moyen propre à comprimer les agitateurs, les calomnieurs, la foule des chouans, tous les assassins, il l'appelait moyen de terreur; on ne pouvait témoigner l'impatience d'extirper des fléaux dévorants, sans qu' aussitôt il ne vous adressât d'une manière indirecte, cette observation malignement insidieuse: *qu'il fallait bien prendre garde d'imiter Robespierre*.

L'étranger avait besoin que les secrets du gouvernement fussent trahis. Représentants, celle de nos motions faites dans l'intérieur des comités, et qui n'ayant pas eu de suite, ne pouvaient être sues de personne au-dehors, comment parvenaient-elles aux écrivains chargés de nous déchirer? Je vais citer un fait. Les comités avaient décidé qu'on vous ferait un rapport sur les commissaires envoyés par les sections de Dreux à Paris; je dis au rapporteur: N'oubliez pas de dire à la Convention que les mouvements qui ont lieu autour de Paris, ne tendent

qu'à affamer Paris, en empêchant l'arrivage des subsistances; n'oubliez pas de faire sentir que ces mouvements sont l'ouvrage des meneurs des sections de Paris qui veulent dissoudre la Convention, en l'accusant de faire mourir de faim les habitants de cette commune. Rovère, qui était présent, s'écria: Il ne faut pas accuser les sections sans preuve, car on dirait que nous faisons des carnages comme Barère.

Dès le lendemain la *Gazette Française* inséra un avis aux sections dans lequel on leur disait qu'il fallait prendre garde; que les tyrans ne manqueraient pas de les accuser de vouloir affamer Paris.

Mais cet homme qui communiquait à l'étranger nos arrêtés et nos plans de campagne, quel est-il? Le beau-frère d'un homme qui était secrétaire de Rovère, il y a moins de six mois.

L'étranger voulait ce qu'il a voulu constamment: qu'on vous enlevât par des calomnies l'amour et le respect des citoyens.

Vos plus vils ennemis, vos plus audacieux calomnieurs, les écrivains de Charette et de Pitt ont trouvé dans Rovère un défenseur aussi adroit que persévérant.

Lui qui, même avant le 31 mai, avait attaqué la liberté de la presse, défendait aujourd'hui ses plus intolérables abus.

Arrêter le débit de ces poisons, dont plusieurs libellistes tuaient journellement l'opinion publique, c'était encore agir comme Robespierre; et vous observerez qu'à mesure, qu'à la réunion des comités, l'un de ses membres se prononçait avec force pour la république, il était le lendemain livré à ces journalistes qui ne manquaient pas de le désigner comme un partisan de la terreur.

Ce fut ainsi que tout à coup Larévillière et Daunou se virent assaillis par cette bande d'imposeurs, et frappés, après Chénier, Sieyes et tant d'autres, du mot de réprobation générale: *terroristes*.

L'étranger avait besoin que les sections rebelles eussent un point d'appui dans cette assemblée. Il fallait donc opérer une scission. Comme on désespérait de corrompre Lanjuinais, Lesage, Larivière, on avait étudié soigneusement le caractère de chacun d'eux.

On savait que Lanjuinais avait des préjugés religieux, on l'avait entouré de prêtres: on savait que Larivière portait un tendre attachement à sa mère et à sa femme, on l'inquiéta pour tous les objets les plus chers à son cœur; on lui fit croire qu'on voulait frapper en lui leur soutien; on fit croire à tous qu'on voulait rétablir un système de terreur.

Rovère et Saladin étaient les instruments infatigables de ces insinuations traltresses.

J'entrai un jour dans cette maison où se réunissaient quelquefois plusieurs de nos collègues. Saladin, qui ne m'attendait pas, leur disait que le comité de législation avait dressé l'acte d'accusation de sept ou dix membres de la Convention. Je le sommai de déclarer quels étaient ces membres, et quels étaient ceux qui avaient dressé cet acte d'accusation; il répondit que le moment n'était pas venu de les nommer.

Larivière, travaillé de cette cruelle pensée qu'on voulait rétablir la terreur, s'écria qu'il ne donnait que vingt-quatre heures à celui qui avait conçu ce plan pour y renoncer, que passé ce temps, il le dénoncerait à la tribune. Larivière désignait quelqu'un et ne nommait pas. Rovère, en l'interrompant, dit: c'est Sieyes.

Rovère doit avoir des preuves que l'on voulait

rétablir la terreur, et que Sieyès était à la tête du parti qui y travaillait : sinon Rovère est le perfide que l'étranger tenait au milieu de nous pour nous diviser.

L'étranger voulait, et vous en avez la preuve dans cette correspondance d'émigrés, surprise chez le conspirateur Lemaitre ; l'étranger voulait que notre jeunesse égarée ou corrompue fût poussée à tous les excès de la rébellion. Eh bien ! pesez cette dénonciation de Legendre que Rovère avait pu, de sa seule autorité, arrêter les mouvements royalistes de ces jeunes gens, qui, après la victoire de Quiberon, voulaient empêcher qu'on chantât l'hymne des Marseillais à la garde montante, qui étaient parvenus à faire un club de la salle de l'opéra, qui avaient fait des applications inquiétantes pour la tranquillité publique, qui avaient applaudi à outrance à l'apparition d'un plumet blanc sur le théâtre, et à ces vers d'Iphigénie :

Au fils d'une grande déesse,
Rendez un hommage éclatant :
Préparez-vous, belle jeunesse.

Qui étant venus assaillir le comité de gouvernement, disaient qu'il y avait dans l'assemblée un triumvirat qu'il fallait abattre, et criaient : *A bas la Convention !*

Pesez ces faits, et permettez-moi d'en conclure avec Legendre, que quiconque pouvait arrêter à volonté de pareils mouvements, avait sans doute la puissance de les diriger.

Qu'il vous explique, au reste, par quelle étrange fatalité il arriva que, dans cette soirée du 30 messidor, à l'instant même où les séditieux arrivèrent en force sur le Petit-Carrousel, lui, Rovère, président du comité de sûreté générale, abandonna tout à coup le fauteuil, et s'éclipsa.

Qu'il explique cet autre fait déclaré par Calès. Celui-ci s'était plaint avec chaleur de l'audace de ces jeunes gens. Rovère lui dit le lendemain : Qu'as-tu fait Calès ? sais-tu bien que tu as tiré sur mes grenadiers ? Ses grenadiers sont ceux qui ont battu la générale les 11, 12 et 13 vendémiaire, et qui, dans cette dernière journée, ont voulu égorger la Convention, l'armée et les patriotes de 89, que Rovère appelait tous, sans distinction, des terroristes.

Ses grenadiers sont ceux auxquels on vit Rovère applaudir, le jour que, sortis de la section Lapelletier, ils vinrent à cette barre insulter la représentation nationale, lui parler du ton des Hébert et des Chaumette ; ce sont ceux desquels Rovère disait ce jour là : *ils ont raison.*

Représentants, ce que l'étranger voulait surtout, c'était que les patriotes fussent persécutés ; c'était qu'on les jetât dans les fers, ou qu'on les poussât devant les tribunaux ennemis ; c'était qu'en déclamant contre la terreur, on organisât la terreur contre les républicains. Représentants, à l'époque où les *Compagnies de Jésus* furent formées à Lyon, et celles du *Soleil* à Marseille, Rovère faisait perdre en ajournements continuels un temps précieux. Il employait dans les comités toutes les ressources de sa tactique pour gagner du temps ; il avait sa correspondance à part, et la plus active correspondance. Presque tous les jours il lui arrivait des courriers, porteurs de dépêches, dont il ne livrait au comité que ce qu'il jugeait à propos de laisser connaître. Il croyait bien que les terroristes, partout désarmés et dans les fers, allaient égorger ; mais les royalistes, partout libres, partout dominateurs, formés dans le Midi en compagnies d'égorgeurs, il ne croyait pas qu'ils pussent, ni qu'ils

voulussent assassiner. Cependant *es septembrisades* continuaient leur cours horrible ; une véritable terreur était organisée. On voulait la ramener des extrémités au centre, de Marseille et de Lyon jusqu'aux portes de cette assemblée.

On commençait la boucherie des républicains, pour que bientôt il ne restât plus en France un seul ami de la liberté et pour que, sous l'influence des massacres, les élections ne portassent au corps législatif que des partisans de la royauté.

Qu'il dise, Rovère, pourquoi ces conciliabules tenus chez lui ? pourquoi cette contre-police à part ? pourquoi surtout cette rencontre d'un nommé Villiamba ? cet homme accusé par six citoyens d'avoir voulu les corrompre et de les avoir engagés à livrer la ville de Rennes aux chouans ; surpris comme il arrivait de Jersey, porteur de deux lettres originales des princes à l'armée catholique et royale ; émigré deux fois de son propre aveu, il avait été arrêté. Qui l'a remis en liberté ? On l'ignore. On le cherche ; représentants du peuple, où croyez-vous qu'on le retrouve ? Auprès de Rovère dont il est agent.

Si la foule des faits qui ont été cités ne prouve pas que Rovère était l'un des principaux agents des puissances, je ne sais où l'on trouvera cette preuve morale qui porte la conviction dans l'âme des jurés.

Je devrais peut-être mépriser les récriminations de Rovère. Je l'avais accusé comme j'accusai Robespierre ; il vient de me répondre comme lui. Il dit que je le hais. Eh ! pourquoi ? Parce qu'il s'est opposé à ce qu'on me donnât des presses de Didot ; et d'abord c'est de lui que je viens d'apprendre qu'il s'était opposé à ce qu'on me délivrât des presses. Il sait d'ailleurs qu'elles ne m'ont pas été données ; il sait qu'elles ont été prêtées au rédacteur sous l'obligation de les représenter à la nation, à la première réquisition qui lui en serait faite.

La raison, la seule raison qui m'ait décidé à prendre la plume, c'est qu'alors il y avait très-peu de journaux qui défendissent la liberté, et que je voulais encore payer une dette à mon pays, en combattant les écrivains de cette contre-révolution à laquelle vous n'avez échappé que par une suite de prodiges.

Si j'étais capable de céder à des ressentiments personnels, aurais-je besoin de rechercher contre Rovère des motifs aussi vils et aussi récents : ce Rovère, cet ennemi si furieux du terrorisme, n'en fut-il pas autrefois l'un des plus furieux sectateurs. Représentants du peuple, ce Rovère n'est-il pas couvert du sang de Barbaroux ? N'a-t-il pas proscrit Mazuyer ? La voix publique ne l'accuse-t-elle pas d'avoir ouvert la glacière d'Avignon ? (L'assemblée frémit d'horreur.) Des ressentiments personnels ! Moi ! moi, je ne sais haïr que les ennemis de mon pays. Depuis que je suis rentré parmi vous, représentants, ma bouche s'est-elle jamais ouverte pour solliciter des vengeances ? Ne m'êtes-vous pas témoins que je n'ai parlé ici que pour qu'on sacrifiât tout au saint amour de la patrie ? Je pensai, en y rentrant, qu'un affreux régime avait existé, qu'une foule d'hommes égarés l'avaient servi en croyant servir la chose publique ; mais qu'au milieu d'eux était un petit groupe de scélérats qui n'étaient entrés dans la Convention que pour la dissoudre. Je me dis : écartons tout ressentiment ; oublions les longs malheurs de la proscription ; parmi ces hommes, il y en a qui dans leur erreur profonde me croyaient un ennemi de la république ; ils m'ont frappé, ils ont bien fait. Mais cherchons aussi quels sont les monstres de perversité qui no

a'étaient jetés parmi les républicains que pour les colomnier et les égorger.

J'ai observé. Je l'ai vu ce Rovère, d'abord l'un des plus exagérés de la montagne, ne plus parler ensuite que des rigueurs à exercer contre les exagérés.

J'ai vu les mots justice et humanité toujours placés sur cette bouche encore dégouttante du sang le plus pur, et j'ai frémi d'épouvante! Cet horrible ami de l'humanité, je l'ai vu cherchant à vous dissimuler sans cesse de nouveaux assassinats organisés contre les nouvelles victimes qu'il frappait d'une nouvelle dénomination. Je l'ai vu dans cette enceinte composer sur quelques œufs rouges une histoire de conspiration; chercher à me surprendre à moi-même, dans un moment d'humeur, quelque désir de vengeance et me dire alors, après une épuration déjà longue: Louvet, il faut demander que le comité de législation s'occupe d'une nouvelle épuration; et dans le même temps il faisait insinuer à mes collègues qui prennent place de l'autre côté, que la terreur allait se rétablir, que plusieurs d'entre eux devaient être frappés d'un décret d'accusation.

D'un œil attentif, je le suivais pas à pas, ce Rovère: il avait, comme terroriste forcené, provoqué le 31 mai (4); je l'ai vu de tous ses

(4) J'ai toujours cru, et j'avais même imprimé depuis longtemps, que beaucoup d'hommes égarés avaient soutenu la journée du 31 mai, sans pénétrer les intentions de ses auteurs; mais que ceux-ci, au nombre de sept, je crois, étaient des royalistes d'une profonde scélératesse; à cet égard, que de lumières viennent de jaillir de la seule déclaration que Dubois-Cranéc a faite contre Rovère, dans notre comité général. Je crois devoir la rapporter ici:

DUBOIS-CRANÉC: Je vais prouver combien les accusations de Louvet, contre cet homme cauteleux, sont fondées.

Quoique les temps soient déjà loin de nous, je dois rappeler, et les pièces authentiques en font foi, que Toulon, Marseille et Lyon étaient, après le 31 mai, sous l'influence de l'Angleterre; que c'était le comité central de Marseille qui, par ses députés à Lyon, à Toulon et sur la flotte de l'amiral Hood, conduisait la conjuration.

Rovère était alors dans le département de Vaucluse, quoique ce ne fût pas sa mission; il voulut se mêler de diriger le général Carteaux, que mes collègues et moi avions envoyé pour sauver le Midi; eh bien! le 23 juillet, il écrivit à Carteaux, pour lui défendre d'approcher de Marseille, avant qu'il n'eût reçu des renforts que je devais lui envoyer, disait-il, après le siège de Lyon (qui n'était pas commencé). Rovère devait mieux connaître que moi la situation de Marseille, puisqu'il en était de soixante lieues plus près; il devait savoir combien le danger était pressant. Carteaux le sentait bien; il entra dans Marseille le 24, malgré les ordres de Rovère; et il fut constaté ensuite par les lettres écrites à bord de l'amiral anglais, par les commissaires de Marseille, que cette ville serait livrée le 26.

Si Rovère dit qu'il n'a pas connaissance de ces faits, je lui demanderai pourquoi deux ans après, il y a environ trois mois, il en a gardé rancune contre le général Carteaux, au point de lui écrire, qu'il ne pouvait se mêler de lui faire obtenir son remplacement, parce qu'il avait été employé contre Marseille.

moyens préparer la journée des royalistes, le 13 vendémiaire. Je l'ai vu; je me suis dit: enfin le voilà, le perfide royaliste, habile à prendre, selon les temps, un masque différent et un différent langage; mais toujours constant vers ce but d'aggraver, de diviser, de déchirer, d'assassiner la Convention nationale et la république: le voilà, le plus cruel artisan de nos discordes civiles! le voilà, l'agent des puissances!

(La suite demain.)

N. B. La séance du 27 a été employée à la discussion d'une loi sur l'organisation de l'instruction publique.

COURS DES CHANGES

Paris, le 27 vendémiaire.

Le louis d'or.....	1660 à 1680 liv.
L'or fin.....	
L'or en barre, de Paris.....	
Le lingot d'argent.....	3200
L'argent marqué.....	
Le numéraire, dans la proportion des louis.....	
Hambourg.....	9600
Amsterdam.....	1 1/8
Bâle.....	1 1/2
Gènes.....	
Livourne.....	
Madrid.....	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal an IV.....	13 1/2 15 b.

Prix de diverses Marchandises.

Café de la Martinique.....	75 à 76
Sucre de Hambourg.....	82 à 84
Sucre d'Orléans.....	72 à 74
Savon de Marseille.....	63 à 64
Savon de fabrique.....	43 à 44
Chandelle.....	49 à 50
Billets au porteur.....	

Payements de la Trésorerie Nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le payement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le no 12,000.

Le payement des mêmes parties du no 12,001 à 13,000 est aussi ouvert depuis le 11 vendémiaire.

On paye aussi depuis le no 1 jusqu'à 4,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an III.

On sera averti par de nouveaux avis du payement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N^o 29. Nonidi 29 Vendémiaire, l'an 4^e (Mercredi 21 OCTOBRE 1795, vieux style).

POLITIQUE.

ESPAGNE.

Madrid, le 23 août. — On prépare des fêtes brillantes pour célébrer la conclusion du traité de paix avec la république française. Jamais événement n'a causé à Madrid une joie plus vive et plus générale. Il en est de même dans toutes les provinces. Les lettres de Castille, de Navarre, d'Arragon, sont remplies de témoignages d'allégresse. La cour paraît elle-même enchantée du succès des négociations.

Au milieu de la joie publique, un seul homme, et on ne s'en étonnera pas, c'est l'ambassadeur britannique, a fait éclater sa mauvaise humeur. On assure même qu'il se dispose à quitter incessamment l'Espagne.

— Le gouvernement, enfin mieux éclairé sur ses vrais intérêts, semble vouloir se mettre en mesure de n'être pas surpris de ce côté. L'escadre vient d'être approvisionnée pour plusieurs mois; et autant la cour d'Espagne se tiendra éloignée d'une offensive imprudente, autant elle sera prête à répondre aux tentatives possibles d'un cabinet connu par sa profonde perfidie.

Au reste, il est facile de voir que l'horizon politique n'est pas entièrement purgé de nuages, si l'on en juge par l'arrivée subite du français-russe Nassau, chargé, dit-on, de dépêches de la plus haute importance de la part de deux cours prépondérantes du Nord.

— On ne retire que partiellement les armées de la frontière. Les troupes des deux nations fraternisent ensemble, et vivent dans la plus touchante concorde.

— L'échange des prisonniers respectifs se fait sans discontinuation.

ANGLETERRE.

Londres, le 21 septembre. — La disette de vivres et d'eau commence à se faire sentir sur la flotte du lord Bridport, qui a déjà reavoyé, pour cette raison, quelques-uns de ses vaisseaux, et est lui-même incessamment attendu à Spithead, où il en ramènera d'autres. En conséquence, l'amirauté a fait tuer à Corck cinq cents bœufs et quelques mille moutons pour en approvisionner et les rebelles des côtes de France, et les vaisseaux qui y sont en station.

— Une flottille de trente vaisseaux de transport est partie de Portsmouth pour l'Elbe, sous l'escorte de la frégate la *Leurette* et de trois cutters. Ces bâtiments doivent prendre à bord tout ce qui se trouve encore d'émigrés dans ce pays : le projet est de les envoyer au ci-devant d'Artois, qui, à son départ de Spithead, n'avait avec lui que deux régiments de cavalerie et quatre d'infanterie, les premiers de neuf cents hommes et les seconds de deux mille. Il a dû prendre, en passant à l'île de Houat, ce qui s'était sauvé de la défaite de Quiberon.

Malgré tous ces préparatifs, on a adressé de nouvelles requêtes en différentes contrées d'Angleterre pour la paix, et pour la demander avec plus d'instance : et cela n'est pas étonnant, lorsqu'on songe à ce que coûte une guerre ruineuse, qui finira par combler la mesure de la dette publique, et faire répandre cette coupe de malheurs sur le pays.

Tout indique combien la paix est désirée. L'expédition des lettres de marque contre les Hollandais a produit une baisse subite dans les fonds qui s'étaient très-peu relevés à la nouvelle de la paix du landgrave de Hesse-Cassel avec la France.

— On s'est aussi aperçu que le projet d'affamer la nouvelle république était aussi insensé qu'inhumain. Il a fallu compter avec le Danemark, pour ne pas se brouiller avec lui, et la somme qu'il réclame pour ses vaisseaux saisis par les Anglais s'élève à six mille livres sterling. Instruit par cette leçon, le gouvernement est, depuis le 10 septembre, dans la sage intention de ne pas empêcher les vaisseaux neutres de naviger librement. Ainsi, dorénavant, ces vaisseaux,

ayant pour cargaison une propriété neutre commune, pourront conduire en France tout ce qui n'est pas réputé contrebande, et les grains ne seront plus compris dans cette classe.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

CONSEILS MILITAIRES.

Notice des jugements rendus par les commissions, établies par la loi du 15 vendémiaire, pour juger les chefs de la révolte du 13 du même mois.

Conseil militaire séant au Palais-Egalité.

Le conseil est composé des citoyens O. Loison, président; Follebarbe, secrétaire; Philippe Sainglant capitaine; Jean Massue, lieutenant; J. N. Thiopine sergent-major; Léon Faussé, sergent-major; François Rion, caporal-fourrier; Antoine Robert, grenadier Henri Thomas, volontaire, juges.

Le 20, le nommé Chapotin, contumax, accusé d'avoir, les 13 et 14, provoqué à la révolte contre la représentation nationale, ainsi que vice-président de la section Lepelletier, soit comme membre de la commission établie par ladite section, ce qui est constaté par trois ordres signés de lui, et datés du 14 vendémiaire, a été condamné à la peine de mort.

Le 21, le même conseil a condamné les nommés Gauthier fils, et Hocmelle, contumax, à la peine de mort. Ils ont été convalués d'être du nombre des principaux chefs et auteurs de la conspiration des 12, 13 et 14, en signant, Gauthier, en qualité de président, par *intérim*, de la section de l'Arsenal; et Hocmelle, comme vice-secrétaire, trois adresses attentatoires à la souveraineté du peuple, et portant provocation à la révolte.

Le même jour, Jean-Charles-Maximilien Letouzé, âgé de 42 ans, natif de Rouen, demeurant à Paris, rue de la Planche, depuis le 25 thermidor dernier, a comparu devant le même conseil. La cause instruite, l'accusé a été condamné à trois mois de détention et à une amende égale à la moitié de son revenu.

Le conseil militaire a considéré :

- 1^o Que la signature apposée par Letouzé, en qualité de secrétaire, est le seul fait qui se trouve contre lui;
- 2^o Qu'il résulte, tant de ses réponses, que de la déposition du témoin entendu, qu'il n'a donné sa signature que de confiance;
- 3^o Qu'il n'exerçait les fonctions de secrétaire que depuis le 10 de ce mois;
- 4^o Que ce fut chez un marchand de vin qu'il signa cet arrêté, sans en avoir lu le contenu;
- 5^o Que ce jour même, il applaudit à la courageuse résistance du citoyen Robillard, commandant en second de la force armée de ladite section, qui refusa de faire exécuter un arrêté portant ordre de faire battre un rappel;
- 6^o Que le lendemain, 13, il félicita ce commandant sur sa conduite, en lui disant qu'à sa place, il en aurait fait autant.

Le même jour, Dommagé, président de la section de la Fraternité, a été déclaré atteint et convaincu d'avoir donné ordre aux citoyens de la section d'appréter du papier pour confectionner des cartouches, et de les avoir fait confectionner devant lui; d'avoir, lorsqu'il présidait pendant la nuit du 12 au 13, fait assembler les citoyens en armes, à l'effet de porter du secours à la section Lepelletier, alors en révolte; conformément à l'article 111 de la loi du 15, Dommagé, contumax, a été condamné à la peine de mort.

Conseil militaire établi au Théâtre-Français.

Les membres composant ce conseil sont Ducoudral, président; Périn, secrétaire; Vincent Mouchijet; Bonnet; Duval; Haye; Puvot; Langlois; Guery, juges; Théodore Doffet, rapporteur.

Le 20, les nommés Lebols, président du tribunal criminel du département, et Dutroné, médecin, absents et contumax, convalués d'avoir, par des écrits

adressés aux habitants des communes de Passy, Choisy, Bourg-Egalité, Vitry, Sceaux-l'Unité, Villejuif, Ivry et Boulogne, excités ces différentes communes à s'armer contre la représentation nationale, ont été, conformément à la loi du 13 vendémiaire, condamnés à la peine de mort à l'unanimité. Lebois avait rempli les fonctions de président de la section du Théâtre-Français le 12, et Dutrône celles de secrétaire par *interim*.

Le lendemain, Lebois ayant été déconvert, s'est donné plusieurs coups de baïonnette. On l'a conduit à l'hospice de la maison d'arrêt du Plessis.

Traduit, le 22, au conseil qui l'avait condamné, la procédure a été recommencée; il a été condamné de nouveau, et exécuté le lendemain sur la place de Grève.

Conseil séant à la section Lepelletier.

Les citoyens L. Lestrangle, chef de brigade, président; Pousard, capitaine; Thomas, sous-lieutenant, Bourdin, sergent; Pouillet, sergent-major; Lafond, sergent-major; Rivière, grenadier; Lahache, grenadier; et Méléard, chasseurs, juges.

Le 20, Jean-Jacques-Claude-Eliade Lafond-Soulé, zi-devant officier militaire de la maison du dernier roi, a été déclaré convaincu d'avoir marché à la tête d'une colonne de rebelles contre les troupes républicaines et la Convention. Le conseil, après avoir entendu tous les moyens de défense fournis par Lafond et par son défenseur officieux, a condamné cet accusé à la peine de mort.

Le jugement a été exécuté le 21, sur la place de Grève.

Le 21, François Charton, hussard au 6^e régiment, a comparu devant le conseil, et a produit ses moyens de défense.

Le conseil n'a pas considéré François Charton comme déserteur, attendu les blessures graves qu'il a reçues à la guerre, et dont il n'est point guéri; il ne l'a point trouvé non plus atteint et convaincu d'avoir marché avec les rebelles; mais regardant sa conduite comme inconsiderée et tenant de l'égarément, l'a condamné à la peine de détention, jusqu'à ce que les comités de gouvernement, ou la commission de l'organisation et du mouvement des armées, jugent devoir le faire traduire ou renvoyer à son corps.

Le même jour, Guillaume-Laurent Basin, employé aux hôpitaux militaires, et Jacques Bertin, employé aux subsistances militaires, prévenus d'avoir pris les armes contre la Convention, et traduits devant le conseil par le comité de sûreté générale, ont subi leur interrogatoire. L'instruction achevée, le conseil considérant qu'il n'est nullement constant qu'aucun des deux accusés ait eu l'intention criminelle de porter ni diriger leurs armes contre la représentation nationale et les citoyens armés pour la défendre; que leur conduite, toute reprehensible qu'elle paraît, doit plutôt être regardée comme le résultat de la violence ou de l'erreur du moment, que comme une résolution caractérisée de seconder le complot des rebelles, déclare à l'unanimité qu'ils ne sont point convaincus d'avoir pris une part active à la rébellion des 12, 13 et 14 vendémiaire; en conséquence, ils ont été mis sur-le-champ en liberté.

Le 22, on a procédé à l'instruction du procès du nommé Ladevèze, absent. Il est résulté des pièces, que ce particulier a fait partie des commissions d'exécution; en conséquence, il a été condamné à la peine de mort, comme étant l'un des auteurs et instigateurs de la rébellion des 12 et 13.

La suite incessamment.

MÉLANGES.

P. Raouz à Portiez (de l'Oise), député à la Convention.

« Citoyen représentant, j'ai lu avec surprise dans le *Moniteur* du 13 de ce mois, page 51, des faits erronés et calomnieux qu'on vous a fait débiter sur mon compte dans la séance de la Convention, du 9 vendémiaire, à l'occasion de mon mémoire sur la réunion de la Belgique.

« Comme vous n'avez jamais eu de moi aucune connaissance particulière, ce n'est que par des rapports insidieux qu'on a pu vous induire en erreur, et il ne m'est pas difficile de deviner les lâches calomniateurs qui vous ont engagé à me noircir dans votre discours.

« Permettez-moi de vous observer qu'en pareille matière, un représentant du peuple qui parle en public, et pour ainsi dire, en présence de toute la France, ne saurait être trop circonspect, quand il ne s'appuie que sur des oui-dire.

« Vous me dites que *j'ai fait mes études sous les auspices du baron de la Salle, émigré*. Ce fait importerait peu; et s'il était vrai, je n'aurais pas lieu d'en rougir; mais je ne connais aucun baron de la Salle, et la vérité est que je n'ai dû qu'à mes seuls parents les frais de mon éducation.

« Ce qui est plus sérieux, c'est que vous ajoutez que, *pendant la révolution belge, j'ai servi d'espion à l'empereur Joseph II; ce qui m'a valu, de la part de son successeur Léopold II, une place de conseiller inconstitutionnel au conseil de Hainaut*.

« Voyez comme ces messieurs qui vous ont instruit se piquent d'être justes dans leurs inculpations: pendant toute la révolution belge, en 1789 et en 1790, je n'ai pas été un seul instant aux Pays-Bas; pendant tout ce temps, j'ai été constamment en France. Ceux qui vous ont avancé de pareilles calomnies peuvent bien avoir été espions d'un certain parti: ce vil métier leur convient mieux et leur est plus nécessaire qu'à moi.

« Ensuite, il appartient bien à ces gens-là, qui ne veulent pas laisser une seule pierre de l'antique édifice de la constitution de leur pays, de l'invoquer contre moi! S'ils pouvaient en tirer un reproche contre ma conduite passée, j'en tirerais mille contre la leur.

« Je veux cependant leur accorder que j'ai été nommé inconstitutionnellement conseiller par l'empereur Léopold, en mars 1891, c'est-à-dire, de son autorité seule; mais il est notoire, à Mons, et dans tout le Hainaut, que je n'ai pas voulu profiter de cette nomination, que sur-le-champ j'ai donné ma démission, et que deux mois après, j'ai été renommé *constitutionnellement* à la même place par le suffrage des autorités qui devaient y concourir.

« Si les faits que je redresse n'avaient été énoncés que par ces misérables intrigants, je n'y aurais répondu que par le profond mépris que j'ai voué à leurs personnes; mais puisqu'ils vous ont trompé, je vous devais cette explication; et comme votre discours a été publié dans le *Moniteur*, je vous engage à rendre ma réponse publique par la même voie, ou du moins à ne pas trouver mauvais que je lui donne moi-même cette publicité.

« Salut et fraternité. A. P. RAOUZ. »

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Gémisieux.

SUITE A LA SÉANCE DU 24 VENDÉMAIRE.

Suite du discours de Louvet.

Qu'il m'est douloureux cependant que Lesage, Lanjuinais, Larivière et Boissy aient été dénoncés. Je crois que Tallien n'a demandé un comité général que parce que le soupçon portait sur des hommes jusqu'alors exempts de reproches; car s'il ne s'était agi que d'accuser Rovère et Saladin, il n'y avait point à balancer; on devait le faire sur l'heure, en présence du peuple français.

Oui, je ne crains pas de l'affirmer, Larivière, Lesage, Lanjuinais et Boissy sont des républicains vrais, purs, inflexibles, et qui travailleront puissamment avec nous à déjouer une conspiration que j'entrevois et dont je vous dois compte.

J'ai cédé aux considérations puissantes présentées par Daunou pour ne pas dissoudre le corps

électoral de Paris ; mais je n'en ai pas moins la conviction que si les principaux meneurs des sections, qui sont dans ce corps électoral, nomment des républicains, c'est qu'ils ne pourront pas faire autrement. Il y a entre eux et les corps électoraux des environs de Paris, qui sont les plus chouanisés, une correspondance suivie, à la tête de laquelle il me semble que Rovère est placé.

Cette correspondance a pour objet de faire que ces corps électoraux ne choisissent dans les deux tiers que les mêmes membres de la Convention, au nombre de cinquante ou soixante, de manière que le corps législatif ne se trouverait composé, pendant les premiers jours, que de ces cinquante ou soixante membres anciens, joints à une centaine de nouveaux élus par les départements environnant Paris. Alors Saladin ferait la motion qu'il a promise; il dirait qu'il n'appartient point à cinquante membres de la Convention seulement de nommer quatre cent cinquante députés, et il demanderait qu'on renvoyât aux assemblées électorales pour qu'elles choisissent ces quatre cent cinquante représentants. Ainsi, le décret des deux tiers, qui déplaçait si fort aux meneurs, ce décret serait annulé par le fait.

Comme il est important de ne pas céder davantage à tel ou tel devant membre de la Convention, qui voudrait rentrer par la violence, qu'aux meneurs des sections qui sont dans le corps électoral, je demande que la Convention prononce fortement la résolution où elle est de faire exécuter la volonté du peuple, qu'elle jure de périr tout entière plutôt que de souffrir que les décrets des 5 et 13 fructidor ne reçoivent pas une entière exécution. Cette séance, où vous avez juré de faire exécuter la volonté du peuple, et où vous avez déclaré de nouveau que le corps législatif sera constitué irrévocablement le 5 brumaire; cette séance sera salutaire pour la république.

Je demande que toute la correspondance que nous avons entendue hier, et qu'on peut lire sans danger, soit lue à cette tribune.

Pourtant il ne suffit pas d'arrêter la conspiration; il importe de s'assurer des conspirateurs. Le royalisme, qui sans doute fondait ses espérances sur les divisions qu'il comptait voir éclater dans cette enceinte, à la suite du comité général, relève un front menaçant. Eclaircissez la république sur les dangers qu'elle a courus. Montrez aux habitants de cette commune l'abîme où on les précipitait. Dites à la France que c'était l'étranger qui l'allait démembrer; dites à Paris que c'était la hideuse royauté qui revenait dans ses murs. Dites-lui que les rois n'y rentreraient pas, sans y apporter le dessein de la mettre en poussière. Les haines des rois sont implacables; et leurs desseins de vengeance ne souffrent pas de longs retards. Ils les mettraient en poussière, ces faubourgs qui osèrent, au 14 juillet, renverser la Bastille. Ils la décimeraient, cette garde nationale, devant le trône irrémisiblement coupable, puisque le 6 octobre elle alla tout entière insulter au trône, et qu'elle osa ramener dans ses murs un monarque prisonnier. Tôt ou tard ils la sauraient réduire, cette immense population, tout entière et à jamais criminelle devant les rois, puisqu'un roi marchant à la mort, passa dans ses rangs immobiles, puisqu'au milieu des Parisiens en armes, un roi tomba sous l'échafaud.

Insensés Parisiens! oh! s'il arrivait que vous subissiez seulement pendant un jour ce joug de la royauté, vers lequel des traitres vous faisaient courir, de quel déluge de maux vous seriez acca-

blés! combien, dans votre désespoir, vous apprendriez à regretter ces républicains tant calomniés, si cruellement méconnus; ces républicains vos seuls vrais amis, vos constants défenseurs! Vous les verriez ces flatteurs hypocrites, qui, le matin du 13, vous appelaient aux armes, et vous sauriez ce qu'il faut attendre de la bonne foi du ministère anglais et de la clémence des émigrés. Vos prétendus amis se porteraient vos accusateurs, ils vous dénonceraient pour avoir un moment servi la liberté; à votre tour, vous auriez des *Rovère*; à votre tour vous seriez appelés *terroristes*; et si vos frères des départements n'accouraient assez tôt pour vous secourir, vous péririez.

Représentants du peuple, n'abandonnez point cette commune aux fureurs de ceux qui la trompent, délivrez-la de quiconque travaille à lui donner des rois.

Je demande que la correspondance saisie dans les mains de Lemaitre, soit lue dans la séance prochaine.

Je demande contre Rovère un décret d'arrestation.

MERLIN (de Douai): Le comité de salut public m'avait déjà chargé de proposer à la Convention d'ordonner l'impression de cette correspondance; si nos ennemis ont surpris, par leurs intrigues, le secret de nos forces, il sera bon que, par leur correspondance, nous connaissions le secret de leur faiblesse; et celle dont il est question est tout à fait propre à le révéler.

L'impression est décrétée.

DEFERMON: Je demande qu'on imprime aussi les lettres de Monsieur, prises à bord d'un paquebot, lettres qui prouveront qu'il est retenu à Veronne contre son vœu; qu'il veut aller en Espagne, où l'on ne veut pas de lui; qu'il veut aller en Angleterre, où l'on n'en veut pas davantage; qu'il veut aller à l'armée de Condé, mais qu'il n'ose; qu'il recommande de se défier de l'uyaise; qu'il a des soupçons sur son frère; lettres enfin dans lesquelles il a dit qu'il n'a rien à attendre des constitutionnels; mais que toute sa confiance est dans la Vendée.

L'impression est décrétée.

LOUVET: Beaucoup d'avis reçus aujourd'hui s'accordent à dire que les royalistes n'ont pas perdu l'espoir, et que leurs projets ne sont qu'ajournés. J'insiste sur la lecture de la correspondance pour éclairer les citoyens de Paris. Je demande que si Saladin et Rovère sont dans la salle, ils se défendent; ou qu'on entende ceux qui auraient des faits à leur décharge, s'ils n'y sont pas; et je me réserve de demander contre eux le décret d'arrestation.

L'assemblée décrète que le discours de Louvet sera inséré au Bulletin.

BARRAS: Non, les royalistes ne se tiennent pas pour battus. Les groupes, depuis deux jours, sont extrêmement mauvais; on y dit que la Convention n'a pas le vœu du peuple, et qu'il faut la chasser; je demande que le comité de sûreté générale fasse arrêter, même dans le sein de l'assemblée électoral, tous les électeurs qui se sont réunis au Théâtre-Français, et ont marché avec les colonnes rebelles; qu'il fasse arrêter les pérorateurs des groupes qui tâchent d'établir une Vendée à Paris: enfin, qu'il mette en liberté une foule d'individus sabaltes qui n'ont été qu'égarés.

Ces trois propositions sont décrétées.

LESAGE (d'Eure-et-Loir) : Le comité de salut public ayant appris que Saladin, monté sur une table au Palais-Royal, avait demandé aux jeunes gens qui l'entouraient, de lui assurer une garantie dans le cas où il serait attaqué, me chargea d'inviter Saladin à venir déclarer au comité les motifs qui l'avaient pu déterminer à cet appel séditionnaire, ainsi que les moyens par lesquels il avait pu faire tirer son opinion à un nombre si prodigieux d'exemplaires, Saladin se refusa à tout.

RABAUT-POMMIER : Ayant interrogé Saladin sur le dernier fait, il me dit qu'il s'était arrangé avec le libraire, auquel il avait abandonné tout le gain, pourvu qu'il lui en donnât trois cents exemplaires pour lui et ses amis. Cependant le nombre des exemplaires qui ont été distribués gratuitement dans Paris et dans les départements, surpasse de beaucoup celui de trois cents.

LARÉVILLÈRE-LÉPAUX : Je ne me suis encore jamais porté l'accusateur de personne ; jamais je n'ai sollicité aucune mesure de vengeance ; cependant, lorsqu'une des plus grandes conspirations qui aient été ourdies contre la république vient d'éclater, lorsque le sang français a coulé et peut couler encore ; lorsque j'ai des faits à ajouter à ces faits accumulés qui viennent de vous être mis sous les yeux avec autant de clarté que de force, et qui prouvent de plus en plus que Rovère a été l'artisan le plus perfide et le plus actif de nos discordes civiles, je dois parler et je parlerai : ce que j'ai à vous dire, vous convaincra, je pense, combien était grand l'accord qui régnait entre sa conduite et celle de nos plus acharnés ennemis.

Vous vous rappelez que, lorsqu'il fut question de déterminer l'étendue des pouvoirs du comité de salut public, relativement à la confection des traités de paix, je prononçai un discours sur cet objet, dont les vues se trouvèrent conformes à la décision de la Convention ; mais qui sans doute ne la détermina pas, puisque plusieurs orateurs parlèrent dans le même sens que moi, et beaucoup mieux.

A cette époque, que faisait Rovère ? Il travaillait à la tête de ceux de nos infortunés collègues que la plus atroce et la plus inique persécution a dû rendre défaits, qui, pendant douze ou quinze mois, ont été environnés des terreurs du supplice ; lorsque leur courage leur avait mérité des couronnes civiques ; il comptait obtenir par là le double objet de nos ennemis, celui de jeter des divisions entre nous, et celui de perdre les hommes qui pouvaient opérer le plus utilement pour la république, par leurs talents et par leur attachement pour elle. Il fallait pour cela créer un fantôme de conjuration. Sieyès en fut présenté par lui comme le chef, il lui prêta les vues les plus ambitieuses, les projets les plus pernicieux à la France pour opérer sa propre élévation.

Sieyès avait aussi, selon lui, conçu un grand système de terreur ; et ses principaux coopérateurs étaient Daunou, moi et d'autres membres de cette assemblée, tout aussi grands proscriptionnaires que nous. Et j'ai vu alors Lanjuinais entre autres, Lanjuinais pour lequel j'ai un grand respect et un sincère attachement, quoique je ne partage pas toutes ses opinions, et que dans ces derniers temps, si jeune et à sa place, je n'aurais pas, je crois, tenu la même conduite ; je l'ai vu, dis-je, extrêmement effrayé et intimement persuadé des sinis-

tres projets de Sieyès et de son vaste plan de domination. Quant à moi, je dois le dire, je connais Sieyès depuis six ans que nous bataillons ensemble pour la liberté ; c'est à mes yeux un homme de beaucoup de génie ; il a de profondes connaissances en économie politique, en diplomatie ; mais je ne conçois point de plus inepte conspirateur, si jamais il pouvait s'aviser de l'être.

Quoi qu'il en soit, c'est avec des odieuses manœuvres qu'on fomentait de terribles dissensions que bientôt on comptait faire éclater, et qu'on cherchait à perdre du même coup ceux qui manœuvraient le plus habilement pour conduire au port le vaisseau de la république.

Pendant que ces bruits, semés par Rovère, s'accréditaient, je me vis tout à coup accosté, par un certain nombre de personnages qui d'abord me parlaient de mon discours sur les relations étrangères, que je vous ai cités plus haut, avec les louanges les plus outrées ; c'était la plus grande, la plus merveilleuse chose du monde que ce magnifique discours ; c'était un chef-d'œuvre de politique et de raison.

Ensuite, on me parle d'une manière non moins flatteuse de mon dévouement à mon pays, et l'on va me mettre à même, ajoute-t-on, de lui rendre le plus signalé service.

On en vient par degré à jeter des soupçons sur la conduite diplomatique de Sieyès, alors membre du comité de salut public, puis à le présenter comme un ambitieux profond, qui sacrifiait son pays à ses vues particulières. On cherche à me prouver, et par un fatras de mémoires et par toutes sortes d'insinuations, que Sieyès, loin de resserrer nos liens avec nos alliés naturels dans le Nord, était tout vendu à la Russie, à laquelle il voulait le sacrifier, ainsi que la Turquie ; et qu'enfin lui seul s'opposait à la paix avec la Prusse, notre allié nécessaire.

On observe alors qu'il était bien important et bien pressant qu'un homme qui méritait la confiance de l'assemblée, dénonçât Sieyès et toute la section diplomatique du comité de salut public, afin de faire créer un comité diplomatique tout autrement composé, et l'on m'invitait à faire cette belle sortie.

Habitué à réfléchir sur des choses de cette nature avant de me déterminer, et persuadé, comme je vous l'ai déjà dit, de la probité et des lumières de Sieyès, je répondis froidement que mon devoir m'ordonnait d'examiner, et que j'examinerais ce qu'il me convenait de faire. On ne s'en tint pas là, et me voilà sur le même objet, circonvenu de femmes !

Il est vrai que je les aime beaucoup ; mais je les aime dans la place que leur assigna la nature, et je concentre toutes mes affections dans la mienne, de façon que ce moyen ne fut pas plus efficace que n'avaient été les autres.

Et en effet, jugez si j'avais raison, huit ou dix jours après tout ce manège, une paix glorieuse fut signée avec la Prusse, et tout le monde sait que Sieyès y a singulièrement coopéré.

Il me semble que rien n'est plus frappant que la coïncidence de la conduite de Rovère avec celle que tenaient nos ennemis pour nous diviser, et perdre les hommes les plus propres à régler nos intérêts politiques.

Réunissez cette singulière circonstance aux faits qui viennent d'être présentés par Louvet, et il vous est impossible de ne pas reconnaître que Rovère était l'agent immédiat de nos plus cruels ennemis, qu'il voulait précisément ce qu'ils voulaient, qu'il désirait ce qu'ils désiraient, qu'il craignait ce qu'ils

craignaient, qu'il ourdissait les complots qu'ils médiraient, qu'il fut en un mot, je le répète, le plus dangereux et le plus perfide artisan de nos discordes civiles; et, dans la crise où nous nous trouvons, moi qui n'ai jamais demandé qu'on arrêtât personne, je crois devoir, pour le salut de mon pays, voter son arrestation et je la demande.

Ce discours est souvent interrompu par les plus vifs applaudissements.

La Convention décrète que le représentant du peuple Rovère sera mis en état d'arrestation, et que les scellés seront mis à l'instant sur ses papiers.

On demande l'arrestation de Saladin.

LAURENÇOT : Il faut savoir si l'on entend motiver cette mesure sur sa mission dans les départements.

Plusieurs membres : Non.

DEFERMON : Parmi les faits nombreux qui ont été reprochés hier à Saladin, en comité général, il en est une grande partie qui est relative à sa mission. Aujourd'hui, il paraît qu'on ne veut pas l'accuser sur cette partie. (*Non, s'écrient quelques membres. — Plusieurs autres crient, oui. — Le sang qu'il a fait couler, dit un membre. — Et ses voyages en Suisse, s'écrie un autre.*) Saladin a répondu hier à ces faits; je crois aussi que ses explications ne sont pas suffisantes. Si l'on décrète son arrestation, je demande qu'elle ne soit pas motivée seulement sur les opinions qu'il a fait imprimer.

THIBAUDEAU : Je demande à lire un article de la constitution concernant les membres du corps législatif. (On murmure.)

HARDY : Pourquoi Thibaudeau n'a-t-il pas invoqué cet article pour Rovère?

THIBAUDEAU : Saladin vient d'être nommé membre du corps législatif par l'assemblée électorale de Paris. (Nouveaux murmures.)

Plusieurs membres : Aux voix le décret.

Thibaudeau lit un article constitutionnel, portant qu'un membre du corps législatif, depuis le jour de sa nomination jusqu'au trentième jour après l'expiration de ses fonctions, ne peut être mis en jugement que d'après des formes déterminées.

ROUX : Si la Convention avait reçu légalement connaissance de la nomination de Saladin; si le procès-verbal de nomination avait été déposé aux archives, on pourrait arguer de cet article encore ne faut-il pas confondre l'arrestation avec la mise en jugement, et l'article ne parle que de la mise en jugement.

BAUDIN : En admettant la nomination de Saladin, et la force de l'article que l'on présente, il est notoire que nous n'avons pas les éléments pour faire exécuter cet article; car il n'y a ni conseil des cinq cents, ni conseil des deux cent cinquante; l'affaire rentre dans les mesures de sûreté générale, que l'on peut prendre à la suite d'une conspiration.

La Convention nationale décrète que le représentant du peuple Saladin sera mis en arrestation, et que les scellés seront sur-le-champ apposés sur ses papiers.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU 25 VENDÉMAIRE.

DELCONAY (d'Angers) : Le comité de sûreté générale est prêt à faire la lecture des pièces annoncées

hier; mais il me charge de vous faire observer que cette lecture forcera d'interrompre l'interrogatoire de Lemaitre et ses complices, et retardera d'autant leur jugement. Je propose d'en remettre la lecture à demain.

Plusieurs membres insistent pour que la lecture soit faite aujourd'hui.

Cette proposition est décrétée.

— Les représentants du peuple à Lyon écrivent qu'aussitôt qu'ils ont appris la journée du 13 vendémiaire, ils ont pris les précautions que commandait la prudence; et si l'on eût attaqué la maison de la représentation nationale, elle eût été défendue avec force et dignité. Ici, comme à Paris, disent les représentants, on criait *vivent les dragons! à bas les volontaires!* L'un de nous marcha à la tête de ces braves troupes contre une nouvelle Vendée que les fanatiques et les déserteurs viennent d'organiser dans le département de la Haute-Loire. Nous vous répondons qu'avant huit jours il n'en existera plus.

— On lit une lettre des patriotes de 1789. Ils s'étonnent que la Convention ait passé à l'ordre du jour sur la demande de casser le corps électoral de Paris.

Pour donner un échantillon des membres dont il est composé, ils envoient un arrêté du 20 juillet, rédigé par Langeron, l'un des électeurs.

— Isabeau en demande le renvoi au comité de sûreté générale, parce que Langeron est arrêté.

Le renvoi est décrété.

— Le général divisionnaire Rey, commandant en chef, par *interim*, l'armée des côtes de Brest, écrit que tous les militaires qui la composent ont unanimement accepté la constitution, et qu'ils ont témoigné, dans cette circonstance, le plus ardent amour pour la liberté, le plus entier dévouement pour la défendre et la faire triompher.

— L'adjudant-général, porteur de cette dépêche, obtient la parole à la barre, et après avoir exprimé les sentiments de ses frères d'armes, jure en leur nom qu'ils périront tous plutôt qu'il soit porté la plus légère atteinte à la constitution républicaine.

Ce brave militaire est vivement applaudi.

Le président lui donne l'accolade fraternelle.

TALLIEN : L'officier que vous venez d'entendre est le brave Menaye, qui a rendu de si grands services à la patrie dans la mémorable victoire de Quiberon. Ce fut lui qui, à la tête de deux cents hommes, s'élança le premier dans le fort Penhièvre, détermina le succès de cette journée, et se fit remarquer ensuite par son extrême modestie.

Je demande que la Convention décrète qu'il sera donné à l'adjudant-général Menaye une armure complète, en reconnaissance des services qu'il a rendus à la république dans l'affaire de Quiberon. (On applaudit.)

Cette proposition est décrétée.

LETOURNEUR : Je saisis cette occasion pour donner connaissance à la Convention nationale de la réponse que fit le général Rey à la déclaration du prétendu roi Louis XVIII.

« Scélérat, portait cette déclaration, ton entêtement pour la république nous est connu : tremble, et lis les paroles de ton roi. »

Voici la réponse du général Rey :

« Jusqu'à quand, reste impur d'une famille odieuse aux Français, aurez-vous l'insolence de nous faire des propositions que nous n'accepterions pas même d'un vainqueur ? Jusqu'à quand revendiquerez-vous un héritage dont l'ignorance et la superstition vous avaient doté ? Jusqu'à quand enfin réclamez-vous des droits basés sur l'aviilissement et l'esclavage de vos concitoyens ? L'esprit de liberté a jeté de trop profondes racines pour être extirpé par vos libelles ; ils n'auront pas plus de succès que vos armements. Quoi ! vous osez proposer un roi, quand nos armées partout victorieuses forcent toutes les puissances de l'Europe à reconnaître la république et à demander la paix !

« Vainement vous essaieriez de nous épouvanter en exagérant les malheurs qui nous menacent ; les maux que nous avons soufferts ne sont rien, comparés à ceux que vous nous feriez : vous croyez nous attirer à vous, en retraçant à nos yeux l'histoire des cannibales qui, sous le nom sacré de liberté, ont inondé leur patrie de sang et couvert leur pays d'échafauds : ces scènes d'horreur ne seront renouvelées qu'au temps où votre verge de fer pèserait sur nos têtes. Vous proposez de rétablir la constitution des Francs ; mais ils n'avaient pas de rois, ces Français nos ancêtres ; ils nommaient leurs chefs, faisaient leurs lois, les modifiaient, ou les rectifiaient ; ils étaient amants de la liberté : la superstition les mit sous le despotisme ; la raison nous a rendu nos droits. Comme eux, nous aurons une constitution qui ne sera pas le caprice d'un seul, mais l'expression de la volonté générale. Nous ne reconnaitrons que les talents et les vertus ; les titres seront chez nous la probité, et non la sottise vanité. Le fils n'héritera du père ni honneurs, ni dignités, ni emplois ; son mérite sera sa seule recommandation ; nous ne serons pas forcés à croire ce qui répugne à notre raison, à nous prosterner devant tel ou tel être. Libres dans nos pensées et dans notre culte, nous respectons également toutes les opinions ; le gouvernement les protégera, et ne rejettera point de la société un citoyen parce qu'il ne pensera pas comme les autres ; nous ne blâmerons pas celui qui refusera de croire que trois font un. Au nom de Dieu, des frères, des amis, des Français ne s'égorgeront plus.

« Mais pourquoi vouloir établir un parallèle entre notre constitution et celle qu'offre un tyran ! tout le monde en sent la différence ; on ne reconnaît jamais les prétentions folles d'un ambitieux que le crime et la scélératesse soutiennent. Renoncez à vos projets liberticides, tyran oppresseur ; cessez de vouloir par de longues déclamations apitoyer sur le sort d'être qui n'ont subi que le juste châtement de leurs crimes ; ne parlez plus des vertus d'une femme qui surpassa en débauche et en profusion Cléopâtre : tout ce que vous direz pour déifier un tyran qui a voulu perdre un peuple entier qu'il appelait ses sujets, ne changera pas nos sentiments.... Il fut perfide par bonté, sanguinaire par humanité.

« Imbu des mêmes principes, vous suivriez la même voie, si, par impossible, vous veniez à nous asservir. Vous suspendriez la justice pour punir avec plus de férocité.

« Vos promesses de pardon qui annoncent votre faiblesse, s'évanouiraient bientôt si vous aviez la force de nous opprimer.

« Bientôt les scènes horribles de la Saint-Barthélemy se renouvelleraient ; et, digne successeur des rois, vous tueriez, de votre propre main, ceux que vous appelez vos chers sujets.

« Quel soldat, quel Français sera alors en sûreté ; que n'imaginerez-vous pas pour le punir de sa bravoure, vous qui déjà avez l'audace d'appeler perfidie et rébellion les efforts que l'armée a faits pour conquérir sa liberté, en se liguant contre les tyrans et refusant de les servir contre ses concitoyens ?

« Oseriez-vous penser que ces invincibles héros, qui ont fait trembler l'Europe coalisée, deviendraient assez faibles pour courber leurs têtes sous le joug ? L'amour de la liberté qui porta le Français à s'armer contre les tyrans l'animera toujours ; il préférera la mort à expier sa gloire dans l'exclavage. Non ! non ! le Français n'a pas tant de fois vaincu pour souffrir l'ignominie : aux cris de vive la liberté ! il marchera à la victoire. Fidèle à l'honneur, fidèle à ses serments, le soldat de la liberté n'armera jamais son bras pour déchirer sa patrie ; jamais il n'aura la lâcheté d'appeler l'étranger pour asservir ses concitoyens : ces forfaits n'appartiennent qu'à une caste digne du mépris et de l'exécration de tous les peuples.

« Oui, parrieides émigrés, dignes soutiens du trône, vous serez en horreur à toutes les nations ; vous êtes l'opprobre de votre pays ; vos exploits sont ceux des Mandrin et des Cartouche ; trop lâches pour résister aux républicains, vous faites le métier de brigands et d'assassins. C'est en égorgeant des femmes et des hommes sans armes que vous faites preuve de bravoure et de courage : attendez toutes sortes de succès de vos nobles travaux, et comptez sur l'estime d'un maître digne de vous. Vous causerez les plus grands maux étant secondés par les ministres d'un dieu de paix qui solliciteront au meurtre et au pillage. Voilà quels sont vos compagnons dans l'infâme armée catholique et royale ; voilà ceux qui doivent donner des maîtres à la France ; c'est à ces monstres que le plus insensé des tyrans prodigue des éloges ; c'est sur eux qu'il se repose du soin de relever le trône et l'autel ; ce sont ces agents qui distribuent ses déclarations absurdes ; mais pourquoi ne se montrent-ils pas ? pourquoi adressent-ils leurs libelles sans désigner où on pourra rendre la réponse ? Le crime craint de se montrer, il recherche les ténèbres. Méprisons leurs projets, punissons ces téméraires ; arrêtons les effets de leur rage et de leur furie, opposons-leur la force d'un peuple libre, ami de la justice et de l'humanité.

« Les lois, qui vont pour jamais détruire l'arbitraire, rendront chaque jour le gouvernement plus cher aux Français, qui nourriront leurs enfants dans la haine des rois et l'amour de la république. Nos ennemis extérieurs reconnaissent la volonté du peuple ; nous les avons forcés à demander la paix ; il en sera de même des factieux de l'intérieur.

« Bientôt, sans secours, et pressés de toutes parts, ils obéiront à la république, et pour nous, notre cri sera toujours : vive la liberté ! vive la république !

« Le général de division commandant en chef l'armée des côtes de Brest par interim.

« RRY. »

Cette lettre est vivement applaudie.

LETOURNEUR (de la Manche) : Depuis plusieurs jours, les malveillants font répandre que l'armée de Sambre-et-Meuse a été battue. J'apporte une réponse victorieuse à toutes ces calomnies, en annonçant de nouveaux succès. (On applaudit.)

Extrait d'une lettre du représentant du peuple Joubert, en mission près l'armée de Sambre-et-Meuse.

De Wisbaden, le 4 vendémiaire l'an 4 de la république française une et indivisible.

« La garnison de Mayence a fait, le 11 de ce mois, une tentative qui lui a coûté cher. Nos troupes occupaient Kosteim, village presque sous le canon de la place. Une nuit obscure, un brouillard épais, ont favorisé la marche de l'ennemi, qui est parvenu à nous en dépister pendant quelques heures : son triomphe n'a pas été long. Après une canonnade et un feu de mousqueterie, des plus violents, le général de division Championnet l'a fait attaquer, et l'a fait chasser de vive force, et en plein jour, d'un poste qu'il n'avait enlevé qu'à la faveur des ténèbres.

« L'ennemi a perdu dans cette affaire très-chaude, près de trois cents hommes, et nous avons à regretter peu de républicains. **JOUBERT.** »

Le général de division Arnouf, chef de l'état-major-général de l'armée de Sambre-et-Meuse, au comité de salut public.

Au quartier-général à Wisbaden, le 16 vendémiaire l'an 4 de la république française une et indivisible.

« Représentants, je vous envoie une lettre adressée au général Jourdan par le général Championnet, commandant la division qui fut chargée de l'attaque de Dusseldorf, lors du passage du Rhin par l'armée de Sambre-et-Meuse. Ce général se plaint de la calomnie la plus atroce, insérée dans le numéro 1229 de la *Gazette générale de l'Europe*, qui jette du soupçon sur la liberté de l'armée dans l'acceptation de la constitution, et sur la conduite du représentant du peuple Gillet. Le général en chef demande la punition éclatante du misérable folliculaire qui a eu l'audace de calomnier des soldats qui donnent journellement des preuves de leur attachement à la république, à la Convention nationale et à la constitution du peuple français qu'ils ont juré de défendre jusqu'au dernier soupir.

« Salut et fraternité. **ERNOUF.** »

Championnet, général de division, au général Jourdan, commandant l'armée de Sambre-et-Meuse.

Au quartier-général à Rochem, le 8 vendémiaire l'an 4 de la république une et indivisible.

« C'est avec autant de surprise que d'indignation, mon cher camarade, que j'ai vu l'article ci-après dans la *Gazette générale de l'Europe*, du 6^e jour complémentaire, n^o 1226.

« On écrit de l'armée de Sambre-et-Meuse, que « le citoyen Lachassaigne, adjudant-général, attaché « au général Championnet, et vingt-cinq autres « officiers, s'étant exprimés librement contre les « décrets des 5 et 13 fructidor, ont été envoyés en « prison à Cologne, par arrêté du représentant du « peuple Gillet ; l'armée est furieuse de cet oubli de « tout principe envers l'officier qui commandait les « sept cents braves qui ont forcé la garnison de « Dusseldorf à capituler en dix minutes. »

« Le mensonge le plus infâme et la calomnie la plus atroce ne doivent pas rester impunis, il faut que le malheureux qui a voulu jeter des soupçons sur la liberté de l'armée dans son acceptation de la constitution par les troupes que je commande, soit connu, et que la vérité fasse pâlir son impudence.

« Ce fut le 21 fructidor, le lendemain du passage du Rhin, que je présentai l'acte constitutionnel et les décrets des 5 et 13 fructidor, à la septième division ; ils furent acceptés avec enthousiasme, avec empressement, à la plus parfaite unanimité, aux cris mille fois répétés de *vive la république ! vive la Convention nationale ! guerre à mort aux royalistes !*

« Il est faux que j'aie jamais eu pour adjudant-général un nommé Lachassaigne. Il est vrai que j'ai envoyé au tribunal de police militaire à Cologne, un officier du premier régiment de dragons, nommé Lachassange, qui m'avait été dénoncé par écrit par ses camarades, pour des faits très-graves, mais étrangers à l'acceptation de la constitution.

« Vous savez que c'est le capitaine d'Homière, sous les ordres du général de brigade Legrand, qui commandait les sept cents braves qui ont forcé le passage du Rhin, et non le citoyen Lachassange.

« Il est faux que le représentant du peuple Gillet ait fait arrêter vingt-cinq officiers de la division que je commande.

« J'espère, mon cher camarade, que vous voudrez bien demander au gouvernement la punition éclatante du misérable folliculaire qui, abusant de la liberté de la presse, calomnie audacieusement l'armée que vous commandez, et un représentant du peuple que l'armée a toujours regardé comme un des plus zélés défenseurs de la république. (On applaudit.)

« Salut et fraternité.

« **CHAMPIONNET.** »

Réal, représentant du peuple près l'armée des Alpes, aux représentants du peuple composant le comité de salut public.

Carouge, le 17 vendémiaire l'an 4^e de la république française.

« Citoyens collègues, je vous adresse le rapport que m'envoie le général Moulin, d'un avantage qu'un corps de troupes de cinq cents hommes a remporté sur l'ennemi au village de Malchaussée, près le Mont-Cénis.

« L'ennemi a eu cent hommes tués et beaucoup de blessés : nous avons fait dix-neuf prisonniers.

« Nous avons eu deux hommes tués et quelques blessés.

« L'affaire n'est pas assez majeure ; je n'en instruis pas la Convention.

« Salut et fraternité.

« **RÉAL.** »

Moulin, général, commandant l'armée des Alpes, au représentant du peuple Réal.

Au quartier-général de Briançon, le 11 vendémiaire.

« Citoyens représentants, il y a quelques jours, un détachement piémontais surprit et attaqua un de nos avant-postes dans la gorge de Rebou, à la gauche du Mont-Cénis ; nous perdîmes un homme, la sentinelle du poste, deux blessés et quinze prisonniers.

« L'ennemi perdit deux hommes, tués sur la place, dont un paysan qui les guidait, et cinq blessés.

« Le lendemain je m'y suis rendu, et j'ai donné ordre au général de brigade Pouget de faire reconnaître de suite la position de l'ennemi au village de Malchaussée, qui se trouve vis-à-vis Rebou, et d'enlever les postes.

En conséquence, le général Pouget a donné l'ordre à l'adjudant-général Chambaud de partir le 5 au soir avec cinq cents hommes pour attaquer l'ennemi avant le jour; mais trois paysans du village de Bessam, où se réunissaient nos troupes, ont passé par des sentiers impraticables, et ont été prévenir l'ennemi qui a réuni ses forces et s'est mis en état de défense.

La quantité de bivouacs et de sentinelles qui se répétaient à l'approche de nos troupes, ont assuré à l'adjudant-général qu'il était attendu.

Mais, vu l'ardeur des volontaires, malgré la supériorité de l'ennemi, tant en nombre que par sa position sur un sommet escarpé et retranché, l'adjudant-général Chambaud a ordonné l'attaque, et est parti à la tête des colonnes du centre, qui, ainsi que celles de gauche, aux cris répétés de *vive la république!* ont gravi aussitôt les rochers escarpés, et malgré le feu de l'ennemi, ont franchi les retranchements, se sont emparées du camp, de tous les effets de campement et de ce qui s'y trouvait de munitions.

Dans le même temps, la colonne de droite s'était portée sur le village de Malchaussée, où l'ennemi était pareillement retranché; mais il n'a pu résister à la vigueur et à l'impétuosité de nos volontaires, et dans ces deux postes à la fois ils y ont tellement jeté la frayeur et la mort, que l'ennemi a été mis en pleine déroute, et n'a trouvé de salut que dans une fuite honteuse à la faveur de la nuit.

La perte de l'ennemi monte à plus de mille hommes tués et beaucoup de blessés, qui n'ont pu être emportés à cause de la difficulté des chemins dont la majeure partie était sur des glaces.

Nous avons fait dix-neuf prisonniers, nous avons en deux hommes tués et quelques blessés.

L'adjudant-général Chambaud s'est distingué dans cette affaire par ses talents et sa bravoure, ainsi qu'il en avait donné des preuves à différentes attaques au Mont-Bernard.

Il fait les plus grands éloges des volontaires et des officiers: chacun a généralement fait preuve de bravoure.

Le chef du 3^e bataillon de la 60^e demi-brigade; les citoyens Fontane, lieutenant de la 45^e brigade; Carol, sous-lieutenant au 1^{er} bataillon franc; Siaud, adjoint aux adjudants-généraux; Bérol, sous-lieutenant au 9^e bataillon de l'Isère, se sont particulièrement distingués dans cette affaire.

Deux des paysans de Bessam, désignés et reconnus par les prisonniers pour avoir averti l'ennemi, sont arrêtés.

Salut et fraternité.

(MORTU.)

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 28, la Convention a rendu un décret contenant les réglemens pour les opérations de la Bourse.

Elle a décrété que le costume des fonctionnaires publics serait un habit français, différencié pour les divers fonctionnaires.

Elle a prorogé les conseils militaires jusqu'au 5 brumaire.

AVIS DIVERS

Recueil d'airs avec accompagnement de forte-piano; par Alexandre Fridzery, 2^e cahier, œuvre IX.

A Paris, chez l'auteur, café de Foy, jardin Egalité, et rue Montpensier, n° 59.

On trouve chez lui le même Recueil en petite feuille et sans accompagnement.

Trois quatuors pour deux violons, alto et basse, œuvre X, par le même auteur et même adresse.

C'est par erreur que le prix de l'*Ariceptologie* a été annoncé dans le n° du 23 de ce mois, à 25 livres: cet ouvrage est actuellement de 55 livres pour Paris, et 60 livres franc de port.

Lycée des Arts.

Décadi 30 vendémiaire, à 11 heures et demie du matin, il y aura assemblée publique, distribution publique, lecture et concert.

L'abonnement pour ces séances et le concert est de 50 livres par an.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 28 vendémiaire.

Le louis d'or.....	1735 à 1670 Ev
L'or fin.....
L'or en barre de Paris.....
Le lingot d'argent.....	3150
L'argent marqué.....
Le numéraire.....	6950
Hambourg.....	9950
Amsterdam.....	1 1/8
Bâle.....	1 1/8
Gènes.....	5650
Livourne.....
Madrid.....	700
Les inscriptions commenceront à jouer au 1 ^{er} germinal
an IV.....	13 1/2 15 b.

Prix de diverses Marchandises.

Café de la Martinique.....	75 à 76
Sucre de Hambourg.....	82 à 84
Sucre d'Orléans.....	79 à 74
Sucre de Marseille.....	63 à 64
Sucre de fabrication.....	43 à 44
Chandelle.....	49 à 50
Billets au porteur.....

Paiements de la Trésorerie Nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs titres ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an III^e, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 12,000.

Le paiement des mêmes parties du no 12,001 à 13,000 est aussi ouvert depuis le 11 vendémiaire.

On paie aussi depuis le n° 1 jusque à 4,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera dans la galerie des vérificateurs des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 22 septembre. — Il s'est tenu dernièrement un conseil à Weymouth, où les ministres se sont accordés à reconnaître que dans les conjonctures présentes, il fallait se hâter d'assembler le parlement, ce qui a été résolu; on croit en conséquence que la prorogation dont on avait parlé, et qui devait aller jusqu'au 10 novembre, n'aura pas lieu.

M. Hastings siègera probablement dans la chambre haute devant laquelle cet ex-gouverneur des possessions britanniques dans l'Inde a soutenu un procès de sept années, qui lui a coûté plus de 25,000 guinées, en dédommagement de quoi son gracieux souverain lui a donné les honneurs de la pairie.

— L'escadre russe doit passer l'hiver à Portsmouth; elle est encore, ainsi que celle d'Angleterre, dans la mer du Nord; le gouvernement en a eu des nouvelles vers le milieu de ce mois.

— On croit voir dans certains Etats d'Amérique l'envie de rompre avec l'Angleterre; ils ont fait quelques efforts pour faire partager ces dispositions au président du congrès; mais on se flatte qu'ils n'y réussiront pas.

— Le conseil privé vient de réduire le nombre des messagers d'Etat ou courriers du cabinet de trente à quarante.

— L'amiral Montagu est mort dernièrement.

— L'affaire de Nootka Sund, qui pouvait entraîner une rupture entre la cour de Londres et celle Madrid est arrangée, un peu aux dépens de cette dernière, qui en cède à l'autre la possession. Voici ce qu'on trouve à ce sujet dans une dépêche du lieutenant Peares au duc de Portland, dont la substance est insérée dans la *Gazette de la Cour*. Cette dépêche, en date du 25 avril 1795, est écrite de Texte, dans la Nouvelle-Galice, à deux cent milles Nord-Est de Mexico.

« En conséquence des instructions que j'avais reçues, je me rendis de Monterrey à Nootka, en compagnie du brigadier Alvala, que la cour d'Espagne avait chargé de conduire à définition les négociations au sujet du port de Nootka.

« Après que j'eus pris sur l'état de la contrée, lorsque les Espagnols y arrivèrent, les informations nécessaires, on fit aussitôt tous les arrangements que de besoin pour l'évacuation du fort, qui, élevé par les Espagnols sur une île voisine, couvrait l'entrée du port.

« Nous nous rendîmes ensuite, Alvala et moi, à l'endroit où, ci-devant, les Anglais avaient élevé des bâtiments; et là, nous signâmes et échangeâmes la déclaration et la contre-déclaration portant trahison de ce pays à S. M. britannique, conformément à ce qui a été convenu entre les deux cours.

« Après cette cérémonie, je fis arborer le pavillon britannique, en signe de prise de possession, et le brigadier Alvala donna des ordres pour l'embarquement des troupes espagnoles. »

— Suivant des lettres de Philadelphie, des corsaires français continuent d'inquiéter le commerce anglais dans les mers de l'Amérique. Il y en a une vingtaine qui croisent continuellement à la hauteur du cap Tiburon, et qui font tous les jours des prises considérables.

— Un d'eux a pris et conduit aux Cayes un très-riche vaisseau anglais appelé *l'Alexander*, capitaine Moof, destiné pour la Jamaïque et dont la cargaison ne s'élevait pas à moins de 150,000 livres sterling.

— Un conseil de guerre a jugé et condamné à mort six chefs des régiments qui s'étaient unis à Cook, en état de rébellion. Ils ont été fusillés.

— Le tribunal criminel de Dublin a aussi condamné, pour crime de haute trahison, deux défenseurs, dont l'un s'appelle *O'Connor*, et était maître d'école; l'autre, tailleur de son métier; se nomme *Grihan*; ce dernier a été recommandé à la clémence du roi par le jury, qui l'a jugé beaucoup moins coupable que l'autre.

— Près de trente chefs de défenseurs ont également été arrêtés à Athboy, en Irlande. On assure qu'il se trouve parmi eux quelques catholiques de marque et même des prêtres. On leur prête l'odieuse projet d'avoir voulu recommencer de nouvelles Vêpres Irlandaises; ils devaient, dit-on, égorger à une époque déterminée, tout ce qu'ils rencontreraient de protestants dans le pays, et se le partager.

— Les personnes initiées aux affaires de l'Etat se tiennent cet été à Londres, ou du moins à proximité. Leur motif est que les affaires sont devenues plus pressées, et

donnent lieu à de fréquentes assemblées. On présume qu'il s'agit d'une élection générale pour la composition d'un nouveau parlement, mais on ignore encore si c'est pour faire la paix, ou pour se procurer de nouveaux et plus grands moyens de continuer la guerre. Des gens qui se prétendent bien instruits, et qui passent pour l'être, affirment que M. Pitt, Dundas et Windham, et même le lord Grenville, cousin du chancelier de l'échiquier, sont pour la paix; que le roi seul s'obstine à vouloir la guerre; que l'ancien parlement va être rassemblé incessamment pour consentir un impôt et sanctionner des emprunts, faits par précaution, par le ministre des finances, en cas qu'il faille continuer la guerre, moyens qui, réunis, s'élèveront à vingt millions sterling; et qu'enfin ce parlement sera dissous pour faire place à un de nouvelle élection, qui décidera la grande question si l'on fera la paix que le peuple demande presque partout à grands cris.

— Un savant de Leicester a trouvé le secret de redresser toutes les anomalies de l'atmosphère, et de rendre impossible ce qu'on appelle la foudre; il a communiqué sa pratique et sa théorie à une société d'hommes en état d'en juger.

— Un M. Gottfried Grossmann, de l'électorat de Hanovre, a fait une découverte non moins utile. Il va présenter au parlement un moyen de préserver les bois de construction et de charpente de la piqure des vers.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 vendémiaire. — Une expérience funeste a prouvé jusqu'à présent que le plus infallible moyen d'empirer nos maux, est d'y proposer des remèdes irréflicés.

En effet, pourquoi, lorsqu'on présente à la tribune des mesures relatives aux finances, le discrédit des assignats augmente-t-il avec une rapidité vraiment effrayante? Pourquoi, lorsqu'on y parle des subsistances, les denrées deviennent-elles plus rares et d'un prix plus exorbitant? Pourquoi, lorsqu'on y déclare contre les agitateurs, les accapareurs, les dilapidateurs, voit-on le lendemain l'agiotage plus effréné, l'accaparement plus audacieux, les dilapidations plus scandaleuses? C'est que l'on veut toujours devancer le terme où l'on pourra se livrer à un système complet d'administration; c'est que les opérations partielles, projetées même dans les comités, laissent toujours à l'avarice la faculté de les tourner, pour son profit, au détriment de la chose publique; c'est qu'en révélant avec indiscrétion ses plans avant de pouvoir les mettre à exécution, on donne aux spéculateurs avides le temps d'y chercher et d'y trouver des difficultés et des résistances.

Ces inconvénients sont encore plus souvent la suite des motions d'ordres. En est-il une depuis quatre ans qui ait produit un bon décret? Non; et cependant on ne paraît ni convaincu de leur danger, ni détrompé sur leur insuffisance. La raison en est simple; on veut attirer sur soi les regards du public, on flatte pour être applaudi, la facilité du succès en fait la certitude, parce qu'il est peu d'hommes qui aient le courage de se dépopulariser pour combattre des idées que le désir seul de la popularité fait naître; et l'orateur intéressé, qui n'a presque toujours en vue que le triomphe de son amour-propre, se donne encore aux yeux de la multitude le mérite de s'occuper, plus que les autres, des besoins de ses semblables.

Et voilà comme des motions d'ordre, suivies d'applaudissements éphémères, occasionnent réellement des maux difficiles à guérir. Il ne suffit pas d'annoncer avec emphase qu'on dira la vérité tout entière; il faut dire des vérités neuves, des vérités utiles, et ne pas consommer un temps précieux à redire ce que tout le monde a entendu dans la Convention, ce que tout le monde à lui, soit dans les rapports des comités, soit dans la correspondance des députés en mission, soit dans les réflexions des feuilles périodiques.

Quel est donc le républicain qui ne gémit sur la misère du pauvre? qui ne hâte de tous ses vœux l'époque de la restauration des finances, qui ne médite jour et nuit sur les moyens de ramener les jours de l'abondance et du bonheur? Quel bon citoyen n'est pas révolté depuis longtemps du brigandage épouvantable dont ses yeux sont témoins? Quel écrivain patriote n'a pas dénoncé depuis plus de six mois et les massacres du Midi, et les complots du royalisme, et la mauvaise composition des différents corps administratifs? Mais que fait-on en déclarant sans cesse en public au lieu d'aller porter dans les comités le tribut de ses lumières? On sert les conspirateurs qui ne demandent pas mieux que de voir décrier la Convention et les membres auxquels elle a confié les rênes du gouvernement.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Gémisieux.

SUITE A LA SÉANCE DU 25 VENDÉMAIRE.

Extrait d'une lettre de Scherer, général en chef de l'armée d'Italie.

Nice, le 15 vendémiaire l'an 4e de la république française une et indivisible.

« L'ennemi ne se présente jamais devant les braves troupes que je commande qu'il n'en soit battu. Le 10 vendémiaire, les troupes de l'avant-garde ennemie s'étant placées en face de Borghetto, sur un mamelon, commencèrent à se retrancher pour y mettre des batteries de gros calibre. Le général Masséna, averti de la position qu'avait occupée l'ennemi, ordonna au général Victor, commandant la première subdivision de droite, d'en chasser l'ennemi, et de détruire les retranchements qu'il avait commencés.

« Son ordre a été exécuté dans la nuit du 10 au 11 avec beaucoup de bravoure et d'intelligence de la part du général Victor et des troupes à ses ordres.

« Deux petites colonnes embrassèrent le mamelon, le cernèrent de tous côtés, tandis que cent grenadiers et deux cents chasseurs empêchaient l'ennemi d'arriver au secours des siens. Le mamelon fut emporté; nos troupes sautèrent dans les retranchements, et tuèrent tout ce qui s'y trouva. Quatre-vingts hommes des ennemis furent trouvés morts dans leur enceinte; le peu qui restait se sauva à la faveur de la nuit. Le retranchement a été abattu; nous avons ramené quelques prisonniers.

« Salut et fraternité. Signé SCHERER. »

BARRAS : J'annonce à la Convention nationale que, conformément à ses ordres, le conseil militaire, chargé de juger Cormatin et autres chefs de chouans, a été installé ce matin, rue de Provence; qu'il s'est trouvé à l'état-major de l'armée de l'intérieur, une foule de pièces relatives à ces conspirateurs, parmi lesquelles on remarque beaucoup de brevets des princes, et des lettres de lord Moyra : elles ont été remises au président de cette nouvelle commission.

J'annonce que la commune de Fontainebleau vient de rendre ses canons, d'après l'ordre qu'elle en avait reçu. Les bons citoyens de Paris s'empressent aussi de déposer leurs armes, conformément aux arrêtés du gouvernement; mais quelques messieurs n'ont pas encore exécuté cet ordre. Je vais prendre des renseignements et des mesures pour les obliger de s'y soumettre.

Hier, quelques-uns de ces messieurs à cadettes ont parcouru des quartiers de Paris, en poussant des cris de rage et de fureur; je suis étonné que les bons citoyens ne les aient point fait arrêter, mais je saurai prévenir le renouvellement de ce scandale.

Il est instant, citoyens, que vous preniez des mesures contre les étrangers qui affluent à Paris. Ceux qui, dans les moments de la rebellion, accouraient des départements à Paris, ne peuvent être que des agents des conspirateurs et des chouans. Il paraît que les sections de Paris avaient envoyé plusieurs courriers dans les départements; celui que la section Lepelletier envoyait à Lyon, ayant trouvé notre collègue Goupilleau, à Melun, l'accosta, se disant courrier du gouvernement; il désirait beaucoup obtenir un visa de notre collègue;

Quoi! nous aurons eu quinze mois de patience, et vous n'en aurez pas ces huit derniers jours! Faudra-t-il donc vous répéter que la cessation de nos maux est dans l'exécution de la constitution, dans l'établissement du gouvernement républicain? Vous aurez beau crier, déclamer, proposer des mesures partielles, vouloir effrayer la cupidité, vaines tentatives! Vous aggraverez notre position; il nous faut un remède qui s'applique à la fois et tout à coup sur nos plaies. En attendant, laissez là vos spécifics; ils pourraient bien n'être que du charlatanisme.

Est-ce sérieusement que l'on demande un décret pour finir la guerre de la Vendée? Si les comités qui gouvernent avaient besoin d'une pareille injonction pour détruire cette hydre sans cesse renaissante, nous n'hésitions pas à le dire, les comités seraient coupables; ils auraient trahi tous les devoirs.

Mais l'absurdité ne saute-t-elle pas d'elle-même aux yeux? A-t-on oublié que sous l'affreux régime décemviral, de tels décrets furent aussi rendus; qu'ils ne produisirent que la dévastation, l'incendie de ces belles et fertiles contrées, la dépopulation de ces habitants, le massacre des soldats républicains, et les plus impudents mensonges de la part des dominateurs.

On nous parle aussi trop souvent de ce palais, que les bons patriotes appellent toujours le Palais-Royal. On nous raconte les scènes dégoûtantes de tout genre dont on a été témoin. Nous l'avouerons, ces confidences nous fatiguent et nous indignent. Qu'est-ce que des représentants du peuple vont faire dans ce lieu de prostitution et de brigandage? Est-ce là qu'ils doivent aller respirer un air pur, se délasser de leurs travaux, méditer sur le bonheur des hommes? On ne peut apprendre, dans cet infâme repaire, qu'à rougir des vices, qu'à frémir de tous les excès. Que les comités les dénoncent, rien de mieux; ils ont sans doute des agents qui les instruisent; que le chef de la force armée s'y porte, comme il doit tout défendre, il faut bien qu'il veuille partout. Mais un bonnet homme n'y entre qu'en tremblant, il n'y rencontre que le dégoût et l'horreur.

Pour y placer nos frères d'armes, il faudrait donc raser tous ces bâtiments qui recèlent la corruption. En a-t-on le droit? Les propriétés ne seraient-elles pas violées, puisque toutes n'appartiennent pas à la république? Cette proposition est encore peu réfléchie, elle doit donc rester sans effet.

Nous nous sommes expliqués avec franchise. Comme aucun fiel n'entre jamais dans nos censures, elles ne peuvent offenser même ceux sur qui elles portent: ou bien, si la vérité pouvait les blesser, nous nous consolions des désagréments qui pourraient en résulter pour nous, en songeant que nous avons rempli notre devoir, et honoré la magistrature utile que des écrivains patriotes exercent sur l'opinion publique. Autant on aime la liberté, autant on déteste le royalisme, autant on veut obéir aux lois républicaines que le peuple vient de sanctionner, autant aussi l'on doit être disposé à combattre toute espèce de tendance à l'esprit de secte ou de parti.

TROUVÉ.

MÉLANGES.

L'es-adjutant-général, inspecteur des côtes de la 12^e division, au rédacteur.

Saint-Valéry-sur-Somme, le 24 vendémiaire, 4e année républicaine.

« Citoyen, comme je ne veux pas perdre l'estime des généraux et de mes frères d'armes d'une armée dans laquelle j'ai toujours servi sans interruption depuis le commencement de la guerre, jusqu'au moment où, par le travail du représentant Aubry, je n'ai pas été compris sur le tableau des officiers-généraux, je vous prie de faire connaître que je ne suis nullement ce Gaspard qui a écrit contre le général Pichegru, et pour la justification duquel les généraux de l'armée du Nord ont fait insérer un certificat dans votre feuille du 24. La ressemblance du nom et de l'armée a pu et pourrait faire croire que ce serait moi, il est de mon honneur et de mon intérêt de faire connaître mes vrais principes, dans un moment où je sollicite ma réintégration dans un grade que j'ai depuis le 22 mai 1793, par les représentants du peuple et généraux de l'armée du Nord, dont je n'ai abandonné les premières lignes qu'à cause de mes blessures combattus, par l'ordre de ce général Pichegru, qu'on pourrait me soupçonner de calomnier, et aux talents et vertus duquel personne ne rend plus hommage que moi, malgré que j'aie été privé du bonheur de servir près de lui.

« Vous sentez, et tous mes frères d'armes et mes chefs sentent que je ne puisais trop tôt montrer la différence qu'il y a entre le Gaspard royaliste et le républicain.

« BARRAS, un de vos abonnés. »

mais il se fit bientôt reconnaître à ses propos séditieux. On trouva dans la doublure de son gilet des pièces intéressantes que les meneurs de Paris envoyaient à leurs affidés de Lyon.

Je termine, en assurant la Convention nationale que la confiance renaît à Paris, et que les bons citoyens comptent beaucoup sur sa sagesse et sa fermeté. Les chouans, les amis de Pitt, les fanatiques, les hommes de sang sont réprimés vigoureusement : vous pouvez faire des lois pour le bonheur du peuple; elles seront exécutées. (On applaudit.)

DUBOIS-DUBAY : Je viens vous proposer les moyens de forcer la malveillance et la cupidité jusque dans leurs derniers retranchements; fixer de nouveau vos regards sur la partie si importante et si difficile des subsistances, et vous presser de fermer une plaie sanglante que les contre-révolutionnaires s'efforcent chaque jour de rendre plus large et plus profonde, afin de la rendre inguérissable, et porter le peuple, par une disette factice au milieu de l'abondance, à des mouvements désespérés qui entraîneraient la perte de la république.

Il ne vous suffit pas, citoyens collègues, d'avoir remporté à main armée une victoire complète sur les royalistes qui ont eu l'audace de mesurer leurs armes criminelles avec les armes triomphantes des républicains; il faut encore déjouer toutes les autres manœuvres qu'ils emploient avec tant de succès pour remplir leurs perfides desseins.

C'est pour cet important objet que je viens aujourd'hui vous offrir le résultat des méditations qui m'ont été inspirées par l'amour de la patrie, et le désir d'apporter un remède aussi prompt qu'efficace à la misère publique, et à la pénurie des grains qui se fait sentir également partout, après la récolte la plus abondante que la France ait jamais produite, de l'aveu de tous les cultivateurs.

Jusqu'à présent, il faut en convenir, plusieurs causes, mais deux principales, ont puissamment secondé à cet égard les efforts combinés de la malveillance : l'insuffisance dans les mesures, et l'inexécution des lois.

Il est temps de vous guérir de cette trop aveugle confiance dans l'obéissance d'un grand nombre de cultivateurs, puisqu'elle est véritablement la cause principale des calamités publiques, et qu'elle donne tant de prise aux ennemis de la patrie.

Il est temps que vos lois sur les subsistances contiennent des dispositions sévères, qui en imposent à l'insatiable cupidité, rappelle à leurs devoirs ceux des cultivateurs sur l'âme desquels l'humanité et la patrie ont si peu d'empire. Il faut qu'ils sachent que s'ils écoutent plus longtemps la voix perfide de la malveillance ou celle de leur sordide intérêt, ils seront frappés sans rémission d'infamie et des peines proportionnées à la cruauté de leurs sentiments. Non, citoyens collègues, nous ne devons jamais oublier que l'impunité du coupable est un attentat à l'humanité, et qu'en matière de subsistances surtout, l'indulgence est un crime, puisque celui qui a la barbarie de calculer ses profits sur les besoins pressants du peuple, est le plus cruel et le plus coupable des assassins.

Vous devez au moins, citoyens collègues, dans des circonstances aussi pénibles, et où les cris pénitents et répétés des citoyens de toutes les villes de la république se font entendre depuis longtemps d'une manière si déchirante, vous devez, dis-je, montrer au peuple souffrant et livré à la plus affreuse détresse, que vous n'avez rien épargné pour adoucir ses maux, et que vous avez attaqué ceux qui en sont les perfides auteurs, par tous les moyens qui étaient en votre pouvoir.

Il est enjoint au cultivateur de ne vendre ses grains qu'au marché; cette mesure, dont la plus longue expérience a prouvé toute la bonté, est devenue pour lui un moyen d'augmenter la disette et de faire souffrir encore davantage le peuple; parce que d'un côté il ne porte point de grains au marché, puisqu'aucune mesure coercitive ne l'y oblige, et que de l'autre il répond au citoyen forcé d'aller chez lui lui demander du grain à acheter, que la loi lui défend d'en vendre ailleurs qu'au marché; ainsi vous le voyez obéir rigoureusement aux dispositions de la loi, qui servent son sordide intérêt ou sa malveillance, et éluder celles qui y sont contraires, parce qu'aucune peine ne menace son inhumaine et coupable désobéissance.

Il faut donc, pour rétablir l'abondance et faire cesser la disette factice, qui dégénère en une famine réelle, des lois sévères, de la rigueur et de l'exactitude dans l'exécution; que le possesseur de grains, au-delà de son approvisionnement, y trouve toujours la peine attachée à sa prévarication, et qu'enfin les dispositions en soient telles que la cupidité la plus concussionnaire et la plus subtile malveillance ne puissent en tirer parti.

Il faut qu'il en résulte pour le possesseur de grains la nécessité indispensable de les vendre; qu'il s'y trouve contraint, autant par son propre intérêt que par le châtement qui le menace, et qu'enfin l'abondance et l'approvisionnement des marchés naissent de la concurrence entre les vendeurs.

Vous conviendrez, citoyens collègues, que celui qui vous proposerait une loi dont l'exécution obtiendrait cet heureux résultat, aurait résolu sur la vente des grains et leur circulation le problème le plus difficile dans les circonstances où nous nous trouvons.

Puissions-nous, avant de terminer notre pénible carrière, emporter avec nous la satisfaction d'avoir adouci la détresse du peuple et fait renaître une partie des ressources les plus essentielles à sa subsistance; ou au moins laissons-lui le souvenir de tous les efforts que nous avons employés pour y réussir.

L'opinant propose un projet de décret contenant des dispositions pénales très-graves contre les cultivateurs qui refuseraient de vendre leurs grains.

CORNILLAUT : C'est dans ce palais infâme, qui n'aurait jamais dû porter le nom d'*Egalité*, c'est là où la famine et la contre-révolution s'opèrent; c'est là que des scélérats qui vendent l'argent, qui déprécient le papier, se promènent tranquillement.

Voulez-vous que la confiance se rétablisse, punissez ces brigands qui vomissent feu et flamme contre la république, qui veulent un roi, qui mettent un prix extrême aux denrées, afin de pousser le peuple au désespoir; punissez-les, et vous verrez qu'alors les comestibles se rapprocheront du prix ordinaire. (On applaudit.) Mais, si vous adoptez le projet qu'on vous présente, vous verrez qu'il n'y aura pas la sixième partie des terres ensemencées: on ne peut forcer un homme de labourer la terre; il faut qu'il y trouve son intérêt particulier.

TAVEAUX: C'est dans l'inexécution des lois qu'est la source de tous les maux dont on se plaint; je demande que l'on mette aux voix la proposition faite contre les contraventions aux lois sur les cultivateurs et sur les patentes.

ROUSSEAU: Il faut avant tout réprimer les agents des administrations qui provoquent ces contraventions. Je connais plusieurs négociants qui se sont présentés dans les bureaux pour obtenir des patentes, et auxquels on a dit: Si vous prenez une patente de telle espèce, vous paierez une contribution directe de 3 ou 4,000 livres, outre les sous pour livre. Effrayés par ce calcul, ils se sont retirés sans patentes.

GÉNISSIEUX: Citoyens, il est une grande vérité que vous ne devez pas perdre de vue; c'est que l'accaparement est le levier le plus puissant dont se sert l'étranger pour opérer la contre-révolution. Aussi quels sont les véritables accapareurs? Ce ne sont plus les anciens marchands, mais des étrangers, des capitalistes, des élégants; il est même une classe d'individus qui, sans avoir les mêmes richesses, portent dans les mains des premiers leurs assignats, pour être employés dans ce commerce. Tous leurs appartements, tout, jusqu'aux cabinets de toilettes, sont pleins de marchandises et de denrées de première nécessité. Je suis persuadé que, si l'on faisait des perquisitions exactes, on trouverait dans Paris un approvisionnement de deux années.

Ce système d'accaparement tenait plus qu'on ne pense aux derniers complots qui ont éclaté: soyez persuadés que si, selon le vœu des royalistes, le 13 vendémiaire eût été votre dernier jour, ils auraient dès le lendemain ouvert leurs magasins en disant au peuple: La république n'existe plus; eh bien! voilà l'abondance, c'est à votre nouveau maître que vous la devez.

Alors, représentants du peuple, les poignards seraient encore tombés sur vous, et votre anéantissement total aurait été consommé.

Je demande que les comités soient chargés de faire constater les fraudes faites à la loi contre les accaparements; et que, par les mesures les plus sévères, les vampires qui veulent faire la contre-révolution avec les assignats qu'ils ont pillés, soient forcés de rendre gorge. (On applaudit.)

MOUK: Il est une foule immense de ces accapareurs qui se répandent dans les départements avec la prétendue commission d'approvisionner Paris. J'ai vu moi-même dans le département d'Eure-et-Loir, une bijoutière du Palais-Royal qui faisait des achats si considérables de grains, que de 300

livres elle les fit monter à 3,000 livres. Comme elle n'avait aucune mission, nous la fîmes arrêter.

Je demande qu'aucun agent du gouvernement ne puisse parcourir les départements sans être porteur d'une pancarte qu'il fera reconnaître dans toutes les municipalités.

Les propositions de Génissieux et d'Isoré sont adoptées.

ODOT, au nom du comité de législation: Vous avez, par votre décret du 14 fructidor dernier, suspendu l'action en rescision des contrats de vente entre majeurs pour lésion d'outré moitié, vous avez à cet égard fait un grand acte de justice en empêchant le dépouillement des acquéreurs de bonne foi contre lesquels on exerçait cette action, dans l'espérance que des appréciateurs dévoués à l'iniquité, ou trompés par l'augmentation actuelle des fonds, favoriseraient la résiliation des ventes d'objets portés à leur juste valeur à l'époque où ils ont été vendus. Vous vous êtes par ce moyen opposés à ce qu'on ne portât atteinte à la loi de stabilité des contrats.

Cependant la cupidité s'agite encore pour faire résilier un grand nombre de ventes qui ne sont pas comprises dans votre décret du 14 fructidor.

Les ventes judiciaelles et par décret, des ventes faites depuis près de vingt ans sont attaquées sous divers prétextes; mais il est clair que c'est évidemment l'augmentation du prix des fonds qui est la source et la cause de ces procès.

Parmi plusieurs pétitionnaires qui ont fait des réclamations, le citoyen Bonnegens se plaint de ce qu'on veut le dépouiller d'un fonds qu'il acquit en 1781, parce que le jugement qui lui en a tranché l'adjudication est susceptible d'être attaqué par la voie de l'appel pendant trente ans; et en effet, on vient d'y jeter appel de ce jugement, et au moyen d'une sur-enchère, on prétend l'évincer.

Votre comité a pensé indépendamment de ce qu'il était contraire aux principes de l'économie politique, que les propriétés fussent aussi longtemps incertaines;

Qu'il serait injuste de dépouiller un acquéreur qui a acheté un fonds sa véritable valeur, et dont il a joui longtemps sans contestation, et qu'on n'attaque aujourd'hui qu'à cause de l'augmentation des fonds;

Qu'en évinçant un pareil acquéreur, on ne le rendra pas indemne en lui rendant la somme qu'il a donnée dans la monnaie qui a cours aujourd'hui;

Que l'enchère qu'on ferait sur lui, fût-elle double du prix de la vente, n'équivaudrait pas à ce qu'a donné l'acquéreur;

Qu'enfin une vente judiciaire, lorsqu'elle est faite avec toutes les formalités de justice, exclut toute idée de fraude.

D'après ces considérations, il m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Bonnegens, tendant à faire suspendre le jugement des contestations qui ont pour objet de faire résilier des ventes judiciaelles, décrète:

Art. 1^{er}. Tout procès sur appels de jugemens portant vente ou adjudication par décret sur lesquels il n'a pas été prononcé, toute contestation ayant pour objet la résiliation d'une vente

judicielle contre laquelle on ne se serait pas pourvu avant le décret du 4 nivose de l'an III, qui rapporte la loi du *maximum*, demeurent provisoirement suspendus.

II. La Convention renvoie à son comité de législation pour lui proposer un moyen de terminer ces contestations.

L'insertion du présent décret au Bulletin de Correspondance tiendra lieu de promulgation.

Le projet de décret est adopté.

VILLAR, au nom du comité d'instruction publique: Représentants du peuple, votre comité d'instruction publique vient vous entretenir, par mon organe, de la bibliothèque nationale, appelée la *bibliothèque du roi*, sous le régime de la tyrannie. « C'est une des plus nobles institutions, dit Voltaire.... Il n'y a point eu de dépense plus magnifique, plus utile.... C'est sans contredit le monument le plus précieux qu'il y aiten France. »

Toutes les nations policées ont confirmé, d'une voix unanime, ce jugement d'un grand homme. Les barbares de nos jours disaient, il n'y a pas longtemps: A quoi servent les livres? Vous les méprisez! répond l'illustre auteur que j'ai cité; songez que tout l'univers connu n'est gouverné que par des livres, excepté les nations sauvages..... La Chine est régie par le livre moral de Confucius.. La Perse fut gouvernée, pendant dix siècles, par les livres d'un des Zoroastres.

Je n'insisterai pas sur les déplorables sottises débitées avec tant d'emphase par l'ignorance et l'hypocrisie. Si le peuple s'est abandonné quelquefois à l'impétuosité du torrent révolutionnaire, ne cherchons point ailleurs la cause de son égarement; elle est dans les mesures si adroitement combinées par nos ennemis pour envelopper d'une épaisse nuit les esprits les plus droits et les âmes les plus généreuses. Le peuple est toujours bon, toujours juste, toujours ami des principes: qui en doute? Mais il a besoin de lumières, c'est à vous de lui en procurer: vous trouverez dans la bibliothèque nationale les moyens de remplir le premier devoir que votre mission vous impose.

L'Europe savante ne cessera jamais de vous envier cet immense dépôt de toutes les connaissances humaines. Quand le despotisme le formait, il ne sentait pas que dès ce moment il travaillait à sa propre ruine, et qu'un jour la liberté réfugiée dans nos climats, puiserait dans cet arsenal littéraire des armes pour le combattre et le renverser. La nation est devenue propriétaire de ce trésor, c'est elle qui vous l'a confié; tâchez de l'agrandir par une forme d'administration mieux adaptée au régime de l'égalité, et par les acquisitions nécessaires dont sa nature et son importance le rendent susceptible.

Il existe une place de bibliothécaire que la loi n'a point encore atteinte: créée par un tyran que la flatterie surnomma le *restaurateur des lettres*, elle fut d'abord, il est vrai, l'apanage du mérite. N'en soyez pas surpris, représentants, la bibliothèque était alors, si je puis m'exprimer ainsi, dans son berceau, ou plutôt la nation n'avait point de bibliothèque; elle ne possédait qu'une faible collection d'imprimés et de manuscrits retirés du chaos où plusieurs siècles de barbarie les avaient précipités.

Peu à peu de nouvelles richesses augmentèrent ce dépôt national: les peuples étrangers lui apportèrent, comme en tribut, une foule d'écrits échappés aux ravages de la guerre. Sa grandeur naissante éveilla la cupidité des courtisans, la place de bibliothécaire devint la proie de l'intrigue et le gage de la faveur. Le mérite, incapable de s'avilir en rampant, fut privé de l'emploi que les sciences, les lettres et les arts lui avaient assigné. Des droits honorifiques succédèrent à une surveillance active: on les réserva pour quelques familles privilégiées, dont la bibliothèque semblait être l'héritage. On vit un enfant de huit ans, l'abbé de Louvois, réunir à la fois sur sa tête la place de bibliothécaire, celle de garde de la librairie, et celle de garde des médailles.

Ainsi, dans les Etats monarchiques, tout est trafic ou prérogative. Ainsi, par la faiblesse ou le despotisme d'un seul homme, les meilleures institutions se corrompent, en passant des mains du génie et de la vertu aux mains de l'orgueil et de la vanité.

Je le sais bien, représentants, le retour des abus pros crits n'est point à craindre. Mais le moindre rejeton doit être coupé dans sa racine. La bibliothèque nationale est encore administrée par un chef, une telle organisation ne s'accorde point avec nos principes. Vous avez donné aux autres établissements littéraires la forme républicaine qu'ils vous demandaient.

Le muséum d'Histoire-Naturelle n'est plus soumis à l'autorité d'une sorte de gouverneur. C'est une réunion de savants et d'écrivains estimables, qui, sans ambition, sans rivalité, sans jalousie, animés par une émulation noble et touchante, veillent, avec la plus parfaite harmonie, à la conservation et à l'accroissement des trésors de la nature.

Là, Daubenton, supérieur aux titres et aux décorations imaginaires, content d'une gloire personnelle acquise par soixante ans de travaux et de succès, vénérable par son âge et plus encore par la simplicité de ses mœurs, reçoit de ses vertueux collègues des marques de déférence et de respect d'autant plus flatteuses pour sa douce vieillesse, que la loi ne lui accorde point de distinction.

L'expérience a mis le dernier sceau à votre décret sur la nouvelle organisation du muséum d'Histoire-Naturelle. Appuyé de son témoignage, votre comité d'instruction publique vous propose d'asseoir sur les mêmes bases l'administration de la bibliothèque nationale. Il vous invite à supprimer la place de bibliothécaire, dont les fonctions se bornent à une inspection périodique, sans aucun fruit pour l'établissement. Le régime républicain ne souffre point de charge aristocratique.

La nation ne veut salarier que des hommes utiles, et le sol de la liberté ne doit pas nourrir des plantes parasites.

Un conservatoire composé de huit savants ou hommes de lettres d'un mérite reconnu, liés entre eux par les nœuds de la fraternité, pourvus du même traitement, exerçant les mêmes droits, offriraient sans doute à l'Europe éclairée un spectacle digne de la bibliothèque nationale et de la république française. La prospérité de l'établisse-

ment dépendant surtout du premier choix des conservateurs, ce choix serait fait par les représentants du peuple amis et protecteurs des sciences, des lettres et des arts, par sentiment autant que par devoir.

La surveillance de tous les objets occuperait un nombre de savants proportionné à la nature du service et aux besoins du public. Les délibérations concernant les affaires générales ou particulières seraient prises en commun dans le sein du conservatoire; un directeur temporaire, élu par ses pairs, présiderait à l'exécution des réglemens. Quant aux attributions annuelles relatives au traitement des fonctionnaires, aux dépenses et aux augmentations de la bibliothèque, le conservatoire les remettrait à un de ses membres, dont la responsabilité en assurerait l'exacte répartition.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que le pouvoir exécutif porterait sur cette administration républicaine un œil clairvoyant, et que la grandeur du peuple français n'y serait jamais en opposition avec une sage économie.

J'ai parlé d'augmentations: en effet, représentans, je divise en trois classes les livres qu'on ne peut se dispenser d'acheter:

1^o Les livres imprimés, chaque année, en France;

2^o Les livres imprimés, chaque année, chez l'étranger;

3^o Les livres rares et considérés comme monumens typographiques.

Au sujet des livres des deux premières classes, j'observe qu'il n'est pas question ici de ces avortons littéraires ou scientifiques, dans lesquels la raison et le goût sont également insultés: le public en fait une justice prompte et sévère. Il s'agit uniquement d'ouvrages plus ou moins utiles, plus ou moins agréables, plus ou moins connus: ceux-là seuls vont de plein droit à la bibliothèque nationale; leur réunion est absolument nécessaire à un établissement de ce genre.

Les livres de la troisième classe ne s'achètent que dans les ventes où la concurrence des bibliomanes ne les fait pas monter à un prix excessif. J'entends par ces livres, ceux qu'on recherche, soit à cause des gravures et des dessins dont ils sont enrichis, soit à cause des notes marginales faites à la main ou dictées par quelques savans, soit enfin parce qu'ils sont tirés sur velin, et qu'il n'en reste dans le commerce de la librairie et dans les bibliothèques renommées que très-peu ou point d'exemplaires.

Représentans, vous ne devez rien épargner pour compléter la bibliothèque de la nation en ouvrages de toute espèce.

Votre intention, en la protégeant, n'est-elle pas de faciliter aux citoyens nés avec du talent, mais disgraciés de la fortune, les moyens de s'instruire, et d'honorer le siècle de la liberté par des écrits lumineux et profonds?

La nation ne possède pas encore toutes les premières éditions des auteurs classiques grecs et latins, tirées à petit nombre, et devenues fort rares par une succession de plus de trois cents ans. Déjà quelques-unes ont franchi les limites du territoire de la république.

Les bibliothèques étrangères, notamment celles d'Angleterre, les regardent comme leur plus bel ornement.

La France a peut-être perdu l'espoir de les retrouver. Malheur à quiconque ne sent pas tout le prix des auteurs dont je parle? « Il faut avoir les reins bien fermes, dit Montaigne, pour entreprendre de marcher front à front avec ces gens-là. »

Les premières éditions de leurs ouvrages sont très-essentiels à bien des égards. Mais ces sortes d'acquisitions exigent une grande célérité de la part du gouvernement. Les reculer par une fausse économie, c'est en redoubler les difficultés, et se condamner à des regrets superflus.

Nous en avons un exemple assez frappant dans la première édition de l'Histoire-Naturelle de Pline, imprimée à Venise en 1469. En 1769, elle fut vendue 750 livres à la vente publique de Gaignat. Pensez-vous que la nation l'ait acquise à cette époque? Point du tout; le duc de la Vallière s'en empara. A la vente de ce dernier, en 1784, la bibliothèque nationale acheta le même exemplaire 1700 livres; depuis, en 1786, un autre exemplaire inférieur à celui de la nation, fut porté par un Anglais, à la vente de Camus de Limare, au prix de 3000 livres.

La nouvelle administration proposée à votre sagesse par votre comité d'instruction publique, évitera, dans les acquisitions indispensables, les inconvénients d'une lenteur peu réfléchie, et ceux d'une précipitation funeste aux intérêts du peuple. Placée entre ces deux écueils, elle marchera, sous l'œil du pouvoir exécutif, vers le but de l'institution confiée à sa vigilance.

Je dois, en finissant, vous dire un mot touchant les fonds annuels destinés à l'entretien de la bibliothèque, au payement de son administration actuelle, et à l'achat des livres imprimés ou manuscrits.

En 1787 et 1788, l'ancien gouvernement les avait portés à 130,000 et 140,000 livres. L'assemblée constituante les réduisit d'abord à 110,000. Bientôt après, elle se convainquit par elle-même de l'insuffisance de ces derniers fonds. En conséquence, elle décréta, au mois de septembre 1791, une somme extraordinaire de 100,000 livres pour les besoins de l'établissement. L'assemblée législative, enflammée du même zèle, allait lui fournir le même secours, au moment où la Convention nationale lui a succédé. C'est à vous, représentans, qu'est réservée la gloire de raviver la principale source des lumières, dont l'influence doit assurer au peuple la durée de son bonheur et l'anéantissement du régime arbitraire.

Trop longtemps la France dévorée par des factions qui se disputaient les lambeaux de la monarchie, attendit le gouvernement que vous lui aviez promis.

Trop longtemps elle soupira nuit et jour après ce garant de la paix intérieure, que six années de sacrifices lui donnaient le droit d'espérer. Vous pourrez enfin remplir son vœu, poursuivez le cours de vos travaux.

Fondateurs de la république française, achevez de déjouer les complots de la tyrannie expirante:

nos frères d'armes ont juré de maintenir le pacte social. Le génie de la liberté a reçu leur serment : ils ne savent que vaincre ou mourir.

Mais, quelque terreur qu'éprouvent nos ennemis à l'aspect de nos phalanges républicaines, ils redoutent bien plus l'extrême rapidité de nos conquêtes dans le vaste domaine de la raison et de la philosophie.

Représentants, on vous l'a dit souvent, le vrai moyen d'affermir un gouvernement libre, c'est de ne rien oublier de ce qui peut accroître la masse des vérités utiles au peuple.

Encouragez donc de tout votre pouvoir, et conduisez par degrés au plus haut point de perfection tous les établissements consacrés à l'étude des sciences, des lettres et des arts.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

Art. 1^{er}. La place de bibliothécaire de la bibliothèque nationale est supprimée.

II. Ledit établissement sera désormais administré par un conservatoire composé de huit membres, savoir :

- 1^o Deux conservateurs pour les livres imprimés ;
- 2^o Trois pour les livres manuscrits ;
- 3^o Deux pour les antiques, les médailles et les pierres gravées ;
- 4^o Un pour les estampes.

III. Tous les conservateurs auront les mêmes droits et recevront le même traitement, qui sera de 6,000 livres.

IV. Il sera nommé dans le sein du conservatoire, et par les conservateurs eux-mêmes, un directeur temporaire, dont les fonctions se borneront à surveiller l'exécution des réglemens et délibérations du conservatoire qu'il présidera. Il correspondra, au nom de tous les conservateurs, avec le pouvoir exécutif, pour les affaires générales qui intéresseront la bibliothèque nationale.

V. Le directeur sera renouvelé tous les ans. Néanmoins il pourra être continué, mais pour une année seulement.

VI. Les attributions annuelles, décrétées pour l'établissement, seront remises en masse à un membre du conservatoire, nommé par ses collègues, pour être réparties sous sa responsabilité.

VII. L'administration des différens dépôts, et tous les détails relatifs à l'organisation particulière du conservatoire, seront l'objet d'un réglemant que les conservateurs demeurent chargés de rédiger et de soumettre au pouvoir exécutif.

VIII. La première nomination des membres du conservatoire sera faite par la Convention nationale, sur la présentation du comité d'instruction publique.

IX. En cas de vacance d'une place de conservateur par mort, démission ou autrement, le conservatoire nommera le savant ou l'homme de lettres qu'il jugera le plus propre à remplir la place vacante.

X. Le conservatoire nommera aux autres places de l'établissement, sur la présentation du conservateur dans la partie duquel les places seront vacantes.

XI. Il sera affecté sur les fonds de la trésorerie nationale une somme de 192,000 livres, tant pour le traitement des conservateurs et des employés, que pour les dépenses et augmentations de la bibliothèque.

Ce projet de décret est adopté.

YSABEAU : Je viens, au nom du comité de sûreté générale, satisfaire à votre décret, et vous donner lecture de la correspondance trouvée chez le nommé Lemaitre, ancien secrétaire du roi, ci-devant noble et agent des princes à Paris.

Lemaitre est arrêté ; il demeure rue Sainte-Croix de la Bretonnerie.

Un grand nombre de lettres composent sa correspondance ; elles sont presque toutes timbrées *Huningue*, et viennent de Bâle ; il y en a plusieurs du ci-devant Monsieur.

Les lignes apparentes de ces lettres sont écrites avec de l'encre très-noire, et contiennent des choses indifférentes, quelquefois des expressions

républicaines ; c'est dans les interlignes que se trouve la véritable correspondance, écrite avec une composition qui noircit par les acides.

Dans ces lettres, le ci-devant Condé est désigné par 77, d'Artois par 29, Monsieur par 49, etc.

Juillet et août 1795. — On est bien embarrassé de Puysaie à Londres. Saint-Mauris, parent de Calonne, est nommé intendant de l'armée catholique ; il est parti avec huit millions d'assignats faux et autres drogues ; 77 (Condé) est bien l'être le plus maussade qui existe, il est toujours en dessous. Les Anglais sont bien déterminés à recommencer, si la première tentative ne réussit pas. Pitt va faire couler le pactole au milieu de la ligue.

Il faut nous procurer les papiers relatifs à la cérémonie du sacre ; M. de Nantouillet veut les avoir. M. Gallois, qui était employé à la poste, pourra les trouver. Tâchez au moins d'avoir les livres des sacres de Louis XIV, de Louis XV et de Louis XVI, avec les deux volumes du cérémonial de Godefroy et celui de Saintot,.... L'abbé Maury pense qu'il faut bientôt terminer.... Tallien nous l'a baillé belle avec son impudent rapport sur Quiberon. Nous avons eu une belle peur ; le lendemain, *le Moniteur* nous a rassurés. Nous apprenons que Nantes est pris ; l'armée va marcher sans doute sur la Roche-Sauveur ; Charette a dû faire sa jonction : voilà une armée, de braves officiers ; l'affaire est en bon train. M. de Nantouillet vous prie de ne pas oublier le cérémonial du sacre ; ce sera un coup de maître.

Enfin l'on s'est embarqué. 29 (d'Artois) est à bord de *l'Asia*, de 64 canons. Voilà nos Argonautes qui vont à la conquête de la toison d'or. Les entretiens roulent ici sur Quiberon. On croit au masque de Berlin, je n'y crois pas : l'oncle de Frédéric est rentré dans son taudis, il ne se retirera jamais de la boue dont il est couvert.... L'Espagne a donc traité ! Si Charles III ressuscitait, comme il rougirait de la paix de son fils ! Les affaires vont mal. Il ne fallait pas faire le Henri IV et le Louis XII avant le temps ; il fallait cajoler 77 (Condé).

La couronne ensanglantée qui tombe sur ma tête doit être pour vous l'occasion des plus sérieuses réflexions. (C'est Monsieur qui écrit au duc d'Angoulême). Elle doit vous appartenir un jour selon l'ordre de la nature. Songez que le sort de vingt-cinq millions d'hommes dépendra de vous..... Le fils de (duc de Bourbon) 77 (Condé) se conduit à merveille ; c'est la valeur et la loyauté même..... Je crains un bouleversement à Londres.

Breuteuil ne se relèvera pas de cette chute. Sur quoi faut-il compter ? Les Anglais viennent d'envoyer cinq millions d'écus envoyés à Gènes par la Convention pour achats de grains..... Il est question de l'échange de Madame royale contre les coquins de députés. Il est bien à désirer que cet échange ne s'effectue pas.

Huningue, le 17 août. — Me voilà de retour de Vienne, où j'ai eu une conférence avec l'ambassadeur anglais. L'Angleterre fait feu et flamme ; elle presse ; elle donne de l'argent tant qu'on veut pour augmenter l'armée de 77 ; elle fait acheter des chevaux bons et mauvais ; elle a fait partir un exprès pour la Hongrie.

où l'évêque de Nancy lui a promis un corps de six mille Français.

Merlin (de Thionville), Rewbell et Rivaud sont venus dîner dimanche chez Barthélemy; ils étaient un luxe asiatique; ils avaient trois voitures, dont une du roi. A leur suite étaient dix-huit personnes à cheval. Des officiers des mieux tenus et des plus agréables.

Huningue, le 19 août. — Wurmser arrive. On craint que les Lyonnais et les Montagnes n'éclatent avant le temps; on fait tout ce qu'on peut pour les retenir. Nous devons entrer sous un mois, probablement par le Porentruy; alors la grande armée passerait le Rhin, et nous, nous agirions dans la Franche-Comté avec le corps de dix-huit mille hommes, commandé par le général Wurmser, pourvu toutefois que ces messieurs ne nous laissent pas tout seuls, en nous disant: Vous y voilà, tirez-vous-en.

Dans une lettre d'Huningue, le 22 août, adressée à M***, rue Beaujolois, n° 912: Puyssais n'est qu'un intrigant; il faut espérer que l'aveureur de Quiberon aura fait ouvrir les yeux sur son compte.

Vienne retient tout aujourd'hui par sa tenacité; son système m'épouvante. On ne sait plus où donner de la tête ici. Le territoire bâlois va être violé par une armée de soixante mille hommes qui est à ses portes. En attendant, on voit arriver à Bâle des ouvertures de paix de tous les petits princes d'Allemagne; mais tout cela ne servira à rien.

Barthélemy est malade; il avait été proposé de lui faire remettre une note pour lui ordonner, au nom du roi, de quitter l'ambassade et de remettre tous les papiers, ce qui eût donné des renseignements très-précieux; mais on n'a pas répondu, parce qu'on ne répond jamais. Il serait bien nécessaire d'établir à Paris une correspondance avec Charette.

Le ciel et la terre sont sourds à ma voix. Rien ne marche que le temps et notre ruine totale. Il n'y a point d'énergie ailleurs que dans la Vendée.

Je vois avec plaisir Madame royale sortir des fers; mais je ne la vois pas avec plaisir dans les mains autrichiennes; j'aimerais mieux la voir dans celles de Charette. Ce serait là sa vraie place.

L'expédition de la flotte de d'Artois n'est que de quatre mille hommes.

Jamais l'empereur n'a eu une si belle armée. Wurmser commande quatre-vingts mille hommes d'élite; il menace de passer le Rhin, mais il n'en fera que le semblant.

Clairefait reste sur la défensive; le recrutement de l'armée de Condé n'est pas fort; Dewins ne fait plus rien en Italie; le roi Sarde est traité fort lestement; Catau a les jambes enflées, elle ne marche presque plus.

Les corps anglais à cocarde blanche vont à l'armée de Condé, cela ne la renforcera pas beaucoup; tout le monde est officier, personne n'est soldat. Vienne et Londres ne s'entendent pas trop.

8 septembre. — Les chansons, étant ce qui convient le mieux au peuple français, nous en avons établi une fabrique. Nous vous en envoyons le prospectus, vous le ferez réimprimer; vous ferez gémir les presses sur les chansons, cela sera un peu plus gai. — La Vendée, la Vendée, c'est là notre salut.

10 septembre. — C'est la chute des deux tiers qui peut nous sauver, si les constitutionnels ne prennent pas la direction des affaires. Il ne faut pas s'en rapporter à Vienne qui nous joue; ce n'est qu'en donnant une grande consistance à Monsieur par Charette qu'on réussira. — Londres et Vienne s'observent; on ne sait que penser, c'est un bois. L'empereur n'a pas voulu qu'on répandît de son côté la déclaration du roi.

Si Paris voulait aller, que ces gens fourbes et atroces seraient trompés! ils le craignent: faites faire explosion, crier *vive le roi!* vous aurez mérité de la patrie, les honneurs de la séance, l'accolade, etc.

Ce que je propose est peut-être plus facile en spéculation qu'en réalité. — Nous n'avons d'espoir que dans les troubles intérieurs, Charette et l'horreur de la Convention. — Les Lyonnais disent avec raison qu'ils sont malheureux par les efforts des hommes qui veulent tout faire et qui ne savent rien faire.

Je ne conseille pas au roi d'accepter la place de maire perpétuel de Paris; j'aimerais mieux le voir entre les mains des patriotes, que dans celles des puissances qui n'ont ni foi ni loi. — Le triomphe des constitutionnels n'a pas été long, il y a qu'un cri contre eux.

Bâle, le 30 fructidor. — Le peuple de ce pays est tout jacobin; il vous tue les soldats et les gentilshommes à coups de fusil. — Il y a deux partis à Vienne; l'un veut la paix, l'autre veut la guerre. Ah! si on la voulait sérieusement la guerre!...

Si les sections sentaient qu'elles peuvent devenir le point d'union de la France entière, elles conserveraient leur attitude résolue. Si elles ont voulu tout détruire, elles peuvent tout ramener; alors l'Autriche restera avec un pied de nez. Il dépend encore de l'Angleterre de jouer Vienne. — A vos sections, à Charette à réparer tous nos maux. (On en fait ici un grand détail.) Il faut un coup d'éclat; plus de Convention. Cela tient à un brouhaha de Paris; sans cela plus d'espoir.

Dans une autre lettre on lit: « Vienne est une bonne position pour rejoindre Charette; rien n'empêche d'y arriver, au lieu que d'un autre côté l'empereur peut barrer le chemin.

Paris tient bon, voilà l'essentiel; tout ira s'il ne mollit pas. Je ne crois pas ce que disent les journalistes, qui prétendent que déjà on lâche le pied, qu'on ne va plus aux sections. »

Une autre lettre est signée Magny.

BASSAL: Ce Magny est un électeur du département de Seine-et-Oise, et l'un des plus grands meneurs de Versailles.

Ysabeau reprend la lecture. Magny dit dans sa lettre: « On ne pouvait s'attendre qu'à ce qui est arrivé; tout est trop déçu dans votre grande ville, pour espérer un ensemble convenable. Elle est trop grande de moitié pour toutes sortes de raisons. Il y a trop de gens empressés de gouverner, sans aucun moyen pour le faire. — Ruffet est parti hier pour se rendre auprès de vous. Je n'ai pas de nouvelles de Dreux ni de Chartres; je suis encore aux expédients pour correspondre avec ces deux villes. »

Cette lettre est datée du 8 octobre.

Dans une autre lettre, datée d'Huningue, il est dit: « Tout s'annonce pour l'avantage des sections. Quelle force n'auront-elles pas, aidées de la coalition et de l'opinion des départements? Quelqu'un qui arrive de Paris dit qu'il y a bien des partis, qu'il y en a un pour le duc de Chartres; mais que la masse est composée de républicains. Les principaux chefs sont Laharpe, Lacretelle et Sérizy; mais ces hommes ne sont pas républicains, comment peuvent-ils mener ceux qui le sont? — Si l'on était bien sûr que ces trois personnages menacent les sections, ne serait-il pas aisé de s'en rapprocher et de les faire servir? Bâle pourrait être le lieu de rapprochement. Un mot du roi pourrait être donné. — L'empereur a écrit à la diète de Ratisbonne pour demander comment serait puni le landgrave de Hesse-Cassel, pour avoir fait sa paix particulière avec la France. Cela est honteux, lorsque lui-même abandonne l'Empire d'une manière aussi absolue. »

La dernière des lettres est de Magny. « On demande, dit-il, des secours de connaissances à Orléans. Le Ventriloque et le dernier Mot aux Parisiens, que j'y ai fait parvenir, ont fait un grand effet. »

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 29, Chénier a fait un rapport sur les assassins du Midi. A la suite de ce rapport, la Convention a décrété la destitution de tous les fonctionnaires publics qui n'avaient pas dénoncé ces crimes, et la traduction devant les tribunaux de ceux qui en sont les auteurs ou complices.

Payements de la Trésorerie Nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an III dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 12,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 12,001 à 13,000 est aussi ouvert depuis le 11 vendémiaire.

On paye aussi depuis le n° 1 jusques à 4,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

Le prix de la souscription au *Moniteur* est de 250 francs par trimestre, à dater de ce jour, tant pour Paris que pour les départements et les pays étrangers, rendu franc de port jusqu'aux frontières.

Nous avons espéré que l'augmentation dernière serait de peu de durée; mais le surhaussement successif et très-rapide, depuis cette époque, du prix du papier, de la main-d'œuvre, de toutes les matières qui servent et qui entrent dans la confection de ce journal, renchérissement que nous avons supporté seuls depuis deux mois, dont nous ignorons le dernier terme, et qui était hors de toute proportion avec l'abonnement de 500 livres par année, nous force à doubler aujourd'hui le prix de la souscription.

Nous saisissons avec empressement le moment où il sera possible de faire jouir nos souscripteurs de quelque diminution, et nous invitons ceux qui nous auraient déjà envoyé leur renouvellement, pour le trimestre de brumaire, à vouloir bien nous en faire passer le complément, car nous aimons à croire qu'ils ne tireront pas avantage contre nous, de ce que cet avis ne serait pas parvenu à temps, lorsqu'ils sauront que nous ne nous sommes déterminés qu'à regret à augmenter notre journal, et qu'après nous être bien convaincus de l'impossibilité de le soutenir à l'ancien prix.

Nous ne recevrons pas d'abonnement pour plus de trois mois; il doit toujours commencer du 1^{er} d'un mois, nouveau style.

C'est au citoyen Aubry, rue des Poitevins, no 18, que doivent être adressés directement les lettres et l'argent, franc de port; il faut, pour plus de sûreté, charger celles qui renferment des assignats.

Tout ce qui entre dans la composition du *Moniteur* sera envoyé aux rédacteurs, à notre imprimerie, no 13.

Les lettres et paquets non affranchis, ne seront pas retirés de la poste; il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut pas affranchir.

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 6 septembre. — Les Cosaques du Don ont secoué le joug des Russes.

— L'insurrection gagne de proche en proche, et les soldats de Catherine vont avoir à combattre l'un des plus braves peuples de l'Europe, combattant pour sa liberté.

— Les généraux de l'impératrice ont, jusqu'ici, caché cette nouvelle, dans la crainte qu'elle ne rallumât le généreux espoir des Polonais; mais, malgré leurs efforts, tout a transpiré.

— Un courrier arrivé à la hâte de Pétersbourg, a apporté au général Suwarow l'ordre de diriger contre cette nation révoltée la meilleure partie de son armée, qui doit s'y rendre par des marches forcées.

— Les Polonais désespèrent moins que jamais de reconquérir encore une fois leur liberté....

— Le brave Kosclusko vit toujours dans sa triste prison. Le bruit de sa mort est un mensonge sondoyé des gazetiers russes.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 1^{er} octobre. — La dictature de la diète a reçu, le 25, un décret de la cour impériale, relativement à la paix conclue entre la république française et le landgrave de Hesse-Cassel.

Voici la fin de cette pièce très-remarquable :

« S. M. impériale étouffe pour ce moment tous les justes sentiments qu'exige un événement de ce genre, auquel, d'après les assurances de la diète générale, en date du 3 juillet, sadite majesté était loin de s'attendre, et qu'elle ne devait pas présumer.

« Cet événement, si l'on en croit à des bruits publics, peut en amener d'autres de même nature, et en

influant sur la guerre actuelle de l'Empire, rendre plus pénible la défense de la patrie germanique, et infiniment plus difficile la négociation d'une paix équitable, juste, honorable et acceptable, qui ait pour base l'intégrité du territoire et le maintien assuré de la constitution: s'il peut se faire que des Etats singuliers se détachent à leur gré de l'union générale de l'Empire, et, au moyen de traités séparés et d'articles secrets, séparent leur intérêt particulier de l'intérêt général du corps, celui-ci ira toujours se confondre et se perdre dans l'autre.

« Au milieu de ces réflexions et de plusieurs autres, qui, quand on veut bien prévoir les suites, importent si fort à la constitution germanique, S. M. impériale, toujours sur la ligne de la capitulation qu'elle a jurée, se tranquillise encore sur les délibérations patriotiques de la diète générale, et se remplit d'une confiance paternelle, en espérant que les électeurs, princes et Etats de l'Empire pèseront l'événement en question, conformément à son importance, et en rédigeant avec fermeté un très-humble avis de l'Empire sur cet objet, diront articulément à sa majesté, non-seulement sous quel point de vue ce traité de paix et d'amitié doit être envisagé, d'après la constitution, dans tout ce qu'il contient de relatif à l'Empire d'Allemagne, mais encore quelles mesures analogues et efficaces il est instant de prendre pour la conservation de la constitution fondamentale, et pour le maintien de l'unité, de la dignité et de l'indépendance du corps germanique.

« Il n'échappera pas à la pénétration de la diète générale, que la députation de l'Empire nommée par le dernier *conclusum*, et les pouvoirs tant généraux que particuliers et de subdélégation, sur lesquels il s'agit encore de s'accorder, ainsi que sur l'instruction à donner en commun aux députés, seraient en définitif sans objet et sans aucune utilité, et qu'il ne resterait tout au plus au chef suprême de l'Empire, et à la députation nommée pour les négociations, que l'honneur de signer la paix future, si par l'avis attendu de la part de l'Empire, les difficultés qui se présentent aujourd'hui n'étaient pas préalablement levées, et si des Etats exposés à souffrir du sort de la guerre, devaient encore imiter les exemples qui leur ont été donnés.

« Ceci est de la dernière évidence pour qui fait attention que dans le cinquième article du traité de paix et d'amitié du landgrave de Hesse-Cassel, il n'est plus fait mention de la paix que l'Empire a à conclure avec la France comme d'une paix générale de l'Empire, mais seulement comme d'une paix qui devrait avoir lieu avec toutes les puissances actuellement en guerre avec la France. Cela doit faire regarder comme d'autant plus pressé l'avis de l'Empire, que S. M. I., en sa qualité de chef suprême, s'est déterminée à demander.»

Heidelberg, le 2 octobre. — Les Autrichiens ne perdent pas tout espoir d'établir de ce côté une défensive vigoureuse. Une division de quinze mille hommes, tirée de l'armée du Haut-Rhin, va former un camp entre Rastadt et Carlsruhe. Ce camp devra servir d'appui aux troupes autrichiennes du côté de Heidelberg.

Il ne s'est rien passé de sérieux entre les deux armées respectives depuis l'affaire du 24 septembre.

Le jeune général français Dufour, fait par accident prisonnier à cette affaire, est généralement aimé par ses manières obligantes, par sa franchise et par sa bravoure. On assure qu'il est déjà question de son échange.

Les Autrichiens se défient extrêmement des Palatins; ils les désarment, et les envoient sur les derrières de leur armée. Plusieurs officiers palatins sont gardés à vue.

La défiance des Autrichiens vient de ce que les Palatins ont traité avec les Français pour faire regarder leur pays comme neutre; mais ces négociations n'ont pas encore eu de succès, puisque l'armée répu-

blicaine continue de faire dans les pays de Juliers, de Berg, de Dusseldorf, etc., des réquisitions de chevaux, de grains, de fourrages, et de toutes sortes de munitions de guerre.

Les représentants français Rivand et Merliu (de Thionville) ont fait publier à Manheim que tout habitant du Palatinat était désormais libre de se rendre sur la rive gauche du Rhin pour affaires de commerce, et pourrait jouir en toute sûreté de ses propriétés, à l'exception des nobles, des prêtres, des moines, etc., lesquels auront besoin d'une autorisation expresse des représentants.

On assure que Mayence est bombardée depuis plusieurs jours par les Français, et qu'elle a demandé à capituler.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Département de Jemmapes.

Procès-verbal de la proclamation du décret d'union, publié en la commune de Mons, le 13 vendémiaire l'an 4 de la république française une et indivisible.

A deux heures de relevée, les autorités civiles et militaires se sont réunies en une des salles de la maison commune, où avait été fixé le rendez-vous général du départ pour la proclamation.

A deux heures et demie, le cortège se mit en marche, précédé et suivi d'un détachement de cavalerie, le deuxième bataillon du Nord, qui se trouvait en bataille sur la place, se forma en deux haies, ayant en tête une musique militaire.

Le cortège parcourut différentes rues; aux endroits indiqués, un officier municipal proclama la loi du 9 vendémiaire, qui réunit à la république française les pays en-deça du Rhin, qui étaient ci-devant sous la domination de la maison d'Autriche et de l'évêque de Liège; partout il fut accueilli par les applaudissements les plus vifs et les plus prolongés.

Voici cette proclamation :

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

Les maire et officiers municipaux de la commune de Mons à leurs concitoyens.

Du 12 vendémiaire l'an 4 de la république française une et indivisible.

« Enfin nous voilà réunis à la France. Le décret qui vient de nous être envoyé officiellement fixe invariablement notre sort. La constitution de la république française deviendra la nôtre. Appliquons-nous à la lire et à la méditer. L'intégrité d'une nation immense qui l'a acceptée, est un sûr garant des lumières et du pur patriotisme de ceux qu'ils l'ont conçue et dirigée. Elle nous assure un mode de gouvernement purgé de la plupart des vices connus de tous les autres. Il n'appartenait qu'au peuple le plus puissant de l'univers d'entreprendre et de terminer une révolution aussi étonnante. Sa plus grande gloire est de la consolider par une constitution qui sera l'exemple de toutes les réformes qui pourront être adoptées même par nos ennemis, qui ne lui opposent que les arguments impuissants de leurs cautions. Aujourd'hui que cette constitution assure, par une prudente énergie, notre tranquillité intérieure, toutes nos forces vont la publier et la défendre au-delà du Rhin, c'est la cause de la justice, et malgré le fracas des foudres de la guerre, elle se fera entendre sur toute la rive droite de ce fleuve, où tous les coalisés lui rendront, à l'époque d'une paix prochaine, l'hommage qui lui est dû. Cette paix couronnera notre triomphe : pouvions-nous en désirer une augure plus favorable ? La réunion que nous célébrons sera aussi durable que la souveraineté du peuple qui nous accorde ce bienfait. Savourons-en la douceur avec cette joie pure qui n'irrite pas ceux de nos frères qui ont été aigris par les mesures révolutionnaires, par des taxes toujours très-difficiles à bien répartir, par des détentions arbitraires et par d'autres procédés iniques, de certains individus qui faisaient presque regretter l'ancien régime. Compatissons à leurs peines, pardonnons à leurs préven-

tions contre la république qu'ils confondent avec des agents indignes d'elle.

« Que la liberté des opinions, que la tolérance de tous les cultes, spécialement proclamée par notre constitution, nous rendent circonspects. Abstenez-vous de tout ce qui n'étant pas prescrit ou suffisamment autorisé par les lois, pourrait ne paraître que l'expression de l'esprit de parti, ou l'effet du ressentiment. Qu'on ne puisse nous reprocher le moindre soupçon d'animosité. Notre cœur ne nous dit-il pas à tous que la seule indifférence est un crime entre des frères, et que nous ne devons pas dire ou faire à autrui, ce que nous ne voudrions pas qu'on nous dit ou fit à nous-mêmes ? Si nous ne sentions pas tout le bonheur du nouveau gouvernement, ne verrions-nous pas avec peine qu'on nous ferait un grief de le méconnaître et de ne pas le chérir ?

« La république nous reconnaît pour ses enfants; réjouissons-nous de nous voir adoptés par une mère aussi bonne et aussi puissante, témoignons-lui par nos transports d'allégresse notre vive gratitude; dévotions-nous à cette grande famille qui nous reçoit dans son sein, mais n'éloignons pas, par une cruelle jalousie, ceux qui ne se rapprochent d'elle qu'avec une sorte de défiance, causée par le souvenir amer d'une injure reçue.

« Volons entre les bras de nos frères : mais gardons-nous de heurter ceux qui ne les aiment pas aussi affectueusement.

« Peut-être qu'un jour ces cœurs froids, sentant toute l'injustice de leur indifférence, leur deviendront aussi dévoués que nous.

« Quant à ces méchants qui ne respirent que le désordre et l'anarchie, qui craignent un gouvernement stable dont la surveillance sévère et la justice impartiale reconnaîtra et punira tous les délits attentatoires au bonheur public, qu'ils tremblent; mais c'est à la loi seule à en tirer vengeance. Elle défend, sous les peines les plus sévères, toutes insultes et toutes les voies de fait dirigées contre les personnes et les propriétés.

« Ceux qui se permettraient ces excès, outre la peine qu'ils encourraient de droit, seraient réputés infâmes aux yeux des vrais patriotes.

« Signé J. B. LEVIEUX, maire; J. H. LECLEUC, secrétaire-greffier. »

Après avoir traversé plusieurs quartiers, le cortège se rendit au temple de la loi, où le citoyen Latteur, président du tribunal civil du district de Mons, prononça un discours sur les avantages de la réunion de notre pays à la république française.

L'orateur, après avoir retracé avec chaleur et éloquence les efforts toujours infructueux des Belges pour fixer la liberté dans leur patrie, passe ensuite au développement de tous les moyens qui, en nous assurant un gouvernement basé sur la justice et la répression des malfaiteurs, présentent enfin aux patriotes, trop longtemps malheureux, l'espoir prochain d'un bonheur durable. Il est souvent interrompu par des applaudissements et des élans d'allégresse, qui redoublent et se prolongent au moment où il propose de *jur-er de maintenir jusqu'à la dernière goutte de leur sang la constitution républicaine et la réunion*, serment qui fut répété avec les plus vives démonstrations de la joie la plus universelle et la plus pure.

Après avoir célébré cet heureux événement par des chants civiques, le cortège se remit en marche et revint à la commune; là, le général divisionnaire Dubois, commandant militaire du département, dont les soins et l'amour de l'ordre avaient dirigé la marche, improvisa le discours suivant :

« Citoyens, en applaudissant aux vérités qui viennent d'être développées à cette tribune, vous voyez comme moi que la Convention nationale a pesé dans sa sagesse et sa justice vos justes réclamations. Votre amour pour la liberté, votre persévérance vous a acquis des droits à sa reconnaissance; vous nous avez aidés à battre les tyrans coalisés, et vous nous aidez à consolider la paix.

« Ne formons plus qu'une seule et même famille, prouvez à l'univers entier que vous vivez sans ambition, sans esprit de parti; que vous vous bornez à

suivre les lois sages qui vous sont dictées par la Convention nationale; par cette conduite, citoyens, vous assurerez à la postérité que vous êtes dignes de la liberté : vive la république et votre réunion, et vive la Convention nationale ! »

A peine eut-il achevé, que chacun ému, et à son exemple, se donna réciproquement le baiser de fraternité et d'union au milieu des transports civiques, et montre par là l'exemple d'une union d'esprit, de cœur et de principes, qui le rend digne du peuple sublime aux destinées duquel il vient d'être associé.

On fait la motion de rédiger le procès-verbal de cette journée à jamais mémorable pour le peuple belge, de l'envoyer à la Convention nationale.

Le peuple se retire, pénétré de la plus vive émotion, et se dispose à terminer cette belle fête par des hymnes et des danses civiques.

Ainsi clos et arrêté en la Maison commune de Mons, chef-lieu du département de Jemmapes, à cinq heures du soir, le jour et an que dessus.

Signé DUVIVIER, DEGRAVE, ROSIER et PREUD'HOMME, administrateurs de l'arrondissement du ci-devant Hainaut; LANGROIS, agent national près ladite administration; ALEXIS DUBOIS, général de division; PETITPAS, adjudant; J. F. SENAULT, substitut de l'agent national de la commune; et E. F. J. DEMOULIN, agent national; MASSON, GIGAULT, DESGRIJAGE, HENNEBERT, PAPIED, A. J. ROBERTTE, P. J. DELMOTTE, officiers municipaux; J. H. LECLERC, secrétaire-greffier; FONCEZ, accusateur public; WIBIER et MASURE, administrateurs du district de Mons; LATTEUR, président du tribunal civil audit district.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Génissieux.

SUITE A LA SÉANCE DU 25 VENDÉMAIRE.

On lit ensuite des notes dans lesquelles on trouve les noms de Lanjuinais, Tallien, Fréron, Boissy, Cambacérès, Larivière, Doucet, Bentabole, Levasseur, Isnard, Defermon, Lhomont, Taveaux, Duhois-Dubay, Bomel, etc. Il nous a été impossible de rien recueillir de ces notes, qui n'ont pas de suite, qui ne présentent aucun sens, et qui le plus souvent paraissent être des renseignements pris sur les événements dont on rapporte les dates.

LEVASSEUR (de la Meurthe) : Je viens d'entendre mon nom dans ces pièces ; ma conduite et mes opinions ont toujours été si prononcées et si invariables, qu'on ne croira sûrement pas que ce soit moi que le conspirateur ait voulu désigner dans cette note. S'il y avait le moindre doute à cet égard, je demanderais que ma conduite fût sévèrement examinée.

SERRES : Il n'est pas de la dignité d'un représentant du peuple de répondre à des annotations semblables. Serais-je coupable parce qu'il aura plu à un conspirateur d'écrire mon nom sur une liste ?

... : Il n'y a qu'un conspirateur qui puisse n'être point affecté d'être porté sur une pareille liste ; je voudrais qu'on m'y eût mis au rang des montagnards. Je n'ai point encore pris la parole dans cette enceinte ; mais je déclare que je suis anti-royaliste, et que je m'apercevais que depuis trois mois on faisait la contre-révolution. Je serais indigné qu'un conspirateur eût mis *bon* après mon nom.

Kervelegan lui-même a dit dans le comité qu'il ne pouvait s'empêcher d'être indigné contre des hommes qu'il estimait, de voir qu'après avoir été loués par les sections de Paris, ils ne donnassent pas leur démission de députés de ce département. J'ajoute, moi, que ces hommes n'auront jamais ma confiance. (Les tribunes applaudissent.)

BASSAL : Je ne crois pas que la Convention veuille engager une discussion sur cette correspondance, car nous ne sommes pas assez nombreux. Je m'étonne de voir que des personnes qui étaient présentes au commencement de la séance ne soient pas restées jusqu'à la fin. Je m'étonne aussi de voir que le jour où nous nous formâmes en comité général, plusieurs de nos collègues qui étaient accusés n'aient pas répondu.

Je demande que tout ce qui, dans les pièces qui ont été lues, est relatif aux sections de Paris, aux assemblées électtorales, aux constitutionnels, soit affiché partout.

ROUX (de la Haute-Marne) : Je suis loin d'attribuer à mes collègues rien de ce qui est écrit dans ces notes ; mais il ne dépend pas de vous de former l'opinion publique sur les hommes inculpés : c'est elle qui les jugera.

Je ne demande pas qu'on ouvre maintenant une discussion, mais je ne souffrirai pas qu'on profite de cet instant pour professer des maximes perverses, pour dire impunément qu'on ne doit pas faire attention aux qualifications ; lorsque vous avez dans les mains des preuves de l'horrible conspiration à laquelle Rovère a eu part, pour laquelle vous l'avez décrété d'arrestation, lorsque, dans ces pièces, d'autres représentants du peuple sont nommés, vous devez à la justice de faire la plus grande attention à ces pièces, de rapprocher les circonstances, les événements, la conduite des représentants du peuple nommés dans ces notes infâmes, de les faire sortir purs de cet examen, s'ils sont innocents, et de déjouer la conspiration qui avait pris naissance à Paris, qui avait son point d'appui dans la Convention et qui se rattachait à l'étranger ; car, Barras vous l'a dit hier, les royalistes n'ont pas perdu tout espoir, et ils pourraient bien renouer leurs projets.

LANJUINAIS : Je demande la parole.

On réclame l'ordre du jour.

LANJUINAIS : Je parlerai ; je répondrai à Roux. On n'oubliera pas la motion scandaleuse qu'il a faite de châtrer les comités de gouvernement.

La Convention passe à l'ordre du jour.

Des députés du second bataillon des patriotes de 1789 sont admis à la barre.

L'orateur : Les électeurs royalistes de Paris vous ont donné la preuve de ce qu'ils étaient, en choisissant des honnêtes gens de leur façon.

Représentants, pouvez-vous souffrir que ces hommes vous donnent, pour siéger parmi vous des royalistes, ceux qui ont voulu vous égorger, vous et tous les patriotes. Nous regardons comme nulle la nomination des électeurs de Paris et les élections

qu'ils feront Voyez parmi eux un Vanblanc, un moustre qui a tout mis en usage pour défendre le tyran.

Il est important que les comités de sections et les autorités militaires soient renouvelés, ou bien votre décret, qui dit que ces places seront données aux indigents, ne serait pas exécuté.

Nous demandons qu'il soit fait des visites dans les hôtels garnis et chez les citoyens, afin de faire partir les jeunes gens de la première réquisition qui ne seront pas arrêtés sans cela.

Nous vous demandons la poursuite des marchands d'argent, la fermeture de la Bourse, et qu'il soit défendu aux journalistes, sous des peines sévères, d'imprimer le cours des changes dans leurs feuilles.

Nous vous demandons la destruction des tripots du Palais-Royal, des peines afflictives contre les propriétaires et contre les portiers des maisons où ils se tiennent.

Appelez-nous quand vous voudrez, vous nous trouverez toujours prêts à défendre la république et les représentants.

GEYMAR : La Convention a prononcé sur le premier objet de la pétition ; ainsi il n'en doit plus être question.

Quant aux autres, je demande le renvoi au comité de sûreté générale, qui est chargé de faire exécuter les lois de police.

Cette proposition est décrétée.

La séance est levée à six heures.

SÉANCE DU 26 VENDÉMAIRE.

NOILLY : Je m'empresse de vous dire que nos braves frères blessés à la journée du 13 vendémiaire, vont aussi bien que peut le comporter la nature de leurs blessures : que les soins les plus exacts et les plus pressés continuent de leur être appliqués, et que déjà plusieurs d'entre eux sont sortis de l'hospice bien portants.

... Les administrateurs du directoire du district de Beauvais envoient un exemplaire d'un arrêté de l'Assemblée primaire de Montelimart, qui leur est parvenu par la poste, et qui leur parait destiné à échauffer les esprits dans les assemblées électorales. Ils desiront que des mesures soient prises pour arrêter l'influence que pourrait avoir la propagation de cet écrit contre-révolutionnaire.

— Monnot, au nom du comité des finances, expose que plusieurs citoyens stipulent le prix des ventes qu'ils font en numéraire ou en assignats valeur de 1790 : que, par ce moyen, ils fraudent le droit d'enregistrement, qu'ils ne veulent payer en assignats que sur le prix stipulé dans l'acte. Il propose le projet suivant, qui est adopté :

La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète que sur tous les actes où le prix est stipulé en numéraire métallique, ou en assignats valeur de 90, le droit d'enregistrement sera perçu en numéraire ou en assignats, d'après leur valeur proportionnelle en numéraire.

— Génissieux, au nom du comité de législation, propose de suspendre l'article XIII de la loi du 9 vendémiaire, qui rapporte la loi du 12 brumaire, par laquelle les enfants naturels étaient appelés à suc-

ceder à leurs pères et mères, concurremment avec les enfants légitimes.

LANCINAIS : Je m'oppose à ce rapport précipité. Je demande le renvoi au prochain corps législatif, dont les délibérations lentes et partagées entre deux conseils assureront plus à chaque citoyen la justice qui lui est due.

— Plusieurs membres appuient le projet présenté par Génissieux.

Ce projet est adopté.

La Convention nationale décrète que l'exécution de l'article XIII de la loi du 3 de ce mois, relatif aux enfants nés hors mariage, demeure suspendue, et renvoie à son comité de législation, pour en faire un rapport dans trois jours, la proposition faite d'examiner s'il y a lieu à rapporter la loi du 12 vendémiaire au n°.

L'insertion du présent décret au Bulletin de correspondance tiendra lieu de publication.

— Des pétitionnaires sont admis à la barre.

— Des patriotes du Midi, dont les familles ont été assassinées, et les propriétés ravagées par les contre-révolutionnaires, viennent presser la Convention d'entendre le rapport de ses comités, sur les moyens de mettre un terme au cours des assassinats qui ont ensanglanté ces contrées. Ils réclament des secours pour retourner dans leurs foyers.

— La pétition est renvoyée au comité de salut public, chargé de presser son rapport.

— Des citoyens de Versailles appellent l'attention de la Convention sur l'état des rentiers nombreux que renferme cette commune, et que le surhaussement prodigieux des denrées laisse en proie à la plus cruelle indigence.

Le renvoi au comité des finances est décrété.

BLYEL, au nom de la commission des Dix-Sept : Représentants du peuple, vous avez fondé la liberté et vous voulez l'affermir par l'établissement d'un gouvernement basé sur la vertu. C'est assez pour diriger contre vous tous les poignards du crime : l'anarchie d'un côté, le royalisme de l'autre, se sont agités pour machiner votre perte ; les rôles ont été distribués, des meneurs perfides ont égaré une partie des habitants de cette grande commune, une révolte a éclaté ; la représentation nationale a été menacée ; les soldats de la liberté ont pris les armes ; leur valeur a épouventé vos ennemis ; vous avez triomphé ; mais vous rappelant aussitôt que les vaincus étaient punis, vous avez oublié l'offense et offert le pardon : loin d'abuser de la victoire, les personnes et les propriétés ont été scrupuleusement respectées.

Habitants de Paris, si votre attaque criminelle eût été dirigée contre un roi, et qu'il en eût triomphé, l'échafaud eût été votre partage, ou bien privés de tout, errants et proscrits, vous chercheriez en vain un asile, et vos cris étouffés par la crainte appelleraient infructueusement les membres dispersés d'une famille devenue passible de votre rébellion. Voilà quel eût été votre sort ; quels doivent être aujourd'hui vos remords !

Représentants du peuple, s'il est de l'essence d'un gouvernement républicain de distinguer entre l'erreur et le crime, il était juste aussi de ne point laisser plus longtemps dans les fonctions publiques des hommes qui, comblés des bienfaits de la nation et des faveurs de la Convention nationale, ont eu la monstrueuse ingratitude de former contre elle, ou la coupable faiblesse de ne point se réunir à ses défenseurs.

Les fils d'un gouvernement qui réunit la vertu à la fermeté, ne doivent point être confiés à des mains criminelles ou tremblantes. Vous l'avez pensé ainsi, et par votre décret du 16 vendémiaire, créé une commission chargée d'une épuración conforme à ces principes. Elle s'est organisée sur-le-champ, et depuis cet instant elle n'a cessé de s'occuper, jour et nuit, des moyens de répondre à vos desirs : déjà ses travaux avancent, et bientôt elle sera à même de vous en faire un rapport.

Vous jugerez de leur étendue par l'incroyable immensité de bureaux et d'employés que renferme cette commune; votre commission se trouve embarrassée dans sa marche par la lettre même de la loi du 16, quoique l'esprit en soit clair et précis; certainement vous n'avez pas voulu que la probité et le civisme toujours confiants pussent être frappés, et que la malveillance sans cesse aux aguets pût en profiter pour s'y soustraire. Votre intention n'a point été que la destitution portât sur le patriote pur qu'un motif quelconque aurait éloigné de son poste les 12, 13 ou 14 de ce mois, et qu'elle ne pût attendre le partisan de la rebellion qui, au sortir de son bureau, se serait armé contre vous. Vous n'avez pas eu dessein de laisser en place le royaliste prononcé qui a manifesté des sentiments contraires aux principes qui doivent le diriger dans les fonctions qu'il remplit, encore bien qu'il y soit resté assidûment aux termes de votre décret; enfin, en ordonnant une épuración, vous n'avez point entendu que votre commission laisserait en place des jeunes gens de la réquisition qui ne présenteraient point des motifs légaux qui les éloignent du poste d'honneur où la gloire les appelle, des citoyens qui, se trouvant dans le cas de la loi du cinquième jour complémentaire, ne s'y seraient pas conformés; enfin, des employés quel'insouciance ou l'impunité rendent parfaitement inutiles, et qui ne font qu'entraver la marche des affaires, au lieu de servir la chose publique.

Votre commission a bien cru voir dans votre décret du 16 une autorisation tacite de remédier à tous ces abus, mais, pour enlever tout prétexte à la malveillance, elle a pensé que la Convention devait s'expliquer clairement et de manière à ne laisser aucun doute sur sa volonté à cet égard.

Il existe un autre abus qu'il est bon aussi de réprimer : des chefs, ou mal-intentionnés, ou trop complaisants, ont donné des certificats de présence ou des congés à des employés qui n'étaient point à leur poste, ou qui ne les avaient point prévenus de leur absence; quelque soit le motif qui les ait fait agir, cette conduite serait une infraction à votre loi : s'ils y persistent, ils doivent être punis.

Voici en conséquence le projet de décret que la commission m'a chargé de vous présenter :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des Dix-Sept, créée pour l'épuración des employés des bureaux, etc., décrète :

Art. 1^{er}. La destitution prononcée par la loi du 16 du présent mois contre les commissaires, agents, chefs et employés dans les divers bureaux des autorités séantes à Paris qui n'étaient point à leurs travaux ou à la défense de la représentation nationale dans les journées des 12, 13 et 14, est étendue :

1^o A ceux de ces citoyens qui, quoique présents à leurs bureaux pendant les trois jours, auraient, depuis leur entrée dans les fonctions qu'ils remplissent, fait des actes ou manifesté des sentiments contraires à l'établissement du gouvernement républicain, ou tendant à avilir la représentation nationale;

2^o A ceux qui, dans l'âge de la réquisition, ne justifieront point qu'ils sont porteurs de congés revêtus des formalités exigées par la loi;

3^o A ceux qui, compris dans la loi du cinquième jour complémentaire, ne s'y seraient pas conformés dans le délai qu'elle a prescrit.

II. Les commissaires, directeurs, chefs et tous autres employés supérieurs qui ne remettraient point à la commission, sous vingt-quatre heures, les dénonciations qui leur auraient été faites contre aucun des employés qui leur sont subordonnés, seront également destitués et remplacés. Ceux qui seraient convaincus d'avoir donné des certificats de présence, ou des congés non enregistrés, à des employés absents de leur poste dans les journées des 12, 13 et 14, ou qui l'auraient quitté avant l'heure ordinaire de la cessation des travaux, seront également destitués et condamnés par voie de police correctionnelle à six mois d'emprisonnement.

III. La commission est également autorisée à l'envoyer et remplacer les employés négligents dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que ceux qu'elle ne croirait pas propres à les remplir, soit par leurs talents, soit par leurs opinions.

IV. La Convention nationale, sur la proposition faite d'excepter de la rigueur de la loi les citoyens absents de leurs postes, dont le civisme et les qualités morales ne laisseraient aucun doute sur leur conduite relativement aux événements des 12, 13 et 14, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'en formant la commission, elle l'a investie de sa confiance, et lui a conféré le droit de prononcer sur les faits et sur l'intention.

V. L'insertion du présent décret au Bulletin de correspondance tiendra lieu de publication.

Ce projet de décret est adopté

LOUCHET : Représentants du peuple français, je monte à cette tribune pour soumettre à votre sagesse le fruit de mes réflexions sur l'état actuel de la république, et sur les grandes mesures qui nous restent à prendre ou à faire exécuter pour terminer promptement et heureusement la révolution.

La liberté vient de remporter une victoire importante sur le royalisme; mais les dangers de la patrie ne sont point encore passés.

Jamais les circonstances n'ont été plus critiques; jamais il ne vous a fallu autant de prudence et de vigueur.

Ce n'est pas en jetant un voile sur les plaies de la république que vous parviendrez à les guérir; c'est en remontant à leurs causes; c'est en les considérant d'un œil attentif dans toute leur étendue; c'est en les sondant d'une main ferme dans toute leur profondeur; c'est en appliquant avec célérité les remèdes qui leur conviennent.

Je vais remplir cette tâche pénible avec courage; je dirai la vérité tout entière : vous me jugerez dans le calme de votre raison.

J'envisage d'abord notre situation politique actuelle sous ses grands rapports; j'embrasse les principales branches de l'administration publique, et je ne puis me défendre d'une idée accablante, que je repousse sans cesse et qui revient sans cesse à mon esprit, et toujours avec de nouveaux caractères de certitude; c'est que, depuis plus de six mois, le plus fatal génie couvert du manteau de la justice, de l'humanité, de la probité et du civisme, plane sur notre malheureuse patrie, et se présente devant le sanctuaire de la législation sous des formes si populaires, si séduisantes pour des âmes sensibles, qu'il parvient quelquefois à y insinuer son subtil poison.

Premièrement, quels coups n'a-t-il pas portés à nos finances? Décret qui autorise la vente de l'or et de l'argent; décret qui établit l'échelle proportionnelle; nos assignats, dont la masse est si inférieure à leur hypothèque, discrédités par des lois désastreuses, agiotage effréné, infernal, qui double, triple, quadruple, décuple rapidement le prix des denrées. Le peuple est affamé au sein de l'abondance; il est réduit à vendre ses meubles, son linge, ses habits pour subsister; ses maux augmentent tous les jours; tous les jours la cherté de toutes choses va croissant de la manière la plus effrayante; on ne trouve point de blé pour des assignats. L'agiotage, du fond du Palais-Royal, insulte par le faste le plus scandaleux à la misère publique; il

brave les lois, il appelle autour de son char contre-révolutionnaire tout ce que la servitude et le crime ont enfanté de plus vil et de plus féroce ; il a bientôt une cour nombreuse d'émigrés, de prêtres déportés et de chouans : il les gorge d'or et d'assignats : il les abreuve, il les engraisse des larmes et du sang de la classe indigente ; il outrage publiquement la représentation nationale. Vainement le foudre des lois gronde sur sa tête ; ses manœuvres n'en reçoivent qu'un nouveau degré d'activité ; rien n'égale en ce moment son audace que ses affreux ravages, et il n'est point comprimé !

Quelle est donc l'invisible égide qui le protège ? quelle est donc la main plus puissante que la vôtre qui suspend l'exécution de vos décrets suprêmes ?

Où sommes-nous, représentants du peuple ? quel pays habitons-nous ? n'est-ce pas le plus fertile pays de l'univers ?

Dans quelle saison vivons-nous ? n'est-ce pas dans la meilleure saison de l'année ?

Nos champs ont-ils été frappés de stérilité par un astre malfaisant, ou ravagés par le fer ennemi ? Nos champs ne nous présentent que le riche spectacle de la plus abondante récolte en grains et en fruits ; les phalanges des rois ont fui loin de nos frontières, et cependant nous éprouvons déjà les horreurs de la famine ! Quels tristes présages pour l'avenir, si d'un bras vigoureux vous ne détournez pas les maux qui sont prêts à fondre sur la patrie ! Vous périssez, si vous ne faites pas exécuter vos lois contre l'agiotage, qui seconde avec tant de zèle et de succès les fureurs du royalisme, et si vous ne réprimez pas l'insatiable cupidité des gros propriétaires, dont la révolution a quintuplé la fortune, et qui ne veut donner des denrées à leurs frères que pour du linge, que pour des effets en or et en argent, que pour du numéraire.

Quoi ! la réunion des pays conquis jusqu'au Rhin assure un nouveau gage, un gage immense à nos assignats, et leur discrédit augmente plus que jamais ! Mes collègues, nous ne pouvons plus nous y méprendre ; ce discrédit, l'horrible cherté des denrées, tous nos maux sont l'ouvrage de l'infâme royalisme, qui, ne pouvant nous détruire par la force des baïonnettes, nous attaque du côté des finances et des subsistances.

Dans la partie administrative, même esprit, même malheur ; municipalités, districts, départements, presque tout est peuplé de parents d'émigrés, de nobles, de prêtres contre-révolutionnaires, des incorrigibles aristocrates de 1789, qui ne veulent pas même la constitution de 1791. Les républicains les plus vertueux et les plus sages sont chassés de toutes les fonctions publiques ; les émigrés rentrent partout avec les prêtres déportés ; on accueille ces derniers comme des martyrs, comme des victimes échappées à leurs bourreaux ; ils rallument toutes les torches du fanatisme ; ils foulent aux pieds les couleurs de la liberté, ils abattent son arbre sacré ; le crucifix dans une main et le poignard dans l'autre, ils marchent à la tête des compagnies de Jésus et du Soleil, ils président aux égorgements. Les acquéreurs de domaines nationaux, tous les républicains sont rassasiés d'outrages, pillés, expulsés de leurs propriétés, assassinés : ceux qui ont le bonheur de se soustraire aux poignards réclament protection et justice ; les corps administratifs protègent secrètement leurs assassins. Les assassinats se poursuivent ; ils se commettent sous les yeux des représentants du peuple, qui font de vains efforts pour en arrêter le cours.

Dans la partie militaire, même influence de la part du royalisme ; les généraux les plus intrépi-

des ; les plus habiles, les plus fidèles, des hommes qui, lors de la trahison de Lafayette et de Dumourier, sauvèrent la patrie, et qui, depuis ces deux époques, n'avaient cessé de mener nos volontaires à la victoire ; des hommes tout couverts de Jauriers et de blessures sont destitués et incarcérés ! O douleur ! ô infamie ! par quelle fatalité la destitution et l'incarcération sont-elles devenues le prix affreux des services les plus éclatants et du plus beau dévouement aux intérêts de la république ?

Et quels sont les hommes qui les remplacent ? Je ne puis y penser sans frémir d'indignation. Représentants du peuple, ce sont vos plus irréconciliables ennemis ; ce sont les gardes-du-corps de Capet, les ducs, les comtes, les marquis, les complices de Dumourier et de Lafayette, les royalistes qui combattaient, le 10 août, dans le château du tyran.

Les veuves infortunées des défenseurs de la république sont partout repoussées avec dureté ; on prendrait la plupart des commis des bureaux de la guerre pour les aides-de-camp de Charette. Partout on outrage nos frères d'armes qui sont revenus des frontières mutilés et vainqueurs ; dans les promenades publiques, dans les spectacles, on insulte à leurs glorieuses blessures : on les maltraite, on les excède ; j'ai vu au Palais-Egalité les royalistes fondre sur vos grenadiers, et leur tirer trois coups de pistolet.

Quel est donc le crime des soldats de la liberté ? Vous le savez, représentants, ils ont vaincu les satellites des rois. C'est, aux yeux des royalistes, un attentat énorme contre l'humanité, et surtout un crime de lèse-majesté au premier chef. De tels hommes ne sont que des terroristes, qu'il faut plonger dans les cachots et massacrer.

Lâches scélérats, vous parlez d'humanité, et vous n'êtes que des tigres altérés du sang de tous les patriotes ! Vils esclaves des tyrans, vous outragez les héros de la liberté ! ils vous connaissent, tremblez ! Non, corrigez-vous, ne conspirez plus, obéissez aux lois, devenez citoyens ; ils vous serrent dans leurs bras : les républicains sont aussi généreux après la victoire ; qu'ils sont braves et terribles sur le champ de bataille.

Représentants, nos neveux pourront-ils croire aux injustices, aux horreurs dont nos frères d'armes viennent d'être les victimes depuis plusieurs mois ?

O ma patrie ! quelle est donc ta déplorable destinée ? Est-ce d'être éternellement en proie aux trahisons ?

Portez votre attention sur la partie judiciaire ; qu'y voyez-vous ? Le même plan constamment suivi, la contre-révolution également à l'ordre du jour. Vous avez eu jusque dans les bureaux de vos comités des royalistes éhontés, de vrais chouans, le président de la section du Théâtre-Français. Combien de fois ces hommes n'ont-ils pas trompé votre comité de législation, et surpris à sa religion des radiations en faveur de véritables émigrés ?

Parcourons les tribunaux de paix, les tribunaux criminels des départements ; quel spectacle pour de sincères amis de la justice et de la liberté ! La plupart de ces tribunaux ne semblent organisés que pour égorgier ou charger de fers les républicains, que pour assouvir, au nom des lois, les féroces vengeances des royalistes.

Quels en sont les juges, les jurés, les accusateurs publics ? Des nobles ou leurs agents, des parents d'émigrés, et quelquefois des émigrés même.

Faudra-t-il s'étonner qu'on entende les voûtes du sanctuaire de la justice éternellement retentir des actes d'accusation les plus monstrueux, des jugements les plus contraires à la loi ?

Mais des jugements iniques n'étaient point ce que les républicains incarcérés appréhendaient davantage; au contraire, ils briguaient la faveur dangereuse d'être admis à en courir les chances terribles. Eh! ne l'eussions-nous pas fait comme eux? Forts de notre innocence, n'eussions-nous pas préféré de paraître devant un tribunal inique, à l'épouvantable attente d'être à chaque instant massacrés dans notre prison.

Appellerai-je vos regards sur ces contrées, où les cœurs sont brûlants pour la liberté comme l'astre qui les éclaire? Vous y ferai-je voir les républicains errants et fugitifs dans les bois, sur les montagnes, cherchant un asile dans les repaires des bêtes féroces? Vous y en ferai-je voir plus de vingt mille, non pas traînés à l'échafaud, ce supplice eût été trop doux, mais horriblement massacrés dans les rues, dans les maisons de détention, dans leurs propres maisons, dans les bras de leurs femmes et de leurs enfants? Vous y ferai-je voir les accusateurs publics et les corps administratifs gardant le silence sur ces égorgements, les états-majors de la garde nationale sédentaire, immobiles, et repassant même leurs yeux barbares du spectacle hideux que leur offraient les membres épars et sanglants des victimes encore palpitantes, les représentants du peuple qui étaient sur les lieux, leur adressant d'inutiles réquisitions et menacés eux-mêmes?

Le massacre des prisons n'a-t-il pas été également organisé à Paris? Il a fallu déployer la force militaire pour en empêcher l'exécution.

Le succès des contre-révolutionnaires était préparé par tous les moyens; ils avaient des intelligences dans vos comités de gouvernement; des traitres leur transmettaient les secrets de l'Etat.

Vous connaissez aujourd'hui cet incroyable tissu de forfaits et d'horreurs. Vous savez aujourd'hui que les monstres égorgaient dans le Midi en criant : *vive la Convention nationale!* et qu'ils soupiraient après le moment où ils pourraient l'égorger elle-même.

Le plan des conjurés était de calomnier, de rendre odieux, de proscrire et de faire assassiner partout les républicains, et de vous ôter par-là vos plus zélés défenseurs, et à la république les plus fermes soutiens, pour vous dissoudre et vous massacrer, alors que vous seriez abandonnés à vos seules forces; vous ne pouvez plus douter que surtout depuis trois mois, on ne marchât au pas de charge à la contre-révolution.

Qu'il vous faille donc prendre des mesures pour empêcher le retour de ces massacres, pour glacer d'effroi l'âme de ceux qui seraient tentés de conjurer encore la ruine de leur pays, pour assurer à jamais le triomphe des gens de bien, des républicains, c'est le plus urgent et le plus saint de vos devoirs.

Entendez l'humanité si cruellement outragée depuis quatre ans par des hordes de cannibales royalistes.

Entendez la patrie en pleurs et toute couverte du sang de ses enfants, qui vous conjure, qui vous ordonne de remplir ce devoir avec fermeté.

Entendez la politique, non pas celle qui a précipité le 9 thermidor, elle était atroce et barbare, mais celle qui fut et qui sera toujours dans le cœur de l'homme vertueux et sensible.

Entendez la politique sage, tranquille, humaine et juste, mais prévoyante, active, courageuse et forte, qui vous conseille de vous élever au-dessus des considérations pusillanimes.

Songez que votre situation n'est uls la même

aujourd'hui qu'il y a deux mois. Eclairez-vous à l'affreuse lumière de l'horrible conspiration qui vient d'éclater dans cette cité : se renferme-t-elle dans ses murs? Elle tient à toute la république par les ramifications les plus vastes et les plus profondes. Réfléchissez que les chefs des conjurés sont électeurs. Or, je vous le demande, ces nouveaux Catilina auraient-ils armé les citoyens contre vous, provoqué le massacre de la représentation nationale, crié *vive le roi!* en haranguant les colonnes rebelles, qui vous ont investis le 13 vendémiaire, sans avoir un point d'appui dans les départements, sans être assurés que leurs partis étaient presque partout les arbitres des élections.

Et comment ne l'auraient-ils pas été? Leurs journaux avaient empoisonné l'esprit public; partout les patriotes les plus sages, les plus humains et les plus purs étaient calomniés, outragés, traduits aux yeux du peuple comme les ennemis de sa souveraineté et de son bonheur; partout on avait dépopularisé des hommes qui jamais n'ont formé un vœu, proféré une parole, fait une action, qui n'eussent la justice et l'humanité pour principes, la sagesse et la raison pour guides, la félicité commune et le salut de la patrie pour but; partout, à l'approche des assemblées primaires, on avait lancé des mandats d'arrêt contre des citoyens dont on redoutait l'énergie et le dévouement à la Convention nationale.

Aussi, quels hommes la plupart des assemblées électORALES vous donnent-elles pour collègues dans le corps législatif? quels officiers municipaux, quels juges, quels administrateurs vont-elles appeler dans les autorités constituées? Je ne crains pas de le dire, elles y appelleront les ennemis, les bourreaux de la république et des républicains. Quel est celui d'entre nous qui n'en a pas l'intime conviction?

Citoyens collègues, soyons en garde contre une imprudente sécurité sur les projets du royalisme. Il vient de perdre une grande bataille, mais cet échec n'a fait qu'irriter ses fureurs. Il conspire avec une nouvelle audace; il est plus dangereux que jamais, si vous ne le comprimez pas avec une main de fer. Ce n'est pas son sang que je demande; je veux seulement qu'il ne puisse plus faire couler à grands flots celui de la patrie.

Redoutez son génie; il est inépuisable en moyens de destruction et de contre-révolution. Les revers les plus accablants ne le découragent pas. Voilà six ans qu'il conspire en vain, et il conspire toujours. Terrassé par la liberté, ne l'avons-nous pas toujours vu se relever plus fier, plus insolent et plus fort? Combien de fois n'avons-nous pas dit : *la crise actuelle sera la dernière*, et toujours il en est survenu de nouvelles.

La raison de cela est que nous nous endormons toujours après la victoire; nous passons brusquement de l'extrême énergie à l'extrême faiblesse, lorsqu'il faudrait nous montrer fermes, inébranlables dans ce juste milieu, qui n'est point violence, mais force; fureur, mais courage; crainte, mais prudence; barbarie, mais indispensable sévérité.

La raison de tout cela est que le royalisme a des protecteurs puissants, et qu'on met ses agents en place.

N'est-il pas étrange qu'on ait mille fois répété dans cette enceinte que nos bureaux étaient inondés de royalistes, et que depuis trois ans de session, nous n'avons pas encore pu nous en délivrer!

La raison de cela est que les républicains, toujours éblouis par les apparences d'un beau zèle,

ont été longtemps les joutets de certains individus qui s'étaient mêlés dans leurs rangs avec les formes imposantes du plus brûlant civisme, et qui n'avaient cessé d'y exhaler, d'y provoquer les fureurs d'une démagogie délirante, pour souiller et faire haïr la plus sainte révolution; vrais espions, perfides agents du royalisme, que mal à propos on nomme *apostats de la liberté*, puisqu'ils ne l'ont jamais aimée, puisqu'ils se sont déclarés ensuite les plus atroces persécuteurs des hommes crédules et simples, qu'ils avaient eux-mêmes précipités dans des excès, et qu'ils ont volé sous les drapeaux du royalisme, dès qu'ils ont cru que le succès de leurs abominables complots était assuré.

La raison de cela est que des patriotes aussi sensibles qu'honnêtes et vertueux, mais trop accessibles au langage astucieux de l'intrigue, trop faciles à émouvoir par des larmes de commande, ont pris le change sur les plus chers intérêts de la patrie, ont vu des hommes convertis dans des hommes incorrigibles, des amis dans des ennemis, des ennemis dans des amis, ont donné leur confiance à des traîtres, et sont devenus les accusateurs de ceux qui les défendaient.

Enfin, la raison de cela est qu'on nous dit qu'il n'y a point de royalistes en France, et que pour nous le prouver, on nous demande où sont leurs trésors, où sont leurs armées. C'était le langage de Robespierre aux jacobins.

Où sont leurs trésors, où sont leurs armées? Représentants du peuple! les journées des 13 et 14 vous l'ont appris d'une manière trop douloureuse et pour vos cœurs et pour la patrie. Ah! ne les oubliez pas ces désastreuses journées, et que jamais elles ne reviennent ensanglanter le sol de la liberté.

Souvenez-vous donc que le royalisme prend toutes les formes comme le Protée de la fable. Hypocrisie profonde; démarche humble; circonspection lente dans les revers; impétuosité fougueuse, insolence révoltante dans la victoire; loyaute trompeuse, qui médite les plus odieuses trahisons; humanité perfide, qui ne rêve que meurtres, pillages, incendies; avarice envers le peuple, prodigalité envers les esclaves, qui lui vendent leur conscience et leurs bras; soif inextinguible des sueurs et du sang des malheureux; insatiable cupidité de la domination, des distinctions, des privilèges; noire ingratitude, haine sombre et implacable, tels sont les principaux traits de son caractère, qui ne change pas plus que celui du tigre.

Quant à ses armes, ce sont le poison, le fer, le feu, l'or corrompateur, la calomnie, le parjure.

Voilà votre ennemi: le combattez-vous avec les armes qu'il emploie contre vous? Non, vous aimeriez mieux périr que de vaincre par des moyens infâmes et atroces. Les républicains sont trop grands pour ramasser les armes de la férocité qui assassine, et de la lâcheté qui empoisonne. Braves, généreux, humains, ils repoussent la force par la force; mais ils n'embrassent pas les royalistes pour les étouffer plus sûrement; ils ne moissonnent qu'à regret des lauriers teints du sang de leurs frères, quels que soient les attentats de ceux-ci; ils versent des larmes sur leurs propres triomphes; ils se vengent en pardonnant aux vaincus, dès que les vaincus se soumettent aux vainqueurs: c'est qu'ils ne se sont armés que pour faire revivre à jamais parmi nous le règne de l'éternelle justice et de la sensible humanité, qui sont bannies à perpétuité du domaine des monarchies.

En un mot, si le royalisme ne veut que des chaînes, des échafauds et du sang, le républi-

canisme ne veut que la liberté et le bonheur de tous.

(La suite demain.)

IV. B. Dans la séance du 30, la Convention a adopté un projet de règlement pour la formation et l'installation du corps législatif.

Elle a décrété qu'elle formerait ce soir, à l'appel nominal, une commission de cinq membres pour s'occuper des dangers de la patrie et présenter des mesures capables de la sauver.

Brûlement d'assignats.

Il a été brûlé, le 28 vendémiaire, dans la cour du nouveau local de la vérification des assignats, situé sur le terrain des ci-devant Capucines, la somme de 70 millions en assignats, provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires, lesquels joints aux 3 milliards 236 millions 683,000 livres déjà brûlés, forment un total de 3,306,683,000 livres.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 29 vendémiaire.

Le louis d'or.....	1670 à 1680 liv.
L'or fin.....	6800
L'or en barre, de Paris.....	
Le lingot d'argent.....	3050
L'argent marqué.....	
Le numéraire.....	6750
Hambourg.....	1250
Amsterdam.....	1 1/8
Bâle.....	1 1/2 à 1 5/8
Gènes.....	
Livourne.....	
Madrid.....	700
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal	
en IV.....	13 b.

Prix de diverses Marchandises.

Café Moka.....	84 à 85
Sucre de Hambourg.....	84 à 85
Sucre d'Orléans.....	71 à 72
Cassonade blanche.....	59 à 60
Savon de Marseille.....	63 à 64
Savon de fabrique.....	43 à 44
Chandelle.....	54 à 55
Bougie du Mans.....	129 à 130

Payements de la Trésorerie Nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le no 13,000.

Le paiement des mêmes parties du no 13,001 à 14,000 est aussi ouvert depuis le 25 vendémiaire.

On paye aussi depuis le no 1 jusques à 4,500 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE. ALLEMAGNE.

Vienne, le 10 septembre. — La maladie contagieuse qui désole la Valachie et la Moldavie s'est étendue dans une partie de la Slavonie, le long du Danube, depuis Essek jusqu'à Peterwaradin. On est parvenu presque partout à en modifier l'effet, si ce n'est à Ilokt, à Wulkowar, à Ratkowiz, où elle fait beaucoup de ravages.

— On a tiré un fort cordon de troupes pour préserver la Hongrie et empêcher ce fléau de porter plus loin ses dégâts.

— Il passe chaque jour par cette capitale des détachements de prisonniers français qui viennent des forteresses du Tirol, de la Hongrie, de la Moravie, pour être échangés aux frontières.

— On s'accoutume ici à ne plus faire tant d'attention aux bruits de paix et de guerre qui se répandent successivement.

Extrait d'une lettre écrite du quartier-général à Massenheim, sur le Mein, le 6 vendémiaire.

Le 25 fructidor an III^e, la division à laquelle je suis attaché effectua le passage du Rhin en résistant, avec le courage des français, à l'artillerie des ennemis, qui était vive et soutenue. La bravoure et l'intrépidité ont su vaincre; et sans faire l'éloge ici de la brave armée dans laquelle je sers, je me borne à dire que, fidèles à nos serments, nous avons fait, dans cette entreprise, tout ce que nous avions promis: vaincre pour la patrie, afin de hâter son bonheur.

Depuis notre passage, nous nous sommes emparés de la ville de Neuwied; nous avons bloqué la forteresse d'Ehrenbreistein, en y laissant la division Marceau pour en faire le siège. Le corps d'armée s'est porté en arrière, sur la rivière de la Lahn, en longeant Montabaur, Obodamar et Niderolbach, petite ville que nous avons emportée de suite après un peu de résistance; mais nous avons rencontré dans notre marche des obstacles insurmontables à tous autres qu'à des républicains français: bois, chemins coupés, forêts, telles étaient les positions dangereuses où nous nous sommes trouvés, et qu'il nous a fallu franchir; mais un mot à nos sapeurs, et bientôt les abattis qui avaient occupé l'ennemi, disparaissaient, tout était enlevé et notre grosse artillerie passait sans dangers. Comme il était intéressant de voir l'union des soldats et des officiers, s'empresser sans tumulte, et opérer en un instant le débâtement des routes qui conduisent à la gloire! Oui, le désir et l'assurance de vaincre, l'espoir d'une paix durable nous animent tous.

Arrivés sur le plateau en avant de Nassau, l'armée a longé les côtesaux au-dessus de Dietz, Limbourg, Weiburg, Wetzlar, etc., en laissant sur la gauche Francfort.

Le 5^e jour complémentaire, nous nous sommes avancés de front sur ces différentes villes: le feu a commencé à dix heures du matin, par nos tirailleurs; l'attaque s'est engagée chaudement en avant de Dietz.

Les troupes ennemies, supérieures aux nôtres, nous ont déterminés à ployer un instant; mais l'adjutant-général, chef de brigade de la sixième division, chargé de prendre sous ses ordres la 87^e demi-brigade, se réunit avec le 7^e régiment de dragons, commandé par le général de brigade Klein, et soutint le choc, en donnant à la manière des républicains.

L'ennemi un peu déconcerté a soutenu quelque temps; mais ne pouvant tenir aux efforts de nos troupes et à la manœuvre qui lui était opposée, il fit sa retraite, et pour se débarrasser de nous, crut devoir couper trois arches du pont de Dietz, sur lequel il ne laissa que quelques poutres qu'il n'avait pu précipiter dans le fleuve comme il en avait fait de toutes les planches et madriers qui en rendaient le passage facile.

Rien n'est impossible aux Français, nos troupes se sont élancées pour franchir la Lahn, partie sur les restes du pont, et partie à la nage. Notre artillerie même ne fut pas oubliée dans ce passage si délicat, et bientôt nous fûmes maîtres et de la ville et des hauteurs en avant d'elle. Nous poursuivîmes l'ennemi jusque sur les derrières de Limbourg, dans une déroute complète.

Cette affaire, dont la témérité a peu d'exemples, aurait paru hasardeuse à tous autres qu'à des républicains; mais le terme approche, et il n'est pas d'efforts que nous ne fassions pour atteindre ce but, rien ne peut arrêter l'ardeur du soldat qui veut la paix glorieuse d'une grande nation.

De cette entreprise hardie, il en est résulté que la division de droite, commandée par Bernadotte, s'est emparée de Nassau; celle de gauche, commandée par Champonnet, s'est emparée de Limburg; et celle du centre, aux ordres de Poncet, a fait fuir l'ennemi. Toute l'armée, transportée de la plus vive joie, s'est alors écriée: *Vive à jamais la France, paix, tranquillité, concorde dans l'intérieur, et bientôt nous serons heureux!*

Nous avons à regretter la perte de quelques braves camarades, qui, dans cette journée mémorable, en cimentant la gloire de la république par une mort honorable, nous imposent à tous la loi de les venger. Le chef de la 87^e demi-brigade, qui était commandée par Brayer, a été blessé.

L'ennemi, revenu de sa frayeur, avait mis à profit quelques instants de repos pour rassembler de la cavalerie, afin de nous tourner en chargeant près le château, persuadé qu'il n'y avait pas d'artillerie, attendu qu'elle n'avait pu passer sur le pont qu'il avait détruit en partie; mais prévoyant encore cette ruse de sa part, le chef de brigade Brayer avait déjà fait ses dispositions. La demi-brigade était en bataille près d'un petit bois qui se trouvait sur le derrière, il ordonna de cesser le feu et de laisser approcher ces grands hurleurs à bout portant (car ils crient comme des diables, dans l'intention sans doute d'intimider), et qu'à l'instant du commandement de feu, le premier rang, le second de suite, etc., par un feu de file bien nourri, pût prouver à ces messieurs qu'ils étaient attendus; il ordonna aussi à la cavalerie de droite de charger à toute outrance, si l'ennemi s'ébranlait; et en effet, l'ennemi plein de confiance reçut la décharge complète, et sa cavalerie en déroute, chargée par la nôtre, fut taillée en pièces; on fit beaucoup de prisonniers, et nous primes soixante chevaux.

Je n'entreprendrai pas de vous rendre tous les traits de bravoure qui ont été offerts dans cette journée à la patrie reconnaissante; car l'armée en général s'est bien montrée, et chacun en particulier pourrait en fournir un exemple; mais je ne peux passer sous silence les traits suivants, qui mériteraient une place dans l'histoire de nos héros.

L'aide-de-camp du général Soult, qui est son frère, a passé le premier la rivière de la Lahn, à la nage, avec une douzaine de tirailleurs, pour déboucher l'ennemi de la porte du faubourg de Dietz; l'un des braves volontaires, qui suivait l'exemple de Soult, sac sur le dos, et fusil sur la tête, se trouve entraîné par la rapidité de l'eau, il emploie toutes ses forces à combattre cette difficulté, il lutte en vain contre le danger et la mort même; animé du désir de la porter aux ennemis de son pays, il fait un dernier effort. Au moment où les forces commencent de lui manquer, il touche pied, il s'accroche et sort triomphant; il oublie ses fatigues, et s'écriant *vive la république!* il s'empresse de rejoindre ses camarades, et fait feu sur l'ennemi. Tel fut le courage et l'intrépidité de ce brave Français, qui est de la 87^e demi-brigade, et dont la patrie devrait savoir le nom.

Le général Klein, chargé de sonder la rivière pour passer avec sa cavalerie, tombe dans un entonnoir; le mouvement inattendu qu'occasionne cette chute le désarçonne, il tombe dans le trou, et est précipité sous son cheval qui, en se débattant, lui porte les pieds sur le dos et le replonge dans ce gouffre où il doit périr. Le frère de Soult, ce même aide-de-camp, voyant le brave Klein disputer avec la mort, n'hésite pas à voler au secours d'un de ses semblables, il s'élance à la nage et parvient auprès du général, le saisit par les cheveux; mais au même instant tous deux sont précipités de nouveau par les efforts du cheval, qui aussitôt franchit cet abyme.

Le sang-froid de Soult, son adresse et sa force le déterminent à de nouveaux efforts, et tenant toujours ce qui lui veut sauver, lui font trouver les moyens, en échappant à la mort, de conserver à la république deux de ses meilleurs défenseurs. Il arrive avec le général qui n'a perdu que son casque, et tous deux à l'instant, oubliant le danger qu'ils ont couru, prennent leur rang.

Le lendemain, l'armée s'est reposée, elle le méritait bien; mais le sixième jour nous avons recommencé de nouveau, nous avons appris que l'ennemi fuyait, et qu'il était déjà à deux lieues, il est inutile de demander si nous l'avons suivi; oui, et de très-près; mais excepté un instant, qu'il a osé nous faire face pour recevoir une nouvelle leçon, il ne nous a présenté que son derrière en fuyant à toutes jambes; enfin, il n'a eu que le temps de se diviser précipitamment pour se jeter une partie dans Mayence, une autre dans le Mein, et le reste est poursuivi encore vigoureusement par trois bonnes divisions et une excel-

lente cavalerie, qui ne lui donneront pas le temps de respirer.

Les divisions aux ordres de Bernadotte, Poncet et Championnet ont effectué le blocus de Mayence, hier soir, 5 vendémiaire, à sept heures précises, sous le feu de l'ennemi, et malgré tous ses efforts, celle de Bernadotte a lié sa droite sur le Rhin avec notre armée de devant Mayence, celle de Poncet est en front devant Cassel, et Championnet lie sa gauche avec la gauche de notre armée de siège.

P. S. Le 7 au matin. — Cette nuit la division a fait un mouvement, les deux divisions de droite et de gauche ont allongé respectivement et sont liées, et celle de Poncet s'est portée sur la gauche sur le Mein, nous le borderons demain au jour.

ITALIE.

Rome, le 20 septembre. — Notre gouvernement se trouve en ce moment-ci jeté dans des embarras de tous genres. Les subsistances et le numéraire manquent en même temps, et l'on emploie tous les expédients imaginables pour sortir de cette situation effrayante.

— On vient de créer de nouvelles cédules échangeables quand elles seront au-dessous de cinq écus.

Cette création paraît avoir pour but de faciliter la division et la circulation des cédules de plus forte somme; mais on voit avec chagrin que tant d'émissions ne font qu'augmenter la masse déjà trop forte du papier-monnaie. La cour va encore en faire fabriquer pour un demi-million.

— Les marchands de comestibles sont tenus de porter au bout de la semaine à la banque une partie de leur numéraire, pour recevoir des cédules en place. La plupart des coavents ont aussi reçu l'ordre exprès d'envoyer sur-le-champ à la monnaie leur argenterie superflue.

C'est par tous ces moyens que la cour se flatte de faire rentrer dans ses coffres une assez forte quantité d'espèces, pour retirer les cédules qui sont en circulation; seule opération qui puisse la sauver de l'état de crise où elle se trouve, et qu'augmente encore la disette des subsistances, quoiqu'elle en fasse acheter partout et à tout prix.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Goussier.

ITE DE LA SÉANCE DU 26 VENDÉMAIRE.

Suite de la motion d'ordre de Louchet.

Je pense donc, aujourd'hui, que nos armées triomphantes occupent le territoire ennemi, je pense avec vous tous, mes collègues, que le plus impérieux et le plus saint de nos devoirs est de proscrire sévèrement toute arrestation et toute détention arbitraires, d'assurer à tous les citoyens que jamais, sous aucun prétexte, il ne sera porté impunément atteinte, ni à leurs personnes, ni à leurs propriétés, ni à leur honneur; de proclamer solennellement que le crime, la perturbation de l'ordre public, la désobéissance aux lois seront seuls punis. Je pense qu'il faut rendre tous les décrets que sollicite l'humanité, et surtout qu'il ne faut point terminer vos travaux sans avoir rempli le vœu le plus ardent et le plus doux de vos cœurs, en substituant à la déportation à la peine de mort, les cas de parricide et de conspiration contre l'Etat exceptés.

Mais je pense en même temps que les leçons terribles que le royalisme vient de nous donner dans ces derniers jours, ne doivent pas être perdues pour la liberté; que le moment est venu de décréter des peines contre les calomnieux et contre les écrivains audacieux qui, dans des libelles et des journaux incendiaires, provoquent ouvertement au rétablissement de la royauté; qu'il faut mettre incontinent à exécution votre décret contre les fonctionnaires publics, parents d'émigrés et de prêtres déportés, et les déclarer inéligibles, jusqu'à la paix, aux fonctions administratives, civiles et militaires; vous faire rendre compte de

ce qui a été fait 1° pour réintégrer les braves et fides officiers, dont l'intrigue a machiné la destitution, et principalement ceux qui vous ont si bien défendu dans les journées des 13 et 14 vendémiaire; 2° pour détruire l'agiotage; je pense que pour arrêter enfin la hausse épouvantable des denrées, il est instant de rendre une loi qui atteigne tous les affameurs du peuple; je pense que le plus essentiel objet de votre mission, que le plus impérieux de vos mandats, que la seule considération qui soit digne de vous, que le seul vœu du peuple français sont que vous sauviez la patrie, et qu'avant de vous séparer, vous fassiez exécuter avec autant de courage que de justice, les grandes mesures que les circonstances commandent impérieusement, et qui peuvent seules nous donner la paix dans l'intérieur; tuer les diverses factions sous lesquelles le royalisme se reproduit sans cesse, empêcher que la république française, après avoir obtenu des succès prodigieux et de tous genres, n'éprouve le sort de l'Angleterre, qui fut aussi république pendant environ sept années.

Que vous importent les murmures de la minorité factieuse, qui demande un maître et des fers? Que vous importent les calomnies d'une poignée d'individus furieux de ce que le sceptre de fer de la royauté, la verge sanglante de la féodalité, la pompe à feu de la fiscalité, la pourpre dévorante de la chicane, en un mot tous les moyens de vexer, d'opprimer et de voler leur ont échappé pour toujours? Que vous importe la rage contre-révolutionnaire de quelques hommes connus avant 89 par leur immoralité profonde, par leurs débauches infâmes, par leurs brigandages impies? Que vous importent enfin les menaces de quelques royalistes tout dégouttants du sang du peuple, qui ont à leurs gages une armée d'agioteurs savants dans l'art d'organiser la famine, qui ne peuvent respirer le même air que les républicains, qui ne peuvent jouir de leurs énormes fortunes, des fruits immenses de leurs rapines, sans être aux genoux et sous la sauvegarde des d'Artois et des Condé?

Ce qui vous importe, représentants, votre loi suprême, n'est-ce pas la volonté du peuple français fortement et irrévocablement prononcée pour la liberté, pour la république? Le constant et l'invariable objet de vos travaux, n'est-ce pas le salut de ce peuple? Vos moyens, ne sont-ce pas ses trésors, ses bras, sa toute-puissance?

Calculez les maux qui nous menacent encore, si vous êtes faibles; redoutez le jugement de l'inflexible postérité; si les quinze cent mille héros qui depuis trois ans combattent les rois et versent leur sang généreux pour la république, étaient obligés de renvoyer dans l'intérieur cent mille de leurs invincibles camarades, pour réduire enfin à l'impuissance de nuire les ennemis de cette république.

Mandataires du peuple, plus de décrets d'enthousiasme; attitude calme et majestueuse. Loin de nous le tortueux et royal machiavélisme; point d'arbitraire; justice et humanité pour tous. Mais l'ennemi est là; il vous aurait égorgés le 13; il aurait fait une hécatombe de la représentation nationale, il aurait dansé sur vos cadavres, comme l'annonçait quelques jours auparavant une de ses trompettes, si le peuple, si l'immense majorité des citoyens de Paris n'avait pas eu horreur de ses forfaits.

L'ennemi est là; il dissimule à peine ses ressentiments et ses nouveaux projets. Voyez avec quelle audace il continue de vous faire la guerre, en élevant depuis trois jours l'argent à un taux effrayant voyez avec quelle impudeur il porte les denrées à

un prix auquel l'utile ouvrier ne peut plus atteindre. —

Citoyens, les circonstances sont impérieuses; la misère du peuple, du peuple! qui est votre ami, qui veut la république, est à son comble. Qu'attendez-vous? de nouveaux attentats? la guerre civile?

L'ennemi a jeté l'épée d'Alexandre à vos pieds, ramassez-la, et coupez fièrement le nœud gordien.

Est-il pour vous, pour vos femmes, pour vos enfants, pour vos vieillards, pour tous les amis de la liberté, est-il un milieu entre la république et les cachots, entre la république et la confiscation de vos biens, pour indemniser les émigrés et les prêtres déportés; entre la république et la déportation; entre la république et la mort avec toutes ses formes les plus hideuses et les plus sanglantes; entre la république et le supplice de l'infamie?

Je me résume.

Agiotage qui assassine le peuple, qui dévore la république; discrédit légal des assignats; renchérissement des denrées aussi rapide qu'effrayant; famine factice au milieu de l'abondance; les plus salutaires lois impunément violées; les couleurs nationales publiquement foulées aux pieds; paix impolitique et honteuse avec les rebelles auxquels on laisse et leurs chefs et leurs armes; dans Paris, armée de jeunes gens soustraits à la première réquisition, d'émigrés, de prêtres déportés, de chouans, dirigée et enhardie par Rovère; dans presque tous les départements, proscription, destitution, incarcération, assassinats judiciaires, égorgements prétendus populaires, des acquéreurs de domaines nationaux, des administrateurs, des juges, des militaires, des prêtres patriotes, de tous républicains; et pas un assassin puni! protection scandaleuse des nobles, des émigrés, de leurs parents, des prêtres contre-révolutionnaires, des plus vieux aristocrates, des agiotateurs, des bourreaux du peuple, des conspirateurs, et leur promotion aux fonctions publiques, l'audace des royalistes portée à un tel excès, qu'un de nos plus vertueux collègues se donne la mort; suspension de la procédure de Cormatin et de ses complices; la garde de Lafayette ressuscitée; l'armée de l'intérieur commandée par le baron de Menou, qui combattait le 10 août dans le château des Tuileries pour Capet, par le traître Menou, que j'ai entendu moi-même, et que plusieurs de mes collègues ont entendu avec moi jurer sur sa tête aux révoltés rangés en bataille dans la rue Vivienne et dans celle des Filles-Saint-Thomas, qu'ils ne seraient point désarmés, et crier d'une voix terrible aux défenseurs de la république et de la Convention nationale, qu'il passerait son sabre au travers du corps au premier d'entre eux qui ferait la moindre insulte à ces bons citoyens; réorganisation contre-révolutionnaire des autorités constituées dans presque toutes les parties de la république; une guerre mystérieuse, la plus horrible de toutes les guerres, dévastant plusieurs de nos plus beaux départements; le royalisme vous attaquant avec une armée formidable, le royalisme battu, relevant, deux jours après sa défaite, une tête insolente, et menaçant la république avec une nouvelle fureur; des assemblées électorales, présidées et maltraitées par les royalistes les plus fougues, par des conspirateurs: quel tableau! qu'il est déchirant pour vos âmes! quelles réflexions profondes il inspire à vos vertus républicaines, à votre dévouement héroïque et sublime, à votre courage, à votre humanité!

O mes commettants! ô mes collègues! ô mes concitoyens! pardonnez, pardonnez à la faiblesse

de ma voix; pardonnez à mon zèle d'avoir osé paraître à cette tribune sans être armé de tous les foudres de l'éloquence, pour en frapper tous les chefs de la plus atroce et de la plus audacieuse conspiration que l'on ait jamais tramée chez aucun peuple.

Que vous ai-je promis au commencement de ce discours? la vérité tout entière. Qu'ai-je fait? J'ai à peine soulevé d'une main timide, un coin du voile qui la couvre, et derrière lequel on creuse depuis dix mois le tombeau de la république et de tous ses amis.

Ah! que d'autres plus courageux et plus éloquents le déchirent tout entier, ce voile affreux. Que dis-je! il est déchiré; les chefs de la conspiration sont connus; depuis six mois l'acharnement barbare avec lequel ils ont travaillé dans cette enceinte à la destruction totale des républicains, les trahissait; depuis six mois le sang des patriotes les accusait; depuis trois mois l'opinion publique les nommait, depuis un mois leurs complices les invoquaient publiquement, et ils n'ont pas repoussé leurs louanges avec horreur! Se taire dans une pareille circonstance, n'est-ce pas conspirer?

Le crime aveugle toujours. Ces scélérats ont opiniâtement poursuivi leur plan jusqu'au 20 de ce mois, jusqu'au moment où Barras, poussé à bout par leur impudence, les a démasqués et foudroyés.

Pour les reconnaître, les républicains attentifs et instruits n'avaient pas eu besoin d'entendre l'énumération de leurs forfaits, de lire leurs noms inscrits sur les papiers de Lemaitre, l'un des agents les plus actifs, les plus pénétrants, les plus habiles de la faction contre-révolutionnaire.

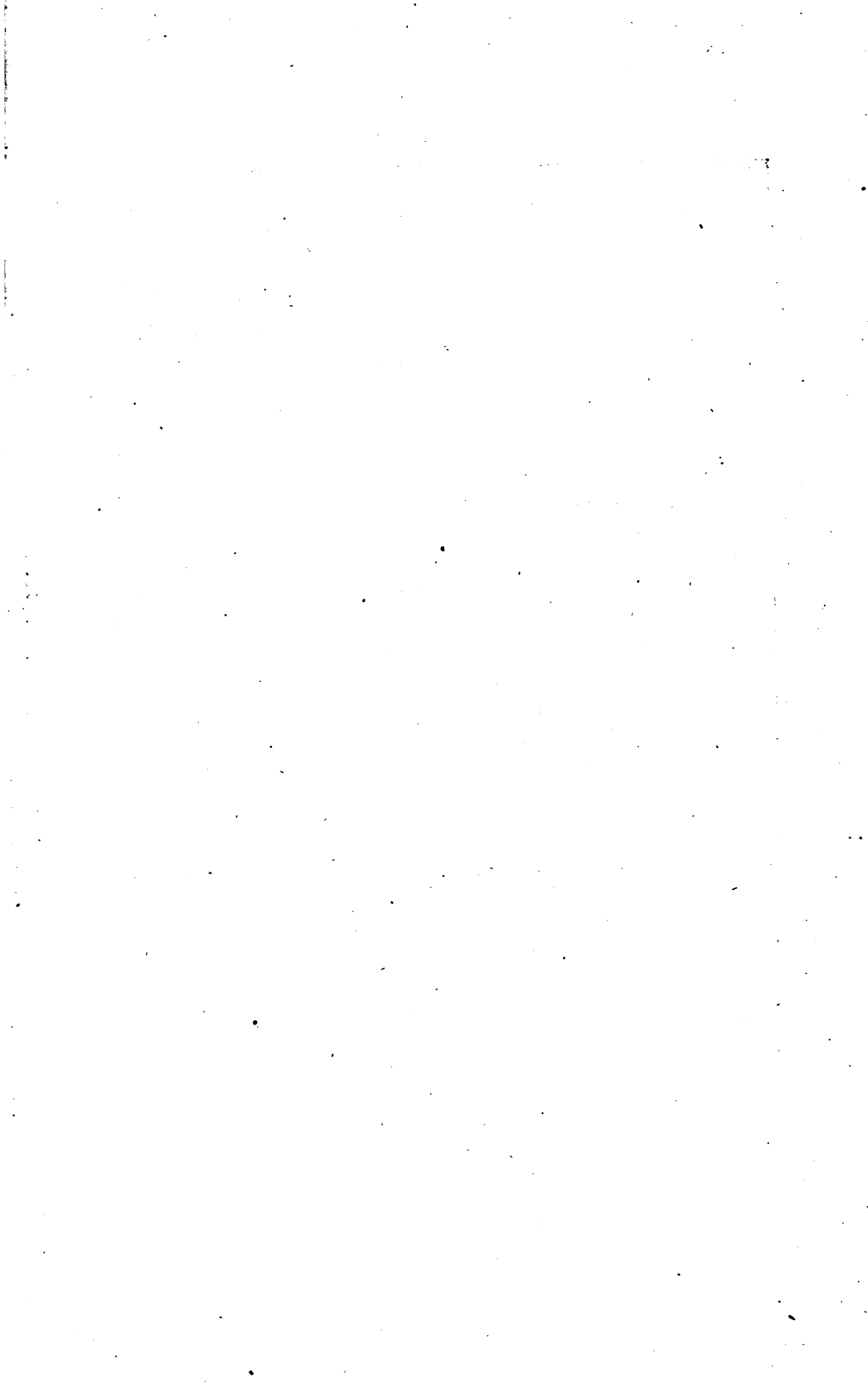
Les hommes qui ne sont pas accoutumés à réfléchir étaient seuls les dupes de leur machiavélisme. Mais aujourd'hui qu'une correspondance où tous les secrets sont dévoilés, où tout est nommé par son nom, où les choses et les individus sont peints traits pour traits, et avec tant de vérité, qu'elle est plutôt l'histoire que le plan de la conspiration; mais aujourd'hui que cette correspondance appartient au peuple français, et qu'elle est dans toutes les bouches, les plus incrédules se taisent; les moins clairvoyants reconnaissent toute l'étendue et toute l'horreur de la conjuration; les hommes qui ont pris les armes contre vous le 13 vendémiaire, disent qu'ils étaient alors bien loin de croire à une si profonde scélératesse.

Ce qui vous reste à faire, représentants du peuple, c'est de prendre des mesures dignes des circonstances; les dangers de la république sont pressants, et les moments décisifs.

Quant à moi j'insiste sur les mesures suivantes dont plusieurs sont décrétées, et dont quelques-unes demeurent sans exécution.

1^o Je demande, et je le demande au nom des veuves et des enfants de tous les héros qui, au premier cri de la patrie en danger, ont volé, combattu, vaincu et péri aux frontières; je demande, au nom de tous les braves qui, dans les journées des 13 et 14 vendémiaire, se sont rangés autour de la Convention nationale, lui ont fait un rempart de leurs corps; et l'ont sauvée au prix de leur sang; je demande, au nom de tous les indigents:

Que vous ordonniez à vos comités de gouvernement, de commerce et d'agriculture réunis, de vous présenter, sous trois jours, un projet de décret propre, je ne dis pas à empêcher le surhaussement intolérable du prix de tous les comestibles et obiets de première nécessité, mais à mettre ce





Typ. Henri Jouve

Cruautés commises à Aix.

Reproduction de l'ancien Manuscrit. — T. XXVI, page 333.

SÉANCE DU 27 VENDÉMAIRE.

Des citoyens des départements méridionaux sont admis à la barre.

L'orateur de la députation : Citoyens représentants, il est pénible sans doute pour des hommes qui ont connu le malheur comme nous, de venir déchirer vos cœurs sensibles et bienfaisants par le récit des horreurs qui ont ravagé le Midi ; mais il est temps de renverser la barrière que l'intrigue la plus basse et la scélératesse la plus déhontée ont osé élever entre des républicains et leurs représentants. Il est temps de dire toute la vérité à la Convention nationale, afin qu'elle fasse écrouler, par des lois équitables, l'échafaudage qu'on a bâti sur le mensonge.

Premier fait.

Quelles sont les mesures qui ont été prises par ceux qui commandaient à Marseille à l'époque où des brigands armés en partirent pour se rendre à Aix, époque où Marseille avait quatre mille hommes de troupes républicaines ? Aucune mesure ne furent prises ; les cannibales marchent pendant sept heures sans que les remords et l'approche des assassinats les rappellent à l'humanité.

O Représentants ! cet horrible détail va vous couvrir d'une sueur froide qui excitera toute votre indignation.

Les portes des cachots sont enfoncées. Ma langue sèche sur mes lèvres pour vous dire que le premier spectacle qui s'offrit aux yeux de la bande furibonde, fut la citoyenne Fassy, qui allaitait un enfant de quatre mois. Elle serrait cette innocente victime, dans la ferme croyance que les meurtriers, saisis de respect, reculeraient d'horreur. Mais, ô comble de barbarie ! on lui arrache son tendre fils, on savoure la rage par des insultes atroces, on lui brûle la cervelle, on la met en pièces. Ses membres palpitants semblaient demander encore son fils que la barbarie avait foulé aux pieds, et qui déjà n'était plus. Ce n'est pas assez : les femmes Boudon et Cavalle eurent le même sort, ainsi que quarante-deux détenus, tristes compagnons de leur captivité. Ces tigres enfantés par les furies consumaient leurs crimes aux cris de *vive la Convention ! vive la république !* Un seul prisonnier, détenu pour avoir vendu de faux assignats, qui criait à tue-tête : Messieurs, je ne suis pas terroriste, je suis marchand de faux assignats, fut épargné et mis en liberté. Quelles réflexions !

Deuxième fait.

Lorsque les Toulonnais égarés, dont les seules intentions étaient de venir délivrer les prisonniers de Marseille, se mirent en marche, il s'est passé un trait que les races futures ne croiront jamais.

Quatre-vingts matelots déserteurs des vaisseaux de guerre, tous Bretons ou Bordelais, presque nus et sans armes, furent rencontrés par l'avant-garde des Marseillais et le général Pathon, dont le nom me fait horreur, ainsi que celui de ceux qui, à cette époque, avaient de grands pouvoirs, qui se dirent : Arrêtons ces misérables, nous ferons sonner que nous avons arrêté l'avant-garde des terroristes ; la renommée grossissant toujours les événements, donnera de la cohérence aux compagnies du Soleil, de Jésus, et nous organiserons le massacre sur tous les points de la république. Ce qui fut dit, fut exécuté : les malheureux furent conduits par six hussards ; jugez de leur force.

Le lendemain de cette prétendue victoire, on retira la garde des bons républicains du fort Saint-Jean, et on y mit des Marseillais émigrés rentrés.

N'était-ce pas là confier à Néron la garde de Britannicus ?

Aussi cette journée fut un jour de carnage : des canons à mitrailles furent tirés dans les cachots ; les cadavres ensanglantés se roulaient sur les cadavres expirants, et vingt-quatre heures se passèrent sans que l'on donnât à manger aux restes des vivants, qui avaient pour spectacle les morts, les blessés, qui furent ensuite submergés dans les flots de la mer.

La Convention a fait justice de l'infâme Carrier ; la France entière attend justice, les ombres errantes de l'innocent crient vengeance ; il faut que les grands coupables soient atteints. Nous nous en remettons à vous tous chargés des pouvoirs d'un peuple victorieux.

Quand le sénat de Rome rendait ses décrets, si un proconsul les eût méconnus, la roche tarpéenne lui était réservée. Le sénat français, qui est pénétré de la grandeur du peuple qu'il représente, ne sera ni moins grand ni moins juste.

Troisième fait.

A Tarascon, les exécutions se sont faites avec une barbarie inconnue jusqu'à ce jour. Des chaises furent placées sur la chaussée qui va de Tarascon à Baucaire : elles furent occupées par les prêtres réfractaires, par les dévotes, par les émigrés rentrés : et ensuite, du haut de la tour qui a au moins deux cents pieds, on précipita soixante-cinq républicains sur un rocher où ils étaient moulus ; et ces scènes sanglantes étaient couvertes d'applaudissements. Chaque cadavre, qui était ensuite jeté dans le Rhône, avait une étiquette en bois, tenue par un poignard où étaient écrits ces mots : *Il est défendu d'ensevelir sous peine de la vie* ; aussi les chiens des bergers de la Crao ont pâturé trois mois sur le bord du Rhône.

Nous ne vous parlerons pas des scènes sanglantes de Célon, Lambesc, Saint-Cana ; nous ne vous dirons pas qu'à Aiguille, village voisin, dont les émigrés allaient à la chasse des républicains, l'on se demandait publiquement : *Mais non, seulement six*. Nous ne remettons pas sous vos yeux qu'à Manosque, à Digne, à Sisteron, non-seulement l'on a assassiné, mais que l'on a enterré vivant le citoyen Brasseau, père de deux chefs de bataillon qui sont devant Mayence, et qui font l'honneur de l'armée.

Nous ne vous parlerons pas du curé de Barban-tane qui, pour être constitutionnel, fut jeté dans la Durance pieds et poings liés.

Enfin, représentants, ne prétions pas les mêmes armes à ceux qui voudraient des vengeances que les royalistes ont employées. Vous savez qu'ils disent : Si l'on avait fait justice, nous n'eussions pas assassiné ; comme si l'on répond à un assassinat par un assassinat. Les patriotes vertueux ne veulent point de réaction (on applaudit) : ils sont convaincus que les réactions diminuent la population française, les mettraient bientôt sous la tyrannie d'un ambitieux assez hardi pour ne pas craindre l'échafaud. (Nouveaux applaudissements.)

Les patriotes qui sont à votre barre demandent à grands cris l'arrestation du général Pathon, lui à qui les émigrés rentrés, parce qu'il avait assassiné le peuple, ont donné un sabre à monture d'or, ainsi que l'arrestation des grands coupables. Nous vous demandons aussi la destitution de tous les employés aux convois militaires et des charrois qui n'ont pas accepté la constitution, et qui ont figuré dans les compagnies du Soleil et de Jésus.

Nous espérons qu'il se lèvera, dans cette assem-

bles, autant de Las Casas qu'il y a de représentants, pour exterminer les Pizarre, les Gusman et les Cortés qui ont incendié le Midi.

Cette pétition est renvoyée au comité de sûreté générale.

SAINT-MARTIN, au nom du comité des secours : Représentants du peuple, je viens au nom de votre comité des secours publics, remplir un devoir bien doux ; je viens, en exécution de vos ordres, vous présenter ses vœux sur les récompenses, indemnités et pensions que la reconnaissance et la justice nationale réclament en faveur des citoyens qui ont versé leur sang pour la république, à la mémorable journée du 13 de ce mois, et des veuves et enfants de ceux qui ont péri glorieusement en combattant les rebelles.

Représentants, je ne vous parlerai pas des droits qu'ont ces citoyens et leurs familles à la bienfaisance de la nation, qu'ils ont si bien servie. C'est sous vos yeux que les héros du 13 vendémiaire ont combattu et vaincu nos nombreux bataillons que le royalisme et l'anarchie avaient armés contre la république et vous ; vous avez été les témoins de leur courage, de leur intrépidité, de leur dévouement et de leur gloire : ils retentissent encore à vos oreilles ces cris mille fois répétés de *vive la république ! vive la Convention !* cris qui furent, durant plusieurs heures, l'unique réponse de nos braves défenseurs, aux provocations atroces, et aux perfides insinuations des sectionnaires révoltés, et qui devinrent ensuite, et le signal du combat, et l'annonce de la victoire.

Vos cœurs sont encore émus du spectacle à la fois déchirant et sublime de ses guerriers mutilés et sanglants qui remplissaient le salon de la Liberté, et semblaient oublier leurs souffrances en répétant ces cris chéris : *J'ai vu fuir les scélérats chouans, disait l'un ; ils sont vaincus, je mourrai content. Vite, qu'on pane ma plate, disait l'autre, je me sens la force de retourner au combat. Et le troisième : Je viens de perdre un œil, mais l'autre me reste pour nourrir mes enfants, frapper encore les ennemis de mon pays.*

Et les lâches partisans de la royauté osent se flatter de détruire une république défendue par de pareils hommes ! Non. Qu'ils ourdissent de nouvelles trames ; qu'ils aiguissent de nouveaux poignards ; qu'ils arment de rechef leurs vils satellites, tous leurs efforts seront vains, l'opprobre et la mort les attendent.

Représentants, vous n'avez rien de plus à cœur que d'acquitter la dette sacrée que ce 13 vendémiaire vous a fait contracter envers les héros de cette journée. Votre vœu peut être promptement rempli : pour cet effet, il suffit d'appliquer à ces honorables victimes et à leurs familles, les lois portées en faveur des défenseurs de la liberté, estropiés dans les combats, et des veuves, enfants et parents de ceux qui ont péri sur le champ de bataille, ou par suite des blessures reçues. Les guerriers qui ont versé leur sang en combattant et en terrassant les ennemis de l'intérieur, n'ont pas moins bien mérité de la patrie que les guerriers qui se sont dévoués pour repousser les ennemis du dehors.

Parmi les citoyens blessés le 13 vendémiaire, il en est quelques-uns qui ne pourraient plus jouir du bienfait des lois que je viens de citer, parce qu'ils ne sont ni estropiés, ni mis hors d'état de pourvoir à leur subsistance ; il est pourtant juste de leur accorder des gratifications et indemnités

proportionnées au plus ou moins de gravité de leurs blessures, comme il en a été accordé aux blessés de la bataille du 10 août. Votre comité a pensé qu'il ne devait vous proposer à cet égard aucune règle de détail, et que le moyen le plus simple, le plus court, le moins susceptible d'abus, était de fixer les gratifications et indemnités par des décrets particuliers, sur le compte qui vous serait rendu de l'état de chaque blessé.

Voici le projet de décret :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

Art. 1^{er}. Les lois des 4 et 6 juin 1793, vieux style, 29 juillet de la même année, 5 nivose, 13 prairial et 27 thermidor de l'an II, relatives aux récompenses, pensions, secours et indemnités dus aux défenseurs de la patrie estropiés dans les combats, et aux familles de ceux qui ont péri sur le champ de bataille ou par suite de blessures reçues, sont applicables aux citoyens qui, en combattant les ennemis de la république et de la représentation nationale, le 13 vendémiaire, ont reçu des blessures qui les mettent hors d'état de continuer le service et de pourvoir à leur subsistance, comme aussi aux veuves, enfants, pères, mères et autres parents indigents de ceux qui ont perdu la vie dans cette mémorable journée.

II. Quant aux citoyens moins grièvement blessés, il leur sera accordé des gratifications et indemnités proportionnées à la nature et à la gravité de leurs blessures.

III. Les personnes désignées aux articles précédents, remettront, dans le plus prochain délai, leurs titres et pièces justificatives à la commission des secours publics, qui en rendra incessamment compte au comité des mêmes secours.

IV. Sur le rapport de son comité, la Convention nationale fixera les pensions, secours et indemnités auxquels chacun des réclamants aura droit de prétendre, pour en jouir, à compter dudit jour 13 vendémiaire.

V. Sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la veuve et aux enfants du citoyen François-Silvain Jonquai, brigadier de la compagnie des canonniers gendarmes de la ci-devant 32^e division, tué ledit jour, la somme de 1200 livres à titre d'indemnité provisoire, non sujette à être retenue sur la pension à laquelle cette citoyenne et ses enfants au-dessous de l'âge de 12 ans, ont droit.

VI. L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de publication.

Ce projet de décret est adopté.

CORNILLAU : Une loi veut que lorsqu'il y a eu des troubles dans une commune, que ces troubles ont été accompagnés d'assassinats, que le gouvernement a été obligé à des dépenses extraordinaires pour faire marcher la force armée et rétablir la tranquillité, cette commune supporte seule ces dépenses. Déjà la Convention nationale a renvoyé à ses comités de gouvernement et des finances, pour faire un rapport sur l'application de cette loi à la commune de Paris, relativement aux événements du 13 ; je demande que les comités désignés soient tenus de faire leur rapport dans trois jours.

Cette proposition est décrétée.

Sur le rapport d'un membre, au nom des comités des finances, section des domaines et des inspecteurs du Palais-National, le décret suivant est rendu :

Art. 1^{er}. La maison ci-devant religieuse dite du Petit-Calvaire, attenante à celle dite du Petit-Luxembourg, est destinée au logement et casernement de la garde accordée par la constitution au directoire exécutif.

II. La commission des revenus nationaux est chargée de faire évacuer les bâtiments dont il s'agit par ceux qui les occupent, sauf indemnité s'il y a lieu.

III. Les deux comités des finances, section des domaines et des inspecteurs du Palais-National, sont pareillement chargés d'activer et surveiller les travaux nécessaires à la destination dont il s'agit, comme faisant partie des dispositions du décret du deuxième jour complémentaire, concernant le logement du corps législatif et du directoire exécutif.

IV. Le présent décret, qui ne sera pas imprimé, sera envoyé manuscrit, tant auxdits comités qu'à la commission des reveus nationaux.

Sur le rapport d'un membre, au nombre du comité des finances, section des domaines, la Convention, considérant qu'il est de l'intérêt de la république de déterminer le délai dans lequel les porteurs de billets gagnants des loteries nationales devront se faire délivrer des lots à eux échus, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Tous porteurs de billets gagnants à la première loterie nationale, de maisons, meubles, et effets établis par décret du..... dernier, dont le tirage a été fait les 2 et 12 fructidor dernier, qui n'auront pas réclamé les lots à eux échus dans le délai de six mois, à compter du jour de la publication du présent décret, seront déchus de toute prétention, et l'objet de leur lot restera au profit de la république.

II. Les porteurs de billets gagnants de la seconde loterie et des subséquentes qui pourraient être établies par la suite, auront un pareil délai de six mois, à compter du jour de la clôture du tirage de chaque loterie, pour réclamer les lots qui leur seront échus : ce délai expiré, ils seront pareillement déchus de toute prétention sur l'objet de leur lot, qui restera également au profit de la république.

III. L'insertion du présent décret au Bulletin de correspondance, tiendra lieu de promulgation.

Ce décret est adopté.

Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète que demain le comité d'instruction publique fera son rapport sur le costume des fonctionnaires publics, ordonné par la constitution.

Sur la proposition d'un membre, le décret suivant est rendu :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la question de savoir si la loi du 18 thermidor dernier, qui a aboli les certificats de civisme, est applicable aux citoyens qui réclament l'indemnité des pertes qu'ils ont éprouvées par l'invasion de l'ennemi,

Considérant que la loi du 18 thermidor dernier ne concerne que les certificats du civisme, qui étaient exigés pour être admis à des fonctions publiques ou d'arbitrage, et qu'elle ne peut être appliquée aux certificats de civisme que les lois des 14 ventose de l'an II, et 9 floréal dernier, exigent des citoyens qui réclament l'indemnité des pertes occasionnées par l'invasion de l'ennemi, puisqu'il importe essentiellement de s'assurer que ces réclamants n'ont point favorisé les projets et les entreprises des ennemis de la république ;

Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le présent décret sera inséré au Bulletin de correspondance ; il en sera adressé une expédition à la commission des secours publics.

DAUNOU, au nom de la commission des Onze et du comité d'instruction publique : Représentants du peuple, les lettres ont suivi, depuis trois années, la destinée de la Convention nationale. Elles ont gémé avec vous sous la tyrannie de Robespierre ; elles montaient sur des échafauds avec vos collègues ; et, dans ces temps de calamités, le patriotisme et les sciences, confondant leurs regrets et leurs larmes, redemandaient aux mêmes tombeaux des victimes également chères.

Après le 9 thermidor, en reprenant le pouvoir et la liberté, vous en avez consacré le premier usage à la consolation, à l'encouragement des arts. La Convention n'a pas voulu, comme les rois, avilir les talents en les obligeant à solliciter ses dons ; elle s'est empressée d'offrir des secours hono-

rables à des hommes dont l'indigence et la gloire auraient accusé la nation qu'ils avaient illustrée en l'éclairant.

Mais aujourd'hui vous devez porter plus loin votre sollicitude ; il ne faut pas que votre mémorable session se termine sans que votre avenir organisé ce pouvoir moral qui doit servir de complément à ceux que vous avez constitués. Je viens donc au nom de votre commission des Onze et de votre comité d'instruction, replacer sous vos yeux le projet de loi qui sert de développement au titre VIII de l'acte constitutionnel, et dont l'instruction publique est l'objet.

En 1789, l'éducation était vicieuse, sans doute, mais elle était organisée. Les établissements supérieurs, tout ce qui formait, pour ainsi dire, le sommet de l'instruction, les académies, les sociétés, les lycées, les théâtres avaient honoré la nation française aux yeux de tous les peuples cultivés.

Là, des héritiers, toujours dignes de leurs prédécesseurs, recevaient depuis plus d'un siècle, et portaient dignement, de génération en génération, de vastes dépôts de science et de gloire.

Là, les pensées des grands hommes étaient continuées par de grands hommes.

Là, l'éloquence et la philosophie s'unissaient quelquefois pour jeter aux pieds des trônes épouvantés de longs sillons de lumières à travers l'antique nuit des préjugés et des erreurs.

Là, se formait une sorte d'opinion publique, qui, sans doute, n'était pas toujours pure, et qui n'avait d'ailleurs qu'une circulation lente et circonscrite dans un assez étroit espace ; mais qui s'accoutumait néanmoins à murmurer autour du gouvernement, et parvenait à l'intimider quelquefois ; en un mot, on ne pouvait pas dire qu'il n'y eût point d'instruction chez un peuple où l'on commençait à méditer les écrits des Dalembert, des Condillac, et surtout de cet immortel auteur d'Emile, qui semblait être jeté par erreur dans nos temps modernes, et parmi des foules esclaves, comme le représentant de l'antiquité et de la liberté.

Voilà ce qu'était parmi nous, en 1789, l'instruction publique, considérée dans ses degrés supérieurs ; mais, comme si le fléau de l'inégalité eût frappé inévitablement toutes les parties de l'édifice social ; comme si le despotisme eût voulu se venger de l'audace de la pensée et de la révolte des lumières, il s'étudiait à les arrêter, à les entraver dans leur cours.

Le gouvernement avait élevé tant de barrières, qu'il existait, en quelque sorte, des castes où s'isolait la science, et d'où elle ne pouvait plus descendre.

Tout était disposé pour ralentir les progrès du goût, pour interrompre le versement des connaissances, pour faire, en un mot, que dans les établissements du second ordre, on ne retrouvât presque plus rien de la physionomie et du caractère des premiers. Ce n'est pas que plusieurs universités, plusieurs collèges ne fussent justement renommés pour l'habileté des maîtres et pour l'émulation des disciples ; mais le plan que les uns et les autres étaient condamnés à suivre, égarait leurs talents et trompait leur activité. Je ne rappellerai point ici les institutions bizarres qui fatiguaient et dépravaient l'enfance, usaient la première jeunesse dans un pénible apprentissage de mots : vain simulacre d'éducation, où la mémoire seule était exercée, où une année faisait à peine con-

mettre un livre de plus, où la raison était insultée avec les formes du raisonnement; où, enfin, rien n'était destiné à développer l'homme, ni même à le commencer. Mais c'était surtout à la porte des petites écoles que veillaient soigneusement l'ignorance, le fanatisme, les préjugés de tous les peuples.

Ne soyons point ingrats envers les hommes laborieux qui remplissaient dans nos écoles des fonctions trop infructueusement pénibles, avec un zèle digne d'être mieux appliqué. N'imputons qu'à la tyrannie le crime d'avoir empoisonné ces premières sources de l'éducation, afin de n'avoir rien à craindre des progrès que l'instruction pouvait faire dans l'extrémité supérieure, à l'influence de laquelle il était devenu trop aisé de soustraire la presque universalité de la nation.

Ainsi, tandis que le génie de quelques hommes s'élançait loin même des routes frayées de la science et de la raison, la superstition, s'emparant de bonne heure des esprits de la multitude, les dégradait au-dessous du niveau de l'intelligence commune, et condamnait un grand peuple à une éternelle enfance.

On voit quelle énorme irrégularité de lumières devait résulter sur le même sol et sous l'empire des mêmes lois, de la progression naturelle de ces deux efforts opposés, d'une part vers la perfection de toutes les connaissances humaines, de l'autre vers l'asservissement des facultés; et cet état de l'instruction publique était d'autant plus déplorable, que le despotisme se rattachait encore les écrivains illustres, par les liens de l'intérêt, par la séduction de la faveur, par tout ce qui rendait le génie tributaire de la puissance.

Le même gouvernement qui courbait les peuples sous l'ignominieux empire de toutes les erreurs, avilissait davantage encore les hommes les plus éclairés, en les plaçant avec lui dans la sphère de toutes les immoralités et de tous les vices. Les résultats de ce système étaient d'une part l'ignorance, et la corruption de l'autre.

Vous voyez, représentants du peuple, que l'instruction publique était liée par trop de chaînes aux abus que vous avez renversés, pour qu'elle pût résister aux chocs de la révolution.

Les établissements inférieurs devaient bientôt céder aux progrès de la raison publique, à la contagion des lumières, à l'effort des hommes de génie qui laissaient tomber de si haut les vérités les plus influentes, au brusque débordement des idées philosophiques qui se répandaient pour la première fois, peut être recommandées par une sorte d'approbation générale, et revêtues du sceau même de la loi.

Les institutions intermédiaires, frappées des mêmes coups, ont disparu peu à peu avec les corporations qui les régissaient; et à l'égard des établissements supérieurs, ils étaient entraînés par leur propre corruption, par cette immoralité aristocratique dont ils renfermaient les funestes germes.

La cupidité y avait trop corrompu la gloire, pour qu'ils puissent pardonner à la révolution les pertes dont elle les menaçait. Nous sommes obligés de convenir que les associations célèbres ont désavoué leur propre ouvrage, quand elles virent que la liberté, longtemps invoquée par leurs vœux, n'épargnerait pas des abus que leur intérêt aurait voulu sauver de la proscription générale.

L'anarchie vint ensuite: l'anarchie, dont les farouches regards étaient offusqués des restes de toutes les gloires, s'empressa de démolir, de dis-

perser les débris des corps littéraires. Si son règne eût été plus long, elles les eût tous consumés.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 30 au soir, la Convention a appris que l'armée de Sambre-et-Meuse, ne trouvant pas de vivres dans le pays qu'elle avait déjà parcouru, s'est repliée sur la rive droite du Rhin.

La Convention a décrété d'arrestation les représentants Aubry et Lomont, l'ex-général Miranda et le nommé Go.

Elle a ordonné que Menou serait mis en jugement le 1^{er} brumaire.

Aujourd'hui elle a appris que deux divisions de l'armée navale s'étaient emparées de deux corvois anglais richement chargés.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 1^{er} brumaire.

Le louis d'or.....	1680 à 1690 liv.
L'or fin.....	6800
L'or en barre de Paris.....	6800
Le lingot d'argent.....	3150
L'argent marqué.....	6750
Le numéraire.....	6750
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal an IV.....	13 b.
Hambourg.....	11,000
Amsterdam.....	1 7/8
Bâle.....	1 1/2
Gènes.....	6100
Livourne.....	
Madrid.....	

Prix de diverses Marchandises.

Café de la Martinique.....	89 à 90
Sucre de Hambourg.....	89 à 90
Sucre d'Orléans.....	79 à 80
Cassonnade blanche.....	59 à 60
Savon de Marseille.....	72 à 70
Savon de fabrique.....	43 à 44
Chandelle.....	54 à 55
Bougie du Mans.....	129 à 130

Paiement de la Trésorerie Nationale

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n^o 13,000.

Le paiement des mêmes parties du n^o 13,001 à 14,000 est aussi ouvert depuis le 25 vendémiaire.

On paie aussi depuis le n^o 1 jusque à 4,500 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera dans la galerie des vérificateurs des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 22 septembre.—Le bruit s'est répandu dans cette capitale que les dépêches arrivées, le 20, de la part de sir John-Borlase Warren, présentent les affaires des royalistes de la Bretagne comme en fort mauvais état.

— On disait aussi que Charette, serré de près par une armée républicaine, avait été forcé de lever son camp assis dans le voisinage de Nantes, et de débloquent cette ville.

— Rien de moins sûr que la descente du général Vauban et de M. de Puisaye.

— Les dépêches de l'amiral Hervey et du nouveau lieutenant-général du royaume, le ci-devant comte d'Artois, arrivées aujourd'hui à l'amirauté, étaient encore datées de la mer, où des vents défavorables fatiguaient la flotte, d'ailleurs en bon état, et semblaient ne pas devoir lui permettre d'arriver avant le 10 à la station de Belle-Isle.

— En parlant du départ assez prochain du vice-amiral Christian, pour les Indes occidentales, quelques papiers ajoutent que si ses troupes s'emparent de Saint-Domingue, la majeure partie de l'île sera distribuée à des royalistes français, dont on formera une colonie. Ce projet ne serait-il pas une traduction libre de la fable de la Fontaine, intitulée: *L'Ours et les Chasseurs* ?

— Le gouvernement vient de recevoir des dépêches de l'amiral Warren, datées du 16, annonçant que les troupes aux ordres de Monsieur, feraient voile le lendemain pour se rendre à leur destination.

Pendant son séjour à l'île d'Hourat, ce prince, connu par sa piété, a fait dire des messes pour le repos des âmes de ceux qui ont péri en servant sa cause; il doit aussi avoir emmené tous les émigrés qu'il a trouvés dans cette île, où l'on prétend qu'il a reçu des députations de quelques communes de la côte de Bretagne.

— Le physicien Grossmann, qui a communiqué le procédé pour préserver les bois de construction de la piqûre des vers, réclame les 4000 livres sterling promis en 1775 par le parlement, à l'inventeur d'un pareil secret. Il a déjà été récompensé par l'académie de Pétersbourg.

— L'amiral Hotham s'est démis du commandement de la flotte de la Méditerranée, que sa mauvaise santé ne lui permet pas de garder. Ce commandement est offert à l'amiral Duncan.

— L'office de l'artillerie vient de faire construire, en bois de chêne, vingt-quatre bâtimens assez semblables à des fortins. Le bas peut servir de casernes, et l'on peut placer dans la partie supérieure quatre, et même jusqu'à huit bouches à feu, du calibre de 4 et de 6. On doit les embarquer incessamment pour l'expédition contre Saint-Domingue.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 brumaire.—Le besoin d'une constitution, la lassitude de l'anarchie, l'effroi d'un nouveau régime arbitraire, se font si impérieusement sentir à tous les bons citoyens, que le moindre acte, la moindre proposition qui paraissent tendre à reculer l'époque de la session du corps législatif, suffisent pour jeter l'alarme et justifier les soupçons.

On ne peut se dissimuler que la création subite d'une commission de cinq membres, chargée de sauver la patrie, ne fût faite pour inspirer de pareilles inquiétudes.

Nous sommes loin de suspecter les intentions des membres qui la composent; nous aimons à croire à leur probité comme à leur patriotisme; mais il n'en est pas moins vrai que cette création d'un pouvoir extraordinaire, et dont la nature était si peu définie, devait causer au moins quelque surprise.

En effet, si les cinq membres sont chargés de sauver la patrie, que devient donc le devoir et la mission des comités de gouvernement? De quelle considération, de quel respect seront-ils environnés dans leurs fonctions? Que devient et le devoir et l'autorité de la Convention nationale elle-même? Que signifiait une pareille dénomination, un ministère si singulier?

Les craintes étaient donc naturelles; il ne fallait rien moins que la séance d'hier pour les faire évanouir.

Malgré le dissentiment de quelques opinions, la résolution de respecter la volonté du peuple s'est si vivement, si clairement manifestée, qu'il ne doit rester aucun nuage à cet égard. Ainsi nous verrons arriver le 5 brumaire avec la même satisfaction et les mêmes espérances. Ainsi nous nous livrons toujours à l'idée qu'un avenir plus heureux datera pour nous de cette journée.

Plus nous nous affligeons du scandale des divisions qui se sont élevées trop souvent dans le sein de la Convention, et qui nous menacent quelquefois encore d'y exciter de nouveaux troubles, plus nous désirons la mise en activité de ces lois constitutionnelles où les pouvoirs sont renfermés dans leurs limites respectives, et où des formalités précieuses empêcheront les débats trop vifs de se multiplier et de dégénérer en honteuses personnalités.

La commission des Cinq, créée dans la séance du 30, a aussi déclaré que ses intentions étaient bien de se soumettre aux décrets sanctionnés par le peuple: cependant on répandait le bruit qu'il ne s'agissait de rien moins que de cesser toutes les élections.

Or, si ce bruit s'était confirmé, il devenait impossible d'avoir le corps législatif le 5 brumaire; eh! qui peut calculer les conséquences dangereuses qui seraient résultées de ce retard? Qui peut assurer d'un autre côté qu'en accédant avec adresse une conjecture si fatale, on n'aurait pas suggéré à ceux qui pouvaient la réaliser, la volonté de le faire.

L'ambition naît souvent de la facilité qui s'offre de la contenter, et la première tentative une fois encouragée, il n'est plus ni lois ni frein pour cette passion.

Rien n'est plus heureux pour la république et en même temps pour la Convention, que cette discussion dans laquelle toute l'assemblée s'est prononcée avec tant de fermeté pour l'accomplissement de ses devoirs. Si l'exécution de la constitution eût été reculée, s'il eût fallu mettre encore en mouvement les assemblées primaires, nommer de nouveaux électeurs, l'intrigue aurait fait jouer d'autres ressorts, non plus peut-être par les mains de la faction qui vient d'être terrassée, mais par celles d'une autre faction qui aurait espéré se replacer sur ses débris. Qui peut douter, par exemple, que les députés, que les décrets des 5 et 13 fructidor ont déclaré qu'ils avaient sans cesse cherché à leur tour à rendre ces décrets illusoire? Un membre ne les a-t-il pas déjà regardés, après la victoire du 13 vendémiaire, comme un attentat à la souveraineté du peuple? Eh bien! que ces députés fussent parvenus à faire révoquer ces décrets, ou à en éluder l'exécution, ne pouvait-il pas arriver qu'ils fissent de la constitution dernière, ce que la Convention a fait de celle de 93; et alors qu'on juge les suites, qu'on prévienne les réactions. Des persécutions, des fers, des échafauds n'auraient-ils pas vengé les hommes dont les journées de germinal et de prairial avaient fait justice. Il aurait donc fallu ou que les Français se portassent aux excès de la guerre civile, et nous la croyons impossible, parce qu'il y a d'une part trop d'horreur d'un pareil fléau, et de l'autre trop de mollesse et d'apathie; ou bien que les vrais républicains, les amis des lois et de la liberté, courbassent la tête sous un joug qui serait devenu pire que celui de Robespierre.

Non, jamais cet abominable régime ne reviendra peser sur la république. La Convention qui le souffrirait, ou le corps législatif qui le laisserait renaître, mériteraient d'en être et en deviendraient les premières victimes.

Ce n'est pas que les patriotes doivent s'abandonner à une fatale sécurité : peut-être faut-il s'attendre encore à quelques orages que de bons choix de la part des corps électoraux auraient prévenus. Les nominations que quelques-uns d'entre eux feront aux administrations et aux tribunaux, seront sans doute guidées par le même esprit d'incivisme qui a dirigé les premières; c'est au corps législatif à veiller, et à trouver dans la constitution le remède à ce mal; c'est aux républicains à se montrer toujours disposés à le secourir dans tout ce qui sera nécessaire pour faire triompher et pour maintenir cette constitution.

Trouvé.

CONSEILS MILITAIRES.

Suite de la notice des jugements rendus par les commissions établies par la loi du 15 vendémiaire. — Conseil militaire séant au Palais-Egalité.

Le 22, les nommés Saint-Julien et Delaloi, absents, convaincus, le premier d'avoir signé un ordre portant commandement aux chefs provisoires de la force armée de distribuer des cartouches aux citoyens enrôlés dans les compagnies de la section Lepelletier; et, par un ordre particulier, d'en délivrer au citoyen Lesartassin, militaire, quoiqu'il n'eût pas de carte de citoyen; le second, d'avoir, comme vice-président de l'assemblée primaire de la section Lepelletier, signé un arrêté portant ordre de faire battre la générale, et invitation aux sections voisines de se mettre sous les armes pour venir à son secours, ont été tous deux condamnés à la peine de mort.

Le 23, le nommé Mammer Chavecey, natif de Rivière-les-Possés, district de Langres, a comparu devant le même conseil. Après son interrogatoire, l'audition des témoins, ses propres défenses et celles de son défenseur officieux, il a été déclaré convaincu d'avoir fourni quatre chevaux pour le service de la section de l' Arsenal, quoiqu'il ne dût pas déférer à l'ordre qui lui en était donné par elle; mais comme il est prouvé qu'il ne l'a pas fait avec mauvaise intention, et qu'il ne peut être considéré que comme entraîné par l'erreur, il a été condamné seulement à la peine de deux mois de détention, et à une amende égale à la moitié de son revenu.

Le 24, le même conseil a prononcé la peine de mort contre le nommé Bouché Réué, président de l'assemblée primaire de la section de l'Ouest, contumax, convaincu d'avoir, le 13, signé un arrêté portant ordre au tambour-major de faire battre à l'instant la générale, ordre qui, à son refus, serait exécuté par les autres tambours.

Le même jour, la même peine a été prononcée contre le nommé Charpentier, contumax, convaincu d'avoir signé, comme président de la section de l' Arsenal, un avis à celle Lepelletier portant ces mots: « Il existe des poudres à Essonne qu'on pourrait requérir utilement, en y envoyant force suffisante pour l'obtenir et l'amener à Paris, en invitant la commission militaire de Lepelletier de prendre cet avis en considération, et de diriger ses moyens à ce sujet; » 2^o et, comme secrétaire par *intérim*, une réquisition portant ces mots: « L'assemblée primaire requiert, au nom du bien public, quatre chevaux de selle des écuries de l' Arsenal, et invite le citoyen Chavecey de vouloir bien satisfaire à cette réquisition. »

Le 25, les nommés Cadet Gassicourt, président de l'assemblée primaire de la section du Montblanc, et Langeac, secrétaire de la même assemblée, tous deux absents, ont été condamnés à la peine de mort, comme atteints et convaincus d'avoir signé plusieurs ordres, ayant pour objet de favoriser le succès de la rébellion et de la conspiration contre la représentation nationale, et dont un portait réquisition à l'administration des transports de fournir sous sa responsabilité, de la mitraille à la section Lepelletier, et un autre enjoignait aux entrepreneurs des convois militaires de délivrer à l'instant, pour la défense de la section, des charrettes et bois nécessaires pour barricader les rues de son arrondissement.

Le 26, Archambault, président de la section du Théâtre-Français, et Saudrin, secrétaire de la même

section, contumax, ont été condamnés à la peine de mort; convaincus d'avoir signé, le 13, une invitation aux citoyens de la commune de Vitry de s'armer, et de venir au secours de la commune de Paris, pour la défendre contre les troupes de ligne et les comités de gouvernement; d'amener avec eux les caucous qui seraient à leur disposition, et à envoyer la même invitation dans toutes les communes environnantes.

Le même jour, Charles-Nicolas Huet Depalsy, natif de Paris, âgé de soixante-six ans, a comparu devant le conseil, comme étant prévenu d'avoir, en qualité de président de la section du Temple, en l'absence du citoyen Gaylis, et comme doyen d'âge, signé, le 13, un arrêté relatif aux circonstances.

Le conseil, après l'instruction de cette cause, considérant

1^o Que le 13, la nomination des électeurs de la section du Temple n'étant point terminée, et que par conséquent l'assemblée prorogée jusqu'au 15 n'était point alors illégale;

2^o Que l'acte signé Huet Depalsy, loin d'être attentatoire à la souveraineté nationale, est au contraire dans les meilleurs principes, puisqu'il ne tendait qu'à faire maintenir le calme, défendre les propriétés et voler au secours de la Convention nationale, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre le prévenu, et l'a fait mettre sur-le-champ en liberté.

Le même jour, le conseil s'est occupé d'une dénonciation faite contre le nommé Daudet, président de la section de l' Arsenal, absent, traduit en jugement par arrêté du comité de sûreté générale, du 23.

La dénonciation porte 1^o que, le 13, Daudet invita les citoyens à se tenir fermes, ajoutant que deux régiments de dragons et six cents grenadiers de la Convention avaient passé du côté de la section Lepelletier, et qu'on aurait bon compte des scélérats de perpétuels;

2^o Qu'il a signé plusieurs ordres relatifs aux circonstances.

Le conseil a déclaré le nommé Daudet seulement convaincu d'avoir signé deux actes étrangers aux fonctions des assemblées primaires, et l'a condamné à une amende de 500 livres.

Conseil militaire séant à la section Lepelletier.

Le 23, le conseil, après avoir entendu l'interrogatoire et les moyens de défense de Jean-Baptiste Langlet, négociant, prévenu d'émigration, trouvé armé le 14 vendémiaire, et traduit par arrêté du comité de sûreté générale, a déclaré à l'unanimité ne pouvoir considérer Jean-Baptiste Langlet comme coupable de rébellion envers la représentation nationale, non plus que d'émigration, d'après les pièces qui ont été présentées au procès. Langlet a été mis en liberté, à la charge de donner caution, jusqu'à ce que le comité ait prononcé sur la radiation et la similitude qui a donné lieu au soupçon d'émigration.

Le 24, Jean-François Lacourtelle, présent à son procès, a été déclaré convaincu d'avoir marché avec les colonnes rebelles qui ont fait feu, et conformément à l'article VI de la loi du 15, il a été condamné à vingt-quatre années de fers.

Le 25, les nommés Salvete et Daureville, tous deux absents, convaincus d'avoir signé, l'un comme président par *intérim* de la section du Montblanc, l'autre comme secrétaire adjoint, plusieurs actes tendant à tromper et égarer les citoyens des sections, ont été condamnés, à l'unanimité, à la peine de mort.

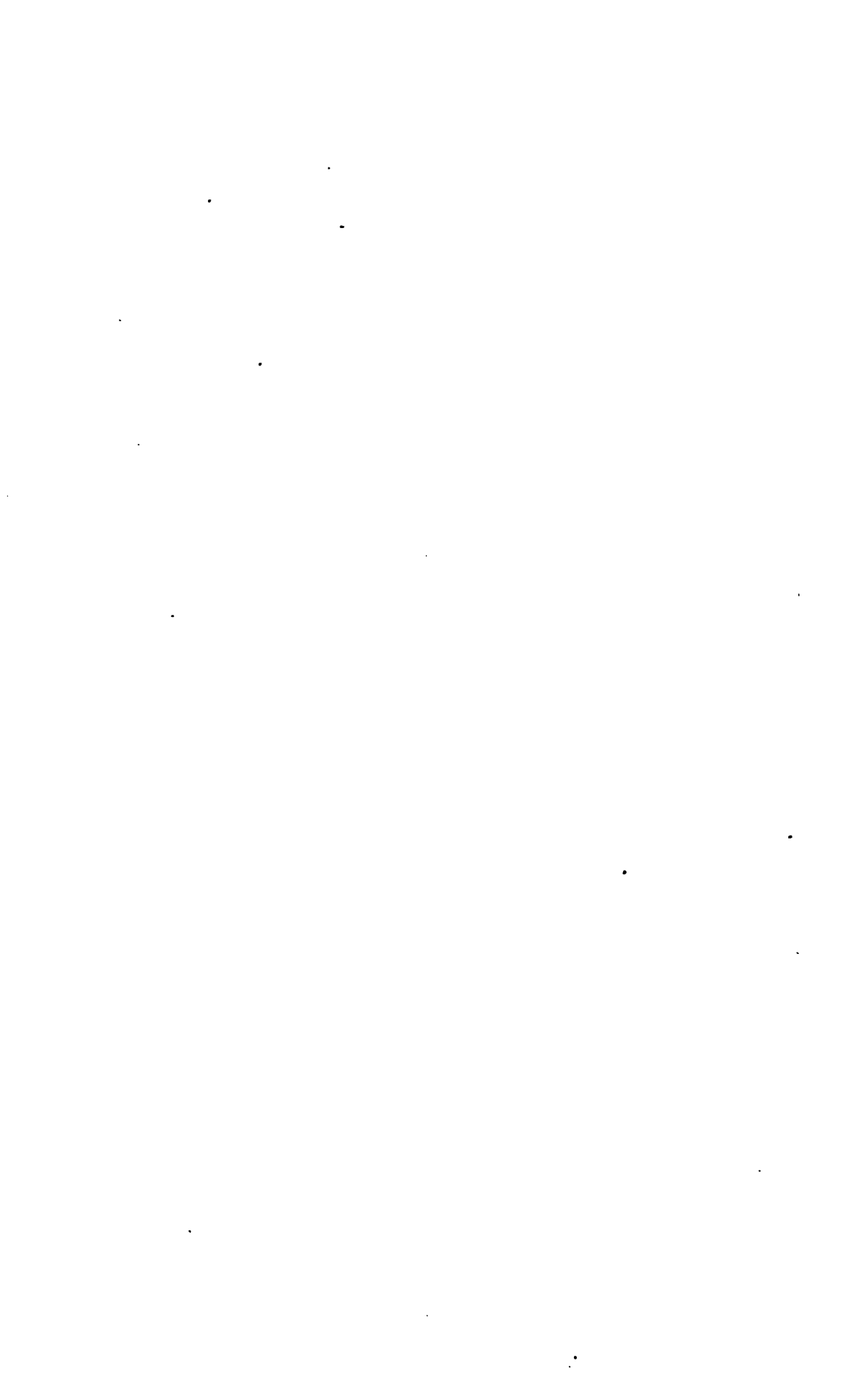
Le 26, les nommés Vaublanc, président de la section Poissonnière, et Périgny, secrétaire de la même section, tous deux absents, et convaincus d'être du nombre des auteurs et instigateurs de la révolte du 13, comme signalateurs d'actes tendant à favoriser cette révolte, et comme ayant fait partie des commissions d'exécution, ont été condamnés à la peine de mort.

Conseil militaire séant au Théâtre-Français.

Le 23, le nommé Budaut, ex-président par *intérim* de la section du Mail, absent et contumax, convaincu d'avoir, le 12 vendémiaire, adhéré à l'ordre donné par la section Lepelletier, de battre la générale, a été condamné à la peine de mort, ses biens confisqués au profit de la république.

D'APRÈS UNE GRAYURE DU TEMPS.





Le même jour, le conseil a condamné à la même peine, les nommés Quatremère, président, et Saucède, secrétaire de la section de Fontaine-Grenelle, d'après une lettre signée d'eux, qui invite le citoyen Guérin, capitaine d'une compagnie de cette section, à se rendre dans son sein pour affaire importante; et d'après la déposition de trois témoins, dont il résulte que les prévenus ont provoqué à la révolte. Le conseil a considéré qu'en invitant les chefs de la force armée à se rendre dans le sein de l'assemblée primaire, les nommés Quatremère et Saucède ont commis un acte attentatoire à l'autorité du gouvernement, et prenant un caractère de révolte.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Gémisieux.

Arrêté du comité de salut public de la Convention nationale, du 27 vendémiaire l'an 4 de la république française une et indivisible.

Le comité de salut public arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les officiers de tout grade, employés ou non employés, même ceux destitués ou suspendus de leurs fonctions, qui se trouvaient à Paris les 12, 13 et 14 du même mois, seront tenus, dans les trois jours qui suivront la publication du présent arrêté, de justifier par-devant la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, de la conduite qu'ils ont tenue dans lesdites journées, et de produire à cet effet toutes les pièces et attestations nécessaires.

II. La commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre remettra au comité de salut public, avant le 5 brumaire prochain, tous les renseignements qui lui seront parvenus, en exécution de l'article précédent, ou qu'elle se sera procurés d'office sur la conduite des officiers dont il s'agit.

III. Ne sont pas compris dans la disposition de l'article 1^{er}, les officiers qui ont déjà remis au comité de salut public les preuves de leur conduite républicaine dans les journées des 12, 13 et 14 de ce mois.

IV. L'agence de l'envoi des lois est chargée de faire imprimer et afficher le présent arrêté dans la commune de Paris.

Il sera au surplus inséré au Bulletin de correspondance.

Signé à la minute, CAMBACÈRES, président, MERLIN (de Douai), GOURDAN, T. BERLIER, L. M. LARÉVEILLÈRE-LÉPAUX, LETOURNEUR (de la Manche), ECHASSÉRIAUX, M. J. CHÉNIER.

SUITE A LA SÉANCE DU 27 VENDÉMAIRE.

Suite du rapport de Daunou.

Cependant d'autres causes plus immédiatement actives devaient contribuer à la désorganisation totale de l'instruction publique. L'amour de la liberté y concourut lui-même, lorsqu'il entraîna loin des lettres, et qu'il transporta dans les camps des milliers d'instituteurs et d'élèves subitement transformés en d'intrepides vainqueurs. La France républicaine devait montrer les vertus et la valeur de Rome guerrière, avant de briller comme Rome victorieuse, de l'immortel éclat de tous les talents de la paix. Dans ces années de périls et de combats, les Français ne pouvaient guère étudier qu'un seul art, celui de vaincre, et l'on doit convenir qu'ils y ont fait d'assez rapides et assez vastes progrès.

Enfin les délires de l'esprit public, les divaga-

tions de l'opinion, les querelles des partis, les guerres des factions, les distractions continuelles de la pensée; tout, jusqu'à l'intention même d'améliorer l'instruction publique, en a dû suspendre la marche, en amener la décadence. Tel est, citoyens, l'effet naturel de l'annonce d'une réforme prochaine, que les établissements qui en sont menacés s'ébranlent par cela même, et tombent de leur propre poids sans qu'aucune main ait le courage de retenir ou de relever leur caduque et provisoire existence. On se trouve découragé par une sorte d'inquiétude vague; on n'a plus cette émulation ardente, cette vigueur laborieuse que donnent le besoin et l'expérience du succès. Le trop séduisant attrait de la paresse s'accroît de l'inutilité vraisemblable du travail et des esprits, et l'esprit incertain ne poursuit plus la science avec cette volonté ferme qui seule a le pouvoir de l'atteindre.

Parmi les projets d'instruction publique, si multipliés depuis six années, il en est deux auxquels vos comités ont cru devoir une attention particulière.

Le premier, présenté à l'assemblée constituante à la fin de sa session, est un monument de littérature nationale, qu'un même siècle est fier d'offrir à la postérité à côté du discours préliminaire de l'encyclopédie; c'est un frontispice aussi hardi, aussi vaste des connaissances humaines, quoique d'une architecture plus jeune, plus ornée et plus éclatante. Mais, si ce travail est un magnifique tableau de l'état des lumières nationales, et une sorte d'itinéraire de leurs projets futurs, le projet de décret, qui le termine, ne présente pas aussi heureusement un bon système législatif de l'organisation matérielle de l'instruction.

Trop de respect pour les anciennes formes, l'idée d'entourer les instituteurs de liens et d'entraves, le désir de multiplier les places sans fonctions, et les bureaux ministériellement littéraires, tout a trompé, dans les conclusions, l'attente de l'esprit étonné par les plus majestueux préliminaires.

C'est peut-être un défaut contraire que l'on peut reprocher au plan de l'illustre et malheureux Condorcet, de ce savant républicain, qui, proscrit, fugitif, et jusque dans les bras de la mort, s'occupait encore du bonheur à venir de son pays, et victime de l'ingratitude des hommes, développait l'honorable système de la perfectibilité humaine.

Condorcet, l'ennemi des corporations, en consacrait une dans son projet d'instruction nationale: il instituait en quelque sorte une église académique: c'est que Condorcet, l'ennemi des rois, voulait ajouter dans la balance des pouvoirs publics, un contre-poids de plus à ce pouvoir royal, dont l'existence monstrueuse, au milieu d'une constitution libre, était assez réprochée par les alarmes et les craintes de tous les amis de la liberté.

Osons le dire, ce n'est peut-être qu'à l'époque où nous sommes parvenus, qu'il était réservé de voir renaitre l'instruction publique. Comme cette partie de l'établissement social appelle également les encouragements de la liberté et la protection de l'ordre, elle ne pouvait s'élever ni à côté de la corruption d'un trône, ni au milieu des sanglantes fureurs de l'anarchie. Il fallait peut-être aussi, pour ramener avec plus de charmes aux jouissances de la retraite, et à la paisible ambition de la gloire littéraire, il fallait, dis-je, cette longue expérience des agitations fatigantes, et cette lassitude de mouvements tumultueux.

En un mot, un système d'instruction publique ne pouvait se placer qu'à côté d'une constitution républicaine : il avait besoin d'elle, mais aujourd'hui c'est elle à son tour qui la réclame comme un appui que rien ne peut suppléer.

Vos comités, en rédigeant le projet qu'ils vous ont offert le 6 messidor, et qu'ils reproduisent aujourd'hui, ont trouvé du plaisir et de la gloire à s'emparer des richesses qu'avaient déjà répandues sur cette matière les hommes célèbres qui s'en étaient occupés : nous n'avons fait que rassembler leurs idées éparses, en les raccordant aux principes de la constitution républicaine. Nous nous honorons de recommander ce projet des noms de Talleyrand, de Condorcet et de plusieurs autres écrivains. Nous n'avons laissé que Robespierre, qui vous a aussi entretenus d'instructions publiques, et qui, jusque dans ce travail, a trouvé le secret d'imprimer le sceau de sa tyrannie stupide, par la disposition barbare qui arrachait l'enfant des bras de son père, qui faisait une dure servitude du bienfait de l'éducation, et qui menaçait de la prison, de la mort, les parents qui auraient pu et voulu remplir eux-mêmes le plus doux devoir de la nature, la plus sainte fonction de la paternité.

Pour nous, nous avons cru devoir rechercher d'abord quelles étaient les limites naturelles de la loi dont nous avions à vous présenter le projet, et nous avons aperçu ces limites dans les droits individuels que la constitution vous ordonnait de respecter.

Nous nous sommes dit : liberté d'éducation domestique, liberté des établissements particuliers d'instruction. Nous avons ajouté : liberté des méthodes instructives ; car, dans l'art de cultiver les facultés de l'homme, il existe un nombre presque infini de détails secrets qui sont tout à fait inaccessibles à la loi, non-seulement parce que dans leur extrême délicatesse ils n'ont point encore, si j'ose ainsi parler, d'expression dans l'idiôme du législateur : non-seulement parce qu'à l'égard de ces détails, la fidélité ou la négligence des maîtres serait toujours trop peu apparente, et qu'il n'est pas bon que la loi prescrive ce dont l'exécution ne pourrait être surveillée ; mais surtout parce qu'il ne faut point consacrer et déterminer par des décrets des procédés qui, entre les mains des fonctionnaires habiles, peuvent s'améliorer par l'expérience de chaque jour.

Je ne vous entretiendrai point ici des écoles primaires et des écoles centrales, dont l'organisation vous est depuis longtemps connue. Nous avons trouvé des moyens de la perfectionner, en recueillant les observations de cinq de nos collègues envoyés par vous, il y a quelques mois, dans les départements pour y préparer la création de ces écoles. Ils nous ont fait connaître les difficultés d'exécution qu'ils ont souvent rencontrées, et nous avons concerté avec eux les mesures les plus propres à répandre avec efficacité les bienfaits de l'instruction publique sur tous les points de votre immense territoire ; mais il faut le dire, le succès de ces établissements tient surtout au bon choix des instituteurs, à la sollicitude du gouvernement et à la composition des livres élémentaires.

Le troisième titre du projet de la loi que je vais soumettre à votre discussion, a pour objet les écoles spéciales, c'est-à-dire, celles qui sont particulièrement consacrées à l'enseignement exclusif d'une science, d'un art ou d'une profession.

Le système des écoles spéciales, trop peu connu, ou du moins trop peu pratiqué jusqu'ici, dirige

plus immédiatement, plus activement les efforts de l'esprit vers des objets déterminés : il ranime sans cesse l'émulation, par le spectacle toujours utile d'un but toujours prochain ; il écarte les séductions de la paresse, en retenant sous les yeux des élèves l'image du succès, de la réputation et de la fortune ; il concentre des forces qu'on se plait trop à disséminer ; il diminue le nombre des hommes médiocres en tous genres, et il augmente au profit de la gloire nationale et de l'utilité publique le nombre des hommes supérieurs en un seul.

Il doit être facile de naturaliser ce genre d'enseignement chez un peuple qui veut secouer tout préjugé, et dépouiller les hommages même de l'estime de toute espèce de mouvement irrésistible. Dans les écoles spéciales, les sciences seront plus raisonnablement et moins fanatiquement révérées. On ne leur érigea plus des autels : on appréciera leurs bienfaits. Ce n'est plus de la superstition qu'on aura pour elles, mais de la reconnaissance.

Enfin, on ne peut pas calculer les heureux résultats d'un système qui doit tenir les sciences et les arts dans un perpétuel rapprochement, et les soumettre à une réaction habituellement réciproque de progrès et d'utilité.

Nous avons emprunté de Talleyrand et de Condorcet le plan d'un institut national ; idée grande et majestueuse, dont l'exécution doit effacer en splendeur toutes les académies des rois, comme les destinées de la France républicaine effacent déjà les plus brillantes époques de la France monarchique. Ce sera en quelque sorte l'abrégé du monde savant, le corps représentatif de la république des lettres, l'honorable but de toutes les ambitions de la science et du talent, la plus magnifique récompense des grands efforts et des grands succès ; ce sera en quelque sorte un temple national, dont les portes, toujours fermées à l'intrigue, ne s'ouvriront qu'au bruit d'une juste renommée.

Cet institut raccordera toutes les branches de l'instruction ; il leur imprimera la seule unité qui ne contriste pas le génie, et qui n'en ralentisse pas l'essor ; il manifestera toutes les découvertes, pour que celle qui aura le plus approché de la perfection exerce le libre ascendant de l'estime, et devienne universelle, parce qu'elle sera sentie la meilleure.

Vous verrez se diriger à ce centre commun, et s'y porter par une pente naturelle et nécessaire, tout ce que chaque année doit faire éclore de grand, d'utile et de beau sur le sol fertile de la France. Là, des mains habiles diviseront, répandront, renverront partout ces trésors de science, de lumière ; là, d'éclairés dispensateurs des couronnes du talent, allumant de toutes parts le feu de l'émulation, appelleront les prodiges que l'activité française a la puissance et le besoin de produire. Là, se verront, s'animeront et se comprendront les uns les autres, les hommes les plus dignes d'être ensemble ; ils se trouveront réunis comme les représentants de tous les genres de gloire littéraire ; et certes il est temps que la gloire aussi ressente l'influence de l'universelle égalité, et qu'elle puisse ouvrir à la fois son temple au savant qui recommence Racine, à l'orateur, à l'historien, à l'artiste, à l'acteur célèbre qui recrée les chefs-d'œuvre du théâtre, en leur donnant l'âme du geste, du regard et de la voix, et qui achève ainsi Corneille et Voltaire.

Cependant, citoyens, dans le plan que nous vous proposons, la république conserve beaucoup d'autres moyens de seconder le progrès des sciences,

des lettres et des arts : elle encourage les efforts ; elle récompense les succès ; elle contribue avec discernement à toutes les dépenses de l'instruction , à ces tentatives honorables , à ces voyages studieux , à ces solennelles expériences , par lesquelles le génie interroge la nature , évoque la vérité , agrandit dans l'esprit humain les facultés de sentir et de connaître ; elle suscite partout la puissance de l'émulation , de ce sentiment généreux , le plus pur principe de l'activité humaine , et sans lequel l'égalité sociale ressemblerait au lit de ce tyran qui mutilait ses victimes ; enfin , elle distribue et répartit sur divers points du territoire les plus instructifs monuments de la nature et des arts , et surtout les livres , cet héritage que les siècles se transmettent , et qui forment aujourd'hui l'urne des plus précieuses parties de la richesse nationale.

C'est par ces moyens , représentants du peuple , que vous allez multiplier , disséminer les ressorts , ou les occasions du moins qui aident les talents à naître et à se développer , et les avertissent de leur destination , de leurs goûts et de leur puissance.

Mais le plus vaste moyen d'instruction publique est dans l'établissement des fêtes nationales. Là , se manifeste et s'anime la nature , dont les livres ne réfléchissent que d'obscures et faibles images , lorsqu'ils ne les présentent pas sous des aspects faux et trompeurs.

Recevez donc au sein de la France ces brillantes solennités , qui offraient jadis aux communes assemblées de la Grèce le ravissant spectacle de tous les plaisirs , de tous les talents et de toutes les gloires. J'ignore s'il est dans les annales du monde des tableaux plus pleins de vie et de sentiments , plus faits pour donner aux humains la conscience de leurs forces et du pouvoir de leurs facultés , plus capables d'imprimer au génie des sensations profondes , de l'entraîner à des pensées grandes et augustes , que ces jeux antiques qui ont attaché aux noms de quelques bourgades des souvenirs immortels. Vous n'avez qu'à le vouloir , et ces prodiges vont renaitre au milieu de vos départements. N'habitez-vous pas un territoire riant et fertile ? N'instituez-vous pas un peuple vif et industrieux ? Certes , il appartient à ce peuple , autant qu'à tout autre , de déployer une activité riche et féconde aux yeux des nations et des siècles , et de mesurer la longue durée de sa liberté et de sa gloire par les époques de son émulation et de ses plaisirs solennels. Renouvelez , il est temps , ces institutions bienfaisantes ; rassemblez-y les exercices de tous les âges : la musique et la danse , la course et la lutte , les évolutions militaires et les représentations scéniques ; étalez-y toutes les richesses de la population , de l'industrie et des arts ; que l'activité nationale vienne y donner la mesure de ses progrès dans tous les genres ; que le commerce y apporte les produits des manufactures ; que les artistes y présentent leurs chefs-d'œuvre et les savants leurs découvertes , tandis que l'histoire , la poésie , l'éloquence proclameront les triomphes de la liberté , et couvriront d'une impérissable splendeur tout ce qui aura été grand , utile , républicain et généreux.

Ce qui a le plus contrarié jusqu'ici l'établissement des fêtes publiques , c'est le nombre de fêtes décadaires qu'on leur a quelquefois donné.

Le plan que je suis chargé de vous présenter a du moins cet avantage , qu'il fait clairement apercevoir que les solennités nationales peuvent exister sans se mettre en concurrence avec les cultes particuliers. Au surplus , ce que nous vous proposons

n'est qu'un essai qui devra , dans des temps meilleurs , recevoir des développements utiles. Au milieu des cultes divers , librement exercés , mais soumis aux lois de la république , le patriotisme deviendra bientôt le culte commun de tous les français.

Représentants du peuple , après tant de secousses violentes , tant de soupçons inquiets , tant de guerres nécessaires , tant de défiances vertueuses ; après cinq années si pleines de tourments , d'efforts et de sacrifices , le besoin le plus universellement senti est sans doute celui de la bienveillance , du rapprochement , de la réunion , du repos dans le sein des passions douces et des sentiments paisibles.

Or , qui mieux que l'instruction publique exercera ce ministère de réconciliation générale ? L'instruction n'est-elle pas un centre où doivent revenir de toutes parts ceux au moins qui n'ont été divisés que par les conseils de la prévention ? Le temple des arts n'est-il pas l'asile nécessaire où tous ceux qui sont dignes d'exercer sur leur pays une grande influence doivent s'empresser de se réunir , puisqu'après tout il faudra bien qu'ils consentent à se voir un jour confondus dans les mêmes livres de la gloire , et que , malgré leurs dissensions passagères , les fastes de la même immortalité recueilleront leurs noms et leurs ouvrages ?

Oui , c'est aux lettres qu'il est réservé de finir la révolution qu'elles ont commencée , d'éteindre tous les dissentiments , de rétablir la concorde entre tous ceux qui les cultivent ; et l'on ne peut se dissimuler qu'en France , au dix-huitième siècle , et sous l'empire des lumières , la paix entre les hommes éclairés ne soit le signal de la paix du monde.

Daunou propose , à la suite de ce rapport , un projet de décret qui est adopté avec quelques changements.

Nous le donnerons lorsque la rédaction définitive en aura été présentée.

La séance est levée à quatre heures.

SEANCE DU 28 VENDÉMIARE.

BECKER : Par décret du 20 nivose de l'an III , la Convention nationale , sur le rapport de ses comités de secours et de salut public , a décrété :

Que les pertes qu'ont essayées les citoyens par l'explosion de l'arsenal de Landau , seront réparées aux frais de la république.

Que les citoyens blessés , et les pères et mères , veuves et enfants de ceux qui auraient pu périr , ou être blessés , auront droit aux mêmes secours que les parents des défenseurs de la patrie.

Par ce décret , la Convention nationale a aussi réglé les secours provisoires à accorder aux pères et mères , veuves et orphelins , et a prescrit les formalités à remplir pour les obtenir , de même que pour obtenir les indemnités dues à raison des pertes qu'ils ont essayées.

J'ai été envoyé sur les lieux pour surveiller l'exécution de sa volonté , régler et ordonner définitivement le montant dû à chaque citoyen. J'ai scrupuleusement rempli cette mission honorable , quant aux réparations de ceux dont l'état des pertes a été légalement constaté par deux commissaires , et dont les procès-verbaux ont été visés par l'administration du district , de même que des secours provisoires à ceux qui y avaient droit , le tout en conformité du même décret.

Mais la loi n'a pu prévoir tous les cas ; plusieurs réclamations m'ont été faites , dont les pertes n'ont

point été légalement constatées, je n'ai pas cru devoir y obtempérer; et comme je suis porteur de toutes les pièces, tant de l'expert que des deux commissaires, visés par l'administration du district, des pertes en général, que des réclamations particulières, de même que de l'état fourni par la municipalité de Landau de ceux des veuves et orphelins qui, en conformité de la loi, ont droit à la pension, je demande le renvoi de toutes les pièces au comité des secours, pour régler définitivement la pension à laquelle les veuves et orphelins ont droit, et vous faire un rapport sur les réclamations particulières des citoyens de Landau.

I. Cette proposition est décrétée.

Monnot, au nom du comité des finances, fait rendre le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

Art. 1^{er} La trésorerie nationale ouvrira un crédit

De cinquante millions à la commission des administrations civiles, police et tribunaux;

De deux millions à celle d'instruction publique;

De deux millions à celle d'agriculture et des arts;

De cinquante millions à celle des travaux publics;

De cent millions à celle des secours publics;

De cinquante millions à celle des revenus nationaux;

De cinq cents millions à celle de l'organisation du mouvement des armées;

De deux cent soixante millions à celle de la marine et des colonies;

D'un million à la trésorerie nationale;

De quinze millions au comité des inspecteurs de la salle;

De deux millions à celui de sûreté générale.

II. Les sommes mises à la disposition du comité des inspecteurs, par le présent décret, ne seront employées que pour solder les dépenses relatives à la Convention, qu'en vertu des arrêtés des comités de salut public, des finances et des inspecteurs réunis.

Sur le rapport d'un membre, au nom du comité des finances, section des domaines, le décret suivant est rendu :

Art. 1^{er} Par suite des travaux et dispositions ordonnés et commencés au palais du Luxembourg, en exécution du décret du 2^e jour complémentaire de l'an III, concernant le logement du directoire exécutif, il sera ouvert une avenue dans la longueur d'environ trois cent quarante toises sur vingt toises de largeur, à partir de la grille servant de clôture au jardin du palais du Luxembourg, en face du pavillon du milieu dudit palais jusqu'au boulevard, passant sur le terrain appartenant au citoyen Izabelle, et sur celui appartenant à la nation, provenant des ci-devant Chartreux.

II. Le plan du local contenant la direction et dimension de l'avenue dont il s'agit, sera joint à la minute du présent décret.

III. La portion de terrain appartenant au citoyen Izabelle, de figure triangulaire, contenant à peu près douze cent trois toises de superficie, néces-

saire pour l'établissement de cette avenue, es-réunie au domaine national, à la charge d'une juste indemnité.

IV. La commission des revenus nationaux est chargée de traiter de l'indemnité à procurer au citoyen Izabelle, en lui cédant des portions de terrains nationaux, en étendue et valeur équivalentes à celui réuni au domaine national, par l'article précédent, à prendre dans l'enclos des ci-devant Chartreux, d'après le toisé de l'estimation qu'elle en fera faire par des experts qui seront choisis par elle et ledit citoyen Izabelle, et en déterminant les autres clauses et conditions de ladite cession, par un traité qui sera arrêté entre elle et ledit citoyen Izabelle, lequel ne pourra néanmoins recevoir son exécution, qu'après avoir été ratifié et confirmé par le comité des finances, section des domaines, ou par le directoire exécutif.

V. Le présent décret, qui ne sera pas imprimé, sera envoyé manuscrit à la commission des revenus nationaux.

— Les patriotes de Blois dénoncent les meneurs de deux sections de cette commune, comme ayant participé aux complots des meneurs de Paris.

— Plusieurs communes du Midi envoient au comité de sûreté générale des pièces liberticides répandues avec profusion par la section du Mont-blanc de Paris, et par les sections de Montélimar.

— Le président annonce qu'il vient de recevoir une lettre de Julien de Toulouse, qui demande à être admis à la barre pour se justifier.

— Cette lettre est renvoyée au comité de sûreté générale.

— Rouzet présente un projet de décret relatif aux droits d'enregistrement.

La discussion est ajournée.

COLOMBEL, au nom du comité de sûreté générale. Les conseils militaires, établis à Paris, devraient, aux termes de la loi, cesser aujourd'hui leurs fonctions; mais ils n'ont pas terminé leurs opérations: l'un d'eux est saisi de l'affaire de Lemaitre et ses complices, qui ne pourra être finie de plusieurs jours. Je suis chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale, décrète :

Art. 1^{er} Les conseils militaires établis par la loi du 15 vendémiaire, sont prorogés jusqu'au 5 brumaire prochain inclusivement.

II. Expédition du présent décret sera envoyée, dans le jour, au président de chaque conseil.

Ce projet de décret est adopté.

CHÉNIER : J'annonce à la Convention que je ne pourrai faire que demain le rapport relatif aux événements du Midi, attendu qu'il m'est arrivé aujourd'hui de nouvelles pièces.

GRÉGOIRE : Vous avez ordonné hier au comité d'instruction publique de vous représenter le décret relatif au costume des membres du corps législatif. Comme il y a trop peu de temps d'ici au jour où la session ouvrira, pour faire les habits, il

serait peut-être bon de laisser au corps législatif le soin de se costumer comme il le voudrait.

... : Cela n'est pas possible, car le décret du 5 fructidor, qui a été sanctionné par le peuple, porte que la Convention fixera le costume.

DEFERMON : Il ne faut point que le costume soit embarrassant ; il faut que les membres du corps législatif ne soient point obligés d'en changer pour aller à leurs affaires. La robe que propose le comité d'instruction publique, exigerait une tenue que l'économie, qui doit être une vertu des républicains, que l'économie sévère que les circonstances nous obligent de garder, ne nous permet pas d'avoir. Je demanderais que l'on portât seulement un habit de drap bleu, avec collet et parements brodés.

BARAILON : Il ne faut pas que le costume ait rien d'embarrassant ; mais il faut qu'il ait de la dignité, et qu'il puisse être porté même hors de la salle des séances. Il faut conserver une sorte d'ordre, une sorte de système dans l'établissement des divers costumes, car il doit y en avoir au moins soixante différents. On pourrait avoir une robe qu'on mettrait et qu'on ôterait à volonté.

BOISSIER : Les fonctionnaires publics doivent être vêtus d'une manière convenable au climat sous lequel ils vivent, d'une manière convenable à l'esprit et aux habitudes de la nation dont ils font partie.

Les Français ne doivent pas porter un habit grec, romain ou persan ; et il est possible, en conservant la forme ordinaire du nôtre, de trouver des signes qui distinguent les divers fonctionnaires. On pourrait donner au corps législatif et au pouvoir exécutif la couleur à laquelle on attache le plus d'idée de la suprême puissance, la couleur pourpre, par exemple, ou le bleu foncé. On pourrait choisir pour les administrateurs, le bleu clair ; pour les fonctionnaires en sous-ordre, le lilas ou toute autre couleur qui se rapprocherait le plus du bleu. On pourrait conserver au corps législatif l'écharpe tricolore ; décoration qui rappellerait sans cesse les beaux jours des triomphes de la république sur ses ennemis. Les juges pourraient aussi conserver le ruban en sautoir avec le costume qui leur est assigné. Je demande que l'on décrète en principe, que le costume des fonctionnaires publics sera un habit français, et que l'on renvoie au comité d'instruction publique, pour présenter un projet de décret qui contiendra les détails.

Cette proposition est décrétée.

VERNIER, au nom du comité des finances : Je viens vous proposer un projet de décret que je ne ferai précéder d'aucun préambule ; il porte avec lui-même la preuve de sa nécessité, et de son urgence.

Le rapporteur lit un projet de décret contenant des mesures pour réprimer l'agiotage.

TAVEAUX et **HARDY** en demandent l'ajournement jusqu'après l'organisation du directoire exécutif.

GIRAUD : Je demande l'impression et l'ajournement à deux jours.

ROUSSEAU : Il faut enfin prendre des mesures contre les ravages terribles de l'agiotage.

CHARLIER : Je ne vois dans le projet présenté qu'une nouvelle forme donnée à l'agiotage, que la

création d'une compagnie financière. La Bourse est un établissement dangereux.

VERNIER réfute les objections. — On demande de toutes parts que le projet soit mis à la discussion.

ROUX (de la Haute-Marne) : Je ne m'oppose point au projet ; mais je veux qu'enfin les lois soient exécutées. Parmi tant d'agioteurs scélérats, qui sont bien connus, on n'en voit pas un de puni. Il faut que quelques-uns de ces brigands aillent figurer à la place de Grève. (On applaudit.) La loi ne doit pas être paralysée. Vous ne pouvez vous le dissimuler, l'agiotage qui menace de dévorer le corps politique, fait partie de cette grande chaîne de conspiration sur laquelle on n'apporte pas assez d'attention, de cette chaîne qui n'est pas brisée encore, et qu'on affecte de ne pas voir. On ne veut pas chercher les grands coupables ; parce qu'il faudrait remonter jusqu'à des hommes qui sont revêtus d'un caractère effrayant pour ceux qui pourraient les attaquer. (Nouveaux applaudissements.)

Je conclus à ce que les comités de gouvernement fassent exécuter les lois avec la plus impassible fermeté.

On discute, article par article, le projet présenté par Vernier. Il est adopté, avec quelques amendements, ainsi qu'il suit :

La Convention nationale, sur le rapport de ses comités de salut public et des finances,

Considérant que l'ordre et la liberté qui en est la suite, doivent régner dans l'enceinte de la Bourse ;

Que la sûreté du commerce exige que les fonctions des agents de change et courtiers de marchandises soient classées et déterminées ;

Que cette liberté et cette sûreté nécessaires au commerce ne peuvent être confondues avec la licence et le trafic de l'agiotage ;

Que le négociant honnête a réclamé et obtenu, dans tout pays commerçant, des lois protectrices sur la légalité de ses opérations, et qui en assurent l'exécution, tandis que l'agioteur a cherché partout à les violer et à s'y soustraire ;

Que celui-là est agioteur criminel qui, par choix, met son intérêt en compromis avec son devoir, en faisant des opérations d'une nature telle qu'elles ne peuvent lui rapporter quelque bénéfice qu'au détriment de la chose publique ;

Que tel est le cas de celui qui achète à terme des matières ou espèces métalliques, dans la coupable espérance que le jour où le marché se réalisera, les espèces auront haussé de valeur, et que la monnaie nationale aura perdu de sa sienne ;

Que tel est encore le cas de celui qui, sans besoin de commerce, achète, accapare des lettres de change sur l'étranger, dans l'espoir de les revendre avec bénéfice lorsque l'assignat sera déprécié ;

Que celui qui vend à terme sans avoir les intentions aussi blâmables, s'expose, par son imprudence, à produire les mêmes effets ; savoir, l'avilissement de l'assignat, le renchérissement de toutes les marchandises et de tous les objets de première nécessité ;

Considérant que de pareilles spéculations sont immorales, destructives de tout système économique, de tout crédit national, ne peuvent être conçues et opérées que par des égoïstes ou des ennemis de la chose publique ;

Considérant enfin que l'indulgence trop prolongée envers les agioteurs, a pu seule les encourager dans leurs coupables attentats contre la chose publique, décrète ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

De la police de la Bourse.

Art. 1^{er}. La Bourse, c'est-à-dire, le lieu où se rassemblent les négociants et marchands munis de patentes pour leurs opérations de banque ou de commerce, s'ouvrira à onze heures jusqu'à une heure pour les ventes et achats de matières et espèces métalliques, et depuis une heure jusqu'à trois heures pour les opérations de banque et les négociations de lettres de change.

II. Aucun pouvoir militaire n'exercera de fonctions dans l'intérieur de la Bourse, et sa police ne sera soumise qu'à la surveillance de la police administrative.

III. L'administration de police disposera des moyens les plus actifs pour rendre facile et accessible l'entrée de la Bourse, et dissiper tout attroupement.

IV. Le local intérieur de la Bourse sera disposé de manière que chaque négociant et marchand puisse s'y choisir une place fixe et déterminée, tant dans les salles que dans les jardins du bâtiment.

Des agents de change.

V. Les places des quatre-vingts agents de change, créés par décret du . . . , sont dès ce moment supprimées.

VI. Les comités de salut public et des finances feront, dans vingt-quatre heures, le choix de vingt-cinq agents de change : vingt d'entre eux seront destinés aux opérations et négociations en banque ou papier sur l'étranger dans Paris ; les cinq autres, à l'achat et vente des espèces monnayées et des matières d'or et d'argent : les uns et les autres sous le titre d'agents de change.

VII. Ils seront pourvus d'une commission qui leur sera délivrée de suite par les comités de salut public et des finances, pour exercer exclusivement les fonctions qui leur sont attribuées.

VIII. Les comités feront choix, dans une décade, de soixante courtiers pour les marchandises. Jusqu'au moment de la nomination de ces soixante courtiers, ceux actuellement en exercice continueront leurs fonctions.

De la vente des matières d'or et d'argent.

IX. La vente et l'achat des espèces et matières d'or et d'argent auront lieu à la Bourse, depuis onze heures jusqu'à une heure ; ces achats et ventes se feront à haute voix.

X. Les cinq agents de change proposés pour cette vente, nommeront chacun un écrivain-crieur ; lorsqu'un d'entre eux aura conclu un marché de matières ou espèces métalliques, il fera annoncer à haute voix la somme vendue et le prix de la vente par l'écrivain-crieur, qui tiendra registre du nom du vendeur, de celui de l'acheteur, du prix de la vente, et de la quotité des objets vendus. Un double de ce registre sera déposé chaque jour à l'administration de police.

XI. L'agent de change sera tenu en outre de remettre un bulletin signé de lui au vendeur et à l'acheteur, au moment même où il aura conclu une vente, lequel bulletin contiendra les mêmes désignations ci-dessus spécifiées, et il sera admis en justice comme pièce au procès dans les discussions qui pourraient intervenir.

XII. A une heure, le prix des espèces et matières d'or ou d'argent sera déterminé par les cinq agents de change ; il sera affiché sur-le-champ à la Bourse et imprimé sans aucun changement dans tous les journaux. Aucun agent de change ne pourra prêter son ministère pour quelque vente ou achat de matières et espèces métalliques, dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, à des prix supérieurs à ceux qui auront été fixés à l'issue de la bourse précédente.

XIII. Aucune déclaration sur quelque vente ou achat d'espèces ou matières métalliques ne sera reçue en justice, que celle des cinq agents choisis, et aucune négociation ne sera reconnue valable que celle qui aura eu lieu par leur ministère.

XIV. Les agents de change ne pourront faire aucun achat ni aucune vente pour leur compte ; toute contravention de leur part à quelqu'un des articles ci-dessus, sera punie de cinq années de fers. Les marchés qui auraient eu lieu par ces contraventions seront annulés, leur produit confisqué ; la moitié en appartiendra à celui ou ceux qui auraient fait connaître la violation de la loi ; l'autre moitié sera versée dans le trésor public. La perte sera supportée par moitié par le vendeur et l'acheteur.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 2 brumaire, on a lu des nouvelles lettres arrivées de l'étranger à Lemaitre, depuis qu'il est en jugement ; l'une d'elles nommait Cambacérés.

Il a donné des explications dont la Convention a ordonné l'insertion au Bulletin.

La commission des Cinq a proposé de décupler le prix des marchandises de première nécessité en prenant pour base le prix de 1790 ; les salaires seraient aussi décuplés. La Convention l'a ajourné à demain.

LIVRES DIVERS.

Moyens faciles de rendre le crédit aux assignats, par la concurrence de l'or et de l'argent, et d'en retirer insensiblement une grande masse de la circulation ; par le citoyen Knapen fils. Se trouve à Paris, à la boutique de papeterie, n° 556, rue Honoré, vis-à-vis le Lycée ; et chez la veuve Delaguette, imprimeur, rue de la Vieille-Draperie, n° 7.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 2 brumaire.

Le louis d'or.....	1795 à 1840 liv.
L'or fin.....	7200
L'or en barre de Paris.....	
Le lingot d'argent.....	3400
L'argent marqué.....	
Le numéraire.....	730
Les inscriptions commenceront à jouer au 1 ^{er} germinal	
an IV.....	43 b.
Hambourg.....	11,500
Amsterdam.....	1 7/8
Bâle.....	1 1/2
Gênes.....	6300
Livourne.....	
Cadix.....	850

Prix de diverses Marchandises.

Café de la Martinique.....	94 à 95
Sucre de Hambourg.....	89 à 90
Sucre d'Orléans.....	74 à 75
Cassonade blanche.....	59 à 60
Savon de Marseille.....	69 à 70
Savon de fabrique.....	47 à 48
Chandelle.....	54 à 55
Bougie du Mans.....	129 à 130
Huile d'olive.....	65

Payements de la Trésorerie Nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le payement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 13,000.

Le payement des mêmes parties du n° 13,001 à 13,000 est aussi ouvert depuis le 1^{er} vendémiaire.

On paie aussi depuis le n° 1 jusque à 4,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an III.

On sera averti par de nouveaux avis du payement des numéros subséquents.

On trouvera dans la galerie des vérificateurs des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 54.

Quartidi 4 Brumaire, l'an 4^e (Lundi 26 OCTOBRE 1795, vieux style).

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Gémisieux.

SUITE A LA SÉANCE DU 28 VENDÉMAIRE.

Suite du décret sur la Bourse.

XV. Il est défendu à toute personne de vendre ou d'acheter ni de prêter son ministère pour aucune vente ou achat de matières ou espèces métalliques à terme ou à prime; aucune vente de ces matières ne pourra avoir lieu qu'au comptant, de telle sorte que les objets vendus devront être livrés et payés dans les vingt-quatre heures qui suivront la vente, n'entendant comprendre dans cette défense les ouvrages de bijouterie et les matières ouvrées dont la vente n'est sujette à une restriction.

XVI. Toute contravention à l'article précédent sera regardée comme agiotage. Les contrevenants seront punis suivant les peines infligées aux agioteurs par la loi du 13 fructidor an III. Les marchés qui reposaient sur ces contraventions sont annulés; leur produit confisqué au profit entier des citoyens zélés qui auront dénoncé et fait connaître la contravention à la loi.

XVII. Seront punis de toutes les peines décernées contre les agioteurs ceux qui, sans être agents de change, auraient prêté leur ministère à une opération quelconque contraire à quelqu'un des articles du précédent décret.

CHAPITRE II.

De la négociation des lettres de change en France.

Art. 1^{er}. Il est défendu aux vingt-cinq agents de change nommés pour les négociations en banque et en papier sur l'étranger, de prendre aucune lettre de change pour leur propre compte, à peine d'être réputés agioteurs et punis comme tels, suivant la loi du 13 fructidor an III.

II. Toute négociation en blanc de lettres de change sur l'étranger est réputée agiotage. Celui qui aura reçu ces lettres sera considéré et puni comme agioteur; le cédant et l'agent de change comme complices de l'agiotage. Quant aux négociations en blanc de lettres de change, billets à ordre, ou autres effets de commerce payables dans la république, elles seront punies des peines portées par le décret du 20 vendémiaire an IV.

III. Toute négociation à terme ou à prime de lettres de change sur l'étranger, est réputée agiotage, et tous les coopérateurs ou intermédiaires de pareilles transactions seront poursuivis comme agioteurs ou complices, et punis de la peine portée par la loi du 13 fructidor an III.

IV. Attendu que les marchés à terme ou à prime ont déjà été interdits par de précédentes lois, tous ceux contractés antérieurement au présent décret sont annulés, et il est défendu d'y donner aucune suite, sous les mêmes peines portées contre les infracteurs de l'article précédent.

V. Il ne pourra être négocié aucun papier sur la place, qu'entre négociants patentés et ayant en France maison de commerce et domicile fixe.

Il est défendu à tout agent de change, sous peine de destitution, de faire aucune opération de banque avec toute personne qui ne réunirait pas ces conditions.

VI. Tout agent de change sera tenu au moment même où il aura arrêté la négociation de lettres de change, billets à ordre, ou autres effets de commerce, de donner sur-le-champ au vendeur et au preneur, une double note signée de lui, dans laquelle il spécifiera le nom de la personne de qui il a pris le papier, le nom de celle pour qui il l'a engagé, le prix auquel il a été vendu, et la quotité de la somme négociée. Cette note sera admise en justice comme pièce au procès.

VII. Tout agent de change qui aura contrevenu à l'article ci-dessus sera destitué.

La commission des administrations de police et tribunaux recevra, pour Paris, les dénonciations des contraventions mentionnées en l'article ci-dessus, et pourvoira de suite au remplacement: dans les autres villes de commerce, cette fonction est attribuée aux tribunaux de commerce.

VIII. Aucune déclaration sur quelque négociation de lettres de change, billets à ordre ou autres effets de commerce, ne sera reçue en justice que celle des vingt agents de change choisis; et aucune négociation ne sera reconnue valable, que celle qui aura eu lieu par leur ministère.

IX. A la fin de chaque bourse, le change sur toutes les places sera déterminé à Paris par quatre agents de change nommés à cet effet par les comités de salut public et des finances; et dans les autres places de commerce, par trois agents de change nommés par les tribunaux de commerce.

Le cours fixé par eux sera affiché sur-le-champ à la porte de la Bourse, et inséré sans aucun changement dans les journaux.

X. Il est défendu à tout agent de change de prêter son ministère pour aucune négociation de papier sur l'étranger, dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, à des prix plus chers que ceux qui auront été fixés à l'issue de la bourse précédente, sous peine de destitution.

XI. A dater du jour du présent décret, toute lettre de change sur l'étranger, soit qu'elle ait été créée dans la république, soit qu'elle ait été faite d'une place étrangère sur une autre place étrangère, ne pourra être négociée que deux fois sur la même place de commerce dans la république, sans payer les droits qui sont réglés par le présent décret, la négociation du premier tireur au cessionnaire étant comptée pour une seule.

XII. Le second cessionnaire qui voudra la négocier sur la même place dans laquelle est son cédant, ne pourra le faire qu'après avoir payé un droit de cinq pour cent sur la valeur de la traite, d'après le cours le plus élevé de la dernière bourse. Le troisième cessionnaire payera un nouveau droit de dix pour cent; le quatrième, un nouveau droit de quinze pour cent, et ainsi de suite dans la même progression.

XIII. Une lettre de change qui, après avoir été négociée deux fois sur la même place, aura été envoyée dans une ville étrangère à la république, et qui reviendra dans une place de France où elle aurait déjà subi deux endossements, ne sera assujettie au droit ci-dessus qu'à une seconde négociation sur cette même place.

XIV. Pour opérer le paiement de la liquidation des droits ci-dessus, les agents de change qui auront fait la négociation, ou les cédants de la lettre de change, devront faire la liquidation de droit et faire apposer à la lettre de change un *visa* au bureau d'enregistrement, lequel *visa* signé par l'un des chefs de ce bureau, contiendra ces mots: *Visa pour une troisième, une quatrième ou une cinquième négociation; reçu telle somme.*

XV. Tous effets de commerce, lettres de change ou billets à ordre qui auraient quelque endossement en blanc, ou qui seraient sans le *visa* prescrit par le présent décret, seront saisis à la diligence des commissaires du pouvoir exécutif, dans les tribunaux civils, et du premier juge dans les tribunaux du commerce pour être remis, s'ils sont sur l'étranger, à l'accusateur public du tribunal criminel du département; et, s'ils sont payables dans la république, à l'accusateur public du tribunal correctionnel de l'arrondissement.

XVI. Sont exceptés de l'article ci-dessus les endossements en blanc suivis d'endossements remplis d'une date antérieure au décret du 19 vendémiaire, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils sont antidatés.

XVII. Tous les propriétaires actuels des lettres de change sur l'étranger, pourront les négocier une seule fois en exemption du droit réglé par le présent décret, si, dans les vingt-quatre heures de sa publication, ils

les font viser par les receveurs de l'enregistrement, qui le feront sans aucun frais, en ces termes: *Visa pour une seule négociation gratis, à le....*

XVIII. Seront punis de toutes les peines infligées aux agitateurs par la loi du 13 fructidor an III, les cédants et cessionnaires qui se seraient soustraits à l'obligation de l'article XIII, ainsi que les agents de change qui auraient prêté leur ministère.

XIX. Seront également punis des mêmes peines ceux qui, sans être agents de change, auraient prêté leur ministère à toute opération quelconque contraire à quelqu'un des articles du présent décret.

XX. L'administration de police prendra tous les moyens qui sont à la disposition d'une police active et surveillante, pour rechercher et découvrir les transactions secrètes qui se feraient en contravention du présent décret.

Il est également enjoint aux administrateurs de l'enregistrement de veiller en ce qui les concerne à son exécution.

XXI. Les dispositions générales du présent décret s'étendront à toutes les places de commerce de France, et les tribunaux de commerce de chaque place sont chargés d'en diriger et surveiller l'exécution.

XXII. Le présent décret sera publié à Paris dans le jour: son insertion au Bulletin de correspondance tiendra lieu de publication pour les autres communes de la République.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU 29 VENDÉMAIRE.

Un membre, au nom du comité de législation, fait un rapport sur les réclamations de plusieurs citoyens, acquéreurs de biens nationaux, qui ont été inquiétés dans leur possession.

Sur sa proposition, la Convention nationale décrète que les acquéreurs de biens nationaux, qui ont été inquiétés dans leur possession, seront maintenus dans leurs propriétés; quant aux jugements contraires, ils sont déclarés nuls.

BENTABOLE: Le comité de sûreté générale vient de faire distribuer aux membres le précis des motifs qui l'ont déterminé à publier la correspondance de Lemaitre, et à faire traduire ce contre-révolutionnaire devant l'un des trois conseils établis à Paris. Je demande que ce précis soit imprimé avec la correspondance.

Cette proposition est adoptée.

BASSAL: J'ai demandé, il y a quelques jours, qu'on fit afficher la partie de cette correspondance qui se trouve concerner l'assemblée électorale et les assemblées primaires de Paris, ainsi que plusieurs ex-constituants. Je renouvelle ma proposition.

DEFERMON: Il faut s'entendre sur le mot ex-constituants. Nous venons de faire une constitution; bientôt nous serons tous ex-constituants. Il faut ordonner seulement l'affiche des pièces qui sont relatives à la dernière conspiration; de cette manière, l'on comprend tout ce qu'il est utile de faire connaître.

La motion de Bassal est adoptée, avec l'amendement de Defermon.

MERLIN (de Douai): Le décret du 10 vendémiaire fixe à dix mille hommes le nombre de ceux qui devront composer la garde départementale près le corps législatif. Ce décret peut être funeste à l'agriculture et aux arts, en leur enlevant un grand nombre de bras. Le comité a pensé que cette garde pourrait être réduite à quinze cents hommes, qui, joints aux grenadiers de la représentation nationale, à la légion de police et aux troupes de ligne, suffiront pour la garde du corps législatif. Le comité de salut public m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, considérant que l'exécution de la loi du 10 vendémiaire présent mois,

sur la garde départementale, enlèverait à l'agriculture et aux arts un trop grand nombre de bras, et qu'il importe de rapprocher du taux fixé par l'acte constitutionnel le nombre de citoyens qui doivent former la garde départementale, décrète ce qui suit:

Art. 1^{er}. La loi du 10 de ce mois concernant la garde départementale, est rapportée.

II. Le corps législatif déterminera l'organisation de cette garde départementale, le nombre des citoyens qui devront la composer, et l'époque des élections à faire pour la mettre en activité.

L'insertion du présent décret au Bulletin de correspondance tiendra lieu de publication.

DEFERMON: Je demande au rapporteur à quelle époque devaient se tenir les assemblées pour choisir ceux qui auraient composé la garde départementale.

Le rapporteur: Le 1^{er} brumaire.

DEFERMON: Ainsi les élections seront faites, et les hommes partis avant que votre décret n'arrive dans les départements.

Plusieurs membres à gauche: Aux voix le décret.

DEFERMON: Je crois que l'on devrait excepter le département dans l'étendue duquel siègera le corps législatif, de concourir à la formation de la garde départementale.

Le rapporteur: Cela n'opérerait qu'une diminution de deux cents hommes.

DEFERMON: La diminution sera plus grande, car les départements insurgés ne fourniront pas à cette garde. On ne pourrait l'exiger sans les priver des patriotes qui leur sont extrêmement utiles.

Ce projet de décret est adopté.

MERLIN (de Douai): Je demande demain la parole pour soumettre à l'assemblée le Code des délits et des peines, qui est déjà distribué en partie.

BENTABOLE: Ce travail est beaucoup trop étendu pour être achevé dans le peu de temps qui nous reste. La justice criminelle ne suivra pas moins son cours ordinaire quand cette loi ne serait pas rendue, puisque celle du 16 septembre 1791 existe, et je doute qu'on puisse rien faire de mieux.

Je demanderais que, dans la journée, tous les comités se réunissent, qu'ils dressent une liste des objets les plus pressants, et que nous ayons des séances du soir pour les terminer.

GÉNÉSIÈUX: Je ne suis pas d'avis des séances du soir, je n'ai pas besoin d'en dire les raisons, tout le monde les connaît; mais comme nous sommes très-pressés par le temps, je demanderais que les séances commençassent à onze heures, qu'à trois on prit un repos d'une demi-heure, et qu'ensuite on recommençât jusqu'à sept heures du soir.

ANDRÉ DUMONT: Quand une séance a duré quatre heures, tous les membres sont assez fatigués pour avoir besoin de prendre du repos. Vouloir la prolonger davantage, c'est ménager à la minorité les moyens de rendre des décrets, quand la majorité fatiguée sera retirée.

La proposition de Bentabole n'a pas de suite.

Une députation des patriotes de 89, du département de la Loire, est admise à la barre.

L'orateur: Citoyens représentants, il appartient à des vétérans de 89, à de chauds amis de la liberté, de faire retentir, dans le sanctuaire des lois, la vérité toute nue. Il appartient à des républicains intrépides d'arracher d'une main hardie ce voile mystérieux qui dérobaît, depuis six mois, à la représentation nationale, les assassinats commis par les bandes de Jésus dans le département de la Loire.

Associés aux vainqueurs de Fleurus, les 12, 13 et 14 vendémiaire, placés aux Thermopyles, il nous appartient de vous demander le complément de ces journées à jamais mémorables, qui doivent imprégner le sceau à la république française.

Jusqu'à quand, citoyens représentants, les brandons de la guerre civile seront-ils, dans le département de la Loire, attisés par le royalisme et alimentés par le fanatisme ? Jusqu'à quand les massacres seront-ils organisés ? Jusqu'à quand les eaux pures du fleuve de la Loire seront-elles rougies du sang français ?

Portez vos regards sur le département de la Loire. Les districts de Montbrison et Saint-Etienne vous présenteront le tableau des scènes ensanglantées du Midi.

Premier fait.

Dans le premier, six mille familles éplorées, éparses dans les bois, forcées, dans ce pays purement agricole, d'abandonner la levée d'une récolte précieuse, de rechercher avec avidité l'asile et le repaire des animaux pour se soustraire au fer des assassins.

Dans le second, la commune de Saint-Etienne, cette cité si intéressante à la république par sa population et l'activité de son commerce sur les armes, absolument déserte : deux mille ouvriers ont abandonné les ateliers de la manufacture; les armes de la république, destinées pour exterminer les tyrans conjurés, sont au pouvoir de cinq mille chouans, organisés sous les aides-de-camps de Précý, portant partout la dévastation et la mort.

Deuxième fait.

La nature outragée, la pudeur violée, les mœurs abâtardies à Montbrison : des mères de famille au sortir de leurs couches, des épouses vertueuses, des filles, indistinctement associées : traînées ignominieusement auprès de l'arbre de la liberté, exposées aux regards lubriques d'une jeunesse corrompue et corruptrice, fouettées avec des nerfs de bœuf.

Troisième fait.

A Montbrison, comme à Saint-Etienne, le plan concerté par les bandes du Soleil à Marseille a été exécuté dans les deux communes : les prisons, cet asile sacré parmi tous les peuples policés, a été violé, les portes enfoncées; que dis-je ! en sortant d'une orgie bacchique, dans le domicile d'un officier municipal, le fils du concierge de celles de Montbrison, incorporé dans cette bande impie, les a ouvertes lui-même à ces cannibales, qui trouvèrent deux victimes pour assouvir leur fureur. Vous frémirez d'indignation en apprenant que leur rage barbare s'est déployée sur un vieillard septuagénaire. L'infortuné réclame une demi-heure pour mettre ordre à ses affaires. « Tu as assez vécu, réplique l'un d'eux, nous allons t'absoudre. » On lui tire six coups de pistolet, on le hache par morceaux : on termine par boire dans la conciergerie avec les voleurs; et, dans une joie féroce, on insulte aux membres épars, aux ossements dispersés, aux cadavres ensanglantés des victimes.

Quatrième fait.

A Saint-Etienne, l'astre du jour sert à éclairer les forfaits de ces brigands. Vingt-huit prisonniers sont transférés aux cris de *vive la république!* sur la place de Treuil, et fusillés inhumainement. Mais, ô comble d'infamie ! il appartient au crime seul de renouveler de sang-froid des scènes révoltantes : le sang qui a coulé n'a point étanché leur soif insa-

vable; quatorze sont arrachés de nouveau des prisons, traduits sur la même place, témoins oculaires des cadavres encore fumants de leurs camarades; ils finissent par subir le même sort.

Cinquième fait.

A Montbrison, un prêtre assermenté, voilà son crime, se trouve sur le pas de sa porte; la bande de Jésus traverse, lui fend la tête d'un coup de sabre; divisée en deux et pendante sur chaque épaule, ces vautours se repaissent, dans leur délire, de cette scène d'horreur.

Sixième fait.

Dans leur course vagabonde, sur trois infortunés qu'ils arrêterent, deux sont assez heureux pour se soustraire par la fuite. Le seul qui leur reste est attaché en croix. On lui tire quinze coups de fusil.

Septième fait.

Dans la commune de Moingt, un officier de santé est appelé pour administrer des secours à un octogénaire tombé sous les coups du pouvoir exécutif, dont sont armés les..... On lui tire plusieurs coups de pistolet, il reste étendu, mais le délit n'est point encore vengé, on pile sa tête avec des pierres et des cailloux.

Huitième fait.

La compagnie de Jésus avait en son pouvoir deux pièces de canon; il en reste deux dans la commune de Feurs. Les prétendus *té-o-istes* peuvent s'en emparer. Il faut tout prévoir. Des ordres sont donnés pour les retirer et les conduire à Montbrison. Sur leur route, dans la commune de Magnieux, la chaumière d'un cabaretier frappe leurs regards : il est père de trois défenseurs de la patrie sur les frontières; c'est un crime de lèse-chouannerie. Il mérite la mort; il la subira. « Où est ton mari ? dit l'un d'eux à l'épouse. — A la cave. » — On se précipite dans le moment où il remonte les degrés; on l'assaille de dix coups de fusil; on le hache par morceaux. Les porcs dévorent sa cervelle; les chiens s'abreuvent de son sang.

Nouvième fait.

Mais quel spectacle déchirant de voir transférer d'une prison dans une autre l'une de ces infortunées victimes, pour la faire assaillir sous les coups meurtriers de ses assassins : il est atteint de quatre coups de fusil et d'une grêle de pierres; il se traîne, baigné dans son sang, jusqu'aux portes de l'administration de Saint-Etienne, pour réclamer la sauvegarde de la loi. Mais, ô turpitude ! la loi, c'est une arme à deux tranchants dans les mains des bourreaux de la patrie. Il l'invoque vainement, elle est muette. On ferme sur lui les portes de l'administration : il succombe sous les coups meurtriers. Mais, hélas ! que vois-je au milieu de cette troupe furibonde ! Mon sang se glace dans mes veines, ma langue se dessèche, vos cœurs se déchireront. Quel tableau pour des législateurs purs que celui de la piété filiale ! Je la vois, hélas ! cette fille vertueuse, âgée de quinze ans, accollée, après la mort de son père, sur son cadavre ensanglanté. Ses bras ne peuvent plus lui tendre cette main douce et bienfaisante. Ses lèvres pâles et livides ne peuvent plus s'ouvrir pour proférer cette morale républicaine qui fut toujours dans son cœur. Il n'est plus, et sa fille est arrachée impitoyablement et fouettée ignominieusement.

Vous venez d'entendre, citoyens représentants, le récit des atrocités barbares commises dans le département de la Loire. Nous vous devons la vérité, nous vous l'avons dite. Nous la devons aux mânes

de nos malheureux compatriotes; nous la devons à nos concitoyens pour arrêter ce fléau destructeur de l'ordre social.

Sondez, si vous le pouvez, la profondeur des plaies ouvertes dans le département de la Loire; sondez toute la perversité des autorités constituées de ce département, qui ont toléré par un coupable silence, provoqué par la présence de leurs parents et alliés dans ces bandes scélérates; enhardis par l'impunité, aucun de ces monstres n'a été atteint; et les patriotes purs sont honnis, persécutés, fugitifs et incarcérés.

Assez et trop longtemps la perfidie machiavélique du cabinet de Saint-James obscurcit la vérité dans cette enceinte: que le génie infernal de Catilina cesse de planer sur vos têtes; que la foudre toujours brûlante des Cicéron qui siègent dans cette auguste assemblée, pulvérise enfin cette horde impure.

Respect inviolable aux personnes et aux propriétés,

Soumission aux lois,
Réunion de tous les hommes probes à la représentation nationale:

Voilà notre profession de foi.

Que tous nos frères égarés rentrent dans le sein de la commune famille, pour s'y livrer à l'exercice de toutes les vertus civiques et sociales.

Nous abjurons solennellement toute haine, toute passion individuelle: que le sang cesse de couler; mais que désormais le sol de la liberté, le sol de la France ne soit peuplé que de républicains; que tous les royalistes en soient bannis et déportés pour toujours.

Vive la république! vive la Convention nationale!

On demande le renvoi de cette Adresse et son insertion au Bulletin.

ANDRÉ DUMONT: Est-il possible que la Convention nationale ordonne l'insertion au Bulletin de ces horreurs?

Plusieurs voix à gauche: Oui! oui!

ANDRÉ DUMONT: Chargez le comité de sûreté générale de faire promptement punir les auteurs de ces atrocités; mais ne les publiez pas; voulez-vous déchirer tous les cœurs?

Les mêmes voix: Oui! oui!

DUMONT: Cet affreux tableau des plus exécrables forfaits, êtes-vous sûrs qu'il soit fidèle? êtes-vous sûrs que ces faits soient rapportés avec exactitude? que ces crimes aient été commis de cette manière et avec toutes ces circonstances? Quel peuple pourra voir cet effrayant tableau sans horreur? C'en est assez pour déshonorer la révolution. Est-il donc nécessaire d'épouvanter le monde et la postérité?

Les mêmes voix: Oui! oui!

DUMONT: Non, je soutiens, moi, que la Convention nationale, eût-elle la certitude de tous ces faits, ne doit pas, en les publiant, jeter la douleur dans tous les cœurs sensibles et patriotes, et révolter la France entière.

VILLIARD: Trop longtemps les royalistes se couvrant du manteau de la justice et de l'humanité, ont assassiné la patrie; trop longtemps ils ont essayé de rejeter sur les patriotes leur propre souillure. Il est temps de leur rendre les crimes que seuls ils ont commis.

Les assassinats commis sous Robespierre étaient aussi le crime des royalistes; voilà comme on a avili les patriotes; c'est ainsi qu'on les a traînés dans la boue? qu'on les a expulsés de toutes les places; c'est ainsi que le sort de la république a été mis dans les mains des royalistes.... Et l'on

regarde comme inutile de faire connaître au peuple égaré les forfaits de ces ennemis de la liberté! On a souffert l'avisement des patriotes; et lorsque la vérité se découvre, vous refuseriez de faire connaître les vrais coupables! Je demande l'insertion au Bulletin. (Vifs applaudissements de plusieurs membres et des tribunes.)

L'insertion est décrétée.

Plusieurs voix à gauche et dans les tribunes: Vive la république! à bas les royalistes!

BENTABOLE: Je demande que la Convention charge ses comités de lui faire, primidi prochain, un rapport sur l'exécution du décret qui prononce l'expulsion des royalistes.

Cette proposition est adoptée.

L'assemblée s'occupe de la discussion d'un projet de décret concernant l'administration de la marine.

CHÉNIER, au nom des comités de salut public et de sûreté générale: Citoyens représentants, c'est au moment où la Convention nationale, toujours en guerre avec les factions, et toujours victorieuse, vient de terrasser dans l'intérieur les agents de la royauté qui voulaient se relever du sein des ruines, c'est au moment où elle va terminer le cours de ses glorieuses et pénibles séances, qu'il appartient à son caractère, qu'il est de sa dignité de se prononcer avec énergie contre les assassins royalistes qui ont ensanglanté plusieurs contrées de la république. Elle se doit encore à elle-même de ne point laisser dans un poste qu'ils ont déshonoré, des administrateurs et des juges, dont la coupable insouciance a négligé de punir les attentats des meurtriers. Ce n'est pas de la commune de Lyon seulement que les comités de salut public et de sûreté générale, qui m'ont choisi pour leur organe, viennent aujourd'hui vous entretenir. Je dis plus: à l'époque où nous sommes, le calme paraît entièrement rétabli dans cette importante commune, et le décret que vous avez rendu le 6 messidor, a sauvé le département du Rhône.

Il ne s'agit pas même exclusivement du Midi, quoique cette belle partie de la république ait vu se développer, d'une manière effrayante, les vengeances des royalistes: oui, c'est là, c'est dans ces régions méridionales où les caractères plus ardents se laissent entraîner sans peine au cours orageux des révolutions, qu'a commencé d'éclater la vaste conspiration qui menaçait la patrie. Mais il est trop vrai, représentants, et je frémis de vous le dire, il est trop vrai que le mouvement électrique, imprimé dans le Midi, a fait sentir dans d'autres contrées ses commotions rapides et convulsives. Longtemps a plané, presque sur la France entière, ce drapeau sanglant et funèbre qu'agitaient l'esclavage et le fanatisme, et que les républicains unis à la représentation nationale ont déchiré de leurs mains triomphantes dans la journée du 13 vendémiaire.

Vous n'attendez pas de moi un récit étendu et circonstancié d'événements trop célèbres, dont les résultats seuls doivent fixer l'attention des législateurs, et dont les tristes détails, en portant l'affliction dans vos âmes républicaines, donneraient à quelques administrateurs, à quelques juges, l'occasion d'une lutte polémique qui ne ferait pas cesser l'état de guerre où ils se sont placés vis-à-vis de leur conscience. Vous attendez sans doute, et je viens vous présenter un tableau général et précis de l'état désastreux où la réaction royaliste a failli précipiter la république. Je viens vous tracer dans une esquisse rapide, les causes principales de cette réaction, les crimes qu'elle a fait commettre, les

suites incalculables qu'elle devait avoir si vous ne l'aviez arrêtée d'une main, peut-être un peu tardive, mais courageuse et puissante. Je viens enfin réclamer de vous une nouvelle preuve de votre attachement inviolable aux principes éternels de justice, sans lesquels la république n'est qu'un nom, les lois un fantôme ridicule; sans lesquels la liberté fournit un sceptre à toutes les ambitions, un gardien à toutes les vengeances.

Pour bien connaître les causes, pour bien rassembler les éléments de cette contre-révolution qui s'était organisée en France, il faut jeter un coup d'œil jusque sur les temps qui ont précédé l'heureuse époque du 9 thermidor; il faut considérer quels maux avait à réparer la Convention nationale, à quel point elle a porté le courage, l'humanité, l'indulgence, et de quelle ingratitude ses implacables ennemis ont payé les bienfaits dont elle avait daigné les combler.

Dans la première époque de la session actuelle, on a vu la Convention nationale comprimée par quelques ambitieux, régentée par les sociétés populaires, tyrannisée par les sections de Paris, qui alors, comme en ces derniers mois, venaient à cette barre, au nom du peuple souverain, intimé des ordres à la représentation du peuple. Alors, comme en ces derniers mois, les sections de Paris désignaient au sein de la Convention nationale et leurs idoles et leurs proscrits; et de longs déchirements amenèrent enfin la grande calamité du 31 mai, c'est-à-dire, le renversement de tous les principes, l'oppression exercée sur la nation entière par les agitateurs d'une commune, les propriétés violées, la liberté civile foulée aux pieds, le brigandage en honneur, une constitution anarchique, improvisée en quelques jours, enfermée bientôt dans l'arche d'oubli; le gouvernement révolutionnaire scellant son despotisme par le sang, les défenseurs du peuple arrachés de cette enceinte sacrée pour être conduits à la mort; la vertu, la beauté, le génie expirant dans les supplices, la république entière semée de tribunaux révolutionnaires, de comités révolutionnaires, d'armées révolutionnaires, de prisons, d'échafauds et de ruines, et tous les Français, dans un long silence de terreur, ne sachant que verser des larmes, devenus froids et immobiles comme ces figures de marbre que dans les cérémonies funèbres on voit pleurer sur des tombeaux.

A cette époque sanglante, succéda l'époque thermidorienne, mémorable, immortelle époque, où la Convention nationale seule, reprenant des forces qu'on ne lui croyait plus, reconquit la liberté publique, alors furent à la fois terrassés la dictature et le décemvirat; alors les pleurs furent séchés, les cachots ouverts, les échafauds renversés.

Nos soixante-treize collègues détenus par la tyrannie reparurent honorablement dans cette enceinte; les vingt-deux mis hors de la loi sortirent de leurs cavernes glorieuses pour venir encore, au milieu de nous, payer à la république le tribut de leur courage et de leurs lumières: chaque jour fut marqué par des actes de justice et par des lois bienfaisantes; les biens des condamnés furent restitués à leurs familles; la liberté rendue à la presse, ce qui n'était pas le privilège de calomnier et de conspirer impunément; la sagesse ne fut plus appelée *modérantisme*, l'amour de l'unité *fédéralisme*, les talents furent honorés, le commerce et les arts rappelés à la vie, les meurtriers révolutionnaires frappés du glaive de la loi; les patriotes paisibles respectés; et, ce qu'il faut dire encore, la Convention nationale fut assez généreuse pour oublier

des torts, des délits même; elle crut au repentir de quelques hommes qui longtemps s'étaient montrés les ennemis de la liberté: ces nouveaux républicains entrèrent dans les rangs éclaircis des vieux patriotes, mais c'était pour les égorgier; ils proclamaient les louanges de la représentation nationale, mais c'était pour l'anéantir.

Les destinées de la république en ont autrement ordonné.

Six mois donc après le 9 thermidor commence une troisième époque où les espérances des royalistes se ranimèrent. Le système d'indulgence et de générosité, suivi si courageusement par la Convention nationale, bien loin d'exciter la reconnaissance dans ces âmes stériles et cadavéreuses, n'a fait qu'aigrir leur ressentiment et les encourager au crime. A peine mis en liberté, ces fidèles amis de l'esclavage ont converti de sang leurs robes d'affranchis: c'est toujours en abusant des principes qu'ils ont conduit la république au bord de l'abîme.

Ainsi, par un décret équitable, rappelez-vous au sein de leur patrie les martyrs de la liberté, qui ont été contraints de fuir pour échapper aux proscriptions du 31 mai, aussitôt les émigrés de Toulon, associant leur ignominie à la gloire des républicains, osaient rentrer dans leur commune, qu'ils avaient livrée à l'Angleterre. Mettez-vous fin à ce délire prétendu philosophique, à ce siège des sacristies, à toutes les scènes burlesques où le fanatisme ancien faisait le mort, en fignant de succomber sous les attaques de l'athéisme, non moins fanatique, puisqu'il était persécuteur; assurez-vous par des lois protectrices cette liberté religieuse qui réside dans l'asile sacré des consciences, à l'instant les prêtres qui s'étaient voués spécialement à la révolution, se voyaient proscrits par leurs sages confrères; et ceux que vos lois avaient bannis rentraient sur le territoire républicain, comme les confesseurs exclusifs de la religion de nos pères.

On en vit arriver une foule des frontières de Suisse, des cours de Rome, de Vienne et de Londres, des bandes de *patriotes opprimés* qui venaient dans les villes, dans les campagnes, prêcher ouvertement la royauté, le massacre des représentants du peuple, *le tout pour la plus grande gloire de Dieu et pour le salut de la république*: et comme malheureusement beaucoup d'hommes, faute d'idées, se laissent mener par des mots; comme aussi dans les révolutions longues et profondes, les mots qui désignent des partis deviennent tour à tour des cadres merveilleux de vengeance et de proscription, on créa le nom de terroristes, ainsi qu'on avait créé, deux ans auparavant, les noms de modérés, de fédéralistes, de girondins. Ce nouveau cadre une fois trouvé, il était facile d'y ranger, non pas seulement les hommes coupables qui, au nom de la liberté, avaient répandu le sang innocent sur des échafauds, mais les hommes purs et courageux qui avaient combattu pour la liberté, mais tous ceux qui avaient aimé la révolution, et jusqu'aux respectables martyrs du 31 mai. D'après ce plan, les républicains qui remplissaient des emplois considérables, soit dans les armées, soit dans les administrations, furent écartés et poursuivis, sous prétexte de terrorisme. Quelques jours encore, et l'instant serait venu, sans doute, où l'on aurait fait le procès à Pichegru, à Jourdan, à Dubayet, à Hoche, qui ont osé terrasser les Autrichiens, les chouans, les émigrés et aux quatorze armées qui, depuis quatre ans, sur toutes les frontières et dans l'intérieur de la république, ont organisé avec tant d'effronterie le terrorisme de la victoire.

Alors s'éleva dans plusieurs communes cette brave jeunesse qui, par excès de courage, obstruait tous les comités, tous les bureaux de la Convention nationale, assiégeait toutes les autorités constituées, sollicitait, obtenait des réquisitions, tandis que la véritable jeunesse française, sans doute moins utile à sa patrie, terrassait chaque jour les armées liguées contre la république.

Alors se formèrent, dans les promenades, dans les spectacles, dans les cafés, ces ateliers de division, où des jongleurs méprisables agiotaient sur la réputation des représentants du peuple, et, selon chaque décret, soumettaient à la hausse ou à la baisse la gloire de la Convention nationale.

Alors furent proscrits les hymnes sacrés qui avaient contribué aux victoires de Jemmapes et de Fleurus, et à leur place fut adopté cet hymne féroce à qui son excessive platitude aurait dû épargner l'ignominie d'une popularité royaliste.

Alors des journalistes, des orateurs de sections, mettant en œuvre les calomnies virulentes, les louanges perfides, les inimitiés, les jalousies, les méfiances personnelles, s'efforcèrent d'armer contre vous, et le talent sans probité, et la probité sans talent.

Alors d'habiles machinateurs d'intrigues, réveillant les passions qui semblaient éteintes, et provoquant le soupçon naturel au malheur, voulurent classer la Convention nationale en factions opposées, inventèrent de prétendus projets, de prétendus triumvirats, de prétendues listes de proscription; alors se renouvela dans certaines têtes, ou du moins dans certaines bouches, la chimère vieillie, et qu'on croyait abandonnée de la faction des Orléanistes.

Alors enfin se rassemblèrent ces sociétés monstrueuses, monument du délire humain, ces compagnies de Jésus, ces compagnies du Soleil, réceptacle d'émigrés, de prêtres déportés, de scélérats vagabonds vendus à tous les partis, pourvu qu'il y ait des crimes à commettre; et, c'est par le moyen de ces associations infâmes que le royalisme désespéré, le fanatisme avide de vengeance, tous les deux armés de poignards, recommencèrent dans le Midi de la république, le cours d'une longue et vaste Saint-Barthélemy.

Vous vous rappelez, représentants, que je vins, il y a trois mois, à cette tribune, vous dénoncer, au nom des comités de salut public et de sûreté générale, les nombreux attentats commis dans la commune de Lyon. Les voiles dont quelques intrigants avaient enveloppé la vérité, sont déjà transparents.

C'est aux représentants du peuple qui sont dans le Midi, qu'il appartient de les soulever et de reconnaître tous les coupables.

Ils ne sont pas rassemblés dans une seule commune: dix départements, trente cités ont vu se perpétuer ces scènes sanglantes.

A Marseille, à Tarascon, à Aix, dans le département des Bouches-du-Rhône; à Avignon, à l'Isle, dans le département de Vaucluse; à Nîmes, dans le département du Gard; à Sisteron, dans le département des Basses-Alpes; à Toulon, dans le département du Var; à Montélimar, dans le département de la Drôme, on a lutté de crimes avec les assassins de Lyon.

La fureur des royalistes ne s'est pas encore arrêtée dans ces communes, elle s'est promenée dans ces contrées de l'Est; elle a souillé Saint-Etienne le Montbrison, dans le département de la Loire; Bourg, dans le département de l'Ain; Lons-le-Saulnier, dans le département du Jura. Elle a pé-

nétré jusqu'à Sedan, au sein du département des Ardennes; dans le centre même de la France, à Rousières, district du Chinon, département d'Indre-et-Loire; et jusqu'aux portes de Paris, à la ferme des Bois-Blanc, commune d'Arainville, district de Corbeil, département de Seine-et-Oise.

Mais nulle partie de la république n'a vu des massacres aussi fréquents que le département des Bouches-du-Rhône, et ce département de Vaucluse, déjà souillé depuis près de quatre ans par les forfaits de la Glacière.

Sans vouloir ici appuyer, trop légèrement peut-être, les plaintes formées par quelques pétitionnaires contre des individus dont la conduite peut et doit être examinée, il est trop vrai, comme on vous l'a dit, que dans la commune de Marseille les assassins tiraient à mitraille sur les prisonniers du fort Saint-Jean; il est trop vrai qu'à Tarascon, on avait dressé un amphithéâtre pour voir commodément égorger des victimes, et qu'on y avait fait un spectacle de l'assassinat.

Dans l'Isle, petite commune voisine d'Avignon, Prade, gendarme et père de cinq enfants, est assailli par une troupe de forcenés; on le traîne à l'autel de la patrie; les poignards sont levés sur lui: son épouse accourt, croyant fléchir les bourreaux; elle s'élançe, et à l'instant même qu'on immole son mari, un coup de sabre lui coupe le bras qu'elle tendait pour lui faire au moins ses derniers adieux.

Pardonnez, représentants, pardonnez s'il est du devoir pénible que je remplis aujourd'hui, de mettre votre sensibilité à d'aussi fortes épreuves; mais je ne puis me dispenser de vous répéter encore ce qu'on vous a dit tant de fois, c'est au nom de l'humanité, de la justice, de la Convention nationale elle-même, que ces bandes de scélérats, chantant leur hymne de vengeance, souillent de sang l'asile des prisons, le foyer domestique, et jusqu'à la couche nuptiale! Ils coupent l'arbre de la liberté, et ils osent parler de république, de souveraineté du peuple! Couverts de sang et de forfaits, ils se disent les vengeurs de leurs pères, les vengeurs des patriotes immolés! Et n'entendez-vous pas ces vrais patriotes, victimes du despotisme révolutionnaire, ne les entendez-vous pas s'écrier du fond du cercueil:

« Vous qui vous dites nos vengeurs, nos enfants, vous êtes des émigrés, vous êtes des royalistes; nos fils ne sont pas des assassins, nos fils sont à la frontière, et ils y versent pour la patrie le sang précieux qu'ils ont puisé dans nos veines: vous tuez, et vous pérez à votre tour, mais par le glaive de la loi: ceux qui veulent le règne de la justice, le règne de la loi, voilà nos enfants; les amis, les soutiens de la république, voilà nos vengeurs. »

Rassurez-vous, ombres vertueuses, voix des tombeaux, taisez-vous: le 13 vendémiaire a lui, il il a vu renverser les coupables espérances des royalistes devenus assez audacieux pour être ouvertement les agresseurs de la représentation nationale.

Encore quelques jours, et la constitution républicaine va donner un frein à toutes les passions, un centre à toutes les opinions, une égide à tous les opprimés.

Lyon, relève tes remparts dévastés; Rhône, Durance, n'arrosez plus de sang l'olivier qui croît sur vos rives; vaillants frères d'armes, reposez-vous de vos fatigues sous les lauriers dont vous avez couvert toutes les frontières de la France: belle et puissante république, jouis enfin de la paix, fruit de quatre années de victoire; et, après avoir étonné l'Europe par l'ascendant des vertus

guerrières, sers-lui de modèle par une sage administration ; et toi, Convention nationale, vous tous, mes amis, mes collègues, fondateurs et solidaires de la république, que cette constitution soit pour nous l'arche d'alliance où nous viendrons déposer toutes les haines qui nous ont trop divisés durant cette orageuse session !

Il faut que les crimes soient punis ; mais quel homme ne serait pas criminel si l'erreur pouvait passer pour un crime ! Quel homme, après tous les mouvements d'une révolution, aurait assez peu réfléchi pour conserver encore l'orgueil de l'infaillibilité.

Oui, nous avons tous commis des erreurs, et l'erreur est le lien commun qui unit tous les hommes.

Un grand peuple, après de nombreuses crises révolutionnaires, doit élever un temple à l'oubli, et nul ne peut se dispenser d'y sacrifier devant l'autel du repentir et devant l'autel du pardon. Pénétrons-nous bien de cette vérité : ne poursuivons plus que le crime.

Je vous prends tous à témoins, représentants ; oui, rassemblés ou isolés, dans quelque lieu que chacun de nous respire, fût-ce hors du territoire français, dans le bonheur ou dans l'infortune, n'importe ; tous nos vœux, tous nos efforts, tous nos travaux, toutes nos facultés, tendront à empêcher en France le retour de la royauté, le retour de l'anarchie populaire, et à faire prospérer glorieusement cette constitution républicaine que nous avons présentée au peuple français, et que le peuple français vient d'accepter.

Un jour, quand les années auront mûri la république, les membres de cette Convention calomniée, attaquée, assassinée par toutes les factions, resteront debout comme ces chênes épars dans une forêt dépeuplée où l'on a porté l'incendie ; un jour, l'équitable postérité viendra, sur ces bancs où nous avons vu des hommes forts ; elle viendra encore écouter les conseils de leur sagesse et de leur éloquence. Les Français et les étrangers contempleront avec respect cette enceinte auguste, pleine alors de grands souvenirs, et ils diront : « Ici siègeait la Convention nationale ; aucune assemblée, dans aucun siècle, n'a porté plus loin l'enthousiasme de la liberté : elle a commis de grandes fautes, mais elle a eu de grandes destinées ; elle fut opprimée par des tyrans oppresseurs du peuple, mais elle se releva de sa chute, elle les vainquit et délivra le peuple avec elle : elle essuya de longs malheurs, mais elle sut les mettre à profit ; elle soutint la guerre contre une partie de l'Europe, mais, par la victoire, elle conquit une paix glorieuse et utile ; elle fut longtemps agitée par des révolutions successives, mais elle fit une sage constitution, mais elle fonda, mais elle maintint, mais elle sauva la république. » (Les applaudissements unanimes qui ont fréquemment interrompu ce rapport, se renouvelèrent et se prolongèrent.)

Le rapporteur propose le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public et de sûreté générale, décrète :

Art. 1^{er}. Les maires et procureurs de communes qui n'ont pas dénoncé les auteurs et complices des assassinats commis dans plusieurs parties de la république, par les *compagnies de Jésus*, les *compagnies du Soleil*, et autres associations royalistes, sont destitués.

II. Les juges-de-peace et accusateurs publics qui n'ont pas poursuivi devant les tribunaux les auteurs

et complices de ces massacres, sont pareillement destitués.

III. Les maires et procureurs de commune, juges-de-peace et accusateurs publics, qui se rendraient à l'avenir coupables d'une pareille négligence, seront punis de deux années de détention.

IV. Les représentants du peuple en mission dans les départements, et le comité de législation, pour les départements où il n'y a pas de représentants du peuple en mission, sont chargés de destituer sans délai les autorités constituées qui sont dans le cas déterminé par les deux premiers articles. Ils sont chargés pareillement de faire traduire sur-le-champ devant les tribunaux les auteurs et complices des assassinats mentionnés dans le présent décret, pour y être jugés conformément au Code pénal.

V. Le présent décret sera envoyé par des courriers extraordinaires aux représentants du peuple en mission.

BENTABOLE : Après la douleur que nous a fait éprouver le rapport, quel est celui d'entre nous qui ne sent pas combien les mesures proposées sont insuffisantes ? Je ne demande pas une loi terrible qui fasse trembler l'innocence ou qui confonde la faiblesse avec le crime ; mais j'en demande une dont la sévérité atteigne tous les coupables et leur inflige le juste châtimement de leurs forfaits. La simple destitution des fonctionnaires publics est un moyen illusoire ; vous verriez peut-être les assemblées électorales de ces départements se faire un jeu de réélire ceux que vous auriez frappés ; il faut plus contre les hommes qui ont permis le crime, il faut une accusation formelle devant les tribunaux. La justice est protectrice de l'innocent, indulgente pour le faible, mais terrible seulement pour le coupable. Je demande le décret d'accusation contre les fonctionnaires publics dont il est question. (Plusieurs membres et les tribunes applaudissent.)

LEGENDRÉ (de Paris) : J'appuie cette proposition ; mais je crois qu'il ne suffit pas que la Convention nationale se prononce contre des accusateurs publics, des maires et des juges-de-peace ; elle doit étendre aussi sa justice et sa sévérité sur les hommes qui, revêtus d'un grand pouvoir dans ces contrées, n'en ont point fait usage pour empêcher le crime et réprimer les assassins. (On applaudit.) Je suis loin d'accuser personne en ce moment ; mais s'il est vrai que les hommes dont je parle ont protégé ces infâmes déserteurs de la cause du peuple, ces prêtres sanguinaires qui se sont déclarés les lieutenants de la Divinité pour égorger les patriotes, la Convention doit les punir.

Je demande le renvoi aux comités de gouvernement pour examiner leur conduite. (On murmure dans la partie gauche.) Si j'avais des preuves entre les mains, je ne demanderais pas le renvoi ; mais il est dans mon caractère de présumer l'innocence jusqu'à la conviction du crime.

Je demande donc que les comités soient chargés d'examiner si ces hommes ont souffert tant de forfaits, s'ils ont vu d'un œil sec couler le sang du peuple, et si ces comités en ont la preuve, qu'ils montent à la tribune pour les accuser devant la France entière.

PÉLISSIER : Et moi aussi j'appuie la proposition faite de décréter d'accusation les fonctionnaires publics qui ont toléré le crime ; mais je vais plus loin, et je demande, avec Legendre, que la Convention jette un regard sévère sur la conduite des représentants du peuple en mission dans ces contrées malheureuses, et sous les yeux desquels elles ont été dévastées par les royalistes.

Je demande que Chambon et Cadroy montent à a tribune, et disent ce qu'ils ont fait pour arrêter ce cours d'assassinats; qu'ils disent pourquoi, pendant leur mission, ils n'ont cessé de correspondre avec Rovère?

Pour nous, députés de ces départements, nous n'avons su qu'imparfaitement la vérité; il semblait que toute correspondance fût interceptée, et si nous recevions quelquefois des lettres de nos parents et de nos amis, elles étaient humides de leur sang et de leurs larmes.

CHAMBON: Je suis monté à cette tribune pour appuyer moi-même la proposition faite de charger les comités d'examiner la conduite des représentants envoyés dans ces départements souillés de crimes.

Je déclare que je ne crains pas cet examen, quoique ma surveillance et mes pouvoirs ne s'étendissent pas au-delà de vingt-cinq lieues de circonférence, je prouverai que j'ai fait tous les efforts possibles pour empêcher le désordre et les assassinats; je prouverai que j'aurais fait davantage, si l'on m'eût accordé tous les moyens que je réclamais sans cesse.

PELISSIER: Quels assassins as-tu fait punir?

CHAMBON: Je prouverais que j'ai mis en usage tous mes moyens d'autorité, tous ceux de la persuasion et de l'humanité.... (Nouveaux murmures.) Je tiens en ce moment un grand nombre de pièces qui prouvent ce que j'avance; mais comme cette lecture ne pourrait qu'être longue et fastidieuse, je demande que ces pièces soient soumises à l'examen des comités, et qu'ils déclarent ensuite si je manquai jamais d'activité et de courage pour réprimer les assassins.

Une voix: Renvoyez cela au comité de sûreté générale.

BLANC (des Bouches-du-Rhône), se tournant du côté où se place ordinairement Cadroy: Je demande à Cadroy.... (Plusieurs membres l'interrompent par des murmures.)

***: Tu n'as pas le droit de faire ici un interrogatoire.

BLANC: Eh bien! je lui ferai mes questions devant les comités. Mais je demande à Chambon quels royalistes il a dénoncés, quels agioteurs il a fait arrêter et traduire devant les tribunaux? Tandis qu'il était à Aix, les assassins bien connus dans cette commune, sous le nom de *Compagnie du Soleil*, se promenaient devant lui sur les places publiques, et Chambon n'en a pas fait arrêter un seul, quoiqu'il en eût le pouvoir.

Je demande à Chambon, si son secrétaire ne s'est pas mis à la tête des assassins? si plusieurs de ces scélérats n'ont pas mangé à sa table? Soit qu'il réponde ou non à ces questions, il n'en est pas moins certain qu'il a laissé commettre le crime sous ses yeux; je demande l'examen de sa conduite.

(La suite demain.)

N. B. Dans la suite de la séance du 2 brumaire, la Convention a exclu des fonctions publiques jusqu'à la paix, les parents d'émigrés et ceux qui seront convaincus d'avoir provoqué ou signé, dans les assemblées primaires ou électorales, des mesures illégales ou liberticides.

Elle a permis à ceux qui ne voudraient pas vivre sous les lois de la république, de sortir de France dans le délai d'un mois, d'emporter leur fortune.

LIVRES DIVERS.

Abécédaires, contenant avec la figure des objets les plus communs, et leur nom inscrit au milieu, l'Histoire Naturelle des animaux domestiques ou les plus connus, moralisée, et mise à la portée de l'enfance.

Ouvrage destiné pour les pères et mères qui veulent donner

à leurs enfants, de l'un et de l'autre sexe, le premier aliment d'une lecture utile et d'une instruction intéressante, ainsi que pour les instituteurs et institutrices des écoles primaires, 1 vol. in-8° orné de plus de 150 figures.

Par le citoyen B. E. Mameau, présenté à la Convention nationale le 1^{er} jour complémentaire, 20 liv. et 25 liv. franc de port.

Le même livre, édition inférieure, in-16, 12 liv. et 15 liv franc de port.

A Paris, chez Fr. Dufart, imprimeur-libraire, rue Honoré, maison d'Anvergne, n° 100.

Cet ouvrage, que le jury des livres élémentaires a mentionné fort honorablement, est précédé d'une préface dans laquelle l'auteur fait sentir tous les inconvénients des fausses routes qu'on a suivies jusqu'ici dans l'éducation des enfants. Il expose tous les avantages qu'il pense devoir résulter de la méthode qu'il indique pour former des hommes vertueux et de bons citoyens.

« Que la nourriture morale, destinée à l'enfance, ressemble, dit-il, au lait maternel, préparé et distribué par la seule nature; qu'elle coule avec la même douceur, la même facilité et la même réalité dans toute l'organisation intellectuelle et sentimentale, dont elle doit de même fortifier et développer l'existence. »

Il ajoute: « c'est alors que, de lui-même, par sa propre attention, excitée sans effort et retenue sans contrainte, l'enfant sera réellement conduit à cette réflexion, ou *lectures intérieure*, d'où, au sens positif comme littéral, dérive l'*intelligence*. C'est alors que, par lui-même, à la suite des opérations de sa propre intelligence, et des applications directes ou indirectes, auxquelles donneront lieu des êtres qu'il aura le droit de regarder au-dessus de lui, il apprendra réellement à réfléchir sa sensibilité, à raisonner sa volonté, à moraliser ses actions, à lire enfin dans des caractères vivants, pour s'animer des devoirs ou des sentiments de la vie qui doit lui être propre. »

L'auteur s'adresse ensuite aux instituteurs et institutrices, et les félicite de n'être plus sous un gouvernement fondé sur l'ignorance, l'erreur ou la tyrannie, où ils n'avaient d'autre mission à remplir que celle de former des esclaves pour leurs maîtres.

« Quelle belle carrière, leur dit-il, vous est ouverte, à vous qui, rendus à vous-mêmes, sous les auspices suprêmes de la liberté, pouvez vous livrer à vos propres inspirations, et faire réellement germer, dans des âmes toutes neuves, les semences salutaires déposées depuis trop longtemps sans fruit dans le sein de la nature et de l'humanité. »

Enfin, cette préface est terminée par la dédicace que l'auteur fait de son livre à son père et à sa mère. »

COURS DES CHANGES.

Paris, le 3 brumaire.

Le louis d'or.....	1810 à 1860 livres
L'or fin.....	7000
L'or en barre de Paris.....	
Le lingot d'argent.....	3500
L'argent marqué.....	
Le numéraire.....	7300
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal an IV.....	12 b.
Hambourg.....	13500
Amsterdam.....	3/4 à 112/162
Bâle.....	1 2/8
Gênes.....	
Livourne.....	
Cadix.....	850

Prix de diverses Marchandises.

Café de la Martinique.....	94 à 95
Sucre de Hambourg.....	84 à 85
Sucre d'Orléans.....	77 à 78
Cassonnade blanche.....	59 à 60
Savon de Marseille.....	74 à 75
Savon de fabrique.....	47 à 48
Chandelle.....	53 à 55
Bougie du Mans.....	129 à 130
Huile d'olive.....	65

Payements de la Trésorerie Nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an III dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n°-13,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 13,001 à 14,000 est aussi ouvert depuis le 25 vendémiaire.

On paye aussi depuis le n° 1 jusque'à 4,500 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an III.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Gémisieux.

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 VENDÉMAIRE.

CHAMBRON : Je suis en état de la justifier pleinement, et de répondre à toutes les calomnies.....

BLANC : Des cadavres ne sont pas des calomnies.

CHAMBRON : Plusieurs de mes collègues, les hommes les plus estimables étaient avec moi dans ces départements; notre conduite est solidaire; si nous avons fait des fautes, nous les partageons ensemble, mais ensemble aussi nous confondrons les calomniateurs. (Plusieurs membres murmurent.) Je dois répondre en ce moment à deux mensonges: je déclare que mon secrétaire, loin de se mettre à la tête des égorgeurs, n'est jamais sorti de son bureau; et que moi, pendant ma mission, je n'ai mangé qu'avec deux personnes irréprochables, et que je connaissais parfaitement.

CHÉNIER : Revenons à la question qui doit nous occuper. J'observe aux préopinants qu'ils ont mal saisi l'esprit et le but du projet de décret que j'ai présenté. Il ne s'agit pas d'engager en ce moment une discussion sur des pièces qui n'existent pas, et qui, dussent-elles exister un jour, nécessiteraient un examen trop long pour le temps qui vous reste; mais il est question de punir les assassins, et de destituer les fonctionnaires publics qui, par faiblesse ou négligence, ont souffert le crime, sauf à punir plus sévèrement ensuite ceux qui seront convaincus de complicité. Vous avez envoyé sur les lieux des représentants investis de toute votre confiance, ce sont eux qui vérifieront les faits, qui recueilleront les pièces, qui distingueront les coupables. Attendez qu'ils aient rempli cette mission importante, pour vous livrer à des dénunciations individuelles, qui consumeraient en vains débats la fin de votre session. J'appuie la proposition de Legendre; mais je demande qu'avant tout le projet de décret soit mis aux voix.

*** : Si vous vous bornez à la simple destitution, les coupables déjà destitués fuiront le châtement plus sévère qui les attend. C'est ainsi que Rovère, se voyant accusé devant vous, est échappé au décret d'arrestation. Je demande que les fonctionnaires publics que vous destituez, soient en même temps arrêtés.

CHÉNIER : Toutes ces mesures relatives aux localités seront certainement prises par vos collègues en mission dans les départements; j'observe d'ailleurs qu'il serait injuste d'envelopper dans une mesure générale des hommes innocents, mais faibles avec les coupables. L'arrestation est toujours une véritable peine; vous ne pouvez pas l'infliger à des citoyens qui n'ont mérité que de légers reproches; et je suis persuadé que vous ne voulez pas faire une loi révolutionnaire contre toutes les autorités constituées de ces départements.

THIBAUDEAU : Parmi les amendements proposés, il n'est que celui de Legendre qui soit vraiment essentiel et conforme à la dignité de cette assemblée. En effet, il ne peut y avoir dans une conspiration aussi vaste que de grands coupables à punir. Que vouliez-vous que fit un maire, un juge-de-peace contre les assassins, lorsqu'il y avait sur les lieux un représentant du peuple qui n'agissait pas? (On applaudit.) Remarquez que je

n'accuse ici formellement personne, car il me faut aussi des pièces pour fonder une accusation; mais je déclare qu'il serait injuste de ne faire peser votre rigueur que sur des fonctionnaires publics inférieurs, et d'épargner les agents supérieurs du gouvernement dans ces contrées malheureuses. Je demande aussi l'examen de leur conduite.

La proposition de Legendre est adoptée.

*** : Je demande que les comités soient chargés de faire le rapport avant la fin de la session.

Cette proposition est décrétée.

On propose quelques amendements au projet de décret présenté par Chénier.

DUPUIS : Je demande que les représentants du peuple en mission dans ces départements soient formellement chargés de poursuivre les fonctionnaires publics qui se sont rendus complices des assassins.

*** : Sur cette proposition, je demande l'ordre du jour, motivé sur les pouvoirs des représentants du peuple, et sur la loi qui les prolonge jusqu'à l'installation du directoire exécutif.

L'assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.

MÉAULLE : Je demande que ces représentants soient expressément chargés de faire arrêter et traduire devant les tribunaux les assassins. Si vous ne rendez pas ce décret, ils s'en reposeront sur les mesures générales prises par le gouvernement.

La proposition de Méaulle est adoptée.

Le projet de décret présenté par Chénier l'est également avec ces amendements.

LEGENDRE : Les ennemis de la république ont mis tout en usage pour pervertir l'opinion publique; je demande que, pour lui rendre sa direction naturelle et son énergie, l'assemblée décrète l'impression du rapport de Chénier, son insertion au Bulletin, l'envoi aux départements et aux armées.

Cette proposition est adoptée.

CHÉNIER : Le comité de sûreté générale vient de me faire remettre des pièces qui prouvent que des assassins ont été commis aussi à Lons-le-Saunier.

*** : J'atteste ce fait, et je déclare que j'ai été surpris de n'en point entendre parler dans le rapport. J'observe au reste que les magistrats de cette commune ont fait tout ce qu'il était en eux pour empêcher ces crimes.

*** : Je prie la Convention de se souvenir que Saladin a été dans ce département.

CHÉNIER : Le décret que vous venez de rendre est général, et s'appliquera à cette commune comme aux départements du Midi.

GUYOMARD : J'annonce à la Convention que Rouston, l'un des chefs des égorgeurs du Midi, a été arrêté près d'Avignon. Hier, le comité de sûreté générale en a reçu la nouvelle. (On applaudit.)

Le président lit une lettre du conseil militaire siégeant au Palais-Egalité, portant invitation aux représentants Bernard-Saint-Affrique, Pénieres et Louchet, de se rendre au lieu de ses séances pour déposer dans l'affaire du nommé Loiseau.

La Convention autorise par un décret ce conseil militaire à mander ces représentants.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU 30 VENDÉMAIRE.

Fourcroy, au nom du comité d'instruction publique, fait adopter un projet de décret divisé

en plusieurs titres sur l'organisation des écoles polytechniques, d'artillerie, du génie, de la marine, des mines, des ponts-et-chaussées, de topographie et de navigation.

Il s'élève une légère discussion sur ce projet de décret; quelques membres se plaignent de ce qu'on a admis dans l'école polytechnique, qui doit être la pépinière d'où sortiront les élèves pour l'artillerie, la marine, etc., des jeunes gens dont les principes anti-républicains étaient notoires.

Sur la proposition d'un membre, l'assemblée décrète que nul élève ne sera admis dans les écoles salariées par la république, s'il n'est imbu des principes républicains.

ВЪЗНИКА : Les finances de la république exigent, autant que l'activité du service, que toutes les administrations publiques soient purgées de cette nuée d'employés qui consomment les fonds et les subsistances de la république.

La comptabilité seule a deux cent cinquante-six employés que la ci-devant Chambre des Comptes ne peut contenir.

Je propose à l'assemblée de décréter que le comité des finances s'occupera sans délai des moyens propres à rendre aux arts, au commerce, à l'armée et à l'agriculture, tons les employés dont le service ne sera pas impérieusement commandé par les besoins publics.

Cette proposition est adoptée.

Le citoyen Boinvilliers fait hommage d'un petit ouvrage ayant pour titre : *Étrennes d'Esopo, ou Calendrier des Enfants*. La mention honorable et le renvoi au comité d'instruction publique sont décrétés.

MERLIN (de Douai), au nom de la commission des Onze : Par un décret du 25 fructidor, vous avez chargé votre commission des Onze de vous présenter un projet de police de sûreté et de police constitutionnelle, adapté à la constitution, et propre à en faire marcher les parties correspondantes à l'ordre judiciaire.

En s'occupant de l'exécution de ce décret, votre commission des Onze a cru que, pour mieux remplir vos vœux, elle devait étendre le cadre de son travail, et vous proposer une refonte générale de toutes les lois rendues depuis le commencement de la révolution jusqu'à ce jour, pour régler et diriger la poursuite et la punition des délits de toute espèce.

Vous apercevez déjà les innombrables avantages qui doivent résulter d'un pareil travail.

Maintenir la constitution républicaine que le peuple français vient d'accepter, c'est votre vœu comme votre devoir.

Pour atteindre ce but, ce qu'il y a de plus important à faire, c'est de comprimer l'anarchie, d'établir enfin le règne de la loi, de garantir d'une manière véritablement efficace la sûreté des personnes et des propriétés; c'est, en d'autres termes, de donner à la police et à la justice toute l'activité, tout ressort, toute la puissance possible, et c'est à quoi vous ne pouvez parvenir qu'en simplifiant, qu'en classant dans un ordre clair et méthodique, les innombrables réglemens qui doivent conduire les magistrats dans la recherche et dans la répression des délits.

Il n'y a point d'état pire que celui du gouvernement dont les magistrats ne savent pas, ou sont exposés à ne savoir qu'imparfaitement ce qu'ils ont à faire.

Or, tel est, par l'effet de la multitude et de la confusion de nos lois criminelles, la situation dans laquelle se trouvent forcément ceux de nos fonc-

tionnaires publics qui sont chargés de la répression des délits.

C'est là, n'en doutez point, un des plus grands obstacles au rétablissement de l'ordre; mais cet obstacle, vous pouvez très-facilement le vaincre: il ne s'agit que de donner à la nation un bon code des délits et des peines, et c'est le projet de code que nous venons offrir à votre examen.

Commencé depuis dix-huit mois, en exécution du décret qui avait ordonné la classification et la refonte de toutes les lois émanées de trois assemblées représentatives, ce projet a exigé beaucoup de recherches, de longues méditations, un travail pénible, et cependant il n'est pas encore aussi complet que son nom semble le promettre.

Un *Code des délits et des peines* doit naturellement se diviser en deux parties.

L'une doit régler l'instruction, la forme de procéder, la manière de juger et d'exécuter les jugemens; l'autre doit contenir le tableau des peines à appliquer à chaque délit.

De ces deux parties, la première est en ce moment aussi complète qu'il est possible de le désirer. La seconde n'est encore qu'ébauchée, et nous ne pouvons nous flatter de la mettre, avant la fin de votre session, en état de vous être présentée; mais ce qui diminue nos regards à cet égard, c'est que la première partie est, dans les circonstances, infiniment plus essentielle que la seconde, et que vous serez sûrs, en la décrétant, de pourvoir aux besoins les plus urgents de l'ordre public.

Merlin lit le projet du Code des délits et des peines.

Les dispositions préliminaires sont décrétées en ces termes :

Art. 1^{er}. Faire ce que défendent, ne pas faire ce qu'ordonnent les lois qui ont pour objet le maintien de l'ordre social et la tranquillité publique, est un délit.

II. Aucun acte, aucune omission ne peut être réputé délit, s'il n'y a contravention à une loi promulguée antérieurement.

III. Nul délit ne peut être puni de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'il fut commis.

IV. Tout délit donne essentiellement lieu à une action publique. Il peut aussi en résulter une action privée ou civile.

V. L'action publique a pour objet de punir les atteintes portées à l'ordre social.

Elle appartient essentiellement au peuple. Elle est exercée en son nom par des fonctionnaires spécialement établis à cet effet.

VI. L'action civile a pour objet la réparation du dommage que le délit a causé.

Elle appartient à ceux qui ont souffert ce dommage. L'action publique s'éteint par la mort du coupable. L'action civile peut être exercée contre ses héritiers.

VIII. L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique.

Elle peut aussi l'être séparément; mais, dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique.

IX. Il ne peut être intenté aucune action publique ni civile pour raison d'un délit, après trois années révolues, à compter du jour où l'existence en a été connue et légalement constatée, lorsque dans cet intervalle il n'a été fait aucune poursuite.

X. Si, dans les trois ans, il a été commencé des poursuites, soit criminelles, soit civiles, à raison d'un délit, l'une et l'autre action durent six ans, même contre ceux qui ne seraient pas impliqués dans ces poursuites.

Les six ans se comptent pareillement du jour où l'existence du délit a été connue et légalement constatée.

Après ce terme, nul ne peut être recherché, soit au criminel, soit au civil, si, dans l'intervalle, il n'a pas été condamné par défaut ou contumace.

XI. Tout français qui s'est rendu coupable hors du territoire de la république, d'un délit auquel les lois françaises infligent une peine afflictive ou infamante, est jugé et puni en France lorsqu'il y est arrêté.

XII. Sont, dans les mêmes cas, jugés et punis en France, les étrangers qui ont contrefait aléxé ou falsifié hors du

territoire de la république, soit la monnaie nationale, soit des papiers nationaux ayant cours de monnaie, ou qui ont exposé sciemment, hors du territoire de la république, soit des monnaies nationales contrefaites ou altérées, soit des papiers nationaux ayant cours de monnaie, contrefaits ou falsifiés.

XIII. A l'égard des délits de toute autre nature, les étrangers qui sont prévenus de les avoir commis hors du territoire de la république, ne peuvent être jugés ni punis en France.

Mais, sur la représentation des poursuites faites contre eux dans les pays où ils les ont commis, si ces délits sont du nombre de ceux qui attentent aux personnes et aux propriétés, et s'ils sont, d'après les lois françaises, de nature à emporter peine afflictive ou infamante, il leur est enjoint de sortir du territoire français, avec défense d'y rentrer, jusqu'à ce qu'ils se soient justifiés devant les tribunaux compétents.

XIV. Les délits qui se commettent dans l'armée de terre et de mer sont soumis à des lois particulières pour la forme des procédures et des jugements, et pour la nature des peines.

XV. La répression des délits exige l'action de deux autorités distinctes et incompatibles, celle de la police et celle de la justice.

L'action de la police précède essentiellement celle de la justice.

Le reste de ce Code très-volumineux contient plusieurs centaines d'articles : il est divisé en livre, et chaque livre en différents titres. L'assemblée adopte le premier livre, qui traite de la police : les divers titres qui le subdivisent ont pour objet : la police judiciaire, les commissaires de police ; les gardes-champêtres et les gardes-forestiers ; les juges-de-peace ; le mode de procéder par les juges-de-peace dans l'exercice des fonctions de la police judiciaire ; la dénonciation officielle, la dénonciation civique, la plainte, etc., etc.

— La discussion de la suite de ce projet de Code est ajournée.

— Lanjuinais occupe le fauteuil.

— Daunou soumet à la discussion un projet de règlement pour la formation et l'installation du corps législatif.

BENTABOLE : La Convention doit faire tout ce qui est nécessaire au salut de la république, toutes les fois qu'elle le peut sans contrevénir à la constitution ni aux décrets sanctionnés par le peuple. D'après cela, je vous propose de rejeter le règlement présenté par Daunou, et de prendre un autre parti.

Les articles VI et VII du décret du 5 fructidor permettent à la Convention de se diviser en deux chambres jusqu'à l'installation du nouveau corps législatif ; eh bien ! je demande que la Convention use de cette faculté.

On dira peut-être qu'il n'est pas nécessaire de faire un pareil changement pour cinq jours qui nous restent encore jusqu'à la fin de notre session, mais je répondrai que la Convention n'ayant point fixé le jour où elle cessera d'exercer le pouvoir constituant, elle doit continuer ses fonctions comme corps législatif jusqu'à l'installation du nouveau, installation que je ne propose point de retarder. Ainsi la Convention pourrait encore, avant de se séparer, nommer le directoire exécutif, sans contrevénir à la constitution ni au décret du 5 fructidor. (Quelques applaudissements des tribunes.) De cette mesure peut dépendre le salut de la république, car autrement vous ne serez point sûrs que le directoire exécutif sera composé comme le désirent les amis de la liberté. (Murmures dans l'assemblée. — Applaudissements des tribunes.)

LE PRÉSIDENT : Je rappelle les tribunes au respect qu'elles doivent à la Convention. (Violents murmures à gauche.)

Quelques voix de ce côté : Respecte le peuple, toi. (Les tribunes applaudissent de nouveau.)

LE PRÉSIDENT : Conformément au droit que me donne le règlement, je ferai évacuer les tribunes,

si elles ne se comportent pas comme elles le doivent. Je maintiendrai la parole à tous ceux qui l'auront, mais aussi la liberté sera pour tous.

BENTABOLE : Je ne demande pas que ma motion soit appuyée. Mais il m'est permis de douter de l'excellence des choix que feront les hommes nommés par les assemblées électorales, puisque vous convenez qu'elles ont été toutes influencées par un esprit qui n'est pas dans les intérêts de la république. Je n'ai pas l'art d'entrer dans les détails, mais, sans me flatter, je peux dire que ce ne serait pas la première fois qu'on aurait dédaigné des propositions faites par des hommes qui n'étaient pas orateurs, et qu'on s'en serait ensuite repenti.

VILLETARD : Je ne suis pas préparé sur cette proposition, mais je ne me dissimule pas le danger qu'il y aurait à la rejeter. En voyant les nominations faites par toutes les assemblées électorales, on dirait qu'une seule main, une main cachée, a tenu le fil de fer qui les a toutes fait agir. (Murmures d'une partie de l'assemblée. — Applaudissements des tribunes.) Je parle, non d'après ce que j'ai vu, mais d'après ce que j'ai ouï dire. J'ai cependant aussi quelques connaissances locales qui me prouvent qu'on ne s'est pas attaché à choisir les patriotes de 1789. Or, on est obligé de convenir qu'il serait dangereux de faire nommer le directoire exécutif par des hommes dont le civisme ne serait pas bien reconnu. Car si le directoire exécutif est bien composé, la constitution que j'entends louer par tout le monde, la constitution durera ; au lieu que s'il est mal composé, nous avons à craindre qu'il ne soit trop secondé dans ses perfides desseins par les administrateurs et les juges que nous auront donnés les assemblées électorales actuelles.

Je crois vous avoir convaincus que vous devez confier le sort de la république à ceux qui ont intérêt de la maintenir, à ceux qui sont voués à l'immortalité, si elle réussit, ou à l'ignominie, si elle périclète.

Ce n'est pas de vous seulement que je parle, car vous n'êtes que les représentants des républicains qui ont vaincu et terrassé les royalistes.

On vous a démontré que la proposition de Bentabole n'était point du tout contraire aux décrets des 5 et 13 fructidor ; je demande qu'elle soit mise aux voix.

LECOINTE-POUYRAUX : Je ne demande plus la parole pour discuter, mais pour lire la constitution et les décrets des 5 et 13 fructidor que l'on semble méconnaître.

La constitution porte, page 15 : « Les membres du corps législatif sont nommés par les assemblées électorales. »

De manière que ce sont les assemblées électorales qui doivent désigner les membres qui composent le corps législatif.

L'article IX du décret du 13 fructidor est ainsi conçu :

« La distribution des députés entre le conseil des Cinq-Cents et celui des Anciens, sera faite, pour cette fois seulement, par la totalité des membres de la Convention nationale. »

Si on a conclu de cet article que la Convention avait le droit d'élire le directoire exécutif, on s'est trompé. Le peuple français a accepté la constitution, il faut la faire respecter. (Oui ! oui ! s'écrient un grand nombre de membres.)

Sans cesse on répète ici que la composition des assemblées électorales est mauvaise ; s'il se trouve dans leur sein des individus coupables, les lois sont là pour les punir, et leur nomination ne leur

donne pas l'impunité ; mais si on ne leur reproche que leurs opinions, alors, citoyens, nous devons nous rattacher aux principes et respecter le choix du peuple.

Je n'ai point été renommé par mon assemblée électorale, et comme bien d'autres, j'aurais le droit de m'en plaindre ; je n'en défendrai pas moins les principes, et je sacrifie l'amour-propre blessé à l'intérêt de la patrie. (On applaudit.)

Je demande que, fortement attachés aux principes et à la liberté, la Convention passe à l'ordre du jour sur la proposition de Bentabole.

BENTABOLE : En faisant ma proposition, je n'avais point fait attention que l'article qui vient d'être lu s'y opposait ; maintenant que je suis convaincu qu'elle attaquerait les décrets des 5 et 13 fructidor acceptés par le peuple, je la retire. (Applaudissements.) Je déclare que, loin de porter atteinte à la constitution, je serais le premier à la défendre contre ceux qui voudraient l'abattre. (Nouveaux applaudissements.)

L'article 1^{er} du projet et successivement jusqu'au XX^e inclusivement sont adoptés sans discussion.

On passe à l'article XXI portant que, parmi les ex-membres de la Convention, mariés ou veufs, âgés de quarante ans, les cent soixante-sept plus âgés entreraient dans le conseil des Anciens.

DUBOIS-CRANCÉ : Il me semble très-important que ce soit la majorité des membres du corps législatif qui nomme ceux qui devront composer le conseil des Anciens, afin d'avoir dans la moralité et le patriotisme des membres de ce conseil, une garantie que jamais la constitution ne sera attaquée. Nous sommes tous solidaires de la perte ou du salut de la république : assurons-nous donc qu'avec la sagesse et la maturité qui appartiennent aux vieillards, nous trouverons dans le conseil des Anciens la force d'âme qui sait bien calculer les chances d'une révolution, prévenir les effets désastreux qu'elle peut avoir.

N'espérons pas surtout que des hommes vieillis dans les habitudes de l'ancien régime sauront monter vigoureusement à la brèche pour s'opposer aux efforts des contre-révolutionnaires, songeons qu'à quarante ans l'homme est parvenu à son âge mûr, et que, jusqu'à cinquante, il a encore cette énergie si nécessaire pour asseoir une république ; enfin, puisque le corps législatif tout entier est solidaire, il me semble qu'on ne peut refuser à la majorité de nommer ceux qui devront composer le conseil des Anciens.

BOISSIEUX : La proposition de Dubois-Crancé, quelque bonne qu'elle soit, est inadmissible, parce qu'elle exigerait, pour les élections, un temps considérable, que nous ne pourrions point avoir jusqu'à la formation du corps législatif.

HARDY : Je demande la priorité pour le choix par la voie du sort. Comme vient de le dire Boissieux, la proposition de Dubois-Crancé donnerait lieu à des longueurs interminables.

Je suis persuadé qu'il n'y pas ici plus de cent membres qui aient moins de quarante ans, ainsi il faudra faire un choix entre six cents ; je vous laisse à juger du temps qu'une pareille opération entraînerait.

D'ailleurs, s'il y avait encore des partis dans cette assemblée, et que tous les membres d'un côté se réunissent à nommer les mêmes personnes, vous n'auriez dans le conseil des Cinq Cents que des hommes de la même opinion. Il faut laisser le choix au hasard, ou vous verrez qu'avant peu on vous proposera de dresser une liste de candidats pour former le conseil des Deux Cent-Cinquante.

La proposition de Hardy est adoptée.
Lanjuinais cède le fauteuil à Génissieux.
Voici le règlement tel qu'il a été adopté.

Dispositions préliminaires.

La Convention nationale décrète :

Art. 1^{er} Jusqu'au 2 brumaire à midi, tous les membres de la Convention réélus au corps législatif, soit sur les listes principales, soit sur les listes supplémentaires indistinctement, se feront inscrire au comité des décrets.

II. Le comité des décrets fera imprimer et distribuer, le 3 brumaire, à chaque membre de la Convention, la liste des membres inscrits conformément à l'article précédent.

Cette liste sera disposée dans l'ordre alphabétique des noms des membres réélus, et sera intitulée : *Liste des électeurs*.

III. Il sera également distribué, le 3 brumaire, à chaque membre de la Convention, trois exemplaires d'une liste des éligibles, laquelle contiendra les noms de tous les membres de la Convention non compris dans la liste des électeurs.

IV. Chaque électeur désignera par le signe —, sur une liste des éligibles, ceux qu'il a l'intention de réélire.

Pour connaître le nombre des noms à indiquer par ce signe, on retranchera du nombre de cinq cents celui des membres portés sur la liste des électeurs, et de plus celui des députés actuels de la Corse et des colonies qui, d'après la loi du 1^{er} vendémiaire, demeurent membres du corps législatif.

Assemblée électorale.

V. Le 4 brumaire, la séance de la Convention commencera à huit heures du matin, et finira à une heure après midi.

A l'instant, les membres portés sur la liste des électeurs se formeront en assemblée électorale, sous la présidence du plus ancien d'âge, les deux plus jeunes faisant les fonctions de secrétaires.

VI. On admettra ensuite ceux des autres membres de la Convention dont la réélection aurait été notifiée depuis le 2 brumaire à midi, leurs noms seront ensuite intercalés dans la liste des électeurs.

VII. La liste alphabétique des électeurs sera partagée en dix séries, et il sera placé sous les bureaux du président et de secrétaires dix boîtes ou vases à scrutins correspondant à chacune des séries.

VIII. Il sera fait un appel nominal de chaque série successivement. Les membres composant la première déposeront dans le premier vase leurs listes des éligibles, préparées comme il a été dit en l'article IV. Les membres de la seconde série déposeront leurs listes dans le deuxième vase, et ainsi des autres.

IX. A mesure que l'on aura terminé l'appel d'une série, le président et les secrétaires scelleront le vase qui aura reçu les scrutins de cette série.

X. Les trois plus anciens d'âge de chaque série feront, pour chaque vase respectivement, les fonctions de scrutateurs.

En conséquence ils se retireront dans les salles de la Liberté et des Drapeaux, où l'on aura préparé dix bureaux pour les dépouillements.

Les vases seront apportés sur ces bureaux par les scrutateurs respectifs.

XI. Les scrutateurs de chaque bureau feront à haute voix, en présence des membres qui voudront y assister, le dépouillement des scrutins contenus dans chaque vase ; les recensements particuliers seront portés au bureau général, qui proclamera les résultats.

XII. Si un nombre suffisant de membres n'a point obtenu la majorité absolue des suffrages, on procédera dans les mêmes formes à un second scrutin, et ensuite, s'il est nécessaire, à un troisième, dans lequel la pluralité relative sera suffisante.

XIII. Si, durant et après la séance de l'assemblée électorale, il arrivait des départements des procès-verbaux portant nomination, soit sur les listes principales, soit sur les listes supplémentaires, de membres non encore réélus, on retranchera en nombre égal ceux qui ont obtenu le moins de suffrages dans l'élection faite par les membres de la Convention.

XIV. On conservera les noms de ceux qui auront obtenu le plus de suffrages après ceux définitivement réélus par les membres de la Convention, afin de remplir les places qui, jusqu'au 15 brumaire, viendraient à vaquer, de quelque manière que ce soit, dans le corps législatif.

XV. L'assemblée électorale, formée par les membres réélus de la Convention, ne tiendra qu'une séance, et terminera, sans se séparer, toutes les opérations mentionnées dans les articles précédents.

Séance générale du corps législatif.

XVI. Le 5 brumaire, à midi, tous les membres du corps législatif se réuniront en la salle actuelle de la Convention. La

séance sera présidée par le plus ancien d'âge, et les six plus jeunes feront les fonctions de secrétaires.

XVII. L'archiviste de la république donnera lecture du sommaire des procès-verbaux et extraits des procès-verbaux qu'il aura recueillis. Cette lecture tiendra lieu de vérification des pouvoirs des députés contre la nomination desquels il ne s'éleva point de réclamation.

XVIII. A mesure qu'un membre sera appelé, il déclarera s'il est marié ou veuf, et quel est son âge, il déposera au bureau un billet conforme à sa déclaration, et qu'il aura préparé d'avance.

XIX. Les billets déposés par les cinq cents membres pris dans la Convention, seront mis dans un vase placé, à cet effet, sur l'un des bureaux des secrétaires, et les billets déposés par les autres membres seront recueillis dans un vase placé sur l'autre de ces bureaux.

XX. Les secrétaires de l'un et de l'autre bureau feront respectivement le triage des billets qui contiendront la déclaration de l'état de mariage et de veuvage, et ils rangeront ces billets dans l'ordre de l'âge qui y sera indiqué.

XXI. Parmi les cinq cents députés ex-membres de la Convention nationale, mariés ou veufs, et âgés de quarante ans, le sort indiquera les cents soixante-sept qui devront être membres du conseil des Anciens.

Il en sera de même des quatre vingt-trois membres du troisième tiers qui devront être membres de ce même conseil.

XXII. Les absents ne pourront être placés sur la liste du conseil des Anciens, qu'autant que leur âge et leur état de mariage ou veuvage seront verbalement attestés par quatre membres présents.

XXIII. Toutes les opérations précédentes se feront sans désemparer, et il ne pourra être fait aucune proposition, ni pris aucune délibération étrangère aux opérations susdites.

XXIV. L'application des membres de l'un et l'autre conseil aux divers départements de la république, se fera dans chaque conseil au 1^{er} nivose prochain.

Premières séances des deux conseils.

XXV. Le 6 brumaire, à neuf heures du matin, chacun des conseils tiendra sa première séance, et procédera, dans les formes prescrites par la constitution, à la nomination de son président et des secrétaires.

XXVI. Le conseil des Cinq Cents fera sa liste de présentation des membres du directoire exécutif à la pluralité relative, conformément à la loi du... sur les élections.

XXVII. Le conseil des Anciens fera, pour cette fois, la nomination des membres du directoire en la manière suivante:

Si au premier tour de scrutin la pluralité absolue n'a point été obtenue par cinq citoyens, il sera procédé à un second tour de scrutin.

Si au second tour de scrutin l'élection n'est pas consommée à la majorité absolue, il sera procédé à un troisième scrutin, dans lequel la pluralité relative sera suffisante.

A chaque tour de scrutin, on procédera à la fois par billets de nomination, et par billets de réductions, conformément à la loi du... sur les élections.

Du gouvernement.

XXIX. L'installation du directoire se fera le troisième jour au plus tard après l'élection de ces membres.

XXX. Depuis le 4 brumaire à midi, jusqu'au jour de l'installation du directoire exécutif inclusivement, le comité de sûreté générale exercera les fonctions administratives actuellement attribuées au comité de législation, et le comité de salut public celles attribuées actuellement aux autres comités.

XXXI. Les trois membres du comité des finances qui composent, avec des membres du comité de salut public, la section dite des dépenses, continueront cette fonction jusqu'à l'installation du directoire.

BARRAS : La révolution du 9 thermidor a véritablement fondé la liberté publique. L'abus de cette révolution sapait les bases de cette même liberté, et malheureusement nous n'avons voulu nous en apercevoir qu'au moment où l'édifice était près de crouler.

Oui, représentants du peuple, notre indulgence nous a fait faire un pas rétrograde. Toutes les lois que l'on vous a arrachées en faveur des émigrés, des prêtres, des amis de la tyrannie royale, la proscription des meilleurs patriotes, les assassinats du Midi impunis, la vengeance érigée en

vertu civique, presque toutes les fonctions publiques confiées à des républicains d'un jour, devaient inévitablement relever l'espoir des amis du despotisme, et leur faire tenter une conspiration dont le résultat était votre massacre et la mort de la république.

Il fallait un point central aux conspirateurs pour correspondre avec le comité autrichien de Bâle. Ils ne pouvaient l'établir que dans la commune de Paris; ils l'ont fait : cette vaste cité, sur laquelle les départements ont sans cesse les yeux ouverts pour adopter ses mesures et suivre sa conduite, offrait seule aux partisans de la coalition des rois les éléments de leur conspiration.

Ici une nuée de vils folliculaires, toujours prêts à se vendre à celui qui les paie le mieux, fournissait aux conjurés un moyen prompt et facile de corrompre l'opinion publique, en dirigeant des calomnies atroces contre la représentation nationale, en dénigrant les meilleurs amis de la liberté, en insinuant au peuple des inquiétudes sur ses subsistances, qu'ils accaparaient, en cherchant enfin à lui persuader que le gouvernement républicain n'était qu'une chimère qui ne pouvait se réaliser en France.

Ici les chefs de la conjuration devaient compter sur une armée d'anciens valets de cour, qui, regrettant de n'être plus enchaînés au char de la tyrannie, sont toujours disposés à favoriser le retour de l'ancien ordre de choses contre lequel nous combattons depuis six ans.

Ici les nobles, les émigrés et les prêtres échappant, au milieu d'une population immense, à l'œil vigilant du gouvernement, étaient un point d'appui pour les rebelles, et leur donnaient le fol espoir d'un triomphe assuré.

Il fallait achever d'égarer le peuple. Eh bien ! les monstres ont profité de l'époque des assemblées primaires, qui devait à jamais fixer la ligne de démarcation entre nos calamités politiques et le bonheur que promet au peuple la constitution que vous lui avez donnée, pour l'associer à leur rébellion et l'armer contre l'autorité légitime.

Les conjurés alors ont levé le masque; et pour être plus libres dans leurs assemblées, ils en ont chassé ou éloigné les meilleurs patriotes, à l'aide du mot insignifiant de terroriste. Ils ont effrontément publié que vous aviez démerité de la patrie; que la Convention nationale n'était qu'un ramas d'usurpateurs et d'assassins de la royauté; que vos décrets ne devaient plus être considérés comme lois de l'Etat, et que c'était aux sections souveraines de Paris à diriger le gouvernement.

Les insensés ont poussé l'audace jusqu'à organiser des autorités anarchiques pour juger ceux qui oseraient braver la majesté du trône sectionnaire, couvrir de leurs corps généreux la représentation nationale et sauver la république.

Vous avez vu leur perfide acclébratesse, et vous vous êtes mis en mesure d'arrêter leurs coupables efforts.

Vous avez fait appel aux patriotes de 1789 : la voix des pères de la patrie a été pour eux un cri de ralliement; tous ces hommes brûlant d'amour pour la liberté, se sont empressés d'accourir autour de vous.

Ah ! qu'il a été consolant de voir dans quelques heures la Convention nationale, entourée naguère d'une bande d'assassins, devenir tout à coup le centre de réunion des vrais amis de la république !

Au milieu de ce bataillon sacré, on distinguait avec intérêt les hommes du 14 juillet et du 10 août,

les vainqueurs de la Bastille, des patriotes de tous les départements, et surtout une légion d'officiers porteurs d'honorables cicatrices, et couverts plus d'une fois des lauriers de la victoire, destitués par l'intrigue et les complots de la contre-révolution.

Vos comités de gouvernement, ne se dissimulant plus les dangers qui menaçaient la république, firent organiser en compagnies ces vieux soutiens de la révolution, et en donnèrent le commandement, sous le nom de bataillon des patriotes de 89, au général Berruyer, vieillard respectable, qui joint à des talents militaires une moralité pure; nous étions alors dans la journée du 12.

Eh bien! représentants du peuple, l'entendrez-vous sans frémir d'indignation! Menou, général en chef de l'armée de l'intérieur et commandant la force armée de Paris, se présente à la commission des Cinq, à deux heures après midi; il était suivi de plusieurs personnes de son état-major; et, prenant le ton arrogant d'un officier de cour: *Je suis instruit, dit-il, qu'on arme tous les bandits, c'est ainsi que ces tyrans appellent les républicains; je vous déclare formellement que je ne veux, ni sous mes ordres, ni dans mon armée, ni marcher avec un tas de scélérats et d'assassins organisés en bataillon de patriotes de 89.*

La commission lui répondit: *Ces sincères amis de la liberté ne seront point sous vos ordres; ils marcheront sous ceux d'un général républicain, sous la direction des représentants du peuple, et resteront près de la Convention nationale pour la défendre.* Menou sortit avec la physionomie très-agitée, et fit écrire à Raffet que les patriotes de 89 étaient consignés.

Cette lettre fut lue à la séance d'une assemblée de section, qui l'applaudit et l'inséra dans ses registres.

A dix heures du matin, une section députée à la commission des Cinq, trois de ses membres (Chosal qui la présidait, était du nombre) pour déclarer au gouvernement qu'il avait perdu sa confiance, et qu'il était responsable de tous les événements.

Il n'était plus possible de se faire illusion sur les malheurs que les royalistes préparaient à la patrie; les conjurés, disséminés dans tout Paris, excitaient les citoyens à s'armer, et appelaient à grands cris sur la représentation nationale la dissolution et la mort.

Des électeurs s'étaient réunis au Théâtre-Français, recevaient des députations, et requéraient la force armée des sections.

Ils ont pour eux le nombre, et cependant ils s'inquiètent, ils pâlisent, ils invoquent la perfidie et la corruption; mais tous leurs efforts ne sont qu'injurieux; la Convention, et ses intrépides amis, composant les troupes de ligne, ne forment qu'un faisceau compact, devant lequel vont s'évanouir toutes les espérances criminelles.

Vos comités de gouvernement et votre commission des Cinq avaient déjà réitéré l'ordre impératif de faire avancer des colonnes sur le Théâtre-Français et la section Lepelletier; l'exécution de ces ordres fut éludée sous différents prétextes: ce ne fut qu'à l'entrée de la nuit qu'on marcha sur le Théâtre-Français.

Les rebelles, instruits alors des mesures prises par le gouvernement, avaient eu le temps de se disperser: on renouvela l'ordre de marcher sur la section Lepelletier, foyer de la conspiration, pour dissiper les rebelles, et s'emparer des chefs; vous êtes bientôt la douleur d'apprendre que celui à qui vous aviez confié le commandement de votre force armée, avait eu la lâcheté de transiger avec les révoltés.

Pour rassurer ceux-ci, et effrayer nos braves frères d'armes, comme si la terreur pouvait pénétrer l'âme d'un républicain, Menou vociféra cette phrase liberticide: *Si quelque soldat s'avise d'insulter les bons citoyens de la section Lepelletier, je lui passerai mon sabre à travers le corps.*

Braves défenseurs de la patrie, vainqueurs de tant de rois, la fierté de vos cœurs s'indigna de voir cette honteuse trahison; vous fîtes éclater par des murmures votre colère civique; vous étiez avides de verser votre sang pour la république, et quelques-uns de vos chefs la livraient impitoyablement aux poignards sacrilèges des assassins; mais vos murmures vertueux échauffèrent la pensée du gouvernement, doublèrent son courage et sa confiance; il prédit la victoire que votre patriotisme bouillant et impétueux allait remporter sur la multitude des conjurés.

Les troupes étaient retournées vers le Palais-National, et l'on avait négligé de leur assigner les points de ralliement, lorsqu'on vint nous faire part de l'infâme conduite de Menou.

Dans ces circonstances difficiles et périlleuses, les comités de gouvernement et la Convention nationale crurent que je pouvais être de quelque utilité à ma patrie, et, par décret, dans la nuit du 12 au 13, je fus nommé général en chef de l'armée de l'intérieur.

Je ne vous cacherai pas, représentants, que je fus un instant effrayé de l'immense responsabilité qui allait peser sur ma tête; je voyais nos moyens de force insuffisants, je les voyais disséminés: cela pouvait-il être autrement! le chef de l'armée paraissait protéger la conspiration; mais je vis votre sang près de couler; mon dévouement parut utile à la patrie: je ne délibérai plus.

Je m'entourai aussitôt des patriotes, j'appelai à moi les officiers destitués, je ralliai le peu de troupes que nous avions; j'établis des postes à toutes les avenues des Tuileries; je désignai des réserves; je donnai à chaque officier-général un ordre de commandement circonscrit.

Le général Buonaparte, connu par ses talents militaires et son attachement à la république, fut nommé, sur ma proposition, commandant en second.

L'artillerie de position était au camp des Sablons, et mal gardée; je la fis de suite traîner ici; je fis chercher des canonniers dans les bataillons des patriotes de 89 et dans la gendarmerie; deux obusiers furent placés aux points les plus intéressants.

Le dépôt important de Meudon n'était point gardé; je donnai l'ordre à deux cents hommes de la légion de police, casernée à Versailles, à cinquante cavaliers de quatre armes et à deux compagnies de vétérans, de s'y rendre. J'ordonnai également l'évacuation des effets de Marly sur Meudon.

Les magasins de vivres étaient dispersés dans Paris: le commissaire-ordonnateur reçut les ordres les plus précis pour les faire arriver dans les Tuileries: l'ordre pour la fabrication du biscuit fut expédié, ainsi que celui de préparer des cadres et une ambulance. Il fut assigné un dépôt pour les munitions de guerre. Quelques-uns de nos collègues furent au faubourg Antoine, dont nous connaissions l'attachement à la liberté. J'avais fait aussi armer des corps de gendarmes de la Convention; j'avais fait éclairer les routes de Saint-Germain, Versailles et Franciade; je passai la nuit à faire préparer tout ce qui était nécessaire pour repousser les rebelles. Je fis exécuter ces mouvements aux troupes: ces changements aux dispositions

précédemment prises, et peut-être convenues, tonnèrent singulièrement l'ennemi, et suspendirent, pendant la nuit, toute entreprise de sa part.

Le 13 au matin, je fis la visite de tous les postes; je rectifiai ce que je trouvais de défectueux dans chacun d'eux. Je haranguai mes compagnons d'armes; je leur prêchai surtout d'être avertis du sang des citoyens, d'être fermes à leur poste, et d'obéir à leurs chefs. (On est bien sûr de faire impression quand on parle à des hommes déjà convaincus.)

Représentants, vous étiez alors défendus par le poste des Feuillants, ceux des rues de la Convention, de l'Echelle, du Carrousel, ceux du Pont-Neuf, du quai de la Galerie, du Pont-National, et par tous ceux que j'avais établis aux avenues de la place de la Révolution.

Si les efforts de nos républicains eussent pu un instant succomber sous les coups de nos nombreux ennemis, j'avais ménagé à la Convention nationale une honorable retraite à Saint-Cloud. J'étais maître de toutes les hauteurs. Là, vous auriez délibéré avec sécurité; votre énergie s'accroissant au milieu du bruit des armes, vos décrets eussent été la foudre lancée sur la tête des rebelles: la victoire était retardée, mais elle était complète; le désespoir se mêlait à l'agonie des tyrans, nous terminions la révolution: puissions-nous n'avoir pas à regretter un jour une défaite, et pleurer le sommeil étrange qui a suivi nos premiers succès!

Cependant, toute la nuit et toute la journée du 13 jusqu'à quatre heures du soir, la générale avait battu dans plusieurs quartiers de Paris. Le citoyen Valentin, adjudant-général, et suspendu de ses fonctions, vient annoncer dans la matinée que la Convention serait attaquée à quatre heures du soir. Il avait entendu ce propos de la bouche indiscreète de quelques jeunes gens.

Des commissaires de la section Lepelletier, accompagnés de huit tambours, proclamaient l'ordre impérieux de marcher contre la Convention, pour la forcer de reconnaître la souveraineté des sections de Paris, et, en cas de refus, de massacrer tous ses membres... Je me trompe: soit par sentiment de reconnaissance, soit dans le dessein de diffamer et de flétrir à jamais quelques députés, leurs personnes furent exceptées de la proscription.

La section Lepelletier faisait alors distribuer des cartouches; celle du Montblanc arrêtait les subsistances; celle de l'Arsenal s'emparait des chevaux de la république, et provoquait la section Lepelletier à se rendre à Essonne pour se saisir des poudres; celle de Poissonnière faisait arrêter nos chevaux d'artillerie; celle du Théâtre-Français excitait, par circulaires, les communes environnantes à la rébellion; celle de la Fidélité aurait marché avec du canon contre la Convention, sans le dévouement et le courage de l'adjudant-général Devaux, et de l'adjudant de division: celle de l'Unité et plusieurs autres étaient insurgées et en armes. Les généraux Chaumont et Loison reçurent l'ordre de se rendre aux positions que nous occupions sur la ligne de la rue Honoré.

Cependant des colonnes nombreuses se formaient dans les deux parties de Paris divisées par la Seine, et s'avançaient sur la Convention. Je parconrais tous mes postes, recommandant aux soldats et aux chefs de ne point en bouger, et d'attendre avec fermeté l'agression des rebelles.

Nous étions alors en présence: quatre heures venaient de sonner; je fus informé que des mouvements hostiles et des coups de fusil sont tirés sur nos patrouilles et nos vedettes. Je me rends sur-le-

champ rue de la Convention; les rebelles étaient postés sur le perron de Saint-Roch, et des colonnes nombreuses couvraient les rues Honoré, Roch et de la Loi. Je les fais sommer de se retirer sur-le-champ; ma sommation est accueillie par des huées, des menaces, et bientôt après par des coups de feu.

Au moment que les colonnes des rebelles arrivèrent dans toutes les rues où étaient nos postes, et s'y formèrent en ligne, j'aurais pu profiter de cet instant si critique, même aux troupes les mieux aguerries, pour les foudroyer: mais le sang devait couler; mais je devais laisser ces malheureux, déjà couverts du crime de la révolte, se souiller encore de celui de fraticide: aux conjurés seuls devait appartenir l'horreur des premiers coups.

Ce signal donné, j'ordonne à l'instant au général Berruyer et à l'adjudant Huard de faire dégager le front, et de repousser la force par la force. J'arrive aussitôt rue de l'Echelle, où commandait l'adjudant-général Blondeau, mais l'ennemi était déjà repoussé; je fis néanmoins avancer un peloton de gendarmerie pour le soutenir: prévoyant alors que toute ma ligne allait être attaquée, je me portai à la rue Nicaise.

Les rebelles, en effet, avaient pénétré la rue Honoré et celle de Rohan, jusqu'au poste de la garde nationale qui se trouve au milieu de cette rue: j'ordonne au général Brune et à l'adjudant Gardane de sommer les révoltés de déposer leurs armes; mais la voix de la raison est impuissante, l'autorité de la loi est méconnue; il faut encore déployer l'appareil de la force pour soumettre les révoltés.

Je cours de là sur le quai, où des fusillades se faisaient entendre. Une colonne ennemie s'avanceit sur un front considérable, vers le Pont-National, par le quai Voltaire. Notre artillerie placée au bas de ce pont, toute celle placée le long de la galerie du Louvre, où commandaient les généraux Cartaux, Verdière, Lestranges, firent bientôt justice de cette troupe rebelle, qui s'était présentée avec beaucoup d'ordre, et aux cris de *vive le roi!*

Prévenu qu'il y avait un engorgement dans la rue de la Convention, je m'y rends, et je vois que l'ardeur de nos républicains les a emportés trop loin. Je fais revenir la pièce de canon à la place que je lui avais assignée; je détachai quelques pelotons de la réserve des Tuileries, que je plaçai sur la terrasse des Feuillants: deux pièces de canon furent emmenées pour protéger les flancs.

C'est ici que la lâcheté se montre dans toute son horreur; les rebelles retranchés dans les maisons voisines, firent un feu meurtrier sur les colonnes républicaines; je ne suis plus le maître de retenir leur bouillante impétuosité; l'airain tonnant frappe et ouvre en un instant les refuges des traitres: ils furent épouvantés. Je cours alors vers la place de la Révolution, où je craignais quelques tentatives de la part des royalistes. Un corps ennemi s'était en effet montré du côté du Palais-Bourbon, et avait presque aussitôt disparu.

L'ennemi, chassé et mis en fuite sur tous les points, se retrancha dans l'église Saint-Roch, le théâtre de la république et le Palais-Egalité: il était encore trop voisin de la Convention pour le laisser tranquille.

Les rebelles, de l'autre côté de la Seine, avaient été repoussés. J'ordonnai aux généraux Monchoisy et Duvigneau, qu'une colonne de la réserve de la place de la Révolution s'avancerait avec deux pièces de douze par les Boulevards, et tournant la place Vendôme, viendrait opérer sa jonction avec le

détachement qui était aux Capucines ; tandis que le général Brune ferait avancer deux obusiers sur les rues Nicaise et Rohan , et que Cartaux , avec deux cents hommes et du canon , viendrait se loger place Egalité , en passant par la rue Thomas-du-Louvre : le général Berruyer reçut l'ordre de prendre le commandement des Feuillants et d'avancer par la place Vendôme.

Toutes ces dispositions prises , le mouvement fut bientôt communiqué à toute notre ligne ; les ennemis furent forcés dans le théâtre de la république et le Palais-Egalité ; ils se retirèrent dans le haut de la rue de la Loi et vers l'Oratoire.

Alors commencèrent les barricades : je fis enlever , à la baïonnette , celle établie à la barrière des Sergents , et je fus obligé de donner l'ordre de tirer sur les dépaveurs de rue ; j'arrêtai alors avec peine l'impétuosité de nos braves républicains.

Je craignais , pendant la nuit , les projets homicides des révoltés , qui se proposaient d'assommer nos braves défenseurs , en lançant , des croisées , des pavés et des eaux bouillantes. J'établis mes avant-postes au Palais-Egalité et au théâtre de la république ; on n'entendit pendant la nuit que quelques coups de feu de part et d'autre. Le 14 , à quatre heures du matin , le général Vachot s'établit dans Saint-Roch , après en avoir chassé l'ennemi.

La section Lepelletier était alors le quartier-général des rebelles ; ils s'y étaient fortement retranchés avec une pièce de canon. Je fis toutes mes dispositions pour les forcer dans leur repaire , mais la lâcheté , compagne de la trahison , avait fui devant la valeur républicaine ; je ne trouvai dans ce foyer de la conspiration que des armes , des munitions de guerre , de bouche , et des attributs de la royauté.

Instruit que la femme d'un député avait été mise en arrestation dans la section de Brutus , je marchai avec deux colonnes par les Boulevards et la place des Victoires ; mais ces messieurs qui avaient juré de soutenir l'honneur des chevaliers français , étaient également en fuite. Je fis alors diriger les forces sur la place de Grève et les ponts qui l'avoisinent ; des piquets visitèrent l'île Saint-Louis.

J'avancai ensuite avec un détachement de cavalerie au faubourg Antoine , là , je trouvai cet attachement fort et solide pour la république , et la joie pure qu'inspirait la victoire brillait sur tous les visages : je terminai cette marche par reconnaître le Panthéon et le Théâtre-Français où existaient encore quelques vestiges de barricades.

Instruit que des pièces de canon étaient envoyés aux rebelles par la commune de Saint-Germain , j'ordonnai à un détachement de cavalerie de s'en emparer et de désarmer ceux qui les escortaient ; cet ordre fut exécuté.

Les jours suivants , Paris fut désarmé ; cette mesure s'opéra sans résistance. Elle était nécessaire et politique ; mais je pense que la Convention , nationale , toujours juste , ne différera pas longtemps de réarmer ceux qui l'ont si vaillamment défendue , et sur l'amour desquels elle peut toujours compter.

Je recommande aussi avec empressement à sa

justice et à sa bienveillance les militaires et autres citoyens qui , par leur courage , ont obtenu la mémorable victoire du 13 au 14.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 4 brumaire , la Convention nationale a prononcé une amnistie pour tous les délits révolutionnaires , excepté le vol et l'assassinat.

Elle a décrété qu'à dater de la proclamation de la paix générale , la peine de mort serait abolie dans la république.

Enfin , à deux heures et demie , elle a terminé sa session comme *Convention nationale*.

Un moment après , les membres réélus se sont réunis en corps électoral , sous la présidence du doyen d'âge.

COURS DES CHANGES.

Paris , le 4 brumaire.

Le louis d'or.....	2000 à 2060 liv.
L'or fin.....	7700
L'or en barre , de Paris.....	
Le lingot d'argent.....	3800
L'argent marqué.....	
Le numéraire.....	8300
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal an iv.....	12 b.
Hambourg.....	11500
Amsterdam.....	11/16
Bâle.....	1 1/4
Gênes.....	6200
Livourne.....	
Cadix.....	

Prix de diverses Marchandises.

Café de la Martinique.....	84 à 85
Sucre de Hambourg.....	84 à 85
Sucre d'Orléans.....	77 à 78
Cassonnade blanche.....	59 à 60
Savon de Marseille.....	74 à 75
Savon de fabrique.....	47 à 48
Chandelle.....	53 à 55
Bougie du Mans.....	129 à 130
Huile d'olive.....	65

Payements de la Trésorerie Nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le payement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie , déposées avant le 1^{er} vendémiaire an III , dans les quatre bureaux de liquidation , jusques et compris le n^o 13,000.

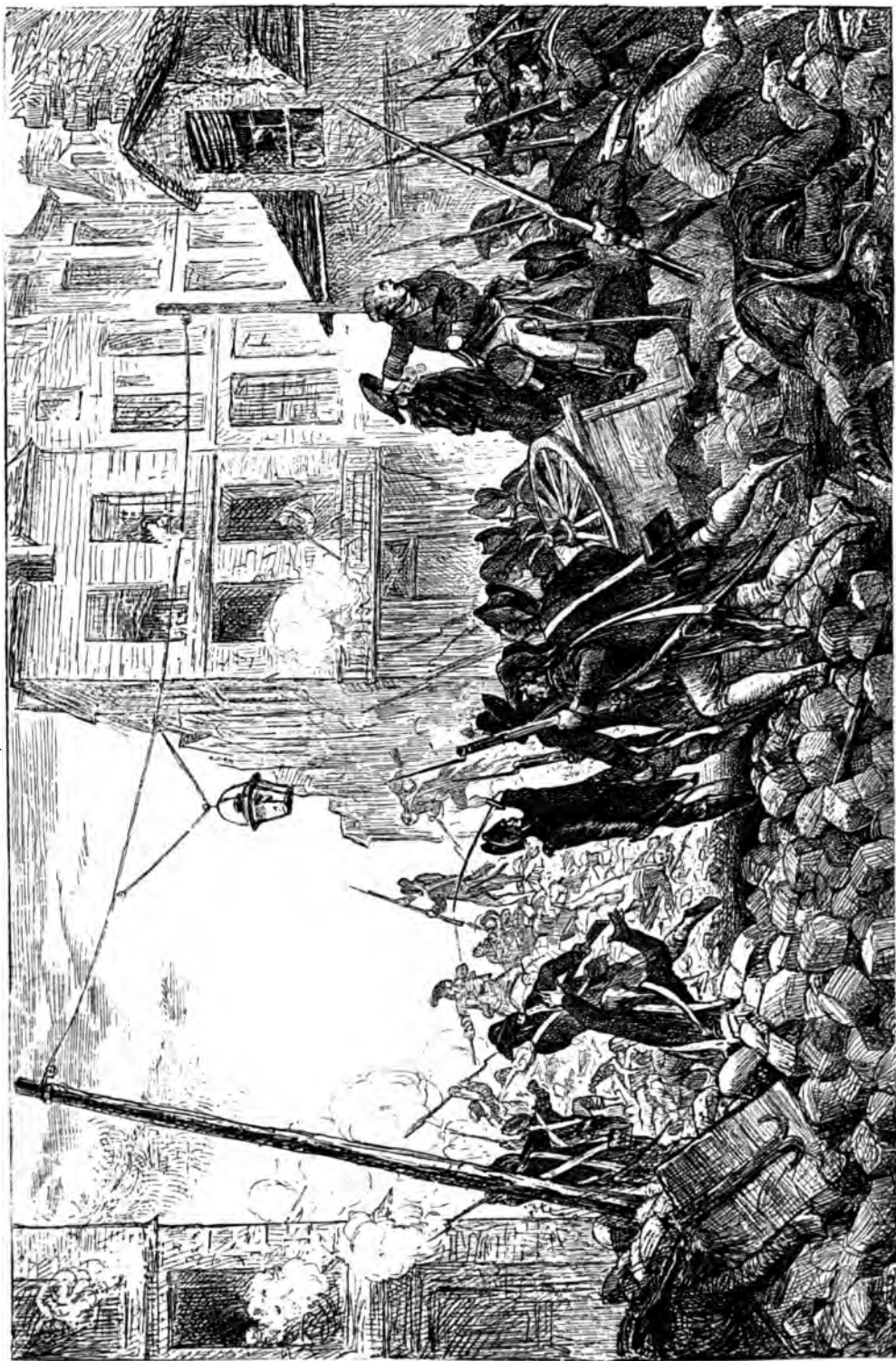
Le payement des mêmes parties du n^o 13,001 à 14,000 est aussi ouvert depuis le 25 vendémiaire.

On paye aussi depuis le n^o 1 jusque à 4,500 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an III.

On sera averti par de nouveaux avis du payement des numéros subséquents.

On trouvera , dans la galerie des vérificateurs , des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.



Typ. Henri Plon.

Réimpression de *L'Action Militaire*. — T. XXVI. page 890.

Barras fait enlever les barricades à la baïonnette.



POLITIQUE.

ESPAGNE.

Madrid le 6 septembre. — La cour a saisi l'occasion de la joie causée par la nouvelle de la paix, pour faire publier le mariage de deux infantes avec deux princes de Parme.

Le roi va aussi, en réjouissance de cet événement, faire diverses promotions, et enfin cette époque sera signalée par son indulgence. L'ex-ministre Florida Blanca aura désormais la faculté de vivre partout où bon lui semblera, à l'exception de Madrid et des lieux où se trouvent les maisons royales; le séquestre de ses biens est levé, et son procès ne sera pas continué. M. d'Aranda sera traité de même.

— C'est le marquis d'Iranda qui est destiné à se rendre à Paris en qualité d'ambassadeur.

— On écrit de Lisbonne qu'une petite escadre française, revenant des côtes d'Afrique s'est emparée de huit bâtiments anglais et de neuf portugais, la plupart chargés d'or et d'argent pour faire des achats à Fernambouc.

— On évalue les pertes du commerce portugais, pendant cette guerre, à 25 millions de cruzades, non compris les frais d'armements et d'approvisionnements.

— L'Espagne vient de perdre un savant très-distingué, don Ulloa, directeur-général de la marine.

ITALIE.

Gènes, 6 octobre. — L'isle de Sardaigne est toujours en proie aux discordes civiles. Cagliari et la meilleure partie de l'île sont en pleine insurrection contre le gouvernement Piémontais. Le cap de Sassari tient encore pour l'autorité royale. La cour flait prudemment ceux même qui sont révoltés contre elle.

— La flotte anglaise, aux ordres de l'amiral Hotham est entrée dans le golfe de Saint-Florent.

— Quatre tartanes et quatre barques canonnières françaises ont bombardé Loano, tandis que les batteries de la montagne du Saint-Esprit le foudroyaient d'un autre côté. Cette place, occupée par les Austro-Sardes, est maintenant en ruines.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Génésio.

SUITE DE LA SÉANCE DU 30 VENDÉMAIRE.

Suite du rapport de Barras.

Plusieurs représentants à la tête des colonnes, les patriotes de Paris et des départements, les citoyens de la section des Quinze-Vingt, les vétérans, les invalides, les canonniers, et nos braves frères d'armes, les militaires et les généraux destitués, ont développé, dans ces jours de crise, une valeur, une intrépidité que l'histoire aura de la peine à persuader à la postérité.

Mais, représentants du peuple, nous avons à pleurer quelques hommes qui ont péri dans ces mémorables journées.

Martyrs respectables et honorés, vous avez scellé de votre sang précieux le triomphe de la vertu sur le crime; ombres généreuses et magnanimes, vous avez péri pour la liberté: recevez aujourd'hui de la patrie, comme vous le recevez de la justice des siècles, le tribut de la reconnaissance publique.

Vos intéressantes familles sont sous la protection de la patrie; elles ont pour appui tous les hommes libres, et leurs noms glorieux sont pour jamais gravés dans le cœur de tous les français.

Le calme est dans Paris; les bons citoyens, les citoyens qui n'avaient été qu'égarés, veillent autour de vous; mais la rage est dans le cœur des conjurés; ils rallient, dans les ombres de la nuit, le fanatisme, la révolte et le meurtre; ils correspondent toujours avec le comité autrichien établi

à Bâle, avec les agents de l'Angleterre dans la Vendée, avec Condé, qui est en ce moment sur les frontières du Jura, et de Wins, qui n'attend que l'instant favorable pour descendre sur les côtes de Provence.

Voilà, sur tous les points de la république, les émigrés en place, dix mille d'entre eux dominant dans Marseille, leurs sicaires organisés en compagnies pour égorer les patriotes; les officiers républicains remplacés par des royalistes; les commissions exécutives infectées de mauvais citoyens; Toulon promis de nouveau aux Anglais, mais courageusement défendu par les patriotes; un club établi dans cette ville, sous le nom de comédie bourgeoise, dont la carte d'entrée porte aux quatre angles une fleur de lys et sur le revers une croix de Saint-Louis; des mouvements au-delà du Rhin, combinés avec ceux de l'intérieur.

La cocarde tricolore n'est plus, dans plusieurs contrées du Midi, qu'un signe de proscription et de mort. Les braves défenseurs de la patrie, si chers aux amis de la liberté, si honorés par tous les cœurs républicains, sont partout couverts d'outrages et d'outrages.

Représentants du peuple, lisez les destinées de l'Europe dans le traité des tyrans fait à Paris, et ratifié à Bâle. Cette pièce est authentique; je l'ai lue, je la communiquerai s'il est nécessaire.

« La royauté rétablie en France, dans la maison de Bourbon et la France de nouveau distribuée en provinces; la banqueroute générale déclarée, hormis envers les étrangers et les Français fidèles à la bonne cause; la rentrée de tous les émigrés, et leur réintégration dans leurs biens, titres, droits, privilèges, etc.

« Les mêmes avantages envers tous les fidèles restés en France, le rétablissement des parlements, mais leurs prétendus droits anciens abolis ou restreints; la religion catholique déclarée de nouveau dominante, et son culte rétabli exclusivement dans tout son lustre; les biens ecclésiastiques réunis aux domaines, mais il sera pris sur les revenus ce qui sera annuellement accordé aux évêques et aux curés; les pensions à accorder aux abbés commanditaires encore vivants, aux bénéficiers, aux religieux et religieuses, etc., sont prises sur lesdits revenus.

« Tous les membres de la Convention qui ont voté pour la mort de Louis XVI, seront condamnés à mort comme régicides, et leurs biens confisqués; tous les principaux chefs du parti soldant patriotique, connus pour tels dans les trois assemblées nationales, dans les armées de terre ou de mer, dans les autorités constituées, dans les sociétés ou assemblées populaires, ou ailleurs, condamnés à la même peine comme traîtres et rebelles, et leurs biens confisqués; les chefs secondaires condamnés aux fers ou à la déportation, et leurs biens aussi confisqués, pardon général accordé aux restes du parti, à condition de payer une amende proportionnée à leurs facultés, et eux et leurs enfants déclarés incapables de remplir aucune charge ou emploi dans l'Etat.

« Les puissances en guerre contre la France rentreront immédiatement en possession des conquêtes que les français rebelles ont faites sur elles. Le roi très-chrétien cédera pour dédommagement des frais et sacrifices que ces puissances ont faits pour son rétablissement:

« 1^o A l'empereur, la Flandre française, le Hainaut français, la partie française d'entre Sambre-et-Meuse, la Lorraine et les Trois-Évêchés;

« 2^o Au roi de Sardaigne, le Bugey, la Bresse, le pays de Gex et Briançon;

« 3^o.....;

« 4^o A l'Angleterre, la Bretagne, ou la Martinique et Saint-Domingue; *idem*, Pondichéry, et les autres établissements français dans les Indes orientales;

« 5^o.....;

« 6^o L'empereur sera dédommagé de sa partie de la Gueldre par la possession de Maëstricht; l'Alsace aura pour souverain un prince de l'empire, qui n'est pas encore désigné.

« 7^o Quant à la Hollande, le rétablissement du stathouderat

garanti par toutes les puissances coalisées, une nouvelle alliance avec l'Angleterre et ses alliés, et l'île de Walcheren cédée à perpétuité aux Anglais. »

O comble de la scélératesse et de la barbarie ! les patriotes belges, les patriotes hollandais livrés aux poignards et aux échafauds de l'empereur et du prince d'Orange ! Jamais autant de projets destructeurs ne furent plus perfidement combinés et plus ouvertement tramés ; et cependant, par un prodige inouï, vous triomphez du nombre et de la scélératesse de vos ennemis.

Oui, représentants, vous avez vaincu au centre de la conjuration ; vous venez de remporter sur la coalition des rois une victoire décisive sans doute ; mais il faut que l'élan et l'énergie de vos âmes répondent au mouvement et au feu des armes : vous en perdez tous les fruits si vous n'arrachez à leurs émissaires tous les moyens d'assassiner la liberté jusque dans son sanctuaire. Union sincère et forte entre tous les républicains, mais haine profonde et éternelle à tous les royalistes, une barrière insurmontable entre eux et nous ! Qu'ils aillent porter autour des trônes leurs richesses corruptrices, leurs bassesses, leurs poignards et leur fureur de servir des maîtres et de mutiler des esclaves.

Les royalistes ont tout osé pour consommer le crime de la tyrannie : osez tout pour le triomphe de la république : elle est perdue si vous ne vous montrez inflexibles envers tous les traîtres. Que peuvent des paroles de clémence contre les ennemis qui ne respirent que les haines et les vengeances !

Vous les croyez anéantis.... prêtez l'oreille à leurs cris sinistres et à leurs discours féroces : tout ce qu'ils n'ont pu corrompre est proscrit, tout ce qui s'est opposé à la ruine de la république sera immolé. Encore quelques jours, disent-ils, et nous acheverons le massacre de ces orgueilleux fondateurs ; encore quelques jours, et il ne restera pas un seul défenseur de la liberté sur la terre ; nous n'y trouverons plus un seul accusateur.

Parcourez leurs correspondances : ils annoncent dans leur affreuse joie, aux tyrans avec lesquels ils conspirent, qu'ils touchent au moment de se baigner dans le sang du peuple français et de ses plus fidèles représentants. Tous vos amis, les braves citoyens, les héros qui ont défendu la représentation nationale, qui ont sauvé la république dans l'immortelle journée du 13 au 14, sont déjà poursuivis dans leur pensée comme des brigands et des assassins.... Que dis je !..... ce blâphe impie est échappé de la bouche de leurs bourreaux ; il a retenti jusque dans cette enceinte !

Représentants du peuple, mon devoir est de tout vous dire, de tout braver pour sauver mon pays. Celui qui, dans ce moment de danger, ne se passionne pas pour les moyens de le sauver, vous trahit ; il conspire.

J'entends dire que les rebelles sont désarmés ; mais leurs partisans, leurs complices, leurs effrontés protecteurs, sont encore puissants.

Vous les voyez plus occupés à consoler les ombres sacrilèges des conspirateurs, qu'à sonder les plaies de la patrie, qu'à soulager avec vous la douleur publique : ces hypocrites vous séduisent par l'apparence de quelques vertus qui vous sont habituelles ; mais ils vous combattent en secret par la ruse, le mensonge et la perfidie ; ils s'isolent de vous pour mesurer les coups qu'ils se préparent à vous porter.

Le point d'appui du royalisme est frappé mais il n'est pas abattu : son horrible ouvrage subsiste tout entier : la famine, la banqueroute, l'assassinat ; des patriotes restent outragés, des assassins vont

s'asseoir parmi les magistrats, parmi les mandataires du peuple. Et lorsque la royauté seule devrait être en deuil, par quelle fatalité le crêpe du malheur et de la mort enveloppe-t-il toujours le sol de la république !

Représentants du peuple, la punition du crime n'épouvante que la faiblesse ; vous êtes comptables au peuple de sa grandeur ; si vous n'atteignez tous les traîtres par la rigueur de la justice, si vous ne punissez les attentats qui ont fait couler des flots de sang et de larmes, vous vous chargez d'une responsabilité terrible.

Songez qu'après la scélératesse, ce qui menace le plus la patrie, c'est la pusillanimité des gens de bien : leur mollesse assure l'impunité, encourage le crime, et laisse opprimer le peuple.

C'est surtout par amour pour la justice et pour l'humanité, que j'invoque du fond de vos cœurs les sentiments forts et énergiques d'une fermeté inébranlable.

Une justice prompte et inflexible eût déjà rompu tous les complots ; votre indulgence les a fait renouer : plus vous attendrez, plus vous verrez s'accroître les obstacles et les dangers. Que les leçons de l'expérience nous apprennent à être sages ! Le temps est précieux. Si vous persistez à vous montrer indulgents aujourd'hui, vous serez cruels demain.

Soyez sévères, pour que personne ne soit atroce ; soyez fermes, afin de n'être jamais exagérés ; maintenez vous à la hauteur de la justice, si vous ne voulez pas être obligés dans quelques jours de forcer toutes les mesures.

Ceux qui cherchent à couvrir le crime de leurs manteaux, qu'ont ils fait au moment du danger contre vos ennemis ? Que vous proposent-ils aujourd'hui pour sauver la république trahie et menacée sur tous les points ! Éclairons la conduite de tous les traîtres, de tous ceux qui ont protégé le royalisme ; portont la lumière dans tous les replis des complots : les tempêtes ne sortent jamais que du sein des nuages et des ténèbres.

Je vous le déclare, représentants du peuple, si vous laissez les rênes de la révolution dans des mains criminelles ou suspectes, personne ne peut être certain de son avenir ; l'ordre social est troublé pour longtemps jusques dans ses sources les plus profondes, un siècle de discordes civiles et de calamités publiques désolera notre malheureuse patrie.

Soyez donc aujourd'hui ce que vous avez été dans toutes les circonstances menaçantes ; conservez ce courage vertueux qui vous a fait accomplir de si hautes destinées ; soyez grands et magnanimes comme le peuple que vous représentez : faites pour le triomphe de la république ce qu'on a tenté pour le retour de la monarchie ; pardonnez à l'erreur, mais montrez-vous inébranlables envers les traîtres ; la clémence dans ce cas serait funeste au peuple ; ne laissons pas à d'aussi vils ennemis un triomphe qui serait à la fois la honte et la perte de l'humanité.

Il n'appartient pas au chef de la force armée de vous proposer aucune mesure ; mon devoir est de faire exécuter celle que vous commandent les intérêts et les dangers de la république.

LECOINTE-PUYRAVAT : J'ai suivi avec attention les faits rapportés dans le rapport ; j'ai pesé avec toute la modération dont je suis susceptible, les soupçons qu'ils ont fait naître, et je pense que nous devons, dans le peu de temps qui nous reste, prendre des mesures telles que les découvertes qui ont été faites, ne soient pas ensevelies dans l'oubli. Je demande le renvoi aux comités de gouvernement,

pour qu'ils avisent aux mesures... (Murmures à gauche). Ma proposition paraît improuvée.....
(*Quelque voix* : Oui ! oui ! — *D'autres* : Non ! non !)

BENGOING : Cela a déjà été renvoyé au comité de sûreté générale.

LACOUTE : Il me semble que vous devez au respect de la représentation nationale de ne rien hasarder dans cette matière. Je demande le renvoi aux comités de gouvernement, pour qu'ils nous présentent des mesures également sages et énergiques.

GARNIER (de Saintes) : Je n'entends inculper aucun de mes collègues, mais je suis vivement pénétré de la situation où se trouve la république. Nous avons vaincu le 13, mais le salut de la patrie sera compromis si, dans les quatre jours qui nous restent, nous ne savons point tirer parti de la victoire.

Je suis convaincu depuis longtemps qu'il n'y a pas de plus mauvais gouvernement que celui qui ne gouverne pas, soit par impéritie, soit parce qu'il est surchargé d'occupations. Quelle mesure nous a-t-on présentée depuis le 13 vendémiaire ? Aucune. On avait demandé la punition des chefs des coupables, et Menou, l'infâme Menou vit encore !... (Applaudissements.) Menou qui insultait à nos défenseurs en appelant leurs assassins des honnêtes gens. Où en sommes-nous, grand Dieu, si ce nom est donné à ceux qui égorgent leurs frères !...

Je reviens à notre situation. Pouvons-nous dissimuler que les hommes qui nous combattaient le 13, ne sont condamnés que par contumace, et que bientôt ils nous prouveront qu'ils existent encore. Lors des événements de prairial, vous frappâtes avec vigueur ; alors vous fûtes dignes de vous. Mais bientôt l'aristocratie s'emparant de cette journée, vous fit désarmer, incarcérer vos défenseurs, vos amis. Si nous fûmes courageux à cette époque, pourquoi ne le serions-nous pas aujourd'hui que le crime est sur la physionomie de nos ennemis ? Objets méprisables, vous rentrerez dans le néant, et c'est nous qui vous y précipiterons. (Applaudissements.) Nous, seuls triomphants, nous serons les dominateurs de la terre pour le bonheur du monde..... (Les tribunes applaudissent vivement. — Une très-grande partie de l'assemblée murmure). Nous annoncerons à tous les rois que nous ne voulons pas..... (Les murmures redoublent).

Plusieurs membres : Pas de phrases.

HARDY : Nous ne souffrirons pas qu'on insulte aucun gouvernement (Les rumeurs suspendent la délibération pendant quelques instants).

GARNIER : Je ne parle que des conspirations tramées contre notre gouvernement. Nous respectons ceux des autres peuples ; mais nous ne souffrirons pas que le nôtre soit ébranlé ; c'est nous qui le maintiendrons. Je demande que, toutes affaires cessantes, les comités se réunissent, qu'ils prennent des délibérations sages (Murmures à gauche), qu'ils envisagent les maux de la patrie....
Une voix à gauche : Nous perdons notre temps.

GARNIER : Je demande que ceux d'entre nous qui auraient des idées se rendent aux comités ou à une commission : si l'on croit plus avantageux d'en créer une.

TALLIEN : Le discours de Barras contient de grandes vérités. Aucun de vous ne peut se dissimuler que vous n'avez pas profité pour le peuple de la victoire qu'il a remportée. La grande majorité de ceux qui ont conspiré contre la représentation nationale existent encore dans Paris ou dans les départements, et leurs chefs n'ont été guillotinés

que sur le papier. (Les tribunes applaudissent.)

Jamais la liberté publique ne courut de plus grands dangers, jamais elle n'eut de plus grands ennemis, jamais il n'exista de système plus complet de contre-révolution. Vous en avez eu la preuve dans la correspondance trouvée chez Lemaitre. Barras vous a parlé du traité passé à Paris et ratifié à Bâle, traité qui devait faire éclore une Vendée dans les murs de Paris et nous ramener un roi. Eh bien ! qu'avons-nous fait pour détruire cette conspiration ? rien. Qu'avons-nous fait pour punir les conspirateurs ? rien. Qu'avez-vous fait pour les encourager ? tout. (Vifs applaudissements des tribunes et d'une partie de l'assemblée.)

Vous allez voir bientôt reparaitre avec une nouvelle audace les hommes qui ont été frappés par les jugements des conseils militaires ; vous les verrez sur les bancs des représentants du peuple, dans les administrations et les tribunaux, car le premier usage du pouvoir que feront leurs amis, sera de proclamer une amnistie pour les événements de vendémiaire. Bientôt on éloignera les patriotes et les troupes qui vous ont défendus ; on dira qu'il faut appeler une force départementale composée d'hommes peu attachés à la république. On ne dira pas que, par reconnaissance pour les services des armées, on devrait en appeler les divisions successives pour garder le corps législatif jusqu'à la paix.

Peut-être toutes les choses dont je viens de parler ne seront-elles pas proposées formellement ; car il y aura dans le corps législatif des hommes très adroits. Ce sont ceux de qui Mirabeau disait : « Je ne vois en eux que des conspirateurs qui se remuent dans la plus vile fange. » Ce sont ceux qui se réunissent dans les maisons où l'on donnait à déjeuner aux jeunes gens qui combattaient contre vous le 13.

Quoi qu'il en soit, je ne crains pas les projets de ces hommes dans le corps législatif, parce qu'ils y trouveront une majorité d'hommes de bien qui saura les arrêter ; mais il n'en sera pas de même dans les administrations, dans les tribunaux.

C'est surtout dans la haute cour nationale que l'on trouvera les partisans de la royauté ; c'est devant eux qu'on se propose d'envoyer au plutôt tous les républicains énergiques, afin de s'en défaire, et, avant trois mois, je vous le prédis, la contre-révolution sera faite constitutionnellement. (On applaudit.)

Je ne vous ferai pas de propositions qui seraient crier à la contre-révolution, quoique je pense que si l'on méprise le vœu du peuple, on finira par faire égorgé le peuple ; mais si les ennemis de la liberté triomphent, nous aurons au moins déposé, dans un testament politique, notre résolution bien prononcée de faire exécuter la volonté souveraine du peuple.

Barras vient de le faire ; il vous a reproché votre faiblesse ; il a bien fait ; je me joins à lui.

Au moins la nation ne pourra pas dire que tels et tels hommes de la majorité de cette assemblée, n'ont pas demandé la punition des conspirateurs.

Je le répète, la contre-révolution peut être faite constitutionnellement dans trois mois. (Murmures dans l'assemblée : *Oui ! oui !* s'écrient les tribunes.)

Ce n'est point la crainte de mes dangers personnels qui me fait parler ainsi, c'est la crainte des dangers publics. Je sais qu'il est des lieux où les patriotes pourront encore périr honorablement ; je sais que si la faiblesse domine ici, il est des lieux où l'on pourra aller ressusciter la liberté ; je crois de plus qu'il restera encore assez de courage à notre patrie, pour triompher des hommes qui, par pu-

sillanimité, l'ont mise à deux doigts de sa perte, des hommes qui ont protégé les contre-révolutionnaires, et n'ont jamais eu d'entrailles pour les patriotes.

Essayons, avant de nous séparer, s'il ne serait pas possible de prendre des mesures pour sauver le peuple, pour que cette belle révolution, qui a coûté tant de sang et de trésors, ne soit pas écrasée par un trône.

Je ne présenterai aucunes mesures, quoique j'en aie conçu plusieurs; mais sans créer une commission nouvelle, on pourrait ordonner à celle des Cinq, qui fut créée le 13 vendémiaire au bruit du canon, de se réunir à l'instant, et de nous présenter de suite toutes les mesures qui peuvent assurer le salut de la patrie (Applaudissements). Ce n'est point une dictature que je propose; je demande seulement qu'on enjoigne aux hommes qui ont déjà sauvé la république, malgré beaucoup de gens qui ne voulaient pas qu'elle fût sauvée, de nous présenter demain ou après demain, des moyens de la sauver encore. (Applaudissements.)

Aux voix! aux voix! s'écrient plusieurs membres.

BENTABOLE: Défions-nous de l'enthousiasme; et quand je ne pourrais ajouter qu'une seule bonne réflexion à ce qu'a dit l'allien, écoutez-la. C'est par le sentiment qu'il faut agir dans les grands dangers. Dans toutes les occasions où les assemblées nationales ont fait de grandes choses, ç'a toujours été par elles-mêmes. Pour moi, je ne crois pas que les comités qui sont occupés à donner des ordres, puissent se résumer (Murmures). Pourquoi ne décréterait-on pas, dans cette séance, des principes salutaires dont on renverrait les détails à ces comités, qui peut être ne concevront pas des mesures... (Murmures).

Aux voix! aux voix! s'écrie-t-on de nouveau.

ROUX (de la Haute-Marne): Si vous aviez délibéré quatre minutes de plus, lorsque je me suis opposé à une proposition qui vous fut faite le 13 vendémiaire, vous étiez égorgés.

Le jour du comité général, tous les membres de cette assemblée se séparèrent avec cette idée qu'il fallait méditer et prendre des mesures. Aucunes ne l'ont été.

J'ai essayé de rappeler la Convention à ce qu'elle se devait; ma motion n'a produit aucun effet: la stupeur règne dans cette assemblée, je n'y ai entendu d'autre voix que celle du sarcasme de la part d'un homme qui est nommé dans les pièces trouvées chez Lemaitre.

Je crains qu'en différant aussi longtemps on ne fournisse à de nouveaux Rovère, à de nouveaux Saladin, les moyens de compromettre éminemment le salut de la république; qu'ils aillent porter leur conspiration et leurs personnes dans une terre étrangère.

Je ne crois pas que les occupations des comités leur permettent de vous présenter les mesures qu'on réclame; je demande qu'on en charge une commission qui fera son rapport dans la journée, car il en a été dit assez pour donner aux conspirateurs l'avis de fuir, et de se cacher en attendant l'amnistie qui sera proclamée par leurs semblables, en attendant qu'ils traduisent devant le haut juré les hommes énergiques qui se sont prononcés contre eux.

Je demande que ce rapport soit fait aujourd'hui, car il doit nous importer de savoir si nous siégeons à côté d'un ami de la patrie ou d'un homme qui a conspiré sa perte.

MAULIN (de Douai): Autant les membres de la

commission des Cinq ont eu de dévouement dans les périlleuses journées des 11, 12, 13 et 14 vendémiaire, autant il est de leur devoir de vous observer qu'ils ne peuvent se charger du travail que vous voulez leur confier sans compromettre les opérations du gouvernement.

Je déclare que, pour ma part, j'ai plus de dix mille affaires arriérées dans la partie du mouvement des armées; il en est de même de Letourneur, il en est de même de Daunou dans la partie de la marine.

Nous passons les jours et les nuits; nous sommes accablés de fatigues, et nous ne sommes point en état de méditer sur un travail aussi important.

La Convention décrète qu'elle nommera ce soir, à l'appel nominal, une commission de cinq membres chargés de présenter des mesures de salut public.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU SOIR DU 30 VENDÉMIAIRE

Un secrétaire se présente à la tribune pour faire l'appel nominal.

BENTABOLE: Je demande que chaque membre exprime à haute voix les noms de ceux qu'il choisira pour composer la commission (Applaudissements à gauche des tribunes.)

Beaucoup de membres: Non, non, l'exécution de la constitution.

LE PRÉSIDENT: La constitution s'oppose à cette manière de voter, et quand je serais seul, je ne permettrais pas qu'elle fût violée.

Une très-vive altercation s'engage dans le milieu de la salle entre plusieurs membres et Bentabole. Ils lui reprochent de ne pas vouloir de la constitution.

On vote à l'appel nominal par scrutin fermé

LETOURNEUR (de la Manche), *au nom du comité de salut public:* Représentants du peuple, vous n'ignorez pas sans doute que, depuis quelques jours, des bruits aussi perfides qu'absurdes et exagérés se répandaient autour de vous; la malveillance les a accueillis suivant l'usage, et certains journalistes en sont les échos.

Il ne s'agit de rien moins, selon ces *messieurs*, que de la défaite totale des armées de Sambre-et-Meuse, et de Rhin-et-Moselle; tandis que le comité de salut public n'a à vous rendre compte que d'une marche rétrograde devenue indispensable sous les rapports politiques et militaires, motifs qui ont dû déterminer votre comité de salut public à approuver les mesures qui ont été prises par le général Jourdan.

Je suis chargé de vous rendre un compte sommaire des faits, en supprimant les détails d'exécution et les projets ultérieurs qui ne pourraient, sans le plus grand inconvénient, être rendus publics.

La bravoure de nos troupes, le zèle des représentants en mission près les armées, et les talents des chefs qui les conduisent, avaient fait espérer à la grande majorité des Français que votre comité viendrait bientôt vous annoncer de nouvelles victoires: nous-mêmes, entraînés par l'enthousiasme général, comptant trop peut-être sur une ligne de neutralité, qui n'avait d'existence que dans notre attachement religieux à la foi promise; oubliant que le passage du Rhin avait été exécuté beaucoup trop tard; qu'on n'avait pas préparé de longue main à nos troupes, non les moyens de vaincre, car elles les ont en elles, mais les moyens de pour suivre et de conserver nos conquêtes; nous nous étions flattés, pendant quelques instants, que nous

pourrions conserver tous les pays que nous avons parcourus sur les ailes de la victoire, mais des événements naturels, et quelques autres dont les causes ne sont pas encore assez connues à votre comité pour qu'il vous en entretienne aujourd'hui, et dont il vous sera rendu un compte aussi détaillé qu'exact, ont obligé l'armée de Sambre-et-Meuse à faire des marches rétrogrades. Elle est actuellement derrière la Lahn, d'où elle doit se rendre sur les bords du Rhin pour y occuper et garder les places importantes que nous avons prises, et les passages que nous nous sommes procurés sur ce fleuve; passages qui nous donnent l'entrée du territoire ennemi, et qui nous assurent pour le commencement de la campagne prochaine, si elle devient nécessaire, la facilité de porter la guerre jusqu'au cœur des Etats de nos ennemis les plus invétérés.

Tous les détails qui nous sont parvenus jusqu'à cet instant sur les opérations de l'armée de Sambre-et-Meuse, sont glorieux pour elle; elle s'est toujours montrée digne de la renommée et du nom français. Toutes les fois que l'ennemi s'est hasardé à se mesurer avec elle, des pertes très-considérables lui ont prouvé que le français républicain peut quelquefois prendre le parti de se retirer; mais qu'on ne donne jamais à ses marches rétrogrades l'attitude d'une retraite précipitée, et moins encore d'une fuite. Les bords de la Lahn, où les ennemis ont laissé beaucoup de morts, et où nous leur avons pris trois pièces d'artillerie, sont la preuve de cette vérité.

Mais si le comité, en reconnaissant que le général Jourdan et nos collègues de l'armée de Sambre-et-Meuse ont eu raison d'abandonner un pays ruiné par le séjour des armées de l'un et l'autre parti, un pays où nous n'aurions pu nourrir la guerre par la guerre, un pays où la ligne de neutralité morcelle et dénature toutes les opérations militaires, a approuvé leurs démarches, ainsi que les motifs sur lesquels elles sont fondées, il n'a pas renoncé pour cela à l'attitude offensive que nous devons conserver. De nouvelles combinaisons sont faites, de nouveaux ordres donnés, et bientôt le comité espère avoir à vous annoncer que les armées françaises qui occupent les bords du Rhin, ont obtenu de nouveaux titres à l'estime de leurs concitoyens et à la reconnaissance nationale.

C'est donc en vain que la malveillance, toujours avide de s'emparer des événements, mêmes les plus naturels et les plus sages, s'agitait autour de nous pour dénaturer les faits. L'armée de Sambre-et-Meuse a exécuté les mouvements commandés plutôt par les circonstances que par l'ennemi, et sa marche rétrograde ne flétrit point les lauriers qu'elle a cueillis.

CARNOT : On ne peut faire aucun reproche au comité de salut public, à raison de l'événement dont il vient de vous être rendu compte, les généraux ne sont pas plus reprochables : Jourdan a déployé dans cette retraite le même talent qui a déjà valu tant de victoires.

L'aile gauche de son armée était appuyée sur la ligne de neutralité que l'ennemi a violée, de sorte que cette aile se trouvait à découvert. S'il y avait des reproches à faire à quelqu'un, ce serait à ceux qui ont retardé le passage du Rhin.

Lorsque je quittai le comité de salut public, il y a six mois, on était prêt à le faire; je ne sais pourquoi il a été tant différé. On a laissé venir la mauvaise saison, de manière qu'on n'a pu faire les démarches nécessaires pour se maintenir dans le pays.

Quoiqu'il en soit, il ne faut pas que la malveillance conçoive quelque espoir, notre armée n'a point été battue, elle a fait une retraite savante et très-régulière, et il nous reste encore deux places importantes sur la rive droite du Rhin.

MERLIN (de Douai) : Il est très-vrai que le passage du Rhin avait été résolu bien avant qu'il ne fût effectué. Au mois de floréal j'avais fait signer à tous les membres du comité un arrêté qui ordonnait le passage. Lorsque je rentrai au comité le 15 thermidor, il n'y avait point encore un bateau préparé pour traverser le fleuve. (*Plusieurs voix à gauche* : Voilà le fait.) Je fus informé que les membres entrés au comité le 15 messidor, étonnés de l'exécution du premier arrêté, en avaient fait prendre un second.

Le mouvement que vient de faire notre armée était commandé par la prudence et la sagesse; toutes les fois qu'on se trouve dans un pays où il n'y a pas de vivres, il faut bien en sortir. Le comité avait envoyé l'ordre exprès de franchir la ligne de neutralité ouvertement violée par les Autrichiens; mais l'ordre est arrivé trop tard, la marche rétrograde était commencée.

BENTABLE : Je demande que l'on sache quels sont ceux qui ont retardé le passage du Rhin.

LESAGE-SERVAULT : Si Aubry est dans l'assemblée, je demande qu'il monte à la tribune pour rendre compte de sa conduite, car les conjurés sont ici. (*Les tribunes applaudissent.*)

TALLIEN : Vous voyez chaque jour, à chaque minute, se développer quelques fils de la vaste conjuration qui embrassait toute la république. Il n'est plus permis à aucun Français, ami de sa patrie, de ne pas voir qu'on voulait nous livrer pieds et poings liés à nos ennemis, et le mouvement rétrograde que vient de faire l'armée de Sambre-et-Meuse, mouvement que je regarde comme très-prudent de la part de son général, tient au système que vous avez entendu développer à la tribune par quelques individus qui ne voulaient point qu'on passât le Rhin.

J'ai admiré la circonspection que le comité de salut public a mise à parler de la violation de la ligne de la neutralité; ce n'est point devant des tribunes publiques que l'on doit parler des explications qu'il faudra demander aux puissances qui ont laissé violer cette ligne par nos ennemis; je me borne donc à demander qu'on sache quels sont ceux qui se sont opposés aux progrès des armes victorieuses de la république. Je le demande en mon nom, et au nom de tous mes collègues qui étaient alors membres du comité de salut public.

HARDY : Vous vous convaincrez davantage chaque jour que Rovère n'aurait pas été moins fatal à la république que ne le fut Robespierre. Je ne doute pas qu'Aubry ne fut d'accord avec lui. Celui-ci plaçait des royalistes à la tête de nos armées, l'autre les protégeait dans l'intérieur; Lhomont les secondait parfaitement.

Tout le monde sait qu'il était des hommes qui ne voulaient pas la réunion du pays conquis; de ce nombre était l'ex-général Miranda; ce sont sûrement ces hommes qui ont empêché le passage du Rhin.

Je demande que leur conduite soit examinée, je demande qu'on examine surtout celle d'Aubry, de cet homme immoral, qui n'ayant pas d'abord de quoi faire venir sa femme à Paris, a ensuite étalé le faste le plus insolent.

FÉRICINE : Comment, citoyens, on vous dénonce des conspirateurs, et vous balanceriez à les faire arrêter ! Je demande que Lhomont, Aubry et Miranda soient mis provisoirement en arrestation, que les scellés soient apposés sur leurs papiers ; peut-être trouvera-t-on chez eux des pièces qui prouveront leurs complots. (Les tribunes applaudissent vivement.)

La proposition de Féricine est décrétée. (Les tribunes applaudissent de nouveau.)

VILLETARD : Un collaborateur d'Aubry, le nommé Gaut, vient d'être nommé député par mon département.

Plusieurs voix à gauche : L'arrestation.

On la met aux voix dans le bruit, et le président prononce qu'elle est décrétée.

Un grand nombre de membres réclament, et demandent ce qu'on a mis aux voix,

LE PRÉSIDENT : On a demandé l'arrestation de Gaut....

Plusieurs voix : Pourquoi ?

LE PRÉSIDENT : C'est l'ex-secrétaire d'Aubry,

LETOURNEUR (de la Manche) : On demande pourquoi l'on provoque l'arrestation de Gaut ? En voici les motifs : personne n'ignore que Gaut était le *factotum* d'Aubry, qu'aucune nomination ne se faisait que par lui. On voulait désorganiser l'armée en y plaçant d'infâmes royalistes, on voulait enchaîner la victoire....

Aux voix ! aux voix ! s'écrie-t-on à gauche.

L'arrestation de Gaut est de nouveau mise aux voix et décrétée.

DUBOIS-CRANCÉ : Je demande aussi l'arrestation d'une femme qui a été la maîtresse d'Aubry, et qui, pendant tout le temps qu'il fut au comité de salut public, venait y distribuer des emplois aux royalistes dont elle prenait la défense. Cette femme loge chez Vénua ; c'est de là que, le 13 vendémiaire, on tirait par les fenêtres sur nos défenseurs.

HARDY : Cette femme est la citoyenne Laboucharde ; elle est très-patriote, je la connais... un peu, moi. (On rit.) Elle a une grande aversion pour Aubry, qu'elle regarde comme un contre-révolutionnaire.

DUBOIS-CRANCÉ : Je demande le renvoi de ma proposition au comité de sûreté générale. Le renvoi est décrété.

COLOMBEL, au nom du comité de sûreté générale : Citoyens, l'opinion du comité de sûreté générale est fixée sur Lhomont. Le 12, il disparut de ce comité dont il était membre ; on ne le vit pas le 13 ; mais le 14 il vint *incognito*, se renferma dans une chambre, et passa une heure et demie à déchirer des papiers. Nous n'avons pas su qu'elles étaient ces pièces qu'il s'est empressé d'anéantir ; mais cette précaution de sa part nous a donné de grands soupçons sur son compte. Plusieurs faits relatifs à la journée du 13 sont venus les fortifier encore. Nous ne citerons qu'une déclaration qui nous a été faite par notre collègue Vardon. Nous avons eu beaucoup de peine à vaincre sa délicatesse et le ménagement qu'il voulait avoir pour son collègue ; mais enfin l'amour de la liberté, et le sentiment de ses dangers l'ont emporté sur toute autre considération.

Colombel donne lecture des pièces suivantes.

Le comité de sûreté générale au représentant du peuple Vardon

Le 27 vendémiaire, an 4e.

« Nous te prions, cher collègue, de passer, si tu peux aujourd'hui, au comité, ou demain à une heure, si tu ne peux faire autrement.

« Salut amical et fraternel.

« Signé, COLOMBEL (de la Meurthe), président.»

« Le représentant du peuple Vardon, pour répondre à l'invitation que lui a faite le comité de sûreté générale, par sa lettre en date du 27 de ce mois, s'est rendu audit comité ; il a été prés par ses collègues composant le comité de sûreté générale de vouloir bien s'expliquer sur des faits répandus dans le public qui concernent le représentant du peuple Lhomont, et qui sont à sa connaissance, lesquels faits ont dû se passer dans la journée du 13 vendémiaire dernier. Quoiqu'il répugne à son cœur et à son âme d'être le dénonciateur d'un de ses collègues, qu'il avait estimé jusqu'audit jour 13 vendémiaire, il ne peut résister à l'invitation qui lui est faite de s'expliquer.

« Il dira donc que lui, Vardon, arriva de Brest à Paris le 13 vendémiaire à deux heures ; que n'ayant plus d'asile dans la commune de Paris, ayant été destiné pour Saint-Domingue, il prit le parti, voyant le mouvement royaliste qui se préparait contre la Convention, de se retirer chez son collègue Lhomont, plus pour mettre sa voiture à l'abri que sa personne. Il trouve son collègue couché. Après les compliments d'usage, il pria Lhomont de s'expliquer sur ce qu'il pouvait savoir sur les mouvements qui se manifestaient. Il répondit ainsi : Les sections sont révoltées de la conduite qu'a tenue la Convention en armant les terroristes qu'elle a mis en liberté depuis quelques jours ; que c'étaient les Daunou, les Sieyes, les Chénier qui étaient à la tête de cette nouvelle domination. » Sur ce qu'il lui répliqua qu'il ne pouvait croire que la Convention eût si tôt changé de principes, il reprit, lui, Lhomont : Eh bien ! quand tu seras dans le sein de la Convention, tu ne seras pas longtemps à l'apercevoir de ce que je te dis. Ainsi se passa cette première conversation

« On dina à quatre heures : à cinq, on entendit la mousqueterie c'est alors qu'on répétait dans les rues : *A bas les scélérats à bas l'infâme Convention* ! elle vient de faire tirer sur le peuple ; il ne faut pas qu'il reste ce soir un seul de ces coquins.

Sur ces mêmes entrefaites entra chez Lhomont une dame appelée madame de Nanteuil ; femme d'un ancien administrateur des messageries, qui lui-même avait quitté Paris la veille. Elle s'explique ainsi : Les sections sont indignées ; elles viennent de prendre un arrêté pour faire arrêter tous les députés malades ou qui se trouveront chez eux. Mais tant qu'à vous, monsieur Lhomont, vous n'avez rien à craindre ; votre nom vient de passer à l'épuration de la section : restez tranquille chez vous. Mais on vient d'apprendre qu'un député de vos amis est retiré chez vous ; est-il honnête homme ? demanda cette dame. Oui répondit Lhomont. Mais, répliqua cette femme, comme on ne répond que des siens dans cette circonstance, il serait plus sage que votre collègue se retirât ailleurs : n'étant pas connu, il peut courir des risques.

« Ces observations n'eurent pas de suites ni de résultats ; elle se retira. Le canon tirant toujours, et les cris dans les rues redoublant avec plus de force, cette même madame de Nanteuil revint dans l'appartement, tout effrayée ; elle dit : Tâchez, messieurs, de vous cacher : les femmes qui sont en bas dans mon appartement se creusent la tête pour vous trouver dans la maison un asile sûr. Lhomont et lui, Vardon, déclarèrent qu'ils ne se cacheraient pas ; qu'il y aurait de la lâcheté, qu'ils n'en feraient rien. Eh bien dit cette dame, que votre collègue aille à la section se faire reconnaître et se mettre sous sa protection. Vardon se révolta contre cette proposition, et annonça à cette femme qu'il essayerait tous les événements sans crainte ; qu'il partagerait, avec son collègue, tous les dangers, s'il y en avait.

« Cette dame retirée, Vardon dit à son collègue Lhomont : Que veut-on donc faire ? Je vois le royalisme bien prononcé dans tous ces mouvements. Non, répondit vivement la citoyenne Lhomont ; les sections veulent une épuration, et ne conserver que cent membres pour faire le noyau de la réélection du corps législatif, ou un comité central de gouvernement, jusqu'à ce que les assemblées électorales aient élu les nouveaux députés à la législature.

« Le sommeil l'accablant, n'ayant pas dormi depuis treize jours de marche, Vardon s'endormit sur un canapé à onze heures du soir, et ne se réveilla qu'à sept heures du matin. Ce fut alors que l'on apprit le triomphe de la Convention. Lhomont

s'habilla promptement, descendit, prit deux dames qui étaient la veille chez la dame Nanteuil, et se retira on ne sait où.

« J'atteste la vérité des faits que j'ai énoncés ci-dessus, bien peiné de remplir un devoir que m'imposent les intérêts de la chose publique et le gouvernement.

« A Paris, le 30 vendémiaire l'an IV, VARDON. »

COLOMBEL : J'observe que le comité de sûreté générale ne pouvait prendre aucune mesure contre Lhomont, comme représentant du peuple, mais qu'il a décerné un mandat d'amener contre la femme Lhomont, contre Nanteuil et sa femme; enfin, contre le fils de Lhomont qui s'était mis à la tête des chouans de Paris.

L'assemblée décrète que la déclaration de Vardon sera insérée au Bulletin.

LOUCHET : Il existe un grand coupable qui a trahi la république dans la nuit du 12 au 13; c'est Menou, auquel Aubry avait fait donner, à dessein sans doute, le commandement de l'armée de l'intérieur. Je demande que la Convention nationale décrète que ce conspirateur sera mis demain en jugement.

Cette proposition est adoptée.

BASSAL : Vous vous souvenez, citoyens, que dans la correspondance des conspirateurs de Bâle avec Lemaitre, on s'informait à quel point en était l'intrigue Doulcet, en assurant ensuite que tout irait bien, si les constituants de 91 entraient dans le gouvernement. Notre collègue Doulcet était présent à cette lecture et ne s'expliqua point. Je demande qu'il s'explique en ce moment.

DOULCET : Je le fais de bon cœur. Étonné de trouver mon nom dans cette correspondance, je me rendis sur-le-champ au comité de sûreté générale pour prendre des renseignements. Je le trouvai occupé de l'interrogatoire de Lemaitre; on le questionna pour savoir si c'était moi qu'on avait désigné; il refusa constamment de répondre. Alors je fus trouver mon collègue Gauthier, chargé de la police. Il avait à cet égard des renseignements certains, et m'assura que le Doulcet dont il était question, était un individu déjà impliqué dans la correspondance d'un nommé Brière, et très-connu par ses intrigues. Au reste, je demande moi-même, et ne crains pas l'examen de ma conduite; puisqu'il s'agit du passage du Rhin, on pourra voir tout ce que j'ai fait pour la république dans cette circonstance. (On applaudit.)

LETOURNEUR (de la Manche) : Je dois rendre à notre collègue Doulcet toute la justice qu'il mérite, je déclare qu'ayant été son coopérateur dans le gouvernement, je l'ai toujours vu partisan du passage du Rhin, et j'affirme que c'est à lui que nous le devons.

TALLIEN : Je dois aussi une explication sur l'intrigue de Doulcet. Ce nom est celui d'un ci-devant avocat de Paris, connu par son aristocratie, et qui n'a cessé d'entretenir correspondance avec nos ennemis d'outre-Rhin. Quant à notre collègue Doulcet, avec lequel j'ai été membre du gouvernement, je n'ai jamais vu en lui qu'un sincère ami de la république.

BELLEGARDE : Et moi qui suis allé en mission avec Doulcet, je l'ai toujours vu se conduire en vrai défenseur de la liberté.

MERLIN (de Douai) : Il est un fait qui prouve ce que mes collègues avancent, c'est que le passage du Rhin tenait essentiellement à la construction des ponts de bateaux, et que c'est aux soins de

Doulcet, et à son activité qu'on doit la confection de ces ponts.

LAPORTE : Je déclare que je suis arrivé au comité de salut public avec des préventions contre Doulcet; eh bien! j'ai été forcé de lui rendre justice, car il a voulu constamment faire marcher le gouvernement vers le bonheur du peuple.

MAREC : Je n'ajoute qu'un mot à tant de témoignages favorables: je déclare que Doulcet n'est point de la faction des anciennes limites.

*** : J'interpelle Marec de nommer les hommes qui composent cette faction.

Plusieurs membres : Ce n'est là qu'une opinion politique.

CHARLIER : Non, ce n'est pas seulement une opinion; c'est une faction qu'il s'agit de connaître.

MAREC : Puisqu'on m'interpelle, je déclare que des agents secrets de l'Autriche sont venus à Paris, sous divers titres, sous divers prétextes, pour arracher à la Convention nationale le décret honteux par lequel la France, renonçant à ses brillantes conquêtes, serait rentrée dans ses anciennes limites. Je déclare que ces hommes n'ont cessé d'intriguer autour de la Convention et du gouvernement jusqu'au décret qui leur a fait perdre toute espérance.

Ils voulaient que la France redevint ce qu'elle était au commencement de la révolution; mais les destinées de la république l'ont emporté: la France sera non pas ce qu'elle était, mais ce qu'elle doit être; elle sera ce que votre sagesse et le courage de ses enfants l'ont faite; elle aura des limites naturelles et prendra dans la balance politique l'attitude qui convient à sa grandeur. Je conviens, au reste, que sur la question des limites de la France, la plus importante qu'on ait peut-être agitée, d'estimables citoyens ont pu tomber dans quelques erreurs, et professer une opinion opposée.

Après cette explication, l'assemblée, sans prendre aucune détermination, passe au dépouillement du scrutin. Il donne pour membre de la commission des Cinq, Tallien, Dubois-Crancé, Florent Guyot, Roux (de la Marne), et Pons (de Verdun.)

La séance est levée à une heure du matin.

SEANCE DU 1^{er} BRUMAIRE.

DAUNOU, au nom du comité de salut public : Représentants, le comité de salut public s'empresse de venir vous annoncer les succès maritimes que la république vient d'obtenir.

Defermon, mon prédécesseur, vous présenta le nouveau système de guerre qu'il avait adopté, et dont le but était de réunir dans nos grands ports des masses de vaisseaux qui devaient menacer sans cesse notre ennemi, et être toujours prêts à tomber sur lui.

Vous fûtes instruits qu'on se proposait d'en détacher fréquemment des divisions pour attaquer et détruire les convois des Anglais. La liberté d'armer en course, par vous décrétée, présentait encore d'autres moyens de ruiner leur commerce.

Ce système, le plus utile que nous puissions adopter, paraissait d'une exécution difficile, parce que tous nos ports étaient bloqués par des forces supérieures, et que nos escadres, plusieurs fois victimes de l'expérience et de l'insubordination, laissaient nos ennemis dans une sécurité parfaite sur le sort des riches convois qu'ils attendaient.

Des officiers républicains, expérimentés et dignes du choix que le gouvernement fait d'eux, viennent de triompher de tous les obstacles, en traversant avec habileté les flottes ennemies par lesquelles ils étaient cernés. Ils ont été au-devant des convois expédiés par nos ennemis; ils les ont attaqués, les ont battus et pris leurs escortes et se sont emparés d'une grande

partie de leurs richesses. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Voici divers détails sur cet événement.

Une division commandée par le capitaine Meultson, partie de Rochefort le 3 fructidor dernier, et dont l'objet était d'intercepter les navires marchands, a rencontré le convoi anglais, venant de la Jamaïque, dispersé par un coup de vent. Cette division s'est emparée de dix-huit gros navires, de trois cents à cinq cents tonneaux richement chargés de marchandises coloniales, et dix sont entrés dans nos ports; cette capture est estimée plus de deux cents millions. (Nouveaux applaudissements.)

En rentrant à Rochefort, la division dont je vous entretiens a pris un paquebot anglais expédié par l'amiral Harvey pour la cour de Londres. Le major Citvos, membre du parlement d'Angleterre, expédié par le général anglais et porteur de ses paquets, est prisonnier sur une de nos frégates, que l'on attend et qui doit incessamment rentrer dans nos ports. (Les applaudissements recommencent.)

On a saisi sur un autre navire le premier valet-de-chambre de d'Artois (nouveaux applaudissements) et quatre autres personnes attachées à son service. Elles étaient munies de différentes lettres particulières qui sont à votre comité. Toutes annoncent de la part des émigrés employés à cette guerre un grand mécontentement, tant de la conduite des Anglais, que des obstacles que Charotte éprouve à venir au devant d'eux.

Un succès bien plus important encore nous est annoncé par tous les papiers anglais et par les différentes relations de leurs bâtiments échappés à la déroute.

Le 16 fructidor dernier, mon collègue Defermon me prévint qu'une escadre avait été expédiée de Toulon, bien armée, bien commandée, et dont le chef, le capitaine Richery, joint à beaucoup de talents autant d'activité que de zèle. Il fallait se dérober à l'armée ennemie en croisière devant Toulon.

L'objet de sa mission était important: il fallait, par l'habileté des manœuvres, échapper aux Anglais et rejoindre la ruse à l'audace.

Les relations de nos ennemis nous annoncent que cette escadre a rencontré, le 7 octobre (vieux style), à vingt-cinq lieues Nord-Ouest du cap Saint-Vlucnt, la riche flotte de la Méditerranée, estimée cent-vingt millions de livres en numéraire, partie de Livourne, et ensuite de Gibraltar, le 20 septembre (vieux style) escortée par trois vaisseaux de ligne de 74, le *Censeur*, le *Bedfort* et la *Fortitude*, et plusieurs frégates.

Richery a donné la chasse à ces forces ennemis. Il a attaqué les trois vaisseaux, tandis que ses frégates attaquaient le convoi.

Nous apprenons par la même voie que le vaisseau le *Censeur* était déjà en notre pouvoir; que les deux autres, chauffés de près, allaient bientôt y tomber; que vingt vaisseaux marchands étaient déjà pris, et que la majeure partie des autres, entourée, attaquée par nos frégates, paraissait ne pouvoir leur échapper. (On applaudit.)

Tel est l'extrait de toutes les lettres publiées par les marins échappés à l'attaque de notre escadre.

Bientôt, sûrement, nous aurons des détails officiels du commandant Richery, et plus circonstanciés et plus satisfaisants encore.

Nous attendons aussi des nouvelles officielles pour vous annoncer les succès certainement connus d'une autre division dernièrement expédiée, ayant le même but, ainsi que les nombreuses prises déjà faites par des bâtiments armés en course.

La Convention ordonne l'insertion de ces nouvelles au Bulletin.

Boissy présente un projet de décret concernant l'administration des ponts et des arsenaux de la marine. Toppent en combat quelques dispositions.

Il est renvoyé à un nouvel examen.

MEAULE: Tout citoyen qui n'a fait qu'exécuter des lois, même révolutionnaires, ou des arrêtés des représentants en mission dans les départements, ne peut être regardé comme coupable. Trois ma-

riniers de Nantes gémissent encore dans les fers, pour avoir prêté leurs bateaux en vertu d'une réquisition qui leur en avait été faite par Carrier.

Certes, ces trois malheureux ne savaient pas à quel dessein leurs bateaux étaient requis; et d'ailleurs quel particulier eût osé désobéir à l'ordre formel d'un représentant du peuple, investi de grands pouvoirs? Je demande que tous citoyens qui n'ont fait qu'exécuter les lois et les arrêtés des représentants du peuple soient mis sur-le-champ en liberté, s'ils sont encore dans les fers.

THIBAUDEAU: Gardons-nous d'improviser des décrets de cette importance. Si nous adoptons, sans réflexion, sans modification, la motion du préopinant, il s'en suivrait que les membres du comité révolutionnaire de Nantes seraient mis sur-le-champ en liberté. Est-ce là ce qu'on veut faire? Je demande au moins le renvoi de la proposition au comité de législation.

(La suite demain.)

N. B. Dans la journée du 5, le corps électoral a continué ses opérations pour le complément des deux tiers.

COURS DES CHANGES

Paris, le 5 brumaire.

Le louis d'or.....	2090 à 2425 li v.
Le numéraire, dans la progression des louis.....	
Les inscriptions commenceront à jour au 1 ^{er} germinal an IV.....	10 1/2 p.
Hambourg.....	17,000
Amsterdam.....	5/8
Bâle.....	1/8
Gènes.....	
Livourne.....	4800
Cadix.....	

Prix de diverses Marchandises.

Café de la Martinique.....	105
Sucre de Hambourg.....	94 à 95
Sucre d'Orléans.....	85 à 86
Cassonade blanche.....	59 à 60
Savon de Marseille.....	74 à 75
Savon de fabrique.....	47 à 48
Chandelle.....	54 à 55
Bougie du Mans.....	129 à 130
Huile d'olive.....	65.

Paiement de la Trésorerie Nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n^o 13,000.

Le paiement des mêmes parties du n^o 13,001 à 14,000 est aussi ouvert depuis le 25 vendémiaire.

On paie aussi depuis le n^o 1 jusque à 4,500 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera dans la galerie des vérificateurs des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Andrinople, 4 septembre. — Les brigands de la Bulgarie ont osé dernièrement s'approcher de cette ville, et l'ont menacé d'un incendie, si on ne leur payait une contribution de 80,000 bourses.

— Un fort détachement de troupes ottomanes, venant de la Servie où il avait battu d'autres rebelles, est, par bonheur, arrivé à temps pour réprimer l'audace de ces brigands. Il les a sur le champ attaqués et mis en déroute; mais, en fuyant, les bandits vaincus ont mis le feu à un grand nombre de villages voisins.

Ce brave détachement, venu de la Servie, nous a donné la nouvelle que les rebelles Serviens ont été attaqués sous Bellegarde, que leurs retranchements ont été repris et détruits, et que les fuyards ont été se réfugier dans la forteresse de Widdin, dont on fait un siège vigoureux, et qui ne pourra longtemps résister.

— L'armée ottomane, après cette expédition, marchera contre le reste des brigands de la Bulgarie.

PRUSSE.

Berlin, le 8 octobre. — Les rapports politiques entre notre cour et celles de Pétersbourg et de Vienne, sont, depuis quelque temps, dans une incertitude difficile à fixer.

— Les divers cabinets semblent même, chacun de leur côté, chercher à se rendre impénétrables. Néanmoins on a su ces jours derniers que la rupture paraissait décidée entre Pétersbourg et Berlin.

— Le ministre russe Alopeus, qui réside dans cette capitale, se disposait à la quitter; mais un courrier arrivé de sa cour lui a apporté l'ordre de prolonger son séjour à Berlin.

— La principale cause de ces longs débats diplomatiques entre les trois plus puissants cabinets du Nord est toujours l'interminable partage de la malheureuse Pologne.

Il s'agit maintenant, dit-on, de décider, et ce point est vraiment contesté, qui, de l'Autriche ou de la Prusse, possédera l'importante chaîne de monts qui partagent le territoire de Cracovie et la frontière de Silésie.

Il est certain, au reste, que Catherine ne se montre pas aussi facile qu'on l'avait d'abord espéré, puisqu'on écrit de Varsovie que les Russes, loin de se préparer à quitter cette ville, viennent d'y mettre six mille hommes de plus en quartier d'hiver.

— Nous apprenons en même temps que la situation de cette malheureuse capitale de la Russie est plus que jamais déplorable, que le commerce, les arts, les métiers, tout y est anéanti, et que l'excès des contributions a plongé dans la misère ce qui reste d'habitants. La population, qui s'élevait il y a deux ans à près de cent mille âmes, se trouve réduite à dix mille.

— Le fils aîné du ci-devant stathouder de Hollande, venu d'Angleterre par la voie de Cuxhaven, est arrivé ici le 18 septembre.

ANGLETERRE.

Londres, le 24 septembre. — Les vents contraires ont endommagé le *Bellerophon*, il a été forcé de revenir à Falmouth avec l'escadre de lord Cornwallis. Sir John Warten partage le commandement de la flotte mouillée sur les côtes de France, avec l'amiral Harvey: c'est lui qui reste à l'ancre, à la baie de Quiberon.

— Le duc de Bourbon vient de partir pour se rendre au port d'où il doit gagner les côtes de France.

— Quant à la lettre écrite par *Monsieur*, ex-comte d'Artois, au roi d'Angleterre avant son départ, un grand nombre de papiers publics en démentent l'authenticité.

— Ils ne croient pas davantage à la fameuse victoire remportée par les royalistes Vendéens sur les troupes de la république, où l'on veut que ces derniers aient perdu deux mille hommes par la désertion, et quatre mille restés sur le champ de bataille. Cette nouvelle ressemble aux histoires débitées en Angleterre même par les émigrés, qui doivent être plus disposés que personne à y ajouter foi. D'ailleurs, le courrier de Londres qui en donne de longs détails, n'a pas pris assez de précautions pour les rendre vraisemblables. Son récit tient si fort du merveilleux, qu'il provoque plutôt le doute que la crédulité.

— La flotte russe passera l'hiver à Portsmouth, afin d'être prête à tout événement: comme il est probable qu'elle secondera la flotte anglaise, elle s'occupe à en répéter les signaux.

— L'anniversaire du couronnement du roi a été célébré aujourd'hui avec la solennité accoutumée, au milieu des salves d'artillerie.

— La rentrée du parlement est définitivement fixée au 29 octobre, par une proclamation qui annonce que c'est pour délibérer le plus promptement possible sur quelques points d'une haute importance: il est à peu près sûr que quand quelques bills pécuniaires y auront passé, ce parlement sera dissous, et se retirera pour faire place à un nouveau composé de membres qui auront peut-être le bon sens de vouloir la paix.

— On a reçu d'Irlande la fâcheuse nouvelle d'une sédition qui vient déclarer à Corck; elle a duré trois jours, et a été d'autant plus effrayante, que le militaire fait pour la réprimer, y a pris part. Il paraît que l'Irlande se lasse de fournir des hommes pour cette guerre dévorante; en effet, depuis le commencement, elle a donné cent cinquante mille hommes à la Grande-Bretagne.

La capitale et d'autres villes insistent fortement, à son exemple, pour qu'il soit présenté au roi des requêtes qui le déterminent à souscrire à la paix: on estime que c'est le seul moyen de faire cesser les mouvements séditieux et fréquents dans ce royaume, et toutes les autres calamités qui l'assiègent.

— Le bruit court qu'une forte maison de banque de la ville de Londres a offert à M. Pitt un prêt de 60 millions sterling. Cette offre le mettrait fort à son aise; car il n'a besoin que de 26. Les gens sensés croient que le ministre des finances fera bien d'avoir recours à d'autres ressources, car une pareille offre faite par un simple particulier, est un conte digne des mille et une nuits.

Du 25. — Un grand nombre de soldats, déserteurs du 104^e régiment, appelé le camp de Manchester, sont, dit-on, dans le canton de Meath.

— Le gouvernement n'ose pas trop sévir contre eux; il leur a fait procurer du travail, et ils sont à l'abri de toute espèce de recherche.

— On annonce qu'on va établir une commission spéciale pour juger les trente défenseurs, chefs d'une association de quatre mille hommes, pris dernièrement en Irlande.

Du 28. — Les trois régiments d'émigrés d'Hervilly; d'Hector et de Dresney, viennent d'être licenciés; on en incorpore les débris dans la légion de la Châtre; ceux des officiers qui n'y trouveront plus de place conserveront la demi-payé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Toulon, le 19 vendémiaire. — La division des six vaisseaux qui est sortie dernièrement de ce port, est à Carthagène.

— La frégate *la Vestale*, les bricks *le Scoot* et *l'Alerte* sont arrivés de Gênes, il y a quatre jours.

— *La Vestale*, après un combat avec douze frégates anglaises à la sortie de Gênes, a sauvé le convoi qu'elle escortait.

— *La Carolins* est arrivée il y a quelques jours de Corse avec un échange de quatre cents soixante prisonniers.

— Il est parti hier du port une autre division composée du vaisseau *le Républicain*, des frégates *la Junon*, *l'Arthémise*, *la Sérieuse* et *la Justice*, de la corvette *la Badine* et du brick *le Hasard*.

CONSEILS MILITAIRES.

Suite de la notice des jugements rendus par les commissions établies pour juger les chefs de la révolte du 13 vendémiaire.

Conseil séant au Palais-Égalité.

Le 27, Jean-Antoine Picherault, âgé de trente-neuf ans, garçon de magasin, natif de Targey, département de la Vienne, demeurant à Paris, section de la place Vendôme, présent à l'instruction de sa cause, a été condamné, par forme de police correctionnelle, à un mois de détention, pour avoir escorté les tambours qui battaient la générale dans un moment où sa section était en révolte ouverte contre la représentation nationale.

Le même jugement a été prononcé à l'égard du nommé Simon Defert, âgé de trente-neuf ans, homme de confiance, natif de Colombe, département de la Seine, demeurant à Paris sur la même section, pour avoir, dans la même circonstance, commandé la force armée qui accompagnait les tambours.

Le 28, les nommés Nourry, président, Framboisier, vice-président, et Segala, secrétaire de l'assemblée primaire de Choisy-sur-Seine (absents), ont été condamnés à la peine de mort, pour avoir signé différents actes dont l'objet était de requérir dans les communes voisines des munitions, des armes, des chevaux et des voitures de transport, afin de faire passer ces secours aux sections révoltées de Paris, et pour avoir en outre signé et propagé plusieurs invitations circulaires envoyées par lesdites sections.

Le 30, le conseil a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre André-Nicolas-Prévôt, traduit en jugement par arrêté du comité de sûreté générale, accusé d'avoir excité les citoyens à la révolte en leur défilant des cartouches.

L'instruction n'a pu établir la preuve des reproches faits au prévenu. Tous les témoins au contraire se sont accordés pour le justifier, et certifier de la droiture de son civisme et de son zèle en faveur de la Convention nationale.

Le citoyen Prévôt, natif de Paris, demeurant rue de la Parcheminerie, section des Thermes, est un ancien chef de bataillon, pensionné, et nommé adjudant-général de la garde nationale parisienne, lors de sa nouvelle création.

Le même jour, les nommés Cordier et Reinville, convaincus d'avoir, l'un, en qualité de président de la section du Jardin-des-Plantes, l'autre, en qualité de secrétaire, signé des actes étrangers aux fonctions des assemblées primaires, ont été condamnés à une amende de 500 livres chacun.

Le même jour, le conseil a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre Jean-Philippe Pouvret, ex-avoué, demeurant à Paris, section de l'Indivisibilité.

Les arrêtés signés de lui et qui ont motivé sa traduction, loin de porter un caractère de rébellion, sont au contraire dans les meilleurs principes.

La même déclaration a été faite en faveur d'Antoine-Louis Mallot, inspecteur au mesurage des bois et charbon, de la même section, et par les mêmes motifs.

Conseil séant à la section Lepelletier.

Le 27, Louis-François Beauquesne, ex-secrétaire-adjoint de la section des Droits de l'Homme, a été condamné à une amende de 500 livres, pour avoir signé un arrêté étranger aux délibérations des assemblées primaires.

Le conseil a considéré Beauquesne comme égaré et

trompé, surtout n'ayant rempli les fonctions de secrétaire que quelques moments, et l'arrêté signé de lui ne portant aucun caractère de rébellion; en conséquence, Beauquesne a été mis en liberté.

Conseil séant au Théâtre-Français.

Le 29, Auguste Danicant, contumax, atteint et convaincu d'avoir signé, le 13, un acte, en qualité de commandant-général de la force armée de Paris, quoique cette fonction ne lui eût point été confiée par le gouvernement, a été condamné, à l'unanimité, à la peine de mort.

Le conseil a ordonné en outre que les biens dudit Danicant seront acquis et confisqués au profit de qui il appartiendra.

Le même jour, les nommés Jadin et Dubreuille, absents, ont été condamnés à la peine de mort, d'après une pièce signée d'eux, dans laquelle, en se qualifiant de *commandants provisoires*, ils enjoignaient à six tambours de la section Lepelletier de se rendre au quartier, afin d'y recevoir les ordres nécessaires pour le 12 vendémiaire.

Le jugement porte que les biens des deux condamnés seront confisqués au profit de la république.

Le 30, le conseil, à la majorité des voix, a condamné à une amende de 500 livres le nommé Duchozal, président de la section des Amis de la Patrie, et a déclaré, à l'unanimité, qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre le citoyen Daubri, secrétaire de la même section. Tous deux sont absents.

Il a été reconnu que Duchozal, dans la nuit du 12 au 13, a refusé à plusieurs reprises de mettre aux voix des propositions illégales et qu'il n'a cédé qu'à la contrainte.

Quant au citoyen Daubri, il a seulement signé le procès-verbal de la séance, et ne pouvait s'en dispenser étant le seul secrétaire; mais il ne l'avait point rédigé.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Gémisieux.

SUITE A LA SÉANCE DU 1^{er} BRUMAIRE.

On continue la discussion du Code des délits et des peines.

CAVAIGNAC: Je demande que la Convention veuille bien interrompre un moment la discussion, pour entendre un membre de l'assemblée électorale du département du Lot, qui a quelques faits à lui soumettre sur les opérations de cette assemblée.

Quelques membres à gauche: Appuyé.

Un murmure sourd règne dans l'autre partie de l'assemblée.

THIBAudeau: Je demande la parole.

CAVAIGNAC: Le pétitionnaire parle en son nom particulier,

THIBAudeau: Il me paraît très-inconvenant qu'on interrompe chaque jour les discussions les plus utiles pour entendre des pétitions, de l'objet desquelles le président n'a pas même le soin de s'informer. Le droit de pétition est-il donc celui que s'arroge quelques individus de venir incessamment nous entretenir de tout ce qui leur passe par la tête?

Je demande ensuite si la Convention peut juger les opérations des assemblées électorales? (Murmures à gauche).

LARÉVILLÈRE-LÉPAUX: Il a raison.

THIBAudeau: Ce serait un attentat à la constitution; je sais bien que ce ne serait pas le premier qu'on lui aurait porté, mais je déclare que je périrai plutôt que de la laisser détruire.

Les membres de la droite: Oui, nous périrons tous.

FRÉCINE: Je demande à répondre à ce conspirateur.

(De violents murmures éclatent à droite; on

s'indigne contre Frécine; on demande qu'il soit rappelé à l'ordre).

Le PRÉSIDENT: Je n'ai point admis le pétitionnaire.

ANDRÉ DUMONT: Il ne s'agit pas de cela. Frécine vient d'appeler Thibaudeau conspirateur; il est impossible de souffrir l'audace de cette faction renaisante. Je demande qu'on rappelle Frécine à l'ordre.

LEMOINE: Oui, car les injures ne sont les raisons que de ceux qui n'en ont pas.

PÉNIBRES: Il faut que la constitution soit exécutée ou qu'on nous assassine ici.

PÈRES (du Gers): J'ai un fait important à vous dire sur Frécine. Pendant que j'étais en mission dans la Belgique, on jouait sur le théâtre de Bruxelles une pièce qui chargeait d'exécution la mémoire de Robespierre; Frécine, en sa qualité de représentant, a défendu qu'on la jouât davantage.

THIBAudeau: Fidèle à mon pays, je défendrai avec la même énergie, avec le même courage, jusqu'au dernier jour de cette session, la volonté oïen exprimée du peuple.

Les membres de la droite: Nous la défendrons tous.

THIBAudeau: Je prends l'engagement de dénoncer à la nation la nouvelle tyrannie qu'on lui prépare.

Les membres de la droite: C'est vrai.

PH. DELLEVILLE: On n'y réussira pas.

THIBAudeau: Qu'on crée des dictatures, je me dévoue aux proscriptions; je braverai la mort pour être la barrière insurmontable qui arrêtera les progrès des ambitieux.

Citoyens, la terreur plane encore sur cette enceinte; avant la fin de cette séance il faut qu'elle ait fait place à la sécurité. (*Oui! oui!* s'écrie-t-on à droite). Il faut savoir si quelques hommes dont l'amour-propre est irrité, parce qu'ils n'ont point eu la priorité de la confiance nationale... (Des huées et des ricanements partent de l'extrémité gauche). Depuis plusieurs jours on ne cesse d'insulter aux hommes les plus respectables de cette assemblée; les tribunes, par leurs huées et leurs applaudissements séditieux, ne vous permettent pas de jouir de la liberté des opinions: les discours perfides, les insinuations astucieuses dévouent à la proscription ceux qui sont devenus les objets de haine d'une jalousie maladroitement déguisée; des hommes qui ont changé de masque aux diverses époques de la révolution, qui, placés ici, dénonçaient ceux-là; placés là, dénonçaient ceux-ci.... (Murmures à gauche); c'est de Tallien que je parle, je ne crains pas de le nommer.

LESAGE-SÉNAULT: Je demande la parole pour dénoncer Thibaudeau. (Les tribunes applaudissent).

L'assemblée est dans la plus vive agitation — A. Dumont, Révellère parlent dans le bruit.

THIBAudeau: Je le déclare à la nation entière; je regarde Tallien comme l'auteur de toutes les intrigues qui nous tourmentent. Il faut enfin le faire mieux connaître, ce Tallien; je sais bien qu'à mon tour les accusations pèseront sur moi, mais je ne les crains pas, et je puis braver tous les traits de la calomnie. Je souhaite que Tallien réponde aux faits que je vais articuler. (Murmures à gauche).

LEYRIS: Attends donc que Tallien soit présent.

PÉLISSIER: C'est de la plus grande lâcheté. (On applaudit à gauche.)

THIBAudeau: Je consens à ne continuer que quand on aura fait avertir Tallien et les membres des comités.

LAURENÇOT: On n'a point été chercher hier Aubry et Lhomont pour être présents au décret d'arrestation rendu contre eux. On n'a pas même pris la précaution d'envoyer chercher les membres des comités pour compléter l'assemblée.

MÉAULLE: Je demande la parole pour une motion d'ordre.

LEGENDRÉ: Je demande la parole pour un fait, après Thibaudeau.

J.-B. LOUVET: Je la demande à mon tour.

THIBAudeau: Rappelez-vous qu'une dénonciation fut faite dans le comité général contre plusieurs membres de cette assemblée; elle ne réussit pas au gré de ceux qui l'avaient formée. On s'en est lésé-dommagé en la renouvelant depuis dans tous les discours qu'on a tenus en public. On dit que la patrie était dans le plus grand danger, et l'on a provoqué la création d'une commission extraordinaire de cinq membres pour aviser à des mesures de salut public. Savez-vous quelles sont ces mesures de salut public qu'on doit vous proposer? Les environs de cette salle, cette salle elle-même en retentit; il ne s'agit de rien moins que de faire arrêter les hommes qu'on a infructueusement dénoncés; il ne s'agit de rien moins que de casser les corps électoraux....

Plusieurs voix: C'est vrai.

THIBAudeau: Il ne s'agit de rien moins que de suspendre la convocation du corps législatif, (*Jamais, jamais, s'écrient tous les membres de la droite en se levant.* — La presque totalité de l'assemblée suit ce mouvement. — Louchet crie dans le bruit.) Il ne s'agit de rien moins que de fouler aux pieds la volonté nationale. (*Murmures à gauche.*)

Plusieurs voix de ce côté: On ne le veut pas.

THIBAudeau: Il n'y a plus que de l'impudeur à nier qu'on ait dit ce que tous nos collègues ont entendu. (*Plusieurs voix: C'est vrai.*)

PH. DELLEVILLE: Cela m'a été dit au Palais-Bourbon, et je suis revenu pour m'y opposer; car nous mourrions plutôt que cela arrive.

THIBAudeau: Je connais ceux qui, en agitant la Convention, veulent agiter la France; mais je regarderais comme le plus grand des malheurs que la Convention fût encore entamée d'un seul de ses membres (*Murmures à gauche*), même de celui contre lequel je m'élève. (*Nouveaux murmures.*) Lorsque Tallien a accusé ici vos collègues, vous l'avez entendu en silence; entendez donc de même ceux qui les estiment, ceux qui les défendent et qui veulent démasquer leur dénonciateur.

Apologiste des massacres de septembre (*Murmures à gauche* et dans les tribunes), de quel droit Tallien vient-il accuser ses collègues de royalisme? (*Murmures à gauche.*) Mais vous qui murmurez, vous l'avez dénoncé vous-mêmes comme protégeant le royalisme, et vous serez obligés de convenir que si, après le 9 thermidor, il y a eu une réaction royaliste, c'est à Tallien qu'on doit l'attribuer davantage. (*On ricane à gauche.*)

Qui donc avait provoqué, autorisé, protégé ces compagnies de jeunes gens qui allaient porter le trouble dans tous les spectacles, assiégeaient, insultaient vos comités et violaient vos décrets jusque dans la cour du Palais-National? Qui avait des préteurs, des aides-de-camp parmi les Nonotte-Dussault et autres, si ce ne sont Tallien et Fréron? Tout cela se faisait à Paris, tandis que des bandes de jeunes gens organisés en compagnies de Jésus et du Soleil, assassinaient dans le Midi.

Des lettres des agents du gouvernement à Gènes et à Venise lui apprirent que les émigrés fondaient

sur Tallien de grandes espérances pour leur rentrée. Il existe au comité de salut public une lettre du prétendant, Monsieur, dans laquelle il dit qu'il compte beaucoup sur Tallien pour rétablir la royauté.

Je ne prétends tirer aucune preuve, ni même aucune induction contre Tallien; mais je demande si lorsqu'il y a contre lui des préventions fondées sur les lettres officielles des agents de la république; sur une lettre signée du prétendant, Tallien devait venir accuser avec aussi peu de décence les hommes les plus estimables, parce que leurs noms se trouvent inscrits sur des notes insignifiantes, notes qui ne sont véritablement qu'un mémorial, n'ont aucun caractère et ne présentent aucun sens !.....

C'est l'ambition qui conduit Tallien, il n'écoute que le dépit de n'avoir pas été nommé un des premiers à l'assemblée législative, il se fâche de ce qu'il est parmi nous des hommes qui ont valu mieux que lui, qui ont réuni plus que lui la confiance de leurs concitoyens. Ne dirait-on pas, en voyant les prétentions de Tallien, que la république ne peut se passer de lui, qu'il est essentiellement nécessaire à son maintien ? Je ne prétends accuser personne..... (On rit à gauche et dans les tribunes.)

Une grande partie se lève en demandant justice de cette insulte. — On rit de nouveau à gauche et dans les tribunes.

LARÉVILLÈRE-LÉPAUX : Président, fais donc respecter la Convention.

LE PRÉSIDENT : Il y a de l'injustice à m'accuser; je fais ce que je puis.

Un grand nombre de voix : Cela n'est pas vrai.

THIBAUDEAU : Quelques jours avant le comité général, on disait à Tallien : La montagne se relève. — Bah, répondit-il, c'est la faction des mâchoires. (Murmures à gauche). Ils n'ont pas un seul orateur. Et le lendemain il s'est constitué le leur.

Tallien a abusé de ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes, de l'épanchement de la confiance. Dans un de ces dîners, où se réunissaient plusieurs membres de cette assemblée, il échappa à Lanjuinais un mot qui depuis lui a arraché bien des larmes, parce qu'on l'a empoisonné..... (On rit à gauche et dans les tribunes. — On entend crier quelques-uns des hommes qui y sont placés.)

LARÉVILLÈRE-LÉPAUX : Président, fais cesser les insolentes clameurs de ces tribunes; dis à ces hommes si furieux, qu'ils peuvent nous tuer, mais qu'ils ne nous soumettront jamais. Ils sont effrayants, à la vérité, tous les symptômes qui se manifestent autour de cette enceinte et dans cette enceinte elle-même, mais rien ne peut nous effrayer que la crainte de mal agir.

Quant aux murmures qui partent d'une partie des membres de cette assemblée, je ferai une réflexion; elle est commune sans doute; mais je dirai avec La Bruyère : « Puisque les hommes ne se lassent point d'être méchants, ne nous lassons point de leur reprocher leurs vices » Cette réflexion la voici : C'est que ce sont précisément les hommes qui ont le plus de besoin de l'indulgence pour eux-mêmes, qui censurent et qui poursuivent avec le plus d'acharnement dans autrui les moindres erreurs. Eh quoi ! lorsqu'il y a encore parmi vous, qui siège dans ce coin d'où partent les improbations, des hommes qui dans nos malheureuses contrées ont, sous leurs yeux, laissé exposer aux insultes de leurs bourreaux, des femmes nues longtemps avant de les faire fusiller, c'est vous qui appelez la vengeance sur la tête de vos collègues ?

Nous avons constamment voulu jeter un voile officieux sur tout, parce qu'il importe pour l'établissement d'un gouvernement, et pour ramener l'abondance et la paix, d'oublier le passé, et de rappeler la concorde; mais ayez au moins la pudeur de vous taire.

Je demande donc, président, que tu maintiennes avec fermeté la dignité de la Convention, et que l'orateur soit entendu tranquillement.

THIBAUDEAU : Dans un de ces dîners où Tallien avait beaucoup d'humeur parce qu'on était d'un avis contraire au sien, il dit : « Puisqu'il en est ainsi, tirez-vous-en comme vous voudrez; je vous abandonne, j'aurai toujours un endroit pour me réfugier, je ne suis pas embarrassé. »

Je dirai à Tallien : Regarde les hommes que tu accuses, qu'ont-ils gagné à la révolution ? les haines, la proscription; pendant dix-huit mois ils ont vécu dans les cavernes, actuellement ils ne vivent encore que dans la médiocrité. Et toi, Tallien, tu es comblé des dons de la fortune. Je ne t'en fais point un reproche; mais ne t'en autorise point pour accuser des hommes irréprochables, des hommes que leurs malheurs et les services qu'ils ont rendus à la patrie, recommandent au respect de leurs concitoyens.

Ceux qui font de pareilles dénonciations, n'ont pas de bonnes intentions; ils n'ont pas de bonnes intentions ceux qui disent que les assemblées électORALES de France étaient composées de royalistes. Je leur demande, à ceux qui font cette injure à la nation, par qui les membres de cette assemblée qui sont renommés, ont-ils été réélus ? n'est-ce pas par ces assemblées électORALES, composées de prétendus royalistes ?

On a parlé ici de casser le corps électoral de Paris et ceux de quelques autres départements, mais on n'a point osé vous proposer de les casser tous; c'était cependant où l'on en voulait venir: car plusieurs de nos collègues qui ont été mis en arrestation, et qui sont maintenant en liberté, viennent de me dire dans la cour du Palais-National qu'il n'y avait que ce moyen de sauver la chose publique.

Ils m'ont dit encore que le décret qui fixe au 5 brumaire la formation du corps législatif n'étant point accepté par le peuple, la Convention pouvait le rapporter et ajourner cette formation. Citoyens, souvenez-vous que c'est sur la foi de ce décret que la nation entière a nommé ses députés. On peut garder le pouvoir constituant aussi longtemps qu'on voudra, mais je déclare qu'aucune puissance sur la terre ne me forcera d'être, le 5 brumaire, membre de la Convention nationale. (*Ni moi, ni moi*, s'écrient un très-grand nombre de membres.)

LEGENDRÉ (de Paris) : J'ai demandé avant d'entrer dans la séance, à mon collègue Roux, membre de la commission des Cinq, s'il était vrai que cette commission eût l'intention de proposer la cassation des assemblées électORALES; il m'a assuré du contraire. Il m'a dit de plus que la commission proposerait que le 5 à midi, le corps législatif fût formé.

Tallien entre dans la salle; il est précédé par quelques personnes qui applaudissent; les tribunes de l'extrémité gauche répondent par de vifs applaudissements.

THIBAUDEAU. La déclaration de Legendre justifie la commission, que je n'avais point inculpée; mais elle ne détruit pas les faits que j'ai cités, et qui sont connus de tous mes collègues. En vérité, la commission nous fera une grande grâce de venir

nous proposer que le corps législatif se forme le 5 brumaire ; je demande s'il est au pouvoir de la commission de l'empêcher. (Murmures à gauche.)

Je demande ce que signifient ces expressions de Tallien dans la séance d'hier : *La victoire n'a été utile qu'aux vaincus ; qu'avons-nous fait pour détruire les conspirateurs du 13 vendémiaire ? Rien. Qu'avons-nous fait pour les encourager ? Tout.*

Je demande à Tallien quelle mesure vigoureuse il a proposée qui n'ait point été adoptée ? Je demande quelle proposition a été faite par les comités qui n'ait point été adoptée presque sans discussion ? Je demande si le langage de Tallien ne tend point à faire croire que la Convention est royaliste, et qu'elle a triomphé malgré elle dans la journée du 13 vendémiaire ?

Je demande que la commission nous fasse son rapport séance tenante, et qu'on discute les mesures qu'elle nous proposera. Il est impossible de rester plus longtemps dans un état d'angoisse aussi alarmant pour la république.

On ne doit plus espérer de jouir de la liberté, si, par la création de commissions qui ressemblent parfaitement à des chambres ardentes, on met le couteau sous la gorge de chaque député.

Tout ce qui nous environne me présente encore les symptômes d'une journée qui devait être funeste à la république.

J'espère que la Convention saura déjouer toutes les intrigues, dissiper toutes les craintes. Ils veulent des places, les hommes qui les font naître. Ils veulent des places, grand Dieu ! Ah ! ils ne savent pas de quelle inquiétude on est sans cesse tourmenté, quand il faut veiller, je ne dis pas au bonheur, mais seulement au salut de tant de millions d'hommes.

Ils craignent les vengeances des royalistes, disent-ils : eh ! ne devons-nous pas les craindre autant qu'eux ? Qui de nous a favorisé les royalistes ? Croit-on qu'ils me pardonneraient, à moi, d'avoir voté la mort du dernier de nos rois ?

Je demande que la commission des Cinq fasse son rapport séance tenante, et qu'aussitôt après elle soit dissoute.

BOISSIEUX : Quelques jours avant le 13 vendémiaire, un collaborateur du rédacteur du *Messageur du soir* me fit part d'une espèce de transaction à passer entre le gouvernement et les meneurs de sections de Paris pour rapprocher les esprits, transaction dont je rejetai l'idée avec l'indignation du mépris.

Le même homme me dit qu'on ne pouvait refuser de la reconnaissance à Tallien pour le service qu'il avait rendu le 9 thermidor ; mais qu'aussi l'on ne pouvait point s'accoutumer à ne le pas craindre, qu'il fallait le faire partir pour l'Amérique. C'est pour cela surement que les notes trouvées chez Lemaitre portaient : *Tallien à craindre.* — *Tallien Amérique.*

Tallien monte à la tribune. (On applaudit vivement à gauche et dans les tribunes.)

TALLIEN : Les membres de la commission des Cinq s'occupaient des moyens de sauver la chose publique ; et ils n'avaient encore fait aucun acte, lorsqu'on est venu les avertir que l'un d'eux était dénoncé à la tribune. Je ne reprocherai point à celui qui m'a dénoncé de n'avoir pas attendu que je fusse présent ; je dirai seulement que, lorsque j'attaquai Robespierre, il était là, et moi à cette tribune, à cette tribune où je suis encore pour combattre ceux qui voudraient détruire la liberté. (*Bravo ! s'écrie-t-on à gauche et dans les tribunes*

en applaudissant à toute force.) Je ne connais point encore les faits qui ont été articulés contre moi ; que Thibaudeau les signe, et je m'engage, sur mon honneur, à répondre à tout, non point en comité général, mais en public, et le peuple nous jugera.

(Les tribunes applaudissent vivement.)

Je ne m'attacherai point en ce moment aux faits particuliers, quoiqu'il me serait facile, si je voulais entretenir la Convention des individus, de prouver quels sont ceux qui aiment le plus la patrie. Je dirai seulement que je n'avais pas demandé la création d'une nouvelle commission des Cinq, mais bien que celle qui avait rendu de grands services dans ces derniers jours, fût chargée de présenter des mesures de salut public. Vous en avez ordonné autrement, et vous m'avez nommé. J'ai accepté, parce que je n'ai jamais su refuser les missions où il y a des dangers à courir, des calomnies à essayer.

La commission s'est interdit toute discussion sur les individus ; elle a reçu ce matin une foule de renseignements, tous plus importants les uns que les autres, sur la situation critique de la république. Les députés des divers départements sont venus lui faire part de ce qui s'est passé dans les assemblées électorales, des intrigues qu'on a employées pour placer les ennemis de la révolution dans le corps législatif ; et s'il est des listes sur lesquelles nous avons vu inscrits les noms de patriotes, il en est aussi sur lesquelles nous avons vu les noms des défenseurs officieux de Louis Capet, les noms de prévenus d'émigration qui n'ont point encore obtenu leur radiation, les noms d'hommes qui ont pris part à la conspiration du 13 vendémiaire et qui sont encore prêts à renverser la république.

Oui, la victoire a profité aux vaincus, car ils ont eu toutes les facilités imaginables pour s'échapper ; aucun d'eux n'est tombé sous le glaive de la loi. (Vifs applaudissements des tribunes.) J'ai dit qu'il fallait rendre cette victoire avantageuse au peuple. Je n'ai pas dit, et j'aurais dû le faire, que le mouvement du 13 vendémiaire avait été amené, protégé. J'aurais pu dire que le 13 on voulait capituler avec les rebelles, et que j'ai vu le moment où l'on aurait donné l'accolade au chef des révoltés ; mais je n'ai voulu jeter au milieu de vous une pomme de discorde, quand vous avez besoin de la plus grande union.

Ce sera dans la séance d'aujourd'hui que la commission qu'on appelle une chambre ardente, vous présentera le résultat de ses réflexions, si vous croyez qu'elle doive les continuer. (Oui ! oui ! crie-t-on à gauche.) Ses propositions seront toujours circonscrites dans les bornes de la constitution, et conformes à la volonté du peuple. (On applaudit à droite.)

La commission vous dira de grandes vérités, elle vous dira que ce n'est point seulement à Paris qu'on a voulu paralyser le courage des patriotes ; que partout on a arrêté les courriers extraordinaires envoyés par le gouvernement ; que des représentants du peuple eux-mêmes ont intercepté les paquets ; que le 24, on n'avait point encore reçu à Toulon la nouvelle officielle des événements du 13, tandis que l'on avait vu le courrier passer la Durance cinq jours auparavant ; qu'au lieu d'annoncer la victoire que la Convention avait remportée, on répandit qu'elle avait éprouvé un échec dans lequel la moitié de ses membres avait péri.

La commission vous dira qu'il est des corps électoraux qui ont été obligés de se diviser en deux,

parce que les patriotes ne pouvaient rester avec les royalistes.

La commission vous prouvera que c'était à l'époque de la réunion des assemblées électtorales que devait éclater la véritable conspiration ; que presque tous les corps électtorales correspondaient avec les chouans de Paris, et qu'au moment où on parlait ici de détruire la Convention ; les vedettes autrichiennes disaient aux nôtres : *on égorge votre Convention à Paris.*

Je vais vous lire le projet de décret dont j'ai été chargé, c'est le dernier acte que je ferai comme membre de la commission ; car, du moment qu'on a jeté des soupçons sur un de ses membres, il ne doit plus y rester. (*Si, si, s'écrie-t-on à gauche.*) J'en aurai plus de raison d'ajouter au tableau affreux des manœuvres à l'aide desquelles on voulait diviser la France.

Voici le projet de décret :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des Cinq, voulant par tous les moyens possibles, accélérer la mise en activité de la constitution acceptée par le peuple, déclare qu'elle sera en permanence jusqu'au 5 brumaire, époque déterminée pour l'organisation du corps législatif. (Des murmures s'élèvent de toutes parts.)

THIBAUDEAU : J'ai déclaré à la Convention que j'attendrais, pour parler, que Tallien et les comités de gouvernement fussent présents à la séance. L'assemblée en a jugé autrement ; j'ai dû lui obéir. J'ai allégué des faits contre Tallien, et, à cet égard, j'ai usé du même droit que Tallien lui-même a eu en dénonçant plusieurs de ses collègues. Je viens maintenant au projet de décret qui vous est présenté.

Décréter en ce moment la permanence de la Convention, c'est décréter la permanence de l'anarchie dans le gouvernement. Si les comités restent à l'assemblée, le gouvernement ne marche pas, s'ils s'en éloignent, ils sont privés du droit de voter. D'ailleurs, quels sont les motifs de cette permanence ? Tout ce qu'on vient de vous dire sur l'étendue de la conspiration, n'apprend rien de neuf ; tout le monde sait qu'elle embrassait une partie de la république, et surtout qu'elle date de très-loin. Tallien, qui vient de vous instruire de ces faits, doit plus que tout autre en être instruit.

Il est aisé de voir quels sont les intentions de la commission ; elle veut casser les opérations des assemblées électtorales ; mais je le déclare, ni la Convention, ni la commission, n'a le droit de proposer une pareille mesure.

Lorsqu'on vient nous dire que les députations sont venues faire part à la commission du peu de liberté qui a régné dans la nomination des assemblées électtorales, on nous en impose ; d'ailleurs, est-ce sur les allégations individuelles de quelques députés intéressés peut-être, que la Convention peut casser les opérations des assemblées électtorales ? C'est au corps législatif seul qu'appartient le droit de prononcer sur la validité des élections. Tout ce qu'on ferait de contraire à ces éternels principes, serait autant d'actes tyranniques que je dénonce d'avance à la France entière.

Je m'oppose à la permanence de la Convention, la lassitude ferait désert ses séances, et on profiterait de l'absence d'un grand nombre pour faire passer la volonté de quelques-uns.

Je persiste dans la proposition que j'ai faite ; je demande que, séance tenante, la commission fasse

son rapport, et que, séance tenante, elle soit dissoute. (Vifs applaudissements.)

LARÉVILLÈRE-LÉPAUX : J'appuie aussi la question préalable sur la permanence ; je ne répéterai pas les bonnes raisons qui viennent d'être développées par Thibaudeau ; mais j'en ajouterai une autre. C'est qu'en vous tenant en permanence jusqu'au 5, vous anéantissez l'effet d'un décret rendu hier, qui ordonne que le 4 à midi la Convention se formera en corps électoral, et il résulterait de la non exécution de ce décret, que le 5 vous ne seriez pas en état de vous former en corps législatif ; et cependant rien au monde n'est aussi pressant. Je regarderais le retard d'une heure comme une source de calamités publiques.

Qu'il me soit permis maintenant de dire quelques mots sur la question des corps électtorales, puisqu'elle a été traitée.

On vous a dit avec beaucoup de raison que le jugement de leurs opérations ne pouvait vous appartenir. En effet, chez aucun peuple qui a un gouvernement représentatif, on n'a remis le jugement de la validité des élections entre les mains de ceux qui doivent être remplacés, et cela est fondé sur la nature même des choses ; car autrement un corps qui voudrait se perpétuer, et tous tendent là, ne manquerait pas d'annuler toutes les élections de ceux qui devraient venir à sa place afin de garder le pouvoir malgré tous. Eh ! je vous avoue que malgré que je n'inculpe assurément personne, cependant, lorsque je vois tant d'intrigues nouées, tant d'ambitions en jeu, tant de mouvements excités, je crains fort qu'on en veuille venir là.

Et telle a toujours été la marche des usurpateurs et des tyrans, ils ont toujours cherché et souvent fait naître des prétextes pour garder la puissance suprême.

C'est ainsi que dans la fameuse séance royale, le roi vint dire à l'assemblée constituante : « le peuple a fait un choix peu éclairé en vous envoyant ici, vous êtes incapables de le sauver ; moi seul j'en ai les moyens ; moi seul je serai son représentant, retirez-vous. »

C'est ainsi que les triumvirs disaient : qu'eux seuls pouvaient sauver la république ; et qu'éloignant toute idée de réélection ; ils couvrirent la France de ruines et de cadavres, épuisèrent tous les moyens de reproduction, et nous préparèrent l'état affreux de dénuement où nous nous trouvons !

C'est ainsi qu'avant eux les décemvirs à Rome prétendirent, à l'expiration de leurs pouvoirs, qu'ils étaient obligés de les garder encore pour le salut du peuple et celui de la liberté.

Toujours la tyrannie s'est introduite par les mêmes maximes ; et, je le répète, je la crains en ce moment autant que jamais. N'est-il pas temps enfin de cesser de marcher sur les pas des hommes qui n'ont fait que nous égarer dans les sentiers de leur ambition ? N'est-il pas temps de ne plus marcher que dans le sentier de la loi, c'est-à-dire de faire un gouvernement régulier, fixe et avoué par la volonté nationale ? N'est-il pas temps d'organiser la constitution, et d'offrir un point de ralliement où tout le monde puisse aisément se reconnaître, lorsqu'au contraire, sans cela, nous ne pouvons, tous tant que nous sommes, que servir l'ambition des hommes ? Pour moi, je veux que la volonté nationale s'exécute, dussé-je périr ! Je ne consentirai jamais à usurper la puissance publique, sous quelque prétexte que ce soit, et le 5, je ne suis plus membre d'une Convention quoi qu'il arrive. J'insiste pour la question préalable sur la permanence de l'assemblée.

BENTABOLE : Je ne demande pas que l'on adopte à l'instant le projet de décret qui vous est présenté ; mais je crois qu'il y aurait de la prévention à le rejeter sans un plus mûr examen. (Murmures.)

Y aurait-il des tyrans ici ? (Toi, s'écrient plusieurs membres.) Je trouve qu'il est de la dernière incécence d'appeler chambre ardente une commission créée par la Convention nationale pour sauver la patrie. Je demande que Thibaudeau soit rappelé à l'ordre, pour avoir employé cette qualification injurieuse. (Applaudissements de la partie gauche.) Ni Thibaudeau ni aucun membre ne nous dominera. (Mêmes applaudissements.) Vous ne devez point dissoudre la commission, parce qu'elle ne plaît pas à ceux qui ne l'ont pas nommée.

Profitez des moments qui vous restent pour faire du bien au peuple. Si vous pouvez faire diminuer le prix des subsistances, pourquoi ne pas le faire ? (Applaudissements.)

THIBAudeau : Je demande que Bentabole donne ses moyens.

BENTABOLE : Vous avez aussi à frapper les émigrés. J'ai remarqué que l'on rappelle avec affectation des fautes de l'ancien gouvernement, et que l'on ne parle pas de celles commises depuis six mois par le comité de salut public : que l'on convienne franchement des torts que l'on a eus, et que l'on ne vienne pas blanchir les uns pour noircir les autres. Je demande l'ajournement du projet qui vous est présenté.

CHÉNIER : Je déplore bien sincèrement la marche que trop souvent nous avons tenue pendant le cours de cette session orageuse. C'est en nous occupant des amours-propres blessés que nous avons failli perdre la république. Puisque Thibaudeau n'a pas eu l'attention de ne pas donner au public le spectacle scandaleux d'une discussion sur les individus, je crois devoir dire ma pensée dans cette affaire.

J'eus un instant des soupçons sur l'indulgence que Tallien montrait pour le royalisme, et alors il était loué par les mêmes journalistes, qui depuis l'ont dénigré avec fureur, comme ils faisaient depuis longtemps de plusieurs républicains courageux. A son retour de Quiberon, Tallien s'aperçut qu'on marchait à grands pas vers la contre-révolution, et sa conduite, depuis ce temps, est irréprochable. On ne doit pas oublier non plus quels services Tallien a rendus à la patrie dans la journée du 9 thermidor, et quoique je n'aie pas partagé toutes ses opinions, je dois le dire, son nom ira à la postérité, comme ayant dans cette fameuse journée sauvé la république. (Vifs applaudissements.)

BARRAS : Je demande à ces calomnieux ce qu'ils faisaient cette journée-là, et ce qu'ils ont fait longtemps après. (Applaudissements du côté gauche.)

THIBAudeau : Je demande si Barras m'adresse la parole. (Barras garde le silence.)

CHÉNIER : Voilà ce que j'avais à dire relativement aux individus. Je viens maintenant à l'objet qui occupe l'assemblée.

On ne peut se dissimuler qu'une vaste conspiration ait existé pour ramener la royauté ; s'il restait des doutes à cet égard, le rapport que je vous ai fait sur les départements méridionaux, et d'autres faits plus récents encore les feraient disparaître. Quel moment les conspirateurs ont-ils choisi pour faire éclater leur complot ? Le moment où un agiotage effréné portait le peuple au désespoir, l'époque de la réunion des assemblées primaires, parce qu'ils ont cru couvrir leurs crimes du man-

teau de la souveraineté du peuple. C'est alors que plusieurs assemblées électORALES telles que celles de la Seine, d'Eure-et-Loir, de Seine-et-Oise, de l'Allier, du Loiret ont été en pleine contre-révolution. Ces assemblées n'ont nommé au corps législatif que les hommes qui s'étaient montrés les plus grands ennemis de la Convention nationale, et ceux de ses membres qui, par la mollesse de leur conduite, avaient donné lieu aux louanges insolentes que leur adressaient les royalistes ; je suis loin d'accuser ces membres, je connais leur républicanisme, et je sais combien ils sont fâchés d'avoir eu des conspirateurs pour apologistes. On pouvait désirer de voir casser de pareils corps électORAUX ; c'était mon avis à l'instant de leur formation ; mais puisqu'on les a laissés opérer, je me range à l'avis de ceux qui voient dans les suites de cette mesure les plus grands dangers pour la liberté.

Vous terminerez sans doute votre session par l'abolition de la peine de mort et le bannissement des royalistes, c'est là je crois le projet que vous présentera la commission que vous avez cru devoir nommer, et qui ne viendra pas, comme on a semblé le craindre, vous occuper des individus, car ce serait alors jeter une pomme de discorde dans l'assemblée législative, qui ne manquerait pas d'être ramassée par les ennemis de la liberté.

Malgré les intrigues de toute espèce, beaucoup de membres sont nommés au corps législatif, et ceux qui ne le sont pas, se sont choisis par le noyau de républicains formés ici en corps électoral ; ce corps électoral vaudra bien, je crois, celui de la Seine. Rallions-nous tous, ne créons plus de mot de parti ; oublions à jamais les qualifications de modérés, de girondins, de terroristes, qui ne servaient qu'à nous déchirer ; entre des républicains, il ne doit y avoir qu'un sentiment, l'amour de la patrie et la haine de la royauté. (Vifs applaudissements.) Qu'il n'y ait plus dans le nouveau corps législatif, ni côté droit, ni côté gauche ; ces côtés se sont fait remarquer dans les deux premières assemblées, parce que d'un côté siégeaient les amis de la liberté, et de l'autre les amis de la tyrannie. Aujourd'hui, nous sommes tous républicains, et la liberté nous anime également ; il ne doit donc exister aucune ligne de démarcation. Si quelques royalistes se trouvent jetés dans le nouveau corps législatif, l'immense majorité des républicains sera là pour les écraser. La présence de ces ennemis communs tournera même à l'avantage de la liberté ; car elle produira l'union des patriotes, et cette union doublera leur force.

Maintenant, très-opposé à la prorogation des pouvoirs de la Convention nationale, je demande la question préalable sur le projet qui vous est présenté. Je ne vois nullement la nécessité de se déclarer en permanence ; si tous ces conspirateurs ne sont point tombés sous le glaive de la loi, ils sont enfuis et occupés de leur propre sûreté, ils ne peuvent attenter à celle de la république. Je demande aussi que la commission fasse demain le rapport dont elle est chargée, et qu'après demain elle soit dissoute. (Vifs applaudissements.)

Defermon, Lehardy, Charlier, réclament la parole.

L'assemblée ferme la discussion.

Plusieurs membres demandent sur le projet de décret la question préalable, et d'autres, l'ajournement.

MÉAULLE : Je m'oppose à l'ajournement ; car s'il est vrai que des fanatiques assassinent dans le département de la Haute-Loire ; s'il est vrai que

dans plusieurs autres départements..... (Il s'élève des murmures.)

Une voix : A quoi bon cette déclamation ? la discussion est fermée.

Plusieurs voix : l'ajournement.

Méaille continue à parler dans le bruit.

Une voix : Président, rappelez à l'ordre cet homme-là.

TALLIEN : Je demande à donner une explication. (On murmure à droite.)

Quelques voix : Nous n'en avons pas besoin.

CHARLIER : Serons-nous toujours tyrannisés par ces gens-là ?.....

Plusieurs membres à gauche : Non ! non ! (Les tribunes applaudissent.)

L'assemblée prononce enfin l'ajournement.

BARRAS : La discussion qui vient d'avoir lieu doit nous prouver à tous combien il est dangereux de parler ici des individus. Je crois, et la Convention nationale a cru aussi que la commission des Cinq n'était point établie pour juger les individus, mais seulement pour proposer des mesures de salut public que commandent les circonstances périlleuses où se trouve la patrie. Eh bien ! quelles peuvent être ces mesures et leur objet principal ? C'est de contenir les royalistes, de rechercher les émigrés rentrés en France, de réprimer l'agiotage, de frapper les accapareurs qui, à l'instant même où l'on prépare contre eux des lois sévères, spéculent encore audacieusement sur la misère du peuple.

Représentants de la nation, il est de votre devoir avant de terminer vos travaux, de rendre une loi forte et rigoureuse contre ces hommes impitoyables qui tuent leurs concitoyens.

Plusieurs voix : Oui ! oui !

BARRAS : Ordonnez donc à votre commission des Cinq de vous présenter dès demain (car je ne veux pas non plus que son existence soit prolongée) les moyens d'adoucir les maux du peuple et de sauver la république. (On applaudit.)

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à quatre heures et demie.

N. B. Le 6, le corps législatif a opéré sa division en deux conseils.

Le conseil des Anciens, constitué sous la présidence du doyen d'âge, a procédé à l'élection de son bureau. Laréveillère-Lépaux a été nommé président.

AVIS.

Les pères de famille qui sont jaloux de procurer à leurs enfants une bonne éducation, sont prévenus que les professeurs de la ci-devant école militaire de Vendôme ont pris à leur charge la direction du pensionnat établi depuis si longtemps dans cette commune.

L'éducation physique et morale des élèves est confiée à des mains expérimentées. Les arts d'agrément, les langues vivantes et anciennes, l'éloquence, les sciences exactes sont le fonds de l'enseignement.

Quant au prix de la pension, l'on prend avec les parents les arrangements les plus convenables à la nature de leur fortune.

Ceux qui désireraient d'autres détails sur cet établissement pourront s'adresser au citoyen Marschal, directeur du pensionnat, à Vendôme.

ANNONCES.

Collection complète du *Moniteur*, (édition originale) reliée, belles feuilles ; à vendre, s'adresser au citoyen Paris, rue ci-devant des Fossés-M-le-Prince, faubourg Saint-Germain, n° 108.

On trouve à la même adresse des parties détachées de ce journal.

On ne recevra aucune lettre qui ne soit affranchie.

LIVRES DIVERS.

Recherches sur la méthode la plus propre à guérir les maladies vénériennes, soit récentes, soit invétérées, suivies d'un recueil d'observations sur les guérisons inespérées dues au *rob anti-syphillitique* ; par le citoyen Boiveau Laffecteur, médecin et fournisseur des hôpitaux de la marine ; 1 vol. in-8° de 266 pages : nouvelle édition.

A Paris, chez l'auteur, rue d'Angoulême, boulevard du Temple, n° 11.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 6 brumaire.

Le louis d'or.....	2600 2750 2580 2725 liv.
L'or fin.....	
L'or en barre de Paris.....	
Le lingot d'argent.....	4900
L'argent marqué.....	
Le numéraire.....	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal	
an IV.....	10 1/2 b.
Hambourg.....	19 00
Amsterdam.....	9/16
Bâle.....	1
Gênes.....	
Livourne.....	
Cadix.....	
Madrid.....	1300

Pix de diverses Marchandises.

Café de la Martinique.....	120
Sucre de Hambourg.....	94 à 95
Sucre d'Orléans.....	85 à 86
Cassonnade blanche.....	59 à 60
Savon de Marseille.....	79 à 80
Savon de fabrique.....	49 à 50
Chandelle.....	54 à 55
Bougie du Mans.....	129 à 130
Huile d'olive.....	80

Payements de la Trésorerie Nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 13,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 12,001 à 13,000 est aussi ouvert depuis le 25 vendémiaire.

On paie aussi depuis le n° 1 jusques à 4,500 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera dans la galerie des vérificateurs des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

Avis sur l'introduction et la réimpression d'une partie du *Moniteur*.

La cherté du prix auquel se sont élevées les collections du *Moniteur*, prouve le degré d'estime que le public accorde à ce journal, l'un des plus anciens, et le plus étendu qui existe. Il n'a manqué jusqu'à ce jour, à cette collection précieuse, pour atteindre toute la perfection et l'utilité dont elle est susceptible, que l'avantage d'avoir commencé avec la révolution, joint à celui de pouvoir être répandue dans le commerce en un nombre suffisant d'exemplaires pour satisfaire aux demandes multipliées qui nous ont déjà été faites à ce sujet. C'est ce double avantage que nous nous proposons de donner aujourd'hui au public.

L'ouvrage que nous annonçons se divise en trois parties, qui se prêteront un mutuel intérêt.

La première est un *précis historique* ou Journal succinct des événements qui amenèrent la révolution; tels que les mouvements qui ont coïncidé avec les opérations des dernières assemblées provinciales, les actes et arrêtés des parlements, les arrêtés du conseil, les édits, les opérations du ministère, les séances des deux assemblées des notables, la notice des principaux écrits que la convocation des communes fit éclore; en un mot, tous les faits qui serviront à faire rappeler la situation de la France à cette mémorable époque. Ces faits parmi lesquels il n'entre rien que d'authentique, seront rapportés avec simplicité, accompagnés des pièces officielles les plus importantes, ainsi que de notes historiques, mais dépouillées, d'ailleurs, de toute espèce de réflexion qui ne serait point nécessaire à l'intelligence du récit: leur rapprochement suffira pour jeter le plus grand jour sur cette première période de la révolution; et l'on y entreverra le berceau de la liberté environné de tout l'éclat qui lui appartient.

La seconde partie, servant comme la première, d'introduction à la collection actuelle du *Moniteur*, et rédigée dans la même forme, présentera le tableau exact et détaillé des séances des *Etats-généraux* et de l'*Assemblée constituante*, jusqu'au 24 novembre 1789, jour de l'origine de ce journal, ainsi que celui des événements politiques correspondant à cette époque.

Enfin, dans la troisième partie de cet ouvrage nous réimprimerons les huit premiers mois du *Moniteur*, depuis le 24 novembre 1789, jusqu'au 1^{er} juillet 1790. L'on sait que ces numéros ayant été tirés en moindre nombre que les suivants, se trouvent épuisés. En faisant cette entreprise, malgré la difficulté des circonstances, nous cédonns au désir impatient de tous ceux de nos souscripteurs qui, depuis long-temps, sollicitent cette réimpression, pour compléter les collections qu'ils possèdent.

Nous nous sommes même occupés de recueillir la rédaction des séances contenues dans les soixante-quinze premiers numéros, c'est-à-dire, de celles qui précèdent le 7 février 1790, époque de la réunion du *Bulletin de l'Assemblée nationale au Moniteur*. Elles avaient été rédigées d'une manière morcelée et trop peu étendue. Nous supprimerons les redites, nous réparerons les omissions qui s'y trouvent; et, à l'aide des notes et des matériaux nombreux dont nous sommes en possession, nous leurs donnerons la forme dramatique qui a, depuis, été observée dans le *Moniteur*, afin d'établir dans cette collection l'ensemble et l'uniformité désirables.

Nous n'avons pas besoin, sans doute, de faire observer combien cette circonstance rendra notre édition préférable à toutes les réimpressions frauduleuses que des contrefacteurs pourraient tenter de publier.

Telle est la nature de l'ouvrage que nous nous sommes déterminés à entreprendre, et dans lequel nous croyons avoir réuni tous les avantages qui, depuis long-temps, étaient désirés par le public.

L'histoire, dont la révolution française semble eustinée à féconder le génie, n'avait encore produit aucun monument complet en ce genre. Elle n'offre sur les premiers temps, dont nous avons parlé, que des matériaux épars et imparfaits, disséminés dans quelques bibliothèques, et que les recherches les plus pénibles ne peuvent plus rassembler. Cependant, quelle révolution présente plus de faits dignes d'être recueillis pour la postérité? Ce grand phénomène du monde politique, qui, déjà, a marqué son existence de tous les caractères d'une gloire durable, combien ne doit-il pas exciter l'attention curieuse de tous les observateurs? Comme, en un instant, il a renversé

tous les systèmes et dissipé tous les prestiges de l'antiquité. De quel éclat il remplace ces faibles leçons de raison et de bonheur public, dont les apparitions éphémères avaient illustré quelques époques de l'histoire des siècles!

L'ouvrage que nous publions en signalera les phases, en marquera les progrès, depuis son origine. En un mot, nous croyons pouvoir déclarer que la collection du *Moniteur*, complétée par cette introduction, deviendra le recueil le plus authentique et le plus précieux de l'histoire de la révolution.

La totalité de cet ouvrage contiendra, tant pour les huit premiers mois que nous réimprimerons, que pour l'introduction dont nous les ferons précéder, trois cent vingt à trois cent cinquante feuilles, en deux volumes in-4^e, du même format et avec le même caractère que le *Moniteur*, et sur un papier blanc de qualité uniforme. Ces deux volumes seront terminés d'ici à quatre mois, et paraîtront dans le courant de germinal prochain.

Le prix de la souscription est de *Trois mille livres*, pour les deux volumes brochés; elle ne sera ouverte que jusqu'au 15 frimaire prochain, passé ce terme, on ne sera plus admis à souscrire.

La variation, ou pour mieux dire le renchérissement progressif de la main-d'œuvre et des matières premières, ne nous permet pas de donner un plus long délai. On sera libre de ne prendre qu'une simple inscription; mais alors, on paiera l'exemplaire au prix courant du jour où l'on viendra le retirer.

On souscrit, dès à présent, chez M. Agasse, libraire et propriétaire du *Moniteur*, rue des Poitevins, n° 18. Le citoyen Agasse déclare qu'il n'a point d'autre bureau que celui indiquée à son domicile, pour recevoir les souscriptions, et que toute autre proposition qu'on a pu ou que l'on pourra faire au public, ne peut être que l'effet d'un brigandage contre lequel il se pourvoira; qu'au surplus, il est impossible à ceux qui prétendaient contrefaire cet ouvrage, d'entrer en concurrence avec lui, soit pour le choix des matériaux qui doivent entrer dans la composition des deux premières parties, parmi lesquelles se trouvent des pièces dont il est seul possesseur, soit pour la célérité et l'exactitude de l'exécution.

Les lettres de demande doivent être affranchies et l'envoi des fonds chargé à la poste.

Le port des 2 volumes in-folio sera au compte des souscripteurs.

N. B. Nous ne porterons pour le moment la réimpression du *Moniteur* que jusqu'au 1^{er} juillet 1790; si cependant il nous était fait un nombre suffisant de demandes pour la réimpression des six derniers mois de la même année, nous l'exécutions aussitôt que les deux volumes que nous annonçons seront livrés au public.

POLITIQUE.

DANEMARCK.

Copenhague, le 20 septembre. — L'escadre combinée de Suède et de Danemarck est rentrée dans ce port, après avoir fait une croisière dans la mer du Nord, sous les ordres de son commandant Wleugel, successeur du feu contre-amiral Waldersdorf.

Quelques petits bâtiments vont commencer une autre croisière sur les côtes de Norwège.

— Il vient de paraître une ordonnance qui prescrit la conduite à tenir par le magistrat de cette capitale en cas d'émeute. Voici ce qu'elle contient en substance:

« Lorsqu'à l'avenir il sera formé un attroupement qui n'aura pas été aussitôt dissipé par la police ordinaire, le magistrat sera non-seulement tenu de rassembler à l'hôtel de ville, pour y aider de ses conseils et de sa coopération le lieutenant de police et le capitaine de la bourgeoisie; mais encore si l'attroupement a quelque caractère de sédition, le président sera tenu de se rendre, avec deux membres de magistrat à son choix, sur le lieu du rassemblement, et, de là, déclarer, au nom du roi, à tous ceux qui se trouveront rassemblés, que quiconque voudra être regardé comme bon citoyen et sujet fidèle, ait à se retirer tranquillement dans sa maison.

« Afin que le président et les deux membres qui l'accompagneront puissent être facilement reconnus du Peuple, ils porte-

ront sur la poitrine un ruban vert, sur lequel sera brodé le nom du roi, surmonté d'une couronne.

» Tout individu qui se permettra des menaces ou même des manquement envers ces trois officiers, sera puni de deux années au moins, et de six années au plus, dans la maison de force, ou dans la maison de correction; et celui qui se porterait à des voies de fait contre les mêmes officiers, sera condamné à être enfermé pour sa vie dans une forteresse.»

ALLEMAGNE.

De Hanovre, le 4 octobre.— La régence vient de faire publier l'ordonnance suivante :

« Comme les dépôts des différents corps d'émigrés et autres corps francs qui étaient ci-devant en campagne avec notre armée, n'ont été mis que provisoirement en quartier dans nos Etats de l'Allemagne, et jusqu'à ce qu'ils pussent être placés ailleurs; que le séjour prolongé de ces corps donne lieu à des désordres, et est devenu à charge à nos sujets;

« Comme aussi nous avons déjà déclaré, il y a quelque temps, que nous acquiescions au traité de paix conclu, le 5 avril de la présente année, entre le roi de Prusse et la France et particulièrement à la Convention additionnelle y jointe;

« En conséquence, nous voulons et ordonnons par celle-ci, que tous les corps d'émigrés et autres corps étrangers s'embarquent sans délai, et s'éloignent de nos Etats de l'Allemagne, et qu'à l'avenir aucune espèce de ces corps ne soit admise dans aucune partie de ces Etats;

« Ce que nous faisons connaître à tous nos sujets, afin qu'ils s'y conforment; et ordonnons à tous les officiers, magistrats et tribunaux de nos pays de l'Allemagne de ne permettre, du moment même de l'embarquement qui doit avoir lieu, à aucun de ces corps, ou partie d'eux, de séjourner encore quelque temps, ou de leur accorder ultérieurement des quartiers, et encore moins de souffrir qu'il reste le moindre dépôt, ou détachement de corps embarqués, ni de permettre le passage à des transports de recrues destinées pour ces corps; mais, au contraire, d'arrêter de pareils détachements et transports, de les renvoyer, enlever, conduire au-delà des frontières, ou les livrer à la prochaine garnison, pour les conduire, et requérir à cet effet l'assistance du militaire, s'il est jugé nécessaire, à quoi ils se feront un devoir de veiller et tenir la main avec l'attention la plus sévère; et ceux des officiers, magistrats et tribunaux, qui y manqueraient par défaut d'attention ou négligence, seront personnellement responsables.

« Et afin que cette ordonnance soit connue et observée d'un chacun, elle sera imprimée et affichée partout, et insérée dans les feuilles publiques.»

Donné à Hanovre, le 29 septembre 1795.

(L. S.) *Ad mandatum regis et electoris speciale.*

V. KIELMANSEGG, V. BEULWITZ, V. ARNSWALT.

ITALIE.

Naples, le 4 octobre.—Un bénédictin nouvellement enfermé, a fait, dit-on, des révélations de la plus haute importance; on assure que c'est la déposition de ce moine qui a donné lieu aux dernières arrestations ordonnées par la *junte d'Etat*.

— Nous apprenons d'Alger que la paix est définitivement conclue entre cette régence barbaresque et les Etats-Unis d'Amérique.

— Le brigantin anglais *le Mercure*, nouvellement entré à Livourne, rapporte qu'il a rencontré sur sa route plusieurs corsaires français.

— Le citoyen Descorches ci-devant ministre de la république française en Turquie, vient d'arriver de Smirne à Livourne sur un brigantin portant pavillon ottoman.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

CONSEILS MILITAIRES.

Suite de la notice des jugements rendus par les commissions établies pour juger les chefs de la révolte du 13 vendémiaire.

Conseil séant au Palais-Egalité.

Le 1^{er} brumaire, le conseil a décidé qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre Jean-Louis Charbonnier, âgé de 46 ans,

natif de Lons-le-Saulnier, demeurant à Paris sur la section de l'Indivisibilité, traduit en jugement par arrêté du comité de sûreté générale, en conséquence ce citoyen a été mis en liberté. Les témoins entendus dans sa cause, ont rendu les meilleurs témoignages de son civisme, et les arrêtés signés de lui, n'ont pour objet que la protection des personnes et des propriétés, et la défense de la représentation nationale.

Le même jugement a été rendu à l'égard du citoyen Lafné président de la même section; il est fondé sur les mêmes motifs.

Le 2, le nommé Dureau-Delamalle, convaincu d'avoir mis à exécution un acte étranger aux fonctions des assemblées primaires, en payant, sur le vu d'un ordre de la section de l'Indivisibilité, une somme de 600 livres, pour prix d'un baril contenant 25 livres de poudre, a été condamné à une amende de 500 livres.

SPECTACLES.

THÉÂTRE DE LA RUE FRYDEAU.

On vient d'y donner une nouvelle comédie en vers, sous le titre des *Conjectures*; elle était en cinq actes, lors de la première représentation, et a été réduite à quatre pour la seconde. En voici le sujet:

Dans une campagne, chez un bon et honnête cultivateur, se présente, un soir, un jeune voyageur; il demande à coucher, le maître du logis y consent, quoique l'inconnu n'ait point de passeport, et s'obstine à cacher quel est le but de son voyage. Un voisin du laboureur, barbier de son métier, se piquant d'être un observateur habile, et de deviner les gens sur leur figure, trouve, dans le jeune inconnu, matière à exercer son talent pour les conjectures. D'abord, comme il a lu dans le journal qu'un prisonnier d'importance a trouvé moyen de s'échapper, il s'imagine que Prosper (c'est le nom du jeune homme) doit être ce prisonnier; il le persuade à toute la maison, et l'on est sur le point de chasser l'étranger. Celui-ci s'apercevant que le barbier Rigolot aime à deviner, lui en fournit une nouvelle occasion; il jette à dessein quelques mots que le *conjectureur* recueille précieusement, et d'où il conclut que Prosper est un militaire, un général d'armée qui voyage *incognito* pour préparer une expédition secrète.

Dans la même soirée, arrive encore, par hasard, une jeune paysanne portant un petit enfant qu'elle nourrit. On remarque au cou de son enfant un portrait de Prosper; Rigolot conjecture alors avec quelque apparence de raison qu'elle est sa femme; grand sujet de chagrin et de colère pour Rose, la fille de la maison, à laquelle Prosper a fait la cour, et qui commençait à l'aimer; la jeune étrangère se trahit elle-même, et avoue qu'elle n'est pas mariée; qu'elle a été séduite et puis abandonnée; alors l'indignation redouble contre Prosper, qu'on regarde comme son séducteur; enfin on les confronte l'un à l'autre et cette pièce est celle du dénouement.

Prosper et Pauline sont frère et sœur; le jeune homme, instruit du malheur de sa sœur, allait la secourir; et la nature de l'événement l'engageait à le tenir secret. Il annonce à Pauline que l'homme qui l'a trompée ne demande qu'à réparer ses torts en l'épousant, et lui-même obtient la main de Rose.

On voit qu'un fonds si léger, et presque dénué d'intrigue, pouvait difficilement fournir cinq actes. La pièce a eu beaucoup plus de succès à la seconde représentation, qu'à la première; et peut-être en aurait-elle encore davantage, si des quatre actes qui restent, l'auteur n'en faisait plus que trois. On doit savoir gré au citoyen Picard de chercher à ramener le goût des comédies *comiques*; ses ouvrages, les *Visitandines*, les *Deux Postes*, etc. offrent en général de la galté, de l'esprit, et l'entente de la scène. On peut faire aux *Conjectures* les reproches d'être une pièce un peu décousue, faite avec des scènes qui se suivent, sans être bien liées ensemble; le style en est facile, mais un peu négligé. Cet auteur, encore très-jeune, quoiqu'il ait déjà beaucoup travaillé, ne paraît pas assez persuadé de l'importance du précepte de Boileau :

Vingt fois sur le métier remettez votre ouvrage.

On peut dire que c'est dommage; car il paraît destiné à obtenir un rang distingué dans la carrière dramatique. Qu'il pardonne à l'amitié d'exprimer franchement ses regrets sur ce qu'il ne s'occupe pas assez d'atteindre le degré de succès auxquels ses talents devraient le faire aspirer.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Gémisieux.

SÉANCE DU 28 BRUMAIRE.

YSABEAU : Le comité de sûreté générale me charge de vous donner connaissance de quelques pièces dans lesquelles deux de nos collègues sont nommés. Lemaitre est en jugement, et ces pièces sont arrivées à l'adresse de son correspondant, que nous sommes parvenus à connaître. Notre comité déclare qu'il ne prétend tirer aucune induction de ces pièces ; le procès de Lemaitre est public, et le comité sait que ce serait offrir aux ennemis de la patrie des moyens beaucoup trop commodes, que de donner trop de foi aux pièces qu'ils peuvent adresser à l'accusé ; mais ces lettres prouvent qu'il s'en faut de beaucoup que les royalistes aient perdu toute espérance.

L'écriture secrète de ces pièces a été, comme les autres, découverte par des procédés chimiques.

Zug, le 10 octobre 1795.

Vive la Nation ! — J'ai écrit, par le même courrier, les nouvelles à Lyon ; mais ceci est trop intéressant pour le confier à d'autres, et que d'autres que *Letraime* (1) le lise. Il s'agit de répondre à ses billets des 18 et 21 septembre, que j'ai envoyés sur le champ par mon serviteur à 49 (2). Il s'agit des communications que l'on a maintenant à me faire au sujet des dispositions d'une partie de l'amnistie. Pour revenir à 49, je ne crois pas que le roi puisse, par un acte public, c'est-à-dire, par une nouvelle déclaration, pardonner aux juges qui ont voté la mort du roi ; mais le roi regardé comme une chose très-différente de cette déclaration, le pardon accordé à ceux qui, ayant commis ce crime, rendraient de si grands services, que ce serait à leurs forces et à leurs actions, que le roi devrait le rétablissement de la monarchie. En ce cas, on aurait bien des moyens dont on pourrait convenir pour assurer l'existence de ceux qui auraient rendu un pareil service, et je ne crois pas que personne désapprouvât le roi ; en cela ce ne serait pas moi au moins : mais, vous sentez que pour pareille chose il faut les faits, même pour la justification du roi, et des faits tels que la grandeur du service fût à la fois le mobile et l'excuse du roi.

Je ne suis nullement étonné que Cambacérès soit du nombre de ceux qui voudraient le retour de la royauté ; je le connais, et l'ai vu souvent, c'est un homme de beaucoup d'esprit, et si quelque chose m'a étonné de lui, ça été de le voir s'asservir à obéir à gens qu'en tout autre temps que celui où les passions aveuglent, il eût voulu et eût en effet commandé ; mais en même temps que le roi désire que vous écoutiez et maintenez des propositions sur les demandes qui peuvent vous être faites, sa majesté croit qu'il ne doit pas échapper à votre sagacité que ces nouvelles négociations peuvent fort bien avoir pour objet d'allanguir par là même les efforts que va faire Monsieur et sa majesté britannique ; ou, sous ces rapports, les vues cachées n'auraient aucun succès : car le roi n'a recommandé rien tant à Monsieur que d'aller en avant, de seconder le zèle de ses sujets, et de

n'entendre aucune négociation. La conduite de Tallien à Quiberon a prouvé quelle foi on doit leur accorder.

Ainsi l'effet de toute négociation ne sera jamais d'arrêter ni ralentir un seul moment ce qui se passe en Vendée ; le roi le leur enjoint expressément, impérieusement et absolument.

Il y a dans le comité de salut public un homme dont l'obstination dans le crime me paraît le premier des prodiges ; c'est Gamon. Ce Gamon me doit tout ; son père était la créature du mien, qui de l'état le plus pauvre le mit où il est. C'est moi qui ai fait élever le fils, à qui j'avais vu de l'esprit et des talents ; ses erreurs m'ont paru le phénomène de la révolution, et il m'est impossible de le croire sans remords et n'avoir pas pensé à le sauver, s'il m'en donne les moyens, je le ferai ; mais qu'en pensez-vous ?

Adieu, mon cher Letraime.

Ysabeau continue.

Extrait d'une lettre de la même correspondance

Je crois nécessaire de te dire la position de ton ami et des affaires, ma bonne amie. Le parti dominant de la Convention veut rétablir la royauté ; c'est sûr. Celui qui m'a porté la lettre était envoyé par les chefs, pour voir s'il y aurait moyen de traiter avec les princes pour se procurer des sûretés. Je l'ai vu, il m'a tout communiqué ; il a vu le représentant des princes ici ; il était porteur d'écrits qui ne laissent pas de doute. Il sait que je suis destiné à traiter cette grande affaire. Il voulait que j'allasse sur-le-champ à Paris ; je n'ai pas voulu. Quoique je sois autorisé par les princes, je veux des ordres exprès : mais depuis trois semaines, les routes ne nous laissent pas arriver un paquet d'Allemagne. J'ai des passeports comme étranger, mais j'en voudrais du comité de salut public. Mon homme, celui qui t'apporte ma lettre, du 12 mai, en partant, m'a promis de rapporter dans huit jours mes passeports. Mais je sais qu'il a dit qu'il était avantageux d'être nécessaire dans cette négociation, et qu'il ne la mettrait pas entre les mains d'un autre. Il pourra donc bien ne pas se presser de me donner les moyens d'arriver. Dans cette position des choses y aurait-il moyen d'avoir un passeport du comité de salut public ?

Le président de la république, en Valais, aux représentants du peuple, membres du comité de salut public

Saint-Maurice, le 24 vendémiaire, l'an 4 de la république française.

Représentants, je joins ici un article des Bulletins helvétiques que j'adresse au citoyen Barthélemy, parce qu'il vous parviendra un peu plus tôt.

Cet article est relatif aux propos que répandent les émigrés en Suisse, et qui sont répétés ici depuis quelques jours : ils sont fondés sur des lettres venant de Paris, et qui toutes annoncent un nouveau ordre de choses en France ; on ajoute ici qu'il y a eu une affaire majeure à Paris, et qui a coûté la vie à plus de quatre mille personnes ; et que dans le reste de la France des villes étaient en feu et en insurrection.

Signé, HETZELINGER.

Extrait des Bulletins helvétiques, du 10 octobre 1795

Dès le 6 de ce mois, Mounier et Mallet-Dupan qui jusqu'alors n'avaient vu qu'en noir dans leur sens, ont ouvert leur cœur à l'espérance, et ont

(1) C'est l'anagramme de *Lemaitre*, chef de la conspiration.

(2) Il paraît que c'est Louis XVIII.

annoncé à leurs amis de Berne, qu'un nouvel ordre de choses allait s'établir en France; et que, d'après les notions qu'ils avaient reçues, ils commençaient à regarder la Convention comme anéantie. Mallet-Dupan, qu'on n'appelait que l'oiseau de mauvaise augure, annonça d'un air de jubilation, que le colosse est terrassé et ne se relèvera plus. Ces propos supposent une correspondance bien active avec les ennemis de la chose publique, et on n'en a jamais douté.

Plusieurs voix : La parole à Cambacérès.

Cambacérès obtient la parole.

CAMBACÉRÈS : Chers collègues, je sais qu'on est entendu avec défaveur lorsqu'on vient parler de soi aux représentants d'un grand peuple, occupés de le défendre contre ses plus implacables ennemis; mais je dois à la nation qui nous écoute, à l'impartiale postérité qui nous jugera, à vous-mêmes et à moi des explications qui emprunteront quelque intérêt des circonstances où nous sommes, et qui, chaque jour, paraissent devenir plus alarmantes.

Je ne m'arrêterai point à dénier le passage de la lettre qu'on vient de vous lire; aucun de vous n'y ajoute foi; et si quelqu'un pouvait croire à des imputations aussi odieuses, celui-là serait mon ennemi, et je n'aurais aucun moyen de le persuader.

Permettez-moi cependant de dire deux mots sur l'homme qui paraît avoir eu quelques rapports avec moi.

Je déclare que je ne l'ai jamais vu depuis quinze ans; qu'il n'y a entre lui et moi aucune intimité; aucune relation, et que ses proches ont exercé autrefois contre les miens toute l'autorité de leur influence.

Mais faisons abstraction de toute considération personnelle; ne voyons que les principes et les conséquences qui peuvent résulter de tout ce qui nous environne.

Sans doute que les hommes ne seront plus jugés que sur leurs actions et sur leur conduite: mes actions sont sans reproche, ma conduite est intacte.

Jetez un regard derrière vous, voyez ce que j'ai été depuis l'ouverture de vos séances, et jugez ce que je puis être encore; choisi par l'effet d'une confiance que j'ai voulu éloigner de moi, je me suis rendu parmi vous avec la volonté constante de défendre la cause de la liberté et les droits du peuple. Etranger à toutes les factions, à tous les partis, on ne m'a vu ni m'étayer de l'appui de ces sociétés célèbres que la constitution a fait disparaître, ni me ménager des prôneurs dans des réunions particulières.

Mon appartement, la Convention et les comités: voilà mes habitudes. On ne m'a jamais vu fréquenter les théâtres; et si j'ai été quelquefois dans les lieux publics, c'est pour y jouir du spectacle d'un peuple fier de son ouvrage.

Uniquement occupé depuis l'ouverture de la Convention jusqu'au 9 thermidor des travaux relatifs à la législation civile et criminelle, tous mes moments ont été employés à préparer les oracles de votre sagesse, ou à donner des conseils à ceux qui m'en demandaient: est-ce là, citoyens collègues, l'attitude d'un homme qui veut renverser le gouvernement républicain et rétablir la royauté?

Depuis le 9 thermidor, placé dans les comités de gouvernement, je demande à ceux de mes collègues auxquels j'ai été associé, si je suis jamais

sorti de la ligne? n'ai-je pas prévu une réaction inévitable? n'ai-je pas cherché à la modifier? Ai-je vexé quelqu'un pour des opinions exagérées? N'ai-je pas défendu quelques-uns de ceux d'entre vous qu'on a voulu attaquer? Ai-je jeté la pierre à quelques accusés? Et lorsque j'ai proposé le jour de la rentrée triomphante de nos soixante-treize collègues, de proclamer une amnistie, et de sauver ainsi un grand nombre de patriotes ardents, ai-je émis l'opinion d'un homme qui voulait renverser le gouvernement républicain et rétablir la royauté?

Vous souvient-il de ma motion, faite l'hiver dernier, d'expulser du territoire le dernier des Capet; alors aussi le gouvernement recevait des lettres anonymes, des notes insignifiantes: je fus chargé, en son nom, de vous présenter des considérations puissantes, et de vous faire craindre tous les dangers d'une proposition inconsidérée. Mon rapport vivement applaudi, respirant partout la haine du despotisme et l'amour de la liberté, fut imprimé et distribué par vos ordres, est-ce là la démarche d'un homme qui veut renverser le gouvernement républicain et rétablir la royauté?

Dans les jours de prairial et de vendémiaire, vos comités de gouvernement ont toujours été réunis sous ma présidence; ai-je montré quelque faiblesse dans ces époques mémorables? Tous les ordres n'ont-ils pas été signés et contresignés de moi? et le sentiment de mes devoirs a-t-il reçu quelque altération? Non, et cependant c'est moi sur lequel on pourrait répandre des nuages, et c'est moi que l'on soupçonnerait d'être en correspondance avec des conspirateurs! Une telle calomnie ne s'accréditera point; elle est déjà loin de vous. Mais que cet exemple ne soit pas perdu pour la chose publique et pour votre sûreté individuelle. Sans doute que le génie de Saint-Just ne sortira point du tombeau; sans doute qu'on ne verra plus de ces délits imaginaires, étayés par des rapprochements perfides, opérer la condamnation des représentants du peuple; mais l'ennemi, qui vous épie, continuera à semer parmi vous ces germes de défiance qui sont les plus sûrs moyens de détruire la république et d'anéantir la liberté. Ainsi toutes les réputations seront successivement attaquées, et tour à tour la France se verra enlever ceux dont on craint les talents ou l'influence.

On emploiera des armes différentes suivant la diversion des sujets.

On ne m'accusera ni d'avoir versé le sang des citoyens, ni d'avoir dilapidé la fortune publique, puisque je n'ai jamais été en mission, et que je n'ai jamais eu aucun maniement de deniers; mais on me signalera comme un ambitieux, et comme l'ambition se prête à tout, on dira que je veux pactiser avec les princes, et puis l'on assurera que trouvant mieux mon compte dans le parti républicain, je veux être du directoire exécutif. C'est ainsi qu'en rendant compte de la mémorable adresse que j'ai rédigée en votre nom le 18 vendémiaire de l'an III, un journaliste écrivait que mon secret était connu, que j'étais chef de la faction des gouverneurs, et que pour prolonger la durée de mon empire, je voulais maintenir le gouvernement révolutionnaire, et empêcher la Convention de se séparer avant la paix.

C'est ainsi que pendant la discussion de l'acte constitutionnel, on répandait avec complaisance que je voulais un président, et que je savais bien pourquoi.

Ce que j'ai éprouvé, citoyens collègues, et ce que j'éprouve encore, vous l'éprouverez à votre

leur, si votre courage n'y met ordre. L'étranger multipliera ses envois, et accusant successivement dans des lettres qui seront interceptées, les meilleurs amis de la république, il nous mettra tous dans une telle situation, que l'observateur dira : aucun de ces hommes n'est sans reproche, et voilà le véritable moyen de dégoûter le peuple du gouvernement représentatif, de lui faire sentir la nécessité d'un changement, et de faire accréditer cette opinion si chérie des royalistes, que tous les patriotes s'entr'égorgèrent.

Quant à moi, citoyens collègues, j'attendrai avec constance le sort qui m'est réservé ; je ne m'écarterai point de l'esprit de modération et de justice dont je suis animé. Je vivrai pour la république et pour la défense de la constitution que le peuple a acceptée. Hélas ! pourquoi faut-il que mes forces ne me permettent point d'aller avec les défenseurs de la patrie, mourir pour elle ou triompher avec eux de nos ennemis ! mais si cette belle destinée ne m'appartient point, du moins, dans la carrière qui s'ouvre devant moi, on n'aura jamais à me reprocher d'avoir composé avec les amis de la royauté.

Hâtez-vous donc, citoyens collègues, d'établir l'empire de la loi et de faire cesser cette inquiétude qui pèse sur nos âmes ; état affreux pour les cœurs purs, pour les hommes simples qui sont ennemis de l'intrigue, et qui ne sont occupés que de la prospérité de leur pays.

L'assemblée ordonne l'insertion au Bulletin des pièces lues par Ysabeau, et du discours de Cambacérés.

Gamon, ¹ nommé dans la lettre, donne aussi des explications pour prouver combien il est étranger à toutes ces intrigues, et combien sont perfides les conspirateurs qui feignent de pareilles intelligences avec les amis de la liberté, pour leur ravir la confiance du peuple et les moyens de le servir.

LEGENBRE : Je demande que la discussion soit fermée. Ne donnons pas à nos ennemis le plaisir de nous avoir occupés pendant une séance.

BOUDIN : La lettre dont vient de vous donner lecture Ysabeau, fait partie d'une correspondance extrêmement étendue que j'ai eu lieu de voir tandis que j'étais membre du comité de sûreté générale.

Dans cette correspondance, Tallien et Fréron sont grièvement inculpés ; nous ne voulûmes pas en donner connaissance à la Convention, parce que les faits nous parurent calomnieux, et je suis étonné qu'aujourd'hui l'on vienne vous lire des lettres qui inculpent quelques députés, tandis que l'on garde le silence sur d'autres qui sont également compromis. Il me semble que l'on veut jeter de la défaveur sur un certain côté de cette assemblée, afin. (On demande l'ordre du jour.)

L'assemblée passe à l'ordre du jour

BAUDIN (des Ardennes), au nom de la commission des Onze : Représentants du peuple, vous touchez au terme de vos travaux, et bientôt vous allez vous dessaisir des pouvoirs immenses dont vous étiez investis. Le moment est arrivé d'en faire, avant votre séparation, un usage qui vous console de ce que leur exercice a souvent eu d'indispensablement rigoureux. Il est enfin permis de laisser échapper ce mot que notre bouche retenait à regret, et sur lequel vos cœurs vous préviennent sans doute ; mais, avant même de le prononcer, nous nous hâtons

de rassurer ceux qui pourraient s'alarmer d'une interprétation dont il n'est point susceptible. Ce n'est point l'impunité du vol et du meurtre que nous vous demandons, lorsque nous venons vous proposer d'effacer, par une amnistie nécessaire, le souvenir des erreurs et des fautes qui ont été commises pendant la révolution.

Rappelez-vous qu'à son origine, il n'est aucune des réformes qu'elle a depuis amenées, qui n'eût été provoquée par chacun de ceux qui ne profitaient point des abus dont le redressement n'ait excité des clameurs et occasionné des résistances.

Le magistrat s'était récrié contre l'opulence et les dérèglements du bénéficiaire ; l'homme de guerre s'était plaint de la dispensation aussi lente que ruineuse de la justice ; le négociant voulait qu'on mit fin aux usurpations féodales, et le ministre des autels qu'on arrêtât les déprédations du financier ; chacun exerçait à l'envi la censure, et ne commençait à s'en plaindre qu'au moment où elle l'atteignait à son tour. Serait-il étonnant, d'après une telle expérience, que l'amnistie, au seul nom de laquelle tous les Français devraient tressaillir d'une commune joie, ne trouvât, dans des cœurs ulcérés, une opposition qui leur en fit repousser l'idée comme désastreuse ? Tous voudraient qu'on jetât un voile épais sur leurs propres torts, mais qu'il est rare de consentir à pardonner ceux des autres et d'être, à leur égard, disposé à l'indulgence dont on a besoin pour soi-même !

Chaque parti est prêt à la revendiquer exclusivement pour ceux qui lui furent attachés ; comme dans le principe, chaque corporation prétendit échapper seule à des innovations qu'elle demandait à l'égard des autres.

Qu'il en soit du pardon comme de la réforme ; qu'il embrasse tout, puisqu'elle a tout attaqué. Chacun voulut que la réforme n'épargnât que lui seul ; chacun veut encore aujourd'hui que le pardon ne soit que pour lui. La maxime du législateur est que la loi doit être égale pour tous.

Qu'il s'avance, cet homme privilégié, citoyen ou magistrat, ou représentant du peuple, qui pourrait dire que, dans le cours d'une si longue et si orageuse révolution, ses opinions ont toujours été, non-seulement conformes aux principes, mais applicables aux événements et aux circonstances, sans aucune teinte d'exagération, sans aucune asperité, sans aucun mélange de faiblesse !

Qu'il se nomme celui dont la conduite a été, nous ne dirons pas irréprochable et pure, car sans doute il en est beaucoup de tels, mais qui n'ait point à regretter ou quelques excès d'un emportement excusable dans ses motifs, ou quelques ménagements qui soient dégénérés en mollesse, ou des variations équivoques ; ou des moments d'indécision, ou même une inaction nuisible aux progrès de la liberté !

O vous, qui prétendez avoir suivi, sans en dévier un seul instant, la ligne d'un patriotisme irrépréhensible ; vous, dont le courage ne s'est jamais ralenti, et dont la sagesse n'a pas été un seul instant en défaut, avancez dans cette enceinte ; la nation va vous décerner des honneurs ; mais avant de les recevoir, dites-nous encore, si c'est vous qui renouvellerez ici le vœu impie de Marat, lorsqu'il y demandait deux cents mille têtes.

Faut-il frapper, non pas du glaive de la mort, mais des peines de la loi, la multitude de ceux qui n'étant pas comme vous infaillibles et impeccables, n'ont pas su se préserver de quelques écarts ! Ah ! si vous prononcez leur condamnation, c'est en vain

(1) Voir le discours de ce représentant dans le no suivant.

que vous vous parez des dehors d'une fausse justice. Elle n'est qu'un masque imposteur, puisque vous portez un cœur impitoyable; et, quand vous vous donnez pour exempts des imperfections de l'humanité, vous êtes dépourvus de l'une des vertus dont elle s'honore le plus, dès que vous ne savez point pardonner.

Que chacun descende dans son propre cœur, et bientôt il y puisera des motifs d'une clémence à laquelle tous ont également intérêt, car c'est de toutes les suppositions la plus fausse que celle par laquelle on a prétendu diviser la nation française en deux portions, celle des oppresseurs et celle des opprimés; cette doctrine conduirait, par un enchaînement de conséquences, à demander des châtimens et des supplices pour venger ceux sur qui pesa l'oppression, mais pardons-nous d'adopter une erreur aussi manifeste qu'elle est dangereuse, et voyons qu'elle a été la véritable situation de tout français. Il n'en était aucun qui pût se dispenser de prendre part à la révolution; ils ont dû se regarder tous dès le premier moment comme embarqués dans un même vaisseau; et devenus par nécessité matelots, soldats, ou tout au moins passagers, tous obligés par conséquent à prendre part à la manœuvre dans les tempêtes pour le salut commun, tous destinés à périr si chacun ne déployait contre les vents et les écueils tout ce qu'il avait de force et de courage, sans qu'il fut possible désormais ni de rétrograder vers le point du départ, ni de relâcher dans aucun port que celui de la liberté.

Qu'est-il arrivé cependant? Au lieu de ce zèle unanime qu'un prompt succès aurait couronné et qui eût prévenu tant de malheurs, de sacrifices et de regrets, combien n'a-t-on pas vu d'indifférence, combien n'a-t-on pas trouvé d'opposition! Vous êtes restés spectateurs tranquilles des événements auxquels vous deviez vous associer, vous avez craint de vous déclarer avant de savoir à qui demeurerait la victoire; vous avez voulu rester neutres; et vous vous plaignez d'avoir essuyé des persécutions! Elles furent injustes, nous le déclarons hautement, nous les abhorrons comme vous; mais qu'aviez-vous fait pour vous y soustraire? Dans cette commotion universelle et rapide, donnée à un grand peuple qui s'élançait vers la liberté, vous songiez uniquement à vos intérêts domestiques, à votre fortune personnelle, à votre avancement, et vous vous étonnez qu'on ait commis des excès à votre égard! Et vous, qui résistiez, les uns à force ouverte et les autres par des pratiques secrètes aux progrès de la révolution; qui, pour en arrêter le cours, avez épuisé vos trésors et déployé des talents, qui mettiez tout en usage pour la décrier; qui, n'ayant à lui opposer que des conseils, suggériez à la jeunesse de prendre contre elle des armes qui ne convenaient plus à votre âge, ou que votre sexe vous mettait hors d'état de porter, nous direz-vous aussi que vous fûtes opprimés, et que vous ne pouvez remettre les offenses qui vous ont été faites, quand la patrie consent à ne plus se souvenir qu'elle avait droit de vous compter parmi ses ennemis!

Mais vous qui l'avez constamment et fidèlement servie, et qui venez aussi mêler des plaintes trop fondées à des reproches qui le sont si peu; qu'avons-nous à vous répondre! Voilà, dites-vous, nos titres, et ils sont incontestables: voyez les blessures que vous avons reçues dans les armées; considérez les services que nous avons rendus comme magistrats dans les fonctions publiques, calculez l'étendue de

nos offrandes civiques, et leur disproportion avec notre modique fortune, et cependant nous fûmes dépouillés, avilis, proscrits! Ah! citoyens, vous réunissez tous les caractères du patriotisme le plus pur, mais allez-vous ternir son éclat en parlant encore de vengeance! Oui, tout nous engage à vous croire les plus solides appuis de la liberté, pourvu qu'à tous les sacrifices que vous avez faits pour elle, vous ajoutiez celui de votre ressentiment; montrez-vous généreux, et à ce prix seulement nous vous reconnaissons pour patriotes.

Mais quoi! s'agit-il donc de calculer ici les réparations personnelles qu'auraient à prétendre des citoyens lésés, lorsque la majesté nationale violée, méconnue, outragée, veut bien condescendre à l'oubli de tant d'excès, et donner l'exemple de la clémence. Le peuple français tout entier s'était choisi des représentants, il les avait investis de la plénitude de sa puissance, à une époque où le pouvoir exécutif, précédemment constitué, se trouvait anéanti, et l'ennemi, maître d'une partie de notre territoire.

La force des événements vous obligeait à vous saisir de toute l'autorité nationale, quand votre mission ne l'aurait pas placée dans vos mains. Non seulement vous étiez envoyés pour représenter le peuple français, comme le sera tout corps législatif qui vous succédera; vous étiez de plus un pouvoir en même temps constituant et directeur, et néanmoins dans le cours de cette mémorable session, la nation fut insultée trois fois en votre présence; que disons-nous insultée! Trois fois on vous assiégea dans cette enceinte à main armée, et l'on essaya de dissoudre la Convention.

Le 2 juin 1793 fut la journée des factions.

Le 1^{er} prairial de l'an III fut la journée de l'anarchie.

Le 13 vendémiaire de l'an IV fut la journée du royalisme.

Il est utile de rapprocher ces trois attaques, de les comparer dans leurs effets; et de faire sentir par la grandeur de l'offense celle d'un pardon, auprès duquel nul autre pardon ne doit rien coûter à ceux qui semblent hésiter encore à l'accorder. Ces trois attentats eurent ceci de commun, que quoique le royalisme se soit montré plus à découvert lors du dernier, il eut dans tous les trois une influence active, parce qu'il est de tous vos ennemis le plus ardent et le plus irréconciliable, le plus intéressé à se saisir pour détruire la liberté, des passions ou des erreurs de ceux qui eurent le malheur de l'outrager; enfin parce qu'autant de fois qu'on voulut frapper la république dans ses fondateurs, et l'ensevelir avec eux dans un même tombeau, il est évident que, quelle que fût la main dans laquelle se trouvait placé le poignard, c'était toujours le royalisme qui l'avait fourni et qui dirigeait ses coups meurtriers.

Au 2 juin les factions se trouvèrent d'accord, et, de leur coalition, résulta le funeste succès qu'elles obtinrent, et dont les suites pesèrent quinze mois entiers sur la France jusqu'au réveil du 9 thermidor.

Au 1^{er} prairial, l'anarchie balança trois jours les destinées de l'Etat, et fut comprimée le quatrième.

Au 13 vendémiaire, le royalisme parut, et fut à l'instant foudroyé.

Le royalisme seul osa pousser l'aggression jusqu'à ses derniers excès, engager un combat, et vous réduire à déployer la force. Depuis vingt-trois jours, vous n'opposiez à son insolence et à ses fureurs que le langage de la raison et des exhortations paternelles; il vous arracha, par

l'indispensable nécessité de défendre contre lui la république, cette victoire qu'il vous eût été facile d'obtenir plus tôt, et dont vous aviez éloigné le moment, dans l'espoir qu'on vous dispenserait d'obtenir, par la force, ce que la persuasion aurait dû produire.

Révoque-t-on en doute que ces trois fameuses attaques n'aient été les plus grands attentats qu'il fût possible de commettre contre la nation, à laquelle on voulait donner des fers autant de fois qu'on essaya d'anéantir sa représentation; et cependant qui se résoudrait à demander la poursuite, non seulement de la multitude innombrable de ceux qui prirent part aux journées du 2 juin, 1^{er} prairial et 13 vendémiaire, mais la punition de tous ceux qu'on a regardés comme coupables, surtout dans les deux premières! Aujourd'hui que nous envisageons ces époques reculées avec le calme auquel le temps nous a ramenés, pourrions-nous contester, qu'indépendamment de cette foule prodigieuse d'hommes simples et de bonne foi qui furent des instruments passifs, il ne se trouvât parmi ceux-mêmes auxquels on attribue les premiers rôles, des patriotes égarés qui crurent servir leur patrie!

Leurs fautes furent relevées avec éclat, et non-seulement on oublia ce qu'ils avaient fait jusqu'alors de méritoire; mais on n'a pas su que jusque dans leur emportement ils avaient résisté au vœu sanguinaire des chefs des factions, auxquels ils se trouvaient associés sans en avoir pénétré les desseins ultérieurs.

Qu'on se rappelle, en un mot, que le sang ne coula pas alors, et que les royalistes n'ont pas hésité de le répandre les premiers dans la sédition du 13 vendémiaire; et s'il faut traiter ces derniers même avec indulgence, comment serait-on sévère à l'égard des autres qu'on retrouve parmi ceux qui, dès l'aurore de la révolution, s'étaient déclarés pour elle!

Mais, dira-t-on, n'est-ce pas l'impunité des premiers coupables qui leur a donné des imitateurs? et peut-on mettre un frein aux crimes; peut-on même arrêter le cours des vengeances personnelles, qu'en livrant aux poursuites de la justice tous ceux contre lesquels sont accumulés tant de reproches? Nous demanderons à ceux qui font ce raisonnement, s'il faut instituer autant de jurys qu'il y eut de comités révolutionnaires, et couvrir la république de prisons et d'échafauds pour la consoler de tant d'échafauds et de prisons? Nous demanderons si, lorsqu'on aura frappé tous ceux qui sont réputés coupables, les malheurs de tant de familles aujourd'hui désolées seront réparés par d'autres malheurs, et si d'autres familles au désespoir ne viendront pas encore à leur tour pour obtenir du sang et des victimes? Nous demanderons si l'opinion publique est partout assez dégagée de préventions, si l'impartialité des juges est assez certaine pour qu'on puisse se promettre que la seule équité préside à toutes les décisions, pour qu'on soit assuré que le même accusé qui serait honorablement absous dans un tel tribunal, ne serait pas condamné avec indignation dans tel autre? L'expérience ne nous a-t-elle pas appris le danger des vicissitudes, ne savons-nous pas que ce n'est qu'après avoir parcouru les extrêmes qu'on s'arrête dans un juste milieu? Combien de fois s'est-on plaint, avec fondement, que le gouvernement s'était relâché; que le choix des fonctionnaires publics avait été fait sans discernement, pour ne rien dire de plus; que des conspirateurs avaient été rendus à la liberté.

D'où sont nés ces abus, sinon des abus précédents? La tyrannie avait encombré sans choix les prisons; elles furent ouvertes sans distinction, le gouvernement avait été féroce, il devint faible. Mais il faut le dire avec courage, l'immortelle révolution du 9 thermidor n'aurait jamais été poussée trop loin, si son juste développement n'eût éprouvé une résistance qui força d'aller au-delà du but pour l'atteindre, et s'il n'eût fallu briser avec effort dans la main du second triumvirat le sceptre des premiers triumvirs dont il voulait se ressaisir, après avoir concouru, comme vous, à le leur arracher.

Toute violence amène une violence contraire, tout excès en provoque un autre, toute réaction (puisque ce mot nous est échappé) appelle une réaction, et de nouvelles recherches, de nouveaux jugements, de nouveaux supplices, loin de mettre fin aux calamités passées, ne seraient qu'un anneau de plus ajouté à une chaîne de désastres dont il deviendrait impossible de fixer le terme.

Vous en sentez la raison, représentants du peuple. Il est des maux inséparables d'une grande révolution, et parmi ces maux, il en est qui, par leur nature, ne sont plus susceptibles de remèdes. Loin de les aggraver par des maux semblables qui ne seraient au fond que d'horribles représailles, tous vos efforts doivent se diriger à éteindre, à calmer du moins, ou enfin, si l'on ne peut mieux faire, à comprimer dans leurs effets les passions aigries qui n'imploront le nom sacré de justice que pour assouvir leur ressentiment.

Eh quoi donc! nous dira-t-on, faudra-t-il prodiguer les témoignages de l'amitié, de l'estime et de la bienveillance à des hommes qui nous ont traités avec une rigueur inouïe? Serons-nous réduits à donner notre confiance à ceux qui sous nos yeux ont combattu contre la liberté et qui ont lâchement abandonné sa cause après l'avoir servie, ou qui sont restés à son égard dans une coupable indifférence? Non, sans doute, nous ne vous proposerons pas ces embrassements irréfléchis qu'un moment d'enthousiasme a quelquefois produits, et auxquels ont survécu les divisions; nous n'avons garde de vous engager à des démonstrations perfides que le cœur désavouerait et qui sont mille fois plus odieuses que les fureurs d'une inimitié franche et déclarée; mais si vous ne pouvez vous résoudre encore à traiter vos concitoyens en frères, cessez du moins d'agir à leur égard en ennemis; s'il vous est impossible de les aimer, ne consentirez-vous pas à ne plus les haïr, et si enfin la haine continue d'être un besoin pour vous, est-ce trop attendre que de vous demander le désistement de tout projet de vengeance? Si vous n'êtes pas dignes de poser une pierre dans la construction de l'autel de la concorde, laissez-le du moins s'élever, et bornez-vous à ne pas vous opposer aux travaux de ceux qui, pour l'achever, sont résolus de prodiguer leurs sueurs, et s'il le faut de le cimenter de leur sang.

Mais que deviendront les intérêts de la société, ceux de la sûreté publique, ceux de la morale, ceux de la justice! Loin de nous la pensée de compromettre de tels intérêts ou d'affaiblir le respect qui leur est dû.

Nous nous sommes empressés d'annoncer d'abord qu'il ne s'agissait point de soustraire aux poursuites de la loi ceux qui sont souillés des crimes qu'elle a prévus et dont elle prononce le châtement dans tous les temps et sans rapport aux agitations politiques qui nous ont divisés. Qu'on demande compte à l'assassin du sang qu'il a versé, ce n'est

pas nous qui prendrons ici sa défense ; que l'usurpateur ne jouisse pas impunément de la fortune de celui qu'il a dépouillé ; mais quand on parle de la sûreté publique , de la morale , de la justice , c'est en leur nom que nous demandons aussi de substituer la clémence à la sévérité.

Voyez quel fut dans tous les temps le résultat des rigueurs employées par les tyrans ; une conspiration venait-elle à éclater, des supplices l'avaient-ils réprimée, une conspiration nouvelle se tramait, des échafauds étaient encore dressés, et leur aspect, destiné à imprimer la terreur, faisait éclore d'autres projets de résistance, et palir encore ceux contre lesquels ils étaient dirigés.

Il n'y a point de gouvernement qui puisse s'affermir par des barbaries dans un siècle de lumières, et par conséquent point de sûreté publique à se promettre d'un système de cruauté.

L'exemple de Robespierre doit seul vous en convaincre, et certes l'esprit humain a fait assez de progrès depuis le temps de Sylla et du triumvir Octave, pour que les fondateurs de la république française ne veuillent pas se montrer inférieurs en humanité et en politique à ces deux hommes qui, moins lassés de proscriptions que convaincus de leur inutilité, n'attendaient plus leur propre salut ni celui de l'Etat que de la cessation des mesures sanguinaires.

Quel défenseur de la morale pourrait méconnaître que c'est lui faire l'outrage le plus cruel et lui porter la plus mortelle atteinte que d'irriter la soif du sang dans le cœur de la multitude, de vaincre en elle l'horreur naturelle qu'inspire son effusion par l'habitude de le voir couler, jusqu'à ce qu'enfin cette habitude dégénère en un besoin affreux qui dégrade le peuple et lui donne un caractère de férocité. Voyez les Orientaux abrutis par le despotisme, insensibles à leur avilissement ; courbés sous un joug de fer, au lieu de briser la chaîne qui les accable ; ils demandent, à grands cris, au sultan la tête des visirs ; et cet horrible présent accordé sans hésiter, sert à perpétuer l'esclavage de ceux qui l'obtiennent, parce que l'outrage fait aux mœurs publiques tourne au profit de la puissance du despote.

Enfin, la justice dont on revendique les maximes inviolables nous apprend que si dans les temps ordinaires et sous un gouvernement paisible, les peines de la loi doivent être appliquées sans ménagement, il n'en est pas ainsi dans les discordes civiles et la suite d'une longue agitation politique.

Il est juste alors de recourir à d'autres lois, qui sont celles de la guerre ; et comme après la victoire il serait atroce de compter le nombre des morts pour immoler autant de vaincus désarmés ou captifs qu'on aurait perdu de guerriers parmi les vainqueurs, et d'ordonner de sang-froid des blessures pour venger celles qui ont été reçues dans la mêlée, n'est-il pas évident que les conquérants de la liberté ne peuvent, sans outrager la nature, se permettre des rigueurs à l'égard de ceux qui, désormais soumis au régime républicain, en auraient précédemment traversé l'établissement ? Beaucoup moins encore doit-on punir les fautes des patriotes qui contribuèrent à la victoire, et dont le zèle indiscret lui fit souvent des ennemis.

(La suite demain.)

N. B. Le 7, les deux conseils ont procédé à la nomination des rédacteurs des procès-verbaux, et des messagers d'Etat.

Le citoyen Daunou est président du conseil des Cinq Cents ; les secrétaires sont Chénier, Rewbell, Thibaudeau et Cambacérés.

LIVRES DIVERS.

Recherches sur la nature et les moyens curatifs de la phthisie pulmonaire ou consommation des poumons, tirées des manuscrits du feu Dr. W. White, et publiées par A. Hunter, M. D. de la société royale de Londres et de celle d'Edimbourg ; ouvrage traduit de l'anglais par A. A. Tardy, D. M., avec addition de notes, et orné d'une planche. 2^e édition corrigée et augmentée.

Se vend chez l'auteur, rue Baillet, n^o 9 ; et chez Théophile Barrois le jeune, libraire, quai des Augustins, n^o 48, petit in 8^o prix 20 liv. et 35 liv. franc de port dans les départements.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 7 brumaire.

Le louis d'or.....	2600 3050 3450 3400 livres
L'or fin.....	12000
L'or en barre de Paris.....	
Le lingot d'argent.....	600c
L'argent marqué.....	
Le numéraire.....	14000
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal	
an iv.....	12 1/2 à 30 p.
Hambourg.....	25000
Amsterdam.....	9/16
Bâle.....	3/4
Gênes.....	11200
Livourne.....	
Cadix.....	
Madrid.....	1390

Prix de diverses Marchandises.

Café de la Martinique.....	à 145
Sucre de Hambourg.....	à 130
Sucre d'Orléans.....	85 à 86
Savon de Marseille.....	81 à 82
Savon de fabrique.....	64 à 65
Chandelle.....	64 à 65
Bougie du Mans.....	129 à 130
Huile d'olive.....	80

Paiements de la Trésorerie Nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an III dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n^o 13,000.

Le paiement des mêmes parties du n^o 13,001 à 14,000 est aussi ouvert depuis le 25 vendémiaire.

On paye aussi depuis le n^o 1 jusqu'à 4,500 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

Avis sur l'introduction et la réimpression d'une partie du Moniteur.

La cherté du prix auquel se sont élevées les collections du *Moniteur*, prouve le degré d'estime que le public accorde à ce journal, l'un des plus anciens, et le plus étendu qui existe. Il n'a manqué jusqu'à ce jour, à cette collection précieuse, pour atteindre toute la perfection et l'utilité dont elle est susceptible, que l'avantage d'avoir commencé avec la révolution, joint à celui de pouvoir être répandue dans le commerce en un nombre suffisant d'exemplaires pour satisfaire aux demandes multipliées qui nous ont déjà été faites à ce sujet. C'est ce double avantage que nous nous proposons de donner aujourd'hui au public.

L'ouvrage que nous annonçons se divise en trois parties, qui se prêteront un mutuel intérêt.

La première est un *précis historique* ou Journal succinct des événements qui amenèrent la révolution; tels que les mouvements qui ont coïncidé avec les opérations des dernières assemblées provinciales, les actes et arrêtés des parlements, les arrêtés du conseil, les édits, les opérations du ministère, les séances des deux assemblés des notables, la notice des principaux écrits que la convocation des communes fit éclore; en un mot, tous les faits qui serviraient à faire rappeler la situation de la France à cette mémorable époque. Ces faits, parmi lesquels il n'entre rien que d'authentique, seront rapportés avec simplicité, accompagnés des pièces officielles les plus importantes, ainsi que de notes historiques, mais dépourvues d'ailleurs de toute espèce de réflexion qui ne serait point nécessaire à l'intelligence du récit: leur rapprochement suffira pour jeter le plus grand jour sur cette première période de la révolution; et l'on y entreverra le berceau de la liberté environné de tout l'éclat qui lui appartient.

La seconde partie servant, comme la première, d'introduction à la collection actuelle du *Moniteur* , et rédigée dans la même forme, présentera le tableau exact et détaillé des *séances des Etats-Généraux* et de *l'Assemblée constituante* , jusqu'au 24 novembre 1789, jour de l'origine de ce journal; ainsi que celui des événements politiques correspondant à cette époque.

Enfin, dans la troisième partie de cet ouvrage, nous réimprimerons les huit premiers mois du *Moniteur* , depuis le 24 novembre 1789, jusqu'au 1^{er} juillet 1790. L'on sait que ces trimestres ayant été tirés en moindre nombre que les suivants, se trouvent épuisés. En faisant cette entreprise, malgré la difficulté des circonstances, nous cédon's au désir impatient de tous ceux de nos souscripteurs qui, depuis long-temps, sollicitent cette réimpression, pour compléter les collections qu'ils possèdent.

Nous nous sommes même occupés de rectifier la rédaction des séances contenues dans les soixante-quinze premiers numéros, c'est-à-dire, de celles qui précèdent le 7 février 1790, époque de la réunion du *Bulletin de l'Assemblée nationale* au *Moniteur* . Elles avaient été rédigées d'une manière morcelée et trop peu étendue. Nous supprimerons les redites, nous réparerons les omissions qui s'y trouvent; et, à l'aide des notes et des matériaux nombreux dont nous sommes en possession, nous leur donnerons la forme dramatique qui a, depuis, été observée dans le *Moniteur* , afin d'établir, dans cette collection, l'ensemble et l'uniformité désirables.

Nous n'avons pas besoin, sans doute, de faire observer combien cette circonstance rendra notre édition préférable à toutes les réimpressions frauduleuses que des contrefacteurs pourraient tenter de publier.

Telle est la nature de l'ouvrage que nous nous sommes déterminés à entreprendre, et dans lequel nous croyons avoir réuni tous les avantages qui depuis long-temps étaient désirés par le public.

L'histoire, dont la révolution française semble destinée à scander le génie, n'avait encore produit aucun monument complet en ce genre. Elle n'offre sur les premiers temps, dont nous avons parlé, que des matériaux épars et imparfaits, disséminés dans quelques bibliothèques, et que les recherches les plus pénibles ne peuvent plus rassembler. Cependant, quelle révolution présente plus de faits dignes d'être recueillis pour la postérité? Ce grand phénomène du monde politique, qui, déjà, a marqué son existence de tous les caractères d'une gloire durable, combien ne doit-il pas exciter l'attention curieuse de

tous les observateurs? Comme, en un instant, il a renversé tous les systèmes et dissipé tous les prestiges de l'antiquité! De quel éclat il remplace ces faibles lueurs de raison et de bonheur public, dont les apparitions éphémères avaient illustré quelques époques de l'histoire des siècles!

L'ouvrage que nous publions, en signalera les phases, et marquera les progrès, depuis son origine. En un mot, nous croyons pouvoir déclarer que la collection du *Moniteur* , complétée par cette introduction, deviendra le recueil le plus authentique et le plus précieux de l'histoire de la révolution.

La totalité de cet ouvrage contiendra, tant pour les huit premiers mois que nous réimprimerons, que pour l'introduction dont nous les ferons précéder, trois cent vingt à trois cent cinquante feuilles, en deux volumes in-8^o, du même format et avec les mêmes caractères que le *Moniteur* , et sur un papier blanc, de qualité uniforme. Ces deux volumes seront terminés d'ici à quatre mois, et paraîtront dans le courant de germinal prochain.

Le prix de la souscription est de *trois mille livres* pour les deux volumes brochés; elle ne sera ouverte que jusqu'au 15 frimaire prochain; passé ce terme, on ne sera plus admis à souscrire.

La variation, ou pour mieux dire le renchérissement progressif de la main d'œuvre et des matières premières, ne nous permet pas de donner un plus long délai. On sera libre de ne prendre qu'une simple inscription; mais alors, on paiera l'exemplaire au prix courant du jour où l'on viedra le retirer.

On souscrit, dès à présent, chez H. Agasse, libraire et propriétaire du *Moniteur* , rue des Poitevins, n° 18. Le citoyen Agasse déclare qu'il n'a point d'autre bureau que celui indiqué à son domicile, pour recevoir les souscriptions, et que toute autre proposition qu'on a pu ou que l'on pourra faire au public, ne peut être que l'effet d'un brigandage contre lequel il se pourvoira; qu'au surplus il est impossible à ceux qui prétendaient contrefaire cet ouvrage d'entrer en concurrence avec lui, soit pour le choix des matériaux qui doivent entrer dans la composition des deux premières parties, parmi lesquelles se trouvent des pièces dont il est seul possesseur, soit pour la célérité et l'exactitude de l'exécution.

Les lettres de demande doivent être affranchies et l'envoi des fonds chargé à la poste.

Le port des deux volumes in-folio sera au compte des souscripteurs.

N. B. Nous ne portons pour le moment la réimpression du *Moniteur* que jusqu'au 1^{er} juillet 1790; si cependant il nous était fait un nombre suffisant de demandes pour la réimpression des six derniers mois de la même année, nous l'exécuterions aussitôt que les deux volumes que nous annonçons seront livrés au public.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Génissieux.

Nota. Nous rétablissons le commencement du discours de Gamon, dans la séance du 2 brumaire, après Cambacérés.

GAMON: Il n'est pas douteux que l'auteur de la lettre qu'on vient de vous lire ne soit le ci-devant compte d'Antraigues, député à l'assemblée constituante, et maintenant le premier ministre du roi de France, à Véronne.

Né à Antraigues, village du département de l'Ardèche, dont le comte d'Antraigues avait été seigneur et habitant jusqu'en 89, j'avais reçu de lui, avant la révolution, car depuis j'ai encouru sa haine par mon attachement à la liberté, et lui suis devenu absolument étranger; j'avais, dis-je, reçu de lui quelques marques de bienveillance, soit que j'en fusse redevable alors à une conformité de goût pour les belles-lettres que nous cultivions l'un et l'autre, soit que la probité de mon père, qu'il avait eu occasion de remarquer dans

es relations d'affaires que nos familles avaient eues ensemble, lui eût inspiré une sorte d'intérêt pour le fils.

En 88, le comte d'Antraigues m'entretenait de sa haine pour le gouvernement d'alors; de son projet d'écrire contre la Cour; du plaisir qu'il aurait s'il pouvait déterminer les ministres à lancer contre lui une lettre de cachet, qu'il regardait comme la meilleure base d'une réputation populaire, dont il est extrêmement jaloux.

Ses déclamations contre la Cour avaient pour principe, non cette indignation vertueuse contre les bassesses et les intrigues dont elle était le théâtre, que devaient ressentir tous les vrais Français, mais le ressentiment du mépris que la Cour faisait de lui.

L'aurore de la révolution lui fit apercevoir les moyens de venger son amour-propre humilié. Il était question de convoquer les Etats-Généraux, il écrivit un mémoire sur cet objet, remarquable par la vigueur du style et par la force des principes que sa bouche proférait, mais que son cœur n'a jamais avoués. Cet ouvrage commençait par ces mots: « Il semble que, pour donner aux vertus une patrie digne d'elles, le Ciel voulut qu'il existât des républiques; et peut-être pour punir l'ambition des hommes, permit-il qu'il s'élevât de grands empires, des rois et des maîtres. » Je me rappelle encore ces paroles tirées du même écrit: « la noblesse héréditaire est le plus épouvantable fléau dont le Ciel, dans sa colère, puisse frapper une nation libre. »

Eh bien, ce même homme, qui professait en 88 les principes les plus républicains, arrivé aux Etats-Généraux, se jeta en furieux dans le parti royaliste. Déserteur de la cause populaire, il devint le partisan le plus effréné de la tyrannie, et l'ennemi le plus implacable de la liberté: tant il est vrai qu'en révolution comme en religion, les apostats sont les plus grands persécuteurs.

Tel est le comte d'Antraigues: je ne cesserai de mériter sa haine en défendant les droits de mon pays, et cette liberté que j'aime d'autant plus que j'en ai été le martyr.... (Des murmures interrompent.)

SUITE A LA SÉANCE DU 3 BRUMAIRE.

Suite du discours de Baudin.

Mais vous qu'on a vus fuir, dès l'aurore de la liberté, comme les ombres disparaissent aux premiers rayons du jour; vous qui êtes allés nous susciter des ennemis au dehors, ou qui, devenus nos ennemis les plus cruels, avez armé vos mains parricides d'un fer impie, vous encore, qui traînez de contrée en contrée la honte de votre fol orgueil, et pour qui vos compatriotes devinrent étrangers dès qu'ils respirèrent à votre égard les droits de l'égalité qu'ils tenaient de la nature; vous enfin qui n'avez voulu partager ni nos périls, ni nos travaux, et qui ne combattez pour personne, mais qu'on eût vus recueillir paisiblement les fruits de l'odieuse victoire qui nous eût asservis, n'espérez pas que la patrie, dont vous avez méprisé la voix quand elle vous rappelait dans son sein, consente à vous y recevoir jamais. Vous avez rompu le pacte social. Fuyez toujours cette terre natale dont vous avez méconnu les droits, et si vous y osez porter un pied téméraire, sachez qu'elle s'ouvrira sous vos pas aussitôt pour vous engoulir. Ce n'est pas pour vous que nous réclamons aucune part à l'indulgence nationale. Vous n'avez rien non plus à y prétendre, vous qui venez de vous soustraire par la

fuite aux jugements qui ont frappé les conspirateurs du 13 vendémiaire, ni vous qui, ministres d'un Dieu de paix, n'avez usé de la confiance que vous accordaient les citoyens que pour semer la discorde et la révolte.

Dans tout ce que nous vous proposons jusqu'ici, représentants du peuple, vous nous avez déjà prévenus par votre décret du..... qui prononce la nullité de tous les actes d'accusation non motivés sur des délits que le Code pénal n'aurait pas prévus, ce qui rend la liberté à tous ceux qui se trouvaient détenus pour des motifs étrangers à ces délits.

Vous avez prétendu venir aux secours des patriotes opprimés qui ne pouvaient avoir parmi vous un seul adversaire, en même temps que vous avez laissé à la justice son cours ordinaire contre les scélérats qui ne pouvaient trouver ici non plus un seul défenseur: mais vous ne voudrez pas en demeurer là: les patriotes méritaient de fixer vos premiers regards: la bienfaisance de la loi doit s'étendre aujourd'hui sur tous les partis, pour les anéantir plus efficacement, par l'oubli des torts, que par les persécutions que perpétuent les sectes politiques aussi bien que les sectes religieuses.

Mais, nous oserons vous le dire, représentants du peuple, c'est de cette enceinte que doit partir le signal de paix; et vainement essayeriez-vous d'en jeter les germes précieux dans le cœur des Français, si vous ne leur en donnez l'exemple salutaire.

Que dans les dangers de la patrie, qu'au sein des conspirations, les recherches n'aient épargné personne; que la défiance et le soupçon n'aient été retenus par aucune considération et par aucun ménagement, ceux mêmes qu'on aurait injustement accusés doivent encore applaudir au zèle inquiet qui ne veut épargner aucuns coupables, ni rien dissimuler de ce qui conduirait à les découvrir. Jusques là, l'inflexibilité républicaine a droit de manifester ses inquiétudes; mais l'équité doit les apprécier ensuite, peser les preuves, et rapprocher les inculpations de la doctrine qu'ont professée ceux qu'on a cru devoir attaquer, de leur conduite dans les occasions d'éclat, et de l'intérêt qu'ils peuvent avoir à soutenir leur réputation, comme à défendre leur vie qu'ils ont eux-mêmes liée au sort de la république.

Le courage qui se signala par l'attaque décisive du 9 thermidor; la gloire qui résulte de l'expédition de Quiberon, l'intrepidité du 1^{er} prairial, la fermeté du 31 mai, la constance dans les proscriptions qui le suivirent, se placent sur la même ligne dans les fastes de la révolution. Les traits honorables qu'a publiés la renommée lui appartiennent désormais; et Scipion répondait à ses accusateurs en leur proposant d'aller au Capitole rendre grâces aux Dieux, de la victoire par laquelle il avait immortalisé son nom.

Cette fierté n'est-elle pas une vertu qui convient au républicain autant que la vigilance de Cicéron, qui n'accusait les conspirateurs qu'en les accablant à la fois de la force des preuves comme de celle de son éloquence? Et si Manlius, malgré ses victoires, fut précipité de la roche Tarpéienne, ce n'était aussi qu'après avoir été convaincu de crime.

Soyons inexorables, quand il s'agit du salut de l'Etat, mais soyons justes, pour ne pas sacrifier à des soupçons ceux qui lui ont rendu des services incontestables.

Quel caractère de réprobation plus frappant contre le royalisme, que le mépris opposé par la Con-

vention nationale aux injures qu'il a vomies contre elle, et que le funeste effet des éloges perfides, qui, distribués par elle, suffisent pour inspirer contre ceux qui ont le malheur d'en être l'objet, des préventions et des défiances!

L'audace effrénée du royaliste dans la dernière attaque qu'il nous a livrée le 13 vendémiaire, nous a forcés de différer jusqu'à ce moment à vous proposer, au nom de l'humanité et de la philosophie, l'abolition de cette peine qui répugne à la nature, qui multiplie la destruction de notre espèce d'une manière honteuse et barbare, et qui fait succéder à la douleur publique causée par le crime le spectacle révoltant de la mort du coupable. En vain allègue-t-on pour le maintien de cette coutume atroce la nécessité de l'exemple, puisque d'autres nations ont bien su s'affranchir de ce remède affreux sans que les délits soumis à la peine capitale y soient devenus plus communs. On pourrait accumuler à l'infini les preuves qui doivent vous conduire à prononcer une suspension si nécessaire; les philosophes et les jurisconsultes nous en fourniraient un grand nombre, et nul sujet n'a prêté davantage à l'éloigner des écrivains sensibles qui l'ont traitée, mais ce serait insulter à la raison publique et aux lumières du siècle, que de rebattre ici des arguments devenus familiers; nous rougirions de nous appesantir sur cette question, comme vous auriez eu honte de discuter vous-même celle de la préférence de la république sur la monarchie. Dans votre première séance vous avez rapidement aboli la royauté; dira-t-on sans examen? Quatorze siècles de notre histoire n'avaient ils pas suffi pour instruire ce grand procès, et vous qui deviez être les juges, vous auriez été suspects d'ignorance ou coupables de lenteur en différant un moment? Il en est de même pour l'abolition de la peine de mort.

L'opinion est formée, les motifs sont connus depuis longtemps, les débats sont superflus pour préparer le décret qui doit à son tour illustrer votre dernière séance.

Qu'entre ces deux abolitions se soient placés des événements tantôt glorieux et tantôt sinistres; que la censure comme l'admiration revendiquent la part que votre session fournit à l'un et à l'autre, croyez que ce début magnifique et cette immortelle clôture fourniront aux crayons de l'histoire des traits qui fixeront les regards de la postérité.

On a proposé, nous le savons, et l'on vous proposera de nouveau quelques exceptions à la loi que nous sollicitons; les crimes contre la sûreté de l'Etat, paraissent à quelques personnes exiger que la crainte de la mort soit un frein qui retienne les conspirateurs. Nous partageons l'estimable sollicitude de ceux qui se montrent comme nous le sommes nous-mêmes jaloux de la sûreté publique, et nous ne partageons pas moins l'horreur que leur inspire l'énormité du crime, contre lequel ils veulent maintenir une peine qui lui soit uniquement applicable; mais nous répondrons que le mépris de la vie entre naturellement dans les calculs de quiconque se mêle de conspiration, que celui qui ne sait pas braver la mort, n'a pas cette énergie, cette audace du crime sans laquelle il n'y a point de conjurés, et qu'on n'a rien à se promettre à l'égard de cette espèce de criminels, de l'impression d'une crainte qu'ils ont d'avance surmontée.

Nous ajouterons surtout que conserver des échafauds, même pour un seul délit, c'est risquer qu'on n'en étende bientôt l'usage à des délits qui ne paraîtront pas moins odieux, ou qui, devenant communs dans certaines circonstances, sembleront

exiger qu'on les réprime avec plus de force. En un mot, si l'on compose avec le principe, si l'on ne ferme pas l'abîme, il peut engloutir et dévorer encore ces victimes innocentes à l'égard desquelles les méprises des tribunaux sont quelquefois inévitables, même après avoir perfectionné l'instruction criminelle par l'institution sublime du jury. Quand il s'agit de laisser subsister une peine dont l'application est irréparable, quel législateur ne frémerait pas de penser qu'il se rend responsable de la prévarication ou de l'ignorance de tout juré qui fera périr un innocent.

L'on osa dire à cette tribune que ceux-là seuls voulaient briser les échafauds, qui craignent d'y monter.

L'homme de bien sait qu'on y traîna Vergniaux, Barneveldt et Sidney, et quiconque est pénétré de l'indignation que doit allumer un tel souvenir, s'empressera de prévenir le retour de pareils faits.

Ici, représentants du peuple, il faut parler aux yeux, à l'imagination, surtout au cœur. Ce n'est point assez que le décret d'abolition de la peine de mort soit prononcé dans cette enceinte, et qu'il soit le dernier de tous ceux qui auront été envoyés. Non loin du lieu de vos séances est une place qui n'en est séparée que par le jardin national. Nous savons que le sang des coupables coula sur cette place, comme celui des innocents; mais la Bastille avait aussi renfermé quelques criminels parmi les victimes du despotisme, et ceux qui renversèrent cet affreux château ne devinrent pas apparemment complices des scélérats qui avaient habité quelques-uns de ses cachots.

Que la Convention aille prononcer son décret sur la place de la révolution; que le président y foule aux pieds la faux de la mort; qu'elle y soit brisée solennellement, et que ses débris soient déposés dans vos archives; que cette place porte aussitôt le nom de place de la Concorde, et qu'un décret conserve le nom de rue de la Révolution à celle qui le porte aujourd'hui, et qui conduit du boulevard sur la place. Puissent les Français en conclure, que la révolution était un passage qui devait la conduire à la concorde, et qu'arrivés à ce terme désiré, l'immensité de l'espace offre de toutes parts à leurs regards enchantés une perspective aussi riante qu'étendue!

Tel est, citoyens représentants, le dernier tribut de zèle et de travail par lequel votre commission s'efforcera de justifier votre confiance. Nous nous permettrons de vous rappeler que votre commission osa présumer assez de votre courage pour prendre sur elle l'initiative d'une constitution. Elle supposa votre vœu, sans être effrayée d'aucun autre danger que de celui de laisser la France livrée au système d'anarchie qui la dévorait.

L'ouvrage que nous vous avons soumis, vous l'avez perfectionné par une discussion également libre et sage; vous l'avez adopté, vous l'avez présenté à la nation; et son suffrage, que ni la corruption, ni la terreur n'ont influencé, vient d'en faire la loi fondamentale de la république. Nous ne nous sommes pas bornés à vous offrir la constitution; nous avons cherché les moyens qui nous ont paru les plus propres à la mettre en activité, comme à la garantir contre les efforts que ses ennemis feraient pour la renverser au moment même de son établissement.

Ce n'est pas seulement votre approbation, c'est l'acceptation du peuple, c'est encore le déchaînement du royalisme qui nous ont prouvé que votre commission ne s'était pas trompée dans le choix des

moyens sur lesquels son vœu a été unanime. Elle doit à la Convention nationale, elle doit à la république, de vous déclarer solennellement qu'elle ne croit point la révolution terminée sans une amnistie : c'est à vous de prononcer ensuite dans votre sagesse ; mais en vous remettant nos pouvoirs, le dernier usage que nous allons en faire, est de nous acquitter de ce que nous prescrivit notre conscience ; c'est elle qui nous pressa de travailler au plan d'une véritable constitution ; c'est elle encore qui nous oblige de vous dire qu'aucun gouvernement ne s'établit sans l'oubli des fautes et des erreurs qui ont précédé et même troublé ou retardé sa formation.

L'assemblée donne des applaudissements au rapport et à plusieurs articles du projet.

PH. DELLEVILLE : Ce n'est pas une faux, c'est la guillotine qu'il faut détruire, cet instrument qui a fait périr tant d'innocents. Je demande que l'on brûle tout son échafaudage.

REWBELL : J'applaudis aux principes de philanthropie et d'humanité sur lesquels le rapporteur a basé le projet de décret, et certes il faut toute la gravité des circonstances où se trouve la république, pour ne pas l'accepter à l'instant ; mais nous sommes forcés, citoyens, de l'ajourner encore, et pour vous le démontrer, je ne citerai qu'un fait, je ne ferai qu'une réflexion.

J'ai lu sur un mémoire trouvé dans les papiers du ci-devant prince Robecq, que les royalistes étaient résolus, s'ils triomphaient, de ne pas laisser subsister un seul patriote. (Les tribunes applaudissent). Ils veulent détruire tous les républicains, confisquer tous leurs biens, et les partager, après avoir payé leurs dettes, entre la noblesse et le clergé ; c'est un de leurs grands moyens de finances.

Quand je parle de la noblesse, je n'entends pas y comprendre celle qui est restée en France, car tout le monde sait que les plus mortels ennemis de cette classe d'hommes sont les émigrés, qui lui reprochent trop d'indifférence pour la cause des rois, et qui s'abreuveraient de son sang comme de celui de tous les républicains.

Dans le mémoire que je vous cite, il est également question de confisquer les biens de la classe nombreuse de citoyens que la politique ne permettrait pas de détruire si brusquement. C'est un système complet de finances pour la contre-révolution, système fondé sur le carnage ; système réel et qui se répète dans toutes les lettres des émigrés que l'on a interceptées.

Maintenant, je vous le demande, citoyens, si le décret qu'on vous propose, porté prématurément, ne serait pas l'arrêt de mort de tous les républicains.

Plusieurs voix. Oui, oui.

N.... La mort aux royalistes !

Plusieurs voix. Oui, oui. (Les tribunes applaudissent.)

REWBELL : Déjà, citoyens, vous avez donné à une classe d'émigrés une sorte d'amnistie qui n'a servi qu'à faciliter de nouvelles émigrations et à organiser la guerre civile dans plusieurs départements.

Une grande conspiration a éclaté contre vous ; elle n'est pas encore déjouée ; tous les conjurés et leurs chefs sont loin d'avoir renoncé à leurs projets, et vous n'en pouvez pas encore prévoir les suites.

Quelques voix. C'est vrai.

REWBELL. Eh bien, pouvez-vous dans un semblable péril faire une loi d'amnistie qui pourrait enhardir les conspirateurs ? Non, vous ne la devez prononcer que lorsque vous aurez mis à flot le

vaisseau de la république, et que vous n'aurez plus à craindre pour la patrie les dangers qui la menacent.

Tout est philosophique, tout est sage dans le projet de décret ; mais si la sévérité est encore nécessaire pour le salut du peuple, ne hâtons rien ; attendons au moins le rapport de la commission des Cinq, chargée de vous dire ce que commande l'affermissement de la liberté publique.

BAUDIN : Notre mission était de vous proposer des principes dans toute leur pureté, comme nous l'avons fait dans la constitution ; nous avons rempli notre devoir. C'est à la Convention nationale, juge de toutes les propositions qui lui sont faites, à comparer notre projet avec celui de la commission des Cinq. J'observe seulement que nous n'avons pas proposé d'amnistie pour les royalistes ; nous savions que vous aviez décrété en principe leur bannissement : nous sommes persuadés comme vous qu'il ne convient pas de pardonner à des ennemis qui ont encore le poignard levé sur les républicains. Ainsi nous consentons à l'ajournement.

LARÉVEILLÈRE-LÉPAUX : Je l'appuie aussi ; mais il me semble que Rewbell n'a pas remarqué que le projet contient un article positif qui non-seulement exclut les émigrés de l'amnistie, mais même conserve contre eux la peine de mort.

MÉAULLE : Si la république était dans un état de paix, nous voterions tous avec empressement l'abolition de la peine de mort. Mais avant de rendre un pareil décret, je voudrais que les comités nous présentassent le tableau des départements, et je ne doute point qu'il ne nous déterminât à l'ajourner encore. J'observe d'ailleurs que si l'on déporte les royalistes et les fanatiques pendant la guerre, les Anglais nous les revoyront dans la Vendée.

Plusieurs voix : Ces discussions sont inutiles ; l'ajournement.

L'assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret, et prononce l'ajournement.

TALLIEN, au nom de la commission des Cinq Représentants du peuple, vous avez chargé votre commission des Cinq de rechercher et de vous présenter les moyens de rendre avantageuse à la cause de la liberté la victoire remportée par ses amis dans la journée du 13 vendémiaire.

Nous allons remplir cette tâche pénible, et répondre aussi à vos calomnieux et aux nôtres. Nous leur prouverons, par les vérités que nous allons vous dire, par les mesures que nous vous proposerons ensuite, que rien ne peut décourager les hommes qui veulent sincèrement sauver leur pays, et ne plus l'exposer à toutes les horreurs de l'anarchie.

Vous n'attendez pas de nous, sans doute, le récit détaillé de tous les événements, de toutes les intrigues, de toutes les trames employées depuis longtemps pour parvenir à détruire la liberté, à anéantir l'égalité, et à rétablir la royauté sur les cadavres amoncelés des républicains.

Depuis six années, des ennemis nombreux s'agitent autour de nous, et nous les avons vus successivement employer les moyens même les plus opposés pour parvenir à leur but.

Depuis six années, les prêtres, les nobles, les privilégiés, tous ceux enfin qui profitaient des abus nombreux de l'ancien régime, se sont ligüés contre la révolution française.

Tant que nous avons conservé une forme de gouvernement dont les rênes étaient confiées à un seul, on s'est contenté d'agir sourdement pour

miner ainsi l'édifice naissant de la liberté, mais aussitôt que vous eûtes décrété la république, vos ennemis se montrèrent à découvert; ceux de l'intérieur se réunirent à ceux de l'extérieur. Il leur fallait un point central, pour diriger, d'une manière uniforme, toutes leurs manœuvres. Le cabinet de Saint-James devint ce point : ce fut là où l'on forgea cette longue chaîne de conspirations, cette immense série d'agitations et de mouvements que nous avons vus successivement éclater parmi nous.

Le traité de Pilnitz n'était pas seulement l'ouvrage des cabinets étrangers, mais bien encore celui des contre-révolutionnaires de l'intérieur.

Chacun de vous se rappelle les intrigues qui eurent lieu à la fin de l'assemblée constituante. La révision dirigée par les Lameth et les Dupont fut l'époque première des persécutions dont on accabla les patriotes. Ils voulurent réclamer les droits les plus sacrés, indignement violés; ils furent incarcérés, assassinés.

Le Champ-de-Mars, l'autel de la patrie, sont encore teints de leur sang. Ceux qui le firent couler ont fui; mais leurs amis, mais leurs partisans, mais leurs coopérateurs sont restés, et on les a rencontrés dans toutes les crises révolutionnaires, toujours ardents persécuteurs des patriotes, et amis constants du pouvoir arbitraire.

Que l'on suive ces hommes, et on les trouvera partout jouant le même rôle. Au 10 août, ce sont des patriotes égarés; avant le 31 mai, ce sont des modérés, de prétendus amis de l'ordre; sous Robespierre, ce sont des exagérés, des partisans de la terreur, on les voit en bonnet rouge et en pantalon; ils quitteront, lorsqu'il en sera temps, ce costume pour reprendre l'épée et le chapeau à plume. Ils font des journaux, ils louent la tyrannie, ils applaudissent aux mesures atroces qu'elle prend; ils en profitent pour l'intérêt de leur parti; ils ont des amis dans les comités révolutionnaires, ils font dénoncer et envoyer à l'échafaud tout ce qui fut patriote; ils sèment partout les défiances, ils saisissent avec adresse quelques menaces d'opinions, ils échauffent les ressentiments, blessent les amours-propres respectifs, et font ainsi se détruire les uns par les autres les plus chauds amis de la révolution, les fondateurs de la république.

Condorcet, Vergniaud, Danton, Camille Desmoulins, Bazire, Héroult, et tant d'autres, vous perîtes tous victimes des infernales machinations des diviseurs, des agents de l'Angleterre!

Après le 9 thermidor, les vrais patriotes respirèrent un moment: Robespierre et ses complices ne sont plus, le règne de la justice a succédé à celui de l'arbitraire; mais bientôt les ennemis constants du bonheur des Français vont se saisir de cette révolution, et la faire tourner à leur avantage. Alors ils exagèrent tout, ils persécutent de nouveau tous les patriotes, les font incarcérer, égorger dans plusieurs départements; tous les ennemis de la liberté sont ouvertement protégés; les émigrés, les prêtres réfractaires rentrent en foule, et la contre-révolution se prépare ainsi par les soins de ceux qui y travaillent avec tant d'activité depuis six années.

Après vous avoir rappelé ce qui s'est passé sous vos yeux, il est de notre devoir de prouver à la France que les auteurs de la révolte du 13 vendémiaire, sont les mêmes que ceux de tous les maux qui nous ont successivement affligés, et ont opéré cette tourmente politique, qui empêcha tant de bien de s'opérer.

Je ne rappellerai pas les événements de germinal et de prairial; il me suffirait de le faire pour prouver que c'est Pitt qui a organisé ces mouvements, que c'est son génie destructeur qui dirigeait toutes les opérations des hommes qui, alors chargés des subsistances, firent, pendant plusieurs mois, distribuer à Paris une telle abondance de pain, que l'on en nourrissait des animaux de toute espèce, et même des chevaux, et qui tout à coup firent réduire cette distribution à la plus modique ration.

Vous le savez, on ne vit aucun patriote, aucun véritable ami de la liberté dans ces mouvements: quelques hommes imprudents voulurent en tirer parti, et furent sacrifiés; mais nos ennemis naturels en profitèrent seuls; le peuple fut désarmé, baillonné et réduit à une nullité morale sous les rapports politiques; le sang français coula, et Pitt fut satisfait.

Mais ce n'était point assez pour eux; il leur fallait un coup décisif qui pût renverser la république, et préparer la perte de tous les républicains.

L'époque de la réunion des assemblées primaires devait nécessairement devenir celle des plus grandes agitations: c'est ce qui arriva; c'est ce qui fut préparé avec la plus machiavélique astuce.

Après avoir comprimé l'énergie des patriotes, il fallait pervertir l'esprit public. Les journalistes, presque tous entièrement dévoués au parti de l'étranger, furent chargés de ce soin, et ils justifèrent la confiance du ministre anglais. Richer-Serisy, Poncelin, Ladevèze, Suard et tant d'autres, se disputaient chaque jour l'honneur de contribuer à la dissolution de la Convention.

Tous les représentants du peuple furent successivement attaqués, les uns par des diatribes virulentes, les autres par des louanges perfides. Tout ce qui pouvait flatter l'aristocratie, avilir la représentation nationale, était saisi avec avidité. Les manifestes de Louis XVIII, les proclamations de Charette, les bulles du pape, remplissaient les colonnes de ces feuilles stipendiées, tandis que les décrets de la Convention étaient ou dénaturés, ou supprimés.

Une correspondance suivie fut établie entre Londres et Paris; les dépêches de Pitt parcouraient avec rapidité l'espace qui le séparait de ces fidèles agents; tandis que les correspondances même les plus indifférentes entre les citoyens, étaient interceptées par les soins de beaucoup d'administrateurs vendus à la faction.

Un autre foyer de conspiration existait à Bale. Dès l'hiver dernier, un club avait été établi à Morat; il était composé d'émigrés, de royalistes constitutionnels, d'anciens ministres de Capet, de femmes connues par leurs intrigues, par leurs liaisons avec les réviseurs, plus connues encore par des écrits où l'on prêchait ouvertement la guerre civile, où on la présente comme la seule mesure que les puissances étrangères doivent adopter. Des étrangers, des Français, des représentants du peuple même, étaient affiliés à ce club. Là, on ne voulait pas le retour de l'ancien régime tout entier, mais on voulait la constitution de 1791 avec quelques modifications; la rentrée des émigrés sous la dénomination de *fugitifs*.

Ce parti, très-nombreux avant le 13 vendémiaire, ne se regarde pas encore en ce moment comme battu; il attend l'ouverture du corps législatif pour intriguer de nouveau, faire rentrer tous ses amis, les placer dans le directoire exécutif, dans toutes les autres fonctions publiques, et épier le moment favorable à un succès complet.

Ce parti se subdivise en diverses coteries, dont les chefs se replient en tous sens, suivant les circonstances, caressent tout le monde, s'accrochent à toutes les factions pour en venir à leur but.

Depuis environ six mois, les assemblées des sections de Paris, foyer perpétuel des intrigues, toujours conduites par quelques ambitieux, étaient devenues des arènes ouvertes à tous les hommes qui voulaient avilir la Convention nationale; après l'avoir louée de la manière la plus dégoûtante, lorsqu'on la croyait royaliste, on l'a traînée dans la boue, dès qu'on a été convaincu qu'elle demeurerait toujours républicaine.

Tous les bons citoyens demandaient la clôture de ces ateliers de diffamation; on s'y refusa: vous vous rappelez le rapport qu'on en fit à ce sujet. Ainsi on accorde à Paris un privilège sur les autres communes de la république; mais les meneurs avaient leurs raisons: aussi vinrent-ils vous remercier de votre faible condescendance, en demandant l'éloignement des troupes républicaines, en désignant leurs drapeaux victorieux sous le titre d'étendards de la terreur: cette insultante démarche demeura impunie, et enhardit les conspirateurs.

C'est au milieu du mouvement de tant de passions diverses, de tant d'intérêts opposés que s'ouvrirent les assemblées primaires.

Le premier acte des factieux qui voulaient tout renverser, fut d'éloigner, sous divers prétextes, les patriotes dont ils redoutaient l'énergie, la surveillance; ce qui fut exécuté dans presque toutes les communes de la république: les contre-révolutionnaires restèrent seuls maîtres du champ de bataille.

Ils eussent bien désiré pouvoir entièrement lever le masque; mais le temps n'était pas encore arrivé.

Ils acceptèrent donc, avec un empressement hypocrite, la constitution républicaine; mais ils rejetèrent, avec plus d'empressement encore, et surtout avec une fureur qui décelait leur arrière-pensée, les décrets des 5 et 13 fructidor.

Alors commença cette longue série d'actes, plus absurdes, plus séditieux les uns que les autres, que se permirent les sections de Paris.

À les entendre, la Convention, nommée par la totalité du peuple français, n'avait plus de pouvoir, du moment que les assemblées primaires étaient réunies.

Arrêtés, discours, proclamations, députations, tout était infecté du virus de la révolte. L'audace des sectionnaires allait toujours croissant: des correspondances étaient établies partout. Ce n'était plus de la constitution ou des élections dont on s'occupait, mais de l'administration; que dis-je? c'était de la contre-révolution! Les arrêtés des sections de Brutus, Lepelletier et la Butte-des-Moulins en contiennent à chaque ligne les preuves les plus irrécusables.

Les agents de Pitt n'avaient pas oublié la Vendée, ce chancre politique, créé, entretenu avec tant de soin.

Vous avez vu, par la correspondance trouvée chez Lemaitre, que toutes les espérances des émigrés se partagent entre la Vendée et Paris; mais quelques départements, échappés jusqu'alors à la contagion, séparaient ces deux foyers de la contre-révolution.

Il fallait les rapprocher, les réunir s'il était possible: des mouvements séditieux furent excités au même moment à Mantes, à Verneuil, à Chartres, à Orléans, à Evreux; les caisses publiques furent saisies; la circulation des grains fut interceptée,

et dans plusieurs endroits, il fallait repousser la force par la force.

Les meneurs des sections de Paris ne furent point découragés par les échecs que reçurent leurs partisans à Chartres, à Verneuil, à Dreux, à Nonancourt: le passage du Rhin, cette entreprise audacieuse de la brave armée de Sambre-et-Meuse, ne les déconcerta pas; ils promirent aux puissances coalisées que bientôt elles seraient dédommagées de tant de revers.

Au même moment les envoyés des princes ratifiaient à Bâle le traité fait à Pavie par le prétendu Louis XVIII avec ces puissances. Barras vous a donné connaissance de cette pièce importante.

Aucun de vous, que dis-je! aucun français ami de la dignité, du bonheur de son pays, ne pourra le lire sans sentir son sang bouillonner dans ses veines, sans vouer à l'indignation des patriotes de tous les temps, ceux qui favorisaient d'aussi infâmes projets.

Il est donc évident que c'était pour parvenir à morceler la France, et y opérer une contre-révolution complète; c'était donc pour attendre le moment propice à ce grand coup, que les meneurs des sections prolongeaient leur illégale permanence.

C'était sans doute aussi pour seconder tous ces mouvements, que l'on temporisait sans cesse, que l'on traitait de visionnaires, d'ambitieux, ceux qui d'avance, traçaient le plan que doivent suivre les conjurés; et il faut que la France sache que tandis que les factions étaient en armes à vos portes, ou proposait de transiger avec elles, de leur donner satisfaction sur divers points, de faire désarmer les patriotes dont la conduite aurait été, disait-on, *repréhensible*.

On voulut envoyer quatre-vingt-seize commissaires dans les sections de Paris: était-ce des otages qu'on leur envoyait, ou un asile que l'on voulait ménager aux cent députés qui, suivant la déclaration faite par Vardon, devaient seuls faire le noyau pour la réélection du corps législatif?

Enfin, l'audace fut portée au comble. Le 13 vendémiaire vint mettre à découvert le complot qui, la nuit même, devait être exécuté, le massacre de la représentation nationale, et de tous les amis de la liberté.

Grâces soient rendues à nos braves frères d'armes, aux courageux patriotes de 1789, tant calamités! le foyer de la rébellion a été détruit, l'insolence des révoltés a reçu sa juste punition, et la république est encore une fois sortie triomphante de cette attaque si perfidement combinée.

Les lâches meneurs des sections ont fui: ils ont été cacher la honte de leur défaite dans les départements, après avoir sacrifié d'infortunés citoyens fanatisés et mis en avant par eux.

La victoire du 13 a bien dissipé, il est vrai, pour un moment, les rassemblements des factieux, et reculé le terme de leurs espérances; mais elle n'a pu détruire tous les maux qu'avaient faits les conspirateurs: dans la grande majorité des départements, ils avaient, soit par leurs écrits, soit par leurs émissaires, répandu leurs principes destructeurs de toute liberté. Les actes les plus illégaux, les mesures les plus arbitraires ont été prises dans beaucoup d'assemblées primaires. La loi a été chaque jour violée par ces hommes qui ne voulaient reconnaître aucune autorité. Les auteurs de tous ces excès, les provocateurs de toutes ces mesures liberticides, ont commandé les choix des assemblées électorales: les ennemis les plus pro-

noncés de la république, des parents d'émigrés, des émigrés même; tous les anciens valets de la cour, ont été nommés électeurs. La voix des patriotes réclamant les principes a été étouffée par les vociférations, les insultes et les menaces de l'aristocratie; presque partout, non-seulement l'intrigue, mais encore la mauvaise foi, ont présidé aux nominations.

Dans plusieurs sections de Paris, il n'a point été dressé procès-verbal de leurs opérations, et plusieurs électeurs se sont présentés à l'assemblée électorale de la Seine avec de simples certificats des comités civils qui attestent qu'ils ont été nommés.

La tenue des assemblées électorales a prouvé que les éléments dont elles étaient composées avaient été tissés par l'intrigue, et non par le républicanisme.

Dans plusieurs départements elles ont été obligées de se diviser: je citerai celles du Lot, du Doubs, du Tarn, de la Lozère.

Les courriers envoyés par le gouvernement pour annoncer la victoire du 13, ont été partout retardés.

Les corps administratifs de plusieurs départements ont caché aux citoyens cette nouvelle importante pendant plusieurs jours: je citerai le département de la Corrèze, Toulon et Marseille.

L'influence du comité directorial de Paris s'est fait partout sentir; une liste circulaire a été envoyée à toutes les assemblées électorales sous le timbre de Paris: elle a été admise dans la grande majorité. On doit cependant distinguer une minorité républicaine qui a su résister à toutes les intrigues. Les pays dévastés par les Chouans et les Vendéens sont de ce nombre, ainsi que les départements du Nord, de la Charente-Inférieure, et ceux nouvellement réunis.

Dans un des scrutins de l'assemblée de Loir-et-Cher, on a trouvé cinquante billets écrits de la même main.

Dans le département d'Indre-et-Loire, on avait distribué d'avance les listes de toutes les nominations à faire. Des électeurs des campagnes se trompèrent et mirent dans le scrutin pour la nomination des députés la liste des administrateurs; ils dévoilèrent ainsi le secret des meneurs.

Je pourrais vous citer une foule de faits de cette nature, je pourrais vous dire que l'on trouve sur la liste des élus les défenseurs officieux de Capet, les écrivains apologistes de la royauté, les aides-camp de Precy, le rédacteur du fameux traité de Pilnitz (Marbois), des hommes qui ont protesté contre les décrets de l'Assemblée constituante, les auteurs des arrêtés de section les plus incendiaires; des voix ont même été données à des hommes condamnés à mort par les conseils militaires, (Vaublanc et Quatremère de Quincy.) Dans le département d'Eure-et-Loir, des hommes, sous le coup d'un mandat d'arrêt lancé par notre collègue Bourdon (de l'Oise), ont été élus; mais je m'arrête.

Votre commission des Cinq, après avoir pris connaissance de tous ces faits, après les avoir rapprochés, après avoir comparé les temps, les événements, les circonstances, s'était convaincue que le principal but de la conspiration royaliste, dont vous avez failli être les victimes, avait été de préparer, par les élections, la contre-révolution, et de la rendre, sinon très-prochaine, au moins inévitable.

Vos décrets des 5 et 13 fructidor obviennent bien à une partie de ces inconvénients; mais ils n'empêcheront pas que les administrations, des tribunaux des départements où la faction royaliste a influencé

les choix, ne soient en grande partie composés d'hommes ennemis par goût, par principes et par intérêt, du régime républicain.

Vos décrets n'empêcheront pas que les jurés de la haute-cour nationale ne soient choisis, dans beaucoup de départements, parmi les hommes qui n'ont pas pris de part à la révolution, ou qui ne l'ont fait que pour concourir, soit par leurs écrits, soit par leurs actions, à la renverser: ce sont cependant là les juges des patriotes que nos ennemis voudront immoler.

Toutes ces considérations avaient frappé les membres de votre commission; ils s'étaient associés à votre pensée intime; ils s'étaient rappelés le serment que vous avez tant de fois renouvelé de sauver la république, et de conduire le vaisseau de l'Etat au port.

Ils s'occupaient des moyens d'y parvenir; ils étaient tout entiers livrés à cette idée consolante, qu'il pouvait exister un moyen sauveur pour terminer la révolution au profit du patriotisme, pour détruire les dernières espérances des royalistes.

Déjà nous avions arrêté les bases du plan que nous avions conçu, plan qui s'accordait avec le religieux respect que l'on doit aux volontés du peuple; lui qui ne retardait point l'époque de la réunion du corps législatif; mais votre séance d'hier a eu lieu, et nous avons cru qu'il était de notre délicatesse, qu'il importait même aux intérêts du peuple, que nous gardassions le silence sur ce point.

Puisse le génie de la liberté seconder de nouveau les efforts des républicains! puissent les nouveaux élus se pénétrer des devoirs que leur imposent leurs nouvelles fonctions! puissent des pressentiments sinistres ne pas se réaliser! car, citoyens collègues, ce serait en vain que nous voudrions nous dissimuler les dangers de la patrie; croyez que le gouvernement républicain ne pourra jamais s'établir d'une manière durable, tant qu'il existera dans les fonctions importantes des hommes plus attachés à l'idole de la royauté qu'au bonheur public, et malheureusement le nombre de ces derniers est encore bien grand.

Mais, citoyens, s'il est vrai, comme on l'a dit, que des circonstances impérieuses commandent à la Convention de laisser au corps législatif seul le soin de statuer sur la validité des élections faites dans les assemblées où les droits des citoyens ont été ouvertement violés, on ne disconviendra pas au moins qu'il est de notre devoir de sonder les autres plaies de l'Etat, et d'employer les derniers moments de notre session à y porter remède.

Voici les objets qui ont principalement fixé notre attention:

La rentrée des prêtres connus sous le nom de refractaires; aucun de vous ne peut se dissimuler les maux que font, dans les départements ces fanatiques qui sans cesse préchent la désobéissance à la loi; le retour de beaucoup d'émigrés, principalement dans les départements méridionaux, résultat inévitable des lois trop généralisées, et dont l'exécution est confiée, dans beaucoup de départements, aux parents, aux agents de ces mêmes émigrés;

Les moyens de purger enfin la république des infâmes royalistes, sans cependant relever les échafauds à jamais procrits.

Enfin, pour satisfaire à votre décret d'hier, nous présenterons quelques mesures que nous croyons propres à réprimer la voracité de l'odieux agiotage.

Tallien présente un projet de décret, dont voici la substance :

« Art. I^{er}. Tout individu qui, dans les assemblées primaires ou électorales, aurait provoqué et signé des arrêtés liberticides, ne pourra exercer aucune fonction publique jusqu'à la paix.

« II. Les individus non rayés de la liste des émigrés, les parents d'émigrés, sont également exclus des fonctions publiques.

« III. Quiconque, se trouvant dans les cas ci-dessus désignés, accepterait des fonctions publiques, ou ne s'en démettrait pas sur-le-champ, sera banni.

« IV. Ceux qui ne voudront pas vivre sous les lois de la république, sont autorisés à quitter le territoire de la république, dans le délai de trois mois. Ils pourront toucher leurs revenus, et même réaliser leur fortune, sans pouvoir néanmoins emporter les métaux et les objets dont la loi défend l'exportation. Ils ne pourront plus rentrer en France, sous peine d'être regardés comme émigrés.

« V. Les femmes divorcées d'émigrés, et non remariées, se retireront dans huit jours dans la commune de leur domicile, pour y rester surveillées par les autorités constituées.

« VI. Les lois contre les prêtres réfractaires seront exécutées dans 24 heures dans toute l'étendue de la république. Les administrateurs qui négligeraient de les faire exécuter seront punis de deux ans de fers.

« VII. Les jeunes gens de la première réquisition, qui ont abandonné leurs drapeaux, seront bannis, si, dans le délai de huit jours, ils ne se présentent aux autorités constituées pour se rendre au poste qui leur sera désigné.»

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 8, le conseil des Cinq Cents a procédé à la formation d'une liste de candidats destinée à être présentée au conseil des anciens, pour l'élection des membres qui doivent composer le directoire exécutif.

Sur la proposition de Bourdon, le conseil a arrêté que demain à dix heures il se formerait en comité général, pour s'occuper de l'état actuel des finances de la république.

Le conseil des anciens a nommé une commission des inspecteurs de la salle et un archiviste.

Les deux conseils se sont annoncé réciproquement, par des messagers d'Etat, qu'ils étaient définitivement constitués.

LIVRES DIVERS.

Voyage de deux français en Allemagne, Danemarck, Suède, Russie et Pologne, fait en 1790 et en 1792. Cinq vol. in-8°.

A Paris, chez Desenne, imprimeur-libraire au ci-devant Palais-Royal, n° 1 et 2; et Maradan, rue du cimetière André-des-Arts, n° 9. Prix, 500 liv. broché, et 550 liv. franc de port par la poste.

Ce voyage ne doit pas être confondu avec la foule de productions de ce genre, qui, depuis vingt-cinq ans, inondent notre littérature, et que le goût du public et la curiosité des lecteurs multiplie sans cesse. C'est l'ouvrage de deux hommes instruits, sages et vrais, qui décrivent ce qu'ils ont vu, et qui en parlent avec sagacité, impartialité et courage. Ils ont employé deux années à visiter le Nord de l'Europe, et l'on pourra se flatter, lorsqu'on les aura lus avec attention, de bien connaître les pays qu'ils ont parcourus. Bien différents en cela de ces voyageurs de cabinet, qui ne voient que d'après les autres, qui parlent de ce qu'ils ne connaissent pas, jugent des mœurs qu'ils n'ont point étudiées, et n'ont pas même le mérite d'avoir écrit de bons romans.

Le titre de ce voyage annonce les contrées qu'il embrasse; on peut dire que l'auteur n'a rien négligé de tout ce qu'elles renferment d'intéressant, de curieux et d'instructif; lois, gouvernements, sciences, arts, monuments, manufactures, mœurs privées et publiques, détails militaires, finances, commerce, dispositions locales, rien n'est oublié, et tout est traité avec cette sagacité piquante et vraie, qui décèle l'observateur critique et judicieux, et qui s'éloigne autant

du ton de la satire que de celui de l'adulation, double écueil que peu de voyageurs ont su éviter.

L'auteur annonce, dans son discours préliminaire, (auquel on ne peut reprocher que son peu d'étendue) qu'il a plutôt écrit pour les voyageurs que pour les lecteurs de cabinet.

Avant senti par lui-même le besoin d'un bon itinéraire et d'un guide sûr pour les pays qu'il a parcourus, il a fait pour ceux qui l'y suivront, ce dont il a manqué pour lui-même. Avec le livre à la main; on peut, sans craindre de rien laisser échapper de curieux, marcher sur ses traces, et profiter, à peu de frais, de ce qui lui a coûté tant de veilles, de travaux, de fatigues, et même de dangers.

Sous ce premier point de vue, le *Voyage du nord de l'Europe* est donc extrêmement intéressant. Il ne sera pas moins pour l'homme jaloux de s'instruire sans quitter son cabinet; il y trouvera une foule de détails piquants qu'on chercherait vainement ailleurs; des pensées neuves, hardies, agréables et profondes, des tableaux curieux et très-instructifs sur le commerce, la minéralogie, la guerre et l'agriculture des principaux Etats du Nord. Nos voyageurs n'ont rien épargné pour voir tout ce qui méritait d'être vu; on leur a communiqué sur les lieux plusieurs mémoires intéressants dont ils ont fait usage, et l'on peut compter sur la fidélité de leurs calculs et de leurs récits.

Ce voyage contient des détails sur le dernier roi de la Suède, Gustave III. Nos voyageurs paraissent avoir vécu avec ce prince dans une sorte d'intimité.

D'après le caractère de franchise de l'auteur, on doit s'attendre qu'il n'a rien dissimulé des impressions qu'il a reçues. On reconnaîtra dans tous ses jugements un esprit très-juste, un sens fort droit, et une vivacité de conception qui n'est point dénuée de grâce.

Il nous reste à parler du style de cet ouvrage; il est en général concis, clair, rapide, et souvent nerveux: on y désirerait peut-être un peu plus de correction, et surtout d'harmonie; et il est à croire que si l'auteur avait mis plus de temps à le publier, et qu'il eût été moins pressé par les circonstances, il y aurait fait une attention plus suivie. Ce n'est pas qu'il ne connaisse très-bien sa langue, et que le choix de ses expressions ne soit presque toujours piquant et juste; peu de voyages modernes sont aussi bien écrits; ce qui ne nous empêche pas de croire que celui-ci pouvait encore l'être mieux.

Nous regrettons que les bornes de cet article ne nous permettent pas d'entrer dans de plus grands détails, et surtout de motiver nos éloges par des critiques qui ne pourraient que répandre beaucoup d'agrément dans cet extrait. Nous ne pouvons qu'inviter les amateurs et les gens de lettres à se procurer cet ouvrage; nous osons leur promettre qu'ils y trouveront une lecture infiniment agréable sous tous les rapports. Plaisir, instruction, amusement, tout s'y trouve réuni, et l'on conviendra que les auteurs actuels mettent rarement l'esprit de leurs lecteurs à un pareil régime.

ANNONCES.

Collection complète du *Moniteur*, (édition originale) reliée, belles feuilles; à vendre, s'adresser au citoyen Paris, rue ci-devant des Fossés-M^r-le-Prince, faubourg Saint-Germain, n° 108.

Il vend, achète et échange toutes parties détachée de ce journal. On ne recevra aucune lettre qui ne soit affranchie.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 8 brumaire.

Le louis d'or.....	2600	3450	3050	3150	liv.
L'or fin.....					12,000
Le lingot d'argent.....					6200
Le numéraire.....					14,300
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal an IV.....					40 p.
Hambourg.....					23500
Amsterdam.....					9/16
Bâle.....					3/4
Gènes.....					12000
Madrid.....					1600

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 6 octobre. — Les courriers de Berlin et de Pétersbourg succèdent avec une rapidité remarquable, et il est facile de voir que notre cour s'occupe maintenant d'une manière très suivie de l'affaire de la Pologne.

L'administration de la guerre n'est pas moins en activité que le cabinet et ses travaux viennent encore de s'accroître.

On met toutes les forteresses de la Hongrie et de la Bohême en état de défense. Celles d'Olmütz, de Prague, d'Egra, sont déjà pourvues de vivres, et la première surtout est garnie d'artillerie, comme si elle avait un siège prochain à soutenir. L'empereur va faire lui-même un voyage en Bohême pour visiter ces places.

Le général Wenceslas Colloredo est nommé commandant en chef des troupes qu'on rassemble en Moravie.

L'archiduc Joseph est parti pour Bude, où il établira sa résidence en qualité de lieutenant de la province.

On assure que notre cabinet a fait des ouvertures au gouvernement français, pour lui proposer la médiation du Danemrck.

ANGLETERRE.

Londres, le 2 octobre. — On ne sait encore aucune nouvelle certaine sur le débarquement du comte d'Artois.

Le parlement vient d'être prorogé de nouveau, par une proclamation royale, au 29 de ce mois.

Le *Robust*, de 74 canons, est parti dimanche dernier de Spithhead pour la baie de Quiberon, où il conduit le duc de Bourbon et plusieurs officiers de marque.

Le bruit court que les Français ont réarmé les douze vaisseaux de ligne qu'ils avaient à Lorient, et que cette flotte, en état de faire respecter le pavillon de la république, est prête à mettre à la mer.

La flotte des Indes-Occidentales, composée de 142 voiles marchandes, sous l'escorte de trois vaisseaux de guerre, est heureusement arrivée dans les ports de la Grande-Bretagne.

Un corsaire français, nommé le *Fraternité*, portant 20 canons, et monté par 150 hommes, est en croisière dans le golfe de la Floride, où il a enlevé plusieurs bâtimens marchands anglais: ce corsaire est excellent voilier, et d'une construction toute nouvelle; on l'a vu amener jusqu'à quatre prises en très peu de temps.

Le chancelier de l'échiquier est de retour d'un voyage que sa santé l'avait forcé de faire dans le comté de Somerset; la prochaine ouverture du parlement contribue sans doute à le ramener un peu plus tôt dans la capitale; on annonce que le roi doit à cette époque recommander aux deux chambres de faire constater par des recherches l'état de la récolte en grains; elle a été très abondante. On en a importé beaucoup de l'étranger, et pourtant le blé, comme le remarquent les feuilles ministérielles mêmes, se soutient toujours, ainsi que les autres denrées, à un prix auquel il n'est guère possible au pauvre peuple d'atteindre. Quelques papiers attribuent la cherté du blé aux eaux basses de la Tamise, qui ont nui au transport de cette denrée; mais beaucoup de gens contestent que ce soit là la vraie cause, et désirent que le lord-maire la recherche et la trouve. D'ailleurs, la viande, le sucre et d'autres objets

de première nécessité, que l'on sait être très abondants en Angleterre, se vendent aussi excessivement cher; il faut donc qu'il y ait quelque autre raison de ce haut prix.

On n'ose pas dire tout haut la plus probable, le peu de confiance dans le gouvernement, et la crainte que cette guerre ruineuse n'entraîne la banqueroute, qui menace depuis si longtemps les fonds publics.

Les ministres viennent de faire passer de nouvelles dépêches à lord Bute, ambassadeur à Madrid.

Le traité avec les Etats-Unis est ratifié, sauf un seul article. Une nouvelle négociation lèvera les difficultés à cet égard. C'est M. Hammond, dernier ministre britannique auprès du congrès, qui vient d'apporter cette ratification.

Suivant des nouvelles du cap de Bonne-Espérance du 3 juillet, l'amiral Elphinstone se trouve à Falsenbay, que les Hollandais ont abandonné pour concentrer leurs forces. Cet officier attend d'un jour à l'autre des renforts avec lesquels il se prépare à attaquer le fort de la montagne de la Table, que les Hollandais paraissent décidés à bien défendre.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haye, le 18 octobre. On sait que le projet de former une assemblée nationale existe ici depuis quelque temps, et que déjà il serait mis à exécution, sans l'opposition opiniâtre de plusieurs provinces. La Zélande particulièrement s'est fait remarquer par sa constante résistance. Enfin le nouveau rapport ordonné sur cet objet vient d'être fait, et, comme il en résulte que la majorité des provinces est pour la convocation d'une assemblée nationale, les Etats-Généraux ont publié la résolution suivante:

« LL. HH. PP. déclarent qu'il y aura une assemblée générale nationale, en conservant les libres délibérations des provinces respectives. »

La Zélande a protesté contre cette résolution.

L'inquiétude est ici assez vive depuis qu'on observe que cette province de Zélande, si constamment refusante, est celle que menacent le plus les Anglais. Ces derniers bloquent le port de Flessingue, et ont même eu l'audace d'y jeter quelques volées de coups de canon; mais on a pris toutes les précautions nécessaires pour s'opposer aux tentatives de l'ennemi. La côte est maintenant garnie de troupes françaises.

Le droit de 20 florins par tête de gros bétail amené en Hollande ne sera perçu que sur le pied de 5 jusqu'à la fin du mois de mars 1796.

Quelques-uns de nos brigantins ont pris deux bâtimens anglais qui se rendaient dans la Belgique.

Une escadre française, revenant d'Amérique, s'est emparée de seize navires de la même nation.

Les Etats-Généraux viennent de demander aux provinces respectives l'état de ce que chacune d'elles a fourni à la réquisition des Français, et de ce qu'elle doit pour sa part des trente millions de florins dus à la république française. Cet état doit être envoyé sur-le-champ.

Une commission vient d'être créée à la place du haut conseil de Hollande supprimé.

On écrit de Pétersbourg qu'en vertu d'un ordre publié par le gouvernement russe, il est permis à tout habitant d'embarquer et d'envoyer en Hollande des productions du pays.

Les deux vaisseaux bataves qui sont retenus en Rus-

ne seront remis en liberté, aussitôt que le vaisseau russe qui est à Amsterdam aura été relâché.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

CONSEILS MILITAIRES.

Suite de la notice des jugements rendus par les commissions établies pour juger les chefs de la révolte du 13 vendémiaire.

CONSEIL SÉANT AU PALAIS-ÉGALITÉ.

Le 3 brumaire Charles-Denis Grouvelle, âgé de 47 ans, demeurant à Paris, rue Martin, section des Gravilliers, a été condamné à quatre mois de détention, et à une amende égale à la moitié de son revenu, comme signataire et rédacteur d'une proclamation tendante, par ses expressions, à provoquer l'armement des citoyens, en les inquiétant relativement à leur personne et à leurs propriétés.

CONSEIL SÉANT AU THÉÂTRE-FRANÇAIS.

Le 1^{er} brumaire le conseil a acquitté et mis en liberté le citoyen Pierre-Antoine Gally, ex-président, comme doyen d'âge, de la section du Temple.

Le motif de sa traduction est la mise aux voix par lui d'une proclamation relative au mouvement du 13; mais le conseil a considéré que les expressions de cette proclamation n'offrent rien de répréhensible, que la section n'a pas dévié des bons principes, et que la générale n'a été battue que pour appeler les citoyens au secours de la représentation nationale.

Le 2 le conseil a instruit la cause du nommé Crescent, secrétaire par intérim de la section des Arcis (absent).

La pièce qui a motivé la mise en jugement du prévenu est un procès-verbal très répréhensible, du 13, dont les signatures sont bâtonnées et qui sont attribuées au citoyen Monnat, comme président, et à l'accusé.

Le conseil n'a pu s'assurer de la vérité du grief; il a considéré que le procès-verbal du lendemain 14, qui articule cette inculpation, étant sans signature, pourrait être l'effet d'une haine particulière: en conséquence le citoyen Crescent a été acquitté à l'unanimité.

Le même jour le nommé Juneau, ex-commandant provisoire de la section des Amis de la Patrie (absent) et contumace, a été condamné, à l'unanimité, à la peine de mort, comme s'étant classé dans l'état-major de la révolte armée, par un ordre intimé au caporal-tambour de battre la générale, ordre auquel il a ajouté une apostille et sa signature.

MÉLANGES.

La commission exécutive de l'instruction publique, au rédacteur du Moniteur.

Paris, le 7 brumaire, l'an IV^e de la république française, une et indivisible.

La commission exécutive de l'instruction publique vous prie, citoyen, d'informer le public que son domicile actuel est au ci-devant hôtel Juigné, quai Malaquais.

Salut et fraternité.

Le commissaire, GINGUENÉ.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Goussier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 BRUMAIRE.

Roux (de la Haute-Marne) : Il est un terme à tout: c'est principalement lorsqu'il s'agit de faire cesser la misère qui accable la classe d'hommes sans fortune, qu'il convient aux législateurs de s'empressez de le fixer.

Il faut enfin tarir la source empoisonnée de l'agio-tage, et rendre au corps politique la force et la vie qu'il ne peut plus conserver, si on laisse plus longtemps subsister ou s'accroître l'excessive cherté du prix des denrées et objets de première nécessité. La misère du peuple est à son comble; il est dans votre cœur de le soulager. Vous nous avez chargés de vous en indiquer les moyens; nous nous acquittons de cet important devoir. Votre sagesse saura apprécier le résultat des travaux de votre commission.

Dans tout état policé, c'est de la quantité du signe monétaire mis en circulation, que doit dépendre le prix relatif de tous les objets de première nécessité, de toutes les productions qui croissent sur son sol, ou sont le produit de l'industrie de ses habitants.

C'est la seule base avouée par la justice pour déterminer avec équité les rapports du prix des fruits de la terre et de l'industrie, avec celui du travail de l'homme qui les féconde.

Tel est l'objet du projet de décret que je suis chargé de vous soumettre :

• La Convention nationale, considérant que la quantité d'assignats émise en France, depuis l'époque de leur création jusqu'à ce jour, est décuple de celle émise en 1790, décrète :

• Art. 1^{er}. Le prix de toutes les denrées et marchandises de première nécessité, de toutes productions territoriales ou industrielles, objets manufacturés en France, et importés par la voie du commerce, est fixé à la valeur décuple du prix desdits objets à l'époque du mois de novembre 1790 (vieux style).

• II. Les grains continueront, aux termes des lois existantes, à être portés sur les marchés, et ne pourront excéder les prix déterminés en l'article précédent, sauf le prix qui sera déterminé pour les frais de circulation de ceux qui seraient transportés d'un département dans un autre; lequel prix sera fixé, comme pour toutes les autres marchandises, proportionnellement au poids desdits chargements.

• III. Tout marchand sera tenu de se conformer, pour tous les objets de son commerce, aux dispositions de l'article 1^{er}, sous peine de confiscation des objets qu'il aurait refusé de vendre, et, en cas de récidive, de trois mois de détention.

• IV. En conséquence du présent décret, tous salaires, traitements de fonctionnaires publics, seront fixés dans les proportions énoncées dans l'article 1^{er}.

LEHARDY : Il y a très longtemps que je suis convaincu que la contre-révolution se fera par le renchérissement effrayant de toutes les denrées, et, si vous ne prenez de promptes mesures, bientôt il ne sera plus en votre pouvoir de l'arrêter. J'ai reçu une lettre de Rouen, qui m'apprend que les nouveaux députés, nommés au Corps législatif, refusent d'accepter; que les administrateurs font de même, parce qu'ils ne peuvent, disent-ils, administrer un peuple qui meurt de faim. Depuis dix jours Rouen manque de pain. Il est une marque certaine à laquelle on reconnaît la bonté du gouvernement, c'est lorsque les subsistances se présentent abondamment au consommateur; aujour-

d'hui, bien loin que les denrées affluent dans nos marchés, le consommateur va lui-même les chercher, et le plus souvent il ne peut en trouver. Je demande que le dernier projet de la commission soit pris dans la plus sérieuse considération; ayons pitié des malheureux qui souffrent partout. (Toute l'Assemblée prouve par ses applaudissements, et en se levant par un mouvement spontané, qu'elle partage les sentiments de Lehardy.)

BARRAS : Il n'est que trop vrai que le peuple souffre, mais tout le monde sait que le cœur paternel des représentants du peuple souffre également. Je demande qu'on aille aux voix article par article.

DÉFERMONT : Quand ce ne serait que pour l'intérêt de vos comités de gouvernement, je crois qu'il est utile de discuter le projet qui vous est présenté. Depuis longtemps j'ai quitté ces comités, mais je dois dire que le principal objet de sa sollicitude a été les subsistances. (Murmures des tribunes.) J'ignore où en est en ce moment l'exécution des mesures adoptées; mais je sais qu'elles étaient propres à assurer les subsistances de Paris et des autres communes, et qu'elles portaient un coup funeste à l'agiotage; la commission des Cinq n'en a peut-être pas été informée.

Il n'y a que la nécessité absolue qui puisse faire adopter le projet que l'on propose. Il n'est personne qui n'en sente la conséquence funeste pour la patrie. Si la commission des Cinq n'a pas communiqué son travail au comité, elle doit.... (Violents murmures d'une partie de l'Assemblée et des tribunes.) A coup sûr, président, personne ne peut me disputer ici l'amour que j'ai pour les intérêts du peuple. (Mêmes murmures.) Ce n'est pas d'aujourd'hui que je le sers, et peut-être une des preuves que j'en puisse donner c'est de prendre aujourd'hui la parole sur un projet qui paraît réunir l'assentiment général, mais qui me parait, à moi, funeste à la chose publique. J'ai vu, étant au comité, que toutes les mesures étaient prises pour terrasser l'agiotage et pour assurer les subsistances; ainsi je demande que le projet soit communiqué au comité de salut public.

ROUX (de la Haute-Marne) : Je réponds à Défermont, et je suis bien aise qu'il me fournisse l'occasion de prouver que nous voulons tous également le bonheur du peuple. J'ai été au comité avec Défermont; toutes les mesures dont il parle ont été exécutées, tous les achats sont faits, et, malgré les Anglais, les grains arrivent dans tous les ports de la république; mais il ne s'agit pas seulement de grains, il faut au peuple du vin, des vêtements, en un mot, tout ce qui est nécessaire à la vie.

Depuis longtemps je me suis occupé des moyens de lui procurer toutes ces choses, et je déclare que toutes les lois que vous ferez seront insuffisantes, si vous ne partez d'un principe qui tue l'agiotage.... L'agiotageur achète à tout prix, parce qu'il sait qu'il vendra de même; et, malgré les sacrifices que vous pourriez faire, vous ne parviendrez jamais à soulager la misère publique, si vous ne coupez le mal dans sa racine; ce ne sont pas les grands propriétaires accapareurs qui ne sentent pas vos besoins, qui les soulagent; ce sont eux au contraire qui déprécient les assignats, afin d'ôter aux malheureux le peu qui leur en reste.

Nous ne vous proposons pas un *maximum* désastreux, nous ne voulons point une banqueroute qui déshonorerait la France; mais nous vous proposons de mettre en balance le signe avec la valeur, et de rétablir l'équilibre que sa multiplicité a dû détruire. Malgré les calomnies que répandent chaque jour les ennemis de la république, il n'y a en circulation que 15 ou 20 milliards d'assignats; vos domaines nationaux et votre traité avec la Belgique, qui fait main-

tenant partie de la France, sont plus que suffisants pour les rembourser. (On applaudit.)

BARRAS et plusieurs autres membres demandent qu'on mette aux voix le projet de décret.

CHARLES LACROIX : Quelque désaveur qu'il y ait à s'opposer à un projet qui paraît favoriser le peuple, je dois, en m'y opposant, parce que je le regarde comme désastreux, acquitter la dette que j'ai contractée envers mon pays. Ce projet est contraire au but que vous vous proposez; il est inexécutable.

Il n'atteint pas le but que vous vous proposez, car votre intention est de rendre la subsistance plus commune en la rapprochant du consommateur; et votre décret la rendra plus rare, puisque c'est un *maximum*, et que le *maximum*, au lieu de raviver le commerce, le tue. (Murmures des tribunes.) Il est évident que vous allez être obligés de fixer le salaire des ouvriers et de reproduire ces volumineux tableaux du *maximum* qui ont sali les murs de Paris; et sous ce point de vue le décret est inexécutable, car vous ne voulez pas faire revivre les visites domiciliaires et cette odieuse inquisition qui a terrifié tous les citoyens. (Mêmes murmures.) Il résulte encore de ce décret que vous êtes obligés de centupler vos dépenses, et qu'un fonctionnaire public dont le salaire était fixé à 2,000 l. recevra maintenant 20,000 liv. de la république.

Consultez tous ceux qui ont suivi la révolution américaine, ils vous diront que le mal est dans la multiplicité du signe; la source de vos maux est dans la masse considérable d'assignats en circulation. (Applaudissements.) Un autre mal encore, et qui n'a pas peu contribué à votre ruine, c'est cette multitude d'agents des subsistances de l'infâme commission de commerce. (Murmures.) La nature ne m'a pas assez favorisé pour improviser sur une matière aussi importante, et surtout quand je suis sans cesse interrompu par des murmures. Je demande l'ajournement à demain du projet qui vous est présenté. (On applaudit.)

N*** : Je m'oppose à l'ajournement; il s'agit de sauver le peuple, cela ne peut s'ajourner.

REWBELL : Sans doute il faut faire le bonheur du peuple, mais il faut mûrir les mesures qui doivent l'assurer. Le résultat du projet de décret qui vous est présenté sera de faire disparaître le peu de denrées qui maintenant vous est encore offert. Cependant je suis loin de rejeter les mesures de répression contre l'agiotage et les vampires qui tiennent cachée la subsistance du peuple, mais je demande qu'on ne présente jamais de décret contre ces gens-là, qu'en même temps on n'ait préparé des mesures coercitives et des hommes capables de les exécuter. Rien de plus facile que de faire des lois, rien de plus difficile que de les faire exécuter quand on n'a pas les éléments nécessaires. Je demande l'ajournement du projet à demain, et que la commission vous présente en même temps les mesures d'exécution.

Cette proposition est décrétée.

Tallien soumet à la discussion le projet de décret qu'il a présenté.

Vallée demande la parole sur le premier article.

VALLÉE : Je demande une exception pour les émigrés que les événements du 31 mai ont forcés de fuir. (Murmures à gauche.) Je demande une exception pour le procureur-général-syndic du département d'Eure-et-Loir, qui, dans le temps, fut brûlé en effigie avec Buzot et Barbaroux, et qui depuis a arrêté la révolte qui allait embraser ce département tout entier, car c'est lui qui est venu ici demander des représentants et des forces pour comprimer les insurgés.

Plusieurs voix à gauche : Il n'a fallu que son de-

MÉAULLE : Je désire aussi qu'il soit fait une distinction entre ceux qui ont émigré avant le 31 mai et ceux qui ont émigré après cette époque. Il faut en convenir, au 31 mai les patriotes se sont divisés comme la Convention ; les uns ont pris parti pour la Montagne, les autres pour l'autre côté. Ceux-là sont restés triomphants, les autres ont été obligés de fuir pour sauver leur vie. (Murmures des tribunes.) Ceux-ci méritent une exception favorable. (Nouveaux murmures.) Mais nous ne pouvons être trop rigoureux contre ceux qui, émigrés avant le 31 mai, se sont fait rayer depuis le 9 thermidor, car ils n'ont obtenu leur radiation qu'à l'aide de faux certificats de résidence. Je voudrais donc qu'en exceptant les citoyens émigrés par suite des événements du 31 mai, on dit que tous les ci-devant nobles, possesseurs d'offices royaux, à quelque époque qu'ils aient émigré, qui n'auront point obtenu leur radiation dans les délais fixés dans les anciennes lois, soient regardés comme émigrés.

ROGER-DUCOS : Je demande que l'article proposé par le rapporteur soit étendu aux beaux-pères, beaux-frères, neveux et alliés au même degré des émigrés.

LEHARDY : Il ne faut pas augmenter le nombre de ceux sur lesquels portera cette loi, ou bien vous allez destituer tous ceux qui viennent d'être élus aux fonctions publiques par les corps électoraux. Je demande l'ordre du jour.

CHARLIER : Il faut bien se pénétrer de l'esprit de la loi qu'on propose. Ce ne sont pas des mesures ordinaires, ce sont des mesures de salut public.

Aux voix ! aux voix ! s'écrie-t-on à gauche.

Les amendements sont adoptés avec l'article.

GÉNISSIEUX : Je demande que l'on prive également les parents d'émigrés des fonctions de jury ordinaire et de haut jury, car, s'ils avaient à statuer sur des accusations d'émigration, ou à juger des patriotes, ce serait leur rendre juges dans leur propre cause.

Cette proposition est adoptée.

Tallien lit l'article qui excepte les membres des trois assemblées nationales.

N^o : La question préalable. Il faut commencer soi-même par donner l'exemple.

BRIVAL : Moi qui ai un frère et un beau-frère émigrés, et qui me suis toujours montré partisan de la révolution, j'appuie la question préalable.

N^o : On a dit tout à l'heure qu'il s'agissait de salut public; je ne sais pourquoi on se priverait généreusement d'aussi bons patriotes qu'il y en a parmi les parents d'émigrés.

THIBAUDEAU : Si je voulais faire un épigramme contre le décret qui est proposé, j'appuierais la question préalable; si j'étais dirigé par un esprit de mauvaise humeur ou d'inimitié personnelle, je l'appuierais encore, car beaucoup de membres de la Convention qui ont été réélus sont parents d'émigrés. Je pense que l'article doit être décrété, si l'on ne veut pas porter atteinte à la liberté des choix faits par le peuple, au droit qu'il a eu de les faire; si l'on ne veut pas priver le peuple de ses plus recommandables et de ses plus énergiques défenseurs.

Puisqu'on propose des exceptions, je pourrais avec raison en proposer une pour ceux qui, quoiqu'ils fussent parents d'émigrés, n'ont cessé d'exercer des fonctions publiques depuis le commencement de la révolution. (Murmures à gauche.) Je déclare au surplus que je regarde le décret proposé, en ce qu'il porte sur les hommes nommés par les assemblées électORALES à des fonctions publiques, comme contraire à la constitution et attentatoire à la volonté du peuple.

Plusieurs membres à droite : C'est vrai.

On rit et l'on murmure à gauche.

ROUX (de la Haute-Marne) : Et moi, je pense que pour l'honneur des assemblées primaires et électORALES, vous devez chasser les émigrés du Corps législatif, s'il y en a. (On applaudit.)

THIBAUDEAU : Je n'ai point parlé des émigrés, mais de leurs parents. Si l'on admet l'article que vous proposez, et qui conserve dans le Corps législatif les parents d'émigrés qui ont eu le vœu du peuple, il n'y a pas de raison pour que vous ne conserviez pas dans les administrations les parents d'émigrés qui ont eu de même le vœu du peuple.

ROUX (de la Haute-Marne) : Il faut considérer les circonstances. Dans un temps ordinaire les assemblées électORALES pourraient trouver des hommes probes parmi les parents d'émigrés; mais dans un moment où une conspiration qui a été tramée à Londres, qui se rattache à Bâle, vient d'éclater à Paris, nous ne pouvons pas légitimer le choix que les assemblées électORALES ont fait de parents d'émigrés.

Voulez-vous que nous voyions parmi les représentants du peuple les aides de camp de Précý? Voulez-vous que nous voyions celui qui a fait prendre, dans la section Lepelletier, un arrêté contre la représentation nationale? Non; cela n'est pas possible.

L'article est adopté.

Tallien lit l'article qui permet à ceux qui ne voudront pas vivre sous les lois de la république de quitter le territoire français.

LEHARDY : Les défenses qu'on fait dans cet article d'emporter des métaux me semblent illusoire, car l'on prendra ici des lettres de change sur l'étranger, qui recevra le numéraire en France.

VILLETARD : Ce qui, jusqu'à présent, a rendu inefficaces les lois faites contre les ennemis de la révolution, c'est la rigueur dont elles étaient. Cela est dû à la finesse des royalistes, qui faisaient rendre des lois atroces, parce qu'ils savaient que les patriotes, qui ont l'âme tendre (on rit à droite), ne les exécuteraient pas. Ne réduisez pas à la misère ceux que vous renvoyez, ce serait une atrocité à laquelle tout patriote répugnerait, et qui vous attirerait la haine de tous les parents et de tous les amis de ceux qui seraient vos victimes.

L'article est décrété.

Tallien lit l'article relatif aux femmes d'émigrés divorcées.

N^o : Je demande que cet article ne soit point applicable aux femmes d'émigrés qui se seraient remariées depuis leur divorce.

GUYOMARD : Il faudrait fixer l'époque à laquelle elles devront être remariées, ou bien elles se remarieront ce soir ou demain matin. (On rit.)

Le premier amendement est adopté.

Tallien lit l'article relatif aux prêtres déportés.

GÉNISSIEUX : Je demande que l'on casse les arrêtés des représentants du peuple ou des comités qui ne s'accorderaient pas avec cet article.

N^o : Je demande que la disposition soit étendue à ceux qui auraient rétracté leur serment.

N^o : Et à ceux qui pourraient les cacher. (Murmures.)

N^o : Et à ceux qui n'ont pas remis leurs lettres de prêtrise.

COLOMBEL (de la Meurthe) : Prenez garde qu'en généralisant cette mesure vous allez grossir l'armée de Charette de 40,000 hommes. Il est une partie de la

Vendée qui est dans la plus grande tranquillité, qui exécute ponctuellement la pacification; c'est celle de Stofflet.

N^o : Je n'ai vu dans cette partie que 22 prêtres réfractaires, dont 18 voulaient la pacification et la tranquillité.

L'exception est décrétée.

Tallien lit l'article relatif aux militaires placés depuis le mois de germinal.

DUBOIS-CRANCÉ : Ce n'est pas seulement dans les états-majors, mais encore dans les bataillons que les contre-révolutionnaires avaient obtenu des places. Vous avez reconnu toute l'injustice du régime d'Aubry, vous devez la réparer; il avait placé des aristocrates, vous devez les renvoyer, et rendre leurs places aux patriotes déstitués. J'appuie l'article. (On applaudit.)

REWBELL : J'ai vu avec peine réintégrer beaucoup d'individus dont les principes n'avaient pas ma confiance; cependant je demanderai au rapporteur une rédaction plus positive.

Vous ne voulez pas comprendre sans doute les officiers qui, depuis le commencement de la guerre, se sont bien battus, et ensuite ont eu le malheur de déplaître à M. Vincent et à M. Bouchotte.

Un grand nombre de membres : Non, non.

L'article est renvoyé à la commission.

Tallien lit l'article relatif aux jeunes gens de la première réquisition.

N^o : Vous ne voulez pas sans doute envoyer des forces à vos ennemis. Je demande que la peine d'un an de fers soit substituée au bannissement.

N^o : Ils ne demanderaient pas mieux que d'être bannis.

N^o : Je demande une exception au décret, en faveur des fils de laboureurs nécessaires à leur charrue.

REWBELL : Si vous adoptiez un tel amendement, vos bataillons seraient bientôt déserts. Il est fort peu de volontaires qui n'aient dans leur poche une attestation de leur municipalité, qui prouve qu'ils sont nécessaires à leur charrue.

C'est de cette manière, et à l'aide de la loi qui accorde un congé sur cinquante hommes, qu'une multitude de volontaires sont rentrés dans leurs foyers du fond de l'Allemagne. Ils avaient reçu de chez eux un itinéraire fort bien tracé, où tout était disposé à leur faciliter le passage, en leur envoyant force assignats, et on leur recommandait de se mettre en partant sous la protection de la sainte Vierge. Arrivés chez eux, ils n'étaient point inquiétés, et écrivaient anx autres de revenir. J'appuie l'article.

LOYSEL : Je demande une exception en faveur de ceux que le comité de salut public a mis en réquisition pour les arts, les manufactures ou le commerce.

Plusieurs voix : Bah! bah! Ils en ont tous.

BARRAS : Je demande que les jeunes gens qui n'ont pas obéi à la loi soient punis de la peine de la prison, et que la même peine soit étendue aux autorités constituées qui ne les forceraient pas à exécuter la loi.

On demande d'aller aux voix.

MERLIN (de Douay) : Le comité de salut public s'occupe dans ce moment d'un travail très étendu pour l'exécution de la loi du 10 thermidor. Je demande l'ordre du jour.

La Convention passe à l'ordre du jour.

BENTABOLE : Je demande que le rapport de Tallien soit imprimé et distribué au nombre de six exemplaires.

CHÉNIER : Je demande aussi l'impression; mais j'ai trop bonne opinion du civisme de Tallien, pour ne pas croire qu'il consentira à rayer de son rapport quelques phrases qui ont pu être provoquées par l'aigreur qu'on a mise dans la dénonciation qui a été faite contre lui. Il sentira qu'un rapport imprimé au nom de la Convention ne doit pas répondre à une inculpation qui n'a pas été faite en son nom, et donc elle n'a pas ordonné l'impression; enfin Tallien sentira la nécessité de ne pas diviser les esprits au moment où nous allons commencer une nouvelle session.

TALLIEN : Jamais on ne me verra me refuser à aucun sacrifice qui me soit particulier; mais il me semble que, puisque j'étais inculpé, il était naturel que je répondisse.

L'Assemblée décrète l'impression.

La séance est levée.

SÉANCE DU 3 BRUMAIRE.

Un membre, au nom du comité des secours publics : La Convention nationale a renvoyé à son comité des secours publics la proposition souvent faite, et toujours applaudie, de rendre aux hôpitaux la jouissance des biens que la loi du 23 messidor an II leur a enlevés.

Pour éclairer et fixer la décision à cet égard, il suffira de faire connaître la situation actuelle de ces établissements.

L'assemblée constituante, l'assemblée législative, ont produit des projets très utiles; mais elles n'ont rendu aucune loi sur la distribution, sur l'administration des secours. Elles ont senti que des lois de cette importance ne pouvaient être sagement rédigées au sein d'une révolution orageuse, que l'intérêt du peuple en sollicitait l'ajournement à des temps plus calmes et plus prospères.

Les hôpitaux ont conservé leur administration et leur régime; on les a provisoirement maintenus dans la jouissance des biens qu'ils possédaient; et c'était là sans contredit la disposition plus la juste, la plus profitable aux malheureux.

Pendant quelque temps la Convention a suivi ce système, et il n'a excité ni réclamations, ni plaintes; mais un esprit désorganisateur l'a brusquement renversé, et lui a substitué un ordre de choses qui n'a produit que de fâcheux résultats.

La loi du 23 messidor, que Cambon a fait rendre, enlève aux hôpitaux les biens qu'ils possédaient, et met à la charge de la nation la dépense de ces établissements.

Cette loi aurait pu avoir quelque chose de spécieux, peut-être même d'utile, si, au moment où elle a été rendue, on avait réglé tout ce qui a rapport à l'administration des secours; si l'on avait déterminé le nombre des hôpitaux, la mesure de leurs dépenses, le mode de leur comptabilité; si, en un mot, la loi eût été complète: mais rien n'a été prévu: de toutes parts il n'y a eu qu'incertitudes et désordres.

Des débats se sont engagés entre les directeurs de ces établissements et les corps administratifs; chaque hospice a exagéré ses besoins et sa dépense, et s'est refusé le plus souvent à la méthode prescrite de rendre ses comptes.

Enfin la commission des secours, à qui l'on n'avait tracé aucune règle, s'est trouvée dans l'impuissance, et de répondre aux réclamations qui lui arrivaient en foule, et d'assurer d'une manière exacte et uniforme le service des hôpitaux.

Ces inconvénients, nés de l'imperfection de la loi, se sont accrues par le malheur des circonstances.

Le prix de toutes les choses consommables est devenu excessif; les demandes de chaque hospice ont été exorbitantes, et la dépense pour le trésor public s'est élevée dans une progression rapide; enfin l'on est aujourd'hui parvenu à ce point que, quoique l'on dépense des sommes considérables, l'on ne peut que très difficilement faire droit à toutes les réclamations et satisfaire tous les besoins.

Voilà l'état des choses auxquelles il faut pourvoir.

Votre comité n'a aperçu qu'un moyen efficace; c'est de rendre aux hôpitaux et à tous les établissements de charité qui partagent leur détresse, non pas la propriété, mais les revenus des biens dont ils étaient autrefois en possession.

Il est palpable que cette mesure opérera un effet salutaire, car, en rentrant dans la jouissance de ces biens, presque tous affermés en nature, ces établissements se procureront les denrées nécessaires à leur consommation; ils pourront opérer d'utiles échanges, et acquérir à peu de frais, et dans une mesure suffisante, ce que la cupidité ne livre qu'en très petite quantité pour des sommes excessives.

Enfin il est clair que, par cette disposition, l'on soulagera le trésor public d'une dépense considérable, et que l'on accordera aux malheureux ce qu'ils ont droit d'attendre en tout temps, et surtout dans les temps difficiles, de la bienfaisance nationale.

Votre comité a arrêté unanimement de vous présenter cette mesure.

Mais l'on fait contre ce système deux objections auxquelles il faut répondre.

L'on observe, en premier lieu, que dans l'ancien régime les hôpitaux n'étaient pas dotés dans la proportion de leurs biens; d'où l'on conclut qu'en leur rendant aujourd'hui les revenus dont ils jouissaient jadis, on établit une inégalité dans la distribution des secours, puisqu'il arrivera que tel hospice qui renferme beaucoup de pauvres aura moins de ressources que tel autre hospice qui nourrit un nombre moins considérable de malheureux.

Votre comité ne s'est pas dissimulé cet inconvénient; mais s'il est convaincu que votre sollicitude doit être la même pour tous ceux qui souffrent; que, dans la règle générale, tous les indigents ayant des titres égaux doivent être secourus d'une manière uniforme, il est convaincu aussi que l'empire des circonstances est quelquefois tel, qu'il faut perdre de vue les idées de perfection, pour ne songer qu'à ce qui est possible, et ne pas se refuser à un bien quelconque, dans l'espoir incertain, au moins très difficile à réaliser, du mieux.

Or, ces circonstances existent, on ne peut le nier. On ne peut nier non plus que, dans la situation où nous nous trouvons, le système proposé est celui qui offre le moins d'inconvénients et réunit le plus d'avantages. Il est vrai que tous les pauvres ne seront pas uniformément secourus, mais le plus grand nombre recueillera des ressources réelles, abondantes; et c'est là l'objet important. Ce système est incomplet, mais aussi on ne le propose que comme une mesure provisoire: mais il est d'ailleurs moins défectueux que l'ordre de choses qui existe; mais il a reçu le suffrage de trois assemblées successives, et il n'a jamais excité le mécontentement et les murmures qui s'élèvent aujourd'hui.

Votre comité insiste donc pour que vous l'adoptiez, car il est convaincu qu'il est en ce moment indispensable de venir au secours de l'indigent; et, lorsque l'on ne peut tout faire en sa faveur, il est d'un devoir rigoureux de faire le plus possible.

On objecte, en deuxième lieu, que toute disposition sur les domaines nationaux est intimement liée à un plan de finances; que, jusqu'à ce que ce plan soit présenté, il est de l'intérêt public, de l'intérêt des créanciers de l'Etat, d'ajourner la mesure que l'on propose.

Ceci serait exact s'il s'agissait d'aliéner une portion des domaines nationaux, ou de prendre une détermination qui pût, d'une manière quelconque, influer sur la fortune publique; mais cet inconvénient n'est pas à craindre, car on ne propose pas de donner aux hôpitaux la propriété des biens qu'ils possédaient, mais seulement de leur en laisser les revenus.

Ces biens conserveront donc toujours leur caractère et leur destination; ils ne cesseront pas d'appartenir à la république, ni de servir de gage à ses créanciers, ni même, si on le croit un jour nécessaire, d'être disponibles. Il est impossible qu'il y ait équivoque ou incertitude à cet égard: tout ce qui résultera de notre système, c'est que du blé et d'autres denrées qui se trouvent maintenant dans les magasins de la république seront transportés dans les greniers des hôpitaux. L'esprit le plus ombrageux ne peut rien apercevoir dans ce projet qui ait un effet, soit direct, soit indirect, sur le crédit public, ou qui contrarie en quoi que ce soit les arrangements de finances que l'on pourra adopter un jour.

Ce que l'on propose n'est qu'une conséquence du décret précédemment rendu, qui suspend provisoirement la vente des domaines que possédaient les hôpitaux. Puisque ces domaines ne sont pas à ce moment dans le commerce, il ne peut y avoir aucun inconvénient à disposer de leurs revenus, et il est impossible de leur donner une destination plus utile et plus sacrée que de les employer au soulagement de l'indigence.

Enfin l'avantage pour le trésor public est évident, car il ne sera plus obligé de dépenser des sommes aussi considérables pour les hôpitaux; car il en résultera dès lors une économie sensible; et par une autre conséquence l'émission des assignats sera diminuée d'autant. Ainsi non seulement rien ne s'oppose, mais tout concourt à l'adoption de la mesure proposée; et la Convention, en suspendant la vente des domaines dont il s'agit, a manifestement montré l'intention de l'accueillir. On l'a prouvé: les circonstances lui en font un devoir, et elle s'applaudira sans doute de terminer sa carrière par ce grand acte de bienfaisance et de justice.

Voici le projet de décret:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète:

• Art. 1^{er}. En attendant qu'il ait été statué sur l'organisation définitive des secours, l'exécution de la loi du 23 messidor an II est suspendue en ce qui concerne l'administration et la perception des revenus des hôpitaux, maisons de secours, hospices, bureaux des pauvres et autres établissements de bienfaisance, sous quelque dénomination qu'ils soient connus.

• II. Chaque administration particulière jouira provisoirement, comme par le passé, des revenus qui lui étaient affectés.

• III. Les agents de la commission des revenus nationaux seront tenus de remettre, dans la décade qui suivra la publication de la présente loi, entre les mains des administrations des hospices et autres établissements de bienfaisance, tous les titres, inventaires, états de recette et de dépense, baux et généralement tous les papiers relatifs à l'administration de ces établissements, qui ont été déposés dans leurs bureaux. Sont exceptés les titres féodaux qui n'ont pas de rapport à la propriété.

• IV. La commission des secours publics prendra toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent décret.

• V. Son insertion au bulletin de correspondance tiendra lieu de publication.

Ce projet de décret est adopté.

On admet à la barre une députation des citoyens du département de l'Ourthe, ci-devant pays de Liège.

L'orateur de cette députation : C'est donc comme membre reconnu, avoué de la grande famille, que le Liégeois parait aujourd'hui dans cette auguste enceinte : que de fois elle retentit des cris de sa vive impatience ! que de fois elle entendit sa voix solliciter l'exécution d'un décret dont il se sentait digne ! Il était Français ; il l'était par le cœur ; il l'était par un vœu dont la solennité, dont l'unanimité n'eurent jamais d'exemple ; il l'était par tant d'efforts, tant de travaux, tant de sacrifices pour obtenir la liberté ! il l'était par votre décision suprême ; et lorsque votre main efface enfin ce mot qui navrait son âme, ce mot injuste *de conquis* ; lorsque vous le rappelez à la vie, c'est un acte éclatant de justice que votre loyauté, que votre gloire, que la dignité de la république réclamaient.

Convention nationale, envoyés spécialement vers toi, nous venons te faire entendre l'hymne de reconnaissance de ce brave peuple qui ne respire, qui ne respirera désormais que pour justifier ton honorable adoption. Reçois, par notre organe, le serment qu'il vient de renouveler, avec un si brûlant enthousiasme, à l'autel de la patrie ; le serment d'un inviolable attachement, d'un dévouement absolu à la république, à la représentation nationale qui en fait la base ; le serment de mourir plutôt mille fois que de permettre que les saintes lois sur lesquelles tu viens de la fonder reçoivent jamais la plus légère atteinte : c'est son cœur qui le prononce, ce serment ; c'est un cœur pur, simple, vrai, digne de la patrie qui l'adopte ; c'est un cœur éprouvé par les plus horribles persécutions, par tous les raffinements de la haine des tyrans, de leurs effrénés complices, et toujours plus dévoué à la cause sacrée de l'humanité.

Nous sommes Français ! à ces mots, nous nous rappelons nos maux passés avec transport, avec orgueil. Autrichien féroce, prêtre sanguinaire, contemplez maintenant votre ouvrage : voyez votre proie, si longtemps déchirée, en un moment à jamais ranimée : elle s'honore de vos fureurs.

Convention nationale, le département de l'Ourthe te prouvera que nous n'apportons pas ici de vaines paroles. Que n'a-t-il pu, dans ces dernières journées de crimes et de désastres, mais pour la république, mais pour toi, de triomphe et d'honneur ; que n'a-t-il pu Ven donner la preuve éclatante ! C'est entre tes ennemis et toi qu'il aurait marqué son poste : c'est en défendant la représentation et les principes, qu'il eût signalé son entrée dans la carrière de gloire où tu viens de le placer. Achève, couronne ton ouvrage ; hâte l'organisation de cette nouvelle partie de la république ; arme des bras impatients de se faire de nouveau sentir aux ennemis qui osent encore la menacer !

Vive la république, vive la représentation nationale ! Liberté, lois, principes ou la mort ! C'est à le ralliement : c'est là la boussole, l'éternelle, l'invariable boussole du département de l'Ourthe.

LE PRÉSIDENT à la députation : Citoyens, en entrant dans les contrées que vous habitez ; en y poursuivant nos ennemis et vos tyrans, nous défendions la cause de la liberté. Nous y avons trouvé des hommes qui avant nous avaient fait de généreux efforts dans cette carrière. La conquête que nous avons faite, et dont nous sommes jaloux, n'est pas celle du sol où sont vos

foyers, c'est celle de vos cœurs. Sollicitude, travaux, revers, succès, tout désormais nous sera commun. Nous jouirons ensemble, sous l'égide de la constitution et des lois, de notre liberté.

Nous sommes frères, vous étiez Français par le cœur avant d'en porter le nom. Jugez par là de la constance et de la vigueur que nous mettrons à faire respecter la barrière commune que la nature sembla poser entre nous et nos ennemis. Non, elle ne sera plus franchie par la horde autrichienne, ni par les satellites d'un prêtre orgueilleux. J'en jure par le courage des Français qui les ont vaincus ; j'en jure par le courage des généreux citoyens dont vous êtes les organes, et qui, ayant puissamment concouru à nos succès, concourent encore à leur stabilité.

Vous exprimez énergiquement leur regret de n'avoir pu se trouver dans nos rangs, quand, le 13 et le 14 vendémiaire, des rebelles, traînant à leur suite des hommes égarés et conduits par le parti de l'étranger, ont attaqué la liberté dans la représentation nationale ; et nous, quand nous avons vaincu, ce qui a ajouté à notre allégresse c'est de songer que nous combattons aussi pour vous, et que vous ressentiriez les fruits de cette triste, mais glorieuse victoire. Il ne nous reste qu'à satisfaire au besoin de vous serrer, de vous presser dans nos bras.

La Convention vous invite à sa séance

L'insertion au Bulletin est décrétée.

BOURDON (de l'Oise) : Mon collègue Fleury et moi avons rempli la mission dont vous nous aviez chargés ; nous avons battu les chouans qui avaient osé se rassembler dans le département d'Eure-et-Loir ; nous avons remplacé les autorités constituées qui les protégeaient par des commissions patriotes ; nous avons ôté aux royalistes les armes que nous avons remises entre les mains des républicains. Nous avons fait arrêter quelques-uns des chefs des chouans ; les autres sont en fuite. Les troupes vivent en frères avec les citoyens, et la tranquillité règne maintenant dans ce département.

Citoyens, il est assez singulier que le jour où je battais les chouans d'Eure-et-Loir on m'aît affiché dans Paris comme étant chef de chouans. Le même placard m'accuse encore d'avoir assassiné le 10 août ; c'est ainsi que les royalistes travestissent les actions les plus courageuses. Je n'ai jamais assassiné personne, mais j'ai marché le 10 août contre le châteaueu, à la tête du bataillon des Marseillais.

On a encore dit que j'avais reçu cent mille écus pour faire passer un décret de finances ; le fait est encore faux : ma fortune est connue, elle consiste en fonds de terre placés dans les départements de l'Oise et de Seine-et-Oise. On peut vérifier qu'au lieu d'être augmentée depuis la révolution, elle est diminuée, parce que je n'étais pas là pour donner à tout le coup d'œil du maître.

LESAGE-SENAULT : Je demande la parole pour une motion d'ordre ; c'est demain que se termine notre session ; je demande qu'avant de nous séparer nous mettions en liberté nos malheureux collègues Duhem, Choudieu, Châles et autres, contre lesquels il n'existe pas la moindre preuve. (Les tribunes applaudissent.)

ROGER-DUCOS : Les trois comités de salut public, sûreté générale et de législation ont nommé chacun trois de leurs membres pour former une commission qui doit prendre, à l'égard de nos collègues, une détermination fondée sur la justice, l'humanité et la politique. Je demande le renvoi à cette commission pour statuer ce que la sagesse lui dictera.

LESAGE-SENAULT : Je demande la mise en liberté

provisoire. Il est affreux que des gens aussi probes gémissent dans les cachots. (Oui, oui, s'écrie-t-on à gauche. — Les tribunes applaudissent.)

REGNAUD (de la Haute-Loire) : Il est affreux qu'on traite d'aussi bons patriotes comme des conspirateurs.

N^o : C'est un brevet d'impunité que l'on demande.

La Convention renvoie la demande de Lesage-Senault à la commission, pour en faire un rapport.

Lanjuinais occupe le fauteuil.

BENTABOLE : Le discours de notre collègue Barras n'a point encore été imprimé, et j'en ignore les motifs : cependant je dois rappeler et reproduire une pensée de cet orateur, qui m'a paru vivement sentie. Vous avez ordonné un désarmement général, mais pourriez-vous laisser plus longtemps sans armes ces généreux patriotes de 1789 qui ont versé leur sang pour votre défense? Je demande qu'ils soient réarmés.

Plusieurs voix : L'ordre du jour. (Les tribunes murmurent.)

BOISSIEUX : Est-il possible que des tribunes se permettent.... (On rit à gauche et dans les tribunes, de la chaleur avec laquelle Boissieux prend la parole.)

Une grande partie de l'Assemblée se lève en demandant justice de cette insulte.

LEMOINE : Il est impossible de siéger ici davantage.

BOUYGUES : Est-ce que la Montagne veut ressusciter?

LEFRANC : S'il est intéressant de réarmer les patriotes de Paris, il ne l'est pas moins de réarmer ceux du département des Landes, auxquels Pinet fit ôter leurs armes pour qu'ils ne s'opposassent pas à la tyrannie qu'il a fait peser sur ce département, sous prétexte d'y punir des conspirations imaginaires. Il fit périr 60 des plus irréprochables citoyens; il fit désarmer ceux qui, au nombre de 30 à 40,000 hommes, s'étaient portés à Bayonne lors de l'invasion des Espagnols.

Les propositions de Bentabole et de Lefranc sont renvoyées aux comités de gouvernement.

VILLERS : On ne peut se taire sur l'insolence des tribunes....

Plusieurs voix à gauche : L'ordre du jour.

LE PRÉSIDENT : Villers, je t'engage à renoncer à la parole, il faut espérer que de pareils désordres ne renaîtront plus.

Villers s'assied.

Un membre fait rendre le décret suivant :

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses deux comités des finances, section des domaines et contributions, et des inspecteurs du Palais-National, décrète :

• Art. 1^{er}. Le comité des inspecteurs du Palais-National continuera ses fonctions jusqu'à l'entière activité des commissions qui seront établies pour le même objet par les deux conseils législatifs.

• II. Le comité des finances, section des domaines et contributions publiques, nommera quatre de ses membres, qui s'adjoindront au comité de salut public, à l'effet d'exercer les fonctions qui lui sont attribuées, soit particulièrement, soit en commun avec le comité de salut public, jusqu'à la mise en activité du Direc-

toire exécutif et des ministres pour les parties dont il est chargé.

• III. Le comité de législation nommera pareillement quatre de ses membres, qui s'adjoindront de même au comité de sûreté générale, afin d'exercer concurremment avec lui les fonctions qui lui sont attribuées jusqu'à la même époque.

• IV. Les quatre commissaires nommés par le comité des finances, section des domaines et contributions, et celui des inspecteurs du Palais-National, en exécution de la loi du deuxième jour complémentaire dernier, relative au placement des deux conseils législatifs et du Directoire exécutif, continueront aussi leurs fonctions; savoir; pour ce qui concerne les deux conseils, jusqu'à la mise en activité des commissions qui seront par eux établies pour le même objet; et pour ce qui concerne le Directoire exécutif, jusqu'à la mise en activité du ministre qui sera chargé de cette partie.

(La suite à demain.)

N. B. Le 9 le Conseil des Cinq-Cents s'est formé en comité général.

Le Conseil des Anciens a reçu la liste des cinquante candidats pour le Directoire exécutif. Il procédera demain à la nomination des cinq membres qui devront le composer.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 9 brumaire.

Le louis d'or	2,550, 2,600, 2,450 liv.
L'or fin
L'or en barre, de Paris
Le lingot d'argent
L'argent marqué.
Le numéraire.	9,800
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal an IV	38 b.
Hambourg.	16,500
Amsterdam.	11/16
Bâle	1/14
Gènes.	12,000
Livourne.
Cadix.
Madrid	1,80

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	145 liv.
Sucre de Hambourg	130
Sucre d'Orléans.	86 à 88
Savon de Marseille.	81 à 82
Savon de fabrique.	84 à 85
Chandelle.	64 à 65
Bougie du Mans.	129 à 130
Huile d'olive.	80

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an III dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n^o 13,000.

Le paiement des mêmes parties du n^o 13,001 à 14,000 est aussi ouvert depuis le 25 vendémiaire.

On paie aussi depuis le n^o 1 jusqu'à 4,500 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

DANEMARCK.

Copenhague, le 3 octobre. — L'amiral suédois Wachmeister a reçu de sa cour l'ordre de se séparer de l'escadre danoise, à cause de la mauvaise saison, et de profiter du premier bon vent pour se rendre à Carlscrona. L'escadre danoise restera encore quelque temps en rade.

Il vient d'arriver ici un nouveau ministre de la république des Provinces-Unies. Il se nomme le citoyen de Lyden.

On écrit de Suède que de mémoire d'homme la récolte n'a été si abondante.

Il s'était élevé quelques troubles dans les duchés de Sleswick, de Holstein, de Rantzow, etc. ; la cour vient d'adresser aux habitants de ces contrées une proclamation qui leur trace leur règle de conduite.

On y remarque le passage suivant :

« Nous exhortons tous nos sujets en général, et chacun d'eux en particulier, en ne consultant ici que notre bonté native et notre bienveillance illimitée ; nous les exhortons, dans le vif sentiment des devoirs que nous impose l'autorité suprême qui nous est confiée, à l'effet d'arrêter le cours du mal et d'assurer les moyens de félicité publique, à porter leurs pétitions, griefs et doléances, les cas en échéant, à la justice du lieu et aux juges qui leur sont préposés ; ou aussi, selon la différence des cas, aux tribunaux provinciaux, au landgrave, notre cher beau-frère ou lieutenant-général, ou enfin aux collèges supérieurs de l'administration.

« Ils y trouveront, ils peuvent en être sûrs, la justice que notre surveillance active et notre direction non interrompue, leur promettent envers et contre tous, dans cette voie légale ; ils se retireront tout le bien qui, d'après les règles immuables de salut public, doit revenir à chacun d'eux.

« Nous leur enjoignons sérieusement de ne jamais s'écarter de cette voie, qui leur est indiquée par la constitution du pays ; de ne se permettre aucune voie de fait, de ne point se faire justice à eux-mêmes, de prêter obéissance aux lois, de se soumettre de bon gré aux ordonnances des autorités constituées, de n'inquiéter personne, de ne rien arracher de force, et surtout de ne point s'entendre et faire cause commune avec d'autres pour des objets de ce dernier genre ; mais au contraire de s'abstenir avec soin de tout concours à des rassemblements, et de toute participation à ce qui a le moindre caractère de sédition. Ils doivent se tenir toujours en garde contre les motionnaires, et éviter de se laisser entraîner dans le crime, soit par la persuasion de ces derniers, soit par la lecture d'écrits incendiaires. Quiconque en agira autrement sera puni désormais selon la sévérité des lois, et toujours contraint, autant que possible, à supporter tous les frais et dépens causés par ses comportements illicites.

« Et celui qui sera atteint et convaincu d'avoir comploté et d'être devenu séditieux, d'avoir été violateur de la paix publique, d'avoir commis des actes de violence, et de s'être rendu coupable en aucune manière envers ses chefs et envers ses concitoyens, éprouvera inévitablement les peines dictées par la loi, sans pouvoir y attendre aucune rémission ni adoucissement. C'est surtout à l'égard des auteurs et chefs de sédition que, par des peines corporelles et infamantes, il sera donné des preuves de sévérité exemplaire, etc. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

CONSEILS MILITAIRES.

Suite de la notice des jugements rendus par les commissions établies pour juger les chefs de la révolte du 13 vendémiaire.

CONSEIL SÉANT AU THÉÂTRE-FRANÇAIS

Le 2 brumaire le nommé Didier, absent et contumace, a été condamné, à la presque unanimité, à la peine de mort, pour avoir, dans les journées des 12, 13 et 14, mis aux voix, comme président de la section de la place Vendôme, des arrêtés tendants à provoquer la révolte et la résistance aux lois, et pour avoir donné l'ordre de battre la générale sans autorisation légale.

Les biens du condamné seront confisqués au profit de qui il appartiendra.

Le même jour les nommés Duchosal, président de la section des Amis de la Patrie, et d'Aubri, secrétaire de la même section, tous deux absents et déjà acquittés sur des faits qui ne pouvaient les incriminer, ont été de nouveau traduits en jugement. Le conseil, d'après des renseignements ultérieurs et des actes probants, les a déclarés convaincus d'avoir fait partie de la commission d'exécution de la révolte du 13, et d'avoir donné, en sept différentes fois et dans des intentions contre-révolutionnaires, l'ordre de battre la générale et le rappel pour aller au secours de la section Lepelletier. Le dernier jugement rendu contre eux porte la peine de mort et la confiscation de leurs biens au profit de qui il appartiendra.

Le 4 le conseil a condamné à deux années de fers les nommés Damour, président par intérim de la section de Bondi, et Lavoisier, secrétaire-adjoint, absents et contumaces, d'après deux arrêtés du 13 signés d'eux, dont l'un porte l'ordre de battre le rappel général, et l'autre une invitation, par l'envoi de commissaires à l'assemblée municipale de Belleville, à s'emparer du télégraphe.

Le même jour la peine de mort et la confiscation des biens ont été prononcées contre le nommé Bonneri-Saint-Venant, président de la section de la Halle-aux-Blés, contumace, pour avoir donné l'ordre de faire battre la générale.

La peine de mort a été prononcée contre le nommé Buisson, ex-président de la section des Marchés, pour avoir signé une invitation de battre la générale, en y ajoutant ces mots : « Cette invitation est un ordre. »

CONSEIL SÉANT AU PALAIS-ÉGALITÉ.

Le 4 le conseil a condamné à la peine de mort Esprit-Bouiface Castellane, contumace, convaincu d'avoir signé, en qualité de président de la commission militaire de Lepelletier, un ordre dont l'objet était de détourner, à l'avantage des révoltés, vingt mille rations de pain, autant de viande, cinquante pièces de vin et dix d'eau-de-vie, destinées aux défenseurs de la république.

Le même jour Jean-Mathias Fontaine, âgé de 58 ans, demeurant à Paris, rue Antoine, section de l'Indivisibilité, prévenu d'avoir fait battre la générale, a paru au conseil. Le premier fait a paru motivé par des intentions pures, et sur ce point il a été déchargé d'accusation. Mais, comme il est résulté des aveux de l'accusé que le 14 vendémiaire il ne s'est point rendu à son poste comme employé à la comptabilité des fourrages militaires, il a été condamné, par forme de police correctionnelle, à un mois de détention.

Le 5 Jacques-François Menou, ex-général de l'armée de l'intérieur, âgé de 43 ans, natif de Boucey, district de Premilly, département d'Indre-et-Loire, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, n° 31, section Poissonnière, prévenu de trahison, et d'être un des principaux auteurs de la révolte qui a éclaté à Paris les 12, 13 et 14 vendémiaire dernier, mis en jugement par un décret de la Convention nationale, en date du 30 vendémiaire dernier, a subi son interrogatoire; aucuns des témoins entendus n'a déposé des faits qui lui sont reprochés; au contraire tous ont rendu de sa personne le témoignage le plus satisfaisant.

Le conseil ayant considéré, 1° que la lenteur dans les expéditions du cernement du Théâtre-Français et de la section Lepelletier n'a point été occasionnée volontairement de la part de l'accusé, et qu'elle ne peut lui être reprochée;

2° Que l'ex-général Menou n'a rien négligé pour l'exécution des ordres qui lui ont été donnés par les représentants du peuple chargés de la direction de la force armée;

3° Qu'il a participé à l'arrestation et au désarmement de ceux qui battaient la générale le 12 vendémiaire dernier dans l'arrondissement de la section du Mont-Blanc;

4° Qu'il résulte de la déposition des témoins entendus que l'ex-général Menou n'a jamais favorisé les intentions des meneurs des sections de Paris; qu'au contraire il a toujours manifesté son aversion pour les royalistes et les factieux; que conséquemment il ne peut être considéré comme auteur et principal instigateur de la révolte qui a éclaté les 12, 13 et 14 du mois dernier, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre Jacques-François Menou, et ordonné qu'il serait sur-le-champ mis en liberté.

SPECTACLES.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE.

L'Agioleur, comédie nouvelle, en un acte, en vers, n'a eu qu'un faible succès.

Cette fureur épidémique de brocanter, de tripoter, d'agioter, fournissait un vaste champ de ridicule et de mépris; peut-être même les portraits auraient-ils pu déplaire à force de ressemblance. L'auteur s'est resserré dans un cadre très étroit.

Un ci-devant laquais s'est fait agioleur; il arrête une partie considérable de sucre, et une autre de savon; ces deux affaires sont de plusieurs millions: survient une baisse, et il se trouve ruiné par sa mauvaise spéculation. Un vieux procureur devait lui donner sa fille, qui aime son ancien maître clerc; mais le renversement des espérances de *l'agioleur* fait changer d'avis le futur beau-père, et la jeune personne épouse son amant.

Il est clair qu'il n'y a pas là de quoi attacher beaucoup le spectateur. *Inventez des ressorts*, dit Boileau.

On a aussi été surpris que *l'agioleur* dise perpétuellement et tout haut qu'il est un coquin, qu'il n'a pas le moindre scrupule de tromper et de voler; les fripons sont plus adroits, quelque infamie qu'ils fassent; écoutez-les; ils ont toujours de bonnes raisons, ou du moins des excuses spécieuses à vous donner.

Les défauts du fond sont rachetés par des détails très gais; on a fort applaudi au rôle du courtier gascon, et beaucoup de vers heureux, originaux et piquants.

L'auteur, le citoyen Charlemagne, déjà connu par d'autres ouvrages, a donné dans celui-ci une nouvelle preuve de son talent poétique.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Génissieux.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 BRUMAIRE

VILLETARD: Un décret rendu ces jours derniers remet, au comité de sûreté générale jusqu'à l'installation du Directoire, les fonctions exécutives du comité de législation. Les occupations du comité de sûreté générale sont déjà trop multipliées, et il ne pourra pas remplir celles du comité de législation. Je demanderais que ce dernier comité fût conservé comme celui des inspecteurs.

LECOINTE-PUIRAVAUX: Les décrets des 5 et 13 fructidor ne permettent qu'aux seuls comités de salut public et de sûreté générale de continuer leurs fonctions après la clôture des séances de la Convention.

BENTABOLE: Alors ne conservez pas le comité des inspecteurs.

N***: Le comité des inspecteurs n'est point un comité de gouvernement; il ne s'occupe que de détails de ménage.

VILLETARD: L'objection de Bentabole est très juste, je propose que quatre membres seulement du comité de législation en continuent les fonctions, et qu'ils soient adjoints au comité de salut public.

LECOINTE-PUIRAVAUX: Il ne faut pas éluder la volonté du peuple par des subtilités, mais il faut s'y conformer loyalement. Si vous réunissez quatre membres du comité de législation au comité de salut public, il n'y a pas de raison pour que tous les membres de la Convention ne soient pas réunis à ce comité, et ne continuent pas leurs fonctions après l'époque où le peuple leur a ordonné de les cesser.

BENTABOLE: Il n'y a point de décret qui interdise à la Convention d'augmenter le nombre des membres de ses comités.

LECOINTE-PUIRAVAUX: Un article du décret du 5 fructidor répond à cette objection; il dit que les membres qui composeront les comités de salut public et de sûreté générale, à l'époque de la clôture des séances de la Convention, continueront leurs fonctions.

N***: Cela ne dit pas que les autres comités ne pourront pas les continuer.

La seconde proposition de Villetard est décrétée.

Daubermesnil, au nom du comité d'instruction publique, propose de décréter que le sceau de l'Etat sera une ruche entourée d'abeilles, et que cet emblème sera placé sur le frontispice de tous les édifices nationaux.

BARAILON: Personne n'ignore que des abeilles étaient les armoiries de plusieurs rois de France de la première race, tels que Childébert et Chilpéric. D'ailleurs les abeilles ne peuvent être l'emblème d'une république: ne sait-on pas qu'elles ont une reine, à laquelle toutes font leur cour? (On rit.) Vous avez pour emblème le bonnet et le niveau qui, quoi qu'on en dise, valent bien des abeilles.

Le projet de Daubermesnil est rejeté par la question préalable.

LEHARDY: Il serait bien temps que l'on s'occupât de fixer le costume.

PH. DELLEVILLE: On va demander aussi la question préalable. On veut conserver le cachet de Robespierre Merlin (de Douai) soumet à la discussion la suite des articles du code des délits et des peines.

Lanjuinais demande la parole sur un article

LANJUNAIS : Je demande qu'il soit donné des défenseurs officieux aux contumaces ; cela se pratiquait chez les Romains.

MERLIN (de Douai) : Je conçois que l'on donne des défenseurs officieux à ceux qui sont absents pour cause publique ; mais donner des défenseurs officieux à ceux qui fuient la justice de leurs concitoyens !...

LANJUNAIS : Très souvent il arrive que les juges sont plus que légitimement suspects ; cela arrive surtout dans les républiques où les orages civils sont inséparables de l'excellence de cette forme de gouvernement. Il s'élève des partis ; ne refusez pas à celui qui aura été du parti vaincu, d'avoir des défenseurs officieux devant le parti vainqueur.

La loi romaine, au titre des accusations, n'accorde pas seulement des défenseurs à ceux qui sont absents pour la république, mais elle dit que tout absent doit être défendu. Dans ce temps-là la contumace n'était point regardée comme l'aveu d'un crime, et les événements des deux dernières années prouvent que nous devrions bien penser de même.

La loi athénienne allait plus loin que la loi des Romains. Après que l'accusé avait été entendu dans sa défense, elle lui permettait de s'en aller, s'il prévoyait que l'opinion de l'assemblée ne serait pas en sa faveur. En se privant du double plaisir de vivre dans sa patrie, on était déchargé de toute accusation.

PH. DUMONT (du Calvados) : Si vous permettez que le contumace ait des défenseurs officieux, il n'y aura plus que des contumaces ; tout le monde fuira les tribunaux, parce qu'on sera aussi bien défendu en son absence qu'en sa présence, et l'on aura de plus l'avantage d'échapper à la peine, s'il en doit être prononcé une.

La proposition de Lanjuinais est rejetée.

Les autres articles du code sont successivement adoptés.

MOLLEVULT : La commission des colonies a terminé son rapport sur Saint-Domingue ; je demande à la Convention si elle veut en entendre la lecture.

BRÉARD : Cet ouvrage est trop volumineux pour être lu dans le peu de temps qui nous reste. J'en demande le renvoi à la législature, où il sera discuté.

MOLLEVULT : En attendant, la commission des colonies vous propose de déclarer définitive la mise en liberté de Santhonax, ex-commissaire civil à Saint-Domingue, contre lequel il n'y a pas lieu à inculpation.

Cette proposition est décrétée.

VILLETARD : Un grand nombre de procès-verbaux sont arriérés ; la Convention n'a point assez de temps pour en entendre la lecture. Je lui propose d'autoriser les secrétaires derniers nommés à entendre et arrêter la rédaction des procès-verbaux qui n'ont pas encore été lus.

Cette proposition est adoptée.

Sur la demande de Gossuin, la Convention décrète que chaque comité nommera deux de ses membres pour veiller à la conservation de ses registres, cartons, liasses, et papiers, et les remettre soit aux archives, soit au Directoire exécutif.

Sur la proposition d'un membre, au nom du comité de salut public, la Convention décrète que les membres du comité des assignats et monnaies qui sont réélus au Corps législatif continueront de surveiller la fabrication et le brûlement des assignats jusqu'à l'installation du Directoire exécutif.

Un membre, au nom des comités de salut public et des finances réunis, fait rendre le décret qui suit :

• **Art 1^{er}**. La suppression des administrations et tribunaux de district, qui aura lieu en exécution de l'acte constitutionnel proclamé le 1^{er} vendémiaire an IV,

n'apportera, quant à présent, aucune réduction ni changement dans le nombre et le placement des conservateurs particuliers des hypothèques établis par le code hypothécaire du 9 messidor dernier.

• **II**. Dans les districts sans tribunaux civils, ou dont le tribunal civil est établi hors de leur territoire actuel, le bureau de la conservation des hypothèques sera placé dans la commune où est le siège actuel de l'administration de district.

• **III**. Le Directoire exécutif, et, jusqu'à son organisation, les comités de gouvernement sont autorisés à statuer définitivement sur les réunions, divisions et placement des bureaux de la conservation des hypothèques, après avoir entendu le conservateur général.

• **IV**. L'enregistrement et le paiement du droit cédulaire, prescrits par les articles XXXIX et XL du code hypothécaire, seront faits au bureau de la perception des droits d'enregistrement le plus près du conservateur chargé de la délivrance des cédules hypothécaires.

• **V**. En cas de diminution de la valeur capitale des immeubles cédulés survenue par vétusté, accident ou force majeure, postérieurement à la réquisition des cédules, la responsabilité encourue par les conservateurs d'hypothèques, en exécution de l'article XXXVI, cessera d'avoir lieu jusqu'à concurrence du montant des dégradations.

• **VI**. A compter du 1^{er} thermidor dernier (jour de sa nomination), le conservateur général des hypothèques jouira, tant activement que passivement, de la franchise des ports de lettres et paquets de sa correspondance avec les conservateurs particuliers, dans toute l'étendue de la république.

Daunou relit la rédaction du décret rendu sur l'organisation de l'instruction publique. Elle est définitivement adoptée en ces termes :

TITRE 1^{er}. — Ecoles primaires.

• **Art. 1^{er}**. Il sera établi dans chaque canton de la république une ou plusieurs écoles primaires, dont les arrondissements seront déterminés par les administrations de département.

• **II**. Il sera établi dans chaque département plusieurs jurys d'instruction ; le nombre de ces jurys sera de six au plus, et chacun sera composé de trois membres nommés par l'administration départementale.

• **III**. Les instituteurs primaires seront examinés par l'un des jurys d'instruction ; et, sur la présentation des administrations municipales, ils seront nommés par les administrations de département.

• **IV**. Ils ne pourront être destitués que par le concours des mêmes administrations, de l'avis d'un jury d'instruction, et après avoir été entendus.

• **V**. Dans chaque école primaire, on enseignera à lire, à écrire, à calculer, et les éléments de la morale républicaine.

• **VI**. Il sera fourni par la république, à chaque instituteur primaire, un local, tant pour lui servir de logement, que pour les élèves pendant la durée des leçons.

• Il sera également fourni à chaque instituteur e jardin qui se trouverait attenant à ce local.

• Lorsque les administrations de département le jugeront plus convenable, il sera alloué à l'instituteur une somme annuelle, pour lui tenir lieu du logement et du jardin susdits.

• **VII**. Ils pourront, ainsi que les professeurs des écoles centrales et spéciales, cumuler traitement et pensions.

• **VIII**. Les instituteurs primaires recevront de cha-

cun de leurs élèves une rétribution annuelle, qui sera fixée par l'administration du département.

• IX. L'administration municipale pourra exempter de cette rétribution un quart des élèves de chaque école primaire, pour cause d'indigence.

• X. Les règlements relatifs au régime des écoles primaires seront arrêtés par les administrations de département, et soumis à l'approbation du Directoire exécutif.

• XI. Les administrations municipales surveilleront immédiatement les écoles primaires, et y maintiendront l'exécution des lois et des arrêtés des administrations supérieures.

TITRE II. — Ecoles centrales.

• Art. 1^{er}. Il sera établi une école centrale dans chaque département de la république.

• II. L'enseignement y sera divisé en trois sections.

• Il y aura dans la 1^{re} section :

• 1^o Un professeur de dessin ;

• 2^o Un professeur d'histoire naturelle ;

• 3^o Un professeur de langues anciennes ;

• 4^o Un professeur de langues vivantes, lorsque les administrations de département le jugeront convenable, et qu'elles auront obtenu à cet égard l'autorisation du Corps législatif.

• Il y aura dans la 2^e section :

• 1^o Un professeur d'éléments de mathématiques ;

• 2^o Un professeur de physique et de chimie expérimentales.

• Il y aura dans la 3^e section :

• 1^o Un professeur de grammaire générale ;

• 2^o Un professeur de belles-lettres ;

• 3^o Un professeur d'histoire ;

• 4^o Un professeur de législation.

• III. Les élèves ne seront admis aux cours de la 1^{re} section qu'après l'âge de douze ans ;

• Aux cours de la 2^e, qu'à l'âge de quatorze ans accomplis ;

• Aux cours de la 3^e, qu'à l'âge de seize ans au moins.

• IV. Il y aura auprès de chaque école centrale une bibliothèque publique, un jardin et un cabinet d'histoire naturelle, un cabinet de chimie et de physique expérimentale.

• V. Les professeurs des écoles centrales seront examinés et élus par un jury d'instruction.

• Les élections faites par le jury seront soumises à l'approbation de ladite administration.

• VI. Les professeurs des écoles centrales ne pourront être destitués que par un arrêté des mêmes administrations, de l'avis du jury d'instruction, et après avoir été entendus.

• L'arrêté de destitution n'aura son effet qu'après avoir été confirmé par le Directoire exécutif.

• VII. Le salaire annuel et fixe de chaque professeur est le même que celui d'un administrateur de département.

• Il sera de plus réparti entre les professeurs le produit d'une rétribution annuelle qui sera déterminée par l'administration de département, mais qui ne pourra excéder 25 livres pour chaque élève.

• VIII. Pourra néanmoins l'administration de département excepter de cette rétribution un quart des élèves de chaque section, pour cause d'indigence.

• IX. Les autres règlements relatifs aux écoles centrales seront arrêtés par les administrations de département, et confirmés par le Directoire exécutif.

• X. Les communes qui possédaient des établisse-

ments d'instruction, connus sous le nom de collèges, et dans lesquels il ne sera pas placé d'école centrale, pourront conserver les locaux qui étaient affectés auxdits collèges, pour y organiser à leurs frais des écoles centrales supplémentaires.

• XI. Sur la demande des citoyens desdites communes, et sur les plans proposés par leurs administrations municipales, et approuvés par les administrateurs de département, l'organisation des écoles centrales supplémentaires, et les modes de la contribution nécessaire à leur entretien, seront décrétés par le Corps législatif.

• XII. L'organisation des écoles centrales supplémentaires sera rapprochée, autant que les localités le permettront, du plan commun des écoles centrales instituées par la présente loi.

TITRE III. — Ecoles spéciales.

• Art. 1^{er}. Il y aura dans la république des écoles spécialement destinées à l'étude,

• 1^o De l'astronomie ;

• 2^o De la géométrie et de la mécanique ;

• 3^o De l'histoire naturelle,

• 4^o De la médecine ;

• 5^o De l'art vétérinaire ;

• 6^o De l'économie rurale ;

• 7^o Des antiquités ;

• 8^o Des sciences politiques ;

• 9^o De la peinture, de la sculpture et de l'architecture ;

• 10^o De la musique.

• II. Il y aura de plus des écoles pour les sourds et muets et pour les aveugles-nés.

• III. Le nombre et l'organisation de chacune de ces écoles seront déterminés par des lois particulières, sur le rapport du comité d'instruction publique.

• IV. Ne sont point comprises, parmi les écoles mentionnées dans l'article 1^{er} du présent titre, les écoles relatives à l'artillerie, au génie militaire et civil, à la marine et aux autres services publics, lesquelles seront maintenues telles qu'elles existent, ou établies par des décrets particuliers.

TITRE IV. — Institut national des sciences et des arts.

• Art. 1^{er}. L'Institut national des sciences et des arts appartient à toute la république ; il est fixé à Paris ; il est destiné, 1^o à perfectionner les sciences et les arts par des recherches non interrompues, par la publication des découvertes, par la correspondance avec les sociétés savantes et étrangères ; 2^o à suivre, conformément aux lois et arrêtés du Directoire exécutif, les travaux scientifiques et littéraires qui auront pour objet l'utilité générale et la gloire de la république.

• II. Il est composé de membres résidents à Paris, et d'un égal nombre d'associés répandus dans les différentes parties de la république ; il s'associe des savants étrangers, dont le nombre est de vingt-quatre, huit pour chacune des trois classes.

• III. Il est divisé en trois classes, et chaque classe en plusieurs sections, conformément au tableau suivant.

Première classe. — Sciences physiques et mathématiques.

• Mathématiques, 6 membres à Paris. — 6 associés dans les départements.

• Arts mécaniques, 6 membres à Paris. — 6 associés dans les départements.

Astronomie, 6 membres à Paris. — 6 associés dans les départements.

• Physique expérimentale, 6 membres à Paris. — 6 associés dans les départements.

• Chimie, 6 membres à Paris. — 6 associés dans les départements.

• Histoire naturelle et minéralogie, 6 membres à Paris. — 6 associés dans les départements.

• Botanique et physique végétale, 6 membres à Paris. — 6 associés dans les départements.

• Anatomie et zoologie, 6 membres à Paris. — 6 associés dans les départements.

• Médecine et chirurgie, 6 membres à Paris. — 6 associés dans les départements.

• Economie rurale et arts vétérinaires, 6 membres à Paris. — 6 associés dans les départements.

• Total, 60. •

Deuxième classe. — Sciences morales et politiques.

• Analyse des sensations et des idées, 6 membres à Paris. — 6 associés dans les départements.

• Morale, 6 membres à Paris. — 6 associés dans les départements.

• Science sociale et législation, 6 membres à Paris. — 6 associés dans les départements.

• Economie politique, 6 membres à Paris. — 6 associés dans les départements.

• Histoire, 6 membres à Paris. — 6 associés dans les départements.

• Géographie, 6 membres à Paris. — 6 associés dans les départements.

• Total, 36. •

Troisième classe. — Littérature et beaux-arts.

• Grammaire, 6 membres à Paris. — 6 associés dans les départements.

• Langues anciennes, 6 membres à Paris. — 6 associés dans les départements.

• Poésie, 6 membres à Paris. — 6 associés dans les départements.

• Antiquités et monuments, 6 membres à Paris. — 6 associés dans les départements.

• Peinture, 6 membres à Paris. — 6 associés dans les départements.

• Sculpture, 6 membres à Paris. — 6 associés dans les départements.

• Architecture, 6 membres à Paris. — 6 associés dans les départements.

• Musique et déclamation, 6 membres à Paris. — 6 associés dans les départements.

• Total, 48.

• IV. Chaque classe de l'Institut a un local où elle s'assemble en particulier.

• Aucun membre ne peut appartenir à deux classes différentes ; mais il peut assister aux séances et concourir aux travaux d'une autre classe.

• V. Chaque classe de l'Institut publiera tous les ans ses découvertes et ses travaux.

• VI. L'Institut national aura quatre séances publiques par an. Les trois classes seront réunies dans ces séances.

• Il rendra compte tous les ans, au Corps législatif, les progrès des sciences et des travaux de chacune de ses classes.

• VII. L'Institut publiera tous les ans, à une époque fixe, les programmes des prix que chaque classe devra distribuer.

• VIII. Le Corps législatif fixera tous les ans, sur le total fourni par le Directoire exécutif, une somme pour

l'entretien et les travaux de l'Institut national des sciences et des arts.

• IX. Pour la formation de l'Institut national, le Directoire exécutif nommera quarante-huit membres, qui éliront les quatre-vingt-seize autres.

• Les centquarante-quatre membres réunis nommeront les associés.

• X. L'Institut une fois organisé, les nominations aux places vacantes seront faites par l'Institut sur une liste au moins triple, présentée par la classe où une place aura vaqué.

• Il en sera de même pour la nomination des associés, soit français, soit étrangers.

XI. Chaque classe de l'Institut aura dans son local une collection des productions de la nature et des arts, ainsi qu'une bibliothèque relative aux sciences ou aux arts dont elle s'occupe.

• XII. Les règlements relatifs à la tenue des séances et aux travaux de l'Institut seront rédigés par l'Institut lui-même, et présentés au Corps législatif, qui les examinera dans la forme ordinaire de toutes les propositions qui doivent être transformées en lois. •

TITRE V. — Encouragements, récompenses et honneurs publics.

• Art. 1er. L'Institut national nommera tous les ans, au concours, vingt citoyens, qui seront chargés de voyager et de faire des observations relatives à l'agriculture, tant dans les départements de la république que dans les pays étrangers.

• II. Ne pourront être admis au concours mentionné dans l'article précédent que ceux qui fourniront les conditions suivantes :

1° Être âgé de vingt-cinq ans au moins ;

2° Être propriétaire ou fils de propriétaire d'un domaine rural formant un corps d'exploitation, ou fermier, ou fils de fermier d'un corps de ferme d'une ou de plusieurs charrues, par bail de trente ans au moins ;

3° Savoir la théorie et la pratique des principales opérations de l'agriculture ;

4° Avoir des connaissances en arithmétique, en géométrie élémentaire, en économie politique, en histoire naturelle en général, mais particulièrement en botanique et en minéralogie.

• III. Les citoyens nommés par l'Institut national voyageront pendant trois ans aux frais de la république, et moyennant un traitement que le Corps législatif déterminera.

• Ils tiendront un journal de leurs observations, correspondront avec l'Institut, et lui enverront tous les trois mois les résultats de leurs travaux, qui seront rendus publics.

• Les sujets nommés seront successivement pris dans chacun des départements de la république.

• IV. L'Institut national nommera tous les ans six de ses membres pour voyager, soit ensemble, soit séparément, pour faire des recherches sur les diverses branches des connaissances humaines autres que l'agriculture.

• V. Le palais national à Rome, destiné jusqu'ici à des élèves français de peinture, sculpture et architecture, conservera cette destination.

• VI. Cet établissement sera dirigé par un peintre ayant séjourné en Italie, lequel sera nommé par le Directoire exécutif pour six ans.

• VII. Les artistes français désignés à cet effet par l'Institut, et nommés par le Directoire exécutif, seront envoyés à Rome. Ils y résideront cinq ans dans le palais national, où ils seront logés et nourris aux frais de la république, comme par le passé : ils seront indemnisés de leurs frais de voyage.

• VIII. La nation accorde à vingt élèves, dans chacune des écoles mentionnées dans les titres II et III de la présente loi, des pensions temporaires dont le *maximum* sera déterminé chaque année par le Corps législatif.

• Les élèves auxquels ces pensions devront être appliquées seront nommés par le Directoire exécutif, sur la présentation des professeurs et des administrations de département.

• IX. Les instituteurs et professeurs publics établis par la présente loi, qui auront rempli leurs fonctions durant vingt-cinq années, recevront une pension de retraite égale à leur traitement fixe.

• X. L'Institut national, dans ses séances publiques, distribuera chaque année plusieurs prix.

• XI. Il sera, dans les fêtes publiques, décerné des récompenses aux élèves qui se seront distingués dans les écoles nationales.

• XII. Des récompenses seront également décernées, dans les mêmes fêtes, aux inventions et découvertes utiles, aux succès distingués dans les arts, aux belles actions et à la pratique constante des vertus domestiques et sociales.

• XIII. Le Corps législatif décerne les honneurs du Panthéon aux grands hommes, dix ans après leur mort.

TITRE VI. — Fêtes nationales.

• Art. 1^{er}. Dans chaque canton de la république, il sera célébré chaque année sept fêtes nationales; savoir,

- Celle de la fondation de la république, le 1^{er} vendémiaire;
 - Celle de la jeunesse, le 10 germinal;
 - Celle des époux, le 10 floreal;
 - Celle de la reconnaissance, le 10 prairial;
 - Celle de l'agriculture, le 10 messidor;
 - Celle de la liberté, les 9 et 10 thermidor;
 - Celle des vieillards, le 10 fructidor;
- II. La célébration des fêtes nationales de canton consiste :

- En chants patriotiques,
 - En discours sur la morale du citoyen,
 - En banquets fraternels,
 - En divers jeux publics propres à chaque localité,
 - Et dans la distribution des récompenses.
- III. L'ordonnance des fêtes nationales en chaque canton est arrêtée et annoncée à l'avance par les administrations municipales.

• IV. Le Corps législatif décrète chaque année, deux mois à l'avance, l'ordre et le mode suivant lesquels la fête du 1^{er} vendémiaire doit être célébrée dans la commune où il réside.

LAKANAL, au nom du comité d'instruction publique : Vous avez renvoyé à votre comité d'instruction publique l'examen de cette question : Y aura-t-il des écoles primaires pour les filles? L'affirmative a été adoptée unanimement par votre comité. Ce sont les femmes qui façonnent notre enfance et font notre première éducation, d'où dépendent presque toujours nos destinées.

Voulez-vous donner à la patrie des citoyens vertueux, donnez aux femmes une éducation républicaine. Si vous les abandonnez aux soins domestiques, vous les condamnez pour la plupart à une entière nullité morale.

Dans les communes rurales, on peut espérer de trouver une institutrice; on peut l'appeler d'ailleurs. Pouvez-vous espérer que toutes les mères de famille apprendront à leurs filles ce qu'on ne leur a jamais enseigné à elles-mêmes? Dans ce silence absolu de

l'instruction publique, les femmes de la génération qui nous presse seront comme celles de la génération présente, elles ignoreront la plupart ce qui leur est nécessaire pour remplir les devoirs de mère et d'épouse.

Je vous propose le projet de décret suivant :

La Convention nationale décrète :

• Art. 1^{er}. Chaque école primaire sera divisée en deux sections; une pour les garçons, l'autre pour les filles. En conséquence il y aura un instituteur et une institutrice.

• II. Les filles apprendront à lire, à écrire, à compter, et les éléments de la morale républicaine. Elles seront formées aux travaux manuels de différentes espèces utiles et communes.

Ce projet de décret est adopté.

Lakanal continue :

J'ai à vous entretenir du placement des écoles centrales.

Vous ne voulez pas rouvrir une discussion interminable entre les communes rivales qui se disputent ces établissements. Nous vous proposons de maintenir le décret de placement que vous avez déjà rendu, et que votre comité vous a présenté après s'être entouré de toutes les lumières qui pouvaient le mettre à même d'asseoir une opinion éclairée.

Il y a cependant quelques changements nécessités par la nouvelle loi d'organisation, et par la constitution de la république. Resserrés dans des bornes étroites, quelques départements, tels que celui de l'Arriège, étaient en quelque sorte les enfants déshérités de la constitution royale de 89. Ils vont s'agrandir d'après la nouvelle constitution. Il faut donc, pour que l'instruction soit également à la portée de tous les enseignants, la placer au centre de ces départements, non tels qu'ils sont, mais tels qu'ils doivent l'être.

Quelques départements avaient deux écoles centrales : pour opérer la réduction voulue par la loi, nous avons consulté le bien de la chose publique, sans égard pour les spéculations de l'intérêt particulier.

Enfin nous avons pensé que la commune de Paris, à raison de son immense population, du grand nombre d'établissements d'instruction qu'elle possédait, de ses richesses en hommes et en choses pour les progrès de l'instruction, devait conserver les cinq écoles centrales qu'elle avait d'après vos décrets.

Voici le projet de décret que nous vous proposons :

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète :

• Art. 1^{er}. Les écoles centrales instituées par la loi du 27 vendémiaire, présent mois, seront placées conformément à la loi du germinal, sauf les exceptions comprises dans l'article II du présent décret.

• II. Dans le département de Loir-et-Cher, l'école centrale sera placée à Vendôme; dans le département du Var, à Toulon; dans le département de l'Hérault, à Montpellier; dans le département de l'Arriège, à Saint-Girons; dans le département de la Gironde, à Bordeaux; dans le département du Nord, à Maubeuge; dans le département de Seine-et-Marne, à Provins; dans le département de Saône-et-Loire, à Autun; dans le département de l'Aisne, à Laon; dans le département des Côtes-du-Nord, à Guingamp; dans le département du Pas-de-Calais, à Boulogne; dans le département de la Manche, à Avranches.

• III. Dans la Belgique et les pays réunis à la république par la loi du vendémiaire dernier, les écoles centrales seront placées dans les chefs-lieux de département.

• IV. Il sera établi cinq écoles centrales dans la commune de Paris.

Un membre, au nom des comités de liquidation et des finances, fait adopter un projet de décret ainsi conçu :

• Art. 1^{er}. La liquidation de la dette publique et la liquidation particulière de la dette des émigrés continueront de demeurer organisées en administration séparée et indépendante d'aucun département du ministère, pour la confection de leurs travaux.

• II. Les liquidateurs seront néanmoins dépendants du ministère des finances, pour les deux objets ci-après énoncés.

• III. Les directeurs desdites liquidations mettront tous les mois, sous les yeux du ministre des finances, deux états, l'un de liquidation de nature à opérer des inscriptions au grand livre, l'autre de celles qui ne donneront lieu qu'à des reconnaissances de liquidation. Le ministre prendra du Directoire exécutif, sur chacun de ces états, la décision qui doit en autoriser le paiement ou l'inscription, à prélever et déduire sur les fonds décrétés annuellement pour ces objets par le Corps législatif.

• IV. Les reconnaissances de liquidation ou certificats de propriété qui seront délivrés par les deux liquidateurs seront assujettis au visa du ministre des finances, et ce visa aura pour objet d'attester que les reconnaissances ou certificats de propriété sont à prendre dans les formes comprises dans le décret du Corps législatif, et la décision du pouvoir exécutif, qui y seront relatés.

• V. Le ministre des finances sera chargé du visa attribué par la loi du 1^{er} floréal à la commission des revenus nationaux, et statuera aussi définitivement et sans autre recours sur les réclamations portées par les créanciers contre les décisions des deux administrations en matière de liquidation.

• VI. Lesdites administrations feront, sous leur seule responsabilité et sous la surveillance immédiate du Directoire exécutif, la liquidation de toutes les créances soumises à leur vérification, en se conformant aux lois existantes.

• VII. Les liquidateurs présenteront le résultat de leurs opérations au Directoire exécutif, qui demeure chargé d'employer tous les moyens de les terminer promptement.

• VIII. Le Directoire exécutif rendra compte, tous les trois mois, au Corps législatif, de l'état des travaux de la liquidation, et demandera les fonds nécessaires pour l'acquit du montant présumé des liquidations à faire dans le cours desdits trois mois.

• IX. Les frais des bureaux desdites liquidations seront réglés par le Directoire exécutif : provisoirement les fonds affectés à ces dépenses ne pourront excéder ceux précédemment décrétés.

• X. Jusqu'à ce que le Directoire exécutif ait obtenu les fonds nécessaires pour continuer la liquidation, et, pour éviter tout retard, la trésorerie nationale est autorisée à faire payer ou inscrire au grand livre de la dette publique le montant des liquidations jusqu'à concurrence de la somme de cent cinquante millions, d'après les reconnaissances de liquidation et certificats de propriété délivrés tant par les directeurs généraux de la liquidation, que par les administrations de département, et dans les formes ci-dessus prescrites.

• XI. Les dispositions du présent décret sont communes aux administrations départementales autant qu'elles sont chargées de la liquidation des dettes des émigrés de leur ressort.

Sur le rapport d'un membre, au nom du comité de législation, le décret suivant est rendu :

Décret concernant le tribunal de cassation.

La Convention nationale décrète :

TITRE PREMIER.

Organisation du tribunal de cassation. — Distribution des juges en sections.

• Art. 1^{er}. Les cinquante juges composant le tribunal de cassation seront distribués en trois sections.

• II. Tous les six mois, et à tour de rôle, cinq juges de chaque section en sortiront pour passer dans une autre.

• Pourront néanmoins les juges sortant d'une section y faire les rapports dont ils étaient chargés avant leur sortie.

Organisation et compétence de la première section.

• III. La première section, composée de seize juges, statuera sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation ou en prise à partie, et définitivement sur les demandes, soit en règlement de juges, soit de renvoi d'un tribunal à un autre.

Organisation et composition des deuxième et troisième sections.

• IV. Les deux autres sections, composées chacune de dix-sept juges, prononceront définitivement sur les demandes en cassation ou en prise à partie, lorsque les requêtes auront été admises.

• La troisième section prononcera définitivement sur les demandes en cassation en matière criminelle, correctionnelle et de police, sans qu'il soit besoin de jugement préalable d'admission.

Présidents de chaque section et du tribunal entier.

• V. Chaque section nommera un président et un vice-président, qui resteront en fonctions jusqu'au renouvellement de la section.

• Les sections assemblées seront présidées par le doyen d'âge des présidents.

Substituts du commissaire du Directoire exécutif.

• VI. Il y aura près du tribunal de cassation, indépendamment du commissaire du Directoire exécutif, trois substituts nommés et révocables par le Directoire exécutif.

TITRE II.

Officiers du tribunal et employés attachés à son service. Greffier.

• VII. Le tribunal de cassation aura un greffier en chef, qu'il nommera et pourra révoquer.

Commis-greffiers.

• VIII. Le greffier en chef présentera, pour les faire instituer, quatre commis-greffiers, dont un sera spécialement attaché au dépôt civil. Il pourra les révoquer.

Commis d'ordre et expéditionnaires.

• IX. Indépendamment des quatre commis-greffiers, le greffier en chef aura six employés qui feront les fonctions de commis d'ordre et d'expéditionnaires ; il les nommera et pourra les révoquer.

Commis du parquet.

• X. Il y aura un commis du parquet, nommé et révoqué par le commissaire du Directoire exécutif.

Huissiers.

• XI. Il y aura près du tribunal de cassation huit huissiers, qu'il nommera et qu'il pourra révoquer.

Les présidents des sections se concerteront pour distribuer entre les huissiers le service du tribunal. Ces huissiers instrumenteront exclusivement dans les affaires de la compétence du tribunal de cassation, dans l'étendue seulement de la commune où il siègera. Ils pourront instrumenter, concurremment avec les autres huissiers, dans tout le département de la résidence du tribunal de cassation. »

Concierges et garçons de bureau.

• XII. Le tribunal de cassation aura un concierge et quatre garçons de bureau, dont un sera spécialement attaché au parquet. Le concierge sera nommé par le tribunal, qui pourra aussi le révoquer. Les garçons de bureau seront sous la direction du concierge; il les nommera, et pourra les congédier. »

Fournitures.

• XIII. Les fournitures pour le service du tribunal et du greffe, en lumière, papier, bois et autres objets, seront faites entre les mains du concierge, et sous la surveillance de l'un des juges, sur l'état qui en sera arrêté par les trois présidents et par le commissaire du Directoire exécutif, et ordonné par le ministre de la justice. »

TITRE III.

FORMES A OBSERVER AU TRIBUNAL DE CASSATION.

Jugements préparatoires — quand susceptibles de cassation.

• XIV. Le recours en cassation contre les jugements préparatoires et d'instruction ne sera ouvert qu'après le jugement définitif; mais l'exécution, même volontaire, de tel jugement, ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir. »

Suppression de tout relief de laps de temps.

• XV. Il ne sera point admis de relief de laps de temps pour se pourvoir en cassation. »

Instruction par simples mémoires.

• XVI. L'instruction au tribunal de cassation se fera par simples requêtes ou mémoires déposés au greffe. Ils ne pourront y être reçus, et les juges ne pourront y avoir égard, que lorsqu'on y aura joint, en les déposant, l'original de la signification à la partie ou à son domicile, excepté pour la requête ou mémoire introductif, qui ne sera signifié qu'en cas d'admission, et avec le jugement d'admission. »

Consignation d'amende.

• XVII. La requête ou mémoire en cassation, en matière civile, ne sera pas reçue au greffe, et les juges ne pourront y avoir égard, à moins que la quittance de consignation d'amende n'y soit jointe.

• Seront néanmoins dispensés de la consignation d'amende,

- 1^o Les agents de la république, lorsqu'ils se pourvoient pour affaires qui la concernent directement;
- 2^o Les citoyens indigents, aux termes de la loi du 8 juillet 1793. »

Nombre des mémoires.

• XVIII. Il ne pourra, en matière civile, y avoir plus de deux mémoires de la part de chaque partie, compris en ce nombre la requête introductive. »

Rapports.

• XIX. Dans toutes les sections du tribunal de cassation, les affaires seront jugées sur rapport fait publiquement par l'un des juges, lequel n'énoncera son opinion qu'en même temps que ses collègues et dans la même forme.

• XX. Aucun membre du tribunal ne pourra rapporter une affaire qu'il aurait déjà rapportée lors du jugement d'admission du mémoire en cassation ou en prise à partie. »

Plaidoiries.

• XXI. En toute affaire les parties peuvent par elles-mêmes, ou par leurs défenseurs, plaider et faire des observations pertinentes; les plaidoiries suivront le rapport, ensuite le ministre public fera ses réquisitions, après quoi les juges procéderont au jugement en la forme indiquée par la loi. »

TITRE IV.

Des jugements et de leurs effets. — Nombre des juges.

• XXII. Chaque section pourra juger au nombre de neuf juges, et tous les jugements seront rendus à la majorité absolue des suffrages. »

Partage d'opinions.

• XXIII. En cas de partage d'opinions dans l'une des sections, le jugement de l'affaire sera porté devant les trois sections réunies. »

Ce qui s'observe, après la cassation, en matière civile.

• XXIV. En matière civile, lorsque la procédure seule aura été cassée, elle sera recommencée à partir du premier acte où les formes n'auront pas été observées. Si le jugement seul a été cassé, l'affaire sera portée devant l'un des tribunaux d'appel de celui qui avait rendu le jugement. Ce tribunal sera déterminé de la même manière que dans le cas de l'appel. Il procédera au jugement sans nouvelle instruction. »

Lois qui doivent être observées au tribunal de cassation.

• XXV. Le règlement du 28 juin 1793, et les lois antérieures relatives au tribunal de cassation, continueront d'y être observés en toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi. »

Le même membre fait rendre le décret suivant :

• La Convention nationale décrète que les juges qui forment le cinquième sortant chaque année de chaque tribunal se retireront à mesure que ceux qui composent le cinquième entrant seront installés; ils détermineront par le sort, ou par toute autre voie qu'ils estimeront la plus convenable, l'ordre dans lequel ils cesseront leurs fonctions. » (La suite à demain.)

BRÛLEMENT D'ASSIGNATS.

Il sera brûlé, le 8 brumaire, dans la cour du nouveau local de la vérification des assignats, situé sur le terrain des ci-devant Capucines, la somme de 46 millions en assignats provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires, lesquels, joints aux 8 milliards 306 millions 688,000 livres déjà brûlés, forment un total de 3,352,688,000 livres.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an III dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n^o 13,000.

Le paiement des mêmes parties du n^o 13,001 à 14,000 est aussi ouvert depuis le 25 vendémiaire.

On paie aussi depuis le n^o 1 jusq'à 4,500 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Génissieux.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 BRUMAIRE.

Lanjuinais cède le fauteuil à Génissieux.

Boissier présente, au nom du comité d'instruction publique, un projet de décret pour fixer le costume des membres du Corps législatif.

Ce serait une veste et une culotte blanches, habit gros bleu croisant sur la poitrine, manteau écarlate descendant jusqu'au genou.

Des murmures d'improbation se font entendre dans plusieurs parties de la salle.

HARDY : C'est un habit de jacobin.

BOISSIER : Cet habit est celui du temps de François 1^{er}.

CHÉNIER : Vous avez décrété en principe que le Corps législatif porterait l'habit français ; mais quel est cet habit, et de quel temps veut-on l'adopter ?

Vous devez choisir l'habit qui aura des formes à la fois commodes et respectables, des formes qui imposent à la multitude, et fassent sans cesse ressouvenir les députés qu'ils sont assis au rang des représentants d'une grande nation.

Les législateurs, qui ont regardé les hommes comme des êtres sensibles qu'il fallait émouvoir, n'ont point négligé de déployer toutes les formes conciliatrices du respect des peuples pour les autorités supérieures.

La forme la plus belle sous ce rapport est celle présentée par Grégoire ; et ici une considération vous est offerte par les amis des arts. Les grands événements révolutionnaires appartiennent au ciseau de l'artiste comme au burin de l'histoire.

Or, pour rendre sur la toile ou sur le marbre quelques-uns de ces événements, les formes de nos habits sont inartistes, si je puis m'exprimer ainsi. Les tableaux ou les statues ne supporteront jamais la mesquinerie de notre habit actuel, et le rétréci de nos draperies. C'est cette forme de nos habits qui a rendu presque inexécutable le beau tableau du Serment du Jeu de Paume.

J'ajoute que l'habit proposé par Grégoire serait commode ; il s'ôterait à volonté, et vous ne seriez pas obligés d'en être sans cesse revêtus, comme de l'espèce d'uniforme militaire qu'on vous propose.

La bigarrure dont on vient de parler vous ferait ressembler plutôt au Pantalon de la comédie italienne, qu'à une assemblée d'hommes respectables. D'ailleurs les formes longues sont les seules qui conviennent à une assemblée législative. Je demande l'adoption du projet de Grégoire.

On demande de toutes parts d'aller aux voix.

Le décret du . . . est rapporté, et le projet de Grégoire adopté.

Voci ce projet ainsi qu'il est adopté :

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète :

• Art. 1^{er}. Toutes les matières ou étoffes employées aux costumes des fonctionnaires publics seront du cru du territoire de la république, ou de fabrique nationale.

• II. Le costume des fonctionnaires publics est réglé ainsi qu'il suit :

3^e Séria. — Tome XIII.

Corps législatif. — Conseil des Anciens.

• La robe longue et blanche, la ceinture bleue, le manteau écarlate (le tout en laine), la toque de velours bleu.

Conseil des Anciens.

• Même forme de vêtement ; la robe en bleu violet, la ceinture écarlate, le manteau blanc (le tout en laine), la toque de velours, même couleur que la robe.

• Ces deux vêtements ornés de broderies de couleur.

Directoire exécutif.

• Le Directoire exécutif aura deux costumes, l'un pour ses fonctions ordinaires, l'autre pour les représentations dans les fêtes nationales, etc.

Costume ordinaire.

• Habit-manteau à revers et à manches, couleur nacarat, doublé de blanc, richement brodé en or sur l'extérieur et les revers.

• Veste longue et croisée, blanche et brodée en or.

• L'écharpe en ceinture bleue à franges d'or, le pantalon blanc (le tout en soie).

• Le chapeau noir, rond, retroussé d'un côté, et orné d'un panache tricolore.

• L'épée portée en baudrier sur la veste ; la couleur du baudrier nacarat.

Grand costume.

• L'habit-manteau bleu, et par-dessus un manteau nacarat.

Secrétaire du Directoire exécutif.

• Même forme de vêtement que celui du Directoire exécutif dans son costume ordinaire. Tout en noir, le panache noir avec une seule plume rouge. Un cachet suspendu en sautoir sur la poitrine.

Ministres.

• Même forme de vêtement que celui du Directoire exécutif. Le dessus noir, doublure, revers, veste et pantalon ponceau ; l'écharpe en ceinture blanche (le tout de soie, et orné de broderies en soie de couleur) ; le chapeau noir surmonté d'un panache ponceau ; le baudrier noir.

Messagers d'état.

• Veste longue et blanche, ceinture bleue, pantalon bleu, manteau court, bleu, à revers rouges ; chapeau noir, rond, orné d'une plume blanche panachée de bleu et de rouge ; bottines.

Huissiers.

• Veste longue, noire ; culottes et bas ou pantalon noirs ; écharpe en ceinture, rouge ; toque rouge, ornée d'une plume rouge ; un bâton noir avec pomme d'ivoire, et de la hauteur de l'homme ; un petit manteau noir.

Haute cour de justice.

• Même forme de vêtement que celui du Corps législatif. Ce vêtement entièrement blanc, ainsi que la toque ; il sera orné d'une bande tricolore.

• La robe et la toque des deux accusateurs publics près cette cour seront en bleu clair, la ceinture rouge, le manteau blanc.

Tribunal de cassation.

• Même forme de vêtement que celui du Corps législatif. La robe et la toque en bleu clair, le manteau blanc et la ceinture rouge.

• Le commissaire du Directoire exécutif près le tribunal aura le vêtement de même forme que le Directoire exécutif. Ce vêtement sera entièrement noir. •

• *Nota.* Tous les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux auront ce même vêtement.

Tribunaux de justice correctionnelle, criminelle et civile.

Les membres de ces tribunaux resteront vêtus ainsi qu'ils le sont maintenant ; des marques distinctives leur seront données relativement à leurs fonctions respectives ; savoir,

Pour le tribunal de justice correctionnelle,

• Un petit faisceau sans hache, en argent, suspendu sur la poitrine par un ruban bleu liseré de rouge et de blanc ;

Pour le tribunal criminel,

• Un faisceau avec hache, suspendu en sautoir par un ruban rouge, liseré de bleu et de blanc ;

Pour le tribunal civil,

• Un œil en argent, également suspendu par un ruban blanc, liseré de rouge et de bleu.

Juges de paix.

• Point de vêtement particulier, mais pour marque distinctive ils porteront une branche d'olivier en métal, suspendue sur la poitrine par un ruban blanc, avec un très petit liseré bleu et rouge ; ils auront à la main un bâton blanc de la hauteur de l'homme et surmonté d'une pomme d'ivoire sur laquelle sera gravé un œil en noir.

Administrations départementales.

• La même forme de vêtement que pour le Directoire exécutif. Le dessus noir, doublure, revers, veste bleu clair ; écharpe blanche en ceinture ; culotte et bas ou pantalon noirs ; le chapeau noir, rond, retroussé d'un côté, orné de plumes tricolores panachées dans lesquelles le bleu dominera.

Administrations municipales.

• Les officiers municipaux porteront l'écharpe tricolore, comme ils ont fait jusqu'à présent, et les présidents de ces administrations porteront un chapeau rond, orné d'une petite écharpe tricolore, surmonté d'une plume panachée aux trois couleurs.

Trésoriers.

• L'habit noir ordinaire ; sur le côté gauche une petite clef brodée en or.

• III. Provisoirement les membres du Conseil des Cinq-Cents porteront une écharpe en ceinture : les membres du Conseil des Anciens porteront cette écharpe en baudrier ; les uns et les autres auront le chapeau orné de la petite écharpe et du panache tricolore.

• Le costume ou les marques distinctives affectés naturellement à divers fonctionnaires publics continueront d'être portés jusqu'à ce que le Corps législatif ait ordonné les changements prescrits par l'article II du présent décret. •

DUSSAULX : Je vais vous entretenir d'un objet qui déjà excité des réclamations, et qui sans doute en

excitera encore de nouvelles : je veux parler du traitement des membres du nouveau Corps législatif.

Plusieurs voix : Cela ne nous regarde pas ; l'ordre du jour.

La Convention passe à l'ordre du jour.

CHARLIER : Nous avons à nous occuper d'objets de finances, ainsi que des subsistances, avant de terminer notre session. Je demanderais qu'il y eût une séance ce soir.

Plusieurs voix : L'ordre du jour. (Violents murmures dans les tribunes. — Tous les membres de la droite se lèvent en demandant qu'il soit fait justice des tribunes. — Le président apaise ce mouvement.)

CHARLIER : Je ne parle pas pour les tribunes, mais pour le peuple français, qui est pressé par la misère.

LECOINTE-PUIBAVOIX : Pourquoi Roux n'a-t-il pas représenté son projet ? on se serait déjà occupé de faire baisser le prix des denrées. Sans doute il faut prendre des mesures en finances, mais il faut bien sonder la plaie ; il faut bien nous garder de décisions précipitées qui, au lieu de sauver le peuple, le perdraient ; qui, au lieu de ramener l'abondance, ne nous donneraient que la famine. Laissons à la commission le temps de mûrir les propositions qu'elle nous fera, ajournons à demain matin, huit heures, la discussion sur cet important objet ; surtout n'ayons pas de séance du soir, car l'expérience a prouvé que, si l'on n'y fait pas des choses nuisibles, du moins on n'y fait pas des choses utiles.

VILLETARD : Je sais combien l'on doit se garder des séances du soir ; c'est pourquoi je demanderais que la séance actuelle fût prolongée, quoique je sache que les longues séances sont extrêmement fatigantes. Mais, en connaissant aujourd'hui le projet de la commission, on pourra le lui renvoyer s'il ne convient pas, et elle aura encore toute la nuit pour en préparer un autre. Rien n'est si pressant que les subsistances : il faut passer jour et nuit, et mourir même, s'il le faut, pour en procurer au peuple. (Les tribunes applaudissent vivement.)

Je demande que la commission fasse son rapport séance tenante.

Cette proposition est décrétée.

Une députation des patriotes de 89 est admise à la barre.

• Nous demandons, dit celui qui porte la parole, que tous les fonctionnaires publics qui ont été destitués ou suspendus depuis le 9 thermidor, pour cause de prétendu terrorisme, soient payés de leurs appointements depuis leur suspension ou destitution jusqu'à ce jour.

• Législateurs, vous devez cette justice à ceux qui ont versé leur sang pour vous dans la journée du 13 vendémiaire. • (Les tribunes applaudissent.)

BARRAS : Je demande le renvoi de la pétition aux comités de gouvernement pour statuer.

Cette proposition est adoptée.

Des patriotes admis à la barre demandent la liberté du général Rossignol et de tous les individus incarcérés par ordre des sections.

Les pétitionnaires assurent que Rossignol voulait sincèrement terminer la guerre de la Vendée, et que, s'il a commis des fautes, on ne doit les attribuer qu'à son ardent amour pour la patrie.

• Souvenez-vous, ajoutent-ils, que vous ne serez puissants qu'autant que vous serez entourés de vos amis ; mettez-les donc en liberté. •

BOUSSION : Je demande le renvoi au comité de sûreté générale, pour qu'il fasse mettre Rossignol en jugement. On a la bonté de douter, dans la pétition qui vient d'être lue, s'il a commis même des fautes ;

moi, je dis que, d'après le mémoire que notre infortuné collègue Philippeaux fit avant de mourir, Rossignol est prévenu de crimes très graves pour lesquels il doit être jugé. S'il est innocent, il ne doit pas craindre les regards de ses juges.

N^o : député du Mont-Blanc : Rossignol a déjà été jugé.....

Plusieurs voix : Cela n'est pas vrai.

Le même membre : Eh bien, s'il ne l'a pas été, c'est qu'il ne devait pas l'être.

Je demande le renvoi au comité de sûreté générale, pour statuer et rendre compte demain de la mise en liberté.

BRÉARD : Il suffit de décréter le renvoi pur et simple, sans obliger le comité à rendre compte; il ne manquera pas de faire son devoir.

Le même député du Mont-Blanc : Comment, il ne rendrait pas compte! qu'est-ce que c'est qu'un pouvoir arbitraire, dictatorial comme celui-là?

BRÉARD : Quand votre colère me permettra de prendre la parole, je parlerai.

Le même membre : Comment en colère! commence par te mettre à la raison, toi.

BRÉARD : Il y a une loi qui autorise le comité de sûreté générale à statuer sur les demandes de mise en liberté. Je réclame l'exécution de cette loi, et le renvoi pur et simple au comité.

DELAUNAY : J'appuie d'autant plus cette proposition que nous ne sommes pas en nombre suffisant pour délibérer.

Le renvoi pur et simple est prononcé.

TURREAU : On n'a pas voulu de séance ce soir; cependant il faudra qu'il y en ait une, car il est quatre heures: la commission n'a point encore fait son rapport, et presque tous nos collègues sont sortis.

Je demande que la séance soit suspendue jusqu'à six heures.

La séance est suspendue.

SÉANCE DU SOIR DU 3 BRUMAIRE.

La séance reprend à six heures.

BOUDIN : Ce matin on vous a demandé l'élargissement de Rossignol. La section des Quinze-Vingts est venue demander au comité de sûreté générale la mise en liberté de Daubigny, arrêté par décret de la Convention. Je demande que la Convention statue elle-même, ou qu'elle renvoie au comité de sûreté générale avec autorisation de statuer.

TAVEAUX : Je demande l'ajournement. N'oublions pas le décret d'amnistie qui nous a été présenté hier par la commission des Onze. (Murmures à gauche et dans les tribunes.) Ne laissons pas à nos successeurs la gloire d'abolir la peine de mort. (Pareils murmures.)

ROUSSEAU : La section des Quinze-Vingts est trop patriote pour vouloir qu'un homme qui est aussi gravement inculpé que Rossignol soit mis en liberté sans être jugé.

Quant à Daubigny, il a été accusé d'avoir volé au château le 10 août; il ne s'est jamais justifié de cette inculpation, et il a été constamment employé sous Robespierre. Sa conduite a besoin d'être examinée.

N^o : On a trouvé chez lui des emblèmes de la royauté.

LEGENDRE (de Paris) : Je n'examinerai pas si ces faits sont vrais ou faux; mais, s'il fallait exprimer ma pensée sur Daubigny, je dirais que je le crois plutôt patriote exagéré que royaliste. Au surplus vous avez décrété que Rossignol et Daubigny seraient envoyés

devant le tribunal criminel du département d'Eure-et-Loir. On assure que l'accusateur public n'a pas trouvé qu'il y eût matière à accusation. Il faut enfin que les passions, que les haines se taisent, et que s'il n'y a pas de quoi accuser ces hommes ils soient mis en liberté. Je demande le renvoi au comité de sûreté générale pour statuer. (Les tribunes crient en applaudissant avec la plus grande force.)

DAUNOU : Président, je demande que tu maintiennes l'ordre. Tu seras responsable de tout ce qui se fera ici dans le désordre.

LEBRETON : Il suffit dans cette Assemblée de crier beaucoup contre les royalistes pour s'attirer les applaudissements des tribunes. (Murmures à gauche.)

Plusieurs voix : C'est vrai.

LEBRETON : On vient demander l'élargissement des principaux égorgés de Robespierre; déjà la plupart sont en liberté, et, si vous renvoyez au comité de sûreté générale, c'est comme si vous lui disiez d'élargir Rossignol.

LANJUINAIS : C'est fait de ce soir.

MOREAU (de Saône-et-Loire) : Deux hommes, n'importe leurs noms, ont été traduits devant un tribunal criminel; il n'y a pas de quoi les juger: dès-lors ils doivent être mis en liberté. Je ne mets aucune passion dans ce que je dis, et, s'il fallait m'expliquer, je dirais que j'ai des doutes sur Daubigny; mais des doutes ne sont pas des preuves et ne suffisent pas pour retenir un homme en prison. J'appuie la proposition de Legendre.

VILLERS : Je demande l'ordre du jour; c'est au tribunal à faire son devoir. Vous devez une amnistie aux fautes et non point aux forfaits. Ceux des hommes dont il s'agit ont retenti dans toute la France. Qui vous répond, si vous accordez leur élargissement, que dans quelques jours on ne viendra pas vous demander des autels pour Robespierre?

BOURDON (de l'Oise) : Je reviens du département d'Eure-et-Loir, et j'assure à la Convention nationale qu'il y a au tribunal criminel du département d'Eure-et-Loir, devant lequel Rossignol, Daubigny, Héron, Pache et Bouchotte ont été traduits, une déposition d'assassinat commis par Rossignol sur un volontaire qui tremblait la fièvre au coin du feu. Les officiers municipaux lui ayant fait des représentations sur cette cruauté, il ordonna qu'ils fussent attachés à la queue de ses chevaux; cet ordre ne fut heureusement point exécuté.

Daubigny est l'un des adjoints du ministre de la guerre qui avait chargé le citoyen Yver de livrer Lille à l'ennemi; Yver accepta la mission dans la crainte qu'elle ne fût donnée à d'autres, et ne la remplit pas. Le ministre et ses adjoints firent disparaître Yver dont ils craignaient le témoignage. Il parvint à se sauver en pays étranger; il est rentré depuis, et il vient de se constituer prisonnier à Ostende, pour faire prononcer sur son émigration.

Est-ce pour des hommes couverts d'autant de forfaits que Rossignol et Daubigny, qu'on doit implorer l'indulgence nationale? Oui, il faut de l'indulgence pour consolider la révolution, mais il faut aussi être sévère pour le crime.

N^o : Nos collègues Jard-Panvilliers et Lecointe-Puiravaux, qui ont été en mission dans la Vendée, pendant que Rossignol y commandait, peuvent donner des renseignements précieux sur sa conduite.

Je demande qu'on ne statue rien sans qu'ils aient été entendus.

La Convention passe à l'ordre du jour sur la motion de Boudin.

COLOMBEL (de la Meurthe) : Le comité de sûreté

générale m'a chargé de déclarer à la Convention qu'il n'était pas vrai que Rossignol fût en liberté. On a trompé celui de nos collègues auquel on l'a dit. Il suffisait qu'il fût arrêté en vertu d'un décret, pour que le comité ne prît point sur lui de l'élargir.

BOURDON (de l'Oise) : Je demande qu'Yver soit amené sous bonne et sûre garde devant le tribunal criminel d'Eure-et-Loir, pour déposer des faits dont j'ai parlé. (Murmures à gauche.)

MÉAULLE : Je demande l'ordre du jour. Dès que vous avez renvoyé les accusés devant le tribunal, vous n'avez plus rien à faire ; le reste regarde le tribunal.

DÉFERMONT : Si l'homme qui a été chargé d'accomplir la trahison n'avait pas été obligé de se soustraire à la poursuite de ses ennemis, le raisonnement de Méaulle serait juste ; mais.... (Murmures à gauche.)

L'ordre du jour est réclamé à grands cris par plusieurs membres de ce côté.

LAREVELLIÈRE-LÉPEAUX : La véritable énergie ne consiste pas à insulter aux cadavres des vaincus ; la véritable énergie ne consiste pas à soutenir des hommes protégés par un parti puissant ; mais elle consiste à attaquer de front la puissance partout où elle se trouve, lorsque cette puissance n'est pas la puissance nationale, quel que soit d'ailleurs le masque dont elle se couvre. Voilà pourquoi les mêmes hommes qui ont attaqué, avec toute la force dont ils sont capables, les sections de Paris, lorsqu'elles étaient infiniment menaçantes, doivent s'élever avec une égale fermeté contre un parti qui, suivant moi, voudrait s'élever sur leur ruine ; voilà encore pourquoi ces mêmes hommes, dans quelques jours peut-être, se montreront avec une énergie véritable contre un nouveau parti royaliste, s'il ose lever la tête.

Maintenant je viens au fait de la question ; j'avoue qu'il me paraît bien étonnant qu'on s'oppose à une mesure aussi simple et aussi naturelle que celle que propose Bourdon. Comment peut-on vouloir mettre obstacle à ce qu'on mette le tribunal d'Eure-et-Loir à même de s'éclairer sur des hommes prévenus d'aussi grands délits ? Il n'y a contre eux, dit-on, ni faits, ni pièces. Des faits ! allez dans les champs de l'Ouest, et vous verrez comme ils sont blanchis par les ossements des milliers de patriotes que la perversité de Rossignol y a fait périr. Et Pache, n'est-il donc plus ce ministre dont il a été impossible d'obtenir des comptes, et qui s'est montré le plus grand de tous les dilapidateurs de la fortune publique ? N'a-t-il pas été la cheville ouvrière de cette affreuse journée du 31 mai, qui a couvert la France de tant de ruines, et qui a été l'origine des contradictions que nous éprouvons aujourd'hui, parce que les excès horribles qui l'ont suivie ont jeté la plus grande défaveur pour la cause de la république ? Je demande donc qu'on admette la proposition de Bourdon, qui n'entraîne aucun arbitraire. Qu'on cesse d'honorer du nom d'énergie ce qui n'est le plus souvent que de la lâcheté ou de la fureur.

La proposition de Bourdon est renvoyée au comité de sûreté générale pour l'exécuter.

Tallien paraît dans la salle. Les tribunes applaudissent. Une grande partie de l'Assemblée s'indigne.

Plusieurs voix : Président, fais taire ces applaudissements.

N*** : C'est ainsi qu'on flattait Robespierre.

LEGENDRE (de Paris) : Je demande que le plus grand calme règne dans l'Assemblée, que les tribunes écoutent en silence, et que les applaudissements ne prennent pas deux fois plus de temps que les discussions, car hier on applaudissait à chaque mot et à plusieurs reprises.

LE PRÉSIDENT : J'invite les tribunes au silence, et je leur déclare que je ferai exécuter la constitution.

TALLIEN : Mon collègue Roux est chargé de vous présenter les mesures que nous avons crues les meilleures au moins pour pallier autant que possible les maux qui nous affligent. Moi, je vais vous présenter la rédaction définitive de la loi que vous avez rendue hier. — Il la lit.

CORNILLEAU : Je respecte autant que personne la liberté des opinions, et je ne ferai jamais un crime à un homme de n'avoir pas accepté la constitution parce qu'il avait le droit de la rejeter. Mais je ne crois pas que celui qui n'en a pas voulu puisse être admis à la faire exécuter, soit en votant sur les lois dans le Corps législatif, soit en suivant leur exécution dans les corps administratifs. Je demande que tous ceux qui n'auront point accepté la constitution ne soient point admis aux fonctions publiques.

TALLIEN : La commission a unanimement rejeté cette idée par respect pour les droits du peuple. Vous n'avez pas le droit de scruter les opinions des citoyens ; ils ont pu rejeter la constitution si elle ne leur convenait pas, mais cela ne les prive pas de l'aptitude à remplir les fonctions publiques qu'ils tiennent de la confiance de leurs concitoyens.

Qu'on n'aille pas induire de là qu'un homme ait exercé sa portion de souveraineté en signant ou proposant, dans une assemblée primaire, des mesures liberticides ; non, il n'a fait en cela qu'un acte de révolte.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la proposition de Cornilleau.

COLOMBEL : Vous savez que dans la Vendée il est des parties qui sont restées fidèles à leur engagement ; je parle de celles où Stofflet commande. Nous devons aussi rester fidèles à nos promesses. Je demande que la Convention déclare qu'elle n'entend rien innover aux mesures qu'elle a prises dans la Vendée pour les prêtres insermentés.

MORISSON : On n'a pris aucun engagement particulier ; je demande la question préalable.

LECOINTE-PUIRAUX : Ce qu'avance le préopinant est vrai en thèse générale ; mais, dans les proclamations signées de lui et des autres représentants, on a promis de ne point inquiéter les prêtres et les enfants des Vendéens.

On demande l'ordre du jour motivé sur ce que le gouvernement est tenu de faire exécuter les traités.

D'autres membres invoquent l'ordre du jour pur et simple.

Il est adopté.

La rédaction définitive du décret est adoptée dans les termes suivants :

• La Convention nationale, après avoir entendu la commission des Cinq, décrète :

• Art. 1^{er}. Les individus qui, dans les assemblées primaires ou dans les assemblées électorales, auront provoqué ou signé des mesures séditieuses et contraires aux lois, ne pourront, jusqu'à la paix générale, exercer aucune fonction législative, municipale et judiciaire, ainsi que celle de haut juré près la haute cour nationale, et de juré près les autres tribunaux.

• II. Tout individu qui a été porté sur une liste d'émigrés, et n'a pas obtenu sa radiation définitive ; les pères, fils et petits-fils, frères et beaux-frères, les alliés au même degré, ainsi que les oncles et neveux des individus compris dans la liste d'émigrés, et non définitivement rayés, sont exclus jusqu'à la paix générale de toute fonction législative, administrative, municipale et judiciaire, ainsi que de celle de haut juré près la haute cour nationale, et de juré près les autres tribunaux.

• III. Quiconque se trouvant dans le cas porté aux précédents articles accepterait ou aurait accepté une fonction publique de la nature de celles ci-dessus désignées, et ne s'en démettrait pas dans les vingt-quatre heures de la publication de la loi, sera puni de la peine de bannissement à perpétuité; et tous les actes qu'il aurait pu faire depuis la publication de la loi sont déclarés nuls et non avenues.

• IV. Sont exceptés des dispositions des articles II et III les citoyens qui ont été membres des trois assemblées nationales; ceux qui, depuis l'époque de la révolution, ont rempli sans interruption des fonctions publiques au choix du peuple, et ceux qui obtiendraient leur radiation définitive, ou celle de leurs parents ou alliés.

• V. Le Directoire exécutif pourvoira, sans aucun délai, en ce qui le concerne, au remplacement de ceux qui seront dans le cas de se retirer.

• VI. Pour l'exécution des précédents articles, les membres du Corps législatif et des autorités administratives, municipales, judiciaires et du haut juré, avant d'entrer en fonctions déclareront par écrit, les premiers aux archives du Corps législatif, et les autres sur les registres des délibérations de l'autorité dont ils sont ou seront appelés à être membres, qu'ils n'ont provoqué ni signé aucun arrêté séditieux et contraire aux lois, et qu'ils ne sont point parents ou alliés d'émigrés aux degrés déterminés par l'article II. Ceux qui feraient une fausse déclaration seront punis de la peine portée en l'article III.

• VII. Tous ceux qui ne voudraient pas vivre sous les lois de la république, et s'y conformer, sont autorisés, dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret, à quitter le territoire français, à la charge d'en faire la déclaration à la municipalité du lieu de leur domicile, dans le délai d'un mois.

• VIII. Ils pourront toucher leurs revenus, même réaliser leur fortune, mais de manière cependant qu'ils n'emportent ni numéraire, ni métaux, ni marchandises dont l'exportation est prohibée par les lois, et sauf l'indemnité qui pourra être déterminée par le Corps législatif au profit de la république.

• IX. Ceux qui se seront ainsi bannis volontairement ne pourront plus rentrer en France; s'ils y rentraient, ils seraient considérés comme émigrés, et punis comme tels.

• X. Les lois de 1792 et 1793, contre les prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion, seront exécutées dans les vingt-quatre heures de la promulgation du présent décret, et les fonctionnaires publics qui seront convaincus d'en avoir négligé l'exécution seront condamnés à deux années de détention.

• Les arrêtés des comités de la Convention et des représentants du peuple en mission, contraires à ces lois, sont annulés.

• XI. Il n'est rien innové à la loi du 22 fructidor dernier, qui a levé la confiscation des biens des prêtres déportés.

• XII. Les femmes d'émigrés, même divorcées et non remariées à l'époque de la publication de la loi; les mères, belles-mères, filles et belles-filles d'émigrés, non remariées, et âgées de plus de vingt-un ans, seront tenues de se retirer, dans la huitaine de la publication du présent décret, et jusqu'à la paix générale, dans la commune de leur domicile habituel en 1792.

• Elles y resteront sous la surveillance de leur municipalité, et ce à peine de deux années de détention.

• Sont exceptées celles dont les communes sont au pouvoir des rebelles dans les départements de l'Ouest.

• XIII. Toutes les dispositions de l'article ci-dessus seront également applicables à tout citoyen dont la femme sera émigrée, ou qui sera parent d'émigré, aux degrés de père, beau-père, gendre et petit-fils.

La contravention sera également punie de deux années de détention.

• XIV. Tout officier de terre et de mer, commis saire des guerres ou employé dans les administrations militaires, qui étant en activité de service au 10 août 1792 a depuis cette époque donné sa démission, et qui a été réintégré dans un service quelconque, est destitué de ses fonctions, et ne pourra être remployé au service de la république.

• XV. Tout officier ou commissaire des guerres qui n'était pas en activité de service le 15 germinal an III^e, et qui a été placé depuis cette époque jusqu'au 15 thermidor même année, est suspendu de ses fonctions, et ne pourra être réintégré que par ordre exprès du Directoire exécutif, sur les preuves authentiques de bons services antérieurement rendus à la république.

• XVI. La Convention nationale recommande paternellement à tous les républicains, à tous les amis de la liberté et des lois, la surveillance de l'exécution du présent décret.

• XVII. L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de publication. Il sera envoyé, ainsi que le rapport de la commission des Cinq, par des courriers extraordinaires, dans les départements et aux armées.

Roux reproduit son projet de taxe des marchandises et des salaires. Il a éprouvé un changement, c'est que la valeur des marchandises sera vingtuple de ce qu'elle était en 1790.

Roux propose ensuite une taxe de guerre de 20 liv. en assignats par chaque 20 sous de contribution foncière et de prix des patentes. Cette contribution sera levée aussi dans les pays réunis et dans les pays conquis. Si les propriétés rurales sont affermées en denrées, la moitié de la taxe portera sur le propriétaire, et l'autre moitié sur le fermier. Si les propriétés sont affermées en assignats, le fermier supportera les trois quarts de la taxe, et le propriétaire l'autre part. Dans tous les cas le fermier fera l'avance de tout, etc.

Roux propose un troisième projet: il porte que, dans trois mois, les assignats qui seront mis en émission seront revêtus d'un nouveau timbre; ceux-là seuls auront cours de monnaie pendant quatre mois, après lesquels ils ne seront plus reçus qu'en paiement des domaines nationaux. On sera admis, après les quatre mois, à changer des assignats non timbrés contre d'autres qui porteront le timbre, en payant 25 pour cent de contribution. Après la rentrée de la taxe de guerre, les planches servant à la fabrication des assignats seront brisées.

LECOINTE-PUIRAVAU: La question préalable.

LOISEAU: Lorsqu'un de nos collègues, dont je n'ai point attaqué les intentions, vint proposer à cette tribune de diviser tous les domaines nationaux par arpent et de les distribuer à chaque citoyen, à la charge de les payer dans l'espace de vingt ans, sur une modique estimation; quelque populaire que dût paraître cette proposition, avec quelque défaveur que dût être accueilli celui qui se chargerait d'en démontrer les dangers, je l'attaquai avec courage; il ne me fut pas difficile de prouver que son résultat était l'anéantissement de la république; la Convention, frappée des motifs que je lui développai, repoussa avec indignation cette motion et toute autre de cette espèce qui tendrait à enlever aux assignats le gage qui leur est affecté.

Je viens aujourd'hui remplir envers la Convention, remplir envers la nation entière le même devoir dont je m'acquittai alors, et, de quelque manière que doive être reçu ce que j'ai à dire, comme je n'ai en vue que le bien de mon pays, que le maintien de la république,

j'aurai obéi à la voix de ma conscience, j'aurai satisfait au besoin impérieux qu'éprouve tout Français, amant de la liberté, d'anéantir tout projet dont le résultat serait sa destruction et le retour de l'esclavage.

Je rends justice aux motifs qui ont dirigé votre commission des Cinq ;

Mais je crois que son projet est diamétralement opposé au but que se propose la Convention de diminuer le prix excessif des denrées de première nécessité.

Or, vous ne pouvez diminuer ce prix qu'en augmentant le plus possible la quantité de ces mêmes denrées dans le commerce

Le projet de fixer leur prix à vingt fois celui de 1790, loin de produire cet effet, en fera cacher sinon la totalité, au moins la plus grande partie (et je ne parle ici que de celles qui sont arrivées sur les lieux de consommation, et qui sont entre les mains des agioteurs et des accapareurs); et je suppose que par des mesures rigoureuses (rigoureuses, ce terme est trop faible) vous parveniez à faire mettre de suite à la disposition des consommateurs la plus grande partie de ces denrées, qu'arrivera-t-il? c'est que la disette paraîtra faire place à l'abondance pendant quelques jours, pour revenir ensuite plus complète et plus hideuse que jamais,

Car le négociant qui verra sa ruine totale dans l'exécution de votre décret cessera de faire venir les denrées des endroits de production dans ceux où l'on ne sait que consommer : bien plus, il donnera de suite les ordres de suspendre les envois qu'il a déjà demandés, parce qu'il se verra dans l'impossibilité de remplir ses engagements.

Vous savez, citoyens, que tous les endroits, où les subsistances de première nécessité se consomment et ne se produisent point, ne peuvent être approvisionnés que de deux manières, ou par le commerce libre, ou par le gouvernement.

L'expérience ne nous a que trop prouvé que la dernière méthode est impossible; toutes les fois que le gouvernement s'est mêlé d'approvisionner, outre qu'il n'a pu y réussir, il en est résulté un renchérissement excessif, et par suite la disette. Nous en sentons tous la cause; elle est dans cette multitude d'agents de toute espèce qui n'ont aucun intérêt à entretenir les denrées à un prix modique, qui sont intéressés au contraire à les faire augmenter le plus possible, parce qu'ils trouvent alors le moyen de voler et le gouvernement et les propriétaires.

Il n'y a donc que le commerce libre qui puisse faire les approvisionnements des endroits où les denrées se consomment; mais pour cela il faut que le commerçant y trouve un avantage, ou au moins qu'il ne voie pas dans la suite de ses opérations non seulement sa ruine personnelle, mais encore celle de tous ceux avec qui il est lié d'affaires. Or, c'est cette ruine totale qui résulterait de votre décret, et je vais vous en fournir une preuve sans réplique.

Nous savons tous que la guerre, que nous sommes obligés de soutenir depuis trois ans pour la défense de notre liberté, en nécessitant pour le service de nos armées une quantité très considérable de chevaux, a considérablement diminué les moyens de communication de l'intérieur de la république, et que les voitures qui existent ne suffisent pas à beaucoup près pour le service du commerce.

Les négociants, car je ne plaide ici que la cause de ces hommes utiles, qui sacrifient toutes leurs veilles et leur fortune pour approvisionner leurs concitoyens de toutes les choses nécessaires à la vie, et non celle de ces vampires connus sous le nom d'agioteurs et d'accapareurs, dont l'unique but est de s'enrichir aux dépens du peuple, qu'ils affament de toutes les manières, les négociants donc ont été obligés de cher-

cher des moyens de communication par mer; mais, les flottes anglaises bloquant tous nos ports, et les marins employés ordinairement par le commerce étant occupés pour le service de la république, ils ont été forcés d'employer pour les transports des navires neutres; et certes votre comité de salut public s'est empressé de leur procurer à cet égard toutes les facilités nécessaires.

Tout le monde sait que les neutres ne reconnaissant point notre assignat ne stipulent leur fret qu'en papier sur l'étranger ou en numéraire; d'ailleurs ils profitent de la circonstance, et se font payer trois fois plus qu'en temps de paix; de là il arrive qu'un quintal de sel, par exemple, qui ne coûtait rendu à Rouen, en 1790, que 2 liv. 10 sous à 3 liv. en numéraire, coûte aujourd'hui de 8 à 9 liv., aussi en numéraire en papier sur l'étranger. Le négociant ne fait point l'or et l'argent, ni le papier sur l'étranger. A chaque navire qui arrive, il est obligé d'acheter au cours, sur la place, l'argent ou le papier qui lui est nécessaire pour le paiement du fret; de là il résulte que, l'argent perdant 60 pour 1, le sel lui coûte près de 200 fois plus cher qu'en 1790; comment voulez-vous qu'il puisse le donner à un prix décuple de celui qu'il coûtait alors? il se trouve donc, non seulement dans l'impossibilité de continuer ses approvisionnements, mais, absolument ruiné par ceux qu'il a commencés, dans la nécessité désastreuse de manquer à ses engagements.

Il est donc bien évident que votre décret rendrait vos moyens de communication nuls par mer; ils le seraient également par terre, car pensez-vous qu'un voiturier qui s'est ruiné pour l'achat de ses chevaux et du fourrage nécessaire à leur entretien veuille marcher pour un prix centuple de celui de 1790; pensez-vous que l'ouvrier, le manœuvre, tous les hommes enfin qui sont liés entre eux par un commerce réciproque de besoin et de profit, veuillent se soumettre au même instant à votre décret? Il est impossible de l'espérer; il me paraît donc clairement démontré que le projet présenté est destructeur de tout commerce, et que par conséquent son résultat serait, au bout de quelques jours, une disette absolue de toutes les denrées de première nécessité dans les endroits de consommation, et surtout dans les grandes villes.

Je dis en second lieu que ce projet est injuste.

La première loi du *maximum* fut aussi portée à l'instant de la récolte; par elle tous les cultivateurs honnêtes se sont vus obligés de donner au plus vil prix des denrées que le renchérissement excessif de la main-d'œuvre leur avait déjà fait payer très cher. Dans quel instant voudriez-vous porter une loi du *maximum*? C'est encore à l'issue de la récolte; par conséquent le cultivateur qui a fait des avances énormes pour ses frais de culture, qui a contracté à cet égard des engagements considérables, se verra ruiné sans ressource, et dans l'impossibilité de continuer ses travaux; de là, citoyens, en supposant, ce qui n'est pas possible, que votre loi ne produirait pas une disette absolue avant la récolte prochaine, il est toujours évident que cette même récolte à venir ne serait peut-être pas le quart de ce qu'elle devra être, et que conséquemment vous auriez préparé une famine générale pour l'année prochaine; elle est injuste à l'égard du commerçant franc et loyal, qui a été écrasé par la première loi du *maximum*.

Qu'on se rappelle la pénurie de toutes les choses nécessaires à la vie qu'avait produite cette loi désastreuse; certes, si vous ne vous étiez pas empressés alors de l'anéantir, la république était perdue sans ressource, et cependant votre situation était bien différente encore de ce qu'elle est aujourd'hui. Les moyens de communication étaient alors faciles; il y avait dans les grandes villes beaucoup de denrées de première nécessité, au lieu que dans ce moment il y en a

très peu, car ne croyez pas que l'agiateur ou l'accapareur s'exerce sur des denrées qui puissent déperir entre ses mains; il s'attache aux objets de durée, tels que les draps, les toiles, les choses manufacturées.

Pendant tout le temps de la première loi du *maximum*, on a vécu sur les denrées que le commerce avait amassées dans les villes; aujourd'hui cette ressource serait presque nulle, et peu de jours suffiraient pour l'absorber; et de quelle injustice ne serait-il pas que le vrai négociant qui a été écrasé par votre première loi se trouvât ruiné de fond en comble par la seconde, d'autant mieux que ce serait sur la foi publique, sur la garantie qui lui a été promise à cette tribune qu'on ne porterait plus atteinte à la liberté du commerce, et qu'il ne serait plus établi de loi de *maximum*!

Ne perdez pas de vue que c'est au commerce à fermer et à guérir les plaies profondes qu'une révolution de six ans a faites à la France, et que si vous anéantissez le vrai commerce vous vous ôtez peut-être pour toujours l'espoir de rendre à la France l'état de splendeur et de prospérité que sa position, la richesse de son sol, sa puissance, ses victoires et son gouvernement républicain lui préparent à l'avenir.

Il est une autre considération que je ne dois pas omettre ici : c'est que les lois de rigueur, telles que celle qui vous est présentée, ne frappent jamais ou presque jamais que sur les citoyens honnêtes et soumis aux lois. L'expérience a prouvé que toutes les sangsues publiques, les royalistes, les égoïstes, les accapareurs, savent s'y soustraire. Ainsi vos lois ne portent que sur ceux qu'il est de votre devoir comme de votre intérêt de protéger.

Je dis en troisième lieu que votre loi est inexécutable; et pour vous en convaincre je ne veux que vous rappeler la première loi du *maximum*. Cette loi désastreuse fût inventée dans le temps où le pouvoir de Robespierre était le mieux établi. On ne voyait alors qu'échafauds, comités révolutionnaires, armées révolutionnaires, et tout ce qui peut inspirer la terreur; et vous vous rappelez que cette loi ne pouvait être exécutée.

On vous disait à cette barre que pour qu'elle le fût il fallait établir une guillotine à la porte de chaque marchand; et, quand bien même vous eussiez pu adopter une mesure aussi atroce, vous n'auriez pas encore réussi, car tel est le sort de toute loi qui est contraire aux principes de la justice et de l'équité naturelle, c'est de n'être jamais exécutée; la force, quelque barbare qu'on la suppose, est toujours impuissante contre la justice et la vérité.

Enfin cette loi, que je crois plus désastreuse que la première, amènerait infailliblement la contre révolution, puisqu'elle armerait les citoyens contre les citoyens, qu'elle vous mettrait dans l'impossibilité de pourvoir aux besoins de vos armées, et que le citoyen même le plus pauvre, privé des besoins les plus urgents de la vie, vous accuserait de ses malheurs.

Après vous avoir développé les inconvénients qui résulteraient de toute loi établissant un *maximum*, je dois vous présenter des moyens de soulager la misère du peuple, car il n'est aucun de nous qui n'en soit profondément affligé, et qui ne se sente disposé à donner à l'instant même tout son sang pour la soulager, en affermissant la république.

Citoyens, tous les hommes instruits en politique, en finances et en commerce sentent bien que la cherté des denrées n'est pas réelle, qu'elle est factice, et qu'elle dépend de l'avilissement du signe représentatif. On convient aussi que cet avilissement est occasionné par la trop grande multiplication du signe qui, comme l'a dit le rapporteur des finances, Vernier, dans son dernier rapport, après un certain terme, déperit, non en raison arithmétique, mais en raison géométrique de son

émission. C'est donc de ce côté que vous devez porter vos regards; c'est là qu'est la plaie, c'est là qu'il faut porter le remède.

Les agiateurs, par un commerce infâme, ont contribué à déprécier l'assignat au point qu'il ne représente plus que la soixantième et peut-être la soixante-dixième partie de sa valeur primitive. Vous auriez le droit de dire aux porteurs d'assignats : « Les assignats ne valent que tant dans le commerce, et puisqu'on est parvenu à les déprécier jusqu'à ce point, avec apparence de les avilir encore davantage, la nation les retire dès ce moment, et se charge de les rembourser tous au taux actuel, soit en domaines évalués en écus, soit en espèces, soit en papier sur l'étranger. » Mais il existe une hypothèque immense de domaines inventus, et cette hypothèque, y compris les domaines de la Belgique et de St. Domingue, est de plus de dix milliards en écus.

Eh bien ! prenez un terme qui vous laisse encore un vaste champ ouvert, un terme tel, que, quand bien même la guerre durerait encore trois ans, vous soyez en état de la soutenir avec la même vigueur que vous l'avez fait jusqu'à présent; un terme tel, cependant, que vous assuriez aux porteurs d'assignats une valeur quatre à cinq fois plus grande que celle qu'ils ont aujourd'hui.

Déclarez dans ce moment que, dans quelque cas qui puisse arriver, l'assignat ne sera pas remboursé à une valeur moindre de la quinzième partie de sa valeur primitive, et cependant qu'il conservera toujours son hypothèque sur les domaines nationaux, déduction faite d'un milliard, valeur en écus, destiné à récompenser nos braves frères d'armes; il vous restera donc une hypothèque en immeubles de neuf milliards, qui, multipliés par 15, représenteraient une ressource en assignats de 135 milliards.

Il n'est personne qui ne sente que nous n'émettrons jamais cette quantité dans le commerce; mais, puisqu'en même temps nous sommes convaincus qu'il y en a beaucoup plus qu'il n'est nécessaire pour les besoins du commerce, commençons dès aujourd'hui à en diminuer la valeur.

Décrétons en conséquence que les assignats sont réduits, pour l'usage du commerce, aux quatre cinquièmes de leur valeur intrinsèque; vous retirerez par là même de la circulation le cinquième de la somme totale des assignats. Vous aurez alors une diminution progressive de toutes les denrées.

Si cette réduction se trouve insuffisante, dans quelques jours vous pouvez l'augmenter successivement et sans secousse, jusqu'à ce qu'il n'en reste plus en circulation que la quantité nécessaire pour équivaloir aux besoins du commerce.

Par cette opération, toutes les denrées éprouveront une diminution rapide, mais qui cependant ne sera pas telle, qu'elle écrase tout le commerce et qu'elle occasionne au corps politique des efforts convulsifs assez violents pour inspirer de justes craintes sur le sort de la république.

Si cette proposition vous convient, il suffira d'ordonner à votre commission des Cinq d'en faire un projet de décret qui pourra vous être présenté dans cette séance, avec les dispositions applicables aux engagements contractés et non payés.

On demande l'impression.

N^o : La question préalable! on ne doit pas imprimer une proposition de banqueroute. (Les tribunes applaudissent.)

LE PRÉSIDENT : Giraud a la parole.

BENTABOLE : On va passer toute la nuit à entendre des discours; ce n'est pas cela qu'il faut. Il faut prendre des mesures.

N^o : Si Bentabole est fatigué, qu'il aille se cou-

ner; on se passera facilement de lui pour la discussion.

A. DUMONT : On a de bonnes raisons pour ne pas vouloir que le projet soit discuté, parce qu'on sait que la discussion prouvera qu'il tend immédiatement à la ruine du peuple et à la contre-révolution.

GIRAUD (de la Charente-Inférieure) : Nous ne devons peut-être pas nous attendre qu'après avoir éprouvé pendant deux ans tous les désastres que peut produire un *maximum*, on le présenterait comme une mesure de salut public. Sans doute que l'état affligeant dans lequel on se trouve relativement au crédit des assignats a suggéré cette mesure comme un remède. Je dois croire qu'il a été adopté sans être considéré sous son vrai point de vue.

Ce qui m'étonne c'est que notre collègue Roux, qui a été membre du gouvernement, chargé plus particulièrement de la partie des subsistances, ait pu oublier tous les maux que le *maximum* nous a faits. Ne sait-il pas que le cruel état dans lequel nous nous trouvons n'a été enfanté que par le *maximum* ?

Ne savez-vous pas tous, citoyens collègues, que dans l'instant, que dans le même moment où, à l'aide des comités révolutionnaires, des armées révolutionnaires, des tribunaux révolutionnaires, on faisait exécuter le *maximum* par quelques individus, le gouvernement faisait acheter au-dessus du *maximum* ? n'étiez vous pas tous obligés, sous peine de mourir de faim, de violer la loi que vous aviez faite ? Voulez-vous faire renaitre ces temps de désolation où les marchés étaient dépourvus des denrées de toute espèce, où il fallait passer un demi-jour à la porte d'un épicier pour avoir une chandelle, et autant pour avoir deux œufs ? Encore cette modique distribution faite aux citoyens avait-elle été achetée au-dessus du *maximum* auquel on la livrait ?

Oui, citoyens collègues, je ne crains pas de le dire, du moins de ma pensée, si la contre-révolution était possible, le décret proposé par la commission des Cinq l'opérerait; à l'instant vos marchés, qui abondent en toute espèce de denrées, se trouveraient déserts : portez vos regards sur ses effets.

Longtemps on vous a dit que la France se suffisait à elle-même; il a fallu longtemps pour qu'on osât vous en dissuader; la défaveur accueillait celui qui disait cette vérité, je ne dirai pas incontestable, jamais elle ne le fut, mais méconnue. Il faut donc tirer ce qui nous manque de l'étranger; vous ne pouvez payer cette importation que par les produits de votre industrie. Mais cette industrie n'opère que sur des matières brutes, tirées partie de l'étranger, les laines par exemple; vous obligerez avec une peine bien plus forte le laborieux manufacturier à donner la pièce de drap qu'il a fait faire au-dessous du prix qu'elle lui coûte; mais il n'en fera plus faire, il renverra ses ouvriers. Quand il voudrait encore travailler, il ne le pourrait pas, car l'étranger ne sera pas soumis à votre *maximum*, il ne vous enverra ni ne vous apportera sa marchandise; et vos comités de gouvernement pourraient bien vous dire avec quelle précaution les étrangers de toutes nations nous délivrent les denrées à simple fret qu'ils ont à leur bord.

Une suite de la mesure serait donc la chute de vos manufactures, qui ne sont pas encore rétablies de la plaie que leur a faite le dernier *maximum*.

Dans vos besoins journaliers pour vos armées, il vous faudra solder avec du numéraire, ne pouvant plus le faire avec des objets manufacturés, et même payer d'avance l'étranger, comme cela est arrivé plus d'une fois; et le numéraire dont vous aurez besoin pour faire cette solde augmentera de prix en raison de ce

besoin, et ce sera un moyen de plus d'en dégarnir la république.

(La suite à demain.)

N. B. Dans la séance du 11 le Conseil des Cinq-Cents a décidé qu'il formerait dans son sein deux commissions; l'une pour examiner la conduite et les réclamations de Saladin; l'autre pour vérifier les pouvoirs des députés.

Il a reçu la démission de Sièyes comme membre du Directoire exécutif, et a décidé qu'il formerait demain une liste décuple pour son remplacement.

Le Conseil des Anciens a reçu également la démission de Sièyes.

LIVRES DIVERS.

Traité élémentaire de l'imprimerie ou Manuel de l'imprimeur, avec 36 planches en taille-douce; par Antoine-François Momoro: un gros vol. in-8°, papier fort.

A Paris chez la veuve Tillard et fils, libraires, rue Pavée-Saint-André, n° 17.

L'excessive rareté des ouvrages de Fortel et de Fournier sur cette partie faisait désirer depuis longtemps un nouveau traité; l'ordre alphabétique dans lequel celui que nous annonçons est disposé le rend très commode, tant pour la théorie que pour la pratique. L'édition est faite avec soin.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 11 brumaire.

Le louis d'or	2,550, 2,700, 2,580 liv.
L'or fin	
L'or en barre, de Paris	
Le lingot d'argent	
L'argent marqué.	
Le numéraire	9,800
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal an IV	44 h.
Hambourg	19,000
Amsterdam	1 1/2
Bâle	1 1/8
Gènes	9,000
Livourne	
Cadix	
Madrid	1,600

PREX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique	145 liv
Sucre de Hambourg	130
Sucre d'Orléans	81 à 82
Savon de Marseille	81 à 82
Savon de fabrique	84 à 86
Chandelle	70 à 76
Bougie du Mans	129 à 130
Huile d'olive	80

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an III dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 13,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 13,001 à 14,000 est aussi ouvert depuis le 25 vendémiaire.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqua 4,500 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 20 octobre. — Les papiers publics prodigent des éloges à la munificence du duc de Bedford, qui se propose de faire rebâtir à ses frais l'église de Saint-Paul à Londres.

Les troupes et les vaisseaux destinés pour les Indes-Occidentales viennent de partir. On assure que les Français ont des ressources considérables dans cette partie du monde, et qu'ils vont attaquer la Martinique, pour en ramener les vaisseaux hollandais de la compagnie des Indes.

Neuf vaisseaux de ligne, accompagnés de quelques frégates, ont été envoyés de Portsmouth en Irlande, pour en ramener les vaisseaux hollandais de la compagnie des Indes.

Il s'est trouvé sur un de ces bâtiments 190,000 liv. sterl. que le gouvernement va mettre en dépôt à la banque. On rendra au stathouder tout ce qu'il peut y avoir d'or ou d'autres effets appartenants à ce prince.

L'alderman Curtis vient de monter à l'importante place de lord-maire de la cité de Londres et de Westminster.

L'amiral Rotham a décidément quitté le commandement de la flotte anglaise dans la Méditerranée.

Sir John Jarvis lui succède, et doit avoir pour commandant en second l'amiral Waldegrave.

On lit dans la gazette de Calcutta une lettre du Bengale, datée du 2 janvier, qui donne comme certain que Tipoo-Saib venait d'entrer sur le territoire anglais, dans la Carnatie, avec trois mille chevaux et vingt mille hommes d'infanterie.

Ce redoutable ennemi s'est joint aux Marattes contre les Anglais et le Nizam, dont le territoire est situé entre les possessions britanniques de l'établissement de Madras et le Bengale.

Toutes les gazettes anglaises ont annoncé la prise, faite par une division de l'escadre française, de vingt bâtiments marchands, et du vaisseau le *Censeur*, de 74 canons.

C'est à 25 lieues du cap Saint-Vincent que les Français se sont emparés de cette riche proie, évaluée par les Anglais à plus d'un million sterling.

Distribution des forces navales de l'Angleterre, au 1^{er} de ce mois.

Dans cet état ne sont point compris les vaisseaux armés, engagés, lesquels sont spécialement destinés à protéger le commerce côtier.

Dans le port et en équipement, 89 vaisseaux de ligne, 9 vaisseaux de 50 canons, 33 frégates, 61 sloops; total, 142.

Vaisseaux de garde, servant d'hôpitaux et de prisons dans les différents ports, 7 vaisseaux de ligne, 2 vaisseaux de 50 canons, 3 frégates; total, 12.

Dans le canal d'Angleterre et dans celui d'Irlande, 16 vaisseaux de ligne, 2 vaisseaux de 50 canons, 32 frégates, 36 sloops; total 88.

Dans les Dunes et dans la mer du Nord: 7 vaisseaux, de ligne, 4 vaisseaux de 50 canons, 25 frégates, 17 sloops; total, 53.

Aux îles des Indes-Occidentales et sur la route, 10 vaisseaux de ligne, 1 vaisseau de 50 canons, 14 frégates, 7 sloops; total, 32.

A la Jamaïque, 5 vaisseaux de ligne, 1 vaisseau de 50 canons, 7 frégates, 7 sloops; total, 20.

A l'Amérique et Terre-Neuve, 3 vaisseaux de ligne, 1 vaisseau de 50 canons, 12 frégates, 8 sloops; total, 24.

Aux Indes-Orientales et sur la route, 8 vaisseaux de ligne, 1 vaisseau de 50 canons, 6 frégates, 6 sloops; total, 21.

Côtes d'Afrique, 1 frégate, 1 sloop; total, 2.

Gibraltar et Méditerranée, 23 vaisseaux de ligne, 1 vaisseau de 50 canons, 27 frégates, 11 sloops; total, 62.

Total en commission, 120 vaisseaux de ligne, 22 vaisseaux de 50 canons, 160 frégates, 154 sloops; total, 456.

Vaisseaux à recevoir, 9 vaisseaux de ligne, 2 vaisseaux de 50 canons, 1 frégate, 1 sloop; total, 13.

En état de servir ou en réparation, 6 vaisseaux de ligne, 2 frégates, 2 sloops; total, 10.

En ordinaire: 14 vaisseaux de ligne, 1 vaisseau de 50 canons, 17 frégates, 25 sloops; total, 57.

En construction: 21 vaisseaux de ligne, 5 vaisseaux de 50 canons, 10 frégates, 11 sloops; total, 47.

Total, 170 vaisseaux de ligne, 50 vaisseaux de 50 canons, 190 frégates, 193 sloops.

Total général, 583.

Etat de l'ordinaire de chaque port au 1^{er} de ce mois.

Portsmouth, 16 vaisseaux de ligne, 1 vaisseau de 50 canons, 11 frégates, 11 sloops; total, 39.

Plymouth, 9 vaisseaux de ligne, 1 frégate, 3 sloops; total, 13.

Chatam, 4 vaisseaux de ligne, 1 vaisseau de 50 canons, deux frégates, 1 sloop; total, 8.

Sherness, 1 vaisseau de 50 canons, 2 frégates, 8 sloops; total, 11.

La rivière, 4 frégates, 5 sloops; total, 9.

Total, 29 vaisseaux de ligne, 3 vaisseaux de 50 canons, 20 frégates, 28 sloops.

Total général, 80.

Indépendamment des chaloupes canonnières, brûlots, barques de rivières, compris dans cet état, il y en a 25 de plus sur la liste, dont on ne peut dire au vrai la disposition.

AVIS.

L'agence temporaire des poids et mesures, ci-devant rue de Vaugirard, est établie, depuis le 1^{er} brumaire quai Malaquais, au coin de la rue des Pères.

L'établissement des nouvelles mesures ayant été décrété constitutionnellement, et leur usage devant être obligatoire dans les diverses localités, à mesure que l'état de la fabrication le permettra, tous les citoyens artistes et entrepreneurs sont invités à se livrer à ce genre de fabrication. Ils sont assurés du débit de leurs ouvrages, et ils trouveront d'ailleurs auprès de l'agence des poids et mesures tous les secours et facilités nécessaires pour mettre leurs travaux en activité.

Les artistes, qui auront construit des machines et imaginé des procédés propres à perfectionner et accélérer la fabrication des nouvelles mesures, ont droit à des récompenses nationales proportionnées au mérite de leurs inventions; et, sur la demande de l'agence

Il a été accordé une récompense de dix mille francs à chacun des citoyens Kutsch et Jecker, pour avoir imaginé et exécuté des machines propres à diviser avec beaucoup de précision et de célérité les mètres et les doubles décimètres.

La loi du 1^{er} vendémiaire dernier ayant fixé au 1^{er} nivôse prochain, pour Paris, l'usage obligatoire des mesures de longueur républicaines, les citoyens qui voudraient se procurer d'avance des mètres, doubles mètres, demi-mètres, en forme de règle, doubles décimètres, ou mesure de poche, et cannes-mètres, sont avertis qu'il existe un dépôt de ces mesures vérifiées et étalonnées, quai de l'Horloge, en face du Pont-aux-Change, où l'on trouvera aussi les ouvrages instructifs sur les nouveaux poids et mesures.

Le bureau où les mesures sont vérifiées et reçoivent le poinçon de la république, sans lequel elles ne sont pas légales, est dans la maison de l'agence.

Le citoyen Buisson prévient les libraires des départements, ainsi que les amateurs qui l'honorent de leur confiance, que les affaires de son commerce ne lui permettant pas de s'occuper de diverses commissions de librairie qu'on lui adresse, autres que celles des livres de son fonds, il s'est associé, pour les livres étrangers à son fonds, le citoyen Pougens, homme de lettres, connu par plusieurs ouvrages estimés, tels que le *Voyage de G. Forster sur les bords du Rhin*, celui à la *Nouvelle-Galles du Sud*, la *Religieuse de Nîmes*, etc.

En conséquence il prie les personnes, qui désireront former ou compléter des bibliothèques et des cabinets de livres en tout genre, d'adresser directement leurs demandes à Charles Pougens, maison Y, n° 342, boulevard Italien, à Paris; elles seront servies avec exactitude, et peuvent compter sur un soin particulier, quant au choix des éditions.

Les lettres doivent être affranchies, et celles contenant des assignats doivent être chargées.

CONVENTION NATIONALE.

Arrêté du comité de salut public.

Le comité de salut public, voulant parvenir à l'exécution du décret du 10 de ce mois, arrête :

Art. 1^{er}. La commission des secours publics fera transférer dans le plus court délai, dans la maison du Port-Libre, rue de la Bourbe, les nourrices et les enfants actuellement placés dans celle dite du Val-de-Grâce. En conséquence les prisonniers qui se trouvent dans ladite maison seront évacués.

II. Elle fera également les dispositions nécessaires pour établir les femmes en couche dans la maison du ci-devant Institut de l'Oratoire; l'autorise à cet effet à donner congé aux locataires qui l'occupent, à traiter, de gré à gré ou à dire d'experts, des indemnités qui pourraient leur être dues, et à leur en payer le montant sur les fonds mis à sa disposition.

III. Les ouvrages qu'exigera la nouvelle destination des maisons ci-dessus seront exécutés par la commission des travaux, sur les plans et devis qui lui en seront remis par celle des secours.

IV. Charge ces deux commissions et celle de police, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé à la minute, CAMBRACÈRES, P. DAUNOU, T. BERLIER, ESCHASSÉRIAUX, A. - C. THIBAudeau et GOURDAN

Autre arrêté du 29 vendémiaire.

Le comité de salut public, informé que plusieurs jeunes gens de la première réquisition de la commune de Chamboulive, de la Corrèze, ont abandonné leurs drapeaux, et sont retirés dans leurs foyers, arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'administration du département de la Corrèze est chargée, sous la responsabilité collective et individuelle de tous ses membres, de faire, dans les cinq jours de la réception du présent arrêté, partir pour leurs corps respectifs les jeunes gens ci-dessus mentionnés.

II. A défaut par ces jeunes gens, ou aucuns d'eux, de partir dans le délai ci-dessus, l'administration du département de la Corrèze fera mettre les réfractaires en état d'arrestation, et les fera juger comme déserteurs par un conseil militaire qui sera nommé par l'officier général le plus à portée : elle fera de plus exécuter la loi du 10 thermidor dernier dans toute sa rigueur contre la municipalité de Chamboulive.

Extrait au registre des arrêtés du comité de salut public, du 9 brumaire, l'an IV de la république française, une et indivisible.

Le comité de salut public, vu la lettre du représentant du peuple Rivaud, commissaire du gouvernement près l'armée du Rhin et Moselle, écrite de Manheim le 2 de ce mois, par laquelle il en transmet une du commandant autrichien Buké à l'officier général commandant à Strasbourg, tendante à obtenir, pour plusieurs émigrés français se disant laboureurs et artisans, la permission de passer le Rhin au fort de Khel, pour rentrer en France ;

Arrête qu'il sera répondu au commandant autrichien que le délai dans lequel il a été permis aux laboureurs et artisans émigrés de rentrer en France est expiré depuis longtemps; que la constitution républicaine que le peuple français a juré de maintenir imperturbablement défend toute exception nouvelle en faveur des émigrés, et par conséquent toute prorogation des délais qui ont été accordés à quelques-uns d'entre eux; qu'en conséquence les prétendus laboureurs et artisans dont il s'agit ne pourraient rentrer dans leur ancienne patrie qu'avec certitude d'y subir la peine capitale qu'ils ont encourue, et dont aucune autorité en France, quelque élevée qu'elle fût, ne pourrait les dispenser.

Signé à la minute, MERLIN (de Douai), JEAN DEBRY, LETOURNEUR (de la Manche), T. BERLIER, J.-B. LOUVET.

Pour expédition délivrée le 9 brumaire, an IV^e, MERLIN (de Douai), *ex-président*.

SUITE DE LA SÉANCE DU SOIR DU 3 BRUMAIRE

Présidence de Génissieux.

Suite de l'opinion de Gtraud.

Quels sont les moyens pour faire exécuter cette loi? Aurez-vous dans chaque commune une armée et un tribunal? Les journaliers qui font produire sont toujours hors de vos atteintes. D'ailleurs quelle sera la mesure fixe qui servira d'étalon au prix que vous déterminerez? Quant à moi, il me semble que le rapporteur a oublié un point sans lequel la justice, sur laquelle il s'appuie, deviendrait illusoire; il vous a dit que la somme en circulation était décuple de ce qu'elle était en 90. Mais il faut donc, en rendant le

décret, briser la planche aux assignats, car sans cela dans deux décades la proportion cessera d'exister.

Je ne vous entretiens que des inconvenients généraux ; si j'entrais dans les détails de ce projet, que je vous présentasse son influence sur l'agriculture, le découragement jeté dans les campagnes, une nouvelle branche de contrebande organisée, les terres mal cultivées ; sans doute que ces considérations seraient faites pour frapper l'esprit des législateurs. Je ne vous dirai plus qu'un mot, c'est celui d'un de nos collègues, lors de la discussion de la loi sur le rapport de celle du *maximum* : Sans *maximum* vous paierez tout fort cher ; et avec le *maximum*, vous mourrez de faim.

Après avoir esquissé les malheurs que la loi qu'on vous propose doit entraîner, j'ai cru qu'il était un remède à ceux qui nous environnent.

Tout le monde convient que la trop grande abondance d'un numéraire, qui n'est que pour vous, en est la cause ; je dis qui n'est que pour vous, car vous auriez de l'or en même quantité, s'il n'était pas reçu dans l'étranger vous éprouveriez la même crise.

On vous avait proposé des moyens de diminuer ce signe ; après les avoir adoptés, vous en avez suspendu l'effet : je n'ai pu en connaître la cause, mais vous avez éprouvé ce qu'on vous avait prédit de cette suspension.

C'est donc l'abondance du signe qui occasionne nos maux, et en ce que la recette de l'État n'a pas été en raison de cette abondance.

Le cultivateur se trouve encombré de cette monnaie, parce que vous n'avez pas créé pour lui l'occasion de s'en défaire ; autrefois il y avait un niveau entre sa recette et sa dépense, il fallait qu'à telle époque il payât son propriétaire, à telle autre son impôt ; le prix de l'un et de l'autre était en raison du produit ; ce besoin le forçait de porter sa denrée au marché ; il n'y avait pas besoin de loi pour cela, son intérêt l'y conduisait, et les marchés, sans contrainte, sans moyens correctifs, étaient amplement approvisionnés.

Il est un moyen de rappeler cet état de choses, c'est que le cultivateur, dont vous avez augmenté la recette par le présent que vous lui avez fait des dîmes et champarts, paie son imposition et son propriétaire en raison de la denrée qu'il vend et d'après la valeur actuelle comparée à celle qu'elle avait en 1790 : un sac de blé vaut actuellement soixante fois plus qu'alors, eh bien, il paiera soixante fois ce qu'il payait dans ce temps ; il saura trouver où placer ses assignats, et il ne dira plus qu'il en prendrait si ses chevaux en mangeaient.

Certes il n'y a ni injustice ni lésion pour lui dans cette hypothèse ; mais dans la position contraire n'y en a-t-il pas une énorme pour la nation ? Quoi, une contribution de 120 livres en 90 se paie présentement avec une couple de chapons, qui alors valaient 40 sous, et l'État, au lieu de 120 livres, ne reçoit que 40 sous ! La loi du 2 thermidor n'a pourvu qu'en partie à cet inconvenient. Il faut rétablir ce niveau, alors tout rentre dans l'ordre ordinaire, la république reçoit comme elle paie. L'habitant des campagnes se trouve par la force des choses obligé de porter aux marchés, et ils se trouvent fournis comme ils l'étaient autrefois.

C'est pour obtenir ce résultat que je vous présente un projet de décret qui peut atteindre le but que nous nous proposons, sans déchirement, sans armer les cités contre les campagnes, ni les citoyens les uns contre les autres.

Voici le projet de décret :

• La Convention nationale considérant que la contribution foncière, telle qu'elle était en 1790, ne se trouve plus en proportion avec la valeur des denrées qu'elle représentait alors, et voulant établir le niveau

que la justice et l'intérêt national exigent qu'il existe entre les recettes et les dépenses ordinaires, décrète :

• Art. 1^{er}. Toutes les contributions des biens ruraux, pour l'an III de la république, seront payées en raison de la valeur du quintal de blé, d'après le prix commun des marchés de l'année, comparé avec la valeur moyenne en 1790.

• II. Tout contribuable sera tenu d'acquitter sa contribution, pour l'an III, d'ici au 15 brumaire.

• III. Ceux qui dans ce délai ne l'auront pas acquittée seront poursuivis par voie d'exécution.

• IV. Le paiement des contributions pour l'an IV sera fait selon le même mode.

• V. L'agent municipal du canton proclamera tous les trois mois le prix moyen des marchés, et ce sera sur cette échelle que pendant chaque trimestre la contribution sera payée.

• VI. Les dispositions du présent décret relatives au prix auquel doit s'élever la contribution sont applicables aux propriétaires de biens ruraux, à l'égard de leurs fermiers ou colons pour le prix du bail.

• VII. La Convention nationale charge particulièrement le comité de salut public et le Directoire exécutif qui lui succédera, de l'exécution du présent décret.

HARDY : Je ne réfuterai pas sérieusement le projet de Giraud, qui, lors même qu'il serait exécuté avec la meilleure volonté du monde, ne suffirait pas à quinze jours de vos dépenses ; que cela vous suffise....

Plusieurs voix : La preuve.

HARDY : Les comités de gouvernement savent que je dis vrai. Vous devez non seulement pourvoir à la cherté excessive des denrées, mais encore assurer au gouvernement de quoi faire la campagne prochaine.

On dit que c'est la multiplicité des assignats qui est cause du renchérissement de tout, et moi je dis que c'est la loi du 1^{er} prairial. (Les tribunes applaudissent.) Il y a quatre mois qu'on nous promettait l'abondance après la récolte, et moi je soutenais que nous ne l'aurions pas. Alors le beurre et les œufs ne manquaient pas, et cependant ils étaient très chers. Aussi le peuple français meurt de faim au milieu de l'abondance, comme Tantale mourait de soif au milieu des eaux. A Rouen on paie la livre de pain vingt-cinq francs ; dans un mois elle coûtera cent écus.

Plusieurs voix : Propose des moyens.

HARDY : Vous avez beau m'interrompre, je dirai la vérité. Que fait le gouvernement pour vous étourdir sur les maux de la patrie ? Il vomit chaque jour des masses d'assignats pour procurer trois quarterons de pain à ceux qui nous environnent.

Plusieurs voix : On ne peut point entendre des choses pareilles.

J.-B. LOUVET : Hardy se permet des assertions hasardées, et il parle comme un homme qui ne connaît pas les opérations du gouvernement.

HARDY : Ceux qui sont éloignés de vous souffrent cruellement, quoique sous le niveau de l'égalité. Vous n'entendez pas leurs douleurs, mais....

Plusieurs voix : Nous les connaissons.

N^o : Il semble que Hardy soit l'orateur de la contre-révolution ; Pitt ne parlerait pas autrement.

Plusieurs voix : Otez-lui la parole.

La Convention retire la parole à Hardy.

MAREC : Je ne suis pas d'avis du nouveau *maximum* qui nous est proposé. Je sais combien on a été obligé de fermer les yeux sur les infractions qui ont été faites au premier, et l'expérience nous a appris qu'il est de

lois trop sévères pour être jamais exécutées ; je pense qu'on ne parviendra à ramener l'abondance qu'en donnant de la force au gouvernement ; qu'en plaçant dans le Directoire exécutif des hommes sages, il vaudrait mieux la confiance publique, qui puissent faire des opérations propres à faire baisser le prix des denrées.

Une des causes principales du renchérissement, c'est la nécessité où se trouve le gouvernement d'acheter à tout prix de quoi pourvoir à la subsistance des quinze cent mille hommes que vous avez sous les armes. Ordonnez aux administrations de faire verser sur-le-champ la moitié des contributions qui doit être perçue en nature ; rendez les administrations personnellement et collectivement responsables de l'exécution de ce décret, et vous aurez déjà fait beaucoup pour la diminution du prix des denrées, parce que vous aurez établi une concurrence qui doit nécessairement faire baisser la cherté.

Quant à présent, je crois qu'il y a deux moyens d'opérer quelque diminution ; c'est la perception de la moitié de la contribution en nature, et les dix millions de quintaux de grains achetés dans le Nord, grains qui seraient déjà entrés dans nos ports, si les états de Hollande eussent acquitté les rescriptions tirées sur eux aux termes du traité.....

J.-B. LOUVET : Les Etats-Généraux de Hollande ont témoigné le plus grand regret de ce retard ; ils ont dû consulter chaque province sur leur contingent dans ce subsidé, et l'on doit recevoir la réponse dans trois jours ; le gouvernement des Provinces-Unies paraît animé des meilleures intentions.

REWBELL : Il me paraît qu'on n'a pas saisi l'ensemble des projets que présente la commission ; il me paraît qu'on n'a pas saisi surtout la nécessité de prendre des mesures dès aujourd'hui.

Je ne suis pas un partisan du *maximum*, et, si celui qu'on propose n'était pas lié à d'autres mesures qui le rendront peut-être inutile, je serais le premier à le combattre. Mais si, vous levez une imposition pour les besoins du service, vous ferez nécessairement augmenter la valeur des assignats, et le *maximum* sera nivelé à leur valeur.

Craint-on que cette imposition ne soit pas payée ? Quel est l'homme assez égoïste qui ne consentirait point à payer une taxe de 5 ou 6 liv. en numéraire pour fournir aux frais d'une guerre aussi immense, aux frais d'une guerre qui a conservé ses propriétés, et lui a assuré la liberté ? L'homme qui refuserait une pareille contribution ne serait point un républicain. (Applaudissements.)

Mettez ensuite la taxe du timbre sur le superflu des assignats, c'est le seul moyen d'atteindre les porteurs de billets. Ces deux contributions réunies mettront les agitateurs au désespoir ; elles forceront ceux qui préfèrent l'or aux assignats à vendre de l'or ou des marchandises pour s'acquitter de leur imposition. Dès lors il y aura dans la circulation une plus grande quantité de denrées, et elles rechercheront nécessairement l'assignat. Ce qui opérera plus sûrement ce double bien c'est que la taxe de guerre sera payée en grande partie par les fermiers, qui sont ceux qui ont le plus gagné à la révolution.

Vous ne pouvez pas établir la constitution, vous ne pouvez point remettre le pouvoir législatif entre les mains de la législature, et le pouvoir exécutif entre les mains du gouvernement, sans leur laisser au moins de quoi pourvoir aux frais de la campagne prochaine. Je reviens de l'armée, où je vous assure qu'on ne fait aucun service, parce qu'on n'y envoie pas de fonds.

MARTE : Il n'y a pas de gouvernement en Europe qui fasse des paiements journaliers aussi considérables que ceux que fait le gouvernement français. (Les tribuns rient.)

REWBELL : J'en conviens, mais votre système d'assignats est si mauvais qu'il ne peut plus continuer (Murmures.)

VALLÉE : Organisons-nous ici la contre-révolution ? (Murmures à gauche.)

ROUX (de la Haute-Marne) : C'est avec du courage que nous n'organiserons pas la contre-révolution.

REWBELL : D'où vient la difficulté de faire des fonds ? de ce que vous êtes obligés de les faire par de nouvelles émissions d'assignats qui en exigent encore de nouvelles par la dépréciation qu'elles donnent aux premières. J'espère que je ne suis pas contre-révolutionnaire en disant de pareilles vérités. Eh bien ! le salut public exige donc qu'on trouve une autre voie de faire des fonds.

Ne quittez donc point avant d'avoir fourni des ressources au Corps législatif, afin qu'on ne puisse pas dire que vous avez quitté votre poste, en laissant tout l'embarras à vos successeurs. Je demande qu'on aille aux voix de préférence sur les projets relatifs à la taxe de guerre et au timbre. Vous discuterez ensuite s'il est nécessaire d'établir un *maximum*, ou vous pourriez même renvoyer cette question au Corps législatif.

Un grand nombre de voix : La question préalable sur le *maximum*.

ROUX (de la Haute-Marne) : Alors, que le comité des finances déploie sa sagacité pour mettre quelque chose à la place de ce *maximum*.

On réclame de nouveau la question préalable.

Charlier demande la parole.

Aux voix ! aux voix ! s'écrie-t-on.

La Convention écarte par la question préalable le projet de *maximum*.

La discussion s'ouvre sur le projet de taxe de guerre. Les divers articles en sont décrétés ainsi qu'il suit :

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des Cinq, décrète :

• Art. 1^{er}. Il sera payé une taxe extraordinaire de guerre de 20 livres en assignats par chaque vingt sous de contribution foncière dans l'intérieur de la république où la contribution foncière est établie.

• II. Il sera payé une taxe de guerre, dans les mêmes proportions, dans les pays réunis où la contribution foncière n'est pas encore établie, ainsi que dans les pays conquis.

• Le Directoire exécutif est chargé de prendre les mesures nécessaires pour la répartition et la rentrée de cette taxe dans ces pays.

• III. Cette taxe, dans l'intérieur de la république, sera payée provisoirement sur le pied du dernier rôle fait.

• On n'aura aucun égard aux demandes en dégrèvement, sauf à en faire état dans la suite, si la réclamation en définitive se trouve fondée.

• IV. Elle sera payée pareillement dans les pays réunis ou conquis, d'après la répartition qui sera faite par le Directoire exécutif, sans égard aux demandes en dégrèvement, sauf à en faire état en définitive, si la réclamation se trouve fondée.

• V. Cette taxe sera payée en plein par les propriétaires ou usufruitiers qui habitent et cultivent par eux-mêmes.

• VI. Si les propriétés rurales sont affermées en denrées, les fermiers la supporteront en raison de la portion des fruits qu'ils perçoivent ; les propriétaires ou usufruitiers, l'autre portion. Le fermier fera l'avance de toutes les contributions, sauf la retenue sur les fermages dus aux propriétaires.

• VII. Dans les départements où les biens sont cul

tivés par des colons partiels, closiers et métayers, ceux-ci supporteront la taxe.

• VIII. Si les propriétés rurales sont affermées en assignats dont le fermier ne paie, suivant la dernière loi, que moitié en denrées, le fermier supportera les trois quarts de la taxe; le propriétaire ne supportera que le quart restant. Le fermier fera l'avance de la totalité de la taxe, sauf à retenir sur les fermages le quart avancé pour le propriétaire.

• IX. L'imposition sur les maisons de ville ne sera que de 10 livres par 20 sous, payable, moitié par les locataires si elles sont affermées, et l'autre par le propriétaire ou usufruitier, chacun pour la partie qu'il occupera; et le propriétaire sera tenu d'en faire l'avance; néanmoins, les locations de 150 livres et au-dessous sont exemptes de la taxe de guerre dans les villes au-dessus de 50,000 âmes.

• X. En cas de difficultés entre les propriétaires, usufruitiers, fermiers et locataires, les directeurs de département les termineront dans les vingt-quatre heures.

• XI. La taxe sera payée dans deux décades, à compter de la publication de la loi, entre les mains d'un officier municipal désigné par chaque commune.

• XII. Chaque commune fera verser ce qui lui sera rentré entre les mains du receveur des impositions, au plus tard dans la décade suivante. Ledit receveur enverra jour par jour à la trésorerie nationale le bordereau des sommes versées, et la trésorerie nationale est chargée de prendre les mesures les plus promptes pour le versement dans le trésor public des sommes nécessaires pour ce service.

• XIII. Chaque citoyen qui, devant acquitter ou avancer la taxe, ne l'aurait pas fait dans vingt jours, à dater de la publication de la loi, paiera, par chaque jour de retard, un trentième de plus, à compter de l'expiration des vingt jours; et au bout de trente jours, à dater de la publication de la loi, l'agent national sera tenu de faire saisir les meubles, denrées et autres effets mobiliers, excepté les objets aratoires appartenants au refusant; lesquels seront vendus sur les lieux, sans formalité et sans frais, après une seule publication et affiche trois jours avant la vente, jusqu'à la concurrence du dû, y compris le trentième par chaque jour de retard, jusqu'au parfait paiement.

• XIV. Les officiers municipaux, le conseil général, et les vingt plus fortement imposés de chaque commune, résidants dans l'endroit en retard, sont solidairement responsables de toutes négligences dans le recouvrement, et seront, en ce cas, solidairement tenus de payer pour ceux en retard, d'acquitter ou d'avancer la contribution, y compris le trentième en sus pour chaque jour de retard.

• XV. Si parmi les officiers municipaux de la commune, et les vingt plus fortement imposés, il y en avait qui fussent eux-mêmes en retard d'acquitter la taxe, ils seront en outre mis pour six mois en état d'arrestation.

• XVI. Les officiers municipaux, ou les proposés désignés pour recevoir la taxe, qui seront en retard de verser les sommes perçues es mains du receveur des impositions dans la décade après la perception, seront mis en état d'arrestation pour six mois; et tant eux que les autres officiers municipaux, et les huit plus fortement imposés, seront tenus solidairement d'acquitter ce qui a été perçu avec le trentième en sus par chaque jour de retard, à compter de celui où devait se faire le versement, sauf leur recours contre les contribuables.

• XVII. Les administrations de département sont chargées et responsables de l'exécution de la présente loi, et le Directoire exécutif est pareillement chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'elle n'éprouve aucun retard.

• Les dispositions de la présente loi s'étendent aussi aux fermiers des biens nationaux, pour la moitié des impositions correspondantes à ce qu'ils exploitent.

• XVIII. La contribution de guerre portera aussi sur les patentes en raison décuple.

• XIX. Elle sera de vingt fois la valeur sur les domestiques, chevaux et voitures.

Roux soumet à la discussion le projet du timbre.

DÉFERMONT : Ce projet ne peut être exécuté que dans quatre mois; ainsi il n'est pas pressant. J'en demande le renvoi à la législature, qui aura le temps de le mûrir.

LAPORTE : Je demande la question préalable sur le projet. Le timbre qu'on propose équivaut à une démonétisation totale, et tout ce qui ressemble à une démonétisation porte le coup le plus mortel au papier national. Si un pareil décret était porté aujourd'hui, demain tout le monde s'empresserait de convertir ses assignats en marchandises, ce qui serait donner un aliment à l'agiotage.

REWBELL : Je crains que l'apposition d'un nouveau timbre ne discrédite les assignats; cependant il faut trouver un moyen de rejeter de la circulation tous les assignats qui sont faux. Vous ne pouvez parvenir à ce but en ordonnant une refonte totale des assignats, parce que ce serait une opération trop longue et trop coûteuse; il faut donc constater leur bonté par l'apposition d'un timbre, apposition dont les frais ne doivent pas être à la charge de la nation. C'est pour cela qu'on demande une contribution de 25 pour 100; et qu'on ne dise pas que cette contribution est exorbitante, car il n'est pas de négociant qui ne donnât tout à l'heure la moitié des assignats qu'il possède, persuadé que si tout le monde imitait ce sacrifice on serait plus riche avec la moitié qui en resterait qu'avec la totalité.

Ce sont les nouvelles émissions qui sont de véritables démonétisations, puisqu'elles font perdre de leur valeur aux émissions précédentes; au contraire, quand le signe sera diminué, l'agioteur sera bien obligé de faire circuler les marchandises qu'il a accaparées.

LANJUNAIS : Je demande la question préalable sur le projet, afin de ne porter aucune atteinte au crédit national. Si vous ajournez au contraire, vous faites renchérir les marchandises de 25 pour 100, que vous demandez, car on croira que les assignats ont cette valeur de moins.

LAPORTE : J'admets bien l'idée du timbre pour constater la bonté des assignats; j'admets aussi qu'il doit être perçu un droit pour les dépenses qu'occasionnera l'apposition de ce timbre; mais le droit ne doit pas excéder les dépenses. Je demande la question préalable sur tout impôt qu'on voudrait mettre sur le signe des valeurs, car on n'a jamais vu nulle part que ce signe fût sujet à aucune imposition.

Le projet est rejeté.

Plusieurs voix : La suppression de la commission.

Roux (de la Haute-Marne) : La commission des Cinq a complètement rempli sa mission, puisqu'elle vous a soumis les projets de décrets que vous lui aviez demandés.

La Convention prononce la suppression de la commission des Cinq.

La séance est levée à deux heures du matin

SÉANCE DU 4 BRUMAIRE.

Les délibérations commencent à 9 heures du matin.

GUILLEMARDET : Je viens réclamer contre un abus qui peut avoir les plus dangereuses conséquences dans nos armées.

Les officiers de santé, attachés aux hôpitaux militaires, se permettent depuis quelque temps d'abandonner leur poste, et de laisser sans secours des milliers de nos frères d'armes, malades ou blessés.

Je demande que les officiers de santé qui désormais se rendront coupables de cette désertion soient punis de deux années de fers.

Cette loi pénale est prononcée.

Dubois-Dubais propose, au nom du comité militaire, quelques articles additionnels à la loi du deuxième jour complémentaire, sur l'organisation des conseils et tribunaux militaires. Ils sont adoptés en ces termes :

• La Convention nationale décrète :

• Art. 1^{er}. Les généraux, les chefs de brigade et les chefs de bataillon ou d'escadron ne seront plus soumis à l'avenir au jugement des conseils de discipline, et toute faute de leur part contre la discipline sera punie par l'officier de tout grade supérieur.

• II. Celui qui aura infligé la peine pour fait de discipline sera tenu d'en rendre compte à l'officier supérieur sous les ordres duquel il est employé, qui, en cas de réclamation de la part de celui qui aura été puni, pourra juger si la peine a été infligée avec justice ; en conséquence il aura le droit de l'atténuer ou de l'augmenter si le cas l'exige, et de punir l'officier qui aurait abusé de son pouvoir.

• III. Le ministre de la guerre sera toujours de droit juge de toutes les réclamations des militaires pour cause de punition ; il aura le droit, soit d'atténuer ou d'augmenter la peine, et de punir l'officier qui l'aurait infligée injustement.

• IV. Le ministre de la guerre aura le droit de punir le général en chef pour fait de discipline, en en rendant compte sur-le-champ au Directoire exécutif, qui prononcera définitivement sur l'objet de la punition.

• V. Tout délit commis par un des officiers supérieurs désignés en l'article premier sera jugé par des conseils militaires formés conformément aux dispositions contenues aux articles ci-après, et le général en chef et le ministre auront le droit de faire mettre provisoirement en état d'arrestation ceux qui en seront prévenus, en en rendant compte sur-le-champ au Directoire exécutif ; ils auront le même droit pour tous les autres militaires de leurs grades prévenus de quelque délit.

• VI. Pour juger un chef de bataillon ou d'escadron, le conseil militaire sera composé d'un officier général, d'un chef de brigade, de deux chefs de bataillon ou d'escadron, de deux capitaines, de deux lieutenants et d'un sous-lieutenant.

• VII. Pour juger un chef de brigade, le conseil militaire sera formé d'un officier général, de deux chefs de brigade, de deux chefs de bataillon ou d'escadron, de deux capitaines et de deux lieutenants.

• VIII. Pour juger un général de brigade, le conseil militaire sera composé d'un général de division ou commandant en chef, de deux généraux de brigade, de deux chefs de brigade, de deux chefs de bataillon, d'un capitaine du génie et d'un capitaine d'artillerie.

• IX. Pour juger un général de division, le conseil militaire sera formé d'un général commandant ou ayant commandé en chef, de deux généraux de division, de deux généraux de brigade, de deux chefs de brigade, d'un chef de bataillon du génie et d'un chef de bataillon d'artillerie.

• X. Pour juger un général en chef, le conseil militaire sera composé d'un général commandant ou ayant commandé en chef, de trois généraux de division, de trois généraux de brigade, d'un chef de brigade du génie et d'un chef de brigade d'artillerie ; à défaut de général commandant ou ayant commandé en chef, le plus ancien de grade des trois généraux de di-

vision présidera, et il sera nommé de plus un chef de brigade d'infanterie ou de cavalerie.

• XI. Ces conseils nommeront leur secrétaire, et le prendront dans le grade qu'ils jugeront convenable.

• XII. Le général en chef, et à son défaut le général de division, nommera les officiers qui devront composer les conseils militaires pour juger les chefs de brigade et les chefs de bataillon ou d'escadron, et le comité de salut public ou le ministre de la guerre, lorsqu'il sera en activité, nommera les officiers qui devront composer les conseils militaires pour juger les généraux de tous grades, en en rendant compte au Directoire exécutif.

• XIII. Les officiers qui devront remplir les fonctions de rapporteur dans les affaires concernant les officiers supérieurs seront nommés par les chefs de brigade, et les chefs de bataillon ou d'escadron par le général en chef, et à son défaut par le général de division et par les généraux ; ils seront nommés par le comité de salut public ou par le ministre de la guerre quand il sera en activité. Ils seront toujours pris dans les grades désignés en l'art. 1^{er}.

• XIV. Les prévenus dans les grades désignés en l'art. 1^{er} auront le droit de se choisir un défenseur officieux, et de le prendre dans tel grade militaire qu'ils jugeront convenable.

• XV. Tous citoyens complices des militaires seront jugés par les conseils militaires comme ils l'étaient par les tribunaux militaires.

• XVI. Toutes les dispositions prescrites par la loi du deuxième jour complémentaire, qui ne sont pas contraires à celles contenues dans la présente loi, sont également applicables aux conseils militaires qui devront juger les officiers supérieurs.

• XVII. En conséquence il est dérogé en tout ce qui serait contraire aux dispositions contenues dans les présents articles additionnels, dont l'insertion au Bulletin tiendra lieu de promulgation.

Un membre, au nom du comité d'instruction publique, fait rendre le décret suivant :

• Art. 1^{er}. Les poinçons, matrices et caractères en langues étrangères, déposés à l'imprimerie de l'agence des lois, en seront distraits pour être exclusivement employés aux sciences et aux arts.

• II. On y joindra les fontes d'italique et de romain, une fonderie de caractères, et huit presses avec leurs accessoires.

• III. Le Directoire exécutif est chargé de prendre les mesures nécessaires pour la prompte exécution du présent décret.

Jean Debry propose et l'Assemblée adopte un projet de décret ainsi conçu :

• La Convention nationale, sur le rapport de son comité de salut public, décrète

• Que tous les scellés ou séquestres apposés sur les biens, meubles et immeubles du citoyen Descorches, ci-devant envoyé de la république à Constantinople, seront levés.

• Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance.

MERLIN (de Douai), au nom du comité de salut public : Après avoir décrété la réunion de la Belgique et du pays de Liège et de Luxembourg à la république, vous avez chargé votre comité de salut public d'examiner la question de savoir si le pays de Bouillon, enclavé entre ces trois nouvelles contrées et le département des Ardennes, subsisterait isolé et indépendant au milieu de notre territoire.

Pour résoudre cette question, il faut d'abord exposer quelques faits.

L'indépendance du pays de Bouillon n'est au fond qu'une supposition, puisque le gouvernement français y possédait depuis plus d'un siècle la citadelle de Bouillon, des magasins militaires dans la ville même, et la porte appelée Française, le tout gardé par une garnison à notre solde, avec un commandant, un ingénieur et d'autres officiers qui faisaient partie de notre armée.

Le bureau de la poste aux lettres nous appartenait également ; et si ce pays, de deux lieues de large sur trois de longueur, peuplé en tout de 9 à 10,000 habitants, était tenu en souveraineté apparente par les ducs de Bouillon, c'est parce que le roi Très-Chrétien trouvait qu'il était de sa grandeur de compter parmi ses domestiques une manière de souverain dans la personne de son chambellan ; mais, dans l'exercice journalier de sa puissance, un ordre du ministre de la guerre l'aurait emporté sur toutes les autorités ducales.

Une autre considération non moins importante est la situation agricole de ce pays. On n'y récolte point de froment, encore moins de vins, et les fruits les plus communs n'y sont point connus : il est couvert de bois et coupé de ruisseaux qui rendent la pêche et la chasse très abondantes ; mais il tire les grains qu'il consomme des marchés de la république. Il s'y est fait autoriser par un décret du 11 août 1790, dont il a surpris le renouvellement, le 8 janvier 1793, à la Convention. Nous disons surpris, parce que l'un des députés extraordinaires de ce pays, le plus opposé à sa réunion, abusa de l'extrême honnêteté d'un de nos collègues qui pouvait vous éclairer sur les localités, en allant chez lui le jour où devait se faire le rapport sollicité à son insu, et l'y retenant astucieusement jusqu'à l'heure où le décret devait être et fut en effet rendu. Ce privilège d'exportation est pour les habitants de la frontière des Ardennes une source intarissable de soupçons et de murmures, et il paraîtrait fort étrange que nous fussions obligés de nourrir et défendre un pays qui se refuserait à faire partie de la république, à laquelle il tient par tant de besoins.

Il serait encore plus inconcevable qu'elle consentît à laisser subsister une enclave qui serait le refuge nécessaire de tous les malfaiteurs et l'entrepôt d'un commerce interlope. Il faudrait former un cordon de douanes qui assujettiraient les citoyens de l'intérieur à un régime qu'on ne doit souffrir qu'à l'extrême frontière, et que le seul avantage du commerce national peut autoriser.

Enfin le vœu des habitants s'est manifesté d'abord par l'envoi d'un député extraordinaire venu pour demander en 1793 la réunion de deux communes, qui depuis un siècle demandent à être distraites du duché de Bouillon.

Le crédit des ducs les avait toujours écrasées au ci-devant conseil du roi ; elles ne réussirent pas mieux auprès de Barrère ; et le malheureux campagnard, après s'être présenté sur son passage pendant deux mois, s'en retourna tout effrayé de la journée du 2 juin, sans avoir obtenu de décision.

Le vœu des patriotes de Bouillon s'est déclaré par une pétition récente, dans laquelle ils observent qu'ils y sont comprimés par les agents du ci-devant duc, qui redoutent la réunion, et qui font taire la majorité des habitants, accoutumés à trembler sous leur domination.

Des Français attachés à la cour souveraine ducale, ou pensionnaires de la république, à titre d'anciens officiers, se sont emparés d'une révolution opérée dans ce pays à l'imitation de la nôtre. Il y a eu une assemblée constituante dont les décrets furent acceptés ou sanctionnés par le duc de Bouillon ; puis une

assemblée législative, puis une convention nationale qui a prononcé l'abolition de la *ducauté* ; mais le résultat a été de perpétuer les pouvoirs sous de nouvelles formes entre les mains des officiers du prince, qui font aujourd'hui le procès à ceux qui voulaient la réunion à la république, en les poursuivant comme terroristes. L'intérêt des habitants est d'éteindre ces divisions, qui feraient de ce pays un théâtre de débats, de persécution et de vengeance.

Déjà votre comité a été obligé de réprimer des excès et d'empêcher qu'on ne fit, sous les yeux de la garnison française, exécuter des jugements monstrueux contre ceux qui s'étaient déclarés pour la France. Il est de la dignité de la république de dédaigner les intrigants qui ont conduit cette trame, et auxquels nous ne ferons pas l'honneur de les tirer de leur obscurité en prononçant leur nom, pourvu que, profitant de cette condescendance, ils apprennent à fléchir devant la majesté du peuple français, et qu'ils cessent de contrarier leurs concitoyens qui demandent à s'y réunir.

Voici le projet de décret :

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète que la commune de Bouillon et son territoire, ainsi que les communes qui en dépendent et qui formaient ci-devant le duché du même nom, sont réunis à la république française, et seront répartis entre les départements de l'Ourthe, des Forêts et des Ardennes.

• Les représentants du peuple envoyés dans les départements réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier sont chargés de l'exécution du présent décret.

• Le présent décret et le rapport seront insérés au bulletin de correspondance.

Ce projet de décret est adopté. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport fait par Merlin, et l'insertion au Bulletin.

Le même membre fait rendre le décret suivant :

• La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, décrète :

• Art. 1^{er}. Les dispositions de l'art. IX de la loi du 9 vendémiaire dernier sont applicables à tous les pays réunis par cette loi au territoire de la république.

• II. Les arrêtés du comité de salut public, et ceux des représentants du peuple en mission, auxquels il n'a pas été dérogé jusqu'à ce jour par le comité de salut public, continueront d'être exécutés dans ces pays jusqu'à l'établissement qui s'y fera successivement des lois françaises.

• III. Les représentants du peuple en mission dans les pays réunis par la loi du 9 vendémiaire veilleront au recouvrement des impositions ordinaires, en même temps qu'à la rentrée des contributions extraordinaires dont ils sont chargés par la même loi.

REGNAULT : Des fonctionnaires publics ont pris part aux mouvements contre-révolutionnaires qu'excitèrent dans le département de la Haute-Loire quelques déserteurs des armées réunies aux royalistes. Je demande que l'Assemblée décrète que le représentant du peuple en mission dans ce département fera mettre en arrestation ces fonctionnaires coupables.

Cette proposition est adoptée.

BARRAS : Citoyens collègues, la confiance et la tranquillité règnent dans Paris. Tous les bons citoyens sont unis à la représentation nationale et dévoués à la république. Je vous prie de vouloir bien accepter ma démission de commandant général de l'armée de l'intérieur.

Quelques voix à gauche : Non, non.

BARRAS : Je vous prie d'accepter ma démission ; et de laisser la direction de la force armée à nos collè-

gues Delmas, Goupilleau et Laporte. Il y a déjà quelques jours que je vous aurais proposé ma démission, si plusieurs de mes collègues ne m'avaient retenu, en m'assurant que je pouvais être encore utile à la république. Mais je ne sens plus aujourd'hui cette utilité; je ne puis donc rester plus longtemps à la tête de l'armée. Je sais cette occasion pour témoigner mon respect et mon attachement à la Convention nationale. (On applaudit.)

LAKANAL : Je pense que l'intérêt de la chose publique exige que Barras reste encore à la tête de l'armée de l'intérieur, et je demande l'ordre du jour sur sa démission. (On applaudit à gauche.)

N*** : Je demande que sa démission, comme général, soit acceptée, et qu'il soit adjoint aux représentants du peuple chargés de la direction de la force armée.

Quelques membres de la gauche : Non, non; qu'il reste comme général.

BARRAS : Je déclare que le comité de salut public, prévenu de ma démission, va me remplacer par un autre général.

LAKANAL : N'importe; j'insiste sur l'ordre du jour.

BARRAS : Et moi sur ma démission. La constitution que j'invoque, que je respecte, et que vous voulez tous maintenir, ne me permet pas de rester plus longtemps à la tête de la force armée. (Plusieurs membres applaudissent.)

La Convention nationale accepte la démission de Barras.

DELAUNAY : Le comité de sûreté générale me charge de vous faire observer que celui qui dénonça la conspiration de Lemaitre y avait pris part, et que, pour prix de son zèle, on lui promit qu'il ne serait fait contre lui aucune poursuite relativement à cette conspiration. Je propose à la Convention nationale de confirmer cette promesse par un décret, et de garantir au citoyen Bayle, ex-officier de la gendarmerie, la sûreté de sa personne.

Cette proposition est décrétée.

DAUROU, au nom du comité de salut public : Citoyens, votre comité, en vous faisant part, ces jours derniers, des nouvelles maritimes qui lui étaient parvenues de l'escadre commandée par le capitaine Richery, et de la division aux ordres du capitaine Moulthon, vous a parlé d'une troisième division de nos forces navales, expédiée des ports de la république pour intercepter et détruire le commerce de ses ennemis.

Nous apprenons aujourd'hui, par le capitaine Robin, commandant cette dernière division, et dont la lettre écrite en mer est datée du 6 vendémiaire, qu'il a détruit et coulé bas vingt-quatre bâtiments portugais et dix navires anglais; qu'il s'est emparé d'un bâtiment de 500 tonneaux, venant du Brésil, richement chargé, et d'un brick anglais non moins précieux, venant de Philadelphie, qu'il a expédié pour Cadix, et qui était porteur des renseignements que votre comité s'empresse de vous transmettre.

Toutes les forces aux ordres du capitaine Robin étaient parfaitement en bon état, et n'avaient éprouvé aucune avarie au moment où il écrivait, et nous devons en augurer de nouveaux succès. (On applaudit.)

L'insertion au Bulletin est décrétée.

(La suite à demain.)

N. B. Dans la séance du 12 brumaire le Conseil des Cinq-Cents a procédé à l'appel nominal pour la formation d'une liste de présentation d'un candidat, pour remplacer Sièyes au Directoire exécutif.

Le Conseil des Anciens a confirmé la nomination de Camus à la place d'archiviste de la république.

LIVRES DIVERS.

La cause des esclaves nègres et des habitants de la Guinée, portée au tribunal de la justice, de la religion, de la politique; par Frossard; 2 vol. in-8°, papier vélin, orné d'une figure; chez Delaplace, libraire et commissionnaire, rue de Sorbonne, n° 376. Prix, broché, 300 liv. et 320 liv. franc de port,

ARTS.

GRAVURES.

Le Premier Devoir d'un Père, d'après Senave, gravé par Maradan; hauteur de 17 pouces sur 22 de large. Prix, 60 livres.

A Paris chez l'auteur, rue Jacques, n° 284.

Les citoyens des départements ajouteront 6 livres pour la boîte.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 13 brumaire.

Le louis d'or	2,600, 2,750, 2,775 liv.
L'or fin	10,200
L'or en barre, de Paris	
Le lingot d'argent	8,000
L'argent marqué	
Le numéraire	10,900
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal an IV	52 b.
Hambourg	20,500
Amsterdam	1 1/2
Bâle	
Gènes	
Livourne	
Cadix	
Bon au porteur	2 1/8 à 3 p.
Billet de lotterie	60 b.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique	140 liv.
Sucre de Hambourg	180
Sucre d'Orléans	180
Savon de Marseille	94 à 95
Savon de fabrique	84 à 85
Chandelle	74 à 75
Bougie du Mans	129 à 130
Huile d'olive	80

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an III dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 13,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 13,001 à 14,000 est aussi ouvert depuis le 25 vendémiaire.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 4,500 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser

POLITIQUE,

ALLEMAGNE,

De Hanovre, le 18 octob — Tandis que l'électeur-roi de la Grande-Bretagne fait une guerre opiniâtre à la république française, on assure que le roi-électeur de Hanovre n'est pas éloigné de signer un traité de paix avec cette même république. Ce phénomène politique, un des moins étonnans de ce siècle, parait, dit-on, à la veille d'avoir son exécution.

La présence du ministre prussien de Dohm, depuis quelque temps dans cette capitale, donne à présumer que le cabinet de Berlin a interposé sa médiation.

On donne aussi comme certain que les troupes hano-riennes repasseront le Weser.

Le prince Ernest Mecklenbourg-Stréltz conserve le commandement à Stade jusqu'à l'embarquement des corps d'émigrés qui sont dans l'électorat.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haye, le 18 octobre. — Le navire américain *The Colombia*, capitaine Williams Maley, est entré au Texel, il avait été expédié en avis, pour les Indes-Orientales, au mois de mars dernier. Il arrive du cap de Bonne-Espérance, et vient de remettre au directoire de la compagnie une lettre du gouverneur Sluysken. Ce dernier marque qu'il a refusé de rendre cette colonie aux Anglais. Sur une sommation faite au nom du prince d'Orange, sa réponse a été qu'il était prêt à se défendre jusqu'à la dernière extrémité. A cet effet, il a fait garder toutes les batteries pour recevoir les Anglais en cas d'attaque, et tous les habitants se sont joints à lui pour reconder ses efforts.

Le capitaine américain rapporte qu'étant atterré devant la baie de la Table il y avait vu flotter le pavillon hollandais, ce qui l'avait engagé à faire route pour False-Bay. Mouillant dans la nuit à ce lieu, il fut immédiatement assailli par huit ou neuf vaisseaux de guerre anglais, aux ordres du commodore Elphinstone, qui lui fit enlever ses dépêches et quitter sur-le-champ cet endroit. Il ne resta alors au capitaine d'autre parti à prendre que de retourner à la baie de la Table; mais, attendu la mauvaise saison qui en défendait alors l'entrée, il ne s'y arrêta que durant une heure, pour recevoir la lettre dont il a été parlé.

Les Anglais à leur arrivée à False-Bay ont arrêté trois bâtimens de la compagnie hollandaise; l'un d'eux est le *Willemstad*; un autre, le *Boetzelaer*, était parti de Hollande en 1794, destiné pour Batavia.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Göttschew,

SUITE DE LA SÉANCE DU 4 BRUMAIRE.

Un membre, au nom du comité des finances, fait rendre le décret suivant:

La Convention nationale décrète:

• Art. 1^{er}. Les dispositions de l'article X de la loi du 2 thermidor, d'après lesquelles les fermiers ou locataires de biens ruraux à prix d'argent sont tenus de payer aux propriétaires ou bailleurs moitié de leur ferme en grains, ne sont point applicables aux

• *Série.* — Tome XIII.

fermiers dont les baux sont postérieurs à la promulgation de la loi du 3 nivôse, portant abrogation du *maximum*; ceux-ci ne seront tenus de payer cette moitié de leurs baux que par une quantité de grains que ladite moitié représentait à l'époque où lesdits baux ont été stipulés, en se réglant sur le prix du marché, soit du canton, du district ou du département, et aux mercuriales adoptées dans les tribunaux les plus voisins.

• II. Pour régler la contribution à payer à raison des bois, ainsi que la moitié du prix des baux qui doit être acquittée en nature, conformément à la loi du 2 thermidor, il sera fait une année commune du revenu desdits bois, de quelque manière et à quelque époque que se fasse l'exploitation; et la contribution, ainsi que le prix du bail, pour ce qui est payable en nature, seront réglés d'après cette fixation d'une année commune.

• III. Pour faire cesser toute fausse interprétation et suppléer au besoin au silence de la loi, la Convention nationale déclare:

• 1^o Que la récolte et la perception des fruits de l'an III est l'objet direct des dispositions de la loi, et assujettit celui qui a perçu lesdits fruits-fonds, à son exécution;

• 2^o Que le privilège accordé par la loi aux fermiers ou locataires de biens ruraux, de retenir la portion de grains nécessaire à la nourriture de leur famille, n'appartient qu'aux fermiers exploitants et à ceux qui cultivent réellement;

• 3^o Que la contribution jetée sur l'exploitation des canaux est assimilée à celle des usines, et doit être payée, pour le tout, en assignats, valeur nominale;

• 4^o Que les intérêts dus pour douaires, légitimes, ventes de fonds, seront, ainsi que ceux des rentes et redevances foncières, payables moitié en nature, lorsqu'elles seront constituées en viager pour vente de fonds de terre, et que le capital ne sera pas remboursable.

• 5^o Tous les baux, soit à ferme, soit à portion de fruits, dont une portion est payable en numéraire, seront soumis à la disposition de la loi, quant à la portion payable en numéraire, sans préjudice de ce qui est payable en grains.

ESCHASSERIAUX AÎNÉ, au nom du comité de salut public: La Convention nationale, par son décret du 7 vendémiaire, a voulu assurer le service public et des armées, en empêchant, par des dispositions sages, les spéculations de l'avidité et de la malveillance de se porter sur les subsistances.

Une prévoyance aussi nécessaire, une répression aussi utile vous est demandée aujourd'hui pour un autre service important: c'est celui des fourrages.

Des agents, fondés sur de fausses autorisations, parcourent les départements, accaparent cette denrée précieuse pour les besoins militaires. L'intérêt et l'avidité de quelques hommes ne doivent point ruiner le gouvernement. Le comité de salut public est instruit de ces abus; pour les réprimer promptement, il vous demande de décréter les dispositions suivantes, additionnelles à la loi du 7 vendémiaire.

La Convention nationale décrète:

• Art. 1^{er}. Les achats de foin, de paille et avoine pour la subsistance des chevaux des armées, sont compris dans les dispositions de la loi du 7 vendémiaire.

• II. Les directeurs des fourrages dans les divisions

militaires, en conséquence des pouvoirs qui leur seront données par l'administration de ce service, visés par la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, pourront conclure des propositions aux acheteurs pour un ou pour plusieurs des départements de leurs arrondissements.

• III. Ces pouvoirs et commissions seront enregistrés par les administrations de département, et toute proposition sera donnée aux personnes qui en seront pourvues et aux opérations qu'elles auront faites.

• IV. Les préfets, porteurs de ces commissions, pourront les déléguer à des sous-ordres, en faisant leurs arrondissements par cantons ou communes, selon que l'exigent les localités, de manière qu'il ne puisse y avoir deux propositions dans le même canton. Ces propositions seront reconnaître leurs pouvoirs par les communes ou les opérations; ils y seront enregistrés et visés.

• V. Les pouvoirs pour achats de froment et de pain et avoine se porteront point de quantités limitées, et d'un point de terrain d'une route à l'autre, à moins de revocation portée aux communes.

• VI. Tous les pouvoirs précédemment données pour achats de fourrages par la députation ou commission d'approvisionnement et ses agents, ou par toute autre autorité que ce soit, sont abrogés au jour de la proclamation du présent décret, et toute personne qui sera surprise achetant en vertu d'anciens pouvoirs, ou d'une dérogation à eux, et qui se pourra justifier de ceux présents aux articles ci-dessus, encourra la confiscation des fourrages qu'elle aura achetés ou emmagasinés, les peines seront versées dans les magasins militaires.

• VII. Les particuliers consommateurs de fourrages pour l'usage de quelques parties de service public, les maîtres de postes, directeurs de messageries, aubergistes ou chefs d'usines, mineurs ou manufacturiers, se pourvoiront d'un permis de leur municipalité pour faire leurs achats, et ce permis indiquera les quantités qu'ils auront besoin et qui auront été reconnues nécessaires à leur consommation; les quantités successivement achetées y seront enregistrées; et le permis n'aura plus d'effet dès que la quantité sera remplie. Toutes autres personnes qui auront acheté sans ce permis, ou au-delà de ce qui est permis, encourront la confiscation portée par l'article VI.

• VIII. La commission de l'organisation et du mouvement des armées est spécialement chargée de l'exécution du présent décret.

ESCRASSEVILLE ANÉ, au nom de comité de salut public. Le 29 fructidor de l'an II, la Convention a rendu un décret qui autorise les cultivateurs au pouvoir de se pourvoir de leurs semences, et de trouver de progrès à leurs terrains, soit en achetant ou échangeant de gré à gré, et se charge de pourvoir à l'avance leurs municipalités des semences.

En rendant ce décret, la Convention avait donné dérogation aux lois antérieures, en ce qui concerne à l'achat de grains sur les marchés, dans le vue de lever tous les obstacles que pourraient rencontrer les cultivateurs dans la recherche des grains nécessaires au renouvellement des semences.

La loi du 7 vendémiaire, portant sur la police du commerce des grains, a l'approvisionnement des marchés et des grains, nous avait indiqué que les grains et farines de froment, de seigle et de blé achetés ailleurs que dans les marchés publics, excepté de cette disposition les grains de grains et farines destinés à des services militaires, ceux qui seront faits par des cultivateurs ou par des cultivateurs qui ne recueillent pas suffisamment de grains pour leur nourriture, et qui habitent des lieux où il n'y a pas de marchés.

Mais il n'y a aucune exception en faveur de ceux des cultivateurs qui, obligés de renouveler leurs semences, sont forcés d'en aller chercher loin de leur territoire, dans des marchés qui ne sont pas suffisamment approvisionnés à l'époque des semences.

En sorte que, pour commencer utilement leurs terres, usant, contre le vœu de la loi, des achats ou des échanges de grains hors des marchés, et s'exposent ainsi aux peines encourues par ceux qui ne se conformeront pas à ses dispositions.

Le comité de salut public juge qu'il est nécessaire de comprendre les cultivateurs qui achètent des grains pour semences, dans les exceptions de la loi du 7 de présent mois, et de les soumettre aux mêmes dispositions que cette loi ordonne.

Voici le projet de décret :

• La Convention, voulant faciliter aux cultivateurs les moyens de renouveler les semences nécessaires à l'embouvement des terres, décrète ce qui suit :

• Les cultivateurs sont autorisés à se pourvoir de grains pour renouveler leurs semences, et non pour d'autres causes, partout où ils croiront en trouver de propres à leurs terrains. A cet effet, ils se muniront d'un bon ou permis de l'administration de leur département, qui ne pourra le leur accorder qu'après en avoir suffisamment reconnu et constaté l'urgence nécessaire. Le permis contiendra la quantité de grains qui leur sera nécessaire pour leurs semences. Avant l'embouvement des grains, ce permis sera visé par la municipalité du lieu de l'achat.

• Lorsque les grains ainsi achetés seront arrivés aux lieux de leur destination, les cultivateurs se présenteront devant la municipalité pour obtenir une décharge des grains dont l'achat leur aura été permis.

• Ils seront tenus de reproduire cette décharge à la municipalité du lieu où les achats auront été faits dans les délais ainsi fixés; et, lorsqu'ils seront en contravention à ces dispositions, ils encourront les peines prononcées, par l'article II de la loi du 7 vendémiaire, contre ceux qui achètent des grains hors des marchés.

• La même faculté de se pourvoir de grains hors des marchés est accordée aux hospices civils, en se conformant aux dispositions ci-dessus.

• L'insertion au bulletin de correspondance tiendra lieu de publication.

Cette proposition est décrétée.

COLOMBY : Je ne viens point vous proposer la proposition des pouvoirs des conseils militaires qui doivent être dénoncés; mais, l'affaire de Lemaître étant à l'instruction, nous croyons nécessaire de vous demander de décréter que le conseil qui en est chargé suivra l'instruction jusqu'à jugement définitif.

Cette proposition est adoptée.

CHARLIER : Il faut pourtant que vous prononciez sur le sort de nos malheureux collègues. (Les tribunes applaudissent.) Berlier est chargé du rapport au nom des trois comités. Je demande qu'il prenne la parole. Eu décrétant leur arrestation, vous avez cru cette mesure nécessaire pour le bien public; mais les faits sur lesquels ils ont été dénoncés sont faux pour la plupart. (Nouveaux applaudissements des tribunes.) Comment voulez-vous qu'ils rentrent dans leurs familles, si vous ne prononcez pas sur leur sort?

BOUDIN : J'observe d'abord....

PH. DELLEVILLE : Avant d'ouvrir une discussion, quelle heure est-il?

Une voix à gauche : L'heure de la justice

PH. DELLEVILLE : L'heure de la constitution.

Boupin : Une mesure générale doit être le résultat

tat des délibérations de la Convention, à ses derniers moments; je crois que le salut public exige l'adoption du projet, présenté par la commission des Onze.

Je demande que le rapporteur en donne une seconde lecture et qu'on l'adopte, car l'heure fixée pour notre séparation est sonnée.

Un membre à gauche: Des représentants du peuple n'ont pas besoin d'amnistie.

DÉFERMONT: Ce n'est pas sans surprise que j'ai entendu faire la proposition qui vous occupe. Sans doute, si ceux pour qui l'on réclame n'étaient arrêtés que pour de simples opinions nous devrions prononcer sur leur sort, et encore ne pourrions-nous pas les traiter plus favorablement que les autres citoyens; mais qu'on se rappelle qu'il n'y a pas seulement contre certains d'entre eux de simples présomptions, mais des preuves écrites de vol....

CHARLIER: Il faut juger ceux-là.

DÉFERMONT: Je ne veux pas que le soupçon plane injustement sur la tête de qui que ce soit; mais ce n'est pas sans surprise que j'ai vu dans les corridors de cette salle un homme qui a entendu retentir dans cette enceinte un procès-verbal constatant qu'il avait été trouvé dans son linge des morceaux de vases sacrés; est-ce donc à vous à prononcer sur de pareilles preuves?

Je crois que les derniers moments de la Convention ne doivent pas être consacrés aux individus, mais à la chose publique; aux hommes de tel ou tel parti, mais à tous les citoyens qui, dans le cours de la révolution, ont été attachés aux différentes opinions politiques qui ont régné successivement, et je crois que c'est avec le projet de la commission des Onze que vous parviendrez à ce but. Je demande qu'il soit discuté avec la plus sérieuse attention.

La proposition est décrétée.

Baudin monte à la tribune. Après la lecture de l'art. 1^{er}, portant abolition de la peine de mort (1), une voix s'écrie: *L'ajournement jusqu'à la paix générale.* — Baudin continue la lecture. A l'article qui excepte de l'amnistie les conspirateurs du 13 vendémiaire, Ph. Delleville dit: *et les conspirateurs de germinal et de prairial.* (Des murmures couvrent sa voix.)

PH. DELLEVILLE: Féraud est mort. (Les murmures recommencent.)

Quelques membres interpellent, au milieu du bruit, Ph. Delleville, qui leur répond avec la même vivacité.

Le rapporteur: Citoyens collègues, je vous présente un décret de pacification: tâchez d'être paisibles.

Le calme se rétablit.

La discussion s'ouvre sur l'art. 1^{er}.

CORNILLEAU: Citoyens, on vous propose une amnistie, j'avoue que je n'en vois pas l'objet. Est-il d'éteindre les différences d'opinions? à cet égard il n'y a pas de puissance qui le rende exécutable. Veut-on blanchir la conduite des royalistes, des chouans, des assassins? Il serait indigne de vous de les soustraire au glaive de la justice. Je ne suis pas l'ennemi de ceux qui ont une opinion différente de la mienne, et je les laisserais toujours paisibles, pourvu qu'ils ne troublent pas la tranquillité; mais pour les assassins, que je sois ou non législateur, je les poursuivrai jusqu'à ce qu'ils aient expié leurs forfaits. (Les tribunes applaudissent.) Je demande la question préalable,

(1) Cette question fut soumise à de longues discussions dans les assemblées constituante et législative. On se rappelle que Robespierre demanda l'abolition de la peine de mort.

parce qu'on ne peut être puni que pour les délits prévus au code pénal.

REWBELL: Citoyens, le décret que l'on vous propose peut honorer la dernière séance de la Convention nationale, s'il est rendu dans les termes rigoureusement nécessaires.

Il présente deux points de vue différents, l'amnistie et l'abolition de la peine de mort: quant au premier objet, il faudra rendre l'article qui le concerne plus clair, car autrement il comprendrait les assassins de l'intérieur, des émigrés qui ne sont pas rentrés, mais qui rentreraient un jour, et vous sentez qu'il y aurait une grande iniquité à absoudre ceux dont les complots auraient subi la mort.

Quant à l'abolition de cette peine, je soutiens qu'en ce moment elle ne ferait qu'enhardir les conspirateurs et les factieux. (Les tribunes applaudissent.) Voyez seulement depuis que la proposition vous en est faite, à quel point la jubilation éclate sur leurs visages. Nous pouvons conspirer, disent-ils; si nous ne sommes pas les plus forts, nous nous cacherons; si nous sommes pris, nous en serons quittes pour cinq années de fers, dont une nouvelle amnistie nous exemptera. (Les applaudissements recommencent.) Tels sont les dangers dont la liberté est menacée si vous abolissez la peine de mort. J'ajoute une petite considération: c'est qu'il faudrait prier le royalisme d'avoir la bonté de l'abolir en notre faveur. (Des applaudissements redoublés, des bravos partent des tribunes et du côté gauche de l'Assemblée.)

Nous devons cependant tirer parti de ce décret, en rendant clair l'article de l'amnistie, et en adoptant l'abolition de la peine de mort à l'instant de la paix générale. Par là nous ôterons aux royalistes tout intérêt de conspirer; ils auront même le moyen d'expier de vieux péchés, en restant tranquilles jusqu'à ce moment, qui les délivrera de toute crainte.

HARDY: L'abolition de la peine de mort en ce moment me paraît aussi contre-révolutionnaire, fatale aux amis de la république, utile à ses seuls ennemis.

Tous ceux qui ont lu les écrits philanthropiques de Beccaria désirent sans doute ce sacrifice à l'humanité; mais c'est encore un grand problème à résoudre que de savoir si l'on peut abolir la peine de mort dans un pays où elle a toujours été la peine capitale.

Souvenez-vous que Joseph II, l'ayant supprimée du code qu'il donna à ses états, les meurtrres se multiplièrent à tel point, qu'il fut obligé de la rétablir. Si cependant on veut en honorer la fin de notre session, je demande aussi qu'on ne l'abolisse qu'à la paix générale.

CHÉNIER: Le projet de décret que vous discutez veut être considéré dans son ensemble, toutes les parties en sont liées. Ce n'est point ici le lieu d'examiner si jamais la peine de mort a pu être nécessaire, mais d'examiner d'abord si, dans votre situation, il n'est pas juste, il n'est pas instant d'en prononcer l'abolition. Je pense, moi, que rien n'est plus nécessaire, car, si l'on s'en était avisé plus tôt pendant la révolution, nous aurions moins de talents à regretter, et l'on aurait épargné bien des crimes. (Quelques applaudissements se mêlent à des murmures plus nombreux.) La constitution étant établie, étant en pleine activité, vous devez ouvrir un vaste champ au repentir. (Des éclats de rire se font entendre à gauche.)

Oui, vous devez ouvrir un vaste champ au repentir de ceux qui, dans le premier instant, se sont livrés au mouvement impétueux des passions; eût-il plu au ciel qu'après le 31 mai ceux qui avaient demandé l'arrestation de nos malheureux collègues eussent eu le pouvoir de demander leur rentrée dans cette enceinte! Prenez garde, je vous en supplie, que vous n'abolirez

pas les passions; elles existent dans la nature de l'homme; et que, bien bien loin d'être pour elles un frein puissant, la peine de mort, pendant le temps et à la suite d'une révolution, devient leur arme la plus terrible, puisqu'elle passe entre les mains de tous les partis dont chacun immole successivement celui qu'il a renversé.

La seconde partie du décret renferme une amnistie. Elle doit être adoptée, parce qu'elle n'est point générale, parce qu'on en excepte les conspirateurs du 13 vendémiaire, les émigrés, les prêtres déportés qui voudraient souiller encore le sol de la liberté; ceux qui se soustrairont à la loi sur le bannissement des royalistes conspirateurs. Personne, je crois, n'élèvera à cet égard de difficultés.

Mais, au nom de la justice, de l'humanité, de l'intérêt de la France entière, brisons les échafauds pour que nous ne voyions pas encore les passions les relever et y traîner tout ce qu'il y a de sincères amis de la patrie.

Je conclus à ce qu'on adopte le projet de décret tel qu'il vous a été présenté.

QUIROT : Vos comités, en vous présentant cette loi, ont eu surtout en vue l'amnistie qu'elle renferme et qu'ils regardent comme le seul moyen de terminer la révolution.

Depuis qu'elle dure, il n'est personne qui ne se soit engagé dans les partis, qui tour à tour ont été ou froissants ou froissés. Parmi nous en est-il un seul qui ait échappé aux dénominations de modéré, de brissotin, de fédéraliste, de terroriste? Ce prétendu fédéralisme n'a-t-il pas été, aux yeux de quelques gens, un crime digne de mort, et le terrorisme n'a-t-il pas été poursuivi avec le même acharnement? Il est temps de mettre un terme à toutes ces haines, d'empêcher que le parti vainqueur n'écrase le vaincu, et qu'il n'y ait tous les six mois une réaction, parce que tel triomphe aujourd'hui qui demain sera poursuivi.

Ce motif étant d'une force puissante pour l'amnistie, je demande qu'on l'adopte avec les justes exceptions qui vous sont proposées, sauf à discuter ensuite la question de la peine de mort.

BAUDIN : La raison publique demandait l'abolition de la peine de mort comme celle de la royauté; c'étaient deux fléaux qui pesaient également sur l'humanité. On a dit qu'ôter aux conspirateurs la crainte de la mort c'était les enhardir. Je réponds, 1^o que tout homme qui entre dans une conjuration fait le sacrifice de sa vie, et que la mort courageuse de tous les conspirateurs en est la preuve.

Je dis ensuite que tout contre-révolutionnaire est en état de guerre avec la société, qui peut faire ôter l'existence à celui qui a attenté à la sienne.

Je ne m'oppose point, au reste, à ce qu'on recule cette suppression jusqu'à la paix générale, comme on l'a demandé.

On demande d'aller aux voix.

L'Assemblée ferme la discussion et décrète que la peine de mort sera abolie à l'instant de la proclamation de la paix générale. (Les tribunes et l'Assemblée retentissent d'applaudissements redoublés.)

Voici l'article tel qu'il est rédigé :

• Art. 1^{er}. A dater du jour de la publication de la paix générale, la peine de mort sera abolie dans toute la république française.

L'Assemblée décrète ensuite l'article suivant.

• II. La place de la Révolution portera désormais le nom de place de la *Concorde*. La rue qui conduit du boulevard à cette place portera le nom de la rue de la *Révolution*.

On lit l'article III.

• La Convention abolit, à compter de ce jour, tout décret d'accusation ou d'arrestation, tout mandat d'arrêt mis ou non à exécution, toutes procédures, poursuites et jugements portant sur des faits purement relatifs à la révolution. Tous détenus à l'occasion de ces mêmes événements seront immédiatement élargis, s'il n'existe point contre eux de charges relatives à la conspiration du 13 vendémiaire dernier.

VILLERS : S'il est permis de juger la mesure qu'on vous propose par celles qui ont déjà été adoptées, il ne paraît pas que vous puissiez en attendre un grand succès. Qu'a produit en effet celle du 14 septembre 1791? Quel a été le résultat de celle donnée à la Vendée? La première a enhardi les conspirateurs et n'a été d'aucune utilité pour les hommes qui n'avaient suivi que leurs opinions. La seconde a fourni à des brigands les moyens d'assassiner impunément les patriotes.

Nous devons espérer sans doute que celle-ci sera plus heureuse, puisqu'en laissant au cours de la justice à prononcer sur les véritables crimes, elle ne s'applique qu'aux hommes faibles qui ont été égares dans le chemin de la révolution; cependant je ne suis pas sans inquiétude sur quelques-unes de ses dispositions; je vois dans l'article VIII une exception pour les conspirateurs du 13 vendémiaire, et je suis surpris qu'il n'y en ait pas une pour ceux du 1^{er} prairial: avez-vous donc oublié les dangers que courait la république dans cette journée? les assassins de Féraud sont-ils moins coupables que ceux de Letellier?

Je demande que mon observation soit prise en considération, et que les hommes chargés des crimes du 1^{er} prairial soient exceptés de l'amnistie.

BOUDIN : Je relèverai d'abord une erreur du préopinant.

Il n'est pas vrai que la pacification de la Vendée n'ait servi qu'à donner aux brigands les moyens d'égorger les patriotes. Elle a rendu paisible une portion de ces malheureuses contrées.

Quant au 1^{er} prairial, tout le monde ne sait-il pas que les assassins de Féraud ont payé de leur tête cet attentat à la souveraineté nationale? et quant aux autres, ne devons-nous pas croire qu'ils étaient plus égares que coupables?

THIBAUDEAU : Une simple réflexion fera tomber l'observation de notre collègue Villers. Qui de nous ignore que la malveillance seule fit la journée du 1^{er} prairial, qu'elle fut comprimée sur-le-champ? et n'a-t-il pas été versé assez de sang pour venger cet outrage? Mais, quant à la conjuration du 13 vendémiaire, deux ou trois chefs ont été punis; le reste s'est soustrait à la vengeance des lois. Il faut une mesure sévère pour les atteindre. (Les tribunes applaudissent.)

L'Assemblée adopte l'article.

DÉPERMONT : Dans l'article qui suit, on propose d'abolir toute poursuite faite pour autres faits que ceux prévus dans le code pénal. Je demande qu'on y joigne le mot : *matériel*. Voici ce qui fonde mon observation. Un ex-ministre donna l'ordre de livrer aux ennemis la ville de Lille; l'ordre en existe. Bouchotte, qui le signa, ne doit point user sans doute de cette amnistie, puisque ce n'est point là un fait révolutionnaire, mais une véritable trahison que le code pénal punit de mort; il faut bien qu'il soit jugé, si on l'accuse pour ce fait. Je demande que mon observation soit motivée dans l'article.

L'Assemblée ne prend aucune détermination, et adopte le reste de la loi en ces termes :

• IV. Les délits commis pendant la révolution, et prévus par le code pénal, seront punis de la peine qui a été prononcée contre chacun d'eux.

• V. Dans toute accusation mixte, où il s'agirait à la fois de faits relatifs à la révolution et de délits prévus par le code pénal, l'instruction et le jugement ne porteront que sur ces délits seuls.

• VI. Tous ceux qui sont ou seront accusés de dilapidations de la fortune publique, concussions, taxes et levées de deniers avec retenue de tout ou partie au profit de ceux qui les auront imposées, ou de tout autre fait semblable survenu pendant le cours et à l'occasion de la révolution, pourront être poursuivis, soit au nom de la nation, soit par les citoyens qui prouveront qu'ils ont été lésés; mais les poursuites se feront seulement par action civile et à fin de restitution, sans aucune autre peine.

• VII. Le Directoire exécutif pourra différer la publication de la présente loi dans les départements insurgés, ou présentement insurgés par des troubles, à la charge de rendre compte au Corps législatif, tant du nombre des départements où la publication sera suspendue, que du moment où elle y sera faite, aussitôt que les circonstances le permettront.

• VIII. Sont formellement exceptés de l'amnistie :

• 1^o Ceux qui ont été condamnés par contumace pour les faits de la conspiration de vendémiaire ;

• 2^o Ceux à l'égard desquels il y a une instruction commencée ou des preuves acquises relativement à la même conspiration, ou contre lesquels il en sera acquis par la suite ;

• 3^o Les prêtres déportés ou sujets à la déportation ;

• 4^o Les fabricateurs de faux assignats ou de fausse monnaie ;

• 5^o Les émigrés rentrés ou non sur le territoire de la république.

• IX. Il n'est dérogé par la présente loi à aucune des dispositions de celle du 3 de ce mois.

Un grand nombre de membres observent qu'il est deux heures et demie; qu'aux termes du décret rendu ces jours derniers, la séance devrait être levée depuis une heure.

LE PRÉSIDENT : Je déclare que la séance est levée. Union, amitié, concorde entre tous les Français; c'est le moyen de sauver la république.

THIBAUDEAU : Président, déclare donc que la Convention a rempli sa mission, et qu'en conséquence la session est terminée.

LE PRÉSIDENT : La Convention nationale déclare que sa mission est remplie, et que sa session est terminée.

Des cris de *vive la république* se font entendre de tous côtés.

La séance est levée à deux heures et demie.

Ceux des membres de la Convention qui ont été réélus au Corps législatif se réunissent en corps électoral pour compléter, aux termes des décrets des 5 et 13 fructidor, sanctionnés par le peuple, les deux tiers des membres de la Convention qui doivent rester dans le Corps législatif.

Rudel, doyen d'âge, monte au fauteuil. Gamon et Péniers étant les plus jeunes font les fonctions de secrétaires.

Trois cent soixante-dix-neuf députés avaient été réélus par les départements; en y ajoutant les députés des colonies, qui, conformément aux décrets des 5 et 13 fructidor, devaient provisoirement continuer leurs fonctions, il ne restait plus à choisir que cent quatre membres pour compléter les cinq cents.

C'est à cette opération que le corps électoral a em-

ployé le reste de la journée du 4 et celle du 5 jusqu'à neuf heures du soir.

Les députés des colonies, n'ayant point été réélus par le peuple, n'ont point participé à cette élection.

Voici les noms de ceux qui ont été choisis par leurs collègues pour être membres du Corps législatif.

Premier scrutin.

Marragon, Conte, Menuau, Bourdon (de l'Oise), Hourier-Eloi, Musset, Allafort, Lecarlier, Plaichard-Choture, Rousseau, Delcèlo, Blad, Dornier, Gentil (du Loiret), Boissier, DeFrance, Duval (de l'Aube), Ysabeau, Dentzel, Guezno, Belin, Martin-Valogne, Estadens, Bonnemain, Lemaignan, Salmon, Laloy, Vitet, Deydier, Mariette, Despinassy, Monnot, Laloue, Quirot, Rivaud, Chaillon, Lefranc, Cazenave, Piquet, Chazal fils, Guérin, Chambon, Gourdan, Auberménil, Camboulas, Talot, Varlet, Ruault, Gauthier, Rohan, Solignac, Girault, Scellier, Douge, Tournier, Reverchon, Royer, Deleyre, Gomaire, Gérard-des-Rivières, Bernier, Corbel, Bernard-des-Sablons, Niou et Mazade.

Second scrutin.

Cornilleau, Cachon, Préoy, Hérard, Bourgeois Deulhe, Dubusc et Lesterpt aîné.

Troisième scrutin.

Dubray, Faure-la-Brunerie, Auger, Charrel, Villars, Thomas Pelé, Vallée, Dubusc, Delcher, Blanquy, Barret, Logquet, Massa, Michel, Guimberteau, Guermeur, Melland, Cavaignac, Bourgain, Faye, Beauchamps, Merlin, Edme Marquis, Quenet, Brue, Roi, Goupilleau, Chambon-la-Tour, Michaut.

On lit le procès-verbal, dont la rédaction est approuvée, et la séance de l'Assemblée législative est terminée.

RÉUNION GÉNÉRALE DU CORPS LÉGISLATIF.

Le 5, à neuf heures du soir, les opérations de l'assemblée électorale étant terminées, le Corps législatif se forme sous la présidence du citoyen Rudel, doyen d'âge. Les citoyens Péniers, Gamon, Gauchery, Dunauld, Tallien et Guillemardet font les fonctions de secrétaires.

Le citoyen Baudin (des Ardennes), faisant les fonctions d'archiviste, donne lecture des procès-verbaux et extraits des procès-verbaux, parvenus aux archives pour la vérification des pouvoirs.

A mesure que chaque député est appelé, il déclare, conformément à la loi du 1^{er} vendémiaire, son âge, s'il est marié ou veuf, et dépose dans un carton un billet contenant cette déclaration.

Les secrétaires ayant fait le relevé de ces déclarations, on met dans un vase les noms des députés qui ont plus de quarante ans, et sont mariés ou veufs.

On en tire 167 pour composer les deux tiers du Conseil des Anciens.

On fait le même tirage parmi les députés nouveaux élus, et 63 sont choisis pour compléter le conseil.

On se sépare à quatre heures du matin

Le 6, à deux heures, l'assemblée générale des députés se forme de nouveau.

On lit la liste des membres que le sort a désignés pour chacun des conseils.

Aussitôt l'Assemblée se sépare en deux conseils.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Les membres de ce conseil se rendent à l'ancienne salle de l'assemblée constituante, dite du Manège, escortés par un détachement de troupes.

Le Conseil se forme sous la présidence du citoyen Raffron, doyen d'âge.

Les quatre plus jeunes membres prennent la place de secrétaires.

On lit la loi qui fixe le mode de la formation du bureau.

On procède, par la voie du scrutin, à la nomination d'un président et de quatre secrétaires.

Daunou obtient la majorité des suffrages pour la présidence.

Les secrétaires sont Rewbell, Thibaudeau, Chénier et Cambacérès.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Le Conseil se forme, dans la salle qui a servi aux séances de la Convention, sous la présidence du citoyen Rudel, doyen d'âge.

Les quatre membres les moins âgés font les fonctions de secrétaires.

On procède à l'élection, par scrutin secret, d'un président et de quatre secrétaires.

La majorité des suffrages appelle Larevellière-Lépeaux au fauteuil.

Les secrétaires sont Bandin (des Ardennes), Lanjuinais, Bréard et Ch. Lacroix.

Le Conseil s'ajourne à demain dix heures.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Daunou.

SÉANCE DU 7 BRUMAIRE.

Le Conseil se réunit à midi. Tous les membres portent l'écharpe tricolore en ceinture.

On procède, par la voie du scrutin, à la nomination de quatre messagers d'état.

Le résultat du scrutin porte à ces places les citoyens Geoffroy jeune, Coupard, Fournier et Sevestre.

On procède à un second scrutin pour la nomination de deux secrétaires-rédacteurs des procès-verbaux du Conseil des Cinq-Cents.

La majorité des suffrages est pour les citoyens Ducroisy et Levasseur (de la Meurthe), ex-député.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Larevellière-Lépeaux.

SÉANCE DU 7 BRUMAIRE.

Tous les membres du Conseil portent l'écharpe tricolore en baudrier.

LE PRÉSIDENT : Je rappelle aux citoyens des tribunes que la loi leur enjoint d'être découverts aux séances du Corps législatif; je les invite à l'observer, et j'ordonne aux huissiers de veiller soigneusement à ce qu'elle soit toujours obéie.

Les citoyens des tribunes se découvrent.

Le Conseil entend la lecture du procès verbal d'hier, et en approuve la rédaction.

Baudin, secrétaire, donne lecture du règlement adopté par la Convention, pour la tenue des séances des conseils.

Celui des Anciens en ordonne l'impression et la distribution à tous ses membres.

LE PRÉSIDENT : J'accorde la parole à Charlier pour une motion d'ordre qu'il regarde comme pressante et je l'invite, aux termes du règlement, à monter à la tribune.

Charlier s'y rend.

CHARLIER : Le Conseil des Anciens est réuni pour l'amour de la liberté et de la république, et il n'a pas oublié le trait de Brutus, qui envoya son fils à la mort.

Eh bien! citoyens, c'est à votre première séance que vous devez électriser la république entière. Puisque la calomnie a poursuivi la Convention que vous remplacez, a poursuivi ceux qui ont été nommés par les assemblées électorales, vous devez, en imitant le trait de Brutus, dire que vous aurez le poignard à la main pour le malheureux qui voudrait servir la royauté.

CH. LACROIX : Je demande l'ordre du jour sur la motion du préopinant. C'est au nom de la constitution républicaine que nous siégeons ici, et aucun de nous n'aurait accepté s'il n'avait porté dans son cœur l'amour de la république. Quel est l'homme qui, après avoir accepté la constitution comme citoyen, voudrait ne pas la maintenir lorsqu'il est revêtu des fonctions augustes de législateur?

La motion n'étant point appuyée n'a aucune suite.

On procède au choix, par scrutin secret, de deux rédacteurs des procès-verbaux, et de quatre messagers d'état.

Les citoyens Frémanger, Coupard, Geoffroy jeune et Vardon ont réuni la majorité des suffrages pour être messagers d'état.

Les deux secrétaires-rédacteurs sont les citoyens Ducroisy et Lokerey.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 8 BRUMAIRE.

Le Conseil, réuni au nombre des membres déterminé par la constitution, arrête qu'il va procéder à l'appel nominal pour la formation de la liste de présentation des 50 candidats parmi lesquels le Conseil des Anciens doit élire les cinq membres du Directoire exécutif.

N*** : Dans leur séance d'hier les deux conseils ont réuni leurs suffrages, pour les places de messagers d'état et de secrétaires-rédacteurs, en faveur de deux

individus. Ils ont accepté au Conseil des Anciens ; je demande que le Conseil déclare élus ceux qui ont eu après eux le plus de suffrages.

La proposition est adoptée.

Cambacérés, secrétaire, commence l'appel nominal.

Bourdon : Je demande la parole pour une motion d'ordre

Les circonstances qui vous environnent ne vous permettent pas une dangereuse sécurité. Les royalistes n'ont plus qu'une ressource, celle d'anéantir entièrement le crédit de votre papier-monnaie, et tous leurs efforts tendent à ce but. Ce matin l'agiotage est parvenu à faire monter le louis à 4,200 livres. (L'Assemblée témoigne son indignation.) Certes ce ne sont pas les assignats émis depuis le 13 vendémiaire qui ont pu opérer dans la masse de ceux en circulation une baisse aussi effrayante ; les calculs seuls de la malveillance la plus effrénée ont pu opérer ce mouvement, à l'aide duquel on veut, en mettant la misère du peuple à son comble, le pousser aux excès qu'entraîne le désespoir ; on veut le réduire à la plus affreuse misère, et le forcer à demander un roi sous lequel on lui promettra l'abondance. Je sais que rien n'est plus pressant que la nomination du Directoire ; mais en l'attendant les comités de gouvernement tiennent encore les rênes de l'Etat, et leur surveillance doit s'étendre sur tout ce qui l'intéresse le plus.

Je demande donc, et en cela je crois faire une proposition conforme à la constitution, je demande que les comités viennent vous rendre compte de l'état actuel de Paris, et des mesures qu'ils ont prises pour comprimer les manœuvres de l'agiotage.

Cette proposition est appuyée. Un citoyen placé dans une tribune applaudit vivement.

LE PRÉSIDENT : Tout signe d'approbation ou d'improbation est expressément défendu par la constitution ; il doit y avoir un huissier dans la tribune, et il doit faire sortir à l'instant le citoyen qui a enfreint l'article constitutionnel que je cite.

L'ordre du président est exécuté.

GUYOMARD : Le comité de sûreté générale m'a chargé de vous faire les mêmes observations que Bourdon ; mais il n'a pas cru que vous dussiez suspendre l'élection importante qui vous occupe.

Il m'a chargé de vous dire que le moyen, sur lequel comptent le plus les ennemis de la chose publique, consistait à exciter un mécontentement général, à le faire naître avec le besoin et la misère, parmi la classe utile et respectable du pauvre, et de celui qui ne trouve plus dans son travail de quoi sustenter sa famille.

Bourdon vous l'a dit, ce ne sont point les assignats émis depuis le 13 vendémiaire qui ont déterminé une aisse aussi considérable : les royalistes ont été vaincus le 13, ils veulent vous attaquer de nouveau ; mais ce n'est plus par les armes, ils veulent porter le joug au désespoir.

Tous les vœux, toutes les espérances de ce peuple qui souffre sont désormais portés vers vous et vers le Directoire que vous allez former ; c'est donc à vous à délibérer si en ce moment vous vous occuperez par vous-mêmes du mal dont on vous annonce les progrès,

ou si vous chargerez une commission de préparer le remède nécessaire.

LECOINTE - PUIBAVAUX : Ceux qui ont suivi avec attention la marche des royalistes dans les derniers événements auront facilement reconnu qu'ils s'étaient tracé trois plans parfaitement distincts.

Les assemblées primaires convoquées, ils se sont emparés du mot *souveraineté du peuple*, et ont voulu entraîner la Convention nationale à de fausses mesures pour la perdre, pour rivaliser avec elle, et pour usurper l'autorité nationale, dont la Convention était dépositaire.

La Convention est restée sage, ferme et constante dans la ligne des principes. Les royalistes se sont placés sur un autre terrain ; ils se sont présentés le 13 vendémiaire, non plus assemblés pour délibérer, ou pour élire, mais couverts de leurs armes. Grâce au génie de la liberté, et au courage de nos immortels défenseurs, ils ont été battus et désarmés.

Restait un troisième plan, c'est celui qu'on suit aujourd'hui : il consiste à perdre le Corps législatif dans l'opinion publique, en augmentant la misère publique dès les premiers jours de sa session.

Citoyens, voilà le gouffre auprès duquel nous marchons ; il est profond, mais on peut le combler, vous en trouverez tous les moyens dans l'acte constitutionnel. Je sais qu'aucun article de la constitution ne s'oppose à la nomination d'une commission, mais préparera-t-elle en vingt-quatre heures les moyens propres à restaurer les finances et à rétablir le crédit public ? Je me défie, je l'avoue, et l'expérience m'a suffisamment justifié, de toute mesure, surtout quand elle est relative aux finances, qui ne serait pas le fruit de la réflexion et de la maturité.

Je demande donc que, sans désespérer, vous procédiez à la formation de la liste de présentation pour le Directoire exécutif, et que demain on forme une commission chargée de s'occuper de l'objet sur lequel Bourdon a appelé notre attention.

BENTABOLE : Je demande qu'on nomme la commission sans désespérer, et après la formation de la liste pour le Directoire.

GÉNISSIEUX : Je propose de déposer deux bulletins par un seul appel nominal.

La discussion est fermée ; le Conseil accorde la priorité à la proposition de l'appel nominal pour le Directoire.

LE PRÉSIDENT : Je rappelle la proposition de la nomination d'une commission.

BOURDON : Je demande la parole contre la proposition ; ce sont les comités des finances et de législation.....

LE PRÉSIDENT : Un secrétaire va faire l'appel nominal.

L'appel est interrompu quelques instants après.

LE PRÉSIDENT : Un messenger d'état, porteur d'une dépêche du Conseil des Anciens, demande à être introduit.

Le Conseil ordonne l'admission : deux huissiers vont prendre le messenger d'état à la porte extérieure, et l'accompagnent jusqu'à la barre où il est placé au milieu d'eux. Un secrétaire reçoit sa dépêche, et la

remet aux mains du président, qui en prend lecture; le messenger d'état est reconduit avec le même cérémonial.

Un secrétaire donne lecture de la dépêche, elle est ainsi conçue :

Extrait du procès-verbal du Conseil des Anciens.

Séance du 8 brumaire an IV^e,

Le Conseil des Anciens déclare qu'il est définitivement constitué, et décrète que, conformément à la constitution, il en sera donné avis au Conseil des Cinq-Cents par un messenger d'état.

Signé LAREVELLIÈRE, président; LANJUINAIS, BRÉARD, CHARLES LACROIX, BAUDIN, secrétaires.

LE PRÉSIDENT : Aux termes de la constitution, les deux conseils doivent s'avertir mutuellement du moment où ils seront définitivement constitués.

Thibaudeau, secrétaire, lit ce qui suit :

Au Conseil des Anciens.

Citoyens, conformément à l'article XXIV de la constitution, le Conseil des Cinq-Cents vous avertit qu'il est définitivement constitué.

DAUNOU, président.

HARDY : Je demande que, dans les communications mutuelles des deux conseils, et surtout dès les premières, on conserve les formes les plus récentes et les plus honorables; le mot *citoyen* est employé dans toutes les communications de particulier à particulier. Je demande que la dépêche contienne ces mots : *Citoyens représentants.*

BURDON : Il est impossible d'ajouter le mot *représentants*; individuellement chacun de nous n'est pas représentant.

BEFFROY : Je demande qu'on suive cette formule : Le Conseil des..... prévient le Conseil des.....

N... : Je propose d'adopter les mots *citoyens législateurs.*

GÉNISSEUX : Si vous ajoutez un mot, ce ne peut être celui de *législateurs*. Chacun de nous est représentant, et c'est en cette qualité que nous sommes divisés en deux conseils. Je demande que le mot *représentants* soit ajouté à celui de *citoyens.*

THIBAudeau : Je propose d'adopter la formule contenue dans la dépêche du Conseil des Anciens.

ROUX : Il y a le mot *décrété*, dont le Conseil des Cinq-Cents ne peut se servir, puisque la formation de la loi appartient au Conseil des Anciens, sur la proposition du Conseil des Cinq-Cents.

Le terme *décrété* est retranché de la rédaction; le terme *déclaré* lui est substitué : la formule employée par le Conseil des Anciens, ainsi amendée, est adoptée.

Un messenger d'état, porteur de la dépêche ainsi rédigée, est envoyé au Conseil des Anciens.

(La suite à demain.)

N. B. Dans la séance du 13 le Conseil des Anciens a procédé à l'appel nominal pour l'élection du cinquième membre du Directoire. Sur 213 votants, Carnot a réuni 117 voix, et a été en conséquence proclamé membre du Directoire exécutif.

Le Conseil des Cinq-Cents a appris que Barrère s'était évadé de sa prison.

AVIS.

Le cours élémentaire et complet de Mathématiques pures, que nous avons annoncé dans le n° du 17 vendémiaire, coûte maintenant 110 liv., et 120 liv., franc de port. Il se vend chez Coursier, Libraire, rue Poupée, n° 4.

Le Code des donations et successions, 18 liv., et 21 liv., franc de port, même adresse.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 18 brumaire.

Le louis d'or	2,600, 2,750, 2,775 liv.
L'or fin	10,300
L'or en barre, de Paris	
Le lingot d'argent	5,000
L'argent marqué.	
Le numéraire.	10,000
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal an IV	82 h.
Hambourg.	20,50)
Amsterdam.	1 1/2
Bâle	
Gènes.	
Livourne.	
Cadix.	
Bon au porteur	8 1/2 à 3 p.
Billet de lotterie	60 b.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	140 liv.
Sucre de Hambourg	160
Sucre d'Orléans.	130
Savon de Marseille.	94 à 96
Savon de fabrique.	64 à 66
Chandelle.	74 à 76
Bougie du Mans.	120 à 130
Huile d'olive.	80

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an III dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 13,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 13,001 à 14,000 est aussi ouvert depuis le 25 vendémiaire,

On paie aussi depuis le n° 1 jusqua 4,500 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 14 brumaire.

Le Directoire exécutif, complété hier par la nomination de Carnot à la place de Sièyes, est entré aujourd'hui en fonctions.

Dès le 11 les quatre membres premiers nommés avaient choisi pour secrétaire du Directoire le citoyen Trouvé, rédacteur du *Moniteur*, qui a accepté.

Le Directoire a nommé au ministère de la justice Merlin de (de Douai); à celui des relations extérieures Ch. Delacroix, tons deux membres du Conseil des Anciens; au ministère des finances, le citoyen Gaudin; à celui de la guerre, Aubert-Dubayet, général en chef de l'armée des côtes de Cherbourg; à celui de l'intérieur, le citoyen Benezech; et enfin à la marine, le citoyen Truguet

CONSEILS MILITAIRES.

Suite de la notice des jugements rendus par les commissions établies pour juger les chefs de la révolte du 13 vendémiaire.

CONSEIL SEANT AU THÉÂTRE-FRANÇAIS.

Le 4 brumaire le conseil a condamné à 3 mois de détention le citoyen Raucourt, convaincu d'avoir, dans la journée du 13, tenu un propos tendant à exciter les femmes à s'armer de pelles, chenets et marmites pour les jeter sur la tête des troupes.

La loi du 15 n'ayant pas prévu ce délit, le prévenu n'a pas pu être rangé parmi les coupables prononcés et les chefs de la conspiration.

Le 5 le nommé Taillepied de Bondy fils, commandant le bataillon de la section de la place Vendôme (absent et contumace), convaincu d'avoir signé le 13 l'ordre de battre la générale, de s'être porté à la tête de sa troupe de révoltés, et d'avoir essayé de corrompre, par une fraternisation apparente, les défenseurs de la Convention placés au poste des Feuillants, a été condamné à l'unanimité à la peine de mort.

Le même jour le conseil s'est occupé de l'examen de plusieurs pièces contre les nommés Coqueret, président de la section de la Fraternité, et Derondelle, secrétaire.

Coqueret, convaincu d'avoir mis aux voix des arrêtés tendants à la résistance aux lois et à la révolte, et ayant justifiées ses intentions par la fuite, a été condamné à la peine de mort.

La sentence porte que le jugement rendu contre Coqueret sera attaché à un poteau planté sur la place de Grève, et que les biens du condamné seront confisqués.

Quant à Derondelle, ayant été considéré comme un instrument dont les agitateurs et le président de la section se sont servis, puisqu'ils l'avaient fait nommer secrétaire dès son arrivée, quoiqu'il fût très peu connu, le conseil l'a renvoyé déchargé de toute accusation, et fait mettre en liberté.

Le même jour Leroux, président de la section de l'Unité, Duménil, secrétaire, et Chaumont, chef de brigade-adjoint, tous trois absents, ont été condamnés à l'unanimité à la peine de mort, pour avoir signé le 13 l'ordre de faire battre la générale. Leurs biens seront confisqués au profit de qui il appartiendra.

Le même jugement a été prononcé contre les nommés Chéret, président par intérim de la section de Bonne-Nouvelle, et Patel, chef de bataillon, motivé sur le même délit. Les deux condamnés sont en fuite.

Le conseil a porté le même jugement à l'unanimité contre les nommés Poncein et Durand, rédacteurs d'un journal intitulé *Courrier Républicain*, comme coupables d'avoir, depuis le 22 fructidor, provoqué dans cette feuille les assemblées primaires de Paris au mépris des lois, à la révolte, à la dissolution de la représentation nationale, au renversement du gouvernement et au rétablissement de la royauté.

Les deux conseils, seants au Palais-Égalité et au Théâtre-Français, ont terminé leurs opérations.

Le troisième, seant à la section Lepelletier, a été prorogé pour la continuation du procès de Lemaitre.

MÉLANGES

Au Rédacteur.

Différents journalistes ont accrédité dans leurs feuilles le bruit qui s'était répandu que 19 condamnés aux fers, faisant partie de la chaîne expédiée de Paris le 13 vendémiaire dernier, s'étaient évadés en route. Cela est faux.

HANNOQUE, GUÉRIN, commissaires-administrateurs de la police de Paris.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Daunou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 BRUMAIRE.

L'appel nominal est terminé.

Thibaudeau fait adopter une liste de formation de six bureaux pour le dépouillement du scrutin.

LE PRÉSIDENT : On va procéder à l'appel nominal pour la création d'une commission de finances.

BOURDON : J'observe, président, que le Conseil n'a point arrêté la formation d'une commission de finances. Assez longtemps, et assez souvent, on a formé de semblables commissions; toutes ont été inutiles, et quelques-unes ont été funestes en ce qu'elles usurpaient sur le corps délibérant une initiative dangereuse. On en a un exemple récent. Des mesures extraordinaires, qu'on n'avait point eu le temps de réfléchir, rédigées avec précipitation, n'ont fait que servir les agitateurs qui remuaient autour de vous, et vous tendaient toutes sortes de pièges; elles n'ont fait, dis-je, que déprécier davantage la monnaie républicaine; au lieu de nommer une commission, il faut ouvrir sur l'état des finances une discussion franche et décisive; c'est à cet effet que je demande que demain à dix heures le Conseil se forme en comité général et secret.

Cette proposition, appuyée par un grand nombre de membres, est adoptée.

La séance est suspendue pendant le dépouillement du scrutin.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Larevellière-Lépeaux.

SÉANCE DU 8 BRUMAIRE.

Le Conseil des Anciens déclare qu'il est définitivement constitué, et qu'il va être envoyé un messenger d'état au Conseil des Cinq-Cents pour l'en prévenir.

Le messenger d'état s'est avancé jusqu'au pied du bureau, où il a reçu d'un secrétaire la dépêche scellée du sceau du Conseil, et portant pour suscription : *Le Conseil des Anciens au Conseil des Cinq-Cents.*

— Le citoyen Geoffroy, jeune, nommé messenger d'état dans les deux conseils, écrit qu'il restera attaché au Conseil des Anciens.

— On procède à l'appel nominal pour la nomination d'un commissaire aux archives et d'une commission de cinq membres, qui seront chargés d'ordonner les dépenses du Conseil, de l'entretien de l'édifice où il tient ses séances, de la police de son enceinte, etc.

L'appel nominal étant terminé, le secrétaire qui l'avait fait déclarer que le nombre des membres du Conseil est complet, qu'il s'en trouve sur la liste 167 réélus et 83 nouveaux; qu'en conséquence tous les membres nouvellement élus qui se présenteront devront faire partie du Conseil des Cinq-Cents.

— Baudin, secrétaire, lit le reçu donné par le Conseil des Cinq-Cents du message du Conseil des Anciens. Il est conçu en ces termes : « Le Conseil des Cinq-Cents a reçu le message du Conseil des Anciens, par lequel il l'informe qu'il est définitivement constitué. »

Signé *Daunou*, président; *Thibaudeau*, *Chénier*, secrétaires.

LE PRÉSIDENT : J'annonce au Conseil qu'un messenger d'état, envoyé par le Conseil des Cinq-Cents, demande à être admis.

Le Conseil ordonne qu'il soit introduit.

Le messenger arrive jusqu'au bas du bureau, accompagné de deux huissiers du Conseil des Anciens qui ont été le recevoir à la porte. Un secrétaire descend pour prendre la dépêche qu'il apporte.

La suscription est : *Au Conseil des Anciens, dépêche du Conseil des Cinq-Cents.*

La dépêche contient l'extrait du procès-verbal du Conseil des Cinq-Cents, du 8 brumaire, par lequel ce Conseil déclare qu'il est définitivement constitué, et que, conformément à l'art. CXXIV de la constitution, il en sera donné avis au Conseil des Anciens.

Cette pièce sera insérée au procès-verbal de la séance. Il en est donné un reçu au messenger qui l'avait apportée, et qui est reconduit jusqu'à la porte de la salle par les deux huissiers qui l'avaient introduit.

— On proclame le résultat du scrutin pour la commission des inspecteurs; la majorité des suffrages y appelle les citoyens Fourcroy, Pilâtre, Rousseau (de la Seine), Hérard et Rallier.

La majorité des suffrages appelle également Baudin aux fonctions de commissaire aux archives.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 9 BRUMAIRE.

Caseneuve obtient un congé de trois mois.

— Pocholle, ex-membre de la Convention, écrit qu'il a été nommé sur la liste supplémentaire du département de la Mayenne, en concurrence avec son

collègue Garnier (de Saintes), qui a obtenu le même nombre de suffrages, mais qui a été admis de préférence, parce qu'il est plus âgé. Il observe que Garnier ayant été nommé par un autre département, et ayant accepté cette dernière nomination, il doit être admis à le remplacer sur la liste supplémentaire de la Mayenne.

Le Conseil passe à l'ordre du jour.

— Garreau écrit au Conseil pour demander à être remplacé; il déclare que, n'ayant été appelé au Corps législatif que par le choix de ses collègues, il ne croit pas devoir accepter.

— La liste des 50 candidats pour le Directoire exécutif est envoyée au Conseil des Anciens par un messenger d'état.

— Le Conseil se forme en comité général, conformément à la résolution prise hier.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 9 BRUMAIRE.

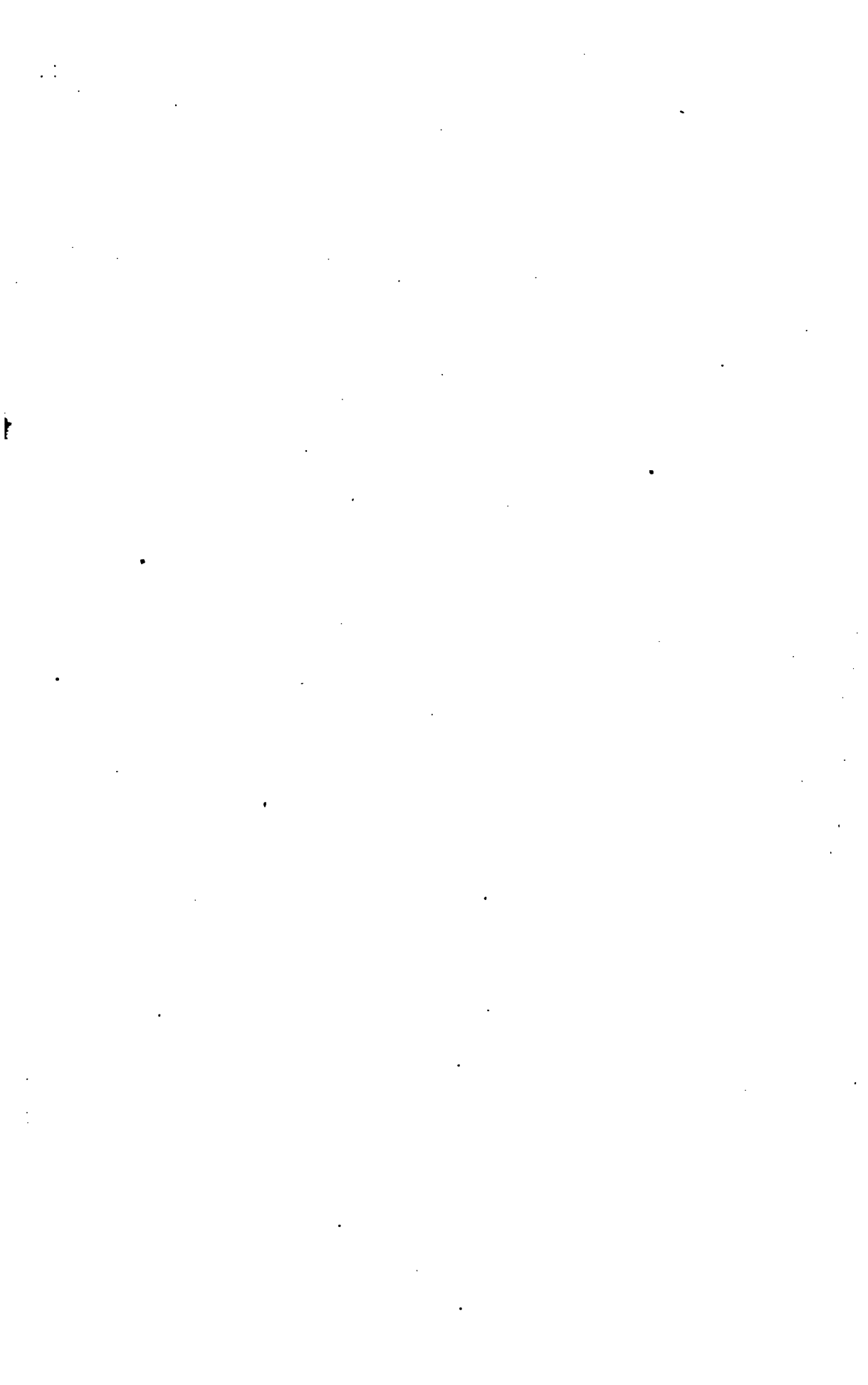
LE PRÉSIDENT : Un messenger d'état, envoyé par le Conseil des Cinq-Cents, demande à être introduit.

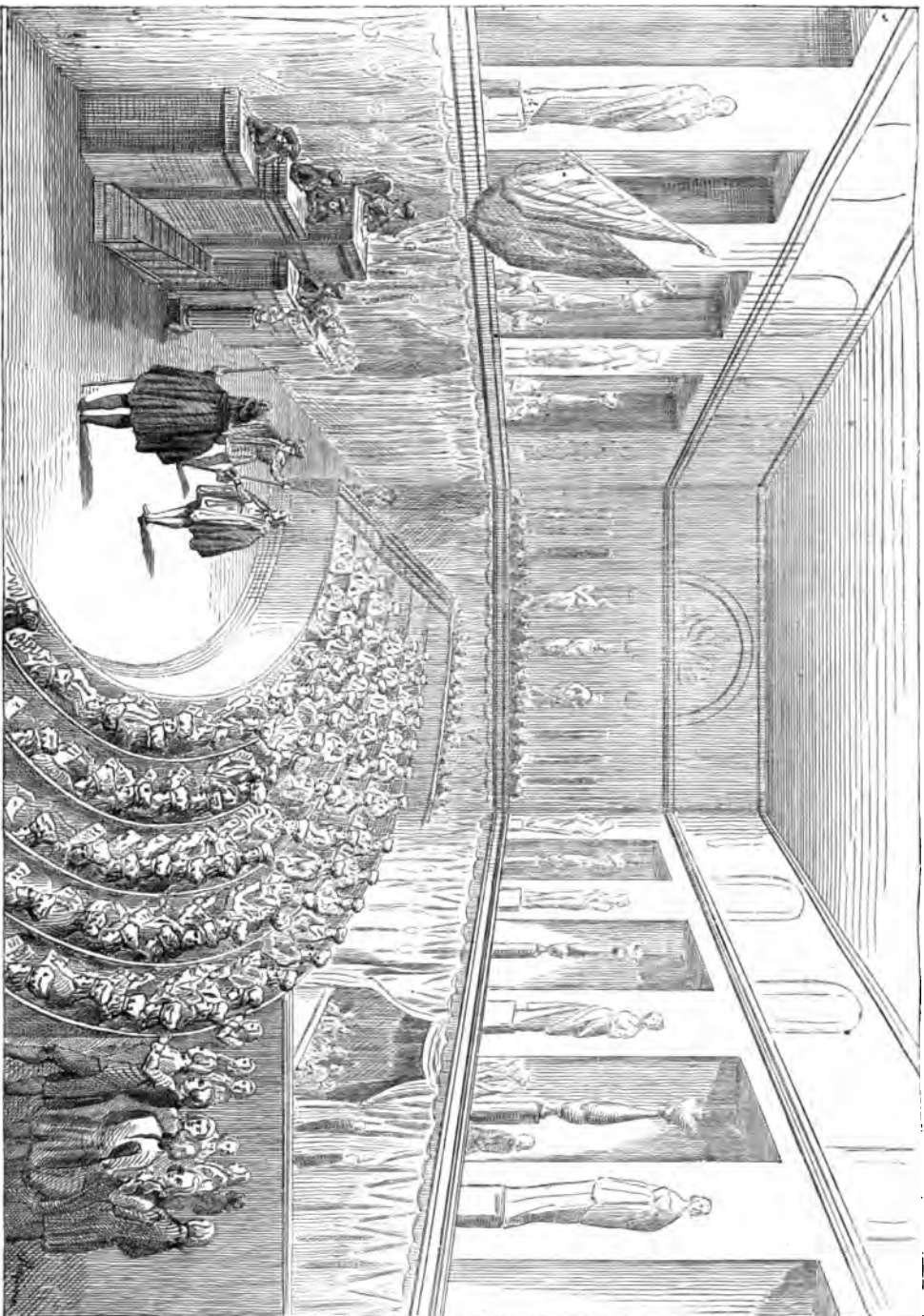
Le Conseil ordonne qu'il soit admis.

Le messenger remet la dépêche dont on donne lecture; elle contient l'extrait du procès-verbal de la séance du Conseil des Cinq-Cents, en date du 8, et le résultat du scrutin pour la présentation des cinquante candidats, entre lesquels le Conseil des Anciens doit choisir les membres du Directoire exécutif; le voici :

Résultat du scrutin pour la nomination de cinquante candidats proposés par le Conseil des Cinq-Cents au Conseil des Anciens, pour la formation du Directoire exécutif.

1. Larevellière-Lépeaux, président du Conseil des Anciens, 317 voix.
2. Rewbell, membre du Conseil des Cinq-Cents, 246.
3. Sièyes, membre du même Conseil, 239.
4. Letourneur (de la Manche), membre du Corps législatif, 214.
5. Barras, membre du Corps législatif, 206.
6. Desjardins, ancien maire de Lille, 181.
7. Collinet, ancien officier de marine, aux Sables-d'Olonne, 179.
8. Duprez, officier de cavalerie à Autun, 277.
9. Refort, père, négociant à Beaune, 177.
10. Arnaudet, juge à Niort, 177.
11. Pinault, ex-administrateur du département des Deux-Sèvres, 173.
12. Bâville, président du tribunal criminel du département de l'Arriège, 175.
13. Couturier, accusateur public du département de l'Isère, 176.
14. Moine, administrateur du district de Trévoux, 176.
15. Imbert, ex-administrateur du district de Châtillon, 175.
16. Parriès-Labarrhe, maire de Montauban, 174.
17. Sta, procureur-syndic du district de Lille, 173.
18. Gombert, ex-maire d'Armentières, 173.
19. Rattier, ex-procureur-syndic du district d'Auxerre, 173.
20. Pacaut-Dumas, juge du tribunal de Poitiers, 172.





Typ. Henri Poin.

Vue perspective de la salle des Anciens.

Reimpression de l'ancien Moniteur — T. XXVI, page 333.

21. Lachaise, administrateur du département du Lot, 172.
22. Lecomte, homme de loi à Conches, département de la Loire-Inférieure, 172.
23. Gournaux, juge de paix du canton de Château-Portien, 172.
24. Troussat, administrateur du département de l'Isère, 172.
25. Rosselotty, administrateur du département de l'Arriège, 172.
26. François, juge de paix à Lille, 171.
27. Constant Tournier, ex-procureur-syndic du district de Montauban, 171.
28. Gicaut, ex-administrateur de la Loire-Inférieure, 170.
29. Gaudriot, juge de paix de Conches, 170.
30. Bollidou, ex-administrateur du département de l'Ardèche, 169.
31. Senault, homme de loi à Mons, 168.
32. Durot, ingénieur des ponts et chaussées aux Sables-d'Olonne, 168.
33. Demorléro, juge au tribunal d'Autun, 168.
34. Mallet, chef de bataillon du département du Nord, 167.
35. Girault, ancien administrateur du département de la Vienne, 167.
36. Chainé, ex-constituant, à Montélimart, 166.
37. Chauveaux, propriétaire à Saint-Léger-sur-d'Heune, département de Saône-et-Loire, 166.
38. Colombier, directeur de l'arsenal d'Autun, 166.
39. Triquet, homme de loi au Cateau, département du Nord, 165.
40. Cherion, maire de Guéret, 165.
41. Traverset, commissaire des guerres, 164.
42. Gillotin-Héaut, maire de Saint-Germain-en-Laye, 162.
43. Monard, ex-général de brigade, 162.
44. Yvetaux, juge de paix, du département de la Creuze, 162.
45. Bergasse-Lazirouille, cultivateur du département de l'Ardèche, 159.
46. Taguot, général de brigade, 159.
47. Dupertuis, homme de loi à Argenton, 158.
48. Mortier, ex-constituant (du Cateau, département du Nord), 157.
49. Vassal, ex-juré au tribunal de Vézelay, 163.
50. Cambacérés, membre du Corps législatif, 143 voix.

LEGENDRE (de Paris) : Je propose au Conseil d'ordonner aujourd'hui l'impression de la liste qui vient de nous être présentée, d'ordonner qu'elle soit distribuée demain de bonne heure, afin que nous puissions avoir le temps de prendre les renseignements nécessaires pour procéder aux nominations que la constitution nous attribue.

TRONCHET : J'appuie cette proposition ; je fais en même temps une proposition que je crois propre à simplifier l'opération à laquelle nous allons nous livrer.

Vous savez tous de quelle importance elle est ; c'est peut-être la plus essentielle de toutes nos fonctions, car notre choix peut influencer singulièrement sur le salut de la république ; d'un autre côté, on sent que les circonstances réclament que le Directoire exécutif soit mis très promptement en activité ; il faut donc choisir le mode de scrutin qui offre le plus de célérité, et qui en même temps ne présente pas les inconvénients attachés aux scrutins ordinaires.

Je propose en conséquence que trois exemplaires

de la liste des candidats soient remis à chacun des membres du Conseil ; que pour la formation de la liste de réduction on mette sur l'un d'eux, qui servira de bulletin, la lettre R, en marge des noms qu'on voudra rejeter, et les lettres D. E. en marge de ceux qu'on désignera pour être membres du Directoire exécutif.

BAUDIN : Cette proposition n'est autre chose que la demande de l'exécution de la loi du 25 fructidor.

GOULY : Je proposerais qu'il fût envoyé au Conseil des Cinq-Cents un message pour savoir dans quelle forme il a procédé au choix des candidats, s'ils ont tous obtenu la majorité absolue, ou si l'on s'est contenté de la pluralité relative.

DUPONT (de Nemours) : Je crois qu'on ne peut se dispenser d'adopter la proposition du citoyen Gouly ; il me semble que, toutes les fois que le Conseil des Cinq-Cents propose des candidats à celui des Anciens, ces candidats doivent avoir le vœu de la majorité du Conseil qui les présente ; or, j'ai remarqué dans la liste qui a été lue que beaucoup des citoyens qui y sont portés n'ont pas eu plus de 160 voix, ce qui ne fait pas la majorité de 500. Il me semble que le Conseil des Cinq-Cents n'aurait dû se déterminer à porter sur la liste de proposition ceux qui n'avaient obtenu que la pluralité relative qu'après avoir fait deux tours de scrutin qui n'eussent pas donné de majorité absolue.

Le PRÉSIDENT : La discussion dans laquelle Dupont (de Nemours) vient d'entrer élève une question nouvelle. J'accorde la parole à Serres sur cette question.

SERRES : La loi du 25 fructidor répond à l'observation sur laquelle j'ai demandé la parole ; elle porte, titre IV des élections :

• Art. 1^{er}. Les présentations attribuées par la constitution au Conseil des Cinq-Cents se font au scrutin de liste et à la pluralité relative.

• II. Les nominations attribuées par la constitution au Conseil des Anciens se font dans les formes prescrites par les articles XI, XII, XIII des titres précédents.

DUPONT (de Nemours) : Je retire ma motion relative au Conseil des Cinq-Cents.

BAR : Voici les articles XI, XII et XIII qu'on vient de citer :

• Art. XI. Pour le scrutin définitif, chaque votant dépose à la fois, en deux vases différents, deux billets, l'un de nomination, l'autre de réduction.

• Sur le premier scrutin, il inscrit autant de noms qu'il y a de fonctionnaires à élire.

• Sur le second bulletin, il inscrit les noms des citoyens qu'il entend retrancher de la liste des concurrents ; ce bulletin peut ne contenir aucun nom ; il peut en contenir un nombre indéterminé, mais toujours au-dessous de la moitié du nombre de ceux portés sur la liste mentionnée en l'article IX du présent titre.

• XII. On fait d'abord le recensement universel des billets de réduction, et les candidats qui ont été inscrits sur les billets par la majorité absolue des votants ne peuvent être élus, quel que soit le nombre des suffrages positifs déposés en leur faveur dans le vase de nomination.

• XIII. On dépouille ensuite les bulletins de nomination, et les élus sont ceux qui, n'étant point dans le cas de l'article précédent, recueillent la pluralité relative des suffrages positifs.

Après cette lecture, le Conseil passe sur toutes les propositions à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi du 25 fructidor.

La proposition faite par Legendre est adoptée.

— Le conseil militaire de la section Lepelletier adresse au Conseil une pétition de Lemaître et de ses coaccusés. En la remettant ce matin sur le bureau du conseil militaire, ils ont demandé que leur procédure fût suspendue jusqu'à ce que le Corps législatif eût prononcé.

Le conseil militaire n'a pas cru devoir obtempérer à cette demande.

La pétition n'est pas lue, et le Conseil des Anciens ne prend aucune détermination.

La séance est levée à quatre heures.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 10 BRUMAIRE.

Marboz, Dumont (du Calvados), Lesage (d'Eure-et-Loir), Charlier et autres, membres du Conseil, demandent des congés. Ils sont accordés.

Un secrétaire fait lecture d'une lettre du président du conseil militaire s'éant à la section Lepelletier. Il fait part d'une réclamation de Pierre-Jacques Lemaître, tendante à le restituer à ses juges naturels.

HARDY : La même demande a été formée par Cormatin et ses complices. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi qui les excepte formellement du cours ordinaire de la justice.

L'ordre du jour est adopté.

— Le comité de salut public écrit au Conseil des Cinq-Cents pour l'inviter à prendre en considération un objet de la plus haute importance : c'est la rentrée au sein de leur famille d'une multitude de défenseurs de la patrie, et les difficultés qu'éprouve le gouvernement pour les rappeler à leurs drapeaux.

C'est au Corps législatif à éclairer les individus. Sans doute il ne se décidera point à augmenter les peines portées au code pénal; il séparera les fautes commises de celles à commettre; et en annonçant que celles-ci seraient punies selon toute la rigueur des lois il pensera que les amnisties pour les autres seraient un moyen de les empêcher à l'avenir. Mais il est important que l'on sache que c'est ici le dernier pardon, et que les jeunes Français qui refuseraient de se rendre à leurs drapeaux seraient sévèrement punis, ainsi que les fonctionnaires publics qui manqueraient de les surveiller dans leurs communes.

Gossuin : Depuis longtemps l'on réclame contre la désorganisation des bataillons; le fait est qu'ils ne sont point désorganisés; mais il faut empêcher que cela n'arrive; ainsi je demande qu'on nomme une commission de trois membres qui s'occupe de cet objet important.

VILLETARD : J'appuie la proposition; mais, comme nous perdrons un temps précieux à faire des élections, je demande que le bureau nous propose les trois membres.

La proposition est adoptée.

Le bureau présente Dubois-Dubais, Gossuin et Villetard.

Le Conseil approuve ce choix.

— LECOINTE-PUIRAUX : Hier le Conseil des Cinq-Cents se forma en comité général; le résultat fut que dans la séance d'aujourd'hui on nommerait une commission des finances. Je demande qu'on s'en occupe.

DÉFERMONT : On a oublié une autre mesure non moins urgente, c'est de charger la commission d'examiner la loi rendue dans la dernière séance de la Convention. Cette loi établit un impôt de six milliards sur

les propriétés foncières, et un de deux milliards sur les propriétés industrielles. Ce n'est pas que cette loi ne me paraisse indispensable; mais le délai de vingt jours accordé pour payer est trop court; mais elle rend les officiers municipaux responsables, non seulement de la non perception de l'impôt, mais de la non exécution de la loi; et vous sentez qu'au moment où l'on s'apprête à nommer les officiers municipaux, aucun citoyen ne voudra accepter des places sur lesquelles pèse une si terrible responsabilité. Ainsi je demande que la commission s'occupe de l'examen de cette loi, et qu'en attendant son rapport l'exécution en demeure suspendue.

DUBOIS-CRANCÉ : La loi dont on parle demande de très grandes modifications. Il était impossible que, dans les vingt-quatre heures accordées à la commission des Cinq, celle-ci pût embrasser tous les détails d'une matière aussi épineuse et aussi étendue, et en prévoir tous les inconvénients. Mais la taxe de guerre était nécessaire, afin de mettre entre les mains du Directoire exécutif les moyens de fournir aux dépenses qu'exigera le service de l'année.

Je demande aussi l'examen de la loi qui exige la moitié de l'impôt en nature et l'autre moitié en assignats.

BOISSIER : Je demande que la suspension provisoire soit envoyée à la commission, car elle doit, pour l'intérêt de la chose publique, se concerter avec le gouvernement, puisqu'il s'agit des finances.

DÉFERMONT : S'il s'agissait du rapport de la loi, je me rangerais à l'avis du préopinant; mais il ne s'agit que de la suspension, et pour cela il n'est pas besoin d'un rapport de votre commission, car il n'est personne qui ayant lu la loi ne soit convaincu de la nécessité de la suspendre; mais je veux que la chose soit faite dans les formes constitutionnelles, et que vous déclariez l'urgence.

N*** : J'observe que nous ne pouvons prendre à ce sujet qu'une simple résolution, et qu'il appartient au Conseil des Anciens de suspendre l'exécution des lois d'après la résolution que nous lui aurons transmise.

BOUDIN : Je demande que la commission des finances ne puisse faire son premier rapport qu'en comité secret.

Plusieurs-membres demandent la parole.

LAURENCEAU : Si la discussion se prolonge plus longtemps, on divulguera tout ce qui a été dit hier, et par là vous manquerez le but que vous vous êtes proposé. Je demande que la commission des finances soit formée, et que vous lui renvoyiez tous les renseignements et les projets de nos divers collègues.

Cette proposition est adoptée.

GÉNISSIEUX : Comme il peut se faire que plusieurs membres ne s'entendent pas plus en finances que moi, je demande que tous ceux qui ont des connaissances en finances aillent s'inscrire sur-le-champ, et que les membres de la commission ne soient choisis que parmi les inscrits.

La proposition est adoptée.

Le Conseil arrête qu'il sera formé à l'instant une commission de cinq membres pour reviser les deux lois, et présenter le mode de résolution concernant la suspension.

— Cambacérès fait lecture d'une lettre du procureur-général-syndic du département de la Seine, qui annonce que Dambrey, nommé député par le corps électoral de ce département, a donné sa démission.

— Sur la proposition de Rouzet, le Conseil arrête que tridi il procédera à la nomination des commissaires de la trésorerie nationale et de la comptabilité.

— Boursault écrit que l'assemblée électorale du département de Vaucluse, où il était en mission, l'a nommé député, huit jours après avoir fini sa mission, il demande que le Conseil statue sur la validité de cette élection.

DUBOIS-CRANCÉ : Je demande l'ordre du jour motivé sur la loi qui interdit à un député d'être élu dans le département où il est en mission. C'est en conséquence de cette loi que Boursault a été porté sur la liste des candidats.

L'ordre du jour est adopté.

— Chénier fait part du résultat du scrutin pour la nomination des inspecteurs de la salle du Conseil des Cinq-Cents.

Ces commissaires sont Saurine, Philippe Delleville, Barailon, Dorlier, et Duval (de l'Aube).

— On procède à l'appel nominal pour la formation de la commission des finances. Les membres élus sont Défermont, Dauchy, Giroust (de la Charente), Echassériaux et Rouzet.

— Le Conseil reçoit le message par lequel celui des Anciens lui annonce l'élection du Directoire exécutif. La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 10 BRUMAIRE.

Lanjuinais lit le procès-verbal de la veille.

Goupilleau (de Fontenay) demande l'insertion au procès-verbal de la liste des candidats pour le Directoire exécutif, présentée hier par le Conseil des Cinq-Cents.

La rédaction du procès-verbal est adoptée avec cette addition.

LE PRÉSIDENT : D'après l'ordre de travail adopté hier par le Conseil, je crois qu'il faut passer au scrutin pour l'élection du Directoire exécutif.

Dupont (de Nemours) demande la parole. Le président la lui accorde. Il monte à la tribune.

DUPONT (de Nemours) : La loi sagement prévoyante sur l'importance du choix qu'aurait à faire le Conseil des Anciens, et sur la nécessité d'y porter les lumières qu'il exige et la réflexion dont nous sommes capables; la loi donne au Conseil un délai de quelques jours, pour effectuer la nomination dont il est chargé. Je demande que le Conseil, pénétré de la sainteté de ses fonctions, et montrant à nos concitoyens qu'il connaît tout le poids de la responsabilité, use de ce délai pour s'instruire, autant qu'il le pourra, des motifs qui peuvent déterminer à préférer l'un et l'autre des divers citoyens qui lui sont présentés.

Nous ne devons pas nous permettre d'élire ni de rejeter légèrement aucun de ces cinquante citoyens que la majorité relative du Conseil des Cinq-Cents a crus dignes d'être revêtus du pouvoir exécutif de la république française, et lorsque quarante-quatre d'entre eux sont presque totalement inconnus aux membres du Conseil des Anciens, nous devons croire qu'ils ont déployé, dans l'intérieur de leurs familles, car quelques-uns sont de simples cultivateurs, ou dans les places subordonnées qu'ils ont remplies, des qualités si distinguées qu'elles compensent leur obscurité politique.

Ce serait manquer à la constitution, ce serait offenser le Conseil des Cinq-Cents, que de dire qu'il n'y a pas à délibérer ni à choisir, quand c'est une délibération et un choix que la constitution demande de nous,

quand ce sont une délibération et un choix que le Conseil des Cinq-Cents vous propose.

Il est évident que les quarante-quatre candidats, dont jusqu'à ce jour presque aucun de nous n'avait entendu parler, ne peuvent pas être beaucoup plus connus de la plupart des cent soixante membres du Conseil des Cinq-Cents qui ont réuni sur eux leurs suffrages.

Il est évident que ces candidats n'ont pu être colligés sur toute l'étendue de la France, dans les plus petits districts, parmi les moindres juges, au sein des cantons rustiques, et jusque dans les pays conquis, que par quelque administrateur éminent, qui, en gouvernant déjà la république, aura pu, avec le coup d'œil de l'aigle, et sur cet immense territoire, discerner le mérite enseveli sous l'herbe et l'indiquer à ses collègues.

Loin de nous la pensée qu'en rapprochant de quelques législateurs célèbres un grand nombre d'hommes ignorés, on ait voulu forcer le choix du Conseil, et donner à la patrie des directeurs qui n'auraient pas subi la double épreuve que réclame la constitution, et réuni l'assentiment libre des deux conseils!

Robespierre avait conquis la France par la force; ce serait la conquérir par la ruse. L'action ne serait pas moins coupable, et nous ne pouvons, ne devons, ni ne voulons souffrir aucune espèce de conquérants. Tel est notre serment inviolable et républicain.

Mais rassurons-nous : livrons-nous à des idées plus consolantes. Croyons que, puisque la majorité relative du Conseil des Cinq-Cents nous envoie une liste de cinquante candidats pour le Directoire, il n'y en a aucun qui ne soit digne de participer au gouvernement d'une grande nation. Et je regarde si bien la morale comme le principal fondement du bonheur et de la gloire des républiques, que je suis porté à penser, avec la majorité relative du Conseil des Cinq-Cents, qu'en effet la vertu modeste et la capacité sans préteurs peuvent, à la tête des affaires, être aussi utiles que l'ambition profonde et astucieuse. Le patriotisme de la majorité relative du Conseil des Cinq-Cents doit nous être garant qu'entre les candidats qui ont fixé ses regards il n'y a de différence que du plus au moins. Cependant c'est ce plus ou ce moins qui doivent nous décider. Ne nous enlevons donc pas l'avantage inestimable de savoir en quoi ils consistent. Consultons les députations. Interrogeons les électeurs mêmes des candidats; et profitons pour cela du petit nombre de jours que la loi nous donne.

J'insiste donc pour l'ajournement de l'élection au délai qu'elle fixe, et pour la levée et la suspension de la séance, afin que nous puissions conférer avec nos collègues des deux conseils, et recueillir des instructions que nous avons un si pressant devoir de prendre, que la nation a tant d'intérêt que nous ne négligions pas.

On demande l'ordre du jour.

Baudin, Coren-Fustier et d'autres réclament la parole.

N^o : Je demande d'abord si la motion est appuée.

Plusieurs voix : Oui, oui, elle est appuée.

BAUDIN : Je demande la parole pour la combattre. Je n'examine point si la liste des candidats est composée d'hommes célèbres ou connus. D'après la constitution, le Conseil des Cinq-Cents devait présenter une liste décuple du nombre des fonctionnaires à nommer; il a observé la loi; on ne peut rien lui reprocher.

Il est vrai que nous avons un délai pour fixer notre choix, mais je crois que le besoin pressant d'un gouvernement doit entrer pour beaucoup dans notre détermination.

La Convention nationale a mis tout l'empressement possible, de la précipitation même, à former le Corps législatif : c'est à lui à montrer le même zèle pour mettre en activité le Directoire exécutif; chaque heure de retard est un péril pour la république.

Je crois que nous sommes en état de choisir sur-le-champ.

Plusieurs voix : Appuyé.

COREN-FUSTINA : Je n'ajouterai rien aux réflexions judicieuses du membre qui a fait la proposition, je demanderai seulement que pour l'acquit de nos consciences on retarde l'élection de vingt-quatre heures, car pendant ce temps nous pourrions nous former une légère idée des hommes qui composent cette liste dont nous ne connaissons que six noms.

On réclame l'ordre du jour.

Dupont demande à rétablir sa proposition.

Un grand nombre de membres veulent que la discussion soit fermée.

Le président consulte le Conseil, qui ferme la discussion et passe à l'ordre du jour sur la proposition de Dupont.

— Quelques débats s'élèvent sur la manière de former le scrutin.

Le Conseil arrête qu'il procédera, aux termes de la loi du 30 vendémiaire, par scrutin de rejet et par scrutin de nomination.

On fait l'appel nominal; quand il est terminé, on appelle de nouveau les absents.

Les secrétaires font ensuite le relevé des suffrages.

LE PRÉSIDENT : Voici le résultat du scrutin :

Le nombre des votants étant de 218, la majorité absolue est de 110.

Larevellière-Lépeaux a obtenu 216 suffrages; Letourneur (de la Manche), 189; Rewbell, 178; Sièyes, 156; Barras, 129.

Ces cinq citoyens sont en conséquence membres du Directoire exécutif.

ROUSSEAU : Je demande que le Conseil arrête qu'il sera envoyé sur-le-champ au Conseil des Cinq-Cents un messenger d'état pour lui notifier l'élection.

GOULY : Je demande qu'expédition du procès-verbal d'élection soit envoyée aussi à chacun des citoyens élus, et aux comités qui forment le gouvernement actuel.

Le Conseil adopte ces deux propositions.

BRÉARD : Le scrutin de réduction devient inutile; je demande que les listes qui le composent soient brûlées à l'instant.

La proposition est arrêtée, ainsi que pour celles du scrutin de nomination.

Bréard est chargé d'assister à ce brûlement, qui s'opère dans une salle voisine.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SEANCE DU 11 BRUMAIRE.

Garnon et Cellier obtiennent un congé.

GUILLEMARDET : Je remarque, citoyens, que nous

accordons un trop grand nombre de congés. Le gouvernement s'établit; ce moment est critique; tous les représentants du peuple doivent rester à leur poste jusqu'à ce qu'il soit en mouvement. Je demande la suspension des congés.

LECOINTE - PUIRAVAUX : Je m'y oppose. C'est en refusant ainsi des congés à nos collègues, que nous avons vu les uns perdre leur fortune, les autres leur santé. C'était une des tyrannies qui pesaient autrefois sur la représentation nationale. Ceux qu'on retenait de la sorte ne travaillaient qu'avec dégoût.

J'observe d'ailleurs au préopinant que le gouvernement n'a plus besoin, pour s'établir, du concours de tous les représentants du peuple.

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur la proposition de Guillemardet.

— Letourneur (de la Manche) écrit au Conseil que s'il n'eût consulté que ses faibles talents, il n'aurait pas balancé à laisser à quelque autre de ses concitoyens le poste éminent auquel on vient de l'élever; mais que, ne consultant que son courage et son dévouement à la patrie, il n'hésite pas à monter sur la brèche, et à renouveler le serment de maintenir la république.

— On lit une lettre du représentant du peuple Saladin, décrété d'arrestation par la Convention nationale; il réclame contre ce décret; et, rappelant le titre de la constitution relatif à la garantie des membres du Corps législatif, il demande qu'en exécution de ces dispositions protectrices, et de la volonté du peuple, qui l'appelle au Conseil des Cinq-Cents, la liberté lui soit rendue, avec l'exercice de tous ses droits.

N... : Je demande que sur cette réclamation le Conseil passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'un représentant du peuple ne peut être privé de sa liberté que conformément à la constitution.

VILLERS : Cette question importante ne doit pas être décidée sur-le-champ; il faut avant tout examiner si un homme qui a pris part à la conspiration du 13 vendémiaire, si Saladin ne doit pas être exclu des fonctions législatives.

Je demande que le Conseil forme une commission pour lui faire un rapport sur cette question délicate.

Cette proposition est adoptée.

— **GÉNISSIEUX** : Vous savez, citoyens, que nos pouvoirs n'ont encore été soumis qu'à une vérification provisoire. Il importe de la rendre au plus tôt définitive, et de lui donner toute la légalité nécessaire.

Une loi porte que le 15 brumaire il ne pourra plus être admis aucun membre nouveau dans le Corps législatif; or, si par la vérification des pouvoirs il était reconnu que quelqu'un de nous dût sortir de ce Conseil, il faut que celui qui le remplacerait y pût entrer sur-le-champ pour compléter la représentation nationale.

Je propose l'établissement d'une commission pour vérifier nos pouvoirs avant le 15 brumaire.

CAMBACÉRÈS : Je m'oppose à cette proposition. Il serait à craindre, citoyens, qu'une telle commission n'établît sur chacun de nous, à l'occasion de nos pouvoirs, une sorte de procédure politique, qui, vicieuse dans son objet, et dangereuse dans ses conséquences, pourrait amener des divisions dans le Conseil. Il faut prévenir ce malheur; je demande donc l'ordre du jour

sur la motion de Génissieux, et je crois qu'il faut s'en tenir à la vérification des procès-verbaux faite aux archives nationales.

PELET (de la Lozère) : Je partage l'opinion de mon collègue Cambacérés, et je demande que le commissaire archiviste du Conseil lui présente la nomenclature des députés qui le composent, nomenclature qu'il formera d'après les procès-verbaux des assemblées électorales.

GÉNISSEUX : J'observe aux préopinants que l'archiviste a déclaré lui-même qu'il n'avait reçu plusieurs procès-verbaux que par extrait; d'ailleurs, fussent-ils tous en règle, ne faut-il pas vérifier s'ils ne contiennent rien de contraire à la constitution; si tous les députés remplissent les conditions qu'elle exige du législateur; si tous ont l'âge requis, et la qualité de citoyens français; si tous ont fait leur déclaration aux archives, aux termes de la loi de la Convention nationale, qui exclut des fonctions publiques les parents d'émigrés, et ceux qui, n'étant pas rayés encore, sont présumés l'être eux-mêmes? Le Conseil ne peut pas être indifférent sur ces considérations. Il est certain qu'aucune vérification légale n'a été faite, et qu'on n'en peut pas conclure qu'il n'en faut point faire. J'insiste donc sur l'établissement d'une commission.

ROUZET : J'appuie cette proposition, car, s'il s'élève des difficultés sur la nomination de quelques membres, il est nécessaire qu'une commission nous prépare la discussion qui doit les éclaircir, et déterminer vos décisions.

Il est bon d'ailleurs que cette commission classe les députés par départements, pour proposer la sortie du tiers d'entre eux qui doit s'effectuer l'année prochaine par la voie du sort.

LECOINTE - PUIRAVAU : Citoyens, si vous voulez l'exécution des lois, il faut admettre la proposition de Génissieux; si vous ne la voulez pas, il faut passer à l'ordre du jour.

Quoique votre choix ne soit pas douteux, j'ajoute quelques observations pour vous déterminer.

On vous a parlé de la loi qui exclut des fonctions publiques les parents d'émigrés; eh bien! je vous déclare qu'un employé aux archives m'a dit que plusieurs députés nouvellement élus avaient refusé de signer la déclaration exigée par cette loi.

Il faut ôter aux malveillants tout prétexte de nous calomnier; il faut prouver au peuple que tous les membres de ce Conseil sont dignes de le représenter.

Je demande la vérification des pouvoirs.

La proposition de Génissieux est adoptée.

DUPLANTIER (de l'Ain) : Sans doute il n'entre pas dans les intérêts du Conseil que la commission qu'il nomme lui propose d'autres motifs d'exclusion que ceux renfermés dans la constitution; quant à moi, je ne connais de loi que la constitution. La Convention nationale n'a pu rendre de lois qui lui soient contraires; si elle en a rendu, elles ne peuvent nous lier.

Le Conseil des Cinq-Cents a le droit de police sur tous ses membres; et il n'appartient pas à la Convention nationale de nous tracer un règlement.

On parle de vérification des pouvoirs; mais à cet égard je ferai ce raisonnement : ou nos pouvoirs sont

vérifiés, ou ils ne le sont pas. S'ils sont vérifiés, il n'y a pas besoin d'établir une commission; s'ils ne le sont pas, nous n'avons fait aucun acte qui ne soit frappé de nullité. Notre opération la plus importante, la nomination du Directoire exécutif, est nulle dans cette hypothèse. J'ai lieu de m'étonner, et je dois l'avouer, que cette question de la vérification des pouvoirs ait été élevée le lendemain de la nomination du Directoire; pourquoi n'a-t-on parlé d'exclusion qu'après avoir admis à voter pour le Directoire tous les membres qui siègent actuellement dans le Conseil?

Je sais cependant que la constitution renferme des motifs d'exclusion des fonctions législatives; s'il en est parmi nous qui n'aient pas les qualités requises par la constitution, ils doivent être exclus; mais c'est au nom et en exécution de la constitution seule qu'ils doivent l'être.

Je demande donc que la commission ne puisse vérifier que les motifs d'exclusion prescrits par la constitution.

BYON : Je regarde comme prématurée la proposition qui vient d'être faite; sans doute quand la commission fera son rapport, il s'élèvera une discussion, dans laquelle on examinera si la Convention nationale a eu le droit de rendre la loi du 3 brumaire, et si nous devons être liés par elle; peut-être même n'aurons-nous pas besoin d'ouvrir cette discussion. Je demande donc l'ordre du jour en attendant le rapport de la commission.

LECOINTE-PUIRAVAU : Je viens aussi invoquer la constitution, et c'est pour combattre l'opinion du membre qui l'a invoquée avec moi.

Je répéterai son argument pour en démontrer le peu de valeur. Ou nos pouvoirs sont vérifiés ou ils ne le sont pas. Dans le premier cas, une commission est inutile : voilà le raisonnement que je combats, et cependant un moment après il demande l'établissement d'une commission et se borne à restreindre les fonctions dont elle sera chargée. Une telle contradiction nous prouve qu'il faut en revenir au principe.

On a fait une vérification des pouvoirs, une vérification de la forme des pouvoirs, et non pas une vérification des conditions d'admission. Cette dernière vérification faite, après une nomination importante, ne peut sans doute la frapper de nullité, car nos nominations, nos élections, nos actes seraient-ils nuls, parce que dans un mois, par exemple, nous pourrions rencontrer parmi nous un émigré qui aurait concouru à ces actes? Une telle manière de conclure serait destructive de tout gouvernement.

J'insiste d'ailleurs sur la nécessité de vous entourer de toute la confiance dont le législateur a besoin. Vous devez désarmer la malveillance et démentir les bruits répandus, que vous avez dans votre sein sinon des émigrés, du moins des parents, des protecteurs d'émigrés.

Plusieurs voix : Nommez-les; il les faut faire connaître.

LECOINTE : Je suis très éloigné d'ajouter foi à ces bruits, mais enfin il faut les détruire, et l'établissement de la commission proposée me paraît le moyen le plus sûr. J'appuie en conséquence l'ordre du jour demandé par Byon.

La discussion est fermée et l'ordre du jour adopté maintient l'établissement de la commission.

(La suite à demain.)

LIVRES DIVERS.

Hydrographie démontrée et appliquée à toutes les parties du pilotage, à l'usage des élèves ou aspirants de la marine militaire et marchande. Par L.-D. Lásalle.

A Paris, chez Duprat, libraire pour les mathématiques, quai des Augustins : un vol. in-8° de plus de 400 pages avec fig. Prix, 70 liv. broché, jusqu'au 1^{er} frimaire.

Essai sur les finances, par G.-C. Fapoult, chef principal aux bureaux du comité de salut public. A Paris, chez Pougin, imprimeur-libraire, rue des Pères, n° 9 ; et au Palais-Egalité, chez les marchands de nouveautés. Prix, 5 liv., et 6 liv. franc de port.

Cet ouvrage présente le plan de toutes les opérations que l'auteur croit nécessaires pour l'extinction des assignats. D'abord il expose quelques considérations générales sur la nature des papiers monnaies, et son résultat est que nul papier-monnaie, dans la situation actuelle de la France, ne se soutiendra au pair du numéraire métallique, s'il n'est perpétuellement échangeable contre des espèces dans des caisses établies à cet effet. En conséquence, lorsqu'il traite de l'organisation d'une banque qui fait partie de ses moyens pour rétablir la circulation des espèces, il exige que les billets de cette banque soient de cette nature, et non pas seulement payables en cédulas hypothécaires, comme on l'a proposé dans plusieurs ouvrages déjà publiés.

L'auteur expose l'urgente nécessité d'arrêter la dilapidation du domaine national, dont les biens se vendent aujourd'hui à vil prix ; de retirer les espèces des campagnes où elles vont s'engloutir, en levant une partie des contributions en espèces ; de faire promptement des cédulas hypothécaires sur tous les domaines nationaux ; de partager ces cédulas en deux parties, dont l'une servira de gage aux assignats et de moyens pour les rembourser quand le temps en sera venu, et l'autre formera une immense ressource pour les opérations du gouvernement, en lui donnant un moyen de crédit auprès de la banque et des capitalistes étrangers.

L'auteur demande que dès ce moment on paie les rentiers, les pensionnaires et les fonctionnaires publics au taux qui convient à la nature des engagements du gouvernement avec eux. Sa méthode a pour but de

mettre fin aux injustices dont ils sont les victimes, de préparer par degrés la possibilité de faire en espèces tous les paiements de la trésorerie, et de retirer toute la masse des assignats de la circulation.

Cet ouvrage offre des vues rassurantes, et présente le tableau de nos ressources, la démonstration de la possibilité de rétablir le crédit public, la circulation et le commerce sur leurs anciennes bases, et enfin de rendre à la France une supériorité de moyens de prospérité qu'elle a droit d'attendre de sa population, de son territoire et de sa liberté.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 16 brumaire.

Le louis d'or	3,500, 3,150, 3,050 liv.
L'or fin	10,200
L'or en barre, de Paris	
Le lingot d'argent	5,700
L'argent marqué.	
Le numéraire.	10,800
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal	
an IV	52 b.
Hambourg.	20,500
Amsterdam.	1 1/2
Bâle	
Gènes.	
Livourne.	
Cadix.	
Bon au porteur	2 1/8 à 3 p.
Billet de lotterie	66 b.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	140 liv.
Sucre de Hambourg	170
Sucre d'Orléans.	160
Savon de Marseille.	94 à 95
Savon de fabrique.	54 à 55
Chandelle.	69 à 70
Bougie du Mans.	129 à 130
Huile d'olive.	120

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an III dans les quatre bureaux de liquidation, jusqu'et compris le n° 13,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 13,001 à 14,000 est aussi ouvert depuis le 25 vendémiaire.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 4,500 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 brumaire. — Le Corps législatif, débarrassé du travail de son organisation, qui a absorbé ses premières séances, commence à prendre le caractère qu'il doit avoir sous la forme constitutionnelle.

Le Directoire exécutif est en activité; les ministres sont nommés; enfin nous avons un gouvernement!... Cet événement aura sans doute une grande influence sur les affaires comme sur l'esprit public.

Jusqu'à présent notre existence politique a éprouvé toutes les vicissitudes que l'on devait attendre d'une révolution qui a eu à vaincre tous les genres d'obstacles.

Après avoir traversé six ans d'orages, de factions, de chaos et d'anarchie; après avoir combattu le royalisme déguisé sous toutes les formes, et les excès d'un patriotisme égaré, non moins dangereux peut-être, il doit nous être permis d'apercevoir le terme de tant d'agitations, et d'embrasser la colonne de salut qui vient d'être élevée au milieu de nous; cette colonne c'est la constitution.

Le gouvernement a sans doute une tâche pénible et difficile à remplir; c'est à l'esprit public à le seconder de toute sa puissance. Dans le passage rapide de l'état révolutionnaire à l'état d'ordre et de police sociale, il serait hors de la nature du cœur humain d'attendre et d'exiger que toutes les passions s'éteignent, que toutes les malveillances disparaissent, que tous les intérêts se réunissent et se confondent dans l'intérêt commun; mais tout ce qu'il y a d'esprits sains, de cœurs droits, d'amis de la république, doit être convaincu que l'amour des lois est le seul sentiment qui doit les animer.

L'amour des lois est la première vertu des hommes libres; il n'y a que ceux qui sentent le prix de la liberté qui soient dignes d'en recueillir les fruits.

Depuis si longtemps nous faisons l'essai de la désorganisation et de l'anarchie! il est temps de faire l'apprentissage de l'obéissance et du respect des lois, et de dater la véritable ère républicaine de l'existence de la constitution.

Tant que la Convention a été le centre de tous les pouvoirs, de toutes les autorités, quelque extraordinaire que fût cette réunion, les bons citoyens ont dû se rallier constamment à sa majorité, comme au fanal qui pouvait les guider au milieu de la tourmente.

Tel a été l'esprit de ce journal, qui a su conserver à la fois et son indépendance et son attachement à la république, quand tant d'autres s'efforçaient de propager des maximes inciviques et perfides.

En nous associant aux travaux de ses coopérateurs, ce n'est pas, sous le régime salutaire d'un ordre constitutionnel, que nous renoncions ni à ces principes, ni à cette indépendance.

Nous avons toujours cru que, dans un état libre, le ministère de la pensée n'était pas la fonction la moins utile ni la moins périlleuse. C'est un assez beau département que celui qui a pour objet de concourir à éclairer l'opinion, ou de lui servir d'organe.

Si les écrivains publics étaient pénétrés de l'importance de leurs travaux et de l'idée du bien ou du mal qui peut résulter de leur influence, peut-être sentiraient-ils davantage le besoin de s'élever à la dignité de leur apostolat; car, quant à ces êtres qui souillent la liberté de la presse du poison de leur malveillance, ils ne méritent pas qu'on leur honore du titre d'écri-

vains publics. Pour nous qui, depuis le commencement de la révolution, avons voué notre plume et notre zèle au triomphe de la liberté, nous avons tâché de nous rendre digne d'une aussi belle cause; et nous trouvons dans ce qui nous reste à faire la récompense de ce que nous avons fait.

Les scrupuleux amis de la constitution n'ont pas vu, sans un sentiment pénible, qu'un des premiers actes du Conseil des Cinq-Cents ait pu faire soupçonner qu'ils avaient cherché à en éluder l'esprit.

On a remarqué que dans la liste des candidats que ceux-ci ont présentée au Conseil des Anciens, pour la formation du Directoire exécutif, à côté de noms justement chers aux amis de la liberté, il s'en trouvait de trop peu connus, pour croire qu'on ait eu l'intention sérieuse d'appeler sur eux le choix du Conseil des Anciens.

Aurait-on voulu restreindre une faculté qui paraît devoir s'exercer dans toute la latitude constitutionnelle? Ses éraient-on défié de la sagesse du conseil qui devait élire? Il faut le dire avec franchise, si telle est l'intention du Conseil des Cinq-Cents, il aurait donné un exemple bien dangereux, dans un moment où la constitution naissante a besoin qu'on l'entoure d'un respect religieux. Il aurait appris comment on peut en observer la lettre et en violer l'esprit.

Il est plus doux de croire que dans les conjonctures difficiles où nous sommes, le Conseil des Cinq-Cents en exprimant son vœu d'une manière aussi prononcée, n'a fait que deviner celui du Conseil des Anciens, et que, tous étant d'accord sur le choix des personnes, le remplissage de la liste n'était plus qu'une formule de peu d'importance; le Conseil des Cinq-Cents connaît trop de quelle conséquence dangereuse il serait de s'écarter des principes constitutionnels, pour n'avoir pas puisé son motif dans un grand sentiment d'intérêt et de salut public. Autorités constituées, simples citoyens, notre devise à tous ne doit-elle pas être: *Respect inviolable à la constitution?*

LENOIR DE LA ROCHÉ.

On voit aux ateliers de la ville de Paris, au Roule, le modèle de la figure colossale de la Renommée, de 27 pieds de haut, qui doit être fondue en bronze et placée au-dessus de la coupole du Panthéon français.

L'aspect de ce grand monument des arts, jusqu'à présent sans exemple, produit la plus vive sensation, tant par sa sage composition que par le dessin pur et soutenu dans toutes ses parties, comme aussi le beau style de ses nus et des draperies.

Oui, dans le même temps que nos intrépides guerriers remportaient sur tous les points des victoires, Dejoux faisait le modèle de cette Renommée, qui paraît quitter le sol et s'élançer dans les airs pour publier à tous les peuples le courage et les talents des Français.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Dannou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 BRUMAIRE.

ESCHASSÉRIAUX AINÉ : Citoyens, nous avons des morceaux de lois. Chaque circonstance de la révo-

non, chaque danger, chaque besoin, chaque passion a fait naître une loi; la révolution est faite : notre situation civile est changée. Les lois de circonstances sont les instruments révolutionnaires que le législateur prudent doit briser, pour qu'ils ne deviennent pas dangereux; le gouvernement, les administrations, les citoyens ont besoin de lois claires et précises; les uns pour les bien faire exécuter; les autres, pour y obéir.

Tous les fonctionnaires publics ont besoin de marcher d'un pas rapide dans la route qui leur est tracée. C'est en vain que vous auriez détruit l'anarchie; elle se serait réfugiée dans nos lois, si vous ne vous hâtiez d'en débrouiller le chaos; la tyrannie qui ne meurt jamais s'en servirait peut-être un jour pour vous opprimer. Vingt mille décrets encombrant encore le terrain de la révolution : le génie de la liberté ne marche point avec une pareille législation; le corps social tomberait bientôt dans cette maladie politique que décrivait autrefois un historien célèbre : « Nous étions autrefois, disait-il, travaillés par des crimes, nous le sommes à présent par l'énorme multitude de nos lois. » Tacite écrivait sous des empereurs : « La vie et la durée des républiques sont des lois simples et des mœurs pures. »

L'idée que je vous présente fut soumise à la Convention dans le mois de floréal de l'an II; Cambacères et Merlin furent chargés de l'exécution; ils formèrent un établissement auprès du comité de législation, qu'il est important de conserver, et qui offre tous les éléments du travail que je vous propose.

Je demande donc que le plan de classification et de recensement des lois commencé soit conduit à sa perfection;

Qu'à cet effet le dépôt établi auprès du comité de législation soit conservé et transféré dans un local près du Conseil des Cinq-Cents, et mis sous la surveillance d'une commission qui sera chargée d'achever le travail.

Le Conseil adopte la résolution.

— Un secrétaire donne lecture de trois lettres adressées au Conseil par Larevellière-Lépeaux, Rewbell et Barras; tous trois déclarent accepter leur nomination au Directoire exécutif.

L'acceptation de Rewbell laissant vacante une place de secrétaire du Conseil, on appelle au bureau le membre qui avait obtenu le plus de suffrages, et Boissy-d'Anglas est appelé au bureau des secrétaires.

— Un messenger d'état apporte une dépêche du Conseil des Anciens.

Ce conseil informe celui des Cinq-Cents que Sièyes, nommé membre du Directoire exécutif, vient de lui écrire qu'il ne peut accepter.

— Lakanal demande la parole.

— Un des secrétaires fait lecture de la lettre suivante :

« Citoyen président, je reçois l'avis que vous voulez bien me donner de ma nomination au Directoire exécutif par le Conseil des Anciens. Quelles que soient ma sensibilité et ma reconnaissance pour cette haute marque de confiance, je ne puis vous faire d'autre réponse que celle que j'avais faite d'avance à tous ceux de mes collègues en particulier qui avaient voulu me parler de leur dessein de me porter à cette place. Je les avais assurés que dans la supposition où je serais nommé je n'accepterais point. Je me vois avec regret obligé de répéter ici cette déclaration d'une manière solennelle. Sans doute je me dois à ma patrie. Mes services et ma vie lui sont consacrés dans le poste que j'occupe, et où le vœu bien prononcé de mes concitoyens m'a replacé de nouveau. Je croirais, je l'avoue, trahir mes devoirs, si je le quittais, malgré ma con-

viction intime et certaine que je ne suis nullement propre aux fonctions du Directoire exécutif.

« Ma détermination n'est pas du nombre de celles où il faut se soumettre au vœu de la majorité; je ne puis faire abstraction de ma propre opinion, de mon propre jugement. Après m'être consulté avec toute la maturité dont je suis capable, il m'est impossible de croire que l'intérêt de mon pays soit d'appeler à une place, où l'on doit pouvoir rallier toutes les confiances, un homme précisément qui, depuis le commencement de la révolution, a été constamment en butte à tous les partis, à tous sans distinction. Ma véritable place est déjà marquée au Conseil des Cinq-Cents : mon choix est fait, j'y reste.

• Salut et respect.

• Signé SIÈYES, membre du Conseil des Cinq-Cents. »

P. S. « Je vous prie, citoyen président, de faire part de ma lettre au Conseil des Anciens. »

On demande l'ordre du jour.

Le Conseil passe unanimement à l'ordre du jour.

THIBAUDEAU : Ce n'est point par un simple ordre du jour que le Conseil doit répondre à la lettre qu'il vient d'entendre. La constitution porte que, lorsqu'un membre du Directoire meurt ou donne sa démission, le Conseil des Cinq-Cents présente au Conseil des Anciens une liste décuple pour l'élection d'un nouveau membre. Je ne pense pas que le refus de Sièyes puisse nous empêcher de mettre le plus tôt possible le Directoire en activité; je ne pense pas non plus qu'on puisse forcer un citoyen à accepter une fonction qu'il ne consent point à remplir.

Il ne s'agit point ici de procédés, de répondre à un refus par une invitation nouvelle, il s'agit d'établir le gouvernement; je demande que demain on s'occupe de la formation d'une liste décuple pour la présentation d'un candidat au Directoire exécutif. Je demande l'exécution de la constitution.

LAKANAL : Maintenant, que nous connaissons officiellement la démission de Sièyes, je demande qu'il soit décidé que le Conseil formera demain, pour le remplacer, une liste de présentation.

BAILLEUL : Si les autres membres du Directoire ne pouvaient pas agir sans leur cinquième collègue, je voterais aussi pour que la liste fût formée dès demain; mais, comme la démission de Sièyes ne peut déranger le cours des opérations du gouvernement, je désire que le Conseil diffère jusqu'après-demain pour se donner le temps de réfléchir.

LECOINTE-PUIRAUX : Songeons, citoyens, que nous établissons un gouvernement tout neuf; que les malveillants nous entourent encore; qu'ils sont prêts à saisir le moindre prétexte pour calomnier vos intentions, et que rien n'est plus instant que d'organiser le gouvernement dans toutes ses parties.

Le Conseil décide que demain il formera la liste de présentation pour le remplacement de Sièyes.

— Rouzet obtient la parole pour une motion d'ordre.

ROUZET : Ressaisie d'une souveraineté dont tant d'usurpations, tant de traîtres lui ont montré l'exercice si dangereux; impatiente du calme que tant d'orages lui ont rendu si nécessaire; avide de la sécurité qui ne peut naître que d'une confiance légitime, la nation française attend de sa nouvelle constitution le bonheur dont tant d'empiriques lui ont si souvent parlé, le bonheur qui ne peut lui être assuré que par la sagesse, la justice et l'énergie de ses représentants.

Si elle avait pu sagement juger tous ceux qui ont figuré sur la scène révolutionnaire, combien de sang elle aurait épargné! Après les fatales expériences que

nous avons faites, il ne nous est plus permis de nous y méprendre. Si nos commettants avaient assisté à quelques-unes de ces orgies de la déraison qui très souvent ont souillé le sanctuaire des lois; s'ils avaient pu voir de près ces jongleries patriotiques qui ont fait une réputation si bizarre aux personnages que leur atrocité savait du ridicule pour ne leur laisser dans le cœur des bons citoyens que l'horreur la plus légitime; n'en doutons pas, citoyens collègues, la sagesse n'eût pas discontinué de présider à nos délibérations, la décence eût embelli nos discussions : nous aurions atteint le but sacré de la liberté, sans salir nos annales des excès de la licence, et notre gouvernement serait devenu le modèle de celui de tous les amis de l'humanité, sans les laisser exposés à la crainte de voir la même carrière ensanglantée d'une manière aussi effrayante.

Déjà, dans la constitution acceptée par la nation française et dans des projets subséquents de réglemens adoptés par la Convention nationale, vous trouverez prévenue une partie des désordres qui ont rendu tant de délibérations si désastreuses; la salutaire lenteur du travail, les dispositions pour les tribunaux, l'ordre des appels nominiaux, l'indication même des places que vous devez occuper, vous empêcheront de tomber dans une partie des écueils sur lesquels le vaisseau de l'Etat a été trop souvent exposé à se briser.

Mais toutes ces mesures sont encore insuffisantes pour contenir les passions, parmi lesquelles je ne craindrai pas de ranger même celui du bien public, dont les effets peuvent aussi devenir quelquefois très funestes.

Si la nation veut qu'aucun de ses représentants n'oublie dans aucune circonstance ce qu'il doit à son pays, au caractère sacré dont il est revêtu, offrez-lui, pour tous les instants de sa vie politique, un miroir fidèle dans lequel les parties intéressées puissent, à toutes les distances, contempler chacun de ses mouvements, les comparer avec les antécédents et les subséquents.... Que le compte à rendre, par chaque mandataire, puisse être vérifié, réglé et revisé dans tous les instants; que les nations voisines, que la postérité puissent, avec la même aisance, traduire à leur tribunal les discours, le silence même souvent plus coupable, de tous ceux qui auront obtenu la confiance de leurs concitoyens.

Si la plupart des intrigants, des énergumènes qui ont amené la patrie sur les bords de l'abîme, avaient pu croire qu'on les verrait au loin, comme on pouvait les voir de près, dans toute leur nudité; s'ils avaient eu la certitude qu'ils seraient jugés par la nation entière, et non par quelques affidés, quelques oisifs ou quelques fanatiques; qu'ils seraient jugés, non par quelques élan combinés pour éveiller les passions et en arracher des applaudissements, mais sur la froide réflexion d'une lecture impartiale, d'une lecture dans laquelle les caméléons, loin de trouver des admirateurs de leur agilité, rencontreraient à chaque pas des scrutateurs sévères de leurs perfidies ou de leurs bassesses; de combien d'indignes provocations, de perfides suppositions, de motions incendiaires, de proscriptions, j'ai presque déjà dit de combien de crimes la France entière n'eût-elle pas été préservée!

D'un autre côté, citoyens, une triste expérience vous a déjà fait apprécier plus d'une fois le danger de laisser l'opinion publique livrée à ces entreteneurs d'insurrection, qui tiennent dans une agitation continuelle le volcan sur lequel vous êtes assis; de laisser le flambeau de la vérité à la disposition des ambitieux, qui, s'enorgueillissant de se trouver placés au foyer des lumières, ne vous ont pas empêchés de reconnaître aussi dans ce même foyer la sentine de tous les vices.

Dans les premiers instants où l'assemblée constituante commença d'établir les fondemens de la liberté, elle voulut que les séances du Corps législatif fussent publiques; elle chercha ensuite, et les autres assemblées qui l'ont suivie ont cherché comme elle, à établir cette égalité politique entre toutes les parties du territoire, comme entre tous les individus, cette égalité sans laquelle la liberté ne serait bientôt plus qu'un chimère; et cette publicité n'a encore existé que pour les intrigants qui ont voulu dominer les assemblées : cette égalité n'a été qu'un mot magique dont les ambitieux se sont servis pour détruire tout ce qui pouvait faire obstacle à leurs projets,

La vraie, la seule publicité, je dis la seule, puisqu'elle seule établirait pour tous cette si désirable égalité tant promise; la vraie publicité des séances d'une assemblée nationale serait la transmission fidèle à tous les membres du souverain de tout ce qui se passe dans la réunion de ses mandataires : ce serait le tableau au naturel même des agitations que l'enthousiasme du bien peut quelquefois amener, comme la rage de nuire; et ce genre de publicité a été abandonné jusqu'à ce jour à des folliculaires passionnés ou timides, ou même intéressés, qui trop souvent dans l'impuissance de se procurer des notes exactes, ou trop exposés en les publiant, ont dépravé l'opinion publique par leurs infidélités, par leurs craintes ou par leurs erreurs.

Et prenez garde, citoyens, que, si jamais les représentants du peuple ont dû être jaloux que leurs opinions fussent fidèlement transmises, qu'elles ne prisent pas dans les rédactions la teinte des passions des rédacteurs, ce doit être principalement lorsque deux conseils et un pouvoir exécutif bien distincts, sortis du chaos de la plus effrayante anarchie, ou plutôt des laves dévorantes de la plus odieuse tyrannie, doivent chercher à établir entre eux ce concert, cette harmonie que la faiblesse humaine trouble quelquefois par de simples équivoques; nous serons, n'en doutez pas, plus circonspects, lorsque nous saurons que tous nos discours, toutes nos reparties, fidèlement rendus, seront pour nos commettants, pour l'univers et pour la postérité, autant de témoins irréprochables de notre conduite. Nous serons plus circonspects, lorsque nous serons bien décidément dans la maison de verre dans laquelle tous nos actes politiques seront entièrement à découvert.

C'est par ces considérations, auxquelles il m'eût été si facile de donner encore un autre développement, que je vous propose d'abord le projet de règlement suivant.

Rouzet propose l'établissement d'un journal logographique, qui rendrait avec la plus grande exactitude les séances du Conseil dans tous leurs détails.

On demande l'ordre du jour.

On observe, d'autre part, que la proposition n'est pas appuyée.

La proposition de Rouzet n'a pas de suite.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Larevellière-Lépeaux.

SEANCE DU 11 BRUMAIRE.

Un secrétaire donne lecture de cinq lettres écrites par les citoyens nommés pour composer le Directoire exécutif.

Larocellière-Lépeaux écrit :

« Ma santé délabrée, les fatigues que j'ai éprouvées depuis le commencement de la révolution, ma répugnance pour tout ce qui m'arrache à la vie privée, m'avaient fait dire que je n'accepterais pas dans le cas où je serais porté au Directoire exécutif : mais la difficulté des circonstances, le dévouement de tout bon républicain envers la patrie, ont changé ma décision; j'irai jusqu'à l'extinction de mes forces, heureux si, avec de bonnes intentions et les efforts de mes collègues, je parviens à éteindre toutes les haines, ramener la paix et l'abondance dans notre commune patrie! »

La lettre de Letourneur (de la Manche) porte :

« Si je ne consultais que la faiblesse de mes talents, je laisserais à un autre la place importante à laquelle vient de m'appeler le Conseil des Anciens : mais je me suis rappelé que le courage et le dévouement à sa patrie sont le propre d'un républicain.

« Je monterai donc à la brèche; mon premier vœu est de maintenir la république une et indivisible. »

Rewbell écrit en ces termes :

« J'accepte ma nomination au Directoire exécutif. »

Barras écrit :

« Mon respect pour la décision des deux Conseils, mon zèle, mon courage et mon attachement pour la république, me déterminent à accepter la place de membre du Directoire exécutif. »

La lettre de Sièyes est la même que nous avons rapportée dans la séance du Conseil des Cinq-Cents de ce jour.

GOULY : Je demande qu'il soit envoyé un message au Conseil des Cinq-Cents pour le prévenir de la démission de Sièyes, et l'inviter à proposer une liste de dix candidats.

CHARLIER : Je crois que dans ce moment-ci, plus que jamais, chacun de nous doit être en réquisition pour le salut public; je crois que le Conseil des Anciens ne doit point accepter la démission qui lui est donnée, et qu'il doit, au contraire, en passant à l'ordre du jour, rappeler le démissionnaire à son devoir de républicain, et lui faire sentir que l'intérêt public a la priorité sur la tranquillité personnelle des individus.

LEGENBRE (de Paris) : Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Charlier.

Plusieurs voix : Elle n'est point appuyée.

BENARD : Il me semble qu'on doit établir une distinction entre la démission et la non acceptation; si Sièyes avait exercé les fonctions auxquelles il a été appelé et qu'il en donnât sa démission, sans doute il faudrait une nouvelle liste de candidats pour le remplacer; mais il n'a point accepté. Aucun des individus portés sur la première liste n'a donc point encore rempli la place à laquelle elle les appelait; je pense que dès-lors cette liste reste entière, et qu'il n'est pas besoin d'en demander une autre pour faire une nouvelle nomination.

LANJUNAIS : Je pense au contraire que nous avons épuisé notre droit en volant sur la première liste qui nous a été envoyée, et qu'il en faut demander une seconde; mais je proposerais d'ajourner à demain toute décision sur cet objet, car il serait possible que ce délai nous dispensât d'en prendre aucune.

LEGRAND : La distinction qu'on a faite entre la démission et la non acceptation ne me semble pas fondée. Il y a identité de sens entre les deux mots, et l'un et l'autre produisent le même effet. Je m'oppose à l'ajournement. L'organisation du pouvoir exécutif est instante; et, comme je pense aussi que nous avons

épuisé notre droit sur la première liste, je demande qu'il soit envoyé sur-le-champ un message au Conseil des Cinq-Cents pour lui en demander une seconde.

CREUZÉ-LATOCHE : Il n'y a aucun inconvénient à ajourner; il est possible que de nouvelles réflexions déterminent le démissionnaire à accepter.

JOHANNOT : Je m'oppose à l'ajournement; je ne crois pas même qu'il soit de la dignité du Conseil d'en délibérer : vous ne prétendez pas mettre le citoyen Sièyes en réquisition. Il vous écrit qu'après avoir fait de mûres réflexions il ne veut point accepter; il ne reste donc plus autre chose à faire que d'envoyer un message au Conseil des Cinq-Cents pour le prévenir de cette démission.

L'ajournement étant appuyé est mis aux voix et rejeté.

La proposition de Gouly est adoptée.

— Le Conseil des Anciens reçoit un message de celui des Cinq-Cents; il propose de réélire le citoyen Camus à la place d'archiviste.

Le Conseil des Anciens procédera demain à cette nomination.

BRÉARD : Je crois qu'aux termes de l'article CV de la constitution, le Conseil des Anciens devrait avertir le peuple français par une proclamation que ses représentants sont à leur poste : cela me semble d'autant plus nécessaire, que les derniers événements arrivés à Paris peuvent faire craindre que la tranquillité n'y règne point assez pour que les premiers pouvoirs constitutionnels puissent s'y établir : cela est nécessaire aussi pour détruire les bruits répandus par les ennemis de la chose publique que la constitution ne sera jamais organisée.

LEGENBRE (de Paris) : Il me semble que c'est d'abord au Conseil des Cinq-Cents à s'occuper de cet objet.

PORCHER : Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Bréard. L'article CV de la constitution dont il s'autorise porte formellement que cette formalité ne doit être remplie que dans le cas où le Conseil des Anciens aurait changé la résidence du Corps législatif.

CH. DELACROIX : Je sais bien qu'il n'est pas d'une nécessité indispensable d'adopter la mesure proposée par Bréard; mais je pense que l'intérêt public nous fait un devoir d'avertir le peuple français que les pouvoirs qu'il a établis sont à leur poste pour terrasser l'anarchie expirante. Vous ne sentez point ses fureurs dans Paris où l'autorité veille immédiatement, mais elle s'agit dans les parties reculées de la république. Citoyens, en entrant dans le port, le pilote doit signaler l'arrivée du vaisseau.

TRONCHET : Je ne vois point de motif qui puisse nous déterminer à ajouter à la constitution. Elle a dû fixer le mode de formation du Corps législatif. Elle n'a point ordonné d'instruire le peuple français de sa réunion, parce qu'elle a supposé, et avec raison, que la nation aurait toujours les yeux ouverts sur le Corps législatif, qui la représente, qu'elle veillerait sans cesse à sa sûreté et au respect qui lui est dû. D'ailleurs il est de notoriété publique que les deux conseils sont rassemblés, qu'ils se sont réciproquement notifiés leur constitution définitive; tous les journaux en ont rendu compte. Pourquoi donc faire un acte au moins inutile et que la constitution n'autorise pas?

Le Conseil passe à l'ordre du jour sur la proposition de Bréard.

— Quelques membres du Conseil demandent des congés pour raison de santé.

LACUÉE : Il n'y a encore que deux jours que nous

sommes assemblés, et j'ai déjà entendu demander beaucoup de congés. Je pense qu'on n'en devrait pas accorder plus de dix à la fois, afin que le Conseil ne se trouvât pas réduit à un trop petit nombre de membres.

Cette proposition n'a pas de suite.

— On procède à l'appel nominal pour l'élection d'un président, à la place de Larevellère-Lépeaux.

Baudin (des Ardennes) obtient la majorité des suffrages.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SEANCE DU 13 BRUMAIRE.

Un secrétaire commence l'appel nominal pour la formation de la liste décuple ordonnée dans la séance d'hier.

— Duplantier (de l'Ain) obtient la parole pour une motion d'ordre sur la formation de cette liste.

DUPLANTIER : Citoyens collègues, le CXX^e article de la constitution porte qu'en cas de vacance, dans le pouvoir exécutif, par démission, le Corps législatif élira dans les dix jours un successeur au démissionnaire.

Il n'est aucun de nous qui ne regrette d'avoir à faire l'application de cet article à l'occasion de notre collègue Sièyes appelé, par le vœu unanime de ses concitoyens, au Directoire exécutif. On se plaisait à le voir seconder, par son génie, ses lumières et ses efforts, la première marche d'un gouvernement qui, sorti du milieu des orages, présente cependant des bases pour la félicité nationale.

Forcés de renoncer aux espérances attachées au nom de notre collègue, il nous reste cette consolation qu'il demeure parmi nous; que ses connaissances deviennent plus spécialement la propriété de ce Conseil.

Plusieurs voix : Au fait.

DUPLANTIER : Je représenterai à ceux qui réclament que je m'exprime comme ils se sont exprimés hier sur le refus de notre collègue Sièyes. J'ajouterai quelques considérations. Ce que nous ne nous pardonnerions jamais ce serait de ne pas donner l'application la plus sérieuse à la nomination de celui qui doit le remplacer. Dans cette circonstance intéressante, nous ne chercherons pas à éluder la constitution. (On entend quelques murmures.) Elle veut que nous présentions au Conseil des Anciens une liste décuple. Nous éviterons avec soin de la composer de noms inconnus.

Les murmures augmentent. Le président rappelle à l'ordre ceux qui interrompent.

DUPLANTIER : Ce n'est pas un, deux ou trois noms de candidats que nous avons à inscrire, mais dix; tous choisis d'après les indications de notre conscience; tous dignes de figurer les uns à la suite des autres, tous capables de faire hésiter le Conseil des Anciens dans son choix.

Rappelons-nous, citoyens, qu'une des lois salutaires d'Athènes, l'ostracisme, fut abolie parce que deux hommes célèbres, qui craignaient d'en être victimes, eurent l'adresse de faire substituer à leurs noms celui d'un certain Hyperbolus, un des plus plats et des plus ridicules coquins de la république. Le peuple voyant qu'on se jouait de lui aimait mieux abroger une loi salutaire dans certaines crises de l'état, que de souffrir que l'on continuât à en abuser aussi effrontément.

Vous le pensez tous avec moi, citoyens collègues, la liste que nous allons faire doit être le tableau des

vertus, du génie, des talents politiques et militaires. On y doit trouver les noms des grands politiques, des généraux connus, des marins recommandables.

L'orateur est de nouveau interrompu. On demande l'ordre du jour, l'appel nominal. Plusieurs membres parlent à la fois dans le bruit.

Le président rappelle à l'ordre, réclame le silence, le respect dû à la constitution. Le calme se rétablit.

DUPLANTIER : Ce sont des têtes à grandes conceptions, à grands moyens.....

Plusieurs voix : L'appel nominal.

BENTABOLE : Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Le président maintient la parole à l'orateur.

DUPLANTIER : Ce sont des têtes à grandes conceptions, à grands moyens, qu'il faut signaler d'avance; et persuadons-nous bien que la nomenclature que vous allez fournir doit être le protocole de vos grands hommes vivants. Ne pas appuyer vos nominations sur les principes serait se manquer à soi-même; ce serait oublier ses devoirs les plus sacrés, se déclarer indigne de la confiance de ses commettants, ce serait ôter à celui qui serait appelé la plus belle feuille de sa couronne civique, en le privant d'une concurrence glorieuse; ce serait frustrer le Conseil des Anciens de la révision bienfaisante que lui accorde l'acte constitutionnel, et vous charger seuls d'une responsabilité qui doit également peser et sur lui et sur nous.

D'après ces considérations, je demande que l'on porte, dans le procès-verbal de dépouillement du scrutin, tous les noms de ceux qui auront obtenu des suffrages, sauf à dire, pour la présentation au Conseil des Anciens, que tels et tels sont les dix qui en ont réuni le plus grand nombre.

Plusieurs voix : L'appel nominal.

LECOINTE-PUIRAVAL : Sans doute des hommes nouveaux ne prétendront pas tracer la conduite que doivent suivre des hommes qui ont passé à travers cinq années de la révolution.....

Lecoinde est interrompu. — Le président rappelle les interrupteurs à l'ordre.

LECOINTE : Je dis que ce n'est pas à des hommes qui ont passé à travers cinq années de révolution qu'il faut tracer un plan de conduite. Je l'avouerai, sans inculper les intentions de celui qui a prononcé le discours, je l'ai entendu avec une vive peine. Sans le vouloir, sans doute, l'auteur de ce discours a fait beaucoup de mal. Quel plus grand mal en effet peut résulter d'un discours, si ce n'est de jeter de la défaveur sur un Directoire exécutif à peine formé, et qu'il faudrait investir de confiance et de considération!

Remarquez que tout en paraissant parler de ce que vous avez à faire, on a fait une satire très amère de ce que vous avez fait.

On réclame l'appel nominal.

LECOINTE : Il faudrait mentir à sa conscience pour ne pas convenir de ce que j'avance; c'est par les noms présentés.....

Lecoinde est de nouveau interrompu; on réclame l'appel nominal.

Plusieurs membres paraissent à la tribune. — Une vive agitation règne dans l'Assemblée.

LECOINTE : Il me suffit que l'Assemblée m'ait entendu; je me retire.

Lecoinde descend de la tribune, et l'appel nominal continue.

— L'appel nominal terminé, quatorze bureaux sont formés pour le dépouillement du scrutin.

— **LE PRÉSIDENT** : Un messenger d'état du Directoire exécutif demande à être admis.

Le Conseil ordonne l'admission.

Un secrétaire donne lecture d'une lettre du Directoire exécutif, qui demande si un ministre choisi par le Directoire dans le sein du Corps législatif par son élection, son caractère de représentant, et si, lorsqu'il est destitué ou démissionnaire, il peut rentrer dans le Corps législatif.

THIBAudeau : On ne peut regarder comme une question difficile à résoudre celle qui nous est proposée dans la lettre dont nous venons d'entendre la lecture. Il est évident qu'un membre nommé ministre, qui accepte, ne conserve pas sa qualité de représentant ; quand même il ne donnerait pas sa démission, son acceptation de la place de ministre serait une démission tacite ; on ne peut être en effet à la fois et législateur et ministre. Un député nommé ministre ne peut faire, en quelque sorte, dormir, pendant son ministère, sa qualité de représentant, et la reprendre au moment de sa destitution, ou de sa démission des fonctions de ministre. D'après ces considérations, je demande l'ordre du jour motivé sur l'art. XLVII de la constitution, qui porte qu'il y a incompatibilité entre la qualité de membre du Corps législatif et l'exercice d'une autre fonction publique, excepté celle d'archiviste de la république.

DÉFERMONT : Un ministre est responsable, donc il ne peut garder le caractère d'inviolabilité qui investit les représentants du peuple. En effet, au moment où un ministre serait poursuivi pour des actes de son administration, il rentrerait dans le sein du Corps législatif, et y serait à l'abri de toute poursuite. Sans doute ceux de nos collègues qui pourront être nommés aux fonctions ministérielles accepteront, quoiqu'ils ne puissent conserver en même temps le caractère représentatif ; mais il est impossible de violer en leur faveur un article constitutionnel.

Le Conseil passe à l'ordre du jour motivé sur l'article XLVII de la constitution, titre des dispositions générales.

THIBAudeau : Il faut prendre garde, surtout dans les premiers moments de notre session, de ne laisser échapper aucune délibération qui ne soit pas strictement renfermée dans les bornes constitutionnelles. L'ordre du jour qui vient d'être prononcé est une loi, est une décision d'une question de la plus haute importance ; et, dans ce cas devenant résolution, peut-être doit-elle être soumise au Conseil des Anciens.

Je demande donc que, vu l'urgence, on prenne une résolution conforme à l'article qui vient d'être lu, et qu'elle soit adressée par un messenger d'état au Conseil des Anciens.

GÉNISSEUX : Il n'y a pas besoin de délibération. La constitution vous donne le droit de déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur telle ou telle proposition. Vous avez reconnu qu'il n'y avait lieu à délibérer sur une question résolue par la constitution. Vous restez dans les termes de la constitution, il n'y a rien de plus à faire.

DAUNOU : J'ajouterai une observation. Nous ne pouvons envoyer une résolution au Conseil des Anciens que dans le cas où il lui serait possible de prendre un parti contraire ; or, ici il ne pourrait pas résoudre autrement que vous une question sur laquelle la constitution a prononcé. Vous ne pouvez lui envoyer que des résolutions positives ; il n'est point ici question d'une loi nouvelle, mais de rappeler un acte constitutionnel positif.

Je demande donc qu'on passe à l'ordre du jour pur et simple, et qu'un extrait du procès-verbal soit envoyé au Directoire exécutif.

BOISSY : Vous n'envoyez au Directoire que des lois, vous n'adressez au Conseil des Anciens que des propositions ; or, ici il n'est question ni de lois rendues, ni de résolutions proposées. Je demande l'ordre du jour pur et simple.

N... : Thibaudeau a paru émettre l'opinion la plus sensée ; en passant à l'ordre du jour, vous devez le motiver, et instruire de vos motifs le Directoire qui vous a soumis une question.

Je demande qu'une lettre lui soit adressée, et que vous lui appreniez que si vous ne délibérez pas sur sa demande la loi existante est la cause de votre silence.

CAMBACÉRÈS : La réponse doit être l'envoi de l'extrait de votre délibération. La constitution ne connaît pas d'autre moyen de communication entre les conseils et le Directoire.

Je demande qu'on passe à l'ordre du jour, et qu'un messenger d'état soit chargé de porter au Directoire l'extrait de la délibération.

La proposition de Cambacérés est décrétée.

— **Savary** (de Maine-et-Loire) fait une motion d'ordre, dans laquelle il invite ses collègues à apporter le tribut de leurs lumières et de leurs connaissances au gouvernement pour lui indiquer les moyens de terminer la guerre de la Vendée. L'opinant déclare connaître à fond la nature de cette guerre, ses causes, et les erreurs dans lesquelles sont tombés ceux qui l'ont prolongée en voulant la terminer ; il promet de porter au Directoire beaucoup de renseignements qu'il juge utile de communiquer.

DÉFERMONT : Chacun de nous a applaudi aux sentiments qui ont dicté le discours que nous venons d'entendre ; mais le Conseil a dû reconnaître qu'il ne pouvait être l'objet d'une délibération.

La motion de Savary n'a pas de suite.

— Un secrétaire proclame le résultat de l'appel nominal.

— Le Conseil ordonne l'envoi au Conseil des Anciens par un messenger d'état de la liste décuple suivante, pour nommer le cinquième membre du Directoire exécutif.

Carnot, membre du Corps législatif, 181 voix.

Mallec (du Nord), chef de bataillon, 161.

Gournaux, juge de paix à Château-Portien, 160.

Giraud, ex-administrateur du département de la Vienne, 159

Desjardin, ex-maire de Lille, 159.

Cambacérés, membre du Corps législatif, 157.

Colombier, directeur de l'arsenal à Melun, 156.

Vassal, ex-juge à Vézelay, département de l'Yonne, 156.

Gillotin, maire à Saint-Germain-Mont, 156.

Gaudriaux, ex-juge de paix à Conches, 155.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Baudin (des Ardennes).

SÉANCE DU 12 BRUMAIRE.

Un des secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille. Le Conseil en adopte la rédaction.

— **LEGRAND** : Il est nécessaire, citoyens, qu'il y ait de la suite et de l'ensemble dans la rédaction de vos procès-verbaux.

Pour atteindre plus sûrement ce degré de perfection, je demande qu'au lieu de renouveler en totalité le bureau tous les mois, on renouvelle les secrétaires par moitié tous les quinze jours, afin qu'il en reste toujours qui soient au courant du travail.

GOUPILLEAU (de Fontenay) : J'observe au préopinant que l'avantage qu'il recherche existe dans l'établissement de deux rédacteurs inamovibles ; c'est la constitution elle-même qui les établit ; il est inutile de multiplier les moyens. Je demande l'ordre du jour sur la proposition qui vous est faite.

Le Conseil passe à l'ordre du jour.

— On procède à l'élection d'un secrétaire pour remplacer Baudin, devenu président. Creuzé-Latouche réunit la majorité des suffrages.

— On allait procéder à la confirmation du choix fait par le Conseil des Cinq-Cents du citoyen Camus pour archiviste de la république.

N*** : J'observe que, les pouvoirs qu'avait reçus le citoyen Camus pour remplir les fonctions d'archiviste étant cessés, le Conseil des Cinq-Cents aurait dû proposer, aux termes de la constitution, trois candidats pour le remplacer.

BAUDIN : Je prie le Conseil de se rappeler que la loi qui a créé la place d'archiviste porte qu'il sera nommé pour cinq ans ; ainsi les pouvoirs du citoyen Camus subsistent encore, et c'est au moins une justice à rendre à l'homme qui est dans les fers pour la cause de la liberté, que de lui conserver une place qu'il a créée, et que personne ne pourrait remplir avec la même régularité et le même ordre que lui.

ROGER-DUCOS : J'observe que, la loi permettant au Conseil des Cinq-Cents de proposer la réélection du sujet en activité, rien ne s'oppose à cette réélection, lorsque le Conseil des Anciens ne s'y refuse point. En conséquence je propose la confirmation pure et simple du citoyen Camus pour la place d'archiviste de la république.

Cette proposition est adoptée.

*La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 13 BRUMAIRE.

Le Conseil procède à la formation d'une liste de candidats pour la nomination des commissaires de la trésorerie nationale.

ROUZET : Votre commission des finances me charge, citoyens, de vous observer qu'on n'a point porté, sur la liste des candidats pour les fonctions de commissaires à la trésorerie nationale, les citoyens qui sont actuellement chargés de cette partie, Lemoine, Gombaut, Declerc, Savalette, Defrez, quoiqu'on n'ait eu jusqu'à présent qu'à se louer du zèle et de l'exactitude qu'ils ont mis dans leurs fonctions. J'invite le Conseil à prendre cet objet en considération, en remarquant que cet oubli pourrait exposer le service de la trésorerie nationale à une désorganisation funeste, si aucun des anciens commissaires n'était conservé.

Le Conseil ne prend aucune résolution.

THIBAUDEAU : Je propose au Conseil d'autoriser le directeur général de la liquidation à continuer de liquider, comme par le passé, les pensions, gratifications, secours ou indemnités dues ou méritées avant le 1^{er} janvier 1790.

Le Conseil adopte ce projet de résolution et déclare qu'il y a urgence.

— Les administrateurs du district de Saintes informent le Conseil que Barrère, détenu dans cette commune, a profité d'une nuit obscure pour échapper de sa prison ; en sautant par une fenêtre, il est tombé dans un enclos où l'on n'a pu le retrouver. On est maintenant à sa poursuite ; on a transmis son signalement aux différents corps de gendarmerie.

BOURDON (de l'Oise) : Aujourd'hui que les pouvoirs sont divisés je demande le renvoi de cet objet au Directoire exécutif pour qu'il prenne les mesures convenables.

Le renvoi est prononcé.

— La commune de Mantes-sur-Seine soumet au Conseil diverses questions relatives à l'exécution de l'article 128 de la Constitution, qui porte que toute commune, dont la population s'élève depuis 5,000 habitants jusqu'à 100,000, a pour elle seule une administration municipale.

Ces questions sont renvoyées au pouvoir exécutif.

— **LAKANAL** : Tous les citoyens attendent avec une juste impatience des livres élémentaires. Le comité d'instruction publique de la Convention s'est occupé de cet objet dans ses dernières séances, et a fait un choix de livres élémentaires.

Je demande que le Conseil veuille bien m'accorder la parole demain pour cet objet.

Lakanal obtient la parole pour demain.

— Le Conseil reçoit un message de celui des Anciens.

Ce dernier donne avis qu'il a confirmé la réélection du citoyen Camus à la place d'archiviste.

— Le président du conseil militaire, chargé de l'affaire de Cormatin, a fait passer au Conseil une lettre de ce chef de chouans, qui réclame en sa faveur l'exécution de la loi d'amnistie prononcée le 4 brumaire ; il demande, au reste, que les représentants Bollet, Guezno, Guerneur, Borel, Rousseau soient cités au tribunal pour être entendus dans son affaire, si l'on continue à la poursuivre.

THIBAUDEAU : Il paraît, citoyens, que Cormatin et ses complices prétendent être dans le cas de l'amnistie : mon opinion personnelle est qu'ils n'y sont pas compris, car il serait singulier qu'un homme, pour avoir volé un chou, ne pût réclamer l'application de cette loi, tandis que des individus accusés d'avoir violé les traités les plus sacrés, et d'avoir rallumé l'affreuse guerre des chouans, échapperaient à la punition de ces crimes, qui d'ailleurs sont prévus par le code pénal. Je vous déclare que les comités de gouvernement, consultés sur cette question, partagent l'opinion que je viens d'énoncer. Je demande donc que le Conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette réclamation.

Quant au second objet de la lettre, j'observe qu'il faut un acte du Conseil pour autoriser un tribunal à citer des représentants du peuple. Je demande que cette autorisation soit donnée.

LECOINTE-PUYRAVAUX : Je viens appuyer l'opinion de mon collègue sur la première question par une observation nouvelle. Je rappelle au Conseil que Cormatin est si peu compris dans l'amnistie, qu'un article de la loi autorise le gouvernement à en différer la promulgation dans les départements de l'Ouest, aussi longtemps qu'il le croira nécessaire. Or, il me semble qu'un des chefs de cette guerre fratricide ne peut pas être mieux traité que ses soldats.

Sur la seconde question, j'observe qu'il est important de maintenir ce principe qu'aucun représentant ne peut être cité par un tribunal, sans une autorisation formelle du Conseil dont il fait partie.

Les deux propositions de Thibaudau sont adoptées.

— Gossuin présente, au nom d'une commission, un projet de loi pénale contre la désertion.

Sur la proposition de Savary, le Conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

— Le Conseil reçoit un message de celui des Anciens, qui lui fait part que Carnot, ayant réuni dans la séance d'aujourd'hui la majorité des suffrages, a été élu membre du Directoire exécutif.

La séance est levée à quatre heures.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 13 BRUMAIRE.

Un messenger d'état du Conseil des Cinq-Cents apporte au Conseil des Anciens la liste de dix nouveaux candidats parmi lesquels le Conseil des Anciens doit choisir le cinquième membre du Directoire exécutif qui remplacera Sièyes.

N^o : Les amis de la république désirent ardemment l'organisation du pouvoir exécutif. Le Conseil des Cinq-Cents vous présente dix candidats. Neuf étaient déjà sur la première liste; mais je remarque ici un homme à qui nous devons tout le succès de la campagne dernière. (Murmures.)

LE PRÉSIDENT : Il est contraire à la constitution de discuter sur les personnes. Je ne puis laisser la parole à l'opinant.

On demande l'appel nominal pour procéder à l'élection du cinquième membre du Directoire.

CH. DELAGROIX : Je demande que l'on envoie un messenger d'état au Conseil des Cinq-Cents, pour l'instruire de la nomination de Camus à la place d'archiviste.

Cette proposition est adoptée.

On procède à l'appel nominal. Le nombre des votants était de 213; la majorité était de 107; Carnot a réuni 117 voix. Le président le proclame en conséquence membre du Directoire exécutif.

Le Conseil ordonne qu'il soit expédié un message au Conseil des Cinq-Cents, et un autre au citoyen Carnot pour les informer de cette nomination.

La séance est levée à quatre heures.

— N. B. Dans la séance du 15 le Conseil des Anciens a approuvé une résolution de celui des Cinq-Cents, portant ordre au directeur général de la liquidation de liquider les pensions accordées avant le 1^{er} janvier 1790.

— Le Conseil des Cinq-Cents a résolu, sur la demande faite par le Directoire exécutif, de mettre à la disposition du gouvernement trois milliards, à la charge, par le Directoire, de rendre compte, dans le plus bref délai, de la répartition de cette somme entre les différentes parties de l'administration publique.

LIVRES DIVERS.

Constitution de la république française, suivie du décret qui en proclame l'acceptation par le peuple français, imprimée sur beau papier, caractère tout neuf, et très agréable; in-18: prix pour Paris, 7 liv. 10 s., et pour les départements, 10 liv. franc de port par la poste.

A Paris, chez Antoine Bailleul, imprimeur du journal du Commerce, rue Hautefeuille, n^o 22.

Cette édition est précieuse par le soin particulier qu'on a apporté à la correction.

— *Code des nouvelles contributions*, contenant les lois, instructions et décisions sur la contribution foncière en nature; les patentes, la contribution personnelle et les taxes somptuaires. Par l'auteur du Guide des contribuables, et d'une instruction sur l'emprunt forcé.

Se trouve à Paris, chez Buisson, libraire, rue Haute-feuille; Demoraine, rue du Petit-Pont; aux Associés, n^o 99; Desenne, au palais de l'Égalité, n^o 1; et les marchands de nouveautés; et au Bourg-de-l'Égalité, au bureau des contributions

COURS DES CHANGES.

Paris, le 13 brumaire.

Le louis d'or	3,126, 3,050, 2,990 liv.
L'or fin	10,200
L'or en barre, de Paris	
Le lingot d'argent	5,500
L'argent marqué.	
Le numéraire.	10,800
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal an IV	66 l.
Hambourg.	21,500
Amsterdam.	1 1/3
Bâle	
Gènes.	
Livourne.	
Cadix.	
Bon au porteur	2 1/8 à 3 p.
Billet de lotterie	66 l.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	140 liv.
Sucre de Hambourg	170
Sucre d'Orléans.	160
Savon de Marseille.	94 à 95
Savon de fabrique.	54 à 55
Chandelle.	69 à 70
Bougie du Mans.	120 à 130
Huile d'olive.	120

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de restes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an III dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n^o 18,000.

Le paiement des mêmes parties du n^o 13,001 à 14,000 est aussi ouvert depuis le 25 vendémiaire.

On paie aussi depuis le n^o 1 jusqua 4,500 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire au III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

ESPAGNE.

Madrid, le 1^{er} octobre. — C'est une des destinées de la révolution française d'être la cause immédiate ou éloignée de grands changements dans la situation morale ou politique des divers états de l'Europe.

Il est question de faire ici des réformes de la plus haute importance; le gouvernement les provoque lui-même, et profite du retour désiré de la paix pour projeter un plan d'amélioration générale.

On parle de la tenue prochaine d'une espèce de congrès des principaux ministres d'état et des chefs du département ecclésiastique. On y proposera la réduction du clergé régulier, qui est extrêmement nombreux et qui possède des richesses immenses, afin de pouvoir employer les biens provenant de cette réforme au paiement des dettes contractées pour la guerre, et à des établissements d'utilité publique.

On regarde ici comme très prochaine la conclusion d'un traité de paix entre la république française et le Portugal, par la médiation de l'Espagne.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 10 brumaire. — On prépare l'armement d'une flotille à Ostende, afin de se mettre en état de repousser les tentatives et de réprimer les brigandages de l'audacieux Anglais. On y a mis un embargo sur tous les vaisseaux marchands qui s'y trouvent.

— Les représentants du peuple, maintenant commissaires du gouvernement, ont publié un arrêté qui ordonne à tous les couvents, abbayes et autres corporations religieuses, de fournir un état de leurs biens dans le délai de huit jours, faute de quoi ils seront provisoirement saisis au profit de la république.

— Le département de la Dyle vient d'être partagé en 38 cantons, celui de l'Escaut en 27, celui de la Lys en 28, celui des Forêts en 37, celui de Sambre-et-Meuse en 24, celui de l'Ourlhe en 36, celui de la Basse-Meuse en 30, celui des Deux-Nèthes en 23.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN.

Vannes, le 25 vendémiaire. — Le 10 de ce mois Belle-Isle fut bloquée, et la communication avec Quiberon rétablie et libre.

— Le 11 toute l'escadre anglaise mit à la voile, et cingla, ainsi que tous les bâtiments de transport, vers le sud, c'est-à-dire du côté de la baie de Bourgneuf et de la Vendée. Une frégate, quatre longres et deux chasse-marées restèrent seuls sous Houat.

Pendant ce voyage l'amiral anglais fit sommer le commandant de Noirmoutiers de remettre l'île entre les mains de Monsieur, frère de Louis XVIII. La réponse fut républicaine. On commença le débarquement pour enlever de force ce poste, qu'on ne pouvait obtenir par la crainte.

Mais à peine les 200 premiers hommes eurent-ils touché la terre, qu'ils furent assaillis par les républicains: ils restèrent tous sur la place. Cet événement découragea ceux qui venaient après, et qui rebroussèrent chemin. Depuis ce moment on n'a plus entendu parler de cette expédition.

L'escadre anglaise, avec toute sa suite, revint donc prendre son poste sous Houat et Hédic, le 15 ou le 16, et elle y est restée depuis. Elle vient de recevoir un grand coup de vent. On ignore encore ici si elle a eu quelques avaries.

Rien de nouveau dans l'intérieur: les massacres diminuent sensiblement, et l'on ne parle plus guère d'accidents sur les routes; il est à espérer que l'action des lois constitutionnelles fera renaître la tranquillité et l'ordre.

P. S. Du 26. Dans l'affaire devant Noirmoutiers, l'Anglais a perdu deux frégates par le feu des batteries du rempart.

La frégate française la *Forte*, revenant d'expédition, a enlevé 14 bâtiments marchands anglais, dont un a touché terre à Belle-Isle; on les dit très richement chargés.

Belle-Isle a reçu aussi de la farine par un bâtiment américain qui s'y est jeté, ayant l'air de faire route pour Lorient.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Daunou.

SEANCE DU 14 BRUMAIRE.

Un secrétaire lit une lettre de Carnot, dans laquelle ce dernier annonce au Conseil qu'il a accepté sa nomination au Directoire exécutif.

Une autre lettre apprend au Conseil que dans la journée d'hier le représentant du peuple Gillet est mort à la suite d'une maladie occasionnée par les fatigues qu'il avait essayées à l'armée de Sambre-et-Meuse, et notamment lors du passage du Rhin.

— Le président annonce un message du Directoire exécutif.

Le messager remet les deux dépêches suivantes :

ÉGALITÉ, LIBERTÉ.

Du 13 brumaire an IV de la république française une et indivisible.

• Le Directoire exécutif déclare qu'il est installé; arrête que la présente déclaration sera envoyée par un messager d'état au Conseil des Cinq-Cents et au Conseil des Anciens, et qu'elle sera insérée au Bulletin.

• Les membres du Directoire exécutif :

• *Signé à la minute*, REWBELL, président, L.-M. LA REVELLIÈRE-LÉPEAUX, LETOURNEUR, CARNOT, P. BARRAS.

• Pour expédition conforme: *Signé* REWBELL, président, TROUVÉ, secrétaire général.

ÉGALITÉ, LIBERTÉ.

Du 13 brumaire an IV de la république française une et indivisible.

• Le Directoire exécutif arrête qu'il sera adressé demain au Conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

• Citoyens législateurs, l'assemblée électorale du département de la Seine ayant consommé les dix jours

fixés par la constitution pour le terme de sa session, sans avoir terminé les élections qui lui étaient attribuées, telles que celles des membres qui doivent composer l'administration de département, les tribunaux, etc.; et l'organisation de ce département, et particulièrement celle de la commune de Paris, étant jugées très instantes, le conseil exécutif vous invite, citoyens législateurs, à prendre cet objet en prompt considération.

• Salut et respect.

• Les membres du Directoire exécutif :

• *Signé à la minute*, REWBELL, P. CARNOT, L.-M. LAREVELLIÈRE-LÉPEAUX, P. BARRAS, LETOURNEUR.

• Pour copie conforme : *Signé* REWBELL, président, TROUVÉ, secrétaire général.

Le Conseil ordonne l'insertion de ces dépêches au procès-verbal.

— Lakanal fait un rapport sur les livres élémentaires qui ont été envoyés au concours. Dans le grand nombre de ceux qui ont été soumis au jury, il n'en distingue que deux : l'un sur la natation, et l'autre intitulé *Éléments de morale*, qui lui aient paru dignes d'attention.

Lakanal propose de les faire imprimer aux frais de la république.

Le Conseil ordonne l'impression du rapport, du projet de décret, l'ajournement et la distribution.

— CHAPELAIN : Vous avez nommé une commission pour recueillir et méditer les moyens de rétablir les finances : eh bien ! Je viens vous proposer d'en créer une pour terminer la guerre civile. Cette opération est la plus certaine pour rappeler la confiance au papier. En détruisant Charette, vous rapprochez l'assignat du pair..... La soumission du pays rebelle rétablira vos finances bien mieux que toute autre opération : vous aurez moins de signes à émettre et moins d'hommes à entretenir; vous trouverez des ressources infiniment précieuses, et la Vendée, qui approvisionnait tant de boucheries, peut encore vous procurer des viandes... Les domaines d'émigrés, qui rentreront sous votre main, suffiront au retirement de tous les papiers émis.

Je parle de terminer la guerre de la Vendée, parce que j'en sens l'importance et la possibilité. Je suis député de ce département, et mes concitoyens m'ont chargé de détruire l'horrible vandalisme qui dévore toutes les branches de la prospérité nationale dans cette triste contrée... La Vendée ne sera plus, lorsque vous aurez connu la vérité.....

Philippeaux voulut lui prêter sa voix, et Philippeaux fut assassiné. Sans doute les temps sont changés, et la législature ne permettra pas qu'on monte à l'échafaud quand on cherche à l'éclairer..... Nous aurons le courage de la dire, cette effroyable vérité, et vous aurez le courage d'entendre ses terribles accents..... Sa voix retentissant sous ces voûtes, et répétée au sein des rochers de la Vendée, aura bientôt paralysé Charette.

Je ne vous présenterai point l'horrible collection des mille et une sottises qu'on a faites dans l'Ouest... Quelques gens pourraient s'y reconnaître, et je ne veux point aigrir les hommes... La guerre de la Vendée était ici; elle partait de là, et c'est dans cette enceinte qu'il faut l'étouffer.... Charette est mort du jour où les furieux sont anéantis dans la législature.

Ce sont les factions précédentes qui ont fait naître la Vendée; ce sont elles qui tour à tour l'ont alimentée, déchirée et réorganisée....

Charette n'est point un parti; il ne changea de forme que suivant les phases d'un gouvernement, tantôt feribond, et tantôt indolent; tantôt aveugle, extermi-

nateur de tout le monde, et tantôt humain, mais faible et trompé par les brigands.

C'est dans la Vendée qu'il faut suivre, dans toutes les ramifications possibles, le système le plus horriblement combiné de dilapidations et de désorganisation.

C'est sur cette armée qu'il faut tourner les yeux; plus qu'aucune autre, elle a besoin d'épuration... J'ai vécu longtemps dans l'abîme.... Je demande qu'on nomme une commission de quelques membres pour me suivre dans ces cavernes sombres où je porterai le flambeau devant eux. Mais il faut des hommes qui ne se soient point encore occupés de la Vendée.... On n'a jamais voulu, dans la Convention, permettre qu'on donnât des détails de cette guerre : telle était la tactique des factieux : ils en faisaient un jeu de Colin-Maillard... Elle allait à la hausse et à la baisse, comme les assignats.... En la couvrant d'un voile, on veut l'éterniser; la lumière la tue.... Nous sommes bon nombre de députés, récemment arrivés des départements insurgés. Nous avons des renseignements utiles à donner, et nous les apporterons.

Renvoyez au Directoire exécutif... A l'instant de son installation, il sera encombré de matériaux et ne pourra suffire au déblayage... La commission que je demande préparera les pièces... Elle éclairera la législature qui doit voir... La tyrannie décevante ne s'établit que par la confiance aveugle qu'elle donna à ses comités de gouvernement. Il ne faut pas encourir les mêmes chances avec le Directoire exécutif.

Assez longtemps on calomnia le patriote de la Vendée, assez longtemps on comprima les élans de sa vertu... Le temps de Charette est passé... Après avoir entendu les Bédarry et les de Scépeaux l'on peut bien nous écouter.

Voulez-vous épouvanter Charette, décrétez que vous emploierez les patriotes de la Vendée : le vieux de la Montagne les craint plus que les étrangers.... Il sait que la Vendée patriote, aidée par les soldats, aurait bientôt nettoyé la Vendée assassine.... On craint les vengeances particulières! mais on ne craint pas les assassinats des brigands.... Si quelques patriotes commentent un crime, qu'on les punisse; nous voulons être purs.... Nous n'avons point besoin d'amnistie, et nous n'en voulons point pour nous... Mais je ne sollicite ce décret qu'après que vous aurez pris des renseignements suffisants, et je me borne en ce moment à demander l'établissement d'une commission pour examiner l'état actuel de la Vendée, et développer les moyens de terminer cette guerre affreuse.

VILLERS : Je sais comme le préopinant que les patriotes de la Vendée ont été vexés et persécutés; que, loin de trouver l'appui et les secours qu'ils devaient attendre, on les a ignominieusement éloignés des lieux où ils s'étaient réfugiés; je sais que la Convention nationale a toujours été trompée sur cette guerre cruelle, parce qu'on a prétendu qu'en lui disant la vérité ce serait donner plus de force à ceux qui la dirigeaient; mais je ne pense pas comme le préopinant qu'il soit nécessaire, et même que vous puissiez former une commission pour cet objet important. Que pourrait-elle faire en effet? elle ne pourrait que vous présenter des mesures déjà prises par la Convention nationale ou le comité de salut public.

D'ailleurs ce n'est pas dans le moment où le Directoire exécutif vient d'être organisé, et où il a besoin de toute votre confiance, que vous devez vous occuper des objets dont il s'occupe certainement lui-même. Ses premiers regards se tourneront, n'en doutez pas, vers ces contrées depuis si longtemps malheureuses; ce serait le paralyser dès les premiers moments de sa marche, que de vouloir en quelque façon gouverner vous-mêmes.

Je demande l'ordre du jour sur la création de cette commission, et que tous les députés qui ont quelques renseignements sur la guerre de la Vendée en donnent connaissance au Directoire exécutif.

N^o : J'appuie la proposition de créer une commission, non pour rechercher, comme l'a dit un préopinant, les moyens de terminer la guerre de la Vendée, cela concerne le Directoire exécutif; mais je désire qu'elle soit chargée d'examiner la conduite des députés qui y ont été en mission. (Des murmures s'élèvent de toutes les parties de la salle.) On a dit que les patriotes de la Vendée, les réfugiés avaient été persécutés; sans doute ils ont beaucoup perdu, beaucoup souffert, mais aussi est-il vrai de dire qu'ils ont trouvé toute la protection, tous les secours qui pouvaient leur être donnés dans les départements voisins.

Il est encore peu exact de dire que le gouvernement n'a point été instruit. Le gouvernement a eu tous les avis, tous les renseignements nécessaires. Je regarderais comme désastreuse dans ce moment la proposition de recruter les patriotes réfugiés; je crois que ce serait donner une nouvelle vie à cette malheureuse guerre, quoi qu'on ait pu en publier; les habitants de la Vendée ne sont point anthropophages. La Vendée est divisée; il faut bien distinguer le parti de Charette de celui de Stofflet: celui-ci ne fait aucun mouvement, et il ne faut pas troubler la paix qui règne dans cette partie.

N^o : J'arrive aussi d'un département ravagé par des partis de brigands; ce département n'est pas celui de la Vendée, mais celui du Calvados. Chaque jour des patriotes tombent immolés sous le fer assassin; mais, quoi qu'il en soit, je ne partage pas l'opinion du membre qui demande une commission. Le Directoire exécutif est nommé, il est installé; c'est à lui qu'il appartient de faire jouir les habitants des contrées dont je parle de la tranquillité qu'assurent le règne et l'exécution des lois.

Il doit être investi de notre confiance, gardons-nous de débiter par croire qu'il ne fera pas son devoir.

J'appuie la proposition de Villars.

N^o : J'insiste sur la nécessité d'examiner la conduite des membres qui ont été en mission dans ces départements.

De nouveaux murmures l'interrompent; on réclame a grands cris l'ordre du jour.

LEMOINE : Rappelez à l'ordre le membre qui fait une semblable proposition.

Le Conseil passe à l'ordre du jour, motivé ainsi que Villers l'avait proposé.

— Un secrétaire proclame le résultat de l'appel nominal pour la formation de la commission chargée de la vérification des pouvoirs.

Les membres élus sont Génissieux, Leçoigne, Roux (de la Marne), Frégeville et Houssaint.

LECOINTE-PUIRAUX : Je vois beaucoup de difficultés dans l'exécution rigoureuse de la loi qui fixe au 15 de ce mois l'époque à laquelle aucun nouveau député ne pourra plus être admis dans le Conseil. Jamais on n'a entendu, par les nominations supplémentaires faites à Paris, donner l'exclusion aux députés nommés par les assemblées électorales des départements. Le vœu de la loi était uniquement de compléter le Corps législatif dans un délai déterminé, de manière qu'aucune partie de la république ne restât sans représentation.

J'observe d'ailleurs que le Conseil des Anciens est complet, et que la mesure que nous prendrons ne peut s'appliquer qu'au Conseil des Cinq-Cents.

Je demande, pour prévenir des difficultés et des contestations, que l'on attende l'arrivée de tous les

procès-verbaux de la république pour prendre une détermination ultérieure.

ROUX (de la Marne) : Il me semble que, pour avoir le droit d'attendre de la sorte, il faut, par une loi formelle, abroger l'article du décret qui fixe au 15 de ce mois le délai dans lequel le Corps législatif doit être définitivement complété; car ce serait donner le plus dangereux exemple d'indifférence pour les lois, que de suspendre tacitement l'exécution de celle qu'on cite.

Je demande donc, pour lever toutes les difficultés et pour donner aux députés des départements les plus éloignés le temps de se rendre à leur poste, que le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, proroge de huitaine le délai fixé par la loi, et qu'il soumette sa résolution au Conseil des Anciens.

MONTMAYOU : Je demande l'ajournement de toutes les propositions, car il faut, avant tout, constater s'il est vrai que tous les procès-verbaux ne sont pas encore parvenus.

BOISSIER : Je demande aussi qu'avant tout la commission soit chargée de vérifier les faits sur lesquels on élève des doutes, et d'en faire demain le rapport.

Cette proposition est adoptée.

— Savary, député de l'Eure, écrit que sa santé ne lui permet pas de remplir les fonctions législatives avec toute l'assiduité qu'il s'était promis d'y mettre, et donne sa démission.

— On procède à l'appel nominal pour former la liste des candidats parmi lesquels le Conseil des Anciens choisira les commissaires de la trésorerie.

Voici le résultat du scrutin :

Declerc, commissaire actuel à la trésorerie, 179 voix.

Gombaut, *idem*, 178.

Piscatory, payeur général à la trésorerie, 170.

Desrez, commissaire national actuel, 169.

Dutremblay, ancien commissaire à la trésorerie, 160

Gaudin, *idem*, 157.

Lecornu, commissaire à la trésorerie, 156.

Delafontaine jeune, chef à la trésorerie, 147.

Lemonnier, commissaire actuel, 139.

Savalette, *idem*, 134.

Lemoine, ex-député à la Convention nationale, 92.

Blachette, payeur général à l'armée des Alpes, 78.

Lhermina, ancien commissaire, 78.

Moreau, négociant à Lille, 75.

Larrivée, employé à la trésorerie, 74.

Le Conseil arrête que cette liste sera sur-le-champ envoyée au Conseil des Anciens.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS

Présidence de Baudin (des Ardennes)

SÉANCE DU 14 BRUMAIRE.

Le président annonce qu'un message d'état envoyé par le Directoire est aux portes de la salle.

Le Conseil ordonne qu'il soit admis. Les huissiers l'introduisent, et il remet au secrétaire une dépêche ainsi conçue :

— Le Directoire exécutif déclare qu'il est installé. Il sera envoyé au Conseil des Cinq-Cents et au Conseil des Anciens un message pour les en informer, et cette proclamation sera insérée au Bulletin.

— Signé REWBELL, président, LETOURNEUR (de la Manche), BARRAS, LABREVILLIÈRE-LÉPRAUX et CARMOT Trouvés, secrétaire général.

Le Conseil ordonne l'insertion de cette dépêche au procès-verbal.

Goupilleau observe que le messenger d'état qui a apporté la dépêche a été présent à la lecture. Il demande que les paquets ne soient jamais ouverts qu'après qu'il en aura été donné un reçu aux messagers d'état, et qu'ils seront sortis de la salle.

Cette observation n'a pas de suite.

— La rédaction du procès-verbal d'hier est lue et adoptée.

— On fait lecture de trois lettres adressées au Conseil des Anciens par Carnot, Merlin (de Douai) et Ch. Lacroix, trois de ses membres.

Carnot accepte sa nomination au Directoire exécutif. « J'accepte, dit-il, avec la crainte que m'inspire la faiblesse de mes moyens, mais avec la confiance que me donnent mon zèle et l'habitude du travail. Je me dévoue sans réserve au maintien de la constitution et de la république.

Merlin (de Douai) annonce que le Directoire exécutif l'a nommé au ministère de la justice. « Sije ne consultais que mon amour-propre, dit-il, je préférerais l'honneur de siéger au Corps législatif, où j'ai été appelé par la confiance de mes concitoyens; mais, pouvant servir la république dans un poste plus laborieux, je n'hésite pas, et je sacrifie toutes les considérations particulières au bien de la patrie. »

Ch. Lacroix écrit qu'il vient d'être appelé au ministère des relations extérieures. « Quoique ce fardeau fût au-dessus de mes forces, dit-il, mon dévouement à la patrie m'a fait un devoir de m'en charger. »

Ces lettres seront insérées au procès-verbal de la séance.

Le président fait observer au Conseil que la nomination de Ch. Lacroix au ministère des affaires étrangères laisse vacante la place de secrétaire qu'il remplissait au Conseil des Anciens.

On procède à l'appel nominal pour le remplacer.

Les citoyens Vernier et Tronchet obtiennent chacun 55 voix. Tronchet étant le plus âgé est appelé au bureau.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SEANCE DU 15 BRUMAIRE.

Le Conseil reçoit un message du Directoire exécutif; il annonce la nomination de Merlin (de Douai) au ministère de la justice, et celle de Ch. Lacroix au ministère des relations extérieures.

Ce message sera mentionné au procès-verbal.

— Un secrétaire fait lecture de plusieurs adresses par lesquelles des assemblées électorales, des administrations et des demi-brigades expriment leur indignation contre les conspirateurs du 13 vendémiaire.

— Une lettre du président de l'administration municipale de Calais annonce que cinq bâtiments anglais, chargés de charbon de terre, ont échoué sur les côtes de France.

— Boissieux, député de l'Isère, a envoyé sa démission.

HOUSSAINT : Citoyens, la commission que vous avez chargée de la vérification définitive des pouvoirs ne peut vous faire aujourd'hui son rapport sur cet objet principal de sa mission; mais elle s'est occupée de la question de savoir s'il est nécessaire de prolonger le délai fixé par l'art. IV de la loi du 30 vendémiaire pour

l'admission des députés qui doivent composer le Corps législatif. Je viens au nom de cette commission vous rendre compte du résultat des discussions qui se sont élevées dans son sein, et vous proposer la mesure qu'elle a jugée la plus convenable.

La commission a d'abord reconnu ce principe, c'est que, d'après la loi des 5 et 13 fructidor, 500 membres de la Convention nationale doivent se trouver dans le Corps législatif.

Pour remplir le vœu de cette loi, la Convention nationale, empressée de déposer le pouvoir constituant dont elle était revêtue, décréta, le 30 vendémiaire, que ceux de ses membres qui auraient été élus dans les départements se réuniraient en corps électoral le 4 brumaire, pour compléter le nombre de 500, si les élections départementales se trouvaient insuffisantes; cependant, pour rendre un nouvel hommage aux droits du peuple, elle décréta que si, jusqu'au 15 brumaire, il arrivait des procès-verbaux de nomination, ceux qui s'y trouveraient élus auraient la préférence sur les députés nommés par leurs collègues.

Sans doute la Convention nationale fixa au 15 brumaire la formation définitive du Corps législatif, parce qu'elle croyait qu'à cette époque tous les procès-verbaux seraient parvenus aux archives. Elle a été trompée dans son attente.

Nous nous sommes assurés que neuf départements n'avaient pas encore envoyé leurs procès-verbaux, et ces départements sont l'Aisne, Eure-et-Loir, le Finistère, le Gard, Indre-et-Loire, la Mayenne, le Morbihan, les Hautes et Basses-Pyrénées. Ainsi donc les raisons qui ont déterminé la Convention nationale à proroger le délai subsistent encore. Vous voyez, citoyens, qu'il serait très dangereux d'appeler en ce moment, pour compléter les conseils et remplacer les membres portés au Directoire et au ministère, ceux qui réunirent le plus de suffrages dans le corps électoral du 4 brumaire; car il serait possible que les neuf départements en retard eussent choisi le nombre de membres suffisant, de manière que vous seriez forcés de renvoyer le lendemain ceux que vous auriez admis la veille, et cette conduite aurait un caractère de versatilité qui est indigne de la nation que vous représentez.

Je termine en vous annonçant que la commission s'est assurée que presque tous nos collègues ont satisfait à la loi du 3 brumaire, en faisant aux archives la déclaration qu'elle exige de chacun de nous. Le relevé de ces déclarations prouve qu'il est très peu d'assemblées électorales dont les choix soient annulés par cette loi. Nous invitons ceux de nos collègues qui ne se sont pas encore soumis à cette formalité à la remplir le plus tôt possible.

Le rapporteur, après avoir présenté une déclaration d'urgence, propose de proroger jusqu'au 30 brumaire le délai fixé par la loi du 30 vendémiaire.

Ce projet de résolution est à l'instant mis aux voix et adopté.

DÉFERMONT : Je crois voir des inconvénients dans la résolution que vient de prendre le Conseil; je le prie, quoiqu'elle soit adoptée, de m'accorder la parole pour lui faire part des réflexions que je viens de faire.

Il était du devoir de la Convention nationale de prendre toutes les précautions nécessaires pour compléter promptement le Corps législatif; c'est dans cet esprit que la loi du 30 vendémiaire a été rendue; mais, si l'insuffisance de cette loi vous est démontrée, devez-vous maintenir une résolution qui non seulement la consacre, mais qui prolonge le délai fixé par elle-même pour son exécution? Je ne le pense pas.

S'il s'agit ici de la constitution et de son maintien, nous devons donner à la discussion toute la maturité possible; nous ne devons prendre de parti qu'après le

plus scrupuleux examen, qu'après nous être assurés qu'il est conforme aux principes que nous avons juré de maintenir. Il faut donc voir si la résolution qu'on vient de prendre ne blesse en rien la constitution; car, quoiqu'elle soit appuyée sur une loi postérieure, cette loi ne pourrait pas justifier une atteinte portée à cette constitution que nous devons respecter.

J'observe donc que, si l'on peut opposer quelques principes constitutionnels aux lois des 5 et 13 fructidor, ces lois, acceptées par le peuple, durent être respectées; mais que la loi du 30 vendémiaire et la résolution qui vous est présentée sont plus directement contraires à la constitution que ne l'étaient les décrets des 5 et 13 fructidor, car la constitution ne permet pas de suppléer un représentant du peuple par un individu appelé au Corps législatif par le seul vœu des membres qui le composent.

D'après ces observations, je demande le rapport de la résolution que vous venez de prendre.

ROUX (de la Marne) : Je serais de l'avis du préopinant s'il eût prouvé que la loi du 30 vendémiaire portait réellement atteinte à la constitution; mais il me semble qu'il a cherché vainement à le démontrer. La constitution veut que le Corps législatif soit complet; le peuple, qui l'a acceptée, a sanctionné en même temps les décrets de 5 et 13 fructidor, et cette loi est devenue également sacrée. Eh bien, que voulons-nous? L'exécution de la volonté du peuple. Nous désirons que, si le Corps législatif n'est pas complété, dans un délai déterminé, par les nominations des assemblées électorales, il le soit en vertu de cette loi des 5 et 13 fructidor, qui veut que cinq cents membres de la Convention nationale entrent dans le Corps législatif.

Cette mesure n'est donc pas contraire au vœu du peuple; je demande que la résolution prise soit maintenue.

FAURE : Citoyens, quand une résolution peut blesser la constitution, nous devons y réfléchir deux fois. Celle qui vous est proposée peut avoir cet inconvénient, le plus grave de tous. Voici comme je le prouve: la législature doit avoir dans son sein les deux tiers des membres de la Convention nationale; il s'agit de savoir si cette disposition de la loi des 5 et 13 fructidor est exécutée; il faut pour cela se reporter au 5 brumaire; il résulta, du dépouillement de tous les procès-verbaux parvenus, que 400 membres de la Convention étaient réélus; ces 400 membres se formèrent en corps électoral, et choisirent cent de leurs anciens collègues pour compléter les deux tiers. Après cette opération, les nouveaux élus se réunirent à ces cinq cents membres, et le Corps législatif complété se divisa en deux conseils. Dès cet instant, citoyens, nous sommes entrés sous le régime constitutionnel; dès cet instant le Corps législatif fut formé.

La constitution, qui n'admet point de suppléants, a déterminé les cas où le Corps législatif, réduit à un trop petit nombre de membres, les ferait remplacer.

La question est de savoir si nous sommes dans l'un de ces cas prévus. Si le Corps législatif avait éprouvé la réduction du tiers de ses membres, il faudrait convoquer à l'instant les assemblées électorales. Si nous ne sommes point dans ce cas, nous devons demeurer incomplets jusqu'aux prochaines assemblées. Voilà les termes de la constitution.

Si tout ce que je viens d'avancer est incontestable; si tout est conforme aux principes, nous devons rejeter une résolution qui les attaque, et rester dans l'état où nous sommes. C'est la proposition que je fais.

GÉNIESSEUX : Toute la difficulté vient de ce qu'on présente la résolution proposée comme un moyen d'admettre des suppléants. Si je prouve le contraire,

j'aurai établi que cette résolution ne blesse pas la constitution.

J'observe d'abord qu'il ne faut pas ici mettre les principes à la place des faits : on a dit que le Corps législatif était constitué; oui, sans doute, mais il n'est pas complété.

La loi du 30 vendémiaire ne blesse point la constitution; elle est au contraire un moyen d'exécuter une de ses dispositions fondamentales; cette loi a voulu que jusqu'au 15 brumaire les membres de la Convention nationale, réélus pour compléter les deux tiers, fussent admis dans les conseils; son objet était de laisser aux assemblées électorales les plus éloignées le temps d'envoyer leurs procès-verbaux. Ce délai était-il suffisant? Non sans doute, puisque neuf départements sont encore en retard. Il faut donc, pour remplir le vœu de la constitution et des décrets acceptés par le peuple, proroger ce délai.

Vous êtes étonnés sans doute, citoyens, qu'on se soit élevé contre cette mesure; en effet je ne vois dans cette opposition que le désir d'empêcher qu'il y ait dans le Corps législatif les deux tiers des membres de la Convention nationale.

Je demande que la résolution prise soit maintenue.

ANDRÉ DUMONT : Et moi, je combats cette résolution, et je trouve mes motifs dans la loi même que l'on invoque. Elle porte que les membres de la Convention qui auront obtenu le plus de suffrages seront appelés à remplir les places vacantes dans les deux tiers. En effet le 4 brumaire on a exécuté cette loi, et le 5 nous étions au complet. Si, depuis ce jour, de nouvelles places sont devenues vacantes par les démissions données ou par les nominations faites, soit au Directoire, soit au ministère, elles ne peuvent être remplies que par les prochaines élections constitutionnelles. Au reste, dans quel moment vient-on vous proposer de compléter une seconde fois le Corps législatif? C'est lorsque vous êtes définitivement constitués, et que vous l'avez déclaré positivement. On ne peut pas maintenir la résolution sans attaquer les premiers principes constitutionnels; je demande qu'elle soit rapportée.

LECOINTE-PIRIVAUX : On a beaucoup parlé de la constitution; certes nous la respectons tous; mais j'observe que, dans la question qui nous occupe, c'est moins la constitution que nous devons considérer que les décrets des 5 et 13 fructidor, acceptés comme elle par le peuple, et qui doivent être également exécutés. Eh bien, cette loi porte que, si les élections départementales sont insuffisantes, les deux tiers seront complétés par les premiers élus. Si, dès le 5 brumaire on s'en fût tenu à cette disposition, il en serait résulté qu'un grand nombre des membres élus dans les départements n'auraient pu entrer dans le Corps législatif. Pour prévenir cet inconvénient, la loi du 30 vendémiaire leur a donné jusqu'au 15 brumaire pour se rendre à leur poste; il est évident aujourd'hui que ce délai était insuffisant; c'est remplir le vœu de la loi, ce n'est pas attaquer la constitution que de le proroger encore. Je demande le maintien de la résolution.

THIBAudeau : Je demande, moi, qu'elle soit rejetée, parce qu'elle est inutile et sans objet. Un corps électoral a été formé dans la Convention pour suppléer aux élections départementales; mais les opérations de ce corps électoral conventionnel étaient subordonnées à celles des corps électoraux de départements les nominations qu'il a faites n'étaient que le supplément même des listes supplémentaires de la république. Son opération a été consommée le 5 brumaire. Le peuple a voulu qu'elle eût une fin, mais n'a point entendu qu'on pût remplacer les membres des deux tiers d'une manière indéfinie.

Revenons-en à la constitution; elle ne porte pas

que le Corps législatif doit remplacer ses membres à mesure qu'ils sortent par démission ou autrement. Ce terme fixé par la loi est expiré. Il ne s'agit plus que de calculer le nombre des démissions jusqu'au 15 brumaire, et d'appeler en remplacement le nombre de membres élus par le corps électoral conventionnel.

Le Conseil ferme la discussion et rapporte la déclaration d'urgence et la résolution.

— Un messenger d'état, envoyé par le Directoire exécutif, apporte la dépêche suivante :

Du 15 brumaire, an IV de la république française
une et indivisible.

• Le Directoire exécutif arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

• *Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.*

• Citoyens législateurs, pénétré de la nécessité de donner un grand mouvement à toutes les parties de l'administration, et considérant que le service public et les différentes mesures d'exécution seraient totalement suspendus, loin de recevoir toute l'activité et la régularité qu'il est nécessaire de leur imprimer dès l'instant où le gouvernement nouveau se met en action, si les fonds suffisants n'étaient pas faits pour les assurer, le Directoire exécutif a cru devoir vous inviter à mettre à sa disposition une somme de 3 milliards, tant pour les différents services des départements ministériels auxquels il les fera départir au fur et à mesure de leurs besoins, que pour les dépenses extraordinaires qu'il ordonnera directement.

• Le Conseil des Cinq-Cents, citoyens législateurs, sentira sans doute qu'il est impossible que les ministres aient eu le temps d'organiser leurs différents bureaux, et de prendre chacun dans sa partie les renseignements nécessaires pour mettre le Directoire exécutif à portée de fournir un aperçu exact des dépenses au Corps législatif.

• Salut et respect.

• Les membres du Directoire exécutif :

• *Signé à la minute, REWBELL, président, LETOURNEUR, BARRAS, L.-M. LAREVELLIÈRE-LÉPEAUX.*

• Pour copie conforme, REWBELL, *président.*

• Par le Directoire exécutif, TROUVÉ, *secrétaire général.*

MONNOT : Le Directoire ne peut rien ordonner que sur des fonds mis à sa disposition par décret. Il eût été nécessaire, pour obtenir ces fonds, qu'il eût donné par aperçu l'état de la répartition entre les divers ministères que le service public exige; mais le Conseil sent qu'au moment de son installation le Directoire ne peut donner cet aperçu; je demande que les fonds soient accordés.

HARDY : Avant de discuter sur un message, il faut savoir s'il y a urgence. Je sais que l'urgence existe, mais j'ai fait cette observation par respect pour les formes constitutionnelles.

HOUSSAINT : Avant de décréter l'urgence, et d'accorder une somme aussi considérable, je demande que la commission des finances soit entendue; peut-être a-t-elle des vues que contrarierait cette livraison de fonds.

DÉFERMONT : Il faut, avant que des fonds soient mis à sa disposition, que le Directoire justifie de la répartition, rien n'est plus simple; mais aujourd'hui il faut mettre le pouvoir nouveau en activité; il faut qu'il ait du sang dans les veines, et le sang pour un gouvernement est la monnaie qui sert à acquitter ses dépenses. On ne pourrait disputer ici que sur la quotité de la somme demandée; mais qui pourrait avoir

oublié combien les besoins du gouvernement sont immenses?

Une voix : Ils sont pressants.

DÉFERMONT : Les comités sont restés longtemps inactifs, et le Directoire est aujourd'hui accablé de réclamations; il faut qu'il puisse y satisfaire. Je lui refuserais des fonds, si je croyais qu'il dût les employer comme ce ministre qui dépensait les deniers publics à cabaler contre la Convention; mais ces temps malheureux sont passés. Je demande que la somme soit accordée.

PELET (de la Lozère) : Je demande par amendement que le Directoire fasse connaître dans un bref délai le tableau de la répartition qu'il aura ordonnée.

MONNOT : Sur cet amendement je réclame l'ordre du jour motivé sur la constitution.

GÉNISSEUX : Je demande que la résolution fasse mention du motif pour lequel le Directoire n'a pu dresser le tableau de répartition, afin que la trésorerie ne puisse refuser de payer.

CHÉNIER : L'explication naturelle du défaut de tableau de répartition se trouve dans le décret d'urgence que vous rendez. Il faudrait supposer bien de la malveillance aux agents du gouvernement, pour croire qu'ils pussent être arrêtés par une telle considération. J'appuie la proposition de Défermont.

La proposition de Défermont est adoptée.

Un secrétaire lit la rédaction de la résolution.

HARDY : Je demande que l'urgence soit motivée par les observations contenues dans la lettre du Directoire. Souvenons-nous que pour décréter l'urgence il faut la motiver, et que le Conseil des Anciens, avant de délibérer sur la résolution qui lui est présentée avec déclaration d'urgence, doit délibérer sur les motifs de cette urgence.

Le secrétaire rectifie la rédaction conformément à cette observation. Elle est adoptée.

— Baraillon, au nom de la commission des inspecteurs de la salle du Conseil, présente un projet de résolution dont voici les dispositions :

• Les frais de voyage, dont les députés nouvellement élus réclament le remboursement, seront ordonnés sur les arrêtés signés des inspecteurs de la salle.

• Le Directoire exécutif, et les commissaires de la trésorerie nationale, prendront les mesures nécessaires pour qu'au jour et à l'heure fixés les mandats, ainsi délivrés par les inspecteurs de la salle, soient acquittés.

MONNOT : Je demande le renvoi de ce projet à la commission des finances; les ordonnances doivent être, aux termes de la constitution, délivrées par les ministres.

DÉFERMONT : Je demande que les indemnités soient payées aux représentants du peuple sur le mandat de trois inspecteurs.

LEMOINE : Je m'oppose à ce qu'il y ait dans le Corps législatif des membres revêtus de la faculté d'ordonner. La constitution ne nous attribue point ce droit.

LECOINTE : Quand on parle de la constitution, il faudrait s'habituer à citer l'article dont on s'appuie. La trésorerie, pour payer les indemnités des députés, a besoin d'une ordonnance aux termes de la constitution. A l'égard des députés, c'est la constitution elle-même qui a ordonné nos indemnités; iron-nous en demander de nouvelles au Directoire exécutif? Dans l'assemblée législative, on était sous ce rapport à la merci du pouvoir exécutif; il faut veiller à ce qu'un tel abus ne se renouvelle pas.

CAMBACÈRES : Il est évident que la constitution n'a eu d'autre objet, par l'article qui exige les ordonnances du Directoire, que de surveiller les dépenses du gouvernement. On a voulu que d'abord il y eût un décret, ensuite un ordre du Directoire, et enfin une signature du ministre qui demeure responsable de l'emploi des fonds. L'application de cet article de la constitution, aux représentants du peuple, serait dérisoire; il y aurait pour eux une espèce d'avilissement à attendre du Directoire exécutif l'ordonnance d'un paiement. Je demande qu'ils reçoivent leur indemnité sur l'état certifié des inspecteurs de la salle.

VILLETARD : En parlant de l'indemnité accordée aux représentants, il est nécessaire de fixer la mercantile des myriagrammes; sans doute le Corps législatif a prévu que cette question devait l'occuper. Cette première opération terminée, je pense que les ordonnances doivent être délivrées par le Directoire, et signées des ministres, avant d'être acquittées à la trésorerie nationale.

GÉNISSEUX : La question qui est discutée mérite de la part du Conseil la plus sérieuse attention; prenez garde que le droit qu'on vous propose de donner au Directoire ne soit une pierre d'attente pour le conspirateur, pour le premier factieux qui voudra anéantir la législature. Il faut envisager la question sous le rapport de la liberté publique; la liberté est attachée à sa solution. Il faut que le Corps législatif ait une indépendance absolue, et il n'en aurait pas une si le Directoire exécutif conservait la faculté d'ordonner le paiement des indemnités dues aux représentants. Le paiement de cette indemnité n'a rien qui soit relatif aux fonctions du Directoire, à la responsabilité du ministre. Vous avez par la constitution le droit de statuer sur tout ce qui est relatif à votre police intérieure. Gardez-vous de préparer des entraves qui peut-être ne vous asserviraient pas, mais qui à coup sûr enchaîneraient vos successeurs. J'appuie la proposition faite de faire ordonner les indemnités des représentants par les commissaires de la salle.

N^o : Je demande que toutes les dépenses que le Corps législatif est obligé d'ordonner pour réparation et frais d'entretien, etc., soient acquittées de la même manière.

DÉFERMONT : Ordonner une dépense et en ordonner le paiement sont deux choses fort distinctes. Le Corps législatif ne doit point manier de deniers; trop longtemps il a disposé des fonds publics, et donné des armes à la malveillance. Je demande la division des propositions, et que le Corps législatif n'ordonne que le paiement des indemnités dues à ses membres.

CAMBACÈRES : Génisseux me semble avoir porté la conviction dans beaucoup d'esprits comme dans le mien. Il est incontestable que vous avez le droit d'exercer votre police intérieure; il faut qu'une disposition générale ordonne aux commissaires de la trésorerie d'acquitter et les indemnités, et les dépenses ordonnées par le Corps législatif, au vu des états signés par vos commissaires inspecteurs.

LESAGE (d'Eure-et-Loir) : La constitution vous rend indépendants; elle vous donne le droit d'aller à la trésorerie demander votre indemnité, et le certificat des inspecteurs n'a pour but que de constater que l'individu qui se présente est représentant du peuple. J'appuie la proposition.

BOISSIER : Vous ne pouvez disposer des deniers publics sans l'approbation du Conseil des Anciens; s'il en était autrement, si chaque Conseil pouvait ordonner des dépenses, peut-être en les verrait, pour

le malheur de la patrie, lutter à qui dépenserait davantage; au surplus l'estimation de l'indemnité ne peut être faite que par une loi; c'est un objet d'administration publique sur lequel un seul conseil ne peut délibérer; c'est un objet dont la connaissance appartient aux deux conseils.

KOUX : L'opinant est dans l'erreur; il ne s'agit point ici d'une loi, mais de la police qui appartient à chacun des conseils.

La constitution a réglé notre indemnité, et nous nous y conformerons. Il s'agit seulement de ne pas forcer les représentants à des courses inutiles auprès du Directoire et de la trésorerie; il s'agit de ne pas leur faire perdre le temps qui appartient à la patrie.

MÉAULLE : Je combats la proposition de donner au Conseil des Cinq-Cents le droit d'ordonner même les dépenses qui concernent sa police intérieure. La disposition des fonds publics appartient aux deux conseils; je n'appuie la proposition faite que relativement aux indemnités des députés.

Un membre rappelle l'article 1^{er} du règlement qui donne au Conseil le droit exclusif de la police de son enceinte.

Le Conseil passe sur toutes les propositions à l'ordre du jour motivé sur cet article, et charge son comité des inspecteurs de le mettre à exécution.

La séance est levée.

— **N. B.** Dans la séance du 16 le Conseil des Cinq-Cents a résolu la mise en liberté des députés décrétés d'arrestation par la Convention nationale, à l'occasion des événements du 13 vendémiaire; la résolution est motivée sur les dispositions constitutionnelles, relatives au jugement des représentants du peuple.

Le Conseil des Anciens a déclaré qu'il ne pouvait adopter la résolution du Conseil des Cinq-Cents, qui mettait 3 milliards à la disposition du Directoire exécutif. Les motifs qu'on a donnés sont que la constitution ne permet pas de mettre des fonds à la disposition du Directoire.

ANNONCES.

Il paraîtra aux mois de nivôse, pluviôse ou ventôse prochains la sixième collection d'histoire naturelle de Buchoz, médecin.

Elle contient, 1^o 1,600 planches grand in-folio, papier de Hollande, qui représentent ce qu'il y a de plus curieux parmi les animaux, les végétaux et les minéraux, et en outre les costumes des différents peuples, les phénomènes de la nature et les monuments des arts;

2^o Plus de 300 dissertations sur l'histoire naturelle, la médecine et l'économie champêtre, ornées des différentes planches répétées des 1,600 annoncées.

Le tout, distribué en 56 volumes tant finis que commencés, forme la collection la plus complète et très bien coloriée.

Le prix est de 60,000 liv. Il n'en paraît que 4 ou 5 exemplaires par année.

Les conditions pour l'acquisition de cet ouvrage sont de se faire inscrire chez l'auteur, à Paris, rue Hautefeuille, n^o 26, en payant la moitié du prix, et l'autre moitié en recevant la collection, ou bien le tout d'avance si on le préfère. Les premiers inscrits recevront les premiers exemplaires.

Une pareille collection sera toujours rare, à cause du petit nombre d'exemplaires qui peuvent être fournis.

LIVRES DIVERS.

Recherches sur les causes des maladies charbonneuses dans les animaux; les moyens de les combattre et de les prévenir; par F.-H. Gilbert, professeur vétérinaire, et membre d'agence de la commission d'agriculture et des arts. Imprimé par ordre de la commission d'agriculture et des arts.

A Paris, de l'imprimerie de la république, an III.

Cet ouvrage mérite une place distinguée parmi ceux dont les cultivateurs et les artistes vétérinaires peuvent recueillir les plus grands avantages. Les uns y trouveront des renseignements précieux sur les caractères de cette maladie désastreuse, qui trop souvent a dévasté les troupeaux; les autres, une méthode toujours sûre pour étouffer le germe de cette maladie avant ou après son développement.

Nous ne suivrons pas l'auteur dans tous les détails curieux et intéressants auxquels il se livre : nous aurions trop à citer; mais qu'il nous soit permis de nous arrêter un moment sur la partie la plus importante de ces Recherches, sur celle où le citoyen Gilbert expose les heureux effets du traitement, préservatif ou curatif qu'il indique. Nos lecteurs partageront sans doute la satisfaction que nous avons éprouvée nous-mêmes, quand ils apprendront que dans tous les lieux, et surtout dans le département de l'Indre, où cet illustre professeur fut envoyé par le gouvernement pour remplir ses vues bienfaisantes, presque tous les animaux atteints du charbon durent leur salut aux moyens victorieux qu'il employa, aux remèdes externes.

Quoique l'auteur préfère, et avec raison, la gloire de bien faire à celle de bien dire, et qu'il nous paraisse beaucoup plus occupé des choses que des mots, il ne faut pas croire cependant que son style ait rien de commun avec celui de tant de savants chez lesquels on ne trouve autre défaut, sinon qu'on ne saurait les lire.

En général ces Recherches sont écrites avec cette simplicité qui n'exclut pas l'élégance, et cette précision qui ne nuit pas à la clarté. On en jugera par le fait suivant, qui d'ailleurs ne peut être trop connu, en ce qu'il offre une grande et terrible leçon à l'imprudence, à l'avarice et à la sottise crédule des habitants de la campagne.

« Un malheureux paysan du territoire de Wibourg trouve un ours qui était mort après s'être gorgé de la chair d'un bœuf mort du charbon qu'il avait déterré. Il dépouille cet ours, porte la peau chez lui, tombe malade et meurt le lendemain. Les magistrats de Wibourg, instruits de cet accident, donnent l'ordre de faire brûler cette peau; mais le curé, qui n'avait trouvé autre chose pour se payer de son enterrement, et qui, comme ses confrères, ne voulait pas perdre ses droits, refuse d'obéir à cet ordre. Il fait préparer la peau par un paysan, qui meurt dans les vingt-quatre heures, ainsi que deux hommes par qui il s'était fait aider. Nouvel ordre des magistrats de brûler la peau, la maison dans laquelle elle avait été préparée, et

jusqu'au presbytère, si cela était jugé nécessaire. Comment peut-on croire, s'écrie le curé furieux de voir échapper sa proie, comment peut-on croire que cette peau soit capable de donner la mort? En même temps il s'en frotte les mains, les flaire, tombe malade et meurt bientôt après. »

En dernière analyse, cette nouvelle production du citoyen Gilbert ne peut qu'étendre la réputation que lui ont si justement acquise plusieurs ouvrages couronnés, et quinze ans de services rendus à ses concitoyens dans un art qu'il honore par ses vertus comme par ses lumières. Ajoutons, sans crainte d'être démentis par la voix publique, que la commission d'agriculture et des arts, en ordonnant l'impression de ces Recherches, prouve de nouveau que, non seulement elle sait apprécier les talents utiles qu'elle emploie, mais qu'elle sait encore les faire servir à la gloire et au bien de son pays.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 16 brumaire.

Le louis d'or	3,000, 3,180, 2,060 liv.
L'or fin	3,026
L'or en barre, de Paris	
Le lingot d'argent	5,600
L'argent marqué.	
Le numéraire.	10,800
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal an IV	54 b.
Hambourg.	22,732
Amsterdam.	1 1/2
Bâle	
Gènes.	
Livourne.	
Cadix.	
Bon au porteur	2 1/8 à 3 p.
Billet de lotterie	66 b.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	160 liv.
Sucre de Hambourg	170
Sucre d'Orléans.	140
Savon de Marseille.	94 à 95
Savon de fabrique.	54 à 55
Chandelle.	69 à 70
Bougie du Mans.	129 à 130
Huile d'olive.	120

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an III dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 13,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 13,001 à 14,000 est aussi ouvert depuis le 25 vendémiaire.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 4,500 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 20 octobre. — L'avis de l'Empire dans l'affaire de la paix a été rédigé le 7 de ce mois. Voici ce qu'il porte en substance :

- Les conseillers députés au congrès de paix, aussitôt après leur arrivée, s'y annonceront au directoire de l'Empire.

- Ils éviteront la pointille du cérémonial, et préviendront à l'amiable toute discussion à ce sujet.

- Dès que deux tiers d'envoyés se trouveront réunis, ils pourront valablement prendre des résolutions.

- Le rang entre eux se réglera sur l'ordre du tableau de 1697.

- Les résolutions des envoyés seront remises aux ministres de l'empereur ; mais ceux-ci ne pourront rien conclure sans la participation des envoyés.

- Chaque état de l'Empire, qui a à cette guerre un intérêt particulier, pourra envoyer au congrès des députés particuliers, qui auront à se légitimer au directoire de Mayence.

- Les principales bases à poser pour les négociations sont :

- 1^o Le rétablissement du *statu quo* tel qu'il était avant la rupture ;

- 2^o L'indemnité des états qui ont souffert des pertes ;

- 3^o La mise en liberté des princes et états de l'Empire, qui ont été faits ou détenus prisonniers ;

- 4^o La restitution de ce qui a été enlevé par les Français aux états et à la noblesse immédiate de l'Empire. »

ITALIE.

Gènes, le 25 octobre. — Les Autrichiens se fortifient à Piétra, à Loano, et font descendre quelques canons des hauteurs du *Carcares*. Les Français, quoique momentanément dans l'inaction, conservent une attitude menaçante, et se renforcent tous les jours.

— Une polacre française, venant de Saint-Florent, en Corse, a ramené ici 250 prisonniers français en échange d'un pareil nombre d'Anglais qu'elle y avait transportés.

— Nous apprenons que le convoi français dernièrement sorti de ce port est arrivé partie à Nice, partie à Toulon et à Antibes.

— Le général autrichien en chef, de Wins, réside alternativement à Finale et à Piétra. Le général Turkoïn le remplace dans son absence.

— On écrit de Naples que le duc de Medici a été condamné à perdre la tête, comme complice d'une conspiration contre le roi et contre l'état ; mais on espère que la peine sera commuée.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haye, le 15 octobre. — La commission, chargée d'examiner la conduite de tous les membres de l'ancien gouvernement, vient d'inviter les habitants de la province de Hollande à lui envoyer toutes les pièces qu'ils pourraient avoir en leur possession.

3^e Série. — Tome XIII.

— Les députés des gardes nationales de nos différentes villes viennent de former ici une assemblée centrale. Cette assemblée a fait, le 9 de ce mois, le serment solennel de ne pas souffrir que le ci-devant stathouder ni aucun de ses héritiers reviennent jamais dans ce pays.

— Il s'est élevé quelques troubles à Zutphen. Tous ces mouvements, inséparables des premiers moments d'une révolution, mais souvent excusables en ce qu'ils sont produits par la haine de la tyrannie, cesseront sans doute de se renouveler, quand le règne prochain des lois pourra comprimer les malveillants et tracer à chacun la limite de ses droits.

— L'assemblée des représentants de la province de Hollande vient de décréter que tout écrit imprimé porterait le nom de son auteur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

La Rochelle, le 30 vendémiaire. — Il est entré, tant dans le port de Rochefort que dans la rivière de Bordeaux et dans ce port, 17 navires pris sur les Anglais, qui sont très richement chargés.

— Dans le coup de vent qui a eu lieu les 16, 17 et 18 du courant, il s'est perdu sur les côtes de la Vendée un vaisseau de ligne anglais, une frégate et un grand nombre de bâtiments de transport. La côte est remplie de cadavres, de débris de vaisseaux ; 400 chevaux ont péri.

Ce désastre qu'éprouvent nos ennemis vaut plus qu'une victoire pour nous, il ne nous en coûte pas un seul défenseur : plutôt à Dieu qu'il n'y eût d'autres victimes que les rebelles à la patrie !

Cherbourg, le 6 brumaire.

L'inspecteur général des côtes maritimes du département de la Manche au général Baviile.

Je vous rends compte, général, que, hier à quatre heures du matin, plusieurs signaux de nuit ayant été faits dans une prairie près la Hogue, six canonnières de la compagnie cantonnée à Portvrast, ayant épié cette trahison, s'élançèrent pour saisir les malveillants. Ceux-ci profitèrent des détours que la largeur du fossé força les canonnières de prendre, se réfugièrent dans la ferme voisine, que quatre canonnières cernèrent exactement, tandis que le cinquième alla chercher main-forte. On saisit les fermiers, au nombre de six frères, leurs deux domestiques et un citoyen de Valogne qui était venu passer la nuit dans cette maison.

Deux ont été conduits à Valogne, et les autres renvoyés sur la parole et la responsabilité de leur municipalité, dont la garantie ne me rassure guère.

Tous nient le fait. Je vous observe que ces fermiers jouissent de la réputation la plus complète d'aristocratie, et je vous ajoute que les signaux furent aussi tôt répétés par les Anglais.

Salut et fraternité.

MÉLANGES.

Lettre de M. Sæmmering à M. Oëlsner sur le supplice de la guillotine (1).

Les idées que je vais vous communiquer se présentent à mon esprit, dès que j'appris l'institution de la guillotine. Je les exposai souvent en conversation, mais je négligeai de les écrire, autant par le désir d'écarter la pensée d'un pareil objet, que par la crainte qu'un ouvrage de ce genre ne produisît point d'effet dans les temps de terroirisme, ou qu'il n'en produisît un contraire à mes vues sur des hommes cruels.

Mais, comme vous m'assurez que les circonstances ont changé, et qu'on donnera quelque attention à une discussion semblable, ou qu'au moins on ne dédaignera pas de l'examiner, je tâcherai de répondre à votre invitation. J'espère qu'en offrant par votre organe mes observations aux représentants de la France, je n'aurai pas fait une chose inutile à la société.

En adoptant la peine de mort, on paraît s'être attaché principalement à l'idée que, par le moyen de la machine connue sous le nom de guillotine, on terminerait la vie de la manière la plus sûre, la plus rapide et la moins douloureuse. Mais on ne paraît pas avoir réfléchi aux affections de la sensibilité, qui continuent encore après le supplice, ni avoir calculé la durée de cet état, et travaillé à l'abrégé.

Il est cependant aisé de démontrer, à quiconque possède quelques légères connaissances de la construction et des forces vitales de notre corps, que le sentiment n'est pas entièrement détruit par ce supplice. Ce que nous avançons est fondé non sur des suppositions et sur des hypothèses, mais sur des faits.

Ceux qui sont convaincus :

1° Que le siège du sentiment et de son aperception est dans le cerveau ;

2° Que les opérations de cette conscience des sentiments peuvent se faire, quoique la circulation du sang par le cerveau soit suspendue, ou faible ou partielle ; N'ont besoin que de ces données pour en tirer la conclusion que la guillotine doit être un genre de mort horrible.

Dans la tête, séparée du corps par ce supplice, le sentiment, la personnalité, le moi reste vivant pendant quelque temps, et ressent l'arrière-douleur dont le cou est affecté.

Développons cette vérité en faveur de ceux qui pourraient la trouver moins évidente, faute d'avoir une connaissance exacte des deux principes d'où elle découle.

De la preuve que le siège du sentiment se trouve dans le cerveau, résultent les observations suivantes :

1° L'expérience atteste que lorsque le cerveau reste intact, il n'est pas de membre, de viscère, d'organe, qui ne puisse être détruit, sans que ni le sentiment, ni la faculté de penser, ni la volonté, ni la mémoire en souffrent. La moelle épinière même pourra être blessée, ou dans un état de compression, sans que l'entendement et la faculté de sentir en soient détruits.

2° Il y a des vices ou des maladies de cerveau, qui lui font perdre la faculté de sentir, d'apercevoir, et qui nuisent à la faculté de penser. La pression d'une goutte de sang, ou d'un fragment d'os, anéantit souvent à l'instant même la faculté de sentir et d'apercevoir.

3° Aussitôt qu'on fait disparaître le mal dont le cerveau est ainsi affecté, qu'on lève la pression, qu'on

(1) Le professeur Sæmmering est célèbre par les vastes progrès qu'il a fait faire à l'art anatomique. Ses recherches et ses précieuses découvertes le font regarder comme le rival d'Albinus.

ôte l'os, le sentiment et la faculté de penser se rétablissent tout de suite, à moins que le cerveau n'en ait été essentiellement détérioré.

4° Il arrive souvent qu'un doigt malade oblige d'amputer la main, et celui qui a subi l'opération se plaint des douleurs qu'il croit ressentir dans le doigt qui n'existe plus.

Si donc le principe, que le siège de la faculté de sentir est dans le cerveau, ne peut être contesté, voici la conséquence qui en résulte :

Aussi longtemps que le cerveau conserve sa force vitale, le supplicé a le sentiment de son existence.

Des phénomènes frappants, remarqués par un grand nombre d'observateurs dignes de foi, et dont vous avez été vous-même le témoin, prouvent que la tête conserve sa force vitale longtemps après être séparée du corps.

C'est ici le lieu de citer l'autorité de quelques écrivains respectables.

Haller dit : (*Elementorum physiologiae*, tome 4, page 35) *In homine legimus caput resectum, mirè torvum respexisse, cum digitus in medullam spinalem immitteretur.*

Veicard, célèbre médecin d'Allemagne, a vu se mouvoir les lèvres d'un homme dont la tête était abattue.

Voyez *Philosophische artz*, 1790, p. 221.

Leveling a souvent, sur les lieux du supplice, fait l'expérience d'irriter la partie de la moelle épinière, qui était restée attachée à la tête après la séparation, et il assure que les convulsions de la tête devenaient horribles.

Voyez *Hallers grundriss aer physiologie* publié par Leveling, 1795, page 330.

Je regrette de l'avoir moi-même engagé à faire ces expériences, avant d'y avoir bien réfléchi.

D'autres m'ont assuré avoir vu grincer les dents, après que la tête était séparée du corps ; et je suis convaincu que si l'air circulait encore régulièrement par les organes de la voix, qui n'auraient pas été détruits, ces têtes parleraient.

Ce qu'il y a de sûr c'est que des hommes, à qui le cou n'avait été coupé qu'à demi, ont crié.

Je ne cite pas ici mes propres expériences sur des têtes d'animaux coupées, et où j'ai remarqué la force vitale dans les muscles de la tête, après le délai de plusieurs minutes. Quoiqu'elles prouvent la même chose, je ne les citerai néanmoins pas, parce que dans les animaux le rapport du cerveau à la tête diffère trop du rapport qu'on observe dans l'homme entre ces mêmes parties.

On peut cependant tous les jours se convaincre, dans les cuisines et dans les boucheries, que les têtes d'animaux survivent à leur séparation d'avec le reste du corps.

Si donc dans la tête de l'homme, ainsi séparée, le cerveau est resté pendant quelque temps actif et à un si haut degré, qu'il ait pu mouvoir les muscles du visage, on ne peut plus douter qu'il n'ait aussi conservé, pendant ce même intervalle, le sentiment et la faculté d'apercevoir ; mais la durée de cet état ne peut pas encore être fixée exactement.

A en juger d'après les expériences faites sur des membres amputés d'hommes vivants, et sur lesquels on a essayé le moyen d'irritation de Galvani, il est vraisemblable que la sensibilité peut durer un quart d'heure, vu que la tête, à cause de son épaisseur et de sa forme ronde, ne perd pas sitôt sa chaleur.

On sait que très souvent la faculté de produire du mouvement a déjà cessé, que la faculté de sentir subsiste encore. Ceux qui s'observent eux-mêmes se sont trouvés quelquefois dans un état où la force de mou-

D'APRÈS H. BARON.



Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XXVI, page 378.

Les Furies de guillotine.



voir les muscles leur manquant, pendant que les sensations qui leur parvenaient par les organes restaient les mêmes. Le froid, par exemple, gèle les doigts au point de les rendre incapables ou au moins inhabiles à écrire, quoiqu'il leur reste du sentiment.

Les mourants voient et entendent longtemps après avoir perdu la faculté de mouvoir les muscles. On a même des exemples que des personnes jugées mortes ont entendu et aperçu tout ce qu'on faisait autour d'elles, sans qu'elles aient eu la force de mouvoir aucune partie de leur corps.

Une autre considération qui se présente à mon esprit, c'est que la guillotine frappe à l'endroit de notre corps qui est le plus sensible, à cause des nerfs qui y sont répandus et réunis. Le cou renferme tous les nerfs des branches supérieures, les branches de tous les nerfs des viscères (le *sympathique*, le *vagus*, le *phrenicus*), et enfin la moelle épinière qui est la source même des nerfs qui appartiennent aux membres inférieurs; par conséquent la douleur de la séparation, et, selon la manière dont j'ai vu agir la guillotine, je dirais la douleur du brisement ou de l'écrasement du cou (1) doit être la plus violente, la plus sensible, la plus déchirante qu'il soit possible d'éprouver.

En effet il faut connaître ces nerfs, il faut les avoir vus dans la nature pour se faire une idée de la violence de ces douleurs.

Et si elles ne continuent que pendant quelques secondes, ce qui n'est pas du tout probable selon ce que nous avons dit plus haut, il restera toujours la question de savoir si la courte durée peut compenser l'intensité horrible de la souffrance.

A quoi aboutiraient donc ces affreux tourments qu'on fait éprouver aux malheureux, pour ainsi dire après leur mort?

Ce n'est pas sans peine que j'ai entendu bien des personnes estimables dire que si elles devaient périr par le supplice, elles préféreraient mourir par la guillotine. Elles annonçaient précisément le contraire de leurs vœux.

Le supplice par le tranchant de l'épée, ou par la hache, a la même barbarie.

Heureusement ces deux genres de mort n'existent plus que dans des pays remarquables par la stupidité et par la brutalité de leurs lois.

Dans les états éclairés où j'ai eu le bonheur de vivre, la peine capitale n'était plus en usage depuis une trentaine d'années; et j'espère que l'horrible guillotine, ce jeu atroce, ce passe-temps abominable des bourreaux et de la populace, y restera éternellement inconnu.

Il est superflu de faire sentir aux âmes honnêtes combien ce nouveau genre de supplice déshonore l'humanité. Ceux qui peuvent s'y plaire et en parler avec une sorte de délices sont des monstres qu'un homme raisonnable n'entreprendra pas de convertir; il faut les déporter chez les cannibales.

La question qui se présente naturellement à la suite de ce qui précède c'est de savoir quelle espèce de supplice, quel genre de mort est le plus doux et à cet égard préférable aux autres.

La pendaison.

Tous ceux qui se sont pendus eux-mêmes, ou qui ont été pendus par d'autres, mais qui sont revenus à la vie, et j'en ai connu plusieurs, disent qu'on peut se figurer le sentiment que fait éprouver ce genre de mort, comme un doux sommeil. Dans le moment de l'étranglement, le sommeil mortel s'était emparé d'eux sans douleur particulière, sans le sentiment d'une an-

goisse quelconque, et ils en sont sortis comme d'une faiblesse délicate.

Il n'est pas de médecin d'une pratique un peu étendue, à qui un pareil cas ne se soit présenté plus d'une fois, et qui par conséquent ne soit en état de fournir des témoignages incontestables pour soutenir la vérité de ces faits.

Cette preuve à *posteriori* est donc irréfragable, puisque l'on connaît des personnes revenues à la vie, après ce genre de mort, et qui peuvent dépendre un sentiment qu'il est impossible de connaître de la même manière dans le cas de la décapitation.

Mais on n'a qu'à réfléchir un peu pour trouver également à *priori* la preuve de cette vérité.

L'homme à qui l'on comprime le cerveau avec le doigt, à un endroit où un morceau du crâne manque, par la suite de quelque blessure, s'endort sous la main.

Le même phénomène arrive quand le cerveau est comprimé par un amoncellement du sang. Dans un pendu le sang s'amoncelle,

1° Parce qu'il y entre par les artères vertébrales qui, traversant les canaux osseux des vertèbres du cou, ne peuvent pas être comprimées;

2° Parce que, tendant à refluer par les veines du cou, il se trouve arrêté par le lien qui noue le cou et les veines.

Par conséquent il comprime le cerveau et produit, en peu de secondes, un sommeil qui bientôt après se change en anéantissement, en véritable mort, car il est prouvé que la faculté d'apercevoir, ou la conscience des sentiments, cesse dans le simple sommeil.

Les convulsions qui, dans ces cas, ont quelquefois lieu, mais qui n'existent pas toujours, ne sont pas la preuve d'une angoisse ou de quelque autre douleur.

Vouloir prouver, à des hommes qui pensent, que c'est un préjugé que de voir quelque chose de plus infamant dans ce genre de supplice, ce serait une folie.

Vous avez été témoin vous-même, mon cher Celsner, des convulsions horribles des guillotins; vous avez vu l'appareil affreux, les liens atroces, la hideuse coupe des cheveux; les nudités indécentes, le sang couvrant le cadavre mutilé, et l'exécrable bourreau; vous avez vu toutes les horreurs barbares de cette boucherie, toutes les infamies qui déshonorent l'humanité et qui accompagnent ce genre de supplice douloureux et cruel. Des spectacles aussi abominables ne devaient pas avoir lieu parmi les sauvages; et ce sont des républicains qui les donnent et qui y assistent!

Francfort, 20 mai 1795.

SOEMMERING.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Baudin (des Ardennes.)

SÉANCE DU 15 BRUMAIRE.

Deux huissiers introduisent un messenger d'état du Directoire exécutif; le message dont il est porteur, et dont un secrétaire fait lecture, est ainsi conçu :

Paris, le 14 brumaire an IV.

Le Directoire exécutif au Conseil des Anciens.

« Citoyens, l'article XIV de la loi du 30 vendémiaire, portant que l'on conservera les noms de ceux qui auront obtenu le plus de suffrages après ceux définitivement élus par l'Assemblée, pour remplir les places qui jusqu'au 15 brumaire viendraient à vaquer dans les deux conseils, le Directoire exécutif croit

(1) Il ne faut pas s'imaginer que cet instrument coupe; cela est impossible, à cause de la colonne vertébrale osseuse.

devoir vous prévenir qu'il a nommé pour ministre de la justice le citoyen Merlin (de Douai), et le citoyen Charles Delacroix pour ministre des relations extérieures; et qu'ils ont accepté leur nomination.»

Cette lettre sera insérée au procès-verbal.

Un messenger d'état apporte une résolution suivante prise par le Conseil des Cinq-Cents dans la séance du 13.

Résolution du Conseil des Cinq-Cents présentée au Conseil des Anciens.

• Art. 1^{er}. Le directeur général de la liquidation continuera à liquider sous sa responsabilité et sous la surveillance du Directoire exécutif les pensions, gratifications, secours ou indemnités pour cause de pensions dues ou méritées avant le 1^{er} janvier 1790, ainsi que les pensions, secours ou indemnités dus aux employés supprimés, et aux pensionnaires ou gagistes de la ci-devant liste civile, conformément aux différents décrets qui les concernent.

• II. Indépendamment des deux états de liquidation à remettre tous les mois au ministre des finances par le directeur de la liquidation de la dette publique, conformément à l'article III de la loi du 3 brumaire, il en sera remis un particulier pour raison des liquidations d'anciennes pensions, qui donneraient lieu à une inscription sur le grand livre de la dette viagère.

• III. Les articles IV, V, VII, VIII et X du décret du 3 brumaire an IV seront applicables aux liquidations de cette nature.

• IV. Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la forme définitive du titre à expédier aux personnes qui auront obtenu des pensions, le directeur général de la liquidation délivrera, pour celles déjà décrétées, ou qu'il liquidera, des reconnaissances qui serviront de titres provisoires aux pensionnaires pour toucher à la trésorerie nationale le montant de leurs pensions.

• Toutes formalités pour toucher à la trésorerie nationale le montant des pensions autres que celles relatives aux certificats de vie, à la résidence, et à la propriété des pensionnaires, sont abrogées.

• V. Il sera seulement délivré des reconnaissances de liquidations définitives à ceux qui ont obtenu ou obtiendront des secours annuels en remplacement de leurs anciennes pensions, ainsi qu'aux pensionnaires engagistes de la liste civile.

• VI. Les reconnaissances seront au surplus assujetties au visa prescrit par l'article IV de la loi du 3 brumaire.

• VII. La présente résolution sera adressée et présentée au Conseil des Anciens, en la forme prescrite par la constitution, par un messenger d'état.»

Cette résolution est précédée d'une déclaration d'urgence.

—Le président rappelle que la constitution ne permet pas au Conseil de délibérer, s'il n'est composé de 126 membres.

On compte le nombre des membres présents, il est de 128.

Le président lit ensuite les articles LXXXVII, LXXXVIII, LXXXIX et XC de la constitution, qui prescrivent les formalités que le Conseil des Anciens doit remplir pour la confection des lois.

LANJUINAIS : La résolution qui vous est présentée par le Conseil des Cinq-Cents tend à secourir la classe des citoyens les plus malheureux, celle des pensionnaires et des rentiers, et à faire continuer un travail qui est suspendu à la liquidation; je demande que le Conseil déclare qu'il y a urgence.

VERNIER : J'appuie l'urgence; cette résolution n'est

autre chose qu'un projet de décret arrêté par le comité des finances de la Convention, dans les derniers jours de sa session, et qu'il ne put lui présenter.

Le Conseil reconnaît qu'il y a urgence.

LANJUINAIS : Si la résolution que vient de vous envoyer le Conseil des Cinq-Cents était de nature à mériter un examen approfondi, je vous proposerais la création d'une commission; mais, comme il ne s'agit ici que de continuer un travail déjà très avancé, et de soulager des malheureux, je demande que le Conseil adopte sur-le-champ la résolution soumise à son acceptation.

LEGRAND : Il n'est pas de la dignité du Conseil de délibérer sans être parfaitement instruit; c'est pourquoi je demande l'impression de la résolution et l'ajournement à demain, afin que chaque membre puisse méditer.

LANJUINAIS : La dignité du Conseil n'est nullement compromise en délibérant sur un acte qui tend à soulager la misère du pauvre, et qui, comme je le disais tout à l'heure, ordonne la continuation d'un travail qui occupe un grand nombre de commis.

On relit la résolution.

LACUÉE : Avant d'adopter, le Conseil doit savoir ce qu'on lui propose. On cite dans la résolution plusieurs articles de lois anciennes sur les formalités à remplir pour toucher à la trésorerie; j'en demande la lecture, car sans doute le Conseil ne veut pas sanctionner les lois qu'il ne connaît pas, et dont il serait peut-être nécessaire de demander le rapport.

FAURE-LABRUNERIE : D'après une loi du 22 août 1790, rendue par l'assemblée constituante, le directeur général de la liquidation présentait son travail au comité des finances, qui, de son côté, proposait un projet de décret à l'assemblée. Ce projet de décret était ordinairement imprimé dix jours avant d'être discuté, parce qu'il contenait le nom des personnes qui demandaient à être liquidées.

La résolution que vous présente aujourd'hui le Conseil des Cinq-Cents n'est autre chose que l'exécution de cette loi.

Voilà l'explication que j'avais à donner au citoyen Lacuée.

CHARLIER : C'est surtout dans ce moment-ci que vous devez fortement vous attacher à la constitution. L'idée jetée dans cette enceinte par notre collègue Lacuée, que le Conseil des Anciens avait le droit de rapporter les lois anciennes, me paraît être une hérésie contre la constitution. Je suis loin d'accuser Lacuée d'avoir voulu porter atteinte à la constitution, et je crois qu'il ne s'est servi de ces expressions que parce qu'il n'en a pu trouver d'autres dans le moment: nous portons tous un amour égal à la constitution, et quand on paraît la blesser, même sans en avoir l'intention, on ne saurait être trop cauteleux.

LACUÉE : Je remercie mon collègue de la justice qu'il rend à mes intentions; mais, s'il m'avait bien entendu, il se serait dispensé d'interpréter les expressions dont je me suis servi.

J'ai demandé qu'on donnât connaissance au Conseil des lois citées dans la résolution, car il serait possible que ces lois fussent du nombre de celles qui ont été arrachées à la Convention dans un temps que nous voudrions pouvoir effacer de notre mémoire, lois qui portassent atteinte à la propriété, et qu'il n'est dans l'intention d'aucun de nous d'approuver.

J'ai combattu pour une constitution qui ne donnait au peuple qu'une demi-liberté; jugez combien je dois chérir celle qui lui assure la jouissance de tous ses droits.

BEGNIER : La question mise en avant par l'un des

préopinants ne saurait faire de difficulté. Quand une résolution du Conseil des Cinq-Cents est appuyée sur des lois anciennes, ce ne sont pas ces lois que nous devons examiner, mais bien la résolution qui nous est soumise : si elle est bonne, nous devons l'adopter ; si elle est contraire aux intérêts du peuple, nous devons la rejeter avec le courage que donne aux hommes libres l'amour de la patrie.

Je soutiens aussi que nous n'avons pas le droit de rapporter ni même de discuter les lois précédemment rendues.

GOUPIL DE PRÉFELN : L'article LXX de la constitution porte qu'au Conseil des Cinq-Cents appartient seul la proposition des lois. Or, comme une loi subsiste tant qu'elle n'est point abrogée, et que ce n'est qu'au Conseil des Cinq-Cents qu'il appartient de nous en proposer le rapport, nous ne pouvons délibérer sur les lois anciennes qu'autant que nous y sommes invités par une résolution du Conseil des Cinq-Cents.

N*** : Nous n'avons pas le droit de rapporter les lois anciennes, nous sommés tous d'accord à cet égard ; mais il n'en est pas moins vrai que, lorsque des lois anciennes sont citées dans des résolutions nouvelles, en adoptant cette résolution nous sanctionnons les lois anciennes. La question que vient d'élever notre collègue Lacuée nous fait sentir la nécessité de lire les lois anciennes lorsqu'elles sont citées dans des résolutions ; c'est pourquoi je demande la lecture de celles rappelées dans la résolution que nous discutons en ce moment.

BRÉARD : Le préopinant s'est trompé lorsqu'il a dit qu'en prononçant sur des résolutions dans lesquelles sont citées des lois anciennes, nous sanctionnons ces lois ; elles n'ont pas besoin de notre sanction pour être exécutées, et nous, nous n'avons pas le droit de la donner. D'après la constitution, nous ne pouvons prononcer que sur les lois nouvelles. Je demande qu'on passe à l'adoption de la résolution du Conseil des Cinq-Cents.

LEGRAND : Je demande l'ordre du jour ; nous serons entraînés dans des discussions interminables, si à chaque résolution du Conseil des Cinq-Cents nous examinons les lois anciennes sur lesquelles elle est étayée ; ces lois ne nous appartiennent pas, nous n'avons pas même le droit de les discuter. Je demande aussi que le procès-verbal ne fasse aucune mention de la discussion qui vient d'avoir lieu ; ne prêtons pas à la calomnie des armes contre nous.

BAR : L'article CVIII porte qu'il ne peut être fait aucun paiement qu'en vertu d'un décret du Corps législatif. Si dans les articles cités dans la résolution que vous discutez, il n'est pas de disposition qui exige cette formalité, il en résulterait que vous blesseriez la constitution. J'insiste donc pour que la loi citée soit lue avant de prendre une détermination sur la résolution proposée.

REGNIER : Il résulte, de la discussion dans laquelle deux préopinants sont entrés, que quand le Conseil des Cinq-Cents se borne à présenter au Conseil des Anciens une résolution qui n'est que l'exécution des lois déjà existantes, le Conseil n'a autre chose à faire qu'à sanctionner ; c'est une grande erreur : quand une résolution nouvelle ne serait que l'exécution des lois anciennes, le Conseil ne peut être privé du droit que lui accorde la constitution. Du moment qu'une résolution lui est soumise, il peut ou la rejeter ou l'adopter.

Je fais une seconde réflexion, pour prouver la nécessité de lire les lois anciennes auxquelles se réfèrent les lois nouvelles. On ne saurait trop apporter de sagesse à la confection des lois ; or, quand il s'agit d'adopter ou de rejeter une résolution, il est impor-

tant de connaître la loi à laquelle la résolution renvoie, car, quoique nous n'ayons pas le droit de rapporter les lois anciennes, nous pouvons rejeter la résolution nouvelle, lors même qu'elle serait fondée sur des lois anciennes. D'après cela, je demande la lecture de la loi du 3 brumaire, citée dans la résolution qui nous est soumise.

On lit les articles du décret du 3 brumaire, cités dans la résolution du Conseil des Cinq-Cents.

Le Conseil des Anciens approuve ensuite cette résolution.

DUPONT (de Nemours) : Dans le pressant désir que j'ai de contribuer autant qu'il dépendra de moi à maintenir la bonne intelligence entre les trois pouvoirs établis par la constitution, je me suis d'abord abstenu de demander la parole sur le message du Directoire exécutif. Mais, réfléchissant que s'il ne s'élevait à son sujet aucune réclamation, la manière dont il est conçu pourrait conduire à porter deux atteintes à cette constitution qui doit nous inspirer un respect religieux, et sans laquelle la France serait toujours agitée par les orages révolutionnaires, je me suis senti obligé de parler.

En nous notifiant la nomination de deux de nos collègues au ministère, le Directoire exécutif a rempli un devoir.

En nous rappelant à ce sujet l'article XIV de la loi ou du règlement provisoire du 3 vendémiaire, comme pour nous indiquer ce que nous pouvons avoir à faire, il a excédé ce devoir ; le Directoire n'a aucun avis à donner au Conseil des Anciens sur sa conduite.

Mais le plus grand mal est de prendre l'initiative pour vous induire à regarder la loi ou l'acte du 30 vendémiaire comme obligatoire pour le Corps législatif.

Nous ne pourrions nous y soumettre sans nous écarter de la constitution ; cette loi, si c'en est une, est totalement inconstitutionnelle.

En ordonnant de remplacer les membres du Corps législatif qui sortiraient de son sein, par les membres de la Convention qui n'ont eu ni les suffrages des départements ni de leurs collègues, cette loi tend à faire que plus des deux tiers du nouveau Corps législatif soient composés de membres de l'ancien, ce qui est contraire à la constitution et aux décrets des 5 et 13 fructidor acceptés par le peuple.

Elle viole encore la constitution dans un autre sens car la constitution proscriit le système des suppléants et veut qu'il ne soit fait de remplacement dans aucun des deux conseils avant qu'ils soient réduits aux deux tiers moins un ; elle veut que les remplacements soient faits dans ce cas par les assemblées électorales.

Nous devons donc regarder la loi du 30 vendémiaire comme non avenue, puisqu'elle contredit la constitution et les décrets acceptés par le peuple souverain.

Et il faut nous déterminer à cet égard par une puissante raison. Quand la Convention a eu déposé son pouvoir constituant, et lorsque la constitution a été acceptée, la Convention n'a pas pu retenir ni se donner un pouvoir législatif ; elle n'a eu qu'un pouvoir administratif et réglementaire provisoire, car depuis la constitution il n'a pu être porté aucune loi qui n'edt le consentement direct du peuple, comme les décrets de 5 et 13 fructidor, ou le suffrage des deux conseils que la constitution établit pour concourir à la législation.

Depuis le 20 fructidor que la constitution est acceptée, la Convention n'a donc fait ni pu faire que des réglemens qui n'ont de force que jusqu'à réclamation ; et, si ces réglemens renferment des dispositions utiles à couvrir en lois, elles n'en peuvent

prendre le caractère qu'autant qu'elles seront proposées de nouveau par le Conseil des Cinq-Cents, et approuvées par le Conseil des Anciens.

Il en résulte que le Directoire exécutif n'a pu, ni dû nous citer l'article XIV du 30 vendémiaire, comme une règle que nous eussions à suivre, et je fais en conséquence la motion qu'en insérant son message au procès-verbal il soit ajouté que c'est sans approbation de la citation qu'il fait de la loi du 30 vendémiaire et sans qu'il puisse en être inféré aucune conséquence en faveur de cette loi.

Marbot demande à répondre à Dupont.

Cornilleau obtient la parole pour une motion d'ordre,

CORNILLEAU : Je n'examine pas si la loi qu'on a citée est une loi ou n'en est pas une; il ne doit jamais s'élever de discussion dans cette enceinte que sur les résolutions qui nous sont envoyées par le Conseil des Cinq-Cents. Si la loi dont on a parlé est mauvaise, c'est au Conseil des Cinq-Cents à nous proposer de l'abroger. Nous n'avons à cet égard aucune initiative. Jusqu'à ce qu'elle soit rapportée, nous devons nous y soumettre. Je demande que la parole ne soit jamais accordée ici pour de pareilles motions.

Marbot monte à la tribune.

BRÉARD : Conformément à la constitution, nous ne devons pas discuter une proposition qu'elle ne soit appuyée et déposée sur le bureau; celle de Dupont n'est ni écrite, ni appuyée; je demande qu'elle ne soit pas discutée.

— Le Conseil des Cinq-Cents envoie par un message une liste de 15 candidats, parmi lesquels celui des Anciens choisira les commissaires de la trésorerie.

Le Conseil procédera demain à la nomination de ces commissaires.

— La séance est levée à trois heures.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Daunou.

SÉANCE DU 16 BRUMAIRE.

Plusieurs représentants obtiennent des congés.

— Gossuin soumet à la discussion le projet de la commission nommée pour présenter des mesures répressives de la désertion.

Le Conseil déclare l'urgence.

Plusieurs articles du projet sont décrétés.

Thibaudeau et plusieurs membres font observer que quelques-uns des articles présentés contiennent des dispositions pénales qui doivent faire partie d'un code militaire et non d'une loi de circonstance.

Après une courte discussion, et du consentement du rapporteur lui-même, le Conseil ajourne à après-demain la discussion de ce projet de résolution.

— **FÉLIX FAUCON :** Plusieurs de nos collègues, décrétés d'arrestation, ont adressé une pétition au Corps législatif; vous avez nommé une commission chargée de vous faire un rapport sur cette pétition.

Je demande que le rapport soit fait dans le plus bref délai.

Cette proposition est appuyée.

LAURENÇOT : J'appuie la proposition du préopinant. Nos collègues ont été frappés par une mesure de rigueur; s'ils sont coupables, ils ne sont pas assez punis; s'ils sont innocents, la plus éclatante justice leur doit être rendue.

THIBAudeau : Je m'oppose à l'établissement d'une commission.

Plusieurs voix : Elle est établie.

THIBAudeau : Je m'oppose à ce qu'elle entre en activité. Le Conseil des Cinq-Cents n'a pas le droit de créer une semblable commission; si une dénonciation signée est déposée sur le bureau, alors une discussion solennelle s'ouvre; s'il y a prévention contre un membre, le Conseil le déclare à celui des Anciens, qui prononce. Voyons si ces principes ont été appliqués aux membres du Corps législatif dont il s'agit.

Le décret d'arrestation rendu contre des hommes qui étaient nommés au Corps législatif n'a pu apporter aucun changement à leur qualité de représentants; mon opinion est que, malgré ce décret d'arrestation, les députés au Corps législatif ont le droit de venir s'asseoir parmi nous.

Plusieurs voix : Cela est vrai.

THIBAudeau : Quelle que soit mon opinion sur les individus, je m'attacherai au maintien des principes; si j'eusse été à la place des individus dont il s'agit, persuadé que nulle autorité ne pouvait m'arracher le titre dont j'étais revêtu, je serais venu m'asseoir dans cette enceinte, et moi-même plaider ma cause.

Je regarde donc les membres décrétés d'arrestation comme rentrant dans l'exercice des droits que la constitution donne aux représentants; j'invoque en leur faveur les principes de l'inviolabilité, qui ne permettent à aucune autorité autre que le Corps législatif lui-même de prononcer sur le sort de ces délégués du peuple.

Je demande l'ordre du jour, motivé sur la constitution. C'est aux députés arrêtés à faire valoir eux-mêmes leurs moyens.

DELAHAYE : S'il pouvait s'élever quelque doute sur la proposition de Thibaudeau, je citerais la constitution; mais Thibaudeau a dit que les députés dont il s'agit pouvaient venir siéger ici: certes je ne nie pas cette vérité; mais un de nos collègues est dans les fers, sa captivité est partagée par sa femme et ses enfants; je demande leur mise en liberté. Quant aux autres, voici les articles constitutionnels:

• Art. CX. Les citoyens qui sont ou ont été membres du Corps législatif ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

• Art. CXI. Les membres du Corps législatif, depuis le moment de leur nomination jusqu'au trentième jour après l'expiration de leurs fonctions, ne peuvent être mis en jugement que dans les formes qui suivent.

(Suivent les articles qui déterminent les formes suivant lesquelles ils peuvent être traduits devant le haut jury.)

• Art. CXVI. Aucune dénonciation contre un membre du Corps législatif ne peut donner lieu à poursuite, si elle n'est rédigée par écrit, signée et adressée au Conseil des Anciens.

DELAHAYE : Vous voyez que tous les articles ont été violés; nos collègues étaient membres du Corps législatif quand ils ont été décrétés d'arrestation: trente jours ne s'étaient pas écoulés, et il n'y a pas eu de dénonciation signée. Je demande le rapport de la résolution qui a établi une commission, et que la liberté de nos collègues soit ordonnée.

DOULCET : J'avais demandé la parole, mais Thibaudeau a été entendu, et j'appuie son avis.

On demande de toutes parts d'aller aux voix.

TALLIEN : Je demande une explication à ceux qui m'ont précédé à cette tribune. On a paru croire que la Convention n'avait pas le droit de prendre une mesure

à l'égard de ceux de ses membres qui étaient réélus au Corps législatif. J'observerai d'abord que leur nomination n'était pas officiellement connue... (De violents murmures interrompent.) J'atteste ceux de mes collègues présents à la séance de la Convention dans laquelle le décret fut rendu.

Thibaudeau demanda si l'on pouvait arrêter un citoyen élu au Corps législatif; Baudin répondit que la Convention avait le droit de prendre une mesure de sûreté générale.

A cet égard, citoyens, il faut se reporter à l'époque du 12 vendémiaire, aux circonstances qui nous ont environnés, à la position de la république. Il y avait peu de jours qu'on avait marché pour assassiner la Convention.

Après la victoire, il y eut une discussion solennelle dans laquelle on signala comme auteurs de la rébellion Saladin et Rovère. On reprocha à Saladin le scandale avec lequel il avait répondu aux opinions séditieuses, vrai tison de discorde lancé par lui au milieu des assemblées primaires; on rapprocha de cet acte des intrigues de Rovère, des efforts de ce dernier pour diviser, pour avilir la Convention nationale. Une foule de faits furent cités; ils convinquirent la Convention nationale de la nécessité de prendre contre Saladin et Rovère les mesures de sûreté qu'elle avait souvent prises, depuis le 9 thermidor, contre un grand nombre de ses membres.

On n'a pas réclamé en faveur de ces derniers; par quelle fatalité les auteurs de la conspiration du 13 vendémiaire trouvent-ils donc ici des défenseurs? A-t-on donc oublié la révolte des sections, le massacre des républicains, le sang patriote qui a coulé? quant à moi, je ne les oublierai jamais.

Cependant je ne provoque point contre mes collègues des mesures de rigueur. Mais s'ils étaient patriotes, si leur conscience ne leur eût rien reproché, auraient-ils fui?... (Des murmures s'élèvent.) Ne devaient-ils pas eux-mêmes se constituer prisonniers? Ils ne l'ont pas fait, et l'on demande une exception en leur faveur! on demande de l'indulgence pour les principaux coupables, quand les subalternes ont été frappés par les commissions militaires!

Quelle est donc la prétention qui se-manifeste? Vous voulez donc voir siéger à vos côtés les partisans de la rébellion, les protecteurs des émigrés? Vous admettez donc près de vous-mêmes des émigrés..... (Des murmures l'interrompent.) J'ai voté l'accusation des hommes dont il est question; je demande aujourd'hui que leur conduite soit examinée. Si l'on n'a rien à leur reprocher, s'ils ne sont pas les auteurs principaux de la révolte du 13 vendémiaire, la discussion le prouvera, et ils rentreront parmi nous; mais je ne pense pas qu'en leur faveur on puisse annuler l'acte de sévérité qui les a frappés, sauf à suivre à leur égard les formes constitutionnelles.

N... : Que Tallien exécute la constitution, qu'il signe et dépose une dénonciation.

DOUCET : Le préopinant aurait pu sans doute s'épargner les frais d'une telle déclamation; il aurait dû reconnaître que ce moyen est impuissant désormais dans cette Assemblée, que nul ici ne veut l'impunité des coupables, s'il en existe, mais que tous ceux qui ont parlé ont obtenu un assentiment unanime en demandant la stricte exécution de la constitution. Je ne suivrai pas Tallien dans ce que j'appelle de nouveau sa déclamation, bien décidé que je suis à ne pas ramasser le brandon de discorde qu'on s'efforce de lancer dans cette Assemblée.

Je déclare que je regarde comme injustement, illégalement arrêtés, les représentants qui l'ont été après leur nomination au Corps législatif; les formes cons-

titutionnelles ne devaient pas être vainement invoquées par eux. Que dit la constitution? elle porte qu'aucun membre ne peut être mis en jugement qu'après la décision des deux conseils. Pour que cette décision soit prise, il faut que les membres arrêtés soient entendus, et je crois qu'aucun d'eux ne voudra rentrer dans cette enceinte sans prouver son innocence. Quel l'on présente donc une dénonciation, et alors une discussion solennelle s'ouvrira; on a dit que déjà il s'en était ouvert une pour quelques-uns; cela peut être vrai; mais Lhomond, par exemple, membre du comité de sûreté générale, a été décrété à la suite d'une discussion élevée sur le passage du Rhin, quoique je ne sois pas très certain que Lhomond connaisse précisément la position de ce fleuve... (Ou rit.)

Cependant ne nous jetons point dans la discussion de droit; n'examinons point si la Convention a pu rendre le décret d'arrestation, si elle ne l'a pas pu; parlons du fait : des représentants ont été arrêtés inconstitutionnellement; il faut leur appliquer la forme constitutionnelle; je demande qu'ils soient mis en mesure de se défendre, qu'ils soient entendus; et à cet égard je demande qu'un simple ordre du jour, motivé sur la constitution, les rappelle à leur poste. Quant à Lhomond, il est arrêté. Je demande que sa mise en liberté soit l'objet d'une résolution.

PÉNIBÈRES : Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de prolonger cette discussion; notre marche est déterminée par la constitution, et je crois que le jour est arrivé où l'on peut dire, sans craindre la rage des calomnieux, la constitution, toute la constitution, rien que la constitution. Je suis étonné, je l'avoue, qu'en semant d'injustes soupçons parmi nous on veuille nous diviser dès notre enfance. Pourquoi affecter de dire que des émigrés siègent ici? on vous a annoncé que le décret qui les exclut a été exécuté; oui, nous provoquerons unaniment les mesures les plus sévères contre les ennemis de la patrie, contre les accusés eux-mêmes, s'ils sont reconnus coupables. Que Tallien dépose une accusation signée, il verra si l'on délibérera; qu'il prouve les crimes de ceux qu'il a accusés, il verra si l'on saura les punir.

CHIAPPE : Tout en demandant le jugement de nos collègues, Tallien seul m'a paru ne pas le désirer. Je crois qu'il a voulu persuader le Conseil que les prévenus cherchaient à s'y soustraire; vous allez savoir le contraire. Trois d'entre eux sont chez moi. Accoutumé à donner asile au malheur, je les ai accueillis avec empressement. J'en avais fait autant le 2 juin pour Vergniaud, Guadet, Gensonné et autres; je n'ai pas besoin de vous dire que je les défendrai jusqu'à la mort, tant qu'on les attaquera illégalement, car c'est ma cause, c'est la vôtre que je défends.

Hier même ils voulaient se rendre à leur poste respectif. Je les en ai empêchés par respect pour un décret encore existant contre eux; mais il faut aujourd'hui que le Conseil se prononce. Je suis désolé qu'on ait violé la constitution dès les premiers jours et dans l'article le plus sacré, celui de la liberté, de la sûreté des membres du Corps législatif. Il est temps de redresser cette violation. Si les prévenus ont conspiré, je voterai le premier leur mort; mais ce n'est pas à des individus à en établir les formes; nous ne pouvons suivre que celles que la constitution prescrit. Je demande donc que vous résolviez dans cette séance leur mise en liberté, sauf à être recherchés et punis dans les formes prescrites par la constitution.

Le Conseil ferme la discussion.

Le président rappelle les diverses propositions.

L'urgence est résolue, et l'ordre du jour sur la proposition d'établir une commission est adopté, motivé sur la constitution.

On insiste pour que la mise en liberté soit l'objet d'une résolution

GÉNISSEUX : Si l'on ordonne la mise en liberté sans la motiver, sans l'expliquer, on semblera préjuger le fond, et cependant personne ne m'a paru vouloir que la délibération provisoire que vous prenez à l'égard des députés arrêtés préjuge le fond... (*Plusieurs voix* : Non, non). Il faut donc que l'ordre de leur mise en liberté soit motivé.

N^o : Avant de prendre aucune détermination, permettez-moi, citoyens, de vous lire un article constitutionnel qui, je crois, s'oppose à la proposition qui vous est faite; c'est l'article XLVI, il porte que le Corps législatif ne peut exercer par lui-même ni par des délégués le pouvoir exécutif ni le pouvoir judiciaire. Je consens à la mise en liberté de nos collègues; mais il me semble que d'après cet article nous n'avons pas le droit de la prononcer. Je demande donc le renvoi aux tribunaux.

BION : Cette opinion est fondée sur une erreur. L'article cité ne s'applique point au cas dont il s'agit; certes je ne veux pas non plus que le Corps législatif exerce le pouvoir judiciaire comme dans ces temps de tyrannie et de malheurs, où des scélérats abusant de la confusion des pouvoirs ont inondé de sang notre patrie. Mais il ne s'agit pas ici d'un simple citoyen qui n'est justiciable que des tribunaux, il est question de représentants du peuple qui, d'après la constitution même, ne peuvent être accusés que par le Corps législatif; or, avant d'être accusés, ces membres doivent être entendus dans les deux conseils, et pour être entendus ils doivent être mis en liberté.

Aucune procédure légale n'est encore commencée contre eux, et personne ne peut les retenir en arrestation, s'ils n'y ont été mis selon les formalités prescrites par la constitution. J'appuie donc la mise en liberté, et je demande qu'elle soit à l'instant résolue.

MORISSON : L'opinion qui vient d'être énoncée est fondée sur des principes incontestables. Il n'est pas au pouvoir du Conseil d'en adopter une autre, car la marche qu'il doit tenir est tracée dans les articles constitutionnels relatifs à la garantie de la représentation nationale. Il faut observer d'ailleurs que la mise en liberté de nos collègues ne les acquitte pas des délits dont ils sont prévenus, car ils ne rentrent dans le Corps législatif que pour se défendre devant lui sur ces accusations. Je demande que la résolution que vous allez prendre pour leur mise en liberté soit motivée sur les dispositions de la constitution, afin que vos intentions ne puissent être mal interprétées.

DELAHAYE : Je demande, moi, que le Conseil déclare nuls et comme non avenus les décrets de la Convention nationale prononçant l'arrestation de ces députés, et que le Directoire exécutif soit chargé...

Plusieurs voix : Non, non.

ROUX (de la Haute-Marne) : Que ne demandez-vous une amnistie pour les conspirateurs du 13 vendémiaire?...

Le Conseil adopte la proposition de Morisson.
(*La suite à demain.*)

— *N. B.* Dans la séance du 17 le Conseil des Cinq-Cents a rejeté la proposition faite de rapporter les six premiers articles de la loi du 3 brumaire, qui excluent

des fonctions publiques les parents d'émigrés et ceux qui ont pris part aux événements du 13 vendémiaire.

— Le Directoire a envoyé aujourd'hui un état de distribution des fonds qui lui sont nécessaires; le Conseil a résolu qu'ils lui seraient accordés; ils s'élèvent à trois milliards.

Le Conseil des Anciens a approuvé cette résolution.

Il a nommé pour commissaires de la trésorerie nationale les citoyens Gombaud, Desrez, Declerc, Lemonnier et Savalette.

LIVRES DIVERS.

Avis à tous les goutteux de la terre, ou Remède pour la goutte, éprouvé depuis seize ans avec un succès complet; par J.-M. Mahias, ancien curé d'Achère; petite brochure in-18 : prix, 50 s. pour Paris, et 3 liv., port franc, pour les départements.

A Paris, chez le directeur de l'imprimerie des sciences et arts, rue Thérèse, près la rue Helvétius.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 17 brumaire.

Le louis d'or	3,050, 3,040, 3,005 liv.
L'or fin	2,980
L'or en barre, de Paris	
Le lingot d'argent	5,600
L'argent marqué	
Le numéraire	10,800
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal an IV	40 b.
Hambourg	72,000
Amsterdam	1 1/2
Bâle	
Gènes	
Livourne	
Cadix	
Bon au porteur	2 1/8 à 3 p.
Billet de lotterie	66 b.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique	200 liv.
Sucre de Hambourg	170
Sucre d'Orléans	145
Savon de Marseille	94 à 95
Savon de fabrique	51 à 55
Chandelle	79 à 80
Bougie du Mans	129 à 130
Huile d'olive	120

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont prevenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an III dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n^o 13,000.

Le paiement des mêmes parties du n^o 13,001 à 14,000 est aussi ouvert depuis le 25 vendémiaire.

On paie aussi depuis le n^o 1 jusqu'à 4,500 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des nu méros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des verificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Pienne, le 12 octobre. — Le ministre palatin a reçu ordre de la cour de Munich de se plaindre auprès de celle de Vienne du désarmement des troupes palatines sorties de Manheim lors de la reddition de la place aux Français. Notre cabinet n'a encore fait aucune réponse.

— Philisbourg est mis en état de siège. On doit former des magasins de munitions de bouche et de guerre. Il est aussi question d'un recrutement de 100,000 hommes.

La peste continue ses ravages dans la Hongrie. Peter-Waradin et Funkskirchen sont atteints de ce fléau.

— Un grand nombre de propriétaires belges, qui s'étaient réfugiés ici lors de l'entrée des Français dans leur patrie, se hâtent de reprendre la route des Pays-Bas, depuis qu'ils ont connaissance du décret de la Convention, qui le leur ordonne sous peine de confiscation.

— Le comte de Pergen vient de rapporter de Londres plusieurs millions en lingots d'or et d'argent.

ESPAGNE.

Madrid, le 15 septembre. — Le roi vient de faire, en réjouissance de la conclusion de la paix, de nombreuses promotions dans le militaire et dans les divers départements. On a fait, comme c'est l'usage, des distributions de croix, de clefs, de titres, de pensions, etc.

Le négociateur de la paix, don Domingo d'Yriarte, a été fait conseiller d'état avec appointements; mais le plus favorisé de ces nouveaux hommes est sans contre-dit le duc d'Alcudia. Ce jeune ministre est déclaré prince de la paix.

Le roi lui a fait en outre présent d'un beau domaine près de Grenade, dont le revenu annuel est de 50,000 piastras fortes.

Les vales, papier-monnaie créé en 1780, vont être entièrement éteints. Les propriétaires en recevront la valeur et l'intérêt.

La flotte espagnole, de 25 vaisseaux de ligne, aux ordres de l'amiral Mazzaredo, a paru le 6 à la hauteur de Barcelone, et s'est ensuite dirigée sur Carthagène, où est en ce moment une escadre française.

Cadix, le 15 octobre. — Il vient d'arriver dans ce port un convoi de 19 voiles, y compris les bâtiments de guerre servant d'escorte, amenés par une escadre française, sortie de Toulon, qui les a pris dans la Méditerranée. Cette escadre est aux ordres du citoyen Richery. Les bâtiments de guerre et le convoi capturés sont anglais.

On regarde cette prise comme la plus riche qui ait été faite depuis celle de l'amiral Anson.

On assure que l'escadre française va être renforcée, et qu'ensuite elle conduira cette belle prise dans les ports de France.

Notre commerce avec la France commence à se ranimer. Beaucoup de vaisseaux espagnols sont partis pour Bordeaux, où ils achèteront à tout prix les marchandises en denrées qui s'y trouvent en très grande quantité.

Cet empressement ne peut manquer de faire refluer dans l'intérieur de la France beaucoup de numéraire métallique.

— Le port de Lisbonne a été bloqué pendant dix heures par quatre frégates françaises et deux cutters. Cette

petite escadre a pris plusieurs bâtiments, et entre autres un vaisseau richement chargé, venant de la côte du Brésil.

Le commerce portugais a souffert considérablement de la guerre.

Tous les négociants de Lisbonne font des vœux ardents pour une paix dont ils sentent trop le besoin.

ITALIE.

Rome, le 12 octobre. — La disette de monnaie métallique se fait toujours sentir, et continue de mettre beaucoup d'entraves dans les opérations commerciales. Le gouvernement, pour remédier aux graves inconvénients qui en résultent, vient de faire fabriquer 24,000 écus d'argent de la valeur de 4 et de 6 paules; 15,000 écus en monnaie de baïoques, et 5,000 d'un ou deux ocarlins. Il va aussi faire frapper une grande quantité de monnaie de cuivre, et augmenter celle d'argent. L'argenterie inutile des couvents et des monastères doit fournir à ces fabrications. Le gouvernement en a donné l'ordre exprès.

Ici, comme dans plusieurs états de l'Europe, les marchands d'argent et les agioteurs montrent une avidité révoltante; mais ici on les réprime avec sévérité. On en a arrêté dernièrement un grand nombre, qui ont été traduits devant les tribunaux. Ils sont presque tous condamnés, les uns aux galères, soit pour la vie, soit pour un temps limité, les autres à des amendes très fortes.

Il est arrivé ici de Gabio trois grandes caisses de monnaie de cuivre, et d'Ancône 300,000 écus d'or et d'argent.

Les cédules de 3 et 4 écus, destinées à échanger celles de plus grosse somme, viennent d'être mises en circulation.

On est à la poursuite des brigands qui infestent les campagnes, et surtout la route de Stora et de Civita-Vecchia.

Livourne, le 20 octobre. — Le général Paoli a quitté l'île de Corse. Il vient d'arriver ici de Saint-Florent sur le vaisseau anglais, le *Dauphin*, de 44 canons.

Le prétexte de ce singulier voyage de Paoli est d'aller passer le reste de ses jours à Londres; mais la vérité est qu'on l'éloigne de force de son pays, pour mieux y affermir la domination anglaise.

— Douze vaisseaux anglais et napolitains viennent d'entrer dans notre port, sous les ordres de l'amiral Hotham.

Gènes, le 10 octobre. — Dans la nuit du 29 au 30 du mois dernier, les bâtiments français, la frégate la *Vestale*, la corvette la *Brune*, et deux cutters mirent à la voile de ce port; ils étaient tous armés en guerre et escortaient 26 bâtiments, tant français qu'autres, chargés de diverses marchandises et destinés pour les ports de France. Arrivé dans les eaux entre Vadouet le cap de Noll, le convoi rencontra trois frégates anglaises dont l'une s'approcha jusqu'à la portée du pistolet de la *Vestale*. Celle-ci fit une décharge tant de son artillerie que de fusils, et l'action paraissait devoir être très sérieuse; mais le vent qui sépara les deux frégates la fit cesser. La *Vestale*, les deux cutters et tous les bâtiments marchands ont accompli heureusement leur destination.

La corvette la *Brune* se trouvant à la distance d'environ 4 milles du reste du convoi, et s'apercevant que si elle continuait sa route elle allait être bientôt au milieu des frégates anglaises, a reviré de bord. Elle est

parvenue à se réfugier dans le golfe de la Spezia, quoiqu'elle fût suivie par l'ennemi, qui ne cessa son feu qu'au moment où elle fut dans le golfe. Elle a profité de la nuit pour revenir dans ce port.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Du 14 brumaire, l'an IV.

Le Directoire exécutif arrête que, pour faire connaître son installation, il sera fait au peuple français une proclamation dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au peuple français.

Français, le Directoire exécutif vient de s'installer. Résolu à maintenir la liberté ou à périr, sa ferme volonté est de consolider la république, et de donner à la constitution toute son activité et toute sa force.

Républicains, comptez sur lui, son sort ne sera jamais séparé du vôtre; l'inflexible justice et l'observation la plus stricte des lois seront sa règle. Livrer une guerre active au royalisme, raviver le patriotisme, réprimer d'une main vigoureuse toutes les factions, éteindre tout esprit de parti, anéantir tout désir de vengeance, faire régner la concorde, ramener la paix, régénérer les mœurs, rouvrir les sources de la reproduction, ranimer l'industrie et le commerce, étouffer l'agiotage, donner une nouvelle vie aux arts et aux sciences, rétablir l'abondance et le crédit public, remettre l'ordre social à la place du chaos inséparable des révolutions, procurer enfin à la république française le bonheur et la gloire qu'elle attend : voilà la tâche de vos législateurs et celle du Directoire exécutif; elle sera l'objet de la constante méditation, et de la sollicitude des uns et des autres.

De sages lois, secondées par des mesures d'exécution les plus promptes et les plus énergiques, amèneront bientôt l'oubli de nos longues souffrances.

Mais tant de maux à réparer et tant de bien à faire ne peuvent être l'ouvrage d'un jour. Le peuple français est juste et loyal : il sentira que, dans la confusion où se trouve l'Etat, au moment où son gouvernement nous est confié, nous avons besoin du temps, du calme et de la patience, et d'une confiance proportionnée aux efforts que nous avons à faire. Elle ne sera pas trompée, cette confiance, si le peuple ne se laisse pas entraîner aux suggestions perfides des royalistes, qui renouent leurs trames, des fanatiques, qui embrassent sans cesse les imaginations, et des sangsues publiques, qui calculent toujours sur nos misères.

Elle ne sera pas trompée, si le peuple n'attribue pas aux autorités nouvelles des désordres amenés par six ans de révolution, qui ne peuvent se réparer qu'avec le temps; elle ne sera pas trompée, si le peuple se rappelle que, depuis plus de trois ans, chaque fois que les ennemis de la république, profitant du sentiment de nos maux, ont exaspéré les esprits, et occasionné des mouvements, sous prétexte d'en diminuer le poids, ces agitations n'ont eu d'autre effet que d'augmenter le discrédit, et d'éloigner la reproduction et l'abondance, qui ne peuvent être que le fruit de l'ordre et de la tranquillité publique.

Français, vous n'entraverez pas un gouvernement naissant; vous n'exigerez pas de lui, dès son berceau, tout ce qu'il peut faire quand il aura acquis toute la vigueur dont il est susceptible : mais vous seconderez avec sagesse les efforts toujours actifs et la marche imperturbable du Directoire exécutif vers le prompt établissement du bonheur public, et bientôt vous

vous assurerez irrévocablement, avec le titre glorieux de républicains, la paix et la prospérité nationale.

La présente proclamation sera insérée au Bulletin avec l'arrêté qui la précède.

Les membres du Directoire exécutif :

Signé à la minute, REWBELL, président, LETOURNEUR (de la Manche), P. BARRAS, L.-M. LAREVELLIÈRE-LÉPEAUX, CARNOT.

Pour copie conforme, TROUVÉ, secrétaire général.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Nantes, le 10 brumaire.

Copie d'une lettre écrite de l'Ile-Dieu, le 7 octobre 1795, adressée à M. Simony de Brontière, à Southampton.

Nota. Cette lettre a été trouvée dans un cutter expédié pour Londres, afin d'annoncer la prise de l'Ile-Dieu.

« Monsieur, on m'a remis hier au soir la lettre que vous avez bien voulu prendre la peine de m'écrire; où étaient incluses les deux qui étaient à mon adresse; recevez-en, je vous prie, mes sincères remerciements.

« Nous voici, depuis quelques jours, établis dans un des bourgs de l'île, après avoir resté six semaines en mer.

« Les lieux des environs de Toulon, tels que le Reversti, Hèvre, sont de superbes villes, en les comparant avec les villages qui se trouvent ici. Les habitants du lieu ne s'attendaient pas à notre visite : aussi leur mine est-elle renfrognée. Ils ont eu l'attention de cacher le peu de provisions qu'ils pouvaient avoir. Nous sommes obligés de faire le coup de poing pour nous procurer quelque nourriture : nous payons le pain 12 et 13 sous la livre; mais on s'occupe des moyens pour éviter qu'on nous écorche.

« J'ai payé ces jours derniers la mélasse 5 liv. la livre; jugez du reste.

« Tout est dans le plus grand secret; mais on s'aperçoit sur certains visages combien ils sont las de tout ceci; je crois qu'on avait compté avant son hôte.

« Il règne un mécontentement dans l'escadre; on les oblige de camper et de faire le service de soldat; cela ne les arrange pas; aussi sont-ils outrés contre leurs chefs.

« On s'occupe de faire passer individuellement; c'est ce qui prouve combien on est peu sûr de la réussite.

« On assure les côtes très bien gardées; les points par où on pourrait pénétrer chez Charette sont interceptés, les postes sont doublés et triplés; je crois l'expédition manquée; la saison étant très peu favorable, et l'ardeur très ralentie. Au reste nous nous donnons tout au temps; le mois d'octobre passé, nous nous occuperons des moyens de retourner.

« Jusqu'à présent on ne parle point d'établir d'hôpitaux; c'est ce qui nous fait croire à tous qu'on s'est trompé dans ses calculs : de la discrétion, je vous prie, sur cet article.

« J'ai l'honneur d'être avec considération, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé* OLREY. »

Pour copie conforme à la lettre originale que j'ai remise au commandant des armées à Lorient, l'adjudant général LAVALETTE, commandant l'arrondissement de Lorient.

Paris, le 18 brumaire.

Avant de reprendre au *Moniteur* les fonctions de rédacteur en chef, je dois compte au public des motifs qui m'ont fait quitter la place de secrétaire du Directoire exécutif. Ils sont contenus dans les deux lettres suivantes :

C.-J. Trouvé au Directoire exécutif.

Paris, le 15 brumaire an IV de la république française.

Citoyens, en acceptant la place de secrétaire près le Directoire exécutif, j'avais cru que ses fonctions se borneraient aux termes de l'article constitutionnel qui l'établit, et qu'il serait uniquement chargé de travailler dans l'intimité avec les membres du Directoire. Je me suis trompé sur l'étendue de ces fonctions : elles exigent des talents administratifs qu'on ne doit pas attendre d'un homme accoutumé surtout à l'étude des lettres et de la philosophie. L'éclat qui environnera la place qui m'est confiée en ce moment, la représentation dont elle sera nécessairement accompagnée, ne peuvent convenir ni à mon caractère ni à mes habitudes.

Tous ceux qui s'adressent au Directoire ou à son secrétaire paraissent si fortement frappés de mon air de jeunesse, malgré mes vingt-huit ans, que je crains de ne pas inspirer d'abord toute la confiance nécessaire dans une place de cette importance.

Je prie donc le Directoire exécutif de vouloir bien accepter ma démission. Je rentrerai dans cette obscurité douce et paisible dont je ne veux plus sortir. J'y servirai beaucoup mieux la république et la cause de la liberté, en méditant sur les principes, que je ne les aurais servies, en étouffant par des travaux, pour ainsi dire administratifs, le peu de dispositions que l'estime du Directoire avait encouragées en moi. Je remporte en le quittant la satisfaction d'avoir été pendant quelques jours témoin de l'harmonie touchante qui règne entre tous ses membres, et l'espérance que le bonheur public sera bientôt la récompense du zèle qui les anime.

Salut et respect.

TROUVÉ.

Le Directoire exécutif au citoyen Trouvé.

Paris, le 16 brumaire an IV de la république.

Le Directoire exécutif a reçu, citoyen, la lettre que vous venez de lui adresser, par laquelle vous donnez votre démission de l'emploi de secrétaire général du Directoire exécutif. Le peu de jours que vous avez travaillé avec lui n'a fait que redoubler l'estime qu'il avait conçue pour vos vertus et vos talents. Il espère qu'en acceptant votre démission, il ne se prive pas des ressources qu'il peut trouver en vous, tant pour le service de la république en général que pour le sien particulier. Il désire vous attacher à lui dans le bureau de confiance qu'il se propose d'établir, ce qui ne vous empêcherait pas de continuer votre travail dans le *Moniteur* où vous avez prouvé par d'excellents articles que vous savez défendre la république avec autant de lumières que de courage.

Le Directoire pense que vous devez remplir vos fonctions jusqu'à ce qu'il ait fait un nouveau choix. Salut.

Signé REWBELL, président, L.-M. LAREVELLIÈRE-LÉPEAUX, CARNOT, LETOURNEUR, P. BARRAS.

Quelque désir que j'eusse de répondre au vœu du Directoire exécutif, je crois que les fonctions que je reprends me commandent de refuser toute autre espèce de place. Je suis persuadé plus que jamais que l'écrivain, qui exerce la magistrature de l'opinion pu-

blique, doit conserver dans toute leur intégrité l'indépendance de sa pensée et la franchise de sa plume. J'avais peu d'ambition, j'en ai moins encore, et je répète avec quelque fierté ce que j'ai déjà imprimé dans cette feuille : Heureux qui peut dire avec Tacite : *Mihi Galba, Otho, Vitellius, nec beneficio, nec injuriâ cogniti!*

TROUVÉ.

Arrêté du comité de salut public, relatif aux jeunes gens de la première réquisition.

Du 12 brumaire an IV.

• Le comité de salut public arrête ce qui suit :

• Art. 1^{er}. Tous les congés et réquisitions qu'il a accordés, depuis le 10 germinal dernier jusqu'au 15 thermidor suivant, à des militaires ou jeunes gens de l'âge de la première réquisition, sont rapportés et comme non avenus.

• II. En conséquence tous les militaires ou jeunes gens de l'âge de la première réquisition, qui se trouvent porteurs desdites réquisitions ou congés, seront tenus, à peine d'être poursuivis et punis comme déserteurs, de rejoindre, avant le 10 frimaire prochain, les corps auxquels ils appartiennent; ou, s'ils n'ont encore été compris dans aucun corps, de se présenter avant le même terme au quartier-général de l'armée la plus voisine du lieu de leur domicile, où leur sera indiqué le corps dans lequel ils devront servir.

• La commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre tiendra la main à l'exécution du présent arrêté.

• L'agence de l'envoi des lois le fera imprimer et publier.

• Signé les membres du comité de salut public. •

Du même jour.

• Le comité de salut public arrête que tous les militaires ou jeunes gens de la première réquisition, employés dans les bureaux des commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres, qui sont porteurs de réquisitions émanées de quelque autorité que ce soit, même des représentants du peuple en mission, et non confirmées par le comité de salut public, ou même confirmées dans l'intervalle du 15 germinal au 15 thermidor dernier, seront tenus, à peine d'être poursuivis et punis comme déserteurs, de rejoindre, avant le 15 frimaire prochain, les corps auxquels ils appartiennent; ou, s'ils n'ont encore été compris dans aucun corps, de se présenter avant le même terme au quartier-général de l'armée la plus voisine du lieu de leur domicile, où leur sera indiqué le corps dans lequel ils devront servir.

• La commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre tiendra la main à l'exécution du présent arrêté.

• L'agence de l'envoi des lois le fera imprimer et publier sans délai.

• Signé les membres du comité de salut public. •

Arrêté du comité de sûreté générale du 11 brumaire an IV.

• Le comité de sûreté générale, considérant qu'une police bien active est le seul moyen d'assurer la tranquillité publique, qu'une exacte surveillance déconcerte les malveillants et leur enlève les moyens de nuire à l'ordre public;

• Que des événements malheureux, arrivés sur plusieurs points de la république, prouvent que des assassinats ont été commis par des hommes armés de cannes à épées et poignards, de bâtons ferrés ou plom-

Les; que, dans tous les temps les réglemens de police ont interdit l'usage de cette espèce d'armes offensives, arrête :

• Art. Ier. Tout marchand ne pourra exposer en vente ni vendre aucunes cannes à sabres, épées, dards ou poignards, aucuns bâtons ferrés ou plombés, sous peine de confiscation et d'amende, en conformité des réglemens rendus sur le fait de la police.

• II. Tous individus porteurs de cannes ou bâtons à sabres, épées, dards, poignards, ferrés ou plombés, seront punis par la confiscation des cannes et bâtons, et par une amende, conformément aux anciens réglemens de police sur cette matière.

• III. La commission de police administrative, civile, de police et des tribunaux, est chargée de la promulgation et de l'exécution du présent arrêté.

• Les membres composant le comité de sûreté générale :

• *Signé* COLOMBEL (de la Meurthe), président, PR-MARTIN, CALÈS, C.-ALEXANDRE YSABEAU, P.-M. DELAUNAY, MONMAYOU, PONS (de Verdun), KER-VELEGAN, BORDAS, PIERRE GUYOMARD, ROGER-DUCOS, BAR et BAILLY.

LITTÉRATURE.

Tableau de quelques circonstances de ma vie. — Précis de ma liaison avec mon frère Maugris, ouvrage posthume de Chabanon, publié par Saint-Auge, avec cette épigraphe :

Multis ille bonis flebilis occidit,
Nulli flebilior quam mihi.

A Paris, de l'imprimerie de A.-Cl. Forget, imprimeur-libraire, rue du Four-Saint-Honoré, n° 487 ; prix, 30 liv. pour Paris, et 85 liv. franc de port pour les départemens.

L'éditeur a mis en tête de ces ouvrages un avant-propos dans lequel il cite les paroles de Chabanon, qui désirait passionnément que ces deux morceaux fussent un jour publiés. Sans doute le motif qui l'a engagé à respecter les volontés d'un ami qui n'est plus est intéressant pour quiconque chérit les devoirs et les égards de l'amitié; mais si ce tableau de quelques circonstances de la vie d'un écrivain devait produire un effet tout contraire à celui qu'il attendait lui-même, si l'immoralité y était peinte sous les couleurs les plus dangereuses; si trois personnes qui se liguèrent pour séduire une femme sont présentées comme d'honnêtes gens, ne faudrait-il pas convenir qu'il eût mieux valu respecter la mémoire de Chabanon que d'obéir à une fantaisie qui peut la compromettre?

Nous connaissons plus d'une famille où cet auteur a laissé une réputation d'estime, de mœurs et d'honnêteté. Eh bien! que sur la foi de cette réputation une mère permette à sa fille de lire ce tableau des tromperies de trois femmes, croit-on que cette école soit pour une jeune personne l'école de la vertu? Il est temps de revenir de cette manie qu'ont eue plusieurs hommes de lettres de publier les confessions de leurs faiblesses. On a fait au plus vertueux assez de reproches d'une pareille confiance pour décourager tous ceux qui n'auraient pas pour la faire excuser les mêmes raisons que cet immortel philosophe. Le premier devoir d'un écrivain est de ne présenter à l'innocence inexpérimentée aucun danger par ses discours et ses exemples; ou, si le goût de la singularité, si le désir d'occuper le public de ses moindres actions l'emporte sur les bienséances sociales, il faut au moins qu'il prenne un titre tel, que personne ne puisse courir de risque par ignorance.

Mais autant ces mémoires doivent prouver jusqu'à quel point les hommes réputés les plus honnêtes se faisaient, dans ce siècle, un jeu de la morale, autant le précis historique de la liaison de Chabanon avec son frère Maugris est intéressant, et présente un modèle d'amitié touchante et rare. Rien de plus attendrissant que la peinture qu'il fait des derniers moments de ce frère chéri; voici comme il la termine :

• O vertueux enfant! (Quel nom puis-je te donner qui peigne mieux la douce sensibilité de ton âme?) Enfant adoré de tous les tiens, estimé du reste du monde, c'est en pleurant que ton malheureux frère rend ce dernier hommage à tes vertus. Ces pleurs que je répands, combien ton âme en jouirait, si tu pouvais les connaître! J'offre à ton ombre ces tributs, qui ne peuvent passer jusqu'à toi; ou plutôt ta femme, tes enfans, restes précieux de toi-même, seront les objets des soins et de la tendresse que je te devais. Tu me les a légués en mourant; que dis-je! tu n'as pas jugé nécessaire de les recommander à ma tendresse; nos cœurs sur ce point, comme sur tant d'autres, n'ont pas eu besoin de s'expliquer pour s'entendre. Te tiendrai tout ce que tu t'es promis de moi; j'élèverai ceux à qui tu donnas la vie. La meilleure leçon, et l'unique peut-être que je veuille leur donner, sera de leur proposer ton exemple et celui de leur mère.

• Si ma plume, ajoute-t-il, confie encore au papier quelques-unes de mes pensées; isolé dans mes travaux ingrats; • Qu'est devenu, m'écrierai-je, l'ami dont les lumières me guidaient, dont le goût réformait mes erreurs, l'ami qui désirait mes succès plus que les siens mêmes? • Oui, je le jure, et cet aveu est sans exagération, Maugris eût dévoué au mépris ses talents pour illustrer les miens. Féroces amants de la gloire, qui, pour la plus vaine prétention, trahissez vos amis les plus chers, croyez à ce tendre désintéressement, quoique vous ne puissiez le concevoir.

Il y a dans ce recueil des anecdotes sur Voltaire qui intéresseront les amis des lettres et les admirateurs de ce grand homme. Chabanon fit plusieurs voyages à Ferney; le plus court fut de six semaines, le plus long de six mois. • Mais, dit-il, quinze jours passés à la campagne font mieux connaître un homme que les plus longues relations à Paris. • C'est au mois de février 1766 qu'il alla pour la première fois à Ferney. Écoutons parler l'auteur lui-même.

• Dès qu'on m'annonça chez Voltaire, il vint à moi et m'embrassa. Je le considérai avec une attention particulière, et je ne trouvais pas d'abord dans son visage la figure dont ses divers portraits m'avaient donné l'idée. Je le lui dis, • Dans quelque temps vous me trouverez, médit-il; on apprend à me voir.

• J'avais envoyé de Paris à Voltaire une tragédie de moi, *Virginte*. Il me dit que le talent de Racine, combiné avec celui de Corneille, ne ferait pas réussir ce sujet sur notre théâtre.

• J'avais demandé à Voltaire s'il approuvait le meurtre de Virginie, commis sur la scène, ou bien Virginius seulement paraissant armé du poignard sanglant et dans le délire de la douleur. • Assassinez, me répondit Voltaire, assassinez, c'est toujours le mieux; mais souvenez-vous qu'il faut la sauce à ce poisson-là.

• Je n'ai pas connu d'imagination plus mobile que la sienne, et plus facile à s'engouer pour les ouvrages et pour les personnes.

• Il ne cessait de me répéter qu'en composant le plan d'une tragédie il faut d'abord s'assurer d'un cinquième acte théâtral et intéressant. Alors on développe son sujet à reculons. S'il s'y trouve du froid et du vide, il vaut mieux que ce soit vers le commencement. On ne peut contester l'utilité de cette méthode, quoique ce n'ait pas été celle de Racine.

Voltaire croyait avantageux de placer le principal

intérêt dans le rôle d'une femme. On peut observer qu'il n'a mis dans aucune de ses pièces un rôle de femme odieuse. Une anecdote peut faire juger à quel point Voltaire, au théâtre, cherchait à se concilier la bienveillance des femmes et à capter la faveur de leurs jugemens. L'acteur qui jouait Orosmane à la première représentation de *Zaïre* avait ordre de supprimer les deux vers suivants, pour peu que le sort de la pièce jusque-là fût incertain :

Et ce sexe orgueilleux qui vent tout asservir,
S'il commande en Europe, ici doit obéir.

• Durant les six mois que je passai à Ferney, nous ne possédâmes pas de jouer la tragédie devant Voltaire, et dans l'intention d'amuser ses loisirs par le spectacle de sa gloire. La première pièce que nous jouâmes fut les *Scythes*, qu'il avait nouvellement achevée. Il y joua un rôle. Je n'ai pu juger son talent d'acteur, parce que mon rôle, me mettant toujours en scène avec lui, j'aurais craint de me distraire de mon personnage si j'eusse donné au sien un esprit d'observation : à l'une de nos répétitions seulement, je me permis d'écouter et de juger le premier couplet qu'il avait à dire. Je me sentis fortement ému de sa déclamation, tout emphatique et cadencée qu'elle était. Cette sorte d'art était naturelle en lui. En déclamant il était poète et comédien ; il faisait sentir l'harmonie des vers et l'intérêt de la situation. Ce qu'on dit de la déclamation de Racine en donne une idée assez semblable. La première qualité de comédien, Voltaire l'avait, il sentait vivement ; aussi faisait-il beaucoup d'effet.

• Rien de si solennel que nos représentations. On y accourait de Genève, de la Suisse et de la Savoie. Nos habits étaient propres, magnifiques, conformes au costume des pièces que nous représentions. La salle était jolie, le théâtre susceptible de changements et digne de rendre la pompe du spectacle et des prodiges de *Sémiramis*.

• Un jour, des grenadiers du régiment de Conti avaient servi de gardes à la représentation ; Voltaire ordonnait qu'on les fît souper à l'office, et qu'on leur donnât le salaire qu'ils demandaient. L'un d'eux répondit : « Nous n'en acceptons aucun ; nous avons vu M. de Voltaire, c'est là notre paiement. » Voltaire entendit cette réponse, il fut dans le ravissement. « O mes braves grenadiers ! s'écriait-il avec transport ; ô mes braves grenadiers ! » Il leur dit de venir manger au château tant qu'ils voudraient, et qu'on les emploierait lucrativement pour eux, s'ils voulaient travailler.

• Nul homme ne sut triompher avec plus de grâce et d'intérêt. Né pour la gloire, il faisait aimer la sienne, parce qu'il aimait mieux ceux qui la lui dispensaient. On sait qu'à la Comédie-Française, le jour de son couronnement, il répandit des pleurs. Il en avait l'usage familier et quelquefois immodéré. A la fin de toutes nos représentations, il venait sur le théâtre nous embrasser. Il attestait les larmes dont il était baigné comme des preuves de son plaisir et de sa reconnaissance.

• Un jour il vint à table, tenant un plaidoyer de M. Servan en faveur d'une protestante mariée avec un catholique. Il voulut nous en lire la péroraison, les larmes le suffoquaient ; il sentait que son émotion était plus forte que le discours ne le comportait, quoique noble et touchant. « Je pleure plus que je ne devrais, dit-il, mais je ne puis pas me retenir. »

Chabanon termine ce morceau, que nous voudrions pouvoir transcrire tout entier, par d'autres anecdotes dont une est relative à un homme de lettres distingué qui, s'il est celui que nous croyons, vient de compromettre sa réputation d'une manière bien odieuse, et enfin par un jugement ou plutôt un éloge de Voltaire, dans lequel l'auteur passe en revue tous les titres de

sa gloire, et comme écrivain universel, et comme homme sensible et bienfaisant. Il ne se dissimule point qu'il fut toute sa vie un enfant indiscipliné, esclave de ses passions et n'ayant jamais eu le projet de les réprimer. Il ajoute que Voltaire avait le correctif de son implacable vengeance dans une sensibilité naturelle que la moindre prévenance suffisait pour intéresser ; mais que rarement ceux qui l'avaient offensé ont eu recours à sa clémence. Peut-être tout le monde ne sera-t-il pas de l'avis de Chabanon dans les motifs et les causes auxquels il attribue la différence de style de J.-J. Rousseau avec celui de Voltaire ; les amis des lettres et de l'art dramatique trouveront au moins à profiter dans les observations qu'il adresse au citoyen Palissot, sur un passage de l'Eloge de Voltaire, par ce dernier, relatif à la supériorité qu'il accorde à Racine. Voici la conclusion que Chabanon a mise à la fin de ces observations :

• On ne juge point un grand homme qui vient de mourir comme on juge celui qui mourut un siècle avant nous. Ces diverses distances forment des points d'optique différents. Dans l'un, les défauts se montrent et les beautés s'effacent ; dans l'autre, les beautés s'accroissent et les défauts diminuent. En discutant des deux parts la supériorité de deux grands hommes, nous plaçons une cause dont le jugement est réservé à la postérité. Jouissons de tous nos chefs-d'œuvre, sans doute, avec la prédilection que notre goût nous inspire, mais sans déterminer l'ordre de prééminence, puisqu'une telle décision n'appartient qu'aux générations qui doivent nous suivre. »

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Daunou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 BRUMAIRE

N*** : Nous allons être appelés peut-être à prononcer sur les imputations faites à quelques-uns de nos collègues. Il me semble que, pour pouvoir nous déterminer en connaissance de cause, nous devons avoir sous les yeux toutes les pièces trouvées chez Lemaître ; elles n'ont été imprimées que par extrait ; je demande qu'elles le soient en totalité.

BAILLY : J'annonce que le comité de sûreté générale, avant de se séparer, a ordonné l'impression totale de cette correspondance.

QUIROT : J'appuie la proposition faite d'ordonner l'impression de cette correspondance, parce que, malgré les ordres réitérés du comité de sûreté générale, et par je ne sais quelle obscure manœuvre, il a été impossible jusqu'à ce jour d'obtenir cette impression. Il est même un imprimeur qui a osé dire qu'il n'imprimerait aucune de ces pièces, à moins qu'elle ne fût certifiée et signée par un membre du comité de sûreté générale.

Plusieurs voix : Il a bien fait.

QUIROT : J'ai dû déclarer au Conseil quels obstacles extraordinaires nous avons éprouvés pour faire imprimer cette correspondance ; et c'est parce que tous nos efforts ont été infructueux, parce qu'il est important que la France connaisse les individus qui sont impliqués dans ces pièces, parce qu'elles jettent le plus grand jour sur les complots du 13 vendémiaire, que j'en demande aussi la prompte impression. Elles vous donneront, citoyens, une idée des trames ourdies pour anéantir et la représentation nationale et tous les républicains.

THIBAudeau : Et moi, je demande l'ordre du jour sur la demande de l'impression, attendu qu'elle est ordonnée par un décret de la Convention nationale, qui doit recevoir son exécution. Oui, quoique je sois bien loin d'élever le plus léger soupçon sur ceux de mes collègues qui se trouvent nommés dans la correspondance de Lemaitre, je veux aussi qu'elle soit promptement publiée; mais je demande également que l'on imprime les pièces saisies dans un paquebot anglais, et qui indiquent des complots plus réels peut-être; je demande que l'on imprime les lettres de Venise, de Gênes, et par le prétendant, Monsieur. On répand que plusieurs de ces lettres ont été soustraites; eh bien! je me charge de découvrir les mains qui les ont ravies.

FAYOL (de la Drôme) : Je demande la parole pour un fait. Il y a quinze jours que, m'adressant à notre collègue Quirot, je lui demandai pourquoi l'on n'imprimait pas la correspondance de Lemaitre : « Ce sera l'affaire du Directoire exécutif, » me répondit-il. Que voulait-il dire? Je n'ai pu trouver l'explication de cette réponse ni le motif de ce retard. Je le prie de nous les donner en ce moment.

QUIROT : Il est étonnant qu'un de nos collègues dont le nom ne m'est pas connu....

FAYOL : Je me nomme Fayol.

QUIROT : Il est étonnant qu'il me demande l'explication d'un fait dont je n'ai aucune connaissance. Il semblerait, d'après le propos qu'il rapporte, que c'était le comité même qui suspendait l'impression de cette correspondance, tandis qu'il est notoire qu'il l'a ordonnée, qu'il l'a pressée de tous ses moyens, de toute son autorité. Plusieurs de nos collègues en ont été témoins; j'interpelle Doucet de dire s'il ne nous a pas vus mettre tout en usage pour obtenir cette impression.

DOUCET : Oui, c'est très vrai; j'en ai été témoin.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

MONMAYOU : Je déclare que l'impression de cette correspondance est tellement avancée, que j'en ai déjà corrigé les épreuves.

ROUDIN : Je voudrais que l'on imprimât également les interrogatoires qu'on a fait subir à Lemaitre. Il est important qu'ils soient connus.

Le Conseil ferme la discussion et adopte la proposition faite par Thibaudeau de passer à l'ordre du jour motivé sur les décrets.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Baudin (des Ardennes).

SEANCE DU 16 BRUMAIRE.

On procède au scrutin pour l'élection de cinq commissaires de la trésorerie nationale sur les quinze candidats présentés par le Conseil des Cinq-Cents.

— Un messageur du Conseil des Cinq-Cents apporte au Conseil une résolution dont le président lit le préambule portant qu'il y a urgence.

La résolution met à la disposition du Directoire exécutif une somme de trois milliards qu'il a demandée, sous la condition d'en faire connaître la répartition dans le plus bref délai.

Le président rappelle qu'aux termes de la constitution il faut d'abord délibérer sur l'urgence.

VERNIER (du Jura) : Depuis l'installation du Directoire exécutif, les commissions exécutives sont supprimées; dès-lors elles ne peuvent plus rien ordonner. Il est donc urgent de mettre des fonds à la disposition du Directoire, pour que l'action du gouvernement ne soit point paralysée.

BARBÉ-MARBOIS : Il était facile, dès le commencement de notre session, de prévoir qu'on nous ferait la demande sur laquelle nous délibérons aujourd'hui; aussi m'étais-je préparé, en arrivant au Corps législatif, à faire sur les finances une motion, que j'ai toujours suspendue, parce qu'aucune proposition ne peut prendre naissance dans ce Conseil.

Je puis vous assurer que, dans les départements dans lesquels j'ai passé, il est plusieurs parties du service qui sont en souffrance, faute de fonds. J'appuie l'urgence.

Le Conseil reconnaît qu'il y a urgence

LAFOND-LAEBAT : Je sens toute l'importance de ne point arrêter la marche du gouvernement et de lui donner la plus grande activité. Mais, dépositaires du droit sacré de prononcer les lois, c'est avec un respect religieux que nous devons examiner toutes celles qui nous sont proposées sur les finances de l'Etat.

Elles tiennent à la fortune publique, à la force de la nation, au maintien de la liberté, au bonheur particulier, et souvent à l'existence d'un grand nombre de citoyens.

La constitution a tracé les formes invariables de la dépense publique, et ces formes sont une barrière que vous devez défendre.

L'article 318 porte

- Que la trésorerie nationale ne peut rien faire payer, sous peine de forfaiture, qu'en vertu,
 - 1^o D'un décret du Corps législatif, jusqu'à concurrence du fonds déterminé par lui pour chaque objet;
 - 2^o D'une décision du Directoire;
 - 3^o De la signature des ministres qui ordonnent la dépense.

L'article 319 porte

- Que les commissaires de la trésorerie nationale ne peuvent aussi, sous peine de forfaiture, approuver aucun paiement, si le mandat, signé par le ministre, que ce genre de dépenses concerne, n'énonce pas la date, tant du Directoire exécutif que du décret du Corps législatif qui autorise le paiement.

L'article 162 porte

- Que le Directoire est tenu, chaque année, de présenter, par écrit, à l'un et à l'autre conseil, l'aperçu des dépenses et la situation des finances.

L'article 308 prescrit aux ministres de rendre chaque année un compte détaillé de leurs dépenses.

Il résulte de ces dispositions que chaque objet de dépenses doit être décrété; que toutes les dépenses doivent être ordonnées par les ministres, d'après la décision du Directoire, conformément aux décrets; que les ministres sont seuls chargés de rendre compte de la dépense publique.

Ainsi donc ce n'est pas à la disposition du Directoire que les fonds publics doivent être mis, mais à la disposition de chaque département du ministère.

Ce n'est point au Directoire à faire la répartition des fonds publics entre les divers départements; ce droit n'appartient qu'au Corps législatif. Le Directoire ne peut ordonner directement aucune dépense; il ne peut que rendre des décisions conformes aux décrets qui ordonnent les dépenses.

La résolution qui vous est présentée laisse au Direc-

toire la répartition des fonds publics; elle suppose que le Directoire peut ordonner directement; elle est donc contraire à la constitution.

Je demande que le Conseil des Anciens déclare qu'il ne peut l'adopter.

Je fais cette demande avec d'autant plus de confiance, qu'elle n'entraîne aucun danger pour la chose publique. Le Conseil des Cinq-Cents peut, dans le jour même, vous proposer une autre résolution, portant une distribution de fonds entre les divers départements; d'abord en décrétant l'urgence vous donnez au gouvernement toute l'autorité constitutionnelle qu'il doit avoir.

VERNIER (du Jura) : Je sens, comme le préopinant, qu'on peut équivoquer sur le sens de l'article 318 de la constitution; mais cependant j'estime que le Directoire peut seul faire entre les divers ministères la distribution des sommes qu'il a demandées, parce que le Corps législatif ne connaît pas comme lui les besoins de chaque partie du gouvernement, et les opérations projetées dans chacune de ces parties. C'est donc au Directoire à faire l'application des fonds.

Plusieurs voix : La constitution s'y oppose.

VERNIER : Je pense aussi qu'on a eu tort de citer l'article 162 de la constitution, car cet article ne peut avoir d'exécution que dans une année, et il ne peut s'appliquer à un Directoire qui est formé pour la première fois.

JOHANNOT : Il est plutôt question ici de la forme que du fond; mais, comme de la conservation de ces formes dépend le maintien de la constitution, nous ne pouvons pas être indifférents sur leur observation.

Peut-être craindrez-vous, citoyens, en rejetant la résolution qui vous est proposée, de compromettre le service public et d'empêcher les paiements journaliers; mais j'aurai dissipé vos alarmes, lorsque je vous aurai dit qu'un décret du 30 fructidor porte que les commissions exécutives continueront leurs fonctions jusqu'à ce que le ministère soit, non pas seulement nommé, mais organisé. Il y a encore à la disposition de ces commissions des fonds sur lesquels elles pourront délivrer des ordonnances; il ne faut donc rien craindre.

Je réclame l'exécution de la constitution, car il serait trop dangereux que jamais le Directoire exécutif pût avoir aucun fonds à sa disposition.

DUPONT (de Nemours) : Je regarde le droit que la constitution assure au Corps législatif de distribuer les fonds entre les divers ministères comme le palladium de la liberté. La constitution anglaise en a jugé de même que nous, car elle a réservé ce droit au parlement. Je pense que nous devons y tenir fortement, si nous ne voulons pas mettre dans les mains des ambitieux des moyens qui leur assurent un succès certain.

D'un autre côté, le travail que le Directoire exécutif aura à faire pour remplir les formes constitutionnelles sera de la plus courte durée; en deux minutes on doit avoir couché sur le papier l'aperçu des sommes nécessaires à chaque ministère.

N*** : Je sens, comme les préopinants, que la combinaison la plus profonde de la constitution est celle qui réserve au Corps législatif le droit d'appliquer les fonds aux divers ministères; sans cela rien n'arrêterait les usurpations du pouvoir exécutif, et il pourrait être impunément ambitieux. Mais je pense que vous donneriez un effet rétroactif à la constitution, si vous exigez l'observation des formalités qu'elle prescrit pour obtenir des fonds qui serviront à payer les dépenses faites avant que cette constitution fût mise en

activité, et je pense qu'elle ne serait pas blessée quand nous accorderions la somme demandée, car notre carrière financière n'est pas encore commencée.

Prenez garde qu'il est impossible que le Directoire présente demain l'aperçu que vous lui demandez, ou bien il ne sera qu'informé. Il faudra qu'il soit porté au Conseil des Cinq-Cents, où il pourra donner lieu à des difficultés; pendant ce temps le service languira.

Je demande donc que la résolution soit approuvée, et qu'on fasse consigner au procès-verbal la discussion qui vient d'avoir lieu, afin de conserver au Corps législatif le droit qu'il a de ne jamais accorder de fonds sans qu'au préalable on n'ait fourni la répartition des sommes demandées.

TRONCHET : Tout le monde est obligé de convenir que la constitution s'oppose à ce que vous adoptiez la résolution qui vous est proposée; mais ce qu'on n'a pas dit c'est qu'en supposant que vous l'approuviez, les commissaires de la trésorerie nationale ne pourraient pas l'exécuter sans se rendre coupables de forfaiture, car l'article 318 dit qu'ils ne pourront, sous cette peine, rien faire payer qu'en vertu d'un décret du Corps législatif et jusqu'à concurrence des fonds décrétés par lui sur chaque objet. Il faut donc que les fonds soient distribués avant que la trésorerie puisse les délivrer.

Je regrette que la constitution défende au Conseil des Anciens de motiver ses refus, car je vous aurais présenté un considérant dont je suis loin de proposer l'adoption, mais que je vais lire, afin que l'on sache bien les raisons qui nous ont déterminés à rejeter la résolution, et que la malveillance ne puisse pas nous accuser d'avoir voulu faire manquer le service public.

Tronchet lit son considérant, et motive le refus sur le défaut d'observation des formes prescrites par la constitution, dans la demande du Directoire exécutif; sur ce que l'art. 318 de la constitution défend aux commissaires de la trésorerie, à peine de forfaiture, de payer aucune somme qu'en vertu d'un décret du Corps législatif, et jusqu'à concurrence des fonds décrétés par lui sur chaque objet; sur ce que la distribution de la somme demandée devait être indiquée par le Directoire exécutif, de manière qu'elle ne fût pas mise à sa disposition pour la répartir, etc.

N*** : Nous sommes tous persuadés que la constitution s'oppose à ce que la résolution soit approuvée; nous devons l'être également qu'elle ne permet pas au Conseil des Anciens de motiver ses refus. Je demande donc qu'on s'en tienne à la formule : « Le Conseil des Anciens ne peut adopter. »

BRÉARD : Si nous employons cette formule, la proposition ne pourra plus nous être faite de nouveau, aux termes de l'art. 88 de la constitution. Cependant vous sentez de quelle nécessité il est que l'on accorde des fonds pour faire marcher le gouvernement.

LANJUINAIS : Je m'étais déjà fait cette objection à moi-même, mais je me suis aperçu qu'elle n'était pas solide, car la nouvelle demande que fera le Directoire ne sera plus la même, puisqu'elle sera modifiée; il ne proposera pas que les fonds soient mis à sa disposition, mais à celle des ministères.

LACUÉE : Puisque la constitution ne nous permet pas d'adopter la résolution qui nous est proposée, je crois que nous devons rester ici jusqu'à ce qu'on nous en présente une nouvelle; c'est pour cela que je demanderais qu'il y eût une séance ce soir.

COREN-FUSTIER : Cela est inutile. Il faut que le Directoire exécutif ait connaissance de votre détermination, qu'il fasse une nouvelle demande, sur laquelle le

Conseil des Cinq-Cents doit d'abord délibérer ; tout cela ne peut pas être fait d'ici à ce soir.

LANJUINAIS : Je propose l'ajournement de la détermination. En prenant ce parti, vous éviterez au Conseil des Cinq-Cents et au Directoire le déplaisir que leur causerait un refus qui leur prouverait qu'ils ont oublié un instant les dispositions constitutionnelles. C'est une voie de ménagement qu'il me semble que vous devez employer et qui ne retardera rien, car pendant cet ajournement le Directoire exécutif pourra faire une nouvelle demande suivant les formes prescrites par la constitution.

BAR : Je demande la clôture de la discussion, et que le Conseil rejette la résolution.

La discussion est fermée.

Le Conseil déclare qu'il ne peut adopter la résolution du Conseil des Cinq-Cents. Cette décision lui sera portée sur-le-champ.

— On renouvelle la demande d'une séance pour ce soir.

LANJUINAIS : A quoi servira-t-elle ? La séance du Conseil des Cinq-Cents est levée ; ainsi il ne recevra point aujourd'hui la nouvelle demande du Directoire exécutif, en supposant que celui-ci pût lui en faire une dans un aussi court délai. Nous ne pourrions donc prendre aucune détermination dans cette séance.

LECOUREUX : Je reconnais l'inutilité de la séance de ce soir, mais je demande que le Conseil s'ajourne à demain dix heures, afin de prononcer de suite sur une nouvelle demande, si elle lui est faite.

Le Conseil témoigne son assentiment à cette proposition.

BOUSSON : L'heure est trop avancée pour faire aujourd'hui le dépouillement du scrutin ; je demande que cette opération soit remise à demain, et que les scellés soient apposés sur les vases qui contiennent les bulletins.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à quatre heures.

N. B. Dans la séance du 18 le Conseil des Cinq-Cents a renvoyé au Directoire une pétition du général Miranda, qui demandait à être jugé.

— Merlin (de Thionville) est venu démentir les faux bruits répandus par les malveillants sur les prétendus revers de l'armée de Rhin-et-Moselle. Il a dit qu'elle occupait toujours, sur la rive droite du Rhin, Dusseldorf et Manheim, et que si l'ennemi ne demandait pas bientôt la paix il allait être pressé entre deux armées accoutumées depuis longtemps à le vaincre.

LIVRES DIVERS.

Histoire de la décadence des mœurs chez les Romains, et de ses effets dans les derniers temps de la république; traduit de l'allemand de C. Mesnars, professeur ordinaire de philosophie à Gottingen, par René Binet, ancien recteur de l'Université de Paris, et pro-

fesseur émérite de rhétorique, nommé professeur de langues anciennes des écoles centrales du département de Paris.

A Paris, chez H.-J. Janson et compagnie, place du Muséum. Prix, 25 liv., et 30 l. pour les départements.

— *Le Patriotisme du cœur et de l'esprit, ou l'Accord des devoirs et des droits de l'homme pour le bonheur commun* ; par le citoyen N.-E. Leclerc.

— *Les Maladies du cœur et de l'esprit*, par le même ; 2 vol. in-8°. Prix, 20 liv. et 30 liv. par la poste.

A Paris, chez Forquet, libraire, rue du Four-Honoré, n° 487.

BRULEMENT D'ASSIGNATS.

Il a été brûlé, le 18 brumaire, dans la cour du nouveau local de la vérification des assignats, situé sur le terrain des cl-devant Capucines, la somme de 80 millions en assignats provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires, lesquels, joints aux 3 milliards 369 millions 688,000 livres déjà brûlés, forment un total de 3,422,688,000 livres.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 10 brumaire.

Le louis d'or	3,150, 3,810, 3,807 liv.
L'or fin	3,100
L'or en barre, de Paris	5,600
Le lingot d'argent	10,800
L'argent marqué	49 b.
Le numéraire	22,000
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal an IV	1 1/2
Hambourg	2 1/8 à 3 p.
Amsterdam	66 b.
Bâle	
Gènes	
Livourne	
Cadix	
Bon au porteur	
Billet de loterie	

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique	165 liv.
Sucre de Hambourg	170
Sucre d'Orléans	145
Savon de Marseille	94 à 95
Savon de fabrique	54 à 55
Chandelle	78 à 80
Bougie du Mans	129 à 130
Huile d'olive	120

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont prevenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an III dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 13,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 13,001 à 14,000 est aussi ouvert depuis le 25 vendémiaire.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqua 4,500 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des n° méros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiche indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 12 octobre. — Il paraît que les Français ont à la Martinique des intelligences dont ils veulent profiter. On a pendu dans cette île des espions qui les informaient de tout ce qu'il leur importait d'apprendre, et le général Irwin qui y commande a même pris le parti sévère, mais devenu indispensable, de faire juger à mort tous ceux qui y aborderont sans pouvoir administrer des preuves satisfaisantes des affaires qui les amènent.

— Suivant le rapport d'un officier qui vient d'arriver à Londres, la flotte hollandaise vient de remettre en mer; elle est forte de 8 vaisseaux et de quelques frégates.

— Les amis de Charles Fox, et il en a beaucoup, ont célébré à la taverne de Shakespeare l'anniversaire de l'élection de ce défenseur de la liberté britannique. On y a bu à une paix prompte et honorable entre l'Angleterre et la république française; proposition reproduite tant de fois par l'honorable membre, et qu'il ne manquera pas de faire encore au parlement.

— Le chancelier de l'échiquier a présentement pour secrétaire M. Jackson, ci-devant secrétaire de légation à Madrid. Ce second de M. Pitt va partir incessamment pour Vienne, chargé d'une commission du gouvernement que l'on dit fort importante, mais sur laquelle on ne s'explique pas davantage.

La frégate la *Nymphé* est partie des Dunes, il y a quelques jours, pour aller ramasser les débris des troupes britanniques sur le continent.

— Un violent coup de vent a dispersé en route la flotte marchande de la Jamaïque; cependant les 140 voiles qui la composaient sont rentrées dans les ports de la Grande-Bretagne, à l'exception de 9 bâtiments pris par les Français, sous la conduite du général Mawslaw.

— La découverte du complot des *defenders* à Dublin a donné de l'inquiétude au gouvernement, qui s'est hâté de mettre cette ville en état de défense.

Le lord-tieutenant, accompagné des principaux magistrats et notables, a tenu conseil au château, et l'on y a décidé qu'on formerait une contre-association armée ou force armée du comté, qui aurait particulièrement pour but de maintenir la paix et la sûreté; en conséquence on a créé divers comités chargés d'organiser cette force, et de publier une invitation aux habitants de se cotiser pour fournir aux dépenses qu'elle entraîne.

Un de ces comités fera subir un examen aux nouveaux volontaires, qui doivent faire preuve d'attachement au roi et à la constitution. Cette mesure alarme les vrais amis de la liberté. Dans une assemblée tenue à Baldoyle, M. Lesson s'est expliqué avec franchise sur ses dangers; il n'a point dissimulé qu'il craignait que, sous prétexte de réprimer les *defenders*, on ne formât aussi quelques entreprises sur la liberté et peut-être l'indépendance de l'Irlande; il a motivé cette inquiétude sur ce que, presque tous les membres qui composaient cette assemblée, étaient ou des instruments ou des créatures avouées du gouvernement, qui offraient d'armer leurs satellites pour la prérogative de la couronne dont on connaît la tendance au despotisme.

Au reste, l'Irlande paraît toujours troublée, surtout vers le nord, par les *defenders*. Plusieurs partis se sont montrés encore tout récemment à Armagh, à Charlemont, à Newry et dans d'autres lieux.

Les habitants protestants des campagnes fuient sou-

vent à l'approche de ces redoutables troupes, et vont chercher un asile dans les villes. Partout où les *defenders* passent en force, ils contraignent de fraterniser avec eux, et de ne pas travailler au-dessous d'un prix qu'ils fixent: ils ne craignent point de se mesurer avec la force militaire, sur laquelle ils ont quelquefois l'avantage.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haye, le 23 octobre. — On attend ici avec une vive impatience le résultat de l'acte d'accusation dressé contre le ci-devant stathouder.

La vente de son mobilier est terminée. On n'a réservé qu'un riche service de porcelaine, et les meubles de la maison du Bois et de la salle d'Orange.

— Le ci-devant grand pensionnaire Van-der-Spiegel vient d'être transféré à la prison de la cour.

— Les agents de la dernière tyrannie sont en exécration parmi le peuple.

Les derniers événements arrivés à Leyde en sont une preuve. Au moment où cette ville célébrait la fête commémorative du jour où en 1574 elle fut délivrée du siège qu'en faisaient les Espagnols, le peuple, cédant tout à coup à ses ressentiments, se jeta sur les maisons des orangistes connus, et en pilla quelques-unes. Les troupes françaises et la garde nationale ont eu beaucoup de peine à rétablir l'ordre.

— On fait le dénombrement des habitants de la province de Hollande.

— Il vient de sortir du Texel une flotille composée de frégates, brigantins et cutters, le *Poëlux*, la *Vénus* le *Cheval-Marin*, le *Coursier* et la *Panthère*. Cette flotille est sous les ordres du capitaine W-O-Blois-Van-Treslong.

Nous apprenons qu'il vient d'entrer dans le port de Norwège, sous l'escorte de la frégate le *Scipion*, un convoi de navires hollandais, dont deux reviennent de la Chine, deux de Batavia, un de Ceylan, et un du cap de Bonne-Espérance.

— On a reçu des nouvelles récentes de cette dernière colonie.

Voici ce qu'on en sait :

Extrait d'une lettre d'un officier anglais, à bord d'un vaisseau de guerre de sa nation, dans la baie de Simon, près du cap de Bonne-Espérance; du 27 juin 1795.

Je profite, pour vous écrire, de l'occasion du vaisseau de la compagnie des Indes, l'*Orphée*, qui part ce soir pour Sainte-Hélène, et qui de là doit faire voile pour l'Angleterre. C'est la première qui se soit présentée depuis notre départ de Portsmouth.

Nous avons eu une traversée de 15 semaines. En quittant Falmouth nous eûmes un vent très favorable.

Le neuvième jour nous dépassâmes l'île de Madère.

Le 10 et le 11 nous longeâmes les Canaries, et quinze jours après nous passâmes sous le tropique, avec l'espoir de passer la ligne dans trois semaines. Mais à huit degrés de latitude septentrionale, nous éprouvâmes un calme qui dura environ un mois, après lequel nous essayâmes de violentes tempêtes et des pluies abondantes.

Le calme nous arrêta si longtemps, que sir George Elphinston, qui était parti environ un mois après nous, arriva cependant avant nous au cap. Enfin nous entrâmes dans la baie le 12 juin.

Les Hollandais ont refusé de nous le livrer; ils ont au contraire résolu de se défendre jusqu'au dernier homme; ils s'occupent avec ardeur à élever des redoutes et des batteries. Je ne puis pas au juste vous dire le nombre de la garnison, mais il faut qu'elle soit nombreuse.

Une grande partie des habitants a abandonné le fort pour se retirer dans la ville, qui est distante de 20 à 30 milles d'Angleterre, et qui, comme je l'ai appris, est très peuplée, ainsi que les environs. Tout le monde prend les armes dans le dessein de défendre la place jusqu'à la dernière extrémité; de manière que, si l'on en vient à des hostilités, nous aurons sûrement fort à faire.

Ils ont formé un camp sur la côte de la baie de Fals, sur le chemin qui conduit à la ville, à la distance de 10 milles de l'endroit où nous avons jeté l'ancre. Ils s'y retranchent avec beaucoup d'activité. Notre canon pourrait leur faire beaucoup de mal; mais nous attendons du renfort de Sainte-Hélène, et les troupes qui doivent nous arriver d'Angleterre avec les vaisseaux destinés pour les Indes-Occidentales.

Nous sommes malheureusement arrivés 15 jours tard pour intercepter les vaisseaux des Indes-Orientales à leur retour. J'espère néanmoins qu'ils mouilleront dans quelqu'un de nos ports, par la raison qu'il est probable qu'ils ignorent l'état des affaires en Europe, et les circonstances ou les motifs qui nous ont amenés ici.

La flotte est composée de 17 vaisseaux, et quelques jours après il en est parti encore quatre d'ici. On assure généralement que depuis bien des années il n'est parti pour la Hollande de flotte aussi riche.

Il est entré ici, depuis notre arrivée, un vaisseau des Indes; on en attend encore deux ou trois. Mais à peine avons-nous paru que l'amiral a fait partir une frégate qui se trouvait dans le port. Nous craignons que la croisière n'ait pour but d'avertir les autres vaisseaux que nous sommes en possession de cette baie; dans ce cas ils nous échapperont.

Je vous écrirai des nouvelles ultérieures par un vaisseau danois, qui est prêt à mettre à la voile.

Tout est très cher ici; un chou nous coûte six sous, et tous les autres comestibles à proportion. Il n'y a que la viande de mouton qui soit à bon compte.

MÉLANGES.

Quelques idées sur l'esprit que doit avoir le nouveau gouvernement.

Dans tout état bien organisé, la séparation des pouvoirs n'est pas l'opposition des pouvoirs. Ils doivent être séparés pour garantir la liberté; ils doivent agir de concert pour qu'il y ait un gouvernement.

La constitution veut que le Directoire exécutif puisse dans tous les temps proposer des mesures au Conseil des Cinq-Cents. Elle a reconnu que leur relation réciproque était indispensable.

Un corps législatif n'a souvent que des idées théoriques. Le pouvoir exécutif qui embrasse toutes les parties du gouvernement en connaît mieux les ressorts et le jeu: il est plus instruit de ce qui convient.

Un roi, armé de son inviolabilité et de sa puissance héréditaire, voyant entre l'état et lui son ancienne puissance, devait être attaché à un ordre de choses qui lui rappelait sans cesse ce qu'il avait été et ce qu'il était.

Un corps législatif, gardien d'une liberté naissante, devait, par la nature de son pouvoir et de ses craintes, s'exagérer ses propres forces. Il était naturel que ces deux pouvoirs, qu'aucun lien intermédiaire ne pouvait rapprocher, se regardassent comme rivaux et se traitassent en ennemis.

Dans la constitution républicaine ces pouvoirs sont organisés pour être amis et non rivaux: tous les deux doivent marcher sur la ligne qui leur est tracée; mais ils doivent y marcher en s'appuyant l'un sur l'autre.

C'est bien moins par des communications officielles que ces rapports doivent exister, que par ces rapprochements confidentiels qui préviennent les difficultés, dissipent les nuages, et entretiennent l'harmonie.

En confiant le gouvernement à cinq magistrats, la constitution a tempéré la trop grande puissance qu'aurait pu acquérir un seul individu; mais elle a dû compter sur leur union. Pour s'éclairer mutuellement, on ne cesse pas de s'accorder; des dissensions affaibliraient la confiance dont un gouvernement ne peut se passer.

Ainsi, de la bonne intelligence des membres du Directoire entre eux, et du Directoire avec le Corps législatif, naîtra l'unité du gouvernement, sans laquelle le corps social ne peut être administré. Cet accord se puise dans l'amour de la république et le sentiment de l'intérêt général.

On ne fait rien dans un gouvernement sans l'esprit d'ensemble et de suite. Jamais cet esprit n'a existé dans l'ancien régime. A chaque mutation dans le ministère, c'étaient des systèmes qui remplaçaient d'autres systèmes. On ne savait d'où l'on venait, ni où l'on allait.

Une plus grande versatilité s'est fait remarquer pendant la durée de la révolution. Cela devait être. Comment y aurait-il eu des principes fixes, quand il n'y avait pas de gouvernement, quand les passions et les partis s'étaient juré une guerre à mort?

Les décevirs seuls ont eu quelques idées de gouvernement. Il était atroce, mais il avait son but et ses moyens. Il ne pouvait durer, car, entre les oppresseurs et les opprimés, il ne saurait y avoir ni paix, ni traité.

Puisque nous avons une constitution, il peut y avoir un esprit dans le gouvernement. Cet esprit doit être conforme à sa nature.

Dans une monarchie, tout se rapporte au roi; dans un gouvernement républicain, tout doit se rapporter à la république. Les personnes sont peu de chose; la patrie est tout. Le maintien de la constitution, la gloire et la prospérité de l'état; voilà le but vers lequel doivent être dirigés toutes les pensées, tous les moyens du gouvernement.

Quand le corps social est dans son état ordinaire, le meilleur gouvernement est celui qui fait moins sentir son action; il doit agir comme la nature, dont on aperçoit les effets sans découvrir ni les mouvements, ni les causes. Il faut faire le bonheur du peuple, sans qu'il se doute comment ce bonheur lui vient.

Cela n'est pas facile lorsqu'un gouvernement se forme après de longues dissensions civiles. Le présent est encore teint du passé: la France s'offre au Directoire exécutif avec tous les embarras de l'un et de l'autre.

D'un côté, le royalisme vivant de ses espérances, intrigue, agit, complot; il ne faut pas se fier de sa faiblesse à ses propres dissentiments. Monsieur, d'Artois, Condé, Chartres, et leurs partisans, ont chacun des prétentions opposées; mais ils s'accordent en un seul point, celui de renverser la république. Cette cause, toujours active sous cent formes différentes, entre pour plus qu'on ne croit dans la complication des maux qui nous tourmentent.

D'un autre côté, les restes de la démagogie et de ses excès, du terrorisme et de ses crimes; partout des inquiétudes, des mécontentements, des craintes, des haines, des projets de vengeance; les finances dans le chaos, la république encombrée d'un papier discrédité, la cherté des denrées, l'égoïsme, la cupidité, l'insouciance, tous les ressorts de l'Etat à remonter;

la Vendée à étouffer, une guerre étrangère à terminer, de grandes négociations à suivre.

Telle est au-dedans et au-dehors la position des esprits et des choses ; elle demande une grande habileté dans la conduite des affaires. Le gouvernement livré à ses seuls moyens ne pourrait y suffire, s'il n'est soutenu par les opérations du Corps législatif, car les remèdes tiennent aux bonnes lois autant qu'à leur exécution.

L'attitude du Conseil des Anciens promet que la constitution ne sera pas violée, et que de mauvaises lois n'auront pas son suffrage. Cette force conservatrice et négative est excellente pour empêcher le mal. C'est dans le Conseil des Cinq-Cents que le bien prendra sa naissance. On a répété si souvent : *Il faut sauver la chose publique!* il est temps de remplir l'attente d'une grande nation.

Quant aux mesures qui sont du ressort du gouvernement, seul objet qui nous occupe dans les conjonctures actuelles, il marche entre deux écueils, la terreur et la faiblesse.

Un gouvernement faible ne se fait pas respecter longtemps. Un gouvernement violent éteint l'amour des lois et le sentiment de l'obéissance ; la bonne route est au milieu.

L'appareil impose, l'autorité commande ; mais souvent l'esprit de conciliation dérobe ce que la puissance ne saurait arracher. Tout ce qu'on ne peut obtenir par la persuasion, qui n'est que la raison des lois, il faut l'obtenir par la fermeté, qui n'est que la force des lois.

La loi, voilà le maître d'une nation libre. Ne faire exécuter que la loi, voilà le devoir du gouvernement.

Comment accoutumer un peuple, qui sort de l'anarchie, à l'obéissance à la loi? En étant juste, et en ne souffrant pas la moindre infraction à la loi.

Si le gouvernement actuel ne marche pas, ce ne sera pas faute du besoin que chacun a de l'ordre et de la tranquillité.

Inspirer la confiance dispense presque toujours de recourir à l'autorité.

La confiance n'est pas un tribut qui se paie à la contrainte ; elle se donne et ne s'exige pas ; elle naît des bonnes opérations du gouvernement.

La considération n'est ni dans des costumes, ni dans des gardes, ni dans la pompe des cours de l'Orient. Sans doute il faut environner la première magistrature d'un grand éclat, les anciennes républiques en ont donné l'exemple ; mais chez un peuple éclairé cet éclat ne se soutient pas longtemps, s'il n'est accompagné de la véritable dignité, qui n'est pas la même chose que l'étiquette.

Le secret de la dignité du gouvernement est tout entier dans sa conduite ; il est dans tout ce qui l'environne, depuis le ministre jusqu'au dernier commis. On se trompe, si l'on prend la morgue pour la dignité ; elle est dans la juste mesure des convenances, et chaque place a les siennes.

Qu'est-ce que l'action du gouvernement, si ce n'est une surveillance toujours active, une grande célérité dans l'exécution ?

Plus les ressorts sont simples, plus les mouvements sont rapides. Dans les opérations des arts, la division du travail accélère ses résultats ; elle produit souvent un effet contraire dans le jeu de la machine politique ; tout ce qui est superflu est nuisible.

Le Directoire exécutif n'est que la pensée du gouvernement : s'il veut attirer tout à lui, tout voir et tout faire, il ne pourra suffire à ce fardeau ; il diminue la responsabilité des ministres ; il ralentit les affaires, au lieu de les accélérer.

Bien choisir les instruments est le grand art de gouverner. Quand un état a été déchiré par des factions,

gardez-vous d'employer aucun de ceux de la faction que l'opinion repousse, car d'ordinaire la défaveur de l'opinion passe des personnes aux choses.

Être attaché aux principes du gouvernement est une condition nécessaire ; mais il ne suffit pas d'être ou de se dire républicain pour prétendre à toutes les places ; il faut avoir de plus les connaissances qui y sont propres. Le mal qui vient de l'ignorance est plus grand que celui qui naît de quelque nuance d'opinion.

Il ne faut pas s'enquérir d'un homme où il était au 14 juillet, au 10 août, au 13 vendémiaire ; mais il faut s'enquérir s'il est honnête homme et homme capable. Si un honnête homme accepte une place, comptez qu'il la remplira loyalement.

C'est du bon choix des personnes que dépendront les succès en administration comme en négociation. On n'est pas toujours bon administrateur ni bon négociateur, parce qu'on a un diplôme du gouvernement.

La politique de la république française doit être la franchise et la probité. Qu'elle prenne un grand caractère parmi les nations, et ce caractère sera son premier ambassadeur.

On a dit souvent que la politique n'est que l'art de tromper ; c'est par cela même que la politique est une science dont il faut connaître tous les ressorts. L'honnête homme aux prises avec un fripon en serait bientôt la dupe, s'il n'avait appris à démêler ses ruses pour se garantir de ses pièges.

Le gouvernement doit s'attendre à être obsédé d'intrigues et d'intrigants qui chercheront à surprendre sa confiance. Les cabales vont se former, l'art de se supplanter va s'ouvrir, des nuées de pamphlets retentiront de dénonciations et de sarcasmes bien acérés et bien patriotiques, le tout pour perdre un homme dont on redoute la probité et les lumières ou dont on ambitionne la place. Qu'on se défie de ces Erostrates : ce sont des ambitieux qui veulent parvenir, ou des malveillants qui veulent nuire.

Le Directoire exécutif lui-même ne sera point à l'abri ni des clameurs, ni des intrigues ; la dernière ressource des ennemis de la république sera de le fatiguer d'embarras et d'obstacles, de faire naître des défiances et de semer de sourdes calomnies. Que faire? Ecouter la véritable opinion, dédaigner la calomnie et l'intrigue, et marcher courageusement au bien public, sur la ligne des lois et de la constitution.

LENOIR-DE-LAROCHE.

Sur le supplice de la guillotine ; par Georges Wedekind, médecin à l'hôpital militaire de Strasbourg.

Les observations sur le supplice de la guillotine, que M. le professeur Sømmering, mon ancien collègue à l'université de Mayence, vient de publier, doivent être réfutées avec la plus grande publicité, parce qu'elles tendent à plonger les âmes des malheureuses victimes de la justice dans un désespoir terrible.

« Le genre de mort que je vais subir est le plus doux qui existe. » Voilà l'idée qui porta du soulagement au cœur de tous ceux à qui le jugement de mort fut annoncé. Mais il n'est rien de plus désespérant pour celui qui va subir le supplice de la guillotine, que cette idée affreuse, que l'âme continue encore d'agir dans la tête coupée, avec toute sa conscience, avec tout son sentiment pendant un espace de temps assez considérable.

C'est pourquoi je dois reprocher à M. Sømmering de n'avoir pas présenté son mémoire au comité de salut public, avant que de l'avoir publié par la voie des

papiers publics. Cette légèreté de sa part est une véritable cruauté envers les citoyens malheureux condamnés au supplice de la guillotine.

Je m'abstiens ici de toutes réflexions sur la peine de mort; je dirai seulement que, si l'individu jugé ne veut pas se tuer lui-même dans un certain espace de temps, alors la société le doit faire exécuter de la manière la plus sûre, la plus courte, la moins douloureuse. La guillotine, dont l'opération n'a jamais manqué, mérite sans doute la préférence sur tous les autres genres de supplice que nous connaissons.

Examinons à présent les raisons par lesquelles M. Sæmmering, et après lui le citoyen Sue, ont tâché de nous persuader que la conscience, accompagnée d'un sentiment extrêmement douloureux, reste, dans la tête coupée par le tranchant de la guillotine, pendant un espace de temps assez considérable.

On dit :

1^o Le siège de l'âme (de la conscience), du *sensorium commune*, se trouve dans la tête, dont la guillotine ne détruit point l'organisation. Il faut donc que la conscience y reste jusqu'au terme de l'évanouissement de la sensibilité et de l'irritabilité (*vis vitalis*) des parties nerveuses.

2^o Les convulsions que l'on remarque assez souvent dans la tête qui vient d'être coupée prouvent à l'évidence qu'il y a encore de l'irritabilité et de la sensibilité dans la tête coupée.

3^o On peut renouveler ces convulsions en irritant la partie de la moelle de l'épine du dos, qui reste à la tête coupée; ce qui prouve que les objets extérieurs peuvent encore affecter le *sensorium*.

Quant au premier argument, je suis bien d'accord avec M. Sæmmering que la tête est le siège de la conscience; mais je m'oppose aux conséquences qu'il tire de cette proposition. Sans doute l'harmonie entre la tête et le reste du corps, et surtout celle par la circulation du sang, est si grande, que l'on ne peut pas dire; Parce que la tête est encore intègre, il faut aussi que la conscience continue d'agir dans elle.

Parmi les causes qui peuvent faire cesser la conscience, il y en a deux principales :

1^o Une compression suffisante du cerveau;

2^o L'opposé, lorsque la quantité du sang dans les vaisseaux du cerveau manque.

Dans les diverses maladies qui privent l'homme de sa conscience, par une compression suffisante du cerveau que l'engourdissement des vaisseaux produit, je nommerai seulement l'apoplexie et l'épilepsie; le supplice de la corde et les noyades agissent de la même manière pour faire cesser la conscience.

Dans celles qui produisent le même effet par une évacuation trop forte des vaisseaux du cerveau, je citerai la plus grande partie des lipothymies ou syncopes (faiblesse avec perte de conscience), et de tous les évanouissements produits par une hémorragie.

Le tranchement de la tête, soit par le glaive, soit par le couteau de la guillotine, fait cesser la conscience de la même manière.

La conscience, soit qu'elle cesse par l'effet de la première ou de la seconde cause, cessera toujours d'une manière également douce, d'après les rapports des hommes heureusement revenus à la vie, après avoir été tirés de l'eau, ou après avoir été dépendus, en comparaison de ceux qui sont revenus d'une syncope par suite d'une hémorragie. Il paraît pourtant que la manière de suspendre la conscience par la voie de l'exinanition des vaisseaux est plus douce, parce qu'elle agit sans une irritation préalable. *Sensim cum sanguine spiritum efflat*. C'est pourquoi Sénèque s'est fait ouvrir les veines dans un bain tiède.

Il faut remarquer une chose plus essentielle; c'est que la perte du sang, nécessaire pour produire une syncope, peut être très petite, si le sang s'écoule avec vitesse. Aussi le chirurgien qui veut empêcher que le malade, à qui il fait une saignée, ne tombe dans une faiblesse, ne fait-il qu'une très petite ouverture dans la veine; et, pour faire écouler le sang par de petits intervalles, il ferme de temps en temps l'ouverture de la veine avec le doigt. En outre on fait coucher le malade sur le dos; on place sa tête dans une situation horizontale, pour que la diminution du sang dans les vaisseaux du cerveau s'opère insensiblement.

Mais peut-il y avoir une perte du sang plus grande, et effectuée avec plus de vitesse, que par la section de tous les vaisseaux du cou? Cette évacuation ne se fait pas seulement par les veines, elle se fait encore par les artères. La contractibilité des vaisseaux suffit déjà pour produire à l'instant une telle exinanition des vaisseaux du cerveau, qu'elle doit être suivie d'une lipothymie mortelle.

Quant aux convulsions que l'on remarque très souvent dans les têtes coupées, elles ne peuvent pas prouver qu'il y a encore de la conscience dans la tête.

Car, 1^o on remarque des convulsions assez fortes dans les muscles des têtes attaquées d'un paroxysme d'apoplexie, d'épilepsie, etc., quoique la conscience soit entièrement suspendue.

2^o Les convulsions annoncent dans toutes les hémorragies l'approche de la lipothymie; elles sont coïncidentes avec la cessation de la conscience. C'est ainsi que l'existence de ces convulsions dans la tête coupée prouve tout le contraire; savoir, qu'il n'y a plus de conscience dans elle.

3^o De ce que l'on peut renouveler les convulsions en irritant la moelle de l'épine du dos, attachée à la tête, je ne puis rien conclure en faveur de l'hypothèse de M. Sæmmering. Le cœur et d'autres parties séparées du corps vivant, quand on les pince, bientôt après font aussi des mouvements convulsifs. L'irritabilité ne cesse pas à l'instant avec la conscience. S'il n'y avait plus d'irritabilité dans le corps d'un homme saisi d'un accès d'apoplexie, comment la circulation du sang pourrait-elle continuer, lorsqu'au contraire on la trouve souvent bien renforcée? Au reste, le tranchant de la guillotine ne peut point causer de douleur, il faut du temps pour sentir; et la vitesse avec laquelle s'opère le tranchement de la tête est trop grande pour qu'il y ait lieu à un sentiment.

J'ai mille fois demandé aux soldats blessés s'ils avaient senti de la douleur au moment où ils étaient blessés. Tous m'ont répondu que non, et que la douleur n'avait suivi la blessure que quelques minutes après. Cela suffit pour prouver que la mort par le supplice de la guillotine ne peut pas être douloureuse, et qu'il est bien ridicule de vouloir soutenir que la conscience reste encore quelque temps dans la tête décollée, où la lipothymie mortelle doit suivre à l'instant la décapitation.

Combien sont à plaindre beaucoup de savants qui se laissent entraîner par la fausse ambition de faire une grande sensation dans le public! Ce que je viens de lire, dans le *Courrier de Seine-et-Marne*, de la tête coupée de la célèbre Charlotte Corday, doit être relégué dans les légendes des monastères. La tête de cette héroïne devait être bien rouge, lorsque le bourreau la tira du sac pour la montrer la seconde fois au peuple qui la demandait. Mais, si un professeur en chirurgie voulait soutenir qu'après une telle hémorragie une tête décollée puisse rougir,

Risum teneatis, amici.

FINANCES ET COMMERCE.

Mémoire sur le retour en France au système monétaire métallique,

Par des moyens propres à procurer un secours actuel de 100 millions en argent ;

A ramener la circulation de ce numéraire en concurrence avec les assignats ;

A indemniser aussi en argent les rentiers, les pensionnaires de l'État, les employés et les fonctionnaires publics ;

En consolidant les récompenses nationales, réservées par les précédents décrets aux défenseurs de la patrie ;

Par le citoyen Arnould,

auteur de la Balance du Commerce de France.

Prix, 8 liv. pour Paris ; 10 liv. pour les départements.

A Paris, chez Dupont, imprimeur-libraire, rue de la Loi, n° 1,231.

Quatre institutions sociales ont, dans tout pays, à des époques mémorables, tourmenté violemment les peuples : la religion, le gouvernement, les monnaies et la circulation des subsistances. Grâce à six années de la plus cruelle expérience, la nation française, par sa nouvelle constitution, paraît délivrée des fureurs du fanatisme et de l'anarchie ; mais le temps fécondant d'habiles combinaisons peut seul anéantir les désordres qui ont pour cause les monnaies et leur fatale influence sur les travaux du peuple.

C'est déjà un pas vers l'amélioration, que de pouvoir sous l'égide constitutionnelle aborder franchement, quoique avec réserve, comme l'a fait le citoyen Arnould dans son mémoire, la question du retour en France au système monétaire métallique.

Voici comment il procède : son mémoire a trois parties distinctes. D'abord, les principes ; ensuite, le plan, ou les moyens de revenir graduellement à ces principes ; enfin les objections contre ce plan, et même contre tout système métallique ; objections suivies de leurs réponses.

Les principes. Par leur analyse, on aperçoit les différents effets du papier-monnaie, sur les trois grandes classes qui partagent toute société humaine : la première comprend ceux qui vivent de leurs capitaux ou propriétés mobilières ou immobilières ; la seconde renferme ceux qui ne vivent que de leur industrie actuelle, comme les artistes, les ouvriers de tout sexe, les salariés et les fonctionnaires publics ; ou de leur industrie passée, comme les rentiers et les pensionnaires de l'état : la troisième enfin comprend ceux qui vivent de la location de leurs bras, tels que les hommes de peine.

Il est constant que la première et la dernière classe, celle des capitalistes et des hommes de peine, sont moins tourmentées des émissions immodérées du papier-monnaie, parce que la première trouve toujours ses dédommagements dans des spéculations dont la réussite d'une seule peut faire vivre ceux qui s'y livrent plusieurs mois ; par là ils ont le loisir d'attendre de nouvelles chances.

D'un autre côté, la dernière classe, à chaque service grossier qu'elle rend, élève ses salaires aux taux progressifs des denrées.

Le travail de celle-ci étant indispensable à la généralité des hommes, on la paie tout ce qu'elle demande, afin de continuer l'exercice de son corps.

La classe malheureuse, celle rançonnée, et même successivement dépouillée, par la mobilité perpétuelle des monnaies, est donc la seconde classe qui comprend tous les industriels d'une nation ; c'est en général la partie pensante de l'état ; celle là, travaillant aujourd'hui, n'est pas sûre de se nourrir demain avec sa famille, parce que le taux de son salaire, fixé et soldé la veille, ne représente déjà plus à son réveil la quantité de subsistances qu'elle espérait du prix de son labeur.

C'est ainsi que des millions de citoyens, l'honneur de l'humanité et de la patrie, roulent leur vie dans le désespoir.

Le citoyen Arnould prétend qu'il est impossible de venir au secours de cette classe expirante de la société sans le retour graduel au système monétaire métallique, au moins pour ce qui tient à nos premiers besoins. Il rappelle que le numéraire métallique, par sa fixité, indépendante de toute influence de l'autorité arbitraire ou ignorante, conserve à chacun le prix de son travail, en lui assurant invariablement en tout temps, en tous lieux, et en quantités suffisantes, la nourriture et le vêtement.

Le principe du mal bien connu, il cherche dans son plan les moyens d'y remédier, et à cet effet il s'y propose trois points fondamentaux et indivisibles.

1° Rassembler dans le point central administratif un secours métallique de cent millions.

2° Reverser ces cent millions dans les principaux canaux de la circulation intérieure.

3° Repomper les matières d'or et d'argent par la voie graduelle de certains impôts exigés en argent, et auxquels les campagnes puissent être également assujetties sans violence, afin d'entretenir par la seule force des choses, par le ressort même de l'intérêt particulier, le jeu de cette machine de circulation, mise dans un premier mouvement avec le secours des cent premiers millions.

A la suite du plan qu'il propose, l'auteur combat les objections qu'on pourrait y faire, ainsi qu'à tout nouveau système monétaire métallique, surtout par la circulation de ce numéraire en concurrence avec les assignats. Les détails dans lesquels il entre, le conduisent à de nouveaux développements des principes indiqués dans la première partie.

Ce mémoire est d'un style coulant ; les idées nettes et rapides font apercevoir un grand nombre de vérités qui sont des accessoires ou des conséquences de celle présentée par l'auteur. Enfin il tient au bonheur futur de la France que l'attention publique se porte vers des discussions de cette importance, et que tous les hommes éclairés secondent les espérances que donne notre nouveau gouvernement, en cherchant eux-mêmes de bonne foi le remède à des maux aussi poignants. C'est par des dispositions bienfaisantes qu'on ranimera dans tous les cœurs le feu de la fraternité, qui chez un peuple libre doit unir toutes les classes de la société ; et non pas en poussant des soupirs hypocrites ou impuissants sur l'infortune des millions de citoyens.

HENRY.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Daunou.

SÉANCE DU 17 BRUMAIRE.

Sur la proposition de Défermont, le Conseil arrête qu'il sera formé des commissions pour reviser les lois civiles et militaires, et pour préparer des codes complets.

— Le président du conseil militaire devant lequel s'instruit le procès de quelques chefs de chouans a fait passer au Conseil la pièce suivante, dont un secrétaire a donné lecture.

Défense prononcée devant le conseil militaire.

Citoyen président, nous avons lieu d'être surpris de voir que la commission que nous avons récusée, aux termes de la constitution en activité, au moins en apparence, continue l'instruction de notre affaire. Si j'ai répondu hier à quelques questions, je n'en persiste pas moins dans ma récusation.

Je demande donc, 1^o que la commission délibère sur cet acte, et annonce, comme elle le doit, aux accusés et au public, sa détermination à cet égard. Si elle passe outre, c'est une violation formelle de la constitution que le public et la France connaîtront.

2^o Que le Directoire exécutif décide sur cette récusation; s'il ordonne de passer outre, il faut que cet ordre soit écrit, qu'il nous soit notifié, et c'est une seconde violation reconnue et signée des premiers magistrats chargés de maintenir et faire marcher cette constitution qu'ils auraient violée par un acte public, dès le second jour de l'exercice de leurs fonctions.

3^o Que le Corps législatif décide encore sur cette récusation, car tous moyens de défense sont permis à des accusés; et s'il ordonne de passer outre, si personne ne réclame pour des accusés l'observation de la constitution, c'est une violation que la France entière saura, et qui lui prouvera que cette prétendue constitution n'est que le manteau d'un gouvernement révolutionnaire qui existe réellement avec le mot de constitution. La France et le peuple qui nous entend doivent s'attendre qu'en peu on la violera contre eux comme on la viole aujourd'hui contre nous.

Eh quoi, des députés qui ont fait cette constitution, qui l'ont présentée au peuple comme sa sauvegarde, viennent comparaître devant une commission que la constitution proscriit! Je ne parle point des hommes.

Citoyen président, je l'ai déjà dit, nous ne parlons que de la chose; j'invoque les principes, nous en avons le droit; des députés donnent les premiers l'exemple de l'infraction des lois fondamentales de l'Etat; des députés viennent devant leurs commettants donner l'exemple des premières violations; alors si c'est ainsi, je me tais, et je plains sincèrement les véritables amateurs des lois; je me tais, et m'attends à toutes les violations, les intrigues et les perfidies, comme on l'a fait depuis et y compris notre arrestation; mais au moins la France entière en sera imbue; je ferai gémir la presse, tout sera dévoilé, la constitution défendue; la vérité paraîtra, et nous serons satisfaits.

Signé CORMATIN, DUFOUR, LANOURRAIE, JARRY, BOISGONTIER, GAYET, SOLIBAC.

Le Conseil des Cinq-Cents passe à l'ordre du jour.
— On fait lecture de la pièce suivante :

Dénonciation d'un membre du Conseil des Anciens, pour fuite de trahison.

Collègues, donnez-moi aujourd'hui un moment de votre attention; vous aurez la mienne pendant toute la durée des fonctions que nous allons remplir ensemble.

Tallien a fait le 3 de ce mois un rapport au nom de la commission des Cinq. Il annonce qu'il va dire des vérités, et il s'exprime de la manière suivante dans le cours de cet écrit: On trouve sur la liste des élus le rédacteur du fameux traité de Pilnitz, Marbois.

J'étais en route, collègues, j'accourais pour m'associer à vos travaux, lorsque la Convention a décrété, sans m'avoir entendu, mais sans doute après mûre délibération, qu'un rapport où j'étais aussi gravement inculpé serait imprimé et envoyé par des courriers extraordinaires dans les départements et aux armées.

S'il existe un moyen de constater la fausseté de l'assertion de Tallien; si ce moyen ne compromet que

moi seul; si votre collègue vous demande, pour toute faveur, de procéder envers lui suivant les dispositions les plus rigoureuses des lois, il n'est personne d'entre vous qui n'approuve la résolution que j'ai prise de ne pas laisser subsister la plus légère trace de cette inculpation.

Je ne suis point le rédacteur du traité de Pilnitz; je n'y ai participé ni directement ni indirectement. J'ai employé l'année 1791, pendant laquelle on pense qu'il a été conclu, à l'étude et à la pratique de l'agriculture; j'ai préparé, sous les yeux des administrateurs du département, un ouvrage étendu sur les prairies artificielles; d'accord avec eux, je me suis occupé pendant cette année à prendre des renseignements locaux dans les départements où elles se cultivent avec succès, et ils ont fait imprimer mon ouvrage l'année suivante.

Je ne connais point la date du traité de Pilnitz. A quelque époque qu'on la fixe, je prouverais que, tandis qu'il se négociait et lorsqu'il a été conclu, j'étais à plus de cent cinquante lieues de Pilnitz, et loin des affaires publiques. Je ne le connais que par les extraits non authentiques qu'on a lus dans les journaux, et je déclare que j'ignore par qui il a été rédigé et signé.

On n'a songé à me l'attribuer que quand mes concitoyens, sans aucune sollicitation de ma part, se sont montrés disposés à me nommer membre du Corps législatif. La fable qui m'en suppose le rédacteur date de l'époque où nos dernières assemblées primaires furent annoncées. Des gazettes publièrent alors des dénonciations violentes contre moi; je n'y répondis point. La municipalité, le district de Metz, et le département de la Moselle, dont mes affaires m'avaient continuellement rapproché en 1791, détruisaient ces dénonciations par des arrêtés énergiques. Satisfait de l'opinion de ceux de mes concitoyens parmi lesquels je vivais, je ne voulus point alors rendre ces témoignages publics, et ils ne l'auraient jamais été sans la circonstance qui m'oblige aujourd'hui de les faire connaître. (Voyez les pièces justificatives.)

Si Tallien n'eût parlé qu'en son nom, je m'en tiendrais à la dénégalation que je viens de faire. Je pourrais même la croire superflue; mais son rapport fait au nom d'une commission, l'envoi solennel qui en est fait dans la république, donnent toute la gravité possible à la dénonciation. Elle ne peut être traitée avec la même indifférence que s'il s'agissait d'un paragraphe de gazette. Elle a les principaux caractères exigés par les articles 115 et 116 de notre constitution. Elle est rédigée par écrit; elle porte en tête le nom du dénonciateur; la Convention lui a donné la plus grande publicité. Il s'agit d'un fait de trahison. Aucun des membres de la commission ne la désavoue; enfin, moi qui aurais seul intérêt à invoquer les formes, je supplée à celles qui peuvent manquer, je reconnais qu'elle est régulière; et j'espère que personne ne contestera ce que l'inculpé ne conteste point.

Si l'on considère que l'article 110 de notre constitution m'interdit de rechercher ou d'accuser Tallien pour cette inculpation, on reconnaîtra que je ne puis la faire tomber qu'en provoquant moi-même un jugement sur moi. C'est ce que je fais en portant la dénonciation devant le Conseil des Cinq-Cents. J'ai sans doute le plus grand intérêt qu'elle soit admise; mais il est bien plus important encore, pour les dénonciateurs, qu'elle le soit.

Je suppose, en effet, que dans cette affaire très importante, puisqu'il s'agit de laisser ou de ne pas laisser au sein du Corps législatif un homme proclamé traître; je suppose que le Conseil des Cinq-Cents déclarât, ou qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer, ou qu'il rejette définitivement la dénonciation; personne ne supposerait qu'il a voulu

par la autoriser le rédacteur du traité de Pilnitz à siéger parmi vous. La dénonciation serait donc, par une conséquence nécessaire, considérée comme téméraire et calomnieuse, et c'est ce que personne au monde ne doit présumer de la commission des Cinq, excepté le véritable rédacteur du traité de Pilnitz et moi, qui ne connais cette pièce que par des notices de journaux.

Le sceau flétrissant dont la justice et l'opinion marquent les calomnieux ne doit point être imprimé sans preuve sur les membres d'une commission ; elle ne doit, suivant la belle et simple expression de Tallien, dire que la vérité.

Mais si elle a dit vrai, collègues, convient-il que le rédacteur du traité de Pilnitz ose venir chaque jour s'asseoir à côté de vous ? Toute votre sagesse ne pourrait empêcher l'artisan de ce forfait politique d'abuser tôt ou tard de l'avantage d'être sans cesse présent à vos délibérations. Si, au contraire, je n'en suis pas coupable, il vous importe, comme à moi, de faire disparaître jusqu'à la trace de cette fausse accusation.

Un de vos collègues ne peut être inculpé sans que vous désiriez tous qu'il soit ou justifié ou puni. C'est surtout au moment où vos fonctions commencent, qu'un grand exemple de ce genre est nécessaire, et je ne vois rien de solide, il n'y a même rien de spécieux à opposer à ma demande. Oserait-on dire que je dois être compris dans l'amnistie ? Mais le législateur s'est bien gardé de l'étendre au plus grand crime qui puisse être commis contre la société, celui de vouloir la dissoudre, en suscitant contre elle des puissances ennemies, en la livrant aux horreurs de la guerre. Que des coupables, que des artisans de fraude et d'imposition, que ceux que des circonstances malheureuses ont pu confondre parmi de vrais coupables, se réfugient donc, s'ils le veulent, sous cette égide transparente ; pour moi, je dois la rejeter, je la rejette avec horreur ; je paraîtrai devant les juges que la constitution me donne, sans autre défense qu'elle et la vérité.

On n'a pas d'ailleurs le droit de comprendre dans une amnistie celui qui n'en veut point ; l'indignation publique viendrait au secours d'un citoyen accusé d'un crime imaginaire, et à qui on refuserait ensuite justice, sous prétexte que l'amnistie lui rend tout jugement inutile. Ceux qui ont été membres de la commission des Cinq doivent même se joindre ici à moi, car s'ils invoquaient en ma faveur l'amnistie, quand je la repousse, il n'y a personne qui ne fût disposé à croire que ce n'est point moi qui en ai besoin.

Il y a douze jours que le rapport de Tallien est fait ; je m'attendais qu'il y donnerait incessamment suite. Mais il m'a nommé rédacteur du traité de Pilnitz ; il sait que je siége parmi vous ; il le sait, et il garde le silence. C'est à moi à le rompre ; je ne puis différer plus longtemps, et il suffit, sans doute, que je me sois tu pendant toute la durée des élections que nous venons de faire. On pénétrera aisément la cause de cette lente réserve, et mes collègues l'approuveront.

Membre du Conseil des Anciens, je ne resterai pas plus longtemps immobile sous le poids d'une accusation capitale. Je demande à être jugé. Il est de mon devoir en même temps d'en informer mes collègues ; et, malgré l'inconvénient de réclamer leur attention pour l'intérêt d'un seul, quand l'intérêt de tous l'appelle si puissamment, je déclare ici que je ne souffrirai, ni dans cette conjoncture, ni dans aucune autre, que la moindre atteinte soit portée à la confiance qu'ils me doivent.

Paris, le 15 brumaire an IV^e de la république française une et indivisible.

Signé BARBE-MARBOIS.

GENEVOIS : Je ne viens point attester ou démentir le fait sur lequel porte l'imputation contenue dans le

rapport de la commission des Cinq ; j'en ai bien entendu parler, mais je n'en ai aucune connaissance positive, et je n'avancerai jamais un fait de cette importance sans en avoir la preuve entre les mains.

Je dois seulement à la vérité de déclarer que, pendant ma mission dans le département de la Moselle, j'ai entendu un grand nombre de citoyens rendre hommage aux principes de patriotisme de Barbé-Marbois, et à la conduite qu'il a tenue pendant qu'il a été maire de Metz. Les habitants de cette ville m'en ont souvent rendu le meilleur témoignage.

LECOINTE-PUIRAVAU : Citoyens, il faut en revenir toujours aux principes constitutionnels ; ce sont eux qui doivent nous servir de règle de conduite, et servir de base à toutes nos déterminations.

La constitution porte qu'aucune dénonciation contre un représentant du peuple ne sera admise, qu'elle ne soit remise, écrite et signée, au Conseil des Cinq-Cents.

Je demande s'il existe contre Marbois une dénonciation semblable ? Il est évident qu'elle n'existe pas, et que la lettre de notre collègue ne sera jamais un acte pour motiver l'examen de sa conduite.

Je demande donc que le Conseil passe à l'ordre du jour sur cette affaire.

DUMOLARD : Citoyens, je n'apporte à cette tribune ni prévention, ni haine. Je ne connais qu'à peine le représentant du peuple Tallien, et point du tout notre collègue Barbé-Marbois. Mais si la commission des Cinq de la Convention nationale a réellement inculpé notre collègue, si elle l'a présenté à la France entière comme un des rédacteurs du traité de Pilnitz, je présume assez bien de cette commission pour croire qu'elle n'aura point avancé un pareil fait sans en avoir les preuves.

Il importe que ce fait soit éclairci, et pour l'honneur de la commission des Cinq, et pour celui de Barbé-Marbois ; car, que la dénonciation ne soit pas faite dans les formes constitutionnelles, elle n'en existe pas moins ; elle n'en a pas moins été faite avec solennité. Si Barbé-Marbois est coupable, il faut qu'il soit puni ; s'il est innocent, la réparation doit être aussi éclatante que l'a été l'offense.

Je connais aussi cette dénonciation par les journaux qui l'ont publiée, et je pense que nous ne pouvons prononcer sans avoir entendu celui qui fut le rapporteur de la commission des Cinq. Je prie donc le Conseil de suspendre toute délibération sur cette affaire jusqu'à ce que le représentant du peuple Tallien soit présent.

DÉFERMONT : Je pense aussi que le Conseil ne peut point passer à l'ordre du jour, et que la dernière proposition qui vient de lui être faite est la seule qu'il soit de sa sagesse et de sa dignité d'adopter. Un représentant du peuple, dénoncé dans un rapport qui n'est point à la vérité une accusation dans les formes, mais qui n'en a pas moins d'authenticité, demande lui-même l'examen de sa conduite ; vous ne pouvez pas, en le lui refusant, le laisser sous le poids du soupçon ; mais nous devons appeler le rapporteur de la commission des Cinq qui porta cette accusation à la tribune ; il n'alléguera point sans doute des faits aussi graves contre un citoyen français sans en avoir la preuve en main ; nous devons attendre qu'il nous déclare la vérité ; j'appuie en conséquence l'ajournement demandé jusqu'à ce que Tallien se soit expliqué.

GUILLEMARDET : Citoyens, le parti que vous avez pris hier, à l'égard de nos collègues décrétés d'arrestation, vous trace la marche que vous devez suivre aujourd'hui. Comme notre collègue Lecointe-Puiravaux, je réclame l'observation des règles constitutionnelles ; comme lui, je pense que le Conseil ne peut

agir que lorsqu'une dénonciation écrite et signée est déposée sur son bureau ; et qu'on ne peut considérer comme telle la lettre même du représentant dénoncé. Le Corps législatif doit attendre la dénonciation et non pas la solliciter.

Je demande donc l'ordre du jour jusqu'à ce que la dénonciation soit constitutionnellement présentée.

ANDRÉ DUMONT : Je suis d'un avis contraire. Voulez-vous, citoyens, laisser un membre du Corps législatif en butte à toutes les calomnies de la malveillance ? Voulez-vous qu'on puisse dire que l'on compte dans les conseils représentatifs des hommes qui ne devraient pas y siéger ? Voulez-vous que la défaveur qui naîtra du soupçon retombe sur le corps entier de la représentation nationale ? Non, sans doute, ce n'est point là votre intention ; eh bien ! puisqu'il est hors de doute qu'un représentant du peuple a été solennellement accusé d'un grand délit, vous ne pouvez lui refuser les moyens de justification qu'il réclame lui-même.

Je demande donc que la proposition de notre collègue Dumolard soit mise aux voix.

Cette proposition est adoptée.

— Un message d'état du Directoire est introduit et remet la pièce suivante :

ÉGALITÉ, LIBERTÉ.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif, du 17 brumaire, l'an IV de la république française une et indivisible.

Le Directoire exécutif arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.

Citoyens législateurs, pénétré de la nécessité d'imprimer un mouvement rapide à toutes les parties de l'administration, et de rétablir partout l'ordre et la plus active surveillance ; considérant que loin de parvenir à ce but si désirable, le gouvernement se trouverait arriéré dans toutes ses mesures dès ses premiers pas, si des fonds suffisants n'étaient assurés pour toutes les parties du service public, le Directoire exécutif a cru devoir vous inviter à prendre une résolution pour qu'il soit mis à la disposition

Du ministre de la justice 50 millions ;

Du ministre de l'intérieur, y compris ce qui est relatif aux achats de grains, comme suite naturelle de ses attributions, 900 millions ;

Du même, pour les dépenses ordinaires, extraordinaires et secrètes du Directoire exécutif, 100 millions ;

Du ministre des finances, y compris les dépenses de la trésorerie, 200 millions ;

Du ministre de la guerre, 1 milliard 100 millions ;

Du ministre de la marine et des colonies, 600 millions ;

Du ministre des relations extérieures, 50 millions.

Le Conseil des Cinq-Cents, citoyens législateurs, sentira sans doute qu'il est impossible que les ministres aient eu le temps d'organiser leurs bureaux respectifs, et de prendre, chacun dans sa partie, les renseignements nécessaires pour mettre le Directoire exécutif à portée de fournir au Corps législatif un aperçu plus exact des sommes indispensables pour subvenir aux besoins de l'Etat,

Salut et respect, **REWBELL**, président.

Par le Directoire exécutif,

AUBUSSON, secrétaire par intérim.

(La suite à demain.)

— *N. B.* Dans la séance du 19 Siméon a appelé l'attention du Conseil des Cinq-Cents sur la conduite de Fréron dans le Midi, et l'a accusé de commettre des actes arbitraires qui ont répandu la consternation dans le département des Bouches-du-Rhône

Un message a été envoyé au Directoire exécutif, à l'effet de s'informer auprès de lui des mesures qu'il a dû prendre pour l'exécution de la loi relative aux membres de la Convention envoyés en mission dans les départements.

— Le Conseil s'est occupé du projet de résolution contre les déserteurs.

LIVRES DIVERS.

Idylles de Bion et de Moschus, traduites en français par J.-B. Gail, professeur de littérature grecque au collège de France ; 1 vol. in-8°, papier vélin, orné de figures dessinées par Lebarbier. Prix, 120 liv.

— *Républiques de Sparte et d'Athènes*, traduites de Xénophon par le même ; 1 vol. même format, papier vélin. Prix, 30 liv.

À Paris, chez l'auteur, au collège de France, place Cambray.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 19 brumaire.

Le louis d'or	3,300, 3,380, 3,280 liv.
L'or fin	3,200
L'or en barre, de Paris	3,200
Le lingot d'argent	6,959
L'argent marqué.	6,959
Le numéraire.	10,800
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal an IV	61 l.
Hambourg.	23,000
Amsterdam.	7/10
Bâle	
Gènes.	
Livourne.	
Cadix.	
Bon au porteur	2 1/8 à 3 p.
Billet de lotterie,	66 b.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	176 liv.
Sucre de Hambourg	165
Sucre d'Orléans.	145
Savon de Marseille.	94 à 96
Savon de fabrique.	84 à 86
Chandelle.	78 à 82
Bougie du Mans.	129 à 130
Huile d'olive.	120

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont prevenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes on avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an III dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 13,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 13,001 à 14,000 est aussi ouvert depuis le 25 vendémiaire.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 4,500 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 30 août. — Une lettre du fort Washington, du 26 juillet, porte que la paix est décidément conclue avec les Indiens. Il y avait présents à ce traité trois cents hommes, et un grand nombre de femmes et d'enfants. Onze tribus ont accédé à cette paix.

On apprend de Charles-Town que le 15 juillet, anniversaire du jour de la prise de la Bastille, les citoyens français qui étaient dans cette ville se sont réunis à la maison du consul. De là ils se sont rendus, ayant le consul à leur tête, et un grand nombre d'officiers républicains avec eux, à la maison du gouverneur de Charles-Town à East-Bay. Une musique guerrière qui jouait des airs patriotiques ouvrait la marche. Le gouverneur a accompagné le cortège à bord de la corvette *l'Insolent*; on l'on voyait flotter les pavillons français et américains; pendant qu'il entra à bord, les officiers et l'équipage de la corvette entonnèrent *l'hymne Marseillais*, et il fut salué de vingt-deux coups de canons auxquels il fut répondu de la même manière par cinq vaisseaux français à l'ancre dans la rivière. Après avoir pris quelques rafraîchissements, le gouverneur se rendit à terre, au milieu des cris répétés: *Vive la république!* La corvette tira encore quinze coups de canon, comme un témoignage d'égards pour lui, et de l'attachement des français envers leurs amis et alliés, les citoyens des États-Unis. (*Extrait des feuilles américaines.*)

POLOGNE.

Varsovie, le 8 octobre. — Les vice-rois de Catherine, dans ce malheureux pays, viennent de donner une nouvelle preuve de leur haine contre les succès de la cause de la liberté.

On a arrêté ici, dans la nuit du 3 de ce mois, une vingtaine de patriotes polonais, coupables d'avoir applaudi au passage du Rhin par les français: on a mis le scellé sur leurs papiers; mais quelques-uns ont été relâchés après l'information.

— Le roi de Prusse, écrit-on de Posnanie, voulant récompenser les habitants des communes protestantes de Karge, de n'avoir pris aucune part à la dernière insurrection, a fait frapper des médailles qui seront distribuées aux plus âgés et aux plus jeunes par leur dévouement au gouvernement prussien.

— Le sort de notre infortunée patrie ne se décide point.

— Les puissances co-partageantes se divisent, se rapprochent, sans que dans l'un ni l'autre cas il en résulte rien d'avantageux pour la Pologne.

— Le dernier dénombrement fait en Courlande en porta la population à quatre cent quatre mille deux cent soixante-six âmes.

— La défense d'exportation mise sur les grains vient d'être levée en Courlande.

— On a lancé dernièrement à Pétersbourg un nouveau vaisseau de soixante-quatorze, en présence de la cour.

ALLEMAGNE.

Cologne, le 10 brumaire — La division du général Lefèvre a pris une position formidable près de Dusseldorf. Là, les républicains se couvrent de retranchements, et font d'énormes abatis d'arbres pour les garnir de palissades. On a détruit à cet effet le beau parc de Dusseldorf.

Les habitants de cette dernière ville sont violemment inquiets de leur sort.

La partie de l'armée française qui est sur la rive gauche du Rhin a remonté toutes les batteries opposées à la ville, de sorte que si l'on était obligé de l'évacuer, elle pourrait être foudroyée de nouveau.

Les républicains ont arrêté à Dusseldorf M. de Dompesch, ministre palatin, et le retiennent comme

otage, ainsi que quatre des principaux membres de la régence, jusqu'à l'entier paiement de la contribution de 800,000 livres en numéraire, imposée à la ville.

ANGLETERRE.

London, le 29 octobre.

Discours du roi d'Angleterre aux chambres assemblées.

MILORDS ET MESSIEURS,

C'est une grande satisfaction pour moi de penser que, malgré les nombreux événements qui ont été funestes à la cause commune, l'état qui résulte de la situation générale, et, sous plusieurs aspects importants, été réellement amélioré durant le cours de la présente année.

L'Italie a été garantie de l'invasion dont les français la menaçaient, et l'ennemi a été repoussé bien au-delà des lignes qu'il occupait; il y a aussi lieu d'espérer que les nouvelles opérations de l'armée autrichienne ont arrêté les progrès qu'il avait faits du côté de la Germanie, et l'ont contraint de renoncer aux projets offensifs qu'il poursuivait dans ce quartier.

Les succès qui ont accompagné les opérations militaires des français dans les autres parties de la campagne les avantages qu'ils ont retirés des traités séparés qu'ils ont conclus avec quelques-unes des puissances qui s'étaient engagées dans cette guerre, sont loin de composer les maux qu'ils éprouvent de sa continuation.

La destruction de leur commerce, la diminution de leur puissance maritime, l'embarras et la détresse inséparable de leur situation intérieure, ont produit l'impression qu'on devait naturellement en attendre, et un sentiment universel semble régner dans toute la France, c'est que le seul remède à ces calamités dont le poids augmente chaque jour, est dans le retour de la paix et l'établissement d'un gouvernement stable.

Les déchirements et l'anarchie qui ont si longtemps régné dans ce pays, ont conduit à une crise dont il est impossible de prévoir l'issue, mais qui, d'après toutes les probabilités humaines, doit amener des circonstances de la plus haute importance pour l'intérêt général de l'Europe. Si cette crise se termine par un ordre de choses compatibles avec la tranquillité des autres États, et qui puisse apporter un espoir raisonnable de sûreté et de durée pour les traités qui pourraient être conclus: *l'apparence d'une disposition à traiter pour une paix générale ne manquera pas d'être saisie de ma part avec le plus vif désir de lui donner un plein et prompt effet.* Mais je suis persuadé que vous conviendrez avec moi que rien n'est plus convenable pour obtenir et accélérer cette fin désirable, que de montrer que nous sommes préparés pour l'une et l'autre alternative, et déterminés à poursuivre la guerre avec la plus vigoureuse énergie, jusqu'à ce que nous ayons les moyens de conclure, de concert avec nos alliés, une paix telle que la justice de notre cause et la situation de l'ennemi nous donne le droit de l'attendre.

D'après ces vues, je continue de faire les plus grands efforts pour conserver et augmenter notre supériorité navale, et parvenir à d'actives et vigoureuses opérations dans les Indes occidentales, à l'effet d'assurer et d'étendre les avantages que nous avons obtenus dans cette partie, et auxquels sont si étroitement attachées nos ressources commerciales et notre force maritime.

Je me repose avec une entière confiance sur la continuation de votre zèle et de votre ferme appui, sur la constante bravoure de mes flottes et de mes armées, sur le courage, la persévérance et l'esprit public de toute les classes de mon peuple.

Les actes d'hostilité commis par les Provinces-Unies sous l'influence et la direction de la France, m'ont obligé de les traiter comme si j'étais en état de guerre avec ce pays.

La flotte que j'ai employée dans les mers du Nord

a reçu la plus cordiale et la plus active assistance de la force navale fournie par l'impératrice de Russie, et se trouve en effet, par ce moyen, capable d'arrêter toutes opérations de l'ennemi dans ces parages.

J'ai conclu des traités d'alliance défensive avec les deux cours impériales, et les ratifications du traité de commerce avec les États-Unis d'Amérique que je vous avais annoncé l'année dernière, sont malheureusement échangées.

J'ai eu soin qu'on vous mît sous les yeux des copies de ces traités.

Messieurs de la chambre des communes,

Je vois avec un profond chagrin que les besoins du service public exigeront de nouvelles augmentations aux charges qui sont imposées sur mon peuple, j'ai la confiance que leur poids sera en quelque sorte allégé par l'état florissant de notre commerce et de nos manufactures, et que nos dépenses, quoiqu'elles montent nécessairement très-haut, pourront, d'après les circonstances actuelles de la guerre, être considérablement diminuées en comparaison de celles de l'année précédente.

Mylords et Messieurs,

J'ai observé depuis quelques temps avec la plus grande anxiété, le haut prix du grain, et cette inquiétude est augmentée par la crainte que le produit de la récolte de froment de cette année n'ait pas été tel qu'il pût soulager mon peuple dans les maux qui l'affligent.

L'esprit d'ordre et de soumission qui s'est presque généralement manifesté dans ces moments critiques, vous seront, j'en suis persuadé, un nouveau motif de vous appliquer avec le zèle le plus actif à l'examen des mesures qui peuvent alléger la détresse actuelle, et prévenir, autant que possible, le renouvellement de semblables embarras pour l'avenir.

Je n'ai rien négligé de mon côté qui pût tendre à ce but; et vous pouvez être assurés que je concourrai de tout mon cœur à l'exécution des déterminations que la sagesse du parlement pourra lui inspirer sur une matière qui intéresse si particulièrement mon peuple, dont le bien sera toujours l'objet le plus cher à mon cœur.

PAYS-BAS.

Bruzelles, le 12 brumaire. — Voici quelle est en ce moment la position de l'armée de Sambre-et-Meuse, commandée par le général Jourdan, dont le quartier-général est à Bonn :

Un corps assez considérable des meilleures troupes de cette armée est aux environs de Dusseldorf, où il occupe une assez bonne position, que l'on fortifie encore chaque jour davantage; ce corps est commandé par le général Lefebvre, officier d'une capacité et d'une bravoure très-connues.

A l'autre extrémité des positions de l'armée de Sambre-et-Meuse, un second corps posté près de Neuwied, se maintient sur la rive droite du Rhin, de telle sorte que les deux points opposés de cette armée sont sur l'autre rive de ce fleuve et en présence des troupes autrichiennes avec lesquelles ils en viennent journellement aux malus. Sur la rive gauche du Rhin, les Français ont un camp formidable près de Coblenz, un autre camp entre cette ville et Andernach, et d'autres corps de troupes nombreux entre cette dernière ville, Bonn et Cologne.

Toutes les positions occupées par les républicains vers cette partie du Rhin, sont absolument les mêmes qu'avant le passage de ce fleuve, et elles sont bien garnies de retranchements et de batteries.

Quant à l'armée autrichienne, une partie de cette armée, qui forme l'aile droite, se trouve à une petite distance de Dusseldorf, et les troupes légères ennemies en viennent chaque jour aux mains avec les postes français.

Les autrichiens ont également repris toutes leurs positions sur la rive droite du Rhin, depuis Mulhalm jusqu'au dessus de Valiendar. Ils resserrent de près la position que les français occupent encore entre ce dernier endroit et Neuwied, et d'un moment à l'autre, l'on a lieu de s'attendre à recevoir

la nouvelle d'une action sanglante; les républicains paraissent déterminés à disputer vivement le terrain.

Les mêmes lettres qui nous donnent ces détails ajoutent que les autrichiens ont déjà fait quelques tentatives pour s'emparer de diverses îles du Rhin; mais les français se maintiennent dans toutes celles un peu importantes, et ils y ont même établi des postes de troupes assez considérables avec des batteries avantageusement disposées.

Tel est en cet instant l'état des choses sur les deux rives du Rhin; et d'après des nouvelles positives reçues du théâtre actuel de la guerre, tout s'y préparait à des événements de la plus grande importance.

MÉLANGES.

Mertin (de Thionville), au rédacteur du Moniteur.

Malgré ce que j'ai dit hier, la horde d'agioteurs continue à parler des succès de l'ennemi sur le Rhin, d'une manière alarmante pour la république.

L'affaire dont ces messieurs parlent doit avoir eu lieu le 7 brumaire. Je vous prie de leur répondre par l'insertion de cette lettre du représentant Rivaud, datée du 11.

Rivaud à son collègue Mertin (de Thionville.)

Grenstend, au quartier-général, le 11 brumaire, l'an 4 de la république française une et indivisible.

J'aurais voulu, mon cher collègue, te dire la peine que tu nous a faite de nous quitter. La division de Courtot, ou plutôt Courtot seul, a fait le mal; sa bêtise, son incapacité, son défaut de vigilance sont inconcevables; cent cinquante ou deux cents hommes qu'il a laissés débarquer en arrière de sa droite, et qu'il lui était aisé de repousser, comme nous l'avions fait huit jours avant sur la gauche, ont occasionné la retraite de sa division. Il a fui jusqu'à Kirichheim Paland; mais Saint-Cyr, mais Duverger, mais Saudas ont tenu à Olierulm.

Aujourd'hui, l'armée de Sambre-et-Meuse, sur notre gauche, force l'ennemi à rentrer; le général Ferino, brave et solide, remplace Courtot. Pichegru est ici, et nous sommes en bonne position.

On se bat toujours à Manheim avec la même bravoure; on dit que l'ennemi fait revenir des troupes d'Italie, il sera tard quand elles arriveront. Adieu, je t'embrasse.

J'ai vu hier et avant-hier toute la ligne; tout était en position, etc. etc. Pense à ton camarade.

Pour copie conforme: MERLIN (de Thionville.)

VARIÉTÉS.

Quelques journaux ayant inséré ces jours-ci, contre le citoyen Truguet, nouveau ministre de la marine, une dénonciation, il suffit, pour la détruire, de publier la lettre suivante :

Copie de la lettre de la commission épuratoire, nommée par la Convention nationale, au contre-amiral Truguet.

Paris, le 14 brumaire, an 4 de la république une et indivisible.

Citoyen, les renseignements que vous nous avez donnés verbalement nous avaient convaincus de votre conduite et de vos sentiments. La lettre que vous avez jointe au mémoire par écrit que vous nous avez adressé, nous a confirmés dans l'opinion que nous avions conçue de vous; vous aviez prévu les maux qui nous ont affligés, vous en aviez d'avance fait connaître la cause, et si vos avis ont été infructueux, il n'en est pas moins vrai que vous les avez manifestés avec un courage vraiment républicain. Cette lettre vous fera toujours honneur auprès des vrais amis de la république.

Quant à la lettre anglaise qui a servi de base à une dénonciation contre vous, nous savons parfaitement ce que vaut une pareille preuve, surtout lorsque la confiance du gouvernement à votre égard s'est toujours si constamment soutenue, qu'on ne peut pas douter que vous n'ayez toujours fait vos efforts pour vous en rendre digne.

Voici ce que la commission écrit au directoire exécutif sur votre compte :

« Nous venons d'apprendre que vous avez nommé le général Truguet ministre de la marine; il nous avait été fait contre lui une dénonciation anonyme, elle nous a mis dans le cas d'avoir avec lui une conférence, et nous devons vous dire que

nous avons été infiniment satisfaits de la manière dont il a repoussé l'implication qui lui était faite. »

Saint et fraternel.

Signé, DEFRANCE, BOUCHER SAUVEUR.

Pour copie conforme : TRUGUET, ministre de la marine et des colonies.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Daunou.

SUITE A LA SÉANCE DU 17 BRUMAIRE.

Un autre message du conseil des Anciens annonce qu'il n'a pu adopter la résolution de celui des Cinq Cents, tendante à mettre trois milliards à la disposition du Directoire exécutif, parce que l'article 318 de la constitution défend aux commissaires de la trésorerie, sous peine de forfaiture, de rien payer :

- 1° Sans un décret du Corps Législatif et jusqu'à concurrence des fonds décrétés sur chaque objet ;
- 2° Sans une décision du Directoire ;
- 3° Sans la signature du ministre qui ordonne la dépense.

Ainsi la demande du Directoire n'était pas dans les formes constitutionnelles.

VILLERS : Le message du Directoire justifie le refus du conseil des Anciens. Je demande que vous déclariez l'urgence, et que vous arrêtiez que les sommes demandées par le Directoire exécutif, pour chacun des ministres, seront mise à leur disposition par la trésorerie nationale.

Ces deux propositions sont successivement mises aux voix et adoptées.

FAYOL obtient la parole pour une motion d'ordre.

FAYOL. Représentants du peuple, hier vous fîtes justice à quelques-uns de nos collègues ; je vous propose d'achever aujourd'hui votre ouvrage. Un décret du 3 de ce mois (brumaire, an 4), exclut de notre sein des citoyens que la constitution y appelle. Qui doit prévaloir, de la constitution ou du décret ? Proposer la question, c'est la résoudre. Il ne reste donc qu'à établir que le décret est en opposition avec la constitution, et cela n'est pas difficile.

La constitution porte que tous les citoyens français peuvent être appelés aux fonctions publiques. Cependant elle établit des cas où l'exercice des droits de citoyen est perdu ou suspendu. Ces cas sont détaillés dans les articles 12 et 13, et l'article 14 porte que l'exercice des droits de citoyen n'est perdu ni suspendu que dans les cas exprimés dans les deux articles précédents.

Ce qu'il y a d'essentiel à remarquer, c'est que les articles 12 et 13 ne font aucune mention des parents ni des alliés d'émigrés, et que l'article 14 portait que l'exercice des droits de citoyen n'est perdu ni suspendu que dans les cas exprimés dans les deux articles précédents, il n'est plus possible d'étendre aux parents d'émigrés la privation ni la suspension de l'exercice de leurs droits de citoyen : Ainsi un émigré n'étant point citoyen français, ne peut occuper en France aucune place ; mais ses

parents et ses alliés, s'ils ne se trouvent, d'ailleurs, dans aucuns des cas exprimés dans les articles 12 et 13, peuvent les occuper, puisqu'ils ne sont exclus d'aucune.

Je sens toute la défaveur qu'il y a à parler des parents de ces hommes qui ont fait tant de plaies à leur patrie : mais ce n'est point pour eux que je parle, c'est la constitution, c'est la liberté, que je défends, et cette liberté m'est d'autant plus précieuse, qu'elle me coûte plus cher.

La constitution porte ailleurs que pour être élu membre du Corps Législatif, il suffit d'être citoyen français, âgé de 30 ou 40 ans, et domicilié depuis 10 ou 15 années avant l'élection. De quel droit pourrions-nous donc expulser un citoyen qui, au concours de toutes ces circonstances, réunirait l'avantage de ne se trouver dans aucun des cas de la perte ou de la suspension de ses droits de citoyen.

Vous dire que la Convention, malgré l'étendue de ses pouvoirs, n'a pu déroger à aucun article de la constitution, ce n'est que vous rapeler ce qui est écrit dans vos esprits et dans vos cœurs. Il n'y a de toute puissance que dans la nation : or, c'est dans l'exercice de sa toute-puissance qu'elle a déclaré éligibles les parents et les alliés d'émigrés qui ne se trouveraient dans aucun des cas exprimés de suspension ou de privation des droits de citoyen : il n'y a donc pas d'autre puissance humaine qui ait pu les suspendre ni les priver de leurs droits : et il est si vrai que nulle autre puissance ne le peut, que la nation s'est réservé à elle seule de reviser sa constitution, c'est-à-dire, d'y ajouter ou d'en retrancher.

Si de la constitution nous passons à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, nous les verrons également violés par le décret du 3 brumaire.

La déclaration des droits est la pierre de touche de la liberté et de la tyrannie. Il y a liberté lorsqu'on s'y conforme, tout comme il y a tyrannie lorsqu'ils sont violés. Or, que porte la déclaration des droits ? Que l'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous. Mais, pouvons-nous dire que le décret du 3 soit le même pour tous, tandis qu'il admet au Corps Législatif les parents d'émigrés qui ont été membres des législatures précédentes, ainsi que ceux qui ont été constamment dans des fonctions à la nomination du peuple, et qu'il en exclut tous les autres ? Ne voilà-t-il pas évidemment un privilège en faveur des membres des législatures antérieures ? et ce qu'il y a d'absurde, c'est que ce privilège ne s'étend pas aux défenseurs de la patrie, de sorte que le partisan le plus chaud de la tyrannie qu'il y ait eu dans les précédentes législatures, pourra siéger parmi nous ; et le défenseur le plus intrépide de la liberté ne pourra y siéger un instant sans être banni à perpétuité, s'il est parent d'émigré.

Mais ce qu'il y a de plus absurde encore, c'est qu'un parent d'émigré puisse être membre du Directoire exécutif sans pouvoir être membre du Corps Législatif ; car tel homme que le peuple, dans sa haute puissance nous envoie pour collègue, sera par nous repoussé en vertu du décret, tandis que

nous pouvions l'élever au siège directorial où le peuple ne l'envoyait pas.

Un autre article de la déclaration des droits porte qu'aucune loi civile ni criminelle ne peut avoir d'effet rétroactif; cependant le décret du 3 brumaire en a un, puisqu'il déclare comme non-venues des élections qui étaient très-valides dans leur origine. Ce qu'il y a même de remarquable, c'est qu'une loi expresse, et postérieure à la constitution, obligeait tous les nouveaux députés à partir sans délai, enjoignait aux maîtres de poste à leur fournir des chevaux sans retard; et lorsqu'ils croient d'entrer dans le temple des lois, ils trouvent affiché à la porte un décret qui leur en interdit l'entrée, sous peine d'être bannis de cette même patrie, aux ordres de laquelle ils obéissaient.

La loi du 5 fructidor, également acceptée par le peuple, n'est pas moins précise que la constitution et la déclaration des droits. Elle porte que le Corps Législatif sera composé des membres élus par les prochaines assemblées électorales. Or, nous sommes tous élus par les assemblées électorales; nous avons donc tous un droit égal de siéger dans cette enceinte; le peuple, en acceptant cette loi, l'a voulu ainsi.

Je n'ai point oublié que pour faire adopter à la Convention le décret dont il s'agit, on fit valoir le danger qu'il y aurait à confier des fonctions publiques à des hommes qui, par leur penchant à obliger leurs proches, pourraient favoriser les émigrés.

Je n'ai pas oublié non plus que pour faire adopter l'exception en faveur des membres des précédentes législatures, on dit qu'ils avaient fait leurs preuves de patriotisme.

Mais s'il est une fonction où l'on puisse favoriser les émigrés, c'est celle du Directoire exécutif, et cependant il n'est pas de parent d'émigré qui ne puisse y être élevé. Et nous, que pourrions nous faire pour ou contre eux? La constitution les réprime, elle confisque leurs biens; que pouvons-nous faire contre eux de plus que de nous attacher à la constitution? Et que peut-on faire de plus en leur faveur que de nous en détacher? Et cependant c'est lorsque nous nous serons étroitement à elle qu'on nous accuse de les favoriser.

Je ne disconviens pas du penchant qu'on peut avoir à obliger ses proches, mais si l'on présume en faveur des membres des législatures antérieures, que l'amour de la patrie l'emportera sur celui de leurs familles, pourquoi présumerait-on le contraire des membres de la législature actuelle? Une pareille présomption n'est-elle pas une injure faite à la majesté nationale? et ne serait-elle pour nous tous une source de divisions?

Bh! qu'ont donc fait les législatures antérieures pour mériter une pareille distinction? Les factions sont nées avec elles, se sont glissées jusques dans leur sein; et parmi les divisions qu'elles y ont fait naître, de quel côté était le patriotisme? Robespierre, le 8 thermidor, était encore le génie tutélaire de la liberté française, et le lendemain il ne fut plus qu'un charlatan, un hypocrite souillé de crimes et dévoué à l'échafaud.

Cessons donc de nous adjuger parmi nos concitoyens une distinction que l'histoire répartira à qui elle sera due; que le niveau de l'égalité plane en attendant, sur nous tous. Il n'est rien de plus aisé que de se dire patriote et plus patriotes que les autres. Les jactances sont le langage de tous les charlatans, de tous les intriguants; il n'est pas de fripon qui ne se dise homme de bien; et de tous ceux qui ont abusé de la révolution pour tremper leurs mains dans le sang, ou se gorger de richesses, il n'en est pas un qui ne se dise patriotes; tandis que celui qui est resté les mains pures, passait, il y a deux ans, pour fédéraliste, et se trouve maintenant classé parmi les royalistes.

Ce que je viens de dire des parents d'émigrés s'applique à ceux qui ont signé des mesures séditieuses et contraires aux lois. Pour être criminel, on ne cesse pas d'être citoyen. Les droits en sont suspendus par l'état d'accusation, et perdus par une condamnation contradictoire; mais jusqu'alors ils sont dans leur entier.

Ce n'est pas à dire que la constitution procure l'impunité des crimes qu'aurait commis un représentant du peuple avant ou après la députation; bien au contraire, elle en a prévu le cas et en a établi les formes: elles consistent à en adresser à ce conseil la dénonciation signée, et à en établir la discussion sur laquelle les deux conseils prononcent comme pour une loi sans urgence.

Ainsi, y a-t-il parmi nous un émigré? qu'on le fasse connaître; il n'est pas représentant du peuple, puisqu'il n'est pas citoyen. Mais y a-t-il un coupable d'un autre genre? qu'on le dénonce, et qu'on discute en conformité du titre de la garantie des membres du Corps Législatif. Toute procédure ne serait qu'une transgression de la constitution.

A quelle époque un député jouit-il de la prérogative de représentant du peuple? Du moment de sa nomination jusqu'au trentième jour après l'expiration de ses fonctions. La constitution est précise, je ne fais qu'en copier les expressions.

Ce qu'il y a d'étonnant, c'est encore le privilège accordé aux membres des précédentes législatures: car, quelques mesures qu'ils aient signées, l'impunité leur est assurée, et par ce décret et par celui de l'amnistie, tandis que les autres seront bannis à perpétuité du sol de la république. Si l'on eût décrété l'inverse, j'en sentirais la justice; car la patrie doit être plus exigeante de celui à qui elle avait accordé plus de confiance. Ainsi, qu'on eût puni plus sévèrement le membre d'une législature que le simple citoyen assistant à une assemblée primaire, cela aurait eu certaine justice; mais assurer l'impunité au premier, et punir outre mesure le second, c'est précisément agir en contresens de ce que la justice commande.

Cet aveu, cette déclaration que tout fonctionnaire public nouvellement nommé est obligé de faire avant que d'entrer en fonction, si ou non il a signé quelque arrêté contraire aux lois, n'est-il pas ridicule, atroce, immoral? Qu'on en cherche des exemples parmi les nations, anciennes ou modernes, on n'en trouvera qu'à l'inquisition; et encore à l'inquisition, l'aveu ou sauve le coupable,

on diminue sa peine, tandis qu'en vertu de décret, elle n'est point diminuée.

O mes anciens collègues, nous traitons les nouveaux avec bien de la dureté! Eh! s'ils nous demandaient compte d'un grand nombre de nos décrets et de certains arrêtés pris par nos commissaires et par nos comités, que leur répondrions-nous?

La France a été couverte de prisons et d'échafauds; elle a vu périr deux de ses enfants en qui elle espérait le plus à cause de leurs talents et de leurs vertus; elle s'est vue souillée de crimes inconnus à nos pères; elle a été inondée de sang et de larmes; eh? quelle en était la source si ce n'est nos décrets et les arrêtés impuis de nos commissaires et de nos comités? Et tandis que nous avons tant de reproches à nous faire, nous chasserions de notre sein des hommes que l'enthousiasme de la liberté a peut-être engagés à signer des arrêtés qui sont restés sans exécution!

Ceux qui persistent à vouloir faire exécuter le décret du 3 brumaire en ont-ils bien prévu toutes les suites? Pour moi, j'en suis effrayé. L'article 3 porte que tous les actes qu'auraient pu faire ceux qui se trouvent compris dans ses dispositions, sont nuls et comme non-avenus. Ainsi, n'y eût-il parmi nous qu'un seul représentant du peuple en contravention au décret, sa présence vicierait tous les actes du Corps Législatif, et dès-lors plus de Directoire exécutif, plus de lois d'urgence, il faudrait tout recommencer; et, en recommençant, on ne serait pas plus assuré de faire de bon ouvrage, à cause de la possibilité de trouver ensuite un second réfractaire au décret dont la présence aurait encore vicié toutes les opérations intermédiaires: ainsi, avec ce décret nous ne serions jamais sûrs de rien faire de stable.

Un autre genre de désorganisation, dont ce décret serait la source, vient de la pénurie de citoyens capables d'exercer des fonctions publiques. Le gouvernement révolutionnaire les a presque tous exterminés.

Au 31 mai, tous ceux qui, à l'amour de la liberté, joignaient de l'énergie, manifestèrent leur indignation; l'on ne tarda pas à leur en faire un crime, et ils furent immolés sous le nom ridicule de fédéralistes. Il n'y a guère d'échappés que ceux qui, au 10 thermidor, se trouvèrent encore en prison. Parmi eux, il y a des parents et des alliés d'émigrés; peut-être y a-t-il aussi des présidents et des secrétaires d'assemblées primaires, qui se sont vus obligés, par leur place, à signer des arrêtés contraires à leurs opinions.

Si vous rejetez tous ces hommes, il y a des départements dont vous désorganiserez les administrations et les tribunaux, parce que vous en éloignerez ceux qui sont seuls capables d'en diriger les opérations.

Mais en éloignant ces hommes des fonctions publiques, il faudrait bien convoquer les assemblées primaires et électorales pour les remplacer; car la nation ayant le droit d'élire ses fonctionnaires, ce serait l'en dépouiller, que de la priver de ceux qu'elle aurait élus, sans qu'elle pût les remplacer.

Hâtons-nous donc, représentants du peuple, à rapporter un décret inconstitutionnel et désorganisateur.

Serrons-nous à la constitution: défendons les droits du peuple, sans lesquels il n'y a de salut ni pour lui ni pour nous.

En conséquence, je propose le projet suivant:

Le conseil des Cinq Cents, considérant:

1° Que les articles I, II, III, V et VI du décret du 3 de ce mois, relatif aux parents et alliés d'émigrés, et à ceux qui, dans les assemblées primaires et électorales, auraient provoqué ou signé des mesures contraires aux lois, sont contraires aux articles VIII, XI, XII, XIII et XIV de la constitution; en ce que les uns excluent des fonctions législatives, administratives municipales et judiciaires, des citoyens que la constitution y déclare admissibles;

2° Qu'il est urgent de compléter toutes les autorités constituées;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des Cinq Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Les articles I, II, III, IV, V et VI dudit décret sont rapportés.

Cette opinion est plusieurs fois interrompue, par des murmures, qui se renouvellent après le projet de résolution.

Plusieurs membres demandent la parole.

VILLENS: Le gouvernement révolutionnaire a disparu pour jamais. Les Français ne gémiront plus sous des lois sanglantes; le peuple a accepté la constitution, nous saurons la maintenir. Tous les ennemis de la liberté ne sont pas anéantis; s'il s'en trouvait qui oseraient se glisser parmi nous, nous aurions le courage de les y arrêter. Nous ne souffrirons pas qu'on invoque, comme fit autrefois un roi parjure, la constitution pour la détruire. La Convention a fait des fautes; mais ses embarras, ses dangers ont été grands; ses succès ne peuvent pas faire l'objet d'un doute. Il faut distinguer des temps ordinaires le moment où l'on passe d'un gouvernement à un autre. Un tel moment est difficile: il exige des mesures et des précautions particulières. En lançant le vote sur la constitution, la Convention a dû en écarter tous ceux qui pourraient arrêter sa marche; et l'empêcher d'entrer dans le port. Sa mission était de sauver le peuple; elle l'a remplie; je demande l'ordre du jour.

On demande la clôture de la discussion.

Plusieurs membres réclament la parole, et insistent pour que la discussion soit fermée.

Le conseil ferme la discussion.

On demande l'ordre du jour.

Plusieurs voix: La question préalable.

DEFERMON: Je demande à combattre la question préalable.

Plusieurs voix: La discussion est fermée.

DUBOIS-CRANCÉ: Au nom du salut public, je demande la question préalable.

Elle est adoptée.

— Deferron et plusieurs autres membres demandent l'établissement d'une commission chargée

de réviser les lois civiles et militaires, et de préparer un code complet de ces lois.

Cette commission est décrétée.

— On lit une nouvelle lettre de Cormartin et de ses co-accusés, dans laquelle ils réclament en leur faveur les lois constitutionnelles, et récusent la commission militaire devant laquelle ils sont traduits.

Le conseil ne prend point de délibération.

— Le conseil des Anciens informe celui des Cinq Cents que les citoyens qu'il a choisis pour commissaires à la trésorerie sont Gombault, Defreys, Declerck, Lemonier et Savalette.

— La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Baudin (des Ardennes.)

SÉANCE DU 17 BRUMAIRE.

On procède au dépouillement du scrutin fait hier pour la nomination des commissaires de la trésorerie nationale. Le nombre des votants était de 196. Le citoyen Gombault a obtenu 166 voix ; Desreys 149 ; le citoyen Declerck 138 ; le citoyen Lemonier 122 ; le citoyen Savalette 116. Le président les proclame en conséquence commissaires de la trésorerie nationale.

Il sera envoyé à ces citoyens extrait du procès-verbal de leur nomination.

— Un messager du conseil des Cinq Cents apporte une résolution prise par ce conseil, dans sa séance du 16 brumaire, portant que les citoyens élus au Corps Législatif, et qui ont été décrétés d'arrestation par la Convention, le 30 vendémiaire, seront mis en liberté.

Cette résolution est précédée d'une déclaration d'urgence.

OLIVIER GÉRENTE : Je demande la parole sur l'urgence. Je ne dirai pas, pour l'appuyer, que nos collègues sont sous le coup du malheur et de la persécution ; mais je vous rappellerai seulement qu'on a violé à leur égard l'article III de la constitution, et j'ajouterai qu'on ne peut trop s'empresser de réparer les atteintes portées à cette charte de nos droits. Je demande que l'urgence soit approuvée.

Le conseil reconnaît l'urgence et approuve la résolution.

— Un second messager d'Etat, envoyé par le conseil des Cinq Cents, apporte une résolution qu'il a prise aujourd'hui sur la demande du Directoire exécutif, pour mettre à la disposition des divers ministres une somme de trois milliards dont la répartition est indiquée dans sa demande.

La déclaration d'urgence qui précède cette résolution, est motivée sur ce qu'il n'est pas possible de mettre aucun délai à fournir les fonds nécessaires pour les dépenses de la république.

Le conseil reconnaît l'urgence et approuve la résolution sans discussion.

— La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 18 BRUMAIRE.

Félix Falcon obtient la parole pour une motion d'ordre.

FÉLIX FAULCON : Citoyens, j'ai demandé la parole pour nous replacer dans le cercle constitutionnel, dont il me paraît que nous nous écartons quelquefois.

Qu'est-ce en effet que cette foule d'adresses dont les secrétaires nous font lecture par abrégé, et dont mention est consignée dans nos procès-verbaux ! n'émanent-elles pas presque toutes des autorités constituées, et par conséquent ne sont-elles pas directement contraires à l'article 364 de l'acte constitutionnel, qui ne leur permet d'adresser au Corps Législatif que des pétitions ou mémoires relatifs aux objets propres à leurs attributions !

Si cet article n'existait pas, il ne me serait pas difficile d'en démontrer la nécessité ; car il est de toute évidence que si on accorde aux autorités constituées la faculté d'approuver les actes du Corps Législatif, il faut aussi leur accorder celle de les improuver, et qu'ainsi ces corps, établis uniquement pour le maintien de l'ordre et de l'exécution des lois, deviendront bientôt une arène bruyante, où un temps précieux se consumera en discussions toujours inutiles et souvent dangereuses.

D'ailleurs, l'expérience ne nous a-t-elle pas appris que l'opinion impartiale de la postérité et de l'histoire, ne se réglera pas sur ces sortes d'adresses, enfants éphémères de la flatterie et des circonstances.

Ouvrez les archives de l'assemblée qui nous a précédés : vous y trouverez des adresses nombreuses, fabriquées exprès pour encenser l'exécrable journée du 31 mai ; voyez surtout les procès-verbaux de l'an 2 ; vous les trouverez aussi remplis des témoignages serviles d'une basse adhésion, alors pourtant que le sang précieux de l'innocence ruisselait de toutes parts sous la hache permanente des bourreaux.

Ah ! citoyens, que ces exemples terribles et si récents nous instruisent enfin et nous servent de boussole dans la carrière que nous allons parcourir !

Pénétrons-nous fortement de l'idée que ces adresses, trop accueillies jusqu'ici, que tous ces signes d'une flagornerie avilissante suivent toujours non pas les enseignes de la raison, mais celles du plus fort, et que tel individu qui loue aujourd'hui avec emphase un parti triomphant, aurait loué de même le parti contraire, si celui-ci n'eût pas succombé.

Je crois devoir observer à cet égard, que je n'entends faire aucune application particulière, et que je suis bien éloigné de vouloir éveiller des souvenirs propres à raviver les animosités et les passions : ma voix qui s'est conservée pure au milieu des factions diverses qui m'ont entouré, ne stipule ici que pour l'intérêt général, qui seul doit occuper un législateur ami de ses devoirs.

Citoyens, réunissons tous nos efforts pour opérer le bien, pour donner de bonnes lois à la France, pour asseoir sur des bases solides le bel édifice de la liberté : alors nous trouverons la douce récompense de nos travaux, non plus dans les vociférations salariées de quelques tribunes, ou dans les adresses adulatrices de quelques individus, mais

dans l'assentiment de nos consciences, ainsi que dans l'approbation unanime du peuple Français, et quelque jour peut-être le burin véridique de l'histoire associera nos noms à ceux des bienfaiteurs de l'humanité.

Je demande, en me résumant, que conformément à l'article 364 de la constitution, le conseil n'entende désormais la lecture d'aucune adresse, approbative de telle ou telle de ses résolutions, et qu'il ne soit fait mention d'aucune pièce de ce genre dans nos procès-verbaux, qui ne doivent contenir que des monuments invariables et toujours constitutionnels.

On demande l'ordre du jour.

GÉNISSEUX : Nous avons deux écueils à éviter ici; je n'aime pas plus que le préopinant les flagorneries qui nous ont été souvent adressées. La constitution ne permet pas d'adresses collectives; elle ne les tolère que de la part des administrateurs, en restreignant l'objet à leur attribution. Cet article doit vous suffire, craignez en faisant davantage d'étouffer l'esprit public auquel les factions renaissantes ont successivement porté de si funestes coups. Il est des inconvénients à tout, gardons-nous de la flatterie; mais n'éloignons pas de nous l'opinion publique; elle a besoin de recouvrer toute son énergie, ne la comprimons pas. Je demande l'ordre du jour, motivé sur la constitution.

LECOINTE-PUYRAVAUX : L'article 364 de la constitution est ainsi conçu :

« Tous les citoyens sont libres d'adresser aux autorités publiques des pétitions; mais elles doivent être individuelles; nulle association ne peut en présenter de collectives, si ce n'est les autorités constituées, et seulement pour des objets propres à leurs attributions. »

Ainsi, vous le voyez, la constitution est bien loin d'empêcher les citoyens d'exprimer librement leur vœu.

L'opinant a fait un tableau, j'ose dire, chargé des abus désastreux que la licence des adresses et des pétitions ont entraînés; mais ce ne peut être un motif d'interdire le droit de pétition. Sans doute, vous n'empêcherez jamais des citoyens français de vous féliciter sur une victoire, sur un bon décret.

Remarquez d'ailleurs la circonstance dans laquelle on vous propose d'étouffer ainsi l'esprit public, c'est le moment où vos ennemis vaincus relèvent leurs espérances, où le silence de l'esprit public peut leur être fort utile; non, vous ne souffrirez pas. Le peuple applaudit de toutes parts à la journée du 13 vendémiaire; vous ne repousserez pas les félicitations qu'il vous adresse.

On a accusé le peuple d'avoir successivement encensé tous les événements, d'avoir flatté jusqu'au règne de Robespierre. Sans doute c'est une injure bien gratuite au peuple français qu'on égorgeait; le peuple qui applaudissait à Robespierre, était composé de ses seuls bourreaux, de la poignée d'assassins qui lui étaient vendus.

Je demande l'ordre du jour sur une proposition que je regarde comme tendante à étouffer l'esprit public et à relever le courage des royalistes.

Felix Falcon rétablit sa proposition.

Le conseil passe à l'ordre du jour motivé sur la constitution

— Plusieurs membres obtiennent des congés.

VILLETARD : Je demande que le conseil prenne enfin un parti sur la facilité avec laquelle il accorde des congés.

Cette espèce d'émigration ne paraît scandaleuse, et si l'on n'y prend garde, nous ne serons bientôt plus ici en nombre compétent pour délibérer. Je demande qu'on s'occupe d'un règlement à cet égard.

On demande l'ordre du jour, il est adopté.

— Un citoyen forme de nouveau la demande d'être entendu pendant quelques instants, pour présenter des vues sur les finances.

Une discussion s'engage sur la question de savoir si le pétitionnaire sera entendu en comité général, ou publiquement, ou renvoyé à la commission des finances.

Cette dernière proposition est adoptée.

— Un message d'état du Directoire exécutif apporte le message suivant :

« La loi du 10 vendémiaire, sur l'organisation du ministère, reste mette sur la partie du ministère à laquelle appartient le notariat et autres objets y relatifs. Nous invitons le conseil des Cinq Cents à prendre ce objet en considération.

THIBAudeau : Je pense qu'il ne peut y avoir de doute sur la question élevée par le Directoire, et que le notariat et tout ce qui y est relatif doit être placé dans les attributions du ministère de la justice.

L'urgence est déclarée, et la proposition de Thibaudreau adoptée.

— Un second message du Directoire appelle l'attention du conseil sur la désertion.

Gossuin : Je dois déclarer que la commission a reçu le projet qu'elle a présenté par mon organe, qu'elle persiste à le croire utile, et à vous presser de le mettre à la discussion.

Merlin (de Thionville) obtient la parole sur le message du Directoire.

MARLIN (de Thionville) : Je viens démentir à cette tribune la malveillance qui, taisant à dessein les succès de nos braves frères d'armes, tous les jours vainqueurs au milieu même des circonstances qui les ont forcés de se retirer devant un ennemi qui avait tourné la gauche de l'armée de Sambre-et-Meuse, élèvent les succès éphémères de nos ennemis d'une manière insultante pour nos glorieux défenseurs; qu'elle apprendre avec l'Europe que nous tenons Manheim, Dusseldorf; que l'armée de Sambre-et-Meuse possède encore la tête du pont de Neuwied; qu'elle se proposait, qu'elle peut marcher à volonté sur l'aile droite du Rhin, contre la droite de l'ennemi. L'armée du Rhin peut de même, en partant de Manheim, marcher sur la gauche des Autrichiens; ainsi notre position est très-avantageuse sur le Rhin; je désirerais qu'elle le fût autant dans l'intérieur. Il ne tient qu'à vous de l'obtenir; ne voyez plus que de bons de mauvais citoyens; les royalistes, terroristes, etc., etc., sont soumis aux lois; veillez à ce que tout ce qui n'est pas bon citoyen soit puni, s'il attaque la patrie ou les particuliers; environnés de notre puissance toutes les autorités, respectons le conseil des Cinq Cents, donnons de la force au Directoire, respectons-nous nous-mêmes, si nous voulons l'être; répondons à la calomnie à force de vertus; soyons unis, vivons en frères, et la république heureuse et triomphante vous bénira; quant à la proposition de Gossuin, sur la désertion à l'intérieur dans les armées, je dirai que la loi que vous ferez doit atteindre plus particulièrement les autorités constituées qui, ou trop faibles ou malveillantes, non-seulement n'ont pas fait rejoindre les volontaires, mais leur ont envoyé des certificats au moyen desquels ils se sont crus autorisés à rentrer chez eux; appelez-les de nouveau aux armes, et bientôt nos ennemis éprouveront qu'ils n'ont rien perdu de leur valeur.

Le conseil décrète que le projet de Gossuin sera successivement soumis à la discussion.

— Un secrétaire donne lecture de la lettre suivante :

Le général Miranda au conseil des Cinq Cents. — Paris le 6 brumaire, en à de la république française, une et indivisible.

Citoyens, j'étais à la campagne depuis quelques jours; les journaux sont venus m'apprendre le décret de la Convention qui ordonne mon arrestation provisoire. Quelles sont les raisons de cet acte? Deux insignes soupçonnés légèrement allégués par un de vos membres.

La première, *mon amitié intime avec le représentant Aubry*... J'ai fait connaissance avec Aubry dans la prison de la Force, où je partageais avec lui l'honorable captivité de trente autres députés; ni là, ni depuis, je n'ai été intimement lié avec lui; nos principes politiques diffèrent d'ailleurs essentiellement. Il ne m'a jamais communiqué des plans militaires sur le Rhin.

La seconde fausseté, *mon étroite liaison avec la faction qui voulait faire rentrer nos armées dans les anciennes limites de la France*... Je n'ai aucune connaissance de cette faction, et je ne sais même donner aucune qualification ni aucun sens à cette inculpation, tant elle me paraît absurde et sans le moindre fondement.

Plusieurs fois je me suis rendu, sur invitation, dans des réunions où ne se trouvaient en général que des membres du gouvernement; je les interpelle de dire la manière dont j'y ai constamment manifesté les principes les plus purs de la liberté, de la justice et du bonheur de la France.

Dans les événements du 12 et 14 vendémiaire, je n'étais pas à Paris, j'en étais même absent plusieurs jours auparavant. Et cependant, après une conduite aussi impartiale qu'irréprochable, après la plus scrupuleuse attention de n'accepter aucun emploi sous le gouvernement révolutionnaire, je suis aujourd'hui audacieusement inculpé et rendu responsable des fautes ou des crimes commis par ceux mêmes qui m'accusent. Absurde paradoxe, dont la logique révolutionnaire peut seule avoir donné l'idée.

Je me crois donc en droit, citoyens, de demander le rapport du décret provisoire surpris à mon égard à la Convention nationale, dans la séance du 30 vendémiaire au soir, étant injuste et oppressif.

Si vous ne croyez pas devoir le rapporter, je demande alors un tribunal où je puisse légalement revendiquer mon honneur, ma liberté, et obtenir la punition du calomniateur, dont on a si légèrement accueilli l'inculpation. Si je ne me présente pas personnellement, c'est que sachant par une fatale expérience qu'on peut rester dix-neuf mois en captivité, sans qu'on soit jugé digne d'un interrogatoire, je dois éviter un pareil sort en vous assurant, sur mon honneur, que, du moment qu'un tribunal de justice, ou comité, ou même une commission militaire sera désignée pour me juger (pourvu que la séance soit publique), je me présenterai avec joie. *Signé MIRANDA.*

PELET : Je ne crois pas que vous puissiez avoir deux poids et deux mesures; vous avez rappelé vos collègues, ils avaient été accusés comme Miranda: je demande l'ordre du jour, motivé sur la résolution que vous avez prise en faveur de vos collègues.

QUIROT : Je ne crois pas qu'on puisse confondre la cause de Miranda avec celle des députés que vous avez rappelés.

Miranda, comme Marchena, fut accusé d'avoir pris une part active à la conspiration du 13 vendémiaire.

L'amnistie décrétée ne s'est point étendue à cette conspiration. Miranda s'est soumis aux lois, il doit paraître devant les tribunaux: c'est au Directoire à faire son devoir à l'égard de ce citoyen. Je demande l'ordre du jour.

LESAGE (d'Enre-et-Loir) : Je demande l'ordre du jour, mais motivé ainsi que Pelet l'a proposé. Si vous renvoyez Miranda au Directoire, que lui dira-t-on? Vous êtes en état d'arrestation, mais non accusé; il n'y a point d'acte d'accusation: le Directoire n'a point de parti à prendre.

Et comment rédigerait-on un acte d'accusation contre Miranda, comme prévenu d'avoir pris part à la conspiration de vendémiaire? Il n'était pas à Paris, et il faut le dire, il n'a été arrêté que parce qu'on a dit hautement qu'il était ce qu'on appelait le complice d'Aubry.

Il n'y a point ici d'accusé, point d'accusation; comment Miranda, aux termes de la constitution, pourrait-il rester en état d'arrestation?

Existe-t-il un membre qui accuse Miranda? Qu'il aille à la tribune.

Quirot a dit que l'amnistie ne lui était point applicable; mais, citoyens, Miranda ne veut point d'amnistie; il a été calomnié, il ne le sera plus. Un acte arbitraire a été commis à son égard: je vous demande un tribunal et des juges qui prononceraient sur sa conduite; vous ne pouvez les lui refuser.

J'appuie la proposition de Pelet.

DOUCET. Miranda est accusé comme citoyen on

comme général: dans l'un ou l'autre cas, les ministres de la justice ou de la guerre doivent prendre un parti à son égard.

Son jugement, dans le cas où ce citoyen se trouve, est de droit. Il faut qu'un tribunal, s'il est accusé comme citoyen, un conseil de guerre, s'il est accusé comme général, prononce sur son sort.

Je demande l'ordre du jour, et le renvoi au directoire exécutif.

La proposition de Doucet est adoptée.

Dehot obtient la parole pour une motion d'ordre.

(La suite demain.)

— *N. B.* Dans la séance du 20, le conseil des Cinq Cents a continué la discussion du projet de loi contre les déserteurs.

LIVRES DIVERS.

Nouvelle Bibliothèque des Enfants, divisée en trois parties, contenant :

1^o Des historiettes morales, suivies d'Entretiens instructifs sur les arts et les sciences, avec gravures;

2^o Des principes de grammaire :

3^o Des notions sur les quatre parties du monde, et des détails sur les objets d'utilité et de curiosité que renferme chaque ville de France, deuxième édition, in-12.

— *Histoire naturelle des quadrupèdes et des reptiles*, avec gravures, deuxième édition, faisant suite à la Bibliothèque des Enfants.

Cet ouvrage se vend séparément.

A Paris, chez Devaux et Patris, libraires, maison Egalité, n^o 181.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 19 brumaire.

Le louis d'or.....	3570 3380 3280 liv.
Le louis blanc.....	3900
L'or fin.....	12500
L'or en barre de Paris.....	
Le lingot d'argent.....	5950
L'argent marqué.....	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal	
an IV.....	61 h.
Hambourg.....	23,000
Amsterdam.....	7/16
Bâle.....	13/16
Gènes.....	11609
Livourne.....	
Cadix.....	
Bon au porteur.....	8 p.
Billet de loterie.....	

Paiement de la Trésorerie Nationale.

Le paiement du second semestre de l'an III des parties des rentes viagères sur plusieurs têtes en avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1^{er} vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n^o 3000.

Le paiement des mêmes parties des 5000 numéros suivants sera ouvert le 20 brumaire.

On paie aussi depuis le n^o 1 jusqu'à 4,500 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subéquents.

On trouvera dans la galerie des vérificateurs des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 24 octobre. — La chancellerie impériale a, dit-on, expédié l'ordre de mettre en liberté les prisonniers français Beurnonville, Maret, Semouville et les députés qui doivent être accompagnés avec tous les égards convenables jusqu'à Bâle, où ils seront remis entre les mains des commissaires de leur nation, en échange de la fille de Louis XVI, qui doit se trouver à cette époque dans la même ville.

— L'épouse de Lafayette vient d'obtenir de l'empereur la permission de se rendre auprès de lui dans sa prison d'Olmutz.

— L'empereur a supprimé la chancellerie des Pays-Bas, devenue inactive et inutilement onéreuse depuis que les Français occupent la Belgique. Il a en même temps accordé une pension de 6,000 florins d'Allemagne au comte de Transmanson, qui en était le chef; mais celui-ci a destiné sa pension à augmenter celles des employés de la chancellerie supprimée.

Munich, le 15 octobre. — L'excessive cherté des grains qui va toujours croissant, malgré l'abondance de la récolte, a donné lieu, il y a quelque temps, dans cette ville, à un mouvement populaire.

On portait depuis longtemps des plaintes au magistrat; enân, un soir, une partie de la bourgeoisie s'assembla devant la maison du chancelier Herting, qui fut contraint de présenter les mécontents à l'électeur lui-même. Ce prince les reçut par députation, tandis que la foule attendait sa réponse dans les rues.

Une proclamation, publiée du balcon du château, annonça qu'une commission s'occuperait, dès le lendemain, de satisfaire au vœu du peuple. Le calme ne tarda pas à se rétablir.

Depuis ce moment, le gouvernement a défendu expressément l'exportation des grains et des bestiaux, ce qui en a fait baisser le prix.

— La cour de Saxe a définitivement retiré son contingent.

Dusseldorf, le 3 brumaire. — Nous sommes arrivés avant-hier dans cette position, et ce n'est pas sans de grandes fatigues et quelques inquiétudes; cette retraite, au reste, fera plus d'honneur à la division que sa première marche: nous sommes les seuls qui n'ayons rien perdu (c'est la division du général Lefebvre); nous avons, au contraire, battu vigoureusement l'ennemi près Limbourg; et, depuis, nous avons soutenu ses attaques avec calme, tandis que beaucoup d'autres s'empressaient de repasser ce fleuve.

Enân, pour marque de confiance, on nous donne à garder la tête du pont de Dusseldorf; nous y sommes un camp retranché formidable, et dont on ne pourra pas nous déloger, si l'ennemi nous laisse huit jours de repos: il est à croire qu'il ne nous attaquera pas précisément sur ce point, à moins qu'il ne batte ceux qui gardent le pont de Neuwied.

Je pense, au reste, d'après la manière faible dont il nous a suivis depuis Limbourg, et il est à présumer que les mauvais chemins, et le manque de vivres retardent la marche de son corps d'armée, qu'il serait impolitique à eux de venir s'engager dans ce pays au commencement de l'hiver.

Je regarde donc la campagne comme à peu près terminée.....

PRUSSE.

Berlin, le 15 octobre. — Le fils aîné du ci-devant stathouder, lequel est ici depuis quelque temps, est allé à Brunswick avec le prince Frédéric son frère. Ils doivent revenir à Potsdam, où leur famille les traite avec considération.

— On a dernièrement arrêté dans la nuit et conduit à la forteresse de Spandau, un secrétaire du collège suprême de la guerre.

— L'électeur du Hanovre a dû déclarer à notre cour qu'il était disposé à la neutralité; que l'armée hanovrienne, restée à la frontière, ne servirait plus qu'à la défendre; que cette armée avait ordre de s'opposer à toute invasion hostile, mais de ne commettre aucune hostilité non provoquée, et de ne provoquer aucune.

— On attend ici le citoyen Caillard, ministre de la république française auprès de la cour de Prusse.

ANGLETERRE.

Londres, le 20 octobre. — Le parc de Saint-James et la rue du Parlement étaient remplis de spectateurs. Il n'y avait pas tant de monde au couronnement, et il n'y en eut jamais plus de la dixième partie, pour voir aller le roi au parlement, car le nombre s'élevait au moins à deux cent mille personnes.

Plusieurs ministres traversèrent le parc à deux heures; le comte de Chatam, le duc de Gloucester, etc., furent sifflés, et le duc de Poylard a été beaucoup hué.

Environ vingt minutes après, le roi est parti du palais de Buckingham, et tout le long du chemin, il a été sifflé et hué; mais on ne tenta aucun acte de violence, jusqu'à son arrivée près de l'Ordnance-office, qu'une balle ou une pierre vint briser une des glaces du carrosse, et s'en retournant; aussitôt que sa majesté fut entrée dans le parc, les portes furent fermées, afin d'empêcher le peuple de suivre le carrosse; mais lorsqu'il passa vis-à-vis la terrasse de Spring-Garden, une autre pierre fut jetée dans le carrosse. La foule pressait de très-près la voiture, et sa majesté, très-agitée, fit signe aux gardes à cheval de son inquiétude, et de tâcher d'éloigner la populace; lorsqu'il arriva au palais de Saint-James, et qu'il était près de descendre de carrosse, il y avait la plus grande agitation. Un des chevaux, effrayé, renversa le palefrenier, qui est mort de sa chute.

Quelques minutes après l'entrée de sa majesté dans le palais, le carrosse d'Etat fut assailli de pierres, et très-endommagé.

Peu de temps ensuite, le roi partit de Saint-James, pour le palais de Buckingham. En traversant le parc, son carrosse fut arrêté par la populace qui criait: *Des pain! du pain! la paix! la paix!* Cependant les gardes arrivèrent et protégèrent le carrosse, jusqu'à l'arrivée de sa majesté au palais de Buckingham.

Les premiers mots que le roi adressa au lord chancelier, en entrant dans la chambre des lords, furent: *My lord, on a tiré sur moi.*

On a arrêté plusieurs personnes accusées d'avoir jeté des pierres, etc., au roi; l'une est accusée d'avoir crié: *Point de roi*, et autres expressions semblables. On les a interrogés au bureau du duc de Portland, ainsi que plusieurs témoins, dont voici les dépositions:

John Walford a déclaré qu'il accompagnait le roi à la chambre des lords. Lorsque S. M. est sortie de la salle, le carrosse était entouré par une multitude immense très-séditieuse. Il observa surtout un homme qui se distinguait par son maintien désordonné. Lorsque le roi passa auprès de l'Ordnance-office, vis-à-vis une petite allée, il aperçut quelque chose qui, jeté contre la glace de la voiture, la brisa; il croit que le coup est parti d'une fenêtre, quoiqu'il n'y ait vu personne dans le moment. Lorsque S. M. est revenue à Saint-James, il a vu un grand nombre de séditieux qui criaient: *La paix! la paix! point de guerre!* Et il a encore aperçu le même homme qui criait avec beaucoup de violence: *Point de guerre! à bas Georges!* et qui se baissait de temps en temps comme pour ramasser des pierres; il le menaça de le conduire en prison, s'il ne se conduisait pas plus tranquillement; mais il repoussa cette menace avec mépris et continua son train. Avec l'aide d'un autre garde, il parvint pourtant à s'en saisir: il se débattait avec beaucoup de force, mais on ne fit aucune tentative

pour le délivrer, et il s'écria : *Grand Dieu, me soupçonnerait-on de trahison !* On l'a fouillé, on n'a rien trouvé dans ses poches; trois autres séditieux ont été pris et menés en prison.

John Sterhdale, qui était aussi de service, accompagnait le carrosse du roi, en venant au parlement. Je crois qu'il y avait de chaque côté du carrosse trente ou quarante personnes qui sifflaient, huaien et criaient: *Point de guerre! point de Georges!* il a remarqué entr'autres le même homme que Walford avait observé; et qui était extrêmement séditieux.

Les mêmes personnes qui avaient suivi le carrosse jusqu'au parlement, le suivirent au retour du roi, et persistèrent à crier *point de guerre*, et aussi, à ce qu'il croit, *point de roi*. Suivant lui, ils sont tous de la même bande.

James Parker, l'un des valets du roi, a déposé qu'il était derrière le carrosse, et qu'une balle ou une bille lui a passé devant la figure avec beaucoup de rapidité et a traversé la glace du carrosse. Il demanda dans le même moment à un paysan s'il ne pensait pas qu'elle était partie d'un fusil à vent. Il croit lui-même que le coup est parti d'une fenêtre auprès de l'*Ordinance-office*.

John Fayer, officier de police, a vu quelque chose casser la glace du carrosse, et s'est accordé avec tous les autres témoins sur les huées et les sifflets autour du carrosse.

Après avoir entendu ces témoins, le lord Onslow, le comte de Vestmoreland et autres dont les dépositions prouvent toute la sédition et les attaques faites sur le carrosse du roi, la chambre des pairs, qui s'était formée en comité secret, a voté une adresse au roi, dans laquelle elle déplore la manière dont il a été traité, le félicite sur ce qu'il ne lui était rien arrivé, et le supplie d'employer tous les moyens du gouvernement pour faire punir les coupables.

Cette adresse a aussi passé à la chambre des communes, sans opposition.

Proclamation du Roi d'Angleterre.

DE PAR LE ROI.

Plusieurs personnes s'étant rassemblées le 29 du présent mois d'octobre, et s'étant portées avec des vues séditieuses dans plusieurs endroits de notre cité de Westminster, et ayant en l'audace de commettre certains outrages criminels contre notre personne royale, et d'arrêter notre passage en allant à notre parlement et en revenant; et après l'avis de notre conseil privé, et en conséquence d'une adresse des deux chambres du parlement, nous enjoignons par la présente à tous magistrats et à tous nos fidèles sujets de faire tous leurs efforts pour découvrir et faire arrêter les auteurs ou complices de ces outrages, afin qu'ils soient punis suivant la loi; et nous promettons par la présente à celui ou ceux qui, n'ayant point participé aux actes qui ont mis notre personne en danger, dénonceraient les auteurs ou complices des outrages susdits, une récompense de 1,000 livres sterling pour chacun desdits délinquants qui sera condamné par la justice; laquelle somme nous ordonnons et requérons les lords commissaires de notre trésorerie de payer conformément; promettant de plus notre bon pardon à celui ou ceux qui, ayant participé aux outrages susdits, autres que les insultes qui ont mis notre personne en danger, dénonceront et feront amener devant la justice les auteurs ou complices de ces insultes.

Donné à notre cour de Saint-James, le 31 octobre 1795, l'an trente-sixième de notre règne.

PAYS-BAS.

Bruzelles, le 15 brumaire. — Le général Jourdan, qui a essuyé des fatigues incroyables depuis le passage du Rhin, et surtout dans la retraite de son armée, et dont la santé a beaucoup souffert, va prendre un peu de repos, dont il a le plus grand besoin pour se remettre; le général Kléber veillera pendant ce temps aux opérations de l'armée.

La position de l'armée de Sambre-et-Meuse est actuellement très-bonne. Appuyée de tous les côtés par

des retranchements formidables, inquiétant encore l'ennemi par les positions qu'elle occupe sur la rive droite, et se trouvant à l'abri de toutes ses entreprises; toutes les îles du Rhin occupées par les Français, et garnies suffisamment de troupes et d'artillerie; la rive gauche dans un état formidable de défense, et les républicains décidés à soutenir dignement leur gloire: voilà en peu de mots à quoi en sont les choses.

L'on se canonne continuellement de part et d'autre du côté d'Erenbreistein et de Neuwied, avec un acharnement préjudiciable aux malheureux habitants des deux rives, dont les propriétés sont incendiées et dévastées. C'est dans ces malheureuses contrées que l'on soupire ardemment après le retour de la paix, qui seule peut mettre un terme à tant de maux.

Des lettres de Dusseldorf portent que le corps d'armée républicain, qui se trouve en avant de cette ville, est fort d'environ vingt-cinq mille hommes, commandés par les généraux Lefebvre et Hatry. Plus d'un tiers de cette petite armée est composé d'excellente cavalerie. Dans différentes escarmouches qui ont eu lieu, les hussards français ont fait quelques prisonniers autrichiens. Il s'en était suivi une canonade de poste, ce qui avait fait croire qu'il était question d'un engagement général, qui n'est toutefois que reculé.

MÉLANGES.

Georges Guelphe et François Habsbourg ont arrêté une opération de banque et de guerre par une convention de 4 millions 600 mille livres sterling, qui a un article secret, c'est-à-dire une contre-lettre.

Cette convention est-elle un prêt, un subside, ou une société? C'est le pacte de deux banqueroutiers qui ont encore soif du sang humain.

Si c'est un *emprunt*, François ne doit pas s'engager à continuer la guerre, à avoir deux cent mille hommes, à souffrir l'humiliante inspection d'un insolent commissaire anglais, il doit s'engager à payer.

Si c'est un *subside*, François ne doit pas déposer à Londres des actions de la banque de Vienne, ni hypothéquer ses biens héréditaires pour nantissement et sûreté qu'il remboursera un subside qui ne se rembourse pas.

Est-ce un *prêt*? Georges peut le faire sur les fonds de sa cassette particulière, et ne doit pas proposer au parlement, dans le cas de la faillite de l'empereur, de taxer les Anglais pour payer l'intérêt ou rembourser le capital prêté à l'empereur sans raison d'état. Le paiement des actions de la banque de Vienne négociées à Londres, serait aisément arrêté à Vienne, et la saisie réelle des possessions héréditaires de François, d'une exécution très-difficile pour les huissiers, sberifs et connétables de sa majesté corcaine.

Est-ce un *subside*? Georges doit l'avouer, en prouver la justice, la nécessité, et demander à son parlement anglais et à celui de Corse les taxes nécessaires pour acquitter intérêt et capital.

Cette convention est un subside couvert du nom d'un emprunt; Georges dit à son parlement: Je garantis un prêt dont l'intérêt et le capital seront payés avec fidélité, et j'exige un gage et une cédule hypothécaire. Si Georges disait: Je paye, je salue, le parti de l'opposition dans la chambre des communes pourrait devenir assez fort pour refuser les fonds.

François dit à la diète de Ratisbonne: J'emprunte pour vous sauver, j'envoie mes effets au Mont-de-Piété à Londres, et je donne une hypothèque sur mes terres, serez-vous assez ingrats pour m'abandonner?

Si François disait: Je suis salarié, il ne m'en coûtera que le sang de mes sujets, la diète de Ratisbonne pourrait opiner pour une paix séparée avec la France.

La diète de Ratisbonne serait complice de François si, par de longues et perfides négociations, elle se proposait d'empêcher les Français de passer le Rhin, si elle espérait avec Georges qu'une banqueroute en France n'y laissera ni république, ni monarchie, y renouvellera la guerre civile..... La diète de Ratisbonne doit s'expliquer promptement et franchement, ou Pichegru ira battre les gerbes récoltées au-delà du Rhin. Nos ennemis espèrent-ils que nous serons dupes et désarmés par des neutralisations partielles, que la partie neutre sauvera la partie ennemie? Le moment de la destruction de la maison d'Habsbourg est arrivé; la cour de Berlin ignore-t-elle les protestations de son ennemi contre la cession de la Silésie et du comté d

Quel est l'électeur, le prince, le comte, la ville, membre du corps germanique, qui n'a pas été traité, par eux, en sujet, en enclave? Eh! même les cantons suisses! ne savent-ils pas que la maison d'Habsbourg a voulu les subjuguier, qu'elle conserve contre eux des titres faux, qu'elle n'attend que l'occasion pour en faire usage, que le royalisme ou la guerre civile en France peut opérer une révolution chez eux.

La diète de Ratisbonne doit divorcer, en élisant un empereur dans une famille autre que celle d'Habsbourg, ou imposer à l'empereur actuel la condition de ne pas rester en guerre contre la France, ni en son nom et compte particulier, ni comme gagé par son associé Georges. Sans cette condition ou le divorce, toutes négociations doivent être rompues.

François, roi de Bohême et de Hongrie, serait en guerre contre la république française; et François, empereur, serait en paix avec elle!... Nos ennemis feraient révolte, la campagne militaire serait diplomatisée, nous aurions émis encore 3 ou 6 milliards..... Les Guelphes, les chouans, la faction politique, agéotrice, orangiste..... Le gouvernement français serait-il fait par des intrigants.

Georges Guelphe n'est pas un et indivisible: il a deux têtes, deux couronnes. Sa majesté britannique vient de conclure avec les Etats d'Amérique un traité d'amitié: sa majesté corcisaime saisit tous les bâtimens américains expédiés pour la France ou ses colonies!... Georges est multiple comme l'empereur, ami ou ennemi, s'il change de chapeau.

Pitt exerce le droit de préemption sur les puissances neutres comme sur les sujets de son maître. Au commencement de la guerre, le cabinet de Saint-James, craignant que le payement des créances anglaises ne fût suspendu dans les Etats d'Amérique, voulut se donner des moyens de compensation, fit saisir les bâtimens de ces Etats, promit de les relâcher et indemniser, si on continuait de payer les créances du commerce anglais, et on concourait à la destruction de la France, en cessant tout commerce avec elle, ou au moins en ne se plaignant que faiblement de la confiscation des achats du gouvernement de France confiés au pavillon américain.

Bernstorff, défenseur de la neutralité réelle et indépendante des nations, rejeta toute distinction entre la propriété du gouvernement et celle des citoyens.

Pitt, pour calmer les esprits, détourner l'orage, promit satisfaction aux Denois, et a conclu un traité d'amitié avec les Etats d'Amérique, avec lesquels il avait toujours refusé d'en avoir un.

Quel peut être ce traité dans les circonstances actuelles? S'il ne contient qu'amitié entre les parties contractantes, et aucune autre plus grande inimitié contre la France, Georges l'a violé. Ce traité de connivence, non encore ratifié à Philadelphie, ni communiqué au parlement d'Angleterre, est enveloppé du secret des traités de politique.....

Je persiste à demander, pour premières conditions de paix: 1° l'Espagne rendra la Louisiane, dont Louis XV lui avait fait le cadeau; 2° Georges restituera le Canada: tous mes vœux sont pour ouvrir les fleuves du Mississipi et de Saint-Laurent aux français et aux américains, avec la franchise, l'amitié, la fraternité des français et des bataves, sur l'Escaut, la Meuse et le Rhin.

DOCKNA.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de DUBOIS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 18 BRUMAIRE.

DUBOT: Je viens aussi à mon tour invoquer l'acte constitutionnel. Par un de ses articles, les émigrés sont bannis à perpétuité du sol de la république, et cependant ils y sont en grand nombre; et cependant répandus dans toute sa surface, ils conservent encore, quoique comprimés dans ce moment-ci, l'espoir de vous diviser et de déchirer votre patrie. Il est temps, citoyens, de montrer au peuple français que vous respectez sa volonté; il est temps de lui faire voir que ses ennemis sont les vôtres, et que vous saurez les poursuivre partout où ils seront. Je ne propose cependant point pour eux aujourd'hui des mesures de sévérité. Celles qui

les regardent doivent, comme toutes autres, dans un gouvernement juste, être méditées et réfléchies; et je crois que cette opération appartient seule à une commission. J'en demande une en conséquence pour réviser les lois qui les concernent. Toutes, pour ainsi dire, sont obscures; toutes laissent à l'administrateur malveillant la faculté de les protéger, et il faut que cette obscurité funeste disparaisse, afin que l'homme rentré indument retourne chez les étrangers qu'il a préférés à sa patrie; afin que l'administrateur malveillant n'en fasse plus revenir désormais que par la volonté directe de la loi.

La mesure que je vous propose est d'autant plus indispensable, que toutes les affaires relatives à l'émigration me paraissent, par le fait, suspendues dans ce moment. Selon les lois existantes, le comité de législation était seul compétent pour en connaître définitivement; maintenant vous n'avez plus de comité de législation, et il faut dire quelle sera l'autorité à qui vous remettrez ce pouvoir. Il faut décider si les administrations des départements en seront seules chargées, ou si vous en donnerez la haute main au Directoire exécutif. Dans le cas où cela ne puisse point faire question, la commission que je demande n'en est pas moins nécessaire, puisque les lois sont obscures; puisque quantité de districts, à ma connaissance, en ont demandé mille fois l'interprétation au comité de législation; puisqu'il est temps enfin de prendre les moyens d'expulser de la république ses plus grands ennemis, afin de ramener, dans son sein, l'union et la paix; afin d'y pouvoir établir tranquillement et sans obstacle le règne de la justice et de toutes les vertus sociales.

CHÉNIER: Il est incontestable que nous n'avons pas besoin de lois nouvelles; il en existe trop peut-être, surtout à l'égard des émigrés. C'est à leur multiplicité sans doute qu'on doit leur défaut d'exécution. Le Directoire est installé; je demande qu'on n'entrave point sa marche, et qu'on se repose sur lui du soin d'exécuter les lois rendues contre les émigrés.

THIBAUDEAU: Le conseil doit avoir la plus grande circonspection lorsqu'il s'élève dans son sein des propositions tendantes à réviser la loi sur les émigrés. Elles sont nombreuses, je le sais, mais non pas inexécutables, elles ne peuvent être trop sévères et il faut se garder de les atténuer.

Gardons-nous aussi de former des commissions à chaque proposition qui est faite; nous renouvelerions les abus attachés à l'existence des comités de la Convention nationale; quand on demande une commission, il faudrait bien préciser l'objet dont elle devra s'occuper; par exemple, dire telle loi est vicieuse sous tel rapport, qu'une commission soit chargée de la corriger, alors le conseil sait sur quoi il prononce; mais la proposition de la révision générale d'un Code de lois aussi important que celui des émigrés, en chargeant de ce travail une commission nouvelle, est inadmissible. C'est au Directoire à exécuter les lois existantes: s'il se présente des difficultés, qu'il les soumette; le conseil s'empressera de les applanir: au surplus, on ne doit pas s'étonner si le relâchement du gouvernement provisoire a pu faciliter la rentrée de quelques émigrés, attendons de plus heureux effets de celui qui vient de s'organiser, laissons-lui le temps de faire le bien.

Je demande l'ordre du jour.

***: Pendant les derniers moments de la session conventionnelle, j'ai été envoyé en mission

sur les frontières du Rhin. J'ai vu abusant des décrets rendus en faveur des artisans et des laboureurs, des hommes qui avaient jusqu'alors affecté un souverain mépris pour ces conditions respectables. Je les ai vus rentrer à la faveur des dispositions de la loi rendue à l'égard des cultivateurs du Rhin.

Il y a plus, des suisses originaires dont les aïeux étaient venus en Alsace (alors sous la domination autrichienne), lorsque leurs compatriotes secouaient le joug sous la conduite de Guillaume Tell, des suisses, dis-je, qui, au moment de la révolution française, fuirent une seconde fois le sol de la liberté et recherchèrent de nouveau la protection et le territoire autrichien, sont rentrés en France en abusant de quelques dispositions contenues dans le traité qui nous unit deux cantons helvétiques.

Le comité de législation n'existe plus, il faut que la surveillance qui lui était attribuée soit commise à une autre autorité. Il faut qu'une résolution générale ferme pour jamais la porte aux vrais émigrés, il faut qu'on ne voye point des ci-devant nobles députés à l'Assemblée constituante protestant contre ses décrets, et depuis émigrés, rentrer dans leurs foyers comme de simples cultivateurs. Qu'arrive-t-il en effet ? Les cultivateurs véritables, voyant rentrer leurs seigneurs, demandent pourquoi on ne leur rend pas leur curé. Je demande l'établissement d'une commission chargée principalement d'examiner les dispositions de nos traités avec la Suisse.

LUSAGE (d'Eure-et-Loir) : Quoique, sans doute, votre intention ne soit point de vous relâcher de votre sévérité nécessaire à l'égard des émigrés, on ne manquerait pas de dire que vous voulez les adoucir si vous établissiez une commission chargée de reviser les lois qui les concernent. Je demande l'ordre du jour sur la proposition.

— Le conseil passe à l'ordre du jour. — Garnier (de Saintes) rappelle la proposition faite de charger une commission d'examiner les traités avec la Suisse.

— La discussion de cette proposition est terminée par un ajournement.

— La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Daudin (des Ardennes).

SÉANCE DU 18 BRUMAIRE.

Un secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier. La rédaction est adoptée.

— Il s'était élevé hier quelques difficultés sur la rédaction du procès-verbal de la séance de la veille.

Plusieurs membres l'avaient trouvée peu digne de la majesté du conseil, et le conseil en avait ordonné une nouvelle rédaction. Elle a été présentée aujourd'hui avec les modifications nécessaires. Le conseil l'a adoptée.

— Les représentants Belin et Topsent sollicitent et obtiennent chacun un congé de cinq décades, l'un pour rétablir sa santé, l'autre pour rétablir ses affaires.

— Les citoyens Declerck, Lemonnier, Desreys, Savalète, Gombault, nouvellement réélus à la place de commissaires de la trésorerie nationale,

écrivent pour remercier le conseil de la confiance qu'il a bien voulu leur accorder. Ils promettent de faire tous leurs efforts pour la mériter toujours.

— L'insertion au procès-verbal est décrétée.

— Le conseil n'ayant point d'ordre du jour déterminé, lève sa séance.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 19 BRUMAIRE.

Siméon obtient la parole pour une motion d'ordre.

SIMÉON : Tant que les exagérations et les calomnies répandues jusqu'à satiété contre les départements du Midi, notamment contre celui des Bouches-du-Rhône, n'ont été suivies d'aucun effet dangereux pour la chose publique, il a été inutile de les repousser. Mais, depuis qu'elles entraînent à des mesures dangereuses, anti-constitutionnelles, il est de mon devoir de vous apporter les plaintes de ma triste patrie, et de vous demander de la rassurer.

On a trop oublié les maux dont le département des Bouches-du-Rhône fut affligé dès le commencement de la révolution. En 1791, l'anarchie y commença ses premiers essais par des arrestations et des meurtres arbitraires. En 1792, ses violences s'accrurent ; il sortait des clubs d'Aix et de Marseille des arrêts de mort : chaque nuit des citoyens étaient enlevés de leur domicile et conduits à la lanterne. On viola même, à Aix, plusieurs fois de suite, les prisons ; et tous les matins les citoyens effrayés, se demandaient le nombre et le nom des pendus de la nuit. Il périt ainsi, ou à Aix, ou à Marseille, plus de cent citoyens.

Les événements du 31 mai, en menaçant la liberté générale, vinrent ajouter à l'horreur de ces attentats particuliers. Le département s'insurgea en faveur de la Convention nationale opprimée ; et bientôt abattu, comme le reste de la France, sous la tyrannie décembrivale, écrasé de l'imputation de fédéralisme, il fut inondé du sang de ses habitants : ceux qui échappèrent à la bache dévorante de Robespierre, n'évitèrent pas ses tables de proscription : on inscrivit sur la liste des émigrés tous les fugitifs, même les détenus, même les condamnés, après leur mort, même des personnes qui présentaient leur certificat de résidence, que l'on supprimait ; enfin, dans ce département, de trois cent mille âmes, huit mille familles ont fourni des victimes, ou à la lanterne, ou à l'échafaud, ou à la saisie ou sequestre, et à la dilapidation qui en a été la suite.

Est-il étonnant, citoyens, que la réaction ait été violente dans une contrée aussi malheureuse, et qu'à leur tour les opprimés se soient abandonnés à quelques excès ? Sans doute, on s'en est trop permis : et quand je dis *quelques*, c'est relativement à l'immensité des maux qu'on avait éprouvés.

A Dieu ne plaise que je sois jamais l'approbateur des assassinats ou même des vengeances bien moins atroces.

Mais, depuis le 22 floréal, rien ne s'était passé à Aix qui eût troublé l'ordre public ou la sûreté individuelle.

Marseille et Tarascon, qui avaient eu aussi leurs excès, étaient calmes.

La manière dont les décrets des 5 et 13 fructidor avaient été accueillis dans les assemblées primaires, et exécutés dans le corps électoral, étaient une preuve bien certaine de l'attachement de ce départe-

lement à la constitution : il espérait jouir du bonheur et de la sûreté qu'elle promet à tous, lorsque, le 7 brumaire, à neuf heures et demie du soir, on voit arriver à Aix Fréron, escorté de trois cents hommes, tant d'infanterie que de cavalerie, marchant au pas de charge, au bruit des tambours et des trompettes, avec deux pièces de canon et un obusier.

Cet appareil, le secret de sa mission, la continuité des déclamations contre le Midi, jettent la consternation. On croit que le 9 thermidor est effacé, que la constitution n'a vécu qu'un jour, et que le gouvernement révolutionnaire va renaitre.

Les craintes s'accroissent lorsqu'on apprend, le lendemain matin, que Fréron a fait arrêter à Lambesc les citoyens Tronc et Matheron ; qu'il y a destitué la municipalité, et qu'il l'a remplacée par une municipalité, que le représentant du peuple Guérin avait destituée.

Ce remplacement, cette arrestation, ne peuvent avoir de motifs que la mort de trois scélérats qui, depuis huit mois, étaient sous des mandats d'arrêt, qui frappaient toutes les autorités et toutes les lois, et qui ont été tués en état de rébellion, en se défendant contre la force armée envoyée pour les arrêter, et après avoir blessé eux-mêmes deux chasseurs et un officier.

Fréron est accompagné des nommés Morel et Morin, deux des vingt-huit prisonniers marseillais échappés du château de Ham, auteurs de l'attentat commis le 5 vendémiaire de l'an III contre la représentation nationale, en la personne d'Anguis et de Serres. Que ces prisonniers et les hommes de leur trempe qui entouraient Fréron, jouissent de l'amnistie que la Convention nationale leur a accordée, ce n'est pas moi qui la leur envie. Il est temps, sans doute, de suspendre les châtimens et les haines, d'essayer enfin de nous donner la paix à nous-mêmes. Mais est-ce la paix que l'on porte avec cet appareil d'armes et de canon ? avec ce cortège d'hommes, qui, au lieu de se rendre modestement dans leurs foyers, se montrent dans l'attitude de la vengeance, et en situation de reprendre la verge sanglante du terrorisme.

En effet, Fréron partit pour Marseille, le 3 brumaire, de la même manière qu'il était arrivé à Aix. Mais quoiqu'il eût manifesté aux autorités constituées des intentions pacifiques que sa marche démentait, des anarchistes qui, sur le bruit de son arrivée, avaient déjà levé la tête, se trouvèrent, dès l'après-midi, rassemblés dans un cabaret. La municipalité y envoya un commissaire de police : il y trouva une quinzaine d'hommes qui s'étaient soustraits jusque-là à des mandats d'arrêt, ou à la surveillance de la municipalité, sous laquelle ils devaient être comme fonctionnaires destitués. Ils étaient armés de sabres ; un d'eux avait un fusil ; le commissaire fut couché en joue, et eut encore à parer de sa canne un coup de sabre, et fut mis en fuite.

Dans la nuit du 9, on vit revenir à Aix un détachement de force armée, commandé par le citoyen Lefebvre, avec la qualité de commissaire délégué par le représentant Fréron. Le commandant d'Aix est éveillé à deux heures après minuit. Outre le détachement, il se présente à lui soixante hommes armés, qui lui déclarent qu'ils viennent rentrer dans leurs foyers, et qu'ils espèrent n'être pas inquiétés.

Comme Fréron avait été accompagné la veille de deux prisonniers du château de Ham, son délégué est accompagné du citoyen Emery, ci-devant maire d'Aix, qui, dénoncé, détenu dans les prisons et

mis en jugement, a pu recouvrer sa liberté en vertu de l'amnistie ; mais qu'on n'a pu voir qu'avec effroi diriger ces opérations, faites au nom de la représentation nationale.

On procède dans la nuit à des visites domiciliaires. Une des premières opérations de cette force et des auxiliaires qui l'accompagnent est de s'emparer du poste de la maison commune. Deux citoyens sont sabrés auprès de cette maison : on en arrête ensuite deux autres, et on les traduit au fort de la Malgue à Toulon. Le motif de cette arrestation aura été l'égorgeur du 22 floréal. Le nom de ces deux citoyens se trouve sur la liste anonyme qu'on a publiée à Paris, des égorgeurs du Midi, tandis qu'à Aix les tribunaux étaient ouverts, et que les autorités constituées y avaient, depuis cinq mois, invité à des dénonciations judiciaires et légales, sans pouvoir les obtenir.

Sans doute, s'ils sont coupables, ces citoyens méritent d'être punis. Mais je demande, 1^o depuis que la constitution est en activité, si, le 9 brumaire, des citoyens ont pu être arrêtés et détenus autrement que selon les formes prescrites par la loi.

Je demande quelle autorité Fréron pouvait exercer le 9 brumaire ? Il ne pouvait être délégué de la Convention nationale : elle était séparée et dissoute. Il ne pouvait l'être du Corps Législatif, qui ne peut exercer, ni par lui-même, ni par des délégués, le pouvoir exécutif, ni le pouvoir judiciaire.

Il n'était pas commissaire du pouvoir exécutif, qui ne s'est installé que le 13. Il reste qu'il pût être (en force du décret du 20 vendémiaire) commissaire des comités de gouvernement qui auraient conservé une action provisoire jusqu'à l'installation du Directoire exécutif. Mais depuis la constitution, cette action a dû être exercée conformément à la constitution ; depuis la constitution, le gouvernement ne peut décerner des mandats d'arrêt qu'en cas de conspirations, et à la charge de renvoyer les détenus, dans le délai de deux jours, devant l'officier de police pour procéder suivant les lois, mais depuis la constitution, le gouvernement ne peut avoir dans les départements que les commissaires qu'elle a déterminés et domiciliés depuis un an dans le département où ils sont délégués.

Citoyens, je ne dénoncerai jamais les individus, mais les faits. Ceux-ci sont de la plus haute importance, moins à raison de l'arrestation illégale de quelques citoyens, que des suites qu'ils peuvent avoir sur la tranquillité du Midi. La manière dont Fréron s'est annoncé, celle dont ses ordres ont été exécutés, les gens qui en dirigeaient l'application, les vociférations, les menaces du retour du terrorisme, ont jeté la plus grande consternation dans la commune d'Aix, et enhardi les perturbateurs. Un d'eux a osé se porter à la maison commune, forcer la sentinelle de la porte, aller collecter une sentinelle intérieure. Cet homme s'est échappé, et son audace, loin d'être punie, a été récompensée par un mandat d'arrêt, lancé contre la sentinelle qu'il avait insultée.

De pareils mandats d'arrêt lancés par Fréron ou son délégué, ont frappé les commissaires de la police de la commune.

Dans la matinée du 10, il s'est formé divers rassemblements armés, de ceux qui ont été mis en liberté ou qui ont paru dans leurs foyers depuis l'amnistie.

Les autorités constituées veillent à empêcher que le mal ne s'accroisse, mais elles m'ont chargé de vous en faire connaître le principe et d'en faciliter le remède ; et ce soir, peut-être, nous apprendrons

quo Marseille, d'où nous savons déjà qu'une foule de citoyens a fui, que quatre citoyens, dont un vieillard de quatre-vingts ans, ont été sabrés comme fédéralistes, a éprouvé de plus grandes perplexités.

Qu'on ne se persuade pas que c'est ici une querelle entre les prétendus royalistes et les patriotes de 1789.

Définons-nous du royalisme pour le poursuivre où il est, mais ne le supposons pas, ne le voyons pas où il ne se trouve point : des assassinats ont été commis, ils pourraient avoir été dirigés par le royalisme; ils pourraient aussi avoir eu d'autres motifs. Ces motifs se trouvent naturellement dans un désir effréné de vengeance; il n'est pas dans le royalisme, puisque d'ailleurs il n'y a pas eu dans les départements le moindre mouvement royaliste, car des crimes particuliers ne sont pas des mouvements séditieux; les crimes n'ont pas même porté sur des hommes dignes du nom de patriotes; mais sur des hommes coupables eux-mêmes de crimes pareils.

Les vrais patriotes de 1789, c'est-à-dire ceux qui se montrèrent attachés à la révolution dès sa naissance, et qui ne la tachèrent d'aucun excès, qui ne se départirent jamais des principes de l'honneur et de la vertu, ceux-là ont été constamment respectés; il y en avait dans toutes les autorités constituées que le corps électoral vient de renouveler; il y en a parmi les nouveaux élus.

Ceux de tout le département ne veulent que le repos; l'exécution des lois, l'affermissement de la constitution; ils ne réclament pas contre cette amnistie qui a rendu à la société des hommes redoutables; mais ils s'étonnent qu'à côté de tant d'indulgence on ait mis tant de sévérité; ils s'étonnent que sous le prétexte d'arrêter la réaction des vengeances, qui depuis plusieurs mois avait cessé, on les expose à de nouvelles vexations de la part de leurs oppresseurs. On a voulu pardonner; soit, la clémence est la plus humaine des vertus. Mais pourquoi au lieu de pardonner simplement, paraissait-on rendre confiance et crédit à des hommes que l'amnistie sauve, mais qu'elle n'honore pas. Au lieu de mettre la paix dans le Midi, on y sèmerait l'effroi et les germes peut-être de réactions interminables; on paraîtrait désorganiser plutôt que de ramener l'ordre.

Quel est, citoyens collègues, le remède à ces maux? D'abord la compression égale des royalistes et des terroristes, ensuite l'exécution de la constitution et des lois.

Le décret du 20 vendémiaire porte que les représentants élus ou non-élus, en mission dans les départements, qui ne seront pas rappelés à l'époque du 5 brumaire, y resteront comme commissaires du pouvoir exécutif, jusqu'à ce que le Directoire exécutif leur ait notifié son installation.

Je demande, premièrement, que les représentants du peuple, réélus, soient rappelés dans le sein de la législature, s'ils ne peuvent avoir d'autre place; 1° parce que le Corps Législatif ne peut déléguer aucun pouvoir; 2° parce que toute fonction publique est incompatible avec celle de législateur.

Quant aux ci-devant représentants non-réélus, je demande que le conseil s'informe par écrit du Directoire exécutif, à la forme de l'article CLXI de la constitution, s'il leur a notifié son installation et leur rappel.

Je ne doute pas qu'il ne l'ait fait; mais la juste confiance qu'il remplit ses devoirs, ne saurait nous détourner de remplir les nôtres.

Lorsque des commissaires provisoirement et extraordinairement délégués sont dans les départements, lorsqu'il résulte de leur mission des inconvénients, le Corps Législatif ne saurait être indifférent à la continuation de cette mission.

Ma motion a un motif plus essentiel d'ordre et d'intérêt public : il est nécessaire que le passage du gouvernement révolutionnaire au gouvernement constitutionnel soit marqué d'une manière bien tranchante.

Il faut donc que toutes ces délégations cessent; il faut que le pouvoir exécutif, dont l'action doit être aussi constitutionnelle que prompt, n'ait dans les départements que les commissaires désignés par la constitution, c'est-à-dire, des citoyens choisis parmi ceux qui sont domiciliés dans les départements depuis un an.

Sans doute il est instant de prononcer le rappel des membres du Corps Législatif en mission. Je demande donc la déclaration d'urgence et ensuite la résolution suivante : le rappel des membres du Corps Législatif en mission dans les départements.

Par suite, il est nécessaire de s'informer du parti pris par le Directoire exécutif à l'égard des non-réélus. Des éclaircissements à demander ne sont pas une loi : il n'y aura donc point à cet égard de résolution à former, mais seulement une délibération à prendre après que la première partie de ma motion aura été adoptée, si le conseil la trouvait conforme à ses principes.

— L'opinant lit un projet de résolution conforme à ses propositions.

COLOMBEL : Les comités de gouvernement ont été, vers le terme de la session conventionnelle, frappés de la nécessité d'imprimer un mouvement rapide, à l'exécution des lois rendues contre les émigrés et les prêtres réfractaires, lois dont l'exécution était négligée par les administrateurs. La Convention a envoyé des représentants chargés surtout d'arrêter le long cours des assassinats qui désolaient le Midi, et qui se commettaient sous les yeux des administrations. Si l'opinant eût connu ces faits, sans doute il ne se serait pas élevé avec autant de force contre la conduite du citoyen Fréron. Sa tâche était pénible, il l'a jusqu'à présent remplie avec succès. Que l'on se pénétre de la situation du Midi, et on reconnaîtra qu'un missionnaire de gouvernement ne pouvait pas y entrer suivant une expression vulgaire *avec des mitaines*.

Je demande le renvoi au Directoire exécutif.

*** : J'ai des réclamations semblables à faire sur la conduite de Reverchon, envoyé en mission, je ne sais pourquoi, dans le département de Saône-et-Loire. (De violents murmures s'élèvent.)

MERLIN (de Thionville) : Je demande à faire une motion d'ordre. La loi qui a envoyé plusieurs représentants dans les départements porte que le Directoire une fois établi doit les rappeler. Ainsi, au moment où je parle, ou ils doivent être rentrés, ou ils doivent revenir. Je demande l'ordre du jour.

QUINOT : La question a deux points de vue qu'il faut examiner. Si l'opinant a voulu dénoncer Fréron, c'est au Directoire exécutif que la dénon-

ciation doit être renvoyée, car Fréron n'agit plus qu'en qualité de commissaire du gouvernement.

Mais il existe encore, exerçant des pouvoirs dans les départements, plusieurs membres de la Convention réélus au Corps Législatif : ils agissent plus que comme agents du gouvernement. Or, je le demande, la qualité de membre du Corps Législatif est-elle compatible avec celle d'agent du gouvernement ? Tout agent doit être responsable ; mais un membre du Corps Législatif ne peut l'être. Je demande que la question soit renvoyée au Directoire, en le chargeant de présenter ses vucs à cet égard.

MOISSON : Je n'entrerai pas dans la discussion des faits cités. Quant aux représentants du peuple encore en mission, je demande le renvoi au Directoire exécutif, afin qu'il exécute la loi.

DUMOLARD : Je pense comme les préopinants, et je citerai la loi rendue sur la proposition de Merlin (de Douai), par la Convention nationale.

— Dumolard lit le décret du..., portant que les représentants en mission continueront leurs fonctions, et ce comme agents du gouvernement, jusqu'à ce que le Directoire leur ait donné avis de son installation.

Dumolard continue : Ce décret règle la marche que nous avons à suivre. La Convention a senti que, depuis la mise en activité de la constitution, la cumulation des pouvoirs devenait impossible ; elle a reconnu cependant qu'il était nécessaire d'assurer la marche du gouvernement, et de maintenir ses commissaires en exercice, jusqu'à l'installation du Directoire. La question se réduit donc uniquement à savoir si le Directoire a notifié son installation : car, dès ce moment, les pouvoirs des représentants ont dû cesser ; je demande qu'un message soit adressé au Directoire, à l'effet de s'informer auprès de lui s'il a exécuté cette partie de la loi.

— La proposition de Dumolard est adoptée. Un messenger d'Etat est en conséquence envoyé au Directoire exécutif.

— Gossuin paraît à la tribune pour soumettre à la discussion le projet de la commission relatif à la désertion.

SALADIN : Je demande la parole pour une motion d'ordre ; je ne dissimulerai point au conseil que j'en suis l'objet, mais j'occuperai peu de moments son attention. J'ai été inculpé ; il est de votre honneur de ne souffrir dans votre sein que des membres reconnus sans tache.

Plusieurs voix : L'ordre du jour... La parole à Gossuin.

DUPUIS : Si j'ai demandé la parole sur le projet présenté par votre commission, pour obvier aux désertions fréquentes qui désorganisent vos armées, ce n'a point été dans la vue de le combattre ; mais afin de vous mettre à portée d'en mieux apprécier les dispositions, de les modifier, d'y ajouter, et de pouvoir appliquer au mal un remède d'autant plus sûr, que vous en connaîtrez mieux les causes.

C'est une vérité connue de nous et de nos ennemis, que le repos et le bonheur des Français, comme celui de toute l'Europe, dépend d'une prompte paix. Pour vous, cette paix ne peut être séparée de la victoire ; et la victoire est attachée autant à la constance qu'à la valeur de vos légions.

On a donc cherché à désorganiser vos armées par toutes sortes de moyens, et on y a, jusqu'à un certain point, réussi, sans que les hommes qui ont été à la tête de votre gouvernement pour la partie militaire, aient longtemps paru s'occuper des moyens de l'empêcher, ni vos représentants en mission, de destituer les autorités qui ne faisaient pas leur devoir. Je sais que j'attaque beaucoup de monde ; mais je dois la vérité à mes concitoyens, et je la dis.

On a paru s'occuper d'une prétendue guerre de terroristes, à laquelle la passion a donné toute l'étendue qu'elle a voulu, beaucoup plus que de celle que nous font toutes les puissances de l'Europe, de concert avec ces hommes de bien, injustement incarcérés, ou forcés à émigrer, et rentrés pour fortifier la cause des rois ligués. Vos ennemis ont profité du délire des amis de la réaction pour faire regarder tous les moyens coërcitifs, qui auraient pu arrêter le mal dans son principe, comme des actes de terrorisme ; et ce nom seul a mieux servi l'Europe que ses plus puissantes armes. Je crois qu'avertis par les malheurs d'une réaction dont, le 27 ventose, je vous prédis tous les effets désastreux, vous ne rejetterez aucun des moyens propres à répandre la terreur dans l'âme de vos ennemis, quelque part qu'ils soient et sous quelque nom séduisant qu'ils se cachent.

J'ai cru devoir opposer d'avance ces réflexions à ceux qui croyaient que les mesures ordinaires suffisent quand les crises sont extraordinaires, et qui ne connaissent le mot rigneur, que quand il s'agit de s'appesantir sur les hommes qui se sont livrés à des écarts sur la route de la révolution.

Je ne serai pas l'apologiste du règne de Robespierre ; mais s'il poussa la sévérité jusqu'à la tyrannie, convenons que nous avons porté l'indulgence jusqu'à la faiblesse, et que les efforts du gouvernement se sont énervés, et sont devenus presque nuls de ce qu'il n'y a pas eu d'exemple de sévérité contre les magistrats qui n'avaient pas le courage de faire leur devoir.

Ce n'est qu'avec une profonde douleur que j'ai vu, en parcourant plusieurs départements de la république, des troupes de déserteurs voyageant aussi tranquillement que moi sur la route, sans que personne se mit en devoir de les arrêter ou de faire exécuter les lois contre la désertion.

Que dis-je ! j'ai appris que souvent les parents des déserteurs étaient maires ou officiers municipaux, et qu'ils accordaient volontiers aux autres une indulgence dont ils avaient besoin pour eux-mêmes.

D'ailleurs il n'était peut-être pas sûr pour eux de tenir rigoureusement la main à l'exécution de

la loi, sans être victimes de l'adresse réaction qui a converti la France de tant de cadavres. Il est temps que chacun oublie ses ennemis particuliers, pour ne plus s'occuper que de ceux de la patrie. C'est à ce prix que la France obtiendra la paix et le bonheur qui en doit être la suite.

Prêtez une grande force aux autorités constituées ; mais exigez d'elles la plus stricte exécution des lois, et surtout de celles qui tendent à renouer le faisceau de la force publique, que tant de mains perfides ont essayé de rompre.

Dans ce nombre, vous distinguerez surtout ces hommes pervers, qui mettent au crime le sceau de la religion. Des lois prématurées sur le libre exercice des cultes, et qu'il eût été plus sage de renvoyer à la paix ; les radiations facilement accordées aux émigrés, et d'autres lois encore qui annoncent plus d'humanité que de politique dans ceux qui les ont provoquées, ont donné la plus grande latitude à tous ceux qui ont voulu nuire au succès de vos armées, et détacher des drapeaux de la patrie ceux que l'amour de la liberté y avaient conduits, et que la victoire y avait attaché jusque-là. Cette cause a été la plus active, et peut être, dans certains départements, la plus universelle.

L'article XVI du projet de votre commission prévoit en partie ce délit, mais le mot *formellement* qui y est joint semble ménager bien des subterfuges à la perfidie. Que de moyens le ministre du culte royal apostolique n'a-t-il pas de l'éluder ? Quand il sera de notoriété que c'est lui qui insinue ces conseils perfides, n'y aurait-il donc aucun moyen de l'empêcher de nuire ? Une grande responsabilité, en ce cas, doit peser sur celui qui exerce une grande influence, et il devrait être intéressé, par le soin de son propre repos, à ne pas troubler celui des autres.

J'ai lu une lettre d'un de ces missionnaires d'un Dieu de paix, qui conseillait à un père de poignarder son fils, plutôt que de souffrir qu'il servît la cause de la liberté, et qu'il prit part à une guerre où chaque victoire est un crime. Voilà les hommes qu'il faut surtout surveiller, et contre qui il faut décerner les peines les plus terribles, plus encore que contre des soldats qui ont étonné l'Europe par leurs victoires, et ont été les plus fermes soutiens de votre liberté.

À ces causes s'en joignent d'autres, parmi lesquelles on peut compter la facilité avec laquelle on a accordé des congés, des certificats de maladie et des réquisitions, qui ne sont qu'un palliatif de la désertion.

Je vois bien dans le premier article du projet de votre commission une suspension de congés, ou une fixation au 20 frimaire de la durée de ceux qui auraient été accordés pour un plus long terme ; mais je ne vois pas qu'il soit ordonné de révision de ceux qui ont été délivrés sur de faux exposés de certificats de maladies.

Je ne vois pas qu'on supprime ces réquisitions, qui ne sont que des privilèges propres à dégouter ceux qui ne sont pas assez protégés pour en obtenir.

Ce sont ces privilèges de la première réqui-

sition que la loi doit ramener sous les drapeaux de la liberté qu'ils n'auraient jamais dû quitter ; il y a moins de mécontents quand il y a moins de jaloux.

Je désirerais également que tous ceux qui ont atteint l'âge de réquisition, d'après la première réquisition a été convoquée, fussent censés, dès ce moment, en faire partie, et appelés comme les autres, à partager la même gloire et les mêmes peines.

(La suite demain.)

— N. B. Dans la séance du 21, le conseil des Cinq Cents a été informé par le Directoire d'un trait de désintéressement de l'armée navale de la Méditerranée, qui, apprenant qu'un riche bâtiment pris par elle, appartenait autrefois à la France, a renoncé à sa part de prise et restitué le vaisseau à la république.

— Le conseil a formé une liste de candidats pour la nomination des commissaires de la comptabilité.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 21 brumaire.

Le louis d'or.....	3290 3200 3100 livres
Le louis blanc.....	3100
L'or fin.....	3100
L'or en barre de Paris.....	3100
Le lingot d'argent.....	5700
L'argent marqué.....	5700
Les inscriptions commenceront à jouir au 4 ^{or} germinal	
an IV.....	56 b.
Hambourg.....	22000
Amsterdam.....	15/36
Bâle.....	15/16
Livourne.....	15/16
Cadix.....	11500
Gènes.....	11500
Bon au porteur.....	8 p.
Billet de loterie.....	8 p.

Prix de diverses Marchandises.

Café de la Martinique.....	175
Sucre de Hambourg.....	170
Sucre d'Orléans.....	150
Savon de Marseille.....	115
Savon de fabrique.....	79 à 80
Chandelle.....	79 à 80
Bougie du Mans.....	129 à 130
Huile d'olive.....	120

Payements de la Trésorerie Nationale.

Le payement du second semestre de l'an III des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1^{or} vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n^o 3,000.

Le payement des mêmes parties des 5,000 numéros suivants sera ouvert le 20 brumaire.

On paye aussi depuis le n^o 1 jusqu'à 4,500 de celles déposées depuis le 1^{or} vendémiaire an III.

On sera averti par de nouveaux avis du payement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 20 octobre.

Déclaration des ministres Palatins à la diète de l'Empire.

Le conseil électoral est expressément chargé de donner connaissance à l'assemblée générale de l'Empire que, depuis que les Français se sont portés sur la rive droite du Rhin, la convention faite l'année dernière avec leurs généraux de cesser les hostilités contre la ville et la forteresse de Manheim, n'ayant pas lieu, on s'est trouvé forcé de se rendre aux sommations réitérées du général français, accompagnées de la menace d'un bombardement, et d'éviter, par cette reddition, après une capitulation honorable, la ruine totale de cette ville et du territoire électoral situé en-deçà du Rhin.

Cette reddition était absolument inévitable, puisque les troupes françaises avaient déjà passé le Rhin au-dessous de Manheim, sans éprouver aucune résistance : d'ailleurs, les troupes autrichiennes et d'Empire qui étaient dans le voisinage, s'étaient éloignées, et l'artillerie appartenant à l'armée impériale, ayant été retirée, il ne restait plus aucun moyen de faire une défense suffisante.

C'est pourquoi on réitère la déclaration insérée au protocole le 18 septembre dernier, pour solliciter l'accélération de la paix, qui devient d'autant plus urgente, que le danger augmente de jour en jour, et que son altesse électorale, après ce nouveau malheur, a été à peine en état d'obtenir, en faveur du Palatinat, la cessation momentanée de réquisitions et de dévastations que sa majesté impériale avait bien voulu faire espérer, en suite des conclusions du 3 juillet.

Réplique du ministre impérial de Bohême, adressée à la diète.

Le ministre de Bohême, après avoir pris connaissance de la déclaration tendant à justifier la rébellion précipitée de la ville et forteresse de Manheim, a cru devoir faire les observations suivantes :

Le peu d'artillerie qui a été enlevée de la ville de Manheim, pour être employée ailleurs, d'après un ordre du général autrichien, devait être sur-le-champ remplacée par un transport expédié de l'armée de réserve.

Les canons étaient déjà arrivés sur les glacis de la place, lorsque le commandant déclara qu'ils lui étaient inutiles, parce que le gouvernement avait déjà tiré de son propre arsenal toutes les pièces et munitions nécessaires pour la défense de la ville.

D'après ce refus ainsi motivé, la tranquillité du général autrichien dut être d'autant plus grande que la cour de Bavière avait plusieurs fois assuré expressément et par écrit que, dans le cas où les Autrichiens viendraient à quitter la ville avec leur artillerie, elle n'avait rien à craindre d'une attaque qui ne paraissait d'ailleurs nullement vraisemblable, d'après les négociations secrètes existant depuis plusieurs mois entre cette cour et les généraux français.

Il est par conséquent bien étonnant qu'on allégué aujourd'hui, pour prétexte de la reddition de cette ville, la retraite de quelques canons inutiles : il est généralement reconnu que cette place était abondamment pourvue de tous les moyens de défense, ainsi que la cour de Bavière l'a plusieurs fois certifié, et comme le suppose l'écrit adressé par le commandant aux généraux français, le 19 de ce mois.

Il n'est pas moins incontestable qu'à la première apparence de danger, sans en avoir été requis en aucune manière, un corps considérable de troupes autrichiennes a volé au secours de cette forteresse, et en a donné avis au gouverneur assez à temps.

Le fâcheux événement qui s'en est suivi ne prouve que trop combien ce secours arrivait à propos, et combien il était propre à obvier à ce prétendu malheur, puisqu'au lieu de l'attendre, on a hâté la capitulation avec une précipitation extraordinaire.

C'est pourquoi S. M. impériale peut prendre le ciel et la terre à témoins qu'elle n'a point à se reprocher d'avoir con-

tribué en rien à une perte aussi nuisible au bien général et à celui de la patrie en particulier.

L'ennemi lui-même s'étonne d'avoir pris une place aussi importante, sans avoir versé une goutte de sang, sans avoir tiré un seul coup de fusil. Il se vante ouvertement qu'il en est redevable non à sa propre force, mais uniquement à la mésintelligence qui trouble toutes les opérations de la guerre, et qui en recule ou du moins n'avance en rien le but principal, celui de procurer à l'Empire une paix générale, juste, honorable et fondée sur des bases solides.

Hambourg, le 20 octobre. — Le système de modération nouvellement adopté par la cour de Londres au sujet de la navigation des puissances neutres, a déterminé la rentrée de l'escadre réunie de Suède et de Danemarck. On regarde ici comme un grand avantage d'avoir fait respecter la neutralité du Nord.

— Nous apprenons de Stockholm que le jour anniversaire de la naissance du roi, on déclarera le mariage de ce jeune prince avec l'héritière de Mecklenbourg-Schwerin.

— Il était entré, à la fin du mois d'août, quatre-vingt-cinq mille tonneaux de grains dans le port de Gohembourg.

— Les contributions de la province de Lithuanie, écrit-on de Pologne, vont être payées pendant un an en nature.

— On fournit au roi de Pologne détrôné 13,600 ducats par mois pour sa dépense.

ESPAGNE.

Extrait d'une lettre de Cadix, le 13 Octobre. — Sont entrés à Cadix les vaisseaux le *Censur*, 74 canons, pris par les Français, et la frégate française la *Félicité*, de 40 canons, et neuf autres bâtiments de guerre français.

Le *Duquesne*, de 74; la *Victoire*, de 80; le *Barra*, de 74; la *Résolution*, de 74; le *Berwick*, de 74; la *Frippons*, de 40; l'*Embuscade*, de 40; le vaisseau le *Jupiter*, de 74, commandant de la division, avec trente prises anglaises faites au cap Saint-Vincent.

Ce sont les navires *Fidélité*, *Nestor*, *Goldsiloon*, l'*Anna*, *Sissos*, *Ganemold*, *Hemslay*, la *Princesse-Royale*; les bricks l'*Esther*, l'*Ysabella*, la *Providencia*, l'*Aquillon*, le *Nancy*, le *Boston*, la *Margaretha*, la *Minerva*, l'*Industria*, l'*Ocmilen*, la *Dispash*, l'*Ansedoc*, le *Commeros*, la *Branche-d'Olivier*, la *Saly*, le *Thems*, le *Sarton*, le *Daniel*, le *Neven*, le *Matin*, la *Fortuna*, la goëlette le *Richard*.

Il n'y en a que trois en lest; les autres sont très-richement chargés en via, huiles, laines, soies, étoffes, marchandises et munitions de guerre.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 20 Octobre.

Le président informe la chambre que les communes ont été dans la chambre des pairs, où le roi a adressé aux deux chambres un discours, dont il fait lecture.

LORD DOKEITH: La chambre contiendra avec moi que, malgré les événements funestes à la cause dans laquelle nous sommes engagés; malgré les malheurs qui, dans cette guerre, ont fondu sur nos alliés, nous avons un puissant motif de satisfaction dans la situation de nos affaires, si on les considère d'après les vues générales de l'amélioration qu'elles ont éprouvées depuis l'année dernière. (L'orateur répète presque littéralement ce qu'a dit le roi dans son discours); puis il ajoute: Considérant attentivement la nature de l'ennemi avec lequel nous avons affaire, on trouvera que, pour assurer une paix durable et glorieuse, il faut lui montrer l'impuissance de ses efforts, et le convaincre en même temps de notre propre force. Sa conduite n'est jamais dictée par une politique profonde et réfléchie; mais il agit toujours d'après la nécessité immédiate du parti que les circonstances rendent le maître. Ainsi, pour assurer la paix, il faut nous préparer à l'alternative de la paix

ou de la guerre. Aux yeux des Anglais, une paix désavantageuse serait beaucoup plus odieuse que les inconvénients qui pourraient naître de la continuation de la guerre.

Quant à la nouvelle constitution de la France, nous ne devons pas nous embarrasser si elle est ou non funeste à ce pays : dès lors qu'elle n'est pas funeste et dangereuse pour la tranquillité des autres nations, elle ne peut former d'obstacle raisonnable à la conclusion de la paix.

D'après ces considérations, l'orateur propose une Adresse à sa majesté, qui, selon l'usage, est la répétition du discours.

M. STEWART : Il n'est pas nécessaire, dans cette question, de remonter à la cause primitive de la guerre; mais il suffit d'examiner la position actuelle de la France, pour s'assurer qu'elle ne peut être de longue durée. Les deux instruments, la terreur et les assassinats, au moyen desquels le gouvernement français a opéré de si prodigieux efforts, touchent à leur fin; ainsi, bien que nous n'ayons pas remporté de victoire sur la France, les efforts convulsifs et les moyens injustes et révoltants auxquels elle a eu recours pour repousser ses ennemis, ont dû plus sûrement contribuer à l'épuiser et à nous secourir, que les conquêtes que nous aurions pu faire pour nous assurer une paix honorable; il ne peut y avoir de meilleure garantie que l'impuissance où serait l'ennemi de lutter contre nous.

Il est affligeant sans doute que nos alliés aient abandonné la cause commune; mais ne perdons pas de vue que celui qui s'en est séparé le premier, le roi de Prusse, ne l'a fait que lorsque la France a eu renoncé à ses principes, et s'était épuisée par la grandeur de ses efforts; d'autres ont suivi l'exemple de la Prusse, et les membres de l'opposition vont se prévaloir avec leur force et leur véhémence ordinaire de la séparation de l'électeur de Hanovre; mais j'espère que la chambre prendra en considération la situation critique de ces princes qui, placés on sur les frontières ou comme l'électeur de Hanovre, entre son ennemi et un ami suspect, étaient contraints, pour conserver leur existence, d'abandonner la coalition; elle conviendra que leur conduite est excusable et n'est point un manque de foi.

La Hollande, qui n'a point été conquise par les armées françaises, mais bien perdue par la mauvaise saison, montre déjà beaucoup de répugnance à suivre les principes français; quand les troupes ennemies seront retirées, elle retournera à ses anciens principes, et cette raison seule nécessiterait une armée de terre, qui d'ailleurs est nécessaire pour secourir les armées navales.

Nous sommes maîtres de la Méditerranée, maîtres de presque toutes les Indes occidentales. En conséquence, dans la forme persuasion où je suis que la guerre est nécessaire, que M. Pitt, ont tous les soins tendent à diminuer les impôts, et à éteindre la dette sociale, et qui, plus que personne, a sa gloire et son intérêt dans l'établissement d'une paix honorable, ne négligera aucune des occasions favorables pour entamer des négociations; dans la persuasion où je suis que la chambre pense que la guerre a fait le salut de l'Europe en général, et celui de l'Angleterre en particulier, j'appuie la motion de l'Adresse au roi.

Le président ayant lu la motion, allait, après quelques minutes de silence, la mettre aux voix, lorsque M. Sheridan s'est levé.

M. SANDRAN : Puisque personne ne s'est présenté pour parler, je me vois forcé, par mon devoir, de faire quelques remarques sur le discours extraordinaire que la chambre vient d'entendre. S'il y a jamais eu un discours fait pour exciter la surprise et l'étonnement, c'est bien celui qui vient de partir du trône. Comment n'être pas stupéfait en voyant que le premier nom substantif de ce discours est le mot *satisfaction*, et que les ministres ont l'impudence de mettre un tel mot dans la bouche du roi ?

On disait jadis que c'était une marque de vertu et de piété d'être facilement *satisfait*; s'il en est ainsi, on ne peut accorder plus de piété à personne qu'aux ministres de sa majesté, puisque, sans aucun sujet, ils expriment par la bouche de leur roi qu'ils sont satisfaits; doit-on être frappé d'un moindre étonnement en voyant dans ce discours que nos affaires ont été réellement *améliorées* durant le cours de cette année? Une amélioration !..... Quelle est donc cette amélioration ?

Les Français sont repoussés en Italie; les Français sont arrêtés sur le Rhin.

L'année dernière ils n'avaient point passé le Rhin, et cette année ils sont sur l'autre rive; et c'est là une des améliorations que nous annonce le discours de sa majesté ! La Hollande était envahie l'année dernière; cette année elle est en guerre avec

l'Angleterre et liée avec la France, et c'est là une amélioration dans la situation de nos affaires !

Je désire que la chambre se rappelle ce que les ministres disaient l'année dernière, relativement au roi de Prusse, lorsqu'ils écrasaient le peuple d'impôts immenses. Le noble lord Dakeith a essayé de justifier ce prince, et cependant peu après il lui a donné le nom *demi-suspect*.

L'année dernière, les ministres disaient que l'alliance du roi de Prusse était nécessaire à la continuation de la guerre; il fallait, pour l'acheter, épuiser le trésor national, et cette année il est en paix avec nos ennemis.

L'année dernière, nous avions conquis les îles françaises des Indes occidentales, cette année nous en avons perdu deux, et les trois autres sont en danger.

L'année dernière, les ministres niaient la rareté du grain, cette année le discours nous annonce une famine prochaine, et voilà ce qui constitue l'*amélioration* de nos affaires dans le cours de l'année dernière : voilà sur quoi les ministres triomphants fondent la satisfaction exprimée par le discours émané du trône.

Oh honte ! honte éternelle pour les ministres qui mettent de tels mots dans la bouche de leur prince dans de telles circonstances, et le font sourire avec satisfaction aux malheurs de son peuple ! Il n'y a qu'un seul et unique point de vue sous lequel on aurait pu entrevoir comment sa majesté eût pu exprimer de la satisfaction (si la constitution permettait de considérer ce discours comme le discours du roi et non du ministre), c'est l'annonce consolante qu'elle aurait pu faire, de la paix conclue par elle, en sa qualité d'électeur de Hanovre.

J'ai été du nombre de ceux qui s'opposaient à ce qu'on fit venir des troupes hanovriennes dans ce pays; mais je forme des vœux sincères pour qu'il se fasse une *importation* de ministres hanovriens pour remplacer les nôtres. Nous gagerions considérablement à l'échange, et j'offre de solliciter moi-même un *bill* de naturalisation pour les nobles lords.

Relativement à nos alliances, elles n'offrent pas des motifs plus raisonnables de satisfaction. Je me borne à citer celle de la très-vertueuse et très-pieuse impératrice de toutes les Russies, qui, après avoir pieusement et honnêtement mis le socou aux services qu'elle a rendus à la Pologne, pousse la générosité jusqu'à envoyer une flotte pour consommer nos provisions et apprendre la discipline anglaise.

Le discours du lord Dakeith établit la possibilité d'un meilleur gouvernement en France, parce que les peuples, accablés sous le poids de leurs maux, doivent nécessairement former des vœux pour un autre ordre de choses. Quant à moi, je goûte fort cette logique, et j'en désire l'application à la Grande-Bretagne; car s'il est vrai que, plus un peuple souffre de la misère, de la perte de son commerce, de la rareté et de la cherté des subsistances, plus il est prêt d'avoir un bon gouvernement et doit incessamment en goûter les fruits; la Grande-Bretagne touche, comme la France, à ce moment si désirable.

Quant aux succès qu'on se promet dans les Indes occidentales, les ministres y croient-ils bien sincèrement eux-mêmes, eux qui ont changé la destination des régiments incomplets, qu'ils ont préféré envoyer dans la Corse ? Parlerai-je de l'affaire de Quiberon, expédition à laquelle tout homme qui n'est pas mort à tout sentiment, ne peut penser sans indignation et sans horreur ? expédition atroce et sanglante, dans laquelle le sang anglais n'a pas coulé, mais où l'honneur anglais a jailli par tous les pores; expédition abominable qui couvrira à jamais d'opprobre et d'infamie ceux qui l'ont entreprise.

Je demande que le ministère traite, comme l'ont fait le roi de Prusse et l'électeur de Hanovre, avec ceux qui ont dirigé les armées victorieuses des Français; s'il ne le fait pas, il justifiera les reproches que la nation lui adresse, de ne faire la guerre que pour rétablir le despotisme; je voterai alors pour que la chambre ne lui accorde pas un seul scheling sur les deniers publics; car le moment est arrivé où les hommes doivent se montrer.

Je tiens à la main une proclamation de Louis XVIII; si ce manifeste a été rédigé et répandu de concert avec les ministres, avec leur approbation; si les troupes de la Grande-Bretagne sont destinées à agir d'après cet énoncé, qui ne tend à rien moins qu'à rétablir la royauté, le ministre, d'après l'avis duquel il a été dressé, devrait perdre la tête : car le ministre de Charles II, qui était aux gages de la France, n'était pas plus traître à son pays.

Le grand crime des malheureux Stuarts était leur attachement au sang des Bourbons, qui furent toujours les plus funestes voisins et les plus grands ennemis de la Grande-Bretagne; si les ministres le désavouent, à la bonne heure; mais sans cela leur but est de rétablir l'ancien despotisme; ils

n'attendent qu'une occasion favorable pour y parvenir, et c'est dans ces vœux qu'ils diffèrent la paix.

M. Shéridan termine en rejetant l'Adresse dans son entier.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE.

Adresse du général Hoche aux habitants insurgés.

« Après avoir juré, à la face du Dieu que vous adorez, qu'ils ne porteraient plus les armes contre la république, vos lâches chefs oubliant tout-à-coup et la foi des serments et ce qu'ils devaient à la patrie éplorée, ont repris le cours de leurs forfaits et ont signalé leur trahison par l'assassinat de cent trente-six prisonniers. Vous aliez redevenir paisibles; le droit de propriété, de sûreté vous était garanti par nous-mêmes. Nous nous attendions à vous voir retourner à vos travaux champêtres. La république, aussi généreuse que grande, avait, par le pardon que le sort doit aux faibles, cherché à étancher le sang qui, depuis si longtemps, arrose ces malheureuses contrées. Comment avez-vous reconnu ces bienfaits? En égorgant impitoyablement ses enfants.

« Pensez-vous qu'avidés de sang, nous allions venger des assassinats par des assassinats? Pensez-vous qu'en conduisant des républicains contre ceux d'entre vous qui sont armés, j'allais commander le meurtre et le pillage? Non, les vrais républicains ne commettent pas de cruautés. Ces mêmes soldats qui vous font fuir, voudraient vous donner le baiser de paix. Ils viennent vous arracher à la tyrannie, et non vous égorgier. Vieillards, femmes, enfants, si telle est la force du crime que vous avez perdu tout ascendant sur l'esprit des hommes qui nous combattent, si la raison ne peut rien sur leurs cœurs endurcis, ne fuyez plus, nous saurons respecter votre faiblesse.

« Rebattez vos charrnières, priez Dieu et labourez vos champs; vous trouverez en nous des protecteurs aussi zélés que les brigands trouveront d'ennemis acharnés à les combattre. Vos perfides chefs répandent que nous allons vous empoisonner. Les malheureux! ils savent bien que ce moyen est celui des scélérats qui leur ressemble, et que nos baïonnettes suffisent pour exterminer le dernier d'entre eux.

« Oui, la majorité de vous, qui n'est conduite que par la terreur, voudrait jouir en paix du fruit de ses travaux. Ce peuple, naguère si doux, si bon, si hospitalier, n'a pu devenir un peuple de tigres. Il est de vos chefs mêmes qui, détestant l'ambition, la cruauté, la perfidie de votre implacable ennemi (Charette), voudraient en être débarrassés.....

« Tous les hommes ne sont pas doués d'un grand caractère; que ceux-là, qui ne savent ou ne peuvent faire justice d'un scélérat, rentrent dans le sein de leur patrie, qu'ils redeviennent citoyens français. Nous ne leur demandons que le sacrifice de l'arme dont ils se sont servis contre nous.

« Ces flatteuses espérances, dont on berça les plus crédules d'entre vous, que sont-elles devenues?

« Oh sont ces braves émigrés?

« Ces féroces anglais, également ennemis de la nation française?

« Ils viennent, par leur suite, de lui arracher un nouveau triomphe. Ces secours annoncés avec tant de pompe, à quoi se réduisent-ils?.....

« Mais laissons aller ces cannibales cacher leur honte, leur lâcheté dans les tavernes de Londres, unique moyen qui leur reste de se soustraire à l'Europe, qui les méprise, et à leurs très-repentants créanciers.

« Je vous le répète, habitants des campagnes, posez les armes, reprenez votre caractère naturel, rebattez vos hameaux, soyez paisibles. Vous devez sentir que la pitié même a ses bornes; que continuer plus longtemps cette funeste guerre, ce serait être votre complice; et que quiconque enfin vous parle aujourd'hui avec amitié et franchise, saura demain vous faire repentir de votre endurcissement et vous faire supporter toutes les charges et les fléaux, suites cruelles, mais nécessaires des dissensions intestines.

« *Le général commandant en chef l'armée de l'Ouest,*

« L. HOCHÉ. »

MÉLANGES.

SCIENCES ET ARTS.

Typographie et écriture nouvelle du citoyen Front, agent d'affaires, à Paris, rue de la Harpe, n° 249, vis-à-vis la rue des Deux-Portes.

AU RÉDACTEUR.

« Citoyen, comme je croirais manquer à mes souscripteurs en général, si j'employais à répondre aux choses extrêmement honorables, obligeantes et flatteuses que m'écrivent la plupart de ceux des départements et de l'étranger, touchant mon intéressant découverte, un temps qui leur est très-précieux à tous, j'ai pensé qu'ils trouveraient bon que je leur adressasse une réponse commune par la voie des journaux.

« Voulez-vous donc bien, citoyen, que votre journal contribue à leur exprimer toute ma sensibilité et l'expression des sentiments de ma gratitude, et qu'il les informe :

« 1° Que je n'ai demandé sept mille souscripteurs pour faire aller la généralité de mon entreprise, que parce que je ne voulais pas courir le risque de prendre avec le public des engagements que, peut-être, je ne puisse pas tenir; mais que l'absolue certitude de la bonté, de la beauté et de la très-grande utilité de mes résultats heureux, m'a conduit à faire tous les sacrifices possibles, à m'approvisionner d'une centaine de rames de papier, et de cartons pour les cartes qui accompagneront ma méthode, jusqu'à concurrence d'un millier d'écus pour ce dernier objet.

« 2° Que j'ai mis à la fois et en même temps en train la gravure des poignées, l'établissement des matrices, la fonte des caractères, l'impression, etc., etc.

« 3° Que, par tous ces moyens, mes souscripteurs auront une jouissance bien plus prompte qu'ils ne s'y attendaient, et que je ne l'espérais moi-même; ce qui me fera un plaisir extrême, surtout sous le rapport de la preuve que le public aura de ma fidélité à tenir mes engagements.

« Je me servirai de la présente pour rappeler aux personnes peu aisées, que j'ai en spécialement en vue en portant ma souscription à des prix si modérés, dans un temps où toutes les matières et la main-d'œuvre sont à un taux si inaccessible, qu'ils n'ont plus que le mois prochain pour ne payer les trois ouvrages que 35 livres, que dans les quatre mois suivants, ils les paieront 45 livres, et que ces quatre mois écoulés, tous ceux qui n'auront pas souscrit les paieront 70 livres.

« Suivant l'usage, les libraires qui souscriront pour douze exemplaires, ou qui, au prix de la souscription écoulée en achèteront deus, auront le treizième.

« Recevez, citoyen, mon salut affectueux et fraternel.

« Paris, le 25 vendémiaire, l'an iv.

« FRONT. »

« P. S. Les quittances de souscription sont le titre pour le retrait de l'ouvrage; mais l'ordre qui règne dans mon cabinet, met à couvert le droit de mes souscripteurs multipliés des départements et de l'étranger, à qui je n'ai pas le temps de les adresser. Elles seront délivrées quand ils le voudront, à ceux qui seront porteurs de lettres à cette fin. Il en sera de même des ouvrages, si, au moment de leur délivrance, celle des quittances n'a pas précédé.

« Mon prospectus se trouve chez moi gratis. »

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Daunou.

SUITE A LA SÉANCE DU 19 BRUMAIRE.

Suite de l'opinion de Dupuis.

Après avoir parlé des devoirs du soldat envers sa patrie, il vous reste à parler des soins que le gouvernement doit prendre du soldat; car c'est encore ici une des causes de désertion que je crois

apercevoir dans la négligence des administrations militaires, relativement aux moyens de subsistances de nos armées.

Vous ne pouvez vous dissimuler que le peu de dépenses que vous avez faites pour elles, les déprédations en tous genres ont tellement absorbé les fonds publics destinés à subvenir aux besoins des soldats, que celui-ci s'est trouvé souvent nu et dans la misère, tandis que les commissaires des guerres, inspecteurs ou entrepreneurs des vivres, et tous les autres vampires nageaient au sein de l'abondance.

Ce tableau contrastant de la misère du soldat et du luxe des dilapidateurs de la fortune publique, doit plus que jamais attirer l'attention de votre gouvernement, et c'est à lui à vous proposer, dans le plus court délai, les lois qu'il croira nécessaires pour faire cesser ce fléau, et faire de grands exemples de ces brigands, qui, comme autant de vautours, s'attachent à la suite de vos armées.

Ici votre justice doit être terrible. Il est encore une cause, c'est la modique paye du soldat en argent; car celle qu'il reçoit en assignats ne peut guère se compter en pays ennemis. Et ici il faudra bien aborder la grande question de savoir si le cultivateur et le marchand avide dont le soldat défend les propriétés et le commerce, s'acquitteront longtemps envers la patrie en une monnaie qu'ils rejettent eux-mêmes et qu'ils avilissent chaque jour; car il faut enfin, en dernière analyse, que la république triomphe, et que le propriétaire paye la protection que les armées victorieuses lui accordent. Mais je ne veux pas prévenir votre commission des finances sur le résultat de son travail.

Il est encore un moyen de ranimer le zèle du soldat; c'est de prendre ici solennellement l'engagement de donner à la paix, dans toutes les places qui sont à votre disposition, et à celles des ministres ou agents de la république, la préférence à ceux qui seront restés sous les drapeaux, sur tous les autres concurrents, en supposant que d'ailleurs ils auront les talents requis. Engagez-vous même à faire donner l'éducation nécessaire à ceux que la fortune n'aurait pas jusqu'ici permis de se mettre à portée de remplir certaines places; enfin annoncez aux défenseurs de la patrie que vous êtes disposés à faire tout pour eux; ils feront tout pour elle. Il serait bien injuste en effet, que tandis qu'ils sacrifient tout pour affermir votre liberté, les oisifs des villes en recueillissent les fruits dans les emplois et les places les plus lucratives de la république.

Quand vous aurez fait ce qui est en vous pour assurer leur sort et leur préparer une perspective flatteuse à la paix, alors faites les lois plus terribles; car à coup sûr elles ne tomberont que sur des lâches ou sur des ennemis de la liberté. Je suis donc d'avis que l'on ne peut pas porter trop loin la sévérité, contre ceux qui désertent les drapeaux de la république, et surtout contre les administrateurs négligents, contre les fraudeurs ou conseillers de la désertion, et que si le projet de la commission pèche en quelque chose, c'est

qu'il n'est pas assez rigoureux contre ces derniers. Je voudrais qu'au lieu d'une simple détention de deux mois prononcée dans l'article 61, contre celui qui sciemment recèle un déserteur, il fût condamné aux fers jusqu'à la paix. Que le père qui serait assez faible pour donner asile à un fils assez lâche pour abandonner sa patrie dans le danger, outre la peine portée par l'article 12, fût exposé en public et dégradé du rang de citoyen pour n'avoir pas rempli le devoir le plus sacré d'un père.

Un de vos poètes vivant sous un roi, met dans la bouche du vieil Horace cette expression d'un sentiment sublime: *qu'il mourût*, en parlant de son fils qui avait fui devant trois ennemis. Que ne devons-nous pas dire sur la république; car enfin la dignité républicaine doit être dans nos mœurs et dans la grandeur de nos sentiments.

Je voudrais également que tout citoyen de la première réquisition, qui n'aurait pas rejoint ses drapeaux à un terme donné, fût proclamé infâme; son nom attaché sur un poteau de sa commune, et qu'après avoir été mis aux fers dix ans, il fût flétri et banni à perpétuité. Songez que les Germains dont les Francs descendaient, noyaient sous une claie les lâches et les infâmes. Voulez-vous rester libres? flétrissez tout homme qui n'est pas déterminé à mourir pour la patrie: autrement vous n'avez de république qu'en draps, et de liberté qu'en effigie. C'est surtout à votre jeunesse que vous devez donner de grandes leçons. La mort du fils de Pontius fut une grande leçon pour cette jeunesse romaine, qui, accoutumée au luxe des cours, voulait ramener le règne des rois; votre jeune clouannerie a grand besoin de pareils exemples. Donnez des fers à ceux qui veulent des maîtres, et que ceux qui n'en veulent pas aillent combattre les rois.

La discussion continue; Bard, Merlin, Savary, et d'autres membres demandent qu'il soit apporté diverses modifications au projet; plusieurs amendements sont adoptés. Pendant que cette discussion se prolongeait, un grand nombre de membres s'étaient retirés.

LE PRÉSIDENT: Je ne puis plus rien mettre aux voix; j'avais prié mes collègues de ne pas quitter la séance, mais nous ne sommes pas deux cents membres.

Plusieurs voix: L'appel nominal de ceux qui sont présents.

MERLIN (de Thionville): C'est dans le commencement de notre session surtout, que nous devons être jaloux de montrer à nos commettants, et notre zèle pour leurs intérêts, et notre exactitude. Si nous voulons être respectés, soyons respectables; si nous voulons jouir de la confiance publique, méritons-la. Je demande qu'à l'instant on fasse l'appel nominal des présents.

— Un secrétaire fait l'appel nominal. Le nombre prescrit par la loi ne se trouve pas réuni dans la salle.

— La séance est levée.

Supplément à la séance du 17 brumaire.

Nota. Nous rétablissons dans toute son étendue la réponse que Villers a faite au discours de Fayol, qui demandait le rapport de la loi du 3 brumaire.

VILLERS : Il n'est certainement aucun membre de cette assemblée qui ne soit décidé à maintenir de toutes ses forces la constitution, et à réprover toutes les mesures qu'elle retrouve elle-même. Le gouvernement révolutionnaire est passé et ne reviendra plus ; ses attributs terribles et sangui-naires ne feront plus trembler l'innocence ; mais les ennemis de la patrie existent encore et conspirent toujours. Il faut qu'ils soient atteints, quelque part qu'ils se trouvent, et si quelques-uns d'entre eux osaient se réfugier, comme autrefois les mortels coupables, dans les temples des dieux, ils ne doivent pas se flatter d'y trouver l'impunité ; ils auraient beau invoquer la constitution, comme un roi parjure la réclamait pour couvrir ses projets perfides ; vous seriez toujours les premiers à donner l'exemple du respect qu'on doit avoir pour elle ; mais vous ne souffrirez pas qu'on l'embrasse pour mieux l'étouffer.

La Convention nationale, instruite par une ponge et cruelle expérience de ce qu'il en coûte pour faire le bonheur du peuple, a pensé que pour constituer une nation, il était nécessaire de prendre quelques précautions que des temps plus tranquilles rendraient superflues. Elle eût été coupable si, en lançant le vaisseau de la constitution, elle n'avait pas pris soin d'écartier tout ce qui pouvait arrêter sa marche. Voilà les motifs qui l'ont déterminée à rendre la loi du 5 brumaire : loi qui eût été sanctionnée certainement par le peuple, s'il y avait eu un plus long intervalle entre les circonstances qui l'ont occasionnée, et les assemblées primaires.

Il faut faire une grande différence entre le moment où l'on met une constitution en activité, et celui où elle est définitivement établie. Le premier est le passage rapide d'un gouvernement agité à un gouvernement stable ; passage qui ne peut se faire sans quelques secousses violentes, que la puissance existante peut seule prévoir. Dans le second, les hommes et les choses étant à leur place, il suffit pour entretenir l'harmonie du corps social, de ne pas s'écarter des principes du gouvernement.

La Convention nationale a donc pu, dans l'une des crises les plus difficiles de la révolution, prendre des mesures extraordinaires pour sauver la liberté, c'était la mission dont elle avait été chargée, et, quoi qu'on en dise, on ne peut se dispenser de convenir qu'elle l'a remplie également avec quelques dangers et quelques succès. Je demande l'ordre du jour sur la motion d'ordre.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Baudin (des Ardennes).

SÉANCE DU 19 BRUMAIRE.

On fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier ; la rédaction en est adoptée.

— Le conseil des Cinq Cents envoie, par un messenger d'Etat, une résolution qu'il a prise dans sa séance d'hier. La déclaration d'urgence dont elle est précédée, est motivée sur ce qu'il est important de réparer les omissions faites à la loi du 18 vendémiaire sur l'organisation du ministère, et de compléter les attributions des divers ministres.

La résolution porte que le notariat et les objets qui y sont relatifs feront partie des attributions du ministre de la justice.

Le conseil reconnaît l'urgence, et approuve la résolution sans aucune discussion.

OLIVIER-GÉRENTE : Je pense que tous mes collègues ont, comme moi, le désir d'aller s'éclairer au conseil des Cinq Cents, lorsque nous n'aurons point de séance, ou que le défaut d'occupations nous obligera de suspendre nos délibérations. Nos collègues du conseil des Cinq Cents ont sans doute la même envie, et cependant il n'y dans aucun des deux conseils de place où les membres du conseil qui ne doivent point délibérer, puissent assister aux séances de l'autre.

Je demanderais qu'il fût construit ici une tribune pour nos collègues du conseil des Cinq Cents, et que nos inspecteurs s'entendissent avec les leurs pour qu'il nous soit réservé une tribune dans le même local.

LEGRAND : Je demande l'ordre du jour motivé...

Plusieurs voix : La proposition n'est pas appuyée.

LEGRAND : L'ordre du jour pur et simple pourrait faire croire à nos collègues du conseil des Cinq Cents que nous ne serions pas flattés qu'ils fussent présents à nos séances. Je demande l'ordre du jour, motivé sur ce que cela regarde la commission des inspecteurs.

CREUZÉ-LATOCHE : Je sais que la commission des inspecteurs fait tout ce qu'il est possible pour concilier le désir de notre collègue avec ce que prescrit la constitution.

DUPONT (de Nemours) : J'appuie la première proposition qui a été faite. Les membres d'un conseil peuvent, sans violer la constitution, assister, dans un endroit séparé, aux séances de l'autre ; ils peuvent y assister, mais non pas délibérer. Je crois que cette communication entre les deux conseils pourra être infiniment avantageuse, et ce qu'elle évitera des oppositions fâcheuses, et suggérera des réflexions salutaires.

CORNILLEAU : Olivier-Gérente, en proposant d'admettre à nos séances les membres du conseil des Cinq Cents, n'a pas demandé qu'on fermât pour cela les tribunes publiques ; de sorte que si vous adoptez la proposition, vous allez porter le nombre des personnes qui assisteront à vos séances au-delà de ce que la constitution vous permet. Si nos collègues du conseil des Cinq Cents veulent être présents à nos délibérations, ils ne doivent avoir d'autre place que les citoyens ; ils doivent entrer concurremment avec eux dans les tribunes publiques, et au nombre prescrit par la constitu-

apercevoir dans la négligence des administrations militaires, relativement aux moyens de subsistances de nos armées.

Vous ne pouvez vous dissimuler que le peu de dépenses que vous ayez faites pour elles, les déprédations en tous genres ont tellement absorbé les fonds publics destinés à subvenir aux besoins des soldats, que celui-ci s'est trouvé souvent nu et dans la misère, tandis que les commissaires des guerres, inspecteurs ou entrepreneurs des vivres, et tous les autres vampires nageaient au sein de l'abondance.

Ce tableau contrastant de la misère du soldat et du luxe des dilapidateurs de la fortune publique, doit plus que jamais attirer l'attention de votre gouvernement, et c'est à lui à vous proposer, dans le plus court délai, les lois qu'il croira nécessaires pour faire cesser ce fléau, et faire de grands exemples de ces brigands, qui, comme autant de vautours, s'attachent à la suite de vos armées.

Ici votre justice doit être terrible. Il est encore une cause, c'est la modique paye du soldat en argent; car celle qu'il reçoit en assignats ne peut guère se compter en pays ennemis. Et ici il faudra bien aborder la grande question de savoir si le cultivateur et le marchand avide dont le soldat défend les propriétés et le commerce, s'acquitteront longtemps envers la patrie en une monnaie qu'ils rejettent eux-mêmes et qu'ils avilissent chaque jour; car il faut enfin, en dernière analyse, que la république triomphe, et que le propriétaire paye la protection que les armées victorieuses lui accordent. Mais je ne veux pas prévenir votre commission des finances sur le résultat de son travail.

Il est encore un moyen de ranimer le zèle du soldat; c'est de prendre ici solennellement l'engagement de donner à la paix, dans toutes les places qui sont à votre disposition, et à celles des ministres ou agents de la république, la préférence à ceux qui seront restés sous les drapeaux, sur tous les autres concurrents, en supposant que d'ailleurs ils auront les talents requis. Engagez-vous même à faire donner l'éducation nécessaire à ceux que la fortune n'aurait pas jusqu'ici permis de se mettre à portée de remplir certaines places; enfin annoncez aux défenseurs de la patrie que vous êtes disposés à faire tout pour eux; ils feront tout pour elle. Il serait bien injuste en effet, que tandis qu'ils sacrifient tout pour affermir votre liberté, les oisifs des villes en recueillissent les fruits dans les emplois et les places les plus lucratives de la république.

Quand vous aurez fait ce qui est en vous pour assurer leur sort et leur préparer une perspective flatteuse à la paix, alors faites les lois plus terribles; car à coup sûr elles ne tomberont que sur des lâches ou sur des ennemis de la liberté. Je suis donc d'avis que l'on ne peut pas porter trop loin la sévérité, contre ceux qui désertent les drapeaux de la république, et surtout contre les administrateurs négligents, contre les fraudeurs ou conseillers de la désertion, et que si le projet de la commission pèche en quelque chose, c'est

qu'il n'est pas assez rigoureux contre ces derniers. Je voudrais qu'au lieu d'une simple détention de deux mois prononcée dans l'article 61, contre celui qui sciemment recèle un déserteur, il fût condamné aux fers jusqu'à la paix. Que le père qui serait assez faible pour donner asile à un fils assez lâche pour abandonner sa patrie dans le danger, outre la peine portée par l'article 12, fût exposé en public et dégradé du rang de citoyen pour n'avoir pas rempli le devoir le plus sacré d'un père.

Un de vos poètes vivant sous un roi, met dans la bouche du vieil Horace cette expression d'un sentiment sublime: *qu'il mourût*, en parlant de son fils qui avait fui devant trois ennemis. Que ne devons-nous pas dire sur la république; car enfin la dignité républicaine doit être dans nos mœurs et dans la grandeur de nos sentiments.

Je voudrais également que tout citoyen de la première réquisition, qui n'aurait pas rejoint ses drapeaux à un terme donné, fût proclamé infâme; son nom attaché sur un poteau de sa commune, et qu'après avoir été mis aux fers dix ans, il fût flétri et banni à perpétuité. Songez que les Germains dont les Francs descendaient, noyaient sous une claie les lâches et les infâmes. Voulez-vous rester libres? flétrissez tout homme qui n'est pas déterminé à mourir pour la patrie: autrement vous n'avez de république qu'en duvets, et de liberté qu'en effigie. C'est surtout à votre jeunesse que vous devez donner de grandes leçons. La mort du fils de Pontius fut une grande leçon pour cette jeunesse romaine, qui, accoutumée au luxe des cours, voulait ramener le règne des rois; votre jeune chouannerie a grand besoin de pareils exemples. Donnez des fers à ceux qui veulent des maîtres, et que ceux qui n'en veulent pas aillent combattre les rois.

La discussion continue; Bard, Merlin, Savary, et d'autres membres demandent qu'il soit apporté diverses modifications au projet; plusieurs amendements sont adoptés. Pendant que cette discussion se prolongeait, un grand nombre de membres s'étaient retirés.

LE PRÉSIDENT : Je ne puis plus rien mettre aux voix; j'avais prié mes collègues de ne pas quitter la séance, mais nous ne sommes pas deux cents membres.

Plusieurs voix : L'appel nominal de ceux qui sont présents.

MERLIN (de Thionville) : C'est dans le commencement de notre session surtout, que nous devons être jaloux de montrer à nos commettants, et notre zèle pour leurs intérêts, et notre exactitude. Si nous voulons être respectés, soyons respectables; si nous voulons jouir de la confiance publique, méritons-la. Je demande qu'à l'instant on fasse l'appel nominal des présents.

— Un secrétaire fait l'appel nominal. Le nombre prescrit par la loi ne se trouve pas réuni dans la salle.

— La séance est levée.

Supplément à la séance du 17 brumaire.

Nota. Nous rétablissons dans toute son étendue la réponse que Villers a faite au discours de Fayol, qui demandait le rapport de la loi du 3 brumaire.

VILLERS : Il n'est certainement aucun membre de cette assemblée qui ne soit décidé à maintenir de toutes ses forces la constitution, et à réprover toutes les mesures qu'elle retrouve elle-même. Le gouvernement révolutionnaire est passé et ne reviendra plus ; ses attributs terribles et sangui- naires ne feront plus trembler l'innocence ; mais les ennemis de la patrie existent encore et conspirent toujours. Il faut qu'ils soient atteints, quelque part qu'ils se trouvent, et si quelques- uns d'entre eux osaient se réfugier, comme au- trefois les mortels coupables, dans les temples des dieux, ils ne doivent pas se flatter d'y trouver l'impunité ; ils auraient beau invoquer la consti- tution, comme un roi parjure la réclamait pour couvrir ses projets perfides ; vous seriez toujours les premiers à donner l'exemple du respect qu'on doit avoir pour elle ; mais vous ne souffrirez pas ici qu'on l'embrasse pour mieux l'étouffer.

La Convention nationale, instruite par une pongue et cruelle expérience de ce qu'il en coûte pour faire le bonheur du peuple, a pensé que pour constituer une nation, il était nécessaire de prendre quelques précautions que des temps plus tranquilles rendraient superflues. Elle eût été coupable si, en lançant le vaisseau de la consti- tution, elle n'avait pas pris soin d'écartier tout ce qui pouvait arrêter sa marche. Voilà les motifs qui l'ont déterminée à rendre la loi du 5 brumaire : loi qui eût été sanctionnée certainement par le peuple, s'il y avait eu un plus long intervalle entre les circonstances qui l'ont occasionnée, et les assemblées primaires.

Il faut faire une grande différence entre le mo- ment où l'on met une constitution en activité, et celui où elle est définitivement établie. Le premier est le passage rapide d'un gouvernement agité à un gouvernement stable ; passage qui ne peut se faire sans quelques secousses violentes, que la puissance existante peut seule prévoir. Dans le second, les hommes et les choses étant à leur place, il suffit pour entretenir l'harmonie du corps social, de ne pas s'écartier des principes du gou- vernement.

La Convention nationale a donc pu, dans l'une des crises les plus difficiles de la révolution, prendre des mesures extraordinaires pour sauver la liberté, c'était la mission dont elle avait été chargée, et, quoi qu'on en dise, on ne peut se dispenser de convenir qu'elle l'a remplie égale- ment avec quelques dangers et quelques succès.

Je demande l'ordre du jour sur la motion d'ordre.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Baudin (des Ardennes).

SÉANCE DU 19 BRUMAIRE.

On fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier ; la rédaction en est adoptée.

— Le conseil des Cinq Cents envoie, par un messenger d'Etat, une résolution qu'il a prise dans sa séance d'hier. La déclaration d'urgence dont elle est précédée, est motivée sur ce qu'il est im- portant de réparer les omissions faites à la loi du 18 vendémiaire sur l'organisation du ministère, et de compléter les attributions des divers ministres.

La résolution porte que le notariat et les objets qui y sont relatifs feront partie des attributions du ministre de la justice.

Le conseil reconnaît l'urgence, et approuve la résolution sans aucune discussion.

OLIVIER-GÉRENTE : Je pense que tous mes collègues ont, comme moi, le désir d'aller s'éclairer au conseil des Cinq Cents, lorsque nous n'aurons point de séance, ou que le défaut d'occupations nous obligera de suspendre nos délibérations. Nos collègues du conseil des Cinq Cents ont sans doute la même envie, et cependant il n'y dans aucun des deux conseils de place où les membres du conseil qui ne doivent point délibérer, puissent assister aux séances de l'autre.

Je demanderais qu'il fût construit ici une tribune pour nos collègues du conseil des Cinq Cents, et que nos inspecteurs s'entendissent avec les leurs pour qu'il nous soit réservé une tribune dans le même local.

LEGRAND : Je demande l'ordre du jour motivé...

Plusieurs voix : La proposition n'est pas appuyée.

LEGRAND : L'ordre du jour pur et simple pourrait faire croire à nos collègues du conseil des Cinq Cents que nous ne serions pas flattés qu'ils fussent présents à nos séances. Je demande l'ordre du jour, motivé sur ce que cela regarde la commission des inspecteurs.

CRUZÉ-LATOCHE : Je sais que la commission des inspecteurs fait tout ce qu'il est possible pour concilier le désir de notre collègue avec ce que prescrit la constitution.

DUPONT (de Nemours) : J'appuie la première proposition qui a été faite. Les membres d'un conseil peuvent, sans violer la constitution, assister, dans un endroit séparé, aux séances de l'autre ; ils peuvent y assister, mais non pas délibérer. Je crois que cette communication entre les deux conseils pourra être infiniment avantageuse, en ce qu'elle évitera des oppositions fâcheuses, et suggérera des réflexions salutaires.

CORNILLEAU : Olivier-Gérente, en proposant d'admettre à nos séances les membres du conseil des Cinq Cents, n'a pas demandé qu'on fermât pour cela les tribunes publiques ; de sorte que si vous adoptez la proposition, vous allez porter le nombre des personnes qui assisteront à vos séances au-delà de ce que la constitution vous permet. Si nos collègues du conseil des Cinq Cents veulent être présents à nos délibérations, ils ne doivent avoir d'autre place que les citoyens ; ils doivent entrer concurremment avec eux dans les tribunes publiques, et au nombre prescrit par la constitu-

tion ; car la constitution ne fera pas de différence entre les citoyens et les députés.

C'est de la division des deux conseils que dépend le maintien de la liberté ; et si les membres de l'un et de l'autre sont réunis dans la même salle, soit qu'ils aient la même place, soit qu'une partie d'eux aient une place séparée, il y a tout lieu de craindre que ceux qui ne délibéreront pas, influenceront par des gestes, des murmures, ou simplement par un coup-d'œil, la détermination du conseil délibérant.

Enfin, l'article 67 de la constitution défend formellement aux deux conseils de jamais se réunir dans la même salle. Je demande que cette proposition soit rejetée, et qu'il n'en soit pas même fait mention dans le procès-verbal.

Plusieurs voix : Cette proposition n'est pas appuyée.

CREUZÉ-LATOCHE : Le conseil n'ayant point de travaux pour demain, je lui propose d'ajourner la séance après demain.

LEGBAND : Je ne pense pas que le conseil puisse adopter cette proposition ; car le jour même où nous n'aurions pas de séance, il pourrait arriver des résolutions urgentes. Enfin, notre poste est ici, et nous devons toujours y être.

— La proposition de Creuzé-Latouche n'étant point appuyée, n'a pas de suite.

— La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 18 BRUMAIRE.

DUPUIS : Hier, à trois heures, le conseil n'a pas pu délibérer, parce qu'il n'était pas complet ; aujourd'hui, il est midi et demi, et le conseil n'est pas complet encore. Je demande qu'on fixe une heure déterminée à laquelle les séances du conseil commenceront, et qu'on fasse un appel nominal qui sera imprimé.

— Plusieurs membres appuient cette proposition, et demandent que le conseil prenne une détermination à cet égard, quand il sera plus complet.

PERRIN : En appuyant aussi cette proposition, je pense qu'il est temps que le Directoire exécutive comme les commissaires qu'il enverra dans les départements, je fais cette observation à la tribune, parce qu'elle sera connue du Directoire.

— Gossuin soumet à la discussion la suite des articles contre les déserteurs.

Il présente l'article qui supprime toutes les réquisitions particulières.

CAMBACÉRÈS : Je pense, comme la commission, que vous devez supprimer toutes ces réquisitions particulières, dont on a fait un grand abus, et qui ont éloigné de leurs drapeaux de jeunes gens qui, revenus dans l'intérieur, n'étaient capables de rendre aucun autre service à la république ; mais il faut distinguer deux classes parmi ces jeunes gens ; l'une appartenait à des corps militaires quand

elle en a été rappelée ; l'autre, mise en réquisition pour les ateliers de la république, dès l'origine de la réquisition générale, n'a jamais rejoint l'armée, parce que jamais elle n'a appartenu aux différents corps militaires qui la composent ; parce qu'elle n'a point quitté ces ateliers, où elle n'a cessé de se rendre utile.

Je demande que l'on établisse cette distinction, et que l'on conserve ces derniers à leurs travaux, s'ils sont encore en activité.

COLOMBEL : Je suis de l'avis du préopinant ; mais j'observe qu'il serait extrêmement abusif de donner à sa proposition toute l'extension dont elle est susceptible.

Il est beaucoup de jeunes gens, surtout à Paris, qui, sous prétexte de venir travailler dans les manufactures d'armes, ou dans les imprimeries, ont obtenu des réquisitions, et qui, une fois rentrés chez eux, se sont montrés, non pas dans ces ateliers de la république, mais dans les spectacles, dans les promenades, et jusque dans les tripots de l'agiotage et de la débauche : voilà quel usage ils ont fait de ces réquisitions trop facilement accordées.

Je maintiens que sur cent, il en est au moins quatre-vingt-dix dont on n'a pas fait un meilleur emploi. Il faut faire retourner à leur poste tous ces oisifs ; il faut compléter nos armées : voilà, citoyens, la considération principale qui doit vous déterminer.

MONNOT : Je conviens de l'existence de tous les abus qui nous sont dénoncés ; je crois pourtant que la distinction établie par Cambacérés doit être marquée dans la loi, pour l'intérêt même de la république.

Tout le monde sait que des jeunes gens dont l'éducation était déjà très-avancée lors de la réquisition générale, furent appelés par des décrets pour recevoir les derniers degrés d'instruction dans les sciences qu'ils avaient étudiées, et former dans la république une pépinière d'ingénieurs, d'artilleurs, d'officiers de marine, etc. Certes, vous feriez le plus grand tort à la patrie en les envoyant à leurs travaux, qui lui deviendront beaucoup plus utiles que les services qu'ils pourraient aujourd'hui lui rendre comme soldats. Je demande que le rapporteur s'occupe de marquer la distinction dans les articles.

DELBRET : Rien n'a tant provoqué la désertion des militaires que cette foule de réquisitions accordées à l'importunité des solliciteurs. Il faut donc détruire cette cause du mal que l'on veut guérir.

On demande des exceptions, je soutiens qu'il en est très-peu qui soient nécessaires ; je désire qu'elles soient précisées.

Je demande que le droit de réquisition soit supprimé, et que l'on n'excepte de la loi que les jeunes gens qui travaillent dans les manufactures d'armes, dans les arsenaux, dans les fonderies, et à la fabrication des assignats.

LEMOINE : Je m'oppose à la première proposition du préopinant. J'observe que les jeunes gens de

dix-huit à vingt-cinq ans ont été mis en réquisition, non pas tous exactement pour former des bataillons, mais pour servir la république dans les différentes parties où leurs bras et leurs talents lui pouvaient être nécessaires.

Je demande donc que toute exception soit écartée du projet de loi, mais que l'on conserve au Directoire le droit de réquisition.

— Gossuin présente la rédaction de cette dernière proposition; elle est adoptée.

— Le rapporteur passe aux dispositions pénales.

SAVARY : Citoyens représentants, votre commission vous a dit une grande vérité, en vous présentant le militaire en général aimant l'ordre, avouant avec franchise un délit qu'il a commis, se soumettant avec résignation à la peine que prononce la loi, et sachant apprécier autant que personne un acte de justice.

Elle vous a dit une grande vérité en morale; c'est que l'homme ne marche que par degrés au crime.

Une grande vérité en législation; c'est que la loi doit s'emparer de l'homme dans l'état de société, et le défendre de soi-même. Elle serait son premier ennemi, si, frappant indistinctement, elle mettait au même niveau celui qui serait égaré, le coupable et le scélérat.

C'est d'après ces principes que la commission vous a présenté un projet de résolution. Il s'agit maintenant d'examiner si ce projet remplit parfaitement le but que l'on doit en attendre.

Avant de descendre aux détails, qu'il me soit permis de vous présenter ici quelques idées générales.

Toute loi doit avoir un but moral, un but d'utilité publique, elle doit prendre sa source dans le cœur humain; elle doit être le régulateur des passions, le mobile qui les dirige par degré vers le bonheur commun.

Une loi qui tendrait à étouffer ou comprimer toutes les passions au lieu de les diriger sagement, tomberait bientôt d'elle-même, ou tuerait le corps social. C'est la nature que le législateur doit étudier dans sa marche, il doit la suivre dans ses desseins et non pas la heurter à chaque pas.

Que si le législateur vivant dans une société déjà formée, et qui peut conserver encore longtemps ses vieilles habitudes, se croit forcé d'établir par une loi, la peine de mort, d'une longue détention ou des fers, ah! du moins qu'il en soit avare lorsqu'il s'agit d'en faire l'application à des hommes qui savent supporter toutes les privations, affronter tous les périls, braver la mort même pour servir la patrie, à des hommes qui savent réparer par des services assidus un instant d'égarément.

Que le coupable seul, celui qui médite un crime, qui l'exécute, périsse par la loi; mais que ce jeune homme intéressant qui s'applaudit d'avoir vu couler son sang pour sa patrie, qui raconte ses victoires devant ses juges, ne soit ni conduit au supplice, ni traîné ignominieusement dans les fers comme un scélérat.

La société dans son ensemble peut être considérée comme divisée en deux classes: celle des citoyens paisibles vivant isolément sous la protec-

tion des lois civiles; et celle du militaire formant une même famille, qu'un seul levier doit faire mouvoir simultanément: là chaque individu, pour ne paraître jamais coupable, n'a presque aucun effort à faire, aucun obstacle à vaincre; la loi veille à leur tranquillité, il s'endort paisiblement. Ici le militaire toujours en activité de service auprès de la loi, a des devoirs sans cesse renaissants à remplir.

Chaque pas doit être marqué des traits de courage, de dévouement, d'héroïsme, de patience, enfin par l'ensemble de toutes les vertus. Au milieu des plaisirs, des privations du sommeil, le coup de baguette est pour le militaire un ordre impérieux, il est debout. Une obéissance continuelle, il n'a pas d'autre volonté. Rapprochez de ce tableau l'effet des passions, et dites si un bon soldat n'est pas de tous les hommes le plus vertueux.

Que le législateur recherche donc avec soin ce qui convient le plus à ces deux classes, le mobile qui doit les mettre en mouvement, avec le moins d'efforts possibles, s'il veut faire des lois durables, dont l'action soit toujours la même, surtout qu'il n'oublie jamais cette vérité que la loi doit avoir un but moral et d'utilité publique.

Je dis maintenant, citoyens, que le levier le plus puissant, le seul peut-être qui puisse faire agir utilement, avec peu d'efforts, des millions de bras à la fois, c'est l'union, ou si vous voulez, ce qu'on appelle l'honneur en terme militaire.

L'opinion est la réunion de toutes les grandes passions dirigées vers un point commun, aussi toute loi qui se trouve en opposition avec l'opinion, si elle n'est pas inutile, devient bientôt nuisible.

La science du législateur consiste à savoir manier habilement cet instrument qu'il trouve dans la nature même. Il faut que tous les devoirs prescrits aux soldats s'identifient avec l'amour de la patrie, qu'ils forment une masse de sentiments qui déterminent l'opinion, et que les peines seules se trouvent en opposition avec l'opinion.

Accordez à un soldat l'honneur de porter la grenade, vous en faites un héros. Voyez comment à la voix de l'honneur, nos soldats, souvent épuisés de faim et de fatigues, s'élançant, au milieu des éclairs et du tonnerre, contre les esclaves des rois; voyez ce vieux militaire, ferme à son poste, à qui l'on conseille de fuir à l'approche de l'ennemi: écoutez sa réponse: *On ne m'a pas relevé*. Il y périt après avoir donné la mort à plusieurs brigands. Et ces officiers qui, après une affaire très-vive, dans laquelle ils avaient perdu leur drapeau, demandent à leur général la permission d'aller le chercher au milieu de l'ennemi, et ont le bonheur de le rapporter triomphants.....

Voilà, citoyens, les éléments qui doivent entrer dans la formation des lois.

Recherchons maintenant les peines qui, rapprochées de l'opinion, puissent produire le plus grand effet possible. Nous parlons ici du crime de désertion.

Est-ce la mort? Non, certes. Elle n'effraie point celui pour qui la vie est un manteau, qu'il est

toujours prêt à quitter au premier signal. La mort n'effraie que les juges qui la prononcent. Mais du moins peut-elle retenir dans le devoir ceux qui en sont témoins? Non, encore une fois. Ils en sont frappés; mais c'est le coup de l'éclair. Un instant après, ce n'est plus rien.

J'ai vu, j'ai connu des hommes qui, revêtus d'un grand pouvoir et révoltés du crime, ont pris des arrêtés portant à chaque article la peine de mort. C'était la mesure de tous les délits; c'était la mort en masse. Qu'en est-il résulté? La peine de les avoir fait imprimer et distribuer.

Sont-ce les fers? Non. Vous perdez par les fers un homme vertueux, qu'un moment de faiblesse a éloigné de ses devoirs. L'opprobre est attaché à ses chaînes; son cœur se déprave; il devient scélérat et coupable pour le reste de sa vie, et vous aurez bientôt à le punir lorsqu'il rentrera dans la société. D'ailleurs, loin de ses camarades, sa punition est absolument perdue pour eux.

Est-ce une longue détention dans des prisons malsaines, où la santé se détruit dans un instant avec les mœurs? Non. Il n'y a d'utile, pour celui qui reste à son poste, que l'instant de la séparation; mais celui du retour est cent fois plus nuisible.

Comment donc punir le crime de désertion? Comme je voudrais qu'une infinité d'autres le fussent, en établissant des peines qui fussent constamment en opposition avec l'opinion, et qui, sans cesse agissantes sous les yeux des bons citoyens, puissent leur retracer à chaque instant leurs devoirs et la récompense due à la vertu. Ce tableau vivant de nos actions aurait la plus grande influence sur les mœurs.

Le crime de désertion intéresse toute la société; elle doit le prévenir, l'empêcher, en arrêter les suites; et c'est plutôt sur elle que je ferai retomber la peine, que sur ce jeune homme encore sans expérience, que mille moyens de séduction peuvent égayer, qu'un outrage, un affront, une punition injuste peuvent révolter. Je voudrais frapper le crime et faire repentir l'innocence.

Cependant, citoyens, je ne prétends pas rejeter absolument la peine de mort, ni celle des fers aux déserteurs à l'ennemi; celui qui fut assez lâche, assez scélérat pour oser armer son bras contre sa patrie; celui qui fut assez scélérat pour aller prévenir l'ennemi et de nos forces et de nos dispositions, celui qui, par une trahison infâme, expose peut-être ses camarades à être égorgés, a rompu tous les liens qui l'attachaient au pacte social; il y a franchi les limites que le génie de la liberté a tracées, il n'appartient plus à la grande famille, ce n'est plus qu'un esclave indigne du nom français. Que mérite-t-il?... La mort.

Si ce raisonnement n'était suffisant pour vous convaincre, je vous dirais : interrogez les armées, interrogez nos frères d'armes qui sont ici présents, que vous répondront-ils? *La mort! l'honneur du corps le demande, et le salut de la patrie l'exige.*

Je bornerai là mes réflexions, et j'en ferai l'application dans la suite de la discussion.

Plusieurs articles du projet qui vous est présenté tiennent aux circonstances, les autres doivent

fixer vos idées d'une manière certaine pour entrer dans votre législation, et appartenir à tous les temps.

(La suite demain.)

— *N. B.* Dans la séance du 22, le conseil des Cinq Cents s'est occupé de la question de savoir comment les élections du département de la Seine seraient terminées.

Sur la proposition de Dumolard, le conseil a adopté une résolution qui charge le Directoire de nommer provisoirement les administrateurs et les juges dans les départements où les assemblées électorales n'ont pas terminé leur nomination dans le délai prescrit par la loi.

— Le Directoire, par une autre résolution, est autorisé à sommer les départements voisins de Paris de fournir, pour l'approvisionnement de Paris 250 mille quintaux de blé, à compter sur leur contribution foncière.

Le conseil des Anciens a approuvé cette dernière résolution.

LIVRES DIVERS.

De la dignité du commerce et de l'état du commerçant; par Anquetil Duperron, voyageur; un vol. in-8°, beau papier.

A Paris, chez la veuve Tillard et fils, libraires, rue Pavée-Saint-André, n° 17.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 22 brumaire.

Le louis d'or.....	3180, 2980, 3000 liv.
Le louis blanc.....	2900
L'or fin.....	11500
L'or en barre de Paris.....	
Le lingot d'argent.....	5500
L'argent marqué.....	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal	
an IV.....	59 b.
Hambourg.....	20,500
Amsterdam.....	19/32
Bâle.....	7/8
Gênes.....	11500
Livourne.....	
Cadix.....	
Bon au porteur.....	6 p.
Billet de loterie.....	

Prix de diverses Marchandises.

Café de la Martinique.....	175
Sucre de Hambourg.....	170
Sucre d'Orléans.....	150
Savon de Marseille.....	125
Savon de fabrique.....	
Chandelle.....	79 à 80
Bougie du Mans.....	129 à 130
Huile d'olive.....	120

Paiement de la Trésorerie Nationale.

Le paiement du second semestre de l'an III des parties des routes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1^{er} vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 3000.

Le paiement des mêmes parties des 5000 numéros suivants sera ouvert le 20 brumaire.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 4,500 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera dans la galerie des vérificateurs des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES COMMUNES.

Suite de la séance du 29 octobre.

SIR JENKINSON : Je vois dans le discours de sa majesté des dispositions à la paix aussi fortement prononcées que l'intérêt public peut le permettre. Insister davantage sur ce point, c'est été nécessairement tomber dans l'inconvénient de rebaisser les prétentions de l'ennemi, et presque lui demander cette paix qu'il faut se procurer, mais qu'il ne faut se procurer qu'à des conditions avantageuses et honorables.

D'ailleurs, on a mauvaise grâce à nous faire un crime de cette guerre; nous y étions provoqués. L'esprit d'agrandissement de la France, les opinions dangereuses dominantes dans le peuple, et que son gouvernement révolutionnaire disséminait dans les autres pays; enfin, l'infraction aux traités, tout en un mot nous commandait si impérieusement la guerre, qu'un seul de ces motifs eût suffi pour la légitimer et la rendre nécessaire, sous peine de lâcheté et d'imprévoyance de la part des ministres qui s'y seraient refusés.

Notre gouvernement s'est proposé deux sortes de moyens pour la destruction des opinions démagogiques qui existaient au commencement des hostilités. C'était d'abord d'en imposer à l'ennemi par une force redoutable, et ensuite de l'accabler sous les calamités de la guerre. La première mesure, j'en conviens, ne lui a pas réussi; mais, quoiqu'il ait été si malheureusement frustré de ses espérances, il les avait établies sur une puissante autorité, sur l'autorité d'un homme dont les talents militaires étaient très-considérés en Europe, quelles que soient les opinions qu'on ait de ses principes moraux ou politiques; je veux parler du général Dumouriez, qui, en raisonnant sur les affaires de France, a répété qu'il n'avait aucun doute du succès des alliés, d'après la manière dont il les croyait déterminés à agir.

Mais nous avons été poursuivis dans cette guerre par la même fatalité que dans les guerres précédentes; nous dépendions nécessairement des autres.

Mais nos armées n'ont point manqué de valeur ni le cabinet britannique de sagesse.

Quant au second objet, qui était d'accabler l'ennemi sous le poids des calamités de la guerre, il a été rempli avec le plus heureux succès.

La chambre peut s'en convaincre, en comparant les opinions qui régnaient en France en 1793, avec celles qui dominent en ce moment.

En 1793, on déclarait que tous les hommes étaient égaux, que la population, et non la propriété, était la seule base de la représentation; que l'insurrection était un devoir sacré, qu'il fallait proclamer ces principes dans tous les autres Etats, et que tous ceux qui les adopteraient seraient secondés et soutenus par les armes françaises. Pour appuyer et faire circuler ces opinions, le système des clubs fut établi.

Mais quel est, d'un autre côté, l'opinion de la France en 1795?

La propriété a été déclarée la base de la représentation, et tous ceux qui ne paient pas une contribution directe, ainsi que tous les individus en état de domesticité, sont exclus du droit de suffrage.

De plus, le gouvernement qui va être établi est mixte; la législature sera divisée, et une espèce d'aristocratie va y être introduite.

Le système des clubs a été aboli; on a formellement renoncé à répandre dans les autres Etats les opinions démocratiques.

Avec un peu de réflexion, la chambre reconnaîtra qu'en deux ans il s'est opéré en France un changement total dans l'opinion; la formation du nouveau gouver-

nement écartera l'une des plus importantes objections des ministres.

D'abord, quand il n'y avait qu'une chambre, ce qui était adopté la veille pouvait être rejeté le lendemain; maintenant il y a lieu d'espérer que si une chambre prenait de fausses mesures, la sagesse de l'autre les annulerait.

L'objection qu'il n'y avait pas d'assurance pour aucun traité que nos ministres auraient pu conclure, est donc écartée, si la constitution est en effet mise en activité.

Ces changements importants ont obtenu leur effet en France, par les maux continuels de la guerre.

Je ne pense pas qu'il faille regarder la guerre comme la cause des cruautés commises par Robespierre; mais si elle ne lui eût pas servi de prétexte, les opinions démocratiques n'auraient pas été si promptement détruites. Il y a quelque chose dans ces principes qui fascine à tel point les yeux des plus basses classes de la société, qu'on ne pouvait les amener à y renoncer que par l'expérience et la vue de leurs conséquences.

La guerre a épargné de grands maux à la France, en abrégant la durée et précipitant la destruction des principes funestes qui rendaient le peuple de cette nation incapable de toute notion saine et raisonnable; elle a prévenu les dangers qui menaçaient ce pays et toute l'Europe pour plusieurs années: elle a servi aussi à secourir les efforts d'hommes du plus haut rang et des plus rares talents, qui, sans le secours de la guerre, n'auraient pu aussi heureusement parvenir à faire abhorber les principes français, et à conserver notre constitution à l'abri de toute atteinte.

Quant aux conditions auxquelles on pourrait maintenant obtenir la paix, je suppose que la France consentit à ce que la Hollande et les autres princes formassent des républiques indépendantes, alors je demande si, dans cette supposition, cette indépendance n'existerait pas de nom seulement, et si un tel accroissement de puissance dans une rivale naturelle qui dominerait depuis Bayonne jusqu'au Weser, ne serait pas infiniment dangereux pour les intérêts de notre commerce.

Si on me demande comment la continuation de la guerre pourra remédier à ces maux, je réponds que c'est en diminuant le pouvoir de l'ennemi dans quelque autre partie, en lui faisant des prises qui puissent augmenter notre pouvoir, ou contraignant l'ennemi à faire de son côté des cessions proportionnées.

Quant à céder sur-le-champ, pourquoi le ferions-nous? Pourquoi vouloir perdre de gaieté de cœur, par cette précipitation, l'avantage certain de commander sous peu de temps les conditions de paix que nous jugerons à propos de proposer? C'est en effet le fruit que nous attendons et que nous obtiendrons de nos conquêtes dans les Indes occidentales, et de l'épuisement total de nos ennemis. Il est bien prochain cet épuisement! Je pourrais même dire qu'il est arrivé; car tant que la masse des assignats en circulation dans la France n'a pas excédé la valeur des confiscations, le papier-monnaie a donné de l'énergie et de la force au gouvernement; mais aujourd'hui son crédit est tel, que je veux voir sous très-peu de temps les assignats ne pas suffire à payer les frais de leur fabrication.

Ouvrons néanmoins des négociations dès qu'il sera possible de faire une paix sûre et honorable; c'est là mon désir, et la France le partage, et elle s'y prêtera, puisque nul autre moyen ne peut la sauver d'une ruine totale.

Il eût été sans doute plus agréable pour moi de voir rétablir la maison de Bourbon sur son trône et les émigrés dans leurs propriétés; j'avoue que c'était l'espoir favori que je nourrissais autrefois; mais je me suis détrompé de cette brillante chimère; et il n'y a pas assez de probabilité d'y réussir pour continuer la guerre dans cette unique intention. On aurait pu réaliser ces vœux stériles, si les alliés eussent mis de la bonne foi et de la vigueur dans leurs opérations.

Tout bien considéré, j'estime que le moment pour faire la paix n'est pas arrivé, quoiqu'il ne puisse être éloigné. Nous ne pourrions la conclure d'une manière

solide, cette paix qu'on nous reproche tant de ne pas faire, que quand nous verrons marcher le gouvernement français. J'appuie donc l'adresse au roi.

(*La suite incessamment.*)

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Paris, ce 19 brumaire, l'an 4 de la république française.

« Citoyen, j'ai lu dans votre feuille du 18 du courant, une lettre de M. Sœmmering, sur l'usage de la guillotine, contre lequel il paraît plutôt avoir voulu déverser une opinion stérilisante, que prouver qu'elle opérât un supplice plus cruel que la pendaison.

« Sans vouloir faire ici l'apologie d'aucun genre de supplice, les ayant tous également en horreur, je crois devoir prouver que si les républicains français n'ont pu, dès leur origine politique, abolir la peine de mort, ils ont au moins tâché d'en adoucir la cruauté, en adoptant le genre de supplice le plus doux et dont l'exécution rapide passe comme l'éclair; car dans le supplice par la guillotine, à peine le patient est-il présent au lieu de l'exécution, sa tête tombe, elle et son corps disparaissent aussitôt renfermés dans le panier, qui les reçoit avec une célérité qui laisse à peine le temps à l'âme du spectateur de s'émouvoir; on s'en trouve plus étonné qu'affecté douloureusement: c'est ce que j'ai eu occasion de vérifier maintes fois, en demandant à différents spectateurs de semblables expéditions, quelle affection ils avaient éprouvée? Ils m'ont déclaré s'être demandé s'ils avaient vu réellement ou s'ils avaient rêvé, tant l'impression qu'ils avaient ressentie était vive et légère.

« Qu'on compare avec cette impression le tableau révoltant présenté par le spectacle atroce de la pendaison.

« Un être chancelant, affaissé par l'idée du supplice long et cruel qu'il va subir, traîné en bas d'une charrette sous-porté par l'exécuteur, gravissant lentement et avec peine l'échelle fatale, l'effroi qu'imprime sa chute dans l'âme des spectateurs, l'exécuteur montant et dansant sur les poignets ligaturés du criminel, exerçant pendant plusieurs minutes les plus grands efforts pour lui luxer les vertèbres cervicales, et atteindre enfin le terme des jours du patient qui se débat violemment pendant cet exercice déchirant, pour, ensuite, offrir pendant des heures aux regards de la multitude le spectacle hideux d'un cadavre mutilé, dont la face livide et la bouche ouverte allonge une langue énorme et noire, laissant pendre honteusement une tête devenue affreuse par l'effet de ce genre de supplice révoltant, que M. Sœmmering regarde comme le supplice par excellence.

« Tout entendant hommage aux connaissances qui distinguent le professeur Sœmmering, j'avoue qu'il n'a pas porté la conviction dans mon entendement sur l'idée horrible qu'il prétend attacher au supplice résultant de la guillotine. Voici mon opinion à ce sujet.

« L'action physique et raisonnée ou intellectuelle de la machine humaine, que nous appelons la vie, tient à l'intégrité de nos organes et au concours de leurs opérations réactives ou consécutives, et notamment de trois moyens différents, qui sont :

« 1^o La circulation régulière du sang et des humeurs qui en émanent;

« 2^o La respiration libre d'un air sympathisant avec notre constitution.

« 3^o La vibration, résultant de la perception sentimentale, résultant elle-même de l'unité du système nerveux.

« Ces trois moyens, pour m'exprimer vulgairement, agissent réciproquement l'un sur l'autre, et l'un par l'autre, ils se stimulent entre eux, quoiqu'ils possèdent un certain rapport d'action, un équilibre consécutif qui constitue l'état de santé et de vie.

« Quand l'action de la respiration cesse complètement sur un individu, il périt nécessairement de ce défaut.

« Que la circulation cesse totalement, soit par la vasculature ou l'embarras du cœur et des vaisseaux sanguins, la mort en est le résultat certain, quoique le cerveau et le cervelet soient d'ailleurs intacts, parce que dans l'un et l'autre cas, l'organe des sens reste dans un état d'inertie ou de stupeur qui lui ravit la faculté sensitive ou intellectuelle.

« Si le sujet meurt, comme nous venons de le prouver, quoique l'organe de ses sens, c'est-à-dire le cerveau et le

cervelet, jouissent de leur forme primitive et constitutionnelle que ne doit-il donc pas arriver si l'intégrité de la moëlle allongée et l'origine des nerfs se trouvent désorganisés par un effet rapide tel que celui résultant de l'action cédère de la guillotine? N'y ayant plus d'unité entre les nerfs et leur origine, la vibration d'où naît le sentiment devient impossible, et l'individu perd à la fois l'intelligence et la vie, comme par un coup de foudre, et dès-lors il cesse de souffrir; c'est ce qui arrive par l'opération de la guillotine, quoi qu'en dise M. Sœmmering: les trois moyens principaux qui concourent à l'existence de la vie, sont anéantis d'un seul coup; le patient aurait trois vies, qu'il les perdrait en même temps, et il perd la vie d'autant plus doucement, que son intelligence ou la faculté des comparaisons, du raisonnement ou la perception des sens cesse en même temps que le principe du sentiment est désorganisé par l'action subite du tranchant de la guillotine.

« Quant aux mouvements convulsifs qui ont lieu sur la face du patient après que sa tête est séparée de son corps, cela ne prouve pas qu'elle possède encore le sentiment et la connaissance de la souffrance: puisque nous voyons tous les jours des personnes agitées par de violents mouvements convulsifs déclarer, quand elles ont repris connaissance, qu'elles n'ont aucune idée d'avoir éprouvé le sentiment de la douleur pendant les accès convulsifs; j'ajoute que ceux qui s'impriment sur la face d'un guillotiné, sont l'effet de la rétraction momentanée des muscles qui ont perdu leur point d'appui, etc., et nullement l'effet de la douleur vitale, donc le supplice de la guillotine est le plus humain parce qu'il est le plus prompt et le plus doux des supplices; et je trouve mal fondé le reproche que M. Sœmmering adresse aux républicains, en leur disant qu'ils assistent à un spectacle douloureux, cruel, abominable, qui ne devrait avoir lieu que parmi les sauvages, et qui déshonore l'humanité, ou pour mieux dire les français, si je pressens bien l'idée complète de l'auteur de la lettre à laquelle je réponds.

« Les observations expérimentales que je pourrais citer à l'appui de l'opinion que je viens d'émettre prolongeraient trop la matière de ces réflexions; c'est pourquoi je termine, citoyen rédacteur, en vous invitant d'insérer le plus tôt possible cette réponse dans votre feuille, afin que l'on puisse sans perdre de vue l'opinion de M. Sœmmering lui comparer la mienne et en juger.

« LEPPELIER, médecin, place de Grève, no 3. »

CONVENTION NATIONALE.

Extrait du rapport sur l'organisation des écoles de services publics, fait au nom des comités de salut public et d'instruction publique, le 30 vendémiaire an 4 de la république française, par Fourcroy.

CONSERVATION ET MODIFICATION DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

Les besoins de la guerre et la nécessité non moins pressante de rétablir des parties importantes de l'instruction, détruites par la révolution, vous déterminèrent, au mois de ventôse de l'an 11^o, à créer une école centrale des travaux publics, afin d'avoir un dépôt assuré d'où l'on pût tirer en tous temps les ressources que les sciences et les arts offrent au service de l'État.

Cette superbe institution, appelée depuis l'École Polytechnique, a été élevée avec tous les soins qu'elle méritait. Vous avez pu juger, par les rapports qui vous ont été faits, par les écrits qui vous ont été distribués, combien ses soins avaient déjà d'heureux effets, combien ils promettaient une utilité encore plus grande pour l'avenir. Le but de cet établissement fut spécialement de former des élèves pour les différentes professions d'ingénieurs que la république doit entretenir: on voulut aussi y donner l'instruction à ceux qui se proposeraient de cultiver les arts et les sciences pour leur compte particulier, ou pour reverser dans la société leurs connaissances acquises. Mais comme un ingénieur, de quelque genre que ce soit, ne se forme que par le travail de plusieurs années; comme on avait plutôt à craindre l'entier dépérissement de l'instruction en France, qu'une trop grande extension dans les moyens de la propager,

on conserva toutes les écoles particulières analogues à quelques-unes des parties d'étude de l'École Polytechnique ; on en créa même de nouvelles ; enfin le gouvernement fut autorisé par vous à faire face à tous les services, de toutes les manières que les circonstances le permettraient.

Depuis ce temps, d'une part, la diminution de la guerre, et sa tendance à une cessation prochaine ; d'autre part, l'organisation générale de l'instruction publique, qui a été préparée, et surtout l'expérience acquise par les premiers essais, ont mis vos comités dans le cas de combiner une nouvelle organisation de l'École Polytechnique. Ils se sont pénétrés de l'extrême importance de donner un enseignement au niveau des lumières actuelles, à ceux qui ont besoin des sciences et des arts pour servir la patrie.

Ils ont vu que, malgré la diversité des applications, les mathématiques et la physique étaient la base indispensable des études dont il s'agit ; qu'un établissement commun, tel que l'École Polytechnique, porterait, plus qu'aucun autre, ces connaissances à un plus haut degré ; qu'il y aurait un meilleur choix dans les sujets ; que l'économie veut que l'on conserve ce qui existe déjà utilement ; que ce serait une dépense superflue que de créer plusieurs établissements pour enseigner les mêmes choses, lorsqu'un seul peut suffire, puisque ce serait évidemment redoubler le matériel, et employer plus d'agents, tandis que le nombre des maîtres habiles est malheureusement si restreint ; enfin, qu'il n'y a pas à balancer pour tirer d'une école si heureusement commencée tous les avantages qu'elle peut procurer. C'est d'après ces considérations que vos comités ont tracé le plan qu'ils vous soumettent par le projet de décret qui vous a été distribué.

Ce n'est pas une création nouvelle qu'il s'agit de faire, c'est seulement un meilleur emploi de ce qui existe déjà.

En réduisant les moyens à ce qui suffit au service de la république, on a calculé le nombre d'hommes nécessaires chaque année à l'entretien de chaque genre de service ; ce nombre détermine celui des élèves de l'École Polytechnique ; ainsi vos comités ont pensé qu'au lieu de quatre cents élèves que, dans sa première institution, cette école devait contenir, il est convenable de n'en garder que trois cent-soixante.

Il n'y a d'autre innovation que dans l'admission des élèves qui se destinent à entrer dans l'artillerie ; et que dans les dispositions qui régissent les travaux et les études suivant les divers services auxquels se destinent les élèves ; ce qui sera dit dans la suite de ce rapport sur chaque note d'application particulière le fera mieux sentir encore.

ÉCOLES D'ARTILLERIE. — LEUR AMÉLIORATION.

Nous vous proposerons de conserver l'école de Châlons pour l'artillerie jusqu'après la guerre, de rétablir les écoles de régiment dont les exercices ont été suspendus par nos glorieuses campagnes, de les perfectionner même dans les lieux de garnison. L'enseignement de l'artillerie a été jusqu'ici fort au-dessous de l'état des lumières en France. Les officiers les plus instruits dans cette partie importante du service s'en plaignent depuis longtemps. Ils désirent que les élèves qu'on y admet soient plus forts qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent. A Metz, on ne les occupait que de mathématiques, et le livre de Bézout était le seul objet de leurs études.

La physique, la chimie, la géométrie descriptive y étaient entièrement ignorées, quoique les bases de leur art en soient entièrement dépendantes. Toutes ces études, toutes ces connaissances sont l'objet des travaux de l'École Polytechnique, et doivent même être acquises en partie avant d'entrer à cette école ; nous proposons-nous de renvoyer après la guerre l'étude préliminaire de l'artillerie à cette école préparatoire, de ne laisser que jusqu'à la paix subsister celle de Châlons, qui est insuffisante, ou ne serait qu'un double emploi, et de rétablir, de restaurer même avec plus de développement les écoles-pratiques auprès des huit régiments d'artillerie.

Les élèves, au sortir de l'École Polytechnique, seront de nouveau examinés pour être reçus dans les régiments d'artillerie, et ils n'obtiendront d'avancement que d'après leurs connaissances et leurs talents acquis dans la théorie et la pratique des armes.

ÉCOLE DU GÉNIE MILITAIRE. — SON CHANGEMENT DE LIEU. — NOUVEL EXAMEN DES INGÉNIEURS.

L'École du Génie Militaire sera la seconde école d'application où des élèves, au sortir de l'École Polytechnique ou Préparatoire, seront admis d'après un examen. L'École de Mézières a fourni d'une manière très-heureuse l'instruction nécessaire aux élèves jusqu'en 1793 ; mais cette école se trouvant à cette époque totalement désorganisée, la Convention la transféra à Metz, par son décret du 24 pluviôse an II, tant pour mettre fin aux désordres et aux anciennes habitudes qui y existaient, que pour fournir à l'instruction militaire des moyens plus grands et plus multipliés. Elle décréta en même temps que toute la partie théorique, relative aux constructions serait réunie à l'École des Ponts-et-Chaussées, et que l'École de Metz se conserverait que la partie relative aux travaux militaires.

Les besoins urgents et impérieux de la guerre n'ayant pas permis d'attendre que les élèves des Ponts-et-Chaussées fussent assez instruits, et cette école ne pouvant même fournir aux besoins des travaux civils, on fut forcé d'admettre directement à l'École de Metz des candidats qui avaient satisfait à un examen léger sur les éléments des mathématiques.

Cette mesure a fait naître un inconvénient majeur, et très-nuisible aux intérêts de la république ; c'est que, pour donner une existence à ces citoyens, on les a reçus ingénieurs, et à peine, il faut en convenir, connaissaient-ils les éléments de cet art difficile, ils assistaient à quelques sièges ou faisaient un léger service dans les places, et devenaient sur-le-champ capitaines, même officiers supérieurs.

Il a fallu même, pour donner les moyens de subsistance à une trentaine d'élèves supprimés par l'effet de la loi du 14 ventose dernier, les recevoir tous lieutenants ou capitaines du génie.

Si l'on ne veut pas perdre cet art conservateur, il est urgent de décréter que tous les officiers de génie qui n'ont pas passé à l'école le temps nécessaire pour faire juger de leur capacité, seront tenus, pour conserver leurs services, de faire preuve de conduite et de savoir ; et ne seront reçus définitivement dans le corps du génie qu'après un examen qui constatera leurs talents et leur capacité.

ÉCOLE DES PONTS-ET-CHAUSSEES. — SA CONSERVATION.

La troisième École d'application, est celle des Ingénieurs des Ponts-et-Chaussées ; il ne s'agit que de donner de l'activité à l'École actuelle fondée en 1747, confirmée par l'Assemblée constituante en janvier 1791, de diminuer le nombre des élèves qu'on y recevait, de n'y admettre de jeunes gens que d'après un examen sévère, et après trois ans d'étude à l'École Préparatoire ou Polytechnique ; voilà les seules modifications nécessaires à son amélioration.

ÉCOLE DES MINES. — SA CRÉATION.

L'exploitation des mines a fixé l'attention des comités, et elle fixera la vôtre ; la prospérité d'un empire tient plus ou moins à l'art de tirer parti des richesses minérales. L'art des mines est encore dans l'enfance ; il faut lui donner une grande impulsion.

Vos comités vous proposent de confirmer une institution qui a déjà été établie par le gouvernement, et qui promet les plus grands succès, en y ajoutant quelques moyens pour la pratique de l'art métallurgique.

Le gouvernement avait établi une agence des mines vers la fin de l'an II ; des cours d'instruction ont été institués auprès d'elle ; trente élèves ont déjà accompagné cette année les inspecteurs dans les régions minéralogiques de la France.

Malgré les fatigues et les privations de tous les genres, ces voyages ont déjà procuré des découvertes et des collections précieuses. Un journal des mines, dont il vous a déjà été distribué neuf numéros, contient les travaux des membres de cette agence.

Nous vous proposons de la conserver sous le nom de *conseil des mines*, auprès du ministre de l'intérieur. L'école-pratique qui sera créée pour l'instruction des élèves, nous procurera aussi des mineurs, des fondeurs, de bons chefs de mines, des directeurs d'exploitation, des fonderies, des salines.

Les voyages des inspecteurs, des ingénieurs et des élèves, et leur réunion à Paris pour y augmenter leurs connaissances par un échange mutuel et de nouvelles études, continueront d'avoir lieu comme par le passé.

ÉCOLE DE GÉOGRAPHIE. — SA CRÉATION.

La géographie-pratique, ou plutôt l'art de faire les cartes géographiques, si utiles pour tous les genres de services publics, et qui tient de si près à toutes les branches de l'économie, réclame une école particulière, et les comités ont cru devoir la placer parmi les écoles d'application qui doivent toutes fournir des sujets pour la défense ou l'administration générale de la république.

Les élèves de cette école n'y seront admis qu'après avoir passé un an à l'École Polytechnique; leur nombre sera fixé, non-seulement en considération du service ordinaire, mais encore en raison du travail extraordinaire et temporaire qu'exige la confection du cadastre et des autres entreprises géographiques commencées.

L'école qu'on vous propose formera des hommes capables de rendre à la patrie tous les services qu'elle a droit d'en attendre, soit pour les départements qui en auront souvent besoin, soit pour la suite du cadastre dont il ne faut point abandonner la belle entreprise, soit à la suite des camps et armées, lorsque les généraux et les ingénieurs en chef auront besoin de leur coopération.

(La suite demain.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Daunou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 20 BRUMAIRE.

Un membre s'élève contre la rigueur de ces peines. Il considère la désertion moins comme un délit commis dans de criminelles intentions, que comme une faute provoquée, souvent par des mécontentements personnels, ou par la crainte d'être puni d'une autre faute. Il croit qu'il serait injuste et dangereux de condamner au supplice des scélérats, de braves militaires égarés un moment, et que le repentir a déjà punis avant la loi. Pour donner apparemment plus de force à cette considération et rendre ce motif plus déterminant, l'orateur retrace le tableau des privations et des souffrances que la faim, les fatigues et l'intempérie des saisons ont fait éprouver aux déserteurs de la patrie.

Cette peinture paraissant trop chargée, excite des murmures.

LEMOINE : On ne peut pas souffrir de semblables exagérations.

GÉNIESSIEUX : Je demande à faire une motion d'ordre. Certes, ce sera toujours intéresser nos cœurs et exciter notre admiration, que de nous

rappeler les traits de courage et de dévouement qui ont immortalisé les défenseurs de la patrie; mais nous n'entendrons jamais sans impatience des orateurs qui viendront nous offrir des tableaux hideux, qui n'existent que dans leur imagination. et nous rapporter des événements qui n'ont aucune réalité. Le conseil doit empêcher que, par de semblables discours, on cherche à dégoûter les familles d'envoyer leurs enfants à la défense de la patrie. J'invite notre collègue à supprimer cette partie de son discours.

L'opinant, interrompu par cette motion d'ordre, termine en demandant que les peines appliquées aux différentes espèces de désertion soient moins rigoureuses, et il présente quelques vues sur la gradation nouvelle qu'il croit nécessaire de leur donner.

TALOT : Lorsqu'on parle du crime de la désertion et des peines qu'il mérite, on ne devrait pas, pour en atténuer la force réelle, offrir des tableaux déchirants....

LE PRÉSIDENT : J'observe à l'opinant qu'il ne s'agit plus de cet incident, mais de l'article mis en discussion.

TALOT : Je le sais, mais il me semble que nous ne devons pas être conduits ici comme des écoliers, et que personne n'a le droit de circonscire nos pensées. Pour moi, qui ai combattu aussi pour conquérir la liberté, je ne souffrirai pas qu'on me la ravisse.

Je reviens à la question.

Je vous prie d'observer, citoyens, que dans un état républicain, le plus grand de tous les crimes est la désertion, puisque celui qui s'en rend coupable, abandonne et trahit sa patrie; et qu'il peut, en communiquant à l'ennemi des renseignements précieux, faire égorgé ses frères. Si vous vous dissimulez la vérité, vous ne ferez jamais de bonnes lois; si vous ne maintenez pas dans les camps une discipline sévère, vous n'aurez bientôt plus d'armées.

Ces vérités, citoyens, sont de tous les temps. L'expérience les a démontrées chez tous les peuples. Si les romains ont été vainqueurs de tous leurs ennemis, c'est qu'ils avaient une discipline sévère, et que les citoyens libres devenaient au camp soldats soumis.

Il est certain que l'esprit de désertion se propage, qu'il est pressant de le réprimer, que toutes les mesures prises jusqu'à ce jour pour en arrêter les progrès ont été vaines. Vous n'avez d'autre moyen que de prononcer des peines sévères, en les graduant selon les différents caractères du délit.

Je demande que celui qui déserte à l'ennemi et qui revient les armes à la main pour combattre ses frères, soit puni de mort; que celui qui déserte à l'ennemi sans porter les armes contre la patrie, soit attaché à un poteau au quartier-général de l'armée; qu'il porte un fusil, la crosse en l'air et un écriteau sur lequel seront inscrits ces mots : *Traître à la patrie*, que celui qui déserte en pays neutre ou dans l'intérieur, soit puni de trois années de fers, et qu'un écriteau annonce dans sa commune sa condamnation.

Je demande enfin que ceux qui recèleront les déserteurs soient punis de deux ans de fers.

COLOMBEL : Il faut bien vous garder, citoyens, de considérer une armée comme une société civile. Toutes les lois doivent être rigoureusement

exécutées dans les camps; la moindre infraction peut avoir les plus dangereuses conséquences. Si l'on tolérait le relâchement de la discipline et l'impunité des délits, on entendrait murmurer l'armée elle-même, car personne ne déteste plus les lâches que ceux qui restent sous leurs drapeaux. Il est certain d'ailleurs que celui qui déserte à l'ennemi est un traître à la patrie, qui doit être puni de mort. J'appuie le système pénal de la commission.

— L'article de la commission portant peine de mort contre le déserteur à l'ennemi, est adopté.

— Le rapporteur présente un autre article, portant la peine des fers contre celui qui déserte en pays neutre ou dans l'intérieur.

— Savary observe que ce genre de punition est absolument perdu pour l'exemple. Il propose d'y substituer la condamnation aux travaux des fortifications et aux corvées des camps.

Gossuin : J'observe que cette proposition est extrêmement inconvenante; vous savez, citoyens, qu'il y a dans nos armées des régiments de sapeurs employés à ces travaux, et vous sentez combien il serait dangereux de confondre les coupables avec cette classe estimable de défenseurs de la patrie.

Savary : Il me semble que cette comparaison n'est pas exacte; car un homme peut être chargé des corvées du corps auquel il appartenait, sans avoir rien de commun avec les régiments de sapeurs, dont je suis loin de vouloir avilir les honorables travaux.

Roux (de la Haute-Marne) : Il est extrêmement difficile de graduer les peines selon la nature et la gravité des délits; c'est là qu'a toujours échoué la législation criminelle. Mais nous devons, citoyens, nous déterminer par une considération plus importante.

L'émigration est un crime affreux contre la patrie, il doit être puni avec la dernière rigueur. Ce serait faire injure aux armées républicaines que de croire un moment qu'elles voudraient transiger avec une classe quelconque d'émigrés; or, je soutiens que celui qui déserte à l'ennemi, qui peut, en lui communiquant ses renseignements et ses connaissances, compromettre le salut de sa patrie; qui s'expose volontairement à se voir forcé de tourner ses armes contre ses concitoyens, je soutiens qu'un tel homme est émigré et qu'il doit être puni comme tel. J'en fais la proposition formelle, et je demande qu'elle soit mise aux voix.

Colombel : Je ne crois pas que cette proposition puisse prendre faveur dans l'assemblée. Il est des distinctions indispensables que l'équité vous force d'établir. Par exemple, pourriez-vous, sans injustice, considérer et punir comme émigré un soldat de la garnison d'Haningue, qui de là passerait à Bâle chez une puissance qui n'est point en guerre avec la république?

Je demande que l'on marque la différence qui existe entre le déserteur à l'ennemi et le déserteur à l'étranger.

Roux : Je demande, moi, si ce n'est pas par la Suisse que sont passés tous les émigrés; si ce n'est pas là que s'organise un nouveau système d'émigration; si ce n'est pas par ce pays que sont rentrés les traîtres qui ont porté la dévastation dans nos départements méridionaux? Et vous pourriez éta-

blir entre ces parricides une différence favorable à ceux qui émigrent en passant par ce pays!

Observez que celui qui veut désertir à l'ennemi, est quelquefois retenu par la crainte d'être pendu ou du moins maltraité en arrivant, mais que celui qui passe à l'ennemi par un territoire neutre, se ménage ainsi plus de moyens de trahir sa patrie et de garantir sa personne. J'insiste sur ma proposition.

Généissieux : Il est un principe incontestable, c'est que tout français qui passe à l'étranger, sans mission du gouvernement, est émigré. La constitution a confirmé les lois sur l'émigration, il n'est plus en votre pouvoir de les changer.

Je sais bien qu'entre un soldat qui déserte par mécontentement, et un émigré que fuit sa patrie pour s'armer contre elle, la différence est grande; mais comment l'établir dans une loi pénale sans assurer l'impunité du crime? C'est là chose impossible.

Je demande aussi que la désertion à l'étranger soit, comme l'émigration, punie de mort.

Ces propositions sont adoptées en ces termes :

« Celui qui désertera à l'ennemi sera considéré comme émigré et puni comme tel.

« Celui qui désertera chez les rebelles sera puni de mort. »

— Quelques membres font observer que ces articles peuvent être susceptibles de fausses interprétations.

— Le conseil les renvoie à la commission pour en présenter une rédaction plus précise.

— On lit les articles qui condamnent à plus ou moins d'années les déserteurs dans l'intérieur.

Savary : C'est ici qu'il convient de faire l'application des principes que j'ai établis; oublions, s'il est possible, tous les préjugés de nos anciennes habitudes; brisons entièrement le sceptre de fer des rois, instrument terrible qui empoisonne tout ce qu'il touche, qui dégrade l'humanité, et qui n'a de forces que par les menaces et l'épouvante des supplices. Rapprochons-nous de la nature, punissons, frappons; mais cherchons à atteindre les affections morales; préparons le règne des mœurs sur les derniers débris du crime. Détruisons, s'il est possible, pour le militaire coupable de désertion, ces infâmes cachots destinés au dernier des scélérats; ces fers honteux auprès desquels les remords, l'innocence et la vertu même disparaissent comme une ombre pour ne laisser à l'homme qui en est chargé que l'idée du désespoir et bientôt celle du crime. Punissons, mais que les peines soient sous les yeux de la vertu un témoignage toujours actif de la propre conscience et une juste récompense de l'observation de ses devoirs. En un mot, que les peines soient toujours immédiatement en opposition avec l'opinion.

Eh bien! est-ce par les cachots, par les fers, que vous arriverez à ce but? Non. Vous parvenez à avilir l'homme que vous punissez, à détruire sa santé, à le corrompre, s'il ne l'était pas déjà, voilà tout. Mais est-ce là que l'intention du législateur doit se borner? Non, sans doute. Il doit faire tourner au profit de la société tous les mouvements, toutes les actions des membres du corps social, les peines comme les récompenses. Il doit les rapprocher tellement, qu'il s'établisse entre elles une réaction continuelle, sans cela le législateur manque son but.

Ce n'est pas l'intensité du mal physique que le soldat éprouve, loin des regards de ses camarades qui le punit, il s'abandonne à son sort, et s'endort dans ses fers; il en serait ainsi d'une punition dont la durée serait trop prolongée. Son effet pourrait, à la longue, détruire le ressort des passions, et conduire l'homme à l'état d'imbecillité. Pour éviter ce mal, mettez à côté de lui l'espérance: tenez le militaire sous les yeux de ses camarades, en lui infligeant une peine mille fois moindre; aussitôt les idées morales l'environnent, lui font sentir sa position, lui découvrent son crime, le conduisent aux remords et à la vertu. Les jouissances des autres, leur liberté, sont pour lui le tourment de Tantale. Il le verra cesser un jour, c'est là tout son espoir, tandis que de leur côté ses camarades, en comparant leur sort au sien, sentent redoubler en eux la fierté de la vertu. Voilà, si je ne me trompe, la marche du cœur humain; il ne faut pas d'esprit pour la suivre.

Ajouterai-je ici que la peine de fers, de l'exposition au carcan, avec un écriteau, ainsi qu'on vous l'a proposé, sont plus insurmontables que la mort même, sans être plus utiles?

Oui, quoiqu'on en puisse dire, l'opinion est encore debout à côté de vos décrets. On ne la devance pas aisément. Le temps et les mœurs, voilà ce qui peut la détruire. Interrogez les armées; chacun vous répond, s'il n'est ni lâche ni scélérat: *on n'est pas déshonoré pour être fusillé.*

Que le sentiment de la liberté agrandisse nos âmes comme nos conceptions. Que l'amour de la patrie et l'obéissance aux lois deviennent pour nous un besoin si bien senti, qu'il réunisse en lui seul le bonheur de tous, et que l'on ne puisse s'en écarter sans être dévoré du remords.

Telle sera, sans doute, un jour la destinée des Français. Rapprochons d'eux, autant qu'il est possible, cette époque, en commençant par établir des peines qui aient un but moral.

— Savary propose une suite d'articles conformes à sa motion; ils ne sont pas appuyés.

— Le projet de résolution de la commission est adopté avec quelques légers amendements.

— Le Directoire exécutif envoie un message en réponse à celui qui lui fut envoyé hier par le conseil des Cinq Cents.

Il porte que le Directoire n'a pas cru que la loi du 20 vendémiaire lui imposât l'obligation stricte de faire notifier aux représentants en mission son installation, au moment même où elle serait faite. Le Directoire a cru, au contraire, que cette loi n'avait été faite que pour empêcher que les liens de l'ancien gouvernement ne fussent dissouts tout à coup et simultanément; le Directoire cite ici quelques phrases du rapport qui précède la loi du 20 vendémiaire, pour justifier son opinion. Il ajoute, au surplus, qu'il s'occupe de remplacer les représentants en mission; mais que l'importance et la multiplicité des choix ne lui permettent point d'accélérer autant qu'il le voudrait.

DUPLANTIER (de l'Ain): La constitution porte qu'il y a incompatibilité entre les fonctions législatives et toutes autres fonctions publiques, excepté celle d'archiviste de la république. Le citoyen Lego a été envoyé en mission dans le département de l'Ain, où tout était tranquille, où la présence d'un commissaire était inutile....

Plusieurs voix: L'ordre du jour.

Roux (de la Haute-Marne): Il faut entendre; il y a matière à répondre.

***: C'est un désorganisateur.

DUPLANTIER: Je demande à celui qui m'injurie, si c'est être désorganisateur que de réclamer l'exécution de la constitution. La loi du 5 fructidor, qui porte que les deux tiers des membres de la Convention seront conservés dans le Corps Législatif, ne dit pas que ceux des membres de cette Convention qui étant réélus, seraient en mission, la continueraient (Murmures). Lego est-il législateur ou ne l'est-il pas? S'il est législateur, je ne sais pourquoi l'on voudrait que, contre la lettre et l'esprit de la constitution, il restât commissaire du pouvoir exécutif.

Plusieurs voix: L'ordre du jour.

DUPLANTIER: Je sens qu'il est essentiel que les commissaires près des armées continuent leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés; mais je ne vois pas de nécessité à ce que Lego continue sa mission dans un département où sa présence est inutile.

Je demande qu'en obéissant à la constitution le citoyen Lego soit rappelé.

Plusieurs voix: La proposition n'est point appuyée.

— La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Baudin (des Ardennes).

SÉANCE DU 20 BRUMAIRE.

La séance s'ouvre à deux heures.

— Un secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier. La rédaction est adoptée.

— Le conseil s'ajourne à demain.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 21 BRUMAIRE.

Le représentant du peuple Marbois écrit de nouveau pour demander qu'on le fasse juger sur l'inculpation qui lui a été faite par le rapporteur de la commission des Cinq dans la Convention.

***: Je demande l'ordre du jour et le rapport de la décision prise pour entendre le rapporteur, ou un membre de la commission des Cinq: le conseil ne peut prendre en considération que des dénonciations signées.

VILLERS: Je sais tout ce que nous devons d'attention à un représentant du peuple qui se trouve gravement inculpé; mais il est impossible d'en conclure que l'on doive en sa faveur violer toutes les lois; la loi veut qu'aucun représentant ne puisse être accusé pour ce qu'il a fait ou écrit pendant le cours de sa mission: cette loi doit s'appliquer tout entière aux membres de la commission des Cinq: s'il en était autrement, vous seriez tous les jours assiégés de réclamations sur ce qui s'est dit ou ce qui s'est fait dans la Convention nationale; vous vous érigeriez en tribunal, et les disputes et les divisions renaltraient parmi vous.

Est-ce d'ailleurs à la commission des Cinq que Barbey-Marbois doit se plaindre de l'accusation formée contre lui? Toutes les gazettes avaient répété que Barbey-Marbois avait signé le traité de Pilmnitz, avant que la commission l'eût inséré dans son rapport; Barbey-Marbois n'a pas repoussé l'inculpation, tous les citoyens ont pu le croire, la commission a pu aussi prendre le silence de Barbey pour un aveu; je ne prétends pas cependant justifier la commission; mais ce n'est pas elle que Barbey doit prendre à partie, ce sont les journaux qui sont les premiers accusateurs, et qu'il n'a pas démentis, je demande l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

LACOURTE-PUYRAVAT : Les messagers d'Etat des deux conseils vont à pied, tandis que ceux du Directoire roulent dans des voitures superbes. Je demande que les inspecteurs prennent à cet égard les mesures conformes à la dignité des deux conseils.

— Cette proposition est adoptée.

— Un nouveau message du Directoire appelle l'attention du conseil sur l'état du département de la Seine, sous le rapport de l'administration, que les électeurs n'ont pu réorganiser pendant les dix jours de leur session.

— Le conseil s'occupera demain de cet objet.

— Un autre message annonce un trait de désintéressement de l'armée navale de la Méditerranée; apprenant qu'un riche bâtiment pris par elle appartenait anciennement à la France, elle a renoncé à sa part de prise, et a restitué le bâtiment à la république: c'est le *Censeur*, de 74 canons.

— Le conseil ordonne la mention honorable, et l'envoi de l'extrait du procès-verbal à ces braves marins.

— Le conseil procède à l'appel nominal pour former la liste de présentation des commissaires de la comptabilité.

— La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 21 BRUMAIRE.

Le Directoire exécutif instruit le conseil par un message, que les équipages de la division de l'escadre de la Méditerranée, détachée dans l'Océan, et commandée par le capitaine Richery, ont arrêté à bord du *Jupiter*, en rade de Cadix, de faire don à la république du vaisseau le *Censeur*, pris par la division quelques jours auparavant sur les Anglais, et qui avait appartenu autrefois à la république française.

— Le conseil ordonne l'insertion de ce message au procès-verbal, avec mention honorable du désintéressement des équipages de la division.

LEGRAND : Je demande qu'extrait du procès-verbal leur soit envoyé.

BÉCARD : Le Corps Législatif ne peut pas écrire directement aux armées; il y a entre elles et lui un intermédiaire; c'est le Directoire exécutif; c'est par lui que doit passer tout ce qui s'adresse aux armées. Je demande que l'extrait du procès-verbal soit envoyé au Directoire pour le transmettre à la division de l'escadre.

— Le conseil adopte cette proposition.

— Quelques moments après Lacuée demande la parole.

LACUÉE : La conduite des équipages de la division nous a tous remplis d'admiration, et j'ai cédé, comme tous mes collègues, au premier mouvement d'enthousiasme et de reconnaissance. Mais réfléchissant après que l'acte que nous venions de faire était, pour ainsi dire, un acte extérieur, puisqu'il doit être rendu public, je me suis demandé si nous avons le pouvoir de faire un acte extérieur et public sans l'initiative du conseil des Cinq Cents. Cette question me paraît mériter un examen profond.

Si le Directoire vous faisait part d'un événement militaire ou de tout autre nature qui vous parût devoir attirer le blâme de ceux à qui cet événement serait dû, ne craindriez-vous pas d'émettre l'expression de votre indignation avec la même facilité que vous venez de prononcer celle de votre admiration? Dans ce cas, ne feriez-vous pas un acte du Corps Législatif, que vous n'êtes pas seuls, acte que vous n'avez conséquemment pas le droit de faire seuls?

GOUPILLEAU : Je partage l'avis de mon collègue Lacuée. Il peut arriver que, sur le même événement, les deux conseils soient d'opinion différente; que le conseil des Cinq Cents le blâme, et que le conseil des Anciens l'approuve. Qu'arriverait-il si, à notre exemple, le conseil des Cinq Cents rend son opinion publique? Que l'on verra deux actes contradictoires et disparates des deux portions du Corps Législatif, ce qui serait subversif de la constitution, car elle a voulu que le Corps Législatif eût une volonté uniforme, ou bien qu'il n'en eût point du tout.

Je demande donc que, pour éviter ces inconvénients, le conseil revienne sur la décision qu'il vient de prendre, et qu'il se borne à ordonner purement et simplement l'insertion du message dans son procès-verbal, sans y ajouter même la mention honorable; car ce serait un jugement que nous n'avons pas le droit de porter seuls, ce serait faire un acte que nous n'avons pas le droit de faire sans l'initiative du conseil des Cinq Cents.

— La proposition de Goupilleau est adoptée.

— La séance est levée.

— *N. B.* Dans la séance du 23, le conseil des Cinq Cents a résolu que le Directoire serait chargé de faire juger l'ex-général Thureau, conformément aux lois.

— Le conseil s'est formé en comité général pour s'occuper des finances.

AVIS.

Clôture de la mi-tontine dizainaire.—Retirement des assignats.

La société étant propriétaire de plusieurs millions d'immuebles, et devant être formée aux termes du prospectus, au 1^{er} brumaire an IV, recevra les mises, savoir: pour Paris, jusqu'au 30 brumaire; pour les départements, jusqu'au 30 frimaire; pour tous les pays alliés de la république, jusqu'au 30 nivose.

Les actionnaires sont prévenus que la société est propriétaire dans la deuxième loterie nationale, de huit séries, sous les numéros 23, 308 à 75. Chaque série de vingt billets.

Le prospectus se distribue gratuitement à l'administration de la mi-tontine dizainaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, numéros 46 et 1200.

entre le perron du jardin Egalité et la rue des Bons-Enfants.

SCIENCES ET ARTS. — INVENTION NOUVELLE.

Pasigraphie, ou premiers éléments de l'art d'écrire et d'imprimer en une langue, de manière à être entendu en toute autre langue sans traduction; inventée par D. M. A. M. d'I., et rédigée par l'inventeur lui-même, et par R. A. Sicard, instituteur des sourds-muets, à Paris; 1 volume in-8°.

Cet art, absolument nouveau, ne se borne point à l'utilité des tachigraphies, sténographies, ou écritures uniquement abrégées ou expéditives. La pasigraphie (des deux mots grecs *pasi*, à tous, et *grapho*, j'écris) exprimera non pas les sens d'une langue connue, mais le sens des mots de toute langue, même de celle qu'on n'aura point apprise; et ses éléments consisteront en douze caractères, qui ne seront ni ne remplaceront ni A, ni B, etc., et en douze règles générales, qui ne souffriront jamais aucune exception.

On livre aux mêmes réflexions des esprits éclairés, des négociants, banquiers, imprimeurs, littérateurs, de tous les savants, de tous les curieux; des véritables hommes d'Etat, et l'étonnante simplicité des moyens de ce nouvel art, et les avantages multipliés, l'importance de son résultat. Ce dernier sera tel que, si deux correspondants de divers pays, par exemple un Français et un Anglais, ne sachant que leur langue maternelle, apprennent à écrire en pasigraphie, dès-lors le Français lira et comprendra en français ce que l'Anglais n'aura écrit et conçu qu'en anglais; et l'Anglais lira et comprendra en anglais ce que le Français n'aura écrit et conçu qu'en français; les mêmes lignes seront lues et entendues à la fois, en anglais, en allemand, en italien, en espagnol, en russe, quoique l'écrivain ne les ait tracées que dans sa langue, et qu'il ne sache pas un mot d'aucune des autres.

Or, au bout de très-peu d'heures, un homme intelligent pourra pasigrapher son propre idiôme en consultant la méthode, ses douze caractères et ses douze règles invariables, que l'exercice placera dans la mémoire avant qu'on ait songé de les étudier.

Un art si vaste, réduit à des combinaisons si faciles, attendait, pour devenir expérimental, le concours de l'homme le plus profondément versé dans la métaphysique usuelle de la transmission des pensées. Personne au monde ne pouvant mieux l'aider à réaliser ces aperçus, l'inventeur a communiqué son ouvrage à l'instituteur des Sourds-Muets de naissance, qui a témoigné avoir été frappé de ce que cette conception neuve lui a présenté de lumineux, de l'analogie d'une pareille découverte avec les travaux auxquels il se voue, et de l'extension que ce nouvel art allait donner aux succès, déjà si prodigieux de ces mêmes travaux. L'inventeur croit donc offrir ici de belles arrhes de confiance à l'Europe, en annonçant que le digne successeur du célèbre abbé de l'Epée,

l'émule qui perfectionna l'institution, qui sut ajouter aux créations de ce génie immortel, a bien voulu destiner les moments que lui laissent ses fonctions, à la mise en œuvre d'une partie essentielle de la pasigraphie, et a même eu la généreuse modestie de juger que ce serait pour l'instruction des élèves Sourds-Muets nés, une addition à des ressources inouïes, que nul autre que lui n'aurait cru possible d'accroître.

Le triple but du collaborateur est d'obliger un ami, d'ouvrir ensemble une riche mine aux arts, au commerce, aux sciences, et d'améliorer encore l'établissement admirable et national qu'il dirige, le seul peut-être que de nos jours la vraie philosophie ait consacré sans malheur à l'humanité bien entendue.

La *pasigraphie*, superbement imprimée sur le plus beau papier, en un grand volume in-8°, paraîtra dès que les souscriptions auront couvert les frais de gravure, de poinçons, de matrices, de fonte, d'une typographie d'autant plus chère, qu'il faut en créer les procédés, et que, malgré leur extrême simplicité, leur nouveauté demandera d'habiles compositeurs, comme la perfection des caractères exigera les soins des meilleurs artistes.

On souscrit, à compter du 4 novembre 1798, à raison de 250 livres en assignats pour chaque exemplaire, franc de port, au bureau de l'*Abonné universel*, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 130, à Paris.

Les souscriptions pour l'étranger sont de 12 livres tournois en numéraire.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 23 brumaire.

Le louis d'or.....	2850, 2750, 2850 liv.
Le louis blanc.....	2750
L'or fin.....	11200
L'or en barre de Paris.....	
Le lingot d'argent.....	5100
L'argent marqué.....	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal an IV.....	69 b.
Hambourg.....	20000
Amsterdam.....	9/15
Bâle.....	15/16
Gênes.....	
Livourne.....	
Cadix.....	
Bon au porteur.....	7 p.
Billet de loterie.....	

Prix de diverses Marchandises.

Café de la Martinique.....	175
Sucre de Hambourg.....	170
Sucre d'Orléans.....	150
Savon de Marseille.....	125
Savon de fabrique.....	
Chandelle.....	79 à 80
Bougie du Mans.....	120 à 130
Huile d'olive.....	120

Payements de la Trésorerie Nationale.

Le payement du second semestre de l'an III des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de liquidation avant le 1^{er} vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 3,000.

Le payement des mêmes parties des 5,000 numéros suivants sera ouvert le 20 brumaire.

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

La continuation du rattachement des matières, de la main-d'œuvre et de tout ce qui entre dans la confection de ce journal, nous oblige à porter l'abonnement à la somme de cinq cents livres pour trois mois, à dater du 1^{er} frimaire.

Nous invitons les souscripteurs, de cette époque, à vouloir bien se conformer à ce prix, autrement nous serions forcés de régler nos envois sur celui des sommes qui nous seront parvenues.

Il faut affranchir le port des lettres et de l'argent. Celles qui renferment des assignats doivent être chargées, et l'on doit y ajouter le port des lettres dans les pays où l'on n'affranchit point.

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 20 août. — Hier, le sénat des États-Unis de l'Amérique a ratifié conditionnellement le traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu le 19 novembre 1794, entre la Grande-Bretagne et les États-Unis.

Tous les articles ont été approuvés, excepté le douzième, qui porte que les navires américains qui feront le commerce des îles anglaises, ne pourront avoir plus de soixante-dix tonneaux; de sorte que le traité doit être renvoyé à Londres, en état de négociation.

Si les changements et les restrictions proposés par le sénat sont approuvés par le cabinet de Saint-James, le traité sera mis sur-le-champ en activité.

Voici la résolution textuelle du sénat :

Le sénat approuve le traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu le 19 novembre 1794, entre S. M. Britannique et les États-Unis d'Amérique, et invite le président des États-Unis à ratifier ledit traité, à condition qu'il y sera ajouté un article par lequel on conviendra de suspendre l'exécution de la partie de l'article XII, qui est relative au commerce que S. M. permet qu'il soit fait entre les États-Unis d'Amérique et les situations dans les Indes occidentales, de la manière et dans les termes dans lesquels sont conçues les conditions spécifiées dans ledit article.

Le sénat invite le président à entrer sans délai dans une nouvelle négociation amicale avec S. M. Britannique, au sujet dudit commerce, et sur les termes et les conditions en question.

Les députés des États de Virginie et de la Caroline du Nord, ont voté unanimement contre la ratification; ceux de New-Hampshire, de Vermont, New-York, de Kentu-Ky, de la Caroline du Sud, de Georgie, ont été divisés, partie pour, partie contre; ceux de Massachusset, de Rhode-Island, de Connecticut, de New-Jersey, de Pensylvanie, de la Delaware et de Maryland, ont unanimement voté pour.

Voici le texte du traité qui a donné lieu à ce qui précède :

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre S. M. Britannique et les États-Unis de l'Amérique-Septentrionale.

Art. 1^{er}. Il y aura paix et amitié entre S. M. Britannique et les États-Unis d'Amérique.

II. Sa majesté retirera ses troupes et garnisons de tous les postes et lieux qui sont dans l'étendue des limites accordées aux États-Unis par le traité de paix. Cette évacuation se fera le 1^{er} juin 1796, ou plus tôt s'il est possible.

III. Il sera permis aux sujets britanniques et aux citoyens des États-Unis, de même qu'aux indiens, qui habitent le long des deux côtes de la ligne de démarcation, d'aller par terre et par eau, dans les possessions des deux parties contractantes, de naviger sur les lacs et fleuves, et d'y faire le commerce, à l'exception toutefois du pays qui se trouve dans la circonscription du territoire appartenant à la compagnie de la baie de Hudson. Cependant, il ne faut pas étendre le dispositif de cet article, jusqu'à une permission accordée aux navires des États-Unis d'entrer dans les ports et

golfs de sa majesté, ou dans les parties des fleuves qui se trouvent entre leur embouchure et le port le plus voisin de l'entrée de la mer; cela ne pourra avoir lieu que pour le Mississipi seulement, qui, d'après le traité de paix, doit être ouvert aux deux parties.

Toutes les places et tous les lieux de la rive orientale seront accessibles en toute liberté.

IV. Limites du fleuve Mississipi.

V. Limites du fleuve de Sainte-Croix.

VI. Comme, jusqu'ici, beaucoup de sujets britanniques se sont plaints de ce que, par l'effet de la guerre et depuis qu'elle existe, ils n'ont pu obtenir, même par la voie de justice, le paiement de leurs prétentions légitimes à la charge des citoyens des États-Unis, lesdits États-Unis s'engagent à acquitter les dettes en question, ainsi qu'une indemnité convenable pour les torts résultant de non-paiement, si toutefois les pertes se trouvent réellement causées par les obstacles judiciaires qui ont été allégués.

En conséquence, il sera nommé cinq commissaires; deux de la part de sa majesté, deux de la part du président des États-Unis, et le cinquième au choix unanime des quatre autres, ou à l'élection du sort.

Le jugement de ces commissaires sur la légitimité des dettes réclamées et sur les sommes qu'il y aura à payer seront définitifs et sans appel, et les États-Unis s'engagent à en opérer le paiement; mais néanmoins pas avant l'expiration des douze mois qui s'écouleront après l'échange des ratifications.

VII. Comme, de la plupart de quelques négociants et citoyens des États-Unis, l'on s'est plaint de pertes notables à eux causées pendant la guerre actuelle, par la saisie et confiscation illégale de leurs vaisseaux, sans qu'ils aient pu jusqu'à présent en obtenir de dédommagement suffisant, il est convenu et arrêté que, dans tous les cas où il ne pourra être obtenu, le gouvernement britannique pourvoira lui-même à la pleine compensation de ces demandeurs. A cet effet, il sera établi à Londres cinq commissaires, et S. M. promet de se conformer à leur décision, en payant argent comptant, et au temps et lieu déterminé, ce qu'ils auront reconnu pour justement réclamé.

Et comme certains négociants britanniques se plaignent, de ce que, dans le cours de la guerre actuelle, il leur a aussi été pris des vaisseaux et des effets dans les limites de la juridiction des États, les parties seront renvoyées par-devant les commissaires qui seront établis conformément au présent article, et dont les États-Unis promettent d'exécuter le prononcé.

VIII. Les commissaires, mentionnés aux deux articles précédents, seront salariés de la manière dont on conviendra lors de l'échange des ratifications.

IX. Les sujets britanniques qui ont actuellement des fonds de terre dans le territoire des États-Unis, et les citoyens américains qui en ont dans les pays de S. M., les conserveront de part et d'autre, selon la teneur de leurs lettres d'achat.

X. Ni les dettes mutuelles des individus des deux peuples, ni les sommes qu'ils peuvent avoir dans les fonds publics ou dans les banques, soit publiques, soit privées ne pourront jamais être sequestrées ni confisquées en aucune guerre, attendu qu'il est injuste autant qu'impolitique d'aneantir ou de gêner, dans des méintelligence nationale, des dettes et des contrats que les individus ont faits dans la confiance qu'ils mettaient les uns dans les autres, ou dans leurs gouvernements respectifs.

XI. Sa majesté et les États-Unis stipulent d'un commun accord, qu'il y aura entre leurs peuples respectifs liberté entière de commerce et de navigation, sans autres modifications ou limitations que celles qui seront expliquées dans les articles ci-après.

XII. Sa majesté consent à ce que, durant la période qui sera fixé ci-dessous, il soit permis aux citoyens des États-Unis d'importer, par leurs propres bâtiments, pourvu qu'ils ne soient pas de plus de 70 tonneaux, dans les îles royales et leurs ports aux Indes occidentales, toutes les marchandises qui sont des productions ou

des fabrications desdits Etats, et qui peuvent être importées auxdites îles par les navires britanniques, les bâtimens américains et leurs cargaisons ne seront soumises dans les ports britanniques à aucun droit de péage plus fort que celui que paient les navires britanniques dans les ports américains. Sa majesté consent encore à ce que les vaisseaux des citoyens américains achètent, chargent et exportent desdites îles et ports, pour les Etats-Unis, les articles qui sont les productions naturelles ou manufacturées de ces îles; mais sous la limitation que lesdits vaisseaux américains conduiront leurs chargemens dans les Etats-Unis, attendu qu'il est expressément promis que, pendant la durée de cet article, les Etats-Unis ne voitureront, par des vaisseaux américains, ni des îles mêmes, ni de chez eux, aucune melasse, aucun sucre, aucun café, aucun cacao, ni aucun coton, dans aucune autre partie du monde que l'étendue des Etats-Unis; les effets de marine étant seuls exceptés de cette règle. Aussi, doit encore être ajoutée la condition, que les vaisseaux britanniques pourront librement importer et exporter, dans l'étendue des Etats-Unis, ce que les lois desdits Etats permettent d'y importer ou d'en exporter, et que les cargaisons britanniques n'auront point de plus gros droits à acquitter que les cargaisons américaines.

Cet article, avec tout ce qu'il contient, sera et restera en vigueur pendant tout le temps que durera la guerre dans laquelle S. M. se trouve impliquée, et encore deux ans avant et après le jour où seront signés les préliminaires qui y mettront fin.

Après l'écoulement de ce terme, les deux parties contractantes tâcheront à régler ultérieurement leur commerce, selon ce qu'exigera la situation dans laquelle se trouvera alors sa majesté, relativement aux Indes occidentales, et conformément au plus grand avantage réciproque et à l'extension du commerce. Elles discuteront aussi alors de nouveau, si, et dans quels cas, des vaisseaux neutres peuvent mettre à couvert la propriété d'un ennemi, et quels sont les objets qui, sans être généralement des articles de contrebande, peuvent néanmoins le devenir. Dans l'intervalle, elles se régleront en conformité des articles qui sont ici stipulés et convenus. (Dans la ratification des Etats-Unis, les stipulations de cet article, en ce qui concerne le commerce aux îles des Indes occidentales sont suspendues, jusqu'à ce que l'on ait pu convenir de déterminations plus précises.)

XII. Sa majesté consent à ce que l'entrée de tous les ports du territoire britannique aux Indes orientales soit ouverte aux vaisseaux des citoyens des Etats-Unis d'Amérique, et qu'ils fassent, entre l'Inde et les Etats-Unis, libre commerce de tout ce qui n'est pas absolument prohibé.

Les citoyens des Etats-Unis ne payeront, soit à l'entrée, soit à la sortie, aucun autre droit de tonnage, pour leurs vaisseaux et leur cargaison, que celui qu'acquittent les vaisseaux britanniques dans les ports des Etats-Unis. Mais il est expressément stipulé que les vaisseaux des Etats-Unis ne pourront exporter aucun article desdites possessions, si ce n'est pour le conduire et décharger en Amérique, sans qu'il puisse leur être loisible de le voiturier ailleurs.

XIV. Entre tous les pays de S. M. en Europe, et ceux des Etats-Unis en Amérique, il y aura liberté réciproque et parfaite de commerce et de navigation.

XV. Il ne sera payé dans les ports d'une des parties, pour les vaisseaux et marchandises de l'autre partie, aucuns droits plus forts que ceux qui y sont perçus sur pareils vaisseaux et pareilles marchandises des autres nations. Dans un pays, on n'exigera point, pour l'entrée des articles qui sont des productions de l'autre, des péages plus forts que ceux qui sont imposés sur les articles et productions des autres pays étrangers. Il ne se fera non plus aucune défense d'entrée ou de sortie d'un article quelconque, que cette défense ne soit étendue indistinctement à toutes les nations.

XVI. Il sera libre aux deux parties contractantes d'établir, l'une chez l'autre, des consuls, pour la protection de leur commerce.

XVII. Dans tous les cas où des vaisseaux seront pris ou arrêtés sur le soupçon fondé d'avoir à bord une propriété de l'ennemi, ou qu'ils portent à cet ennemi des articles qui sont de contrebande, le

vaisseau saisi sera conduit au port le plus voisin et le plus commode, et, s'il s'y trouve quelque propriété ennemie, celle-là seule restera saisie, et le bâtiment, remis en liberté, pourra sans obstacle faire voile avec le reste pour sa destination.

XVIII. Afin de fixer pour l'avenir ce qui est contrebande de guerre, on comprendra sous cette dénomination tout ce qui est, soit par terre, soit par mer, instruments de guerre; tels sont les canons, les mousquets, les mortiers, les pétards, les bombes, les grenades, les pots à feu, les fascines, les baguettes et fouloirs, les gibernes, la poudre à canon, les mèches, le salpêtre, les boulets, les piques, les épées, les casques, les cuirasses, les hallebardes, les lances, les dards, les harnois de chevaux, les custodes, les baudriers et ceinturons, et en général tout ce qui est ou devient instrument de guerre; de même les bois de construction pour la marine, le goudron, le cuir et plaques, les voiles, le chanvre, les cables, les cordages, et généralement tout ce qui sert à l'armement d'un vaisseau; on excepte néanmoins le fer non coulé et les planches de sapin. Tous ces articles sont réputés justement sujets à confiscation lorsqu'ils sont conduits à l'ennemi. Et comme la difficulté de fixer exactement ce qui, pour n'être pas généralement article de contrebande, peut néanmoins être réputé tel, demande que l'on diminue les mécontentemens qui peuvent en résulter; on est convenu que dans le cas où, par le droit des gens, un article devient de contrebande, cet article, lorsqu'il sera saisi par cette raison, ne sera point confisqué, mais vaudra au propriétaire une indemnité; le corsaire ou le gouvernement en paiera la pleine valeur au propriétaire du navire, en lui passant un bénéfice équitable sur la vente, et en lui remboursant le montant du fret et des dépenses de demeurage. Et comme encore il arrive souvent que des vaisseaux font voile vers un port ennemi, sans savoir qu'il est assiégé ou bloqué; tout vaisseau dans ce cas pourra bien être empêché d'aborder et se trouver retenu; mais sa cargaison, si tant est qu'elle ne soit pas de contrebande, ne l'exposera point à la confiscation, puisqu'elle n'y est point sujette elle-même: il ne deviendrait confisbable, qu'en cherchant après coup, à s'introduire dans le port; du reste, il lui serait libre de cingler vers tel autre port qu'il jugerait à propos. Les vaisseaux et les effets des deux parties contractantes qui seront entrés dans un port ennemi avant que le siège ou le blocus y aient été mis, et y seront trouvés après sa reddition, ne seront nullement confisrables, mais devront être rendus à leurs propriétaires.

XIX. Afin de prémunir les sujets et citoyens des deux parties contractantes, contre les torts des vaisseaux de guerre et des corsaires, les commandans des vaisseaux de guerre et des croisées s'abstiendront soigneusement de causer aucun dommage à l'autre partie, et s'ils contrevenaient à cette injonction, ils seront punis, et tenus, sous leur responsabilité personnelle et celle de leur bien, à dédommager de toutes les pertes qu'ils auront causées.

XX. Chacune des parties contractantes, non-seulement refusera l'entrée de ses ports aux pirates, et ne souffrira pas que les habitans les admettent ou les favorisent, mais punira encore tout habitant qui se rendra coupable d'un pareil délit.

XXI. Les sujets et citoyens des deux nations n'exerceront aucune violence les uns contre les autres, et n'accepteront de la part d'un prince ou d'un Etat en guerre avec l'une des deux, aucune commission ni instruction hostile; les ennemis d'une des parties ne devront jamais être autorisés à inviter les sujets ou citoyens de l'autre partie à servir contre la première. Et si, en vertu d'une commission étrangère, les sujets d'une partie arment en course contre l'autre, et que ces corsaires tombent au pouvoir de la partie attaquée, rien ne doit empêcher celle-ci de punir comme pirate le citoyen qui aura accepté semblable commission, et pris ses lettres de marque.

XXII. Il est expressément stipulé qu'aucune des parties contractantes n'ordonnera ou ne favorisera des actes de représailles contre l'autre, sur plaintes rendues pour injure reçue ou pour dommage éprouvé, avant que ladite partie n'ait présenté à l'autre les

preuves de l'offense et des vraies circonstances, et demandé justice et satisfaction; le déni absolu de justice, ou une protection contraire à toute équité, pourront seules autoriser les représailles.

XXIII. Les vaisseaux de guerre des deux parties seront, dans tous les temps, reçus amicalement dans les ports et bâtres de chaque partie.

XXIV. Il ne sera pas permis à des corsaires étrangers, ayant leurs commissions de princes ou Etats en guerre avec l'une des deux nations, d'armer leurs vaisseaux dans les ports de l'autre, ni d'y vendre leurs prises, ni de les échanger d'une manière quelconque; il ne leur sera pas permis non plus d'y acheter plus de vivres qu'ils n'en auront besoin pour regagner le port le plus prochain du prince ou de l'Etat dont ils tiendront leur commission.

XXV. Les vaisseaux de guerre et les corsaires des deux parties pourront conduire où ils voudront les prises qu'ils auront faites.

XXVI. S'il survient une rupture entre S. M. et les Etats-Unis, les négociants et autres sujets d'une partie établie dans les Etats de l'autre partie, pourront y rester et y continuer leur commerce aussi longtemps qu'ils se comporteront tranquillement, et n'enfreindront point les lois du pays; mais si leur conduite devient suspecte, ou que les gouvernements respectifs trouvent indispensable de les éloigner, ils auront douze mois de temps pour s'en retirer avec leurs familles et effets.

XXVII. S. M. et les Etats-Unis se rendront réciproquement, sur les réclamations mutuelles ou à la demande de leurs ministres et fonctionnaires respectifs, toutes les personnes accusées d'assassinat et de fabrication de fausses lettres de change, qui auront cherché un refuge dans le pays d'une des deux parties.

XXVIII. Les dix premiers articles de ce traité seront perpétuels; les suivants, à l'exception du XII^e, sont limités dans leur durée à l'espace de douze années, qui commenceront à se compter du jour de l'échange des ratifications. Il y a cependant une condition expresse; c'est que le XII^e article devant, d'après sa limitation, prendre fin avec celle de la deuxième année qui suivra la signature des articles préliminaires ou définitifs qui feront cesser la guerre dans laquelle S. M. se trouve impliquée, il sera pris en commun des dimensions convenables pour ramener l'affaire à une discussion amicale et à un définitif avant que le période fixé soit écoulé, afin que de nouveaux arrangements soient sur-le-champ substitués aux anciens, lorsque ceux-ci seront arrivés à leur terme. Mais s'il arrivait malheureusement que S. M. et les Etats-Unis ne pussent s'accorder sur de nouveaux arrangements, tous les articles de ce traité, à l'exception des dix premiers, cesseront d'avoir force, et resteront éteints.

Il n'y aura rien à payer ni aux amirautes, ni aux justices des lieux: les prises ne seront ni retenues, ni enlevées, ni même soumises aux recherches des visiteurs. Ceux qui auront fait des prises sur des sujets ou citoyens des deux parties, ne trouveront point d'asile ou de refuge dans les ports de celle-ci; mais s'ils sont forcés par le gros temps et par les dangers de la mer à s'y retirer, on en accélérera leur départ autant qu'il sera possible. Toutefois ce traité ne doit point s'interpréter de manière à préjudicier à d'autres traités antérieurement conclus avec d'autres souverains et Etats. Mais aussi longtemps que les deux parties seront amies, elles ne feront à l'avenir aucun traité qui serait incompatible avec cet article et les précédents. Aucune des deux parties ne souffrira que les vaisseaux et effets de l'autre soient pris à la portée du canon, dans les golfes, dans les ports et dans les fleuves de son territoire, et par des vaisseaux de guerre appartenant à un autre prince, Etat ou république.

ITALIE.

Pieva, le 5 brumaire. — Il s'est tenu hier à Albino un conseil de guerre où ont assisté les représentants du peuple, le général Schérer et autres généraux de division. On assure que le résultat de ce conseil a déterminé la prochaine attaque de la manière suivante: Le général de division Labarpe at-

quera l'ennemi dans les gorges de Garisio, et sur les hauteurs Despinardo avec douze mille hommes de troupes d'élite; trente mille devront attaquer en front la droite depuis Borghetto jusqu'au col de l'Alby; le général Serrurier devra attaquer les redoutes au-dessous de Terme. Enfin, s'il fait s'en rapporter aux apparences, nous sommes sûrs du succès.

— L'ennemi a considérablement perdu du monde à Vado par les maladies; les désertions de son côté sont extrêmement nombreuses.

— Les Génois continuent toujours de porter des vivres aux républicains, leurs amis.

— La conduite de M. Aycardi (génois), de cette commune, est au-dessus de tout éloge; ses veilles ne sont rien pour lui, mais elles sont très-utiles à l'armée française.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 brumaire.

Le ministre de la guerre aux officiers-généraux de l'armée française.

En arrivant au poste où le Directoire exécutif l'appelle, votre frère d'armes, celui qui, comme vous, a combattu dans tous les rangs les ennemis de la patrie, éprouve le besoin de vous manifester ses sentiments et ses espérances.

Un nouvel ordre de choses s'établit, la république s'assied enfin sur des bases sûres; c'est à l'armée française, dont les travaux ont depuis six ans fatigué l'admiration de l'Europe; c'est à l'immortelle armée française à consolider l'édifice dont les législateurs viennent de jeter les fondements.

Je ne dois cependant pas vous le dissimuler, citoyens, il nous reste quelques écueils à éviter. Le courage seul ne suffit pas; mal dirigé, il peut devenir une arme également fatale aux défenseurs et aux ennemis de la patrie; égaré par des conseils perfides, il se tournerait contre nous-mêmes et s'userait dans des diversions utiles aux seuls étrangers.

C'est à la froide sagesse à séparer ce qui est bon de ce qui peut devenir préjudiciable aux intérêts de la république. La grande base des espérances de nos ennemis est l'indiscipline qu'ils ont tâché d'introduire dans l'armée; ils ne savent pas vaincre nos soldats, ils savent quelquefois les égarer; des traites ont essayé, essayeront encore de leur faire regarder comme un attentat à leurs droits cette police sévère qu'ils observent; cette surveillance continue, garant nécessaire de leur sûreté propre, et de celle de leurs familles; c'est à vous, citoyens, à faire succéder des idées vraies aux fausses idées que l'empyrisme a propagées souvent avec un succès déplorable.

Dites à nos braves frères d'armes que l'égalité pour laquelle nous verserons la dernière goutte de notre sang, est le partage de tous les français, et sera la plus digne récompense de leurs travaux; dites-leur que la grande famille n'a pas pu tout entière se livrer aux mêmes objets, qu'elle a dû détacher une partie de ses forces contre les ennemis extérieurs, et la soumettre pour sa sûreté, même à des réglemens particuliers; dites-leur qu'on ne se bat pas, qu'on ne veille pas, qu'on ne souffre pas seulement aux frontières et dans les places fortes.

Partout la liberté a trouvé des périls dignes d'elle; partout l'ouvrier, le magistrat, le législateur même, ont eu à défendre leur liberté et leur vie. Partout le courage est en permanence. Sans doute la liberté triomphera de tous ses ennemis, puisqu'elle a triomphé jusqu'à présent de tous les crimes conjurés; mais pour assurer la victoire, il ne suffit pas que tous nos efforts tendent au même but, il faut encore établir entre nous cette intel-

ligence et cet ensemble qui doublent les moyens, et sans lesquels on n'obtient guère de succès durables? Vous trouverez en moi le désir et la volonté bien déterminée de vous seconder de tous les moyens que la loi met à ma disposition. Mes efforts et mon zèle croîtront en raison des obstacles et des dangers. Le plus bel apanage du poste que j'occupe sera d'être auprès du Directoire exécutif l'organe de vos justes demandes, et le promoteur ardent des vertus guerrières. Vous annoncer ces dispositions, c'est vous dire que je ferai mon devoir, c'est vous dire que je veillerai à ce que chacun fasse le sien. L'indiscipline et le désordre nous ont quelquefois attiré de grandes infortunes; c'est à la discipline, c'est à l'ordre à les réparer.

L'objet et la récompense de tous nos travaux, une constitution républicaine nous est donnée. Montrons que nous savons défendre ce que nous avons su conquérir et ne laissons à nos ennemis extérieurs et intérieurs que le désespoir de ne pouvoir nous vaincre, et la honte d'avoir en vain tenté de nous égarer.

Le ministre de la guerre, AUBERT-DUBAYET.

ÉCONOMIE POLITIQUE.

Nouveau Mémoire sur les assignats, ou Moyens de liquider sur-le-champ la dette nationale; par Panckoucke, éditeur de l'Encyclopédie méthodique.

A Paris, de l'imprimerie de Pougin, rue des Saints-Pères.

Dans un moment où le Corps Législatif s'occupe des moyens de retrainer la trop grande quantité de papier-monnaie en circulation, et de rétablir le crédit public, il n'est pas inutile de connaître les différentes idées qu'un sujet aussi intéressant a inspirées aux écrivains politiques. On ne saurait trop multiplier les lumières sur une matière qui touche de si près au salut du peuple et à la prospérité nationale.

Le plan du citoyen Panckoucke nous paraît réunir deux grands avantages: l'un d'être simple et d'une facile exécution; l'autre d'être aussi juste que les circonstances actuelles peuvent le permettre.

Il part d'un point de fait constant: c'est que l'assignat perd considérablement et n'a plus qu'une valeur nominale et relative, en raison de sa trop grande abondance. Il propose de retirer de la circulation tous les assignats de dix mille livres et au-dessous jusques et compris ceux de quatre cents livres, et de les échanger à la trésorerie nationale contre des contrats ou cédulas hypothécaires, portant intérêt de quatre pour cent.

A l'époque où l'auteur a écrit, l'assignat était avec le numéraire dans le rapport d'un à trente, de sorte qu'une cédula de 10,000 livres éteignait une valeur de 300,000 livres en assignats. Il pense que l'on doit établir des coupures de cédulas de 1,000 livres, afin de donner plus de facilité au porteur.

Aujourd'hui l'assignat n'est plus avec le numéraire que dans le rapport de 1 à 120; mais la baisse du papier ne change en rien la base de ses calculs; seulement les cédulas hypothécaires éteindraient une plus grande masse d'assignats: la nation ne serait point injuste en remboursant les porteurs dans une proportion plus avantageuse que n'est le cours actuel; car il est évident qu'une valeur de 3,000 en assignats ne représente réellement que 24 livres en numéraire.

D'un autre côté, il est sensible que le papier-monnaie en émission étant peut-être de 25 à 30 milliards, il serait impossible de les rembourser

en pareille valeur en espèces, tout le numéraire de l'Europe n'y suffirait pas.

Les cédulas hypothécaires, dont l'intérêt serait payé en numéraire, seraient remboursables en trois années par forme de loterie. Le terme pourrait être plus éloigné, en raison des besoins de la république.

L'auteur a senti que les cédulas hypothécaires ne pourraient faire le service nécessaire à toutes les transactions commerciales. Pour y suppléer, il pense que l'on doit établir une caisse d'escompte dont les actionnaires seraient les plus riches banquiers, négociants et capitalistes de la république. Cette caisse mettrait en circulation pour quatre cent millions de ses billets, savoir: trois cent millions pour le service de la trésorerie nationale et l'échange des cédulas hypothécaires de 1000 livres; et les cent autres millions serviraient aux opérations particulières de la caisse, telles qu'en faisait l'ancienne caisse d'escompte.

Chaque porteur de cédulas viendrait les changer, suivant ses besoins, contre des billets de la caisse, lesquels seraient depuis mille livres jusqu'à cent vingt-cinq livres portant également intérêt à quatre pour cent comme les cédulas hypothécaires.

L'établissement de la caisse d'escompte garantie par les engagements et la signature de tout ce qu'il y a de plus solide parmi les banquiers, financiers et capitalistes, serait de nature à inspirer la plus grande confiance; et ce papier, dont l'émission serait restreinte dans de justes bornes, acquerrait le crédit dont jouissaient ceux de l'ancienne caisse d'escompte.

De son côté la nation remettrait en nantissement à la compagnie formant la caisse d'escompte, pour 600 millions de biens nationaux à son choix, et l'autoriserait à les vendre dans la meilleure forme qu'elle jugerait convenable. Le produit servirait à acquitter à mesure les billets de caisse, et lorsque la liquidation entière en serait faite, les biens nationaux restants seraient remis entre les mains de la nation, ou vendus à son profit par lesdits banquiers et capitalistes, auxquels on allouerait la somme de deux pour cent sur les ventes, et cinq pour cent d'intérêt sur les 300 millions de billets.

A compter de l'établissement de ladite caisse, toute vente des biens nationaux serait suspendue, afin de ne point altérer ni le crédit ni le gage remis à la compagnie.

Il serait indispensable en même temps de dresser dans le plus court délai, un état authentique de l'actif et du passif de la fortune publique.

Le gouvernement ne pourrait jamais s'immiscer directement ni indirectement dans les affaires particulières de la caisse d'escompte, et n'aurait de rapport avec elle que pour les 300 millions à lui fournir.

Il résulterait de toutes ces opérations: 1° Que la nation retirerait les trois quarts ou les quatre cinquièmes des assignats qui sont en circulation.

2° Que les petits assignats au-dessous de 400 liv. reviendraient au pair, ou à peu près, du numéraire, et qu'en les joignant aux cédulas hypothécaires, aux billets de caisse et à un milliard en numéraire qui peut exister actuellement en France, le tout suffirait et au-delà pour le service public et toutes les transactions commerciales. Toutes les denrées et marchandises baisseraient successivement et avec rapidité, et se mettraient au niveau de la quantité de papier et de numéraire.

3° Que tous les petits assignats, ainsi que les billets de caisse s'anéantiraient à sur et à mesure

de la vente des biens nationaux, et disparaîtraient en peu d'années.

Tel est l'aperçu du plan que propose le citoyen Panckoucke. Nous regrettons de ne pouvoir entrer dans le développement des détails et des réflexions que renferme son Mémoire. Il prouve une conception forte, il est l'ouvrage d'un citoyen animé des vues du bien général, et du désir de concourir de ses lumières au salut de la chose publique.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Danton.

SÉANCE DU 29 BRUMAIRE.

Un des secrétaires proclame, dans l'ordre suivant, le résultat du scrutin pour le reste de quinze candidats à présenter au conseil des Anciens, pour la nomination des commissaires de la comptabilité.

Saucourt, commissaire actuel, 216 voix.

Regardin, *idem*, 214.

Goussart, *idem*, 154.

Lamerliès *idem*, 151.

Babille, ex-secrétaire du comité de sûreté générale, 150.

Jacob, ex-député, 150.

Feval, commissaire actuel, 143.

Guillaume, *idem*, 140.

Godefroy, ex-député, 131.

Colliat, commissaire actuel, 117.

Lombard Lachaux, ex-député, 111.

Pelé, employé à la comptabilité, 101.

Perché Simery, 101.

Michelin, commissaire actuel, 98.

Leclerc Saint-Aubin, 96.

Cette liste est envoyée au conseil des Anciens.

— Un messenger d'Etat, envoyé par le Directoire exécutif, est introduit.

— Il remet une dépêche dont le président fait donner lecture.

— Le Directoire exécutif expose, par cette dépêche, qu'il s'occupe sans relâche des subsistances et de l'approvisionnement de Paris; par une suite des dernières manœuvres et des complots qui ont éclaté le 13 vendémiaire, il a rencontré de nombreux obstacles aux approvisionnements: il propose au conseil de prendre une délibération pour qu'il soit perçu, par voie de réquisition dans les départements environnant Paris, deux cent-cinquante mille quintaux de blé, imputables sur la partie de l'impôt payable en nature.

— Le ministre de l'intérieur devra être chargée de fixer la répartition et les mesures de perception.

Cambactans: Il n'y a point de partie de l'administration qui soit plus importante que celle mil laquelle le Directoire appelle en ce moment votre attention; l'état dans lequel elle se trouve est tel, que si vous tardiez à vous en occuper, il pourrait en résulter de très-grands malheurs. Vous n'avez d'ailleurs qu'à examiner si vous adopterez le mode qu'on vous propose, et ce mode n'est pas nouveau. Je propose au conseil de déclarer qu'il y a urgence, et de délibérer ensuite sur le fond.

— La proposition de Cambacérés est adoptée.

— Le conseil déclare qu'il y a urgence.

Pannu: Je demande qu'on écarte le mot de réquisition; il suffira de demander dans les départements dont il s'agit, la quantité de blés dont on a besoin, à titre d'acompte sur l'impôt dû en nature. Il y a plusieurs départements où de pareils acomptes ont été demandés et fournis sans difficultés.

DEFERMON: J'appuie cette proposition.

— Le conseil charge Defermon, Perrin, Cambacérés de rédiger un projet de résolution qui sera présenté au conseil, séance tenante.

***: Dans la crainte que le conseil des Anciens ne lève sa séance avant que ce projet de résolution soit rédigé et adopté, je propose de lui envoyer un message pour l'inviter à ne pas se séparer qu'il n'ait reçu la résolution du conseil des Cinq Cents.

— Cette proposition est adoptée, et le messenger envoyé au conseil des Anciens.

GIRAUD: La commission des finances nommée par le conseil, a terminé son rapport, et elle est prête à le soumettre au conseil avec un projet de résolution.

Je demande quel jour et à quelle heure le conseil voudra se former en comité général pour entendre ce rapport.

— Le conseil arrête qu'il se formera en comité général demain à midi.

LE PRÉSIDENT: L'ordre du jour est la discussion sur le message du Directoire, relatif aux nominations de divers fonctionnaires publics que les corps électoraux n'ont pas eu le temps de faire.

GILBERT DESMOLLIÈRES: Dans les cas généraux et déterminés par la constitution, celle-ci doit être notre boussole; mais dans les cas qu'elle n'a pas prévus, c'est au Corps Législatif à statuer. Telle est la question qui nous occupe aujourd'hui. La constitution n'a point prévu le cas où certains corps électoraux n'auraient pas terminé leurs opérations en dix jours; sans doute on aurait dû distinguer les départements, où, comme dans celui de Paris, la méthode du scrutin rend les élections très-longues à faire, attendu le grand nombre de votants et la multitude de fonctionnaires à élire.

Cette distinction que les constituants auraient faite sans doute, s'ils y eussent réfléchi, vous devez l'admettre; ainsi, je pense que le Corps Législatif doit prolonger la durée des élections, à proportion du nombre des votants et des fonctionnaires publics.

Je demande que les assemblées électorales qui auraient encore des nominations à faire, soient de nouveau convoquées et tenues de les terminer dans cinq jours.

Je propose de convoquer l'assemblée électorale pour achever les élections.

DUMOLARD: L'acte constitutionnel porte, article 36: « L'assemblée électorale de chaque département se réunit le 20 germinal de chaque année, et termine, en une seule session de dix jours au plus, et sans pouvoir s'ajourner, toutes les élections qui se trouvent à faire; après quoi, elle est dissoute de plein droit. »

Les dernières assemblées électorales ont été convoquées par anticipation sur l'année suivante; mais la durée légale de leur session était circonscrite dans un délai de dix jours, comme le sont les assemblées futures.

Un décret positif de la Convention, du 1^{er} vendémiaire, leur avait d'ailleurs spécialement appliqué cette disposition constitutionnelle; et l'on ne peut ainsi révoquer en doute qu'elles n'aient été dissoutes de plein droit à l'expiration du délai fatal.

Il était possible cependant que par l'effet d'une négligence criminelle, de la multiplicité de leurs travaux, ou d'un concours bizarre d'événements imprévus, elles n'eussent pas terminé les élections confiées à leurs lumières.

C'est ainsi que le corps électoral de la Seine a clos ses séances le dixième jour, sans avoir été

les administrateurs et les juges que l'acte constitutionnel soumettait à sa nomination.

Cette circonstance a motivé deux messages du Directoire exécutif.

Elle fait naître plusieurs questions, dont on le cherche vainement, dans les lois constitutionnelles une solution précise.

A qui confierez-vous les nominations dont le corps électoral ne s'est pas occupé? Rassembleriez-vous encore une fois les mêmes électeurs? Provoqueriez-vous la formation d'une nouvelle assemblée, ou déposeriez-vous enfin sur la tête du Directoire exécutif le droit de suppléer au défaut des nominations populaires?

Je vais examiner successivement les trois branches de cette alternative, les seules, sans doute, auxquelles il soit possible de s'arrêter. Je ne désire, je ne cherche que la vérité, et je prendrai constamment pour guide les principes et les termes de notre règle commune : la constitution.

1^o Rassembleriez-vous les mêmes électeurs ?

Il me semble que vous ne le pourriez qu'en leur imprimant une seconde fois un caractère qu'ils ont perdu à l'instant même de la dissolution de l'assemblée dont ils étaient membres. Le souverain a senti le danger de laisser dormir sur leur tête une mission et des pouvoirs qui, se réveillant au gré de quelques ambitieux, ne tendraient à rien moins qu'à troubler l'Etat par des guerres civiles.

Tels sont les motifs de l'article 39 de l'acte constitutionnel, qui n'a pas besoin, je pense, de commentaire.

« Aucun citoyen, dit cet article, ayant été membre d'une assemblée électorale, ne peut prendre le titre d'électeur, ni se réunir en cette qualité à ceux qui ont été avec lui membres de cette même assemblée. La contravention au présent article est un attentat à la sûreté générale. »

Certes, le Corps Législatif n'autorisera pas lui-même la violation formelle et désastreuse du pacte social. Tous les raisonnements viennent se briser contre des dispositions aussi positives, et je passe à l'examen de la seconde question.

Provoqueriez-vous la formation d'une nouvelle assemblée électorale? Il faut convenir d'abord que cette convocation extraordinaire n'est pas prévue par la constitution.

L'article 36 ne détermine formellement qu'une assemblée annuelle.

L'article 24 veut que les électeurs soient élus chaque année; et ces nominations irrégulièrement intermédiaires me paraissent heurter les principes et la marche de notre législation politique. Il est néanmoins une circonstance prévue par l'article 56, dans laquelle les assemblées primaires doivent être extraordinairement convoquées pour nommer des électeurs. C'est celle où l'un des deux conseils législatifs se trouverait réduit à moins des deux tiers de ses membres.

Mais l'objet unique de ses assemblées n'est alors que de nommer aux places vacantes dans la législature. Elles n'ont et ne peuvent avoir d'autre mission; et l'acte constitutionnel a pourvu par d'autres moyens aux remplacements à faire dans les administrations publiques.

Cet article n'étant point applicable, comme on voit, à l'hypothèse où nous nous trouvons, nous rentrons dans l'ordre commun où la formation d'une assemblée nouvelle répugne évidemment aux dispositions littérales de la constitution.

Je ne crains pas d'ajouter qu'il pourrait naître de tels événements, que l'adoption inconsidérée de cette mesure entravât l'autorité gouvernante, et

compromît la sûreté publique. Nous ne sommes plus au temps où des assemblées uniques et toute-puissantes, entraînés par le torrent révolutionnaire, gouvernaient, pour ainsi dire, au jour le jour, et substituaient des décisions instantanées et partielles à ces lois fixes et générales, unique et véritable appui de la tranquillité des empires.

Le conseil doit envisager l'avenir, comme le présent, et perdre, en quelque sorte, de vue les élections de Paris, pour embrasser d'un seul regard la situation et les intérêts de la république entière. Je suppose un département agité par des troubles intérieurs et livré à toute l'effervescence, à toute la fureur de l'esprit de parti. On conçoit que cette cause malheureuse peut influer puissamment sur les travaux et la durée d'une assemblée électorale.

Je dirai plus, c'est qu'à l'avenir le corps électoral qui ne terminera pas en dix jours des élections devenues plus faciles et moins nombreuses, sera fortement suspect de malveillance, et le département qui l'aura créé, menacé et déjà peut-être victime des agitations que je redoute, serait-il prudent alors de convoquer les assemblées primaires, de jeter dans leur sein de nouveaux brandons de discorde, et de former peut-être au milieu de la république le noyau d'une seconde Vendée?

Remarquez que, dans cette circonstance, la convocation extraordinaire du peuple n'aurait ni la même origine, ni les mêmes motifs que celle prévue par l'article 56 de la constitution. Dans l'hypothèse de cet article, le motif déterminant de la réunion est, pour ainsi dire, étranger aux assemblées primaires convoquées; il est tout entier dans la réduction occasionnelle et rare des deux conseils législatifs aux deux tiers de ses membres. Dans la supposition qui nous occupe, au contraire, la convocation serait presque toujours le produit indiscret de la malveillance ou de la perfidie, et nous devons en calculer et craindre les résultats. Il importe d'ailleurs de ne pas rendre illusoire la disposition constitutionnelle qui soumet les corps électoraux à terminer leurs opérations dans le délai de dix jours.

La constitution a voulu prévenir les réunions prolongées et fréquentes de ces corps redoutables pour les pouvoirs constitués, si leur existence n'était pas éphémère.

Réfléchissez maintenant que, par la mesure indiquée, vous livriez aux séditions la facilité de les ériger définitivement en autorité rivale des pouvoirs légitimes.

Chaque assemblée électorale ferait à peine une ou deux élections; ses membres céderaient ensuite la place à leurs amis, qui, se relayant tour-à-tour, puiseraient sans scrupule dans les caisses de l'Etat, et pourraient attiser légalement les feux de la guerre civile.

Gardez-vous donc, au nom de la paix et du salut de la république, de consacrer un système inconstitutionnel d'assemblées électorales irrégulières dont il vous est facile de prévoir les dangers, que vous ne surmonteriez qu'avec peine après leur avoir donné naissance.

Mais, direz-vous, un autre mode de nomination ne compromettrait-il pas les droits des assemblées primaires? Pourquoi confier à d'autres individus qu'à des électeurs pris dans leur sein, les nominations de leurs administrateurs et de leurs juges?

Je réponds d'abord que l'exercice des droits de ces assemblées ne serait que suspendu et non pas anéanti, que ces droits revivraient dans leur entier à l'époque invariable des assemblées annuelles; j'ajoute qu'il n'est pas indifférent à la tranquillité publique de faire peser sur les simples citoyens une responsabilité indirecte de la conduite des électeurs qu'ils ont choisis; ce genre de solidarité est une garantie de plus de la bonté des choix, ainsi que de la prudence et de la fidélité des élus.

C'est ici le cas de ne point s'arrêter à l'application minutieuse d'un principe respectable en lui-même, mais de s'élever aux considérations supérieures du bien public, première règle du législateur.

Examinons donc en troisième lieu si l'intérêt bien entendu de la république, et le vœu de la constitution permettent d'attribuer au Directoire exécutif les nominations d'administrateurs et de juges négligées par les assemblées électORALES ?

Nous convenons tous qu'il existe à cet égard une lacune dans l'acte constitutionnel. Il s'agit uniquement de savoir si l'attribution proposée n'est pas contradictoire avec les dispositions positives de cet acte.

Si j'envisage la question par rapport aux administrations départementales, il me semble que le mode de nomination indiqué est réellement dans l'esprit, s'il n'est pas dans la lettre de la constitution.

Que sont les administrateurs ? Des agents secondaires du gouvernement, éligibles par le peuple, il est vrai, mais destituables en totalité par le Directoire, aux termes de l'article 196.

Quelle autorité pour lors pourroit à leur remplacement ? Le Directoire lui-même, jusqu'à l'élection suivante; c'est la disposition formelle de l'article 198.

Et qu'il me soit permis de le répéter encore : on découvre partout l'intention du législateur constituant, de ne pas multiplier le nombre et la tenue des assemblées électORALES.

Pourquoi donc n'appliqueriez-vous pas à l'hypothèse qui nous occupe le mode de nomination provisoire prescrit par l'acte constitutionnel, en cas de destitution d'une administration départementale entière ? Dans l'une et l'autre circonstance, il importe de donner instantanément au pouvoir exécutif plus d'ensemble, de force et de jeu, parce que dans l'une et l'autre, et plus encore dans celle-ci, la tranquillité publique est compromise, et les factions sont à craindre.

Le problème n'est pas aussi facile à résoudre, je l'avoue, si l'on porte ses regards sur les nominations judiciaires. Les inductions précédentes ne sont pas applicables ici, puisque les juges élus ont des suppléants, et qu'aux termes de l'article 206, ils ne pourront être destitués que pour forfaiture. Mais il faut convenir aussi que l'esprit et la lettre de la constitution ne répugnent aucunement aux nominations provisoires dont j'ai parlé. Quand on a réfléchi sur la nature du pouvoir judiciaire, on s'est toujours convaincu qu'il est plutôt une branche de la puissance exécutive qu'un pouvoir distinct et séparé.

L'art. 202 de la constitution prononce, il est vrai, « que ses fonctions ne peuvent être exercées ni par le Corps Législatif, ni par le pouvoir exécutif. » Mais cet article ne défend pas d'attribuer en certain cas la nomination provisoire des juges aux chefs de gouvernement.

Je trouve dans la constitution même un exemple de cette attribution nécessitée par des causes très-rapprochées de celles qui motivaient la délégation dont il s'agit.

L'art. 155 soumet jusqu'à la paix au Directoire la nomination de tous les fonctionnaires publics dans les colonies françaises. Pourquoi, lorsqu'un département de l'intérieur sera menacé de troubles, lorsque cette contrée sera sans administrateurs et sans juges, lorsque la constitution se tait, lorsqu'elle répugne formellement à la convocation extraordinaire des assemblées électORALES, pour quoi, dis-je, ne recourriez-vous pas au moyen adopté pour les colonies.

Ne craignez pas, représentants du peuple, d'investir le Directoire exécutif de toute la latitude de pouvoir que la constitution vous permet de lui conférer. C'est chez lui, c'est en lui et par lui que vous trouvez en temps de trouble, ces grands moyens d'ordre public qui feront son salut, le vôtre et celui de la France entière. Cette attribution d'ailleurs vous parût-elle dangereuse un jour, elle tomberait à la volonté du législateur, comme toutes les dispositions qui ne sont pas constitutionnelles. Craignons le despotisme, citoyens collègues, mais craignons encore plus l'anarchie; elle est là, elle nous menace; elle nous dévore, si nous refusons au Directoire un seul moyen légal de comprimer les factions de ramener dans l'intérieur l'abondance et la paix.

Ici peut-être devrait se terminer le développement de mon opinion; mais il m'est impossible de détourner mes yeux et les vôtres des circonstances qui l'ont fait naître. A peine suis-je dans Paris, et déjà je me suis aperçu d'une agitation sourde, avant-courrier des orages.

Qu'il me soit permis d'exprimer franchement ma pensée; la Législature et le Directoire se trouvent placés, pour ainsi dire, entre les journées de prairial et de vendémiaire. Représentants du peuple, quelles que soient les nuances d'opinions qui vous divisent, votre salut à tous est dans la sagesse des lois et la mort des factions. Ne vous endormez pas, je vous en conjure, sur le cratère d'un volcan; n'allez pas, par des convocations imprudentes d'assemblées inconstitutionnelles, livrer un aliment aux séditieux, réchauffer des querelles assoupies plutôt qu'éteintes, et jeter une étincelle désastreuse sur des magasins à poudre.

Au nom de la paix, au nom de cette vaste commune à qui de nouveaux désordres porteraient un coup mortel, au nom de votre salut et de celui de la patrie; confiez aux membres du Directoire, à des hommes honorés de votre estime et de l'amitié des républicains; confiez-leur, dis-je, la nomination provisoire des administrateurs et des juges de Paris.

Je ne sais si je me trompe, mais la tranquillité générale me paraît tenir à cette mesure. Serrons-nous contre le gouvernement, citoyens collègues;

C'est la planche du salut au milieu d'une mer immense. En avant, en arrière, à droite, à gauche, je ne vois que l'abîme et la mort.

Je propose au conseil, après avoir déclaré l'urgence, d'adopter le projet de résolution qui suit :

« Le Directoire exécutif est chargé de nommer provisoirement et jusqu'aux élections prochaines, les administrateurs et les juges des départements où les assemblées électorales n'auraient pas fait ces nominations dans le délai prescrit par l'article 36 de l'acte constitutionnel. »

— Le conseil ordonne l'impression du discours de Dumolard.

VILLENS : Le temps accordé aux assemblées électorales par la constitution leur suffira sans doute pour l'avenir, mais il n'a pas été possible à celle de la Seine de terminer toutes ses élections dans une session de dix jours. Il est urgent d'adopter de promptes mesures. Il ne s'agit point de convoquer des assemblées primaires, des assemblées électorales nouvelles. Il s'agit d'élire de nouveaux fonctionnaires qui trouvent leur origine dans la constitution. Il est temps de faire disparaître jusqu'aux traces de l'arbitraire et du régime révolutionnaire. J'appuie la proposition de faire remplacer les administrations et les tribunaux du département de la Seine et de ceux qui n'ont pu terminer leurs élections, par leurs assemblées électorales, dont la session ne pourra être que de cinq jours.

— Un secrétaire proclame le résultat du scrutin pour la nomination des membres chargés de la révision et du recensement des lois.

Les membres élus sont Cambacérés, Berlier, Pastoret, Gémisieux, Pons (de Verdun), Dumolard, Defermon.

PASTORET : Je ne suis pas du nombre de ceux qui voient un rival dans le Directoire exécutif, qui veulent le circonscrire et le limiter dans des bornes trop étroites. Je pense qu'il doit jouir d'une action libre, qu'on doit avoir en lui une confiance entière, ressort nécessaire pour qu'il puisse imprimer à toutes les parties de l'administration le grand mouvement qu'elles doivent recevoir. Je sais aussi que ces principes sont d'une application indispensable au pouvoir, qui n'a pas encore acquis toute l'activité, toute la vie qui lui est nécessaire.

Aussi quelle que soit l'opinion que j'aie pu concevoir des membres du Directoire exécutif comme individus, dès l'instant que la majorité des deux conseils les a portés à la dignité éminente créée par la constitution, je ne vois plus en eux que de sincères amis de la patrie, et je me réunis à ceux qui pensent que le Directoire doit être environné d'estime et de confiance.

Mais cette confiance, selon moi, ne peut aller jusqu'à donner au Directoire des droits que le peuple s'est réservés.

Les nominations que doit faire le Directoire sont déterminées par la constitution ; il y a près des administrations et des tribunaux un commissaire chargé de provoquer l'exécution et l'application des lois. Là expire son pouvoir de nommer. On a dit, s'il a le droit de destituer, il doit avoir le droit de nommer provisoirement ; c'est une erreur

grave, elle ressemble à celle d'un homme qui prétendrait que le pouvoir de détruire est celui de créer ?

Le Directoire a le pouvoir de gouverner, de destituer, d'organiser : quelle serait donc son étendue de pouvoirs, si on lui donnait encore celui de créer.

Où serait donc la séparation des pouvoirs ? Quoi ! le Directoire nommerait des juges ! Où serait cette indépendance du pouvoir judiciaire, prescrite par la constitution ?

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de rappeler les principes à cet égard ; je ne m'arrêterai pas non plus à réfuter la proposition faite d'attribuer au Corps Législatif le droit de nommer aux administrations et aux tribunaux, je ne verrais encore là aucune trace de la séparation des pouvoirs.

Je viens à l'assemblée électorale du département de la Seine ; elle fut circonscrite, comme toutes les autres, dans les dix jours de session prescrits par la constitution ; le motif fut d'activer les opérations, et de donner peu de prise à l'intrigue et à la corruption.

Le second motif fut d'empêcher un corps électoral de se livrer à des opérations étrangères à l'objet de sa convocation.

Mais il est de fait qu'on ne peut séparer les deux articles de la constitution, dont l'un ne donne que dix jours de session aux assemblées électorales ; dont l'autre veut que le Corps Législatif, le haut juré, les administrateurs et les juges soient élus dans la même session.

Il est de fait que l'assemblée électorale de la Seine n'a pu satisfaire à ces dispositions, qu'elle s'occupa sans relâche, et uniquement de nominations ; que ses cinq premiers jours ont été employés à l'élection des deux tiers de la députation, à la formation des listes supplémentaires, qu'il y avait par scrutin vingt-deux mille noms à dépouiller, et que plus d'activité était physiquement impossible.

Je sais que Paris ne doit point avoir une préférence particulière ; mais sa situation, son étendue, son immense population ont toujours paru au gouvernement mériter des considérations particulières.

Je demande que l'assemblée électorale du département de la Seine soit autorisée à se réunir pendant cinq jours pour terminer ses élections.

(La suite demain.)

N. B. Le 24, le conseil des Cinq Cents s'est encore formé en comité général pour discuter le projet de la commission des finances.

Le conseil des Anciens a discuté la résolution tendant à faire nommer par le Directoire exécutif les administrateurs et les juges, dans les départements dont les assemblées électorales n'ont pas terminé leurs opérations.

La discussion a été continuée à demain.

LIVRES DIVERS.

Guide des malades, par M. P. Lepelletier, médecin ; brochure de 34 pages, à Paris, chez l'auteur, place de Grève, près la maison commune et l'arcade Saint-Jean, n° 3.

Le citoyen Lepelletier expose dans un avertissement que ses occupations ne lui laissant pas assez de loisir pour donner aux personnes qui le consultent l'instruction manuscrite dont elles ont besoin, il a pris le parti de faire imprimer ce petit cahier, qui contient les règles essentielles à observer par ceux qui voudront se conduire d'après ses principes.

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 16 août. — Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, est toujours l'objet de beaucoup de critiques. Comme ce traité n'est pas également avantageux à tous les États qui composent notre république, les réclamations ont bien pu n'être pas partout également injustes. Celles des négociants de Boston étaient de nature à fixer l'attention du congrès et du président. Celui-ci leur a fait, le 28 juillet, une réponse qui a au moins le mérite de la simplicité, de la fermeté et de la sagesse. La voici :

« Dans chaque acte de mon administration, j'ai eu en vue le bonheur de mes concitoyens. Mon système pour atteindre ce but a été constamment de passer par-dessus toutes les considérations personnelles, locales ou partielles; de regarder les États-Unis comme un grand ensemble; de considérer que les premières impressions, lorsqu'elles sont fausses, cèdent aux réflexions faites de bonne foi, et de consulter uniquement l'intérêt essentiel et permanent de notre pays.

« Je ne me suis pas départi de ce plan dans l'occasion qui a donné lieu aux résolutions contenues dans notre lettre du 13 de ce mois. Sans prévention pour mon propre jugement, j'ai pesé attentivement toutes les considérations qui m'ont été offertes; mais la constitution est le guide que je ne saurais abandonner. Elle a attribué au président le pouvoir de faire des traités, avec l'avis et le consentement du sénat. Elle a sans doute supposé que ces deux membres du gouvernement combateraient sans passion et avec des connaissances suffisantes, les faits et les principes desquels dépend le succès de nos relations étrangères, et qu'ils ne substitueront pas à leur propre conviction, les opinions des autres, ni ne chercheront la vérité par un autre canal que celui d'un examen impartial et éclairé. C'est d'après cette persuasion que j'ai réglé la manière dont je devais m'acquitter du devoir que j'avais à remplir. Je me soumettais sans peine à la grande responsabilité qui y est attachée; et vous, messieurs, vous êtes les maîtres de publier ces sentiments comme étant les principes de ma conduite. Pénétré de la plus vive reconnaissance pour les marques nombreuses d'approbation que j'ai reçues de mon pays, je ne puis les mériter qu'en obéissant à l'impulsion de ma conscience.

« *Signé G. WASHINGTON.* »

(Extrait des feuilles américaines.)

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 24 octobre. — La régence de cet électorat se dispose à soutenir avec constance le système de neutralité qu'elle a si sagement adopté. Il est même vrai de dire qu'elle y met certaine loyauté qui n'est pas indigne d'éloges.

— Elle vient d'envoyer à Stade un officier de cavalerie avec vingt hommes pour enlever un recruteur anglais.

— On met une activité très-remarquable à accélérer l'embarquement des émigrés restés dans ce pays. Le régiment de Chossou, hussards, vient d'être embarqué à Twrdonsteth. Celui de Lavenstein n'a pas encore mis à la voile.

— En conséquence du système de neutralité, le quartier-général de l'armée hanovrienne a été transféré de Diepholz à Nienbourg.

— La régence a fait insérer la note suivante dans les feuilles publiques :

« Notre armée, qui est restée rassemblée jusqu'ici, a causé de l'inquiétude et de l'ombrage dans l'étranger. Dans ces circonstances, S. M. le roi n'a voulu laisser subsister aucun doute ni soupçon, par rapport à ses États d'Empire. En conséquence, elle a fait déclarer par son ministre à la cour de Berlin, que S. M. était fermement résolue à observer une neutralité scrupuleuse; qu'ainsi son armée, postée encore sur la frontière du pays de Hanovre, n'était destinée uniquement qu'à la couvrir; qu'à la vérité elle ne souffrirait l'approche d'aucun ennemi; mais, de son côté, elle n'entreprendrait aucune hostilité, ni n'en provoquerait. Au moyen de cette déclaration, on a parfaitement tranquillisé toute jalousie, et rempli le but qu'on se proposait à cet égard. »

3^e Série. — Tome XIII.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES COMMUNES.

Suite de la séance du 29 octobre.

M. ROBINSON: Si le soutien de notre commerce et de la puissance navale de l'Angleterre exige la continuation de la guerre, je suis pour cette mesure; mais s'il en est autrement, hâtons-nous de la terminer.

M. TARBLETON: Je pense que l'on aurait dû ne jamais ajouter grande foi aux prédictions de Dumourier. Quant au discrédit des assignats en France, cet argument ne prouve rien, ou prouve bien peu, témoin l'exemple de la guerre d'Amérique. Il résulte de tout cela que je ne saurais voir la grande importance des avantages dont le ministre fait tant d'étalage dans le discours du roi, et qui n'existent en effet que dans ce discours. Je soutiens, de plus, que l'empereur n'a pas rempli les conditions stipulées dans le traité, et que la campagne n'a valu, à nous et à nos alliés, que des revers.

Mon avis est que nous ne tirerons pas plus de parti pour la conservation ou le recouvrement de nos fiefs dans les Indes occidentales, de l'armement qui se prépare, que nous n'en avons déjà tiré des forces envoyées sous le commandement de M. Grey et de l'amiral Jervis. Il ne serait pas plus déraisonnable de nous promettre de reconquérir les États-Unis d'Amérique que Saint-Domingue, avec les seules forces qu'on se propose d'envoyer contre cette île.

Il s'agit enfin de la dernière partie du discours royal, sur laquelle je ne me permettrai qu'une seule réflexion.

Je suis étonné qu'on s'étonne tant de la rareté des grains. Rien en effet de plus naturel que le triste effet d'une cause bien connue. La guerre a ravagé et désolé les contrées les plus fertiles de l'Europe, et tant que ce fléau de guerre régnera, point de doute que la famine ne continue à se faire sentir et à s'augmenter.

J'improvise donc et la guerre, et l'adresse au roi qui tend à la perpétuer, ainsi que son discours.

M. BUSTON se félicite de voir dans ce discours des dispositions à la paix, et attribue la disette, non à la guerre, mais à l'intempérie des saisons pendant deux années.

M. FOX: Répondre à l'adresse proposée par un simple vœu négatif serait trahir la confiance du peuple que j'ai l'honneur de représenter et manquer à mon caractère.

Je dois réfuter l'étrange discours qui y a donné lieu, et dire que l'insulte renfermée dans le premier paragraphe m'a d'abord frappé.

Quoi! ce n'était donc pas assez que, par la suite de cette guerre funeste et désastreuse, le peuple fût accablé d'impôts jusqu'alors inconnus: ce n'était pas assez que la dette nationale fût augmentée de cent millions, et les impositions surchargées d'une annuité perpétuelle de cinq millions; ce n'était pas assez qu'on eût éprouvé l'année dernière une disette de pain: ce n'était pas assez que nos vaisseaux tombassent au pouvoir de l'ennemi, que nos manufactures fussent ruinées; ce n'était pas assez que le pauvre fût réduit à la misère et à la famine, il fallait encore l'insulter en disant que sa situation était améliorée.

La victoire de l'Italie et celle des Autrichiens sont des avantages, non de l'année dernière, mais bien de la semaine dernière. Sont-ce les Autrichiens, en effet, qui, depuis l'année dernière, ont remporté des avantages sur les Français, ou bien les Français qui en ont remporté sur les Autrichiens?

Les subsides accordés par l'Angleterre à l'empereur ont-ils été donnés pour laisser faire sur lui moins de conquêtes aux Français, ou pour le mettre en état d'attaquer les français lui-même? Je demande à ceux qui ont appuyé ce subside; je demande à ceux qui s'attendaient aux succès d'une incursion glorieuse, à de vigoureuses attaques de la part de l'empereur, si du côté du Rhin, la situation des affaires a été améliorée.

A la fin de la dernière session du parlement, j'ai fait part aux ministres de sa majesté de la vérité dont m'avait convaincu des renseignements personnels, qu'il y avait dans l'Etat une disette de grains: les ministres, dont l'autorité fut alors pour moi d'un grand poids, assurèrent qu'il n'en était pas ainsi, et mon honorable ami fut improuvé par le très-honorable secrétaire, pour avoir voulu entretenir la chambre de cette matière.

Maintenant, d'après les connaissances que j'ai moi-même acquises, j'assure qu'il n'y a pas le dixième des laboureurs qui puisse récolter pour lui et sa famille. Est-ce là l'amélioration à laquelle le discours de sa majesté fait allusion, ou bien est-ce l'embarras où la France est réduite par la continuation de la guerre? Mais comment concilier les raisonnements des ministres? Ils veulent que la guerre cause la détresse de la France et ne cause pas celle de l'Angleterre?

Dans les deux Etats, la cause de la détresse, c'est la guerre; cependant, malgré tout ce qui a été dit, je ne crois pas que la détresse qui règne actuellement en France soit aussi grande qu'elle l'était aux premières époques de la révolution. On a établi, l'année dernière, que les assignats perdaient quatre-vingt pour cent; depuis cette époque, j'ai renoncé à m'occuper de ce papier-monnaie; quand son discrédit a passé certaines bornes, il n'y a pas de raison pour qu'il puisse s'arrêter; ce n'est point seulement par théorie que j'ai ce sentiment, mais je suis fortement confirmé dans ma persuasion par l'exemple de la guerre d'Amérique.

On nous parle encore de la faiblesse de la France. On nous avait dit à la session dernière qu'elle était aux derniers moments de son agonie; que les efforts miraculeux qu'elle faisait à cette époque, n'étaient rien autre chose que l'agonie d'un mourant, et qu'elle serait anéantie avant peu.

Je suis fâché de voir que de pareilles agonies durent toujours, et que, quoiqu'aux prises avec elles depuis longtemps, la France n'ait pas laissé de faire la campagne la plus brillante et la plus avantageuse. Je redoute fort de pareilles agonies. La France est peut-être encore malheureusement tombée dans une autre agonie, dont les conséquences nous pourront être aussi fatales que son agonie de l'année dernière.

On a dit: « Il est vrai qu'on ce moment la France a sur nous l'avantage; mais laissez-nous différer les négociations, car nous ne l'avons pas encore battue, comme nous nous proposons de le faire, dans les Indes occidentales et ailleurs. »

Ce qu'a dit l'honorable membre au sujet du rétablissement de la famille des Bourbons m'a fait plaisir, et je pense qu'il a été en cela l'interprète fidèle des sentiments des ministres. Dieu veuille qu'ils s'instruisent au moins et deviennent plus sages par nos calamités; et notamment par la fatale expédition de Quiberon; fatale expédition qui doit déchirer toutes les âmes, et soulever d'indignation le cœur de tous les Anglais: funeste revers qui, aux yeux de l'Europe, a fait plus de tort au caractère national qu'aucun des événements de la guerre! Le ciel m'est témoin que j'ai toujours combattu ce projet insensé.

J'avais prévu le sort qui attendait les malheureux émigrés. L'un d'eux, l'infortuné Sombreuil, n'a pu même obtenir en mourant la consolation qu'il désirait, la publication de sa lettre.

Notre ministère incorrigible a préparé, malgré cette épouvantable catastrophe, une seconde expédition pour les mêmes côtes: puisse-t-elle ne pas devenir le second acte de la tragédie de Quiberon!

Je suis charmé, je l'avoue, qu'on n'ait pas pris Noirmoutier comme on se le proposait, en faisant cette déclaration mensongère que Louis XVIII est le roi légitime de la France. Nous avons autant de droit à lui conserver ce titre, que lui-même en a à conférer celui de roi d'Angleterre au cardinal d'York.

Le mensonge serait aussi révoltant de notre part que de la sienne; si cette place se fût rendue, les ministres auraient-ils persisté aujourd'hui dans leur déclaration? Auraient-ils dit à M. d'Artois et à ses adhérents: « Vous voilà débarqué, Monsieur, grâce à nous: maintenant poussez votre pointe; faites votre chemin le mieux que vous pourrez; en un mot, tirez-

vous d'affaire tout seul? » Non, ils ne l'auraient pas dit; non, ils ne se seraient point rendus coupables de cette infamie, et ils auraient reculé d'autant la paix.

Un honorable membre (M. Jenkinson) a eu la prétention de nous démontrer rigoureusement que les maux de la guerre avaient procuré de grands avantages au monde. Il me permettra de ne regarder son argument que comme un paradoxe. Hélas! faut-il que ma malheureuse patrie en soit réduite à défendre une cause que les défaites servent plus que les victoires? Cette guerre était-elle nécessaire pour précipiter la tyrannie et la ruine d'un Robespierre? Fallait-il dépenser des millions et sacrifier des milliers d'Anglais pour parvenir à ce but et complaire à l'honorable membre?

Quant à ce que l'on nous a avancé, que la guerre avait détruit quelques opinions, j'estime qu'une guerre dirigée contre l'opinion est le *maximum* de l'injustice et de la folle humaine. On n'a le droit d'employer la force pour se défendre, que contre des actions positives, et non contre des opinions, de quelque nature qu'elles puissent être. Ne serait-ce pas le comble du délire que d'annoncer au peuple que les Autrichiens ont été chassés de France, que la Hollande est perdue, que, etc.; mais, que toutes ces pertes sont amplement compensées par les opinions raisonnables qu'ont aujourd'hui les Français!

Ah! sans doute, on n'avait pas besoin de prodiguer l'or et de verser des flots de sang. L'exemple de la France sous la tyrannie de Robespierre était si loin de pouvoir fasciner les yeux des autres peuples, qu'elle eût fait horreur à toutes les nations.

Je combattrai plus victorieusement encore la prétendue impossibilité de traiter avec la France. En effet, la conduite du roi de Prusse, du roi d'Espagne, de l'électeur de Hanovre, en faisant avec la France des traités séparés, prouve que ces trois puissances pensent que la France possède un gouvernement capable de maintenir des relations de paix et d'amitié, ou tout au moins un gouvernement avec lequel des gouvernements bien établis peuvent traiter sans se déshonorer.

Le chancelier de l'échiquier a dit, dans l'adernière session, que nous apprendrions de l'expérience seule s'il y avait sûreté à traiter avec le nouveau gouvernement de la France. Eh bien! mon avis à moi, est que quand même les Français changeraient leur gouvernement chaque semaine, ou même plusieurs fois par semaine, ce ne serait pas encore un obstacle. Quelconque sera à la tête du gouvernement français recherchera l'estime publique et la bonne opinion du peuple en maintenant ses traités.

La neutralité avec le Danemarck, la Suède et les autres puissances, a été rigoureusement observée par tous les différends partis de la France. Je pense donc que nous ne devons pas assigner des termes, mais que nous devons sur-le-champ ouvrir des négociations.

Quant aux mesures à prendre relativement à la rareté des grains, je doute que la chambre puisse jamais rien faire d'avantageux au public. Rien, que le rétablissement de la paix, ne peut apporter un soulagement proportionné à nos souffrances.

Je pense encore que la chambre doit censurer les ministres pour la conduite qu'ils ont tenue envers les émigrés français.

Jadis, pour s'opposer à ce qu'on ne traitât avec la France, on objectait qu'il y avait dans la Convention un grand nombre de membres qui avaient voté la mort du roi. Ils y sont encore, dira-t-on, aujourd'hui que le sang de leur prince est moins frais qu'alors.

M. Fox ajoute que c'est avec un véritable plaisir qu'il a entendu sa majesté annoncer qu'il règne partout un si heureux esprit d'ordre et de soumission aux lois, surtout quand il considère que la loi *habeas corpus* est en pleine activité; il se réjouit que la conspiration, dont certains membres étaient si alarmés l'année dernière, n'ait en aucune suite, et que tous les conspirateurs aient été acquittés.

On a dit, pour défendre le système de la guerre, qu'elle était nécessaire pour faire réprover les principes français, et donner un nouveau poids aux déclamations éloquentes de quelques membres des deux chambres; était-il nécessaire d'avoir cent vaisseaux de ligne et une armée de deux cent mille hommes

pour appuyer leurs Philippiques ? N'avaient-ils pas un autre mode pour répandre leurs opinions ? La liste civile, les papiers-nouvelles n'étaient donc pas suffisants.

On a accusé Roland d'avoir corrompu l'opinion publique pour trente mille livres qu'il avait dépensées, et eux ils ont dépensé cent millions pour instruire le peuple de ce pays. Il dit que ce n'est point aux principes français, mais à leur fausse application, qu'il faut attribuer les calamités qui ont affligé la France.

M. Fox propose alors un amendement à l'adresse, dont voici la substance :

« Sa Majesté sera priée de considérer qu'elle est abandonnée de presque tous ses alliés ; que la plupart de nos îles, dans les Indes occidentales, ont été ruinées et pillées ; que toutes les expéditions sur les côtes de France ont été ou funestes ou sans succès, qu'elles ne servent qu'à déshonorer le nom et le caractère anglais ; sa majesté sera aussi priée de ne plus agir d'après l'assurance que la forme actuelle ou future du gouvernement français ne peut être un obstacle aux négociations ; enfin sa majesté voudra bien ne chercher d'indemnité que là seulement où elle peut trouver une indemnité réelle, dans le prompt rétablissement de la paix. »

(La suite incessamment.)

CONVENTION NATIONALE.

Suite du rapport sur l'organisation des écoles de services publics, fait au nom des comités de salut public et d'instruction publique, le 30 vendémiaire an 4^e de la république française, par Fourcroy.

ÉCOLE DES INGÉNIEURS DE VAISSEAUX. — ÉCOLE DE NAVIGATION. — ÉCOLE-PRACTIQUE DE MARINE.

L'étude nécessaire pour l'art de la navigation, ainsi que pour la conduite de la défense de la marine de l'Etat, se partage en trois branches principales, savoir : celle de la construction des vaisseaux de guerre et des bâtiments de tous genres ; celle d'hydrographie ou des connaissances théoriques nécessaires à la navigation ; et celle de l'instruction-pratique ou des courses destinées à apprendre par l'expérience tout ce qui tient à la manœuvre des vaisseaux et à la guerre de mer. De ces trois genres d'apprentissage, deux ont été couronnés jusqu'ici de trop de succès pour qu'ils ne soient pas maintenus.

Nous vous proposerons donc de conserver l'institution des élèves constructeurs ou ingénieurs de vaisseaux, celles des écoles d'hydrographie situées dans les ports, qui porteront dorénavant le nom d'école de navigation, et auxquelles nous vous proposerons d'en ajouter quelques-unes qui manquent à certains ports. Quant au troisième objet, il est d'une importance telle que, sans lui, les deux autres ne seraient qu'une pure et inutile spéculation, et que l'Etat manquerait bientôt d'officiers habiles et exercés, pour conduire ses vaisseaux et faire respecter son pavillon.

Il s'agit, par cette école-pratique, complétement nécessaire des deux autres, et dont les nations fumeuses par leurs succès maritimes nous fournissent d'heureux exemples et des modèles depuis longtemps en activité, de former pour la marine de l'Etat des officiers promptement expérimentés dans toutes les parties de la manœuvre des vaisseaux, et de leur donner en deux ans l'expérience et l'habitude que huit ou dix ans ne leur faisaient même point acquérir dans les méthodes anciennes. Une corvette d'instruction, commandée par des officiers distingués qui seront nécessairement d'habiles professeurs, sera toujours armée pour une course uniquement destinée à leur instruction. Là, ils apprendront à connaître dans tous les moments,

les diverses parties d'un vaisseau et leurs usages, les manœuvres de tous les genres, le service de l'artillerie navale ; on leur montrera l'art d'observer, de prendre les hauteurs, de tenir la sonde et le lok, de faire et de reconnaître les signaux, de rédiger les journaux, de dessiner les gisements de côtes, de prendre terre, d'appareiller, de relâcher, de désarmer et d'armer ; en un mot, tout ce qui constitue, dans les plus petits détails comme dans son ensemble, l'admirable art nautique, depuis l'emploi de mousse jusqu'à celui de capitaine.

Décret sur l'organisation des écoles de service public, rendu par la Convention nationale le 24 vendémiaire an 4.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Indépendamment de l'organisation générale de l'instruction, la république entretient des écoles relatives aux différentes instructions uniquement consacrées au service public, et qui exigent des connaissances particulières dans les sciences et les arts.

II. Ces écoles sont comprises sous les dénominations suivantes :

Ecole polytechnique.

Ecoles d'artillerie.

Ecole des ingénieurs militaires.

Ecole des ponts-et-chaussées.

Ecole des mines.

Ecole des géographes.

Ecole des ingénieurs de vaisseaux.

Ecoles de navigation.

Ecoles de marine.

III. On ne peut être admis à aucune de ces écoles sans avoir justifié de l'instruction préliminaire exigée pour les examens de concours, suivant le mode prescrit pour chacune d'elles.

IV. Les élèves des écoles de service public sont salariés par l'Etat.

V. Les écoles actuellement existantes, relatives aux services publics, dont il s'agit dans le présent décret, prendront à l'avenir les dénominations énoncées à l'art. II, et qui conviennent respectivement à leur genre.

Ce qui concerne leur nombre et leur régime propre, sera déterminé dans les titres suivants, ou par de simples réglemens du pouvoir exécutif, suivant la nature des objets.

VI. Celles des écoles indiquées à l'art. II, qui n'existent pas encore, seront instituées le plus promptement possible.

VII. Les écoles de services publics seront entretenues sur les fonds à la disposition des ministres respectifs qui en auront la surveillance. Les ministres proposeront le plus tôt possible au Corps Législatif la somme annuelle qu'il convient d'affecter à chacune d'elles.

VIII. Seront exclus des écoles de services publics les citoyens qui auraient manifesté des opinions ou qui auraient tenu une conduite anti-républicaine.

TITRE II.

Ecole Polytechnique.

Art. 1^{er}. L'école polytechnique sera sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

Cette école est destinée à former des élèves pour le service de l'artillerie, du génie militaire, des ponts-et-chaussées et constructions civiles, des mines, des constructions de vaisseaux et bâtiments

de mer, de la topographie, et en même temps pour l'exercice libre des professions qui nécessitent des connaissances mathématiques et physiques.

II. Le nombre des élèves qui la composeront est réduit à trois cent-soixante.

III. Les conditions et le mode d'examen pour être admis à cette école seront conformes à ce qui est prescrit par la loi du 15 fructidor an III.

IV. Le cours complet des études de l'école polytechnique sera de trois années, conformément à son organisation actuelle.

V. À la fin de chaque année, il sera fait un examen des élèves, pour connaître leur instruction, leur capacité et le travail qu'ils auront fait, conformément à ce qui est prescrit par l'article VIII de la loi du 15 fructidor an III.

VI. Ceux qui auront satisfait aux conditions exigées passeront au travail de la deuxième et troisième année, et commenceront par l'une ou l'autre, suivant la profession particulière à laquelle ils se destineront, ou suivant qu'il sera réglé par l'autorité qui dirige l'école.

VII. Les élèves qui se destineront à servir la patrie, soit dans l'artillerie, soit dans les ponts-et-chaussées, soit dans le génie militaire, soit dans les mines, pourront, après leur deuxième année d'études à l'école polytechnique, se présenter aux concours qui seront ouverts à Paris pour ces divers services.

VIII. Ils seront examinés sur les éléments de mathématiques, y compris la mécanique, et sur les autres travaux qu'ils auront faits à l'école. Les plus instruits et les plus capables seront admis pour chaque partie, à proportion des places vacantes dans l'année, d'après ce qui sera statué par les ministres de la guerre et de l'intérieur, en ce qui les concerne respectivement.

IX. Les élèves ainsi reçus iront aux écoles d'application, ou exerceront immédiatement les fonctions auxquelles ils sont destinés, suivant les règlements de chaque espèce de service, et ils jouiront des appointements qui y sont attachés.

Les élèves non reçus pourront passer à l'école polytechnique une troisième année, et, à son expiration, se présenter de nouveau à l'examen.

X. Ceux admis pour le génie militaire et les ponts-et-chaussées, achèveront à l'école polytechnique la troisième année du cours d'études, avant d'entrer à l'école d'application de leur genre; leur traitement pendant cette troisième année sera augmenté de trois cents francs.

XI. Après leur première année d'études à l'école polytechnique, les élèves qui voudraient être, soit ingénieurs de vaisseaux, soit ingénieurs géographes, se présenteront à l'examen qui sera ouvert à Paris pour l'admission aux écoles d'application de ces deux genres, les plus instruits y seront reçus en même nombre que celui des places à y remplir; les autres pourront continuer leurs études à l'école polytechnique, pour se faire examiner de nouveau à l'époque prescrite.

XII. Les élèves des mines, ainsi que ceux de l'école des ingénieurs de vaisseaux, pourront, quoiqu'attachés à leurs écoles particulières à Paris, suivre l'enseignement de la physique et de la chimie, donné à l'école polytechnique, et travailler dans les laboratoires de cette école.

XIII. Enfin, ceux qui se proposeraient de servir la république dans d'autres genres que ceux énoncés dans les articles précédents, auront la faculté d'achever le cours entier des études de l'école polytechnique, ou d'en sortir à leur gré, après la première, la seconde ou la troisième année, en

s'assujettissant d'ailleurs à tous les règlements de l'école.

XIV. Dans aucun cas, aucun élève ne pourra rester en cette qualité plus de quatre ans à l'école polytechnique.

XV. Le ministre de l'intérieur fera connaître à l'avance, chaque année, le nombre des élèves à admettre à l'école polytechnique, d'après le nombre des places qui deviendront vacantes.

Il statuera d'ailleurs sur tout ce qui concerne le régime intérieur de l'école, et tiendra la main à ce que l'enseignement et le travail y soient le plus propres à remplir le but qu'on se propose dans cette institution, en se conformant toutefois à ce qui lui sera prescrit par le Directoire exécutif.

XVI. À l'avenir, il ne sera plus admis aux écoles particulières du génie militaire, des ponts-et-chaussées, des mines, des géographes, ainsi que de l'artillerie et des ingénieurs de vaisseaux, que des jeunes gens ayant passé à l'école polytechnique, et ayant rempli toutes les conditions prescrites.

Néanmoins, jusqu'à ce qu'il se trouve assez d'élèves qui aient satisfait à ces conditions, le Directoire exécutif entretiendra ces différents services par des élèves ou choisis suivant l'ancien mode, ou tirés de l'école polytechnique; à cet effet, il pourra prendre dans cette école ceux dont il jugerait les services utiles à la patrie, suivant les circonstances.

(La suite demain.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Daunou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 22 BRUMAIRE.

La discussion est interrompue; Cambacérés présente la rédaction du projet de résolution, relatif à la demande formée par le Directoire exécutif dans le cours de cette séance.

***: Il est indispensable que l'assemblée n'adopte le projet de résolution qu'article par article: en effet, j'ai remarqué qu'on fait porter la réquisition sur trois classes différentes, sur celle des propriétaires, des cultivateurs, et sur celle des fermiers.

Quant à moi, j'entends par propriétaire celui qui est propriétaire, fermier, faisant valoir lui-même: autrement, en imposant le propriétaire qui n'est pas fermier, et en imposant le fermier, vous imposeriez doublement.

DEFERRON: Cette réflexion n'est pas fondée: on entend ici par propriétaire, celui qui est contribuable.

— Le rapporteur lit l'article I^{er}.

BERLIER: Au lieu de mettre sur les départements environnant la commune de Paris, je désirerais qu'on mit sur les départements qui seront indiqués par le Directoire exécutif. En effet, il faut qu'une loi soit précise, et qu'elle ne prête point à la malveillance. Sous prétexte qu'un département est près de la commune de Paris, on pourrait l'imposer, tandis qu'on ne serait pas en droit de le faire.

Je demande qu'on dise dans l'article que l'imposition aura lieu sur le département de la Seine et sur ceux qu'indiquera le pouvoir exécutif

— Cette proposition est adoptée.

— L'article I^{er} est décrété en ces termes :

« Il sera fait au département de la Seine et autres qui seront déterminés par le Directoire exécutif, la sommation au nom de la loi, de fournir deux cent-cinquante mille quintaux de grains.

— Le rapporteur lit l'article II. — Il est adopté ainsi qu'il suit :

II. Le ministre de l'intérieur est chargé d'en faire la répartition entre les départements et les communes.

— Le rapporteur lit l'article III.

BEFFROY : Il faut spécifier d'une manière claire quels sont ici les contribuables sur lesquels l'impôt doit tomber. Tout le monde est contribuable, et des officiers municipaux pourraient s'adresser à des personnes qui ne doivent pas payer. Je demande que la loi porte que les officiers municipaux percevront sur les contribuables, d'après la loi du 3 messidor.

GÉNISSEUX : Je demande que la loi porte sur tous les possesseurs de grains en général, et non pas seulement sur les propriétaires et les fermiers. Vous savez quelle est la malveillance; elle tâche d'accaparer tout, et tel homme qui n'est pas contribuable en nature, et n'est ni propriétaire ni fermier, a cependant des grains en quantité. C'est ici le plan d'une vaste conspiration; on veut soulever le peuple par la famine. (On murmure.)

BLOX : Prenez garde qu'il ne s'agit pas ici d'une réquisition. Il s'agit seulement de faire payer aux contribuables en nature, une avance sur l'imposition qu'ils doivent. L'on ne veut pas se jeter dans le système des réquisitions; l'on sait que c'est ce système qui a failli perdre la France; la proposition de Génissieux est donc plus nuisible qu'utile.

— L'article est adopté ainsi qu'il suit :

III. Dès le moment de la notification de la présente loi, les agents et officiers municipaux seront tenus de faire dans trois jours la répartition du contingent de leur commune entre les particuliers contribuables.

— Le rapporteur lit l'article IV.

*** : Le délai que l'on fixe est trop court. Par exemple, si le grain n'était pas encore battu, il faudrait bien le temps nécessaire pour le battre.

PERRIN (des Vosges) : Le délai est de trois jours, et il est suffisant. En effet, si c'est un gros métayer, qui doit beaucoup payer, en trois jours de temps, il aura pu faire battre beaucoup par ses gens. Si c'est un fermier moins riche, il lui faudra moins battre; et en trois jours de temps, il aura pu satisfaire à sa dette.

— L'article IV est adopté en ces termes :

IV. Chaque commune fera transporter le produit de l'impôt dans le lieu qui lui sera fixé par le Directoire exécutif, et les frais de transport seront payés par la république.

— Le rapporteur lit l'article V.

HARDY : Ce sont les juges-de-paix qui seront chargés de faire exécuter cette loi. Mais il faut prendre garde que dans beaucoup de communes les juges-de-paix sont cultivateurs eux-mêmes, et par conséquent contribuables. Il faut donc qu'il

ait une peine contre ceux qui prévariqueront dans l'exécution de cette loi.

*** : Ce sont les agents et les officiers municipaux qui seront chargés de percevoir; la peine doit plutôt tomber sur eux.

— L'article V est adopté ainsi qu'il suit :

V. Tout contribuable en retard de payer sera condamné à une amende d'un quart de son contingent pour chaque jour de retard.

— Le rapporteur lit le VI^e article.—Il est adopté en ces termes :

VI. Le contribuable qui refusera son paiement sera, sur la réquisition de l'agent municipal ou du juge-de-paix, mis en état d'arrestation pour six mois, et condamné à la confiscation de la moitié de ses grains.

*** : Je demande que le Directoire soit autorisé à pourvoir à la subsistance des communes qui sont voisines de l'ennemi. Cet amendement, est, je crois, très-essentiel.

*** : Dans la loi que vous venez de faire, vous avez puni d'une amende les agents et les administrations municipales qui prévariqueraient; je demande que les juges-de-paix soient chargés de prononcer cette amende.

ROUX : J'observe sur le dernier amendement qu'il est inutile. Le Directoire doit pourvoir à la subsistance de toutes les villes possibles lorsque l'ennemi en est proche, et qu'elles n'ont pas de moyens pour se pourvoir elles-mêmes. Il n'est pas besoin de faire de nouvelles lois à cet égard. Quant à l'autre amendement, je ne pense pas qu'on doive charger les juges-de-paix de prononcer l'amende sur les officiers municipaux qui prévariqueront. Il faut nous en tenir à l'article qui a été adopté; s'il y avait à y ajouter, ce serait une peine de détention contre ceux d'entre eux qui ne feront point leur devoir. Je demande donc l'ordre du jour sur les amendements proposés.

DUMOLARD : Je ne crois pas non plus que nous devons ajouter aux peines déjà prononcées; mais je demanderais que le Directoire fût chargé de pourvoir à la subsistance des communes qui sont au-dessus de vingt mille âmes.

*** : J'appuie cet amendement. Il est aussi des villes qui sont environnées de chouans, Lava! par exemple; le Directoire doit pourvoir à leurs approvisionnements.

— On demande que la discussion soit fermée.

— La discussion est fermée, et les articles VII et VIII sont adoptés ainsi qu'il suit :

Art. VII. Les officiers et agents municipaux qui seraient en retard de faire la répartition du contingent de leur commune, seront condamnés à une amende d'un quart de leur contingent particulier pour chaque jour de retard.

VIII. Les officiers et agents municipaux qui refuseraient de faire ladite répartition seront mis en état d'arrestation pour six mois et condamnés à la confiscation de la moitié de leurs grains.

— La présente résolution sera envoyée au conseil des Anciens.

— Un secrétaire fait la proclamation des membres qui doivent former la commission chargée de la révision des lois.

Voici leurs noms :

Cambacérés, Berlier, Defermon, Génissieux, Pons (de Verdun), Pastoret et Dumolard.

— On reprend la discussion sur l'organisation des autorités constituées de Paris.

VILLETARD : Quelques corps électoraux ne se sont pas conformés à l'article 36 de la constitution, qui leur enjoint de terminer en une seule session de dix jours au plus, toutes les élections qui se trouvent à faire.

Cette circonstance vous met dans le cas de décider la question de savoir par qui les élections confiées aux corps électoraux et qui n'ont pas été faites par eux pourront être faites.

Sera-ce par les derniers corps électoraux ? Non, car la constitution s'y oppose : elle veut expressément que ces corps terminent, en une seule session de dix jours au plus, toutes les élections qui se trouvent à faire; elle leur interdit absolument de s'ajourner pour les terminer, et elle prononce leur dissolution de plein droit, quand les dix jours qui leur sont accordés pour tenir leur session sont expirés.

Il n'est donc maintenant aucune puissance dans la république qui puisse donner le droit aux dernières assemblées électorales de s'assembler sans se rendre coupables de la plus insigne forfaiture.

Sera-ce par de nouveaux corps électoraux formés à cet effet ? Pas davantage.

Car d'après l'article 27 de la constitution, les assemblées primaires ne peuvent s'assembler de plein droit que le 1^{er} germinal de chaque année.

Et, d'après l'article XIV du titre III du décret du 5 fructidor, revêtu de la sanction du peuple, et par cela irrévocable, il ne peut être tenu aucune assemblée, soit primaire, soit électorale, autres que celles qui ont eu lieu.

Cependant la même constitution, qui vous ôte ces deux moyens de compléter les élections dont les corps électoraux sont chargés, veut aussi impérieusement que ces mêmes élections soient faites, et que toutes les autorités constituées soient organisées conformément à ce qu'elle a prescrit.

Que ferez-vous donc pour remplir son vœu sans la violer ?

Il s'en offre un moyen naturel, c'est d'employer un mode qu'elle n'a pas défendu.

Vous aurez en faveur de votre détermination cet axiôme de droit : *que tout ce qui n'est pas défendu est permis.*

Ce mode est de charger le Directoire exécutif de faire les élections qui sont à faire.

La constitution semble l'avoir indiqué dans des cas à peu près semblables à celui-ci, qu'elle n'a pas prévu; et, à bien dire, le Directoire exécutif est le seul en qui réside à présent constitutionnellement le droit d'élection; droit que le peuple a cru devoir suspendre dans ses propres mains pour son intérêt.

Le peuple veut enfin se reposer dans le sein de son gouvernement constitutionnel; il veut panser ses plaies nombreuses, suites inévitables d'une révolution: après avoir tout fait pour sa liberté, il veut jouir du fruit de ses travaux. Il a senti que la réunion fréquente des assemblées primaires, ouvrant un nouveau champ aux efforts opiniâtres du royalisme, pourraient former de nouveaux orages, et il a voulu les éloigner du berceau de son gouvernement: c'est à nous à respecter sa sollicitude et son vœu; et le moyen que je vous propose de confier au Directoire exécutif les élec-

tions à faire, me paraît le seul propre à remplir cet objet, et celui auquel je conclus.

— La discussion est fermée, et la priorité accordée à la proposition de Dumolard.

— Le conseil adopte la proposition de Dumolard, ainsi rédigée :

« Le conseil, considérant qu'il est instant d'organiser les administrations et les tribunaux établis par la constitution, et de les mettre en activité dans les départements où les assemblées électorales aient pu procéder à ces nominations dans le délai fixé par l'article XXXVI de la constitution, déclare qu'il y a urgence. »

— Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante :

« Le Directoire exécutif est chargé de nommer provisoirement, et jusqu'aux élections prochaines, les administrateurs et les juges dans les départements où les assemblées électorales n'ont procédé à ces nominations dans le délai fixé par l'article XXXVI de l'acte constitutionnel. »

PASTORET : J'observe au conseil que, dans une circonstance aussi délicate, il est bon de lever tous les scrupules, et de dissiper toutes les craintes. Je demande qu'il soit formellement exprimé dans la résolution que vous venez de prendre, que cette attribution n'est donnée au Directoire que pour cette fois seulement.

HARDY : J'appuie cet amendement, car il importe peut-être plus qu'on ne pense d'empêcher que le pouvoir exécutif ne puisse, dans aucun cas, s'autoriser de cet exemple pour faire de semblables nominations.

PÉRIÈRES : Le Directoire connaît la constitution; il sait qu'elle a posé d'invariables limites à ses pouvoirs; il la respecte, nous devons croire qu'il la maintiendra. Je demande donc que le conseil passe à l'ordre du jour sur cet amendement.

MORISSON : Ce n'est pas assez que de passer à l'ordre du jour; il faut rejeter l'amendement par la question préalable, et la motiver sur l'obligation où sont tous les pouvoirs constitués de maintenir la constitution.

Cette dernière proposition est adoptée.

MÉAULLE : Je propose un amendement qui, je crois, est mieux fondé; je voudrais que le Directoire fût obligé de choisir entre les administrateurs et les juges qu'il trouvera en exercice, une partie de ceux qu'il doit nommer.

LECOINTE-PUTRAYAU : Je voudrais que cette disposition ne fût que facultative; car le Directoire doit avoir dans les choix qu'il va faire, la plus entière liberté. Comment pourrait-il, sans cela, organiser ces autorités constituées selon l'esprit du gouvernement ?

DOULCET : J'observe et le conseil doit sentir que cet amendement dénature la résolution qu'il vient de prendre; je déclare que, s'il eût été compris dans ses dispositions, je ne l'aurais pas votée, et je suis persuadé que plusieurs de mes collègues partagent mon opinion.

Le but de la décision que vous avez prise est principalement de maintenir l'ordre public et d'établir l'harmonie entre toutes les parties du gouvernement. Eh bien! pour y parvenir, je soutiens

qu'il faut que les autorités constituées soient incessamment renouvelées, et qu'elles le soient par le Directoire.

— L'amendement de Méaulle est rejeté.

— Au nom des commissaires-inspecteurs, Philippe Delleville fait prendre au conseil la résolution de mettre à leur disposition une somme de trente millions; vingt seront affectés aux dépenses du conseil des Cinq Cents, et dix à celle du conseil des Anciens.

— La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Baudin (des Ardennes).

SÉANCE DU 22 BRUMAIRE.

On fait lecture du procès-verbal d'hier; il donne lieu à des réclamations. Un membre demande la parole sur la discussion que le conseil a prise hier relativement aux mentions honorables.

Le président la lui accorde.

*** : La discussion qui a eu lieu hier me semble plus propre à produire des doutes qu'à les lever; je vais vous proposer les miens sur l'application que deux de nos collègues ont faite des principes constitutionnels à la question qui nous occupait. Elle se renouvellera plus d'une fois cette question; on invoquera notre première décision. C'est pour cela qu'il est important qu'elle ne soit rendue qu'après une mûre et sage délibération.

Le conseil des Anciens ne peut-il donner lui seul et sans l'initiative du conseil des Cinq Cents, un témoignage de son sentiment sur un événement quelconque? Voilà le point de la difficulté. Prenez bien garde, citoyens, que je ne parle point de jugement ou d'un acte de la même nature; loin de moi l'idée d'enfreindre l'article 109 de la constitution; mais cet article, comme tous ceux qui s'y réfèrent, n'interdit au conseil des Anciens que la proposition de la loi; or, je vous demande si c'est faire une proposition de loi, que de dire à des citoyens, qui déposent au pied de l'autel de la patrie le prix de leurs dangers et de leur victoire : *Votre action est louable, la patrie vous remercie!* Je ne pense pas. Voilà donc une première objection résolue.

Peut-être dira-t-on que la constitution nous interdit de faire aucun acte sans l'initiative du conseil des Cinq Cents, à l'exception de ceux qui sont relatifs à notre police intérieure. Mais si la nation attend de nous des lois, elle attend aussi la régénération des mœurs, et c'est en publiant les grands exemples de vertu qu'on épure la morale publique.

La constitution a prescrit des bornes aux actes que nous pouvons faire; elle nous a interdit les propositions de lois, et elle s'est tue sur le reste. C'est pour nous comme pour les autres citoyens français qu'elle a dit que tout ce qui n'était pas défendu par la loi ne pouvait être empêché; or, aucune loi ne nous défend de prononcer l'expression de notre reconnaissance pour les actes qui l'ont excitée.

Supposons cependant que le système contraire soit irrévocablement adopté, et qu'un homme de

lettres nous offre le fruit de ses veilles, un artiste la production de son génie, un ami de la patrie une découverte; serez-vous réduits à leur donner, pour toute récompense, une insertion dans votre procès-verbal?

Ajoutez, pour rendre la difficulté plus saillante, que ces estimables citoyens vous présentent un ouvrage qui regarde plus particulièrement le conseil des Anciens : faudra-t-il attendre l'initiative du conseil des Cinq Cents pour payer une dette aussi sacrée, une dette, pour ainsi dire, personnelle?

On a dit qu'il pourrait se trouver des circonstances où le conseil des Anciens blâmerait ce que le conseil des Cinq Cents aurait loué, et que le Corps Législatif, qui est un, se trouverait en contradiction avec lui-même : cette objection est frappante; mais ce ne serait pas la publication de l'avis de deux conseils qui produirait cet inconvénient; la simple insertion au procès-verbal, avec mention honorable d'un côté, et avec une mention contraire de l'autre, aurait les mêmes dangers, donnerait lieu aux mêmes contradictions. Cela prouve qu'il faudrait être très-réservé sur les témoignages d'approbation ou d'improbation.

Si la décision prise hier subsiste, je demande où sera placé ce grand ressort qui produit les grandes actions? C'est dans le Corps Législatif qu'il doit se trouver, et il n'y sera point.

Comment le Corps Législatif pourra-t-il accorder promptement des encouragements, et quelquefois la célérité importe beaucoup, si l'on en fait un acte législatif soumis aux mêmes formalités que les lois?

Nous perdrons donc, dans ce cas, la part que nous avons à distribuer les récompenses nationales.

Je demande que le conseil revienne sur la décision, qu'il ordonne que le message sera honorablement inscrit dans son procès-verbal, et qu'extrait en sera envoyé au Directoire exécutif, pour le faire passer à la division de l'armée navale.

*** : Nous sentons tous, comme notre collègue, le besoin d'applaudir aux grandes actions; mais il me semble qu'il n'a point répondu aux objections qui ont été faites hier, et qu'il n'a point prouvé que nous ne ferions pas un acte législatif en ordonnant une mention honorable. Notre collègue craint que l'acte de générosité de la division navale ne soit plongé dans la nuit du temps, et il veut l'arracher à sa dent meurtrière; eh bien! son vœu a été rempli par la simple insertion du message au procès-verbal; dès-lors l'histoire en est saisie. Je demande l'ordre du jour.

*** : Si le conseil des Anciens ne peut faire d'acte extérieur sans la provocation du conseil des Cinq Cents, celui-ci ne doit donner aucun effet à ses actes, sans le consentement du conseil des Anciens. Cependant je vois par un journal, rédigé par un membre même du conseil des Cinq Cents, qu'hier ce conseil a ordonné l'insertion dans son procès-verbal, avec mention honorable du trait de désintéressement de l'armée navale, et qu'extrait de ce procès-verbal serait envoyé aux armées. Je demande que la discussion s'ouvre pour savoir quelle marche nous devons suivre lorsque le conseil des Cinq Cents donne effet à ses résolutions, sans qu'elles aient été consenties par le conseil des Anciens.

BAR : La question sera bientôt résolue, si on la réduit à des termes simples.

Qu'entend-on par le mot *loi* ? Une règle générale tracée pour tous les citoyens par le corps à qui le pouvoir en est délégué ; règle qui doit ensuite être publiée par le Directoire exécutif. Or, l'acte par lequel vous témoignerez votre satisfaction particulière d'un fait, et que vous adresseriez au Directoire pour le publier, serait une loi ? Non, puisqu'il n'aurait pas été rendu dans les formes que la constitution prescrit pour la confection des lois ; ce défaut de formes empêcherait donc le Directoire exécutif de le rendre public ; car il ne peut, aux termes de la constitution, publier que les lois faites sur la provocation du conseil des Cinq Cents.

Je pense autrement pour ce qui regarde l'insertion du message au procès-verbal. On ne pourrait contester au conseil des Anciens le droit de l'ordonner, sans lui contester en même temps celui de faire consigner dans son procès-verbal tout ce qui se passe dans ses séances.

On a dit que le conseil des Cinq Cents avait ordonné que le message dont il est question, serait honorablement inscrit dans son procès-verbal, et qu'extrait en serait envoyé aux armées. Il me semble qu'on a fait en cela une observation oiseuse, car le conseil des Cinq Cents n'a fait qu'user du droit que lui donne la constitution en prenant cette résolution, et nous devons espérer qu'il la soumettra au conseil des Anciens.

LANJUINAIS : J'ai peu de chose à ajouter à ce que vient de dire le préopinant, pour prouver que nous n'avons pas le droit d'envoyer au pouvoir exécutif pour le publier, un acte que nous n'aurions pas fait sur la provocation du conseil des Cinq Cents. Je sais que les savants publicistes établissent une différence entre les lois et les actes du Corps Législatif ; qu'ils appellent *lois* les décisions qui ont pour objet l'intérêt général de tous les citoyens, et qu'ils donnent le nom d'*actes* à des décisions du Corps Législatif qui ne regardent que lui ou qu'un petit nombre d'hommes. Mais jusqu'à présent aucune constitution n'a défini bien clairement ce qu'on doit entendre par le mot *loi* ; aucune n'a établi la distinction dont je viens de parler, et nous devons nous rappeler qu'à l'exception des actes qui regardent notre police intérieure, la constitution ne nous permet de faire que des lois, et qu'elle ne nous donne l'initiative que dans un seul cas, qui n'est pas celui dont il s'agit en ce moment.

J'espère que le Directoire exécutif sentira bientôt combien il est inconvenant qu'il nous entretienne de choses qui ne sont pas relatives à la législation ; il sentira qu'il peut et doit lui-même récompenser toutes les belles actions ; il sentira qu'il doit établir une gazette officielle où toutes les actions d'éclat seront consignées, où chacun sera inscrit suivant ses œuvres.

De pareils comptes devaient être rendus à la Convention, parce qu'elle réunissait tous les pouvoirs ; mais je crois qu'il est de la dignité du con-

seil de s'en tenir à faire des lois. Il n'est pas étonnant au surplus que le Directoire ait commis cette sorte d'erreur, car tous nous sommes encore neufs dans le système de la constitution, et aucune loi n'a encore fixé bien précisément les attributions des conseils.

Au reste, si le Directoire nous envoie encore de pareilles nouvelles, nous devons nous borner à en faire mention dans notre procès-verbal, sans y ajouter même le mot *honorable*, car ce serait un jugement que nous n'avons pas le droit de porter seuls. Je demande l'ordre du jour sur toutes les propositions, et que la rédaction du procès-verbal soit adoptée.

(La suite demain.)

— **N. B.** Dans la séance du 23 brumaire, le conseil des Anciens a approuvé la résolution de celui des Cinq Cents, portant que le Directoire exécutif nommera provisoirement les juges et les administrateurs qui n'ont pas été élus par les assemblées électorales.

— Le conseil des Cinq Cents est en comité général, et s'occupe des finances.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 23 brumaire.

Le louis d'or.....	3100, 3120, 3100 livres
Le louis blanc.....	3000
L'or fin.....	
L'or en barre de Paris.....	
Le lingot d'argent.....	5500
L'argent marqué.....	
Les inscriptions commenceront à jour au 1 ^{er} germinal	
an IV.....	76 b.
Hambourg.....	22000
Amsterdam.....	1/2
Bâle.....	7/8
Gênes.....	
Livourne.....	
Cedix.....	
Bons au porteur.....	7 p.
Billet de loterie.....	

Prix de diverses Marchandises.

Café de la Martinique.....	175
Sucre de Hambourg.....	170
Sucre d'Orléans.....	150
Savon de Marseille.....	115
Savon de fabrique.....	
Chandelle.....	79 à 80
Beugie du Mans.....	129 à 130
Huile d'olive.....	120

Payements de la Trésorerie Nationale.

Le payement du second semestre de l'an 177 des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1^{er} vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n^o 3,000.

Le payement des mêmes parties des 5,000 numéros suivants sera ouvert le 20 brumaire.

On paye aussi depuis le n^o 1 jusqu'à 4,500 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an III.

On sera averti par de nouveaux avis du payement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE. SUÈDE.

Stockholm, le 24 octobre. — Le 10 de ce mois, entre huit et neuf heures du soir, on a tiré dans les jardins de Drotningholm, un coup de feu sur le capitaine Netherwood, qui était près du jeune roi.

La balle n'a fait qu'effleurer l'habit de ce capitaine. Le coup lâché, trois personnes accoururent à lui, et le jetèrent à terre.

Personne ne doute ici que cet attentat ne parte du même moteur, qui, depuis quelque temps, sème les crimes dans l'Europe.

La main qui a incendié Copenhague, qui a incendié Constantinople, qui a levé l'étendard de la révolte à Berlin, est la même qui a dirigé le coup de feu de Drotningholm contre le régent de Suède; car c'est évidemment à sa vie qu'on attentait, ce sage prince ayant tout fait pour mériter la haine de la Russie....

Le régent se promène tous les jours dans les jardins de Drotningholm.

Voici un autre fait qui jette beaucoup de lumières sur ce nouveau crime.

Au moment où il se tramait, les prisonniers d'Etat Aminhoff et Ehrenstrom tentaient de s'échapper de la forteresse où ils sont détenus comme complices de la conjuration d'Armfeldt, contre la vie du régent.... et tout le monde sait d'où partit cette conspiration d'Armfeldt.....

Le chef de la police a promis sûreté et 4,000 rixdalers à celui des complices qui dénoncerait les auteurs du complot.

DANEMARCK.

Copenhague, le 12 octobre. — L'escadre suédoise s'est séparée de la nôtre, et a fait voile pour Carlskrone avec un bon vent. Notre escadre s'est aussitôt occupée de son désarmement, et elle a déjà fait prendre à une partie de ses équipages la route de Norvège; néanmoins le commandeur Wengel restera en rade avec le vaisseau *les Trois-Couronnes*, de 74.

— On vient de lancer, en présence du prince royal, un nouveau vaisseau de soixante-quatre canons.

— Le conseil royal a ordonné une nouvelle levée générale dans les possessions du Danemarck, en Allemagne, pour compléter l'armée. On a établi à cet effet une commission à Rensbourg.

— On n'a désarmé qu'une partie de nos vaisseaux de guerre en rade. La plus grande partie de l'escadre reste toujours en activité.

— Il est récemment entré dans les ports de Norvège plusieurs navires hollandais revenant des Indes.

ALLEMAGNE.

Munich, le 28 octobre. — Tout le corps des troupes palatines est profondément indigné du désarmement de la garnison bavaroise de Manheim, opéré comme on sait par l'armée autrichienne.

— Le général Isenbourg, commandant en chef du corps palatin, a envoyé sa démission à l'électeur dans une lettre conçue en termes très-énergiques.

Cet événement n'a fait qu'accroître la haine des habitants de la Bavière contre les Autrichiens, qu'ils ont pris en aversion depuis les tentatives connues de la maison de Habsbourg pour s'emparer de ce pays.

— Notre électeur paraît partager lui-même l'indignation du peuple palatin.

Il a demandé à Vienne réparation de l'outrage fait à ses troupes; les généraux impériaux ont voulu restituer les armes enlevées; mais on n'a rien voulu accepter.

— Le général des troupes Saxonnaises craignent, depuis l'accession de sa cour à l'acte de neutralité, un testament pareil à celui du contingent bavarois, a fait déclarer au commandant autrichien que, dans le cas d'une tentative pour procéder au désarmement, il repousserait la force par la force.

— La garnison de Dusseldorf doit rester à Mulheim sur la Rœr.

— L'électeur, conjointement avec les Etats de Bavière, vient d'ouvrir chez les frères Neckers, banquiers de cette ville, un emprunt de 300,000 florins.

Manheim, le 30 octobre. — Avant-hier, à sept heures du soir, les Autrichiens attaquèrent avec des forces considérables tous les postes des Français autour de Manheim. L'attaque la plus vigoureuse se fit près de Neckereau et de la Tuilerie, où les Autrichiens avaient élevé des batteries, et du côté de la potence, où ils travaillaient avec chaleur à la construction d'ouvrages formidables. Le feu du canon, entremêlé du feu de mousqueterie, dura toute la nuit.

Hier, à six heures du matin, le bruit s'apaisa. Le but des Autrichiens, à ce que l'on dit, était de détruire le nouveau pont du Necker, du côté de la Tuilerie, ou de s'en emparer; mais les batteries des Français dans la forêt de Frisenheim et sur la rive gauche du Rhin, s'opposèrent efficacement à ce projet.

Vers Neckereau, tout s'est borné à une simple canonnade; mais vers le Gibet, le combat a été plus sérieux. Les Autrichiens réussirent à repousser dans la redoute du Necker, les avant-postes et les travailleurs des Français; ils attaquèrent ensuite la redoute même, et parvinrent à s'en emparer en dépit de la résistance opiniâtre qu'ils y éprouvèrent, et malgré le feu que faisait sur eux l'artillerie des remparts. Il y eut même de leurs gens qui pénétrèrent jusqu'au pont du Necker, et d'autres qui, le long du fleuve, assaillirent le rempart à coups de fusil. Le matin, on trouva dans plusieurs rues de Manheim, et jusqu'au centre de la ville, beaucoup de balles à mousquet, quelques boulets et divers obus. Enfin, sur les cinq heures, le feu effroyable et continu des canonniers français, les obligea à se retirer de la redoute du Necker et des jardins qui sont sur la rive droite du fleuve; mais comme ils avaient mis le temps à profit pour élever douze ou quinze petites redoutes avec une embrasure à chacune, ils sont restés maîtres de l'important poste du Gibet.

Il paraît certain que les Français n'ont pas perdu beaucoup de monde. On parle de quelques morts et de quelques cinquante blessés. La perte des Autrichiens doit être beaucoup plus considérable, puisque les canons de la redoute du Necker et ceux du rempart n'ont pas cessé de tirer sur eux à mitraille. On croit avoir compté environ trente morts sur les rives du Necker. Quelques blessés furent amenés en ville dans la matinée. Quant aux canons de la redoute du Necker, les uns disent que les Français les avaient encloués en l'évacuant; d'autres, que les Autrichiens les ont encloués en s'en retirant.

— La nuit dernière a été tranquille. Un peu avant le jour, la canonnade a recommencé et a duré une partie de la journée, mais seulement par intervalles.

Cologne, le 30 brumaire. — L'ennemi a rassemblé presque toutes ses forces entre Manheim, Mayence et le Hundepuck, et il pourrait bien se faire que son but fût d'entrer dans la ci-devant Lorraine.

— Du côté du Bas-Rhin, les généraux républicains, s'apercevant que l'ennemi était peu nombreux, se sont mis en marche avec un corps de troupes des environs de Dusseldorf; et déjà l'on apprend qu'ils occupent de nouveau Kaiserswerth, et qu'ils marchent vers Mulheim.

— L'on continue encore à faire défiler des troupes françaises par Bonn et Andernach, pour les envoyer dans les environs de Coblenz, vers la Moselle; car il paraît que ce sera principalement de ce côté-là que le théâtre de la guerre va se porter.

— Les représentants Joubert et Garreau, en mission près de l'armée de Sambre-et-Meuse, afin de pourvoir sans délai aux besoins indispensables des militaires qui composent cette armée, ont demandé une contribution extraordinaire d'un million de livres en numéraire au pays d'entre Meuse et Rhin, qui doit se payer dans un court délai. Dans la répartition de cette contribution, l'on avait, par méprise, compris la ville de Namur, qui fait partie intégrante de la république depuis le décret de réunion. C'est pourquoi on en avait exigé 50,000 livres, et que l'on y avait enlevé des otages; mais cette erreur a d'abord été rectifiée par un arrêté des représentants du peuple.

— L'armée de Sambre-et-Meuse se trouvant dans une grande pénurie de subsistances et de vêtements, quatre mille chariots vont être mis en réquisition pour lui en porter sur-le-champ. Déjà on a demandé mille chariots à l'arrondissement de Namur, qui doivent se rendre à Cologne, à Bonn et à Neuss.

— L'ouragan fâcheux qui a dévasté les environs de Bruxelles, a étendu ses ravages dans plusieurs autres villes. A Ostende, au-delà de quatre mille maisons ont été endommagées, et un vaisseau a péri avec toute sa cargaison dans le port.

ESPAGNE.

Madrid, le 24 septembre. — Le congrès des principaux ministres n'a pas tout-à-fait eu le résultat qu'on s'en était promis. Au lieu d'une impression entière de plusieurs ordres religieux, opération qu'on attendait, nous n'aurons encore qu'une réduction numérique des individus dans quelques-uns de ces ordres.

— Le gouvernement va envoyer une flotte d'observation en Amérique.

— Le prince Massareno vient d'arriver d'Italie. Le bruit se répand que le but de son voyage est de traiter de la paix entre la république française et les puissances d'Italie.

— Il arrive fréquemment ici des courriers de Lisbonne.

— Les milices espagnoles s'embarquent à Barcelonne, et les portugaises à Rosté.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 20 brumaire. — Un arrêté des commissaires du pouvoir exécutif dans ce pays, ordonne qu'il sera payé aux religieux et religieuses, les réformés ou à réformer, une pension annuelle provisoire de 900 livres en numéraire, dont un quartier devra être payé d'avance.

— Les mêmes commissaires ont pris un autre arrêté, portant que toutes les impositions et autres branches du revenu public seraient dorénavant payées totalement en numéraire, et non en assignats.

— On arrête tous les jours quelques-uns des brigands épars dans la forêt de Soignes.

— La division française qui défend Dusseldorf est de trente mille hommes. Elle forme autour de la ville un demi-cercle dont la gauche s'étend jusqu'au-dessous de Kaiserswerth, et la droite jusqu'à Himmelgein.

— Les Français ont un poste très-fort à Mettmann, sur la route d'Eberfeldt, et ils occupent, en avant de Manheim, toute la partie qui s'étend jusqu'à Urdenbach.

Cette position est regardée comme excellente. Le général Lefebvre, qui commande cette division, fait réparer les ouvrages de la place de Dusseldorf.

— Le quartier-général de Jourdan est à Pappenheim, à trois lieues de Bonn.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DÉPARTEMENT DU MORRHAN.

Vannes, le 8 brumaire. — Les routes de Pontivy, de Locminé et de Vannes, sont le théâtre des émeutes des chouans. Les assassinats sont en permanence sur la dernière de ces routes, depuis Auray jusqu'ici.

Plusieurs défenseurs de la patrie, des femmes même viennent, tout récemment, d'être victimes des chouans.

Un détachement de vingt volontaires du quatrième bataillon du Var, qui escortait une ambulance d'ici à Auray, fut attaqué près du Pont-Sale, à moitié chemin d'Auray à Vannes, par quelques centaines de brigands à pied, et près de deux cents à cheval. Nos braves, très-inférieurs en nombre, après avoir fait feu sur ces champions du royalisme, firent leur retraite sur Vannes.

Le général républicain Lemoine, instruit de ces détails, fait commander un escadron de hussards noirs et chasseurs, avec trois cents hommes d'infanterie, et marche, avec la rapidité de l'éclair, sur les chouans, qu'il charge avec vigueur. Vingt-deux ont été tués. On a à regretter la mort de trois volontaires : plusieurs ont été blessés.

On a besoin de forces dans ce département, pour arrêter enfin cette horde assassine de chouans, qui infestent ces cantons. Leurs chefs, depuis les derniers événements qui ont eu lieu à Paris, ont fait proclamer, dans les bourgs et villages, un ordre de ne rien apporter dans les villes, sous peine de mort. On tient ce fait d'un cultivateur honnête. Il est même défendu aux hommes de son état, à tout boucher et bouchon, de profiter des escortes de la république.

Cela fait que ceux qui, jusqu'à ce jour, ont ravitaillé les villes, se trouvent dans la cruelle alternative de se voir égorgés par les chouans, s'ils n'obéissent à leur proclamation; et de l'autre côté, ils s'exposent, s'ils ne continuent pas leur commerce, à se faire regarder par les républicains comme de mauvais citoyens....

CONVENTION NATIONALE.

Suite du décret sur l'organisation des écoles de services publics, rendu par la Convention nationale le 30 vendémiaire an 4.

TITRE III.

Des Ecoles d'Artillerie.

Art. I^{er}. L'école des élèves d'Artillerie, établie à Châlons-sur-Marne, restera en activité jusqu'à la paix. Les règlements donnés pour cette école par le comité de salut public, en date du 25 floréal, seront observés jusqu'à la cessation de cette école.

II. A la paix, et lors de la suppression de l'école de Châlons, les élèves qui se destineront à entrer dans l'artillerie suivront, deux ans au moins, les études de l'école Polytechnique; ils ne seront admis ensuite dans l'une des écoles des régiments, créées par la loi du 8 floréal an III, qu'après un examen qui constatera leur instruction et leur capacité.

Les huit écoles d'artillerie, placées près des régiments de cette arme, seront disposées et entretenues par le ministre de la guerre, de manière que les élèves qui y seront envoyés comme officiers, et après avoir subi l'examen indiqué dans l'article précédent, puissent y appliquer leurs connaissances aux arts, à la construction des ouvrages, et aux manœuvres de guerre qui dépendent de l'artillerie. Les études de mathématiques élémentaires qui en faisaient partie seront supprimées, et renvoyées avant l'examen nécessaire pour entrer à ces écoles.

TITRE IV.

Ecole des Ingénieurs Militaires.

Art. I^{er}. L'école des Ingénieurs Militaires, réunie à celle des Mineurs, sera établie à Metz dans la ci-devant abbaye de Saint-Arnould, et mise en activité le plus promptement possible.

II. Le nombre des élèves ne pourra être au-dessus de vingt.

Ils auront le grade de sous-lieutenant, et le traitement en conséquence.

III. Il ne sera reçu à l'école de Metz que des jeunes gens ayant fait trois années d'études à l'école Polytechnique, et ayant prouvé leur instruction dans les examens qu'ils subiront à cette école.

IV. L'examen pour l'admission à l'école de Metz aura lieu à Paris, tous les ans, dans le mois de frimaire.

Les élèves reçus auront la faculté, ou d'aller sur-le-champ à Metz, ou de prendre un congé jusqu'au 1^{er} germinal suivant.

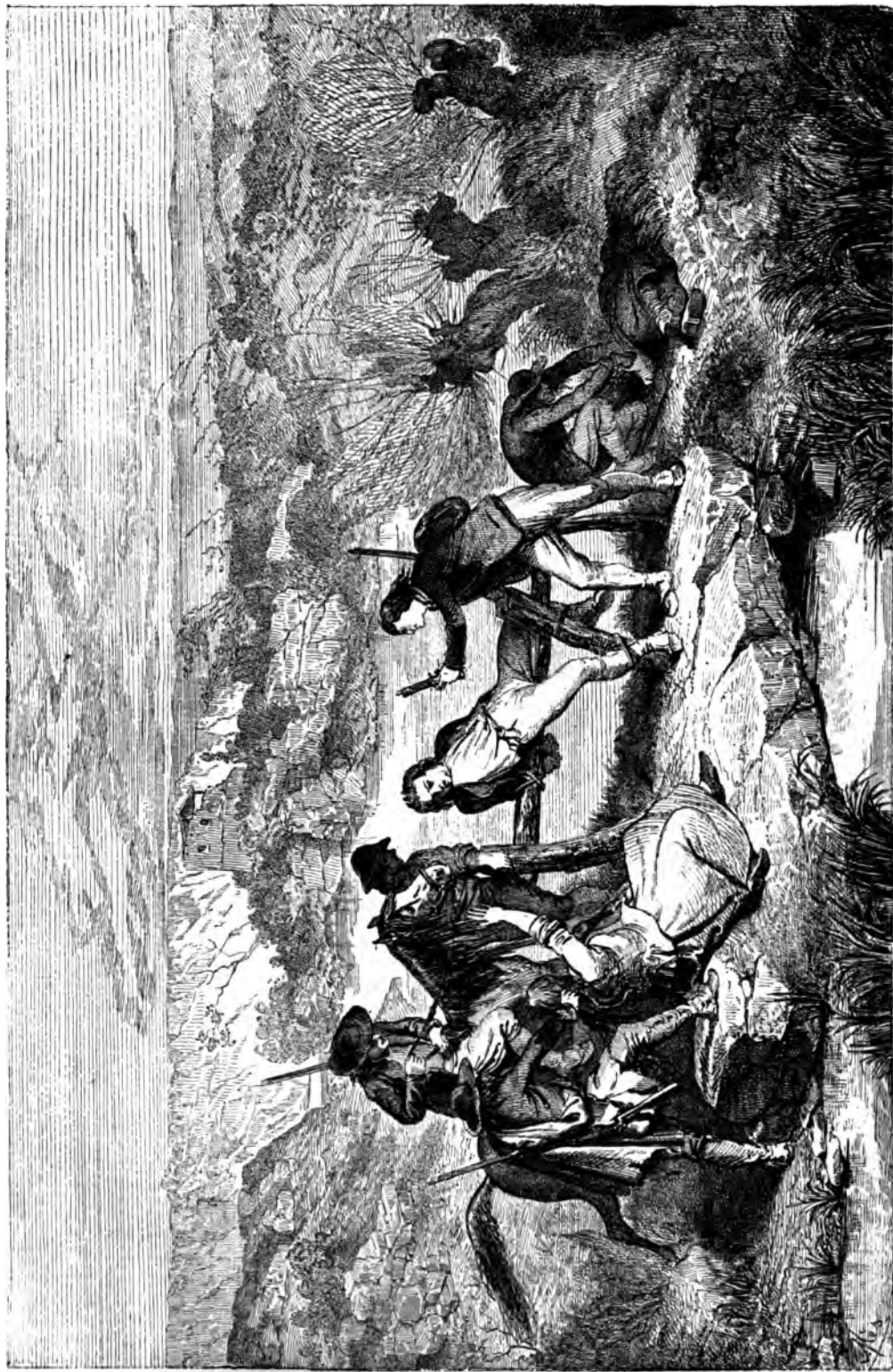
V. Dans tous les cas, ils seront tenus de se rendre à l'école à cette époque, qui sera celle de l'ouverture des travaux.

VI. Ces travaux seront l'application des connaissances théoriques que les élèves auront prises à l'école Polytechnique: ils auront principalement pour objet la construction de toutes sortes d'ouvrages de fortifications, de mines et contre-mines, les simulacres de siège, d'attaque et de défense, les levées des plans et les reconnaissances militaires; enfin tous les détails du service des ingénieurs dans les places et aux armées.

VII. Ces études seront au moins d'une année. Après ce temps, les élèves qui auront l'instruction suffisante pourront être détachés dans des garnisons, ou employés à divers objets de service, en attendant qu'ils puissent être compris dans le corps du génie, en raison des places vacantes.

VIII. Le ministre de la guerre, avec l'approbation du Directoire exécutif, déterminera le nombre

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.



Typ. Henri Pion.

Cruautés des chouans.

Réimpression de *L'ancien Moniteur*. — T. XXVI, page 480.



des élèves à recevoir chaque année à l'école de Metz, ou à en faire sortir.

Il organisera cette école, pour remplir le but de son institution.

IX. Les officiers admis depuis 1792 pour servir en qualité d'ingénieurs militaires, seront tenus, pour continuer leur service, de faire preuve de capacité, de moralité et d'instruction dans les examens qu'ils subiront devant un examinateur pour la partie théorique, et deux officiers supérieurs du génie. Ces examens commenceront à avoir lieu dans le courant de brumaire prochain.

X. Le pouvoir exécutif donnera pendant un an, à ceux qui seront jugés n'avoir pas les connaissances nécessaires, les facilités convenables pour acquérir l'instruction qui leur manque, au bout duquel temps, ceux qui n'auraient pas satisfait à l'examen, ne seront plus admis à remplir les fonctions d'officiers du génie.

TITRE V.

Ecole des Ponts-et-Chaussées.

Art. 1^{er}. L'école actuelle des Ponts-et-Chaussées, créée en 1747, et instituée de nouveau conformément à la loi du 19 janvier 1791, est conservée comme école d'application.

II. Le dépôt des plans et modèles relatifs aux travaux des routes, canaux et ports maritimes, continuera d'être joint à cette école.

III. Les élèves seront au nombre de trente-six, et serviront au remplacement, tant des ingénieurs connus sous la dénomination d'ingénieurs des Ponts-et-Chaussées, que de ceux qui, dans les grands ports, étaient nommés ingénieurs des bâtiments civils de la marine.

IV. Les élèves seront tirés de l'école Polytechnique, conformément à ce qui est prescrit dans le titre relatif à cette école, et conserveront le traitement qu'ils y avaient.

V. L'instruction qui sera donnée dans l'école des Ponts-et-Chaussées aura principalement pour objet :

1^o L'application des principes de physique et de mathématiques à l'art de projeter et construire les ouvrages relatifs aux routes, aux canaux et aux ports maritimes, et aux édifices qui en dépendent;

2^o Les moyens d'exécution et de pratique ;

3^o Les formes établies pour la rédaction des devis et détails estimatifs des ouvrages à exécuter, et l'ordre à tenir dans la comptabilité.

Le local actuel de l'école des Ponts-et-Chaussées n'étant pas national, le ministre de l'intérieur est chargé de lui trouver un emplacement plus convenable, et de pourvoir à l'organisation de cet établissement.

TITRE VI.

Ecole des Mines.

Art. 1^{er}. L'agence des mines actuellement existante prendra dorénavant le nom de *conseil des mines*, et sera sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

Ce conseil donnera au ministre des avis motivés sur tout ce qui a trait aux mines de la république.

Les dispositions des arrêtés du comité de salut public, des 13 et 15 messidor an 1^o, relatifs au conseil et aux inspecteurs, ingénieurs et élèves

des mines, continueront d'être exécutées en tout ce qui ne sera pas contraire au présent décret.

II. Il sera établi une école-pratique pour l'exportation et le traitement des substances minérales.

Le ministre de l'intérieur est chargé de placer cette école près d'une mine appartenant à la république, et déjà en activité, ou dont on puisse commencer et suivre l'exploitation avec avantage.

III. Le nombre des élèves des mines sera de vingt.

Les élèves actuels seront réduits à ce nombre, par un concours qui aura lieu avant le mois de nivose. Ce concours consistera dans un examen des élèves, que le conseil des mines fera faire par des inspecteurs, sur toutes les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exploitation des mines.

IV. Dix, au moins, des élèves seront attachés à l'école-pratique pour y suivre, pendant un an, et plus s'il le faut, l'instruction qui y sera donnée.

Les autres élèves seront attachés respectivement à chacun des inspecteurs, pour les accompagner dans leurs tournées, et revenir avec eux à Paris, lorsque ces inspecteurs se réunissent près du conseil des mines.

Le conseil pourra garder constamment près de lui deux des élèves, pour les employer aux opérations qu'il jugera les plus utiles.

V. Chaque année, deux élèves choisis au concours parmi ceux qui auront suivi au moins pendant un an l'école-pratique, et auront voyagé avec un inspecteur au moins pendant une autre année, seront reçus ingénieurs surnuméraires. Leur traitement en cette qualité sera augmenté de 500 livres par an.

VI. Les surnuméraires seront employés comme les ingénieurs, les suppléeront au besoin, et passeront par ancienneté aux places qui deviendront vacantes.

VII. Le nombre des élèves des mines sera complet, chaque année, par des candidats tirés de l'école Polytechnique, conformément à ce qui est prescrit au titre relatif à cette école.

Pendant les deux prochaines années seulement, les élèves qui seront réformés par suite du présent décret, seront admis à concourir avec les élèves de l'école Polytechnique, pour remplir les places vacantes parmi les élèves des mines.

VIII. Il sera attaché à l'école-pratique des mines deux professeurs, l'un des connaissances relatives aux travaux d'exploitation, l'autre de docimastie et métallurgie, lesquels seront aidés dans leurs fonctions par deux ingénieurs des mines.

IX. Indépendamment des élèves des mines, il sera admis à l'école-pratique dix externes, âgés de quinze à vingt ans, et qui auront fait preuve de capacité et de bonne conduite : ces externes suivront l'instruction de l'école à leurs frais, et seront renouvelés chaque année.

X. Néanmoins, pour la première année seulement, ceux des élèves réformés par l'effet du concours prescrit par l'article III du présent titre, pourront continuer leur instruction près l'école-pratique, et conserveront leur traitement.

Ces élèves alors tiendront lieu des externes dont il est parlé dans l'article précédent, et dans le cas où le nombre en serait moindre que dix, il pourra être complété par des externes non-salariés.

XI. Il sera attaché à la garde des collections formées à Paris, près le conseil des mines :

1^o Un conservateur des objets de minéralogie ;
2^o Un conservateur des produits chimiques, chargé en même temps des essais ;

3° Un bibliothécaire versé dans les langues étrangères.

(La suite demain.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Baudin (des Ardennes).

SUITE DE LA SÉANCE DU 22 BRUMAIRE.

GOUPILLEAU : Il m'a paru qu'on s'était étayé de ce que le conseil des Cinq Cents avait ordonné l'envoi de l'extrait de son procès-verbal qui fait mention honorable du trait de désintéressement de l'escadre pour vous proposer de l'imiter. Mais on n'a pas fait attention que probablement le conseil des Cinq Cents n'enverra pas la résolution au Directoire exécutif, parce qu'il sait très-bien que le Directoire ne peut transmettre que les actes du Corps Législatif, et non ceux d'une partie du Corps Législatif, qui n'a pas le droit d'en faire.

Lorsque je fis hier la proposition qui a donné lieu à la discussion d'aujourd'hui, j'avais en vue de rendre le conseil averse de mentions honorables. L'expérience nous a démontré que dans les assemblées précédentes elles ont donné lieu à des discussions qui ont semé la division parmi les représentants du peuple.

Que pouvons-nous faire de plus sage lorsque la constitution nous défend de nous occuper partiellement d'une chose que de ne pas nous en occuper du tout ?

Les conseils législatifs seront comme les assemblées précédentes, composés d'hommes sujets aux passions. Supprimons donc avec soin tout ce qui, dans ces nouvelles assemblées, pourrait devenir des tisons de discorde.

MAZADE : Celui de nos collègues qui engage la discussion d'aujourd'hui a prétendu tirer du silence de la constitution la preuve que nous pouvions envoyer notre procès-verbal aux armées, il me semble que l'on ne peut faire qu'aux particuliers l'application de cette maxime : *tout ce que la loi ne défend pas, est permis*; mais qu'elle ne peut regarder en rien les autorités constituées qui en abuseraient pour s'arroger tous les pouvoirs et détruire la liberté.

BAUDIN (des Ardennes) : La révolution a, pour ainsi dire, créé une nouvelle langue; le mot *pétition* naquit aux Etats-Généraux de 89; celle des citoyens de Paris électrisa toute la France et effraya la cour encore toute-puissante.

Le mot *adresse* parut à la même époque; les électeurs de 89 et la commune de Nantes en firent une qui ne fut pas moins redoutable à la cour de France que la pétition des citoyens de Paris.

Le mot *mention honorable* existait avant la révolution. C'était la récompense que l'académie française accordait aux ouvrages distingués qui n'avaient point obtenu de prix ni d'*accessit* au concours. L'assemblée constituante se servit la première de ce mot; mais depuis il a été prodigué avec beaucoup trop de facilité.

Il me semble que dans toutes les républiques, celle de toutes les monnaies dont on doit le plus arrêter l'émission, qu'on doit craindre d'avilir le plus, est la monnaie de l'opinion publique. Il faut que tous les actes qui tendent à en fixer le titre

soient travaillés, soient élaborés comme les lois. Si les deux conseils accordaient légèrement des mentions honorables, on n'y attacherait plus de prix.

On vous a démontré, au surplus, que vous ne pouviez accorder une telle récompense que sur la proposition du conseil des Cinq Cents.

Un de nos collègues a parlé d'après un journal, de ce qui s'est passé au conseil des Cinq Cents; ce n'est pas sur les journaux que nous devons juger le conseil des Cinq Cents, mais sur des messages officiels. S'il arrivait cependant que le conseil adressât au Directoire exécutif la résolution sans l'avoir soumise au conseil des Anciens, nous ne devons pas douter que le Directoire ne la publierait pas, parce qu'il sait que la constitution lui défend de recevoir aucun acte du conseil des Cinq Cents, que tout doit se préparer dans ce conseil et se terminer ici.

Qu'on ne croye pas que ces réflexions soient une critique de ce qui a été fait; nous sommes tous si neufs dans l'usage de la constitution, qu'il est très-possible que nous commettons des erreurs.

*** : Il me semble que ce n'est ni au conseil des Cinq Cents ni à celui des Anciens à mentionner honorablement les belles actions; c'est le Directoire exécutif qui doit accorder ces sortes de récompenses; et je pense que s'il était privé de ce droit, on lui ôterait le plus puissant moyen de faire exécuter ses ordres.

— Le conseil ferme la discussion, et adopte la rédaction du procès-verbal.

— Le conseil des Cinq Cents envoie une liste de quinze candidats pour l'élection des commissaires de la comptabilité.

— Le conseil en ordonne l'impression, et ajourne à demain.

— Par un second message, le conseil des Cinq Cents prévient celui des Anciens qu'il s'occupe en ce moment d'une résolution très-urgente sur les subsistances.

— Fourcroy, membre de la commission des inspecteurs, écrit qu'il en donne sa démission, attendu qu'il n'est pas propre aux détails de ces fonctions, et qu'il est d'ailleurs obligé de donner aux écoles publiques tout le temps qu'il ne passe pas dans le conseil.

— On procède au scrutin pour le remplacer. — Roger Ducos obtient la pluralité des suffrages pour être son successeur.

— Le conseil reste en séance pour attendre la résolution du conseil des Cinq Cents.

— Une heure après, un messenger d'Etat apporte cette résolution.

— Le président donne lecture du préambule. — Le secrétaire la lit ensuite.

Le conseil reconnaît l'urgence, et approuve la résolution sans aucune discussion.

— La séance est levée à cinq heures.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Daumon.

SÉANCE DU 23 BRUMAIRE.

Un secrétaire lit la correspondance.

— Un citoyen qui s'est pourvu en rescision pour cause de lésion, avant le décret qui suspend toutes les actions de cette nature, consulte le conseil, et demande que son action reste valable, parce qu'elle est antérieure à la loi qui ne peut avoir d'effet rétroactif.

— Le conseil passe à l'ordre du jour.

— Le président annonce un message du conseil des Anciens.

Par ce message, le conseil des Anciens instruit le conseil des Cinq Cents de l'approbation qu'il a donnée à la résolution concernant les moyens d'approvisionnements de la commune de Paris.

— Un messenger d'Etat du Directoire exécutif est introduit.

— Le Directoire exécutif a transmis au conseil une lettre du ministre de la justice, qui expose qu'il ne peut pas faire jager l'ex-général Thureau, à moins que le Corps Législatif ne rapporte un décret de la Convention portant que Thureau ne sera mis en jugement qu'après un rapport du comité de législation. Ce comité n'existant plus, le rapport ne peut être fait.

MERLIN (de Thionville) : C'est sur des faits militaires que le général Thureau a été accusé, c'est un conseil militaire qui doit prononcer sur son sort.

Je demande que le Directoire soit chargé de former un conseil de guerre, et que le général Thureau y soit traduit.

CHAPLAIN : Thureau a commis dans la Vendée des crimes épouvantables ; par ses ordres, des vieillards, des femmes, des enfants ont été massacrés.

L'OFFICIEL : Quand on a dénoncé Carrier, on a beaucoup chargé le général Thureau ; des pièces importantes ont été déposées au comité de salut public ; je ne sais ce qu'elles sont devenues ; mais on y trouvera les preuves des crimes les plus affreux, vous y verrez que des municipalités ont été fusillées toutes entières en écharpe.

Je demande que Thureau soit traduit devant un tribunal ordinaire, car c'est de délits et de crimes que Thureau est accusé, et non pas de mauvaises opérations militaires.

CAMBACÉRÈS : Il ne s'agit pas de déterminer si Thureau est accusé de délits militaires ou de délits ordinaires, mais seulement de savoir si le décret de la Convention sera ou non rapporté.

Je demande que le conseil prenne une résolution pour rapporter ce décret, et nomme une commission qui fera un rapport, d'après lequel le Corps Législatif prononcera sur le sort de Thureau.

GÉNISSEUX : Le conseil n'a autre chose à faire que de rapporter le décret de la Convention. C'est au Directoire qu'il appartiendra ensuite de déterminer le tribunal devant lequel Thureau sera traduit, et de le faire juger suivant les lois.

— Cette proposition est adoptée.

— L'urgence est déclarée, et la résolution prise est envoyée au conseil des Anciens.

LE PRÉSIDENT : La commission des finances demande à être entendue ; mais pour que le conseil se forme en comité général, il faut que la demande soit signée par cent membres.

— Un grand nombre de membres signent au bureau la demande de la formation du comité général et secret.

— La proposition est lue, ensuite mise aux voix et adoptée.

— Le rapporteur de la commission des finances paraît à la tribune.

— Les spectateurs se retirent.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 23 BRUMAIRE.

Ou fait lecture du procès-verbal d'hier ; la rédaction en est adoptée.

— Un messenger d'Etat apporte une résolution du conseil des Cinq Cents, portant que le Directoire exécutif nommera provisoirement et jusqu'aux élections prochaines, aux places d'administrateurs et de juges, vacantes dans les départements où les assemblées électorales n'ont pas terminé leurs opérations dans le temps prescrit par l'article 36 de l'acte constitutionnel.

— Cette résolution est précédée d'une déclaration d'urgence, motivée sur ce qu'il est instant de compléter les autorités constituées.

— Dupont (de Nemours) obtient la parole sur l'urgence.

DUPONT : C'est probablement parce qu'il s'agit de violer la constitution, qu'on propose l'urgence, dans la crainte qu'en s'appesantissant un peu sur cette proposition, on ne trouve qu'elle doive être rejetée. C'est probablement parce qu'on ne veut pas confier la nomination des administrateurs et des juges aux électeurs qui ont choisi les membres du Corps Législatif, qu'on propose l'urgence ; c'est parce que l'on veut faire nommer ces administrateurs et ces juges à la manière de Robespierre, qu'il est nécessaire de faire passer cette résolution au plus tôt. Mais moi, mais tous ceux qui, comme moi, ont juré la constitution républicaine, ne souffriront pas qu'elle soit violée ; ils ne consentiront pas à conférer au Directoire exécutif la prérogative royale qu'on nous propose ; ils s'élèveront contre l'urgence, dont je demande la réjection.

Plusieurs voix : Appuyé.

GOUPILLEAU : Je sens combien il est urgent de composer les nouvelles administrations ; mais la résolution proposée me semble d'une telle importance, qu'elle a besoin d'être mûrement réfléchie. Il est impossible que le conseil se décide actuellement. Je demande aussi que l'urgence soit rejetée.

LOYSEL (de l'Aisne) : Il est tellement pressant d'organiser les autorités constituées dans les différentes parties de la république, et particulièrement dans le département de la Seine, que je crois qu'on ne peut refuser de reconnaître l'urgence de la résolution qui tend à ce but. Songez d'ailleurs que

le Directoire exécutif n'aura pleinement les moyens d'exécuter les lois, qu'autant que les autorités constituées seront organisées et complètes.

— Le conseil reconnaît l'urgence.

LACUZE : Je demande l'ajournement de la délibération sur le fond, afin que tous les membres aient le temps de réfléchir.

Cet ajournement n'entraînera pas les mêmes inconvénients que le rejet de la déclaration d'urgence; c'est pourquoi j'ai voté pour qu'elle fût reconnue.

Je sais que la constitution défend d'assembler les corps électoraux deux fois dans la même année; mais je sais aussi qu'elle a établi un pouvoir entièrement séparé et indépendant du pouvoir exécutif: le pouvoir judiciaire, auprès duquel le Directoire exécutif a seulement le droit d'avoir un commissaire, pour veiller à ce que les formes soient observées, mais dont il ne peut pas nommer les ministres.

La constitution lui a bien donné le droit de remplacer même tous les membres d'une administration qu'il aurait destitués. Ainsi je crois qu'il pourrait, sans blesser la règle, nommer les administrateurs du département de la Seine, puisqu'il n'y en a aucun d'élu; mais nous ne pourrions pas permettre qu'il choisisse les juges, ou bien nous mettons le pouvoir judiciaire dans sa dépendance. Je demande l'ajournement de la discussion à demain.

CORNILLEAU : L'ajournement me paraît sans objet. Que vous dira-t-on demain? Ce que l'on peut vous dire aujourd'hui: que les corps électoraux ayant duré le temps prescrit par la loi, ils sont ensuite dissouts de plein droit.

Il ne reste donc plus, dans l'Etat, d'autre autorité que le Directoire exécutif, qui puisse faire les nominations qui ne l'ont pas été par les corps électoraux. Je demande que la résolution soit approuvée sur-le-champ.

BAR : J'appuie l'ajournement; Cornilleau n'a rien dit qui pût le faire rejeter.

Souvenons-nous que si les assemblées qui nous ont précédés ont commis des fautes, c'est à leur précipitation qu'elles doivent presque toutes les attribuer. Ce n'est pas trop que vingt-quatre heures de réflexion sur une proposition qui semble attaquer directement la constitution.

VERNIER (du Jura) : En ajournant à demain la décision, je demanderais qu'on ouvre la discussion sur-le-champ. Ce parti serait conséquent après avoir reconnu l'urgence, et nous ne pourrions que nous éclairer en discutant davantage.

BAËRD : Pour ouvrir la discussion dès-à-présent, il faudrait que les principes de la matière nous fussent très-familiers, et l'on ne demande l'ajournement que pour avoir le temps de les étudier.

DUPONT (de Nemours) : J'appuie l'ajournement. Notre constitution est républicaine et non monarchique. Ce serait rétablir la monarchie et tous les droits de la prérogative royale, que de permettre que le même pouvoir qui nomme les généraux nommât encore les juges (murmures), que le même pouvoir, qui dirige les armées, pût aussi diriger les tribunaux (Murmures.)

LE PRÉSIDENT : Ce n'est pas là la question.

DUPONT : Je parle sur l'ajournement (Murmures.)

REGNIER : J'appuie la proposition de Vernier d'ouvrir la discussion dès-à-présent, d'autant mieux qu'un de nos collègues est prêt à parler sur le fond de la question, et que nous n'avons rien autre chose qui nous presse. J'ai remarqué, pendant l'assemblée constituante, que ce n'était qu'après avoir longtemps pelotté sur la question qu'on obtenait les meilleurs développements.

LANJUNAIS : L'ajournement porte sur deux points.

Ajournera-t-on à demain la décision? Le conseil y paraît décidé; il serait trop à craindre qu'à la suite d'une discussion animée et peu réfléchie, d'une discussion dans laquelle on aurait pu nous faire appréhender des événements chimériques, nous ne portions une décision contraire au bien de la république.

Ajournera-t-on la discussion? L'affirmative me semble le parti le plus raisonnable, d'autant mieux que nous avons à nommer aujourd'hui les commissaires de la comptabilité.

GOUILLEREAU : Il me semble que le conseil ne doit pas admettre la division établie par Lanjuinais; le conseil prendra sa décision aujourd'hui, demain ou après demain, quand il sera suffisamment éclairé.

J'ai remarqué avec peine qu'on accusait beaucoup trop légèrement de royalisme ceux dont les propositions paraissent au premier aspect blesser l'acte constitutionnel. Ne prétions de mauvaises intentions à personne, et croyons bien que le conseil des Cinq Cents et le conseil des Anciens sont également disposés à maintenir la constitution. Je demanderais que le président invitât tous nos collègues à s'observer davantage.

— Le conseil ferme la discussion et l'ajourne à demain.

— On procède au scrutin pour l'élection de cinq commissaires de la comptabilité sur la liste des quinze candidats présentés hier par le conseil des Cinq Cents.

— Les citoyens Saucourt, Fével, Regardin et Goisiat sont élus. Il n'y a pas de majorité pour le cinquième.

— On procède au dépouillement du scrutin de rejection. Le résultat ne donne pas la majorité d'exclusion d'aucun des candidats; ainsi tous seront éligibles au nouveau scrutin.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 24 BRUMAIRE.

Le conseil des Cinq Cents continue sa séance en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 24 BRUMAIRE.

La discussion s'ouvre sur la résolution présentée hier, et qui confère au Directoire exécutif le droit de compléter les élections qui n'ont pas été achevées dans le délai prescrit par la constitution.

Voyez : Nous voulons tous la constitution, mais une constitution active, dont rien ne puisse entraver la marche ou arrêter l'exécution.

Ne confondons pas l'importance de l'objet en lui-même avec celui de la question qui doit nous occuper; c'est sans doute par une vaine terreur, par une suite de l'attachement voué à cette même constitution, que l'on voulut nous faire considérer comme très-grave, très-épineuse la question qui nous est soumise; quoiqu'elle soit en elle-même des plus simples; on verra bientôt qu'elle ressemble à ces prestiges enfantés par l'éloignement, et qui disparaissent à mesure qu'on en approche: abordons-la donc avec confiance.

L'urgence que vous avez approuvée à l'unanimité fait préjuger la nécessité d'en accélérer la décision.

L'ajournement prouve votre sagesse et votre circonspection.

La question est uniquement de savoir comment seront terminées les élections qui restent à faire par le département de la Seine.

Les uns ont pensé que l'assemblée électorale devait être convoquée pour nommer les administrateurs et les juges.

D'autres ont pensé, au contraire, que le corps électoral ne pouvait plus être convoqué; que, dès l'instant prescrit pour sa séparation, il n'avait plus d'existence légale; qu'on ne pouvait former une nouvelle assemblée sans enfreindre la constitution, vu qu'elle n'en admettait qu'une par année.

Nous embrassons cette dernière opinion, et de là sortira la conséquence évidente que cette nomination, qui devient nécessaire pour assurer la marche du gouvernement, appartient au Directoire exécutif.

Rien de plus formel dans la loi que la dissolution du corps électoral après le temps prescrit pour la durée de sa session.

« L'assemblée électorale de chaque département se réunit le 20 germinal de chaque année, et termine en une seule session de dix jours au plus, les élections qui se trouvent à faire, sans pouvoir s'ajourner; après quoi elle est dissoute de plein droit. »

De quelle autorité pourriez-vous donc, au mépris de la constitution même, que nos contradicteurs ne manqueront pas d'invoquer, ranimer ce qui est éteint, faire revivre ce qui est anéanti? La session ne peut être prolongée plus de dix jours; toutes les élections doivent être faites dans cet intervalle, sans que l'assemblée puisse s'ajourner; ce délai expiré, elle est dissoute de plein droit.

Ce point a été jugé si nécessaire, si important, que, par une autre disposition de la même loi, « le commissaire du Directoire exécutif près l'administration de chaque département est tenu, sous peine de destitution, d'informer le Directoire de l'ouverture et de la clôture des assemblées électorales. »

Les cas où les assemblées d'électeurs peuvent être formées extraordinairement sont prévus et déterminés par la constitution.

Le premier est celui où le conseil des Anciens aurait assigné une nouvelle résidence du Corps Législatif.

Le second est celui où, par des circonstances extraordinaires, l'un des deux conseils se trouverait réduit à moins de deux tiers.

Les dispositions de la loi ne laissent donc aucun doute, hors des cas extraordinaires, et nommément prévus. Il ne peut y avoir chaque année

qu'une assemblée électorale dont la session doit être terminée dans dix jours au plus tard, sans qu'elle puisse s'ajourner, après ce délai se trouvant dissoute de plein droit.

Ce serait un bien faible moyen de dire que des circonstances particulières n'ayant pas permis de compléter les élections, on doit les autoriser à s'assembler de nouveau pour y procéder.

On entrevoit aisément les abus immenses qui résulteraient d'un pareil système.

Indépendamment de la violation de la loi, les corps électoraux, ou les factieux qui se trouveraient dans leur sein, feraient bientôt naître des circonstances, à l'abus desquelles ils pourraient se proroger, ou revivre après leur extinction, au moyen des brigues et des complots. On ne terminerai plus rien, et bientôt le Corps Législatif, et la nation entière, gémeraient sous la dépendance et la tyrannie des plus vils intrigants et des perturbateurs de la tranquillité publique: le danger et l'absurdité des conséquences suffiraient seuls, au défaut de la loi, pour proscrire un semblable système; mais la loi a prononcé: nous n'avons donc plus rien à examiner sur ce point. Il reste à voir à qui la nomination doit appartenir: nous reconnaitrons bientôt que ce n'est qu'au Directoire exécutif; mais il est une distinction à faire, qui doit jeter ici la plus grande lumière.

Le Directoire exécutif (comme la commission des Onze nous l'a fait pressentir dans son discours préliminaire sur la constitution) est aussi dépositaire d'une portion considérable de la puissance du peuple; il a l'administration suprême de la république; c'est entre ses mains que repose le dépôt sacré de sa direction.

Aux termes de la constitution, il doit pourvoir à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat. Par une conséquence naturelle, il est autorisé à faire tout ce qui est nécessaire pour assurer la marche du gouvernement, et c'est ici que vient la distinction que j'ai annoncée. Si l'objet n'est pas d'une nécessité évidente et indispensable, le Directoire exécutif n'a ni pouvoir ni autorité; mais dans le cas contraire, non-seulement il peut, mais il doit agir comme chargé de la direction suprême de la république. Eclairons cet objet par des exemples.

Les assemblées primaires sont formées de plein droit, le 1^{er} germinal de chaque année, et précèdent, s'il y a lieu, à la nomination:

1^o Des membres des assemblées électorales;

2^o Du juge-de-peace et de ses assesseurs;

3^o Du président de l'administration municipale du canton, ou des officiers municipaux dont les communes sont au-dessus de cinq mille âmes.

Tout ce qui se fait au-delà de ces pouvoirs est nul.

Si donc il plaît à une assemblée primaire de ne pas nommer d'électeurs, elle est proclamée avoir renoncé, pour cette fois, à son droit d'élection; et le Directoire exécutif n'a rien à suppléer, parce que l'assemblée électorale peut être formée sans ce recours.

Mais il n'en est pas de même des juges, des assesseurs, des agents des communes ou des officiers municipaux; la justice est due au peuple; il lui faut un gouvernement et des administrateurs. Il devient donc alors indispensable de suppléer à cet égard à ce qui n'aura pas été fait.

Les mêmes raisonnements s'appliquent aux assemblées électorales. Elles nomment les membres du Corps Législatif; eh bien! il leur a plu de nommer des absents, des gens malades, ou de ne faire

à cet égard aucune nomination. Elles seront considérées, comme ayant renoncé, pour cette fois, au droit d'élire. Elles seront présumées avoir placé leur confiance dans les choix qui seraient faits par d'autres départements, et le Corps Législatif ne sera pas retardé dans sa marche.

Mais les assemblées doivent aussi nommer des administrateurs de départements, des juges pour les tribunaux civils et criminels; si par négligence, par affectation, ou par méchanceté, elles s'abstiennent de nommer, il faudra incontestablement y suppléer, et ce sera au Directoire exécutif qui, par une suite nécessaire de ses fonctions, doit assurer la marche du gouvernement. Il est si important que la justice ne soit pas suspendue, que la constitution a admis des suppléants pour les tribunaux civils, et les commissaires, et c'est le seul cas où cette exception ait été faite.

« Le Directoire nomme les receveurs d'impositions directes, les préposés en chef aux règles des impositions indirectes, et à l'administration des domaines nationaux. »

Il nomme encore tous les fonctionnaires publics dans les colonies françaises. Pourquoi donc ne pourrait-on pas le charger de nommer des administrateurs et des juges dans les départements où les assemblées électorales n'ont pu remplir cette fonction dans le délai qui leur était accordé? On pourrait porter plus loin le raisonnement et la parité, et faire remarquer que par la constitution même, si les administrateurs de département ou de municipalité perdent un ou plusieurs de leurs membres, par mort, démission ou autrement, ils peuvent s'adjoindre, en remplacement, des administrateurs temporaires, et qui exerceront, en cette qualité, jusqu'aux élections suivantes. Comment donc pourrait-on refuser au Directoire exécutif de nommer, provisoirement, à des places qui ne peuvent être vacantes?

Que l'on ne dise pas que c'est lui donner des pouvoirs que la constitution ne lui accorde pas.

1° Ce pouvoir n'est que provisoire et accidentel.

2° Il est une suite naturelle et indispensable de ses fonctions.

3° Le Corps Législatif ne fait en cela qu'assurer la marche du gouvernement, et, dans la vérité, on peut dire que c'est moins ici un pouvoir accordé qu'un refus, ou une négligence de la part des assemblées électorales d'user du droit d'élire, comme l'ont fait le plus grand nombre des départements.

Enfin, et pour tout dire, l'esprit humain a ses bornes. Le législateur, dans la plus simple des lois, peut à peine prévoir toutes les exceptions dont elle serait susceptible: on est souvent obligé de se décider par voie de conséquence, et de suppléer, par analogie, à ce qui pourrait manquer.

Ainsi, quand il se trouverait quelques lacunes dans nos lois constitutionnelles, dans le Code d'une grande nation, il faudrait se diriger par les autres dispositions de ces mêmes lois, en saisissant l'esprit et les vues, sans jamais oublier cet axiome éternel, que le salut du peuple est la suprême loi.

(La suite demain.)

— N. B. Le conseil des Cinq Cents est toujours en comité général.

— Dans la séance du 26, le conseil des Anciens a approuvé une résolution qui met une somme de

rente millions à la disposition des commissaires-inspecteurs des palais du Corps Législatif, pour ses dépenses.

LIVRES DIVERS.

COLLECTION en 10 vol. in-18, dont 8, papier velin; 2, papier Annonai superfin, avec figures de Barbier et autres, contenant :

Républiques de Xénophon; Anacréon, Bion, Moschus, Mythologie de Lucien, Epictète, Callimaque.

Gail, traducteur des cinq premiers ouvrages, n'est qu'éditeur des deux derniers.

D'ici au 10 frimaire, le prix de chaque exemplaire en 10 volumes est de 2,000 livres.

A Paris, chez Gail, au collège de France, place Cambrai.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 26 brumaire.

Le louis d'or.....	3040, 3020, 3010 liv.
Le louis blanc.....	2900
L'or fin.....	2900
L'or en barre de Paris.....	2900
Le lingot d'argent.....	5800
L'argent marqué.....	5800
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal	
au IV.....	72 b.
Hambourg.....	21,500
Amsterdam.....	1/3
Bâle.....	7/8
Gènes.....	10900
Livourne.....	
Cadix.....	
Bon au porteur.....	7 p.
Billet de loterie.....	

Prix de diverses Marchandises.

Café de la Martinique.....	170
Sucre de Hambourg.....	175
Sucre d'Orléans.....	152
Savon de Marseille.....	130
Savon de fabrique.....	
Chandelle.....	89 à 90
Bougie du Mans.....	129 à 130
Huile d'olive.....	130

Paiement de la Trésorerie Nationale.

Le paiement du second semestre de l'an III des parties des rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1^{er} vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 3000.

Le paiement des mêmes parties des 5000 numéros suivants sera ouvert le 20 brumaire.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 4,500 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera dans la galerie des vérificateurs des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE. ALLEMAGNE.

Des bords du Rhin, le 7 novembre. — On mande de Dusseldorf que les Français occupent de nouveau Keyserwerth, et qu'ils vont se porter sur Manheim.

— Un corps d'environ trente mille hommes, composé des divisions d'Harville, de Lefebvre et d'Hatry, qui occupait des positions avantageuses dans les environs de Dusseldorf, vient d'opérer une diversion très-importante. Il s'est porté en avant sur tous les points : de droite, en remontant la rive du Rhin ; de gauche, en avançant par les montagnes du pays de Berg. Il est parvenu à chasser les Autrichiens de tous ces postes : déjà aujourd'hui il était à Deutz, en face de Cologne, d'où il se portera probablement jusqu'à la Sieg.

— On apprend d'un autre côté que le général Jourdan serre les Autrichiens de très-près dans les environs de Birgen.

Manheim, le 7 novembre. — Comme on aura sans doute répandu dans Paris que nous avons eu des revers, et que ceux qui font des spéculations sur des défaites n'auront pas manqué, comme à leur ordinaire, d'en inventer, je vais vous dire la vérité.

Dans la nuit du 7 au 8, nous fûmes vivement attaqués par l'ennemi. Nous nous retirâmes sous le canon et dans les pafisades de la ville. Le fort de Necker, qui n'est rien autre chose qu'une belle redoute, fut pris. Les Allemands passèrent même le pont qui le sépare de la ville, et s'avancèrent jusqu'auprès de la porte. Alors ils essayèrent d'escalader les murs ; mais un feu d'enfer de canons à mitrailles, une fusillade rouillante qui ronfla sans discontinuer, depuis huit heures du soir jusqu'au lendemain 9, les cribla d'une belle manière. Judges quelle grêle devaient vomir sur eux cent-cinquante pièces de canons de tout calibre, des obus, des pièces de 24 et la mousqueterie. En moins de rien les fossés furent remplis de cadavres. C'était sans doute des grenadiers, car les quatre-vingt-six que j'ai comptés, dans une espace de deux cents pas, étaient d'une taille gigantesque. La porte était encombrée de morts.

Nous avions, hors des murs, un piquet de cinquante hommes de notre régiment, pour lequel nous avons eu des craintes. Mais ils eurent l'esprit de se bien poster, et personne n'a péri. Nous ne perdîmes que quatre hommes : cela est facile à concevoir, quand on songera que nous étions dans les palissades, d'où l'on peut tirer sans risque pendant des jours entiers.

Tous les boulets ennemis tombaient dans la ville et s'amoisaient à casser les vitres.

L'affaire du 10 parut devenir plus sérieuse. Trois fois l'ennemi revint à l'assaut ; il y en eut même dans la ville quatre de tués et quatre faits prisonniers.

Mais, grand Dieu ! comme la foudre républicaine les arrangea. Il y avait des tas de morts hauts de trois pieds. L'affaire commença à cinq heures et finit à dix, sans qu'on ait tiré depuis un coup de fusil.

Les pauvres habitants de Manheim nous aiment bien. Ils donnent un boisseau d'avoine par cavalier qui monte la grande garde, et une chopine d'eau-de-vie, que nous lampons à la santé de la république.

L'ennemi avait passé le Rhin du côté d'Oppenheim ; Desaix et Fichégu y coururent, et l'ennemi fut battu à plate-couture. Il est bloqué au nombre de treize mille plus haut.

Maintenant on n'entend pas plus parler de guerre que si on était en paix.

— L'armée de Sambre-et-Meuse a repassé le Rhin.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

CONSEILS MILITAIRES.

Notice du procès de Lemaitre.

Le conseil militaire séant au chef-lieu des séances de la section Lapeletier s'est occupé, depuis sa prorogation jusqu'au 18 brumaire, à cinq heures du matin, de l'instruction de cette procédure. Voici les noms de tous les prévenus impliqués dans cette affaire, avec les griefs qui leur étaient imputés.

Charles Perrin, ci-devant gendarme près les tribunaux, prévenu d'être un des agents directs dudit Lemaitre, en exécutant ses projets contre-révolutionnaires, tendant également à rétablir la royauté et anéantir la liberté, en distribuant et colportant les écrits incendiaires dudit Lemaitre, et de lui avoir procuré différents prête-noms pour sa correspondance ;

Jacques-François Brière, cultivateur à Magny, prévenu d'être agent principal de Lemaitre dans l'intérieur de la république, en entretenant une correspondance directe avec ledit Lemaitre, et d'être un des auteurs des révoltes qui en ont été la suite ;

Jean Langevin, ancien domestique, receveur de rentes, prévenu d'avoir été un des colporteurs de libelles incendiaires, le propagateur des projets de ladite conspiration, en servant les émigrés et les prêtres fanatiques ;

François Supéry et André-Charles Brottier, tous deux accusés dans cette affaire ;

Jean Denis de la Riberrette, complicité dans cette affaire, comme prête-nom de la correspondance, et pour avoir, par des délégations contraires par les interrogatoires de Perrin et de Lemaitre, fait naître le soupçon qu'il avait des relations directes et secrètes avec ce dernier, et étant un de ses agents subalternes ;

Nicolas-Laurent Favier, accusé d'avoir pris une part directe et active dans la conspiration, en entretenant des correspondances défendues, en recevant de l'étranger des envoyés à lui adressés directement, et des sommes destinées à la réussite des projets, qu'il remettait ensuite à Lemaitre ;

Antoine Huguet, dit Desfarges, et Théodore André, tous deux employés au comité de salut public, soupçonnés d'avoir communiqué à Lemaitre des renseignements sur des affaires secrètes du gouvernement, et d'avoir entretenu avec lui des liaisons qui les font regarder comme ayant été du nombre de ces conspirateurs ;

Enfin le nommé Ratel, prêtre, ci-devant secrétaire de la municipalité de Mantes (absent), prévenu d'être un des auteurs des mouvements qui ont eu lieu à Dreux, et d'être complice de Lemaitre.

Après avoir pris communication des pièces, et entendu tous les témoins tant à charge que ceux indiqués à décharge par Lemaitre, Favier et André, ainsi que les moyens de défense fournis par les prévenus et leurs défenseurs officieux, le conseil a trouvé :

1^o A l'unanimité, Pierre-Jacques Lemaitre, atteint et convaincu d'être le principal agent de la conspiration qui a existé en entretenant des correspondances en pays étrangers avec les émigrés et les ennemis de la république, tendant à rétablir la royauté et renverser le gouvernement républicain, laquelle correspondance prouve qu'il a cherché à seconder les mouvements rebelles des sections, en entretenant dans l'intérieur, et principalement à Magny, une correspondance tendant à fomenter la rébellion à Dreux, Orléans et Rouen, d'y avoir répandu des écrits contre-révolutionnaires, pour y corrompre l'esprit public ;

2^o A la majorité, Charles Perrin, convaincu d'être l'agent passif de Lemaitre, tant en recevant des lettres pour lui, qu'en lui procurant des prête-noms pour recevoir celles qui lui venaient de l'étranger, lesquelles étaient écrites en encro sympathique ; en répandant des écrits contre-révolutionnaires, et en les colportant chez différents libraires ;

3^o A la majorité, Antoine Huguet, dit Desfarges, atteint et convaincu d'être complice de Lemaitre, par les liaisons et entrevues qu'il a eues avec lui en recevant en présent une paire de pistolets, et en ne révélant pas les desseins suspects de Lemaitre.

4^o A la majorité, Théodore André, atteint et convaincu de la même complicité, en ne révélant pas les desseins suspects de Lemaitre, qui étaient plus que démontrés dans les différentes entrevues qu'il a eues avec lui.

5^o A l'unanimité, Jacques-François Brière, atteint et convaincu d'être l'agent direct dudit Lemaitre, ce qui est prouvé par la correspondance qu'il a entretenue de Magny, laquelle correspondance est écrite en encro sympathique, et dans les interlignes d'un texte insignifiant écrit en encro noir ; tendant à provoquer les mouvements de rébellion à Dreux, Orléans et Rouen ; en indiquant, dans la seconde de ces villes, une adresse pour y faire passer des écrits contre-révolutionnaires.

6^o A la majorité, Nicolas-Laurent Favier, atteint et convaincu d'être complice de Lemaitre, à la conspiration laquelle il n'a pas pris une part très-active et suivie.

7^o A l'unanimité, Jean Langevin, atteint et convaincu d'être propagateur d'écrits incendiaires, d'avoir correspondu avec des émigrés et des prêtres fanatiques, ce qui est prouvé, tant par les écrits trouvés chez lui, que par les notes écrites de sa main.

8° A l'unanimité, le nommé Ratel (absent), prêtre, et ci-devant secrétaire de la municipalité, de Mantes, convaincu d'être un des auteurs des mouvements qui ont lieu à Dreux, et d'être complice de Lemaitre.

Pour réparation des délits exposés, le conseil militaire a condamné Pierre-Jacques Lemaitre à la peine de mort.

Charles Perrin, à deux années de détention.

Antoine Huguet, dit Desfarges, à une année de détention.

Théodore André, à six mois de détention.

Jacques-François Brière, à six années de détention.

Nicolas-Laurent Favier, à six mois de détention.

Jean Langevin et le nommé Ratel (absent), à la peine de déportation.

François Supéry, André-Charles Brottier et Jean-Denis de la Ribertette, n'ayant aucune charge contre eux dans le cours de la procédure, ont été acquittés et mis sur-le-champ en liberté.

Nota. L'affaire de Cormatin, dont se trouve saisi le tribunal criminel du département de la Seine, étant au palais de justice, a été suspendue par l'absence d'un témoin essentiel.

VARIÉTÉS.

Bilan de Georges III.

Les chouans de Londres disent qu'un roi est l'image de Dieu sur la terre; ils appellent Georges le père du peuple: cette paternité coûte cher à ses enfants. Le bon papa use du bien de ses sujets, comme un prodigue du sien propre.

On estime à 18 millions sterling le revenu de toutes les propriétés territoriales de l'Angleterre: cette somme ne suffit pas à Georges, il lui faut 20 millions, il faut qu'ils solent chaque année versés dans les coffres. Ses sujets doivent labourer, fabriquer, commercer; le souverain aura la bonté de ne pas prendre tout à l'un et rien à l'autre; il divisera le fardeau à supporter, pour qu'il n'écrase pas entièrement; il y aura autant de droits que d'objets de commerce; sur chaque article de consommation, sur tout ce qui est palpable, et même la lumière du jour, il y a une contribution pour le chef de la famille. La terre, le feu, l'eau, l'air, toute matière brute, tout ouvrage d'industrie, tout ce qui respire lui paie un tribut.

La guerre d'Amérique était une querelle entre parents, entre pères et fils, frères, oncles, neveux; une guerre civile pendant laquelle Georges avait formé une Vendée dans les Etats d'Amérique. Les officiers de Georges étaient des Charette; ses soldats, des chouans.

Fabrication du papier américain, antitade des actes publics, vols de nègres, incendies, massacres des femmes et des enfants, prime aux sauvages pour chaque peau de la tête qu'ils scalpraient à un américain; Georges conseillait, commandait tous ces crimes à une partie de ses sujets contre l'autre. Tous ses forfaits ne lui donnèrent pas la victoire: les rebelles sont souverains. Georges a dans cette guerre augmenté ses dettes de 100 millions sterling. Il a depuis 1788, pour forcer les Français à recevoir de lui un gouverneur paternel, emprunté 120 millions sterling, y compris l'emprunt dont le vote sera demandé pour la campagne prochaine.

Ces deux guerres, ces deux Vendées, où Georges a commis tous les crimes de Robespierre, ont ajouté 220 millions sterling à la dette publique. Elle va donc être de 383 millions sterling!...

En 1688, époque de la révolution qui a placé Georges sur le trône, la dette publique était de 300 mille livres sterling, et de 80 millions en 1749. Depuis cette dernière époque, il y a augmentation de plus de 300 millions!...

La guerre de 1756, contre le roi de France et les Vendées américaines et française, ont été les trois causes des emprunts de Georges; cette progression effrayante de dette publique n'a pas dérangé l'esprit de Georges; sa majesté est sans inquiétude, attendu qu'elle ne doit rien; ce sont ses sujets qui doivent. En augmentant les emprunts, on augmente les taxes; elles l'auront été, depuis 1789, de 5 millions 450 mille livres sterling, y compris celle nécessaire pour servir l'intérêt du nouvel emprunt.

Après ce très-prochain emprunt, l'intérêt de la dette publique sera de 13 millions 500 mille livres sterling; la paix, fût-elle faite avant cet emprunt, la dépense ordinaire, y compris plus de 12 millions pour intérêt, serait de 20, de 2 millions en sus du revenu total des terres.

Louis XIV, pendant tout son règne, a dépensé 18 milliards, et laissé à sa mort une dette de 2 milliards 600 millions, à 28 livres le marc; ce qui fait, au prix actuel du marc d'argent, 4 milliards 500 millions. Le siècle de Louis XIV présente le total des contributions annuelles égal à environ un cinquième de la masse du numéraire en circulation; une refonte en 1689 prouve qu'il y avait alors 500 millions d'espèces en France; les impositions étaient de 114 millions; l'excédent du numéraire était nécessaire aux mouvements du commerce intérieur et étranger.

Georges est d'autant plus obéré que Louis XIV, qu'il est moins digne de lui être comparé. Y a-t-il en Angleterre proportion entre le numéraire et les impositions, entre la portion nécessaire à l'aisance du peuple et celle observée par les dépenses publiques? La balance du commerce n'est-elle pas perdue par les subsides payés à l'empereur, aux chouans, aux Piémontais, à la Russie?

Malgré l'insuffisance d'un pour cent, destiné à amortir la dette, avec l'intérêt de l'intérêt du capital amorti, Georges vit et règne en empruntant et taxant. L'extinction de dette pendant les neuf dernières années n'excède pas le cinquième des emprunts depuis trois ans. Amortir 14, emprunté 70, augmentation de taxes 4 et demi; le surcroît des taxes est près du tiers de l'amortissement....

Les sujets de Georges sont taxés pour qu'il ne fasse pas banqueroute à ses créanciers, qui lui prêtent pour qu'il ne perde pas l'autorité, le despotisme de taxer pour servir les intérêts des capitaux qu'il a dévorés pour exciter, continuer la guerre. Empruntant et taxant pour soutenir la Vendée en Amérique et en France; lâche, perfide, féroce, ne respirant que le carnage, indésaltérable buveur du sang des hommes, du sang des parents qui s'entrégorgeant, qui s'accusent réciproquement des atteintes de la guerre civile, de cette guerre abominable qui finit par épouement, et se renouvelle par horreur de ses atrocités.... Tel est le Léopard; ce monstre est trop près du continent de l'Europe; qu'on le réexporte en Barbarie; Anglais, c'est là votre roi, son gouvernement, ses ministres.

N'espérez plus du désordre des finances en France la dissolution de ses armées, l'oubli de ses victoires, la perte de la liberté. La direction de la fortune publique va être confiée à trois patriotes qui la sauveront; on les nomme *probité, intelligence, économie.*

Ces trois bons citoyens ont un plan trouvé dans l'expérience provoquée ou faite par vous-même, et indiqué par vos plus grands hommes d'Etat. C'est un décret fondé sur la justice, et d'une exécution prompte, facile et inévitable. La République française peut supporter la guerre de terre deux ans, rembourser les 4 cinquièmes de la dette de la monarchie; au moment de la paix continentale, ne rien devoir des frais de la guerre de sa liberté, et avoir en outre 2 milliards pour continuer la guerre avec vous. Ce plan de finances, trop longtemps écarté par les trois conspirateurs les plus dangereux, *l'improbité, l'ignorance et la dissipation*, conservera aux augustes défenseurs de nos femmes, de nos enfants, de nos vieillards et du sol, de l'indépendance et de la bravoure des Français, la récompense promise et bien méritée.

Je regarde cent fois par jour le tableau de leurs triomphes; les glaces de l'hiver le plus rigoureux, la rapidité des fleuves, les plus épaisse forêts, les montagnes les plus escarpées, de nombreux canons protégent d'innombrables Autrichiens, Anglais, Hanovriens, Espagnols.... tous les efforts sont impuissants, il faut se rendre ou fuir aux approches de l'armée française; l'hiver capitule et promet de ne conserver les froids plateaux dont il avait couvert le territoire ennemi, que pour porter fidèlement les vainqueurs. Le Rhin, oui, le Rhin, qui avait débordé pour se défendre, voit sa fertilité comprimée, rentre dans ses limites, se soumet au passage, et veut être francisé. Longtemps auparavant les chènes de Mormalle avaient chassé les troupes

des conjurés, en menaçant de les écraser de leur chute, dès qu'ils sentiraient le feu des Français. Les Alpes, les Pyrénées s'étaient abalssées pour élever leur artillerie !.... Créateur de l'univers, les soldats des droits de l'homme, de la liberté de publier ses opinions, ses plus fortes conceptions, celle de l'Être suprême, celle de la fausseté de tous les dogmes, celle de l'absurdité de tous les cultes, ne sont-ils pas dignes de toi ? L'esclavage et le fanatisme ne démentiront plus ton existence ! Qu'est-ce que Dieu sans la liberté de l'homme, qui seul en a la pensée ?

Intrépides, incomparables guerriers, si je voulais un...., je le choisirais parmi vous; je voudrais un grenadier des Alpes, des Pyrénées, de Quiberon; un canonnier de Maëstricht, de Luxembourg, Fontarabie, Victoria, Bilbao....; un dragon de Jemmapes, Fleurus, Amsterdam, Mannheim....; un chasseur de l'Escout, de la Meuse et du Rhin; je voudrais Pichegru, Jourdan, Hoche....

Tyrans ennemis, les cordons, les diamants, les sceptres, les trônes, toutes vos couronnes réunies ont-elles l'éclat, la splendeur de la cocarde d'un Français soldat.

Anglais, vous êtes *taxés* et vous *prétez* dans le fol espoir que quatorze armées victorieuses seront détruites par un ennemi toujours battu, soit qu'il attaque, soit qu'il n'évite pas le combat ! Vous êtes taxés, et vous prétez pour continuer une guerre qui exclut votre commerce de sept fleuves ! Vous êtes taxés et vous prétez pour exporter vos espèces, salarier les chonans et l'empereur.... Le résultat pour vous sera une forte réduction de l'intérêt de la dette, ou l'insurrection du peuple.

Cette dette perpétuelle et viagère est à *fonds perdus*; dès que le capital n'est point exigible, son énormité n'est qu'un spectre qui fuit: on ne doit pas les capitaux, on ne doit que l'*intérêt*. Cet intérêt va fuir comme le capital, puisqu'un nouvel emprunt conduira plus vite au moment d'une réduction forcée et que de nouvelles taxes pour éloigner une crise révolutionnaire, doivent l'accélérer.

Comment donc faire ? C'est aux sujets à travailler davantage, à boire et manger moins, à payer joyeusement de plus fortes contributions; le papa Léopard n'en doit pas perdre une tranche de chair humaine.

DECRET.

CONVENTION NATIONALE.

Fin du décret sur l'organisation des écoles des services publics, rendu par la Convention nationale le 30 vendémiaire an 4.

TITRE VII.

École des Géographes.

Art. 1^{er}. Il sera établi une école composée habituellement de vingt élèves, qui seront instruits et exercés aux opérations géographiques et topographiques, aux calculs qui y sont relatifs, et au dessin de la carte.

II. Ces élèves feront leurs premières études, au moins pendant un an, à l'école Polytechnique, et ils subiront un examen, lorsqu'ils en sortiront, pour entrer à l'école des géographes.

III. Cet examen aura en général pour objet les mathématiques pures et appliquées; mais il portera principalement sur l'astronomie géométrique, les deux trigonométries et le dessin de la carte.

IV. L'instruction des élèves de l'école des Géographes sera divisée en deux parties, dont l'une aura pour objet les opérations sur le terrain; et l'autre, le travail du cabinet.

V. Les opérations sur le terrain seront de trois sortes :

1^o Le figuré du terrain ;

2^o Les mesures géométriques, soit des angles, soit des bases ;

3^o Les observations astronomiques.

VI. Les travaux du cabinet auront deux objets :

1^o Les opérations géographiques relatives à la réduction et au dessin des cartes ;

2^o Les calculs trigonométriques et les toisés.

VII. Le traitement annuel des élèves de l'école des Géographes, sera le même que celui dont ils jouissaient à l'école Polytechnique.

VIII. Il y aura deux professeurs à l'école des Géographes, dont un pour la partie géométrique et un pour le dessin. Le directeur du cadastre sera attaché à cette école, et en formera le conseil avec les professeurs.

IX. Chaque année, le directeur du cadastre, et les diverses administrations qui auront besoin de géographes, feront leurs demandes au ministre de l'intérieur. Les places à remplir seront données aux plus instruits des élèves, qui prendront alors le titre d'*ingénieur-géographe*.

X. Pour donner de l'activité aux travaux du cadastre, et pouvoir y appliquer le plus promptement possible des hommes à talents, le nombre des élèves sera d'abord provisoirement porté à cinquante, avec un professeur de plus pour le dessin: ce supplément y sera entrete nu tant que l'exigeront les besoins du cadastre.

XI. Le ministre de l'intérieur est chargé de pourvoir à l'emplacement et à l'organisation de cette école.

TITRE VIII.

École des Ingénieurs de Vaisseaux.

Art. 1^{er}. L'école des ingénieurs-constructeurs actuellement existante à Paris, est conservée sous le nom d'*écoles d'ingénieurs de vaisseaux*.

II. Après la présente année, il ne sera admis à cette école que des jeunes gens ayant fait au moins un an d'étude à l'école Polytechnique.

III. Le choix entre les élèves sera fait chaque année par un examen de concours sur la géométrie descriptive, la mécanique et les autres parties du travail affecté à la première année d'étude de l'école Polytechnique.

IV. Le traitement des élèves admis à l'école des Ingénieurs de Vaisseaux sera de 1500 francs par an.

V. Quant au surplus de l'instruction donnée à l'école de vaisseaux et à son régime, ils continueront d'avoir lieu comme par le passé.

Il n'est rien innové également par rapport au nombre des élèves.

Les cinq élèves pour la construction des bâtiments de commerce qui y étaient attachés, y seront reçus de même chaque année, et aux mêmes conditions.

Ils auront la faculté de suivre, tant l'enseignement de la première année donné à l'école Polytechnique, que celui de l'école particulière des ingénieurs et de vaisseaux.

TITRE IX.

Ecoles de Navigation.

Art. 1^{er}. Les écoles de mathématiques et d'hydrographie destinées pour la marine de l'Etat, et les écoles d'hydrographie destinées à la marine du commerce, prendront à l'avenir le nom d'*écoles de navigation*.

II. Les dispositions de la loi du 10 août 1791 concernant ces écoles de commerce, sont maintenues.

III. Il sera formé deux nouvelles écoles de navigation pour le commerce : l'une sera placée à Morlaix et l'autre à Arles.

Le ministre de la marine est chargé de les établir le plus promptement possible, semblablement aux autres écoles du même genre.

TITRE X.

Ecoles de Marine.

Art. I^{er}. Les aspirants de la marine ne seront reçus dans un concours où ils seront interrogés sur l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie, la statique et la navigation.

On se conformera d'ailleurs, relativement à ce discours, au titre II de la loi du 10 août 1791.

II. Les aspirants reçus se rendront dans celui des ports qui leur sera indiqué par le ministre de la marine.

III. Les écoles pour les aspirants de la marine, seront établies dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort.

IV. Il sera armé chaque année, dans chacun de ces ports, une corvette dont l'unique destination sera de servir à l'instruction des aspirants de la marine, et sur laquelle ils seront embarqués aussitôt après leur arrivée dans le port.

V. Cette corvette mettra souvent à la voile, et fera des sorties le long des côtes; elle sera désarmée et réarmée; enfin, on y exécutera tout ce qui peut donner aux aspirants l'instruction la plus complète sur le grément, le pilotage et le canonage. Les aspirants y subiront des examens sur ces divers objets.

VI. Après six mois d'embarquement sur la corvette d'instruction, les aspirants rentreront dans le port, et seront occupés à suivre les différents ateliers de la marine, où des maîtres choisis leur expliqueront les détails des ouvrages qui s'y fabriquent.

VII. Peu de mois après leur débarquement, une nouvelle corvette, ou une frégate, commandée par des officiers habiles sera armée dans chaque port, et les aspirants y seront embarqués pour faire une campagne de long cours, qui durera environ un an.

VIII. Pendant ce temps, les aspirants seront exercés aux manœuvres et observations les plus utiles à leur instruction et aux progrès de la navigation.

Ils rédigeront les journaux et mémoires de l'expédition, et dans les belles mers les officiers leurs feront commander les mouvements du vaisseau.

IX. Les aspirants de la marine qui n'ont point été reçus au concours, comme il est prescrit par le titre II de la loi du 10 août 1791, seront tenus de satisfaire aux conditions de ce concours, avant de monter sur les corvettes d'instruction.

X. Le ministre de la marine est chargé de l'établissement le plus prochain des corvettes d'instruction, et d'y faire passer successivement les aspirants actuels, en commençant par les plus anciens.

XI. Pour être reçu à l'avenir enseigne entretenu, il faudra avoir fait son service sur les deux corvettes d'instruction, et satisfaire en outre à toutes les autres conditions actuellement exigées pour parvenir à ce grade.

Le présent décret, avec le rapport qui le précède, sera imprimé et inséré au Bulletin.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Baudin (des Ardennes).

SUITE A LA SEANCE DU 24 BRUMAIRE

KARMAGNAC : Si la résolution du conseil des Cinq Cents était adoptée, il en résulterait qu'on dépouillerait les citoyens des départements en retard de faire leurs élections, du droit appartenant à tous les français de nommer leurs fonctionnaires.

Le droit de suffrage éprouverait alors une atteinte directe, et c'est de tous les droits du peuple celui auquel on doit le moins toucher, car il est la base de l'édifice.

On transporterait dans les mains du Directoire exécutif un pouvoir essentiellement distinct de ceux qui lui sont attribués par la constitution; cela me paraît de la plus dangereuse conséquence pour l'avenir.

On s'est fondé, pour faire valoir cette résolution, sur ce que quelques articles de la constitution permettent au Directoire de faire des nominations d'une espèce à peu près semblable. Mais les articles qui font ces sortes d'exceptions n'attribuent point au Directoire la nomination d'aucun juge. Par les articles 155 et 156, il n'a que le droit éventuel de nommer les fonctionnaires publics dans les colonies françaises jusqu'à la paix. Si l'article 188 lui permet de remplacer totalement les membres d'une administration, c'est seulement lorsqu'il les a destitués, c'est conséquemment après une nomination populaire, et dans ce cas la constitution lui a posé des bornes qu'il ne peut franchir; il ne doit choisir les successeurs de ceux qu'il a destitués que parmi les anciens membres de l'administration. La résolution du conseil des Cinq Cents affranchit le Directoire de ce devoir.

On a déjà dit que le salut du peuple commandait l'exécution proposée; on fera valoir aussi les dangers de convoquer les assemblées électorales dans un moment où le royalisme et l'anarchie s'agitent pour égarer le peuple. Mais je vous le demande, citoyens, le salut du peuple n'est-il pas dans la stricte exécution de la constitution? La violer n'est-ce pas perdre le peuple? Ne nous laissons pas abuser par ce mot à l'aide duquel on a commis tant d'erreurs, tant de forfaits, à l'aide duquel on a déterminé tant de mesures violentes, illégales, attentatoires aux principes. Le salut du peuple exigerait-il qu'on le privât du plus saint de ses droits pour le transporter dans les mains du pouvoir exécutif? Non.

On crie de réunir les électeurs; mais ces craintes sont-elles assez fortes, sont-elles assez bien fondées pour nous forcer de violer la constitution? Je ne le crois pas, surtout quand il est des moyens de prévenir les dangers qu'on appréhende. Donnez peu de temps pour faire les élections, faites-les surveiller soigneusement, et vous n'avez plus rien à redouter.

Le cercle de nos devoirs est tracé; ne restons pas en deçà de la ligne, mais ne la dépassons pas.

Nous sommes environnés de périls de plus d'une espèce; ne nous attachons pas à guérir le mal là où il n'est pas; portons nos regards de tous côtés pour éviter tous les dangers; je le répète, le plus grand de tous me semble être dans la violation de la constitution.

Ceux qui ne veulent pas que les corps électoraux se réunissent de nouveau, motivent leur avis sur ce que la constitution ne permet pas que leur session annuelle se prolonge au-delà de dix jours ; mais ils ne font pas attention que la constitution n'accorde que dix jours, que parce qu'il n'y aura annuellement à faire que le tiers des opérations dont les corps électoraux étaient chargés cette année ; la constitution n'avait pas prévu qu'ils seraient obligés de faire des élections deux tiers de fois plus nombreuses ; ce surcroît de travail exige nécessairement une prolongation de délai.

Je vote pour que le conseil déclare qu'il ne peut approuver la résolution.

BERTRAND : Il est certain que la constitution n'a pas prévu le cas qui se présente aujourd'hui ; comment donc suppléer à son silence ? Ce ne peut être que par une loi ; or, le Corps Législatif doit, en la faisant, prendre le parti qu'il trouvera le meilleur à raison des circonstances et de l'état où se trouve la république.

La résolution qui nous est proposée me paraît pleine de sagesse, et je crois qu'il y aurait des dangers à prendre un parti contraire ; je vais essayer de vous les faire sentir.

D'abord, je ne parlerai point de la proposition qui tendrait à réunir les assemblées primaires pour nommer de nouveaux électeurs ; cette proposition serait contraire à la constitution, qui ne permet pas qu'il soit nommé deux fois des électeurs dans la même année. Mais je dirai que la constitution, en ordonnant que les assemblées primaires ne seraient convoquées qu'une fois par an, a sagement calculé l'esprit de tenue des Français. Elle a senti que la légèreté qui leur est naturelle, ne leur permettrait pas de se rendre plus souvent dans les assemblées politiques ; et l'expérience nous a déjà prouvé que nos concitoyens se lassent aisément de se rendre souvent dans ces assemblées. Si on les réunit cependant, qu'en résultera-t-il ? Qu'elles seront désertes, ou bien qu'elles ne seront composées que de quelques hommes oisifs ou intéressés à faire triompher un parti d'hommes qui auront d'autant moins de peine à égarer ceux qui les entoureront, qu'ils seront moins nombreux.

On a dit que ce serait priver le peuple de ses droits que d'adopter la résolution proposée ; mais il me semble que le peuple a usé de ses droits en élisant les membres du Corps Législatif, et je ne crois pas que la souveraineté réside dans l'élection de tous les fonctionnaires publics.

Je suis d'autant plus autorisé à avoir cette opinion, que la constitution qui consacre la souveraineté du peuple, attribue au Corps Législatif l'élection du Directoire exécutif.

On craint que si la proposition est adoptée, le pouvoir exécutif n'ait une influence dangereuse sur les juges. On ne fait pas attention que nommer les juges et exercer le pouvoir judiciaire sont deux choses toutes différentes. Il y aurait à craindre pour la liberté, si le Directoire pouvait exercer les fonctions judiciaires ; mais il ne fera que nommer les juges, et il ne pourra pas les destituer. C'est une raison de plus pour qu'il n'ait aucune influence sur eux. Les juges qui n'auront pas besoin de le servir pour conserver leurs places, les juges qui auront bien qu'ils ne peuvent être destitués que par un jugement légal, n'appartiendront qu'à leur conscience.

Je ne crains pas tant les usurpations du pouvoir exécutif, que les horreurs de l'anarchie ; l'agrandissement de l'un est bien moins redoutable que les

horreurs de l'autre. Le Corps Législatif sera toujours là pour surveiller le premier et arrêter ses entreprises ; mais rien ne pourra opposer de digue aux fureurs délinantes de l'autre. Hâtons-nous donc de prévenir ce malheur ; ne laissons pas les départements sans autorités constituées, et donnons au pouvoir exécutif, qui a toute notre confiance, un droit provisoire que nous ne pouvons constitutionnellement attribuer à d'autre. Je demande que le conseil approuve la résolution.

PORTALIS : La proposition qui nous occupe est de la plus grande importance ; je vais donc la considérer dans tous ses développements.

J'examinerai d'abord une première question : celle de savoir si, en supposant qu'une assemblée électoral fut dissoute avant d'avoir achevé les opérations qui lui sont confiées par la constitution, on devrait remettre au Directoire exécutif le droit d'y suppléer ?

La seconde question sur laquelle je porterai mes regards, sera celle de savoir si les assemblées électoralales de cette année sont dissoutes ?

De ces deux questions la première intéresse tous les temps, tous les siècles ; car je crois à la durée éternelle de la constitution, et la seconde intéresse plus particulièrement l'hypothèse où nous nous trouvons.

En combattant la résolution proposée par le conseil des Cinq Cents, je rends hommage aux intentions qui l'ont dictée. La discussion qui l'a précédée dans ce conseil a porté le caractère de la franchise et de l'amour de la patrie, et nous lui serons au moins redevables de nous avoir fourni des vues nouvelles sur une matière aussi importante.

J'examinerai d'abord la première des deux questions que j'ai posées.

Divers avis ont été ouverts dans le conseil des Cinq Cents, pour lever la difficulté qui se présente.

On a dit : Il faut provoquer les assemblées électoralales qui viennent d'élire, ou convoquer les assemblées primaires pour nommer de nouveaux électeurs, ou bien confier au Directoire exécutif le droit de compléter des élections.

Ces trois parties me paraissent également inconstitutionnelles. Je ne crois pas que, dans l'hypothèse ordinaire d'une assemblée électoralale véritablement et légalement dissoute, on doive réunir de nouveaux électeurs ; car la constitution n'accorde aux corps électoralaux qu'une session annuelle de dix jours, et nous n'avons pas le pouvoir de leur donner deux sessions.

Je ne crois pas qu'il soit plus constitutionnel de réunir les assemblées primaires pour nommer de nouveaux électeurs, car la constitution ne permet de convoquer les assemblées primaires qu'une fois chaque année ; elle ne permet aussi de nommer des électeurs qu'une fois par an. Je le dis : le troisième parti est aussi inconstitutionnel. Je me félicite, en traitant cette question, de ce que les considérations que je présenterai ne pourront affliger personne. Le Directoire exécutif est né de notre confiance. Ce n'est que d'bier qu'il a pris naissance. Il n'y a donc aucun reproche possible à lui faire. Ce n'est pas pour les hommes que je parle, c'est pour le maintien de la république. Les hommes passent, mais les places restent. Les hommes ne sont rien, mais la constitution est tout. Je vais donc donner à mes idées tout le développement dont elles sont susceptibles dans la certitude où je suis que les détails dans lesquels j'entrerai ne pourront offenser personne. Le pouvoir d'élire

est un pouvoir créateur qui ne peut appartenir au Directoire ; ce pouvoir n'appartient qu'au peuple, par qui tout est. Il est incessible, il est inséparable du peuple ; on ne peut donc l'attribuer au Directoire exécutif, qui est une autorité constituée, une autorité qui n'est point par elle-même, et qui a eu besoin d'être créée pour exister. C'est à tort qu'on a voulu assimiler le droit d'élire à celui de destituer et remplacer.

Le droit de destituer et de remplacer est un acte de magistrature suprême, un acte de juridiction ; mais ce n'est point un acte de souveraineté. Tandis que l'élection est l'acte de souveraineté exercé par le peuple créateur. Le droit d'élire immédiatement ses administrateurs et ses juges, voilà le plus précieux avantage de la souveraineté du peuple ; la constitution ne l'attribue à personne. Nous n'avons donc pas le droit d'en priver celui de qui nous tenons nos pouvoirs ; nous ne pouvons pas l'ôter au peuple, sans renverser à l'instant le gouvernement républicain, sans ébranler la constitution jusque dans ses fondements ; je vous demande si ce serait un gouvernement républicain que celui sous lequel le peuple n'élirait pas ses magistrats. Je suppose cependant que nous accordions ce droit au Directoire, et je me demande s'il pourrait l'accepter. Je ne le pense pas. Le Corps Législatif est sans doute l'émanation la plus sublime de la souveraineté, mais le Corps Législatif n'est pas le souverain. Il ne peut donc distribuer les pouvoirs de la souveraineté. Le Directoire n'accepterait donc pas cette faculté, parce qu'il saurait qu'elle n'appartenait pas à ceux qui la leur auraient déléguée. À quoi servirait donc la loi que nous aurions portée ? Elle ne nous aurait produit que la honte d'avoir fait un acte inconstitutionnel.

Ceux qui veulent si légèrement donner au Directoire le droit de nommer les administrateurs seraient sûrement d'un avis opposé, s'ils remarquaient combien de précautions la constitution a exigées pour le remplacement de ces fonctionnaires publics. Dans le cas où une administration départementale ou municipale perdrait un ou plusieurs de ses membres par la mort, démission ou autrement, elle permet aux administrateurs restant de se recruter, de s'adjoindre en remplacement des administrateurs temporaires qui exercent les fonctions jusqu'aux élections suivantes. Cette disposition est celle de l'article 188 de la constitution. Vous voyez combien elle a été loin d'accorder au Directoire le droit de nommer des administrateurs, puisque dans ce cas, elle a mieux aimé confier le droit d'élection aux corps administratifs eux-mêmes, que de courir le danger de la remettre entre les mains du pouvoir exécutif.

L'article 198 permet bien au Directoire de destituer et de remplacer tous les membres de l'administration, mais il ne peut choisir leurs successeurs ou plutôt leurs suppléants provisoires que parmi les anciens administrateurs du même département, que parmi les hommes déjà marqués du sceau de la confiance publique. Vous voyez par cet article que la constitution a établi elle-même la distinction que je vous faisais tout à l'heure entre le pouvoir créateur d'élire et le pouvoir juridictionnel de destituer et de remplacer.

La constitution n'a pas permis au Directoire de créer des administrateurs pour en remplacer d'autres ; mais elle lui a prescrit de ne choisir leurs suppléants que parmi les hommes que le peuple avait déjà revêtus de sa confiance, auxquels il avait déjà donné une existence publique.

Je vous le demande, quels sont les hommes que

le peuple ait déjà marqué du sceau de sa confiance ? Toutes les administrations sont encore vacantes. Où le Directoire choisira-t-il des administrateurs qui aient déjà réuni l'estime de leurs concitoyens ? Nulle part. Il y a plus, c'est que la résolution qu'on vous présente, l'affranchit de ce devoir que lui impose la constitution.

Ce serait compromettre le Directoire que de lui donner cette faculté. Nous devons entourer ce pouvoir de toute notre confiance, afin qu'il ait celle de la république entière : la confiance est le principe créateur qui donne la force à toutes les autorités ; nous devons plus, nous devons attachement et amitié aux hommes qui se dévouent pour faire prospérer les destinées de la république.

Si c'est déjà violer la constitution que de donner au Directoire le droit de nommer ses administrateurs, que sera-ce donc si on lui accorde le droit de nommer les juges ? Ainsi, la justice naîtrait d'une autorité constituée ; elle n'existerait pas par elle-même. Ce troisième pouvoir établi dans la constitution pour balancer les autres, ne tiendrait plus son existence que de l'un des deux autres ; vous ne devez point, comme l'ancien gouvernement, établir des commissaires, mais des juges ; et dans le système qu'on vous propose, vous formeriez des commissions, et non des tribunaux. Je le demande, est-ce là la justice que la constitution a assurée à tous les citoyens français ? Il faut que l'ordre judiciaire soit intact ; il faut qu'il garde son indépendance dans l'Etat, comme la conscience la conserve dans le cœur de l'homme : s'il en était autrement, les tribunaux ne seraient plus que les instruments des passions et des volontés de ceux qui les auraient créés.

Le peuple lui aurait point attribué au Directoire le droit de nommer les juges, se l'est réservé, et il ne dépend pas plus de nous de le donner au pouvoir exécutif que de lui accorder celui de nommer les administrateurs.

Souvenons-nous que les grandes places sont toujours environnées de grands dangers ; que les flatteurs et les courtisans s'occupent sans cesse à tromper les hommes puissants ; que si nous leur donnions le pouvoir de nommer les juges, ce serait leur donner celui qu'avait Robespierre, et personne de nous ne veut faire aux membres qui composent le Directoire, l'injure de les mettre dans une position où ils pourraient devenir aussi dangereux que cet assassin de la patrie.

On a dit qu'il n'était pas contraire à la nature des fonctions du Directoire, qui est chargé de veiller à la sûreté intérieure de l'Etat, qu'il nommât les fonctionnaires publics qui doivent concourir avec lui à assurer la tranquillité de tous. Oui, sans doute, le Directoire exécutif est institué pour pourvoir à la sûreté de l'Etat ; mais en convenant de cette vérité, je n'admettrai pas la conséquence qu'en a tirée un des préopinants ; car il me semble que rien n'empêcherait qu'un jour, sous prétexte de la sûreté intérieure de l'Etat, on n'attribuât aussi au Directoire la nomination des membres du Corps Législatif. La constitution qui ne lui attribue pas la nomination des juges ni celle des législateurs, ne s'oppose pas davantage à ce qu'il nomme les législateurs et les juges ; et il est impossible qu'en admettant le prétexte de la tranquillité publique, tout ne soit point livré à l'arbitraire.

Si l'on se permet de violer un point de la constitution, sous prétexte de la tranquillité publique, je ne vois pas de raison pour laquelle, sous le même prétexte, on n'en violerait pas une autre.

Citoyens, on a dit que la constitution n'était pas faite pour les Français, j'aime à croire le contraire; j'aime à croire que les Français deviendront sages, et que la constitution aura été faite pour eux. Il est temps que nos cœurs s'ouvrent à la confiance.

Quand une faction se montre, il faut l'abattre, mais il ne faut pas d'avance corrompre les hommes par des soupçons, les inviter à mal faire en les suspectant d'être méchants.

La tranquillité publique, la prospérité de la France seront, j'espère, notre ouvrage: mais nous ne parviendrons à ce but glorieux qu'avec de la fermeté. C'est ainsi que nous abattons les factions qui ne gagnent jamais qu'à la versatilité. Je vous le demande, quel pouvoir pourraient-elles usurper maintenant? Aucun. Il faut qu'elles les renversent tous trois, ou elles sont perdues. Voulez-vous leur donner des espérances, professez des principes incertains, vous leur aurez donné l'assurance de la victoire; car elles seront certaines de vous faire tôt ou tard abandonner la ligne de la constitution.

Je crois avoir prouvé que, dans le cas de la dissolution légale d'une assemblée électorale avant la fin de sa session, on ne pouvait point la proroger, qu'on ne pouvait pas de même convoquer les assemblées primaires, ni confier au Directoire exécutif le soin d'achever les élections.

Je passe maintenant à la seconde question.

Seconde question. — Est-il vrai que les assemblées électorales de cette année soient dissoutes?

J'affirme que non, et j'ai pour garant de mon opinion les décrets de la Convention elle-même. Elles ont été chargées de deux espèces d'opérations, les unes extraordinaires et hors de la constitution, les autres ordinaires et dans la constitution.

L'article XXXXI de la constitution leur accorde un délai de dix jours pour nommer le tiers des membres du Corps Législatif, les administrateurs et les juges.

Ce délai de la constitution peut-il avoir été accordé pour d'autres objets que les objets constitutionnels? Je ne pense pas. Ce délai n'a pu commencer à courir que du jour où les assemblées électorales ont commencé à s'occuper des objets constitutionnels.

Je parle avec d'autant plus de confiance sur cette question, qu'elle a été décidée d'avance par la Convention elle-même.

Elle a dit aux assemblées électorales :

« Avant de commencer les nominations qui vous sont attribuées par l'article 41 de la constitution, vous élirez deux tiers des membres du Corps Législatif; vous formerez ensuite une liste supplémentaire en nombre triple; ce n'est qu'après cette première opération que vous nommerez les autres membres du Corps Législatif, les administrateurs et les juges. »

Ce sont les décrets des 5 et 13 fructidor qui ont établi cette division. Tout le temps passé pour élire les deux tiers des membres de la Convention et former la liste supplémentaire, ne doit pas faire partie du délai accordé par la constitution pour les opérations annuelles et ordinaires; il faudrait fermer les yeux à la lumière pour nier cette vérité. Les assemblées électorales n'ont pas commencé leur session par les opérations que leur prescrit la constitution: un décret rendu depuis le leur défendait. Le délai constitutionnel de dix jours ne peut donc compter que de celui où elles ont entamé leurs opérations constitutionnelles. Leur session n'a pas duré

dix jours depuis cette dernière époque; elles ne sont donc point dissoutes, et l'on ne doit rien conclure contre elles de ce qu'elles se sont séparées, car leur séparation n'a été qu'un acte d'obéissance à la loi; mais j'espère que le Corps Législatif, à qui la constitution donne le droit de prononcer sur les opérations des assemblées électorales, jugera que le délai constitutionnel est accordé pour consommer les opérations constitutionnelles, et que le temps pendant lequel une loi a distraité les assemblées électorales de ces opérations, ne doit pas être compris dans celui de leur session.

Peut-être objectera-t-on que quelques assemblées électorales ont opéré plus longuement que d'autres; mais je répondrai à ceux qui feraient cette objection, qu'il était tout naturel que, dans les corps électoraux où l'on était d'accord sur les sujets, on perdît moins de temps, parce qu'il n'était pas besoin de faire trois tours de scrutin; mais dans les assemblées où l'on n'était point d'accord sur les sujets, il a fallu exécuter la loi dans toute son étendue, et il suffit que ces assemblées ne se soient pas occupées d'objets étrangers à leurs opérations pour qu'on n'ait pas le droit de leur faire aucun reproche.

Je crois vous avoir démontré, citoyens, que dans le cas d'une assemblée électorale légalement dissoute avant d'avoir terminé ses élections, la constitution s'oppose à ce qu'on en transmette le droit au Directoire exécutif. Je crois avoir prouvé en second lieu que les assemblées électorales de cette année ne sont point dissoutes; je conclus au rejet de la résolution.

GOUPILLERAY: Citoyens, il eût été à désirer que la constitution eût prévu le cas qui a donné lieu à la résolution sur laquelle vous avez à délibérer. Il eût été utile pour la chose publique que, prévoyant l'hypothèse où une ou plusieurs assemblées électorales auraient négligé de consommer dans le temps fixé, les élections qui leur sont attribuées, cette même constitution eût déterminé le mode d'y suppléer. Mais telle est votre position que, convaincus de la nécessité d'organiser les autorités constituées dans les départements où elles ne le sont pas, il faudra, quel que soit le mode qui sera adopté, vous écarter de dispositions précises de la constitution.

L'article 41 attribue aux assemblées électorales la nomination des juges et administrateurs, d'où il faut conclure que la résolution qui vous est présentée par le conseil des Cinq Cents, est contraire à l'esprit et à la lettre de la constitution.

L'article 36 veut que les assemblées électorales terminent dans une seule session de dix jours au plus, et sans pouvoir s'ajourner, toutes les élections qui se trouvent à faire, et qu'après ce délai les assemblées soient dissoutes de plein droit.

L'article 39 veut qu'aucun citoyen, qui a été membre d'une assemblée électorale, ne puisse prendre le titre d'électeur ni se réunir en cette qualité à ceux qui ont été avec lui membres de cette assemblée. La contravention à cet article est un attentat à la sûreté générale.

En parlant des dispositions de ces deux articles, il est constant encore que, si la résolution qui vous est présentée avait pour objet la réunion des assemblées électorales, elle serait évidemment en opposition à l'esprit et à la lettre de la constitution, puisque, d'après les articles cités, non-seulement il n'existe plus d'assemblée électorale, mais même il n'existe plus d'électeurs, et personne ne peut en prendre le titre sans se rendre coupable d'un attentat à la sûreté générale.

Cependant il est instant, il est indispensable d'organiser les autorités constituées; cependant les départements ne peuvent se passer d'administrateurs et de juges; cependant le Corps Législatif doit déterminer le mode de leur nomination.

Dans cette hypothèse délicate et embarrassante, il faut s'arrêter au moyen qui présente le plus d'avantages ou le moins d'inconvénients.

Si je considère les circonstances du moment, je ne puis me dissimuler le danger et l'inconvénient qu'il y aurait à convoquer des assemblées électorales qui n'existent plus; des assemblées électorales dont quelques-unes, on doit le dire, ne se sont pas à beaucoup près renfermées dans les limites qui leur étaient tracées par la constitution. A Dieu ne plaise que je cherche ici à rappeler des faits que je voudrais voir ensevelis dans le plus profond oubli; je laisse aux membres de cette assemblée le soin de porter ses regards sur le passé, puisqu'il n'est pas dans notre pouvoir de faire que ce qui a été n'ait pas été. Et dans cet examen, qui n'aura pour but que le bien public, chacun de nous trouvera dans sa propre conscience des motifs déterminants pour rejeter cette réunion.

Si je me pénétre de l'esprit des articles 36 et 37 de la constitution, je vois combien les rédacteurs de cette même constitution ont attaché d'importance à la prompte dissolution des assemblées électorales. Ils ont pensé, avec raison, que rien n'était plus dangereux que la longue existence de ces assemblées; c'est ce qui les a déterminés à poser des bornes telles qu'elles ne puissent jamais être franchies sans se rendre coupables du plus grand des délits.

Si je considère l'avenir, je trouverais dans la réunion des électeurs, si elle vous était proposée, un moyen légal en quelque sorte de violer la constitution; je m'explique.

Je suppose que quelque assemblée électorale fût dans la suite dans l'intention de se perpétuer ou au moins de prolonger son existence (et dans cette proposition je suis d'accord avec l'esprit de la constitution); cette assemblée, soit en s'occupant d'objets étrangers, soit même par une lenteur affectée dans ses opérations, pourrait laisser passer les dix jours de sa session sans les terminer.

Que nous importe, diraient les électeurs, d'avoir terminé ou non dans dix jours? Nous avons pour nous un décret du Corps Législatif qui, en pareil cas a réuni de nouveau les électeurs; on suivra la même marche, et on nous convoquera dans quelques jours.

Telles seraient les conséquences funestes d'une loi contraire à la résolution qui vous est proposée: elle servirait de prétexte ou plutôt de motif légal aux assemblées électorales pour prolonger leur existence.

Si, au contraire, vous adoptez la résolution qui vous est proposée, vous donnez une nouvelle force à votre constitution, en stimulant les assemblées électorales, en les pressant de terminer leurs élections dans les délais fixés, puisqu'après cette époque elles en seraient privées, et que la loi que je suppose que vous rendrez leur ôtera tout espoir de renouveler leur existence.

Vous atteindrez donc par là le but que s'est proposé la constitution elle-même, celui de forcer les assemblées électorales à terminer leurs élections dans le délai fixé, jalouses d'user de leurs droits, elles s'empresseront d'en jouir, par la certitude qu'elles en seront privées.

A cette considération, que je regarde comme une des plus décisives pour le sort futur de la consti-

tion, se joignent encore les circonstances du moment: le danger de revoir des assemblées électorales dont les membres sont sans titre; des assemblées qui, je le répète, n'ont pas toujours suivi la ligne de leurs devoirs.

En un mot, quel est votre but? C'est d'organiser les autorités constituées, de manière à ce qu'elles soient composées d'hommes amis des lois, déterminés à les faire exécuter. Si c'est un besoin en tout temps, ce besoin est encore plus urgent à l'époque où vous vous trouvez, à l'époque où on met une constitution en activité.

Qui peut mieux remplir votre objet que ceux qui, investis de la confiance et honorés des suffrages du Corps Législatif, ont eux-mêmes le plus grand intérêt à ce que rien n'entrave la marche du gouvernement et l'exécution des lois.

Je vote donc pour l'admission de la résolution présentée.

(La suite demain.)

— N. B. Le conseil des Cinq Cents est toujours en comité général.

— Le conseil des Anciens a approuvé, dans la séance du 27, la résolution qui accorde le passage sur le territoire français, aux troupes suisses licenciées par la république des Provinces-Unies, pour retourner dans leur pays.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 27 brumaire.

Le louis d'or.....	3040 3070 3080 liv.
Le louis d'argent.....	2950
L'or fin.....	
L'or en barre, de Paris.....	
Le lingot d'argent.....	5400
L'argent marqué.....	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal an IV.....	72 b.
Hambourg.....	22000
Amsterdam.....	1 1/3
Bâle.....	27/32
Gênes.....	10800
Livourne.....	
Cadix.....	
Bons au porteur.....	7 p.
Billet de loterie.....	

Prix de diverses Marchandises.

Café de la Martinique.....	180
Sucre de Hambourg.....	170
Sucre d'Orléans.....	155
Savon de Marseille.....	158
Savon de fabrique.....	
Chandelle.....	100
Bougie du Mans.....	129 à 130
Huile d'olive.....	120

Payements de la Trésorerie Nationale.

Le payement du second semestre de l'an III^e des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de liquidation avant le 1^{er} vendémiaire an III^e, est ouvert jusqu'au n^o 3,000.

Le payement des mêmes parties des 5,000 numéros suivants sera ouvert le 20 brumaire.

On paie aussi depuis le n^o 1 jusqu'à 6,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an III^e.

On sera averti par de nouveaux avis du payement des numéros subséquents.

On trouvera dans la galerie des vérificateurs des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE. ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES COMMUNES.

Suite de la séance du 29 octobre.

LE CHANCELIER DE L'ÉCHEQUIER : En vain chercherait-on dans les événements les plus marquants et les époques les plus mémorables de notre histoire, quelque circonstance qui ait présenté à l'examen de la législature une question aussi embarrassée et aussi importante que celle qui vous est soumise aujourd'hui.

Quel parti prendre en effet entre l'adresse et l'amendement ? Certes, l'alternative est délicate. Je dirai néanmoins, dût-on me taxer de présomption après un pareil avis, que je me sens en état de répondre à l'étrange discours par lequel l'honorable membre tâché de préparer les voies à son amendement non moins étrange. J'ajouterais que, fort de la vérité et de la raison que j'ai pour moi, j'espère faire partager mou avis aux membres de cette assemblée, en dissipant les nuages élevés par une éloquence prestigieuse.

Je n'aurai pas de peine à prouver, d'après ses propres données et ce qu'il vient d'établir lui-même, que le moment de notre prétendue dégradation, que l'heure de la calamité et de la détresse ne seront sûrement pas le temps opportun que le parlement dût choisir pour implorer des Français la permission de jouir d'une paix temporaire, incertaine et désavantageuse. Au reste, il était bien facile à l'honorable membre d'arranger des plans et de nous présenter des projets ; il ne courait aucun risque en proposant son amendement ; puisqu'il n'est sujet à aucune responsabilité ; mais je dois lui apprendre ou rappeler à sa mémoire que si un ministre s'était permis de faire une pareille proposition, il eût mérité un blâme général, et on lui eût reproché, avec raison, d'oublier ce qu'il doit à son pays ; et ce qu'il doit à son souverain.

Je suppose que la chambre me permet ce qu'elle est fondée à attendre de moi ; je vais, en conséquence, passer en revue les principaux points de l'adresse qui ont encouru la censure des honorables membres de l'opposition. La partie du discours de S. M. qu'ils ont le plus attaquée, ou, pour mieux dire, investie, est le paragraphe qui porte, qu'en examinant les opérations de la dernière campagne, notre situation a été améliorée. J'ai admiré, dans les détracteurs, leur bonne foi ordinaire. Certes, il est aisé à des hommes à qui l'on ne peut contester un grand talent, d'arranger toutes les propositions d'une manière qui les présente sous un jour ridicule ; et il n'est pas moins facile d'avancer des assertions hardies, et bâtir ensuite des arguments sur cet échafaudage.

Mais je suis prêt à placer cette question sous son véritable point de vue, et j'espère démontrer à la satisfaction de la chambre que, sous plusieurs aspects très-importants et très-essentiels, nos affaires sont en effet dans un état plus heureux que l'année dernière. Quelles sont d'abord les deux époques qu'il faut comparer ensemble ? C'est, d'une part, l'ouverture de la dernière session, et de l'autre, l'époque où j'ai l'honneur de vous entretenir. Rappelez, messieurs, à votre mémoire, je vous en supplie, quelles étaient les impressions dont vos âmes étaient atteintes, lorsque vous entrâtes dans cette chambre au commencement de la dernière session. Une sombre tristesse était peinte sur tous les visages ; la situation de la Hollande, les autres succès que la France obtenait sur terre, faisaient éprouver à tous les cœurs le découragement et la consternation.

L'appréhension, j'ai presque dit la certitude, où vous étiez alors qu'aux forces immenses des Français allaient être réunis les richesses, le commerce et les ressources maritimes de la Hollande, avait excité les plus sérieuses alarmes ; telle était la perspective que l'ouverture de la dernière session offrait à nos yeux. Mais quoique quelques-uns des événements qui ont suivi aient justifié ces appréhensions, les conséquences aux-

quelles ils ont donné lieu n'ont point été aussi funestes, à beaucoup près, qu'on avait sujet de le craindre dans un moment où, secondé par les éléments, encouragé par la mollesse du gouvernement hollandais, l'ennemi entraît dans la Hollande et en prenait possession ; mais loin que la puissance et les forces des Français en soient devenues plus formidables, l'inertie de la Hollande a paru passer dans la masse à laquelle elle se trouvait incorporée. La France, il est vrai, est devenue maîtresse d'une côte dangereuse par son étendue et par sa situation ; mais nos forces maritimes ont été augmentées pour s'opposer à toute insulte ; notre supériorité a été assurée et maintenue, notre commerce protégé ; et la France, par cette immense acquisition, n'a pu déployer que des forces bien moins redoutables qu'auparavant.

La nécessité d'entretenir une force navale puissante est un objet sur lequel j'ai le bonheur d'être entièrement d'accord avec le très-honorable membre ; mais je ne puis être d'avis avec ces messieurs, qu'il faille tourner entièrement notre attention du côté de la marine, et négliger tous les plans de campagne sur terre, plans qui, dans mon opinion, seconderaient puissamment nos opérations maritimes. Quant à nos forces sur mer, elles ont été augmentées à un point qu'elles ne laissent pas le moindre équivoque sur notre supériorité.

C'est l'un des points qui, j'ose le dire, ont fait éprouver quelque satisfaction à mon cœur, moi qui ai toujours vu avec délices tous les événements qui pouvaient faire entrevoir l'apparence prochaine de la paix ; comme je n'ai jamais exagéré les succès de l'ennemi, ni dissimulé les triomphes de mon pays, je ressens, je ne crains pas de le dire, une douce satisfaction, en considérant notre position actuelle, parce que, selon moi, elle ne peut manquer de nous conduire à la fin de la guerre par une paix solide. Je vais exposer à la chambre les raisons sur lesquelles je fonde mon opinion.

En admettant dans leur vaste étendue, les avantages remportés par l'ennemi, ou convenant que le passage du Rhin à la face d'une armée autrichienne immense, est l'expédition la plus étonnante, et qui doit, s'il n'est pas contrainct de repasser ce fleuve, avoir les conséquences les plus sérieuses ; en déplorant, aussi vivement que personne, les calamités dans lesquelles la continuation d'une pareille lutte entraînerait le genre humain, je pense néanmoins qu'il y a lieu d'être satisfait, puisque l'épuisement des ressources de la France amène l'espoir de la paix et de la tranquillité. La situation actuelle de la France est si affreuse, sous tous les points de vue ; ses moyens pour continuer la guerre, sont si complètement anéantis, que la paix devient pour elle le seul moyen d'échapper à une ruine totale.

C'est sur ces considérations et d'autres semblables, que je vais successivement développer, que je me suis appuyé pour soutenir que l'époque d'une paix avantageuse et solide était bien moins éloignée dans ce moment qu'à la dernière session. Y a-t-il rien d'insultant dans un tel langage ? Est-ce là se jouer des souffrances du peuple, comme le très-honorable membre l'a prétendu ? Je ne le crois pas, au contraire, je suis certain que tout homme qui aime réellement son pays, et qui examine les faits avec impartialité, partagera mon opinion. Maintenant je vais exposer à la chambre sous quels points la force de l'ennemi est affaiblie.

Le très-honorable membre a été dans l'erreur, quand il a pensé qu'en parlant de l'épuisement des ressources de l'ennemi, on n'avait fait allusion qu'à son dénuement de provisions.

Je pourrais bien démontrer à la chambre que la France éprouve en ce moment la plus grande disette de blé et de toutes les autres denrées nécessaires à la vie ; mais ce n'est pas le seul fondement sur lequel portait l'assertion qui a été faite ; c'est la ruine générale et presque totale de tous les moyens par lesquels une nation est capable d'entreprendre des attaques et des hostilités, et plus particulièrement le dénuement

absolu de ce qu'on appelle, avec autant d'emphase que de raison, le nerf de la guerre, je veux dire l'argent.

Le très-honorable membre a trouvé une manière très-commode et très-facile de répondre à cet argument, en disant que nous répétions nos vieilles histoires sur le discrédit des assignats; que nous n'avons cessé de former sur cet objet des espérances qui ont toujours fini par être trompées; en sorte que par cette manière de raisonner, quelle que puisse être la perte des assignats, on n'en pourrait jamais conclure qu'ils en viendront à n'avoir plus aucune valeur par la continuation des causes qui les ont amenés à leur énorme discrédit.

D'après les dernières nouvelles de Paris, il paraît qu'ils perdaient quatre-vingt-dix-huit et demi pour cent. Tout le temps que le système dit de Terreur a prévalu, ils se sont maintenus par les moyens les plus violents et les plus tyranniques; mais au moment que la cause a été détruite, les effets ont cessé; le système de terreur a entraîné les assignats dans sa ruine, et il est évident qu'ils ne cesseront de tomber, parce qu'il ne reste aucun recours pour leur donner quelque valeur: au commencement de la dernière session, ils perdaient soixante-dix à quatre-vingt pour cent; cent livres en assignats valaient vingt-cinq livres, et la même somme aujourd'hui ne vaut que le seizième de vingt-cinq livres, ou environ un et demi; je supplie la chambre de réfléchir aux effets que peut produire une altération aussi étonnante de la valeur de la monnaie courante de nos ennemis.

Depuis le commencement de la dernière session, il a été émis en France six milliards ou environ deux cent millions sterling.

Si l'on ajoute cette somme à la masse énorme qui était déjà en circulation, on verra qu'il est impossible à l'ennemi de faire une nouvelle campagne, à moins qu'il ne trouve de nouvelles ressources.

Après cet exposé, les honorables membres persisteront-ils encore à affirmer que la puissance de l'ennemi n'a pas été diminuée, et que la nôtre n'a pas été améliorée en proportion? Mais c'est ici une question d'une grande importance pour n'être envisagée que sous un point de vue: je désire qu'on la considère sous tous les aspects, tant ceux qui sont contraires à la thèse que je défends, que ceux qui lui sont favorables. D'une part, j'ai démontré à la chambre l'impossibilité totale qu'est la France de continuer les efforts qu'elle a faits; je dois convenir, d'une autre part, que le nombre de ses ennemis est diminué, et que ses opérations en sont beaucoup plus resserrées.

Elle n'a plus à se défier maintenant de la conduite équivoque du roi de Prusse (car tel était son caractère bien longtemps avant que ce prince se séparât de la coalition), ni à combattre contre l'Espagne; elle n'a pas besoin d'entretenir une armée aussi considérable.

Mais je prie les honorables membres de vouloir bien ne pas oublier de faire entrer dans les calculs sur la production prochaine de l'armée française, que l'entretien de leurs forces leur coûte seize fois plus que l'année dernière, et que cette dépense est si énorme, qu'il est presque impossible de la calculer.

Il serait à désirer que tous les membres eussent eu le temps de prendre connaissance du système financier que je viens de citer, et dont le plan, pour retirer une grande quantité d'assignats de la circulation, est une des choses les plus absurdes et les plus extravagantes qui soient jamais sorties d'une tête humaine.

La Convention a pourtant rendu un décret pour arrêter la circulation de ces malheureux assignats. Il y a plus, c'est qu'on doit en briser les planches. Mais ce décret est accompagné d'une condition plus singulière encore: on mettra les assignats de côté, pourvu qu'on trouve quelqu'autre chose qui puisse en remplir l'office dans la circulation.

On a proposé de leur substituer des *pièces métalliques*, sans dire de quelle nature seraient ces pièces métalliques; si elles auraient eu une valeur arbitraire, ce qui n'en ferait que des assignats beaucoup plus chers à fabriquer. Si l'on voulait leur donner une valeur intrinsèque absolument égale à leur valeur nominale, on aurait sûrement parié à l'inconvénient des assignats; mais il s'élève ici une difficulté presque insoluble: c'est de savoir où la Convention prendra ce

métal; car enfin les seuls moyens par lesquels un État, qui n'a point d'or, puisse parvenir à s'en procurer, sont le résultat d'un commerce dont la balance soit en sa faveur. Or, je le demande, la France peut-elle se promettre de grandes ressources du sien? Autrefois il était fort étendu, mais dans quel état est-il aujourd'hui? Ses importations sont considérablement augmentées et ses exportations nulles.

J'interpelle les honorables membres de dire si mes espérances sont chimériques.

Sans doute il n'est point accordé à l'homme de prédire les événements; mais autant que le passé peut nous éclairer sur l'avenir, et d'après les raisons que je viens d'exposer, je me crois fondé à conclure comme je l'ai fait.

Répondons à une difficulté que j'ai bien prévue: on me demandera pourquoi toutes ces causes, puisqu'elles existent depuis si longtemps en France, n'ont-elles pas eu d'effets plus visibles? Quelle influence ont-elles produite sur les opérations des Français? J'avouerai qu'ils ont fait des efforts considérables; qu'on doit regarder leur passage du Rhin comme un événement extraordinaire et presque miraculeux; qu'ils sont parvenus à rassembler une force importante par laquelle a été si malheureusement terminée l'expédition de Quiberon; que tant d'hommes si pleins de bravoure et de loyauté ont dû intéresser, surtout par cette mort désastreuse, tous les hommes honnêtes et sensibles; mais quand je conviendrais de tout cela, il n'en est pas moins vrai que les assignats n'ont plus aucune valeur, ou sont à la veille de n'en plus avoir; que les troupes françaises ne pourront plus être entretenues avec du papier. Or, je demande ce que deviendra alors la puissance française, que l'on se plait tant à exagérer?

Je veux bien laisser de côté pour un moment les employés de leurs armées; mais que dirons-nous des employés de leur gouvernement civil, multipliés au point de former presque à eux seuls une nation? On fait si peu de cas des assignats, qu'il a fallu leur payer une partie de leur traitement en nature. Convenons que quand un grand État est réduit à assurer des récompenses à ses armées victorieuses, de pareilles promesses entraînent les suites les plus fâcheuses. Quand la Convention, pour mieux se les attacher, décréta que le sixième de la paie des soldats leur était donné en espèces, ce qui ne faisait pourtant qu'un penny ou deux sous de notre monnaie, les officiers se hâtèrent d'écrire pour se plaindre que le sort du soldat valait mieux que le leur. Comparons notre état avec celui de la France, et nous verrons pleinement justifié ce que le roi dit dans son discours de l'amélioration de notre situation. Sans doute nous avons souffert, mais ce n'est rien auprès des maux que nos ennemis ont éprouvés, et qu'ils n'ont pas l'espérance de voir finir si tôt, puisque nos ressources nous restent, et que celles des Français sont anéanties.

Je soutiens après tout cela que l'ennemi a plus besoin, infiniment plus besoin que nous de la paix, et qu'il y est plus disposé que jamais. Les fléaux de toutes espèces qui ont accablé ce malheureux pays, l'ont tiré de l'état de délire qui a compromis l'existence de tous les gouvernements en Europe, et répandu le massacre et la dévastation dans ses plaines. Le retour de la raison fera bientôt oublier ces théories destructives dont l'univers policé a tant à gémir. Ce peuple infortuné, épuisé par la guerre, l'anarchie, la famine et l'oppression, a fini par proclamer son horreur pour le gouvernement que, dans cette chambre, on a prétendu qu'il adorait.

Il a fallu proscrire l'ancienne constitution pour introduire la nouvelle; maintenant c'est avec une contrition amère qu'ils confessent l'adoption des théories visionnaires sur les droits de l'homme, qui ne pourront jamais être réduites en pratique. Ils défendent avec chaleur la nécessité de la propriété dans le gouvernement et la sûreté des propriétés; en un mot, ils demandent pardon à Dieu et aux hommes d'avoir introduit des principes qui attaquaient tous les rapports de l'homme avec la Divinité, et rompaient tous les nœuds qui attachent chaque individu à la société. Voilà les fondements sur lesquels j'établis la perspective de la paix; mais s'en suit-il de ce que la France est un moment éclairée d'un trait de lumière, qu'il faut, sans hésiter un instant, nous déclarer impatientes de

faire la paix, et, par une ardeur prématurée, nous exposer à manquer notre but ?

D'ailleurs, quels sont les hommes qui ont en main le pouvoir ? Ce n'est point la Convention, car ses pouvoirs, son autorité est au moins expirée, si toutefois elle n'a pas mis de côté la constitution. Si, par ma fermeté dans cette occasion, je puis sauver mon pays d'une humiliation aussi inutile qu'avilissante, j'éprouverai quelque consolation des injectives dont le très-honorable membre a bien voulu m'honorer, et j'ai la ferme confiance que, par une courte persévérance, je parviendrai à procurer une paix solide et durable.

Le très-honorable membre a fait plusieurs observations sur le passage du discours de sa majesté, où il est dit que les affaires de France sont dans un crise dont il est impossible de prévoir les conséquences. En répétant cette proposition neuf à dix fois avec un ton de voix tout particulier, le très-honorable membre s'est efforcé de jeter un ridicule mal fondé sur le discours, qui eût véritablement pu mériter ce ridicule, si l'on s'y était permis de prédire des conséquences qui dépendent d'une si grande variété de circonstances.

Je suis prêt à établir, et je désire établir avec précision que, si la nouvelle constitution est acceptée par le peuple et mise en activité, de *bonne foi*, je ne vois rien dans les principes sur lesquels elle est fondée, qui puisse m'empêcher de conclure la paix, pourvu que sous d'autres rapports les conditions en soient telles, qu'elles se trouvent conformes à la sûreté et à la dignité de ce pays.

Il y a eu des époques depuis le commencement de la guerre où nous avions tout droit d'espérer une circonstance plus avantageuse pour faire la paix ; et, si nos alliés eussent agi avec fermeté, j'ai tout lieu de supposer que nous pourrions négocier aujourd'hui dans des termes beaucoup plus honorables ; mais si nous agissons avec fermeté, nous y gagnerons beaucoup.

Si, dans une guerre où il va du bonheur de toute l'Europe, dans une guerre entreprise, non pas pour un territoire, mais pour la conservation de la religion, des lois et de l'ordre social menacés ; si, dans une telle guerre, une nation grande, libre et commerçante, sans autres ressources que ses revenus, faisant sans contredit de grands efforts, mais sans opprimer son peuple ; si une telle nation le dispute et survit à une puissance qui dans sa conduite viole manifestement tous les principes des lois humaines et divines, qui ne lutte pas seulement avec les simples ressources d'un Etat, mais qui épuise son capital, quelle gloire ne doit-elle pas obtenir ? Cet honneur sera notre partage ; et tandis que nous contempnons avec chagrin les débris de la France, la justice et la religion qui nous servent de pilote, nous feront arriver en sûreté dans le port.

Le très-honorable membre a avancé que le parlement pouvait avec sûreté traiter avec un gouvernement capable de maintenir ses relations accoutumées de paix et d'amitié. Il prétend que la France a montré qu'elle était capable de maintenir ses relations ; elle les a conservées envers l'Amérique, la Suède et le Danemarck ; comment les a-t-elle maintenues avec l'Amérique ? En formant une conspiration pour la destruction de son gouvernement. Mais quel'un doute-t-il si elle est capable ou non de maintenir ses relations ? Qu'il jette les yeux sur sa conduite envers la république de Genève, et alors ses doutes cesseront. Mais la France n'a pas violé le traité passé entre elle et la Prusse ; est-ce là une preuve qu'elle est capable de maintenir les relations de paix et d'amitié ? Quel motif aurait en la France d'attaquer le roi de Prusse après avoir fait la paix avec lui ? Son objet était de diviser les alliés, et une singularité qui doit plutôt frapper, c'est qu'au moment même où elle s'efforçait de détacher de notre alliance des puissances du continent, elle disait pour ses raisons qu'elle voulait être à même de tourner contre nous toutes ses forces.

Mais l'objection favorite, à ce qu'il m'a paru, c'est que l'électeur de Hanovre a jugé les Français capables de maintenir les relations accoutumées de paix et d'amitié, puisqu'il a fait la paix avec eux. Si l'on avait eu l'intention de faire un argument sérieux, je demanderais si l'Angleterre et le pays sont dans la même situation, si l'électeur d'Hanovre et le roi d'Angleterre

ne sont pas, politiquement parlant, deux personnages différents ; s'il n'y pas des circonstances d'après lesquelles il peut être prudent à l'électeur de Hanovre de faire la paix avec la France, sans qu'elle influe en rien sur l'Angleterre ; de plus, si de ce que le Hanovre a fait la paix, on en infère que c'est une raison pour nous de faire la paix comment les honorables membres trouveraient-ils l'argument si on le retournait, et si on prétendait dans la suite que du moment où le Hanovre se trouverait en guerre, nous serions par-là même obligés de faire aussi la guerre. Mais je pense que cette objection n'a été mise en avant que pour fournir à certains gens un prétexte de sortir des bornes du devoir, et de se permettre certaines observations sur le personnage auguste qui règne sur ces deux royaumes.

Le très-honorable membre a soutenu que nous eussions pu faire la paix l'année dernière, que les Français en étaient dès-lors très-avides. Mais sur quelle apparence a-t-il fondé son opinion ? Je me persuade aisément que maintenant il n'y a pas de doute que toutes les paroles, tous les gémissements des Français ne soient des signes ardents des vœux qu'ils forment pour la paix.

Le très-honorable membre a dit dans la réponse à mon honorable ami, qui parlait de la nouvelle constitution de la France, qu'il ne pouvait juger des constitutions que par l'expérience. Où donc est la caution certaine ? Où est la discrète philosophie du très-honorable membre, quand il dit qu'une constitution qu'il n'a pu connaître par l'expérience, est le plus bel édifice qu'ait jamais pu élever la sagesse humaine ?

Le très-honorable membre accuse le gouvernement de faire la guerre à des opinions ; mais je demande à prouver que c'est contre les effets de ces opinions qu'il a combattu. Tout homme a le droit d'avoir son opinion, pourvu qu'elle ne heurte aucun de ses devoirs, comme membre de la société ; mais lorsqu'il agit d'après ces opinions, alors on doit lui résister par la force.

On a dit que nous prenions les pouvoirs des inquisiteurs ; qu'il me soit permis de poser la question ; je suppose que l'inquisition prétendant que, comme protestants, nous sommes tous dangereux, vienne la flamme et le fer à la main pour nous convertir, n'aurions-nous pas le droit de repousser ses opinions par la force ? Il y a plusieurs autres parties du discours du très-honorable membre auxquelles je me proposais de répliquer, mais l'heure qui s'avance m'en interdit la faculté ; je finirai donc en conjurant la chambre de ne point se précipiter aveuglément dans une négociation avec un gouvernement qui expire, mais d'attendre qu'on ait mis en activité la nouvelle constitution dans les principes de laquelle je ne vois rien qui puisse s'opposer aux négociations.

Je terminerai par quelques observations sur un point du discours du roi, qui me paraît d'une haute importance.

Le très-honorable membre n'aura pas de peine à me faire convenir que c'est un article que les législateurs doivent traiter d'une manière infiniment délicate ; mais je le prierai à mon tour d'observer qu'ils ne peuvent pas se dispenser de s'en occuper, puisque c'est un de ceux sur lesquels leur devoir envers leurs commettants leur impose la loi sacrée de tourner leur attention. Malgré tous ces aveux, je ne conviendrai point du tout avec lui que la guerre soit la cause de la disette dont ce pays a ressenti quelques atteintes ; et ma preuve, c'est que nous avons approvisionné la majeure partie de nos troupes avec du blé tiré de l'étranger, ce qui naturellement est autant d'épargné pour l'Angleterre.

Je réponds également à ceux qui prétendent que si nous n'avions jamais été en guerre, on eût évité cette disette de grains, que dans tous les cas la guerre eût désolé le Continent, et que sous tous les rapports, il est probable que la même disette en eût été la suite.

Après avoir ainsi détruit les objections des adversaires de l'Adresse, je crois pouvoir voter contre leur amendement, et en effet je m'y oppose.

Qu'on ne m'en fasse pas dire cependant plus que je n'en dis en effet, car je ne prétends pas avancer sans aucune restriction, que si les gouvernants de la France parvenaient à y détruire entièrement les assignats, il

fût tout-à-fait impossible à ce pays de trouver les moyens de soutenir la guerre. Mais une forte présomption que ces moyens n'existent pas, c'est que s'ils existaient, ils seraient déjà trouvés, car les Français ont eu d'assez puissants motifs de les chercher.

Au reste, je ne veux pas me borner à une seule autorité sur ce point, et pour donner plus de poids à mon avis, je vais citer à la chambre l'opinion d'un de leurs plus grands financiers. A la suite du calcul effrayant de la masse énorme d'assignats qui encombre la circulation, il ajoute en propres termes « que si l'on ne trouve pas de moyens pour arrêter leur émission, et en retirer une immense quantité, ils n'auront bientôt plus aucune espèce de valeur. »

Voilà des faits, et des faits positifs; je sais que quelques oreilles ne les entendront pas sans peine; mais le sarcasme et les déclamations ne pourront les infirmer, et il en résulte la preuve démonstrative de l'anéantissement des ressources tant vantées de la France, et de la ruine totale des finances de ce pays, qui va nécessairement amener cette malheureuse banqueroute si longtemps différée.

C'est en envisageant la France sous ce point de vue, et en comparant son délabrement avec l'état florissant de notre commerce et de nos manufactures, que je me suis cru autorisé à justifier le terme de satisfaction employé à propos par S. M. dans son discours.

(*La suite incessamment.*)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 brumaire.

Le ministre de l'intérieur au comité central de bienfaisance, au Palais, au local de la ci-devant deuxième chambre des enquêtes.

Respectables citoyens, vous m'avez instruit de votre bienfaisante institution, de sa triste position et de ses besoins pressants; vous avez soulagé mon cœur, en me faisant connaître le zèle des citoyens qui, réunis à vous, ne s'occupent que de la découverte et du soulagement de l'indigence. Seuls, vous remplacez les anciennes et nombreuses institutions de ce genre; seuls, vous recevez les bénédictions que donne l'indigence à ses bienfaiteurs. Continuez, citoyens; soutenez votre zèle; portez des consolations dans les cœurs de nos frères; que rien n'échappe à votre activité; ne craignez jamais de me faire connaître les maux dont vous serez les témoins, je m'empresserai de leur apporter un prompt remède.

Sûr qu'ils seraient exaucés, j'ai présenté hier au Directoire exécutif les vœux que j'ai formés, pour qu'il m'autorise à vous accorder de nouveaux secours. Il a bien voulu seconder votre zèle et le mien, en m'autorisant à mettre à votre disposition une somme de 300,000 livres pour payer vos avances; et compter de ce jour, tous les mois, une pareille somme de 300,000 livres pour être employée à des secours de bienfaisance.

Je joins de votre satisfaction, en vous annonçant cet acte de bienfaisance de la part du Directoire exécutif. Le travail du bureau va se faire sans perte de temps, afin que vous puissiez disposer des 600,000 livres le plus tôt possible.

Signé BARRAZEC.

AVIS.

Veze, ex-secrétaire-commis au comité des pétitions de la Convention nationale, rédige pétitions, adresses et mémoires à présenter aux autorités constituées, se charge de la poursuite des affaires, etc.

Sa demeure est rue Fromanteau, place du Muséum, no 192.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Baudin (des Ardennes).

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 BRUMAIRE.

PORCHER. Pour déterminer mon opinion, et savoir si je devais rejeter ou admettre la résolution qui nous est présentée par le Conseil des Cinq

Cents, j'ai cru préalablement devoir fixer mes idées sur les questions suivantes :

Cette résolution est-elle contraire à la constitution ?

Son admission est-elle devenue indispensable ?

Dans ce cas, sera-t-elle nuisible ou salutaire au peuple ?

Il me semble que si nous pouvons décider ces trois questions d'une manière favorable à la résolution, la solution au problème politique qui nous occupe, offrira ensuite peu de difficultés.

Je crois d'abord que la simple lecture de l'acte constitutionnel prouve démonstrativement que cette résolution ne lui est pas contraire. Je vais même plus loin, et je soutiens que quelques articles accordent ce droit au pouvoir exécutif toutes les fois que des circonstances impérieuses le nécessitent à en user.

Je lis en effet dans l'article 198 : « Lorsque les cinq membres d'une administration départementale sont destitués, le Directoire exécutif pourvoit à leur remplacement. »

Ici, on m'objectera sans doute que la loi qui s'est expliquée sur les administrations, est restée muette sur les tribunaux; que la constitution a eu la plus sérieuse attention d'obliger les corps électoraux à nommer des suppléants aux juges, et que de là on doit en induire qu'elle entendait leur ôter jusqu'à la moindre influence sur les choix d'hommes appelés à prononcer sur l'honneur, la vie et les propriétés de tous les citoyens.

Sans doute il entrait dans les vues de ceux qui nous ont présenté cette constitution, et dans celles de ceux qui l'ont adoptée, de rendre infiniment rare l'action du pouvoir exécutif sur ce genre de nomination.

Mais certes ils n'ont jamais cru qu'il fût inconstitutionnel de conférer en certains cas ce pouvoir au Directoire exécutif; et comment l'auraient-ils pensé, puisque l'article 155 lui donne ce droit d'une manière positive pour la majeure partie de nos colonies ?

Gardons-nous de croire, citoyens, que la constitution mette quelque différence entre les droits de nos frères des colonies et les nôtres; nos droits sont les mêmes; elle nous régit également; et les moyens de leur garantir la liberté civile ne sont et ne peuvent être différents de ceux qu'elle prescrit pour les conserver aux habitants de la même patrie.

Certes la constitution, n'en doutez pas, eût prescrit la même marche pour l'empire français; elle y eût donné le même droit au pouvoir exécutif, et il est aisé d'en juger par analogie, si elle eût prévu la conspiration du 13 vendémiaire et les troubles qui l'ont suivie.

Il faut aller plus loin, et prouver que l'admission de cette mesure est aujourd'hui indispensable.

En effet, l'article 36 porte : « L'assemblée électorale de chaque département se réunit le 20 germinal de chaque année, et termine en une seule session de dix jours au plus et sans pouvoir s'ajourner, toutes les élections qui se trouvent à faire; après quoi, elle est dissoute de plein droit. »

L'article 39 s'exprime ainsi : « Aucun citoyen ayant été membre d'une assemblée électorale ne

peut prendre le titre d'électeur, ni se réunir en cette qualité à ceux qui ont été avec lui membres de cette assemblée. »

Il ajoute : « La contravention à cet article est un attentat à la sûreté générale. »

Certes, il n'est pas possible de voir des dispositions plus nettes et plus précises; le corps qu'on nous proposerait de convoquer est dissout; il a perdu son existence politique; aucun des individus qui l'ont composé ne peut s'en qualifier membre, sans être poursuivi et puni comme un conspirateur.

Je vous défie de trouver dans votre pacte social aucun article dont vous puissiez induire la possibilité d'une nouvelle convocation, heureuse impuissance qui peut vous éviter une infinité d'orages.

Qui de nous aurait oublié que ce fut aux corps électoraux assemblés de nouveau, et immédiatement après notre réunion en Convention nationale, que nous devons la première origine de notre désorganisation politique et de tous les maux qui nous ont si longtemps accablés ?

J'ai connu la funeste influence des massacreurs du 2 septembre; je les ai vus pendant trois ans travailler puissamment à anéantir la liberté publique, et je me croirais aujourd'hui leur complice, si j'exposais mon pays à devenir victime de leur rage et de celle des assassins de Féraud et de Letellier.

Représentants, ces hommes n'ont pas disparu sans retour; ils rôdent autour de cette enceinte; la sagesse de vos discussions, l'heureuse harmonie qui règne entre les deux conseils, et qui s'est manifestée surtout dans les circonstances les plus importantes, les fatiguent; ils souffrent du bien que vous voulez faire, et que vous ferez indubitablement, si vous pouvez écarter de vous toute influence étrangère.

Je ne veux pas ici rappeler des souvenirs douloureux; je ne veux pas caractériser la nature de l'esprit qui domina dans quelques assemblées primaires de la république, et qui en déterminera les choix.

En général, les choix à la législature ont donné part au peuple des défenseurs de ses droits: beaucoup d'individus, incertains des suites de la victoire du republicanisme, repoussés par leur propre conscience, n'ont osé briguer l'honneur de s'asseoir parmi vous. Mais certes dans beaucoup d'endroits, il n'en a pas été de même de la nomination aux fonctions publiques; la plupart de ces hommes se sont empressés de les accepter, et d'autres les convoient encore; ils n'attendent que la réunion des assemblées électorales pour en être investis. J'apprends qu'un particulier de la commune de Caen, l'un des plus ardents provocateurs de ce système infâme, qui confondit pendant si longtemps les plus purs amis de la patrie avec les monstres qui ont déshonoré par des excès de tout genre la cause de la liberté; qui conspirait encore au bureau de sa section, le 15 vendémiaire, et contre lequel il existait, au moment de mon départ, un mandat d'arrêt, est maintenant juge-de-peace; et ce sera lui qui prononcera sur le sort des chouans, qui, de concert avec les hommes que ce dernier avait égarés, ont mis dans le plus

grand péril dans ces belles contrées le succès de la révolution.

Représentants, gardez-vous d'affaiblir davantage l'esprit public. Les amis de la liberté forment encore dans les départements l'immense majorité; mais ils sont épars, atterrés: un joug affreux a pesé sur eux depuis longtemps; il faut les encourager, il faut les dérober au joug de leurs persécuteurs: faites pour eux, pour la liberté, pour la patrie tout ce que la constitution vous permet de tenter. Elle vous dit que les corps électoraux sont dissous, que le temps de leur action est passé, qu'ils ne peuvent plus être réunis qu'à l'époque qu'elle a sagement fixée; la raison, la politique vous crient que cette réunion serait dangereuse.

Qu'attendez-vous maintenant pour seconder les vues du conseil des Cinq Cents, pour investir le pouvoir exécutif de cette marque de confiance qui lui est indispensablement nécessaire? Qui pourrait vous arrêter? Craindriez-vous de lui donner trop de pouvoir? Ne sentirez-vous pas la différence immense entre l'organisation de ce Directoire et un roi constitutionnel ou un président permanent? Quant à moi, lorsque je songe à la tâche que vous lui avez imposée, aux difficultés sans nombre que tout contribuera à faire germer sous ses pas, bien loin d'être ombrageux sur l'étendue de sa puissance, je ne redoute aujourd'hui que sa faiblesse.

Auriez-vous peur enfin de manquer au droit du peuple en le privant d'un de ceux qui constitue le plus essentiellement sa souveraineté?

Représentants, vous seriez dans l'erreur; le peuple a consenti à ne jouir de ce droit que dans les formes et les délais prescrits par la constitution qu'il a librement acceptée. Vous n'avez point entravé sa marche, gêné ses opérations; il ne pourrait vous reprocher aujourd'hui que la violation de la loi dont vous donneriez vous-mêmes le plus funeste exemple, si vous rejetiez la résolution qui vous est présentée.

Je sais bien qu'on pourra m'objecter que la constitution, en fixant à dix jours le terme de la session du corps électoral, n'avait pas prévu le surcroît de travaux qu'a donné la liste supplémentaire qu'il a fallu former; je serais ébranlé par cette considération, s'il était vrai que cette augmentation eût rendu leur opération impossible dans le délai fixé; s'il était vrai que presque tous les corps électoraux ne l'eussent pas effectivement terminé; s'il était vrai enfin que ceux qui ne l'ont pas fait n'eussent point été enchaînés par l'effet d'une malveillance coupable.

Dès que le contraire m'est démontré, je vote avec plaisir pour le maintien d'une loi constitutionnelle que la tranquillité publique réclamait, que le souvenir des malheurs passés a dictés, et j'en punis l'infraction par la perte momentanée du droit d'élire; sans cela n'est-il pas évident que les dispositions de l'art. 36, une des premières sauvegardes de la liberté, deviendraient illusoires? Quoi, la constitution ordonne aux corps électoraux de terminer les élections dans dix jours, de se dissoudre ensuite; elle leur défendait de s'ajourner, elle regardait comme un attentat à la sûreté

générale la dénomination d'électeur prise par un de leurs membres ; et on pourrait penser que tant de précautions prises dans le pacte social ne seraient que des mots, qu'ils n'engageraient à rien, qu'on ne courrait aucun risque de ne pas s'y soumettre, qu'on en serait quitte pour attendre de nouveaux ordres pour se réunir : en vérité, je ne crois pas qu'on pût être de bonne foi en soutenant une pareille assertion.

Si nous perdons l'instant propice d'imprimer à la machine politique une heureuse impulsion, de donner à toutes les parties du gouvernement le mouvement et la vie qui leur manquent, nous serons comptables envers nos commettants de la durée de la révolution, des malheurs qui peuvent en être la suite. Le peuple, dans beaucoup d'endroits, est sans frein, sans magistrats, sans police, mourant de faim au milieu de l'abondance par la cupidité des propriétaires de grains ; il n'a plus personne qui puisse écouter ses réclamations ou adoucir ses souffrances ; faites cesser promptement cet état funeste qui multiplie les mécontents ; donnez cette marque de confiance au Directoire exécutif, il en a besoin pour cicatriser bien des maux. Que peut sa bonne volonté, si elle n'est pas secondée par l'énergie des fonctionnaires publics ? Qu'un accord constant entre les deux conseils dans toutes les mesures qu'exige impérieusement le salut public, rétablisse la confiance générale, que des divisions funestes ont fait perdre à toutes les assemblées qui nous ont précédés ; prouvons à tout l'empire français qu'il n'existe qu'un esprit dans le Corps Législatif, celui de terminer rapidement la révolution, de fonder la république et de donner la paix et le bonheur jusqu'à ses ennemis : je vote pour l'approbation de la résolution.

DUPONT (de Nemours) : Je parlerai, si je le puis, avec clarté, du moins sera-ce avec simplicité, sang-froid et modération. Lorsqu'il s'agit de la liberté publique, on peut permettre aux âmes chaleureuses un premier mouvement de véhémence ; mais quand, après l'ajournement, il faut traiter devant le conseil des Anciens d'une grande nation, une importante question d'économie politique, il n'appartient qu'à la raison seule de prendre part à la discussion.

Si le conseil ne regarde pas comme démontré ce que je crois l'avoir été avec autant de force que d'éloquence par l'anti-préopinant, que les corps électoraux n'ont pas employé les dix jours accordés par la constitution à leur travail ; qu'il leur en reste trois pour la nomination des administrateurs et des juges, attendu qu'ils en ont consommé trois à l'élection des deux tiers de la liste supplémentaire de la Convention, ce que la constitution n'avait pas prévu ; si ce calcul si simple et si constitutionnel ne frappait pas mes collègues, la position du Corps Législatif deviendrait très-embarrassante ; il faudrait manquer à la constitution, ou en rassemblant des corps électoraux que l'on regarderait comme dissous, ou en convoquant les assemblées primaires avant l'époque fixée pour leur tenue, ce qui, je l'avoue, pourrait avoir de graves inconvénients, ou en confiant un droit

électoral à un corps quelconque qui n'en aurait pas été chargé par la constitution.

On a trop facilement avancé que dans ce cas le Directoire exécutif serait le seul collège électoral que l'on pût choisir. Il serait possible d'en trouver beaucoup d'autres qui s'éloigneraient moins de la constitution, qui seraient moins opposés à tous les principes fondamentaux des sociétés politiques.

Nous n'avons point, il est vrai, de motions à élever ; mais il n'est pas défendu d'examiner à cette tribune quelles propositions le conseil des Cinq Cents aurait pu ou pourrait faire, et dont la nature aurait été ou serait propre à réunir nos suffrages.

Dans la nécessité de former un corps électoral dont l'organisation n'est pas constitutionnellement ordonnée, le conseil des Cinq Cents aurait certainement pu le prendre parmi les juges qui sont déjà honorés de la confiance du peuple, et que le peuple a cru dignes de remplir les fonctions judiciaires. Il eût pu nous proposer d'ordonner que les juges des quatre tribunaux les plus voisins se réuniraient pour élire les membres du tribunal qui n'avait pas été formé. Il eût pu nous proposer un arrangement plus naturel encore : ce serait de rassembler tous les juges actuels de départements et de districts, dans les départements où les nouveaux tribunaux ne sont point élus ; ces juges et leurs suppléants se trouveraient en général en plus grand nombre qu'il ne le faut pour la formation du nouveau corps judiciaire ; ils n'auraient qu'à s'épurer eux-mêmes pour se réduire au nombre prescrit ; ils continueraient leurs fonctions dans ce tribunal constitutionnel, et jusqu'au prochain renouvellement, sans qu'il y eût véritablement une élection nouvelle, par la simple conséquence de l'estime qu'ils ont précédemment inspirée à leurs concitoyens.

S'il était possible qu'ils ne fussent pas en nombre suffisant, ils n'auraient qu'à se compléter en s'adjoignant quelques collègues ; et dans l'absence d'un corps électoral constitutionnel, il ne me paraît pas qu'il puisse y en avoir de plus raisonnable, et qui convienne mieux à la circonstance, que celui des juges même que choisiraient leurs pairs, et qui savent mieux que personne quelles vertus et quelles lumières sont nécessaires pour bien juger.

Un corps électoral, si conforme aux principes constitutionnels et à ceux de la raison, aurait sans doute été adopté, et il aurait pu l'être dans cette enceinte.

Je ne dis point qu'il ne puisse y en avoir plusieurs autres. Le conseil des Cinq Cents a toute liberté pour se déterminer entre les projets qui ne seront pas subversifs de l'ordre social.

Mais, j'ose le répéter, citoyens, la seule mesure qu'il eût dû ne pouvoir pas nous proposer, la seule qu'il nous soit impossible d'approuver, c'est de faire nommer des juges par le Directoire exécutif.

Ce n'est pas sans raison que dans tous les Etats où l'on a été jaloux de quelque liberté, on a toujours séparé le pouvoir judiciaire du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. C'est à l'indépendance

du pouvoir judiciaire que tiennent le plus particulièrement la sûreté des personnes et la propriété des biens. Ce qui fonde la tyrannie, ce qui caractérise et consolide le despotisme des sultans et du roi de Maroc, ce qui constitua particulièrement celui de Robespierre, c'est la nomination des juges parmi les hommes disposés à suivre les volontés de leurs nominateurs.

Dans aucun pays libre ou demi-libre, le pouvoir exécutif n'a pris aucune part à l'élection des juges. Montesquieu, dont l'autorité est grande en cette matière, n'a pas craint de nous dire que la vénalité des charges, toute odieuse et toute absurde qu'elle est, est moins dangereuse à la liberté que la nomination des juges par le pouvoir exécutif.

Vous voyez que je m'étends particulièrement et que je m'appassantis peut-être sur ce qui regarde le choix de juges.

C'est l'article qui me paraît devoir vous forcer invinciblement à rejeter la proposition du conseil des Cinq Cents.

S'il se fût borné à remettre au Directoire la nomination des administrateurs, je ne m'y serais pas opposé avec tant d'opiniâtreté; non point que la résolution fût constitutionnelle, mais parce qu'elle ne répugnait pas autant à la morale et à la raison; car enfin les administrateurs sont dans la société des coopérateurs du pouvoir exécutif pour les fonctions administratives qui lui sont spécialement confiées; ils sont sous sa direction immédiate. Ils auraient pu n'être pas à la nomination du peuple, sans que les principes de la société et de la république fussent renversés.

Mais il n'en est pas de même des juges. Toute influence du pouvoir exécutif sur les jugements est le plus redoutable des périls auxquels des citoyens puissent être exposés.

J'ai servi avec zèle et courage une grande république, dont je pleure aujourd'hui la perte, la république de Pologne, et j'y ai vu toutes sortes de désordres naître de l'influence que le pouvoir exécutif avait pris dans les jugements; j'y ai vu Modlisjowski, évêque de Posnanie, chancelier de la couronne, porter le trouble dans toutes les familles, et faire passer les propriétés de l'une à l'autre par une influence qui n'était cependant pas aussi puissante que le serait celle de la nomination des juges.

Notre Directoire exécutif, nous dit-on, mérite une confiance très-grande. Je ne cherche point à l'affaiblir; mais j'observerai que la constitution l'a institué, il exige peut-être une surveillance plus active qu'aucun des pouvoirs exécutifs qui sont à la tête des autres gouvernements; il n'est jamais mineur. Se renouvelant par cinquième tous les ans, il conserve toujours en très-grande majorité un esprit de corps et le même esprit; il est immortel. Il peut donc mettre dans ses vues, dans ses projets, dans ses démarches tendantes à l'accroissement de son autorité, une suite, un ensemble, une tenacité, une prudence, que ne sauraient avoir les pouvoirs exécutifs, qui, dans les autres gouvernements, sont sujets à tous les hasards de la naissance, de l'enfance, de la médiocrité et de la caducité.

De tous les pouvoirs exécutifs auxquels il ne faut jamais remettre la nomination des juges, il est donc celui qui doit le moins en être revêtu.

Déjà il est chargé d'une fonction évidemment incompatible avec celle d'élire les juges; il nomme auprès de chaque tribunal un commissaire pour en surveiller les opérations. Mais quelle monstruosité serait-ce en politique, qu'une autorité qui serait à la fois par elle-même, ou par ses émanations, le *surveillant* et le *surveillé*? Et si les juges suivaient dans leurs opérations l'impression de leur reconnaissance pour le Directoire, auquel ils devraient leur état, peut-on se flatter que la vigilance du commissaire de ce même Directoire fût une garantie suffisante pour la liberté individuelle?

Mais, dit-on encore, le pouvoir exécutif ne nommerait que provisoirement, et pour cette seule fois. Eh! citoyens, qui de vous ne comprend pas combien l'habileté pourrait saisir ou faire naître de circonstances qui paraîtraient exiger à leur tour, ou la même attribution, ou d'autres attributions provisoires?

C'est particulièrement au conseil des Anciens à leur opposer une barrière insurmontable.

Je me résume en peu de mots. Je crois avec Portalis, que les corps électoraux n'ont pas consommé les dix jours qui leur étaient donnés par la constitution pour les élections, et qu'il leur en reste encore trois, pendant lesquels le Corps Législatif peut autoriser leur rassemblement. Je crois que si cela n'était pas ainsi, le conseil des Cinq Cents pourrait nous proposer la formation de toute autre espèce de corps électoral, plutôt que l'attribution des fonctions électORALES au Directoire exécutif. Je crois que le Directoire exécutif en est seul excepté par les principes de la constitution, par ceux de la raison, par ceux du droit de la nature et des gens, par ceux qui organisent toutes les sociétés politiques; et puisque le décret qui admettrait des amendements ou la division n'est pas permis au conseil des Anciens, je vote pour le rejet de la résolution proposée par le conseil des Cinq Cents.

REGNIER: C'est aussi la constitution que j'invoque, elle doit enchaîner ses dépositaires plus encore que les autres citoyens.

La constitution fixe à dix jours le terme des assemblées électorales; nul, après ces dix jours, ne peut prendre le titre d'électeur; la constitution ne permet pas d'ajournement: or, la constitution serait violée, si la résolution était rejetée, en ce sens, qu'il y aurait ajournement de l'assemblée électorale.

Prenons garde, les premières violations de la loi ont les plus funestes conséquences; bientôt elle est vigilée sous les prétextes les plus spécieux, et dans les circonstances les plus intéressantes. Je ne pense pas qu'il faille combattre plus longtemps la proposition de former une nouvelle assemblée.

Cependant le mal est pressant, il faut un remède prompt; les administrations, les tribunaux ne sont pas complets; il n'y a pas de moyen plus sûr de ressusciter l'anarchie, que de laisser les choses dans un tel état. Il faut donc un moyen pour en sortir; et quoique nous n'ayons pas le

droit de faire des propositions, j'indique un moyen de la bonté duquel je ne suis pas sûr.

La constitution ne prévoit pas le cas où les élections ne seraient pas terminées dans dix jours; cependant elle charge le Directoire de veiller à la sûreté intérieure de l'Etat; les administrateurs et les juges sont essentiels sans doute à cette sûreté intérieure de l'Etat; et lorsqu'ils ne sont pas en exercice de leurs fonctions, ne peut-on pas en conclure que le droit de les y appeler est acquis au Directoire?

On a parlé des droits du peuple; le peuple, en acceptant la constitution, a accepté jusqu'aux articles de ce contrat, qui restreignent et limitent ses droits. Le peuple, en acceptant, a prévu le cas où nous nous trouvons; il n'a voulu cependant ni anarchie ni despotisme: il a donc cru qu'il existerait un moyen de suppléer dans cette circonstance au silence de la constitution.

On ne peut alléguer contre la résolution proposée, qu'en donnant pour cette fois le droit de nomination au Directoire, nous l'ôtions à une autre autorité; car ce droit, dans le cas où nous nous trouvons, n'est donné ni à un individu, ni à une autorité.

Voyons actuellement quels dangers il peut y avoir dans la délégation proposée. Déléguer au Directoire exécutif le droit de nommer, pour une année, des administrateurs et des juges, c'est l'assimiler aux bachas, aux sultans ou à Robespierre. Mais les bachas, les sultans, les Robespierre ne connaissent ni frein ni loi; leur volonté seule, arbitraire et sans limites, gouverne; ici, il n'en est pas de même: une constitution est assise, les hommes ne sont point au-dessus des lois; ce n'est point ici un régime despotique, c'est un gouvernement constitutionnel.

A la manière dont se sont exprimés plusieurs orateurs, on serait tenté de croire qu'il s'agit d'investir pour toujours le Directoire du droit de nommer les administrateurs et les juges. Si cela était ainsi, croyez que je perdrais la vie avant qu'un tel attentat à la liberté du peuple français fût commis; mais c'est ici une circonstance unique, puissante, qui ne peut plus se représenter. Or, confondrez-vous un remède momentané et nécessaire avec une délégation perpétuelle?

Mais, dira-t-on, les administrateurs, les juges seront dans la dépendance du pouvoir exécutif: c'est une erreur. La nomination faite, qu'on mette où l'influence demeure, où la dépendance s'établit; la nomination faite, tout rentre dans l'ordre constitutionnel, et du moins vous n'avez pas violé la constitution.

Je demande que la résolution soit approuvée.

LANJUNAIS : La constitution est confiée au courage et à la fidélité de tous les Français. Comme législateur, comme citoyen, il est de mon devoir de braver pour la défense de toutes les préventions; et même de toutes les calomnies. Que sommes-nous? pouvoir constituant? Non. Quelquefois constituant? Non. Toujours constitué? Oui. La constitution nous renferme dans des bornes étroites; et loin de pouvoir attribuer des pouvoirs aux autres, nous ne pouvons être que les nôtres.

Voici les bases de notre constitution, puisqu'il est nécessaire de les rappeler.

Le pouvoir législatif est vous, et vous le partagez avec le Conseil des Cinq Cents.

Le pouvoir exécutif est dans le Directoire; il gouverne, il régit, il administre.

Le pouvoir judiciaire placé à côté des deux autres, en est indépendant; il est exercé par des juges, qui ne peuvent être destitués ni suspendus qu'à la suite d'un jugement légal. Je sais qu'il n'en est pas ainsi des administrateurs; on peut destituer ces derniers, les remplacer provisoirement; mais des juges ne peuvent être dépouillés ainsi de leur caractère.

Les lignes de démarcation existantes entre ces pouvoirs ainsi posées, il doit être inutile d'examiner si le Directoire peut jamais nommer des juges: ce ne peut être une question.

Je n'entrerai pas dans le détail de la constitution, dans les contrariétés qui peuvent se trouver entre tel ou tel article de la constitution; mais ce qui y est formellement prononcé, c'est que jamais une délégation, une augmentation de pouvoirs ne peut avoir lieu; qu'aucune autorité ne peut recevoir, de quelque pouvoir que ce soit, plus de droit que la constitution ne lui en assigne.

Et cependant on vous propose de faire nommer par un des pouvoirs constitués une magistrature, des juges, non pour une année, mais pour seize mois; on vous propose de renouveler ce qui était le principal caractère de la tyrannie révolutionnaire.

On dit, il y a silence, il y a contrariété dans la constitution; je nie cette double assertion.

Il n'y a pas de silence, car, en fait de la nomination des juges, la constitution ne connaît que le peuple pour électeur. (La suite demain.)

— N. B. Le conseil des Cinq Cents est toujours en comité général.

— Le conseil des Anciens n'ayant point d'ordre du jour, a levé, le 28, sa séance sans avoir rendu aucune loi.

Brûlement d'assignats.

Il a été brûlé, le 28 brumaire, dans la cour du nouveau local de la vérification des assignats, situés sur le terrain des ci-devant Capucines, la somme de 87 millions en assignats provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires, lesquels joints aux 3 milliards 432 millions 683,000 liv. déjà brûlés, forment un total de 3,519,683,000 livres.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 28 brumaires.

Le louis d'or.....	3100, 3210, 3185 liv.
Le louis blanc.....	3090
Le lingot d'argent.....	5600
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal	
an IV.....	72 h.
Hambourg.....	22500
Amsterdam.....	1/2
Bâle.....	13/16
Gènes.....	10800
Bon au porteur.....	7 p.

Prix de diverses Marchandises.

Café de la Martinique.....	180
Sucre de Hambourg.....	175
Sucre d'Orléans.....	167
Savon de Marseille.....	130
Chandelle.....	160
Bougie du Mans.....	129 à 130
Huile d'olive.....	120

Paiements de la Trésorerie Nationale.

Le paiement du second semestre de l'an III des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de liquidation avant le 1^{er} vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n^o 5,000.

Le paiement de mêmes parties des 5,000 numéros suivants sera ouvert le 20 brumaire.

On paye aussi depuis le n^o 1 jusqu'à 6000 de celle déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE. ALLEMAGNE.

Vienne, le 30 octobre. — L'empereur a nommé, le 24 de ce mois, le prince de Gavre et sa femme, pour aller recevoir à Bâle la fille de Louis XVI, qui doit y être incessamment échangée contre les ambassadeurs et députés prisonniers.

— L'électeur palatin vient de rappeler subitement son envoyé auprès de notre cour.

— On regarde cette circonstance comme une suite du vif mécontentement qu'a inspiré à la cour de Munich le désarmement des troupes palatines, lors de la reddition de Mannheim.

— Le triple traité d'alliance entre les cours de Vienne, de Londres et de Pétersbourg, vient d'être définitivement arrêté. On n'attend plus que les ratifications respectives.

Coblentz, le 10 novembre. — Dès que les Autrichiens eurent passé le Rhin, et s'avancèrent vers le Hundersruck, le général Jourdan se rendit en toute diligence à Coblentz, avec le général Bernadotte et plusieurs officiers de son état-major, pour veiller aux mouvements de l'ennemi. Des ordres furent donnés pour faire marcher de suite plusieurs gros corps de troupes postés entre Bonn, Cologne et Andernach.

On leur enjoignit de se rendre avec la plus grande diligence dans les environs de Coblentz, pour y remplacer le général Narbonne, qui en était parti avec sa division, et s'étant porté vers l'armée du Rhin.

Dans ces circonstances, les Français ont évacué la tête du pont qu'ils occupaient près de Neuwied, et ils l'ont fait avec succès, emmenant avec eux leur artillerie.

— Le général Jourdan a fait prendre à une partie de son armée une excellente position derrière la Moselle.

— Les parties de la ville de Coblentz sont fermées une partie de la journée.

— Les mouvements et les préparatifs des troupes autrichiennes aux ordres du général Boreas, annoncent le projet de passer le Rhin, sous la protection du canon de la forteresse d'Ehrenbreitstein, pour opérer une diversion en faveur de l'armée du général Wurmsler. Les républicains, de leur côté, sont sur leur garde.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 brumaire. — Le conseil des Cinq Cents est toujours occupé à débattre, en comité secret, le nouveau plan de finances, dont on attend le résultat avec une impatience que justifie l'état présent de nos besoins.

S'il est une chose qui doive tempérer cette vive inquiétude, c'est la confiance qu'inspire la sage lenteur qu'apporte le Corps Législatif dans ses délibérations. Cette lenteur est déjà un des premiers bienfaits que l'on recueille de l'ordre constitutionnel.

Le mouvement révolutionnaire a trop souvent communiqué au corps représentatif une rapidité que l'unité de son organisation rendait quelquefois dangereuse, et qui débordait à la discussion les éclaircissements qui naissent du sein des débats mûris par la prudence et la réflexion. Nous devons nous accoutumer à une marche plus circospecte et plus mesurée, car ce qui importe le plus à un peuple, ce ne sont pas des lois promptes, mais des lois sages.

Une funeste expérience nous a appris que chaque fois qu'il a été question de finances dans la Convention, le crédit public s'est affaibli, loin de se rétablir. C'était tout à la fois l'effet de la publicité de la discussion qui, en mettant nos affaires à découvert, les livrait au discrédit de la malveillance et à la cupidité des spéculateurs, et de l'insuffisance des mesures qui, lorsqu'elles ne remédiaient pas au mal, ne font que l'empirer.

Le secret des délibérations nous garantit déjà du premier inconvénient. Ce sera à la sagesse du Corps Législatif à nous mettre à l'abri du second.

Il était difficile de faire une bonne opération sur les assignats tant qu'il n'y avait ni constitution ni gouvernement. Que pouvait-on attendre d'un état précaire où l'inquiétude du présent s'augmentait de l'incertitude de l'avenir?

Aujourd'hui que les moyens d'exécution peuvent seconder l'efficacité des mesures, l'espoir précède la confiance et la prépare.

On s'attend que le conseil des Cinq Cents écartera ces demi-ressources et ces palliatifs qui ne servent qu'à prolonger l'état de souffrance.

Il faut attaquer le mal dans sa source; ce mal est la trop

grande abondance du papier-monnaie, que des circonstances extraordinaires ont forcé de multiplier au-delà des bornes de toute économie politique.

On se récrie contre le discrédit dans lequel sont tombés les assignats et le surhaussement dont il a été la cause; certainement notre situation est extrêmement pénible; mais quand on songe que c'est à ces mêmes assignats que nous devons d'avoir soutenu contre toute l'Europe la guerre la plus formidable qui ait jamais existé; quand on se rappelle le degré d'avilissement du papier des américains, quoique dans une proportion bien moins considérable que le nôtre; tout homme éclairé qui voudra apprécier le parti que nous avons tiré de cette ressource, ne pourra se défendre d'un grand sentiment, et ce qui cause notre anxiété, deviendra un sujet d'étonnement pour la postérité.

Nous sommes parvenus à l'époque où l'on doit faire rétrograder les effets de cette création, dont on ne sent que les inconvénients, sans se souvenir combien elle nous a été utile. Quelque parti qu'adopte le Corps Législatif, soit qu'il échange les assignats contre des contrats hypothécaires ou des billets d'une nouvelle caisse d'escompte, soit qu'on les frappe d'une diminution successive dans leur valeur, l'opération sera bonne, pourvu qu'elle amène une prompt disparition de la plus grande quantité possible de papier-monnaie, sans produire néanmoins une secousse trop brusque entre les mains des porteurs.

Le Corps Législatif peut d'autant plus se livrer à une grande opération, que le public y est préparé par le sentiment prolongé de son mal-aise. Il craint bien moins que l'on fasse trop, que de rester en arrière de ses besoins et de son attente.

Malgré le secret qui enveloppe les délibérations du conseil des Cinq Cents, on a parlé d'un dixième sur les propriétés; cette mesure serait insuffisante si elle n'était soutenue par d'autres plus capables d'opérer un grand retrait. C'est le signe qu'il faut frapper et non les propriétés.

On a déjà l'expérience de l'effet qu'a produit la taxe extraordinaire de guerre qu'avait décrétée la Convention en terminant ses travaux. Le propriétaire grévé cherchera à se dédommager en augmentant le prix de ses denrées, et comme c'est une baisse qu'il s'agit d'opérer, on ne remplirait pas le but que l'on veut atteindre. En tout, il faut éviter ces mélanges dont les effets se contraient, et qui affaiblissent d'un côté ce que l'on veut produire de l'autre.

Si le conseil des Cinq Cents se détermine à conserver du papier en circulation, et il est bien difficile qu'on le retire en totalité, il faut le régénérer par une forme nouvelle.

Quand le discrédit s'est attaché à un signe, il ne faut souvent que lui en substituer un autre, surtout quand le gage et les véritables motifs de confiance restent les mêmes; et c'est peut-être en cela que des billets d'une caisse d'escompte, garantie par le crédit et les engagements de nombreux capitalistes, auraient un grand avantage.

Quoi qu'il en soit, nous ne saurions trop le répéter, point de mesures incomplètes et avortées. Le temps n'est pas loin où la paix viendra augmenter et nos ressources et la confiance publique.

À travers l'orgueil qu'a déployé le parti ministériel dans le parlement d'Angleterre, il a laissé percer le désir, ou plutôt le besoin d'une pacification prochaine. Laissons à la ridicule vanité de M. Pitt et du gouvernement anglais, d'attribuer à leur haute sagesse les heureux changements qui se sont opérés en France: pour qui connaît ces formules de politique, ce langage n'est point équivoque.

Ainsi, toutes les probabilités nous annoncent que l'Europe fatiguée d'une guerre opiniâtre et sanglante, ne soupire qu'après le repos et le calme, état naturel de toutes les sociétés.

Jamais circonstance n'a été plus favorable pour s'occuper d'un plan d'amélioration de nos finances; car si l'approche de la paix doit contribuer à en favoriser l'exécution, tout changement salutaire dans notre position ne peut qu'accélérer l'établissement de la paix.

LENOIR DE LA ROCHE.

Le ministre de la guerre au ministre de l'intérieur.

Paris, le 26 brumaire an 4.

« Citoyen collègue, les propos répandus dans le public par les ennemis du gouvernement républicain sont d'une insigne fausseté; je me hâte de vous tirer d'inquiétude, en vous faisant connaître notre position actuelle sur le Rhin, dont j'ai une

connaissance exacte par des lettres officielles reçues dans la Journée d'hier ; elles m'apprennent qu'un corps détaché de l'armée de Sambre-et-Meuse, sous les ordres du général Hatry, reprenant sa position sur la rive droite du Rhin, s'est porté jusque sur la Sieg ; les troupes se sont conduites avec une audace et une intrépidité qui ont produit leur effet ordinaire ; la terreur dans les lignes autrichiennes stationnées dans cette partie, a été telle, que les Hussards de Barco ont, dans leur fuite précipitée, abandonné leurs chevaux, et tous les magasins de fourrages sont restés en notre pouvoir.

« Cette manœuvre hardie et digne de la haute réputation du général Jourdan, ainsi que la division qu'il a portée sur les revers de la Law, en couvrant le pays de Trèves et le Luxembourg, produiront, j'espère, une diversion puissante, et ajouteront encore à la force du général Pichegru.

« Quant à la Vendée, on a dit souvent que cette guerre était finie, que je conçois facilement le septicisme du public sur toutes les nouvelles qu'on en peut donner ; cependant je peux vous assurer que le général Hoche m'écrivait, le 19 brumaire, qu'il espérait que dans un mois presque toute la Vendée serait désarmée, et que la position des affaires lui permettrait d'obtenir un congé de six semaines.

« Vous voyez, citoyen collègue, que les ennemis du gouvernement républicain, dans cette circonstance comme dans une infinité d'autres, ont cherché à faire prendre leur vœu pour la réalité.

« Salut et fraternité.

« Signé AUBERT DURAYET. »

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Baudin (des Ardennes).

SUITE AL A SÉANCE DU 24 BRUMAIRE.

Suite de l'opinion de Lanjuinais.

On cite le cas actuel ; on dit : les assemblées électORALES n'ont que dix jours de session ; nul électeur, passé ce terme, ne peut entreprendre le titre ; or les élections peuvent n'être pas terminées, donc il y a contrariété.

Non, il n'y a point contrariété. La constitution a fixé le terme des assemblées électORALES formées dans la constitution ; les dix jours sont suffisants, en effet, dans la constitution pour terminer les nominations ordinaires et constitutionnelles ; mais cette fois les assemblées électORALES n'ont-elles eu que les opérations constitutionnelles ? N'ont-elles pas élu les deux tiers, formé les listes supplémentaires ? etc. , etc.

Je dis plus, il y avait impossibilité de nommer les juges, quand même le temps l'eût permis pendant les dix jours seulement. La loi du 19 vendémiaire a déterminé le nombre des juges à nommer ; or cette loi n'était pas encore relue ici, que les assemblées électORALES étaient formées ; or, je demande si, en huit jours, cette loi a pu être connue de tous les départements ; il en est où on ne peut parvenir qu'en quinze jours.

Ce raisonnement me semble prouver jusqu'à l'évidence que le délai constitutionnel n'a pu être appliqué aux dernières assemblées électORALES.

Et qu'on ne vienne plus parler de dangers de circonstances, c'est avec de tels mots qu'on nous a écrasés sous le poids de la tyrannie décemvirale. Les considérations de circonstances et de dangers composent ce qu'on appelle la politique ; la vraie politique consiste à respecter les droits du peuple, à respecter les principes.

A Rome, après l'abolition de la royauté, un ami du peuple, qui n'égorgea jamais personne, qui respecta constamment les droits du peuple, fit adopter une loi qui portait la peine de mort contre celui qui accepterait une fonction, un pouvoir

quelconque, sans avoir obtenu l'élection du peuple. Cette loi est rapportée par tous les historiens.

Si on parle cependant encore de dangers, on me force à parler de ce qui s'est passé ; si des actes illégaux ont été commis, certes ce n'est pas dans les corps électORAUX ; ils se sont soumis à la loi acceptée, ils ont observé et le terme fixé et toutes les lois rendues. Vingt-huit électeurs de Paris se sont réunis, je le sais, au Théâtre-Français ; vingt-huit sur huit cents et quelques ! Ces vingt-huit se sont séparés à l'instant, en déclarant qu'ils n'avaient rien à faire. Les électeurs se réunirent au terme fixé ; alors, je le demande, quelle irrégularité a-t-on à leur reprocher ? quelle distraction, quel acte illégal ont-ils commis ? Aucun..... (Des murmures s'élevèrent.)

*** : Président, imposez silence à ceux qui interrompent l'orateur.

*** : Ces murmures m'importunent.

LEGENDRÉ : Ce qui importune, ce sont les faits faux que l'on débite.

Plusieurs voix : Maintenez la parole à Lanjuinais.

LEGENDRÉ : Je respecte la masse des électeurs de Paris ; mais il faut le dire, à l'exception de quelques-uns, tous ceux qui ont provoqué à la révolte, qui ont été les fauteurs de la sédition, ont été nommés électeurs.

COREN-FUSTIER : Voici un fait qui prouve au contraire quelle a été la soumission des électeurs de Paris à la loi. Après les dix jours de leur session, n'ayant pas terminé leurs élections, ils écrivirent à la commission des Onze pour demander s'ils devaient continuer leurs opérations. La commission répondit qu'ils devaient se conformer à la constitution, et les électeurs se sont séparés.

LANJUINAIS : J'ai dit des électeurs de Paris ce que l'histoire en dira ; je poursuis, en écartant et le récit des faits qui se sont passés, et tout ce qui y est relatif.

Je reviens à la constitution ; elle s'oppose à ce qu'un pouvoir constitué délègue de l'autorité à un autre ; elle établit l'indépendance absolue du pouvoir judiciaire ; elle ne donne pas au Directoire le droit de nommer des juges.

Je demande que la résolution ne soit point approuvée.

— On demande la mise aux voix de l'approbation de la résolution.

— D'un autre côté, on réclame l'ajournement à demain.

— Lanjuinais demande l'ajournement à demain. — Il est adopté.

— La séance est levée à quatre heures.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Daunou.

SÉANCE DU 25 BRUMAIRE.

On fait lecture d'une lettre du citoyen Gaillard, député du département de la Drôme ; il expose que, sous la tyrannie décemvirale, il fut obligé, pour échapper aux proscriptions comme parent d'émigré, d'abandonner les fonctions publiques qu'il occupait, et de se réfugier dans l'armée d'Italie, où il servit en qualité de volontaire. Il consulte le conseil sur la question de savoir s'il est dans le cas de la loi du 3 brumaire, et s'il peut siéger au Corps Législatif.

DUMOLARD : Je pense que le citoyen Gaillard, appelé au Corps Législatif par le vœu de son département, doit être notre collègue et venir siéger auprès de nous. La loi même du 3 brumaire ne lui peut être opposée; elle exclut des fonctions publiques les parents d'émigrés; mais elle porte une exception en faveur de ceux qui, depuis le commencement de la révolution, ont constamment rempli des fonctions publiques à la nomination du peuple. Le citoyen Gaillard est dans ce cas, et s'il a momentanément cessé de remplir ces fonctions, ce n'a été que pour défendre sa patrie les armes à la main. Je demande qu'il soit admis provisoirement.

GÉNÉSISSIX : Je m'y oppose; par cette admission provisoire, citoyens, vous préjugeriez la question que vous avez renvoyée à la commission chargée de la vérification des pouvoirs. Il est important que cette question demeure entière jusqu'au rapport que la commission doit vous faire incessamment. Le réclamant peut attendre quelques jours encore; je demande que, jusqu'à cette époque, toutes choses demeurent en état.

PÉNINENS : Si quelque député a déjà été admis sur une déclaration semblable à celle qu'on vient de vous lire; vous devez admettre également le citoyen Gaillard; dans le cas contraire, je demande le renvoi à la commission.

LECOINTE-PUYRAVAY : Je ne crois pas qu'aucun député ait été admis dans le Corps Législatif sur une pareille déclaration, et j'observe à notre collègue Dumolard que le service militaire qu'a fait le citoyen Gaillard à l'armée, ne peut être considéré comme une fonction publique à la nomination du peuple. J'appuie le renvoi à la commission.

— Le renvoi est prononcé.

— Un des secrétaires fait lecture d'un message du Directoire exécutif, reçu hier pendant le comité général.

Ce message est ainsi conçu :

Le Directoire exécutif au conseil des Cinq Cents.

Législateurs, les ministres plénipotentiaires de la république des Provinces-Unies ont remis différentes notes officielles, au nom de leur gouvernement, pour demander, sur le territoire français, le libre passage des compagnies Suisses licenciées par leurs Hautes-Puissances, et qui doivent rentrer dans leurs cantons respectifs.

L'article 295 de la constitution porte qu'aucune troupe étrangère ne peut être introduite sur le territoire français, sans le consentement préalable du Corps Législatif.

C'est donc au Corps Législatif qu'il appartient de statuer sur la demande des Etats-Généraux; nous invitons le conseil à prendre cet objet en considération. La situation actuelle de la république des Provinces-Unies nous paraît exiger que le départ de ces compagnies n'éprouve aucun retard.

LECOINTE-PUYRAVAY : Je propose au conseil de former une commission pour prendre, à l'égard de ces troupes, de leur nombre, de leur espèce, de l'étendue de territoire qu'elles doivent parcourir, les renseignements nécessaires pour en faire un rapport au conseil.

VILLERS : Lorsque la constitution a défendu l'introduction d'aucune troupe étrangère sur le territoire français sans le consentement du Corps

Législatif, elle a voulu lui donner toute la garantie dont il pourrait avoir besoin un jour contre un Directoire ambitieux. Mais nous sommes loin d'être dans le cas prévu par la constitution. Le Directoire a toute notre confiance; il a besoin, dans les premiers moments de son existence politique, d'être environné d'une grande considération; elle seule peut lui communiquer cette force morale qui lui est si nécessaire; et le sûr moyen de lui procurer cet inappréciable avantage, est de lui donner de nouvelles marques de cette confiance qu'il ne cessera jamais sans doute de mériter par l'usage qu'il fera de son pouvoir.

D'ailleurs, citoyens, je vous prie de remarquer que la constitution, en exigeant le consentement du Corps Législatif pour autoriser le passage des troupes étrangères sur le territoire français, semble lui donner une sorte de surveillance spéciale sur cette partie du gouvernement; mais observez en même temps que le Corps Législatif n'ayant point, comme la Convention nationale, de comités qui viennent à la tribune développer les considérations politiques qui doivent déterminer une décision de cette nature, il est à peu près dans la nécessité de délibérer d'après les termes de la proposition qui lui est faite, et surtout d'après les circonstances. S'il est des motifs secrets, le Directoire seul peut les connaître.

D'après ces considérations, je demande que le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prenne la résolution de permettre aux troupes suisses de passer sur le territoire français.

CAMBACÉRÈS : Sans doute, citoyens, vous devez environner le nouveau gouvernement de toute votre confiance, mais ce motif ne peut pas servir de base à la détermination que vous allez prendre.

Renfermez-vous toujours dans les termes de la constitution; remplissez son objet, exécutez ses moindres dispositions; elle a, par une sage prévoyance, limité l'autorité du Directoire sur l'objet délicat qui vous occupe; exercez dès aujourd'hui le pouvoir qu'elle vous confie sur ce même objet; et gardez-vous de montrer sur ce point une indifférence qui pourrait un jour devenir funeste à la liberté. Je demande aussi que le passage soit autorisé, mais je désire que la décision soit motivée, non pas sur la confiance que vous inspire le Directoire, mais sur ce que la république française étant en bonne intelligence avec la république suisse, n'a rien à craindre de ses troupes.

BOISSIER : Il me semble que le Directoire surait dû énoncer dans son message la quantité de ces troupes, leur espèce et l'étendue de territoire qu'elles doivent parcourir.

LECOINTE-PUYRAVAY : La constitution ne lui prescrivait pas d'entrer dans ces détails; il n'en est pas moins vrai qu'il eût bien fait de nous les mettre sous les yeux. J'observe au reste qu'il paraît que ces troupes sont peu nombreuses, puisqu'il n'est parlé dans la lettre des ministres bataves que de compagnies.

BOISSY : Je sais que ces troupes doivent être nombreuses, car il s'agit de la totalité des troupes suisses qui étaient au service des Provinces-Unies; mais, quelle qu'en soit la quantité, je pense qu'on leur doit accorder le libre passage, parce qu'il pourrait être dangereux de retenir plus longtemps en Hollande des troupes licenciées qui veulent retourner dans leur patrie. Cependant je demande aussi qu'une commission soit formée pour prendre des renseignements du Directoire et vous en faire un rapport.

GABOINE : Sans doute, citoyens, vous ne concevez aucune défiance sur les intentions d'une nation amie ; mais cette sécurité ne doit pas vous empêcher de prendre toutes les précautions que la constitution indique au législateur pour garantir la liberté. Je demande aussi une commission.

BOISSIER : J'observe que cette commission ne pourrait pas correspondre officiellement avec le Directoire ; c'est au Corps Législatif qu'appartient cette faculté. Je demande que le conseil décide que ces renseignements seront demandés au Directoire, et qu'aussitôt qu'ils seront parvenus, on formera une commission.

— Cette proposition est adoptée.

Plusieurs voix : Le comité général !

CRASSOUS : Je demande à faire auparavant une motion d'ordre.

Citoyens, vos intentions sont calomniées ; les agioteurs, les malveillants de toute espèce répandent que si vous tenez secrètes vos délibérations sur les finances, c'est que vous voulez cacher l'extrême embarras dans lequel ils supposent que vous êtes, et préparer des mesures violentes pour en frapper subitement tous les citoyens.

C'est par de semblables suppositions que ces coupables spéculateurs jettent l'alarme dans toutes les classes du peuple, et font renchérir encore sa subsistance.

Il est temps de briser entre leurs mains cette arme dont se servent les ennemis de la république ; il est temps d'opposer la vérité au mensonge, et de calmer les craintes des citoyens.

Le rapport qu'Eschassériaux vous a fait, au nom de la commission, peut seul remplir cet objet ; il offrira à la France le tableau consolant de notre situation réelle, soit sur la quantité d'assignats émis, soit sur la quantité à émettre, soit sur la quantité qui se trouve dans le trésor public. Je demande que ce rapport soit imprimé et envoyé aux départements.

VILLETARD : Les agioteurs abusent également du secret et de la publicité des discussions financières. Sous la Convention nationale, ils saisissaient les motions indiscrètes ou irréfléchies qui lui étaient faites, pour dénaturer ses intentions et répandre de fausses idées favorables à leurs spéculations ; aujourd'hui, que vous délibérez secrètement, ils font mille suppositions et répandent l'alarme parmi les citoyens.

Je dois vous citer un fait à l'appui de ce que j'avance : lors de votre premier comité général, l'espérance que l'on conçut sur l'efficacité de vos mesures, fit baisser le louis de plus de 1000 livres à la Bourse ; les agioteurs en furent tellement effrayés, que pour détruire ce bon effet de vos délibérations secrètes, ils répandirent, le même jour, que leurs émissaires avaient surpris votre secret et connaissaient votre plan ; ces faux bruits firent bientôt remonter l'or à la valeur exorbitante qu'ils lui avaient donnée.

Il est donc démontré que ces sangues du peuple abuseraient également de la publicité du plan de la commission ; d'ailleurs, ne l'ayant pas encore adopté, vous ne pouvez pas l'offrir à la France comme le résultat de vos délibérations.

Je demande qu'il ne soit imprimé que pour être distribué aux membres du conseil.

MAILLET : Rien n'est plus dangereux en effet que de parler publiquement des finances et de la diplomatie ; mais quant aux finances, il est plus dangereux encore de garder trop longtemps le secret

sur le système adopté ; celui qui vous occupe est si favorable à la république, et si désespérant pour ses ennemis, que sa publicité ne peut avoir qu'un effet salutaire. Je demande aussi qu'il soit publié.

MOISSON : Et moi aussi j'en demande la publication, et voici le motif qui me détermine : ou le plan est bon, ou il est mauvais ; s'il est bon, il ne peut que relever le crédit des assignats en augmentant la confiance ; s'il est mauvais, il est nécessaire que chacun de nous recueille, pour le juger, les lumières extérieures que pourront nous communiquer les bons citoyens.

BERRYER : Entre deux maux, il faut choisir le moins funeste. Qu'est-ce que l'agiotage ? C'est une spéculation fondée sur des calculs plus ou moins exacts, sur des moyens plus ou moins légitimes. Sans doute ceux qui se livrent à ce honteux commerce, ont cherché à tourner à leur profit le silence que vous avez gardé sur votre nouveau système ; mais enfin, puisque vous l'avez tenu secret jusqu'à ce jour, je crois que le parti le plus sage est de suivre la même conduite jusqu'à la fin de cette importante délibération. Elle ne remplira plus sans doute qu'une seule séance, et quand vous aurez donné la priorité à l'un des plans qui vous sont offerts, alors vous publierez le résultat de vos discussions. Je demande que le conseil se forme en comité général.

— Le conseil passe à l'ordre du jour sur la motion de Crassous.

— Il reçoit un message du Directoire qui lui demande plusieurs millions en numéraire pour le paiement des agents diplomatiques, d'une partie des dépenses de la guerre, etc. Mais comme ce message, signé seulement du président et du secrétaire, ne relatait point, aux termes de la constitution, la signature des autres membres qui l'avaient voté, le conseil décide que le Directoire sera averti par un message de ce défaut de forme, et invité à le réparer.

— Le conseil se forme en comité général pour continuer sa discussion sur les finances.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 25 BRUMAIRE.

Suite de la discussion sur la nomination des juges et des administrateurs qui n'ont pas été nommés par les assemblées électtorales.

TRONCHET : Avoir réduit, comme l'ont fait presque tous les préopinants, la question au point de savoir si la constitution nous permet d'approuver la résolution qui nous est présentée, c'est avoir suffisamment indiqué avec quelle circonspection, quelle impartialité et quel calme une pareille question doit être discutée ; enfin, avec quelle liberté chacun doit émettre son opinion.

J'avoue que ce n'est pas sans quelque peine que j'ai entendu quelques-uns des préopinants, emportés par leur zèle pour la constitution, sembler jeter, sans doute involontairement, une espèce de défaveur sur l'opinion contraire à l'adoption de la résolution ; et l'un de ceux qui ont défendu cette opinion, semble craindre l'effet de cette défaveur.

Quant à moi, qui suis convaincu que nous cherchons de bonne foi la vérité, que l'erreur, de quelque côté qu'elle soit, dérive d'un sentiment également pur, l'attachement à la constitution,

Je n'hésite point à déclarer que mon opinion est que la résolution ne peut être adoptée.

Pour établir cette opinion, je me propose de discuter trois points :

1^o Est-il certain que la constitution ne donne point, et dès-lors refuse, au pouvoir exécutif le droit de nommer les administrateurs et les juges dans le cas où nous nous trouvons ?

2^o Si cela est ainsi, le Corps Législatif peut-il conférer au Directoire exécutif le pouvoir que la constitution lui refuse ?

3^o Est-il vrai que la constitution s'oppose, dans le cas où nous nous trouvons, à ce que le peuple, par lui-même ou ses électeurs, reprenne l'exercice de son droit de nomination ; et que, par cette raison, la constitution elle-même nécessite l'expédient que les Cinq Cents nous ont proposé ?

Je cherche d'abord dans la constitution, si elle accorde au pouvoir exécutif la fonction qu'on veut lui déléguer ; et je n'hésite pas à répondre qu'elle ne le lui donne pas dans le cas particulier, et qu'elle le lui refuse par cela seul qu'elle ne le lui donne pas.

Il y a une grande différence entre la position des individus vis-à-vis de la constitution et des lois quelconques, et la position des autorités constituées.

A l'égard des individus, il est très-vrai de dire qu'ils peuvent tout ce qui ne leur est pas défendu par la constitution ou la loi. La raison en est simple. Chaque individu tient d'un droit naturel et primitif le pouvoir de faire tout ce qu'une loi positive, dictée par l'intérêt commun, et à laquelle il s'est lui-même soumis, qu'il a créée ou acceptée, ne lui interdit pas.

Il en est tout autrement des autorités constituées. Elles n'existent point antérieurement à la constitution qui les crée ; elles ne tirent leur pouvoir d'aucun droit préexistant. La même constitution qui leur donne l'existence, détermine et limite leurs pouvoirs ; ils ne peuvent que ce que la loi qui leur donne l'être leur accorde. Tout ce qui ne leur est pas donné expressément, leur est refusé.

D'après ce principe incontestable, la question que j'examine d'abord, n'est plus qu'une question de fait. La constitution a-t-elle donné au Directoire exécutif le pouvoir dont on veut l'investir ?

J'ouvre cette constitution, et j'y trouve deux titres entiers, le troisième et le quatrième, qui établissent, pour règle générale et fondamentale, que c'est le peuple qui choisit tous ses mandataires quelconques, ou immédiatement ou médiatement.

Cela ne pouvait pas être autrement dans une constitution républicaine, puisque l'essence d'un gouvernement populaire est qu'il se gouverne lui-même, ou immédiatement ou médiatement, quand sa population, l'étendue de son territoire ou la nature de l'opération, ne lui permet pas de le faire immédiatement.

Et qu'il me soit permis d'observer ici, en passant, combien est erronée l'opinion d'un des précédents orateurs, qui a dit que le peuple choisirait toujours médiatement ses administrateurs et ses juges, lorsqu'ils seraient choisis par le Directoire exécutif, qui est élu par les représentants du peuple, lesquels il a élus lui-même par ses électeurs.

N'est-il pas évident que le peuple ne peut être supposé agir médiatement, que quand celui qui agit en son nom a reçu de lui le pouvoir spécial de faire tel acte particulier ? Pour qu'on puisse dire qu'une telle opération se fait médiatement par le

peuple, il faut donc que celui qui agit en son nom ait un titre spécial émané du peuple qui l'y autorise. Quel est le titre par lequel le peuple a autorisé certaines personnes à agir en son nom ? C'est la constitution. Donc, on ne peut pas dire que le peuple agit médiatement, toutes les fois que celui qui agit, n'est point autorisé par ce titre à faire un tel acte au nom du peuple.

Nous venons de voir que la constitution réserve au peuple seul d'être ses magistrats et administrateurs, tantôt immédiatement, comme dans le cas de l'article 27, et tantôt médiatement, comme dans le cas de l'article 41.

Le Directoire exécutif ne peut donc exercer cette fonction, ni au nom du peuple, ni en son nom personnel, s'il n'y est pas autorisé par une exception littérale et expresse, qui déroge à la loi générale et fondamentale de la constitution.

Je dis une exception expresse et littérale, car toute exception à une loi générale doit être expresse ; et si cela est vrai pour toutes les lois en général, cela l'est encore plus pour les lois constitutionnelles, et lorsqu'il s'agit des droits et des fonctions d'un pouvoir constitué.

Maintenant, je parcours la constitution ; j'y trouve, à la vérité, trois exceptions écrites à la loi fondamentale qui réserve au peuple les élections de ses administrateurs et de ses juges ; mais je n'en vois aucune qui soit textuelle pour le cas où nous nous trouvons.

Dans l'art. 155 elle est particulière aux colonies : elle est fondée sur l'impossibilité physique qui résulte de la guerre d'y mettre en pleine activité la constitution ; pour cette raison, elle n'est que temporaire jusqu'à la paix ; elle n'est pas même générale pour les colonies ; elle ne s'étend pas aux îles de France et de la Réunion.

L'article 188 porte une autre exception, relative aux seules administrations départementales et municipales ; mais elle est étrangère au Directoire exécutif.

Enfin, l'article 198 présente une troisième et dernière exception, en faveur du Directoire exécutif.

Mais, 1^o elle borne son pouvoir à la nomination des administrateurs, et elle ne parle point des juges, ce qui suffirait pour en écarter l'application qu'on en veut faire aux juges.

S'il est certain qu'une exception ne peut s'étendre hors de son cas, on peut encore moins admettre cette extension, quand la matière est essentiellement différente.

Quelque importantes que soient les fonctions des administrateurs, elles ne sont point susceptibles d'entrer en comparaison avec celles des juges, qui prononcent sur la propriété, sur la liberté, sur la vie des citoyens, et sur leur honneur, mille fois plus précieux que la vie.

2^o Relativement même aux administrateurs, ce n'est point (comme l'a très-bien remarqué un préopinant) un véritable droit d'élection que la loi confie au Directoire ; il ne crée point des administrateurs, il ne donne point au peuple des administrateurs qu'il n'ait pas choisis, il ne peut que lui rendre provisoirement ceux auxquels il avait précédemment donné sa confiance.

3^o Enfin, le cas prévu par cet article 198, n'est pas textuellement celui dans lequel nous nous trouvons. Ce qui suffit pour en éloigner l'application, parce qu'une exception ne peut s'étendre d'un cas à un autre.

Il y a sans doute une grande analogie entre ce cas et le nôtre ; il peut y avoir une similitude de raisons ; mais en matière d'exception, en matière

de constitution, quand il s'agit d'étendre les pouvoirs d'une autorité constituée, on ne peut point raisonner par similitude, tout est de rigueur: toute extension est périlleuse.

Je termine ce premier point par un seul mot. Si le Directoire exécutif s'était ingéré de lui-même à faire les nominations dont il s'agit, et s'il avait voulu s'autoriser de l'article 198, certes il n'y aurait personne parmi nous qui n'eût crié à l'abus d'autorité, et qui n'eût tonné dans cette tribune. Il ne m'en faut pas davantage pour prouver que la constitution ne donne pas au Directoire exécutif le droit qu'on veut lui conférer. Quand je dis qu'elle ne lui donne point ce droit, je n'entends point parler du droit général, mais même du droit momentané et accidentel dont il s'agit. Aucune autorité ne peut faire momentanément ce qui ne lui est point accordé expressément.

A la bonne heure, me dira-t-on; mais ceci n'est pas le véritable état de la question; il ne s'agit pas de savoir si le Directoire aurait pu s'arroger de lui-même ce droit; mais si le Corps Législatif peut le lui conférer.

Eh bien! je répons, moi, que s'il est démontré, si vous êtes forcés d'assurer que la constitution ne donne point le droit au Directoire exécutif, le pouvoir législatif ne peut le lui conférer, le Directoire ne peut le réunir; et ce second point se décide par le même principe sur lequel j'ai fondé le premier.

Toute autorité constituée n'a d'existence que par la loi, n'a de pouvoirs et de fonctions que ceux que lui donne expressément la constitution.

Le Corps Législatif n'est lui-même qu'une autorité constituée dont les pouvoirs sont limités à faire des lois. Subordonné lui-même à la constitution, non-seulement il ne peut faire des lois contraires à la constitution, mais il n'y peut même rien ajouter. Ce droit est réservé au peuple, guidé par l'assemblée de révision, dont il doit lui-même élire les membres, et dont il doit sanctionner les propositions. Cette forme est nécessaire, non-seulement pour charger ou abréger un article, mais pour en ajouter un constitutionnel dont l'omission entraîne des inconvénients reconnus par l'expérience.

Donner au Directoire exécutif un pouvoir qu'il ne trouve point dans la constitution, c'est ajouter à ses pouvoirs, c'est ajouter à son existence constitutionnelle; c'est faire un acte constitutionnel qui est au-delà des pouvoirs du Corps Législatif, et qui est réservé au peuple par la voie de la révision.

Donc, si vous convenez que le pouvoir dont il est question, n'existe point en faveur du pouvoir exécutif dans la constitution, il faut que vous conveniez avec moi qu'il n'est pas dans le droit du Corps Législatif de le créer et de l'ajouter à la constitution.

Mais voyez donc, me dira-t-on enfin, dans quel dédale vous vous enfoncez: vous invoquez la constitution, vous vous y renfermez avec un scrupule rigoureux, et vous allez proposer d'enfreindre cette même constitution, ou vous allez vous trouver enfoncé dans un labyrinthe dont vous ne pourrez plus sortir.

Le peuple, en faveur duquel vous réclamez le droit constitutionnel d'élire ses administrateurs et ses juges, le peuple ne peut exercer ce droit que par la voie des assemblées primaires ou électorales: c'est la loi qu'il s'est imposée lui-même en acceptant cette même constitution que vous invoquez.

Or, suivant cette constitution, article 27, les assemblées primaires ne se tiennent qu'une fois l'année.

Les assemblées électorales, articles 36 et 39, ne peuvent s'assembler qu'une fois l'année; elles ne peuvent durer que dix jours; passé ce temps, elles sont dissoutes de plein droit. Les électeurs, par cette dissolution, ont perdu leur caractère et leurs pouvoirs, qui sont expirés.

Le peuple, en acceptant la loi du 5 fructidor, a consenti de n'avoir plus d'autre assemblée primaire et électorale pendant tout le cours de cette année, et jusqu'au premier germinal de l'année prochaine.

Il est donc impossible que le peuple exerce le droit que vous réclamez pour lui, d'ici à seize mois; d'un autre côté, il est aussi impossible qu'il conserve ses anciens administrateurs et ses anciens tribunaux.

Les formes de l'administration judiciaire sont totalement changées; leurs emplacements ne sont plus les mêmes; conserver les anciennes, ce serait suspendre la constitution et compromettre son sort.

Il n'est pas non plus possible que le peuple reste sans administrateurs et sans juges, vous ne pouvez lui en donner qu'en violant vous-mêmes cette constitution que vous voulez respecter. Donc, il y a ici une nécessité résolue de suppléer, par une loi, à ce qui manque à la constitution pour ce cas extraordinaire, imprévu; et que peut-on faire de mieux que de saisir dans cette même constitution l'exemple d'un cas au moins très-analogue à celui où nous nous trouvons?

Telle est, citoyens, la seule objection puissante que présente l'opinion contraire, et le seul véritable point de la difficulté que nous avons à résoudre. Je crois avoir présenté l'objection dans toute sa force, et je vais essayer de la résoudre.

Elle suppose qu'il y a dans la constitution deux dispositions qui se combattent et se contredisent lorsqu'on les applique au cas particulier: l'une qui réserve au peuple exclusivement le droit d'élection; l'autre qui lui interdit pour seize mois l'exercice de ce même droit.

Mais est-il donc bien vrai qu'il résulte de la constitution un obstacle aussi extraordinaire à l'exercice du droit du peuple.

Je pense que non, et j'observe à cet égard que l'un des préopinants, qui parait avoir accordé ce point, a prouvé lui-même la fausseté de sa concession par les raisons qu'il a employées pour prouver que les assemblées électorales n'étaient pas véritablement dissoutes de droit.

Pourquoi, selon lui-même, les assemblées électorales ne sont-elles pas véritablement dissoutes: c'est parce qu'elles avaient été surchargées d'opérations qui les plaçaient hors des cas précis de la constitution; c'est parce que les opérations qui leur étaient ajoutées s'étendaient au-delà des limites ordinaires dans lesquelles la constitution a versé leurs opérations ordinaires; 11, 15, 20 ou 36 députés à élire, au lieu de 1, 10 ou 24; 5 administrateurs au lieu d'un dans le cours ordinaire des choses; c'est, en un mot, parce que leurs opérations n'étaient pas purement et simplement celles de la constitution; c'est parce qu'elles étaient mixtes; parce qu'il y en avait une partie, et une partie considérable, hors et au-delà de la constitution.

De ce point de fait incontestable, je ne me contenterai pas de conclure que le terme de dix jours ne devait pas naturellement être appliqué à cette première assemblée électorale, comme l'a fait la loi du 1^{er} vendémiaire, mais je dirai que l'article de la constitution ne s'appliquait point à cette première assemblée, qui n'était point dans le cas précis

de la constitution ; que la constitution n'a vu et n'a pu considérer dans sa disposition , que les opérations ordinaires qu'elle avait prescrites ; qu'elle n'a commandé qu'aux assemblées électorales qui seraient à l'avenir dans la position commune et ordinaire où elles doivent être et où elles se trouveront toujours à l'avenir ; en un mot , que la constitution ne peut pas s'appliquer à un cas qui est hors et au-delà de la constitution ; que ce n'est point en vertu de la constitution , mais en vertu de la seule loi du 1^{er} vendémiaire qu'elles ont été dissoutes , ou , pour parler plus exactement , séparées de fait ; que ce n'est point la constitution qui fait aujourd'hui obstacle à leur réunion , mais une loi postérieure et purement réglementaire , qui peut être réformée et modifiée par la même autorité qui l'a créée.

En un mot , je lis bien dans la constitution qu'elle défend aux assemblées électorales de se proroger au-delà de dix jours , de se rassembler ; mais j'y vois en même temps qu'elle commande à des assemblées électorales qu'elle a placées dans une position particulière ; je vois que la loi a été combinée sur la nature et l'étendue des fonctions auxquelles elle est restreinte.

Je vois ensuite qu'une loi hors de la constitution a placé les premières assemblées électorales dans une position toute différente , et leur a imposé des charges bien plus étendues , et je dis que la saine logique ne permet point d'appliquer une loi à un corps , ou à un individu quelconque , qui ne se trouve point dans le cas précis pour lequel elle est faite.

Si ce raisonnement est juste , il détruit d'avance cette autre objection que les assemblées dissoutes ne peuvent plus revivre , que l'on ne peut pas rendre aux électeurs un pouvoir expiré.

Il ne l'est point dans l'intention du peuple , qui a entendu qu'ils exerceraient ses droits dans toute leur plénitude : il ne l'est point dans l'intention de la constitution , qui n'a pas pu envisager le cas.

L'exercice de leur pouvoir a été suspendu et arrêté par un fait , par une loi étrangère à la constitution qui n'est pas irréformable ; qu'une autre loi lève cet obstacle , qui n'est point constitutionnel , et le peuple jouit de ses droits sans altération.

Mais vous allez , a dit un des préopinants , donner un exemple très-dangereux. La malveillance en profitera en s'autorisant dans la suite de ce fait pour demander des prorogations d'assemblées électorales , dont les opérations n'auraient été entravées que par l'intrigue. Non , ce danger n'est pas à craindre ; pourquoi ? C'est qu'aucune assemblée électorale ne pourra se trouver , par la suite , dans le même cas , c'est que toutes seront désormais dans le cas de la constitution et liées irrévocablement par la constitution.

Je crois avoir prouvé que la constitution n'apporte point un véritable obstacle à ce que le peuple ne reprenne l'exercice du droit qui forme la partie fondamentale de la constitution , et qui n'a été restreint et arrêté que par un fait étranger à la constitution ; et si cela est vrai , il est évident qu'il ne peut pas nous être permis de prendre une voie constitutionnelle pour lui procurer des administrateurs et de juges qui ne seraient point des magistrats vraiment constitutionnels.

Je pourrais m'arrêter ici , et convaincu qu'il est impossible de trouver dans la constitution un obstacle qui nous empêche de l'exercer dans la première et la plus sacrée de ses dispositions , conclure affirmativement que nous ne pouvons approuver la

résolution , sans m'arrêter à répondre à aucun de ces motifs différents qui ne peuvent être mis qu'au rang des simples considérations.

Je n'en connais aucune qui puisse autoriser à violer une loi constitutionnelle , et la plus importante de toutes les lois , celle qui tient à l'essence même de la constitution.

D'ailleurs , quand je parcours ces considérations , je n'en aperçois aucune qui puisse me forcer à m'écarter du principe.

Certes , la loi qui limite à un temps fixe la durée des assemblées primaires , est une loi très-sage , très-nécessaire à maintenir , très-constitutionnelle ; mais il n'y a aucune comparaison à faire entre le caractère de cette loi et celui de la loi dont on nous propose de nous écarter.

Celle-ci , je ne peux trop le répéter , est fondamentale , appartient à l'essence de la constitution ; sans elle , il n'y a point de gouvernement républicain. La seconde n'est qu'une loi de forme , accidentelle ; et , s'il m'est permis de m'exprimer ainsi , succursale et protectrice de la constitution.

Son règlement ne tient qu'à un droit positif et arbitraire dans la durée du temps fixé ; il aurait pu être , sans aucun inconvénient , et avec le même avantage , de douze , quinze , comme de dix. Dans toute cette discussion , je n'ai presque toujours aperçu qu'une lutte pour faire prévaloir l'une de ces deux dispositions conditionnelles sur l'autre ; et , certes , je le dis hardiment , si je me trouvais dans la dure nécessité de m'écarter de la constitution sur l'un des deux points , je n'hésiterais pas à préférer de m'attacher à la loi fondamentale , par préférence à la loi purement positive et succursale.

Je ne me dissimule point la réalité des inconvénients qui ont fait redouter à un grand nombre de préopinants le rappel des assemblées électorales. Des événements trop funestes , que je voudrais effacer de ma mémoire , autorisent ces concours ; mais je le dirai avec fermeté : *ce n'est point en violant la constitution qu'on peut la défendre*. Ou elle permet ce que l'on propose , ou elle ne le permet pas. Au premier cas , il n'est pas besoin de chercher des motifs ailleurs ; au deuxième cas , c'est dans la constitution même qu'il faut chercher et que l'on trouvera les moyens de la défendre. Le Corps Législatif est là ; le pouvoir exécutif est là ; les patriotes sont là. Reposez-vous sur leur sagesse , leur fermeté , leur activité et leur courage.

Vous craignez les dangers du rassemblement des assemblées électorales ; vous craignez les dangers de l'exemple.

Mais pouvez-vous ne pas craindre le danger de l'exemple que vous voulez donner ? Certes , ce danger n'est pas prochain , tout nous en garantit pour le moment présent. Mais jetez un regard vers l'avenir : est-il impossible que vous n'ayez pas toujours des hommes purs dans votre Directoire ? Est-il impossible alors que des hommes pervers , revêtus d'un grand pouvoir , n'achètent des intrigants pour troubler les assemblées électorales , pour les empêcher de terminer leurs opérations dans le délai constitutionnel , et pour s'autoriser de votre exemple à s'emparer du choix des administrateurs et des magistrats de tels et tels départements , et de se rendre maîtres par ce moyen des départements qu'ils croiront plus propres à servir leurs vues ambitieuses.

Je m'arrête , et craindrais de pousser plus loin une réflexion dont la seule perspective m'effraie. Je ne m'en sers que pour faire sentir qu'il n'est point de résolution qui n'ait ses dangers et ses inconvé-

nients; que c'est dans la constitution seule qu'il faut chercher les remèdes aux inconvénients; que le seul moyen de ne se point égarer, est de s'attacher fermement à la constitution; et c'est parce que je m'y attache fortement, parce que je ne crois pas qu'elle puisse opposer un obstacle véritable à ce que le peuple n'achève d'exercer ses droits dans toute sa plénitude, que je conclus à ce qu'il soit dit que le conseil ne peut approuver.

ROGER-DUCOS: Citoyens collègues, la résolution qui vous a été transmise par le conseil des Cinq Cents, exigeait la discussion importante et lumineuse que vous lui avez donnée; il ne suffit pas d'entendre et d'accueillir une résolution, quelque juste, quelque nécessaire qu'elle parût même à tous les esprits; un des grands devoirs des législateurs d'un gouvernement, naissant surtout, c'est de motiver les actes qu'il sanctionne ou qu'il rejette; c'est de donner plutôt dans l'excès des discussions que de les circoncrire trop légèrement; car plus les questions que nous traiterons recevront de développement, plus nous préparerons le perfectionnement d'une constitution qui, toute sublime qu'elle est, n'a pu être sans défauts, mais qui trouvera toujours une honorable excuse, en ce qu'elle a été conçue dans la tourmente d'une révolution aussi célèbre qu'elle a été convulsive; en ce qu'elle a été sanctionnée alors que le peuple français soutenait le poids formidable d'une guerre dont l'histoire des nations ne fournit point d'exemple.

Je conviens avec les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, que la constitution n'a pas expressément prévu le cas qui a donné lieu à la résolution qui vous est soumise; mais je soutiens en même temps qu'elle ne permet pas, qu'elle défend au contraire la mesure qu'on prétend faire prévaloir à la résolution. Je ne connais que l'amour des principes, que l'attachement sévère aux principes; mais lorsque je n'ai point un principe à pouvoir y baser un acte nécessaire, impérieux, je crois devoir chercher si l'acte peut découler et se rapprocher de quelque principe posé, et lorsque j'ai pour moi un résultat affirmatif, je me crois obligé de le saisir, je me crois irréprochable de l'avoir adopté.

Telle est notre position, citoyens collègues, que la constitution et les lois sanctionnées par le peuple défendent la réunion des assemblées primaires et électorales dans l'hypothèse de la résolution; permettez que je rappelle succinctement la volonté prohibitive des lois.

L'article 30 de la constitution veut que les assemblées, soit primaires, soit communales, ne fassent aucune autre élection que celles qui leur sont attribuées par l'acte constitutionnel....

L'article 40 offre une disposition semblable, relativement aux assemblées électorales....

L'article 36 veut que les assemblées électorales n'aient qu'une session de dix jours au plus, et sans pouvoir s'ajourner; il ajoute qu'après le délai, elles sont dissoutes de plein droit....

L'article 39 porte qu'aucun citoyen qui a été membre d'une assemblée électorale (dans le cas sans doute des dispositions précitées) ne peut prendre le titre d'électeur, ni se réunir en cette qualité, sans commettre un attentat à la sûreté générale.

Enfin, l'article 14, titre 3, de la loi du 5 fructidor, a dit: les assemblées tant primaires qu'électorales, qui vont être successivement convoquées, le sont par anticipation sur celles de l'an iv, pendant lequel il n'en sera plus tenu.

Certes, citoyens, ces dispositions me paraissent aussi claires que décisives; je n'y vois qu'une volonté prohibitive, que, dans le doute même (s'il pouvait en être supposé), je préférerais de ne pas enfreindre; c'est-à-dire, que dans le doute même, je m'attacherais bien plutôt à rentrer dans le principe constitutionnel, dont le peuple m'a rendu le garant et le dépositaire, que me permettre de m'en écarter arbitrairement.

Mais voyons encore si l'opinion que j'émetts n'est pas précisément celle de la constitution.

(La suite demain.)

— *N. B.* Le conseil des Cinq Cents a rapporté, dans la séance du 29, le décret du 20 germinal an 11, qui supprimait les compagnies et associations financières.

— Le conseil s'est ensuite formé en comité général.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 29 brumaire.

Le louis d'or.....	3290, 3340, 3295 livres.
Le louis blanc.....	3200
L'or fin.....	
L'or en barre de Paris.....	
Le lingot d'argent.....	5800
L'argent marqué.....	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal	
an iv.....	72 b.
Hambourg.....	25000
Amsterdam.....	15/52
Bâle.....	13/16
Gènes.....	10,800
Livourne.....	
Cadix.....	
Bons au porteur.....	8 p.
Billet de loterie.....	

Prix de diverses Marchandises.

Café de la Martinique.....	180
Sucre de Hambourg.....	177
Sucre d'Orléans.....	185
Savon de Marseille.....	135
Savon de fabrique.....	
Chandelle.....	100
Bougie du Mans.....	129 à 130
Huile d'olive.....	120

Payements de la Trésorerie Nationale.

Le payement du second semestre de l'an III^e des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1^{er} vendémiaire an III^e, est ouvert jusqu'au n^o 3,000.

Le payement des mêmes parties des 5,000 numéros suivants sera ouvert le 20 brumaire.

On paye aussi depuis le n^o 1 jusqu'à 6,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an III^e.

On sera averti par de nouveaux avis du payement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Boston, le 1^{er} septembre. — Un fléau, plus destructeur encore que celui de la guerre, vient de se manifester dans les Etats-Unis d'Amérique. Une fièvre épidémique, de la nature de la peste, règne principalement dans les villes de New-York et de Norfolk, en Virginie. La cour d'Angleterre, qui en a été instruite, vient d'ordonner que les vaisseaux, personnes, effets ou marchandises, venant de ces deux villes, et qui arriveront dans les ports de la Grande-Bretagne, ou dans les îles de Gersey et de Guernesey, feront une quarantaine de quatorze jours.

Il paraît que cette épidémie a passé des îles occidentales, dans les Etats-Unis ; car, le 13 août dernier, le gouverneur de l'état de New-York a publié une proclamation, portant défense à tous bâtiments venant de ces îles, d'approcher de la ville de New-York plus près d'un demi-mille de l'île du gouverneur, et d'aborder aucune personne ou marchandise, jusqu'à ce que les bâtiments eussent été examinés par un officier de santé, et déclarés entièrement exempts de contagion. (*Extrait des feuilles américaines.*)

ALLEMAGNE.

Dusseldorf, le 17 brumaire. — Les Français, redevus maîtres de Kayserswerth, vont se porter sur Mulheim. La division du général Marceau est chargée d'arrêter l'ennemi dans le Hundsruok.

Le corps de trente mille hommes qui est dans nos environs, sous les ordres du général Lefebvre, vient d'opérer une diversion très-importante. Il s'est porté en avant sur tous les points, de droite, en remontant la rive du Rhin, de gauche, en avançant par les montagnes du pays de Berg. Les Autrichiens ont été balayés : un fort détachement est arrivé à Deutz, et poussera probablement jusqu'à la Sieg.

Le général Jourdan, de son côté, serre de très-près l'ennemi à Bingen.

ITALIE.

Gènes, le 30 octobre. — Les alliés sont en mésintelligence, et l'on voit déjà que leur funeste société tend à sa dissolution. Les Anglais n'agissent plus de concert avec les Autrichiens ; ceux-ci, de leur côté, ne veulent pas se départir de leur fierté. Le fait suivant, entre beaucoup d'autres, prouve combien ils ont peu d'égards les uns pour les autres.

Le ministre anglais, M. Drake, avait donné plusieurs attestations munies du sceau public du gouvernement génois pour transporter les vivres nécessaires dans la rivière ; le général autrichien, de Wins, a déclaré brusquement, qu'il était passé assez de vivres dans la rivière, et les attestations de l'Anglais Drake, n'ont plus été reçues....

Les Autrichiens ont armé et mis sous les ordres d'une espèce de pirate, nommé *Cunéo*, quelques petits bâtiments pour aller en course. Ces corsaires font, à tous les bâtiments qu'ils voient, le signal d'amener ; quand ils s'y refusent, on les arrête, et les passagers avec le patron, ne sont relâchés que moyennant une rançon de 100 sequins. Ceux qui ne font pas de résistance, sont seulement imposés

3^e Série. — Tome XIII.

à une taxe proportionnée à leur cargaison, de sorte que, soumis ou non, il n'en faut pas moins payer ce que demande le despote impitoyable.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

Amsterdam, le 6 novembre. — La faction d'Orange profite de toutes les circonstances, de tous les événements pour tâcher d'opérer un bouleversement dans la République. Quelques avis favorables aux lâches desseins de ces ennemis de l'Etat leur ont donné l'occasion de montrer plus d'insolence que jamais. Ils ont fait courir le bruit d'une intelligence perfide entre quelques membres de cette régence et les rassemblements de Prussiens et d'Hanovriens déserteurs qui se sont formés à Osna-bruck. Mais les bons citoyens ont redoublé de zèle pour déjouer les noirs complots de ces malveillants.

Les *Orangistes* avaient aussi répandu la nouvelle que la République Française traitait avec plusieurs puissances, sans l'intervention de la Hollande.

Les commissaires Thibaut et Ramel ont adressé à ce sujet la déclaration suivante à la régence :

« Citoyen président, nous apprenons qu'on répand avec affectation dans la ville d'Amsterdam, et que quelques personnes y reçoivent avec avidité, des bruits que les vrais amis des deux Républiques ne peuvent voir s'accroître sans en être indignés.

« On ajoute qu'ils ont pour fondement une lettre venue de la Haye, et qu'une copie est au pouvoir de la municipalité ; nous vous prions de vouloir bien nous la communiquer d'une manière assez prompte pour que nous puissions en informer sans délai le gouvernement français.

« Notre intention, citoyen président, n'est pas de répondre à ce qu'on y trouve, dit-on, d'injurieux envers la République Française, notamment lorsqu'on y parle d'une négociation particulière avec l'Angleterre, à laquelle le gouvernement batave serait étranger. Les faits, la solennité du traité juré par les deux peuples, la loyauté des représentants de la nation française et l'intérêt des deux Républiques, s'il faut le dire, le détruisent trop hautement pour que nous soyons dans le cas d'en venir à de nouvelles protestations ; mais il faut que nous connaissions réciproquement nos ennemis communs, et qu'aucune de leurs manœuvres ne nous échappe.

« Nous sommes persuadés que la municipalité d'Amsterdam les déjouera par sa prudence et sa fermeté, et que sa perspicacité lui fera apprécier tout ce qui, dans les circonstances, pourrait coïncider avec la rumeur semée dans les esprits ; nous l'invitions à être persuadée que les deux Républiques réuniront leurs forces pour que les principes triomphent, et que les amis de l'ordre et de la liberté l'emportent, et que leurs ennemis fassent une dernière épreuve de l'inutilité de leurs tentatives. »

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 25 brumaire. — D'Après les ordres envoyés par le général en chef Jourdan, aux généraux Lefebvre et Hatry, qui commandent une armée d'environ vingt-cinq mille hommes dans le duché de Berg, ils ont divisé cette armée en deux

colonnes : la première a marché vers les montagnes, en nettoyant la plaine de tous les postes occupés par les Autrichiens, et la seconde a côtoyé la rive droite du Rhin, s'est emparée de Keyserswert, et marchant ensuite sur Mulheim et Deutz, elle en a expulsé les Autrichiens.

Les généraux républicains, pour rendre cette diversion plus avantageuse aux armées des généraux Pichegru et Jourdan, ont ensuite poussé leur pointe jusqu'à la rivière de Sieg, que l'ennemi a repassée.

Cette opération militaire n'a occasionné que quelques escarmouches, très-vives à la vérité, mais d'ailleurs peu importantes. Si elle n'a point présenté plus de difficultés, c'est que les Autrichiens sont peu en force sur le Bas-Rhin, la majeure partie de leurs armées agissant sur le Haut-Rhin.

Les mêmes lettres qui nous donnent ces détails ajoutent que de gros corps de troupes sont encore partis des environs de Cologne et de Bonn pour se porter vers la Moselle, où le général Jourdan est déjà parvenu, à force de soins et d'activité, à rassembler une armée nombreuse et bien disposée.

Des avis reçus ici de Luxembourg nous avaient annoncé que les Autrichiens, après plusieurs succès nouveaux dans le Hundsruock, avaient fait une marche sur Trèves; que les habitants de cette ville s'étaient permis de piller les magasins français qui s'y trouvaient, et qu'enfin les Autrichiens y étaient entrés.

D'autres avis d'une date plus fraîche marquent qu'en effet il y a eu du mouvement à Trèves, occasionné par la populace; mais que le général Jourdan s'avance vers l'armée ennemie; qu'elle s'est déjà retirée, dans la crainte de se trouver engagée dans les gorges des montagnes, où l'on pourrait la couper, et que l'on espère pouvoir forcer les Autrichiens à repasser le Rhin sous peu.

Par une mesure de précaution, les habitants de Luxembourg, on leur a donné l'ordre de s'approvisionner pour un an : l'on fait, dans cette forteresse, de grands amas de vivres et de munitions de guerre de toutes espèces, et quatre cents pièces d'artillerie sont disposées sur ses remparts. L'on a craint, pour un instant, que les Autrichiens ne s'avancent de ce côté là; mais aujourd'hui on est pleinement rassuré.

Du côté du Bas-Rhin les troupes françaises continuent encore à marcher en avant sur la rive droite; et l'ennemi se replie, n'ayant que des postes trop peu considérables pour se défendre, toutes ses forces agissant sur le Haut-Rhin. La communication entre Cologne et Deutz est rétablie au moyen du pont de bateaux que l'on vient de replacer.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nantes, le 15 brumaire. — Des pêcheurs de Tremeton déclarent avoir parlé à trois prisonniers français qui se sont échappés de la flotte anglaise, au moyen d'un canot qu'ils sont parvenus à détacher, et se sont sauvés près Mesquer; que ces prisonniers français assurent que la flotte anglaise a considérablement de malades; les bâtiments de transport surtout ont à peine par chacun deux hommes sur pied, et qu'enfin elle se disposait à appareiller pour retourner en Angleterre.

Des avis ultérieurs apprennent que tous les bâtiments de transport ont mis à la voile et cinglent vers les côtes d'Angleterre.

Une lettre de Noirmontier, du 13, dit que les Anglais ont quitté l'Isle-Dieu l'avant-veille.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Baudin des Ardennes.

SUITE DE LA SÉANCE 25 BRUMAIRE.

Suite de l'opinion de Roger-Ducos.

Le gouvernement républicain est le plus légitime, celui qui peut rendre les hommes les plus heureux; mais nous l'avons fondé au sein d'un grand peuple, puisqu'il a fallu l'y subordonner à une représentation nationale: or, c'est dans une nation vaste et populeuse qu'un pareil gouvernement court plus de dangers, jusqu'à ce que sa bonté y ait été généralement sentie, et que l'expérience de la législation y soit devenue un lien doux et indissoluble.

Qui peut nous faire craindre de ne pas parvenir à ce but, que nous désirons tous? Il faut le dire, la fréquence des assemblées primaires et électorales. Elle est encore une chance pour la République. La constitution a voulu les circonscrire; elle a dû en prescrire la durée; elles sont la base d'un gouvernement républicain, où le peuple, comme on l'a observé, doit tout créer médiatement ou immédiatement; mais elle a dû aussi les restreindre, parce que là est la sauve-garde de ce même gouvernement.

Convenons donc que nous sommes dans l'esprit de la constitution, quand nous soutenons que les assemblées primaires et électorales ne peuvent plus se réunir pour consommer les élections qu'elles auraient dû compléter dans les dix derniers jours du mois de vendémiaire.

Et dans quel moment soutient-on un système opposé? Lorsque la Vendée subsiste encore; lorsque le 13 vendémiaire n'est point étouffé; lorsque la révolution n'est pas terminée; lorsque l'opinion désorganisée se pare de la constitution, pour reprendre sa plume perdue et meurtrière.

Citoyens, prenons-y garde, ce n'est pas sans quelque fondement qu'on vous a dit que les mêmes électeurs vont, de toute part, se reproduire sur la scène.

On a bien répliqué que s'il survenait des troubles on réprimerait les perturbateurs; mais j'aime bien mieux qu'on les prévienne; j'aime bien mieux faire oublier les plaies de vendémiaire, que donner l'occasion de les rouvrir; j'aime bien mieux exécuter les lois constitutionnelles.

Il est cependant deux objections importantes auxquelles on n'a pas encore répondu.

Un des préopinants a observé que les assemblées électorales avaient été chargées d'une opération extraordinaire qui n'avait jamais eu lieu, qui n'aurait jamais lieu; que cette opération avait privé les assemblées de trois jours utiles, qui doivent leur être restitués pour consommer leurs élections.

Citoyens, cette opération extraordinaire était prescrite par la loi du 13 fructidor, qui, ainsi que celle du 5, fixant le terme dix jours, d'après la constitution, pour toutes les opérations, a été acceptée par la majorité du peuple français, et exécutée par la totalité.

Or, cette loi du 13 fructidor n'a pas étendu ni pu être entendue le délai de dix jours; il est donc inutile d'exiger ce que la loi n'a pas voulu.

Mais quelles sont les assemblées électorales qui sont en retard? Ce ne sont pas celles dont les départe-

ments sont les plus populeux, qui conséquemment avaient plus d'opérations à faire ; car le département du Nord, par exemple, qui excède de deux cent mille âmes la population de celui de la Seine, a tout terminé dans les dix jours.

Ce ne sont pas non plus les assemblées électorales les plus éloignées de Paris, qui conséquemment auraient pu s'autoriser du retard dans la réception des lois ; car, dans la partie orientale et occidentale du Midi, tout y a été terminé dans les dix jours.

Il n'est donc, sous ce rapport, aucun prétexte qui puisse faire revendiquer quelque partie du délai, en faveur de quelque assemblée électorale que ce soit. Le délai était fatal ; les lois constitutionnelles n'en accordent pas d'autre.

Un autre des préopinants a observé qu'il avait été rendu des lois jusqu'au 19 vendémiaire, qui n'avaient pas pu être connues de toutes les assemblées électorales de la République.... Mais ces lois postérieures ne prescrivait aucune nouvelle élection ; elles concernaient purement les placements des autorités constituées, ou les formalités qui devaient leur imprimer le mouvement : toutes les nominations étaient prévues ou par la constitution, ou par les lois des 5 et 13 fructidor ; celles-là sont parvenues à temps.

Les assemblées primaires les plus lointaines en ont fait mention dans leurs procès-verbaux ; rien ne peut donc en justifier aucune de n'avoir pas rempli sa tâche ou par négligence ou par quelqu'affectation qui se liait peut-être aux projets qui ont été déjoués, et que je craindrais de voir se reproduire si nous n'étions aussi inflexibles que l'a été le conseil des Cinq Cents, et que les lois nous commandent de l'être à notre tour.

Je ne pense donc pas, citoyens collègues, qu'il puisse y avoir deux opinions sur le premier point de notre discussion ; il est, suivant moi, sans difficulté que ce serait manifestement enfreindre nos lois constitutionnelles, que de rouvrir les assemblées primaires et électorales pour la suite des opérations qu'elles devaient consommer dans les dix derniers jours de vendémiaire.

Je dis plus, si vous les enfreignez aujourd'hui, vous les outragez pour toujours, car ce ne sont pas seulement les lois des 5 et 13 fructidor, qui auront disparu pour l'an 5, que vous transgresseriez aujourd'hui, mais la constitution elle-même à laquelle elles se réfèrent pour le délai : les assemblées primaires et électorales pourraient donc aussi, l'an 5, prolonger arbitrairement leur session.

Je viens à la question secondaire de savoir si le Directoire exécutif doit faire les nominations dont les lois ne permettent plus aux assemblées primaires et électorales de s'occuper.

C'est ici, je l'avoue, que je me trouve sans principe direct, c'est-à-dire les lois constitutionnelles en défaut. Mais vous ne pouvez laisser aucune portion du peuple sans juges et sans administrateurs : vous devez suppléer à ce que les lois qu'il s'est données lui défendent de faire par lui-même : et dans la décision que vous prendrez, vous aurez une grande garantie, le silence de la loi.

Le guide que je suivrai dans mon opinion est pourtant encore la constitution ; car plus elle a dû investir le Directoire exécutif de pouvoir et d'autorité, plus je me crois obligé de rapporter, à ce nerf de l'Etat, à ce centre de salut public, les moyens qui lui manquent pour diriger et maintenir l'action du corps politique ; et certes, quand je considère qu'il a dans ses mains la nomination des chefs militaires et la direction des armées, je ne m'effraie point qu'on lui fasse nommer provisoirement quelques juges et

quelques administrateurs de plus ou de moins : je vois, au contraire, dans cette mesure, que rien ne m'indique de déléguer nominativement à aucune autorité, une grande leçon aux assemblées primaires et électorales, pour qu'elles préviennent à l'avance les inconvénients dans lesquels elles se sont volontairement engagées par leurs premières opérations.

Je suis d'accord qu'il faut distinguer dans le Directoire exécutif le droit de juridiction qui lui appartient, avec le droit de créer les magistrats qui n'appartiennent qu'au peuple ; mais on doit convenir aussi que le droit de créer cesse au terme que la constitution acceptée lui a assignée ; mais on doit convenir que si nous nous livrons à la versatilité, tout est perdu ; mais on doit convenir que, dans un grand empire surtout, plus une législation est douce et populaire, plus elle doit être sévèrement exécutée.

J'ai dit que le droit de créer cesse au terme assigné ; car telle est la volonté du souverain, qui n'a voulu en user que dix jours dans le cas qui fait l'objet de cette discussion ; et certes, la volonté tient ici lieu de l'exercice même ; c'est-à-dire, que la volonté vaut l'acte : sans cela, vous ne devriez pas plus laisser nommer par le Directoire exécutif, ni les administrateurs dans le cas de destitution, ni tous les fonctionnaires publics dans les départements insulaires : il y a donc, dans toutes les hypothèses, identité de raisonnement ; et si le Directoire exécutif peut, dans quelques cas, en vertu de la loi, procéder à des élections qui n'appartiennent qu'au peuple, je ne vois pas pourquoi il n'y procéderait pas dans d'autres semblables, lorsque le peuple, par la même loi, s'est interdit la faculté d'y procéder ?

Pour moi, je regarde toutes les places qui restent à remplir, comme vacantes par la volonté du peuple ; et je pense que l'autorité que le peuple a désignée pour y pourvoir dans d'autres cas extraordinaires, doit, par voie de conséquence, y pourvoir dans celui-ci. C'était un droit du peuple dans ses assemblées primaires et électorales ; il devient juridictionnel au Directoire exécutif, dès que le peuple n'en a pas usé.

D'ailleurs, la résolution porte que ces nominations ne sont que provisoires, et, pour cette fois, il n'y a donc rien qui doive nous effrayer.

Je vote pour l'adoption de la résolution.

BARBÉ-MARBOIS : Lorsqu'à la séance d'hier le conseil, après trois heures de discussion, a continué à ce jour l'examen de la question qui l'occupait, il nous a fait connaître combien il la jugeait importante.

Je suis loin de partager l'opinion de ceux qui, trouvant moins d'inconvénients dans la nomination des autorités administratives par le pouvoir exécutif que dans celle des juges, se sont montrés faciles sur une partie de la loi proposée en même temps qu'ils ont rejeté l'autre. On a prouvé que l'une et l'autre étaient également inconstitutionnelles.

Une simple lecture de l'article 20 de nos droits, et de l'article 629 du code des délits et des peines, portera la conviction partout où il pourrait être resté quelques doutes.

L'article 20 de nos droits est ainsi conçu : « Chaque citoyen a un droit égal de concourir immédiatement ou médiatement à la formation de la loi, à la nomination des représentants du peuple et des fonctionnaires publics. »

L'article 629 du code des délits et des peines va nous faire connaître si dans aucun cas c'est le pouvoir exécutif qui peut être chargé médiatement de ces nominations. Je vais en lire le contenu : « S'il émanait du pouvoir exécutif un acte portant nomination en

son nom d'un emploi qui, suivant la constitution, ne peut être conféré que par l'élection libre des citoyens, ceux qui auront signé ledit acte seront punis de la peine de la dégradation civique.

«Ceux qui auront participé au crime, en acceptant lesdites fonctions, seront punis de la même peine.»

Le conseil des Cinq-Cents n'a point eu cette loi présente lorsqu'il a pris la résolution sur laquelle vous délibérez; et nous ne serons point surpris qu'elle ait échappé à son attention, si nous considérons qu'elle ne date que du 3 de ce mois, qu'elle n'a été distribuée que depuis deux jours. La résolution tendante à attribuer au Directoire exécutif la nomination de mille fonctionnaires publics, et peut-être d'un plus grand nombre, n'eût pas été prise, si le conseil des Cinq-Cents se fût rappelé qu'une pareille nomination étant mise au nombre des crimes, entraînerait la dégradation civique de ceux qui nommeraient, et de ceux qui seraient nommés.

Il l'a si peu connue, que sa résolution n'exprime pas même la dérogation à la loi qu'il s'agit d'enfreindre, et le rapport préalable de cette loi est si nécessaire, que, dès le moment où l'article vous est rappelé dans ce conseil, citoyens collègues, il ne dépend plus de nous d'approuver la résolution; elle est nécessairement dans la classe de celles que le conseil ne peut adopter; si même nous l'eussions approuvée, croyant que le Directoire exécutif, averti de son danger, se serait empressé d'inviter le conseil des Cinq-Cents à prendre cet objet en considération.

La stabilité des bonnes lois fait la force des nations: cette force se détruit par la versatilité et les changements. Le peuple français, à qui deux lois aussi contradictoires seraient présentées dans la même séance, ne saurait plus quelle doit être la règle de sa conduite. La constitution lui assure des droits dont il e verrait au même instant dépouillé. La division des pouvoirs n'existerait plus. Il n'y a pas un département où il n'y ait quelque remplacement à faire.

La constitution a voulu que les administrateurs, les juges, fussent choisis par quatre-vingt-neuf assemblées électorales, composées chacune de trois ou quatre cents membres. Elle a voulu que ces fonctionnaires fussent choisis dans les départements même, parce que c'est-là seulement qu'ils peuvent être bien connus; et tout-à-coup à ces trente mille électeurs répartis sur tout le territoire français, nous aurions substitué un corps électoral composé de cinq membres résidant à Paris, chargés de nommer mille fonctionnaires dont la centième partie leur serait à peine connue. Eux-mêmes, n'en doutons pas, collègues, eux-mêmes nous auraient dit aussitôt: Rendez au peuple le droit qui lui appartient.

Ne donnons pas à nos ennemis une occasion de dire que deux pouvoirs se sont ligués pour asservir le troisième et dénaturer son essence, et qu'ils ont été au peuple le plus précieux de ses droits dans le moment même qu'il commençait à en jouir.

Mon opinion est que le conseil des Anciens ne peut adopter la résolution qui lui est proposée.

CORNILLEAU: Représentants du peuple, il me semble que, dans la discussion qui a eu lieu, on est allé beaucoup au-delà de l'objet qui nous occupe.

La résolution qui vous été adressée par le conseil des Cinq-Cents, ne donne pas au Directoire exécutif le droit de faire des nominations semblables à celles que la constitution défère aux assemblées électorales. D'après cette résolution, le Directoire exécutif ne nommera pas de juges, pour 5 ans ni les autres fonctionnaires publics pour les temps déterminés par la

constitution; mais il sera seulement chargé de faire exercer, provisoirement, et jusqu'aux premières assemblées électorales, des fonctions publiques auxquelles le peuple ne peut plus nommer, et dont cependant l'exercice lui est absolument nécessaire.

C'est donc en pure perte qu'on vous a parlé de la constitution, de la souveraineté du peuple; car la résolution n'attaque ni l'une ni l'autre. La question est uniquement de savoir si les assemblées électorales n'ayant pas fait dans les dix jours marqués par la constitution toutes les nominations qui leur étaient confiées, et les nominations ne pouvant, d'après la constitution, être faites par d'autres assemblées électorales, les fonctions auxquelles il n'a pas été pourvu doivent être vacantes; et si le corps législatif n'a pas le pouvoir de charger le Directoire exécutif de faire exercer provisoirement ces fonctions.

Je dis que telle est l'unique question à décider, car je ne puis croire que ce soit bien sérieusement qu'on a prétendu que les assemblées électorales ayant été dans leur dernière convocation surchargées d'opérations étrangères à celles que la constitution détermine, et ces opérations ayant consumé au moins trois des dix jours qui leur étaient accordés, le délai fatal ne doit pas leur être opposé.

D'abord il n'est pas exact de dire que les assemblées électorales n'avaient pas un temps suffisant; la preuve du contraire se tire des opérations de la très-grande majorité des départements, et même des plus peuplés.

Il est d'ailleurs notoire, et on n'oserait pas disconvenir de ce fait, que les assemblées électorales qui n'ont pas fait toutes leurs nominations, ont perdu un temps considérable en discussions oisives et peut-être criminelles; elles ont fini, à la vérité, par se soumettre à la loi; elles ont terminé leur session le dixième jour, mais nous connaissons la cause de cette soumission.

Mais, quoi qu'il en soit, il n'est pas en votre pouvoir de consentir à une nouvelle réunion des assemblées électorales. Ce serait alors que la constitution serait violée.

Après le dixième jour toute assemblée électorale est dissoute, elle ne peut s'ajourner, elle ne peut plus se réunir, et les membres qui la composent ne peuvent plus même, après ce terme, se dire, se nommer électeurs, ou ils deviennent conspirateurs.

La loi ne fait point ici d'exception, de distinction, et où la loi n'excepte pas, ne distingue pas, nous ne pouvons excepter, nous ne pouvons distinguer.

Il n'est même pas possible de forcer le sens qu'elle présente; ses expressions sont claires, précises, et ne donnent qu'un sens qui est également saisi par tous, une seule assemblée électorale par an; la durée de la session de dix jours au plus; défense expresse de s'ajourner: se réunir après ce délai, c'est un crime que la constitution met au rang du plus grand des forfaits, celui de la conspiration.

Mais, je l'ai déjà dit, il ne s'agit pas ici de savoir si les assemblées électorales doivent se réunir pour terminer leurs nominations; je ne crois pas qu'il puisse exister, à cet égard, le plus léger doute dans cette assemblée; puisque ceux-là même qui ont demandé cette réunion, n'ont fondé leur opinion que sur cette prétendue multiplicité d'opérations, qui cependant ont été facilement terminées par la majorité des assemblées électorales soumises à la loi.

Je crois qu'il est également inutile de discuter la question de savoir si la constitution permet, dans le cas actuel, une nouvelle convocation des assemblées primaires, et une nouvelle nomination d'élec-

teurs pour terminer les opérations qui restent à faire.

La constitution ne parle que d'une seule assemblée primaire, qui se réunit le 1^{er} germinal de chaque année, et d'une seule assemblée électorale de chaque département, qui se réunit le 20 germinal de chaque année. Il ne peut donc y avoir dans la même année deux assemblées primaires, ni deux assemblées électORALES. C'est pourquoi la constitution a pourvu aux vacances qui pourraient arriver, soit par mort, démission ou autrement, pendant l'année, dans les différentes parties administratives. Les administrateurs de département sont autorisés à s'adjoindre des citoyens, et il est nommé des suppléants aux juges.

Disons donc d'après la constitution, et avec cette boussole nous ne nous égarerons jamais, que le peuple ne pourra plus s'assembler en assemblée primaire que le 1^{er} germinal de l'an 5, et que les électeurs qu'il nommera alors ne pourront se réunir que le 20 du même mois de germinal de l'an 5. Mais le peuple ne pouvant plus nommer, par ses électeurs, aux places administratives et judiciaires auxquelles il n'a pas été pourvu par les assemblées électorales, ces places doivent-elles rester vacantes jusqu'au 30 germinal de l'an 5 ?

Personne, je pense, n'a élevé cette difficulté, et nous sommes tous convaincus que le maintien de la République, de la paix et du bon ordre, exige impérieusement que ces places soient incessamment remplies. Il ne reste donc plus que la question de savoir quel est le corps dans la République qui doit nommer aux places vacantes.

Je prétends, moi, que le corps législatif a seul ce droit, et que, parce qu'il lui serait impossible de se livrer à cette opération, qui exigerait un temps précieux, et qu'il doit employer plus utilement au bien et à l'avantage de la République, il doit charger de ces nominations, des citoyens qui, par leurs relations étendues, la confiance bien méritée dont ils jouissent dans la République, et je pourrais même dire dans l'Europe, leur patriotisme éclairé et brûlant, leur attachement ferme et inaltérable à la liberté, y sont plus propres que tous les autres; je parle de membres du Directoire exécutif.

Mais, a-t-on dit, il serait dangereux pour la liberté de conférer un semblable droit au Directoire exécutif; et comme s'il pouvait y avoir quelque similitude, on nous a cités les sultans, les visirs, les bachas.

Je trouve qu'on s'alarme fort inutilement; ce n'est point un droit, une augmentation de pouvoir qui est ici accordé au Directoire, c'est une simple commission, une commission momentanée qu'il ne remplira pas d'après lui-même, d'après les pouvoirs que la constitution lui donne, mais d'après la volonté et la décision du corps législatif qui pourrait, ainsi que je vais le démontrer dans un moment, faire les nominations lui-même, ou les faire faire par tels citoyens qu'il lui plairait de nommer.

Ce n'est pas cependant qu'il fût impossible de soutenir qu'en quelque sorte le Directoire exécutif peut lui-même, et sans autre autorisation, nommer aux places vacantes.

Ne pourrait-on pas dire, en effet, que le Directoire étant chargé de faire exécuter les lois dans toute la République, de faire punir les délits et les attentats à la sûreté publique et individuelle, et devant être secondé, dans cette obligation, par des administrateurs de département, de canton, de municipalité et de juges, se trouverait dans l'impossibilité de la remplir, si le peuple négligeait de faire pourvoir, par ses électeurs, aux places de juges et d'administrateurs; et de cette obligation ne pourrait-on pas con-

clure que le Directoire a le droit, qu'il ne peut même se dispenser de nommer, dans ce cas, ses coopérateurs ?

Il ne serait peut-être pas difficile de trouver dans la constitution des dispositions qui, sans donner clairement et précisément ce droit au Directoire, serviraient cependant à fortifier ce que je viens de dire.

La constitution autorise le Directoire à destituer et à remplacer en entier les administrateurs, s'il le juge nécessaire, et elle ne lui impose dans ce cas d'autre obligation que celle de motiver la destitution.

La constitution charge encore le Directoire exécutif de nommer provisoirement tous les fonctionnaires publics des lles.

Après tant de pouvoirs accordés par la constitution au Directoire exécutif, peut-on avec fondement lui contester celui de nommer provisoirement et jusqu'aux prochaines assemblées du peuple, des fonctionnaires qu'il est obligé par la constitution de faire agir, et dont les secours lui sont indispensablement nécessaires pour faire exécuter les lois et maintenir le bon ordre.

Qu'il me soit permis de faire une comparaison qui doit jeter du jour sur cette matière.

Une armée est en présence de l'ennemi; le service, la sûreté de l'Etat exige que tous les postes soient remplis; la bataille est sur le point de se livrer, mais les adjudants-généraux sont morts, d'autres officiers supérieurs ne sont plus, le général ne peut pas suffire à tout; qui doute que dans une pareille position le général ne puisse, ne doive même faire remplir provisoirement les grades vacants par les militaires qu'il en croit dignes. Cependant il n'a pas lui-même le droit de nomination, mais il y va du salut du peuple; les circonstances commandent, les postes doivent être occupés provisoirement jusqu'à a nomination du souverain.

Ici, le Directoire exécutif est le général; le peuple souverain a seul le droit de nommer; mais il ne doit, il ne peut s'assembler que le 1^{er} germinal de l'an V; il est cependant d'une nécessité absolue de faire exercer les fonctions auxquelles les dernières assemblées électorales n'ont pas pourvu, autrement le Directoire ne pourrait faire exécuter la loi, l'Etat tomberait dans l'anarchie; le directoire peut donc, doit donc même nommer provisoirement aux places vacantes.

Mais je n'ai pas besoin de pousser plus loin ces observations, puisque j'ai prétendu que c'était au corps législatif qu'il appartenait de pourvoir ou de faire pourvoir aux places vacantes.

Si nous interrogeons le peuple en masse sur cette question, voici, ce me semble, ce qu'il répondrait :

« La souveraineté réside en moi seul; mais, ne pouvant l'exercer par moi, je vous ai nommé mes représentants. C'est vous que j'ai chargé d'exercer pour moi et en mon nom cette souveraineté.

« Je me suis réservé à la vérité le droit de nommer une partie de mes fonctionnaires, par moi-même, et les autres par des électeurs de mon choix; mais le maintien de ma liberté m'a commandé de fixer le terme de mes assemblées, et de celle de mes électeurs, ainsi que leur durée. Si mes électeurs ne remplissent pas les obligations que je leur ai imposées, s'ils ne font pas toutes les nominations que je leur ai ordonné de faire, pourquoi hésiteriez-vous de faire ces nominations vous-mêmes, ou bien de les faire faire par des citoyens qui ont mérité votre confiance ?

« Je vous ai conféré le pouvoir de faire la guerre

et la paix, de fixer les impôts, de faire les lois auxquelles je dois me soumettre; enfin, je vous ai remis toute ma puissance. Vous pouvez faire ce que je ferai moi-même si j'étais assemblée; et vous balancez à faire nommer, par le corps chargé de l'exécution des lois, quelques administrateurs, quelques juges que mes électeurs ont négligé de nommer! Craindriez-vous d'enfreindre la constitution, parce qu'elle confère aux seuls électeurs ces nominations, et qu'elle n'a pas prévu le cas où ces électeurs ne feraient pas toutes ces nominations dans le délai fixé? Mais je ne devais pas prévoir la possibilité de ce cas; je ne devais pas croire que des électeurs, honorés de ma confiance, perdraient en de vaines discussions un temps qu'ils devaient à l'exécution de ma volonté. C'est vous qui, dans ce cas imprévu, devez faire ce que je ferai moi-même. La constitution n'a rien statué à cet égard; vous ne l'enfreignez donc pas, en faisant des nominations qu'elle n'a pu vous attribuer ni vous interdire, puisqu'elle n'a pas cru le cas possible.

« Usez donc du pouvoir que je vous ai confié, vous qui me représentez dans l'exercice de ma puissance; faites ce que je ferai moi-même, et hâtez-vous de faire exercer provisoirement et jusqu'aux prochaines assemblées de nos nouveaux électeurs, des fonctions qui me sont indispensablement nécessaires, et sans l'exercice desquelles ma liberté serait compromise. »

Tel serait indubitablement le langage que le peuple tiendrait, si vous le consultiez sur la conduite que vous avez à tenir dans ce moment, et vous ne pourriez vous dispenser d'obéir à son ordre suprême.

Telle est mon opinion.

Je conclus donc à ce que la résolution soit admise.

GOUPIL PRÉSELA : La constitution a décerné au peuple le choix de ses administrateurs et de ses juges. Oui, sans doute; mais la constitution a prescrit aussi, ou plutôt le peuple souverain s'est prescrit à lui-même la manière dont il userait de ce droit. Il a voulu en user par la voie des électeurs: il a voulu que ses électeurs terminassent toutes leurs opérations en dix jours; que, passé cette époque, ils fussent sans titre, sans qualité, sans pouvoirs, qu'ils cessassent d'être électeurs. On a voulu distinguer les articles de la constitution, considérer les uns comme lois principales, les autres comme lois accessoires, ou subordonnées, ou secondaires.

A quoi bon ces distinctions métaphysiques du barreau? Elles ne servent qu'à embrouiller les questions les plus claires. Attachons-nous à l'acte constitutionnel en son entier: tout y est sacré pour nous; il n'y a pas une disposition qui le soit moins qu'une autre: c'est la volonté du peuple souverain, elle doit être exécutée.

Si le texte précis de la constitution n'était pas suffisant pour convaincre de l'impossibilité d'appeler des électeurs, on pourrait encore montrer notre règle tracée dans deux lois, qui, par l'acceptation du peuple, sont constitutionnelles: je veux parler des lois des 5 et 13 fructidor.

Celle du 5 fructidor dit, article IV:

« Que les assemblées, tant primaires qu'électorales, qui vont être successivement convoquées, le sont par anticipation sur celles de l'an IV, pendant lequel il n'en sera plus tenu. »

Cependant toutes les élections n'ont pas été faites: faut-il priver quelques départements des instruments nécessaires de leur sûreté? Le corps législatif doit observer inviolablement la constitution; mais quand la constitution est muette, le corps législatif peut statuer. Si une convocation de corps électoraux n'é-

taut pas textuellement défendue, on verrait encore dans cette mesure de grands inconvénients, des inconvénients inévitables; on sait à quelle influence ces assemblées pourraient être livrées.

N'y a-t-il point dans la constitution quelque indication qui nous aide à sortir de cet embarras? Je vois l'article 144 qui dit: « Le Directoire pourvoit, d'après les lois, à la sûreté intérieure ou extérieure de la République. » Il doit pourvoit à cette sûreté, d'après les lois. Eh bien! rien n'importe plus à la sûreté intérieure que la nomination dont il s'agit: il n'y a point de loi; qu'a fait le Directoire? Il a invité les Cinq-Cents à prendre l'affaire en considération, et les Cinq-Cents ont prononcé.

Mais, a-t-on dit, vous allez donner trop de force au pouvoir exécutif. S'il ne s'agissait que d'administration, cela pourrait passer; mais le pouvoir judiciaire, cela ne se peut pas. Et là dessus, on a cité beaucoup d'exemples effrayants. Mais depuis quand voit-on que ce serait mettre le pouvoir judiciaire entre les mains du pouvoir exécutif, que d'autoriser celui-ci à nommer provisoirement aux fonctions de juges?

Pourquoi ne pas voir que le Directoire ne pourra destituer ces juges qu'il aura nommé? L'article CVI s'y oppose formellement: cet article ne suffit-il pas pour rassurer? Mais la reconnaissance envers celui qui a nommé! Eh! qu'on ne craigne pas les effets de la reconnaissance: ces juges ne pourront pas être réélus par le Directoire; ils ambitionneront, par intérêt, la confiance de leurs concitoyens. D'ailleurs, que présente donc de si redoutable ce pouvoir judiciaire que l'on relève si haut? le pouvoir le plus circonscrit. On semble oublier que nous ne sommes plus sous l'ancien régime, et que, par l'institution sacrée du jury, nous avons nos concitoyens pour juges.

Deux autres membres parlent successivement le premier pour, et le second contre.

La discussion est ensuite fermée, et le conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Daunou.

SEANCE DU 26 BRUMAIRE.

Un citoyen fait hommage au conseil d'un ouvrage sur la culture du maïs en France, et sur un nouveau procédé pour fabriquer le pain.

Le renvoi au ministre de l'intérieur est ordonné.

Le conseil des Anciens adresse à celui des Cinq-Cents, par un message d'Etat, l'acte d'approbation donné par lui à la résolution relative aux élections, et dont la teneur suit:

« Le Directoire exécutif est chargé de nommer provisoirement, et jusqu'aux élections prochaines, les administrateurs et les juges des départements où les assemblées électorales n'auraient pas procédé à ces nominations dans le délai prescrit par l'article 36 de l'acte constitutionnel.

Monnot se présente à la tribune, au nom de la commission chargée d'examiner les questions suivantes, proposées par la trésorerie nationale.

1. Quelle autorité déterminera les sommes à payer en numéraire métallique?

2. Lorsqu'il faudra faire des négociations en numéraire ou en papier pour le service public, en quelle forme les fera-t-on?

3. A quelle époque commencera la comptabilité des ministres sur les fonds mis à leur disposition?

4. Faut-il des ordonnances de ministres approuvées du Directoire exécutif pour le paiement des objets qui ne sont attribués à aucun ministre ?

5. Qui levera les difficultés qui pourront survenir dans les paiements de ce genre ?

6. Qui nommera les agents comptables de la trésorerie ?

7. Enfin, comment communiquera-t-elle avec le corps législatif ?

En réponse à ces questions, Monnot présente un projet de résolution, dont le conseil ajourne la discussion à demain.

A une heure, le conseil se forme en comité général et secret, pour continuer la délibération sur les finances.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 26 BRUMAIRE.

Le conseil des Cinq-Cents envoie une résolution qu'il a prise, portant qu'il sera mis à la disposition des commissaires-inspecteurs des palais du corps législatif, une somme de 30 millions, savoir : 20 millions à celle des commissaires du palais des Cinq-Cents, et 10 millions à celle des commissaires du palais des Anciens.

La déclaration d'urgence dont cette résolution est précédée, est motivée sur ce qu'il est instant de pourvoir aux dépenses dont les commissaires inspecteurs du corps législatif ont été chargés par le décret du 28 vendémiaire.

Le conseil reconnaît l'urgence.

LACUÉE : Je demande la parole sur le fond. Je sais que la constitution n'oblige pas le corps législatif à avoir recours au Directoire exécutif pour ses dépenses; mais je sais aussi que la constitution défend aux commissaires de la trésorerie de payer aucune somme, si trois conditions n'ont pas été remplies, s'il n'y a pas eu,

- 1^o une loi du corps législatif;
- 2^o Une décision du Directoire exécutif;
- 3^o La signature d'un ministre.

Si nous rendions la loi qui nous est proposée, nous nous exposerions à ce que la trésorerie refusât d'acquitter les mandats délivrés par les commissaires-inspecteurs, parce qu'ils ne seraient pas revêtus des formalités exigées par la constitution. Je crois qu'il y avait des moyens de parvenir au but qu'on se propose, en suivant les voies constitutionnelles; mais ce n'est pas ici le lieu de les exposer.

Je demande que le conseil déclare qu'il ne peut approuver la résolution proposée.

JOUANOT : Il ne faut pas craindre de le dire, les sommes que l'on demande dans ce moment doivent servir au paiement des indemnités des membres du corps législatif. Si vous exigez qu'ils ne puissent les toucher sans l'ordonnance du Directoire exécutif, il en résulte que vous mettez le corps législatif dans la dépendance du pouvoir exécutif, et que vous permettez à celui-ci de dissoudre l'autre autorité quand il le voudra. Je pense que pour assurer l'indépendance du corps législatif, il doit avoir à sa disposition les sommes nécessaires à ses dépenses; je pense aussi que nous devons adopter la résolution proposée pour réparer la lacune qui se trouve à cet égard dans la constitution.

DUPONT DE NEMOURS : Je vois avec beaucoup de regret qu'il y a dans la constitution un inconvénient même assez grave; c'est que le corps législatif soit, pour ses dépenses, soumis au *visa* du Directoire exécutif et à l'ordonnance d'un ministre. Mais je ne trouve point à cela de lacune; et puisque cet incon-

venient se trouve dans la constitution, je crois que nous devons nous y soumettre comme à toutes les autres lois dont elle est composée; au reste le mal me paraît plus apparent et plus désagréable que réel et nuisible. Si le Directoire exécutif et le ministre refusaient de viser et d'ordonner les dépenses déterminées par le corps législatif, s'il voulait ainsi le paralyser, il deviendrait accusable, et permettez-moi une expression familière, s'il tentait de vous couper la bourse, vous leur feriez couper la tête. La garantie est suffisante.

LEGRAND : Il me semble que la constitution ne pose point à ce que la résolution proposée soit approuvée; il me semble aussi que cette résolution n'exclut pas l'observation des formalités que prescrit la constitution.

La constitution défend à la trésorerie de payer aucune somme sans qu'il ait été rendu une loi qui ordonne le paiement; vous la rendez.

Sans une décision du Directoire exécutif: il ne pourra la refuser sans encourir le décret d'accusation dont la constitution le menace en pareille circonstance.

Sans la signature du ministre: ce n'est plus qu'une affaire de forme qui ne peut être refusée après la décision du Directoire. Je demande que la résolution soit approuvée.

Le conseil ferme la discussion et approuve la résolution.

Il en approuve une autre qui abroge les décrets des 23 fructidor et quatrième jour complémentaire, relatif à l'ex-général Thureau, et charge le Directoire exécutif de le faire juger conformément aux lois.

PORCHER : La résolution que le conseil vient de rendre pour mettre à la disposition des inspecteurs des palais des corps législatifs une somme de 30 millions, laisse des inquiétudes à beaucoup de membres du conseil. Ils croient qu'elle blesse la constitution, ils craignent qu'elle ne fournisse à la malveillance le prétexte de dire que les membres du corps législatif puisent dans le trésor national, et en dilapident les fonds. Je vous en conjure, mes collègues, évitons tout ce qui peut servir à calomnier les membres du corps législatif. Ils ont besoin de toute la confiance de la nation, et ils ne l'obtiendront qu'autant qu'ils seront dignes de son estime. Je demande que l'on ajourne à demain, afin que cette question soit profondément discutée.

VERNIER : La loi que le conseil vient de rendre n'exclut pas les formalités que la constitution prescrit. Le Directoire n'en prendra pas moins des décisions pour ordonner l'application des fonds décrétés au paiement des mandats qui seront délivrés par les inspecteurs des palais du corps législatif. Je demande que la loi soit maintenue.

Le conseil passe à l'ordre du jour sur la proposition de Porcher.

On procède au second tour de scrutin pour l'élection d'un cinquième commissaire de la comptabilité.

Le résultat ne donne point de majorité d'élection ni de rejection.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 27 BRUMAIRE.

Monnot soumet au conseil le projet de résolution présenté par la commission créée le 11 brumaire, à l'effet de proposer la solution des questions qui lui

ont été proposées ledit jour par les commissaires de la trésorerie nationale.

La discussion s'engage sur ce projet de résolution, et il est adopté dans la tenue suivante :

Le conseil des Cinq-Cents considérant qu'il est urgent de lever les difficultés de détail et d'exécution que présente l'organisation constitutionnelle de la trésorerie pour l'acquit des dépenses publiques, et que si le règlement nécessaire à cet effet était soumis aux formes ordinaires de discussion, le service des caisses publiques serait nécessairement interrompu le 1^{er} frimaire prochain;

Déclare qu'il y a urgence;

Et, après avoir déclaré l'urgence, il adopte la résolution suivante :

• Art. 1^{er}. Aucun paiement en numéraire métallique demandé par les ministres, sur les fonds de ce genre mis à leur disposition, ne pourra être fait qu'après qu'il aura été déterminé que le Directoire exécutif, sur l'avis du ministre des finances, à qui la trésorerie nationale enverra à cet effet chaque jour son état de situation.

• La trésorerie pourra se faire représenter les arrêtés du Directoire portant ordonnance de fonds en numéraire ou assignats.

• II. Les négociations en numéraire ou en papier que pourraient exiger les besoins du trésor public, seront faites par la trésorerie, conformément aux lois des 30 juin, 11 juillet et 16 août 1791, qui sont maintenues à cet égard; mais le Directoire exécutif sera seul juge de la nécessité desdites opérations, d'après les rapports du ministre des finances, qui pourra en tout temps se faire rendre compte des négociations, sous l'autorité du Directoire exécutif.

• III. La trésorerie nationale est autorisée à acquitter sur ses fonds, jusqu'au présent jour 27 brumaire, les dépenses arriérées ordonnées par les commissions exécutives, en vertu des arrêtés et *visa* des comités de gouvernement.

• Toutes ordonnances de cette nature présentées à la trésorerie, postérieurement audit jour, seront visées par les ministres qu'elles concernent, et imputées sur les fonds mis à leur disposition par la loi du 18 de ce mois.

• IV. Les fonds destinés au paiement de la dette publique, tant en capital qu'intérêt, les pensions et secours qui en tiennent lieu, et la restitution des dépôts judiciaires étant fixée et déterminée par des décrets particuliers, les paiements continueront provisoirement à être affectés en conformité des lois qu'ils concernent, en vertu d'une ordonnance générale du ministre des finances, approuvée par le Directoire exécutif, sans imputation sur les fonds créés par la loi du 26 brumaire.

• V. Provisoirement le ministre des finances, sous l'autorité du Directoire exécutif, ordonnancera, sur les fonds mis à sa disposition, les dépenses qui ne sont pas comprises dans les attributions d'aucun autre ministre, et lèvera toutes difficultés à cet égard, en se conformant aux lois.

• VI. L'agent du trésor public, les payeurs, agents comptables et autres employés de la trésorerie, sont à la nomination des commissaires.

• VII. Lorsque la trésorerie, en vertu de la constitution, refusera le paiement des sommes qui auraient été antérieurement ordonnées contre la teneur des lois, elle notifiera son refus motivé au Directoire exécutif, qui provoquera, s'il le juge nécessaire, une décision du corps législatif.

• VIII. Si la trésorerie croit avoir besoin de quelques nouvelles lois pour lever les difficultés qu'elle

rencontrera dans sa marche, elle en référera au corps législatif.

(La suite demain.)

N. B. La discussion s'est ouverte, dans le conseil des Cinq-Cents, sur le projet de résolution contre la désertion.

L'ajournement à demain a été prononcé, et le conseil s'est formé en comité général.

Le conseil des Anciens a approuvé une résolution de celui des Cinq-Cents, qui abroge les dispositions de la loi du 26 germinal de l'an 2, contraires à la liberté des associations commerciales.

LIVRES DIVERS.

Eléments d'agriculture, ou traité de la manière de corriger et de cultiver toutes sortes de terre; de créer une ferme à la flamande; de former un laboratoire pour la préparation des fumiers; de cultiver des pommes de terre dans toutes sortes de terrains, et de faire produire de très-beaux blés continuellement dans un même champ par une culture nouvelle. Un volume in-12, nouvelle édition.

A Paris, chez Meurant cloître Honoré. Prix, 15 liv., et 18 liv. franc de port.

Ecole des enfants, ou choix d'historiettes instructives et amusantes propres à former le cœur de l'enfance, lui faire haïr le vice et aimer la vertu; par Lombard de Langres; trois petits volumes, avec figures.

A Paris, chez Garnery, libraire, rue Serpente, n° 17; et Letellier, rue Hautefeuille, n° 34.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 29 brumaire.

Le louis d'or.	3290, 3340, 3295 livres.
Le louis blanc.	3200
L'or fin.	
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent.	5800
L'argent marqué.	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal, an 4.	73, b.
Hambourg.	25,000
Amsterdam.	11/12
Bâle.	11/16
Gènes.	10,800
Livourne.	
Cadix.	
Bon au porteur.	8, p.
Billet de loterie.	

Paiements de la trésorerie nationale.

Le paiement du second semestre de l'an 3^o des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1^{er} vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 3,000.

Le paiement des mêmes parties des cinq mille numéros suivants sera ouvert le 20 brumaire.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 4,500 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 25 septembre. — L'ambassadeur de la République française n'a pas encore eu son audience du Grand-Seigneur, mais il ne tardera pas à l'obtenir; au reste le citoyen Verninac jouit toujours de beaucoup de considération dans cette capitale, et, à ce qu'il paraît, d'un grand crédit auprès du divan.

La nouvelle de la paix entre la République française et l'Espagne, a produit ici la plus agréable sensation.

La crainte qu'avait inspirée la marche inattendue du *Sophi* de Perse, est maintenant évanouie. La Porte vient de traiter avec ce prince.

Quoique ce nouveau péril soit passé, le divan n'en continue pas moins d'activer les préparatifs de guerre, d'où il est facile de conclure qu'ils ne peuvent avoir pour but que de se mettre en mesure contre les projets ambitieux de la cour de Russie.

On voit encore de temps en temps des incendies nocturnes, et la peste continue ses ravages. Ce qui ajoute à cette fâcheuse situation, c'est l'animosité qui existe entre les janissaires et les nouvelles troupes disciplinées à l'européenne; animosité funeste que des scélérats enveniment avec perfidie, et dont on redoute les suites avec d'autant plus de raison que le capitain-pacha, le seul homme peut-être dont la présence puisse les prévenir, est retenu à Chio par les vents contraires.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 4 novembre. — Il vient d'arriver ici un Anglais nommé M. Jackson, que l'on dit chargé d'une mission secrète de la plus haute importance.

Cet Anglais, d'abord secrétaire d'ambassade, puis chargé d'affaires auprès de la cour de Madrid, est maintenant premier commis de M. Pitt.

Beaucoup de politiques prétendent que la mission de M. Jackson a pour but la conclusion de la paix avec la France, et ils tirent cette présomption de ce qu'il est parti de Londres, suivant eux, après une conférence entre les principaux ministres et des commissaires français.

On sent bien que de pareilles conjectures sont fort hasardées.

Le ci-devant évêque de Nantes est maintenant ici l'agent du prétendant de France, à la place du duc de Polignac.

Le chevalier d'Heurta, ministre d'Espagne auprès de la République de Gènes, est en ce moment ici, et gère par *interim* les affaires de l'ambassade espagnole.

SUISSE.

Extrait d'une lettre de Bâle du 14 novembre. — Le citoyen With, ministre plénipotentiaire des cantons Helvétiques, négocie, à Berne, le renvoi des régiments suisses au service de la Hollande.

Le canton de Berne qui, par cette réforme, aura lui seul près de cent cinquante officiers sans état, a retracé aux Etats-Généraux, dans une lettre énergique, la bonne conduite et la loyauté des troupes suisses: le renvoi n'en a pas moins lieu, moyennant des pensions accordées par les Etats-Généraux aux réformés.

Le chevalier d'Yriarte traite, dit-on, en ce mo-

ment, de la paix du roi de Naples avec la République française.

On assure que c'est lui qui se rendra à Paris en qualité d'ambassadeur d'Espagne.

Un courrier de Vienne a remis, le 9 de ce mois, des dépêches au citoyen Barthelemy, ministre de France, et est reparti sur-le-champ.

On prépare ici des maisons pour M. de Lehrbach, qui doit venir négocier la paix au nom de l'empereur, et pour M. d'Edelsheim, représentant du margrave de Bade au futur congrès.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 4 novembre.

M. Pitt propose à la chambre, formée en comité général, de nommer un comité particulier, qui s'occupe sans cesse de la disette actuelle, et trouve au moins les moyens de diminuer ce fléau, s'il n'est pas possible de le faire disparaître entièrement.

Le ministre commence par inviter la chambre à se bien garder de se laisser séduire par l'impatience, quelque louable qu'elle puisse être en elle-même, de détourner au plus tôt une calamité dont la partie pauvre et laborieuse du peuple supporte le poids plus que les autres classes de la société; il recommande à ses collègues de se tenir en garde contre l'enthousiasme de l'humanité, s'il les entraîne dans des mesures qui, pour éloigner un mal passager, causeraient pour la suite des maux incalculables. Il espère, de la prévoyance et des lumières des honorables membres, qu'aucun d'eux ne proposera que des moyens compatibles avec la police et l'utilité générale; cela n'empêche pas néanmoins qu'il ne soit très-convenable d'établir, suivant sa proposition, un comité particulier servant de point central où le gouvernement fasse aboutir tous les renseignements qu'il a sur cette matière délicate, et où chaque membre s'empressera sans doute de donner toutes les connaissances qu'il aura été à portée de recueillir; précautions à l'aide desquelles il est permis de se flatter d'agir avec plus de lumières et par conséquent de succès.

Il croit cependant pouvoir, sans inconvénients, fixer dès ce moment l'attention de l'Assemblée sur plusieurs objets.

Il propose d'abord qu'il soit fait un bill plus étendu que ceux qui existent sur la taxe du pain, et fournisse aux boulangers les moyens de faire différentes sortes de pain.

Il assure que par l'expérience il s'est convaincu qu'avec un mélange de patates et de blé de Turquie, on compose un pain aussi agréable au goût et aussi sain que celui qui est fait de pur froment.

Il demande ensuite que l'usage du froment soit prohibé pour les manufactures d'amidon, qu'on rapporte les lois qui interdisent l'importation, et encouragent l'exportation de cette denrée.

Il soutient que si l'importation de l'orge ne suffisait pas aux fabriques d'amidon, il est une foule de matières qui ne servent pas à la nourriture de l'homme, qu'on pourrait employer avec le même succès. Il ne pense pas qu'il soit nécessaire d'étendre, au-delà du mois de février, la prohibition de la distillation des grains.

Outre que ces distillations rapportent beaucoup à l'Etat, il pense qu'en introduisant l'usage des patates et du blé de Turquie, l'orge, dont on a fait cette

année une récolte abondante, pourra suffire aux distillations, sans qu'il soit besoin de toucher à la portion de cette denrée, qui, réunie au froment est nécessaire à la subsistance du peuple. Il observe, en outre, que si les distillations font renchérir l'orge, leur encouragement fait diminuer le lard; qu'ainsi il ne faut pas diminuer les revenus du gouvernement, sous prétexte de procurer au peuple un avantage qu'il perdrait d'un autre côté.

M. Lechmere, en appuyant les propositions de M. Pitt, indique trois causes de la disette; la première est le monopole des fermes. Les fermiers des grands propriétaires, dont les terres alimentent quarante ou cinquante familles, entassent leur blé jusqu'à ce qu'il monte au prix qu'ils le veulent vendre, tandis que le petit fermier vend le sien au prix courant du marché.

La seconde est la cupidité des agioteurs, qui différencient, selon lui, des vrais négociants, autant que le prêteur loyal de l'usurier, et qu'il accuse d'agioter sur les grains, sur les moutons et tous les bestiaux.

La troisième est la tactique des gros fermiers qui se contentent de porter au marché des échantillons de blé dans leurs poches, et de vendre ainsi tout ce qu'ils ont aux agioteurs; en sorte que quand le pauvre va leur demander à en acheter un malheureux boisseau, on lui répond que toute la récolte est vendue; il sollicite et propose des lois rigoureuses contre cet abus.

M. Fox établit, au contraire, que, pour des avantages momentanés, on appelle la famine, et l'on s'expose à ruiner le commerce, si, par des mesures coercitives, on entrave un instant sa latitude et sa liberté.

Il désire que le pain qui doit résulter de la composition proposée par M. Pitt, soit non-seulement sain et agréable au goût, mais encore nourrissant.

Ici, il s'étend avec sensibilité sur les besoins et l'utilité de la classe laborieuse du peuple; ensuite, il démontre qu'il est prudent et même nécessaire de faire un nouveau bill pour interdire les distillations, puisque, par les droits d'importation qui sont considérables, l'Etat se trouvera dédommagé, sans que l'on touche à la subsistance du peuple.

M. Pitt s'étant rangé à cet avis, le comité l'a adopté, ainsi que toutes les propositions du lord chancelier.

Les membres du comité particulier sont : MM. Ryder, Pitt, Fox, Hussey, lord Sheffield; MM. Philmer, Coke, Branston, Bumbury et Hobart.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Daunou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 27 BRUMAIRE.

Un secrétaire donne lecture du message suivant :

ÉGALITÉ, LIBERTÉ.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif, du 26 brumaire, l'an 4^e de la République française.

Le Directoire exécutif, formé au nombre des membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au conseil des Cinq-Cents.

Citoyens législateurs, le 18 brumaire, le général Miranda vous adressa une pétition par laquelle il demandait la main-levée de l'arrestation prononcée

contre lui par décret de la Convention nationale, du 30 vendémiaire dernier, et vous passâtes à l'ordre du jour, en renvoyant au Directoire exécutif.

Quel a été le but de ce simple passe à l'ordre du jour, de ce simple renvoi? Si le conseil a voulu que le général Miranda fût mis en jugement, le Directoire exécutif n'a pu remplir ce vœu, parce qu'il n'a en main aucune pièce relative à l'arrestation dont il s'agit. A-t-il entendu que le Directoire exécutif pouvait ordonner sa mise en liberté? Le Directoire doit vous faire observer qu'un décret d'arrestation ne peut être révoqué que de deux manières, ou par un jugement qui acquitte la personne arrêtée, et le général Miranda n'a pu subir cette épreuve, parce qu'il n'existait en nos mains aucune pièce qui le concernât; ou par la révocation du décret même, et le rapport d'un décret de la Convention nationale ne peut résulter que d'une résolution prise par le conseil des Cinq-Cents et approuvée par le conseil des Anciens.

Cependant le sort du général Miranda ne peut rester indécis. Le Directoire exécutif croit donc devoir inviter le conseil à prendre et à transmettre au conseil des Anciens une résolution qui l'autorise formellement à prononcer la mise en liberté du général Miranda, ou le traduise, s'il y a lieu, devant l'officier de police.

Pour expédition conforme.

Signé, REWBEL, président.

Par le Directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, secrétaire général.

La discussion s'engage sur ce message.

VILLERS : Je ne crois pas que le message du Directoire, dont on vient vous donner lecture, soit de nature à souffrir beaucoup de difficultés. Déjà vous vous êtes occupés de l'affaire du général Miranda, et vous avez fait alors tout ce que vous deviez faire; vous avez passé à l'ordre du jour, et je crois que vous devez y passer encore. Le Directoire vous annonce qu'il n'a pas de pièces contre Miranda; qu'il le mette en liberté; il ne peut y avoir de doute à cet égard, mais le conseil ne peut prononcer de mise en liberté.

DUMOLARD : Je ne crois pas comme le préopinant que vous deviez, en passant une seconde fois à l'ordre du jour, laisser de nouveau le Directoire dans l'embarras où son message prouve qu'il est placé. Je ne connais nullement Miranda, je ne connais pas davantage les motifs du décret d'arrestation qui l'a frappé, mais ce décret d'arrestation qui existe, mérite une considération particulière; et puisqu'il a été rendu, par respect pour les décisions de la Convention nationale, quelles qu'elles aient été, vous devez le rapporter; ce décret subsistant, le Directoire ne peut mettre Miranda en liberté, et il vous le dit avec raison.

En effet, Miranda frappé d'un décret d'arrestation, l'a été pour un délit, ou bien il l'a été sans qu'un délit lui ait été reproché; dans le premier cas, Miranda, comme tout autre citoyen, doit être renvoyé devant l'officier de police, et poursuivi dans les formes prescrites; dans le second cas, il doit être mis en liberté, et pour cela il faut rapporter le décret de la Convention nationale; nous ne sommes plus dans un temps où des lettres de cachet pouvaient enlever des citoyens à leurs familles, à leurs propriétés. Je demande donc que vous rapportiez le décret de la Convention, sauf au Directoire à suivre, à l'égard de Miranda, ce que les lois prescrivent.

DEFERMONT : Je ne pense pas que la proposition de Dumolard puisse souffrir de difficultés. Déjà, et à l'égard du général Thureau, vous avez pris une

résolution semblable à celle qu'on vous propose. A l'égard de Thurreau, on a rapporté un décret de la Convention, et on a chargé le Directoire de le poursuivre suivant les lois. Vous ne pouvez pas tenir une autre conduite à l'égard de Miranda ; il faut d'abord rapporter le décret qui le concerne, le directoire agira ensuite : s'il y a une dénonciation, Miranda sera mis en jugement ; s'il n'y en a pas, Miranda sera mis en liberté.

CHAMBORD : J'appuie la proposition de Villers, et, comme lui, je demande l'ordre du jour. Miranda, comme tous les autres citoyens, doit jouir du bienfait de la constitution, il ne doit point être placé sous le coup d'un acte arbitraire. On dit qu'il n'y a pas de charge contre lui ; eh bien ! dans ce cas, point de difficultés, il doit être mis en liberté. Qu'est-il besoin pour cela de rapporter un décret de la Convention nationale ? La Convention n'existe plus ; elle a long-temps exercé tous les pouvoirs ; elle les réunissait tous, et ses actes peuvent être envisagés sous trois aspects, et partagés en trois classes : actes législatifs, actes judiciaires, actes de gouvernement.

Cet un acte de gouvernement qui a frappé Miranda. Qu'eût fait le gouvernement conventionnel s'il eût subsisté plus long-temps ? Il aurait fait mettre Miranda en liberté ou en jugement : eh bien, le Directoire doit faire ce qu'eussent fait les comités de gouvernement de la Convention nationale.

LECOINTE : Aucun citoyen ne peut être détenu arbitrairement : le corps législatif ne peut faire aucun acte judiciaire. Voilà deux principes formellement exprimés dans la constitution ; je les invoque.

Nul doute que Miranda innocent doit être rendu à la liberté ; mais que le conseil doive ordonner sa mise en liberté ; qu'il le puisse, c'est ce que je nie : s'il en était autrement, il faudrait que le conseil s'occupât de son affaire, examinât les motifs d'arrestation, les moyens de défense, et enfin jugeât : c'est ce que la constitution nous défend. Je demande l'ordre du jour.

ANDRÉ DUMONT : J'appuie la proposition de Dumolard, et voici les motifs sur lesquels je me fonde. Le Directoire ne vous demande pas s'il doit rendre la liberté à Miranda ; il vous dit qu'il n'a point de pièces contre ce général, et qu'il ne peut cependant lui rendre la liberté, parce qu'il existe contre lui un décret d'arrestation. Il faut que Miranda soit mis en liberté ou en jugement ; il ne peut être mis en jugement, puisqu'il n'y a pas de pièces contre lui ; il doit donc être mis en liberté, et pour cela il faut que le décret de la Convention nationale soit rapporté.

Vous avez déjà rapporté les décrets d'arrestation rendus contre ceux avec lesquels Miranda a été arrêté.

Plusieurs voix : On a eu tort.

ANDRÉ DUMONT : J'y consens, mais enfin, les décrets d'arrestation ont été lancés en même temps, les motifs étaient les mêmes, votre décision doit être la même aussi. Miranda ne peut pas obtenir sa liberté sans un jugement ou sans le rapport du décret qui le met en arrestation ; il n'y a pas de pièces, le rapport du décret devient donc indispensable : le Directoire fera ensuite ce que lui prescrivent les lois.

GÉNISSIEUX : Je pense qu'il convient de passer à l'ordre du jour. Le message du Directoire annonce sans doute la délicatesse la plus louable ; mais la discussion qui a eu lieu, l'éclairera suffisamment, et lui indiquera la marche qu'il doit suivre.

Je dois cependant faire observer que l'on ne peut appliquer au général Miranda le décret rendu à l'é-

gard de Thurreau : on n'a point rapporté, en effet, le décret d'arrestation rendu contre Thurreau, mais seulement le décret qui ordonnait qu'il serait fait un nouveau rapport par les comités sur la conduite de ce général.

On demande la clôture de la discussion.

HARDY : Je demande la parole pour un fait...

On réclame la clôture de la discussion.

Le président consulte le conseil, et la discussion est fermée.

L'ordre du jour est réclamé de toutes parts....

Plusieurs voix : L'ordre du jour motivé.

HARDY : Je demande la parole sur la manière de poser la question. Je me souviens comment Miranda fut arrêté ; je parlais de la faction des anciennes limites, qu'on appelait la faction Miranda, et je fus fort étonné d'apprendre que Miranda était arrêté.

Plusieurs voix : La discussion est fermée.

HARDY : Je pense qu'il suffit de passer à l'ordre du jour ; on traduira Miranda devant l'officier de police, et s'il n'y a pas de pièces contre lui, il sera mis en liberté.

N. ... : C'est la constitution que j'invoque. Que porte l'article 145 ? le voici :

« Si le Directoire est informé qu'il se trame quelque complot contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre ceux qui en sont présumés les auteurs ou les complices ; il peut les interroger ; mais il est obligé, sous les peines portées contre le crime de détention arbitraire, de les renvoyer par-devant l'officier de police, dans le délai de deux jours, pour procéder suivant les lois. »

La conduite que doit tenir le Directoire exécutif, est tracée par cet article. Le décret de la Convention doit être considéré comme un acte de gouvernement : le Directoire est le gouvernement actuel, il doit donc faire ce que la constitution prescrit, traduire Miranda en justice, pour qu'il soit jugé ou relâché, selon qu'il y aura ou qu'il n'y aura pas de charge contre lui.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

LE PRÉSIDENT : On demande l'ordre du jour.

Plusieurs voix : Motivé.

BION : Si l'ordre du jour pur et simple ne mettait pas le Directoire dans l'impossibilité..... (L'ordre du jour, crie-t-on de nouveau, la discussion est fermée.)

BION : Je demande que l'ordre du jour soit motivé sur ce qu'aux termes de la constitution, Miranda doit être mis en jugement pour être jugé s'il y a des pièces, et relâché s'il n'y en a pas.

LE PRÉSIDENT : On demande d'une part que l'ordre du jour soit motivé ; d'autre part qu'il soit pur et simple. Je vais mettre alternativement ces deux propositions aux voix.

Les propositions sont mises aux voix, et l'épreuve est douteuse.

Génissieux court à la tribune.

Il règne quelque tumulte dans l'Assemblée.

Le président n'accorde pas la parole et rétablit le calme.

Le président annonce qu'il va procéder à une seconde épreuve.

Les secrétaires descendent de leurs places pour observer les votes de part et d'autre.

L'épreuve est faite.

L'ordre du jour pur et simple est adopté.

Un secrétaire donne lecture du message suivant ;

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif, du 26 brumaire, l'an 4 de la République française.

Le Directoire exécutif formé au nombre requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit ;

Le Directoire exécutif au conseil des Cinq-Cents.

Citoyens législateurs, d'après les notes officielles des ministres plénipotentiaires de la république des Provinces-Unies, le Directoire exécutif, par son message du jour d'hier, a demandé au conseil des Cinq-Cents le libre passage sur le territoire français, des compagnies suisses qui étaient au service de ladite République, et qui doivent rentrer dans leurs cantons respectifs.

En exécution de sa résolution du même jour, le conseil a adressé un message au Directoire exécutif, à l'effet de lui demander des renseignements sur la nature et la force de ces troupes, et sur la partie de la République qu'elles doivent parcourir.

Le Directoire exécutif s'empresse de répondre au conseil, et de lui déclarer que ces compagnies licenciées s'élèvent tout au plus à huit mille hommes, toutes d'infanterie, ou qui marcheront sur le pied de l'infanterie, et sans armes, en détachement de cent hommes au plus, et qu'elles seront dirigées, pour la facilité des subsistances, par les départements de la ci-devant Belgique, ceux du Nord, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, des Ardennes, de la Meuse, des Vosges, de la Marne, de la Haute-Marne, de l'Aube, de la Côte-d'Or, de Saône-et-Loire, de la Haute-Saône, du Mont-Terrible, du Doubs, du Jura et de l'Ain.

Le Directoire ajoute que les ministres plénipotentiaires de la république des Provinces-Unies se sont soumis, en son nom, à rembourser, soit en numéraire, soit en denrées, tout ce qu'aura coûté l'étape qu'il est indispensable de fournir aux dites troupes.

Pour expédition conforme.

Signé, REWBELL, président.

Par le Directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, secrétaire-général.

On demande de toutes parts que l'autorisation soit accordée.

Le conseil accorde l'autorisation, et prend en conséquence la résolution suivante :

Le conseil des Cinq-Cents, délibérant sur ce message, et considérant que les liaisons d'amitié et de bonne intelligence qui unissent la République française et celles des Provinces-Unies, exigent que le gouvernement français favorise, en ce qui peut le concerner, la sortie des troupes suisses du territoire des Provinces-Unies, et leur libre passage sur celui de la République, pour se rendre dans leurs cantons respectifs, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré qu'il y a urgence, adopte la résolution suivante :

Le directoire exécutif est autorisé à laisser librement passer sur le territoire français, les compagnies suisses qui étaient au service de la république des Provinces-Unies, et qui doivent rentrer dans leurs cantons respectifs.

La présente résolution sera portée sans délai au conseil des Anciens par un messenger d'Etat.

Un secrétaire donne lecture du message suivant :

Directoire exécutif. — Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif, du 25 brumaire, l'an 4 de la République française.

Le Directoire exécutif, formé en nombre requis

par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au conseil des Cinq-Cents.

Citoyens législateurs, le décret du 17 de ce mois a ouvert sur la trésorerie nationale un crédit en assignats au Directoire exécutif et aux six ministres.

Mais une grande partie des dépenses publiques, telle que la solde des troupes de terre et de mer, les traitements des agents diplomatiques, et les marchés pour divers approvisionnements s'acquittent ou en numéraire, ou partie en numéraire et partie en assignats.

Cet état de choses exige donc que les ministres de la guerre, de la marine, de l'intérieur et des relations extérieures, aient sur la trésorerie un crédit en numéraire, ou, ce qui est la même chose, en traites sur l'étranger, représentant des valeurs métalliques.

Il serait difficile de préciser quel doit être le montant du crédit pour chaque ministre, mais le conseil des Cinq-Cents remarquera que le point essentiel est d'ouvrir le crédit qui durera plus ou moins de temps, suivant son étendue.

En conséquence, le Directoire exécutif propose au corps législatif de décréter que la trésorerie nationale tiendra 10 millions en numéraire, ou en traites sur l'étranger, à la disposition du ministre de la guerre.

Cinq millions à la disposition du ministre de la marine.

Quatre millions à la disposition du ministre de l'intérieur.

Deux millions à la disposition du ministre des relations extérieures.

Et comme il peut arriver que ces sommes en numéraire ne puissent se prélever sur les rentrées ordinaires qui se font en numéraire à la trésorerie, le conseil des Cinq-Cents observera la nécessité de charger le Directoire exécutif d'autoriser la trésorerie nationale de faire les transactions nécessaires pour s'en procurer :

D'autoriser le ministre qui aura jugé convenable de faire réaliser son crédit, ou une partie de son crédit, en traites sur l'étranger, à les négocier pour l'acquittement des dépenses qui auront motivé ses ordonnances.

Pour expédition. *Signé, REWBELL, président.*

Par le Directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, secrétaire-général.

MONNOT : La résolution que vous avez prise aujourd'hui a pourvu à l'un des objets dont il est question dans le message du Directoire ; mais il est nécessaire de fixer les sommes qui seront mises à la disposition des ministres.

On conçoit aisément les besoins du ministre de la guerre ; celui de l'intérieur a des employés au-dehors ; le ministre des relations extérieures a des agents chez l'étranger ; pour beaucoup d'objets, le ministre de la marine a besoin de numéraire. Il ne me paraît pas que les sommes demandées soient trop fortes. Je propose de déclarer l'urgence, et d'ordonner la mise à la disposition des ministres, des fonds demandés, jusqu'à la concurrence des sommes réclamées dans le message.

Le conseil adopte cette proposition, déclare l'urgence, et adopte la résolution suivante :

Le conseil des Cinq-Cents, considérant que la solde des troupes, et plusieurs autres parties du service public, exigent chaque jour quelques paiements en numéraire métallique, déclare qu'il y a urgence ;

Et après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

• La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, dix millions en numéraire métallique, ou en traites sur l'étranger.

• Cinq millions, mêmes espèces, à la disposition du ministre de la marine.

• Quatre millions à la disposition du ministre de l'intérieur.

• Deux millions à la disposition du ministre des relations extérieures.

DEFERMON : Ce message a un second objet ; celui d'autoriser les ministres à faire des transactions et négociations pour se procurer du numéraire. Je demande l'ordre du jour ; toutes transactions et négociations de cette espèce doivent être faites par la trésorerie ; autrement elles seraient contraires à la constitution et à l'ordre de la comptabilité.

LECOINTE : Je demande que l'ordre du jour soit motivé sur ce que ces négociations doivent être faites par la trésorerie.

Cette proposition est adoptée ainsi qu'il suit :

Sur la proposition faite par le Directoire exécutif dans le même message, d'autoriser le ministre des finances à faire les transactions nécessaires pour se procurer du numéraire ou du papier sur l'étranger, le conseil passe à l'ordre du jour.

— Un des secrétaires donne lecture d'un autre message conçu en ces termes :

Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif, du 26 brumaire, l'an 4 de la République française.

Le Directoire exécutif, formé au nombre requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au conseil des Cinq-Cents.

Citoyens législateurs, le Directoire exécutif, formé au nombre des membres requis par l'article 142 de la constitution, s'empresse de vous donner les éclaircissements que vous lui avez demandés par votre message du jour d'hier, en réponse à celui qu'il vous avait lui-même adressé, concernant un crédit à ouvrir à différents ministres ; et il vous déclare, en conséquence, que la délibération d'après laquelle ce message a eu lieu, a été prise, non-seulement au nombre des membres requis par la constitution, mais à l'unanimité, et que la minute, déposée dans ses archives, est signée de tous ses membres.

Il vous observe que si l'expédition du message n'est signée que du président, c'est parce que l'article 141 de la constitution porte que le président a la signature.

Quoique jusqu'ici les délibérations du Directoire exécutif aient été unanimes, cette forme a été adoptée après de mûres réflexions, parce que l'article de la constitution qui vient d'être cité, nous a paru avoir pour objet de conserver soigneusement l'unité dans le gouvernement, et de ne présenter à la France et à ses législateurs que le nom collectif du Directoire exécutif, et non le nom individuel des membres qui le composent.

Le Directoire exécutif n'entre pas, à ce sujet, en de plus longs développements ; il laisse au conseil des Cinq-Cents à peser ces considérations dans sa sagesse.

Au surplus, depuis ces observations, le Directoire exécutif a adopté provisoirement la formule suivante :

Le Directoire exécutif, formé au nombre de mem-

bres requis par l'article 142 de la constitution, arrête etc. etc.

Et il vous envoie, en conséquence, le même message d'hier dans cette nouvelle forme.

Pour expédition conforme.

Signé, REWBELL, président.

Par le Directoire exécutif, le secrétaire-général.
Signé, LAGARDE.

THIBAUDEAU : Il ne s'agit rien moins que de formes, je l'avoue ; mais il n'y a rien de minutieux dès qu'il s'agit de l'observance des formes constitutionnelles. C'est à ces formes, c'est au respect qu'on leur doit, que souvent est attaché le maintien du gouvernement. Je ne suis point de l'avis exprimé dans le message du Directoire exécutif. Lorsque la Nation remet le gouvernement entre les mains de cinq personnes, elle a voulu que la majorité de ces cinq personnes délibérât sur ses intérêts ; elle a voulu une garantie publique et ostensible de la délibération de cette majorité. Le caractère de cette garantie consiste dans les signatures des délibérants au sein du Directoire. Or, dans le mode indiqué par le Directoire, je ne trouve point cette garantie.

L'article 142 de la constitution porte :

« Le Directoire exécutif ne peut délibérer s'il n'y a trois membres présents au moins. »

Ainsi, aucun acte ne peut être obligatoire et regardé comme tel, s'il n'est prouvé à tous les yeux qu'il a été délibéré par trois membres du Directoire.

L'article 143 porte :

« Le Directoire se choisit hors de son sein un secrétaire qui contre-signé les expéditions, et rédige les délibérations sur un registre où chaque membre a le droit de faire inscrire son avis motivé. »

Le Directoire, dans son message, dit : « Le président signant et attestant que la majorité a délibéré, cela doit suffire. » Je soutiens, moi, que la signature des trois membres au moins délibérants est nécessaire.

Elle est d'ailleurs nécessaire au registre, cela est incontestable : or, comment concevoir une expédition du registre, une copie conforme du registre, si les signatures apposées aux registres ne sont pas relatées dans cette copie ; et quand on a dit que l'unité était nécessaire dans le gouvernement, je suis de cet avis si l'on entend unité de volontés ; mais l'on commet une grande erreur si l'on entend par là unité individuelle.

Or, cette unité serait individuelle si le président seul signait les actes du Directoire. Je demande que le conseil ne délibère jamais sur un message du Directoire, s'il n'est revêtu des formes constitutionnelles ; et, si cela paraît nécessaire, je demande que le conseil prenne une résolution à ce sujet.

LE PRÉSIDENT : Dumolard a la parole.

DUMOLARD : Je n'ai plus rien à dire.

Plusieurs voix : Aux voix les propositions de Thibaudeau.

GÉNISSEUX : Je respecte les formes constitutionnelles autant que qui que ce soit, mais la proposition qui vous est faite me paraît d'une trop grande importance pour qu'elle soit adoptée sans discussion. Prenez garde, vos ennemis vous observent, ils vous épient, ils suivent la marche du gouvernement, observent s'il éclate dans son sein quelque division, quelle en est la nature, quels hommes au Directoire prennent tel parti, quels hommes prennent tel autre. Quant à moi, cette considération me paraît si importante ; je regarde comme tellement nécessaire qu'on ignore quel membre au Directoire a

voté pour ou contre une mesure, que je désirerais que jamais on ne vît que la signature du président. Observez qu'on verrait alternativement toutes les signatures, car le président change tous les trois mois. Qu'importe-t-il ? c'est de savoir si la majorité a délibéré ; peu importe que tel ou tel ait voté, c'est le vœu de la majorité qu'il faut connaître : or, la signature du président la garantit, car on ne peut pas le soupçonner assez imprudent pour signer comme adopté par la majorité, un acte qui ne l'aurait pas effectivement été.

Je demande l'ajournement de la proposition de Thibaudeau.

L'ajournement est prononcé, et le conseil se forme en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Baudin des Ardennes.

SÉANCE DU 27 BRUMAIRE.

Barbé-Marbois obtient la parole pour une motion d'ordre.

BARRÉ-MARBOIS : Citoyens, nous avons eu déjà plusieurs occasions de nous convaincre que celui qui, de cette tribune, invoque la constitution, est assuré d'obtenir de votre part un redoublement d'attention. L'article 161 de cette loi fondamentale est un des plus propres à manifester la sage prévoyance du législateur. Il est ainsi conçu :

« Les comptes et éclaircissements, demandés par l'un ou l'autre conseil au Directoire, sont fournis par écrit. »

Je pourrais, après avoir lu cet article, énoncer la motion pour laquelle j'ai réclamé votre attention ; mais comme il importe qu'elle ait l'assentiment général, je la ferai précéder de quelques développements propres à prouver que, sans la mesure que je vais proposer, nous ne pourrions nous livrer avec fruit aux travaux pour lesquels nous sommes rassemblés.

Dès nos premiers pas dans notre carrière nous avons reconnu qu'il était indispensable de nous instruire en détail de la situation de nos finances. Trois milliards nous ont été demandés ; et nous étions tellement convaincus de la nécessité d'accorder ce premier secours au Directoire, que chacun de nous se reprochait en quelque sorte le délai d'un jour, quoique commandé par notre attachement aux formes sagement établies par la constitution.

Nos commettants approuveront, n'en doutons pas, ce juste empressement, quand ils verront que c'est pour la première et dernière fois que de telles demandes auront été aussi promptement accordées, et que désormais elles ne seront accueillies qu'après une mûre délibération, et en pleine et parfaite connaissance de cause.

Attendons-nous, en effet, collègues, à des demandes successives du même genre ; il est de notre prudence de les prévoir et de nous y préparer.

Comptons aussi que le Directoire, profitant de la latitude que nous lui avons donnée, voudra ne plus nous mettre dans le cas d'appliquer à ce qui exige le plus de maturité et de délibération, l'urgence dont nous avons tous, pour cette fois, senti la nécessité.

La science du Directoire est surtout la prévoyance. Il prend, dès ce moment, des connaissances approfondies de la situation de la République : elles le mettent en état de prévoir les demandes qu'il sera successivement dans le cas de faire, et il les présentera toutes assez long-temps d'avance, pour que nous puissions les examiner à loisir. Mais, puisque ces demandes seront le résultat des éclaircissements

qu'il prend actuellement ; puisque vous ne voulez ni accorder de confiance une seconde fois, ni refuser, faute d'être suffisamment informés ; il convient que vous ayez, comme le Directoire, tous les éclaircissements qu'il peut se procurer ; et la constitution nous autorise à les lui demander.

Si l'on pensait que c'est l'affaire de chacun de nous de chercher en particulier ces éclaircissements, ou bien que le choix de nos concitoyens nous suppose suffisamment instruits, je n'hésiterais pas à déclarer, tant pour moi que pour plusieurs de mes collègues, que nous ne connaissons point l'état général de la République, et que nos concitoyens désirent tous que nous en soyons instruits. De toutes parts se manifeste le besoin de savoir la vérité.

La constitution a prévu que nous ne pourrions nous passer d'éclaircissements, et elle nous a donné le moyen de les obtenir. Il y a, en effet, des connaissances de fait, de calcul, auxquelles on ne parvient, ni par l'étude, ni par la méditation : le Directoire seul peut se les procurer ; il a autorité immédiate sur tous ceux qui sont proposés aux différents dépôts, et c'est pour cette cause que la constitution le charge de fournir les éclaircissements qui lui seront demandés par l'un ou par l'autre conseil.

Vous connaissez, collègues, les plans de restauration de nos finances présentés successivement par d'excellents citoyens, recommandables par leur capacité. Considérez les données sur lesquelles ils se fondent et la diversité des résultats qu'ils en tirent, et vous reconnaîtrez qu'ils n'ont eu eux-mêmes que des notions contradictoires, que des aperçus, dont l'un est détruit par l'autre. Nous avons donc besoin d'éclaircissements certains, et cette proposition est si bien démontrée, que je ne puis penser que personne entreprenne de la combattre. Si nous osons approcher de la vérité quand la constitution nous y invite, ce serait reconnaître qu'elle est bien redoutable ; ce serait déclarer, qu'entourés de précipices, nous voulons marcher sans guide et le bandeau sur les yeux.

Quelques-uns avaient pensé d'abord que le Directoire, aussi récemment installé, ne pourrait encore répondre pertinemment à nos demandes : mais on sait à présent qu'il a sagement débuté par s'instruire lui-même de la situation des affaires. Ces bureaux nombreux qui entouraient la Convention sont déjà rangés autour de lui. Tandis que toutes les lumières l'environnent, qu'il peut tout savoir, tout connaître, nous sommes demeurés seuls ; et peu d'entre nous, je crois pouvoir le dire, réunissent les connaissances de tout genre éparses dans les commissions, et que nous ne devons recevoir d'elles que par l'intermédiaire du Directoire. Le temps n'est plus où il convenait de concentrer entre un très-petit nombre de citoyens des connaissances qui doivent aujourd'hui appartenir à tous. S'il en est qui sachent seuls ce que nous devons tous savoir également, ils nous verront avec joie associés à leurs connaissances ; et c'est ainsi qu'elles pourront se répandre parmi tous les citoyens. Tel est sans doute le vœu du Directoire même ; car la responsabilité, si redoutable dans une administration mystérieuse et cachée, est réduite à sa juste mesure, et devient facile, par la franchise et la publicité. Telles sont les maximes, telle est la pratique de toutes les Nations libres : et depuis les économiques à Athènes, jusqu'aux comptes de l'échiquier à Londres, on a toujours vu les administrateurs rendre compte à ceux qui font les lois, de la situation de la chose publique.

Ce ne sont pas néanmoins, collègues, des comptes qu'il s'agit à présent de demander au Directoire ; nous n'attendons encore de lui que les éclaircisse-

ments qu'il s'est déjà procurés, et qu'il continue à prendre lui-même, qui n'exigent de sa part ni efforts, ni travail, et qui lui seront fournis sur sa première demande par les différentes commissions.

Il faut que chacun de nous ait constamment sur son bureau l'état de toutes les parties du service public, et puisse, ainsi que le Directoire et les ministres, y chercher une résolution toutes les fois qu'une difficulté l'arrêtera.

Nous n'avons pas à craindre qu'on nous dise que ce travail sera de longue durée; ce serait une raison de plus pour ne pas différer nos demandes d'un seul jour; d'ailleurs, supposer que des registres publics, que des actes authentiques, ne contiennent pas déjà tout ce qu'il nous importe de savoir, ce serait supposer que, jusqu'à ce moment, une destinée aveugle nous a régis: refuser de nous éclairer quand nous le pouvons, quand nous le devons, ce serait nous avancer vers une ruine inévitable; ce serait nous exposer au reproche d'avoir, par une imprudente sécurité, mérité des revers qu'il dépend de nous d'empêcher. Quel navigateur serait assez téméraire pour s'élancer pendant la nuit, sans carte et sans boussole, sur une mer semée d'écueils, convertie de débris, et quand la tourmente dure encore?

Ces éclaircissements qui nous seront fournis, prépareront les comptes que nous pourrions rendre un jour.

Si nous ne commençons de bonne heure à rassembler les matériaux, je me hâte de l'annoncer au moment même où nous recevons l'honorable fardeau de la chose publique, nous verrons arriver, au sein du trouble et de la confusion, le terme de nos travaux, et nos successeurs éprouveront les mêmes embarras que nous.

Personne, je le présume, n'opposera à une demande aussi juste, l'inconvénient de rendre notre situation publique. Si elle est avantageuse, la publicité est désirable, si, comme on le pense assez généralement, elle n'est pas également prospère dans toutes les parties, il faut que le mal nous soit connu, pour que nous puissions y appliquer un remède efficace.

Le mystère, dont les gouvernements cherchent si souvent à couvrir leur détresse, ne sert qu'à l'accroître. L'imagination incertaine va au-delà de la réalité; et je crois entrevoir que quand le voile sera levé, nous trouverons nos ressources proportionnées et peut-être supérieures à nos difficultés. Ou je suis bien trompé, ou la seule résolution que nous prendrons de connaître en quel état nous sommes, sera déjà un succès; elle affermira la confiance, si elle est encore douteuse; et qui balancerait à l'accorder à ceux qui, de bonne foi, chercheront la vérité et la diront avec courage?

Mais ce n'est pas seulement sur l'objet important des finances que nous devons nous éclairer. La mesure que je vous propose, collègues, doit être digne des fonctions éminentes que vous remplissez; elle doit embrasser tous les intérêts de la République. L'inventaire général de la grande société doit être fait en ce moment. Mandataires fidèles de la France entière, nous pourrions dire un jour: *C'est ainsi que nous l'avons trouvée; c'est ainsi que nous la laissons: notre salut était dans la vérité; nous l'avons connue, et nous l'avons fait connaître.*

Les éclaircissements à fournir par le Directoire, envisagés sous ce vaste point de vue, doivent être le résultat d'une série de questions qui semblent ne pouvoir être préparées avec ordre et méthode, que par une commission spéciale. Cette commission prendra soin de ne faire porter les demandes que sur des éclaircissements que le Directoire est déjà

en état de fournir ou peut se procurer incessamment. Le conseil délibérera ensuite sur ce rapport; et si l'on considère l'importance de la matière, on jugera que le temps que nous laisserons les autres affaires, ne pourra être employé plus utilement.

Je vous propose donc, collègues, 1^o de nommer une commission de neuf membres qui rédigeront les demandes des éclaircissements nécessaires pour faire connaître au conseil la situation de la République quant à l'agriculture, l'industrie, les manufactures, le commerce, les colonies, la navigation, la population, les armées de terre et de mer, les revenus, les dépenses, les dettes, les ressources, et généralement tout ce qui peut faire la matière de la législation.

2^o Lorsque le conseil aura définitivement adopté les demandes à faire, de les transmettre au Directoire exécutif, en conformité de l'article 161 de notre constitution.

DUPONT DE NEMOURS: Il y a long-temps qu'un grand poète, qui était aussi un grand philosophe, nous a dit que *pour bien faire* quoi que ce soit, la première règle était de savoir ce que l'on avait à vouloir et à faire. *Agendi rectè sapere, principium est et fons.*

Cette maxime doit être surtout celle du conseil des Anciens. Nous ne remplissons utilement et patriotiquement les honorables fonctions que la constitution nous a confiées, qu'autant que nous aurons une instruction suffisante sur les divers objets par rapport auxquels nous aurons à prononcer.

Comment pourrions-nous éviter d'être quelquefois séduits par des projets plus spécieux que prudents? comment pourrions-nous, dans d'autres occasions, nous élever à la sage hardiesse de ceux que les circonstances peuvent commander, si nous ignorons les faits, et quels sont les besoins, les moyens, les ressources de la patrie?

L'article 161 de la constitution oblige le Directoire exécutif de donner par écrit à l'un et à l'autre conseil les comptes et les éclaircissements qu'ils pourront demander.

Mais il nous faut quelques principes pour régler nos demandes. Le sage sait et s'enquiert, dit un ancien proverbe, l'insensé ne sait pas même de quoi s'enquérir.

Il est du devoir et de la dignité du conseil des Anciens de ne s'enquérir qu'avec méthode et d'une manière propre à produire des lumières qui ne soient pas trompeuses.

Une grande responsabilité pèse sur la tête des deux conseils et du Directoire de la République. Elle s'exercera justement à raison de l'état où la législation et l'administration de la France leur sont confiées, et de celui où ils remettront l'une et l'autre à leurs successeurs.

J'appuie donc la proposition de Marbois, en observant que la commission à établir sera dissoute, aux termes de la constitution, lorsqu'elle aura terminé son travail.

LEGRAND: La proposition de Marbois est utile pour empêcher les malveillants de dire que le discrédit de nos finances est au comble. Si nous craignons de porter nos regards sur l'état de la République, on répandrait que nous désespérons de la sauver.

Mais je crois qu'il serait impossible au Directoire de fournir dans un aussi court délai tous les éclaircissements que demande notre collègue, et je craindrais qu'on ne répandit que vous n'avez fait cette demande que pour mettre votre responsabilité à couvert, et que vous étiez bien persuadés d'avance qu'on ne pourrait y satisfaire. Je réduis la propo-

sition du citoyen Marbois a la demande de l'état exact des dettes et des ressources de la République.

PEYNIÈRES : La motion du citoyen Marbois me paraît nécessaire, mais je la crois prématurée. Le ministre de l'intérieur a écrit à toutes les administrations de département une lettre circulaire, dans laquelle il leur demande des instructions sur tout ce qui concerne son ministère. Il y a tout lieu de croire que les autres ministres s'empresseront de se procurer les mêmes renseignements ; il faut au moins leur donner le temps de les recevoir.

DUPONT DE NEMOURS : On ne propose pas de faire les questions aujourd'hui, mais de nommer une commission qui préparera la série de questions que nous pourrions faire un jour.

CORNILLEAU : Le Directoire est à peine installé ; ses bureaux ne sont point encore organisés ; où voulez-vous qu'il puise les renseignements que vous voulez lui demander ? Depuis plusieurs jours le conseil des Cinq-Cents est occupé d'un travail sur les finances, travail qui touche à sa fin, et dont on nous présentera peut-être demain le résultat. Veut-on se préparer les moyens d'écarter la résolution qui nous sera proposée, de dire qu'il faut attendre les renseignements qu'on aura demandés au Directoire ? Peut-être cette résolution remédiera-t-elle à nos maux actuels ; dès-lors il est inutile de demander des notions qui n'auront plus aucun objet. Je propose l'ordre du jour.

MARBOIS : Je pense que le rapport de la commission des finances créée par le conseil des Cinq-Cents, donnera plus de lumières que n'en pourrait faire le Directoire exécutif ; car elle a dû prendre des renseignements que le Directoire n'a pas encore eu le temps de se procurer.

Je demande l'ajournement de la motion de notre collègue Marbois.

N^o : Je suis aussi de l'avis de l'ajournement ; mais un ajournement pur et simple ne remplirait pas les espérances de nos concitoyens, qui attendent du corps législatif leurs moyens de prospérité.

La résolution du conseil des Cinq-Cents ne doit pas empêcher le conseil des Anciens de préparer les voies par lesquelles il pourra se procurer les renseignements nécessaires sur l'état de la République. Je demande que la motion soit ajournée jusqu'à ce que le conseil des Cinq-Cents nous ait soumis sa résolution.

Le conseil ferme la discussion, ajourne la proposition de Barbé-Marbois, et ordonne l'impression de son discours.

Le conseil approuve une résolution du conseil des Cinq-Cents qui accorde aux troupes suisses licenciées par la république des Provinces-Unies, la liberté de passer sur le territoire français pour retourner dans leur pays.

On procède au troisième tour de scrutin pour l'élection d'un cinquième commissaire de la comptabilité.

Le citoyen Goussard obtient la pluralité des suffrages.

La séance est levée à trois heures.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 28 BRUMAIRE.

Après la lecture d'un procès-verbal dont la rédaction est adoptée, et de la correspondance qui n'offre rien d'important, le conseil se forme en comité général pour continuer la discussion sur les finances.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 28 BRUMAIRE.

On fait lecture du procès-verbal.

GOUPIL-PRÉFELN : On a omis de faire mention au procès-verbal que la résolution adoptée hier, ne l'a été qu'après une seconde lecture. Je demande que cette formalité soit rétablie.

La rédaction est adoptée avec cette correction.

Le conseil s'ajourne à demain.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 1^{er} frimaire, le conseil des Anciens a approuvé trois résolutions du conseil des Cinq-Cents.

La première portant qu'il sera mis à la disposition du Directoire exécutif, 21 millions en numéraire.

La seconde suspend, jusqu'au 1^{er} prairial prochain, la vente des biens nationaux.

La troisième ferme, provisoirement, l'emprunt à 3 pour 100.

AVIS.

La collection des ouvrages de l'abbé de Saint-Nom, que nous avons annoncé dans le n^o du 10 vendémiaire, se vend actuellement 4,000 livres chez la citoyenne Lavoye, marchande d'estampes, rue de la Magdeleine, n^o 4, faubourg Honoré.

Les modèles d'écritures par le citoyen Léchard, adoptés par le comité d'instruction publique, coûtent 90 livres.

LIVRES DIVERS.

Martial, roman pastoral, imité d'Estelle de Florian, par J. E. Brugnère, 3 vol. petit format, ornés d'une gravure.

A Paris, à l'imprimerie des Sciences et des Arts, rue Thérèse, près la rue Helvétius.

COURS DE CHANGES.

Paris le 1^{er} frimaire.

Le louis d'or.	3,400, 3,390, 3,365 liv.
Le louis blanc.	3,300
L'or fin.	12,400
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent.	6,900
L'argent marqué.	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal, au 4.	75 b.
Hambourg.	24,000
Amsterdam.	²⁹ / ₆₄
Bâle.	²⁵ / ₂₂
Gènes.	11,900
Livourne.	
Cadix.	
Bon au porteur.	7 p.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	185
Sucre de Hambourg.	190
Sucre d'Orléans.	160
Savon de Marseille.	145
Savon de fabrique.	
Chandelle.	140
Bougie du Mans.	129 à 130
Huile d'olive.	120

Paiements de la trésorerie nationale.

Le paiement du second semestre de l'an 3^e des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 4^{er} vendémiaire, an 3^e, est ouvert jusqu'au n^o 3,000.

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 frimaire. — Plusieurs journaux ont annoncé que le Directoire exécutif venait de créer la place d'historiographe de la République, et avait choisi le citoyen Réal pour remplir cet emploi important.

On se souvient que ceux qui ont été revêtus de ce titre dans l'ancien régime, ne lui ont pas imprimé une grande célébrité. De tous les historiographes connus ou inconnus, aucun, si l'on excepte Voltaire, n'a été véritablement historien : c'est qu'il ne suffit pas d'avoir un diplôme pour écrire l'histoire.

Ce n'est pas du gouvernement que Voltaire reçut cette honorable mission ; c'est de son propre génie. Quand on lit son *Essai sur l'esprit et les mœurs des Nations*, on n'est point tenté de s'informer s'il était historiographe ; mais on voit qu'il était philosophe et doué d'un talent que les places ne donnent pas.

On ne sache pas que Salluste ni Tacite aient été historiographes de l'empire romain. Ils ont été bien plus que cela ; ils ont été les historiens de tous les pays et de tous les siècles.

On ne doute pas que le citoyen Réal, connu par des fragments qui annoncent de la chaleur dans le style, et un vif amour de la liberté, ne soit digne d'en écrire les fastes. Mais dans un Etat libre, doit-il y avoir des historiographes à brevet ?

On n'a pas prétendu sans doute attacher à ce titre aucun privilège exclusif ; car l'histoire appartient à qui se sent assez de génie pour en saisir les pinceaux. Si l'on veut recueillir tous les matériaux, tous les documents de la révolution qui doivent servir à en préparer le tableau, c'est un travail précieux et utile ; mais ce travail de confiance exige-t-il que l'on crée une place sous une dénomination particulière qui semble devoir être permanente et successive ?

On conçoit que les rois avaient besoin d'avoir des historiographes à eux ; mais les Républiques n'ont besoin que de faire de grandes choses. Les historiens naissent en foule pour les publier.

L'histoire est indépendante et libre, même sous les tyrans ; car le tableau de leurs crimes nous a été transmis. L'histoire juge les événements comme les hommes qui les racontent. C'est un fidei-commis que le siècle présent lègue au siècle qui le suit.

Le temps d'une révolution n'est pas le moment le plus convenable pour en écrire l'histoire avec impartialité. Il est si peu d'hommes qui sachent s'élever au-dessus des passions et des partis qu'elles font naître, et qui jugent sans prévention les événements dont ils ont été, ou les auteurs ou les témoins ; mais ce qu'il importe de faire au milieu des révolutions, c'est d'écrire ces *mémoires particuliers*, où chacun racontant ce qu'il sait, ce qu'il a vu, et la part qu'il a prise aux affaires publiques, présente à l'histoire une multitude de faits dont elle compose ensuite ses jugements.

C'est alors que, dans des temps plus calmes, cherchant la vérité au milieu de cette immensité de traits et de récits qui portent l'empreinte naturelle des opinions et des intérêts qui ont été mis en mouvement, elle dépouille chaque parti de ses passions et de ses erreurs, assigne aux effets et aux causes leur genre d'influence et leur degré de probabilité, et forme, de tant de mémoires divers, ces grands résultats qui éclairent les nations et instruisent la postérité.

Il est probable que beaucoup de personnes laisseront de ces mémoires précieux qui seront comme l'histoire vivante de la révolution. Si elle a produit de ces événements que la raison et l'humanité voudraient effacer de ses annales, elle a fait naître aussi de grandes vertus, et la nation française, quoi qu'en puissent dire ses détracteurs, peut se présenter à l'histoire avec un caractère digne d'occuper ses regards.

Les plus belles pages de son histoire sont encore en son pouvoir. C'est maintenant que, sortant du long chaos de ses essais et de ses fautes, elle naît véritablement à la vie politique, et peut, sous l'influence de son gouvernement, aller marquer sa place parmi les peuples célèbres par d'éclatantes actions, et ce qui vaut mieux encore que la gloire, par des moyens de prospérité et de bonheur dont elle sera redevable à sa nouvelle constitution.

Nou, ce n'est point une douce illusion qui nous séduit ; il ne tient qu'aux bons citoyens de la réaliser ; l'histoire de notre révolution a déjà prouvé que la France, en résistant à tant d'obstacles, était appelée à de hautes destinées. Est-il un Français qui ne doive s'enorgueillir d'y contribuer ?

LENOIR DE LA ROCHE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Rapport de la commission des Cinq sur les causes de la situation des finances, et sur les moyens de les régénérer, fait en comité général par Eschassériaux aîné, dans la séance du 22 brumaire.

Représentants du peuple, nous venons vous présenter le travail que vous nous avez demandé. C'est après avoir consulté toutes les lumières, l'opinion qui nous a environnés, approfondi notre situation, que nous avons rédigé le projet qui va suivre ce rapport. Nous vous dirons tout avec franchise et courage, et surtout avec cette fierté digne d'un peuple qui veut connaître ses maux, parce qu'il a entre ses mains les moyens de les guérir. Les causes de de notre situation présente remontent aux premiers temps de la révolution. La révolution, en assurant l'indépendance et ouvrant une carrière de gloire au peuple français, a ouvert aussi une source de dépenses publiques. La guerre terrible que nous avons faite à nos ennemis, est le livre qui renferme le compte général de nos finances.

Des armées portées jusqu'à quatorze cent mille combattans, entretenues depuis quatre ans de tous les objets nécessaires à la guerre ; l'établissement d'une multitude d'ateliers et d'arsenaux créés presque à l'instant dans toutes les parties de la République ; une marine nombreuse jetée dans un moment sur les chantiers, et armée ; une consommation en tout genre, dont aucun peuple n'avait donné l'exemple ; des approvisionnements immenses de subsistances, de marine et de guerre, achetés chez l'étranger pour remplir le gouffre dévorant de nos besoins ; mille dépenses imprévues dont les événements de la révolution ont amené par intervalle la nécessité : voilà les causes honorables de l'état de nos finances. Mais il en d'autres encore que nous croyons devoir révéler, et que nous ne serions pas obligés de retracer ici, si une administration sage eût toujours gouverné, et si une économie sévère

n'eût ouvert la trésorerie qu'à des dépenses toujours nécessaires.

Cependant, Citoyens, ne croyez pas voir dans notre rapport le plaisir amer de la censure et l'envie de calomnier et flétrir ce qui n'est plus ; nous sommes persuadés que les éléments dont la révolution a forcé l'administration de se servir, devaient amener l'ordre des choses que nous allons décrire. Il est une vérité qui excuse et console ceux qui font les révolutions, c'est que les affaires humaines sont presque autant livrées au hasard qu'à la raison des hommes ; que les mêmes circonstances produisent les mêmes données, et que les erreurs et les fautes des temps révolutionnaires doivent être imputées autant aux événements qu'à ceux qui les dirigent.

Les premières campagnes furent l'époque de nos premières dépenses et du dérangement de nos finances.

L'administration générale fut remise alors dans les mains d'un gouvernement provisoire, qui n'eut aucun plan ni système d'économie ; tout allait avec et suivant les circonstances ; on ne songeait point à l'avenir. C'est ce gouvernement qui, sous différentes formes, a conduit les affaires jusqu'ici. L'approvisionnement des armées, l'équipement des diverses armes, furent confiés à des hommes plutôt corrompus par leur propre intérêt que conduits par l'amour de la patrie : la trésorerie versait dans leurs mains des sommes dont ils ne rendaient que des comptes infidèles ; les ateliers s'épuisaient à fabriquer, les transports à voiturier, et nos armées manquaient de tout. Le trésor national semblait s'engloutir dans l'avidité des entrepreneurs et des administrateurs généraux de la République. Les revers de nos premières armées, l'élévation de la fortune de ces agents, avertirent de leurs crimes et de leurs dilapidations. Durant ce temps, aucun principe, aucune règle déterminées ne dirigeaient les finances de l'Etat ; les émissions des assignats venaient réparer tous les désordres et combler toutes les dépenses ; le ministère de la guerre devint un gouffre.

La nature de cette administration qui supportait à elle seule tout le poids des dépenses, l'ambition et l'inexpérience de la multitude de ses agents, ont fait la plaie la plus profonde à nos finances : dès ce moment on égara l'équilibre de la recette et de la dépense, le désordre s'accrut, l'impôt fut négligé, la planche des assignats fut la ressource unique entre les mains du gouvernement pour les frais de la guerre, pour les besoins ordinaires de l'intérieur, et pour toutes les dépenses extraordinaires.

L'exercice d'un pouvoir immense dans les mains des ministres ayant fait craindre le retour du despotisme, les justes alarmes d'une république naissante amenèrent une autre époque et un changement dans l'administration.

On supprima tous les ministres ; douze administrations, sous le nom de commissions, prirent alors les rênes des affaires. Ce changement ne rémédiâ point aux finances de l'Etat : l'installation de ces commissions, l'organisation de leurs bureaux, leur rouage dont le mouvement fut compliqué, leur faiblesse ne firent qu'accroître la dépense et pressurer la trésorerie nationale, qui, pour s'alimenter et faire le service, invoquait toujours de nouvelles émissions d'assignats.

Le besoin d'approvisionner des armées devenues nombreuses, le besoin d'approvisionner Paris, une partie des grandes communes de la République et une foule d'ateliers ; l'urgence de trouver des masses d'approvisionnements dans une récolte médiocre et chez l'étranger, concentra alors presque toute l'administration dans une seule des commissions que l'on venait de créer.

C'est alors que parut cette commission des approvisionnements, et avec elle une armée d'agents qui couvrit la République de son avidité, avec elle le bouleversement de toute économie politique, et tous les faux principes qui nous ont régis jusqu'à ce moment. Je ne juge point ici des hommes qui étaient eux-mêmes sous l'empire des circonstances ; leur jugement appartient aux lois ; je juge les choses dont plusieurs d'entre elles étaient presque inévitables.

C'est de cette époque que les événements de la révolution se pressant, la guerre s'agrandissant, les besoins devenant plus impérieux, un faux système rendant le gouvernement manufacturier, commerçant général de l'Etat, paralysant le commerce et l'industrie, desséchait tous les éléments et les branches de la prospérité nationale : c'est de ce moment que notre pénurie commence, que l'avilissement des assignats rompt toute proportion entre le signe et les objets qu'il représente, que nos relations extérieures deviennent ruineuses par le bouleversement du du change, et par les efforts de l'étranger pour nous le rendre défavorable, et qu'un désordre complet est jeté dans nos finances.

La nécessité, pour être juste, de remplacer par un argent immense les principes et les moyens de rigueur avec lesquels l'ancien gouvernement avait administré, vient encore accroître ce désordre. Au milieu de cette anarchie ruineuse, la crainte d'avilir un signe qu'on était forcé, pour satisfaire aux dépenses, d'émettre fréquemment et en abondance ; la crainte de détruire le crédit et d'alarmer le peuple, firent jeter quelque voile sur les émissions ordonnées par décrets.

Quand il s'agit d'assurer le succès d'une révolution, la politique n'a rien à reprocher à l'administration qui dépense. C'est en vain que depuis ces temps plusieurs projets présentés à la tribune ont tenté de ramener l'ordre ; c'est en vain que jusque-là la Convention a voulu soulager les infortunes publiques, et conjurer les maux de la patrie : aucun changement salutaire dans les finances et dans la situation du peuple, n'a pu s'opérer encore : la subsistance est devenue, malgré tant d'efforts, plus rare et plus difficile ; l'harmonie s'est tout d'un coup rompue.

L'inégalité entre la monnaie représentative et les denrées, s'est accrue chaque jour d'une manière plus effrayante : le commerce est devenu une proie disputée par la cupidité à la cupidité ; l'assignat est repoussé par la défiance dans une partie de la République ; les subsistances sont arrachées avec efforts des campagnes qui les recèlent ; la crainte de voir périr entre ses mains une monnaie discréditée, a placé le cultivateur entre l'alternative ou de refuser la denrée, ou de devenir agioteur. Le citoyen laborieux dans les grandes cités, corrompu par l'exemple de l'avidité, a cessé ses travaux utiles, et est devenu spéculateur. Un trafic infâme, par une circulation rapide en vingt mains différentes de la même denrée, dans la même journée, a produit un renchérissement scandaleux des objets de nécessité ; la fureur de s'enrichir de la misère du peuple, semble avoir reproduit et vomit sur nos places publiques cette vile espèce d'hommes qu'enfanta le système de Law et une régence trop célèbre : l'agiologie a bravé la colère de l'opinion et les lois ; la corruption de l'esprit public s'est jointe aux infortunes du peuple ; l'aspect de la misère règne au milieu même d'une année abondante ; la crainte d'une détresse plus pressante encore agite tous les esprits, et fait pressentir un avenir funeste.

Représentants, voilà les causes de notre position, et les maux dont nous vous devons un tableau fidèle. Ils sont grands ces maux ; mais nos ressources et nos moyens sont plus grands encore ; le même

courage qui nous a fait triompher de nos ennemis, nous fera vaincre aussi la détresse politique et les circonstances périlleuses où nous avons été successivement amenés.

Avant de vous présenter le tableau de nos ressources, nous devons vous donner l'état de la situation de nos finances : partout la multitude d'assignats est dénoncée comme la cause de notre pénurie et de nos maux ; il faut sonder d'une main hardie la profondeur de cet abîme.

Le mystère ne doit plus couvrir l'administration d'une République, la politique d'une grande nation, puissante de la richesse de son territoire et de sa liberté, ne doit point jeter de voile sur ses finances, qu'il est en son pouvoir de régénérer quand elle le veut.

Nous ne vous retracerons point ici les diverses époques des différentes émissions d'assignats ; c'est le résumé général de leurs créations, pris avec la plus fidèle exactitude sur les états de la trésorerie, que nous allons vous offrir.

Total des assignats émis par décrets, et fabriqués par arrêtés du comité des finances.

Emis par décrets, à diverses époques.	9,978,056,623 liv.
Fabriqués par arrêtés du comité des finances, et émis depuis le 6 vendémiaire, an 3, jusqu'au 8 brumaire, an 4.	19,452,425,000
Total.	29,430,481,623 liv.

Sur quoi il faut déduire :	
Assignats brûlés.	3,352,683,000 liv.
Assignats à brûler.	73,014,727
Assignats démonétisés, qui n'ont pas rentrés.	992,531,804
Valeurs mortes qui ne doivent plus rentrer en circulation.	353,152,172
Valeurs en suspens dans les caisses.	216,317,686
Dans les caisses des départements et armées.	400,000,000
Reste à fabriquer sur les émissions ordonnées.	5,101,110,005
Dans les serres de la fabrication.	8,207,765
Total.	10,497,017,159 liv.

D'après ces déductions, la circulation réelle se trouve réduite, au 15 brumaire, à . . . 18,933,464,464 liv.

Etats des biens nationaux vendus et de ceux qui restent à vendre.

Première origine, vendus d'estimation, 1,540,158,566 liv.

Adjugés pour 3,194,828,290.

Reste sur les biens nationaux de première origine, au prix d'estimation, 605 millions écus, que l'on peut évaluer dans la vente à 1, milliard.

Reste dû à la nation, en assignats, de la vente des biens de première origine, 436,670,996 liv.

Biens d'émigrés, estimés; valeur de 1790, 2,57,804,311 liv.

Dû par les acquéreurs de biens d'émigrés vendus en assignats, 552 millions.

Forêts nationales estimées valeur écus, 2 milliards.

Biens nationaux de la Belgique, estimés par aperçu 2, milliards.

Contributions publiques. (N'ayant point placé dans cette situation de finances la dette consolidée, nous n'y placerons point aussi les contributions publiques avec lesquelles elle se balance naturellement nous ne parlerons point d'autres parties accessoires

de finances, dont les comptes ne sont point encore arrêtés à la trésorerie nationale.)

Il s'ensuit, d'après le tableau que nous venons de vous offrir, que le reste des biens de première origine, les biens des émigrés, les forêts nationales, les biens nationaux de Belgique, réunis ensemble, forment un total de 7 milliards.

Je ne mets point ici en ligne de compte les ressources secondaires que la nation a entre ses mains, comme :

Les lingots et l'argent déposés à la trésorerie ;

Les diamants et le mobilier national ;

Les sommes dues par la Hollande ;

Le papier ou marchandises sur l'étranger ;

Le cuivre pour la fabrication ;

Le parti à tirer des prises de Cadix ;

Celui que la nation peut tirer encore de ses nouvelles possessions de Saint-Domingue.

Tous ces objets ont des valeurs dont il est inutile de faire ici l'énumération.

Mais vous voyez qu'il résulte de cet état comparatif de la dette de la nation et de ses ressources, que l'hypothèque affectée au remboursement des assignats s'élève à plus de 7 milliards, valeur métallique.

Il résulte qu'en mettant en réserve le milliard destiné pour les défenseurs de la patrie, elle a encore 6 milliards de domaines nationaux pour acquitter sa dette.

Il résulte qu'avec 1 milliard de son hypothèque vendue au prix où se vendent les biens nationaux, elle peut solder la masse entière des assignats émis.

Il résulte qu'avec les 57,804,311 livres, excédant les 2 milliards de biens des émigrés, et les sommes qui lui restent dues de la vente des biens de la première origine et de ceux des émigrés, elle peut payer une grande partie de leurs créanciers.

Il résulte enfin que, sans compter les autres ressources dont j'ai parlé en dernier lieu, la nation conserve encore 5 milliards, valeur métallique, de domaines nationaux, pour parer aux événements de la guerre.

Voilà, citoyens, ce bilan que l'on a si souvent demandé, et sur lequel la défiance avait fixé depuis long-temps tant d'incertitudes. La malveillance avait su tromper la crédulité du peuple sur l'étendue de la dette publique et des ressources de la nation : de là une des principales causes de l'avilissement du signe.

Vous venez de parcourir l'état de nos dépenses depuis cinq ans de révolution ; vous venez de voir le tableau de moyens de la nation pour continuer la guerre et consolider la République ; il n'est point exagéré. Nous avons cru devoir ne pas exposer même une multitude d'autres ressources que le gouvernement peut, suivant les circonstances, appliquer à des besoins pressants. Que nos ennemis cessent donc de nourrir le vain espoir de nous vaincre par les finances. L'argent, dit-on, est le nerf de la guerre : ah ! si jamais les Républicains pouvaient manquer de ce métal, c'est avec du fer, avec les richesses de leur territoire et leur courage, qu'ils défendraient leur liberté. Un peuple indépendant est toujours invincible.

Nous allons vous soumettre les moyens qui nous ont paru les plus expédients pour tirer la nation de la crise où l'a jetée un long désordre. Tout moyen extraordinaire nous a paru dangereux dans notre position politique actuelle : une secousse violente, portée par une loi imprudente, peut ébranler et détruire un Etat qui a besoin de s'affermir. La sagesse nous a commandé de choisir le parti le plus conforme à la justice, à l'intérêt de tous et à celui de la République.

Avant de briser la planche aux assignats, pour en

tarir la source, notre première vue a été de ramener l'assignat à son institution primitive, de le faire retourner le plus promptement à son hypothèque.

Nous avons assis sur cette première base la réforme et la régénération de notre système de finance.

La création d'un nouveau titre qui représente une valeur fixe et spéciale, qui puisse mettre entre les mains du créancier de la République son gage, son hypothèque, que rien ne puisse discréditer, qui puisse entrer à l'instar du numéraire métallique dans les négociations du commerce, affermir le crédit public en faisant connaître la masse des biens nationaux, nous a paru le principal agent, pour remplacer les assignats et en faire disparaître la masse par les échanges.

Le système cédulaire, en plaçant dans les mains de chaque porteur d'assignats le fonds qui lui sert d'hypothèque, réunit tout ces avantages : par la cédule, la valeur particulière de chaque domaine national est représentée, chaque créance garantie, et il ne reste plus de variation et d'incertitude dans le numéraire, qui fait les fonctions du signe : un intérêt à 3 pour 100 attaché à la cédule, et qui sera un bénéfice journalier dans les mains du propriétaire, lui donnera une supériorité sur le numéraire métallique, qui ne rapporte aucun intérêt dans la circulation.

Les domaines nationaux rentrant peu à peu dans les mains des porteurs d'assignats par l'échange de ces derniers contre des cédules, la circulation est bientôt débarrassée de l'amas énorme de papier qui l'obstrue; et les prix des denrées et des objets de commerce reprennent bien vite leur équilibre naturel avec le signe représentatif, qui n'est plus accumulé dans les mains de tout le monde; tous les créanciers de l'Etat sont attachés à la fortune de la République.

Je ne vous ferai point sentir plus long-temps les avantages de ce premier moyen : le projet de décret qui vous sera présenté vous en donnera, dans l'exécution, les développements naturels.

Mais sur quel pied les assignats seront-ils échangés contre des cédules? C'est la justice, c'est l'intérêt de la République; c'est l'intérêt des porteurs d'assignats, à qui l'on donne un titre et une valeur supérieure, qui détermineront le taux de l'échange.

Il faut que la probité, la franchise et la raison de tous les citoyens, se regardent tous comme une même famille, s'expliquent généreusement et s'entendent aujourd'hui.

Il y a long-temps que l'on a perdu de vue la valeur que les assignats pouvaient avoir à leur création, toutes les bases et toutes les valeurs ayant été bouleversées depuis trois ans dans la circulation. L'habitude de les donner pour ce qu'on les reçoit, fait que personne ne se fait plus d'illusion sur leur compte: chacun a pris son parti; chacun a pris ses mesures.

Le commerce, dont la cumulation des assignats a déconcerté tous les calculs, invoque à grands cris tous les moyens de leur extinction; la politique, qui les considère sous un autre aspect, les regarde comme un instrument que la révolution a usé dans les mains de la nation; la diminution de leur valeur, comme un impôt insensible qui a pesé sur tous les citoyens; chacun ne les prend et ne les donne que pour ce qu'ils valent chaque jour : il s'est établi une justice générale.

Quel est celui, quel est le fournisseur, par exemple, qui pourrait prétendre que la République doit lui rembourser, pour sa valeur nominale, l'assignat de cent francs qu'il n'a reçu d'elle que pour cent sous?

Ne serait-il pas étrange que le même homme allât recevoir aujourd'hui au trésor public 100,000 liv. en assignats, valeur réelle, et que lendemain il pût exiger de la trésorerie la même somme valeur métalli-

que? Je le demande à la bonne foi de tous les porteurs d'assignats; une pareille réclamation pourrait-elle être fondée?

La dépréciation de l'assignat est l'ouvrage de tout le monde : dans les chances du commerce et de la révolution il a laissé une partie de sa valeur dans les mains par lesquelles il a passé, dans le portefeuille qu'il a fécondé, dans les fortunes qu'il a fait faire; il serait absurde, il serait impossible de rendre à chacun de ceux qui l'ont possédé tour à tour, une partie de la valeur qu'il a perdue par degrés; il serait plus absurde encore de rembourser au dernier porteur tout ce que les autres auraient perdu.

La dépréciation des assignats est moins la faute des émissions, que le crime de l'homme avide qui en a fait l'instrument de sa fortune; et le gouvernement qui rembourserait aujourd'hui l'assignat d'après la valeur nominale, que ferait-il autre chose si ce n'est d'enrichir encore l'avidité de celui qui aurait déprécié le signe? Et ne serait-il pas le plus insensé de tous les gouvernements? ne ressemblerait-il pas à un banquier qui aurait mis vingt contre un, contre les joueurs? ne trouverait-il pas une ruine rapide dans les chances d'un jeu aussi cruel?

Si le gouvernement, cédant à une fausse justice et oubliant les intérêts de la nation, rembourserait la valeur nominale d'un signe que tous les intérêts particuliers ont avili, ne serait-il pas obligé de distribuer aux créanciers tout le territoire de la République? Car ce n'est pas le revenu territorial qui est aujourd'hui représenté par le signe en circulation, c'est le sol entier. Or, un pareil acte ne serait-il pas le plus injuste, le plus extraordinaire de tous ceux qu'un gouvernement pourrait faire? L'intérêt de la République, l'intérêt des propriétaires, la sûreté générale, ne se refuseraient-ils par à cette opération ruineuse?

Cependant, il faut dire aussi, tous n'ont pas concouru également à leur dépréciation : il est des mains intègres qui n'ont point souillé l'assignat par l'agiotage, qui en ont religieusement respecté les valeurs; il est des ouvriers, des citoyens pauvres, qui en conservent encore, mais les premiers les ont mis successivement en émission, les autres les ont reçus comme une quantité et une valeur proportionnée à leur salaire; et les uns et les autres ne peuvent que gagner dans l'opération qui les échange, en leur donnant une valeur supérieure. Mais qui fixe ce change? qui règle cette valeur?

C'est l'opinion qui dirige le crédit des assignats, et l'opinion est indépendante de toutes les lois.

La volonté du législateur ne peut rien changer à la différence qui existe entre le papier et les métaux.

La fausse politique qui voudrait contraindre à cet égard l'opinion et le crédit, ne ferait qu'accroître la défiance et la pénurie : c'est la violation des principes qui a aggravé nos maux; c'est leur retour qui sauvera la République.

L'assignat à un cours journalier qui varie au gré des alarmes et des espérances de l'intérêt individuel; sa valeur nominale n'est plus sa valeur réelle : cet état de choses est évident. Il est inutile de vouloir se tromper encore; il est dangereux de froisser les citoyens entre la vérité et la loi.

Le cours de l'assignat qui entraîne le gouvernement lui-même, peut être éclairé et soumis à des mouvements plus réguliers; mais nulle force ne peut en arrêter l'effet.

L'art de tout gouvernement sage est de tourner à l'avantage général et particulier les maux même dont il ne peut triompher; puisque l'agiotage ne peut être entièrement détruit, qu'il soit forcé d'être utile, et que la cupidité même, dans les mains

habiles du législateur, répare une partie des maux qu'elle nous a faits.

Pour y réussir, il faut que le cours de l'assignat soit constaté désormais d'une manière légale.

Mais le gouvernement ne peut fixer ce cours, il ne peut se faire l'arbitre de la valeur réelle des assignats ; ce serait en quelque sorte créer un nouveau *maximum* sous une autre forme, et ramener des lois absurdes si justement proscrites.

Il suffit qu'un acte de notoriété publique constate avec exactitude le cours réel, qui sera toujours en dernier résultat, la base de toutes les transactions.

Au moment où le cours sera fixé, la prudence veut que l'on ouvre diverses parties d'écoulement aux assignats : le moyen le plus sûr et le plus loyal à la fois de faire écouler les assignats, et d'en élever le cours en attendant qu'ils disparaissent, c'est d'offrir aux porteurs d'assignats une valeur toujours double de celle déterminée par le cours.

Alors tous les intérêts se réunissent pour faire diminuer l'avisement des assignats : dès que le gouvernement les recevra pour le double du prix qu'on en trouverait dans le commerce, le même amour du gain produira un mouvement contraire aussi favorable à la monnaie républicaine que le premier lui fut désavantageux.

La baisse du cours des assignats a, pour ainsi dire, augmenté de vitesse comme une pierre dans sa chute ; la hausse aura aussi sa progression.

Par exemple, un citoyen qui a fait aujourd'hui une acquisition en valeur réelle, sera intéressé à bonifier le cours demain, afin de donner en paiement une quantité moindre d'assignats.

D'un autre côté, le porteur d'assignats n'ira pas les vendre au cours de la place, quand il recevra du gouvernement le double en valeur réelle.

Il semble, au premier coup-d'œil, que ce double paiement soit trop onéreux à l'Etat ; mais la réflexion débauche promptement. Ce que l'Etat donne de plus aux porteurs d'assignats, il le recouvre dans la diminution de ses dépenses : l'assignat remonte au profit de la République qui le donne en paiement, comme à celui du particulier ; l'équilibre s'établit, et par ce moyen le gouvernement aura la facilité de continuer de faire son service avec des assignats, jusqu'à ce que successivement ils soient tous sortis de la circulation par les moyens que nous vous proposons. Voilà des idées que nous avons cru devoir adopter pour régler le cours et relever le crédit des assignats.

Après avoir posé les premières bases de la restauration de nos finances, il nous reste à employer les moyens secondaires pour faire peu à peu disparaître l'énorme poids de papier qui nous accable.

La première richesse d'une nation, après le revenu de son territoire est le travail de son industrie, et l'argent. Le Peuple qui a le plus de ce métal, s'il est agricole et industriel, tiendra toujours entre ses mains, et à son gré, la balance du commerce.

Notre économie politique a été détruite du moment où l'argent a disparu parmi nous ; et jamais vous ne rentrerez dans les vrais principes d'une bonne économie, jamais vous ne pourrez établir un juste équilibre entre le signe et les produits de la terre ou du travail ; vous aurez toujours le change contre vous ; l'étranger, avec son or, sera toujours le maître chez vous, dans toutes les opérations du commerce ; votre système monétaire sera toujours livré à toutes les variations ; vous n'arrivez jamais à l'amélioration de vos finances, si vous ne prenez les moyens de faire reparaître l'argent dans les marchés et les comptoirs.

La méfiance ou la crainte l'ont enfoui ; il faut qu'une loi sage le fasse sortir sans convulsion des

lieux où il est caché, pour le rendre à la circulation.

Votre commission a pensé qu'une des mesures pour forcer le retour du numéraire métallique à la trésorerie, était de faire percevoir en espèces les droits de timbre et d'enregistrement, pour tous les actes sujets à un droit fixe.

Elle a pensé aussi qu'il fallait prendre la même mesure pour soumettre au paiement de la même nature les objets de l'importation et de l'exportation ; qu'il fallait se servir du commerce pour rendre au commerce son agent le plus actif et le plus nécessaire.

Les droits payés aux douanes n'étant pas considérables, cette contribution étant partagée entre tant d'individus, leur acquittement en espèces ne sera ni onéreux ni difficile.

C'est par ces mesures préliminaires que vous rappellerez l'argent à la trésorerie, que vous chasserez l'assignat en lui donnant un concurrent préférable, que vous alimenterez bientôt le commerce et toutes les caisses publiques.

Mais vous n'auriez pas atteint le but que vous désirez, la réparation de vos finances, si vous ne jetiez un regard attentif et sévère sur les contributions publiques. Depuis trois ans, l'avisement successif des assignats a rendu l'impôt presque nul, les frais de son administration ont presque surpassé la valeur de ses produits. Tandis que le gouvernement recevait un des contribuables, il dépensait vingt pour la République dans ses opérations commerciales de l'intérieur et chez l'étranger. Le meilleur Etat, assis sur un pareil système de contributions, serait bientôt ébranlé et entraîné dans sa chute.

Il n'y a point d'ordre dans les finances, de sûreté pour les créanciers de l'Etat, de crédit pour le gouvernement, chez une nation où les impôts ne sont pas nivelés avec les dépenses, où il n'y a pas un équilibre invariable entre la recette de l'imposition et les frais de l'administration, où, au contraire, les dépenses sont extraordinaires et les produits de la contribution inconnus : le gouvernement ou se trouve alors sans ressources dans les temps de crise, ou il est obligé d'avoir recours à des moyens subits et vexatoires d'impôt, quand il est forcé de déployer sa puissance.

Je sais que dans la tourmente d'une révolution et dans un état de guerre, il est difficile à la main qui conduit les finances de tenir le juste équilibre des recettes et des dépenses ; mais plus ces temps de désordre ont été longs, plus nous devons tâcher de rentrer avec rigueur dans les principes d'une bonne économie. Depuis trois ans le gouvernement a été plongé dans un système ruineux : son existence politique, après tant de fautes et de mauvais principes, est un des miracles de la révolution.

Nous tracerons donc d'une main sévère la ligne des dépenses ordinaires et extraordinaires pour que l'administration attentive ne s'écarte jamais de l'ordre et de l'économie qu'elle doit observer dans les finances.

Votre commission vous proposera de faire payer pour l'avenir les contributions publiques sur le pied de 1790 en argent ou en assignats, valeur au cours. C'est une justice pour le gouvernement et les contribuables, sans laquelle l'administration de la République ne pourrait marcher long-temps.

Nous avons approfondi la taxe de guerre que vous avez renvoyée à notre examen, nous en avons mesuré l'étendue ; mais nous avons vu aussi la République et les circonstances. Comme moyen de débarrasser la circulation de la masse d'assignats dont elle est gorgée, nous l'avons crue nécessaire : vous l'avez crue juste pour indemniser le gouvernement des pertes de l'impôt qu'il n'a presque pu percevoir depuis trois ans.

Mais nous n'avons pas pensé devoir vous proposer d'en conserver les formes ; le mot seul aurait eu peut-être quelque chose d'alarmant pour le cultivateur : l'acquittement de l'impôt au cours de 1790, tel que l'aurait payé le contribuable si l'assignat n'avait pas remplacé le numéraire, nous a paru remplir le but de la taxe de guerre. Quel est le citoyen qui, considérant comme un moyen pressant de sauver l'Etat le paiement prompt de son imposition, ne s'empressera pas de l'acquiescer, et de faire pour un si grand intérêt tous les sacrifices que le patriotisme commande ? Quel impôt plus légitime que celui que l'on paie pour la défense de son pays ? Les besoins de la patrie ne sont-ils pas sacrés aux yeux d'un peuple qui combat pour ses propriétés, pour son territoire, pour l'honneur national ? N'avons-nous pas juré de transmettre le glorieux héritage de la liberté à nos descendants ?

Français républicains, le nautonnier, surpris par une horrible tempête, jette une partie de la cargaison pour sauver le reste de l'équipage : vous ne courez point ces dangers, ce ne sont point ces sacrifices que la République vous demande ; mais elle réclame de vous, pour sa défense, le tribut que vous lui devez. Vous venez de traverser cinq années d'orages, mais de gloire : voudriez-vous voir couronner une si belle carrière par l'infamie ? Oui, l'infamie ! après avoir conquis le territoire des rois, vous deviendrez vous-mêmes la victime de la plus cruelle conquête en laissant votre pays sans défense. N'en doutez pas : voyez le féroce Autrichien franchissant les frontières, s'emparant de vos héritages et vous arrachant, à main armée, les secours que vous auriez refusés à votre pays ; pensez-vous alors dérober vos biens aux taxes accablantes, aux tributs d'un vainqueur irrité ? Non ? vos biens seraient envahis comme une proie ; il ne vous resterait à vous, que la cruelle alternative de passer des mains de la plus atroce vengeance sous le joug du plus honteux esclavage. Voilà le tableau des infortunes dont vous seriez menacés : si vous en doutez, montez sur les remparts ravagés du Quesnoy et de Landrecies ; voyez les campagnes du Nord désolées, ses habitants condamnés à la fuite ou à la mort : voilà la destinée qui vous attend, si vous ne vous hâtez de fournir les secours que les besoins de la guerre exigent de vous.

Représentants, votre commission a cru devoir vous proposer d'autres mesures subsidiaires à celles qu'elle vous a déjà soumises : nous avons ouvert des placements en rentes viagères ou perpétuelles à 4 pour 100, payables en numéraire, pour évacuer promptement les assignats.

Nous ne vous proposons pas d'établir le viager dans les proportions antérieures à 1792, mais d'après la table adoptée par la Convention par son décret du . . . , qui est en même temps plus juste pour les porteurs, et moins onéreuse à la nation : là, les porteurs de ce monnaie iront recevoir un titre qui leur assurera sur le trésor public une propriété certaine ; l'a s'éteindront peu à peu, en opérant le bien des particuliers et celui de la République, les masses d'une partie des assignats, tandis que ceux qui resteront en circulation recevront une nouvelle valeur. L'établissement de ce genre, à la suite d'un régime désastreux, préserva jadis le crédit public du contre-coup que la chute de la banque de Law allait lui porter ; il prévint la ruine entière de la fortune publique, et adoucit les maux qu'un système insensé produisit dans les fortunes particulières.

C'est ainsi qu'en attaquant par tous les moyens celui des assignats, nous parviendrions à en faire écrouler la masse, sans qu'elle produise une commotion dangereuse à la République.

Enfin, en préparant des ressources plus éloignée

pour faire face aux événements de la guerre, votre commission a cru devoir vous proposer de remettre entre les mains du ministre des finances tous les moyens de remplir le service courant, soit en l'autorisant à aliéner les coupes des forêts jusqu'à la concurrence de 300 millions, à faire vendre, en argent ou assignats au cours, le mobilier national inutile ; soit à aliéner encore successivement quelques parties de biens nationaux pour opérer le retirement des assignats ; à faire enfin tous les traités et négociations nécessaires pour assurer ce service.

Nous avons pensé que le Directoire exécutif devait favoriser aussi l'établissement des banques libres : institution qui, fondée par des citoyens honnêtes, en même temps qu'elle secondera le gouvernement, servira à étendre nos relations commerciales, à relever le crédit public, à accroître les progrès du commerce, de l'agriculture et des arts, et deviendra dans peu de temps, comme en Angleterre et en Hollande, la source de la prospérité nationale.

S'il est au-dessus de nos forces de changer entièrement l'ordre actuel, du moins nous aurons préparé le perfectionnement de l'ordre futur des finances. Il viendra un temps, lorsque nous serons entièrement sortis du tumulte de la révolution et de la guerre où nous pourrions tenter d'autres améliorations dans toutes les branches de l'administration politique, porter dans nos finances cette économie qui est un des premiers moyens de puissance nationale, et retrouver enfin cet équilibre de l'impôt avec la dépense, qui n'est pourtant que le simple bon sens des gouvernements bien ordonnés.

Représentants, notre tâche est remplie : voilà les moyens que votre commission a cru devoir vous proposer pour le salut du peuple. Il en est d'autres encore, ceux-là dépendent de vous ; ils dépendent du gouvernement nouveau que la constitution a placé au timon des affaires : le salut de la République est dans vos mains.

Pendant le cours des différentes périodes de la révolution, l'opinion publique flotta au gré de la puissance des factions ; poussée de réaction en réaction, dépravée par les haines des parti, elle demeura presque toujours incertaine et faible : au milieu de tant d'agitations politiques qui ont suivi le cours de la révolution, il n'y avait de prononcé que la haine de nos ennemis ; le gouvernement, changé lui-même en faction, était moins pour eux un objet de terreur et de répression qu'une espérance de contre-révolution.

Ces temps sont passés : il faut que la sagesse, tranquillement assise au lieu où naguères s'agitaient les passions, dirige seule aujourd'hui cette opinion avec laquelle vous avez commencé la révolution, avec laquelle seule vous consoliderez la République.

Prenez-y garde : l'opinion publique est ici, elle est à côté de vous ; c'est de cette enceinte qu'elle part tous les jours pour parcourir la République, et avertir les puissances étrangères : si elle est bonne, vous ferez des prodiges, et vous serez révérends hommes ; si par votre faute elle se divisait et devenait mauvaise, la République et vous ne pourriez subsister long-temps.

La dépravation de l'opinion par les divisions a coûté plus de 10 milliards à l'Etat ; elle a été une des premières causes de la ruine de vos finances.

Que, réunis ici tous dans le même dessein, chaque parole qui se fera entendre contre nos ennemis communs tonne comme un coup de foudre.

Jamais de grâce aux émigrés. Trop long-temps une fausse pitié, confondant les victimes de la terreur avec la trahison lâche et fugitive, fit retentir cette salle de doléances impolitiques.

Il fallut de nouveaux crimes, les fureurs de Quibe-

ron, pour empêcher l'opinion de s'attendrir. Il ne doit plus y avoir rien de commun entre nous et eux que la vengeance des lois et la haine que doivent inspirer les traitres. Leurs biens appartiennent à la République dont ils ont versé le sang : c'est un gage irrévocable ; la constitution acceptée par le peuple français l'a juré.

Pendant que vous veillerez ici sur les desseins de la République, il faut que le gouvernement, armé de toute la force de la loi, apparaisse partout où il y aura un magistrat à surveiller, un ennemi de la liberté à poursuivre, un crime à punir ; que son génie répande partout les saintes maximes de la République, et les bons principes qui font marcher les administrations. C'est par cet accord d'efforts et de sentiments, que l'ordre et la prospérité renaitront dans les finances, que le peuple se trouvera soulagé, et que vous serez comptés, dans peu de temps, au rang des grandes nations qui ont figuré sur la terre.

Projet de résolution.

TITRE PREMIER.

Destruction de la planche aux assignats.

« Art. 1^{er}. L'état exact des assignats actuellement en circulation, certifié par les commissaires de la trésorerie nationale, et annexé au présent décret, sera rendu public par la voie de l'impression.

» II. Au 15 nivôse prochain, les formes, poinçons et matrices servant à la fabrication des assignats, seront détruits publiquement.

» III. Les assignats qui seront fabriqués jusqu'à cette époque, réunis à ceux actuellement en circulation, ne pourront, sous aucun prétexte, excéder la somme de 30 milliards.

» IV. Le directoire exécutif nommera cinq commissaires chargés de surveiller cette fabrication ; ils seront responsables de l'exécution du précédent article.

» V. Le corps législatif se réserve la faculté d'arrêter cette fabrication dans le cas où les mesures ci-après décrétées procureraient les moyens de satisfaire aux dépenses courantes, sans avoir besoin que l'émission des assignats fût portée à 30 milliards.

» VI. Dès que les poinçons et matrices seront détruits, l'on publiera l'état des assignats restants à cette époque en circulation ; cet état portera désignation distincte de chaque coupure d'assignat. »

TITRE II.

Moyens de retirer successivement les assignats de la circulation.

« Art. 1^{er}. Les possesseurs d'assignats ou de bons au porteur qui désireront les échanger contre des cédules hypothécaires sur les biens nationaux, ou provisoirement contre des promesses de cédule portant intérêt 3 pour 100, pourront se présenter aux bureaux ouverts à cet effet dans chaque département ; lesdits assignats y seront reçus pour la valeur double de celle fixée par le cours, qui sera légalement constaté, suivant les formes ci-après.

» II. Ils pourront de même faire constituer leurs assignats en rente perpétuelle, à l'intérêt de 4 pour 100, ou en viager, suivant le tarif annexé au décret du 24 août 1795, en assignats au cours, dans la proportion fixée en l'article premier ; lesdits intérêts payables sans aucune retenue, en numéraire ou en assignats au cours.

» III. L'emprunt, actuellement ouvert à la trésorerie nationale, sera fermé le jour de la publication de cette loi.

» IV. Tous les meubles, effets et marchandises qui ne sont pas indispensables au service public, seront mises en vente publique sans délai, en numéraire ou en assignats au cours, dans la proportion fixée par l'article 1^{er}.

» V. Dès que la planche aux assignats sera détruite, le ministre des finances pourra faire mettre successivement en vente une partie de biens nationaux suffisante pour compléter le retraitement des assignats en circulation ; l'adjudication sera faite payable en numéraire ou en assignats au cours, comme aux articles précédents.

» L'estimation faite contradictoirement avec le conservateur des hypothèques, servira de première enchère,

» VI. Tous les citoyens qui possèdent des biens fonds par indivis avec la Nation, pourront se faire adjuger la portion appartenante à la Nation, en payant le prix d'estimation qui sera fixé contradictoirement avec le conservateur des hypothèques, en conformité du code hypothécaire.

» Le paiement sera fait ou en numéraire ou en assignats au cours légal, ou en cédule hypothécaire sur le même bien, payable à un an de terme. »

TITRE III.

Sur la liberté des stipulations à l'avenir.

« Article unique. A compter de la promulgation du présent décret, tous les citoyens auront la faculté de stipuler et contracter de telle manière qu'ils jugeront convenable ; mais, dans tous les cas, à défaut de numéraire, on ne pourra refuser des assignats au cours légalement constaté. »

TITRE IV.

De la manière de constater le cours des assignats.

« Art. 1^{er}. Le cours des assignats sera constaté par des commissaires qui seront nommés à cet effet par le Directoire exécutif.

» II. L'opération des commissaires sera faite par une combinaison du prix du change des principales places du commerce de France. Dans cette combinaison, on calculera en même temps le rapport de la valeur nominale de l'assignat avec le prix des denrées de première nécessité, d'après les mercuriales des principaux marchés de la République.

» III. Cette opération sera faite et publiée tous les mois, en prenant pour terme moyen le cours des deux mois précédents.

» IV. Aussitôt que le cours sera constaté, il sera enregistré et rendu public, tant à Paris que dans les départements, par le bulletin des lois.

» V. Toutes transactions, rentes, baux à ferme ou à loyer (autres que ceux des maisons d'habitation) dont la date est antérieure au 1^{er} janvier 1792, seront payées pour les échéances à venir en numéraire ou en assignats au cours légal.

» Tous les engagements postérieurs à cette époque, dont l'échéance aura lieu après la publication de cette loi, seront payés suivant le tarif présenté par le ministre des finances, et approuvé par le corps législatif.

» VI. Néanmoins, tout débiteur pour compte courant dont la solde se trouve payable en assignats, et tout négociant commissionnaire qui, pour compte de ses commettants, aura vendu des marchandises, ou qui aura reçu des remises payables en assignats, dont on n'aura pas retiré le produit, sera censé dépositaire des fonds qui lui restent en main par suite de ses opérations.

» VII. On ne pourra en aucun temps, et sous aucun prétexte, lui demander d'autre valeur que la somme d'assignats qu'il devra pour solde. Il lui est libre de déposer ces sommes aux mains du receveur de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel il réside.

» VIII. Les formes prescrites par le décret du 6 thermidor sont communes à celui-ci. »

TITRE V.

De la classification des dépenses.

« Art. 1^{er}. Les dépenses de la République, pour l'an 4, sont divisées en deux classes, celle des dépenses ordinaires et celle des dépenses extraordinaires.

» II. Il sera pourvu aux dépenses ordinaires par les revenus ordinaires, et aux dépenses extraordinaires par les moyens qui seront indiqués ci-après.

» III. La contribution foncière de l'an 3, de tous les biens ruraux, sera, pour la partie qui n'est pas payable en nature, payée en numéraire ou en assignats au cours.

» IV. A compter de la même époque, le timbre et les droits d'enregistrement seront payés en monnaie métallique jusqu'à la concurrence de 50 liv. ; ce qui excédera cette somme pourra être payé en assignats au cours.

» V. Tous les droits de douanes seront payés en numéraire.

» VI. La loi du 5 brumaire de l'an 4, sur l'impôt extraordinaire de guerre, est rapportée, excepté cependant l'article XVII, qui est maintenu dans ses dispositions re-

latives aux patentes. Ces patentes seront payées en assignats, valeur nominale.

» VII. Les quittances des citoyens qui, en vertu de la loi, auront payé cette imposition ou partie d'icelle, seront reçues, par les receveurs des impositions, pour comptant dans les contributions qu'ils auraient à payer pour l'an 3. »

TITRE VI.

Paiements des rentiers et pensionnaires.

» *Article unique.* A compter du premier semestre de l'an 4, les rentiers et pensionnaires seront payés en numéraire, ou en assignats au cours légal. »

TITRE VII.

De la création de cédules hypothécaires.

» Art. 1^{er}. Pour assurer d'autant plus le gage des assignats, et faciliter l'exécution des mesures qui seront décrétées, toute vente de biens nationaux est suspendue, à dater de la publication de la présente loi.

» II. Tous les délais accordés par les précédents décrets, pour se pourvoir en radiation sur la liste des émigrés, étant expirés, toute nouvelle demande en radiation est désormais inadmissible.

» III. Le Directoire exécutif fera prononcer très-promptement sur les demandes formées en radiation, avant l'expiration des délais.

» IV. Quiconque prétendra avoir des droits de propriété, jouissance ou usufruit sur les biens à estimer, sera tenu, d'ici au 4^{er} pluviôse, d'en former la revendication pardevant le conservateur des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés, et d'après les formes prescrites par le code hypothécaire; passé lequel délai, ils ne pourront répéter vis-à-vis de la Nation, que le prix pour lequel lesdits biens auront été vendus ou estimés; de telle sorte, que le tableau estimatif des biens sur lesquels il n'y aura eu aucune revendication dans le délai ci-dessus fixé, étant une fois formé, il ne pourra plus recevoir ni retranchement ni diminution.

» V. Les déclarations foncières des biens nationaux, même des bois et forêts, seront faites par les préposés à la perception des droits d'enregistrement, chacun dans leur arrondissement, et conformément aux dispositions du code hypothécaire du 9 messidor, à commencer par les communes où il y aura le plus de domaines nationaux.

» VI. Lesdits préposés aux droits d'enregistrement détermineront, sur le pied où elle aurait été en l'année 1790 la valeur des biens nationaux, tant en revenu qu'en capital ou prix vénal, sans préjudice de l'estimation qui en sera faite par experts contradictoirement choisis entre lesdits préposés et le conservateur des hypothèques de la situation des biens.

» VII. Les biens nationaux estimés seront cédulés valeur de 1790. Les biens nationaux cédulés ne pourront être vendus qu'à l'échéance de la cédule.

» VIII. Les cédules ne pourront jamais acquérir un cours forcé de monnaie; elles seront négociables comme tous les effets de commerce.

» IX. Ces cédules ne pourront être au-dessous de 500 L. valeur de 1790, et à diverses échéances, dont la plus rapprochée ne pourra être que de six mois, et la plus éloignée, de deux ans après la paix.

» X. Ces cédules porteront un intérêt de trois pour cent par an, dont elles seront bonifiées pour la première année à l'instant de l'échange, contre assignat ou telle autre valeur, et, pour les autres années, à l'échéance de la cédule.

» XI. Les cédules destinées à pourvoir aux besoins extraordinaires de la guerre et à ménager au gouvernement les ressources nécessaires pour le faire agir, seront déposées entre les mains du conservateur des hypothèques elles n'en sortiront que pour être remises au ministre des finances, sur un décret du corps législatif, qui en déterminera la quantité.

» Il sera pareillement, dans les mêmes formes et sur l'indication du ministre des finances, cédulé des domaines nationaux, jusqu'à la concurrence d'un milliard, valeur de 1790, dont le dépôt sera également fait entre les mains du conservateur général des hypothèques; les cédules en seront remises dans une caisse particulière, d'où elles ne pourront être tirées qu'à la paix, et par un décret

du corps législatif, pour être distribuées aux défenseurs de la patrie.

» XIII. Les traités, ventes, aliénations qui seraient faits par les défenseurs de la patrie avant d'avoir reçu la part qui doit leur revenir dans le milliard des biens nationaux énoncés en l'article précédent, sont nuls et de nul effet; défenses sont faites à tous notaires et officiers publics de les recevoir, à tous préposés de les enregistrer, à tous juges et arbitres d'y avoir égard, à peine de nullité de leurs actes et jugements, et en outre d'une amende égale à la moitié de la valeur desdits traités. »

TITRE VIII.

Compagnies commerciales.

» *Article unique.* La loi du 17 germinal, qui supprime les compagnies et associations de commerce, est rapportée. »

TITRE IX.

Brûlement des assignats.

» Art. 1^{er}. Tous les assignats provenant des ventes de biens nationaux, continueront à être brûlés comme par le passé.

» II. Ceux, provenant des contributions et des emprunts en perpétuel et viager et des revenus nationaux, serviront aux dépenses. »

TITRE X.

Moyens de pourvoir aux dépenses extraordinaires:

» Art. 1^{er}. Il sera mis dès à présent à la disposition du ministre des finances, pour un milliard en valeur réelle de cédules hypothécaires ou promesses de cédules créées en conséquence de l'article VI du titre IV du présent décret. »

Le ministre est autorisé, 1^o à les échanger contre des assignats, conformément à l'article 1^{er} du titre II.

2^o A les négocier ou à les déposer dans telle caisse qui lui procurera les moyens d'assurer le service public.

Ces opérations seront sous la surveillance du Directoire exécutif.

» II. Le corps législatif, voulant enfin assurer au gouvernement républicain tous les moyens qui peuvent le faire triompher de tous ses ennemis, met à la disposition du ministre des finances, sous la surveillance du Directoire exécutif, les revenus de partie des forêts nationales dont il pourra traiter à baux à longues années ou de toute autre manière à temps déterminé, jusqu'à la concurrence de 300 millions en numéraire.

» L'aménagement des forêts dont les coupes seront ainsi vendues, demeurera assujéti aux réglemens forestiers.

» A mesure que les baux seront faits, il en sera donné connaissance au corps législatif, qui statuera sur la disposition des fonds en provenant.

» Le ministre des finances est de même autorisé à faire tous achats de matière, échange et négociations, à prendre enfin toutes les mesures nécessaires pour activer le service dont il est chargé. »

N. B. Le conseil des Cinq-Cents a continué de discuter en comité secret, le plan de la commission des finances,

Le Directoire exécutif a annoncé au conseil des Anciens, que l'échange du traité de paix conclu entre le landgrave de Hesse-Cassel et la République française, avait eu lieu à Bâle, le 16 brumaire.

Paiement de la trésorerie nationale.

Le paiement du second semestre de l'an 3^e des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1^{er} vendémiaire, an 3^e, est ouvert jusqu'au n^o 3,000.

Le paiement des mêmes parties des 5,000 numéros suivants sera ouvert le 20 brumaire.

On paie aussi depuis le n^o 1 jusqu'à 4,500 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

COLONIES FRANÇAISES.

Saint-Domingue, le 6 septembre. — Le Mirabelais a été évacué par les Espagnols; il est maintenant au pouvoir des Républicains, ainsi que les Grands-Bois.

Cette prise a fait craindre les Anglais pour le quartier de l'Archaye.

C'est le seul qui puisse leur paraître capable de les dédommager des dépenses énormes qu'ils font à Saint-Domingue, et qu'on a vu s'élever à 200,000 l. sterlings par mois.

Trois mille cinq-cents à quatre mille Anglais sont arrivés au Môle, vers le 15 ou le 18 août.

Il y a eu aussitôt un conseil de guerre, qui a eu pour but de décider si l'on entreprendrait le siège du Cap; l'affirmative a, dit-on, passé.

La nouvelle s'étant répandue qu'une division de vaisseaux français devait se rendre au Cap, tous les bâtiments anglais ont quitté les ports de Saint-Domingue et se sont réunis devant celui du Cap, où ils ont croisé l'espace d'un mois ou de cinq semaines.

La plaine du Cul-de-Sac, a été entièrement incendiée.

La légion d'Alembré, en évacuant la Croix-des-Bouquets, a tout brûlé, à la réserve de trois habitations. Cette horde a porté le ravage jusqu'à démolir tout ce qui, se trouvant en pierre, ne pouvait brûler.

SUÈDE.

Stockholm, le 20 octobre. — Le chef de la police a fait publier l'avis suivant le lendemain du jour où des scélérats apostés ont tiré un coup de feu sur le capitaine Netherwood, croyant le tirer sur le régent.

Comme hier au soir, entre sept et huit heures, un coup de feu a été tiré sur un vice-caporal des trabans royaux, qui était après s'acquitter d'une commission relative au service de Sa Majesté, dans ce que l'on appelle le *Jardin potager*, situé entre la maison de l'Opéra et les machines du château de Drotningholm, et que sur le coup qui heureusement n'a fait que percer un des bras du surtout, trois personnes se sont jetées sur le vice-caporal, l'ont terrassé, et après s'être écriées: *c'était un maudit coup*, ont jeté un pistolet et ont pris la fuite; d'où, ainsi que d'autres circonstances, il devient très-probable que le coup n'était pas destiné à celui sur qui il a été lâché; je dois par la présente et par exprès commandement du roi, avertir sérieusement tous ceux qui pourraient avoir, ou se procurer quelque connaissance du fait, d'en venir sur-le-champ à révélation au bureau de police du gouvernement suprême de cette capitale.

Celui qui dénoncera l'auteur de cette action criminelle, obtiendra une récompense de 4,000 écus; récompense qui, en sus de la gracieuse indulgence dont promesse lui est faite, sera même accordée à celui des complices qui remettra les autres entre les mains de la justice, ou pourra donner sur les coupables des renseignements propres à les faire découvrir. A Stockholm, le 19 octobre 1795.

Était signé, C. W. MODÈRE, JS. REINH BLOM.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 4 novembre. — L'épouse de Lafayette, qui avait d'abord obtenu de l'empereur la permis-

3^e Série. — Tome XIII.

sion de voir son mari dans sa prison, vient, par de nouvelles instances, d'obtenir sa liberté. Ses deux compagnons d'infortune, Bureau-de-Puzy et Latour-Maubourg partagent cette faveur. Lafayette doit s'embarquer à Hambourg pour se rendre aux États-Unis d'Amérique.

Aix-la-Chapelle, le 21 brumaire. — Les derniers rapports apprennent la nouvelle que le théâtre de la guerre est encore une fois porté au Mein.

Le général Pichegru, après avoir mis Manheim en état de défense, est tombé sur le flanc gauche des Antrichiens par le Steindswusck; les généraux Marceau, Bernadotte et Championnet, les ont chassés au-delà de Laweker, en les forçant de rentrer dans Mayence. Cette place est derechef cernée, depuis Bingham jusqu'à Oppenheim; plusieurs divisions françaises ont passé le Rhin, et ont coupé au général Clairfayt la retraite dans le pays de Hesse-Darmstadt; elles cernent en même-temps Mayence du côté de Cassel, à droite.

Les généraux Hatry, Lefebvre et Harville étaient en marche par le Wekerwain pour gagner, par des marches forcées, le Mein et Francfort.

Le général Hatry trouva en chemin un corps d'Antrichiens à Onckerarhmein; il l'a chassé jusqu'à Erenbreittein: les colonnes marchaient sans relâche sur la Laha, qui a été passée par le général Lefebvre près de Weilbourg; il ne restait à l'armée autrichienne aucun autre moyen de salut que de se faire jour, l'épée à la main, par la droite ou par la gauche du Mein.

Post-scriptum d'une lettre en date du 17 brumaire, du général de division Ernouf, au représentant du peuple Meynard.

Manheim n'est point évacué; l'armée de Rhin et Moselle a pris une position de manière à tomber sur le flanc gauche de l'ennemi, tandis qu'un grand corps de l'armée de Sambre et Meuse s'est porté sur la Levawe, pour manœuvrer sur son flanc droit.

Clairfayt n'ose quitter les murs de Mayence, dans la crainte d'être coupé et attaqué sur les deux flancs: une avant-garde qu'il avait portée du côté de Zundruck a été complètement battue par la division du général Marceau.

Un autre corps d'armée est parti de Dusseldorf, et suivant la rive droite du Rhin, a traversé le duché de Berg, est venu camper hier à Mulheim et environs, ayant ses avant-postes au-delà de Dentz; il se portera aujourd'hui sur le Sieg. L'ennemi qui ne s'attendait pas à cette attaque subite, a été mis en déroute sur tous les points. L'infanterie légère du général Lefebvre a surpris les hussards de Barko dans un village: tout ce qui a pu s'échapper s'est sauvé à poil nu, laissant leurs selles et leurs portemanteaux.

Les choses iront le mieux possible, si nous ne manquons pas de subsistances.

ITALIE.

Livourne, le 10 novembre. — On dit que les officiers de l'escadre française aux ordres du contre-amiral Richery étant descendus à Cadix où l'escadre a relâché, ont été insultés par des émigrés enrégimentés qui se trouvent dans cette ville. Le brave Richery, lui-même, a été assailli par un grand nombre de ces misérables qui l'ont maltraité.

Certes, il faut que la dégradation de ces lâches brigands soit arrivée au dernier point, puisque ni le mérite ni la bravoure n'en imposent pas à leur grossière insolence.

Le gouvernement espagnol a éloigné ces misérables de Cadix.

ANGLETERRE.

Londres, le 6 novembre. — Le mouvement insurrectionnel qui a eu lieu à la rentrée du parlement, et dont nous avons rendu compte, a dû encore moins effrayer la cour et les ministres, que la séance paisible de la Société de Correspondance tenue deux jours auparavant dans un champ attenant à la maison de Copenhague.

Les réclamations tumultueuses du peuple de la capitale, ses actes même de violence sont l'expression du sentiment aveugle de son malaise; mais ici ce sont des hommes éclairés et de sang-froid qui discutent leurs droits et les réclament, et qui, s'il faut enfin en appeler à la force pour les recouvrer, en ont une considérable, vu leur nombre, et sont sûrs de l'employer avantageusement pour le succès de leur cause, d'après les lumières de leurs chefs.

Cette séance avait été annoncée par des imprimés distribués et affichés depuis quelques jours. L'objet en était trop intéressant pour ne pas y attirer beaucoup de monde; aussi a-t-on vu s'y rendre un concours prodigieux de personnes de tous les états et de toutes les professions, au point qu'on peut, sans exagérer, en porter le nombre à cent mille.

Le citoyen John-Rinns, nommé président, monta au fauteuil vers midi, et développa dans un discours très-énergique l'objet de cette assemblée, à la sanction de laquelle il soumit l'adresse et les remontrances suivantes.

Adresse à la Nation.

• Nous voici, chers concitoyens, encore une fois assemblés en plein jour à la face du Ciel et de la terre, pour les rendre témoins de la légitimité de nos opérations. Nous nous sommes déterminés à cette démarche en bravant les insultes et les menaces, et sans nous arrêter à des considérations pusillanimes et avilissantes.

• Au milieu des tempêtes et des ouragans dont l'atmosphère politique de notre pays est agitée, nous marchons d'un pas ferme vers l'objet de tous nos vœux, *une réforme parlementaire*. Ni les chocs de l'opposition, ni les fureurs des persécutions ne nous feront jamais abandonner cette glorieuse cause. Toutes ces violences, au contraire, ne serviront qu'à accélérer notre marche, et la loi impérieuse de la nécessité ne nous permet plus de reculer.

• Il y a quatre mois que nous nous assemblâmes paisiblement pour délibérer sur les moyens les plus sûrs de nous ressaisir de nos droits, et d'obtenir le redressement de nos griefs sans nombre.

• Le résultat de nos délibérations fut une adresse à la nation et une pétition au roi; et s'il en faut juger par l'accroissement rapide de notre Société, depuis cette époque, nous sommes fondés à croire que nos sentiments et notre conduite ont obtenu une approbation presque générale. Nous avouons, néanmoins qu'une certaine classe d'hommes, n'a pas accueilli nos réclamations avec les égards auxquels, comme Anglais et hommes libres, nous avions droit de nous attendre. Notre pétition au roi a été artificieusement supprimée ou reçue avec mépris.

• Dans le premier cas, nous n'hésitons pas de déclarer que les ministres de Sa Majesté se sont rendus

coupables de haute trahison contre la vie et la liberté des citoyens.

• Dans le second cas, Sa Majesté devait considérer les obligations qu'elle est tenue de remplir, et les devoirs dont il faudrait qu'elle s'acquittât; elle devait se rappeler que, dès le moment qu'elle cessera d'avoir à cœur les intérêts et le bonheur de son peuple, elle cessera aussi d'être respectée, et que la justice est une dette que la nation a droit d'exiger du trône.

• Les ministres semblent résolus à déployer leurs talents pour perdre l'Angleterre; et comme ils ne peuvent pas effectuer la ruine de la France, ils veulent au moins espérer celle de leur patrie. Ils ont épuisé des armées d'émigrés, envoyé des troupes britanniques dans les climats lointains pour exposer les unes à une horrible boucherie, et les autres à une mort prématurée: ils ont exporté les vivres destinés à l'entretien de l'industrie indigente, pour être abandonnés sur une côte étrangère ou engloutis dans les flots.

• Quel est donc ce monstre insatiable qui nous déchire et nous dévore ainsi par morceaux? Pourquoi au milieu d'une abondance apparente, sommes-nous réduits à la faim? Pourquoi faut-il que, malgré nos sueurs et notre travail continu, nous languissions dans la misère et le besoin? Quel est ce poison subtil et pénétrant qui corrode ainsi notre félicité domestique, et consume notre prospérité publique? C'est, n'en doutons pas, *la corruption parlementaire*.

• Nous ne pouvons répondre des impulsions toutes puissantes de la nécessité, ni réprimer les élans de l'indignation; et si jamais il arrive que la nation britannique demande des mesures fortes et décisives, nous répondrons hardiment: Nous avons des bras, nous avons une vie que nous sommes prêts à sacrifier, conjointement ou séparément, pour le salut de notre patrie.

Cette lecture, souvent interrompue par les plus vifs applaudissements, et accueillie par une approbation unanime, a été suivie de cette remontrance au roi.

Remontrances.

• Sire, lorsque la perfide duplicité et la tyrannie insupportable de la maison de Stuard eût enfin poussé à bout la patience du peuple britannique, il se ressaisit de son droit primitif sur le choix de son premier magistrat, en chassant l'un et s'en donnant un autre.

• A cette époque, le privilège qu'une fâcheuse nécessité nous force de réclamer aujourd'hui, le privilège d'adresser au premier magistrat nos réclamations et nos plaintes fut reconnu solennellement établi. C'est ce droit sacré que nous exerçons en ce moment.

• Votre Majesté n'ignore pas que le peuple britannique, souvent trop facile et trop crédule, se flattait de l'espoir qu'une reconnaissance éternelle imposerait à votre famille l'obligation de travailler constamment au bonheur et à la gloire d'une nation qui, à travers tant de difficultés et de périls, l'avait comblée de faveurs. Que Votre Majesté daigne considérer jusqu'à quel point des espérances aussi justes se sont réalisées.

• Notre objet actuel est de renouveler à Votre Majesté les plaintes que nous lui avons déjà adressées, et remises le 15 juillet dernier à votre secrétaire d'Etat. Nous y implorons l'attention et les prompts secours de Votre Majesté en faveur de nous-mêmes et de cette classe immense de vos sujets industriels, mais malheureux, qui éprouvent toutes

les calamités inséparables de la famine et de l'énantissement du commerce. Nous alléguions, en preuve de ces faits, les banqueroutes multipliées dont rien n'égale l'étendue et les déplorables effets, si ce n'est les dilapidations effrayantes du trésor public.

• Dans cette adresse, nous ne déguisons pas à Votre Majesté notre façon de penser sur le compte de vos ministres, par la raison qu'étant à portée de connaître infailliblement les sentiments du peuple en général, nous savions que la très-grande majorité pense comme nous; que se couvrant de votre prérogative, ils en ont abusé pour plonger ce pays dans un abîme de calamités; que par un odieux système de corruption, ils cherchent à se maintenir en place pour satisfaire leur avarice et leur ambition; que s'ils n'étaient pas promptement renvoyés, il en résulterait les plus grands dangers pour la tranquillité de ce pays et pour la stabilité de votre trône; et qu'une réforme dans la représentation est le seul moyen de rendre à ce pays sa splendeur antique, et lui procurer la somme de bonheur dont il est susceptible, et qui lui manque.

• Ecoutez, Sire, la voix d'un peuple harassé et affligé. L'énormité de ses maux porte la consternation dans son cœur. Pensez, Sire, à l'abîme creusé entre la supplication et le désespoir. Les moyens de sauver la nation sont entre vos mains. Nous avons aussi bien le droit de conseiller que de supplier, et nous déclarons que notre opinion est, qu'une réforme dans la représentation nationale, le renvoi de vos ministres actuels, et une prompte paix, sont les seuls moyens par lesquels vous puissiez sauver ce pays et vous assurer l'attachement du peuple.

• Hier, étant l'anniversaire de l'acquittement de Thomas Hardy, on a tiré le canon de la Tour, sonné les cloches, etc., en signe de réjouissance.

Près de trois cents patriotes, presque tous membres de la Société de Correspondance de Londres, se sont rassemblés à la taverne de la *Couronne et l'Ancre*, pour dîner ensemble et célébrer cet anniversaire.

Après dîner on a porté les toast suivants :

1^o Le jugement par jury.

2^o A la chambre des Communes, qui extorqua d'Edouard III la loi qui définit la *haute-trahison*.

3^o A Hardy, Tooke, Thelwall, et autres patriotes de 1794, *acquittés*.

4^o A Skirving et autres patriotes exilés.

5^o Au comte de Stanhope.

6^o A la Société de Correspondance de Londres.

Après le second toast, M. Jones s'est adressé à la compagnie et a parlé sur la dernière proclamation. Il a observé que c'était peut-être la dernière fois qu'on leur permettait de s'assembler; mais qu'il serait digne d'eux de résister aux mesures illégales.

M. Hardy et M. Thelwall ont remercié de ce qu'on avait bu à leur santé.

M. Horne Tock en a fait autant; et faisant allusion à ce que venait de dire M. Jones, il a dit qu'il résisterait à l'oppression comme l'enclume résiste au marteau. Il a fait quelques observations sur le discours du roi et sur M. Pitt, qui, pour remédier à la rareté des subsistances, voudrait que le peuple ne mangeât plus de pain. Le ministre avait promis de rendre libres les esclaves des Indes-Occidentales; mais au lieu de cela, il a découvert que ces esclaves étaient nourris de maïs, et actuellement il nous conseille de le leur ôter.

M. Fergusson s'est plaint de ce qu'aucun membre du parlement n'était présent à l'assemblée. — Elle s'est séparée tranquillement à huit heures.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DÉPARTEMENT DE LA DYLE.

Bruxelles, le 25 brumaire. — On annonce en ce moment l'agréable nouvelle que l'armée du Rhin a opéré sa jonction avec celle de Sambre-et-Meuse à Kreutznach. La division de l'armée autrichienne, qui a passé le Rhin, est à Alzey, et se trouve prise à revers par les deux armées réunies, qui sont placées entr'elle et le Rhin. On attend la nouvelle d'une action décisive.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Rouen, le 26 brumaire. — Le conseil général de cette commune, prend les mesures pour l'exécution de la loi du 3 brumaire, concernant les prêtres, ci-devant fonctionnaires publics, qui n'ont pas prêté le serment décrété par la constitution civile du clergé; dans sa séance du 7, le conseil a pris l'arrêté suivant :

• Art. 1^{er}. Tous prêtres, ci-devant fonctionnaires publics, compris dans les décrets de 92 et 93, n'ayant pas prêté le serment décrété par la constitution civile du clergé, ou s'en étant rétractés; tous prêtres séculiers ou réguliers, non fonctionnaires publics, frères laïcs ou convers, qui n'ont pas prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité, conformément à la loi du 15 août 1792, rentrés sur le territoire de la République, dans la commune de Rouen, ou remis en liberté, sont tenus de se présenter, dans les vingt-quatre heures, au bureau d'émigration de la municipalité, pour qu'il soit procédé, soit à leur déportation, soit à leur réclusion, ainsi que le prescrivent lesdites lois.

• II. Il est enjoint aux citoyens, qui auraient connaissance que des prêtres non insermentés résident dans la commune de Rouen, d'en venir passer la déclaration au bureau ci-dessus mentionné, ainsi que de ceux dont l'incivisme occasionnerait des troubles.

• III. Les contrevenants aux premier et second articles précités, seront dénoncés à l'accusateur public, pour être poursuivis suivant les dispositions des lois.

• IV. La présente sera imprimée, affichée es lieux accoutumés; et envoyée aux commissaires de police.

Signé, COUBE, maire; et DUVAL, secrétaire-greffier, avec paraphe.

MÉLANGES.

Quelques idées sur l'esprit qui doit animer le peuple à l'égard du gouvernement.

Des plumes habiles ont déjà tracé le tableau des devoirs nombreux et pénibles que la constitution impose au gouvernement. Déjà les membres du Directoire, dans une proclamation que nous avons eu l'honneur de signer, et qui respire toute entière les sentiments les plus paternels et les plus républicains, ont annoncé au peuple français qu'ils connaissent toute l'étendue de ces devoirs, et qu'ils avaient la volonté de les remplir. Nous croyons aussi que, pénétrés de la grandeur et de la sublimité de leurs fonctions, ils vont travailler sans relâche au bonheur de la nation qui les a investis de la toute-puissance exécutive.

Mais plus le gouvernement sent l'importance de ses obligations, plus aussi le peuple français, doit lui donner les moyens d'y suffire : tous ces moyens sont dans la confiance. Il ne faut pas se le dissimuler, jamais institution ne commença sous des auspices plus défavorables. Ce sont les serpents qui entourent le berceau d'Hercule; il les étouffera, nous n'en dou-

tons point; mais que de travaux naîtront le long de sa carrière, avant qu'il ait obtenu l'immortalité!

Deux factions rivalisent encore d'intentions perverses, de projets atroces. L'une regrette la domination royale; l'autre, la tyrannie populaire; toutes deux détestent également la constitution qui s'organise, parce que son établissement et sa durée leur enlèvent également l'espoir des privilèges qu'ils se promettaient à la cour d'un maître ou dans les comités des décemvirs. Toutes deux contribueront à aggraver les citoyens, en augmentant leur misère; à entraver la marche du gouvernement, en le faisant obséder sans cesse par leurs perfides agents; à empêcher l'exécution des lois, en lui faisant employer malgré lui, des hommes qui se sont déclarés les ennemis de toutes les lois.

D'un autre côté, le Directoire exécutif sait trop bien ce que pensent de la constitution et les hommes de germinal et de prairial, et les hommes du 13 vendémiaire, pour devoir se fier aux uns plus aveuglément qu'aux autres. C'est à lui de consulter, dans ses choix, les lumières de l'expérience, et de ne pas exposer la République à de nouveaux déchirements.

Il doit son existence à la constitution; c'est sur lui que retomberait toute la responsabilité de ses nominations.

Enverra-t-il auprès des tribunaux, auprès des corps administratifs, des amis, des fauteurs, des créatures du gouvernement révolutionnaire? Faut-il représenter au dehors la République française par des hommes qui n'ont eu, pour la représenter au corps législatif, ni la confiance de leurs commettants, ni l'estime de leurs collègues? Est-il à comprendre qu'il ne faut pas plus de Jacobins que de royalistes, pour faire respecter le gouvernement auprès des puissances étrangères, et pour entretenir avec elles l'harmonie sociale et favoriser nos relations de commerce? L'exagération et la témérité, la faiblesse et la cruauté, voilà le double écueil du gouvernement; il en connaît les périls et les affreux résultats. Pourrait-il vouloir briser sur l'un ou sur l'autre le vaisseau dont l'Etat lui a confié la manœuvre? Non, car si le vaisseau périssait, les pilotes seraient engloutis.

Que le peuple se repose donc sur la sagesse, sur la probité, sur l'intérêt même des membres du Directoire, du soin d'apporter du soulagement à ses maux; mais qu'il n'ait pas la mauvaise foi de lui demander déjà compte du bien qu'il a opéré. Eh! son unique sentiment à leur égard ne doit-il pas être jusqu'ici, la reconnaissance que mérite leur dévouement. Sans doute le jour viendra, où le Directoire sera forcé de dire: Voilà ce que j'ai fait pour répondre à la confiance nationale, et où on pourra le juger d'après ses actions et ses efforts. Aujourd'hui, c'est lui qui doit tout demander, parce qu'il a besoin de tout pour remplir ses vœux et les nôtres.

Si les subsistances sont rares et coûteuses, si le pauvre souffre, que personne n'en accuse des magistrats qui n'ont eu le temps que de gémir de la misère publique et de préparer les moyens de la faire cesser. Que d'embarras, que d'obstacles ils doivent rencontrer dans la dureté des circonstances, dans l'avidité des spéculateurs et dans l'insensible égoïsme des possesseurs des denrées! Citoyens, qui vous êtes honorés à jamais par une patience, d'autant plus admirable qu'elle a été plus longue; vous qui aimez la République et la liberté, vous ne déshonorerez point votre courage et vos sacrifices par des mouvements auxquels vos ennemis voudraient vous entraîner, parce qu'ils n'ignorent pas qu'ils ne feraient qu'aggraver la masse de vos calamités et de vos souffrances. Voyez avec quelle constance une section du corps

législatif médite sur leurs causes et sur leurs remèdes. Des discussions de cette importance, auxquelles président la sagesse et le secret, ne peuvent avoir que d'heureux résultats. Encore un peu de votre héroïque patience, et la félicité générale viendra sécher vos pleurs et contenter vos besoins.

En vain de coupables espérances s'étaient appuyées de quelques échecs causés par l'impéritie ou la témérité. En vain on se flattait que les lauriers des bords du Rhin seraient flétris sans retour. Les héros républicains ont déjà pris leur revanche, et les phalanges autrichiennes paieront cher un succès éphémère. Ceux qui avaient calculé sur des revers pour éloigner l'époque de la paix, seront encore déjoués dans leurs combinaisons, et les nouveaux triomphes de nos armées, le découragement des puissances coalisées, celui de Pitt, qui perce à travers sa jactance et sa fausse sécurité, tout nous promet qu'avant peu nous jouirons de cette paix désirée, et dont nos ennemis ont au moins autant besoin que nous.

C'est surtout à la tenue imposante, au caractère noble et ferme que prendra le Directoire exécutif, que nous devons l'accélération de cette époque. Les citoyens qui sont allés, décadi dernier, contempler la réception qu'il a faite aux ministres des puissances étrangères, ont dû en rapporter l'idée, qu'il saura faire à la fois chérir et respecter la République française. Laissons au désespoir des sots ou des factieux les mauvaises plaisanteries sur le costume des cinq membres du gouvernement, sur l'appareil de grandeur dont ils sont environnés. N'avons-nous pas eu trop long-temps à rougir de la grossièreté sous laquelle un gouvernement féroce cachait son orgueil et son insolence?

Ce n'est point un vain désir d'ostentation qu'ils cherchent à satisfaire; nous croyons pouvoir répondre à cet égard de leur éloignement naturel pour l'éclat de la représentation. Mais ils obéissent à la loi: la loi veut que ses magistrats commandent le respect et soutiennent la majesté du nom français; la prudence a dicté la volonté de la loi; de tout temps il fut nécessaire de parler aux yeux, même en éclairant la raison.

Sans doute le gouvernement, qui ne saurait tirer sa considération que de la richesse de son costume, de son nombre de ses gardes, de la magnificence de ses palais, perdrait bientôt cette dignité d'emprunt, le ridicule se joindrait au mépris qu'inspireraient la morgue et le faste. Mais si cet éclat, prescrit par la constitution, est toujours accompagné de la vérité des sentiments et de la simplicité des manières, alors la vénération naîtra de cette pompe même, et produira plus aisément l'obéissance aux lois.

Que tous les Français se pénétrant donc de ces vérités; qu'ils accordent et à leurs représentants et à leurs magistrats toute la confiance dont ils ont besoin pour faire le bien; qu'ils attendent en silence l'instant de la responsabilité qui pèse sur tous ceux à qui le peuple a remis le soin de son bonheur; mais qu'ils se souviennent toujours que ce n'est pas, sans de grandes précautions, sans des ménagements habiles, qu'on parvient à cicatrifier des plaies si profondes. Plus nos maux sont affreux, plus leur origine se reporte dans le passé, plus aussi la guérison en est difficile. Il faut donc espérer et des lumières du corps législatif, et de l'activité courageuse du Directoire la fin prochaine d'un état de souffrance dont triomphera la vigueur naturelle que la France conserve encore au milieu de ses douleurs. Trouvé.

Le ministre de la guerre, à ses concitoyens.

Chargé de nombreuses et importantes occupations,

le ministre de la guerre aurait désiré pouvoir allier au soin qu'elles exigent, celui que réclament de leur côté, les relations particulières que la nature de ses fonctions, lui donne avec un grand nombre de ses concitoyens ; mais il est une vérité que tout le monde sentira, c'est qu'il lui serait impossible de rien terminer, s'il n'assignait, à chaque partie de son travail, l'heure, qui lui doit être particulièrement affectée.

En conséquence, pour l'intérêt même de ceux qui auront quelque chose à lui demander, et pour que leurs affaires n'éprouvent jamais de lenteurs inutiles, il prévient ses concitoyens, que les bureaux seront ouverts, tous les jours, depuis deux heures jusqu'à quatre.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Daunou.

SÉANCE DU 29 BRUMAIRE.

Un secrétaire fait l'appel nominal des membres présents.

Le conseil ordonne l'impression de la liste qui en est formée.

LE PRÉSIDENT : J'annonce deux messages du Directoire. . . .

Plusieurs voix : L'ajournement à demain.

Le conseil arrête que les messages seront lus demain.

Une commission est nommée pour examiner les objets d'administration dont il est question dans ces messages et en faire rapport demain.

On demande la formation du conseil général.

VILLETARD : Rien n'est plus important sans doute que de terminer la discussion qui vous occupe ; mais un objet aussi important appelle votre attention. Une foule de lettres adressées à la commission que vous avez chargée de s'occuper des moyens de réprimer la désertion, presse cette commission de faire adopter la totalité de son travail. Cependant le plan de résolution présenté par elle n'est point encore adopté définitivement. Je demande qu'une séance du soir soit consacrée à cette discussion, elle sera suffisante.

Plusieurs voix : Non, non, à demain.

Le conseil arrête que demain, à dix heures, il s'occupera de cet objet.

Un secrétaire lit plusieurs procès-verbaux arriérés.

LE PRÉSIDENT : Giraud demande la parole au nom de la commission des finances, avant la formation du comité général.

GIRAUD, de la Charente-Inférieure : La commission des finances, en jetant les yeux sur tous les moyens qui peuvent accélérer leur amélioration, a considéré le commerce comme un des plus puissants pour forcer l'étranger à nous rapporter les riches métaux, que les circonstances dans lesquelles nous nous sommes trouvés, nous ont obligés d'échanger contre ses produits.

Il faut raviver l'industrie nationale ; il faut lui donner toute la latitude dont elle a besoin pour atteindre les hautes destinées auxquelles le génie de la liberté doit l'élever. Mais pour préparer ces moyens, il faut que les citoyens aient la faculté de réunir leurs efforts, soit de talents, soit pécuniaires ; non seulement de cette réunion doivent naître des combinaisons dont le résultat sera heureux pour la France, mais encore nous espérons qu'elle remettra le commerce dans ces mains honnêtes et probes qui avaient la confiance des principales maisons de

l'Europe, dont cette confiance doublait les ressources.

Le commerce cessera d'être livré à des hommes qui, peu délicats sur les moyens d'accroître leur fortune, se sont abandonnés à un agiotage qui le fait dégénérer en brigandage.

Tel est l'abrégé des motifs qui ont déterminé votre commission à vous proposer d'abroger la loi du 26 germinal, an 2, qui défend toutes les compagnies et associations commerciales.

En conséquence, je propose au conseil, au nom de la commission des Cinq, de prendre la résolution suivante.

Giraud propose un projet de résolution tendant à ce que le conseil, après avoir déclaré l'urgence abroge la loi du 26 germinal de l'an 2, qui défend toutes compagnies et associations commerciales.

L'urgence est déclarée et le projet de résolution adopté.

Le même rapporteur : Quoique, depuis la loi du 20 thermidor, la perception des douanes se fasse au sextuple, cependant il est indubitable qu'en comptant la qualité des droits avec la valeur réelle des assignats dans le commerce, cette perception est presque nulle ; et qu'il est instauré de faire disparaître l'énorme différence qui existe entre l'impôt payé, et celui que le législateur a voulu établir.

Les intérêts de la République, ceux des fabriques nationales, qui, par l'anéantissement presque total des changes, ne peuvent plus entrer en concurrence avec celles de l'étranger, malgré l'exemption accordée à l'importation de toutes les matières premières ; enfin, la nécessité d'employer successivement tous les moyens propres à procurer des ressources au gouvernement, exigent que les droits de douane soient payés en numéraire.

Cette mesure peut être prise, sans que le commerce soit fondé à s'en plaindre ; car les marchandises sont introduites en France par des spéculateurs étrangers ou nationaux ; les premiers ne vendent qu'en numéraire, et les autres en assignats au cours : déjà même, dans plusieurs ports, on refuse de donner l'option, et on ne peut acheter qu'en espèces.

Il est donc juste que l'impôt, qui n'est qu'un très-faible accessoire ajouté à la première valeur, se paye de la même manière à la République.

Ce mode de perception est suivi dans la Belgique et autres pays conquis. Jusqu'à ce moment ils n'ont élevé aucune réclamation ; mais les régisseurs des douanes nous ont informés qu'à compter du 1^{er} frimaire, époque de l'établissement du régime des douanes françaises dans les pays réunis, on est disposé à demander que les droits de douanes ne se payent qu'en assignats à leur valeur nominale ; si cette facilité est refusée, la défense sera sans effet ; on cessera de tirer des marchandises de l'étranger par les bureaux des pays réunis, et on les introduira par ceux de la République, où la perception se fait en papier.

C'est en considérant cette question sous tous les rapports de justice et d'intérêt national, que votre commission des Cinq vous propose de prendre la résolution de faire payer en numéraire tous les droits des douanes et tous les bureaux des côtes et frontières, tant de France que des pays réunis.

Giraud lit le projet de résolution qui suit ;

Le conseil des Cinq-Cents considérant que la justice et l'intérêt national exigent que les droits de douanes soient payés en numéraire métallique,

Déclare qu'il y a urgence.

Et, après avoir déclaré l'urgence, il adopte la résolution suivante :

• A compter du 1^{er} frimaire prochain, les droits de douanes seront perçus en numéraire métallique dans tous les bureaux des côtes et frontières de France et des pays réunis. »

On demande à aller aux voix sur la déclaration d'urgence.

GILBERT-DES-MOLLIÈRES : Je m'y oppose, on ne peut laisser passer un semblable projet ; on va croire que l'assignat n'a plus aucune valeur dans le sein de la République. La disposition qui vous est proposée est de la plus haute importance, elle tient à des considérations politiques très-graves, elle tue le commerce qu'on veut vivifier. On veut atteindre le commerçant ; est-ce le commerçant intérieur, est-ce le commerçant extérieur ? Ni l'un ni l'autre ne seront frappés ; les denrées surhausseront par l'effet de la surhausse du prix des douanes, et le consommateur seul en souffrira.

Par exemple, à Bordeaux, à Marseille, les sucres vont augmenter de prix, si celui des douanes ne peut être acquitté qu'en numéraire : qui y perdra ? Est-ce l'étranger qui les apporte, le marchand qui les revend ? Non, mais bien le consommateur, et toujours le consommateur.

Une autre considération me frappe. L'étranger arrive dans vos ports comptant payer la douane en assignats, il n'a point de numéraire, il n'est point prévenu, et vous lui en demandez ; il faut qu'il se retire et porte sa cargaison ailleurs. Ainsi, vous dérangez toutes les spéculations ; ainsi, vous mettez au commerce la plus dangereuse entrave. Je ne vois pas d'ailleurs de motifs particuliers d'urgence ; je ne vois pas la nécessité de séparer l'article de l'ensemble du projet ; je vote pour l'ajournement. Un tel projet peut faire monter le louis à 4,000 livres.

PERRIN des Vosges : J'appuie l'ajournement, et je demande la formation du comité général ; il est essentiel que la discussion ne s'étende pas plus longtemps sur cet objet.

GIRAUD : La commission a jugé utile la mesure qu'elle propose, parce qu'il est de fait que les douanes coûtent plus à la République qu'elles ne lui rapportent, elles sont fixées en sextuple.

N^{ous} : Qu'est-ce que le sextuple au taux actuel ? ..

GIRAUD : Ce rapport étant nul pour le trésor public, la commission a rendu les moyens de l'augmenter, l'étranger ne laisse les denrées que pour du numéraire, il est juste qu'il paye en numéraire aussi les droits d'entrée qui sont imposés.

VILLERS : Je demande à relever une erreur de mon collègue Giraud.

Plusieurs membres : Fermez la discussion.

D'autres membres : L'ajournement, le comité général.

Le conseil ajourne le projet de résolution, il se forme en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Baudin des Ardennes.

SÉANCE DU 29 BRUMAIRE.

On fait lecture du procès-verbal d'hier ; le conseil en approuve la rédaction.

Un secrétaire lit une lettre du citoyen Anguis, membre du conseil des Anciens, envoyé par la Convention près l'armée des Pyrénées-Orientales ; il écrit qu'il est attaqué d'une maladie qui le retient au lit depuis vingt-quatre jours, et demande un congé de six décades pour se rétablir.

Le conseil accorde le congé.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 30 BRUMAIRE.

La séance s'ouvre à dix heures.

La discussion s'établit sur le projet de résolution présenté par la commission chargée de soumettre un projet de loi contre la désertion.

La discussion est reprise à l'article par lequel la commission propose de punir de mort le déserteur chez les rebelles.

SAVARY : Il existe des proclamations et des arrêtés des représentants du peuple, relatifs aux jeunes gens de la Vendée ; ces arrêtés leur ont permis de revenir dans leurs foyers, et de s'y livrer aux travaux de l'agriculture. Il faut annuler ces arrêtés particuliers.

N^{ous} : Les jeunes gens dont l'opinant vient de parler, n'ont point rejoint l'armée, ils ont seulement obtenu la faculté de rester occupés aux travaux de l'agriculture. Ainsi, les arrêtés dont il est question, n'ont pas besoin d'être rapportés, la loi générale pourvoit à tout.

VILLETARD : La loi doit être générale. Sans doute si la politique a commandé des exceptions particulières, elles seront respectées ; mais je ne crois pas qu'on doive s'étendre d'avantage en ce moment sur cet objet.

L'article présenté par la commission est adopté.

Le rapporteur lit un article ainsi conçu :

« Il sera prélevé sur les biens meubles et immeubles de tout déserteur condamné par contumace ou autrement, une somme égale à la valeur des objets d'armement, habillement ou équipement qu'il aura emportés avec lui lors de sa désertion ; et s'il n'a aucuns biens meubles ou immeubles, cette somme sera prélevée sur la commune de son domicile. »

DESMOLINS du Gers : La première partie de cet article est de toute justice. Le déserteur qui a emporté des effets appartenant à la nation, doit être à l'instar de tout voleur, contraint à rendre ce qu'il a emporté.

Il n'en est pas de même de la deuxième partie. En effet, la commune du domicile du déserteur ne peut être punie, si elle n'a commis aucune faute. Elle n'en a point commis, si elle n'a participé au délit du déserteur directement ni indirectement.

Or, on ne peut supposer que par le seul fait de la désertion d'un jeune homme, la commune de son domicile soit directement son complice. Il peut arriver, et ce sont les cas les plus ordinaires, que le militaire déserte lorsqu'il est très-éloigné de sa commune, quelque fois à cent, quelque fois à cent-cinquante lieues. Comment donc en ce cas lui imputer la désertion qu'elle n'a ni provoquée, ni sue, et lui en faire supporter une peine ?

Elle n'y participe pas moins indirectement, si elle ne recèle point le déserteur, dans son sein méchamment et sciemment. Car si elle ignore que le déserteur, qu'elle doit croire à l'armée, est caché dans quelque asile obscur dont il ne sort pas, elle ne peut être coupable. Elle ne le serait que dans le cas où elle le verrait sans congé dans son territoire. Ce serait alors receler sciemment et méchamment ; et elle devrait être punie quand même le déserteur ne serait pas dans l'impossibilité de payer l'équipement et l'habillement qu'il aurait emporté.

La deuxième partie de l'article n'assujétissant donc la commune à payer qu'au cas où le déserteur n'aurait aucuns biens, me paraît à tous égards devoir être retranchée, et je demande là-dessus la question préalable.

La question préalable est adoptée.

La discussion s'établit sur différents autres articles. Plusieurs membres réclament l'ajournement de la discussion à demain, et la formation du comité général.

TALOT : Je m'oppose à l'ajournement : rien ne peut être plus fatal en ce moment que des délais, car le mal est pressant, et il faut un prompt remède. Portez vos regards sur l'armée ; voyez celle du Rhin obligée de faire un service double ; voyez vos soldats restés fidèles au drapeau, murmurer de votre indulgence en faveur des lâches qui l'ont abandonné. Souvenez-vous que le soldat qui refuse de porter les armes contre l'ennemi extérieur, est bien près dans l'intérieur, de les porter contre la liberté. La Vendée en est un exemple : les déserteurs qui ont quitté nos bataillons et se sont réfugiés dans cette partie, portent les armes contre la République.

Au surplus, ne comptez pas sur l'exécution de vos lois contre la désertion, si vous la confiez aux seuls corps administratifs ; que la gendarmerie nationale, que les gardes nationales sédentaires soient responsables ; que vos lois soient sévères ; que les militaires, deux jours après la promulgation de la loi, soient tenus de prendre une route, de rejoindre, ou soient réputés déserteurs : portez toute votre attention sur cet objet important, ou craignez d'avoir perdu vos armées avant l'hiver.

ROUYER : Je demande l'ajournement le plus prochain. Les lois de cette nature sont toujours difficiles ; celle-ci est de la plus haute importance, j'ajouterais même que la salut de la République y est attaché. Tout ce qu'a dit Talot prouve la nécessité de ne prendre un parti qu'après de mûres réflexions et une discussion approfondie. Nous n'avons point sous les yeux le projet de résolution ; il faut cependant en méditer l'ensemble. Je demande l'ajournement à deux jours.

QUIROT : Je combats l'ajournement. On vous propose de vous occuper des finances, au moment où toute votre attention est portée sur la désertion ; quand les finances vous occuperont, on voudra vous en distraire pour reporter la discussion sur la désertion. Ainsi l'on coupe le fil naturel des idées, ainsi on se prive de tous les moyens d'obtenir de la discussion un bon résultat. Je demande que celle qui nous occupe soit continuée.

BERTRAND : J'appuie le délai demandé ; les moyens de répression proposés sont insuffisants, il faut en trouver d'autres. Les bureaux de la guerre doivent remettre en vigueur cette surveillance active, à l'aide de laquelle tout militaire absent de son corps était reconnu ; je veux parler des signalements. Appliquons à notre gouvernement tout ce que le régime ancien pouvait avoir de bon. Je demande que la commission nous présente ce moyen parmi ceux qui doivent seconder l'exécution de son projet.

THIBAudeau : Je demande à faire une observation générale sur le projet de résolution ; il contient six articles, dont une partie appartient à un septième de législation ordinaire. Je crois que la résolution que nous avons à proposer est purement de circonstance, qu'elle doit être claire, précise, et surtout fort courte.

Gardons-nous de jamais proposer au conseil des Anciens des résolutions complexes. Faisons attention que nous ressemblons, sous le rapport des deux chambres, au gouvernement anglais ; que jamais les bills proposés ne contiennent de propositions complexes. En effet, si une résolution renfermant beaucoup d'articles, est proposée au conseil des Anciens, il est forcé ou d'en rejeter de bons pour ne

pas en accepter de mauvais, ou d'en accepter de mauvais pour ne pas en rejeter des bons. Je m'oppose en conséquence à ce que de nombreux articles soient adoptés.

Je demande que demain, les auteurs de la résolution présentée, nous soumettent autant de projets séparés, qu'il y a de divisions naturelles dans leur travail, et que les articles qu'ils proposeront soient circonscrits dans les bornes d'une législation uniquement applicable aux circonstances.

La proposition de Thibaudeau est adoptée.

Le conseil se forme en comité général.

Le conseil suspend son comité général, et rend sa séance publique.

Un secrétaire fait lecture de deux messages du Directoire, ainsi conçus :

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif, au 30 brumaire, l'an 4^e.

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des Cinq-Cents un message, dont la teneur suit.

Le Directoire exécutif au conseil des Cinq-Cents.

« Citoyens législateurs, le ministre de la justice a proposé au Directoire exécutif de nommer outre le commissaire auprès du tribunal civil, un substitut près le tribunal criminel. Il s'appuie sur le code des délits et des peines, et annonce que sans cette nomination, la justice criminelle serait paralysée. Le Directoire ne peut que s'en rapporter à votre sagesse sur cet objet, et vous invite à le prendre en considération. »

Le second message du Directoire exécutif est ainsi conçu :

« Un emprunt d'un milliard, portant intérêt à trois pour cent, a été ouvert par la Convention dans les derniers temps de sa session. Pendant quelque temps, personne ne portait à cet emprunt. Le Directoire est informé que, depuis quelques jours, il règne à la trésorerie nationale une grande affluence de citoyens qui s'empressent d'y placer leurs assignats, et acquièrent, par-là, avec cent francs en assignats, un titre pour recevoir annuellement trois francs en valeur métallique. La lésion que la République éprouve par un tel contrat est si énorme, que le Directoire exécutif croit de son devoir d'en donner sur-le-champ connaissance au conseil des Cinq-Cents, qui ne manquera pas de prendre une mesure pour arrêter dans son principe une opération si funeste.

Salut et respect,

Signé, REWBELL, président ; LAGARDE, secrétaire.

GIBAUD : J'invite le conseil à s'occuper d'abord du second message. Je propose de déclarer l'urgence, et d'adopter le projet de résolution suivant :

Le conseil des Cinq-Cents considérant que les mesures dont il s'occupe maintenant pour la restauration des finances exigent que l'emprunt d'un milliard ouvert à la trésorerie nationale, soit provisoirement fermé, et voulant prévenir des spéculations qui pourraient devenir nuisibles à l'intérêt public, déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

« L'emprunt à 3 pour 100 ouvert à la trésorerie nationale est provisoirement fermé.

« La présente résolution sera envoyée au conseil des Anciens par un message d'Etat. »

Cette résolution est adoptée.

La séance est levée.

Mais nous n'avons pas pensé devoir vous proposer d'en conserver les formes ; le mot seul aurait eu peut-être quelque chose d'alarmant pour le cultivateur : l'acquiescement de l'impôt au cours de 1790, tel que l'aurait payé le contribuable si l'assignat n'avait pas remplacé le numéraire, nous a paru remplir le but de la taxe de guerre. Quel est le citoyen qui, considérant comme un moyen pressant de sauver l'État le paiement prompt de son imposition, ne s'empressera pas de l'acquiescer, et de faire pour un si grand intérêt tous les sacrifices que le patriotisme commande ? Quel impôt plus légitime que celui que l'on paie pour la défense de son pays ? Les besoins de la patrie ne sont-ils pas sacrés aux yeux d'un peuple qui combat pour ses propriétés, pour son territoire, pour l'honneur national ? N'avons-nous pas juré de transmettre le glorieux héritage de la liberté à nos descendants ?

Français républicains, le nautonnier, surpris par une horrible tempête, jette une partie de la cargaison pour sauver le reste de l'équipage : vous ne courrez point ces dangers, ce ne sont point ces sacrifices que la République vous demande ; mais elle réclame de vous, pour sa défense, le tribut que vous lui devez. Vous venez de traverser cinq années d'orages, mais de gloire : voudriez-vous voir couronner une si belle carrière par l'infamie ? Oui, l'infamie ! après avoir conquis le territoire des rois, vous deviendrez vous-mêmes la victime de la plus cruelle conquête en laissant votre pays sans défense. N'en doutez pas : voyez le féroce Autrichien franchissant les frontières, s'emparant de vos héritages et vous arrachant, à main armée, les secours que vous auriez refusés à votre pays ; pensez-vous alors dérober vos biens aux taxes accablantes, aux tributs d'un vainqueur irrité ? Non ? vos biens seraient envahis comme une proie ; il ne vous resterait à vous, que la cruelle alternative de passer des mains de la plus atroce vengeance sous le joug du plus honteux esclavage. Voilà le tableau des infortunes dont vous seriez menacés : si vous en doutez, montez sur les remparts ravagés du Quesnoy et de Landrecies ; voyez les campagnes du Nord désolées, ses habitants condamnés à la fuite ou à la mort : voilà la destinée qui vous attend, si vous ne vous hâtez de fournir les secours que les besoins de la guerre exigent de vous.

Représentants, votre commission a cru devoir vous proposer d'autres mesures subsidiaires à celles qu'elle vous a déjà soumises : nous avons ouvert des placements en rentes viagères ou perpétuelles à 4 pour 100, payables en numéraire, pour évacuer promptement les assignats.

Nous ne vous proposons pas d'établir le viager dans les proportions antérieures à 1792, mais d'après la table adoptée par la Convention par son décret du . . . , qui est en même temps plus juste pour les particuliers, et moins onéreuse à la nation : là, les porteurs de cette monnaie iront recevoir un titre qui leur assurera sur le trésor public une propriété certaine ; l'a s'éteindront peu à peu, en opérant le bien des particuliers et celui de la République, les masses d'une partie des assignats, tandis que ceux qui resteront en circulation recevront une nouvelle valeur. L'établissement de ce genre, à la suite d'un régime désastreux, préserva jadis le crédit public du contre-coup que la chute de la banque de Law allait lui porter ; il prévint la ruine entière de la fortune publique, et adoucit les maux qu'un système insensé produisit dans les fortunes particulières.

C'est ainsi qu'en attaquant par tous les moyens celui des assignats, nous parviendrons à en faire écrouler la masse, sans qu'elle produise une commotion dangereuse à la République.

Enfin, en préparant des ressources plus éloignée

pour faire face aux événements de la guerre, votre commission a cru devoir vous proposer de remettre entre les mains du ministre des finances tous les moyens de remplir le service courant, soit en l'autorisant à aliéner les coupes des forêts jusqu'à la concurrence de 300 millions, à faire vendre, en argent ou assignats au cours, le mobilier national inutile ; soit à aliéner encore successivement quelques parties de biens nationaux pour opérer le retraitement des assignats ; à faire enfin tous les traités et négociations nécessaires pour assurer ce service.

Nous avons pensé que le Directoire exécutif devait favoriser aussi l'établissement des banques libres : institution qui, fondée par des citoyens honnêtes, en même temps qu'elle secondera le gouvernement, servira à étendre nos relations commerciales, à relever le crédit public, à accroître les progrès du commerce, de l'agriculture et des arts, et deviendra dans peu de temps, comme en Angleterre et en Hollande, la source de la prospérité nationale.

S'il est au-dessus de nos forces de changer entièrement l'ordre actuel, du moins nous aurons préparé le perfectionnement de l'ordre futur des finances. Il viendra un temps, lorsque nous serons entièrement sortis du tumulte de la révolution et de la guerre où nous pourrions tenter d'autres améliorations dans toutes les branches de l'administration politique, porter dans nos finances cette économie qui est un des premiers moyens de puissance nationale, et retrouver enfin cet équilibre de l'impôt avec la dépense, qui n'est pourtant que le simple bon sens des gouvernements bien ordonnés.

Représentants, notre tâche est remplie : voilà les moyens que votre commission a cru devoir vous proposer pour le salut du peuple. Il en est d'autres encore, ceux-là dépendent de vous ; ils dépendent du gouvernement nouveau que la constitution a placé au timon des affaires : le salut de la République est dans vos mains.

Pendant le cours des différentes périodes de la révolution, l'opinion publique flotta au gré de la puissance des factions ; poussée de réaction en réaction, dépravée par les haines des parti, elle demeura presque toujours incertaine et faible : au milieu de tant d'agitations politiques qui ont suivi le cours de la révolution, il n'y avait de prononcé que la haine de nos ennemis ; le gouvernement, changé lui-même en faction, était moins pour eux un objet de terreur et de répression qu'une espérance de contre-révolution.

Ces temps sont passés : il faut que la sagesse, tranquillement assise au lieu où naguères s'agitaient les passions, dirige seule aujourd'hui cette opinion avec laquelle vous avez commencé la révolution, avec laquelle seule vous consoliderez la République.

Prenez-y garde : l'opinion publique est ici, elle est à côté de vous ; c'est de cette enceinte qu'elle part tous les jours pour parcourir la République, et avertir les puissances étrangères : si elle est bonne, vous ferez des prodiges, et vous serez révéérés des hommes ; si par votre faute elle se divisait et devenait mauvaise, la République et vous ne pourriez subsister long-temps.

La dépravation de l'opinion par les divisions a coûté plus de 10 milliards à l'État ; elle a été une des premières causes de la ruine de vos finances.

Que, réunis ici tous dans le même dessein, chaque parole qui se fera entendre contre nos ennemis communs tonne comme un coup de foudre.

Jamais de grâce aux émigrés. Trop long-temps une fausse pitié, confondant les victimes de la terreur avec la trahison lâche et fugitive, fit retentir cette salle de doléances impolitiques.

Il fallut de nouveaux crimes, les fureurs de Quibe-

ron, pour empêcher l'opinion de s'attendrir. Il ne doit plus y avoir rien de commun entre nous et eux que la vengeance des lois et la haine que doivent inspirer les traîtres. Leurs biens appartiennent à la République dont ils ont versé le sang : c'est un gage irrévocable ; la constitution acceptée par le peuple français l'a juré.

Pendant que vous veillerez ici sur les desseins de la République, il faut que le gouvernement, armé de toute la force de la loi, apparaisse partout où il y aura un magistrat à surveiller, un ennemi de la liberté à poursuivre, un crime à punir ; que son génie répande partout les saintes maximes de la République, et les bons principes qui font marcher les administrations. C'est par cet accord d'efforts et de sentiments, que l'ordre et la prospérité renaîtront dans les finances, que le peuple se trouvera soulagé, et que vous serez comptés, dans peu de temps, au rang des grandes nations qui ont figuré sur la terre.

Projet de résolution.

TITRE PREMIER.

Destruction de la planche aux assignats.

« Art. 1^{er}. L'état exact des assignats actuellement en circulation, certifié par les commissaires de la trésorerie nationale, et annexé au présent décret, sera rendu public par la voie de l'impression.

» II. Au 15 nivôse prochain, les formes, poinçons et matrices servant à la fabrication des assignats, seront détruits publiquement.

» III. Les assignats qui seront fabriqués jusqu'à cette époque, réunis à ceux actuellement en circulation, ne pourront, sous aucun prétexte, excéder la somme de 30 milliards.

» IV. Le directoire exécutif nommera cinq commissaires chargés de surveiller cette fabrication ; ils seront responsables de l'exécution du précédent article.

» V. Le corps législatif se réserve la faculté d'arrêter cette fabrication dans le cas où les mesures ci-après décrétées procureraient les moyens de satisfaire aux dépenses courantes, sans avoir besoin que l'émission des assignats fût portée à 30 milliards.

» VI. Dès que les poinçons et matrices seront détruits, l'on publiera l'état des assignats restants à cette époque en circulation ; cet état portera désignation distincte de chaque coupure d'assignat. »

TITRE II.

Moyens de retirer successivement les assignats de la circulation.

« Art. 1^{er}. Les possesseurs d'assignats ou de bons au porteur qui désireront les échanger contre des cédulas hypothécaires sur les biens nationaux, ou provisoirement contre des promesses de cédula portant intérêt 3 pour 100, pourront se présenter aux bureaux ouverts à cet effet dans chaque département ; lesdits assignats y seront reçus pour la valeur double de celle fixée par le cours, qui sera légalement constaté, suivant les formes ci-après.

» II. Ils pourront de même faire constituer leurs assignats en rente perpétuelle, à l'intérêt de 4 pour 100, ou en viager, suivant le tarif annexé au décret du 24 août 1795, en assignats au cours, dans la proportion fixée en l'article premier ; lesdits intérêts payables sans aucune retenue, en numéraire ou en assignats au cours.

» III. L'emprunt, actuellement ouvert à la trésorerie nationale, sera fermé le jour de la publication de cette loi.

» IV. Tous les meubles, effets et marchandises qui ne sont pas indispensables au service public, seront mises en vente publique sans délai, en numéraire ou en assignats au cours, dans la proportion fixée par l'article 1^{er}.

» V. Dès que la planche aux assignats sera détruite, le ministre des finances pourra faire mettre successivement en vente une partie de biens nationaux suffisante pour compléter le retraitement des assignats en circulation ; l'adjudication sera faite payable en numéraire ou en assignats au cours, comme aux articles précédents.

» L'estimation faite contradictoirement avec le conservateur des hypothèques, servira de première enchère,

» VI. Tous les citoyens qui possèdent des biens fonds par indivis avec la Nation, pourront se faire adjuger la portion appartenante à la Nation, en payant le prix d'estimation qui sera fixé contradictoirement avec le conservateur des hypothèques, en conformité du code hypothécaire.

» Le paiement sera fait ou en numéraire ou en assignats au cours légal, ou en cédula hypothécaire sur le même bien, payable à un an de terme. »

TITRE III.

Sur la liberté des stipulations à l'avenir.

« Article unique. A compter de la promulgation du présent décret, tous les citoyens auront la faculté de stipuler et contracter de telle manière qu'ils jugeront convenable ; mais, dans tous les cas, à défaut de numéraire, on ne pourra refuser des assignats au cours légalement constaté. »

TITRE IV.

De la manière de constater le cours des assignats.

« Art. 1^{er}. Le cours des assignats sera constaté par des commissaires qui seront nommés à cet effet par le Directoire exécutif.

» II. L'opération des commissaires sera faite par une combinaison du prix du change des principales places du commerce de France. Dans cette combinaison, on calculera en même temps le rapport de la valeur nominale de l'assignat avec le prix des denrées de première nécessité, d'après les mercuriales des principaux marchés de la République.

» III. Cette opération sera faite et publiée tous les mois, en prenant pour terme moyen le cours des deux mois précédents.

» IV. Aussitôt que le cours sera constaté, il sera enregistré et rendu public, tant à Paris que dans les départements, par le bulletin des lois.

» V. Toutes transactions, rentes, baux à ferme ou à loyer (autres que ceux des maisons d'habitation) dont la date est antérieure au 1^{er} janvier 1792, seront payées pour les échéances à venir en numéraire ou en assignats au cours légal.

» Tous les engagements postérieurs à cette époque, dont l'échéance aura lieu après la publication de cette loi, seront payés suivant le tarif présenté par le ministre des finances, et approuvé par le corps législatif.

» VI. Néanmoins, tout débiteur pour compte courant dont la solde se trouve payable en assignats, et tout négociant commissionnaire qui, pour compte de ses commettants, aura vendu des marchandises, ou qui aura reçu des remises payables en assignats, dont on n'aura pas retiré le produit, sera censé dépositaire des fonds qui lui restent en main par suite de ses opérations.

» VII. On ne pourra en aucun temps, et sous aucun prétexte, lui demander d'autre valeur que la somme d'assignats qu'il devra pour solde. Il lui est libre de déposer ces sommes aux mains du receveur de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel il réside.

» VIII. Les formes prescrites par le décret du 6 thermidor sont communes à celui-ci. »

TITRE V.

De la classification des dépenses.

« Art. 1^{er}. Les dépenses de la République, pour l'an 4, sont divisées en deux classes, celle des dépenses ordinaires et celle des dépenses extraordinaires.

» II. Il sera pourvu aux dépenses ordinaires par les revenus ordinaires, et aux dépenses extraordinaires par les moyens qui seront indiqués ci-après.

» III. La contribution foncière de l'an 3, de tous les biens ruraux, sera, pour la partie qui n'est pas payable en nature, payée en numéraire ou en assignats au cours.

» IV. A compter de la même époque, le timbre et les droits d'enregistrement seront payés en monnaie métallique jusqu'à la concurrence de 50 liv. ; ce qui excédera cette somme pourra être payé en assignats au cours.

» V. Tous les droits de douanes seront payés en numéraire.

» VI. La loi du 5 brumaire de l'an 4, sur l'impôt extraordinaire de guerre, est rapportée, excepté cependant l'article XVII, qui est maintenu dans ses dispositions re-

Depuis quelques jours, il est passé par cette ville un assez grand nombre de prisonniers hanovriens, hessois et même autrichiens, que l'on conduit vers le Rhin pour les échanger contre un pareil nombre de Français.

Plusieurs bataillons d'infanterie viennent encore d'arriver dans cette ville : ils y seront suivis par d'autres corps de troupes destinées pour le Rhin.

Les vivres, les souliers et les habillements qui se trouvaient dans nos magasins, sont en route pour l'armée de Sambre et Meuse.

Les réquisitions de chariots se continuent avec activité.

Les administrations départementales sont organisées, ainsi que les nouveaux tribunaux civils et criminels : ils entreront en fonction au commencement du mois prochain. A cette époque, le conseil de gouvernement sera supprimé.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.

Calais, le 29 brumaire.—Dans la nuit du 24 au 25 de ce mois, un convoi anglais, composé de quarante voiles et chargé de troupes de transport que l'on croit destinées pour la Vendée, a été affalé sur la côte de Calais par un coup de vent très-violent ; trente-sept sont parvenus à reprendre le vent, trois sont restés engravés à une portée de canon du port. Le premier a été brisé, on n'a pu en sauver que deux cents hommes ; un nombre à peu près égal a été tué par la chute des mâts et la violence des vagues, ou a péri en voulant se sauver. Les deux autres navires ont résisté plus long-temps, et on a eu celui de recueillir presque tous les hommes. On a reconnu beaucoup d'émigrés, parmi lesquels on a remarqué un Choiseuil et un Montmorency. Tous ont été mis dans les maisons d'arrêt. Les préposés des douanes placés sur cette côte se sont conduits en cette occasion avec un zèle que n'a pu ralentir le vent, la pluie et la grêle qui se sont succédés pendant quarante heures.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIÈURE.

Nantes, le 22 brumaire.

Extrait d'une lettre de l'adjudant-général Simon à son père.

L'adjudant-général Mennet, parti il y a deux jours pour Paris, est chargé d'un mot pour vous, écrit à la hâte, à mon retour des Sables, où j'avais été envoyé pour voir, examiner ce qui se passe sur la côte, prendre des renseignements sur Charettes, et m'aboucher même avec ceux des chefs qui veulent mettre bas les armes. Je n'ai rempli qu'une partie de ce but. J'ai réussi à ramener quelques habitants, mais point de chefs. J'ai diminué un peu la crainte qu'ils ont de nous. J'ai fait dire des messes, rendre des bœufs et des grains aux gens soumis, et enlevé ceux des rebelles. J'ai enfin contribué à activer un peu nos opérations sur toute cette ligne.

Nos affaires vont autant bien que possible dans les environs de Nantes. Déjà la plus grande partie des communes des districts de Nantes, Machecoul et Clisson ont rendu leurs armes, et sont occupés par nos troupes : petit à petit cela va gagner, et nous viendrons, je crois, à bout de tout désarmer et de détruire les chefs.

La communication de Charette avec l'Île-Dieu est impossible, à moins que ce ne soit pour un ou deux hommes isolés. La côte est bien gardée et garnie de troupes, et Charette (qui n'a point de rassemblements) ne peut guères en approcher que de deux ou trois lieues. Puissent les choses garder cette tournure avantageuse, et la paix renaitra bientôt dans ce malheureux pays.

ARMÉE DE L'OULST.

Lazare Hoche, général en chef, à l'adjudant-général Watrin.

Au quartier-général de Nantes, le 14 brumaire, an 4.

Les habitants de la commune de Georges ayant formellement refusé de vous rendre leurs armes, vous voudrez bien, à la réception du présent ordre, marcher dessus avec les forces nécessaires pour les réduire ; ils préfèrent, disent-ils, la mort à remettre leurs fusils aux Républicains. Nous ne sommes pas des bourreaux, mais bien des soldats qui savent les combattre. Vous lerez juger par le conseil de guerre, aussitôt après que vous vous serez emparé du bourg et de ses habitants, tous les signataires de l'acte de ce refus, et ce, conformément à la loi. Vous les conduirez à Nantes sous escorte suffisante ; vous vous emparerez ensuite de tous les grains et bestiaux de la commune ; ils demeureront confisqués au profit de la République.

Ce n'est qu'à regret, mon cher Watrin, que je dicte un pareil ordre ; mais la guerre doit finir, et, pour atteindre ce but, je dois sévir contre ceux qui persistent dans la rébellion. S'il est encore besoin d'une parole paternelle, prononcez-la ; mais marchez en même temps, afin que les coupables ne puissent vous échapper.

Salut et fraternité, L. HOCHÉ.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Paris, le 3 brumaire, l'an 4 de la République.

Citoyen, entre les considérations présentées par les amis de l'humanité pour provoquer l'abolition de l'infâme trafic des noirs, deux ont particulièrement frappé tous les spéculateurs éclairés : le caractère des Africains, et leur penchant à la civilisation ; la fertilité de la Guinée et les riches établissements que le commerce peut y former, sans appeler à son secours ni l'esclavage ni la dévastation.

C'est ce que vient de porter au dernier degré de l'évidence, un voyageur intrépide et généreux, le Suédois Wadstrom, actuellement à Paris, qui, après avoir parcouru cette immense contrée, a publié, en anglais, le précieux résultat de ses laborieuses recherches (1).

Après avoir rappelé que l'amour du gain a jusqu'à présent basé tous les systèmes des Colonies, au lieu qu'il serait tant à désirer que l'amour de l'humanité en fit aussi une portion constituante, le citoyen Wadstrom démontre qu'aucune région n'offre mieux que la Guinée, les moyens de satisfaire à la fois le désir d'augmenter sa fortune, et celui de concourir au bonheur de ses frères, parce que là on peut, par les mêmes opérations, et civiliser de nombreuses peuplades, et entreprendre une culture toute aussi avantageuse que celle des îles.

Ce n'est point une simple théorie que présente le citoyen Wadstrom ; il établit son opinion sur des faits bien propres à intéresser tous les amis de l'humanité.

Deux colonies venaient d'être fondées, l'une à Sierra Leona, l'autre dans l'Île de Bulama, par des vrais philanthropes, pour civiliser les nègres, défricher leurs riches campagnes, et expier, en les rendant heureux, les crimes atroces que les Européens commirent si long-temps à leur égard. Aussitôt le gouvernement suédois, auquel rien n'est étranger de ce qui contribue à la perfection humaine, envoya le citoyen Wadstrom pour connaître la nature de ces

(1) Sous ce titre : Essai sur la colonisation appliquée, particulièrement aux côtes de la Guinée, et Description des colonies qui y ont été fondées, 2 vol. in-4°, avec un atlas.

établissements, et les suivre dans leurs progrès. Il nous apprend que déjà les plus intimes communications sont formées entre les naturels et les colons, que, liés par le même intérêt, ils cultivent, avec un étonnant succès, le sucre, le café, le coton, et toutes les autres productions des tropiques; que les habitants de ces vastes contrées, connues jusqu'ici par les relations seules des pirates qui les infestaient, sont également actifs et industrieux, humains et intègres, soumis aux lois d'une société bien organisée, et habiles à s'approprier les arts qui en assurent la prospérité; le citoyen Wadstrom nous annonce même que l'intérieur de l'Afrique offre un tableau de civilisation, dont jusqu'à présent personne n'a soupçonné l'existence; qu'à quatre-vingts lieues de la mer on trouve de peuplades nombreuses, des villes régulières et de plusieurs milliers d'habitants; des campagnes chargées de richesses, le bonheur, surtout, cette conséquence immédiate de la simplicité des goûts et de la pureté des mœurs.

Déjà les deux colonies avaient atteint le but que s'étaient proposé leurs fondateurs, lorsqu'une bien funeste erreur est venue arrêter leurs progrès. Le ministère anglais avait interdit aux colons, par des motifs aisés à concevoir, toute correspondance avec les Français. Qu'en est-il résulté? Une de nos escadres croisant dans ces parages, et considérant Sierra Leona comme un simple comptoir destiné à la traite des noirs, a dévasté ses magasins et incendié ses navires; mais elle a religieusement respecté les propriétés individuelles. Ah! si elle eût su que là était un asile ouvert à la douce humanité, que l'appât de l'or n'était point le mobile de cette entreprise, et que le seul but de ses vertueux auteurs était d'appeler les Africains à toutes les jouissances de la civilisation; au lieu des pertes immenses qu'ils ont éprouvées, ils auraient obtenu les plus utiles encouragements; et les Français se seraient montré à Sierra et à Bulama aussi généreux qu'à Saint-Domingue et à la Martinique.

Encore quelques instants, et nous visiterons aussi la Guinée, non plus pour charger de fers ses infortunés habitants, grâce à la révolution, la traite est interdite aux Français; mais pour cultiver à leurs côtés les précieux végétaux dont leur sol abonde. Nous jouirons des richesses coloniales avec d'autant plus de délices, que loin d'être le prix des larmes et du sang de cent mille Africains, leur culture sera pour eux une source de prospérité. La paix habitera ces vastes climats de concert avec la justice. Plus de révoltes, parce qu'on n'y exercera plus de cruautés; plus d'esclaves, parce qu'il n'y aura plus de tyrans. La douceur de notre commerce obtiendra tout de nos nouveaux frères; et dans le temple de la liberté, ces hommes sensibles élèveront bientôt un monument à la reconnaissance. B.-S. FROSSARD.

ARCHITECTURE.

Oeuvres de Marie-Joseph Peyre, membre de l'académie, ancien pensionnaire à Rome. Grand in-folio, chez le citoyen Agasse, rue des Poitevins, n° 18.

Cet ouvrage, le premier grand in-folio qui ait paru depuis la révolution, est à sa troisième édition. Cette dernière, imprimée avec le plus grand soin, est augmentée d'une notice sur la vie de l'auteur, d'un discours sur le génie de l'architecture; d'un second, sur les proportions que les anciens donnaient à leurs monuments; d'un parallèle des temples anciens avec nos églises modernes; d'une planche à la suite de ce parallèle contenant les frontispices

des temples d'Italie les plus estimés, et ceux de cinq de nos bâtiments modernes, parmi lesquels se trouve celui du Panthéon Français, comparés sur la même échelle de modules; et de trois planches de fontaines jaillissantes à la suite de celle qui a paru dans les premières éditions.

Les artistes et les amateurs éclairés ont fait le plus grand accueil aux premières éditions de cet ouvrage, quoiqu'elles ne contiennent alors que les projets faits par son auteur en Italie; il y manquait les discours qu'il a lus depuis à l'académie d'architecture, et qui doivent contribuer essentiellement à l'amélioration de ce bel art, puisqu'ils font connaître les bases de l'architecture antique, en donnant les moyens d'approcher des proportions des anciens. Cette nouvelle édition est composée de huit feuilles d'impression et de vingt-et-une planches.

Le citoyen Peyre, éditeur, ne voulant pas que les possesseurs des premières éditions puissent se plaindre de n'avoir pas l'œuvre complète, a formé un supplément des parties ajoutées à cette édition.

Le prix de l'ouvrage entier est de 3,000 liv.; celui du supplément de 1,500 liv.

Il sera en vente à compter du 15 frimaire. On s'adressera, chez le citoyen Agasse, au citoyen Guth.

Trésorerie nationale. — Avis.

Les créanciers viagers sont prévenus qu'il reste depuis long-temps à délivrer environ deux mille inscriptions viagères, provenant des rentes sur une seule tête. Ils sont invités, ainsi que leurs fondés de pouvoirs, à les retirer le plus promptement possible du bureau du citoyen Laroche, à la liquidation de la trésorerie.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Rapport fait au conseil des Cinq-Cents, dans la séance du 14 brumaire, par Lakanal, sur les livres élémentaires présentés au concours ouvert par la loi du 9 pluviôse, an 2.

Citoyens collègues, le jury des livres élémentaires et les membres de la convention nationale chargés de l'importante mission de correspondre avec lui, peuvent enfin vous présenter le résultat de leur travail sur les ouvrages mis au concours ouvert par la loi du 9 pluviôse, an 2 de la République.

Il a fallu au jury, pour justifier votre confiance, heureux présage de celle de la nation, surmonter plus d'un obstacle. La multitude des manuscrits et des livres imprimés qui lui ont été envoyés sur toutes les matières dont se composent l'enseignement public; l'étendue de quelques-uns de ces écrits, la nature de quelques autres nécessairement abstraits et compliqués: tout lui a fait la loi qu'un écrivain judicieux n'impose qu'aux auteurs, et que leurs juges doivent prendre aussi pour eux, de se hâter lentement.

Tandis que l'impatience des concurrents demandait, non sans quelques murmures, ce que faisait le jury, chacun de ses membres se condamnait dans la retraite à lire et relire des plans déjà lus et relus par d'autres; à comparer ensemble les différents degrés de mérite des ouvrages jugés dignes d'estime; à peser les motifs d'exclusion, à dépister les plagiaires adroits, à remarquer les emprunteurs mal habiles, à suivre dans ses détours le charlatanisme, tantôt modeste et même humble, tantôt payant d'audace; à se défendre de faiblesse en faveur des ouvrages recommandés par l'amitié ou l'engouement; à étu-

dier de nouveau les anciens livres d'éléments qui ont obtenu le suffrage des nations savantes, et qui, comme ceux d'Aristote, d'Hippocrate et d'Euclide, sans cesse déguisés, falsifiés par les modernes, n'ont pu être encore égalés, ni détruits.

Au sortir de leurs studieuses demeures, ils revenaient assiduellement discuter leur opinion en commun, se contredire réciproquement quand il le fallait; faire de bonne grâce le sacrifice de leur amour-propre à la vérité; la franchise, la concorde, la douce fraternité, fruit de l'intelligence des cœurs, ont toujours présidé à leurs pacifiques débats, et ils n'ont jamais oublié entre eux les antiques lois de l'urbanité française.

Pour imprimer à ses travaux un mouvement prompt et régulier, le jury les a distribués en différentes classes que nous allons parcourir successivement dans leur ordre naturel; les ouvrages qu'elles embrassent sont fort nombreux; nous ne parlerons que de ceux que le jury a regardé comme bons, et par ce mot nous entendons ceux qui réunissent la solidité des principes, la justesse des observations, la clarté ainsi que la pureté du style, et le mérite d'être à la portée de tous les lecteurs que ces ouvrages intéressent, et ils intéressent tous les pères, toutes les mères, et le monde d'auxiliaires qu'ils s'associent.

La première classe comprend les ouvrages concernant l'éducation physique et morale, et la conservation des enfants depuis leur naissance jusqu'à l'époque de leur entrée dans les écoles nationales.

Dans cette matière, les livres élémentaires sont destinés à éclairer également les citoyens de toutes les professions. Ils doivent donc être à la portée de tous, ils doivent par conséquent, dans les principes, être intelligibles pour tous; dans les faits, conformes à l'observation de tous; dans les préceptes praticables pour tous.

Le style doit en être simple et pur; l'étendue, telle que l'ouvrage ne devienne ni confus par l'abondance des matières, ni insuffisant par leur disette; le choix, fait de manière que rien d'essentiel ne soit omis, que toute superfluité soit rejetée, et que ce qui est utile, soit estimé suivant son degré d'importance.

On remarque plusieurs défauts communs à presque tous les ouvrages de ce genre, sans en excepter peut-être les plus universellement et les plus justement estimés.

Un de ces défauts est de poser trop généralement les règles dans une matière dans laquelle il est aussi essentiel de faire sentir les exceptions que les règles mêmes, parce que les cas de ces exceptions sont très-fréquents.

Un autre défaut est l'exagération; d'une part on déclame contre des pratiques vicieuses sans doute, mais auxquelles on attribue beaucoup plus d'inconvénients qu'on ne leur en trouve réellement quand on veut observer sans prévention; d'un autre côté, on vante exclusivement quelques méthodes utiles, mais qu'il est dangereux d'estimer au-delà de leur juste valeur. On n'apprécie pas assez, dans le succès qu'on leur attribue, quelle partie est due au simple éloignement des choses nuisibles et aux forces mêmes de la nature.

Enfin, il est peu de traités où l'on n'ait sacrifié à des pratiques favorites, la plus générale peut-être, et peut-être aussi la plus utile de toutes les règles, qui est de ne point faire contracter à l'enfance des habitudes, et par conséquent des besoins qu'elle peut se trouver ensuite dans l'impossibilité de satisfaire.

En général, la science de l'éducation physique est beaucoup plus simple qu'on ne l'a faite, et les

ouvrages qu'on a publiés sur cette matière présentent beaucoup moins de choses à ajouter qu'à retrancher.

Dans le grand nombre de mémoires qui ont été présentés en concours sur cette importante matière, trois ont mérité plus particulièrement les suffrages du jury.

Le premier a pour titre : *Instruction sur la conservation des enfants, depuis la grossesse inclusivement, et sur leur éducation physique, depuis la naissance, jusqu'à l'époque de leur entrée dans les écoles nationales.*

Et pour épigraphe :

La Patrie a besoin d'enfants sains et robustes.

Cet ouvrage fait par un homme de l'art, qui a cinq enfants, dont il a dirigé lui-même l'éducation physique, et qui tous ont été nourris par leur mère, a le très-grand mérite d'être appuyé sur une expérience éclairée par le savoir, d'unir la précision à la clarté, de présenter dans un espace resserré beaucoup de détails, et d'offrir des préceptes courts, simples, populaires, et dégagés de toute la métaphysique des discussions.

Mais l'auteur de cette intéressante production n'a pas embrassé la totalité de son sujet. Il ne parle point des soins qu'on doit à la mère pendant l'allaitement, ni des précautions propres à le faire réussir quand il est difficile.

Cet objet important n'est traité que dans un seul mémoire, qui d'ailleurs, pour tout le reste, est médiocre.

Il a pour épigraphe :

Sollicitude pour l'enfance.

Est coté n° 4.

En conseillant l'usage des bains froids, il nous semble que l'auteur du mémoire, n° 1, aurait dû insister sur les cas où ils peuvent être funestes.

Une prudente circonspection ne doit-elle pas en graduer la température? La tendre enfance doit-elle passer brusquement du liquide dans lequel elle est plongée dans l'amnios, et dont la température est de trente degrés, à un bain refroidi par la rigueur des hivers?

Quelque succès que l'on puisse citer en faveur de cette manière de tremper le corps de l'enfant qui vient de naître, ils ne compenseront pas les malheurs dont on ne parle point : ils ne détruiraient pas les lois les plus générales de la nature; ils ne nous feront pas attribuer à la hardiesse de l'art ce que l'on ne doit qu'au bienfait d'une constitution robuste; il ne feront pas qu'une témérité, quelquefois heureuse, ne soit une témérité.

Enfin, il ne faut ni conseiller d'une manière trop générale, ni faire tourner en habitude des pratiques que bien des circonstances peuvent obliger d'interrompre; et certainement l'usage journalier des bains, dans l'éducation des enfants, ne peut être conseillée parmi nous à cette nombreuse portion de citoyens qui remplissent la classe laborieuse et indigente.

Le second ouvrage est intitulé : *Instruction sur la conservation des enfants, depuis la grossesse inclusivement, et sur leur éducation physique.*

Il a pour épigraphe :

L'éducation de l'homme commence à sa naissance.

Ce mémoire, remarquable par une division de matière qui annonce un bon esprit, est écrit avec clarté et sagesse. Cependant il n'atteint pas le but du concours : plus fait pour plaire aux hommes instruits, que pour être lu avec fruit par des gens sans expérience; il est, en grande partie, plus théorique que pratique; plus recommandable par la bonté des principes, que par la précision des préceptes néces-

saires pour en faire l'application; en général, il est peu propre à diriger les mères et le commun des hommes dans la pratique et l'éducation physique. Du reste, cet ouvrage renferme une foule de choses utiles et neuves, particulièrement sur la petite vérole et l'inoculation.

L'ouvrage n° 3 a pour titre : *Opinion sur la conservation des petits enfants, depuis la grossesse inclusivement, jusqu'à l'époque de leur entrée dans les écoles nationales.*

Et pour devise :

L'enfant, à son premier soupir, n'est qu'un être absolument passif.

Cet écrit présente avec clarté et avec force les principes fondamentaux d'une bonne éducation physique, mais il est insuffisant pour les détails. Il y a sans doute peu de choses nouvelles à dire sur un pareil sujet; mais bien dire et bien placer les choses communes, ne point surcharger les idées de mots, se faire lire avec plaisir et retenir avec facilité est un grand point dans une production de cette espèce.

L'auteur ne paraît pas avoir travaillé d'après les leçons de l'expérience. Son ouvrage est déparé par quelques erreurs. Il ne présente pas la solution de beaucoup de difficultés qu'offre l'éducation physique dans les différents états de la société, et c'est moins un traité qu'une excellente introduction à un traité.

Nous avons parlé de l'ouvrage coté n° 4. L'ouvrage n° 5 a pour épigraphe :

La première éducation est celle qui importe le plus; et cette première éducation appartient incontestablement aux femmes.

Ce mémoire est très-détaillé, écrit avec simplicité, ordre et clarté : il eût obtenu une place plus distinguée, si des erreurs nombreuses qui le déparent, ne le rendaient pas d'un usage dangereux dans les écoles nationales.

Les mémoires dont nous venons de parler contiennent à peu près tout ce qu'on peut attendre du concours.

Le jury a pensé qu'en réunissant ces différents ouvrages séparés, il était possible et même facile d'en former un tout homogène et complet, et ce soin doit naturellement être confié aux examinateurs eux-mêmes.

Le mémoire n° 1 servira d'introduction.

Le n° 2 formera le corps de l'ouvrage auquel, on ajoutera quelques passages de l'écrit qui a pour épigraphe : *Sollicitude pour l'enfance.*

Et le n° 3 fournira un supplément excellent et des notes très-instructives.

On aura aussi un très-bon traité sur la partie la plus importante tout à la fois et la plus difficile de l'éducation; traité qui nous manque et qu'il est bien à craindre qu'un seul homme ne nous donne pas de long-temps.

Nous observons en terminant ce que nous avons à dire sur cette classe, qu'en ce genre comme en beaucoup d'autres, l'illustre philosophe de Genève a fait de très-mauvais disciples. En matière d'éducation physique, Rousseau est, de tous les auteurs, celui qu'il est le plus utile de lire, et le plus dangereux de copier. (La suite demain.)

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Daunou.

SÉANCE DU 1^{er} PRIMAIRE.

Le conseil procède à l'appel nominal pour le renouvellement du bureau.

Chénier est élu président; Defermont, Louvet de la Haute-Vienne, Crassous et Boissy, sont nommés secrétaires.

La parole est donnée à Dumolard, pour faire un rapport au nom de la commission chargée de prendre en considération deux messages du Directoire exécutif envoyés le 28 brumaire.

LESAGR-SÉNAULT : L'ordre du jour est la loi sur la désertion.

LE PRÉSIDENT : Le rapporteur chargé de présenter cette loi aura la parole après Dumolard.

DUMOLARD : La commission à qui vous avez confié l'examen de deux messages du Directoire exécutif, sous la date du 28 brumaire, vous soumet par mon organe, le résultat de son travail et les projets de résolution dont elle est convenue.

L'un de ces messages a pour objet une disposition de la loi du 7 décembre 1792, concernant les passeports; il n'est pas indifférent de connaître l'ensemble et les motifs de ce décret, je vais en donner lecture.

Décret du 7 décembre 1792 concernant les passeports.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète que les personnes non comprises dans l'article II de la loi du 29 juillet dernier, qui seraient dans la nécessité de sortir du territoire de la République pour leurs intérêts ou pour leurs affaires, s'adresseront au directoire du département dans le territoire duquel elles sont domiciliées, qui pourra, s'il juge les causes légitimes ou suffisamment vérifiées, leur accorder des passeports dans la forme décrétée par la loi, après avoir préalablement pris l'avis du Directoire et des conseils généraux des communes, et dans le cas seulement où les conseils généraux des communes et les directoires de district approuveront la demande des passeports, en trouveront les motifs légitimes.

Il est clair, au terme de cette loi, que trois approbations univoques étaient requises pour la délivrance d'un passeport à l'étranger; celle du conseil général de la commune, celle du directoire du district, et celle enfin du directoire du département.

Les lois révolutionnaires exigent depuis une approbation du comité de surveillance, sous la forme et le nom de *visa*, et les passeports à l'étranger sont restés assujétis à cette formalité quadruple jusqu'à la suppression successive de ces comités et des directoires de district.

L'approbation ou *visa* de ces autorités intermédiaires se trouve désormais abolie par le fait; le Directoire exécutif craint que les intérêts et la sûreté de la République ne soient compromis par cette division; et il vous propose de substituer aux comités de district qui n'existent plus, les commissaires près les départements et les municipalités, de leur conférer, en un mot, le droit d'approbation ou de *visa* des passeports à l'extérieur.

Après avoir examiné cette mesure dans son principe et ses conséquences, elle nous a paru contraire à la constitution, et du plus dangereux exemple, s'il était possible de la convertir en loi. Quelle est la mission constitutionnelle des commissaires du Directoire près les administrations de départements et municipales? *ils surveillent et requièrent l'exécution des lois.* Ce sont les termes positifs de l'article 191 de la constitution: il serait difficile de tracer d'une manière plus positive la ligne de démarcation entre leurs pouvoirs et ceux des administrateurs élus par le peuple.

Le commissaire ne prononce pas, n'exécute pas; il est, pour ainsi dire, l'œil du gouvernement, il observe, il requiert, mais il n'est pas administrateur, il n'est que surveillant. Que vous propose-t-on aujourd'hui? De l'isoler en quelque sorte de l'administration à laquelle il est attaché, de faire reposer sur sa tête une partie de la puissance administrative et de la haute police de l'État, de soustraire aux vé-

ritables administrateurs le droit exclusif de prononcer ; on vous propose enfin de convertir, dans une matière importante, une commission exécutive en juge absolu des réclamations des citoyens ; il répugne évidemment aux principes de la constitution de déposer entre ses mains ce *veto* d'un nouveau genre.

Quel ascendant progressif n'acquerraient pas naturellement, et surtout dans les campagnes, les commissaires du Directoire ? A l'avantage d'être salariés, ils joindront des connaissances plus étendues que le reste des hommes ; l'habitude des affaires et le poids incalculable de leurs relations habituelles avec le gouvernement. Qu'on leur permette, dans une seule circonstance, de prononcer et d'agir par eux-mêmes, les occasions s'en présenteront et se multiplieront à l'infini. Le commissaire se substituera partout à l'administrateur ; le gouvernement pesera d'une manière directe et immédiate sur le peuple ; bientôt on verrait renaître le système odieux des commissions.

Le rapporteur démontre enfin qu'il est très-possible de prévenir, par d'autres moyens, les craintes du Directoire sur la trop grande facilité avec laquelle on pourrait obtenir des passeports.

Il propose ensuite le projet de résolution dont l'urgence est ainsi motivée.

Le conseil des Cinq-Cents, considérant que la suppression des directoires de district fait naître des difficultés sur l'exécution de la loi du 7 décembre 1792, relative aux demandes de passeports à l'étranger ; qu'il est instant de faire disparaître cet obstacle, et d'étendre et activer la surveillance du gouvernement sur l'obtention des passeports de cette nature.

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution qui suit :

• Art. 1^{er}. Les passeports à l'étranger seront délivrés par les administrations de départements, sur l'avis motivé des municipalités centrales, suivant les formes et conditions prescrites par la loi du 7 décembre 1792, qui est maintenue en tout ce qui n'est pas contraire à la présente résolution.

• II. Les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations de département, adresseront, chaque década, au ministre des relations extérieures, l'état circonstancié et certifié des passeports à l'étranger qu'aura délivrés l'administration dans les dix jours précédents.

Le conseil déclare l'urgence, et adopte ce projet de résolution.

DUBOIS-DUBAY : La commission chargée de vous présenter les moyens répressifs de la désertion, a revu son travail, et conformément à vos intentions, elle l'a divisé en plusieurs parties qui pouvaient demeurer distinctes et séparées.

Première partie. — Promulgation de l'amnistie en faveur des déserteurs ; abrogation des congés, abolition des réquisitions.

Deuxième partie. — Dispositions pénales contre les déserteurs.

Troisième partie. — Surveillance et moyens de répression de la désertion.

Dubois-Dubay fait lecture de trois projets de résolution.

Savary soumet un nouveau projet, dans lequel il s'attache principalement à donner les moyens de surveiller, de reconnaître et de punir les déserteurs.

TALOT : Vous n'avez rien de mieux à faire que de revoir à l'égard de la désertion, l'ordonnance de 1768 ; elle a prévu tous les cas. Voici dix articles que j'ai cru devoir rédiger, après avoir réfléchi sur cette ordonnance.

Talot présente plusieurs articles.

BÉZARD : Je demande la priorité pour le projet de la commission. Celui de Talot ne peut être regardé que comme un règlement fort bon, s'il était mis en vigueur par un représentant du peuple près les

armées, mais nullement applicable au système de notre législation générale. Il ne peut en faire partie.

Le Directoire consulté trouve très-bon et très-exécutable le projet de la commission.

Celui de Savary contient aussi des dispositions fort bonnes, mais il ne suffit pas d'ordonner une surveillance active des déserteurs, il faut des mesures répressives. Je demande donc la priorité pour le projet de la commission : je ferai cependant une observation sur un des articles de ce dernier projet. Il accorde 300 liv. à chaque cavalier de gendarmerie par forme d'indemnité et d'encouragement. Citoyens, n'accoutumons point le militaire à ne faire son devoir que pour de l'argent. Déjà des plaintes multipliées se sont fait entendre contre cette arme qui coûte énormément, et qui doit être enfin assimilée aux autres corps de l'armée. Je demande la question préalable sur l'article des 300 liv., et la priorité pour le projet de la commission.

N^{ous} : La gendarmerie n'a que 65 livres par mois, elle a cependant des frais d'entretien considérables...

Plusieurs voix : L'ajournement de cet article après l'adoption du plan des finances.

L'ajournement est prononcé.

La priorité, est accordée au projet de la commission, dont plusieurs articles sont adoptés.

GIRAUD : Toute la sollicitude du conseil est portée vers l'amélioration de la fortune publique ; tous ses efforts se réunissent pour que cette partie importante du gouvernement soit dans un état qui assure également le sort de la liberté et tranquillise les citoyens.

Pour atteindre ce but, vous saisissez tous les moyens qui paraissent vous y conduire ; c'est ce désir bien connu de votre commission qui l'a déterminée à vous proposer une mesure qui concourra d'une manière efficace à remplir en partie vos vœux.

Sans entrer ici dans l'examen de toutes les causes qui ont pu altérer l'assignat au point où il est, nous pouvons cependant en assigner deux principales : la première, la quantité de son émission et l'incertitude où elle s'arrêtera ; la crainte, et encore plus la malveillance ont grossi énormément cette émission. Sous peu vous tranquilliserez l'une et réduirez l'autre au silence.

La seconde cause, qui corroborait la première, était la vente des biens nationaux. Si d'un côté on enflait l'émission, de l'autre on paraissait en diminuer le gage : ce gage s'atténuait d'autant plus aux yeux des porteurs d'assignats, que les bulletins de la Convention contenaient l'énumération plus ou moins grande de ces ventes. En effet, au moins dans cette circonstance, ces craintes étaient plausibles, et la plupart des porteurs d'assignats n'étaient pas en état de calculer l'immensité de vos ressources ; ils voyaient les millions qui s'écoulaient dans ces ventes, et ne cherchaient pas les milliards qui vous restaient ; et, pour peu qu'il y eût à côté d'eux un homme ennemi de la République, il était aisé d'effrayer leur imagination.

Ce sont ces considérations que de bons esprits étendent encore davantage, qui ont déterminé votre commission des finances, dans un temps où vous vous disposiez à prendre des résolutions telles, que tous les porteurs d'assignats soient sûrs d'avoir invariablement la portion d'ypothèque qui leur est affectée spécialement sur les domaines nationaux, dans la proportion qui leur est légitimement due, que vous voulez que ces porteurs d'assignats connaissent d'une manière aussi sûre qu'exacte, et l'assignat qui est en circulation, et les domaines nationaux qui doivent les représenter, et dans lesquels ils doivent s'éteindre ; il a paru, dis-je, à votre commission, que jusqu'à que ce gage pût être soumis à une opération

qui l'assurera d'une manière stable et indépendante du gouvernement, vous devez arrêter la disparition même chimérique de ce gage.

Les timides porteurs d'assignats seront rassurés ; la malveillance anti-républicaine sera sans force auprès d'eux, et votre gouvernement aura les moyens de préparer l'ordre de choses que vous lui prescrirez pour retirer promptement de la circulation la masse d'assignats qui paraît l'encombrer. Vous veillerez par là à la conservation de cette partie intéressante de la fortune publique et particulière.

Mais votre commission, en vous proposant la suspension des biens nationaux, se gardera bien de vous la proposer d'une manière indéterminée ; elle a pensé que six mois étaient le temps à peu près nécessaire pour que les opérations qui pourraient être adoptées soient terminées ; c'est donc seulement pendant six mois que le corps législatif est engagé à suspendre la vente des domaines nationaux. Votre commission croit dans cette mesure voir l'intérêt public et particulier parfaitement d'accord ; c'est ce qui la porte à vous proposer de prendre la résolution suivante, après avoir préalablement déclaré l'urgence.

Giraud présente un projet de résolution tendant à suspendre jusqu'au 1^{er} prairial la vente des domaines nationaux.

L'urgence est déclarée, et le projet de résolution adopté.

Le conseil se forme en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Baudin des Ardennes.

SÉANCE DU 1^{er} FRIMAIRE

On fait lecture du procès-verbal d'hier.

Il porte que le conseil a passé à l'ordre du jour sur le message du Directoire, motivé sur ce que le conseil n'avait point encore connaissance des résolutions dont il est parlé dans ce message.

N^o 1^{er} : Je lis les articles 169, 170 et 173, qui régissent les relations du Directoire avec les deux conseils, et je n'y voit point que la constitution donne au Directoire le droit d'inviter le conseil des Anciens à prendre un objet en considération. La constitution n'attribue d'initiative au Directoire qu'à l'égard du conseil des Cinq-Cents, et non point à l'égard du conseil des Anciens. Une fois que le conseil des Cinq-Cents a statué sur les objets que le Directoire l'a invité de prendre en considération, c'est à celui-ci à attendre, avec respect, la décision du conseil des Anciens ; aucune autorité ne peut alors s'interposer entre ce conseil et celui des Cinq-Cents.

Je crois qu'en excusant une erreur qui est échappée au Directoire, vous devez arrêter tout ce qui pourrait tendre à établir des usages contraires aux principes et à l'esprit de la constitution, ou bien, avant peu d'années, tous les pouvoirs seraient confondus, et l'acte, qui doit assurer à jamais la liberté du peuple, ne subsisterait plus.

Ce n'est pas l'objet dont il s'agit aujourd'hui qui est important ; mais il peut arriver que le conseil des Cinq-Cents, entraîné par des motifs que le Directoire exécutif aurait présenté avec art, prenne une résolution qui pourrait être funeste à la chose publique : il ne resterait plus alors de ressources à la nation que dans la sagesse du conseil des Anciens.

Je sais que la fermeté de ce conseil maintiendrait la constitution ; mais il ne faut pas trop présumer de nos forces ; il ne faut pas surtout compter les circonstances pour rien ; il faut d'avance éviter d'avoir à combattre cette autorité auxiliaire que le conseil des Cinq-Cents pourrait trouver dans l'intervention du Directoire exécutif, pour faire passer les résolutions.

Je demande que le conseil, sur le message du Directoire exécutif, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la constitution ne lui permet pas d'inviter le conseil des Anciens à prendre un objet en considération.

OLIVIER-GÉRENTE : Pour qu'on ne puisse pas nous taxer de négligence sur les choses les plus urgentes, je crois qu'il serait bon de dire, dans le procès-verbal, que les résolutions dont il s'agit n'étaient pas encore parvenues au conseil des Anciens, et au surplus, adopter la proposition du préopinant.

BRÉARD : Le procès-verbal d'hier doit contenir ce qui s'est passé dans la séance ; c'est pourquoi je demande que le procès-verbal soit adopté, et qu'on insère dans celui d'aujourd'hui les observations très-fondées qui ont été faites.

CHARLIER : Je sais que la constitution ne permet point au Directoire d'inviter le conseil des Anciens à prendre un objet en considération, de lui faire aucune proposition, mais ici le Directoire n'a faite aucune proposition : il a seulement éveillé l'attention du conseil sur une chose très urgente. Or, il me semblerait très-extraordinaire de refuser au Directoire, qui connaît de quelle importance il est qu'une résolution soit rejetée ou approuvée, le droit d'inviter le conseil des Anciens à se décider au plus tôt, afin que, dans le cas où la résolution serait rejetée, il pût soumettre au conseil des Cinq-Cents une autre proposition. Je n'ai point vu, dans l'espèce présente, une proposition faite au conseil des Anciens, mais une simple invitation qui ne blesse en rien la constitution.

BRÉARD : Le message du Directoire est précédé d'une décision pour inviter le conseil des Anciens à prendre en considération la résolution du conseil des Cinq-Cents. Il résulte de là que le message met le conseil des Anciens en demeure de prononcer sur ces résolutions, et il n'y était pas auparavant.

Le conseil ferme la discussion, et adopte la proposition de Bréard.

On donne lecture d'une résolution du conseil des Cinq-Cents, précédée d'une déclaration d'urgence : elle porte que les passeports pour l'étranger seront délivrés par les administrations de département, sur l'avis des municipalités centrales, suivant les formes prescrites par la loi du 7 décembre 1792. L'urgence est reconnue.

LANJUNAIS : La constitution ne reconnaît point de municipalité centrale, il n'y a que des administrations centrales par chaque canton. J'ajoute que le terme n'est pas seulement impropre, mais qu'il en résulterait que les municipalités qui ne forment pas à elles seules un canton, ne pourraient pas délivrer de passeports. Cependant ce sont les habitants des grandes villes qui ont le plus généralement besoin de passeports à l'étranger, et presque toutes les grandes villes sont divisées en municipalités qui ne forment point seules des cantons. Je conclus au rejet de la résolution.

LEGRAND : Je crois que la résolution doit être approuvée. Qu'entend-on par les municipalités centrales ? Ce sont celles qui sont composées des agents réunis de divers communes. Si le mot *centrale* n'était pas dans la résolution, il en résulterait que les agents séparés de chacune de ces communes se croiraient autorisés à délivrer seuls des passeports.

CORNILLEAU : On fait ici une mauvaise application du mot *centrales*. Il me semble que ce mot mis dans la résolution, ne veut dire autre chose, si ce n'est qu'il faudra demander un passeport à la commune dans l'étendue de laquelle on demeure. Le centre est le point de réunion ; et celui qui demeure dans l'étendue de ce centre, est de la municipalité centrale.

SERRIS, de l'Île de France : Peut-être a-t-on voulu

parler, dans la résolution, des bureaux centraux, composés, dans les grandes villes, de la réunion des diverses municipalités. Ces bureaux sont établis par l'article 184 de la constitution.

SAVARY : Le premier mérite d'une loi est d'être claire, c'est surtout en ayant soin qu'elle ne donne pas lieu à des interprétations, qu'on évite que les passions des hommes se mettent à la place de l'intérêt général.

Déjà plusieurs opinants donnent plusieurs sens au mot *centrales*, contenu dans la résolution des Cinq-Cents, c'est pour moi une raison de le rejeter; car, si dans une assemblée de deux cent cinquante personnes, il y déjà trois interprétations du même mot, combien n'y en aurait-il pas dans toute la France? et quel danger ce mot équivoque ne présente-t-il pas quand il est l'expression d'une loi?

Le conseil déclare qu'il ne peut approuver la résolution.

On soumet à la discussion une seconde résolution, portant qu'il sera mis 21 millions en numéraire à la disposition des ministres. L'urgence est reconnue.

BARBÉ-MARBOIS : Collègues, si la question d'urgence présentée à votre délibération était contraire à toutes les règles d'une prudence et d'une sagesse ordinaires, nous ne pourrions l'approuver sans faire connaître à nos commettants les causes qui nous auraient déterminés. Ils voient que, depuis que nous sommes constitués, nous n'avons encore appliqué à aucune résolution du conseil des Cinq-Cents les formes sages et lentes que prescrit la constitution. Le conseil où les lois prennent naissance en prépare lentement le projet; il vous propose ensuite l'urgence, et toujours, jusqu'à ce moment, vous l'avez adoptée. Elle semblerait donc l'état habituel de ce conseil, tandis qu'elle en doit être l'exception.

Pourquoi donc, lorsqu'il s'agit d'accorder des fonds aussi considérables aux ministres, et en numéraire? pourquoi voterai-je encore pour l'urgence? C'est parce que, aussi long-temps que durera la guerre, la première règle à suivre est d'employer tous les moyens nécessaires pour la faire avec succès; si nous connaissons le prix de l'ordre et d'une saine économie, nous savons aussi combien il est funeste à une nation de négocier à forces inégales avec ses ennemis, et de recevoir d'eux la loi en faisant la paix. Les négociateurs disputent mal un terrain dont l'ennemi est en possession. Nous serons donc toujours disposés à mettre le Directoire en état de pousser la guerre avec vigueur jusqu'à ce que les puissances ennemies se montrent franchement résolues à conclure une paix équitable.

S'il était possible qu'alors les difficultés s'élevassent de notre part; si, contre toute probabilité et contre toute espérance, les serviteurs de la République montraient de l'éloignement pour des mesures pacifiques, on verrait aussitôt ce conseil invoquer les grands principes de l'ordre public et de la sagesse des nations; il viendrait en quelque sorte au secours d'un ennemi juste et modéré, et refuserait à des agents ambitieux et infidèles les moyens de continuer une guerre injuste.

Ainsi, collègues, guerre constante et vigoureuse à tous nos ennemis, jusqu'à ce qu'une paix équitable et solide ait été signée.

En échange de quelques demi-vérités échappées à Westminster-Hall, voilà les vérités complètes que les Tuileries lui renvoient.

Je vote pour l'urgence, sans préjudice des éclaircissements à demander au Directoire, sur la situation générale de la République, éclaircissements dont nous éprouvons plus que jamais le besoin.

DUPONT DE NEMOURS : Je vote également pour l'urgence, mais j'appuie fortement la motion de Marbois,

afin que l'on sache comment et par quels moyens le Directoire exécutif veut négocier avec l'étranger.....

Plusieurs voix : Ce n'est pas là la question, l'ordre du jour.

L'urgence est unanimement reconnue, et la résolution approuvée.

On fait lecture d'une troisième résolution portant règlement pour la trésorerie nationale.

L'urgence est reconnue.

JOHANNOT : Avant d'adopter la résolution, le conseil doit décider une question préliminaire, qui consiste à fixer d'une manière précise les attributions du Directoire exécutif, celles du ministre des finances et enfin celles de la trésorerie nationale.

Le conseil adopte cet avis, et nomme sur-le-champ une commission pour préparer un rapport sur cette question et l'ajourne à après-demain; les membres de cette commission sont les citoyens **Johannot**, **Vernier** et **Lebrun**, qui ont été présentés par le bureau.

Le conseil approuve ensuite deux autres résolutions du conseil des Cinq-Cents; savoir, celle qui forme provisoirement l'emprunt à trois pour cent, et celle qui suspend jusqu'au 1^{er} germinal prochain, la vente des domaines nationaux.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 4 frimaire, le conseil des Anciens a adopté deux des résolutions proposées contre la désertion, et a rejeté celle relative à l'embauchage et à la provocation à la désertion.

Dans la séance du conseil des Cinq-Cents, **Crassous** a fait un résumé des discussions qui ont eu lieu en comité général, sur l'état des finances.

Voici les résolutions qui, précédées de la déclaration d'urgence, ont été adoptées à l'unanimité.

A dater du 30 nivôse prochain, toutes les formes, poinçons et matrices servant à la fabrication des assignats seront brisés.

Les assignats actuellement en circulation, joints à ceux que les besoins du service peuvent exiger d'émettre, ne pourront, sous aucun prétexte, excéder 30 milliards.

Un milliard de biens nationaux, valeur métallique est distraite de leur masse, et consacrée aux défenseurs de la patrie.

Un autre milliard également en valeur métallique, est affecté au retirement des 30 milliards d'assignats, par le moyen des cédules hypothécaires.

La valeur de l'assignat, dans les transactions, sera fixée sur le cours du change avec le numéraire; ce cours sera réglé, suivant ses variations, dans les principales places de commerce, et publié tous les quinze jours.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 4 frimaire.

Le louis d'or.	3100, 3000, 3020 liv.
Le louis blanc.	2975
L'or fin.	11,700
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent.	5,700
L'argent marqué.	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal, an 4.	225 h.
Hambourg.	22,000
Amsterdam.	$\frac{31}{10}$
Bâle.	$\frac{25}{16}$
Gènes.	11,900
Bon au porteur.	4 p.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	200
Sucre de Hambourg.	190
Sucre d'Orléans.	160
Savon de Marseille.	150
Savon de fabrique.	
Chandelle.	115
Bougie du Mans.	129 à 130
Huile d'olive.	120

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 15 octobre. — L'animosité qui règne entre notre cour et celle de Pétersbourg semble s'aggraver de plus en plus, et tendre à une rupture ouverte qui est peut-être inévitable. Voici un événement qui fait beaucoup de bruit.

L'ambassadeur de Russie avait dernièrement chargé M. Fonton, interprète de la légation, de faire de sa part une demande au reis-effendi. Celui-ci irrité, soit du ton de l'interprète, soit de la demande elle-même, maltraita Fonton et le chassa de sa présence. L'ambassadeur russe a sur-le-champ expédié un courrier à sa cour pour l'informer de cet événement. Fonton traite les affaires depuis ce moment avec le grand-visir lui-même.

Cet incident alarme d'autant plus les amis de la paix, que depuis long-temps les deux puissances semblent épier l'occasion de se déclarer la guerre.

Les premiers froids commencent heureusement à modifier les effets de la peste qui désolait cette capitale.

Le capitain-pacha vient de rentrer brusquement avec l'escadre; et, ce qui était inouï jusqu'alors, il n'a observé aucune des cérémonies d'usage, comme de prendre terre au château des Sept-Tours, d'y déposer les munitions, en attendant les ordres de Sa Hautesse. Cet amiral jouit d'un tel crédit sur l'esprit du sultan, que ce dernier a été l'attendre à l'arsenal, et lui a fait le meilleur accueil. Il a, par complaisance pour son favori, déposé l'amiral des galères, ennemi particulier du capitain-pacha.

SUÈDE.

Stockholm, le 30 octobre. — L'ambassadeur de la République Française auprès de notre cour, le citoyen Lehoc, a eu ses audiences avant-hier. Voici le discours qu'il a prononcé devant le roi.

« Sire, la République Française, forte de ses victoires et de sa liberté, s'occupe moins en ce moment des ennemis qui lui restent que des amis qu'elle a su conserver. Je n'apporte point à Votre Majesté des hommages et des serments adulateurs. Je présente les vœux d'un peuple libre au chef d'un peuple fier et généreux : ces vœux s'adressent à vous, Sire, parce que votre patrie les répète avec moi. Déjà Votre Majesté promet tout ce qu'on a droit d'attendre d'elle; déjà les plus heureuses dispositions font estimer les premiers besoins de votre âme, et tout annonce un autre Gustave à son pays.....

« Puisque vous aimez les hommes, Sire, vous régnerez par les lois, vous régnerez par l'amour et la reconnaissance, seuls liens qui subsisteront désormais entre la soumission et le pouvoir..... Peut-être la révolution française prépare-t-elle aux rois des devoirs plus pénibles : puisse Votre Majesté n'y trouver que des jouissances ! franchise et loyauté, fidélité dans les engagements réciproques, alliance éternelle entre deux peuples glorieux de leur ressemblance et de leur amitié : voilà ce que la République Française promet à Votre Majesté par mon organe.

« L'ambassadeur républicain, pénétré des sentiments dont il est l'interprète, joint au respect dû aux autorités légitimes, un respect personnel que Votre Majesté justifiera par ses vertus, il se croira

3^e Série. — Tome XIII.

dans sa patrie s'il peut être le témoin de la prospérité de cet empire. »

DANEMARK.

Altona, le 28 octobre. — La révolution française est un de ces grands événements dont les effets ne sont point circonscrits dans les limites d'un seul empire, mais qui étendent leur puissante influence sur tout un siècle, et sur une partie du globe.

Tous les Etats de l'Europe en porteront les traces ; heureux les gouvernements qui, comme celui de Danemark, auront su profiter, pour leur propre instruction et pour le bonheur des peuples, de cette leçon à jamais mémorable !

On sait que le gouvernement danois a, depuis quelque temps, entièrement renoncé aux droits féodaux, et aboli la servitude personnelle. Le corps de la noblesse de Sleswik et de Holstein vient de suivre un si louable exemple. Il a résolu dans une de ses assemblées de donner la liberté à tous les paysans serfs et main-mortables.

ALLEMAGNE.

Trèves, le 10 novembre. — Le corps d'armée du général Hatry a passé la Sieg. Il vient du Bas-Rhin beaucoup de cavalerie pour se porter de ce côté.

On apprend que les Autrichiens postés dans les montagnes, ont voulu arrêter nos troupes à Ukerath, au-delà de la Sieg; mais rien n'a pu arrêter la marche de l'armée française.

On attend à Luxembourg dix-huit mille hommes, et l'on approvisionne cette forteresse.

Le quartier-général de l'armée de la Moselle est toujours à Limbach, et ses postes avancés sont à trois lieues de Mayence.

On croyait d'abord que l'ennemi ferait quelque tentative du côté de la Moselle; mais il n'en a pas la puissance.

PRUSSE.

Berlin, le 4 novembre. — Le roi et le duc régnant de Brunswick viennent de signer un cartel pour l'extradition réciproque des déserteurs.

Les gazettes de la cour démentent le bruit artificieusement répandu d'une prétendue acquisition faite par le roi, de quelques seigneuries dans le duché de Berg, hostilement occupé par les Français.

La commission établie à Posnanie pour informer contre les insurgents de la Prusse méridionale, a enfin achevé sa tâche douloureuse; plus de deux mille adpersonnes ont comparu devant elle.

Les Etats de la Prusse méridionale ont obtenu la permission de nommer des députés qui auront séance et voix délibérative dans les divers corps administratifs de la province.

Le corps d'armée prussien, aux ordres du général Hohenlohe vient prendre des quartiers d'hiver en Franconie; il est d'environ quatre mille cinq cents hommes; le quartier-général sera au château d'Anspach. La ligne de démarcation ne sera plus gardée en faveur des pays qui n'ont pas fait leur paix avec la France.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 novembre.

Le comte de Mansfield dépose sur le bureau la

proclamation royale, relative aux derniers troubles, dont voici le préambule :

• Georges roi, attendu qu'il nous a été rapporté, que précisément à l'ouverture de la présente session du parlement, un grand nombre de personnes se sont rassemblées dans les champs aux environs de cette métropole, que ce rassemblement s'est fait par le moyen d'avertissements et de lettres distribuées, et qu'il a été tenu, en présence des personnes ainsi rassemblées, divers discours incendiaires tendant à exciter des haines, du mécontentement, et à troubler la tranquillité publique; attendu qu'il a été, en outre, distribué des écrits séditieux à l'effet d'exciter, contre notre personne royale, des hommes mal disposés, et que ces provocations ont été suivies d'actes de violence le jour même de l'ouverture de la présente session du parlement; attendu enfin, qu'il a été répandu que l'on devait renouveler ces assemblées séditieuses et les violences criminelles; nous, de l'avis de notre conseil privé, enjoignons à tous juges de paix, shérifs, maires, etc., ainsi qu'à tous nos fidèles sujets, de se servir de tous leurs moyens pour prévenir de pareils attentats, etc.»

Lord Grenville : Je manquerais à mon devoir, et comme ministre de Sa Majesté, et comme pair de cette chambre, si je n'appelais votre attention sur un point de la plus haute importance. Vous voyez sans doute, nobles lords, qu'il s'agit de la proclamation nécessitée par les outrages faits au roi, et par les rassemblements qui ont eu lieu dans les environs de cette capitale, rassemblements où des yeux sans prévention ne pourront s'empêcher de voir la cause première et principale des insultes dont je viens de parler. C'est sur ces proclamations que je vais établir le fonds de la motion que je vais vous soumettre, tendant à ce qu'il soit ordonné dans un bill d'empêcher les assemblées séditieuses où l'on fait circuler des écrits, où l'on prononce des discours dont le but manifeste est de soulever les esprits des sujets de Sa Majesté, contre sa personne sacrée et contre le gouvernement qui en émane.

Vous remarquerez qu'en introduisant un bill de cette nature, je ne m'éloigne en rien de l'usage observé par nos sages ancêtres, qui, lorsque la chose publique était en danger et la vie du roi menacée, se virent obligés de rendre des lois pour prévenir de noirs trahisons. Je me suis particulièrement réglé dans les clauses de ce bill sur les actes passés sous le règne d'Elisabeth, le commencement du règne de Charles II, et même celui de la reine Anne. J'ai bien prévu qu'il pourrait se trouver dans cette chambre quelque noble lord qui s'opposerait à cette judiciaire mesure; mais je n'en suis pas moins convaincu et en état de prouver que je ne me suis point du tout écarté de l'esprit de sagesse et de prévoyance de nos devanciers. Ils accommodaient leurs lois aux circonstances actuelles, et laissaient aux parlements futurs à suivre leur exemple.

Il est de notoriété publique que dans l'affaire qui nous occupe, l'outrage sacrilège fait à notre gracieux souverain, a été amené par les rassemblements qui ont eu lieu autour de la métropole, où l'on a employé tout à la fois, l'adresse et l'audace, soit en répandant des libelles, soit en prononçant devant la multitude des discours d'une hardiesse effrénée contre le bon ordre et le gouvernement qui le maintient.

Si donc des hommes, par mépris de tout ce qui est légal et constitutionnel, osent ainsi avilir publiquement et le monarque et la monarchie elle-même, sans doute l'énergie et l'autorité du parlement sont fortement appelés à opposer une digue à

ce torrent de confusion et d'anarchie qui menace de tout envahir.

Le projet de ces hommes qui veulent tout bouleverser n'est plus un mystère; ils avouent hautement leur but, c'est d'arrêter la marche de la loi, c'est de renverser notre excellente constitution.

D'après cela, j'ai bien de la peine à croire que quelque noble lord veuille, pour ainsi dire, se rendre complice de ces excès, en combattant la mesure que je propose, surtout si, comme je viens de l'établir, et comme on le démontrera, les desseins et les manœuvres perfides d'une poignée de malveillants ont amené l'horrible outrage fait à Sa Majesté.

En effet, mylords, où s'arrêteraient les pervers si on les laisse fournir, sans obstacle, leur abominable carrière? N'est-il pas évident qu'ils tendent aujourd'hui, publiquement et sans en rougir, à un but qui fait frissonner d'horreur, seulement à le soupçonner et à l'entrevoir.

Oui, je le répète, ce que nous avons de plus cher, ils veulent le détruire, ils veulent saper dans ses fondements et faire écrouler notre antique et glorieuse constitution. Je n'en dirai pas davantage en ce moment sur ce point important; je me borne à demander la lecture, l'impression et la seconde lecture à mardi prochain, de ce bill.

Lord Lauderdale : D'après les derniers discours du noble lord, j'étais bien loin de m'attendre qu'il solliciterait une mesure aussi rigoureuse; j'ai entendu le noble lord, et plusieurs lords instruits, assurer que les séditieux et les traîtres étaient heureusement comprimés, et immédiatement après, je vois avec la plus étrange surprise l'introduction d'un bill qui, je le déclare, anéantirait la liberté du peuple anglais; j'observe que si ce bill passait, le peuple ne pourrait plus délibérer ni sur aucune affaire publique, ni sur la conduite de ses représentants, ni sur celle des ministres de Sa Majesté. Un article surtout m'a frappé d'étonnement, c'est celui qui annonce que le bill n'influe en rien sur la liberté des débats des membres du parlement. N'est-il pas évident qu'on priverait par là les Anglais de ce dont ils sont le plus glorieux? Que dirait un étranger qui, après avoir entendu vanter les avantages de la constitution, lirait cet article qui accorde aux membres du parlement la liberté des débats? Voulez-vous avoir une idée de ces prétendues conspirations dont on cherche à nous effrayer? Je vais vous citer un fait sur mille autres.

Une cuisinière fut dernièrement citée devant le magistrat, sur une lettre anonyme qui fut envoyée au sous-secrétaire d'Etat, et dans laquelle on accusait son maître d'être le principal agent d'un complot tramé contre le roi; j'observe que la lettre disait que la cuisinière était dans le secret. Elle déposa que, dans son opinion, son maître était le plus brave homme qui existe, et l'un des plus fermes défenseurs du roi et de sa couronne.

Son maître exerce un métier honnête, et les nobles lords n'auront pas de peine à se figurer le tort matériel qu'ont pu faire à l'état de cet homme des mesures aussi inquisitoriales.

Le noble comte justifie ensuite avec éloquence les murmures du peuple contre les ministres qui l'ont entraîné dans une guerre ruineuse.

Il termine en répétant que le bill en question ravirait au peuple toute sa liberté.

Lord Grenville : Le noble comte a donné une fausse interprétation à ce que j'ai avancé la nuit dernière : je n'ai point dit que toutes les dispositions à la trahison, que tous les desseins séditieux étaient comprimés ou arrêtés; j'ai seulement félicité la chambre de ce qu'elle pouvait encore sieger et dé-

libérer, que les ennemis de l'ordre et de toute civilisation avaient complété leur destruction.

« Je n'accuse point la masse du peuple d'une telle déloyauté, non, je ne lui fais point cet injuste reproche; loin de nous une assertion aussi téméraire.

Je veux dire seulement qu'il y a dans ce pays des hommes renommés par leur instruction et leurs talents, qui font mille efforts pour empoisonner l'esprit de ceux qui, comme eux, n'ont pas eu l'avantage d'une bonne éducation. Pour arrêter le cours de ce poison perfide, j'ai proposé le bill en question, et j'espère qu'il répondra à mes espérances; il n'est pas vrai que le bill interdise au peuple la faculté de se réunir d'une manière légale, paisible et constitutionnelle; le fait est qu'il assure aux Anglais les bienfaits de leur inappréciable constitution, loin de les leur ravir. Quant à ce que dit le noble comte, relativement à la guerre, je répondrai que les ministres ont invariablement eu le consentement de la chambre dans leurs mesures, et qu'ils n'ont pas, comme le prétend le noble comte, entraîné la patrie dans une guerre ruineuse; mais que ce sont les ennemis de l'ordre, de la civilisation et de tout gouvernement, qui ont inévitablement entraîné l'Angleterre dans une guerre étrangère et coûteuse.

Le duc de Bedford : Je ne prétends pas combattre en ce moment la motion du noble secrétaire d'Etat; mais mon intention n'est point, en consentant à ce que le bill soit lu, d'adopter ses principes et les articles qu'il renferme. D'après une simple lecture, je ne suis pas encore préparé à combattre ses dangereuses conséquences; mais je me réserve pour une autre occasion, et j'espère qu'avant cette époque les Anglais se réuniront, et prouveront au gouvernement qu'ils ne veulent pas pour un temps renoncer à leur liberté, qu'on est à la veille de leur arracher pour jamais. Je ne veux que rappeler aux nobles lords le statut d'Edouard III; ce statut a pour objet de garantir le souverain de tous actes manifestes de trahison; mais quand la monarchie elle-même est attaquée, sans doute la vie du souverain est au moins virtuellement menacée; or, dans un pareil danger, si les circonstances exigent qu'il soit rendu de nouveaux réglemens, le statut charge le juge de recourir au parlement dans tous les cas nouveaux et douteux.

Lord Hopetoun : Je crois devoir avertir les nobles lords qui débattiront de nouveau ce sujet, de se garder de cette chaleur et de ce feu qui pourraient occasionner la plus grande fermentation dans l'opinion publique. Si le mal va jusqu'à ravir au peuple de ce pays sa liberté, on peut l'exposer avec calme et sang-froid; si les circonstances sont telles qu'elles exigent nécessairement une semblable mesure, on peut ne l'adopter que pour un temps limité. Dans tous les cas, je désire que les nobles lords conservent le langage de la froide raison dans une question capable de jeter les plus grandes alarmes parmi un peuple jaloux de sa liberté et des privilèges de sa constitution.

Lord Lauderdale : Je réponds à sa seigneurie, que tout ce que j'ai dit n'est point l'effet de la chaleur du moment, mais le résultat d'une mûre délibération. Je ne pouvais, dans une question de cette nature, me servir d'expressions plus faibles.

Dans les prochaines discussions de ce bill, je parlerai encore avec plus de force et d'énergie. Oui, je le soutiens, si le bill vient à passer, c'en est fait de la liberté des Anglais. Le peuple rédnit à la plus horrible détresse par la guerre dans laquelle les ministres l'ont enveloppé, supportait ses maux

en songeant qu'il possédait une constitution libre, et maintenant les ministres le privent de sa subsistance et de sa liberté.

Lord Grenville : Je demandé justice à la chambre de l'attaque du noble comte. Dans toutes les occasions, dans tous les débats, le noble comte ne manque jamais de rappeler son ancien argument. Mais je me bornerai toujours à lui répondre que les ministres ont eu l'avis et le concours du parlement pour l'entreprise et la continuation de la guerre. Je me dispenserai d'une plus ample réfutation. Je demande seulement aux nobles lords de se rappeler la réponse que je viens de faire et que j'ai toujours faite à de pareilles attaques.

La motion de lord Grenville a été adoptée et la question ajournée à mardi.

SÉANCE DU 10 NOVEMBRE.

Le secrétaire Dundas donne une seconde lecture du bill présenté jeudi dernier par lord Grenville, relativement aux moyens de garantir la personne du roi et le gouvernement, de toutes entreprises et manœuvres séditeuses, et de trahison.

En voici un extrait fidèle :

• Quiconque, dans le délai de...., se rendrait coupable de manœuvres qui tendraient à mettre en danger ou à menacer la vie du roi ou sa liberté, à susciter contre lui des germes de guerre interne ou externe, qui provoqueraient à l'envahissement de l'Angleterre par l'étranger, qui, par des discours imprimés ou manuscrits, des déclamations ou des propos, ou des conseils perfides, manifestés d'une manière plus ou moins prononcée, ferait décéder chez lui de semblables intentions, serait poursuivi comme traître à la patrie, et puni de mort, comme pour crime de haute trahison.

• Tout individu ou tous individus, qui, dans cette partie de la Grande-Bretagne qu'on appelle Angleterre, et dans le délai de.... pendant la vie de Sa Majesté et jusqu'à la fin de la session du parlement, qui aurait lieu à la suite d'une mutation dans la couronne, donnerait à entendre, publierait, mettrait en usage ou exprimerait dans des intentions perfides, par la voie de la plume, de la presse, de la tribune ou de toute autre manifestation sensible, aucun mot, aucune sentence, chose ou choses qui tendissent à exciter dans le peuple la haine ou l'indifférence à l'égard de la personne de Sa Majesté, de ses hoirs ou successeurs du gouvernement existant, ou de la constitution du royaume, et en serait convaincu, serait puni de la peine infligée aux perturbateurs de l'ordre public, et, en cas de récidive, banni pour sept ans.

• Les délits ci-dessus mentionnés, autre néanmoins que celui de haute-trahison, ne pourront être poursuivis que par ordre exprès de Sa Majesté, ou de son conseil privé, adressé au procureur général; il ne sera point infligé de peine, si la poursuite n'a pas lieu dans le mois, et le jugement aux assises qui suivront, etc.; deux témoins dignes de foi, confrontés avec l'accusé, suffiront pour l'accusation, etc.

• Il n'est point dérogé par cet acte, à la juste et ancienne liberté qu'a tout membre des deux chambres du parlement, d'exprimer son opinion lors des débats qui y ont lieu relativement aux changements et modifications des lois anciennes ou nouvelles, ou aux réformes d'Etat; ils en jouiront comme auparavant.

Lord Grenville a dit que l'objet de ce bill était parfaitement à la connaissance des lords; que les derniers événements nécessitaient des mesures sévères, et qu'il n'y avait personne dans le royaume

qui pût ne pas être convaincu que les dernières insultes faites au roi étaient intimement liées aux assemblées séditieuses qui s'étaient tenues antérieurement.

D'après cela, les ministres de Sa Majesté ont cru devoir, pour la sûreté du souverain, proposer un bill pour punir la trahison et la sédition, pour protéger le roi, le gouvernement et la constitution. Ce bill est tiré des actes passés sous les règnes d'Elisabeth et de Charles II.

Lord Grenville n'a pas voulu entrer dans de plus longs détails; mais il s'est réservé de répondre et de démontrer aux nobles lords la nécessité de céder aux circonstances et d'adopter les clauses du bill.

Le duc de Bedford s'est étonné de voir une telle mesure proposée sur la simple assertion du noble secrétaire (lord Grenville) sans une seule preuve de sa nécessité. . . . Lorsque le bill a été proposé, je croyais qu'on fonderait une mesure si conséquente sur de fortes raisons; on n'en produit aucune, et je déclare que rien ne s'est présenté pour changer mon opinion sur cet objet.

Ma première objection est donc le manque de preuves; la seconde, c'est que la proclamation établissant que les assemblées tenues avant la rentrée du parlement étaient liées avec l'outrage fait à Sa Majesté, ce qui, cependant, n'était affirmé que par le noble secrétaire.

Comment la chambre peut-elle donc consentir à une pareille infraction de la constitution? Examinons si les lois déjà existantes sont suffisantes pour assurer la sûreté du souverain; si elles ne le sont pas, il faut adopter d'autres mesures; si elles le sont, que la chambre désapprouve le bill actuel.

D'après ces considérations, le duc de Bedford s'est opposé à la seconde lecture.

Lord Lauderdale, après avoir fait les mêmes observations que le duc de Bedford, sur le bill, l'a comparé à celui passé sous le règne de Richard II, qui, deux ans après, le fit déposer et causa sa mort.

Lorsque les ministres parlent de temps heureux, ils devraient retourner au gouvernement doux, dont le peuple jouit depuis la révolution, et non aux siècles despotiques d'où ils tirent leurs exemples. Dans le préambule du bill, on avance qu'il est urgent de prendre des mesures à cause des dernières insultes faites à Sa Majesté; mais il faut avouer qu'il n'ajoute rien à la sûreté du roi; ce bill est plutôt calculé pour conserver les ministres en place, que pour la protection du souverain. Le mot constitution est si vague que personne ne peut le définir: comment peut-on laisser dans un bill, une expression à laquelle on attache des punitions si graves.

Si ce bill devient loi, le peuple aura le droit d'y résister à force ouverte. Il a le droit de résister à tout ce qui s'écarte aussi cruellement des lois.

Quant au mot *gouvernement*, dont il est parlé dans le bill, cela regarde apparemment les ministres contre qui il sera illégal et criminel de prononcer une seule parole blâmable! et ceci rappellera sans doute à la chambre ce qui arriva en 1680. Le peuple insulta l'archevêque de Cantorbéry, et cette insulte, d'après un acte subséquent du parlement, fut construite en trahison, comme étant faite avec l'intention d'éloigner les conseils du roi.

Il a conclu par s'opposer formellement au bill, comme étant une infraction à la constitution.

Les observations des deux nobles lords ont été combattues par le comte de Mansfield, qui s'est appuyé, en les réfutant, d'actes passés sous les règnes

d'Elisabeth, de Charles I^{er}, et même de la reine Anne. Ensuite, pour mieux faire sentir la nécessité du bill, il a cité une observation qui lui est personnelle.

« J'étais encore fort jeune, a-t-il dit, lorsque j'allai pour la première fois en France. J'y retournai vingt ans après, et je trouvai l'esprit public changé au point de n'être plus reconnaissable. A la première époque, il y avait très-peu de *gens à principes licencieux*; on aurait pu les compter. Mais à la seconde, je vis partout les principes démocratiques faire le sujet des conversations, et je reconnus que ce pays avait été déjà travaillé de symptômes révolutionnaires. La cause de ce funeste changement n'était pas difficile à découvrir, elle était dans le gouvernement même, dans sa fatale négligence, qui laissait circuler librement des livres infectés du poison de la sédition. »

Vous ne saurez donc trop vous hâter d'adopter le bill qu'on vous propose, si vous ne voulez tomber dans de pareils inconvénients et en voir résulter des conséquences aussi désastreuses.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Extrait d'une lettre du ministre de l'intérieur, aux administrateurs des départements de la République.

Paris, le 22 brumaire.

Citoyens, le Directoire exécutif vient de m'appeler à la place de ministre de l'intérieur; en l'acceptant, j'ai moins compté sur mes propres forces que sur celles de mes coopérateurs: c'est à vous, qui avez l'administration immédiate dans les départements, à m'éclairer sur les grands biens que le peuple français est en droit d'attendre de la constitution républicaine.

Dans un gouvernement déjà établi, ce sont les institutions qui font les hommes; dans un gouvernement naissant, ce sont les hommes qui font et qui soutiennent les institutions.

Le moment est arrivé où les cœurs doivent s'ouvrir à la confiance, où les âmes doivent respirer librement, et où les esprits doivent se tourner vers la grande pensée du bien public.

Vous combattez avec moi ces hommes qui ont trahi leur patrie par une lâche et criminelle désertion: vous ne permettrez pas qu'après avoir abandonné le sol de la liberté, ils viennent le troubler ou l'ensanglanter par la discorde.

Vous contiendrez le fanatisme, qui, sous prétexte de religion, voudrait s'emparer de la politique et renverser le gouvernement.

Vous ne ferez pas grâce non plus à ces anarchistes dangereux qui, sous le masque du patriotisme, sont les désorganiseurs de tout ordre public.

Ces hommes, n'en doutons pas, sont les vrais fauteurs du royalisme. La tyrannie naquit toujours de l'anarchie....

Je me persuade donc, citoyens, que, jaloux de partager mes vues, vous m'enverrez, dans le plus court délai possible, ce que vous aurez recueilli sur toutes les parties confiées à mon administration, et que, dans des tableaux distincts et séparés, vous me direz:

1° Quel est l'esprit général de votre département, si la tranquillité y règne; et dans le cas contraire, quelles sont les causes qui l'ont altérée, et les moyens de la rétablir.

2° Si toutes les élections commandées par l'acte constitutionnel ont été faites; et si les fonctionnaires publics sont en activité.

3° Si la garde nationale est organisée, si la gen-

darmerie fait exactement son service, et s'il y aurait lieu d'en augmenter le nombre.

4^o Dans quel état sont les prisons, les maisons d'arrêt, de justice et de réclusion, et quel est le nombre des individus qui y sont renfermés.

5^o Le nombre et la position des hôpitaux, des maisons de charité, les changements et améliorations dont ces établissements sont susceptibles.

6^o L'état des routes, ponts, canaux et chaussées, les réparations qu'ils exigent; et ce que l'utilité publique prescrirait d'innover en ce genre.

7^o Ce qui est relatif aux mines, minières, et aux moyens d'en rendre l'exploitation plus avantageuse.

8^o Tout ce qui a trait à l'agriculture, aux dessèchements et défrichements, à la navigation intérieure, au commerce, à l'industrie, aux fabriques et manufactures, et généralement à tous les objets qui peuvent féconder votre territoire, et employer plus utilement l'activité de ceux qui l'habitent.

9^o. Le tableau de la population de votre département, l'espèce et le nombre des bestiaux qu'il nourrit, l'aperçu le plus exact des grains, fruits, légumes, vins, chanvres et autres objets récoltés cette année, et la quantité de terres ensemencées.

10^o Vous n'oublierez pas surtout de me faire connaître les établissements créés pour l'instruction publique, et ce que vous croirez devoir être ajouté pour la perfectionner.

Il est un objet sur lequel doit se porter essentiellement votre sollicitude; c'est l'exécution de la loi qui ordonne le paiement en nature, de la moitié de la contribution de l'an 3.

Je vous ai développé, citoyens, mon âme toute entière; puisse cet épanchement être reçu par vous avec intérêt! puissent nos efforts être payés de la plus douce récompense, le bonheur public!

Le ministre de l'intérieur, BENEZECH.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Un citoyen inconnu s'est présenté, le 3 du courant, rue Vivienne, chez le citoyen Picard, membre de la commission centrale de bienfaisance de la commune de Paris, lui a déposé entre les mains une somme de 90,000 liv. en assignats, et lui a déclaré qu'il était chargé de lui remettre cette somme, pour être versée dans la caisse de ladite commission centrale, et être employée au soulagement des indigents. Quelque sollicitation qu'ait employée le citoyen Picard pour savoir le nom du bienfaiteur, il n'a pu obtenir d'autre réponse, sinon que le donateur voulait être inconnu.

La commission centrale de bienfaisance, en regrettant de ne pouvoir faire connaître à ses concitoyens l'homme généreux et sensible à la misère des indigents, qui consacre à leur soulagement une portion de sa fortune, s'acquitte au moins de la reconnaissance qu'elle lui doit au nom des indigents, en rendant public cet acte de bienfaisance. Elle avait, peu de jours auparavant, reçu une autre somme d'un citoyen connu; mais qui a mis pour condition expresse au don qu'il faisait, que son nom resterait ignoré. Ces deux sommes ont été aussitôt réparties par la commission centrale aux quarante huit comités de bienfaisance de la commune de Paris pour le soulagement de leurs indigents. Puissent de tels exemples embrâser tous les cœurs, et y exciter une sainte émulation de secourir les malheureux dont les circonstances actuelles augmentent tous les jours les besoins!

Paris, le 4 brumaire, l'an 4 de la République.

Vous avez été mal informé, citoyen, quand vous avez inséré dans un de vos derniers numéros que l'affaire de Cormatin, 1^o était remise au 15 du courant, parce qu'on attendait un témoin important; 2^o et que le tribunal criminel du département de la Seine en était investi.

C'est toujours le 4^e conseil militaire qui en connaît, et qui continue l'information secrète. Pour les séances publiques, elles commenceront, il est vrai, le 15 du mois prochain; mais ce retard tient à des causes majeures.

Salut et fraternité.

VILLIER, capitaine rapporteur au 4^e conseil militaire, séant au palais de Justice.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite du rapport fait au conseil des Cinq-Cents, dans la séance du 14 brumaire, par Lakanal, sur les livres élémentaires présentés au concours ouvert par la loi du 9 pluviôse, an 2.

Les ouvrages destinés à diriger les instituteurs primaires dans leurs fonctions, étaient la suite immédiate de ceux qui ont été réunis dans la première classe; ils font l'objet de la seconde; aussi quelques-uns des auteurs qui ont traité de l'éducation de la première enfance se sont-ils crus obligés d'étendre leurs vues jusqu'à l'éducation, soit physique, soit morale de l'enfance, dans les écoles primaires, et de joindre à leur travail des conseils pour les instituteurs de cet âge.

Cependant une différence essentielle distingue ces ouvrages de tous ceux qui appartiennent à la première classe; ce n'est plus à tous les hommes que l'auteur doit s'adresser, mais à des hommes déjà éclairés sur leurs devoirs, instruits des principales parties qui doivent composer l'enseignement et l'éducation, et qu'il faut seulement éclairer sur la manière de former des citoyens bons et forts, que la patrie puisse s'applaudir un jour d'avoir pour défenseurs au dehors et pour conservateurs au dedans.

Ce n'est donc plus aux détails qu'il faut descendre, c'est aux principes qu'il faut s'arrêter. Ce n'est plus dans les détours de l'exécution qu'il faut conduire pas à pas le lecteur; il faut jalonner comme de loin sa route, l'avertir des écueils, et lui indiquer les moyens de ne pas s'égarer. Cette idée sur la manière dont doivent être composés les ouvrages de cette classe, est également conforme aux besoins de l'âge qui doit fixer l'attention de l'instituteur.

Familiarisé avec les objets qui l'environnent, déjà l'homme sent, connaît et veut: il n'est plus nécessaire qu'on étudie ses besoins, il les exprime; ses pas ne sont plus chancelants, il marche, il court, il s'élançe déjà, et plus que jamais, peut-être, il goûte le plaisir d'être libre: il faut l'instruire et le guider dans l'usage de cette liberté, et l'empêcher de la tourner contre lui-même et contre ses semblables; il faut ébaucher son bonheur, développer son intelligence, former son cœur, diriger ses forces, les modifier par l'adresse, lui préparer et les moyens d'exister et tous ceux d'embellir son existence; c'est-à-dire, que l'éducation doit se partager en éducation physique, morale et intellectuelle.

Le traité destiné à ouvrir cette carrière, et dont les ouvrages qui doivent remplir les autres classes sont comme les compléments, doit être encore simple et clair, ainsi que ceux de la première classe; mais il doit présenter plus d'ensemble et moins de

détails, plus de principes, et moins de préceptes : car il faut abandonner à l'instituteur les finesses de l'exécution, et toute cette variété de mouvements que nécessitent et l'étude des caractères et l'observation des circonstances; s'il n'est pas en état de suppléer aux livres, qu'il s'éloigne d'un emploi trop considérable pour ses forces, et qu'il le laisse à de plus habiles que lui.

Le seul objet sur lequel il faudrait ici s'abandonner à quelques détails serait peut-être la gymnastique, et c'est justement la partie qui manque presque absolument dans tous les ouvrages dont nous avons pris connaissance.

Ici les examinateurs ont partagé en trois sections les ouvrages qui leur ont été présentés.

La première comprend ceux où l'on s'est occupé à développer la théorie et les principes généraux d'une bonne éducation dans les écoles primaires; c'était là véritablement l'objet du concours.

La seconde renferme les méthodes particulières d'enseignement, que chacun peut varier ou à son gré, ou selon les différentes dispositions de ses élèves, mais qui, néanmoins, doivent être fondées sur des principes uniformes.

La troisième est consacrée aux ouvrages dans lesquels on a cherché à développer la théorie des livres élémentaires : ce qui offre un plan vaste, difficile à remplir, et qui embrasse la totalité du concours.

Nous allons parcourir sommairement les ouvrages qui, dans cette classe, ont mérité l'attention du jury. On en distingue trois dans la première section.

L'ouvrage n° 1, a pour titre : *Instruction aux instituteurs et aux institutrices, conformément au décret, etc.*

C'est le meilleur des mémoires consacrés au développement des principes généraux de l'éducation physique et morale. C'est un discours écrit avec rapidité et sans désordre, avec élévation sans enflure, avec précision sans sécheresse; mais ce n'est point un traité d'éducation.

Après avoir exposé l'objet des écoles primaires, l'auteur trace un tableau sommaire des devoirs des instituteurs destinés à ces écoles; il dirige leur attention sur deux points principaux; les mœurs ou la formation du cœur, l'instruction ou la formation de l'esprit : il commence par les mœurs.

Pour préparer l'enfant à l'exercice des vertus, il cherche à jeter dans son cœur les germes du civisme, qui consiste principalement dans le sacrifice de l'intérêt particulier à l'intérêt général; et de là naît l'idée et le développement du véritable courage : il lui fait chérir les vertus domestiques, qui sont la source du bonheur des familles; il veut que l'exemple des instituteurs en soit la première leçon; il désire que les représentations des traits les plus caractéristiques de ces vertus servent d'ornement aux salles dans lesquelles s'assemblent les enfants : enfin, il fait concevoir à l'élève une idée juste de la divinité qui cimente et les vertus privées et les vertus publiques. C'est ainsi qu'il complète le tableau de ce qui doit rendre l'homme bon.

Venant ensuite à l'instruction proprement dite, ou à la formation de l'esprit, il fait sentir l'importance de la mesurer aux forces et aux facultés de l'âge auquel elle est destinée; il insiste sur l'ordre, la succession et la variété qu'il est important de mettre dans les premières leçons élémentaires, il démontre toute l'utilité de la méthode et de l'ordre dans cette partie de l'instruction nationale.

Ce que le cœur sent, ce que l'habitude nécessite, il faut que l'esprit le conçoive. Non content d'avoir inspiré l'amour des vertus à ses élèves, l'auteur du mémoire veut les leur faire connaître dans l'instruc-

tion morale et politique, dont le but est, en convaincant l'esprit, de fortifier les vertus qui ont germé dans le cœur. Cette instruction consiste dans l'étude des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen, dans le discernement de la vraie liberté et de la véritable égalité, dans la connaissance de l'amour et des lois.

À notre avis, il manquerait peu de choses à ce petit ouvrage, si l'on y trouvait des principes sur les exercices du corps ou la gymnastique des enfants, si nécessaire au développement de leurs forces et à la conservation de leur santé.

L'ouvrage n° 2 a pour titre : *Réflexions sur l'éducation*, par un professeur de mathématiques du collège national de Tours.

Cet ouvrage, sagement écrit, présente un ensemble moins complet que le précédent : ses parties, inégalement développées, ne le sont pas dans la proportion de leur importance : on désirerait plus de méthode dans cet écrit estimable, et un plan plus également rempli.

Ce que dit l'auteur des langues anciennes, excite la mesure des écoles primaires, principal objet du concours.

Malgré de nombreux défauts, nous ne devons pas passer sous silence l'ouvrage intitulé : *Instructions pour les instituteurs nationaux sur l'éducation physique et morale des enfants.*

Cet écrit renferme des pensées judicieuses et un bon système pour l'enseignement de la morale; mais il est écrit avec plus de prétention que de pureté; le style en est faugant à force d'être affecté, même en parlant d'arithmétique.

La seconde section ne nous fournit qu'un ouvrage digne de fixer votre attention; il a pour titre : *Nouvelle méthode d'enseignement, avec plusieurs applications à diverses sciences.* C'est l'ouvrage d'un homme d'esprit.

Rapporter toutes les parties de l'éducation à des formes sensibles, frapper les yeux des élèves, les faire toucher, goûter, voir, entendre et sentir, et ne leur mettre entre les mains aucun livre, en un mot, créer l'entendement par les sens, recitifier les sens les uns par les autres, faire éclore la morale de la sensibilité, comme l'entendement de la sensation; enfin, mettre les enfants dans la situation la plus favorable à ces développements, telle est la méthode à laquelle l'auteur s'est attaché.

Nous recueillerons de ce mémoire une réflexion importante qu'il eût été à désirer que beaucoup de personnes sentissent : elle est relative à l'*Émile* de J. J. Rousseau, que tant d'auteurs ont voulu copier, tandis qu'il ne fallait que l'étudier et l'entendre. « *Émile*, dit-il, est l'homme de la nature, et non l'homme de la société. » Il a raison : pour nous, nous devons former l'homme pour la société, après l'avoir reçu des mains de la nature.

Dans la troisième section, le jury n'a distingué que l'ouvrage intitulé : *Essai didactique sur les livres élémentaires qui doivent servir à l'instruction publique.* Le plan de l'auteur est vaste; mais il a manqué souvent de forces nécessaires pour le remplir, et la précipitation du zèle qui se hâte de répondre à l'appel de la patrie, a nuï quelquefois à la maturité de la réflexion dans une matière qui exige, plus que tout autre, ces connaissances nombreuses et exactes, réunies aux épreuves de l'expérience et au calme de la méditation.

Il résulte de l'examen fait par le jury, que, dans cette classe, aucun des concurrents n'a atteint d'une manière précise le but du concours : plusieurs ont dirigé leurs pensées d'une manière spéciale vers tel ou tel culte, contre telle ou telle croyance; ils ont

oublié que le fanatisme n'est pas l'apanage exclusif des idées religieuses.

Tout ce qui prend sa force de l'opinion des hommes, religion, philosophie, politique, (ne le voyons-nous pas aujourd'hui?) est sujet à devenir le prétexte de l'intolérance, le germe du fanatisme, l'instrument de la persécution.

La première des vérités qu'il faut apprendre à la génération actuelle, parce qu'il n'en est aucune que les hommes oublient plus facilement, c'est que réunis par les principes qui ne changent pas, ils peuvent différer d'opinions sans cesser d'être frères, et qu'il n'en est qu'un seul qui soit l'ennemi de tous, c'est le persécuteur.

De tous les ouvrages élémentaires, celui qui exigeait une métaphysique plus profonde et des connaissances plus exactes de la nature des choses, était sans doute le livre dans lequel l'homme encore enfant devait puiser les premières connaissances de son être, et les premières notions de la vérité. C'est là l'objet de la troisième et de la quatrième classes : elles sont consacrées à l'art d'apprendre à lire et à écrire, ainsi qu'aux préceptes généraux de la langue française.

Humbles dans leur origine, les langues ne furent d'abord que l'art de tracer les signes de nos sensations et de nos idées ; mais lorsque les sociétés se perfectionnèrent, la philosophie dut présider à tous les mystères d'une science à laquelle il fallait qu'elle confiât ses intérêts les plus chers, et l'art d'enseigner à écrire et à parler correctement devint un de ses domaines.

De combien de préjugés ces premières connaissances, données par un maître vulgaire, ne peuvent-elles pas devenir la cause éloignée ! Et lorsque les erreurs des hommes ne sont pas toujours des erreurs de physique, ne sont-elles pas toujours des erreurs de langage ? Un livre vraiment élémentaire dans ce genre serait donc, après des sages institutions de morale, un des plus dignes de fixer l'attention du législateur philosophe.

Plusieurs savants du premier ordre, les penseurs les plus exercés, ont souvent entrepris cette tâche pénible ; mais des grammaires à l'usage des penseurs ne pouvaient être propres aux écoles primaires.

Locke et Condillac n'ont travaillé que pour le maître ; leurs écrits sont moins des leçons que des conseils, et l'élève qui leur prête une oreille attentive, doit déjà presque tout à ses études et à la nature.

Le docteur Louth et le célèbre Horntooh avaient enrichi les fastes de la philosophie de deux ouvrages vraiment admirables, mais qui, traduits en notre langue, et appropriés à son génie, ne pouvaient point être à l'usage de l'enfance.

A la tête de tous les ouvrages de cette classe, envoyés au concours, le jury a mis les éléments de grammaire de Lhomond, ouvrage qu'il a jugé singulièrement propre aux écoles primaires.

Celui qui paraît ensuite s'éloigner le moins du but proposé, a pour titre : *Précis de la langue française, par Blondin*.

Les principes que cet estimable auteur établit différent, pour la plupart, de ceux que nos anciens grammairiens avaient adoptés ; ils ne sont ni aussi métaphysiques, ni aussi compliqués, et paraissent être le résultat d'une foule d'expériences sur la formation habituelle des mots de notre langue.

Fidèles à ce principe établi par la nature et si bien démontré par Condillac, qu'on ne peut arriver à l'entendement que par les sens, le citoyen Blondin se sert, dans ses leçons, d'un tableau mouvant sur lequel il écrit la difficulté grammaticale, la règle

qui doit la résoudre et la solution : le tableau disparaît, et le citoyen Blondin s'assure, par quelques interrogations, si son explication a été bien saisie.

Ce mode d'enseignement est, sans contredit, celui dont le succès est le plus général ; il aide à la conception, il soulage la mémoire, il force à l'attention, il amuse les enfants par l'apparition et disparition subites des phrases choisies à dessein par l'instituteur, il exerce le jugement ; et ce qui a paru essentiel dans un pays où l'art oratoire doit devenir ce qu'il aurait dû toujours être, le premier de tous après l'agriculture, il donne aux élèves l'habitude de s'énoncer librement en présence d'une nombreuse assemblée.

Un autre avantage précieux attaché à cette ingénieuse méthode, c'est qu'un seul instituteur, qui ne pourrait suffire à examiner successivement un petit nombre d'élèves, peut, en frappant simultanément la vue de tous, en instruire un grand nombre avec autant de facilité qu'un seul.

Le jury a accueilli avec distinction un ouvrage intitulé : *Grammaire raisonnée, à l'usage d'une jeune personne*.

Cet écrit est surtout remarquable par la clarté des définitions, la distribution des matières, la simplicité des notions présentées à l'enfance, la correction du style.

Le plan de l'auteur est neuf et tout entier à lui. Un fragment d'un discours sur la liberté et l'égalité, où respire la plus pure morale, où la métaphysique est fine sans subtilité, et claire, quoique profonde, termine cette estimable production, fruit des loisirs littéraires du citoyen Panckouke.

L'ouvrage que le jury a ensuite distingué est intitulé : *Notions élémentaires sur la grammaire française*, par un prisonnier français sur les bords du Danube.

L'auteur est pénétré des principes de Condillac ; ses exemples sont choisis avec goût, et n'ont point la trivialité que l'on peut quelquefois reprocher à ces sortes d'écrits.

Comme cet intéressant écrivain a eu des idées nouvelles, il a été contraint de former de nouveaux mots ; mais puisqu'il les créait, il aurait pu leur donner plus d'harmonie ; du reste, il serait facile de faire disparaître ces légères taches. L'auteur de cet estimable manuscrit mérite d'être puissamment encouragé.

Le jury consigne ici son regret de ce que la langue anglaise ne faisant pas partie des études primaires, il est dans l'impossibilité d'accorder au citoyen Siret le tribut de louanges qui est dû à son excellente grammaire.

Le concours n'a produit, sur l'art d'apprendre à lire et à écrire, aucun ouvrage que le jury ait jugé digne d'être adopté dans les écoles primaires de la République. Il est même persuadé qu'il n'en existe pas en français, et que jusqu'ici la patience des instituteurs et de leurs élèves a tout fait.

Le mémoire qui a pour titre : *Alphabet nouveau, contenant la manière d'apprendre à lire par principe à plusieurs individus ensemble*, renferme une méthode ingénieuse, propre à enrichir à la fois l'esprit et la mémoire. Quoique au-dessus de la portée des élèves reçus dans les écoles primaires, il peut être employé avec succès.

Le jury n'a pas regardé comme un livre élémentaire l'ouvrage intitulé : *Abécédaires*, par le citoyen Manuel. C'est un recueil très-agréable d'articles détaillés sur les animaux domestiques, dont l'auteur se flatte d'aider l'attention de ses disciples par l'attrait de la curiosité.

On dirait que ce livre a été écrit par Pluche ; c'est

la même grâce, la même naïveté, la même diffusion, le même enfantillage.

Les autres mémoires auxquels le jury des livres élémentaires donne quelques éloges, sont : *La Logographie linéaire*, par le citoyen Macquin, ouvrage écrit avec pureté.

Le but de l'auteur est de fixer la prononciation, au moyen de certains signes linéaires de son invention. L'écrit intitulé : *Moyens de faciliter la lecture, et de rendre uniformes la prononciation et l'orthographe*, mérite quelques éloges, que le jury lui eût accordés plus volontiers si l'auteur se fût moins livré à la manie de tout détruire sans rien édifier.

La *Tachygraphie française*, par le citoyen Borel, bon ouvrage, auquel cependant on doit préférer la *Tachygraphie de Taylor*.

Le *nouveau système de lecture*, par J. B. Maudru; ouvrage estimable, quoique négligé.

(*La suite demain.*)

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SÉANCE DU 2 PRIMAIRE.

Garau, ex-député à la Convention nationale, écrit au conseil des Cinq-Cents, pour l'inviter de nouveau à accepter sa démission.

La lettre est renvoyée au commissaire archiviste.

ROYER, de l'Ain. Je viens appeler l'attention du conseil sur l'état dans lequel se trouve en ce moment le département de la Haute-Loire. Les lois y sont méconnues, les autorités constituées impuissantes, et les contre révolutionnaires triomphants.

L'opinant veut entrer dans quelques détails particuliers. — Il est interrompu par plusieurs membres qui demandent le renvoi de ses observations au Directoire.

LECOINTE : Rien sans doute n'est plus nécessaire que d'assurer l'exécution des lois, que de réprimer la malveillance qui veut les enfreindre; mais aussi rien ne peut être plus dangereux que de quitter les voies constitutionnelles. De quoi se plaint-on ? de l'exécution des lois. Qui est chargé de les exécuter ? le Directoire. C'est donc au Directoire que les réclamations doivent être portées.

ROYER : Entendez mes conclusions, les faits sont graves : je demande qu'une commission soit chargée de les examiner.

N[°] : Il est déjà une commission nommée, c'est le Directoire exécutif.

Le renvoi au Directoire est ordonné.

N[°] : J'ai également reçu de mon dé parlement des nouvelles inquiétantes; j'ai, à cet égard, des observations à faire au conseil, et je le supplie de les entendre en comité secret. Je demande la parole pour demain; j'occuperai peu d'instant l'attention du conseil.

Le conseil arrête que l'opinant sera entendu demain.

Un message du Directoire appelle l'attention du conseil sur la désorganisation qu'a essayée l'agence chargée par la loi du 7 messidor de la classification des titres judiciaires, et de leur séparation des titres féodaux. Le Directoire invite le conseil à prendre cet objet en considération.

N[°] : La loi du 7 messidor n'a pas été généralement exécutée. Les places d'agents dans les départements, pour l'exécution de cette loi, n'ont pas été toutes remplies, parce que plusieurs articles de la loi exigeaient de ces agents des déplacements fréquents, et que l'indemnité accordée n'était pas suffisante. Je demande qu'une commission soit chargée de revoir la loi du 7 messidor, et de proposer les changements qu'il est nécessaire de lui apporter pour la rendre exécutable.

La proposition est adoptée.

Les membres nommés pour former cette commission sont : Daunou, Laloï et Lecoïnte-Puyraveau.

Un second message du Directoire invite le conseil à prendre en considération l'état dans lequel se trouvent les commis et employés que la nouvelle organisation du ministère laisse sans places.

On demande la formation d'une commission chargée de faire un rapport sur cet objet. Perrin des Vosges, Gilbert-des-Mollières et Monnot sont nommés membres de cette commission.

Le conseil des Anciens adresse trois messages, par lesquels il fait connaître les trois résolutions auxquelles l'approbation donnée dans sa séance d'hier a donné le caractère de loi.

Giraud, rapporteur de la commission des finances, se présente à la tribune, et demande à être entendu en comité général et secret.

GÉNISSEUX : Je demande jusqu'à quand nous délibérerons en comité secret? L'opinion se lasse d'être incertaine : quant à moi, je trouve cela trop long (on murmure); cela me fatigue, et je demande que nous fixions un terme. (Nouveaux murmures.)

BION : Trop de lenteur serait un mal sans doute, mais gardons-nous de trop de précipitation; gardons-nous d'une indiscrétion, surtout; une seule peut nous faire manquer le but que nous voulons atteindre. Je le dirai avec franchise; Génisseux voulant s'élever contre le secret de nos discussions sur les finances, eût dû attendre, pour faire son observation le comité secret fût formé.

Plusieurs voix : Cela est vrai.

BION : Génisseux doit penser, et le public sait bien que si nos discussions sont secrètes, si nous ne faisons pas connaître encore les plans qui nous sont soumis, et qui doivent restaurer nos finances, il faut que nous ayons des motifs bien essentiels.

On demande de toutes parts l'ordre du jour.

GÉNISSEUX : Je demande à être entendu le premier, lorsque le comité sera formé.

N[°] : Génisseux demandera la parole au comité lorsqu'il sera formé, et il l'obtiendra si telle est la volonté du comité.

LE PRÉSIDENT : La proposition de Génisseux n'étant point appuyée, il n'y a pas lieu d'en délibérer. Le vœu du conseil étant de se former en comité général, je vais donner les ordres nécessaires : Huissiers, faites sortir les spectateurs, et retirez-vous ensuite.

L'ordre est exécuté, le comité général se forme.

N. B. Dans la séance du 5 primaire, le conseil des Cinq-Cents a entendu la rédaction des résolutions adoptées hier.

Plusieurs articles nouveaux soumis à la discussion ont été renvoyés à un nouvel examen de la commission.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 5 primaire.

Le louis d'or.	3070, 3080, 3090 livres.
Le louis blanc.	3025
Le lingot d'argent.	5000
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal, an 4.	225, b.
Hambourg.	22,000
Amsterdam.	$\frac{1}{2}$
Bâle.	$\frac{12}{16}$
Gènes.	10,800
Bon au porteur.	4, p.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	180
Sucre de Hambourg.	195
Sucre d'Orléans.	160
Savon de Marseille.	150
Savon de fabrique.	
Chandelle.	110

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Oppenheim, le 12 novembre. — Les Français font tomber une grêle d'obus sur Neuwied. Cette malheureuse ville, déjà si maltraitée avant le passage du Rhin, n'est plus, pour ainsi dire, qu'un monceau de cendres. Un vent terrible achève ce que le feu commence.

Pendant que les Français détruisent Neuwied, les Autrichiens, leurs ennemis, font pleuvoir les boulets et les bombes sur Mannheim, dont ils regardent la conquête comme de la plus haute importance pour assurer leurs quartiers d'hiver.

Le général Wurmsler a fait sommer la ville, et sur la réponse négative, le bombardement a recommencé. Le feu à pris à plusieurs endroits, et dure encore. Les Français, et même, dit-on, les habitants, qui détestent les Autrichiens, sont déterminés à se défendre avec la plus grande vigueur.

Spire, le 22 brumaire. — Les Autrichiens viennent d'attaquer avec fureur les hauteurs de Durckheim, les lignes de Frekenthal, et celles de Kaiserslautern, c'est-à-dire tout le front de l'armée française. Les Républicains se sont partout battus avec intrépidité, et ont partout repoussé l'ennemi. Ils ont dû la victoire à leurs armes favorites, la terrible balonnette. Les Autrichiens ont été vivement poursuivis. Ils ont laissé sur le champ de bataille plus de deux mille morts.

Une des colonnes ennemies, forte de quinze-cents hommes, est enfermée dans Franckental, où elle n'a d'autre alternative que de se faire jour l'épée à la main, ou de se rendre à discrétion.

PRUSSE.

Berlin, le 10 novembre. — Le roi vient de faire annoncer officiellement qu'il cessait de défendre la ligne de démarcation, et qu'en conséquence il avait donné un ordre au général prussien Hohenlohe, commandant du cordon de garde, de quitter le voisinage de Francfort, et de se replier dans les possessions prussiennes de la Franconie.

Le cabinet de Berlin donne pour motif de cette détermination, que la ligne de démarcation a été enfreinte par les armées des puissances belligérantes (1), et que les circonstances actuelles ne permettent plus de compter sur l'observation exacte d'une neutralité réciproque en faveur des contrées de l'Empire adjacentes du Mein.

ITALIE.

Gènes, le 10 novembre. — Les dispositions des Français, leurs mouvements, leur invincible audace, tout annonce qu'ils préparent une attaque générale.

L'armée républicaine vient de recevoir un convoi de provisions de bouche et de munitions de toute espèce, escorté par huit chaloupes canonnières. Elle est forte en ce moment d'environ cinquante mille combattants effectifs. Les officiers de tout grade ont reçu l'ordre de se rendre sur le-champ à leur poste.

On remarque le passage suivant dans une proclamation des commissaires français auprès de l'armée.

« La victoire est sûre, des légions de soldats vainqueurs et pacificateurs des Pyrénées viennent partager avec nous les périls de l'entreprise. »

Il est sorti de ce port depuis huit jours plus de cent bâtiments chargés de grains et de comestibles, tant pour l'ar-

(1) L'Europe entière est témoin que les violeurs de la ligne de démarcation sont les Autrichiens, les seuls autrichiens, et que c'est à leur perfidie, aussi bien qu'à l'imprudente bonne foi des Français, qu'il faut attribuer un premier échec que ceux-ci sont d'ailleurs près de glorieusement réparer.

(Note des rédacteurs.)

mée que pour la côte de France. Un très-grand nombre est déjà arrivé à sa destination.

Le pirate Cunéo, chef des corsaires autrichiens, vient d'entrer dans ce port, en même temps qu'une corvette française.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DÉPARTEMENT DE LA DYLE.

Bruzelles, le 30 brumaire. — On est entièrement revenu de la première terreur qu'avait inspirée le succès des troupes autrichiennes. Aujourd'hui, l'on sait d'une manière positive, que les généraux Marceau, Championnet et Bernadotte, ont pris une excellente position sur le Hundspruck; que les généraux autrichiens ont retiré une partie des troupes qu'ils avaient poussées en avant, et que le général Clairfayt, paraît se contenter de faire prendre une excellente position à son armée devant Mayence. Il paraît aussi que l'ennemi, a le projet de porter un gros corps de troupes sur la rive droite, et de forcer, s'il est possible, le corps d'armée du général Lefebvre, à abandonner tous les postes qu'il conserve encore de ce côté-là.

Du côté de Coblenz, le général Jourdan a donné des ordres pour augmenter tous les retranchements et toutes les batteries, qui servent à la défense de la rive gauche, les Autrichiens, faisant toujours des démonstrations, comme s'ils avaient envie de passer le Rhin, sous la protection des batteries de la forteresse d'Erembreisten, dont le canon tonne continuellement sur les environs de Coblenz.

Le représentant du peuple Joubert, écrit du quartier-général de l'armée de Sambre et Meuse, qu'un corps de vingt mille hommes, tiré des garnisons de la Belgique et de l'intérieur de la France, vient de passer le Rhin, pour aller se réunir aux divisions des généraux Lefebvre et Hatry.

L'on espère, au moyen de ces renforts, et de ceux que l'on attend encore, obtenir de nouveaux succès.

Le conseil du gouvernement s'occupe en ce moment, des moyens de procurer des sommes considérables en numéraire, destinées à payer notre part des frais de la guerre. Il a déjà été décidé de faire rentrer le restant des anciennes contributions militaires, qui s'élèvent à 75 millions de livres.

D'abord, il était question de prendre des ôtages, pour sûreté du paiement de cette somme; mais il a été décidé que cette dernière mesure ne serait point effectuée.

L'on croit que, pour remplir l'objet ci-dessus, il sera mis une nouvelle imposition sur toutes les propriétés foncières, laquelle, sera payable dans un court délai.

Toutes les administrations de département, et les nouveaux tribunaux criminels et civils, sont entièrement organisés, et ne tarderont pas à entrer en fonctions.

On remarque, que le choix d'administrateurs et de juges, sont généralement bons, et qu'il est d'un augure favorable pour le retour de l'ordre.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite du rapport fait au conseil des Cinq-Cents, dans la séance du 14 brumaire, par Lakanal, sur les livres élémentaires présentés au concours ouvert par la loi du 9 pluviôse, an 2.

La cinquième classe a pour objet les instructions sur les premières règles d'arithmétique et de géométrie pratique, sur les nouvelles mesures et leurs rapports aux anciennes.

Plusieurs des ouvrages présentés sur cette matière, sont trop longs et trop diffus; d'autres sont incomplets ou trop peu rigoureux, et peu propres à accoutumer l'esprit des enfants à l'exactitude du raisonnement.

On en a cependant distingué cinq qui ont paru mériter, à différents égards, l'attention publique.

Le premier a pour titre : *Éléments d'arithmétique avec des observations pour les instituteurs.*

Cet ouvrage a deux parties : l'une rapportée à la cinquième classe, et l'autre à la quatrième.

La première partie contient les éléments d'arithmétique en plusieurs leçons. Ces éléments sont très-méthodiques, très-clairs et très-propres à être enseignés aux enfants; mais il ne comprennent que les quatre premières règles de l'arithmétique appliquées aux entiers et aux décimales : de sorte qu'à cet égard on peut les regarder comme incomplets. Il paraît que l'auteur avait dessein de les continuer, mais que quelque circonstance l'en a empêché.

La seconde partie renferme des observations sur chaque leçon, destinées aux instituteurs, pour leur faire remarquer les points essentiels sur lesquels ils doivent principalement insister dans l'enseignement. Cette seconde partie est, en quelque manière, unique dans son genre, et donne à l'ouvrage un mérite particulier.

L'ouvrage n° 2 a pour titre : *Instructions sur l'arithmétique et la géométrie élémentaire, ainsi que sur les nouvelles mesures, et sur leur rapport avec les anciennes.*

Avec cette épigraphe :

Il ne faut enseigner aux jeunes-gens que ce qui peut leur être utile un jour.

Cet ouvrage peut être regardé comme un traité complet en ce genre. Il est clair et méthodique; il est partout accompagné de questions et d'exemples bien choisis; mais peut-être il est écrit d'une manière trop concise et trop savante pour des enfants. D'un autre côté, on ne trouve pas dans la partie géométrique toute la rigueur qu'on y peut désirer.

L'ouvrage coté n° 3, est intitulé : *Règles principales de l'arithmétique.*

C'est un bon traité, plus complet que celui dont on vient de rendre compte, puisque on y traite des logarithmes; mais il a le même défaut, si c'en est un, d'être au-dessus de la portée des enfants.

Cet écrit a surtout le mérite de l'exactitude et de la précision; mais les principes n'y sont pas assez développés; et à l'égard du calcul décimal, on n'en fait pas assez sentir l'utilité et la généralité.

Le mémoire n° 4, a pour titre : *Instructions élémentaires d'arithmétique et de géométrie pratique; Instruction sur les nouveaux poids et mesures, à l'usage des écoles primaires.*

Avec cette épigraphe :

*Un vrai Républicain n'a pour père et pour fils
Que les vertus, les mœurs, les lois et son pays.*

C'est un bon ouvrage, un peu trop prolix pour

des enfants. L'auteur ne procède que par problèmes, et ne développe par assez les principes; mais il a partout beaucoup de méthode.

L'arithmétique est plus complète qu'il ne le faut, puisqu'on y explique aussi les opérations complexes par les parties aliquotes, que l'usage du calcul décimal et des nouvelles mesures doit rendre inutiles.

La géométrie manque de rigueur dans les démonstrations. A cela près, c'est un des ouvrages qui remplissent le mieux l'objet du concours.

L'ouvrage n° 5, a pour titre : *Traité d'arithmétique*, par le citoyen Simonin.

C'est un traité d'arithmétique aussi complet qu'on puisse le désirer; il l'est peut-être trop pour les enfants, mais il pourrait servir aux instituteurs. Il y a de l'ordre, de la clarté, et beaucoup d'exemples exposés d'une manière simple et nette : on peut le regarder, quant à l'arithmétique, comme un des meilleurs ouvrages soumis à l'examen du jury.

Nous n'avons fait mention que des ouvrages manuscrits.

Dans le grand nombre de ceux qui ont été présentés imprimés, on doit mettre au premier rang les *Éléments de la Géométrie*, par Legendre, dont la réputation n'est point contestée, même par l'envie. Sans doute, l'Assemblée nationale se souviendra qu'une académie célèbre couronna les *Entretiens de Phœdon*, qui avaient déjà plusieurs années de date et de succès.

Parmi les ouvrages de géographie qui forment la sixième classe, plusieurs méritent d'être distingués, et leurs auteurs sont dignes d'éloges et d'encouragements. Mais le seul qui doit être publié pour les vues utiles qu'il présente sur la manière d'enseigner, a pour titre : *Idées sur la nouvelle manière d'enseigner la géographie dans les écoles primaires*, par le citoyen Michel, principal de l'école de Douai.

L'auteur de cet intéressant ouvrage établit pour principe, que l'instruction primaire doit être courte, simple, agréable et méthodique. Il propose, pour la géographie, la forme analytique, qui donne d'abord des détails, et qui, des détails, nous élève aux principes et aux généralités.

Qu'on expose d'abord dans chaque école le plan de la commune où elle est située, il sera facile d'accoutumer les élèves à reconnaître sur ce plan la position des lieux qu'ils auront coutume de fréquenter.

On mettra ensuite sous leurs yeux une carte du canton dont la commune fait partie, puis une carte du département; ensuite une carte de la France; après quoi, on passera à celle de l'Europe et des autres parties du globe, et enfin à la mappemonde.

L'ouvrage n° 2 a pour titre : *Traité élémentaire de géographie astronomique, naturelle et politique.*

Avec cet épigraphe :

Qu'on instruisse donc le peuple.

Dans ce traité, on considère la géographie sous tous ses points de vue, et l'on en développe les éléments d'une manière qui ne peut convenir aux écoles primaires. La géographie astronomique est trop succincte et en même temps trop relevée pour les commençants. La géographie physique ou naturelle, est un extrait de Buffon et de ses erreurs. La géographie politique présente des considérations très-intéressantes; mais trop métaphysiques, sur l'état social, les droits et les devoirs de l'homme, la liberté, l'égalité, la souveraineté, le gouvernement, les impôts, le commerce, les arts et les mœurs. Ces trois parties qui comprennent les élé-

ments de la géographie, sont aussi la partie principale de cet ouvrage. L'auteur y a joint une description abrégée de la France, mais qui n'est qu'une nomenclature sèche et sans intérêt.

Cet ouvrage est en général bien écrit; il formerait une bonne introduction à l'étude de la géographie pour les écoles centrales.

Le mémoire n° 3 est intitulé : *Notions élémentaires de géographie*.

Avec cette épigraphe :

La géographie est l'œil de l'histoire.

L'auteur se borne aux connaissances nécessaires pour l'usage des globes et des cartes; il expose tout ce qu'il est intéressant de connaître, sur un globe artificiel; il en fait ensuite l'application aux cartes générales et particulières. Il s'attache à réduire toutes les mesures, à celles que fournit la nouvelle division du cercle, en quatre cents parties égales.

Cet ouvrage est simple, précis, méthodique; mais il ne contient qu'une partie des éléments de la géographie, et ne remplit ainsi l'objet du concours que d'une manière partielle.

L'ouvrage n° 4, a pour titre : *Dialogues sur la géographie de la France*.

Et pour épigraphe :

L'homme libre peut-il connaître son pays sans l'aimer davantage.

L'auteur ne considère que la France dans cet écrit; il fait voyager son élève dans sa patrie, pour laquelle il lui inspire les plus tendres sentiments; il propose, pour fixer dans son esprit la connaissance des lieux, de lui faire crayonner des cartes de géographie, où l'on aura ébauché les côtes, les rivières, et les montagnes. Ce mémoire, écrit avec intérêt, n'est qu'un essai, qui ne remplit que partiellement le but proposé par la Convention nationale.

En plaçant dans les écoles primaires, l'étude des principaux phénomènes et des productions les plus usuelles de la nature, on a fait un pas bien important vers l'amélioration de l'instruction publique. Depuis long-temps, les hommes éclairés gémissaient de voir les établissements, destinés à former la jeunesse française, dirigés par une routine aveugle. On lui donnait à peine, quelques leçons de physique et de mathématiques, tandis que nous étions entourés de nations, chez lesquelles le premier âge, était familiarisé de bonne heure avec le spectacle imposant de la nature, et se préparait ainsi à des observations et des résultats du plus grand intérêt pour la société.

Mais il fallait, pour remplir ces vues d'utilité publique, un ouvrage clair et méthodique, propre à guider les instituteurs, et suffisant pour l'instruction des élèves.

Ce livre, plus difficile à rédiger, qu'il ne le paraît d'abord, soit parce qu'il l'est toujours beaucoup de rédiger un livre, vraiment élémentaire; soit parce que celui-ci exige une réunion de connaissances, qu'on ne rencontre pas facilement, devrait comprendre, non-seulement des notions exactes de tous les êtres qui composent l'univers, la description de leurs organes, la détermination des caractères qui les différencient, mais encore, l'ensemble des lois qui les régissent.

Ce ne serait point assez, pour la perfection de cet ouvrage, de réunir des connaissances aussi variées, il serait encore important qu'elles fussent présentées dans l'ordre le plus propre, à les graver dans l'esprit de la jeunesse, avec une précision qui ne rendît pas leur étude trop fatigante, avec une simplicité qui mit à la portée des esprits les plus ordinaires, les

principes et les observations, d'où découlent les plus importantes vérités.

Jusqu'à présent, on ne connaît aucun ouvrage français qui porte ces caractères : on a quelques bons traités sur plusieurs classes d'histoire naturelle, mais aucun, qui convienne à l'instruction de la jeunesse; et jamais cette science, n'a été réduite en un cours élémentaire et complet.

Les éléments de physique sont assez multipliés; mais les uns sont bien éloignés du courant des connaissances actuelles, les autres offrent trop de difficultés à un âge qui se rebute facilement, et a plupart, manquent des qualités que l'on doit désirer dans ces sortes d'ouvrages.

Le concours, ouvert par la Convention nationale, n'a fourni qu'un bon livre en ce genre. Il a pour titre : *Éléments d'histoire naturelle*; par Millin.

Le plan et la rédaction de cet ouvrage, annoncent que l'auteur a eu une juste idée de ce que doit être un livre élémentaire, également éloigné de la marche vague et incertaine de l'empirisme, si opposé au but de l'instruction, et des formes sèches et rebuttantes qui en écartent le premier âge. Il a réussi à rendre l'instruction exacte et solide; il s'est surtout appliqué à donner à son système beaucoup de clarté et de précision.

Après avoir défini l'histoire naturelle, et donné une idée de la méthode qui sert à différencier et à classer les êtres, il examine ces êtres eux-mêmes, qu'il divise en corps célestes et en corps terrestres.

Il ne parle des premiers qu'en naturaliste, laissant les détails plus circonstanciés à l'astronomie.

Il établit deux grandes divisions entre les corps terrestres; celle des substances inorganiques ou privées des organes nécessaires à la vie, et celle des substances organiques qui en sont pourvues.

Il range les substances inorganiques, d'après la méthode de Daubanton, fondée sur les caractères extérieurs les plus sensibles et les plus frappants.

Dans cette partie de son ouvrage, comme dans toutes les autres, l'auteur s'attache à fixer avec précision, les caractères des classes et des ordres; mais il se borne à ces grandes subdivisions, qui lui paraissent, avec raison, suffisantes pour les premiers degrés d'enseignement.

Cependant, il s'écarte quelquefois de la règle qu'il s'est prescrite, en faveur de quelques espèces principales qui servent à des usages utiles : alors il en donne une description succincte, et il indique la manière de les employer.

Il partage les substances organiques en deux divisions : celles qui ne peuvent pas changer de place à volonté, les végétaux; et celles qui peuvent changer de place à volonté, les animaux.

Les préliminaires de la division des végétaux, offrent des éléments de botanique très-abrégés, mais suffisants pour les premières notions convenables à l'enfance.

L'auteur, sans priver la science des mots qui lui appartiennent, évite, autant qu'il lui est possible, les termes hérissés d'étymologies grecques, latines; et lorsqu'il emploie des mots consacrés par la langue particulière de la science, il les place de manière qu'ils s'expliquent par leur position.

Après avoir ainsi décrit les parties des végétaux, il examine leurs fonctions, leur organisation physique, les principes que la chimie en sait extraire, et enfin leurs habitudes particulières.

Il a adopté, pour leur distribution, la méthode de Jussieu, qui lui a paru la plus facile et la plus commode, pour acquérir les premières connaissances.

Il distribue les animaux en six classes, d'après la méthode de Linné; chacune de ces classes est pré-

cédée d'observations générales, semblables à celles qu'il a placées à la tête de la partie de son ouvrage où il traite des végétaux.

Les *mammifères*, qui forment la première classe, sont divisés en cinq ordres, d'après la forme des pieds.

Les oiseaux, sont distribués d'après la méthode de Linné, avec quelques légers changements. Les amphibiens, en deux ordres : ceux à quatre pieds, et ceux qui en sont privés. Les poissons, sont rangés d'après la position de leurs nageoires, selon la méthode de Linné, rectifiée par Daubanton. L'auteur a adopté, pour les insectes, la méthode d'Olivier, et il a classé les vers, d'après celle de Bruyère.

Ainsi, cet ouvrage renferme les principes vraiment élémentaires, de toutes les parties de l'histoire naturelle, et le jury a pensé qu'il peut être admis avec avantage dans les écoles nationales.

Le concours, ouvert pour les éléments de la morale, est celui qui paraît avoir excité le plus d'émulation. Les ouvrages de cette classe, ont été nombreux, et cet empressement ne doit pas surprendre : tous les esprits ont senti le besoin de recréer les mœurs, en même temps que les lois, au moment où la République s'est élevée. Comme tous les hommes sont tous plus ou moins avertis, par le seul sentiment intérieur, des devoirs que prescrit la morale, un grand nombre, a dû se croire plus propre dans ce genre que dans tout autre, à raisonner avec facilité, de ce qu'il pratiquait naturellement.

Mais, si le sentiment intérieur suffit pour guider sûrement ceux qui l'écoutent avec attention, l'art de le décomposer, de remonter à son principe, et d'en tirer des conséquences; cet art, sans lequel on ne peut écrire de bons éléments de morale, n'appartient qu'à l'homme supérieur. C'est ici qu'il faut appeler à son secours cet instrument de l'analyse, qui, perfectionné dans ce siècle, et appliqué par des mains habiles aux sciences naturelles, en étend de jour en jour toutes les bornes.

La science de la morale, peut être soumise aux mêmes procédés; et c'est le moyen d'éviter les deux défauts ordinaires, où tombent ceux qui la traitent, *les lieux communs, et les idées bizarres*. Elle doit démontrer rigoureusement à la raison, ce que devinent les cœurs bien faits, comme par instinct; c'est dans l'amour de soi, bien dirigé, c'est dans le sentiment éclairé de la douleur et du plaisir, qu'on trouvera ces premiers principes.

On montrera facilement la dépendance de nos droits et de nos devoirs; on prouvera que les premiers s'affermissent ou se perdent, à mesure que les derniers sont bien ou mal observés; l'intérêt attachera l'homme à la vertu; enfin le moraliste, non moins éloigné d'une fausse philosophie, que d'une superstition aveugle, donnera un nouvel appui à la morale, déjà fondée sur les rapports des hommes entr'eux, en l'attachant à l'idée d'une cause première, d'où émanent l'ordre, la raison et la justice, et de qui elles reçoivent leur récompense.

Un ouvrage, exécuté sur ce plan, ne parlerait encore qu'à la raison formée : c'est à celle des enfants qu'il faut s'adresser dans les écoles primaires.

Un concours n'a été établi que pour les livres convenables à ces écoles. L'art de bien parler aux enfants, est peut-être un des plus difficiles; de grands hommes l'ont quelquefois ignoré; ceux qui ont atteint les dernières bornes du champ de la science, n'ont pas toujours le talent d'y introduire, et d'y guider pas à pas, l'élève sans expérience.

Il faut surtout un génie particulier pour écrire des traités de morale à l'usage de l'enfance; la simplicité des formes et la grâce naïve du style, doivent

s'y mêler à la justesse des idées; l'art de raisonner, n'y doit jamais être séparé de celui d'intéresser l'imagination : un tel ouvrage doit être conçu par un logicien profond et exécuté par un homme sensible; on voudrait y trouver en quelque sorte, l'esprit analytique de Condillac et l'âme de Fénelon.

(La suite demain.)

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Baudin des Ardennes.

SÉANCE DU 2 FRIMAIRE.

FOURCROY : Je réclame contre un usage presque toujours suivi dans la rédaction des procès-verbaux, lorsqu'il s'agit de citer une loi, de mettre simplement, la loi du..... Je demande que cette lacune dont il serait possible d'abuser, soit désormais remplie avec exactitude.

On allait procéder au renouvellement du bureau.

BRÉARD : Je propose de ne former qu'un seul bulletin de cinq noms, parmi lesquels le membre qui réunirait le plus de suffrages, serait élu président, et les autres secrétaires : ce mode étant adopté par le conseil des Cinq-Cents, il convient de procéder de la même manière.

N^o : Je m'oppose à l'adoption de cette forme de scrutin : si l'on veut abréger, on peut ne faire qu'un seul scrutin, mais avec désignation séparée de celui que l'on porte à la présidence, et de ceux qu'on indique pour les fonctions de secrétaires.

Cette dernière proposition est adoptée.

On procède à l'appel nominal.

Sur la proposition de Legrand, le dépouillement du scrutin est suspendu pour entendre la lecture de trois résolutions, envoyées par le conseil des Cinq-Cents. Toutes trois, sont relatives à un projet de loi contre la désertion, et sont précédées de la déclaration d'urgence.

TRONCHET : Il serait possible qu'une des résolutions, eût pour base des principes qui ne se trouveraient énoncés que dans les deux autres; afin que la discussion puisse s'établir d'abord sur celle qu'il serait bon de soumettre la première à la délibération, je demande qu'on lise de suite les trois résolutions successives.

GOUPILLEAU : Dans une matière aussi délicate, je pense qu'il convient d'ajourner à demain, et de nommer une commission, chargée d'examiner les différentes résolutions.

DUMAS : J'appuie la proposition de Tronchet, si toutefois elle n'est point contraire aux principes constitutionnels; relativement à celle de Goupilleau, le conseil des Cinq-Cents a discuté, pendant plusieurs jours, le projet de loi contre la désertion; vers la fin de cette délibération, il a distingué différentes dispositions, dont les unes lui ont paru susceptibles d'une discussion plus approfondie que les autres.

Une d'elles, autorise les municipalités à empêcher la désertion par tous les moyens qui leur sont donnés par les lois, et leur ordonne de veiller à leur sévère exécution. Il n'y a rien de nouveau, rien qui exige une longue discussion. Je demande qu'on lise successivement les deux autres résolutions qui font partie du même projet de loi.

LE PRÉSIDENT : La constitution veut que je mette d'abord aux voix l'urgence de la résolution qui vient d'être lue.

DUPONT : Je combats l'urgence; premièrement, j'ai peine à croire que le mal soit si grand qu'on nous le présente; j'ai trop bonne idée des braves défenseurs de la patrie, pour partager des alarmes ex-

gérées; 2^o il existe des lois contre la désertion; c'est au Directoire exécutif, à les faire exécuter. 3^o Lorsqu'il s'agit de peines afflictives, et surtout de peine de mort, je pense que l'on ne saurait donner à la délibération, trop d'attention et de maturité.

MAILLET : Je rends justice, comme mon collègue Dupont, aux généreux défenseurs de la patrie, à leur constance et à leur courage. La vérité est qu'il existe une législation qui a prévu le délit de la désertion; mais c'est précisément parce que cette législation est impuissante, qu'il a fallu en provoquer une autre, et donner de nouveaux moyens de la faire exécuter par la menace des peines motivées sur l'urgence. J'appuie au reste l'ajournement, persuadé, comme le préopinant, que plus les lois sont sévères, plus leur examen doit être médité mûrement. Je demande l'impression des projets et leur ajournement.

Le conseil reconnaît l'urgence de la première résolution.

On lit les deux autres, l'urgence en est successivement reconnue.

LEGRAND : Je demande l'ajournement à trois jours des trois résolutions, leur impression et la formation d'une commission chargée de les examiner.

BAR : Je demande que l'ajournement soit restreint à vingt-quatre heures après la distribution.

Cette proposition est adoptée.

Le conseil nomme une commission de trois membres, qui sera composée des citoyens Delmas, Lacuée et Lacombe Saint-Michel.

Le Directoire exécutif informe le conseil que l'échange des ratifications du traité de paix conclu entre la République et le landgrave de Hesse-Cassel, a eu lieu à Bâle, le 16 brumaire dernier.

Ce message sera inséré au procès-verbal.

On procède au dépouillement du scrutin.

Le résultat donne pour président Tronchet; et pour secrétaires, Goupilleau, Portalis, Reigner, et Legrand.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SÉANCE DU 3 PRIMAIRE.

La séance s'ouvre par la lecture de la correspondance.

Le Directoire exécutif instruit, par un message, le conseil des Cinq-Cents, que le 16 brumaire ont été échangées à Bâle les ratifications du traité conclu entre la République Française et le landgrave de Hesse-Cassel.

DUMOLARD : La Convention nationale, par un décret des 5 vendémiaire et 2 brumaire de l'an 4, a réglé l'organisation du tribunal de cassation, par celui du 4 brumaire, elle a fixé celui des juges : il reste à déterminer ceux du commissaire du Directoire exécutif, de ses substitués, du greffier et des commis-greffiers, commis du parquet, commis expéditionnaires, concierges et garçons de bureau dont l'existence est autorisée par le décret du 2 brumaire.

Tel est l'objet du message du Directoire exécutif, renvoyé à l'examen de votre commission, qui m'a chargé de vous en soumettre aujourd'hui le résultat.

1^o Le directoire vous propose de passer le traitement du commissaire à un tiers en sus de celui des juges; il se fonde sur l'analogie de ses fonctions avec celles des autres commissaires du Directoire près les tribunaux de département, leur traitement

est fixé à un tiers en sus de celui des juges auxquels ils sont attachés, et la nature des choses semble indiquer une proportion semblable pour le commissaire près le tribunal de cassation.

Votre commission, citoyens collègues, aurait peut-être incliné pour cet avis, si elle n'avait réfléchi que le traitement des juges de ce tribunal est égal lui-même à l'indemnité des membres de la législature. N'y aurait-il pas une véritable inconvenance à ce qu'un fonctionnaire public, les membres du Directoire et les ministres exceptés, eût un traitement supérieur à celui des représentants du peuple : le Directoire s'appuie sur la nature et l'étendue du travail auquel ce commissaire doit être assujéti.

Mais la loi du 2 brumaire, en lui créant un troisième substitut et un commis du parquet, payés l'un et l'autre par la trésorerie publique, a fait tomber à l'avance l'objection et les conséquences que l'on pourrait en inférer.

Il ne faut pas oublier que le traitement des membres du tribunal de cassation est hors de proportion avec celui des autres juges; ils sont assimilés, à cet égard, aux représentants du peuple : il serait étrange que le commissaire du Directoire ambitionnât quelque chose de plus.

Je passe aux substitués des commissaires pour lesquels le Directoire réclame d'abord un traitement égal à celui des juges du tribunal.

Votre commission a pensé qu'il était naturel d'établir une nuance entre eux et le commissaire lui-même, et vous proposera de fixer leur traitement aux sept huitièmes.

Le Directoire désire encore qu'on concède aux substitués le partage dans les droits d'assistance, tel qu'il est réglé par la loi du 7 février 1791. Votre commission a cru qu'il était inutile d'en faire un article positif de la résolution actuelle. Ce droit appartient à ce commissaire comme à ses substitués. La moitié de leur traitement et de celui des juges doit être mis en masse, et le décret précité exige d'une manière expresse la tenue d'un registre de pointes pour la distribution de la partie réservée.

Le Directoire vous invite, en troisième lieu, à fixer le traitement du greffier au même taux que celui des juges. Votre commission convient que les émoluments du greffe doivent être perçus désormais pour le compte de la République, aux termes de la loi du 4 brumaire. Elle a cru cependant qu'il y aurait encore de l'inconvénient à assimiler, sans réserve, au traitement des juges celui du greffier du tribunal. Elle vous proposera donc de ne lui en accorder que les cinq sixièmes.

Votre commission ne fera aucune réflexion sur le traitement indigné pour les commis-greffiers, huissiers, concierges, etc., la gradation nous en a paru juste et convenable, et j'imagine que vous la jugerez telle à la lecture du projet qui terminera ce rapport.

Les réductions que votre commission vous propose peuvent sembler minutieuses au premier coup-d'œil; mais est-il rien de minutieux quand il s'agit de régler avec sagesse l'emploi de la fortune publique? Il ne faut pas, sans doute, regarder aux sacrifices lorsqu'ils sont justes, utiles et glorieux; mais la moindre prodigalité devient coupable; elle représente la contribution de plusieurs familles: et si les peuples libres doivent être réservés dans la distribution des honneurs, il faut qu'ils le soient plus encore dans celles des récompenses et des traitements pécuniaires.

Dumolard présente un projet de résolution dont les dispositions sont conformes aux bases posées dans

son rapport, et les divers traitements dont il a parlé fixés ainsi qu'il l'a proposé; les commis-greffiers et commis du parquet auraient la moitié du traitement des juges; les commis expéditionnaires, les huissiers et le concierge, les deux sixièmes; les garçons de bureaux, les trois douzièmes.

LECOINTE ? Je demande que l'Assemblée déclare qu'il y a urgence.

Un autre membre propose que la discussion soit ajournée à demain.

LE PRÉSIDENT : La discussion ne peut pas être ajournée à demain si l'urgence n'est pas déclarée; car alors il faudrait trois lectures.

Le conseil déclare l'urgence, et arrête l'ajournement.

LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour est la discussion sur les finances.

LORENCEOT : Je demande que le conseil, pour la continuer, se forme en comité-général.

N^o : Je m'oppose à cette proposition : il est temps de faire taire enfin la malveillance, d'ôter tous ses moyens à l'agiotage; c'est par une discussion publique que vous y parviendrez. Les divers projets présentés ici nous ont fait voir que nous avons de quoi payer la dette nationale, que nous pouvons répondre aux espérances des Français; il faut que ces ressources, ces moyens, soient connus de la nation entière.

LECOINTE : Pareille proposition vous a été faite hier, vous l'avez rejetée, et vous n'avez pas tardé à vous convaincre que vous aviez bien fait. La discussion qui a eu lieu hier en comité-général, a pu vous faire voir combien il eût été dangereux qu'elle fût publique. Sans doute elle est présente à votre mémoire.

Cependant, pour vous mettre sur la voie, sans rien dire ici de hasardé, je vous rappellerai seulement ce que l'on vous a appris sur la perception de la partie de l'impôt qui doit s'acquitter en nature; sur la récalcitance de certaines gens à payer cet impôt. Rien pourtant n'est plus essentiel, c'est la vie de Paris et de vos armées : on aura sûrement de nouveaux faits à vous apprendre. Voudrait-on empêcher d'émettre leur opinion à ceux qui, pour combattre ou appuyer un projet de décret, auraient à dire des choses qu'ils craindraient de divulguer imprudemment?

Je demande l'ordre du jour.

LORENCEOT : Il ne s'agit que de savoir si vous continuerez votre discussion en comité-général, et c'est dans le comité-général qu'il faut discuter cette question.

LEBLANC : Aux termes de la constitution, le conseil peut se former en comité-général sur la demande de cent membres; or, le comité secret a été demandé par cent membres; je demande donc qu'on passe à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est appuyé de toutes parts et adopté.

Le conseil se forme en comité-général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Tronchet.

SÉANCE DU 3 PRIMAIRE.

On fait lecture du procès-verbal d'hier; la rédaction en est adoptée.

LEGRAND : Les membres du conseil ne se rendent point d'assez bonne heure pour commencer la séance; je demande que l'heure de son ouverture soit fixée à midi, et que si à midi et demi il ne se trouve pas assez de membres pour délibérer, il soit

fait un appel nominal pour connaître ceux qui auront manqué.

GOUPILLEAU : Il n'est point encore arrivé que le conseil ne pût délibérer par le défaut de membres en nombre suffisant. Je demande l'ordre du jour sur la motion de Legrand.

Cette motion n'étant pas appuyée, n'a pas de suite.

JOHANNOT : La commission que vous avez nommée pour examiner la résolution du conseil des Cinq-Cents, sur les questions proposées par les commissaires de la trésorerie nationale, m'a chargé de vous rendre compte de ses observations.

La trésorerie réunit, par son institution, la qualité de *payeur* et celle de *surveillant*.

Elle doit contrôler les recettes et les dépenses, et n'admettre aucune ordonnance qui ne soit basée sur les lois.

Comme *surveillante*, elle a dû être indépendante de toutes les autorités qui ont droit d'ordonner des dépenses.

Par ce motif, la constitution l'a rendue indépendante, en réservant au corps législatif la nomination des commissaires.

L'on vous propose de joindre à ces attributions celle de faire les négociations en numéraire ou papiers que pourraient exiger les besoins du trésor public, conformément aux lois déjà rendues à cet effet.

Ce n'est pas l'organisation constitutionnelle de la trésorerie qui présente des difficultés, mais l'indécision des attributions des ministres, et la circonstance particulière des deux valeurs ou signes monétaires en circulation, qui nécessitent des opérations momentanées.

En vous faisant cette proposition, on a bien senti que la trésorerie réunirait les qualités incompatibles d'ordonnateur, de payeur et de contrôleur, c'est-à-dire de surveillant et de surveillé, et on l'a placée sous la surveillance du ministre des finances et du Directoire exécutif, ce qui est contraire à l'organisation constitutionnelle de cette partie de l'administration publique.

Nous avons observé qu'en donnant cette attribution au ministre des finances, une partie des inconvénients subsisterait, et que l'embarras de la comptabilité et le défaut de connaissance journalière des besoins de toutes les parties du service ne permettent pas de confier ce travail à ses bureaux.

C'est donc un agent extérieur qui devrait en être chargé, sous la surveillance de la trésorerie. Cette place n'existe pas; la constitution n'a pas prévu cet embarras; mais elle a laissé une latitude suffisante au corps législatif par l'article CL, qui porte que le corps législatif détermine les attributions et le nombre de ses ministres. Le moment est prochain sans doute où le corps législatif, après s'être fait rendre compte de toutes les parties de la dépense, et après les avoir fait classer, rectifiera les diverses attributions des ministres.

C'est sans doute ce qui a engagé le conseil des Cinq-Cents à insérer dans sa résolution que le ministre des finances ordonnancera les dépenses qui ne sont pas comprises dans les attributions d'aucun autre ministre.

Votre commission a reconnu qu'il y a un long travail à faire à cet égard, que pour l'entreprendre, il faut attendre le nouveau plan de finances dont on s'occupe, et que le court délai que vous lui avez donné, et l'urgence du besoin du service devaient vous engager à ne vous occuper que des mesures provisoires.

Nous voulons tous affermir la marche de la con-

stitution, et nous sommes impatients de porter le flambeau dans toutes les parties de l'administration ; mais dans la crainte d'entraver un instant le service nécessaire pour conduire les Français à la victoire, nous saurons momentanément passer par dessus quelques formalités.

Nous aurions cru remplir vos vœux en vous proposant d'adopter la résolution qui vous est soumise, si elle ne contenait que des objets urgents, provisoires et sans inconvénients pour la suite.

L'article 1^{er} vous a paru inutile et propre à entraîner des abus. Dans aucun cas, la trésorerie ne peut payer que sur un décret du corps législatif, une décision du Directoire, une ordonnance du ministre. Dire que la trésorerie pourra se faire représenter les arrêtés du Directoire, c'est supposer qu'elle peut se dispenser de le faire, ce qui serait absolument contraire à son institution: Cet article paraît devoir être réduit uniquement à ceci. *Chaque jour où la trésorerie adressera au ministre des finances son état de situation.*

L'article II aurait pu être adopté dans le cas urgent où nous nous trouvons, s'il avait porté seulement que la trésorerie est provisoirement autorisée à faire les négociations en numéraire ou papiers qui pourraient être nécessaires pour fournir au paiement des sommes déjà mises à la disposition des ministres.

Cette sanction ne mettrait pas de nouveaux fonds à la disposition de la trésorerie, les opérations devant être faites sur les fonds déjà accordés aux ministres.

L'article III ne pourrait être admis que s'il exprimait clairement que la trésorerie nationale acquittera, de ses fonds, les dépenses arriérées, ordonnées par les commissions exécutives en vertu des arrêtés et *visa* des ci-devant comités de gouvernement, si les ordonnances lui ont été présentées avant le 27 brumaire.

Et que toute ordonnance de ce genre, présentée postérieurement audit jour 27 brumaire, sera visée par le ministre qu'elle concerne, et payée sur les fonds mis à sa disposition.

Mais il faut observer que l'article III porte, jusqu'au présent mois de 27 brumaire, ce qui est inexact, puisque nous sommes en frimaire, et qu'il paraîtrait par cette expression, qu'une résolution peut être loi avant d'être adoptée par le conseil des Deux-Cent-Cinquante.

L'article IV ne pourrait être adopté sans être divisé, puisque les dépôts judiciaires ne font pas partie de la dette publique.

Les pensions et secours devront être classés dans les attributions des ministres qu'ils concernent.

L'article V est provisoirement nécessaire en attendant le travail qui doit classer toutes les parties de la dépense.

Les articles VI et VII peuvent être admis.

L'article VIII est contraire à la constitution qui ne donne pas l'initiative des lois à la trésorerie; cependant chaque citoyen a le droit d'adresser ses observations au corps législatif.

La commission vous propose d'arrêter que le conseil des Anciens ne peut adopter la résolution.

LANJUNAIS : La constitution ne vous permet pas de motiver nos décisions; mais je pense que la discussion doit être tellement précise et lumineuse, qu'elle ne laisse pas le moindre doute sur les motifs qui nous auront déterminés à rejeter une résolution.

On pense qu'il serait contraire à la constitution que la trésorerie s'adressât directement au corps

législatif, pour obtenir les lois qu'elle croirait nécessaires.

Tous les citoyens ont le droit d'exposer au corps législatif, par voie d'adresse, le besoin de telle ou telle loi; et l'on ne pourrait en priver la trésorerie qu'autant qu'elle serait subordonnée au Directoire exécutif.

Or, l'institution de la trésorerie est entièrement indépendante du Directoire: c'est un établissement créé à côté de lui, mais qui ne lui est pas soumis.

La constitution a tellement séparé ces deux institutions, qu'elle a fait nommer les commissaires de la trésorerie par le corps législatif, comme celui-ci choisit les membres du Directoire; elle les a tellement séparés, qu'elle n'attribue aucune autorité au Directoire sur la trésorerie, et qu'elle ne leur permet d'en destituer les commissaires que dans le seul cas que le corps législatif est en vacance, et encore ne peut-il le faire que provisoirement.

Je ne vois d'ailleurs point quel avantage il y aurait à ce que la trésorerie s'adressât au Directoire pour avoir des lois nécessaires, plutôt que de porter sa demande directement au corps législatif.

Je vote pour que la résolution soit approuvée.

BRÉARD : Je réponds à Lanjuinais par la constitution. Elle permet expressément aux commissaires de la comptabilité de présenter au corps législatif les mesures qu'ils jugent convenables; elle ne donne pas la même faculté aux commissaires de la trésorerie, donc elle la leur refuse: elle leur refuse surtout le droit de proposer des lois, qu'elle n'accorde à personne.

VERNIER : Rien n'est plus urgent que la loi qui vous est proposée. Si vous la rejetez vous exposez la trésorerie à cesser de payer, et la malveillance pourra répandre que c'est faute de fonds.

Les difficultés principales portent sur les articles II et dernier, si l'on avait ajouté le mot *provisoirement* dans le premier, tous les embarras cesseraient.

Le vice principal de l'autre est un défaut de rédaction. Je sens toute la justesse et la force de l'observation de Bréard; mais je crois qu'attendu l'urgence de la loi proposée, on devrait passer sur cet article, ou bien l'on va encore retarder de trois ou quatre jours jusqu'à ce qu'il nous ait été présenté une nouvelle résolution, et c'est compromettre le service public.

La constitution n'accorde ni au Directoire, ni au ministre des finances, ni à la trésorerie le droit de faire des négociations en numéraire, parce qu'elle n'a point prévu ce cas; mais je crois qu'on se conforme à l'esprit de la constitution, en remettant ces opérations à la trésorerie; car en lisant bien la constitution, l'on se convaincra qu'elle n'a pas voulu que le Directoire pût influer en rien sur les finances.

JOHANNOT : La commission a senti toute l'urgence de la loi proposée, et elle aurait bien désiré pouvoir ne pas conclure à ce qu'elle soit rejetée; mais elle a dû respecter la constitution.

Il me semble que Vernier a déguisé les véritables difficultés qui s'opposent à ce que la résolution soit approuvée; il n'a pas remarqué qu'en donnant à la trésorerie le droit de faire des négociations en numéraire, c'est en faire un ordonnateur, un payeur et un contrôleur d'elle-même: elle serait tout à la fois surveillante et surveillée. Il est impossible d'admettre un pareil système.

Il y a plus; la résolution dit que le Directoire exécutif sera seul juge de la validité de ses négociations; ainsi, voilà la trésorerie sous l'autorité du Directoire, ce qui est contraire aux principes et à l'esprit de la

constitution : c'est là ce qui a le plus effrayé la commission.

On a dit que la constitution accordait aux commissaires de la comptabilité l'initiative sur les lois qui regardent la partie dont ils sont chargés : cela est vrai ; mais c'est parce que la comptabilité est une administration, tandis que la trésorerie n'en est point une, ce n'est qu'une caisse.

En rejetant la résolution et la renvoyant aussitôt au conseil des Cinq-Cents, ce conseil pourrait nous en présenter dès demain une autre qui serait approuvée, lors même qu'elle s'écarterait un peu des principes qui ont été cités dans la discussion, attendu l'urgence de la loi proposée.

BAR : Je crois aussi que le conseil ne peut point approuver la résolution dont il s'agit ; j'en donne un motif autre que ceux qui ont été exposés jusqu'à présent. C'est que la résolution dit que le ministre des finances aura le droit de donner son avis sur les négociations à faire : cela tendrait, sinon à donner part au ministre dans les délibérations du Directoire, au moins lui attribuer la voix consultative ; ce n'est plus un simple compte qu'il rendrait, c'est une initiative qu'il prendrait. Cela est entièrement opposé à l'esprit et à la lettre de la constitution, qui dit qu'en aucun cas les ministres ne peuvent délibérer.

THOMAS LINDET : Ce n'est pas pour insister sur les difficultés qui déjà vous sont connues, que je demande la parole ; c'est pour m'opposer à l'article III qui autorise les commissaires de la trésorerie à acquitter tout ce qui a été ordonné par les comités de gouvernement, jusques et y compris le 3 brumaire dernier, sans avoir besoin du visa du Directoire exécutif. Par cet article, citoyens, on vous propose de sanctionner des marchés onéreux pour la République, qui ne se montent pas seulement à des millions, mais à des milliards. Le conseil ne peut pas donner son approbation à ces actes, puisqu'il ne les connaît pas. Je conclus à ce que le conseil déclare qu'il ne peut approuver.

BAUDIN : Plusieurs orateurs ont pensé que la résolution qui vous est soumise renfermait des vues inconstitutionnelles. Je sais que la rédaction est vicieuse dans plusieurs parties ; mais d'un côté, citoyens, je vous prie de considérer combien est urgente la loi que vous discutez, et que cette urgence est encore augmentée par le retard qui a été apporté à son envoi à votre approbation, et de l'autre, que la constitution, n'étant pas encore gravée dans tous les esprits, on peut facilement commettre des fautes de formes.

On a dit que la résolution, si vous l'adoptiez, mettrait sous la dépendance du Directoire exécutif les commissaires de la trésorerie nationale qui, d'après la constitution, sont et doivent toujours être indépendants.

Je réponds que la constitution n'ayant prévu le cas où nous sommes maintenant, n'a pu prononcer.

La France se trouve avoir en ce moment deux signes monétaires ; il s'agit de savoir qui sera chargé de faire les négociations nécessaires pour procurer au gouvernement l'un de ces signes. La constitution n'ayant rien décidé, je crois que vous devez charger de ce soin le Directoire exécutif qui est plus à portée qu'aucune autorité de connaître les besoins de l'Etat.

Le préopinant a paru craindre qu'en approuvant la résolution le conseil ne sanctionnât des marchés désastreux. Certes, aucun de nous ne veut favoriser les fripons, et s'il s'en trouve parmi les fournisseurs du gouvernement, on sera toujours à même de réviser leurs marchés ; mais il faut bien nous garder

d'arrêter le cours du service public, et c'est ce qui arriverait si vous suspendiez l'exécution des engagements du gouvernement.

Je demande donc que le conseil adopte la résolution.

(La suite demain.)

N. B. Le conseil des Anciens a, dans sa séance du 6, formé une commission de cinq membres, composée des citoyens Lebrun, Cochon, Lecoutenlx, Vernier et Lafond-Ladebat, pour examiner les résolutions sur les finances, que le conseil des Cinq-Cents lui a fait parvenir.

Le conseil des Cinq-Cents a continué la discussion sur les finances. Il a résolu que les contributions de l'an 4, les droits de douanes, ceux de timbre et d'enregistrement seront payés en numéraire ou en assignats au cours. Pour les dépenses extraordinaires de la patrie, il a résolu que le Directoire serait autorisé à vendre le mobilier appartenant à la République et les biens nationaux, déduction faite des 2 milliards réservés hier.

LIVRES DIVERS.

Œuvres de Champfort, de la ci-devant académie française, recueillies, publiées par un de ses amis ; 4 vol in-8°, caractères Didot, beau papier ; 600 liv., et 680 liv. pour les départements, franc de port.

A Paris, chez le directeur de l'imprimerie des sciences et arts, rue Thérèse, près la rue Helvétius. Il faut affranchir les lettres et charger celles qui contiennent des assignats.

Enfin voici les *Œuvres de Champfort*. Les amis de la philosophie et de la belle littérature avaient déjà lu avec un grand plaisir dans un ouvrage périodique estimé, quelques fragments des ouvrages inédits de cet auteur, fragments qui furent copiés par plusieurs journaux, et qui faisaient attendre avec impatience la publication de tout l'ouvrage.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 6 frimaire.

Le louis d'or.	3,170, 3,200, 3,240 liv.
Le louis blanc.	3,180
L'or fin.	12,300
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent.	5,800
L'argent marqué.	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal, an 4.	280, b.
Hambourg.	23,000
Amsterdam.	$\frac{25}{3}$
Bâle.	$\frac{23}{18}$
Gènes.	11,200
Livourne.	
Cadix.	
Bon au porteur.	4, p.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique	195
Sucre de Hambourg.	195
Sucre d'Orléans.	160
Savon de Marseille.	150
Savon de fabrique.	
Chandelle.	110
Bougie du Mans.	
Huile d'olive.	

Paiements de la trésorerie nationale.

Le paiement du second semestre de l'an 3^e des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1^{er} vendémiaire, an 3^e, est ouvert jusqu'au n^o 3000.

Le paiement des mêmes parties des cinq mille numéros suivants, sera ouvert le 20 brumaire.

On paie aussi depuis le n^o 4 jusqu'à 6,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an 3.

On sera averti, par de nouveaux avis, du paiement des numéros subséquents.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Munich, le 4 novembre. — On n'a pu jusqu'ici mettre en exécution la sentence portée contre l'ex-ministre, comte de Bettschard. Il n'a pas encore quitté sa prison, à cause d'un procès civil que lui ont intenté ses nombreux créanciers.

Le contingent palatin auprès de l'armée impériale s'affaiblit tellement par les maladies et surtout par la désertion, qu'à peine reste-t-il composé de sept cents hommes.

Le gouvernement bavarois s'occupe des moyens de prévenir la disette de bois devenue si générale en Allemagne. Il croit en trouver le moyen dans la promesse d'une récompense à ceux qui voudront établir des tuileries, en n'y employant que la tourbe et le charbon de terre.

Siegbourg, le 15 novembre. — Les Autrichiens qui se trouvaient entre cette ville et Mulheim, se sont retirés précipitamment à l'approche des Français : ceux-ci, après avoir balayé les rives de la Sieg, se sont bientôt emparés de Siegbourg. Ils s'étaient avancés par Urbach.

La division française qui est ici et aux environs, reçoit tous les jours des renforts de troupes qui viennent de l'autre côté du Rhin. Elle a élevé des batteries à Mulheim et à Deutz.

Les Républicains inquiètent continuellement Bingen, et sont maîtres des rives de la Nahe. Les troupes de Bamberg et de Mayence ont en vain tâché de les en expulser.

Les Français paraissent aussi vouloir s'emparer des rives de l'Agger, qui ne sont plus gardées que par quelques chasseurs tyroliens, depuis que le corps franc d'Onel est allé remplacer les régiments wallons auprès de Neuwied.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haye, le 15 novembre.

Adresse de l'Assemblée représentative de la province de Hollande, au peuple batave.

• Bataves, pourquoi le soleil de la liberté luit à peine, qu'aussitôt il est obscurci par d'affreux nuages? Nous vous adressons la parole : un parti conspirateur s'agit au dehors et dans l'intérieur, la trahison s'organise ; le perfide Guillaume et ses fils rassemblent une armée dans le pays d'Osnabruck : ils épie le moment d'envahir vos frontières, de s'emparer de votre gouvernement, de vos biens, de vos personnes.

• S'ils réussissent à effectuer leurs projets, vous serez livrés à de nouveaux pillages ; vous serez encore emmenés captifs loin de vos foyers ; ils vous attacheront ignominieusement à leur char de triomphe : ils assoieront leur trône sur les débris de votre grandeur.

• L'or de l'Angleterre, les conseils de Pitt les guident, les contiennent : d'autres peut-être, sous le masque d'une amitié fondée sur la parenté, sacrifient une nation entière pour engraisser une seule maison ; la voix de l'honneur ; le salut du peuple ne pourront rien sur eux.

3^e Série. — Tome XIII.

• Dans l'intérieur de votre patrie, cette maison exécrationnelle a encore un parti ; il existe dans tous les états, dans tous les rangs, et spécialement dans le clergé ; plus il vous flatte, plus il est acharné à vous perdre.

• Heureusement vos représentants ont découvert ses intentions sacrilèges ; ils ont déjà pris des mesures, ils se mettent à la brèche. Les partisans secrets de la maison d'Orange, l'odieuse séquelle aristocratique seront recherchés et dévoilés partout, même dans les premières places de l'administration ; ils seront livrés à la juste vengeance d'un peuple qui ne fut que trop patient, et ils recevront leur redoutable salaire.

• Citoyens, il en est temps, ouvrez les yeux ! nous ne sonnons pas le tocsin, nous vous disons la vérité. Jusques à quand vous laisserez-vous endormir par des cris de paix ? Bataves, réveillez-vous ! réunissez-vous ! soutenez vos dignes représentants ! montrez que vous n'êtes pas seulement une *faction*, comme vos ennemis voudraient le faire croire ; prouvez que votre patriotisme est également réfléchi et courageux.

• Descendants des vainqueurs de Philippe, soyez dignes d'être les alliés du peuple français ! la liberté vous appelle aux armes ! qu'il soit ouvert partout des enrôlements volontaires, Nassau et Pitt trembleront ; vous resserrerez avec les Français les liens d'une honorable fraternité, vous rentrerez dans le sein de vos familles, couverts de glorieux lauriers.

• Qu'aucune considération ne vous arrête : vos représentants, tous les vrais républicains, la liberté, la patrie répondent de vous aux vôtres. L'ami de la liberté, de la patrie, prend son mouquet et son havresac : il se sépare momentanément de sa famille attendrie, cherche les ennemis extérieurs et internes de la bonne cause, ne leur fait grâce nulle part, et s'assure le souvenir consolateur d'avoir combattu pour sa patrie, tandis que son nom est arraché à l'oubli et demeure en bénédiction à la postérité reconnaissante.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Copie de la lettre du représentant du peuple Legot, envoyé en mission dans le département de l'Ain, commissaire délégué par le gouvernement.

A Bourg, le 29 brumaire, 4^e année républicaine.

Je crois, citoyens directeurs, devoir vous informer que l'empressement dans ce département est si grand pour satisfaire au paiement de l'impôt en nature, que le citoyen Corgu, garde-magasin, malgré vingt-cinq peseurs et sept hommes qui enregistrent, est dans l'impossibilité physique d'ici à quinze jours, d'en finir ; que plus de cent voitures à la queue, vont coucher dehors ; que toutes les maisons sont pleines de dépôts de grains ; et qu'enfin, d'accord avec l'administration municipale, je vais prendre les moyens les plus propres pour parer à cet engorgement, dont vous ne pourrez pas vous faire une idée.

C'est une suite nécessaire de la confiance que l'on

a dans la viguerie du gouvernement. J'ai cru devoir vous en informer.

Salut et fraternité. LEGOT.

Pour copie conforme. REWBELL, *président*.

Par le Directoire exécutif,

Signé LAGARDE, *secrétaire-général*.

ARMÉE DE L'OUEST.

Extrait d'une lettre de Fontenai-le-Peuple, du 21 brumaire, an 4.

« Le brave général Hoche a attaqué Charette ; il a établi l'armée par division dans l'intérieur de la Vendée, où Charette était tranquille depuis deux ans : ces divisions occupent des positions retranchées à l'abri de l'insulte des brigands. Les paysans insurgés ne pouvant plus se rassembler aux réquisitions de Charette, ont pris le parti de se tenir tranquilles ; plusieurs posent les armes : il ne reste plus avec Charette que des brigands étrangers à la Vendée, au nombre de douze à quinze mille, encore sont-ils éparpillés sur différents points ; on les chasse et on les tue en détail ; enfin, cette guerre a pris une situation satisfaisante pour tous les amis de la République, etc. »

Signé, GRIGNY, *sous-chef de l'état-major de l'armée*.

MÉLANGES.

Talot, représentant du peuple, membre du conseil des Cinq-Cents, au citoyen rédacteur du Moniteur.

Paris, le 6 frimaire, an 4 de la République française, une et indivisible.

Dans la séance du 1^{er} de ce mois, citoyen, après avoir lu en entier mon projet de résolution sur la désertion, en parlant de la partie de celui de la commission qui est relative à la police des troupes, j'ajoutai sur cet objet : Vous n'avez rien de mieux à faire que de consulter l'ordonnance des places de 1768, etc

Mais je n'ai point dit, ni pu dire, qu'il fallait la consulter sur la désertion, qu'elle en avait prévu tous les cas, ni que mon projet fût le fruit des réflexions que m'avait fournies cette ordonnance, puisqu'elle ne contient aucune disposition sur la désertion. Je vous répète, citoyen, que je ne l'ai citée que relativement à la police des troupes.

Salut et fraternité. TALOT.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Fin du rapport fait au conseil des Cinq-Cents, dans la séance du 14 brumaire, par Lakanal, sur les livres élémentaires présentés au concours ouvert par la loi du 9 pluviôse, an 2.

Nous allons donner une analyse succincte des ouvrages de cette classe qui ont mérité l'attention et les suffrages du jury :

1^o Le premier et le meilleur de tous a pour titre : *Principes de la morale républicaine* ; par la Chabaussière.

Cet écrit, plein de solidité, de goût et d'esprit, brille encore par les images, le coloris poétique et l'harmonie ; les quatrains de Pibrac, admirés, non sans raison, par nos pères, sont effacés.

Le jury propose de mettre cette intéressante

production entre les mains des élèves des écoles primaires.

2^o Les *Instructions élémentaires sur la morale républicaine*

Avec cette épigraphe :

Quid leges sine moribus vanæ proficiunt ?

Sont écrits avec sagesse et méthode ; c'est un des essais qui se rapproche le plus du but du concours ; on y trouve de la clarté dans les idées et dans le style ; l'auteur paraît nourri de ce qu'il y a de meilleur dans la philosophie moderne.

3^o Le *Catéchisme de morale républicaine*, par Lanneau, renferme quelques définitions inexactes ; il porte cependant l'empreinte d'une raison ferme et sûre : on y distingue surtout les chapitres concernant l'amour de la patrie et les propriétés.

L'empressement avec lequel on a recherché dans leur nouveauté les *Épîtres et Évangiles de Républicain*, par Henriquez, ne permet pas de le passer sous silence ; cet estimable auteur a donné une foule d'opuscules utiles à l'instruction publique.

On remarque dans quelques autres ouvrages adressés au jury, mais à un degré inférieur, des morceaux qui ne sont pas sans mérite ; de ce nombre sont les *Principes de morale*, par le citoyen Manblac, professeur de philosophie ; l'*Homme moral*, par le citoyen Birol ; le *Vieillard de Vichi*.

Les amis des lettres et des mœurs attendent avec impatience les *Éléments de morale*, dont la composition a été confiée, par décret de la Convention, à l'illustre et sensible auteur de *Paul et Virginie*.

L'agriculture, les arts et le commerce sont les bases naturelles de la prospérité de la France ; cependant ni l'économie rurale, ni les arts, ni le commerce ne sont entrés jusqu'à présent dans l'instruction publique.

La Convention nationale avait senti qu'il était du devoir du gouvernement de rappeler l'opinion publique aux objets dont il est essentiel qu'elle s'occupe ; elle a vu que le plus sûr moyen de la fixer sur un objet de si haute importance était de le lui présenter comme devant former une partie de l'instruction de tous les citoyens.

Le spectacle d'une population nombreuse de cultivateurs, enchaînés d'âge en âge par une routine aveugle, incapables de faire faire un seul pas à l'art qu'ils professent, pour qui leur voisinage est un monde entier, dont le langage technique offre des différences multipliées à l'infini, l'a convaincue qu'il fallait éclairer les habitants des campagnes sur les véritables principes des différentes branches de l'art agricole ; mais elle a considéré en même temps que l'exemple étant le moyen le plus efficace d'instruire le cultivateur, elle ne pouvait attendre de révolution utile en agriculture, qu'en multipliant des exemples à offrir aux cultivateurs.

C'est dans cette circonstance que nous devons connaître les bienfaits d'une révolution qui ramène les propriétaires au sein de leurs domaines, qui inspire à chaque citoyen français le vœu de devenir cultivateur. Les propriétaires sont aussi naturellement appelés à donner aux habitants des campagnes l'exemple de la bonne culture ; et plus cette propriété sera médiocre, plus cet exemple sera utile, parce que leurs voisins, connaissant leurs facultés, vivant avec eux, sachant tous les détails de leur économie, en concluront que, s'ils se sont déterminés à adopter une méthode de culture, c'est qu'il était de leur intérêt de l'adopter.

Mais cette classe de nouveaux cultivateurs, dont l'exemple peut être si précieux, connaît-elle les saines méthodes de l'agriculture ? Ceux mêmes dont l'éducation a été soignée sont entièrement

étrangers à la connaissance de l'économie rurale. Ils ont donc besoin d'être instruits... Puiseront-ils cette instruction dans les campagnes qu'il s'agit de régénérer, et où ils ne pourraient recevoir des leçons que des préjugés et de la routine? Une théorie saine, résultant d'une pratique reconnue, doit les préparer à recevoir les leçons de l'expérience et de l'observation.

Un livre élémentaire, rédigé dans ces vues, est donc un des moyens que le législateur a dû employer pour accélérer les progrès de l'agriculture. Nous étions d'autant plus fondés à en faire usage, que ce système d'instruction a, depuis long-temps, un succès complet chez les nations voisines qui l'ont adopté.

La Convention nationale a donc demandé un livre élémentaire pour l'agriculture. Qu'avaient à faire les concurrents pour remplir les vues de la Convention?

Ils devaient ou réunir dans un ouvrage très-court les notions générales d'agriculture qui conviennent au premier degré d'instruction, ou présenter, dans un ouvrage plus étendu, et destiné à un âge plus avancé, les principes généraux de la culture, et les principes particuliers pour chacune des productions qu'il est intéressant de cultiver.

Dans le premier cas, il fallait que l'ouvrage ne contînt que des définitions courtes et claires des objets que les enfants ont tant d'intérêt à connaître, et qui frappent continuellement leurs regards sans exciter leur attention.

Dans le second cas, le livre élémentaire, tracé sur le plan le plus méthodique, entièrement fondé sur les faits, ne devait en contenir que l'énoncé et les principes qui en résultent naturellement et sans effort, ainsi que les fleurs naissent de leur tige.

Les ouvrages présentés ne remplissent aucune de ces conditions, et il importe que quelque citoyen éclairé répare bientôt cette lacune dans le système de l'instruction publique.

Les éléments d'agriculture, lus aux écoles normales par le citoyen Dubois, paraissent fixer les suffrages de tous les connaisseurs éclairés et impartiaux. Nous regrettons que cet ouvrage n'ait pas été présenté au jury des livres élémentaires : nous ne doutons pas qu'il ne l'eût accueilli avec empressement.

La dixième et dernière classe, appelée convenablement mélanges, et celle qui réunit toutes les sortes d'ouvrages qui, n'appartenant en particulier à aucune des classes précédentes, ne laissent pas d'être de quelque utilité pour l'instruction publique. Un grand nombre d'ouvrages ont été placés dans cette classe; mais presque tous ont été rejetés.

La Gymnastique des enfants convalescents, infirmes, faibles et délicats, contient de bonnes vues; c'est dommage que ce traité soit écrit avec prétention; n'introduisons point ce style dans les écoles primaires.

Le Portefeuille des enfants a réuni tous les suffrages. Costumes, animaux, géographie, histoire, l'auteur donne habituellement et avec ordre à ses tendres élèves des notions de tout ce qui intéresse dans la nature et les arts; ce sera *l'Encyclopédie de l'enfance*. Vous devez récompenser et soutenir tant de travail et de si fortes dépenses.

Il est un art trop négligé parmi nous, et dont le citoyen Turquin a présenté la théorie : c'est celui de la natation. Son ouvrage, adressé au jury des livres élémentaires, est écrit avec candeur. Cet estimable citoyen mérite d'être puissamment encouragé.

Combien la santé des citoyens gagnerait à l'exercice gymnique qu'il décrit! Qu'il est favorable au développement de nos facultés physiques! Que la fraîcheur d'une eau pure passe aisément de nos corps dans nos âmes et ramène avec elle le contentement, la sérénité, la joie! Que d'occasions où cette habitude peut nous sauver la vie! Et puis est-il donc impossible que les Français, devenus aussi habiles nageurs qu'ils sont intrépides soldats, s'approchent sur une flotte victorieuse des côtes de la perfide Albion, et pour y aborder, franchissent le reste des flots à la nage.

Projet de résolution.

« Art. 1^{er}. Les ouvrages, présentés au concours ouvert par décret du 9 pluviôse, an 2^e, et qui, au jugement du jury d'examen, institué par décret du....., doivent servir de livres élémentaires dans les écoles primaires de la République, seront imprimés à ses frais, distribués aux membres des deux conseils, et envoyés aux administrations de département.

» II. Le conseil ajourne jusqu'après l'organisation définitive des finances, les indemnités à accorder, tant aux auteurs des ouvrages qui seront livrés à l'impression, en conformité de l'article précédent, qu'aux membres du jury des livres élémentaires (1).

Le conseil ordonne l'impression.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Tronchet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 PRIMAIRE.

DUPONT DE NEMOURS : La principale raison qui vous a été exposée par le préopinant, est celle qui me déterminerait à rejeter sa proposition. Il vous a fait remarquer que des circonstances imprévues, des négligences de bureau avaient retardé de plusieurs jours l'envoi de la résolution urgente prise par le conseil des Cinq-Cents, et que par conséquent l'urgence était augmentée et qu'il devenait plus pressant de la prononcer. Qui ne voit pas, si vous vous rendiez à une telle raison, qu'une négligence volontaire (je suis loin de supposer que celle-ci le soit, je suis convaincu qu'elle ne l'est pas) ou involontaire, l'exemple prouve qu'elle est possible, presserait le conseil des Anciens entre deux urgences? l'une qui aurait été décrétée et qu'on ne lui aurait pas fait connaître dans le temps; une seconde que l'on prétendrait augmenter du poids de la première, et de celui de la négligence même.

Il convient au conseil des Anciens de montrer que dans aucun cas semblable, l'urgence doit perdre de son influence à ses vœux.

Il serait facile de traiter ici le fond de la question, et vous vous attendiez peut-être que je le ferais en financier. Mais je ne pourrais que vous développer ce qui a été dit déjà très-clairement par votre commission, l'impossibilité de charger la trésorerie de se surveiller elle-même, est évidente. *L'inconstitutionnalité* de la soumettre à la surveillance du pouvoir exécutif, qui, ordonnant les dépenses, ne doit pas contrôler l'autorité chargée de le contrôler lui-même, n'est pas moins frappante.

Mais je crois que le conseil des Anciens doit se décider par un motif qui, moins important en apparence, l'est peut-être plus en réalité. C'est au conseil des Anciens à répondre à la nation que les lois seront aussi parfaites qu'il sera possible et entièrement conformes à la constitution. Leur ré-

(1) Le comité d'instruction publique de la Convention pensa unanimement qu'il était de la justice nationale d'accorder à ce membre du jury, pour seize mois de travaux pénibles et constants, une indemnité de 10,000 livres.

daction ne peut donc pas lui être indifférente. Il doit donc être aussi sévère sur les mots que sur les choses.

Il a déjà donné l'exemple honorable de rejeter une résolution, parce que l'expression *municipalité centrale* s'y trouvait, et que cette expression était incorrecte. Ici, les opinants qui demandent que la résolution soit approuvée, ne nient point que la rédaction ne soit très-imparfaite, inexacte, peu asservie aux principes de la constitution. Ils n'insistent que sur l'urgence qui doit, à leur avis, faire passer par dessus ces défauts. Mais puisqu'ils conviennent que la rédaction n'est pas bonne, ils avouent donc que le conseil des Anciens, qui ne peut pas la changer, doit rejeter la résolution.

C'est le devoir du conseil des Anciens d'être extrêmement formaliste. Je vote donc pour que la résolution ne soit pas approuvée. Il n'en résultera qu'un retard de vingt-quatre heures, pendant lequel le conseil des Cinq-Cents, éclairé par votre discussion, pourra facilement vous proposer une résolution qui ne souffrira point de difficultés.

CORNILLEAU : Nous sommes tous d'accord que, d'après la constitution, les commissaires de la trésorerie nationale ne peuvent être subordonnés au Directoire ; mais la Convention n'ayant pas prévu deux signes monétaires, n'a pu dire quelle serait l'autorité qui serait chargée d'acheter l'un de ces signes, et par la même raison que vous pourriez en charger d'autres personnes que les commissaires de la trésorerie, vous pouvez, sans blesser la constitution, subordonner ceux-ci au Directoire exécutif, pour la seule opération des négociations en numéraire. Je vote pour la résolution.

On demande que la discussion soit fermée.

BARBÉ-MARBOIS : Président, je demande la parole, pour informer le conseil d'un fait important.

Quelques voix demandent l'ordre du jour ; d'autres que Barbé ait la parole.

LE PRÉSIDENT : Barbé a la parole.

BARBÉ : Tant que j'ai pu penser dans le cours de cette discussion que le conseil suivrait l'avis de ses commissaires, et n'adopterait point la résolution proposée, j'ai gardé le silence. Les détails dans lesquels notre collègue Lindet est entré m'ont confirmé dans cette disposition, et je pensais qu'ils porteraient le conseil à refuser son approbation à la loi proposée. Mais puisque son intention n'est point telle, je vais lui faire connaître à quels marchés ruineux, à quelles opérations funestes il donnerait sa sanction en approuvant cette loi. Parmi plusieurs marchés que vous ratifieriez par là indirectement, qu'il importe de résilier tous également comme contenant une énorme lésion, je ne parlerai que d'un seul dont les détails me sont bien connus ; ce marché seul forme un objet de 16 millions en numéraire.

GOUPILLEAU : Je demande que le conseil se forme en comité secret pour la suite de cette discussion.

BARBÉ-MARBOIS : Je m'arrête jusqu'à ce que le conseil ait déterminé s'il veut m'entendre dans un comité secret.

LE PRÉSIDENT : J'observe au conseil qu'il ne peut se former en comité général secret, que sur la demande de cent de ses membres.

Un membre s'approche de Goupilleau.

GOUPILLEAU : Je retire ma proposition.

BARBÉ-MARBOIS : Si la discussion n'est pas fermée, j'userai de la parole avec mesure, mais sans composer avec la vérité.

Quelques voix : Parlez. — D'autres demandent que la discussion soit fermée.

La discussion est fermée.

Le conseil approuve la résolution.
La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SEANCE DU 4 FRIMAIRE.

Le conseil des Anciens adresse un message par lequel il annonce l'approbation qu'il a donnée à la résolution relative à la trésorerie, dans la séance d'hier.

DUMOLARD : Le conseil des Anciens a rejeté la résolution relative aux passeports, parce qu'ils s'y étaient glissés en une expression inconstitutionnelle et un vice de rédaction : la correction se réduira à peu de chose, et la commission dont j'ai été l'organe vous propose de substituer à ces mots *municipalité centrale*, ceux-ci, *administration municipale*.

VILLERS : J'ai deux observations à faire : je demande d'abord si le conseil des Anciens nous a notifié son refus d'adopter la loi sur les passeports ; nous ne pouvons pas négliger la forme, si la notification du refus d'approbation ne nous a pas été faite, nous ne pouvons rien.

A l'égard du vice de rédaction, je sais qu'il existait, et qu'il a motivé le refus que nous éprouvons ; mais comme il existe des administrations municipales pour les grandes communes, et des municipalités de cantons ; comme il n'y a point d'intermédiaire entre les municipalités et les départements, je demande que dans la rédaction on se serve du mot *municipalité*.

Mais il existe une autre difficulté. L'article 1^{er} de la résolution maintient la disposition de la loi du 7 décembre 1792 ; cette loi en rappelle une autre du 28 juillet précédent, qui elle-même en rappelle une autre du 1^{er} février de la même année. Vous ne pouvez, d'après cela, toucher à l'une de ces lois sans toucher aux autres, ainsi la première disposition devient inutile.

Il eût été à désirer que la commission chargée de la classification des lois, eût pu revoir toutes celles rendues sur les passeports, afin de nous présenter des mesures qui conciliasent ce qui est dû et à la sûreté de l'Etat et à la liberté individuelle. Je bornerai, quant à présent, mes observations à demander que les municipalités remplacent les districts ; il est urgent de leur attribuer, à l'égard des passeports, la surveillance qu'avaient les districts, et je vote pour que la rédaction porte le mot *municipalité*.

DUMOLARD : La première observation de Villers est relative au défaut de notification de la part du conseil des Anciens, du refus que le conseil a fait d'approuver la loi sur les passeports ; mais, aux termes de la constitution, le conseil n'est pas tenu d'avertir de son refus ; il ne doit faire connaître que les résolutions qu'il approuve : ainsi l'objection tombe d'elle-même.

Quant à une autre observation du préopinant, je répondrai que les comités de la Convention n'existent plus, et qu'une commission créée par le conseil, ne peut s'occuper que de la mission qui lui est donnée ; tout autre examen lui est interdit.

N^{ous} : L'article 126 de la constitution, titre des relations entre les deux conseils, porte : « Les messagers d'Etat portent les lois et les actes du corps législatif. » Enfin le refus d'approuver est un acte de la part du conseil des Anciens, et il eût dû le faire connaître par la voie d'un messenger d'Etat.

DUMOLARD : L'article 101 de la constitution porte : « Le conseil des Anciens envoie, dans le jour, au

conseil des Cinq-Cents les lois qu'il a approuvées. »

Il ne s'agit pas d'autre chose, et l'opinant me paraît avoir donné au mot *actes* une extension trop grande.

VILLETARD : Nous n'avons et nous ne pouvons avoir qu'une manière de connaître les actes du conseil des Anciens; c'est par l'envoi d'un messenger d'Etat. Le refus donné à la question ne nous a pas été notifié. Je demande l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Dornier présente le projet de résolution suivant :

Le conseil des Cinq-Cents considérant, que l'on ne doit pas différer de faire acquitter les mémoires arriérés des ouvriers fournisseurs, et autres, qui ont été employés par le comité des inspecteurs du Palais National de la Convention, déclare qu'il y a urgence, et a pris la résolution suivante :

« Art. I^{er}. La commission des inspecteurs du Palais du corps législatif, est autorisée à faire payer aux représentants du peuple les indemnités arriérées qui peuvent leur être dues, comme de recevoir et de faire solder les mémoires des ouvriers et fournisseurs qui ne l'auraient pas été par le comité des inspecteurs du Palais-National de la Convention, ainsi que le traitement dû aux employés des anciens comités.

» II. Les fonds nécessaires à l'acquittement des objets compris dans l'article précédent, seront pris sur ceux qui auraient été mis par la Convention à la disposition du comité des inspecteurs du Palais-National.

» III. La présente résolution sera portée par un messenger d'Etat au conseil des Anciens. »

Le conseil adopte ce projet de résolution.

DORNIER continue : Citoyens représentants, vous avez chargé votre commission des inspecteurs de vous faire un rapport sur le traitement à accorder aux messagers d'Etat, sur les moyens à leur fournir, pour qu'ils puissent remplir leurs fonctions avec la rapidité, la décence et la dignité qui leur convient.

Votre commission avait prévu une partie de vos intentions; déjà elle avait fait mettre à leur disposition une voiture et des chevaux, elle a pensé qu'une seule pouvait présentement suffire; le conseil n'ayant de message à envoyer qu'à celui des Anciens seulement, et dans quelques cas extraordinaires au Directoire exécutif.

Ce ne sont point des vues d'économie qui l'ont dirigé, mais elle a cru que le conseil ne voulait pas étaler autour de son enceinte, un luxe inutile et superflu, elle ne négligera aucun moyen pour allier la dignité qui est due au conseil avec la prompte exécution de ses résolutions.

La commission leur a aussi trouvé un local commode, décent, et dans l'enceinte même de ce bâtiment.

Elle s'est encore occupée des étoffes nécessaires aux costumes, et sous quelques jours tous les employés près du conseil les recevront.

Pour ce qui concerne le traitement, votre commission a cru qu'elle ne pourrait, dans ce moment, où vous vous occupez d'améliorer les finances, que le fixer provisoirement et pour le mois de brumaire, etc. Elle l'a porté à la somme de 6,000 livres, elle vous propose de l'établir sur la valeur représentative de 1,500 myriagrammes de blé, base que la constitution a adoptée généralement.

Votre commission s'est trouvée dans le même cas pour les secrétaires rédacteurs; aucune loi n'a fixé leur traitement, il a fallu en déterminer un provisoire qui a été porté à 7,500 livres pour le mois dernier. Elle a envisagé que les fonctions que ces derniers auraient à remplir, étaient d'un genre bien différent et beaucoup plus pénible que celle des messagers d'Etat, voilà la seule raison qui a motivé son

opinion, l'une et l'autre de ces fonctions sont honorables; votre commission vous propose de le fixer sur la valeur représentative de 2,250 myriagrammes de froment.

Voici, en conséquence, la résolution que je suis chargé de vous proposer.

Le traitement des messagers d'Etat du corps législatif est fixé à la valeur représentative de 1,500 myriagrammes de froment, et celui des secrétaires-rédacteurs à 2,250.

On demande à aller aux voix.

LECOINTE-PUYRAVEAU : Je combats le projet de résolution, en partant d'une idée du rapporteur qui a dit que les fonctions de messenger d'Etat et de secrétaire-rédacteur étaient aussi honorables qu'utiles. La preuve que vous avez voulu que ces fonctions fussent considérées, c'est que vous y avez nommé d'anciens membres de la Convention nationale. (Des murmures interrompent.) Permettez-moi d'achever : vous avez nommé d'anciens membres de la Convention, non parce qu'ils avaient été membres de la Convention, mais parce qu'à toutes les époques de la Révolution ils ont donné des preuves d'un républicanisme prononcé.

Je disais que des fonctions importantes ont été confiées aux messagers d'Etat et aux secrétaires rédacteurs; que les premiers exigent beaucoup de confiance, et les autres beaucoup de travail et de grands talents. Je conclus de là que si vous adoptez à leur égard des vues d'une économie mal entendue, vous manquez votre but.

J'aurais désiré que le traitement des messagers d'Etat fût égal à celui des secrétaires; mais puisqu'on a cru devoir, je ne sais pourquoi, établir une différence, je demande que le traitement des messagers d'Etat soit fixé aux six-huitièmes, et celui des rédacteurs aux sept-huitièmes de celui des représentants.

N^o 3 : Je pense comme Lecointe, que le traitement proposé est insuffisant, et je désirerais qu'il fût plus fort que l'indemnité des représentants. (Des murmures s'élèvent.)

Les représentants appelés momentanément au corps législatif, n'ont besoin que d'une indemnité qui satisfasse strictement à leurs besoins; mais des fonctionnaires publics, qui sont inamovibles, qui ne peuvent être destitués que dans le cas où ils seraient accusables, doivent avoir de quoi subsister, de quoi même économiser et élever leur famille.

BION : Je demande l'ajournement de la résolution jusqu'après l'adoption du plan des finances.

Plusieurs membres se réunissent à cette proposition. Elle est adoptée.

Un secrétaire lit une adresse d'un artiste, relative aux travaux du Palais-Bourbon.

« Les motifs pour lesquels on a choisi le Palais-Bourbon pour l'emplacement d'un des conseils, y est-il dit, sont désormais reconnus illusoire; on a abattu tout l'intérieur, on n'a laissé que les quatre façades, et on reconnaît aujourd'hui que le local est beaucoup trop resserré... »

Le conseil éclate en murmures. — La lecture est interrompue, et la parole est accordée au rapporteur du comité des finances.

Giraud, au nom de la commission des finances, reproduit à la discussion son projet de résolution tendant à faire percevoir en numéraire métallique, ou en assignats au cours, les droits de douanes, et il propose de déclarer l'urgence.

GILBERT-DESMOLIÈRES : Je n'attaque pas le fond de la résolution, mais la forme. Il faudrait révoquer

la loi qui fixe au sextuple le tarif des douanes, et le rapport de cette loi doit être énoncé.

Mais je désirerais surtout un article qui exigeât des receveurs l'indication sur leur registre, de la nature de leur recette; car si on ne leur demandait pas compte de ce qu'ils auraient reçu en numéraire ou en assignats au cours, de légères variations dans le cours pourraient donner lieu à un agiotage qu'il faut éviter.

Le rapporteur adopte l'amendement.

BÉZARD : Que le conseil me permette de faire une observation : C'est du plan général de finances que nous devons nous occuper, et non de mesures particulières qui en seront la suite. Nous ordonnons que les douanes seront payées au cours, et cependant nous ignorons encore si la base de notre plan de finances sera l'échange du numéraire contre l'assignat au cours. Je demande l'ajournement jusqu'après l'adoption du plan de finances.

L'ajournement est ordonné.

Giraud continue, et fait un rapport sur l'état de dégradation du mobilier national, et en propose la mise en vente.

Les murmures du conseil l'interrompent. Plusieurs membres réclament la discussion du plan général.

CRASSOUS : Je ne suis point étonné de l'impatience que témoigne le conseil quand, au lieu de l'ensemble du plan de finances, il voit que des mesures particulières lui sont présentées; mais je dois apprendre au conseil qu'indépendamment du plan général les objets particuliers dont Giraud voulait l'entretenir, ont été discutés très-avant dans la nuit, et que la commission avait arrêté de les soumettre dans cette séance; à la vérité, le public pourrait être surpris de ne pas voir d'autre résultat d'une aussi longue discussion; il dirait avec raison, ce n'était pas la peine de discuter secrètement pendant sept jours, pour proposer en résultat, la vente du mobilier national, pour mettre de l'argent à la disposition du gouvernement.

Après s'être occupé et être convenu des trois bases principales du système de finances à adopter, il avait été arrêté que l'on discuterait ces trois points publiquement. Je ne suis pas préparé à vous rappeler et à vous soumettre l'ensemble des opinions qui ont été émises, à en présenter ici le sens et le précis; je ne puis guère hasarder de le tenter à l'improviste; cependant, si c'est le vœu du conseil...

Oui ! oui ! s'écrie-t-on de toutes parts.

CRASSOUS : La première chose dont on est tombé d'accord, c'est qu'il n'y avait pas d'autre moyen pour rétablir l'équilibre entre la recette et la dépense du trésor public, et pour faire cesser la monstrueuse différence qui existe entre la valeur nominale de l'assignat et sa valeur réelle dans les transactions, que de voir ce que l'assignat vaut; d'examiner si la somme des assignats en circulation, et celle des assignats qui doivent être prochainement émis, excéderont tellement les ressources qui restent à la nation pour éteindre cette dette, qu'elle puisse autoriser tant de défiance et un discrédit si énorme; or, il a été reconnu que les assignats actuellement en circulation ne s'élèvent point actuellement à 30 milliards, et qu'on pourrait garantir que les émissions qui seront faites d'ici au 30 nivôse, jointes à celles faites déjà, n'excéderont pas cette somme de 30 milliards. Voilà la première base de votre système.

Qu'est-ce que la nation doit faire de ces 30 milliards? Quand elle pourrait les réaliser contre du numéraire, le devrait-elle? Quelle partie de domaines nationaux doit-on leur hypothéquer? Et enfin le moment n'est-il pas arrivé où les assignats qui n'ont eu qu'un cours de monnaie nécessité par les

circonstances, qui n'ont été, sous ce rapport, qu'un instrument de révolution, doivent retourner, à leur hypothèque? Voilà les questions que vous avez eu ensuite à examiner successivement.

Vous avez reconnu que vous ne pouviez pas rembourser ces 30 milliards en numéraire; l'Europe entière n'en saurait fournir assez pour un tel remboursement. Vous ne pouvez pas non plus les rembourser en immeubles, à moins que vous ne veuillez exproprier les citoyens de la République de l'héritage de leurs pères, et telle n'est pas votre intention.

Que sera donc cette masse dans les mains de la nation? que sera-t-elle dans les mains des citoyens?

Les premiers assignats émis l'ont été, il est vrai, par la nation, pour leur valeur nominale, et lui ont représenté cette valeur dans ses transactions. Mais il y a long-temps que ces premières émissions ont disparu. Elles ont été échangées contre des domaines nationaux, et les assignats provenant de ces échanges ont été brûlés.

A mesure ensuite que les assignats se sont répandus dans la circulation; à mesure que le somme s'en est augmentée, comme leur gage n'augmentait pas dans la même proportion, leur valeur a décréu; la nation les a donné alors avec cette décroissance; passant de main en main ils perdaient toujours plus; et voilà comme progressivement ils sont arrivés au point de discrédit où ils sont aujourd'hui.

Mais ce discrédit allant en croissant, et chacun les donnant pour quelque chose de moins qu'il ne les avait reçus, il est évident que ce sont ceux qui les ont reçus les derniers pour les quels ils s'éloignaient le plus de leur valeur nominale et se rapprochaient le plus de leur valeur réelle.

Si aujourd'hui on pouvait mettre dans une bourse la somme nécessaire pour rembourser les assignats, on pourrait donc, dit-on, payer la totalité de ce qu'il y a en circulation avec 30 millions.

Mais c'est là une erreur, car du moment où la nation annoncerait qu'elle va faire ce remboursement, on ne voudrait plus donner les assignats pour le prix auquel ils sont aujourd'hui. Il faut observer d'ailleurs que l'or et le blé sont constamment restés avec les assignats dans une tout autre proportion que le reste des denrées; car ces marchandises sont à l'assignat comme un est à cent cinquante; tandis que d'autres objets, la viande par exemple, n'est encore à l'assignat que comme un est à quarante.

Voici donc votre système.

Ne suffirait-il pas de donner en échange des assignats, non pas l'équivalent de leur valeur au cours, mais un équivalent tel qu'on ne soit jamais réduit à ne pas pouvoir faire aujourd'hui la même dépense qu'on pouvait faire hier, avec la même quantité d'assignats.

Enfin nous n'ôterons pas au gouvernement les ressources nécessaires pour continuer la guerre avec succès, et nous donner ainsi la paix.

Mai à quel taux retirerez-vous les assignats? Donneriez-vous trois, quatre ou cinq de valeur réelle pour cent de leur valeur nominale? Voilà un objet sur lequel il y a eu une grande variation dans les opinions.

Puis n'ayant pas de numéraire en suffisante quantité, comment opérerez-vous le retraitement des assignats: que donneriez-vous en échange?

Vous créerez des cédules hypothécaires. Qu'est-ce qu'une cédule hypothécaire? ce mot pourra embarrasser bien des personnes. Il est aisé pourtant de le mettre à la portée de tout le monde.

La cédule hypothécaire sera pour le gouvernement ce qu'elle est pour les particuliers. Qu'est-elle pour les particuliers? Le voici.

Par la loi sur les cédules hypothécaires un particulier peut s'exproprier lui-même, et par cette cédule donner à un autre le droit de se mettre en possession de son bien, ou de le faire vendre à la folle enchère.

L'estimation du bien qu'on cède au moyen d'une cédule hypothécaire ne peut jamais être hasardeuse. Celui qui demande une cédule fait faire cette estimation de concert avec le conservateur des cédules hypothécaires, et elle se fait par deux experts nommés par les deux intéressés, ou par un tiers, en cas de contestation entre les deux premiers.

On a proposé de faire de ces cédules depuis 500 liv. jusqu'à 10,000 livres.

Si vous donnez 3 $\frac{1}{3}$ pour 100 de valeur réelle pour la valeur nominale des assignats, c'est un milliard, valeur métallique de 1790, qu'il vous faudra distraire des domaines nationaux et affecter en hypothèque à vos cédules; si vous donnez 5 pour 100, c'est pour 1,500 millions qu'il vous faudra leur affecter de ces domaines.

Supposez que vous détachiez un milliard, c'est une valeur que vous remettez entre les mains du conservateur des hypothèques, et qui reste invariablement le gage des assignats.

Ici je dois faire une réflexion consolante pour les bons citoyens qui aiment la République, qui ne demandent pas mieux que de faire des sacrifices à sa prospérité, et qui savent bien qu'il est impossible qu'ils ne perdent rien sur la valeur nominale de l'assignat. En effet, presque personne aujourd'hui n'a reçu, pour cette valeur, les assignats qu'il possède, et, de fait, par l'échange que vous proposez, on perdra infiniment moins qu'on ne perd dans les transactions journalières : on recevra 3 livres et quelque chose pour un assignat de 100 livres; et, dans la plupart de ces transactions, on ne reçoit, pour 100 livres d'assignats, que pour 15 sous de valeur; car nous voulons tout dire. Nous ne prétendons réellement ne donner qu'un milliard, écus, pour rembourser les 30 milliards de papier. Je sais cependant qu'en suivant le taux du commerce, les ventes pourraient retirer plus de 30 milliards; mais nous n'avons que 30 milliards à faire rentrer, et nous y affectons un milliard, écus. Une fois votre système établi, rien ne pourra diminuer ce gage. Le conservateur des hypothèques en sera détenteur : nul n'y pourra toucher : aucun événement ne pourra diminuer.

Mais ces cédules seront-elles forcées? seront-elles volontaires? Qu'importe qu'elles soient volontaires ou forcées, cela est indifférent; vous saurez que la valeur des assignats est là; vous serez le maître de faire l'échange, et quand l'échange sera fait, quand vous serez porteur de votre cédule, la valeur vous rentrera en écus, car les biens sur lesquels elles seront hypothéquées, ne pourront se payer qu'en écus, ou si personne ne se trouve pour l'acheter, vous pourrez vous en mettre en possession vous-mêmes.

Ce résultat est infaillible : il ne peut plus y avoir d'incertitude ni sur l'émission des assignats, ni sur leur gage. Que cette incertitude se soit mêlée jusqu'à ce jour aux inquiétudes qu'elle faisait naître, cela se conçoit. On voyait sans cesse émettre des papiers, on en ignorait la somme; on ne savait où elle s'arrêterait, et l'on était fondé à craindre que, si la guerre se continuait, le gage venant enfin à disparaître, la nation ne se trouvât accablée sous le poids d'une masse énorme de papier.

Toutes ces craintes s'évanouissent, toute incertitude cesse : le 15 nivôse la planche est cassée, la somme des assignats ne peut s'élever au delà de 30 milliards, et un milliard, écus, devient le gage

assuré et invariable de ces 30 milliards en papier.

Enfin, je le répète, on sera toujours sûr d'avoir de son assignat, plus que la valeur pour laquelle on l'a communément reçu, et nous conservons au gouvernement les moyens de continuer la guerre avec gloire, pour nous assurer la paix, en la donnant à nos ennemis.

Les citoyens ne seront pas non plus trop froissés; car se serait un mal sans doute qu'un artisan, un citoyen peu aisé, et qui a quelques mille livres d'épargnes, se trouvât tout-à-coup dans l'impossibilité de continuer sa dépense accoutumée.

Mais dira-t-on, donner 3 liv. ou 4 liv. pour 100 l. ! Eh ! considérez donc qu'aujourd'hui, pour 100 livres on ne reçoit dans le commerce que de 15 à 20 sous; et nous, de plus, nous préservons le peuple à l'avenir de cette rouille de l'assignat qui ronge toute les fortunes.

Je fais un calcul : Un citoyen a 100 louis en numéraire, ces 100 louis lui présentent aujourd'hui 100,000 écus en assignats; pour ces 100,000 écus en assignats, à 3 $\frac{1}{3}$ pour 100, il aura pour 10,000 livres de cédules hypothécaires, qui lui rapporteront 300 livres de rente en écus, s'il ne réalise pas, ou bien de 10,000 livres s'il réalise. Ainsi donc 100 louis, au moyen de votre système, équivalent réellement à 10,000 ou à une reute de 300 livres.

Mais m'objectera-t-on encore, prendra-t-on vos cédules? Eh ! qu'importe qu'on les prenne ou qu'on ne les prenne pas ! le gage est là. Si on ne prend point ces cédules, c'est qu'on se tiendra assuré d'en trouver le gage quand on voudra; les assignats resteront dans la circulation, et c'est tant mieux. Il faut qu'il en reste. S'ils disparaissaient tous tout-à-coup, que deviendriez vous? Si en vingt-quatre heures, on pouvait délivrer toutes les cédules hypothécaires, et qu'on les prit toutes, la chose publique serait perdue; mais elle ne pourront se délivrer que successivement. La circulation nécessaire aux besoins de l'Etat et des particuliers ne se trouvera ni arrêtée ni gênée.

Il suffit qu'on soit toujours assuré de trouver, en échange de l'assignat dont on est porteur, une valeur réelle déterminée; nécessairement cette opinion seule rendra du crédit à ce papier; la masse successivement diminuera, les denrées diminueront de prix; les classes malheureuses se trouveront soulagées; l'équilibre se rétablira entre les moyens de chaque citoyen et ses besoins; la confiance renaitra; et si la confiance vient en aide à votre plan, la patrie est sauvée.

Ce qui entraînait la perte infaillible de l'Etat, c'est qu'il recevait d'une manière et payait d'une autre, et voilà l'abus terrible auquel vous allez remédier.

Quelle augmentation de traitement n'avez vous pas été obligés d'accorder aux fonctionnaires publics? et pourtant il s'en faut que, malgré toutes les gratifications qu'ils reçoivent, leurs moyens soient en proportion de leurs besoins.

Il en est de même de la solde de vos armées, de toutes vos dépenses, et pour faire face aux dépenses, vous percevez un impôt qui était de 300 millions en 1790. Mais ces 300 millions qu'on vous paie aujourd'hui en valeur nominale, que vous représentent-ils? Que sont-ils en comparaison de vos besoins? Rien; absolument rien. Un pareil état de choses n'est pas tenable. La ruine de la République et de la liberté en serait tôt ou tard le déplorable résultat.

Je terminerai par une observation aussi désespérante pour les ennemis de la République, que consolante pour ses amis, sur la totalité des biens nationaux disponibles.

Vous consacrez un milliard à la récompense si justement méritée par les défenseurs de la patrie ; un autre milliard est employé à retirer la masse de papier que la révolution a mise en circulation ; la masse des biens qui vous reste est libre, dégagée de toute hypothèque, et toute entière à la disposition du gouvernement, soit qu'il ait encore des ennemis à combattre, soit que, jouissant d'une paix glorieuse, il veuille, par des établissements utiles, rouvrir les sources de l'industrie, revivifier le commerce, et préparer des canaux à l'abondance.

Voici la série de propositions que la commission a arrêté de vous proposer.

Première proposition.

Au 30 nivôse, les poinçons, formes, matrices servant à la fabrication des assignats, seront publiquement brûlés. L'état des assignats alors en circulation sera rendu public.

Les assignats alors en circulation ne pourront, sous aucun prétexte, excéder 30 milliards.

De toutes parts on demande à aller aux voix ; l'urgence est reconnue, et ces propositions sont adoptées, sauf rédaction.

HERMANN : Je demande l'impression et la prompte publication du discours de Crassous.

CRASSOUS : Je m'oppose à cette proposition ; il vaut mieux que la commission des finances rédige une instruction.

Le conseil adopte cette dernière proposition.

CRASSOUS : Il vous reste actuellement une dette sacrée à reconnaître, à acquitter ; vous l'avez contractée envers les généreux Français qui ont marqué de leur sang leur présence sur toutes les frontières de la République ; un milliard de biens nationaux, valeur métallique, est leur partage.

(Aux voix, aux voix, s'écrient les membres du conseil.)

Le principe de la proposition est adopté.

CRASSOUS : Vient actuellement la question de savoir s'il sera cédulé une portion de biens nationaux pour représenter la totalité des assignats en circulation.

Le conseil arrête qu'une portion de biens nationaux sera cédulée.

CRASSOUS : Quelle sera la quotité des biens nationaux cédulés.

Plusieurs voix : La valeur d'un milliard, écus....

N^o : Il me semble que vous pouvez donner plus de valeur à votre assignat. L'impôt en fera rentrer une quantité considérable ; vos dépenses diminueront en donnant plus de valeur à celui qui prendra des cédules. Il me semble que, par un plus grand retirement, vous opérez une plus forte baisse, et que vous améliorez le sort de ceux qui souffrent depuis long-temps.

Remarquez que votre décision va avoir la plus grande influence, que vous devenez, en accordant plus ou moins de valeurs réelles, vous devenez les régulateurs de celle de l'assignat, par conséquent de celle des denrées ; qu'en appréciant davantage l'assignat, vous diminuez plus aussi le prix des denrées. Je vote pour que la masse des biens nationaux destinés au retirement des assignats, soit de 3 milliards. (La suite demain.)

N. B. Dans sa séance du 7 frimaire, le conseil des Cinq-Cents a pris une résolution portant que les dispositions de la loi du 4 brumaire, prononçant l'amnistie pour tous les délits relatifs à la révolution, sont applicables à ceux des détenus des départements insurgés qui se trouvent dans les cas prévus par elle.

On a repris la discussion sur les finances, et plusieurs articles, relatifs à la prompt fabrication de la monnaie métallique, ont été adoptés.

LIVRES DIVERS.

Formulaire des propriétaires, ou modèle de décompte, utile à tous les propriétaires de biens ruraux, pour parvenir à connaître le montant des fermages payables en nature ou leur évaluation ; applicables aux rentes et redevances foncières et aux paiements de contributions, aux intérêts dus pour douaire légitime, cession de fonds, aussi payables en nature ; par F. Cretté-Palluel, cultivateur et juge de paix. Prix : 3 livres.

A Paris, chez Petit et Desenne, Palais-Egalité, et au bureau de la feuille du Cultivateur, rue des Fossés-Victor n^o 12.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 7 frimaire.

Le louis d'or	3340, 3380, 3390 liv.
Le louis blanc	3350
L'or fin	
L'or en barre de Paris	
Le lingot d'argent	6000
L'argent marqué	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal, an 4	236, b.
Hambourg	24,000
Amsterdam	$\frac{26}{54}$
Bale	$\frac{25}{32}$
Gènes	44,800
Livourne	
Cadix	
Bon au porteur	3 p.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique	195
Sucre de Hambourg	190
Sucre d'Orléans	155
Savon de Marseille	150
Savon de fabrique	
Chandelle	110
Bougie du Mans	
Huile d'olive	

Paiements de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1^{er} germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1^{er} vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n^o 45,000.

Le paiement des mêmes parties du n^o 15,000 à 16,000 a lieu depuis le 5 frimaire, an 4.

On paie aussi depuis le n^o 4 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du second semestre de l'an 3 des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1^{er} vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n^o 6000.

Le paiement des mêmes parties des 6,001 à 9,000 est ouvert depuis le 5 frimaire an 4.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Le paiement des six premiers mois de l'an 3, des créances ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4, pour les quatre premiers états partiels.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Hays, le 20 novembre. — L'Assemblée de la province de la Hollande a décrété, sur le rapport du comité de surveillance générale, qu'il serait envoyé une députation de douze membres à l'assemblée des Etats-Généraux, expressément convoquée le 30 octobre, pour lui faire les propositions urgentes que requièrent en ce moment l'intérêt et l'honneur de la République. La même résolution portait que, dans le cas où, contre toute attente, L. H. P. jugeraient à propos de ne pas prendre une résolution définitive sur les dangers pressants de la patrie, la Hollande seule, ou de concert avec d'autres confédérés, pour une si belle cause, prendrait toutes les mesures qu'elle croirait nécessaires, et les mètrait elle-même à exécution, pour prévenir tous les attentats contre la liberté batave.

Ce mouvement, vraiment digne des beaux jours de la Hollande, a produit tout l'effet qu'on devait en attendre.

Le citoyen Paulus, connu par de grands services rendus à la liberté, était l'orateur de la députation; il a parlé comme eût fait Barneveldt. . . Les Etats-Généraux, sortant de leur longue stupeur, ont enfin promis de déployer l'activité nécessaire, et de sauver la patrie.

Il s'est tenu une conférence entre la députation et quelques membres des Etats-Généraux.

On assure qu'il a été combiné des mesures propres à mettre la République sur un pied de défense respectable contre les ennemis du dedans et du dehors.

ITALIE.

Livourne, le 10 novembre. — Ces jours derniers, l'amiral Hotham a cédé le commandement de l'escadre anglaise, mouillée dans notre rade, au vice-amiral Paker; le vice-amiral Goudal a cédé le commandement en second au capitaine Frédéric, qui a arboré son pavillon sur le vaisseau le *Blenheim*; ensuite le vaisseau la *Bretagne*, commandé par le vice-amiral Paker, fut salué par toute l'escadre.

Le 3 de ce mois, un coup de vent violent causa des avaries immenses dans tous les bâtiments mouillés dans la rade; quatorze d'entr'eux furent jetés à la côte, où ils auraient péri sans les prompts secours qu'on leur donna. Un gros navire anglais fut sur le point de se perdre.

On dit qu'une partie de l'escadre anglaise va faire voile pour l'Angleterre, et les vaisseaux napolitains pour Naples, où ils ramèneront tous les navires marchands de cette nation qui se trouvent ici.

Parmi plusieurs bâtiments de commerce arrivés ici depuis quelques jours, on en compte plusieurs venant de Marseille, avec des cargaisons en draperies, soieries, toileries, et autres marchandises diverses.

MÉLANGES.

Paris, le 2 frimaire.

Voici le démenti que je donne à la calomnie.

MERLIN, de Thionville, député.

Lettre d'Aubert Dubayet, ministre de la guerre.

« Je reçois ton billet, cher Merlin, et je me hâte
3^e Série. — Tome XIII.

d'y répondre en t'assurant que rien n'est plus faux que la destitution du général Pichegru. »

AUBERT DUBAYET.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SUITE A LA SÉANCE DU 4 FRIMAIRE.

CRASSOUS : Il ne suffit pas que vous ayez acquis dans le secret la conviction future de la bonté de votre plan, et de l'étendue de vos ressources, il faut faire connaître publiquement ce que vous pouvez, ce que vous devez faire. La loyauté seule peut ramener la confiance.

Prouvez, avant tout, que vous êtes en état de donner un milliard, et vous aurez fait beaucoup.

L'homme qui sait calculer préfère toujours un *minimum* assuré à un *maximum* incertain. Appliquez avec courage cette vérité à votre situation. La valeur de vos biens nationaux peut s'accroître ou être diminuée, suivant les estimations qui en seront faites à diverses époques. Vous avez cinq milliards valeur écus disponibles; mais ici qu'une réflexion nous arrête: les émigrés n'ont pas perdu toute espérance; les domaines de la Belgique.... (Des murmures interrompent.) Perrin, Génissieux, Rouxdemandent la parole.

CRASSOUS : Permettez-moi d'achever; on ne m'a pas entendu.

J'ai dit que les émigrés n'avaient pas perdu l'espoir de continuer à vous faire la guerre; que vos possessions dans la Belgique dépendaient du maintien d'une paix glorieuse et utile.

Votre gouvernement a donc encore besoin de grandes ressources pour forcer ces ennemis à la paix: ses ressources sont dans les trois milliards qui restent dégagés de toute hypothèque, lorsque vous avez consacré les deux autres à nos défenseurs et au retirement de votre papier.

Sans doute, si nous étions dans une attitude telle que nous n'eussions à examiner que cette question: Donnerons-nous 5 pour 100 de plus, ou 5 pour 100 de moins? la loyauté nationale aurait bientôt décidé; mais nous ne sommes point dans cette position. Le bon citoyen, celui qui veut la République, applaudira à une mesure qui rehausse entre ses mains la valeur de l'assignat discrédité. Quant au fournisseur, au négociant, au capitaliste, ce n'est pas lui que vous voulez enrichir ou favoriser. Je vote pour qu'un milliard de biens nationaux, valeur écus, soit affecté au retirement des assignats.

Le principe est adopté.

CRASSOUS : La question est de savoir actuellement si on règlera le cours du change, si on le fixera à 3 entiers ou si on laissera l'opinion maîtresse à cet égard. On ne commande point à l'opinion, à la confiance; attendons d'elles de plus heureux résultats peut-être que ceux que nous pourrions exiger.

Le conseil arrête que la valeur de l'assignat, dans les transactions commerciales, sera réglée sur le cours du change légalement constaté.

CRASSOUS : Du moment que le porteur d'assignats vient demander une cédule, elle lui est accordée et

payée en assignats, brûlés en sa présence ; mais comme la nation garde encore quelque temps le domaine qu'elle cède, il est juste qu'elle paie un intérêt à son créancier. La commission vous propose donc de donner aux cédules hypothécaires un intérêt de 3 pour 100.

Le principe est adopté.

CRASSOUS : La question qui se présente est de savoir qui constatera le cours du change. La commission avait d'abord cru utile de faire concourir à cette fixation le prix des diverses denrées de première nécessité, mais la discussion a fait rejeter cette idée, et il a paru que l'on devait se fixer sur le prix de l'or et de l'argent dans les principales places du commerce de France.

BÉROY : Cet article peut être favorable à l'agiotage, en ce que le cours variera nécessairement dans les diverses places de commerce. Je demande l'ajournement.

CRASSOUS : Un des moyens de tuer l'agiotage, c'est de mettre le gouvernement hors de l'agiotage. Lorsque le gouvernement établit le cours, la malveillance est souvent contre lui pour opérer une baisse qui soit funeste au trésor public ; mais ce danger n'existe pas, lorsque le gouvernement fait lui-même le cours, lorsqu'il ne paie deux que lorsqu'il a reçu deux. Il y aura toujours de l'agiotage, car on ne peut le détruire tant qu'il y aura du papier-monnaie ; mais du moins, par ce moyen, l'agiotage n'agira pas contre le gouvernement.

L'ajournement est rejeté.

DEFERMONT : Je demande que le cours du change soit publié tous les quinze jours.

L'amendement et le principe de la proposition de Crassous sont adoptés.

Le conseil ajourne à demain le surplus des articles, et charge la commission de lui présenter la rédaction des articles adoptés dans cette séance.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Tronchet.

SÉANCE DU 4 FRIMAIRE.

LACUÉE : Je viens, au nom de la commission spéciale que vous avez nommée le 2 de ce mois, exposer sous vos yeux le résultat du travail auquel elle s'est livrée en exécution de vos ordres.

Votre commission s'étant convaincue, dès les premiers instants de sa réunion, qu'elle ne ferait régner dans ses délibérations de la méthode et de la clarté, qu'elle ne marcherait constamment d'un pas ferme vers le but que vous lui avez montré, qu'après s'être procurée une espèce de type, un modèle intellectuel auquel elle pourrait comparer les résolutions qui ont été soumises à votre approbation ; elle a cherché à réunir, dans un même cadre, tous les caractères qu'une résolution doit présenter pour être adoptée par le conseil des Anciens, et devenir loi de l'État.

Le tableau dont je viens de parler nous ayant servi de guide dans notre travail, et pouvant vous faire connaître avec facilité les motifs qui ont déterminé notre opinion, votre commission m'a chargé de vous le soumettre.

Elle a pensé d'ailleurs, qu'il ne serait peut-être pas inutile que notre méthode fût connue ; si elle est bonne, elle sera perfectionnée ; si elle est vicieuse, elle sera corrigée, et l'art législatif, je veux dire le mécanisme de la législation, aura fait un pas vers son perfectionnement.

La loi nouvelle est-elle nécessaire, c'est-à-dire, remplit-elle un vide existant dans la législation, ou

remplace-t-elle, avec avantage, une loi antérieure reconnue vicieuse ? Telle est la première question que nous avons débattue.

S'il n'est pas, en effet, bien démontré qu'il y a une lacune dans les lois, ou qu'il faut absolument modifier une loi antérieure, à quoi bon faire une loi nouvelle ? Il a été un temps où les Français jugeaient leurs législateurs d'après la quantité de lois ou d'articles qu'ils avaient décrétés pendant une séance. Aujourd'hui, éclairés par l'expérience, ce n'est plus au nombre qu'ils attachent leur estime, mais à la sagesse des dispositions légales.

Le préjugé contraire, fût-il encore dans toute sa force, il serait digne de vous de l'attaquer, et de le vaincre.

Le second caractère d'une bonne loi, c'est l'accord parfait de chacune de ses parties, non-seulement avec la déclaration des droits, l'acte constitutionnel et les dispositions générales qui y sont annexées, mais encore avec les devoirs de l'homme et du citoyen, car cette loi serait mauvaise, qui dispenserait un ou plusieurs citoyens des devoirs qui lui sont imposés par la nature et par les affections sociales.

L'accord de la loi proposée avec les lois antérieures a été, à nos yeux, le troisième caractère d'une bonne résolution. Si une loi nouvelle et une loi ancienne relatives au même objet, se contrariaient sous quelques rapports, l'une ou l'autre serait nécessairement vicieuse, et l'on devrait se hâter d'effacer l'une d'elles du code national. A plus forte raison devrait-on se hâter de repousser loin de ce même code, toute loi qui offrirait des dispositions, je ne dis pas absolument opposées, mais qui se contrarieraient l'une et l'autre.

Il arrive quelquefois que le rédacteur d'une loi, s'isolant absolument du tout, de l'ensemble de l'État, sacrifie, dans les dispositions qu'il présente, plusieurs branches d'administration à une seule : et de là, il résulte que la partie favorisée acquiert un accroissement extrême et rarement fructueux, tandis que toutes les autres languissent ou même végètent avec peine.

Ce vice, effet de la prévention, étant un des plus funestes, et devant être réprimé avec soin, nous avons regardé cette espèce de justice distributive comme le quatrième caractère d'une bonne loi.

La facilité d'exécution s'est ensuite montrée à nous comme un de ses caractères essentiels. Pour en juger, nous nous sommes demandé : Les magistrats, à qui l'exécution de cette loi est confiée, sont-ils, par leur position sociale, les plus propres à remplir ce devoir ? Cette délégation nouvelle ne contrariera-t-elle point quelque délégation antérieure ? n'absorbera-t-elle point des moments qu'ils doivent à des objets plus importants ? Pour en juger, nous nous sommes alternativement placés dans la position de chacun des fonctionnaires publics, à qui l'exécution de la loi est confiée, et nous avons examiné avec attention s'il nous serait possible d'exécuter les volontés du législateur.

Peut-être, citoyens, cette observation paraîtra-t-elle d'abord peu importante ; mais on en jugera différemment si l'on veut bien observer que, dans l'ordre administratif, par exemple, on avait autrefois paralysé les procureurs-syndics en les surchargeant avec excès, et les administrateurs en leur enlevant toutes leurs attributions, et que, dans nos armées, les classes les plus inférieures portent tout le poids, tandis que les classes supérieures languissent souvent dans l'inaction.

Regardant donc les moyens d'exclusion comme devant faire partie intégrante de la loi ou du moins

son complément, nous avons jugé qu'une loi n'est bonne et digne d'être adoptée que lorsque, par sa prévoyance, elle conduit le fonctionnaire public dans toutes les circonstances où il est forcé d'agir.

Nommer la clarté, c'est annoncer une des qualités distinctives d'une bonne loi. Il n'est personne qui ne sache que la plus petite amphibologie, l'équivoque le moins naturel, peut servir de prétexte ou d'excuse aux hommes faibles, ignorants ou perfides; et que pour pallier un vice de ce genre l'on ne dise point cela s'entend, cela peut s'entendre autrement; car je répondrais oui par les bons esprits, oui par les hommes probes et non passionnés; mais il n'en est pas de même de l'homme entraîné par la vengeance, la haine ou la cupidité, ou quelque autre passion ardente; et de cette observation votre commission a conclu qu'il faut qu'une loi soit tellement claire, qu'il soit impossible, même à l'homme le plus astucieux, je ne dis pas de changer, mais même de détourner le sens de la loi. S'il reste la plus petite ressource à la malveillance ou aux passions, la loi n'est point bonne, elle peut même devenir funeste.

Après la clarté, marche la concision. Ce n'est point une concision sibyllique qu'il faut à la loi, ce n'est point en style lapidaire qu'elle doit être écrite; peut-être quelque jour la masse des lumières sera assez grande et assez également répandue sur la surface de la République, pour que les législateurs puissent se borner à décréter les principes des lois; mais jusqu'à ce moment heureux, peut-être devons-nous nous borner à entendre par concision, que la loi doit être dégagée de toute phrase, de tout mot non nécessaire.

Il est encore, relativement à la concision, une opinion assez généralement répandue, mais que nous n'avons pu adopter. Sous le spécieux prétexte que le Directoire exécutif a le droit de faire des proclamations pour l'exécution des lois, on est allé jusqu'à vouloir que le corps législatif laissât à d'autres le soin d'en régler l'exécution.

Comment n'a-t-on pas vu qu'il n'existe aucune différence bien sensible entre une loi et un règlement? Car tous deux commandent, tous deux défendent; comment n'a-t-on pas vu, que si les proclamations relatives au moyen d'exécuter une loi ne font que répéter ce que la loi a dit, elles sont souvent inutiles; et que si elles ajoutent à la loi, elles sont elles-mêmes une loi; et que, dès ce moment elles doivent émaner, non de l'autorité exécutive, mais du corps législatif. C'est d'après ces observations, et beaucoup d'autres, appuyées sur la connaissance de tous les hommes et de tous les temps, que votre commission ne balancerait pas à vous proposer de ne point adopter une résolution si elle ne prescrivait au moins les moyens généraux d'exécution.

Un autre caractère non moins essentiel, c'est l'unité, et par ces mots, votre commission a entendu qu'une loi doit, pour être parfaite, ne contenir que des dispositions qui aient entr'elles une grande homogénéité, une connexion parfaite. En effet, lorsqu'une loi renferme des dispositions, fussent-elles solément bonnes, incohérentes, il est bien difficile au magistrat, et presque impossible au citoyen, de les classer dans sa tête, ou sur ses tablettes, avec assez d'ordre pour qu'il les retrouve au besoin.

Je ne sais si je me suis fait une juste idée d'une loi; mais je crois que chacun des articles qu'elle contient ne doit être, en quelque sorte, qu'un corollaire du principe exposé dans son premier article,

et lié par un trait direct et ferme, avec le titre explicatif qu'elle porte.

La pureté de la diction n'a pas été placée par votre commission au rang des grands caractères dont elle vient de vous entretenir; il lui a paru, toutefois, que, sans attacher à la correction grammaticale une pédantesque importance, il était du devoir des législateurs de porter dans la rédaction des lois assez de soin et de réflexion pour les débarrasser de tout vice de ce genre.

Une inversion forcée, un mot impropre, une faute contre la syntaxe, pouvant quelquefois dénaturer une loi, ou du moins nuire à sa clarté, doivent en être bannis avec soin; il en est de même de ces formules barbares, nées sous le règne de la féodalité ou adoptées par nos despotes.

Hâtons-nous d'enlever à nos lois les empreintes de l'esclavage de nos pères, et de les rendre en tout dignes des Français libres et républicains.

Tels sont, citoyens législateurs, les principes que nous avons cru devoir adopter, et d'après lesquels nous avons jugé les trois résolutions soumises à votre approbation. On pourra peut-être les trouver sévères, mais fussent-ils jugés tels, on ne devrait pas nous en faire un crime. Notre sévérité est une preuve de notre profond respect pour le peuple Français, de notre inviolable attachement à nos devoirs, et de la haute opinion que nous ont si justement inspirée le civisme et les lumières des législateurs français.

Votre commission a cru devoir examiner d'abord s'il était nécessaire ou même utile d'ouvrir la discussion sur l'ensemble des trois résolutions qui vous sont présentées; mais comme il lui a paru plus conforme aux principes de faire passer successivement la discussion sur chacune d'elles, je vais, si vous adoptez cette opinion, vous entretenir de celle qui est relative à la surveillance. Nous nous occuperons ensuite de celle qui est relative à l'embauchage et à la provocation, et enfin de celle qui a pour objet l'amnistie et la suspension des congés.

Lacué lit la résolution relative à la surveillance.

LACUÉ : La résolution dont vous venez d'entendre la lecture, nous a paru présenter six dispositions légales, qu'il importe d'examiner successivement.

1^o La remise à la gendarmerie nationale de la surveillance sur les militaires.

2^o L'adjonction des commissaires exécutifs.

3^o Le droit de requérir la force armée accordé aux uns et aux autres.

4^o L'arrestation des déserteurs.

5^o La punition des surveillants dans le cas de négligence.

6^o La peine pour le cas de forfaiture.

Il était nécessaire de retirer aux municipalités la police des congés militaires, parce que, soit par faiblesse, soit par l'ignorance des lois, soit parce qu'il ne leur est pas possible de se porter sur les passages fréquentés par les déserteurs, elles ne pouvaient remplir ce genre de devoirs avec l'exactitude qu'il réclame.

Il était nécessaire de rendre, par une loi, de la force, de l'énergie et de l'autorité à la gendarmerie; car depuis quelque temps, soit par les dégoûts qu'elle avait éprouvés, soit par le manque d'appui de la part de certains magistrats, soit par sa désorganisation, soit par l'effet de sa composition peu soignée, soit enfin qu'elle eût été induite en erreur par les principes anarchiques qu'on avait disséminés avec tant d'art, afin d'éteindre ces fanaux placés de loin en loin pour assurer le respect dû aux propriétés et aux personnes; elle ne remplissait plus qu'une faible partie de ses obligations, et n'en

remplissait presque aucune avec cette activité qui annonce le désir du bien et l'amour de ses devoirs. En lui rendant son attribution primitive; en lui assurant secours et protection; en lui donnant pour soutiens les commissaires exécutifs; en lui faisant entrevoir, comme au reste des militaires, une amélioration dans son sort, vous lui rendez l'énergie et l'activité qui autrefois la caractérisaient.

Les commissaires exécutifs, sont en même temps et les yeux et les bras du Directoire; il était donc indispensable de les mettre en action contre les déserteurs et de les créer surveillants directs de la gendarmerie.

Il était encore nécessaire d'accorder aux uns et aux autres le droit de requérir la force armée, parce qu'elle est peut-être souvent nécessaire afin d'assurer force à la loi.

La résolution présentée n'est pas contraire à l'article des droits de l'homme, qui veut que la loi soit la même pour tous; car l'article 290 dit: « que l'armée de terre et de mer est soumise à des lois particulières. »

La gendarmerie, faisant partie de l'armée, peut donc, sans que la constitution soit blessée, être soumise à des peines non communes à tous les citoyens. Le déserteur, faisant partie de l'armée, peut donc être arrêté sans un mandat d'arrêt préalable.

Peut-être s'élèvera-t-il des voix qui demanderont: Et que deviendra l'homme arrêté? A cela je répondrai: Les lois anciennes y ont pourvu; et le conseil des Cinq-Cents, dans une quatrième résolution qu'il a adoptée, remplit la lacune qui paraît se trouver ici.

Quant à la nature des peines prononcées, il nous a paru qu'elles sont conformes à l'expression de l'article 12 des droits de l'homme.

En effet, des peines étaient nécessaires, car il est indispensable de donner une sanction pénale à toutes les lois, et celles qu'on a décernées étaient nécessaires, car on ne pouvait en infliger de plus faibles; elles sont d'ailleurs proportionnées au délit, car l'homme négligent est puni avec beaucoup moins de sévérité que celui qui manque à son devoir, entraîné par un vil motif de cupidité.

Si les lois n'avaient pas créé des conseils militaires qui prononcent sur tous les crimes et délits des gens de guerre, on pourrait demander qui appliquera ces peines: mais les lois existant, nous pensons que cette observation tombe, ainsi que toutes les autres, et que le conseil des Anciens doit rendre le décret suivant: *Le conseil des Anciens approuve.*

Le conseil adopte la proposition, et approuve le projet de résolution.

Lacué lit le second projet de résolution ainsi conçu:

Extrait du procès-verbal des séances du conseil des Cinq-Cents, du 1^{er} frimaire, l'an 4 de la République française une et indivisible.

Le conseil des Cinq-Cents, considérant que jusqu'à présent les mesures contre la désertion et ceux qui la provoquent ou la favorisent ont été insuffisantes, et qu'il est pressant d'en arrêter les effets, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, sur le rapport de la commission, et après avoir reconnu l'urgence, a résolu ce qui suit:

« Art. 1^{er}. Tout embaucheur et provocateur à la désertion pour l'étranger ou pour les rebelles sera puni de mort.

» II. Toute personne qui sera convaincue d'avoir provoqué à la désertion à l'intérieur, sera condamnée à une peine qui ne pourra être moindre de deux années de fers, ni excéder huit années, sans déroger par le présent article, à plus grandes peines portées par celui de la loi du..... relative au libre exercice des cultes.

» III. Tout déserteur, pendant la durée de la guerre, sera jugé dans les trois jours qui suivront le rapport, et, s'il n'a pas été pris, condamné par contumace.

» IV. Il sera prélevé, à la diligence du commissaire près l'administration municipale, sur les biens meubles et immeubles de tout déserteur condamné par contumace ou autrement, une somme égale à la valeur des objets d'armement, habillement et équipement qu'il aura emporté avec lui lors de sa désertion, ainsi que celles des frais de conduite, et ces sommes seront versées dans la caisse de l'arrondissement.

» V. Tout citoyen qui recèlera sciemment un déserteur, sera puni de deux mois de détention; il sera, en outre, condamné, à la diligence du commissaire civil près l'administration municipale, à six fois la valeur de son imposition foncière, si elle n'exécède pas 100 liv.; et à vingt fois la valeur pour ceux dont elle excède cette somme; et le versement en sera fait dans la caisse publique de l'arrondissement.

La présente résolution sera envoyée sur-le-champ au conseil des Anciens par un messenger d'Etat.

Collationné à l'original par nous président et secrétaire du conseil des Cinq-Cents. A Paris, le 2 frimaire, l'an 4 de la République française.

Signé, M. J. CHERNIA, président;

CRASSOUS, de l'Hérault, secrétaire.

LACUÉE: La résolution qui vient d'être lue, nous ayant paru entachée de quelques vices majeurs, nous avons cru de notre devoir de vous proposer de ne point l'adopter.

Voici nos motifs.

Ayant d'abord fixé notre attention sur l'article 1^{er}, nous avons vu que les embaucheurs et les provocateurs à la désertion sont punis de la même peine, de la mort.

Après avoir lu cet article nous nous sommes demandé:

Qu'est-ce qu'un embaucheur? Qu'est-ce qu'un provocateur? Et cette question que nous nous sommes faite, beaucoup d'autres se la feront, sans doute; aussi, n'en trouvant pas la solution dans la résolution, nous avons conclu qu'elle n'est point complétée.

Mais on nous dira peut-être, cette distinction était inutile, puisque l'embauchage et la provocation sont punis de la même peine. Oui, ils sont confondus dans l'article 1^{er}; mais, dans l'article II, il ne le sont plus; car, s'il est parlé de la provocation, on se tait sur l'embauchage.

Mais, en effet, la provocation et l'embauchage sont-ils le même crime? C'est ce que votre commission n'a pas pensé. Celui-là, s'est-elle dit, est embaucheur qui, recourant à l'or, ou usant de moyens plus vils encore, et employant des séductions plus puissantes, entraîne un soldat hors de l'enceinte tracée autour de lui par la loi; celui-là est encore embaucheur qui, par la force ou la ruse, enlève un Français à sa patrie; celui-là est embaucheur qui, surchargeant la tête d'un militaire de liqueurs enivrantes, le met à sa merci par la torpeur, ou le fait délirer par l'excès d'activité qu'il donne à ses sens. Celui-là est embaucheur, qui fournit, à celui qui veut désertir, des échelles de cordes ou des moyens de déguisement.

Voyons à présent quels sont les caractères auxquels on reconnaît les provocateurs. Celui-là est provocateur, qui, par ses discours, ses exhortations, ses prédications, ses prières, ou qui, en lisant, publiant, affichant, distribuant ou faisant lire, publier, afficher et distribuer un écrit dont lui ou tout autre serait auteur, excite les défenseurs de la patrie à abandonner leurs drapeaux.

Tels ont paru être, à votre commission, les caractères qui distinguent l'embaucheur du pro-

vocateur : caractères que la loi devait présenter, afin de ne laisser au juge que ce qui lui appartient, la qualification du délit, l'application de la loi.

Or, je le demande à présent, le provocateur est-il aussi coupable que l'embaucheur? Non; assurément: cependant votre commission a bien senti qu'on lui objecterait que le crime de provocation étant énorme, la mort lui était due: et nous voilà précisément au système que Dracon avait adopté, parce qu'il avait mal raisonné, et Robespierre, parce qu'il était ambitieux et féroce; et nous voilà forcés à faire retentir cette enceinte de ces mots lugubres: la mort, toujours la mort.

Non, citoyens, votre commission n'a pu vous proposer d'adopter une résolution qui présente une disposition légale si contraire au principe de la proportion des délits, une disposition qui contrarie le principe si juste de la nécessité des peines.

Mais, en effet, la peine pour la provocation ne serait-elle pas assez grande, en la portant au terme fixé par la loi du 7 vendémiaire? C'est sur quoi il ne nous appartient point de prononcer dans cet instant et sur quoi nous ne devons point, par conséquent, nous arrêter plus long-temps.

Ayant fait voir, d'une manière qui nous paraît évidente, que l'embaucheur et le provocateur ne sont pas coupables au même degré: étant facile de démontrer que l'on peut être embaucheur pour l'intérieur, et l'article II ne l'ayant pas prévu, nous croyons avoir prouvé qu'il est impossible au conseil d'adopter cette résolution.

Après avoir exposé sous vos yeux les grands motifs qui nous ont déterminés à proposer la non adoption de cette résolution, nous devons, afin de vous prouver avec quel soin nous nous sommes livrés au travail que vous nous avez imposé, vous proposer quelques observations moins importantes.

On lit dans l'article IV, ces mots: *Caisse d'arrondissement*; et, dans l'article V, ces mêmes expressions sont encore répétées.

Quelle est donc cette caisse d'arrondissement dont parle la résolution? Est-ce la caisse militaire? Est-ce celle des impositions directes? celle des impositions indirectes?

Le mot, *arrondissement*, étant aussi un mot non usité dans le langage constitutionnel français, nous ne pouvons nous empêcher de vous l'indiquer comme vicieux.

On lit, dans l'article V, les mots suivants: *A la diligence du commissaire civil près l'administration municipale*.

Le surnom de *civil*, donné au commissaire du Directoire exécutif, nous a paru aussi une inexactitude; car nulle part la constitution ne s'en sert.

Nous avons remarqué encore que la résolution ne dit pas devant quel tribunal le coupable sera traduit.

La loi sur les délits et les peines, indique bien que c'est devant le tribunal de police correctionnelle; mais n'eût-il pas été sage de le rappeler dans la résolution?

Nous ne nous arrêterons pas sur quelques fautes plus légères de rédaction qui se trouvent dans cette résolution: nous ne remarquerons pas que les copistes ont omis d'énoncer la date de la loi sur l'exercice des cultes; omission qu'il vous est impossible de réparer.

Ah! sans doute, concevoir de bonnes lois est un travail bien difficile; mais leur rédaction est peut-être plus difficile encore.

Un élan de génie crée les principes d'une bonne loi; mais ce n'est qu'avec une grande constance, avec une patience opiniâtre, qu'on peut parvenir à

faire une loi dont les détails soient aussi bons que la pensée.

De cette vérité, il en résulte une plus grande encore; c'est la difficulté de faire les lois, et la facilité de les critiquer.

Cet aveu est le garant que nous ne nous attribuons jamais que l'espèce de gloire qui nous est due; et que, loin d'abuser de cette extrême facilité, nous n'en userons jamais qu'avec la réserve la plus grande; c'est-à-dire, lorsque notre devoir nous le commandera d'une voix impérieuse.

BAR: Je m'oppose à la réjection. La difficulté qu'on élève sur le sens des mots *embauchage* et *provocation à la désertion*, ne me paraît pas fondée. L'acception du premier de ces mots est bien connue; il désigne celui qui engage le soldat au service d'un Etat, à passer au service d'un autre Etat d'un parti opposé. Ce n'est pas la même chose que provoquer à l'abandon des drapeaux.

L'une et l'autre action enlève à la République les soldats nécessaires à sa défense; elles doivent donc être punies de la même peine, de la peine la plus sévère, celle de mort. Il y a long-temps que tous les cœurs sensibles auraient voulu voir proscrire cette sorte de punition, et la Convention nationale l'aurait abolie, si elle n'avait pas été retenue par cette considération que les ennemis de la liberté se servent de tous les moyens possibles pour la détruire, et qu'il ne fallait rien moins que la crainte de la mort pour la contenir.

Je crois donc que le principal motif que la commission a eu pour proposer de rejeter la résolution n'est pas fondé, et je pense qu'elle doit être adoptée.

Je conviens qu'elle présente des fautes de rédaction telle, par exemple, ce mot *caisse d'arrondissement*. Je sais que la constitution n'établit pas d'arrondissement, mais il est impossible de ne pas voir qu'on a voulu dire par là, le territoire d'un canton.

Je sais aussi que la constitution n'établit point de commissaires civils près les municipalités; mais, comme la constitution ne crée que des commissaires du pouvoir exécutif, il est impossible de s'y méprendre.

DUPONT, de Nemours: Citoyens collègues, je n'ai jamais entendu, ni lu aucune exposition de principe sur l'art de la législation, qui m'ait paru avoir autant de clarté, de raison et de philosophie que celle qui a été placée par votre commission à la tête de son rapport: elle sera toujours présente à ma mémoire dans les augustes et saintes fonctions que j'ai l'honneur de partager avec vous. C'est en me pénétrant de leur sagesse que je pense avec votre commission qu'il est impossible de ne pas faire quelque distinction entre les peines à établir contre les embaucheurs, et celles à prononcer contre les provocateurs à la désertion. Il est clair que les deux délits sont très-différents, que celui de l'embaucheur est en général plus grave; que celui de provocateur est infiniment plus vague, qu'il peut embrasser une multitude de délits dont l'intensité n'est pas la même: depuis celui qui, par des écrits, des libelles ou des harangues séditieuses, cherche à porter le désordre dans l'armée, et qui doit certainement être puni avec sévérité, jusqu'à celui, qui, dans un moment d'emportement ou dans la chaleur d'un repas, dirait à son camarade, qui aurait éprouvé quelque notable désagrément: *A ta place, je ne resterais pas ici*, imprudence qui mériterait tout au plus quelque peine de police correctionnelle.

Certainement les législateurs ne doivent pas laisser dans les lois des dispositions qui donneraient au-

tant de prise à l'arbitraire, et qui assimileraient des actions aussi disparates.

Je vous le disais hier, le conseil des Anciens est principalement institué pour perfectionner non-seulement l'esprit, mais aussi la texture et la lettre des lois. Dans les ouvrages d'esprit, quel que soit le mérite du fond des pensées, on passe pour mauvais écrivain quand on n'emploie pas le mot propre; en législation, ne pas employer le mot propre, c'est être criminel, c'est se rendre responsable de toutes les erreurs que pourrai commettre les juges qui interpréteraient la loi diversement. Le conseil des Anciens ne doit pas laisser passer une expression équivoque; il n'en doit pas laisser passer une qui parle des institutions républicaines en d'autres termes que ne le fait la constitution.

C'est donc avec raison que votre commission vous a dit que vous ne pouviez adopter dans une loi le dénomination de commissaire civil, car il n'y a point, dans la constitution, de *commissaires civils*, il y a des *commissaires du pouvoir exécutif*, et ils doivent être appelés par leurs noms.

L'objection est plus forte contre les dispositions des articles 5 et 6. L'erreur à cet endroit n'est pas dans le mot, elle est dans la chose. Il n'y a point dans la République de *caisse d'arrondissement*. Quelques préopinants on pu croire qu'il s'agissait de la caisse de la municipalité de canton; mais les municipalités de canton n'ont point de *caisse*; elles ont des percepteurs qui sont obligés de verser journellement dans la caisse des receveurs de district, qui subsistent encore, quoique les districts aient été abolis. Les observations de votre commission relatives à l'expression de *caisse d'arrondissement*, sont donc parfaitement justes.

J'en ajouterai, sur l'article 6, une qui me semble plus importante encore. Cet article renferme une loi de finances, et même une mauvaise loi de finances, ou du moins une loi qui ne pouvait être adoptée qu'après la discussion la plus longue et la plus réfléchie. Cette loi est celle de l'impôt progressif.

Je ne disconviens pas qu'au premier coup d'œil, l'impôt progressif n'ait un aspect séduisant. Il est cependant absolument contraire à tous les principes de la société, de la justice et de l'égalité. On ne pourrait soumettre cet impôt à aucune loi régulière et proportionnelle; et vous voyez, dans l'article même que je combats, que deux citoyens coupables du même délit, avant chacun recélé un déserteur, celui qui paierait 499 livres de contribution foncière, en serait quitte pour une amende de dix fois cette contribution, tandis que son voisin, dont la contribution foncière s'élèverait à 501 livres, seulement 40 sous de plus, serait obligé de payer vingt fois la même contribution, ou une amende qui s'élèverait au double.

Il est évident que dans une pareille distribution d'impôts et de peines, il n'y aurait aucune équité. La nature ne fait point de ces sauts rapides, et la législation doit imiter sa marche progressive, lente et proportionnelle.

Enfin, supposez que l'impôt progressif dût être admis, vous serez tous d'avis qu'il ne pourrait l'être qu'après une discussion approfondie, et qui lui serait spécialement appliquée; vous ne voudrez point faire une loi de finance, lorsque c'est d'une loi de police militaire que vous êtes occupés.

Attendu donc que l'article 6 présente une loi de finance; attendu que cette loi de finance serait injuste; attendu que vous ne pouvez ni ne voulez vous livrer à la discussion que cette loi de finance mériterait, lorsqu'il est question d'une loi militaire urgente; attendu qu'il n'y a point dans la Républi-

que de *caisse d'arrondissement*, et que vous ne pourriez, par conséquent, ordonner qu'on y versât aucun fonds; attendu qu'il n'y a point de commissaires civils et qu'il n'y a que des commissaires du pouvoir exécutif; attendu surtout qu'il y a une différence entre les délits des embaucheurs et ceux des provocateurs, que le mot de *provocateur* n'a point une acception assez circonscrite; qu'il exprimerait également des hommes très-coupables; et d'autres qui ne mériteraient qu'une légère correction; je conclus à ce que vous n'approuviez pas la résolution qui vous est soumise.

MARBOT : Il est inutile, sans doute, de dire ici que c'est le moment de compléter les armées, afin que le quartier d'hiver puisse être employé à l'instruction des recrues et des soldats qui se sont éloignés de leurs drapeaux; mais il est important de vous faire observer que, si on retarde cette mesure, si on la néglige ou si les moyens que prendra le corps législatif sont insuffisants, certes, la gloire des armées françaises sera compromise; il ne faut pas se le dissimuler, si les armées entrent en campagne dans l'état où elles sont, si les cadres des corps ne sont pas remplis, il est impossible que vos généraux puissent entreprendre rien de grand, qu'ils puissent porter à l'ennemi de ces coups vigoureux qui décident la paix générale des nations.

Tous ceux qui ont fait la guerre savent qu'une armée n'est forte que lorsque les corps sont nombreux et rapprochés du complet; cela est si vrai, qu'une division de douze mille hommes, composée de quinze bataillons, à huit cents hommes chacun, est plus forte qu'un corps de quinze mille hommes composé de cinquante bataillons à trois cents hommes chacun.

Je crois qu'il est inutile d'insister sur ces vérités; mais si l'importance des mesures à prendre pour compléter l'armée est d'une si haute conséquence, vous devez prendre garde surtout qu'elles ne soient pas insuffisantes; car une loi qui n'atteint pas le but que se propose le législateur, est une calamité publique; elle le laisse dans une sécurité perdue, en attendant le mal empire; le législateur, croyant avoir rempli sa tâche, ne songe pas à en arrêter les progrès, et il ne sort de ce sommeil funeste, que lorsque l'excès du mal l'avertit qu'il est à son comble et qu'il n'y a plus de remède.

Législateurs, vous ne laisserez pas arriver l'ouverture de la campagne sans avoir complété vos armées et leur avoir donné ce degré de force qui fera trembler les despotes.

Vous voudrez donc examiner si les résolutions qu'on vous propose, soit pour arrêter la désertion, soit pour faire rentrer les hommes absents de leur corps, contiennent des mesures suffisantes, et telles que vous puissiez compter sur un effet prompt et général.

Les lois sur la désertion, dans les circonstances où nous sommes, doivent avoir deux objets: le premier, d'en arrêter les progrès; le second, de faire rentrer tous les hommes absents dans leurs corps respectifs.

Le premier objet ne me semble pas rempli par les mesures portées dans les résolutions qui vous sont présentées.

J'y vois bien quelques dispositions pénales contre les déserteurs; mais je n'y vois rien contre l'officier qui a laissé désorganiser sa troupe; je n'y vois rien surtout contre les généraux qui n'ont pas su, ou qui n'ont pas voulu arrêter la désertion; car, n'en doutez pas, le général qui aime la discipline, celui qui a quelque ressource dans sa tête pour manier des troupes, celui qui sait acquérir leur confiance; le

général surtout, qui aime sa patrie, arrête la désertion dans son principe, et ne lui laisse pas faire des progrès effrayants.

Il serait donc à désirer que le projet de résolution portât que, chaque fois qu'il y aurait de la désertion dans une armée ou dans une division, le Directeur ferait examiner la conduite du général en chef ou du général de division, par un conseil de guerre, afin que, s'il avait négligé d'arrêter le mal, ou qu'il l'eût favorisé, il fût puni comme coupable d'attentat à la sûreté générale de l'Etat,

Je dois le dire ici, si cette loi eût existé, vous n'auriez pas à gémir sur le scandale qu'ont donné les armées des Pyrénées, surtout l'armée occidentale, où l'on a vu les soldats retourner tranquillement dans leurs foyers par bandes de soixante ou quatre-vingts hommes avec armes et bagages; vous n'auriez pas vu un représentant du peuple près cette armée accorder des congés, sans motif, à tous ceux qui avaient quelque crédit auprès de lui, et donner ainsi la tentation de désertir à ceux qui n'y auraient pas songé sans l'exemple dangereux de ces faveurs et de ces prédilections; vous n'auriez pas vu un général en chef que je ne crains pas d'accuser ici d'avoir perdu cette belle et brave armée, si célèbre par trois années de victoires; vous ne l'auriez pas vu, dis-je, ordonner successivement à tous les corps de se mettre en marche pour les armées de l'Ouest, puis les faire rétrograder suivant qu'il croyait aller commander en chef dans la Vendée, ou rester sur la frontière d'Espagne; je n'examine pas ici dans quelle intention il a fait faire ces marches et ces contremarches, ni pourquoi il a successivement présenté à tous les corps de l'armée l'idée d'aller sur les bords de la Loire; mais je crois pouvoir assurer que s'il eût été responsable de la désertion, il eût été plus circonspect, il eût prévenu le dégoût du soldat et de l'officier; il n'eût pas enfin laissé débander l'armée confiée à ses soins.

Je crois donc à cet égard que la loi est incomplète.

Mais ce qu'il importe le plus aujourd'hui n'est pas d'empêcher la désertion: vous n'avez pas à craindre que les braves qui sont encore aux armées aillent flétrir leurs lauriers en abandonnant lâchement le poste de l'honneur; mais le corps législatif doit prendre une mesure qui imprime un grand mouvement, une mesure qui fasse à l'instant rentrer à leur corps tous les hommes qui ont quitté leurs drapeaux.

Cette mesure doit être grande, elle doit frapper droit au but; il faut que son exécution n'entraîne pas de difficultés insurmontables; il ne faut pas que les autorités constituées et la gendarmerie puissent dire, l'exécution est au dessus de nos forces; il faut au contraire qu'elle s'exécute d'elle-même; il faut qu'une partie des citoyens trouve son intérêt à la faire exécuter.

Législateurs, ce moyen existe, mais il n'appartient pas au conseil des Anciens de le proposer, je me bornerai à l'énoncer ici sans entrer dans aucun détail.

L'homme qui refuse de marcher à la défense de la patrie, lorsqu'elle a besoin de son bras, et qu'elle le somme de se rendre à son poste, celui-là, dis-je, perd le droit de jouir des avantages de la société; il y renonce, en refusant de la défendre. Qu'il soit privé du droit de succéder! qu'il soit mort civilement.

Le mal est grand, législateurs; il faut que le remède soit proportionné. Voilà une mesure qui atteindrait tous les coupables sans exception; elle s'exécuterait d'elle-même: il n'y aurait ni rassemblements, ni résistance, ni sang versé: si on ne prend pas ce

parti, je ne crains pas de dire que tous les efforts seront inutiles; les déserteurs ne rentreront pas; et les autorités constituées, ainsi que la gendarmerie, échoueront complètement par le défaut de forces suffisantes.

Ceux qui arrivent des départements savent que le fanatisme et la malveillance n'ont rien négligé pour empêcher les volontaires de retourner à leurs drapeaux; ils savent que tous les moyens ont été mis en usage pour les dégoûter et les empêcher de quitter leurs foyers: ils savent qu'il est beaucoup de départements dans le midi, où la force armée ne peut rien contre l'homme qui veut profiter des avantages que lui offre le terrain pour échapper à toute poursuite. Que serait-ce, si dans des pays aussi difficiles, aussi coupés, il voulait employer la résistance?

Je me résume: la résolution tendant à empêcher la désertion, et faire retourner les militaires à leur poste est insuffisante.

1^o Parce que les dispositions pénales ne portent que sur le soldat, et qu'elles n'atteignent ni l'officier, ni le général;

2^o Parce que les moyens coercitifs sont nuls.

RECHERCHES: On a prétendu que le crime d'embauchage devait être puni d'une peine plus grave que la provocation à la désertion: je crois que l'on aurait été d'un avis contraire, si l'on avait réfléchi que l'un et l'autre de ces délits ont pour la République des conséquences aussi funestes. En général, la peine doit être proportionnée au dommage que les délits peuvent causer à la société; il n'est pas possible de se dissimuler que, dans les circonstances où nous sommes, provoquer à la désertion, c'est enfoncer le poignard dans le sein de la patrie; remarquez d'abord combien l'exemple de la désertion est dangereux pour l'armée, combien il tend à détruire ses forces: comptez ensuite les alarmes que la désertion, lorsqu'elle est fréquente, répand dans l'intérieur de la République; enfin, comptez combien elle redouble l'audace et la force de nos ennemis.

Si les embaucheurs et les provocateurs à la désertion sont Français, ce sont des traîtres, puisqu'ils tendent à secourir les efforts de nos ennemis, et à les faire pénétrer dans l'intérieur de la France; s'ils sont étrangers, ce sont encore des traîtres; car ils abusent de l'hospitalité qu'on leur accorde; or, je vous demande si la peine de mort, puisqu'elle est encore maintenue, peut être plus justement appliquée qu'à ceux qui trahissent le pays dans lequel ils vivent.

Je n'adopte pas la distinction que le rapporteur a faite entre l'embaucheur et le provocateur, la différence n'est pas assez grande pour être aperçue; si l'embaucheur sème l'argent pour parvenir à son but, le provocateur emploie des menaces, et la séduction, et d'autres moyens qui sont également funestes pour la chose publique, moyens qui ne permettent pas parfaitement de distinguer le provocateur de l'embaucheur.

LACOMBE-SAINT-MICHEL: Il y a diverses sortes de provocation. Par exemple, un prêtre, dont l'influence est étendue, peut, en chaire, provoquer à la désertion; mais aussi un soldat peut dire à son camarade: Va-t'en chez toi; ta mère est malade. Voilà deux provocateurs, mais ils ne sont pas aussi coupables l'un que l'autre, et cependant ils sont punis de la même peine. C'est là une raison sans réplique pour rejeter la résolution.

BROSTARET: Je crois que lorsqu'il s'agit de la peine de mort, on ne doit pas se décider aussi légèrement; on ne doit pas se laisser entraîner par l'urgence, lorsqu'il s'agit de prononcer une peine semblable.

Rien n'est plus facile que de reconnaître un embaucheur; mais il n'en est pas de même du provocateur. J'ai entendu dire que le provocateur employait différents moyens, la calomnie surtout: cela me fait craindre qu'on n'accuse de provocation à la désertion un homme qui aura répandu quelques calomnies contre un général, ou qui se sera plaint de l'état des choses.

Cette loi tient à la liberté de la presse, car un écrivain qui se plaindrait de ce que les troupes n'auraient pas d'habit et de ce qu'elles ne sont pas soignées, pourrait être regardé comme un provocateur à la désertion.

J'ai été témoin, dans l'une des assemblées qui nous ont précédés, d'une discussion sur la provocation à la sédition; on était extrêmement embarrassé. On pensait que celui qui avait provoqué formellement à un crime, commis aussitôt après la provocation, pouvait être regardé comme en étant l'auteur; aussi lui avait-on infligé une peine très-sévère. On avait été moins rigoureux envers celui qui avait provoqué à un crime, commis long-temps après sa provocation, parce qu'il était possible que ce ne fût pas cette provocation qui eût excité le crime. Enfin, on avait pensé qu'on ne devait point punir ceux qui avaient tenu des propos qui, quoiqu'ils fussent innocents, avaient occasionnés des événements funestes, parce que ceux-là n'avaient point eu l'intention de provoquer au crime. Vous voyez donc qu'il y a plusieurs espèces de provocations qu'il serait bien nécessaire de distinguer et de classer pour graduer les peines. Si l'on n'expliquait pas davantage le mot *provocation*, il serait très-possible que nous-mêmes fussions regardés comme des provocateurs à la désertion, parce que, dans cette tribune, nous nous serions plaints quelquefois du mauvais état où l'on aurait laissé nos armées. Je conclus à ce que la résolution soit rejetée.

LEGENBRE : Je crois voir une grande différence entre ces deux délits. L'embaucheur est toujours un homme aposté par l'ennemi, par l'étranger; il est payé pour agir, et il agit avec réflexion. Le provocateur peut avoir bien servi son pays auparavant. Dans l'humeur que donne un mécontentement passager, on tient un mauvais propos; le lendemain, le mécontentement est oublié, on se repent d'avoir parlé; peut-être ne s'en est-il suivi aucune désertion. Cependant, si le malheureux est dénoncé, il est envoyé à la mort. Il faut définir ce que l'on entend par provocation.

Le conseil ferme la discussion, et déclare qu'il ne peut point approuver la seconde résolution.

(La suite demain.)

N. B. La séance du 8 a été employée, au conseil des Cinq-Cents, à la discussion de plusieurs projets de finance. Ils ont été ajournés.

LIVRES DIVERS.

Essai sur la peinture, par Diderot; 1 vol. in-8° de plus de quatre cents pages, imprimé sur caractère de cicéro neuf. Prix fixe, jusqu'au 30 frimaire, 130 livres, broché, et 137 liv. 10 sous, franc de port, par la poste.

A Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20. On affranchit la lettre d'avis et le montant.

Le Spectateur Français avant la Révolution, par le citoyen Delacroix, ancien professeur de droit public au Lycée, auteur du *Spectateur Français pendant le gouvernement révolutionnaire*, etc.; 1 vol. in-8° de cinq cent-quarante pages, imprimé sur caractère de cicéro neuf. Prix fixe, jusqu'au 30 frimaire, 150 l. broché, et 160 liv. franc de port par la poste.

A Paris, chez F. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20. On affranchit la lettre d'avis et le montant.

Ouvrages politiques de Jacques Harrington, écuyer,

contenant la république d'Océana, les aphorismes et les autres traités du même auteur, précédées de l'histoire de sa vie, écrite par Tolan.

Ouvrage traduit de l'anglais; 3 vol. in-8°. Prix, 100 l., et 115 liv. franc de port.

A Paris, chez Leclerc, libraire, rue Saint-Martin, n° 254 et 89; Quatremère, libraire, rue Saint-Benoît, près celle Jacob, n° 830.

Brûlement d'assignats.

Il a été brûlé, le 8 frimaire, dans la cour du nouveau local de la vérification des assignats, situé sur le terrain des ci-devant Capucines, la somme de 75 millions en assignats provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires, lesquels joints aux 3 milliards, 549 millions 683 mille livres déjà brûlés, forment un total de 3 milliards, 594 millions, 683 mille livres.

COURS DE CHANGES.

Paris, le 8 frimaire.

Le louis d'or.	3,500, 3,560, 3,500 liv.
Le louis blanc.	3,460
L'or fin.	13,300
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent.	6,200
L'argent marqué.	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal, an 4.	230 b.
Hambourg.	25,000
Amsterdam.	27 1/2
Bâle.	1/2
Gènes.	11,800
Livourne.	
Cadix.	
Bon au porteur.	3, p.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique	205
Sucre de Hambourg.	300
Sucre d'Orléans.	180
Savon de Marseille.	150
Savon de fabrique.	
Chandelle.	117
Bougie du Mans	
Huile d'olive.	200

Paiement de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1^{er} germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1^{er} vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 45,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 15,000 à 16,000, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4.

On paie aussi depuis le n° 4 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du second semestre de l'an 3 des parties de rentes viagères sur plusieurs tête ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1^{er} vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 6000.

Le paiement des mêmes parties des 6001 à 9000 est ouvert depuis le 5 frimaire, an 4.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Le paiement des six premiers mois de l'an 3, des créances ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4, pour les quatre premiers états partiels.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Des bords du Rhin, le 18 novembre. — Il y a encore des changements dans les dispositions des armées françaises.

Les divisions des troupes françaises, commandées par les généraux Lefebvre, Hatry et d'Herville, qui s'étaient avancées au-delà de la rivière de Sieg, et que l'on croyait destinées à marcher en avant jusqu'à la Lahn, afin d'opérer une diversion avantageuse à l'armée du général Pichegru, se sont repliées.

On apprend qu'elles viennent de prendre une excellente position derrière la Sieg.

Ce mouvement a été nécessité par l'approche d'un grand corps de troupes autrichiennes, qui s'avancait pour attaquer les Républicains, et plus encore par le manque absolu de vivres dans un pays épuisé et entièrement ruiné.

Les Autrichiens, voyant cette retraite, se sont avancés d'abord vis-à-vis de Bonn, dans la vue de s'emparer du pont de bateaux placé entre cette ville et la rive droite; mais le général Ernouf, voyant qu'une telle manœuvre pouvait leur donner beaucoup d'avantage, passa le Rhin à la tête d'une centaine de grenadiers et de quelques dragons; pendant que sa petite troupe escarmouchait l'ennemi, il ramena heureusement le pont à la rive gauche.

Du reste, par les mouvements des Autrichiens, l'on s'aperçoit qu'ils ont reçu des renforts, et que leur but est de marcher en force sur le Bas-Rhin, afin de tenter de s'emparer de Dusseldorf, et de pousser les Français au-delà du Rhin.

Pendant qu'un corps d'armée paraît vouloir diriger ainsi ses opérations, un autre corps commandé par le général Borout, fait toutes les dispositions nécessaires dans la vallée d'Erenbriestien, pour hasarder le passage du Rhin, afin de couper ensuite la partie de l'armée du général Jourdan, qui s'est portée dans le Hundsruock, mais tous les projets de l'ennemi ont été dévoilés par les généraux républicains; au moyen des combinaisons prises par eux, ils paraissent devoir les déjouer entièrement; déjà même les Français viennent d'obtenir plusieurs avantages de suite, qui sont d'un bon augure pour les opérations ultérieures.

Le général Marceau a obtenu un succès considérable près de la Nahe, derrière laquelle un corps d'Autrichiens s'était retranché; dans cette occasion ceux-ci ont été battus. On leur a fait bon nombre de prisonniers, parmi lesquels se trouvent quelques officiers de marque. Tandis que cela se passait d'un côté, d'une autre part les Républicains ont de nouveau pris poste dans la grande île située vis-à-vis de Neuwied, dont les Autrichiens ont été totalement expulsés.

L'adjudant-général Coulange, au général de brigade Chabert, commandant à Liège et arrondissement.

Bonn, le 15 brumaire.

C'est la malveillance qui répand des bruits alarmants sur le compte des armées. Cette malveillance doit être déjouée par nos succès, surtout lorsqu'elle apprendra que le général Marceau, commandant

3^e Série. — Tome XIII.

l'aile droite de notre armée, a complètement battu Clairfayt, qu'il lui a tué quatre à cinq cents hommes, fait beaucoup de prisonniers, et entr'autres son premier aide-de-camp, et sept à huit officiers de son état-major; quand elle apprendra que l'aile gauche de notre armée, aux ordres du général Hatry, a également battu l'ennemi, et l'a forcé à passer la Sieg; que cette aile gauche est prête à passer cette rivière pour chasser l'ennemi, et nettoyer entièrement la rive droite du Rhin, sur tout le front qu'occupe l'armée de Sambre et Meuse.

Voilà, mon cher, une excellente manière d'obliger à se taire les personnes qui nous veulent du mal, et qui nous en feraient réellement, si elles n'étaient pas surveillées et contenues; je vous exhorte à leur apprendre ces nouvelles. COULANGE.

Du 29. A ce moment, neuf heures du soir, on accourt nous annoncer que Manheim vient d'être débloquée, après une affaire très-vive, où les Autrichiens ont été complètement battus.

ANGLETERRE.

Londres, le 13 novembre. — Le nouveau bill présenté au parlement par lord Grenville, a donné lieu à une nouvelle convocation de la *Société de Correspondance*, qui s'est en effet assemblée pour délibérer sur les moyens de sauver la liberté civile et politique des citoyens, vivement menacée par les dispositions de cet acte.

Différents orateurs ont traité ce sujet devant un nombreux auditoire.

J'ai éprouvé la persécution, a dit M. Thelwall, mais je n'en serai pas moins constant à résister à l'oppression et au despotisme. Zélé défenseur des principes constitutionnels, je tomberai, s'il le faut, en combattant pour nos libertés, sous la baïonnette, et je préfère cette mort glorieuse à celle qui ne m'atteindrait pas moins sûrement par la vieillesse ou la maladie. Je mets en fait, et je le prouverai, que les bills discutés au parlement, sont des attentats directs contre la *grande charte* et le *bill des droits*. Ceux qui les ont proposés, eussent déjà été traduits en justice, si cela avait été partout ailleurs que dans le parlement.

La conduite des ministres a été fortement censurée par MM. Hogdson et Jones. Si l'on adopte les mesures qu'ils proposent, a dit le dernier, nous serons aussi à plaindre, aussi esclaves que les Français l'étaient sous le joug de la monarchie qu'ils ont brisée.

Si le gouvernement a l'infamie d'abandonner le peuple et d'enfreindre la constitution pour se perpétuer dans ses pouvoirs, qui osera nier qu'il ait perdu la confiance du peuple? L'homme le plus modéré ne pourrait se refuser à cet aveu. Les opposants à la guerre d'Amérique furent traités dans le temps par les ministres de rebelles, contre lesquels il fallait sévir, et, en effet, ils adoptèrent des mesures de rigueur, mais elles entraînent leur chute. Quant aux insultes faites au roi, il les a désavouées en déclarant en même temps qu'il soupçonnait qu'elles venaient d'un certain côté qu'il ne nommerait pas, mais qu'il était facile de deviner.

Les résolutions et pétitions suivantes ont été adoptées par cette assemblée.

Aux lords spirituels et temporels assemblés en parlement.

Pétition de plusieurs milliers de Bretons, habitants de Londres, et des environs, défenseurs constitutionnels de la liberté britannique.

La constitution de votre chambre ne pouvant être considérée comme populaire, puisque vos pouvoirs émanent de la branche royale du gouvernement, il arrive rarement que le peuple s'adresse à vous pour se plaindre de l'ambition ministérielle.

Mais dans la crise actuelle, lorsque tout ce qui nous reste de la constitution, établie à l'époque de la révolution de 1688, est attaqué par deux bills proposés par les ministres de Sa Majesté ; notre négligence ne serait pas excusable, si nous ne rappelions aux législateurs les liens sacrés qui doivent exister entre le gouvernement et le peuple, si nous ne leur témoignons combien nous sommes alarmés de l'usurpation dont nos droits sont menacés. Quelles que soient les conséquences de ces mesures, nos noms passeront sans tache à la postérité, et l'univers entier sera témoin que nous avons rempli nos devoirs en hommes jaloux de conserver la paix et la liberté de leur pays.

Nous présentons, en conséquence, notre pétition pour la première fois à votre barre, et nous vous prions de prendre en considération les conséquences alarmantes que produira probablement le système coercitif qu'on veut établir. Doit-on tirer des exemples des usurpations de la maison des Stuarts ? Si les temps des Stuarts étaient des temps heureux, quels étaient ses ancêtres qui firent la révolution de 1688 pour les changer ?

Nous supplions vos grandeurs de considérer si, en adoptant des mesures fondées sur de tels exemples, vous ne donnerez pas lieu de soupçonner que votre attachement pour la maison de Brunswick n'est pas aussi sincère qu'il serait à désirer pour la paix de la nation ? Car peut-on les croire attachés à la maison de Brunswick, ceux qui abjurent les principes qui l'ont portée sur le trône.

Permettez, mylords, à vos pétitionnaires, de conclure par vous supplier de garantir la nation des dangers sans nombre que ces mesures inconstitutionnelles feraient naître, si malheureusement elles étaient adoptées.

Aux honorables communes de la Grande-Bretagne, en parlement.

Pétition de plusieurs milliers de Bretons, habitants de Londres et des environs, assemblés en plein air, pour émettre leur libre opinion suivant le bill des droits, au sujet des usurpations dont la liberté constitutionnelle est menacée.

Vos pétitionnaires s'approchent encore une fois de vous pour exposer d'une manière légale et constitutionnelle leurs plaintes et leurs craintes.

Nous ne venons pas vous répéter nos arguments sur la nécessité d'une réforme parlementaire. Les mesures proposées par les ministres de Sa Majesté, contre lesquelles nous protestions, prouvent évidemment la nécessité de cette réforme, mais nous vous conjurons de ne pas pousser le peuple au désespoir que le système coercitif qu'on veut introduire, produira infailliblement.

Nous conjurons cette honorable chambre, dont les membres se disent encore les représentants du peuple, de se rappeler que la force de la constitution britannique consiste dans la liberté de la parole et de la presse ; que la sûreté et la conservation

de notre vie et de notre liberté, dépendent de la stricte observation de la loi sur les trahisons, arrachée d'Edouard III, par un parlement vertueux ; de se ressouvenir aussi, que la violation de cette sûreté par des institutions arbitraires, a toujours produit les conséquences les plus alarmantes pour le peuple et le gouvernement ; que ce sont ces mêmes maximes, citées aujourd'hui avec emphase, par les ministres, qui ont conduit à l'échafaud un malheureux prince de la maison de Stuart, et en ont fait chasser un autre du trône, avec sa postérité.

Nous prions donc votre honorable chambre de considérer le but du bill qui vous est proposé pour restreindre et même empêcher les assemblées populaires, et de le rejeter avec le mépris qu'il mérite ; de conserver avec le respect le plus inviolable l'institution sacrée du jugement par jury ; de ne souffrir, sous quelque prétexte que ce soit, qu'il soit fait aucun changement aux lois existantes sur les trahisons et les séditions, qui jusqu'à présent ont rempli l'objet d'un gouvernement libre et équitable.

Si vous prenez en considération toutes ces circonstances, nous sommes convaincus que les efforts des ministres, pour anéantir le droit sacré des discussions politiques et pour détruire la sûreté du peuple, seront réprouvés par votre honorable chambre.

Nous espérons, en conséquence, qu'elle rejettera avec indignation les exemples pris dans les règnes tyranniques des Tudors et des Stuarts, et que vous serez saisis d'horreur à l'idée d'entacher la mémoire de la maison Brunswick par le renouvellement de ces mesures qui firent exécuter les Stuarts, et qui, par l'oppression intolérable qu'elles produisirent, furent la cause de cette révolution glorieuse, sur les principes de laquelle sont établis les droits de la maison de Brunswick à la couronne britannique.

Résolution des citoyens assemblés auprès de la maison de Copenhague.

Que la Société de Correspondance de Londres, et les autres amis de la liberté et de la justice, ici rassemblés, abhorrent tout acte de violence et de tumulte ; qu'ils respectent la paix et le bonheur de la société, et l'inviolabilité des magistrats et autres fonctionnaires constitutionnels. Que nous déplorons avec tous les amis de l'ordre et de la liberté, les excès d'une populace trompée et irritée le premier jour de la session du parlement, et que nous censurons cette malheureuse erreur qui a porté certains individus à diriger contre le souverain l'indignation dont la mauvaise conduite des ministres devait les rendre seuls responsables ; erreur qui n'eût jamais existé si les efforts des sociétés populaires pour éclairer le peuple, n'avaient pas été arrêtés par une inquisition sans principes.

Que les assertions de certaines personnes d'un rang élevé, que l'insulte faite à la personne du premier magistrat, avait pris sa source dans l'assemblée tenue quelques jours avant auprès de la maison de Copenhague, sont des calomnies grossières et sans fondement, inventées à dessein par des personnes intéressées, (qui peut-être savent que ces excès viennent d'un autre quartier) afin d'avoir un prétexte pour des usurpations méditées et arrêtées longtemps avant.

Que les remerciements de cette assemblée soient donnés au duc de Bedford, à lord Lauderdale, et à l'honorable C. J. Fox, Shéridan, Grey, et à tous les membres des deux chambres de parlement, qui, dans ces moments d'épreuves, se sont montrés les vrais amis des droits et de la liberté du peuple.

Que les remerciements de cette assemblée soient donnés au club des Wighs pour leurs résolutions courageuses d'hier, et à tous ceux qui par leurs efforts patriotiques ont contribué à cette heureuse unanimité qui règne parmi les amis de la liberté.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DÉPARTEMENT DE LA DYLE.

Bruzelles, le 2 frimaire. — Les préparatifs de l'ennemi sur la rive droite du Rhin, près de la forteresse d'Erenbreisten, allant toujours croissant, il ne paraît plus douteux qu'il n'ait envie de hasarder le passage du Rhin dans les environs de Saint-Goar. Les Républicains ont tout disposé pour le bien recevoir, s'il persiste dans ce hardi projet, et l'on s'attend d'un instant à l'autre à recevoir des nouvelles intéressantes de cette partie du Rhin. En attendant, comme le feu des Autrichiens est souvent très-vif sur Coblenz et ses environs, le commandant français de cette dernière ville a fait publier que tous les citoyens ne devaient plus sortir de chez eux après cinq heures du soir, parce qu'il ne pouvait pas répondre des malheurs qui pouvaient résulter en n'obéissant point à cet ordre. En même temps le pont de la Moselle a été couvert de fumier, dans la vue sans doute de pouvoir y faire passer la nuit de l'artillerie et des convois de munitions de guerre; sans que l'ennemi s'en aperçoive.

L'on apprend par les mêmes lettres, que les Républicains, après avoir repris l'île située vis-à-vis de Neuwied, ont commencé à travailler à rétablir le pont de bateaux qui se trouvait, avant la prise par les Autrichiens, entre elle et la rive gauche du Rhin.

Avant-hier, décadi, les administrateurs du département de la Dyle ont été proclamés en grande cérémonie au temple de la Loi : les huit autres administrations départementales entreront aussi sous peu en fonctions.

Les représentants du peuple, commissaires du gouvernement français, ont invité dans cette occasion le peuple des départements à leur faire connaître les hommes en qui ils ont confiance, afin de pouvoir les placer dans les tribunaux civils et criminels que l'on est sur le point d'organiser. Le conseil de gouvernement cessera ses fonctions d'ici à peu de jours.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE INFÉRIEURE.

Nantes, le 1^{er} frimaire. — On n'entend plus parler de Charette ni de son armée : les uns disent que ce rebelle est passé du côté des Chouans; d'autres assurent qu'il a essuyé une violente maladie, dont il sera long-temps encore convalescent.

Il arrive depuis long-temps, presque tous les jours, des fusils provenant des communes de la Vendée qui rendent les armes.

Celle des Gorge près Clisson, qui avait déclaré préférer la mort, a apporté les armes le 28.

On ne peut assurer positivement que la totalité des habitants de ces communes ait apporté leurs armes, et toutes leurs armes; mais au moins sont-ils tranquilles dans ce moment; et, protégés dans leurs travaux, ils sentiront, plus que jamais sans doute, les bienfaits d'une vie paisible, qu'ils n'auront pas de peine à préférer à la situation errante et affreuse où ils sont depuis cette abominable guerre.

Dans les cantons de la dépendance de Stofflet,

tout est tranquille, et l'on y voyage plus en sûreté que dans la Vendée.

On vient de m'assurer que les assignats y ont un cours plus facile qu'à Nantes même; ce qui prouve que le discrédit de notre papier-monnaie tient beaucoup à des causes inconnues, et en partie étrangères à sa proportion avec son hypothèque et sa qualité.

Il y a eu, depuis quelques jours, entre nos colonnes mobiles et les Chouans, différentes affaires où les rebelles ont été battus et poursuivis. Ces colonnes ont enlevé des grains, qui ont été mis en sûreté: il y en a beaucoup à Ancenis.

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE.

Cherbourg, le 28 brumaire. — Au commencement de ce mois, un petit lougre anglais d'environ quarante tonneaux, monté de treize hommes, et armé de pierriers et de fusils, s'est échoué dans la nuit, la mer étant furieuse, sur la côte de Blainville, sous Coutances, où il a été entièrement brisé.

Les préposés des douanes ont trouvé, quelque temps après l'échouement, des paquets de papiers qu'ils ont reconnus, avec le juge de paix du lieu, être des faux assignats de 250 liv., desquels le juge de paix s'est emparé.

Le représentant du peuple Dentzel, alors à Coutances, qui en a eu avis, s'est fait remettre, sous le scellé du juge de paix, tous ces faux papiers, qu'on évalue à 600,000 liv.

Les treize Anglais ont été emprisonnés à Coutances, et ont déclaré être sortis de Jersey pour aller à Londres.

VARIÉTÉS.

Lycée des arts.

Décadi dernier, la 34^e séance publique des Arts a eu lieu toujours avec la même solennité et la même affluence.

Les travaux ont été partagés ainsi qu'il suit :

1^o Après un discours d'ouverture par Desaudray, Targe a lu un mémoire sur *l'amétiste* envoyé par Vau-Delaunay de Tours.

2^o Lagrange a fait un rapport sur l'industrie du Castor dans sa vie privée, comparée avec celle de l'homme réuni en société libre.

3^o Sur le rapport de Houell, une médaille a été décernée à l'auteur des *Crayons pastels et Belles Couleurs*, connues sous le nom de Dumaret.

4^o Sur le rapport de Desaudray, une deuxième médaille a été décernée au citoyen Sarazin, auteur d'un nouvel art raisonné du tailleur costumier.

5^o Sur le rapport de Gautherot, la mention honorable, accompagnée d'une médaille, a été décernée au citoyen Chiquetier, facteur mécanicien, pour ses longs et utiles travaux, et particulièrement pour un piano organisé au moyen duquel, entr'autres avantages, un compositeur peut jouer sur le clavier, tel air, tel trait, tel morceau de caprice que son génie lui suggère, le trouver ensuite écrit sur le cylindre, et voir ainsi sa pensée la plus fugitive fixée à l'instant sur le papier.

Après le rapport, l'artiste ayant été appelé, et ayant paru avec un habit très-délabré, le discours qui lui a été adressé par le président, sur son âge respectable (quatre-vingt-deux ans), et sur l'honorable indigence qu'annonçaient ses vêtements, a tellement ému tous les cœurs, qu'aussitôt une voix s'est écriée, qu'en attendant les encouragements dûs par le gouvernement, il fallait à l'instant venir à

son secours ; aussitôt les assignats ont plu de tous côtés, et cet hommage fraternel rendu à la vieillesse vénérable et aux talents de cet artiste, a mis le Lycée en état de lui offrir une somme de 4,200 liv., qu'il a acceptée en versant des larmes de reconnaissance, au milieu des applaudissements de toute l'assemblée.

A la suite de cette séance attendrissante, et qui n'est pas la première dont on ait goûté la douceur au Lycée des Arts, des couplets faits *en impromptu* par Desaudray sur ce qui venait de se passer, ont été chantés par Chénard, avec toute l'expression du sentiment, et répétés en chœur et du cœur par l'Assemblée.

Enfin, une dernière médaille a été décernée au citoyen Boudoux de Beauvais, pour les détails ingénieux d'un nouveau crible, dont l'expérience a été faite au milieu des plus vifs applaudissements.

La séance a été entrecoupée et terminée par plusieurs morceaux de musique, parmi lesquels on a applaudi avec enthousiasme une jeune citoyenne de dix ans, qui a chanté avec tout le goût et l'agrément possible, une ariette de bravoure, ainsi que le citoyen Punto, qui s'est surpassé dans un concerto de cor, après lequel le Lycée lui a décerné une médaille.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Tronchet,

SUITE DE LA SÉANCE DU 4 BRUMAIRE.

Lacué lit la troisième lettre ; la voici.

Extrait du procès-verbal des séances du conseil des Cinq-Cents, du 1^{er} frimaire, l'an 4 de la République française.

Le conseil des Cinq-Cents considérant que le salut de la patrie et la gloire des armées exigent que tout militaire soit à son poste ;

Informé officiellement que plusieurs d'entr'eux, égarés par la malveillance, ou entraînés par des affections particulières, quittent leurs drapeaux pour retourner au sein de leur famille, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, sur le rapport de la commission, et après avoir reconnu l'urgence, a résolu ce qui suit :

• Art. 1^{er}. Le délai de l'amnistie générale accordée par les décrets des 10 et 23 thermidor au 3, pour tout délai relatif à la désertion autre qu'à l'ennemi, à l'étranger ou chez les rebelles, est prorogé jusqu'au jour de la promulgation de la présente loi.

• II. A dater de sa promulgation, toute délivrance de congés limités est suspendue, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

• III. Tout congé limité, accordé sous quelque prétexte que ce soit, sera expiré dix jours après la promulgation de la présente loi.

• IV. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, il ne sera plus accordé de congé de convalescence à aucun militaire ; en conséquence il sera formé près les armées des établissements de convalescence.

• V. Toute réquisition particulière est abolie. Il ne pourra plus en être délivré à l'avance, sauf au Directoire exécutif à employer les militaires pour objets indispensables d'utilité publique.

• VI. Tout militaire qui ne sera pas en route dix jours après la promulgation de la présente loi, pour se rendre à son corps, sera réputé déserteur, et puni comme tel.

• La présente résolution sera envoyée sur-le-champ au conseil des Anciens par un messenger d'Etat.

• Collationné à l'original par nous président et secrétaire du conseil des Cinq-cents. A Paris, le 2 frimaire, l'an 4^e de la République française. •

Signé, M. J. CHENIER, président.

CRASSOUS (de l'Hérault), secrétaire.

Cette troisième résolution nous a présenté un grand nombre de motifs puissants d'adoption ; c'est d'abord une prorogation d'amnistie ; puis, l'ordre de former des établissements pour les convalescents à la suite de l'armée.

On y voit encore l'abolition de toutes les réquisitions particulières qui ont désorganisé les armées, et par les hommes qu'elles leur ont enlevées, et par ceux qu'elles ont dégoûtés, Sans doute, ces dispositions pleines de sagesse, étaient bien faites pour obtenir, pour entraîner vos suffrages. Cependant impossibles, comme doivent l'être des hommes honorés de votre confiance, nous n'avons pu fermer les yeux sur une contradiction formelle que présentent les articles III et VI. Nous n'avons pu vous taire que le même article VI peut encore donner à la malveillance et à la lâcheté, le moyen d'échapper à la salutaire rigueur de la loi. Entrons dans quelques détails :

Il est de principe que tout militaire doit avoir rejoint ses drapeaux le jour où son congé absolu expire.

Il est de principe que tout militaire qui n'a pas rejoint ses drapeaux trois jours après l'expiration de son congé, doit être placé sur le billet d'appel, et dénoncé comme déserteur.

Ainsi, d'après l'article III, le militaire qui ne sera pas à son corps le treizième jour après la promulgation de la loi, doit être réputé déserteur, arrêté, jugé et condamné comme tel.

Cependant, treize jours peuvent-ils suffire à l'habitant du Mont-Blanc pour se rendre à Ypres ? Treize jours suffiront-ils à l'habitant d'Andaye pour aller sur le Rhin ?

Cet article, imposant des conditions qu'il est impossible de remplir, est vicieux, et ne peut être adopté.

Qu'il connaîtrait peu l'art de la législation, qu'il connaîtrait peu l'esprit de la discipline militaire, celui qui dirait : Eh bien, puisque l'exécution de cet article peut être physiquement impossible, il tombera en désuétude, il sera abrogé par le fait. Non, non, on ne fera pas cette réponse ; ou si elle était faite, deux cents voix s'élèveraient pour la combattre.

Le vice que je viens d'énoncer est si frappant, que le rédacteur de la loi l'a senti lui-même ; au moins je me crois fondé à le supposer en lisant l'article VI ; car cet article veut seulement que le militaire soit parti dans les dix jours qui suivent la promulgation de la loi. Cet article étant juste, et d'une exécution facile, doit devenir loi ; mais que deviendra l'article III, que nous avons reconnu d'une exécution impossible et en contradiction avec celui-ci ? les chefs, les juges militaires, les gendarmes et les commissaires du Directoire exécutif : tous les fonctionnaires publics chargés de la surveillance des congés, ne se trouveront-ils pas dans un embarras qu'il est de votre devoir de prévenir ? Mais l'article VI, tel qu'il est aujourd'hui, ne pourrait, fut-il seul, être adopté ; car il pourrait, comme je l'ai annoncé, servir la malveillance et la lâcheté.

L'homme de mauvaise foi partirait de chez lui, s'arrêterait dès la première marche, et dirait aux surveillants : je suis parti, je suis en marche, vous

n'avez donc rien à me dire ; il ferait la même réponse à ses juges, et ils seraient forcés d'abandonner un homme qui serait faux et lâche. Il faudrait donc, pour que la loi fût complète, que l'article accorât au militaire qui devrait se rendre à son corps, autant de jours après l'expiration du terme préfixe, qu'il lui en faudrait raisonnablement pour faire son voyage, ce qui pourrait être évalué à cinq ou six lieues communes de France pour chaque jour.

Ces petits changements faits, quelques fautes de rédaction corrigées, avec quel plaisir votre commission ne voterait-elle point pour une résolution qui ramènera dans nos armées des hommes que la malveillance en a éloignés, ou qui ne s'étant rendus coupables que par un excès de sensibilité, aux douces impressions de la nature, ont conservé des droits sur l'indulgence des législateurs. Avec quel plaisir ne voterions-nous point en faveur d'une résolution qui assure au soldat, sortant des hospices militaires, un asile agréable, dans lequel il respirera un air pur, recevra des aliments abondants et sains, et trouvera tout ce qui peut contribuer à lui rendre les forces et la santé.

Il en a coûté, citoyens collègues, à votre commission, pour vous proposer de rejeter deux résolutions urgentes, deux résolutions dans lesquelles on reconnaît le véritable esprit de la législation française ; mais nous vous devons notre opinion, nous vous l'avons exposée avec la liberté et la franchise républicaine, bien assurés que vous nous auriez blâmés, que vous nous auriez même retiré votre estime, si par quelques motifs que ce fût, nous avions eu la faiblesse de trahir à la fois, la vérité, notre conscience et nos devoirs.

VERNIER : Pourvu que le militaire soit parti dans les treize jours, il ne sera pas regardé comme déserteur.

LACUÉE : D'après cette explication, je retire la proposition de la commission.

Le conseil approuve la troisième résolution proposée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidences de Chénier.

SÉANCE DU 5 PRIMAIRE.

Un messenger d'Etat, envoyé par le Directoire, est admis.

Un secrétaire donne lecture du message.

Le Directoire rappelle qu'une loi de la Convention nationale, du 4 brumaire dernier, abolit toutes les procédures pour délits relatifs à la révolution. L'article VIII de cette loi l'autorise à en différer la publication dans les départements insurgés. Le Directoire annonce qu'il n'a pas cru devoir la faire publier dans le département de Maine-et-Loire. Cependant, un grand nombre de citoyens de ce département sont incarcérés, sans autre motif que des allégations de faits relatifs à la révolution, la plupart même ont rendu des services à la patrie. Le Directoire invite le conseil à prendre cette affaire en considération.

Une commission de trois membres est nommée pour examiner ce message, et en faire un rapport.

Le conseil des Anciens annonce un message ; il annonce avoir accepté deux résolutions relatives à la désertion, et n'avoir pu approuver celle qui contient des peines afflictives.

DUMOLARD : J'ai une observation importante à faire au conseil sur la forme des lois qui nous sont envoyées par le conseil des Anciens. J'ai remarqué avec étonnement, dans la copie qui est faite de la ré-

solution approuvée, que les signatures du président et des secrétaires du conseil des Cinq-Cents ne sont point relatées, de sorte qu'il paraîtrait que le conseil des Cinq-Cents n'a aucune part à la formation de la loi.

Cependant je ne pense pas que ce soit là la constitution. A quels signes doit-on reconnaître une loi ? C'est lorsqu'elle a pris au conseil des Cinq-Cents le caractère de résolution, et que l'approbation du conseil des Anciens lui a donné le caractère de loi ; l'action des deux conseils est donc strictement nécessaire, et elle doit être ostensible. Ici les signes auxquels on pourrait reconnaître l'action du conseil des Cinq-Cents sont oubliés, c'est une erreur de rédaction sans doute ; certainement il n'entre pas dans les intentions du conseil des Anciens d'ôter au conseil des Cinq-Cents la part que la constitution lui donne à la formation de la loi. Je demande qu'un message soit adressé au conseil des Anciens pour lui demander une explication à ce sujet.

Boissy : J'appuie la proposition. Le message des Anciens porte ces mots : *Après l'approbation de l'urgence, suit la teneur de la résolution.* Mais la teneur de la résolution n'est pas exactement reproduite, la copie n'est pas bien conforme, puisque les signatures du bureau du conseil des Cinq-Cents ne sont point relatées.

THIBAUDEAU : Je m'oppose à ce que le conseil prenne une décision subite. Il est intéressant dans les premiers moments de l'existence du gouvernement républicain, et surtout dans une matière relative aux rapports que doivent avoir les deux conseils entr'eux ; il est essentiel, dis-je, que ces deux conseils ne soient pas divisés, car personne n'est là pour les tenir d'accord. En effet, sous ce rapport, il existe une lacune dans l'acte constitutionnel, on n'y trouve presque point de formules indiquées, par conséquent il n'est pas étonnant que le Directoire ou les conseils commettent quelques erreurs ; il s'agit de les rectifier, mais elles méritent un examen sérieux. Je demande la formation d'une commission.

La proposition de Thibaudeau est adoptée.

Crassous présente la rédaction des articles adoptés dans la séance d'hier.

Le conseil adopte cette rédaction dans la teneur suivante :

Première résolution.

• 1^o Au 1^{er} pluviôse prochain, au plus tard, les formes, poinçons et matrices servant à la fabrication des assignats, seront détruits publiquement.

• 2^o Les assignats en circulation ne pourront, sous aucun prétexte, excéder, avant ni à cette époque, la somme de 30 milliards.

• 3^o Le Directoire exécutif est chargé, sous sa responsabilité, de surveiller l'exécution du précédent article.

• 4^o Dès que les poinçons et les matrices seront détruits, le Directoire exécutif fera publier l'état exact des assignats existants, à cette époque, en circulation. Cet état portera désignation distincte de chaque coupure d'assignats, et sera certifié par les commissaires de la trésorerie nationale.

Deuxième résolution. — Mode de relèvement des assignats et de leur extinction.

• 1^o Il sera prélevé, dans le plus court délai, sur la totalité des domaines nationaux, des biens immeubles à concurrence d'un milliard, valeur métallique de 1790, estimés au taux du denier quatre de leur revenu net. Ce prélèvement se fera, autant qu'il se pourra, en quantité égale dans chaque département.

• 2° Le milliard ci-dessus sera désigné, estimé et cédulé en totalité dans les formes de la loi du 9 messidor, concernant le code hypothécaire.

• 3° Ces cédules ne pourront être au-dessous de 300 liv., valeur métallique de 1790.

• 4° Les possesseurs d'assignats qui désireront les échanger contre des cédules hypothécaires sur les biens nationaux, ou provisoirement contre des promesses de cédules, pourront se présenter aux bureaux ouverts à cet effet dans chaque département : lesdits assignats y seront reçus sur le pied du 30^e de leur valeur nominale.

• 5° Ces cédules porteront un intérêt de 3 pour 100 par ans sans retenue; cet intérêt sera payé à compter du jour où la cédule sera prise, jusqu'au jour de l'adjudication définitive.

• 6° Les cédules ne pourront jamais acquérir un cours forcé de monnaie; elles seront négociables comme tous les effets de commerce.

• 7° Ces cédules nationales seront faites à un an de terme.

• 8° Le propriétaire de cédules, même avant son échéance, aura la faculté d'exproprier la nation en la forme portée au code hypothécaire, pourvu que la première enchère ne soit pas au-dessous du prix de leur estimation.

• 9° Si le propriétaire de la cédule ne veut pas, à son échéance, exproprier la nation, il sera tenu, en recevant les intérêts de sa cédule, de la renouveler à l'époque d'un an.

• 10° Les assignats fournis en paiement de cédules seront de suite annulés en présence du preneur de cédules, et ils seront ensuite brûlés en la forme ordinaire.

• 11° Il sera pareillement, dans les mêmes formes et sur l'indication du ministre des finances, cédulé des domaines nationaux jusqu'à la concurrence d'un milliard, valeur de 1790, dont le dépôt sera fait entre les mains du conservateur général des hypothèques; les cédules en seront mises dans une caisse particulière, d'où elles ne pourront être tirées qu'à la paix, et par un décret du corps législatif, pour être distribuées aux défenseurs de la patrie.

• 12° Les traités, ventes, aliénations qui seraient faites par les défenseurs de la patrie, avant d'avoir reçu la part qui doit leur revenir dans le milliard des biens nationaux énoncés en l'article précédent, sont nuls et de nul effet. Défenses sont faites à tous notaires et officiers publics de les recevoir, à tous proposés de les enregistrer, etc.

Troisième résolution. — Du cours des assignats.

• 1° A compter de la promulgation de la présente loi, tous les citoyens auront la faculté de stipuler et contracter de telle manière qu'ils jugeront convenable; mais à défaut de numéraire, on ne pourra refuser des assignats, au cours légalement constaté.

• 2° Le cours des assignats sera déclaré par des commissaires qui seront nommés à cet effet par le Directoire exécutif.

• 3° L'opération des commissaires sera faite par une combinaison du prix du change des principales places du commerce de France.

• 4° Cette opération sera faite et publiée tous les jours, en prenant pour terme moyen le cours des quinze jours précédents.

• 5° Aussitôt que le cours sera constaté, il sera enregistré et rendu public, tant dans Paris que dans les départements, par le Bulletin des lois.

Crassous présente un article relatif aux rentiers et pensionnaires de l'Etat; il propose, pour l'année 4^e, de leur payer dix capitaux pour un, et de payer

l'année 5^e sur le pied de trente capitaux pour un.

GÉNISSEUX : Le premier projet portait que les rentiers et pensionnaires toucheraient l'année 4^e en assignats au cours, cette nouvelle leur avait fait oublier les maux affreux qu'ils ont soufferts; l'espérance leur était rendue, mais elle sera cruellement déçue, si vous adoptez la résolution qui vous est présentée. Cependant, si les besoins de l'Etat exigent qu'ils fassent encore cette année un sacrifice, qu'il ne s'étende pas à la classe des petits rentiers, et qu'une exception soit faite en faveur de ces victimes des circonstances, afin qu'ils puissent avoir ce qu'on appelle strictement du pain.

CRASSOUS : La commission connaît et déplore, comme l'opinant, l'état de détresse et de souffrance dans lequel se trouvent les rentiers, mais Génissieux lui-même va reconnaître qu'il était impossible de faire pour eux plus que la commission ne se propose.

La commission avait proposé d'abord de payer l'an 4 en numéraire, parce que le plan faisait payer aussi en numéraire la contribution de l'an 3, mais une discussion approfondie a démontré l'impossibilité de cette mesure.

Nous ne pouvons compter, pour acquitter la dette annuelle, comme elle doit l'être, que sur les impositions de l'an 4, et donner dix fois plus, est déjà un effort dont les créanciers de l'Etat reconnaîtront le prix. Ils se trouveront heureux de cette disposition, quoiqu'elle ne vous paraisse pas assez favorable. La générosité doit s'arrêter là où les moyens cessent.

Le projet de la commission, à l'égard des rentiers et des pensionnaires, est adopté, sauf rédaction.

Le rapporteur présente l'article suivant :

« Tout engagement, rentes tant en capital qu'intérêts, baux à fermes et loyers, autres que les maisons et les habitations, à l'égard desquels il sera statué par une loi particulière, dont la date est antérieure au 1^{er} janvier 1792, seront payés dorénavant en assignats dans la proportion de trente pour un, soit de particulier à particulier, soit de la nation envers le particulier. »

La discussion s'engage sur cet article.

L'ajournement à demain est prononcé.

Bergier dénonce un spoliateur de biens nationaux. Il rappelle qu'un nommé Fabre-Descomptes, se disant chimiste, proposa au gouvernement un secret par lequel il prétendait faire du salpêtre d'une manière toute nouvelle; qu'il obtint, pour faire ses expériences, la terre de Sceaux, près Paris : mais ce local ne lui ayant point paru convenable, il chercha un autre bien national dans le département de Paris.

Il fit choix de la terre de Chessy, à six lieues de cette commune, composée de quatre cents arpents de terre, qu'il se fit adjuger par arrêté du comité de salut public, du 10 brumaire, ainsi qu'un immense mobilier, sans qu'il ait escompté aucune somme et rempli ses engagements.

Bergier demande que l'adjudication soit déclarée nulle, après que l'on aura examiné tous les faits qu'il vient de dénoncer, et le rapport de l'arrêté du comité de salut public.

On demande que le Directoire exécutif soit chargé de l'examen de cette affaire.

BION : Le Directoire n'a pas le droit d'annuler les arrêtés de l'ancien comité de gouvernement.

VILLERS : Le conseil doit casser lui-même cet arrêté, et tout rentrera ainsi dans l'ordre naturel.

L'urgence est déclarée, l'arrêté du comité de salut public annulé, et une commission de trois membres

est nommée pour examiner la validité de l'aliénation faite à Fabre.

Elle sera composée de Pelet (de la Lozère,) Leclerc et Bergier.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 5 FRIMAIRE.

On fait lecture du procès-verbal d'hier, dont la rédaction est adoptée.

Le président annonce qu'il s'est assuré qu'il n'était pas nécessaire que le conseil restât assemblé aujourd'hui.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 6 FRIMAIRE.

Un article d'une des lois organiques de la constitution porte, que les membres des deux conseils tireront au sort les places qu'ils devront occuper dans le lieu de leurs séances.

En exécution de cet article, les députés prennent à la porte de la salle les numéros indicatifs de la place où ils doivent siéger, et se disséminent sur les divers points de la salle.

La lecture de la correspondance ouvre la séance.

Plusieurs membres placés aux extrémités réclament et se plaignent de ne point entendre.

Louvet : La salle dans laquelle nous siégeons, bâtie sur le terrain de l'ancien manège, avait été construite dans la forme oblongue, qu'elle conservé aujourd'hui, pour les douze cents députés à l'Assemblée constituante. Le nombre des membres du conseil étant inférieur de plus de moitié, le local ne peut plus conserver les mêmes dispositions : il est surtout impossible, dans l'état actuel, d'exécuter l'article du règlement auquel, ce matin, on a voulu obéir. Je demande que les commissaires inspecteurs de la salle prennent les mesures nécessaires pour que la salle soit resserrée, et les places assignées aux représentants plus rapprochées de la tribune : je demande en outre l'ajournement de l'exécution de l'article du règlement dont il s'agit, jusqu'au moment où les changements que j'indique auront été adoptés.

La proposition de Louvet est opérée.

Louvet donne lecture d'un mémoire d'un artiste qui propose au conseil des Cinq-Cents de renoncer au local qui doit être construit au Palais-Bourbon, local que l'on reconnaît un peu trop resserré, et d'ordonner la construction d'une salle dans l'édifice non encore achevé de la Magdeleine.

Louvet appuie la proposition contenue dans le mémoire.

Le conseil en renvoie l'examen au jury des arts.

Giraud, au nom de la commission des finances, présente la suite des résolutions proposées.

Le conseil, après quelques légers débats, adopte les articles suivants :

« Art. XIV. Les dépenses de la République, pour l'an 4, sont divisées en deux classes ; celle des dépenses ordinaires, et celle des dépenses extraordinaires.

» XV. Il sera pourvu aux dépenses ordinaires par les revenus ordinaires, et aux dépenses extraordinaires par les moyens qui seront indiqués ci-après.

» XVI. Les contributions de l'an 4, directes et indirectes, seront payées en numéraire ou en assignats au cours.

» XVII. Les douanes, tant aux frontières de terre que de mer, seront payées suivant le même mode et d'après le tarif existant avant la loi du 20 thermidor, qui est abrogée en ce qu'elle fixait ce droit au sextuple.

» XVIII. Les droits de timbre seront payés en numéraire ou en assignats au cours, suivant le tarif du 11 février 1791.

» XIX. Les droits fixes d'enregistrement seront perçus en numéraire ou en assignats au cours.

» XX. Quant aux droits proportionnels perçus en raison des sommes exprimées dans les actes, ils seront payés conformément à la loi du 19 décembre 1790, soit en numéraire ou en assignats au cours, soit en assignats, valeur nominale, suivant que les prix portés aux actes seront stipulés ou en valeur nominale ou en valeur au cours.

» XXI. Les mêmes droits perçus d'après les déclarations faites par les redevables, seront payés en numéraire ou en assignats au cours ; les déclarations seront toujours faites d'après l'estimation de la valeur réelle.

La question des arrérages est renvoyée à un nouvel examen de la commission.

Defermont, au nom de la même commission, présente le projet de résolution suivant :

Le conseil des Cinq-Cents, considérant que le plus sûr moyen de ne laisser aux ennemis de la liberté française, que le désespoir d'avoir inutilement tenté de la détruire, est de se préparer de loin des ressources assurées pour faire face aux dépenses extraordinaires de la guerre, et parvenir à une paix glorieuse si désirée de tous les Français et si nécessaire à toute l'Europe.

Considérant que, dans le moment où la constitution est en activité, dans ce moment où le corps législatif, par la maturité de ses délibérations et par la réunion de ses sentiments, prouve à la nation qu'il ne cherche qu'à consolider sa liberté et son bonheur, il ne peut naître d'inquiétude sur la solidité des engagements que la loi aura autorisés ; que, par conséquent, on peut espérer que les citoyens français, et même les étrangers, se porteront avec empressement à aider de leurs fonds et de leur crédit les opérations du gouvernement, dès qu'il leur fournira des gages incontestables ;

Considérant que les propriétés nationales, après la distraction d'un milliard pour le gage spécial des assignats, et d'un autre milliard pour la récompense des défenseurs de la patrie, présentent encore une masse très-considérable de valeur, et qu'il ne s'agit, pour en tirer promptement un parti avantageux, que de déterminer le mode d'exécution, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

« Art. I^{er}. Le Directoire exécutif est chargé de faire vendre tout le mobilier appartenant à la République, et d'en faire verser le montant à la trésorerie nationale.

» Ne sont pas compris dans la disposition présente, les effets nécessaires au service de la guerre et de la marine, ou au service public déterminé par la constitution et les lois.

» II. Tous les immeubles autres que les forêts appartenant à la République seront cédulés, et après la distraction des 2 milliards affectés, l'un au retirement des assignats et l'autre à récompenser les défenseurs de la patrie ; le surplus des cédules sera versé à la trésorerie nationale.

» III. Le Directoire exécutif provoquera et recevra les propositions des sociétés de banque et de commerce qui pourront aider de leurs fonds et de leur crédit le trésor public.

» IV. Il pourra pour, sûreté des avances qu'ils auront faites au trésor public, leur céder tout ou partie des cédules excédantes les deux milliards affectés, l'un au retirement des assignats, l'autre à récompenser les défenseurs de la patrie ; ces cédules seront remises d'après un décret du corps législatif.

» V. Il pourra de même leur déléguer tout ou partie du prix des coupes ordinaires des forêts, dont les ventes et l'exploitation continueront d'être faites dans les formes prescrites par les lois.

» VI. Tous les fonds provenant de l'exécution desdits traités, seront versés à la trésorerie nationale.

Cette résolution est adoptée.

BEFFROY : Je viens, au nom de la commission chargée d'examiner le message du Directoire exécutif,

tif, lu dans la séance du 4 de ce mois, vous faire part du résultat de son travail.

La loi du forçait les cultivateurs et fermiers à payer en nature ou en assignats au cours des mercuriales des mois de fructidor et de vendémiaire, la moitié de leurs fermages et de leurs contributions.

Qu'ont-ils fait pour éluder cette loi? Les cultivateurs se sont entendus pour vendre leurs grains dans les marchés à un prix beaucoup plus bas que celui auquel ils les livrent dans les ventes particulières. Le Directoire, en annonçant au conseil cette infraction à la loi, avait fait sentir combien elle deviendrait préjudiciable aux intérêts des particuliers, ainsi qu'à la recette du trésor national. Il avait demandé d'après quelles bases le quintal de blé serait évalué dans ces départements.

Beffroy propose le projet suivant :

« Art. 1^{er}. La fixation en assignats, à défaut de grains de l'équivalent de la contribution en nature, et du fermage dû aux propriétaires, sera faite sur le prix moyen des achats faits par le gouvernement dans l'intérieur, combiné avec celui des mercuriales de ces départements, pris dans les mois de fructidor et de vendémiaire.

» II. Le Directoire exécutif prendra tous les moyens de faire faire les relevés ci-dessus.

» III. Le résultat de l'opération sera envoyé, avant le 4^{or} nivôse prochain, à tous les tribunaux, afin qu'ils aient à s'y conformer. »

Le conseil déclare l'urgence, et adopte le projet de résolution.

GIRAUD : Sur les observations qui vous ont été faites relativement à la taxe extraordinaire de guerre, vous avez chargé votre commission d'examiner les moyens de percevoir une contribution qui puisse être une juste indemnité de la dégradation du signe avec lequel on a payé la représentation d'une partie du revenu légitimement dû au trésor public, par tous les citoyens.

C'est sous le point de vue de cette indemnité qu'elle a discuté les différents projets qui lui ont été offerts par ceux de nos collègues qui ont bien voulu nous aider dans ce travail.

La difficulté était principalement d'atteindre ceux qui ont le plus profité de la dépréciation de l'assignat, en élevant en conséquence le prix de leurs denrées, ou marchandises, des projets qui, au premier aperçu, présentaient cette heureuse perspective, ont perdu cette illusion dans l'analyse et dans l'application; car nous savons tous que ce secours justement demandé, doit surtout être d'une prompte et facile exécution, tout retardement peut être d'une dangereuse conséquence pour la chose publique.

Ce sont ces impérieuses considérations qui vous frapperont autant qu'elles ont frappé nos collègues qui nous ont déterminés à adopter les dispositions du décret du 3 brumaire, comme pouvant être exécutées à l'instant et littéralement; déjà, dans beaucoup de communes, il nous a paru atteindre principalement ceux qui ont profité de la cherté des denrées de première nécessité; et quoiqu'il soit basé sur la contribution foncière, il n'est cependant dans la réalité que personnel, puisqu'il n'est payé que par ceux qui ont perçu les fruits. Il a été reconnu néanmoins qu'il fallait apporter quelques modifications à son exécution, les dispositions des articles XIV, XV et XVI doivent être abrogées; parmi une infinité de considérations qui le commandent, celle de ne pas dégoûter les citoyens instruits de l'administration, surtout dans un temps où les administrateurs ont pour exemple les persécutions qu'ont éprouvées leurs prédécesseurs; dans un temps où, nous osons le dire, il faut quelque

courage et quelque dévouement pour se consacrer à la chose publique, et plutôt que d'en éloigner ces hommes doux et probes qui habitent nos campagnes, facilitons leurs travaux, aplanissons les difficultés, et n'augmentons pas les risques et l'incertitude des premiers pas de notre gouvernement.

Cet objet arrêté, l'article qui fait peser une taxe du décuple sur les maisons d'habitation, nous a particulièrement occupés.

On a dit avec raison, que les propriétaires des maisons d'habitation n'ont pas accru leurs bénéfices en raison de ceux des habitations des campagnes, que le haut prix des matériaux et la main-d'œuvre pour les réparations ont absorbé souvent au-delà des loyers.

Cette vérité est incontestable, aussi votre commission, voulant entrer dans les vues du corps législatif, qui ne doit avoir pour principe que la plus exacte justice dans la carrière qu'il va parcourir, a-t-elle cru pouvoir vous proposer des moyens qui lui ont paru réunir l'assentiment général de ceux qui ont assisté à sa séance.

Le moyen qu'elle vous propose présente, en même temps, une espèce de taxe mobilière, qui portera sur tous ceux que la facilité des subsistances qui, pendant long-temps, ont été distribuées dans les cités à un prix si modique par le gouvernement, y a attirés, ainsi que sur ceux à qui un commerce illicite y fait faire des séjours éphémères.

Mais il ne suffit pas de pourvoir, pour l'instant, à l'inconvénient qu'éprouvent les propriétaires de maisons: il faut être juste envers eux comme envers les autres, et comme pour l'an 4 ils devront être assujétis à la contribution, suivant le mode fixé pour toutes les propriétés, c'est-à-dire, la payer en valeur réelle, votre comité a pensé qu'il fallait autoriser les propriétaires à résilier les baux de leurs maisons; six mois après qu'ils auront instruit leurs locataires de leur volonté.

Tel est le résumé des motifs qui ont porté votre comité à vous proposer de prendre la résolution suivante.

Le rapporteur lit un projet de résolution.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 9, Pelniers a proposé au conseil des Cinq-Cents d'ordonner la suppression de la distribution qui est faite aux membres du corps législatif, des trois journaux connus sous le nom de *la Sentinelle*, le *Journal des Patriotes de 89*, et le *Bonhomme Richard*.

Après une vive discussion, le conseil a passé à l'ordre du jour.

Paiement de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'annuité échue au 1^{er} germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1^{er} vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 15,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 15,000 à 16,000, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du second semestre de l'an 3 des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1^{er} vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 6000.

Le paiement des mêmes parties des 6000 à 9000 est ouvert depuis le 5 frimaire, an 4.

POLITIQUE.

RUSSIE.

Petersbourg, le 28 octobre. — Il vient de paraître une *ukase* impériale qui ordonne une nouvelle organisation des régiments russes. Chaque régiment sera composé de dix compagnies, forte chacune de cent trente-cinq hommes, et de deux compagnies de réserve.

Les trois membres du département des affaires étrangères ont signé, comme plénipotentiaires de l'impératrice, le traité de triple alliance entre notre cour et celles de Vienne et de Pétersbourg.

Le comte de Cobentzel, ministre d'Autriche, et le chevalier de Whitworth, ministre britannique, ont signé le traité pour leurs cours respectives.

Toutes les conditions particulières du traité sont devenues conditions générales. On prétend que plusieurs articles de ce traité, qu'on tient toujours secrets, sont de la plus haute importance, et contiennent des dispositions qui doivent s'étendre jusques sur l'avenir.

Chacun parle à sa manière de cette union bizarre et *lénine*.

POLOGNE.

Varsovie, le 2 novembre. — Ce malheureux pays est comme livré au pillage. Les Russes et les Cosaques traitent nos campagnes et nos villes infortunées comme des places prises d'assaut.

Les excès auxquels se livrent ces brigands ont révolté leurs chefs eux-mêmes. Le général Buxhowden vient de donner l'ordre de punir les plus coupables, et il a défendu de leur rien acheter.

Le faubourg de Prag doit être illuminé après-demain. Là, le grand massacreur Suwarow doit donner un bal à ses Moscovites, en mémoire du 4 novembre 1794, jour à jamais épouvantable, où vingt mille personnes des deux sexes périrent par le feu, par le fer des Russes, ou sous les débris des maisons.... Voilà la fête que vont célébrer nos sensibles vainqueurs. Ces malheureux danseront sur des cadavres....

Notre sort n'est pas encore décidé. Le partage n'est pas effectué, quoique la plupart des gazettes du Nord en aient donné la nouvelle.

Nous avons même lieu de croire que l'intérêt de toutes les puissances septentrionales fortement compromis par ce partage, et surtout l'ambition des co-partageants peuvent être quelque temps encore une sauve-garde pour notre malheureuse patrie. (1) Mais quelle que soit sa destinée, il ne paraît pas que l'aurore du bonheur puisse luire de long-temps sur elle.

ALLEMAGNE.

Cologne, le 20 novembre. — Le mouvement de l'armée de Sambre-et-Meuse sur la rive gauche du Rhin et sur le Hundsruck, se continue.

La division du général Championnet, à l'instar de celle de Bernadotte, a quitté le camp de Metternich, et a remonté le Rhin pour aller en occuper la rive depuis Coblenz jusqu'à Bengen, d'où une partie de cette division remontera la Nahe, pour s'appuyer à la gauche du général Bernadotte. La division du général Grénier s'est mise aussi en mouvement sur la droite.

Dans le moment actuel, les Français ont cinq divisions de troupes d'élite sur la rivière de la Nahe, formant un corps d'armée de soixante-dix mille hommes, commandés

(1) Presque tous les journaux ont annoncé le partage de la Pologne comme effectué. Nous n'avons pas donné cette nouvelle que beaucoup de considérations et des avis plus sûrs nous font regarder comme très-hasardeuse.

(Note des Rédacteurs.)

par le brave général Jourdan. Les généraux divisionnaires sous ses ordres, sont Marceau, Poncet, Bernadotte, Championnet et Grénier.

Suivant toutes les apparences, l'armée de Sambre-et-Meuse ne tardera pas d'attaquer les Autrichiens d'une manière décisive, secondée par celle du Rhin, qui occupe une position très-avantageuse de Worms à Kirchem-Bolland : enfin, les dispositions sont prises pour forcer les Autrichiens d'abandonner la partie du Palatinat qu'ils occupent, et de se replier entièrement sur Mayence.

L'administration centrale du pays entre Meuse-et-Rhin, sur le rapport officiel qu'elle a reçu des excès commis à Trèves et dans les environs, par des individus qui se sont permis des vols, pillages et assassinats, dans l'espérance d'obtenir l'impunité par l'arrivée prochaine des Autrichiens, vient de publier un arrêté qui ordonne que les auteurs et complices de ces brigandages, ainsi que les fonctionnaires publics, accusés de les avoir favorisés, seront poursuivis et traduits par-devant le tribunal criminel établi à Aix-la-Chapelle.

Dusseldorf, le 19 novembre. — Une partie de notre garnison s'est réunie au général Hatry. On met beaucoup d'activité à réparer nos fortifications. La garnison d'Elberfeld consiste en troupes palatines.

M. de Humpesch, chef de notre régence, réside maintenant à Gémärke.

Le duché de Berg, imposé à 3 millions, a payé 800,000 liv. comptant et 1,200,000 en objets divers livrés à l'armée française. Il ne redoit plus qu'un million. La ville et le bailliage d'Elberfeld doivent fournir 200,000 liv.

Les Français ont un camp nombreux entre cette ville et Metmann.

Une très-forte canonnade vient d'avoir lieu respectivement. Les batteries autrichiennes d'Erenbreinstein commencèrent le feu à l'occasion de quelques bateaux que Français voulaient faire passer du Rhin dans la Moselle. Plusieurs maisons du quai ont été endommagées.

Les généraux respectifs viennent de convenir entre eux que les gardes et les batteries placées le long des deux rives du Rhin ne tiraient plus sur les militaires, et les voitures marchant isolément sur les bords du fleuve ; les Français, de leur côté, se sont engagés à ne plus tirer sur la ville de Neuwied, et les Autrichiens à épargner le pont de la Moselle.

L'humanité trop souvent outragée dans la guerre, réclamait depuis long-temps cette mesure.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DEPARTEMENT DE LA SEINE.

Paris, le 10 frimaire.

Extrait d'une lettre du consul de la République française à Gènes, au ministre de la marine, en date du 14 brumaire, an 4 de la République.

Cinquante bâtiments sont partis d'ici avant-hier avec quarante mille septiers de blé ou orge pour Marseille, et ont passé heureusement.

La prise du convoi anglais parti de Livourne et du Levant, a jeté la consternation dans cette place, où des émigrés, chassés une seconde fois de leur patrie qu'ils voulaient remettre sous le joug, avaient répandu déjà la nouvelle si satisfaisante du triomphe de la Convention nationale.

Les assureurs de Livourne étaient intéressés dans le convoi ; de-là, probablement, de nombreuses et prochaines faillites.

Mais comme ils sont dans l'usage de ne payer jamais, les Anglais supporteront la meilleure par-

tie de cette perte, estimée à plus de 20 millions sterling.

Extrait d'une lettre du sous-chef des classes à Noirmoutiers, au ministre de la marine, en date du 16 brumaire.

Le 12 de ce mois, un chasse-marée de Nantes ayant chargé du sel à Bonin, baie de Bourgneuf, fut forcé dans la nuit, par huit brigands, d'appareiller pour les conduire à l'Île-Dieu.

Contraint par les vents contraires de louver, le chasse-marée échoua sur les roches, vis-à-vis l'Époix.

Les brigands, en débarquant, engagèrent le capitaine à faire savoir au ci-devant comte d'Artois que l'ex-marquis de Vaudreuil avait essayé trois fois, mais vainement, de se sauver, et qu'il allait prendre la route de Bretagne.

Suivant le rapport du citoyen Labriaire, commandant ci-devant le vaisseau le *Fougueux*, il y avait à bord du *Thunder*, vaisseau anglais de la flotte, les ci-devant prince de Léon, marquis de la Châtre, comte de la Chapelle, de Durfort, de Boisgelin, de Puysegur, le comte Etienne, Brizard, et le duc de Châtillon.

Cet état lui a été remis par le commandant du *Thunder*.

Paris, le 10 frimaire.

Les bruits les plus inquiétants se répandent depuis quelques jours. On cherche à tourmenter l'opinion par des craintes, par des projets, par de nouvelles intrigues.

D'une part, on assure que ceux qu'on a désignés sous le nom de *terroristes*, forment des rassemblements fréquents dont on indique les points de réunion. On va même jusqu'à nommer les principaux acteurs, parmi lesquels on distingue des personnages connus par la grande part qu'ils ont eue aux mouvements révolutionnaires, et qui avaient été mis ou en arrestation, ou en jugement.

Leur dessein n'est rien moins, dit-on, que de renverser le gouvernement actuel, de rétablir la constitution de 1793, et avec elle la loi du *maximum*, et cet appareil de terreur qu'ils regardent comme le véritable caractère de la force du gouvernement.

D'un autre côté on sème des nouvelles fâcheuses sur la position de nos armées sur le Rhin. On parle de revers et de défaites. On s'autorise du silence du gouvernement pour fortifier ou exagérer ces inquiétudes. Un jour on destitue Pichegru; l'autre, on le dit bloqué, prêt à être fait prisonnier.

Les circonstances il faut l'avouer, ne servent que trop les projets des agitateurs. La disette des subsistances, leur cherté excessive, le discrédit des assignats, l'embarras des finances, les calculs de l'agio-tage et de la cupidité, une sorte de lassitude et de dégoût qui se compose des maux présents et des craintes de l'avenir; tout semble se réunir pour ranimer les espérances de chaque parti.

Les partisans de la terreur disent au peuple: Vous étiez plus heureux sous le régime de Robespierre; vous ne manquez de rien, et vous aviez tout à meilleur marché. Le glaive ne frappait ou n'épouvantait que les aristocrates. Aujourd'hui ce sont les patriotes que l'on opprime.

Les royalistes disent à leur tour: Cette détresse et ces angoisses n'existaient pas sous la monarchie. L'ordre et l'abondance ne naîtront que quand vous aurez un chef.

Chacun croit trouver dans le gouvernement naissant une proie facile à dévorer. On insinue dans

certaines écrits que la constitution n'est qu'une constitution aristocratique, bonne seulement pour les riches et les puissants. Dans d'autres, on s'efforce par d'artificieuses réflexions à affaiblir la confiance dans le nouveau gouvernement.

La position du Directoire exécutif est infiniment délicate. S'il choisit ses agents parmi ceux qui ont appartenu à un système auquel on a reproché tant d'excès et d'oppression, les patriotes qui pensent que le gouvernement ne peut s'affermir que par un choix éclairé dans les moyens et un grand respect pour l'opinion, s'inquiètent et censurent.

Le Directoire choisit-il dans un parti contraire, ceux qui se regardent comme les patriotes par excellence, l'accusent de faiblesse et d'aristocratie, tandis que les ennemis de la révolution s'applaudissent en secret de tout ce qui peut exciter les divisions et nourrir les mécontentements.

C'est cette alternative qui fait que tous les partis se flattent de trouver dans le Directoire des dispositions favorables à leurs projets.

Ces mêmes dispositions, chacun espère de les rencontrer aussi dans le corps législatif. De là ces calculs d'opposition et ces défiances qui entretiennent l'esprit de parti, et deviennent le germe toujours renaissant de nouvelles révolutions.

Si l'on a bien observé les causes de toutes nos dissensions, on les trouvera et dans cet esprit de parti, et de secte politique qui a sans cesse éloigné de la véritable religion civique, et dans cette série continuelle d'actions et de réactions qui en ont été la déplorable suite.

La faction des démagogues et des anarchistes produisit la coalition de la Gironde, et du choc terrible qu'elles se livrèrent, sortit la tyrannie, qui a épouvanté la France jusqu'au 9 thermidor.

On sortait d'une longue oppression; et pour éviter la terreur, on s'approcha de la faiblesse. Elle amena les événements de prairial, et les royalistes préparèrent le 13 vendémiaire; cette journée, en ralliant tous les amis de la République contre leur ennemi commun, a relevé le crédit d'un parti que l'on avait cru devoir contenir.

Il en est résulté une réaction nouvelle, et comme les amnisties ne changent ni les hommes ni les passions, quand la nation généreuse a oublié leurs erreurs et peut-être leurs crimes, eux n'ont oublié ni leur ressentiment ni leurs principes.

Les partis ont cela de funeste, qu'ils se nourrissent long-temps de leur injure, et que de tous des sacrifices que l'on peut attendre de la vertu des hommes, quand ils ont quelque vertu, le dernier et le plus difficile est celui de l'amour-propre blessé.

Telle est la cause des agitations sourdes et des mouvements qui se préparent. Ils seront favorisés, et par ceux pour qui le règne des lois et de l'ordre est le tombeau de leur ambition, et par ceux qui ne peuvent trouver de salut que dans le trouble et se jetteraient plutôt dans les bras de la royauté que de vivre dans un gouvernement qui fera justice tôt ou tard de l'immoralité et des vices.

Ces hommes chercheront à s'aider de cette classe qu'il est si facile de séduire, en lui parlant de son bien-être et de sa puissance, en lui montrant les riches comme ses ennemis, et le malheur des temps comme l'ouvrage de ceux qui gouvernent. Toujours prêts à profiter des calamités publiques quand ils ne les font pas naître, ils entraveront les subsistances, sèmeront des inquiétudes, susciteront au gouvernement mille obstacles, mille embûches, et si nos armes éprouvaient quelques revers, on les verrait,

comme dans d'autres temps, essayer de relever leur parti sur nos propres désastres.

Maintenant qui déjouera ces projets et trompera ces coupables espérances ? La force et l'union des bons citoyens, la force et l'union du gouvernement et du corps législatif. Où en trouveront-ils les motifs, si ce n'est dans l'intérêt de chacun, heureusement lié à l'intérêt public ?

Quand nous n'avions ni gouvernement ni constitution, les partis pouvaient trouver dans la forme à lui donner, des aliments ou des prétextes à leur opposition et à leurs intrigues ; mais aujourd'hui que la constitution et le gouvernement existent, c'est désormais le seul point de ralliement auquel il soit permis à tout bon citoyen de se réunir ; quiconque ose parler de les détruire, doit être traité en ennemi public.

Un nouveau gouvernement révolutionnaire ! ouvrir une nouvelle carrière aux vengeances, aux meurtres, à l'oppression ! est-il un seul citoyen qui ne frémissé à cette idée ? Hommes de tous les partis, de toutes les classes, riches, pauvres, royalistes, républicains, faites-vous relire les pages sanglantes de notre histoire, qui de vous consentirait à laisser établir le règne de la barbarie, de l'ignorance, du brigandage, des emprisonnements, et de l'assassinat ?

Et vous, qui osez concevoir de si horribles pensées, avez-vous sitôt oublié que la révolution a dévoré les tyrans, et que l'échafaud a été le prix de leur ambition et de leur audace ?

Rétablir le *maximum* ! la famine que nous ressentons est encore l'effet de ce funeste système. Qu'avez-vous fait en forçant par des réquisitions et des vexations inouïes, l'habitant des campagnes à vendre ses denrées et son grain à un prix qui ruinait l'agriculture et l'agriculteur ? Vous lui avez inspiré le besoin et le désir de se dédommager par un amour immodéré du gain et de la cupidité. Lui, pour qui la révolution a tout fait, vous avez versé dans son cœur la haine de la révolution, et vos armées révolutionnaires, et leurs pillages, ont plus fait pour la cherté des denrées et le discrédit des assignats, que toutes les autres causes réunies ensemble.

La suppression du *maximum*, qu'il n'eût jamais fallu établir, a produit une réaction qui a rompu subitement toutes les proportions dans les prix et les valeurs. De ce régime révolutionnaire est né ce sentiment d'effroi qui a glacé toutes les âmes, éteint tout esprit public, et qui a fait que, dans ce commun désordre, chacun ne songeant plus qu'à soi, n'a pris aucun intérêt à la patrie, et ne sachant plus ce qu'il doit craindre ou espérer du lendemain, a mis toutes ses jouissances dans l'agiotage et dans les profusions d'un jour.

Sans doute il faut que l'habitant des campagnes acquitte sa dette envers la société ; mais il est d'autres moyens que le *maximum* pour l'engager à ouvrir ses greniers, et ce n'est pas en organisant la guerre civile entre les consommateurs et les cultivateurs, que l'on peut assurer les subsistances.

La constitution de 1793, qu'est-elle autre chose qu'une effroyable anarchie, ou la tyrannie de la multitude, ce qui est la même chose ? Elle a servi d'étendard à toutes les insurrections, parce qu'on savait bien qu'elle ne servait qu'à prolonger le règne des anarchistes.

Quel est donc ce délire et cet esprit de vertige qui, après six ans de révolution, après tant d'efforts, de périls et de sang, conduirait les Français à changer sans cesse de gouvernement sans jamais vouloir en essayer aucun.

C'est à l'opinion publique à s'élever de toute sa force contre ces provocateurs de troubles et de dissensions.

C'est au Directoire exécutif, à qui la garde de la constitution est confiée, à déployer toute sa fermeté et les moyens qui sont en son pouvoir pour la faire respecter. Qu'il songe que le premier acte de faiblesse sera le premier degré de son avilissement et de sa chute, et que le plus sûr moyen d'étouffer l'esprit de sédition, c'est de l'arrêter dans sa source.

Qu'il mette toute sa sollicitude à assurer les approvisionnements ; qu'il enchaîne par un grand caractère et les factieux et les royalistes qui voudraient renverser le gouvernement, et qui, divisés en apparence, marchent au même but, et ont peut-être déjà signé leur pacte d'alliance.

Qu'il s'élève au-dessus de tous les partis, et honore la nation par des choix dignes d'elle, et tous les amis, tous les défenseurs de la Constitution et de la république, se rangeront autour de lui pour secondar ses efforts et l'encourager de leur zèle.

LENOIR DE LA ROCHE.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Paris, ce 9 brumaire.

Citoyen, l'insertion dans votre journal du don fait aux indigents par un anonyme, d'une somme de 90,000 livres, ne leur a pas été infructueuse ; dès le jour même un de vos lecteurs s'est empressé de suivre ce bel exemple, et m'a remis un assignat de 10,000 livres pour être employé à la commission centrale de bienfaisance au soulagement de l'indigence : sa modestie l'a pareillement porté à vouloir garder l'anonyme.

C'est ainsi que vous propagez les actes de bienfaisance en leur donnant la publicité. Il serait sans doute satisfaisant pour vous de pouvoir chaque jour consacrer quelques lignes de votre journal à de pareils récits ; je m'estimerais heureux de pouvoir vous en fournir l'occasion.

Salut et fraternité.

COLLETTE, membre de la commission centrale de bienfaisance.

AVIS.

Le citoyen Buisson, libraire à Paris, prévient ses concitoyens qu'il prolonge jusqu'au 5 nivôse les conditions portées par son catalogue, de quatre pages in-4°, qu'il a fait il y a quinze jours par la voie du *Moniteur*, afin de donner aux citoyens qui habitent les pays lointains, le temps nécessaire pour pouvoir jouir des avantages portés par ce catalogue.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 6 FRIMAIRE.

Plusieurs membres : C'est la loi du 3 brumaire renouvelée.

GABNIER, de Saintes : Je demanderai au rapporteur pourquoi, dans le travail de la commission, je ne vois point reproduite l'idée qui avait paru réunir tous les avis dans le conseil, l'idée de la gradation de l'impôt. Je vois dans le projet qu'on vous

propose, le cultivateur lésé, le propriétaire obéré, et je ne vois point le riche atteint. Je désirerais qu'on nous fît connaître pourquoi celui qui a le plus n'est pas dans ce projet obligé de payer le plus; qu'on nous dît pourquoi on n'a pas cherché à frapper les spéculateurs, les capitalistes, les hommes à portefeuilles engraisés de la misère publique, dont la fortune énorme s'est élevée avec la révolution, tandis que les véritables propriétaires étaient réduits à la misère. Je demande que la commission nous fasse un rapport sur la question de la gradualité de l'impôt.

GIRAUD : La question de la gradualité a été soumise à une discussion approfondie, et l'exécution a présenté tant de difficultés, occasionnerait tant de lenteur, pendant que nous avons besoin de rentrées promptes, que nous en avons abandonné l'idée.

DOULCET : Et moi, je ne pense pas qu'il soit si difficile de trouver un moyen de faire un impôt proportionnellement réparti sur le pauvre et sur le riche. Fort peu éclairé sur cette matière, j'ai gardé jusqu'ici le silence; mais à la lecture du projet de décret présenté, le simple bon sens m'éclaire, et je vois distinctement qu'on atteint les propriétaires, déjà obérés, ceux qui déjà ont cruellement souffert, et qu'on ne demande rien à ces hommes enrichis d'hier, qui sont gorgés d'or et d'assignats, et qui ne peuvent s'être élevés à un si haut degré de fortune, en si peu de temps, que par les moyens les plus illicites. Je ne vois point atteints les spéculateurs, les fournisseurs infidèles, les capitalistes. J'appuie les observations de Garnier, de Saintes, et je demande que la commission des finances nous fasse un rapport motivé, sur les difficultés qui empêchent de graduer l'impôt.

La proposition de Doulcet est adoptée, et le projet de la commission ajourné.

CHAZAL : Il est étonnant que votre commission des finances n'ait pas porté en ligne de compte dans l'actif de la nation, les droits successifs des émigrés, confisqués en indemnité des frais de la guerre, et dont la loi du 28 mars 1793 nous assure l'exercice.

L'article en valait la peine; c'est à présent un objet de plus de deux milliards.

La Convention nationale savait toute son importance. Aussi, le comprenant au nombre de ses plus riches ressources, chercha-t-elle le moyen de le rapprocher de ses besoins en faisant cesser par des sacrifices et une juste indemnité l'usufruit des ascendants débiteurs.

La loi du 12 floréal dernier, proposée par mon organe au nom des deux comités de législation et des finances réunis, fut rendue dans cette vue, et si elle eût été exécutée dans le temps, on n'aurait pas inondé la France de 18 milliards d'assignats qui ont fait monter les denrées à un prix que l'agioteur peut seul désormais atteindre, et on ne serait pas réduit à la dure nécessité de lever des taxes de guerre sur les pères des solats qui en supportent depuis cinq ans les pertes et les fatigues, et en affrontent les périls.

Certes, avant d'exiger d'eux ces nouvelles contributions, il était dans l'ordre de la justice et des choses, d'épuiser la fortune de nos ennemis: et quel père détenteur, quel père d'émigré, auteur de notre ruine, aurait osé se plaindre que la nation pour la réparer s'adressât d'abord à lui? aucun ne l'eût osé, sans doute, car ils étaient tous d'ailleurs, indemnisés justement de la jouissance dont l'utilité publique obligeait de les priver, et ils se libéraient, s'affranchissaient d'une dette d'autant plus insupportable qu'elle les frappe d'une sorte d'interdiction en

couvrant leurs héritages tout entiers de la plaie de l'inaliénabilité.

Il est démontré aujourd'hui qu'ils auraient acquitté cette dette avec rien, ou presque rien.

Mais il existait alors une faction scélérate, qui méditait et préparait la rentrée des émigrés. Elle voulait conserver leurs patrimoines, et empêcher qu'ils ne passassent en des mains républicaines qui auraient su les défendre dans les rangs de nos bataillons.

L'abbé Morellet écrivit contre la loi des déclamations insidieuses; des collègues que je crois dupes de leur humanité, mais non pas complices de la faction, furent les échos de cet avocat des pères d'émigrés; et dans l'Assemblée conventionnelle, forte des applaudissements, forte des vociférations de tribunes toutes paternelles, qui étouffaient les voix des avocats de la patrie, ils parvinrent à arracher un décret qui suspendit l'exécution de cette loi, et la renvoya à l'examen du comité de législation.

J'étais en mission dans le Midi à cette époque. Si j'avais été présent, si j'avais pu me faire entendre au milieu des clameurs bruyantes de l'intérêt personnel égaré et ameuté, j'aurais prouvé aux pères et mères des émigrés qu'au lieu d'être atroce à leur égard, comme on l'en qualifia, la loi du 12 floréal, rendue sur mon rapport, leur était infiniment avantageuse et ne méritait d'autre reproche que celui d'un excès d'indulgence et de générosité; je leur aurais prouvé encore que tout en voulant les servir, leurs patrons extérieurs et intérieurs leur rendaient le plus mauvais de tous les offices.

Je sais que mes preuves n'étaient pas alors de saison, et qu'il fallait, pour éclairer ces gens-là, le canon qui a foudroyé le rocher impie de Quiberon et celui qui, dans Paris, a sauvé, le 13 vendémiaire, la République et ses fondateurs.

Mais enfin ils doivent être bien éclairés aujourd'hui, et c'est le moment, je pense, d'aborder la question restée indécise, et de terminer avec eux.

Que ne diraient pas de nous, que ne seraient pas en droit de dire (si nous différons plus long-temps de vider un tel renvoi), les patriotes de 89, les pères des défenseurs de la liberté, auxquels nous allons aujourd'hui, par l'effet de ce renvoi même, demander, sous le nom de taxe de guerre, des sacrifices nouveaux, des sacrifices immenses, après en avoir tant obtenu depuis six années de leur dévouement absolu!

Je propose, en conséquence, au conseil, de nommer une commission de cinq membres, chargée de revoir la loi du 12 floréal, et de nous faire incessamment un rapport sur cette loi et sur celle qui la suspend.

Et comme Boissy-d'Anglas, membre du conseil, fut après Lanjuinais le plus grand détracteur de la loi, le plus fort opinant pour la suspension, je demande que Boissy-d'Anglas soit de la commission spéciale, et qu'il nous présente, s'il le peut, une loi meilleure, plus équitable et plus conforme aux vrais intérêts des pères et mères d'émigrés et à ceux de la République, qu'aucun de nous ne veut trahir.

Je n'ajouterai pas, citoyens collègues, pour vous pénétrer de l'urgence de l'examen que je sollicite, que la plupart des représentants en mission ont contre l'esprit et la lettre des décrets, levé provisoirement le séquestre établi par la loi du 17 frimaire an 2, et réintégré dans la possession de leurs biens les pères et mères d'émigrés.

Vous en êtes sans doute instruits, et vous concevez que les revenus de ces biens, la dépouille opime de nos ennemis, est l'aliment de leur révolte, qui ont

payé peut-être en dernier lieu la descente à Quiberon, la résurrection de la Vendée, et la chouannerie de Paris, pourraient encore payer des attentats du même genre, que l'amour de la République et l'intérêt de votre propre conservation, inséparable de la sienne, ne vous permettent pas de laisser organiser.

Voici mon projet de résolution.

Sur la proposition d'un membre, le conseil des Cinq-Cents nomme une commission de cinq membres, chargée de revoir et examiner la loi du 12 floréal dernier, et de lui faire, dans la décade, un rapport sur cette loi, et sur celle du....., qui en suspend l'exécution.

Boissy d'Anglas (le bureau présentera les autres) sera membre de cette commission.

On demande que l'urgence soit déclarée.

Le président met la proposition aux voix, et le conseil déclare qu'il y a urgence.

Le président met ensuite aux voix la question principale qui est également adoptée.

TALLIEN : Je demande l'impression du discours de Chazal.

La proposition est appuyée. — Des murmures s'élèvent.

DOULCET : Je demande la parole contre...

ROUX : Je demande aussi l'impression, mais je réclame, et je suis certain que notre collègue Chazal ne s'y refusera pas, je réclame la radiation des personnalités insérées dans le discours.

BOISSY-D'ANGLAS : Et moi je demande l'impression entière du discours ; on y attaque une opinion que j'ai émise ; j'ai usé du droit le plus sacré ; j'ai appuyé une proposition de Lanjuinais que j'ai crue utile ; j'ai fait mon devoir, je réclame pour que l'inculpation qui m'est faite soit publiée avec le discours.

DOULCET : J'avais demandé la parole pour faire à la proposition de l'impression l'amendement de Roux, mais je la réclame pour m'opposer à la proposition de Boissy, ou plutôt pour combattre l'impression demandée. Quand un conseil ordonne l'impression d'un discours qui contient une personnalité, le membre inculpé croit son honneur attaché à une réponse victorieuse, il en fait une ; il s'y glisse de la vivacité, de l'aigreur ; on réplique : de là les querelles, les divisions, les déchirements ; nous en avons fait une trop cruelle expérience au sein de la Convention nationale, et des les premiers moments de la session, pour ne pas être en garde aujourd'hui contre de tels dangers. Ne laissons pas allumer parmi nous l'étincelle fatale, elle produirait bientôt le vaste incendie qui, allumé sur toute la surface de la République, a failli la consumer. Je m'oppose à l'impression du discours de Chazal, en faisant observer qu'il ne contient rien de nouveau, rien qui ne soit bien connu, et que la proposition qu'il avait pour but a été unanimement adoptée.

Le conseil adopte l'avis de Doulcet, et passe à l'ordre du jour.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Tronchet.

SEANCE DU 6 PRIMAIRE.

On fait lecture du procès-verbal d'hier ; la rédaction en est adoptée.

Le président donne lecture de la déclaration d'urgence qui précède une résolution du conseil des Cinq-Cents qu'il vient de recevoir.

La résolution annule un arrêté du comité de Salut Public, qui a mis le citoyen Fabre en possession du domaine de Chassy, suspend l'effet de la vente et nomme une commission pour examiner le fond de l'affaire.

Le conseil reconnaît l'urgence.

COREN-FUSTIER : Je puis donner quelques détails relatifs à l'adjudication qui a été faite au citoyen Fabre de ce domaine, pour y établir une nitrière artificielle. Un administrateur du district, dans l'étendue duquel est situé le domaine de Chassy, était déjà parvenu à faire suspendre cette vente ; cet administrateur est devenu membre du conseil des Cinq-Cents, et c'est sur sa proposition que la résolution, soumise au conseil des Anciens, a été prise par celui des Cinq-Cents.

Le citoyen Fabre a payé le prix de son acquisition, il en est en possession, on ne peut plus le dépouiller maintenant d'une propriété qui est devenue la sienne, à moins qu'on ne prouve que le vente est frauduleuse. Je conclus au rejet de la résolution.

Cette opinion n'étant pas appuyée, la résolution est mise aux voix et approuvée.

Le conseil des Cinq-Cents fait passer trois résolutions ; l'une qui ordonne que les planches, poinçons et matrices servant à la fabrication des assignats, seront brisés le 30 nivôse ; la seconde porte la liberté de stipuler à l'avenir en assignats ou en numéraire ; la troisième établit les cédules hypothécaires.

Le conseil reconnaît l'urgence de ces trois résolutions, en ordonne l'impression, l'ajournement et la formation d'une commission de cinq membres pour les examiner. Les commissaires sont Lebrun, Charles Cochon, Lecoulteux, Vernier et Lafon-Ladebat.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SEANCE DU 7 PRIMAIRE.

La séance s'ouvre par la lecture de la correspondance.

La commune d'Arles demande à faire un emprunt sur elle-même ; une commission est nommée pour examiner cette demande et en faire un rapport.

TREILHARD : Un message du Directoire exécutif a fixé l'attention du conseil sur la nécessité de pourvoir au remplacement des juges démissionnaires et à l'organisation des administrations municipales, dont les membres ne sont pas encore nommés.

Le conseil a formé une commission pour lui faire un rapport sur l'objet de ce message ; c'est au nom de cette commission que je me présente, et je vous apporte le résultat de son travail.

Le message du Directoire embrasse trois parties :

1° Quel sera le mode de remplacement des juges qui ont donné leur démission, ou qui ont été dans le cas de se retirer ?

2° Par qui seront élus les juges de paix non encore nommés, ou dont les nominations sont restées sans effets ?

3° Qui nommera les membres des administrations municipales non encore organisées ?

Première question. — Comment seront remplacés les juges qui ont donné leur démission, ou qui ont été obligés de se retirer ?

L'article 34 de la constitution attribue la nomination des juges aux assemblées électorales.

L'article 36 a voulu que toutes les nominations dévolues à ces assemblées fussent terminées dans une seule session de dix jours au plus, sans que ces assemblées puissent s'ajourner. Enfin, le décret du

5 fructidor, accepté par le peuple français comme la constitution elle-même, porte (art. 14) que les assemblées électorales convoquées l'étaient par anticipation sur celles de l'an 4, pendant lequel il n'en serait plus tenu.

De ces articles il résulte que les juges ont dû être nommés par les assemblées électorales, qu'ils ont dû l'être dans une seule session de dix jours au plus; enfin que, pendant tout le cours de l'an 4, il ne doit plus être formé d'autre assemblée électorale.

Mais comment pourvoir au remplacement des juges qui se retirent ou qui n'acceptent pas? C'est sur quoi les articles cités ne s'expliquent pas, et l'on ne trouve, dans la charte constitutionnelle, aucun article qui paraisse s'appliquer, du moins directement à cette question.

Il est seulement bien démontré que ces remplacements ne peuvent être faits par les assemblées électorales, puisqu'aux termes de l'article 36 de la constitution, et de l'article 14 du décret du 5 fructidor, ces assemblées ont dû faire toutes leurs nominations dans une seule session, dans l'espace de dix jours, sans pouvoir s'ajourner, sans qu'elles puissent être de nouveau convoquées pendant tout le cours de l'an 4.

Cependant, il faut nécessairement que les tribunaux soient organisés et complets; et dans le silence absolu de la constitution, sur un mode de remplacement pour cause de retraite ou de non acceptation, il est évident qu'il appartient au corps législatif seul, de statuer sur le mode qu'il convient d'adopter.

Déjà le conseil a délibéré sur la question, qui se rapproche beaucoup de celle-ci, de savoir par qui seront nommés les juges dans les départements où les assemblées électorales n'avaient pas procédé à leur nomination; et par une résolution, depuis convertie en loi, le conseil a autorisé le Directoire exécutif à nommer dans ce cas provisoirement.

Les motifs qui ont déterminé le conseil dans cette occasion paraissent s'appliquer ici directement; et si le Directoire exécutif doit nommer les juges quand ils ne l'ont pas été par les assemblées électorales, il est difficile de concevoir pourquoi il ne les nommerait pas dans le cas absolument semblable, où tous les juges auraient donné leur démission, ou même dans le cas où quelques-uns seulement l'auraient donnée. Même nécessité de nommer, même impossibilité de faire nommer par les assemblées électorales, même convenance pour autoriser le Directoire exécutif à nommer.

Dira-t-on, comme on l'a déjà fait, que le Directoire exécutif ne pouvant pas exercer les fonctions judiciaires, il est contre la nature des choses qu'il nomme les juges; mais, indépendamment de ce que cette considération ne doit pas avoir plus de poids quand il s'agit d'un remplacement de juges démissionnaires, qu'elle n'en a eu quand il s'agissait de faire nommer des juges, à défaut de nomination par les assemblées électorales, il est sensible que le Directoire exécutif n'usurpe pas plus les fonctions judiciaires en nommant, qu'une assemblée électorale quand elle procède à cette nomination. Il n'y a rien de commun entre cet acte de nomination et l'exercice des fonctions judiciaires.

Ce n'est pas avec plus de raison qu'on reproduirait ce sophisme, que le Directoire exécutif n'étant pas autorisé par la constitution à nommer les juges, et que cette nomination étant dévolue au peuple, toute nomination qui serait faite par le Directoire; serait un attentat à la souveraineté nationale.

Oui, sans doute, le Directoire exécutif ne pourrait nommer des juges, sans crime; dans tous les cas où la constitution a décidé qu'il ne nommerait pas;

mais aucun article constitutionnel ne défend au corps législatif d'autoriser le Directoire exécutif à nommer provisoirement des juges dans des cas particuliers non prévus par la constitution, et encore moins dans les cas où les nominations ne pouvaient être faites par les assemblées électorales, sans blesser ouvertement les dispositions textuelles de la constitution.

On dira peut-être que si la constitution est muette sur le mode de remplacement des juges qui donnent leur démission, elle s'explique sur le mode de remplacement des membres démissionnaires dans les administrations départementales ou municipales.

En effet, l'article 188 veut que dans ce cas les administrateurs restants puissent s'adjoindre en remplacement des administrateurs temporaires, qui exerceront jusqu'aux élections suivantes.

Cette induction, spécieuse peut-être au premier aperçu, n'est cependant pas décisive.

En général, il est dangereux de raisonner d'un cas à un autre, et surtout d'appliquer à l'ordre judiciaire les règles faites pour les administrations. D'ailleurs, vous avez accordé au Directoire exécutif la faculté de composer les tribunaux qui ne l'ont pas été par les assemblées électorales. Ne serait-il pas inconvenant et contradictoire de laisser à d'autres la faculté de remplacer les juges nommés par le Directoire, quand le Directoire est là pour faire ce remplacement? Que pour éviter les convocations trop fréquentes des assemblées électorales, on ait permis aux membres d'une administration de remplacer un membre qui se retire, cela est conçu parfaitement; mais comment appliquer ce motif au Directoire, qui peut, sans contredit, remplacer un juge aussi facilement qu'il a pu le nommer?

Ce n'est pas tout, les membres des tribunaux sont en plus grand nombre que ceux des administrations: il doit y avoir au moins vingt juges dans un tribunal, aux termes de l'article 216 de la constitution. Or, vous n'ignorez pas qu'un grand nombre de fonctionnaires nommés par les assemblées électorales, s'est refusé au choix qui avait été fait de leurs personnes, et vous savez aussi que dans le nombre de ceux qui auraient accepté, quelques-uns sont forcés de se retirer.

Je le demande, conviendrait-il, serait-il prudent de laisser à un noyau de deux ou trois juges, peut-être, la faculté de s'adjoindre des remplacements pour former un tribunal de plus de vingt personnes? C'est comme si la constitution avait décrété que les assemblées électorales se contenteraient de nommer deux ou trois juges qui deviendraient eux-mêmes les électeurs des autres.

Voilà cependant où nous conduirait l'application indirecte à des tribunaux judiciaires d'un mode de remplacement qui leur est absolument étranger. Encore faut-il remarquer que cette faculté de s'adjoindre deviendrait illusoire dans la supposition, où aucun juge n'aurait accepté, ou n'aurait pu exercer, et que ce mode ne remplirait par conséquent pas l'objet que vous vous proposez.

J'ajoute que si nous fixons nos regards sur les passions qui, dans des instants critiques, ont présidé à un grand nombre de choix, vous ne pourrez charger les tribunaux de remplacer les démissionnaires sans courir les risques évidents de recruter pour des partis et des factions, au lieu de donner au peuple des juges pour terminer ses différends. Vous me dispensez, sans doute, de pousser plus loin cette réflexion.

Mais j'observerai encore, que s'il s'agissait de raisonner ici par induction, ce n'est pas à un article de la constitution uniquement relatif aux adminis-

trations qu'il faudrait recourir ; il serait bien plus naturel d'argumenter d'un article qui doit aussi s'appliquer aux juges. C'est l'article 155 qui met à la nomination du Directoire exécutif, jusqu'à la paix, tous les fonctionnaires publics, même les juges démissionnaires, par conséquent dans les Colonies françaises qui forment aussi des départements de la République.

Voilà donc un cas bien prévu, où, aux termes de la constitution, c'est le Directoire qui remplace les juges démissionnaires dans une portion de la République ; pourquoi ne les remplacerait-il pas, dans le même cas, dans les autres parties, et par quel motif se refuserait-on aux avantages d'un mode uniforme, lorsque tout nous invite à l'égalité ?

Ainsi, s'il fallait décider la question actuelle par les inductions qui pourraient résulter de quelques articles de la constitution, qui ne s'y appliquent cependant pas directement, il faudrait encore autoriser le Directoire exécutif à remplacer les juges qui ont donné leur démission, ou qui se sont retirés. Tout se réunit donc pour vous déterminer à prendre cette résolution.

Devez-vous adopter les mêmes principes, et vous déterminer par les mêmes motifs sur la seconde question, celle relative à la nomination des juges de paix qui n'ont pas été nommés, ou dont les nominations sont restées sans effet.

Seconde question. — Par qui seront nommés les juges de paix qui ne l'ont pas été par les assemblées primaires, ou dont les nominations sont restées sans effet ?

Le peuple français n'a pas délégué aux assemblées électorales le droit de nommer les juges de paix ; il a voulu exercer ce droit directement et par lui-même, et l'article 27 de la constitution porte, que ces fonctionnaires seront nommés par les assemblées primaires.

Mais si ces assemblées n'ont pas nommé, ou si les nominations qu'elles ont faites sont restées sans effet, à qui appartiendra-t-il d'y suppléer ?

La constitution, en déterminant les nominations réservées aux assemblées primaires, ne fixe pas un terme précis au-delà duquel elles ne pourront être faites, et c'est une première différence entre les dispositions relatives aux assemblées primaires, et celles relatives aux assemblées électorales qui doivent terminer toutes leurs élections dans un délai de dix jours.

Il en est une seconde : une disposition précise de la constitution défend aux assemblées électorales de s'ajourner ; il n'existe pas de pareilles dispositions pour les assemblées primaires dans l'acte constitutionnel.

Cependant le peuple français a bien reconnu le danger de la fréquence des assemblées primaires, surtout dans le passage de l'état de révolution ou d'anarchie à un gouvernement, et il a eu la sagesse de s'interdire à lui-même, après ses assemblées, toute autre réunion pendant le cours de l'an 4 de la République, et jusqu'au mois de germinal de l'an 5 ; c'est la disposition textuelle de l'article XIV du décret du 5 fructidor, sanctionné par la volonté du peuple français.

Il résulte de cette dernière disposition que la nomination des juges de paix ou leur remplacement, si leurs nominations sont restées sans effet, ne peuvent être faites par les assemblées primaires, puisque leur réunion actuelle serait inconstitutionnelle et contraire à la volonté du souverain.

Il faut cependant des juges de paix : par qui seront-ils nommés ?

Investirez-vous du droit provisoire de les choisir les administrations départementales ou municipales ? Mais ne serait-ce pas confondre les objets les plus distincts ? ne serait-ce pas violer cette séparation sacrée qui doit toujours exister entre les administrations et l'ordre judiciaire ? et le pourriez-vous contre la disposition précise de la constitution, qui défend aux administrations départementales et municipales, non pas seulement d'exercer les fonctions judiciaires, mais de s'immiscer dans les objets dépendants de l'ordre judiciaire ?

Donnerez-vous aux tribunaux civils la faculté de nommer les juges de paix ? Mais comment leur attribuer le droit de nommer des juges, lorsque la constitution les dépouille de toute espèce de nomination, excepté de celle de leurs officiers ministériels ? Comment se familiariser avec l'idée que les membres d'un tribunal nommeront eux-mêmes les juges dont les décisions doivent ressortir à ce même tribunal ? et ne serait-il pas à craindre que l'affection qui aurait fait préférer la personne, ne fit aussi confirmer les décisions, alors même qu'elles ne s'accorderaient pas parfaitement avec les règles de la justice ? En un mot, les membres d'un tribunal ne doivent pas créer les membres d'un autre tribunal : cette espèce de génération serait absolument opposée aux principes de notre constitution.

Proposerait-on d'autoriser les juges de paix anciens à exercer jusqu'aux prochaines assemblées primaires ? mais outre que leurs nominations porteraient trop les empreintes révolutionnaires pour que leur effet fût ainsi prolongé, on ne résoudrait pas la question ; car il faudrait toujours nommer les juges de paix dans les cantons où il n'en existe pas, soit que la lacune ait été opérée par mort, par démission ou pour toute autre cause.

A qui donc attribueriez-vous le droit de nommer les juges de paix dans le cas où les assemblées primaires ne les auraient pas nommés, ou dans le cas d'une nomination sans effet ?

Il ne peut pas y avoir deux partis à prendre, et vous ne pouvez vous dispenser de donner encore au Directoire exécutif, dans cette occasion une nouvelle marque de confiance ; et sur ce point, l'acte constitutionnel ne présente aucune disposition de laquelle on puisse tirer la moindre conséquence pour combattre votre résolution.

Je passe à la troisième question, celle relative au mode de nomination des administrations municipales non encore organisées.

Troisième question. — Par qui seront nommés les membres des administrations municipales non encore organisées ?

Les présidents des administrations municipales ou les officiers municipaux dans les communes au-dessous de cinq mille âmes, sont nommés par les assemblées primaires ; telle est la disposition de l'article 27 de la constitution.

Suivant l'article 28, les agents de chaque commune et leurs adjoints, seront nommés, dans les communes au-dessous de cinq mille âmes, par les assemblées communales. Ces agents et adjoints forment la municipalité du canton, aux termes de l'article 180.

Votre commission a examiné la question pour ces deux cas particuliers.

Déjà vous pressentez qu'une partie des observations que vous avez entendues, s'applique aux membres des administrations municipales qui ont dû être nommés par des assemblées primaires. Ces assemblées ne pouvant plus être convoquées aux ter-

mes de l'article XIV du décret du 5 fructidor, il faut chercher un mode d'organisation qui n'exige pas leur réunion devenue impossible.

Par qui ferez-vous donc nommer les membres de ces administrations? Vous ne pouvez en confier le choix qu'à l'administration départementale, ou au Directoire exécutif.

La constitution, il est vrai, subordonne les administrations municipales à l'administration du département; elle donne même à celle-ci le droit de suspendre les membres des administrations municipales, quand ils ont contrevenu aux lois: mais il est également vrai qu'elle ne donne, dans aucun cas, à l'administration départementale, le droit de nommer les membres de l'administration municipale; et il pouvait être fort dangereux de leur accorder ce droit, dans un moment surtout où des impressions non encore effacées, pourraient faire craindre des choix qui ne seraient pas toujours dictés par l'amour de la République.

C'est donc au Directoire exécutif qu'il convient de donner provisoirement le droit de suppléer au défaut des assemblées primaires, et cette résolution, loin de contrarier quelque article de la constitution, se concilie au contraire parfaitement avec son esprit, puisqu'ayant donné au Directoire, dans quelques cas prévus, le droit de remplacer des administrations départementales, elle ne lui aurait pas, à plus forte raison, refusé la même marque de confiance pour la formation des administrations municipales, si elle eût prévu la question qui s'agit en ce moment.

Mais devez-vous aussi accorder au Directoire le droit de nommer les agents et les adjoints dans les communes au dessous de cinq mille âmes? C'est le seul point qui reste à examiner.

L'article 28 de la constitution a donné aux assemblées communales le droit de nommer leurs agents, comme je l'ai déjà observé; et aucun article constitutionnel ne fixe précisément un terme au-delà duquel cette nomination ne pourra plus être faite. D'un autre côté, aucune disposition n'interdit formellement la réunion d'une nouvelle assemblée communale. Le décret même du 5 fructidor, qui défend les assemblées primaires et électorales, jusqu'au 4 germinal de l'an 5 de la République, ne parle pas des assemblées communales.

Ainsi, aucune loi ne s'oppose à ce qu'elles puissent être convoquées pour nommer leurs agents; et le droit du peuple ne se trouvant suspendu, comme dans les cas précédents, par aucun obstacle invincible, émané de la volonté même du peuple français, votre commission a dû vous proposer de donner ici un nouvel exemple de votre attachement invincible à la constitution, en faisant nommer ces agents dans des assemblées communales qui seront convoquées à cet effet.

Elle s'y détermine avec d'autant plus de confiance, que ce n'est pas dans la réunion instantanée de ces communes moins peuplées, que l'on doit craindre les effets de l'intrigue, et ces agitations violentes qui, trop long-temps, ont battu le vaisseau de la République.

Voici les projets de résolution.

Premier projet.

Le conseil, considérant que dans plusieurs cantons et communes, l'organisation de l'ordre judiciaire est suspendue par les démissions ou non acceptation des fonctionnaires nommés, ou par le délai de nomination des juges de paix.

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante :

• Le Directoire exécutif est chargé de nommer, jusqu'aux élections prochaines, les juges de tribunaux et les juges de paix qui remplaceront ceux dont les nominations restent sans effet pour cause de démission ou pour toute autre cause, ainsi que les juges de paix dans les cantons où ils n'ont pas été nommés par les assemblées primaires. •

Deuxième projet.

Le conseil, considérant que les administrations municipales n'ont pas été formées dans plusieurs cantons et communes, et qu'il est instant de les organiser, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante :

• Le Directoire exécutif est chargé de nommer provisoirement, et jusqu'aux élections prochaines, les membres des administrations municipales, qui, ayant dû être organisés par les assemblées primaires, n'ont cependant pas encore été formés.

• Le Directoire est pareillement chargé de convoquer, dans le plus court délai, des assemblées communales, pour procéder, dans les communes au-dessous de cinq mille âmes où cette nomination n'a pas été faite, au choix des agents et adjoints qui doivent former les municipalités de canton, conformément à l'article 180 de la constitution. •

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 10 frimaire, le conseil des Cinq-Cents s'est occupé de la proposition d'un impôt progressif. Cette idée a été combattue et ajournée, jusqu'au rapport qui doit être fait incessamment sur l'établissement d'un emprunt forcé portant intérêt.

Le conseil a déterminé d'après quel mode les redevables de la contribution foncière paieront, soit en nature, soit en assignats au cours, ce qu'ils doivent encore.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 9 frimaire.

Le louis d'or	3420, 3430, 3420 livres.
Le louis blanc	3380
L'or fin	
L'or en barre de Paris	
Le lingot d'argent	6200
L'argent marqué	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal, an 4.	226, h.
Hambourg	24,000
Amsterdam	20/16
Bâle	1/4
Gènes	11,800
Bon au porteur	3, p.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique	38
Sucre de Hambourg	30
Sucre d'Orléans	16
Savon de Marseille	100
Savon de fabrique	
Chandelle	130
Bougie du Mans	
Huile d'olive	200

Païemens de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1^{er} germinal, an 5, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1^{er} vendémiaire, an 5, est ouvert jusqu'au n° 45,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 15,002 à 46,000, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4.

On paie aussi depuis le n° 4 jusqu'à 7,000 de celles déposées depuis le 4^{er} vendémiaire, an 3.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 4 octobre. — L'ascendant général dont jouit le capitain-pacha sur tous les esprits, et son crédit auprès du Grand-Seigneur, font espérer que son retour dans cette capitale rétablira la concorde entre les janissaires et les troupes de nouvelle formation, dites *Topsis*.

Le capitain-pacha n'a pris dans son expédition maritime qu'un petit bâtiment maltais de trente hommes d'équipage.

Comme il entrerait avec son escadre dans le détroit des Dardanelles, deux navires suédois se sont mis à leur suite, et sont entrés dans notre port. L'amiral doit les achefer pour servir de modèles de construction.

La disette des denrées de première nécessité se fait toujours sentir d'une manière affligeante, on ne consomme que des vires de très-mauvaise qualité, ce qui n'a pas peu contribué à propager les ravages de la peste.

ALLEMAGNE.

Prague, le 30 octobre. — On écrit de Semlin, que les troupes du pacha de Belgrade qui s'étaient mises à la poursuite des rebelles, ont été attaquées par ceux-ci et totalement battues et dispersées.

Cet événement a répandu la consternation à Belgrade.

On a d'autant plus raison de craindre les suites de cette défaite, que la révolte s'étend jusque dans la Bosnie, l'Albanie et une partie de la Macédoine.

Les ministres et députés français sont sortis des forteresses où ils étaient; une assez forte escorte les a conduits à Bâle, où ils seront échangés contre la fille de Louis XVI.

ITALIE.

Gênes, le 18 novembre. — Le général français Scherer est dernièrement arrivé de Vintimille à Saint-Remo, avec un renfort de cavalerie. Il est parti peu de temps après pour l'aile droite de l'armée.

Les régiments autrichiens qui étaient à Voyhera ont rétrogradé vers Milan, Lodi et Crémone.

Les Austro-Sardes s'attendent à une attaque vigoureuse et générale de la part des Français.

Ceux-ci se sont portés en petit nombre, dans la nuit du 10, à Voltri, à dix milles de Gênes, et là ils ont enlevé tous les magasins autrichiens, pris quatorze hommes employés à leur garde, et une caisse contenant 200 mille livres en espèces sonnantes. Les héros de l'expédition ont hier mis à terre deux pièces de canon et des munitions de guerre, et en attendant le renfort qui doit leur venir de la rivière, ils se fortifient, et transportent ici ce qu'il y a de plus précieux dans leur prise.

Pendant que ces braves prenaient possession à Voltri des richesses impériales, deux cent cinquante de leurs camarades, faisant partie des équipages d'une frégate française et de plusieurs corsaires, se sont emparés d'autres magasins autrichiens, et des greniers à sel du roi de Sardaigne à Saint-Pierre-d'Arona, à un mille de Gênes.

3^e Série. — Tome XIII.

Ce système de petite guerre réussit merveilleusement au Français actif et intrépide.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

Amsterdam, le 20 novembre. — Les Français ont fusillé à Iwoll, dans la province d'Over-Yssel, un bourgeois, convaincu d'avoir enrôlé pour le prince d'Orange.

Dix neuf navires hollandais, confisqués par l'amirauté britannique, viennent d'être vendus à Portsmouth 10 mille liv. sterling. Le pavillon batave, en revanche, a pris huit bâtiments anglais faisant partie d'un convoi chargé de bois de construction. Cette prise a été conduite à Christiansund.

LITTÉRATURE.

Des Intérêts des puissances continentales relativement à l'Angleterre; par Charles Theremin, conseiller d'ambassade de Prusse, ci-devant employé à la cour de Londres.

Peu d'ouvrages ont paru, depuis la révolution, qui présentassent, comme celui que nous annonçons en ce moment, de grands tableaux politiques et des résultats d'une profonde vérité. L'auteur l'écrivit à Londres, il y a près d'un an, et l'a publié à Paris, le 12 thermidor dernier. Si, dans cet intervalle, la rapidité des événements a pu changer quelques aperçus, on peut dire cependant que jamais circonstance ne fut plus favorable pour le rappeler aux méditations des hommes qui étudient la science des gouvernements, et qui recherchent les causes du bonheur des peuples.

En effet, aujourd'hui que la nation anglaise semble se prononcer contre un ministre perfide qui l'entraîne à la famine et à la ruine de son commerce, n'est-ce pas l'instant d'éclairer les parties de l'Europe qu'il sondoye pour faire la guerre à la France! Le mépris des contemporains, l'indignation de la postérité devraient suffire pour les détourner d'un rôle si honteux; mais il ne faut attendre que de leur intérêt la fin d'une pareille lâcheté.

L'objet et la division de l'ouvrage sont annoncés dès les premières lignes. Je me propose, dit le citoyen Theremin, de prouver deux choses, 1° que la puissance de la Grande Bretagne est, par sa nature, hostile envers toutes les puissances du continent; 2° de montrer combien la coalition des puissances Européennes contre la France, est impolitique et contraire à leurs intérêts, puisqu'elle tend à affaiblir la seule d'entr'elles qui puisse balancer l'influence politique et commerciale de l'Angleterre, et délivrer un jour l'Europe de la sujétion où elle la tient.

L'auteur, partant de cette division, s'étonne que l'Angleterre ait réussi à intéresser encore à une cause qui est devenue uniquement la sienne, les puissances épuisées du continent, qu'elle ait encore trouvé des dupes, et que la paix, qui est l'intérêt de tous, soit rejetée, parce qu'elle n'est pas le sien.

Nous allons, dans une analyse rapide, tâcher de suivre le fil de ses idées principales et les preuves dont il appuie ses démonstrations.

La puissance de l'Angleterre est artificielle; n'ayant point, comme les grands Etats du continent, un

vaste territoire et une nombreuse population, la paix dans le continent est une calamité pour elle, la guerre dans le continent est l'aliment de sa prospérité.

Indépendamment du motif qu'a l'Angleterre de faire la guerre elle-même, comme puissance du second ordre, elle en a un bien plus puissant en qualité d'étrangère, parce qu'elle trouve sa sûreté dans la désunion de celles du premier ordre qui pourraient l'affaiblir, ou même l'envahir. Quand elle n'aurait rien à craindre pour sa puissance et son influence politique d'un intervalle de tranquillité dans le continent, elle aurait toujours à redouter pour son commerce et ses manufactures.

Le commerce vu en grand a un caractère de généralité, et n'est rien moins qu'hostile par sa nature; pour prospérer, il demande que tous prospèrent, acheteurs et vendeurs; car ainsi, l'un aura plus de moyens d'acheter et l'autre plus de denrées à vendre; mais le commerce de monopole, qui est celui de l'Angleterre, est, par sa nature, hostile envers tous ceux qui en sont l'objet, et ennemi de l'égalité. Il faut à l'Angleterre des acheteurs misérables et qui aient, pour ainsi dire, plus de besoin de ses denrées que de moyens de les payer. S'il existait un long intervalle de paix parmi les nations industrielles et commerçantes de l'Europe, elles apprendraient bien vite à se passer des manufactures de l'Angleterre. Pour prévenir la chute de son empire artificiel, le cabinet britannique alimente son commerce par la guerre, et la guerre par son commerce.

Au moyen de ce trafic honteux, l'Angleterre propage partout la tyrannie, l'immoralité dans les cours et la misère des peuples. Là, où on lui refuse les matières premières, où elle ne peut établir un monopole, elle fait la guerre et détruit les nations pour s'emparer de leur territoire et de ses productions. *Comme nation guerrière, a dit Franklin, elle aime les conquêtes; comme nation ambitieuse, elle convoite la domination; et comme nation commerçante, elle est avide d'un gain exclusif.*

Après avoir contemplé sa grandeur dans les différentes parties du Monde, l'avoir montrée souveraine aux Indes-Orientales, où elle s'est formée un empire immense par les mêmes moyens que les Espagnols ont autrefois conquis l'Amérique; dominant aux Indes-Occidentales, par son pavillon, depuis le détroit de Magellan jusqu'à celui de Hudson, et exclusivement dans la mer du Sud; exerçant le plus d'influence auprès des puissances barbaresques; l'auteur passe au rôle qu'elle joue en Europe.

Le Portugal peut être regardé, depuis près d'un siècle, comme une province anglaise, à laquelle le conquérant a laissé son gouvernement et sa religion, parce que l'un et l'autre servent à affermir dans le pays une domination étrangère, et que celle-ci prospérera d'autant plus que le gouvernement y sera plus imbécille, et que la religion y portera plus à la faiblesse. Le cabinet de Londres, en le faisant renoncer à une neutralité avantageuse, l'a entraîné, par une convention signée à Londres, dans une guerre contre la France, à laquelle le Portugal ne peut que perdre sans aucune possibilité d'y rien gagner.

L'Espagne, gouvernée sous ce règne avec plus de faiblesse encore que sous le règne passé, est aisément devenue la proie de l'Angleterre. Cependant, jamais elle ne se fut d'elle-même déclarée pour la guerre, sans la peur de la cour de Londres, et si elle avait cru alors la France assez puissante pour la protéger contre leur ennemi commun, dans le cas qu'elle refusât de se joindre à lui. En effet, la France ne vise pas, comme l'Angleterre, à affaiblir l'Espagne, à dé-

truire sa marine, à la dépouiller des Indes, et puis la soumettre à son influence; elle ne lui faisait la guerre que parce que l'Espagne le voulait ainsi; elle ne cherchait qu'à l'arracher à l'Angleterre et à rétablir avec elle la paix et ses anciennes liaisons. De plus, la France, alliée de l'Espagne, peut la protéger efficacement contre l'Angleterre; au lieu que l'Angleterre, embarquée avec elle dans la même cause, ne pouvait la protéger efficacement contre la France, et ce qui lui manque en forces lui manquait encore plus en bonne volonté.

De tous les alliés de l'Angleterre, le plus infortuné fut la Hollande. Le but de la première était de monopoliser à la longue le commerce hollandais, et de n'avoir à Amsterdam que des facteurs au lieu de rivaux. La guerre qui s'est offerte avec ses fortunes diverses aux parties belligérantes, a été constamment défavorable à la Hollande. L'avantage que les Hollandais trouveront à être attachés à la France, c'est que désormais ils pourront se promettre de vivre tranquilles sous ses auspices, et de sortir de l'incertitude inquiétante où ils se trouvaient jusqu'ici entre deux puissants voisins, et avant que la France, par ses victoires, eût entouré, pour ainsi dire, leurs frontières. Au moyen de la liberté et d'un gouvernement populaire, qui seul convient à une nation marchande, le commerce des Hollandais délivré des entraves britanniques et d'un gouvernement de nobles, prospérera bientôt plus qu'il ne l'a fait depuis 1787, et beaucoup plus que ne le désirerait l'Angleterre.

Entre les puissances que l'Angleterre a exhortées et encouragées à la guerre contre la France, la Prusse a été celle qui s'est laissée le moins aveugler par elle, et la seule qui, observant la tournure des événements, pût se ménager un rapprochement avec la République. Aussi le roi de Prusse, constant à suivre l'intérêt de son pays, a-t-il fini par faire sa paix avec elle.

Ici le citoyen Theremin entre dans quelques développements sur les avantages que les deux puissances pourraient trouver à se lier plus étroitement. Il fait une digression sur l'état actuel des diverses puissances de l'Europe, dont les unes sont dans un état de progression, telles que la Prusse et la Russie; les autres dans un état de stagnation, telles que l'Angleterre, parvenue au zénith de sa grandeur en 1756; et la France, qui s'est redonnée la jeunesse par sa révolution; enfin, les dernières, dans un état de déclin, comme l'Empire Germanique, l'Empire Ottoman, la puissance Papale, et, à certains égards, l'Autriche et l'Espagne. — Il prétend que dans les contestations entre deux puissances, où il s'agit de la mort politique de l'une ou de l'autre, il arrive toujours que celle qui est la plus nouvelle, et pour ainsi dire la plus jeune, l'emporte. Il cite Cyrus, la Macédoine, la République de Rome, et il pense que la France, après s'être rajeunie, renversera toutes les anciennes monarchies qui s'attaqueront à elle.

Reprenons, avec l'auteur, l'énumération des Etats sur lesquels l'Angleterre exerce son influence. Si ses projets ont avorté en Prusse, il n'en est pas ainsi de l'Autriche. Une somme de 4 millions sterling va décider du sort de cette monarchie pour plusieurs années, et accélérer peut-être pour toujours la ruine et l'écroulement d'un édifice élevé avec des travaux immenses pendant plus de cinq cents ans.

Il s'indigne contre ces Anglais qui vont marchander en Allemagne la vie des hommes, avec les coupables gouverneurs que les peuples se sont donnés. *Nous avons depuis long-temps, disent-ils, notre marché en Allemagne.* — Abominables trafiquants, s'écrie-t-il, vous achetez donc des hommes en Afri-

que pour les faire travailler, et des hommes en Europe pour les faire égorgés ! Généreux Germains jusques à quand servirez-vous de gladiateurs à cette nation hautaine qui se joue de votre vie ? Jusques à quand votre courageuse et brillante jeunesse servira-t-elle d'instrument à ce peuple stupide et féroce ? Si vous aimez l'or, allez conquérir cette île que vos pères ont conquise, vous y trouverez les richesses du monde entassées dans de viles mains, dont elles ne sortent que pour l'ensanglanter. Brisez cet échiquier sur lequel se compte votre vie et jusqu'à vos blessures. Femmes germaniques, quand serez-vous épouses et mères d'hommes libres ? vous qui savez chanter d'une voix si tendre et si touchante vos malheurs et ces lugubres adieux (1) de vos frères et de vos époux prenant un congé éternel pour aller dans un nouveau monde opprimer des peuples libres ou mourir sous leurs coups quand vos voix mélodieuses répéteront-elles les accents de la liberté ? Voyez les citoyennes de France, quels héros elles ont enfantés.

Laissant de côté les puissances d'Italie, Naples, la Sardaigne et les Etats de moindre considération qui, tous ne présenteraient que le spectacle d'un esclavage plus abject et d'une soumission plus profonde aux ordres de l'Angleterre, l'auteur arrive à la conclusion des faits qu'il vient d'énoncer. C'est que l'Angleterre, qui ne parle que d'ennemi commun et de cause commune est elle-même elle seule, l'ennemi commun de toutes les puissances de l'Europe ; et que s'il existe une cause commune, c'est celle de toutes contre elle.

Chacune des nations continentales est intéressée à la prospérité de quelque autre ; l'Angleterre seule ne l'est à celle d'aucune, elle est jalouse de Gènes et de Venise comme elle l'est de la France et de l'Espagne une avidité sans bornes et l'égoïsme le plus révoltant constituent le caractère de sa politique anglaise et celui de toute la nation. Cet égoïsme, naturel peut-être à des insulaires purement commerçants, est renforcé encore par l'orgueil national et par la haine dont ils sont animés généralement contre tous les peuples ; ils haïssent ceux qui sont puissants et qui peuvent leur résister ; ils méprisent ceux qui sont faibles et qu'ils dépouillent ; c'est l'aristocratie de l'Europe, aussi hautaine, aussi insolente que celle des nobles, aussi dure aussi insensible, aussi froidement calculante que celle des riches.

Certainement, si elle n'a pas triomphé, il ne faut pas s'en prendre au manque d'habitude dans ses mesures et dans ses combinaisons : jamais politique ne fut plus adroite ni plus profonde. Elle a réussi dans un seul point, à tromper ses alliés.

Enfin, l'auteur traite la partie la plus délicate de son ouvrage, la question de savoir si la France peut faire la paix avec l'Angleterre. Il crut autrefois que cette paix était possible ; il trouve, après avoir considéré son sujet avec plus d'attention la situation des choses telle que l'Angleterre ne peut demander la paix, ni la France l'accorder, et que la paix, faite dans ce moment, serait une source de calamités beaucoup plus grandes que la continuation de la guerre actuelle.

Il retrace les motifs qui, selon lui, doivent détourner la France d'accorder la paix, dans le cas même où l'Angleterre voudrait la demander.

Avec les puissances continentales elle a une querelle, comme le fort avec le faible, ou comme les amis en ont entr'eux dont la nature est d'être passagère, et qui n'est pas sans remède mais avec l'Angleterre, elle en a une comme avec un rival en for-

ces, et comme avec un ennemi implacable, dont la nature est d'être éternelle, à laquelle il faut couper la racine de peur qu'elle ne recroisse, et qui n'a d'autre remède que l'extinction d'une des parties.

Qui doutera que si la France pose les armes aujourd'hui, l'Angleterre ne les reprenne au premier moment favorable, et n'épie, pour cet effet, les divisions intestines de la République, ou ne les fasse naître ? Qui croira qu'une réconciliation sincère puisse suivre une guerre qui ne sera pas finie, une querelle qui ne sera pas vidée. Or si celui avec qui nous faisons la paix doit rester notre ennemi il vaut mieux, et notre propre conservation le demande, continuer la guerre jusqu'à ce qu'il puisse être notre ami.

Une seconde considération, c'est la règle générale, qu'il vaut mieux continuer une guerre commencée, et profiter du temps où le peuple est encore en mouvement, que d'en recommencer une nouvelle après un intervalle de paix. Dans les cas où telle paix s'est faite, il n'y a jamais eu que le vainqueur qui ait perdu à ce stratagème du vaincu.

Le citoyen Thémérius conclut qu'il faut ou que l'Angleterre devienne république pour que la France puisse être sûre d'elle, ou que la France redevienne monarchie pour que l'Angleterre soit en sûreté.

recherche ensuite ce qui arriverait pour la guerre de terre, dans le cas où le théâtre en serait transporté dans l'île de la Grande-Bretagne ; car la France, n'ayant à se défendre que d'un côté dans le continent, pourrait employer ses forces à faire une invasion.

Le gouvernement britannique a soixante-quinze mille hommes de milice auxquels il ne faut se fier, ni pour la valeur, parce qu'ils ne sont pas exercés, ni pour la fidélité, parce qu'il n'est pas aimé.

Toutes les invasions doivent réussir en Angleterre, quand elles sont vigoureusement entreprises, les hommes n'y savent pas combattre sur terre, ils sont trop riches pour ne pas préférer leurs trésors à la conservation de leur gouvernement ils sont divisés entr'eux et ils se croient perdus aussitôt qu'ils voient l'ennemi dans le pays.

Puisque le gouvernement anglais calcule sur les divisions intestines et sur la cherté du pain en France calamités qu'il produit lui-même d'après ses aveux répétés, pour engager le peuple à se soulever contre la République ; il doit être permis au gouvernement français de compter à son tour sur le mécontentement du peuple et sur les divisions intestines en Angleterre.

D'un autre côté, si la guerre se résout en guerre purement maritime, l'Angleterre aura, outre l'avantage d'une longue expérience de mer, celui de n'employer que des troupes nationales et la France sera obligée de se servir de matelots auxiliaires.

Cependant, il est difficile de penser que l'Angleterre, réduite à elle seule, puisse se soutenir longtemps.

1^o Les auxiliaires que la France emploiera sont aussi ardents dans sa cause, et portés d'une inimitié aussi violente contre les Anglais que des troupes nationales françaises peuvent l'être, les matelots hollandais s'étant dans toutes les occasions, parfaitement battus contre les Anglais.

2^o Les ressources et les forces dont la France peut disposer son infiniement plus considérables que celles de l'Angleterre.

3^o Elle peut combiner avec la guerre maritime le projet d'une invasion, et porter la guerre de terre dans le cœur du pays ennemi.

L'intérêt mieux entendu des puissances de l'Eu-

(1) Le départ des Rossais pour l'Amérique.

rope sera de laisser la France achever leur vengeance commune, et abaisser celle qui se vante d'être la protectrice naturelle de l'équilibre des pouvoirs dans le continent, et qui prétend arrogamment qu'il ne doit pas se tirer un coup de canon en Europe sans sa permission.

La nation qui viole les droits de la guerre et des gens, doit être l'objet de l'animadversion générale, et tout est juste contre elle. Il doit exister une conscience politique entre les États, comme une conscience morale entre les individus; ou bien, si la force seule fait le droit, rien n'étant injuste en soi, un ennemi supérieur peut user de représailles. Dans ces deux cas, la nation britannique ne pourra se plaindre, si les projets faits en Angleterre, et avoués dans le parlement, pour anéantir la France, retombent sur elle.

Quoique ces droits de justice rigoureuse ne soient pas faits pour être exercés par la nation française, dont le système est de vaincre et de pardonner; il n'est cependant pas inutile de rappeler ces terribles principes, afin d'inspirer une frayeur salutaire à ceux qui, à l'avenir, seraient tentés de constituer la seule force en droit, et de se jouer des liens sacrés qui garantissent l'existence des nations civilisées.

Telles sont les vues présentées dans la brochure du citoyen Themerin : nous les avons analysées avec quelque étendue, parce que nous croyons que rien n'est plus intéressant aujourd'hui que la discussion de ces grandes questions qui peuvent décider du sort de l'Europe et du bonheur de notre patrie. Nous n'aurons point la témérité de mettre notre opinion dans la balance. C'est aux hommes versés dans la science politique à peser toutes les raisons de ce hardi système : c'est à ceux à qui la République a confié les rênes du gouvernement, à profiter, pour la félicité publique, des méditations de la sagesse et des lumières de l'expérience. Puissent du moins des circonstances plus heureuses amener de tels résultats, que la paix, l'amour des hommes et la pratique des vertus sociales, succèdent enfin à cette rage dévorante, à cette soif insatiable de sang, qui, depuis quatre ans, désolent l'humanité, et menacent d'un long malheur tous les peuples du continent.

TROUVÉ.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 7 FÉVRIER.

DESMOULINS : Citoyens représentants, l'objet que le Directoire exécutif vous a invités de prendre en considération, n'est pas le même que vous avez résolu le 22 brumaire dernier.

Alors il fallait déterminer par qui devaient être nommés les administrateurs et les juges de départements où les assemblées électorales n'avaient pas procédé à ces nominations.

Aujourd'hui il faut décider par qui il doit être pourvu au remplacement de tous les fonctionnaires publics, qui, par mort, par démission volontaire, ou par l'effet de la loi du 3 brumaire dernier, laissent des places vacantes.

Au premier cas, les assemblées électorales n'avaient pas rempli tous leurs devoirs, et le peuple n'avait pas usé de la plénitude de ses droits, par la négligence de ses mandataires immédiats. Il était inconstitutionnel de rassembler les électeurs; et ce-

pendant il fallait qu'une autorité légale terminât une opération qui ne pouvait demeurer en suspens.

Au second cas, le peuple a exercé sa puissance, manifesté sa volonté, joui de tous ses droits, et ce n'est que par des circonstances particulières que de certains magistrats qu'il s'est choisis ne peuvent exercer l'office qui leur a été confié.

La manière doit donc être traitée d'après des principes différents, puisqu'elle doit être envisagée sous un autre point de vue.

Cependant, citoyens, il ne faut pas nous dissimuler que, dans cette précision même, il s'élève des difficultés assez considérables.

S'il ne s'agissait que de remplacer un ou deux fonctionnaires, l'objet serait moins conséquent, et il faudrait cependant une loi positive pour en régler le mode.

Mais c'est un très-grand nombre de magistrats qu'il faut réélire dans tous les cantons de la République, et il n'est peut-être aucune commune, il n'est du moins aucun département où il ne faille dans le moment faire de nouveaux choix. L'objet est donc très-conséquent par lui-même et par les suites qu'il entraîne; et il importe de se fixer d'une manière positive sur le meilleur mode à suivre pour faire les remplacements.

La loi du 3 brumaire y a donné lieu en très-grande partie, et tout nous assure qu'au lieu de contrarier la volonté du peuple, cette loi est conforme au vœu des véritables amis de la patrie et de la liberté.

On pourrait donc aborder franchement la difficulté qu'on oppose. . . . (*Plusieurs voix* : Ce n'est pas là la question.) Mais puisque vous pensez que le moment n'en est pas venu, je vais me borner à examiner quelle est la meilleure manière de pourvoir aujourd'hui, et dans tous les temps, aux places vacantes.

Je distingue trois espèces de fonctionnaires à renommer; des administrateurs, des juges de tribunaux civils et criminels, et des juges de paix. Or, pour ces diverses fonctions, il peut y avoir des modes différents à adopter; mais, sans doute, que les meilleurs seront ceux qui sont réglés par la constitution, ou qui se rapprochent le plus de son esprit.

L'article CXXXIII de la constitution nous enseigne comment il doit être pourvu au remplacement de quelques membres des administrations départementales et municipales: Il est conçu en ces termes :

« Dans le cas où une administration départementale et municipale perdrait un ou plusieurs de ses membres, par mort, par démission, ou autrement, les administrateurs restants peuvent s'adjoindre, au remplacement, des administrateurs temporaires, et qui exercent en cette qualité. »

Quand la loi est si précise, sans doute qu'il ne faut pas la contrarier. Remarquez le mot *autrement*, inséré dans l'article, et vous conviendrez sans doute qu'il désigne tous les cas de vacances prévus ou imprévus. Nous serions trop heureux si elle s'expliquait de même pour tous les autres fonctionnaires: mais elle est muette là-dessus, et ce n'est qu'en saisissant son esprit que nous pourrions nous régler.

Je distingue encore, citoyens, les juges des tribunaux civils et de commerce, des juges des tribunaux criminels.

Pour ceux-ci, il est une loi de l'Assemblée constituante, qui veut que, lorsque le président ou l'accusateur public viennent à manquer, les autres juges nomment entr'eux son successeur, et que cette

nomination se fasse en présence de deux commissaires du département.

Vous voyez dans cette loi le même esprit que la constitution a manifesté pour le remplacement des administrateurs. Ce sont des collègues qui choisissent entre eux leurs collègues, et la sagesse de ces lois se fait sentir d'elle-même. Qui peut être mieux en état de choisir, pour un emploi, que ceux qui l'exercent ?

Ce même mode pourrait être suivi dans les tribunaux civils, et je mets dans cette classe celui de cassation, avec cette différence, que l'opération est ici plus aisée, parce que dans les tribunaux il y a des suppléants nommés par le peuple ou par les électeurs, ce qui est la même chose; et ce ne serait que dans le cas d'insuffisance des suppléants, que les juges pourraient choisir parmi des citoyens qui eussent déjà rempli de pareilles fonctions.

Il en est de même pour les tribunaux de police correctionnelle.

Restent les juges de paix.

Ici on ne voit qu'un magistrat; et si la loi l'a frappé, s'il est mort, ou s'il a fait une démission volontaire, il semble qu'on ne puisse voir quels seront ceux qui pourront élire son successeur.

Mais observons que le juge de paix a ses assesseurs qui travaillent avec lui, qui sont occupés des mêmes fonctions, et alors nous trouverons une règle sûre, une règle dans l'esprit de la constitution, et en partie dans ses dispositions, une règle enfin d'autant plus précieuse, qu'elle est uniforme pour tous les objets.

Ici, citoyens collègues, je dois m'apercevoir avec vous que dans le mode que je propose, je me suis abstenu de déléguer au Directoire exécutif le pouvoir de renommer. Il était bien naturel cependant de fixer mes regards sur lui, comme vous l'avez fait, lorsque vous lui avez confié le choix des fonctionnaires publics qui n'avaient pas été nommés par le peuple.

Et sans doute qu'au moment où tous les vrais amis de la République applaudissent au choix de ceux qui remplissent les places du pouvoir exécutif, il était tout simple de donner à ces mêmes citoyens un droit qui n'est, ce me semble, que la suite de celui que vous leur avez confié.

Mais la loi qui l'a ainsi réglé, d'après votre résolution, n'est qu'une loi provisoire; et, l'ayant limitée de cette manière, c'est avoir assez annoncé que ce n'était pas votre but de régler ainsi définitivement de pareils objets.

En effet le Directoire a un pouvoir très-vaste. Il est déterminé par la constitution. Ce serait peut-être le contraire de lui en donner un plus étendu; et il semble impliquer de donner à ce même Directoire, qui a des commissaires partout pour surveiller l'exécution des lois, le droit de créer encore des magistrats.

Si jamais, par une fatalité que le génie tutélaire de la France écartera, quelque ambitieux voulait un jour abuser de l'autorité, quel moyen nouveau ne lui fourniriez-vous pas, en lui donnant une latitude d'autorité si considérable? C'en est assez de cette réflexion, que je ne fais qu'en passant, et que les moments où nous sommes sont bien loin de n'avoir inspirée. Mais il en est une autre, sur laquelle je me suis arrêté un instant. Le Directoire exécutif vient d'être élu. Il ne connaît pas les hommes des départements. Il ne les voit que par les yeux d'autrui; et il faut que celui qui se détermine, agisse par lui-même, et qu'il ait la conscience du bien qu'il fait. C'est d'ailleurs une loi générale que vous devez faire, une loi qui soit pour tous les temps, et qui ne soit

démentie par aucune circonstance que l'esprit humain puisse prévoir.

Je propose au conseil, après avoir déclaré l'urgence, d'adopter le projet de résolution qui suit :

• Art. 1^{er}. Dans le cas où une administration départementale ou municipale, un tribunal judiciaire de département, un tribunal de commerce ou de police correctionnelle, ou enfin le tribunal de cassation, aurait perdu ou perdrait à l'avenir un ou plusieurs de ses membres, par mort, démission ou autrement, les membres restants s'adjoindront en remplacement des membres temporaires, pris parmi des citoyens qui auront exercé les mêmes fonctions depuis la révolution, pour remplacer ceux qui manquent, et qui exerceront en cette qualité jusqu'aux élections suivantes, sauf qu'aux tribunaux civils et de cassation, les membres seront pris d'abord sur les suppléants.

• II. Il en sera de même pour les tribunaux criminels, en cas de vacance de quelqu'une des places de président, d'accusateur public et greffier.

• III. En cas de vacance de quelque place de juge de paix, ou de quelque assesseur, les membres restants nommeront ceux qui viendront à manquer d'abord parmi eux, et ensuite parmi des citoyens qui auront rempli de pareilles fonctions depuis la révolution, et enfin parmi ceux qui auront rempli des fonctions judiciaires.

• IV. Les membres des tribunaux civils procéderont à ce remplacement en présence de deux commissaires du département.

• V. Ceux de la justice de paix et des tribunaux de police correctionnelle y procéderont en présence de deux commissaires de l'administration municipale.

• VI. Ces nominations se feront au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages en deux premiers jours, et à la pluralité relative au troisième jour, s'il y a lieu.

DUMOLARD : Cette question est d'une trop haute importance pour être décidée sur-le-champ.

Je demande l'ajournement et l'impression du rapport et des projets de résolution.

Cette proposition est adoptée.

Le conseil procède à la nomination des membres qui doivent composer la commission demandée hier par Chazal.

N^o, au nom d'une commission : Le Directoire avait cru devoir suspendre la publication de la loi du 4 brumaire, prononçant amnistie pour tous les délits relatifs à la révolution, dans le département de la Haute-Loire, où des mouvements royalistes s'étaient manifestés et avaient occasionné des assassinats, de manière que les détenus de ce département qui n'avaient pris aucune part à ces crimes, ne pouvaient jouir du bienfait de la loi d'amnistie. La commission chargée d'examiner le message que le Directoire fit au conseil sur cet objet, a pensé que la justice exigeait que l'on exceptât de la suspension cette classe de détenus. Elle vous propose le projet de résolution suivant :

• 1^o Les dispositions de la loi du 4 brumaire portant amnistie pour tous les délits relatifs à la révolution, sont applicables à ceux des détenus des départements insurgés qui se trouvent dans les cas prévus par elle.

• 2^o Sont exceptés de cette application, ceux des détenus connus sous le nom de *chowans* et de *rebelles*.

• 3^o Il n'est point dérogé, par la présente résolution, à l'article VII de la loi du 4 brumaire.

DEFERMONT : Vous savez tous, citoyens, que la loi du 4 brumaire ne peut pas être appliquée aux as-

sassins ni à aucun individu dont les crimes sont prévus par le code pénal : il est intéressant de maintenir cette disposition , conservatrice de la morale publique , et qui garantit la sûreté des citoyens. Je demande qu'on ajoute dans le considérant de la résolution , après ces mots : *Délits relatifs à la révolution* , ceux-ci : *Et non compris dans le code pénal*.

La résolution est adoptée avec cet amendement.

LE PRÉSIDENT : J'annonce au conseil l'arrivée d'un message du Directoire exécutif.

Un des secrétaires donne lecture de plusieurs messages ainsi conçus :

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif, du 6 frimaire, l'an 4.

Le Directoire exécutif, formé au nombre requis par l'article de CXLII la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au conseil des Cinq-Cents.

Citoyens législateurs, l'article XXIII de la constitution porte que le corps législatif prononcera seul sur la validité des opérations des assemblées primaires.

La population de la commune d'Auch ne comportait que deux assemblées primaires, qui ont été organisées régulièrement ; mais du trouble s'étant élevé dans une de ces assemblées, la municipalité a cru devoir la convoquer dans un autre local, et il en est résulté une scission.

Une partie des votants s'est réunie dans le nouveau local, le surplus a continué de s'assembler dans le même local, de sorte que deux assemblées qui devaient n'en former qu'une ont nommé chacune de leur côté aux mêmes places. Les nominations faites par les dissidents ont été très-tumultueuses ; celles, au contraire, de l'assemblée convoquée par la municipalité, ont été régulières et paisibles.

Ces faits sont consignés et développés dans les pièces jointes : mais quelles sont les nominations qui resteront valables ? Telle est la question que le Directoire exécutif doit soumettre au corps législatif.

Signé, REWBELL, président.

Pour le Directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, secrétaire général.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif, du 6 brumaire, l'an 4 de la République française.

Le Directoire exécutif, formé au nombre requis par l'article CXLII de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au conseil des Cinq-Cents.

Citoyens législateurs, la commune de Mortagne, département de l'Orne, forma deux assemblées primaires, l'une désignée sous le nom de section du Midi ; l'autre sous le nom de section du Nord.

Convoquées le 10 brumaire pour l'élection d'un juge de paix, la section du Midi fit avec tranquillité son scrutin pour la formation d'un bureau ; mais il s'est élevé une difficulté au moment de la dépouille sur le nombre des bulletins : un parti voulait les brûler ; la majorité s'y est opposée. Deux hussards du 9^e régiment, introduits par la minorité, ont injurié et menacé de sabrer ceux qui s'opposeraient à la brûlure des scrutins. Le tumulte et le désordre

augmentant, l'assemblée s'est séparée, laissant dans le lieu de la séance un petit nombre de citoyens qui ont établi un nouveau bureau et fait brûler les bulletins.

Tels sont les faits consignés dans le procès-verbal ci-joint, signé par les soixante-deux citoyens qui ont protesté contre les troubles de la veille.

Cette scission n'a pas empêché la tenue des nouvelles assemblées de la section du Midi, les 12, 13, 14 et 15 brumaire, et l'élection du juge de paix par cent vingt-deux votants.

La section du Nord a fait ses opérations ; et par le résultat des scrutins de l'une et de l'autre section, le citoyen Covru a réuni cent six voix dans la section du Midi, et cent neuf dans la section du Nord, ce qui lui a assuré la pluralité absolue.

Son élection n'en a pas moins été attaquée : des députés de Mortagne sont à Paris pour en solliciter la nullité, et demander que les opérations soient recommencées.

Le Directoire ne pouvant prononcer, doit, aux termes de l'article XXIII de la constitution, saisir le corps législatif de cette question, sur laquelle il invite le conseil à prononcer le plus tôt possible.

Pour expédition conforme.

Signé, REWBELL, président.

Par le Directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, secrétaire général.

Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif, du 6 brumaire, l'an 4 de la République française.

Le Directoire exécutif, formé au nombre requis par l'article CXLII de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au conseil des Cinq-Cents.

Citoyens législateurs, l'article XXIII de la constitution porte : « que le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées primaires. »

Les pièces ci-jointes vous convaincront qu'on réclame contre les nominations des fonctionnaires dans la commune de Lectoure, qu'on prétend avoir été faites d'une manière contraire à la constitution, et avoir été accompagnées d'excès de tout genre commis dans les deux assemblées primaires de cette commune.

Le Directoire croit de son devoir d'appeler l'attention du corps législatif sur ces nominations, sur la validité desquelles il est urgent de prononcer.

Signé, REWBELL, président.

Par le Directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, secrétaire général.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif : du 6 frimaire, l'an 4 de la République française.

Le Directoire exécutif, formé au nombre des membres requis par l'article CXLII de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des Cinq-Cents un message, dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au conseil des Cinq-Cents.

Citoyens législateurs, la loi du 8 germinal prescrit aux administrateurs dont les fonctions finissent, de rendre le compte de leur gestion dans le délai de deux décades.

Beaucoup de ces administrateurs qui se trouvent actuellement dans ce cas, seront obligés de prolonger leur séjour au chef-lieu, et représentent qu'il en résultera pour eux une dépense qu'ils sont plus que jamais hors d'état de supporter; ils demandent qu'il leur soit accordé une indemnité pendant le temps que doit durer l'opération dont il s'agit, et cette indemnité paraît de toute justice pour les administrateurs non domiciliés des chefs-lieux des départements; mais aucune loi ne prononce sur cet objet, et le Directoire croit, en conséquence, devoir inviter le corps législatif à le prendre en considération.

Signé, REWBELL, président.

Par le Directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, secrétaire-général.

BOISSY-D'ANGLAS; J'observe qu'il n'y a aucunes pièces jointes à ces messages.

Trois commissions sont nommées pour examiner les objets dont il est question dans les messages du Directoire.

On reprend la discussion sur les finances.

GIRAUD: Ce n'est pas assez d'avoir établi un ordre de choses qui puisse ramener peu à peu dans la circulation le numéraire qui est enfoui, il faut faciliter aux particuliers qui se trouvent possesseurs de métaux non monnayés, les moyens de les échanger en monnaie, sans être obligés de passer par les mains d'hommes qui profitent de la double circonstance qui se présente, du métal mis en vente et de la rareté de la monnaie demandée en échange, pour déprécier la première et enchérir la seconde.

En ouvrant les hôtels des monnaies, vous prévenez cet abus, vous garantissez le particulier d'une perte considérable sur sa marchandise, et vous procurez par là une plus grande abondance de numéraire métallique; car que de meubles qui n'ont d'autre avantage que d'être d'or ou d'argent, seront plus utiles à leurs propriétaires, changés en écus, surtout si ce changement s'opère sans lui faire éprouver de perte sur la valeur intrinsèque de la matière; il y sera appelé par vos lois précédentes, qui déclarent que dorénavant l'assignat ne sera reçu dans les caisses publiques que d'après la valeur du cours; souvent il sera plus profitable au propriétaire de métaux de les convertir en écus, que de faire des opérations pour se procurer des assignats.

Ce n'est pas le seul avantage que vous tirerez de la mesure que nous vous proposons; il en est un autre qui ne doit pas être indifférent à des républicains, c'est de préparer l'instant où le type royal empreint sur la monnaie dont nous nous servons, disparaîtra enfin de nos transactions journalières. On s'habitue, en le multipliant, à voir et à recevoir notre franc républicain.

Nous croyons servir la chose publique autant que les intérêts particuliers, en vous proposant d'activer la fabrication des monnaies d'or et d'argent, et de procurer à tout citoyen les moyens de faire fabriquer aux hôtels des monnaies des pièces d'or et d'argent, en lui restituant la même valeur qu'il aura donnée à fabriquer. Tel est l'objet de la résolution que nous vous proposons d'adopter.

Le conseil des Cinq-Cents considérant que la nécessité et la justice qui l'ont porté à rappeler tous les paiements à leur valeur réelle, lui prescrivent aussi de faciliter aux citoyens les moyens de convertir leurs métaux en la monnaie dont ils auront besoin, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante:

• Art. 1^{er}. La fabrication des monnaies d'or, d'ar-

gent et de cuivre sera activée par tous les moyens possibles. L'agence des monnaies est spécialement chargée d'en accélérer les opérations sous la surveillance du Directoire exécutif.

• II. Tout citoyen qui voudra convertir en monnaie des métaux d'or et d'argent, pourra les porter aux hôtels des monnaies; la valeur réelle lui en sera payée en même métal, suivant le titre, sans aucune retenue pour frais de fabrication, droits de perception ou autres.

• La présente résolution sera portée sur-le-champ au conseil des Anciens par un messenger d'Etat.

Ce projet de résolution est adopté.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Tronchet.

SÉANCE DU 7 PRIMAIRE.

Le président donne connaissance au conseil de deux résolutions des Cinq-Cents.

La première, du 5 frimaire, porte que le conseil des Cinq-Cents se proposant, pour but principal, d'améliorer le sort des créanciers de la République, le paiement des rentes et pensions sera effectué en assignats, dans la proportion de dix pour un.

La seconde résolution a pour objet de rétablir l'équilibre nécessaire entre la recette et les dépenses du gouvernement; en faisant cesser l'énorme lésion que la nation éprouve depuis long-temps dans la perception de l'impôt. Les articles portent que les contributions directes ou indirectes, pour l'an 4, seront payées en numéraire ou en assignats au cours. Le conseil reconnaît l'urgence, ordonne l'impression, l'ajournement des résolutions et le renvoi à la commission des finances.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 8 PRIMAIRE.

Un secrétaire proclame le résultat du scrutin qui a eu lieu hier pour la formation d'une commission qui sera chargée d'examiner les lois relatives aux parents des émigrés.

Les membres nommés sont Chazal, Génissieux, Fauvet du Nord, Pons de Verdun et Gourdan.

Poitier, commissaire du gouvernement dans le département de la Haute-Loire, rend compte de ses opérations, et des mesures qu'il a prises contre les émigrés et les prêtres réfractaires, il invite le conseil à organiser le plus tôt possible l'instruction publique dans les campagnes.

Un secrétaire donne lecture de la lettre suivante.

L'agence des salpêtres et poudres au citoyen président du conseil des Cinq-Cents.

Citoyen président, l'amour de la patrie est la vertu suprême du républicain. L'intérêt public est pour des administrateurs fidèles un point central où aboutissent leurs affections et leur devoir.

Nous avons la confiance de la nation, nous voulons continuer à la mériter, en la servant avec un honorable dévouement dans toutes les circonstances.

L'acte éclatant de justice que le conseil des Cinq-Cents vient de faire contre un charlatan que l'intrigue avait mis en possession de la superbe terre de Chessy, est un appel à tous les bons citoyens qui auront des abus du même genre à dénoncer, et une preuve certaine que les excès du vandalisme, et d'une profonde ignorance, vont être sérieusement réprimés.

Ainsi qu'à Chassy, il existe à Paris un homme qui est parvenu à s'approprier un domaine national, dont la valeur, dans le moment actuel, est presque incalculable. Ce domaine est dans ses mains; il l'a obtenu pour y faire un établissement de salpêtrier, annoncé comme un grand secret et comme une source à jamais intarissable de salpêtre.

Ce savant adepte est un nommé Barthélemy. Le domaine qu'il a choisi est le vaste emplacement des Carmélites, rue d'Enfer, avec tous les bâtiments qui en dépendent.

Depuis que Barthélemy le possède à titre gratuit, et en outre 3,000 liv. à titre d'encouragement annuel, il n'a pas fabriqué une livre de salpêtre.

L'examen que nous avons fait de ses prétendues matières, nous a convaincus qu'il n'en fera pas, et ses dispositions, pour former un établissement, prouvent jusqu'à l'évidence un charlatanisme impudent.

Le comité de salut public fut un moment convaincu de ces vérités; il consulta l'agence, qui s'expliqua sans détour. Un arrêté prescrivit l'évacuation du local des Carmélites, par Barthélemy, et la cessation du traitement de 3,000 liv.

En même temps que l'agence poursuivait Barthélemy en vertu de cet arrêté, celui-ci résistait et intriguait pour se perpétuer dans sa possession: on ne sait par quels moyens, ni à l'aide, de quelle influence, il surprit la religion du comité de salut public, dont il attendit le renouvellement en partie, et dont il obtint l'annihilation de l'arrêté précédent du même comité.

Barthélemy est rentré en possession; mais craignant encore que les yeux du gouvernement ne vinssent à s'ouvrir, il a profité de la même influence qui l'avait déjà si bien servi pour obtenir, par un décret de la Convention nationale du 3 brumaire an 4, le domaine des Carmélites, sur le pied de l'estimation.

Il résulte de ce décret que Barthélemy aura une des plus précieuses propriétés nationales pour une somme inférieure peut-être de 15 millions, à celle que produirait une vente à la chaleur des enchères.

La religion de la Convention nationale a été surprise. Elle a eu l'intention de concéder ce local important à un savant, dont les travaux utiles compenseraient le sacrifice gêné que la République faisait. Mais Barthélemy n'est point possesseur d'un secret; il le prouve, puisqu'il ne s'occupe de rien qui puisse répondre à la haute faveur qui lui a été accordée; il jouit seulement de l'espèce d'usurpation que le décret de la Convention nationale a consacré.

Voilà, citoyen président, une vraie dilapidation de la fortune publique, et le résultat des manœuvres d'une puissante intrigue. Nous avons le courage de la dénoncer en appelant l'attention du corps législatif sur des opérations aussi scandaleuses et aussi contraires à l'intérêt public.

Nous considérons comme un devoir des bons citoyens de former le vœu pour le rapport d'un décret qui enrichit prodigieusement et sans raison Barthélemy, et qui appauvrit la nation. Ce devoir, nous le remplissons avec des intentions parfaitement pures, et en provoquant un sérieux examen, non-seulement des faits que nous exposons, mais encore des motifs imposables qui doivent porter la représentation nationale à arracher à l'homme entreprenant ce qu'il s'est approprié avec une audace qui nous indigne.

Les membres de l'agence,

Signé, DUCAMP, BONJOUR, CHAMPY.

Les membres de la commission nommée pour examiner cette dénonciation, sont Villetard, Engerrand et Rouyer. (La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 11, Gilbert des Molières a présenté le projet d'établissement d'un emprunt forcé, sous la forme d'une tontine viagère, portant intérêt croissant ou décroissant en proportion de la baisse ou de la hausse de la pièce monnaie de 24 liv. Tous les assignats au-dessus de 100 liv. n'auraient plus de cours que pendant six mois, et devraient être versés dans cet emprunt.

Le conseil a ordonné l'impression du travail de Gilbert.

Il a adopté un article relatif à la suspension des remboursements, qui permet à tout créancier qui se croira lésé

de refuser le paiement de toutes dettes contractées avant le 1^{er} vendémiaire (les effets de commerce exceptés) jusqu'au moment où le corps législatif aura statué ultérieurement sur les remboursements.

LIVRES DIVERS.

Principes raisonnés de l'agriculture, ou l'Agriculture démontrée par les principes de la chimie économique, d'après les observations de plusieurs savants. Ouvrage traduit en français sur la version latine du Suédois Jean Gottshalls Valérius; par J. F. Fontatard. Un volume in-8°, beau papier et d'une exécution soignée.

A Paris, chez Chemin, fils; libraire, et directeur du *Courrier de la librairie*; rue du Marché-Neuf, vis-à-vis de Notre-Dame.

COURS DES CHANGERS.

Paris, le 11 frimaire.

Le louis d'or.	3590, 3570, 3500 liv.
Le louis blanc.	3,540
L'or fin.	
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent.	6,350
L'argent marqué.	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal, an 4.	228, h.
Hambourg.	26,500
Amsterdam.	7/11
Bâle.	11/12
Gènes.	42,000
Livourne.	
Cadix.	
Bon au porteur.	4, p.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	205
Sucre de Hambourg.	100
Sucre d'Orléans.	180
Savon de Marseille.	160
Savon de fabrique.	
Chandelle.	120
Bougie du Mans.	
Huile d'olive.	200

Paiements de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échu au 1^{er} germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1^{er} vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 15,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 15,001, à 16,000, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an 3.

Six derniers mots de l'an 3.

Le paiement du second semestre de l'an 3 des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1^{er} vendémiaire, an 3, est ouverte jusqu'au n° 6,000.

Le paiement des mêmes parties de 6,001 à 9,000 est ouvert depuis le 5 frimaire, an 4.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 12 novembre.

La séance s'ouvre par la reprise de la discussion sur le bill relatif aux assemblées séditieuses.

M. Pitt étant sorti, M. W. Russel dit qu'il sait que le lord chancelier est dans l'intention de faire passer le bill dans cette séance; mais que les honorables membres n'ayant pas assez de temps pour méditer une mesure de cette importance, il en demande encore l'ajournement.

M. Dundas trouve très-indécent que l'on fasse une telle proposition en l'absence de celui qui a proposé le bill.

M. Grey, malgré cette apostrophe, soutient l'opinion de M. Russel, et ne voit dans la démarche empressée du chancelier que l'intention de surprendre la religion des communes.

« Ce bill, dit-il, a un but si alarmant, il est d'une telle importance, que tous ses principes doivent être pleinement discutés, et il est étonnant qu'on le représente aujourd'hui avant l'appel de la chambre. Je ne crois pas d'ailleurs que la motion d'ajournement soit une impolitesse; car je prévois que, si l'on fixe un autre jour, on aura l'avantage de voir ici beaucoup de personnes, qui, voyant leurs droits violés, voudront délibérer. »

M. Maurice Robinson s'élève aussi contre la mauvaise foi des ministres, qui veulent arracher à la chambre un bill aussi désastreux; mais il félicite son pays sur la dernière ressource qui lui reste.

Le chancelier de l'échiquier vient reprendre sa place, et interpelle ainsi les préopinants :

« Quelle autre espèce de publicité exigeait-on donc que je donnasse à la publication du bill? N'ai-je point annoncé dans une des précédentes séances que je le représenterais sous peu de jours? mais qu'importe après tout ce délai? Ce qui importe réellement à la chambre et à tous les vrais amis de la patrie; ce sont les événements qui ont eu lieu récemment, ce sont ces circonstances vraiment alarmantes qui nous font une loi impérieuse de mesures promptes et décisives pour prévenir et déjouer les projets de certains individus dont le but est de renverser tout ordre et tout gouvernement. Les devoirs sacrés de la chambre envers la patrie, le roi et elle-même, n'exigent-ils pas d'elle de s'opposer à toutes les factions et aux attentats sacrilèges de gens à qui le désespoir ne laisse plus garder de ménagements. »

MM. Lambton et Curven demandent qu'il soit fixé un jour pour la première lecture : ils observent que dans l'une des dernières séances, le secrétaire d'Etat a prétendu que cette loi était vivement sollicitée par la majorité du peuple : « Si cette assertion est vraie, dit M. Curven, il n'est pas bien nécessaire, à mon avis, de tant presser la délibération : en effet, si le peuple doit être dans les fers, je désire qu'il soit au moins présent lorsque les ministres et leurs dignes suppôts achèveront de les river. »

M. Courtenay, après avoir parlé dans le même sens que les honorables membres, ajoute : « Il est plus clair que le jour que les ministres ont épié et saisi le moment de porter un coup mortel aux droits et à la liberté du peuple Anglais. Il est notoire qu'ils ont tiré parti de l'outrage fait au roi pour couvrir leurs desseins perfides : le chancelier de l'échiquier s'est vanté de faire accepter ce bill par escobarderie; mais je le prévins lui et consorts, que s'ils réussissent à l'escamoter à la chambre, ils n'auront pas le même succès dans le royaume. »

« Qu'ils l'apprennent de moi, les charlatans politiques, le peuple de ce pays calomnié par eux, ce peuple qui depuis si long-temps goûte les bienfaits d'une constitution

libre, ne confiera pas tranquillement ses droits et ses franchises au plus fourbe et au plus incapable ministère qui ait jamais déshonoré et ruiné aucun pays. »

M. Dundas se plaint de ce que les membres de l'opposition fondent leurs raisonnements sur des suppositions.

M. Duncombe ne veut pas que l'on discute le bill avant d'avoir fait un appel à la chambre.

M. Pitt demande que la première lecture du bill se fasse à l'instant, que la seconde ait lieu mardi prochain, et que l'appel à la chambre soit renvoyé lors de la troisième lecture.

La motion pour l'ajournement étant rejetée, on allait mettre aux voix la motion de M. Pitt, lorsque le général, M. Cleod, déclara que le secrétaire Dundas, en assurant que ce bill était sanctionné d'avance par la Nation, lui avait fait la plus grande des injures. Ce ne peut-être là, ajoute-t-il, que l'insinuation perfide d'un ministre criminel qui veut tramer des complots à l'abri d'une autorité respectable.

M. Lambton a également suspendu la mise aux voix, en déclarant que puisque les ministres avaient fondé ce bill sur le prétexte du rassemblement de la maison de Copenhague, ils auraient dû s'assurer auparavant de ce qui s'y était passé, afin de ne point baser un bill sur des faits supposés. « Les seules raisons que donnent les ministres, dit-il, ce sont leurs soupçons. C'est absolument comme s'ils nous disaient : *Telle est notre volonté; ou bien : Sic volo, sic jubeo, stat pro ratione voluntas.* »

M. Canning trouve très-extraordinaire que l'on ne voie pas la liaison qu'il y a entre les insultes faites au roi et le rassemblement de la maison de Copenhague. Il assure qu'il a circulé dans cette assemblée des billets où l'on provoquait au meurtre du roi.

M. Lambton déclare qu'il n'a jamais eu connaissance de ces billets.

Si l'on avait répandu une doctrine aussi reprehensible, dit M. Sheridan, je l'attribuerais plutôt aux espions des ministres qu'à toute autre personne.

L'Alderman-Lushington adopte le bill comme loi du moment, pour assurer le gouvernement et garantir la personne du roi; mais il veut que cette loi soit retirée, dès que le danger sera passé.

M. Grey pense que les lois existantes suffisent pour réprimer de pareils attentats. Si le gouvernement ne les fait pas exécuter, dit-il, tout notre pays doit-il souffrir de sa négligence? Est-ce un motif qui puisse justifier des mesures tyranniques?

M. Duncombe partage cette opinion, et fait observer que les parties démocratiques et royales de la constitution sont également essentielles, et doivent être également maintenues.

Les débats se prolongent encore un moment; enfin, l'ajournement est mis aux voix et rejeté; et la chambre décide que la seconde lecture du bill se fera le mardi suivant. La majorité était de cent vingt-neuf voix, et la minorité de vingt-trois.

ITALIE.

Albenga, le 8 novembre. — Les Français fortifient cette côte; ils ont débarqué quatre canons pour défendre un magasin à poudre situé auprès de la mer. Trente-deux tartanes sont arrivées à cet effet de Nice, chargées de munitions de toutes espèces.

Il est arrivé à Nice quatre mille hommes d'infanterie et deux escadrons de cavalerie, destinés pour l'armée du centre.

Les moyens de transport deviennent de plus en plus rares et difficiles. Les commissaires français ont obtenu du commissaire général génois, de Saint-Romo, un ordre portant que les communes du pays

seront tenues de fournir des bêtes de somme aux officiers français qui en demanderont, moyennant une juste rétribution.

Conformément à cette nouvelle mesure, un convoi de cartouches et de farines a été envoyé d'Onoglia à Orméa.

SUISSE.

Bâle, le 23 novembre. — On assure que la fille de Louis XVI est attendue demain dans cette ville, à l'auberge de la Cigogne: elle est, dit-on, en ce moment à Betsent.

Les ministres et députés français doivent être à Fribourg en Brisgaw.

Le prince de Grave, nommé par l'empereur pour venir recevoir la fille de Louis XVI, est arrivée ici dans la nuit d'avant-hier.

Il paraît que l'échange se fera sans aucune cérémonie.

Condé, avec sa petite bande d'émigrés, végète tristement dans sa cour de Mulheim. Les Autrichiens ne veulent avoir rien de commun avec cette horde sans frein. Il paraît qu'on ne laissera pas même à ces fiers vagabonds le triste avantage de tenter seuls la fortune. On va les former en compagnies, et les encadrer ainsi dans les régiments impériaux, où ils ne seront pas mieux traités que les soldats allemands qu'ils ne valent pas.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

Amsterdam, 15 novembre. — Nos villes sont successivement en proie à des troubles intérieurs, effet inévitable et momentané d'une révolution récente. Ceux d'Amsterdam et de Rotterdam étaient à peine apaisés, qu'il en a éclaté de nouveaux à Leyde et à Schönnoven.

L'Assemblée de la province de Hollande a nommé une commission pour rechercher les auteurs de ces troubles.

Des mesures énergiques ont dû être prises ces jours-ci pour la défense des frontières de la Gueldre et des provinces de Groningue et d'Over-Yssel. On assure qu'il est question aussi de former des inundations du côté de l'Yssel, pour mettre la République à l'abri d'une invasion soudaine. Tous les préparatifs sont dirigés par les généraux Daendels et Gerisk, sous l'inspection du général en chef Moreau.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Paris, le 12 frimaire.

Copie de la lettre écrite de Marseille, le 21 brumaire, par le commissaire Fréron, au Directoire exécutif.

Je vous prévient, citoyens, d'un événement qui vient de se passer dans cette commune.

Les fils d'Egalité, ci-devant d'Orléans, ont tenté de s'évader hier au soir du fort Saint-Jean, où ils sont détenus depuis près de deux ans.

Je joins ici les rapports qui constatent ce fait; l'aîné a les jambes fracassées; le cadet est rentré tranquillement au fort le lendemain matin.

Cette évasion a été favorisée par l'ancienne municipalité que j'ai destituée; le secrétaire de la municipalité leur avait délivré un passeport sous des noms anglais.

Le juge de paix informe dans ce moment, et je vous ferai passer demain le procès-verbal; on est à la poursuite du secrétaire de la municipalité; il faut que vous sachiez que les fils d'Orléans sont accusés d'avoir tué de leurs propres mains des prisonniers du fort Saint-Jean, lors des massacres du 17 prairial dernier.

J'ai fait arrêter le secrétaire du commandant du fort, qu'on dit être leur complice. Plus de dix déclarations uniformes chargent ce secrétaire, nommé Chanclay. Les fils d'Egalité craignant d'être impliqués dans cette affaire, ont cherché à se dérober aux recherches de la justice.

Comptez sur mon dévouement à la République. Salut et fraternité.

Signé, FRÉRON, commissaire du gouvernement.

DÉPARTEMENT DE LA DYLE.

Bruzelles, le 5 frimaire. — Un corps de troupes de l'armée de Sambre et Meuse, fort d'environ vingt-trois mille hommes, et commandé par les généraux Championnet et Bernadotte, vient de remonter le Rhin pour prendre une position sur la rive gauche, entre Coblenz et Bingen. Pendant ce temps-là la division du général Grenier a filé par les montagnes. Ces mouvements ont pour but d'attaquer à la fois l'armée du général Clairfayt par les deux flancs, tandis qu'elle serait prise en même temps en front.

Les généraux Jourdan et Kléber, qui sont encoté à Coblenz avec le quartier-général de l'armée, vont quitter cette ville pour se porter davantage sur le Haut-Rhin.

On a ramené dernièrement à Coblenz environ trois cents prisonniers autrichiens et mayençais, faits il y a quelque temps dans une affaire qui a eu lieu dans le Hundsruok.

Du côté du Bas-Rhin, il paraît que le corps de troupes autrichiennes commandé par le général Borez, qui s'était d'abord porté à l'armée du général Clairfayt, à la nouvelle de l'excursion des troupes françaises commandées par le général Lefèvre sur la rive droite, s'est de suite porté rapidement au secours de cette partie de l'Allemagne; ce qui a engagé le général français à prendre une position derrière la Sieg.

Du 6. Il paraît que le projet des généraux républicains est de diviser en deux corps de troupes les forces qui se trouvent sur la rive droite du Rhin, afin de donner de l'inquiétude à l'ennemi sur plusieurs points à la fois.

Le premier corps commandé par les généraux Lefèvre et Hatry, occupera une bonne position derrière la Sieg, et tiendra ainsi en échec la colonne du général Boroz.

Pendant ce temps-là, le second corps rassemblée près de Dusseldorf, et qui se grossit tous les jours, filera par les montagnes du pays de Berg, et prendra l'ancienne et inutile ligne de neutralité, où il n'y a aucun poste capable d'arrêter sa marche.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

Marseille, le 28 brumaire. — Le commissaire du gouvernement, Fréron, a acheté vingt mille quintaux de grains, ce qui doit assurer la subsistance de cette commune pendant un mois,

Voici l'arrêté qu'il a pris pour destituer la municipalité.

Attendu les nombreux assassinats commis dans la commune de Marseille, les auteurs et complices de ces assassinats, connus sous le nom de Compagnies du Soleil, et autres associations royalistes, n'ayant été recherchés ni punis par les autorités constituées de cette commune, notamment de la municipalité, chargée spécialement par la loi de dénoncer les crimes et délits qui se commettent dans son arrondissement;

Attendu encore que plusieurs membres de cette municipalité sont dans les cas prévus par les lois des 29 vendémiaire dernier et 3 brumaire présent mois, concernant les prévenus d'émigration et les parents d'émigrés;

Arrête que tous les membres qui composent la municipalité de la commune de Marseille, ainsi que l'agent national de ladite commune et son substitut, sont destitués, leur faisant défense de s'immiscer en aucune manière dans l'exercice des dites fonctions;

Arrête en outre que le présent sera à l'instant notifié par les citoyens Paris et Julian.

A Marseille, le 24 brumaire de l'an 4 de la République.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Nantes, le 3 frimaire. — Un sloop anglais, chargé de provisions, s'étant trop approché de Noirmoutiers, qu'il a pris pour l'Île-Dieu, sa destination, reçut du *Pillier* deux coups de canon, dont l'un porta en plein bois. Il s'est jeté sur les Bœufs, et s'y est perdu. L'équipage et une partie de la cargaison ont été sauvés; les cinq hommes de cet équipage ont été faits prisonniers, et conduits à Nantes.

Le 27 du mois dernier, la barge, porteur du courrier de Paimbœuf, Machecoul, Saint-Père-en-Retz et Pornic, s'est perdue en allant à Paimbœuf; on n'a pu sauver ni le courrier, ni les dépêches; deux bangers seulement ont échappé au naufrage; il faisait un temps horrible; on assure qu'il s'est perdu ce jour-là plusieurs bateaux.

Un second navire anglais, du port de deux cent cinquante tonneaux, chargé de provisions pour l'Île-Dieu, est venu par erreur mouiller sous le fort du *Pillier*. On l'a canonné, et bientôt amariné. L'équipage a été fait prisonnier, et le navire conduit à Noirmoutier.

On a amené hier en cette ville cinq chefs vendéens; ils se nomment Dupeyrat, Denis, le chevalier de Lusignan, Prudhomme et Guignard. Ils vont être traduits à la commission militaire.

ARMÉE DE L'OUEST.

Copie de la lettre du général de brigade Gratien, au général en chef Hoche.

Au quartier-général de Vieillevigne,
le 28 brumaire, an 4.

J'ai à vous annoncer, mon général, que la ligne a opéré son mouvement. Le général Dut, qui a couché cette nuit à Roche-Servière, doit coucher ce soir à Légé et y établir son quartier-général. Charette a été battu avant-hier. Il y a eu hier matin une fusillade du côté de la route des Sables; l'on a cru entendre quelques coups de canon. Charette a couché cette nuit à Chauché, proche la forêt de Galas. Guériu a couché sur les confins de son ancien royaume; j'ai su qu'il avait ordonné aux habitants de Morç-Maison et de Saint-André de se rendre,

avec leurs armes, aux Etables; j'ai envoyé trois compagnies de chasseurs pour le troubler dans son rassemblement, dans le cas où il se ferait, ce que je ne présume pas; il est réduit dans ce moment-ci à quinze hommes d'infanterie et huit hommes de cavalerie, s'il faut en croire ce que vient de me dire un de ses volontaires qui s'est échappé, en laissant son fusil, mais en apportant ses cartouches qu'il m'a remises. Il n'avait pas encore été rejoindre Charette. J'ai également envoyé un parti de vingt-cinq hussards sur les Brouzils; ce parti marche avec un guide du pays, jadis capitaine de brigands.

La paroisse de Vieillevigne et celle de Bouaie m'ont rendu leurs armes; il y a environ cinq à six cents fusils en bon état; je vous les ferai passer à Nantes, avec une escorte sûre. Je crois que Saint-Colombin et la Limousinière ne tarderont point à faire de même. Lorsque le parti envoyé sur les Brouzils sera de retour, je saurai encore des nouvelles de la position de Charette, car les Brouzils n'en sont qu'à une lieue, et je vous donnerai des nouvelles sûres de la découverte que l'on aura pu faire.

GRATIEN.

Pour copie conforme.

Signé, HOCHÉ, général en chef.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Veissembourg, le 25 brumaire. — Manheim a pour garnison sept à huit mille hommes des meilleurs troupes; elle est pourvue de vivres et de munitions de manière à tenir au moins deux mois sans manquer absolument de rien; enfin, c'est le général Montaigu qui y commande en chef, et qui a sous lui deux généraux de brigade et quatre adjudants-généraux.

Le 23 brumaire, les Impériaux firent contre la place une nouvelle tentative qui a eu le sort de toutes les précédentes, c'est-à-dire, qui a été repoussée avec perte.

L'affaire de Kaiserslautern doit avoir été des plus chaudes. L'ennemi comptait emporter ce poste de vive force; mais nos cartouches l'ont fait renoncer à l'entreprise, qui lui a coûté néanmoins un monde considérable.

L'armée du général Pichegru se renforce à vue d'œil: déjà elle a été jointe par une nombreuse colonne de troupes toutes fraîches qui lui sont venues de l'intérieur; deux autres colonnes suivent la première de très-près. Cela augmente nos espérances; mais ce qui les soutient le plus, c'est que tous nos frères d'armes brûlent d'envie de se bien mesurer avec les Autrichiens.

P. S. du 30. — Selon le rapport d'aujourd'hui, le quartier-général est encore à Hersheim, et l'armée dans les lignes de Germersheim.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SUITE A LA SÉANCE DU 7 FRIMAIRE.

GÉNÉRAL : Pour atteindre tous ces dilapidateurs de biens nationaux, je demande que toutes les ventes faites sur simple estimation d'experts soient annulées, et qu'on en revienne au système des enchères. Vous ne pouvez ignorer, en effet, que les

estimations ont, en général, été faites à des taux beaucoup inférieurs à la valeur réelle des biens, surtout lorsqu'elles avaient pour objet le prix d'une acquisition actuelle, à laquelle l'adjudicataire pouvait intéresser des experts peu délicats.

THIBAUDEAU : L'observation faite par le préopinant paraît juste, et sans doute très-fondée, mais le conseil ne peut délibérer sur ces sortes d'objets, que d'après un message du Directoire exécutif, par lequel les faits doivent être vérifiés.

ENGERRAND : Les faits dont il s'agit ont peu besoin de vérification; car ils sont notoires, et vous ont depuis long-temps été dénoncés. Une foule d'intrigants et d'agioteurs, abusant des décrets de la Convention nationale, se sont emparés d'une immense quantité de biens nationaux, sous le prétexte de former des établissements. Il paraît convenable qu'une commission soit chargée de revoir les décrets qui ont permis d'adjuger ainsi des domaines précieux, sur une simple expertise, ainsi que ceux qui en ont autorisé la vente au denier cent quatre-vingts seulement, prix qui est trente fois inférieur à la valeur actuelle de ces biens. Je demanderais aussi qu'en attendant le rapport, toute démolition entreprise par les prétendus adjudicataires soit suspendue.

Cette dernière proposition est fortement appuyée par plusieurs membres.

Le conseil la convertit en résolution, après en avoir déclaré l'urgence.

Il ordonne ensuite la formation de la commission proposée par Engerrand.

ROUYER : Bientôt aussi il sera temps de former une commission chargée de poursuivre tous les dilapidateurs, toutes les sangsues publiques. Sans doute il sera difficile de les atteindre; sans doute, aussi il faudra éviter tout moyen inquisitorial et vexatoire. C'est à la sagesse du conseil à peser les moyens les plus propres à remplir ce but. Je demande que ma proposition soit incessamment mise à la discussion.

L'ajournement est prononcé.

Suite de la discussion sur les finances.

GIRAUD : Lorsque la commission des finances vous a présenté les divers modes à adopter pour égaliser la recette des revenus publics aux dépenses à la charge de ces mêmes revenus, elle n'a jamais eu en vue que la perception des tributs annuels; et si elle a soumis à vos délibérations un article qui regardait plus particulièrement les transactions ou engagements des citoyens entr'eux, c'est qu'elle a pensé qu'il devait vous paraître juste qu'en exigeant d'eux une imposition qui, eu égard à la valeur nominale de l'assignat, semblait plus forte, il fallait aussi, et sur les mêmes bases, élever leur revenu à sa valeur réelle.

La commission n'avait pas d'autres vues; mais à la discussion, une foule de questions se sont élevées, parce qu'on a perdu de vue qu'il ne s'agissait seulement que des revenus ou des intérêts annuels, et point du tout du remboursement des capitaux. Dans les conférences qui ont eu lieu à la commission, nous nous sommes convaincus de plus en plus que ces questions ne pouvaient être de la compétence d'une commission de finances. En effet, citoyens, pouvions-nous décider le projet qui sépare les rentes foncières, des rentes constituées, les différences qui existent entre la dot et le douaire; saisir quel est l'instant qui donne lieu à la réclamation pour la délivrance des legs? Sera-ce lors de la signature du testateur, qu'il pourrait à chaque instant révoquer,

ou lorsque la mort l'a rendue irrévocable? Le paiement des légitimes ne présente pas moins de points à approfondir.

Vous voyez, citoyens collègues, que toutes ces questions, plus ou moins susceptibles de discussions savantes, doivent nécessairement appartenir à une commission plus particulièrement destinée à scruter et à apprécier toutes ces subtilités de droit: c'est ce qui nous a convaincus que la décision du fond est de la compétence de la commission de la classification des lois. Notre collègue Bézard était même déjà chargé de ce travail, qui est fort avancé; nous vous prions donc de renvoyer à la commission dont il est membre, tout ce qui regarde le remboursement des capitaux.

Alors, nous renfermant dans ce qui est réellement de notre compétence, nous vous proposons de statuer seulement les intérêts et arrérages des rentes, paiements de fermages et loyers. Ne perdez pas de vue que nous ne touchons, en quoi que ce soit, aux capitaux; que la résolution que nous soumettons à votre sagesse, est seulement pour faire quelques pas vers un niveau que nous ne pouvons pas atteindre tout d'un coup, mais qui nous y mène insensiblement.

Nous avons cru qu'il y avait quelque justice à assimiler pour les paiements du prochain terme, les divers rentiers ou propriétaires aux taux que vous avez fixés aux rentiers ou pensionnaires de la République.

Nous ne nous flattons pas de faire taire par ce moyen tous les intérêts, mais au moins nous croyons qu'il doit satisfaire tous ceux qui se piquent d'une justice sévère.

Ce taux ne doit être appliqué qu'aux rentiers dont le titre a une date antérieure au 1^{er} janvier 1792.

Les divers engagements postérieurs à cette époque ne nous ont pas paru devoir suivre la même échelle.

Les oscillations continuelles de la valeur de l'assignat ne nous ont pas permis de saisir, d'une manière aussi satisfaisante que nous l'aurions désiré, le point juste où nulle plainte n'aurait pu s'élever, mais la perfectibilité humaine ne va pas jusques-là.

Il nous a donc fallu saisir une approximation. Les années 1792, 93, 94, ne nous offrent pas dans leur durée une différence bien forte; tant à cause de la loi du *maximum* que pour d'autres causes.

Nous mettons donc ces années, jusqu'au premier nivôse, sur la même ligne; mais depuis le premier nivôse, la gradation ne nous a pas semblé devoir supporter des échelons aussi espacés; nous les avons rapprochés de trois mois en trois mois, jusqu'au 1^{er} vendémiaire que la valeur nominale doit être conservée.

Voilà quels sont les motifs qui nous ont guidés dans notre travail. Ne pouvant atteindre cette exactitude géométrique qui ferait taire toute réclamation, nous avons au moins saisi celle qui offrait le plus de justice envers tous; car si, pendant un long temps, les débiteurs ont écrasé les créanciers, il ne faut pas que, par une réaction contraire, les débiteurs soient ruinés. Cette rotation de malheureux, outre son immoralité aux yeux du législateur, est infiniment nuisible à la prospérité de l'Etat.

L'application de ces principes est le but que nous nous sommes proposés dans le projet de résolution que nous vous présentons.

Projet de résolution.

Le conseil des Cinq-Cents, considérant qu'après

avoir déterminé de quelle manière les différents droits et contributions que la nation a à prétendre, seraient payés au trésor public, et comment elle paierait ses pensionnaires et rentiers, il est de la justice d'établir aussi de quelle manière les intérêts des engagements précédemment pris entre particuliers seraient provisoirement acquittés, sans rien préjuger sur les cas prévus par la loi du 25 messidor, relative au remboursement des capitaux, sur laquelle le conseil prononcera après le rapport qui lui en sera fait par la commission de la classification des lois, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante :

• Art. 1^{er}. Tous arrérages ou intérêts dûs à quel que titre que ce soit, ceux des baux à ferme pour la partie qui n'est pas payable en nature, les baux à loyer des maisons d'habitation dont le titre est antérieur au 1^{er} janvier 1792, seront payés, pour le terme courant, en assignats, dans la proportion de 10 pour 1.

• Les termes suivants seront payés en numéraire ou en assignats au cours. Il sera libre aux locataires des maisons d'habitation de résilier leurs baux, en prévenant les propriétaires six mois d'avance.

• Tous les intérêts des engagements postérieurs au 1^{er} janvier 1792, seront payés dans la proportion suivante :

• 1^o Ceux du 1^{er} janvier 1792, au 1^{er} nivôse de l'an 3, dans la proportion de 8 pour 1 ;

• 2^o Du 1^{er} nivôse au 1^{er} germinal, dans la proportion de 6 pour 1 ;

• 3^o Du 1^{er} germinal au 1^{er} messidor, dans la proportion de 4 pour 1 ;

• 4^o Du 1^{er} messidor au 1^{er} vendémiaire, dans la proportion de 2 pour 1 ;

• Enfin, ceux qui ont été contractés depuis le 1^{er} vendémiaire de l'an 4, seront payés à leur valeur nominale.

• II. Néanmoins, tout débiteur pour compte courant, dont la solde se trouve payable en assignats, et tout négociant commissionnaire qui, pour compte de ses commettants, aura vendu des marchandises, ou qui aura reçu des remises payables en assignats, dont on n'aura pas retiré le produit, sera censé dépositaire des fonds qui lui restent en main par suite de ses opérations.

• III. On ne pourra en aucun temps, et sous aucun prétexte, lui demander d'autre valeur que la somme des assignats qu'il devra pour solde; il lui est libre de déposer ces sommes aux mains du receveur de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel il réside.

• IV. Les formes prescrites par le décret du 6 thermidor, sont communes à celui-ci.

GILBERT-DESMOLIÈRES : Le projet qu'on propose, et qui intéresse la fortune de tous les particuliers, mérite une discussion approfondie. J'en demande l'impression et l'ajournement.

Cette proposition est adoptée.

BEFFROY : Je demande la suspension des remboursements de capitaux jusqu'à ce qu'on ait fixé dans quel rapport ils doivent être faits.

GÉNÉSIEUX : Je demande qu'on y comprenne aussi les paiements; le mot de *remboursement* seul ferait naître des difficultés interminables.

La proposition est adoptée, sauf rédaction.

Beffroy lit, comme il suit, la rédaction d'une résolution prise il y a deux jours.

• Le conseil des Cinq-Cents considérant que la loi

du 2 thermidor a établi des bases toutes différentes du fermier au propriétaire, pour régler la somme représentative de la moitié du fermage payable en nature, et du propriétaire, à la République, pour régler la somme due pour représenter la partie de l'impôt aussi payable en nature, puisque, par l'article VI, la portion payable en nature, par le propriétaire, à la République, est réglée par le prix des grains, d'après les mercuriales des deux mois antérieurs à l'échéance du paiement, qui est le 1^{er} brumaire, tandis que, par l'article XI, la portion payable par le fermier au propriétaire, est réglée sur les mercuriales des deux mois antérieurs à l'époque où le paiement du prix du bail devrait être fait; que le prix des grains ayant extrêmement varié, et s'étant accru, depuis la récolte, d'une manière effrayante, il en résulte que la somme nécessaire pour acquitter l'impôt depuis les mercuriales de fructidor et de vendémiaire, est tellement en disproportion avec la somme payée par le fermier, pour représenter le prix du fermage qui est réglé sur des mois beaucoup antérieurs, qui quelquefois remontent à l'époque du *maximum*, que l'entier prix du fermage ne présenterait pas la moitié de l'impôt à acquitter;

• Considérant que les difficultés élevées à cet égard, et le grand nombre de réclamations que les départements ont transmises au conseil, entravent la perception de l'impôt pour l'an 3, et exposent des propriétaires, qui ne peuvent payer le double de leur revenu total, à des poursuites ruineuses;

• Déclare qu'il y a urgence.

• L'urgence déclarée, le conseil prend la résolution suivante :

• Les sommes dues, soit pour représenter la partie de l'impôt, payable en nature pour l'an 3, soit pour représenter la partie du fermage, aussi payable en nature pour ladite année, d'après la loi du 2 thermidor, seront réglées sur les mêmes bases que l'on formera d'après les mercuriales et sur le taux commun des grains dans les six derniers mois de l'an 3 Républicain.

Les articles VI et XI de ladite loi du 2 thermidor sont abrogés, quant à ce qu'ils contiennent de contraire à la présente résolution.

Les paiements déjà faits, soit par le fermier au propriétaire, soit par celui-ci à la République, seront redressés sur les nouvelles bases portées en la présente résolution.

N^o : Je propose, par addition à la résolution, que les quittances finales données par les propriétaires aux fermiers, pour les fermages qui doivent être payés en nature, ne soient regardées que comme des quittances d'à-compte.

Cette addition est vivement combattue par Méaulle et Thibaudeau, qui observent que rien ne serait plus contraire à la législation que de dénaturer des actes passés d'après les lois, entre des créanciers et des débiteurs.

Le conseil passe à l'ordre du jour sur cette addition.

La discussion s'engage ensuite sur le fond de la résolution et sur la loi du 2 thermidor, qui oblige de payer la contribution foncière moitié en nature.

Crassous présente le projet de résolution qui suit :

• Art. 1^{er}. Les sommes dues pour le paiement du prix des fermages et de la contribution moitié en nature, seront réglées sur des bases établies d'après les mercuriales des six derniers mois.

• II. Les articles VI et XI de la loi du 2 thermidor sont abrogés.

• III. Les paiements déjà faits seront redressés d'après lesdites bases. »

Génissieux interrompt la discussion pour présenter à la rédaction définitive la résolution qui suspend les remboursements. Elle est ainsi conçue :

« Les paiements ou remboursements quelconques, qui seraient faits postérieurement à la publication de la présente loi, ne délibéreront définitivement qu'autant qu'on aura fourni, et qu'on ajoutera les valeurs réelles qui sont ou qui seront fixés par les lois. »

N... : Je demande qu'on excepte formellement les effets de commerce.

Cette proposition est adoptée.

LECOÏTE : Je m'oppose à ce que cette rédaction porte une disposition aussi insignifiante que celle-ci : Les valeurs qui seront fixées par les lois.

Ethimin propose un nouveau projet de résolution relatif au remboursement des rentes.

THIBAudeau : La confusion et le désordre qui vient de régner dans cette discussion, l'incertitude dans laquelle se trouve encore le conseil, et l'impossibilité où il est de prononcer, prouvent évidemment à quel point il est dangereux de vouloir convertir de suite en résolutions des propositions qui, au premier aspect, paraissent ne présenter aucune difficulté ; mais sur la rédaction desquelles on a beaucoup de peine à s'accorder.

Je ne crois pas que le conseil soit en état de prononcer sur la question, de manière à ménager les intérêts des particuliers. Sans doute, au milieu du désordre des finances, lorsqu'on s'applique à les réparer, quelques intérêts doivent être froissés ; il est impossible de réparer les pertes particulières ; cependant, à force de réflexions, on peut apporter des ménagements utiles au succès de l'opération et aux individus. Je demande l'ajournement de l'article.

La proposition est adoptée.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement des projets présentés par Beffroy et Crassons.

Un secrétaire donne lecture du message suivant :

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif. — Du 6 frimaire, l'an 4 de la République française.

Le Directoire exécutif, formé au nombre des membres requis par l'article CXLII de la constitution, arrête qu'il sera fait, au conseil des Cinq-Cents, un message, dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au conseil des Cinq-Cents.

Citoyens législateurs, la loi du 25 brumaire, an 3, sur les certificats de résidence, porte, article IX, section II : « Dans les communes où il y a des assemblées de section, le certificat sera délivré dans l'assemblée générale de la section de la résidence à certifier ; il sera visé et vérifié par le conseil général de la commune, le directoire du district et l'administration du département. »

Aujourd'hui, d'après le nouvel ordre de choses établi par la constitution, il n'existe plus de conseils généraux de communes, plus de districts ; comment donc suppléer à leur visa voulu par la loi citée ? Une décision à cet égard paraît nécessaire, et le Directoire exécutif invite le conseil des Cinq-Cents à prendre cet objet en considération.

Signé, REWBELL, président.

Par le Directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, secrétaire-général.

Cet objet est ajourné.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Tronchet.

SÉANCE DU 8 PRIMAIRE.

On donne lecture d'une lettre de Poultier, membre du conseil, envoyé par le gouvernement dans les départements de la Lozère et de l'Ardèche, par laquelle il informe l'Assemblée que la paix règne dans ces contrées ; qu'il n'a pas été versé une seule goutte de sang, et que la persuasion est la seule arme dont on se soit servi. Ceux qui avaient espéré faire une nouvelle Vendée de ce pays, ont été trompés dans leur attente.

LE PRÉSIDENT : Je dois faire part d'une difficulté que les messagers d'Etat ont élevée sur leur admission. Ils ont prétendu qu'ils devaient être introduits jusqu'au milieu de la salle, et non point reçus aux barres latérales. La constitution dit qu'il aurait entrée dans le lieu des séances des deux conseils, et le règlement porte qu'ils seront reçus au pied de la balustrade.

LEGRAND : La balustrade est ce qui borne les sièges des membres du conseil, les messagers d'Etat doivent être introduits jusqu'au pied du bureau.

CORNILLEAU : Notre règlement est une loi de la Convention ; il fixe la manière dont les messagers d'Etat seront reçus dans l'un et dans l'autre conseils. S'ils prétendent que le règlement est contraire à la constitution, qu'ils adressent leur réclamation au conseil des Cinq-Cents, que celui-ci nous présente une résolution, et nous délibérerons.

Si j'avais à répondre au fond de cette réclamation, je dirais qu'elle n'est pas fondée. La constitution dit, que les messagers d'Etat seront reçus dans le lieu des séances de deux conseils, on ne contrevient point à la constitution : car l'espace qui est entre la porte de la salle et la barre latérale, fait partie du lieu de ses séances. Au surplus, nous ne devons pas nous occuper de cette affaire. Je demande l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

On fait lecture d'une résolution du conseil des Cinq-Cents, qui rend applicable aux citoyens détenus dans les départements insurgés, excepté les chouans et les rebelles, la disposition de la loi du 4 brumaire, portant amnistie pour faits purement relatifs à la révolution.

Le conseil reconnaît la validité de la déclaration d'urgence et approuve la résolution.

On lit une seconde résolution qui ordonne la vente du mobilier appartenant à la nation, l'aliénation des coupes extraordinaires de bois, etc.

Le conseil reconnaît l'urgence, et renvoie à la commission des finances.

Deux citoyens demandent à être admis à la barre pour soumettre, au conseil des Anciens, des réflexions sur le plan de finances du conseil des Cinq-Cents.

Le conseil renvoie à la commission des finances. La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 9 PRIMAIRE.

PÉNIÈRES : Il n'est aucun de nous qui ne s'empresse d'adopter tous les moyens qui lui seront présentés pour maintenir parmi nous la concorde et la bonne harmonie, si nécessaires aux méditations du

législateur. Cependant, l'expérience nous a prouvé que c'est l'amour-propre de quelques individus qui, pour se venger de quelques humiliations, a jeté tous les germes de division dans les précédentes assemblées; elle nous a prouvé que la vanité de ces individus a fait plus de mal à la chose publique que les artifiées de nos ennemis. L'ancien gouvernement crut devoir faire rédiger quelques journaux pour diriger l'opinion publique vers les vrais principes de la liberté; son arrêté subsiste encore; et ces journaux sont distribués chaque jour dans cette enceinte. C'est de ces journaux que je viens vous entretenir un moment, pour prévenir le mal qu'ils pourraient faire, s'ils cessaient d'être rédigés dans des intentions pures. Vous avez dû remarquer que l'un de ces journaux s'attache, depuis plusieurs jours, à désigner différents de nos collègues, et à jeter de la défaveur sur les opérations du conseil des Cinq-Cents. J'ouvre le numéro d'hier, du journal des *Patriotes de 89*, et j'y lis :

« Les Cinq-Cents s'occupent des assignats en financiers : il était inutile de s'enfermer dix grands jours pour cela. *Parturient montes*... Crassous a parfaitement parlé; mais il croit avoir prouvé que le plan actuel n'est point une *démonétisation*; s'il croit m'avoir convaincu qu'il n'offre pas un nouvel aliment à l'infâme agiotage; s'il croit que ses réflexions rendront à l'assignat le crédit que l'opération lui enlève, il se trompe. »

C'en est assez sans doute pour vous faire sentir le mal que peut faire un pareil article. Un représentant, attaqué isolément dans de pareils écrits; se trouve dans une position bien plus fâcheuse encore. S'il répond, il s'engage dans un combat polémique qui absorbe les instants qu'il doit à la chose publique; s'il ne répond pas, il compromet sa réputation, son honneur, sa vie même; car vous savez quels malheurs ont éprouvés plusieurs d'entre nous, pour avoir négligé de répondre à la calomnie.

Faut-il vous rappeler quelques époques de la Convention nationale? Vous vous souvenez que ce furent dans les journaux que, dès le commencement de la session, les partis s'attaquant sans cesse, s'acharnèrent l'un contre l'autre, et se jurèrent une guerre à mort, cette guerre sanglante qui coûta la vie à tant d'estimables républicains. Vous vous rappelez que ce fut sur l'allégation des journaux, que plusieurs de nos collègues furent mis hors la loi; et que si le vertueux Roland fut proscrit et se donna la mort, c'est qu'il fut accusé d'avoir empoisonné l'esprit public par des journaux.

Je ne parlerai pas des feuilles des *Marat* et des *Hébert*, pour les comparer à celles que rédigent en ce moment quelques hommes qui ont profité de l'amnistie, mais qui auraient dû garder le silence.

Je demande que, par mesure de police, le conseil arrête que toute distribution de journaux aux frais du gouvernement cessera dès ce moment.

Cette proposition est fortement appuyée par un grand nombre de membres.

Plusieurs autres membres demandent l'ordre du jour.

ANDRÉ DUMONT : Si l'on insiste pour l'ordre du jour, je demande à le combattre.

L'ordre du jour est toujours demandé.

Plusieurs membres parlent dans le bruit.

ANDRÉ DUMONT : Je demande à parler contre l'ordre du jour.

Au nombre des journaux qu'on nous distribue, il en est qui, sous prétexte de diriger l'opinion publique, la dénaturent, et jettent un vernis de ridicule

sur les délibérations du conseil. Pouvez-vous tolérer qu'aux frais du gouvernement on avilisse la législation et le gouvernement? Certes, jamais on a vu d'impudence pareille.

Si l'on veut, à toute force, nous faire des distributions, qu'on nous donne le *Journal des Débats*! Mais qu'avons-nous besoin de journalistes qui enveniment les intentions les plus pures, qui aigrissent les esprits les moins susceptibles de l'être? S'il était un journal qu'on pût, avec quelque pudeur, distribuer aux frais du gouvernement, ce serait la *Sentinelles*; mais celui des *Patriotes de 89* ne peut être distribué parmi nous. J'appuie la motion de Pénières.

Une voix : La liberté de la presse!

ANDRÉ DUMONT : Je n'attaque point la liberté de la presse. Que les journalistes impriment tout ce qu'ils voudront, ils sont parfaitement libres de le faire; mais que ce soit à leurs frais, et non à ceux du gouvernement. Vous voulez de l'économie, eh bien, c'en est une que de supprimer une distribution journalière de cinq à six mille exemplaires.

LESAGE-SÉNAULT : Il n'y a qu'à distribuer la *Quotidienne*.

TALLIEN : Et le *Messageur du soir*.

COLOMBEL : Le 13 vendémiaire a ouvert les yeux. Le gouvernement, traîné dans la boue, a dû donner un antidote aux écrits empoisonnés qui circulaient avant cette époque fameuse. Il a dû employer, pour arrêter le torrent contre-révolutionnaire et royaliste, des écrivains patriotes. Celui que l'on inculpe est de ce nombre, il a fait ses preuves; et il lui a fallu du courage pour se charger d'une tâche aussi pénible que glorieuse.

LESAGE-SÉNAULT : Oui, oui. (Des murmures s'élèvent. — Le tumulte se prolonge.)

COLOMBEL : Ce serait une grande imprudence que d'empêcher en ce moment la distribution du journal qu'on attaque.

Songez que les journaux de l'état-major de Charette reparaissent avec une nouvelle audace, qu'ils continuent à pervertir l'esprit public; la *Correspondance Politique*, le *Messageur du soir*, sont distribués gratuitement, et le gouvernement n'aurait pas le droit de faire distribuer dans les départements des feuilles patriotiques propres à servir de contre-poison aux écrits chouans qu'on y fait passer. Cette mesure est d'autant plus urgente, que c'est un déshonneur dans les départements de se dire républicain. (Violents murmures.)

Plusieurs voix : Président, rappelle à l'ordre l'orateur.

COLOMBEL, en descendant la tribune : Le gouvernement ne doit pas lésiner sur la dépense.

BROÛ : Il s'agit de savoir si le gouvernement aura à la solde de la nation des journalistes.

La négative ne sera pas difficile à prouver; mais je réponds à une assertion plus que téméraire échappée à Colombel.

Qui a pu, sans frémir, l'entendre nous dire avec assurance, qu'il n'y a point de Républicains dans les départements? Eh! où en serions-nous, grands Dieux, si une pareille assertion avait quelque fondement?

Sans doute, il existe dans quelques départements des mécontents et des royalistes; mais ce sont ceux où les *Maratistes* et les *Hébertistes* ont fomenté les haines et soufflé tous les feux de la guerre civile.

Oui, c'est lorsque des écrivains, se disant patriotes par excellence, les *Marat*, les *Hébert* souillaient

les départements de leurs feuilles ordurières et exagérées, que la Convention cessa d'avoir, aux yeux du peuple, ce caractère de dignité et de sagesse qui seul était propre à lui concilier les hommages et le respect de la nation.

La proposition de Pénieres n'attaque point la liberté de la presse; elle reste dans tout son entier; car il sera toujours libre à tout homme d'écrire et de souscrire pour un journal, quand même vous cesserez d'en souffrir parmi vous la distribution. J'appuie la motion de Pénieres.

TALLIEN: Je vais suivre l'exemple que nous a donné Pénieres: Je mettrai à combattre son opinion autant de modération qu'il en a mis à la proposer, bien décidé que je suis à ne ramasser aucun gant de discorde, jeté dans cette assemblée. Quel a été l'objet du gouvernement, quand il a eu recours à des plumes patriotes? A cette époque, qui ne doit jamais s'éloigner de notre mémoire, l'opinion publique était partout égarée et pervertie.

On répandait, avec profusion, les journaux les plus dangereux: le *Messenger du soir*, la *Quotidienne*, le *Courrier Republicain*, étaient adressés gratuitement de tous les côtés; on les disséminait dans nos camps; on en infestait nos armées pour les pousser à la désertion. A Paris, on conspirait ouvertement; et la conjuration était puissamment secondée par tous les journaux payés par Pitt. Ce ne sont pas ici de vains mots: la correspondance de Lemaitre a prouvé la vérité de ce que je dis: la journée du 13 vendémiaire a dû ouvrir les yeux aux plus incrédules.

Que voulait-on? Détruire la Convention, renverser la liberté, égorger les patriotes. Que devait faire le gouvernement? Ranimer l'esprit public, éclairer les citoyens. Il se trouva des hommes généreux qui voulurent bien se charger de cette tâche.

Certes, il faut en convenir, il y a eu du courage à s'opposer, des premiers, à ce torrent contre-révolutionnaire. Aussi Richer Serisy, à la section Lepelletier, avait mis ces écrivains de la patrie hors la loi; sans la victoire du 13, ils eussent porté leurs têtes sur l'échafaud; leurs écrits fournissent encore un moyen facile aux représentants de correspondre avec les départements. Adressez ces journaux aux administrations, ils se feront. Chacun de nous peut, au contraire, les adresser à des patriotes connus; ils les répandent, on les lit: n'ôtez pas aux paresseux, et je suis de ce nombre, un moyen si aisé d'entretenir des relations utiles. Si quelqu'un de ces journaux paraît à l'un de nous contenir des choses dangereuses, qu'il le supprime, qu'il le garde. Quand le gouvernement sera bien assis, sans doute il ne faudra plus de moyens particuliers pour diriger l'esprit public: mais, quant à présent, je demande l'ordre du jour.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 12 frimaire, le conseil des Anciens a entendu le rapport de sa commission sur les finances. Elle a conclu au rejet de toutes les résolutions présentées par le conseil des Cinq-Cents. Un membre de la même commission a ensuite donné l'idée d'établir une banque générale, semblable à celle que Robert Morris fonda en Amérique, lors de la guerre de l'indépendance; de lui aliéner pour 1200 millions de biens nationaux, en échange desquels elle fournirait d'abord 600 millions en billets solidairement garantis, payables à vue, en numéraire, pour faire face aux dépenses les plus pressantes; avec les 600 millions restants, elle retirera les assignats à 1 pour 100. Ils n'auraient plus cours que pendant quatre mois.

Plusieurs membres ont parlé sur cette question. Tous ont rejeté le plan du conseil des Cinq-Cents, et ont approuvé les idées mises en avant par la commission du conseil des Anciens.

La suite de la discussion a été ajournée à demain.

Le conseil des Cinq-Cents s'est occupé de la discussion du projet d'une commission relative aux élections qui restent à faire, dans les tribunaux, les justices de paix, et les administrations municipales.

La question a été ajournée.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 12 frimaire.

Le louis d'or	3690, 3800, 3950 livres.
Le louis blanc	3900
L'or fin	
L'or en barre de Paris	
Le lingot d'argent	
L'argent marqué	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal, an 4	235, l.
Hambourg	27,000
Amsterdam	3/1
Bâle	11/10
Gènes	14,000
Livourne	
Cadix	
Bon au porteur	4, p.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique	220
Sucre de Hambourg	200
Sucre d'Orléans	187
Savon de Marseille	160
Savon de fabrique	
Chandelle	130
Bougie du Mans	
Huile d'olive	200

Paiement de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1^{er} germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1^{er} vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n^o 15,000.

Le paiement des mêmes parties du n^o 15,000 à 16,000, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4.

On paie aussi depuis le n^o 4 jusqu'à 700 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du second semestre de l'an 3 des parties des rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposés dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1^{er} vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n^o 6000.

Le paiement des mêmes parties des 6001 à 9000 est ouvert depuis le 5 frimaire, an 4.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrages, soit viagères, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Le paiement des six premiers mois de l'an 3, des créances ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4, pour les quatre premiers états partiels.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

DEBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES COMMUNES.

Discours de M. Fox, dans la séance du 10 novembre.

M. Fox : J'espère ne pas avoir besoin de serment pour être cru, lorsque je déclare que l'attentat commis contre Sa Majesté ne m'a pas causé moins d'horreur qu'à tous ceux qui proposent, secondent ou appuient le bill qu'on a l'intention de proposer à cette chambre : jusques-là, le ministre et moi, nous sommes parfaitement d'accord. Mais voici le point où nous ne le sommes plus; c'est que je crois, du moins d'après ma manière de sentir, que l'indignation que doit inspirer l'attentat médité contre le peuple, ne doit le céder en rien à celle que nous ressentons tous des outrages faits à Sa Majesté.

Il m'est impossible d'acquiescer à la nécessité que l'honorable préopinant a voulu établir, et je doute fort qu'il parvienne jamais à prouver aucune connexion réelle entre l'événement qui a donné lieu aux proclamations et les assemblées tenues précédemment.

Le majestueux édifice de la constitution s'est soutenu pendant des siècles, tel qu'il est : ainsi quand bien même l'honorable préopinant n'aurait pas pris la peine inutile de nous expliquer ce plan qui me fait frémir, quand il n'aurait pas dit un mot de ce détestable projet, je ne m'en serais pas moins élevé contre sa proposition, parce qu'elle fait aux lois existantes l'injure gratuite de supposer qu'elles ne peuvent suffire au maintien de la tranquillité publique; mais, dira-t-il, on a tenu des discours, répandu des billets et pris des résolutions dont l'effet ne pouvait manquer d'être ce qu'il a été, et qui pouvaient amener des résultats encore plus criminels. J'admets pour un instant la supposition, et dans ce cas, je soutiens que les orateurs, les distributeurs et les délibérants étaient actionnables devant la loi et punissables par la loi, et d'après ce principe incontestable, je démontre qu'alléguer une première connexion entre les outrages faits à Sa Majesté et les assemblées tenues précédemment, et cela, sans ombre de preuve et sur une notoriété ridicule, est un prétexte misérable pour faire passer un bill odieux.

Que la chambre doive prévenir la répétition de pareilles insultes, qui peut en douter? Mais lorsque rien ne prouve qu'elles aient aucune liaison avec ces assemblées, privera-t-on les Anglais du droit de discuter leurs intérêts publics? Entrera-t-on dans une froide discussion sur les difficultés de conserver les droits des pétitionnaires, et en même temps de les restreindre? Espérera-t-on faire ainsi consentir la nation à se soumettre au plus rigoureux despotisme?

Oui, certes, il est difficile de séparer l'exercice du privilège de ses abus; mais je ne me permettrai pas de disséquer une mesure essentiellement détestable.

On a beau convenir que les assemblées pour traiter des matières publiques sont illégales, qu'elles sont même de l'essence de notre constitution, la source de nos libertés; on a beau nous dire qu'il ne s'agit pas d'empêcher ces assemblées; qu'on veut seulement les régler : je sais ce que c'est que les régler, mais je crois savoir aussi quels sont les droits de l'homme, quels sont les droits des Anglais. (Murmures.)

Ceci ne m'échappe point par inadvertance. Les droits de l'homme ne sont pas de vains mots sans signification.

Direz-vous que l'homme n'a pas de droits naturels? Si cela est, l'Anglais n'en a point. Les droits de l'homme sont clairs : celui qui les nierait, ignorerait les bases d'un gouvernement libre; il ignorerait le premier principe de notre.

Jusqu'à ce jour le peuple avait le droit de discuter les objets de ses griefs, de présenter des pétitions, de s'adres-

ser au parlement : ou au roi; mais maintenant il ne le peut plus sans en avoir prévenu les magistrats, sans les avoir pour témoins de toutes ses démarches, sans soumettre son jugement à leur opinion; en sorte que s'ils ne sont pas du même avis, s'il leur plaît de trouver quelque chose de séditieux dans les discours, non-seulement ils ont le droit d'en arrêter les orateurs, mais même de dissoudre l'assemblée suivant leur caprice.

Pourquoi n'avoir pas le courage de nous dire sans détour, qu'une constitution libre ne nous convient plus; qu'elle a trop de danger pour nous dans la crise orageuse où est l'Europe; que semblables aux sénateurs de Danemark, nous ferons sagement de renoncer à notre liberté et de nous soumettre au despotisme? Qu'au moins on n'insulte pas au bon sens en voulant persuader à l'univers que nous sommes libres, quand nous sommes obligés de soumettre notre opinion à la manière de voir d'un magistrat, qui trouvant nos plaintes mal fondées, nos démarches irrégulières, l'expression de nos mécontentements inflammatoire, est en droit de nous arrêter et de nous traiter comme séditieux si nous n'obéissons pas. Est-ce ainsi que s'assemble un peuple libre? Est-ce avec de telles restrictions qu'il opine librement? Une nation jouit-elle de la liberté quand elle est assujétie à tant d'entraves? Dieu puissant! persuadera-t-on au peuple anglais qu'un tel projet ne lui enlève pas tout ce qui faisait sa fierté?

Ce n'est point assez de lui interdire toute discussion d'intérêts politiques en public, on ne les lui permet pas même en particulier. On ne veut pas qu'il puisse se réunir dans une maison au delà d'un certain nombre, que le ministre se réserve de fixer par son bill, sans une permission expresse du magistrat. Quand donc la nation croira avoir à se plaindre, quand elle désirera de pouvoir faire connaître ses maux, elle sera forcée de s'adresser au magistrat, et d'attendre qu'il lui plaise de lui accorder la permission de s'assembler. (Non, non, s'écrie-t-on.) Je ne veux point exagérer, je n'en ai pas besoin. Il faudra donc prévenir le magistrat pour qu'il puisse assister à la discussion. Le magistrat ne pourra, il est vrai, s'opposer à la convocation de cette assemblée. Oh, l'excellente loi! Il ne peut empêcher qu'on ne s'assemble; mais il peut empêcher qu'on parle, s'il croit que de parler puisse troubler la tranquillité du royaume.

J'espère que ce bill ne sera point présenté à la chambre.

Ceux qui me connaissent savent que je n'aime rien de ce qui est violent; mais j'espère que ce bill jettera l'alarme, et que tant qu'on pourra s'assembler, le peuple s'assemblera; que, tant qu'il en aura le pouvoir, il n'en fera pas le sacrifice, mais ira en avant : qu'il se fera justice, et qu'il prouvera son horreur pour le principe d'une telle mesure. Ceux qui ne se conduiront pas ainsi, seront traités à leur patrie.

Bon Dieu! quelle folie, quelle frénésie s'est emparée des auteurs de ce projet! Je veux bien supposer pour un moment que leur but soit d'empêcher une révolution; mais, dans cette supposition, comment est-il possible qu'on ait si peu d'égard pour les libertés du peuple, pour les efforts glorieux de nos ancêtres, pour leurs maximes, pour leurs principes, auxquels nous sommes redevables de ce que nous sommes, ou plutôt de ce que nous étions, si ce bill est adopté? J'ai vu des révolutions, j'en ai beaucoup entendu parler. Quelles en ont été les causes? Est-ce la liberté des opinions populaires? Est-ce la facilité de s'assembler? Non, c'est positivement le contraire. Remontez au temps de Charles I^{er}; dira-t-on que la liberté des débats fut alors trop étendue; qu'il fut trop permis de parler; qu'on méprisait trop les libelles; qu'on n'en punissait pas assez sévèrement les auteurs? Nous savons tous ce que nous devons en penser. Jetons tous les yeux sur la France. Qu'est-ce qui y a produit la révolution? Sont-ce les discussions politiques? Non, ce sont les lettres de cachet et les autres moyens employés pour empêcher de manifester en public son sentiment sur les affaires du gouvernement

Voulons-nous éviter son malheur, évitons ce qui y a donné lieu.

Ne nous le dissimulons pas ; un des avantages qui caractérise notre constitution, c'est qu'elle fournit aux opinions, et si l'on veut même aux fausses idées, aux préjugés, en un mot à l'humeur du corps politique, plusieurs ouvertures pour se dissiper ; en effet, les plaintes sont-elles fondées, on y a égard ; les allégations se trouvent-elles fausses, on peut prévenir les funestes conséquences d'une trop grande opiniâtreté à y adhérer ; mais si, trop frappés des inconvénients inséparables des meilleures institutions, vous ôtez les moyens légaux de pouvoir manifester son mécontentement sur la conduite du gouvernement, ne vous apercevez-vous pas que vous réduisez par là même le peuple à la terrible alternative ou d'une soumission servile qui le dégrade, ou d'une violente résistance qui le transforme en rebelle. Je connais tout le prix de la paix et de la tranquillité, mais comme la jouissance de ces biens n'est assurée qu'autant que celle de la liberté l'est aussi, j'espère que le public adhérera aux vrais principes de la constitution, et que le peuple anglais donnera librement son sentiment sur ce sujet, sans aller demander humblement au magistrat, si c'est son bon plaisir qu'il use de ses droits.

Malgré ce vigoureux discours, la motion du chancelier de l'échiquier a été adoptée à une majorité de soixante-deux voix, qui ont fait passer le bill dont voici les principales dispositions.

Extrait de l'acte relatif aux moyens de garantir la personne du roi et le gouvernement de toutes entreprises et manœuvres séditieuses, et de trahison.

• Quiconque, dans le délai de...., se rendrait coupable de manœuvres qui tendraient à mettre en danger, ou à menacer la vie du roi ou sa liberté, à susciter contre lui des germes de guerre interne ou externe, qui provoquerait l'envahissement de l'Angleterre par l'étranger, qui, par des discours imprimés ou manuscrits, des déclamations ou des propos, ou des conseils perfides, manifestés d'une manière plus ou moins prononcée, ferait déceler chez lui de semblables intentions, serait poursuivi comme traître à la patrie, et puni de mort comme pour crime de haute-trahison.

• Tout individu ou tous individus qui, dans cette partie de la Grande-Bretagne qu'on appelle Angleterre, et dans le délai de.... pendant la vie de Sa Majesté, et jusqu'à la fin de la session du parlement, qui aurait lieu à la suite d'une mutation dans la couronne, donnerait à entendre, publierait, mettrait en usage ou exprimerait dans des intentions perfides, par voie de la plume, de la presse, de la tribune, ou de toute autre manifestation sensible, aucun mot, aucune sentence, chose ou choses qui tendissent à exciter dans le peuple la haine ou l'indifférence à l'égard de la personne de Sa Majesté, de ses hoirs ou successeurs du gouvernement existant ou de la constitution du royaume, et en serait convaincu, serait puni de la peine infligée aux perturbateurs de l'ordre public, et, en cas de récidive, banni pour sept ans.

• Les délits ci-dessus mentionnés, autres néanmoins que ceux de haute-trahison, ne pourront être poursuivis que par ordre exprès de Sa Majesté ou de son conseil privé, adressé au procureur-général ; il ne sera point infligé de peine si la poursuite n'a lieu dans le mois, et le jugement dans l'assise qui suivront, etc. : deux témoins dignes de foi, confrontés avec l'accusé, suffiront pour l'accusation, etc.

• Il n'est point dérogé, par cet acte, à la juste et ancienne liberté qu'à tout membre des deux chambres du parlement, d'exprimer son opinion, lors

des débats qui y ont lieu relativement aux changements et modifications des lois anciennes ou nouvelles, ou aux réformes d'Etat : ils en jouiront comme auparavant. •

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 PRIMAIRE.

VILLERS : J'appuie la proposition de Pénitiers ; j'y trouve d'abord une grande économie ; sous le rapport politique, je conviens que les journaux dont il s'agit ont puissamment contribué à redresser l'esprit public ; mais par cette raison même, si on leur laissait une trop grande latitude d'influence, ils pourraient devenir dangereux, et servir un jour l'ambition et l'esprit de parti.

Dupuis et Roger appuient l'ordre du jour.

Le conseil ferme la discussion.

Defermont demande la parole pour la division et monte à la tribune.

Plusieurs voix : L'ordre du jour, l'ordre du jour.

GÉNISSIEUX : Il ne doit pas y avoir de privilège.

LESAGE-SÉNAULT : Si la discussion n'est pas fermée, je demande la parole.

Guyomard, Bentabole et plusieurs membres demandent la parole et parlent dans le bruit.

Le tumulte se prolonge. Defermont reste à la tribune.

Le président consulte l'Assemblée, pour savoir si Defermont sera entendu ; l'épreuve paraît douteuse ; le bruit recommence.

Plusieurs membres : Dans le doute, Defermont doit être entendu.

D'autres : Il n'y a pas de doute.

GÉNISSIEUX, s'élançant à la tribune : Je demande la parole contre le président.

HARDY : J'invoque le règlement, personne ne doit aller à la tribune que le président ne l'y appelle ; ni Defermont ni Génissieux ne devraient y être.

De vives réclamations s'élèvent ; Defermont insiste toujours pour la parole, et reste à la tribune.

Plusieurs voix : Oui, oui, qu'il soit entendu.

LE PRÉSIDENT : Il s'agit de la division.

LESAGE-SÉNAULT : La question n'est pas complexe.

Le bruit se prolonge pendant quelques instants.

LE PRÉSIDENT : Le bureau a pensé qu'il y avait du doute, et dans le doute on a demandé....

Plusieurs voix : Il n'y a pas de doute.

GÉNISSIEUX : Je demande que Defermont soit entendu, et qu'on m'accorde la parole pour combattre la division.

DEFERMONT : Je mets si peu d'opiniâtreté dans mes opinions (on murmure), que, dussé-je me tromper, on pourrait m'entendre, bien sûr que je serais le premier à reconnaître mon erreur. Je n'ai pas cru qu'on devait adopter l'ordre du jour pur et simple ; je n'ai pas cru non plus qu'on dût adopter la proposition de Pénitiers sur tous les journaux qu'on nous distribue. Il en est qui exercent une censure.

LOUVET : Je demande la parole. (On murmure.) Je demande qu'on nomme les journalistes.

DEFERMONT : Je suis ami de la liberté de la presse ; je crois même qu'il est bon que la censure s'exerce sur nos opérations ; mais on ne doit pas les empoisonner. On dit que nous nous sommes occupés des assignats en financiers ; que ce n'était pas la peine de nous enfermer dix jours ; que ce n'est pas là du pain. On annonce au peuple que nous ne nous occupons pas de ses besoins, mais de *rebus*. Est-ce de pareils journaux qu'on doit distribuer aux frais du gouvernement ? Est-ce de pareils journaux qu'il faut envoyer dans les départements ? Cette feuille s'intitule : *Journal des patriotes de 89*. Il y a aussi des patriotes de 89 dans mon département, et qui ont jugé si bien ce journal, qu'ils l'ont renvoyé.

Sans doute l'instant viendra, mais il n'est pas venu, où il ne sera plus nécessaire de ranimer l'esprit public ; je demande donc qu'on distribue, comme à l'ordinaire, les journaux que nous recevons chaque jour, excepté celui des *patriotes de 89*.

GÉNISSEUX : Je m'oppose à cette exception ; elle serait aussi désagréable pour ceux dont on conserverait les journaux, que pour la feuille supprimée ; on connaît le patriotisme du rédacteur de cette feuille, les services qu'il a rendus ; et, après tout, ceux qui ne sont pas contents de cette feuille, n'ont qu'à la garder. Mais il faut bien opposer des journaux patriotes aux journaux chouans.

On demande l'ordre du jour sur le tout. La première épreuve paraît douteuse ; on demande l'appel nominal ; le calme rétabli, on fait une seconde épreuve, et le conseil passe à l'ordre du jour sur le tout.

Un membre, rapporteur d'une commission nommée pour examiner un message du conseil exécutif, propose d'accorder des indemnités aux ci-devant administrateurs de départements et de districts ; qui, aux termes de la loi du 8 germinal, doivent rendre compte de leur gestion dans les deux décades qui suivent la cessation de leurs fonctions.

Le conseil décide que ces administrateurs recevront pour ces deux décades, une indemnité conforme et proportionnelle au traitement actuel des administrateurs.

Quant à ceux qui sont domiciliés dans la commune où siège l'administration, ils recevront la moitié de cette indemnité, s'ils ne sont pas fonctionnaires publics.

Un membre prononce un discours en faveur des rentiers et pensionnaires de la République ; il retrace les maux qu'ils ont soufferts par le discrédit des assignats ; il pense que la nation, pour être toujours loyale, doit les dédommager.

Il dit que la République romaine prospéra, tant qu'elle fut fidèle à ses engagements ; mais que sa décadence suivit de près son infidélité envers ses créanciers.

Enfin, il observe qu'une grande nation qui, toutes dettes payées, conserve encore 5 milliards de capitaux disponibles, valeur métallique, ne doit pas regarder à 50 ou 60 millions, quand il s'agit d'un acte que la justice commande autant que l'humanité.

L'opinant conclut à ce que les rentiers et pensionnaires de la République reçoivent des indemnités proportionnées aux pertes qu'ils ont faites par le discrédit, depuis le 1^{er} janvier 1793.

Plusieurs membres demandent à parler contre cette motion.

Le président fait observer qu'elle n'est pas appuyée.

Le Directoire exécutif envoie les pièces relatives aux nominations illégales faites par les assemblées

primaires d'Auch, de Lectoure et de Mortagne, qu'il avait dénoncées dans la séance d'hier.

Ces pièces sont renvoyées à la commission chargée d'examiner cette affaire.

LE PRÉSIDENT : J'annonce au conseil que demain, à onze heures, on tirera au sort les places que doivent occuper les députés dans les huit séries centrales. Les séries marquées aux extrémités ne seront point occupées.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Tronchet.

SÉANCE DU 9 PRIMAIRE.

Un messenger d'Etat apporte une résolution du conseil des Cinq-Cents, portant que le Directoire exécutif est chargé d'accélérer par tous les moyens la fabrication de la monnaie d'or et d'argent, et que ceux qui porteront de ces matières aux hôtels des monnaies, recevront en retour la même valeur en argent ou or monnayé, au même titre et sans frais de fabrication.

Le conseil, l'urgence déclarée, approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 10 PRIMAIRE.

Les membres du conseil prennent place dans les bancs rapprochés de la tribune, dans l'ordre des numéros que le sort leur a assignés.

Le citoyen Mirande, messenger d'Etat du conseil, ayant donné sa démission, André Dumont pense que le conseil doit accepter à sa place le citoyen Roze, qui a obtenu le plus de voix.

Plusieurs membres font observer que l'arrêté du conseil, pris au moment des nominations, ne pouvait plus être invoqué.

Le conseil arrête que demain il procédera à l'appel nominal pour l'élection d'un nouveau messenger d'Etat.

DAUCHY, membre de la commission des finances. Citoyens, c'est une idée flatteuse que celle de faire supporter à la partie peu aisée du peuple, un impôt moindre que celui qu'il acquitte dans le système de contribution proportionnelle, où l'on ne regarde point quel est le propriétaire, mais seulement quel est le revenu du bien.

L'idée de faire payer les charges de l'Etat d'après une progression croissante à ceux qui sont avantagés de la fortune, peut également séduire ; cela ne présente d'abord qu'une taxe sur ce qui excède le nécessaire.

Mais, dans une grande société, ces règles simples, justes peut-être au premier coup d'œil, sont-elles utiles à la liberté ? le sont-elles à la prospérité publique ? peuvent-elles s'exécuter avec équité ? sont-elles même avantageuses à ceux que l'on veut ménager ?

Votre commission, après avoir examiné ces questions, ne l'a point pensé : voici les motifs qui l'ont déterminée. Le but de toute société est sa conservation, et les Etats ne prospèrent qu'en attachant le plus possible les citoyens à la propriété, et conséquemment en laissant à chacun d'eux les moyens d'améliorer et d'accroître la sienne.

Toute loi qui contrarie ce principe nuit à l'Etat en éloignant l'abondance.

L'impôt est le prix de la protection de la propriété; il est sa part des dépenses publiques; tout propriétaire doit en supporter sa quote part; il la doit supporter, ainsi que le prescrit la constitution, en raison de ses facultés.

C'est dans la contribution proportionnelle que l'on trouve un vrai régime d'égalité.

Il y a une règle fixe; tous les contribuables n'y forment qu'une seule classe; aucune borne particulière n'est mise au travail, à l'amélioration de la culture; l'Etat laisse jouir en paix chacun sous l'empire d'une loi qui voit chaque citoyen et chaque propriété du même œil.

Que l'on ne regarde point comme une question purement financière, celle de changer l'impôt proportionnel en progressif; c'est un changement réel dans la constitution d'un Etat; les effets en sont aussi étendus que rapides.

L'impôt progressif établit des classes de citoyens de divers cens, c'est une loi d'exception contre les citoyens aisés; mais, si un corps législatif avait le droit de faire cette exception, n'aurait-il pas aussi celui de la faire en sens contraire?

Toute loi qui réduit l'impôt sur les grandes propriétés tend à l'aristocratie; toute loi qui surcharge plus que dans la proportion connue, tend à la démagogie. Dans l'un et l'autre cas, l'on s'éloigne des principes d'un bon gouvernement qui est juste envers tous.

Pour établir l'impôt progressif, il faut fixer des graduations, et là commence l'incertitude, l'arbitraire et tous les désordres qui en sont la suite.

Quel sera le revenu exempt de la graduation? Il doit nécessairement varier d'un département à l'autre, en raison de la fertilité du sol, des mœurs des habitants, de leur manière de vivre et de la quantité de monnaie.

Dès lors les exceptions commencent: que d'éléments divers il faut y faire entrer, l'âge du contribuable, le nombre de ses enfants, son industrie.

Dès que l'on a abandonné une règle simple et uniforme, l'on ne sait où se fixer; les abus, les injustices s'introduisent de toutes parts; à la sévérité de la loi se joint encore la sévérité de ses agents, qui suivent l'impulsion qu'elle leur donne.

A l'impôt proportionnel et de subvention, aucune propriété n'échappe, l'intérêt général en est le garant.

A l'impôt progressif une grande partie échappe par mille moyens qui s'accroissent à mesure que la graduation s'élève.

Pour établir cet impôt, il faut au gouvernement une grande force, une étonnante activité et beaucoup d'agents, afin de réunir la connaissance des propriétés éparses d'un citoyen qui a des biens dans plusieurs communes.

Il faut que le fisc ait connaissance des dettes du contribuable pour établir sa cotisation; n'est-ce pas déjà une inquisition qui fait naître le désir de s'y soustraire?

Un des effets de l'impôt progressif, est de déterminer les citoyens à déguiser leur fortune, à faire des placements obscurs qui se soustraient à l'impôt, tandis qu'il est utile à l'Etat que chaque citoyen puisse jouir publiquement de sa fortune. Si ses propriétés sont réunies, elles sont mieux surveillées, améliorées; elles se prêtent un secours mutuel qui augmente la valeur de chacune d'elles: l'agriculture et le commerce profitent de cette réunion de moyens; des spéculations libres et étendues donnent de l'essor à la fortune publique.

Un autre vice de l'impôt progressif est de donner naissance à une foule d'actes simulés qui paraîtront réduire la fortune du propriétaire: son bien sera, en apparence, hypothéqué, morcelé en cent manières.

L'immoralité de ces actes s'introduit dans les autres transactions: en vain donnera-t-on aux agents du fisc une autorité assez grande pour découvrir ces fraudes, à mesure que l'on pourra en arrêter une, d'autres naîtront, parce que l'intérêt particulier en deviendra plus adroit et plus actif; l'on gagnera bien peu pour l'impôt, et le code des vexations s'accroîtra chaque jour.

L'effet de l'impôt progressif serait inévitablement de morceler les propriétés à l'extrême; ce système n'a déjà été que trop suivi dans l'aliénation des biens nationaux. La grande division des propriétés augmente point le nombre des propriétaires; mais, au lieu d'un beau domaine, un citoyen possède dix petites portions de terres éparses que leur division stérilisera; ces morcellements nécessitent l'emploi de plus de frais de culture; la reproduction diminue, la masse des objets de consommation étant moindre, une loi qui avait pour but de favoriser la partie peu-aisée du peuple, lui nuit essentiellement; elle rend sa subsistance moins abondante, plus précaire; et l'éloigne de la propriété et de l'aisance, et la nation, au lieu d'obtenir de son sol des objets d'échanges, ne fait qu'accroître le besoin qu'elle a déjà de faire des importations.

Dans les communes où l'on a poussé trop loin la division des domaines ruraux, l'on retire déjà moins de grains pour l'approvisionnement des grandes cités. C'est une vérité pour tous ceux qui se sont occupés de subsistances; une contribution progressive ne peut avoir de fixité, elle n'est point réelle, elle devient personnelle, et la somme d'impôt varie chaque année en raison des changements de domicile et des mutations de fortune: la crainte seule d'un accroissement à la graduation, étendra l'émulation, car l'on sera moins ardent au travail dès que le fisc en enlèvera la presque totalité; dans une loi fiscale progressive, tous les calculs des faiseurs de projets sont ordinairement erronés; l'on ne fait point attention que les sept huitièmes de l'impôt proportionnel sont acquittés par des citoyens qu'il est impossible d'assujétir à la graduation par la médiocrité de leur avoir.

L'impôt progressif ne peut donc atteindre qu'un bien petit nombre de citoyens.

Mais leur aisance est-elle étrangère à leur patrie? n'est-elle pas nécessaire au soutien des arts? ne l'est-elle pas à celui qui n'a que son travail pour subsister? Elle est surtout nécessaire à l'indigent, à qui le gouvernement ne peut toujours donner de secours assez à temps.

Dans un grand Etat, dans les temps les plus prospères, il est avantageux qu'il y ait des hommes en état de se livrer à des entreprises qui exigent de fortes avances: notre culture, nos manufactures, nos expéditions maritimes, ont besoin de citoyens qui jouissent, avec sécurité, d'une fortune élevée. La France, placée au milieu de nations commerçantes, a besoin de lutter contre elles par tous les grands moyens de richesse auxquels son sol, l'industrie de ses habitants, et son gouvernement républicain l'appellent. C'est surtout dans les circonstances actuelles que nous devons sentir vivement combien de grands capitalistes peuvent être utiles à la République.

A tous ces motifs de justice et d'intérêt public, j'en joindrai un du moment. Etablissez l'impôt progressif: qui osera acheter les grandes propriétés

nationales? qui osera entreprendre de se charger du revenu des forêts? qui osera élever des banques?

Mais, citoyens, il faut vous dire avec franchise mon opinion.

L'impôt progressif est injuste, il est impolitique, il est d'une assiette et d'une perception presque impossible; il est, pour le dire en un mot, le véritable germe d'une loi agraire, qu'il faut étouffer dès sa naissance. Si vous adoptez ce principe, pour une imposition du moment, telle faible que soit sa graduation, c'est un dangereux exemple.

Les besoins de la République peuvent s'accroître; la progression pourra être étendue; un orateur véhément, jouissant d'une grande popularité, voulant l'accroître encore, se servirait de cette arme pour enlever, à ce qu'il appellera des riches, la presque totalité de leur revenu. Il est si aisé, dans un temps d'agitations, d'entraîner contre le petit nombre de ceux qui jouissent d'une fortune un peu élevée, qu'il est nécessaire qu'ils trouvent dans les lois la garantie de leurs propriétés, et non le principe de leur ruine.

Remarquez, citoyens, que ce fut toujours dans des temps d'agitation, que l'on a reproduit le système de l'impôt progressif, parce qu'alors les besoins de l'Etat sont plus pressants, et que les sages principes d'économie politique, sont moins en vigueur.

Citoyens, c'est au corps législatif à consolider la République, autant par sa sagesse que par son courage; c'est au corps législatif à se prononcer fortement contre tout principe destructif de l'harmonie sociale, contre un principe qui tend évidemment à l'envahissement des propriétés. Et ce n'est qu'en ayant pour elles un respect religieux, qu'il sera possible d'attacher fortement tous les Français à la liberté et la République. Alors, et alors seulement, tous leurs efforts seront complètement et utilement réunis pour terminer avec gloire nos guerres intestines et étrangères.

VILLETARD : Je crois devoir m'opposer à la taxe qui vous est proposée par votre commission, non pas que je ne croie une taxe nécessaire; au contraire, je la regarde comme indispensable; mais le mode de répartition de celle qu'on vous propose, n'est démontrée injuste et inexécutable.

Je pense que les citoyens qui ont le plus besoin de la garantie de la société, doivent payer en raison de la garantie dont ils ont besoin, et véritablement à raison de leurs facultés, aux termes de la constitution.

Or, quand il s'agit d'une taxe extraordinaire, convient-il de toucher au nécessaire d'une partie des citoyens, déjà attaqué par la perception d'une contribution habituelle, pour ménager le superflu qu'une autre partie a su se procurer.

Je suppose que vous leviez une taxe de 5 pour 100 sur tous les citoyens sans distinction; espérez-vous avoir fait cette répartition, à raison de leurs facultés respectives.

Vous vous tromperiez étrangement.

En effet, voici le résultat que vous obtiendriez.

Un père d'une nombreuse famille a, pour tout patrimoine, 600 liv. de rente; vous lui en enlèveriez 50 livres; vous lui laisseriez, pour toute ressource, 570 livres.

Un autre citoyen, au contraire, a 100,000 livres de rente; et, ce qui est très-ordinaire aux hommes opulents, il n'a qu'un ou deux enfants au plus: vous lui enlèveriez 5,000 livres, et vous lui laisseriez 95,000 livres.

Oserait-on bien dire que ces deux hommes ont véritablement payé la taxe, à raison de leurs fa-

cultés; quand il ne reste pas à l'un de quoi vivre, et quand il reste à l'autre un énorme superflu?

Il est encore une autre observation qui ne pourra pas vous échapper; c'est que les enfants de dix-huit à vingt-cinq ans, sont la richesse de l'homme peu fortuné; c'est alors qu'il recueille les avances qu'il a faites pour leur éducation. Jusques-là, ils ont presque toujours causé seulement de la dépense. Eh bien! il les a envoyés au feu; il en a fait avec plaisir le sacrifice à la patrie; et ce sont ces enfants qui font véritablement la guerre, et qui s'exposent à la mort tous les jours avec un courage admirable.

L'homme riche, au contraire, ne tire aucun secours du travail de ses enfants, à cet âge; ce n'est presque jamais, malheureusement, aux affections ni aux besoins paternels que la guerre enlève de tels hommes; c'est à l'inutilité presque absolue, et quelques fois aux vices, à l'immoralité, aux dangers de l'oisiveté.

Mais quand je dis que la guerre enlève ces citoyens, je me trompe. Nous savons que les réquisitions les ont presque tous rendus invulnérables; que des emplois lucratifs, que des congés abusifs les ont presque tous soustraits à la gêne insupportable de la vie militaire.

Il est donc démontré à tout homme de bonne foi, qu'à cet égard, le poids de la guerre a été déversé tout entier sur la classe des citoyens peu aisés, et que, puisqu'ils ont payé de leur sang, infiniment plus que les citoyens riches, il est juste qu'ils ne payent pas autant qu'eux de leur bourse.

D'ailleurs, si l'on considérait quelle est la cause la plus active de la situation actuelle de nos finances, on la trouverait dans les hommes riches, et nullement dans les citoyens pauvres.

Sont-ce ces derniers qu'on soupçonnera d'avoir avili l'assignat par un criminel agiotage? Non, on le sait. Ils ont reçu, dans tous les temps, l'assignat, d'abord pour sa valeur réelle, ensuite pour telle valeur que lui avait donné l'agioteur; et ils y ont été forcés, sous peine de mourir de faim.

Est-il donc naturel de faire retomber sur les indigents les suites d'une faute qu'ils n'ont pas commise.

Mais, quand la justice ne parlerait pas aussi impérieusement en leur faveur, la nécessité, aussi impérieuse que la justice, vous ferait la loi de ne leur rien faire porter du fardeau d'une taxe extraordinaire.

Je ne crains pas d'affirmer que vous convertiriez en non-valeur absolue, la partie de la taxe extraordinaire dont vous grèveriez la classe indigente.

Ce ne serait pas sans doute par malveillance; car ces citoyens sont aussi empressés que les autres, à secourir la chose publique; ce serait par impossibilité, puisque tout le fruit de leur modique patrimoine et de leur sueur, suffit à peine à leur procurer l'existence.

Je crois donc que le conseil, doit excepter de la taxe extraordinaire, les citoyens qui ne payaient pas plus de 18 liv. d'imposition, et répartir graduellement cette taxe sur les autres citoyens.

Les cotes des rôles des diverses contributions cumulées, offrent une base facile pour la répartition.

Cette vérité reconnue, je conclus à ce que la commission présente un mode d'assiette de la contribution graduelle.

DUMOLARD : J'ai sur la question qui est soumise au conseil, quelques observations très-simples à faire.

On a proposé l'établissement d'une taxe extraordinaire progressive. Dauchy en a fait sentir les inconvénients d'une manière, selon moi, bien sensible. Villetard a prétendu pouvoir établir une di-

distinction entre les contributions ordinaires et les contributions extraordinaires, et il a prétendu que les raisonnements du rapporteur Dauchy, n'étaient point applicables aux contributions extraordinaires.

Si l'avis de Villetard était adopté, la constitution serait renversée par sa base.

Serait article de la constitution, en effet, est ainsi conçu :

• Les contributions de toute nature, sont réparties entre tous les citoyens, à raison de leurs facultés. »

Les auteurs de la constitution, ont bien senti qu'à l'aide de quelques circonstances orageuses, des ambitieux, en divisant le peuple en deux classes de contribuables, pourraient parvenir à armer l'une contre l'autre, et renverser la constitution ; ils ont donc ordonné une répartition proportionnée aux facultés de chacun.

Je sais que les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, méritent des considérations particulières : je sais qu'il ne faut pas grever une classe déjà trop souffrante, mais il est un moyen qui rentre dans la proposition de Villetard, sans en avoir les inconvénients.

Ce moyen a été développé par Gilbert-Desmolières.

Il consiste dans l'établissement d'un emprunt forcé, portant intérêt. Gilbert doit faire un rapport sur cet objet.

Je demande, en conséquence, l'ajournement de la question de l'impôt progressif, jusqu'au moment où le rapport de Gilbert-Desmolières aura été entendu.

Mais ce n'est pas sur ce motif que j'avais demandé la parole, je l'avais réclamée avant d'avoir entendu mon collègue Villetard.

Je crois qu'il importe au salut, au maintien, à l'accroissement des propriétés, de répandre les vérités utiles que nous avons entendues avec intérêt, dans le rapport de Dauchy. Il est essentiel de répandre des principes conservateurs des propriétés, et de ne négliger aucune occasion de prouver que les représentants du peuple français, repousseront constamment toute idée qui y porterait la moindre atteinte.

Je demande l'impression du discours de Dauchy, et sa distribution aux membres du conseil.

La proposition de Dumolard est adoptée.

L'ajournement invoqué par ce membre, est également prononcé.

Le Directoire exécutif adresse au conseil le message suivant :

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif, du 9 frimaire, l'an 4.

Citoyens législateurs, le Directoire exécutif invite le corps législatif à prendre en considération la nécessité d'établir un tribunal chargé de la révision des jugements relatifs aux prises, rendus en première instance par les tribunaux de commerce ; cette mesure instantane avait été proposée au comité de salut public, qui n'eut pas le temps de faire statuer sur cet important objet. L'exposé des faits suffira pour convaincre le corps législatif de l'urgence de cette disposition.

Pendant la dernière guerre et les précédentes, les amirautés étaient chargées de l'instruction préalable de ces sortes d'affaires. Cette instruction et les pièces étaient de suite envoyées à un tribunal connu sous le nom de *conseil des prises*, qui jugeait en première instance, sauf l'appel au conseil d'Etat.

Par le décret du 14 février 1793, la connaissance

des affaires de cette nature fut attribuée aux juges de paix, chargés seulement de l'instruction préalable, et aux tribunaux de commerce qui prononçaient sur la validité de la prise, sauf l'appel aux tribunaux de district.

On s'aperçut bientôt de l'inconvénient des appels aux tribunaux de district, et on sentit que le principal objet du second degré de juridiction devait être d'examiner si les tribunaux avaient, dans leurs jugements, consulté nos intérêts commerciaux, et la lettre des traités qui nous unissent avec les différentes nations de l'Europe, mais passant d'un excès à l'autre, on investit le conseil exécutif provisoire, et par suite le comité de salut public, de juger en première et dernière instance, de sorte que ces affaires ne passaient réellement que par un degré de juridiction, puisque l'instruction préalable ne peut être considérée comme un jugement en première instance.

Dans l'état actuel, le Directoire exécutif ne pouvant être investi du droit de confirmer ou d'infirmer aucun des jugements rendus par les tribunaux, le corps législatif croira sans doute devoir rétablir le tribunal connu sous le nom de *conseil des prises*, et le charger de réviser les jugements rendus en première instance par les tribunaux de commerce, sauf l'approbation du Directoire exécutif dans les cas qui intéresseraient nos relations politiques avec les puissances neutres ou alliées.

Signé, REWBELL, président.

Par le Directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, secrétaire-général.

Le conseil ordonne la formation d'une commission de trois membres, et la charge de lui faire un rapport sur cet objet.

Un secrétaire commence la lecture d'une lettre du ministre des finances.

Des murmures l'interrompent.

DUMOLARD : Je demande la suspension de cette lecture ; le conseil, aux termes de la constitution, ne peut correspondre avec le ministre ; il ne peut correspondre qu'avec le Directoire.

LE PRÉSIDENT : J'avais fait la même observation que l'opinant, et je n'ai invité un secrétaire à faire lecture de la lettre du ministre, que pour provoquer la réflexion qui vient d'être faite.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Le conseil des Anciens annonce, par un message, qu'il a approuvé deux résolutions de celui des Cinq-Cents, relatives, la première aux indemnités à accorder aux administrateurs des départements et des districts obligés de rendre leurs comptes.

La seconde, à la suspension des démolitions qui pourraient être ordonnées par les acquéreurs des maisons nationales situées à Paris, qui ont été adjugées au denier cent cinquante.

Belfroy, au nom de la commission des finances, propose un projet de résolution, qui, après quelques débats, est adopté en ces termes :

Le conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est de son devoir de prendre les mesures les plus promptes pour garantir la République et les propriétaires, de la lésion dont ils se trouveraient grevés par l'exécution du mode établi dans la loi du 2 thermidor, pour la fixation en assignats à défaut de grains, de l'équivalent de la contribution foncière en nature, et de la portion due par le fermier au propriétaire ;

Considérant qu'il est également pressant de lever

tous les obstacles qui pourraient entraver ou retarder le recouvrement des contributions,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le conseil a pris la résolution suivante :

• Art. 1er. La fixation en assignats à défaut de grains, de l'équivalent de la contribution foncière en nature, due en exécution de la loi du 2 thermidor, sera faite sur le prix le plus bas des achats faits dans l'intérieur, par les agents, et pour le compte du gouvernement, pendant les mois de fructidor et vendémiaire derniers, combinés dans chaque département avec le prix moyen donné par les mercuriales des marchés, pendant le même temps.

• II. La fixation de la portion des fermages dus en nature, en exécution de la même loi, sur les fruits récoltés en l'année 1795, vieux style, sera faite sur la même base.

• III. Les articles VI et XI de la loi du 2 thermidor sont abrogés, en ce qu'ils contiennent de contraire à la présente résolution.

• IV. Pour l'exécution des articles précédents, le Directoire exécutif prendra les moyens les plus prompts et les plus sûrs de connaître le prix le plus bas des achats faits à l'intérieur par le gouvernement pendant les mois de fructidor et de vendémiaire : ce prix sera dégagé de tous frais de transport, primes, droit de commission ou autres.

• V. Le résultat de son opération sera publié, affiché et adressé officiellement avant le 1er nivôse prochain, aux administrateurs de département et aux tribunaux ; ils seront tenus de s'y conformer.

• VI. Les contribuables et les fermiers débiteurs ne pourront se prévaloir du mode d'évaluation fixé par les articles précédents, ni d'aucun autre prétexte, pour refuser ou retarder le paiement de leurs contributions ou de leur fermage ; ils seront tenus d'en payer le prix déjà établi, dans les délais prescrits par les lois précédentes, sauf à leur faire rendre compte en définitif de ce qu'ils auront acquitté.

• VII. Les erreurs au préjudice des contribuables seront redressées ; mais les réclamations des citoyens ou des communes auprès de l'administration, et celle des départements auprès du Directoire exécutif, ne pourront être admises à l'examen qu'en y joignant un certificat de paiement de la moitié du montant de la contribution.

• VIII. L'équivalent en assignats de la portion de contribution foncière due en nature, sera acquitté dans les deux décades qui suivront la promulgation de la loi.

• IX. A défaut de paiement dans ce délai, les dix plus forts contribuables en retard de payer leur propre imposition, seront seuls responsables et solidaires, conformément à l'article de la loi du 24 fructidor, dans lequel les mots en retard avaient été omis, et ils seront poursuivis dans les formes usitées pour le recouvrement forcé des contributions.

• X. Les contribuables ou les fermiers en retard, qui se mettront dans le cas d'être poursuivis pour l'acquittement de l'équivalent, soit de la contribution, soit du fermage, seront condamnés au paiement suivant le prix le plus haut des ventes faites entre le jour de l'échéance, et celui de la contrainte, s'il s'agit de contribution, et de la demande judiciaire, s'il est question de fermage.

• XI. Ceux qui pouvant payer en grain, soit la contribution, soit le fermage, seront convaincus de les avoir détournés, pour payer en équivalent,

seront condamnés envers la République ou envers le propriétaire, suivant qu'il y aura lieu, au paiement des grains, dans la proportion prescrite par l'article précédent.

• XII. Le Directoire exécutif tiendra sévèrement la main à l'exécution des mesures précédentes ; il prendra tous les moyens les plus prompts et les plus certains de découvrir et de faire poursuivre les contraventions. •

La présente résolution sera envoyée par un messenger d'Etat au conseil des Anciens.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 10 FRIMAIRE.

On fait lecture du procès-verbal d'hier, dont la rédaction est adoptée.

Un messenger d'Etat rapporte une résolution du conseil des Cinq-Cents, portant que les administrateurs de département et de district, qui ne seraient pas domiciliés dans le lieu où ils doivent rendre leur compte, recevront, pour le séjour de deux décades qu'ils y feront pour cet objet, une indemnité proportionnée au traitement dont ils jouissaient. Les administrateurs qui habiteront la commune dans laquelle ils doivent rendre leur compte, ne recevront que la moitié de cette indemnité, pourvu qu'ils n'exercent point d'ailleurs des fonctions publiques salariées.

Le conseil reconnaît l'urgence, et approuve la résolution.

Une seconde résolution ordonne la nomination de trois membres, pour examiner la loi du 3 fructidor, qui prescrit un nouveau mode de vente des biens nationaux situés dans la commune de Paris, et suspend toute vente de ces biens jusqu'après le rapport de cette commission.

Cette résolution est également approuvée sans discussion.

Une troisième résolution autorise la commune d'Uzès, à faire sur elle-même un emprunt d'un million 200 mille livres, valeur nominale en assignats, pour acheter des subsistances, à la charge d'en baser la répartition, le recouvrement et le remboursement d'après les conditions portées dans la délibération de la commune.

L'urgence est reconnue.

LACUÈRE : Il me semble qu'il ne doit point y avoir de répartition lorsqu'on fait un emprunt ; car ce qui constate le prêt, est la volonté libre de celui qui prête. Ce mot *répartition* est sûrement relatif à quelque disposition contenue dans la délibération de la commune d'Uzès, et dont il n'est point parlé dans la résolution. Je demande l'ajournement, et qu'il nous soit donné communication de la délibération de la commune.

Le conseil ajourne à prononcer sur le fond jusqu'à ce qu'il ait eu connaissance de la délibération, et ordonne qu'il sera envoyé un message au conseil des Cinq-Cents pour lui en demander communication.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 11 FRIMAIRE.

La séance s'ouvre par la lecture d'un procès-verbal dont la rédaction est adoptée.

Monnot, au nom de la commission nommée à cet effet, présente un rapport sur le message du Directoire exécutif par lequel il avait engagé le conseil à

prendre en considération le sort des employés supprimés.

Monnot propose de payer aux employés supprimés, à la condition par eux de justifier qu'ils n'ont pas d'autres places, et qu'ils n'ont pas été supprimés pour avoir pris part à la rébellion du 13 vendémiaire, trois mois de leurs appointements.

Cette proposition est adoptée.

N^o : J'ai un amendement à proposer : les employés dans les bureaux de district sont supprimés, je demande que la disposition favorable qu'on nous propose leur soit étendue.

L'amendement et le projet de résolution, précédé de la déclaration d'urgence, sont adoptés.

Un secrétaire donne la lecture du résultat du scrutin pour la nomination de la commission chargée de proposer le mode de formation du tribunal d'appel relatif aux prises maritimes.

Le nombre des bulletins est de deux cent neuf, sur lesquels Marec a obtenu cent soixante suffrages; Defermont, cent dix-neuf; Blad, cent onze; Bois-sier, cent quatre; Rochegude, soixante deux.

Les suppléants sont Bergoin, qui a obtenu quarante-six suffrages; et Bergevin, qui en a obtenu quarante-quatre.

Giraud donne une seconde lecture du projet de résolution déjà ajourné, qui établit une graduation dans les paiements des arrérages et intérêts dus, soit antérieurement au 1^{er} janvier 1792, soit depuis cette époque, jusqu'au 1^{er} vendémiaire. Le rapporteur fait observer au conseil qu'il n'est point ici question du remboursement des capitaux à l'égard desquels une résolution particulière sera présentée; mais seulement des arrérages et intérêts dus.

On demande à aller aux voix article par article.

BEFFROY : Je m'oppose à ce que ce projet de résolution soit mis aux voix, les motifs qui déjà l'ont fait ajourner subsistent encore. Il n'est que la conséquence d'un principe qui n'est point encore converti en loi. Le conseil des Anciens n'a point encore adopté les bases du plan qui lui a été proposé. Il serait inutile, dans l'incertitude où nous sommes encore, d'adopter des mesures uniquement dépendantes du plan principal. Je demande un nouvel ajournement.

La proposition de Beffroy est adoptée.

BEFFROY : J'ai une autre demande à faire, c'est celle de l'impression du travail de Gilbert Desmolières, sur l'établissement d'un emprunt forcé. Plusieurs de mes collègues ont jugé, comme moi, ce travail très-utile, et le plan proposé très-salutaire. Je pense qu'il serait utile de le distribuer avant de le soumettre à la discussion.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 13, le conseil des Anciens a approuvé une résolution, qui porte que l'équivalent de la contribution payable en nature, sera fixé d'après le prix moyen des principaux marchés de chaque département, et le prix le plus bas des achats faits pour le compte du gouvernement pendant les mois de fructidor et de vendémiaire.

Dans le conseil des Cinq-Cents, la discussion s'est continuée sur le projet de résolution présenté par Treilhard, Rouyer, Bézard, Pastoret, Villiard, ont été entendus pour et contre le projet.

La question est de nouveau ajournée.

ANNONCES.

Histoire de tous les ordres monastiques et militaires, avec des figures représentant les costumes

de ces ordres; par Héliot, édition originale de 1714; 8 vol. in-4^o, veau fauve superbe, 10,000. liv.

Sainte Bible; par Calmet et Devence; dernière édit. en 17 vol. in-4^o, 4,500 liv.

Biblia maxima cum notis Delyra, Gagnaei, Estii, Menochii, Tirini, etc., cum prolegomenis ad universa quæ possunt agitari circa Scripturam sacram, auctore Delahaye. Paris, 1660, 19 vol. in-fol., ouvrage très-rare, 9,000 liv.

Ariae Montani Biblia hebraica, ejusdemque novum Testamentum, greco latinum: in-fol. 10,000 liv.

Sancti Augustini opera. studio Benedictorum; 8 vol. in-fol. 6,000 liv.

Sancti Leonis papæ opera, 1700; in-fol., 500 livres.

Sancti Bernardi opera. Lugduni, 1679, 2 vol. in-fol., 200 liv.

Histoire générale des auteurs sacrés et ecclésiastiques, par dom Remi Cellier; 23 vol. in-4^o, veau liardré, 8,000 liv.

Oeuvres de Fléchier, 10 vol. in-8^o, 1,500 liv.

Histoire ecclésiastique et des empereurs, par Tillemont. 22 vol. in-4^o, 1,100 liv.

Histoire ecclésiastique, par Fleury, 36 vol. in-4^o, 5,000 liv.

Analyse des conciles, par Richard, avec le supplément, 5 volumes in-4^o, veau écaillé, filets, 1,000 livres.

Tous ces ouvrages sont reliés.

S'adresser au citoyen Colnet, libraire, quai Voltaire, au coin de la rue du Bac, en face le Pont-National, à Paris.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 13 frimaire.

Le louis d'or.	4,900, 4,050, 4,000 liv.
Le louis blanc.	2,900
L'or fin.	15,000
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent.	7,000
L'argent marqué.	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal,	
an 4.	240, b.
Hambourg.	28,000
Amsterdam.	1/2
Bâle.	12 1/2
Gènes.	14,500
Livourne.	
Cadix.	
Bon au porteur.	4, p.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique	210
Sucre de Hambourg.	30
Sucre d'Orléans.	30
Savon de Marseille.	170
Savon de fabrique.	
Chandelle.	110
Bougie du Mans.	
Huile d'olive.	300

Paiements de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1^{er} germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1^{er} vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n^o 45,000.

Le paiement des mêmes parties du n^o 15,001 à 16,000, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4.

On paie aussi depuis le n^o 1 jusqu'à 7,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an 3.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hanovre, le 10 novembre. — Il paraît certain que l'armée anglo-hanovrienne et tous les corps qui en faisaient partie ne tarderont pas à se séparer.

On attend ici les gardes du corps pour le 12, et les gardes à pied pour le 30 de ce mois.

Les régiments hanovriens rentreront successivement dans leurs quartiers. Déjà une demi-division du train d'artillerie est arrivée hier. On va embarquer ce qui reste encore des régiments d'émigrés en Westphalie, et dans la Basse-Saxe.

Le prince Ernest de Meklembourg-Strelitz doit se rendre le 14 à Stade, pour assister à cet embarquement.

Il ne restera en Allemagne que la cavalerie anglaise, aux ordres du général Dundas, dont le quartier-général est à Ritterhude, sur la Hamme.

PRUSSE.

Berlin, le 10 novembre. — Le capitaine Rouville est arrivé ici, le 6 de ce mois, porteur d'une convention qui règle le partage de la Pologne.

Ainsi le voilà consommé ce grand crime politique, dont les résultats funestes ne tendent à rien moins qu'à renverser la balance des pouvoirs en Europe, à mettre dans les fers une vaste population, et à établir dans le Nord une effrayante prépondérance!

L'Europe souffrira-t-elle qu'il s'exécute cet horrible partage qui serait sa honte éternelle, et la cause des plus grands malheurs?.....

Varsovie et toutes ses dépendances seront la portion de la Prusse; la maison d'Autriche aura pour son lot les palatinats de Cracovie, de Sandomir et de Lublin, avec leurs capitales; la cour de Russie s'adjuge tout le reste.....

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

Amsterdam, le 14 novembre. — L'Assemblée des représentants a reçu la nouvelle que le citoyen Swart, notre envoyé à la cour de Saint-Petersbourg, avait notifié que ladite cour ne reconnaîtrait point notre république indépendante aussi long-temps que les troupes françaises y seraient; mais qu'elle la regarderait comme un pays conquis par la France, et que, par cette raison, elle ne saurait entrer dans aucune négociation avec nos ministres et agents pour des affaires de commerce ou autres.

Le 5 au matin, à l'ouverture des portes de la ville, une commission du club se présenta, puis sur-le-champ se transporta auprès d'une commission de la municipalité établie à la maison de ville, pour lui demander, d'après une résolution des clubs, que les portes fussent fermées jusqu'à ce que les membres de la ci-devant régence de la ville fussent arrêtés; mais comme la commission de la municipalité ne voulut pas se prêter à cette démarche, les clubistes et leurs adhérents se transportèrent au corps de garde, et avec l'agrément des citoyens, ils s'emparèrent des clés des portes. C'est là la raison pour laquelle les portes restèrent fermées jusqu'à dix heures. Cependant, à la suite de très-longues explications, les clés furent rendues et rapportées à la maison de ville.

Comme ce mouvement avait été soupçonné, vingt hommes de chaque bataillon avaient été de garde toute la nuit, indépendamment de la garde bourgeoise ordinaire. Pendant toute cette journée, il y eut aussi des gardes bourgeoises dans plusieurs quartiers, comme par exemple, au comptoir de la commune, etc. : on dressa des canons sur la digue en face de la maison de ville, et le calme se rétablit.

Les représentants du peuple ont publié une proclamation pour empêcher de semblables mutineries, et ils ont invité tous les bons citoyens à se réunir à eux pour arrêter les auteurs de semblables désordres; ils ont invité tout le monde à vivre en bonne intelligence et à se garder des

séductions des ennemis de la patrie. Cette ordonnance a produit le meilleur effet.

(Extrait de la gazette d'Amsterdam.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le ministre de la justice aux directeurs du jury d'accusation.

Paris, le 5 frimaire, an 4 de la République, une et indivisible.

Citoyens, j'aimerais toujours à m'entretenir des lois avec les magistrats chargés de les appliquer, et ces relations seront les plus douces occupations de mon ministère.

Lever les obstacles qui peuvent vous arrêter, rendre la marche de la justice plus facile et plus uniforme, tel est le but principal de ces communications; et le moyen sans doute de l'atteindre, c'est de bien préciser d'abord toutes les idées.

Quelques doutes se sont élevés sur le sens qu'on doit attacher dans l'article CCXLIII de la constitution, et l'article 140 du code des délits et des peines, aux mots : *attentat contre le droit des gens, attentat à la liberté et à la sûreté individuelle des citoyens, concussion, péculat*, délits que, comme officiers de police judiciaire, vous êtes chargés de poursuivre dans tous les cas, quant aux deux premiers; et à l'égard des deux autres, lorsqu'il s'agit de poursuites à exercer dans une commune dont la population n'excède pas quarante mille habitants.

La loi doit être ici notre guide unique.

Si vous demandez ce qu'elle entend par *attentat contre le droit des gens*, elle répond qu'enfreindre les traités, trahir les engagements qu'un peuple a contractés envers un autre; violer le caractère des ambassadeurs et ministres étrangers, c'est attentat au droit des gens.

Voulez-vous connaître la nature des attentats contre les citoyens? Elle vous fait observer qu'ils se divisent en deux classes : les uns regardent *la sûreté individuelle* de chaque citoyen, et dans cette classe sont tous les actes de violence qui menacent la vie (l'énumération en est consignée dans la section première du second titre de la deuxième partie du code pénal, du 25 septembre 1791); les autres ont pour objet *la liberté individuelle*, et cette base essentielle de la constitution française est attaquée toutes les fois qu'une personne est arrêtée ou détenue sans les formes prescrites, et hors les cas déterminés par la loi.

Les crimes de concussion et de péculat s'expliquent non moins clairement : ainsi, exiger des citoyens, au nom de la loi, ce que la loi ne leur demande pas, c'est concussion; et le péculat exprime l'injuste et illégale retenue des fonds qui appartiennent au trésor public.

Les incertitudes qui se sont élevées à cet égard m'ont prouvé le désir dont vous êtes animés, citoyens, de faire exécuter régulièrement le véritable vœu de la justice; continuez à me communiquer celles qui pourront encore se présenter; et si de nos mutuelles observations, il jaillit quelque lumière utile à la patrie, nous aurons recueilli le fruit le plus doux de nos travaux.

Salut et fraternité. MERLIN.

P. S. Je joins ici des exemplaires de cette lettre pour les juges de paix de votre arrondissement. Vous voudrez bien les leur transmettre de suite, afin que,

dans les explications que je vous adresse, ils trouvent eux-mêmes la règle de leur conduite, relativement aux délits dont il est question.

On n'oubliera pas au surplus que, quoique vous exerciez la police judiciaire à l'égard de ces délits, ainsi qu'à l'égard des autres compris dans l'article CCXLIII de la constitution, les juges de paix n'en sont pas moins obligés, par l'article 144 du code des délits et des peines, de faire saisir ceux qui sont pris en les commettant, ou qui, immédiatement après les avoir commis, se trouvent poursuivis par la clameur publique, de les faire conduire devant vous, même de recevoir et de vous transmettre toutes les dénonciations qui leur sont faites, toutes les pièces qui leur sont remises, tous les renseignements qui leur parviennent à cet égard.

SPECTACLES.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU.

Toberne, ou le Pêcheur suédois, a été donné dernièrement à ce théâtre avec un succès que faisaient espérer les talents connus de l'auteur, Patrat, et du compositeur Brunis.

Christiern, jeune seigneur de Suède, ayant tous les vices, la violence, l'arrogance qui lui donne son rang, a été exilé par son oncle, dans les mines.

Loin que cette correction ait changé son caractère, il y médite de nouveaux forfaits. Il s'est épris de Gernance, fille du directeur des mines. N'ayant pu lui faire agréer son amour, il projette de l'enlever, et s'associe à une troupe de scélérats pour réussir dans ce dessein.

Gernance, qui a repoussé l'amour odieux de ce méchant homme, n'est pas insensible à celui d'un jeune pêcheur qui vient toutes les semaines lui vendre du poisson; c'est Toberne. Il venait à l'ordinaire dans l'espoir de lui parler, lorsque Christiern, cherchant à le gagner, lui fait confidence de sa passion et de ses projets. Toberne feint de s'y prêter pour sauver Gernance, qu'il ne peut défendre. Les complices de Christiern combent de troncs d'arbre l'ouverture des mines, pour y ensevelir le père de Gernance et ses ouvriers, tandis qu'il s'empare de cette innocente victime. Toberne demande qu'elle lui soit confiée, tandis que les brigands se répandent dans la maison qu'ils livrent au pillage et à l'incendie. Les deux jeunes amants en profitent pour s'enfuir.

Au second acte, Toberne dépose Gernance à la garde de sa mère, et tandis qu'il va à la pêche pour lui préparer un repas frugal, Christiern arrive, reconnaît sa proie, veut s'en emparer de nouveau; mais le père de Gernance, délivré des mines, avec ses ouvriers, vient à son secours, et se saisit de Christiern lui-même, qui est livré à la sévérité des lois. Le jeune pêcheur, libérateur de Gernance, en est récompensé par le don de sa main.

Le premier acte de cet ouvrage a surtout produit beaucoup d'effet. Au commencement du second, l'action est un peu lente, et au dénouement les événements sont un peu trop précipités. L'exécution mieux entendue peut faire disparaître ces défauts.

La musique est extrêmement agréable, pleine de chant et de vigueur; elle a paru supérieure encore aux autres productions du citoyen Brunis.

La pièce est fort bien jouée, et surtout parfaitement chantée. La citoyenne Rolando, dont la voix a pris de nouvelles forces, et dont le talent de cantatrice se perfectionne chaque jour, a mérité et obtenu les plus vifs applaudissements. On désirerait dans sa diction, pleine d'ailleurs d'intelligence, un peu plus de naturel et moins d'affectation.

GRAVURES.

L'antique Rome, ou description historique et pittoresque de tout ce qui concerne le peuple romain, dans ses mœurs publiques et privées, depuis Romulus jusqu'à Augustule; par J. Grasset Saint-Sauveur, ancien vice-consul de France en Hongrie; un gros

vol in-4^o, orné de cinquante-neuf tableaux, représentant tous les costumes civils, militaires et religieux des anciens Romains, accompagnés de leurs différents attributs; prix, 900 livres pour le moment actuel. A Paris, chez Deroy, libraire, rue du Cimetière André-des-Arcs, n^o 15.

Le même ouvrage avec les tableaux peints et le texte imprimé sur papier d'Hollande satiné se vend 2,500 livres. — Sur papier superfine satiné, 2,000 livres.

« Si l'on excepte quelques ouvrages, dit le citoyen Saint-Sauveur dans son programme, ceux surtout de l'immortel auteur de l'*Esprit des lois*, existe-t-il un seul livre où le véritable esprit de la politique et de la morale romaine ait été saisi, développé, rendu? Jusqu'à présent chaque auteur a peint ce colosse de gloire et de crime à travers le prisme de son imagination ou de ses préjugés. Il est temps de parler des Romains sans prévention; ils firent de grandes choses, nous le dirons; ils commirent de grands forfaits, nous ne le dirons pas... Nous parlerons toujours d'après les faits et en présence des monuments que Rome a laissés.»

A la fin de l'ouvrage se trouve la nomenclature de cinquante-deux écrivains que l'auteur a consultés, soit pour l'ensemble du texte historique, soit pour les tableaux qui ont été dessinés sous sa direction.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 FRIMAIRE.

On demande que Gilbert Desmolières donne lecture de son travail.

Gilbert monte à la tribune, et obtient la parole. Il prononce un discours, à la suite duquel il propose le projet de résolution dont voici la substance.

« Art. 1^{er}. Il sera ouvert un emprunt viager, sous la forme d'une tontine, et sur une seule tête. Tous les porteurs d'assignats au-dessus de 100 liv. sont tenus, dans le délai de six mois, de les verser au trésor public.

« II. Le cours du change des assignats contre la pièce de monnaie de 24 liv., sera le régulateur de l'intérêt qui sera assuré au porteur d'assignats, au moment même où il les versera au trésor public.

« III. Cet intérêt sera calculé sur la hausse ou la baisse du numéraire, dans les proportions suivantes.

« Si 24 liv. numéraires valent 2,000 liv. assignats, l'intérêt viager accordé au porteur d'assignats sera de 10 pour 100.

« Si 24 liv. valent 3,000 livres, l'intérêt sera de 15 pour 100, et ainsi il augmentera progressivement de 5 pour 100 par chaque mille livres de perte qu'éprouverait l'assignat contre la valeur métallique.

« Si la pièce de 24 liv. tombe à 1,000 livres, l'intérêt décroissant en proportion sera de 5 pour 100.

« Si 24 liv. ne valent plus que 500 liv., l'intérêt ne sera que de deux et demi, et enfin à 250 liv., de un trois quarts.

« IV. La présente proportion est établie sans égard aux gradations intermédiaires, et à une plus grande diminution du cours.

« V. Dans le délai de deux décades, la quittance donnée au porteur d'assignats sera convertie en bulletin viager.

« VI. Pendant dix ans, les intérêts accrottront, par

le moyen de la réversibilité, au profit des actionnaires.

• Pendant les dix années suivantes, un quart de l'intérêt de la réversibilité sera au profit de la République.

• Pendant les dix années qui s'écouleront après cette seconde époque, la République partagera les intérêts de réversibilité avec les actionnaires.

• VII. Les assignats au-dessus de 100 livres continueront à avoir cours de monnaie pendant six mois; passé cette époque, ils ne seront plus admissibles qu'en échange contre des cédules hypothécaires.

Le conseil ordonne l'impression et la distribution du travail présenté par Gilbert-Desmolières.

LE PRÉSIDENT : Le conseil va procéder à l'appel nominal pour l'élection d'un messager d'Etat.

N[°] : Conformément au règlement, je demande que les scrutins soient déposés et dépouillés par série.

Le conseil adopte la proposition.

L'appel nominal est fait, et les bureaux des scrutateurs sont formés par séries.

DEFERMONT : Vous avez interrompu dans une des dernières séances, la lecture d'une lettre du ministre des finances adressée au conseil des Cinq-Cents. Cette adresse est l'effet d'une erreur de bureau; la lettre du ministre était écrite à la commission des finances du conseil des Cinq-Cents; un commis a écrit au conseil des Cinq-Cents : ce serait en conséquence mal interpréter la conduite du ministre que de croire qu'il ait, à cet égard, méconnu les principes de la constitution.

La discussion s'ouvre sur le mode de suspension provisoire du remboursement des capitaux.

Génissieux et Bezard soumettent chacun une rédaction.

Beffroy propose l'article suivant :

• Tout créancier qui se croira lésé par le remboursement ou le paiement offert, des capitaux à lui dus, en vertu d'obligations publiques ou particulières, autres qu'effets de commerce, et antérieures au 1^{er} vendémiaire dernier, est libre de refuser jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné par le résultat du travail dont s'occupe en ce moment le corps législatif.

BEFFROY : J'ai eu, en proposant cet article, l'intention de suspendre les nombreux procès intentés à l'occasion des remboursements? j'ai voulu surtout éviter d'autoriser les paiements à compte, toujours gênants pour le débiteur qu'ils ne libèrent point, et pour le créancier qu'ils sont loin de satisfaire.

La priorité est accordée au projet de Beffroy.

N[°] : Si vous exceptez de l'article tous les effets de commerce, vous allez léser beaucoup de citoyens qui, sans être négociants, ont placé des fonds dans le commerce sur des lettres de change ou des billets à ordre; ces citoyens n'ont eu qu'un intérêt modique de leur argent, n'ont point participé aux bénéfices, et cependant ils sont dans le cas, par l'article proposé, de recevoir leur remboursement comme de négociant à négociant.

CRASSOUS : J'appuie l'amendement; il serait d'une injustice criante de permettre qu'on remboursât, comme de négociant à négociant, un particulier qui n'a fait que prêter ses fonds à une maison de commerce.

Mais il est encore un autre abus auquel il faut que l'article remédie? je suis instruit que des ouvriers refusent leur salaire, attendu, disent-ils, que, par une loi qui va être rendue, ils recevront cinq ou six fois plus que le prix dont ils sont convenus. Cet

abus est criant, et il s'agit de fixer à cet égard l'opinion publique.

Je demande donc que l'article n'excepte que les effets de négociant à négociant, et qu'il soit formellement expliqué que le gouvernement ne s'immisce point dans les achats faits à compte courant de marchands à particuliers.

Les amendements proposés par Crassous sont adoptés.

CRASSOUS : J'ai une autre observation à faire : l'article porte que les remboursements des dettes contractées avant le 1^{er} vendémiaire pourront être refusés. Mais depuis le 1^{er} vendémiaire, les assignats ont beaucoup perdu; ainsi le remboursement des dettes contractées à cette époque pourrait léser considérablement ceux envers lesquels on les aurait contractées. (On murmure.)

N[°] : Il est essentiel de prononcer que toutes les procédures sont suspendues, et que l'effet de la loi aura lieu à compter de ce jour.

LECOINTE-PUYRAVEAU : Cela nese peut; une loi ne peut avoir d'effet qu'à compter du jour de sa promulgation.

MATHIEU : J'avais proposé l'époque de vendémiaire contre laquelle ont vient de réclamer, afin que le gouvernement et les particuliers puissent conserver dans leur transaction quelque chose de fixe. Si l'on suppose que demain il sera possible de refuser le paiement qu'on eût accepté hier, il n'y a plus rien de stable, de certain, et il n'est plus possible de compter sur aucune espèce de transaction. Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Crassous.

La proposition de Mathieu est adoptée, ainsi que la rédaction présentée par Beffroy.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidences de Tronchet.

SÉANCE DU 11 PRIMAIRE.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille; la rédaction en est adoptée.

LE PRÉSIDENT : Je viens de recevoir un plan de finances avec un assignat de 10,000 livres. L'auteur écrit qu'il fait don de cet assignat si son plan est admis; dans le cas contraire, il demande qu'il lui soit rendu. (Murmures d'improbation.)

Le conseil ordonne que l'assignat sera remis à l'auteur, et que le plan sera renvoyé à la commission des finances.

Un messager d'Etat apporte la délibération de la commune d'Uzès, dont le conseil, sur la proposition de Lacuée, avait hier demandé communication au conseil des Cinq-Cents.

Cette délibération porte qu'attendu la cherté excessive des denrées, il serait nécessaire de faire sur les personnes les plus aisées de la commune, un emprunt forcé de 1,200,000 liv. pour acheter les grains nécessaire à la subsistance du pauvre. Cet emprunt sera remboursable d'abord par le prix de la vente des grains aux consommateurs, et en cas de déficit par sous additionnels à la contribution de la commune, lesquels seraient répartis et perçus en douze années.

On fait une seconde lecture de la résolution qui autorise la commune d'Uzès à emprunter sur elle-même la somme de 1,200,000 livres.

DUPONT, de Nemours : On ne peut pas se dissimuler qu'un emprunt forcé ne soit un impôt déguisé. Quand on veut lever un impôt, il faut calculer les forces des contribuables et les circonstances où se trouve la nation.

La commune d'Uzès est une ville de quatre mille âmes. Son conseil général vous dit qu'en épuisant tous les moyens de persuasion, il n'a pu obtenir qu'une souscription de 350 mille liv., attendu que les propriétaires et les rentiers n'ont touché leur revenu que d'une manière qui le réduisait à presque rien : et vous consentiriez qu'on les *forçât* de prêter 1,200,000 livres !

Il faut regarder plus loin. Ce que vous accordez à la ville d'Uzès, vous ne pouvez le refuser à aucune autre.

La population des villes en France est de 8,500,000 âmes. Si vous estimez qu'il faut pour Uzès un emprunt forcé de cent écus par tête, vous décrétez implicitement qu'il faut pour toutes les villes de la République un emprunt forcé, c'est-à-dire, un impôt extraordinaire de 25 milliards 500 millions.

Pouvez-vous, voulez-vous ordonner pour une seule espèce de besoins et dans l'état où se trouvent les finances de la République, un tel emprunt, un tel impôt ? 25 milliards, de quelque manière qu'ils soient imposés et payés, méritent toute votre considération.

LEGRAND : Je n'ai pas entendu la parité que le représentant a voulu établir entre un impôt et un emprunt. . . .

DUPONT : Un emprunt forcé.

LEGRAND : Surtout un emprunt pour des raisons aussi pressantes, un emprunt commandé par la nécessité, quand il ne le serait point par l'humanité.

Je respecte autant que personne le droit de propriété ; mais je pense que ce droit impose aux propriétaires l'obligation de venir au secours des citoyens les moins aisés. Il n'y a point de propriété là où les hommes meurent de faim. En résidu, cet emprunt sera remboursé d'abord par le prix de la vente des grains, et, en cas de *déficit*, par des sous additionnels ; ainsi il n'y a point à craindre pour la sûreté des prêteurs. Je demande que la résolution soit mise aux voix.

LACUÉE : Personne ne doute que nous avons tous l'envie de procurer des secours aux indigents ; mais la nécessité de remplir ce devoir ne nous oblige pas d'abandonner la ligne des principes. La constitution que nous ne devons jamais perdre de vue, porte que les contributions de toute nature doivent être réparties entre tous les citoyens suivant leurs facultés. Je vous demande si la loi qu'on vous propose sera conforme à ce principe ; je ne le crois point, car elle pourra ne porter que sur une classe de citoyens.

Si vous accordez cette faculté à la commune d'Uzès, vous n'avez pas de raison pour la refuser à d'autres ; dès-lors vous introduisez le plus affreux désordre dans les finances ; vous épuisez les contribuables, vous leur ôtez les moyens de fournir, par la suite, aux impositions que la défense de la patrie pourra exiger.

Ce ne sont là que des considérations subsidiaires ; mais il en est une à laquelle tout doit céder, c'est l'article de la constitution que je vous ai cité. Je demande donc que la résolution soit rejetée, sauf au conseil des Cinq-Cents à nous proposer une imposition locale, ainsi que la constitution le permet.

GOUPILLEAU : La résolution sur laquelle nous délibérons dans cet instant, n'est autre chose que la proposition d'un impôt local. On demande l'autorisation de faire un emprunt, parce que la nécessité ne permet pas d'attendre que le produit de l'impôt soit recueilli pour acheter des grains ; les lenteurs de la perception ne s'accordent pas avec l'urgence des besoins. Mais cet emprunt comment sera-t-il remboursé ? par des sous additionnels à la contribution de la commune d'Uzès. C'est bien là une im-

position locale. La seule différence qu'il y a, c'est que l'impôt, au lieu d'être employé directement aux besoins qui le nécessitent, servira à rembourser les sommes qui auront pourvu à ces besoins.

LACUÉE : D'après cette explication, je retire ma proposition.

DUPONT, *de Nemours* : Il faut reprendre la question de plus haut, et la considérer sous un autre rapport : il y a certainement dans toutes les communes des indigents qui ont besoin d'être secourus ; mais ils doivent l'être par la République, par l'administration des secours. Les secours doivent se borner aux besoins ; et parce qu'il est nécessaire de fournir du pain à quelques citoyens d'une ville, il ne faut pas faire acheter aux dépens du public la totalité du pain de la ville : car alors le gaspillage serait énorme, et les avances excéderaient tous les moyens de la société. En tout pays, chacun vit comme il peut, au jour le jour, de son travail ou de son revenu, qu'il reçoit successivement ; personne ne pourrait faire l'avance de la subsistance d'une année.

Aucune société politique ne peut lever sur son peuple un impôt suffisant pour nourrir son peuple.

Je vous disais tout-à-l'heure, que par la résolution qui vous est soumise, on vous propose un impôt de 25 milliards, je ne disais point assez : cet impôt ne suffirait pas à sa destination, et il le faudrait aujourd'hui de 80 milliards pour la remplir. Est-ce que vous prononceriez de tels impôts ? croyez-vous qu'on les paierait ? Tenez-vous donc dans les bornes de la possibilité.

La discussion est fermée, et la résolution approuvée.

Le conseil approuve ensuite celle qui attribue au ministre de la justice le classement des titres, et celle qui accorde une indemnité aux employés supprimés par la mise en activité de la constitution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 12 PRIMAIRE.

GILBERT-DESMOLIÈRES : Je demande la parole pour une motion d'ordre : il me paraît que la malveillance a répandu, dans le public, que le projet que je présentai hier au conseil n'était autre chose qu'une démonétisation complète de tous les assignats au-dessus de 100 liv., tandis que le projet ne tend qu'à absorber une masse de 24 milliards d'assignats par un emprunt ; quand le rapport et le projet seront imprimés, tous ces bruits perfides seront facilement démentis ; mais j'ai cru utile de donner cette explication pour prévenir le mauvais effet qu'ils pourraient produire.

GUILLEMARDET : Habiles à profiter de toutes les circonstances qui peuvent satisfaire leur insatiable cupidité, les agioteurs ont répandu le bruit que les assignats au-dessus de 100 liv. n'auraient plus de cours. Il s'agit à cet égard de fixer l'opinion publique. Je demande que la déclaration qui vient d'être faite par notre collègue Gilbert-Desmolières, obtienne la plus grande publicité.

La proposition de Guillemardet est adoptée.

Le Directoire exécutif adresse au conseil plusieurs messages, dont un secrétaire donne lecture, ainsi qu'il suit :

Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif, du 9 primaire, l'an 4 de la République française.

Le Directoire exécutif, formé au nombre requis par l'article CXLII de la constitution, arrête qu'il

sera fait au conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au conseil des Cinq-Cents.

Citoyens législateurs, l'article III de la loi du 3 de ce mois, veut que toutes les dépenses arriérées et ordonnancées par les commissions exécutives, en vertu des arrêtés et visa des comités de gouvernement, qui auront été présentées à la trésorerie nationale, postérieurement au 27 brumaire, soient visées par les ministres qu'elles concernent, et imputées sur les fonds mis à leur disposition, par la loi du 18 du même mois.

Il existe plusieurs de ces ordonnances et même des arrêtés des comités de salut public et des finances, qui n'ont eu encore aucune exécution, auxquels cette disposition ne paraît pas être applicable, et dont aucune autre loi n'indique au Directoire exécutif les moyens d'exécution.

Ces ordonnances et arrêtés ont été délivrés en vertu 1° de la loi du 20 messidor, an 3, qui autorisait les comités de salut public et des finances, à traiter de gré à gré avec les fournisseurs de la République, du paiement de leur fournitures.

2° De la loi du 13 thermidor, an 3, qui chargeait les mêmes comités de traiter de gré à gré avec les héritiers des condamnés et autres, du remboursement de la valeur des diamants, bijoux, numéraire, et des matières d'or et d'argent, à la restitution desquels ils avaient droit ; restitutions qui, aux termes de la même loi, ne pouvaient être faites en nature.

Le Directoire exécutif invite le conseil des Cinq-Cents à statuer sur l'exécution de ces ordonnances et arrêtés, et à déterminer sur quels fonds les dépenses et restitutions qui en sont l'objet, seront affectées.

Signé, REWBELL, président.

Pour le Directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, secrétaire-général.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif, du 9 frimaire, an 4^e de la République française.

Le Directoire exécutif, formé au nombre requis par l'art. CXLII de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au conseil des Cinq-Cents.

Citoyens législateurs ; la législation forestière appelle votre attention ; il est indispensable d'apporter dans l'administration des forêts des changements qui enfin assurent leur conservation.

Plusieurs plans ont été soumis à la Convention nationale ; vous pourrez, législateurs, vous les faire représenter ; ils contenaient des vues que vous apprécierez dans votre sagesse.

Il importe aux besoins de la marine, à ceux de tous les Français, à la richesse publique, que cette intéressante partie du domaine national soit dorénavant préservée des dilapidations dont les exemples se sont trop multipliés jusqu'à ce jour, et qu'elle soit administrée de manière à porter ses produits au degré d'amélioration dont ils sont susceptibles.

Le Directoire exécutif vous invite, citoyens législateurs, à prendre promptement cet objet en considération.

Signé, REWBELL, président.

Pour le Directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, secrétaire-général.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif, du 9 frimaire, l'an 4 de la République française.

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'art. CXLII de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au conseil des Cinq-Cents.

Citoyens législateurs, la loi du 11 ventôse, an 2, autorisait le comité de salut public à arrêter des échanges en diamants, perles et meubles précieux, pour des substances et marchandises dont l'importation et l'acquisition étaient nécessaires aux besoins du gouvernement.

Une autre loi, du 28 fructidor suivant, autorisait les comités de salut public et des finances à traiter de la manière la plus convenable pour la vente de l'argenterie.

Le Directoire exécutif n'étant point spécialement autorisé à user de la faculté donnée par ces deux lois, peut éprouver un très-grand embarras dans des cas urgents, où le moindre retard serait préjudiciable à l'intérêt public.

Il pense qu'il est de son devoir de fixer l'attention du conseil des Cinq-Cents sur cet objet. Il l'invite à le prendre en considération.

REWBELL, président.

Par le Directoire exécutif.

Signé LAGARDE, secrétaire-général.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif, du 9 brumaire, l'an 4 de la République française.

Le Directoire exécutif, formé au nombre requis par l'article CLXII de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au conseil des Cinq-Cents.

Citoyens législateurs, l'article XXIV de la loi du 7 fructidor, autorisait le comité de salut public et des finances, à prendre de concert les arrêtés relatifs à la circulation et exportation du numéraire, sans que ces arrêtés dussent avoir pour base une loi précise.

Cette faculté s'étendait aux autres matières, dont la sortie était prohibée par les lois.

Les cas d'exceptions indispensables se présentant tous les jours, soit pour les opérations du gouvernement, soit relativement à celles du commerce et à la circulation des étrangers, il est urgent de déterminer la marche à suivre par le Directoire exécutif qu'aucune loi ne peut en ce moment diriger sur cette matière.

Il invite le conseil des Cinq-Cents à prendre cet objet en grande considération.

Signé, REWBELL, président.

Par le Directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, secrétaire-général.

CRASSOUS : J'observe sur le message du Directoire exécutif relatif au mobilier national, que le conseil a pris une résolution qui donne à cet égard au Directoire toute la latitude désirable. Cette résolution est actuellement soumise au conseil des Anciens ; ainsi je demande l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

BOISSIER : Je demande la parole sur le message du Directoire exécutif relatif à la marine.

Citoyens représentants, vous pourriez croire, d'après l'énoncé du mémoire dont vous venez d'enten-

dre la lecture, que la loi du 3 brumaire est en activité, et que ses vices sont démontrés par l'expérience. Je dois dire que cette loi, ou plutôt ces lois qui forment un système complet de législation maritime doivent être seulement en activité au 1^{er} nivôse prochain. Vous voyez déjà qu'il est ici plus question d'opinions que de faits, et que l'on prononce sur le jeu d'une machine qui n'a pas encore été mise en mouvement.

Si le conseil nommait une commission chargée d'examiner ce mémoire et de le comparer à l'esprit général des lois du 2 et du 3 brumaire dernier, on pourrait croire que leur exécution, que leur mise en activité, pour lesquelles rien n'est préparé dans les bureaux du ministre de la marine, quoiqu'il y ait quarante jours qu'elles sont rendues, et qu'il n'y en ait plus que dix-sept pour attendre le terme où elles doivent être établies; on pourrait croire, dis-je, que leur exécution, que leur mise en action serait suspendue, et telle n'est certainement pas votre intention.

Je demande, pour que la résolution que vous pourriez avoir à prendre sur ce message, soit environnée de toutes les lumières, que la plus grande publicité soit donnée à ce mémoire; je demande qu'il soit imprimé et distribué avant qu'aucune autre mesure soit adoptée.

BOISSY-D'ANGLAS : Je ne préjuge rien sur le fond de la question; je n'examine pas si la loi du 3 brumaire est utile, ou si elle est dangereuse, quoi qu'il en soit, je pense que l'établissement d'une commission chargée d'examiner le message du Directoire et d'en rendre compte, est un préliminaire indispensable. Je demande que demain il en soit formé une à l'appel nominal.

Cette proposition est vivement appuyée. Boissier court à la tribune, et insiste sur la proposition de l'impression du mémoire.

BOISSY-D'ANGLAS : Ma proposition ne préjuge rien; la commission examinera le message, et même la proposition de le livrer à l'impression.

BOISSIER : L'impression et la distribution du mémoire au conseil sont d'une nécessité indispensable. Le conseil reconnaîtra sans peine que si l'état de notre marine doit exciter des plaintes, c'est parce que la loi du 3 brumaire n'est pas mise à exécution.... (Des murmures interrompent.) Je sais bien qu'on ne veut pas de cette loi.

HARDY : J'ai lu avec intérêt la loi du 3 brumaire. Plusieurs de mes collègues l'ont jugée très-utile; d'un autre côté, on accuse cette loi d'avoir des effets funestes dans son exécution; comment veut-on que je puisse juger du mérite de l'accusation, si je n'ai pas le mémoire du Directoire pour le comparer à la loi dont on attaque les dispositions: avant tout je demande l'impression du mémoire et sa distribution.

La proposition de Hardy est décrétée.

La discussion s'ouvre sur le projet présenté par Treillard au nom de la commission chargée de l'examen du message dans lequel le Directoire a consulté le conseil sur le mode de remplacement des juges démissionnaires, et sur celui des juges de paix et des municipalités non encore élus.

FELIX FAULCON : Je combats le projet de résolution qui accorde au Directoire ces nominations. Il en est que nous lui avons déjà confiées; et nous devons ici, pour l'honneur des principes, déclarer que c'est l'urgence seule des circonstances qui a pu nous forcer à cette concession.

Croit-on que nous puissions, sans danger, lui donner par la suite le droit de faire toutes ces nominations? La malveillance n'aurait-elle pas alors le

droit de dire que nous lui accordons une influence funeste, et que nous voulons profiter de nos liaisons avec le Directoire pour faire obtenir des places à nos parents ou nos amis?

De plus, j'observe au conseil que cette manière de faire des nominations entraînerait, par les formes, des lenteurs et des inconvénients qui pourraient devenir funestes à la liberté publique.

Il est bien vrai que la constitution défend aux assemblées primaires de s'assembler avant le 1^{er} germinal prochain; mais il est bien étonnant qu'on veuille de là tirer avantage contre elles, pour les empêcher de se rassembler, lorsqu'il s'agit d'un objet particulier, que le court espace de temps qu'on leur a accordé les a seul empêchées d'achever.

Comment voulez-vous qu'un homme nommé par le Directoire pour remplir quelques-unes des différentes fonctions dont il s'agit ici, puisse obtenir la confiance de ses justiciables, s'il va les remplir dans un département où il est absolument inconnu? Comment prétendrait-on priver les assemblées primaires de leur droit le plus sacré? Eh quoi! la constitution n'existe-t-elle plus? ou bien si elle existe, comment ose-t-on l'attaquer si ouvertement?

On parle ici de circonstances; je veux bien qu'elles soient comptées pour quelque chose, lorsque la loi est douteuse; mais lorsqu'elle parle clairement, elle doit être entièrement exécutée malgré tout.

Or, qu'a voulu la constitution? que les assemblées primaires nommassent leurs juges de paix, assesseurs et officiers municipaux. L'ont-elle fait? non: eh bien! je soutiens qu'aucune considération du moment ne peut déterminer à leur ôter ce droit.

Cette vérité a été si bien sentie, que dernièrement les assemblées primaires de Paris se sont rassemblées paisiblement pour faire leurs nominations.

Vous avez déjà accordé au Directoire des pouvoirs qui passent les limites fixées par la constitution; si vous lui en donnez encore de nouveaux, vous lui donnez nécessairement une influence funeste sur le pouvoir judiciaire: oui, je ne crains pas de le dire, autant vaudrait de vos propres mains déchirer la constitution.

En deux mots, voici ma profession de foi.

Je veux fortement que le Directoire jouisse de tous les droits que la constitution lui accorde; mais je m'opposerais toujours à ce qu'on lui attribue plus qu'elle ne le veut; je proposerai donc au conseil la résolution suivante:

• Dans le cas où le nombre des suppléants déterminé par la constitution serait insuffisant, les juges restants pourront s'adjoindre des juges temporaires.

• Dans le cas de vacance au tribunal de cassation, le remplacement se fera de la même manière, ainsi que dans les tribunaux criminels.

• Quant aux juges de paix, assesseurs et municipalités, ils seront toujours nommés par les assemblées primaires.

Bien vote pour que le Directoire, qui par la constitution a le droit de destituer les administrateurs et de les remplacer jusqu'aux nouvelles élections, puisse nommer aux places qui demeurent en ce moment vacantes, soit dans les tribunaux civils et criminels, soit dans les tribunaux de paix, dans les administrations départementales ou municipales.

AUDOUIN : Représentants du peuple, le 6 brumaire vous avez posé, en vous constituant, la première pierre de l'édifice constitutionnel sur les débris des factions qui, pendant six années, ont tourmenté en

tous sens la République naissante. Votre vœu, comme votre devoir, est d'empêcher que ces débris, dispersés tant de fois par le courage des amis de la liberté, puissent jamais être réunis, et présenter contre notre indépendance une masse d'opposition criminelle qui obtiendrait enfin d'affreux succès, et anéantirait le corps politique travaillé par les convulsions d'une longue agonie.

Trois moyens infaillibles de prévenir ces ignominieux désastres sont en votre puissance : fidélité sincère à la constitution, sagesse dans les lois qui doivent lui servir d'appui, et direction franche de l'opinion. Vos lois ne porteront le caractère de la sagesse, qu'autant qu'elles seront en harmonie avec les dispositions et l'esprit de l'acte constitutionnel; ses dispositions, on les connaît; son esprit, c'est le salut du peuple. C'est par des lois basées sur de tels principes que vous imprimerez à l'opinion une marche ferme et assurée, sans laquelle il n'y a point de République, point de gouvernement, point de bonheur social. Permettez-moi de m'attacher à ces idées, en examinant les questions soumises aux délibérations du conseil.

Il s'agit 1° de remplacer des juges démissionnaires ou non acceptants;

2° De nommer des juges de paix non encore élus, ou dont la nomination est demeurée sans effet;

3° De nommer les membres des administrations municipales non encore organisées.

Quoique la première de ces trois questions paraisse décidée par la loi du 25 brumaire, qui charge le Directoire exécutif de nommer provisoirement et jusqu'aux élections prochaines, les juges dans les départements où les assemblées électorales n'ont pas procédé à leur nomination dans le délai fixé par l'acte constitutionnel; je crois, néanmoins, qu'il est possible d'envisager cet objet sous quelques autres rapports, et de rapprocher davantage de la constitution, la résolution que l'intérêt public vous ordonne de prendre; et je vous prie, représentants du peuple, de ne point oublier que je parle moins pour vous, qui avez peut-être déjà une opinion formée, que pour prouver à nos commettants, combien nous sommes scrupuleux sur l'article de leurs droits, et que nous n'adoptons un projet qu'après avoir acquis la certitude d'avoir porté la conviction dans tous les esprits.

Que ne nous est-il permis de convoquer de nouvelles assemblées électorales! ceux des amis de la République qu'une réaction funeste avait précipité dans les cachots s'effrayeraient d'exercer leurs droits dans les assemblées du peuple; c'est là que par une conduite sage et l'attitude de véritables défenseurs de la liberté, ils donneraient un démenti solennel aux partisans de la tyrannie, qui ne les ont dépeints si souvent comme des désorganiseurs, que pour faire prendre le change sur leurs propres projets de désorganisation, de famine et de guerre civile; c'est là qu'oubliant toutes leurs infortunes, ou plutôt ne s'en rappelant que comme de nouveaux sacrifices offerts à la patrie, les républicains probes, et qui furent persécutés, mèleraient leurs suffrages aux suffrages de leurs concitoyens, et choisiraient, pour les départements qui les réclament, des juges intègres dans les mains desquels le glaive de la loi ne deviendrait point l'instrument de la vengeance, la hache d'un ambitieux ou le poignard d'un conjuré.

Mais il faut renoncer malgré nous à la convocation d'assemblées électorales; la constitution ne nous la permet point; de plus, la loi sanctionnée du 5 fructidor nous dit formellement qu'il n'en sera plus tenu jusqu'au 20 germinal de l'an prochain, et il n'y a plus de démocratie dès l'instant où les lois ac-

ceptées par le peuple sont enfreintes; il faudrait au moins, pour effacer cette violation qu'on pût répondre sans charlatanisme, avec vérité, comme le consul romain : *Je jure que j'ai sauvé la République*; mais j'ose espérer que nous ne la livrerons pas aux conspirations de ses ennemis, que nous ne laisserons point s'écrouler sous nos mains l'édifice de la félicité nationale, dont la construction a coûté et coûte encore tant de peines. C'est ici, peut-être, le lieu où il faut venger la liberté des blasphèmes lancés contre elle.

L'homme qui acquiert une terre inculte, couverte de ruines, jouit-il sur-le-champ des fruits qu'elle lui rapportera? au lieu de s'indigner, il la fertilise par ses soins, il n'accable pas d'injures les compagnons de ses travaux; il ne calomnie pas la sueur qui dégoutte de leurs fronts; il ne les accuse pas de l'intempérie des saisons, de l'inclémence des airs; il les encourage au lieu de les flétrir; la terre enfin produit, et il trouve le prix de tous ses sacrifices.

Ainsi, les Français jouiront du bonheur, s'ils ne prêtent point l'oreille aux conseils des vils sectateurs de l'esclavage, et s'ils forment une coalition sacrée pour soutenir, dans leurs pénibles opérations, les fondateurs de la République, dont tous les moments sont employés à son organisation. Des juges manquent à des tribunaux: qui les nommera, puisque le peuple, par un acte de sa souveraineté, nous interdit, jusqu'au 20 germinal de l'an 5, la convocation des assemblées électorales?

Plusieurs questions se présentent ici.

Où les tribunaux dont il s'agit ont une majorité de membres acceptants, ou ils n'ont qu'une minorité, ou ils en sont totalement privés.

Je ne vois aucune difficulté à appliquer aux tribunaux, composés d'une majorité de membres acceptants, l'article CLXXXVIII de la constitution, ainsi conçu :

« Dans le cas où une administration départementale ou municipale, perdrait un ou plusieurs de ses membres, par mort, démission ou autrement, les administrateurs restants pourront s'adjoindre, en remplacement, des administrateurs temporaires, et qui exercent en cette qualité, jusqu'aux élections suivantes. »

On me dira que l'induction que je tire de cet article n'est que spécieuse et nullement décisive. Mais, en quoi n'est-elle point décisive? Je suppose une majorité de juges acceptants; ces juges ont été nommés par des électeurs. Eh! qui sont après tout des juges, sinon des hommes qui administrent la justice? D'ailleurs, je m'attache à cette idée, parce que du moins elle me rapproche, autant que possible, de l'acte constitutionnel; parce que je n'aperçois point d'objection sérieuse à y opposer, et encore parce que j'ai une garantie du bon choix des juges temporaires dans une majorité qui a accepté.

Il faut maintenant examiner comment on complètera les tribunaux dont les membres acceptants sont en minorité, et comment on organisera ceux qui n'ont aucun de leurs membres restants. Je place ces deux questions sur la même ligne, car je ne suis point d'avis qu'une minorité appelle à elle une majorité, et j'invoque ici une résolution semblable au décret du 25 brumaire, qui charge le Directoire exécutif de la nomination des juges dans les départements où les assemblées électorales n'ont pas procédé à ces nominations.

Mais, dira-t-on, c'est donner au Directoire une puissance effrayante. Je sais qu'on ne tenta jamais d'asservir les citoyens, qu'après avoir asservi les tribunaux: mais ces tribunaux qu'on a asservis, n'a-

vaient point de jurés, ou s'ils en avaient, ils étaient choisis par celui qui créait les juges. Ici il y a des jurés. Ceux qui nomment les juges ne nomment que des juges : ceux-ci n'agissent qu'en vertu des lois rendues par les représentants de la nation ; ils ne peuvent être destitués que pour forfaiture, légalement jugée, ni suspendus que pour une accusation admise. Leurs séances sont publiques ; leurs jugements sont motivés ; ils y énoncent les termes de la loi appliquée ; ils ne sont nommés que provisoirement et jusqu'aux prochaines élections. J'insiste surtout sur cette chose ; je veux qu'ils méritent, jusqu'à l'an 5, l'honneur d'être réélus par leurs concitoyens.

Le Directoire n'aura et ne peut avoir sur eux d'autre influence que celle qu'il a sur tous les tribunaux de la République ; si l'on peut appeler influence l'obligation qui lui est imposée par la constitution, d'y surveiller par des commissaires et d'y assurer l'exécution des lois ; qu'il conserve toujours cette salutaire influence !

Nous commencerons à respirer, alors que les lois seront partout exécutées, alors que l'homme qui n'y obéira pas sera regardé comme une compagnie dangereuse, comme un méchant citoyen, dont on doit éviter jusqu'aux regards ; alors enfin que des conjurés ne viendront pas jusque dans Paris braver l'autorité nationale

Ce qui doit rassurer les plus timides sur la puissance du Directoire, c'est que notre gouvernement ne dépend point de la volonté de ceux qui gouvernent. Il est soumis à l'acte constitutionnel par lequel il existe, et aux lois conservatrices de la constitution. Et, d'ailleurs, n'avez-vous pas, vous, représentants du peuple, un remède contre les citoyens infidèles ? n'avez-vous pas l'exécution contre les infracteurs des lois ? La constitution leur accorde-t-elle l'impunité ? Serait-elle impuissante s'il fallait frapper des usurpateurs ? Je sais qu'en général les hommes tiennent naturellement au pouvoir, que souvent ils abusent d'une autorité qui n'est point suffisamment déterminée, qu'ils s'exercent insensiblement au métier de la tyrannie ; mais je distingue le moment actuel des effets durables de la constitution ; nous n'éternisons pas les dispositions provisoires que commande la circonstance imprévue dans laquelle nous nous trouvons. Quand l'acte constitutionnel se tait, pouvons-nous lui demander ce qu'il n'a pas ? Pouvons-nous lui refuser les forces auxiliaires dont il a besoin ; ce serait l'environner de hasards, de dangers, que de ne pas lui fournir les moyens indispensables de salut public. Sauvons-la, cette constitution, de la fureur de ses ennemis ouverts et cachés ; sauvons-la aussi des caresses perfides de ses astucieux amis, qui quotidiennement l'embrassent pour l'étouffer ou la flétrir ; prêtons-lui l'appui de quelques lois nécessaires, irrécusables, pour hâter l'organisation du corps politique. Une confiance désordonnée dans le Directoire exécutif accuserait votre sagesse, mais une trop vive inquiétude ferait croire à votre impuissance. J'aime à penser, et j'entre dans ces détails pour la tranquillité des vrais républicains, comme pour l'effroi des agitateurs de contre-révolution, qu'il ne se trouvera pas dans le gouvernement actuel des factieux qui adoptent effrontément des mesures contraires aux lois. J'aime à penser qu'ils exerceront, avec intégrité, la puissance que leur attribue la constitution ; et même non espoir s'accroît en raison des dégoûtants sarcasmes et des plates injures auxquels, ainsi que vous, ils sont en butte de cette lie infecte de royalistes et d'esclaves, qui ont sans doute reçu d'heureuses nouvelles de Londres.

Leur physionomie féroce, leurs libelles l'attestent, ils dansent, dans leur pensée, sur les débris de la République, comme si elle allait, au moment de son ébalissement définitif, éprouver le sort des infortunés Polonais.

(La suite demain.)

N. B. Le 14, après une très-longue discussion sur le projet de résolution présenté par Treilhard, la priorité a été accordée à ce projet. Quant à ce qui concerne la nomination aux places vacantes dans les tribunaux civils, le droit de nommer à ces places est accordé au Directoire, à la charge par lui de restreindre ses choix parmi les citoyens qui ont déjà occupé des fonctions publiques après y avoir été appelés par le suffrage du peuple.

La question relative à la nomination des juges de paix et des municipalités, est ajournée à demain.

Le conseil des Anciens, dans la séance du 14, a refusé son approbation aux résolutions du conseil des Cinq-Cents relatives aux finances.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 14 frimaire.

Le louis d'or	4,050, 4,175, 4,100 liv.
Le louis blanc	4,000
L'or fin	15,300
L'or en barre de Paris	
Le lingot d'argent	7,050
L'argent marqué	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal, an 4	245, b.
Hambourg	29,000
Amsterdam	3/4
Bâle	5/4
Gènes	14,500
Livourne	
Cadix	
Bon au porteur	4, p.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique	210
Sucre de Hambourg	250
Sucre d'Orléans	190
Savon de Marseille	175
Savon de fabrique	
Chandelle	140
Bougie du Mans	
Huile d'olive	200

Paiements de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1^{er} germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1^{er} vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 45,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 15,002 à 16,000 a lieu depuis le 5 frimaire, an 4.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du second semestre de l'an 3 des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1^{er} vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 6,000.

Le paiement des mêmes parties de 6,001 à 9,000 est ouvert depuis le 5 frimaire an 4.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 11^r novembre. — On ne lit plus ici que des relations ampoulées et mensongères des avantages récemment obtenus sur le Rhin par l'armée autrichienne. Il est bien difficile de discerner la vérité au milieu de ce fatras d'exagération ridicules et servilement copiées.

Beaucoup de personnes assurent que le plan secret de la cour est de marier le jeune archiduc Charles à la fille de Louis XVI, après son arrivée en Empire. Cette conjecture vient peut-être de ce que c'est le prince de Gåvre, chambellan de l'archiduc Charles, qui a été envoyé à Båle pour l'échange.

L'empereur vient de conférer la charge de premier trésorier de Hongrie au comte Joseph Czarski, et celle des Etats de Styrie au baron de la Marck.

La peste continue ses ravages dans l'Esclavonie. On a mis le feu aux bourgs d'Illek et d'Irak, dont il n'a survécu à ce fléau qu'un très-petit nombre d'habitants.

Hambourg, le 25 novembre. — La fatale guerre qui déssole une partie de l'Europe, fait naître la disette dans presque tous les Etats du Nord. Ceux de ces derniers qui en ont déjà senti les atteintes, se hâtent de prendre des mesures pour empêcher l'exportation des grains. Un placard du gouvernement danois défend l'exportation de grains quelconques hors de l'étendue des royaumes de Danemarck et de Norvège, des duchés de Sleswick, de Holstein, des cantons de Pimeberg, de Rauzan, et de la ville d'Altona. On n'excepte que les provisions nécessaires aux navires. Les contrevenants paieront, outre la confiscation des grains, une amende égale à leur valeur.

Le gouvernement prussien a fait aussi des prohibitions très-rigoureuses. Un rescrit du 7 de ce mois ordonne l'exécution des peines criminelles contre les officiers prévaricateurs, et promet au dénonciateur une récompense de 400 thalers.

Cologne, le 18 novembre. — Les denrées de première nécessité sont d'une cherté extrême à Dusseldorf.

Les Français sont déterminés à s'y maintenir, à quel que prix que ce soit. Ils viennent de faire descendre de Cologne plusieurs pièces de grosse artillerie et une division de cavalerie.

Vingt-huit vaisseaux hollandais ont dernièrement passé devant Wesel pour se rendre à l'extrémité du Rhin. Ces vaisseaux sont les mêmes dont les Français se sont servis l'été dernier pour la construction du pont d'Urdingen.

Quelques personnes ont tiré de cette circonstance la conjecture fautive et invraisemblable de l'évacuation de Dusseldorf.

On assure que le général Jourdan, qui a pris une position avantageuse près de la Moselle, se dispose à livrer bataille.

ITALIE.

Albenga, le 20 novembre. — Les Français ont repris de ce côté leur victorieux ascendant. Ils ont commencé avec vigueur les opérations militaires dans la rivière de Gènes, malgré une neige abondante.

L'armée républicaine, le 26 octobre, a attaqué l'ennemi sous Balestrino. Elle a fait cinq cents prisonniers, et s'est emparée de trois pièces de canon.

L'Autrichien paraît découragé, ennuyé de la guerre. Son ardeur s'est éteinte; il n'oppose plus aux efforts des Français la même résistance qu'au commencement de la campagne. Ces derniers espèrent forcer, sous peu de jours, l'ennemi d'abandonner la côte, afin de communiquer par terre avec Gènes.

Les dispositions du général Scherer semblent devoir promettre une continuité de succès.

Les Anglais ne reparaisent plus.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 12 FRIMAIRE.

Suite de l'opinion d'Audouin.

La tyrannie a dévoré ce domaine de liberté. Ils n'avaient point cependant condamné leur roi. Comment donc traiterait-on un peuple qui a envoyé son tyran à l'échafaud ? Les dévastateurs de notre patrie diraient aux uns : vous l'avez condamné ; aux autres, vous avez applaudi à son jugement ; à ceux-ci, vous avez couru à son supplice ; à ceux-là, vous ne l'avez pas défendu, vous êtes tous coupables.

Pauvres, riches, républicains, royalistes, tout serait décimé. En vain chacun des ennemis de notre République, qu'on veut aussi partager et dissoudre, croit-il que la foudre ne l'atteindrait pas ; en vain croit-il qu'il trouverait sa sûreté dans le péril même des autres.

L'histoire de tous les siècles, de toutes les nations, apprend que, lorsque les tyrans sont parvenus à leur but, ils sacrifient tous ceux qui ont facilité leurs succès.

La France, si le gouvernement républicain périsait, serait déchirée, anéantie. Les émigrés, les seuls émigrés seraient épargnés ; ils triompheraient ; ils seraient bourreaux sous l'étendard ensanglanté de la bande de brigands qui partageraient leur proie.

Traîtres, qui avez survécu au 13 vendémiaire, et qui renouez avec l'étranger vos trames abominables, vous ne devez votre salut qu'à la générosité des républicains, contre lesquels vous aiguisiez de nouveau avec audace vos poignards, et continuez votre cours de calomnies. Sans leur clémence, après la victoire d'un jour, vous ne jouiriez plus des largesses de nos ennemis.

Représentants, pardonnez-moi cette digression : mais on cherche à recommencer la guerre des mots pour recommencer la guerre des hommes ; on veut recommencer la guerre des hommes pour déchirer encore le sein de la patrie. Vous voyez tous les jours, sur le chemin qui conduit à cette salle, les témoignages terribles du plomb meurtrier qui a atteint les défenseurs de la constitution ; les murs voisins de cette enceinte sont encore teints du sang de nos braves frères d'armes et des républicains qui ont combattu avec eux pour le maintien des lois.

Je suis loin de vouloir charger de nuages la carrière que nous avons à parcourir : mais avouez qu'ils sont bien coupables, ceux-là qui s'efforcent d'enflammer les uns contre les autres, des hommes qu'un même but, qu'un même sentiment, qu'un même intérêt doivent réunir ici, et chez qui l'on aspire à substituer au zèle patriotique, à la fermeté républicaine, l'amour-propre irascible et les passions désorganisatrices.

C'est sur nous que le gouvernement anglais veut se venger de la défaite des royalistes de vendémiaire, et la maison d'Autriche de ses longs désastres : ces ennemis, dont la correspondance de Lemaître nous a dévoilé les plans qui ont eu déjà en partie leur exécution : ces ennemis acharnés veulent encore frapper au cœur de la République ; ils la regardent comme une seconde Pologne à dévorer.

Leurs écrivains, leurs partisans sous tous les

masques, circulent, s'agitent, s'efforcent de vous inoculer cette fausse sagesse qui perd les peuples libres; ils vous assiègent, vous environnent....

Déchirez le domino qui les couvre, vous trouverez le royalisme, la tyrannie, la ruine. Ils veulent vous séduire : ils vous montrent hypocritement le Capitole; ils ne vous préparent que la roche Tarpeïenne.

République, représentants, Directoire, il faut que nous triomphions tous ensemble : que sont les complots des partisans du despotisme devant la véritable sagesse qui dictera toutes les décisions des républicains? La patrie demeurera debout, si nous n'introduisons point les défiances homicides, d'où sortent la foudre et les tempêtes; si, repoussant les conseils perfides, nous n'allons point nous rejeter, par des pas rétrogrades, dans de nouveaux abîmes, et si nous environnons le gouvernement de toute la confiance dont il a besoin; confiance qu'il nous témoignera sans doute aussi, en nous rendant compte de l'exécution des lois conservatrices de la liberté, de la situation de l'esprit public, de celle de nos armées; enfin, de tout ce qu'il pourra publier, non-seulement sans danger, mais pour l'avantage de la chose publique.

Je vote pour qu'il soit chargé de la nomination des juges dans les tribunaux où ils se trouvent en minorité, et dans ceux qui n'en conservent aucun.

Je passe à la seconde question, qui traite de la nomination des juges de paix non encore élus, ou dont l'élection est demeurée sans effet.

J'examine s'il est possible de réunir les assemblées primaires, à qui appartiennent ces nominations. Ce serait sans doute assurer à la justice de paix de fidèles dépositaires, aux citoyens de vertueux conciliateurs. Combien d'hommes, chargés de fers par l'animosité et la vengeance, ont senti la nécessité de s'opposer à toute réaction, de soulager les malheurs de leurs semblables; enfin, ils ont appris à remplir dignement l'honorable fonction de ranimer parmi les Français la concorde dont ils ont tant de besoin.

L'acte constitutionnel ne s'oppose point à une convocation d'assemblées primaires; car, dire qu'elles se réunissent de plein droit le 1^{er} germinal, c'est déclarer solennellement que nulle puissance ne saurait les empêcher de se réunir ce jour-là; mais ce n'est point prouver que le corps législatif ne puisse les convoquer pendant cet intervalle, pour faire, quand il y en a, les élections qui leur sont attribuées par l'acte constitutionnel.

Elles sont dissoutes par le fait, elles ne le sont pas par le droit; on ne dissout pas le peuple ainsi qu'on dissout les assemblées électorales.

Mais, dit-on, le peuple lui-même s'est interdit, par la loi du 5 fructidor, la réunion de ces assemblées, jusqu'au 1^{er} germinal de l'an 5.

C'est précisément ce que je nie.

Ouvrons cette loi; que porte-t-elle? Je prends le titre III, et je lis l'article XIV; il est ainsi conçu :

« Les assemblées, tant primaires qu'électorales, qui vont être successivement convoquées, le sont par anticipation sur celles de l'an 4, pendant lequel il n'en sera plus tenu. »

De quelle date est cette loi? du 5 fructidor. Que porte l'article 1^{er} du titre II? que les assemblées primaires seront convoquées pour être ouvertes, au plus tard, le 20 du même mois.

Pourquoi le législateur les convoque-t-il? pour exprimer leur vœu sur l'acte constitutionnel, ainsi que l'annonce l'article V du même titre.

Quelles nominations maintenant l'acte constitu-

tionnel donne-t-il aux assemblées primaires? Nomination des membres de l'assemblée électorale, nomination des juges de paix et de leurs assesseurs, nomination du président de l'administration municipale du canton, ou des officiers municipaux dans les communes au-dessus de cinq mille habitants.

Qu'ont fait les assemblées primaires après l'acceptation de l'acte constitutionnel? Elles ont procédé à la nomination des membres des assemblées électorales, et elles ont en cela suivi la marche qui leur était indiquée par l'article X du titre II de la loi du 5 fructidor.

Que prouve, à présent, l'article XIV du titre III de la même loi? Il ne prouve autre chose sinon que les assemblées primaires qui ont nommé les membres des assemblées électorales après le 20 fructidor, ne renommeront des électeurs qu'au mois germinal de l'an 5. Il ne sera plus tenu jusques là d'assemblées primaires à l'effet de nommer des électeurs : il n'y aura, par conséquent, plus d'assemblées électorales jusqu'en germinal de l'an 5; mais cet article n'ôte point et ne peut ôter aux assemblées primaires le droit de procéder aux autres nominations qui leur sont attribuées par l'acte constitutionnel; et s'il fallait des exemples, on citerait Périgueux qui a nommé son administration municipale; on citerait Saintes, on citerait d'autres communes, et les assemblées de Paris qui ont fait des nominations quelques jours après la réunion du corps législatif; et cela n'est point contradictoire avec le décret du 25 brumaire, qui n'a été rendu que parce qu'on ne pouvait plus, ainsi que je viens de le prouver, nommer d'électeurs : ce droit de la souveraineté était consommé, et il ne renaitra qu'en germinal de l'an 5.

C'est dans ces assemblées que les vrais amis de la liberté se rendront pour n'appeler aux fonctions publiques que des républicains éprouvés, qui portent dans leur cœur la haine des émigrés et du royalisme, l'amour de la patrie et des lois; qui répètent souvent à leurs concitoyens que la plupart de nos malheurs vient de l'insouciance publique sur les destinées de la France, de la confiance aveugle accordée à des républicains d'un jour, des murmures, je dirai même des imprécations contre la République, murmures, imprécations qui, recueillis dans un marché, dans une place publique, par l'avidité agioteur, l'excitent à hausser le prix de ses denrées.

Oui, il faut que les citoyens se pénètrent bien d'une vérité, c'est que la baisse de l'esprit public a contribué beaucoup plus qu'autre chose à la hausse des marchandises et au discrédit des assignats; et cela s'explique facilement. Quand l'esprit public était bon, quel est l'homme qui aurait eu l'impudence de blasphémer contre la monnaie républicaine? Quel est l'homme qui aurait jeté des doutes sur l'établissement de la liberté? Quel est l'homme qui aurait osé donner des lueurs d'espoir aux prêtres déportés, aux émigrés, aux ennemis secrets de l'intérieur et aux ennemis du dehors? On croyait fortement à la République; on la voulait fortement. Comment la monnaie républicaine n'aurait-elle pas conservé sa valeur au sein d'un sibel enthousiasme? Mais on est retourné aux idées serviles de 88.

On a prêté une oreille complaisante aux discours empoisonnés du fanatisme, et on a substitué au titre honorable de citoyen ces expressions triviales enterrées sous les débris de la féodalité; on s'est révolté contre l'autorité légitime, et on a suivi les drapeaux des rebelles : on a tourné en ridicule tout ce qui tenait à la République, et on s'est épris de belle passion pour tout ce qui tient à l'esclavage;

l'agiotage et la cupidité se sont mis de la partie, et se sont gorgés d'or à mesure que les incertitudes sur le système républicain ont été croissant; et, pour les accroître encore, afin d'augmenter leur fortune, ces agioteurs accusent la République de tout les maux dont ils sont les auteurs; ils accusent le gouvernement, que déjà ils redoutent avant même qu'il ne soit entièrement organisé; ils l'accusent, afin de l'empêcher de réparer les désastres qu'ils enfantent, et afin de poursuivre le cours de leurs brigandages; mais les vrais patriotes se rallient autour de lui, autour de vous, autour de la constitution.

La troisième question : Qui nommera les membres des administrations municipales non encore organisées? est résolue par les articles XXVII et XXVIII de la constitution.

Les assemblées primaires nomment le président de l'administration municipale du canton, ou les officiers municipaux dans les communes au-dessus de cinq mille habitants.

Immédiatement après ces élections, il se tient dans les communes au-dessous de cinq mille habitants, des assemblées communales, qui sont les agents de chaque commune, et leurs adjoints.

Je connais les craintes qu'on peut concevoir de la réunion des assemblées primaires : nous ne sommes pas assez éloignés de la réunion qui a eu lieu pour ne pas nous rappeler que les ennemis de la liberté ont failli y réussir dans leurs projets criminels; mais alors aussi avions-nous un gouvernement? de bonne foi, en avons-nous un? L'aristocratie retenait alors, secondée par les frayeurs pusillanimes de quelques hommes, et par la perfidie de quelques autres, retenait, dis-je, alors dans les cachots une foule de républicains sous le titre de voleurs, quoiqu'ils n'eussent rien volé; de buveurs de sang, quoiqu'ils n'eussent tué personne; d'anarchistes, quoique personne plus qu'eux ne réclamât un gouvernement et des lois. Mais, dira-t-on, vous allez, en réunissant les rebelles de vendémiaire et ceux qui les ont vaincus, les oppresseurs des républicains et les opprimés que la justice nationale a rendus à leurs foyers, établir des luttes, des combats, donner aux ennemis de la liberté peut-être le secret de leurs forces. Je vous assure que quoique je suppose beaucoup d'audace aux conjurés quand ils ne trouvent point d'opposition, je ne crois pas que les conspirateurs de vendémiaire, toujours placés sous le coup de la loi, se présentent dans des assemblées où la main de la justice irait les saisir. Le gouvernement est là pour faire respecter la République, et les républicains y seront pour procéder à de bons choix, et les représentants du peuple ne refuseront au Directoire exécutif aucun des moyens nécessaires pour sauver le peuple français; il existe une responsabilité qui n'est pas illusoire.

On n'a point de gouvernement alors que ceux qui gouverne n'ont point de responsabilité, ou que la responsabilité les effraie. Dans le premier cas, on va par bonds et par sauts. Dans le second, on hésite, on tâtonne, on marche à pas lents, ou on ne marche point.

Mais on a un gouvernement quand ceux qui en tiennent les rênes sont assez courageux pour ne pas trembler devant de grands pouvoirs. Reléguons les frayeurs d'envahissement d'autorité parmi ces tristes fictions qui ne servent qu'à tourmenter les âmes, et qui empêchent les citoyens de respirer pleins d'espérance.

Ah! secondons-la de toutes nos forces cette espérance. Elle a aussi ses prodiges comme l'amour de la liberté.

Les partisans de la tyrannie au-dehors de cette enceinte, crieront au despotisme; ils savent bien

que nous ne dotons pas d'usurpation le Directoire exécutif, et qu'on n'a pas effacé un seul mot de la constitution; ils le savent bien, et cependant ils diront, ils écriront le contraire. Leur marche constante, c'est d'égarer l'esprit public dont l'établissement diminue le respect dû aux décisions du corps législatif, avilit la monnaie nationale et enrichit l'agiotage : c'est de fomentier les dissensions parmi les représentants du peuple, en couvrant l'un d'injures, en prodiguant à l'autre une honteuse célébrité; c'est d'opposer le peuple à ses représentants.

Mais n'est-ce donc pas par ses représentants que le peuple a vaincu au 14 juillet? N'est-ce donc pas par ses représentants que le peuple a vaincu au 10 août? N'est-ce donc pas par ses représentants que le peuple a triomphé de l'Europe? N'est-ce donc pas par ses représentants que le peuple a fondé la République? Et c'est par ses représentants qu'il jouira des douceurs de la paix à l'ombre de sa constitution.

Voilà l'opinion des républicains et non la pensée de ces vils personnages qui consomment plus de jours pour diviser, qu'il ne faudrait d'heures pour réunir; qui s'adressent à toutes les passions, à toutes les coteries, à tous les vices, et qui viennent ensuite vous présenter ce résultat incohérent comme l'opinion publique. Ah! nous repoussons ces oracles imposteurs, nous ne reconnaissons point là le langage vierge de l'opinion. L'opinion qui fait la force des Etats, citoyens représentants, sortira du concert de vos pensées pour le bien public et de la sagesse de vos lois.

Voici les projets de résolution que je soumets au conseil.

Premier projet,

Le conseil considérant que, dans plusieurs cantons et communes, l'organisation de l'ordre judiciaire est suspendue par démission, non-acceptation ou défaut de nomination;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante :

« 1° Dans le cas où un tribunal aurait perdu un ou plusieurs de ses membres par démission ou non-acceptation, les juges restants peuvent, s'ils forment la majorité, s'adjoindre en remplacement des juges temporaires qui exerceront en cette qualité jusqu'aux élections suivantes.

« 2° Dans les cas non prévus par l'article précédent, le Directoire exécutif est chargé de nommer provisoirement et jusqu'aux élections prochaines, les juges qui remplaceront ceux dont les nominations restent sans effet, pour cause de démission ou pour toute autre cause. »

Deuxième projet,

Le conseil, considérant que les administrations municipales n'ont pas été formées dans plusieurs cantons, et qu'il est instant de les organiser, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

« 1° Les assemblées primaires seront convoquées pour procéder à l'élection des juges de paix qui n'ont pas été nommés, ou dont les nominations ont été sans effet.

« 2° Les assemblées primaires seront convoquées, dans les communes au-dessus de cinq mille habitants, pour nommer les membres des administrations municipales non encore organisées.

« 3° Le Directoire est chargé de convoquer les assemblées communales, etc. »

DUMOLARD : Représentants du peuple, on peut confondre au premier coup d'œil les questions délicates qui vous occupent aujourd'hui, avec l'objet particulier de la résolution du 22 brumaire; mais un esprit attentif saisit bientôt les nuances qui le distinguent, et s'écarte avec soin des sentiers trompeurs d'une fautive analogie.

On ne peut trouver en effet la solution de ces

nouveaux problèmes politiques, que dans la combinaison exacte des principes et dans le calcul réfléchi des intérêts de l'Etat. C'est aussi le plan que je me suis tracé, citoyens collègues, en vous offrant à mon tour le tribut de mes réflexions, je n'ai point l'orgueil d'en garantir la justesse et le mérite; mais du moins elles seront exprimées avec franchise, comme elles ont été conçues avec impartialité.

La commission vous a soumis deux projets qu'il m'importe de rappeler textuellement à votre souvenir avant d'entrer en matière. L'un d'eux est ainsi conçu :

• Le Directoire exécutif, est chargé de nommer provisoirement, et jusqu'aux élections prochaines, les juges des tribunaux de département et les juges de paix, qui remplaceront ceux dont les nominations restent sans effet pour cause de démission et pour toute autre cause, ainsi que les juges de paix dans les cantons où ils n'ont pas été nommés par les assemblées primaires. »

Voici la teneur du second projet qui vous est soumis :

• Le Directoire exécutif, est chargé de nommer provisoirement, et jusqu'aux élections prochaines, les membres des administrations municipales qui, ayant dû être organisées par les assemblées primaires, ne l'ont cependant pas encore été.

• Le Directoire est pareillement chargé de convoquer dans le plus court délai les assemblées communales, pour procéder à la nomination des agents et adjoints qui doivent former les municipalités de canton dans les communes au-dessous de cinq mille âmes, où cette élection n'a pas encore été faite. »

La lecture de ces deux projets me conduit naturellement à l'examen des différences palpables qui les distinguent; quant à leur objet respectif, de la résolution du 22 brumaire.

1^o La résolution ne frappe que sur les nominations déléguées aux assemblées électorales. Les projets dont il s'agit s'étendent aux élections confiées par l'acte constitutionnel aux assemblées communales et primaires.

2^o La résolution ne substitue le Directoire exécutif aux électeurs naturels que dans le concours de deux hypothèses. Elle suppose qu'un département est entièrement privé d'administrateurs et de juges, et que l'assemblée électorale n'a pas procédé aux élections dans le délai prescrit. A une exception près, les projets qui vous occupent sont spécialement relatifs au cas où les nominations ont été faites, mais où le nombre légal des élus est devenu ou porté incomplet par démission ou par d'autres motifs.

3^o Le cas prévu par la résolution deviendra désormais infiniment rare. Ceux qui forment la matière des nouveaux projets se représenteront chaque année, et pour ainsi dire tous les jours.

4^o Enfin, que l'hypothèse de la résolution se réalise une seconde fois, la conduite des assemblées électorales est dès lors un signe apparent de divisions intestines qui réclament un surcroît de force et d'activité répressives dans le gouvernement. Mais la solution des questions actuelles va s'appliquer au temps de calme, et peser sur la masse des départements, au lieu de n'atteindre que quelques départements agités.

Ce n'est donc point, comme je l'ai dit en commençant, dans une analogie trompeuse que le conseil doit puiser les motifs de sa détermination, mais dans une nouvelle combinaison de principes, et dans le calcul approfondi des intérêts de la liberté.

Il est sensible que, dans une discussion de ce genre l'acte constitutionnel est la base première de tous les raisonnements, comme il doit être en définitif le régulateur de la décision du conseil.

Offrira-t-il sur une question quelconque une solution claire et positive? il ne nous reste plus qu'à la suivre à la rigueur. C'est l'expression sacrée du souverain. L'arbitraire des interprétations établirait bientôt le gouvernement arbitraire; et c'est surtout sous un régime républicain qu'il faut respecter à la lettre les dispositions des lois.

Mais il est possible que l'acte constitutionnel ne s'explique point d'une manière précise sur l'objet particulier de la question; et la marche des événements nous découvrirait chaque jour nombre de ces lacunes qu'il aurait été trop long et peut-être nuisible de remplir en totalité. Le législateur alors doit s'attacher à l'esprit même de la constitution, et ne pas s'exposer à ébranler, par des décisions incohérentes, l'édifice confié à sa sauvegarde.

J'ajouterai néanmoins que, dans cette hypothèse, le silence de l'acte constitutionnel laisse à nos déterminations une certaine latitude qui nous permet de consulter à la fois les principes et les besoins du gouvernement, et de les concilier ensemble pour le salut de la patrie.

Le véritable politique rit des conceptions étroites de certaines gens qui voudraient que la constitution eût tout prévu. Je ne suis point amoureux de cette multiplicité de précisions mathématiques qui, dans l'ordre social, ne nous ont guère conduits qu'à de désastreuses absurdités. Il est bon que le silence de la constitution prête aux législateurs, dans les circonstances difficiles, les moyens d'investir le gouvernement d'une force extraordinaire qui sort au premier coup d'œil du cercle naturel des attributions; mais le salut public nous commande aussi d'être extrêmement sobres de concessions de ce genre.

Quels que soient la probité et le mérite de ceux qui sont à la tête du gouvernement libre, d'attributions en attributions, ils marchent rapidement à une augmentation incalculable de puissance. Des exemples et l'analogie sont des prétextes habituels de demandes nouvelles; et, j'en atteste l'histoire des nations anciennes et modernes; le peuple le plus libre est tôt ou tard étonné de se trouver esclave, lorsqu'il n'avait songé qu'à se garantir de l'anarchie.

Nous ne ferons donc point comme ces hommes qui s'effarouchent à tout propos des moyens de gouvernement, qu'il ne faut pas refuser aux dépositaires de la puissance exécutive, et surtout dans les temps difficiles; mais aussi nous ne pousserons jamais la confiance jusqu'à compromettre les droits du peuple, à rompre, par le fait, la balance constitutionnelle des pouvoirs.

Pour me résumer, si la constitution parle, il faut obéir; si elle se tait, le législateur peut et doit combiner son esprit avec la situation des affaires et les besoins du gouvernement; mais il faut qu'il ne perde jamais de vue la pureté des principes, et la conséquences futures d'une attribution hasardée.

Je ne sais si l'on envisagera les réflexions précédentes comme une digression oiseuse. Pour moi, je les ai considérées comme le préliminaire et la base inviolable de mon jugement sur les projets que la commission vous présente.

Ces projets, ainsi que le message auxquels ils se réfèrent, portent à la fois sur les tribunaux, les justices de paix et les administrations municipales, sur les corps non formés comme sur les corps incomplets; sur les vacances par mort ou démission, comme sur celles qui auront eu lieu aux termes du décret du 3 brumaire. Je ne me permettrai point d'énoncer ici mon opinion individuelle sur ce décret; je me borne à une réflexion générale, et directement applicable à mon sujet: c'est que, par le concours de ces diverses causes, il ne s'agit de rien

moins ici que de fixer le mode de nomination aux deux tiers des places administratives et judiciaires de la République.

J'ai d'abord assis mon opinion sur le projet relatif aux administrations municipales, et je commence par vous constituer juges de mes réflexions sur cet article.

Je ne m'arrêterai point sur la partie du projet qui convoque les assemblées communales dans les communes au-dessous de cinq mille habitants; les dispositions constitutionnelles sont trop claires, à cet égard, pour qu'il soit possible d'élever des doutes sur la nécessité de la convocation.

Votre commission n'en a pas jugé ainsi par rapport aux communes plus peuplées; elle charge, ce sont ses termes, le Directoire exécutif de nommer les membres des administrations municipales, qui, ayant dû être choisis par les assemblées primaires, n'ont cependant pas été nommés par elles.

Si la rédaction de cette partie du projet n'est pas vicieuse, elle transfère évidemment au Directoire le droit de nomination dans l'une et l'autre de ces deux hypothèses, celle où le peuple n'a pas procédé aux élections, et celle où le corps municipal est seulement demeuré incomplet.

Le rapporteur n'a pas dissimulé les motifs de cette attribution: il a cru qu'il existait constitutionnellement, un obstacle invincible à la réunion actuelle des assemblées électorales; il a pensé que l'analogie et les intérêts bien entendus de la République exigeaient également la translation temporaire de leurs droits aux membres du Directoire.

Tout le raisonnement de la commission repose, comme on voit, sur l'impossibilité constitutionnelle de former les assemblées du peuple, et c'est le point qu'il faut examiner.

L'article 27 de la constitution attribue aux assemblées primaires la nomination du président de l'administration municipale du canton ou des officiers municipaux dans les communes au dessus de cinq mille habitants.

Mais le nombre annuel de ces assemblées n'est déterminé nulle part par la constitution.

Il n'en est pas en effet d'une assemblée primaire comme d'une assemblée électorale. Un électeur cesse de l'être aussitôt après la dissolution légale de l'assemblée dont il faisait partie; comme membre d'une assemblée primaire, un membre n'a point un caractère emprunté, mais personnel et permanent: à une exception près, la constitution n'autorise, chaque année, qu'une assemblée électorale. L'article 26 suppose clairement la tenue possible de plusieurs assemblées primaires durant le même espace.

Les assemblées primaires se réunissent, porte cet article:

1° Pour accepter ou rejeter les changements à l'acte constitutionnel proposés par les assemblées de révision.

2° Pour faire les élections qui leur appartiennent suivant l'acte constitutionnel.

Il est vrai que l'article suivant veut que les assemblées primaires s'assemblent de plein droit le 20 germinal de chaque année; mais cette réunion de plein droit n'est pas une prohibition de réunions extraordinaires et légalement convoquées. Il est évident dès-lors que la constitution autorise et exige cette dernière espèce de réunion, toutes les fois qu'il n'est pas possible d'ajourner les élections qui compètent à ces assemblées.

Qu'on remarque bien que les motifs qui s'élevaient contre les réunions multipliées et prolongées des corps électoraux ne sont point applicables ici.

Un corps électoral est unique dans un département, on peut craindre de lui avec raison une

invasion funeste sur les pouvoirs légitimes: il n'en est pas ainsi d'une assemblée primaire isolément réunie dans une circonstance extraordinaire, et n'ayant ni la consistance ni les moyens d'une assemblée électorale.

Si ce système est vrai dans tous les temps, il s'applique avec plus de force et de nécessité peut-être à des circonstances transitoires, au premier essai de la constitution.

Supposons en effet avec le rapporteur, qu'un second rassemblement d'une assemblée primaire durant le cours de cette année, soit inconstitutionnel par essence; les assemblées qui procéderaient aux nominations des électeurs ont été tenues, comme on sait, par anticipation sur celles de l'an 4.

Toute assemblée postérieure est dès lors imprégnée d'un vice radical; toutes les nominations qu'elle a faites sont essentiellement nulles, et je vous prie de peser cette conséquence, dont il vous est impossible d'éviter l'effet, si vous tenez à vos prémisses.

Nous savons tous que les assemblées primaires, dont j'ai parlé d'abord, s'occuperaient uniquement de l'acceptation de l'acte constitutionnel, et du choix des électeurs. C'est dans une réunion subséquente qu'elles ont nommé les corps municipaux, les juges de paix et leurs assesseurs.

Entrez maintenant, si vous osez, dans le système de la commission, vous frappez par contre-coup tous ces élus du peuple d'une mort politique; vous transférez au Directoire la nomination à toutes les places de l'Etat.

Après avoir attaché vos regards sur la lettre et l'esprit de la constitution, comme sur la nécessité des circonstances, j'aborde ouvertement la seule difficulté sur laquelle roule, comme sur son pivot, tout le système du rapporteur.

On sent bien que je veux parler de l'article 14 du titre III du décret du 5 fructidor, dont je ne déguiserai point les expressions.

« Les assemblées tant primaires qu'électorales, porte cet article, qui vont être successivement convoquées, le sont par anticipation sur celles de l'an 4, pendant lequel il n'en sera plus tenu. »

Les termes *assemblées primaires* ont fait naître une équivoque, et donné le change au rapporteur sur leur véritable sens. De quelles assemblées primaires est-il en effet question dans cette loi? uniquement de celles qu'elle convoquait pour la nomination des électeurs. L'article 10, titre II de la même loi ne leur déléguait pas d'autres nominations, et nous savons tous qu'elles se sont séparées sans rien faire de plus.

L'article 14 du titre II n'est autre chose qu'une confirmation des principes de l'acte constitutionnel; il ne veut pas de seconde nomination d'électeurs, parce qu'il ne reconnaît pas la légitimité d'une seconde assemblée électorale. Pourquoi se le dissimuler? Le seul et véritable objet de l'article est d'anticiper sur l'année suivante, en substituant le 20 fructidor de l'an 3 au 20 germinal de l'an 4: mais jamais, non jamais, il ne fut dans l'esprit de la Convention nationale, ni du peuple réuni, de donner dans cette occasion, aux termes *assemblées primaires*, l'acceptation illimitée que présente le rapporteur; c'eût été renverser de fond en comble le système constitutionnel des élections; c'eût été prolonger le gouvernement révolutionnaire jusqu'au 20 germinal de l'an 5, et je vous demande à tous si le peuple eût accepté pareil décret?

Je suis encore à concevoir comment ce système a pu trouver des prosélytes, et surtout être adopté par la commission.

La Convention nationale ne s'est-elle donc pas

expliquée sur le véritable sens de l'article qu'on oppose, lorsque, par un décret formel du 19 vendémiaire, elle a convoqué de nouveau les assemblées primaires pour le 10 du mois suivant?

Le peuple réuni de toutes parts en vertu de ce décret, et procédant sans murmures aux élections qu'il avait indiquées, n'avait-il pas encore couvert du sceau de son approbation souveraine l'interprétation naturelle donnée par ses représentants à un article plus ou moins obscur de la loi du 5 fructidor?

Cessons d'opposer un misérable jeu de mots au sens le moins équivoque, appuyé d'ailleurs sur les principes, sur la constitution et les lois réglementaires, et sur l'exécution décisive qu'elles ont déjà reçue.

J'insiste sur une contradiction saillante entre le projet du rapporteur et les bases du système sur lequel il cherche à l'asseoir.

La conséquence naturelle de cet étrange système est la proscription de toutes les nominations populaires, postérieures au 20 fructidor.

La commission n'a pas osé vous soumettre ce pénible résultat : elle se borne à l'interdiction de toute assemblée nouvelle dans les communes qui n'ont pas encore élu.

Veut-on maintenant apprécier la justice de cette démarcation? Il faut savoir que la plupart des communes dont il s'agit, n'ont pas eu, jusqu'à ce jour, la possibilité constitutionnelle et légale d'élire.

Ces communes, en effet, ne sont autres que celles des grandes villes, auxquelles l'article 184 de la constitution attribue plusieurs municipalités, surmontées d'un bureau central.

Le même article délègue, comme on sait, la nomination de ce bureau aux administrations départementales; et la loi du 19 vendémiaire s'exprime ainsi, titre IV, article 38 : « Aussitôt après que le bureau central sera en fonctions, le département convoquera les assemblées primaires du canton, pour l'élection de ses municipalités d'arrondissement. »

Ces communes ont donc en les bras liés jusqu'à l'époque de l'installation du bureau : leurs facultés étaient suspendues par la loi, et vous les puniriez aujourd'hui de vous avoir obéi !

Soyons vrais : la décision que réclame de vous le Directoire était littéralement dans le décret du 19 vendémiaire. J'aime à croire que, pressé par l'immensité de ses occupations, il aura perdu de vue cette disposition particulière : autrement sa demande nouvelle serait une escobarderie politique dont je le crois incapable.

La conséquence définitive de tout ceci, c'est qu'il existe par le fait deux sortes d'assemblées primaires, auxquelles il n'est pas possible d'appliquer la même disposition du décret du 5 fructidor. La première est celle qui est essentiellement chargée de la nomination des électeurs; et c'est là, uniquement là, que, dans une constitution représentative, le peuple fait vraiment acte de souverain.

La seconde est une assemblée primaire improprement dite, ou plutôt une grande assemblée communale, qui n'a de rapport à la précédente que par la réunion des mêmes individus.

Le décret du 5 fructidor prohibe tout rassemblement nouveau de la première : la raison en est simple; il ne tendrait à rien moins qu'à diviser avant le terme le faisceau de la représentation nationale et des magistratures supérieures. Mais l'objet de cette loi, je le répète encore, n'a jamais été de dépouiller le peuple de la nomination de ses magistrats locaux, des dépositaires immédiats de sa confiance.

Je résume en peu de mots mes réflexions sur le projet que vous a soumis le rapporteur. J'ai prouvé que la constitution autorisait la tenue successive de plusieurs assemblées primaires durant le cours de la même année; j'ai prouvé qu'on abusait du sens équivoque d'un article de la loi du 5 fructidor, pour lui prêter une disposition qui ne fut jamais dans l'esprit du rédacteur; j'ai prouvé enfin, par l'exécution même de cette loi, que le législateur et le peuple en avaient sanctionné le véritable sens, lors de la convocation et de la tenue des assemblées dont il s'agit, en vertu du décret du 19 vendémiaire.

De la discussion des principes constitutionnels, je passe aux considérations politiques, et je m'attache aux craintes manifestées par le rapporteur sur la convocation des assemblées primaires d'une commune telle que Paris. Mais d'abord, je n'imagine pas que ces craintes, plus ou moins fondées, puissent jamais nous autoriser à une violation expresse de la constitution.

Il faudrait au moins, dans ce système, se borner à présenter un projet particulier pour Paris; ce qui, je le crois, n'est aucunement proposable, et serait manifestement attentatoire à l'acte constitutionnel. Qu'on réfléchisse d'ailleurs que Paris était divisé en douze administrations municipales, les sections électrices ne pouvant avoir aucune relation officielle avec celles d'un autre arrondissement, il sera facile à la puissance supérieure de les surveiller, et de comprimer les agitateurs, ce qui n'aurait pas été aussi aisé dans le système d'un corps électoral ancien ou nouveau, parce qu'il aurait fourni aux factieux un point de mire et de contact favorable à leurs desseins.

Le Directoire a reçu d'ailleurs, par la résolution du 22 brumaire, une assez grande latitude de pouvoirs pour maintenir la paix dans cette vaste cité. Ne l'avons-nous pas rendu provisoirement arbitre des nominations départementales et judiciaires? Il aura pour lui sur les officiers municipaux, quels qu'ils puissent être, la prépondérance inévitable que lui donnera le droit de les suspendre et de les destituer; il aura, de plus, l'appui certain des autorités supérieures dont nous lui avons confié l'élection provisoire.

Ah ! quelle que soit la difficulté des circonstances, nous avons assez fait pour la garantie du gouvernement. Ce que nous accorderions de plus serait inutile, dangereux et contraire à la constitution.

Pensez-vous en effet qu'il soit bien, dans l'esprit du régime républicain, d'investir sans mesure le Directoire exécutif de la nomination à toutes les places de l'Etat? Faut-il donc avilir dès le principe les élections populaires, fixer les regards de tous les ambitieux sur le palais du Directoire, rétablir l'ancien régime sous une nouvelle forme, et livrer sans motif la représentation nationale et la France toute entière à la discrétion d'un pouvoir constitué?

Il est temps d'appeler vos regards, citoyens collègues, sur le second projet de la commission, relatif à l'ordre judiciaire. Ce projet se divise naturellement en deux parties : l'une concerne la justice de paix, et l'autre les tribunaux de département.

La nomination des juges de la première classe ne peut former, dans mon opinion, le sujet d'un problème; le rapporteur lui-même ne la délègue au Directoire que dans la supposition, démontrée fautive, que tout nouveau rassemblement des assemblées primaires est défendu par la constitution ou du moins par le décret du 5 fructidor.

Je n'étalerai point ici la répétition fastidieuse des preuves de cette erreur ; mais si du principe constitutionnel je passe aux considérations morales et politiques, combien je sens augmenter mon aversion pour le système qui vous est offert ! A-t-on bien réfléchi sur la nature du caractère, des devoirs et de la puissance d'un juge de paix ? Appartient-il sérieusement aux membres du Directoire d'élire, en connaissance de cause, le confident et l'ami des familles, le dépositaire habituel de leurs inquiétudes, en un mot, l'ange tutélaire d'un canton, perdu, peut-être, au sein des Alpes ou des Pyrénées ?

Au nom des mœurs et de la félicité publique, représentants du peuple, ne dénaturez pas cette magistrature de confiance, cette institution si pure et si belle dans sa touchante simplicité, qu'elle subsiste à l'abri du souffle pestilentiel de l'intrigue ; que cette vivante image de l'autorité paternelle n'ait jamais d'autre source que l'estime et l'amour des enfants ; que sur son siège modeste ne figurent jamais les lumières sans patriotisme, ni le simulacre du patriotisme sans lumière et sans probité.

La question n'est plus du même genre, il faut en convenir, lorsqu'on attache ses regards sur les tribunaux civils et criminels : je ne parle point de ceux qui n'ont pas été formés (la résolution du 22 brumaire est là pour parer à cet inconvénient), mais de ceux qui sont incomplets ou qui le deviendront, et cette hypothèse se réalisera chaque année dans une proportion plus ou moins grande.

La constitution attache à peine cinq suppléants à chaque tribunal civil, et partie d'entr'eux encore ne sont pas soumis à résidence : calculez maintenant, si vous pouvez, le nombre possible de vacances annuelles par mort, démission ou tout autre motif.

Il est malheureux peut-être que l'acte constitutionnel ne se soit pas expliqué sur le mode de remplacement praticable dans tous les cas.

Le collateur, quel qu'il soit, peut acquérir, en effet, une influence habituelle et terrible sur l'exercice du pouvoir judiciaire : nous sommes d'accord néanmoins d'écartier toute nomination extraordinaire par un corps électoral inconstitutionnellement réuni ; mais faut-il enfler pour cela de cette prérogative d'un nouveau genre les attributions déjà si nombreuses du Directoire exécutif ? Tel est, en des termes plus simples, le problème politique dont je cherche la solution.

Il faut avouer, en premier lieu, que ce mode de nomination n'est pas forcé comme dans l'hypothèse où il n'existerait point de membres élus. Il s'en présente un autre fort naturel : c'est d'attribuer, jusqu'aux assemblées prochaines, aux juges existants l'élection de leurs coopérateurs. Puisqu'on cherche des motifs d'analogie dans la résolution du 22 brumaire, il m'est bien permis d'en chercher à mon tour un plus naturel peut-être dans la constitution. Pourquoi, en effet, n'étendrait-on pas aux tribunaux ce qu'elle prescrit pour les administrations départementales et municipales ?

Appréciations maintenant le mérite de ces deux modes en eux-mêmes. Je ne suis pas du nombre de ceux qui pensent que les pouvoirs exécutif et judiciaire sont tellement distincts, qu'il soit absolument impossible d'affecter, dans aucun cas, les nominations des juges aux chefs du gouvernement ; mais je crois que les attributions de ce genre doivent être extrêmement rares ; que le législateur, en un mot, ne saurait être trop réservé dans leur concession ; car la constitution et le salut public tiennent essentiellement à l'indépendance du pouvoir judiciaire ; et si le gouvernement acquérait sur lui des moyens d'influence habituelle, c'en serait fait de la liberté civile et politique de tous les citoyens. C'est ce qui

n'est point à craindre dans le cas de la résolution du 22 brumaire ; cette hypothèse ne se réalisera presque jamais à l'avenir, jamais du moins que dans les temps de fermentation et d'orages.

La résolution n'est vraiment qu'une application de la formule romaine : *Caveant consules ne quid detrimenti Respublica capiat*. Mais si, à chaque démission, à chaque mort, à chaque vacance, le gouvernement est là pour compléter le nombre des juges, je ne vois plus dans les tribunaux que des commissions exécutives. Les candidats à la magistrature sont à l'avance esclaves du gouvernement ; les pouvoirs exécutif et judiciaire vont décidément reposer sur la même tête, et d'une manière plus désastreuse encore que sous l'ancien régime : au moins l'agrément des corps était là pour prévenir les effets de l'influence ministérielle.

Ici je ne vois plus de barrières, et le despotisme surnage sur une mer sans rives et sans fonds. Ah ! s'il était possible de donner cette extension étrange à la résolution du 22 brumaire, il ne me resterait plus qu'à verser des larmes de sang sur l'opinion que j'ai émise dans cette enceinte ; j'aurais la conscience douloureuse d'avoir involontairement coopéré à l'esclavage de ma patrie.

Dans l'expression de mes sentiments, citoyens collègues, je dois avoir deviné les vôtres, et j'abandonne à vos réflexions particulières le développement plus étendu de mes idées.

Bien différent de votre commission, je cherche à rendre aux assemblées primaires le respectable exercice des droits constitutionnels dont elle les dépouille, et qui, selon moi, n'offrent aucun danger pour la chose publique. Je respecte, comme elle, le principe de l'unité annuelle des assemblées électorales ; mais je substitue à leur action un mode naturel et simple qui maintient l'heureuse indépendance du pouvoir judiciaire, et forme une digue assurée contre les irrutions du despotisme.

Loïn de moi cependant l'intention perfide d'élever des doutes funestes sur la pureté des démarches du Directoire ! son intérêt bien entendu nous répond évidemment de la loyauté de sa conduite, et ses membres ont trop de lumières pour ne pas l'apercevoir ; au milieu des intrigues qui les assiègent, ils savent comme nous que le salut et la gloire du gouvernement tiennent moins à étendre le cercle de ses nominations qu'à nommer avec sagesse. La fluctuation de tous les partis a porté tour-à-tour aux places les intrigants de tous les genres. Le gouvernement recevait l'impulsion au lieu de la donner, et de là peut-être ont coulé par torrents les désastres de la République. Le Directoire est convaincu sans doute qu'il doit prendre une attitude à lui, une marche indépendante de toutes les factions ; que par la moralité connue de ses agents il prévienne les effets de ces actions et réactions également atroces, et dont le souvenir amer fait frissonner tout les hommes sensibles.

La force est au gouvernement ; que la justice soit pour tous : il peut répondre à ce prix de l'affermissement de la République.

Il n'est pas besoin pour cela d'usurper sans motifs des nominations nouvelles, et de heurter ainsi un principe fondamental de la République, dont le caractère est de ramifier quand la monarchie concentre.

J'ai long-temps hésité, citoyens collègues, si je devais repousser en finissant une insinuation dangereuse que je n'ai pas entendu sans peine dans la bouche du rapporteur. Quelle est cette affectation remarquable de couvrir d'une défaveur et d'une défiance outrageante les opérations et les choix des dernières assemblées électorales ? Je ne relèverai

point ici ce qu'elle présente d'injurieux aux nouveaux membres de la législature; je crois remplir leurs vœux les plus chers en laissant tomber ce brandon de discorde; mais je dois à mes commettants, à des administrateurs, à des juges estimables, honorés aussi de la confiance du peuple; je dois à la vérité, et surtout au salut de la patrie, de ne point accrédi-ter, par un lâche silence, une opinion funeste dans ses résultats autant que fausse dans son principe.

Prenez-y garde, citoyens collègues, ces bruits imposteurs sont l'effet des manœuvres de vos ennemis, et peut-être de l'étranger. On cherche à vous isoler du peuple; et, je le dis avec douleur, ce projet infernal est suivi tous les jours de quelques succès: élevez-vous par la pensée au-dessus de l'atmosphère de cette enceinte, et vous verrez sans doute la masse des départements en contre-révolution permanente, mais c'est uniquement contre le crime et le régime exécuté de la terreur. Les électeurs dont les suffrages nous ont placés au milieu de vous, nous ont rendus dépositaires de leurs sentiments et de leurs désirs, et j'aime à repousser une imputation calomnieuse en les publiant avec éclat. *La constitution toute entière, une paix honorable, et la justice pour tous*: telle est la mission, l'unique mission que j'ai reçue de mes concitoyens, et je veux la remplir, moi, car je ne fais pas un jeu des serments.

A Dieu ne plaise, citoyens représentants, que je cherche à détourner vos regards et votre surveillance des sourdes tentatives des complices et des valets des rois? Frappez ceux qui royalisent le peuple; mais n'oubliez pas à leur tour les brigands aujourd'hui plus dangereux peut-être qui cherchent à *septembriser* l'opinion, en attendant qu'ils puissent s'adresser aux personnes.

Au sein de cette tourmente politique, le salut du Directoire et le nôtre sont également dans une conduite ouverte et loyale, une attitude indépendante, une justice exacte, notre union mutuelle, et surtout dans un respect inviolable pour la constitution, respect qui déconcertera toujours nos ennemis.

J'aime à croire, citoyens collègues, que vous donnerez un nouvel exemple de votre attachement à ces principes, en repoussant l'un et l'autre projet de votre commission, et je vous propose d'y substituer les résolutions suivantes.

Première résolution.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution qui suit :

« Art. 1^{er}. Le Directoire exécutif est chargé de faire convoquer sans retard les assemblées primaires et communales des cantons où les municipalités nouvelles ne sont pas encore formées, pour procéder à ladite nomination dans les formes et délais prescrits par l'acte constitutionnel et la loi du 49 vendémiaire de l'an 3.

» II. Les assemblées primaires seront pareillement convoquées pour procéder à la nomination des juges de paix dans les cantons où ils n'ont pas encore été élus, et dans ceux où leurs places sont devenues vacantes.

Seconde résolution.

« Art. 1^{er}. Lorsque par tous genres de vacance les juges des tribunaux civils de département seront au-dessous du nombre fixé par la constitution et la loi, les juges existants se formeront en corps électoral, et se compléteront au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

» II. Les nominations ci-dessus ne seront que provisoires, et n'auront d'effet que jusqu'à la prochaine session de l'assemblée électorale du département.

» III. Les nominations aux places vacantes dans un

tribunal criminel, dans l'intervalle d'une assemblée électorale à l'autre, continueront à se faire provisoirement suivant le mode fixé par les articles 269, 270 et 271, titre IV du code des délits et des peines. »

La discussion est ajournée à demain.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 14, une lettre des commissaires du gouvernement près l'armée d'Italie, datée de la Pietra, le 4 brumaire, a informé les deux conseils que le 2 de ce mois l'armée d'Italie a remporté une victoire signalée. Le combat a été des plus sanglants, et a duré depuis six heures du matin jusqu'à cinq heures du soir. Tout le canon de l'ennemi est en notre pouvoir, avec cinq drapeaux. Il a perdu trois mille hommes et quatre cents prisonniers.

La même lettre annonce que notre armée poursuit les bandes éparses des Autrichiens et des Piémontais, et qu'elle est entrée à Finale, où elle a trouvé d'immenses magasins.

Dans la séance du 15, le conseil des Anciens ayant notifié au conseil des Cinq-Cents son refus d'accepter les résolutions prises sur les finances, celui-ci a procédé à l'appel nominal pour la formation d'une nouvelle commission.

Le Directoire, par un message, a déclaré qu'il ne lui était plus possible de dissimuler l'état affligeant de la République sous le rapport des finances; que, sans des moyens prompts et efficaces, le trésor public ne pourra bientôt plus fournir aux besoins du service avec une monnaie que la multiplicité et l'inutilité des projets des finances ont achevé de discréditer.

Le Directoire adresse un mémoire sur lequel il appelle toute l'attention du conseil. Le plan contenu dans ce mémoire consisterait à l'ouverture d'un emprunt forcé de 600 millions en numéraire ou assignats au cours, sur le million des citoyens français présumés les plus fortunés. L'emprunt serait divisé en séries, depuis 1,200 livres jusqu'à 100.

Le mémoire est renvoyé à la commission des finances.

Une somme de 1,500 millions est mise à la disposition du ministre de la guerre.

Le Directoire adresse en outre les pièces officielles qui annoncent l'avantage remporté par l'armée d'Italie.

Le conseil déclare que l'armée d'Italie, ne cesse de bien mériter de la patrie.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 15 frimaire.

Le louis d'or.	4,310, 4,380, 4,360 liv.
Le louis blanc.	4,300
L'or fin.	18,300
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent.	7,300
L'argent marqué.	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal, an 4.	266 l.
Hambourg.	31,50
Amsterdam.	1/2
Bâle.	1/2
Gènes.	15,500
Livourne.	
Cadix.	
Bon au porteur.	4 p.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	210
Sucre de Hambourg.	250
Sucre d'Orléans.	190
Savon de Marseille.	175
Savon de fabrique.	
Chandelle.	140
Bougie du Mans.	
Huile d'olive.	200

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 17 novembre.

Le grand ordre du jour est la discussion du bill sur les rassemblements séditieux.

Le procureur général se lève pour en appuyer la seconde lecture et pour en expliquer les principes. L'objet de cette loi, dit-il, n'est nullement d'empêcher qu'on se réunisse en assemblées populaires pour présenter des pétitions, soit au parlement, soit au roi, ou pour prendre en considération tout autre objet d'intérêt public; le bill est purement réglementaire, et n'affecte que la tenue de ces assemblées. Sous ce rapport, il ne porte aucune atteinte aux droits incontestables du peuple, ni aux bases de la constitution; il ne tend, au contraire, selon l'opinant, qu'à assurer au peuple ces mêmes droits, et à les lui garantir en en rendant l'exercice moins dangereux, par le moyen de quelques restrictions salutaires.

En effet, que dit le bill, si ce n'est que toutes les fois qu'il s'agira d'assemblées publiques, relativement à la réforme des abus, ou à quelque autre objet de cette nature, il faudra d'abord en prévenir le magistrat du lieu: dans cet avertissement préliminaire, doit aussi être spécifié l'objet de la discussion; et il est entendu que les signataires seront, d'après les lois, responsables de la légitimité de cet objet.

« Voilà pourtant, ajoute le procureur-général, ces règlements qu'on représente comme attentatoires à la liberté et subversifs de la constitution, comme s'ils opposaient une barrière à toute discussion publique.

» Le magistrat, il est vrai, sur la demande qu'on lui présente, a le droit d'empêcher qu'on ne s'assemble, s'il trouve que l'objet de la discussion est incompatible avec la tranquillité des citoyens. Est-ce encore là porter atteinte aux justes privilèges du peuple? Certainement non; toutes les fois que l'objet de la discussion est légitime et convenable, il n'est pas, d'après le bill, au pouvoir du magistrat de l'empêcher. Son autorité ne s'exerce que dans les occasions où l'on prétend discuter des objets qui peuvent compromettre, soit la sûreté des citoyens, soit la tranquillité de l'Etat, ou bien lorsqu'après avoir spécifié dans l'avertissement un objet légitime pour base de la discussion, on s'en écarte dès que l'assemblée est convoquée. L'Angleterre est le seul pays où le peuple a le droit de s'assembler ainsi sans l'intervention du magistrat. A Rome même, dans les temps les plus florissans de la république, il n'était pas permis aux Romains de s'assembler à volonté pour discuter les intérêts de l'Etat. »

Le procureur général pense donc que le bill est nécessaire et constitutionnel sous tous les rapports, et en demande la seconde lecture.

M. Erskine prend la parole et s'attache à faire remarquer la contradiction qui règne entre l'opinion du procureur général et celle de ces collègues qui siègent sur le même banc. En effet, ses honorables membres n'ont cru pouvoir se permettre de présenter le bill que comme une mesure temporaire commandée par des circonstances impérieuses, tandis que le procureur général a voulu le faire admettre comme une loi permanente de l'Etat; c'est surtout sous ce point de vue, qui le rend plus funeste encore à la liberté, que l'orateur entreprend de le combattre.

« Ou donc, continue-t-il avec véhémence, se trouvera la garantie des droits sacrés du peuple, et qui pourra nous rassurer sur l'intégrité de ce dépôt, lorsque l'exercice en dépend d'un lord lieutenant, nommé par le roi, et amovible à volonté? Feuilletiez le bill des droits, et je passe condamnation si l'on y lit que c'est au gracieux consentement d'un lord lieutenant, qu'est attachée la faculté qu'a le peuple anglais de s'assembler. Quelle considération a pu engager nos sages ancêtres à séparer le pouvoir judi-

ciaire du pouvoir exécutif confié au roi, et à rendre ainsi les juges indépendants du trône?

» Une raison bien puissante, puisque ce n'a été rien moins que la garantie des droits des citoyens. Et aujourd'hui il faudra que l'exercice du droit de pétition dépende du bon plaisir d'un lord lieutenant. Certes, il m'est permis de douter que ce soit là l'esprit de la constitution et des lois anciennes! Mais on semble avoir tout oublié dans les temps où nous sommes. On insulte aux exemples du passé en ne les rappelant que pour les méconnaître, et c'est sous le frivole prétexte d'alarmes universelles et de dangers pressants, qu'on veut introduire de nouveaux principes, et ériger la constitution, ou pour mieux dire, la renverser pour la rebâtir au gré de la Cour, sur des bases nouvelles, calculées à l'avantage de cette Cour.

» On essaie de nous rassurer contre ces empiètements, en prétendant que l'autorité dont le juge de paix sera revêtu de saurait s'exercer de manière à léser les justes droits du peuple; le croira qui voudra; quant à moi, il m'est bien démontré qu'un magistrat vénal aura toujours les moyens de dissoudre à sa volonté une assemblée quelconque. Il est possible, j'en conviens, que le juge de paix ne se détermine pas à condamner l'objet de la discussion d'après l'avertissement préliminaire; mais aussi combien de facilités n'a-t-il pas pour dissoudre l'assemblée après sa convocation? En effet, Messieurs, vous lui accordez l'exercice de ce privilège toutes les fois qu'il entendra énoncer des propositions inconvenantes. Or, je vous le demande, sera-t-il bien difficile à un magistrat dévoué à la cour de payer sous main quelques motionneurs, vraiment séditieux, dont les propositions exagérées lui fourniront le prétexte de dissoudre l'assemblée la plus respectable. Vos juges et vos nobles se réuniraient, que, d'après ce principe, on pourrait les congédier comme des incendiaires. Voilà pourtant les suites incontestables de cette maxime nouvelle, qui veut rendre responsable des fautes d'un seul individu toute une société.

» Mais dans aucun pays du monde on n'a vu de ces assemblées publiques sans qu'elles fussent présidées par un magistrat, nous a dit encore l'honorable membre, et à mon grand étonnement, il a cru pouvoir appuyer cette assertion de l'exemple de la république romaine.

» Je ne veux point divaguer en examinant ici quelle est la meilleure forme possible de gouvernement: je n'examinerai pas même s'il est convenable ou non de laisser le peuple dans une profonde ignorance des affaires publiques; mais ce que je ne craindrai pas d'avancer hardiment, parce que cela est essentiellement lié à la question qui nous occupe, c'est que toutes les fois qu'un peuple s'est donné une constitution, il s'est obligé par là même à la conserver, et que, lorsqu'on cherche à lui ravir les avantages, il a le droit de les revendiquer à force ouverte et de s'opposer à cet envahissement.

» Mais on nous demande avec un air de triomphe: Comment excuser des sociétés dont le but est de renverser la constitution, en prêchant le système du suffrage universel et des parlements annuels? Avant de leur supposer des intentions aussi condamnables, il aurait fallu demander qui est-ce qui leur en a montré le chemin. Alors j'aurais répondu: c'est le ministre. L'honorable membre, M. Pitt, a-t-il supposé autrefois que le principe du suffrage universel et des parlements annuels; que l'envoi de lettres incendiaires adressées à un corps armé en Irlande, tendaient au renversement de la constitution? Non, sans doute; sa conduite en 1782 prouve le contraire, et sans vouloir l'offenser en aucune manière, on peut bien dire qu'il ne vaut pas mieux aujourd'hui qu'il ne valait alors. »

Après beaucoup d'autres observations de cette nature, appuyées d'extraits de Burcke lui-même, M. Erskine passe à la considération des lois actuelles sur la sédition. Il les trouve suffisantes sous tous les rapports, et termine en invitant la chambre à employer de préférence des moyens de douceur et de persuasion.

M. Milbanke appuie les observations du préopinant et se déclare décidément en opposition au principe du bill.

M. Anstruther (avocat) s'attache à prouver deux points :

1° Que le bill est conforme à l'esprit de la constitution.

2° Que les circonstances le rendent absolument nécessaire.

Quant au premier point, il observe que, dans toutes les circonstances critiques, la constitution permet au parlement de recourir aux moyens qui lui paraissent les plus propres à écarter le danger. Il cite à cet égard les exemples des règnes de Charles II; du roi Guillaume et de Georges I^{er}. A l'égard de la nécessité du bill, il la trouve dans toutes les démarches de la Société de Correspondance, et notamment dans les derniers écrits émanés d'elle, ou l'on prêche ouvertement le républicanisme.

Le lord Mornington est du même avis; il s'étend beaucoup sur les opérations de la Société de Correspondance, et fait lecture de plusieurs extraits d'ouvrages sortis des presses de cette société.

Quant aux droits du parlement, il ne peut pas imaginer qu'on puisse lui contester celui de prendre toutes les mesures qu'exigent la tranquillité publique et la sûreté de l'Etat.

Cette doctrine des préopinants est vigoureusement réfutée par MM. Fox et Sheridan, qui reproduisent à cet égard tout ce qu'ils avaient déjà dit dans les séances précédentes.

On en va trouver l'analyse dans l'extrait de leurs discours à l'assemblée de Westminster.

Malgré leurs efforts, la proposition d'une seconde lecture du bill est adoptée à une grande majorité.

C'est le 24 novembre que doit avoir lieu sa troisième et dernière lecture.

MÉLANGES.

Villiers, capitaine au 3^e régiment de dragons, rapporteur du quatrième conseil militaire, au rédacteur du Moniteur.

Paris, ce 14 frimaire, an 4.

Veuillez, citoyen, donner la plus grande publicité à la lettre ci-jointe. VILLIERS.

Le ministre de la justice au citoyen Villiers, rapporteur du quatrième conseil militaire.

Citoyen, il est inconcevable que le représentant du peuple Boué, le général Humbert, et les autres témoins qui ont dû être cités pour déposer dans le procès de Cormatin, ne soient pas encore arrivés. Ce retard ne peut provenir que de la négligence des agents que le conseil militaire a employés sur les lieux pour faire signifier les citations, et sans doute vous vous empresserez de me les faire connaître.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas possible, dans cette circonstance, de reprendre le procès de Cormatin; il faut au moins auparavant constater l'impossibilité physique de la comparaison des témoins assignés. Vous ferez à cet égard les plus grandes diligences, et vous m'en rendez compte dans le plus court délai.

Salut et fraternité.

Le ministre de la justice, MERLIN.

Pour copie conforme,

VILLIERS, capitaine, rapporteur du quatrième conseil militaire.

Paris, 13 frimaire.

Je vous prie, citoyen, d'insérer dans un prochain n° de votre journal, l'avis ci-joint.

Le ministre des relations extérieures, CH. DELACROIX.

Le ministre des relations extérieures qui a reçu un travail sur la Hollande, à lui adressé par un patriote de 1786, remercie ce citoyen des détails intéressants que ce travail renferme. Il l'invite à continuer une correspondance déjà si riche en observations politiques, mais qui ne lui paraîtra complètement agréable que lorsque ce citoyen, en se dépouillant de l'anonyme, lui fera le plaisir de se faire connaître personnellement.

CH. DELACROIX.

FINANCES.

Caisse hypothécaire.

La caisse hypothécaire est le complément et la partie indivisible de la loi des hypothèques du 9 thermidor, an 3.

Ces deux établissements vont en France opérer de grands résultats dans la circulation des richesses agricoles.

En vertu de cette loi, 1° il n'y aura plus à compter du 1^{er} nivôse prochain, d'hypothèque *tacite*, et tout prêteur voit son capital reposer imperturbablement sur une propriété foncière; 2° tout propriétaire d'immeuble peut obtenir un crédit, en levant des cédules jusqu'à concurrence de la partie libre de son immeuble estimé *au marc d'argent fin*, au taux de 1790, par le conservateur des hypothèques de l'arrondissement où est situé son bien.

Une cédule n'est autre chose qu'un billet à ordre affecté spécialement sur un immeuble, et payable à terme fixe.

La caisse hypothécaire est principalement le *domicile commun* pris par tous les propriétaires fonciers, pour l'acquit ou le renouvellement à l'échéance, des engagements qu'ils ont contractés par le moyen de cédules.

A cet effet, la caisse se constitue de deux manières, 1° en recevant *en dépôt* ou par la *circulation*, les cédules des propriétaires; 2° en donnant en échange des *billets* de caisse qui reposent sur une base inébranlable. Ils ont pour garantie, d'une part, les cédules des actionnaires, et de l'autre celles déposées et escomptées que la caisse est toujours en état de représenter.

La caisse se livre en conséquence à quatre sortes d'opérations principales;

1° En escomptant les cédules à un intérêt très-modéré de 2 pour 100;

2° En gardant comme un objet inviolable les cédules déposées dans la caisse par les propriétaires, et en leur ouvrant un crédit, en compte courant, jusqu'à concurrence de la valeur de leurs cédules.

3° En offrant aux débiteurs le moyen d'acquitter leurs cédules à l'échéance;

4° En se substituant au créancier ou propriétaire actuel de la cédule, pour en faire le recouvrement ou pour suivre la vente du bien à défaut de paiement, par le moyen de la correspondance que la caisse entretient dans toute la France, avec les conservateurs particuliers des hypothèques.

Il résulte de toutes ces dispositions que la caisse hypothécaire est de la plus grande utilité, soit comme *centre de crédit*, soit comme *agence* pour pour tous les propriétaires fonciers.

Une analyse rendrait faiblement tout l'intérêt qu'offre la lecture du *prospectus* de la caisse hypothécaire. Sa rédaction, nous ne craignons pas d'être désavoués, est un chef-d'œuvre de clarté, de précision et de développements d'utilité publique et particulière. Il renferme les onze divisions suivantes.

- 1^o Nature et régime de la caisse hypothécaire;
- 2^o Valeur que la caisse reçoit;
- 3^o Valeur que la caisse émet;
- 4^o Extinction des billets de la caisse;
- 5^o De l'administration;
- 6^o Relations des actionnaires avec la caisse;
- 7^o Solidité de la caisse hypothécaire;
- 8^o Avantages que procure la caisse aux propriétaires;
- 9^o Avantages pour les actionnaires;
- 10^o Avantages pour le public en général;
- 11^o Époque du service de la caisse.

L'homme le moins exercé dans les affaires apercevra sans peine les nombreux effets salutaires qu'aura sur la fortune publique cet établissement, soit pour faire baisser l'intérêt de l'argent, soit en élevant en valeur réelles le prix des terres, soit en provoquant l'amélioration de l'agriculture; paralysée aujourd'hui par l'absence de toute monnaie ou signe général d'échange; car il est évident que les assignats ne sont plus que marchandises ou des créances nationales bonnes à réaliser un jour. Les billets de la caisse qui seront ceux des propriétaires ruraux, ayant une valeur fixe et non *mobile* ou *au cours*, puisqu'ils représentent des fonds productifs, au taux de 1790, auront l'inappréciable avantage de circuler d'un bout à l'autre de la France, et d'y représenter *partout* et *à toutes époques*, le véritable prix d'un travail agricole ou industrie.

C'est ainsi que les valeurs métalliques seront particulièrement circonscrites dans les transactions extérieures, tandis que celles intérieures seront vivifiées par une monnaie fictive émise par les propriétaires eux-mêmes, monnaie qui approchera d'autant mieux des valeurs métalliques que l'introduction des *billets de caisse* dans la circulation sera le résultat des besoins de l'agriculture et du commerce et non pas l'œuvre de l'autorité. La caisse se propose d'ailleurs de faire, le plus tôt possible, en métaux, la partie de son service utile à cette classe de citoyens qui vivent d'un travail journalier ou d'un revenu modique, et à qui un faible pécule métallique amassé par l'activité et l'économie, tient lieu de toute propriété.

Chaque action de la caisse hypothécaire est de 1000 liv. valeur de 1790, et payable en *cédules*. On reçoit dès à présent les soumissions aux bureaux de la caisse, cul-de-sac de l'Oratoire-Honoré, où se trouve le prospectus; vingt actions donnent voix délibérative dans les assemblées.

Toutes les opérations seront surveillées par quatre commissaires au choix des actionnaires, et les mouvements de la caisse seront contrôlés journellement, par un sujet à leur nomination, et *mutable* à leur volonté.

Les soumissionnaires, pour une ou plusieurs actions, peuvent s'adresser à la caisse même par écrit, et lui remettre leur procuration à l'effet de créer sur leurs immeubles, la quantité de cédules nécessaire pour remplir les actions dont ils auront fait leur soumission.

HENRY.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 12 FRIMAIRE.

On demande de toutes parts l'impression du discours de Dumolard.

BERGONG : On réclame également celle de l'opinion prononcée par Audouin.

Le conseil adopte ces deux propositions à l'unanimité.

DOULCET : Dans la discussion de la question soumise au conseil, et relativement à l'organisation des tribunaux qui demeurent incomplets, je n'ai entendu proposer que deux moyens, ou la nomination par le Directoire, ou le complètement opéré par les juges eux-mêmes, s'adjoignant le nombre de collègues nécessaires à la composition du tribunal.

Je suis entièrement opposé à l'idée de faire compléter les tribunaux par les citoyens qui y siègent, à moins que ces citoyens ne se trouvent former la majorité du tribunal, et dans ce cas, je me rangerais volontiers à l'avis du membre qui a été entendu avant le collègue qui m'a précédé à la tribune.

Je crois être autorisé dans cette opinion par l'article de la constitution qui porte, *les administrations qui perdraient un ou plusieurs de leurs membres...* Remarquez bien cette expression *qui perdraient*, elle signifie bien expressément que les administrations peuvent, jusqu'aux élections nouvelles, remplacer un citoyen qui aura siégé; mais ici le cas est différent; celui qui n'a pas accepté, et qui a donné sa démission, n'a pas siégé; il ne peut être remplacé par des hommes dont il n'a point été le collègue, autrement l'esprit de coterie et de corporation naîtrait dans les tribunaux, on y aurait bientôt une manière de voir uniforme, et qui serait pour ainsi dire dictée par ceux qui, se trouvant électeurs, s'adjointeraient rarement des hommes d'une opinion éloignée de la leur.

Mon avis est donc que le Directoire complète les tribunaux, à moins que les juges acceptants formant la majorité d'un tribunal, on ne croie pouvoir leur appliquer l'article relatif aux administrations, que j'ai cité.

Quant aux juges de paix, je partage le respect du préopinant pour cette institution sainte et paternelle, que nous pouvons regarder comme le présent le plus précieux que nous aient faits les fondateurs de la liberté française.

Comme le préopinant, je demande que le plus tôt possible cette institution soit remise en activité sur toute la surface de la République, mais je ne partage pas son opinion sur les assemblées primaires. Dans l'état où nous sommes encore, je ne suis point rassuré sur les dangers d'une nouvelle commotion générale.

Je combattrai également l'idée de faire nommer les juges de paix par les tribunaux civils. Ces tribunaux ne peuvent élire des juges de la sentence desquels on appelle devant eux; le même inconvénient n'existerait pas en confiant les nominations aux administrations départementales, et je vote pour que ce droit leur soit attribué.

Je passe à l'organisation des municipalités. On propose des assemblées communales, je dois l'avouer, les raisonnements avec lesquels on a appuyé cette idée sont spécieux; ils peuvent séduire, mais ils ne m'ont pas persuadé. Je vois toujours l'état de la République tel qu'il est, et non comme on s'est efforcé de le peindre. Je vois encore plusieurs bannières élevées; je vois le royaliste conspirateur renouer ses complots; l'anarchiste s'efforçant de se relever de sa chute; tous deux sont armés contre la constitution que nous devons chérir, mais qu'ils doivent détester, car elle anéantit pour jamais le royalisme et l'anarchie. Ces deux partis détestés peuvent regarder comme une nouvelle lice ouverte les assemblées qu'on vous propose de former. Ci-

toyens, quand vous ne seriez pas encore animés du sentiment que vous dicta la loi du 22 brumaire; quand vous ne seriez plus persuadés de la bonté des motifs qui vous dirigèrent alors; quand vous sentiriez naître en vous quelque doute; la considération si puissante de la nécessité de l'ordre et de la tranquillité publique dans toutes les parties de la France, devrait vous décider; n'exposons pas une seconde fois notre pays aux commotions politiques qui viennent d'y occasionner un si violent ébranlement.

Dans les pays les plus éloignés des révolutions, le moment de la réunion du peuple dans les assemblées politiques est toujours un moment d'orage. Voudrions-nous affronter une nouvelle tempête quand le calme est à peine rétabli; cependant on ne me fera pas l'injure de croire que je regarde le peuple français comme composé de contre-révolutionnaires et de partisans de la royauté; je ne suis pas du nombre de ceux qui donnent au sentiment du patriotisme une exclusion telle, qu'ils ne trouvent des amis de la liberté que parmi eux et leurs partisans. Loin de moi cette idée offensante pour la masse du peuple que je sais être essentiellement républicaine, amie des lois, de l'ordre et de la paix; mais, cependant, soutenant une guerre extérieure contre une partie de l'Europe, étouffant avec peine dans notre sein les feux de la guerre intestine, chargés du maintien d'un gouvernement élevé sur les débris d'une multitude de factions qui ne se relèveraient que pour le renverser, craignons de donner au peuple cette impulsion rapide et universelle que le factieux cherchent toujours à diriger selon ses intérêts.

Donnons au Directoire un droit qu'il peut exercer sans danger pour la tranquillité publique, sans alarmer les amis de la liberté. Habitons-nous, collègues, à ne pas regarder ce pouvoir placé près du nôtre comme un rival, mais comme l'avant-garde des défenseurs de la République, comme le chef de la voûte de l'édifice constitutionnel.

Il n'a pas encore acquis toute la force qu'il doit avoir, et nous devons nous en féliciter; car si, dans les circonstances où nous sommes, sortant à peine des orages révolutionnaires, le Directoire arrivant au gouvernail de l'Etat, avait dès ce moment, tout le pouvoir, toute la force qu'il devra acquérir; je dirais, c'est en fait de la liberté; mais il n'en est point ainsi de notre situation; augmentons, autant qu'elle peut être salutaire, l'influence du Directoire. Je ne puis croire que, dans la carrière de gloire qu'il a à parcourir, une noble ambition ne puisse être dignement satisfaite; j'ai peine à croire que le Directoire s'égaré dans la route qui est ouverte devant lui.

Ramener la victoire, forcer l'ennemi à une paix glorieuse et durable, rallier à la République des Français égarés, assurer le règne des lois, affermir la constitution, voilà ses devoirs: quel est l'homme dont l'ambition ne devra pas être satisfaite après les avoir remplis. J'éloigne donc tout sentiment de défiance, je ne les crois pas applicables à notre état actuel; je vote pour que le droit d'organiser les municipalités jusqu'aux nouvelles élections, soit confié au Directoire.

La question est ajournée à demain.
La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Tronchet.

SÉANCE DU 12 PRIMAIRE.

Le conseil approuve une résolution qui suspend,

jusqu'à de qu'il en ait été autrement ordonné, le remboursement des capitaux de rentes.

L'ordre du jour appelait le rapport de la commission des finances. Lebrun, rapporteur, monte à la tribune.

ROGER-DUCOS: Je demande qu'on se forme en comité secret.

LE RAPPORTEUR: La commission n'aurait pas hasardé un rapport public, s'il devait inquiéter les amis de la liberté.

LEBRUN: La commission n'a pas cru qu'on pût séparer les différentes résolutions du conseil des Cinq-Cents sur les finances.

La commission s'est assurée par des vérifications exactes que la trésorerie n'aurait, avec ce qui reste à mettre en circulation, des 30 milliards proposés par le conseil des Cinq-Cents, pour être en circulation au 30 nivôse, que la somme rigoureusement suffisante pour les dépenses publiques très-sévèrement calculées jusqu'à cette époque. Mais une sage administration veut qu'il y ait toujours dans le trésor public un fonds libre pour pourvoir aux dépenses imprévues. Ainsi l'a voulu l'économiste Sully, ainsi l'a enseigné le grand Colbert.

Si le service public n'est pas assuré pour le lendemain du 30 nivôse, il est impossible de fixer à cette époque la destruction des planches servant à la fabrication des assignats.

On veut prendre, à partir de ce jour 30 nivôse, les dépenses ordinaires sur les contributions publiques; mais les contributions ne rentrent pas toujours, et surtout toujours exactement.

On espère faire face aux dépenses extraordinaires par la rentrée des assignats: mais l'émission ne peut décroître, d'une manière bien sensible, avant trois mois, et c'est cependant dans cinq décades qu'on espère en user pour les dépenses extraordinaires. On parle de promesses de cédules; mais ces promesses ne sont pas des cédules: le possesseur n'y voit point l'immeuble qui sert d'hypothèque à la valeur dont il est propriétaire. Il y a donc incertitude dans les ressources indiquées, et cela ne permet pas de les adopter pour une époque si rapprochée.

Une convention tacite entre tous les citoyens, entre les citoyens et la République, a successivement réduit les assignats dans les différentes mains où ils ont passé.

Le conseil des Cinq-Cents voudrait que 30 milliards en assignats représentassent un milliard en numéraire; mais ils sont tellement dépréciés, que, dans les transactions des citoyens, ils ne représentent que 3 ou 400 millions. Cette somme n'est pas suffisante pour les besoins de la circulation; car, avant la révolution, il y avait en circulation 2 milliards de numéraire. Si le numéraire manque pour la circulation, les impositions ne peuvent plus être payées, les transactions sont entravées, ou, pour mieux dire, empêchées tout-à-fait.

Le discrédit des assignats est la plaie la plus profonde, la seule plaie de la République, celle qui appelle toute l'attention du législateur, toute l'activité du gouvernement, toute l'inquiétude, tout l'intérêt des citoyens.

Nous ne porterons point nos regards en arrière; nous ne vous dirons point par quelles erreurs, par quelles fautes nous avons été conduits à ce terme, qui pourrait devenir le terme futur de notre liberté et de notre existence politique, si une heureuse réunion de combinaisons, de forces, de moyens et de courages ne venait bientôt au secours de la patrie.

Nous laisserons à l'histoire tout ce qui désormais n'appartient qu'à elle. Que les restes des partis et

des factions se disputent et se rejettent l'honneur équivoque d'avoir conservé la fortune publique, ou la honte de l'avoir dilapidée, notre devoir à nous, est d'en réparer les ruines.

Deux causes connues, deux causes indépendantes de toute autre circonstance, ont opéré, et précipitent chaque jour le discrédit des assignats.

Une émission indéfinie dans sa quantité, indéfinie dans sa durée.

Une multitude toujours croissante sur la mesure et la réalité des propriétés qui doivent en être le gage.

Pour anéantir ces deux causes, il faut et fixer un terme à l'émission, et déterminer la quantité d'assignats qui existeront à l'époque où cessera la fabrication.

Il faut vérifier la valeur réelle des domaines nationaux : pour les vérifier, il faut les soumettre aux formes du régime hypothécaire, les diviser par fractions que l'assignat puisse saisir, et contre lesquelles il aille s'échanger. De là deux opérations premières, qui toutes deux exigent les mesures d'une sage prévoyance, et des opérations secondaires, combinées avec maturité.

La plus importante de ces opérations secondaires est celle qui fera marcher le gouvernement jusqu'à l'époque où devra cesser la fabrication, et qui devra le faire marcher encore après.

Dans la situation actuelle de la République, inquiétée au dedans, harcelée au dehors, forcée à des dépenses extraordinaires, tout système de finances qui ne remplirait pas cette condition, ne serait qu'un vain délire.

Examinons si les résolutions satisfont à cette condition essentielle.

La première fixe au 30 nivôse prochain l'époque où cessera la fabrication d'assignats, et à cette époque elle décide qu'il n'y aura que 30 milliards en circulation.

Avant d'adopter cette époque, il faut s'être bien convaincu que ce qui reste à fabriquer d'assignats pour atteindre les 30 milliards en circulation, peut conduire la dépense publique jusque là ; qu'on peut la conduire encore après jusqu'au moment où les ressources certaines auront suppléé à la fabrication d'assignats.

Ce n'est pas assez, dans une vaste administration, de pouvoir soutenir le poids de chaque jour, il faut calculer et tenir en réserve les ressources du lendemain.

Or, nous nous sommes assurés, par la vérification la plus exacte, par les probabilités les mieux senties, que la trésorerie n'aurait, en se fixant à 30 milliards, et à l'époque promise du 30 nivôse, que la somme rigoureuse qui lui serait nécessaire pour des besoins prévus avec précision et sévèrement calculés.

Cette précision, cette sévérité de calculs, il y aurait une étrange imprudence à s'y fixer dans les circonstances où nous sommes encore.

Au premier événement qui changerait la position des choses, qui exigerait des dépenses incalculés, vous accuseriez une commission imprévoyante qui aurait méconnu les règles les plus triviales d'une sage administration.

Une sage administration, citoyens, veut toujours dans le trésor public un fonds libre qui puisse répondre au hasard des chances politiques.

Ainsi l'observait l'économiste Sully, ainsi le voulait le grand Colbert, ainsi l'ont toujours pratiqué tous ceux qui ont connu et la marche des choses et les véritables intérêts des gouvernements.

Si nous nous permettions de nous écarter de cette

règle, notre allure, déjà très-pénible, serait à chaque instant entravée, et finirait nécessairement par une chute.

Si ce qui reste à fabriquer de 30 milliards d'assignats ne peut qu'à peine conduire au 30 nivôse prochain, si le service public est à peine assuré jusques là, il n'est donc pas assuré pour le lendemain ; il est donc impossible de fixer au 30 nivôse le brisement de la planche des assignats.

A partir du 30 nivôse, les résolutions assignent aux dépenses ordinaires les contributions publiques ; aux dépenses extraordinaires, des emprunts affectés sur des cédules hypothécaires, sur les revenus des forêts nationales, sur la vente du mobilier appartenant à la nation.

Je pourrais vous présenter le tableau des contributions publiques, et vous démontrer que la marche de la perception ne s'accorde pas avec la marche des dépenses ordinaires ; qu'il faut des secours momentanés pour remplir les lacunes et donner aux paiements un cours réglé.

Mais j'abandonne cette discussion moins essentielle, pour m'attacher à la dépense extraordinaire, dans laquelle est le sort de la République.

Non attendons du zèle du Directoire, de l'activité des ministres, que cette dépense sera sévèrement réduite ; que, calculée et faite en numéraire effectif, ou en valeur équivalente au numéraire effectif, elle décroîtra rapidement.

Mais elle ne peut décroître d'une manière bien sensible avant trois mois ; et c'est dans cinq décades, aux termes des résolutions, qu'elle doit être soutenue avec les moyens qu'elles indiquent. Dans cinq décades, les biens nationaux ne feront que commencer à être soumis à l'épreuve du régime hypothécaire ; dans cinq décades, il n'y aura point encore de cédules à négocier ; et quand il y en aurait, encore faudrait-il être assuré que les négociations marcheraient à l'égal des besoins du service.

Mais le ministre des finances est autorisé à donner des promesses de cédules !

Des promesses de cédules n'ont point la consistance d'une cédule : le gage n'est point là ; le spéculateur ne voit point là cet immeuble qu'il peut saisir et s'approprier. Il n'y a donc point, dans une pareille promesse, cet attrait qui détermine la confiance et garantit le succès de la négociation.

Une ressource plus présente, ce sont les revenus des forêts.

Mais prenez garde que l'usage précipité de cette ressource doit nécessairement l'atténuer, et vous livrer à l'empire de la cupidité.

Forcés de terminer une négociation de cette importance dans un temps donné, vous serez à la merci des spéculateurs, qui se joueront de vos inquiétudes, et attendront, pour vous faire la loi, que vous soyez sous le couteau du besoin.

Il y a donc incertitude dans les ressources indiquées ; il y a donc danger dans la précipitation avec laquelle on est forcé de les employer.

Il est donc impossible d'adopter ces premières mesures, et pour une époque aussi rapprochée.

L'assignat doit aller se confondre avec le gage qui lui est affecté : mais, dans l'état où l'opinion a réduit l'assignat, quelle valeur lui attacherez-vous ? Sera-ce sa valeur nominale ? sera-ce sa valeur comparée avec l'or et l'argent ? sera-ce sa valeur comparée avec les denrées vénales ?

Certainement, personne n'osera dire que l'assignat, au moment où il va être remboursé par la nation, doit, du discrédit où il est tombé, remonter à sa valeur nominale. Non, personne n'osera le dire ; personne n'a osé l'espérer. Une convention tacite l'a

successivement réduit dans les transactions volontaires; chacun a consenti à supporter la dégradation qu'il devait éprouver en passant de sa main dans d'un autre possesseur.

Le débiteur seul, et la nation plus que tout autre débiteur, a profité de ce discrédit pour solder en valeur nominale les engagements forcés: mais la nation n'a reçu du contribuable que des valeurs nominales; de l'acquéreur d'une partie des biens nationaux, que des valeurs nominales.

De là des compensations d'injustice entre la nation et les citoyens, entre les citoyens et les citoyens.

Celui qui a été le plus vigoureusement frappé, ne possède plus cet assignat discrédité qui lui fut donné pour sa valeur nominale.

Tous les sacrifices que ferait la patrie ne tourneraient donc qu'au profit de ceux qui auraient reçu cette monnaie dans son dernier état de dégradation, et uniquement pour la valeur nominale à laquelle la dégradation l'avait réduite.

Il est donc juste, il est donc nécessaire de fixer cette valeur à ce que la fera l'opinion à l'époque où la masse des assignats sera irrévocablement circonscrite et déterminée.

Mais, pour la fixer, il faut que l'opinion publique soit légalement interrogée; elle ne peut l'être qu'en suivant l'assignat dans toutes les conventions volontaires des citoyens: c'est la valeur moyenne dans toutes ces conventions, qui doit en fixer le cours.

Ce n'est, en effet, que par là qu'on peut arriver à une opération juste, égale, qui ne blesse ni la nation, ni les citoyens.

Cependant la troisième résolution ne fait résulter le cours légal que du rapport de l'assignat avec la valeur métallique dans les principales places de France: et, par une contradiction frappante, la seconde résolution, au lieu d'un rapport nécessairement véritable, établit un rapport constant entre l'assignat et la valeur métallique dans l'échange des cédules hypothécaires.

De là il résulte que, relativement à cet échange, 30 milliards d'assignats représenteront un milliard en valeur métallique, tandis que, dans la circulation, dans les conventions des citoyens entr'eux, de la République avec les citoyens, ces 30 milliards pourront ne représenter que 2, 3 ou 400 millions.

Pesons toutes les conséquences de ces dispositions contradictoires.

Il peut en résulter sans doute que les assignats iront chercher la cédule, parce qu'en effet l'échange lui présenterait un appât.

Mais il en résultera aussi que l'assignat, forcé de faire les fonctions de numéraire, ne pourra plus alimenter la circulation.

Il en résultera que les denrées rurales tomberont, et avec elles l'agriculture, les arts, les contributions publiques, et les ressources de la nation.

En effet, le numéraire métallique ne se montre qu'à peine encore dans quelques transactions particulières.

On ne peut pas calculer qu'il en existe plus de 2 ou 300 millions dans la circulation, et cela dans les départements lointains, dans les départements frontières.

L'assignat lui-même ne présentera pas plus de 2 ou 300 millions aux besoins du commerce. Notre circulation, qui était alimentée par plus de 2 milliards de numéraire effectif, ne roulera donc plus que sur 4, 5 à 600 millions.

Et, dans cet état, toutes les branches de l'industrie doivent languir et s'éteindre; toutes les res-

sources de la propriété publique doivent bientôt être taries.

Et qu'on ne dise pas que l'échange des cédules fera remonter les assignats.

La valeur de l'assignat est irrévocablement fixée dans son rapport avec le gage qui lui est affecté.

Si 3 milliards d'assignats sont échangés contre des cédules, la valeur de ceux qui restent dans la circulation décroît d'un dixième et de dixième en dixième, leur valeur circulante est successivement anéantie.

Qu'on ne dise pas que les cédules remplaceront les assignats disparus. La cédule n'a point un cours forcé, ne peut point faire fonction de numéraire; et si elle est l'objet de quelques spéculations, elle ne sera jamais un intermédiaire utile dans les transactions du commerce.

Sans doute le temps ramènera le numéraire; mais il ne le ramènera qu'avec les efforts de notre industrie, et notre industrie sera long-temps sans vigueur et sans mouvement, si la circulation est languissante.

Ces observations frappent, comme on l'a vu, d'une manière irrésistible sur la quatrième résolution.

Si le numéraire manque à la circulation, les contributions directes et indirectes tombent; au lieu de les relever au taux où elles étaient fixées en 1790, il faut que vous les réduisiez peut-être de moitié.

Et déjà, citoyens, qui de nous ne s'est pas convaincu, s'il a porté sur ce qui se passe ici un œil observateur.

L'assignat n'est point encore fixé à un degré certain de dépréciation; il s'amoncèle autour de nous, et abandonne successivement les points les plus reculés de la République.

Et cependant, au milieu de son influence, calculez l'effet de sa dégradation sur le prix des denrées.

Calculez ce que vous donnait de jouissance une somme de 24 liv. valeur métallique de 1790, et ce que vous donne aujourd'hui la quantité d'assignats que vous obtiendriez pour une pareille somme; vous verrez que vos jouissances doubleront: donc les denrées ont baissé de prix: donc il n'existe plus aujourd'hui assez de numéraire, soit en valeur métallique, soit en assignats, pour soutenir l'agriculture, les arts et le commerce.

Donc, si vous exigez la contribution sur le pied de 1790, vous anéantirez l'agriculture, qui ne paraît en effet prospérer que parce que, d'un côté, les contributions sont nulles, et que de l'autre, les prix des haux sont réduits à rien. Et comment, dans une pareille situation, pourrions-nous nous promettre de vivifier nos ressources, d'ouvrir utilement des emprunts, d'obtenir des capitaux sur l'hypothèque de nos propriétés ou de nos revenus?

Où il n'y a ni circulation, ni industrie, il ne peut y avoir accumulation de capitaux; et s'il n'y a point accumulation de capitaux, il n'y a ni placement à attendre, ni entreprise à former.

Et c'est dans un pareil état qu'on croirait pouvoir obtenir de compagnies de commerce non encore formées, de compagnies d'une consistance incertaine, des secours pour le trésor public!

Sans doute des compagnies pourront se former: mais si ce sont des compagnies isolées, elles n'apporteront que des moyens bornés, des spéculations timides, dirigées par des intérêts rétrécis, et ne chercheront, dans la détresse commune, que des gains du moment et des gains immodérés.

Il serait du plus grand danger d'asseoir un sys-

tème de finances sur la formation éventuelle, incertaine, de ces compagnies.

Ce serait abandonner au hasard les destinées de la France.

Aucun calcul ne peut être admis, aucune mesure ne peut être adoptée, si des moyens d'exécution connus infaillibles, n'ont pas été réunis à l'avance, et ne garantissent pas le succès des opérations.

Nous avons parcourus les dispositions fondamentales des résolutions qui vous sont présentées; nous vous avons démontré qu'elles offrent, les unes des mesures prématurées, les autres, des mesures inadmissibles; que toutes demandent des moyens préparatoires, qui en écartent les dangers, en préviennent les inconvénients.

C'est à regret, citoyens, que nous repoussons ces résolutions, qui, sous plusieurs aspects, méritaient d'être accueillies.

Des combinaisons ingénieuses, un accord frappant de dispositions et de vues, auraient pu séduire notre premier jugement, si, dans les circonstances qui nous pressent, il était permis de s'abandonner à une impulsion irréfléchie.

Il est, dans la sixième résolution, une disposition qui pourrait être séparée des autres, et dont les circonstances et des vues d'administration et d'économie commanderaient l'adoption.

C'est celle qui autorise le Directoire exécutif à vendre le mobilier national. Mais le terme de *vendre* ne nous présente pas assez de latitude dans son acception.

Il semblerait que ce mobilier, dans la rigueur de l'expression, ne devrait être changé que contre du numéraire réel, ou contre des assignats.

Or, nous pensons qu'il pourrait être mieux vendu, plus utilement vendu, si toutes sortes de denrées pouvaient être admises à cet échange.

La sévérité de nos observations ne découragera point le zèle des législateurs qui, dans ces résolutions, ont développé tant de sagacité, qui ont déjà franchi un si grand intervalle dans une carrière jusqu'ici marquée par tant d'erreurs.

Ce qu'ils ont présenté de sage, d'utile, réparera dans toute sa pureté, dans toute son utilité, quand l'esprit public, quand le courage des vrais citoyens auront donné à leurs conceptions le support qui leur manque, et qui seul peut en garantir l'exécution.

Qu'ils interrogent le sentiment, qu'ils s'abandonnent à l'instinct de l'amour de la patrie; que de puissantes ressources leur apparaitront.

Ils verront que la destinée de la République n'est pas d'être toujours dirigée par de froids calculs, et sauvée par de laborieuses conceptions;

Qu'il est des inspirations soudaines qui, ébranlant fortement les imaginations, tourmentent les cœurs du besoin de se répandre, de déployer leur énergie, et reculent pour elles les bornes du possible;

Que ces inspirations, nées dans un point de la France, en ont plus d'une fois, dans un instant, parcouru toute l'étendue, et rallié tous les esprits à des mesures grandes et salutaires;

Que dans nulle contrée la force de l'exemple n'eut plus d'empire, que dans nulle contrée le sentiment de l'intérêt général ne se communique avec autant d'activité, et n'agit avec plus de force et de succès.

Je pourrais citer d'honorables exemples, jusques sous la monarchie absolue: il vaut mieux créer des idées importantes, des idées réparatrices.

Vous avez promis un milliard de biens nationaux aux défenseurs de la patrie.

Ah! sans doute, cette dette est sacrée; cette dette est la première que doit acquitter la reconnaissance publique.

Mais que me parlez-vous de ces cédules mortes que vous allez enterrer dans les coffres de la trésorerie?

Donnez-leur, donnez-leur tout à l'heure une récompense vivante, une récompense immortelle comme leur gloire, immortelle comme la patrie.

Créez pour eux, et avec eux, ce milliard de biens nationaux que vous offrites à leur courageux dévouement.

Que sur vos frontières, sous les yeux des citoyens qu'ils ont protégés, sous les yeux des ennemis qu'ils ont vaincus, s'élèvent des colonnes dont les noms rappellent leurs exploits et leurs triomphes.

Que les vainqueurs de Fleurus, de Jemmappes voient naître sous leurs mains et pour eux, un Fleurus, un Jemmappes, où ils puissent vivre au milieu des plus nobles souvenirs, au milieu des compagnons de leurs travaux; utiles à leur patrie, qu'ils enrichiront par l'industrie et par les arts; redoutables à leurs ennemis, qu'ils épouvanteront encore du nom de leurs victoires.

Qu'au pied des Alpes, sur la croupe des Pyrénées, de semblables monuments attestent notre audace, et ajoutent de nouvelles barrières aux barrières qu'a posées la nature.

Que des établissements plus touchants réparent les pertes de la triste Vendée; que les guerriers qui affligèrent ces campagnes, aillent y consoler, y chérir des frères rendus à la grande famille, leur donner et en recevoir l'exemple des vertus et des mœurs.

Qu'une généreuse conspiration réunisse, pour le salut de la patrie, tous les citoyens qui ont des propriétés à féconder, des ateliers à faire revivre; qu'au lieu de laisser leurs capitaux s'éteindre dans l'inertie, ou s'abîmer dans de vaines et stériles spéculations, ils les associent dans une vaste entreprise, dans une entreprise sagement combinée, qui, en assurant leurs fortunes et multipliant leurs jouissances, ramènera la confiance qui a fui de nos contrées, réveillera notre industrie, qui seule peut rappeler le numéraire que les émigrations, nos malheurs et nos fautes ont dérobé à la circulation, ou livré à d'avidés étrangers.

Oui, citoyens, il n'y a qu'une grande association de forces et de moyens qui puisse sauver tout-à-coup les fortunes publiques et particulières.

Je le dis à vous qui, placés sur la première ligne, sentirez toujours les premières atteintes du malheur, et les premiers rayons de la prospérité nationale.

Je le dis à tous les citoyens qui ont quelque intérêt à l'ordre public, qui veulent un gouvernement stable et tutélaire: ce n'est que d'un mouvement soudain, d'un mouvement général, que nous pouvons attendre la restauration subite et complète de nos finances, l'affermissement de toutes les bases sur lesquelles repose la prospérité des empires.

Si nous attendons cette heureuse révolution ou du hasard des circonstances, ou des lentes conceptions des législateurs, l'édifice public chancellera encore sur ses fondements; nos propriétés, nos richesses, les productions de nos arts, seront encore le jouet du spéculateur avide ou du jaloux étranger.

Sans doute le génie de la liberté n'abandonnera pas ce sol qu'il a marqué de tant de prodiges; mais peut-être une anarchie prolongée, une lente dissolution, rompraient les liens qui nous unissent. Isolés les uns des autres, affaiblis dans nos moyens, affaiblis

dans nos facultés, nous recommencerions l'édifice d'une société naissante, et il ne resterait de ces Français qui ont étonné l'univers, qu'un vain nom et d'effrayants souvenirs.

Hâtons-nous, tandis qu'il est temps encore, tandis que nos forces sont entières, hâtons-nous de sortir de cette langueur déshonorante : amis de la patrie, amis de l'ordre et des lois, unissons-nous tous pour conjurer ce mal qui nous ronge et nous consume.

Osons vouloir, et l'ennemi est réduit à la paix ; l'artisan de troubles et d'anarchie, n'a plus d'instrument ; toutes les prospérités sont dans nos mains ; le riche retrouve cette tranquillité qu'il a perdue, les arts qui embellissaient sa vie ; le pauvre, ses utiles travaux ; et tous, le repos dans le présent et la sécurité dans l'avenir.

Je laisse à un collègue qui a médité long-temps sur ces grands établissements, qui en a suivi les opérations, et qui, dans cette carrière, a mérité la confiance publique ; je lui laisse la tâche de développer le vaste plan que votre commission a conçu, et qu'elle appuie de tout ce qu'elle a de moyens et d'énergie.

(*La suite demain.*)

N. B. Le 16 frimaire, le conseil des Cinq-Cents a continué de discuter le projet de Treilhard. Voici la résolution prise.

Le Directoire nommera provisoirement les juges de paix et les officiers municipaux dont les places sont vacantes.

Il ne pourra choisir les officiers municipaux et le juge de paix d'un canton, que parmi ceux de ses habitants qui auront exercé des fonctions publiques à la nomination du peuple,

Ces nouveaux magistrats n'exerceront leurs fonctions que jusqu'aux prochaines élections, à moins qu'ils ne soient réélus par le peuple.

AVIS.

Partout on trouve du chocolat, mais on n'en trouve pas communément qui soit en même temps salubre et agréable. Cet aliment, tantôt trop brûlé, tantôt falsifié, tantôt détérioré par une manipulation négligée, offre souvent de grandes différences dans le goût et dans ses effets. Ces considérations nous engagent à rappeler dans cette feuille les excellents chocolats de la fabrique de *H. Duthu, rue Denis, n° 72, entre celles de la Heaumerie et des Lombards*; chocolats justement estimés depuis long-temps, qui ne laissent rien à désirer aux amateurs, ni à ceux qui en usent par raison de santé. En voici la note et le prix en numéraire. Les prix en assignats sont fixés d'après le cours du change, en prenant pour base le prix du numéraire.

Chocolat de santé, première qualité, 5 liv. ; à demi-vanille, 5 liv. 10 s. ; à une vanille, 6 liv. ; à deux vanilles, 7 liv. ; à trois vanilles, 8 liv. ; chocolat gommeux, 6 liv. 10 s. ; à l'espagnole, 7 liv. 10s. ; sans aromates, 5 liv. ; chocolat, deuxième qualité, 4 liv. ; à demi-vanille, 4 liv. 10 s. ; à une vanille, 4 liv. 18 s. ; troisième qualité, 3 liv. ; quatrième qualité, 2 liv. 10 s.

LIVRES DIVERS.

Vocabulaire orthographique par ordre de sons, contenant la solution de toutes les difficultés que rencontrent les orthographistes sur le choix des divers signes qui pei-

gnent le même son, l'emploi des consonnes simples ou redoublées, nulles ou sonnées, seules ou accompagnées, etc., par des règles sûres et précises, ou par des tableaux alphabétiques. *Nouvel ouvrage élémentaire à l'usage des écoles primaires et de toutes les classes de la société*; par J. F. Ph. Fontaine, professeur de langue française. Un vol. in-8° broché. Prix, 25 liv., et 30 liv. franc de port, par la poste.

A Paris, chez Moria, rue Christine, n° 12.

Il faut affranchir les lettres, et faire charger celles qui contiendront des assignats.

COURS DE CHANGES.

Paris, le 16 frimaire.

Le louis d'or	4,700, 4,900, 4,930 liv.
Le louis blanc	4,900
L'or fin	38,000
L'or en barre de Paris	38,000
Le lingot d'argent	19,000
L'argent marqué	19,000
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal, an 4	300, l.
Hambourg	38,000
Amsterdam	31/2
Bale	3/4
Gènes	19,000
Livourne	19,000
Cadix	4 p.
Bon au porteur	4 p.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique	230
Sucre de Hambourg	230
Sucre d'Orléans	200
Savon de Marseille	210
Savon de fabrique	150
Chandelle	150
Bougie du Mans	100
Huile d'olive	100

Paiement de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1^{er} germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1^{er} vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 45,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 45,001 à 46,000, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4.

On paie aussi depuis le n° 4 jusqu'à 7,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du second semestre de l'an 3 des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1^{er} vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 6000.

Le paiement des mêmes parties des 6,001 à 9,000 est ouvert depuis le 5 frimaire, an 4.

On paie aussi depuis le n° 4 jusqu'à 7,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an 3.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés, troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Le paiement des six derniers mois de l'an 3, des créances ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4, pour les quatre premiers états partiels.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 8 novembre. — Malgré les détracteurs de la révolution française, il est vrai de dire que tout ce qui tient à elle inspire aux peuples de l'Europe, et surtout à ceux du Nord, un très-vif intérêt, que la marche des événements ne fait qu'accroître. Il n'est pas rare d'entendre, dans les froides contrées que nous habitons, ces chants méridionaux, ces hymnes guerriers qui tant de fois ont appelé la victoire sous les drapeaux des Français.

Au théâtre de Norkoping, des spectateurs ont entonné dernièrement l'hymne célèbre connu sous le nom des *Marseillais*, et forcé l'orchestre de l'accompagner. Le gouvernement, croyant cette circonstance contraire au bon ordre, a fait fermer le spectacle.

Le vice-amiral Wachmelster, commandant de l'escadre qui vient de croiser dans la mer du Nord conjointement avec l'escadre danoise, a été mis en état d'arrestation aussitôt après son débarquement à Carlserona.

Les fiançailles du jeune roi avec la princesse de Mecklembourg-Schwerin ont été célébrées avec beaucoup de pompe.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DÉPARTEMENT DE LA DYLE.

Bruzelles, le 12 frimaire. — L'armée de Sambre-et-Meuse est toujours dans une position avantageuse. Elle est protégée par de nombreux retranchements, qu'on fortifie chaque jour. Elle fatigue sans cesse l'ennemi sur la rive droite du Rhin, sans que celui-ci ose rien entreprendre contre elle. Elle est sur la rive gauche dans une situation plus formidable encore. Tout fait espérer que les républicains, tant de fois vainqueurs, soutiendront la gloire de leurs travaux.

On écrit d'Ostende que des frégates anglaises, en croisière devant ce port, interceptent tout commerce.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

Bitche, le 8 frimaire. — La percée des Autrichiens dans le duché des Deux-Ponts, a jeté la terreur dans tout le pays.

Cependant ces alarmes sont plus fortes que le danger n'est réel.

Tant que l'armée de Sambre-et-Meuse sera maîtresse du Hundsruk, de la Moselle et du Bas-Rhin; depuis Bacharat jusqu'à Cologne et Dusseldorf; tant que le général Saint-Cyr, avec ses deux divisions, couvrira le Pismasenz, il est de toute impossibilité que l'ennemi pénètre au-delà de Hombourg et de Deux-Ponts; à plus forte raison qu'il puisse s'avancer, comme les habitants de ce pays ont paru le craindre, du côté de Bitche ou du Hornbach; car déjà il se trouve entre deux feux.

D'un côté le général Pichegru, retranché dans les lignes de Germersheim, qui s'étendent jusqu'à Anweiler, et au-delà, lui oppose de front une résistance vigoureuse, tandis que Bourdan harcèle et presse l'ennemi de son flanc gauche. Si l'armée française, qui reçoit journellement de nombreux renforts de l'intérieur, parvient à rompre seulement quelques points de la ligne qu'occupent en ce moment les Autrichiens, ceux-ci seront bientôt obligés de se reti-

3^e Série. — Tome XIII.

rer plus vite qu'ils ne s'étaient avancés; et peut-être le jour n'est-il pas loin où ils paieront cher leur témérité.

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN.

Vannes, le 1^{er} frimaire. — L'escadre anglaise a été continuellement battue par la tempête, jusques il y a environ huit jours que les vents ont repassé au Nord: entr'autres avaries, deux vaisseaux de ligne ont été entièrement démâtés; un d'eux chassait même avec tant de violence que déjà il était arrivé à portée et demie de canon de la côte, lorsque l'on en coupa tous les mâts, et par cette opération les ancres tirèrent, ce qui les préserva.

La côte porte la preuve de ce que les équipages ont souffert pendant ce long coup de vent; elle est jonchée de cadavres d'hommes et de chevaux.

Le surlendemain, le gros de la flotte mit à la voile; douze vaisseaux seulement étaient restés, mais ils ont suivis les premiers presque aussitôt; de sorte qu'à présent, deux frégates seules servent à marquer cette position qui a été le tombeau de tant d'individus.

Les massacres ont recommencé dans ces environs et sur les routes depuis quelque temps. Avant-hier encore, un républicain, sorti pour se promener, fut enlevé à une portée et demie de fusil de la ville; tous les bons citoyens craignent que déjà il ne soit victime de la rage des forcenés, qui soulèvent quelques individus sur les routes, en se mettant vingt contre un.

Les uns disent que Puisaye est mort à Houat; mais d'autres assurent que le bruit de cette mort est une feinte, et qu'il fait actuellement, avec d'Autichamp, partie du conseil chouannique du Morbihan.

Le général Lemoine, qui commande cette division, a ordonné et fait effectuer dernièrement une attaque générale dont on ignore encore le résultat. Cependant l'on dit qu'une colonne a surpris des brigands à Pluvagny, et ensuite dans la forêt de Colpo, sur la route de Losmine.

Ces malheureuses contrées fourmillent d'émigrés, et les bandes qui les parcourent ne sont, pour ainsi dire, composées que de gens étrangers au pays; et certes, si le gouvernement ne s'occupe pas sérieusement du rétablissement de l'ordre dans ces parages, nous serons encore long-temps exposés.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Nantes, le 4 frimaire. — Les Anglais préparaient depuis long-temps une forte expédition contre les îles. Seize mille hommes sont partis à cet effet d'Angleterre, et devaient être joints par dix mille embarqués à Cork. La flotte chargée de conduire ces forces, a mis à la voile en même temps que deux autres flottes destinées, l'une pour les Indes-Orientales, et l'autre pour la Méditerranée.

Le tout, à peine sorti, a été accueilli par une violente tempête: plusieurs vaisseaux de ligne ont été fort endommagés, et des transports ont été perdus. Enfin, cette expédition a été contrainte de rentrer dans les ports britanniques.

Extrait d'une lettre écrite de l'Île-Dieu, par un émigré, en date du 28 octobre.

• Toutes nos espérances sont évanouies, et notre

expédition manquée. Nos tentatives pour débarquer ont été infructueuses.

Le 23, les ordres sont arrivés de Londres pour retourner : on a assigné à la cavalerie de Choiseul et aux hullaunds, les îles de Jersey et de Guernesey, ainsi qu'à tous les cadres Bretons.

Le duc de Bourbon n'a fait que paraître ; il est reparti, et retournera à l'armée de Condé. Quant à *Monsieur*, on ne sait encore où il débarquera ; les uns disent que ce sera à Jersey ou Guernesey ; d'autres en Ecosse.

La dysenterie a fait beaucoup de ravages parmi nous, ainsi que des fièvres occasionnées par le manque d'eau et de viande. Pour surcroît de malheurs, on n'avait pris aucune précaution pour des médicaments et des chirurgiens. On croyait arriver en France et débarquer sans opposition.

L'Angleterre, d'après le peu de succès des deux tentatives qui ont eu lieu, paraît décidée à n'en plus faire. Lors de notre embarquement, les Anglais ont témoigné beaucoup d'humeur : en effet, ils ont eux-mêmes singulièrement souffert par les maladies, dont plusieurs ont été les victimes.

Nous avons maintenant acquis la triste conviction que la Vendée, quelque bien disposée qu'elle est, n'est pas en état de lutter contre les républicains, et de favoriser une descente.

Au ministre de la guerre.

Nantes, le 4 frimaire.

J'ai l'honneur de vous informer que deux canons de bronze, et une couleuvrine de huit pieds quatre pouces de long, viennent d'être enlevés à Charette, par le brave adjudant-général Delaage qui, deux jours auparavant, lui avait tué cent cinquante hommes, dont plusieurs émigrés et déserteurs,

Signé: L. HOCHÉ, général en chef.

P. S. Il est revenu mouiller à la même place que vient de quitter l'escadre anglaise, une nouvelle escadre composée de quinze vaisseaux de ligne anglais, quelques frégates et corvettes.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Instruction adressée par le Directoire exécutif, aux commissaires nationaux.

Avec du courage et du fer, le peuple français a conquis sa liberté ; avec du courage et du fer, il a, sur les débris du trône, élevé un trophée à l'égalité ; aujourd'hui il veut le honneur : la force le prépare, mais pour l'établir sur des bases inébranlables, éternelles, il fallait un gouvernement.

La constitution est acceptée ; tous les rouages du gouvernement ont été rapidement établis ; le mouvement, la vie ont été donnés à cette machine immense : elle marche.

Nous le savons, des obstacles sans nombre l'environnent. Une guerre monstrueuse au dehors, une guerre sacrilège au dedans ; une inquiétude générale produisant une disette factice et un accaparement réel ; un agiotage scandaleux démoralisant la nation et desséchant toutes les sources de la félicité publique. D'un côté, des hommes ennemis nés de la liberté, et qui n'ont jamais voulu de la révolution ; de l'autre, des hommes adorateurs de l'anarchie, et qui voudraient révolutionner toujours.

Pour écraser le royalisme et l'anarchie, pour détruire l'agiotage, pour rendre à la nation sa physiologie, à la révolution sa moralité, pour rappeler la

confiance et ramener l'abondance, pour éteindre le volcan de la Vendée, pour terminer cette guerre funeste qui menace de dépeupler l'Europe ; une seule chose suffit : *c'est de le vouloir sincèrement, fortement, uniquement.*

Nous voulons sincèrement, fortement, uniquement la République, et c'est sans doute à ce sentiment bien prononcé plutôt qu'à toute autre considération, que nous devons la confiance dont nous avons été honorés.

Vous, que nous appelons pour partager nos travaux, vous, qui devez avec nous et par nous faire marcher cette constitution républicaine ; vous, par qui le gouvernement touche au peuple ; vous, qui concourez avec nous au grand œuvre de la félicité publique, votre première vertu, votre premier sentiment doit être cette volonté bien prononcée, cette foi patriotique qui a fait aussi ses heureux enthousiastes et produit ses miracles.

Cette volonté doit diriger vos intentions, présider à toutes vos actions : elle doit assister à la naissance de toutes vos pensées, et, pour ainsi dire, vous échapper par tous les pores.

Cette volonté, quand vous en serez enivrés, vous la ferez passer dans l'âme des administrés, avec cette force que donne le besoin de persuader, avec cette facilité que procure l'intime conviction.

Cette volonté établira entre le Directoire et ses agents, entre la tête qui conçoit et les bras qui exécutent, cet ensemble, ce concert qui peuvent seuls faire marcher la machine immense du gouvernement.

Tout sera fait quand, par vos soins, ce sincère amour de la liberté qui sanctifia l'aurore de la révolution viendra ranimer le cœur de tous les Français. Les couleurs de la liberté flottant sur toutes les maisons, la devise républicaine écrite au-dessus de toutes les portes, présentent sans doute un spectacle bien intéressant ; obtenez davantage, avancez le jour où le nom sacré de la République sera volontairement gravé dans tous les cœurs.

Malheureusement ce but de nos travaux paraît encore éloigné : redoublez de courage et de constance pour en approcher.

Sur votre route, vous rencontrerez des insoucians, des irrésolus, des ennemis.

Annoncez aux égoïstes insoucians, à ces hommes qui disent de la chose publique : *quæ m'importe* ; que leur repos, leur fortune, leur vie sont en danger tant qu'ils resteront dans leur funeste apathie.

Tous les maux qui ont désolé notre patrie prennent leur source dans ce cruel égoïsme. C'est lui qui nous a donné le règne sanglant de Robespierre, c'est lui qui nous a valu la sanglante réaction de vendémiaire.

Annoncez aux irrésolus qu'il est temps qu'ils se prononcent ; qu'il est temps qu'ils s'arrachent eux-mêmes à la dévorante inquiétude qui les tue. Qu'ils cessent enfin de jeter leurs regards incertains tantôt vers la Loire, tantôt sur le Rhin ; leur intérêt leur commande de les fixer enfin sur le point de la République où se tiennent la législature et le gouvernement.

En vain l'Anglais promène sur l'Océan ses flottes inutiles et ruineuses ; en vain l'Autrichien ramène ses aigles sur les bords du Rhin ; en vain l'univers s'armerait tout entier contre la République : la République triomphera de l'Anglais, de l'Autrichien ; elle triomphera de l'univers.

Hommes irrésolus, que le moindre revers fait chanceler, n'avez-vous pas vu les Prussiens sous les murs de Châlons, l'Anglais dans Toulon, l'Autrichien dans Valenciennes, et les Vendéens dans Sau-

mur ? Où sont-ils aujourd'hui ? Apprenez une vérité terrible : pour anéantir la République, il faudrait exterminer tous les républicains ; il faudrait exterminer l'armée.

Agents du gouvernement, jurez, en notre nom, qu'avant qu'un roi puisse rentrer en France, Paris imiterait Sagunte, et la France entière deviendrait une Vendée républicaine.

Nous avons traversé des fleuves de sang pour arriver à la République, il faudrait traverser une mer de sang pour retourner à la royauté.

Parlez à ces insoucians, parlez à ces irrésolus le langage qu'ils entendent le mieux, celui de leur propre intérêt.

Si la constitution républicaine pouvait ne pas marcher ; si le royalisme ou l'anarchie reprenaient en France leur redoutable empire, hommes sans couleur, que deviendriez-vous ?

L'anarchie vous a-t-elle oubliés ? ne vous a-t-elle pas trouvés dans le fond de ces retraites, où, solitaires, isolés, vous vous flatiez d'échapper en silence à la fureur des tigres qui dévastaient notre patrie.

Croyez-vous que la dent dévorante des royalistes et des rois vous épargnerait ? Ouvrez les annales sanglantes des révolutions ; lisez la prophétique histoire des règnes de Charles II et de Jacques 1^{er} ; parcourrez cette longue et douloureuse période de quarante ans de supplices qui font frémir ; et, environnés d'échafauds et de bûchers, calculez le degré de confiance que vous devez accorder aux promesses et aux amnisties des rois.

Croyez-vous qu'ils auraient égard aux différences d'opinions ? croyez-vous qu'ils vous tiendraient compte des maux que vous avez soufferts ? ne savez-vous donc pas que Cazalès lui-même, pour avoir en 1789, parlé une seule fois de la souveraineté du peuple, a été chassé de Coblenz ? ignorez-vous que le prince de Poix n'a pu trouver grâce auprès du roi de Vérone : et lorsque ces rois, lorsque ces émigrés, vagabonds, sans asile, sans ressource, osent se conduire avec cette insolente sévérité envers leurs amis les plus déterminés, que n'oseraient-ils pas contre vous, lorsque après avoir dissous, par la force, le gouvernement républicain ils n'auraient pour loi répressive que la faim, la vengeance et leur volonté ? Sous Robespierre, tout homme riche était accusé d'aristocratie ; sous le sceptre sanglant d'un roi, tout homme riche serait accusé de patriotisme ; l'ennemi dont on voudrait se défaire serait un révolutionnaire ; le parent dont on voudrait hériter, le mari dont on voudrait déshonorer la femme, l'employé dont on envierait la place, seraient des amis de la révolution. Quel est celui d'entre vous qui, aux différentes époques de la révolution, n'a pas professé les maximes de la liberté : qui, d'entre vous, n'en a pas arboré le signe et gravé la devise sacrée ? Qui de vous n'a pas occupé une des places que la révolution a créées, qui n'ait du moins porté l'uniforme national, dont le fils ou le frère n'ait porté les armes contre les brigands ? Mais quand aucun de ces crimes ne pourrait vous être imputé au tribunal des rois, vous n'échapperiez pas encore : *si vous n'avez pas fait la révolution, vous l'avez laissé faire*, cet argument terrible serait votre arrêt de mort.

Agents d'un gouvernement libre, annoncez à ces hommes que la liberté que nous adorons n'est pas cette furie dégoûtante de sang que la terreur précédait et dont la mort suivait les pas. Notre liberté s'avance appuyée sur la justice et les lois ; la paix, la tranquillité, tous les biens de la vie l'accompagnent. Pour arracher l'insouciant à son égoïsme, et l'homme faible à son irrésolution, pour les attacher l'un et l'autre au char de la prospérité publique, il

suffira peut-être de leur montrer cette bonne et franche liberté, donnant elle-même l'impulsion et le mouvement à ce gouvernement définitif et stable, son ouvrage ; quand ils la connaîtront bien, il est impossible qu'ils ne l'adorent pas, ils la suivront. Ces hommes ne résisteront point à la voix de l'intérêt et de la raison.

Il faudra d'autres armes pour combattre les ennemis de la liberté. Vous en rencontrerez sous toutes les formes, sous tous les masques.

Les moins dangereux ne seront pas ceux qui, se parant fièrement des couleurs de la liberté, se disent exclusivement patriotes, et s'appellent insolemment le peuple français ; ennemis nés de toute espèce de gouvernement, méprisant les lois, leur élément est l'anarchie.

(La suite demain.)

AVIS.

Le ministre de la justice prévient ses concitoyens que ne pouvant, à la fois, suffire aux travaux dont il est chargé, et recevoir les personnes qui tous les jours se présentent pour lui parler, il ne donnera plus désormais d'audience que les primedi, quintidi et octidi de chaque décade, depuis deux heures après midi jusqu'à quatre.

Les fonctionnaires publics seront reçus tous les jours depuis trois heures jusqu'à quatre, en prévenant la veille autant qu'il sera possible.

Le secrétariat continuera d'être ouvert tous les jours au public, depuis deux heures jusqu'à quatre.

Les bureaux ne le seront en aucun temps, si ce n'est aux citoyens porteurs de lettres des chefs qui les appelleraient. Tout chef ou employé qui contreviendra à cette disposition, sera destitué sur-le-champ et irrémédiablement.

A Paris, le 13 frimaire, an 4 de la République française, une et indivisible.

Signé, MERLIN.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Tronchet.

SUITE A LA SÉANCE DU 12 FRIMAIRE.

LAFON-LADEBAT : Nous n'aurions qu'imparfaitement rempli l'important travail que vous nous avez confié, si, après vous avoir démontré que vous ne pouvez pas adopter les résolutions du conseil des Cinq-Cents, nous laissons votre opinion et celle de la France entière incertaine sur les moyens qui peuvent rétablir les finances et l'ordre public, assurer le service et la défense de l'Etat, réparer nos malheurs, et développer les germes de la prospérité publique ?

Il ne faut pas que les ennemis de la patrie et de l'ordre puissent dire que nous n'avons rejeté le plan présenté par le conseil des Cinq-Cents, que parce que les ressources de la nation sont épuisées, ou que les formes constitutionnelles sont impuissantes.

Une nation courageuse et libre, lorsque sa liberté sera rappelée aux principes sacrés de la justice, lorsque les factions seront enchaînées, trouvera toujours, dans la culture de son sol dans l'activité de son travail, les ressources nécessaires pour maintenir son indépendance.

Les rapports qui ont été faits, les tableaux qui ont été publiés, prouvent qu'il reste encore au gouvernement de grands moyens.

Mais je le dirai en présence de la nation, ces ressources disparaîtraient et ne laisseraient que la trace déplorable de nouveaux malheurs, si le corps législatif, si le gouvernement étaient encore entraînés ou opprimés par des mesures révolutionnaires.

Lorsque nous avons adopté les idées que je vais vous développer, nous avons compté sur la fermeté du gouvernement, sur le concours de tous les bons citoyens pour venir au secours de la chose publique.

L'intérêt particulier et l'intérêt public commandent impérieusement cette réunion de forces et de volontés : de nouvelles convulsions menaceraient le gouvernement et les propriétés particulières, elles pourraient renverser la constitution ; alors tous les plans de finances deviendraient inutiles, et la nation, déchirée par la fureur des partis, nous reprocherait ses malheurs.

Représentants du peuple, nous aurions trahi sa confiance et nos devoirs.

On vous a prouvé, par des calculs rigoureux, que les résolutions du conseil des Cinq-Cents étant inexécutables, ne pouvaient pas être adoptées : mais nous restons accablés sous le poids énorme de la masse des assignats : leur effrayante dégradation peut paralyser le service public ; elle entrave le commerce, elle arrête l'industrie, elle démoralise la nation ; elle élève tous les jours le prix des subsistances ; elle met au désespoir le citoyen paisible qui ne peut plus soutenir la dépense que ses besoins exigent, le travailleur actif dont les salaires deviennent insuffisants, ou qui ne trouve plus de travail.

Il faut donc arrêter le mal, et déployer, pour l'arrêter, tous les moyens que la constitution nous donne, toutes les ressources que le patriotisme et l'énergie des bons citoyens peuvent nous offrir.

Rappelons quelques vérités dont la lumière puisse éclairer et nos idées et les discussions qu'elles feront naître.

Dès l'instant qu'on a émis un seul assignat au-delà de la valeur réelle des biens nationaux, on a rompu la barrière de l'ordre public, et la dégradation des assignats est devenue d'autant plus rapide, que la somme nominale de leur émission a plus excédé la valeur réelle du gage qui leur était affecté.

Ce n'est donc point le corps législatif qui manque aujourd'hui à la foi publique en déterminant la valeur réelle des assignats.

Cette valeur est fixée par l'opinion, par nos rapports commerciaux avec l'étranger, par le prix du change ; elle est le résultat de toutes les causes qui ont concouru à diriger ou à précipiter le torrent de la révolution.

On ne pourrait augmenter la valeur des assignats qu'en affectant une partie des propriétés particulières à l'augmentation de l'hypothèque qui leur reste encore.

Voilà le résultat de tous les plans plus ou moins ingénieux qui vous ont été présentés. On pouvait sans doute déguiser ce sacrifice ; mais pourquoi l'exiger, lorsqu'il peut devenir nécessaire à la défense de la patrie et au rétablissement de l'ordre ? Pourquoi affaiblir la nation lorsqu'elle a besoin de toute sa force ?

Qui est-ce qui gagnerait à la valeur réelle que nous donnerions de plus à l'assignat ? Ce seraient ceux qui viennent de le recevoir pour la valeur que l'opinion lui donne.

20 milliards restent en circulation ; leur valeur réelle n'est plus dans l'opinion que de 150 millions. Cette somme peut suffire à peine aux transactions commerciales, et ce ne serait pas exagérer que d'affirmer que, sur ces 20 milliards, plus de 18 milliards

sont dans ce moment entre des mains qui les ont reçus pour une valeur de 1 pour 100 au plus, et qui ont élevé dans une proportion inverse le prix des objets vendus.

Ainsi donc, en croyant rendre justice aux porteurs d'assignats, vous enrichiriez des hommes qui n'ont aucun droit à une plus forte valeur que celle qu'ils ont reçue, et vous dépouilleriez des citoyens qui ont déjà beaucoup souffert et beaucoup perdu.

L'homme qui reçoit aujourd'hui 10 millions à la trésorerie nationale, ne reçoit réellement, au change actuel, de 578 pour 100, que 62,500 livres ; et si tout d'un coup vous portiez la valeur réelle de l'assignat à 5 pour 100 de sa valeur nominale, il aurait réellement 500,000 francs. Vous auriez octuplé le paiement qui vient de lui être fait.

Cette observation importante doit rassurer tous ceux qui craignent que la foi publique ne soit trahie, si l'assignat est retiré à la valeur que l'opinion lui donne.

Je sais qu'il y aura des exceptions, il y aura des pertes particulières ; mais, pour être exactement juste, il faudrait faire le compte de chacun ; il faudrait que la nation indemnîsât elle-même tous ceux dont le système des assignats a anéanti la fortune.

La patrie exige le sacrifice de tous ces calculs : des institutions bienfaisantes et sages doivent offrir des secours et du travail : mais il faut faire cesser un système qui cause tant de maux ; il faut, d'une main hardie, arrêter la dégradation des assignats et en débarrasser la nation ; il faut pourvoir au remboursement de leur valeur actuelle ; il faut assurer le service public ; il faut conserver au corps politique toutes les forces que les circonstances exigent.

Votre commission a pensé que le moyen le plus certain de rappeler l'ordre et de faire cesser la dégradation des assignats, était de *fixer le terme positif de leur circulation*, et quatre mois nous ont paru suffisants pour préparer les moyens de remplacement.

Tout le temps que la durée de cette circulation restera indéterminée, l'inquiétude publique ajoutera à la dégradation de ce signe, et les calculs de l'intérêt particulier, fondés sur cette dégradation, conserveront la même activité.

Fixer le terme de cette circulation, c'est poser une barrière à ces calculs désastreux : c'est ouvrir à la nation, fatiguée de ce fardeau accablant, un grand motif de consolation et d'espoir.

Il conviendrait que, pendant ces quatre mois, la circulation des assignats fût maintenue comme elle l'était précédemment, tant pour les transactions particulières, que pour les transactions publiques.

Ces quatre mois devraient être également accordés à tous les contribuables, à tous les débiteurs de l'Etat, pour solder avec le trésor public.

Passé ce terme, on pourrait fixer, par exemple, que toutes les parties arriérées ne seraient reçues, pendant un temps déterminé encore, qu'en numéraire, sur le pied de 10 pour 100 de la valeur nominale des assignats, et ensuite dans une proportion plus élevée.

On sent assez, sans que je l'indique davantage, tout le mouvement que ces moyens donneraient aux assignats ; combien il en rentrerait à la trésorerie pour aider le service public, et combien leur cours serait soutenu.

Des citoyens, animés du désir de sauver la chose publique, ont conçu le projet d'établir une banque générale qui aura des bureaux correspondants dans les villes principales de la République.

C'est par des établissements de cette nature, que les Républiques d'Italie, celles de Hollande, d'An-

gletarre et des Etats-Unis ont affermi leur crédit et leur liberté.

L'exemple des Etats-Unis doit surtout nous instruire. Leur papier national était encore plus avili que nos assignats ne le sont aujourd'hui; leurs ressources pécuniaires étaient presque nulles: la banque fut formée, tous les citoyens s'empressèrent à y concourir et à l'investir de leur confiance; ses billets n'étaient pas encore imprimés, que déjà les bons de Robert Moris, son fondateur, circulaient comme du numéraire. Cet établissement ranima la circulation et l'industrie; et, quelque faibles que fussent ses moyens, ses progrès furent rapides: elle donne plus de 7 à 8 pour 100 d'intérêt, et c'est peut-être l'établissement le plus solide qu'il y ait aujourd'hui.

Les actions de la banque que l'on forme à Paris, sont en numéraire, ou en valeurs qui pourront être réalisées en numéraire, elle émettra des billets à vue ou à échéance, en proportion des valeurs réelles ou à réaliser qu'elle recevra.

C'est à cette banque, que le ministre des finances pourrait transporter toutes les valeurs réelles ou qui peuvent être successivement réalisées; et la trésorerie nationale recevrait en échange, des billets payables en numéraire aux échéances qui seraient convenues.

Le Directoire exécutif, d'après un décret du corps législatif, pourrait aliéner à cette banque, 1,200 millions de domaines nationaux, dont le choix serait convenu entre le ministre des finances et l'administration de la banque.

Sur ces 1,200 millions, la banque avancerait successivement, et à mesure des besoins du service, 600 millions en billets de banque à échéance graduelle, portant 4 pour 100 d'intérêt; la banque ferait la vente de ces domaines, et en compterait avec la nation.

Sur l'hypothèque des 600 millions restants, la banque retirerait, à bureau ouvert, tous les assignats qui lui seraient présentés, à 1 pour 100 de leur valeur, en billets à six mois, portant également 4 pour 100 d'intérêt.

Sur les biens nationaux cédulés, un milliard serait réservé pour les défenseurs de la patrie.

Tous les autres biens nationaux, excepté les forêts qui seraient expressément réservées, seraient vendus dans le plus court délai possible, de manière que la vente et le paiement puissent être faits dans quatre mois.

Cette vente, et le paiement effectif à la banque à un cours plus élevé que le cours actuel, suffisent pour faire rentrer la totalité des assignats.

Il est important de fixer ici votre attention, et de vous développer d'une manière claire et calculée le sort que nous proposons de faire aux assignats, comparé à celui que présente le plan du conseil des Cinq-Cents.

Dans le rapport qui lui a été fait, on fixe à 7 milliards la valeur des biens nationaux invendus.

On limite à un milliard, le gage de 30 milliards d'assignats.

Nous vous proposons, au contraire, de borner à 600 millions effectifs, la partie des biens nationaux destinée aux dépenses extraordinaires après la cessation de la circulation des assignats; d'assurer aux porteurs d'assignats leur remboursement effectif, à 1 pour 100, en déléguant pour cet objet 600 millions à la banque.

En même temps, nous proposons la vente de tous les autres biens nationaux, à la réserve des forêts et d'un milliard destiné pour les défenseurs de la patrie.

Sur	7,000,000,000
Nous avons à déduire,	
1 ^o Pour les défenseurs de la patrie.	1,000,000,000
2 ^o Pour les forêts	2,000,000,000
3 ^o Pour les biens nationaux délégués à la banque.	1,200,000,000
	4,200,000,000

Reste 2,800,000,000

En y ajoutant les 600,000,000
délégués pour le retirement des

assignats, nous avons 3,400,000,000 affectés uniquement au remboursement de tous les assignats en émission: ainsi nous leur donnons une valeur plus que triple de celle proposée par le conseil des Cinq-Cents.

Par ce système de remboursement, on ouvrirait deux canaux d'écoulement aux assignats; 1^o à la banque, on pourrait toujours les réaliser au-dessus du cours actuel: ainsi, dès le moment où ce plan serait adopté, la dégradation serait arrêtée.

2^o Dans l'achat des biens nationaux, les porteurs d'assignats auraient la chance d'un placement plus avantageux: ainsi leur cours devrait s'élever, et influer sur le prix de tous les objets de commerce.

Enfin, la rentrée rapide que ce plan assurerait, diminuerait la masse d'assignats que le service public peut exiger encore.

Ce système est plus favorable aux porteurs d'assignats, que ne l'exigent peut-être les principes que nous avons posés, et il a l'avantage de ne causer aucune convulsion en nous débarrassant entièrement d'un signe qui a perdu toute confiance.

Des emprunts viagers ou tontiniers pourraient encore seconder ces mesures, et offrir des ressources aux indigents, aux pensionnaires de l'Etat et aux défenseurs de la patrie.

Dans trois mois, la trésorerie nationale cesserait de payer en assignats, et ne paierait plus qu'en billets de banque, valeur réelle; un mois après, elle ne recevrait plus elle-même qu'en billets de banque.

Ce système forcerait, dans toute l'étendue de la République, les détenteurs du numéraire, à l'échanger contre des billets de banque: leur cours obtiendrait bientôt toute la confiance qu'ils méritent; ils suppléeraient à l'insuffisance du numéraire et ne pouvant jamais être émis au-delà des valeurs existantes, ils seraient bientôt préférés au numéraire lui-même, pour tous les paiements un peu considérables.

La banque aurait pour son service particulier, et pour assurer son crédit, la valeur de ses actions; et si tous les amis de la patrie se pénétraient de l'importante nécessité de rétablir l'ordre, ils s'empresseraient tous à concourir à l'affermissement de cette banque.

Mais pour que son crédit soit inébranlable, il faudra que le corps législatif déclare, que les stipulations de la banque avec le gouvernement seront libres comme avec tous les citoyens, et que le pouvoir exécutif n'aura aucune influence sur les délibérations de son administration. Cette liberté et cette indépendance sont fondées sur la justice, sur l'intérêt même du gouvernement et sur l'inviolabilité des propriétés. Le régime de cet établissement, son crédit, et les motifs qui déterminent cette association, assurent l'économie de son service.

Assigner le terme de la circulation des assignats, fixer définitivement le prix de leur remboursement, c'est arrêter leur dégradation; c'est, comme nous l'avons déjà dit, faire cesser toutes les spéculations

fondées sur cette dégradation ; ce sont ces spéculations qui perdent la chose publique, et ces spéculations sont commandées par le besoin, la cupidité ou la crainte. Il n'y a plus de concurrence pour les vendeurs : elle est toute contre les acheteurs, contre les consommateurs. Faites cesser ce système désastreux ; et l'intérêt particulier, bien mieux que toutes les réquisitions, tous les *maximum*, toutes les lois révolutionnaires, fera renaître la concurrence des vendeurs, et baisser les prix : voilà ce que le peuple vous demande ; voilà comment vous devez justifier sa confiance.

Après avoir pourvu au retirement des assignats et aux premiers besoins du service public, le corps législatif doit s'occuper sans relâche, du système des contributions publiques : ce n'est, lorsque l'ordre public est rétabli, que sur des contributions publiques, que les dépenses publiques doivent être assignées : si vous épuisez la nation par des contributions ou des anticipations, destinées à augmenter la valeur des assignats, vous la laisserez sans force pour soutenir la guerre, pour assurer son indépendance, pour rétablir l'ordre intérieur.

Les contributions ordinaires doivent être invariablement affectées aux dépenses ordinaires, dont le Directoire exécutif doit vous présenter les états.

Les taxes extraordinaires, le revenu des forêts, peuvent être, dans ce moment, affectées aux dépenses extraordinaires, ou aux emprunts que les circonstances pourraient exiger.

Le développement de ces ressources, notre attitude ferme et juste, prouveront à nos ennemis l'inutilité de leurs efforts ; et nous pourrons enfin tourner nos regards vers la paix que l'humanité implore.

Les mesures que nous venons d'indiquer, doivent être secondées par l'ordre le plus sévère, par l'économie la plus sage, dans toutes les branches de l'administration publique.

Il est temps de faire cesser ces dilapidations dont l'histoire des hommes ne présente pas d'exemples, cette confusion d'emplois et d'employés qui semble avoir plongé dans le chaos toutes les parties du service public.

Il faut s'occuper de l'instruction publique qui est abandonnée, des hôpitaux de la police intérieure : il faut s'occuper enfin des moyens d'ordonner et d'alléger le fardeau de la dette publique ; et lorsque la guerre n'exigera plus l'emploi du revenu des forêts, nous pourrons le destiner à une caisse d'amortissement qui ranimera bientôt le crédit public.

Tels sont les objets importants qui nous ont frappés et qui ont réuni tous nos vœux. Nous ne pouvons que vous les indiquer ; mais ce tableau suffit pour vous convaincre de l'étendue de nos ressources, pour vous démontrer que ce n'est pas l'impuissance de nos moyens qui nous a déterminés à vous proposer de rejeter les résolutions des Cinq-Cents, mais uniquement l'impossibilité d'exécution du plan sur lequel ces résolutions sont fondées.

Nous proposons au conseil de déclarer qu'il ne peut adopter les résolutions du conseil des Cinq-Cents, renvoyées à notre examen.

LECOULTEUX-CANTELEU : Ceux qui se plaisent à dire depuis plusieurs mois, qu'il ne faut plus de palliatifs en finances, qu'il faut frapper fort et ferme, doivent être satisfaits.

Cependant, depuis l'abolition du gouvernement révolutionnaire et le rapport de la loi du *maximum*, les mesures de finances qui ont été successivement proposées par les comités de gouvernement, ont dû nécessairement n'être que des palliatifs. On ne pouvait hasarder des mesures violentes ou injustes lors-

qu'on revenait avec éclat à des principes d'humanité et de justice.

Depuis le 9 thermidor, il a été fait sur les finances, au nom des comités de gouvernement, cinq rapports qui successivement ont éveillé l'attention du public, mais qui bientôt ont été oubliés, parce que les décrets proposés à la suite de ces rapports, n'ont été adoptés qu'en partie, ou sont restés sans exécution.

J'indiquerai rapidement la situation successive de nos finances aux époques de ces différents rapports : il est bon de comparer nos ressources à ces différentes époques, et les dispositions qu'on proposait pour en faire usage, avec les ressources et les dispositions qui vous sont présentées aujourd'hui. Mon but est d'affermir, par l'expérience du passé, votre opinion sur les propositions qui vous sont envoyées par le conseil des Cinq-Cents.

Le premier rapport sur les finances, qui a été fait après le 9 thermidor, est celui de Cambon, du 3 pluviôse, an 3. A cette époque, on calculait le montant des assignats en circulation à 6 milliards 400 millions, et les biens nationaux (à raison du denier 40 de leur produit annuel), à 15 milliards : les assignats étaient avec la monnaie métallique dans le rapport de 1 à 4.

Cambon, au nom du comité des finances, proposa dans ce rapport de créer une loterie pour retirer 4 milliards d'assignats ; cette loterie était bien combinée, elle ne présentait aucune perte à ceux qui s'y intéressaient ; elle leur donnait l'expectative de divers lots, et la certitude de retirer la mise qu'ils auraient faite en assignats, en un bon au porteur, admissible en paiement de biens nationaux à vendre, en fournissant en même temps pareille somme en assignats, ou en inscriptions sur le grand livre de la dette consolidée ou viagère.

Diverses autres dispositions pour accélérer le paiement de ce qui était dû sur les biens nationaux vendus, pour vendre le mobilier acquis à la République, et faciliter avec elle les licitations et transactions qui lui auraient fait rentrer des sommes considérables, devaient, suivant les calculs de Cambon, retirer deux autres milliards ; ce qui aurait pu, en comptant sur le succès de ces dispositions, présenter une rentrée de 6 milliards d'assignats.

Voici l'observation que je fis alors, et je vous prie d'y donner quelque attention, parce qu'elle est fondée sur un calcul dont je vais faire usage sous des rapports non moins importants dans l'examen des propositions qui vous sont envoyées par le conseil des Cinq-Cents.

Je disais : Il y a 6 milliards 400 millions d'assignats en circulation ; ils sont avec la monnaie métallique dans un rapport de 1 à 4. Le commerce de la France, les transactions du gouvernement avec les gouvernés, celles d'individu à individu, enfin la circulation monétaire de la République se fait donc sur 1 milliard 600 millions de valeurs réelles, et cela au moment où elle fait les plus énormes dépenses. Quelque attrait que présente la loterie de Cambon, bien certainement on n'y portera que de très-faibles sommes. La raison en est évidente : une monnaie circulante, ou un signe convenu pour les échanges, est le premier besoin d'un état policé, commerçant et industriel ; ce n'est que l'excédant de la somme qui est nécessaire dans la circulation générale de cette monnaie, qui s'aliène et se place dans les emprunts, quelques avantages qu'ils présentent, et sous quelques formes qu'ils soient offerts.

1 milliard 600 millions suffisent à peine dans la circulation : on sait que lorsque cette circulation était évaluée à 2 milliards 400 millions de valeur métallique, dans les temps où la France jouissait

d'un grand crédit ; lorsque enfin M. Necker en faisait l'usage le plus étendu et y employait tous les moyens imaginables, ce ministre n'a jamais pu élever ses emprunts au-delà de 100 millions par an ; et encore la majeure partie de ces emprunts était long-temps soutenue par une circulation énorme de lettres de change, au grand préjudice du commerce. Il est donc, disais-je alors, plus que probable que Cambon n'obtiendra pas, dans sa loterie, au-delà de 100 millions valeur métallique, ou de 400 millions d'assignats dans le rapport de 1 à 4, où ils se trouvaient alors avec l'or et l'argent.

Je vous prie de nouveau, citoyens représentants, de vouloir bien donner votre attention à cette observation et au calcul sur lequel elle est appuyée. Vous en faites déjà l'application aux propositions qui vous sont présentées par le conseil des Cinq-Cents, et vous dites comme moi : Si le signe monétaire actuellement en circulation dans la République, ou qui va y être incessamment, n'a pas d'autre gage en valeurs réelles et déterminées que le trentième de la valeur nominale ; s'il ne peut être reçu dans les transactions commerciales qu'au cours qui sera constaté sur la combinaison du change des principales places de France, lequel ne pourra que très-difficilement s'élever au-dessus de 1 pour 100 sur la valeur nominale de l'assignat ; il est évident qu'alors il n'y aura effectivement de signes monétaires en circulation dans la République que la somme de 300 millions de valeurs réelles, lorsque cette circulation en exige au moins 2 milliards. Conseil des Cinq-Cents, comment espérez-vous prélever sur 300 millions de valeurs réelles, valeurs auxquelles vous proposez de réduire les 30 milliards d'assignats dont vous complétez l'émission, 1 milliard de valeurs réelles qu'il faut au gouvernement pour faire face aux dépenses ordinaires de l'année courante ? Croyez-vous que cela soit possible par l'échange des cédules, par des emprunts, par le secours de nouvelles associations ? Vous devez toujours calculer sur les capitaux en circulation, et vous dire que toutes les pompes que vous ferez jouer, et j'y comprends celle des impositions, porteront toutes dans un bassin où il n'y a, d'après votre dépréciation, que 300 millions de valeurs réelles.

Je reviens au rapport de Cambon : Vous devez avoir observé, citoyens représentants, qu'à cette époque, à la chute du gouvernement révolutionnaire, les mesures de finances proposées, même par celui qui, je crois, ne peut être soupçonné de ne pas avoir frappé fort, étaient de celles sur lesquelles on se plaît à jeter du ridicule, en affectant de dire que ce ne sont que des palliatifs : comme si un gouvernement quelconque, qui subit depuis quatre ans une guerre épouvantable, ne devait pas être considéré, même dans l'éclat de ses conquêtes, dans un état de souffrance et de maladie ! et comme s'il n'était pas alors très-prudent de traiter ses finances, particulièrement sa monnaie (car la monnaie est le sang qui circule dans les veines du corps politique) ; comme s'il n'était pas très-prudent, dis-je, de traiter ses finances et sa monnaie avec beaucoup de ménagement, surtout lorsqu'on ne veut plus être révolutionnaire.

Et, en effet, Cambon, dans son rapport, rappelle à la Convention que sa justice a cru qu'il était nécessaire de décréter qu'elle n'adopterait aucun moyen qui pût porter atteinte à la propriété ; que le comité s'était occupé de ce travail, qu'il présentait avec la méditation la plus approfondie sur les rapports les plus intéressants et les plus délicats de l'ordre social, etc.

Le second rapport qui a été fait sur les finances,

au nom des comités de gouvernement, depuis le 9 thermidor, est celui de notre collègue Johannot, en germinal de l'an 3. A cette époque, on calculait que le montant des assignats en circulation s'élevait à 7 milliards 550 millions, et les biens nationaux s'élevaient encore, distraction faite de ceux des condamnés, à 1 milliard 521 millions, estimés, il est vrai, à raison du denier 50 de leur produit annuel.

Les assignats étaient alors avec la monnaie métallique dans le rapport de 1 à 6, avec une variation de 6 et 1/2 à 7. On pouvait donc évaluer que le signe monétaire alors en circulation équivalait à une somme de 1 milliard 200 millions, valeurs métalliques.

Deux mois auparavant, la circulation des assignats, comme nous l'avons dit plus haut, représentait une valeur de 1 milliard 600 millions.

Je vous prie, citoyens représentants, d'observer cette diminution successive de la valeur réelle de notre monnaie circulante, toujours en raison de l'accroissement des valeurs nominales qui en sont la représentation ou le remplacement. C'est en observant ainsi en grand les effets inévitables du système monétaire des assignats, qu'on peut entreprendre d'arrêter l'épidémie immorale que ses abus peuvent produire ; mais si on s'arrête à se quereller avec ceux qui sont atteints des vices que cette contagion fait naître, et qu'on frappe sur le malade au lieu d'attaquer la maladie, on ne peut alors qu'ajouter beaucoup à ses ravages.

Les bases du rapport de notre collègue Johannot paraissent d'abord les mêmes qui ont été adoptées par le conseil des Cinq-Cents.

1^o Publication de l'état des biens nationaux, et de la quotité des assignats en émission.

2^o Liberté des stipulations à l'avenir en valeurs métalliques ou en assignats au cours.

3^o Cédulisation des biens nationaux.

4^o Fixation de la quotité des assignats en émission.

5^o Hypothèque à donner aux assignats en circulation, et échange des assignats contre des cédules d'hypothèque, et réserve d'une quotité des biens nationaux pour les besoins extraordinaires.

6^o Propositions pour le rétablissement d'une banque de gouvernement.

Ces différentes dispositions sauvaient nos finances, si elles avaient été adoptées à cette époque, et mon opinion ne peut être contestée, si on veut calculer les moyens heureux qu'on avait alors de maintenir après le brisé de la planche, les 10 milliards d'assignats qui devaient rester dans la circulation, dans un rapport avec les valeurs métalliques de 1 à 4. Ce rapport, de 1 à 4, conservait dans la circulation monétaire une valeur réelle de 2 milliards au moins, et par ce seul effet laissait dans les poches et dans les caisses des gouvernés les capitaux avec lesquels seuls ils pouvaient satisfaire en valeurs réelles aux besoins du gouvernement, soit par des impositions, soit par des avances, soit par des emprunts.

Il faut observer dans ce projet que le gage laissé en hypothèque des 10 milliards d'assignats en circulation, était de 7 milliards de valeur de 1790, les revenus estimés, il est vrai, au denier 50 ; mais ce gage ne devait acquitter en effet que 7 milliards, parce qu'il était dû alors 2 milliards par les acquéreurs de biens nationaux, et que le produit des maisons et bâtiments, dont partie ont été vendus par des loteries, devait produire 1 milliard ; ce qui réduisait la circulation effective à 7 milliards. Le gage était donc conservé en parité avec les délégations, et le cours de l'assignat pouvait se conserver dans une proportion raisonnable avec l'or et l'argent, avec

d'autant plus de facilité; que le gouvernement avait en réserve pour ses ressources, 3 milliards d'assignats et le restant des biens nationaux, dans lequel étaient comprises les forêts. Tous les individus étaient d'ailleurs intéressés à lutter contre le discrédit des assignats, par la liberté même des stipulations en argent ou en assignats au cours.

L'art de la législation est de faire tourner à l'avantage du trésor public un agiotage inévitable; mais cela est impraticable, si on admet la disproportion que le conseil des Cinq-Cents propose entre la somme des assignats en circulation et le gage qui la représente.

En effet, si le corps législatif déterminait de son fait que 30 liv. d'assignats, valeur nominale, n'ont droit qu'à une délégation de 20 sous, valeur territoriale, le cours de cet assignat comme monnaie, serait alors inévitablement si au-dessous des valeurs métalliques, que ce serait en vain que les individus tenteraient d'en diminuer l'avilissement.

Le plan de finances présenté en germinal dernier par Johannot, au nom des quatre comités, fut enseveli et étouffé par la foule de propositions qui furent faites dans la discussion. D'ailleurs la Convention fut forcément distraite de s'occuper des finances de la République par les nouveaux troubles qui s'élevèrent en prairial, et c'était avec raison que notre collègue Johannot terminait son rapport en disant que tant qu'un gouvernement ferme et stable ne serait pas organisé, on n'offrirait sur les finances que des théories impuissantes.

La Convention, tranquilisée sur les troubles des premiers jours de prairial, sentit bientôt la nécessité de s'occuper de nouveau des finances. Les comités de gouvernement voyaient la dépréciation des assignats se précipiter avec une accélération qui était en raison du poids progressif de leur émission.

Le 29 prairial, Rewbell fit un rapport au nom des quatre comités. A cette époque, il y avait 13 milliards d'assignats en circulation; leur gage s'affaiblissait par la vente plus rapide des biens nationaux qu'on s'empressait de payer comptant avec ce même assignat qui était alors avec la monnaie métallique dans le rapport de 1 à 50.

Les comités avaient été pénétrés de la nécessité d'établir un cours pour remettre la balance entre la recette des impositions et la dépense que le gouvernement était obligé de faire; de fixer successivement un cours quelconque aux assignats, par le moyen duquel on pût en même temps améliorer le sort des fonctionnaires publics, des rentiers et des pensionnaires de l'Etat.

Déjà on ne pouvait plus, à cette époque, proposer de régler légalement le cours de l'assignat par celui du change.

Cette opinion discréditée dans la Convention, lorsque l'assignat était avec l'argent dans le rapport de 1 à 4, subissait nécessairement la défaveur qui devait résulter alors du rapport de 1 à 50, dépréciation due autant à l'instabilité de notre gouvernement qu'à l'accroissement de nos dépenses.

(La suite demain.)

N. B. Le 17, le conseil des Cinq-Cents a entendu les représentants Cadroy, Mariette et Isnard. Ils ont répondu à la dénonciation des Marseillais, et le conseil a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur cette dénonciation.

Ensuite, sur la proposition de la commission des finances, le conseil a résolu qu'il serait fait un emprunt forcé de 600 millions en numéraire, sur le quart des citoyens imposables; ces citoyens seront divisés, par les administrations, en seize classes égales: la première paiera 50 l.

la seizième 1,200 liv. Il existe une échelle de proportion pour les classes intermédiaires.

Ces sommes seront payées un tiers dans la seconde quinzaine de nivôse, un tiers dans la première quinzaine de pluviôse, un tiers dans la dernière.

Il sera délivré à chaque prêteur une quittance définitive divisée en dix coupons; il pourra se servir chaque année de l'un de ces coupons pour acquitter les contributions publiques, de manière que le remboursement total sera effectué dans dix années.

Ceux qui ne feront pas les paiements aux époques déterminées, paieront un dixième en sus, par chaque décade de retard.

COURS DES CHANGERS.

Paris, le 17 frimaire.

Le louis d'or.	5,000, 5,200, 4,850 liv.
Le louis blanc.	4,900
L'or fin.	13,000
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent.	9,100
L'argent marqué.	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal, an 4.	320, h.
Hambourg.	37,250
Amsterdam.	$\frac{1}{16}$
Bâle.	$\frac{1}{2}$
Gènes.	19,000
Livourne.	
Cadix.	
Bon au porteur.	4, p.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	260
Sucre de Hambourg.	330
Sucre d'Orléans.	205
Savon de Marseille.	215
Savon de fabrique.	
Chaudelle.	150
Bougie du Mans.	
Huile d'olive.	200

Paiements de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1^{er} germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1^{er} vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n^o 15,000.

Le paiement des mêmes parties du n^o 15,000, à 16,000, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4.

On paie aussi, depuis le n^o 1 jusqu'à 7,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du second semestre de l'an 3 des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1^{er} vendémiaire, an 3, est ouverte jusqu'au n^o 6,000.

Le paiement des mêmes parties des 6,001 à 9,000 est ouvert depuis le 5 frimaire, an 4.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

POLITIQUE.

SUISSE.

Extrait d'une lettre de Bâle, du 28 novembre. — C'est avec un plaisir particulier que j'observe la marche de votre nouvelle constitution, et l'harmonie qui existe entre les deux conseils et le Directoire exécutif. Je suis assuré que les pouvoirs constitués n'oublieront jamais que c'est cette union qui fait leur force, et que l'étranger emploiera tout ce qui dépendra de lui pour les diviser. Mais les expériences multiformes leur apprendront à éviter les pièges qu'on leur tendra : et c'est cette union qui fera ensuite triompher la République et la cause de l'humanité.

Nous ne pouvons cependant pas nous dissimuler que vous n'avez pas encore franchi tous les dangers : vous avez encore des ennemis nombreux dans l'intérieur de l'Empire dont beaucoup d'entr'eux sont aux gages de Pitt, des émigrés et des prêtres malintentionnés ; ils ne cessent d'égarer un peuple trop crédule et trop peu éclairé encore. L'état de vos finances ne laisse pas d'être inquiétant. La désertion dans l'intérieur affaiblit excessivement vos armées, que la victoire a abandonnées pour un moment ; vos frontières sont de rechef menacées.

Vous pouvez être assuré que l'Angleterre et l'Autriche font leurs derniers efforts pour vous porter un coup mortel, et s'appuieront particulièrement sur la corruption, la perfidie et la trahison, supposant d'avance qu'une nouvelle invasion dans l'intérieur de votre pays pourrait avoir des suites d'autant plus fâcheuses pour vous, qu'elle renforcerait le parti ennemi de l'intérieur.

Cette situation ne me décourage cependant point, parce que je sais que le peuple français veut être libre, et que cette volonté est d'autant plus active, qu'elle est comprimée par des forces languissantes. Cette situation vous obligera encore à prendre de grandes mesures pour sauver la chose publique, et ces grandes mesures la sauveront réellement, et sauront en même temps réanimer votre peuple de cet enthousiasme dont il faut être enflammé pour effectuer de grandes choses.

Tout mon espoir se fonde sur cela, parce que ces moyens offrent un résultat plus certain que ne peut donner l'attente d'un événement, qui cependant ne pourrait pas moins être réel : car il me semble que l'agitation qui règne à Londres pourrait bien produire quelque effet qui trancherait d'un seul coup le nœud gordien. Mais la sagesse veut que nous n'attendions point l'incertitude d'un événement, mais que nous allions au-devant de lui, et que nous prenions des mesures qui, par leur effet, en soient indépendantes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Suite de l'instruction adressée par le Directoire exécutif, aux commissaires nationaux.

La difficulté ne sera pas de combattre et de comprimer ces agitateurs dont le nombre est petit, et contre lesquels des souvenirs trop récents, trop déchirants, arment la nation toute entière ; mais vous vous garderez bien de confondre avec ces brigands les hommes austères et probes, les patriotes ardents et prononcés, dont l'âme républicaine a la trempe et la dureté de l'acier. Battus par toutes les factions, ceux-ci ont contracté dans les prisons, dans l'habitude du malheur, la dureté de principes, cette inflexibilité de caractère, qui leur ont fait de nombreux, de puissants ennemis, mais qui ont

donné à quelques faits de la révolution, ce ton grand, héroïque, antique, qui étonne la génération actuelle, et que la postérité admirera. Adorateurs de la bonne démocratie, enthousiastes de la liberté, amants jaloux jusqu'au délire de la sainte égalité, l'ombre de la tyrannie les effarouche, un privilège les épouvante ; vétérans de la révolution, ils connaissent tous les dangers qui ont assiégé la liberté naissante ; ils ont connu la cour et ses agents infâmes, et ses atroces perfidies ; leur humeur ombrageuse et sombre croira trop facilement peut-être à quelques trames, à quelques conspirations ; calmez leur farouche inquiétude ; domptez leur superbe courage ; mais respectez le motif sublime qui dictera leurs avis désintéressés.

L'esprit public ne perdra que trop tôt de sa brûlante énergie ; ces hommes conserveront dans toute sa force et dans sa pureté le feu sacré du patriotisme. S'ils vous dénoncent quelquefois vous-mêmes, c'est qu'ils vous croiront méchants ou faibles. Les injustices dont ils seront les témoins, ils les sentiront, ils en parleront comme le *paysan du Danube*. Amis des mœurs et de l'humanité, bons pères, bons époux, amis sûrs ; sous ces traits, vous les distinguerez facilement des turbulents anarchistes qui voudront emprunter leur langage. Frappez ceux-ci, charlatans enthousiastes de la liberté, les coups qu'ils lui portent sont aussi meurtriers que ceux dont l'assassinat les charlatans fanatiques qui la frappent au nom de la divinité.

Les fanatiques ! que de maux ils ont causés ! que de sang ils ont fait répandre ! Réunis aux royalistes, ils ont créé la Vendée, ils ont amené le règne affreux qui a failli les dévorer eux-mêmes ; à peine échappés à Robespierre, ils ont voulu faire leur profit particulier de la mémorable journée du 9 thermidor ; ils ont désorganisé l'armée par l'intrigue et par la désertion ; ils ont excité les vengeances particulières, exalté les haines ; ils ont précipité cette réaction terrible qui a fait succéder les assassinats arbitraires aux assassinats judiciaires ; ils ont organisé cette grande conspiration qui a éclaté le 13 vendémiaire : ils vivent encore du besoin et de l'espoir de se venger ; ils cherchent à renouer leurs trames . . .

Déjouez leurs perfides projets ; par une surveillance active, continue, infatigable, rompez leurs mesures, entravez leurs mouvements, désolerez leur patience, enveloppez-les de votre surveillance ; qu'elle les inquiète le jour, qu'elle les trouble la nuit ; ne leur donnez pas un moment de relâche ; que, sans vous voir, ils vous sentent partout à chaque instant . . .

Un siècle de pareils soins, s'ils empêchent une seule conspiration de naître, est préférable au coup de canon, devenu nécessaire, qui en détruirait mille déjà formés.

Par cette heureuse diversion, nos plus cruels ennemis, obligés de rester sur la défensive, vous laisseront la liberté de faire marcher rapidement la constitution. Accoutumez le peuple à se pénétrer d'un saint respect pour elle. Soumise à l'acceptation des Français, elle fût l'ouvrage de chacun d'eux en particulier, aujourd'hui elle est la loi de tous.

Vous, défenseurs de la loi, répétez sans cesse au peuple cette grande vérité : la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété ne sont que là où les lois sont despotiques ; partout ailleurs nous ne voyons que meur-

tre, pillage, anarchie. Défenseurs de la loi, périssez s'il le faut, périssez comme Tellier, plutôt que de souffrir qu'il lui soit porté la moindre atteinte.

Sévères, inflexibles seulement alors qu'il s'agit de l'exécution de la loi, portez dans les autres fonctions que la constitution vous délègue, cet esprit doux, conciliateur, paternel, qui amollit les passions, qui brise la colère, qui commande la confiance.

Faites que l'administré puisse toujours raisonner son obéissance. Laissons à l'esclave l'obéissance passive, et au fanatique sa foi aveugle ; la constitution n'est ni pour l'esclave, ni pour le fanatique, elle gouverne des hommes.

Administrateurs, rapprochez-vous souvent, sans cesse de l'administré. Voyez de près ses besoins, consultez-les, interrogez-les ; soyez toujours peuple. Portez la lumière dans tous les esprits, l'union dans toutes les familles et la consolation dans tous les cœurs.

Persuadez toujours : et si la loi, qui fait le bien général, cause quelques injustices particulières, faites que le citoyen, blessé par la loi, n'accuse que la fortune, plaigne l'administrateur et s'en retourne content de l'homme.

Quoique toutes les lois méritent également toute votre attention, il en est cependant qui, dans les circonstances terribles où nous nous trouvons, exigent une sollicitude particulière.

La loi sur les contributions. Ce n'est plus un impôt payé à un roi qui fait son profit particulier des deniers de l'Etat ; c'est une contribution volontairement consentie par chacun des actionnaires pour le maintien de la grande société, pour la prospérité de la grande famille : les contributions sont, dans les temps ordinaires, le nerf de l'administration : aujourd'hui leur acquittement prompt et complet diminue d'autant les émissions nouvelles, faisant rentrer une somme immense de papiers émis, donne plus de valeur au papier qui reste en circulation ; et le contribuable qui paie, s'enrichit véritablement à l'instant qu'il s'acquitte.

La loi contre les déserteurs. Voulez-vous une paix prompte et solide ? poussez vivement la guerre. Tout homme qui rappelle un soldat des frontières, fait tout ce qui dépend de lui pour éloigner la paix ; il prépare des défaites, il donne des secours à l'ennemi.

Que de maux un premier mal entraîne à sa suite ! Ouvrez les yeux : calculez toutes les calamités dont sont les auteurs, les lâches qui ont abandonné leurs drapeaux, les lâches qui n'ont pas voulu les rejoindre.

Dans l'Ouest, ce sont les jeunes gens échappés à la première réquisition qui ont formé les premiers bataillons des Vendéens. Une pitié cruelle, un fanatisme imbécille les ont retenus dans leurs foyers ; ont-ils échappé aux massacres de la guerre sacrilège qu'il ont alimentée. A Lyon, à Aix, à Marseille, quels sont les provocateurs, les instruments des assassins qui ont signalé la réaction qui nous tue ? les déserteurs. Dans la Haute-Loire, à Yssengeaux, quels sont les hommes qui ont voulu former une nouvelle Vendée ? les déserteurs.

Et dans Paris, à qui devons nous reprocher ces provocations insolentes, ces rassemblements séditieux, ces troubles continuels ? à qui devons-nous cette affreuse réaction, cette sanglante journée de vendémiaire ? Les auteurs de ces désastres, les directeurs de ces mouvements n'étaient pas, il est vrai, des enfants ; mais les agents que l'on rencontrait partout, qui signalaient leur courage dans les spectacles, qui, le 13, appelaient les citoyens étonnés au combat, qui provoquaient le massacre de la Conven-

tion nationale, ces agents étaient presque tous des déserteurs.

Soyez les inflexibles exécuteurs des lois qui renvoient ces jeunes insensés dans les camps ; enlevez des instruments aux factieux, et rendez des soldats à la République.

En arrachant ces *seides* égarés à la corruption, faites exécuter les lois, sévères, mais nécessaires, qui compriment les corrupteurs, les mauvais prêtres. Le mauvais prêtre instruit, accoutumé à publier effrontément ce qu'il ne pense pas, vit de mensonges, d'intrigues et de conspirations ; il est, selon l'occasion, souple, fier, insinuant ; audacieux, toujours calme, toujours maître de sa physionomie, de ses mouvements. Les mauvais prêtres sont les ennemis nécessaires, éternels, irréciliables, les ennemis les plus dangereux de la révolution : méprisés par les hommes forts, ils dominent les faibles ; ils les conduisent, entre le ciel et l'enfer, au but qu'ils se sont proposé, et vers lequel ils se portent avec cette constance opiniâtre qui n'appartient qu'à la vengeance. Que vos regards n'abandonnent pas un seul instant ces instruments de meurtre, de royalisme et d'anarchie, et que la loi qui comprime, qui frappe ou qui déporte les réfractaires, reçoive une prompt et entière exécution.

Les émigrés ! ceux-là sont les auteurs de toutes les calamités qui nous désolent ; ils ont armé l'univers contre leur patrie ; ils ont fait la Vendée ; ils ont fait les massacres du Midi ; ils excitent les chouans, qui les méprisent, au massacre des républicains ; ils ont trempé leurs mains parricides dans le sang de leurs frères. Ce sang ne s'effacera plus ; marqués au front comme le premier homicide, ils sont, comme lui, condamnés à errer sans cesse ; maudits, comme lui, dans le monde entier ; vagabonds comme lui, ils ne reposeront que dans le tombeau.

La malédiction qui pèse sur leurs têtes, souille, flétrit les lieux qu'ils habitent ; en quelque lieu qu'un de ces parricides s'arrête, il s'y commet un crime ; et dans les funestes journées de vendémiaire, Lafond et Maulevrier, tous les deux émigrés, étaient à la tête des colonnes rebelles qui demandaient la dissolution de la Convention. Déployez contre ces assassins la toute-puissance nationale ; qu'ils fuient du territoire français ; ou s'ils ont l'audace de fouler encore la terre de la liberté, que cette terre les dévore.

L'horreur que ces parricides inspirent à la nation, les plaies profondes qu'ils ont faites à leur patrie, les atroces espérances qu'ils nourrissent encore, ont inspiré une méfiance bien naturelle, bien pardonnable contre tous ceux qui leur appartiennent par les liens du sang, et la loi du 3 brumaire a été rendue.

Nous le savons, cette loi sévère, mais salutaire, prive l'administration de plusieurs citoyens éclairés, de plusieurs républicains sans tache ; mais elle enlève à l'ennemi du dehors le levier puissant à l'aide duquel il a si fréquemment soulevé la France ; elle abandonne le conspirateur de l'intérieur, qu'elle isole, à toute la faiblesse de ses ressources particulières ; elle dérange tous les vieux projets ; elle fatigue l'ennemi ; apportez à son exécution une surveillance constante, active, infatigable. Le bon républicain qui sera frappé par elle, fera volontiers au salut de la patrie, le sacrifice momentané de son amour-propre ou de son intérêt ; méfiez-vous de l'égoïste qui tentera de s'y soustraire ; frappez l'audacieux qui voudra la braver.

(La suite demain.)

Rapport au Directoire exécutif sur les opérations du commissaire du gouvernement dans le département des Bouches-du-Rhône.

Du 12 frimaire, an 4 de la République.

Citoyens, en me renvoyant les pièces qui concernent les opérations du citoyen Fréron dans le département des Bouches-du-Rhône, vous avez voulu que j'examinasse si les mesures par lui prises, si celles que les administrateurs du département ont arrêtées, sont légales ou non, et que je présentasse des vues pour déjouer les projets des royalistes dans ces contrées, et y raviver le républicanisme.

L'exposé seul des faits doit amener ce double résultat, et pour y parvenir, il convient de se reporter à l'époque où Fréron fut envoyé dans le Midi, et de le suivre dans sa marche, en marquant avec précision chacun de ses pas.

Le canon libérateur du 13 vendémiaire venait d'assurer le triomphe des amis de la liberté, la victoire était en leurs mains; mais que devenaient pour eux ses fruits, si la fatale réaction qui depuis si long-temps ensanglantait le Midi, n'était enfin réprimée? Le sang des patriotes crie vengeance, et la Convention nationale répond à ce cri par l'envoi d'un représentant du peuple qu'elle charge d'aller dans ces départements arrêter le cours des assassinats, et rétablir l'empire des lois.

Fréron part : le 8 brumaire, il arrive à Marseille, et le même jour il l'annonce à tous les citoyens par une proclamation qui leur fait connaître que mettre un frein à l'anarchie, arracher des mains des brigands leurs poignards homicides, tel est le mandat qu'il a reçu, et qu'il saura le remplir avec justice et fermeté.

Bientôt cependant des doutes s'élèvent sur la pureté de ses intentions; les officiers municipaux en manifestent eux-mêmes, et dans une lettre en date du 12, ils lui expriment leurs craintes sur ce qu'il a fait venir des troupes dans cette commune.

Dès le lendemain 13, Fréron leur répond par une proclamation. « La veille même de mon arrivée, leur dit-il, le sang a coulé sous vos yeux. Ce nouveau crime ne m'avertit-il pas qu'au milieu des passions et des ressentiments, il faut une force active pour les contenir, et qu'un bouclier impénétrable doit être placé sans cesse entre l'assassin et la victime qu'il dévoue à sa fureur? »

Mais les détentions appelaient aussi la sollicitude de Fréron; ils s'en occupe, il presse la mise en liberté des hommes qui ne sont prévenus ni de vols, ni d'assassinats. Les 14, 15 et 16, il prononce entr'autres l'élargissement des nommés Boutin et Chlousse; mais ils étaient sous le poids d'une procédure commencée, ce qu'il n'avait pas d'abord examiné, et le 17 il ordonne leur réincarcération; il joint à cet arrêté une lettre au juge de paix; le 18, l'un et l'autre sont envoyés devant celui-ci par le commandant de la place, et le 19 le juge de paix lui répond que les pièces relatives à cette affaire sont entre les mains du directeur du jury d'accusation.

Un intervalle de trois jours s'écoule, qui n'est marqué par aucun acte, à moins qu'on n'y place une proclamation, par laquelle Fréron annonce que le Directoire exécutif est nommé, qu'il va entrer en activité, mais le défaut de date semble empêcher qu'on assigne à cette pièce son véritable lieu.

Cependant les ennemis de la tranquillité publique s'agitent; des provocations, des menaces se font entendre; le 23, Fréron écrit au commandant de la place pour qu'il prenne toutes les mesures propres à prévenir des désordres; le 24, il prend un arrêté portant destitution et remplacement de la municipa-

lité, qui n'a réprimé aucuns des meurtres commi sous ses yeux; de l'administration du district, dont plusieurs membres sont inscrits sur la liste des émigrés; et le même jour il publie une proclamation dans laquelle, après avoir rendu compte des motifs de ces destitutions, il annonce avoir aussi prononcé le désarmement des grenadiers et des chasseurs de la garde nationale, qui renfermaient dans leurs rangs des soldats des compagnies de Jésus et du Soleil.

La nouvelle en est portée dans la nuit à Aix; dès le 25, les administrateurs s'assemblent, ils invoquent les lois des 28 prairial et 15 messidor, celles du 5 fructidor, des 15 et 29 vendémiaire, comme contraires aux mesures prises par Fréron; ils arrêtent en conséquence qu'elles lui seront rappelées pour qu'il retire les ordres qu'il a donnés, et votent l'impression et l'affiche de cette résolution.

Fréron puise dans les lois même qu'on lui objecte, des motifs pour justifier ses arrêtés précédents et il en prend un nouveau qui casse celui des administrateurs du département.

Quelles sont, dans cet état de choses, les opérations que la loi peut avouer? Fréron, commissaire du gouvernement, a-t-il pu désarmer les grenadiers et les chasseurs, destituer et remplacer la municipalité et le district de Marseille? Les administrateurs du département soutiennent la négative, mais sur quoi s'appuient-ils? D'un côté, selon eux, le décret du 28 prairial établit des compagnies de grenadiers et de chasseurs; de l'autre, celui du 15 vendémiaire défend les désarmements: ces décrets sont-ils donc ici applicables? qui ne sait que la Convention, par celui du 15 vendémiaire, n'a voulu que rendre aux patriotes les armes qui leur avaient été injustement enlevées, et non les remettre dans les mains des royalistes? Prétendre le contraire, et s'autoriser de la création des compagnies de grenadiers et de chasseurs de Marseille pour attaquer leur désarmement comme illégal, ce serait dire que les grenadiers et les chasseurs de Paris n'ont pu être désarmés. Si ces derniers ont dû l'être pour avoir en partie marché contre la représentation nationale le 13 vendémiaire; croit-on que ceux parmi lesquels se trouvaient des soldats des compagnies sanguinaires de Jésus et du Soleil, l'ont été plus illégalement?

Les administrateurs du département invoquent ensuite, contre la destitution et le remplacement de la municipalité de Marseille, les lois du 5 fructidor et du 29 vendémiaire; la première veut, disent-ils, que les autorités existantes continuent leurs fonctions jusqu'à leur remplacement dans les formes prescrites par la constitution. Fréron a-t-il donc violé cette disposition? Ce n'est point aux établissements en eux-mêmes qu'il a touché, il n'a fait que changer les instruments qui les composaient; et la seconde loi qu'on réclame, celle du 29 vendémiaire, lui en imposait l'obligation expresse; elle charge, en effet, par l'article IV, les représentants en mission de destituer sans délai les autorités constituées qui n'ont pas dénoncé les assassinats commis par les diverses associations royalistes. Fréron pouvait-il donc, sans compromettre la chose publique, sans manquer à son mandat, laisser en fonction des hommes qui, sous leurs yeux, avaient laissé massacrer les Républicains? Mais qu'était au surplus cette municipalité? une simple commission municipale: ce mot seul indique qu'elle était de création révolutionnaire. Fréron n'a-t-il donc pu, sans attenter à la constitution, changer ce qui n'était point par sa nature constitutionnel?

La destitution du district n'était pas moins fondée;

la plupart des membres de cette administration étaient inscrits sur la liste des émigrés ; Fréron, en les destituant, n'a donc fait que leur appliquer le décret du 3 brumaire.

Quelle objection reste encore contre ces destitutions ? Si l'on entend les administrateurs des Bouches-du-Rhône, Fréron n'a pu prendre de semblables arrêtés, parce qu'alors la constitution était établie ; mais lisons le décret du 29 vendémiaire ; suivant son vœu littéral, la constitution ne sera pleinement en activité qu'après l'installation du Directoire exécutif, et les représentants du peuple dans les départements et près les armées, soit qu'ils aient été réélus ou non au corps législatif, continueront leur mission en qualité de commissaires du gouvernement, jusqu'à ce que le Directoire exécutif leur ait donné avis de son entrée en fonctions.

Cette formalité a donc dû nécessairement être remplie, or, pour qu'elle le fût, n'a-t-il pas fallu que le Directoire donnât personnellement à chaque commissaire avis de son entrée en fonctions ? L'annonce que les journaux en ont pu faire doit-elle jamais être considérée comme une notification réelle ? En aucuns cas, la publication des actes du gouvernement par les feuilles publiques n'a été obligatoire pour les citoyens ; le deviendrait-elle aujourd'hui pour un commissaire ?

Si de ces objections principales on passe à l'examen du reproche fait à Fréron d'avoir ordonné des mises en liberté contraires au vœu de la loi ; un arrêté bien connu du comité de sûreté générale répond pour lui, que ces enlargissements n'étant que de simples décisions de police, n'ôtent ni à l'accusateur public ni aux parties civiles, le droit de poursuivre les coupables qui auraient surpris la religion des membres ou des commissaires du gouvernement.

Quel est, au reste, le nombre des détenus qu'on lui reproche d'avoir mis en liberté ? deux, Boutin et Chloussé ; c'est le 15 qu'il arrête l'élargissement du premier, le 16 celui du second, et le 17, d'après de nouvelles observations, il ordonne la réincarcération de tous deux.

Rien ne manifeste ici sans doute la volonté de soustraire des coupables à la justice, et l'on souhaiterait trouver dans l'arrêté des administrateurs du département le même esprit qui a présidé aux opérations de Fréron. Qu'offre en effet cet arrêté ? à quelles causes doit-il sa naissance ? Ce n'est point sur la connaissance officielle des mesures prises par le commissaire du gouvernement, que l'administration s'assemble ; un exprès, envoyé de nuit de Marseille à Aix, la convoque extraordinairement ; il s'agit de la destitution d'une municipalité qui a laissé égorgés les patriotes, du remplacement d'un district composé de prévenus d'émigration, du désarmement des grenadiers qui comptaient dans leurs rangs des soldats des compagnies de Jésus et du Soleil ; aussitôt l'administration invoque en leur faveur les lois qu'elle leur croit propices ; elle arrête que ces lois seront appelées à Fréron, et toutefois ordonne préalablement l'impression et l'affiche de cette délibération. Qui ne verrait que cette dernière détermination ne tend qu'à provoquer une désobéissance coupable aux arrêtés du commissaire du gouvernement, et renouveler par là peut-être toutes les scènes horribles qui ont ensanglanté ces contrées ?

Tolérer un pareil acte, ce serait réveiller l'audace des royalistes, décourager les républicains, qui dans ce département n'ont déjà que trop gémé sous le fardeau de la plus cruelle oppression ; et d'après ces

considérations puissantes, je crois devoir vous présenter le projet d'arrêté ci-joint.

Signé, MERLIN.

Pour copie conforme,

Signé, REWBELL, président.

Par le Directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, secrétaire-général.

Certifié conforme à ladite copie,

Signé, MERLIN.

Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif, du 12 frimaire, l'an 4 de la République Française.

Le Directoire exécutif, après avoir entendu le rapport que le ministre de la justice a été chargé de lui faire sur les arrêtés pris à Marseille les 15, 16 et 24 brumaire dernier, par le citoyen Fréron, ex-député à la Convention nationale, commissaire du gouvernement dans le département des Bouches-du-Rhône ; ainsi que sur la délibération de l'administration du même département, en date du 25 du même mois, relative à ces arrêtés, arrête ce qui suit :

• Art. 1^{er}. Les arrêtés du citoyen Fréron, commissaire du gouvernement, en date du 24 brumaire dernier, portant destitution de la municipalité provisoire et de l'administration du district de Marseille, sont approuvés.

Ses arrêtés des 15 et 16 du même mois, concernant Boutin et Chloussé, ayant été par lui rapportés dès le 17, il n'y a pas lieu à délibérer sur les réclamations élevées contre leurs dispositions.

• II. La délibération de l'administration du département des Bouches-du-Rhône du 25 brumaire est déclarée illégale et comme non avenue.

• III. Le présent arrêté sera publié et envoyé aux administrations départementales et municipales des Bouches-du-Rhône et du Var.

Pour expédition conforme.

Signé REWBELL, président.

Par le Directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, secrétaire-général.

Pour copie conforme.

Signé, MERLIN, ministre de la justice.

MÉLANGES.

VILLIERS, capitaine au 3^e régiment de Dragons, rapporteur au 4^e conseil militaire séant au palais de justice, au rédacteur du Moniteur.

Paris, ce 17 frimaire, 4^e année républicaine.

Veuillez, citoyen, insérer dans votre premier numéro que la publicité des séances dans l'affaire du chef des Chouans, Cormatin, est assigné pour le primidi de la troisième décade du présent mois, et qu'elle se continuera jusqu'au jugement.

Salut et fraternité.

VILLIERS, rapporteur.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Tronchet.

SUITE A LA SÉANCE DU 12 FRIMAIRE.

Suite de l'opinion de Lecoulteux-Canteleu.

L'échelle de proportion que les comités proposent d'établir en raison de la progression des assignats en circulation, quoiqu'adoptée par la Convention, fut bientôt frappée de la même défaveur que le cours légal; et son application n'eut d'autre exécution que celle d'accélérer par frayeur le paiement des biens nationaux, dont il aurait été à désirer que la libération ne pût être anticipée, pour laisser ces créances attendre le retour d'une meilleure monnaie.

Les comités de gouvernement ne se dissimulèrent pas que le retraitement des assignats qui s'opérait ainsi par le paiement des biens nationaux, était non-seulement onéreux à la République; mais qu'il était dans une très-faible proportion avec les émissions auxquelles on était journellement forcé. Alors ils eurent recours aux mesures qui pouvaient au moins suppléer utilement aux émissions et en affaiblir le torrent, qui s'accélérait chaque jour par l'accroissement des dépenses, suite inévitable de la progression qui s'opérait dans la dépréciation. La Convention eut alors recours aux impositions, et successivement les patentes, les impôts sur les cheminées, les chevaux, les voitures, les domestiques, ont été établis; et ce mouvement une fois donné, vous devez avoir observé, citoyens collègues, avec quelle émulation il s'est suivi depuis la fin de messidor dernier jusqu'à ce jour.

Dans le cours des essais qui ont été faits dans ce genre, vous ne perdrez pas de vue, sans doute, celui qui a été mis en avant avec tant de vigueur par la commission des Cinq, au moment où la Convention a terminé ses séances.

Je vous donne, aussi rapidement qu'il m'est possible, un aperçu des systèmes de finance adoptés depuis le 9 thermidor par les comités de gouvernement. Il m'était nécessaire de vous faire voir comment on avait successivement abandonné le système monétaire des assignats, laissé déperir cet instrument révolutionnaire pour définitivement le jeter au feu, ainsi que cela vous est proposé par le conseil des Cinq-Cents dans les résolutions qu'il vous a adressées; et je devais passer ainsi au système d'impositions qu'on a voulu faire marcher de front avec la déperissement des assignats. C'est donc sur ces deux dispositions, celle d'anéantir les assignats, et cependant de prélever de fortes impositions, telles qu'elles sont combinées dans le système qui paraît être actuellement adopté, que je vais fixer ma discussion.

Il faut d'abord ne pas se dissimuler qu'en retirant du gage affecté aux assignats par des promesses solennelles, par des lois positives données à différentes reprises par l'Assemblée constituante, revêtue de tous les pouvoirs, renouvelées par la seconde législature, et encore plus fortement prononcées par la Convention, également revêtue de tous les pouvoirs du peuple français; en retirant, dis-je, 4 milliards de ce gage si solennellement donné aux assignats, on leur donne un coup mortel: on fait plus; on discrédite à jamais tout papier de crédit qui pourra être créé en France.

Ce n'est pas tout: on propose, après cette réduction,

de leur faire subir, dans les différentes transactions d'individu à individu, et du gouvernement avec les gouvernés, un cours qui sera combiné avec celui des changes dans les principales places du commerce de France. On n'a pas espéré, sans doute, après une distraction si violente, que ce cours pût s'élever au-dessus d'un pour cent. Ainsi, si les propositions du conseil des Cinq-Cents étaient par vous approuvées, voilà 30 milliards d'assignats émis ou à émettre, réduits par le fait du corps législatif, par une dépréciation légale, à 300 millions de valeur réelle. Ces 300 millions ne suffisent pas sans doute à la circulation nécessaire qu'exigent les productions du sol et de l'industrie de la République; ils ne pourront satisfaire aux besoins réciproques des individus, soit comme moyens de change, soit comme moyens de paiement; ils suffiront encore bien moins au paiement des impositions; car, si on veut calculer le paiement de tous les droits établis, patentes, enregistrement, impôts de luxe, impositions foncières, toutes celles en général qui s'annoncent; bien certainement la totalité de 30 milliards reçus au centuple, au décuple ou au vingtuple, n'y suffira pas.

Cette observation me conduit naturellement à vous en faire une autre qui n'est pas moins importante; elle doit répondre à diverses objections qui ont été faites, et qui sont si souvent répétées, sur le droit qu'on croit avoir de ne donner aujourd'hui aux assignats, d'autre valeur que celle pour laquelle les fournisseurs de la République les reçoivent.

Depuis la première émission des assignats, à compter de l'époque où le gouvernement s'en est servi pour acquitter les dépenses, on doit calculer que le gouvernement a dépensé au moins un milliard de valeurs réelles par an. Cambon, dans son rapport du 3 pluviôse an 3, dit, à cette époque, que la révolution et la guerre avaient coûté 5 milliards 350 millions en sus des dépenses ordinaires, qu'il évalue à 700 millions par an. Ainsi, au commencement de l'année 1795, en consentant qu'il dût être fait la forte déduction d'un tiers sur la somme annuelle, en raison de la perte sur les changes, on avait dépensé par an un milliard de valeurs réelles; et certainement cette dépense n'a pas été moindre cette année. Le gouvernement a commencé à acquitter toutes les dépenses en assignats en 1791. Ainsi, depuis 1791 jusqu'à la fin de 1795, on peut dire que les 30 milliards d'assignats qui seront émis représenteront une dépense réelle de 5 milliards. Eh bien! le résultat des propositions du conseil des Cinq-Cents est d'acquitter ces 5 milliards de valeurs métalliques, qui sont bien dus par la nation aux vingt-quatre millions d'individus qui la composent, avec un milliard. C'est donc, dans tous les cas, et quel que soit le cours auquel la trésorerie nationale fait actuellement ses paiements, une imposition de 4 milliards qui est prélevée sur la masse générale de la population française.

Je sais qu'on peut me faire une réponse à ce calcul.

On m'observera qu'on doit déduire de ces 4 milliards le montant des biens nationaux vendus et payés, dont la République en résultat se trouve désappropriée, et avec lesquels elle a acquitté bien effectivement, partie de ses dépenses, en retirant et brûlant partie de ses délégations, c'est-à-dire les assignats qui ont été donnés en paiement de ces biens.

On voudra aussi en déduire le déficit de la recette dans les impositions payées en assignats valeur nominale, dont la dépréciation a été dans les paiements

au profit du contribuable et au préjudice de la République.

Mais on doit observer 1° que si cette compensation était réelle et pouvait être admise, il faudrait alors en conclure que la masse générale de la population française ne peut rien perdre et ne souffre pas de la dépréciation des assignats, ce qui me paraîtrait un paradoxe insoutenable; 2° que la soustraction du gage des assignats, proposée par le conseil des Cinq-Cents, ne fait aucune réduction dans la masse réelle des propriétés mobilières des individus qui composent la République.

J'ai donné toute mon attention à l'examen de cette question, qui, je crois, vous paraîtra aussi importante qu'à moi; car c'est en l'approfondissant que nous pourrions connaître les ressources réelles de la nation, qui ne peuvent se trouver que dans les revenus et les facultés mobilières des vingt-quatre millions d'hommes qui la composent.

Je ne me dissimule pas que ces observations sur les sommes qui doivent entrer en compensation de la portion plus ou moins forte du gage qui sera soustrait aux assignats, m'ont d'abord fait impression; mais en même temps ne pouvant me refuser à l'évidence de mon calcul, sur la réduction de valeur dans la monnaie circulante, et à la connaissance de la diminution, tout aussi évidente, des richesses mobilières de la nation française, ainsi que de ses revenus, j'ai trouvé, par ce nouveau chemin que me traçait cette discussion, une preuve nouvelle de l'assertion que vous aurez observée dans l'écrit sur les assignats qui a été publié par l'auteur de : *Donnons notre bilan*; assertion par laquelle l'auteur prétend avec raison que ce ne sont point les assignats qui ont fait disparaître nos richesses circulantes, que ce ne sont pas même les dépenses du gouvernement; mais que ces richesses ont disparu avec le système révolutionnaire, le gouvernement des décemvirs, avec l'administration du comité de Robespierre, aujourd'hui si défendue.

Qui doute aujourd'hui que ce système ne nous a laissés, au 9 thermidor, d'autres ressources que celles de donner de nouvelles délégations sur les biens nationaux; délégation qui n'ont pu être plus longtemps sonillées de celles qui portaient sur les dépouilles si odieusement acquises à la place de la révolution? Et cependant ces fauteurs de la tyrannie, tous leurs satellites, se vantent aujourd'hui que leur gouvernement sanguinaire a su mieux ménager la fortune publique que celui qui lui a succédé.

Oui, observez, observez dans Paris qui sont ceux qui applaudissent aujourd'hui à des manifestes si extraordinaires.

O déshonneur et dommage éternel de la nation française! nos haines personnelles nous feront-elles toujours méconnaître nos vrais intérêts? Pouvons-nous douter aujourd'hui si c'est le gouvernement révolutionnaire, ou celui du 9 thermidor, qui a anéanti notre commerce, notre industrie, et nous a mis pour long-temps hors d'état d'accroître tous les ans notre travail, notre industrie, nos richesses, notre numéraire, au moyen du solde de 80 millions en espèces que nous obtenions encore en 1792 par la balance de notre commerce?

Je persiste donc à vous dire qu'en réduisant les 30 milliards d'assignats émis ou à émettre à un milliard de valeurs réelles, c'est une imposition de 4 milliards, ou, pour mieux dire, c'est la soustraction définitive de 4 milliards faite par la révolution sur les richesses mobilières des individus en France. Cette vérité, ainsi établie, de manière à porter, je le crois, une entière conviction dans vos esprits, je me résume, et je le fais par de simples questions.

1° Les propriétaires, porteurs actuels des assignats, peuvent-ils supporter la dépréciation légale qu'on propose?

2° Lorsque cette dépréciation aura eu son effet et que les 30 milliards actuellement en circulation seront évalués au cours de l'argent, les 300 millions de valeurs réelles, somme à laquelle sera réduite la circulation monétaire de la République, ne sera-t-elle pas insuffisante pour les besoins et les échanges d'une population aussi considérable que celle de la France, qui dans les temps les moins prospères, lors de la guerre de 1756, n'avait pas moins de 1 milliard 200 millions liv. écus, en circulation?

3° Quelles seront les ressources que pourront offrir, les Français à leur nouveau gouvernement lorsque les valeurs circulantes seront ainsi épuisées? Quels moyens auront-ils pour payer les impositions, lorsque celles déjà établies, dans le cas où elles seraient perçues ainsi que le propose le conseil des Cinq-Cents, absorberaient au cours, la totalité des 30 milliards d'assignats, ou si elles produisaient moins, ne fourniraient au gouvernement qu'une somme au-dessous de celle de 300 millions de valeurs réelles?

Je crois qu'il suffit d'avoir posé ces trois questions pour faire sentir qu'il est impraticable de faire marcher à la fois le système d'une dépréciation légale sur les assignats, c'est-à-dire, d'une soustraction quelconque sur leur gage, et celui de suppléer à de nouvelles émissions par de nouvelles impositions, et le forcerment sur celles déjà établies.

Les nouvelles connaissances que j'ai acquises sur notre situation par les discussions qui ont eu lieu sur les finances dans les deux commissions des conseils du corps législatif, et dans le conseil des Cinq-Cents; les nouvelles applications que j'ai faites de mes principes, n'ont fait que me confirmer de plus en plus dans ceux développés dans l'écrit intitulé : *Sur les assignats*, et celui : *Donnons notre bilan*. J'insiste donc à croire,

1° Qu'il faut, jusqu'à la paix, (1) conserver nos assignats;

2° Que le corps législatif ne doit pas, de son fait, opérer une dépréciation légale de l'assignat; qu'il doit, au contraire, faire tout ce qui est en son pouvoir pour relever son crédit, en lui conservant la totalité des biens nationaux dont il ne sera pas impérieusement forcé de faire usage pour ses besoins.

3° Qu'ainsi, au lieu de faire une part déterminée pour le gage des assignats en laissant tout l'excédant au gouvernement, le corps législatif doit, au contraire, faire une part déterminée de biens nationaux pour les réserves que les dépenses extraordinaires du gouvernement exigent, et laisser tout l'excédant aux assignats (2);

(1) Et même plus long-temps, si d'un côté, on ne peut, dans cet intervalle, absorber leur totalité par la vente des biens nationaux; et si, de l'autre, il ne se trouve pas à cette époque une quantité d'espèces et de papier libre suffisante pour les besoins de la circulation.

(2) Ne serait-il pas même infiniment plus simple de chercher toute ressource de l'Etat dans l'assignat même? Dès que le public sera assuré 1° que la totalité de ce papier ne pourra excéder 30 milliards; 2° qu'on leur réserve la totalité des biens nationaux, soit le milliard à déduire pour les défenses de la patrie; l'assignat se relèvera forcément et en dépit de tous les efforts de la malveillance. Combien avec ce plan simple, grand et juste, la levée extraordinaire de 6 à 8 milliards pour la taxe de guerre, qui aura l'avantage insupportable de forcer le fermier à chercher des assignats contre les écus ou denrées, et voyez si ces ressources ne sont pas supérieures à toute distraction du gage, qui ne peut que faire concourir un nouveau signe avec l'assignat, et compliquer les opérations du gouvernement. Ce dernier aura alors à sa disposition 8 milliards provenant de la taxe de guerre; plus les 10 milliards qui resteront à fabriquer pour arriver aux 30; quoique je sois intimement convaincu que le relevé du crédit des assignats, suite inévitable de deux mesures combinées, rendra toute autre fabrication inutile.

On calcule la valeur de l'assignat d'après le cours de la place

4° Que ce n'est qu'en relevant le crédit des assignats, que les impositions seront payées, et qu'elles pourront avoir un produit réel, et peut-être suppléer à de nouvelles fabrications.

Mais je dois répondre à une objection qui est devenue triviale, parce qu'on l'appuie sur le cours des louis, ce méprisable régulateur à Paris des transactions commerciales, dont en vain on s'est efforcé de faire le thermomètre de notre révolution, ce cours ne peut être admis dans toute l'application qu'on lui donne, et ma réponse à cette objection peut servir également aux questions qui j'ai posées précédemment.

On dit et on répète que le corps législatif, en fixant légalement l'assignat au cours de l'or ne change rien à l'état actuel des choses; que le prix de l'or ne donne pas, à beaucoup près, au porteur de l'assignat, la valeur réelle qui lui est assurée par le gage d'un milliard qui est réservé aux 30 milliards en émission.

Citoyens représentants, j'ai fait le relevé de tout ce que gagnent les ouvriers. Il n'y en a pas un seul, travaillant pour autrui, qui gagne 300 liv.; la plupart ne gagne pas 120 liv. Je dis travaillant pour autrui, car le bottier qui vend la botte est marchand et gagne sur le cuir; mais l'ouvrier qui la fait ne gagne pas 250 liv. par jour, et il gagnait en 1790, 5 liv. Les mariniers et ouvriers du port, ceux qui gagnent les plus fortes journées, ne peuvent faire 350 liv. un jour dans l'autre, et ils gagnaient, en 1790, 6 à 9 livres. Toute l'industrie, c'est-à-dire, le presque équivalent du revenu foncier, reçoit donc les assignats à un taux bien plus rapproché de la valeur nominale, et c'est par une économie extraordinaire qu'ils font leurs épargnes. Quelle plus grande économie pour eux que de ne boire souvent que de l'eau!

Donc en discréditant légalement l'assignat, on sanctionne la ruine d'une des classes les plus utiles de la population française.

Je ne disconviens pas que le gouvernement passe les assignats aux fournisseurs à 120 pour 1; mais il est de fait, par le taux des journées, qu'ils s'écoulent chez l'ouvrier à 20 pour 1.

Il me semble alors voir sortir de la trésorerie des écus qui n'ont qu'un cent vingtième d'argent fin, et qu'on dit aux fournisseurs: Je vous donne cette drogue pour ce qu'elle vaut, passez-la comme vous pourrez. Le fournisseur A, passe l'écu à B, qui, déjà moins instruit, le prend à 118 pour 1; de là il va à C, qui le prend à 100 pour 1; enfin il vient à la classe des ouvriers, qui, plus pressée dans ses besoins, le prend à 20 pour 1. Voilà les faux écus qui reviennent au trésor, et dont le dernier porteur attend, comme de raison, 1 pour 20.

Doit-on admettre que notre gouvernement pourra alors parler comme l'abbé Terray, et dire qu'il s'en lave les mains, qu'il a donné ses écus au fournisseur

d'aujourd'hui, et, d'après cela, on croit que les dépenses du gouvernement iront toujours en augmentant à 3, 4, 5, 6 milliards par mois.

Mais la certitude assurée de l'inviolabilité du gage, le bris de la planche, et le *maximum* déterminé de la masse des assignats, relèveront bientôt ce change défavorable, surtout si on y joint la taxe de guerre. Les porteurs d'assignats verront bientôt que si les 11 milliards de valeur réelle sont réservés à tout au plus 30 milliards d'assignats, ce serait une démenée de donner à 140 pour 1, ce qui ne doit perdre au plus dans le rapport que de 1 à 5 ou 6.

La valeur réelle de l'assignat montera, le prix des denrées et marchandises baissera, et les dépenses du gouvernement, loin d'augmenter, diminueront d'une quantité incalculable. Les 5 milliards provenant de la taxe de guerre, qui, au cours d'aujourd'hui, ne valent pas 58 millions valeur réelle, vaudront, si l'assignat monte seulement au rapport de 30 pour 1, 400 millions valeur métallique; ils en vaudront 800, s'il monte, jusqu'à 1 à 10. Quelles ressources! et quelle simplicité dans les moyens qui les procurent!

A pour ce qu'ils valaient, et qu'il n'en donnera pas davantage:

Mais l'objection à laquelle je réponds est encore plus facile à détruire, lorsqu'on en veut faire l'application aux gens de journée dans les campagnes. Je crois être assez bien informé du prix, auquel cette classe obtient des fermiers et dans les marchés des petites villes, le blé nécessaire à sa subsistance. Dans les départements de la ci-devant province de Normandie, le quintal leur revient à 600 livres, prix commun (1).

D'après le cours proposé par le conseil des Cinq-Cents, celui qui réglerait légalement le paiement des assignats dans leur rapport avec l'argent, le fermier serait autorisé par la loi de vendre ce même quintal à 1,000 livres en assignats, vu que 1,000 livres d'assignats à 1 pour 100, ne font que 10 livres écus.

Je ne crois pas que la classe du peuple, qui vit de sa journée dans nos petites villes et nos campagnes, puisse supporter sur ses subsistances un pareil tarif.

Le vice radical du projet des Cinq-Cents et de presque tous ceux que j'ai vus, est de considérer uniquement l'assignat comme une dette du gouvernement: il faut l'envisager aussi 1° comme moyen d'échange et d'aliment à l'industrie; 2° comme étant répandu en plus grande partie parmi la classe du peuple dont dépend la tranquillité publique.

D'après les différentes considérations que je viens de vous développer, je me suis réuni à l'opinion qui vous est présentée par la commission, j'ai dû en mon particulier motiver cette opinion, parce que les raisons qui m'y ont déterminé, ne sont pas les mêmes que celles qui ont été adoptées par mes collègues.

Je crois, ainsi que je viens de le dire, qu'il faut conserver nos assignats jusqu'à la paix; qu'il faut leur conserver un plus fort gage que celui qui leur a été attribué par le conseil des Cinq-Cents; qu'il faut combiner, dans un plan d'économie et d'imposition, les moyens de suppléer à de nouvelles fabrications; qu'il faut étendre cette imposition sur les assignats eux-mêmes, si cela est nécessaire: cette imposition est préférable sans doute à une imposition par soustraction de gage, parce que, loin d'être au détriment de la masse d'assignats qui restera dans la circulation, ou de ceux qu'on sera encore forcé d'émettre, elle sera au contraire à leur profit.

Je réunis mon vœu à celui de la commission sur celles des dispositions qu'elle traite spéculativement, et qui ne contrarient pas les principes que je vous ai développés sur les assignats; je m'arrête particulièrement sur l'importance des ressources que la République peut trouver dans l'établissement des banques, d'après l'aperçu qui vous est présenté dans le rapport de la commission.

Le crédit de la République, celui dont s'est servi le gouvernement depuis 1791, repose uniquement sur les domaines nationaux.

Nos propres méfiances, nos frayeurs inconsidérées, cette manie révolutionnaire dont nous avons tant de peine à sortir, ont altéré le crédit autant qu'ont pu le faire les ennemis de la révolution, les adversaires du gouvernement républicain; ne nous laissons pas entraîner par les cris perfides de: *Sauve qui peut*; sachons distinguer ceux qui, par ces mots d'épouvante, discréditent l'assignat en haine de leur physionomie républicaine; ne désespérons pas

(1) Je sais qu'aux marchés de l'Aigle et de Rugles, les nombreux ouvriers qui travaillent aux épingles dans ces cantons, ne paient pas le blé au-dessus de 200 à 300 liv. le quintal.

des ressources que nous pouvons encore retirer de nos domaines nationaux, ou des délégations au moyen desquelles nous avons su en faire circuler la valeur.

Mais en n'abandonnant pas ma confiance dans cette richesse, encore méconnue dans toute sa puissance, et que nos ennemis nous envient avec tant d'acharnement, je ne disconviens pas que le vrai crédit national se compose, dans un Etat, de l'addition générale des crédits individuels, soit dans les opérations et les entreprises particulières, sont dans celles qui se font par de grandes associations. Je n'admets point l'établissement d'une ou de plusieurs banques comme le salut de toutes nos affaires; mais elles formeront de bons auxiliaires dans tous les efforts que nous ferons pour terminer la révolution et comprimer pour toujours nos ennemis intérieurs et extérieurs, comme un appui nécessaire à toutes les opérations.

Les banques ne peuvent pas produire par elles-mêmes; mais elles peuvent, elles doivent animer notre industrie, faciliter les avances qui seront faites au gouvernement, accélérer plus ou moins le débit de nos productions.

Il faudra inviter, encourager, animer les propriétaires, les négociants, les capitalistes, tous les intéressés au salut de la chose publique, de verser des fonds dans ces établissements: il faut faire sentir l'intérêt de tous, pour créer ainsi une nouvelle circulation de nos richesses individuelles, qui doivent remplir, le plus promptement qu'il sera possible, la circulation de nos domaines nationaux; et en effet la circulation des richesses individuelles est celle qui vivifie tout.

Production et circulation, voilà les deux mots qu'il faudrait aujourd'hui religieusement inscrire sous ceux de *liberté, égalité*, pour toujours unir ceux d'une bonne administration à ceux d'une bonne constitution.

Cette mise générale de fonds dans les banques qui pourront s'établir, cette mise si importante par ses effets pour l'utilité générale comme pour l'utilité particulière, méritera peut-être du corps législatif une invitation à toutes les villes de commerce, à tous les propriétaires, à tous les négociants, marchands, et à tous les citoyens intéressés dans les affaires directement ou indirectement. Peut-être pourrait-on convertir l'impôt additionnel sur les patentes en une mise de fonds dans les banques.

Ce versement serait ainsi réciproquement utile et au contribuable et à la prospérité générale. Enfin tout appelle aujourd'hui les citoyens au salut de la chose publique.

(*La suite demain.*)

N. B. Le conseil des Cinq-Cents a adopté, dans sa séance du 18, la rédaction du projet de résolution relatif à l'emprunt forcé.

Le Directoire a donné connaissance de l'état actuel des armées de la République, et démenti les bruits répandus sur le cernement de Landau et la prise de Bitche.

L'armée du Rhin, il est vrai, a été forcée par le manque d'approvisionnements, à un mouvement rétrograde; mais elle occupe derrière les lignes de la Queich une excellente position. De son côté, Jourdan a battu les Autrichiens, et les a repoussés jusqu'au-delà de la Nahe.

En Italie, la défaite de l'armée Austro-Sarde est complète; Vado est au pouvoir des Français; les éclaireurs ont poussé jusqu'au-delà de Savonne. Des magasins très-considérables ont été pris.

La Médecine des campagnes, ou Méthode sûre pour se traiter soi-même, par des remèdes simples, faciles à préparer, et proportionnés à la connaissance de tout le monde; avec un Traité sur les maladies des chevaux et bestiaux nécessaires à la culture des terres, et les remèdes propres à les guérir. Par une société réunie de médecins, chirurgiens et apothicaires de la ville de Paris. Un vol. in-8° broché.

A Paris, chez Morin, rue Christine, n° 12.

Brûlement d'assignats.

Il a été brûlé, le 18 frimaire, dans la cour du nouveau local de la vérification des assignats, situé sur le terrain des ci-devant Capucines, la somme de 82 millions en assignats, provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires; lesquels joints aux 3,594,683,000 liv., déjà brûlés, forment un total de 3,676,683,000 liv.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 18 frimaire.

Le louis d'or.	5,050, 5,100, 4,600 Fr.
Le louis blanc.	4,750
L'or fin.	18,500
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent.	8,700
L'argent marqué.	
Les inscriptions commenceront à jouir au 4 ^{er} germinal, an 4.	378, h.
Hambourg.	35,000
Amsterdam.	11/2
Bâle.	1/2
Gènes.	19,000
Livourne.	
Cadix.	
Bon au porteur.	4, p.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	260
Sucre de Hambourg.	230
Sucre d'Orléans.	205
Savon de Marseille.	215
Savon de fabrique.	150
Chandelle.	450
Bougie du Mans.	
Huile d'olive.	230

Paiements de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 4^{er} germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1^{er} vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 15,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 15,000, à 16,000, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4.

On paie aussi, depuis le n° 1 jusqu'à 7,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du second semestre de l'an 3 des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1^{er} vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 6,000.

Le paiement des mêmes parties des 6,001 à 9,000 est ouvert depuis le 5 frimaire, an 4.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Cologne, le 27 novembre. — Le combat qui a eu lieu le 20 de ce mois, dans le Hundsrück, a été des plus sanglants : les Autrichiens furent contraints d'abandonner Simmern et Kreuznach, et se replièrent jusqu'à Mayence. On leur fit prisonniers six officiers du corps du général Staab, et quatre cents soldats. La cavalerie française culbuta entièrement leur aile droite, et ne fut arrêtée que par des monceaux de cadavres.

L'armée de Sambre-et-Meuse cherche à poursuivre ce premier succès.

La division du général Championnet et celle du général Bernadotte ont abandonné leur camp de Metternich, et remontent la rive droite du Rhin, pour défendre Bingen et Coblenz. La division du général Grenier vient aussi de se mettre en mouvement.

Il est maintenant certain que les Français ont sur la Nahe cinq divisions de troupes d'élite, qui forment une armée de soixante-dix mille hommes, commandée par le général Jourdan.

Selon toutes les apparences, elle livrera incessamment bataille, et l'on s'attend à une action décisive de ce côté.

Extrait d'une lettre de Franckenthal, du 2 décembre.

Le général Otto, s'avança le 20, avec quatre escadrons des hussards de Wurmsér, deux compagnies des chasseurs de Lelopp et deux compagnies de Sclavons le long du Rhin, et sur la chaussée de Germersheim vers Lingenfeld, et repoussa les avant-postes des Français, pour reconnaître leur position. Aussitôt les quinze mille républicains qui étaient à Lingenfeld, se retirèrent. A peine le général s'en fut aperçu, qu'il fit avancer un demi-escadron de Wurmsér.

Les Français ne se sentant pas en force continuèrent leur retraite dans la vallée de Germersheim. Quelques-uns d'entr'eux furent faits prisonniers. Les impériaux s'emparèrent de deux pièces de canon, qui ne purent leur servir, parce que les Français les avaient enclouées.

A la suite de cet événement, le général Otto reprit sa première position. Les Français qui venaient de recevoir des renforts, s'avancèrent sur le champ de Germersheim avec trois canons et deux obus, et firent feu sur Lingenfeld.

Le général Otto ne voulut pas hasarder un affaire contre un ennemi qui se présentait avec intrépidité, et qui paraissait vouloir se venger de ce qu'on l'avait obligé à la retraite quelques heures auparavant. Malgré la feu très-vif qu'il ne cessa de faire, les Autrichiens n'ont pas fait en cette occasion une perte considérable.

On a reçu les détails qui suivent du quartier-général de l'armée impériale, sous les ordres du maréchal de Clairfait.

D'après la vérification qu'on a faite des pertes autrichiennes, tant en hommes qu'en chevaux, le 10 à la Primf et à Kreutznach, le 12 à Frankenthal, le 13 à Turkheim, et le 14 à la rivière de Frankenthal, il y a eu deux cent quatre-vingt-quinze tués, dix-huit cent cinquante blessés, et deux cent quatre-vingt-douze égarés; plus de deux cent quarante-six chevaux de tués, trois cents blessés, et vingt-cinq égarés.

Parmi les morts, on a reconnu beaucoup d'officiers.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 19 frimaire. — Nous avons tardé jusqu'à ce moment de rendre compte d'un événement qui a vivement occupé et qui occupe encore l'at-
3^e Série. — Tome XIII.

tention publique : c'est la résolution qu'a prise le Directoire exécutif de suspendre toute communication officielle avec le comte Carletti, ministre du grand-duc de Toscane près la République française, et de lui enjoindre de quitter son territoire dans le plus court délai.

Dans une nouvelle de cette importance, nous n'avons voulu rien confier au hasard des conjectures, et moins encore à l'incertitude et à la diversité des premières versions. Les pièces suivantes, dont nous avons attendu la publicité, serviront à donner à ce fait toute son exactitude.

Lettre du ministre des relations extérieures au citoyen Miot, ministre plénipotentiaire de la République française, en Toscane.

Je vous transmets ci-joints, citoyen, 1^o copie d'une note du comte Carletti, ministre du grand-duc de Toscane près la République française, adressée au ministre de l'intérieur, en date du 29 novembre, vieux style. 5 frimaire présent mois, par laquelle M. Carletti demande à rendre ses devoirs à la fille de Louis XVI avant son départ; 2^o la réponse du ministre de l'intérieur à cette note; 3^o enfin, un arrêté du Directoire exécutif, qui suspend toute communication officielle du gouvernement avec M. Carletti, et lui enjoint de se retirer du territoire de la République dans le plus bref délai, et néanmoins arrête, que le ministre des relations extérieures continuera de traiter les affaires qui intéressent les deux nations, avec le premier secrétaire de la légation de Toscane.

Après avoir pris lecture de ces pièces, vous reconnaîtrez que, si d'un côté le Directoire exécutif a vivement senti les torts personnels de M. Carletti, de l'autre, il désire aussi vivement et bien sincèrement, que la démarche inconsidérée de ce ministre, n'influe en rien sur l'harmonie qui règne entre le gouvernement français et le grand-duc de Toscane.

Quel est, en effet, le principal devoir d'un ambassadeur auprès d'un peuple ou d'un gouvernement, si ce n'est de respecter le gouvernement près duquel il est envoyé? Si cette obligation est celle de tout individu vivant sous une autorité étrangère, combien plus n'est-elle pas celle d'un homme revêtu d'un caractère public et représentatif? Or, n'est-il pas évident que M. Carletti y a manqué essentiellement lorsqu'il s'est permis, étant envoyé auprès d'une République, de vouloir rendre de prétendus devoirs à une personne que les lois constitutionnelles de cette République ne considèrent que comme un individu isolé et sans qualité, et ne jouissant d'autres droits que ceux que sa position lui donne à l'humanité et aux égards des autorités chargées de son sort.

M. Carletti tente d'excuser une démarche imparadmissible sous tous les points de vue, en disant que l'on pourrait supposer que ses opinions politiques lui ont suggéré de se dispenser de ce devoir; mais vous sentirez aisément, citoyen, que ce n'est-là qu'une ruse diplomatique dont il n'est pas possible d'être dupe; un voile transparent dont M. Carletti a voulu envelopper ses vrais sentiments.

Enfin, M. Carletti, tout en annonçant par forme de menace, qu'il se permettra seulement de faire connaître à qui il appartiendra, qu'il n'a pas man-

qué d'insister, • finit par ces mots remarquables : *sans pourtant présenter aucune demande officielle.*

Mais si M. Carletti avait une autorisation pour faire une pareille démarche, comment a-t-il pu se permettre de la faire confidentiellement, et s'il n'avait aucun ordre de son cabinet, comment a-t-il pu hasarder une violation aussi indiscreète des devoirs de sa place envers les deux gouvernements, que sa conduite compromettrait, si cette conduite n'était pas appréciée à sa juste valeur ?

Je laisse, citoyen, à votre prudence le soin de développer les idées que je viens de vous rappeler ; mais je vous prie surtout de ne point perdre de vue qu'il s'agit de M. Carletti seul ; et que tout autre que lui sera agréable au gouvernement de la République, si, comme on ne peut en douter, le grand-duc l'envoie dans des vues pacifiques et dans une intention, aussi prononcée que la nôtre, de continuer à vivre en bonne intelligence. Je vous invite à m'informer de l'exécution que vous aurez donnée sans retard à l'arrêté du Directoire exécutif, dont, en tout état de cause, vous m'accuserez la réception.

Signé, CH. DELACROIX.

Lettre de Carletti au ministre de l'intérieur, en date du 27 novembre 1795 (vieux style).

Pardon, citoyen ministre, si je vous écris confidentiellement ces deux lignes. Dans l'instant, une heure et demie après midi, on vient de me dire que la fille de Louis XVI va partir. Je ne demande pas votre secret, je vous répète franchement le mien. Comme seul ministre étranger en France, qui représente un souverain, parent de la susdite fille de Louis XVI, je crois que si je ne cherchais, par des voies directes, à faire une visite de compliment à la prisonnière illustre, en présence de tous ceux qu'on jugerait à propos, je m'exposerais à des reproches et à des tracasseries, d'autant plus qu'on pourrait supposer que mes opinions politiques m'ont suggéré de me dispenser de cet acte de devoir. Au reste, quelle que soit votre détermination, ou du gouvernement français, sur l'entretien que j'ai eu avec vous sur cet objet, je la respecterai sans murmure, et je me permettrai seulement de faire connaître à qui il appartient, que je n'ai pas manqué d'insister, sans pourtant présenter aucune demande officielle.

Recevez, citoyen ministre, l'assurance de ma parfaite considération.

Réponse du ministre de l'intérieur, du 8 frimaire an 4.

Je n'ai pas entendu parler, Monsieur, de la nouvelle dont vous m'entretenez dans votre billet, en date de ce jour ; je ne crois pas même que l'objet en soit aussi rapproché qu'on a pu vous le dire.

Je soumettrai au Directoire exécutif votre demande particulière, et je serai très-empressé de vous faire part de sa décision.

Je vous prie d'agréer l'assurance de ma parfaite considération.

Arrêté du Directoire exécutif concernant Carletti.

• Le Directoire exécutif, après avoir pris connaissance d'une note de M. Carletti, ministre du grand-duc de Toscane près la République française, adressée au ministre de l'intérieur, en date du 29 novembre 1795 (vieux style), répondant au 8 frimaire présent mois, par laquelle M. Carletti demande à

rendre ses devoirs à la fille de Louis XVI avant son départ ;

• Arrête, qu'à compter de ce jour, toute communication officielle cessera entre M. Carletti et le gouvernement français ; et néanmoins, que le ministre des relations extérieures continuera de communiquer avec la légation toscane, par l'organe du premier secrétaire de légation, qui sera considéré comme chargé d'affaires pour tous les objets qui peuvent intéresser les deux nations.

• Arrête en outre, que copie de la note de M. Carletti, et de la réponse du ministre de l'intérieur, sera officiellement communiquée, par le ministre de la République française, au grand-duc de Toscane, en l'assurant toutefois que la démarche du gouvernement français est entièrement personnelle à M. Carletti ; que le Directoire espère qu'elle n'altérera en rien la bonne union et l'intelligence qui règnent entre les deux gouvernements ; que de son côté, le Directoire maintiendra religieusement le traité d'alliance et d'amitié qui existe entre la République française et son altesse royale ; et qu'enfin il verra avec plaisir que son altesse lui envoie tout autre ministre que M. Carletti, pour continuer à resserrer les liens de cette alliance.

• Le présent arrêté sera sans délai, notifié au comte Carletti, à l'effet par lui de se retirer aussi, sans délai, du territoire de la République française.

Les pièces que l'on vient de lire ont fourni à l'opinion publique matière à s'exercer. Les uns ont trouvé trop sévère la démarche du Directoire exécutif. Si la demande du ministre de Toscane était indiscreète, un simple refus devait suffire ; mais rompre brusquement toutes relations officielles avec lui, parce qu'il a témoigné le désir d'avoir une entrevue avec la parente du souverain dont il est l'envoyé, n'est-ce pas manquer un peu trop légèrement aux égards et aux convenances qu'exigeait le caractère dont il était revêtu, d'autant plus qu'il avait suffisamment manifesté la pureté de ses intentions, en demandant que l'entrevue eût lieu en présence de témoins au choix du gouvernement.

La nature des circonstances a fait conjecturer à d'autres, que la demande du comte Carletti n'était que le motif apparent de la conduite du gouvernement à son égard, et qu'il y avait probablement des causes plus graves dont on n'avait pas cru devoir instruire le public.

Enfin, cette affaire a fait proposer une autre question : Est-il sans inconvénient de rendre publique par la voie de l'impression, la correspondance officielle ou confidentielle d'un ministre étranger avec le gouvernement ? La crainte d'une telle publicité n'est-elle pas de nature à mettre la plus grande gêne dans les communications diplomatiques, dont la franchise doit avoir pour garants, la prudence et le secret ?

Sans vouloir pénétrer dans les motifs ou apparents ou secrets de la conduite du gouvernement envers le ministre de Toscane, nous sommes convaincus que le Directoire exécutif ne s'est pas déterminé sans des raisons de la plus haute considération. Nous dirons avec franchise que l'affiche et l'ostentation de principes que M. Carletti avait montrés dans les sociétés, depuis son arrivé en France, ne paraissent nullement convenable à la gravité et à la circonspection de son caractère.

Ce n'est pas toujours l'affectation d'un républicanisme exagéré qui en est l'indice le plus certain. S'il est vrai que les connaisseurs en liberté aient un certain instinct qui sert de régulateur à leur opinion, de tous les moyens, le moins propre à leur

inspirer de la confiance, est le soin que l'on prend à vouloir la surprendre par une sorte de cynisme politique; et peut-être qu'à cet égard M. Carletti n'a pas pris l'attitude et le langage qui pourraient le mieux les rassurer.

Que l'on songe à l'extrême réserve que doit avoir le ministre d'une puissance étrangère, qui se trouve au sein d'une République avec laquelle le frère du prince qui l'envoie, est dans un état de guerre le plus opiniâtre. Que l'on envisage le degré de facilité que donne à un tel ministre ses relations habituelles avec le gouvernement, pour surprendre ses plans, ses projets, et donner des renseignements nuisibles sur sa position; et que l'on juge si, dans des circonstances si délicates, il convenait à ce ministre d'insister, d'une manière si pressante, à avoir une entrevue avec une personne destinée à être remise dans les mains de l'ennemi le plus acharné.

On a accusé les républiques naissantes d'être extrêmement ombrageuses pour leur liberté; c'est bien plutôt le reproche contraire que mérite la République française. Quoique l'expérience de six ans de troubles et de révolution ait dû la convaincre de l'activité avec laquelle les intrigues de l'étranger se sont déployées pour la perdre, il faut avouer qu'elle a tenu envers les étrangers une conduite hospitalière et confiante, qui s'accordait peu avec l'intérêt de sa sûreté, et dont certainement les puissances ennemies ne lui ont pas donné l'exemple.

Peut-on la blâmer d'une défiance si cruellement justifiée par les dangers qu'elle a courus et dont elle n'est pas encore exempte? S'il est un masque qu'aient dû prendre ses ennemis pour la tromper, c'est celui du patriotisme. C'est à la sagacité et à la vigilance du gouvernement à les pénétrer. Il ne doit pas plus souffrir d'hypocrisie que de charlatanisme. La révolution n'est plus une jonglerie.

LENOIR DE LA ROCHE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Fin de l'instruction adressée par le Directoire exécutif aux commissaires nationaux.

Votre tâche ne sera pas encore remplie, quand vous aurez fait exécuter la constitution et les lois rendues pour compléter son organisation; tout ce qui tient essentiellement au bonheur des Français méritera vos soins.

La confection des grandes routes, l'excavation des canaux de navigation, l'amélioration de l'agriculture; la multiplication des bestiaux de toutes espèces, de ceux surtout dont il s'est fait une consommation extraordinaire depuis la guerre, etc.; les établissements à créer, et plus encore, les secours nécessaires pour soutenir les établissements déjà formés; enfin tout ce qui peut ramener la richesse, l'abondance et le bonheur sur cette terre désolée, sera l'objet de votre sollicitude et de votre correspondance.

Les mœurs publiques! point de constitution, point de lois; point de société sans les mœurs. La sanglante ambition, la dévorante anarchie, l'agiotage, plus funeste que la guerre, ont exilé les mœurs. O vous! que nous environnons de notre confiance; vous, nos compagnons, nos bras, rétablissez dans leur temple, dans le cœur des Français, ces divinités tutélaires des lois, ces protectrices de la liberté, ces gardiennes fidèles, éternelles des propriétés! rappelez-les; les lois ne peuvent pas tout prévoir, elles ne peuvent pas tout dire, et les mœurs seules peuvent suppléer le silence des lois. Les mœurs détrui-

ront l'infâme agiotage; elle détruiront cette fièvre chaude, cette peste horrible qui n'avait point encore désolé la terre, qui travaille, qui avilit, qui menace de mort tous les Français. Les mœurs rendront l'artisan à son atelier, l'homme de loi à son cabinet, l'honnête femme à son ménage, et le laboureur à sa charrue; préchez les mœurs républicaines; donnez-en les premiers l'exemple; rendez au nom sacré de *citoyen* sa pureté originelle, sa religieuse grandeur; soyez les prêtres de la morale publique, exercez ce grand sacerdoce avec ce zèle, avec cet enthousiasme, avec ce fanatisme qui fait des martyrs et des héros.

Célébrez les fêtes nationales; que les détails conviennent au génie, au climat, aux habitudes innocentes de vos administrés.

Quoi! des hommes étrangers à nos mœurs, à nos usages, seront parvenus à établir des fêtes ridicules, pour des événements inconnus, en l'honneur d'hommes dont l'existence est un problème. Quoi! ils auront pu obtenir l'emploi de fonds immenses pour répéter chaque jour, avec une triste monotonie, des cérémonies insignifiantes et souvent absurdes; et les hommes qui ont renversé la Bastille et le trône, les hommes qui ont vaincu l'Europe, ne réussiraient point à conserver, par des fêtes nationales, le souvenir des grands événements qui immortalisent notre révolution! La constitution les établit; c'est à vos soins qu'elle en confie la direction et la pompe. Qu'elles soient grandes et simples comme les événements; qu'elles ne rappellent point les cônes processionnelles d'Hébert, et la stupide idolâtrie de Chaumette; qu'elles soient une occasion d'exercices vigoureux qui fortifient le corps, et de réunions fraternelles qui puissent émouvoir les cœurs.

Le jour où, dans une de ces fêtes, on aura juré l'oubli de toutes les injures, l'extinction de toutes les haines, ce jour-là seulement on pourra affirmer que le règne de la République sera celui de la paix et du bonheur.

S'il est nécessaire de parler aux yeux et aux souvenirs du peuple, par la pompe des fêtes nationales, il est indispensable de parler à son esprit et à son cœur par l'instruction.

Les prêtres et les rois craignent les lumières; un gouvernement libre les appelle. Les lois relatives à l'instruction publique ne sauraient recevoir trop tôt une solennelle exécution.

Ces travaux, ces soins, ces détails exigent de vous du patriotisme, des lumières, un dévouement sans bornes, et une brûlante activité. Si l'une ou plusieurs de ces qualités vous manquent, ayez le courage de nous l'annoncer; celui qui, se connaissant les moyens d'être utile, s'éloignerait de l'emploi où le bien de son pays l'aurait appelé, serait un lâche; mais celui qui, malgré la conscience de son incapacité, resterait au poste où nous l'aurions placé, serait un traître.

Ce patriotisme, ces lumières, ce dévouement sans bornes, cette activité brûlante que nous vous demandons, nous les demandons également aux administrateurs, aux juges, à tous les magistrats qui, sans être nommés par nous, travaillent avec nous à cette œuvre sainte de la félicité publique. Loin de vous toute idée de division. Les administrateurs, les juges nommés par le peuple, et les agents nommés par nous, doivent oublier cette nuance qui les distingue, pour se rappeler que les pouvoirs qu'ils exercent ont tous la même origine, et viennent tous du peuple. C'est en son nom, c'est par lui, c'est pour lui que vous existez tous, que vous courez la même carrière et que vous tendez au même but; donnez les premiers l'exemple de cette union tendre, de

DÉPARTEMENT DE LA DYLE.

cette fraternité sainte qui doit faire de tous les Français une seule famille ; que vos travaux communs soient un concert d'amour, un hymne continué, éternel à la concorde.

Tout ce que nous avons dit jusqu'à ce moment à nos commissaires, nous le disons aux administrateurs, aux juges, aux municipaux, et les détails dans lesquels nous allons entrer, s'ils touchent plus particulièrement les commissaires, ne sont point encore étrangers aux magistrats qui, nommés par le peuple, sont soumis à notre surveillance.

Le zèle, les lumières même, et le patriotisme ne suffisent point pour faire marcher la machine constitutionnelle ; il faut que l'esprit d'ordre et de méthode utilise toutes ses bonnes qualités.

Il faut surtout conserver les distances et la hiérarchie des pouvoirs.

Chaque commissaire de canton devra donc correspondre directement, et au moins une fois chaque année, avec le commissaire général du département.

Ils pourront, dans les cas pressants, dans les événements extraordinaires, écrire directement au ministre.

Chaque commissaire général correspondra *journallement* avec le ministre de l'intérieur, et lui donnera le dépouillement méthodique et substantiel des rapports qui lui auront été faits. Il y joindra ses observations, sa critique, ses vues et ses découvertes personnelles.

Il correspondra rarement et seulement dans les cas extraordinaires, avec le Directoire exécutif. Le Directoire est la pensée du gouvernement ; et si les détails d'une correspondance minutieuse venaient l'embarrasser, il en résulterait que l'esprit et le texte de la constitution qui crée des ministres, seraient éludés ; et le Directoire, entravé par les détails d'une correspondance immense, ne pourrait point donner aux affaires du dehors, à la guerre et aux armées, la portion d'attention qu'elles exigent. En passant par la filière du ministère, chaque affaire réduite, par un mûr examen, à sa valeur, à son véritable degré d'importance, laisse au ministre la responsabilité qu'il ne doit point éluder, et au Directoire, des moments précieux dont il ne saurait être trop avare.

L'esprit de la constitution et le texte des lois défendent impérieusement aux commissaires d'établir une correspondance entr'eux ; il faudrait un événement bien extraordinaire, bien menaçant, pour vous faire passer par-dessus cette observation.

Indépendamment des renseignements que les commissaires généraux recevront des commissaires de canton, il sera nécessaire que les premiers parcourent en personne, et à différentes époques de l'année, tous les cantons du département, pour voir par eux-mêmes si les autorités secondaires exécutent les lois ; ils interrogeront la véritable opinion publique et la rendront fidèlement au ministre.

Dans l'exercice de vos fonctions, vous marcherez entre deux écueils ; entre l'injuste prévention et la partialité ; entre la faiblesse et la rigueur ; entre la morgue et la familiarité ; entre un pyrronisme liberticide et une alarmante crédulité ; évitez les excès ; suivez la ligne du milieu, vous y trouverez la justice, la fermeté, la décence, et cette surveillance salubre, continue, éternelle, qui ne prive l'administrateur du sommeil, que pour en faire jour paisiblement l'administré.

Pour expédition conforme,

Signé, REWBELL, président.

Par le Directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, secrétaire-général.

Bruxelles, le 26 frimaire. — Les dernières nouvelles reçues des bords du Rhin annoncent des mouvements dans toutes les troupes républicaines qui bordent ce fleuve.

Hier, il est arrivé ici un régiment de dragons venant des environs de Paris, qui sera suivi incessamment par d'autres troupes venant du même endroit, et qui se rendent en toute diligence vers le Bas-Rhin.

On apprend du Haut-Rhin que le général Jourdan vient de partir de Coblenz pour se rendre à Traerback, afin de rejoindre son corps d'armée principal pour veiller sur le Hundsruck. Le quartier général de l'armée de Sambre-et-Meuse a reçu ordre de se rendre derrière la Moselle, où l'on a rassemblé un gros corps de troupes pour couvrir l'électorat de Trèves.

Les Autrichiens travaillent continuellement à des préparatifs derrière Ehrenbreistein ; et, selon toutes les apparences, ils ne tarderont plus à hasarder le passage du Rhin dans les environs de Coblenz, où l'on vient de former un nouveau camp pour défendre la rive gauche. En attendant, l'arrangement conclu pour ne plus tirer de part et d'autre d'une rive à l'autre, ne se tient point, et l'on se canonne continuellement avec la plus grande vivacité. Toutes les troupes dont on pouvait encore disposer dans le Luxembourg, ont reçu l'ordre de se rendre à Coblenz.

Un arrêté des représentants du peuple ordonnait à tous les couvents et autres communautés religieuses de donner un état de leurs biens dans un délai déterminé, sous peine du séquestre de ces biens et de leur gestion au profit de la République ; peu de maisons religieuses ayant obéi à cet ordre, l'administration du département de la Dyle vient d'ordonner le séquestre des biens en question dans toute l'étendue de son ressort.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE.

Extrait d'une lettre du citoyen Robin, capitaine de vaisseau.

Rochefort, 7 frimaire.

Je suis parti de la rade de l'île d'Aix le 3 fructidor dernier, avec une division destinée à croiser. Arrivé aux îles Barlingues, j'ai coulé ou brûlé quinze bâtiments portugais et pris un navire de quatre cents tonneaux, venant du Brésil, richement chargé ; j'apprends qu'il est arrivé à Cadix. J'ai de même pris trois bricks anglais sur leur lest, dont j'en ai fait couler deux.

Je me suis emparé, le 21 vendémiaire, sous le cap Saint-Vincent, de trois bâtiments portugais et de seize autres anglais que j'ai coulés ou brûlés ; j'ai expédié pour Cadix un dix-septième chargé richement.

En faisant route pour Madère, j'ai brûlé deux autres navires anglais, l'un chargé de morue, l'autre de fruits et de vins.

Le 7 brumaire, j'ai coulé un bateau de la même nation, et le 21 j'ai fait brûler deux nouvelles prises anglaises.

Total, quarante-quatre navires marchands de moins pour le commerce de nos ennemis.

Je suis arrivé hier en rade de l'île d'Aix, après une croisière de quatre-vingt-neuf jours, avec un navire cintré de toutes parts, sans voiles, sans vivres, l'é-

quipage très-fatigué, mais heureusement peu de malades. La division qui m'avait été confiée est toute rentrée à Rochefort.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Tronchet.

SUITE DE LA SEANCE DU 12 PRIMAIRE.

Cochon obtient la parole après Lecouteulx. Il analyse les divers articles de toutes les résolutions.

• Pour payer comme on vous le propose, dit-il, les contributions sur le pied de 1790, au cours actuel de l'assignat, il faudrait en percevoir pour 12 milliards de leur valeur nominale; et cette opération, qui ne pourrait s'effectuer, n'aurait servi qu'à faire augmenter considérablement le prix des denrées.

Cochon présente aussi des réflexions sur les dangers des déclamations contre les riches, avec lesquelles on abuse la classe ouvrière; il y voit la destruction de l'industrie, et par conséquent, des moyens d'alimenter la prospérité publique et l'aisance individuelle par le travail.

Après avoir présenté les achats de grains faits par le gouvernement, et les déprédations de ceux qui sont chargés du service public, comme une des principales causes de la dépréciation de l'assignat, il donne son assentiment au plan développé par Lafon-Ladebat.

VERNIER : On aurait dû prélever d'abord sur les biens nationaux 1 ou 2 milliards pour les cédules, et en former des effets négociables; ensuite on aurait fait la balance des biens restants et des assignats à rembourser ainsi, sur des créances contractées pour les dettes de la guerre, et l'on aurait proposé aux créanciers leur remboursement à 1 ou 2 pour 100, valeur métallique.

De toutes les résolutions, Vernier n'adopte que la dernière, relative à la vente du mobilier national, et dont il n'approuve pas toutes les dispositions. Il trouve la ressource des cédules faible et insuffisante, parce qu'elles ne peuvent avoir un cours forcé comme la monnaie, et que, par conséquent, elles sont assujéties aux chances de l'opinion. Il termine en proposant l'établissement d'une banque générale, qui donnerait, en échange de biens qui seraient aliénés, des billets payables à vue.

Le conseil ordonne l'impression des différents discours.

On fait lecture d'une résolution du conseil des Cinq-Cents; elle porte que la fixation en assignats des contraintes équivalentes à la contribution en nature, payables d'après la loi du 2 thermidor, sera faite sur le pied le plus bas des achats faits dans l'intérieur, pour le compte du gouvernement, pendant l'année dernière.

L'urgence est reconnue, et le conseil ordonne l'impression et l'ajournement de la résolution.

La suite de la discussion sur les finances est ajournée à demain.

La séance est levée à quatre heures.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SÉANCE DU 13 PRIMAIRE.

Un des secrétaires donne lecture d'une pétition

dés épouses de Collot-d'Herbois et Billaud-Varennes, par laquelle, se fondant sur le décret du 5 prairial, qui rapporte celui de déportation rendu contre leurs maris, et sur l'exemple de Vadier, qui a reçu ses honoraires de député, elles réclament en faveur de leurs maris, et la liberté et le paiement de leur indemnité depuis le décret rendu contre eux.

Boussy : Ces citoyennes réclament les indemnités dues à leurs maris; puisque Vadier a reçu les siennes, il ne peut y avoir de difficulté. J'entends dire autour de moi que le décret cité n'existe pas; ce décret existe réellement, il rapporte l'ordre de déportation, et ordonne la mise en jugement.

SAINT-MARTIN : Il y a eu effectivement un décret qui rapportait celui de déportation; mais depuis, l'ordre de déportation a été confirmée.

Plusieurs membres : Ce décret ne regardait que Barère....

N... : Les pétitionnaires ont déjà vainement réclamé auprès des comités, il faut enfin statuer.

ENJUBAULT : Sans doute il faut se déterminer, mais pour les principes et pour la justice. Billaud et Collot ont été condamnés à la déportation, il ne leur est point dû d'indemnité, c'est à tort qu'on leur assimile Vadier, qui n'a point été condamné à la déportation. Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Un des secrétaires lit la pétition suivante :

Le général Miranda au conseil des Cinq-Cents.

Citoyens législateurs, quand une accusation de conspiration contre la sûreté de l'Etat a été discutée deux fois dans le sein du corps législatif, et qu'elle a eu dès lors la plus grande publicité, il importe que le résultat en soit également connu des législateurs et du public.

Le Directoire exécutif ayant déclaré, par son message du 26 brumaire au conseil des Cinq-Cents, n'avoir aucune pièce, et ne connaître pas même les faits relatifs à mon arrestation, et le conseil ayant passé à l'ordre du jour pur et simple sur ce message, le Directoire, en vertu de l'article CXLV de la constitution, mais après beaucoup de lenteurs, contre lesquelles j'ai vainement réclamé, a ordonné le 4 frimaire, « que je serai sur-le-champ mis en état d'arrestation; que les scellés seraient en même temps apposés sur mes papiers; qu'examen en serait fait sans délai, pour, ceux qui paraîtraient mériter attention, être remis entre les mains de l'officier de police, par-devant lequel je serais renvoyé, pour procéder suivant les lois. »

Cet arrêté a eu sur-le-champ son exécution, en tout ce qu'il a de rigoureux, mais point du tout en ce qu'il a de favorable à la liberté.

J'ai été mis en arrestation le 6 frimaire, à onze heures du matin; ensuite mes papiers ont été examinés; on n'y a rien trouvé de reprehensible, ainsi que le constate le procès-verbal dont je joins ici copie; et cependant, le 6 frimaire, aussitôt après cette vérification, lorsqu'il était bien constaté qu'il n'y avait contre moi ni preuves, ni indices, j'ai été conduit, comme prévenu de conspiration contre la sûreté de l'Etat, dans la maison d'arrêt du Plessis.

L'article CXLV de la constitution, sur lequel s'est fondé le Directoire dans son arrêté contre moi, est ainsi conçu :

• Si le Directoire est informé qu'il se trame quelque conspiration contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre ceux qui en sont présumés les auteurs ou les complices; il peut les interroger; mais il est obligé, sous les peines

portées contre le crime de détention arbitraire, de le renvoyer par-devant l'officier de police, dans le délai de deux jours, pour procéder suivant les lois.

D'après cet article, on voit que le Directoire exécutif était obligé, sous les *peines du crime de détention arbitraire*, de me renvoyer devant l'officier de police, dans le *délai de deux jours*, pour procéder suivant les lois.

Eh bien ! au mépris de cet article, non-seulement deux jours, mais plus de quatre jours se sont écoulés, sans que j'aie entendu parler, ni d'officier de police, ni d'interrogatoire ; et ce n'est que le 10, qu'ayant enfin subi interrogatoire, lequel n'était plus que de forme, après la déclaration du Directoire du 26 brumaire, et le procès-verbal de visite de mes papiers, du 6 frimaire, j'ai été mis sur-le-champ en liberté.

Ainsi, point de motifs au décret d'arrestation lancé contre moi par simple mesure de sûreté ; aucune pièce, aucun fait relatif à mon arrestation ; rien qui mérite attention ni de reprehensible dans mes papiers, et pas un mot dans mon interrogatoire qui puisse motiver une inculpation... Voilà, citoyens législateurs, la réponse que je fais, comme inculpé, aux détracteurs audacieux qui prétendent attaquer, par les plus absurdes calomnies, et mon honneur et ma probité.

Mais ce qui est plus important, et ce dont je porte plainte comme citoyen, c'est la violation qui a été faite, en ma personne, de la constitution. Loin de moi l'idée de vengeance personnelle, et l'intention de récriminer contre tels ou tels, ni d'accuser aucun des membres du Directoire exécutif, ou tout autre officier que ce puisse être, de la violation que je dénonce ! Je ne songe qu'à l'intérêt général, compromis par la persécution particulière que j'ai éprouvée ; car c'est par des atteintes portées à la liberté individuelle, que commence toujours l'établissement de la tyrannie, il n'importe quel est ici le coupable, mais il est sûr que mes droits et l'acte constitutionnel ont été violés.

En effet, sans examiner ce qu'a fait le pouvoir exécutif pendant les quatre jours et demi de ma détention, ni s'il devait me constituer prisonnier, d'après l'article de la constitution qu'il invoque, lorsque de son propre aveu, il n'avait aucune pièce relative à mon arrestation, et qu'il ne connaissait pas même de faits dont on pût m'accuser ; lorsqu'enfin, visite faite de mes papiers, il ne s'y était trouvé aucun indice du moindre délit ; ce qu'il y a d'incontestable, c'est que la constitution voulait que je fusse renvoyé devant l'officier de police, et interrogé dans les deux jours au plus tard, et que ce n'est qu'après plus de quatre jours que j'ai entendu parler d'interrogatoire et de renvoi ordonnés par la charte constitutionnelle.

Or, il y a là une violation ouverte de cette constitution, à l'exécution littérale de laquelle le Directoire est chargé de veiller, et de l'exécution de laquelle on sent assez que dépend la liberté civile du peuple français.

Encore une fois, je n'accuse personne ; c'est à vous, législateurs, à trouver le coupable : je me borne à vous dénoncer le délit, et je me contenterai d'ajouter, que si le Directoire n'a pas fait son devoir, le Directoire ne peut pas ici prétexter cause d'ignorance, puisque c'est en vertu même de l'article qu'il aurait violé, que j'ai été jeté dans les fers ; mais alors, où en serions-nous, grands dieux ! si le Directoire exécutif, chargé de veiller au maintien de la constitution, peut impunément la fouler aux pieds ?... nous serions constitutionnellement es-

claves sous le pouvoir exécutif, comme nous l'étions révolutionnairement sous Robespierre.

On donne lecture de la pétition suivante :

Citoyens représentants, Max.-Joseph Devrints, Danois, réclame votre justice dans une cause qui intéresse le droit des nations.

Sur la foi des traités qui lient le Danemark avec la France, il y vint en 1783 pour jouir avec son épouse d'une santé délicate, d'un climat tempéré.

Il habita Strasbourg, département du Bas-Rhin, à titre d'étranger locataire, pendant neuf ans, et il acquit peu avant la révolution un petit bien de campagne, objet de pur agrément, dans les environs de cette ville.

Chaque année, avant et depuis la révolution, il fit un voyage dans son pays, où il a ses biens-fonds et propriétés.

Il vécut toujours soumis aux lois, mais sans participer à aucun droit ni fonction de citoyen français, et sans jouir d'aucune prérogative attachée à ce titre.

A sa dernière sortie, en octobre 1792, il lui fut délivré, par la municipalité de Strasbourg, un passeport illimité, à titre d'étranger, pour son voyage accoutumé dans sa patrie, et il laissa dans sa demeure ses effets, livres et papiers, sans en rien emporter.

Peu après son départ, il plut au district de Strasbourg de le considérer comme émigré, quoique les seuls citoyens français, qui ont quitté le territoire de la République, puissent être réputés tels ; et les scellés furent apposés sur tous ses effets, après avoir été inventoriés.

Instruit de cet événement, le soussigné réclama aussitôt contre cette fausse qualification et une procédure aussi arbitraire.

Le gouvernement danois est intervenu officiellement et à différentes reprises en sa faveur, tant par les notes ministérielles du chargé d'affaires de cette puissance résidant en France, que par la voie de l'envoyé de la République en Danemark, et il a été donné l'assurance la plus formelle d'une prompt réparation, mais jusqu'ici sans effet.

Ses pièces ont successivement passé au comité de législation, à celui de salut public, au ministre des relations extérieures, et à celui de la justice.

Sa demande en main levée du séquestre, et en restitution de ses propriétés, a été trouvée par ces diverses autorités, ainsi que par le département du Bas-Rhin, aussi fondée en droit qu'en fait ; mais la loi du 13 fructidor dernier, ayant suspendu toute activité dans les radiations, on a enveloppé le soussigné dans cette suspension ; quoique l'attestation du gouvernement danois ne le rendît pas même susceptible d'être classé entre les émigrés, et qu'ainsi les lois contre ces derniers ne puissent lui être appliquées.

En conséquence, Maximilien-Joseph Devrints s'est rendu lui-même ici, afin d'obtenir une décision, après trois années d'attente inutile. Je vous prie, citoyens représentants, de vouloir dans votre justice autoriser le pouvoir exécutif, pour que celui-ci constate la qualité d'étranger du réclamant sur les titres qui se trouvent près le ministre de la justice, et que de suite il ordonne la levée définitive du séquestre, et la restitution des propriétés du soussigné dans le département du Bas-Rhin, restitution fondée sur le droit des gens, sur les traités subsistants, et l'intérêt manifeste des deux nations.

Signé, MAX.-JOSEPH DEVRINTS, Danois.

Le conseil renvoie cette pétition à la commission établie pour proposer un mode de radiation définitive

de la liste des émigrés, à l'effet de l'examiner, et d'en faire son rapport.

Suite de la discussion sur le complément des tribunaux.

PASTORET : Représentants du peuple, je réduis à deux questions celles qui vous ont été proposées : comment seront complétés les tribunaux ? comment seront nommés les juges de paix et les membres des administrations municipales ?

PREMIÈRE QUESTION. — Comment seront remplacés les juges qui n'ont pas accepté, ou qui ont donné leur démission ?

Trois opinions principales vous sont présentées : en charger les juges restants, quel que soit leur nombre ; les en charger seulement dans le cas où ils seraient la majorité ; en charger le Directoire exécutif.

Comme mon opinion se rapproche davantage des deux premières, je combats d'abord la troisième ; c'est celle que votre commission a proposée.

Personne n'a dit, je crois, personne assurément n'a dû dire que le Directoire exécutif usurperait, en nommant des juges, les fonctions judiciaires. Il est évident, comme le rapporteur l'observe, que le Directoire n'usurpe pas plus alors ces fonctions, que ne le fait une Assemblée électorale en choisissant les hommes qui doivent les remplir. Mais est-ce là l'objection ?

On a dit, et on a dû le dire, qu'un pouvoir indépendant ne doit jamais exister par un autre ; qu'il ne faut pas même donner aux différents pouvoirs, à leur égard mutuel, une influence trop forte ; que c'est dans leur séparation absolue et rigoureuse qu'un peuple trouve le garant de sa liberté.

Ces principes sont-ils donc nouveaux ? Est-il un publiciste célèbre qui ne les ait soutenus dans les Républiques anciennes de la Grèce, comme sous la domination absolue des tyrans de l'Europe ? Quelqu'un de nous a-t-il donc oublié avec quelle force les fit retentir aux oreilles de nos rois, cet illustre Montesquieu, le plus grand politique des temps modernes, et peut-être de tous les temps.

Il poussa même jusqu'à l'erreur, la persuasion profonde où il était, que la nomination des juges par le pouvoir exécutif, est un des caractères du despotisme, puisqu'elle l'entraîna vers l'idée absurde de la vénalité, dans laquelle il ne voyait qu'un rempart plus solide de l'indépendance des magistrats.

Je retrouve à chaque instant ce principe tutélaire dans la constitution. « La garantie sociale ne peut exister, dit cette déclaration des droits qui en est la préface éternelle (article XXII), si la division des pouvoirs n'est pas établie, et si leurs limites ne sont pas fixées. »

Plusieurs orateurs vous ont cité l'art. CLXXXVIII, qui autorise les administrateurs, soit des départements, soit des municipalités, à s'adjoindre en remplacement des administrateurs temporaires, dans les cas de mort ou de démission : jamais deux cas, on doit l'avouer, ne se ressemblèrent davantage. Que nous demande-t-on ? de compléter un tribunal qui a également perdu une partie de ses membres, où il en reste une partie encore, où ceux qu'on adjoindra ne seront aussi que temporaires.

La constitution cherche tellement à soustraire les juges au pouvoir exécutif, qu'elle se garde bien de lui donner ce droit de destitution qu'elle lui confère pour les administrateurs. Le Directoire suffit à l'égard de ces derniers ; il les suspend et les remplace ;

aucun suppléant ne leur est assigné par l'acte constitutionnel ; il en donne au contraire pour les juges.

Le Directoire peut destituer le commissaire et son substitut (article CCXVI), parce que c'est lui qui les a créés : tous les autres membres du tribunal sont hors de sa puissance.

Le droit d'élire n'est pas un droit qu'on puisse transporter impunément et au hasard. Le corps législatif lui-même, quand il l'exerce, ne le fait qu'en vertu d'une délégation expresse du peuple. Et observez ici quelle serait la bizarrerie des circonstances politiques : il a fallu le consentement des représentants de la nation, sept cent cinquante personnes, pour élire les cinq membres du Directoire exécutif ; et ces cinq membres peupleraient à eux seuls les municipalités, les administrations et les tribunaux de la République !

Prenons donc le seul fil que place dans nos mains l'acte constitutionnel ; et puisqu'il ne renferme aucune disposition précise, transportons aux tribunaux sa volonté bien connue pour les administrations départementales et les municipalités.

Mais laisserons-nous également ce droit aux juges qui forment encore la majorité du tribunal, et à ceux qui ne la forment plus ? La nomination du plus grand nombre par le plus petit, présente au premier aspect, je ne sais quelle inconvenance, développée hier avec beaucoup de force par un de vos orateurs.

Quand la Convention nationale a voulu compléter le nombre de cinq cents députés pour suppléer à l'insuffisance des élections départementales, les membres déjà élus sont devenus électeurs de ceux qui devaient partager leurs travaux. Ils étaient environ quatre cents ; mais n'est-il pas vrai que l'élection aurait dû également avoir lieu, si les assemblées électorales n'en avaient fourni que deux cents, que cent même, qu'un moindre nombre encore ? cependant la minorité eût alors choisi la majorité.

Par une autre de ses lois, la Convention n'a-t-elle pas ordonné que, sur deux cent quatre-vingt-huit membres dont l'institut national doit être composé, le Directoire en nommerait d'abord quarante-huit ; que les quarante-huit en nommeraient ensuite quatre-vingt-seize, et qu'enfin les cent quarante-quatre réunis nommeraient les cent quarante-quatre autres ? Il résulte même un grand avantage politique d'être ainsi élu par ses juges naturels. L'esprit de corps, cet esprit dont les effets sont ordinairement si funestes, tourne alors presque involontairement au profit public, par la solidarité mutuelle du travail et de la gloire.

SECONDE QUESTION. — Comment seront nommés les juges de paix et les membres des administrations municipales ?

La constitution fixe un terme à la tenue des assemblées électorales, elle n'en fixe aucun à celle des assemblées primaires. La constitution a voulu que les assemblées électorales n'eussent qu'une session par an ; elle ne l'ordonne point ainsi pour les assemblées primaires. L'article XXVI, qui détermine les objets pour lesquels celles-ci se réuniront, nomme les élections qui leur appartiennent suivant l'acte constitutionnel. L'article XXVII y place celle du juge de paix et de ses assesseurs ; il dit de plus, que les assemblées primaires se réunissent de plein droit pour y procéder, le 1^{er} germinal de chaque année. Ces mots de *plein droit*, ne sont pas mis-là au hasard.

Alors les assemblées primaires n'ont pas besoin d'être convoquées ; alors, seulement, elles se for-

ment par l'impulsion de la loi, sans qu'aucun pouvoir, aucune circonstance politique, puissent y mettre un obstacle que la constitution brise d'avance. Mais déterminer une époque où elles s'assembleront de plein droit, est-ce dire que, dans aucun autre temps, elles ne pourront se réunir à la volonté de la loi ? non, sans doute. Leur réunion actuelle ne présenterait donc aucun caractère anti-constitutionnel.

Mais si la constitution ne s'oppose point à une seconde réunion des assemblées primaires, la loi du 5 fructidor ne le leur interdit-elle pas ? Les termes de l'article XIV du titre III sont-ils douteux ? Les assemblées tant primaires qu'électorales, qui vont être successivement convoquées, le sont par anticipation sur celles de l'an 4, pendant lequel il n'en sera plus tenu. Pesez bien ces mots, nous dit-on : pendant l'an 4, il n'en sera plus tenu. Sur quoi fonderiez-vous donc une convocation nouvelle ?

L'objection est pressante, il ne faut pas se le dissimuler ; mais est-elle invincible ?

Permettez-moi de rappeler quelques principes dont l'application n'est point étrangère à la question vraiment importante que nous traitons en ce moment.

Les électeurs sont les hommes du peuple ; les assemblées primaires, c'est le peuple lui-même. Les premiers reçoivent leur caractère pour une mission bornée ; leur délégation finit ensuite, et le corps dont ils étaient membres est dissout : les autres tiennent leur caractère d'eux-mêmes, de leur souveraineté, le peuple, comme l'a très-bien dit un de vos orateurs, ne se dissout pas. Quand une loi substitue le Directoire exécutif aux assemblées électorales, du moins sont-ce des hommes élus qui remplacent des hommes élus ; mais si vous le substituez aux assemblées primaires, vous faites remplacer par des hommes élus ceux qui ont le droit essentiel d'élire.

Ce droit, le peuple ne le peut perdre que par sa propre volonté, c'est-à-dire, par la constitution qui en est l'expression solennelle. Garde-t-elle le silence ? le pouvoir remonte à sa source primitive, il reste au peuple.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 19, le conseil des Anciens a donné son approbation à la résolution sur l'emprunt forcé de 600 millions.

LIVRES DIVERS.

Considérations militaires et politiques sur les fortifications, par le citoyen Michaud-D'Arçon, ancien général de division et inspecteur des fortifications, imprimé par ordre du gouvernement : un volume in-8 de 257 pages, prix, 50 livres. A Paris, chez Goujon, libraire, grande cour, maison Egalité ; ou rue Froidmanteau, n° 16.

SPECTACLES.

Concert au bénéfice du citoyen Albanèse.

Les citoyens abonnés qui se réunissent au salon de la Paix et de l'Union, galerie du Palais-Egalité, n° 105, ayant bien voulu mettre leur salle de concert à la disposition du citoyen Albanèse, cet artiste célèbre y donnera un concert à son bénéfice, décadi 20 frimaire, à onze heures du matin.

L'affiche de la veille indiquera les morceaux choisis de symphonie et de chants, que les artistes des différents théâtres y exécuteront.

Les billets d'entrée sont de 50 livres. On en trouvera jusqu'à décadi, dix heures du matin, au Dépôt des lois, place du Carrousel ; et chez le citoyen Bailleur, marchand de musique, rue d'Orléans-Honoré.

COURS DE CHANGES.

Paris, le 19 frimaire.

Le louis d'or.	4,250, 4,000, 4,000 liv.
Le louis blanc.	2,500
L'or fin.	
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent.	6,700
L'argent marqué.	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal, an 4.	365, b.
Hambourg.	28,000
Amsterdam.	11, 1/2
Bâle.	2
Gènes.	
Livourne.	
Cadix.	
Bon au porteur.	4, p.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café, en numéraire.	4 liv. 18 s.
Sucre de Hambourg.	200
Sucre d'Orléans.	200
Savon de Marseille.	205
Savon de fabrique.	
Chandelle.	145
Bougie du Mans.	
Huile d'olive.	

Paiement de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1^{er} germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1^{er} vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 15,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 15,002 à 16,000, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du second semestre de l'an 3 des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1^{er} vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 6000.

Le paiement des mêmes parties des 6,001 à 9,000 est ouvert depuis le 5 frimaire, an 4.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés, troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Le paiement des six derniers mois de l'an 3, des créances ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4, pour les quatre premiers états partiels.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 PRIMAIRE.

Suite de l'opinion de Pastoret.

Seconde réflexion.— Sous les gouvernements despotiques, obéir et ramper, est le partage de la vie. Comme il n'y a point de citoyens, comme à peine il y a des hommes, comme on ne voit partout que des troupeaux docilement courbés sous le bâton du tyran, tous les pouvoirs sont nécessairement confondus, car il n'en existe qu'un; et peut-être est-on heureux d'y perdre le souvenir de ses droits naturels : les oublier, au contraire, dans un pays libre, ne serait point seulement un malheur, mais un crime; ils n'y appartiennent pas à un individu, mais à la société toute entière; aucune aliénation ne peut les suspendre, aucun espace de temps ne peut les prescrire.

Cependant, sans l'aliéner, sans le perdre, on peut le déléguer; on le doit même dans les pays vastes par leur population et leur étendue; cette délégation est l'objet principal d'un acte constitutionnel.

Troisième réflexion.— Les droits que l'on a comme citoyen, subsistent tant qu'on n'y a pas renoncé formellement dans l'adoption du pacte social. Ainsi vingt-sept millions d'hommes ne peuvent faire des lois; il faut donc avoir des représentants de la pensée et de la volonté nationales : ainsi les élections départementales ne peuvent être l'ouvrage de trois à quatre cent mille individus; il faut donc transporter à quelques uns l'expression active de la confiance et de l'estime publiques. Mais a-t-on besoin de déléguer un droit qu'on exerce sans sortir de son canton, de sa commune? Quand cette délégation ne serait pas inutile, elle est contraire aux principes fondamentaux du gouvernement républicain, où le peuple ne renonce qu'aux pouvoirs dont l'exercice serait pour lui dangereux ou impossible.

Que devaient faire, d'après la loi du 5 fructidor, les assemblées primaires de la République? L'article V du titre II vous le dit : « Exprimer leur vœu sur l'acte constitutionnel. » Que devaient-elles faire ensuite? dresser et envoyer le procès-verbal aux archives de la Convention nationale : c'est la disposition des articles VII et VIII du même titre. Que devaient-elles faire enfin? nommer les électeurs : ainsi le veut l'article X. La loi du 5 fructidor leur impose-t-elle d'autres obligations? non. Il faut donc en revenir à la constitution. Que dit-elle, article XXVII? que les juges de paix seront nommés par les assemblées primaires. La loi du 5 fructidor leur ordonnait-elle de le faire dans la session pour laquelle elle les a réunies? non. La constitution défend-elle d'avoir annuellement plus d'une assemblée primaire? non. En parlant d'une anticipation sur l'an 4 de la République, l'article XIV n'a donc pu que borner leurs fonctions à ce qu'elles auraient fait pendant cette quatrième année.

Mais quand la décision devrait dépendre exclusivement de la loi du 5 fructidor, ne dirions-nous pas toujours avec avantage : cette loi ne prescrit aux assemblées primaires que de délibérer sur la constitution et de choisir leurs électeurs. L'acte constitutionnel ne leur défend pas d'avoir plus d'une session ;

il ne leur commande pas de terminer leurs élections dans un espace déterminé, comme pour les assemblées électorales; car, ne perdons jamais de vue que, les assemblées électorales sont enchaînées dans un espace de dix jours : quand ils se sont écoulés, on peut opposer avec succès cette circonscription précise : la loi le veut, l'obéissance est un devoir; mais la constitution ne renferme nulle part, dans un cercle tracé, la durée des assemblées primaires.

Ce serait donc agir d'une manière contraire à la volonté du peuple, que de prétendre lui ravir, à la faveur d'une acception judaïque et fautive de quelques mots qu'on trouve douteux, une faculté qui lui est inhérente par sa nature, qu'il n'a pas voulu, qu'il n'a pas dû, qu'il n'a pas pu aliéner, même pour une circonstance particulière, même pour un temps borné.

Le droit d'élire est un droit suprême; il est, si je peux employer une expression de l'école, le grade constitutif de la liberté. A Athènes, le peuple le conserva dans toutes les phases de son pouvoir : ses tyrans, démagogues ou rois, lui en laissaient même, pour le gouverner plus aisément, le simulacre trompeur. Il avait délégué à son sénat, à son aréopage, à ses tribunaux, à ses archontes, une partie de l'autorité souveraine; jamais il n'abandonna l'autorité des suffrages. Il obéissait à ses magistrats, mais il les avait créés; et quand enfin cette grande puissance des élections s'évanouit, avec elle s'évanouit bientôt la liberté d'Athènes et de la Grèce.

Les Romains aussi, partagèrent entre plusieurs magistrats l'autorité nationale : ils avaient des censeurs, des consuls, des préteurs, des tribuns; mais les tribuns, mais les préteurs, mais les consuls, mais les censeurs, étaient élus dans les comices. Jamais l'idée de laisser aux hommes chargés de l'administration publique, la plus légère influence sur les jugements, sur les nominations même aux fonctions judiciaires, ne se présenta à leur pensée républicaine. Chacun d'eux s'inclinait avec respect devant les faisceaux consulaires, qui s'abaissaient eux-mêmes devant tous; mais ils avaient choisi le citoyen aux mains duquel serait déposé cet attribut de la souveraineté.

Quand Sylla fit éclater ensuite sa cruelle ambition, quand il osa menacer, quand il voulut enchaîner la liberté publique, il commença par subordonner les élections judiciaires à sa puissante influence. Dès lors de nouveaux courtisans l'entourèrent; dès lors, la crainte des jugements d'une part, et de l'autre, l'espérance d'entrer dans les tribunaux, multiplièrent autour de lui les partisans et les intrigues; dès lors, sa chaise curule devint un trône; et sous le nom de dictateur, à l'aide des juges qu'il avait créés, à l'aide des crimes que ses sicaires inventaient contre la vertu, il régna en tyran; multiplia les proscriptions, signala partout des victimes, et prépara ainsi des fers qu'un de ses sujets devait bientôt apesantir sur les Romains.

Je suis loin, citoyens, de faire de ces exemples une application rigoureuse aux circonstances politiques où la France se trouve. Je sais que le Directoire exécutif n'a et n'aura jamais ni des Sylla, ni des César, je sais que la liberté publique a, dans cette enceinte, des protecteurs courageux, qui ne souffriraient pas qu'on en ébranlât l'édifice; mais je sais aussi que notre devoir est de l'affermir même contre des orages éloignés; je sais que le moment où

l'on vient de poser les bases de l'organisation politique, n'est pas celui de toucher aux dimensions des trois colonnes qui s'élèvent sur ces bases sacrées; je sais que le pouvoir exécutif est, par sa pente naturelle, un fleuve impétueux qui tend à envahir les champs qui l'environnent et lui servent de barrière; je sais que le limon même qu'il entraîne, le grossit, le fortifie et le féconde.

Laissons-lui une influence puissante; qu'aucune limite ne vienne borner ce pouvoir suprême d'exécution que le peuple lui a délégué; que notre confiance lui donne ce ressort dont il a besoin pour imprimer à toutes les parties de la machine politique ce mouvement salutaire qui est la vie du corps social; redoublons de bienveillance pour lui, dans ce moment surtout où, à peine établi, il n'a pas pu acquérir encore toute sa virilité politique; entourons-le de respect, donnons-lui cette force active que deux pouvoirs reçoivent toujours de leur mutuelle fraternité; mais ne recréons pas pour lui cette puissance dont la crainte même l'a enfanté.

Il a dans ses mains toutes les administrations, tous les rapports commerciaux et politiques; il dirige la force armée; il préside aux négociations, à la paix, à la guerre; il nomme les ambassadeurs, les généraux, les ministres; n'en faisons pas encore l'Assemblée électorale supplémentaire de la République.

Pastoret présente deux projets de résolution, conformes aux dispositions développées dans son discours.

BÉZARD : Pour discuter le travail de la commission, il faut apporter ici autant de franchise qu'elle en a mis elle-même dans son rapport. Elle a ouvert avec respect la chartre constitutionnelle; elle n'a trouvé aucune disposition directement applicable à la question; et méditant sur le vœu de cet acte, elle s'en est rapprochée le plus possible.

Comment seroient remplacés les juges obligés de se retirer, ou qui n'ont pas accepté, ou qui ont donné leur démission?

Je pose ainsi la première question, parce qu'il se trouve effectivement trois causes de vacance : défaut d'acceptation, démission, exécution de la loi du 3 brumaire dernier; ce qui comprend ceux obligés de se retirer.

Personne ne peut révoquer en doute que la constitution ne soit muette ici, et qu'on ne puisse y appliquer directement aucun article.

Ce silence absolu donne au corps législatif le droit de chercher le meilleur mode possible de remplacement, et de l'adopter.

Votre commission s'est livrée à ce choix de moyens : actuellement, c'est au conseil à voir si elle est restée fidèle à la constitution.

Si nous voulons assurer le règne des lois, n'hésitons pas à augmenter par notre confiance, la force dont a besoin le Directoire pour faire marcher la constitution que nous chérissons tous.

Je dis comme le représentant Dumolard : « Serons-nous contre le gouvernement; c'est la planche de salut au milieu d'une mer immense; en avant, en arrière, à droite, à gauche, je ne vois que l'abîme et la mort. »

Le conseil est convaincu, sans doute, que l'application qu'on veut bien faire aux tribunaux, du mode de remplacement prescrit pour les administrations, leur est absolument étranger, et ne peut être supposé dans l'esprit de la constitution. Je dois faire remarquer qu'on n'a encore rien répondu à cette objection faite par le rapporteur, que la faculté de s'adjoindre des membres dans les tribunaux deviendrait illusoire, dans la supposition, réelle peut-être, où aucun juge n'aurait accepté ou n'aurait pu exercer. Il est incontestable qu'alors, et d'après vos pro-

pres raisonnements, il ne vous reste aucun moyen pour remplacer.

C'est au Directoire, que vous devez confier ce soin important, et non aux juges, soit qu'ils se trouvent en minorité, soit qu'ils se trouvent en majorité.

En minorité, je crois que les principes nous mettent d'accord; en majorité, j'apprends deux choses.

1^o C'est que, dans le nombre des juges, il ne se trouve des parents d'émigrés que le Directoire n'aurait pas encore découverts, et envers lesquels il n'aurait pu faire exécuter la loi salutaire du 3 brumaire. Vous conviendrez qu'il serait assez extraordinaire que des hommes qui ne doivent pas rester en place, eussent le droit de s'adjoindre des membres. On sait bien qu'ils auraient un grand intérêt à obtenir cette faculté du corps législatif, et d'avoir à cet égard, la préférence sur le Directoire. On pense bien que le père d'un émigré ne choisirait pas pour son collègue, le père d'un défenseur de la patrie.

2^o Je crains l'influence qu'acquerraient les juges électeurs, sur les juges élus. J'aime beaucoup mieux l'influence du Directoire exécutif.

A ces considérations puissantes, il me sera permis d'ajouter les dispositions de l'article CLV de la constitution, qui met à la nomination du Directoire exécutif, jusqu'à la paix, tous les fonctionnaires publics dans les Colonies françaises, qui sont des départements de la République.

La Convention nationale, en proposant au peuple cet article constitutionnel, n'a pas craint l'influence du Directoire; et le peuple, en l'acceptant, n'y a pas vu le tombeau de la liberté publique.

Je passe à la deuxième question.

Par qui seront nommés les juges de paix, qui ne l'ont pas été par les assemblées primaires, ou dont les nominations sont restées sans effet?

Le peuple s'est réservé directement l'exercice de ce droit. L'article XXVII de la constitution porte, que les juges de paix seront nommés par les assemblées primaires. Celles qui ne l'ont pas fait, doivent-elles être convoquées de nouveau? La négative est écrite dans l'acte constitutionnel.

Je me souviens qu'à cette tribune, on a présenté les assemblées primaires qui doivent nommer les juges de paix, dégagés de tous inconvénients et à l'abri de tous les efforts de la malveillance. J'ai le droit de répondre avec le représentant Dumolard :

« Serait-il prudent alors de convoquer les assemblées primaires, de jeter dans leur sein de nouveaux brandons de discorde, et de former peut-être, au milieu de la République, le noyau d'une seconde Vendée? »

Quant à la troisième question, qui est celle de savoir par qui seront nommés les membres des administrations municipales, non encore organisées, la majeure partie des observations que j'ai déjà faites, s'applique à ces administrations; et jusqu'à présent on n'a pas détruit les raisonnements serrés, employés par le rapporteur.

Je pense aujourd'hui, comme je pensais le 22 brumaire, que nous devons nous serrer contre le gouvernement, et je demande, au nom de la paix, au nom de la constitution, que le corps législatif confie aux membres du Directoire exécutif, à des hommes honorés de votre confiance, de l'amitié des républicains, de la haine des royalistes, la nomination provisoire présentée dans les deux projets de votre commission.

Villetard et Colzart parlent successivement sur la même question; l'un pour appuyer, l'autre pour combattre les projets de résolution présentés par Treillard.

Plusieurs voix : Fermez la discussion.

PÉNÈRES : Je demande à faire une motion d'ordre; j'observe que les orateurs qui viennent d'énon-

cer leur opinion n'ont encore présenté que deux manières de nommer, cette année, les fonctionnaires publics dont l'élection appartient au peuple; les uns veulent qu'ils soient choisis par le Directoire; les autres, que les tribunaux incomplets se forment en corps électoraux pour se compléter eux-mêmes. On paraît s'attacher à ne discuter que ces deux modes. Je demande que la discussion continue, et que l'on examine le terme moyen qu'Audoin a présenté, et qui me semble le meilleur.

CHÉNIER : Je demande aussi que la discussion se prolonge, car on ne l'a point encore envisagée sous tous ses points de vue. Il est impossible, citoyens, de mettre à l'ordre du jour une question dont les ramifications soient plus vastes, et dont la solution intéresse plus essentiellement la République et la liberté des citoyens.

TREILHARD : J'appuie la proposition de mes collègues, et je demande qu'avant de fermer la discussion, le conseil m'accorde la parole pour répondre aux objections qu'on m'a faites.

La discussion continue; deux membres parlent successivement, l'un pour, l'autre contre les projets de la commission.

La suite de cette discussion est ajournée, et la séance levée à quatre heures.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Tronchet.

SÉANCE DU 13 PRIMAIRE.

Le président annonce qu'il vient de recevoir une pétition du général Miranda. Cette pétition n'est autre chose qu'une pièce justificative.

Le conseil la renvoie au Directoire exécutif.

Le président annonce ensuite qu'il vient de recevoir une autre pétition venant de Marseille et revêtue d'un grand nombre de signatures; qu'elle paraît contenir une dénonciation contre plusieurs membres du corps législatif; il propose de la renvoyer au conseil des Cinq-Cents, attendu que la constitution n'accorde pas au conseil des Anciens l'initiative des lois.

LEGRAND : Je ne suis point de cet avis. Tous les citoyens ont le droit de présenter des pétitions à l'un et à l'autre conseil; je demande que celle-ci soit lue avant d'être renvoyée.

Un secrétaire donne lecture de la pétition; elle contient une dénonciation contre les représentants Mariette et Cadral.

Goupilleau, de Fontenay, interrompt la lecture : il cite l'article de la constitution, qui veut qu'aucun membre du corps législatif ne soit mis en prévention que d'après une dénonciation signée, adressée au conseil des Cinq-Cents.

Le renvoi à ce conseil est décrété.

L'ordre du jour appelle la délibération sur la fixation du prix de l'équivalent de la portion de contribution payable en nature.

On donne une seconde lecture de la résolution.

LEGRAND : Je ne crois point que cette résolution puisse être adoptée. Il n'est pas juste de prendre pour base du prix des grains, des marchés ignorés, et presque toujours frauduleux, qui ont été faits pour le compte de la République. Prenez garde, citoyens, que la surcharge que cette fixation va occasionner, ne tombera point sur le fermier, mais sur le propriétaire du fonds. Est-il juste de forcer celui-ci, de payer son imposition, suivant le prix très-élevé qu'il a plu au cultivateur de mettre à la denrée, et dont le propriétaire n'a profité en rien? Ne perdons point de vue que la prospérité de la République repose sur les propriétés. Si nous mettons des propriétaires, déjà si malaisés, dans une position encore pire que celle où ils se trouvent, la propriété, cette base de la République, est perdue.

BAR : Je pense que la mesure qui nous est propo-

sée est la seule convenable, la seule praticable, car il n'était pas possible de chercher l'estimation des grains dans les transactions particulières. On ne pouvait pas non plus s'en rapporter seulement aux mercuriales, parce qu'il a été porté fort peu de grains aux marchés, et que ce sont en général les cultivateurs qui en ont fait le cours. Il a donc fallu recourir aussi aux marchés, faits pour le compte du gouvernement, qui, étant tous écrits, peuvent servir à constater d'une manière plus sûre le prix des grains; je vote pour l'adoption de la résolution.

LANJUNAIS : La loi proposée me semble injuste; l'une des bases qu'elle présente, est le prix le plus bas des marchés, faits dans l'intérieur, pour le compte du gouvernement : on sait cependant bien que, de tous temps, il y a eu une différence entre le prix des grains du Nord et le prix des grains du Midi; de sorte que, malgré que l'on calcule au prix le plus bas, il y aura toujours une partie de la République qui paiera plus qu'elle ne devrait payer, tandis que l'autre paiera moins. D'ailleurs, peut-on prendre pour base, des marchés frauduleux qui ont porté les grains à un prix excessif?

Ce n'est pas là le seul vice de cette loi; elle est incomplète; elle ne parle que du paiement de la contribution et des fermages, et cependant la loi du 3 brumaire a ordonné que les arrérages et les intérêts des fonds vendus seraient payés en nature. Il aurait fallu rappeler aussi cette disposition.

Les divers inconvénients que je viens d'exposer m'engagent à demander que la résolution soit renvoyée.

DUPONT, de Nemours : La résolution qui vous est proposée a un but très-salutaire; la circonstance dans laquelle on vous la soumet, demande absolument une loi, et je ne crois pas cependant que cette résolution puisse être adoptée; j'en ai deux raisons toutes différentes de celles qui viennent de vous être mises sous les yeux. L'une est relative aux mots, l'autre aux choses. Je commencerai par la première, vous savez l'importance que je crois devoir mettre à l'expression dans la rédaction des lois.

L'article II dit que le Directoire exécutif tiendra *sévèrement* la main.....; qu'il prendra les moyens les plus certains pour faire poursuivre les contraventions.

Le pouvoir exécutif doit tenir sévèrement la main à l'exécution de toutes les lois, et pas plus à celle de l'une qu'à celle de l'autre. (Murmures et bruit.)

Je vous disais que le Directoire exécutif doit tenir la main à l'exécution de toutes les lois, et faire punir toutes les contraventions. Quant à l'*exécution*, il n'y a aucune différence entre loi et loi.

Il y aurait beaucoup d'inconvenance à ce que le corps législatif, en enjoignant l'exécution sévère d'une loi, parût indiquer qu'il en est d'autres qui ne doivent pas être exécutées aussi sévèrement. Cela serait contraire à la dignité de la législation, à son caractère impératif, à l'exacte et noble simplicité de langage que Lacuée vous a recommandée l'autre jour avec votre applaudissement universel.

Si toutes les lois doivent être exécutées de la même façon, il serait encore plus déplacé d'enjoindre d'une manière spéciale l'exécution *sévère* d'une loi qui cependant serait mauvaise. Or, l'article IX présente une disposition mauvaise en soi, injuste, inconstitutionnelle. Il veut qu'il y ait un cas où les dix plus hauts cotisés soient tenus de payer la contribution de toute leur commune.

D'abord, dans la plupart des communes, cela ne se peut physiquement. J'habite une commune où les dix plus hauts cotisés sont si pauvres, qu'ils ont bien de la peine à payer leur propre contribution; et

drez ainsi à asseoir équitablement les contributions, car nous sommes tous d'avis qu'il est urgent de les faire payer.

BROSTARET : Je suis d'avis aussi que les contribuables en retard ne doivent être punis que de leurs fautes personnelles ; mais prenez bien garde que les dix plus riches contribuables d'une commune qui sont en retard de se libérer, ne sont pas seulement blâmables de cette négligence, mais qu'on peut encore leur reprocher d'avoir engagé, par leur exemple, les autres contribuables à ne pas être plus diligents qu'eux. Dès que ceux qui sont le plus en état de s'acquitter ne le font pas, c'est un motif pour ceux qui ont moins la faculté de retarder davantage. Il n'y a qu'un dessein formé de renverser la République, qui puisse empêcher les riches de payer leurs contributions ; car aucun gouvernement ne peut exister, si personne ne contribue à ses charges. Les Grecs et les Romains avaient pensé que le père devait être responsable des délits commis par ses enfants, même hors de sa maison ; cependant le père n'avait point commis le délit ; mais le législateur avait réfléchi que si le père eût donné de bons exemples à ses enfants, ils n'eussent point fait hors de sa présence des choses qu'ils n'auraient point faites devant lui. Il en est de même des riches à l'égard des pauvres : si celui qui a du superflu ne paie pas ses dettes, comment celui qui n'a que le nécessaire, s'empressera-t-il de les payer ?

Il ne faut pas vouloir tout détruire ce qui a été fait avant nous, parce que c'est l'ouvrage de l'ancien gouvernement ; car, s'il a fait de mauvaises choses, il en a fait aussi de bonnes, et il faudra maintenir plusieurs des règles qu'il a établies, si l'on veut consolider la République.

La discussion est formée, et la résolution approuvée.
La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Un des secrétaires donne lecture de la lettre suivante :

Les commissaires du gouvernement près l'armée des Alpes et d'Italie, au conseil des Cinq-Cents

Vive la République! L'armée austro-sarde est en pleine déroute; elle fuit devant la baïonnette victorieuse de la brave armée d'Italie.

Le 2 de ce mois, l'ennemi a été attaqué sur tout le front de sa ligne : ce mémorable combat a commencé à six heures du matin, et a duré jusqu'à cinq heures du soir.

Nous avons à notre droite, dans la vallée de Loano, l'élite de l'armée autrichienne en tête. Jamais combat ne fut plus opiniâtre ; mais la valeur française n'a pas cessé un moment de fixer la victoire. Des redoutes à triple étage ont été enlevées à la baïonnette et à la course. Presque tout le canon ennemi est en notre pouvoir, et nous tenons déjà cinq drapeaux autrichiens. L'armée autrichienne est déjà détruite de plus de moitié.

On évalue sa perte en tués à trois mille hommes. Celle en prisonniers est encore plus considérable ; mais nous ne pouvons mieux vous en calculer le nombre qu'en disant qu'à Albinga on avait déjà distribué hier au matin, quatre mille rations de pain à autant de prisonniers qui y ont passé.

Depuis le 2, notre armée ne cesse de harceler l'ennemi ; elle le suit pas à pas dans sa déroute ; il est entre deux feux, d'où il ne pourra se tirer que par miracle, et en laissant le champ de bataille jonché de morts. De longtemps il n'y aura plus d'armées autrichiennes en Italie. Soyez persuadés, chers collègues, que nous saurons profiter pour la République, de nos avantages.

Nous vous enverrons, sous peu de jours, des détails plus circonstanciés, et offrirons à la reconnaissance nationale et à l'admiration de tous les peuples, les traits de courage qui ont signalé la belle journée du 2.

Salut et fraternité.

Signé, PEYRE, RITTER.

P. S. Dans ce moment, nous apprenons que l'armée française est entrée à Finale, et que nous y avons trouvé des magasins immenses.

BOINIER : C'est toujours avec un plaisir nouveau et une admiration égale que nous entendons le récit des victoires de nos guerriers. La nouvelle de leur succès excite un enthousiasme vraiment civique. Donnons à ces nouvelles toute la publicité qu'elles méritent. Je vais plus loin, je demande que vous déclariez à l'instant que les vainqueurs d'Italie ne cessent de bien mériter de leur pays.

HARDY : La nouvelle de la plus grande victoire que nos armées aient jamais remportée, ne nous est encore annoncée que par l'organe de nos anciens collègues, membres de la Convention. Je demande qu'avant de prendre une résolution, nous attendions la notification officielle que vous en ferez sans doute le Directoire exécutif. Je fais cette proposition par respect pour les formes constitutionnelles.

La proposition de Hardy est adoptée.

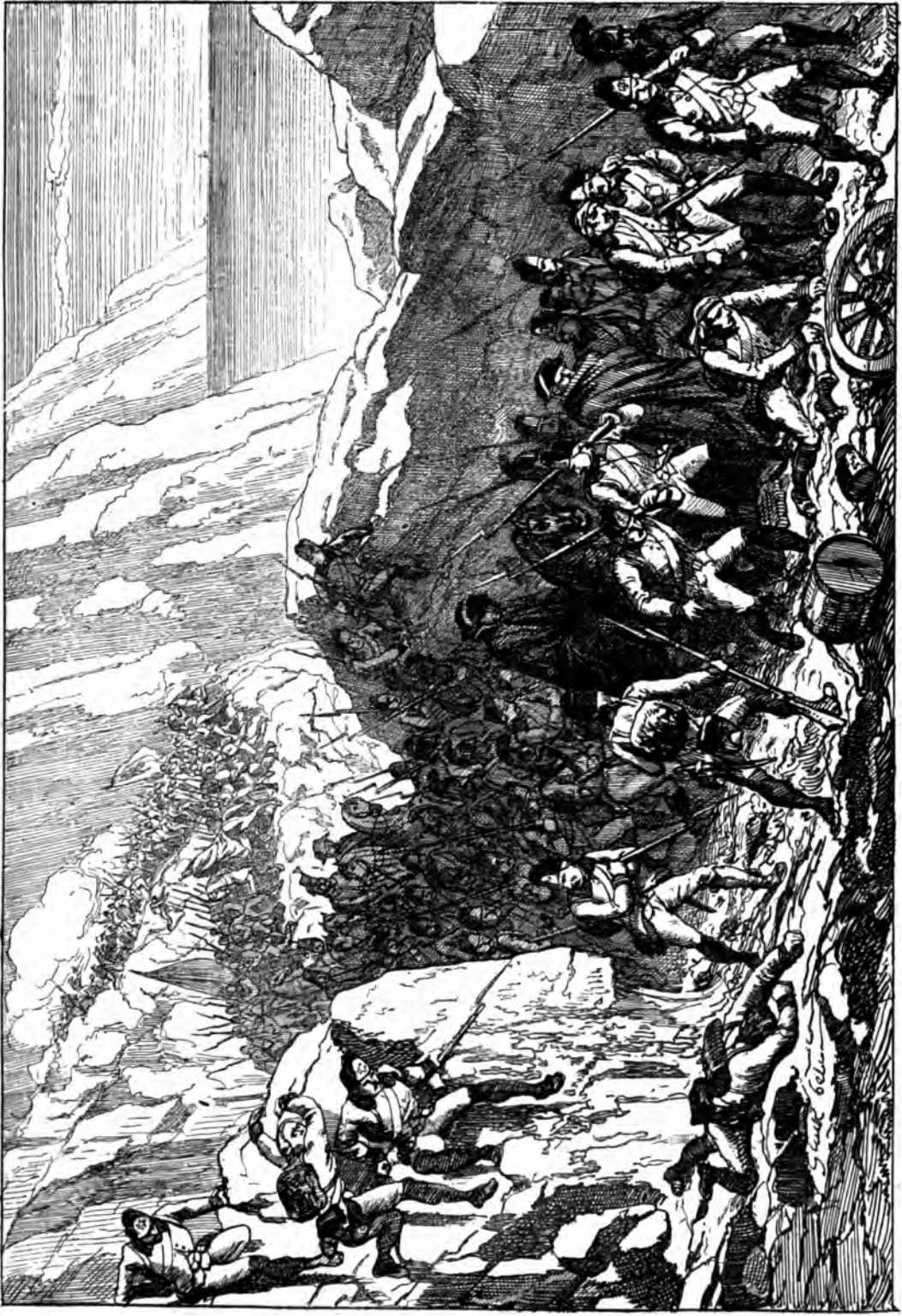
Suite de la discussion sur le projet présenté par Treilhard.

TRIBAUDEAU : J'écarterai de cette discussion tout ce qui tient aux circonstances qui nous environnent : car si jamais les circonstances, ou des considérations personnelles pouvaient faire dévier le législateur des principes consacrés par la constitution, il n'y aurait plus rien de certain, ni de stable ; il n'y aurait plus de constitution.

Je reconnais, avec ceux qui veulent accorder au Directoire la domination dont il s'agit, que les élections du peuple dans ces derniers temps, ont pu trouver des détracteurs ; après une révolution qui malheureusement classé tous les citoyens suivant les diverses nuances de leurs opinions, il est impossible que les choix de la majorité soient à l'abri des reproches, de la censure ou de la calomnie.

Mais il s'agit moins de discuter ici sur la nature des élections qui viennent d'être faites, que d'assurer à la liberté publique la plus entière garantie. Où serait la liberté politique, où serait surtout la liberté civile, peut-être plus précieuse encore, si l'on donnait au Directoire le droit de nommer aux places vacantes dans les tribunaux ? Un exemple frappera peut-être le conseil ; je suppose qu'il existât un tribunal où toutes les places fussent vacantes : le Directoire nommera donc vingt juges, et en outre il placera à côté d'eux un commissaire à son choix. Quelque temps après, un citoyen accusé par le Directoire ou par ses agents, est traduit devant ce tribunal, n'est-il pas évident qu'il est traduit devant des juges qui sont présumés être ses créatures ? &c. cas peut se reproduire fréquemment.

Je ne puis dissimuler ici une réflexion relative à la conduite de ceux dont je combats l'opinion : quand la constitution fut discutée, on les vit s'attacher à diminuer le plus possible les attributions du Directoire, à atténuer sa puissance ; ils ne voulaient passablement qu'il eût un commissaire près les tribunaux et des autres autorités constituées ; je les combattis alors, et je défendis une prérogative nécessaire au Directoire ; aujourd'hui, par une contradiction frappante, les hommes dont je parle veulent que le Directoire nomme les juges, je les combats encore ; j'ai défendu les droits de la puissance exécutive, je défends aujourd'hui les droits inaliénables du peuple, et je rappelle à mes collègues que si, au sein de la Convention, lorsqu'on discutait la constitution, on eût fait la proposition que je combats, on se fût unanimement soulevé, on eût crié à la tyrannie, au despotisme. Quelle révolution sabbile s'est donc opérée dans les idées ?



Reimpression de l'ancien Manuscrit. — T. XXVI, page 644.

Déroute et retraite des Autrichiens par la route de la Corniche, à la bataille de Loano (23 novembre 1795).

Th. Baris Pin.



Comment donc procédera-t-on au complètement des tribunaux ?

L'induction qu'on a tirée de l'article de la constitution, qui permet aux administrateurs de se compléter, me paraît de la plus exacte justice.

Je ne vois aucun inconvénient à confier les choix dont il s'agit, à des hommes déjà honorés de l'élection populaire, qui, placés sur les lieux, connaîtront mieux que le Directoire les hommes dignes de siéger près d'eux.

Par ce moyen, le Directoire ne tombera pas dans la faute du gouvernement révolutionnaire, qui, s'attribuant toutes les nominations, fut bientôt entouré de toutes les intrigues; qui voulut se charger de tout, et dut supporter tous les reproches qu'attira sur lui l'exercice impolitique d'un si monstrueux pouvoir.

Il s'élève ici une question nouvelle : comment seront nommés les présidents et accusateurs publics des tribunaux criminels, dont les places sont vacantes ? Demande-t-on aussi, avec quelque respect pour la liberté, que ces places soient à la nomination du Directoire ? Dans aucune des constitutions connues, tous les cas de la vacance des places ne sont pas prévus ; mais dans toutes il existe des principes généraux qui sont la base du législateur, et dont il doit faire l'application aux cas particuliers qui se présentent.

Dans la constitution de 1791, le cas des vacances dans les fonctions publiques ne fut pas prévu ; mais le choix populaire y était consacré, et l'Assemblée législative s'empressa de suivre ce principe ; elle décréta que les maires, procureurs de communes et juges de paix seraient remplacés par des assemblées primaires communales, mais uniquement dans les localités où leur convocation était nécessaire ; mais personne ne proposa alors de déléguer le droit du peuple au pouvoir exécutif.

Quant aux présidents et aux accusateurs publics des tribunaux criminels, elle n'en confia pas non plus la nomination au pouvoir exécutif ; mais elle décréta que les juges appelés aux tribunaux civils pour former les tribunaux criminels, éliraient entr'eux leur président et l'accusateur public.

A l'égard des places vacantes dans les municipalités, j'avoue que je n'entends pas ici les termes du message du Directoire ; la constitution et les lois existantes sont à cet égard également formelles. La constitution attribue au peuple le droit d'élire ses municipaux, et la loi du 19 vendémiaire porte que le 10 brumaire de l'an 4, les assemblées primaires et communales seront convoquées pour l'élection des administrations municipales et des agents.

Il s'agit donc uniquement de savoir si cette loi a été ou n'a pas été exécutée ; si elle ne l'a pas été, je demande qu'elle le soit, et qu'on ne délibère pas sur le message du Directoire, institué pour faire exécuter les lois rendues, et non sans doute pour élever des doutes qui en suspendent l'application.

Si, au contraire, cette loi a été exécutée, et que depuis il y ait des places vacantes, me renfermant toujours dans l'esprit de la constitution, et dans le texte des lois, je réclame les convocations locales, partielles, auxquelles, avec quelque fondement, on ne peut attacher l'idée du moindre danger pour le gouvernement.

Actuellement, est il bien vrai que la réunion des assemblées primaires ou communales soit interdite pendant l'an 4 ? Je pourrais dire que la question est jugée par la loi du 19 vendémiaire, qui fixait leur réunion au 10 brumaire ; mais je vais prouver que l'article 14 de la loi du 5 fructidor, article cité par la commission, n'est point applicable à la circon-

stance dans laquelle nous sommes. Je vais prouver que cette loi ne proscriit pendant l'an 4 aucun des moyens constitutionnels de remplacer les fonctionnaires dont les places viennent à vaquer.

J'ouvre la constitution ; elle porte :

« Art. XXVI. Les assemblées primaires se réunissent pour procéder aux élections prescrites par la constitution.

» XXVII. Elles se réunissent de plein droit le 1^{er} germinal de chaque année. »

Pourquoi les élections se réunissent-elles le 1^{er} germinal ? pour les nominations des électeurs qui doivent renouveler partie du corps législatif et des magistratures. L'article XXVI indique clairement qu'il est des cas, et notamment celui des vacances, où l'autorité politique est tenue de convoquer les assemblées pour les élections immédiates dans les localités où il en est besoin.

S'il en était autrement, que voudraient donc dire ces mots de l'article XXVII de plein droit, s'il n'était pas des cas où les assemblées primaires pourraient se réunir sur la convocation de l'autorité supérieure et non de plein droit ?

L'article XIV du titre III de la loi du 5 fructidor, vient lui-même à l'appui de mon opinion ; il porte que les assemblées primaires et électorales convoquées en fructidor et en vendémiaire, le sont par anticipation sur celles qui devaient avoir lieu au 1^{er} germinal de l'an 4, pendant laquelle année il n'en sera pas tenu ; ce qui veut dire en d'autres termes : il n'y aura point de réunion de plein droit, d'assemblées primaires pour l'an 4. L'article XXVII de la constitution est suspendu pour cette année ; les représentants et les autres fonctionnaires nommés par les assemblées électorales et primaires, convoquées après l'acceptation de la constitution, ne seront point renouvelés en partie pendant l'an 4.

Le législateur constituant a senti l'inconvénient de faire renouveler, au bout de six ou huit mois, les fonctionnaires publics, et le danger qu'il y aurait de faire une convocation aussi prompte de toutes les assemblées primaires et électorales, avant que le gouvernement constitutionnel eût acquis quelque stabilité.

Voici la seule interprétation qu'on puisse donner à cet article, mais jamais on n'en pourra conclure que les élections locales qui ne sont pas faites, ou qui sont demeurées sans effet, doivent être enlevées au peuple.

En acceptant les lois que l'on cite, le peuple français n'a pas voulu, n'a pas pu s'enchaîner à ce point ; et je m'étonne qu'on ait pu lui supposer autant d'aveuglement et aussi peu d'attachement à l'exercice de ses droits.

Non, citoyens, quand le peuple a accepté la constitution et les lois qui l'accompagnent, il n'a point entendu se ravir à lui-même le droit d'élire ses magistrats paternels, immédiats, ceux dont il a besoin tous les jours, dont la puissance le touche de plus près.

Il est temps enfin que l'on voie cesser cette longue tutelle dans laquelle on a tenu le peuple français enchaîné. L'élection lui appartient ; elle est la source de tout pouvoir, elle est notre boussole commune, elle ne peut pas être usurpée par le corps législatif pour l'exercer ou pour la déléguer au Directoire exécutif.

Je terminerai par une observation qui n'est que le développement de la réflexion par laquelle j'ai commencé. Je pense que les membres du Directoire justifieront la grande confiance qu'ont en eux les amis de la liberté ; mais cette confiance ne doit pas rendre les législateurs moins scrupuleux sur les dangers qu'il y aurait d'accroître sa puissance ; ils

doivent croire sans doute à la vertu des hommes ; mais les institutions qui ne reposent que sur les sentiments toujours mobiles de ceux qui gouvernent, préparent à la longue l'esclavage des peuples.

Je vote contre le projet de la commission, et je déclare que je regarde comme un attentat formel à la liberté, l'attribution nouvelle qu'on propose d'accorder au Directoire exécutif.

CHENIER : Citoyens représentants, plein de confiance dans le patriotisme et les lumières des orateurs qui avaient réclamé la parole sur l'importante question soumise en ce moment aux délibérations du conseil, (car à mes yeux il n'y a qu'une question) je me proposais d'abord de garder le silence ; mais la discussion m'a fait naître quelques idées que j'ai cru devoir rédiger à la hâte, et dont je vous présente aujourd'hui le faible tribut. Ce qui s'est dit jusqu'à ce moment a levé les doutes qui embarrassaient ma pensée, et les motifs même, allégués par les orateurs contraires au système de la commission, m'ont persuadé qu'il était préférable à tout autre. Je vais donc essayer de démontrer, premièrement, que le projet de la commission est conforme à l'esprit de l'acte constitutionnel et des décrets acceptés par le peuple souverain ; décrets qui, en conséquence, sont aussi sacrés pour vous que la constitution : je tâcherai de démontrer en même temps que la convocation subite des assemblées primaires serait une violation de ces mêmes décrets, autant qu'elle serait dangereuse dans ses suites ; je prouverai enfin, s'il m'est possible, que le projet de la commission n'a aucun danger, et qu'il présente l'avantage d'un résultat prompt et certain.

Je m'étendrai beaucoup plus sur ces dernières considérations que sur les premières ; car là où l'acte constitutionnel ne s'explique pas impérieusement, le devoir des représentants du peuple n'est pas de tordre le sens de quelques articles, mais de consulter franchement ce qu'exigent des circonstances extraordinaires et imprévues, et de choisir sans balancer le parti le plus avantageux à la République.

Je dis que le projet de la commission est conforme à l'esprit de l'acte constitutionnel et des décrets acceptés par le peuple, tandis que la proposition de convoquer en ce moment les assemblées primaires serait, si elle était adoptée, une violation de ces décrets. Il s'agit, en effet, de nommer des juges, des juges de paix, des officiers municipaux.

Dans l'acte constitutionnel, les juges doivent être nommés par des assemblées électorales ; mais l'acte constitutionnel exige en même temps que la session des assemblées électorales soit de dix jours au plus ; et l'article XIV du décret du 5 fructidor porte que les assemblées électorales convoquées en vendémiaire, l'étaient par anticipation de celles de l'an 4, pendant lequel il n'en serait plus tenu.

Suivant l'acte constitutionnel, les juges de paix et les officiers municipaux doivent être nommés par les assemblées primaires ; mais le peuple français vous a ordonné de ne permettre aucune convocation des assemblées primaires avant le mois de germinal de l'an 5 : c'est une disposition précise de ce même décret du 5 fructidor ; décret, vous devez vous en souvenir, qui souleva contre la Convention nationale tous les agitateurs royalistes dont il déjouait les coupables espérances ; décret que vous ne pouvez enfreindre sans renverser la base fondamentale de votre constitution, la souveraineté du peuple ; décret enfin qu'il est de votre devoir de maintenir avec un respect scrupuleux, et à l'exécution duquel est intimement liée la destinée de la République.

On ne peut, représentants, vous proposer de

convoquer en ce moment les assemblées primaires sans vous proposer implicitement de revenir sur le décret du 5 fructidor, qui s'y oppose d'une manière positive et que vous n'avez pas plus le droit de rapporter que vous n'avez le droit de rapporter la constitution elle-même.

La forme ordinaire des nominations ne pouvant donc avoir lieu dans ce moment, et cela, par les dispositions textuelles de la constitution et des décrets acceptés par le peuple, il faut voir si la constitution ne vous trace pas la route que vous devez suivre : eh bien ! cette route est tracée ; si c'est par des subtilités qu'on a tenté d'éluder le décret du 5 fructidor, c'est par des raisonnements puérils, j'ose le dire, qu'on a voulu écarter l'induction tirée de l'article CLV de l'acte constitutionnel.

Par cet article, les fondateurs de la République ont cru devoir attribuer au Directoire exécutif, pendant la durée de la guerre, la nomination des fonctionnaires publics au sein des Colonies françaises. Puisque, dans une conjoncture donnée pour avertir de l'Etat, le peuple français a pensé, avec la Convention nationale, que le Directoire exécutif pouvait être *accidentellement* chargé de nommer les officiers municipaux, les juges de paix, les juges même, dans une partie des possessions françaises, il reste à examiner si la circonstance où nous sommes est d'une nature grave, et s'il importe en effet au salut de l'Etat, que dans un cas non prévu avec précision dans l'acte constitutionnel, une attribution de cette nature soit concédée *accidentellement* au Directoire exécutif pour le reste de la République française.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 20, le conseil des Cinq-Cents s'est occupé de divers objets d'administration.

Une longue discussion s'est établie sur la suite du projet relatif aux mesures répressives de l'embauchage.

La proposition de la confiscation des biens de l'embaucheur, vivement combattue, a été adoptée par le conseil.

Paiement de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échuë au 1^{er} germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation, avant le 1^{er} vendémiaire an 3, est ouvert jusqu'au n^o 15,000.

Le paiement des mêmes parties du n^o 15,000 à 16,000, a lieu depuis le 5 frimaire an 4.

On paie aussi depuis le n^o 1 jusqu'à 7,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du second semestre de l'an 3, des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1^{er} vendémiaire an 3, est ouvert jusqu'au n^o 6,000.

Le paiement des mêmes parties des 6,001 à 9,000 est ouvert depuis le 5 frimaire an 4.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Le paiement des six derniers mois de l'an 3, des créances ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire an 4, pour les quatre premiers états partiels.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 82. *Duodi, 22 FRIMAIRE, l'An 4^e. (Dimanche 13 décembre 1795, vieux style.)*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 10 octobre. — Tout ce qui se trouve d'amis de la liberté à Philadelphie, à Boston et dans les principales villes des États-Unis, ont célébré l'anniversaire de la révolution française avec beaucoup de solennité.

Les maladies ont cessé à Baltimore et à Norfolk ; elles se ralentissent à New-York.

Nous apprenons que les corsaires des Bermudes continuent de s'emparer de tous les navires qui vont en France, ou qui en reviennent.

On a calculé que l'exportation des ports d'Amérique avait été aussi forte en trois mois, cette année, que dans toute l'année 1794.

On écrit des Îles que quinze mille hommes se préparent, à la Guadeloupe, pour aller enlever la Martinique aux Anglais, et que le commissaire français, Victor Hugues, se donne beaucoup de mouvements pour y parvenir.

TURQUIE.

Constantinople, le 15 novembre. — Il est ici beaucoup de politiques, et ce ne sont pas les moins clairvoyants, peut-être, qui pensent que l'empire Ottoman doit être la première victime du traité d'alliance récemment conclu entre les trois puissances les plus ambitieuses et les plus perfides de l'Europe.

On aurait lieu de croire en effet une partie de cette funeste prophétie prête à s'accomplir, en rapprochant les sinistres nouvelles qui arrivent des diverses parties de cet Empire....

Il est certain, quoiqu'aucun acte manifeste ne l'annonce, qu'une main trafressée et hypocritement cachée, attise le feu de l'insurrection dans les provinces voisines de la Russie.

Les rebelles de la Serbie et de la Bulgarie ne montreraient pas tant d'audace et de fermeté, s'ils ne se savaient puissamment soutenus. Ils viennent de s'emparer de la forteresse de Widdin, et prennent des mesures pour s'y défendre avec vigueur, tandis que le chef de mécontents de Belgrade, qui communique avec eux, s'est rendu maître d'Oisowa.

La Porte, dans cette occasion critique, proportionne son courage au péril. Elle a donné l'ordre précis aux pachas voisins, de réduire les rebelles à quelque prix que ce soit.

Pendant que les choses sont en cet état sur les frontières de l'Europe, les nouvelles des provinces d'Asie ne sont pas moins alarmantes. Le nouvel usurpateur de la Perse, Aga-Mahamet-Cham, s'est jeté sur la Georgie, et a fait prisonnier le prince Héraclius, dans sa capitale.

De combien d'inquiétudes ne doit pas être agité le divan, en voyant ses possessions du Tigre et de l'Euphrate si vivement menacées, tandis que la cour de Pétersbourg ne manifeste pas la moindre crainte pour les siennes ! Combien surtout n'a-t-il pas à redouter l'ambition dévorante de l'Angleterre, et son projet depuis long-temps conçu, d'établir son commerce dans l'Archipel sur les ruines du nôtre.

POLOGNE.

Wilna, le 1^{er} novembre. — Le Russe Repnin, vice-roi de Catherine, s'occupe sans relâche de faire exécuter les volontés de sa gracieuse souveraine dans ce qu'elle appelle ses possessions polonaises.

Un ukase, envoyé de Pétersbourg, porte que Wilna va devenir le siège d'un évêché catholique ; l'évêque pren-

dra le nom d'évêque de Livonie ; ses revenus seront de quatre mille roubles par an.

Comme ce vénérable prélat ne manquera pas d'être un fidèle serviteur de Dieu et de Sa Majesté impériale, on le charge de l'organisation du clergé, et bien entendu, des instructions secrètes à lui donner.

Pour mieux assurer d'ailleurs la bienheureuse domination des Russes, le prélat sera tenu de ne conserver, parmi les curés de son diocèse, que ceux qui ont donné des marques d'attachement manifeste à la Russie.

Nos législateurs ecclésiastiques ont eu, du moins, le bon esprit de secouer la puissance papale. Les bulles devront être adressées au gouverneur-général ; celui-ci les enverra au sénat de Pétersbourg, qui les fera publier, s'il le juge à propos.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 10 novembre. — On évalue à 72 millions de florins le numéraire sorti des États héréditaires pendant les années 1794 et 1795. On n'en comptait en circulation, à la fin de 1793, que 200 millions. Ainsi la circulation se trouve diminuée de plus d'un tiers.

Les finances de la cour sont, malgré l'emprunt britannique, dans un délabrement total. Leur situation critique a même tellement effrayé le Directoire, chargé des frais de la guerre, qu'il a fait à l'empereur des représentations très-pressantes, et l'a fortement engagé à s'occuper du rétablissement de la paix....

On assure que l'empereur a fait dire au Directoire de s'occuper des affaires de son ressort.

On a dernièrement tiré de la Bohême 800,000 mesures de blé pour les faire passer à l'armée du Rhin.

Les Turcs ont pourvu la forteresse de Belgrade de toutes sortes de munitions de guerre et de bouche. Ils y préparent de nouveaux quartiers pour dix mille hommes.

ESPAGNE.

Madrid, le 6 octobre. — On sait que le roi vient de faire présent au duc d'Alcudia, son premier ministre, de la superbe terre de Selva-di-Roma, située dans la partie la plus fertile du royaume de Grenade, et qui rapporte au-delà d'un million de réaux.

On jugera du degré de faveur dont jouit ce jeune ministre, par ce passage vraiment remarquable du décret adressé à cette occasion au conseil de Castille :

« Ma sollicitude royale pour la prospérité de la monarchie n'aurait jamais atteint le but désiré, si tous mes ordres n'eussent été exécutés ponctuellement par l'activité de mon premier secrétaire d'Etat, Don Emmanuel Godoy. Cette considération, ainsi que d'autres motifs de très-grand poids, me portent et m'obligent à lui ériger un monument capable de transmettre sa mémoire à la postérité. J'ai donc résolu de lui conférer le titre de prince della Pace, et de lui donner en toute propriété et d'une manière solennelle et irrévocable, pour lui, ses héritiers et successeurs, la terre de Selva-di-Roma, avec tous ses droits, édifices et appartenances quelconques ; de l'en mettre tout de suite en possession formelle, et de le libérer en même temps de tous les cens et

impôts dont cette terre se trouve chargée, sous la condition expresse que lui et ses successeurs porteront dorénavant le titre de prince della Pace, préférablement à celui de duc d'Alcudia ; voulons, etc. »

Du 20. Les dîmes des ordres religieux sont supprimées en Espagne ; et, qui le croirait ? c'est avec l'autorisation de la cour de Rome.

Une bulle récemment arrivée, et qui ne tardera pas à être publiée, ordonne la réunion aux domaines de la couronne, de tous les biens ecclésiastiques appartenant soit aux ordres réguliers, soit aux séculiers ; les dîmes sont comprises dans cette réunion.... Tous les individus composant les deux clergés recevront une pension.

Ainsi la force des choses, et peut-être aussi l'autorité d'un grand exemple, détruisent en un moment, et sans secousse, ce que les siècles et l'usage semblaient avoir pour jamais consolidé.

La cour devait achever de signaler cette époque en faisant cesser toute poursuite judiciaire contre un homme connu par sa philosophie et ses lumières, M. le comte d'Aranda. Elle l'a fait ; le procès si injustement intenté contre lui, vient d'être annulé.

ITALIE.

Naples, le 12 novembre. — Le courrier qui apportait les dépêches de France au gouvernement vénitien, a été assassiné entre Bâle et Lugano. On a retrouvé les dépêches, mais déchirées et si couvertes de boue, qu'elles sont illisibles.

On s'attend de jour en jour à apprendre ici le succès des négociations ouvertes sous la médiation de l'Espagne, pour la paix à conclure avec la République française. Il paraît qu'elles sont fort avancées.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

Rotterdam, le 30 novembre. — Les lettres de la Haye marquent que la séance des Etats-Généraux, du 25 de ce mois, a été, on ne peut pas plus orageuse. Les quatre provinces de Hollande, de Gueldre, d'Utrecht et d'Ower-Yssel, ont voté pour la convocation d'une Convention nationale, qui s'assemblera le 1^{er} février.

Les trois provinces de Zélande, de Frise et de Groningue ont voté contre.

On craint que les excès auxquels se sont portés quelques membres de l'assemblée, ne deviennent une source féconde de troubles et de discorde.

Le président Van Sitter, de Groningue, ayant cru ne pouvoir prendre aucune conclusion dans une affaire aussi importante, et à laquelle trois provinces s'opposent formellement, Sordens, d'Ower-Yssel, se leva, arracha avec violence des mains du président, le maillet (qui fait les fonctions de la sonnette), et conclut à l'adoption de la Convention, malgré les protestations du président, à qui seul appartient le droit de conclusion.

On apprend en même temps que la municipalité d'Amsterdam vient de faire fermer le club connu sous le nom des *Amis de la liberté*, et arrêter un de ses principaux membres ; de sorte que nous nous voyons à la veille de perdre notre liberté, ou de retomber dans les désordres dont nous avons eu tant de peine à nous retirer.

(*Extrait des gazettes hollandaises.*)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Paris, le 21 frimaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif, du 14 frimaire, l'an 4 de la République française.

Le Directoire exécutif, considérant que les conseils militaires établis par la loi du 15 vendémiaire dernier, n'ont pas eu le temps de prononcer sur tous les prévenus de la conspiration qui a éclaté les 12, 13 et 14 du même mois, contre la représentation nationale et la République ;

Considérant que l'art. XII de la loi citée, en chargeant les conseils militaires de remettre, après la cessation de leurs fonctions, tous leurs papiers et procédures au greffe du tribunal criminel du département de la Seine, a manifesté clairement la volonté du législateur, de faire poursuivre par les juges ordinaires, ceux des prévenus de ladite conspiration qui n'auraient pas été jugés par les conseils militaires ;

Considérant enfin que la loi du 4 brumaire dernier a formellement excepté de l'amnistie qu'elle a prononcée, les auteurs et complices de cette même conspiration ; qu'ainsi rien ne peut soustraire ceux-ci aux poursuites provoquées par leurs crimes :

Arrête que le ministre de la justice rendra compte, sous dix jours, au Directoire exécutif, de l'état des procédures qui ont dû être continuées par les tribunaux ordinaires, contre les personnes prévenues d'avoir pris part à la conspiration ourdie contre la souveraineté du peuple français, et la rébellion qui a éclaté dans Paris les 12, 13 et 14 vendémiaire dernier.

Pour expédition conforme.

Signé, REWBELL, président.

Par le Directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, secrétaire-général.

Pour copie conforme.

Signé, MERLIN, ministre de la justice.

Paris, le 14 frimaire, l'an 4.

Le ministre plénipotentiaire des Etats-Unis de l'Amérique invite ceux de ses compatriotes qui sont actuellement à Paris, à se présenter à son bureau (rue de Clichy, n° 331), aux instants qui leur seront les plus convenables, d'ici à quartidi prochain inclusivement, afin de le mettre à même d'en fournir une liste que vient de lui demander le ministre des relations extérieures de la République française.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 14 FRIMAIRE.

Suite de l'opinion de Chénier.

C'est ici, représentants, c'est ici que commence pour moi, permettez-moi de le dire encore, c'est ici

que commence pour vous la question véritable, la question digne d'être discutée par les législateurs du peuple français; la question, déagée de tout ce f. tras de citations, plus ou moins obscures, plus ou moins contradictoires, éternel aliment de disputes scolastiques, fait pour exercer, sous le régime monarchique, la stérile loquèle de praticiens plaçant sur un texte douteux de la coutume de Normandie, ou de théologiens disputant sur un passage de Saint-Jérôme. (On murmure.) Puisque, entre des hommes également éclairés, et que j'aime à croire également de bonne foi, il peut exister plusieurs manières d'interpréter des lois sacrées, pesons franchement les conjonctures présentes; considérons l'état de la France, et prenons ensuite d'un commun accord la résolution la plus utile à la patrie. La pleine confiance de quelques orateurs a pensé me rassurer entièrement. J'ai cru, en écoutant leur opinion, que la France était enfin tranquille et heureuse; je me suis dit: l'interminable guerre de la Vendée n'existe donc plus; les chouans ne désolent plus la République; l'Angleterre et l'Autriche ont signé une paix qui nous est glorieuse; toutes les blessures de l'Etat sont guéries, toutes les passions éteintes.

Mais je me demande actuellement par quel étrange coup de baguette s'est opérée cette révolution soudaine qui a bien voulu changer pour nous jusqu'à la nature de l'homme. Que dis-je! ces mêmes orateurs sont venus bientôt troubler eux-mêmes la douce espérance dont ils nous avaient flattés; ils craignent de voir encore se rassembler les éléments de la terreur révolutionnaire; ils craignent de voir encore se déployer le crêpe sanglant qui a couvert la République avant le 9 thermidor.

Et vous ne craignez pas, car je veux bien raisonner ici dans votre hypothèse, vous ne craignez pas que les débris de ses hommes affreux, d'autant plus avides de sang, qu'ils ont vu exercer sur eux et sur leurs amis des vengeances atroces, ne se cherchent, ne se coalisent dans ces assemblées primaires, que vous voulez convoquer à l'instant où leurs plaies sont récentes, et ne présentent encore que le dégoûtant spectacle d'une incalculable réaction!

Pour moi, représentants, qui, dans tous les temps, ai voué une haine aussi profonde aux septembriseurs des prisons de Paris, qu'aux septembriseurs des prisons du Midi; pour moi qui, comme tous les membres de la Convention qui siègent encore dans cette enceinte, ai combattu avec une égale énergie les assassins du peuple et de sa représentation dans les époques célèbres de prairial et de vendémiaire; si je ne connaissais pas votre courage, je serais travaillé, je l'avoue, d'une crainte plus vaste et peut-être mieux fondée que celle qui paraît tourmenter quelques orateurs. L'histoire me dit que, dans toutes les révolutions profondes, les ennemis du gouvernement abattu sont par leur nature les ennemis perpétuels du nouveau gouvernement: il faut quelquefois un siècle pour les terrasser. De là sont venues les longues guerres de la Hollande et de la Belgique contre la maison d'Autriche; de là cette lutte de trente années entre Gustave Wasa et les partisans de la domination danoise. Le parti anglais est encore puissant dans les Etats-Unis. Vous donc qui, sur les débris d'une vieille monarchie, avez fondé l'édifice nouveau d'une République, vos principaux, vos éternels ennemis, ce sont les partisans du gouvernement monarchique; c'est là ce que vous dit l'histoire; c'est là encore ce que vous dit le cœur humain qui ne change pas; le cœur humain, c'est-à-dire, le livre le plus sûr, l'oracle le plus infallible que puissent consulter des législateurs.

Appliquons ces vérités à la question qui nous occupe. Vous avez vu les royalistes s'agiter avec fureur dans les dernières assemblées; et sans doute ils avaient eu raison de choisir cette époque si longtemps attendue par eux, car c'était dans ce moment qu'ils pouvaient voiler leurs projets coupables du manteau sacré de la souveraineté du peuple.

Si voisins d'un danger auquel le génie de la liberté vient d'échapper, voulez-vous l'exposer si vite, et sans une nécessité absolue, à des périls du même genre? voulez-vous donner le signal à tous les mécontents? voulez-vous que ce ministre perfide, cet habile machinateur d'intrigues, que l'éloquence de Fox, de Stanhope et de Shéridan ne peut encore détrôner dans le parlement d'Angleterre, essaie de nouveau la puissance de son or coupable, et l'adresse de ses agents infâmes? voulez-vous que tous les fanatiques, les agioteurs, les émigrés et leurs amis? voulez-vous que tous les fléaux de la patrie, profitant du malheur des circonstances et des besoins du peuple, cherchent encore à l'égarer pour le rendre esclave? Voulez-vous enfin, et je vous invite à peser cette considération, voulez-vous que tous ces parents d'émigrés si sagement éloignés, durant la guerre, de toutes les fonctions publiques, par la loi du 3 brumaire, viennent crier à la souveraineté du peuple violée, et dévorés d'un zèle vraiment civique, réclament, pour le bien de la patrie, le droit d'exercer les fonctions municipales, et surtout les importantes fonctions du pouvoir judiciaire? Ah! prévenons ces tiraillements funestes, ces résultats désastreux, mais inévitables, si les assemblées primaires étaient à l'instant convoquées; n'imprimons pas à la République, qui a besoin de repos, le principe d'un nouveau mouvement; ne ramenons pas l'anarchie, fruit nécessaire de la trop grande fréquence des assemblées du peuple, surtout dans les temps de troubles: ces précautions une fois prises, je ne crains plus les efforts des factions; ils viendront toujours se briser aux pieds de la liberté: les vainqueurs du 9 thermidor, du 4 prairial et du 13 vendémiaire, sont dans cette enceinte, et dans le conseil des Anciens, sont dans le Directoire exécutif.

Mais les orateurs dont je combats les objections, ont témoigné des alarmes d'une haute gravité sur l'attribution que le rapporteur propose d'accorder en ce moment au Directoire exécutif. Je commence par déclarer que, s'il n'était pas question d'une circonstance extraordinaire, et sans doute unique, s'il s'agissait de concéder pour tous les temps au Directoire exécutif une attribution de cette nature, ce serait, à mon avis, demander en d'autres termes, que la législature consacre la tyrannie, et que nul ne s'élèverait avec plus d'énergie que moi, contre une proposition que je regarderais comme monstrueuse. Que dis-je! la tribune où je parle, les lieux où nous sommes rassemblés, sont remplis de grands souvenirs qui nous instruiraient assez sur cette matière.

Durant la première législature, ils furent témoins du combat que le parti populaire, et déjà républicain, livrait à un pouvoir exécutif conspirateur. J'entends encore la voix de ces orateurs célèbres, pour qui nous sommes déjà la postérité; je vois d'ici, je vois avec respect la place d'où Vergniaud s'élançait à la tribune pour dénoncer à la représentation nationale la liaison coupable qui existait entre le congrès de Piltitz et le château des Tuileries. C'était alors qu'on pouvait concevoir des craintes; alors c'était un devoir de s'opposer avec un courage inébranlable à l'esprit nécessairement usurpateur d'un homme qui n'était plus qu'un pouvoir dans l'Etat, après avoir englouti long-temps tous les pouvoirs;

d'un homme entouré de tous les préjugés contraires à la liberté, de toutes les rêveries de l'enfance, de tous les hochets héréditaires, et d'une usurpation de quatorze siècles.

Mais pourquoi donc aujourd'hui ces craintes sur une attribution accidentelle que la tranquillité de l'Etat exige, sans jamais tirer à conséquence pour l'avenir? Pourquoi donc ces craintes sur une attribution accidentelle, dont le résultat vous est garanti par le caractère moral, par le civisme éprouvé, par l'intérêt personnel des membres du Directoire exécutif? Pourquoi donc ces craintes sur un Directoire exécutif dont on exagère la force, tandis qu'elle n'est pas encore essayée; sur un Directoire exécutif, qui est votre auxiliaire et non votre ennemi; qui n'a pour lui ni une liste civile exorbitante, ni le manteau commode de l'inviolabilité, ni la toute-puissance de l'hérédité?

Je ne puis donc adopter ces craintes peu motivées, et je vote pour le projet de la commission, parce qu'il est conforme à l'esprit de la constitution, et surtout des décrets acceptés par le peuple; je vote pour le projet de la commission, parce qu'il n'accorde au Directoire exécutif qu'une attribution accidentelle, et qu'il ne lui donne en aucune manière l'occasion d'usurper une nouvelle puissance; je vote pour le projet de la commission, parce que je veux écarter de mon pays toute occasion de nouveaux troubles, toute occasion de relever les autels sanglants du terrorisme, renversés le 9 thermidor, ou de rassembler les tronçons épars de l'hydre royaliste terrassé le 13 vendémiaire; je vote enfin pour le projet de la commission, parce que je vois dans ce projet beaucoup d'avantages, et que je n'y vois aucun danger; parce que j'y trouve un résultat prompt et certain, parce qu'il ne compromet en rien, et qu'il assure au contraire la tranquillité de l'Etat et le sort de la République.

Savary monte à la tribune.

On demande à grands cris la clôture de la discussion.

La discussion est fermée.

On demande une seconde lecture des différents projets.

CRASSOUS : Je demande la division, et la permission de la motiver. Quelle que soit la priorité accordée, la première question n'en demeure pas moins celle-ci : Comment seront remplacés les juges dont les places sont vacantes? Si la constitution est muette à cet égard, elle ne l'est pas à l'égard des municipalités. J'ai contracté l'obligation de périr plutôt que de laisser violer la constitution.... (Des murmures s'élèvent.)

Plusieurs voix : La discussion est fermée.

CRASSOUS : Je réclame la liberté des opinions.... Je demande acte.... (Nouvelle interruption.)

Danou occupe le fauteuil.

LE PRÉSIDENT : J'observe à l'opinant qu'il n'a la parole que pour demander la division.

BENTABOLLE : La division est de droit, il n'y a pas besoin de discussion.

CRASSOUS : Je sais que ce qui regarde les juges n'est pas prévu par la constitution; mais à l'égard des officiers municipaux, le cas est prévu.... (Plusieurs voix : La discussion est fermée.) Je demande acte du refus qui m'est fait de dire mon opinion; je périrai à la tribune.

Un tumulte violent règne dans le conseil.

Bentabolle, Bion, Meaulle, Génissieux réclament la parole.

CRASSOUS : Je demande à parler sur un fait. (Le silence se rétablit.) Je demande si cinq cents députés

donneront à la France entière le spectacle d'un représentant qui ne peut être entendu.... (De violents murmures interrompent.)

LE PRÉSIDENT : Réclamez la division.... (Les cris à l'ordre, à l'ordre, se font entendre.)

GÉNISSIEUX : Pas de domination ici. Président, consultez le conseil.

CRASSOUS descend de la tribune.

DEFERMONT : Je demande la parole sur la manière de poser la question. La division est de droit; mais il se présente ici des questions complexes : si le Directoire nomme aux places de juges, limiterait-on son choix par certaines conditions? Voilà ce qui doit être décidé auparavant.

BENTABOLLE : Il n'est pas nécessaire d'adopter la proposition de Defermont; en ce moment, nous n'avons à voter que sur la priorité; qu'elle soit mise aux voix, afin que nous puissions en finir, sans être dupes de quelque subtilité.

Le conseil déclare l'urgence, et accorde la priorité aux projets de la commission.

Treilhard lit le premier article du projet.

DOULCET : Je demande par amendement que le Directoire ne nomme point aux places vacantes dans les tribunaux, où la moitié des juges ont accepté.

Cet amendement est appuyé.

TREILHARD : Je demande la question préalable sur l'amendement; il détruit l'article. (Des murmures s'élèvent.) S'il était adopté, l'esprit de la constitution qu'on invoque serait méconnu; il y aurait deux modes de nomination faites, l'une par le Directoire, l'autre par les juges.

On a prouvé déjà que la constitution avait prévu le cas de remplacement d'un juge démissionnaire; les circonstances sont les mêmes : vous ne pouvez, sans vous écarter des principes de la constitution, vous refuser à l'application de l'article que je cite.

Surtout ne confondons pas deux objets; les administrations et les corps judiciaires n'ont rien de commun. C'est à tort qu'on a prétendu appliquer aux derniers, l'article constitutionnel, qui ne regarde que les premiers. En effet, cet article appliqué aux administrations n'est point dangereux, car si les administrations font un mauvais choix, le Directoire est là pour le réparer; il peut destituer le fonctionnaire nommé, et le remplacer; mais il n'en est pas ainsi des tribunaux; si des juges s'adjoignent un collègue, le Directoire ne peut annuler le choix s'il est mauvais; il n'existe donc pas pour le gouvernement de garantie contre les mauvais choix que peuvent faire les tribunaux, et cependant il est possible de les craindre.

Chacun sait que les assemblées électorales ont été des foyers d'intrigues; à Dieu ne plaise que j'accuse leurs opérations! j'ai lieu, tous les jours, d'applaudir aux choix que je vois dans cette enceinte; mais mon raisonnement ne subsiste pas moins dans toute sa force, et j'en trouve la preuve dans l'opinion même du membre qui m'a accusé d'avoir traité avec trop de sévérité et d'injustice les assemblées électorales.

J'ouvre le discours qu'il prononça lors de la première discussion. Il disait alors, en parlant des assemblées électorales : « Voulez-vous offrir un nouvel aliment aux séditieux, et faire jaillir des étincelles sur des barils de poudre? » Vous qui avez eu une telle opinion, comment pouvez-vous voter pour donner un droit d'élection à des tribunaux nommés sur des barils de poudre? (Des murmures s'élèvent.)

Ainsi l'on argumente d'un article qui n'est pas précis, et l'on ne veut pas me permettre d'argumenter à mon tour d'un autre article qui est formel. Je demande la question préalable sur l'amendement de Doulcet. (Dumolard monte à la tribune.)

DOULCET : Je demande à motiver mon amendement....

Plusieurs voix : La parole à Doulcet !

DUMOLARD : Si l'on a pensé qu'en demandant la parole, j'aie eu l'intention d'élever des personnalités, on a eu complètement tort ; seulement, je dois dire que dans les phrases de mon opinion qu'on a citées, on a isolé l'idée qui y est contenue, de tout ce qui pouvait en faire saisir le sens véritable. Non, je n'ai point dit que les assemblées électorales fussent assises sur des barils de poudre.

J'ai l'honneur d'avoir été membre de ces assemblées ; la plus entière liberté y a régné.... (Des murmures s'élèvent.) Je persiste dans les deux opinions que j'ai émises ; elles n'impliquent point contradiction ; la question n'est point la même, et c'est à tort qu'on a voulu les confondre.

DOULCET : Mon opinion était telle que, quelque fût le projet admis, je devais y faire l'amendement que je propose. Il consiste à donner aux juges siègants, le droit de se compléter, s'ils sont en majorité.

La question préalable est invoquée à grands cris ; une première épreuve est douteuse.

GARNIER s'élance à la tribune : La proposition est anti-constitutionnelle. Voici un article formel de la constitution....

Une seconde épreuve est faite.

Le conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement.

DOULCET : J'ai un autre amendement à faire : les suppléants devant être considérés comme juges, je demande que l'on insère dans l'article, que le Directoire ne pourra faire ses choix que parmi les citoyens qui ont rempli des fonctions judiciaires.

ROUHIER : Je demande à faire un sous-amendement.

GÉNISSEUX : Je demande à parler contre le sous-amendement. (On rit.)

ROUHIER : Je demande, par sous-amendement, que les élus du Directoire aient occupé des fonctions judiciaires, après y avoir été appelés par les suffrages du peuple.

BENTABOLLE : Ne cherchons à mettre aucune entrave au choix du Directoire. Beaucoup de citoyens n'ont pas encore occupé de fonctions judiciaires, et néanmoins en sont très-capables. Par l'amendement proposé, vous écarterez une foule de bons patriotes. Je citerai des juges nommés par les représentants en mission..... (Des murmures s'élèvent.) Depuis la révolution, de très-mauvais fonctionnaires ont été élus par le peuple ; il a bien fallu les destituer et les remplacer par des patriotes ; vous allez donc réintégrer les premiers ?

DOULCET : Je ne crois pas que mon amendement entrave les choix du Directoire exécutif. Pour exercer des fonctions judiciaires, il faut des connaissances pratiques d'une vaste étendue ; je ne suis pas d'avis qu'on les accorde aux lumières sans patriotisme ; mais aussi je ne crois pas qu'on les doive accorder au patriotisme sans lumières, et en cela je ne crois pas resserrer de beaucoup la liste des candidats.

La discussion sur les amendements est fermée.

On demande qu'au lieu de ces mots, *fonctions ju-*

diciaires, l'article porte ceux-ci : *fonctions publiques*.

Le sous-amendement est adopté.

Le président met aux voix le sous-amendement de Rouhier ; il est également adopté.

Sur l'amendement principal, la question préalable est vivement invoquée.

Le président la met aux voix : elle est rejetée à une forte majorité.

LÉCOINTE : Puisqu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement de Doulcet, je demande la parole.

Le PRÉSIDENT : Il y a lieu à délibérer sur l'amendement, mais non à discuter. Tu n'as pas la parole ; je mets l'amendement de Doulcet aux voix....

GÉNISSEUX : Il est inconstitutionnel ; on ne peut imposer de conditions pour exercer une fonction publique..... (De violents murmures s'élèvent.)

Une voix : Et cette loi aussi est inconstitutionnelle....

N*** : Et votre loi du 3 brumaire !

Treillard insiste pour obtenir la parole contre l'amendement.

L'amendement est adopté à une grande majorité.

N*** : Je demande que le choix du Directoire soit restreint sur une liste triple de candidats, présentée par les juges du tribunal.

La proposition n'est pas appuyée.

DUMOLARD : Je propose d'ajouter à l'article, que les suffrages du peuple auront dû être reçus dans le département du candidat.... (Des murmures s'élèvent.) Sur les observations particulières qui me sont faites, je retire mon amendement.

DEFERMONT : Il reste maintenant à décider la question relative aux présidents des tribunaux criminels, et aux accusateurs publics. Rien ne serait plus funeste à la liberté, rien ne serait d'un plus funeste exemple, que d'accorder cette nomination au Directoire. J'appuie la proposition qui a été faite dans le cas de vacance de ces places, et je demande qu'elles soient à la nomination des juges appelés des tribunaux civils à composer les tribunaux criminels. Il suffira de mettre dans l'article : « Le Directoire nommera aux places vacantes dans les tribunaux civils. »

La proposition de Defermont et l'article ainsi amendés, sont adoptés en ces termes :

« Le Directoire exécutif est chargé de nommer provisoirement, et jusqu'aux élections prochaines, les juges des tribunaux civils qui remplaceront ceux dont les nominations restent sans effet, pour cause de démission, ou pour toute autre cause, en choisissant parmi les citoyens qui depuis la Révolution ont occupé des fonctions publiques, après y avoir été appelés par les suffrages du peuple. »

La question relative à la nomination des juges de paix et des municipaux démissionnaires et non remplacés, est ajournée à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Tronchet.

SÉANCE DU 4 PRIMAIRE.

On fait lecture du procès-verbal d'hier ; la rédaction en est adoptée.

On lit la lettre des commissaires près l'armée d'Italie, que nous avons insérée dans la séance du conseil des Cinq-Cents.

Plusieurs membres se disposaient à applaudir, pour marquer la joie que leur avait causé cette nou-

velle; le président les rappelle à l'ordre, en agitant la sonnette,

LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour appelle la discussion sur les finances. Avant qu'elle soit entamée, Dumas a la parole pour une motion d'ordre.

DUMAS : On n'appuya point la demande qui fut faite dans l'avant-dernière séance, que le conseil se formât en comité général pour entendre le rapport sur les finances, parce que le rapporteur nous dit qu'il n'y avait point de danger à publier les résultats dont il allait nous présenter le tableau. Nous n'avons point à regretter cet éclat d'un examen sévère de nos finances; nous devons désirer, au contraire, qu'il soit connu de toute l'Europe. Vos ennemis ne pouvant plus étendre à leur volonté les bords incertains de l'abîme du discrédit, seront forcés de reconnaître et de craindre les nouvelles ressources dont nous pouvons nous servir contre eux. Ils trouveront de plus dans notre unanimité, dans ce mouvement national qu'ils ont tant appris à redouter, la détermination bien prononcée du peuple français, de ne consentir à la paix qu'autant qu'il l'aura conquise par ses victoires et qu'elle affermera la République.

S'il a fallu publier le rapport de la commission des finances pour éclairer la nation et faire taire la malveillance, il n'en est pas de même de la discussion à laquelle ce rapport va donner lieu. Elle donnera lieu à des détails, à des questions, à des hypothèses que la saine politique ne permet pas de rendre publics. Je demande que le conseil se forme en comité secret pour cette discussion.

JOHANNOT : Si parmi les membres qui se sont fait inscrire pour parler sur cette question, il en est qui croient avoir besoin de ce secret, j'appuie la proposition. Sans cela je la regarde comme très-inconvenante. Pour moi, je déclare que je n'ai que des choses tranquillisantes à dire.

La proposition de Dumas n'étant point appuyée par cent membres, le conseil passe à l'ordre du jour.

LE PRÉSIDENT : J'annonce au conseil que tous les membres qui se sont fait inscrire pour la parole, combattent tous la résolution.

GOUPILLEAU : Alors il est inutile d'ouvrir une discussion, ou pour mieux dire, il ne peut point y en avoir, puisque tout le monde est du même avis.

Je demande que les résolutions soient successivement lues, et qu'on aille aux voix.

BRÉARD : J'appuie cette proposition; il faut que nous prenions une décision aujourd'hui même, car un jour de retard pour l'objet dont il s'agit, est une calamité publique.

LEGRAND : Je suis aussi d'avis que nous prononcions, sans désespérer, sur les résolutions dont il s'agit; mais de ce qu'il n'y a que des orateurs inscrits contre ces résolutions, il ne faut pas en conclure que le vœu unanime du conseil soit pour le rejet.

Je demande que ceux qui sont inscrits soient entendus; les motifs qu'ils donneront, éclaireront le conseil.

LEBRUN : La discussion n'aurait d'intérêt qu'autant que quelqu'un se présenterait pour soutenir les résolutions. Puisque personne ne les soutient, il est inutile de perdre le temps en discours superflus; si quelqu'un a des lumières et des projets à proposer, il peut en faire part à la commission des finances qui sera créée par le conseil des Cinq-Cents.

Le conseil ordonne la lecture successive des diverses résolutions.

ROGER-DUCOS : Je demande la parole sur la première. Le travail que j'ai fait n'est point divisé en autant de parties qu'il y a de résolutions différentes; mais je supplie le conseil de me permettre quelques réflexions sur la banque et les autres moyens de restauration des finances, dont il a été parlé, et que je regarde comme autant d'échelons qui nous mèneront à la banqueroute.

LEGENRE : Il en est des finances comme d'un plan de campagne; si l'on discute l'un et l'autre publiquement, on donne tout l'avantage aux agitateurs et à l'ennemi, en leur indiquant les points de faiblesse. Je demande, si le conseil veut s'engager dans une discussion sur les finances, qu'il se forme en comité secret.

GOUPILLEAU : Il n'est pas possible de souffrir la discussion à laquelle veut se livrer notre collègue Ducos; car ce serait regarder les idées mises en avant par la commission comme une proposition, comme un projet de loi; et la constitution dit formellement qu'aucun projet de loi ne peut prendre naissance dans le conseil des Anciens. Je demande l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour, et rejette successivement les six résolutions sur les finances.

Le séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 15 PRIMAIRE.

TREILHARD : Je demande la parole pour une motion d'ordre: il m'a paru que le projet de résolution adopté hier a produit certaines impressions défavorables; plusieurs membres ont semblé en craindre les conséquences pour l'avenir. J'essaierai de calmer leurs inquiétudes; les circonstances actuelles ont donné lieu au message du Directoire; si les assemblées électorales n'ont pu se réunir, ce n'est pas que la constitution le défendît; des obstacles momentanés vous ont seuls éloignés de cette idée; car nulle part la constitution ne défend au corps législatif de convoquer des assemblées électorales; seulement elle fixe au 20 germinal leur convocation annuelle; elle limite à dix jours le terme de leur session, et défend aux membres de ces assemblées de prendre le titre d'électeurs après leur séparation; l'obstacle actuel n'est survenu que parce qu'il fallait obéir aux dispositions de la loi du 5 fructidor. Il est donc nécessaire que le corps législatif s'occupe du mode de remplacement qui sera adopté, si à l'avenir des fonctions publiques viennent à vaquer. Il reste à décider si, dans ce cas de vacance, les mêmes électeurs seront convoqués, ou si de nouvelles élections seront faites par les assemblées primaires. Je demande qu'une commission de trois membres soit chargée d'examiner cette importante question.

LECOINTE-PUYRAVEAU : Les idées du préopinant sur les articles de la constitution relatifs aux assemblées électorales, me paraissent contraires à l'esprit et à la lettre de la constitution. Elle porte, en effet, art. XXXVI. que les assemblées électorales s'assemblent le 20 germinal de chaque année; qu'elles sont dissoutes de plein droit dix jours après leur convocation, et que les membres qui les composaient, ne peuvent plus prendre le titre d'électeurs. D'après cet article, il est bien évident que les mêmes assemblées ne peuvent être convoquées.

MORISSON : Je demande la question préalable sur la proposition de Treilhard. Les circonstances particulières dans lesquelles s'est trouvé le corps législatif, peuvent se renouveler; il faut lui laisser la fa-

culté de se décider suivant les circonstances, et on ne peut le lier par un décret qui ne peut prévoir tous les cas dans lesquels le gouvernement peut se trouver.

VILLETARD : J'appuie de toutes mes forces la proposition de Treilhard. Il s'agit de fixer l'opinion, et de calmer les inquiétudes que la résolution prise hier a fait naître. Il faut que le conseil se prononce, et que l'on sache bien que le mode adopté hier ne sera pas toujours suivi, et qu'il ne pourra avoir d'effet que jusqu'à l'an 5.

THIBAudeau : La constitution s'est expliquée très-clairement sur le mode de remplacement des fonctionnaires, dans les temps ordinaires. Sans doute il a fallu des considérations puissantes tirées de la situation dans laquelle vous vous trouvez, pour vous décider à priver momentanément le peuple de son droit d'élection. Nous devons espérer que les circonstances dont on a représenté les dangers, ne s'opposeront pas toujours à l'exécution littérale des articles de la constitution. Je demande en conséquence l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Un secrétaire fait connaître le résultat du scrutin pour le remplacement d'un des messagers d'Etat du conseil.

Le citoyen Projean, ex-membre de la Convention nationale, ayant obtenu la pluralité des suffrages, est proclamé messager d'Etat.

Le conseil des Anciens notifie, par un message, le refus qu'il a fait d'accepter les résolutions relatives aux finances, prises par le conseil des Cinq-Cents.

VILLERS : Le refus qui nous est annoncé ne doit point porter le découragement parmi nous ; il faut s'armer d'un dévouement nouveau, porter une seconde fois la sonde dans la plaie de l'Etat, et chercher dans une discussion plus approfondie, s'il est possible, que la première, le trait de lumière qui nous est échappé. Le conseil, sans doute, n'oubliera pas que le plan qui conciliera l'intérêt national avec la loyauté française, qui ménagera et les particuliers, et le gouvernement, devra être préféré à celui qui ne pourrait tourner qu'à l'avantage de quelques individus privilégiés.

Ce n'est point ici le moment d'examiner les causes de l'aviissement de la monnaie républicaine, aviissement auquel on nous a amenés sans prévoyance, et comme pour nous forcer d'adopter le système d'une banque dont l'organisation et les détails ont pu avoir du succès à Londres, à Amsterdam, en Suède, à Venise. Quant à moi, dans l'épuisement actuel du corps politique, je sais que notre unique ressource consiste à pouvoir présenter un crédit neuf ; mais aussi il faudra examiner si cet établissement de banque qui nous est proposé, ne ressemble pas à une de ces plantes étrangères, que les cultivateurs les plus habiles ne peuvent parvenir à naturaliser sur notre territoire. Je demande que, dans la séance, on nomme une commission de finances.

Plusieurs membres : Le renvoi à celle qui existe.

ESCHASSERIAUX : Votre commission a payé son tribut, elle a rempli sa tâche ; le vœu de la constitution et l'intérêt public exigent qu'une nouvelle commission soit nommée.

DEFERMONT : C'est pour l'intérêt public aussi que je demande l'établissement d'une nouvelle commission ; il faut, puisque le conseil des Anciens a rejeté le plan présenté, que des hommes absolument sans prévention soient chargés d'un nouvel examen ; le

travail est pressant ; il s'agit d'examiner de suite si les idées nouvelles proposées sont admissibles. Il faut que l'opinion se fixe. Je demande que, dans la séance, on nomme une commission.

CRASSOUS : Je le demande aux termes de la constitution.

GÉNISSIEUX : Je fais une autre proposition ; elle consiste à établir deux commissions, ne se communiquant pas, et discutant séparément, afin que si l'un des plans n'est pas admissible, on puisse en discuter de suite un autre, et que de longueurs en longueurs, nous ne tombions pas dans le précipice qui se creuse sous nos pas.

Le conseil rejette la proposition de Génissieux, et procède, par appel nominal, à l'élection d'une nouvelle commission de finances.

CRASSOUS : Quelque pressants que soient les besoins, quelque zèle que déploient les membres de votre commission, il ne faut pas croire qu'un plan de finance se jette au moule. Cependant, il est un objet important sur lequel il est impossible de tarder à prononcer. Une partie de vos résolutions n'ont été rejetées, quoiqu'on les jugeât utiles, que parce que quelques-unes de leurs dispositions se rapportaient à l'ensemble du plan général ; il s'agit donc de reproduire de suite ce qui a été reconnu utile ; il s'agit de donner au gouvernement ce qu'on appelle les moyens d'aller, et je demande qu'une commission vous fasse demain un rapport, et vous présente une résolution qui autorise le Directoire à disposer, pour les besoins du service, du mobilier national.

La proposition est adoptée.

LEFRANC : La proposition d'un impôt progressif a été rejetée, mais rien n'a été substitué ; et l'impôt extraordinaire, décrété le 3 brumaire, ne s'acquitte nulle part. Je demande que la commission des finances s'occupe de cet objet.

Cette proposition est renvoyée à la commission.

ROUZET : Depuis la tenue des comités généraux, on a dit en public tout ce qui l'avait été en secret ; tout est su, tout est connu, il ne peut plus être dangereux de publier les idées émises. Beaucoup de projets ont été présentés ; vous avez entr'autres remarqué celui de Garnier, et d'autres que je pourrais citer ; cependant vous ne les avez pas sous les yeux ; et Cambacérés lui-même, malgré sa sagacité connue, vous a déclaré qu'il lui était impossible d'apprécier les divers plans présentés, s'il ne les avait sous les yeux : je demande en conséquence l'impression de tous les plans présentés.

Un grand nombre de voix : Non ; non ; l'ordre du jour.

La proposition n'étant pas appuyée, n'a pas de suite.

LE PRÉSIDENT : Un messager d'Etat du Directoire demande à être introduit.

Un secrétaire donne lecture de la dépêche dont le messager est porteur.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif, du 14 frimaire, l'an 4 de la République française.

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article CXLII de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

velle; le président les rappelle à l'ordre, en agitant la sonnette.

LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour appelle la discussion sur les finances. Avant qu'elle soit entamée, Dumas a la parole pour une motion d'ordre.

DUMAS : On n'appuya point la demande qui fut faite dans l'avant-dernière séance, que le conseil se formât en comité général pour entendre le rapport sur les finances, parce que le rapporteur nous dit qu'il n'y avait point de danger à publier les résultats dont il allait nous présenter le tableau. Nous n'avons point à regretter cet éclat d'un examen sévère de nos finances; nous devons désirer, au contraire, qu'il soit connu de toute l'Europe. Vos ennemis ne pouvant plus étendre à leur volonté les bords incertains de l'abîme du discrédit, seront forcés de reconnaître et de craindre les nouvelles ressources dont nous pouvons nous servir contre eux. Ils trouveront de plus dans notre unanimité, dans ce mouvement national qu'ils ont tant appris à redouter, la détermination bien prononcée du peuple français, de ne consentir à la paix qu'autant qu'il l'aura conquise par ses victoires et qu'elle affermera la République.

S'il a fallu publier le rapport de la commission des finances pour éclairer la nation et faire taire la malveillance, il n'en est pas de même de la discussion à laquelle ce rapport va donner lieu. Elle donnera lieu à des détails, à des questions, à des hypothèses que la saine politique ne permet pas de rendre publics. Je demande que le conseil se forme en comité secret pour cette discussion.

JOHANNOT : Si parmi les membres qui se sont fait inscrire pour parler sur cette question, il en est qui croient avoir besoin de ce secret, j'appuie la proposition. Sans cela je la regarde comme très-inconvenante. Pour moi, je déclare que je n'ai que des choses tranquillissantes à dire.

La proposition de Dumas n'étant point appuyée par cent membres, le conseil passe à l'ordre du jour.

LE PRÉSIDENT : J'annonce au conseil que tous les membres qui se sont fait inscrire pour la parole, combattent tous la résolution.

GOUPILLEAU : Alors il est inutile d'ouvrir une discussion, ou pour mieux dire, il ne peut point y en avoir, puisque tout le monde est du même avis.

Je demande que les résolutions soient successivement lues, et qu'on aille aux voix.

BREARD : J'appuie cette proposition; il faut que nous prenions une décision aujourd'hui même, car un jour de retard pour l'objet dont il s'agit, est une calamité publique.

LEGRAND : Je suis aussi d'avis que nous prononcions, sans désespérer, sur les résolutions dont il s'agit; mais de ce qu'il n'y a que des orateurs inscrits contre ces résolutions, il ne faut pas en conclure que le vœu unanime du conseil soit pour le rejet.

Je demande que ceux qui sont inscrits soient entendus; les motifs qu'ils donneront, éclaireront le conseil.

LEBRUN : La discussion n'aurait d'intérêt qu'autant que quelqu'un se présenterait pour soutenir les résolutions. Puisque personne ne les soutient, il est inutile de perdre le temps en discours superflus; si quelqu'un a des lumières et des projets à proposer, il peut en faire part à la commission des finances qui sera créée par le conseil des Cinq-Cents.

Le conseil ordonne la lecture successive des diverses résolutions.

ROGER-DUCOS : Je demande la parole sur la première. Le travail que j'ai fait n'est point divisé en autant de parties qu'il y a de résolutions différentes; mais je supplie le conseil de me permettre quelques réflexions sur la banque et les autres moyens de restauration des finances, dont il a été parlé, et que je regarde comme autant d'échelons qui nous mèneront à la banqueroute.

LEGENRE : Il en est des finances comme d'un plan de campagne; si l'on discute l'un et l'autre publiquement, on donne tout l'avantage aux agioteurs et à l'ennemi, en leur indiquant les points de faiblesse. Je demande, si le conseil veut s'engager dans une discussion sur les finances, qu'il se forme en comité secret.

GOUPILLEAU : Il n'est pas possible de souffrir la discussion à laquelle veut se livrer notre collègue Ducos; car ce serait regarder les idées mises en avant par la commission comme une proposition, comme un projet de loi; et la constitution dit formellement qu'aucun projet de loi ne peut prendre naissance dans le conseil des Anciens. Je demande l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour, et rejette successivement les six résolutions sur les finances.

Le séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 15 PRIMAIRE.

TREILHARD : Je demande la parole pour une motion d'ordre: il m'a paru que le projet de résolution adopté hier a produit certaines impressions défavorables; plusieurs membres ont semblé en craindre les conséquences pour l'avenir. J'essaierai de calmer leurs inquiétudes; les circonstances actuelles ont donné lieu au message du Directoire; si les assemblées électorales n'ont pu se réunir, ce n'est pas que la constitution le défendit; des obstacles momentanés vous ont seuls éloignés de cette idée; car nulle part la constitution ne défend au corps législatif de convoquer des assemblées électorales; seulement elle fixe au 20 germinal leur convocation annuelle; elle limite à dix jours le terme de leur session, et défend aux membres de ces assemblées de prendre le titre d'électeurs après leur séparation; l'obstacle actuel n'est survenu que parce qu'il fallait obéir aux dispositions de la loi du 5 fructidor. Il est donc nécessaire que le corps législatif s'occupe du mode de remplacement qui sera adopté, si à l'avenir des fonctions publiques viennent à vaquer. Il reste à décider si, dans ce cas de vacance, les mêmes électeurs seront convoqués, ou si de nouvelles élections seront faites par les assemblées primaires. Je demande qu'une commission de trois membres soit chargée d'examiner cette importante question.

LECOINTE-PUYRAVEAU : Les idées du préopiniant sur les articles de la constitution relatifs aux assemblées électorales, me paraissent contraires à l'esprit et à la lettre de la constitution. Elle porte, en effet, art. XXXVI, que les assemblées électorales s'assemblent le 20 germinal de chaque année; qu'elles sont dissoutes de plein droit dix jours après leur convocation, et que les membres qui les composaient, ne peuvent plus prendre le titre d'électeurs. D'après cet article, il est bien évident que les mêmes assemblées ne peuvent être convoquées.

MORISSON : Je demande la question préalable sur la proposition de Treilhard. Les circonstances particulières dans lesquelles s'est trouvé le corps législatif, peuvent se renouveler; il faut lui laisser la fa-

culté de se décider suivant les circonstances, et on ne peut le lier par un décret qui ne peut prévoir tous les cas dans lesquels le gouvernement peut se trouver.

VILLETARD : J'appuie de toutes mes forces la proposition de Treilhard. Il s'agit de fixer l'opinion, et de calmer les inquiétudes que la résolution prise hier a fait naître. Il faut que le conseil se prononce, et que l'on sache bien que le mode adopté hier ne sera pas toujours suivi, et qu'il ne pourra avoir d'effet que jusqu'à l'an 5.

THIBAUDEAU : La constitution s'est expliquée très-clairement sur le mode de remplacement des fonctionnaires, dans les temps ordinaires. Sans doute il a fallu des considérations puissantes tirées de la situation dans laquelle vous vous trouvez, pour vous décider à priver momentanément le peuple de son droit d'élection. Nous devons espérer que les circonstances dont on a représenté les dangers, ne s'opposeront pas toujours à l'exécution littérale des articles de la constitution. Je demande en conséquence l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Un secrétaire fait connaître le résultat du scrutin pour le remplacement d'un des messagers d'Etat du conseil.

Le citoyen Projean, ex-membre de la Convention nationale, ayant obtenu la pluralité des suffrages, est proclamé messager d'Etat.

Le conseil des Anciens notifie, par un message, le refus qu'il a fait d'accepter les résolutions relatives aux finances, prises par le conseil des Cinq-Cents.

VILLERS : Le refus qui nous est annoncé ne doit point porter le découragement parmi nous ; il faut s'armer d'un dévouement nouveau, porter une seconde fois la sonde dans la plaie de l'Etat, et chercher dans une discussion plus approfondie, s'il est possible, que la première, le trait de lumière qui nous est échappé. Le conseil, sans doute, n'oubliera pas que le plan qui conciliera l'intérêt national avec la loyauté française, qui ménagera et les particuliers, et le gouvernement, devra être préféré à celui qui ne pourrait tourner qu'à l'avantage de quelques individus privilégiés.

Ce n'est point ici le moment d'examiner les causes de l'avisement de la monnaie républicaine, avisement auquel on nous a amenés sans prévoyance, et comme pour nous forcer d'adopter le système d'une banque dont l'organisation et les détails ont pu avoir du succès à Londres, à Amsterdam, en Suède, à Venise. Quant à moi, dans l'épuisement actuel du corps politique, je sais que notre unique ressource consiste à pouvoir présenter un crédit neuf ; mais aussi il faudra examiner si cet établissement de banque qui nous est proposé, ne ressemble pas à une de ces plantes étrangères, que les cultivateurs les plus habiles ne peuvent parvenir à naturaliser sur notre territoire. Je demande que, dans la séance, on nomme une commission de finances.

Plusieurs membres : Le renvoi à celle qui existe.

ESCHASSERRIAUX : Votre commission a payé son tribut, elle a rempli sa tâche ; le vœu de la constitution et l'intérêt public exigent qu'une nouvelle commission soit nommée.

DEFERMENT : C'est pour l'intérêt public aussi que je demande l'établissement d'une nouvelle commission ; il faut, puisque le conseil des Anciens a rejeté le plan présenté, que des hommes absolument sans prévention soient chargés d'un nouvel examen ; le

travail est pressant ; il s'agit d'examiner de suite si les idées nouvelles proposées sont admissibles. Il faut que l'opinion se fixe. Je demande que, dans la séance, on nomme une commission.

CRASSOUS : Je le demande aux termes de la constitution.

GÉNISSEUX : Je fais une autre proposition ; elle consiste à établir deux commissions, ne se communiquant pas, et discutant séparément, afin que si l'un des plans n'est pas admissible, on puisse en discuter de suite un autre, et que de longueurs en longueurs, nous ne tombions pas dans le précipice qui se creuse sous nos pas.

Le conseil rejette la proposition de Génissieux, et procède, par appel nominal, à l'élection d'une nouvelle commission de finances.

CRASSOUS : Quelque pressants que soient les besoins, quelque zèle que déploient les membres de votre commission, il ne faut pas croire qu'un plan de finance se jette au moule. Cependant, il est un objet important sur lequel il est impossible de tarder à prononcer. Une partie de vos résolutions n'ont été rejetées, quoiqu'on les jugeât utiles, que parce que quelques-unes de leurs dispositions se rapportaient à l'ensemble du plan général ; il s'agit donc de reproduire de suite ce qui a été reconnu utile ; il s'agit de donner au gouvernement ce qu'on appelle les moyens d'aller, et je demande qu'une commission vous fasse demain un rapport, et vous présente une résolution qui autorise le Directoire à disposer, pour les besoins du service, du mobilier national.

La proposition est adoptée.

LEFRANC : La proposition d'un impôt progressif a été rejetée, mais rien n'a été substitué ; et l'impôt extraordinaire, décrété le 3 brumaire, ne s'acquitte nulle part. Je demande que la commission des finances s'occupe de cet objet.

Cette proposition est renvoyée à la commission.

ROUZET : Depuis la tenue des comités généraux, on a dit en public tout ce qui l'avait été en secret ; tout est su, tout est connu, il ne peut plus être dangereux de publier les idées émises. Beaucoup de projets ont été présentés ; vous avez entr'autres remarqué celui de Garnier, et d'autres que je pourrais citer ; cependant vous ne les avez pas sous les yeux ; et Cambacérés lui-même, malgré sa sagacité connue, vous a déclaré qu'il lui était impossible d'apprécier les divers plans présentés, s'il ne les avait sous les yeux : je demande en conséquence l'impression de tous les plans présentés.

Un grand nombre de voix : Non ; non ; l'ordre du jour.

La proposition n'étant pas appuyée, n'a pas de suite.

LE PRÉSIDENT : Un messenger d'Etat du Directoire demande à être introduit.

Un secrétaire donne lecture de la dépêche dont le messenger est porteur.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif, du 14 frimaire, l'an 4 de la République française.

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article CXLII de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au conseil des Cinq-Cents.

Citoyens législateurs, long-temps nous avons cru devoir vous dérober, adoucir, du moins à vos yeux, une partie des maux qui affligent la République, et des maux plus grands encore qui la menacent in-
minemment : long-temps nous avons craint, par cette publicité, de prêter de nouvelles forces à la malveillance, et de jeter le découragement dans le cœur des amis de la patrie. Mais il paraît que l'heure des palliatifs est passée, et que tout ménagement ne fait qu'accroître le danger. La vérité, la vérité seule, dans toute sa rudesse, nous offre la dernière planche de salut que nous apercevions dans ce moment de naufrage, et à sa vue nous attendons que l'espoir va renaître parmi les citoyens.

De vous, législateurs, nous attendons le déploiement de cette sublime énergie qui sauva tant de fois la République au moment où sa chute semblait inévitable.

Non, les malveillants ne triompheront point; ils tomberont eux-mêmes dans l'abîme qu'ils avaient creusé sous nos pas.

Cependant, législateurs, ce n'est pas maintenant encore que nous pouvons vous mettre sous les yeux le tableau général de la République considérée sous tous ses rapports : nous travaillons à ce tableau, nous réunissons tout ce qui peut faire connaître l'affligeante situation de la France au moment où les rênes du gouvernement nous ont été confiées. Mais nous ne parlons aujourd'hui que de l'état des finances, parce que nous ne pouvons plus différer, parce que tous les ressorts se brisent dans nos mains, parce que la plus effroyable catastrophe menace d'engloutir la République entière, si un remède aussi actif que puissant ne fait changer en un moment, pour ainsi dire, la face des affaires.

Nous nous sommes demandé s'il est un moyen d'éviter cette catastrophe terrible, cette fatale dissolution; nous croyons qu'il existe encore, nous croyons que dans peu de jours peut-être il n'existera plus.

Oui, nous croyons à l'abondance des denrées, à l'abondance du numéraire; mais faute de circulation des unes et de l'autre, nous nous voyons près de périr comme dans la plus affreuse disette et dans la pénurie la plus absolue.

En vain nous avons espéré une crise salutaire des nouveaux plans de finances qui vous ont été proposés : la lenteur inévitable de ces délibérations majeures, l'incertitude sur la justesse du résultat et l'efficacité des mesures n'ont fait qu'aggraver le mal, et les dernières ressources du trésor public se sont épuisées pendant que nous attendions celles que devait procurer le corps législatif.

Vous verrez, citoyens législateurs, par les lettres ci-jointes des trois ministres des finances, de l'intérieur et de la guerre, que nous touchons à notre dernier terme, si quelque ressource inattendue ne sort, pour ainsi dire, avec la rapidité de l'éclair, du génie de la liberté; si vous ne parvenez à faire entrer sur-le-champ dans le trésor national une grande masse de valeurs effectives, soit par les moyens que nous allons vous proposer nous-mêmes, soit par d'autres qui leur soient équivalents.

Législateurs, les vues que vous soumet le Directoire exécutif, sont dans le mémoire ci-joint, sous le n° 1, sur la restauration des finances; il vous invite à les prendre en grande considération.

Signé, REWBELL, président.

Par le Directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, secrétaire-général.

GÉNISSEUX : Je demande la formation d'un comité secret....

Plusieurs voix : Non, non.

GIBAUD : Je demande le renvoi à la commission des finances. (Les mêmes cris d'opposition recommencent.)

GÉNISSEUX : Vous avez discuté en secret des objets bien moins intéressants.

N^o : On a eu tort.

Le conseil ordonne que le mémoire sera lu.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 21, le conseil des Cinq-Cents s'est occupé d'objets d'administration.

Le conseil des Anciens a discuté la question du remplacement des juges par le Directoire. Elle a été ajournée à demain.

ARCHITECTURE.

Le citoyen Peyre prévient le public que les Œuvres de son père, annoncées dans le n° 65, 5 de ce mois, sont au prix de 48 livres en numéraire, et de 9 livres pour le supplément, ou en assignats au cours.

LIVRES DIVERS.

Les Chevaliers du Cygne ou la Cour de Charlemagne, conte historique, pour servir de suite aux *Veillées du château*, par madame de Genlis, 3 volumes in-8°, beau papier.

A Paris, chez Lemierre, imprimeur-libraire, rue Française, n° 6.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 21 frimaire.

Le louis d'or.	2,050, 3,500, 3,550 liv.
Le louis blanc.	3,500
L'or fin.	
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent.	6,300
L'argent marqué.	
Les inscriptions commenceront à jouer au 1 ^{er} germinal, an 4.	260, l.
Hambourg.	22,500
Amsterdam.	$\frac{5}{6}$; $\frac{3}{8}$
Bâle.	$\frac{3}{4}$
Gènes.	
Livourne.	
Cadix.	
Bon au porteur.	4, p.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café.	300 liv.
Sucre de Hambourg.	260
Sucre d'Orléans.	200
Savon de Marseille.	300
Savon de fabrique.	
Chandelle.	130
Bougie du Mans.	
Huile d'olive.	

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SUITE A LA SÉANCE DU 15 FRIMAIRE.

Un des secrétaires fait lecture du mémoire suivant :

Mémoire sur la prompte restauration des finances.

La multitude d'opinions émises, adoptées, rejetées et reproduites sur les finances, a ruiné le crédit public. Les dangers de la patrie commandent aujourd'hui des moyens simples et prompts. La dépréciation de l'assignat est telle que le numéraire effectif est, pour tous les services, le plus indispensable et le plus urgent des besoins.

Quelles sont les ressources qui peuvent en procurer au gouvernement ?

La vente des biens nationaux, celle des effets disponibles ? mais ces ventes ne peuvent recevoir qu'un certain degré d'activité : débarrassé même des formes prescrites jusqu'ici par les lois, leur succès dépend des opinions et des vues d'intérêt de ceux que leur richesse mettrait à même de traiter avec le gouvernement.

Les compagnies de finances ? mais leur rétablissement n'existe encore que dans l'avenir. Ils dépendent d'une multitude de chances ; et quel prix mettront-elles à leurs services ? avec quelle affection seconderont-elles les opérations du Directoire et des ministres ?

Les cédulas hypothécaires ? mais leur confection exige du temps ; leurs cours, leur valeur, dépendra de la confiance ; elles peuvent être refusées comme reçues avec empressement. Quels seront les résultats de la diversité des opinions qui s'agitent aujourd'hui sur cette matière ?

Les impôts indirects ? certes, leur amélioration présentera de grandes ressources, des produits indépendants de la tiédeur des contribuables et des percepteurs ; mais il faut du temps pour établir ces améliorations ; mais ce genre d'impôt n'offre que des rentrées lentes et successives.

Les emprunts volontaires sur des parties du revenu public, sur les produits des forêts nationales ? il faut des offres raisonnables pour effectuer les transactions.

Si donc l'on parcourt la série des moyens qui ont été proposés jusqu'ici pour restaurer les finances, on en reconnaît de très-puissants à la vérité ; mais le Directoire est convaincu qu'il en faut d'autres d'un effet plus rapide. Il est également convaincu qu'ils existent dans un emprunt forcé d'à peu près 600 millions, valeur métallique. Cet emprunt pourrait ne porter que sur un million environ de citoyens, en ordonnant qu'il n'atteigne que le cinquième des contribuables de la nation. Par là, il se trouverait que l'immense majorité des citoyens, et qui ne participerait pas à l'emprunt, lui applaudirait en voyant qu'il sauverait la chose publique.

Il serait payable en numéraire ou en assignats au cours, selon le mode qui serait fixé par la loi.

Les citoyens sur lesquels porterait l'emprunt, seraient divisés en douze classes cotisées en raison de leurs facultés.

La cote serait pour la première classe de 1,200 livres ; pour la 2^e, 1,100 ; pour la 3^e, 1,000 ; pour la 4^e, 900 ; pour la 5^e, 800 ; pour la 6^e, 700 ; pour la 7^e, 600 ; pour la 8^e, 500 ; pour la 9^e, 400 ; pour la 10^e, 300 ; pour la 11^e, 200 ; pour la 12^e, 100 livres.

Le corps législatif déterminerait, par une loi séparée, le mode et le terme du remboursement de l'emprunt.

Les mesures d'exécution qu'on pourrait adopter, seraient celles-ci :

Les citoyens sur lesquels porterait l'emprunt forcé, seraient pris parmi tous les citoyens domiciliés dans le département.

Ils seraient désignés par l'administration départementale dans toute l'étendue du département, sans égard aux arrondissements de commune ni de canton.

Aussitôt la réception de la loi, les administrations de départements (en se servant des connaissances qui peuvent leur donner les rôles des impositions qui sont à leur disposition, et en se dirigeant sur la notoriété des facultés), composeraient le rôle des citoyens sur lesquels porterait l'emprunt forcé, en le divisant par classe, ainsi qu'il a été dit plus haut.

Extrait du rôle serait envoyé, au plus tard, dix jours après la réception de la loi, à chaque municipalité de canton pour ce qui concerne les prêteurs domiciliés dans son arrondissement.

Les municipalités seraient tenues de notifier dans les vingt-quatre heures, aux prêteurs, le montant de leur cotisation.

La moitié serait exigible dans les dix premiers jours de l'envoi du rôle à la municipalité, l'autre moitié dans le délai du mois suivant. La recette en serait faite par des percepteurs nommés *ad hoc* par la municipalité.

La cote pourrait être augmentée d'un vingtième par chaque jour de retard ; si, après dix jours, le paiement n'était pas effectué, la municipalité du canton ferait contraindre le prêteur par voie de saisie et exécution.

Dans le cas où les municipalités de canton ne seraient pas organisées à temps, ou bien, si elles marquaient de la négligence à surveiller la rentrée de l'emprunt, les administrateurs de département enverraient des commissaires pour veiller à son recouvrement.

Les produits de l'emprunt forcé seraient versés, dans les dix jours de l'échéance de chaque terme, à la caisse du département, où ils seraient à la disposition de la trésorerie nationale.

Au 1^{er} germinal, les formes et matrices de la fabrication des assignats seraient brisées et détruites.

A la même époque, il serait ouvert, sur un grand nombre de points de la République, des bureaux où l'assignat serait, aussitôt sa présentation, échangé contre du numéraire sur le pied de la centième partie de sa valeur nominale : l'utilité de cette mesure est facile à saisir ; car ou les assignats resteraient au cours actuel, et alors le gouvernement pourrait les retirer en totalité avec la moitié des valeurs revenues de l'emprunt ; ou les assignats seraient remontés au-dessus du centième de leur valeur nominale, et alors le bien que l'on désire, le relèvement de leur crédit, se trouverait opéré.

On peut remarquer que ce plan ne contient aucune mesure de démonétisation ; il ne peut que relever la valeur de l'assignat.

Le plan exigerait un grand nombre de mesures réglementaires et supplémentaires pour son exécution. Le corps législatif pourrait autoriser le Directoire exécutif à statuer sur ces mesures et sur toutes les difficultés qui pourraient se présenter dans l'application de la loi.

L'on objecterait en vain que l'emprunt proposé ne porte que sur une petite partie des citoyens ; qu'à l'égard même de ceux qu'il atteint, il présente de l'arbitraire, puisque la répartition ne pourra se faire dans la proportion rigoureuse des facultés. Mais ces inégalités de répartition existent plus ou moins dans tous les systèmes de contribution ; et l'objection a d'autant moins de poids, qu'il n'est pas ici question d'un impôt, mais d'un emprunt. On ne peut donc s'arrêter à des inconvénients aussi légers, lorsqu'il s'agit du salut de la chose publique. Il est temps enfin que les citoyens les plus opulents viennent au secours de la classe malaisée, qui a supporté jusqu'à présent avec tant de courage le fardeau de la révolution. Celui qui a l'avantage de pouvoir être rangé dans le nombre du cinquième des citoyens les plus fortunés, ne pourrait, sans se couvrir d'infamie, se refuser à un sacrifice qui doit lui procurer pour toujours la sûreté de sa personne et de ses propriétés, amener la paix, et asseoir le gouvernement républicain sur des bases inébranlables. Aussi le Directoire exécutif ne fait-il l'injure à aucun Français de penser que l'emprunt ne sera pas promptement rempli.

La classe qui sera comprise dans ce rôle à jamais honorable des bienfaiteurs de la patrie, se fera un devoir de prouver par son empressement à porter son offrande, qu'elle méritait d'être jugée digne de donner un témoignage éclatant de son dévouement pour le maintien de la liberté, et qu'il n'y a que les malveillants qui aient pu répandre des doutes sur son amour pour la République.

Pour copie conforme.

Signé, REWBELL, président.

Par le Directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, secrétaire-général.

Le mémoire est renvoyé à la commission des finances, et cette commission est chargée d'en faire un rapport demain.

Un secrétaire donne lecture d'un autre message du Directoire, qui contient un état des fonds dont le ministre de la guerre a besoin pour la subsistance, les mouvements, l'habillement et le casernement des troupes. Ces fonds s'élèvent à 1,500 millions.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend une résolution pour que ces 1,500 millions soient mis par la trésorerie nationale à la disposition du ministre de la guerre.

La résolution est sur-le-champ envoyée au conseil des Anciens.

Le Directoire joint à ces messages les dépêches suivantes, qui confirment la nouvelle de la victoire remportée en Italie.

Message du Directoire exécutif au conseil des Cinq-Cents.

Citoyens législateurs, vous avez paru souhaiter que le Directoire exécutif vous informât officiellement de la victoire signalée que vient de remporter sur les Austro-Sardes l'intrépide armée d'Italie. Cet empressement des représentants de la nation à connaître les traits d'une action glorieuse pour le nom français, ne peut que produire les plus heureux effets, et soutenir puissamment les défenseurs de la patrie au milieu de leurs prodigieux travaux, de leurs dangers et de leurs privations.

Nous nous hâtons donc, citoyens législateurs, de satisfaire à votre désir, en vous adressant par le présent message, copie officielle des lettres reçues du général en chef et du commissaire du gouvernement près l'armée d'Italie.

Signé, REWBELL, président.

Par le Directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, secrétaire-général.

Lettre du représentant du peuple, commissaire du gouvernement, près l'armée d'Italie et des Alpes, au Directoire exécutif de la République française.

Au quartier-général de la Pietra, le 4 frimaire, l'an 4 de la République Française.

« Nous vous envoyons, citoyens, l'avis officiel du général Scherer, relatif à la victoire éclatante remportée le 2 de ce mois par la brave armée d'Italie, sur les Austro-Sardes.

« L'affaire a commencé à six heures du matin, et a duré jusqu'à cinq heures du soir : jamais combat ne fut plus opiniâtre. Nous avions en tête, dans la vallée de Loana, les troupes d'élite de l'armée autrichienne : elles ont combattu comme des lions, mais elles ont eu affaire à des Français ; des redoutes à triple étage ont été enlevées ; elles n'ont coûté que le temps nécessaire pour y parvenir à la course.

« Les ennemis sont en pleine déconfiture ; Masséna les tient comme cernés par les positions qu'il a prises sur les auteurs de Saint-Pantéon, en avant de Final, et Scherer les talonne de près sur leurs derrières.

« Hier on avait déjà distribué quatre mille rations de pain à Albinga, à autant de prisonniers qui y ont passé. La perte de l'ennemi est encore plus considérable en tués ; presque tous ses canons sont en notre pouvoir. Nous pouvons dire, sans crainte d'être accusés d'exagération, que l'armée de Devins est détruite de plus de moitié. A chaque instant il nous arrive de nouveaux prisonniers ; nous tenons déjà cinq drapeaux autrichiens. *Vive la République !* Demain Vado sera en notre pouvoir.

« Villars, notre envoyé extraordinaire à Gènes, nous écrit que Devins a sommé le sénat de lui remettre la forteresse de Savone, nous lui répondons de dire officiellement au gouvernement génois, que si l'on a la faiblesse de livrer cette place, notre artillerie de siège est prête pour n'y pas laisser pierre sur pierre.

« Il faut espérer que les Génois, qui sont toujours pour les plus forts, ne se rendront pas coupables de cette perfidie, qui nous forcerait à faire un siège dans cette mauvaise saison.

« Nous ne pouvons encore vous envoyer des détails circonstanciés, parce que depuis le 2 l'armée ne cesse de combattre ; que notre centre et une partie de la gauche sont en avant sur des hauteurs, et que l'ennemi est entre deux feux, que conséquemment notre communication avec l'ensemble de l'armée est impossible dans ce moment. Nous nous consolons de cet inconvénient par la certitude où nous sommes que, de toutes les divisions de cette armée, nous n'aurons que des succès brillants à vous annoncer.

« Salut et fraternité. *Signé, PRYAS, F. J. RITTA.*

« P. S. A l'instant où nous allions fermer notre dépêche, le général Scherer nous fait savoir que les troupes de la République sont entrées à Final, où nous avons trouvé d'immenses magasins.

« Pour copie conforme, *Signé, REWBELL, président.* »

Par le Directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, secrétaire-général.

Le général en chef de l'armée d'Italie, aux représentants du peuple commissaires du gouvernement près l'armée d'Italie.

Au quartier-général de la Pietra, le 3 frimaire de l'an 4 de la République Française, une et indivisible.

« Je vous annonce, citoyens représentants, qu'après un combat de près de douze heures sur tout le front de la li-

gne ennemie, la brave armée que j'ai l'honneur de commander, vient de remporter une victoire éclatante sur l'armée austro-sarde. L'ennemi a laissé plus de trois mille morts sur le champ de bataille; je tiens déjà environ quatre mille prisonniers; presque tout son canon a été enlevé à la balonnette; on m'a aussi apporté plusieurs drapeaux.

» L'ennemi consterné fuit du côté de Savone et Bagnano. J'ai dépassé Loano, et j'espère être demain de grand matin à Final.

» Je fais poursuivre vigoureusement l'ennemi. Aussitôt qu'il me sera possible, je vous enverrai les détails de cette glorieuse journée.

» Salut et fraternité. SCHERRER.

» Pour copie conforme.

» Signé, REWBELL, président.

» Par le Directoire exécutif.

» Signé, LAGARDE, secrétaire-général.

N^o 333 : Vous êtes actuellement officiellement instruits de la victoire signalée que les braves défenseurs de la patrie viennent de remporter. Je renouvelle la proposition dont l'ajournement avait été prononcé, et je demande que le conseil déclare que l'armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la patrie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité et envoyée sur-le-champ au conseil des Anciens.

Les membres élus pour former la nouvelle commission des finances, sont Sieyès, Cambacérés, Ramel, Dauchy, Gilbert-Desmollières.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Tronchet.

SÉANCE DU 15 PRIMAIRE.

Il s'élève quelques réclamations contre un article du procès-verbal de la séance d'hier, relativement à l'ordre du jour décrété sur la proposition de Dumas, qui demandait que le conseil se formât en comité secret pour traiter les finances.

Goupilleau rappelle que ce décret d'ordre du jour n'est point motivé. Il ne fut adopté que parce que la motion de Dumas n'était point appuyée par cent membres, comme l'ordonne la constitution.

Goupilleau demande qu'on fasse entrer cette observation dans la rédaction. Adopté.

Le conseil reçoit la communication officielle des dépêches contenant les détails de la victoire remportée, le 2, sur les Autrichiens et les Austro-Sardes, par l'armée française des Alpes et d'Italie. Il en ordonne l'insertion au procès-verbal.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 16 PRIMAIRE.

HARDY : Il est plus de midi, et nous ne sommes pas en nombre suffisant pour délibérer. Je m'étonne de l'inexactitude d'un aussi grand nombre de représentants du peuple; je demande que le député assis au 1^{er} n^o de chaque série, tienne note à midi précis, des absents de sa série, et la dépose sur le bureau.

Roux : En adoptant inconsidérément des propositions semblables, craignons de prêter, sans le vouloir, des armes à la malveillance : sans doute, il peut paraître étonnant au premier coup d'œil, et il est fâcheux que nous ne soyons pas réunis en nombre suffisant pour délibérer, mais qu'on fasse attention au nombre considérable de commissions établies pour différents objets. On n'a pas cru devoir, dans les circonstances actuelles, mettre des inter-

valles aux séances du corps législatif; on doit, en conséquence, reconnaître qu'un travail journalier oblige chaque représentant à méditer, soit à l'issue de la séance, soit le matin, sur les objets que l'on doit discuter. Quand on examine une matière importante, une matinée est bientôt écoulée, et souvent il nous est arrivé de ne pouvoir employer que la nuit pour nos affaires particulières. Je demande par toutes les considérations, l'ordre du jour sur la proposition de Hardy.

VILLETARD : J'appuie la proposition de Hardy. Les négligents font perdre à ceux qui ne le sont pas un temps précieux; car ces derniers viennent ici et inutilement de fort bonne heure. Que la séance soit ouverte à midi, qu'elle finisse à quatre heures, on pourra traiter beaucoup d'objets pendant ces quatre heures; et le temps qui reste jusqu'à la séance du lendemain, me paraît suffisant pour la préparation des travaux qui sont à l'ordre du jour.

GUILLEMARDET : Je me suis aperçu qu'il régnait fort peu d'ordre au bureau; le plus souvent on ne sait si on a prononcé sur tel ou tel message; si une commission a été ou n'a pas été nommée, et quel jour elle doit faire son rapport. Je demande qu'une commission soit chargée de nous présenter des articles additionnels au règlement.

La proposition de Guillemardet est adoptée.

SIEYÈS, au nom de la commission des finances : Votre commission, chargée d'examiner un message du Directoire en date d'hier, et le plan d'un emprunt forcé qui y était joint, a satisfait à votre juste empressement. Elle s'est assemblée de suite, a discuté hier fort peu, mais ce matin beaucoup. Elle m'a chargé de vous faire part du premier résultat de son examen.

Elle a reconnu que les calculs du Directoire, pour être justement appréciés, avaient besoin d'être plus particulièrement connus; et même, elle a cru apercevoir que ces calculs étaient erronés, et que s'ils étaient adoptés, la rentrée de l'emprunt qu'on propose serait d'une impossibilité évidente.

Je dois donner au conseil un léger exemple de l'erreur que nous avons cru saisir.

Selon le plan, les contribuables, ou plutôt les prêteurs seraient divisés en douze classes égales. La première donnerait 100 livres, la seconde 200 livres, ainsi de suite jusqu'à la dernière qui donnerait 1,200 livres. Au premier aperçu, on peut compter sur une rentrée de 600 millions; car il est bien constant, qu'entre douze et un, le terme moyen est six; que si tous les prêteurs donnaient 1,200 livres, le prêt serait de 1,200 millions; que s'ils ne donnaient que 100 livres, le prêt ne serait que de 100 millions; il demeure donc prouvé que, payant dans la proportion d'un jusqu'à douze, le prêt devenant le terme moyen doit être de 600 millions. Mais c'est ici que l'erreur de calcul paraît : pour qu'il fût exact, il faudrait que les douze classes fussent également nombreuses; qu'il y eût autant de citoyens français payant 1,200 livres, qu'il y en aura payant 1,100 livres, 1,000 livres ou 100 livres; c'est ce qui présenterait une injustice révoltante; c'est même ce qui offre une absurdité qui fait craindre l'impossibilité d'exécution; car, dans aucun temps, dans aucun lieu, on n'a jamais compté la classe de ceux qui peuvent payer moins, comme égale au nombre de celle qui peut payer plus.

Cette dernière a toujours été très-inférieure à l'autre, et cependant l'exécution du plan nous paraît exiger parité dans le nombre des prêteurs de chacune des douze classes.

Quoi qu'il en soit, il faut sauver la chose publique dont les besoins sont pressants; et comme le

républicanisme du conseil des Cinq-Cents ne le cède pas plus à celui du Directoire, que celui du Directoire ne le cède à celui du conseil, les bons citoyens peuvent être assurés que si un zèle à toute épreuve, la discussion la plus approfondie et le travail le plus soutenu peuvent produire un résultat heureux, ce résultat est assuré. La commission demande qu'il lui soit permis d'ajourner son rapport à demain, afin qu'elle puisse avoir une nouvelle conférence amicale, dans laquelle les bases du plan proposé seront discutées.

Le conseil prononce l'ajournement à demain.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion du projet de Treilhard.

L'article soumis au conseil est celui-ci :

« Le Directoire nommera provisoirement, et jusqu'à l'an 5^e, aux places de juges de paix vacantes par démission ou pour toute autre cause. »

Defermont, Thibaudeau, Félix Faulcon, Duprat et Crassous reproduisent contre cet article tous les arguments employés par eux lors de la discussion principale.

Treilhard et Chénier appuient l'article proposé ; le premier en réfutant les inductions tirées des lois des 1^{er} et 19 vendémiaire, et en argumentant de celle du 5 fructidor ; le second, en remplaçant sous les yeux du conseil le tableau tracé dans son précédent discours, des circonstances dans lesquelles se trouve la République.

L'article présenté par la commission est adopté.

On introduit un messenger d'Etat ; il apporte deux messages du Directoire exécutif, dont un secrétaire entend lecture ainsi qu'il suit :

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif. — Du 14 frimaire, l'an 4 de la République française.

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article CXLII de la constitution, arrêté qu'il sera fait au conseil des Cinq-Cents un message, dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au conseil des Cinq-Cents.

La loi du 21 ventôse an 3, donnait aux ci-devant notaires publics, qui avaient opté pour des fonctions administratives, la faculté, lorsqu'ils venaient à quitter ces fonctions, de reprendre celles du notariat.

La loi ne parlant pas des fonctions judiciaires, on ne peut, quant à présent, l'appliquer aux ci-devant notaires qui avaient opté pour celle-ci. Des réclamations existent à ce sujet, et le Directoire exécutif croit devoir inviter le corps législatif à s'occuper de la question de savoir si l'on doit étendre aux fonctions judiciaires ce que la loi du 21 ventôse dernier avait décidé par rapport aux fonctions administratives.

Signé, REWBELL, président.

Par le Directoire exécutif, le secrétaire-général.
LAGARDE.

Le Directoire exécutif au conseil des Cinq-Cents.

Citoyens législateurs, l'un des plus précieux avantages de l'établissement de la justice de paix, c'est que le magistrat placé dans le cercle de ses fonctions comme au milieu de sa famille, étend sans peine autour de lui sa vigilance paternelle, et que chaque citoyen a pour ainsi dire, le sentiment habituel de la présence de la justice et de la paix. Il se trouve cependant quelques dispositions de nos lois qui paraissent peu conformes à ces vues salutaires. On a

réclamé depuis long-temps contre celle du 14 octobre 1790, qui ordonne que les minutes des actes des juges de paix seront déposées tous les ans au greffe des tribunaux de district ; l'on sent, en effet, tout ce qu'elle présente d'inconvénient pour les habitants des campagnes, qu'elle expose à des déplacements pénibles et dispendieux sans aucun motif d'utilité publique. Ces inconvénients vont devenir plus graves encore aujourd'hui, qu'il n'existe qu'un tribunal civil par département ; les registres et papiers des tribunaux de districts devant être transférés aux tribunaux civils, les minutes des juges de paix y seront aussi transférées, et ce sera désormais au chef-lieu de département, à la distance de quinze à vingt lieues, que les citoyens seront obligés de recourir pour obtenir les expéditions dont ils auront besoin. Cet ordre de choses ne peut qu'entraîner dans les campagnes, des frais, des pertes de temps, des suspensions de travaux, qu'il est dans l'esprit de la loi de leur épargner, et qui feraient redouter ses bienfaits par ceux mêmes qui les invoquent.

Il se présente sans doute quelques difficultés à laisser ces minutes dans les greffes des juges de paix, dont les habitations sont souvent peu sûres, exposées au feu et à beaucoup d'autres accidents ; mais il est possible de prendre à cet égard des précautions de prudence. Les juges et leurs greffiers seraient facilement ramenés aux idées d'ordre qui leur échappent quelquefois, et tout doit céder d'ailleurs à cette considération, que la justice ne dépend pas de certaines méthodes de classement de papiers, usitées dans les greffes, et que les avantages qui peuvent résulter de ces moyens d'emploi, doivent être sacrifiés au véritable intérêt des citoyens, qui ne se trouve que dans la célérité et l'exactitude du service public.

Ces réflexions nous ont déterminés à vous proposer, citoyens législateurs, d'examiner s'il ne serait pas de votre sagesse d'ordonner que les minutes des actes des juges de paix, déposées près les tribunaux de district, seront reportées aux greffes de leurs justices respectives, et qu'à l'avenir ces sortes de minutes resteront à la garde des greffiers des juges de paix ; vous pourriez alors fixer un délai au-delà duquel le dépôt en serait fait au tribunal civil, ou près de tout autre établissement ; et ce délai serait de plusieurs années, tellement qu'on pourrait croire que les citoyens ne seraient obligés d'y recourir que dans des cas extraordinaires.

Signé, REWBELL, président.

Par le Directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, secrétaire-général.

FÉLIX FAULCON : Votre intention, citoyens, est que les juges de paix nommés par le Directoire, jouissent de la confiance de leurs concitoyens ; eh bien ! il n'est qu'un seul moyen de la leur concilier, c'est de les choisir dans le canton même, parmi des citoyens qui auront rempli des fonctions publiques.

GÉNISSIEUX : Rien n'est plus juste sans doute ; mais j'observe qu'il est des départements agités par des troubles, où, dans les circonstances, il pourrait être impossible au Directoire de choisir de bons juges de paix.

BEFFROY : Il n'est aucun motif qui puisse dispenser le conseil d'admettre la proposition qui lui est faite ; car il est impossible, sans violer la constitution et les principes de toute société, de rendre les citoyens d'un canton justiciables d'un individu qui ne connaît ni leurs mœurs, ni leurs habitudes, et dont ils ne connaissent eux-mêmes ni le patriotisme, ni la moralité.

La proposition de Faulcon est adoptée.

DELBRET : Je demande à faire une observation sur le premier article : je voudrais qu'il exprimât formellement l'intention, où vous êtes tous sans doute, que les magistrats provisoires, nommés par le Directoire, n'exercent leurs fonctions que jusqu'aux élections prochaines.

TREILHARD : Cette intention du conseil est suffisamment exprimée dans la première loi d'attribution ; la résolution que vous discutez en ce moment, et qui n'est que le complément de cette loi, a été rédigée sur son modèle.

DELBRET : Je vois bien dans l'article, que le Directoire ne pourra faire ces nominations provisoires que jusqu'aux prochaines élections ; mais je n'y vois pas que, lors de ces élections, les magistrats qu'il aura nommés seront tenus de cesser leurs fonctions, et c'est là précisément ce que je demande.

ROUX : Craignez que beaucoup de citoyens, croyant qu'ils ne pourront plus être élus, ne refusent leur nomination provisoire.

Quelques membres : Mais cela est impossible, ils sont toujours éligibles.

ROUX : Eh bien ! ajoutez à l'amendement ces mots : « A moins qu'ils ne soient réélus par le peuple. »

L'amendement et cette addition sont adoptés.

BEFFROY : Je demande qu'il en soit pour les municipalités comme pour les juges de paix ; car elles ont également besoin de la confiance du canton.

Cet amendement est adopté.

BOUDIN : Je demande à faire une motion d'ordre sur les finances.

Plusieurs voix : Il y a une commission.

BOUDIN : Je le sais ; mais ma motion d'ordre est indépendante de son projet.

LE PRÉSIDENT : Tu as la parole.

BOUDIN : J'ai demandé la parole pour une motion d'ordre sur les finances.

Elle est indépendante du travail de la commission ; et les détails dans lesquels je vais entrer, ne contrarieront en aucune manière les projets qu'elle pourra vous présenter.

Depuis deux décades, nous nous traînons péniblement sur ce que, je ne sais pourquoi, on est convenu d'appeler des plans de finance ; pour moi, je ne connais qu'un plan de finance, c'est de payer ses dettes, non pas comme on a reproché à l'abbé Terray de l'avoir fait, non pas comme on reproche à d'autres, qu'il ne faut pas nommer encore, d'avoir eu l'intention de le faire ; mais franchement, loyalement, *comme nous le devons*, comme nous le pouvons, et surtout *comme il convient au peuple français de le faire*.

Sans être un grand prophète, j'avais cependant prévu ce qui est arrivé ; je prévois encore ce qui arrivera, si nous avons jamais le malheur de donner tête baissée dans certain projet de banque qui a paru plaire au conseil des Anciens. Le jour où il sera adopté, nous aurons mis la constitution de 93 dans le coffre-fort des banquiers, à peu près comme on avait mis celle de 93 dans cette arche fameuse dont nous n'avons pu retrouver la clé qu'après deux années des plus violents orages.

Je le déclare solennellement aujourd'hui, cette idée de banque me fait frémir. En vain, par des calculs très-scientifiques, par de belles combinaisons auxquelles ni moi ni mes commettants ne comprendront jamais rien, on voudra nous jeter de la poudre aux yeux ; en vain on couvrira de miel les bords de la coupe, la liqueur qu'elle renfermera n'en fera pas moins périr tous ceux qui seront assez téméraires pour en goûter.

Nous avons des créanciers ; il faut les payer, et les payer promptement, parce que *qui paie ses dettes s'enrichit*. Jamais, non jamais, on ne me fera sortir de là. Or, on ne paie pas ses dettes quand on retire des mains de ses créanciers un morceau de papier, pour y substituer un autre morceau de papier.

Mais quels moyens nous offres-tu ? allez vous dire. Quels moyens ? Je vous en ai indiqué un, un comité général, qui, *seul*, satisfaisait à tous les besoins passés, présents et futurs. Mais l'audace de la révolution nous a manqué pour l'adopter ; elle nous manque encore. Comme les avarés, nous nous laissons périr d'inanition, plutôt que d'oser toucher à nos trésors.

Certes, j'aurais le droit d'exiger de vous des objections assez fortes pour balancer les avantages de mon projet, et pour justifier les retards que nous apportons à faire honneur aux engagements contractés au nom de la nation ; mais enfin, nous ne sommes pas mûrs encore pour cette grande innovation....

Je vais donc vous indiquer d'autres ressources. Au nom du salut du peuple, ne les repoussez pas ; empresses-vous plutôt de les adopter et de les renvoyer à la commission pour former l'une des bases de son travail.

Je vous propose d'arrêter que le Directoire exécutif fera mettre en vente, sur-le-champ, le château de Compiègne et ses dépendances ; le château de Fontainebleau et ses dépendances ; le château de Chantilly et ses dépendances ; Rambouillet ; Chambord ; la terre du Pin dans la ci-devant Normandie ; Chanteloup et son parc ; Meudon et son parc ; les deux châteaux et le parc de Saint-Germain-en-Laye ; le château et le parc de Maison-sur-Seine ; le Vézinet ; Saint-Cloud et son parc ; Choisy-sur-Seine ; Vincennes ; Boulogne ; les hôtels et les maisons de Paris qui ne sont pas habités par le Directoire et les ministres, ou occupés par leurs bureaux ; les biens de la maison d'Orléans, s'ils sont à la disposition de la nation ; enfin, l'emplacement du Château-Trompette, à Bordeaux.

Une grande partie de ces propriétés ne conviennent qu'à des rois et à leurs courtisans. Voulez-vous faire dire plus long-temps que c'est pour eux que vous les tenez en réserve ?

On va m'objecter que la plupart des objets que je désigne, sont déjà employés, ou pourront l'être, à des établissements nationaux, tels que haras, manufactures, pépinières, jardins botaniques, etc. Pour moi, je ne connais pas de plus bel établissement national que la République, c'est-à-dire, l'aisance et le bonheur du peuple ; et nous n'y parviendrons jamais, si nous continuons à nous occuper de prétendus plans de finances dont le résultat est toujours de nouvelles émissions de papier monnaie, sans jamais en retirer de la circulation ; si nous contractons toujours de nouvelles dettes, sans jamais nous mettre en mesure de les acquitter.

D'ailleurs, les établissements momentanés qui se trouvent dans quelques-uns des endroits que je viens d'indiquer, ne doivent pas empêcher de vendre : la presque totalité est libre, et les acquéreurs attendront, jusqu'à la paix, la jouissance des portions occupées par le gouvernement. Ils pourront, au surplus, après l'acquisition, faire, à leurs frais, constater l'état des lieux et y établir des gardiens.

Je vais vous donner quelques détails sur la nature et la valeur de ces propriétés.

Sous l'ancien régime, on a offert 10 millions comptant de l'emplacement du Château-Trompette, et le solliciteur espérait, à ce prix, gagner le double

sur la revente en détail. Au cours actuel, la vente de cet emplacement précieus absorberait donc une grande partie des assignats qui encombrant Bordeaux et le département de la Gironde.

Je ne connais point la valeur des biens de la maison d'Orléans; je sais seulement qu'ils sont dans la dilapidation, comme tout ce qui est en direction, ou, ce qui est à peu près la même chose, dans les mains du gouvernement.

Je présume qu'il y a dans Paris un grand nombre d'hôtels et de maisons qu'on pourrait vendre sur-le-champ, et qu'on vendrait fort cher, mais qu'on ne veut pas vendre, sous différents prétextes, qui ne manquent jamais de se rencontrer sous la plume des administrateurs. Je mets en fait que le revenu de ces édifices ne couvre pas les frais de gardes, de réparations, et surtout de la surveillance fastueuse des architectes qui gouvernent maintenant les maisons, comme les médecins gouvernaient les propriétaires avant leur émigration.

Les capitalistes de Paris paieront tout ce que l'on voudra les bois de Boulogne et de Vincennes. On ne doit pas craindre qu'ils les dénaturent, parce qu'ils ne sont pas susceptibles d'un autre genre de produit; mais ils les entretiendront beaucoup mieux et à moins de frais que ne ferait le gouvernement.

J'ignore ce qu'on peut tirer de la vente de Choisy-sur-Seine, mais la politique nous défend de garder plus long-temps, dans nos mains, ces bijoux royaux; et la sagesse nous commande de les mettre promptement dans le commerce, si nous ne voulons pas les exposer à une inévitable destruction.

Tout le monde connaît Saint-Cloud et son parc; autrefois ils eussent à peine suffi pour un fermier général et sa famille; aujourd'hui, ils pourront être partagés entre un grand nombre de capitalistes, qui seront fort aises d'y placer une partie de leurs assignats.

La forêt du Vézinet, qui se trouve entre Paris et Saint-Germain-en-Laye, n'a plus de valeur comme bois, mais son sol en a une considérable, à cause de sa proximité de Paris. On en a défriché une portion le long de la Seine, à partir de la machine de Marly, jusques vis-à-vis l'extrémité du parc de Saint-Germain; il n'y a point de terrain plus propre pour construire des maisons de campagne agréables et utiles en même temps.

Le château de Maisons et son parc, qui contient plus de douze cents arpents, ont aujourd'hui une valeur immense à cause de la situation et de la facilité d'y faire des distributions. Quand je considère qu'on a vendu, il y a quinze jours, trente arpents de mauvais bois, pour une somme de 8 millions, il me semble que le château et le parc de Maisons devraient en absorber pour 1 milliard.

Si j'en avais les moyens, je ne balancerai pas de payer 2 milliards les châteaux et le parc de Saint-Germain. Il n'existe pas de propriété nationale dans une plus belle situation, ni qui offre autant de facilités pour des spéculations lucratives.

Je n'ai jamais approché de l'établissement secret de Meudon. Je crois à son utilité sur la réputation qu'on lui a donné; mais la nécessité de conserver les bâtiments jusqu'à la paix, dans les mains du gouvernement, n'empêche pas de vendre actuellement le parc qui est, comme tous les objets de ce genre peu éloignés de Paris, susceptible d'une très-grande division, et par conséquent d'une grande valeur.

En vendant les terres labourables de Chanteloup, on a réservé le château et le parc. Jamais les circonstances n'ont été plus favorables pour tirer de ces deux objets de luxe un parti avantageux.

Depuis long-temps la terre du Pin en Normandie sert à l'établissement d'un haras national. Il est sans doute utile d'avoir de beaux chevaux dans une République; mais ce n'est pas une raison de les acheter au poids de l'or. Avec quelques primes aux amateurs, nous aurions de fort beaux étalons et de belles juments; et en plus grand nombre que n'en produira jamais le haras en question. Il est temps que nous débarrassions la République de tous ces états-majors de l'intérieur qui nous coûtent plus que les armées et qui les affament.

Je vais vous donner une idée de Chambord, d'après l'extrait d'un procès-verbal de 1777. Le parc occupe environ mille arpents. Les cinq à six mille arpents de bois ont été entièrement ruinés par les bestiaux de trente-deux métairies renfermées dans cet établissement. Il y a aussi des étangs et des prés submergés. Jamais, de tout cela, on n'a tiré de quoi payer les émoluments du gouverneur et de son état-major. Au commencement de la révolution, il fut question d'y établir, aux frais du gouvernement (comme c'est l'usage), une colonie de quakers. Aujourd'hui, on garde Chambord pour une autre spéculation qu'on proposera au corps législatif en temps et lieu, si toutefois les intrigants ne parviennent pas sans sa permission, à s'en mettre en possession, pour faire le bien-être de la République. Empressons-nous donc de livrer à l'industrie particulière toutes ces vaches à lait nationales, et bientôt d'utiles colonies seront formées partout, sans qu'il en ait rien coûté à la République.

J'aime à rendre justice au zèle, à l'intelligence avec lesquels on entretient le troupeau de bêtes à laine fine de Rambouillet. Mais il ne faut pas gêner une substance pour un accident. De simples particuliers entretiennent des troupeaux de bêtes à laine fine, sans que le gouvernement s'en mêle. D'autres particuliers se chargeront encore de celui de Rambouillet. Je me rappelle que lorsqu'il fut question de mettre en vente des produits de ce troupeau, on proposa de les distribuer, à prix fixe, à des cultivateurs patriotes, parce que, disait-on, les riches aristocrates les achèteraient fort cher tout exprès pour avoir le plaisir d'en priver la France en les faisant tuer. Cette opinion ne prévalut pas. Les bestiaux en question furent vendus en détail, à la chaleur des enchères, et à des prix excessifs. Depuis lors, on n'a pas ouï dire que ces amateurs aient fait un mauvais usage de leur emplette. Il en sera de même de la vente que l'on ferait de la totalité du troupeau. Le point capital, c'est d'employer Rambouillet et ses dépendances au retirement d'une portion d'assignats.

Les châteaux de Compiègne, Fontainebleau et Chantilly ne pourront jamais être mis plus avantageusement en vente que dans les circonstances actuelles. En 1733, Chantilly avait un parc de plus de trois mille arpents, probablement il n'a pas éprouvé de diminution. Je crois que Fontainebleau et Compiègne n'ont d'autres parcs que les forêts de leur voisinage.

Ces deux forêts, ainsi que celles de Chantilly, de Hallatte et d'Ermenonville, sont divisées et subdivisées à l'infini. On ne les respecte guère depuis la suppression des capitaineries. Elles sont remplies de places vagues, que le gouvernement ne pourrait entreprendre de repeupler sans épuiser le trésor national. Placées dans un rayon de quinze à vingt lieues de Paris, elles suffiraient pour absorber, au cours actuel, une grande partie des assignats.

Mais en attendant que nous soyons familiarisés avec l'idée d'alléner des forêts nationales, il faut se hâter de faire sortir de nos mains toutes ces habi-

tations, royales. Elles ne produisent rien, coûtent beaucoup, et seront vendues fort cher.

Il existe sans doute beaucoup d'autres objets de cette nature, qui ne figurent peut-être pas davantage que la plupart de ceux que je viens de désigner, dans l'état des domaines nationaux à mettre en vente. Chacun de nous doit s'empresse de les indiquer au conseil et le conseil de les faire vendre.

Je demande donc que vous adoptiez le principe de la *vente spéciale* de ces différents objets, et que vous chargiez la commission des Cinq de vous présenter les résolutions nécessaires à cet effet, après les avoir, s'il y a lieu, concertées avec le Directoire exécutif.

Plusieurs voix : Appuyé.

D'autres : Le renvoi pur et simple à la commission.

DEFERMONT : J'appuie le renvoi pur et simple ; mais j'observe au conseil qu'il vient d'entendre un discours qui peut influer sur l'opinion publique. Le préopinant a attaqué le système des banques ; je désire qu'il soit vivement combattu dans cette assemblée, où sans doute il trouvera des défenseurs, afin que de la chaleur des débats jaillisse la lumière, et naisse la vérité. C'est le seul moyen d'éclairer nos concitoyens sur une question qui doit fixer le sort de la République.

Quant à moi, je déclare qu'absolument étranger à tout projet de finances, mais convaincu que tout système d'économie politique doit avoir pour base la confiance générale ; pour agents, des hommes indépendants ; pour garants, des richesses connues et un crédit assuré ; je déclare, dis-je, que je regarde le système de banque comme le seul projet salutaire. Nos commettants ne nous ont pas seulement chargés de faire des lois conformes à la constitution, mais aussi d'en assurer la durée. Eh bien ! si vous voulez vous entourer de leur confiance, si vous voulez sauver la patrie et mériter leur reconnaissance, il est de votre devoir de chercher les moyens de restaurer les finances, qui pèseront le moins sur le peuple.

Je demande que le système des banques soit discuté dès demain.

Plusieurs voix : Non, non, laissons faire la commission.

LE PRÉSIDENT : La proposition n'étant pas appuyée, je lève la séance.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 16 FRIMAIRE.

Le conseil approuve deux résolutions ; l'une déclare que l'armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la patrie ; l'autre met un fonds de 1,500 millions en assignats à la disposition du ministre de la guerre.

On ajourne une autre résolution concernant l'ancienne comptabilité.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 17 FRIMAIRE.

Un des secrétaires donne lecture de plusieurs messages envoyés par le Directoire exécutif, et conçus en ces termes.

Le Directoire exécutif au conseil des Cinq-Cents.

Les nouvelles heureuses que nous avons transmises hier de l'armée d'Italie, n'étaient que le pré-

sage de plus grands succès ; le courage de cette armée vient de combler notre attente. Vous verrez, par les deux lettres ci-jointes, que la défaite des Austro-Sardes est complète, et que nous tirons de cette victoire les plus grands avantages.

Nous profitons de cette occasion, citoyens législateurs, pour démentir publiquement les bruits que la malveillance s'est efforcée de répandre sur la situation des armées du Rhin et Moselle, et sur ce que Landau était, disait-on, cerné, et Bitché pris.

Ces nouvelles sont fausses, et aucun avis officiel ne peut nous les faire présumer vraies. L'armée du Rhin, on ne peut le dissimuler, a fait plusieurs mouvements rétrogrades ; elle les a faits, parce que manquant de tout, son courage eût été impuissant ; mais l'armée n'est pas, comme on l'a dit, en déroute, et elle a pris une position derrière les lignes de la Quêche.

Quant à l'armée de Sambre-et-Meuse, son infatigable ardeur, celle de Jourdan et des généraux qui commandent sous lui, ont vaincu cette même pénurie, cette foule de besoins dont ils étaient assaillis, et l'ennemi vient d'être chassé par elle jusqu'au delà de Nahe.

Signé, REWBELL, président.

Par le Directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, secrétaire-général.

Les commissaires du gouvernement français près l'armée d'Italie et des Alpes, aux membres du Directoire exécutif.

Nice, le 9 frimaire an 4.

« Citoyens, l'ennemi fuit encore. L'armée républicaine s'est emparée des postes de Saint-Bernard, de Melegne, de la place de Cairo, enfin du point important de Vado. Les éclaireurs même sont au-delà de Savone. Ces avantages ne sont point douteux.

» Le représentant Peyre, l'un de nous, arrive en ce moment de la droite, où il a été témoin oculaire des effets étonnants de la bravoure des défenseurs de la liberté.

» Le nombre des prisonniers ne peut encore se calculer ; les diverses divisions de l'armée française en font continuellement sur l'armée austro-sarde, dispersée. Déjà trois mille cinq cents Autrichiens et Piémontais sont passés par Nice pour se rendre dans l'intérieur de la République. Demain, il en arrive d'autres ; après-demain il en arrivera, et successivement pendant plusieurs jours.

» Beaucoup de canons, de munitions et de drapeaux ont été pris. Un officier de hussards est chargé de vous en porter quatre. Il partira demain ; plusieurs autres sont encore entre les mains des volontaires et leur servent à ajouter à l'effroi de l'ennemi.

» Nous ne vous donnerons pas plus de détails en ce moment, parce que nous ne pouvons rien préciser plus particulièrement ; mais ces faits nous ont paru d'un intérêt assez grand pour vous en informer par un courrier extraordinaire.

« Salut et fraternité.

» *Signé, MAISSÉ.*

Lettre du citoyen Cade,

De Nice, 9 frimaire an 4 de la République Française.

« Le citoyen Peyre vient d'arriver : il nous apprend la prise de Cairo, de Vado, et la fuite des Autrichiens au-delà de Savone. Le triomphe est complet, et la défaite des Austro-Sardes sera, si Masséna (vous savez que le général Masséna était à la division de gauche), peut arriver assez tôt encore pour couper la retraite. Ritter jouit maintenant ; il a ce qu'il désirait, Vado et ce qui s'en suit. Nous nous sommes emparés de trente mille sacs de farine, grains et orge, et de beaucoup d'autres approvisionnements en proportion.

» L'empressement que j'ai de vous dépêcher le cour-

rier, ne me permet pas de vous donner de plus grands détails.

- » Salut et fraternité, CADE.
- » Pour copie conforme, » Signé, REWBELL, président.
- » Par le Directoire exécutif, » Signé, LAGARDE, secrétaire-général.

Le Directoire exécutif au conseil des Cinq-Cents.

Le 16 frimaire, l'an 4 de la République française.

Citoyens législateurs, dans la crise où se trouvent toutes les parties de l'administration, une multitude de lois deviennent d'une urgence extrême. Le Directoire exécutif vous expose aujourd'hui l'état déplorable des postes et messageries : le conseil des Cinq-Cents en jugera par la lecture de la lettre ci-jointe, adressée par les administrateurs des postes et messageries au ministre des finances.

Les démissions de maîtres de postes se multiplient chaque jour ; le bas prix des chevaux met entre la dépense et la recette de chacun d'eux, une telle différence, que les sommes immenses que la République leur accorde, en indemnités, sont insuffisantes pour empêcher la ruine d'un grand nombre de relais. Le service public est prêt de manquer entièrement sur les routes les plus importantes.

De toutes parts on apprend que les maîtres de postes ne veulent plus faire le service que pour du numéraire.

Le tarif des places et des transports des messageries est dans une étonnante disproportion avec le cours ordinaire des prix.

Il en est de même de celui des postes aux lettres.

Si l'on ne relève sur-le-champ à un niveau convenable les tarifs des chevaux, des messagers et des lettres, il n'y a plus, dans dix jours, de poste ni de messagerie. Les informations les plus générales font penser au Directoire qu'il est indispensable de fixer aujourd'hui le prix du cheval à une valeur équivalente à 30 sous en numéraire par chaque poste et les guides à 10 sous.

Pour plus de célérité, le corps législatif, une fois qu'il aurait arrêté le prix du cheval, qui est la base de tous les autres, pourrait charger le Directoire de dresser et de publier les tarifs qui peuvent concerner les messageries et la poste aux lettres, et de statuer sur toutes les dispositions réglementaires que la circonstance pourrait exiger.

Il vous invite, citoyens législateurs, à prendre l'objet du présent message dans la plus prompte et la plus sérieuse considération.

Pour copie conforme.

Signé, REWBELL, président.

Par le pouvoir exécutif.

Signé, LAGARDE, secrétaire-général.

(La suite demain.)

N. B. Dans sa séance du 22, le conseil des Cinq-Cents a nommé diverses commissions.

Roux, Doucet, Treilhard et Tallien ont successivement nié les assertions contenues dans une affiche placardée dans Paris, et signée *Cormatin*. Ce chef de Chouans, actuellement mis en jugement, réclame le bienfait d'une amnistie qu'il assure lui avoir été promise. Il imprime une lettre qu'il prétend lui avoir été écrite par le comité de salut public.

Le conseil n'a donné aucune suite à la délégation de ses membres.

Le conseil des Anciens a approuvé la résolution qui autorise le Directoire à nommer aux places vacantes des juges.

MÉLANGES.

Paris, le 19 frimaire.

Insérés, je vous prie, citoyen rédacteur, la note suivante dans votre prochain numéro, elle est officielle.

Arrivages dans le port de Marseille, du 18 brumaire au 3 frimaire.

Vingt-cinq navires venant de Gènes portant cinquante-six mille quintaux de grains pour compte de divers négociants,

Salut et fraternité, PETITJEAN.

LIVRES DIVERS.

Dictionnaire de l'industrie, ou collection raisonnée des procédés utiles dans les sciences et dans les arts, contenant nombre de secrets curieux et intéressants pour l'économie et les besoins de la vie, l'indication de plusieurs jeux très-singuliers et très-amusants, les notices des découvertes et inventions nouvelles, les détails nécessaires pour se mettre à l'abri des fraudes et falsifications des plusieurs objets de commerce et de fabrique : ouvrage utile aux artistes, aux négociants et aux gens du monde. Seconde édition, corrigée et augmentée d'une table des matières, 6 vol. in-8°, brochés. Prix ; 4,200 liv. : franc de port par la poste, 4,285 liv.

A Paris, chez Rémont, libraire, rue des Grands-Augustins, n° 24.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 22 frimaire.

Le louis d'or	3,750, 3,900, 3,950 liv.
Le louis blanc	3,925
L'or fin	
L'or en barre de Paris	
Le lingot d'argent	7,200
L'argent marqué	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal, an 4	845, b.
Hambourg	26,500
Amsterdam	¹⁶ / ₁₀₀
Bâle	¹¹ / ₁₀₀
Gènes	
Livourne	
Cadix	
Bon au porteur	

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café	325
Sucre de Hambourg	260
Sucre d'Orléans	220
Savon de Marseille	200
Savon de fabrique	
Chandelle	140
Bougie du Mans	
Huile d'olive	

Paiements de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échuë au 1^{er} germinal an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1^{er} vendémiaire an 3, est ouvert jusqu'au n° 45,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 45,001 à 46,000 a lieu depuis le 5 frimaire an 4.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du second semestre de l'an 3 des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1^{er} vendémiaire an 3, est ouvert jusqu'au n° 6,000.

Le paiement des mêmes parties de 6,001 à 9,000 est ouvert depuis le 5 frimaire an 4.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 17 FRIMAIRE.

Copie de la lettre des membres de l'administration générale des postes et messageries, section des relais, au ministre des finances, du 15 frimaire, an 4.

Citoyen ministre, nous vous avons écrit, il y a deux jours, une lettre où nous vous tracions le malheureux tableau de la situation des postes et de la nôtre.

Aujourd'hui, nous revenons encore à la charge, et nous vous déclarons que nous n'avons plus d'espoir de soutenir le service, avec la nullité des moyens qui nous sont laissés. Nous sommes sans fonds, ou le peu que le trésor public nous accorde, nous le partageons avec la poste aux lettres et les messages, dont les besoins ne sont pas moins pressants que les nôtres.

Cependant nous sommes continuellement assaillis par les sollicitations des maîtres de postes, qui, voyant la dépréciation graduelle et rapide des assignats, pressent le paiement de leurs ordonnances, dont chaque jour atténue la valeur : ou nous nous voyons accablés de plaintes de la part de ceux qui se trouvent dans les départements où l'assignat a perdu entièrement sa valeur, et qui ne peuvent rien se procurer sans numéraire. Quel parti prendront-ils ? Quel est celui auquel nous devons nous arrêter ? La plupart de ceux des maîtres de poste qui n'obtiennent rien qu'avec des espèces sonnantes, vont se faire payer en même valeur, et ceux à qui il reste assez d'honnêteté pour ne pas s'écarter de la loi, laisseront leurs relais s'anéantir faute de moyens.

Nous mêmes, nous avons des approvisionnements à faire pour les relais en régie ; nos préposés nous marquent de toutes parts qu'ils ne peuvent en trouver qu'avec du numéraire ; et vous ne pouvez nous en procurer, ni nous donner une autorisation pour en acheter.

Pour ne nous laisser aucun regret sur les démarches à faire, un de nous s'est transporté ce matin à la commission des Cinq, pour faire sentir la nécessité d'un tarif qui, rapprochant davantage la recette de la dépense, diminuât une grande partie des frais que les postes coûtent au gouvernement, et rendit le courage aux titulaires ; mais il ne nous a rien rapporté de capable de nous rassurer.

Nous vous déclarons donc aussi formellement et aussi authentiquement que nous puissions le faire, et nous vous prions d'informer le Directoire exécutif, que nous n'avons plus le pouvoir de soutenir le service important de la poste ; que dans l'état des choses, le hasard seul ou la transgression de la loi peut le maintenir dans quelques parties de la République ; et qu'aucun des moyens que nous avons proposés, n'ayant été adoptés, nous ne pouvons plus que faire connaître au gouvernement notre impuissance et la détresse où nous sommes réduits.

Salut et fraternité.

Signé, BOUDIN et BOULANGER.

Pour copie conforme.

Signé, FAILPOULT, ministre des finances.

3^e Série. — Tome XIII.

Le Directoire exécutif au conseil des Cinq-Cents.

Citoyens législateurs, un nombre effrayant de citoyens languissent depuis long-temps dans les maisons d'arrêt de Paris. Le Directoire exécutif, informé des obstacles qui ralentissent la marche de la justice, s'empresse de vous les faire connaître, et vous invite à les faire cesser.

Huit directeurs du jury d'accusation, y compris les président et vice-président du tribunal correctionnel, sont établis à Paris par l'article 212 du code des délits et des peines, décrété le 3 brumaire dernier ; mais ce nombre sera insuffisant pendant plusieurs mois. Le tribunal central qui les a précédés était composé de quatorze directeurs du jury, et aucun n'était appelé à présider.

D'après l'article CCXL de l'acte constitutionnel, portant que, « dans les communes au-dessus de cinquante mille âmes, il pourra être établi par la loi, outre le président du tribunal correctionnel, autant de directeurs de jury d'accusation que l'expédition des affaires l'exigera, » le Directoire exécutif vous propose d'adjoindre pendant six mois huit directeurs du jury créé par la loi du 3 brumaire, six autres directeurs, dont le premier pourra être pris dans le tribunal civil, suivant l'ordre déterminé par l'article CLXXI de la même loi, et de mettre en activité les cinq juges suppléants du tribunal civil, comme directeur du jury.

L'article 214 du code des délits et des peines donne au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel, un substitut spécialement attaché aux directeurs du jury. Les mêmes motifs qui exigent temporairement un plus grand nombre de directeurs vous paraîtront sans doute exiger qu'il y ait plus d'un substitut du commissaire du pouvoir exécutif, attaché aux directeurs du jury. Le Directoire exécutif vous propose de l'autoriser à nommer, pour six mois seulement, un autre substitut du pouvoir exécutif, spécialement attaché aux directeurs du jury d'accusation.

Un autre obstacle à l'expédition des procès criminels dans les plus grandes communes, naît de l'article 492 du même code. Suivant cette loi, le directeur du jury ne peut former que le décadi son jury d'accusation, et il ne peut l'assembler que le décadi suivant.

Vous penserez sans doute qu'il est nécessaire et urgent de statuer par une disposition générale et permanente, que dans les communes où il y a plusieurs directeurs, les tableaux de jury pourront être formés tous les jours, et que chaque jury pourra être assemblé quatre jours après la formation du tableau.

Après avoir vu disparaître ces premiers obstacles, les directeurs du jury seront encore arrêtés dès le premier pas, si vous ne venez à leur secours par une disposition ultérieure. Les listes des jurés sont destinées à servir pendant trois mois. Les directeurs ne pourront donc employer la liste des jurés qui doit leur avoir été adressée, et former leurs tableaux de huit jurys, que dans le mois de nivôse prochain.

Le Directoire exécutif croit encore devoir vous proposer d'autoriser les directeurs à former leurs tableaux de jurys sur les listes qui servaient à leurs prédécesseurs avant la promulgation du code du 3

brumaire, et dont ces derniers seraient eux-mêmes obligés de se servir, si leur tribunal existait encore.

Pour copie conforme.

Signé, REWBELL, président.

Par le Directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, secrétaire-général.

Le Directoire exécutif au conseil des Cinq-Cents.

Citoyens législateurs, une loi du 1^{er} décembre 1790 avait permis aux débiteurs de rentes et d'intérêts, de faire une retenue à leurs créanciers dans la proportion de la contribution foncière. Des décrets particuliers ont successivement fixé cette retenue pour chaque année, et celui du 19 ventôse dernier a déterminé qu'elle aurait lieu pour l'an 3 seulement, au dixième du produit des rentes perpétuelles, et au vingtième du produit des rentes viagères.

L'époque fixée par le décret du 19 ventôse est expirée, et dans l'incertitude de savoir si la retenue aura lieu et quelle sera la quotité pour l'an 4, les corps administratifs sont forcés de laisser en suspens la liquidation des arrérages et intérêts dus par la République, au lieu et place des émigrés.

Le Directoire vous invite donc à prendre ces deux questions en considération; leur décision intéresse une multitude de créanciers malheureux, dont elle arrête le paiement.

Signé, REWBELL, président.

Par le Directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, secrétaire-général.

Le Directoire exécutif adresse un message au conseil des Cinq-Cents, dans lequel il expose que, quel que soit le zèle dont sont animés les juges de paix du canton de Paris, leurs efforts ne peuvent répondre qu'imparfaitement à ce que la loi exige d'eux, en ce qui concerne la police judiciaire; il propose de donner à chaque juge de paix, outre ses assesseurs ordinaires, un assesseur spécialement chargé de toute la partie de ses fonctions relatives à la police judiciaire, et, pour cet effet, salarié au même taux que lui. Il ajoute que cette disposition mérite d'autant plus l'attention du conseil, qu'elle est suggérée par l'intérêt de l'ordre public, et que la constitution ne confie pas aux juges de paix exclusivement ces fonctions importantes.

Ces messages sont renvoyés aux diverses commissions qu'ils concernent.

CADROY : Citoyens représentants, le 16 de ce mois, il a été lu au conseil des Anciens une dénonciation qui inculpe trois représentants du peuple de la manière la plus grave. Cette dénonciation a été renvoyée au conseil des Cinq-Cents. Je demande qu'elle soit lue dans ce moment.

VILLERS : Je sais que le sort de la République est indépendant de celui de quelques individus. Cependant, il est des circonstances où ces deux intérêts semblent liés, et je crois pouvoir dire que si vous adoptez la proposition qui vous est faite par Cadroy, elle peut avoir la plus funeste conséquence. Elle peut encourager ceux qui ne pouvant renverser la République en l'attaquant à face ouverte, cherchent à la renverser en attaquant successivement les représentants du peuple.

La Convention nationale n'a échappé que par miracle à la dissolution qu'on a si souvent tentée? et cette dissolution pouvait être la suite du système d'avilissement qu'on avait adopté contre elle. Aujourd'hui je vois se renouveler ce système avec la

même fureur. Craignons qu'on ne la fasse revivre dans cette enceinte. Je connais à peine les trois collègues dont il est question; mais s'ils eussent été des hommes sanguinaires, des ennemis de l'humanité sous le régime de la terreur, ils eussent flatté les décevris; ils se fussent assis parmi les hommes de sang; ils auraient offert leur ministère et flatté la cruauté de nos tyrans; sous leurs ordres, ils auraient parcouru nos départements, et y auraient promené, comme tant d'autres, la dévastation et la mort. Bien loin de là, ils ont toujours manifesté au milieu de nous les principes de l'honneur; ils se sont assis constamment parmi les amis de la justice et de l'humanité, et plus d'une fois leur courage a été utile à la cause de la liberté luttant contre la férocité de nos tyrans.

Je demande l'ordre du jour.

Cadroy monte rapidement à la tribune.

MARIETTE : Je suis un des représentants inculpés. Il vous importe, il importe à la République entière que vous entendiez notre justification. Je demande que la dénonciation soit lue.

CADROY : Représentants, on vous propose de passer à l'ordre du jour, quand il s'agit de venger la Convention nationale, dont nous avons suivi les principes de justice et d'humanité dans le Midi. Il est dans l'âme de chacun de vous de faire punir les coupables, ou de venger des représentants indignement calomniés. Si nous avons dépassé nos pouvoirs, si nous en avons abusé, nous devons être punis; si, au contraire, nous n'avons fait que suivre vos principes, nous avons droit à une justice entière.

Je suis accusé; eh bien! je le déclare, c'est moi qui me porte accusateur; je ferai connaître les brigands chargés d'or et couvert de sang, qui osent invoquer l'ombre de ces grands hommes, de ces victimes illustres, arrachées du sein de la Convention nationale, tandis que leurs propres noms sont inscrits sur la pétition exécrationnelle qui demandait leurs têtes. Voilà mes accusateurs, représentants, voilà les hommes que je traîne aux pieds des tribunaux, si dans votre justice vous ne prenez un parti.

N^o : Aux termes de la constitution, la dénonciation aurait dû être envoyée directement au conseil des Cinq-Cents; elle ne l'a pas été, nous ne pouvons prononcer.

Je demande l'ordre du jour.

Lesage - Senault, Laloi, Bentabolle réclament l'ordre du jour.

HARDY : Les signataires de la dénonciation ont cru pouvoir l'envoyer au conseil des Anciens; ils se sont trompés, et je pense que le conseil des Anciens lui-même n'eût pas dû nous la renvoyer; et je ne puis dissimuler que je crois voir dans ce renvoi, qui n'est point officiel, le trait de quelque malveillance particulière; mais comme l'accusation porte sur des collègues estimables, dont le civisme et la probité nous sont bien connus, j'en demande la lecture, afin qu'elle soit couverte du mépris qui lui est dû, et qu'elle rentre dans le néant. Si je ne me trompe, cette accusation tient aux menées de l'intrigant qui nous a conduits à la catastrophe de vendémiaire. Je demande la lecture.

N^o : J'appuie la proposition. Aux termes de la constitution, la dénonciation doit être portée au conseil des Cinq-Cents; si elle n'y a pas été adressée d'abord, elle y est en ce moment; elle est donc où elle doit être: je demande la lecture.

Lesage-Senault et Bentabolle réclament l'ordre du jour.

LALOI : L'article de la constitution relatif aux représentants du peuple devrait suffire pour détermi-

ner le conseil dans cette circonstance. Je demande de qui nous tenons cette dénonciation ? quelles pièces, quelles lettres d'envoi l'accompagnent ? S'il y en avait, je mettrais encore en question si on devrait en prendre lecture. Si le législateur voulait répondre à toutes les calomnies, tous ses moments seraient perdus pour la chose publique. Je demande l'ordre du jour.

ENJUBAULT : Ce n'est point un temps perdu, que celui qui est employé à rendre une justice éclatante à des représentants qui la méritent. Examinons quel motif on donne pour s'opposer à la lecture. La dénonciation, dit-on, n'est pas renvoyée officiellement ou n'a pas dû l'être ; quelle chicane ! quelle vaine subtilité ! Mais ne sait-on pas que cette dénonciation est publique, qu'elle est partout colportée, qu'on est parvenu à la faire insérer dans plusieurs journaux ? On sait tout cela, et on vient nous dire que la notification n'est pas suffisante ? Représentants, l'accusation a été publique, répandue avec affectation, il faut que la réparation soit éclatante. Parmi les accusés, je ne connais particulièrement que Mariette ; mais je l'ai suivi depuis le commencement de sa carrière politique, et je répons sur ma tête qu'il ne s'est jamais écarté des sentiments d'honneur et de justice qu'un républicain sincère doit professer.

L'ordre du jour est de nouveau réclamé ; le conseil rejette l'ordre du jour à une forte majorité, et ordonne la lecture des dénonciations.

Les Marseillais au conseil des Cinq-Cents.

« Citoyens législateurs, les Républicains ne connaissent que la vérité ; en ces moments d'orages et de dangers elle peut sauver la chose publique, ils vous la doivent, la voici.

« Le Midi, la commune de Marseille surtout, a gémi long-temps sous le poids accablant de l'oppression la plus monstrueuse et la plus horrible.

« Le croiriez-vous, législateurs ! des hommes chargés de sauver le peuple, de l'arracher à la tyrannie des factions ; des représentants qui avaient reçu du peuple la mission expresse de consolider la liberté, l'ont assassiné, détruit, égorgé ; et si quelques républicains énergiques ont échappé aux massacres qu'on avait si bien organisés, rendons-en grâce au génie de la République.

« Vous peindrons-nous ici, législateurs, le tableau effrayant qu'a offert Marseille pendant plus de six mois ? Des cadavres mutilés à chaque pas, les rues teintes du sang humain, les voûtes du fort Jean empreintes encore des cervelles des plus courageux républicains, le sang sortant à gros bouillons de cet antre de mort, et rougissant les eaux de la Méditerranée, le fer, la soif, la faim dévorante, le feu, la flamme... Epargnons à votre sensibilité le récit de ces horribles forfaits. Les massacres du Midi ne sont point en problème ; et quel monstre assez audacieux tenterait aujourd'hui de les justifier, où d'en atténuer l'atrocité ?

« Serait-ce vous, Cadroy, Chambon et Mariette, vous qui les avez fait commettre ?

« Législateurs, nous vous dénonçons ces trois bourreaux du Midi ; et qu'on ne révoque pas en doute l'existence de tant de crimes ; nous allons en administrer la preuve.

« Un verbal des juges de paix Rebec, Richaud et Camand, atteste l'horrible massacre du fort Jean ; par ce verbal, dont nous joignons ici une expédition en forme, il constate qu'il s'est trouvé sur la place, où est une treille, un grand nombre de cadavres étendus morts, paraissant avoir été tués avec des armes tranchantes, tous défigurés et méconnaissables... Que le long de la voûte, en montant à la grande place, il y avait une infinité de cadavres morts de la même manière, et qu'il paraissait qu'on avait mis le feu dans deux cachots à gauche, où on a trouvé trente-huit cadavres, moitié brûlés et presque tous méconnaissables. Enfin, les juges de paix déclarent avoir

aperçu quinze hommes encore vivants et respirant à peine mais ne pouvant parler.

« Cette boucherie eut lieu le 17 prairial ; et le 18, les juges de paix trouvent encore des malheureux mutilés, ayant à peine un souffle de vie !...

« Quelle horreur ! Ainsi ces martyrs de la liberté, tourmentés par une agonie convulsive, n'ont eu pour lit, pendant plus de vingt-quatre heures, que les cadavres de leurs frères, et pour consolation que le témoignage de leur conscience.

« Dis-nous donc, Cadroy, qui a occasionné ces actes d'une barbarie sans exemple ? Ne sont-ce pas les provocations au meurtre ? Tu as dit, et vainement voudrais-tu le nier ; tu as dit au peuple, dans cette société d'émigrés que tu avais organisé et qui se disait populaire : « Si vous rencontrez des terroristes, frappez-les ; si vous n'avez pas des armes, vous avez des bâtons ; si vous n'avez pas de bâtons déterrez vos parents, vos amis, et de leurs ossements assemblez qui osera vous regarder en face. »

« Ce fait, législateurs, est attesté par tous les partis. Les égorgeurs disent publiquement : Si nous avons assassiné, c'est parce que Cadroy nous l'a dit, il nous a dit, frappez, et nous l'avons fait.

« Nous accusons Cadroy de n'avoir été au secours des victimes du fort Jean, que six heures après que le canon, tonnant sur les cachots, avait annoncé le massacre dans toute la commune, et jeté l'épouvante et le désespoir dans les familles infortunées des détenus ; et quand il feignit de reprocher aux assassins tant d'épouvantables homicides, pourquoi souffrit-il que les chefs des égorgeurs lui reprochassent en face d'avoir ordonné les massacres ?

« Quatorze égorgeurs furent pris en flagrant délit dans le fort, et arrêtés par les troupes de la garnison ; trois jours après, l'ordre de leur élargissement est donné ; ils sortent en triomphe, et en présence de Cadroy, ils reçoivent au spectacle, et à la société populaire, une couronne digne des émigrés qui la donnent, et des antropophages qui la reçoivent.

« Tous ces faits, et bien d'autres non moins graves, nous sont connus ; nous les attestons, et nous les déposerons en justice.

« Ecoutez, législateurs, ce que dit, à Cadroy, Gabriel, agent national du district, dans sa lettre du 22 prairial, dont nous joignons ici copie : « J'avais, dit-il, recueilli dans la ville des choses fâcheuses, j'avais entendu des propos alarmants ; les esprits m'avaient paru dans une exaltation effrayante... Je vous fis une assez longue lettre, dans laquelle je suis bien mémoratif de m'être servi de ces expressions-ci : « L'effervescence du peuple est à son comble... Le peuple s'indigne de la lenteur d'une justice, toujours si vainement promise... Votre éloquence peut beaucoup sur le peuple : on vous chérit à Marseille, on vous y adore ; profitez d'un si glorieux ascendant. »

« Eh quoi ! représentant Cadroy, vous étiez instruit que des massacres se projetaient, et vous n'avez pris aucune mesure pour les prévenir ; vous aviez de l'ascendant sur le peuple, et cette éloquence, que vous déployiez avec tant d'énergie pour provoquer au meurtre, vous l'avez perdue lorsqu'il s'agit de mettre un terme à tant d'atrocités ? Ah, citoyen Cadroy ! ou Gabriel est un grand imposteur, ou vous êtes un grand coupable.

« Cette lettre précieuse mérite d'être lue en entier ; elle prouve évidemment le désir des représentants de laisser continuer les massacres, en empêchant la publicité et l'exécution des actes des autorités qui auraient pu les entraver.

« Nous vous dénonçons Chambon pour avoir organisé, armé et protégé ouvertement la compagnie du Soleil, qui a commis tous les massacres ; il avait à sa table, dans ses bureaux, dans sa voiture, le nommé Rolland, un des chefs des égorgeurs, et il n'ignorait pas que ce Rolland avait dirigé les massacres des prisons d'Aix.

« Nierait-il avoir connu l'existence de la compagnie du Soleil ? Lisez, législateurs, l'ordre qu'il a signé pour faire distribuer à cette compagnie cent dix sabres. Cet ordre porte que les sabres seront livrés au nommé Bon, reconnu pour avoir été le lieutenant des enfants du Soleil et observez que cette livraison d'armes est faite après l'événement du fort Jean ; c'était, sans doute, une récom-

pense de cet acte civique, et un encouragement à de nouveaux massacres.

» On a, il est vrai, tiré dans cet ordre un trait de plume sur les mots du *Soleil*, pour ne laisser subsister que le titre de compagnie franche; mais le piège est grossier, et ce bâtonnement fait après coup, ne laisse pas moins subsister la preuve écrite de l'existence de la compagnie du *Soleil*, et de la protection ouverte que lui accordait Chambon, en l'armant de sabres aux dépens de la République. Ainsi les républicains payaient leurs bourreaux, que des représentants du peuple encourageaient au crime.

» Chambon a encore encouragé les assassinats après le massacre des prisons d'Aix. Il osa, dans une proclamation que nous joignons également ici, considérer cet acte de barbarie comme un juste ressentiment, comme l'effet d'une trop excusable impatience.

» Après les massacres, Chambon les excuse; avant les massacres, il connaît les projets des égorgeurs, et ne prend aucun moyen pour les déjouer. Nous invoquons ici le témoignage de notre digne collègue Poulitier et de son épouse; ils vous diront qu'ils avaient avisé Chambon du massacre des prisons d'Aix, trois jours avant qu'il n'eût été exécuté, et Chambon resta immobile.

» Il y a plus, l'administration du district prend des arrêtés pour mettre un frein aux assassinats, et rendre la municipalité et le comité de surveillance responsables des événements.

» Chambon empêche la publication de ces arrêtés que nous joignons ici, et la preuve de ce fait est consignée dans la lettre de Gabriel à Cadroy.

» Cadroy destitue la municipalité nommée par les représentants Auguis et Serres, après le 9 thermidor; il en voue les membres aux malédictions du peuple; et ces fonctionnaires, injustement destitués, sont les uns jetés dans les cachots, et les autres réduits à prendre la fuite pour se soustraire à la fureur des enfants du *Soleil*.

» Chambon renchérit sur Cadroy; il destitue encore une partie de la municipalité, et ne place enfin que ceux qui arrivent de Livourne ou de Gènes.

» Mariette, digne acolyte de ses deux collègues, est plus réservé, plus adroit sans doute; son extérieur le décele moins; mais il lui est échappé un propos que les amis de l'humanité et de la patrie n'oublieront jamais.

» Au moment où Cadroy, à la tribune de la société dite populaire, provoquait au meurtre; Mariette osa dire: « C'est la guerre des hommes contre les loups; du courage, laissez entrer les émigrés; il faut qu'ils nous renforcent. »

» Législateurs, voilà une bien faible esquisse des maux qui nous ont désolés; bientôt des preuves, toujours plus victorieuses, jeteront un grand jour sur le but de tant de massacres; bientôt verrons-nous les ramifications de la conspiration du 13 vendémiaire s'étendre dans tout le Midi; bientôt aurez-vous encore à frémir, en apprenant que le royalisme renoue le fil de ses trames, et prépare de nouveaux et de plus épouvantables massacres.

» Des périls sans nombre menacent encore la liberté publique. Avec vous, nous les braverons; avec vous, avec cette sainte majorité qui a fondé la République, nous combattrons encore une fois, s'il le faut, et encore une fois nous les vaincrons.

» Mais, législateurs, la sûreté, l'existence de la République, tiennent à la punition de ces crimes abominables, dont le royalisme et le fanatisme ont souillé le Midi. Nous vous demandons justice, moins contre nos assassins, que contre les assassins de la République; nous avons droit de l'attendre de vous, et notre attente ne sera point déçue.

» Nous ne désirons ni vengeance, ni réaction; loin de nous toute idée subversive des principes de justice. Nous serions prêts à livrer nous-mêmes au glaive des lois ceux d'entre nous qui oseraient nourrir de coupables espérances.

» S'il a été cruel pour nous de vous retracer des horreurs, dont l'idée seule glace nos âmes, il nous est bien doux d'avoir à vous annoncer les change-

ments subits, occasionnés par l'arrivée du citoyen Fréron. Grâce à son énergie et à vos lois, les autorités provisoires, qui avaient organisé et protégé le crime, sont remplacées; elles le sont par des citoyens toujours dignes de la confiance publique; par des hommes dont le cœur et les mains sont purs d'or et de sang; par les ennemis prononcés de l'anarchie et du royalisme; par ceux qui toujours ont montré la même énergie et le même zèle pour la République.

» Fréron, qu'on a eu l'impudeur de vous présenter comme organisant la terreur dans ces contrées, n'y prêché que l'amour des lois, l'oubli des offenses et le bonheur de tous. Strict observateur des principes, il est bien éloigné d'user de tous les pouvoirs dont il est revêtu; et si un reproche peut lui être fait, c'est d'invoquer avec trop de rigueur la lenteur des formes, au point qu'une foule de vrais émigrés et de meurtriers souillent encore la terre de la liberté, et, par leur regard farouche, menacent le républicain échappé à leur fer homicide.

» Paix aux hommes égarés; mais justice contre les égorgeurs, les émigrés, les fanatiques, et puisse le glaive de la loi atteindre les grands coupables. »

CADROY : Je demande la parole.

LESAGE-SÉNAULT : Aux termes de la constitution, Cadroy ne peut être entendu qu'après un ajournement.

CADROY : Avez-vous invoqué la constitution contre les calomnieux ?

HARDY : Il n'est pas même au pouvoir du président de refuser la parole à un membre inculpé.

LE PRÉSIDENT : Sur quel indice Hardy me soupçonne-t-il cette intention? Cadroy a la parole.

CADROY : Il est douloureux pour moi, représentants, d'avoir à soulever le poids de la prévention que des calomnieux, trop long-temps impunis, ont voulu faire tomber sur moi; cependant je ne récriminerais point contre eux, je me contenterai de chercher à soulager vos âmes opprimées, et de satisfaire ce besoin d'une estime réciproque que doivent éprouver tous les membres de cette assemblée.

Une dénonciation grave est portée contre nous; nous venons demander justice, offrir notre tête, si nous sommes coupables, et réclamer la punition exemplaire de nos calomnieux.

Vous avez remarqué sans doute, représentants, et je ne dis point cela pour éluder, que les dates sont confusément citées, que les faits ne sont point précisés, que des propos isolés, des bruits vagues servent de fondement à une dénonciation plus vague encore. Cependant j'ai saisi un propos que l'on assure avoir été tenu par moi dans la société populaire; on m'accuse d'avoir dit: « Si vous n'avez ni armes, ni bâtons, déterminez les ossements de vos pères. »

Citoyens, cette image ne m'appartient pas; elle est à Isnard, excitant les Marseillais à marcher contre les rebelles de Toulon, contre les assassins de Brunet; Isnard lui-même la réclame, et il n'aura pas de peine à la justifier devant vous.

J'ai ordonné moi-même d'égorger les prisonniers! Ici, quelle que puisse être la prévention, on dépasse les bornes de la crédulité. A quelle époque ai-je donné ces ordres? où, à qui les ai-je donnés? Est-il dans l'ordre des probabilités qu'un homme, assez féroce pour désirer des assassinats, soit assez stupide pour les ordonner ouvertement?

Est-ce du massacre du fort Saint-Jean, qu'on entend parler? Je citerai le témoignage de mon collègue Isnard, témoin de toutes mes actions, confi-

dent de toutes mes pensées ; sa déclaration ne sera pas suspecte, elle sera victorieuse pour moi.

J'étais à Marseille, non comme représentant, mais comme chargé d'une mission pour l'approvisionnement de Paris ; mission sur laquelle j'invite les anciens membres du comité du gouvernement à me rendre la justice qui m'est due. J'étais donc à Marseille dans un moment où les échafauds de la terreur étaient à peine brisés. Les plus affreux scélérats étaient accourus de toutes les parties du Midi dans Toulon.

Granet qui, par une correspondance infernale, liait les complots de ces factieux avec ceux des assassins de prairial ; Granet, qui fut frappé par la Convention nationale, venait d'exciter une sédition à Toulon ; et Brunet, notre infortuné collègue, s'était donné la mort à la vue des attentats des rebelles. Le peuple entier avait marché contre ces derniers, et les avait vaincus. J'étais avec Isnard, dans la maison des représentants : on nous annonce qu'on égorge au fort Saint-Jean ; j'atteste que nous n'avions rien entendu qui pût faire soupçonner l'exécution de ces scènes sanglantes. Nous courons au fort, nous nous exposons nous-mêmes au fer des assassins ; à notre voix, le pont-levis du fort est baissé, et nous parvenons, après des efforts inouïs, à faire cesser le carnage. Les assassins fuient par des issues opposées ; et pendant cette nuit fatale, nuit dans laquelle nous aurions désiré voir notre vie terminée, puisque la loi avait été méconnue, aucune victime n'a succombé depuis notre entrée au fort ; nous avons fait notre devoir, nous avons sauvé huit cents prisonniers ; et ici j'interpellerai la ville entière de Marseille, si les victimes du 31 mai, auxquelles j'ai donné des consolations et la liberté, n'étaient pas de nouveau dans les fers ; si les prisons ne s'étaient pas rouvertes pour les hommes de bien ; si la terreur ne planait pas sur Marseille ; et, à cet égard, je vous ferai remarquer que c'est après le 13 vendémiaire, six mois après que les faits dont il s'agit se sont passés, que l'on porte une accusation contre moi.

On m'accuse encore d'un fait grave ; on dit que des assassins ont été élargis par mes ordres, et couronnés en plein théâtre. Ce fait, je le déclare, m'est absolument inconnu, j'ignore quand et où il a eu lieu. Je répète d'ailleurs que j'étais à Marseille sans pouvoirs après l'époque dont on parle ; que dans le moment du danger je m'étais réuni à Isnard, mais seulement comme le premier soldat qui devait lui prêter le secours de ses armes.

J'ai, dit-on, destitué, lorsque j'en avais le pouvoir, des patriotes mis en place par Auguis et Serres. Voulez-vous savoir quels étaient ces patriotes ? Écoutez Auguis lui-même me dire : « J'ai nommé ce que j'ai pu trouver dans le moment ; mais destituez le plus tôt possible les fonctionnaires de mon choix, et nommez à leur place de plus honnêtes gens. » Auguis me parlait ainsi quelques mois après le 9 thermidor, c'est-à-dire, après la première épuration des fonctionnaires du Midi.

Si un fait particulier peut vous éclairer sur le mérite de la dénonciation articulée contre nous ; voici ce qu'on lui écrit :

« Les terroristes réunis ont signé une pétition dans laquelle ils dénoncent Chambon, Mariette et vous. Des scélérats courent en foule la couvrir de signatures ; et on en obtient un plus grand nombre, en disant que l'objet de la pétition est d'avoir le pain et la viande à bon marché. »

Ainsi, représentants, au 10 mars et au 31 mai on égarait le peuple par le sentiment de ses besoins, et on l'amenait à vos portes demander la tête de vos plus courageux collègues ; que dis-je ! lisez les si-

gnatures de la dénonciation actuelle, et faites-vous représenter cette sacrilège adresse du 17 mars, dans laquelle ces souverains du Midi invoquaient la Montagne et ordonnaient aux appelants au Peuple de quitter leur poste ; vous retrouverez les mêmes noms, vous reconnaîtrez ces épouvantables Marseillais, l'opprobre de leur pays et la lie de l'humanité, devant lesquels Paris trembla, au nom desquels la Convention nationale fut asservie.

Les pervers ! et ils invoquent l'ombre de Vergniaud qu'ils ont traîné à la mort, dont ils avaient commandé le supplice ; de Vergniaud, dont la tête tomba pendant que les airs retentissaient de leurs chants de cannibales. Représentants, non, vous n'y serez pas trompés, et quoiqu'après le 13 vendémiaire, il sera permis de verser des larmes sincères sur la tombe de ces généreux martyrs de la liberté, d'embrasser leur statue, d'imiter leur exemple ou de périr comme eux.

Je demande d'être mis en jugement avec mes calomnieux.

ISNARD : Citoyens représentants, on me demande la vérité ; je vais lui rendre un sincère hommage.

On avance dans la dénonciation qui a été lue, que Cadroy, excitant les Marseillais à se venger des terroristes, leur a dit : « Si vous n'avez point des armes, déterrez les ossements de vos pères, et vengez leur mort. »

Citoyens, ce n'est pas Cadroy qui a employé cette figure ; c'est moi qui m'en suis servi, et j'ose le dire, d'une manière utile à ma patrie. Vous allez en juger.

Sans doute on n'a pas encore oublié les affreuses journées de prairial. Cette conspiration anarchique avait des ramifications dans le Midi ; tous les brigands de ces contrées s'étaient réunis à cette époque dans les murs de Toulon ; et au même instant que leurs complices insurgèrent à Paris, ils arborèrent l'étendard de la révolte ; révolte la plus criminelle qui fut jamais, et dont les chefs, tombés depuis sous le glaive des lois, étaient les scélérats les plus atroces dont le Midi ait eu à rougir. On remarquait à leur tête les Portal, le Peillon, les Vidal, et ces mêmes cannibales qui, dans d'autres temps, après avoir massacré tous les administrateurs du département, en avaient placés les têtes sur leur table de banquet, et se les repassaient de main en main pour en sucer le sang....

Ces révoltes forcent l'arsenal, en pillent toutes les armes ; ils foulent aux pieds l'autorité légitime de la Convention, et ne veulent plus reconnaître que leur sainte Montagne ; ils violentent les représentants du peuple qui se trouvent dans leurs murs ; Guérin et Poultier, qui s'y rendent pour arrêter la révolte, y sont retenus prisonniers ; Brunet, à qui ils arrachent un arrêté par la force, se tue de désespoir ; son collègue Niou est traîné dans les rues par les cheveux ; ils empêchent l'escadre de mettre à la voile malgré l'ordre qu'elle en avait, et cela, dans un moment où les deux divisions de l'escadre ennemie n'avaient point encore effectué leur jonction. Ils font plus, ils s'enrégimentent, et marchent contre Marseille pour s'y livrer au pillage et à l'assassinat. Déjà il se sont emparés des gorges d'Ollioules ; Chambon fait marcher contre eux les troupes de ligne en garnison à Marseille, commandées par le général Pacthod et quelques gardes nationales marseillaises. Des combats s'engagent, la consternation se répand dans toutes ces contrées, et mon collègue éprouve les plus grandes difficultés pour organiser des bataillons, et les faire marcher contre les brigands.

J'étais alors en route pour me rendre dans le Midi par ordre de la Convention. Arrivé à Tarascon, un

courrier de Chambon m'avise de tout ce qui se passe ; je pars à l'instant et cours sans relâche ; Cadroy qui était à Avignon, et qui reçoit le même avis, s'empresse aussi ; nous nous rencontrons dans la nuit sur la route d'Aix. Nous arrivons ensemble le 6 prairial matin dans ce chef-lieu de département. La consternation y était à son comble ; il fallait électriser les esprits et créer sur-le-champ des bataillons. Nous n'avions, pour réussir, d'autre ressource que la parole. Nous décidons d'haranguer le peuple, déjà rassemblé dans la place publique, sous nos fenêtres. Je parais le premier au balcon ; mon cœur et mon imagination guident ma voix ; l'auditoire s'émeut, la jeunesse s'enflamme, mais elle hésite par le défaut d'armes ; alors, pour achever de tout entraîner, je m'écrie : « Braves amis, vous manquez d'armes.... eh bien ! fouillez dans cette terre qui ensevelit les victimes de la terreur, armez-vous des ossements de vos pères, et marchons contre leurs bourreaux.... » Au même instant, tout crie à la fois : aux armes, aux armes.... On y vole ; dans quelques heures, deux bataillons de douze cents hommes armés, équipés et munis de quatre pièces de canons, sont en marche contre les rebelles qui, vaincus, fuient dans Toulon, où nous entrons victorieux quelques jours après.

Voilà, représentants, dans quelle circonstance j'ai prononcé la phrase que l'on rappelle aujourd'hui, et dont je m'honore, parce que c'est l'enthousiasme de la liberté qui me l'a inspirée, et qu'elle a été utile à mon pays. Jugez à présent de l'absurdité des calomnies répandues contre nos collègues.

On a reproché à Cadroy de ne s'être porté au fort Jean que six heures après que le massacre, qui y eut lieu le 17 prairial, avait commencé. Voici les faits :

Lorsque nous fûmes entrés dans Toulon, Cadroy, qui était envoyé dans le Midi pour les approvisionnements de Paris, retourna à Marseille pour s'occuper de cet objet d'autant plus pressant, que la distribution de pain était réduite alors à deux onces. La position de Toulon exigea que Chambon, Guérin et moi, restassions encore quelques jours dans ses murs. C'est dans cet intervalle que nous apprîmes le triomphe de la Convention sur les assassins de Féraud. Cette nouvelle acheva de terrasser les factieux de Toulon. Chambon et moi laissâmes Guérin dans cette commune, et revînmes à Marseille à la tête des troupes qui avaient vaincu. Les Marseillais, qui devaient leur salut à la bravoure des troupes et à la conduite des représentants, voulurent les recevoir avec solennité. Toutes les autorités constituées en corps et tout le peuple de Marseille s'avancèrent à notre rencontre sur la route de Toulon.

Cadroy vint nous joindre à cheval pour entrer avec nous : cette cérémonie de l'entrée triomphante des troupes fut d'autant plus longue, qu'elles se rangèrent toutes en ordre de bataille, traînant leur artillerie ; qu'il y eut des discours prononcés ; que la foule était prodigieuse, et que la commune de Marseille offrit une armure au brave général Pauthod, qui, en récompense d'avoir à cette époque sauvé le Midi, vient aujourd'hui d'être destitué du commandement de la place.

C'est dans ce moment, où la ville entière se trouvait presque déserte et dépourvue à la fois de garnison et de représentants, que des hommes féroces commencèrent d'assassiner dans le fort Jean. Nous fûmes conduits par le cortège à la maison des représentants, aux acclamations d'un peuple immense qui ignorait, tout comme nous, ce qui se passait dans le fort. Ce ne fut qu'un quart-d'heure après notre entrée dans nos appartements que le frère

d'un prisonnier, informé des massacres, vint nous avertir en criant : *Représentants, courez au fort, on assassine mon frère.* A l'instant même, Cadroy et moi saisissons nos costumes et nos armes, et nous nous précipitons vers le fort.

Chambon, qui n'était pas dans le même appartement, est bientôt instruit ; il ne prend que le temps de donner des ordres à la force armée, et vient nous rejoindre aussitôt. Il était nuit ; nous arrivons avec Cadroy à l'enceinte extérieure du fort ; nous en brisons la première barrière ; au nom de la représentation nationale, nous faisons baisser le pont-levis ; nous entrons, le sabre et la torche à la main, sous ces voûtes ténébreuses déjà jonchées de cadavres.

Certes, il n'était pas en notre pouvoir de ressusciter les morts ; mais nous parvînmes, par des efforts inouïs, à arrêter le cours du massacre qui, sans nous, eût été complet, et peut-être que les dénonciateurs sont du nombre des neuf cents prisonniers, à qui nous sauvâmes la vie au péril de la nôtre.

Ici, représentants, je puis attester, par tout ce qu'il y a de plus sacré, que j'ai fait dans cette nuit affreuse, pour désarmer le crime, au-delà même de ce que peut la force humaine. Si la vie de mon père, de ma femme, de mes enfants eût été menacée, il m'eût été impossible de faire davantage, et c'est là une justice que les terroristes eux-mêmes m'ont rendue dans le temps. Je puis attester aussi que Cadroy et Chambon se sont comportés de la même manière. Oui, tout ce qui dépendait d'eux pour arrêter les massacres, ils l'ont fait, et ils ne pouvaient pas en avoir plus tôt connaissance, puisque Chambon arrivait avec moi de Toulon, et que Cadroy était venu nous joindre sur le chemin plusieurs heures avant la nuit. Ah ! s'il était un moment où nous étions loin de soupçonner de pareils forfaits, c'était celui où toute une ville debout devant nous, célébrait une fête brillante au milieu des transports d'allégresse.

La dénonciation porte encore qu'un des assassins dit à Cadroy : *Tu nous reproches aujourd'hui des actions auxquelles tu nous as toi-même engagés.* Je puis certifier que je n'ai pas quitté Cadroy dans le fort, et que je n'ai entendu aucun propos semblable.

Quant à mon collègue Chambon, je dois lui rendre aussi une justice éclatante. On lui reproche divers arrêtés ; mais il avait droit de les prendre, le gouvernement les a approuvés, et j'ose dire que ce sont les fortes mesures qu'il a prises, à l'époque de la révolte de Toulon, qui ont sauvé le Midi. Il a, dans cette occasion, que mon collègue Guérin, déployé un grand caractère et bien mérité de la patrie.

Les inculpations portées contre Mariette, ne valent pas la peine d'être relevées.

Voilà, représentants, les éclaircissements que l'on m'a demandés. S'il en était d'autres qui fussent défavorables à mes collègues, je les donnerais avec la même franchise ; car ce n'est pas pour défendre tels ou tels individus que j'ai paru à cette tribune, mais, comme je l'ai dit, pour y rendre hommage à la vérité.

MARIETTE : Il serait peut-être intéressant de vous montrer, citoyens, par quel circuit la dénonciation fabriquée à Marseille est parvenue au conseil des Cinq-Cents ; mais je ne m'arrêterai point à rechercher toutes les ramifications de cette intrigue. Les faits qui sont reprochés à nos collègues et à moi, voilà ce qui m'importe, et ce dont je veux vous entretenir.

La plupart de ces faits me sont étrangers ; j'étais

déjà rentré dans le sein de la Convention nationale aux époques qu'on leur assigne. Ils ne concernent donc que mes collègues Chambon et Cadroy : mais Isnard, connu par sa franchise et son amour pour la vérité, vient de rendre un témoignage éclatant à leur irréprochabilité.

Quant à moi, depuis mon arrivée à Marseille jusqu'au 8 floréal, époque où j'ai quitté ce pays, on ne me reproche qu'un seul propos ; on ose avancer que j'ai dit dans la société populaire qu'il fallait faire la guerre aux terroristes comme à des loups, et laisser rentrer les émigrés pour nous renforcer : on ajoute que si l'on n'a que ce propos à rapporter sur mon compte, c'est que j'étais plus adroit et plus réservé que mes collègues. Vous remarquerez, citoyens, que ce propos même que l'on me prête, ne prouverait guère que j'eusse été le plus réservé ; car, certes, un homme qui dit en pleine société populaire qu'il faut laisser rentrer les émigrés, n'est pas très-habile à dissimuler sa pensée et à cacher ses desseins ; mais tout cela n'est qu'un tissu de ridicules calomnies. On m'oppose que la dénonciation de ce fait est signée de huit cents personnes, je le sais ; mais ce que je puis affirmer en même temps, c'est que certainement ces huit cents personnes n'étaient pas à la société populaire lorsque j'y parlai, et qu'en supposant que j'y eusse tenu le propos qu'on m'attribue, il est un grand nombre de ces signataires qui ne l'auraient affirmé que de confiance.

Pendant ma mission, citoyens, je n'ai cessé de calmer l'esprit de vengeance ; de ramener les hommes de tous les partis à la soumission aux lois ; de leur recommander la concorde, l'union, l'amour de la patrie, le respect de l'humanité. Mes exhortations n'ont pas été sans succès, le pays est demeuré tranquille ; et je puis attester que, pendant le cours de ma mission, il n'y a pas été versé une seule goutte de sang. C'en est assez, je pense, pour mettre le conseil à portée d'apprécier les calomnies dirigées contre nous.

Quelques voix : L'ordre du jour.

GUÉRIN : Le témoignage que j'ai à rendre à mes collègues ne peut pas être indifférent : j'ai rempli deux missions successives dans les départements méridionaux, et je puis affirmer qu'en parcourant le Var et les Bouches-du-Rhône, j'ai vu tous les habitants se réunir pour rendre l'hommage le plus flatteur à la conduite sage et civique de nos collègues. Tant que je fus dans ces contrées, elles demeurèrent tranquilles ; les citoyens y jouissaient de la liberté la plus entière, les lois y étaient observées, la représentation nationale respectée, les brigands comprimés, les malveillants réduits au silence : mais aussitôt que j'eus quitté ce pays, aussitôt qu'il fut privé de la présence des représentants du peuple, les scélérats qui s'étaient contenus jusqu'alors ranimèrent les anciennes dissensions, excitèrent de nouveaux troubles, et répandirent les calomnies par torrents contre des hommes irréprochables, qui n'avaient été les ennemis que des véritables terroristes, non de ceux contre lesquels on s'est si injustement servi de ce mot, mais des assassins, des brigands, des meurtriers de leurs concitoyens. Telle fut, telle sera long-temps encore la position de ces contrées où germent les passions les plus funestes.

Il est une observation qui n'échappera pas, sans doute, à la sagacité du conseil, c'est que l'instant que l'on a choisi pour faire cette dénonciation, est l'instant où Marseille commence à perdre la tranquillité dont elle jouissait depuis quelque temps. Il faut que vous sachiez, citoyens, que cette dénonciation n'a été signée de tant d'individus, que par

suite d'un appel fait publiquement, et auquel beaucoup de citoyens n'ont pas osé se soustraire.

Non, représentants du peuple, Marseille n'est plus tranquille en ce moment ; Marseille est encore agitée par des hommes déjà couverts de forfaits, et intéressés à troubler cette partie de la République ; Marseille appelle toute votre attention, car elle n'est pas encore ce qu'elle doit être, ce que vous désirez qu'elle soit. Je vous prie de ne pas oublier cette observation. Cependant, je dois le dire, j'y ai vu se développer beaucoup de passions terribles, et jamais s'élever un parti directement contraire au gouvernement républicain.

Bron : Je demande à faire une motion d'ordre. Il s'agit ici, citoyens, de faire éclater l'innocence de nos respectables collègues, compris dans la dénonciation téméraire qui a été portée devant vous. Sans doute, il n'est aucun de ceux qui les ont connus dans la Convention nationale, qui ne rende une entière justice à leurs principes ; mais il ne faut pas que, mal justifiés par une délibération précipitée, le soupçon puisse planer encore sur leurs têtes. Une amnistie ne plaît qu'au coupable, l'innocent la rejette avec dédain. La dénonciation a été faite régulièrement ; je demande que l'examen de cette dénonciation soit faite selon toutes les règles prescrites par l'article CXVII de la constitution, afin que la justification de nos collègues soit plus complète.

N... : J'observe que d'après l'article LXXVII, le conseil peut, après la première ou la seconde lecture de la dénonciation, déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Eh bien ! comme il paraît, d'après les éclaircissements donnés, que la dénonciation porte sur des faits faux ; comme il est hors de doute que nos collègues non-seulement sont à l'abri de toute accusation, mais même qu'il doivent s'honorer de leur conduite ; je demande que le conseil déclare à l'instant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la dénonciation, sauf aux représentants inculpés à se pourvoir devant les tribunaux contre les calomnieurs.

BENTABOLLE : Est-il du devoir du conseil et de l'intérêt de nos collègues inculpés, de prendre dès aujourd'hui cette détermination ? Je suis monté à la tribune pour soutenir la négative et pour démontrer qu'avant de rejeter une dénonciation aussi grave, le conseil devait prendre le temps de réfléchir et de s'assurer des faits ou de leur fausseté, afin qu'on ne puisse pas reprocher aux membres dénoncés, d'avoir été justifiés par surprise ou par faveur.

Il me semble qu'il serait très-fâcheux pour eux de ne trouver leur justification que dans les journaux qui, avant le 13 vendémiaire, provoquaient au massacre de la Convention nationale. (Il s'élève des murmures.) Oui, citoyens, nous devons examiner plus mûrement cette affaire ; car enfin il est très-vrai que nos collègues, revêtus de la puissance nationale dans le Midi, ont laissé commettre de nombreux assassinats ; qu'ils n'en ont pas poursuivi les auteurs avec le zèle et l'activité qu'ils pouvaient y mettre ; qu'ils n'en ont fait arrêter aucun ; qu'ils ont laissé en place des administrateurs qui s'étaient rendus complices de ces forfaits ; qu'enfin, ils n'en ont pas même averti, en temps opportun, la Convention nationale ou ses comités de gouvernement. (Les murmures continuent.)

Je pense que dans un moment où les assassins lèvent encore la tête, il serait très-impolitique de rejeter si légèrement la dénonciation qui vous a été faite. Je demande l'ajournement.

ANDRÉ DUMONT : S'il ne s'agissait ici que de l'intérêt personnel des membres dénoncés, je demanderais aussi que la dénonciation fût plus long-temps

examinée; que la discussion se prolongeât; que l'on imprimât de part et d'autre toutes les pièces de cette affaire; que l'on mit ce tableau sous les yeux du conseil, afin de lui faire apercevoir plus clairement encore les contradictions des dénonciateurs, et les calomnies qu'ils ont voulu accrédi- ter parmi nous....

CADROY : Ce tableau, je le ferai.

ANDRÉ DUMONT : Mais il s'agit de terminer une discussion et de prévenir des personnalités qui ne peuvent qu'exciter les dissensions et le trouble dans le corps législatif. Je sais bien que l'on voudrait nous diviser pour parvenir à nous opprimer encore; je sais que l'on recommence à persécuter aujourd'hui, comme avant le 9 thermidor; ce sont des vérités qu'un jour il faudra dire; mais avant tout, occupons-nous des finances, du bonheur du peuple, du salut de la patrie, et opposons un obstacle insurmontable aux hommes pervers qui voudraient empêcher le corps législatif de marcher au véritable but de sa mission.

Puisqu'il est prouvé que la dénonciation porte sur des faits reconnus faux; puisqu'on y attribue à un autre représentant du peuple des paroles qui appartiennent à un représentant qui s'en honore; puisqu'on n'a pas pris soin d'en effacer des contradictions grossières, nous n'avons autre chose à faire qu'à déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette dénonciation, et qu'à ordonner l'impression du discours d'Isnard.

ROUYER : Je partage l'opinion du préopinant; et moi aussi j'ai rempli, avec mon collègue Beffroy, une mission dans les départements méridionaux, et je puis dire qu'il n'est personne, pas même dans la fange de Marseille, qui ose se lever pour dénoncer notre conduite, nous aurions, pour le confondre à l'instant, des preuves écrites, des preuves convaincantes. Eh bien! je déclare que, pendant notre séjour dans ces contrées, nous n'avons jamais entendu dire que nos collègues aient fait aucun acte de leur autorité, qui n'ait été marqué au coin de la justice et du patriotisme le plus pur.

Serait-il donc vrai que les Républiques sont toujours ingrates? Ne se souvient-on pas que, dans un temps où Marseille manquait de subsistances, Cadroy eut le courage d'aller exposer sa tête, en faisant enlever de cette ville un approvisionnement considérable de grains, pour alimenter Paris? Lorsque les hommes de prairial assiégeaient la Convention, et qu'après en avoir brisé les portes, ils osèrent, jusques dans son enceinte, attenter à la vie de notre collègue Féraud, le même mouvement se fit sentir à Toulon.

Notre escadre avait reçu l'ordre de livrer combat à la flotte anglaise, moins forte que la nôtre de quatre vaisseaux de ligne; la victoire était certaine, chacun connaît les suites heureuses qui en eussent résulté. Eh bien! lorsque la flotte était sur le point de mettre à la voile, les séditieux de Toulon s'insurgent; ils marchent contre Marseille; ce mouvement empêche le départ de la flotte; celle des Anglais reçoit des renforts; de là nos désastres dans la Méditerranée. Or, citoyens, remarquez-le avec moi; les chefs des séditieux d'alors sont les mêmes qui vous dénoncent aujourd'hui la conduite de Cadroy. Jugez d'après cela quel fondement vous devez faire sur de pareilles accusations. Je demande que celle-ci soit rejetée comme calomnieuse, et que le conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

La proposition est adoptée.

Le conseil ordonne l'impression du discours d'Isnard.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 22, le conseil des Cinq-Cents a reçu la nouvelle que le général Saint-Cyr, commandant l'aile gauche de l'armée de Rhin et Moselle, avait repris la ville de Deux-Ponts sur les Autrichiens, et les avait repoussés jusqu'à Hombourg.

Dans la séance du 23, le conseil a mis à la disposition du Directoire diverses sommes réclamées pour les ministres, dont les fonds sont épuisés.

Le Directoire a annoncé qu'il avait donné l'ordre de fermer provisoirement la bourse.

Génélieux a fait un rapport sur la validité des élections; soixante-dix-neuf procès-verbaux sont parfaitement en règle; il sera fait un rapport particulier sur les autres, parmi lesquels on remarque le département de la Seine, dont l'assemblée électorale a voté sans que tous les pouvoirs de ses membres aient été vérifiés.

LIVRES DIVERS.

La Champêtreite, ou les Beautés de la paix et de la nature; poème publié et mis au jour par le citoyen Harion, ancien membre du point central des Arts et Méiers. A Paris, chez l'auteur, rue des Petites-Ecuries, n° 44; et chez Desenne, libraire, Palais-Egalité.

Craon, ou les Trois opprimés, par le citoyen P. F. Barbault, employé près le ministre des relations extérieures. Petit in-18, broché, 25 liv., et 30 liv. franc de port. Il en reste peu d'exemplaires.

A Paris, chez le citoyen Barbault, rue de la Sourdière, n° 53, Bulte-des-Moulins.

Lilasia, ou la Beauté outragée par elle-même, par l'auteur des *Lettres récréatives et morales*; deux volumes in-18, avec figures.

A Paris, chez Meurant, libraire, cloître Honoré; Lanneau, libraire, rue Serpente, n° 47; et Lepetit, libraire, quai des Augustins.

Paiements de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1^{er} germinal an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1^{er} vendémiaire an 3, est ouvert jusqu'au n° 45,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 45,002 à 16,000, a lieu depuis le 5 frimaire an 4.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du second semestre de l'an 3 des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1^{er} vendémiaire an 3, est ouvert jusqu'au n° 6,000.

Le paiement des mêmes parties des 6,001 à 9,000 est ouvert depuis le 5 frimaire an 4.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Le paiement des six derniers mois de l'an 3, des créances ci-dessus énoncées a lieu depuis le 5 frimaire an 4, pour les quatre premiers états partiels.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Cologne, le 22 novembre. — C'est le 11 de ce mois qu'a eu lieu l'affaire sur le Hunsdruck, dans laquelle le général Marceau a forcé les Autrichiens à la retraite. Ils opposèrent d'abord la résistance la plus vigoureuse à l'attaque des Français; mais la cavalerie de ceux-ci ayant attaqué celle des Autrichiens par le flanc droit, ces derniers ont été culbutés et forcés d'abandonner Simmern et Kreuznach, en se repliant sur Mayence.

Depuis cette action, la partie de l'armée de Sambre-et-Meuse qui se trouve sur la rive gauche du Rhin et sur le Hunsdruck, continue ses mouvements.

La division du général Championnet suit ceux de la division du général Bernadotte, et a quitté le camp de Metternich; elle a remonté le Rhin pour aller en occuper la rive gauche depuis Coblenz jusqu'à Bingen, d'où une partie de cette division remontera la Nahe, afin de s'appuyer à la gauche du général Bernadotte.

La division du général Grenier s'est mise aussi en mouvement sur la droite.

Dans ce moment, on assure que les Français ont cinq divisions de troupes d'élite sur la rivière de la Nahe qui forment un corps d'armée de soixante-dix mille hommes, commandé par le brave général Jourdan.

Les généraux divisionnaires sous ses ordres, sont les généraux Marceau, Poncet, Bernadotte, Championnet et Grenier.

Toutes les apparences indiquent que cette armée ne tardera pas à attaquer les Autrichiens d'une manière décisive, secondée par celle du Rhin, aux ordres de Pichegru, qu'on croit occuper encore une position très-avantageuse entre Kirchem-Poland et Worms. Enfin les dispositions paraissent être prises pour contraindre les Autrichiens à abandonner la partie du Palatinat qu'ils occupent, et à se replier entièrement sur Mayence.

La colonne commandée par le général Hatry, sur la rive droite du Rhin, est toujours sur les bords de la Sieg qu'elle n'a pas encore passée. Les troupes autrichiennes dans ces quartiers ont reçu des renforts, mais peu considérables.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif, du 20 frimaire, l'an 4 de la République française.

Le Directoire exécutif, sur le compte qui lui a été rendu par le ministre de la justice des procédures faites contre Camille Babœuf, pour raison d'un faux par lui commis dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur du district de Montdidier, et en réparation duquel il a été, par contumace, condamné à vingt ans de fers, par un jugement du tribunal criminel du département de la Somme, du 23 août 1793, annulé par défaut de forme, par un jugement du tribunal de cassation; qui a renvoyé le fond du procès devant le tribunal criminel du département de l'Aisne;

Considérant que le tribunal criminel du département de l'Aisne a manifestement excédé ses pouvoirs par son jugement du 30 messidor de l'an 2, en ce que, contre le texte précis de la loi, il a accordé la liberté provisoire à Camille Babœuf, prévenu d'un

3^e Série. — Tome XIII.

crime qui, par sa nature, emporte peine afflictive et infamante;

Considérant que d'ailleurs, dans l'état actuel de la législation, ce tribunal ne peut plus connaître immédiatement et sans déclaration préalable d'un jury d'accusation, du crime imputé à Camille Babœuf;

Arrête que le ministre de la justice est chargé de dénoncer au commissaire du pouvoir exécutif, près le tribunal de cassation, l'état où se trouvent les procédures dont il s'agit, afin que sur les réquisitions de ce commissaire, le tribunal de cassation puisse les envoyer devant un directeur de jury d'accusation, à qui la conuissance en sera attribuée conformément à la loi.

Pour expédition conforme,

Signé, REWBELL, président.

Par le Directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, secrétaire-général.

Pour copie conforme,

Signé, MERLIN, ministre de la justice.

Agence de la navigation de l'intérieur. — Paris, le 19 frimaire, l'an 4 de la République française une et indivisible.

Le ministre de l'intérieur, de concert avec le ministre de la guerre, autorise les ouvriers de bois et rivières, indispensablement employés à l'approvisionnement de Paris, tenus expressément en réquisition en vertu du décret du 15 floréal et des arrêtés du comité de salut public, au même effet, à rester provisoirement à leurs postes, jusqu'à ce que le Directoire exécutif ait prononcé définitivement.

L'agence de la navigation est chargée de transmettre cette autorisation aux ouvriers dont il s'agit.

Signé, BENNEZEC.

Pour copie conforme,

Signé, LERMANE, MAGIN, agents généraux.

ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Des bords du Rhin, les 9 et 10 frimaire.

L'armée de Sambre-et-Meuse a marché sur la Nahe; elle en a chassé l'ennemi, lui a tué deux cents hommes et fait autant de prisonniers: elle s'est ensuite emparée du poste important de Kreuznach, qu'avaient repris les Autrichiens, qui y étaient revenus supérieurs en force. Elle s'est servie, avec le succès ordinaire, du pas de charge et de la baïonnette.

Les ennemis ont perdu à cette attaque près de sept cents hommes, dont deux cents tués et cinq cents faits prisonniers.

Cette journée eut été encore plus brillante, si le gonflement de la Nahe avait permis de passer cette rivière à gué: on a été forcé de construire des ponts et de remettre au lendemain la suite de cette glorieuse affaire.

Lettre du général Jourdan.

Au quartier-général de Vinesheim, le 10 frimaire.

La patrie de l'armée de Sambre-et-Meuse que j'ai

réunie dans le Hunsdruck, s'est mise en marche hier pour se porter sur la Nahe.

L'ennemi a été chassé de tous ses postes, et nous lui avons tué environ cent hommes et fait cent cinquante prisonniers à Stromberg.

Nous nous sommes remis en marche ce matin, et nous sommes arrivés sur la Nahe. Une partie de la division du général Bernadotte a attaqué le poste de Kreuznach : il a été enlevé.

L'ennemi est revenu à la charge, et était parvenu à en repousser nos troupes ; mais ce poste important a été attaqué de nouveau par les républicains, et enlevé à la baïonnette.

L'ennemi a eu près de cent hommes tués dans cette attaque, et nous a laissé environ cent prisonniers.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

Nous rétablissons un message du Directoire exécutif, lu dans une des précédentes séances, et que nous avons omis dans notre rédaction.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif. — Du 12 frimaire, l'an 4 de la République française.

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article CXLII de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des Cinq-Cents un message, dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au conseil des Cinq-Cents.

Citoyens législateurs, le Directoire exécutif vient vous entretenir d'un objet d'une haute importance, et qui mérite de votre sagesse une prompte décision.

Il est de son devoir de vous dévoiler avec franchise et courage, l'état dans lequel il a trouvé la marine de la République, ainsi que ses ports et ses arsenaux.

Cet état déplorable est connu de nos ennemis, qui nous bravent et nous insultent jusque sur nos côtes ; et sa publicité ne saurait plus être impolitique, puisqu'elle ne peut que stimuler l'énergie du gouvernement, qui doit tout réparer, et provoquer la sagesse du corps législatif à l'étayer par de bonnes lois.

Nos flottes humiliées, battues, bloquées dans nos ports, dénuées de ressources en vivres, en matières navales, déchirées par l'insubordination ; avilies par l'ignorance, ruinées par les désertions.... : tel est l'état dans lequel les hommes à qui vous avez confié le gouvernement, ont trouvé la marine française. Au milieu de cette situation désastreuse, loin de s'abandonner au découragement, le Directoire a reconnu que la République possédait encore de grands talents, de grandes ressources, et de puissants moyens de tout réparer en peu de temps.

La tâche qui lui est imposée ne l'effraie pas, et déjà des ordres sont donnés pour réunir dans nos ports tous les éléments d'une puissante marine, pour rattacher au travail, des individus qu'une longue licence avait rendus sourds à la voix du devoir ; pour purger la marine des royalistes, des ignorants et des lâches qui la déshonorent, pour armer enfin

des escadres confiées à des républicains expérimentés et hardis, qui brûlent de rencontrer et de vaincre ces cruels et implacables ennemis dont la perfide politique justifie si bien notre haine, et appelle toute notre vengeance.

Pour arriver à ce but désiré, le Directoire n'a pas borné tous ses efforts à de simples mesures de gouvernement, il a cherché de nouvelles ressources dans l'organisation maritime, décrétée récemment par la Convention nationale ; mais il a reconnu avec regret, que cette organisation, l'ouvrage de ses derniers moments, décrétée au milieu des orages, des événements et des travaux de tout genre qui l'ont assaillie au terme de sa session, ne présentait au gouvernement que des entraves, et l'euchaïnait (il doit vous le déclarer) dans tous ses moyens d'exécution.

Le Directoire exécutif va présenter rapidement les motifs qui le déterminent à solliciter avec instances du corps législatif des bases nouvelles pour l'organisation maritime.

L'objet d'un gouvernement qui veut créer une marine militaire, se borne, en dernier résultat, à pouvoir équiper et mettre en mer des vaisseaux, des escadres et des armées navales. Une armée navale est donc le seul et le grand but de tant de dépenses, de tant de combinaisons militaires, administratives et commerciales.

L'établissement des arsenaux de marine, leurs chantiers, leurs ateliers, leurs magasins, tout est créé pour construire, radouber et équiper les vaisseaux. L'achèvement, la perfection, le résultat enfin de tant de travaux est confié à des marins, à des officiers, à des amiraux ; ce sont eux qui, dans les mers les plus éloignées, dirigent et conservent la marine entière en mouvement, ils sont exclusivement chargés, jusqu'à leur rentrée dans les arsenaux de France, des mouvements, des radoubs, des approvisionnements, et de toutes les opérations mécaniques de l'art naval ; ils ont même la surveillance directe sur tout ce qui est du ressort de la comptabilité.

Il est évident que tout ce qui tient à la construction, à l'armement, à l'équipement des vaisseaux, et à la surveillance de tous les éléments qui les composent, ne peut être étranger aux fonctions militaires des officiers de mer ; et c'est d'après ces principes que, dans l'artillerie, tous les détails administratifs ont été confiés exclusivement et avec tant de succès aux officiers de cette arme ; et cependant, par l'organisation nouvellement décrétée, il est interdit aux amiraux et aux officiers de mer toute inspection, toute autorité dans ces mêmes arsenaux, où se forgent, où se construisent les éléments de leur gloire personnelle, si indivisible de celle de la République. Par cette même organisation, un amiral est forcé d'aller braver les tempêtes et combattre l'ennemi sur des vaisseaux qu'il a reçus d'une autorité dépourvue de toute expérience navale.

Les vices d'une pareille institution ne sont pas les seuls qui aient frappé le Directoire dans cette organisation. Par exemple, dans la situation actuelle de nos ports, entourés, comme ils le sont, d'ennemis intérieurs et extérieurs, est-il possible, de mettre sous la dépendance immédiate et exclusive des officiers d'administration, étrangers à l'art du commandement, cette foule de marins et d'ouvriers qui peuplent nos ports, et de les soustraire à l'obéissance et à la direction des officiers appelés et habitués à les commander dans les combats ?

Les législateurs se convaincront sans doute que le principe d'unité, d'autorité, doit être conservé dans

les ports ; qu'en conséquence, un ordonnateur général peut être choisi dans tous les grades, dans toutes les professions civiles, militaires ou administratives, mais qu'il doit essentiellement avoir plusieurs années de navigation, dont dix au moins sur les vaisseaux de l'Etat.

Cet ordonnateur général correspondrait avec le ministre de la marine, et il aurait l'autorité sur tous les fonctionnaires civils et militaires ; le service serait simple, actif, uniforme, et cet ordonnateur général, n'étant pas étranger au métier de la mer, présenterait, sur l'administration des ports, l'équipement des vaisseaux et les travaux immenses et multipliés qui en dépendent, une responsabilité qui ne serait point illusoire.

Pour éviter la confusion des pouvoirs et laisser à chacun le détail qui lui est propre, il faudrait diviser ensuite l'administration soumise à l'ordonnateur général en deux grandes directions : l'une sous un *directeur militaire*, et l'autre, sous un *directeur civil*.

La *direction militaire* comprendrait les officiers, les troupes, la police et la garde du port, la construction, l'entretien et le radoub des vaisseaux, leur armement et leur équipement, la fabrication des cables, manœuvres et autres ouvrages destinés aux vaisseaux, et généralement tous les mouvements du port ; l'artillerie, et tout ce qui en dépend, seraient soumis à cette direction militaire.

La *direction civile* comprendrait les approvisionnements, la comptabilité de l'arsenal en journées et matières, le bureau des armements et répartition des prises, les revues des entretenus civils et militaires, l'administration et la police des bagnes et hôpitaux, la comptabilité, le contrôle des fonds et l'inspection des vivres.

Chacune de ces deux grandes directions serait subdivisée suivant l'ordre et la hiérarchie des fonctions, et chacune d'elles serait soumise à l'ordonnateur général.

On obtiendrait ainsi une force d'ensemble que réclame si impérieusement l'état actuel de la marine ; on éviterait tous les chocs de prérogatives qui nuisent au service et ruinent la subordination par des tiraillements continuels.

Chacun se trouvant à sa place, les ports, au lieu de présenter, comme ils ne l'ont que trop fait, le scandale d'une lutte perpétuelle entre le civil et le militaire, n'offriraient qu'un spectacle imposant et digne d'une grande République qui veut enfin avoir une marine respectable.

Citoyens législateurs, les principes d'organisation que nous soumettons à votre sagesse, sont les mêmes qui font fleurir les marines de l'Europe les plus célèbres. Toutes avaient d'abord adopté les maximes de l'enfance de notre administration maritime ; mais l'expérience leur a prouvé qu'il fallait, pour exercer l'art naval dans les ports, comme à la mer, des hommes instruits et expérimentés dans cet art. C'est ainsi, qu'avec des moyens et une administration simple, ils opèrent de grandes choses.

Frappé de ces exemples vivants, le Directoire exécutif, soutenu par vos sages lois, espère parvenir à débarrasser la marine de la République de cet échafaudage de formes qui entravent la célérité du service et ruinent le trésor national.

Telles sont, citoyens législateurs, les observations que le Directoire exécutif croit de son devoir de vous présenter, en vous invitant à les prendre dans la plus sérieuse considération.

En vous adressant, dès le principe de ses travaux, des observations sur l'état de la marine, et sur les moyens de rectifier ce qui lui paraît avoir

de défectueux dans son organisation, il a cru toucher au point capital dont dépend le bonheur et la gloire de la France, une paix prompte, fondée sur la défaite et l'humiliation de nos rivaux maritimes. Tel est l'objet de tous ses vœux, tel sera le but de tous ses efforts, tel est le cri de la France entière.

Signé, REWBELL, président.

Par le Directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, secrétaire général.

SUITE DE LA SÉANCE DU 17 PRIMAIRE.

RAMEL, au nom de la commission des finances : Le conseil a chargé cinq de ses membres d'examiner les différents projets qui lui ont été présentés pour restaurer les finances de l'Etat. Il a chargé en même temps cette commission de lui faire un rapport sur le message du Directoire exécutif, contenant la proposition de faire un emprunt forcé de 600 millions en numéraire.

Je viens rendre compte au conseil du travail de cette commission. Elle a partagé, citoyens, votre juste impatience ; elle a reconnu qu'il était indispensable de prendre les mesures les plus promptes pour pourvoir à tous les besoins de la République. Ainsi elle a cru devoir, en se renfermant dans la seconde partie de sa mission, vous présenter son opinion et le projet qu'elle a rédigé sur le message du Directoire exécutif.

Le Directoire, pénétré de la nécessité d'avoir une grande somme de fonds disponibles pour les différents services du gouvernement, et de prouver aux puissances ennemies que les ressources de la France sont inépuisables, a proposé de faire un emprunt forcé de 600 millions en numéraire. Ses moyens d'exécution étant d'asseoir cet emprunt sur le cinquième des citoyens imposables (qu'il faut bien distinguer des contribuables) et qu'il évalue à un million ou douze cent mille individus ; de les partager en trois classes, de faire payer à la première 100 livres, à la seconde 200 livres, à la troisième 1,200 livres. Le Directoire a paru certain que par ce système et ces moyens d'exécution, le recouvrement de 600 millions serait assuré.

Pénétrés, comme le Directoire, de l'urgence des besoins publics, de l'utilité de ce projet, de l'influence heureuse qu'il peut avoir sur le crédit public, nous en avons adopté le principe, et modifié les moyens d'exécution qui nous ont paru défectueux. Nous avons simplifié les formes, de manière que, dans deux mois, cette opération sera consommée ou du moins très-avancée.

On peut évaluer le nombre de citoyens imposables à cinq millions. La commission a pensé qu'au lieu de faire supporter l'emprunt sur le cinquième, il fallait le répartir sur le quart, afin de diminuer la charge sur chaque individu, et de rendre la perception et plus prompte et plus sûre. La commission vous propose donc de décider en principe, qu'il sera fait un appel de fonds sur le quart des citoyens imposables les plus aisés.

Nous avouons d'avance qu'il y aura nécessairement de l'arbitraire et quelques injustices particulières dans la répartition ; aussi n'est-ce pas une taxe que nous vous proposons d'établir, mais un emprunt dont le remboursement réparera toutes les injustices partielles.

Nous savons d'ailleurs que la déclaration des droits ne nous permettrait pas d'en faire une taxe, puisqu'elle veut que les charges de l'Etat soient

supportées par tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

On peut nous objecter encore que cette répartition entraînera beaucoup de lenteurs, puisqu'il faudra faire de nouveaux rôles. Il est vrai qu'on ne peut pas prendre les anciennes bases, parce que depuis quatre ans, il s'est fait un trop grand mouvement dans les fortunes. Mais nous répondons qu'il ne s'agit ici que de choisir les plus aisés parmi les citoyens imposables ; que les administrations départementales seront chargées de faire ce choix dans le délai qui leur sera prescrit ; que le gouvernement les aidera de tous ses moyens ; et qu'enfin elles n'auront qu'à placer les prêteurs, selon leurs fortunes respectives, dans les différentes classes dont nous allons vous parler ; c'est un simple choix parmi des citoyens connus ; le reste est une opération presque mécanique, ainsi les lenteurs sont détruites et les résultats satisfaisants.

La commission propose de diviser le quart des citoyens imposables, en seize classes égales.

Chaque citoyen compris dans la première prêtera 50 livres ; dans la seconde, 60 livres, etc. ; dans la seizième 1,200 livres. Tout citoyen possédant plus d'un million, valeur de 1790, sera placé dans une classe extraordinaire, et tenu de prêter au moins 2,000 livres, au plus 4,000, proportionnellement à ses facultés.

Nous laissons aux prêteurs la faculté de payer, soit en numéraire ou en métaux au cours, soit en blé, seigle, orge, avoine ou marchandises servant à l'habillement et à l'équipement des troupes, soit en assignats au cours qui sera déterminé par la loi ; mais nous exigeons que le premier tiers soit payé dans la seconde quinzaine de nivôse, le second tiers dans la première quinzaine de pluviôse, et la troisième dans la dernière quinzaine du même mois.

Mais par quels moyens assurerons-nous aux prêteurs le remboursement de leurs capitaux ? La commission propose de faire délivrer à chaque personne une quittance définitive, divisée en dix coupons portant chacun le dixième de la somme prêtée. Un de ces coupons sera reçu chaque année en paiement de toutes les contributions directes, et même du droit d'enregistrement pour cause de succession, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale ; de manière que le remboursement total sera effectué dans dix années.

Voilà, citoyens, les bases que la commission a trouvées les plus justes et les plus exécutables. Il ne faut pas nous le dissimuler, nous sommes dans une position qui exige que la nation fasse un grand effort pour conserver son indépendance, et préparer sa prospérité. Elle le fera, nous n'en doutons pas. Il est de l'intérêt bien entendu de tous les particuliers de soutenir la fortune publique, il est dans les destinées de la France de sortir plus vigoureuse et plus fière des dangers qui l'ont menacée.

C'est ainsi lorsque nos frontières furent envahies, que le peuple français improvisa des armées immenses qui repoussèrent nos ennemis jusqu'au fond de leurs Etats ; il en sera de même en finances, et vous verrez, législateurs, que ce ne sera pas en vain que vous aurez fait cet appel à la nation française.

Avant de vous présenter nos articles, je suis chargé de vous mettre sous les yeux l'état de situation de la trésorerie nationale ; il pourra vous paraître effrayant ; mais qu'il ne vous alarme pas, nos ressources l'emportent de beaucoup sur nos besoins.

Ramel donne lecture d'un mémoire adressé au Directoire exécutif par les commissaires de la trésor-

erie nationale. C'est un tableau des sommes en numéraire et en assignats, indispensables pour le service public ; il en résulte qu'il faut avoir, dans le mois, une valeur de 20 milliards 200 millions en assignats. Les secours des banquiers devient insuffisant pour des besoins aussi énormes. Depuis le 13 vendémiaire, l'agiotage a redoublé ses atroces combinaisons, au point qu'il faut donner plus de 170 capitaux pour un ; encore les négociations à la bourse sont-elles très-resserrées, et l'on ne peut s'y procurer que 200 mille livres de papier par jour pour remplir les premiers besoins. Il est impossible que la fabrication suffise. Depuis cinq mois, la trésorerie avertit le gouvernement.

Ramel continue : Telle est la position de la trésorerie. Elle vous demande 20 milliards en assignats pour les dépenses du mois ; mais elle observe que 60 ou 70 millions, valeur métallique répondront à sa demande. Donnerons-nous les 20 milliards ? nous ne croyons pas que vous le deviez faire ; cette somme ne suffirait peut-être pas encore, puisque, passant dans la circulation, elle ferait tomber de plus en plus la valeur de l'assignat. Si, au contraire, vous adoptez le système qui vous est offert, vous fournissez à la trésorerie les sommes métalliques dont elle a besoin, vous retirez la plus grande partie des assignats en circulation ; vous rendez à ceux qui restent une valeur considérable ; vous rétablissez le crédit de la trésorerie, dont la situation n'ira plus qu'en s'améliorant ; vous régénérez, en un mot, les finances de la République, et vous lui donnez les moyens de forcer, par une guerre vivement soutenue, ses ennemis à la paix.

Ramel présente un projet de résolution conforme aux bases qu'il a développées dans son rapport.

Le conseil déclare à l'instant l'urgence, et adopte les quatre premiers articles.

Ramel présente l'article concernant la formation des seize classes égales par les administrations de département.

DEFERMONT : Il y a des départements où il sera peut-être impossible de trouver un assez grand nombre de citoyens aisés pour former la seizième classe qui doit prêter 1,200 livres. Je voudrais que les administrations eussent le droit de reporter dans les classes inférieures ceux qui ne pourraient pas payer cette somme.

RAMEL : Cet amendement est de la plus haute importance, car c'est de son rejet ou de son adoption que dépend le succès ou la non-réussite de la mesure qui vous est proposée. Nous ne nous sommes pas dissimulé que l'emprunt à faire ne porterait pas sur une table géométrique parfaitement exacte. Aussi, comme j'ai eu déjà l'honneur de vous le faire observer, n'est-ce pas une taxe que nous vous proposons, mais un emprunt dont le remboursement réparera les injustices particulières de la répartition.

L'amendement de Defermont réduirait à rien cet emprunt ; car si les administrations sont libres de ne pas remplir également toutes les classes, il y aura des départements dont tous les prêteurs seront placés dans les classes des 50 et 60 livres, de manière que le recouvrement ne sera pas le vingtième de ce qu'il devrait être.

Si, au contraire, vous imposez aux administrations l'obligation de remplir également les seize classes, le recouvrement total est certain. Il faut comparer l'espèce de sacrifice instantané que nous demandons à celui que firent toutes les familles lors de la réquisition générale des jeunes gens. Les unes envoyèrent tous leurs enfants aux armées, les autres ne furent privées d'aucun d'eux, parce qu'ils n'avaient point l'âge.

Le conseil passe à l'ordre du jour sur l'amendement de Defermont, et adopte l'article.

Le rapporteur présente un article portant que ceux qui auront un bien de plus d'un million, valeur de 1790, seront compris dans une classe extraordinaire.

ROUHIER : Pour donner plus d'effet à cet article, je demande que l'on comprenne dans cette classe extraordinaire, tous ceux qui ont un bien de plus de 500,000 livres. De semblables propriétaires peuvent bien prêter 4,000 francs à la patrie.

BEFFROY : Je m'oppose à cet amendement. La plupart de ces propriétaires ont des dettes immenses, et ne sont plus par conséquent que les fermiers de leurs biens.

L'amendement de Rouyer est adopté.

GARNIER (de Saintes) : Puisque du succès de cet emprunt dépend la liberté publique, il faut assurer ce succès par tous les moyens qui sont en votre pouvoir. Le plus sûr est de prononcer une peine contre ceux qui chercheront à éluder la loi. Je demande que tout prêteur qui n'aura point payé son premier terme, soit contraint de payer un quart en sus, et qu'il en soit de même pour les autres termes.

MABEC : Je partage l'opinion de mon collègue, je pense que cet emprunt doit être forcé, sans quoi il sera illusoire et ne produira rien ; or, il ne peut être forcé que par les peines que vous attacherez à l'infraction de la loi. Je demande que les biens du prêteur qui ne paiera pas puissent être saisis.

RAMEL : Il est sage sans doute d'imposer une peine au non-paiement de la somme demandée à chaque prêteur, à l'échéance du terme ; mais cette peine ne doit pas être trop forte, autrement on trouverait le moyen de s'en garantir. Je propose de forcer le prêteur de paier un dixième en sus par chaque décade de retard.

Le dernier amendement est adopté.

Le rapporteur lit l'article qui donne aux prêteurs la faculté de payer, soit en numéraire, soit en assignats au cours, soit en grains ou marchandises.

BENTABOLLE : Je demande qu'on retranche cette dernière disposition ; le transport et l'emmagasinement de ces marchandises entraîneraient des frais immenses ; ce serait d'ailleurs un moyen de tromper plus sûrement le trésor public, en fournissant des marchandises au-dessus de leur valeur réelle.

BOUDIN : J'appuie cette proposition ; je prie le conseil d'observer que si les prêteurs ont des marchandises, ils pourront facilement les vendre pour satisfaire à la loi, et payer la somme qu'elle leur demande, soit en argent, soit en assignats.

La proposition de Bentabolle est adoptée.

Tous les autres articles du projet le sont également.

ISNARD : Pour donner plus de confiance aux prêteurs, je demande qu'une partie des domaines nationaux soit affectée au remboursement des quittances.

RAMEL : Ces quittances seront reçues en paiement des contributions de chaque année ; c'est le moyen de remboursement le plus sûr et le plus simple. Il est inutile de lui donner un autre gage que la loi même. Ce serait d'ailleurs avilir encore les assignats que d'en diminuer l'hypothèque, pour l'affecter à un autre objet. Je suis bien loin de demander le rapport du décret qui a distrahit de cette hypothèque pour un milliard de biens nationaux destinés aux défenseurs de la patrie ; mais je dois vous assurer que ce décret n'a pas peu contribué à discréditer les assignats, en diminuant si considérablement leur gage. On aurait pu préparer la juste récompense des sol-

dats de la liberté sans rendre un pareil décret ; mais puisqu'il existe, il faut le maintenir, et n'en plus rendre de semblable.

La proposition d'Isnard est rejetée.

VILLETARD : Toutes les fois que la République a éprouvé de pressants besoins, ou a couru de grands dangers, vous avez vu les amis de la liberté s'empres- ser de lui offrir le sacrifice de leur fortune ou de leur existence. La circonstance présente doit également exciter leur zèle, enflammer leur enthousiasme et leur amour pour la patrie ; ne les privez pas du plaisir de lui donner de nouvelles preuves de leur dévouement.

Je demande que tout citoyen qui, non compris sur le rôle des prêteurs, voudra concourir au salut public, soit admis à faire une souscription volontaire.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à cinq heures.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Tronchet.

SEANCE DU 17 PRIMAIRE.

On lit un procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

Le conseil, n'ayant pas d'ordre du jour, s'ajourne à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SEANCE DU 18 PRIMAIRE.

Ramel, au nom de la commission des finances, présente la rédaction définitive du projet d'emprunt forcé dont les articles ont été adoptés dans la séance d'hier.

DUBOIS-DUBAIS : Je pense que, si l'on permet aux prêteurs de s'acquitter en grains, le but de l'opération sera manqué, que les magasins de la République seront comblés, et que le gouvernement n'aura retiré aucun moyen de satisfaire à ses besoins ; je crois qu'en exigeant, au contraire, des assignats, on forcera les prêteurs à vendre, et qu'une concurrence salutaire opérera une baisse dans le prix des grains.

GÉNIESSIEUX : J'appuie les observations de Dubois-Dubais ; si vous permettez de s'acquitter en grains, vous manquez votre but, et vous n'atteignez pas ceux qui ont resserré l'or et les denrées. Observez, que déjà on paie une partie de la contribution en nature, que ces termes en sont rapprochés, qu'ainsi des versements très-considérables de grains seraient opérés, si la faculté de payer l'emprunt en grain était accordée.

Vous vous trouveriez possesseurs d'une quantité énorme de grains ; qu'arriverait-il alors ? que vous seriez forcés de les vendre vous-mêmes, et à un prix de beaucoup inférieur à celui pour lequel vous les auriez reçus.

Au lieu qu'en exigeant des assignats, vous obligez le cultivateur à vendre, à porter au marché ses grains ; vous établissez ainsi une concurrence qui amène forcément une baisse dans le prix des grains, baisse qui tourne nécessairement à l'avantage du gouvernement et des particuliers.

J'ai une autre observation à vous faire : si l'on paie en nature, le cultivateur donnera ce qu'il a de plus mauvais, de plus avarié, l'abondance des versements ne permettra pas d'examiner leur qua-

lité. Vos magasins seront comblés, et bientôt après vous serez forcés de les ouvrir à vil prix pour satisfaire aux besoins d'un peuple qui s'attroupera autour des lieux de dépôts.... (Des murmures l'interrompent.)

Je vote pour la rejection de l'article qui permet de s'acquitter en grains.

ROUBIER : J'appuie l'article, et je le motive précisément par la raison que Génissieux a donnée pour le combattre.

Il craint le versement des grains arriérés, cette crainte n'est admissible que lorsque le gouvernement fait faire, par de nombreux agents, des achats très-considérables. Il n'en sera pas ainsi lorsque les prêteurs verseront publiquement, et sous les yeux des administrateurs, leur quote-part de l'emprunt. D'ailleurs vos propres besoins doivent être ici considérés; vous serez forcés d'acheter des grains si vous n'en recevez pas, et alors ces grains vous seront peut-être vendus très-cher. Je conclus de ce raisonnement que vous devez recevoir des grains en paiement.

BODIN : En fait de contribution, le mode de perception le plus simple, le plus uniforme, le plus clair est toujours préférable. Je pense que l'emprunt forcé serait d'un bien plus utile rapport, si vous ne receviez pour son paiement qu'une seule nature de monnaie.

Eu effet, si deux natures de monnaie sont admises en concurrence, vous établissez dans la perception une confusion telle que la comptabilité en deviendra très-difficile, et qu'on ne saura jamais bien précisément quel aura été le rapport de l'emprunt.

On a parlé du besoin du gouvernement; on a dit qu'il lui fallait des grains; je réponds à cela qu'il a sa contribution en nature qui lui doit suffire.

Je vote pour qu'on ne puisse payer l'emprunt que dans une seule espèce de monnaie.

DEPERMONT : J'ai été frappé d'une expression contenue dans le message du Directoire. « Il existe, est-il dit dans ce message, abondance de numéraire, abondance de denrées, la circulation seule manque. » Et pour la rétablir, on a proposé un emprunt forcé. Comment cet emprunt sera-t-il rempli?

Le numéraire actuellement en France, est-il assez abondant? Je crois qu'il en existe dans les mains d'une certaine classe de citoyens, mais les classes inférieures en possèdent-elles? Comment pourront-elles en donner.

Qu'elles en achètent, dira-t-on; mais pour en acheter, elles vendront donc leurs denrées beaucoup plus cher, et alors vous manquez le but que vous vous proposez, de ramener les denrées au taux de 1790.

D'un autre côté j'aperçois les porteurs d'assignats les offrir au gouvernement qui les accepte à 100 pour 1; je vois le gouvernement gorgé de ses propres assignats, forcé de les répandre de nouveau pour le besoin du service, et je vois le capitaliste qui les a donnés à 100 pour 1, ne vouloir plus les reprendre que sur un taux très-inférieur.

Cependant on ne peut s'empêcher de recevoir des assignats, il faudrait exiger trop de numéraire, et vous ne devez pas espérer que l'avare, que l'égoïste qui a enfoui son or le déterre pour l'offrir à la République; vous ne devez attendre de sacrifices que de cette classe de citoyens généreux, amis de la patrie, zélés de la constitution, qui sont prêts à se dévouer de nouveau pour le salut de l'Empire.

Eh bien! puisque malgré nous l'emprunt doit nécessairement porter sur ces citoyens que nous voudrions y pouvoir soustraire, cherchons des moyens qui leur rendent plus facile l'exécution de

l'loi; par exemple, que le père de famille, qui pour satisfaire à de pressants besoins a vendu son mobilier, et qui n'a plus 50 louis à donner, puisse s'acquitter par une obligation à terme, hypothéquée sur sa propriété.... (Des murmures s'élèvent. — Plusieurs voix : Non, non, c'est détruire la loi.)

Je désire, autant que ceux qui m'interrompent, que la loi soit exécutée, et que l'on n'ait pas à regretter de n'avoir pas écouté les moyens d'exécution que je crois nécessaires. Cependant a-t-on examiné qu'on ne donne que deux mois pour acquitter 600 millions? peut-on croire qu'on ne va pas porter un coup funeste à l'industrie, au commerce, à l'agriculture?... (De nouveaux murmures s'élèvent.) Chacun de nous a le droit d'émettre son opinion; je laisse le soin de juger la mienne à ceux qui ont profondément médité, je ne dis pas sur l'esprit des économistes, mais sur la véritable économie politique.

TREILHARD : Je demande par motion d'ordre, qu'il ne soit pas permis aux opinants d'attaquer le principe de l'emprunt décrété, et que la parole ne soit accordée que pour des amendements.

PERIN (des Vosges) : Je dois rassurer ceux de mes collègues qui ont conçu des craintes sur le paiement en grains. Cet article est purement facultatif; et comme tout le monde sait que le pain est aujourd'hui, en numéraire, plus cher qu'en 1790, comme les assignats ne valent que 200 pour 1 dans le commerce, tandis que vous les recevez à 100 pour 1, il n'est pas à craindre que les versements de grains soient trop considérables.

La discussion est fermée, et la rédaction présentée adoptée à l'unanimité dans les termes suivants :

Le conseil des Cinq-Cents, considérant que les besoins sur lesquels le Directoire exécutif a motivé son message du 6 de ce mois, pour un emprunt de 600 millions en valeurs métalliques, exigent qu'il soit fait usage de mesures aussi promptes qu'efficaces, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante.

• Art. 1^{er}. Pour subvenir aux besoins de la patrie, il est fait un appel de fonds en forme d'emprunt, sur les citoyens aisés de chaque département.

• II. Cet emprunt ne pourra porter que sur le quart le plus imposé ou le plus imposable des citoyens de chaque département, et dans celui de leur domicile ordinaire.

• III. Les administrations de département sont chargées de désigner sans délai les citoyens obligés, en vertu de l'article précédent, de fournir à l'emprunt.

• Elle les désigneront, soit d'après le rôle des impositions, soit sur la notoriété publique des facultés, en combinant tout à la fois les revenus des propriétés foncières et mobilières, et les produits de l'industrie.

• IV. Les prêteurs seront distribués, dans l'ordre de leurs facultés, en seize classes qui seront égales en nombre, sauf la dernière; la quote-part de chaque classe sera réglée conformément au tableau suivant :

1 ^{re} classe.	50 liv.
2	60
3	80
4	100
5	200
6	300
7	400
8	500
9	600

10 ^e classe.	700
11	800
12	900
13	1000
14	1100
15	1200

• V. La 16^e et dernière classe ne pourra être formée que de ceux dont la fortune est composée de 500,000 liv. en capital et au-dessus, valeur de 1790. Leur taxe sera depuis 1,500 liv. jusqu'à 6,000 liv., proportionnellement à leur fortune.

• VI. Les citoyens qui ne seraient point portés sur le rôle, et qui voudraient participer à cet emprunt, y seront admis, par addition, pour la somme qu'ils jugeront convenable.

• VII. Cet emprunt sera effectué en numéraire métallique, ou en matière d'or et d'argent.

• A défaut de métaux, les grains, appréciés au cours de 1790, seront reçus comme ceux de la contribution foncière, et conduits dans les magasins de la République.

• Les assignats seront également reçus, en place de numéraire, pour le centième de leur valeur nominale.

• VIII. Les rôles seront mis en recouvrement avant le 15 nivôse prochain, par les percepteurs des contributions directes, sur les extraits rendus exécutoires par les administrations de département.

• Les percepteurs feront mention sur leurs registres, et dans les quittances qu'ils donneront aux prêteurs, de la manière dont le paiement aura été effectué.

• IX. Les sommes seront exigibles, un tiers dans la dernière décade de nivôse, et le surplus en pluviôse suivant.

• Les citoyens en retard de paiement seront condamnés par les administrations de département, à une amende du dixième de la somme due, pour chaque décade en retard.

• Le produit de cette amende ne sera pas susceptible du remboursement ci-après ordonné.

• X. Pour le remboursement successif de cet emprunt, il sera délivré aux prêteurs, soit à l'instant du paiement, s'il est possible, soit dans les trois mois qui suivront, et en ce dernier cas en échange de la quittance provisoire, un récépissé composé de dix coupons représentant chacun un dixième de la somme totale de l'article du rôle.

• Les coupons seront écrits à la suite les uns des autres sur la même feuille; ils seront signés par le percepteur et par un commissaire nommé à cet effet, par l'administration municipale; ils seront disposés de manière à pouvoir être séparés lorsqu'ils seront mis en paiement.

• XII. Les coupons pourront être remis par ceux au nom desquels ils auront été délivrés, ou par leurs héritiers, en paiement du droit d'enregistrement dû par eux pour cause de succession en ligne directe ou collatérale.

• XIII. Les citoyens au nom desquels les coupons auront été délivrés, leurs héritiers ou les possesseurs de leurs biens, pourront en remettre un chaque année, en paiement de leur contribution directe; et ce, à compter de l'an 4 inclusivement, de manière que l'emprunt soit remboursé en dix années.

• XIV. La loi du 3 brumaire, qui établit une taxe de guerre, est abrogée, les paiements faits en exécution d'icelle, par les prêteurs, leur seront imputés sur les sommes exigibles en vertu de la présente loi.

• Les assignats seront reçus au cours réglé par l'article VII.

• Les citoyens qui ne seront pas compris dans l'emprunt, seront admis à faire précompter leur taxe de guerre sur leurs contributions.

• XV. La trésorerie nationale est autorisée à recevoir les sommes qui lui seront remises en paiement de l'emprunt. Ses récépissés motivés seront reçus comme comptant par les percepteurs.

• La présente résolution sera portée au conseil des Anciens par un messenger d'Etat.

Le conseil entend une seconde lecture du message du Directoire exécutif sur la situation des armées du Rhin, de Sambre et Meuse et d'Italie.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 13 PRIMAIRE.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution qui charge les commissaires de la comptabilité de la vérification et de l'épurement de la comptabilité ancienne.

JOHANNOT : La résolution qui vous est présentée, porte que les commissaires de la comptabilité nommeront trois directeurs pour examiner les comptes arriérés, qui seront ensuite soumis à l'approbation des commissaires. Cette disposition est inconstitutionnelle et contraire à tous les principes; car un homme ne peut pas être le contrôleur de ses propres opérations; et c'est cependant ce qui arriverait si vous adoptiez la résolution, puisque les commissaires ne manqueraient pas de nommer pour administrateurs, trois de leurs créatures. Je pense qu'il eût été plus constitutionnel de donner au pouvoir exécutif la nomination des administrateurs, sauf à laisser aux commissaires de la comptabilité la faculté de réviser leur travail.

Trois années de comptes restent à épurer, plus de 20 millions de pertes sont à vérifier; il est impossible que les commissaires de la comptabilité se chargent d'un travail aussi grand. Je demande le rejet de la résolution présentée, comme insuffisante.

TRONCHET : La résolution qui a été concertée avec les commissaires de la comptabilité, a pour but d'accélérer l'examen des comptes anciens, et de faire faire ce travail avec le moins de frais possibles.

Si l'on formait une commission particulière pour cet objet, il en résulterait qu'on serait obligé d'établir de nouveaux bureaux, de déplacer tous les papiers qui seraient alors dans un très-grand désordre; il faudrait de nouveaux commis, etc.; et après cela, on serait obligé d'en revenir à faire des rapports aux nouveaux commissaires, qui, d'après la constitution, sont établis vérificateurs, et auraient à juger et à arrêter définitivement les comptes qui leur seraient soumis. Je vote pour que la résolution soit adoptée.

VERNIER : Les nouveaux commissaires nommeront parmi les employés même de leurs bureaux, des directeurs pour l'opération à faire; elle sera terminée avec plus de promptitude et d'économie. On a dit que les commissaires seront à la fois administrateurs et juges; mais si la nation leur accorde sa confiance pour les comptes nouveaux, pourquoi ne l'obtiendraient-ils pas de même pour les anciens?

La résolution est mise aux voix et approuvée.

Le conseil reste quelques instants en séance pour attendre la résolution du conseil des Cinq-Cents sur l'emprunt forcé; le président, après avoir pris des

renseignements, annonce que cette résolution occupe encore le conseil des Cinq-Cents; et qu'il est impossible de l'avoir aujourd'hui.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 19 FRIMAIRE.

On procède à la nomination des membres qui devront composer la commission nommée pour revoir le code de la marine. Les cinq membres nommés sont Marec, Bergevin, Blad, Boissier, Rochegude.

Boissy : Je demande la parole pour une motion d'ordre.

La découverte de l'imprimerie a changé tous les rapports politiques : c'est par elle que la puissance de l'opinion est devenue une puissance supérieure à toutes les autres, et que les autorités tyranniques de la terre ont vus s'élever au-dessus d'elle un tribunal irrévocable et suprême, dont les arrêts ne sont jamais vains. Aussi tous les peuples qui ont voulu établir leur liberté sur des bases inébranlables, ont-ils fait de celle de la presse une des premières clauses de leur contrat. C'est elle qui fait trembler le tyran jusque sur son trône de fer, et qui console l'opprimé dans les cachots où le retient le crime.

Dès les premiers pas de la révolution, son principe fut proclamé, et la constitution que vous avez juré de maintenir en contient la déclaration expresse. Mais il ne faut pas croire que la liberté de la presse n'ait besoin d'autre garantie qu'elle-même : elle ne peut être maintenue contre la tyrannie qui veut s'établir, que par une législation ferme et sage à laquelle elle sert elle-même d'appui. Toutes les institutions sociales, sur lesquelles repose la liberté, se portent les unes aux autres un secours mutuel; mais elles ne peuvent rien isolées.

La liberté de la presse était déclarée dès les premiers instants de Robespierre; elle ne put empêcher la tyrannie; elle en fut étouffée avec la liberté. Si des tyrans voulaient s'élever sur les débris de notre constitution, ils commenceraient par comprimer la liberté de la presse; et après avoir imposé silence à la voix du patriotisme et de la raison, ils vous chargeraient de leurs fers. Ils commenceraient par réclamer le besoin de la tranquillité publique, troublée par des écrivains incendiaires, et ils enlèveraient à ceux-ci les instruments dont ils les accuseraient d'abuser; ils provoqueraient eux-mêmes leurs excès, pour avoir le droit de les empêcher. C'est toujours au nom de la liberté que les tyrans savent l'envahir : ce fut le pillage des presses de Gorsas qui rendit possible le 31 mai...

Il manque à notre code un acte de garantie en faveur de la liberté de la presse : il manque des lois pénales contre ceux qui tenteraient de la violer.

Mais l'usage de la liberté de la presse est, comme toutes les actions des citoyens, soumis à la surveillance des lois; nul ne peut user de sa liberté, qu'autant qu'elle ne nuit point aux autres. Un homme ne peut être empêché de publier sa pensée; mais cette publication devient un acte qui est du domaine de la législation. Nous sommes encore sans loi à cet égard; il n'y a que l'arbitraire qui puisse être déployé contre celui qui abuse du droit qu'a tout homme de publier ce qu'il a pensé. Nous sommes placés à cet égard entre l'oppression et la licence indéfinie. Un bon système de législation sur cette matière est difficile; mais vous êtes dignes d'en faire l'objet de vos méditations et de vos travaux.

Sans doute, si les lois sur la presse devaient en

comprimer la liberté, j'aimerais mieux qu'il n'y eût pas de lois : car ce qu'il faut, avant tout, c'est être libre; et les lois qui portent atteinte à la liberté des citoyens, ne sont pas des lois. Mais il est possible au législateur d'être juste sans être oppressif; et c'est le but qu'il doit se proposer....

On peut considérer sous trois points de vue les délits auxquels peut donner lieu le libre usage de la presse, ou plutôt on peut les placer dans trois classes différentes; et il est très-possible de montrer comment la législation doit les atteindre.

Le premier genre de délit qui s'offre en ce moment à ma pensée, c'est celui que commet un homme qui s'empare du travail d'autrui et le publie par l'impression. C'est une violation de la propriété; et, comme tous les délits de ce genre, il peut être réprimé par les lois.

Rappelez les formes protectrices qui doivent garantir à chaque citoyen la conservation de ce qu'il possède, et vous aurez atteint votre but. Mais peut-être examinerez-vous s'il en est des fruits du génie comme des autres propriétés acquises, et si, en dernier terme, elles ne sont pas une propriété commencée; si celui qui les a produits a droit à autre chose qu'à une indemnité proportionnée au travail auquel il s'est livré, et si la société n'a pas le droit de modifier sur ce point, et pour son plus grand intérêt, les principes de la propriété; si elle ne peut pas mettre en réquisition les lumières, alors que, pour un peuple qui veut rester libre, les lumières sont un objet de première nécessité.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 24 frimaire, le conseil des Cinq-Cents a résolu que les droits de douanes seront payés en numéraire, soit à l'entrée, soit à la sortie, conformément au tarif observé avant la loi du 20 messidor de l'an 3.

Le conseil des Anciens a donné son approbation à la résolution qui attribue au Directoire exécutif la nomination des juges de paix et des officiers municipaux.

Il a également approuvé une résolution qui ordonne le versement des sommes entre les mains des ministres pour les dépenses de leur département respectif.

Paiements de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1^{er} germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1^{er} vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n^o 15,000.

Le paiement des mêmes parties du n^o 15,001 à 16,000 a lieu depuis le 5 frimaire an 4.

On paie aussi depuis le n^o 1 jusqu'à 6,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du second semestre de l'an 3^e des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1^{er} vendémiaire an 3, est ouvert jusqu'au n^o 6,000.

Le paiement des mêmes parties de 6,001 à 9,000 est ouvert depuis le 5 frimaire an 4.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs des certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SUITE A LA SÉANCE DU 19 FRIMAIRE.

Suite de la motion d'ordre de Boissy.

On abuse encore de la liberté de la presse, lorsque l'on s'en sert pour provoquer au crime : mais notre code renferme déjà à cet égard des dispositions répressives. Dès lors, si elles sont suffisantes, tout ce qui tend à dissoudre le corps social, soit en l'attaquant dans son principe soit en l'attaquant dans ses conséquences, ne saurait demeurer impuni chez un peuple bien organisé ; et nous aurons à examiner si les dispositions du code pénal contre la provocation au crime et à la désobéissance aux lois, sont assez étendues et assez sévères.

Enfin, on abuse de la liberté de la presse, en calomniant les autres citoyens. Ce délit doit être plus sévèrement puni dans les Républiques qu'ailleurs, puisque l'opinion du peuple y forme les premiers principes de l'homme de bien, le premier mobile des grandes sociétés, et que c'est sur une bonne réputation que reposent tous les avantages. Attaquer l'honneur d'un citoyen, c'est l'attaquer dans toutes ses espérances, et souvent c'est l'enlever à la nation, qui a droit à ses talents et à ses services. Mais il faut bien se garder aussi, en voulant réprimer la calomnie, de comprimer cette censure qui doit exister dans les Républiques, et qui est la garantie du peuple comme la sauve garde des mœurs.

Il me semble qu'une loi contre la calomnie, et même contre l'injure, doit considérer d'abord les hommes contre qui l'une et l'autre sont dirigées ; car c'est d'abord pour l'intérêt de la société prise en masse que toutes les lois doivent être faites. Je distinguerai d'abord la calomnie qui s'attache à l'homme public, de celle qui se dirige contre l'homme privé ; et il me semble que le législateur doit adopter à cet égard le principe absolument contraire à celui que professait l'ancien régime, qui, dans toute action d'injure, examinait d'abord, pour l'aggraver, si elle était commise contre un fonctionnaire : je pense que l'homme que la société doit d'abord mettre à l'abri de la calomnie, c'est l'homme privé : il n'y a aucun prétexte de bien public qui puisse justifier l'action de celui qui descend dans l'intérieur de la vie paisible d'un simple citoyen, pour en troubler la paix et le bonheur. Un homme privé s'est, en quelque sorte, mis hors du jugement de l'opinion : il n'y a que le magistrat qui ait le droit de s'enquérir de la conduite qu'il tient : si vous adoptiez le principe qui veut qu'on puisse publier tout ce qui est vrai dans la vie d'un homme privé, et qu'on ne fût responsable qu'en cas de mensonge, vous établiriez chaque citoyen accusateur public de tous les autres, et vous institueriez, en faveur de la haine et de l'intérêt particulier, la plus redoutable magistrature dont il soit possible de concevoir l'idée ; et, comme la cicatrice des plaies que la calomnie fait, reste toujours, vous livreriez la vertu paisible et modeste à toutes les atteintes de l'imposture audacieuse.

Vous n'avez pas voulu que le citoyen pût être traduit devant un tribunal sans qu'un jury d'accusation eût prononcé l'affirmative ; et vous permettriez à tout homme d'être lui-même jury d'accusation, par rapport au plus redoutable des tribunaux, celui de l'opinion publique.... Donnez à chaque citoyen le droit d'aller dénoncer au magistrat tous les délits qui viennent à sa connaissance, imposez-lui en le devoir, et vous aurez assez fait pour le maintien des bonnes mœurs et de l'ordre, pour l'intérêt de la société : mais empêchez ces accusations publiques dont l'auteur, se cachant dans l'ombre, échappe à toute responsabilité, et qui, lors même qu'il est proclamé calomniateur, n'en a pas moins flétri la réputation, troublé le bonheur et empoisonné la vie de celui qu'il a faussement attaqué.....

J'adopterais un autre principe relativement à tout dépo-

3^e Série. — Tome XIII.

sitaire de l'autorité publique : ce qu'il importe à la société, c'est de n'être point trompée dans sa confiance ; la bonté des choix du peuple est la sauve garde de sa liberté, la garantie de son bonheur.

Il faut que l'on puisse discuter avec tous les intéressés, c'est-à-dire avec tous les autres citoyens, c'est-à-dire en public, le degré de confiance qui est dû à celui qui est ou qui va être revêtu d'une fonction donnée par le peuple ; il faut que l'on puisse prouver au peuple, si cela est vrai, que les dépositaires de son autorité ne l'exercent qu'à son détriment.

Il doit exister une censure suprême qui surveille ses délégués, et qui puisse les dénoncer eux et leurs actes au tribunal de l'opinion.

Il faut que cette surveillance s'exerce sans dangers, sans gêne, sans modification ; que, sous prétexte de faire des lois contre ceux qui avilissent les autorités constituées, on n'établisse pas autour d'elles un rempart d'inviolabilité qui serve d'épave à la tyrannie ou de garantie à l'ignorance ; et plus l'autorité des délégués du peuple sera grande, plus il faudra affaiblir la responsabilité dont vous chargerez ceux qui les attaqueront sans motifs, car on se porte difficilement à attaquer, même avec raison, ceux qui sont revêtus d'un grand pouvoir ; ceux-ci ont des moyens presque infailibles pour faire considérer comme calomnieuse l'accusation la mieux fondée.

Ce qu'il y a de plus difficile sans doute, c'est d'arriver à la conviction des délits commis par l'abus de la presse ; c'est d'atteindre l'homme qui sait s'envelopper du manteau de l'hypocrisie, et dont l'art consiste à déguiser le poison qu'il verse... Mais ce doit être là l'objet des plus sérieuses méditations, et ce problème qui reste à résoudre n'est pas impossible.

Je demande qu'il soit nommé une commission de cinq membres, chargée de présenter un projet de loi pour garantir la liberté de la presse des atteintes qui pourraient lui être portées, pour classer et préciser les différents délits qui peuvent être commis par l'abus de cette liberté, et pour indiquer les moyens qui peuvent être employés pour les réprimer.

La proposition de Boissy est adoptée.

Eudes propose un projet de résolution tendant à changer ou modifier quelques dispositions du code hypothécaire.

On demande qu'il soit formé une commission pour revoir le code hypothécaire.

Cette proposition est ajournée.

N^o : Je demande que la commission nommée pour la vérification des pouvoirs, fasse son rapport.

GÉNISSIEUX : Ce rapport pourra être fait dans deux jours.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Tronchet.

SÉANCE DU 19 FRIMAIRE.

Discussion sur la résolution relative à l'emprunt forcé.

DUPONT (de Nemours) : Citoyens représentants d'un grand peuple, lorsque vous avez à pourvoir à ses périls et à déployer ses moyens, c'est un devoir rigoureux de votre part et de celle de vos collègues qui vous soumettent leurs idées, d'examiner avec soin les faits qui peuvent éclairer votre décision.

Faire l'impossible, est une expression noble, qui rend le sentiment individuel d'un cœur généreux ; ordonner l'impossible, ne convient pas à une assemblée de législateurs. Ce serait compromettre la dignité de la loi qui plierait devant la force de la nécessité ; ce serait exposer le gouvernement à de fausses démarches, lorsqu'il agirait de confiance

d'après une loi que la nature des choses rendrait inéxécutable.

Voyons donc si la possibilité se trouve pour la perception de l'emprunt qu'on vous propose.

Je mettrai sous vos yeux des faits dont la plupart vous sont connus, dont les autres sont faciles à vérifier, qui tous sont incontestables; ensuite votre sagesse prononcera; mais du moins elle saura sur quoi prononcer.

Vous me permettrez, dans la circonstance, de ne point m'arrêter à la distinction dérisoire entre une contribution et un emprunt forcé. Un emprunt qui n'est pas libre, qui est sans intérêt, qui ne doit être remboursé qu'en dix ans, et qu'il faut payer en trois ou quatre décades, est une véritable contribution, je ne le considérerai que sous cet aspect.

Il y a, pour subvenir aux contributions, deux espèces de moyens, les ordinaires et les extraordinaires.

Il faut avoir une idée des premiers, pour ne pas errer trop dans l'opinion qu'on se forme des seconds.

Les moyens ordinaires sont les revenus.

A quoi se montent les revenus de la France? Vous allez le savoir dans un moment.

L'Assemblée constituante, voulant établir les contributions d'après une base raisonnable, a vérifié par toutes les approximations possibles, qu'en 1790, le revenu imposable des Français était de 1,500 millions, à prendre dans une masse de récoltes annuelles, qui s'élevait à 4 milliards, y compris les produits de la pêche en mer, ceux des mines, ceux des carrières et ceux des Colonies.

L'exploitation de ces produits de toute espèce, coûtait alors 2,500 millions, et vous savez assez que les frais de l'exploitation ne sont point impossibles.

Aujourd'hui, ces frais sont augmentés en valeur réelle, en aliments et vêtements, par les consommations plus fortes et plus recherchées que font les travailleurs.

Un article sur lequel vous avez tous, ou pouvez tous avoir des lumières, le battage des grains, est renchéri d'un quart en nombre de boisseaux de chacun des grains à battre.

Quelques autres parties n'ont pas subi une augmentation si forte: mais, l'une compensant l'autre, vous pouvez être très-sûrs que l'estimation d'un cinquième pour l'accroissement général des frais d'exploitation en valeur réelle, est plutôt au-dessous qu'au-dessus de la récolte.

Les frais d'exploitation, qui étaient de 2,500 millions, doivent donc être évalués aujourd'hui à 3 milliards. Quand les produits seraient les mêmes, le revenu imposable ne pourrait plus être que de 1 milliard.

Mais des branches entières de produit sont disparues; la pêche en mer n'existe plus; les Colonies et la Corse sont passagèrement perdues pour nous; les départements frontières et ceux de la Vendée sont ravagés par la guerre; ces malheurs retranchent bien un cinquième au moins, d'un revenu imposable. Vous ne pouvez donc pas, sans imprudence, l'évaluer maintenant à plus de 800 millions, et, sur ces 800 millions de revenus, il y en a environ 150 qui proviennent des domaines nationaux, et qui ne sont pas contribuables à l'emprunt.

On vous demande 600 millions sur les autres, et non pas même sur tous les autres, mais sur la portion qui appartient au quart seulement des citoyens choisis, il est vrai, parmi les plus riches ou parmi les moins pauvres.

C'est plus que quatre fois la valeur de la contribution directe et ordinaire possible.

Et ce quadruple de la contribution ordinaire de tous les citoyens doit être payé par une partie d'entre eux, dans un délai de trois à quatre décades au plus, lorsque la contribution ordinaire n'a jamais pu être payée que par des à-comptes faibles et successifs, à mesure que les contribuables ont vendu leurs denrées et touché leurs revenus.

Il est donc évident que les moyens ordinaires ne suffisent pas pour acquitter cette contribution.

Voyons si les moyens extraordinaires y pourront suffire.

Ces moyens extraordinaires sont les fonds de réserve des propriétaires des capitaux les entrepreneurs de manufactures et des négociants, le numéraire métallique et les assignats.

Les propriétaires ont-ils des fonds de réserve? Non. Ce qu'ils en avaient a été absorbé par les contributions patriotiques, volontaires, forcées, révolutionnaires, par l'incarcération d'eux ou de leurs parents, par l'emprunt de Cambon, qui fut calculé d'une façon moins arbitraire et plus proportionnelle que celui qu'on vous demande aujourd'hui, et surtout par le discrédit des assignats qui, réduisant à rien le revenu des fermages, a forcé les propriétaires dont les terres sont louées en argent, d'épuiser pour vivre toutes leurs ressources.

Les entrepreneurs de manufactures et les négociants ont-ils beaucoup de capitaux? Non. Nantes, Bordeaux, Lyon, Sedan, Marseille, ont été exterminés, Orléans a été décimé. Où sont donc aujourd'hui quelques capitaux? Chez les fournisseurs de la République cantonnés à Paris; et ce sont eux sur lesquels l'emprunt que l'on veut percevoir porte dans la proportion la moins rigoureuse.

Enfin le numéraire et les assignats avec lesquels cet emprunt doit être payé, à quoi se montent-ils?

En 1790, le numéraire était estimé à 2,200 millions; depuis ce temps, trois années de guerre nous ont obligés d'en envoyer, pour solde de nos achats, à l'étranger 600 millions par année, cela fait 1,800 millions, dont la sortie est constatée par pièces probantes. Les émigrés en ont emporté une autre somme dont la quotité ne peut être prouvée par aucune pièce; vous comprenez tous qu'elle doit avoir été considérable. Il en est rentré quelque peu dans ces derniers temps, mais aucun calculateur politique n'osera penser ni dire qu'il y en ait actuellement pour plus de 300 millions ostensibles ou en circulation.

Ces 300 millions ne font que la moitié de la somme exigée; les 300 autres devront être payés en assignats au cours de 100 pour 1; et, à ce cours, ils ne pourront solder qu'avec 30 milliards.

Il faudra donc payer à la République 30 milliards en assignats, et il n'en existe que 20. On dit, il est vrai, qu'une partie du paiement pourra être faite en grains; mais c'est encore une illusion de le croire: il n'y aura qu'un très-petit nombre de propriétaires qui puissent s'acquitter ainsi. L'incommensurable majorité d'entre eux ayant déjà payé en grains la moitié de leur contribution ordinaire, n'auront, sur le demi-fermage en grains que la loi du 3 thermidor leur alloue, que bien strictement ce qu'il faudra pour vivre eux et leur famille.

Ce seront donc l'argent et les assignats qui devront effectuer le paiement.

Et rappelez-vous bien, citoyens collègues, que la portion du numéraire métallique et du numéraire de papier, qui appartient aux trois quarts des citoyens jugés les plus pauvres, est exempte de l'emprunt. Ces citoyens ont cependant quelque numéraire métallique, surtout celui de cuivre, et le plupart des petites pièces d'argent; ils ont une forte somme d'assignats, puisque l'assignat se tourne

principalement aujourd'hui aux dépenses journalières, et puisque les riches emploient leurs capitaux et ne gardent que peu d'assignats.

Ce ne sera donc, soustraction faite du numéraire et des assignats possédés par les trois quarts des citoyens nommés pauvres, que le quart des citoyens appelés riches, qui sera tenu de fournir à la République la totalité du numéraire métallique qui est sur le territoire, et en outre pour 10 milliards d'assignats de plus qu'il n'en existe. Je demande à un conseil de sages si la chose est possible, et s'il est raisonnable de l'ordonner par une loi ?

Pensez à présent que cette totalité du numéraire métallique et ces assignats, pour une somme de moitié plus forte qu'il n'y en a, devront être livrés en trois paiements, à quinze jours de distance l'un de l'autre, et voyez si la première impossibilité n'est pas redoublée par une seconde impossibilité non moins grande ? Quel particulier a ainsi des capitaux tout prêts en numéraire ou en assignats ? quel particulier peut les dépenser ?

Je sais qu'on vous dira que Pitt fait des emprunts de 600 millions, et qu'ils sont remplis dans une matinée. Il faut dissiper ce prestige en vous l'expliquant.

Lorsque Pitt fait un emprunt chez une nation qui fait le commerce de tout l'univers, et qui n'a pas depuis six ans éprouvé les mêmes calamités que la nôtre, les gazettes britanniques ne manquent pas d'annoncer en effet, deux jours après, même quelque fois deux jours avant, que l'emprunt est rempli : mais de quoi l'est-il ? Il faut le dire, et pas un Anglais, pas un homme instruit ne me désavouera, l'emprunt alors est rempli de vide. Pitt n'a reçu que les soumissions de banquiers qui s'engagent à fournir le douzième de l'emprunt dans le cours d'un mois, et le surplus, à mesure des besoins, de mois en mois, dans le reste de l'année. Il leur arrive souvent de ne pouvoir effectuer leur promesse, et dans ce cas très-fréquent, ils se prêtent mutuellement secours par des circulations d'effets de banque, qui couvrent en apparence le déficit, lequel se trouve rejeté sur l'emprunt de l'année suivante.

Ainsi Pitt a besoin de toute la magie du crédit chez la nation la plus active, la plus industrielle et la plus opulente du monde, pour réaliser en petites sommes, jour par jour, pendant une année, et quelquefois incomplètement, des emprunts dont la masse en impose.

Et vous croiriez pouvoir en faire un pareil, en quelques décades, chez un peuple appauvri et pillé, pour une somme qui excède le montant des deux numéraires réunis en circulation !

Citoyens, certainement il faut servir et sauver la patrie, et personne n'aura pour y travailler un zèle plus ardent que le mien ; mais le zèle ne doit pas être aveugle ; il doit calculer sur les forces qu'on a ; il ne doit pas tromper la confiance publique, et l'endormir sur un vain espoir.

S'il s'agissait de 100 millions, on les lèverait avec peine, mais avec sûreté, en donnant un temps suffisant ; quant à 600 millions, qui ne sont pas dans le pays, à fournir seulement par une partie des habitants, voyez si vous pouvez décréter qu'ils seront acquittés dans l'espace de trente jours.

Pour moi, qui veux que la loi soit obéie, et qui vois que celle-ci ne le serait pas, je me crois obligé de voter le rejet de la résolution ; et je désire que le conseil des Cinq-Cents en présente une qui, proportionnée aux moyens des hommes, et à la nature des choses, nous mette à portée d'opposer véritablement à l'ennemi toute notre puissance, qui suffira pour renverser ses projets.

Législateurs, ordonnez ce que l'on ne peut pas,

et vous risquerez que l'on ne fasse pas même ce que l'on pourrait.

VERNIER : L'emprunt que vous avez à discuter, bien examiné, bien approfondi, doit réunir tous les suffrages ; il est commandé par l'urgence de nos besoins : il est, vu les circonstances, et dans la position où nous nous trouvons, la mesure la plus prompte et la plus expéditive que l'on puisse adopter. Développons ces idées, et la discussion sera bientôt terminée.

Ce n'est plus à nous à rien dissimuler ; ce n'est plus à nous à amuser la nation par de trompeuses espérances ; ce n'est plus à nous à nous couvrir des ombres du mystère ; nous devons vous dévoiler l'état de nos armées et de nos finances.

Nos généreux guerriers, on doit le dire, ont jusqu'ici tout fait pour nous, pour la patrie, pour la liberté, pour le maintien de nos propriétés, de nos fortunes, de notre indépendance ; et cependant, jusqu'à ce moment, nous n'avons encore rien fait pour eux, à moins qu'on ne mette en ligne de compte une triste et misérable existence fournie par le prix des domaines nationaux, sans que les propriétaires aient contribué en aucune manière aux frais de la guerre.

N'oublions jamais que si leurs fronts sont ombragés des nombreuses palmes de la victoire, il n'en est aucune qui ne soit abondamment arrosée de leur sang. Non-seulement ils ont eu à triompher du courage, de l'audace, et des efforts réunis de tous nos ennemis, mais ils ont encore subi des épreuves plus dures et plus cruelles : ils ont eu à lutter constamment contre la disette, la pénurie, les privations de tous genres et les besoins de toutes espèces. Il est temps, citoyens, il est plus que temps de les tirer de cette affreuse situation, qui pourrait bientôt influer sur la nation entière, et compromettre le salut public.

Mais, il faut l'avouer avec franchise, dans l'épuisement où se trouvent nos finances, nous ne pouvons remédier au mal que par des efforts extraordinaires et par des sacrifices dignes de ceux qui en sont l'objet.

Craindre de vous faire cet aveu, c'eût été vous accuser, c'eût été vous flétrir du honteux soupçon de voir du même œil la servitude et la liberté, l'avisement, l'humiliation, la gloire ou le triomphe de la patrie. Malheur à l'âme assez abjecte pour élever cet odieux soupçon ! elle ne pourrait le faire sans en être entachée elle-même. Il faut donc vous tenir un langage digne de votre patriotisme, et demeurer d'avance convaincus que vous ne balancerez pas entre le sacrifice passager de votre superflu, de votre aisance, et le danger éminent de retomber dans les fers de l'esclavage et de la tyrannie, en rendant inutiles tant de trophées arrachés à la victoire.

J'ai dit le sacrifice de votre superflu, de votre aisance ; car vous remarquerez, citoyens représentants, que l'emprunt dont on sollicite l'approbation ne peut atteindre la classe indigente, ni même ceux qui ne jouissent que de l'absolu nécessaire : il n'est dirigé que contre les riches et contre les gens aisés (ce qu'on ne peut trop apprécier parmi des Républicains) ; et par là même cet emprunt devient plus juste et plus adapté aux circonstances.

Les richesses, abstractivement prises, ne sont que ce qui reste, soit à un peuple, soit aux individus, après les consommations nécessaires aux premiers besoins. Le degré des richesses se mesure ensuite sur la possibilité de faire plus ou moins d'entreprises, d'exécuter plus ou moins de choses avec ses propres revenus.

L'aisance tient un milieu entre les richesses et

l'absolu nécessaire. L'homme aisé, est celui qui peut, sans de grands efforts, se procurer les commodités les plus usuelles de la vie, sans pouvoir s'assurer les jouissances qui n'appartiennent qu'au luxe et à l'abondance.

Le nécessaire est réduit à ce qui suffit rigoureusement à nos besoins, et dont on ne pourrait se priver sans se mettre dans un état de souffrance.

Veillez bien remarquer, citoyens, que l'emprunt proposé ne touche point au nécessaire absolu; car, en le réduisant à la quatrième partie des contribuables, on n'atteint que la richesse et l'aisance; et, sous cet aspect, cet emprunt vous paraît le plus juste et le plus convenable à des Républicains, surtout quand on ne propose qu'une mesure extraordinaire commandée par les circonstances.

Il ne s'agit point ici d'une contribution perpétuelle et permanente; peut-être alors devrait-elle être basée sur des principes plus rigoureux.

Il ne s'agit pas même d'une contribution proprement dite, mais d'un simple emprunt, remboursable de la manière indiquée, et dans les délais déterminés.

Quand il s'agirait d'une contribution payée sans retour, elle devrait également vous paraître juste, si elle n'était que passagère et levée pour une seule fois; car enfin, s'il y a des sacrifices à faire, de qui doit-on les attendre, sinon de ceux qui sont dans la richesse ou l'aisance? A plus forte raison, l'emprunt qui n'est qu'une avance momentanée, commandée par le besoin, doit-il paraître frappé au coin des grands principes de justice.

Le préopinant n'aurait pas dû affecter de méconnaître la nature de cet emprunt, de le désigner sous le terme *générique de taxes*, et de le rendre en quelque sorte suspect à ce titre.

Il y a si peu lieu d'équivoquer sur la nature de l'emprunt, et de douter de la sécurité du remboursement qui doit être fait par dixième, et complété dans dix ans, que l'on commence à l'effectuer dès la présente année, en recevant les bons en paiement des contributions directes de l'an 4.

Bien plus, on autorise dès à présent ceux au nom desquels les bons auront été délivrés, ou leurs héritiers, à les remettre en paiement du droit d'enregistrement par eux dû, tant en succession collatérale que directe.

Il n'y a donc nul doute à former sur la nature de l'emprunt et sur la sincérité du remboursement; ce n'est donc ici qu'une avance et un véritable prêt.

De là sort un motif bien puissant pour nous tranquilliser de plus en plus sur les erreurs ou les méprises qui pourraient intervenir, soit dans l'appel du quart des contribuables les plus riches et les plus aisés, soit dans la classification qui devra être faite entr'eux, pour les distribuer dans l'ordre de leurs facultés. Celui qui se prétendra lésé n'aura du moins à se plaindre que d'une avance et d'une fixation d'intérêt; mais on verra bientôt que l'on peut espérer de se mettre à l'abri de ces erreurs ou de ces méprises, quoique du plus au moins il en survienne toujours quelques-unes, soit dans les appels de fonds, soit dans les contributions, de quelque nature qu'elles puissent être.

L'emprunt dont il s'agit ne sera qu'un sacrifice passager, et plus apparent que réel; car, en dernier résultat, il doit rétablir l'équilibre dans tous les objets de commerce et de consommation; les gens riches et aisés en recueilleront les plus grands avantages, vu que ces avantages seront nécessairement proportionnés au degré de leur fortune et de leur aisance.

Mais ce sacrifice (fût-il plus réel et plus étendu) ne compenserait jamais les services personnels et les glorieux travaux de nos intrépides guerriers. Ceux-ci payent comme tous les autres citoyens les charges de l'Etat: ils prodiguent généreusement leur sang pour le salut et la gloire de la patrie: cependant ils se voient chaque jour exposés à toutes les misères, à toutes les calamités qui peuvent affliger la nature humaine. Comment donc, et par quel privilège, les gens riches et aisés pourraient-ils refuser de venir au secours du gouvernement, et se dispenser de contribuer aux frais d'une guerre qui maintient leurs propriétés et leur jouissance!

Il arrivera sans doute que plusieurs d'entr'eux éprouveront quelque gêne momentanée; mais c'est la patrie, c'est leur propre intérêt qui exigent ce sacrifice. Leurs plaintes seraient d'autant plus injustes et d'autant plus déplacées, que ce sacrifice n'est qu'une faible compensation de ceux des autres citoyens. Qu'ils considèrent que jusqu'ici ils n'ont payé aucun subside extraordinaire; qu'ils considèrent surtout que par l'événement, ils se sont trouvés en quelque sorte affranchis des contributions annuelles. Quand on ne ferait que cumuler les arriérés de ce qu'ils auraient dû payer, ces arriérés excéderaient en propriété ce que l'on ne réclame d'eux aujourd'hui qu'à titre d'emprunt. Ainsi la mesure proposée doit paraître juste sous tous les rapports: elle n'atteint point la classe indigente, pas même le nécessaire absolu; elle ne porte que sur la richesse et l'aisance; elle est commandée par le salut public; elle serait juste à titre de contribution, à plus forte raison à titre d'emprunt.

On pourrait porter plus loin cette discussion, si l'on voulait approfondir les grands principes qui servent de base à toutes associations politiques, mais cela paraît superflu; ce que l'on a dit, doit suffire pour démontrer que cette mesure est, dans les circonstances actuelles, la plus juste que l'on puisse adopter. Il reste à faire voir qu'elle présente l'exécution la plus facile, la plus prompte et la plus assurée.

Comme cet emprunt ou cet appel de fonds doit porter sur le quart des contribuables les plus imposés ou les plus imposables de chaque département, ce qui comprend toutes espèces de biens, de propriétés, de revenus, de ressources, de facultés, d'industrie, et généralement tout ce qui procure l'aisance et la richesse, on doit convenir que si l'on eût voulu suivre la marche ordinaire, et surtout celle adoptée pour la contribution mobilière, il eût fallu commencer par vérifier quels étaient les départements où se trouvaient ces différentes espèces de biens; dans quelles proportions ils étaient entr'eux; et respectivement les uns aux autres; puis ensuite procéder à une répartition exacte entre ces différents départements, telle qu'on devrait la faire si l'on voulait rétablir la contribution de faculté.

Cette opération faite, chaque département aurait eu à la renouveler vis-à-vis tous les cantons, les cantons vis-à-vis les communes, et les communes vis-à-vis chaque individu, ce qui aurait entraîné des difficultés, des lenteurs, des entraves et des réclamations sans nombre, ou, pour mieux dire, ce qui serait devenu inexécutable, et ne pouvait se concilier avec l'urgence de nos besoins.

La mesure proposée écarte tous ces obstacles, tous ces inconvénients. Il ne s'agit que de trier dans chaque département le quart des citoyens le plus imposé ou le plus imposable; cette opération sera faite par les départements, qui consulteront les rôles d'im-

position et la notoriété publique sur les facultés. Ils combineront ensuite et réuniront cumulativement les revenus des propriétés foncières et mobilières, ainsi que les produits de l'industrie; c'est de cet ensemble que résultera le triage du quart qui doit parfourner l'emprunt. Ce quart ainsi formé, sera distribué en seize classes égales en nombre, mais dans l'ordre de leurs facultés, depuis 50 liv. jusqu'à 1,200; la seizième et dernière classe ne sera formée que de ceux qui ont une fortune de 500,000 livres en capital et au-dessus.

L'opération à faire pour distraire le quart et classer les individus sera plus rapide qu'on ne le pense; les rôles, la notoriété publique, l'opinion commune, le genre de négoce auront bientôt fixé la détermination, soit sur le triage du quart, soit sur la classification dans l'ordre des facultés. De là naîtra un suffrage, sinon rigoureusement juste, du moins le plus rapproché de la justice qu'il soit possible d'espérer.

Nous observerons seulement, que quand il s'agira des classifications dans l'ordre des facultés, il conviendra de commencer par la première ou la plus forte classe, afin de rejeter du moins dans la seconde ceux qui auront été en balance pour la première, ainsi du reste, et nous ne devons jamais perdre de vue, que les injustices qui pourraient se rencontrer dans l'exécution, se réduiraient à une gêne passagère, et à une avance de fonds sans intérêts, puisqu'il ne s'agit réellement que d'un emprunt; mais comme tout appel de fonds, ainsi que toute espèce de contributions sont sujets aux mêmes inconvénients, il reste toujours vrai de dire, que la mesure proposée est la plus prompte, la plus facile, et celle qui convient le mieux à notre situation et à l'urgence de nos besoins.

On a tenté de nous effrayer par l'impossibilité où seront les prêteurs désignés, de trouver le numéraire fictif ou réel, il sera nécessaire pour parfourner l'emprunt; l'on n'a pas fait attention, 1° que le numéraire réel ou fictif versé dans les caisses publiques est bientôt remis en circulation par les paiements journaliers qui se font à la trésorerie ou dans les départements:

2° Que l'emprunt peut être parfourni, non-seulement en numéraire réel ou fictif, mais encore en grains au cours de 1790; ainsi, il arrivera bien rarement que ceux qui seront compris dans le tirage du quart n'aient pas des grains pour suppléer au numéraire;

3° A tout rompre, il est peu de citoyens à qui il ne reste quelques débris de vaisselle d'argent; surtout dans les classes les plus aisées qui doivent former le quart chargé de parfourner l'emprunt; de vrais Républicains n'hésiteront pas d'en faire le sacrifice, dans une occurrence aussi importante, dussent-ils ne jamais se servir que de cuillers de bois;

4° S'il restait d'autres obstacles à vaincre, le patriotisme les aurait bientôt surmontés, dût-il sacrifier une partie de ses propriétés pour sauver le surplus; au défaut de patriotisme, la seule prudence en ferait une loi.

Ceux qui n'éprouveront pas les nobles élans de l'amour de la patrie, ne méritent ni pitié, ni commisération; à plus forte raison devra-t-on dédaigner les plaintes et les clameurs indiscrettes de ces égoïstes, de ces hommes dominés par un sordide intérêt, ou de ces ennemis secrets de la patrie, qui ne seront dans cette mesure nécessaire et indispensable, qu'un nouveau prétexte de déclamer contre le gouvernement. Le pire de tous est toujours pour eux celui auquel ils sont soumis.

On a fait un grand nombre d'autres objections

qui ne méritent pas qu'on s'y arrête: telles sont celles prises du taux fixé au cent pour le paiement en assignats, ou du principe qui veut que les contributions ne soient levées que sur les revenus, mais on n'a pas considéré sur la première, que le taux du jour étant à cent quatre-vingt-dix capitaux pour un, c'était faire grâce que de recevoir au centième; sur la seconde, qu'il ne s'agit point ici d'une contribution, mais d'un appel de fonds, d'un emprunt forcé, commandé par les circonstances et le salut public.

S'il faut s'expliquer sans réserve, parmi toutes ces objections, il en est une qui présente des inconvénients graves et réels, quoiqu'elle n'ait pas été développée; c'est de dire qu'il est des départements peu riches, où ceux qui n'ont que 3 à 4 mille livres de rente, se trouveront placés dans la première classe, tandis que dans d'autres ils ne se trouveront peut-être que dans les dernières, d'où il résultera une injustice et une disproportion frappante d'un département à l'autre, et entre des citoyens d'une même nation.

Cette objection serait peut-être insoluble et devrait nous arrêter; s'il s'agissait d'une contribution fixe et permanente, ou d'une taxe payée sans retour; mais il n'est question que d'un emprunt, d'une avance remboursable à termes, d'un appel de fonds que nos besoins, que l'intérêt public et privé rendent nécessaire.

D'ailleurs on sera forcé d'avouer d'une part que la contribution mobilière, quelque mode que l'on adopte, ne peut être régularisée et perfectionnée qu'à la longue; et, d'autre part, que l'urgence de nos besoins ne nous permet pas d'en appliquer les principes à l'emprunt. La mesure préparée nous présente tant d'avantages réels, qu'elle doit nous déterminer à franchir sur des inconvénients passagers, et qui du plus au moins deviendraient inévitables dans toutes les hypothèses possibles.

Une dernière réflexion doit réunir et rapprocher toutes les opinions: la mesure proposée nous offre l'avantage inappréciable de soulager la classe indigente, de ne point rejeter sur le pauvre, le tribut qui ne doit peser que sur le riche; c'est par là que des législateurs républicains doivent prouver leur mission; c'est par là que vous distinguerez la vôtre, en assurant le salut de la patrie.

COREN-FURSTIER: Je vais combattre la résolution, parce que l'exécution m'en paraît impossible et impolitique.

Pour nous former une idée de cette impossibilité d'exécution, jetons un coup-d'œil rapide sur la situation de la France, et examinons quelles sont les classes susceptibles de la contribution à l'emprunt effrayant qui vous est proposé. Sera-ce celle de la classe ci-devant privilégiée? Les expropriations qu'elle a éprouvées, les séquestres dont la grande majorité est frappée, les dépenses nécessitées par les assassinats, les emprisonnements et les exils qu'on lui a fait essuyer; les vols, les pillages qu'on a exercés sur son mobilier, son numéraire et ses autres effets; la loi que lui impose le gouvernement d'échanger son or et son argent contre des inscriptions sur le grand livre, aux conditions les plus onéreuses, l'ont réduite à une telle détresse, qu'il n'est plus possible de fonder des espérances sur cette ressource.

Sera-ce la classe des ci-devant bourgeois? Mais, comme la précédente, elle a été emprisonnée, pillée, volée, pressurée. Car vous n'ignorez pas que les talents, les vertus et les facultés ont partagé les persécutions dont je viens de tracer l'esquisse.

Les moyens de subsistance des bourgeois consistaient d'ailleurs en rentes ou sur l'Etat ou sur les particuliers, en capitaux ou en baux à ferme; et

vous n'avez pas perdu de vue le sort de cette portion nombreuse de la société. Après avoir épuisé toutes ses ressources pour se subster, elle périt de misère dans les greniers.

Sera-ce celle des négociants? Mais la plaie encore saignante du *maximum*, mais les cicatrices encore douloureuses des réquisitions, les pillages qu'une démagogie insolente et forcenée n'a pas cessé de provoquer, les terreurs qu'on s'est permis de leur inspirer, (nous avons entendu sur cette tribune un orateur crier qu'il fallait les pendre après les avoir pillés); mais les amertumes dont ils ont été abreuvés, les entraves qu'ils ne cessent de rencontrer dans leurs spéculations utiles, ont épuisé et découragé la partie des négociants vertueux, au point que le secours sera également infructueux.

D'autre part, les agriculteurs probes et sensibles, et j'aime à penser qu'ils sont en majorité, sont également épuisés par les deux derniers fléaux du *maximum* et de la réquisition, par le paiement des contributions et des ouvriers en nature. Nous savons tous que l'artiste est dans l'indigence, l'artisan vit du jour au jour. En un mot, il faut convenir que la détresse est générale; l'exécution du projet dont il s'agit est donc impossible.

On peut m'objecter que la France ayant toujours été très-riche, il faut que les richesses se trouvent quelque part, et qu'il importe de les atteindre.

A cela, je réponds, que notre or, nos bijoux sont passés chez l'étranger par l'émigration ou les achats, qu'une autre partie a été enfouie par les victimes de la tyrannie, et qu'il est impossible de les retrouver, attendu que les morts ne reviennent pas, et que l'agiotage a pompé le reste.

La résolution est impolitique: nous devons considérer la République comme une famille; on ne doit pas lui imposer des sacrifices, dont l'avantage, en majeure partie, tournerait au profit de ses ennemis ou des étrangers.

Il est constant que le rétablissement du crédit des assignats est le principal objet de l'emprunt qui vous est proposé. Il est également certain que les possesseurs des assignats auront tout l'avantage de l'amélioration.

Or, il suffit d'avoir quelques notions sur l'état actuel des choses, pour être convaincu que soit les étrangers, soit les agioteurs, ont accaparé presque tous nos assignats; d'où il faut conclure qu'ils retireront presque tout l'avantage du projet. Nous serons véritablement dans le cas de dire: *Sic vos non vobis, fertis aratra boves.*

Cette considération est d'autant plus sensible, que les étrangers et les agioteurs ont obtenu ce papier-monnaie au plus bas prix, et presque pour rien, qu'ils ne cessent de machiner pour en opérer le discrédit, qu'ils ne contribueront en rien, ou presque en rien dans l'emprunt qui doit effectuer l'amélioration. En un mot, en écrasant les enfants de la famille, vous ferez le bonheur de ses ennemis; le projet est donc impolitique.

Je ne me cache pas néanmoins la profondeur de la plaie de l'Etat; elle exige le baume le plus salutaire et le plus actif. Aussi, je ne saurais me déterminer pour le moment actuel la réjection de la proposition. Il faut qu'elle soit sérieusement examinée par une commission; qu'on balance les avantages qui en peuvent résulter, avec les difficultés, les obstacles et les inconvénients qu'elle peut entraîner, pour pouvoir ensuite saisir le parti qui sera le plus convenable au salut de la République.

Girard, de l'Aube, après avoir exposé, dans une longue motion d'ordre la situation de la République, conclut à l'adoption de la résolution.

THOMAS-LINDET: Je sens qu'il est nécessaire de

prendre un parti vigoureux pour rétablir nos finances, mais je vois avec étonnement qu'on se prépare à des opérations de finance avant d'avoir attaqué le monstre de l'agiotage. Si vous n'y prenez garde, les agioteurs aviliront le numéraire comme ils ont avili les assignats. (Murmures.) Mes craintes sont fondées sur ce que déjà, dans plusieurs départements; on vend 100 livres en numéraire le sac de blé, qui ne coûtait que 25 livres en 1790; de là je conclus que la première chose qu'il fallait faire était de fermer la bourse pour tuer l'agiotage.

Comment, citoyens, vous allez publier à la face de l'Europe que la valeur de l'assignat est réduite de 100 à 1, et cependant vous forcerez de le recevoir dans la proportion de 30 pour 1! Vous flétrissez la nation de l'opprobre d'une banqueroute, et vous imprimez cette devise sur le front de tout Français: *J'appartiens à une nation déloyale et sans foi.*

La quantité des assignats pourrait être augmentée sans inconvénient, si le gouvernement avait eu la fermeté de maintenir l'équilibre entre le prix des denrées et la valeur du signe, s'il avait réprimé l'agiotage, s'il n'avait pas prodigué les assignats aux fournisseurs de la République; et les denrées ne seraient pas encore augmentées de plus d'un cinquième de ce qu'elles valaient en 1790. Qu'une main hardie entreprenne ce qui n'a pas été fait; que la peine de la déportation soit prononcée contre tous ceux qui proposeraient au corps législatif la dépréciation des assignats, et leur annulation autrement que par leur échange contre des biens nationaux! Cette suppression sera lente, je le sais, mais elle se fera sans commotion; et la nation n'aura point à rougir d'un cours prétendu légal, dressé par les consuls de la bourse.

Pitt a dit, et son opinion s'est répandue, que l'avantage de la guerre qui se fait maintenant, resterait même sur le vainqueur, à celui qui aurait le dernier écu à opposer à son ennemi: or, cet écu, pouvons-nous nous flatter de l'avoir? Non, l'état de nos finances s'y oppose; il faut donc, si nous voulons sincèrement le maintien de la République, avoir recours aux assignats, qui seuls peuvent la consolider.

Je vote pour que la résolution soit rejetée.

LEGRAND: Je n'aurais jamais examiné, citoyens, qu'alors que tout nous imposait la nécessité de subvenir aux besoins de la chose publique, on pût descendre à de froids calculs. J'ai besoin de comprimer mon zèle pour me livrer à une discussion de cette espèce: je vais tâcher de répondre à ceux du premier opinant.

Les ressources territoriales et industrielles de la France montaient, a-t-il dit, à 3 milliards, qui, par les frais de culture et autres, étaient réduits à 1,500 millions. Cependant je crois qu'il devra convenir que tous les frais étaient aussi impossibles, d'où il résulte qu'en ne demandant rien pour tout cela, on trouve que la grande majorité de la nation subsiste, et qu'il reste 2 milliards de net de produit dont on doit imposer le quart; pourquoi ne serait-on donc pas autorisé à demander 600 millions?

Il est vrai que l'opinant a voulu obtenir une grande réduction sur ce produit, à cause de l'augmentation des frais d'agriculture qu'il a prétendu être à un cinquième. Je ne crois pas que, si nous calculons d'après la dépréciation des assignats, les frais se soient autant élevés; et qu'un cheval on la journée de l'homme qui conduit la charrue, coûtent cent quatre-vingts fois plus qu'en 1790; et cependant les propriétaires ont vendu leurs denrées à ce taux, ou au moins dans une proportion égale à leur

dépense : ainsi donc les frais ne sont pas réellement augmentés.

Voyons maintenant quelle quotité supporteront ceux au patriotisme desquels on fera un appel. Je crois que nous ne prendrons pas une mauvaise base en disant que les propriétaires qui devront payer l'emprunt, sont aux 240 millions de contributions, comme les 200 millions sont aux 40 autres. Ces 40 ne paient rien, c'est donc le quart du reste qui paiera ; et que paiera-t-il ?

Il reste nécessairement en France quelques fonds de réserve, et l'on ne peut nier qu'ils s'élèvent au moins à trouver 500 millions versés dans l'emprunt ; reste à trouver 500 millions dont l'industrie et les capitalistes paieront un cinquième ; il n'y aura donc plus que 400 millions à payer pour ceux qui paieront, de contribution ordinaire, 200 millions : ils n'auront donc que le double à acquitter par emprunt forcé. Eh ! qui s'y refuserait, pour sauver la patrie de la crise où elle se trouve ! Cet effet qui serait impossible au froid calcul, je le crois possible, moi, au patriotisme ; et je vote pour l'adoption de la résolution.

Quelques membres demandent la clôture de la discussion ; le président consulte le conseil ; la discussion n'est pas fermée.

JOHANNOT : Je pourrais aussi faire l'énumération des grands inconvénients de la résolution, mais rien ne doit nous arrêter quand il est question du salut public. Les calculs dont on vous a entretenus, ceux qui vous ont été présentés par notre collègue Dupont, seront sans doute utiles, lorsqu'il s'agira d'établir un système qui puisse niveler les recettes et les dépenses ; mais il est ici question d'une mesure extraordinaire, indispensable.

Il reste à examiner si elle est d'une exécution facile, et s'il est possible de percevoir 600 millions. Réfléchissez, citoyens, que les sommes versées dans cet emprunt, seront journellement reversées par le trésor public ; et qu'ainsi, quoiqu'il reçoive successivement les 600 millions, ce n'est pas, en effet, une somme pareille qu'il garde ni qu'on lui fournit. N'avons-nous pas vu d'ailleurs, dans des guerres ordinaires, des appels à l'argenterie ? qui empêchera qu'on ne vous en donne ?

Vous recevrez en outre, en paiement, des denrées dont vous avez un pressant besoin ; et vous opérerez ainsi une baisse considérable, en bornant vos achats dont la multiplicité inouïe, en vous faisant prodiguer les assignats, a opéré leur dépréciation ; ainsi, vous anéantissez, autant qu'il est en vous, l'agiotage qui existera toujours, qui ne se détruit point par les baïonnettes, mais qui se ralentit quand tous les magasins sont ouverts par la nécessité de vendre. C'est ce mouvement que vous opérerez en adoptant la résolution.

LECOUTEULX-CANTELEU : Mon intention n'est pas d'entrer dans une longue discussion sur la taxe, par forme d'emprunt, qui vous est présentée par le conseil des Cinq-Cents ; je désire seulement vous soumettre quelques aperçus qui m'ont fait envisager cette taxe comme utile à toutes les fortunes individuelles, utile à celles qui y seront soumises, et très-utile à la fortune publique.

Je me suis servi du terme de *taxe*, pour distinguer promptement ma discussion de toutes celles où l'on traitera la question d'après les calculs et les raisonnements connus en matière de contribution.

En 1747, la Hollande mit une taxe de 2 pour 100 sur les fortunes particulières ; elle produisit 200 millions de florins (450 millions de livres de notre monnaie métallique en 1789). Elle mit une autre taxe par forme d'emprunt forcé, de 4 pour 100, sur toutes les fortunes, dont elle paie

les intérêts sur le pied de 2 et demi pour 100. Ces deux taxes ont eu toutes deux un égal succès.

Mais nous avons eu au commencement du siècle un exemple mémorable de l'heureux effet de ces *sab-*ventions extraordinaires, dans les besoins pressants de l'Etat.

En 1710, la situation de la France ne pouvait être plus fâcheuse : les conférences des plénipotentiaires assemblés à Gertruydemberg, n'avaient eu aucun succès pour la paix que Louis XIV désirait ; la guerre avait recommencé avec plus de fureur, et les ennemis n'étaient qu'à quarante-cinq lieues de Paris : ils venaient de s'emparer de Douai, de Saint-Venant et de Béthune. L'épuisement total des ressources pratiquées dans les finances depuis vingt-deux ans, faisait plus que jamais désespérer du salut de l'Etat. C'est dans ces conjonctures malheureuses qu'on trouva l'expédient d'établir la perception du dixième sur le revenu de tous les fonds, et généralement de tous les biens.

C'était un remède violent, et les ennemis se persuadaient qu'il serait sans effet, parce qu'ils le jugeaient impraticable : mais ayant vu que tous les sujets se prêtaient au besoin, que cette levée se faisait, paisiblement et sans résistance, ils regardèrent le dixième comme une ressource inépuisable pour la guerre, et dès lors ils prirent des dispositions plus favorables pour la France.

Il n'est question aujourd'hui que d'une taxe par forme d'emprunt ; mais ses produits et nos victoires pourront également donner la paix à l'Europe.

Il ne faut donc pas se décourager du peu d'effet qu'ont produit chez nous, dans ces derniers temps, l'emprunt patriotique et l'emprunt forcé. L'un, adopté de confiance, par l'Assemblée nationale (en octobre 1789), fut décrété dans des termes qui devaient en anéantir ou, pour le moins, en affaiblir l'exécution. Pour vous en convaincre, il suffira de mettre sous vos yeux, l'article III du décret qui l'ordonnait. « Il ne sera fait aucune recherche ni inquisition pour découvrir si chacun a fourni une contribution conforme aux proportions indiquées. L'Assemblée, pleine de confiance dans les sentiments d'honneur de la nation française, ordonne que chacun, en annonçant sa contribution, s'exprimera de la manière suivante : « Je déclare avec vérité que telle somme, dont je contribue aux besoins de l'Etat, est conforme aux fixations établies par le décret. » En fait de taxes et de contributions, il faut donner au pouvoir exécutif d'autres moyens d'exécution que ceux d'une douce confiance dans les sentiments d'honneur des contribuables. Sans doute il faut faire aimer les lois ; mais, avant tout, il faut les faire respecter.

L'autre, est l'emprunt forcé décrété par la Convention en 1793. Cette taxe devait également être prélevée sur les déclarations des individus contribuables ; mais alors, on était dans l'opposé extrême de cette belle confiance de 1789. On sait quel était le sort qui attendait ceux qui mettaient en évidence la fortune qui leur avait été transmise par leurs pères et leur ancienne aisance, et l'on se persuade aisément que ceux dont les richesses étaient nouvellement acquises, avaient de fortes raisons et de puissants moyens pour ne les pas manifester.

La taxe, par forme d'emprunt, qu'on vous propose, présente, dans ses dispositions, les mesures raisonnables qu'il était important de saisir.

1^o C'est un emprunt, et cette seule disposition écarte tout ce qu'on pourrait y trouver d'arbitraire.

2^o C'est une avance sur les contributions, et le corps législatif peut déléguer des paiements sur les contributions, quoique, par l'article CCCII de la

constitution, elle ne puissent subsister au-delà d'un an, si elles ne sont expressément renouvelées; attendu que, par l'article suivant, il y est dit, que le corps législatif peut créer tel genre de contribution qu'il croira nécessaire; mais qu'il doit établir, chaque année, une *imposition foncière* et une *imposition personnelle*: ainsi cet emprunt n'est pas contraire à la constitution.

Je me hâte de revenir aux aperçus que je vous ai promis, et je répète que je me sers du mot *taxe* pour distinguer ma discussion de celle de ceux qui traitent cet emprunt sous les rapports ordinaires d'une *contribution*.

Je ne calcule point le revenu de l'individu prêteur; je calcule son capital, propriété entière, et je dis que cet emprunt, lors même qu'il serait réellement une *taxe*, même un *impôt*, ne serait autre chose qu'une prime d'assurance, le prix d'une garantie extraordinaire que le gouvernement prélève sur les imposés, pour protéger avec plus d'efficacité leurs personnes et leurs propriétés: et certes, ce gouvernement, appuyé de toutes les forces qui lui sont confiées, de la constitution qui l'a créé (constitution qui sera d'autant plus affermie, que vous ne laisserez pas affaiblir son autorité); ce gouvernement, dis-je, vaut bien les meilleures chambres d'assurance de l'Europe, est bien le meilleur garant de la sécurité de nos personnes et de nos propriétés.

Embarqués, comme nous le sommes tous sur une mer orageuse, quel est donc celui de nous qui hésitera à donner une faible rétribution pour sauver son patrimoine, et en assurer la possession à ses enfants?

Je parle ici à des pères de famille qui tous ont, depuis cinq ans, bravé tous les dangers de la révolution, en ont éprouvé tous les malheurs, peut-être avec le seul espoir de transmettre à leur postérité une constitution libre: je parle aussi à tous les Français restés fidèles à leur patrie et attachés au sol de la France. Le danger imminent des circonstances, le péril de la patrie doit sans doute les déterminer à un sacrifice d'argent momentané, lorsqu'il s'agit d'un dernier effort qui peut et qui doit sauver leurs personnes et leurs propriétés. Eh bien! cette rétribution, cette prime d'assurance; ce prix d'une forte et solide garantie ne s'élèvera qu'à 4 pour 100 du capital qu'il s'agit de sauver.

D'après les relevés qui ont été faits dans le mois de floréal dernier, on comptait alors huit cent trente mille acquéreurs directs de biens nationaux de première origine, et trois cent cinquante mille acquéreurs également directs de biens nationaux de seconde origine. Je m'adresse à tous ces nouveaux propriétaires, à tous ceux qui, par des secondes, troisièmes ou quatrièmes ventes, leur ont succédé, et dont la totalité comprend, au moins aujourd'hui, ce même nombre de douze cent quatre-vingt mille propriétaires, et je leur demande s'il en est parmi eux qui puissent méconnaître un seul instant l'extrême nécessité de consolider leurs acquisitions, en affermissant et fortifiant ce gouvernement et cette constitution qui leur garantissent leurs propriétés? Je leur demande, à eux tous qui, depuis le mois de germinal dernier, se sont libérés avec tant d'avantage de 2 milliards environ, qu'ils devaient, et qu'ils ont payé, il est vrai, sur les plus pressantes invitations du gouvernement, je leur demande si l'emprunt qu'on exige d'eux, lors même qu'il serait un *impôt*, affaiblit de beaucoup le bénéfice de leurs acquisitions.

Je m'adresse à tous les anciens et nouveaux propriétaires de fortunes mobilières, à tous ceux qui ont un grand intérêt à arrêter enfin, l'émission des

assignats, et à en voir briser la planche, qui aspirent avec raison après le moment de se guérir de cette bouffissure de millions dont ils sont affligés; je leur demande s'ils ne désireraient pas quelque ponction salutaire qui leur rendit un véritable embonpoint et leur première santé? Eh bien! on propose de produire cet heureux effet, par une transpiration insensible.

Le vrai, l'unique moyen de remettre aujourd'hui dans la circulation une bonne monnaie, c'est de la verser dans les coffres qui doivent acquitter de grandes dépenses, et la distribuer dans beaucoup de mains; or, je ne connais pas de dépenses qui opèrent plus de dissémination en ce genre, que celles de la République française.

Je m'adresse enfin à tous ceux dont les propriétés ont dû s'accroître ou se former par les 6 milliards de dépenses, en valeurs réelles, qui ont été faites en France depuis la révolution. Il est temps pour eux, il est temps enfin pour tous ceux qui se sont livrés ou laissés entraîner au cours incertain des événements, de gagner le port, et de se rendre aux affections morales, aux vertus qui reviennent aisément, l'orsqu'assuré de ses moyens d'existence, on jouit d'une aisance honnête et de la sécurité de sa personne et de sa propriété.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 25, le conseil des Cinq-Cents a ajourné plusieurs propositions faites par la commission des finances.

Sur la proposition de Rouzet, le conseil a ordonné l'ajournement de l'exécution de la loi sur le régime hypothécaire, au 25 germinal prochain.

LIVRES DIVERS.

Gouvernement des hommes libres, ou Constitution républicaine, par le citoyen Chathal-Mont-Réal; un vol. in-8°.

A Paris, chez Desenne, libraire, au Palais-Egalité.

Paiement de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1^{er} germinal an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1^{er} vendémiaire an 3, est ouvert jusqu'au n° 45,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 45,002 à 46,000, a lieu depuis le 5 frimaire an 4.

On paie aussi depuis le n° 4 jusqu'à 7,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du second semestre de l'an 3 des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1^{er} vendémiaire an 3, est ouvert jusqu'au n° 6,000.

Le paiement des mêmes parties des 6,001 à 9,000 est ouvert depuis le 5 frimaire an 4.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant *caisse d'escompte*, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Le paiement des six premiers mois de l'an 3, des créances ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire an 4, pour les quatre premiers états partiels.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Dusseldorf, le 25 novembre. — Une très-grande partie de la garnison française de cette ville vient de partir avec un train considérable d'artillerie, pour se rendre sur les bords de la Sieg. Une assez forte quantité de troupes sorties de cette ville, s'étaient déjà réunies au corps d'armée du général Hatry.

Notre ville est maintenant occupée par des renforts de l'armée du Nord, venus des Pays-Bas, ou de la Hollande.

Il arrive de la Hollande et de la Zélande une si grande quantité de troupes, pour appuyer les divisions françaises sur le Rhin, que ces jours-ci plusieurs maisons bourgeoises avaient jusqu'à dix-huit hommes en quartier.

C'est le général Laurent qui commande tous les corps qui arrivent de la Hollande.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 25 novembre.

M. Shéridan dont l'éloquence avait si vigoureusement combattu les deux bills, vient les attaquer aujourd'hui avec une arme non moins terrible, l'expression du mécontentement du peuple; en effet, il présente contre ces actes oppressifs trois pétitions: la première au nom des artisans de Londres, est revêtue de quinze mille signatures; la seconde, au nom des citoyens de Birmingham; et la dernière, au nom d'individus des trois royaumes, dont les signatures se montent à plus de quatre mille.

Sir Edwer Knetchbuli, incidente sur la pétition des habitants de Rochester, présentée par un autre membre, et prétend que ce n'était pas la peine de produire un chiffon sur lequel on ne voit guère que cent cinquante noms inconnus; il ajoute que le magistrat de cette ville s'est rendu très-coupable en laissant faire une procession dans laquelle l'évêque de Rochester a été brûlé en effigie.

M. Honeywood convient bien que cette procession pourrait ne pas être tout-à-fait aussi religieuse que celle d'un révérend père en Dieu, accompagné de son chapitre; mais il assure qu'elle a été d'ailleurs très-paisible, et n'a point occasionné de tumulte. La cérémonie s'est terminée par un petit feu de joie, qui a égayé et réhaussé les processionnaires, sans faire de mal à personne.

M. Shéridan montre moins d'indulgence que le préopinant; il avoue que cette procession a été indécente; mais il prétend qu'il ne faut s'en prendre qu'à la déclaration faite dans certaine assemblée par le révérend prélat, qui s'y est permis de dire que le peuple n'a rien à faire avec les lois, que de leur obéir. Il trouve tout naturel que le peuple, irrité, se soit vengé par cette farce indécente, si l'on veut, mais qu'il ne faut pourtant pas transformer en crime de haute trahison.

M. Fox: Il me paraît indispensable de rappeler à la chambre quelle opposition se trouve entre les impressions que de pareils événements produisent sur elle à différentes époques. Je crois avoir quelque droit de parler de ces processions, car j'ai été moi-même l'objet d'une scène de ce genre, et pour rendre la chose plus piquante, on y promena, on y tourmenta le pauvre animal qui porte le même nom que moi. (*Fox, un renard.*) Au reste, ce n'était rien que cela; mais brûler un évêque, certes la chose est bien différente. Cependant, ne pourrait-on pas faire, et n'a-t-on pas fait pis? Souvenez-vous, Messieurs, du docteur Priestley, de ce philosophe dont le nom sera toujours cher aux sciences, et qui, à la honte de l'Angleterre, a été forcé de fuir sa patrie, et de chercher dans une terre hospitalière un asile contre la persécution. Rappelez-vous,

3^e Série. — Tome XIII.

qu'on l'a ainsi brûlé en effigie; que, non content de le brûler, on avait mis dans le mannequin un cœur ensanglanté; que ce cœur a été percé de plusieurs coups, et porté ensuite au bout d'une pique, pour étaler aux spectateurs ce qu'on appelait le *juste supplice d'un traître*. Sans doute les excès de cette espèce paraîtront toujours condamnables aux hommes sages; mais n'oublions pas non plus qu'il est de la nature d'une insulte d'altérer une insulte; que malheureusement féconde, l'injustice produit une injustice, et qu'enfin les hommes n'ont pas encore assez de lumières pour être convaincus que la meilleure manière de résister à l'oppression et à la tyrannie, de les combattre même, est de leur opposer avec fermeté la justice et la modération.

M. Shéridan présente encore deux pétitions de Warwick et une de Kilsnarnock, en Ecosse, contre les bills.

Le général Maclood invite la chambre à ne pas conclure du petit nombre de pétitions qui viennent d'Ecosse contre les bills, que les habitants de ce pays les approuvent. L'exécution des lois est si sévère en Ecosse, dit le général, que le peuple y est d'une timidité extrême.

On présente encore plusieurs pétitions pour et contre les bills. Les opposants sont toujours les plus nombreux.

La chambre reprend la discussion sur le bill proposé pour prévenir les assemblées séditieuses.

On demande que le président quitte le fauteuil.

M. Curven s'oppose à cette motion, et demande un délai nécessaire pour recueillir le vœu du peuple. Jamais, dit-il, la chambre n'a reçu tant de pétitions en si peu de temps, et l'indignation du peuple s'accroît à mesure que les débats se prolongent. J'espère que sous peu de jours elle convaincra les ministres qu'on n'insulte pas le peuple avec impunité; j'espère qu'elle indiquera au roi les hommes qui outragent et le peuple et le trône, et qu'elle demandera leur renvoi. Oui, Messieurs, vous devez attendre le vœu du peuple, et s'il est contraire aux bills que l'on vous propose, vous feriez, en les adoptant, la plus insigne des folies.

On dit que le régicide a été proposé à la maison de Copenhague; le fait est faux: tout s'y est passé avec décence et tranquillité. On prétend que les lois actuelles sont insuffisantes; et quel exemple a-t-on cité de cette insuffisance? Aucun. Dans une des séances précédentes, M. Wilberforce demandait comment il était possible que les ennemis de ces bills puissent demander la paix, je lui demandai à lui comment peut-il vouloir la liberté des noirs, lui qui veut forger des fers à sa patrie?

On nous accuse de vouloir exciter le peuple à la résistance. Je soutiens, d'après les principes de la constitution, que, si l'on adopte des mesures contraires à la volonté du peuple, la résistance n'est pour lui qu'une affaire de prudence. L'honorable membre est fier de sa force; quant à moi, je rougirais d'employer la force armée contre le peuple. Vous ne savez pas comment est fait le cœur d'un Anglais, vous qui supposez que les soldats tireront l'épée contre le peuple. Non, jamais le soldat anglais ne tirera l'épée contre ses concitoyens. Un tyran en a déjà fait la tentative, et il a échoué. Je propose qu'on ajourne à huit jours toute discussion ultérieure sur ce bill.

M. Wallace déteste le principe de la *résistance* qu'on a recommandé, c'est, dit-il, un principe *révolutionnaire*, non conforme à la révolution de 1688, mais qui tend à renverser la constitution. Ce membre voit la plus grande connexion entre l'Assemblée de Copenhague et l'insulte faite au roi.

M. Withbréard déclare, que le seul objet qu'il se propose, est d'obtenir du délai. Quand on présente de pareilles lois, dit-il, je dois défendre le terrain pouce à pouce, et en le faisant, je crois remplir mes devoirs envers le peuple et soutenir les principes de la constitution.

Pourquoi le parti ministériel montre-t-il tant de

zèle pour montrer du discredit sur les pétitions nombreuses qui nous arrivent de toutes parts contre ce bill ? C'est parce qu'il sait bien que ces pétitions contiennent le vœu bien décidé du peuple contre cette mesure.

D'un côté, on prétend que ces pétitions n'expriment pas le vœu des habitants du pays d'où elles viennent ; d'un autre, qu'elles n'expriment pas celui des propriétaires. Tout ce que je sais, c'est qu'elles expriment le vœu des personnes qui les ont signées. Dans une affaire aussi importante que celle-ci, ce n'est pas la propriété qu'il faut regarder, le dernier paysan y est plus intéressé que le premier pair du royaume.

M. Whitbréard démasque l'hypocrisie des ministres qui veulent faire envisager le bill comme un appui de la constitution.

La constitution anglaise, dit-il, est assise sur les bases immuables de la douceur et de la justice, elle ne peut que s'écraser sous le poids de l'injustice et de la tyrannie.

Le bill n'est pas un bill de sang, nous dit-on : eh quoi ! vous voulez assujétir le peuple à l'autorité militaire, et vous prétendez que ce n'est pas là un bill de sang !

Il représente combien il serait absurde de la part de la chambre d'adopter ce bill, quand les ministres n'apportent d'autres preuves des faits sur lesquels ils veulent l'appuyer, que leur propre assertion.

Mais le délai que nous demandons, ajoute-t-il, diminuera-t-il la puissance du ministre ? Non, certainement. Ne délibérons-nous pas au milieu d'une armée toujours prête à agir ? que craint-il donc, des assemblées séditionnaires ? Il n'y a pas eu une seule de ces assemblées pendant le cours de l'année dernière, et par conséquent, le préambule du bill contient une insigne fausseté.

M. Whitbréard termine par ces mots : « Le peuple peut sommeiller un instant sous le despotisme, mais que les ministres ne prennent pas ce sommeil pour la mort ; qu'ils se souviennent que la mesure qu'ils nous proposent, est une mesure de révolution, et qu'il faut nécessairement ou que le peuple se lève, et d'un seul effort vigoureux, qu'il secoue le joug, ou qu'enfin la constitution anglaise dégénère en despotisme. Or, le caractère du peuple anglais n'est pas fait pour cette forme de gouvernement. »

M. Abingdon parle en faveur du bill. Il le croit nécessaire dans les circonstances actuelles, où certaines sociétés populaires, évidemment séditionnaires, veulent renverser la constitution. Voyez, dit-il, la révolution française amenée par les clubs. Ce sont les Jacobins qui ont renversé le gouvernement, la religion, le roi, et enfin la Convention nationale elle-même, jusqu'à ce qu'il ait fallu enfin un grand effort pour les renverser, et pour donner à la France la constitution dont elle jouit à présent, et qui nous promet cette stabilité à laquelle Sa Majesté a fait allusion, à l'ouverture de la présente session.

(La suite incessamment.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DÉPARTEMENT DE LA DYLE.

Bruzelles, le 16 frimaire. — Il se trouve actuellement près de vingt-cinq mille hommes dans les environs de Coblenz, pour défendre cette ville des tentatives que les Autrichiens méditent pour la prendre, et passer le Rhin au-dessus et au-dessous de la

place, sous la protection des batteries de la forteresse d'Ehrenbreiten. Une partie de ces troupes occupent un camp retranché sur la Chartrouse, et l'autre partie est postée sur la rive du Rhin. L'on aperçoit depuis quelques jours que les Autrichiens construisent plusieurs ponts volants, et qu'ils rassemblent une si énorme quantité de barques et de pontons au Thall de Vallendar et à l'embouchure de la Lahnn, qu'il y aurait de quoi en construire cinq à six ponts de bateaux.

Ces mesures offensives, occasionnent une grande surveillance de la part des Républicains, et il en résulte des deux côtés de fréquentes agressions et des canonnades presque continuelles.

Une grande quantité de troupes sont en marche de Cologne, Boin et Andernach pour se rendre sur le Haut-Rhin, où tout le théâtre de la guerre est porté en ce moment. Le général Jourdan, à la tête de l'aile droite de son armée, s'est porté au secours du général Marceau, dans le Hundsdruck, ce qui probablement amènera sous peu, des événements importants.

Toutes les troupes qui ont été dans la forêt de Soignes sont rentrées pour la plupart dans leurs quartiers, après avoir désarmé tous les habitants suspects, et emmené une centaine de vagabonds qui se trouvaient dans les prisons de cette ville, et qu'une commission militaire jugera selon leurs mérites.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Strasbourg, le 13 frimaire. — L'armée du général Pichegru, est derrière les lignes de la Queich ; elle occupe le Saukop et la vallée d'Auweiller, Pirmasens, Schweigen, Bliescastel, etc., comme pendant l'été de 1793.

Un renfort, qui arrive de Paris à cette armée, est en route depuis douze jours ; en outre les habitants de Weissembourg, trente mille hommes du département du Bas-Rhin, se sont engagés à se joindre à l'armée pour défendre le territoire français d'une invasion.

Les habitants de Haguenau se sont chargés de faire le service de la gendarmerie, en arrêtant dans toute l'étendue du district, et reconduisant à l'armée les volontaires qui l'ont quittée.

Enfin, toutes les communes du département du Bas-Rhin, s'empressent de conduire à l'armée le superflu de leurs vivres et fourrages.

Le général Jourdan occupe la rive gauche de la Nahe ; son quartier-général est à Kirn, et il va aussi recevoir des renforts.

Le général Jourdan s'est cru obligé de prendre les mesures les plus fermes pour désarmer les habitants du pays conquis entre la Nahe, la Moselle, la Meuse et le Rhin, et de menacer de contribution militaire, ou même, selon le besoin, de l'incendie des maisons, ceux dont les rassemblements témoigneraient des intentions hostiles contre les Français.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Jé vous prie, citoyen, de démentir dans votre journal la note du *Messager du Soir*, n° 54, dans laquelle il prétend que j'ai l'honneur d'être de la *Société du Panthéon*.

Je n'ai jamais recherché la société des gens que je n'estime pas ; et des personnes dignes de foi, m'ont assuré que ce club est composé de beaucoup de fri-

res qui ont signé contre le gouvernement le 9 thermidor, en germinal, prairial, etc.

Quant à moi, j'ai de la peine à croire qu'il existe réellement un parti club ; car le Directoire exécutif connaît la constitution, qui devient notre seule règle de conduite ; il sait sans doute que c'est à lui à veiller à ce que ni les jacobins de Robespierre, ni les échafauds, ni les rois, ni le trône, ne renaissent de leurs cendres.

Signé, MERLIN, de Thionville.

AVIS.

Les ministres plénipotentiaires bataves invitent ceux de leurs concitoyens, qui ne se sont pas présentés encore à leur secrétariat, pour être reconnus et avoués *citoyens bataves*, de s'y rendre dans le plus court délai possible, l'usage et la sûreté publique rendant cette disposition indispensable.

A Paris, ce 23 frimaire de l'an 4 de la République française.

Par ordre desdits ministres,

VANDER-HOEVEN, *secrétaire.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Tronchet.

SUITE A LA SÉANCE DU 12 FRIMAIRE.

Suite de l'opinion de Lecouteux.

Je m'adresse à tous les propriétaires d'assignats ; et, eu égard à la disposition de la résolution qui détermine que les assignats ne seront reçus en paiement, que sur le taux de 1 pour 100 de leur valeur nominale ; je dois m'empresse d'écarter la contradiction apparente qui pourrait m'être imputée, d'après l'opinion que j'ai émise le 12 frimaire.

Je disais, qu'en fait d'impositions ou d'emprunts, on devait toujours calculer sur les capitaux en circulation, et que toutes les pompes qu'on pourrait faire jouer aujourd'hui, porteraient toutes dans un bassin où, d'après la dépréciation des assignats, au centième de leur valeur nominale, il n'y aurait plus que 300 millions de valeurs réelles.

Je l'écarte, cette contradiction, en vous observant, 1^o Que l'emprunt porte sur l'or, l'argent, le blé et autres grains, en un mot, sur une masse d'objets qui ne sont point dans la circulation.

2^o Que les sommes qui auront été payées aux premiers termes fixés par la loi, reviendront rapidement dans la circulation, par les dépenses mêmes du gouvernement, et fourniront au paiement des termes subséquents.

3^o Que cet emprunt, est un appel sur le capital des propriétés foncières et des fortunes mobilières, dont on détachera, s'il est besoin, quelques portions pour sauver le tout.

Il est probable que les porteurs trouveront de grandes facilités d'acquiescer les objets qui doivent être versés dans la trésorerie, en détachant une portion de leur propriété mobilière ou foncière.

On veut douter cependant qu'il y ait des acquiesceurs ; on méconnaît donc les richesses qui ont reflué

dans nos campagnes, le numéraire acquis par nos fermiers ? Ils possèdent aujourd'hui la plus grande partie des métaux qui ont disparu de la circulation ; ils ont encore dans leurs mains toutes nos récoltes ; ne vaut-il pas mieux qu'ils soient propriétaires de fonds de terre que de cet or corrompé qui les rend avarés ou dissipateurs ?

4^o Qu'il n'y a point dans cette disposition, une dépréciation réelle et effective de l'assignat, parce qu'il n'y a pas de distraction de gage, comme il vous était proposé dans la précédente résolution du conseil des Cinq-Cents, que vous n'avez pu adopter.

En premier lieu, l'assignat ne peut être apprécié ou déprécié qu'en raison de la plus ou moins forte quotité du gage sur lequel il est délégué, et qui doit l'acquiescer, comparée avec la quotité déterminée de la somme nominale de ceux qui sont en émission.

En second lieu, on reçoit les assignats à cent capitaux pour un, lorsque le cours est à cent quatre-vingts. Enfin, on crée, par cette taxe en forme d'emprunt, un besoin, une convenance très-pessante de se procurer des assignats, attendu l'empressement que beaucoup d'individus auront de verser des assignats de préférence aux valeurs réelles qui sont demandées.

Donc, si on a besoin d'assignats, ils acquiesceront un prix d'autant plus élevé, que la levée de l'emprunt se fera avec plus de promptitude et de fermeté. Il suffit qu'il y ait une forte demande d'objets d'une espèce quelconque, même les plus inutiles ou les plus oiseux, pour leur donner un prix auquel on ne croyait pas d'abord qu'ils pussent atteindre. Or, les assignats ne sont pas, à beaucoup près, réduits à ce degré d'avilissement et de nullité ; d'un côté, ils iront, tôt ou tard, s'absorber dans les biens nationaux qui en sont le gage ; de l'autre, ils sont reçus, au centième de leur valeur, dans un grand emprunt, en rivalité avec des objets qui sont aujourd'hui à cent quatre-vingts et deux cents capitaux pour un dans leur rapport avec ce même assignat.

Je ne serais donc pas étonné que le mouvement qui résultera de ce besoin, de cette demande et de cette concurrence dont je viens de parler, fit hausser le prix des assignats bien au-delà de la valeur pour laquelle ils seront reçus à la trésorerie.

C'est maintenant aux porteurs d'assignats que je m'adresse, et je leur dis que leur sort est amélioré, qu'ils doivent donc s'empresse de venir au secours du gouvernement, et s'estimer heureux de pouvoir, à raison de leurs facultés, concourir à une amélioration si salutaire.

De quoi s'agit-il enfin ? De faire entre les plus aisés des individus de la nation française une sainte coalition pour sauver les armées et la nation entière, en assurant la subsistance du peuple et de nos braves défenseurs. Songeons que le sacrifice qu'on nous demande peut arrêter en un instant l'explosion terrible de ceux qui, chaque jour, voient s'évanouir leurs dernières ressources pour se procurer les premiers besoins de la vie. Associons-nous donc tous par un honorable effort, par une forte et vigoureuse subvention, associons-nous aux fondateurs de la constitution, aux défenseurs de la patrie, en ramenant l'ordre dans les finances, la paix et la prospérité dans la République.

Je conclus à ce que le conseil des Anciens adopte la résolution.

Note en appendice

Je n'ai pas une confiance absolue dans les calculs sur les revenus de la France, qui ont été faits par

ceux qui sont connus pour être attachés à un système dont on veut toujours appliquer les principes avec l'inflexibilité d'une religion hors laquelle il n'y aurait point de salut. Cependant, j'estime et j'aime singulièrement celui qui se fait, de ses opinions pour le bonheur de son pays, des opinions religieuses.

Un calculateur anglais (Davenant), homme public et profond politique, avait fait des recherches sur les revenus de l'Angleterre et de la France.

Il estimait, en 1698, le revenu de l'Angleterre à 1,78 millions.

Celui de la France à 2,58 millions.

Young porte actuellement le revenu de l'Angleterre à 2,695 millions.

Si le revenu de la France s'était élevé dans le même rapport, il monterait donc à 5,145 millions; mais je crois ne devoir l'évaluer qu'à 3 milliards.

Voltaire, dans un moment d'humeur contre les systèmes qui vinrent se mêler, en 1768, à des discussions utiles d'agriculture et d'économie politique; vers lesquelles les esprits parurent se porter, s'amusa à faire le roman de *l'Homme aux quarante écus*. Quoique cet ouvrage soit un roman, je l'ai toujours considéré comme destiné à être lu par les hommes de tous les états dans l'Europe entière, et je me suis aussi amusé, de mon côté, à vérifier son évaluation du revenu de chaque individu, par un autre calcul que celui qu'il a adopté.

Je rappellerai d'abord à mes lecteurs le calcul de Voltaire.

Il réduit le nombre d'arpents en France, qui peuvent être considérés en plein produit, à quatre-vingt millions d'arpents, et il estime le produit, l'un dans l'autre, à 30 liv., tous frais faits, sans compter l'impôt, ce qui produit un revenu de 2,400 millions.

C'est ainsi qu'il donne quarante écus par an à chaque habitant de la France. Son calcul, il est vrai, ne porte que sur une population de vingt millions d'habitants.

Voici le calcul que la lecture de cet ouvrage ingénieux m'a fait faire :

Chaque tête peut être comptée en France pour une consommation de 3 sous, monnaie métallique, de pain ou de farine par jour. La France fournit elle-même annuellement cette consommation, lorsque la circulation des grains est facile et respectée. Elle donne donc par jour un produit de 3,750,000 liv., qui, multiplié par trois cent soixante-cinq jours, fait un revenu annuel de 1,368,750,000 liv.

Les vignes, prairies, forêts, maisons, manufactures, entreprises, industries et autres richesses, fournissent, et au-delà, à une consommation de 3 sous par jour au moins, en viande, vêtement, bois, vin, logement : ce qui, donnant la même somme de 1,368,750,000 liv., fait un revenu annuel, tous frais faits, excepté l'impôt, de 2,737,500,000 liv., ou une dépense de 109 liv. 10 sous par an pour chaque individu.

Ainsi la France, qui nourrit et habille ses habitants par les productions de son sol ou de son industrie, et qui certainement les nourrit en raison de plus de *six sous par jour*, taux auquel j'ai bien voulu réduire mon calcul, a au moins un revenu annuel de 3 milliards.

Ce revenu, au denier vingt, donne un capital de 60 milliards.

On peut croire que les individus qui composent le quart des plus forts imposables, sur lesquels on lève l'emprunt, possèdent au moins le quart de ce capital; ce qui ferait 15 milliards.

J'ai dit que l'emprunt, en le considérant comme

prime d'assurance sur le capital, ne s'élevait pas à 4 p. 0/10 sur le capital imposé, valeur de 1790; et j'ai eu raison, je le crois, attendu que, si la levée de l'emprunt est bien dirigée, elle portera sur des individus qui, *dans leur ensemble*, ont certainement plus de 15 milliards de propriétés en capital.

Mais je dois m'attendre que quelque faiseur d'affiche va s'empresser de dire au peuple : Méfiez-vous de ce financier; il veut vous réduire à n'avoir que six sous par jour à dépenser. Mais si pressé par la véhémence de l'orateur, je porte le revenu net de la France à un taux assez élevé pour donner à ses habitants dix sous par jour à dépenser (et j'avoue d'avance que je suis porté à croire que les productions de son sol et de son industrie peuvent y suffire), voilà un revenu de 4,687,500,000 liv.

Ce qui nous remettrait dans une proportion assez probable avec l'accroissement que le docteur Young a trouvé dans le revenu de l'Angleterre, depuis Davenant, c'est-à-dire depuis 1698; alors voilà *l'Homme aux quarante écus* de Voltaire qui en a plus de soixante.

Mais si j'échappe ainsi à l'orateur en affiche, je me fais une querelle avec les économistes qui sont aussi les défenseurs du peuple, d'une si bonne date et d'une si bonne foi, que je crains leur colère pour le moins autant que celle de ceux qui se disent nos tribuns.

Je les entends dire : Voilà bien les exagérations d'un homme qui veut travailler la France; il ne donne soixante écus par an à chaque habitant, que pour lui en retirer douze par les impôts, il n'y a que le revenu net de la terre qui peut être imposé; il n'y a de vraie imposition que sur le revenu net : si ce revenu net s'élève, comme il le dit, à 4,687,500,000 liv., il en prendra le cinquième, ce qui ferait croire qu'on peut imposer les propriétés foncières d'une contribution annuelle de 930 millions.

Non, sans doute, je ne prétends pas imposer les propriétés foncières du cinquième du revenu net, tel qu'il pourra être vérifié par les calculs des économistes ou par les miens : j'aurais désiré au contraire, que l'Assemblée constituante eût mieux réfléchi; on eût moins cédé au désir d'arracher quelques faveurs populaires, lorsqu'elle jetait une espèce de proscription sur ceux qui défendaient le système des impôts sur les consommations.

L'entretien des hôpitaux et celui de nos grandes villes dévorera toujours le net de l'imposition foncière, si l'on ne rétablit pas les droits d'entrée qu'on peut, qu'on doit sans doute modifier.

L'estimable auteur des *Recherches et Considérations sur les finances*, dit avec raison que « plus un gouvernement tarde à employer les ressources des impôts, plus la charge en devient pesante sur les peuples lorsqu'on y a recours, et moins l'Etat en retire d'avantages : dépourvu d'argent, il paie les fournitures la moitié au-delà de ce qu'elles auraient coûté dans un temps d'ordre; la somme de ces dépenses se trouve convertie en dettes, et cette charge menace la postérité la plus reculée de lui faire partager les malheurs présents. Voilà, voilà, dit-il, les fruits cruels de ces prétendus ménagements pour le peuple; jamais il ne furent dictés par l'amour qu'on a pour lui. » Tome IV, in-12, page 394.

J'ajoute, et je suis d'accord avec *l'Homme aux quarante écus*, qu'il faut en même-temps faire fleurir notre commerce : plus la nation est industrieuse, plus elle gagne sur l'étranger. Si nous gagnions seulement 10 millions par an par la balance de notre commerce, il y aurait dans vingt ans, 200 mil-

lions de plus dans l'État ; ce serait 10 francs de plus à répartir loyalement sur chaque tête.

Je n'étendrai pas mes calculs sur la France dans les limites actuelles, quel que soit le désir que j'ai de pousser mes calculs sur les trente-deux millions d'habitants répandus sur le sol soumis à nos lois ; cependant, à 10 sous par jour, je trouve un revenu net, tout frais déduits, excepté l'impôt, de 5,984 millions.

Je jette seulement ces calculs sous les yeux de mes lecteurs, pour qu'ils ne désespèrent pas entièrement des moyens de lever l'emprunt forcé, s'ils sont bien combinés dans leur exécution.

On demande de toutes parts que la discussion soit fermée.

Le conseil ferme la discussion.

La résolution pour l'emprunt forcé est prononcée.

CLAUZEL : Je demande l'impression des discours de Vernier et de Lecouteux, parce qu'ils me paraissent d'excellentes instructions sur cet emprunt.

Cette résolution est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SÉANCE DU 20 PRIMAIRE.

Le conseil des Anciens transmet à celui des Cinq-Cents l'extrait de son procès-verbal de la séance d'hier, duquel il résulte qu'il a adopté la résolution relative à l'emprunt.

Dumolard, au nom de la commission de la classification des lois, fait un rapport dans lequel il expose que l'article CCLXVI, titre IV du code des délits et des peines, prescrit au Directoire exécutif de nommer auprès des tribunaux criminels un commissaire dont ne parle pas l'acte constitutionnel.

Comme il importe de ne point multiplier les places sans nécessité, le rapporteur propose le projet suivant de résolution.

• Conformément à l'article CCXLV de la constitution, les fonctions de commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux criminels, seront remplies par les commissaires auprès des tribunaux civils. •

Le conseil ordonne l'impression du rapport et de la résolution avec l'ajournement.

Martinet prononce une motion d'ordre pour appeler l'attention du conseil sur les abus que les administrations de département pourraient faire de la faculté, qui leur est accordée par les lois, de faire des changements dans les limites de canton. Il cite des abus de ce genre commis dans le département de la Drôme, et propose de former une commission, à l'effet d'examiner cette matière, et d'en faire son rapport au conseil.

Le conseil arrête la formation d'une commission.

Le bureau présente la liste de cinq commissaires ; des réclamations s'élèvent ; plusieurs membres demandent que cet objet soit renvoyé au Directoire exécutif.

HARDY : Il s'agit ici de statuer sur des réclamations particulières ; or, par la constitution, c'est au conseil des Cinq-Cents que doivent s'adresser les réclamations que les citoyens croient former. On propose de renvoyer au Directoire. Mais si le Directoire ou ses agents, vexent ou oppriment quelques citoyens, est-ce aussi au Directoire que vous ren-

verrez leurs réclamations ? Je demande qu'on ne s'écarte pas des principes de la constitution, et que la commission soit formée.

On insiste pour le renvoi au Directoire.

Le renvoi est décrété, et la résolution portant l'établissement d'une commission rapportée.

Un membre communique les vues d'un homme de lettres de la commune de Nîmes, qui a conçu le projet de former un canal d'arrosage pour conduire les eaux du Gardon dans cette commune. Pour arriver à ce but, si désirable pour les progrès de l'agriculture, ce citoyen propose de faire réparer le fameux aqueduc du pont du Gard, par lequel les Romains étaient parvenus à faire passer l'eau de Nîmes à Uzès.

L'orateur propose le projet suivant de résolution :

• Art. 1^{er}. Le citoyen Alexandre Delong est autorisé à réparer, soit à ses frais, soit par des souscriptions, l'aqueduc du pont du Gard.

• II. Les citoyens sur les propriétés desquels se trouvent les traces de l'ancien canal, recevront une indemnité. •

DEFERMONT : Cet objet nous est parfaitement étranger ; il est du ressort du Directoire exécutif. Je demande qu'il lui soit renvoyé : s'il pense ces réparations nécessaires, il nous en avertira, et alors nous nous occuperons des dépenses.

Cette proposition est adoptée.

Le Directoire exécutif adresse plusieurs messages au conseil. Par le premier, il informe que le tribunal criminel du département de la Seine est chargé d'un si grand nombre d'affaires, que vingt tribunaux à la fois n'ont pas autant de travail que lui. Dans l'espace de deux mois, il a jugé deux cent quatre-vingt-dix-huit procès, et il a prononcé sur deux cent quatre-vingt-dix-huit personnes. Il faut en ce moment qu'il examine une étonnante quantité de nouveaux procès. Il serait nécessaire de donner à ce tribunal une troisième section.

Le second a pour objet de représenter que la constitution a supprimé les receveurs de district ; qu'il serait dangereux de ne pas établir des intermédiaires entre les percepteurs des communes et les receveurs du département ; qu'il serait nécessaire d'avoir, dans chaque ancien chef-lieu de district, un préposé du receveur.

Dans le troisième, le Directoire invite le conseil à prendre une mesure qui arrête les dilapidations au mobilier national, en spécifiant la quantité de meubles indispensablement nécessaires pour le service du Directoire et des commissions exécutives.

Dans le quatrième, enfin, il demande que l'on détermine les appointements qu'il s'agit d'accorder aux commissaires de la trésorerie et à ceux de la comptabilité.

Une commission est nommée pour s'occuper des objets contenus dans les messages du Directoire.

Lecointé-Puyraveau, au nom de la commission chargée de présenter des mesures répressives du crime de désertion, soumet un projet de résolution portant des peines afflictives contre l'embauchage.

Le premier article proposé porte la peine de mort contre l'embaucheur à l'ennemi, et la confiscation de ses biens.

DUMOLARD : Gardons-nous d'apprendre au gouvernement qu'il est des crimes qui peuvent lui être utiles ; craignons la pente glissante qui mène un gouvernement avare à la tyrannie, et surtout que ce ne soit pas de préférence à nos frères d'armes, que

nous appliquons une disposition pénale que nos lois ne réservent qu'aux conspirateurs ; que ce mot nous rappelle la latitude épouvantable qu'on lui a donnée : restreignons le plus possible le cercle des conspirations, et n'aidons pas nous-mêmes la main de la tyrannie, toujours prête à s'en emparer pour l'étendre.

LECOINTE : La confiscation ne peut être ici considérée que comme une juste indemnité que le gouvernement doit exiger en compensation du dommage que lui fait éprouver l'embauteur : cette considération me semble détruire le raisonnement du préopinant.

MONNOT : Je crois aussi qu'il faut attaquer par la partie sensible le lâche qui n'a point émigré, et qui, plus coupable peut-être que ces derniers, reste au milieu de nous pour nous susciter des ennemis ; mais je crois que la confiscation ne peut excéder la valeur des effets appartenant à la République, et des dépenses faites par elle, que la désertion lui fait perdre.

N... : J'observe que cette disposition a déjà été appliquée aux déserteurs.

GÉNISSEUX : Je ne pense pas que l'on puisse craindre que le gouvernement abuse de ces sortes de confiscations. Je la verrais avec peine appliquer à la provocation à la désertion ; mais il n'en est pas de même du crime d'embauchage, qui réunit tous les caractères de conspiration pour lesquels la peine de confiscation est réservée.

La question des confiscations fut solennellement traitée lorsque la Convention nationale restitua les biens des condamnés ; on convint qu'à l'égard de certains individus la confiscation n'eût point été une injustice. Mais comme à l'égard des véritables conspirateurs les formes n'avaient pas été plus observées qu'à l'égard des victimes infortunées de la tyrannie, on ne put faire de distinction, et on restitua tout.

Mais sur quel principe cette restitution fut-elle fondée ? est-ce parce qu'il n'était pas possible au gouvernement de confisquer ? Non, sans doute, mais bien parce qu'on ne pouvait distinguer les confiscations justes de celles qui ne l'étaient pas. Prenez garde qu'en vous laissant trop aisément entraîner à des mouvements généreux, vous pouvez compromettre le salut public.

Je sais que la confiscation fut de tous temps une arme funeste entre les mains des tyrans ; mais si les principes sont méconnus, si la tyrannie s'établit, est-ce le refus que vous ferez d'adopter la confiscation qui empêchera le tyran de la rétablir. Dans un pays non libre, le raisonnement de Dumolard serait très-admissible ; mais dans un Etat républicain, la confiscation ne peut avoir tous les dangers qui l'accompagnent dans un gouvernement arbitraire et despotique ; elle n'est en effet ici qu'une indemnité ; et sur qui porte cette peine ? sur vos plus cruels ennemis, sur des hommes qui ont le fanatisme de la royauté, et que l'appareil du supplice n'effraie pas ; nous les y avons vu marcher avec courage, tout ce qui peut les émouvoir, est la crainte d'être dépouillés de leurs propriétés. Ne négligez donc pas le moyen unique, peut-être, qui vous reste de comprimer les conspirateurs, qui, selon moi, ne diffèrent des émigrés que par la distance des lieux qu'ils habitent : craignez surtout que les émigrés, en vous voyant attaquer le principe des confiscations, n'en abusent un jour contre vous, et ne trouvent des défenseurs de ce qu'on appellera leurs propriétés. Je vote pour la résolution.

DEFERMONT : Les raisonnements du préopinant

ont achevé de me convaincre que la confiscation était une mesure désastreuse. Comment, en effet, Génisseux peut-il convenir que cette mesure convient à la tyrannie, et proposer de l'appliquer au gouvernement républicain.

Sur qui porte la peine de confiscation ? ce n'est point sur le coupable ; il a vécu. C'est donc sur sa famille ; or, est-il de l'intérêt du corps social de s'enrichir ainsi ?

Gardons-nous de confondre avec la peine qu'on propose d'appliquer à un crime particulier, la mesure générale et salutaire qui a confisqué les biens des émigrés. Il n'y a aucune similitude.

C'est dans un gouvernement libre beaucoup plus que dans un pays asservi, qu'il faut réclamer l'application des principes, et c'est en cela que je rétorque l'argument de Génisseux. Dès l'aurore de la liberté, la confiscation fut proscrite en France ; maintenons le gouvernement dans son éloignement de cette mesure immorale et injuste, ou craignons de la voir un jour la source de nouveaux malheurs.

VILLETARD : Le délit d'embauchage exige deux mesures du gouvernement, une peine et une indemnité ; la peine, c'est le supplice ; l'indemnité, c'est la confiscation. L'embauteur me paraît ressembler parfaitement à l'incendiaire ; la loi punit ce dernier, et répare sur ses biens une juste indemnité envers celui dont la propriété a été incendiée.

BEFFROI : Je vote aussi pour une indemnité de la valeur du quadruple de la perte que la République éprouve. Je m'oppose à la confiscation.

FAUVEL (du Nord) : Je m'attacherai particulièrement à répondre à Defermont, et je rétablirai la différence qui existe entre le gouvernement républicain et la tyrannie, différence qu'il a paru méconnaître. Sous un tyran, la fortune publique est entre les mains d'un seul homme, la corruption de ses agents est à craindre, et la confiscation a des dangers ; sous un gouvernement libre, la fortune publique n'est que la fortune de tous, nul intérêt particulier ne peut égarer la conscience du juge, et la confiscation est sans dangers pour la liberté publique.

MÉAULLE : Vainement on veut colorer le système des confiscations du nom d'indemnité ; une seule peine doit être appliquée à un délit ; voilà un principe incontestable : or, ici il y en a deux, et l'un est d'une immoralité révoltante. Pour que la confiscation soit sans danger, il faut supposer que le gouvernement et ses agents conserveront une impartialité incorruptible ; mais supposons que le gouvernement soit cupide, avare, ne faudra-t-il pas s'attendre alors à voir convertir toutes les actions en crimes, toutes les démarches des hommes énergiques en conspirations ? Je maintiens que le droit de confiscation conduit insensiblement le gouvernement à la partialité, à l'injustice, à la tyrannie. Quant à l'indemnité, rien de plus juste, elle doit être prélevée sur les biens de l'embauteur ; et à cet égard, je demande encore que ce soit un tribunal militaire qui, en prononçant sur le délit d'embauchage, ordonne la restitution d'une somme égale à la perte éprouvée par la République.

HARDY : Il s'agit de savoir s'il existe un conspirateur plus coupable que l'embauteur, et si le principe de la confiscation doit être ou non appliqué aux conspirateurs. Je demande où est le prétendu danger de cette confiscation ? Ou l'embauteur est pauvre, et alors on ne dépouille sa famille de rien ; ou il est riche, et alors la confiscation est légitime ; car un riche qui se détermine à faire le métier d'em-

baucheur, est à coup sûr le conspirateur le plus prononcé. N'évitez pas ce moyen sûr d'atteindre vos plus dangereux ennemis.

N*** : C'est à tort qu'on regarde comme immorale la mesure de confiscation. Rien, selon moi, de plus moral que d'acquiescer le dommage qu'on a occasionné.

BEFFROY : Je suis étonné qu'après avoir entendu Méaulle, le conseil puisse balancer. Peut-on oublier combien il y a de danger à laisser au gouvernement le pouvoir de s'enrichir des inventaires des conspirateurs ? Prenez-y garde, un gouvernement tyrannique et avare trouvera le délit d'embauchage partout ; et d'ailleurs, à vos yeux, le droit de succession dans les familles n'est-il donc plus respectable ? Ignorez-vous les lenteurs qu'éprouvaient après une confiscation les créanciers, les enfants réclamant une portion qui leur est due ? Pouvez-vous consentir à étendre la peine à ceux qui n'ont point commis le délit ? D'ailleurs, cette discussion me semble inutile ; pour l'honneur du nom français, je dois le dire, le crime que nous voulons punir, est très-rare.

LECOINTE : Je nie le fait.

BEFFROY : Législateurs, faites des lois bonnes, morales surtout ; faites qu'on aime le gouvernement qui vient d'être fondé, et vos lois contre l'embauchage seront inutiles ; et il n'est pas un Français qui puisse concevoir l'idée de s'armer, si ce n'est pour défendre la République.

BOISSY : Je ne chercherai point à affaiblir le crime de l'embauchage ; j'en connais toute l'étendue, mais je crois qu'il est suffisamment expié par la peine de mort. Une autre peine ne porte plus sur le coupable, mais sur une famille qui est innocente : si la confiscation passe pour une indemnité, il faut l'étendre à tous les délits, car tous les délits apportent un dommage quelconque à la société.

La confiscation fut inventée par la tyrannie, continuée par la féodalité ; l'ancien régime confisquait ; il disait aussi qu'il avait besoin d'indemnité. Cette peine est arbitraire, elle n'est point proportionnée au délit, elle est grande pour le riche, nulle pour le pauvre.

On nous cite pour exemple la confiscation des biens des émigrés ; mais où donc est la similitude ? Les émigrés ont rompu le pacte social, se sont armés contre nous ; nous ne les avons pas atteints dans leur personne, la confiscation de leurs biens, comme indemnité des frais de la guerre, était juste, et on ne peut en argumenter par analogie pour étayer d'autres confiscations.

Je vote contre la résolution.

ENGERRAND : Craignons les analogies et les prétendues similitudes par lesquelles on veut justifier l'établissement d'une disposition pénale. Bientôt un crime en ferait naître un autre, une conspiration en produirait une d'un autre genre, et de succession en succession de l'application d'un principe déjà admis dans un seul cas, nous verrions naître ce système déplorable de dévastation, de rapine et de carnage sous lequel nous avons gémi.

Considérons la question sous le point de vue général, et non sous un rapport particulier ; traitons la question en grand, et classons enfin les délits en proportionnant les peines. J'insiste sur l'observation de Boissy ; on ne peut établir aucune similitude entre les émigrés qui ne sont point punis, et l'embaucheur qui reçoit la mort. Je vote contre la résolution.

BOUDIN : On a beaucoup parlé contre les dangers, l'immoralité des confiscations, et cependant personne

d'a proposé de les abolir. Or, je le demande, si vous trouvez cette peine immorale pour un délit, pourquoi l'admettez-vous pour un autre, pour le crime d'émigration ?.....

Plusieurs voix. Les émigrés ne sont pas atteints.

BOUDIN : J'aimerais mieux que l'on abordât franchement la question, et que l'on dit : nous ne voulons point de confiscation.....

Elle n'est point à craindre sous un bon gouvernement. Si la tyrannie pouvait naître, elle saurait bien la rétablir, quand même vous l'auriez détruite. Conservez-la donc, puisqu'elle vous est nécessaire.

Un grand nombre de membres demandent à aller aux voix.

Roux et le rapporteur demandent à être entendus.

Le rapporteur résume la discussion.

Le conseil en arrête la clôture. Il adopte l'article présenté à une très-grande majorité.

Les autres articles sont successivement adoptés. en voici la teneur :

• Art. 1^{er}. Tout embaucheur à l'étranger est puni de mort ; ses biens seront confisqués.

• II. Sera réputé embaucheur, celui qui, par argent, par ruse, par des liqueurs énivrantes, chercherait à éloigner de leurs drapeaux les défenseurs de la patrie, pour les faire passer sous les drapeaux de l'ennemi, de l'étranger ou des rebelles, ou qui enrôlerait pour le même objet des citoyens non engagés.

• III. Au moyen des dispositions ci-dessus énoncées, l'article XI du code pénal militaire, relatif aux embaucheurs, est rapporté.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 20 PRIMAIRE.

Après la lecture du procès-verbal dont la rédaction est adoptée, le conseil n'ayant pas d'ordre du jour, s'ajourne à demain et lève sa séance.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 21 PRIMAIRE.

PASTORET : Je réclame la parole pour une motion d'ordre. Je demande que, conformément à la loi du 21 vendémiaire, qui renvoie au corps législatif les réclamations des communes, sur le placement des tribunaux et des administrations, il soit nommé une commission de trois membres pour s'occuper de ces réclamations.

On réclame l'ordre du jour.

BION : Je demande que le conseil ajourne à la paix l'examen de ces sortes de réclamations. Si vous vous en occupez en ce moment, bientôt vous verrez arriver de toutes parts une foule de pétitions adressées par des communes, et toutes dictées par des intérêts particuliers. En ce moment, cherchons les moyens de sauver le peuple, et évitons tout ce qui peut être un motif de division dans la République.

BENTABOLLE : J'appuie la proposition de Pastoret ; elle est de toute justice ; l'intérêt des administrés commande son adoption. Dans l'ancien régime, on ne cessait de réclamer contre la distance qui séparait les Français des tribunaux, parce que les frais de voyage étaient ruineux. Voudriez-vous faire renaître des plaintes aussi fondées ? Il est notoire que

dans certains départements les tribunaux sont fixés à une des extrémités de l'arrondissement, parce qu'ils sont placés au chef-lieu; de là naissent des réclamations sur lesquelles vous devez statuer. J'appuie la proposition de Pastoret.

La proposition de Pastoret est adoptée.

Une commission sera formée.

Praize prononce une motion d'ordre sur les dégrèvements et les contributions, à la suite de laquelle il demande qu'il soit formé une commission chargée :

1° De présenter au conseil un projet de résolution qui indique pour toujours au contribuable surtaxé la marche qu'il doit tenir, pour qu'il ne soit plus exposé à payer au-delà de ce qu'exige la loi, et qu'il puisse obtenir la restitution de l'excédent qu'il justifiera avoir payé;

2° D'indiquer le mode le plus juste et le plus avantageux à la République et au contribuable, pour les contributions foncières et personnelles de l'an 4 et suivants.

VILLERS : L'inégalité de répartition provient principalement de ce qu'on n'a pas encore statué sur les demandes en dégrèvement. Ces objets concernent le Directoire; je demande qu'ils lui soient renvoyés.

BEFFROY : Il est incontestable que notre système de contribution est incomplet et vicieux; le corps législatif seul peut le rendre meilleur. J'appuie la proposition de l'établissement d'une commission.

Le conseil ordonne la formation d'une commission.

Labrousse, dans une motion d'ordre, appelle l'attention du conseil sur les subsistances, et propose le projet de résolution suivant.

Le conseil des Cinq-Cents, considérant qu'en attendant que le commerce, tant intérieur qu'extérieur, ait repris toute l'activité que doivent lui assurer le retour du crédit public, la restauration des finances et l'affermissement du gouvernement républicain, il est instant de pourvoir à la subsistance des grandes communes, que menace tous les jours davantage le défaut de circulation des grains;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution qui suit :

• Art. 1^{er}. L'exception portée en l'article III de la loi du 7 vendémiaire dernier, pour les achats des grains et farines destinés à l'approvisionnement des armées, de la commune de Paris et des manufactures, usines et ateliers employés au service de la République, est étendue à ceux ayant pour objet la subsistance des communes dont la population s'élève au-dessus de vingt mille habitants. Ces achats pourront, en conséquence, à dater de ce jour, être faits hors des foires et marchés.

• II. Seront uniquement réputés destinés à l'approvisionnement desdites communes, les achats de grains et farines qui se feront par ordre et pour compte de leur bureau central ou administration municipale, et qui auront pour objet la subsistance de leurs habitants collectivement pris.

• III. Les préposés auxdits achats devront être munis d'une commission émanée du bureau central ou de l'administration municipale, visée par l'administration de département, et se conformeront aux dispositions prescrites par l'article V de la loi du 7 vendémiaire dernier.

• IV. Les préposés seront dispensés de représenter une patente, tant qu'ils borneront leurs achats à ceux énoncés dans lesdites commissions, sans qu'il soit, pour les achats particuliers auxquels ils pour-

raient se livrer, déroge en rien aux lois des 4 thermidor et 7 vendémiaire.

• La présente résolution sera sur-le-champ envoyée et présentée au conseil des Anciens, par un messager d'Etat.

(La suite demain.)

N. B. Le conseil des Cinq-Cents, dans la séance du 26, a adopté un projet de résolution qui autorise les pères et mères d'émigrés à vendre une portion de leurs biens séquestrés, ou à emprunter, en hypothéquant sur lesdits biens, jusqu'à la concurrence de la somme portée sur la cote d'emprunt forcé.

Le projet d'une taxe nouvelle des ports et des messageries, a été ajourné.

MÉDECINE.

Le citoyen Lachapelle, directeur du bureau général des poudres végétales, (rue de la Vieille-Monnaie, n° 20, à Paris), prévient qu'il ne pourra désormais remplir les demandes qui lui seraient faites, d'après l'avis publié dans l'ouvrage intitulé : *Des glaires, de leurs causes et de leurs effets, etc.* Le citoyen Doussin-Dubreuil, qui a fait des sacrifices pour soutenir son médicament le plus long-temps possible à un prix modéré, est forcé aujourd'hui de le fixer au prix ancien, c'est-à-dire, à 40 s. la prise en numéraire ou en assignats au cours.

Le prix de la brochure qui contient le développement de ses principes et une instruction sur sa découverte, est de 10 liv. en assignats.

S'adresser, pour cet article seulement, au citoyen Fuchs, libraire, quai des Augustins, n° 17.

Paiement de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échuë au 1^{er} germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1^{er} vendémiaire an 3, est ouvert jusqu'au n° 16,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 16,001 à 17,000, a lieu depuis le 25 frimaire an 4.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du second semestre de l'an 3 des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1^{er} vendémiaire an 3, est ouvert jusqu'au n° 12,000.

Le paiement des mêmes parties des 6,001 à 9,000 est ouvert depuis le 5 frimaire an 4.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés, troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Le paiement des six derniers mois de l'an 3, des créances ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire an 4, savoir : quant au viager pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES COMMUNES.

Suite de la séance du 25 novembre.

M. LAMETON : Certes, ils l'ont caractérisé mieux qu'ils ne le croyaient, ceux qui ont appelé la mesure qu'on vous propose, une *mesure forte* ; car les modifications qu'elle exige nécessairement, prouvent qu'elle est en effet trop forte pour la patience du peuple. Toute espèce de sédition a été prévue par les lois existantes qui en indiquent en même temps la punition. L'augmentation des peines par lesquelles un législateur vètit réprimer encore plus puissamment le crime, mais qui toujours sont but, elle a même un effet contraire, Voltaire a fort bien observé que l'inquisition avait fait plus de prosélytes au protestantisme, que tous les écrits de Calvin ; tous les observateurs de bonne foi conviendront aussi que les mesures embrassées par les ministres depuis 1794, ont entraîné plus de personnes dans le jacobinisme que tous les efforts du parti de l'opposition.

Si la franchise pouvait être une fois le partage des ministres, s'ils osaient nous ouvrir le fond de leurs cœurs, voici ce que nous entendrions dans cette chambre : « Notre but est d'enchaîner jadis à vos âmes. Déjà nous vous avons rendus malheureux, et comme nation, et comme particuliers ; déjà nous avons arraché le mari à sa femme ; et le père à ses enfants ; déjà, pour contenter nos caprices, nous avons fait verser leur sang ; déjà nous avons rendu vos villes désertes et anéanti votre commerce. Eh bien ! nous irons plus loin ; après vous avoir accablé de maux, nous vous interdirons jusqu'à la plainte. Abandonnez-vous à notre volonté, devenez des bêtes de somme, serviles et obéissantes. Lions généreux et terribles, si vous osez faire usage de vos dents, nous vous enchaînerons, si vous osez seulement les montrer et rugir, nous vous musclerons ; enfin, si vous osez agiter et faire retentir les chaînes dont nous vous avons chargés, nous vous ferons déporter au-delà des mers, où vous rêverez tout à loisir à cette belle liberté, qui pour nous, n'est que sédition : voilà la véritable traduction du langage des ministres.

M. Grant prend la parole et développe fort au long les motifs qui doivent faire accepter les deux bills par la chambre ; suivant lui, les sociétés populaires propagent des principes directement opposés à ceux de la constitution britannique, entre autres celui d'une représentation universelle ; mais, ajoute-t-il, on nous dira que le petit nombre de ces sociétés et des membres qui les composent, doit nous rassurer contre leurs tentatives. C'est bien mal connaître la tendance de ces associations : elles peuvent devenir très-dangereuses par la suite, leurs principes peuvent se répandre. C'est là le cas de dire que tous les délais sont dangereux ; qu'il y a un *periculum in mora* : qu'il faut arrêter le mal dès son origine. Voulez-vous attendre, pour y remédier, qu'il éclate d'une manière terrible, et qu'il ne soit plus temps d'éteindre l'incendie ? Je vous le demande à vous, temporiseurs mal avisés, si vous aviez été à Paris en 1792, auriez-vous attendu la matinée du 10 août pour opposer une digue au torrent dévastateur du jacobinisme ? D'ailleurs, n'est-il pas évident qu'un petit nombre d'hommes si on leur permet de répandre leurs erreurs, peut s'accroître d'une manière effrayante. Je n'irai pas chercher bien loin ma preuve. Thomas Payne observe que, lors de son arrivée en France, le club républicain dont il était membre ne se trouvait encore composé que de sept personnes, et qu'alors on le croyait trop méprisable pour daigner sévir contre lui.

Eh bien ! les clubs anglais suivent exactement la même marche que ceux de France, ils prêchent exactement la même doctrine.

Les hommes à talents qui pourraient se servir de ces sociétés comme d'un instrument pour atteindre leur but

finiront par en être victimes. Je le prédis à ceux qui seront assez imprudents ou coupables pour courir cette carrière d'ambition séditionneuse. Dieu veuille que ces imitateurs des Français s'arrêtent sur le bord du précipice, en profitant des leçons qu'ils sont à même de prendre de leurs maîtres.

En effet, pour les renverser, il suffira du plus méprisable libelliste, d'un Marat, ou de quelque autre scélérat qui dira à ses associés : « Méfiez-vous de l'aristocratie des talents, et suivez-moi, moi qui suis un véritable sans-culotte. Vous voyez en moi le défenseur de la vraie égalité ; encore un coup, méfiez-vous de tout ceux qui prétendent à quelque espèce de supériorité que ce soit, et ne suivez d'autre guide que l'Ami du Peuple. »

L'Orateur essaie, dans le reste de son discours, de prouver le danger des sociétés populaires, en ce qu'elles parlent directement aux passions du peuple dont elles exagèrent les maux, et qu'elles présentent une révolution comme l'unique moyen d'y remédier.

D'après ces considérations, il a fini par voter en faveur du bill.

La suite incessamment.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SUITE A LA SÉANCE DU 21 FRIMAIRE.

HARDY : Je demande qu'une commission soit chargée de l'examen de la proposition de l'opinant ; elle est de la plus grande importance.

Depuis deux ans, Rouen est aux prises avec la famine ; depuis deux ans, ses habitants sont réduits à quatre onces de pain par jour : cette commune n'a aucun moyen de s'approvisionner. Déjà une maladie contagieuse y règne, et je ne sais quels malheurs on peut prévoir, si le gouvernement ne lui porte les plus prompts secours.

Roux : Le gouvernement s'est déjà trouvé dans une position très-embarrassante sous le rapport des subsistances, surtout pour l'approvisionnement de Paris et des armées. Les grandes communes accablaient alors le gouvernement de réclamations de secours et de fonds : elles présentèrent le tableau de leurs besoins d'une manière si effrayante, que la sensibilité du gouvernement fut émue ; on donna des fonds, qui devinrent un aliment à la cupidité et à l'agiotage.

Espérant obtenir plus facilement des grains avec de l'or, ils vendirent leurs assignats, et rendirent ainsi les fermiers intraitables. Bientôt, en effet, ces derniers ne voulurent plus vendre que pour de l'or.

Le gouvernement fut instruit de l'effet funeste de sa facilité ; dès lors, il fut inexorable ; en vain, on le menaça de nouvelles Vendées à Lyon, à Rouen, à Bordeaux ; il n'accorda aucun fonds, et ces communes trouvèrent dans leur propre industrie des moyens d'approvisionnement ; tout resta calme.

Si vous adoptez la proposition qui vous est faite, craignez de voir se renouveler tous les inconvénients d'ont j'ai parlé. L'âme du gouvernement doit s'étendre sur toute la République. Laissez donc au Directoire le soin de pourvoir aux besoins qui se font sentir dans les diverses localités ; il a des moyens assez puissants pour y parvenir. Rappelons-nous sans cesse que nous n'avons ici que la pensée du gouvernement, et qu'il faut en laisser toute l'action au Directoire.

Je demande l'ordre du jour.

DEFERMONT : Déjà vous avez nommé une commission chargée de s'occuper des moyens de procurer aux communes les revenus qui leur sont nécessaires. Je demande le renvoi à cette commission.

N... : Il ne s'agit que de faire examiner par une commission, si les grandes communes doivent jouir de l'avantage accordé à celle de Paris par la loi du 7 vendémiaire, qui apporte une exception à celle du 2 thermidor.

MAREC : Je demande que la loi du 2 thermidor soit examinée dans les dispositions qui ne permettent de s'approprier que dans les marchés.

Le conseil ordonne la formation d'une commission. Marec, Roux et Labrousse la composeront.

Le conseil procède à l'appel nominal pour la formation d'une commission, chargée de présenter un projet de résolution concernant la liberté et les délits de la presse.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Tronchet.

SÉANCE DU 21 FRIMAIRE.

Suite de la discussion sur la nomination aux places de juges, etc.

PORTALIS : La résolution présentée à votre examen charge le Directoire exécutif de pourvoir aux remplacements des juges qui ont donné leur démission; ou qui sont dans le cas de se retirer.

Confrontons cette résolution avec la loi constitutionnelle, avec les principes de tout gouvernement libre et bien ordonné, avec la nature et les caractères particuliers du pouvoir judiciaire, avec le véritable intérêt de ceux qui gouvernent et de ceux qui sont gouvernés, avec les mœurs et les formes républicaines.

Les juges doivent être nommés par les assemblées électORALES.

Mais 1° il ne peut y avoir dans chaque département qu'une seule assemblée électorale par année, et chaque assemblée électorale n'a qu'une session de dix jours. Si dans ces dix jours les tribunaux ne sont pas formés, qui doit nommer les juges? cette question a été l'objet de votre dernier décret.

2° Quand un tribunal est établi, il peut perdre par les démissions, par la mort, ou par mille autres causes, un ou plusieurs de ses membres. Quel sera le mode de remplacement? C'est la question qui vous est soumise.

La constitution se tait sur tous ces points. Lors du décret qui a chargé le Directoire exécutif du soin d'organiser les tribunaux qui n'avaient pu l'être par les assemblées électorales, on se prévalut de la disposition constitutionnelle, qui, dans le cas de la destitution entière d'une administration départementale ou municipale, autorise le Directoire à nommer tous les nouveaux membres. Il faut donc, pour être conséquent, suivre la même analogie; on l'a invoquée, on ne peut la contester.

En continuant d'appliquer aux tribunaux ce qui a été décidé par les administrations, nous dirons que d'après l'article CLXXXVIII de la constitution, il n'y a que des remplacements partiels à faire dans les administrations, ce sont les administrateurs restants qui y pourvoient en se donnant des adjoints, et conséquemment le même régime doit être établi dans les tribunaux.

Ici le raisonnement par analogie est d'autant plus favorable, qu'il se rapproche davantage des véritables principes.

Dans la hiérarchie des pouvoirs, les administrations départementales et municipales ne sont que des corps subordonnés, des corps dépendants du Directoire. Or, si nonobstant cette considération, cet état de subordination et de dépendance, on a cru que le Directoire n'était point autorisé à se mêler des remplacements partiels à faire dans les administrations, pourquoi penserait-on que le Directoire peut être raisonnablement chargé des remplacements partiels à faire dans les tribunaux qui sont indépendants de lui :

On paraît craindre la coalition des juges, s'ils avaient le droit de se recruter eux-mêmes; mais pourquoi ne craind-on pas celle des administrateurs? elle serait bien plus dangereuse entre ces derniers dont les fonctions laissent plus de latitude à l'arbitraire.

On objecte que les administrations sont peu nombreuses, et que l'on peut, sans blesser les convenances, laisser aux administrateurs restants le droit de remplacer ceux qui manquent; mais que les membres d'un tribunal sont peu nombreux, que souvent les juges restants seraient un très-petit nombre, et qu'il serait absurde que la minorité choisit la majorité.

A entendre cette objection, ne dirait-on pas qu'il s'agit ici d'une minorité et d'une majorité existantes simultanément? Nous convenons que dans un pareil cas ce serait choquer les premières notions que de donner à la minorité le droit exorbitant d'imposer la loi à la majorité. Mais telle n'est pas notre hypothèse. La minorité à laquelle on donne le droit d'élire les juges qui manquent, existe seule. La minorité, objet de l'élection, n'existe point encore. Il n'implique donc pas qu'une majorité, qui est encore dans le néant, et qui ne peut recevoir l'être que par l'élection, reçoive l'existence et la vie politique de la main de ceux qui ont le plein exercice de leur droit.

De plus, il faut distinguer les questions de volonté d'avec les questions de confiance. Dans les premières, la pluralité décide; dans les secondes, rien n'empêche qu'on s'en rapporte au petit nombre ou au plus grand, suivant les circonstances dans lesquelles on se trouve.

Ceux qui soutiennent la résolution donnent au Directoire le droit de choisir les juges de toute la République. Le Directoire n'est composé que de cinq personnes. C'est donc la minorité qui, dans le système de la résolution, choisirait la majorité. L'objection est donc nulle sous tous les rapports.

Mais, dit-on, si tous les juges disparaissaient à la fois, quel serait le mode de remplacement?

La loi n'a pas dû prévoir ce cas; un tel événement serait ou le résultat de démissions combinées, ou la suite de quelques grandes catastrophes. Dans la première supposition, il y aurait forfaiture de la part du tribunal entier; et dans la seconde, il y aurait prodige.

Il est de la sagesse des législateurs de fonder leurs dispositions sur les cas ordinaires ou qui arrivent fréquemment, et non sur des prodiges qui passent les bornes raisonnables de la prévoyance humaine.

Il est bien moins encore de la dignité des législateurs de supposer la forfaiture ou la défection générale d'un corps entier de magistrature. Il faut donc abandonner une hypothèse extraordinaire, extrême, et nous en tenir aux cas des déplacements partiels, sur lesquels seuls la résolution dispose.

On nous expose le texte qui autorise le Directoire à nommer tous les fonctionnaires publics, même les juges démissionnaires dans les Colonies françaises.

On prétend que ce texte est constitutionnel, et

qu'il faut l'admettre pour les remplacements à faire dans nos tribunaux, parce que le mode de remplacement doit être uniforme.

Nous convenons que le texte dont on parle a été rédigé dans la constitution; mais il n'est pas constitutionnel et il ne peut l'être; il ne présente qu'un règlement passager et provisoire qui ne doit avoir de durée que jusqu'à la paix; il est fondé sur les événements malheureux qui ont affligé et qui continuent d'affliger nos Colonies: il ne faut point transformer une exception particulière en règle générale. Quel spectacle offririons-nous aux nations étrangères, si nous consacrons par une loi que la situation de la métropole est aussi désastreuse que celle des Colonies! Soyons plus sages, et surtout ne calomnions point une nation généreuse qui a su conquérir la liberté, et qui saura la conserver.

Rien ne s'oppose donc à ce que les juges puissent se recruter comme les administrateurs le peuvent.

Mais oublions tout ce que nous avons dit, et supposons pour un moment que nous ne trouvons aucun point d'appui dans la constitution, il faut alors recourir aux principes.

La prévoyance de la loi positive est nécessairement limitée. La raison universelle est infinie; elle régit tous les cas et tous les temps; c'est à elle qu'il appartient d'expliquer la loi quand elle est obscure, de la suppléer quand elle est insuffisante, de la corriger même quand elle est imparfaite.

Premier principe: dans tout gouvernement libre, les pouvoirs doivent être divisés et indépendants; c'est sur cette division que repose la garantie sociale; j'en atteste ce qui est dit dans la déclaration des droits de l'homme.

Second principe: le pouvoir judiciaire est reconnu comme pouvoir distinct et indépendant de tout autre. J'en atteste le corps entier de la constitution.

Un pouvoir indépendant ne doit pas exister par un autre; car l'égal n'a aucun empire sur son égal. Si le Directoire avait le droit de remplacer successivement dans les tribunaux les juges décédés ou démissionnaires, les tribunaux ne seraient bientôt plus qu'une émanation du Directoire. Que deviendrait la division, que deviendrait l'indépendance des pouvoirs?

Le Directoire exécutif est absolument étranger aux fonctions judiciaires. Toute surveillance, toute autorité lui est interdite sur ce grand objet. On ne peut donc lui attribuer le droit de nommer les juges; car, s'il avait ce droit, on pourrait bientôt le soupçonner de faire par des délégués, ce qu'il ne peut faire par lui-même.

Les juges, d'après la constitution, doivent être institués par voie d'élection et non par voie d'autorité. Le droit d'élire n'appartient qu'au peuple ou à ceux auxquels le peuple l'a donné. C'est l'exercice de sa souveraineté dont il est le plus jaloux. Il est incommunicable, nous ne pouvons donc transformer le Directoire en corps électoral.

Nous avons dit que le pouvoir judiciaire est un pouvoir indépendant; tout pouvoir indépendant doit se suffire à lui-même; s'il ne se suffisait pas, il dépendrait d'autrui: or, pour se suffire, il doit avoir le droit de se recruter.

Ce droit est commun à tous les corps, à toutes les institutions libres, à moins que quelque loi fondamentale n'y mette obstacle.

Loin que le pouvoir judiciaire rencontre un pareil obstacle, il a jouté au contraire dans tous les temps du droit de se conserver et de se reproduire par des recrutements.

Journellement, des juges se donnent des adjoints, s'ils ne sont point en nombre suffisant. Une au-

dience s'ouvre, un ou plusieurs juges sont absents, on fait monter sur le tribunal une ou plusieurs des personnes présentes qui ne sont pas suspectes dans la cause.

La loi donne des suppléants aux juges, mais il peuvent s'en donner à eux-mêmes, si les suppléants établis par la loi ne suffisent pas.

La constitution n'avait pas besoin de parler de ce droit de recrutement. C'est un droit commun et naturel qui fait partie essentielle du pouvoir de juger, car le cours de la justice ne doit jamais être interrompu, et la première fonction d'un tribunal est de se compléter.

Qu'est-il donc nécessaire de faire intervenir le Directoire pour les remplacements partiels dans les tribunaux? Loin que le Directoire puisse, par remplacement, établir des juges; ce sont au contraire les juges qui ont le droit d'établir provisoirement un fonctionnaire pour remplir l'office de commissaire du Directoire exécutif, quand la place de ce commissaire est vacante.

Par la nature et les caractères particuliers du pouvoir judiciaire, il est évident que ce pouvoir ne doit avoir aucune affinité avec le pouvoir exécutif.

Qu'est-ce que le pouvoir judiciaire? un ministère, un sacerdoce. Ceux qui remplissent cet auguste ministère ne sont comptables qu'à ceux qui jugent les justes.

Les premiers juges furent nommés par les parties elles-mêmes. A Rome, le préteur attestait la liste des juges; mais cette liste n'était arrêtée que par le consentement des parties. L'orateur romain regarde comme une tyrannie l'établissement d'un tribunal que les parties n'avaient pas consenti.

Il ne suffit pas que les citoyens aient leur sûreté, il faut encore qu'ils aient l'opinion de leur sûreté: or, cette opinion n'existerait pas, si les juges n'étaient que les enfants de la puissance.

Quand l'autorité nomme, elle est toujours soupçonnée d'avoir cédé à l'intrigue ou à l'importunité.

Une élection est un jugement porté sur la capacité et les mœurs du sujet élu. Les membres du Directoire sont trop loin des justiciables et des personnes à élire pour exercer utilement un pareil acte de censure.

Dans les Républiques, comme dans les monarchies, il y a toujours une cour; partout où il y a des hommes qui exercent une grande autorité, ces hommes ne peuvent voir par eux-mêmes ce qui se passe loin d'eux; ils sont obligés de s'en rapporter à des agents obscurs dont les intrigues se perdent dans la poussière avec leurs noms; les choix ne pourraient donc être éclairés.

Il n'est donc plus expédient que des juges soient nommés par des assemblées électORALES ou par leurs pairs. L'honneur entre ceux qui forment un même tribunal, est solidaire; l'intérêt commun entr'eux est de n'avoir que des associés probes et instruits. Des juges électeurs n'oseraient se compromettre aux yeux de leurs justiciables, leur intérêt propre garantit la bonté de leur choix.

Ainsi dans tous les temps les compagnies de magistratures ont été constituées; quand il a été question d'y placer de nouveaux membres, l'agrément du corps était une condition nécessaire. De plus, on prenait une information de vie et mœurs sur le sujet élu.

L'opinion publique était donc consultée, et on ne siegait jamais dans un tribunal sans y être accompagné de la confiance au moins présumée du peuple et sans le vœu formel de ceux dont on devenait le collègue ou le collaborateur.

Nous trouvons ces traits de liberté publique dans

es pays même les moins libres, et la tyrannie n'a jamais pu les effacer. Est-ce donc parmi nous que le choix d'un juge pourrait n'être qu'un acte arbitraire d'autorité ?

Prenons-y garde, un juge doit être libre comme la pensée, réglé comme la conscience, et incorruptible comme la vertu ; il est la vive voix de la loi ; il ne doit voir qu'elle au-dessus de lui. Qu'arriverait-il s'il était établi par le Directoire ? Se croyant peut-être lié par ses bienfaits, il contracterait une sorte de dépendance, il serait toujours sous la main qui l'aurait placé.

Quand un juge est nommé par une assemblée électorale, cette assemblée se dissout, et il demeure abandonné à sa propre conscience : il n'est soumis à aucun retour d'égards ; et il demeure indépendant comme le pouvoir qu'il exerce.

C'est autre chose, si le juge est nommé par une autorité visible et toujours présente, il demeure alors, pour ainsi dire, courbé sous le poids du bienfait.

Quand un juge est nommé par ses pairs, il devient leur égal, il ne reconnaît point de supérieurs, il conserve son indépendance. Les inconvénients dont nous parlons sont si graves, que des auteurs célèbres ont préféré le système absurde de la vénalité, aux nominations faites par les chefs du gouvernement.

Il y a plus : quand un citoyen est porté par le peuple ou par ses pairs à la place de juge, il s'y présente comme environné de l'estime publique ; il éprouve cette secrète et douce émotion que nous avons éprouvée nous-mêmes, quand des suffrages libres et éclairés nous ont consacrés au service de la patrie ; son âme s'élève, ses idées s'aggrandissent, il devient meilleur, il devient grand parce qu'on l'a jugé utile.

L'attribution au Directoire du droit de remplacer les juges, influerait donc sur le caractère moral du juge ; elle aurait des effets incalculables. Faut-il encore parcourir de nouveaux points de vue ? Je dirai qu'un pouvoir chargé de nommer les juges pourrait bientôt devenir maître des jugements ; je dirai qu'un pouvoir autorisé à faire les remplacements, pourrait un jour forcer les démissions ; je dirai que le même pouvoir ne doit pas placer le commissaire surveillant et les juges surveillés ; je dirai que les tribunaux sont particulièrement dépositaires de la constitution, puisque dans certain cas prévus ils doivent d'office ordonner eux-mêmes la convocation des assemblées primaires contre les entreprises des autres pouvoirs ; et que conséquemment les tribunaux doivent être composés d'hommes qui puissent avoir cette énergie, cette sainte hardiesse qui commande les sacrifices et les efforts.

Je dirai que le pouvoir judiciaire est entre toutes les autorités constituées et chaque individu. Il pèse sur chaque tête personnellement ; il dispose de la fortune, de l'honneur, de la liberté, de la vie même. Si des juges n'étaient que des créatures du gouvernement, tout citoyen pourrait être opprimé sans trouver de vengeurs. Non-seulement la liberté ne serait plus, mais son ombre même.

Le juge applique la loi. Comme personne n'est au-dessus de la loi, il n'est point d'homme qui ne puisse tomber sous le ministère du juge. Les membres du corps législatif, les membres du Directoire, tous les citoyens peuvent avoir des intérêts civils à défendre ou des accusations à repousser. Si le Directoire était autorisé à remplacer les juges, il pourrait avec le temps renouveler tous les tribunaux, même celui de cassation dont les membres sont appelés pour juger les crimes de haute trahison. Il placerait ainsi l'accusateur, les jurés ; il pourrait par ses volontés

générales asservir la République, et par ses volontés particulières atteindre tous les individus. Je laisse entrevoir jusqu'à quel point un système aussi effrayant pourrait offenser la société entière.

Laissons donc au pouvoir judiciaire toute son indépendance naturelle et nécessaire. Oseriez-vous, législateurs, vous arroger le droit de nommer des juges ? Non, sans doute ; cependant il y a plus d'affinité entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, qu'il n'en reste entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif. Car le pouvoir de faire des lois tient par une foule de rapports, à celui de les appliquer ; mais le pouvoir exécutif est entièrement étranger au pouvoir de juger. Tout serait perdu, s'il acquérait quelque empire sur un pouvoir qui fixe le sens des lois, qui est une espèce de législature secondaire et qui dirigeant la législation par la jurisprudence pourrait un jour, par la jurisprudence, compromettre la législation même.

Je déclare en outre que l'attribution du droit de nommer les juges serait aussi pernicieuse au gouvernement qu'aux gouvernés.

En augmentant la puissance du Directoire, on diminuerait sa sûreté. On sait que, dans les républiques, les jalousies sont terribles, la liberté méfiante et ombrageuse. Le Directoire deviendrait le point de mire de toutes les passions et de toutes les haines.

Le gouvernement a besoin d'être aimé ; il est le distributeur des faveurs et des emplois ; il doit laisser toutes les vengeances sur le compte des lois. S'il avait l'air de vouloir s'en charger lui-même en nommant les juges, il deviendrait odieux, et par là même plus exposé aux tribulations et aux attaques.

J'entends toujours parler de la considération dont il faut environner le Directoire ; mais, on l'on entend par l'attribution dont il s'agit lui assurer une nouvelle influence, on entend ne lui donner aucun nouveau pouvoir ; dans le premier cas, l'attribution est dangereuse ; dans le second, elle est nulle. Il faut laisser la constitution entre les différentes autorités constituées : elle doit être constamment la règle commune.

Si vous donnez des pouvoirs que la constitution ne donne pas, il vous sera impossible d'en prévenir l'abus. Quand vous voudrez rétracter votre propre ouvrage, vous ne pourrez plus vous aider de la loi que vous aurez méconnue et enfreinte : on vous opposera vous-mêmes à vous-mêmes. La constitution, qui n'aura pas prévu vos opérations arbitraires, ne pourra vous défendre contre vous-mêmes. Comme les bonnes lois en amènent de meilleures, des décrets hasardés en entraîneront de pires.

Je sais toute la confiance que méritent ceux qui gouvernent aujourd'hui ; mais un législateur ne doit pas uniquement voir tels hommes qui passent ou des circonstances qui ne sont déjà plus, il doit s'occuper des temps qui ne sont point encore.

Une expérience éternelle prouve que l'on est toujours porté à abuser du pouvoir que l'on a. Comme il est plus aisé de suivre sa force que de l'arrêter, les hommes sages sont infiniment plus rares que les hommes vertueux. Ce n'est pas seulement l'ambition ou le vice qui a besoin de rencontrer des limites, il est nécessaire d'opposer des digues à la vertu même.

D'ailleurs, ne nous le dissimulons pas, la nomination aux places par voie d'autorité, par voie de gouvernement, compromet la constitution. Ramasser toute la puissance sur les mêmes têtes, c'est indiquer au premier usurpateur l'endroit où il pourra la trouver toute entière.

La monarchie est plus susceptible de formes ré-

publicaines, que les républiques ne sont susceptibles de formes monarchiques. La raison en est simple : quand, dans une monarchie, on introduit des formes républicaines, il est vrai de dire que le gouvernement s'améliore, puisqu'il incline vers la liberté. Quand, au contraire, dans une république, on introduit des formes monarchiques, il est vrai de dire que le gouvernement se corrompt, puisqu'il incline vers la servitude.

Conservons donc la constitution, si nous voulons maintenir l'esprit public. Quand l'esprit public est altéré par les mœurs, il peut être ramené par les lois; mais lorsqu'il est altéré par les lois, le mal est incurable, parce qu'il est dans le remède même.

Que l'on ne dise pas qu'il ne s'agit ici que d'un décret provisoire, que d'un décret pour le moment, si les lois fondamentales constituent la République, ce sont les règlements auxiliaires qui la maintiennent.

La décision actuelle serait pour tous les temps; elle menacerait la liberté dans son berceau; elle préparerait les moyens de la détruire.

Je vote donc pour le rejet de la résolution.

ROGER-DUCOS : On ne doit point raisonner par analogie. Il est contraire à tous les principes de vouloir assimiler les juges à des administrateurs. On a tant invoqué l'indépendance des pouvoirs pour l'ordre judiciaire, que l'on finirait par en faire une puissance dans l'Etat; ce qui ne doit point être. C'est pourtant ce qui arriverait, si l'on donnait aux juges le droit de se recruter.

Il est reconnu, au reste, que la constitution ne renferme aucun article qui statue sur les cas prévus par les résolutions; et quand les lois sont muettes, c'est au corps législatif à prononcer sur les moyens de pourvoir à ces lacunes; et il doit, sans doute, choisir celui de tous qui fera naître les moindres dangers.

Les assemblées électorales sont dissoutes de plein droit : croyez-vous sage de les réunir à présent? Et cependant vous avez besoin d'organiser avec célérité le pouvoir judiciaire, je crois donc qu'il faut approuver la résolution.

LACTÉE : Il ne peut pas être mis en question si, pour nommer aux places de juges vacantes, il faudra former les assemblées électorales. Nous devons donc choisir pour corps électoral la réunion d'individus qui aura : 1^o le plus d'analogie avec les corps électoraux créés par la constitution;

2^o Qui, au défaut d'une grande analogie, aura avec eux des rapports qu'on ne peut méconnaître;

3^o Qui sera le plus à portée de faire un bon choix;

4^o Qui pourra le moins être trompé;

5^o Qui pourra donner à ce choix le plus de temps et de soins;

6^o Qui pourra le faire avec le plus de célérité;

7^o Qui sera le plus intéressé à bien choisir;

8^o Sur qui l'intrigue aura le moins d'effet pour le présent et pour l'avenir;

9^o Qui, même en faisant un mauvais choix, fera le moins de mal à la République;

10^o Enfin, celui qui, en cumulant des pouvoirs que la constitution ne lui a pas donnés, peut inspirer le moins d'inquiétude aux amants de la liberté.

Je vais comparer rapidement, avec cette espèce d'échelle de perfection, les deux projets qui ont balancé les suffrages du conseil des Cinq-Cents; je veux parler du Directoire et des juges existants.

Le Directoire est nommé électeur d'une partie des Colonies françaises, et pendant la guerre. Voilà une analogie, cela n'est pas douteux : mais pourquoi

ne l'est-il point de toutes les Colonies? C'est que l'ordre social n'était pas absolument détruit dans les Iles de France et de la Réunion, et que les auteurs de la constitution n'ont voulu rendre le Directoire corps électoral, que lorsqu'il existait une impossibilité absolue ou presque absolue d'en créer d'autre : et cela m'est encore démontré par l'article relatif au remplacement des administrations absolument vacantes; car, ne restât-il qu'un administrateur, celui-là devient temporairement corps électoral.

Quelque faible que soit cette analogie, elle existe; et pour les juges il n'en existe point : si ce caractère était le seul nécessaire à un corps électoral, il y aurait lieu à proclamer le Directoire.

Cependant j'observais encore que le peuple a voulu que les juges soient choisis par ceux de ses mandataires les plus rapprochés de lui, puisqu'il en a confié l'élection aux assemblées électorales; et je demandais si les membres des tribunaux ne sont pas constitutionnellement plus près du peuple d'un degré que le Directoire, et physiquement plus proches de plusieurs degrés.

Le peuple a montré qu'il voulait que les électeurs fussent à portée de recueillir son vœu. Or, je le demande, les habitants des Pyrénées pourrout-ils aussi aisément faire connaître leur vœu au Directoire, qu'à des hommes réunis à Tarbes ou à Pau?

Le peuple a indiqué qu'il voulait que ses juges fussent pris parmi les habitants du territoire où ils devaient distribuer la justice; obtiendra-t-il aussi sûrement l'effet de ce désir avec le Directoire qu'avec les juges? Non, sans doute.

Le Directoire sera-t-il aussi à portée de faire de bons choix que les juges? Combien, si je voulais m'abandonner au sentiment qui me presse, je trouverais, je montrerais de différences : je vous ferais voir, rôdant autour du Directoire, une foule d'hommes à qui il ne manque, pour ressembler aux anciens courtisans, qu'un peu d'or et d'usage. Je vous montrerais l'avidité et l'ambition cherchant déjà à fermer à la vérité toutes les avenues que les directeurs cherchent à tenir toujours ouvertes. Je vous montrerais la cupidité prenant tous les masques, et les directeurs n'ayant pas toujours assez de temps pour les arracher tous.

Les juges, au contraire, sont là; ils connaissent les hommes; l'opinion publique vient à chaque instant frapper leurs yeux et leurs oreilles. Ce n'est pas sur des rapports étrangers qu'ils se décident; ce n'est pas sur des actes isolés qu'ils prononcent; c'est sur la vie entière des candidats qu'ils forment leur résolution : cette différence est assez grande pour être facilement sentie.

Qui pourra donner le plus de temps aux élections que vous considérez? Sera-ce le Directoire? Sera-ce les juges? Chaque instant que le Directoire donne à une nomination est presque une calamité; car il le dérobe à nos armées, qui ont tant besoin de surveillance, à nos finances, qu'il faut créer. Oui, citoyens, je l'ai vu, je dois le dire, j'ai vu les directeurs gémir sur la nécessité où ils ont été de donner à la nomination des commissaires un temps que l'Etat tout entier réclamait; et vous voudriez encore leur donner à faire une énorme quantité de nominations, et leur en donner chaque jour de nouvelles! Non, vous ne le ferez point; car à vos yeux les petits intérêts cèdent toujours aux plus grands.

Quant à l'avantage de la célérité, il est encore du côté des juges; car il n'ont qu'à vouloir, et la nomination est faite. L'action du Directoire, au contraire, est soumise à la marche lente des courriers, aux formes ministérielles, aux oublis des bu-

reaux, à des affaires plus pressantes. Oui, sans doute, il faut au Directoire plus de jours pour effectuer un choix, qu'il ne faut de minutes aux juges.

Le Directoire sera très-intéressé à bien choisir ; mais les juges le sont bien davantage. Le Directoire pourrait dire : j'ai demandé des informations, et l'on m'a trompé ; j'ai tout fait pour puiser à des sources pures, et elles se sont trouvées infectées. Pouvais-je faire mieux ? Non. Ainsi, je n'en cours ni de responsabilité légale, ni même de responsabilité morale. Leurs concitoyens diraient, au contraire, aux juges électeurs : « Hommes vils, vous ne pouvez douter que celui-ci ne fût un royaliste, celui-là un anarchiste ; que cet autre ne fût capable de se laisser séduire par l'or, la beauté ou la paresse, et cependant vous l'avez nommé ; allez, vous avez perdu ma confiance, et sans aucun espoir de retour. » Assurément, ce langage bien naturel préviendra tous les mauvais choix, que l'esprit de parti ou les sentiments de famille ou d'amitié pourraient produire.

Un des plus grands malheurs pour la France serait, sans doute, de multiplier autour du Directoire le nombre des intrigants ; et cependant, à chaque nomination dont vous le chargez, vous augmentez ce nombre ; et cependant, à chaque nomination donc vous le chargez, vous faites abandonner leurs paisibles foyers à quelques-uns des habitants des départements, et vous amenez ici un surcroît de population, qui ruine et démoralise la France entière.

Qu'elle est pleine de sagacité, cette observation faite par un écrivain patriote : « La salle de la liberté est vide depuis qu'elle ne précède plus la salle d'où partaient toutes les nominations. »

Sans doute, il faut fortifier le Directoire ; mais c'est une force légale qu'il faut lui donner, et non une force qui prenne sa source dans les faveurs qu'il a à répandre. La force légale est la force de la nation ; la force qu'il tire des places qu'il donne, pourrait un jour lui devenir personnelle, et c'est ce que nous devons éviter.

Ce ne sont point les places qu'il a données qui font la force de celui qui les distribue, ce sont les places qu'il peut donner qui attachent à lui, qui lui asservissent les ambitieux et tous les hommes cupides.

Gardons-nous, citoyens, de trop donner au Directoire de cette force dont je viens de parler ; elle le corromprait à la longue, et nous entraînerait avec le temps vers un despotisme plus cruel que celui qui vient d'être abattu.

Si les juges font de mauvais choix, le peuple en accusera les juges ; mais la justice n'en perdra pas de sa force ; si le Directoire fait de mauvais choix, le gouvernement perdra une partie de sa force ; car le peuple l'accusera de ses malheurs. Ainsi, il vaut mieux encore que les juges choisissent mal, que si c'était le Directoire, car la République en souffrira beaucoup moins.

Si nous fixons uniquement nos regards sur les directeurs actuels, je m'empresserais de dire que vous pouvez, sans danger pour la liberté, les investir de tout ce que la constitution ne leur a pas interdit ; mais je vois à l'avenir le Directoire occupé par des hommes qui ne seront pas comptés parmi les pères de la constitution, parmi les fondateurs de la liberté ; et mes craintes naissent de voir accumuler sur leurs têtes, des pouvoirs étonnés de cette réunion. Donnez, au contraire, aux juges le droit d'élire leurs collègues, vous risquez, tout au plus, quelques mauvais choix ; mais vous ne donnez point d'exemple dan-

gereux, mais la liberté ne court aucune espèce de danger.

Il est enfin, dans la résolution qui vous occupe, une autre disposition vicieuse ; c'est celle qui dit : « Les citoyens élus seront rééligibles par les prochaines assemblées électorales. » Si la constitution eût prohibé la réélection des juges, ceux qui seraient nommés étant juges, nous ne pourrions leur accorder cet avantage, car nous usurperions le pouvoir constituant ; mais, puisque la constitution a dit formellement que les juges peuvent toujours être réélus, pourquoi répéterait-on dans une loi ce qui est gravé d'une manière si précise dans l'acte constitutionnel.

Je me résume. Le Directoire pourrait, sans de très-graves inconvénients, être chargé par nous de devenir le corps électoral des juges ; mais comme il en est un qui est préférable sous tous les rapports, je crois que la résolution ne doit point être admise ; je le crois encore, parce que, dans toutes les hypothèses, il serait dangereux de donner au corps électoral provisoire une latitude aussi grande que celle qu'on lui a donnée ; latitude qui peut compromettre la fortune, la vie des citoyens, et montrer la France sous un rapport très-faux ; c'est celui qui la ferait voir comme dénuée d'hommes en même temps patriotes et versés dans la connaissance des lois de leur pays.

POULTIER : Citoyens, quel est le but auquel nous devons tendre tous ? C'est qu'il soit placé dans les tribunaux des juges vertueux, franchement et loyalement amis de la République, et prononçant sans prévention sur le sort et les intérêts des citoyens. Y parviendrez-vous en convoquant les assemblées électorales ? J'ai parcouru vingt départements, immédiatement après les élections : je ne voudrais pas porter le deuil dans vos âmes, je n'ai nullement l'intention de vous affliger ; mais je vous dois la vérité, je dois vous dire ce que j'ai vu.

J'ai vu des juges et des administrateurs, ulcérés des maux qu'ils ont soufferts sous le règne de la terreur, je les ai vus blasphémer le nom de la République, et ne voir dans tous les patriotes, indistinctement, que de coupables oppresseurs et des scélérats.

Un individu a osé dire, au Puy, devant vingt personnes, parmi lesquelles se trouvait le représentant du peuple Chazal, qu'il serait toute sa vie royaliste. Cette déclaration, connue des électeurs de la Haute-Loire, l'a fait nommer, le lendemain, accusateur public ; et les juges qu'on lui a associés n'ont jamais professé d'autre doctrine depuis l'établissement de la République. Et ce sont des assemblées qui ont fait de pareils choix que vous voulez convoquer ! et ce sont de pareils juges que vous voulez charger de se compléter !

Pensez, citoyens, que là où il manque des juges et des administrateurs, là ont été les assemblées électorales le plus vivement agitées ; puisque au lieu de s'occuper des nominations, seul objet de leur mandat, elles ont compromis le salut de la République, en s'investissant des pouvoirs qui leur étaient refusés, en faisant proclamer des arrêtés destructeurs de l'autorité légitime, des arrêtés qui ont allumé les torches de la guerre civile à Paris et dans plusieurs départements.

Si vous réunissez les éléments de ces assemblées perturbatrices, vous appellerez de nouveaux orages sur notre malheureuse patrie ; vous exposerez des communes qui commencent à jouir d'un peu de calme, à de nouveaux déchirements, et peut-être le sang coulera-t-il encore. Éloignez, je vous en conjure, éloignez de nous ce spectacle pénible et douloureux ; ne rouvrons pas des plaies que

la constitution et votre sagesse commencent à cicatriser.

Les débris de toutes les factions attendent avec impatience votre décision ; ils se flattent de rentrer dans ces arènes tumultueuses où leur homicide éloquence pourra de rechef égarer le peuple et le porter à la révolte.

La nomination des juges par le Directoire peut seule conjurer ces affreuses calamités.

De cette manière la constitution demeure intacte ; vous ne portez aucune atteinte à la loi constitutionnelle du 5 fructidor ; loi salubre qui a déterminé le sort de la France, et l'a placée au rang des Républiques, sans craindre les revers qui la menaçaient.

De cette manière la paix des départements n'est point troublée : et soyez convaincus qu'il ne faut qu'une étincelle pour mettre les départements en combustion.

D'un autre côté, il faut considérer que le Directoire exécutif est trop près de son berceau pour avoir des vues oppressives et corruptrices ; il a besoin de s'appuyer du peuple et de vous ; il a besoin de se concilier l'estime de l'un et de l'autre.

Et, que peut-il sans vous, et par vous ? il ne peut que ce qu'il doit. Jaloux de répondre à la confiance publique, il ne fera que de bons choix, que des choix propres à maintenir l'union et le bon ordre, des choix propres à empêcher que les amis de la République ne soient jugés par les amis des rois. En conséquence, je vote pour l'adoption de la résolution.

Quelques orateurs parlent encore successivement pour et contre la résolution.

On demande que la discussion soit fermée.

GOUPILLEAU, de Fontenay : Je m'oppose à la clôture de la discussion. La matière est assez importante, pour que le conseil doive encore écouter ceux de nos collègues qui voudront éclairer sa délibération.

Je demande l'ajournement à demain.

L'ajournement est ordonné.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 22 PRIMAIRE.

Un des secrétaires donne lecture d'un message du Directoire exécutif, conçu en ces termes :

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif, du 20 primaire, l'an 4 de la République française.

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article CXLII de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au conseil des Cinq-Cents.

Citoyens législateurs, le Directoire exécutif, pénétré de l'importance de ses devoirs, a mis sous vos yeux, par son message du 12 de ce mois, la situation actuelle de la marine : il vous a dit toute la vérité, parce que vous êtes dignes de l'entendre.

Avant l'époque rapprochée où la loi lui prescrivait de mettre à exécution une organisation maritime, il a dû sans doute s'empresse d'étudier cette organisation dans toutes ses parties ; il a dû se hâter de vous avertir des vices, des lacunes, des entraves qu'il a reconnus dans son ensemble ; et certes, sur un objet aussi essentiel au succès de tous les travaux dont votre confiance l'a chargé, il ne peut regretter ni sa franchise ni sa confiance à vous découvrir ses besoins et à vous demander des ressources.

C'est sans doute dans ces sentiments, citoyens législateurs, que vous venez de charger une commission de cinq de vos membres d'examiner les réclamations que nous vous avons adressées, et de vous présenter les moyens de remédier aux difficultés que nous éprouvons.

Pendant la loi du 3 brumaire s'est expliquée formellement sur l'époque où la nouvelle organisation maritime sera mise en activité. Placé entre l'espoir consolant de recevoir bientôt du corps législatif de puissantes ressources pour régénérer la marine française, et l'obligation rigoureuse d'obéir à la loi, le Directoire exécutif vous demande de vouloir prendre en considération sa position embarrassante, et d'examiner dans votre sagesse s'il ne serait pas convenable de suspendre, quant à présent, l'effet de la loi qui enjoint au gouvernement de mettre, le 1^{er} nivôse, à exécution la nouvelle organisation maritime.

Pour copie conforme.

Signé, **REWBELL**, président.

Par le Directoire exécutif.

Signé, **LAGARDE**, secrétaire-général.

Un membre convertit en motion l'objet du message.

BOISSIER : Déjà, et par un message, le Directoire a demandé l'examen de la loi du 3 brumaire, adoptée, sur mon rapport, par la Convention nationale ; aujourd'hui il en demande la suspension, je pense et je répète ce que déjà j'ai dit à cette occasion, qu'on n'a pu juger de l'effet de cette loi, puisqu'elle n'a point encore été exécutée. Quoi qu'il en soit, une commission a été chargée de s'occuper de cet objet ; je demande que le conseil ne prononce rien sans l'avoir entendue.

TRIBAUDEAU : J'avoue que j'ai fort peu de connaissance de marine, mais j'en ai davantage en administration ; et je maintiens que les dispositions administratives de la loi du 3 brumaire ne sont pas soutenables. Lorsque cette loi fut présentée, j'en demandai l'ajournement, parce que j'y reconnus qu'on était tombé, en la proposant, dans une erreur trop commune depuis la révolution. En effet, en organisant l'administration maritime on a partout établi la délibération, et l'action ne se trouve nulle part ; je n'y vois pas d'avantage cette garantie que le gouvernement doit trouver dans la responsabilité individuelle de ses agents.

L'ajournement que je réclamais fut ordonné ; mais le 3 brumaire la loi fut reproduite, et le code volumineux fut adopté sans discussion ; on le croira facilement, si on se rappelle les circonstances dans lesquelles se trouvait alors la Convention nationale, et les intérêts majeurs qui devaient occuper toute son attention. Il est question aujourd'hui de savoir si cette loi sera exécutée. Le Directoire, par deux messages, vous a fait connaître qu'elle ne peut pas l'être sans danger ; une commission de la marine a été créée : il faut l'entendre ; mais, en attendant, il ne faut pas que le Directoire se croie obligé de mettre à exécution la loi du 3 brumaire ; j'en demande formellement la suspension.

Cette proposition est appuyée

BOISSIER : J'insiste sur la nécessité d'un rapport préalable.

ROUHIER : Pour commencer à exécuter cette loi, il faudrait dépenser 40 millions....

On demande de toutes parts à aller aux voix.

Boissier réclame la parole.

La parole ne lui est point accordée.

Le conseil prend la résolution suivante :

Le conseil, considérant que la loi du 3 brumaire, relative à l'organisation de la marine, doit recevoir son exécution pour le 1^{er} nivôse prochain ; qu'il a été nommé une commission pour examiner un message du Directoire exécutif contenant des observations sur cette loi, et que, jusqu'à ce

qu'il y ait été statué, il importe d'en suspendre l'exécution.

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante :

• Il est sursis à l'exécution de la loi du 3 brumaire sur la nouvelle organisation de la marine.

• La présente résolution sera portée par un message d'Etat au conseil des Anciens.

Un des secrétaires donne lecture d'un message conçu en ces termes :

Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif. — Du 19 frimaire, l'an 4 de la République française.

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article CXLII de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au conseil des Cinq-Cents.

Citoyens législateurs, la loi du 16 nivôse an 3, relative à l'organisation de l'institut national des Sourds-Muets, fixe à 500 liv. la pension que l'institut doit recevoir de la nation pour nourriture et entretien de chaque élève.

Depuis long-temps le renchérissement considérable des denrées a détruit l'équilibre qui pouvait exister entre la recette et la dépense à l'époque où la loi du 16 a été rendue : mais le comité des secours de la Convention nationale, convaincu de l'insuffisance de la pension fixée par cette loi a, par divers arrêtés, autorisé la commission des secours à combler les déficits qui résultaient entre la recette et les dépenses de l'établissement des Sourds-Muets, par l'effet du renchérissement des denrées.

Aujourd'hui, cet établissement réclame la même mesure pour le déficit de vendémiaire dernier.

D'après l'état produit par l'économie, de la recette et dépense du mois de vendémiaire, il résulte que la dépense pour nourriture et entretien de trente-cinq élèves, est de 7,703 liv. 1 s., et la recette de 4,427 liv. 10 sous.

La différence de la dépense à la recette est donc de 6,265 liv. 11 sous.

Indépendamment du remboursement de cette somme, l'économie de l'établissement des Sourds-Muets demande qu'il lui soit accordé une somme de 4,590 liv. pour l'acquisition de comestibles dont les bons lui ont été délivrés par l'agence des subsistances, et qu'il n'a pu réaliser par l'impossibilité où il s'est trouvé d'acquitter les dépenses courantes.

Ces deux sommes réunies forment donc un total de 10,855 liv. 11 sous.

Les motifs qui déterminèrent le comité des secours à couvrir l'établissement des Sourds-Muets des déficits résultant du renchérissement de toutes les denrées, subsistant encore aujourd'hui, il paraît juste de rembourser à cet établissement la somme de 6,265 liv. 11 s., montant du déficit de vendémiaire. Il paraît également juste de lui accorder la somme de 4,590 liv. qu'il demande pour l'acquisition de comestibles, l'emploi qu'il en aura fait devant produire une économie considérable dans les dépenses ultérieures de l'établissement.

Le Directoire exécutif vous invite à prendre en considération la position de cet établissement unique dans son genre, et à peser dans votre sagesse s'il ne convient pas, 1° d'affecter une somme de 10,855 liv. 11 s., sur les fonds à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être employée par l'économie de l'établissement des Sourds-Muets à couvrir le déficit de vendémiaire dernier, et à faciliter les moyens de réaliser les bons de comestibles qui lui ont été délivrés par l'agence des subsistances.

2° De faire un fonds destiné particulièrement à subvenir aux dépenses futures de cet établissement.

Signé, REWBELL, président.

Par le Directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, secrétaire-général.

Un membre met l'objet de ce message en proposition. Il demande et motive la déclaration d'urgence.

L'urgence et la proposition sont mises successivement aux voix, et adoptées ainsi qu'il suit :

Le conseil des Cinq-Cents, considérant que la faveur due à l'établissement des Sourds-Muets ne permet pas d'apporter aucun retard à la concession des fonds nécessaires, soit pour couvrir le déficit annoncé sur la recette de vendémiaire dernier, soit pour procurer le remboursement des comestibles que l'économie de cet établissement a sagement achetés par avance, déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée,

Le conseil des Cinq-Cents prend la résolution suivante.

• Sur les fonds mis à la disposition du ministre de l'intérieur, il demeure affecté une somme de 10,855 liv. 11 s. pour être employée par l'économie de l'établissement des Sourds-Muets à couvrir le déficit de vendémiaire dernier et à faciliter les moyens de réaliser les bons de comestibles qui lui ont été délivrés par l'agence des subsistances. (1)

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 27, un membre du conseil des Cinq-Cents a attaqué le rapport fait dans celle du 4 par Roux de la Marne, relatif aux électeurs du département du Lot; il a soutenu que le rapport contenait des faits évidemment prouvés faux, et demande l'impression des procès-verbaux dont il est fait mention dans ce rapport.

L'impression en a été ordonnée.

Le conseil a ordonné l'ajournement de la discussion de plusieurs objets d'administration.

Le conseil des Anciens a refusé son approbation à la résolution qui admettait provisoirement les députés du département de la Seine jusqu'à la vérification des pouvoirs des membres de l'assemblée électorale.

VARIÉTÉS.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Paris, le 27 frimaire.

On écrit de Londres que le roi, forcé par le vœu du peuple, a déclaré au parlement qu'il était prêt à faire la paix avec la République française. Si le ministère anglais ne trompe pas le peuple, s'il veut sincèrement la paix, elle sera facile à conclure.

L'on est certain que notre gouvernement, touché des témoignages d'affection du peuple anglais pour le peuple français, se contenterait pour toute réparation ou indemnité, de la restitution respectueuse des possessions de la France et de la Hollande, qui sont au pouvoir des Anglais, et n'exigerait du ministère que de ne plus se mêler du gouvernement intérieur de la France et de la Hollande, non plus que de la guerre avec leurs voisins.

Le gouvernement français, en montrant des dispositions aussi amicales, ne fait que céder au désir plusieurs fois manifesté de la part de la nation, de vivre en paix et fraternité avec le peuple anglais, et à l'espoir que l'union des deux peuples pourrait amener le bonheur de l'univers.

(1) Dans le XVI^e siècle, on ne voit que des essais partiels d'éducation des Sourds-Muets, par Pedro de Ponce, J. Pasch, Jérôme Cardan, Pedro Bonnet. Dans le XVII^e, plusieurs ouvrages sur ce sujet sont publiés par Jean Bulwer, Van Helmont, Conrad Amman, le père Vanin. Dans le XVIII^e par Rodrigue Pereire, Ernaud, l'abbé Deschamps. Enfin l'abbé de l'Epée vient consacrer sa vie et sa fortune à l'instruction des Sourds-Muets. Son établissement fondé en 1760 devient l'institution royale en vertu de loi du 21 et 28 juillet 1791 (Page 204, tom. IX). A cet illustre fondateur a succédé l'abbé Sicard, mort en 1822.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES COMMUNES.

Suite de la séance du 25 novembre.

Enfin M. Fox prend la parole ; il commence par observer au préopinant que les vérités générales qu'il a énoncées, auraient dû l'amener, en bonne logique, à voter contre le bill.

L'honorable membre, dit-il, n'a pas assez considéré l'étendue du sacrifice et la nature des avantages qu'on nous fait entrevoir ; il n'a pas considéré qu'il est des circonstances où la patrie est, pour ainsi dire, préférable à tout, et voilà notre position dans ce moment. Otez une fois cette petite portion essentielle de notre liberté, ce qui reste ne sert plus à rien. Mais les dangers du moment, cet esprit de mécontentement général dont vous convenez vous-mêmes, nous dit-on, ne demandent-ils pas qu'on y oppose quelque barrière ? A cela je réponds : Croyez-vous que ce mécontentement soit plus universel aujourd'hui qu'il ne l'a été au commencement de la guerre ? Si vous répondez par l'affirmative, et s'il est vrai que l'exaspération de l'esprit public soit plus dangereux dans ce moment ; s'il est vrai que toutes les mesures répressives adoptées par le gouvernement n'aient servi qu'à empirer le mal, alors que de sacrifices n'avons-nous pas faits inutilement ? car nos ministres n'ont entrepris la guerre actuelle que pour détruire l'influence des principes français. Ainsi, en admettant le danger, il sera vrai de dire que vos mesures répressives ne sont pas seulement inutiles, mais essentiellement dangereuses, et que le mal vient des opérations même du gouvernement. Si, au contraire, les efforts des ministres ont réussi à calmer la fermentation de l'esprit public, pourquoi, aujourd'hui que le danger est passé, avoir recours à des moyens de rigueur et de violence ? Ce n'est pas qu'à l'exemple de l'honorable préopinant, je trouve paradoxal le parallèle qu'on a fait entre les temps actuels et ceux de Charles 1^{er}. Et en effet, en quoi consisterait ce paradoxe ?

Voudrait-on nous représenter que la catastrophe qui a terminé les jours de ce monarque infortuné, est moins due aux mesures arbitraires de son règne, qu'à l'esprit de sédition propagé dans le public ; moins aux actes despotiques et inconstitutionnels de ses ministres, qu'aux maximes de révolte prêchées sans restriction ? je nierais formellement cette assertion, et je n'aurais pas de peine à prouver le contraire.

Sous tous les gouvernements il existe des hommes mal intentionnés, et lorsque les moyens de défense employés contre eux deviennent tyranniques pour la société en général, ces hommes trouvent souvent un appui dans des personnes respectables qui ne s'élèvent que contre l'abus de l'autorité. Telle fut la situation des affaires sous Charles 1^{er}, et telle, à peu près, est notre situation dans ce moment.

Rappelez-vous la guerre d'Amérique ; ce n'est pas à quelques billets séditieux distribués à Boston, mais bien aux mesures arbitraires de nos ministres d'alors, qu'il faut attribuer l'affranchissement de cette partie du globe. Rappelez-vous encore les préceptes que faisait entendre ici un orateur célèbre (M. Burke), dans ses discours inimitables sur la guerre d'Amérique.

« Que faudra-t-il faire, s'écriait-il, pour tout concilier ? leur accorder toutes leurs demandes ? non, mais séparer !... » et s'arrêtant à ce mot, par une suspension qui lui était particulière, « mais de quelle séparation, reprétait-il, doit-on croire que je parle en ce moment ; qu'il faut séparer Philadelphie de Boston, les provinces du Nord de celles du Midi ? Eh non ! séparer les mécontents d'avec les malintentionnés ; séparer les vrais amis de la constitution, ceux qui ne s'élèvent que contre les abus, d'avec les hommes turbulents qui la haïssent et qui cherchent à la détruire. »

Et moi aussi, si on me demande comment il faut agir

3^e Série. — Tome XIII.

dans les circonstances actuelles, je dirai : Retranchez les abus, sachez faire la paix et sachez la conserver ; par ce moyen, vous verrez disparaître tout germe de mécontentement.

Mais on nous dit que les sociétés dont les opérations ont provoqué cette loi doivent nécessairement avoir quelque objet en vue, et que dès lors il devient indispensable ou de les encourager ou de les réprimer. Dieux ! quel raisonnement ! c'est l'essence même de l'esprit d'intolérance. Quoi ! il n'y aura donc plus de liberté d'opinion ? Il faudra que la minorité se rende aux sentiments du parti dominant ? Y a-t-il rien de si opposé au bon sens et à toute idée de justice et de liberté ? Mais la Société de Correspondance ne demande-t-elle pas des parlements annuels et le suffrage universel ? Eh bien ! soit. Pour moi, personnellement, je déclare que je ne suis pas le partisan de ces mesures ; mais jamais je ne permettrai qu'on dise impunément, en ma présence, que c'est être criminel que de les vouloir ou de les rechercher par des moyens constitutionnels. Ces maximes auraient-elles donc un air de nouveauté en Angleterre ? C'est ignorer notre histoire que de l'imaginer. Sans remonter plus loin que le règne de Georges 1^{er}, on trouvera que les parlements annuels faisaient le sujet de toutes les discussions ; mais on aime mieux nous dire que le suffrage universel est emprunté des Français. Ah ! si ce principe a quelque chose de vicieux, c'est aux Français à nous le reprocher.

Je le demande à présent, si l'esprit public s'est une fois appliqué à la considération de ces questions qu'on semble redouter, comment le bill pourra-t-il les détourner de cette spéculation ? On ne cesse de nous dire que le bill n'est pas rédigé dans l'intention d'écarter toute discussion publique, ni d'interrompre toute communication entre les membres de la société. Je le crois bien ; les pensées se communiquent malgré tous les obstacles, et il n'est pas au pouvoir de l'homme d'y mettre une barrière. Ceux-là seuls sont les ennemis de la tranquillité publique qui cherchent à la faire.

C'est ainsi qu'en réfléchissant à ce bill, sous un double point de vue, on le trouve également ridicule et détestable ; ridicule, parce qu'il est inefficace ; et détestable, par le principe arbitraire qui en fait la base.

Je suis fâché qu'à cet égard l'honorable préopinant nous ait rappelé si mal à propos la révolution de France, et qu'il en ait attribué tous les maux au club des Jacobins. Je ne suis certainement pas partisan des Jacobins, mais l'honorable membre aurait dû savoir que ce club n'était que l'effet et non la cause de la révolution.

C'est dans les mesures arbitraires dont le gouvernement menaçait le peuple ; c'est dans les liaisons du monarque avec la maison d'Autriche, dans ses intentions bien connues de renverser la constitution, à l'aide des émigrés, qu'il faut chercher la cause de sa chute et de celle de la monarchie.

Cette catastrophe, en un mot, vient plutôt de la folie et de l'esprit de despotisme qui ont caractérisé la cour des Tuileries, que de l'audace des attaquants.

Voilà le seul rapport qui existe entre les circonstances dont on a parlé, et celle où nous nous trouvons.

Je dois encore dire quelques mots sur une autre observation de l'honorable membre, relativement à la révolution française.

Voici ses expressions :

« Qu'un parti séditieux, faisant valoir le prétexte de réformer les abus du gouvernement, vienne à l'emporter, soyez bien sûr qu'il n'en restera pas là, qu'il ne se contentera pas de rendre le ministre victime de sa fureur ; mais que tous ceux à qui leurs talents ou leur fortune ont valu de la considération parmi leurs concitoyens, peuvent et doivent s'attendre à tomber à leur tour sous les coups des meneurs d'une populace effrénée. »

L'honorable membre me fait-il l'honneur de me ranger dans la classe de ceux qui courent des risques de ce genre ; dans ce cas là, je réponds que son avertissement devient tout-à-fait inutile à mon égard.

En effet, il me rappelle seulement ce que j'ai presque toujours eu présent à l'esprit depuis plusieurs années : oui, si nous sommes réservés à voir jamais ces jours déplorables où l'existence des hommes se trouve à la merci de la fureur populaire, je conçois bien que d'autres passeront avant moi, et ceux-là, je ne crains pas de le dire, ce sont les auteurs des mesures actuelles; mais aussi du jour où la vengeance populaire tomberait sur leurs têtes, je conçois également que mon heure fatale ne serait pas éloignée. Ce danger personnel me frappe les yeux; mais je ne suis pas non plus homme à le voir tout entier d'un côté.

S'il est vrai, comme on a eu soin de me l'insinuer, et comme je le savais d'ailleurs, puisque les leçons de l'histoire me l'avaient appris; s'il est vrai que souvent, après s'être associé dans de bonnes intentions avec des hommes pervers, ou ne peut pas conserver ascendant sur leurs esprits pour arrêter leurs mouvements, et leur dire : « Vous coopérerez malgré vous au bien, en allant jusques là; mais vous n'outrerez pas les bornes »; je le demande, cette vérité ne trouve-t-elle pas également son application à l'égard de ceux qui l'ont avancée.

Je veux bien qu'après avoir donné les mains aux projets de ces hommes, en me flattant de les diriger vers un but louable, je me trouve hors d'état par la suite de résister à leurs fureurs; mais vous-mêmes, qui vous associez à un ministre, qui entrez avec lui dans une espèce de complot pour renverser la constitution que vous croyez peut-être soutenir, aurez-vous toujours la force de résister à son ambition? Croyez qu'il n'est pas loin ce temps où beaucoup de ceux qui ont prêté leur appui au ministre, se trouveront être devenus ses esclaves personnels, et gémiront dans les chaînes dont ils se seront chargés eux-mêmes.

Cette vérité, quelques hommes l'ont déjà sentie; et le ministre effrayé me parait en avoir bien aperçu les symptômes.

Mes conjectures, je le vois, excitent le sourire amer de quelques membres de l'autre côté; je n'ai certainement rien voulu faire entendre qui pût les dégrader, s'ils n'ont rien senti; mais lorsque de jour en jour, et d'un an à l'autre, je vois se développer un système tendant à nous mener insensiblement à ce sommeil de mort que Hume nous a prêté en parlant de notre constitution, je dois alors déclarer que je ne suis pas le complice de cette œuvre d'iniquité.

Pour vous, qui craignez les machinations de ces hommes qui, sous prétexte de réformer les abus, cherchent à détruire la constitution, je vous répéterai toujours : réformez vous-même les abus, et vous rendrez nulles toutes leurs tentatives.

Au lieu de ce remède si simple, vous aimez mieux montrer la constitution sous des formes dures et révoltantes, et dès lors, tout homme qui n'en reconnaît pas la beauté est déclaré mal intentionné. Et comment voulez-vous qu'on préconise cette constitution, lorsque tous les jours vous en retranchez ce qu'elle a de plus précieux? Otez-en son extérieur imposant et tout ce qui ne tend qu'à l'embellir, elle restera encore tout entière si vous ne touchez pas à ses bases.

Vous avez beau me faire admirer ce palais superbe, et tous les ouvrages de l'art qui en relèvent l'éclat, si tout en me promenant vous faites retirer les colonnes qui soutiennent ce vaste ensemble, je fuis à la hâte pour me soustraire à la chute de ces brillants débris. C'est ce que vous faites dans le moment actuel; car ce n'est pas à une partie détachée de la constitution que vous portez la main, vous la renversez tout entière. Souvenez-vous bien que la liberté des discours et des écrits ne fait pas partie de la constitution, c'en est l'âme et l'essence. Otez tout, en laissant subsister cet appui indispensable, et nous n'avons perdu ni la constitution, ni la liberté : non, la liberté ne consiste pas tant dans la forme du gouvernement, dans l'administration, civile, dans les lois judiciaires, que dans l'usage il-

limité et hardi de la parole sur les objets d'intérêts publics.

Je n'aime pas les propositions générales, mais s'il en est une que l'on puisse soutenir sans aucun danger, c'est celle que je viens d'énoncer. Partout où la liberté de la parole et de la presse se trouve sans restriction, le peuple est essentiellement libre; sans elle, quelle que soit la forme du gouvernement, le peuple est esclave. Ces vérités sont si frappantes, si incontestables, que de tous ceux qui ont parlé jusqu'ici, personne n'a osé attaquer directement la liberté des discours et des écrits. On ne veut, a-t-on dit, qu'en prévenir les abus. Je le veux bien aussi, et les lois actuelles suffisent à cet égard. Ainsi, pourquoi toutes ces craintes? L'honorable préopinant a été lui-même tellement embarrassé sur ce point, qu'il a franchement avoué qu'en passant ce bill nous perdions beaucoup. Et pourquoi n'avoir pas dit que nous perdions tout ce qui mérite d'être conservé? Oui, vous avez perdu la force, l'énergie et l'audace du caractère britannique, et, avec ces qualités, toutes les vertus de la nation. Je ne cesserais de le dire; ce n'est pas la loi écrite de notre constitution, ce n'est pas la loi qui se trouve dans les livres qui a jamais, dans aucun pays, constitué le principe de la liberté. Non, c'est cette énergie de caractère dont j'ai déjà fait mention; c'est cette force d'esprit qui porte l'homme à parler, non en particulier, mais en public et en présence d'assemblées populaires. Voilà ce qui fait l'âme de la liberté.

J'ai entendu dire par l'honorable membre qui siège vis-à-vis de moi (M. Pitt), que, parvenu au faite de la grandeur, il a rejeté loin de lui l'échelle qui l'a porté à ce degré d'élévation; je dirai, je crois, avec plus de raison, que c'est l'Angleterre elle-même, qu'il veut précipiter de cette échelle, qui a soutenu si long-temps cette puissance, et qui l'a porté à la fortune et à la gloire. Oui, c'est la liberté qui l'a rendue un objet d'envie pour les autres nations. Je vous en conjure, n'abandonnez pas le principe et la source de votre gloire; ne perdez pas cette énergie de caractère, résultat heureux de la liberté des discours et des écrits.

L'honorable préopinant a parlé de Rome. Mais par quel autre moyen, si ce n'est par cette énergie du caractère libre, est-elle parvenue à maîtriser le monde? Et pendant ce caractère, elle a tout perdu. Je conçois bien que, sous le règne du tyran Auguste, il ait encore existé des hommes qui, trompés par les apparences, ne se soient pas aperçus de leur esclavage; ils voyaient le marbre remplacer la simple pierre, la loi protéger les propriétés, les sciences et les arts prospérer à l'abri d'une paix générale. Ils disaient en flâtant ce tyran :

Tum tutus bos rura perambulat.

Et nous aussi, peut-être, on nous dira : vous avez votre chambre des communes, vous avez vos jurés et toutes les formes de votre gouvernement.

Où, nous avons bien les formes, mais où trouver cette énergie de caractère sans laquelle le reste n'est rien? Où est cette âme de tout gouvernement libre, l'usage illimité de la parole? Je le répète, sans l'énergie du caractère, résultat naturel et sûr de la liberté entière des discours et des écrits, il n'existe pas de gouvernement libre. Sans ces qualités, votre chute est certaine; elle ne sera peut-être pas immédiate; mais elle n'en arrivera pas moins.

Éloignons autant que possible ce moment fatal, en consultant le vœu du peuple. Dans une crise aussi alarmante, il faut tous les délais possibles. Je demande donc l'ajournement.

Mettons quelques obstacles à l'esprit de vertige qui semble avoir présidé à la rédaction d'un bill subversif des bases de notre liberté et de tous nos droits.

Comme personne ne se lève pour répondre à M. Fox, la discussion sur le principe du bill est fermée, et l'on arrête ensuite que le 27 novembre on fera lecture du texte du bill, et que tous ceux qui auront des amendements à faire pourront les proposer.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Paris, le 27 frimaire.

Copie de la lettre du ministre de la marine au Directoire exécutif.

Le ministre de la marine s'empresse de faire part au Directoire exécutif du succès de l'expédition du corsaire la *Vengeance*, capitaine l'Eveillé, armateur, le citoyen Bernay, capitaine de vaisseau.

Ce bâtiment, rentré à Helvoetfluis, le 9 de ce mois, après une croisière de trente-trois jours, a pris vingt navires marchands anglais; cinq ont été coulés bas ou brûlés; treize sont arrivés à bon port, et on attend à tout moment les deux autres. Quatre des plus forts de ces navires étaient chargés pour le compte du gouvernement britannique de matériaux à l'usage de la marine, les cargaisons des autres sont composées de blé, farine, eau-de-vie, genièvre, lin, chanvre, huile, toiles à voiles, etc., etc.

Signé, TRUGUET.

Le ministre de la justice au président du 4^e conseil militaire.

Du 25 frimaire an 4.

Les bruit qui se répandent, citoyen, des projets des royalistes au sujet de Cormatin, appellent toute votre sollicitude : on parle du dessein formé de l'empoisonner dans le cas où il serait condamné; c'est vous dire avec quel soin il faut le surveiller. Que toutes les formes protectrices, dont la loi a voulu environner les accusés, soient observées à son égard; mais qu'aucune précaution ne soit négligée, qu'aucune mesure de prudence et de sûreté ne soit omise: ne laissons pas aux ennemis de la liberté les moyens de commettre un crime, dont ils ne manqueraient pas de rejeter l'horreur sur les républicains : j'ai dû provoquer à cet égard votre zèle, et il m'est ussûr garant de la surveillance active que vous allez établir autour de Cormatin.

Pour copie conforme,

Signé, MERLIN, ministre de la justice.

AVIS.

Emprunt forcé de l'an 4.

Le ministre des finances est informé que déjà plusieurs citoyens se sont présentés à la trésorerie nationale et chez les percepteurs des contributions directes de la commune de Paris, pour offrir des sommes en avance sur l'acquittement de leur quote-part à l'emprunt forcé établi par la loi du 19 frimaire de l'an 4.

Il avertit ses concitoyens que ceux qui sont domiciliés à Paris peuvent se présenter, soit chez les percepteurs des contributions directes de leur arrondissement, soit à l'administration de la monnaie, soit aux magasins de grains, établis à l'Ecole Militaire et aux faubourgs Denis et Antoine, pour y effectuer ces sor-

tes de paiements, soit en numéraire métallique et assignats, soit en matières d'or et d'argent, soit en grains.

Les citoyens des départements, momentanément à Paris, peuvent aussi faire les mêmes paiements à la trésorerie nationale et à l'administration de la monnaie, chargés de leur en donner des récépissés qui seront reçus pour comptant par les percepteurs de leurs communes.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SUITE A LA SÉANCE DU 22 FRIMAIRE.

On lit encore des messages du Directoire exécutif. Ils sont ainsi conçus :

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif. — Du 21 frimaire, de l'an 4 de la République française.

Citoyens législateurs, le Directoire exécutif ne doit pas laisser ignorer au conseil la situation de la régie du timbre.

Les frais d'achats et des transports des papiers destinés à être timbrés sont beaucoup supérieurs à la fixation du prix du timbre, et l'Etat éprouve une perte considérable sur la distribution du papier timbré.

D'un autre côté, le prix du papier libre étant actuellement fort au-dessus du papier timbré, on emploie celui-ci pour l'usage ordinaire; on enlève par spéculation tous les approvisionnements des bureaux de distribution, et il est à craindre que bientôt on ne puisse plus pourvoir aux besoins du service public.

Le conseil des Cinq-Cents reconnaîtra sans doute la nécessité de faire cesser un abus si nuisible; d'ailleurs il convient que le droit du timbre redeviennne une portion intéressante de la recette; il serait possible de l'améliorer par des dispositions, que les autres nations n'ont pas négligées, qui peuvent être adoptées chez un peuple libre, et sans porter atteinte à la liberté de la presse.

Le conseil des Cinq-Cents ne manquera pas certainement d'en faire dans un autre temps la matière de ses délibérations; mais le point capital, celui qui, à cause des abus du moment, appelle impérieusement son attention, est de décréter que sur-le-champ le droit du timbre se percevra en numéraire ou en assignats à la centième partie de leur valeur nominale, sur le pied où il a été fixé en 1791.

Le Directoire exécutif invite le conseil des Cinq-Cents à prendre ce message en grande considération.

Signé, REWBEL, président,

Par le Directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, secrétaire-général.

Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif, du 21 frimaire, l'an 4 de la République française.

Citoyens législateurs, le droit d'enregistrement des actes civils et judiciaires, et des titres des propriétés, devrait être une des branches les plus productives de la recette publique; cependant il ne rend aujourd'hui qu'une partie des sommes que le tarif de la loi du 19 décembre 1790 assurait à cette époque. La valeur de la perception sur tous les actes assujétis à un droit fixe est presque nul; il convient, il est urgent de la rétablir.

Dans un autre temps, le Directoire soumettra à votre sagesse des vues sur la possibilité d'augmenter, dans plusieurs de ses articles essentiels, le tarif du 19 décembre 1790. Le droit d'enregistrement peut devenir d'un immense produit, en l'élevant considérablement sur les hérités et les dispositions testamentaires; mais ce n'est peut-être pas le moment de vous présenter quelques dispositions qui exigeraient du temps pour être discutées avec la profondeur qui convient à vos délibérations.

Le Directoire se borne à vous proposer des mesures d'urgence indispensables, pour rétablir quel- que ordre dans les finances. Une des plus essentielles serait d'ordonner que sur-le-champ les droits fixes, parmi ceux de l'enregistrement, se paieront tous suivant le tarif de 1790, en numéraire ou en assignats à la centième partie de leur valeur nominale.

Le Directoire exécutif invite le conseil des Cinq-Cents à prendre cet objet dans la plus grande considération.

Signé, REWBELL, président

Par le Directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, secrétaire-général.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif, du 21 frimaire, l'an 4 de la République française.

Citoyens législateurs, en décrétant l'emprunt forcé, vous avez déjoué les criminelles espérances des ennemis de la République, et assuré au gouvernement une partie des moyens nécessaires pour terminer glorieusement la guerre; le Directoire vous invite aujourd'hui à poursuivre votre ouvrage. Achevez de relever les finances de la République et son crédit. Il n'y a pas d'instant à perdre, dès qu'il s'agit d'une matière aussi importante.

Quelleque diligence que l'on apporte à la perception de l'emprunt forcé, il se passera plusieurs décades avant que ses produits soient considérables. Vous pouvez, par d'autres moyens, en procurer tous les jours de très-grands au trésor public: le Directoire vient vous soumettre ses demandes à cet égard.

Elles tiennent à l'ensemble d'un plan qu'il a conçu en s'occupant de la possibilité d'améliorer toutes les parties de la recette. Déjà il vous a adressé un message sur les postes et messageries. Cette partie méritait de passer avant les autres, à cause de l'imminence de son entière désorganisation. Le Directoire attend de vous un remède à ce mal extrême.

Citoyens législateurs, le Directoire doit et veut vous mettre à découvert toutes les plaies du corps social. Elles saignent de toutes parts.

Le service des douanes est presque aussi désorganisé; cependant vous connaissez son importance. Il doit empêcher la rentrée des émigrés, l'importation des objets prohibés de commerce, l'exportation des grains et des autres matières dont la France a besoin pour la subsistance du peuple et la consommation des armées.

Les plaintes qui s'élèvent de toutes parts, annoncent des violations de la loi. Le gouvernement surveille les proposés avec sévérité; mais ils sont dans un état de misère qui nuit à l'exactitude du service. Le conseil des Cinq-Cents trouvera dans le mémoire ci-joint un exposé de leur situation.

Tout se paie en numéraire sur les frontières de la République: il convient que les droits d'entrée et de sortie y soient perçus, suivants les tarifs de 1790, en numéraire ou en assignats au cours de la centième partie de leur valeur nominale. Décrêtez cette dispo-

sition, et vous êtes certains d'assurer à la fois le service et un revenu réel et fort important au trésor public.

Le Directoire exécutif vous invite, citoyens législateurs, à prendre ces objets dans la plus prompte considération.

Signé, REWBELL, président.

Par le Directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, secrétaire-général.

CRASSOUS: Dans le plan de finances adopté par le conseil et rejeté par celui des Anciens était comprise la proposition de faire payer en numéraire les droits de douanes; cette disposition ne fut rejetée que parce qu'elle appartenait au plan général. Je ne vois pas d'inconvénient à adopter de nouveau cette résolution, ses avantages ont déjà été discutés et reconnus.

BENTABOLLE: Dans le message le Directoire propose de faire payer les droits de douane en numéraire, ou en assignats à cent capitaux pour un; c'est contre cette faculté de payer en assignats à un taux fixé que je m'élève. La République pourrait y perdre; en effet, depuis que la mesure salulaire que vous avez ordonnée, depuis que l'emprunt forcé est ordonné, les louis ont bien baissé; mais les marchands et les agioteurs se sont coalisés pour faire doubler le prix des denrées. Je demande en conséquence que le gouvernement ne fixe point la valeur des assignats qu'il recevra en paiement; mais qu'il suive le cours dans ses recettes comme il est obligé de le suivre dans ses dépenses.

GÉNISSIEUX: La question est de savoir, s'il importe de faire payer en assignats les droits de douane; je crois qu'il est beaucoup plus convenable de les faire percevoir en numéraire seulement; en effet, qui atteignez-vous par cet impôt, le négociant étranger, et si la denrée qu'il importe renchérit, ce renchérissement ne porte principalement que sur le riche consommateur; ce n'est pas celui-là que vous voulez ménager. Je vote pour que les droits de douane soient payés en numéraire.

TREILLIARD: J'appuie la proposition contenue dans le message de recevoir les assignats à cent pour un. Il ne faut point se flatter sur sa situation, s'aveugler sur son état; mais aussi il ne faut point s'exagérer à soi-même les malheurs qu'on éprouve et les dangers qui nous menacent. Une hausse, il est vrai, est survenue subitement dans le prix des denrées; mais c'est là le dernier effort de l'agioteage; nous devons compter sur une baisse, elle est sûre; mais elle dépend de la rentrée de l'emprunt forcé, et nous ne pouvons attendre cet heureux résultat de nos travaux que dans quelques décades.

Le conseil adopte la résolution présentée par Crassous.

D'autres propositions se succèdent. On demande le renvoi à la commission des finances.

Le conseil rapporte sa première décision, et ordonne un renvoi général à la commission.

Un secrétaire proclame le résultat du scrutin pour la formation de la commission chargée de l'examen de la proposition de Boissy, relative à la liberté de la presse.

Les membres élus sont Daunou, Siéyès, Chénier, Louvet, Boissy d'Anglas.

Un secrétaire fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, par laquelle il annonce que le général Saint-Cyr, commandant l'aile gauche de l'armée du Rhin et Moselle, après un combat très-vif, s'est emparé de Deux-Ponts, et que l'ennemi a été repoussé au-delà de Hambourg.

GÉNISSIEUX: Vous avez pris, en ordonnant la levée d'un emprunt forcé, la seule mesure qui peut

sauver la République ; vous avez encore bien calculé les détails que son recouvrement exige ; car il s'agit d'abord de reconnaître la totalité des contribuables, ensuite en prélever le quart, et diviser ce quart en seize classes.

Des délais sont nécessaires, je l'avoue ; cependant n'y aurait-il pas un moyen d'accélérer le recouvrement, et d'ôter à l'agioteur une partie de ce numéraire, trop abondant dans ses mains, que ses spéculations achèvent de déprécier, et dont il se sert pour ruiner la République et affamer le peuple.

Deux administrateurs dans les grandes cités, comme Bordeaux, par exemple, seront chargés du travail de la répartition : les prêteurs des moins fortes sommes sont sans contredit les plus difficiles à désigner avec justice ; mais les prêteurs qui devront être mis dans la seizième classe, par exemple, sont connus ; il n'est personne qui déjà n'ait jeté les yeux sur eux : ne pourrait-on pas autoriser les administrations à lever sur les citoyens une taxe provisoire imputable sur le prêt définitif ; j'en fais la proposition formelle, et je demande le renvoi de cette idée à la commission des finances.

Le renvoi à la commission des finances est prononcé.

Roux (*de la Marne*) : On sait de quels efforts les royalistes sont capables, lorsqu'ils ont résolu de calomnier des représentants du peuple ; mais j'ai à vous entretenir d'un trait plus hardi que tous ceux dont jusqu'ici vous avez eu connaissance. Cormatin est mis en jugement ; et ne sachant plus comment éterniser son procès, il vient de faire placarder une affiche dans laquelle il atteste que l'ancien comité de gouvernement lui avait assuré une garantie et l'impunité ; il a l'audace de produire une copie de lettre qu'il attribue aux membres du comité de salut public dont il relate les signatures. Il fait plus, il prétend que le comité s'est engagé avec lui à faire transférer le jeune Capet et sa sœur à Saint-Cloud, pour de là les faire passer à la Vendée.

Je suis du nombre de ceux dont on relate les signatures dans le placard ; je ne crois pas avoir besoin de déclarer que je n'ai jamais eu de correspondance avec Cormatin ; mais il était nécessaire de fixer l'opinion sur la prétendue amnistie invoquée, et sur les lettres dont on suppose l'existence.

J'espère que tant d'audace et de calomnies seront couvertes du mépris qu'elles méritent.

DOULCET : L'écrit dont Roux vient de parler est répandu avec une extrême profusion ; la lettre qui y est citée est extraite d'un ouvrage très-volumineux, ayant pour titre : *Réponse des chefs des Chouans au rapport du soi-disant représentant du peuple Doulcet, membre de la ci-devant Convention nationale*. Cet écrit, envoyé à toutes les armées et dans toute la République, n'aura pu séduire sans doute que ceux qui ont bien voulu l'être. Je ne croyais pas, et je ne crois pas devoir attester que jamais je n'ai signé un traité de ce genre ; cependant je ne suis pas fâché que mon collègue Roux ait donné de la publicité au démenti pour lequel je me joins à lui.

Sans doute cette affaire va devenir le sujet de beaucoup de calomnies ; sans doute elle va être relevée par les journaux qui ne cessent depuis six mois d'apitoyer sur le sort des Chouans, et de s'étendre sur la scélératesse avec laquelle la République les trahit. Quoi qu'il en soit, la vérité est une, et si notre témoignage est interpellé, nous paraîtrons au tribunal, et nous la ferons connaître tout entière.

TALLIEN : Je n'aurais pas parlé de cette affaire si

mon collègue Roux n'en avait le premier entretenu le conseil. Je pense que la lecture seule du placard et de la lettre qu'on nous attribue, doit détromper tous ceux qui ne liront pas avec des yeux prévenus ; le style en est si bas, si dégoûtant, les termes en sont si ordures, qu'il est impossible de supposer qu'ils aient jamais appartenu à des hommes qui trahissent les intérêts de leur patrie. Je me joins à la déclaration de mes collègues, j'atteste que je ne connais aucune lettre de cette nature, et je rappelle d'ailleurs au conseil, que tout ce qui est relatif à la pacification de la Vendée, doit concerner les représentants du peuple qui ont été en mission dans les départements insurgés.

Je dois cependant faire remarquer quelle circonstance on saisit, et avec quel zèle on cherche à égarer l'opinion. Les assistants au procès de Cormatin disent que l'auditoire est entièrement composé de royalistes, qui cherchent à apitoyer sur le sort de l'accusé. Quand les témoins rapportent quelque fait à sa décharge, ils disent aussitôt à ceux qui les entourent : « Voyez-vous, c'est la Convention qui a trahi sa promesse envers ces malheureux ; il y avait des conditions secrètes. »

Ces manœuvres ne doivent point étonner le conseil, elles n'ont pour but que d'égarer l'opinion publique, de la royaliser, et d'apitoyer sur le sort des ennemis de la République ; pour déjouer de telles machinations, il doit suffire de les faire connaître.

TREILHARD : Je n'ai pas demandé la parole pour dénier la signature qu'on m'attribue, je n'en ai pas besoin ; mais j'ai voulu seulement faire remarquer au conseil quelques lignes qui se trouvent au bas du placard de Cormatin. Il dit : « J'espère que j'obtiendrai le temps nécessaire pour me procurer les pièces originales que j'indique. » Il n'en doit pas falloir davantage pour fixer l'opinion sur le but de Cormatin ; pendant huit mois il a éloigné, je ne sais par quel moyen, le juste supplice qu'il a mérité ; et sous ce prétexte qu'il attend de nouvelles pièces, il veut encore gagner quinze jours ou un mois, parce que dans l'esprit de messieurs les royalistes, qui croient chaque jour à la contre-révolution, un mois est beaucoup ; et, selon eux, de très-grands événements peuvent arriver pendant cette espace de temps.

Je demande qu'un tel objet n'occupe pas plus longtemps le conseil, et qu'on passe à l'ordre du jour. La séance est levée.

Le conseil ne donne aucune suite à cet incident.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Tronchet.

SÉANCE DU 22 PRIMAIRE.

Suite de la discussion sur le remplacement des juges.

MURAIRE : On a dit que la question était décidée par la loi du 25 brumaire, qui attribue au Directoire exécutif le remplacement des administrateurs et des juges criminels. Je soutiens que l'hypothèse n'est point la même. Cela est tellement vrai, que le Directoire lui-même a demandé une nouvelle loi : les nuances qui différencient les deux cas, sont très-sensibles. Avant la loi du 25 brumaire, les tribunaux n'étaient point encore formés, il n'existait point encore de juges auxquels on pût confier le soin de se donner des adjoints ; aujourd'hui les tribunaux sont formés au moins en partie.

La loi du 25 brumaire n'était qu'une loi de circonstance, nécessitée par la multiplicité des opé-

ractions des assemblées, et le peu de durée de leur session.

Cette circonstance ne se présentera plus; mais après les élections de toutes les années, ne peut-il pas arriver que quelques-uns des élus meurent ou donnent leur démission: comment se fera le remplacement? On proposera le même mode dont il s'agit en ce moment.

On a dit qu'on ne pouvait point raisonner par analogie avec d'autres articles de la constitution, parce qu'on finirait par la détruire en admettant des analogies naturelles ou forcées. Mais lorsqu'il s'est agi de la loi du 25 brumaire, on a raisonné par analogie; on a cité l'article qui donne au Directoire le droit de nommer les fonctionnaires publics des Colonies françaises, et de remplacer les membres d'une administration lorsqu'elle est totalement vacante. Pourquoi donc ne raisonnerait-on point par analogie dans un cas tout-à-fait semblable?

On a dit que la constitution ne permettrait pas aux juges de se recruter; on a beaucoup trop dit: je ne vois pas à cet égard de défense dans la constitution; je ne vois qu'un défaut de prévoyance.

On n'avait pas pensé, lorsqu'on fit la constitution, qu'on rendrait ensuite la loi du 25 brumaire, et l'on avait cru que cinq suppléants suffiraient pour remplir les places qui pourraient venir à vaquer.

Puisque nous ne pouvons nous servir de la lettre de la constitution, rapprochons-nous de son esprit, en usant des dispositions qu'elle a prescrites pour un cas pareil. C'est se conformer davantage à la constitution que de prendre un parti tout nouveau, un parti dont elle ne donne point la moindre indication.

Quelle augmentation de puissance le pouvoir judiciaire recevrait-il par le droit de se recruter? Aucune.

Les juges n'exerceront ce droit qu'une seule fois en cinq années. On parle des dangers que ce parti présente; il y en a bien davantage à conférer ce droit au pouvoir exécutif. L'expérience nous apprend que tous les grands pouvoirs tendent toujours à s'agrandir.

J'aime à bien présumer des hommes, mais nous n'en sommes point encore à ce temps désirable de la pureté républicaine, où il n'y aura plus ni protecteurs, ni protégés, ni patrons, ni clients.

Je veux croire que les juges oublieront qu'ils doivent leur nomination au Directoire; mais je soutiens qu'on ne peut pas nier pour cela que la nomination du Directoire n'aura aucune influence, sinon sur eux, au moins sur l'esprit des hommes qu'ils seront chargés de juger.

Je suppose qu'un citoyen soit poursuivi par le Directoire pour un de ces délits que le code des délits et des peines soumet à l'examen d'un jury spécial aux termes du même code, les membres de ce jury seront choisis par le commissaire du Directoire près du tribunal. Ainsi le même homme sera accusé par le Directoire, poursuivi par le commissaire, examiné par des jurés qui auront été choisis par ce commissaire, et jugé par des juges nommés par le Directoire. Si cet accusé est condamné, vous aurez à vous reprocher d'avoir augmenté sa peine; car son supplice aura commencé avec l'instruction du procès; s'il est acquitté, je vous demande si son absolution pourra le dédommager des tourments qu'il aura éprouvés pendant la durée de ce procès. Je le répète, je veux bien croire que les juges ne se souviendront pas qu'ils ont été nommés par le Directoire, mais l'accusé s'en souviendra du moment qu'il sera traduit devant eux. Peut-on dire

après cela que l'influence de cette nomination sera nulle, quand on voit combien elle ajoute à la malheureuse position de l'accusé? Cependant cet accusé est un homme; et jusqu'à sa condamnation, il a droit aux égards dus à l'innocence; et même après qu'il est condamné il a encore droit aux ménagements sacrés qu'on doit à l'humanité malheureuse. Toutes les considérations que je viens de vous exposer me portent à voter pour le rejet de la résolution.

ROSSÉE: La discussion qui a nécessité la résolution qui vous est soumise, paraît avoir réduit la question sur laquelle vous avez à prononcer à celle de savoir, si le Directoire exécutif nommera provisoirement et jusqu'à l'an 5, les juges qui sont à remplacer, ou si les juges restants se compléteront par eux-mêmes, en s'associant les individus qui pourront leur convenir.

Ce problème politique a donné lieu à des développements tout à la fois ingénieux et séduisants; je dirai plus, à des idées vierges qui, quoique entraînant, si vous les adoptez, vous conduiront, par les sophismes inconstitutionnels sur lesquels ils sont basés, dans un abîme bien plus funeste que l'abîme imaginaire, que vous ne redoutez pas (j'en appelle à vos consciences), et que l'on n'a pas osé vous dépendre comme réel, quoiqu'on vous en ait offert le tableau comme présent à vos yeux.

La loi que provoque la résolution qui vous est présentée, ne doit pas former un appendice à la constitution; elle ne doit être qu'une loi du moment, que l'inexécution, disons-le, le dédain de la loi du quatrième jour complémentaire de l'année dernière, a rendu indispensable. Ce n'est donc pas une prérogative perpétuelle qu'il s'agit d'attribuer au Directoire; ce n'est que pour cette fois seulement, et jusqu'aux premières élections, qu'il doit pourvoir aux places de juges, actuellement vacantes.

Tous les moyens qui ont été déduits à cette tribune contre la résolution qui vous est présentée, ne sont que la répétition du système que votre décret du 25 brumaire a rejeté. Déjà, lors de cette discussion, les adversaires de la résolution du 21 brumaire sont convenus que l'acte constitutionnel était muet sur l'hypothèse; déjà ils attribuaient à notre pacte social un esprit, des rapports, des relations qu'on n'a pu y reconnaître, déjà ils invoquaient le droit sacré, le droit naturel, le droit inaliénable du peuple de nommer ses juges et ses magistrats; déjà ils peignaient des couleurs les plus sinistres et les plus alarmantes, l'investiture dont le Directoire exécutif devait être revêtu; déjà enfin, confondant des mesures provisoires, commandées par les circonstances, par le silence de la constitution et l'impérieuse nécessité d'en former une pour y suppléer, ils taxaient de confusion de pouvoirs et d'inconstitutionnalité, un mode dont la constitution ne fait aucune mention.

Il a été représenté, et le conseil a été convaincu, que le Directoire exécutif, en nommant les juges, n'en acquerrait pas davantage de rapports avec eux, et ne pouvait obtenir aucune influence sur leurs opérations; que ces juges n'étant pas ceux du personnel des membres du Directoire, ne pouvaient, dans l'exercice de leurs fonctions, avoir aucune occasion d'écouter à leur égard le sentiment séduisant de la gratitude, et que d'ailleurs c'était faire injure à des républicains, que de supposer qu'ils fussent capables de sacrifier leurs devoirs à des affections particulières, et qu'admettre une supposition aussi douloureuse, dans un Etat où toutes les fonctions sont électives, ce serait douter de la validité des choix dans toutes les parties et législatives et exéc-

tives, et tout à la fois administratives et judiciaires ; ce serait les couvrir tous d'un vernis, non moins honteux qu'effrayant ; il fut encore démontré, qu'il ne pouvait y avoir confusion de pouvoirs, puisqu'il ne s'agissait que d'une commission du moment, qui ne pouvait pas dépouiller le peuple de son droit d'élire ; qu'il n'y avait pas non plus inconstitutionnalité dans la mesure proposé, puisque la constitution n'avait pas prévu l'hypothèse qui se présentait, et que tous les orateurs étaient d'accord sur son silence ; enfin, il fut établi, et le conseil a été frappé de cette vérité, que c'était au corps législatif à suppléer par de nouvelles lois à ce que les anciennes pouvaient avoir d'incomplet ; que c'était à lui à faire cesser les obstacles que le gouvernement pouvait rencontrer dans sa marche, par l'insuffisance des mesures établies ; et c'est alors que, pénétré de l'importance de faire partager au peuple français la confiance qu'il a accordée aux membres du Directoire exécutif, et en même temps que c'était au gouvernement à animer tous les ressorts qui répondent à lui, le conseil l'a chargé de nommer les juges et les administrateurs que les conseils généraux avaient négligé d'élire.

Les mêmes motifs qui ont décidé l'approbation qu'il a donnée à la résolution du 22 brumaire dernier se réunissent pour faire adopter celle qui lui est soumise aujourd'hui. Les moyens qu'on lui oppose ont été déclarés insuffisants par votre décret du 25 brumaire.

Sans contrarier les principes que vous avez consacrés ; sans vous exposer au reproche d'être retournés précipitamment sur vos pas ; sans vous exposer à exciter contre vos décisions le soupçon fâcheux de légèreté, d'inconstance dans vos maximes ; sans offrir au public l'image d'une vacillation, au moins apparente, et sans le livrer à la dangereuse situation de redouter de calculer ou de se reposer sur la stabilité de vos décrets, vous ne pouvez vous dispenser de confirmer, en faveur du Directoire exécutif, le pouvoir de choisir les juges qui doivent remplir les places devenues vacantes.

Il serait contre les termes de l'acte constitutionnel de faire convoquer de nouveau les assemblées primaires pour rectifier ou compléter des opérations pour lesquelles la constitution prescrit impérieusement qu'elles ne pourraient se former qu'une seule fois par an.....

Je vote donc pour que le conseil déclare qu'il approuve.

Legrand veut, comme tous ceux qui s'opposent à la résolution, que les pouvoirs soient séparés. Mais il ne s'agit pas de les confondre, dit-il, il s'agit seulement de compléter les tribunaux, et de les compléter pour une fois. La même circonstance ne se présentera pas ; quand elle se présenterait, il ne faudrait pas conclure que le pouvoir exécutif serait chargé de faire les nominations nécessaires. Alors le corps législatif serait le maître de déléguer ce droit au pouvoir qu'il en jugerait le plus digne.

Le conseil ferme la discussion et approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 23 PRIMAIRE.

Un des secrétaires donne lecture des messages suivants, adressés au conseil par le Directoire exécutif :

Extrait des registres du Directoire exécutif, du 23 frimaire an 4.

Citoyens législateurs, c'est avec douleur que

nous vous transmettons la lettre ci-jointe du général en chef de l'armée des Alpes ; nous croyons inutile de vous inviter à la prendre promptement en considération. *Signé, REWBELL, président.*

Par le Directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, secrétaire-général.

Le général de l'armée des Alpes, au Directoire exécutif.

Au quartier-général à Chambéry, le 15 frimaire an 4 de la République Française.

Citoyen président, ma place m'impose le devoir de recommander aux égards et à la bienfaisance du gouvernement, le bourg Maurice, situé dans la Haute-Tarentaise.

L'incendie le plus affreux a consommé dans une nuit les récoltes, denrées et maisons d'habitation de toute la commune ; rien n'a été sauvé, hors cinq édifices, où se trouvaient les magasins de l'armée.

Les incendiés, dénués de ressources, n'ont d'autres abris, dans un climat où l'hiver dure six à sept mois, que ceux qu'ils obtiennent hospitalièrement des communes voisines. Ce pays est le théâtre de la guerre depuis trois ans : la commune que je vous recommande, servait de quartier-général.

Le dévouement républicain avec lequel elle a fait les plus grands sacrifices, en faveur de l'armée, ne peut qu'ajouter à l'intérêt qu'inspirent, sous tous les rapports, de malheureuses familles, et faire accélérer les secours que leur assurent les lois bienfaitantes de la République.

La situation du bourg Maurice le rend militaire, le seul emplacement propre pour les magasins et le quartier général de la division de Tarentaise, pendant la campagne.

Salut et fraternité.

KELLERMANN.

Pour copie conforme.

Signé, REWBELL, président.

Par le Directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, secrétaire-général.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif. — Du 23 frimaire, l'an 4 de la République française.

Le Directoire exécutif au conseil des Cinq-Cents.

Citoyens législateurs, des faits nombreux prouvent qu'au lieu d'être un centre de réunion propre à faciliter les opérations du commerce, la Bourse est devenue un repaire de brigands et de conspirateurs coalisés, pour s'emparer de la fortune publique et des fortunes particulières, affamer les citoyens, les mettre à la merci de tous les agioteurs, et nous ramener au royalisme par la misère.

Il est prouvé que plusieurs d'entr'eux ont offert du louis un prix plus élevé que celui pour lequel il leur était présenté, et qu'il s'est formé parmi ces affameurs publics une association résolue de sacrifier un grand nombre de millions pour empêcher les choses de prendre leur cours naturel, et pour faire échouer les mesures de finances les mieux combinées, parce que d'une part elles assurent l'établissement de la constitution, et que d'une autre elles mettront fin à ce jeu infâme qui a augmenté chaque jour leurs fortunes scandaleuses, et perverti toutes les classes de citoyens. Leur audace est telle, qu'hier encore ils ont osé résister à l'action de la police, chargée de faire exécuter les règlements fixés par les lois qui concernent la Bourse, et ce n'est qu'avec peine que la force armée a pu les contenir.

Dans cette position, le Directoire exécutif a cru qu'il était pour lui d'un devoir rigoureux d'ordon-

ner que la Bourse serait fermée, jusqu'à ce qu'il ait eu le temps de prendre des mesures sévères, pour faire exécuter strictement les lois de police qui la concernent, et la ramener à son véritable objet.

Une des premières obligations du gouvernement est de prévenir toutes les conspirations formées contre la constitution républicaine, et de prévenir toutes les occasions de troubles et de désordres.

Il a pensé aussi qu'il devait vous faire part et de la mesure et des motifs qui l'ont déterminée, afin de signaler les sangsues publiques auxquelles nous devons la plus grande partie de nos maux.

Le Directoire exécutif vous fait passer une lettre du ministre de l'intérieur confirmative des faits qu'il énonce.

Signé, REWBEL, président.

Par le Directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, secrétaire-général.

Rapport présenté au Directoire exécutif par le ministre de l'intérieur, le 22 frimaire an 4 de la République française.

Malgré les efforts de la surveillance, et les soins des citoyens honnêtes réunis à la Bourse, par mon invitation, le louis a remonté à 3,950 livres.

Jamais elle n'a été plus fortement fréquentée : la force armée n'a pu contenir les agioteurs extérieurs qu'avec beaucoup de peine.

Je prends, depuis hier, les mesures dictées par la loi, pour établir le bon ordre à la Bourse ; mais elles ne pourront être définitivement concertées et exécutées que dans plusieurs jours ; il y a aussi des dispositions locales à faire, qui exigeront du temps et de la tranquillité.

Dans la crainte que les agioteurs ne profitent du temps qu'il faudra employer en préservatif pour faire encore discréditer le papier national, je me suis déterminé à ordonner que la Bourse sera provisoirement fermée, à compter de demain, en exécution de l'arrêté du Directoire exécutif du 20 de ce mois.

Je ne demanderai au Directoire ses ordres pour la faire rouvrir, que lorsque j'aurai pu lui soumettre les mesures que je crois propres à y ramener et à y maintenir le bon ordre.

Il est peut-être fâcheux d'avoir été forcé à en venir à cette extrémité, mais j'espère qu'il en résultera un grand bien.

Je m'attends que les agioteurs vont chercher à se rassembler dans un autre local ; je m'occupe des moyens à prendre pour empêcher leur réunion, et que leurs efforts ne portent atteinte à la tranquillité publique. Les mesures à prendre me retiendront fort avant dans la nuit, ce qui m'empêchera de me rendre ce soir auprès du Directoire exécutif.

Salut et respect.

Signé, BENEZECH.

Pour copie conforme,

Signé, REWBEL, président.

Par le Directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, secrétaire-général.

Le conseil renvoie le message relatif à l'incendie du bourg de Saint-Maurice à la commission créée, dans la séance, sur la proposition de Saint-Martin. (*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 28, le Directoire exécutif a adressé deux messages au conseil des Cinq-Cents.

Par le premier, le Directoire, après avoir exposé les besoins du trésor public, rappelle que les produits de l'emprunt ne peuvent être attendus que dans un mois au plus tôt, demande que des ressources promptes soient mises à sa disposition, et l'autorisation d'aliéner en numéraire, 1^o plusieurs

forêts nationales, et celles provenant des émigrés et des confiscations ; 2^o le mobilier national.

Le second message a pour but de demander une extension à la loi du 19 frimaire sur l'emprunt forcé. Le Directoire propose d'autoriser les corps administratifs à taxer les personnes reconnues pour posséder une fortune d'un ou plusieurs millions, valeur de 1790, jusqu'à la somme de 25,000 liv.

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour sur ce message, converti en motion par Bentabolle ; mais le renvoi pur et simple à la commission des finances a été adopté.

Le conseil a adopté un projet de résolution qui établit un nouveau tarif pour le prix des ports de lettres, des chevaux de poste, et des places dans les voitures publiques.

Brûlement d'assignats.

Il a été brûlé, le 18 frimaire, dans la cour du nouveau local de la vérification des assignats, situé sur le terrain des ci-devant Capucines, la somme de 121 millions en assignats provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires, lesquels joints aux 3,676,683,000 liv. déjà brûlés, forment un total de 3,797,683,000 liv.

LIVRES DIVERS.

Ferdinand et Constance, par Rhyavis-Teith, traduit du hollandais par H. J. Jansen ; deux vol. in-18 avec figures ;

Julie, et quelques autres morceaux du même auteur, traduits par le même ; un vol. in-18 ;

Se trouvent à Paris, chez H. J. Jansen et compagnie, place du Muséum.

Les Loisirs de la Liberté, nouvelles républicaines, par le citoyen Barbault, un vol. in-8^o ; prix 70 liv. franc de port.

A Paris, chez Déroy, libraire, rue du Cimetière-André, n^o 15.

Paiements de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1^{er} germinal an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation, avant le 1^{er} vendémiaire an 3, est ouvert jusqu'au n^o 46,000.

Le paiement des mêmes parties du n^o 15,002 à 46,000, a lieu depuis le 25 frimaire an 4.

On paie aussi depuis le n^o 4 jusqu'à 7,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du second semestre de l'an 3, des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1^{er} vendémiaire an 3, est ouvert jusqu'au n^o 42,000.

Le paiement des mêmes parties des 6,004 à 9,000 est ouvert depuis le 5 frimaire an 4.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les ar-rérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Le paiement des six derniers mois de l'an 3, des créances ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire an 4, savoir : quant au viager pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états.

POLITIQUE.

COLONIES FRANÇAISES.

De la Guadeloupe, le 1^{er} vendémiaire. Nous avons en croisière devant la Barbade une flotille de frégates qui font sur les Anglais des prises très-nombreuses et très-riches. Nous avons ici plus de deux mille prisonniers.

Nos forces et nos moyens s'accroissent tous les jours. Les flottes anglaises sont dans la position la plus critique. Elles sont dénuées de troupes; on y manque de provisions de toute espèce, le découragement est général.

Nous espérons faire flotter avant peu l'étendard tricolore à la Grenade, à la Martinique, à la Jamaïque même.

Notre flotille en croisière se dispose à intercepter un riche convoi depuis long-temps désiré des Anglais.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 12 novembre. — Il ne paraît pas que la cour s'empresse de donner satisfaction au ministre palatin envoyé dans cette capitale pour réclamer contre la conduite des généraux autrichiens à l'égard des troupes bavaroises, lors de la reddition de Manheim.

On vient de célébrer ici un service solennel pour tous les militaires autrichiens morts dans la guerre actuelle.

Il se trouve ici, dans la circulation, une assez grande quantité de billets de la caisse de réserve de l'armée. Ces billets viennent presque tous de Francfort.

On écrit de Constantinople que Jussuf-Pacha, qui a été deux fois grand-visir, va quitter son gouvernement de Jedua, et revenir à Constantinople.

Prague, le 24 novembre. — Les rebelles de Belgrade, de la Servie, de la Bulgarie, etc., ont été enfin soumis après plusieurs combats sanglants.

Le pacha d'Ogli voyant leur troupe grossir de jour en jour, malgré leurs pertes, prit sagement le parti de traiter avec eux, conduite qui était, à ce qu'on assure, conforme à ses instructions.

La capitulation a été signée à Widdin. Les rebelles ont acheté leur amnistie moyennant 800,000 piastres. Leur chef s'est rendu responsable de tous les désordres qui pourraient être commis par la suite.

Il est facile de voir que la Porte avait de fortes raisons pour montrer tant de modération et de clémence.

La Russie jouait dans toute cette affaire un rôle trop perfide, pour que le divan ne s'empressât point d'en arrêter les suites. Rien ne justifie mieux ses craintes, que les préparatifs militaires faits rapidement, dans cet intervalle, par ordre du cabinet de Pétersbourg.

Manheim, le 30 novembre. — Les habitants de cette ville, déjà fort accoutumés à la douce fraternité, à la gaieté aimable des Français, ont témoigné une sombre douleur lors de l'entrée des Autrichiens, leurs tyrans et leurs ennemis particuliers.

Les ministres palatins Oberndorff et Saliabert sont en arrestation.

Le château électoral, la maison de Deux-Ponts, la bibliothèque, l'église réformée et l'opéra ont souffert du bombardement.

L'armée de Clairfayt est, dit-on, pressée du côté de Mayence par le général Jourdan, tandis qu'elle est vivement menacée sur la rive gauche du Mein par l'armée du général Pichegru.

On assure que ces deux généraux sont en état de faire bientôt mentir ce plat calembourg, pesamment imaginé,

et colporté avec prétention par des louangeurs germaniques : « Le général Clairfayt, clair fait notre horizon. »

PRUSSE.

Berlin, le 25 novembre. — Il n'est que trop vrai pour la malheureuse Pologne qu'elle est devenue la proie de ses impitoyables voisins. Les palatinats de Sendomir, de Dublin et de Cracovie, avec leurs capitales, forment la portion de l'Autriche.

La Prusse obtient tout le pays qui s'étend depuis la pointe orientale de la Silésie en passant devant Cracovie, avec les hauteurs qui dominent cette ville, en suivant une ligne qui se dirige au nord-est et se prolonge jusqu'à la Pilica, ensuite le long de la Pilica jusqu'à l'endroit où cette rivière se jette dans la Vistule; de là, le long du cours de la Vistule jusqu'à Varsovie, qui se trouve aussi dans le lot de la Prusse, et de Varsovie, dans une direction septentrionale, jusqu'à Bog, et en côtoyant ce fleuve jusqu'à Nimitow; de Nimitow au nord-est par Nazew jusqu'à la rivière du Niemen; enfin, la ligne prussienne passant devant Grodno qui reste aux Russes, ainsi que tout le reste des provinces polonaises, suit le cours du Niemen, et vient se terminer aux anciens domaines de la Prusse.

ITALIE.

Gènes, le 28 novembre. — Le général autrichien Cantu vient de mourir à Finale.

Le général en chef de Wins est grièvement malade à Piétra, d'où l'on n'ose le retirer à cause du bruit répandu d'une attaque générale et prochaine de la part des Républicains. (On sait qu'elle a eu lieu, et que la victoire des Français a été complète.) Il a le palais, la langue et la gorge ulcérés. Il a perdu la voix, et ne peut s'exprimer que par écrit ou par signes.

Les Autrichiens ayant osé pousser leurs patrouilles jusqu'à Sefri, à cinq milles de Gènes, le gouvernement a fait renforcer les postes et les batteries de la ville.

Jacques Bringuole vient d'être réélu doge de la république.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

Rotterdam, le 4 décembre. — Le schisme entre les provinces de la confédération, écrit-on de la Haye, se prononce chaque jour d'une manière plus marquée, et l'on craint, de la différence des opinions et des partis, des malheurs et des crimes sans nombre. Il semblait que la république batave, rendue à elle-même, devait se montrer plus empressée de s'unir de manière à ce qu'aucun genre d'oppression ne pesât plus sur elle; mais l'esprit dominateur du parti stathoudérien, comprimé par les patriotes, semble reprendre une force nouvelle, et menace déjà de la vengeance les amis de la liberté batave.

On sait que la convocation d'une convention nationale avait été décrétée, malgré l'opposition du président des Etats-généraux, et malgré son obstination à ne point prendre de conclusion, quoi qu'il y eût majorité de suffrages dans les députés des sept provinces de l'Union.

La violence exercée par Serdens, de la province d'Ower-Issel, dans cette circonstance, vint d'être suivie aujourd'hui d'une déclaration des députés de la Zélande, de la Frise et de Groningue, qui porte qu'ils protestent de toutes leurs forces contre cette résolution, et qu'ils rendent les provinces, qui ont concouru à cette mesure irrégulière, responsables des malheurs qui pourront en résulter pour la patrie.

D'un autre côté, les provinces de Hollande, de Gueldre et d'Utrecht ont déclaré vouloir maintenir la résolution, et celle d'Ower-Issel ne s'est point encore décidée ni pour, ni contre. Enfin, les états de Gueldre ont envoyé à la

Haye une députation, pour tâcher d'aplanir les différends, relatifs au sujet de la prochaine convocation d'une convention qui, si elle a lieu, s'assemblera sous de funestes auspices, au milieu de la discorde et des troubles dont elle est déjà la cause avant d'exister.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DÉPARTEMENT DE LA DYLE.

Bruxelles, le 20 frimaire. — Le général Jourdan vient d'envoyer des ordres à plusieurs gros corps de troupes qui étaient restés dans les environs de Coblenz, de Trèves, et derrière le Motède, de venir le rejoindre en toute diligence, afin de profiter des avantages que la prise de Kreutznach assurait à l'armée de Sambre et Meuse.

Les divisions des généraux Marceau et Poncet s'avancent sur Aleye pour y attaquer les Autrichiens et les obliger à abandonner la position importante qu'ils ont prise sur les montagnes dont ce pays est hérissé.

Depuis le 9 de ce mois jusqu'au 14, il ne s'est pas passé un seul jour sans que les Français n'en vinsent aux prises avec l'ennemi : dans ces différentes occasions l'on s'est battu avec un grand acharnement des deux côtés ; mais l'avantage est toujours resté aux républicains. Par cette opération de l'armée du brave Jourdan, celle de Clairfayt se trouvant prise en flanc, devra ou hasarder une bataille générale avec le désavantage du terrain, ou bien se replier sur Mayence. Il est certain que l'on est à la veille d'un événement décisif vers cette partie du Rhin, qui influera probablement beaucoup sur les résultats de la fin de cette campagne, et peut-être même sur ceux de la paix.

Du côté de Coblenz, tout est assez tranquille dans le moment actuel, et à l'exception de fréquentes canonnades entre les deux rives, qui causent beaucoup de ravage aux malheureux habitants de ces contrées, on y jouit momentanément d'un peu de repos.

Dernièrement on a ramené à Coblenz environ six cents prisonniers autrichiens de toutes armes, et plusieurs officiers pris dans les différentes affaires qui ont eu lieu sur le Haut-Rhin avant et après la prise de Kreutznach. Ces prisonniers se louent beaucoup de la manière généreuse et humaine avec laquelle ils sont traités par les Français.

LITTÉRATURE.

Gouvernement des hommes libres, ou Constitution républicaine, par le citoyen Chéral-Montréal ; 1 vol. in-8. A Paris, chez Deseune, libraire, au Palais-Egalité.

Cet ouvrage est divisé en deux parties.

La première contient tous les rapports de morale qui existent entre les hommes ; *c'est le contrat social.*

La seconde est l'organisation d'une force capable de les maintenir ; *c'est le gouvernement.*

C'est par cette distinction que ce gouvernement est celui d'un peuple libre : savoir, *la loi qui commande, et la force qui obéit.*

Pour établir sa théorie, l'auteur a éprouvé la nécessité de reconnaître le contrat social, (tâche qu'aucun publiciste n'avait encore remplie) et c'est le plus beau travail qu'un philosophe pût entreprendre, puisque par ce moyen on prévient l'arbitraire,

soit de la part des législateurs, soit de la part des magistrats. Les préjugés des hommes avaient retenu la législation dans l'enfance. Ils avaient eu jusqu'ici une fausse idée de la loi, l'auteur la leur fait reconnaître au flambeau de la raison. Par une suite de la même erreur, ils prétendaient que la loi ne peut tout prévoir ; mais celui qui a reconnu le contrat social combat victorieusement cette hérésie politique.

• La loi prévoit tout, mais elle ne préjuge rien ; c'est-à-dire, elle consacre tout ce qui *doit être*, mais elle garde le silence sur tout ce qui *peut être*. Telle est la différence entre la fonction du législateur et celle du juge. Le premier reconnaît ce qui est *de droit*, le second reconnaît ce qui est *de fait*. •

L'auteur démontre ensuite la différence essentielle qui existe entre la loi et un règlement.

La loi étant le résultat moral des droits et des devoirs de l'homme, est éternelle comme la nature.

Le règlement étant composé de plusieurs articles, est arbitraire et conventionnel.

D'où l'auteur tire cette conséquence : que les peuples, en confondant la loi et les règlements, n'ont cessé de gémir sous le despotisme.

• Tous les rapports sociaux se réunissent donc à un principe unique et fondamental, que le législateur ne peut outrepasser, sans établir la tyrannie. Quelque multipliés que soient les modes d'exécuter une action criminelle, il est contre l'essence de la loi d'en faire l'énumération ; car le droit n'a rien de commun avec les accidents. Quelles que soient les circonstances, c'est au juge et non au législateur qu'il appartient de les reconnaître, etc. •

A l'article de la justice, l'auteur embrasse tous les détails de la législation ; son travail sur la preuve juridique, est de la plus haute importance, et mérite l'attention de tous les magistrats. Il a considéré un fait sous tous les rapports imaginables, de sorte qu'en consultant la méthode qu'il présente pour obtenir des motifs de conclusion, il serait presque impossible qu'un innocent fût condamné à mort, et qu'un criminel échappât au supplice.

Dans la partie physique qui comprend le gouvernement, on retrouve le même esprit d'analyse et de philosophie ; les modes d'exécution sont aussi simples que faciles ; les élections ne peuvent que favoriser la probité et la vertu, en condamnant l'intrigue à la nullité ; les convocations des assemblées ont toutes un but utile et déterminé par l'intérêt social ; la manière d'appliquer la loi dans les tribunaux est propre à empêcher toute espèce de prévarication ; les règlements civils sont simples, clairs, et préviennent les contestations qui naissent si souvent de l'obscurité ou de l'amphibologie des codes ; la recette et la dépense du gouvernement sont assises invariablement et de la manière la plus économique.

Enfin, toutes les branches de l'administration y sont traitées avec la plus grande précision, et l'auteur fait preuve de discernement et de profondeur dans les détails et dans l'ensemble.

Sur la circulation des faux louis d'or.

Il est important de prévenir le public qu'il se fabrique à Londres de faux louis d'or. On mande de Hambourg qu'ils y arrivent par parties de dix mille à la fois. Il y en a une grande quantité à 17 karats ; il en manque conséquemment cinq, ce qui

fait une différence de 25 pour 100. On peut les reconnaître facilement en les examinant de près.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SUITE A LA SÉANCE DU 23 PRIMAIRE.

Le Directoire exécutif adresse au conseil le message suivant :

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif. — Du 23 primaire, l'an 4^e de la République française.

Le Directoire exécutif, formé au nombre requis par l'article CXLII de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au conseil des Cinq-Cents.

Citoyens législateurs, le Directoire exécutif vient vous présenter les nouveaux besoins du gouvernement. Les sommes en assignats, mises à la disposition du ministre de l'intérieur, sont épuisées. Ce qui reste de fonds disponibles aux ministres de la marine et des finances ne suffira que pendant quelques jours aux dépenses de ces départements. Il est de notre devoir de solliciter du corps législatif de nouveaux moyens pour subvenir aux dépenses les plus prochaines.

Les mesures que le Directoire a prises pour obtenir des aperçus exacts de la destination des fonds qu'il vous demande, commencent à avoir leur effet. Il a lieu d'espérer que, par ses soins, l'ordre se rétablira peu à peu dans les dépenses publiques; mais celles qui ont pour objet les approvisionnements, ne présentent encore qu'incertitude dans leur évaluation.

L'emploi des fonds déjà mis à la disposition du ministre de l'intérieur, est la mesure de l'immensité des besoins de ce département, dans lequel se trouvent les subsistances de Paris, qui exigent en ce moment plus de 370 millions par décade. Ses besoins s'élèveront à 1 milliard 100 millions.

Les dépenses urgentes de la marine et des Colonies exigent un nouveau fonds de 600 millions.

Deux cent millions sont nécessaires au ministre des finances pour les dépenses de son ministère, et principalement pour soutenir le service des postes, les achats à faire dans l'étranger pour cette partie; et les frais de mission des divers agents dans les pays conquis, exigent un fonds en numéraire, que nous pensons devoir être porté à un million.

Les aperçus soumis par les ministres sont joints à ce message.

Le Directoire vous invite à mettre ces différentes sommes à la disposition de chacun des ministres pour lesquels elles sont demandées, et à autoriser en outre la trésorerie à employer à l'acquittement des sommes mises, par les décrets du corps législatif, à la disposition du Directoire, des ministres et des commissions d'inspection des palais du corps législatif, les assignats fabriqués en vertu de l'autorisation donnée au gouvernement par la loi du

18 nivôse an 3, et dans les coupures dont l'émission a été décrétée.

Pour copie conforme.

Signé, REWBELL, président.

Par le Directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, secrétaire-général.

Un membre convertit en motion la demande du Directoire exécutif. Elle est adoptée en ces termes :

Le conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il résulte du message du Directoire exécutif, en date du 23 primaire courant, et pièces jointes, que les fonds mis à la disposition des ministres par la loi du 17 brumaire dernier, sont presque entièrement épuisés par les approvisionnements et autres dépenses nécessaires du trésor public, déclare qu'il y a urgence.

Et après avoir déclaré l'urgence, il prend la résolution suivante :

• Article 1^{er}. La trésorerie tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 1 milliard 100 millions, pour être employée aux dépenses de son département;

• A celle du ministre de la marine et des Colonies, 600 millions.

• Et à celle du ministre des finances, la somme de 200 millions en assignats et 1 million en numéraire, pour être employés de même aux dépenses qui les concernent respectivement.

• II. La trésorerie est autorisée à employer au paiement de ces différents fonds et des autres sommes décrétées, les assignats fabriqués en vertu de la loi du 18 nivôse an 3, et dans les coupures dont l'émission a été décrétée.

• La présente résolution sera portée par un messenger d'Etat au conseil des Anciens.

Dumolard, au nom de la commission chargée de la classification des lois, fait adopter le projet de résolution suivant:

Le conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de suppléer au silence de la loi du 4 brumaire dernier, relative à la fixation du traitement des juges du tribunal de cassation; de déterminer celui du commissaire du Directoire, de ses substituts, des greffiers, commis-greffiers et autres employés près ce tribunal, et de lever ainsi tous les obstacles qui peuvent entraver la marche des affaires et le cours de la justice;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution qui suit :

• Article 1^{er}. Le traitement du commissaire du Directoire exécutif près le tribunal de cassation est égal à celui des juges.

• II. Le traitement des substituts est le même que celui des commissaires.

• III. Le commissaire et ses substituts conserveront le droit de partage dans le produit des feuilles d'assistance, ainsi qu'il est réglé dans les décrets des 31 août et 3 novembre 1790, et par celui du 11 février 1791.

• IV. Le traitement du greffier est égal aux cinq sixièmes de celui des juges; les droits et émoluments du greffe seront perçus pour le compte de la nation. Le greffier sera tenu d'en arrêter l'état à l'expiration de chaque mois, de le faire viser par le président du tribunal et le commissaire du Directoire exécutif, et d'en verser, sans délai, le montant entre les mains du percepteur du droit d'enregistrement.

• V. Les commis-greffiers et les commis du parquet auront la moitié du traitement des juges.

- VI. Les commis expéditionnaires, les huissiers, et le concierge auront les deux sixièmes.
- VII. Les garçons de bureau auront les trois douzièmes.
- La présente résolution sera portée par un messenger d'Etat au conseil des Anciens.

Sur le rapport de Daunou, la résolution suivante est adoptée :

Le conseil des Cinq-Cents, sur le rapport de son commissaire aux archives, considérant que le service des archives nationales ne doit pas être interrompu, et que les citoyens employés dans cet établissement n'ont reçu depuis deux mois aucun salaire, déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le conseil des Cinq-Cents a pris la résolution suivante.

• En exécution de l'article XV du titre dernier de la loi du 28 fructidor, la trésorerie nationale tiendra, à la disposition de l'archiviste de la République, une somme de 150,000 livres pour le service des archives durant les mois de brumaire, frimaire, nivôse et pluviôse de l'an 4.

• La présente résolution sera portée sur-le-champ au conseil des Anciens par un messenger d'Etat.

GRÉGOIRE : Je viens appeler votre attention sur des propriétés nationales qui se détériorent, je veux parler des bibliothèques. La France possède plus de six millions de volumes. Paris seul en renferme plus de seize cent mille ; il s'agit de distribuer ces richesses nationales de manière qu'elles soient utiles, et d'établir dans leur conservation, un ordre tel qu'elles ne se dégradent point. Une loi du 1^{er} pluviôse ordonnait l'établissement d'une bibliothèque dans chaque chef-lieu de district, c'eût été beaucoup trop dans beaucoup de districts ; cette école publique eût été déserte, ou si quelqu'ami des lettres s'y fût rendu, les avantages qui en eussent résulté, n'eussent pu compenser les sacrifices faits par le trésor national pour cet objet ; d'un autre côté, établir une bibliothèque pour chaque école centrale, est peut-être aussi trop peu ; car il est des départements, comme celui des Bouches-du-Rhône ou de la Seine-Inférieure, dans l'arrondissement desquels se trouvent renfermées plus d'une ville digne de recevoir une bibliothèque. Il est très-nécessaire de s'occuper de cet objet ; sans doute dans l'immensité de volumes dont je parle, il en est un grand nombre qui appartiennent au fatras de l'antique jurisprudence, de la théologie ou de la féodalité ; mais ces ouvrages encore peuvent être utiles pour nos négociations à l'étranger, et nous pouvons les échanger contre des ouvrages qui nous manquent. Je demande qu'une commission soit chargée de faire un rapport sur cet objet.

La proposition de Grégoire est adoptée.

GÉNISSIEUX, au nom de la commission de la vérification des pouvoirs : Le rapport que je suis chargé de faire au conseil paraît avoir été attendu avec impatience, je dirai même avec une certaine inquiétude. Cependant si on craint que le rapport soit de nature à éveiller les passions, à allumer quelques haines individuelles, on se trompe, à moins cependant qu'il ne se trouvât dans cette enceinte quelqu'un qui veuille élever la voix contre les mesures auxquelles, selon moi, le salut de la République est attaché.

Votre commission ne vous entretiendra pas des individus ; elle ne vous rendra compte que de l'examen des procès-verbaux qui ont été envoyés par les assemblées électorales. Il s'agissait de vérifier si les procès-verbaux ont été rédigés conformé-

ment à la constitution et aux lois des 5 et 13 fructidor, si on n'avait nommé que le nombre des députés fixés par la loi, soit dans les deux tiers réélus, soit dans le nouveau tiers. Tous les procès-verbaux ont été vérifiés un à un. Nous en avons reconnu soixante-dix-neuf parfaitement conformes aux lois, et contre lesquels on ne peut articuler aucun reproche.

Les autres procès-verbaux, et je viens de le vérifier à l'instant même, ne sont arrivés que d'hier et n'ont pu être examinés ; mais une première lecture nous fait présumer que nous aurons à vous en rendre un compte semblable à celui que vous venez d'entendre à l'égard des premiers.

Cette partie du travail de la commission n'a eu pour objet que l'examen des procès-verbaux. Nous avons ensuite compté le nombre des membres, et il paraît qu'à l'exception d'un ou deux individus près qui réclament leur admission, et sur l'élection desquels il reste à statuer, le conseil des Cinq-Cents est complet.

Il paraît qu'il manquerait quelques membres au conseil des Anciens, et qu'il y aurait lieu d'y faire entrer cinq ou six membres de celui des Cinq-Cents ; mais ce sera là l'objet d'un rapport particulier.

Un très-petit nombre de membres du nouveau tiers n'ont pas satisfait à la déclaration présentée par la loi du 3 brumaire ; dans celui des Cinq-Cents la presque totalité des membres ont fait leur déclaration d'une manière pure et simple, ont signé qu'ils n'étaient point parents ou alliés d'émigrés au degré prescrit par la loi, et qu'ils n'avaient point signé les actes déclarés illégaux et répréhensibles par cette loi.

Dans le nombre, il s'est trouvé dix ou douze membres qui ont fait des déclarations motivées, et qui, alléguant qu'ils ont occupé des fonctions publiques depuis la révolution, ont prétendu n'être pas compris dans la loi, quoiqu'étant parents ou alliés d'émigrés.

Trois ou quatre autres membres ont déclaré être dans les cas prévus par la loi du 3 brumaire, et ont dit : qu'ils s'en rapporteraient sur la validité de leur élection au corps législatif lui-même.

Votre commission n'a pas en ce moment un rapport plus étendu à vous faire ; elle vous présente les trois projets de résolution suivants :

Le conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission relative à la vérification définitive des pouvoirs ;

Considérant que la loi du 1^{er} vendémiaire dernier, article XXI, a voulu que le procès-verbal de toute assemblée électorale énonçât la présentation des pouvoirs des électeurs ; que la disposition de cet article ne fût pas observée par les citoyens se disant électeurs des assemblées primaires des sections de Fontaine-Grenelle, du Théâtre-Français et de l'Unité, puisqu'ils ne présentèrent point les procès-verbaux de ces assemblées primaires, et déclarèrent qu'ils étaient sous les scellés, chez les présidents ou secrétaires ;

Considérant qu'on ne peut, sans inconvénient, différer de vérifier le fait pour prononcer définitivement ;

Declare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante :

• Le Directoire exécutif est chargé de faire déposer aux archives nationales, dans une décade, les procès-verbaux des assemblées primaires des sections de Fontaine-Grenelle, du Théâtre-Français et de l'Unité, pour être annexés au procès-verbal de l'as-

semblée électorale du département de la Seine, ou à faire constater l'impossibilité de le faire. Passé ce délai, il sera statué par le corps législatif sur le procès-verbal de l'assemblée électorale de ce département. Les membres élus resteront provisoirement membres du corps législatif, s'ils ne sont d'ailleurs dans aucun des cas d'exclusion prévus par la loi du 3 brumaire.

« La présente résolution sera portée par un message d'Etat au conseil des Anciens. »

Le rapporteur lit deux autres projets de résolution; le premier confirme et déclare valides les élections faites dans les départements et dans l'assemblée électorale de France, pour la formation du corps législatif.

Le troisième projet de résolution confirme les élections faites dans le département du Doubs, tenues au lieu indiqué par l'acte de convocation.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

GÉNISSEUX : Il ne me paraît pas que le projet relatif au département de la Seine soit susceptible d'un ajournement, il ne s'agit que d'un apport de pièces : je demande que le projet soit mis aux voix.

DUMOLARD : Il n'est aucun membre dans le conseil des Cinq-Cents qui veuille consentir à siéger auprès d'un citoyen qui n'aurait pas toutes les qualités prescrites pour être revêtu du costume de représentant du peuple; nous sommes tous prêts à prononcer des conclusions, si elles sont légitimes et constitutionnelles; mais je demande qu'à cet égard la question reste entière; on demande, à l'égard du département de la Seine, des éclaircissements au Directoire exécutif; on le charge d'une remise de pièces, j'y consens, mais que dans le considérant du projet, ou dans le projet même, on ne trouve rien qui préjuge le fond de la question.... Des murmures s'élèvent.

GÉNISSEUX : Je demande que l'opinant s'explique plus catégoriquement; le projet que j'ai présenté ne préjuge rien selon moi; j'attends que l'opinant nous dise ce qu'il entend par le fond de la question.

BENTABOLLE : J'ai une observation à faire; je ne sais quelle question Dumolard craint de voir préjuger dans le considérant ou dans le projet de décret : parle-t-il de la validité des élections? il n'en est pas question, et on ne pourra statuer que quand toutes les pièces seront produites; quant à moi, je le déclare avec franchise, je crois m'apercevoir que cette question, que l'on craint de voir préjuger, est celle du maintien de la loi du 3 brumaire; si cela est ainsi, qu'on le dise, qu'on s'explique, que la discussion s'ouvre, nous répondrons.

La proposition de Bentabolle est vivement appuyée.

DUMOLARD : Membre du conseil des Cinq-Cents, je porterai toujours le plus profond respect aux volontés de la majorité, et je la respecte tellement, que je me persuade que tous mes collègues ne veulent adopter de décision qu'après la plus mûre réflexion.

Je répète que dans le considérant du projet, et dans le projet même, il est une question préjugée. Je ne dis point quelle sera mon opinion à cet égard; quelle qu'elle soit, je n'y serai déterminé que par les principes et la voix du salut public. Quant à présent, il importe de rédiger la résolution de manière qu'elle ne préjuge point de fond....

Dumolard est interrompu de nouveau.

Lecoïnte, Génisseux et un grand nombre de membres s'écrient : De quel fond parle l'opinant?

DUMOLARD : De quoi s'agit-il? Il n'est purement et simplement question que de faire apporter la pièce

dont on a besoin de faire constater l'existence. A cet égard je suis de l'avis du rapporteur : ordonnons un apport de pièces pur et simple.

Lorsqu'ensuite la commission présentera le résultat de son dernier examen, si je suis de son avis, je le dirai avec franchise; si je suis d'un avis contraire, je déclare que je le combattrai, même au péril de ma vie. (Des murmures s'élèvent.) Je répète que je veux examiner la question, et que je ne consens point à ce qu'elle soit préjugée.

Un grand nombre de voix : Quelle question?

DUMOLARD : Puisque l'on veut que je m'explique, je déclare qu'avant de voter sur le projet présenté, je veux avoir le temps d'examiner cette loi du 3 brumaire.

Dumolard est interrompu par les murmures d'une partie des membres du conseil; une très-longue agitation règne dans l'assemblée.

LECOÏNTE : Je demande la parole....

LE PRÉSIDENT : La parole est à Lecoïnte.

THIBAudeau : Je la réclame après, quoique je l'eusse obtenu auparavant....

LECOÏNTE : Quand votre commission vous propose de faire apporter les procès-verbaux de trois sections, il est évident qu'elle n'a pour but que d'examiner si les électeurs qui ont voté sans exhiber de pouvoirs, en ont eu le droit, et si le procès-verbal de l'assemblée électorale qui les a admis, est conforme à la loi.

Le seul fond de la question est de savoir si les électeurs seront admis ou non; eh bien! dans le projet, cette question n'est pas même préjugée. Je m'étonne, d'après cela, que le préopinant ait pu y voir une autre intention : tout en déclarant qu'il dirait sa pensée avec franchise, avec courage, il n'a fait que la laisser entrevoir; et bientôt forcé, si je peux m'expliquer ainsi, dans ses derniers retranchements, il a avoué que c'était de l'examen de la loi du 3 brumaire qu'il avait besoin. Voilà donc le motif de cette mystérieuse opposition expliquée.

J'avoue que Dumolard me semble avoir adopté une singulière manière de raisonner : pour consentir un projet présenté, il vous demande le temps d'examiner une loi précédemment rendue.... (Des murmures s'élèvent.) Saisissez cette singularité, citoyens, craignez qu'en adoptant cette manière de raisonner, on ne vienne sérieusement à la tribune s'opposer à une loi proposée, parce qu'il en existe une autre qui, à la vérité, n'a aucun rapport avec la nouvelle. Mais ici le cas est encore plus singulier; car on parle de la nécessité d'examiner une loi déjà attaquée, déjà contestée, et solennellement maintenue.

Puisqu'on a parlé de ce qu'on appelle le fond de la question, dirai-je toute ma pensée?.... (*Plusieurs voix* : Non! non! Il ne s'agit que de la loi du 3 brumaire. — *D'autres* : Parle! parle!)

LECOÏNTE : Depuis qu'avec un discours préparé on a demandé le rapport de cette loi, depuis que le conseil, à la presque unanimité, a déclaré sa volonté de la maintenir, on a cherché à la miner sourdement; depuis, on semble se regarder, se mesurer et être en présence. D'un côté on a la pusillanimité de ne pas invoquer hautement l'exécution de cette loi salutaire; je ne qualifierai point le sentiment de ceux qui, de l'autre, la discréditent dans l'opinion publique, et craignent cependant de l'attaquer ouvertement.

Eh bien! puisque le mot a été prononcé, il faut que le conseil dise de nouveau sa volonté.... (*Oui*;

oui ! s'écrie un grand nombre de membres.) Il faut savoir si nous confierons à des parents d'émigrés le soin de vendre les biens de leurs proches ; et, à cet égard, je demande si un assassin, si un brigand avait égorgé votre père ou vos enfants, choisiriez-vous pour juge un parent du meurtrier ? J'avoue qu'une telle inconséquence n'est pas présomable.

Je n'ai point préparé ces réflexions, que je jette en avant sans étude et sans méthode : cependant, si on veut absolument traiter de la loi du 3 brumaire, qu'on se présente à la tribune, qu'on l'attaque ; nous la défendrons. (Un grand nombre de membres ! Oui ! oui !)

THIBAUDEAU : Je n'ai point demandé la parole pour entretenir le conseil de la loi du 3 brumaire ; je ne veux parler que du considérant du projet présenté. Il m'a paru qu'on préjugait, en effet, une question, mais qui n'est pas celle du maintien de la loi du 3 brumaire ; il s'agit de savoir si, dans le cas où les procès-verbaux des trois sections dont il s'agit, n'existeraient pas, les opérations de l'assemblée électorale du département de la Seine seraient frappées de nullité. C'est cette question que je vais très-clairement préjugée dans le considérant.

Thibaudeau donne une seconde lecture du considérant proposé, et en demande la suspension.

Le conseil ordonne la suppression du considérant, déclare l'urgence et adopte le projet de résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Tronchet.

SÉANCE DU 23 PRIMAIRE.

Le conseil reçoit communication de la résolution par laquelle il est sursis provisoirement à l'exécution de la loi du 7 brumaire, relativement à l'organisation de la marine.

Après avoir reconnu l'urgence, le conseil approuve la résolution.

Le conseil approuve également une autre résolution portant que, sur les fonds mis à la disposition du ministre de l'intérieur, il est accordé à l'institut national des Sourds-Muets, une somme de 10,857 livres 11 sous, tant pour couvrir le déficit de vendémiaire, que pour l'aider à acheter des comestibles.

LECOUTELUX : Le Directoire exécutif a proposé au conseil des Cinq-Cents de faire percevoir en numéraire les droits de douanes et d'enregistrement.

Pendant que la commission des finances existait, il lui est parvenu des renseignements qui peuvent infiniment éclairer la discussion qui doit avoir lieu relativement au message du Directoire exécutif sur les douanes et enregistrement. Il demande que les pièces dont il parle soient déposées à la commission des inspecteurs de la salle, pour être reproduites quand besoin sera.

CHARLIER : Il me semble qu'il faudrait généraliser cette motion, et même que toutes les commissions fussent autorisées à faire imprimer les pièces qu'elles croiraient utiles de publier.

DUCOS : Je crois qu'on ne peut adopter cette dernière proposition, sans prendre l'initiative des lois, qui n'appartient qu'au conseil des Cinq-Cents.

Après une légère discussion, le conseil décrète simplement la motion Lecoutelux.

Suite de la discussion sur la nomination provisoire des juges de paix non élus par le peuple.

REGNIER : Adopter la résolution dont il s'agit, ce serait attenter à la souveraineté du peuple. La plus belle institution de la révolution est la justice de paix ; elle doit, pour ainsi dire, être rendue et administrée par le peuple. On a été forcé d'amender ce rigoureux principe, en remettant cette administration entre les mains d'un homme tout populaire ; il faut donc que les pouvoirs de cet homme procèdent immédiatement du peuple.

C'est ce fonctionnaire qui a l'initiative des jugements criminels.

On prétend que le peuple ne peut plus s'assembler avant le 1^{er} germinal de l'an 5. On appuie cette assertion sur la loi des 5 et 13 fructidor. Cependant le peuple s'est assemblé depuis l'ouverture de l'an 4, à Paris, à Lyon, à Bordeaux, à Marseille, et dans toutes les grandes communes.

Les assemblées primaires s'y sont tenues avec toute la décence due à la loi. Elles y ont nommé presque partout les juges de paix, et la tranquillité publique n'y a pas été troublée. Il n'y donc aucun danger à convoquer de nouveau les assemblées primaires des cantons où les juges de paix n'ont point été nommés. Je vote pour la réjection de la résolution.

Roger-Ducos parle en faveur de la résolution ; il pense que les arguments qui ont déterminé hier le conseil à approuver la résolution qui charge le Directoire exécutif de la nomination provisoire des juges des tribunaux civils, doivent encore l'engager à approuver la résolution qui est actuellement en discussion.

L'opinant retrace ensuite le tableau des orages qui ont trop souvent accompagné les délibérations populaires, et qui ont encore dernièrement produit la révolte du 13 vendémiaire. Il termine en votant pour l'adoption.

Baudin prononce un long discours qu'il résume en ces termes :

« J'ai redouté vivement qu'on n'entraînât les membres du corps législatif, à se mêler de la nomination des fonctionnaires publics ; j'ai craint que le Directoire exécutif, à son tour, n'y trouvât quelques écueils, au lieu d'un accroissement de pouvoir ; je n'ai pu, sans effroi, voir dépouiller le peuple du choix de ses magistrats immédiats, sans lequel je ne connais pas de démocratie. Il m'a paru que la disposition de la loi du 5 fructidor, relative aux assemblées primaires, ne pouvait s'entendre des assemblées qui doivent élire les officiers municipaux et les juges de paix ; j'ai vu, dans la loi du 1^{er} vendémiaire, une promesse solennelle de laisser au peuple cette élection ; j'ai été d'avis de la résolution relative à la nomination des juges par le Directoire exécutif, parce que ceux-ci doivent être choisis par des assemblées électorales qu'on ne peut convoquer ; je demande, à l'égard des deux autres résolutions qui concernent la nomination des officiers municipaux et celle des juges de paix, que le conseil déclare qu'il ne peut les adopter. »

Le conseil ajourne la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 24 PRIMAIRE.

Un membre, par motion d'ordre, expose au conseil l'insuffisance du droit de timbre et d'enregistrement, tels qu'ils sont actuellement perçus.

Ces observations sont renvoyées à la commission des finances.

DUPRAT : Citoyens collègues, on a distribué au conseil des Cinq-Cents une pétition dont l'objet est de solliciter une résolution portant que la loi du 25 messidor, relative à l'anticipation des paiements, est applicable aux adjudicataires des biens des condamnés.

Est-il une demande, je ne dis pas plus touchante, mais plus juste que celle-là. Les principes et les considérations les plus fortes s'élèvent pour l'appuyer.

Lorsque la Convention nationale, par le décret du 21 prairial, a prononcé en faveur des familles des condamnés la restitution de leurs biens non vendus, ou du prix, s'ils étaient vendus, elle a solennellement fait renoncer la nation à toute espèce de droit sur ces biens, et déclaré qu'ils ne faisaient point partie des domaines nationaux.

Il est difficile de concevoir comment les acquéreurs des biens des condamnés ont prétendu échapper à la disposition de la loi du 25 messidor, qui a voulu qu'aucun créancier ne pût être contraint de recevoir le remboursement de ce qui lui est dû, avant le terme porté au titre de sa créance.

En vain diraient-ils que la loi du 25 messidor a fait une exception pour les acquéreurs des domaines nationaux; car il est de fait que les biens des condamnés ne font point partie des domaines nationaux, et que s'ils en ont eu un moment l'apparence, ils l'ont perdue dès la promulgation de la loi du 21 prairial, qui a fait rentrer ces biens dans les familles des malheureuses victimes qui en avaient été dépourvues; conséquemment les acquéreurs de ces biens ne peuvent point profiter d'une exception qui n'est faite que pour les acquéreurs des véritables domaines nationaux.

Si la Convention nationale existait encore, je ne doute pas qu'elle ne fit éclater son indignation contre les hommes cupides qui osent soutenir un pareil système. Mais ce que la Convention nationale ne peut plus faire, puisqu'elle est dissoute, c'est à vous à le faire, citoyens législateurs, et à déclarer que la loi du 25 messidor qui prohibe à tout débiteur de se libérer par anticipation, est applicable aux débiteurs des biens des condamnés comme à tous autres.

En faisant cet acte de justice, vous achevez de vous prononcer contre les hommes de mauvaise foi; vous portez une nouvelle consolation à l'infortuné; vous essuyez les larmes de plus d'un malheureux, et vous acquérez de nouveaux droits à la reconnaissance des bons citoyens.

L'opinant propose un projet de résolution que le conseil renvoie à la commission des finances.

Un membre fait un rapport pour proposer au conseil de maintenir la fixation de la retenue sur les rentes perpétuelles et viagères comme pendant l'an 3.

BOURDON : On propose de faire peser de nouveau des impositions sur les rentiers; il est impossible de voter sur un pareil projet sans rapporter quelques faits.

Avant le 10 thermidor, on conçut l'idée, bonne en elle-même, de la confection d'un grand-livre de la dette publique; on brûla tous les titres apportés par les créanciers; on diminua leur capital sur le grand-livre, en ne portant qu'un capital fictif, représentatif des impôts que les créanciers payaient.

Depuis, on plaça de nouveaux impôts, et l'on priva les rentiers en assignats discrédités. La perte des rentiers a donc été immense et incalculable.

Nous avons tous senti la nécessité de venir à leur secours: je regarderais comme le comble de l'injustice de rétablir l'impôt sur eux. Attendons, pour statuer, que la monnaie républicaine ait repris son crédit, et que l'équilibre se soit rétabli dans les finances. Je demande l'ajournement.

CRASSOUS : J'appuie l'ajournement. L'ajournement est prononcé.

Gilbert Desmolières, au nom de la commission des finances, propose une résolution tendant à faire payer les droits de douane, à la sortie ou à l'entrée du territoire de la République, en numéraire, d'après le tarif existant avant le 20 messidor de l'an 3.

VILLERS : C'est un principe reconnu en matière de douane, qu'elles doivent être considérées sous le rapport de l'économie politique plutôt que sous celui de l'intérêt pécuniaire. Elles ont été établies pour favoriser l'industrie nationale plutôt que pour enrichir le trésor public; et cette assertion est tellement vraie, que, dans tous les temps, les frais n'ont pas été compensés par les produits. On croit que c'est l'étranger qui paye les droits de douane; tandis que c'est la nation chez laquelle on importe qui supporte cette taxe.

Sous un autre rapport, je pense qu'il est impolitique de confirmer par une loi la dépréciation de la monnaie républicaine; laissons à nos ennemis le soin de l'avilir. Dans l'emprunt forcé vous avez admis le numéraire métallique ou l'assignat, je n'aurais pas voulu que celui-ci fût exclu du paiement des douanes. Je demande que le droit de douane soit payé en valeur métallique ou en assignats au cours.

GILBERT-DESMOLIÈRES : La commission n'a pas été sur ce point d'un avis unanime: les uns ont été de l'avis du préopinant; ils ont pensé que l'assignat au cours devait être admis en concurrence du numéraire pour le paiement des droits de douane; mais ils ont été arrêtés par la grande difficulté qu'ils ont éprouvée à fixer ces taux. Le cours est mobile au gré de l'opinion; il varie suivant les circonstances, et n'est point au Nord le même que celui du Midi.

D'après cette versatilité, comment pouvoir saisir le point fixe de la valeur du cours? Peut-on l'abandonner à la cupidité d'un percepteur, qui serait tenté, par l'appât du gain, à ne le percevoir qu'au *minimum*.

Le conseil rejette l'amendement de Villers, et après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution présentée par Gilbert-Desmolières.

Un secrétaire lit le message suivant :

Le Directoire exécutif au conseil des Cinq-Cents.

Citoyens législateurs, le Directoire exécutif demande que vous l'autorisiez à accorder aux employés civils de la marine un traitement supplémentaire en numéraire, ainsi qu'en jouissent les employés à la suite des armées de terre.

Pour copie conforme.

Signé, REWBELL, président,

Par le Directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, secrétaire-général.

Ce message est renvoyé à la commission des finances.

Sur le rapport de Dornier, le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

« Le traitement des secrétaires rédacteurs du corps législatif est fixé à la valeur représentative de deux

mille deux cent cinquante myriagrammes de froment, et celui des messagers d'Etat, à celle de deux mille.

« La présente résolution sera envoyée par un messager d'Etat au conseil des Anciens. »

Roux, au nom de la commission nommée pour la vérification des pouvoirs des députés au corps législatif: Représentants du peuple, la commission que vous avez nommée pour vérifier les pouvoirs des députés au corps législatif, a cru devoir vous faire un rapport particulier sur les nominations faites par le corps électoral du département du Lot. Vous jugerez de son importance par l'exposé des faits que je vais vous soumettre: ils sont dignes de toute votre attention.

Le corps électoral du Lot s'est réuni, aux termes de l'article 1er de la loi du 1er vendémiaire, le 20 dudit mois, dans la commune de Cahors.

Le résultat de sa première séance a été la nomination des commissaires vérificateurs des pouvoirs des députés à l'assemblée électorale.

Dans la séance du 21, on a entendu le rapport desdits commissaires, et procédé au scrutin pour la formation définitive du bureau.

Dans celle du 22, on a relu le procès-verbal de la veille, relatif à la vérification des pouvoirs; sa lecture a occasionné des diversités d'opinions et des débats sur plusieurs desdits procès-verbaux, qui, malgré les réclamations les plus vives, ont néanmoins été adoptés. Mais alors une partie considérable d'électeurs s'est retirée, et après s'être réunie dans une des salles du district, avoir notifié aux autorités constituées qu'elle se formait en corps électoral, elle a protesté contre les opérations de l'autre portion d'électeurs, et leur en a adressé l'acte.

Dès ce moment, les deux assemblées ont procédé séparément à l'élection des députés au corps législatif, et à toutes les autres que la constitution attribue aux corps électoraux; de sorte qu'il y a provisoirement au corps législatif une double représentation par le département du Lot, et qu'il existe dans ledit département une quantité double d'administrateurs, de juges et autres officiers publics.

En vain nous avons cherché dans les procès-verbaux de ces deux assemblées ce qui pouvait nous déterminer à y reconnaître un caractère légal.

L'une, composée du moindre nombre d'électeurs, n'offre qu'un tableau d'opérations conformes à la constitution et aux lois relatives à la tenue des assemblées électorales; mais elle a contre elle de paraître la minorité.

L'autre, composée du plus grand nombre d'électeurs, par l'oubli des formes que prescrit la constitution, ne présente aucune garantie de la légitimité de leurs titres, et ne détruit pas à cet égard le reproche que lui font ses adversaires d'en avoir arbitrairement grossi le nombre.

Ces faits ont paru d'une telle importance à l'administration du département du Lot, que, par un arrêté notifié par son procureur-général, le 28 vendémiaire, à l'assemblée qui se disait avoir la majorité d'électeurs, cette administration déclare qu'elle croit indispensable, pour la sûreté publique, de surseoir à l'installation d'une nouvelle administration du département du Lot, jusqu'à ce que le corps législatif ait statué sur la validité des opérations de l'une ou l'autre portion de l'assemblée électorale.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 29, la discussion s'est ouverte dans le conseil des Cinq-Cents sur le projet de Génissieux, relatif à la validité des élections.

Dumolard a vivement attaqué ce projet, que le rapporteur de la commission de la vérification des pouvoirs a défendu.

La question est ajournée.

AVIS.

Les personnes qui ont adressé au citoyen Baillet, imprimeur, rue Haute Senille, n° 22, à Paris, le prix de la *Constitution de la République française* in-18, qu'il n'a pu leur livrer, parce que l'édition était épuisée, sont prévenues que la seconde édition, enrichie d'une table analytique et d'une table des titres, sur beau papier, caractères neufs et très-soignée, est prête à être livrée. En complétant avec la somme qu'elles ont envoyé 25 livres en assignats par exemplaire, ou le leur expédiera. Ceux qui n'ont pas déjà envoyé d'argent, et qui désireraient se procurer cette édition, paieront chaque exemplaire 30 livres. Le tout parviendra franc de port par la poste. Il faudra affranchir les lettres et les assignats.

On ne peut accorder cette faveur à ceux qui ont envoyé des fonds, et maintenir aux autres le prix ci-dessus, que jusqu'au 15 nivôse prochain: passé lequel temps, les prix seront différents.

LYCÉE DES ARTS.

Décadi 30 frimaire, à onze heures et demie du matin, il y aura assemblée publique, distribution de prix, lecture et concert.

L'expérience du bêchoir à quatre bêches aura lieu à une heure et demie.

Dans le concert, une jeune citoyenne exécutera une scène à grand orchestre de sa composition: paroles du représentant J. F. P. D., l'un des soixante-treize décrétés d'arrestation le 3 octobre 1793.

Il sera terminé par un trio des citoyens artistes Perets, François et Guibert.

Paiements de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1^{er} germinal an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1^{er} vendémiaire an 3, est ouvert jusqu'au n° 46,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 46,001 à 17,000, a lieu depuis le 5 frimaire an 4.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

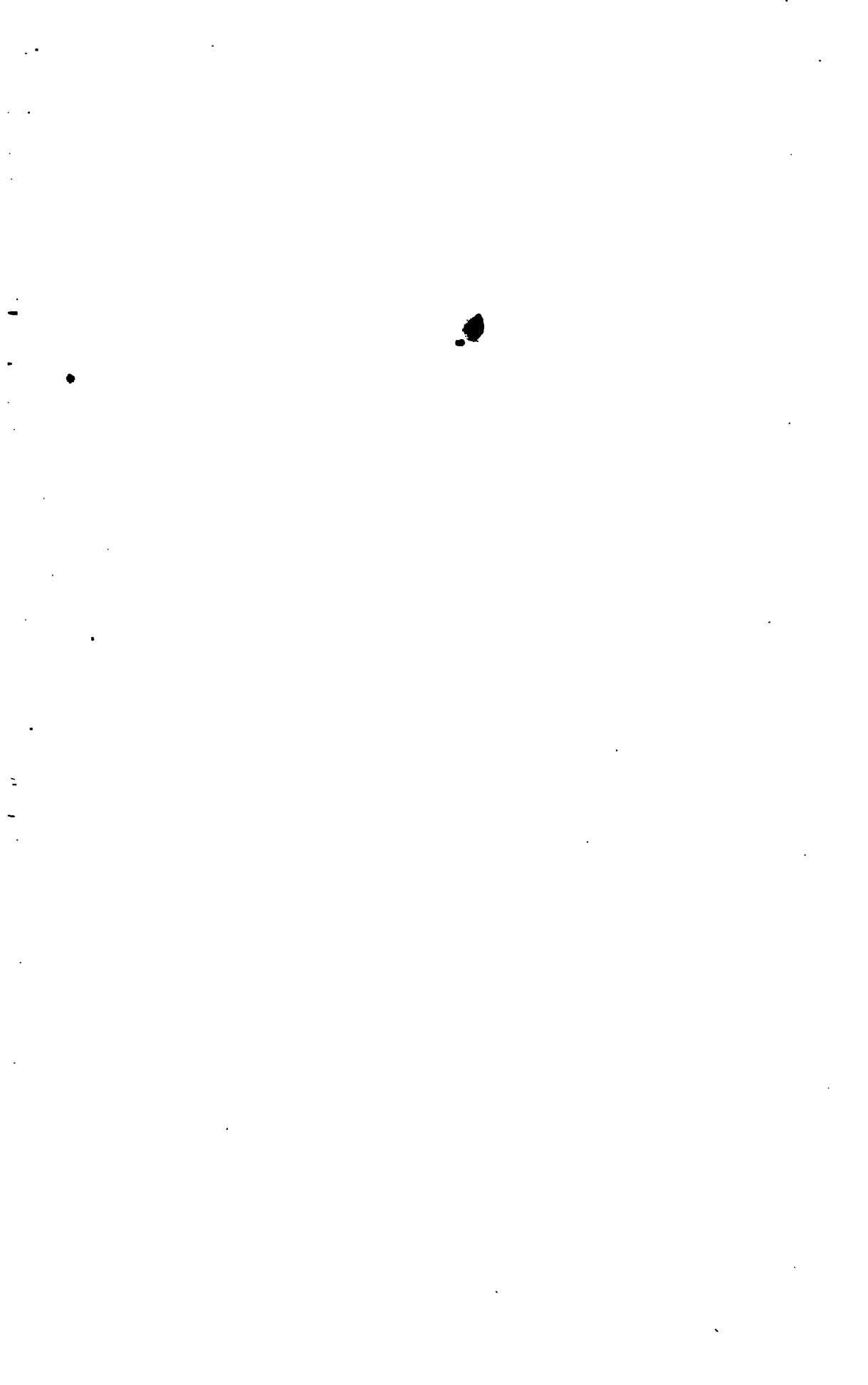
Le paiement du second semestre de l'an 3, des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1^{er} vendémiaire an 3, est ouvert jusqu'au n° 12,000.

Le paiement des mêmes parties des 0,001 à 9,000 est ouvert depuis le 5 frimaire an 4.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Le paiement des six derniers mois de l'an 3, des créances ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire an 4, savoir: quant au viager, pour les dix-huit états; et quant au perpétuel, pour les huit premiers états.



Stanford University Libraries
3 6105 010 257 181

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD AUXILIARY LIBRARY
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004
(415) 723-9201
All books may be recalled after 7 days

DATE DUE

28D ~~APR 30 1996~~

APR - 3 1998

MAY 29 1998

NOV 5 - 1972



